Communauté de Communes Armagnac Adour

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1.1 Rapport de présentation

Diagnostic – Paysage et patrimoine

Elaboration du PLUi prescrite par D.C.C du 11/09/2017

Projet de PLUi arrêté par D.C.C du 28/11/2022

Dossier soumis à Enquête Publique du 20/04/2023 au 23/05/2023

PLUi approuvé par D.C.C du 9/10/2023

Metropolis ZWA Charlot Biotope

SOMMMAIRE

Le rapport de présentation du PLU intercommunal de la Communauté de Communes Armagnac Adour est organisé en 7 tomes :

- ✓ Tome 1 : diagnostic
- ✓ Tome 2-1 : état initial de l'environnement ;
- ✓ Tome 2-2 : annexe de l'état initial de l'environnement : caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document.
- ✓ Tome 3 : justification des choix ;
- ✓ Tome 4 : analyse des incidences et mesures d'évitement-réduction-compensation, indicateurs de suivi ;
- ✓ Tome 5 : résumé non technique ;
- ✓ Tome 6 : atlas des enveloppes urbaines du SCOT Val d'Adour

Le présent document formalise le Tome 1.

Préambule 5

La situation intercommunale 5
Le SCoT du Val d'Adour 5
Les objectifs de l'élaboration du PLUi 7

1. DIAGNOSTIC 9

1.1. Analyse socio-démographique 10

1.1.1. Une baisse tendancielle de la population 10
1.1.2. Une variation du solde migratoire prépondérante 12
1.1.3. Une population vieillissante 12
1.1.4. Une forte proportion de retraités dans la population totale 14
1.1.5. Une fragilisation des ménages 15
1.1.6. Perspectives d'évolution démographique 18

1.2. Les activités économiques 20

1.2.1. Une structure économique rurale et productive 20
1.2.2. Riscle et Aignan : deux pôles d'emplois attractifs 22
1.2.3. Les flux domicile-travail : une capacité de rétention et d'attraction des actifs 25
1.2.4. Un tissu économique fragile qui évolue lentement 27
1.2.5. Des entreprises motrices dans des zones d'activités disparates 30
1.2.6. Une offre commerciale concentrée et limitée 37
1.2.7. Un territoire qui mobilise son potentiel touristique 39
1.2.8. La ressource viticole au cœur d'une économie rurale 41

1.3. L'offre en équipements et réseaux numériques 45

1.3.1. Un accès inégal aux soins 45
1.3.2. Petite-enfance et scolarité : des équipements pour tous les âges 46
1.3.3. Sports et loisirs : une offre de proximité 47
1.3.4. Une montée progressive vers le Très Haut Débit 48

1.4. Le parc de logements 51

1.4.1. Une surproduction de logements neufs 51
1.4.2. Des menaces importantes sur l'état du parc 53
1.4.3. Un parc de logement plutôt diversifié 58
1.4.4. Perspectives de mises sur le marché de logements 60

1.5. Mobilités et déplacements 64

1.5.1. Un territoire maillé par des axes structurants 64
1.5.2. Peu d'alternatives à l'autosolisme 67
1.5.3. Un fort taux d'équipement automobile 68
1.5.4. Des enjeux localisés pour le stationnement 68
1.5.5. Aménagements pour les modes actifs : une fonctionnalité surtout touristique 69

1.6. Histoire et morphologies urbaines 72

1.6.1. La définition des enveloppes urbaines par le SCoT du Val d'Adour 72
1.6.2. 2 centres-villes structurant un réseau de bourgs ruraux 75
1.6.3. Les quartiers périphériques résidentiels 78
1.6.4. De nombreux hameaux agricoles 79
1.6.5. Une urbanisation contemporaine consommatrice d'espaces 80

1.7. Bilan des documents d'urbanisme précédents 82

1.7.1. 84 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés précédemment 82
1.7.2. 288 hectares potentiellement urbanisables dans les documents d'urbanisme en vigueur 83
1.7.3. Consommation d'espaces : ce que dit le SCoT du Val d'Adour 86

1.8. Synthèse et enjeux 88

2. PAYSAGE ET PATRIMOINE 94

2.1. Paysage 96

2.1.1. Un socle paysager de grande qualité identitaire inscrit au SCoT du Val d'Adour 96
2.1.2. Le patrimoine paysager 107
2.1.3. Approche paysagère : zones d'activités, entrées de ville, énergies renouvelables 114

2.2. Le patrimoine bâti 116

2.2.1. Les monuments historiques 116
2.2.2. Les Périmètres Délimités des Abords 117
2.2.3. Les éléments patrimoniaux 117

2.3. Synthèse et enjeux 118

PREAMBULE

LA SITUATION INTERCOMMUNALE

La situation géographique de la Communauté de Communes Armagnac Adour est assez complexe et les territoires limitrophes ont connu de nombreuses évolutions de périmètre ces dernières années.

Elle se situe en effet à la limite des départements du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, et donc des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

Elle est bordée par des voies de communication majeures : l'autoroute A65 à l'Ouest (Pau – Bordeaux) et la nationale N124 au Nord-Est (Toulouse – Manciet)

Une voie ferrée traverse son territoire (accès depuis Mont-de-Marsan, Auch, Pau ou Tarbes).

Elle bénéficie donc de la proximité des grandes infrastructures de transport mais d'une accessibilité qui reste relative du fait de l'absence d'échangeurs.

La Communauté de Communes Armagnac Adour fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Val d'Adour qui s'étend plus au Sud.

Dans le présent document, des comparaisons de dynamiques et des caractéristiques des territoires s'appuieront également sur les intercommunalités limitrophes.

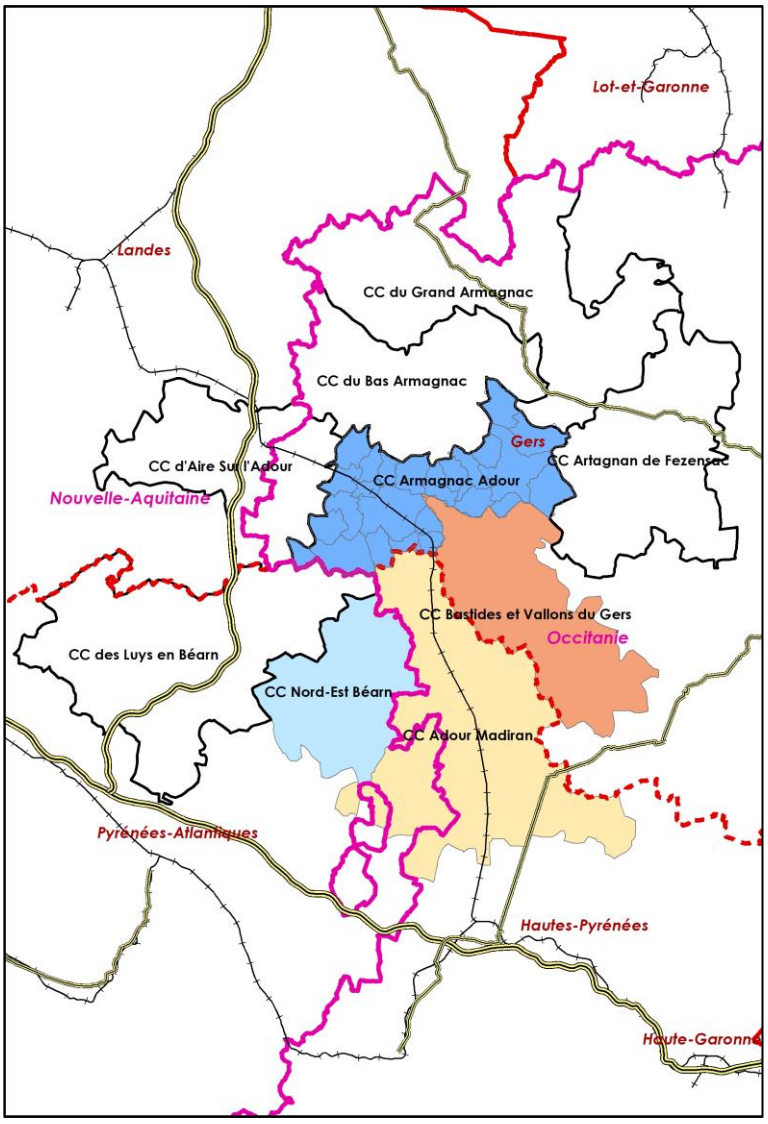

LE SCOT DU VAL D'ADOUR

Le territoire du SCoT du Pays Val d'Adour est constitué de 158 communes qui se répartissent comme suit :

- 55 communes du Gers,
- 61 communes des Hautes-Pyrénées,
- 42 communes des Pyrénées-Atlantiques.

Le SCoT du Val d'Adour a été approuvé le 3 février 2016. Il est opposable au PLUi, dans un rapport de compatibilité, notamment à travers son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Article L.141-5 du code de l'urbanisme

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

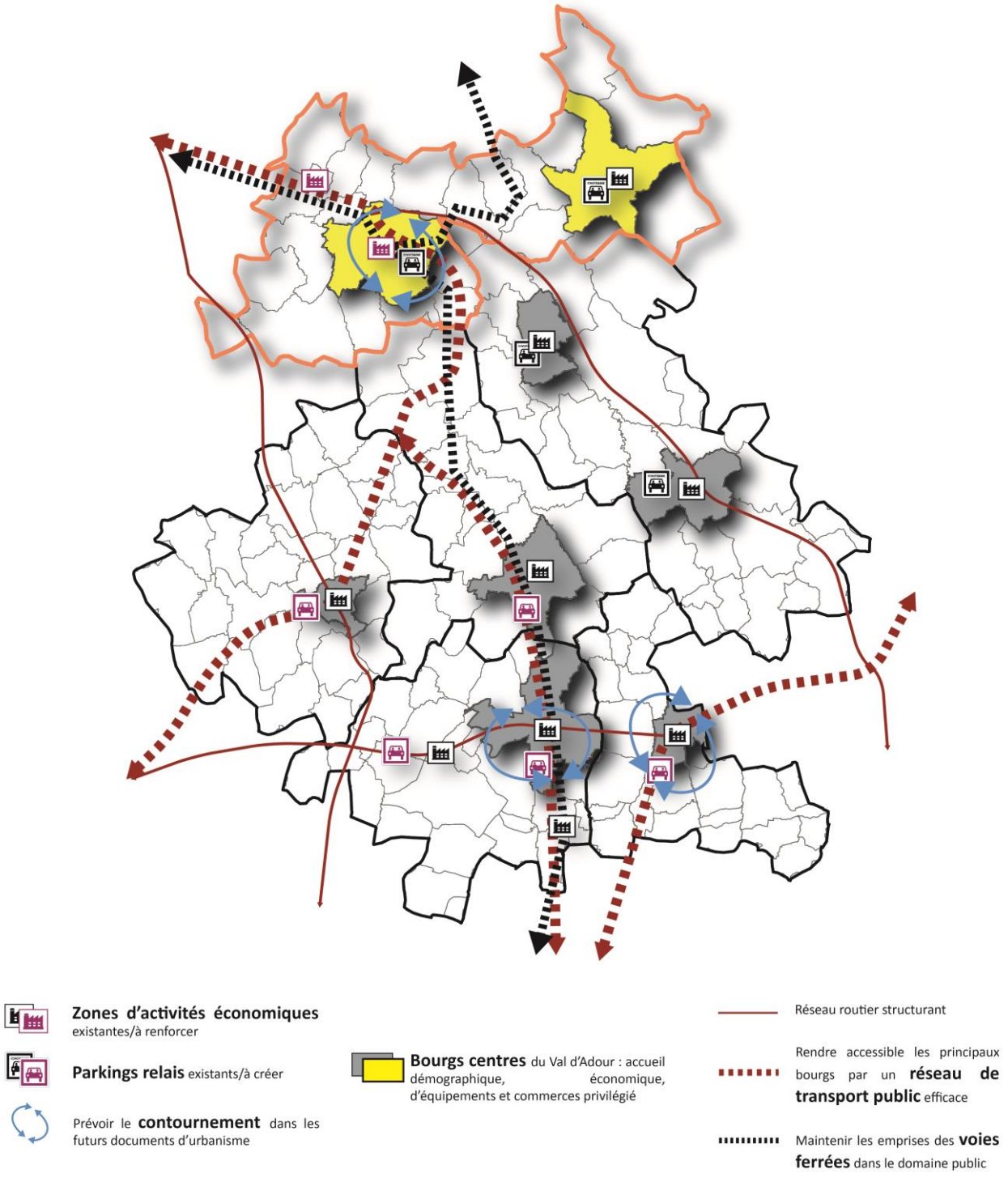

Illustration de quelques prescriptions du DOO du SCoT du Val d'Adour

Pour bien se repérer aujourd'hui, les Communautés de Communes d'Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranais, et du Vic-Montaner ont fusionné au 01/01/2017 pour former la Communauté de Communes Adour Madiran.

L'ex Communauté de Communes du canton de Lembeye en Vic Bilh, couverte par le SCoT du Val d'Adour, a fusionné au 01/01/2017 avec les Communautés de Communes du Pays de Morlaàs et celle de Ousse-Gabas (non couvertes par ce SCoT) pour former la Communauté de Communes Nord-Est Béarn.

LES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLUI

Délibération de prescription du PLUi en date du 11/09/2017

« Les cartes communales ne correspondent plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial des communes. Il est nécessaire d'envisager une définition de l'affectation des sols et une organisation de l'espace communautaire, la Communauté de Communes étant compétente dans ce domaine.

L'objectif de la Communauté de Communes est d'obtenir un aménagement de l'espace. »

1. DIAGNOSTIC

Les données sont issues du traitement du recensement principal et complémentaire de 2015 de l'INSEE – sauf mention contraire. Toutes les évolutions sont exprimées sur la période 2010-2015, sauf mention contraire.

Les dernières données INSEE sont définies sur la géographie communale en date du 01/01/2017. Le traitement effectué par Métropolis par intercommunalité est défini sur la géographie intercommunale en date du 01/01/2018.

1.1. ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

1.1.1. UNE BAISSE TENDANCIELLE DE LA POPULATION

La Communauté de Communes Armagnac Adour compte 6809 habitants en 2015. Depuis 1968 (date du premier recensement de l'INSEE), la population a fortement diminué, elle était alors de 8042 habitants.

Seule la période 1999-2010 apparait comme bénéfique en termes d'accueil de population, même si elle est restée très modérée (+102 habitants). C'est également sur cette période que le département du Gers et les collectivités limitrophes ont connu leurs plus fortes croissances démographiques.

Evolution de la population sur la CC Armagnac Adour

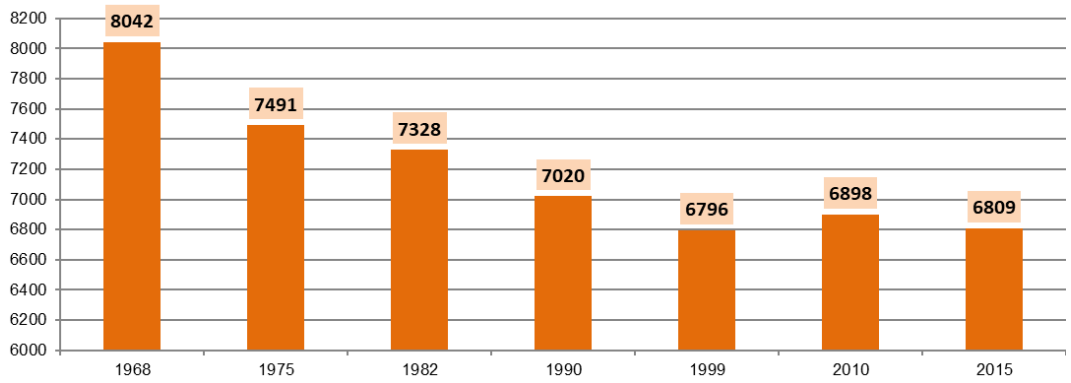

Evolutions démographiques comparées, base 100 en 1968

	1975	1982	1990	1999	2010	2015
CC Armagnac Adour	93	91	87	85	86	85
CC d'Aire-sur-l'Adour	99	101	103	102	108	108
CC du Bas Armagnac	93	89	88	85	91	93
CC Bastides et Vallons du Gers	96	95	95	92	95	95
CC Artagnan de Fezensac	94	91	85	82	85	83
CC du Nord Est Béarn	103	118	133	140	165	172
CC Adour Madiran	100	103	106	104	113	113
Département du Gers	97	96	96	95	104	105

Depuis plus de 20 ans, la population de la Communauté de Communes reste donc relativement stable comme sur la quasi-totalité des territoires référents. Cette stagnation de la population à long terme sur l'ensemble des territoires semble indiquer, à l'échelle intercommunale, la faible influence des territoires les uns vis-à-vis des autres.

La dynamique de la Communauté de Communes Nord-Est Béarn fait figure d'exception mais une large partie de son territoire est éloignée de la Communauté de Communes Armagnac-Adour et son influence s'exerce davantage sur d'autres territoires. Malgré une certaine stagnation de la population au sein de la Communauté de Communes, il existe d'importantes différences entre les communes.

Riscle est de loin la commune la plus peuplée du territoire avec 1719 habitants. Un pôle démographique majeur qui est resté attractif depuis 1999 avec l'arrivée de 44 habitants supplémentaires. Cette attractivité s'est diffusée

sur les communes proches bénéficiant notamment de leur accessibilité depuis la D935 et particulièrement à Lelin-Lapujolle et Cahuzac-sur-Adour. Elles restent néanmoins peu peuplées.

Aignan, avec 737 habitants en 2015, fait figure de second pôle démographique, sur la partie Est du territoire. A la différence de Riscle, Aignan connait un déclin démographique important au bénéfice de certaines communes limitrophes. Les autres communes à l'Est du territoire restent des communes peu peuplées avec moins de 200 habitants chacune.

Quelques communes présentent un niveau de population intermédiaire maillant le territoire : Saint-Germé, Viella et, avec une population moindre, Saint-Mont et Sarragachies. Ces communes ont bénéficié, sur une longue période, de l'attractivité de Riscle mais présentent aujourd'hui des dynamiques différentes. Seules les communes bénéficiant de l'accessibilité par la D935 continuent à être attractives.

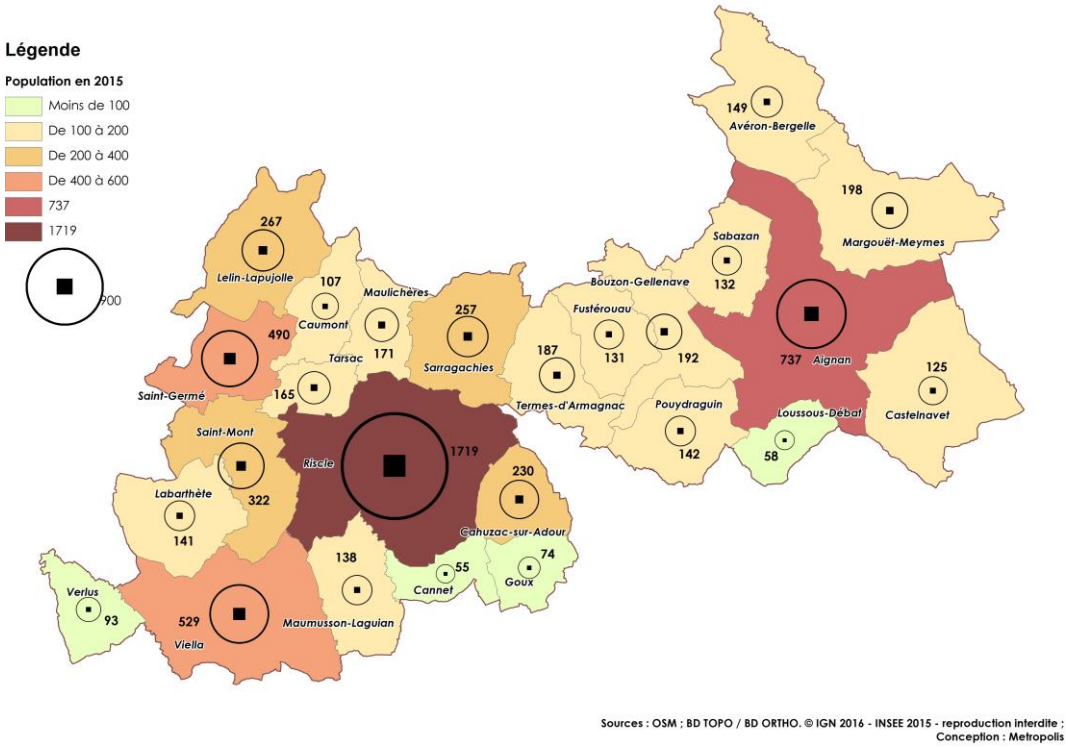

Sources : OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - INSEE 2015 - reproduction interdite ; Conception : Metropolis

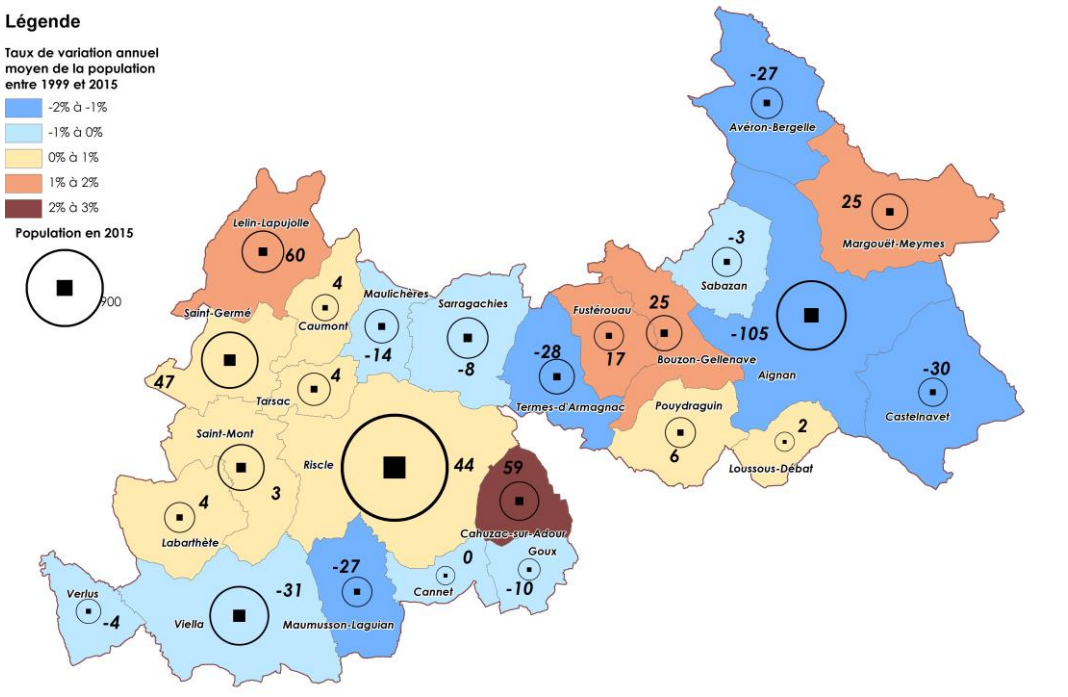

Sources : OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - INSEE 2015 - reproduction interdite ; Conception : Metropolis

La répartition de la population au sein du territoire fait clairement apparait une hiérarchie entre les communes. En revanche, au regard des dynamiques connues depuis 1999, cette armature évolue et de nouvelles dynamiques émergent.

1.1.2. UNE VARIATION DU SOLDE MIGRATOIRE PREPONDERANTE

L'évolution démographique sur la Communauté de Communes est essentiellement conditionnée par son attractivité résidentielle des ménages qui n'habitaient auparavant pas sur le territoire : son solde migratoire.

Ce constat est clairement identifié sur la période 1999-2010 où le solde migratoire a atteint son plus fort niveau, et où le territoire a gagné des habitants.

Sur les autres périodes, le niveau du solde migratoire n'a pas permis de compenser un solde naturel qui connait une diminution plutôt constante. Celle-ci traduit clairement le vieillissement de la population : le territoire enregistre toujours plus de décès que de naissances[1].

Facteurs d'évolution démographique sur la CC Armagnac Adour, taux de variation annuels moyens

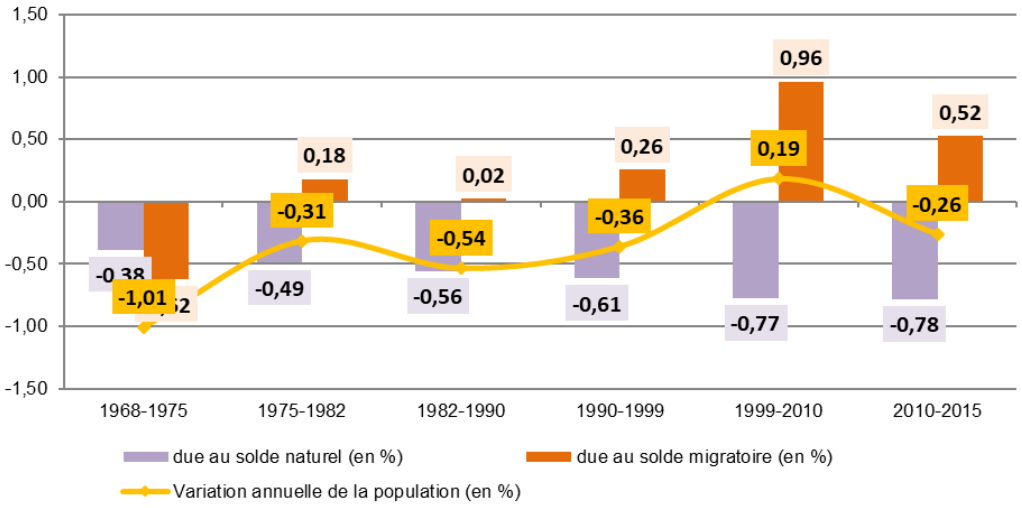

Sur l'ensemble des territoires comparés, l'évolution démographique est principalement sensible à la dynamique du solde migratoire. En revanche, tous les territoires ne connaissent pas un si fort déficit du solde naturel.

Il s'agit d'une problématique assez spécifique à la Communauté de Communes Armagnac Adour qui posent les questions du renouvellement de la population, de la modification de la structure par âge de la population et des équipements spécifiques liés.

Aucune commune du territoire ne bénéficie d'un solde naturel bénéficiaire significatif. C'est donc les caractéristiques de la population nouvellement accueillie (âge, type de ménages par exemples) qui peuvent répondre aux enjeux de renouvellement de la population.

1.1.3. UNE POPULATION VIEILLISSANTE

L'analyse de la structure par âge de la population complète ainsi la partie précédente. En effet, on constate que, depuis 2010, la proportion de personnes âgées de moins de 14 ans a diminué (14,7% de la population contre 13,2%). Le nombre de personnes âgées de moins de 29 ans a également diminué de 10,3% en 5 ans.

Sur cette même période, la Communauté de Communes Armagnac Adour a connu une chute des 30-44 ans. Le graphique de droite montre très clairement la diminution de 13,6% de la population âgée de 30 à 59 ans.

En revanche, les plus de 60 ans ont augmenté de 2,8% : il s'agit essentiellement d'une augmentation des 60-74 ans (de 19% à 21,9%) mais aussi une augmentation sensible des plus de 90 ans (même si la part de cette classe d'âge reste limitée).

[1] Le lieu de résidence de la personne est pris en compte, pas le lieu de décès (hôpital par exemple) ou de naissance (maternité).

Evolution de la répartition de la population par tranches d'âge

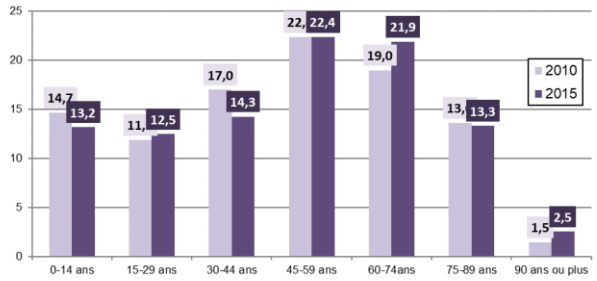

Variation de la population par tranches d'âge entre 2010 et 2015

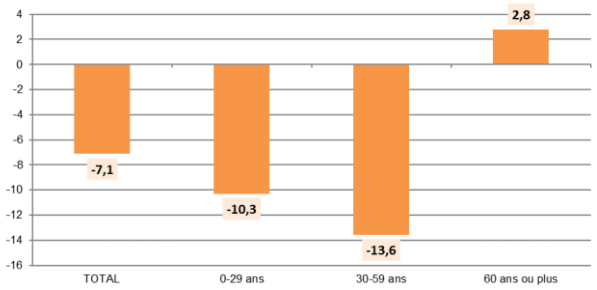

Le territoire connait donc :

- Un déficit du solde naturel (plus de décès que de naissances)
- Un solde migratoire bénéficiaire mais une attractivité qui concerne surtout les personnes âgées de plus de 60 ans.

L'attractivité du territoire ne permet pas de renouveler la population : il attire des personnes âgées et connait un départ de personnes plus jeunes.

Cela pose des enjeux importants :

- Du maintien des équipements scolaires face à une classe d'âge associée en diminution (-178 jeunes de moins de 14 ans entre 2010 et 2015)
- De l'offre en emploi du territoire et de son attractivité économique face à la forte baisse des 30-44 ans (-274 personnes), Cette classe d'âge représente aussi celle en âge d'avoir des enfants. L'évolution de cette classe d'âge influe donc directement sur celle des 0-14 ans (plus généralement sur celle des moins des moins de 18 ans avant leur départ du foyer parental).
- Des besoins en équipements spécifiques (hébergements, soins), des moyens de maintien à domicile et de mobilités pour une population relativement âgée en augmentation.

Il convient de préciser que ces enjeux se posent sur tous les territoires précédemment comparés, et globalement sur l'ensemble du département du Gers. La Communauté de Communes Armagnac Adour présente un indicateur de vieillesse[2] qui reste peu favorable aux populations jeunes : 0,61 en moyenne contre 0,79 en moyenne dans le Gers et 0,92 en Nouvelle-Aquitaine.

Certaines communes de la Communauté de Communes Armagnac Adour ont toutefois connu un relatif rajeunissement de leur population, pour des raisons différentes :

- Saint-Germé, Margouêt-Meymes et Lelin-Lapujolle grâce à une attractivité de populations jeunes qui ont participé à la croissance démographique. Le rajeunissement de la population est « actif ».
- Goux, Sarragachies et Termes-d'Armagnac par un départ de personnes âgées de plus de 65 ans supérieur aux départs des personnes âgées de moins de 20 ans. Le rajeunissement de la population est « passif ».

Globalement, la population est comparativement plus jeune dans les périphéries directes des pôles que dans les pôles même de Riscle et Aignan. C'est principalement notable sur Saint-Germé, Maulichères ou Cahuzac-sur-Adour.

Au-delà du niveau de places disponibles dans les équipements, cela pose également la question de leurs localisations.

[2] L''indice de vieillissement est le rapport de la population des moins de 20 ans et plus sur celle des plus de 65 ans. Un indice autour de 1 indique que les 65 ans et plus et les moins de 20 ans sont présents dans à peu près les mêmes proportions sur le territoire ; plus l'indice est fort plus le rapport est favorable aux jeunes, plus il est faible plus il est favorable aux personnes âgées.

Indice de jeunesse et évolution

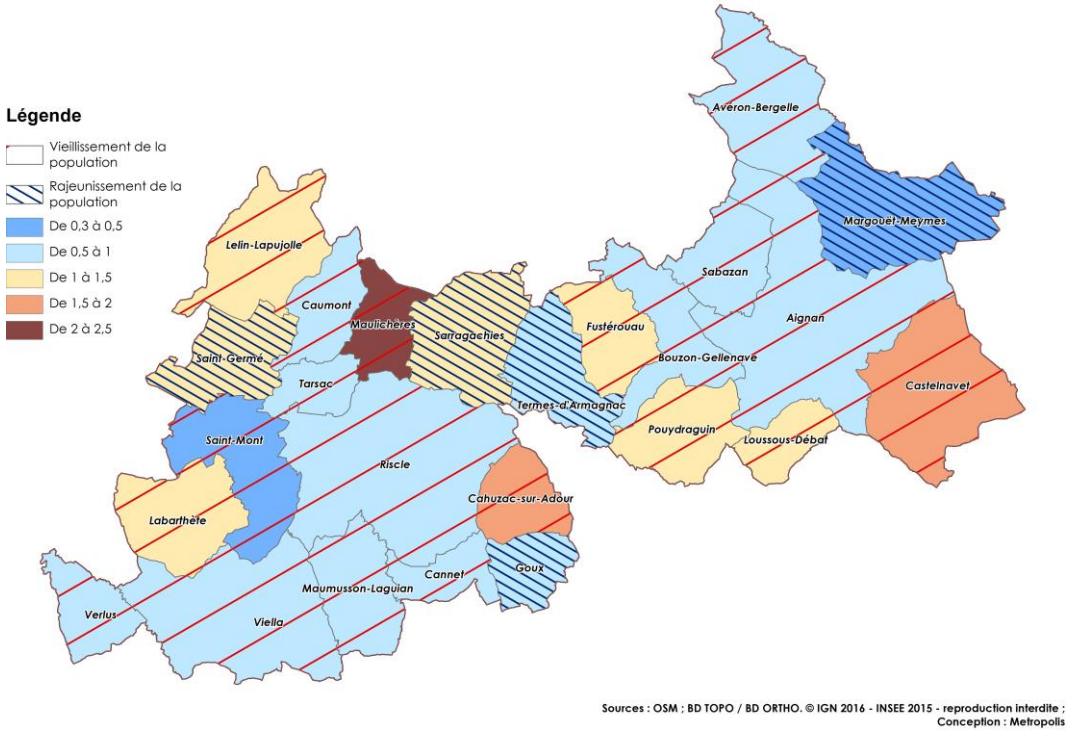

1.1.4. UNE FORTE PROPORTION DE RETRAITES DANS LA POPULATION TOTALE

En 2015, 34% de la population totale est retraitée ou pré-retraitée, une proportion importante qui traduit la structure par âge de la population.

Les actifs (ayant un emploi et chômeurs) représentent 42% de la population contre 41% en 2011. Une légère augmentation qui peut traduire une certaine attractivité pour les actifs (essentiellement les plus de 45 ans comme vu précédemment) mais s'explique aussi par le recul du départ à la retraite.

La baisse de la proportion des élèves, étudiants et stagiaires traduit en parallèle le départ des populations les plus jeunes. Néanmoins, au regard des données précédentes, le territoire semble en capacité d'accueillir certains jeunes scolarisés de plus de 15 ans, alors que les effectifs de moins de 14 ans ont baissé de manière significative (-32 élèves et étudiants mais -178 jeunes âgés de moins de 14 ans).

Répartition de la population totale de la CC Armagnac Adour par activités

	Actifs	Retraités ou préretraités	Élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés	Femmes ou hommes au foyer	Autres inactifs
Répartition en 2015	41,9%	33,8%	15,3%	1,9%	7,1%
Répartition en 2011	41,1%	34,0%	15,7%	2,0%	7,2%
Variation en effectifs	40	-27	-32	-10	-15

1.1.5. UNE FRAGILISATION DES MENAGES

1.1.5.1. 61% des ménages vivent sur le territoire depuis plus de 10 ans

En 2015, sur l'ensemble de la Communauté de Communes, une large majorité de ménages est installée depuis au moins 10 ans dans leurs résidences actuelles (60,7%) ce qui traduit la relative stagnation de la population depuis 1999. Une partie notable (30%) réside même sur le territoire depuis 30 ans ou plus.

Au regard de l'évolution démographique de chaque commune, il est possible de déterminer celles connaissant une forte rotation des ménages au sein des logements, que la commune gagne ou perde des habitants : plus il existe une dissociation entre le taux de ménages installés depuis moins de 5 ans et la variation de population entre 2010 et 2015, plus il existe une rotation importante des ménages.

Cette analyse est la plus pertinente dans les communes présentant les plus importants parcs de logements, aussi plus diversifié. Ainsi, la rotation des ménages est facilitée par un parcours résidentiel plus aisé (comparativement aux autres communes).

Dans de nombreuses communes (celles de moins de 200 habitants), le niveau de population étant relativement faible, les variations sont statistiquement importantes sans que cela ne permette de traduire de réels enjeux.

C'est donc surtout à Aignan, Riscle et sa périphérie directe que la part des ménages installés récemment est dissociée de l'évolution de la population. Ces communes jouent donc un rôle majeur, à l'échelle du territoire, dans la structure du parcours résidentiel des ménages. La diversification de l'offre en logements dans ces centralités est donc particulièrement un enjeu important. A Saint-Mont et Lelin-Lapujolle, il s'agit surtout des effets de l'attractivité démographique plutôt que de la rotation des ménages.

1.1.5.2. Une baisse tendancielle de la taille des ménages

Concernant la taille des ménages, une diminution constante est observée depuis 1968, dans la même logique que la tendance nationale. Cela s'explique par l'allongement de l'espérance de vie, augmentant ainsi le nombre de petits ménages composés de personnes âgées, mais aussi l'évolution des modes traditionnels de cohabitation (décohabitation des jeunes, hausse du nombre de divorces ou de séparation, hausse du célibat). Ces évolutions du parcours familial devront être prises en compte dans la définition des besoins en matière de logements.

Suivant une tendance nationale, la diminution de la taille des ménages tend à être de plus en plus faible, tendance qui devrait se poursuivre dans les années suivantes. En 2015, en moyenne dans la Communauté de Communes Armagnac Adour, un ménage est composé de 2,10 personnes contre 2,14 dans le département.

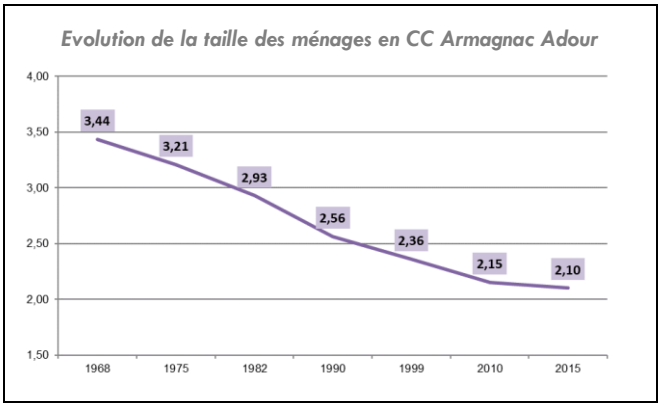

La taille moyenne des ménages par commune est à considérer au regard de deux facteurs majeurs qui influent sur la structure des ménages : la structure par âge et la diversité de l'offre en logements. Ainsi, plus la population d'une commune est âgée plus la taille des ménages tend à diminuer. A l'inverse, les communes présentant une plus forte proportion de jeunes connaissent une taille des ménages plus élevé, illustrant la présence de nombreuses familles avec enfants.

Concernant la diversité du parc de logement, dans le cas de la Communauté de Communes Armagnac Adour, cela s'entend surtout sur Riscle et Aignan et dans une moindre mesure sur Saint-Germé ou Viella.

1.1.5.3. De moins en moins de familles

En 2015, 33% des ménages étaient composés d'une seule personne sur le territoire, en augmentation depuis 2010 (32%).

Parallèlement, seuls 22% des ménages étaient composés de couples avec enfants. Néanmoins, en lien avec les difficultés de renouvellement de la population et le vieillissement structurel de celle-ci, le nombre de couples avec

enfants a diminué de 6,7% entre 2010 et 2015 dans la Communauté de Communes, là où le nombre de ménages composés d'une seule personne a augmenté de 4%.

Au sein du territoire, ce sont les couples sans enfants qui sont les plus représentés (36% des ménages), en légère augmentation (+1,7%).

Au vu des dynamiques démographiques, cela traduit l'attractivité du territoire pour les retraités mais aussi les actifs âgés de plus de 45 ans, plutôt avec des enfants âgés de plus de 14 ans.

La baisse de la proportion de couples avec enfants et des classes d'âges des moins de 45 ans sont étroitement associées et contribuent aux problématiques de renouvellement de la population.

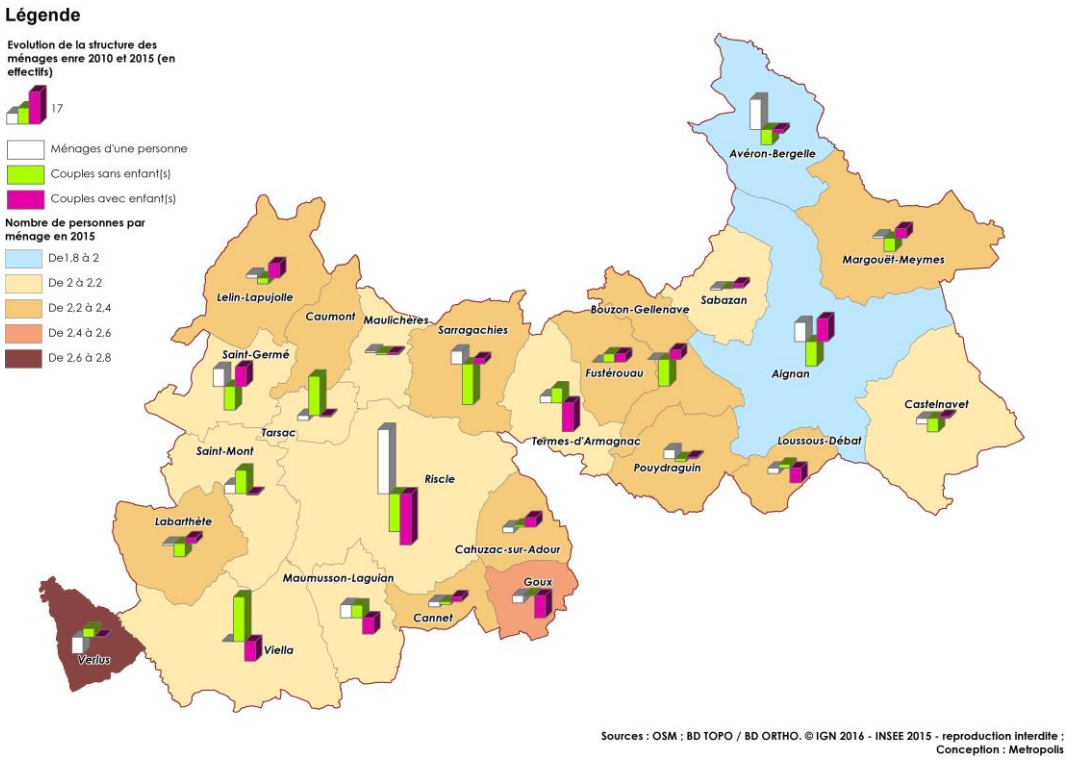

L'analyse localisée permet de qualifier l'attractivité de chaque commune en cohérence avec les autres caractéristiques précédemment identifiées :

- La commune de Riscle attire principalement les personnes relativement âgées : on constate un vieillissement de la population associé à l'augmentation des ménages d'une personne. La commune a connu en parallèle un départ important de couples avec enfants ce qui pose la question de la pérennisation des équipements scolaires, mais aussi de son attractivité économique et de l'adaptation de son parc de logements.

- A l'inverse, bien qu'Aignan ait connu une baisse de sa population, elle réussit à attirer des couples avec enfants. Les enjeux en termes d'équipements scolaires sont donc moindres, mais les dynamiques posent également la question de l'attractivité économique de ce pôle.

- Les communes en périphérie directe de Riscle bénéficient d'une attractivité certaine, notamment pour les familles (Saint-Germé, Lelin-lapujolle, Cahuzac-sur-Adour). Ces communes peuvent bénéficier d'une offre foncière et immobilière plus adaptée aux demandes de nouveaux arrivants que sur Riscle.

- Ce constat vaut également pour les communes limitrophes à Aignan (Margouët-Meyes, Fustérouau), qui sont toutefois des communes moins peuplées.

- Les communes rurales plus éloignées des pôles de Riscle et Aignan (frange Sud du territoire, Avéron-Bergelle ou encore Castelnavet) connaissent un déclin démographique lié aux départs de famille mais aussi de ménage d'une personne (au vu des forts déficits de solde naturel, il peut s'agir de personnes seules décédées). Viella fait figure d'exception au vu de son poids démographique.

1.1.5.4. Des disparités de niveaux de vie

Source : FILOSOFI[3] 2015

En 2015, le revenu médian par unité de consommation dans la Communauté de Communes Armagnac Adour était de 18572 euros, inférieur à la moyenne départementale du Gers (19687 euros) mais sensiblement égale à la moyenne des territoires couverts par le SCoT du Val d'Adour. La moyenne départementale est fortement « tirée vers le haut » par les Communautés de Communes sous influence directe de Mont-de-Marsan et Auch.

D'importantes disparités existent toutefois entre les communes : de 20905 euros à Pouydraguin à 16099 euros à Castelnavet. La carte ci-dessous illustre clairement la disparité entre les parties Est et Ouest du territoire. Celle-ci peut s'expliquer à la fois par les différences de proportions actifs/retraités, considérant que les actifs ont un revenu annuel médian supérieur aux retraités, mais aussi aux différences de revenus d'activités des actifs liés directement à l'emploi.

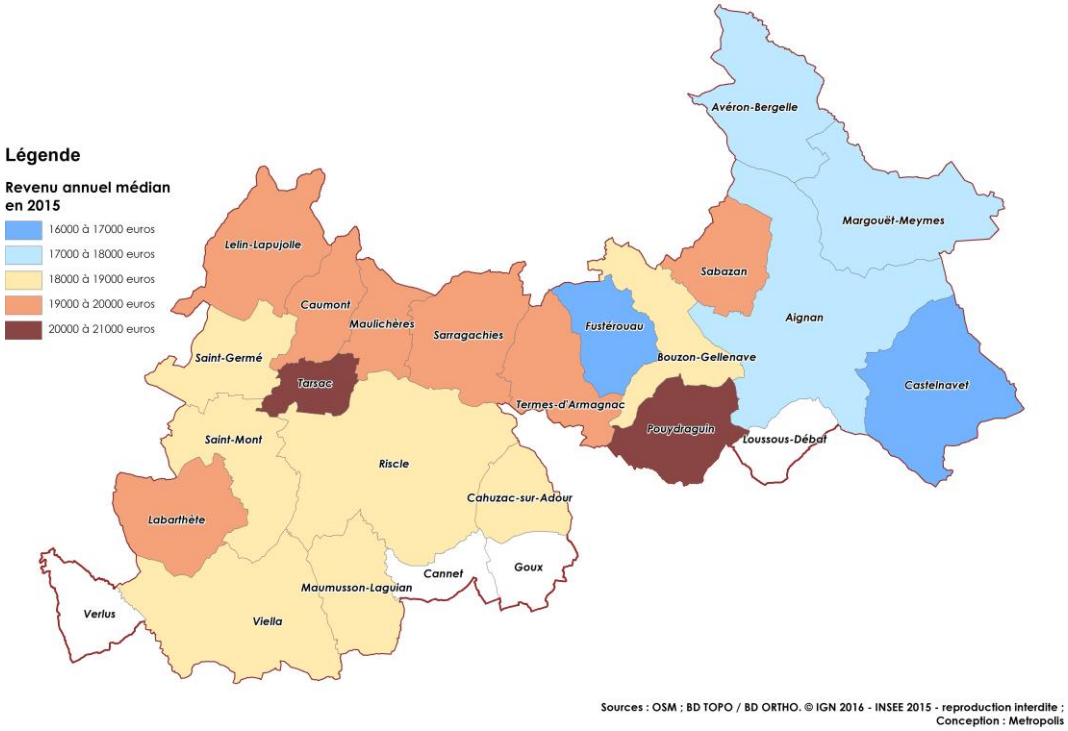

En blanc : données indisponibles

En moyenne sur le territoire de la Communauté de Communes Armagnac Adour, 56% des revenus sont liés à l'activité. Une proportion qui reste l'une des plus faibles comparé aux collectivités voisines. En parallèle, 39% des revenus proviennent des pensions, retraites et rentes, l'une des plus fortes proportions par rapport aux territoire voisins. Cela traduit une nouvelle fois la structure âgée de la population et la proportion importante de retraités.

Enfin, la part des prestations sociales dans les revenus représentent en moyenne 5,5%, dont près de la moitié pour des minimas sociaux. A l'exception de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers, il s'agit de la plus forte part des collectivités voisines.

Ainsi cet indicateur montre que le territoire présente une part non négligeable de ménages économiquement fragiles. De forts enjeux se posent alors dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation des ménages d'une personne face à l'isolement et l'exclusion des personnes âgées notamment dans les territoires les plus ruraux, des équipements et aides spécifiques à développer afin de tisser le lien social mais aussi de la capacité du territoire à attirer de nouveaux ménages afin de renforcer la mixité sociale et générationnelle.

En ce sens, la diversification de l'offre en logements sur des biens accessibles et adaptés apparait comme une réponse à la perte d'attractivité du territoire et aux problématiques de renouvellement de sa population. Les capacités d'attractivité économique et de revenus sont également étroitement liées.

[3] Dispositif Fichier localisé social et fiscal : Principaux indicateurs sur le revenu (distribution et structure) et sur la pauvreté.

1.1.6. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

1.1.6.1. La baisse tendancielle de la taille des ménages

Comme vu précédemment, la taille des ménages diminue depuis 1968 et devrait continuer à diminuer dans les années à venir. Plus la taille des ménages approche de 2 personnes par ménages, plus la dynamique de diminution se réduit.

En 2015, la taille des ménages est de 2,10 personnes dans un contexte de vieillissement important de la population, d'augmentation de ménages d'une personne et des départs de familles.

Le rapport de présentation du SCoT du Val d'Adour estime, sur la base de projections menées par l'INSEE, que la taille moyenne des ménages à l'échelle du SCoT devrait atteindre 2,08 personnes par ménage (soit une diminution de 0,004% par an). La taille moyenne des ménages dans la Communauté de Communes Armagnac Adour est aujourd'hui déjà bien inférieure à la moyenne du SCoT et il parait peu probable qu'elle descende sous les 2 personnes par ménage.

Il peut donc être raisonnablement estimer que la taille moyenne des ménages en Armagnac Adour se stabilisera autour de 2,03 personnes par ménages en 2031 (soit une diminution de 0,002% par an).

1.1.6.2. Perspectives théoriques d'évolution de la population

Les perspectives démographiques sur le territoire de la Communauté de Communes Armagnac Adour peuvent être appréhendées au regard des dynamiques passées, à plus ou moins longs termes, sur le territoire et les territoires limitrophes.

Il s'agit d'hypothèses théoriques qui permettent de cadrer les choix futurs relatifs au projet de territoire.

Le SCoT du Val d'Adour précise dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables ambitionner un taux de croissance annuel moyen de 0,3% à l'échelle du SCoT, et de 0,25% pour les bassins de vie concernant la Communauté de Communes Armagnac Adour.

Comparaison de taux de croissance annuel moyens

	1968 - 2015	1990 - 2015	1999 - 2015	2010 - 2015
CC Armagnac Adour	-0,38	**-0,14**	**0,01**	-0,26
CC d'Aire-sur-l'Adour	**0,17**	**0,19**	**0,40**	**-0,09**
CC du Bas Armagnac	**-0,17**	**0,23**	0,68	**0,46**
CC Bastides et Vallons du Gers	**-0,12**	**-0,02**	**0,21**	**-0,14**
CC Artagnan de Fezensac	-0,42	**-0,12**	**0,09**	-0,31
CC Adour Madiran	**0,28**	**0,31**	0,65	**0,04**
Gers	**0,11**	**0,39**	0,73	**0,29**

Au vu des dynamiques précédentes, les perspectives théoriques d'évolution démographiques seront basées sur 4 hypothèses :

- Une hypothèse de diminution de la population de **-0,14%** par an, reprenant les dynamiques de la Communauté de Communes Armagnac Adour à long terme mais aussi connu sur certains territoires depuis 2010.
- Une hypothèse basse de **0,01%** par an, prolongeant la stagnation de la population connue depuis 20 ans, et à long terme dans le Gers,
- Une hypothèse médiane de **0,25%** par an, dynamique connue par de nombreux territoires à plus ou moins long terme et correspondant à **l'ambition portée par le SCoT du Val d'Adour,**
- Une hypothèse haute de **0,40%** par an s'inscrivant dans la dynamique du département du Gers.

Perspectives d'évolutions démographiques sur la Communauté de Communes Armagnac Adour

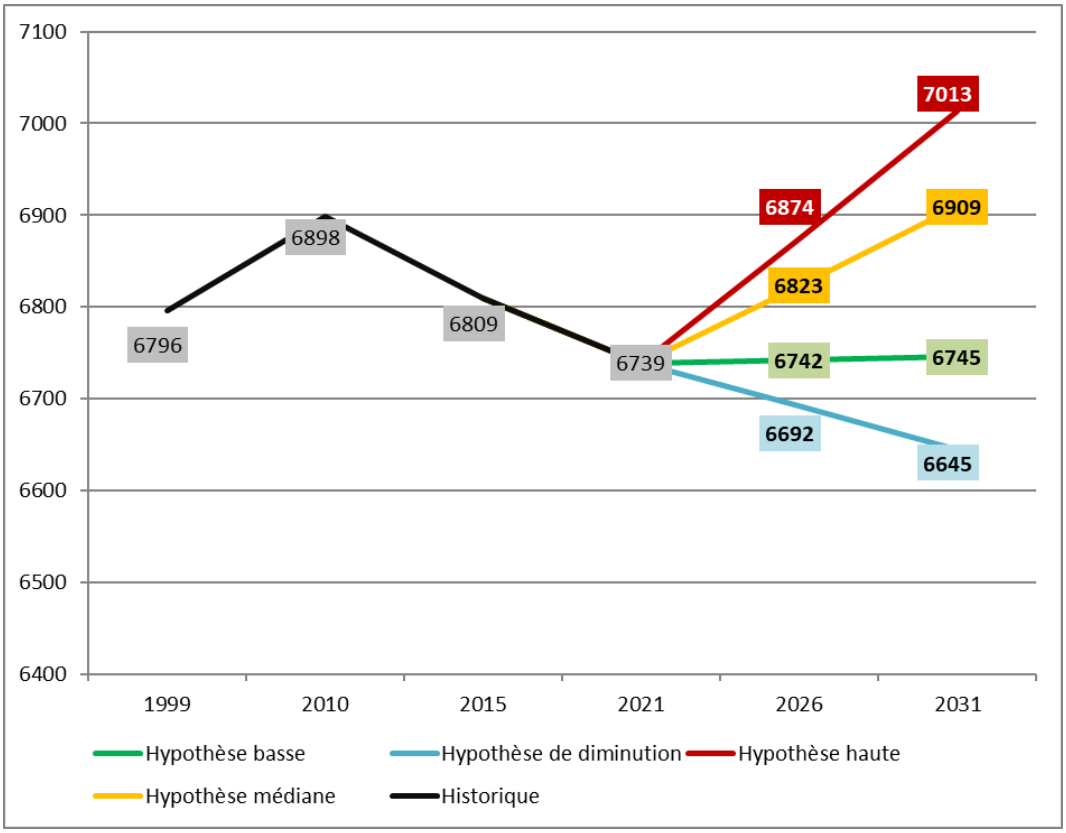

La perspective de diminution de la population engendrerait un départ de 93 habitants en 10 ans.

En application des prospectives d'accueil démographique, le territoire pourrait accueillir de 7 à 277 habitants supplémentaires entre 2021 et 2031[4] portant la population totale entre 6745 et 7013 habitants. La perspective médiane d'accueil, ambitionnée dans le SCoT du Val d'Adour, permet de retrouver le niveau de population de 2010 avec 171 habitants supplémentaires entre 2021et 2031.

[4] 2021 correspond à la date d'arrêt du PLUi d'une durée de 10 ans, soit jusqu'à 2031 inclus.

1.2. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

1.2.1. UNE STRUCTURE ECONOMIQUE RURALE ET PRODUCTIVE

1.2.1.1. *Une faible proportion d'actifs*

La partie précédente analysait la structure de la population totale. Ici, seule la population âgée de 15 à 64 ans, en âge de travailler, est prise en compte.

Le constat précédent d'une population âgée se confirme avec le niveau d'activité du territoire qui est globalement inférieur à celui des collectivités supra-intercommunales : 71,6% de la population âgée de 15 à 64 ans de la Communauté de Communes Armagnac Adour est composée d'actifs (occupés ou non). C'est l'un des taux les plus bas des territoires comparés. Au vu de la structure par âge, cela traduit une proportion importante de retraités (ou pré-retraités) âgés de moins de 64 ans.

En 2010, ce taux d'activité était de 69,5%. Il a donc augmenté sur la période 2010-2015 mais dans un contexte de diminution de la population : le territoire a gagné seulement 19 actifs (occupés ou chômeurs) mais, dans le même temps, la population âgée de 15 à 64 ans a diminué de 105 personnes. L'augmentation du taux d'activité ne doit pas masquer une réelle perte d'attractivité du territoire pour la population active.

En revanche, l'indicateur du taux de chômage des 15-64 ans demeure davantage positif (10,6%) puisqu'il est légèrement plus faible que celui du Gers (11% de chômeurs) et bien en-deçà de celui de l'Occitanie (15,5%). Depuis 2010, la Communauté de Communes Armagnac Adour est moins confrontée à l'augmentation du taux de chômage (il était alors de 8,7%) que les collectivités voisines.

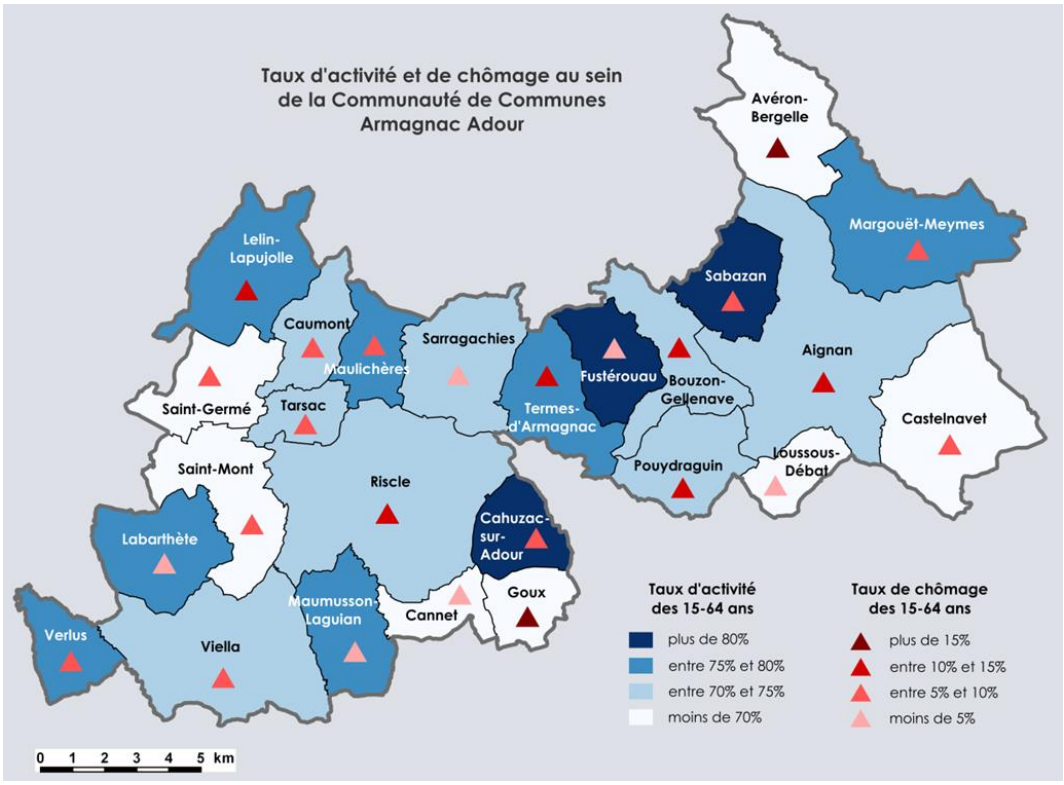

De façon plus détaillée, les communes de Riscle, Aignan, Viella, Sarragachies, Caumont et Tarsac ont un taux d'activité semblable à celui de la Communauté de Communes dans son ensemble, alors que certaines communes fortement empreintes de ruralité se caractérisent par un faible niveau d'activité (Cannet, Goux, Saint-Germé, Saint-Mont, Loussous-Débat par exemple).

Cependant, les données analysées peuvent présenter certaines limites d'interprétation en raison des bas niveaux de population. Par exemple, la commune de Fustérouau présente un profil dynamique avec un taux d'activité de 80% cumulé à un faible taux de chômage de 4,7%, mais ceci peut être relativisé au vu de sa population peu importante, environ 130 personnes résidentes. Le cas inverse est également valable, par exemple, Goux a un

taux d'activité de moins de 70% couplé à un taux de chômage de plus de 15% mais dans le même temps, cela concerne une population de 74 habitants.

Au regard de l'évolution démographique de la population globale par commune, il peut être conclut qu'aucune commune du territoire n'a connu une attractivité certaine pour la population active. Cela confirme que, même si certaines communes connaissent une attractivité résidentielle, elles attirent surtout des personnes retraitées.

1.2.1.2. Une économie productive stable

Entre 2010 et 2015, le territoire a connu une stabilité certaine de son niveau d'emploi qui a augmenté de 2% à 5%[5]. Cette dynamique mesurée apparait clairement positive dans un contexte départemental de fort déclin de l'offre d'emploi (-18% en moyenne dans le Gers).

Cette stabilité de l'offre d'emploi semble pleinement corrélée aux spécificités de l'économie rurale de la Communauté de Communes Armagnac Adour.

L'analyse par catégories socio-professionnelles fait apparaitre une vraie spécificité de la Communauté de Communes Armagnac Adour : les ouvriers sont les plus représentés dans la population active - 30%. La moyenne dans le Gers atteint 22% (20% en moyenne en France). Cette catégorie socio-professionnelle intègre les ouvriers agricoles.

En parallèle, les agriculteurs exploitants représentent 11,7% de la population active (contre 6,9% dans le Gers et 1,5% en France).

La Communauté de Communes présente ainsi une (très) forte proportion d'actifs travaillant dans le secteur agricole, tendant à renforcer le caractère rural de la Communauté de Communes Armagnac Adour vis-à-vis du Gers, qui est pourtant lui-même un territoire marqué par ce phénomène de ruralité.

Cette ruralité peut aussi se caractériser par la surreprésentation des artisans (agricoles, du bâtiment notamment) dans la Communauté de Communes.

A l'inverse, les proportions de cadres, professions intellectuelles supérieures et professions intermédiaires sont sous-représentées par rapport à la moyenne départementale.

Répartition de la population active par catégories socio-professionnelles en 2015 (en %)

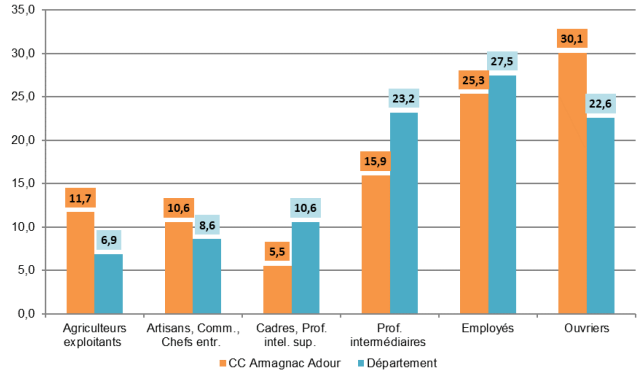

Au sein de la Communauté de Communes Armagnac Adour, ces catégories socio-professionnelles sont de plus très concentrées sur Riscle, Lelin-Lapujolle et Saint-Germé qui sont les communes bénéficiant de la meilleure accessibilité vers les principaux pôles économiques voisins.

Depuis 2010, la dynamique économique semble être restée relativement stable grâce à sa sphère agricole et productive, alors que le nombre d'actifs de l'économie tertiaire résidents sur le territoire a diminué. Il s'agit également d'une spécificité de la Communauté de Communes alors que les territoires voisins et le Gers ont plutôt connu un maintien de leur population active de l'économe tertiaire et un départ d'agriculteurs et d'ouvriers.

Ces dynamiques reflètent un territoire peu attractif économiquement, où le maintien de la population active repose sur une activité productive agricole et industrielle qui domine face à une tertiarisation plus lente que sur le reste de la région.

Cette structure de la population active, assez spécifique, pose d'importants enjeux de pérennisation de l'activité agricole mais aussi de la diversification économique du territoire, dans un contexte nationale tendu pour l'agriculture.

Ainsi, l'emploi dans la sphère productive a peu baissé depuis 1990 et reste prépondérant pour la Communauté de Communes puisqu'elle représente 54% de l'emploi total du territoire contre 36% pour le Gers et 31% pour l'Occitanie.

[5] 2% en utilisant les données du recensement principal de l'INSEE. 5% en utilisant les données complémentaires.

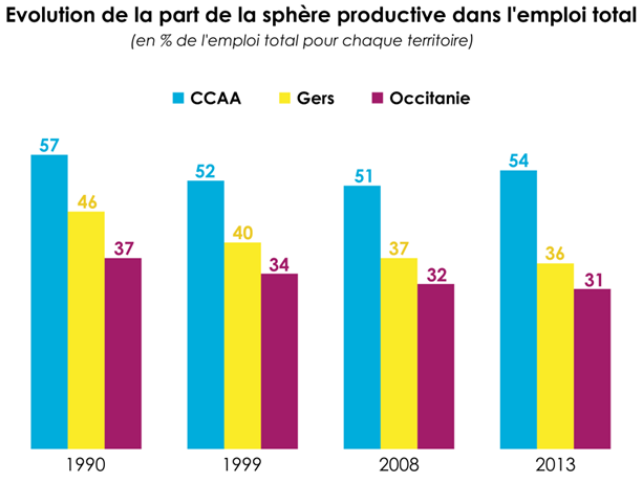

Définitions

Sphère présentielle : les activités présentielles sont les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes.

Sphère productive : les activités productives sont celles qui produisent des biens majoritairement consommés hors de la zone et des activités de services tournées principalement vers les entreprises de cette sphère.

Source : INSEE

1.2.2. RISCLE ET AIGNAN : DEUX POLES D'EMPLOIS ATTRACTIFS

1.2.2.1. *Une concentration de l'emploi et la prédominance du secteur productif*

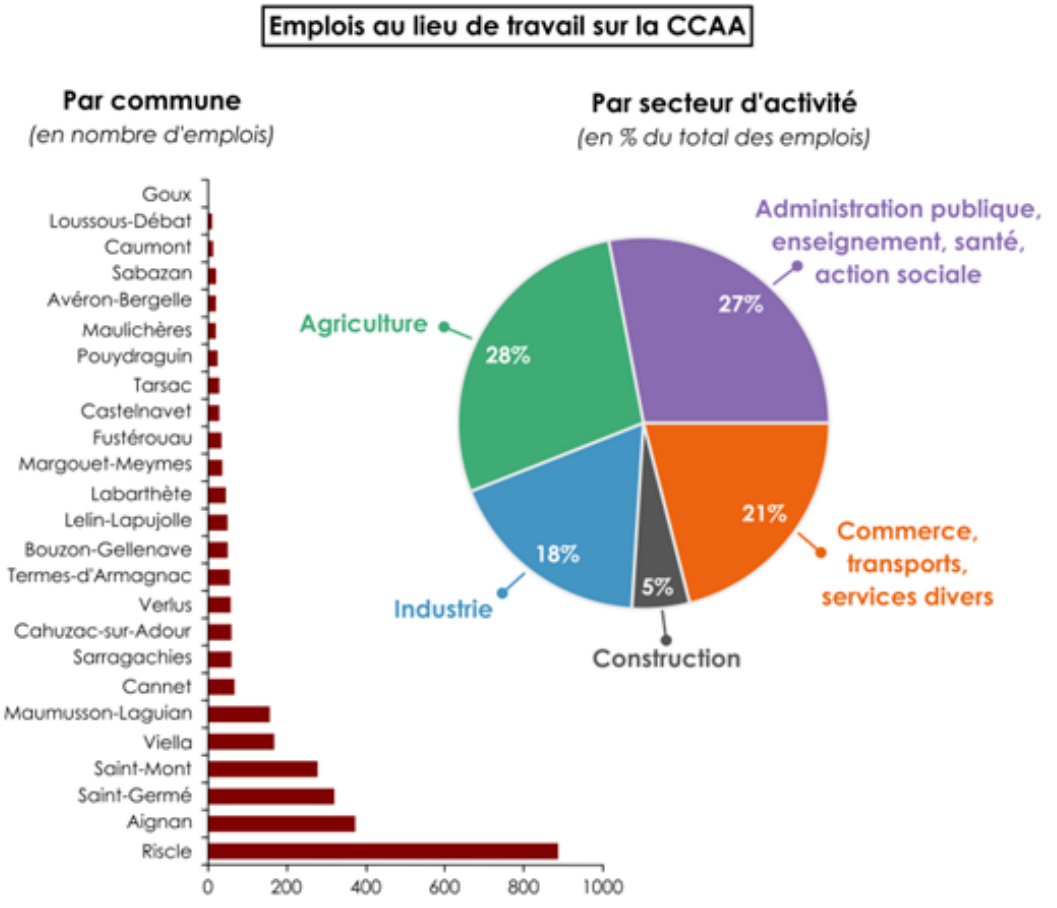

Sur les 2880 emplois au lieu de travail recensés en 2015 sur le territoire, la plupart se situent dans le secteur de l'agriculture, devant les activités d'administration publique, enseignement, santé, action sociale. La construction est au contraire moins bien représentée dans le volume d'emplois.

Avec près d'un tiers des emplois totaux, Riscle apparait comme le pôle économique majeur de l'intercommunalité, d'autant que la commune concentre particulièrement les activités du secteur tertiaire. L'importance d'Aignan en nombre d'emplois au lieu de travail apparaît également, relayée par les pôles secondaires de Saint-Germé,

Saint-Mont, Viella ou Maumusson-Laguian. Les autres communes présentent en revanche peu ou pas d'emploi sur leur territoire.

Les dynamiques économiques sur ces centralités économiques sont toutefois distinctes : Aignan et Saint-Germé ont connu depuis 2010 une augmentation du nombre d'emplois alors que celui-ci a diminué de façon significative sur Riscle ou Viella.

L'indicateur de concentration d'emplois[6] montre que pour 100 actifs occupés âgés de 15 à 64 ans, la Communauté de Communes offre 115 emplois : c'est au-delà de la moyenne du Gers qui est de 93 emplois pour 100 actifs occupés.

Il existe donc un excédent important dans la Communauté de Communes Armagnac Adour : il existe plus d'emplois offerts par les établissements que d'actifs résidents sur le territoire.

Cette offre d'emplois pouvant attirer des actifs ne résidant pas sur la commune est essentiellement localisée sur Riscle, Aignan, Saint-Germé et Saint-Mont. Il s'agit des communes où les activités tertiaires et industrielles sont les plus représentées.

Le graphique ci-dessous illustre bien que le territoire bénéficie d'une offre excédentaire en emplois au bénéficie des cadres, professions intellectuelles et professions intermédiaires et des ouvriers.

Comparaisons entre le nombre d'actifs résidents sur la CCAA et le nombre d'emplois en 2015, par catégories socio-professionnelles

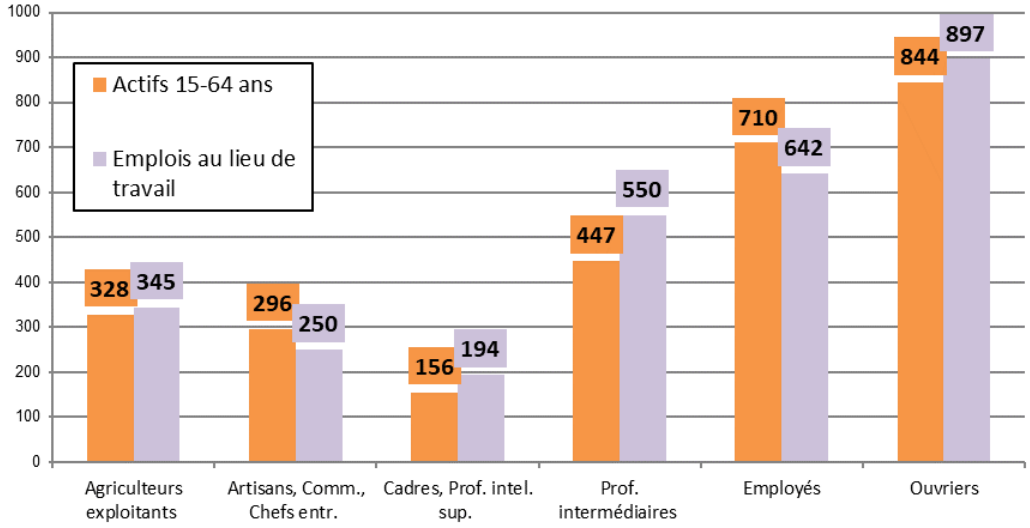

[6] Indicateur de concentration d'emploi : nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

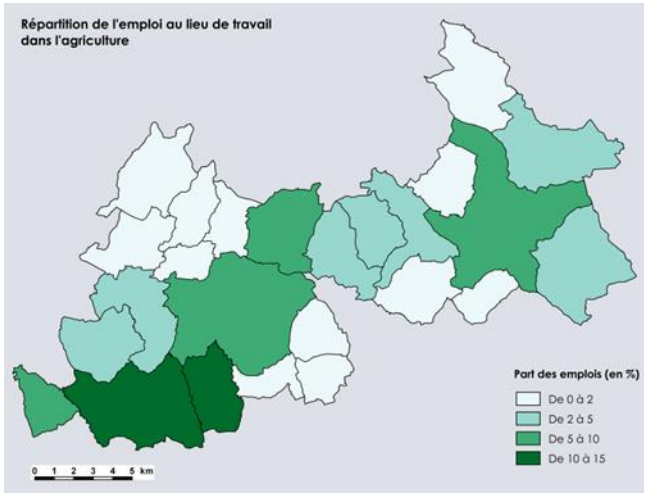
Répartition de l'emploi au lieu de travail
dans l'agriculture
Part des emplois (en %)
De 0 à 2
De 2 à 5
De 5 à 10
De 10 à 15
0 1 2 3 4 5 km

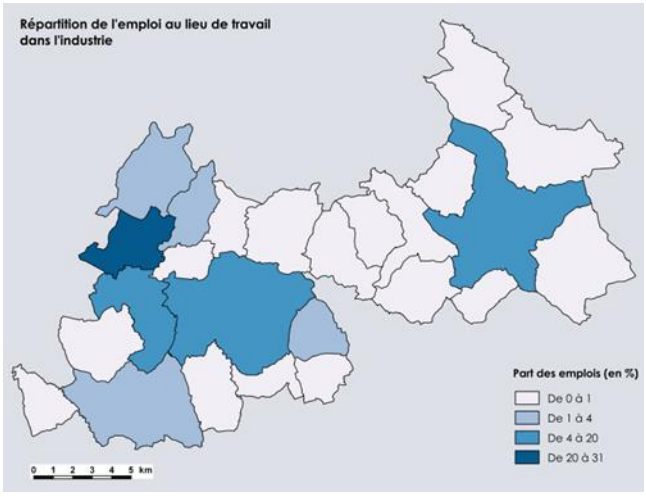
Répartition de l'emploi au lieu de travail
dans l'industrie
Part des emplois (en %)
De 0 à 1
De 1 à 4
De 4 à 20
De 20 à 31
0 1 2 3 4 5 km

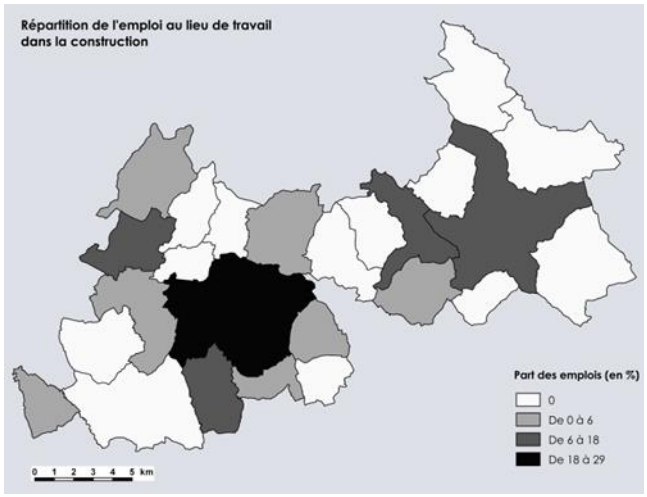
Répartition de l'emploi au lieu de travail
dans la construction
Part des emplois (en %)
0
De 0 à 6
De 6 à 18
De 18 à 29
0 1 2 3 4 5 km

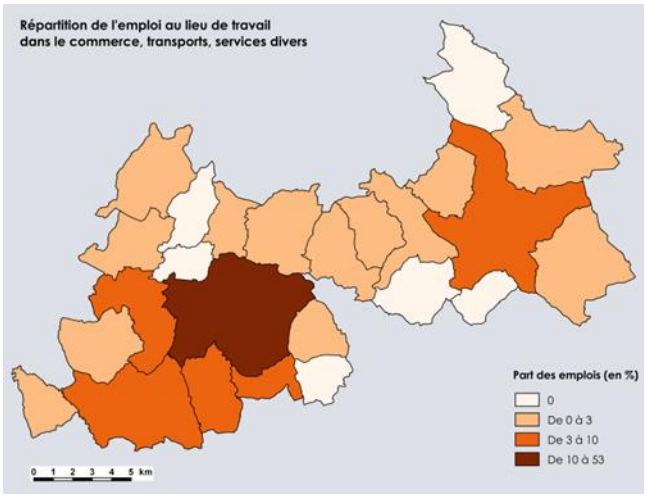
Répartition de l'emploi au lieu de travail
dans le commerce, transports, services divers
Part des emplois (en %)
0
De 0 à 3
De 3 à 10
De 10 à 53
0 1 2 3 4 5 km

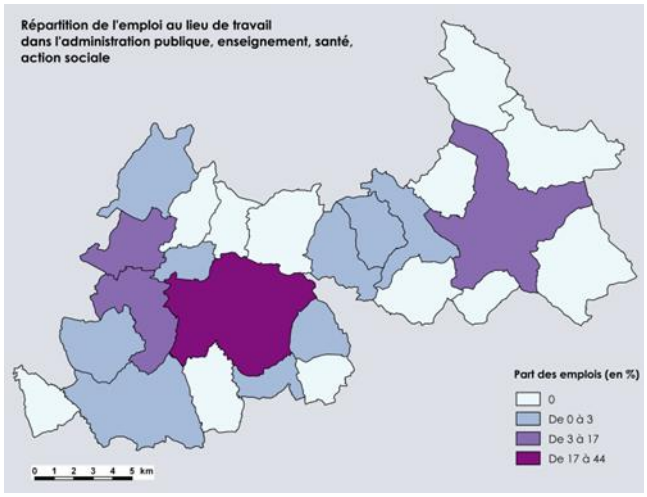
Répartition de l'emploi au lieu de travail
dans l'administration publique, enseignement, santé,
action sociale
Part des emplois (en %)
0
De 0 à 3
De 3 à 17
De 17 à 44
0 1 2 3 4 5 km

1.2.3. LES FLUX DOMICILE-TRAVAIL : UNE CAPACITE DE RETENTION ET D'ATTRACTION DES ACTIFS

Les flux domicile-travail fournissent les effectifs correspondant au croisement du lieu de résidence avec le lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi. 2839 actifs travaillent sur le territoire de la Communauté de Communes et près de 55% d'entre eux y résident aussi.

Lieu de travail	Domicile		
	CCAA	Hors CCAA	Total
CCAA	1609	1230	2839
Hors CCAA	989	/	989
Total	2598	1230	3828

La mobilité interne (actifs résidant et travaillant sur la Communauté de Communes) s'effectue surtout au profit de la commune de Riscle qui capte le plus d'actifs et qui est la plus pourvoyeuse d'emplois, devant Aignan, Saint-Germé et Saint-Mont.

Les principaux flux domicile-travail (en volume) à destination de la Communauté de Communes Armagnac Adour sont essentiellement en provenance de la Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour (Gers, Landes) et Adour Madiran (Pyrénées Atlantiques).

Pour autant, la Communauté de Communes du Bas Armagnac (Gers) est elle aussi source de nombreux échanges (195 entrées d'actifs pour 235 sorties) mais ceux-ci sont davantage répartis sur de multiples communes.

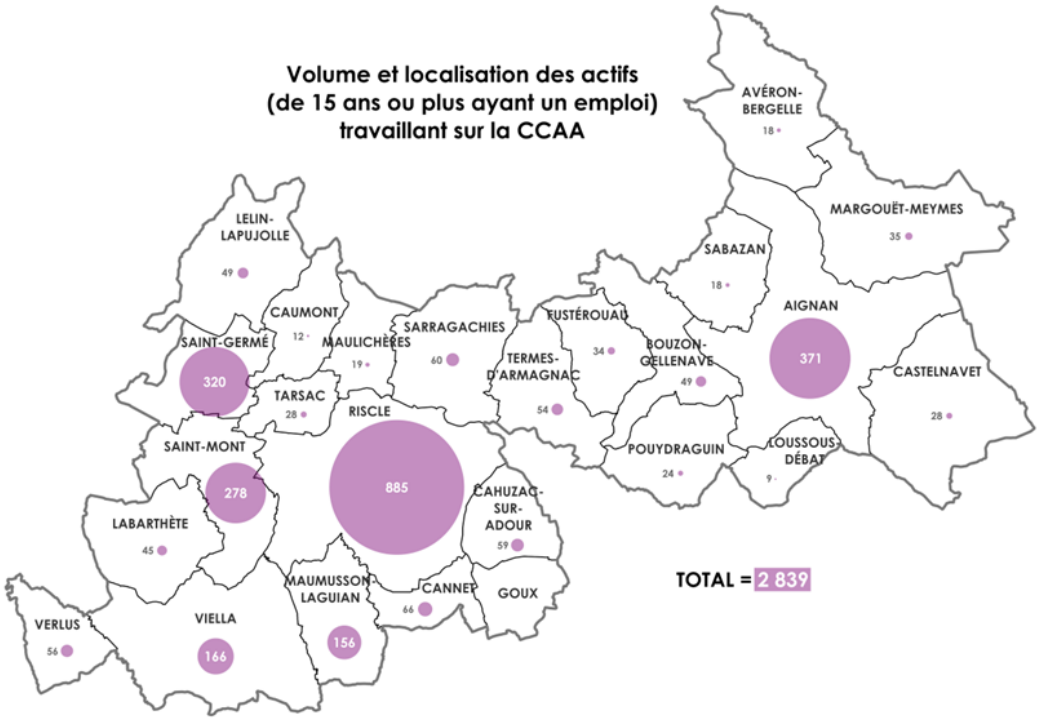

En revanche, même si Aignan est importante du point de vue de l'emploi (près de 400 emplois sur sa commune), peu d'échanges d'actifs s'opèrent avec elle, les migrations étant essentiellement internes. La commune ne dispose pas en effet de la même accessibilité que la partie Ouest du territoire (notamment via la D935).

Même pour Riscle, Saint-Germé et Saint-Mont, les échanges restent relativement localisés aux communes des territoires limitrophes. Le territoire est trop éloigné notamment de l'A65 pour bénéficier d'une accessibilité suffisante depuis des territoires plus éloignés.



EPCI du lieu de résidence *(Entrées)*	Nombre d'actifs	EPCI du lieu de travail *(Sorties)*	Nombre d'actifs
CC d'Aire-sur-l'Adour	238	CC du Bas Armagnac	235
CC du Bas Armagnac	195	CC d'Aire-sur-l'Adour	203
CC Adour Madiran	179	CC Adour Madiran	78
CC Bastides et Vallons du Gers	118	CC Bastides et Vallons du Gers	74
CC Artagnan de Fezensac	74	CC du Grand Armagnac	72
CC des Luys en Béarn	46	CC Artagnan de Fezensac	52

42% de l'ensemble des flux domicile-travail concernent des déplacements internes : les personnes résident et travaillent sur la Communauté de Communes. Cela traduit une bonne capacité de rétention des actifs.

En même temps, le territoire bénéficie d'une bonne attractivité des actifs extérieurs. En effet, le solde d'entrées est positif puisque, si 989 actifs quittent le territoire pour travailler à l'extérieur,1230 actifs résidant hors de la CCAA viennent y travailler : soit un différentiel de 241 actifs en faveur d'Armagnac Adour.

Enfin, au sein de la Communauté de Communes, près de 37% des actifs résident et travaillent sur la même commune : 293 résidents et travaillent à Riscle, 145 résident et travaillent à Aignan, 105 travaillent et résident à Viella, ce qui peut notamment induire une réflexion sur les modes de déplacements de ces actifs.

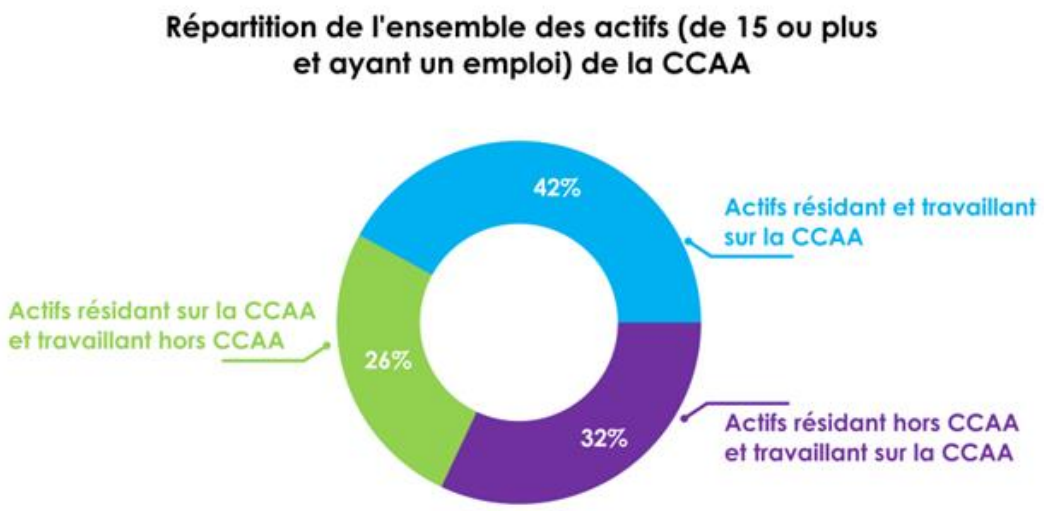

1.2.4. UN TISSU ECONOMIQUE FRAGILE QUI EVOLUE LENTEMENT

1.2.4.1. De nombreuses TPE/PME mais un emploi porté par les gros établissements

Plus d'un tiers des établissements actifs sur le territoire de la Communauté de Communes exerce une activité dans le secteur primaire (agriculture, sylviculture et pêche), mais en termes d'effectifs seuls 13% de l'ensemble des salariés travaillent dans ce secteur. De même, les domaines du commerce, transports et services divers ainsi que la construction sont davantage représentés dans le nombre d'établissements que dans les effectifs.

A l'inverse, le secteur de l'administration publique, enseignement, santé, action sociale et le secteur de l'industrie, qui représentent respectivement 12% et 5% des établissements actifs du territoire, ont un poids considérable en matière de salariés puisqu'ils regroupent plus de la moitié du total des effectifs.

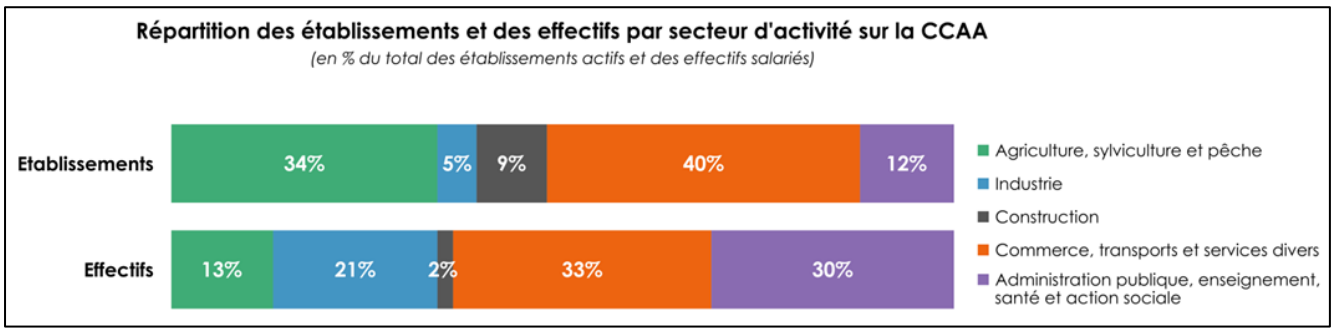

Les établissements actifs présents sur la Communauté de Communes sont à 68% des établissements sans salarié, ceux de 1 à 9 salariés représentent 27% de l'ensemble des établissements. Cette importance des établissements de petite taille, pouvant représenter une fragilité pour le territoire, n'est cependant pas une spécificité de la Communauté de Communes puisqu'une structuration similaire des unités productives est observable à l'échelle du Gers.

Bien que ces établissements de petite taille soient majoritaires d'un point de vue quantitatif et non négligeables, ils ne concentrent pas l'essentiel des salariés. En effet, en s'intéressant à la répartition des effectifs salariés selon la taille des établissements, le poids des établissements de 50 salariés ou plus devient prépondérant. Ces derniers ne représentent que 1% du stock d'établissements mais pèsent pour près de 47% dans les effectifs salariés. Il en est de même pour les établissements de 10 à 19 salariés et de 20 à 49 salariés qui représentent chacun 2% du total des établissements mais respectivement, 9% et 18% du total des effectifs.

Répartition des établissements et des effectis par tranches

(en % du total des établissements actifs et des effectifs salariés)

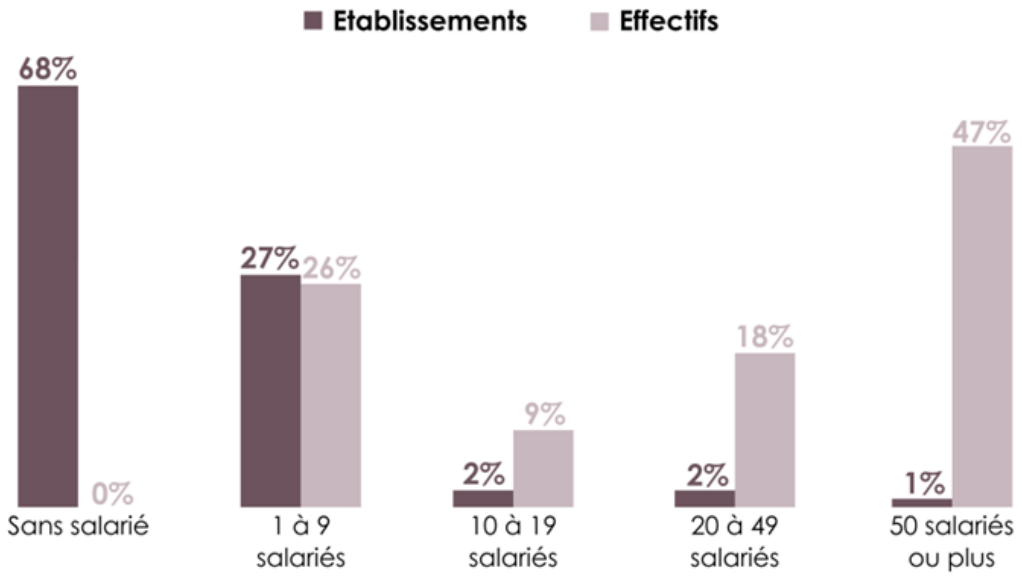

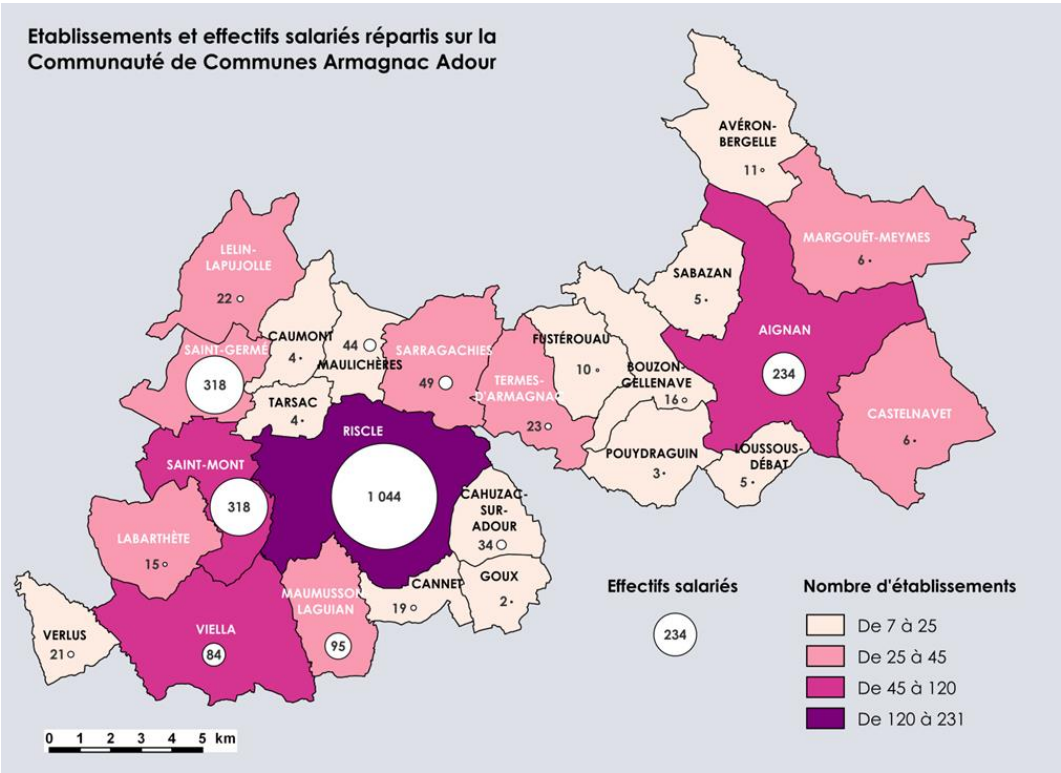

Dans le détail, les établissements sont davantage répartis que les effectifs sur le territoire. Par exemple, la seule commune de Riscle concentre 24% des établissements actifs et 44% des effectifs salariés en 2015.

En matière d'accueil d'établissements et de postes salariés, les communes d'Aignan, Saint-Mont, Saint-Germé et Viella font également preuve de dynamisme vis-à-vis d'autres communes plus rurales.

Bien sûr, la structure par secteurs d'activités des établissements sur la Communauté de Communes présente les mêmes caractéristiques que celles des emplois en comparaisons des référents supra-territoriaux.

Néanmoins, précisons que, au sein des « commerces et services », ceux-ci sont essentiellement à destination des entreprises (en soutien à l'économie productive) dans la Communauté de Communes Armagnac Adour alors qu'ils sont plutôt destinés aux ménages dans le Gers et en Occitanie (en soutien à une économe présentielle et tertiaire).

Répartition des établissements actifs par secteurs d'activités en 2015

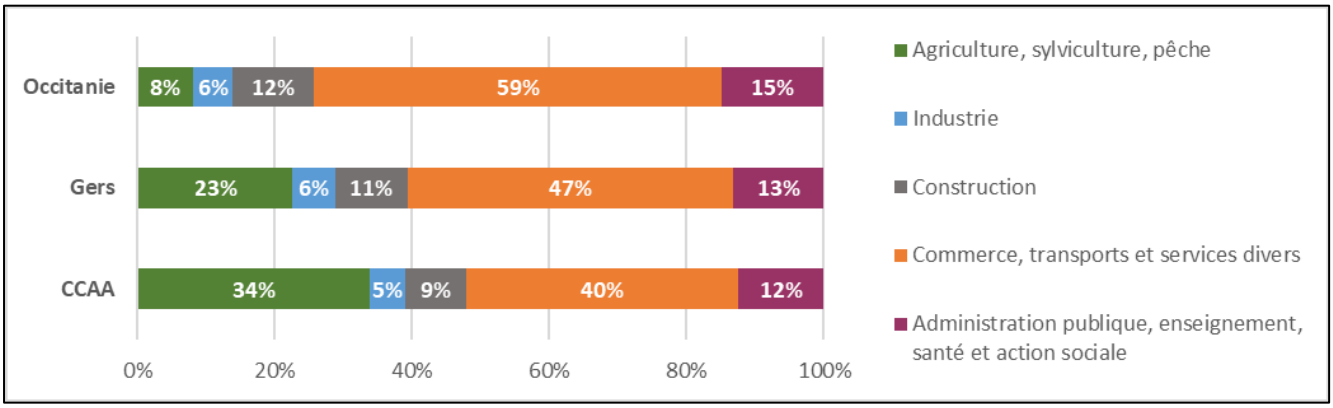

1.2.4.2. Le niveau de création et survie des unités productives

Sur la période récente, la création d'établissements tend à se réduire puisque le nombre de créations a diminué de près d'un tiers entre 2009 et 2016, c'est-à-dire plus fortement qu'au niveau départemental (-20% pour le Gers sur la même période).

Créations d'établissemments sur la CCAA par année
(en nombre d'établissements)

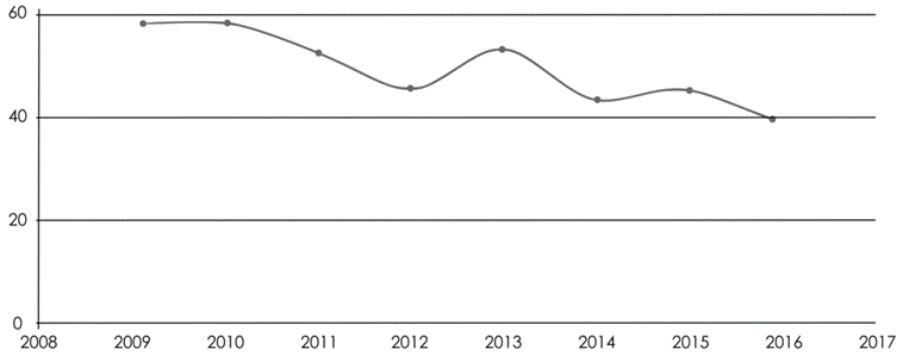

Pourtant, l'étude de l'ancienneté des entreprises[7] montre que près de la moitié des entreprises du territoire a 10 ans ou plus et que les jeunes unités de moins d'un an représentent seulement près de 8% du stock d'entreprises. De la même façon qu'à l'échelle régionale, la Communauté de Communes et le Gers présentent globalement de bonnes entreprises robustes et pérennes.

De plus, le taux de survie des entreprises après 3 ans d'activité est de 71% pour la Communauté de Communes Armagnac Adour contre 62% pour la région. Toutefois, ce taux chute à près de 36% après 5 années d'activité mais demeure supérieur à celui du Gers et de l'Occitanie.

[7] Certaines données ne sont fournies qu'au niveau des entreprises et non des établissements. Malgré le fait que la population des entreprises soit davantage affectée par les mouvements de restructuration juridique et financière que celle des établissements, elle offre néanmoins une idée de la démographie du tissu productif du territoire.

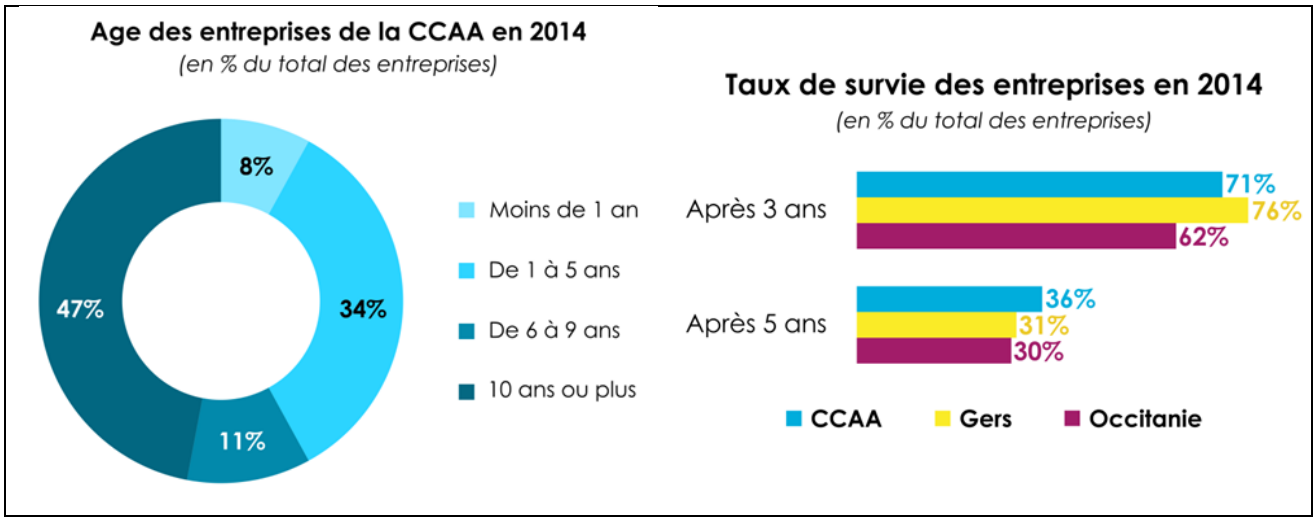

1.2.5. DES ENTREPRISES MOTRICES DANS DES ZONES D'ACTIVITES DISPARATES

Plusieurs entreprises constituent d'importants employeurs au niveau du territoire et génèrent des revenus élevés avec un chiffre d'affaires dépassant souvent plusieurs millions d'euros (en 2017), notamment dans le secteur du commerce et de l'industrie, ce qui est moins le cas dans le secteur des services.

Les communes de Riscle, Aignan et Saint-Germé accueillent beaucoup de ces entreprises phares avec une importance du domaine viti-vinicole.

Ces entreprises très majoritairement tournées vers l'industrie et le commerce témoignent de nouveau du profil davantage productif que résidentiel de la Communauté de Communes.

ETABLISSEMENT	SECTEUR D'ACTIVITE	COMMUNE	ACTIVITE	CHIFFRE D'AFFAIRES 2017	EFFECTIFS
PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION	*Industrie*	Aignan	Fabrication de préparations pharmaceutiques : fabrication et conditionnement des sucres cuits dans un environnement pharmaceutique	380 002 100 €*	88
VIVADOUR	*Commerce*	Riscle	Société Coopérative Agricole : commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail	207 808 100 €	190
COOPERATIVE PLAIMONT PRODUCTEURS	*Industrie*	Saint-Mont	Vinification	64 379 600 €	133
NOVASOL	*Commerce*	Riscle	Commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail	33 467 200 €	31
GSN SEMENCES	*Industrie*	Riscle	Culture de légumes, maraîchage (IAA)	15 690 800€	14
ALISAERO	*Industrie*	Saint-Germé	Fabrication de pièces aéronautiques de moteurs d'avions, d'hélicoptères et d'éléments de structure aéronautique	12 110 800 €*	133

BACACIER GASCOGNE	*Industrie*	Riscle	Habillage métallique du bâtiment : découpage, emboutissage, architecture	11 079 400 €	21
CARREFOUR CONTACT	*Commerce*	Riscle	Supermarché, station-service	7 221 800 €	27
MAS HELIOS	*Service*	Saint-Germé	Maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes handicapés en situation de « grande dépendance », hébergement médicalisé	6 327 700 €*	115
VECTEO	*Service*	Riscle	Transports routiers de fret de proximité	5 276 700 €	45
SUD OUEST ACCOUVAGE	*Industrie*	Aignan	Elevage de volailles	4 044 800€	30
METALECO	*Commerce*	Maulichères	Magasin de bricolage : commerce de gros (commerce interentreprises) de minerais et métaux	3 290 100 €**	32
ETS SCHAERER	*Industrie*	Aignan	Mécanique aéronautique industrielle (de précision)	2 048 000€*	22
MAISON ROBERT	*Commerce*	Riscle	Commerce de gros de boissons (vins et spiritueux) & carburants	1 136 800€***	3
CHATEAU DE VIELLA	*Commerce*	Riscle	Commerce de gros de boissons (vins et spiritueux)	882 300€*	3
MONTUS BOUSCASSE	*Industrie*	Maumusson-Laguian	Viticulture	434 200 €*	50

Source : Annuaire CCI, Société.com

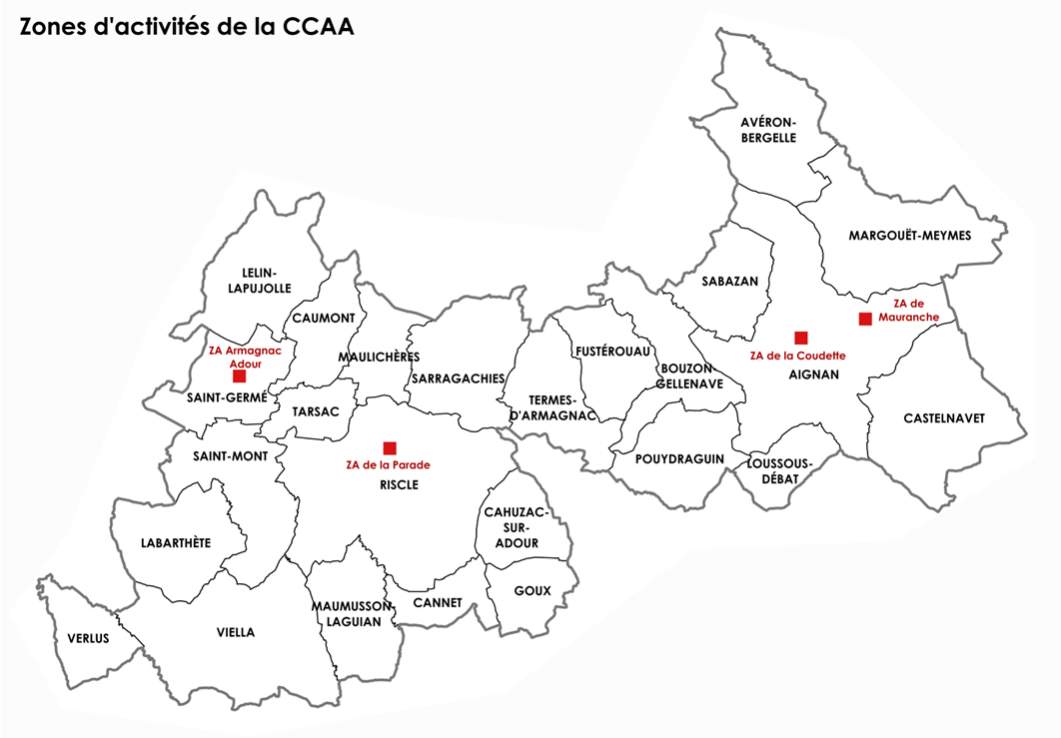

1.2.5.1. La zone artisanale Armagnac Adour – Saint Germé

Alisaéro

- Fabrication de pièces aéronautiques de moteurs d'avions, d'hélicoptères et d'éléments de structure aéronautique (sous-traitant d'Airbus),
- Bâtiment de 5200 m²,
- Plus de 130 salariés.



En 2013, Bruno Lepoutre le PDG d'Alisaéro estimait avoir réussi à transformer le handicap d'une implantation en zone rurale en force puisque la localisation à Saint-Germé permet à l'entreprise de se situer « au centre d'un triangle [des] principaux clients […] : Airbus à Toulouse, Socata Daher à Tarbes, Dassault ou Snecma à Bordeaux » (source : Sud Ouest).

En revanche, cela génère d'autres problèmes, notamment de recrutement de main d'œuvre qualifiée, ce qui a conduit la société à créer une filière de recrutement et de formation sur leur zone géographique.

Etablissements Mauco-Cartex

- Emballage de bouteilles de vin,
- Magasin de 100 m² et stockage de 1500 m²,
- 7 salariés.



Société M.E.B. (Matériel d'Elevage Bonnet)

- Commerce de gros de matériel agricole, d'élevage,
- Locaux de 1300 m²,
- De 6 à 9 salariés.



Une quatrième entreprise est actuellement en construction, il s'agirait d'une relocalisation d'une société de transport/fret.

Enfin, les terrains alentours pourraient permettre une extension mais cela serait potentiellement contraint par certaines modalités du SCOT Val d'Adour.

Compte tenu des activités présentes sur la zone, la desserte interne en fibre optique fait partie des projets prioritaires de la CCAA.

Le SCOT Val d'Adour prévoit également de relier la zone par bus à Aire-sur-l'Adour, Riscle et Plaisance pour en renforcer l'accessibilité.

1.2.5.2. Zone artisanale de Mauranche – Aignan

Etablissements Schaerer

- Travaux de mécanique générale de précision,
- Bâtiment de 1 500 m²,
- Plus de 20 salariés.



Société BOP

- Travaux de charpente,
- 3 à 5 salariés.



Sud Ouest Accouvage

- Elevage de volaille,
- Plus de 30 salariés.



Le SCOT Val d'Adour souhaite maintenir la vocation artisanale de la zone et y pérenniser voire y accroître l'emploi.

1.2.5.3. La zone industrielle de la Coudette – Aignan

Ce site accueille la première entreprise du territoire en termes d'effectifs salariés et de chiffre d'affaires, à savoir, le **groupe pharmaceutique Pierre Fabre Médicaments Production**.

A proximité se situent également d'autres activités : **Producteurs Plaimont, un garage automobile**…





1.2.5.4. La zone d'activités commerciales de la Parade – Riscle

Carrefour Contact	Gamm Vert





Station-service et lavage	Vétérinaires : établissements Sabatier et Tomlinson

1.2.5.5. Les autres sites

D'autres établissements importants sont localisés sur le territoire sans créer de continuité donnant lieu à une zone d'activités :

- Société Vivadour (Riscle),
- Société Bacacier (Riscle),
- Bâtiment de stockage et de production de vin (Riscle),
- Caves de Saint-Mont (Saint-Mont),
- Lafarge (Saint-Mont),
- Garvières (Cahuzac-sur-Adour).

1.2.5.6. Les Zones d'Activités Economiques à proximité

Dans la proche périphérie gersoise de la Communauté de Communes quelques zones viennent concurrencer le territoire.

ZA de Bassias (Barcelone-du-Gers)

- Zone de 35 ha (aménagement prévu en 3 tranches), proche de l'échangeur autoroutier de l'A65,
- 3 lots commercialisés, de 2 500 m² à 7 100 m², prix de vente de 20 à 25€ HT / m² selon l'emplacement,
- Connexion Internet haut débit via la fibre optique,
- Des espaces conservés pour accueillir des services à destination directe des entreprises implantées sur la zone (structures d'aides à la création et au maintien des entreprises, écloserie d'entreprises…),
- Cadre de vie pour les salariés : équipements de santé, scolaires, culturels, fibre optique…



Source : Central Park Entreprises

ZA Nogaropôle (Nogaro)

- Surface totale de 15,6 ha et surface disponible de 10 ha,
- Prix moyen de 15€ HT/m²,
- Complexe multi-activités aménagé autour du circuit Paul Armagnac avec pépinière d'entreprises (1 200 m²), bâtiment industriel (450 m²), zone d'activités et aérodromes.





Source : Madeeli

ZA de Peyres (Aire-sur-l'Adour)

- Espace de 22 ha, positionnement géographique avantageux (proximité A65), accessibilité, visibilité et nouveaux équipements (écloserie, bonne desserte en réseau, assainissement collectif, restaurant d'entreprises),
- Lots de 2 500 m² à 5 800 m², prix de 17€ HT/m²,
- Une cinquantaine d'entreprises (souvent de petites entreprises, jusqu'à 49 salariés), plus de 310 emplois,
- Secteurs divers : bâtiment, tertiaire, comptabilité, marketing, transport, industrie, paramédical…



Source : Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour

ZA Carget (Vic-Fezensac)

- Espace de 7,2 ha situé sur la RN 124 en direction de Nogaro avec la réalisation récente d'un tourne-à-gauche pour en faciliter l'accès, et des aménagements nécessaires à l'exploitation d'une ZAC,
- Vocation mixte : artisanale, industriel, tertiaire, entrepôts, services,
- Possibilité d'utiliser la partie résiduelle pour y installer un site photovoltaïque.

1.2.6. UNE OFFRE COMMERCIALE CONCENTREE ET LIMITEE

En matière d'équipement commercial, sur un total de 27 commerces recensés par la Base Permanente des Equipements de l'INSEE, deux communes concentrent la quasi-totalité de l'offre, à savoir Riscle et Aignan.

Au regard du taux d'équipement de la Communauté de Communes pour 10 000 habitants en 2016, la Communauté de Communes Armagnac Adour reste cependant en-deçà des niveaux départemental et régional : cela signifie qu'il y a spécifiquement moins de commerces ou de services aux particuliers par habitant sur ce territoire que dans le Gers ou en Occitanie.

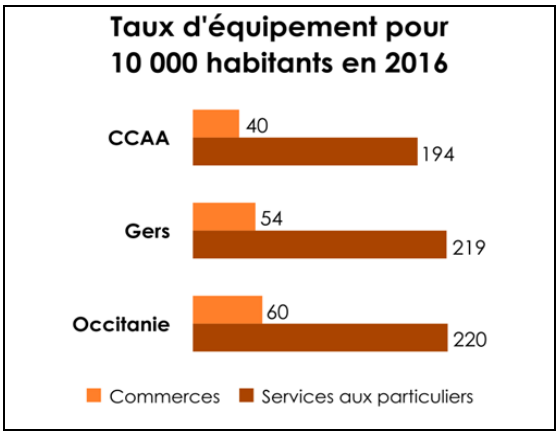

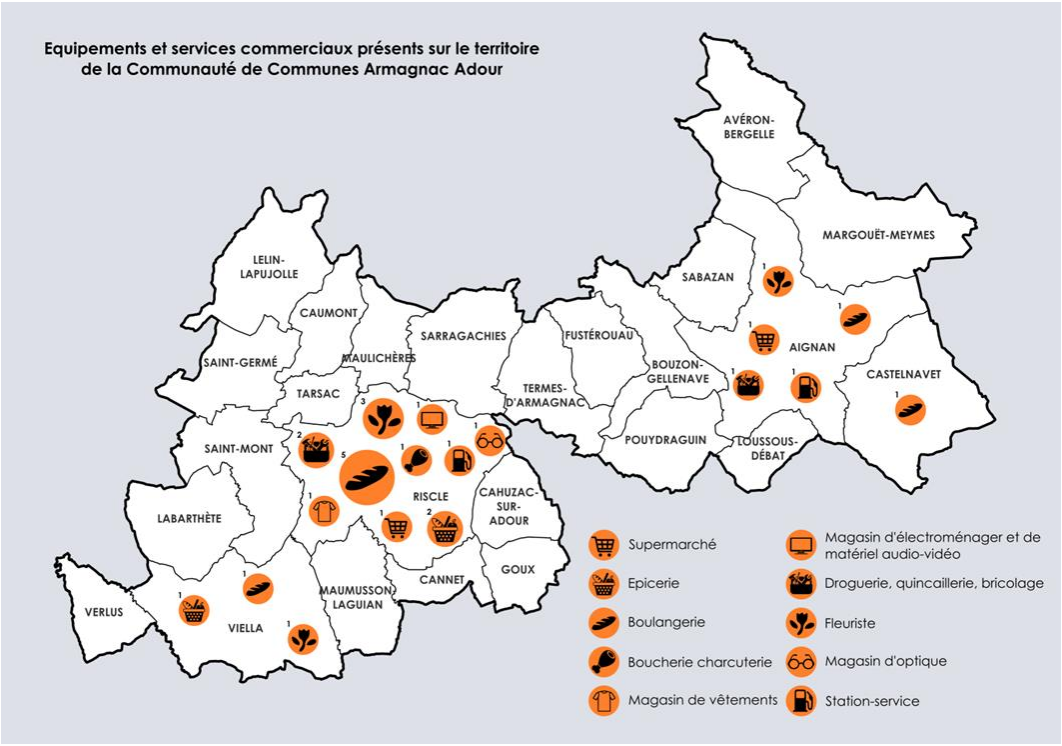

Le recensement des équipements sur le territoire montre qu'un certain nombre d'entre eux fait défaut. En matière de commerce, il n'existe pas d'hypermarché, de papeterie, de commerce de produits surgelés, de parfumerie, de bijouterie horlogerie…

Cela s'explique en partie par la faible population du territoire, la plupart de ces équipements nécessitant d'avoir un seuil d'usagers pour pouvoir exister.

En application des taux d'équipements moyens souhaitables définis par l'INSEE, on peut estimer le nombre de commerces de détail alimentaires et non alimentaires qu'il devrait y avoir sur le territoire de la CCAA pour répondre de manière satisfaisante à la population résidente :

Type d'équipement	Nombre d'équipements nécessaires estimés pour la CCAA	Nombre d'équipements présents sur la CCAA
Boulangerie	4,8	**8**
Epicerie, supérette	2,9	**3**
Boucherie charcuterie	2,5	**1**
Poissonnerie	0,3	**0**
Produit surgelé	0,1	**0**
Magasin de vêtement	7	**1**
Fleuriste	2	**5**
Librairie papeterie	1,9	**0**
Magasin d'équipement du foyer	1,4	**0**
Magasin de meubles	1,4	**0**
Magasin de chaussures	1,3	**0**
Magasin de quincaillerie bricolage	0,9	**0**

A partir de ceci, les boulangeries, épiceries, supérettes et fleuristes apparaissent en nombre suffisant voire en « excédent », ceux-ci devant être préservés pour maintenir le dynamisme du territoire.

En revanche, au vu de la population de la Communauté de Communes, on peut en déduire que l'absence ou le peu de magasins de vêtements, librairie papeterie et boucheries représentent une carence pour la collectivité. De même, un magasin d'équipement du foyer, de meubles ou encore de chaussures pourrait être un plus à ce niveau.

De façon générale, il y a une importante polarisation de Riscle en matière d'équipements et dans une plus faible mesure, d'Aignan puis de Viella, il s'agit également des trois communes ayant le plus d'habitants puisqu'elles représentent à elles trois environ 45% de la population totale. Depuis 2010, cette polarisation semble s'accentuer sur Riscle et Aignan (respectivement +4% et +11% de commerces et services) au détriment du pôle secondaire de Viella (-35%).

Ainsi, sur l'ensemble des équipements présents sur le territoire (toutes catégories confondues), Riscle concentre 43% de ceux-ci, loin devant Aignan (20%) et Viella (9%), les autres communes apportent un soutien très minoritaire. Ces équipements sont par ailleurs essentiellement dits de « proximité », moins de gamme « intermédiaire » et très peu de gamme « supérieure ».

De ce fait, il existe une certaine évasion commerciale vers les territoires adjacents et notamment vers les Landes (taux de fuite de 13%), les Pyrénées Atlantiques (3%) ainsi que vers les Hautes-Pyrénées (13%). Au-delà de cela, la vente à distance a augmenté ces dernières années.

Les services aux particuliers les plus nombreux relèvent essentiellement des travaux de bâtiments :

Type de service	Nombre	Type de service	Nombre
Menuisier, charpentier, serrurier	20	Soins de beauté	4
Maçon	15	Vétérinaire	3
Réparation auto et de matériel agricole	13	Gendarmerie	2
Coiffure	13	Bureau de poste	2
Électricien	12	Agence postale	2
Restaurant	12	Pompes funèbres	1
Plombier, couvreur, chauffagiste	11	Relais poste	1
Banques, caisses d'épargne	7	Contrôle technique auto	1
Plâtrier, peintre	6	École de conduite	1
Agence immobilière	5		

1.2.7. UN TERRITOIRE QUI MOBILISE SON POTENTIEL TOURISTIQUE

1.2.7.1. *L'offre en hébergement*

De la même façon que les emplois et les commerces, l'accueil touristique se trouve principalement sur les communes ayant des activités économiques. De ce fait, des communes qui n'accueillent pas d'entreprises, d'emplois ou d'équipements structurants pourraient venir en soutien à Riscle ou Aignan en proposant par exemple de l'hébergement.

Deux hôtels existent actuellement sur le territoire, un non classé à Aignan et un doublement étoilé à Riscle.

En parallèle, deux campings 3 étoiles se situent sur la Communauté de Communes, celui d'Aignan est uniquement à destination de la clientèle de passage, il dispose d'une cinquantaine d'emplacements ainsi que de gîtes, chalets, mobil-homes et chambres. L'autre camping basé à Lelin-Lapujolle compte environ 90 emplacements dont un tiers de la clientèle loue à l'année.

Au total, près d'une vingtaine de meublés de tourisme, gîtes, auberges, chambres d'hôtes, location… représentant environ 70 chambres sur le territoire de la Communauté de Communes, permettent d'accueillir des touristes.

En complément de l'hébergement, le territoire compte une douzaine de restaurants traditionnels sur les communes d'Aignan et Riscle, ainsi que quelques établissements de restauration de type rapide.

En termes d'équipements de loisirs, sports, culture pouvant offrir des activités aussi bien pour les résidents que les touristes, il existe plusieurs bassins de natation, terrains de pétanque, courts de tennis, gymnases, parcours santé, circuits boucles de randonnée, une salle de combat, un skate-park, une salle de remise en forme… qui participent à l'attractivité et au bon vivre du territoire.

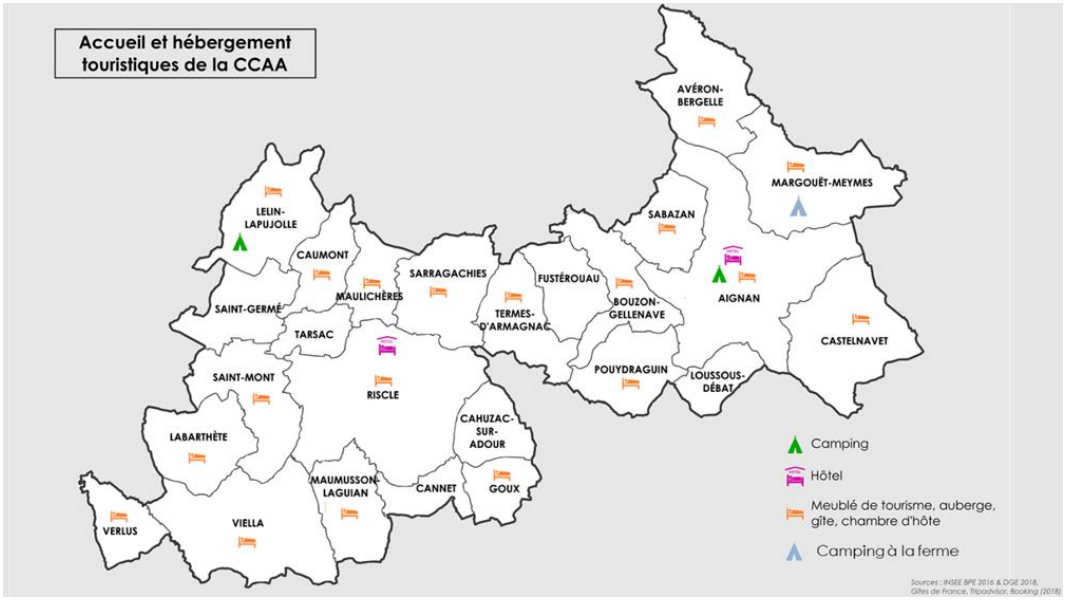

1.2.7.2. *Une richesse culturelle et l'identité gersoise à promouvoir*

La Communauté de Communes Armagnac Adour présente de multiples atouts d'un point de vue patrimonial, culturel ou encore gastronomique. Deux offices de tourisme basés à Aignan et Riscle accueillent et informent les quelques 8 000 personnes qui les sollicitent chaque année et promeuvent le territoire auprès des touristes.

Au-delà des sites les plus convoités comme la Tour de Termes-d'Armagnac ou encore le Monastère de Saint-Mont, d'autres monuments historiques contribuent au patrimoine. Il s'agit par exemple des Arènes André-Ladouès (Aignan) ou des arènes de Riscle, de l'ancienne chapelle du Bouzonnet (Bouzon-Gellenave), du Château de Sabazan (Sabazan), du Labyrinthe de Saint Saturnin (Aignan) ou encore de l'Eglise Saint-Jacques de Fromentas (Aignan)…

Des itinéraires de randonnées et sentiers participent à la découverte des milieux naturels, de l'Adour et des étangs d'Armagnac.

Enfin, des festivals (Swing Manouche, fête gasconne, fête des fleurs…), animations diverses, vide-greniers mais aussi les journées du patrimoine maintiennent le dynamisme du territoire. Par exemple, chaque été, le festival des Médiévales de Termes accueille plus de 1000 visiteurs sur deux jours en août autour de démonstrations, de joutes équestres, d'ateliers de jeux…

Le Gers, et à fortiori la Communauté de Communes Armagnac Adour, sont empreints d'une culture que les gersois tendent à perdurer et faire connaître autour de leur gastronomie (foie gras, croustade, vins des Côtes de Gascogne, de Saint Mont, armagnac…) ou de sports traditionnels (course landaise, corrida, jeux de quilles et de palets gascons) par exemples.

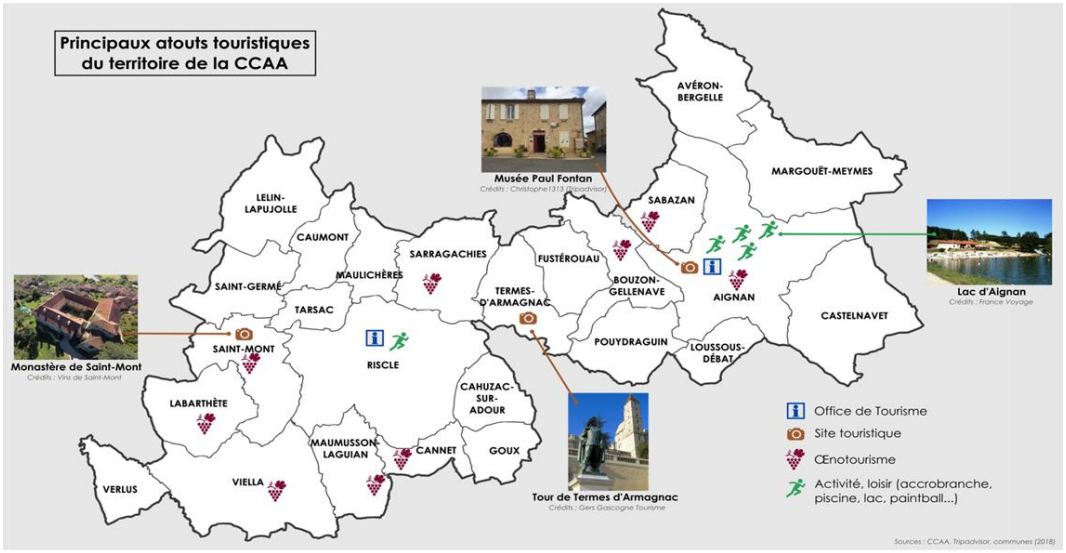













1.2.8. LA RESSOURCE VITICOLE AU CŒUR D'UNE ECONOMIE RURALE

1.2.8.1. Les vignes : un atout majeur pour l'économie productive et touristique

Parmi ses atouts touristiques, le monde du vin constitue un élément prépondérant de la Communauté de Communes Armagnac Adour. En plus d'avoir d'importantes entreprises dans ce domaine, un parcours viti-vinicole dans le seul lycée du territoire, les nombreux châteaux favorisent l'œnotourisme sur le territoire. L'économie de cette dernière est en effet essentiellement concentrée autour d'activités agricoles et viticoles qui ont un rayonnement supranational. Dans le Gers où les cépages blancs sont fortement représentés, le Côtes-de-Gascogne blanc est par exemple le vin blanc français le plus exporté.

Le vignoble gersois est principalement sous indication géographique protégée (IGP) et sous appellation d'origine protégée (AOP) et contrôlée (AOC). De façon plus globale, l'Occitanie possède le premier vignoble national.

Au regard des zonages en appellations de la Communauté de Communes, la majorité des vins produits sur le territoire est rassemblée sous l'appellation Saint-Mont, reconnue depuis 2011, et dont le regroupement de caves Plaimont producteurs est devenu un acteur majeur.

Signes de qualité et d'origine sur la CCAA

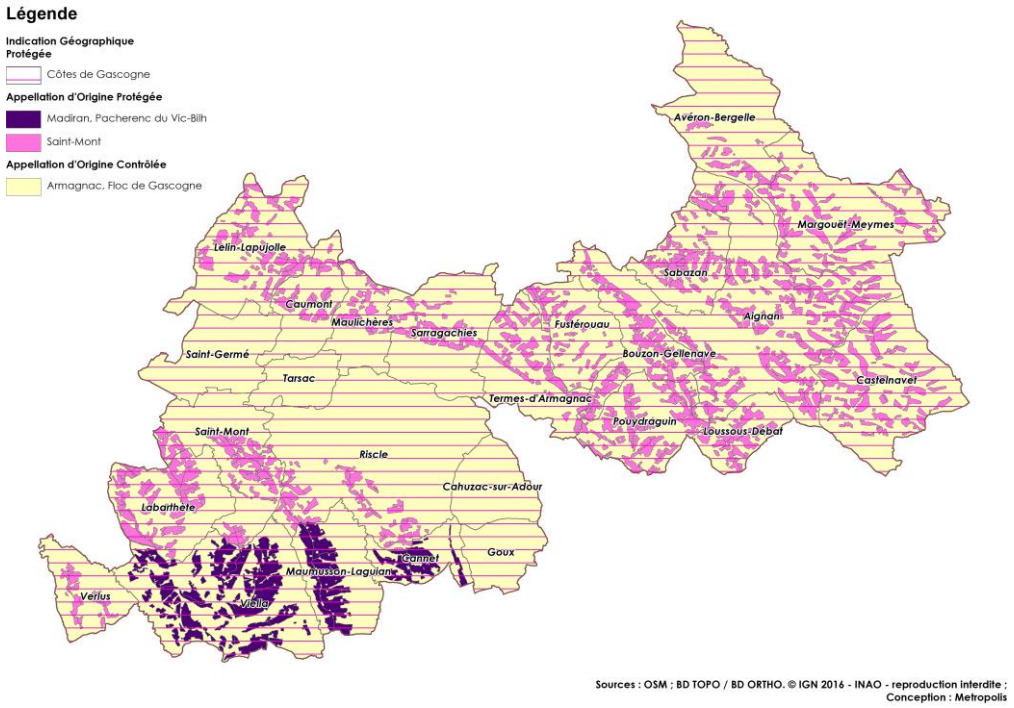

L'AOP : Appellation d'origine protégée, désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.

Saint-Mont, Madiran, Pacherenc

L'AOC : Appellation d'origine contrôlée, désigne des produits répondant aux critères de l'AOP et protège la dénomination sur le territoire français. Elle constitue une étape vers l'AOP, désormais signe européen. Elle peut aussi concerner des produits non couverts par la règlementation européenne.

Saint-Mont, Floc Gascogne, Madiran, Pacherenc, Armagnac

L'IGP : Indication géographique protégée identifie un produit agricole, brut ou transformé, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à son origine géographique.

Côtes-de-Gascogne

Source : Conseil départemental du Gers/INAO

Les Appellations d'Origine Protégée « Madiran » et « Pacherenc » représentent une surface de 1222 hectares. L'appellation « Saint-Mont » représente une surface de 4859 hectares.

La valorisation de cette ressource se fait principalement par le biais de l'œnotourisme. Plus précisément, trois circuits traversant la CCAA permettent de partir à la découverte des vignobles :

- Le circuit des châteaux, zone d'Aignan (48 km)
- Le circuit des Bastides, zone de Plaisance (77 km)
- Le circuit de l'Adour, zone de Saint-Mont (64 km).

A ceux-ci s'ajoutent des évènements autour du vin comme par exemple « Les Mercredis au Domaine du Moulié ». Les randonnées accompagnées par les propriétaires de châteaux, qui incluent la visite de domaines viticoles et de conserveurs, ont ainsi compté près de 600 participants en 2014.

(source : CCAA).

Les Offices du Tourisme, la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) du Gers, le Comité Départemental du Tourisme (CDT) et les principaux acteurs du territoire «engagés dans des démarches de qualité » se sont rassemblés autour du projet « Saint Mont l'Art de Vivre le Vin » dans le but de « créer des synergies entre les différents acteurs reconnus dans leur filière (hébergeurs, restaurateurs, loisirs…) et de créer une offre complémentaire liée au vignoble, au patrimoine, à la gastronomie et à la culture »

(source : vins-saintmont).

Enfin, pour se développer et se renouveler en la matière, de nouvelles approches émergent. L'application mobile « Ampélograf », axée sur l'œnotourisme en mêlant jeu et découverte du vignoble (notamment pour les enfants), a été mise en service et à prix faible à l'été 2018, avec le soutien de la région Occitanie.

Aussi, le Comité Départemental du Tourisme a créé un site « Les bons crus D'Artagnan » dédié aux séjours, visites, animations dans les vignes ou les chais pour permettre aux touristes de mieux trouver des idées d'activités liées à la viticulture pour un séjour voire une journée. Cela contribue à renforcer l'offre vitivinicole des territoires de vignobles et d'en offrir une meilleure lisibilité de la destination œnotouristique du Gers.

Le circuit des châteaux, zone d'Aignan (48 km)

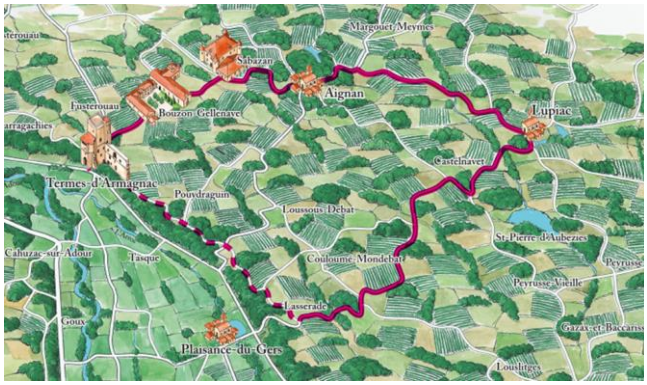

Le circuit des Bastides, zone de Plaisance (77 km)



Le circuit de l'Adour, zone de Saint-Mont (64 km)



Source : https://www.vins-saintmont.com/oenotourisme-gers/les-circuits

1.2.8.2. Une économie agricole majeure

L'activité agri-viticole a cependant besoin d'être préservée car les données du dernier recensement général agricole (RGA) de 2010 mettent en évidence une baisse de 17% des exploitations agricoles ayant leur siège dans la Communauté de Communes entre 2000 et 2010, ainsi qu'une baisse de 9% de la superficie agricole utilisée (en hectares).

La réduction des exploitations a entraîné une diminution du travail (en unité de travail annuel) de -19%, mais moins importante que dans le Gers ou l'Occitanie.

Concernant les cultures consacrées aux vignes, leur superficie s'est réduite de 17% sur la même période avec un territoire qui s'est davantage orienté vers la polyculture et le poly-élevage.

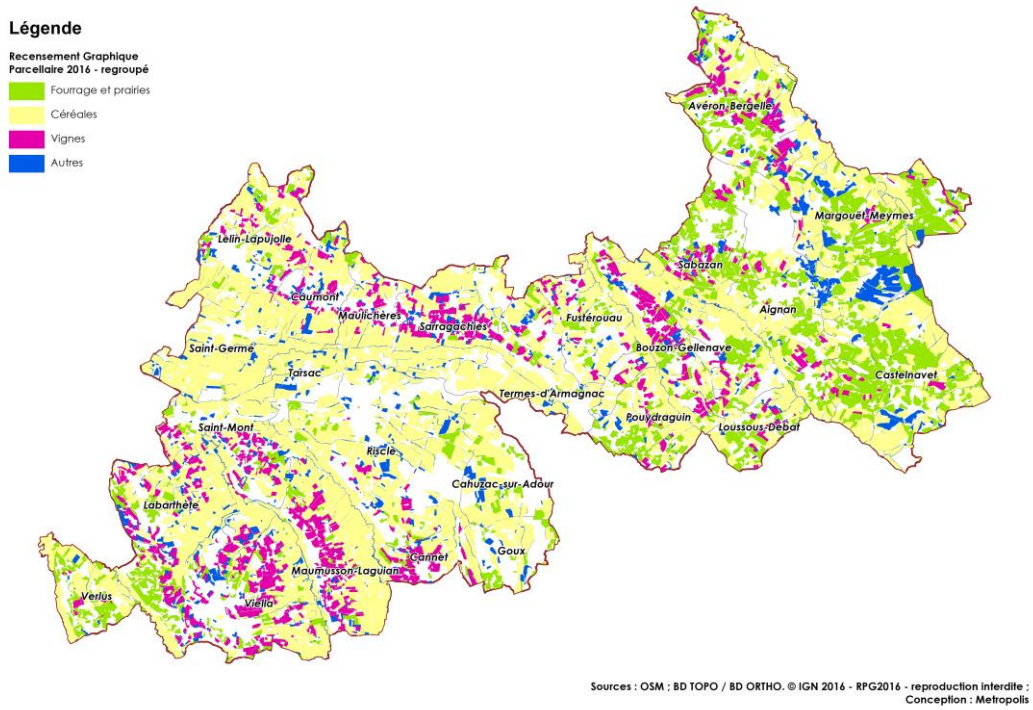

D'après le Recensement Parcellaire Graphique[8] 2016, la surface des vignes déclarées à la Politique Agricole Commune est de 2365 hectares. Il existe donc une surface importante de terres classées en Appellation d'Origine Protégée qui ne sont pas plantées en vignes (ou non déclarées à la PAC).

Les vignes représentent 12% de la surface agricole totale (20277 hectares). Le maïs grain et ensilage représente à lui seul 33% de cette surface agricole déclarée.

La localisation des parcelles agricoles déclarées permet de constater que les vignes sont plutôt localisées dans les espaces où il existe une pression démographique et foncière relativement important (le long de la D935 notamment).

Les parties Est et Ouest du territoire présentent clairement des types de cultures différentes avec davantage de prairies et fourrage à l'Est alors que l'agriculture à l'Ouest est plutôt caractérisée par la viticulture et la production céréalière.

[8] Le registre parcellaire graphique est une base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC).

1.2.8.3. De nombreux bâtiments d'élevage

Près de 330 bâtiments d'élevage sont disséminés sur la Communauté de Communes, dont 7 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis à déclaration et 1 ICPE soumise à autorisation (à Riscle).

La réglementation prévoit pour les seuls élevages Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis à autorisation l'application du principe de réciprocité : toute nouvelle construction de « tiers » doit tenir compte du plan d'épandage des éleveurs et s'ériger à distance suffisante des parcelles recevant des effluents d'élevage. Pour les autres, l'arrivée d'habitations nouvelles à proximité de ces parcelles les contraint à restreindre leur plan d'épandage, et par conséquent leur activité agricole. Afin de ne pas pénaliser l'activité des entreprises agricoles et laisser une marge de manœuvre au développement des exploitations agricoles. Il est recommandé d'éloigner les zones constructibles de 100 mètres de toutes surfaces recevant des effluents d'élevage.

Le principe de réciprocité (article L111-3 du Code Rural) implique que la même distance réglementaire s'applique aux implantations de logements de tiers par rapport aux bâtiments d'élevage préexistants. Afin de protéger ces bâtiments des problèmes de voisinages, et de permettre leur création (si projet) et leur développement, un périmètre de 100 mètres est recommandé.

Les espaces agricoles ne doivent pas être segmentés, ceci afin de ne pas compromettre les flux de circulation (des troupeaux mais aussi des engins agricoles), et de préserver le potentiel de production de cette activité.

La cartographie ci-dessous permet de constater qu'il existe quelques bâtiments d'élevage (non ICPE) à proximité directe ou relativement proche des zones constructibles définies dans les documents d'urbanisme en vigueur (pour les communes qui en disposent).

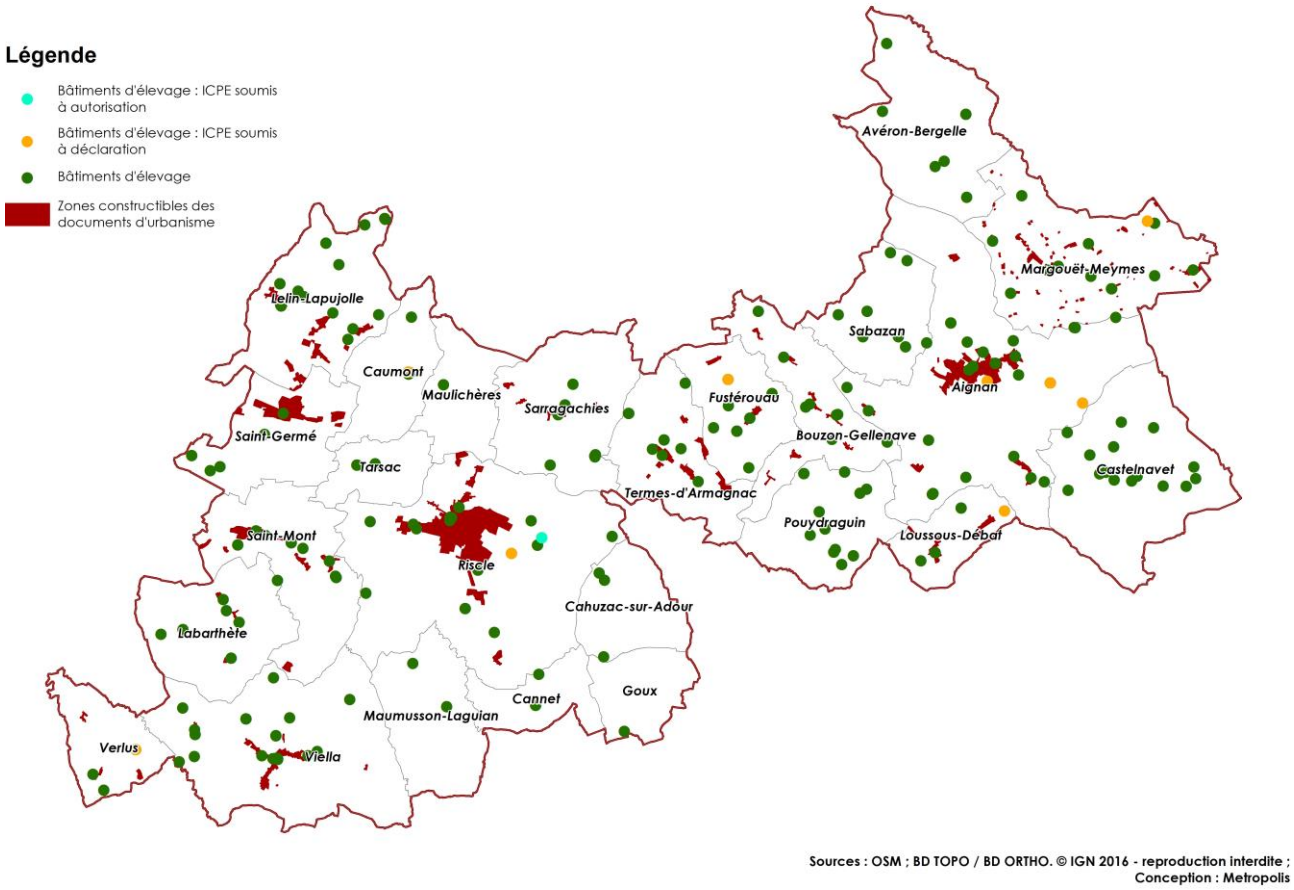

Sources : OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdite ;
Conception : Metropolis

1.3. L'OFFRE EN EQUIPEMENTS ET RESEAUX NUMERIQUES

1.3.1. UN ACCES INEGAL AUX SOINS

Du point de vue de la santé, malgré le manque de spécialistes dans la Communauté de Communes Armagnac Adour, le territoire ne peut être qualifié de désert médical, c'est-à-dire d'une zone où la concentration de professionnels et d'établissements de santé, leur accessibilité, leurs caractéristiques (activité, âge…) ne suffirait pas à répondre aux besoins et à la réalité démographique du territoire. Au contraire, le territoire compte par exemple plus de 10,2 médecins généralistes pour 10000 habitants, dans les moyennes des niveaux de couverture des régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine.

Riscle, Aignan et dans une moindre mesure Veilla concentrent l'offre en équipements et services de santé, permettant de mailler le territoire. Ce maillage est d'autant plus important dans un contexte de vieillissement structurel de la population, de dépendance à l'automobile sur le territoire et des limites que cela induit en termes d'autonomie.

Pour les soins spécialisés et d'urgence, les pôles d'Aire-sur-Adour, Nogaro ou Maubourguet sont les plus proches.

L'accessibilité (potentielle localisée[9]) aux soins, et plus particulièrement aux médecins généralistes, laisse toutefois apparaitre de fortes disparités :

- Les communes situées le long de la D935 bénéficient d'une bonne accessibilité : une offre de soins importante et une population comparativement moins âgée, voire qui se rajeunit dans quelques communes attractives,
- Les communes situées à l'Est du territoire bénéficient moins du maillage de l'offre, concentrée sur Aignan. De plus, la population est plus âgée et cette partie de territoire, globalement, peine à attirer des populations jeunes.

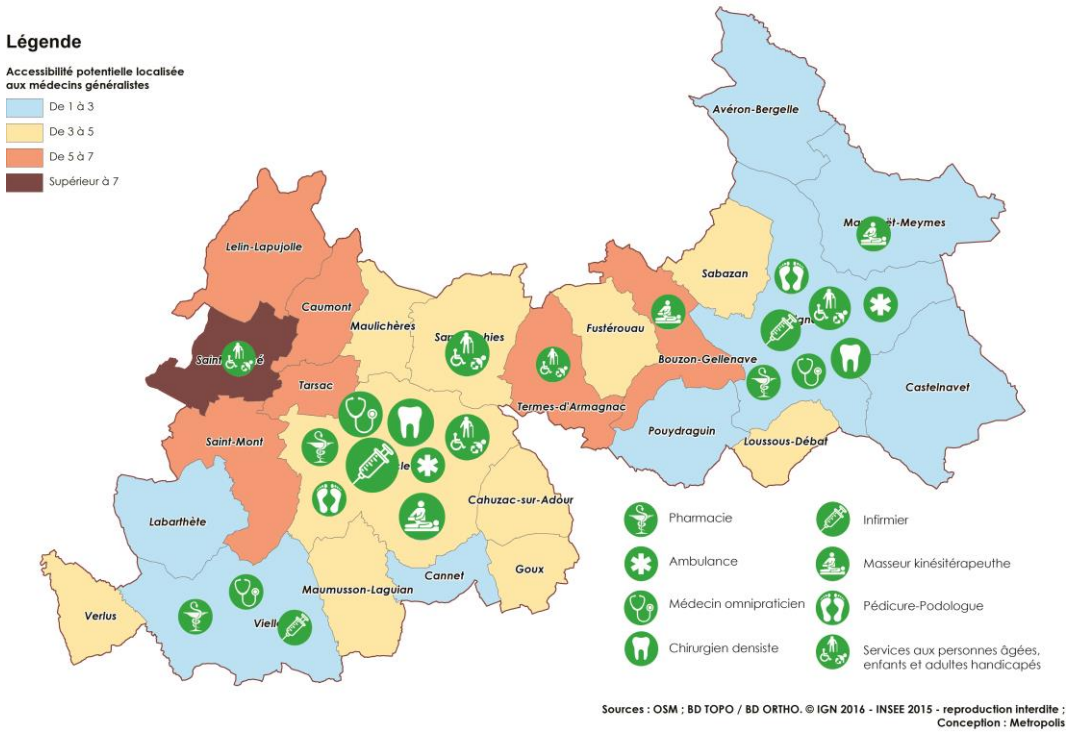

Lecture de l'accessibilité potentielle localisée : compte tenu de la structure par âge de la population, les habitants d'Aignan ont accès en moyenne à 2,66 consultations ou visites de médecine générale par an et par habitant.

[9] L'indicateur d'accessibilité potentielle localisée (APL) a été développé par la DREES et l'IRDES pour mesurer l'adéquation spatiale entre l'offre et la demande de soins de premier recours à un échelon géographique fin. L'APL est un indicateur local, disponible au niveau de chaque commune, qui tient compte de l'offre et de la demande issue des communes environnantes. L'APL tient également compte du niveau d'activité des professionnels en exercice ainsi que de la structure par âge de la population de chaque commune qui influence les besoins de soins.

En revanche, sur toute la Communauté de Communes (comme sur une large partie des territoires ruraux), la présence de médecins généralistes de moins de 40 ans est très faible. Celle-ci est concentrée sur les pôles principaux plus éloignés. L'opération « Futur médecins : dites 32 », menée par le département, vise à encourager l'installation de jeunes médecins.

Il existe par ailleurs plusieurs équipements complémentaires :

- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) qui participe à l'instruction des demandes d'aide sociale et assure les aides de secours destinées aux personnes en difficulté,
- Un Service de Soins Infirmer à Domicile : services médico-sociaux aux personnes âgées de 60 ans et plus malades ou dépendantes, aux adultes de moins de 60 ans présentant un handicap et aux personnes de moins de 60 ans atteintes de maladies. Toutes les communes ne sont pas couvertes par ce service.
- Un Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Riscle : pôle médico-social hébergeant 78 personnes,
- Un Service d'Accompagnement et d'Aide à Domicile à Aignan : services à domicile pour personnes âgées.

Ces centres représentent un atout important pour une population vieillissante mais aussi pour des ménages fragiles au niveau de revenus parfois faible.

1.3.2. PETITE-ENFANCE ET SCOLARITE : DES EQUIPEMENTS POUR TOUS LES AGES

1.3.2.1. Une capacité d'accueil limitée pour les moins de 3 ans

Le territoire compte 152 enfants de moins de 3 ans en 2015 contre 132 en 2011, une augmentation qui reste très mesurée. L'accueil des enfants de moins de 3 ans est géré par :

- 20 assistantes maternelles agréées,
- 2 multi-accueil, à Riscle (12 places) et Aignan (10 places),
- En partie par les écoles maternelles mais nécessitant très souvent un accueil complémentaire,
- (Éventuels salariés à domicile).

En moyenne, dans le Gers, on compte 74 places d'accueil pour 100 enfants de moins de 3 ans en 2016[10]. Sur la Communauté de Communes, le potentiel d'accueil est plus limité : 65 places pour 100 enfants.

L'offre d'accueil pour les enfants non scolarisés peut être un facteur d'attractivité ou au contraire un facteur limitant pour le territoire.

Même si les évolutions démographiques restent limitées sur cette tranche d'âge, le niveau d'offre doit être adapté aux besoins.

1.3.2.2. Des équipements scolaires adaptés

En matière d'enseignement, la Communauté de Communes dispose d'une offre allant de la maternelle au lycée, qui représente un atout important au regard du niveau de la population résidente.

Le territoire bénéficie de :

- Trois écoles maternelles (environ 110 élèves au total pour 150 enfants âgés de 3 à 5 ans),
- Sept écoles élémentaires (environ 350 élèves au total pour 287 enfants âgés de 6 à 10 ans),
- Deux collèges (environ 330 élèves pour 345 enfants âgés de 10 à 14 ans),
- Un lycée professionnel agricole (environ 130 élèves) avec deux filières (viti-vinicole, gestion des milieux naturels et de la faune).

Les lycées généraux et technologiques les plus proches de la Communauté de Communes se situent à Nogaro (Lycée d'Artagnan, Gers) et à Aire-sur-l'Adour (Lycée Gaston Crampe, Landes).

[10] Source : data.caf.fr

Riscle et quelques communes limitrophes structurent une offre répartie dans la partie Ouest du territoire, qui bénéficie par ailleurs d'une certaine attractivité démographique. A l'Est en revanche, seule Aignan concentre les équipements scolaires.

Les évolutions socio-démographiques, notamment la perte d'attractivité du territoire, le vieillissement structurel de la population et le départ de familles posent la question du maintien de ces équipements scolaires locaux.

Au vu de la typologie rurale du territoire, historiquement composés de nombreux hameaux, se posent également les problématiques de ramassage scolaire. Une certaine concentration de l'habitat et la proximité aux équipements doit permettre d'optimiser les temps et distances de trajet.

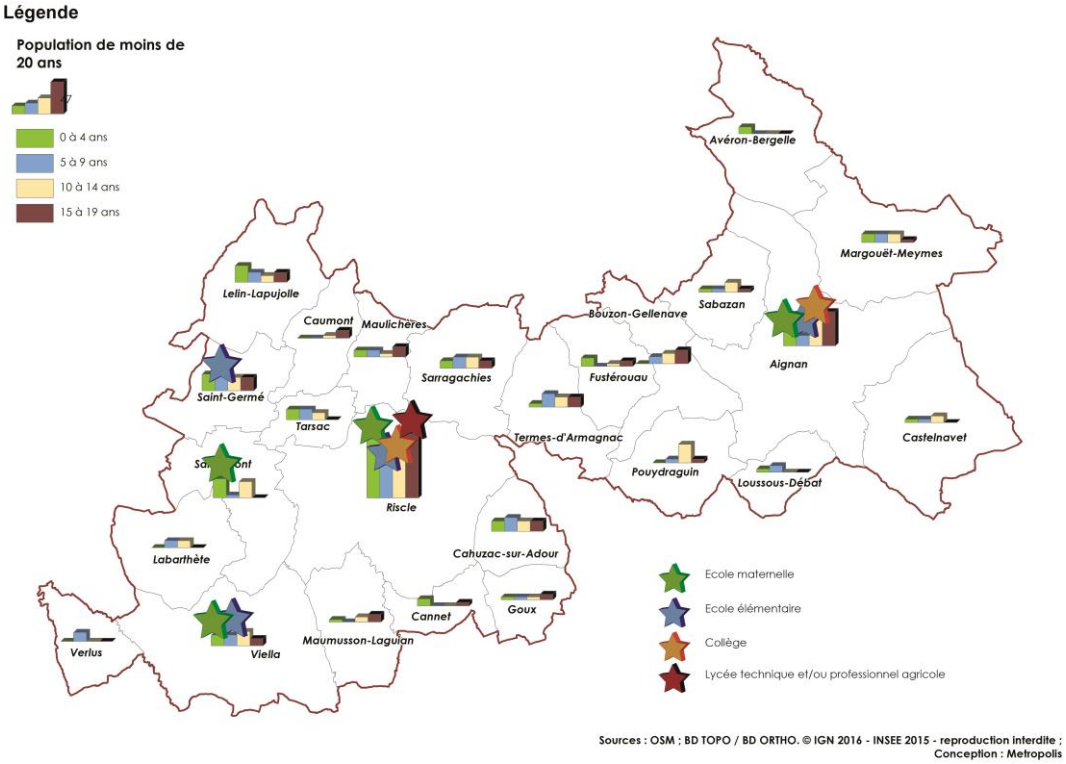

1.3.3. SPORTS ET LOISIRS : UNE OFFRE DE PROXIMITE

La Communauté de Communes Armagnac Adour dispose d'une quarantaine d'équipements sportifs et de loisirs sur son territoire, un niveau d'offre globalement satisfaisant (7 équipements pour 1000 habitants contre 5 pour 1000 en moyenne dans le Gers), mais fortement concentrée.

Aignan (11) et Riscle (13) concentrent près de la moitié des équipements existants (46), relayées par Viella. Ces 3 communes disposent d'équipements spécifiques : piscines, salles de combat, gymnases.

L'offre en équipements est fortement concentrée sur ces 3 communes et reste très limitée sur le reste du territoire. 11 communes ne bénéficient d'aucun équipement de sport et de loisirs, les autres bénéficient de petits équipements de proximité (boulodromes, terrains de tennis non couverts …).

Le maintien de ces équipements dépend de l'attractivité résidentielle du territoire, notamment pour les jeunes populations (associations sportives et usage par l'école par exemples). La question de l'accessibilité en termes de déplacements est un enjeu important, notamment pour l'accessibilité sécurisée par les modes actifs, ce qui demande par ailleurs une relative proximité des zones résidentielles.

1.3.4. UNE MONTEE PROGRESSIVE VERS LE TRES HAUT DEBIT

La couverture numérique[11] sur la Communauté de Communes Armagnac Adour n'est aujourd'hui disponible que via le réseau ADSL. La quasi-totalité des locaux d'habitations et professionnels sont éligibles à cette technologie, même si une part minimale de locaux restent à raccorder sur quelques communes rurales.

Depuis 2013, la Communauté de Communes s'est engagée dans un plan de développement du haut débit sur son territoire par le biais du syndicat Gers Numérique, syndicat départemental qui s'est donné comme objectif de permettre à tous les foyers gersois de recevoir une connexion Internet au moins supérieure à 8Mbit/s (Haut Débit).

En 2018, 7 communes ne bénéficient qu'à la marge de ces débits d'au moins 8 mégas (moins de 10% des locaux). 12 communes présentent plus de 80% des locaux bénéficiant de ce débit. Les objectifs poursuivis par le syndicat Gers Numérique sont donc en bonne voie mais il existe aujourd'hui d'importantes disparités entre les communes.

Enfin, 5 communes disposent du Très Haut Débit supérieur à 30 Mbit/s (au moins 50% des locaux). C'est notamment le cas de Riscle, Saint-Germé et Aignan où sont localisées les zones d'activités économiques, mais aussi Tarsac et Avéron-Bergelle. Le Très Haut Débit est également en développement sur Saint-Mont, Viella, Bouzon-Gellenave, Lelin-Lapujolle ou encore Termes-d'Armagnac.

Le développement numérique constitue aujourd'hui une forte opportunité pour l'attractivité du territoire, résidentielle, économique et touristique.

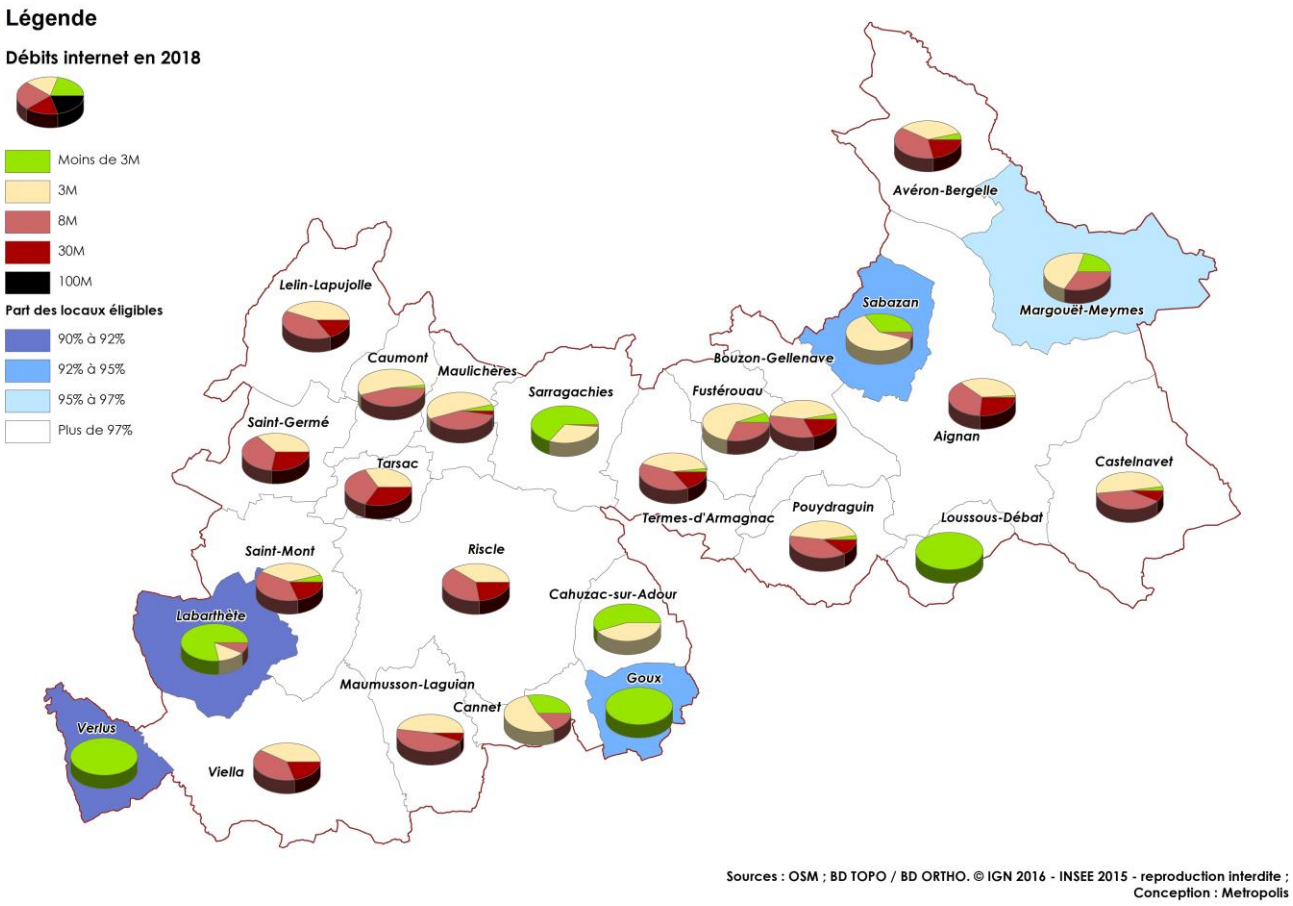

[11] Source : Observatoire France THD

Selon l'ARCEP[12], en 2018, le territoire dispose enfin d'une très bonne couverture par le réseau téléphonique (communications voix/sms à l'extérieur et dans les bâtiments) même si le niveau reste moins performant sur certaines parties (bonne couverture : voix/sms à l'extérieur et dans les bâtiments dans la plupart des cas). La frange Est du territoire présente encore quelques zones où la couverture est limitée (communications difficiles dans les bâtiments), ce qui concerne très ponctuellement d'autres communes.

L'ensemble des communes sont totalement couvertes par le réseau 3G. Le réseau 4G est aujourd'hui très peu accessible.

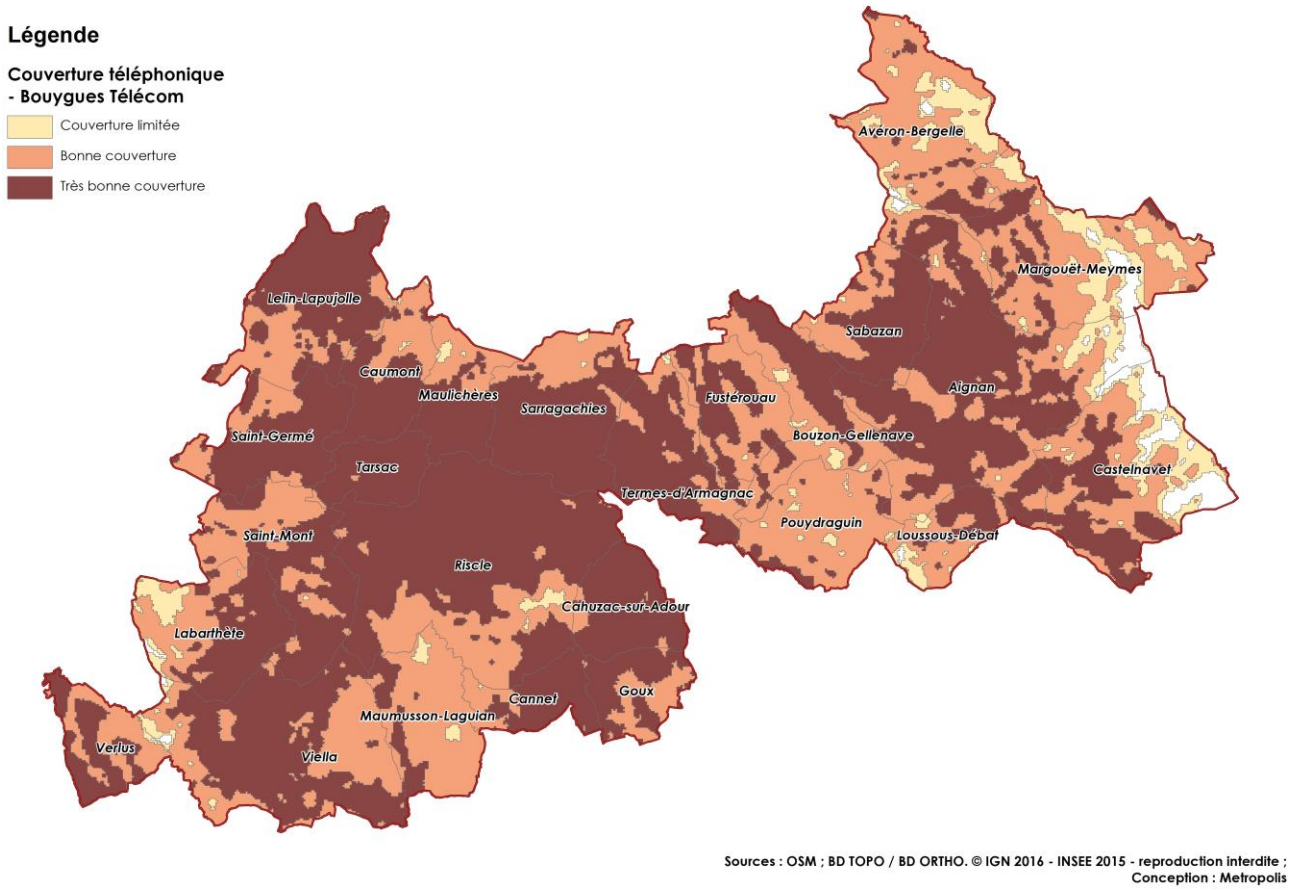

Toutefois, de déploiement de la fibre (FTTH) est en cours sur le territoire Armagnac Adour : il s'agit du déploiement de la fibre optique depuis le nœud de raccordement optique (lieu d'implantation des équipements de transmission de l'opérateur) jusque dans les logements ou locaux à usage professionnel. Cette technique permet un débit jusqu'à 1 Gbit/s en réception (download) et jusqu'à 200 Mbit/s en émission (upload).

[12] Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Sur la base des cartes de couverture des opérateurs, l'Arcep calcule les taux de couverture de la population et en superficie du territoire, pour les différentes technologies. Ces taux reflètent la possibilité d'accéder à un service.

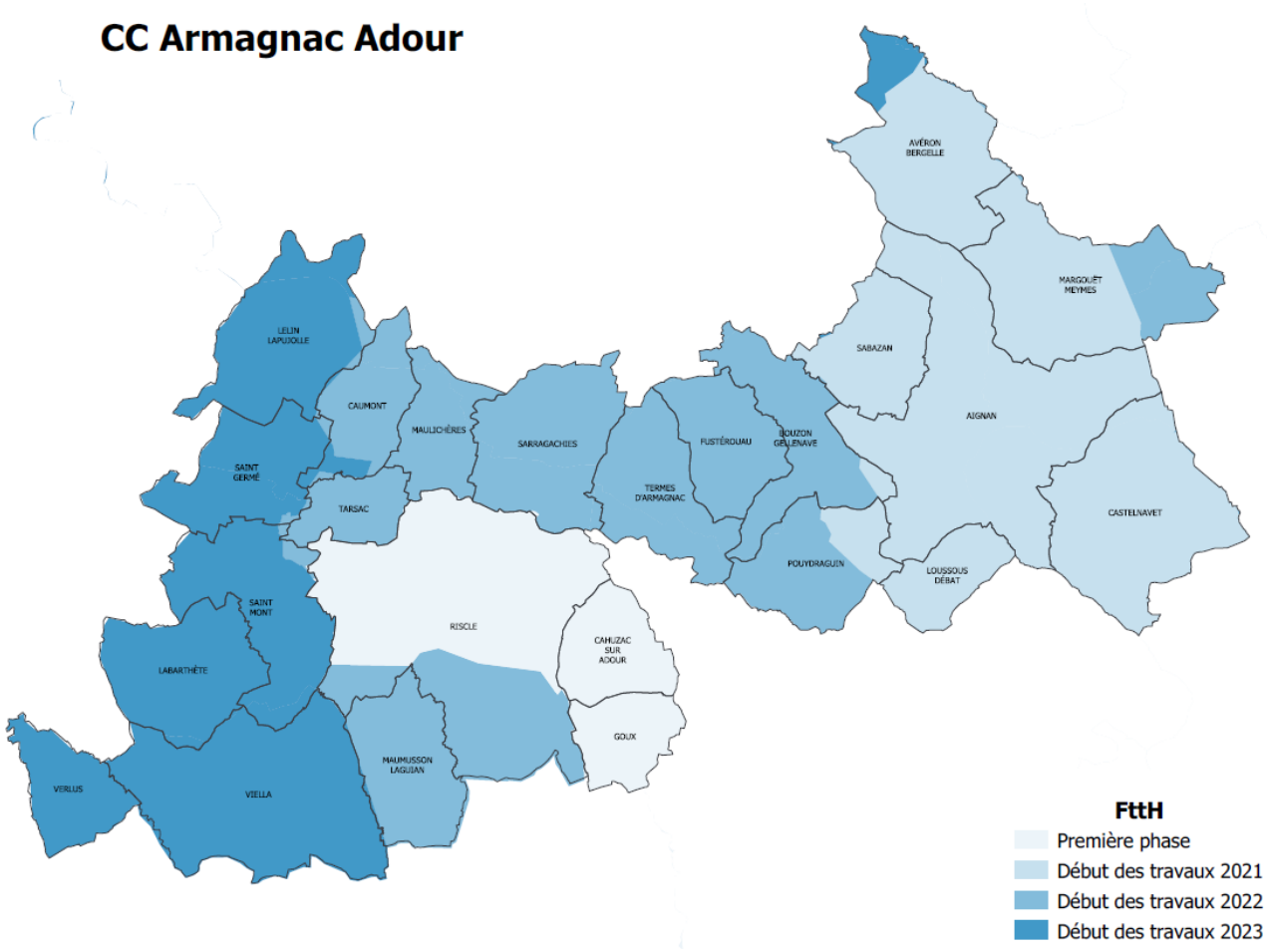

Echéancier du déploiement de la fibre sur le territoire Armagnac Adour

Il s'agit donc d'un élément clé de la stratégie de développement territorial, que ce soit à vocation résidentielle ou économique.

1.4. LE PARC DE LOGEMENTS

1.4.1. UNE SURPRODUCTION DE LOGEMENTS NEUFS

D'après les données SITADEL[13], 207 logements ont été commencés sur la période 2010-2019 (10 ans) sur la Communauté de Communes Armagnac Adour. 91% de la production a concerné de l'habitat individuel (67% individuel pur – une maison, 5% individuel groupé – en lotissement). La filière de logement collectif a concerné 28% de la production en 10 ans (57 logements).

Logements neufs commencés par types sur la Communauté de Communes Armagnac Adour

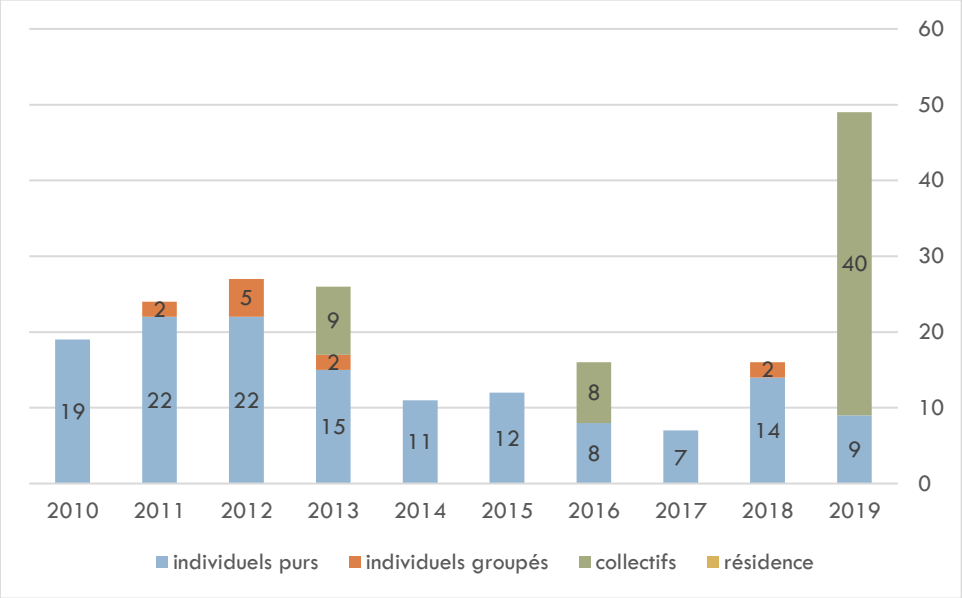

Entre 2010 et 2015 (période de référence INSEE), 107 logements neufs ont été commencés alors que le nombre de résidences principales a diminué de 125 unités et que la population a légèrement diminué. Globalement à l'échelle du territoire, il y a donc eu :

- Des départs de population de logements existants créant de la vacance,
- Des migrations résidentielles des ménages déjà résidents principalement par production de nouveaux logements (décohabitation des ménages, parcours résidentiels …),
- Des arrivées de nouvelles populations (inférieures aux départs) principalement par production de logements neufs.

En clair, le parc mobilisable devenu vacant par le départ de population n'a pas été ré-habité ni par les ménages déjà résidents (par décohabitation) ni par de nouvelles populations qui ont préféré faire construire de nouveaux logements. Il y a donc eu une réelle surproduction de logements neufs au regard du parc mobilisable : le marché immobilier « a produit » du logement vacant.

Ce constat est particulièrement observable sur les communes de Riscle, Viella et Aignan : ces communes ont perdu des habitants depuis 2010 mais ont également connu une production importante de logements neufs. En parallèle, le nombre de logements vacants y a fortement augmenté. Dans ces communes, le parc de logement vacant a également augmenté car de nombreuses résidences secondaires ont été quittées et sont devenues vacantes.

Ce phénomène de résidences secondaires devenues vacantes touche aussi Tarsac, Sabazan, Margouët-Meymes ou encore Loussous-Débat.

Enfin, même dans quelques communes attractives (Saint-Mont par exemples), l'accueil de population s'est fait sans mobiliser le parc existant : la production neuve a été importante et le nombre de logements vacants a fortement augmenté.

[13] SITADEL est le « Système d'Information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et les locaux ». Cette base de données recense l'ensemble des opérations de construction soumises à la procédure d'instruction du permis de construire. Cette base est exhaustive.

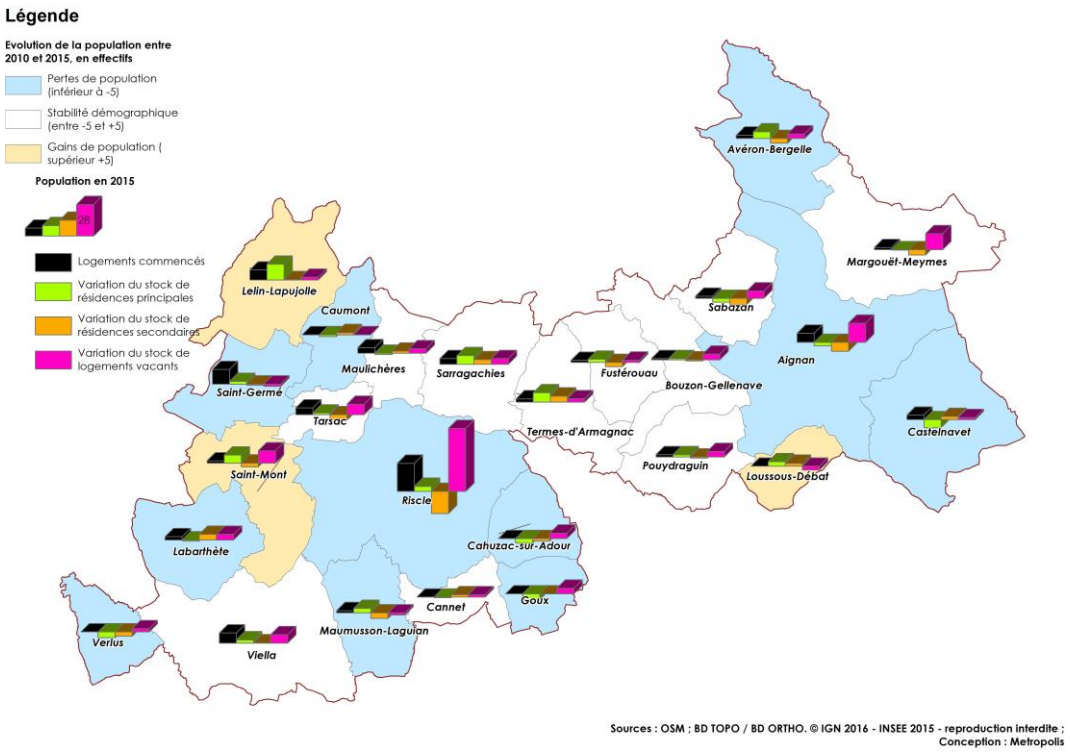

Cette surproduction de logements neufs est légèrement atténuée par une part de permis de construire refusés parmi les demandes instruites sur la Communauté de Communes :

Nombre de permis de construire refusés par commune concernée sur la Communauté de Communes Armagnac Adour

INSEE	Commune	Total général
32001	AIGNAN	6
32022	AVERON-BERGELLE	13
32093	CAUMONT	3
32151	GOUX	0
32209	LELIN-LAPUJOLLE	1
32235	MARGOUET-MEYMES	0
32244	MAULICHERES	5
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN	6
32354	SABAZAN	3
32378	SAINT-GERME	6
32398	SAINT-MONT	0
32414	SARRAGACHIES	1
32439	TARSAC	3
32463	VIELLA	4
Total général		**45**

En bref, sur de nombreuses communes, il existe une importante dissociation entre la dynamique démographique et la dynamique du parc de logements.

Une partie de cette dissociation peut s'expliquer par les menaces qui pèsent sur la qualité des biens et les conditions d'habitat dans les logements anciens.

1.4.2. DES MENACES IMPORTANTES SUR L'ETAT DU PARC

1.4.2.1. L'augmentation de la vacance structurelle

La faible mobilisation du parc existant au profit de la production neuve et la baisse de la population portent des menaces sur l'état qualitatif du parc de logement.

En 2015, la Communauté de Communes Armagnac Adour compte 543 logements vacants, soit 167 de plus qu'en 2010 (+44% en 5 ans, +64% depuis 1999). Selon l'INSEE, le taux de vacance atteint 13,4% du parc contre 10,6% à l'échelle départementale (le nombre de logements vacants a augmenté de 17% en moyenne dans le Gers entre 2010 et 2015).

Le taux de vacance sur le territoire est l'un des plus forts par rapport aux Communauté de Communes voisines. La Communauté de Communes présente aussi l'une des plus fortes augmentations du nombre de logements vacants (seule la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers présente des dynamiques plus négatives).

Selon les données foncières[14], le taux de vacance s'établit autour de 9,4% en 2016 soit 404 logements :

- 178 logements sont vacants depuis moins de 2 ans,
- 226 logements sont vacants depuis plus de 2 ans, dont 138 qui le sont depuis plus de 5 ans.

Les graphiques suivants permettent de constater que la date de construction du logement est étroitement corrélée à la vacance. Selon les données foncières, le taux de vacance est ainsi supérieur à 12% pour les logements construits avant 1945, de 9,2% pour les logements construits entre 1946 et 1975 et de moins de 6% pour les logements construits après 1976.

Cela traduit particulièrement la vacance structurelle sur le territoire : une vacance qui est directement liée aux caractéristiques propres du logement. Il s'agit en effet de logements parfois sans jardins ou espaces de stationnement, aux volumétries et implantation spécifiques (étages, mitoyenneté…), aux performances énergétiques faibles… Des caractéristiques qui ne répondent pas aux attentes de nouvelles populations et qui ne répondent plus aux besoins des ménages résidents (notamment dans un contexte de vieillissement de la population et d'adaptabilité des logements).

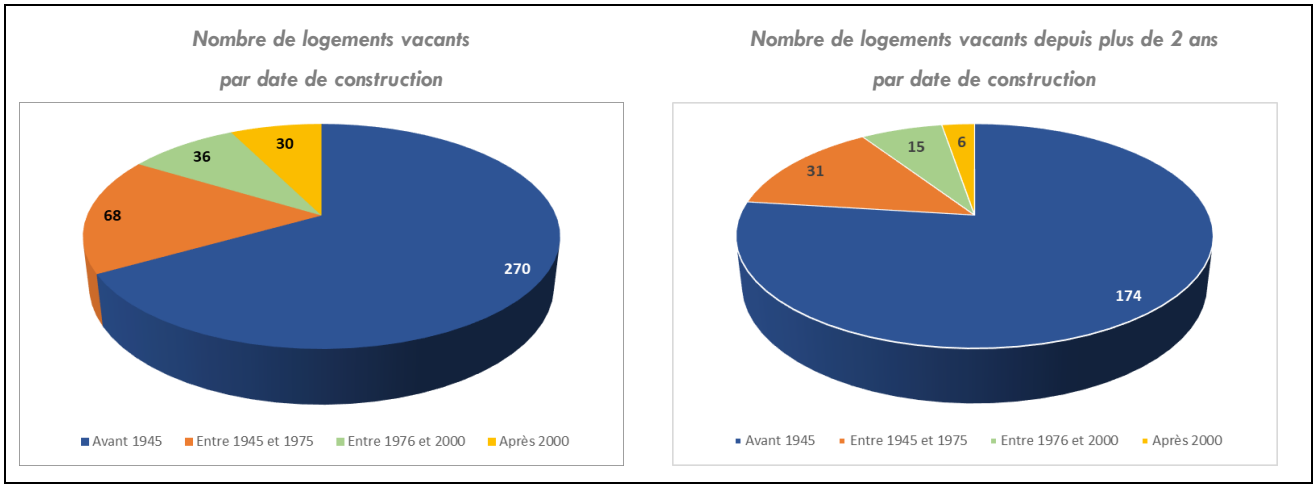

A l'inverse, la vacance est dite conjoncturelle lorsqu'elle est inférieure à 7% : il s'agit alors d'une vacance nécessaire au bon fonctionnement du marché (délai d'achat/revente, de mises en location…). La vacance sur les logements construits après 1976 participe donc globalement au bon fonctionnement du marché immobilier local.

[14] Les fichiers fonciers sont issus de l'application MAJIC (Mise A Jour des Informations Cadastrales) de la Direction Générale des Finances Publiques.

Taux de vacance (INSEE 2015)

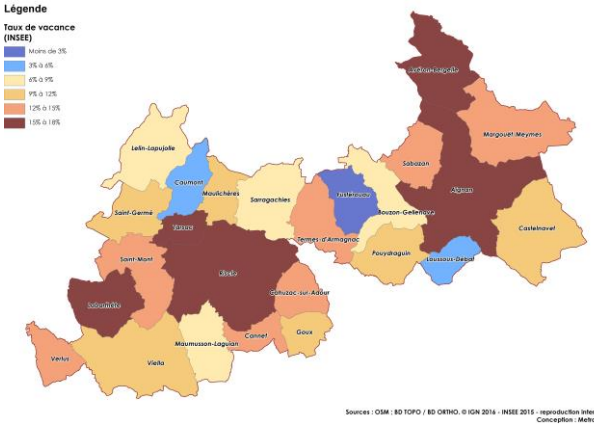

Taux de vacance (MAJIC 2016)

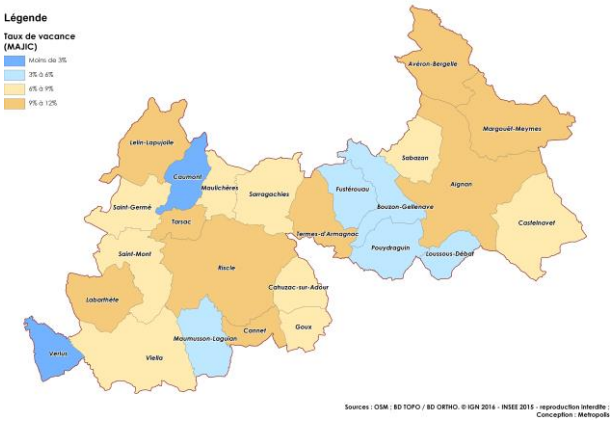

Afin de compléter ces données et d'être au plus proche de la réalité du territoire d'Armagnac Adour, les élus de chaque commune faisant partie de l'intercommunalité ont affiné l'analyse du phénomène de vacance résidentielle. Il en ressort qu'une grande partie des logements est en réalité occupée (voir tableau ci-après).

Seuls 146 logements sont réellement vacants sur l'intercommunalité, soit un résultat bien différent de ce qui ressort des statistiques analysées ci-avant. La vacance réelle correspond ainsi à seulement 30% du parc des 488 logements vacants identifiés au préalable[15], et représente environ 11% du parc global de logements[16], soit une moyenne de 6 logements vacants par commune.

Logements vacants par commune sur la Communauté de Communes Armagnac Adour

INSEE	Commune	vacant depuis 2 ans ou moins	vacant depuis 2 à 5 ans	vacant depuis plus de 5 ans	Total vacant	occupé	Total général	Vacance réelle
32001	AIGNAN	38	13	19	70	463	533	**17**
32022	AVERON-BERGELLE	3	1	9	13	111	124	6
32063	BOUZON-GELLENAVE	3	1	3	7	98	105	2
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR	11	5	4	20	127	147	4
32081	CASTELNAVET	4	1	4	9	77	86	2
32093	CAUMONT	4	1	1	6	58	64	5
32135	FUSTEROUAU	3			3	69	72	0
32151	GOUX	3	3	2	8	45	53	4
32170	LABARTHETE	6	2	3	11	76	87	4
32209	LELIN-LAPUJOLLE	3	2	7	12	136	148	2
32218	LOUSSOUS-DEBAT		2	2	4	39	43	3
32235	MARGOUET-MEYMES	6	4	10	20	110	130	4
32244	MAULICHERES	2		2	4	93	97	2
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN	6		2	8	84	92	1
32325	POUYDRAGUIN	4		3	7	72	79	4
32344	RISCLE	69	32	54	155	1043	1198	**53**
32354	SABAZAN	2	1	4	7	74	81	1
32378	SAINT-GERME	9	1	6	16	216	232	3
32398	SAINT-MONT	13	3	7	23	168	191	4
32414	SARRAGACHIES	5	4	9	18	124	142	9
32439	TARSAC	5	3	8	16	103	119	1
32443	TERMES-D'ARMAGNAC	2	4	4	10	109	119	8
32461	VERLUS	3		1	4	45	49	1
32463	VIELLA	12	12	13	37	334	371	6
Total général		**216**	**95**	**177**	**488**	**3874**	**4362**	**146**

[15] Données 2020.
[16] 4362 logements sont compatibilisés à l'échelle de l'intercommunalité en 2020.

Quelque soit la donnée source, on constate que le phénomène de vacance touche essentiellement les communes centres de Riscle et Aignan et leurs proches périphéries. Comme vu précédemment, il s'agit de communes relativement attractives (du moins depuis 1999) mais où la vacance s'est développée au profit de l'habitat neuf.

La Communauté de Communes ne porte pas de besoin spécifique en termes de politique de reprise de vacance, dans la mesure où le taux de vacance réel est amoindri par rapport au recensement de l'INSEE, et où l'intercommunalité a déjà mis des outils en place pour traiter cette problématique : taxe sur les logements vacants, projet d'intérêt général (PIG), Petites villes de demain, opération de revitalisation de territoire (ORT)…

Ces nouveaux chiffres sont le résultat d'un travail au niveau de chaque mairie qui a repris la liste des logements vacants et qui a vérifié sur le terrain si le logement en question était vraiment vacant.

Ce travail relève une grosse différence car d'une part de nombreux logements ne sont plus vacant : la vacance conjoncturelle est donc importante. Toutefois, un nombre important de logements vacances sont en réalité des garages, des ruines, des résidences secondaires, des locations saisonnières, voire des erreurs d'identification de logements occupés. ; ce fait, ils viennent en décompte de nombre de logements comptabilisés.

Commune	Section	N° parcelle	N° voirie	Libellé voie	Type	Vacance	Occupation
RISCLE (commune déléguée de Cannet)	B	0175	0806	RTE DU VILLAGE	MAISON	vacant depuis 2 ans ou moins	ZITTEL
RISCLE (commune déléguée de Cannet)	B	0239	0160	CHEM DU MOUNEAU	MAISON	vacant depuis 2 ans ou moins	ACHILLI JEAN
RISCLE (commune déléguée de Cannet)	C	0121	0640	RTE DE SAINT LANNES	MAISON	vacant depuis 2 ans ou moins	CHARRIER
RISCLE (commune déléguée de Cannet)	C	0303	0922	RTE DE SAINT LANNES	MAISON	NON	MESBAHI (maison)
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	A	0358	0197	RTE D'AQUITAINE	MAISON	NON	boulangerie Charmettes Commerce sans logement
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	A	0429	0035	RTE DE TARSAC	MAISON	NON	DARDY (ancienne maison lopez)
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	A	0457	0285	RTE D'AQUITAINE	APPARTEMENT	NON	HLM
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	A	0457	0285	RTE D'AQUITAINE	APPARTEMENT	NON	HLM
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	A	0457	0285	RTE D'AQUITAINE	APPARTEMENT	NON	HLM
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	A	0457	0285	RTE D'AQUITAINE	APPARTEMENT	NON	HLM
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	A	0457	0285	RTE D'AQUITAINE	APPARTEMENT	NON	HLM
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	AB	0026	0034	RUE DE LA CARDERIE	MAISON	vacant depuis plus de 5 ans	ARENY Ruine
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	AC	0024	0002	PL DE LA LIBERATION	APPARTEMENT	vacant depuis 2 ans ou moins	IMMEUBLE DARRIEUX
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	AC	0025	0010	RUE DU CENTRE	APPARTEMENT	vacant depuis 2 à 5 ans	ANCIEN TABAC GALABERT sans commodité
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	AC	0025	0010	RUE DU CENTRE	APPARTEMENT	vacant depuis 2 à 5 ans	ANCIEN TABAC GALABERT sans commodité
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	AC	0029	0002	RUE DU CENTRE	APPARTEMENT	NON	MME CAILLEAU
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	AC	0030	0001	RUE DU RIEUTORT	MAISON	NON	M. BALOU
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	AC	0031	5335	RUE DU CENTRE	MAISON	NON	MME BODDI
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	AC	0045	0005	PL DE L EGLISE	APPARTEMENT	vacant depuis plus de 5 ans	IMMEUBLE PICOT
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	AC	0067	0012	RUE DU RIEUTORT	MAISON	NON Projet ou démolition	Commune / DUBOURDIEU

RISCLE (commune déléguée de Riscle)	AC	0071	0016	RUE DU RIEUTORT	MAISON	vacant depuis 2 ans ou moins	PÉRÉ
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	AC	0100	0112	ALL DU 19 MARS 1962	MAISON	NON	BAUDUZ
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	AC	0116	0063	AV DE L ADOUR	MAISON	NON	GUSTINIANI
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	AC	0117	0061	AV DE L ADOUR	MAISON	vacant depuis plus de 5 ans	MAISON LASTECOUERE (Sci de l'Adour)
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	AC	0119	0057	AV DE L ADOUR	APPARTEMENT	NON	Immeuble Lagarde racheté en 2022
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	AC	0121	0004	PL DES ARENES	MAISON	NON	DESCOUBET
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	AC	0126	0043	AV DE L ADOUR	MAISON	vacant depuis plus de 5 ans **1 partie en rénovation pour future habitation**	DEMANDES
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	AC	0138	0037	AV DE L ADOUR	MAISON	vacant depuis plus de 5 ans	MAISON APRES COURS SALIGUES EN FACE DASSAT
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	AC	0146	0023	AV DE L ADOUR	MAISON	NON	MENAGER
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	AC	0173	0004	RUE DES REMPARTS	MAISON	NON	CU 10/2021 vente à GODFROY MARIE ANNICK
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	AC	0178	0013	AV DE L ADOUR	APPARTEMENT	NON	BASTROT
RISCLE (commune déléguée de Riscle)	AC	0185	5388	RUE DES REMPARTS	MAISON grange	vacant depuis plus de 5 ans	GRANGE DERRIERE MAISON DE LA BARRIERE

Exemple de restitution du travail effectué sur les logements vacants : extrait de la commune de Riscle

1.4.2.2. L'habitat médiocre

L'analyse de la vacance n'est pas le seul critère de l'état du parc. Il existe en effet une partie du parc de logements, vacant ou occupé, qui peut être qualifiée de « médiocre » ou « indigne ».

Selon les données de l'Observatoire de l'Habitat du Gers, en 2015, le parc privé potentiellement indigne s'élève à 8,32% du parc[17] contre 6,13% dans le Gers. Il s'agit donc d'un enjeu fort pour le territoire.

Selon les données MAJIC localisées, le taux de logements médiocres (occupés et vacants) dans le Communauté de Communes Armagnac Adour s'élève à 11,3%[18] du parc.

Catégories des logements retenues pour l'identification des logements médiocres ou indignes

Catégorie 6 : « Qualité de construction courante, matériaux habituels dans la région, mais durabilité moyenne, conditions d'habitabilité normales, mais dimension des pièces réduites, et absence à l'origine assez fréquente des locaux d'hygiène dans les logements anciens »

Catégorie 7 : « Qualité de construction médiocre, matériaux bon marché, logement souvent exigu en collectif, absence très fréquente de locaux d'hygiène »

Catégorie 8 : « Aspect délabré, qualité de construction particulièrement délabré, ne présente plus les caractères élémentaires d'habitabilité »

Selon les données foncières de 2015, sur environ 480 logements médiocres dans la Communauté de Communes, 135 sont vacants et près de 345 sont occupés.

[17] Données FILOCOM 2015 - catégories 7 et 8.

[18] Selon les données foncières – MAJIC 2015, catégories 6, 7 et 8

En corolaire, il peut être estimé qu'environ 270 logements vacants qui ne sont pas qualifiés de médiocres ou d'indignes pourraient être remis sur le marché. Ce nombre est en baisse car le travail de recensement des logements vacants montre une reprise de vacance importante.

Le caractère « médiocre » d'un logement est étroitement lié à sa date de construction : 91% des logements médiocres ont été construits avant 1945. Seuls 20 logements médiocres concernent des logements construits après 1975.

Les taux de logements médiocres dans les parcs communaux ne font pas toujours apparaitre une corrélation significative avec le taux de vacance :

- Le taux de vacance est supérieur au taux de logements médiocres : une proportion importante de logements vacants pourrait être remis sur le marché (Riscle, Lelin-Lapujolle par exemples),
- Le taux de vacance est inférieur aux taux de logements médiocres : il existe une proportion non négligeable de logements potentiellement médiocres occupés (une grande partie des communes rurales peu peuplées).

En revanche, la corrélation est clairement observable sur d'autres communes (périphérie de Riscle, Aignan, Avéron-Bergelle, Margouët-Meymes, Termes-d'Armagnac, Labarthète par exemples).

Le nombre de logements vacants non identifiés comme potentiellement médiocres est important sur Riscle et Aignan, et dans une moindre mesure sur les communes de Viella, Saint-Mont et Saint-Germé.

Une partie des 270 logements potentiellement identifiés pourraient être remis sur le marché. En revanche, il existe près de 135 logements vacants dont les couts de réhabilitation seraient trop excessifs pour être économiquement entrepris.

Enfin, le territoire connait également une problématique qui semble importante vis-à-vis de l'occupation de logements potentiellement médiocres. Cet enjeu est d'autant plus prégnant qu'il s'inscrit dans un contexte de vieillissement de la population et d'une certaine fragilisation des ménages.

Les données foncières de 2021 font apparaître 443 logements médiocres sur l'ensemble de la Communauté de Communes Armagnac Adour, soit une diminution par rapport aux données de 2015.

Le détail de ces logements médiocres par commune est présenté dans le tableau ci-après :

Logements médiocres par commune sur la Communauté de Communes Armagnac Adour[19]

INSEE	Commune	Vacance réelle	Logements médiocres
32001	AIGNAN	**17**	**85**
32022	AVERON-BERGELLE	6	22
32063	BOUZON-GELLENAVE	2	5
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR	4	17
32081	CASTELNAVET	2	14
32093	CAUMONT	5	9
32135	FUSTEROUAU	0	6
32151	GOUX	4	6
32170	LABARTHETE	4	13
32209	LELIN-LAPUJOLLE	2	11
32218	LOUSSOUS-DEBAT	3	5
32235	MARGOUET-MEYMES	4	23
32244	MAULICHERES	2	8
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN	1	11
32325	POUYDRAGUIN	4	7
32344	RISCLE	**53**	**68**
32354	SABAZAN	1	6
32378	SAINT-GERME	3	21
32398	SAINT-MONT	4	17
32414	SARRAGACHIES	9	19
32439	TARSAC	1	16
32443	TERMES-D'ARMAGNAC	8	17
32461	VERLUS	1	3
32463	VIELLA	6	34
Total général		**146**	**443**

[19] Selon les données foncières – MAJIC 2021

Logements vacants[20] et médiocres[21] par commune sur la Communauté de Communes Armagnac Adour

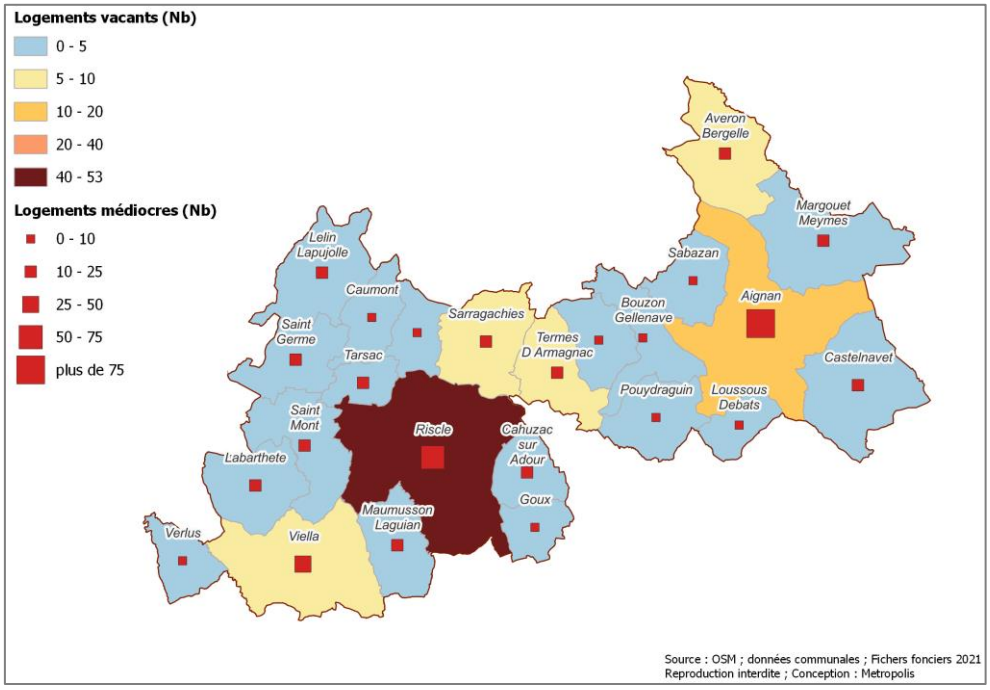

1.4.3. UN PARC DE LOGEMENT PLUTOT DIVERSIFIE

1.4.3.1. *Caractéristiques générales du parc de résidences principales*

L'offre en résidences principales sur la Communauté de Communes Armagnac Adour est plutôt diversifiée, du moins pour un territoire rural et présentant de nombreuses communes rurales.

Le bien le plus répandu dans le parc de logements est une maison, de type T5, occupée par son propriétaire. Cela représente près de 60% du parc. En revanche la fonctionnalité et les caractéristiques de ces biens varient en fonction de leur date de construction : 30% du parc a été construit avant 1919 et 30% entre 1970 et 2000.

Néanmoins, une offre plus spécifique est proposée :

- Sur Riscle et Aignan qui concentrent 77% de l'offre en appartements du territoire,
- Mais aussi sur quelques communes périphériques où la proportion de logements de type T1 à T3 atteint près de 20% du parc (Cahuzac-sur-Adour, Caumont, Lelin-Lapujolle, Viella).

[20] Données communales
[21] Fichiers fonciers 2021

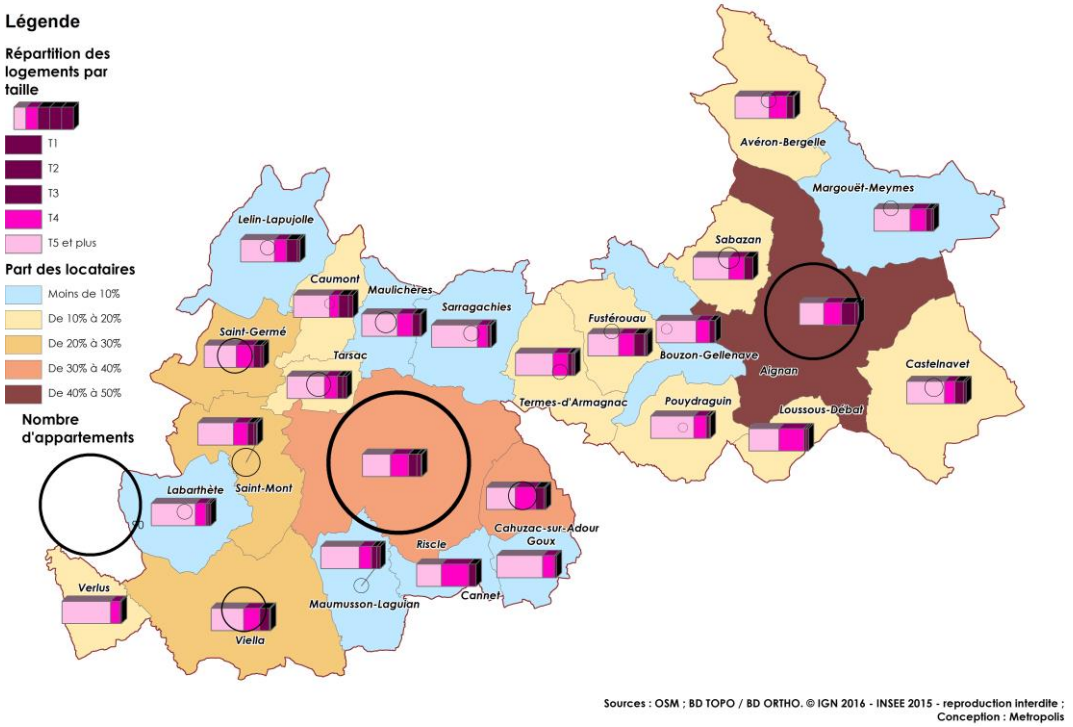

On constate globalement que plus le parc de logements sur une commune est diversifié, plus la proportion de locataire est importante. La répartition des locataires peut aussi être corrélée au niveau de revenus.

1.4.3.2. Zoom sur le parc d'habitat social

Selon les données INSEE, 117 ménages résidents dans des logements sociaux (HLM), principalement à Aignan (46) et Riscle (48). Une offre plus ponctuelle existe en périphérie de Riscle (Cahuzac-sur-Adour, Saint-Mont, Saint-Germé, Viella). L'offre reste mesurée (4% des résidences principales) mais a le mérite d'exister sur un territoire rural connaissant peu de pressions démographiques, foncières et immobilières. En revanche, au regard de la fragilisation des ménages, la demande pour ces logements pourrait s'accroitre.

D'après les données de l'Observatoire de l'Habitat du Gers, la Communauté de Communes Armagnac Adour compte 183 logements sociaux en 2016 dont 63 construits depuis 2010.

L'offre sociale est similaire à l'offre conventionnelle avec près de 60% de logements de type T5 et plus. Elle ne répond donc pas à une logique de diversification de la structure du parc mais plutôt à une logique d'accessibilité au logement en termes de revenus et de niveau de vie.

Il peut donc apparaitre qu'une partie du parc social ne réponde pas aux besoins des résidents. Ainsi, le taux de vacance dans le parc social s'élève à 12%. L'Observatoire de l'Habitat du Gers précise « en matière de typologie, les petits logements sont les plus recherchés (T2 et T3), ce qui s'explique à la fois par rapport à la taille des ménages mais également par rapport à leur capacité financière contrainte ».

En moyenne, dans la Communauté de Communes, on compte 1 attribution de logement social pour 2,2 demandes ce qui reste une demande mesurée ne traduisant pas spécialement de pressions sur l'offre. En revanche il existe une forte pression sur le parc social de type T2 avec 1 attribution pour 9 demandes.

En complément, précisons que le territoire ne dispose pas d'aire d'accueil pour les gens du voyage et il n'en est pas prescrit par le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.

La diversification du parc de logements est une condition nécessaire au renforcement des parcours résidentiels pour les ménages résidents sur le territoire et constitue un levier d'attractivité pour les populations, notamment pour les plus jeunes et les familles.

Cette diversification peut aussi apporter des réponses face à la fragilisation d'une partie des ménages.

Exemple de besoins en logements induits par un parcours résidentiel pour une personne d'un ménage

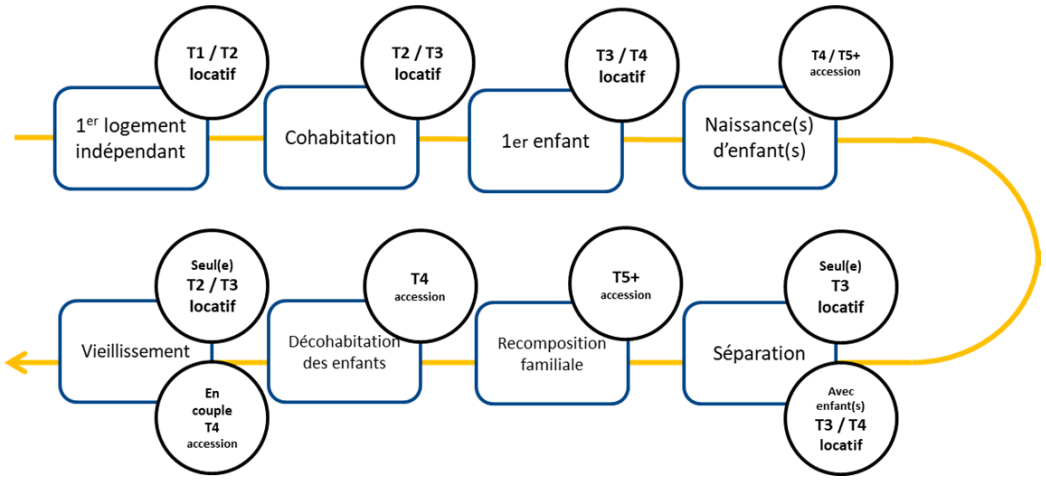

1.4.4. PERSPECTIVES DE MISES SUR LE MARCHE DE LOGEMENTS

1.4.4.1. La définition du point mort

Le calcul du « point mort » consiste à calculer le nombre minimal de logements à produire pour permettre le maintien d'une population constante en volume et afin de répondre aux mutations structurelles des ménages et du parc de logements.

Plus la dynamique de baisse de la taille des ménages est forte plus le nombre de logements à mettre sur le marché est important pour maintenir le même nombre d'habitants. La dynamique potentielle a précédemment été présentée : il est estimé une taille des ménages égale à 2,03 en 2031 (avec la prise en compte de la baisse tendancielle du nombre de personnes par ménage cf. chapitre 1.1.6.1 de tome 1 du rapport de présentation).

Sur la Communauté de Communes, au vu de la diminution de la taille des ménages, à niveau de population constant, il faudra mettre sur le marché 70 logements.

1.4.4.2. Les logements nécessaires à l'accueil de nouvelles populations

Le calcul des besoins en logements pour l'accueil de nouvelles populations se base sur les 4 hypothèses de développement démographique précédemment exposées, corrélé à l'évolution de la taille des ménages.

Hypothèse de développement démographique (taux de croissance annuel moyen)	**Hypothèse de diminution -0,14%**	**Hypothèse basse 0,01%**	**Hypothèse médiane / SCoT 0,25%**	**Hypothèse haute 0,40%**
Habitants supplémentaires	-93	7	171	277
Logements pour l'accueil de nouveaux habitants	-46	3	84	136
Logements nécessaires au « point mort »	70			
Total de logements à mettre sur le marché	**24**	**73**	**154**	**206**

La mise sur le marché de logements peut résulter :

- De la production de logements neufs par la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- De la production de logements neufs par la consommation d'espaces déjà artificialisés (dents creuses, divisions parcellaires),
- De la reprise de logements vacants devenant des résidences principales,

- (Du changement de destination des constructions existantes – bureaux, bâtis agricoles -, de la division de logements déjà existants, …).

1.4.4.3. Les logements dans le cadre du SCOT

Le SCOT Val d'Adour définit des objectifs de programmation en matière d'habitat.

En suivant l'armature territoriale que le SCOT a établi, il détermine pour les bourgs et les communes rurales les objectifs de production de logement.

Les bourgs centres

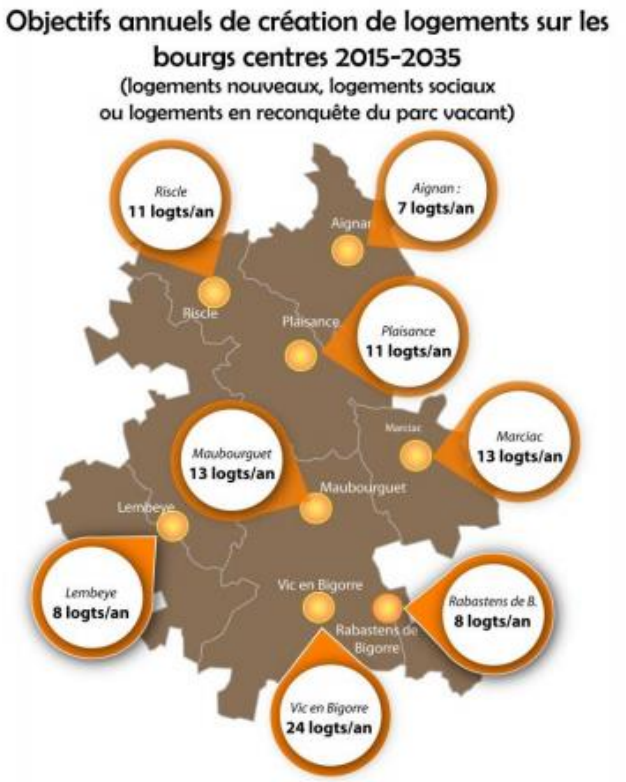

Le territoire Armagnac Adour compte deux bourgs centres : Aignan et Riscle.

Il est donc établi, pour la période 2015-2035, que :

Aignan doit assurer la création annuelle de 7 logements par an (logements : logements nouveaux, logements sociaux ou reconquête de logements vacant) soit la production de 70 logements sur 10 ans (période d'application moyenne du PLUI) entre 2021 et 2031.

Riscle doit assurer la création annuelle de 11 logements par an (logements : logements nouveaux, logements sociaux ou reconquête de logements vacant) soit la production de 110 logements sur 10 ans (période d'application moyenne du PLUI) entre 2021 et 2031.

L'objectif de production pour ces deux bourgs centres est donc de 180 logements sur 10 ans. Cet objectif dépasse l'hypothèse de croissance du SCOT (+0,25% / an).

Cet objectif permet de :

Développer une offre de logements diversifiée et adaptée (formes urbaines, gammes de prix, statut d'occupation) à la demande de logements exogène ET endogène

- En répondant aux besoins des ménages que le territoire est en capacité d'attirer (personnes travaillant sur le territoire mais vivant dans un territoire non limitrophe)
- En offrant des parcours résidentiels ascendants aux ménages du territoire et en prenant en compte les besoins spécifiques :
    - Les jeunes ménages quittant l'Armagnac –Adour (hors étudiants)
    - Les personnes âgées
    - Les ménages en difficultés (toutes tranches d'âge confondues)
    - …

Poursuivre et renforcer les interventions sur le parc existant en vue de :

- Favoriser le réinvestissement urbain et la redynamisation des centres-bourgs
- Contribuer aux besoins de diversification de l'offre

Les communes rurales

Comme pour les bourgs centres, le SCOT Val d'Adour détermine les objectifs de production de logements pour les communes rurales afin de leur permettre de « *maintenir un développement résidentiel sur les territoires ruraux en veillant à le maîtriser. La répartition du développement sur les communes rurales d'un bassin de vie sera fonction du rythme connu par les communes sur les 10 dernières années.*

Ainsi, le seuil maximal de logements à produire sera plus important si une commune a connu un fort développement sur les 10 dernières années. Le rythme de construction est à analyser sur les 10 ans qui précèdent l'élaboration du PADD (par exemple en 2016, l'analyse se fera sur 2005/2015), il peut être calculé depuis les données INSEE ou les données Sit@del. »

Le tableau ci-dessous permet de définir l'objectif de logements à produire pendant l'application du PLUI en compatibilité avec la prescription PR2 du SCOT :

	Nombre de logements construits entre 2006-2015	Moyenne par année entre 2006-2015	Objectif SCoT Appliqué à 10 années
Avéron-Bergelle	3	0,3	4
Bouzon-Gellenave	6	0,6	7
Cahuzac-sur-Adour	10	1	8
Cannet	1	0,1	4
Castelnavet	7	0,7	7
Caumont	5	0,5	7
Fustérouau	3	0,3	4
Goux	1	0,1	4
Labarthète	3	0,3	4
Lelin-Lapujolle	26	2,6	15
Loussous-Débat	4	0,4	7
Margouët-Meymes	9	0,9	8
Maulichères	13	1,3	8
Maumusson-Laguian	3	0,3	4
Pouydraguin	8	0,8	8
Sabazan	3	0,3	4
Saint-Germé	31	3,1	20
Saint-Mont	11	1,1	8
Sarragachies	13	1,3	8
Tarsac	15	1,5	10
Termes-d'Armagnac	8	0,8	8
Verlus	1	0,1	4
Viella	18	1,8	10
TOTAL	**202**		**171**

L'objectif quantitatif pour les communes rurales est d'environ 170 logements à produire. Toutefois compte tenu des dynamiques locales et des refus de permis de construire à destination d'habitat, … **les élus souhaitent que l'objectif de production de logements sur les communes rurales soit porté à 200 logements.**

L'objectif affiché de 200 logements pour les communes rurales permet de prendre en compte les années « noires » sans constructions. Certaines communes n'ont bénéficié d'aucun ou de très peu de permis de construire pendant plusieurs années, ce qui modifie la dynamique locale ainsi que les chiffres, alors que ces communes rurales ont connu des demandes qu'elles n'ont pu satisfaire.

Comme pour les bourgs centres, **l'objectif de production (quantitatif ou souhaité) pour les communes rurales est donc supérieur à l'hypothèse de croissance du SCOT (+0,25% / an).**

La mise à jour des données sur la période 2010-2019 montre une baisse de la production de logements : 105 en 10 ans. L'objectif du SCOT appliqué à 10 ans est de **130 logements.** L'objectif affiché par communes rurales est réellement très ambitieux. IL ne sera pas de cet ordre au final dans le PLU approuvée. En effet, compte tenu d'une certaine rétention foncière sur le territoire et à l'absence de pression foncière au niveau local, cet objectif sera bien inférieur aux 200 logements envisagés par les élus des communes rurales.

Dans le cadre de la réalisation d'un PLUi (une répartition différente de la prescription n°6 pourra être envisagée sur les communes rurales. Toutefois, il sera important de préserver le rythme de développement défini sur le bourg-centre (prescription n°2) afin de permettre le renforcement du poids des 8 pôles principaux du Val d'Adour.
PR 2 : *Pour atteindre l'objectif défini au PADD, 42 % du développement démographique du territoire devra profiter aux bourgs centres afin de renforcer leur poids et leur rayonnement à l'échelle des bassins de vie.*

Le PADD permettra donc de définir les clés de répartition des logements en fonction de la stratégie de développement choisie par les élus sur le territoire Armagnac Adour.

Les objectifs globaux

En compatibilité avec le SCOT, les objectifs globaux du territoire Armagnac Adour vont donc permettre de :

- Relancer l'attractivité de la Communauté de Communes A/A :

- En créant une dynamique résidentielle … ,
- …tout en s'inscrivant dans une logique de développement territorial maîtrisé et raisonné.

- Développer une offre de logements diversifiée et adaptée (formes urbaines, gammes de prix, statut d'occupation) à la demande de logements exogène ET endogène :

- En répondant aux besoins des ménages que le territoire est en capacité d'attirer (personnes travaillant sur le territoire mais vivant dans un territoire non limitrophe),
- En offrant des parcours résidentiels ascendants aux ménages du territoire et en prenant en compte les besoins spécifiques :
    - Les jeunes ménages quittant l'Armagnac –Adour (hors étudiants)
    - Les personnes âgées
    - Les ménages en difficultés (toutes tranches d'âge confondues)…

- Poursuivre et renforcer les interventions sur le parc existant en vue de :

- Favoriser le réinvestissement urbain et la redynamisation des centres-bourgs,
- Contribuer aux besoins de diversification de l'offre.

1.5. MOBILITES ET DEPLACEMENTS

1.5.1. UN TERRITOIRE MAILLE PAR DES AXES STRUCTURANTS

1.5.1.1. *Un réseau structuré*

La Communauté de Communes Armagnac Adour constitue la porte d'entrée vers le département des Hautes Pyrénées qui bénéficie d'une attractivité touristique certaine.

Le territoire est ainsi traversé par 3 axes structurants majeurs : la D935 qui permet la liaison directe à l'autoroute A65 plus à l'Ouest, la D25 (Nord-Sud) et la D3 (Est-Ouest).

Plusieurs routes départementales permettent un maillage du terriitoire et des liaisons vers les territoires limitrophes (D25, D20, D48, D946, D22).

Le territoire bénéficie ainsi d'un maillage cohérent et structuré mais l'accessibilité fonctionnelle reste mesurée. Seules les communes les plus à l'Ouest du territoire bénéficient d'une attractivité résidentielle de part leur proximité et leur accessibilité entre l'autoroute A65 et la D935. Bien que disposant de voies départementales secondaires, une large partie Est et Sud du territoire ne bénéficie pas de cet effet attractif.

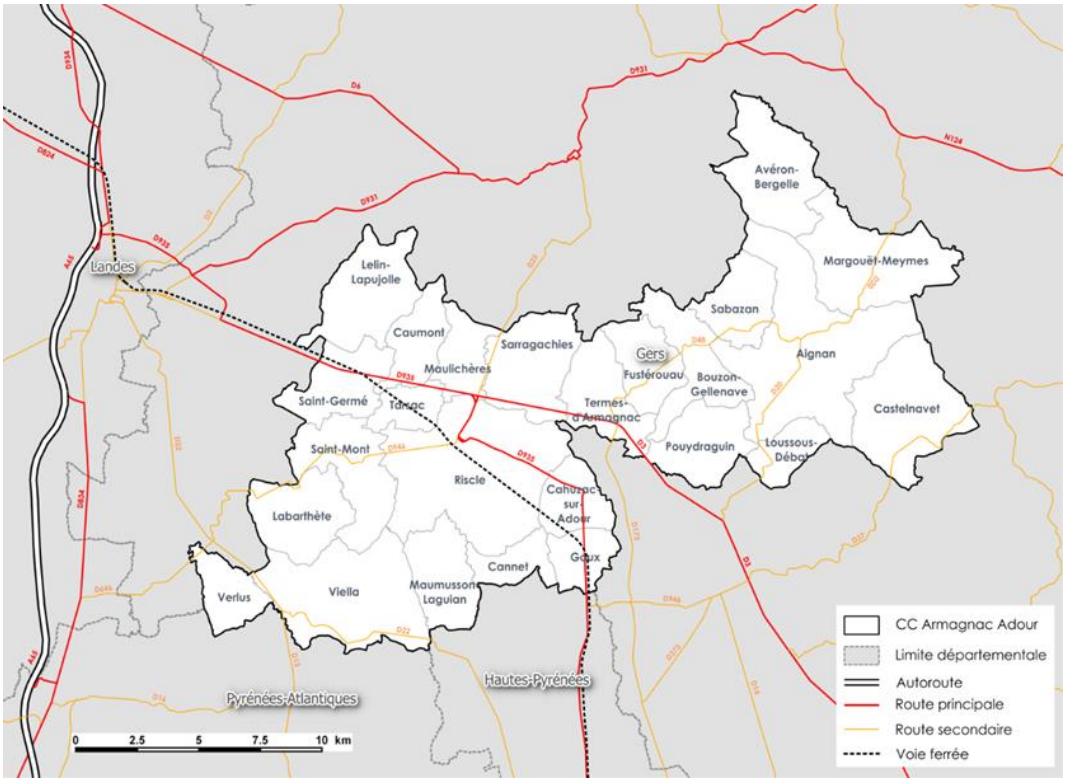

La structuration du réseau existant est un critère non négligeable d'attractivité résidentielle mais aussi économique. La localisation des activités doit assurer une cohérence de circulation en limitant les traversées de zones résidentielles par les poids-lourds notamment.

Les caractéristiques du réseau viaire peuvent aussi influer sur l'attractivité commerciale. Les zones commerciales périphériques peuvent ainsi apparaitre plus attractives que les bourgs centres car elles bénéficient d'une meilleure accessibilité (et souvent de capacités de stationnement). La (re)vitalisation des bourgs centres peut donc supposer des aménagements du réseau viaire afin de répondre aux usages et aux besoins (élargissement de chaussée, aménagements pour les modes actifs et logique de report modal, …).

1.5.1.2. Des points de fortes intensités du trafic routier

Les départementales qui constituent un atout en termes d'accessibilité et de mobilités présentent aussi des inconvénients importants en termes de nuisances, de risques et de pollutions.

Près de 5000 véhicules empruntent ainsi chaque jour la D935 - tronçon Riscle / Aire-sur-l'Adour - et près de 3000 sur le tronçon Goux / Riscle.

De même, plus de 2000 véhicules sont enregistrés chaque jour sur les D3 (à hauteur de Termes-d'Armagnac) et D25 (Riscle / Nogaro) et près de 1500 sur la D48 (Aignan / Termes d'Armagnac).

Cette intensité de trafic engendre des problématiques importantes sur les communes directement traversées mais aussi, parfois, sur les communes traversées par des itinéraires de délestage :

- Des axes qui génèrent une dangerosité accrue, notamment aux carrefours et en raison d'un trafic soutenu et continu,
- Des traversées de zones résidentielles où la qualité de vie peut être pénalisée par les nuisances sonores, par une mobilité contrainte (traversées de voies, dangerosité des axes structurants…),
- Une dangerosité accrue pour les modes actifs (marche, vélo…) sur des portions non sécurisées,
- Des axes internes subissant des reports de circulation sans forcément être calibrés pour un trafic de transit.

1.5.1.3. La réouverture de la ligne de fret

Fin 2018 la région Nouvelle-Aquitaine a annoncé la réouverture de la ligne de fret Barcelonne-du-Gers / Mont-de-Marsan, qui constitue un atout majeur pour l'économie agricole du territoire (notamment pour les entreprises céréalières).

C'est un trafic potentiel de 20 000 tonnes vers le nord de l'Europe et de 100 000 à 125 000 tonnes vers l'export via le port de Bayonne. Il s'agit d'un million de tonnes reporté de rail vers la route chaque année (et au total 1,6 million de tonnes potentielles). Sur la base d'un tonnage moyen d'un camion à 7,5 tonnes (moyenne nationale avec trajets à vide), c'est chaque année 130 000 camions qui passent de la route au rail (et 210 000 camions potentiels au total).

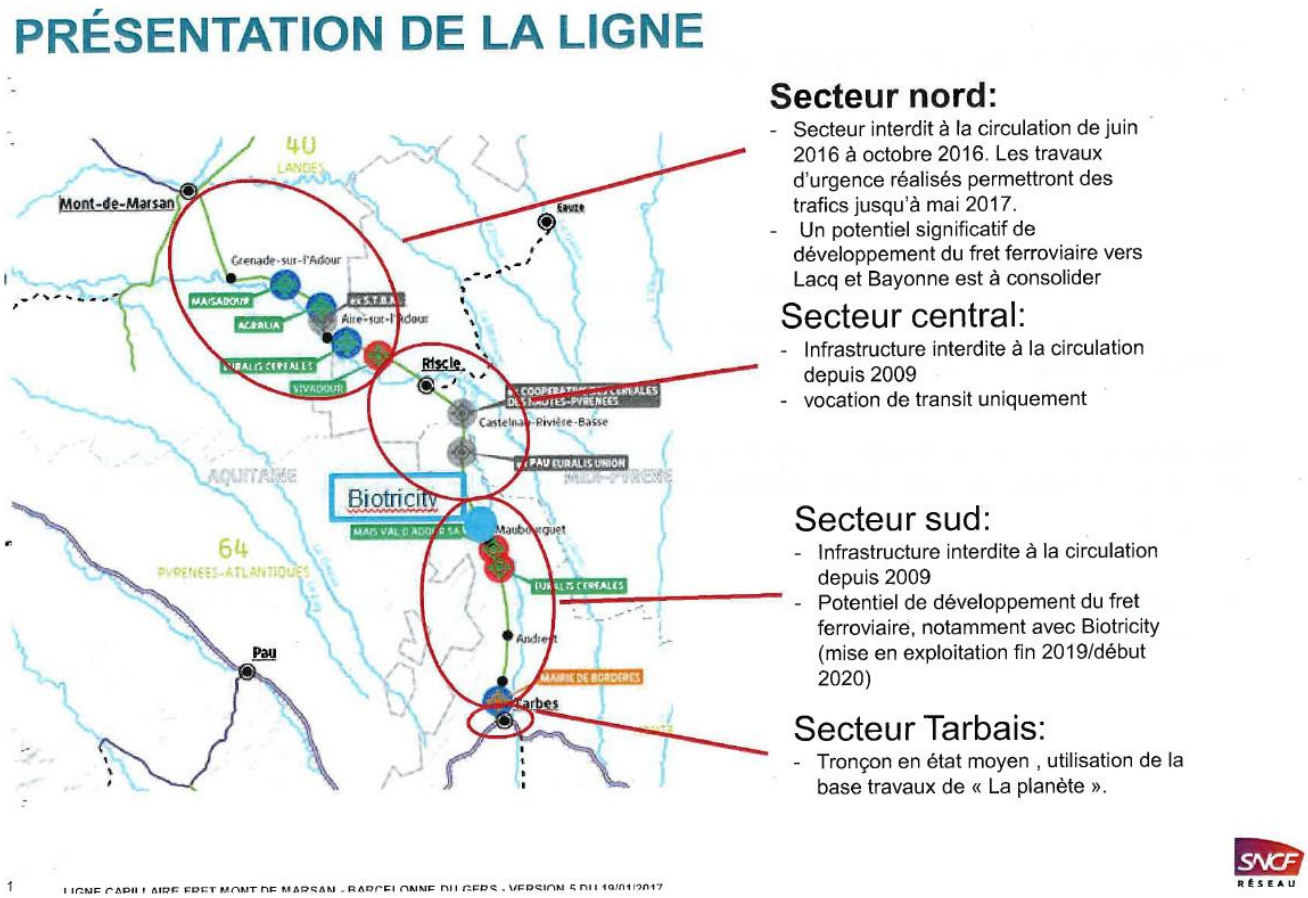

LES TRAFICS ET LES POTENTIELS

100 000 tonnes à 150 000 tonnes

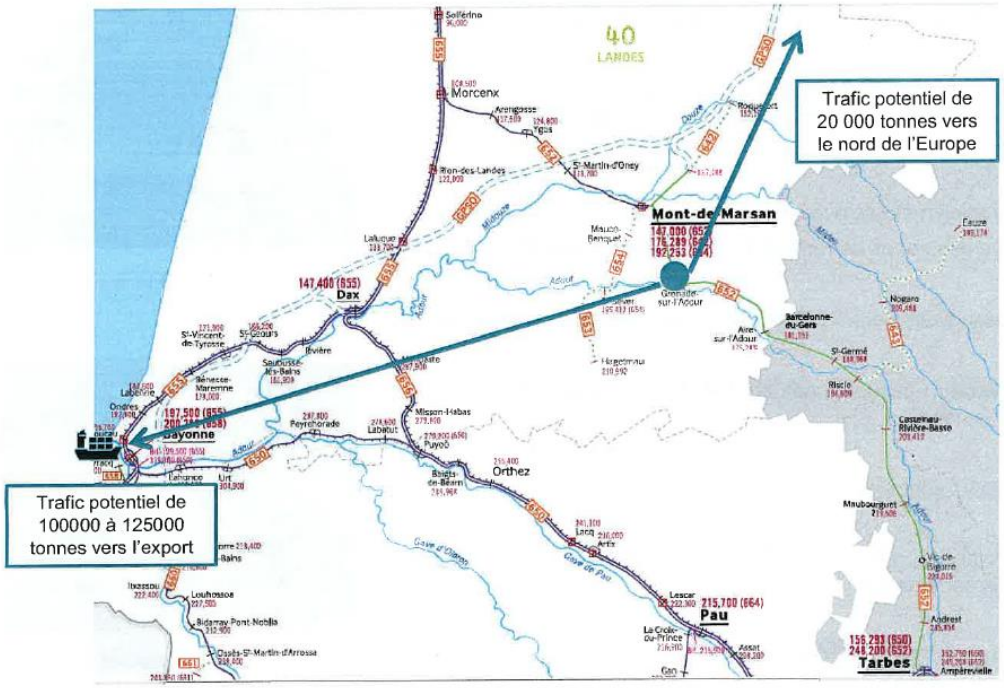

15

LIGNE CAPILLAIRE FRET MONT DE MARSAN - BARCELONNE DU GERS - VERSION 5 DU 19/01/2017

VOLET INDUSTRIEL ET HUMAIN

	Activité	Nb Salariés	Saisonnalité du produit	Production / Expédition tout mode	Part Modale ferroviaire potentielle
Agralia/ Maisadour 170 / 175+854	Céréaliers	15	Expédition toute l'année en fonction du marché	150 000 T	1 à 2 Tr/ sem Potentiel : 50 Kt/an 30 %
Euralis 182+121	Céréaliers		Expédition toute l'année en fonction du marché	77 000 T à 85 000 T	Potentiel : 50 Kt/an
Vivadour 186+812	Céréaliers	3 permanents + saisonniers	Expédition toute l'année en fonction du marché	105 000T	De 30 à 100 % en fonction des marchés Hypothèse réaliste : 30 à 50 kT/an

Sur la partie Occitanie :

- Vivadour annonce un potentiel de 40 000 T sur Maubourguet, et 1 MT avec le projet Biotricity
- Euralis annonce un potentiel de 15 000 T sur Nouillant

Source des informations : interview des industriels

14

LIGNE CAPILLAIRE FRET MONT DE MARSAN - BARCELONNE DU GERS - VERSION 5 DU 19/01/2017

Extraits de L'étude de la Ligne capillaire fret Mont-de-Marsan/Barcelonne-du-Gers

Certains axes devraient être relativement soulagés par ce passage de relais, notamment les D935 (16% de poids lourds dans le trafic journalier, ou la D3 – 12%).

En revanche, la réouverture de cette ligne (passant par Saint-Germé, Tarsac, Riscle et Cahuzac-sur-Adour) n'est pas sans incidences en termes de nuisances sonores.

Toutefois, l'ouverture de cette ligne fret (même jusqu'à Barcelonne-du-Gers) est un atour majeur pour les autres entreprises locales. En effet, la localisation du « terminus » au niveau de Vivadour à Barcelonne-du-Gers, est une opportunité d'ouverture économiques vers l'extérieur du territoire. La proximité immédiate de la zone d'activités de Saint-Germé vis-à-vis du terminus de cette ligne est un atout majeur et une nouvelle porte d'entrée sur le territoire Armagnac-Adour.

Les espaces libres entre la zone d'activités de Saint Germé et la zone de Barcelonne du Gers sont positionnés stratégiquement pour le développement d'une plateforme d'échange pour les entreprises locales.

1.5.2. PEU D'ALTERNATIVES A L'AUTOSOLISME

1.5.2.1. Un réseau de transports en commun limité

La Communauté de Communes est traversée par la ligne SNCF Tarbes / Mont-de-Marsan, notamment les communes de Saint-Germé, Tarsac, Riscle et Cahuzac-sur-Adour. Mais cette ligne est un service régional assuré par autocar. Les horaires seraient plutôt adaptés aux déplacements domicile-travail avec 2 allers-retours par jour, mais la durée de trajet et les potentialités de correspondance et de report modal ne permettent pas vraiment de concurrencer l'usage de la voiture personnelle.

De fait, seuls 2% des actifs occupés utilisent les transports en commun pour se rendre à leur travail.

Le transport à la demande s'est développé sur la Communauté de Communes en permettant notamment une offre vers Riscle, Aignan, Viella ou Nogaro. En revanche, l'offre n'est pas établie à destination des actifs mais plutôt pour des motifs de déplacements pour achats (marchés, centres commerciaux), culturels ou de santé. C'est également le cas pour les services dédiés aux personnes âgées et ceux offerts par la maison de services au public (MSAP) de Riscle.

Le transport scolaire est structuré autour d'une vingtaine de lignes qui sillonnent le territoire. Au vu de la dispersion de l'habitat sur la Communauté de Communes, les temps de trajet domicile – établissement scolaire peuvent être relativement longs.

L'offre en transport en commun est donc limitée, pourtant la liaison Tarbes / Mont-de-Marsan présente une offre intéressante notamment pour les actifs. Le SCoT du Val d'Adour identifie ainsi particulièrement l'objectif de confortement et d'optimisation de cette offre en assurant des connexions de qualité et en rendant accessibles les principaux équipements, services, commerces…

Cela peut supposer, au sein du PLUi, de recentrer l'accueil de population / activités à proximité de cette ligne afin d'en conforter l'accessibilité notamment par des aménagements favorisant l'intermodalité et l'usage des modes actifs.

1.5.2.2. Des aires de covoiturage en développement

Sur la Communauté de Communes, la mobilité est donc étroitement liée à l'automobile. Le développement des alternatives à l'autosolisme peut donc également passer par la mutualisation de l'usage de la voiture notamment en aménageant des aires de covoiturage.

Riscle (Place des Platanes dans le bourg, avec projet de déplacement) et Aignan (parking du collège) disposent chacune d'une aire de covoiturage. Elles peuvent favoriser la mutualisation des accès vers ces deux pôles mais leur usage reste limité :

- Ces pôles attirent les actifs, dans les cœurs de bourgs mais aussi sur les zones d'activités en périphérie qui ont été les plus dynamiques économiquement. Les questions de mutualisation des mobilités des actifs ont été peu appréhendées dans le développement des zones économiques.
- Il n'existe pas d'aires de covoiturage sur le reste du territoire, notamment sur les axes structurants aux portes de la Communauté de Communes,
- Il existe peu d'aménagements favorisant le report modal : l'aire de covoiturage de Riscle n'est pas à proximité de l'arrêt de bus (500 mètres), il n'existe pas de parkings à vélo, …

Le SCoT du Val d'Adour identifie bien le développement du covoiturage sur les axes principaux comme un enjeu important.

Il identifie par ailleurs la réalisation d'un contournement routier du cœur urbain de Riscle afin de limiter sa traversée. La réalisation de ce contournement doit être l'occasion d'appréhender de façon globale les enjeux de mobilités et de déplacements en favorisant le développement des alternatives à l'autosolisme.

1.5.3. UN FORT TAUX D'EQUIPEMENT AUTOMOBILE

Bénéficiant d'un réseau viaire performant et de la faible offre en transports en commun, les habitants de la Communauté de Communes Armagnac Adour sont dépendants de l'automobile pour l'ensemble de leurs déplacements.

91% des ménages possèdent ainsi au moins un véhicule et 45% des ménages en possèdent même 2. L'ensemble des communes présente un fort taux d'équipement y compris dans les communes plus urbaines de Riscle et Aignan. Depuis 2010, le taux d'équipement automobile a légèrement augmenté.

En moyenne, 81% des actifs occupés utilisent leur voiture pour se rendre à leur travail alors même que 55% des actifs occupés résident et travaillent sur la Communauté de Communes et 37% résident et travaillent sur la même commune.

L'urbanisation passée, majoritairement en extension de l'existant et au « coup par coup » souvent sans cohérence, n'a pas contribué à renforcer les solutions de mobilités alternatives à la voiture qui doivent être pensées préalablement et intégrées dans une cohérence globale.

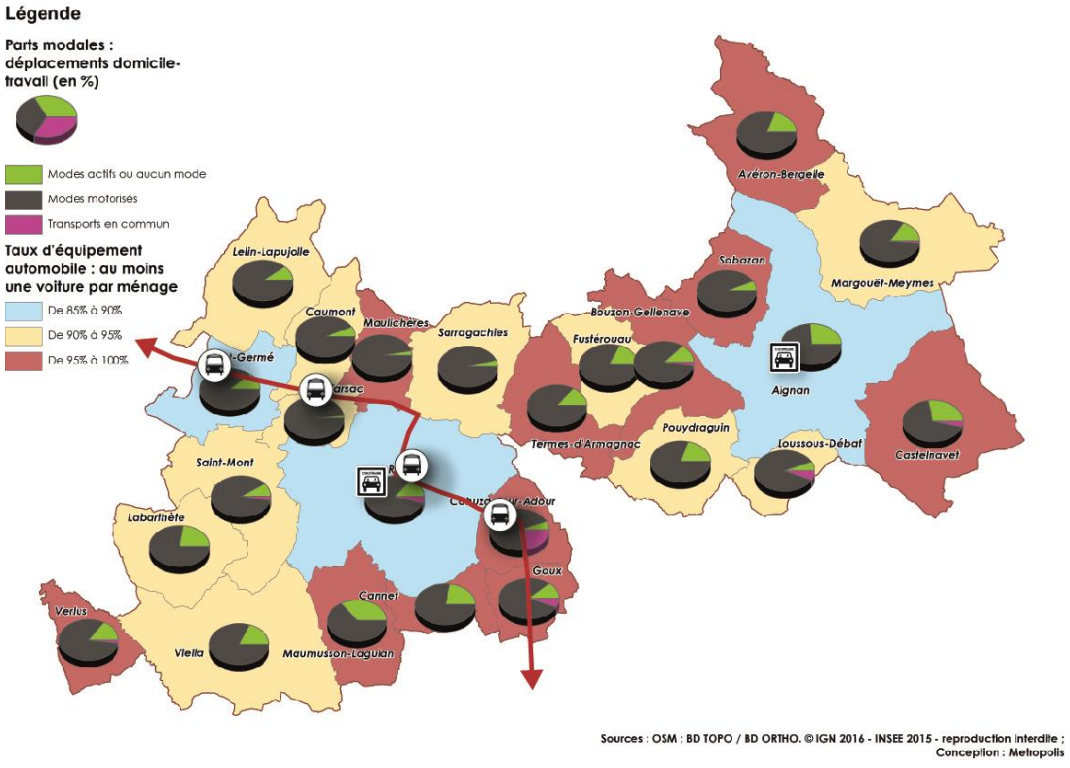

1.5.4. DES ENJEUX LOCALISES POUR LE STATIONNEMENT

1.5.4.1. Aucune capacité spécifique de stationnement pour les véhicules hybrides et électriques et les vélos

Le territoire ne dispose pas de capacités de stationnement public réservé aux véhicules électriques et hybrides à l'exception de Riscle qui dispose d'une borne de recharge (parking de la Halle).

Ces aménagements pourraient être développés dans le cadre de nouvelle zone à urbaniser ou intégrer à des opérations de réaménagement de cœurs de bourgs.

Des aménagements pour le stationnement des vélos existent essentiellement aux collèges et lycée du territoire mais ne sont pas spécialement utilisés (la plupart des élèves arrivent par le ramassage scolaire et il existe peu d'aménagements favorisant l'usage du vélo).

1.5.4.2. Des enjeux de stationnement qui se posent principalement dans les centres anciens

L'habitat dense des bourgs et des cœurs de hameaux ne permet généralement pas le stationnement sur la parcelle. Les usagers doivent ainsi stationner sur les espaces publics :

- Riscle, Aignan, Tarsac, Cahuzac-sur-Adour ou encore Saint-Germé disposent de nombreux aménagements : places publiques intégrant du stationnement, stationnement aménagé le long de la chaussée (souvent des deux côté, parkings libres des équipements publics (mairie, salle polyvalente, La Poste, …). La capacité semble relativement bien adaptée à la demande actuelle et il existe des capacités restantes au sein des espaces de stationnement public actuels. Néanmoins, dans les cœurs de bourgs, la présence de voitures « ventouses » peut limiter cette capacité de stationnement sur certains secteurs : elle est directement liée à la configuration des logements anciens et à la structure ancienne du bourg (il n'était en ce temps pas prévu une voiture par personne).
- Les disponibilités sont en revanche plus limitées sur la commune de Viella du fait de sa configuration de village-rue. Il existe donc peu de capacités de stationnement en arrière de la voie principale mais les équipements et les quelques commerces disposent d'emplacements spécifiques.
- Le cas du cœur de bourg de Saint-Mont est assez spécifique. Une offre en stationnement public existe en partie basse du bourg afin d'accéder aux équipements publics (mairie par exemple), le long de la voie. En revanche, la partie haute du bourg, présentant une topographie et une structuration du réseau viaire complexe, ne dispose pas de capacités de stationnement public.

Place de l'église à Riscle – de nombreuses capacités de stationnement sur les emprises publiques structurantes



Traversée de bourg sur la D136 à Viella : peu d'aménagements de stationnement sur une voie peu fréquentée



Dans les hameaux anciens et les bourgs des communes les moins peuplées, la voirie est souvent étroite, mal délimitée et les constructions bâties à l'alignement des voies. Ainsi, le stationnement est difficile pour certains habitants sans parcelle utilisable ni garage, et pour les visiteurs. Les quelques places de stationnements publics sont mutualisées à proximité des équipements publics (mairie, école) lorsqu'ils existent.

A l'inverse, dans les extensions plus contemporaines, le stationnement est bien plus aisé, avec d'abord des possibilités importantes sur chaque parcelle (garages ou allée), ainsi que de grands espaces le long des voiries et des raquettes de retournement. Les opérations d'aménagement permettent de gérer en amont les conditions de stationnement et facilitent ainsi leur gestion adaptée.

Par contre, dans les secteurs d'individuel diffus, si les parcelles permettent également d'accueillir au moins un véhicule, en dehors aucun espace collectif n'a été pensé, les bas-côtés de la voirie ne sont pas aménagés et ne peuvent recevoir que difficilement parfois les voitures des visiteurs (murets, fossés…), du moins pas sans occasionner de gêne pour les autres usagers de la route.

1.5.5. AMENAGEMENTS POUR LES MODES ACTIFS : UNE FONCTIONNALITE SURTOUT TOURISTIQUE

1.5.5.1. Peu d'aménagements sécurisés pour les usages du quotidien

La Communauté de Communes est un territoire rural composé de nombreuses communes qui ne bénéficient pas d'équipements publics (à part la mairie), de commerces, de services… Comme vu précédemment, les habitants sont donc captifs de la voiture pour de très nombreux motifs de déplacements (travail, achat, enseignement…).

De fait, les aménagements réservés aux modes actifs sont limités aux principaux bourgs de Riscle et Aignan qui sont les seules communes à présenter des aménagements de sécurisation sur l'ensemble des traversées de bourgs (trottoirs, passage cloutés).

Dans les autres bourgs constitués (Tarsac, Saint-Mont, Saint-Germé, Viella, Cahuzac-sur-Adour par exemples), des aménagements existent mais ne sont pas toujours continus, parfois à cause des caractéristiques des formes urbaines (emprise publique de largeur limitée et implantation du bâti à l'alignement). En outre, lorsque ces aménagements existent, ils ne répondent pas pour la plupart du temps aux conditions d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (trottoirs trop étroits, encombrés, en pente…).

Ces bourgs bénéficient très souvent de places publiques réservées aux piétons mais ne sont pas toujours valorisées comme des espaces de rencontre. Cela est d'autant plus vrai quand elles ne sont pas toujours accessibles par des aménagements sécurisés.

Enfin, il n'existe pas de pistes ou de bandes cyclables suivant le réseau viaire. Les vélos doivent emprunter la même chaussée que les véhicules motorisés, y compris dans les bourgs de Riscle et d'Aignan. Les équipements scolaires notamment ne sont pas accessibles par des aménagements sécurisés pour les vélos.

Dans les centres anciens, le développement de ces aménagements au profit des modes actifs nécessite une réflexion profonde et transversale entre les logiques d'accessibilité à l'emploi et aux commerces par exemples et des logiques de déplacements et d'intermodalité, dans des contextes où les emprises publiques sont parfois de largeur limitée. Le développement de l'usage des modes actifs peut passer par une restructuration des modalités de déplacements (sens de circulation, vitesse autorisée, modalités de stationnement). Le projet de contournement routier de Riscle peut être l'occasion de redéfinir la place des modes actifs au sein d'un cœur de bourg qui devrait être plus apaisé.

En revanche, les aménagements dédiés aux modes actifs doivent être pleinement intégrés aux principes d'aménagement des futures zones à urbaniser.

Aignan – des aménagements pour la sécurisation des piétons et la valorisation du cadre de vie : trottoirs, passage clouté, dispositifs contre les stationnements gênants…



Saint-Germé : une circulation importante, stationnements gênants… une sécurisation limitée pour les piétons



1.5.5.2. Les itinéraires de randonnée

Comme vu précédemment, le territoire est sillonné par de nombreux itinéraires de découverte notamment en faveur de l'œnotourisme. Il bénéficie également d'une dizaine de chemins de randonnée (marche à pied et/ou vélo) identifiés par le département du Gers. Le GR65, chemin de Saint-Jacques de Compostelle, passe ponctuellement sur la commune de Lelin-Lapujolle au Nord de la Communauté de Communes.

1.5.5.3. Le devenir de l'ancienne voie ferrée Riscle / Sorbets

Il existe sur la Communauté de Communes (Riscle, Termes-d'Armagnac et Fustérouau) une ancienne voie de chemin de fer qui n'est plus entretenue et laissée à l'abandon. Il n'existe aujourd'hui aucun projet de remise en fonction mais cela présente un potentiel mobilisable pour des projets de reconversion. Plus au Nord, entre Nogaro et Sorbets, une activité touristique de vélorail utilise ainsi cette voie.

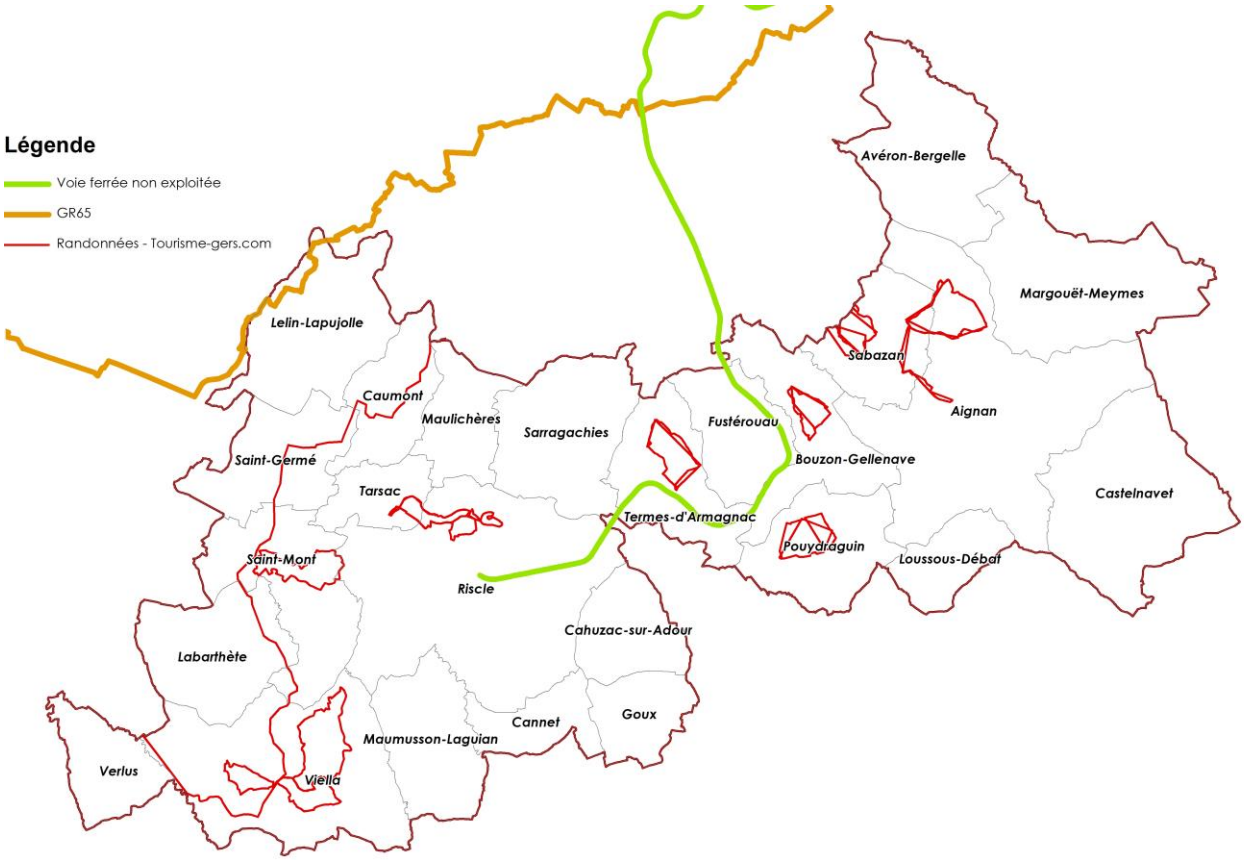

Sources : OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdite ;
Conception : Metropolis

1.6. HISTOIRE ET MORPHOLOGIES URBAINES

1.6.1. LA DEFINITION DES ENVELOPPES URBAINES PAR LE SCOT DU VAL D'ADOUR

Extrait du DOO du SCoT du Val d'Adour

Afin de déterminer les enveloppes et leurs limites, les communes devront prendre en compte les critères suivants :

- L'évolution historique et la nature des constructions (un corps de ferme isolé, même de taille importante, ne constitue pas une enveloppe urbanisée).
- La superficie et la densité : une construction isolée ou un tissu lâche de constructions disséminées ne peuvent constituer des enveloppes urbanisées ; à l'inverse des groupes de constructions significatifs, hameaux, bourgs, ...
- La perception dominante du paysage (impression de paysage fortement bâti ou de paysage naturel).
- La dimension des espaces interstitiels non construits.
- Le maillage existant de réseaux (voirie, eau potable, eaux usées).
- La desserte par les équipements et certains services.


Légende
Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus disposant d'équipement
Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus sans équipement
Ayron-Bergelle
Margouet-Meymes
Castelnavet
Aignan
Loussous-Débat
Sabazan
Bouzon-Gellenave
Pouydraguin
Fustérouau
Termes-d'Armagnac
Sarragachies
Cahuzac-sur-Adour
Goux
Cannet
Maulichères
Riscle
Maumusson-Laguian
Caumont
Tarsac
Lelin-Lapujole
Saint-Germé
Saint-Mont
Viella
Labarthète
Verlus
0 0,5 1 2 3 4 5km
Sources : OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdite
Conception : Metropolis

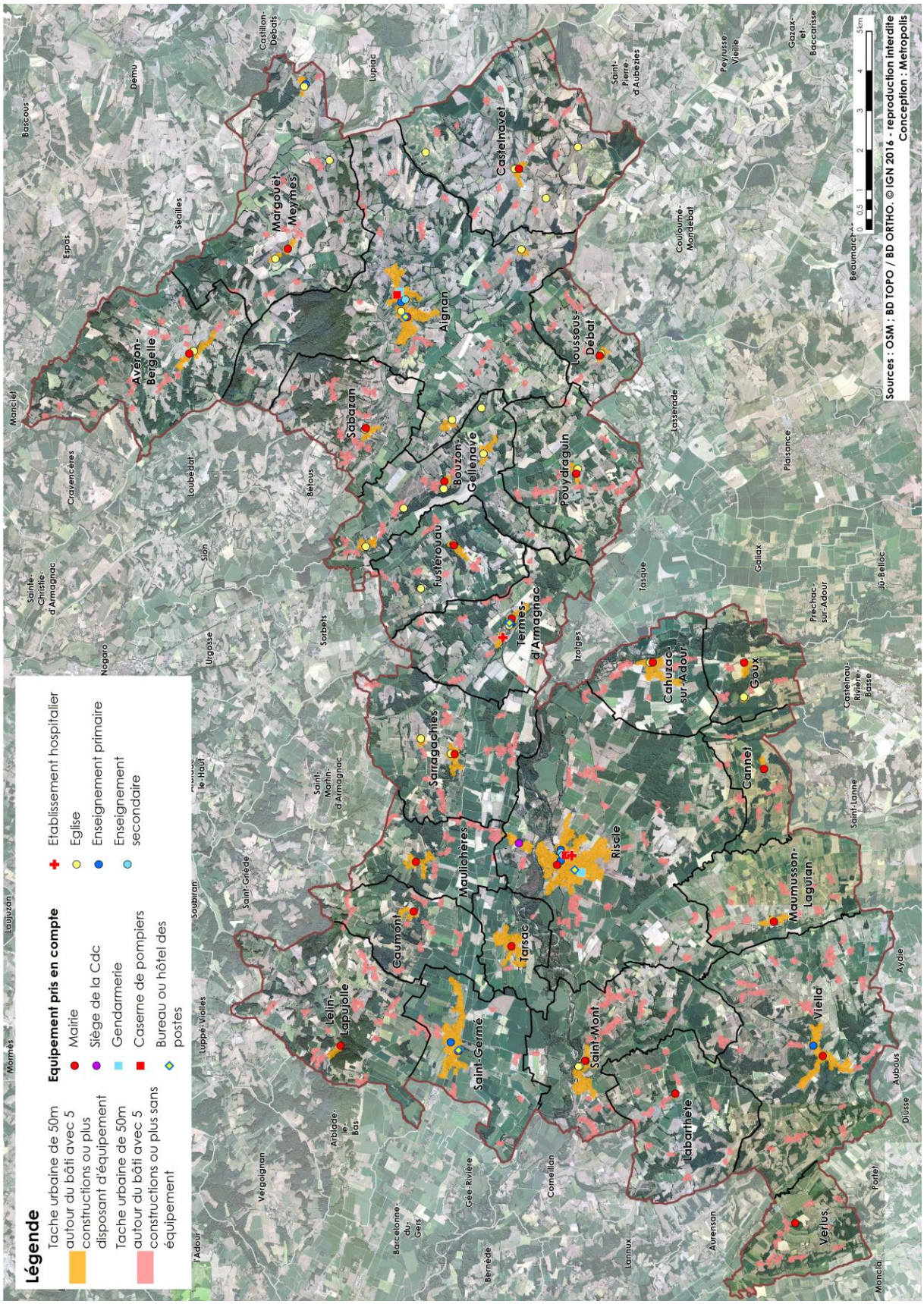

L'atlas de ces enveloppes figure dans le tome 6 du présent rapport de présentation.

1.6.2. 2 CENTRES-VILLES STRUCTURANT UN RESEAU DE BOURGS RURAUX

Selon le SCoT du Val d'Adour, la notion de « village » représente un espace bâti présentant plus de 5 constructions. Le village présente généralement, dans son cœur, des mitoyennetés de bâti, de la densité, des espaces publics, des équipements administratifs, cultuels, culturels ou commerciaux.

Privilégier en priorité l'urbanisation des bourgs/villages si toutes les conditions sont réunies avant de prévoir une urbanisation des hameaux.

1.6.2.1. Riscle et Aignan : 2 pôles urbains structurés

Les cœurs de bourgs de Riscle et Aignan forment de véritables centres urbains historiques, développés à partir de bourgs féodaux autrefois fortifiés. Ils existent encore ponctuellement des vestiges des anciennes fortifications et des fossés.

Riscle



Aignan

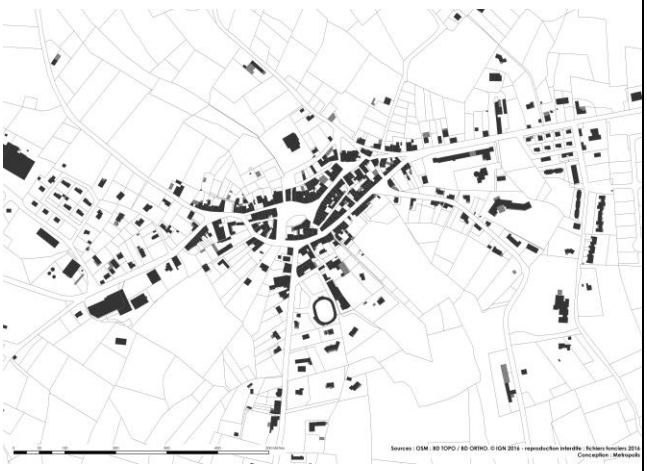





Densité : environ 50 logements par hectare.

Caractéristiques du parcellaire : régulier, souvent en bandes, relativement homogène, environ 300 m² par parcelle. Structuration sous formes d'ilots constitués de cours intérieures.

Implantation et volumétrie du bâti : ilots denses en ordre continu (alignement à l'emprise publique et aux limites séparatives latérales), hauteurs de R+1 à R+2, emprise au sol allant jusqu'à 100% de la parcelle.

Modèle d'habitat dominant : immeubles de ville subdivisés en logements de tailles variables.

Caractéristiques fonctionnelles : tracé viaire structurant d'une emprise publique jusqu'à 15 mètres de large supports d'espaces publics et stationnements. Le tracé viaire est plus étroit dans les rues secondaires (8 mètres maximum, parfois 5 mètres), le stationnement y est plus difficile et les aménagements pour piétons sont limités.

Usages : mixité fonctionnelle importante avec des rez-de-chaussée dédiées à d'autres destinations que l'habitat.

Potentiel de densification : nul.

Communes concernées : Riscle, Aignan, Viella.

1.6.2.1. Des bourgs ruraux plus ou moins structurés

La Communauté de Communes Armagnac Adour est un territoire rural constitué de nombreuses communes peu peuplées. Les communes les plus attractives bénéficient de cœurs de bourgs anciens qui se sont développés par une urbanisation en périphérie directe, bénéficiant d'équipements structurants. Les communes moins peuplées présentent des bourgs qui, s'ils bénéficient de quelques équipements locaux (souvent exclusivement la mairie), n'ont connu qu'une extension (très) limitée.

Des bourgs ruraux structurants

Viella

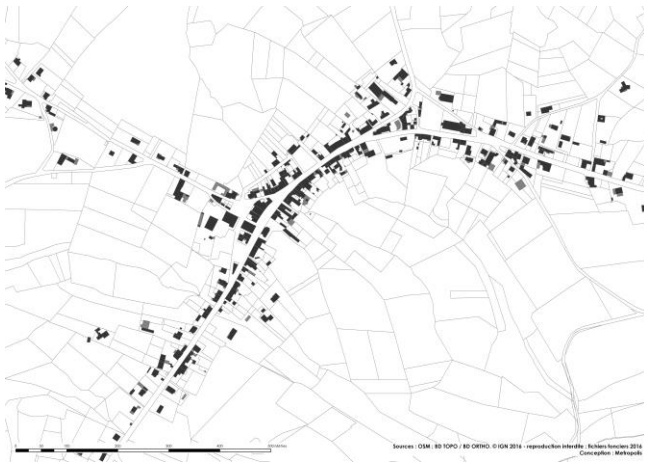



Saint-Germé





Densité : 15 à 30 logements par hectare – plus de 20 constructions.

Caractéristiques du parcellaire : formes variables, de 300 m² à 600 m² par parcelle. Ensemble compact.

Implantation et volumétrie du bâti : alignement aux emprises publiques ou recul marqué par une clôture maçonnée, continuité ou semi-continuité, hauteur générale du rez-de-chaussée à R+1, emprise au sol allant jusqu'à 100% de la parcelle.

Modèle d'habitat dominant : maison individuelle ancienne (type T4 et plus) et immeubles subdivisés en logements de taille variable.

Caractéristiques fonctionnelles : tracé viaire structurant d'une emprise publique jusqu'à 12 mètres de large supports d'espaces publics et stationnements. Le tracé viaire est plus étroit dans les rues secondaires (8 mètres maximum, parfois 5 mètres), le stationnement y est plus difficile et les aménagements pour piétons sont limités.

Usages : mixité fonctionnelle existante avec des rez-de-chaussée dédiées à d'autres destinations que l'habitat.

Potentiel de densification : limité aux quelques dents creuses existantes, notamment à l'interface avec l'urbanisaton pavillonnaire.

Communes concernées : Viella, Saint-Germé, Tarsac, Saint-Mont, Cahuzac-sur-Adour.

Des bourgs ruraux peu constitués

Castelnavet



Termes-d'Armagnac







Densité : moins de 10 logements par hectare – 10 à 20 constructions.

Caractéristiques du parcellaire : tailles et formes variables.

Implantation et volumétrie du bâti : alignement aux emprises publiques ou recul homogène, continuité, semi-continuité ou discontinuité, hauteur générale du rez-de-chaussée à R+1, emprise au sol importante.

Modèle d'habitat dominant : maison individuelle ancienne (type T4 et plus) avec espace non bâti (jardin, stationnement, cours…)

Caractéristiques fonctionnelles : tracé viaire étroit, stationnement résidentiel sur l'emprise publique ou privé.

Usages : essentiellement résidentiel.

Potentiel de densification : limité aux quelques dents creuses existantes.

Communes concernées : Maulichères, Fustérouau, Castelnavet, Verlus, Sarragachies, Sabazan, Termes-d'Armagnac, Margouët-Meymes, Bouzon-Gellenave, Cannet, Avéron-Bergelle, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Caumont, Maumusson-Laguian, Goux, Pouydraguin, Loussous-Débat.

1.6.3. LES QUARTIERS PERIPHERIQUES RESIDENTIELS

Au fil du temps, l'urbanisation s'est développée autour des cœurs de bourgs afin d'accueillir de nouvelles populations (et les grands équipements publics), de façon plutôt concentrique. Cette périphérie résidentielle a produit des formes urbaines diversifiées en fonction des opportunités d'aménagement, réalisées très souvent par des procédures de lotissements.

Riscle



Tarsac







Densité : hétérogène

Caractéristiques du parcellaire : régulier, tailles de lots variable de 300 m² à 2000 m².

Implantation et volumétrie du bâti : retrait relativement homogène par rapport aux emprises publiques (parfois alignement), continuité, semi-continuité et discontinuité, hauteur maximale de R+1, emprise au sol variable selon le parcellaire.

Modèle d'habitat dominant : Pavillons de type T4 et plus avec jardin.

Caractéristiques fonctionnelles : espaces libres aux plantations limitées et à usage des habitants du quartier, voirie souvent limitée à l'usage par les résidents du lotissement, d'emprise publique générale de 6 à 8 mètres.

Usages : exclusivement résidentiel.

Potentiel de densification : division parcellaire variable selon les tailles de parcelle, lots encore libre au sein des lotissements.

Communes concernées : Riscle, Aignan, Saint-Germé, Saint-Mont, Tarsac, Cahuzac-sur-Adour.

L'intégration urbaine, paysagère et environnementale est un enjeu qui n'a pas toujours été pris en compte. Ceci ne permet pas de valoriser les entrées de ville et créent parfois la confusion dans l'identité urbaine locale notamment lorsque ces constructions contemporaines se juxtaposent aux constructions anciennes.

1.6.4. DE NOMBREUX HAMEAUX AGRICOLES

De par sa ruralité, le territoire présente un nombre important de hameaux constitués autour de corps de ferme anciens, autour desquelles une urbanisation non agricole a pu se développer, souvent au « coup par coup » de façon peu cohérente.

Selon le SCoT du Val d'Adour, la notion de « hameau » représente un espace bâti présentant plus de 5 constructions distante les unes des autres de moins de 75 mètres et implantées de manière à ce que la distance entre 2 constructions à chaque extrémité du hameau n'excède pas une distance de l'ordre de 200 mètres.

Privilégier en priorité l'urbanisation des bourgs/villages si toutes les conditions sont réunies avant de prévoir une urbanisation des hameaux.

Des hameaux nouveaux peuvent être créés, par densification du tissu existant, si l'urbanisation sur le village et les hameaux actuels ne peut être développée sans porter atteinte aux paysages, à l'environnement ou aux activités économiques présentes (notamment agricoles). La nécessité de créer des hameaux nouveaux devra être justifiée mais sera possible dès lors qu'elle relève d'une réelle stratégie d'aménagement de la collectivité et d'une démarche visant à densifier les espaces bâtis existants et à limiter les impacts sur les espaces agricoles majeurs. Le nombre de hameaux nouveaux devra rester limité et cohérent avec le paragraphe qui suit.

Tous les secteurs regroupant plus de 5 constructions ne seront pas forcément support d'urbanisation. Le projet d'urbanisme doit être structuré et organisé sur les quelques sites identifiés comme à fort potentiel à l'échelle de la commune (3 à 4 sites par commune maximum : village, hameaux anciens et nouveaux compris).

Sarragachies





Densité : environ 5 logements par hectare.

Caractéristiques du parcellaire : tailles et formes variables.

Implantation et volumétrie du bâti : alignement aux emprises publiques ou recul homogène, semi-continuité ou discontinuité, hauteur maximale de R+1, emprise au sol importante.

Modèle d'habitat dominant : maison individuelle ancienne (type T4 et plus) avec espace non bâti (jardin, stationnement, cours…).

Caractéristiques fonctionnelles : tracé viaire étroit, stationnement résidentiel sur l'emprise publique ou privé.

Usages : résidentiel / agricole.

Potentiel de densification : limité aux quelques dents creuses existantes.

Communes concernées : toutes.

L'intégration urbaine, paysagère et environnementale est un enjeu qui n'a pas toujours été pris en compte dans l'urbanisation nouvelle. Ceci ne permet pas de valoriser des ensembles bâtis anciens qui sont souvent remarquables et créent parfois la confusion dans l'identité urbaine locale notamment lorsque ces constructions contemporaines se juxtaposent aux constructions anciennes.

1.6.5. UNE URBANISATION CONTEMPORAINE CONSOMMATRICE D'ESPACES

1.6.5.1. *Un mitage important*

Le territoire est historiquement marqué par l'agriculture. De nombreuses maisons et corps de ferme, souvent sièges d'exploitation, ponctuent le paysage local, parfois au cœur des terres cultivées, éloignés des axes routiers principaux et des bourgs.

La diversité de gestion de l'urbanisation par les documents d'urbanisme existants (notamment les cartes communales) et par l'application du Règlement National d'Urbanisme a parfois contribué à accentuer ce mitage, jusqu'à une période relativement récente, en permettant de nombreuses constructions au « coup par coup ».

Selon le SCoT du Val d'Adour, la notion de « bâti isolé » représente des constructions non agricoles isolées dans des espaces comptent peu de constructions, constituée par des terrains d'usage.

Le bâti isolé (hors hameaux) ne pourra être le support d'un développement urbain.

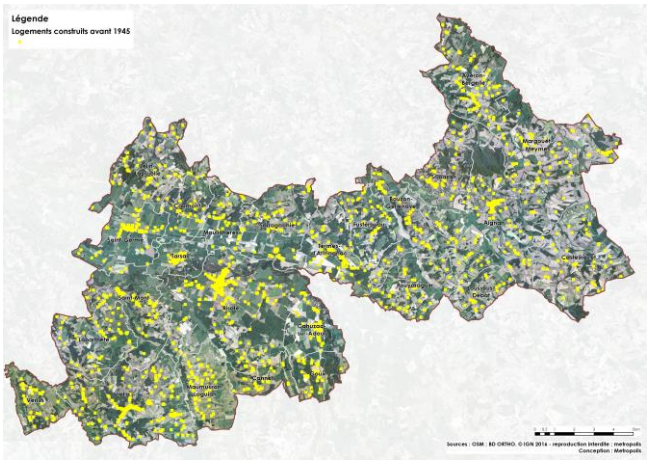

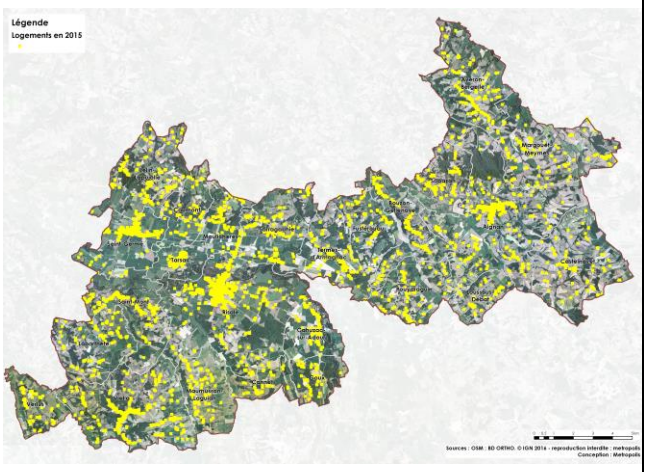

Densité : constructions isolées.

Caractéristiques du parcellaire : variable, supérieure à 3000 m².

Implantation et volumétrie du bâti : reculs importants par rapport aux emprises publiques et limites séparatives, rez-de-chaussée, faible emprise au sol.

Modèle d'habitat dominant : Pavillon de type T5 et plus avec jardin.

Caractéristiques fonctionnelles : accès directs et non mutualisés depuis des emprises publics ou chemins, stationnement privé.

Usages : exclusivement résidentiel.

Potentiel de densification : très important par division parcellaire (pas de dents creuses puisqu'il s'agit de constructions isolées).

Communes concernées : toutes.

Le mitage du territoire par l'urbanisation peut porter atteinte à la qualité des grands paysages et des panoramas. En outre, nombre de ces constructions isolées ne sont pas couvertes par les réseaux.

1.6.5.2. Des extensions linéaires

L'attractivité du territoire s'est traduite par une multiplication des constructions le long des axes principaux de circulation, ou à proximité directe de ceux-ci.

La diversité de gestion de l'urbanisation par les documents d'urbanisme existants (notamment les cartes communales) et l'application du Règlement National d'Urbanisme peut encore parfois permettre ce développement urbain linéaire au « coup par coup ».

Si ce phénomène est surtout visible sur les communes les plus attractives ou les plus peuplées, il existe sur toutes les communes.

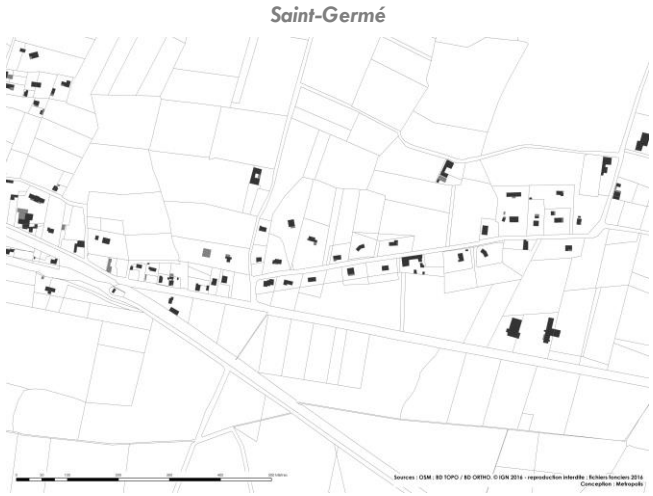



Densité : moins de 6 logements par hectare.

Caractéristiques du parcellaire : régulier, de tailles variables souvent supérieures à 1800 m².

Implantation et volumétrie du bâti : recul par rapport aux emprises publiques et limites séparatives, rez-de-chaussée, emprise au sol maximale rarement supérieure à 50% de la parcelle.

Modèle d'habitat dominant : Pavillon de type T5 et plus avec jardin.

Caractéristiques fonctionnelles : accès directs et non mutualisés depuis des emprises publics souvent structurantes, stationnement privé.

Usages : exclusivement résidentiel.

Potentiel de densification : important par divisions parcellaires et dents creuses.

Communes concernées : toutes

L'urbanisation linéaire induit d'importants enjeux en termes d'extensions des réseaux et de sécurisation des accès à cause de la multiplication des sorties sur des axes circulants. En outre, ce type d'urbanisation peut porter atteinte aux grands paysages et aux panoramas notamment lorsque les nouvelles constructions suivent la ligne de crête.

Selon le DOO du SCoT du Val d'Adour : Interdire le développement en « tâche d'huile » et le développement linéaire le long des voies à grande circulation, des routes nationales et départementales et des itinéraires de découverte du territoire.

1.7. BILAN DES DOCUMENTS D'URBANISME PRECEDENTS

Toutes les données sont exprimées en surface brute, c'est-à-dire toutes les formes d'urbanisation et d'artificialisation réalisées au détriment des espaces naturels, agricoles, forestiers et artificialisés. La surface brute comptabilise ainsi par exemples les espaces communs, de voiries et de réseaux divers, qui ne sont pas comptabilisés dans la surface nette.

1.7.1. 84 HECTARES D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS CONSOMMES PRECEDEMMENT

1.7.1.1. Données de cadrage

La période référente est de 10 ans, de 2006 à 2015. L'analyse est basée sur l'utilisation des données foncières MAJIC et photo-interprétation.

Consommation d'espaces par origines d'occupation du sol et types de bâti

	Habitat	Activités économiques	Equipements publics	Carrières	Total	Bâti agricole	Total
Espaces artificialisés	0,22	0	0	0	0,22	0	0,22
Espaces naturels, agricoles et forestiers	66,26	13,75	3,73	9,17	**93,45**	22,31	115,43

Sur la décennie passée, 93,45 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés, artificialisés, urbanisés pour de l'habitat, des activités économiques (dont carrières) et des équipements publics.

En complément, précisons que 22,31 hectares concernent du bâti agricole.

La consommation d'espaces sur des terrains déjà artificialisés a été marginale, témoignant de l'extension de l'urbanisation et d'une très faible mobilisation du potentiel existant au sein même de la tâche urbaine.

1.7.1.2. Analyse spécifique de l'habitat

Sur les 12 années précédentes, un logement nouvellement construit consommait en moyenne 2430 m², avec un minimum de 1251 m² à Riscle.[22]

Comme vu précédemment, la quasi-totalité de la production de logement s'est réalisée par la filière de l'individuel pur, ce qui ne permet guère de limiter la consommation d'espace. Ainsi, la surface moyenne des logements individuels purs était d'environ 2592 m² sur la période passée de référence contre 328 m² environ pour les logements individuels groupés.

En matière de logements, le bilan de la consommation des espaces est donc très variable d'une commune à une autre. Plusieurs paramètres sont à prendre en considération dans l'analyse des chiffres. Tout d'abord des positionnements géographiques différents qui font que les communes ne sont pas soumises de manière égale à la pression foncière, notamment pour les communes situées le long de la D935. De même, le niveau d'équipements et de services proposés à la population influencent l'attractivité de la commune.

De plus la consommation des espaces a été conditionnée par :

- Un cadre règlementaire : toutes les communes n'ont pas disposé du même type de document d'urbanisme. Certaines se sont dotées progressivement de Carte Communale ou d'un Plan Local d'Urbanisme, mais beaucoup sont encore soumise au Règlement National d'Uranisme. Le cadre règlementaire a pu, sur

[22] La moyenne pondérée atteint 2430 m² mais est « tirée vers le bas » par Riscle qui a connu la plus grande production de logements avec les plus fortes densités. La moyenne non pondérée s'élève à 3205 m².

certaines communes et sur certaines périodes, être des facilitateurs de projet tandis qu'il a pu en bloquer d'autres ailleurs.

- Un cadre technique : toutes les communes ne partent pas sur un même postulat de départ en matière de réseaux, en particulier en matière d'assainissement. Des communes bénéficient de longue date d'un assainissement collectif qui a pu permettre l'émergence de projets urbains moins consommateurs d'espaces (Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Aignan). Cela s'est vu en particulier ces dernières années où les habitations individuelles se sont de plus en plus souvent portées sur des parcelles de taille plus petites que les surfaces pendant longtemps utilisées. D'autres communes ne bénéficient pas d'un réseau d'assainissement collectif et dans ce cadre la nature des terrains a souvent conditionné la filière d'assainissement individuel à utiliser. Cela n'a pas permis d'être économe en matière de consommation d'espace par l'urbanisation résidentielle.

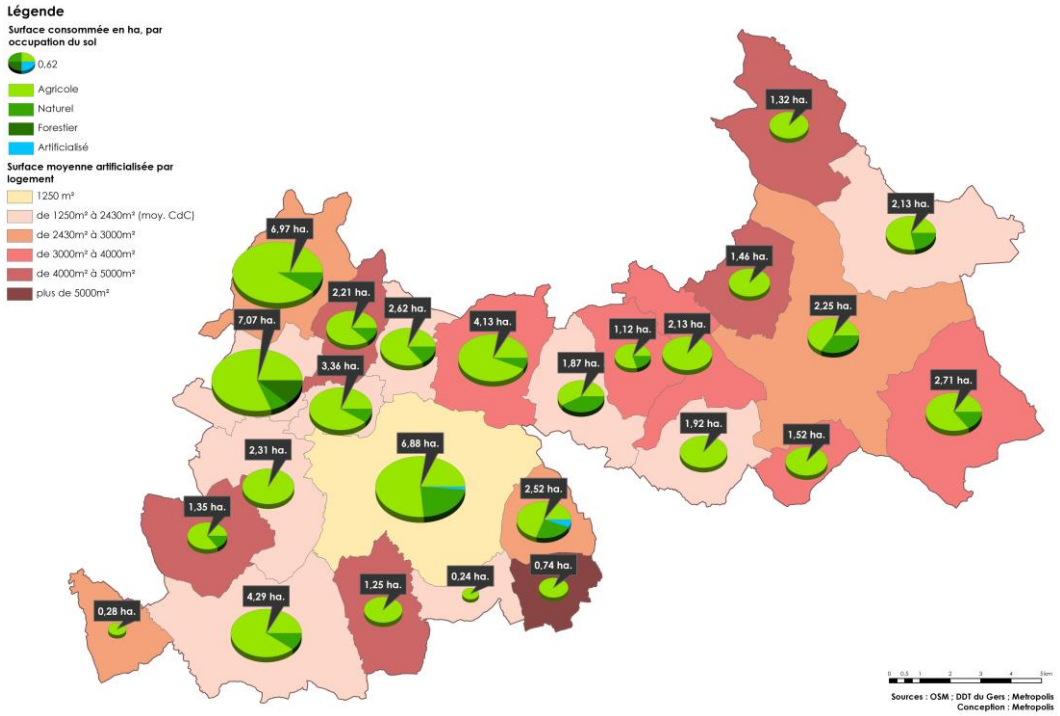

1.7.2. 288 HECTARES POTENTIELLEMENT URBANISABLES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR

Il s'agit de constater la consommation d'espace planifiée dans les documents d'urbanisme en vigueur. Il ne s'agit pas de consommation effective mais potentielle au regard du droit à construire permis par les documents d'urbanisme communaux.

Au-delà du bilan à tirer de l'usage des documents d'urbanisme actuels dans la production urbaine générée ces dernières années, dans les fonctionnements et dysfonctionnements observés, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit également tirer un bilan quantitatif des espaces actuellement planifiés comme urbanisable à court et long terme.

L'ensemble du territoire n'est pas géré par le même type de document d'urbanisme à ce jour et certaines communes ont engagé l'élaboration de documents d'urbanisme n'ayant pas encore été approuvés. La présente analyse se base sur les documents d'urbanisme précédents approuvés. Par définition, l'analyse d'identification du potentiel urbanisable sur les communes soumises au Règlement National d'Urbanisme (n'identifiant pas de zones urbaines et à urbaniser) n'est pas possible.

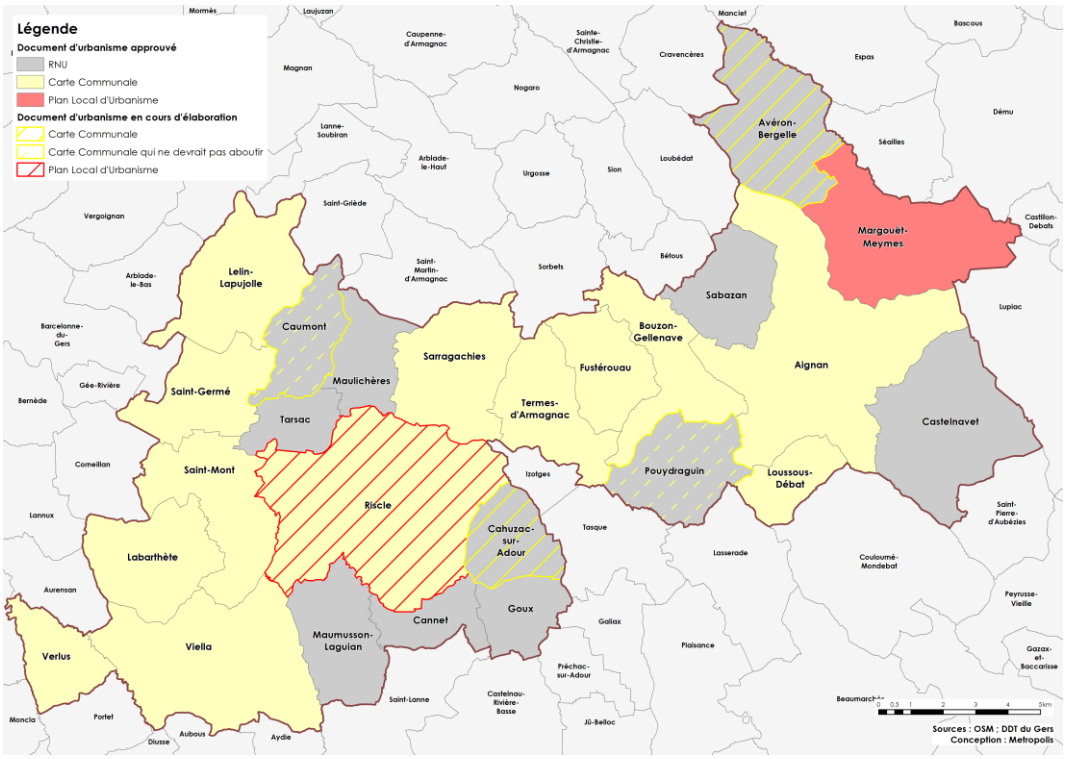

La somme des documents d'urbanisme précédents laisse un potentiel de 288,19 hectares urbanisables (sur des espaces naturels, agricoles, forestiers et artificialisés) dont 238,15 à vocation d'habitat et 50,03 à vocation d'activités économiques, industrielles ou commerciales.

Le potentiel résiduel des documents d'urbanisme – répartis sur 14 communes - correspond ainsi à plus de 3 fois la consommation d'espace effective connue ces 10 dernières années sur l'ensemble du territoire (sur les 25 communes).

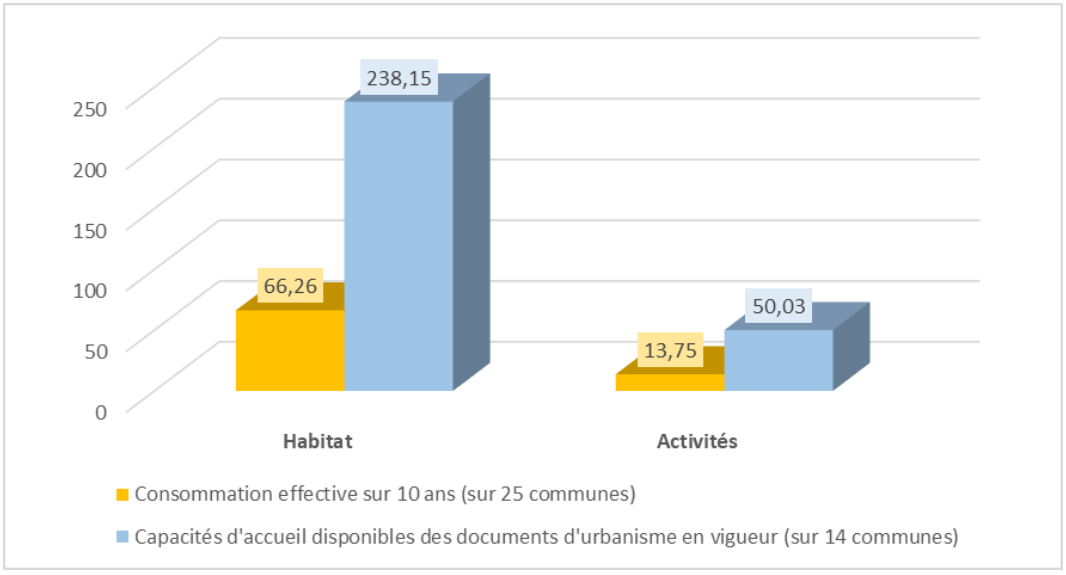

Espaces urbanisables résiduels dans les documents d'urbanisme en vigueur

	Type de document d'urbanisme	Habitat					Activités	Total général
		Zone urbaine	Zone à urbaniser à court terme	Zone à urbaniser à long terme	STECAL	Total habitat	Zone urbaine	
Aignan	CC	52,49	0,00	0,00	0,00	52,49	4,70	57,19
Avéron-Bergelle	RNU							
Bouzon-Gellenave	CC	7,06	0,00	0,00	0,00	**7,06**	0,00	7,06
Cahuzac-sur-Adour	RNU							
Cannet	RNU							
Castelnavet	RNU							
Caumont	RNU							
Fustérouau	CC	6,70	0,00	0,00	0,00	**6,70**	0,00	6,70
Goux	RNU							
Labarthète	CC	2,70	0,00	0,00	0,00	**2,70**	0,00	2,70
Lelin-Lapujolle	CC	26,75	0,00	0,00	0,00	**26,75**	0,00	26,75
Loussous-Débat	CC	9,80	0,00	0,00	0,00	**9,80**	0,00	9,80
Margouët-Meymes	PLU	1,11	1,40	1,49	0,23	**4,23**	0,00	4,23
Maulichères	RNU							
Maumusson-Laguian	RNU							
Pouydraguin	RNU							
Riscle	CC	61,04	0,00	0,00	0,00	**61,04**	37,05	98,08
Sabazan	RNU							
Saint-Germé	CC	23,87	0,00	0,00	0,00	**23,87**	1,48	25,35
Saint-Mont	CC	4,72	0,00	0,00	0,00	**4,72**	6,02	10,74
Sarragachies	CC	3,38	0,00	0,00	0,00	**3,38**	0,00	3,38
Tarsac	RNU							
Termes-d'Armagnac	CC	23,02	0,00	0,00	0,00	**23,02**	0,00	23,02
Verlus	CC	3,17	0,00	0,00	0,00	**3,17**	0,00	3,17
Viella	CC	9,24	0,00	0,00	0,00	**9,24**	0,79	10,03
Total général		**235,03**	**1,40**	**1,49**	**0,23**	**238,15**	**50,03**	**288,19**

CC : Carte Communale / PLU : Plan Local d'Urbanisme / RNU : Règlement National d'Urbanisme

STECAL : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées, zone constructible en zone agricole ou naturelle

1.7.3. CONSOMMATION D'ESPACES : CE QUE DIT LE SCOT DU VAL D'ADOUR

Le SCoT impose de respecter les densités suivantes dès lors que le projet urbain touche à des espaces à forte valeur agricole, identifiés sur ce schéma :

	Densité minimale attendue pour les futures zones résidentielles en extension dans les espaces agricoles
Grandes cultures de la vallée de l'Adour	**10 logements par hectare**
Grandes cultures des coteaux du Béarn	
Vignes	**8 logements par hectare**
Arboriculture et maraîchage	
Prairies du Bas Armagnac et des coteaux d'Astarac	**6 logements par hectare**
Autres cultures	

Les 3 niveaux d'enjeux sont donnés à titre indicatifs dans le SCoT compte tenu de l'échelle du territoire. En fonction du type de culture et de la nature des sols, ils pourront être modifiés dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, sur justification du diagnostic agricole.

Localisation des différents types de culture

RPG 2016

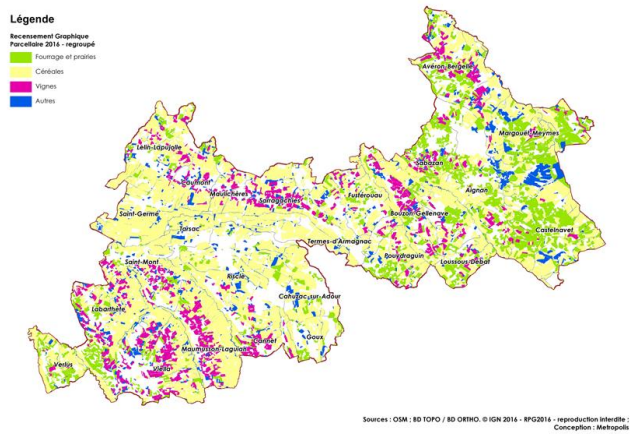

Répartition des espaces agricoles sur le territoire

Extrait du DOO du SCoT Val d'Adour

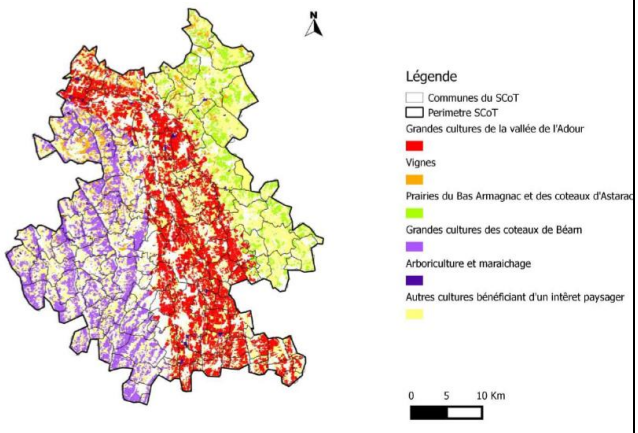

Diminuer la surface moyenne consommée par logement par typologie de commune :

La référence à prendre en compte pour le calcul de la densité « au cours des 10 dernières années » est soit le diagnostic du SCoT qui fait état de la consommation entre 1998 et 2012, **soit un travail mis à jour dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.**

- Communes dont la densité moyenne de ces 10 dernières années est supérieure à 5 logts/ha (plus de 2000 m²/logement en moyenne) : 40 à 50 % d'économie à prévoir dans les PLU
- Communes dont la densité moyenne ces 10 dernières années est comprise entre 5 et 10 logts/ha (de 1000 à 2000 m²/logement) : 20 % d'économie à prévoir dans les PLU
- Communes dont la densité moyenne des terrains ces 10 dernières années est supérieure à 10 logts/ha (superficie moyenne des parcelles inférieure à 1000 m²/logement) : Pas d'objectifs

L'analyse de la consommation d'espace dédiée spécifiquement à l'habitat (estimée en surface brute) fait apparaitre une consommation moyenne de 2430 m². Seule la commune de Riscle présente une densité inférieure à 2000 m² sur la période 2006 – 2015.

Sur l'ensemble des communes rurales, l'objectif de modération de la consommation d'espace par logement porté par le SCoT du Val d'Adour est de -40% à -50%.

- Riscle et Aignan : 12 à 15 logts/ha, densité moyenne hors VRD

Le SCoT estime la consommation nette moyenne passée par logement sur Riscle à 1155 m² (soit environ 1386 m² en surface brute). La surface brute identifiée dans le cadre du présent diagnostic est de 1251 m².

Le SCoT estime la consommation nette moyenne passée par logement sur Aignan à 980 m² (soit environ 1176 m² en surface brute). La surface brute identifiée dans le cadre du présent diagnostic est de 2496 m².

L'objectif porté par le SCoT équivaut à une consommation d'espace moyenne nette par logement de 830 m² à 660 m² en surface nette, ou 1000 m² à 800 m² en surface brute[23].

En compatibilité avec le DOO du SCoT, il est identifié une densité de 12 à 15 logements / hectares sur les espaces libres, soit 830 m² à 670 m² par logement. Le PLUi permet une consommation moyenne de 1094 m² par logement. La différence est expliquée par une forte surestimation des densités sur Aignan : le SCoT estime la consommation nette moyenne passée par logement sur Aignan à 980 m² (soit environ 1176 m² en surface brute) alors qu'elle a été identifiée, dans le cadre du diagnostic du PLUi, à 2496 m².

[23] Le DOO du SCoT du Val d'Adour précise : « Si la densité est calculée en « net » (surface des parcelles), un coefficient de 20% pour la réalisation des voiries et espaces publics pourra être intégré en zone AU » : surface nette + 20% = surface brute.

1.8. SYNTHESE ET ENJEUX

Analyse socio-démographique

Atouts	Faiblesses
• Depuis 20 ans, une stabilisation du niveau de population à 6800 habitants, • Riscle et Aignan, pôles démographiques majeurs, • Une hiérarchie claire dans la répartition de la population entre communes.	• Des communes rurales en déclin, • Un solde naturel fortement déficitaire, • Un vieillissement structurel de la population, • Des disparités de niveaux de vie entre les parties Est et Ouest du territoire.
Opportunités	**Menaces**
• Une attractivité pour des ménages jeunes sur les communes le long de la D935, • Des territoires voisins qui connaissent une attractivité démographique depuis 2010, • Une croissance démographique théorique sur 2021-2031 de 7 à 277 habitants, • Un objectif de croissance porté par le SCoT du Val d'Adour de +171 habitants.	• Une baisse de la population à long terme, • Aignan, un pôle qui perd en attractivité, • Des dynamiques démographiques qui n'assurent pas le renouvellement de la population, • De moins en moins de familles, • Une fragilisation économique de certains ménages.

Les enjeux

- **Trouver un équilibre territorial au regard du rôle historique, des dynamiques passées et projetées des communes,**
- **Assurer le renouvellement de la population,**
- **Se donner les moyens d'attirer de nouvelles populations.**

Les activités économiques

Atouts	Faiblesses
• Une stabilité du nombre d'emplois depuis 2010 (+2%) dans un contexte de baisse au niveau départemental (-18%), • Riscle et Aignan, pôles d'emplois majeurs, • 115 emplois offerts sur le territoire pour 100 actifs résidents, • Une capacité de mobilisation de la main d'œuvre résidente et une certaine attractivité pour les actifs des territoires voisins. • Des entreprises pérennes, • Un territoire qui mobilise pleinement son potentiel touristique, notamment oenotouristique.	• Une faible proportion d'actifs dans la population, • Une baisse du niveau d'emplois à Riscle, • Des zones d'activités disparates, • Une offre commerciale concentrée et limitée, • Peu de services destinés aux ménages.

Opportunités	Menaces
• Une stabilité de l'emploi pleinement corrélée à la structure de l'économie rurale locale, • Une économie agricole et viticole encore majeure, préservée et en diversification, • Les zones d'activités de Riscle, Aignan et Saint-Germé identifiées comme majeures à l'échelle du SCoT du Val d'Adour. • La ligne capillaire fret Mont de Marsan-Barcelonne du Gers	• Une perte d'attractivité globale pour les actifs, • Une économie productive (agricole et industrielle) en difficulté aux échelles supra-territoriales, • Une tertiarisation de l'économie plus lente que sur les territoires voisins, • Une urbanisation consommant des espaces agricoles, • Une concurrence accrue des zones d'activités des territoires voisins.

Les enjeux

- **Maintenir et développer l'espace agricole et viticole « utile » :**
  - En le préservant de l'urbanisation et du mitage foncier,
  - En veillant à son intégrité écologique et environnementale,
  - En le valorisant, le cas échéant, par des implantations liées aux énergies renouvelables,
- **Favoriser une politique économique de maintien et d'expansion d'actifs et d'entreprises :**
  - En proposant des sites et outils d'accueils appropriés et diversifiés (zones d'activités économiques, tiers-lieux, …),
  - En soutenant les nouvelles formes d'économie inclusive (économie sociale et solidaire, silver-économie, …),
- **Veiller à maintenir une attractivité commerciale des centres-bourgs :**
  - En organisation du commerce de proximité, en particulier sur Riscle et Aignan,
  - En équipant de façon équilibrée et cohérente le territoire en services adaptés,
- **Organiser une politique de valorisation touristique territoriale (naturelle, patrimoniale, historique, gastronomique, …),**
  - En offrant du réceptif de qualité (hébergement, restauration, signalétique, promotion, …),
  - En structurant les modes de découverte (voie verte, pistes cyclables, sentier de l'Adour, …).

L'offre en équipements et réseaux numériques

Atouts	Faiblesses
• Une offre de soins satisfaisante sur Riscle et Aignan, • Une offre en équipements scolaires adaptée, • Une offre d'équipements de sports et loisirs de proximité, • Un plan de développement Haut Débit menée par le syndicat Gers Numérique.	• Un accès inégal aux soins, • Un potentiel d'accueil « petite-enfance » plus faible que dans le Gers, • Peu d'accessibilité par les modes actifs aux équipements existants, • Téléphonie : des zones encore couvertes par une faible couverture à l'Est du territoire, pas de réseau 4G, • Internet : de fortes disparités de débits disponibles entre les communes.

Opportunités	Menaces
• Une attractivité de populations jeunes sur la partie Ouest du territoire, • Quelques équipements majeurs sur Riscle et Aignan (piscines, gymnases…), • Une montée progressive des réseaux vers le (Très) Haut Débit.	• Une dégradation de l'accès aux soins dans un contexte de vieillissement de la population, • La pérennisation des équipements scolaires face aux départs de famille. • L'accès aux équipements dans un contexte historique d'un habitat dispersé.

Les enjeux

- **Assurer le maintien des équipements scolaires existants,**
- **Limiter la dépendance extérieure à l'offre de soins en préservant voire en développant l'offre sur le territoire,**
- **Préserver les équipements sportifs et de loisirs participant à l'attractivité des communes,**
- **Favoriser l'accès au haut débit par une localisation cohérente des futures opérations d'habitat et d'activités économiques.**

Le parc de logements

Atouts	Faiblesses
• Une dynamique importante de construction : 191 logements en 10 ans, • Un parc de logements plutôt diversifié… • …Permettant globalement de bons parcours résidentiels sur le territoire, • 183 logements sociaux en 2016. • **Un nombre de logements vacants en nette recul : 488 logements vacants (INSEE 2020) / le recensement des logements vacants en 2022 dénombre seulement 146 logements vacants (Communauté de Communes Armagnac Adour)**	• Une production de logements collectifs de seulement 9% de la production totale, • 488 logements vacants (INSEE 2020) / **le recensement des logements vacants en 2022 dénombre seulement 146 logements vacants (Communauté de Communes Armagnac Adour)** • Une partie du parc de logements médiocre occupée.

Opportunités	Menaces
• Environ 270 logements vacants qui ne sont pas qualifiés de médiocres ou d'indignes pourraient être remis sur le marché. • 70 logements à mettre sur le marché pour le maintien de la population, • De 3 à 136 logements théoriques à mettre sur le marché pour permettre l'accueil de nouvelles populations (+7 à +277 habitants), • 180 logements à mettre sur le marché sur Riscle et Aignan sur 10 ans d'après le SCoT du Val d'Adour, • 200 logements à mettre sur le marché pour les communes rurales	• Une surproduction neuve qui « produit » du logement vacant, • Une vacance structurelle : des logements peu adaptés aux besoins des ménages, • 30% du parc construit avant 1919 : des menaces sur leur état et leur vacance, • Une demande importante sur des logements de type T3, notamment sociaux.

- Des communes qui connaissent une dynamique supérieure aux prévisions du SCoT du Val d'Adour.

Les enjeux

- **Adapter le niveau de production de logements à l'accueil de nouvelles populations,**
- **Diversifier l'offre en logements pour faciliter les parcours résidentiels,**
- **Lutter contre la vacance et renforcer l'attractivité des centres-bourgs.**

Mobilités et déplacements

Atouts	Faiblesses
• 3 axes structurants majeurs : D935 vers l'autoroute A65, D25 et D3, • 2 aires de covoiturage : Riscle et Aignan, • De nombreux itinéraires de randonnée.	• Une accessibilité limitée sur la partie Est du territoire, • Des points de fortes intensités du trafic routier, y compris en traversées de bourgs, • Une offre en transport en commun qui ne concurrence pas l'usage de la voiture, • Peu d'aménagements dédiés aux modes actifs,
Opportunités	**Menaces**
• La réouverture de la ligne de fret Barcelonne-du-Gars / Mont-de-Marsan, • Le contournement de Riscle identifié au SCoT du Val d'Adour : l'opportunité d'une réflexion globale sur les modalités de déplacements à l'échelle du bourg, • L'ancienne voie de chemin de fer Riscle / Sorbets : un potentiel à mobiliser.	• Une forte dépendance à l'automobile dans un contexte d'augmentation des couts, • Une urbanisation linéaire multipliant les accès sur les voies structurantes, et accentuant leur dangerosité, • Des enjeux de stationnement qui se posent dans les cœurs de bourgs,

Les enjeux

- **Intégrer les projets de contournement routiers (Riscle notamment) dans des réflexions globales sur les mobilités et les déplacements notamment dans les cœurs urbains,**
- **Assurer la gestion du stationnement et valoriser les espaces publics existants et dans les futures opérations,**
- **Favoriser le développement des alternatives à l'autosolisme, en s'appuyant sur la ligne de transports en commun Tarbes / Mont-de-Marsan, le développement des aires de covoiturage et le développement du transport à la demande,**
- **Développer l'usage des modes actifs (vélo, marche) pour les déplacements intra-communaux notamment par des aménagements sécurisés.**

Histoire et morphologies urbaines

Atouts	Faiblesses
• 2 pôles urbains structurés : Riscle et Aignan • Des bourgs locaux structurants : Viella, Saint-Germé, Tarsac, Saint-Mont et Cahuzac-sur-Adour, • Des bourgs ruraux et hameaux aux qualités patrimoniales fortes	• Une juxtaposition malheureuse entre constructions anciennes et constructions neuves, • Une urbanisation contemporaine consommatrice d'espace : mitage et extension linéaire,
Opportunités	**Menaces**
• Un potentiel de densification dans certains secteurs d'urbanisation périphérique et quelques hameaux anciens : une opportunité à mobiliser pour limiter la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.	• Un potentiel de divisions parcellaires non maitrisé sur une large partie des extensions de l'urbanisation contemporaine, • Des extensions linéaires engendrant des couts importants pour l'accès aux réseaux, • De nombreuses constructions isolées face aux risques et ne bénéficiant pas de l'ensemble des réseaux, • Une urbanisation contemporaine qui, parfois, dévalorise les panoramas.

Les enjeux

- **Revitaliser les centres-bourgs,**
- **Mobiliser et maitriser le potentiel de densification existant,**
- **Accompagner une densification maitrisée pour favoriser :**
  - La mutualisation des réseaux, notamment l'assainissement collectif,
  - L'accès, le maintien voire le développement des équipements publics et transports en commun,
  - La réduction des couts de transports et des pollutions,
  - La réduction de la consommation d'espaces naturelles, agricoles et forestiers,
- **Limiter la dispersion de l'habitat et stopper le mitage du territoire,**
- **Préserver la qualité urbaine et architectural des bourgs et hameaux anciens,**
- **Assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des nouvelles constructions vis-à-vis de l'existant.**

Bilan des documents d'urbanisme précédents

Consommation passée sur 10 ans, sur l'ensemble du territoire	Potentiel encore urbanisable dans les documents d'urbanisme existants
• 93,45 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'habitat, les activités économiques et les équipements publics, • Une consommation totale de 115,43 hectares, • Un logement nouvellement construit consommait en moyenne 2430 m², avec un minimum de 1251 m² à Riscle	• 14 communes bénéficiant d'un document d'urbanisme (1 PLU, 13 Cartes communales), 10 communes soumises au Règlement National d'Urbanisme • Un potentiel encore urbanisable, de consommation d'espaces, de 288,19 hectares… • … soit plus de 3 fois la consommation passée sur 10 ans.

Les enjeux

- **Ce que dit le SCoT du Val d'Adour :**
  - Objectifs de densité sur Riscle et Aignan de 12 à 15 logts/ha, densité moyenne nette.
  - Objectifs sur les autres communes : réduction de la consommation d'espace de 40% à 50% par rapport à la décennie passée.
- **Adapter le potentiel urbanisable à l'accueil projeté de population, la production de logements neufs et le développement d'activités et d'équipements lié,**
- **Assurer la cohérence du potentiel urbanisable à l'armature territoriale locale souhaitée.**

Synthèse du diagnostic

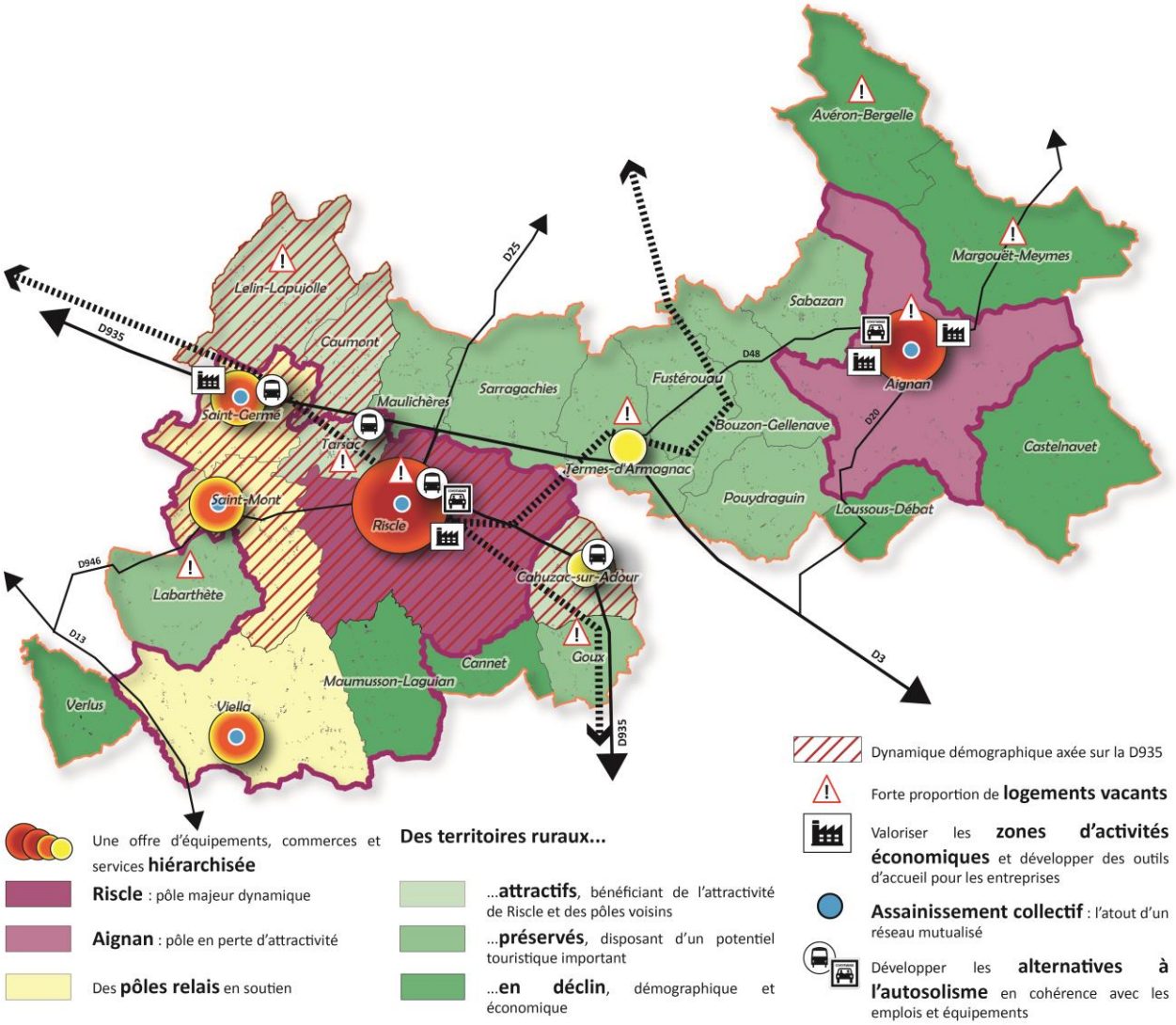

2. PAYSAGE ET PATRIMOINE

2.1. PAYSAGE

2.1.1. UN SOCLE PAYSAGER DE GRANDE QUALITE IDENTITAIRE INSCRIT AU SCOT DU VAL D'ADOUR

Le Schéma de Cohérence Territorial du Val d'Adour (Document approuvé le 3 février 2016) identifie un certain nombre d'enjeux et de prescriptions liées au paysage, qu'il s'agit de rappeler ici. La trame des prescriptions paysagères servira de trame à la rédaction du diagnostic paysager.

2.1.1.1. *Préserver les unités paysagères et le patrimoine local*

Orientation 35 du SCoT Val d'Adour : Promouvoir un développement urbain qualitatif respectueux de l'identité du territoire (bourgs, hameaux, bastides, castelnaux …) et de chacune des unités paysagères.

Le SCoT du Val d'Adour définit un certain nombre de prescriptions visant à promouvoir un développement urbain qualitatif et respectueux des spécificités territoriales.

« Sur le territoire du Val d'Adour, la typologie des bourgs est dépendante de leur localisation géographique, du relief, mais également de leur situation par rapport aux principaux axes de communication. La situation physique (relief, contraintes naturelles, …) ainsi que l'implantation géographique des communes jouent donc un rôle primordial dans l'organisation urbaine actuelle. Le PADD du SCoT affiche donc la volonté de préserver la lisibilité des silhouettes des bourgs et hameaux (qualité architecturale et paysagère) et leurs spécificités.

Aussi, afin de préserver la qualité patrimoniale des bourgs et maintenir le lien social en leur sein, il est impératif de donner la priorité à la reconquête du parc vacant avant d'envisager des extensions urbaines. »

R.91 Réaliser une analyse paysagère dans le cadre de l'élaboration ou de la révision générale des documents d'urbanisme locaux (Cartes Communales, PLU, PLUi) en s'appuyant sur les Atlas Paysagers Départementaux. Cette analyse paysagère devra déterminer les secteurs à forts enjeux paysagers, les caractériser et permettre de déterminer des prescriptions (zonage, règlement, OAP, …) de nature à assurer leur préservation ou leur valorisation.

PR.92 Sur les sites présentant de forts enjeux en matière d'intégration paysagère des extensions urbaines il sera nécessaire de prendre en compte les points forts du paysage dans le cadre de l'élaboration des orientations d'aménagement.

PR.93 Intégrer, dans les règlements des documents d'urbanisme (PLU, PLUi) et leurs annexes, des éléments pédagogiques visant à favoriser l'intégration des constructions dans leur environnement (cadre paysager et bâti notamment).

PR.94 Les orientations d'aménagement pourront également comporter des règles concernant les entrées de villes et la publicité. Les Règlements Locaux de Publicité peuvent idéalement être réalisés à l'échelle intercommunale.

PR.95 Les extensions urbaines (zones AU et parfois U d'un PLU) seront accompagnées d'orientations d'aménagement et de programmation. Elles seront réfléchies dans le cadre d'un projet cohérent, global portant non seulement sur la zone à construire mais aussi sur la totalité de l'existant. Une traduction du même type sera réalisée dans les cartes communales pour guider les projets (même si ces schémas ne pourront être rendus opposables). Ces OAP devront respecter l'identité des lieux en indiquant :

- La (ou les) forme(s) urbaine(s) envisagée(s) et les objectifs de densité attendus (nombre de logements par hectare),
- Les implantations et orientation des constructions,
- Les vues remarquables et les éléments paysagers à préserver (boisements intéressants, perspectives, …),
- La trame bâtie, le maillage de la voirie et des espaces publics (placettes, espaces verts, stationnement, …),
- Le traitement des clôtures et des limites séparatives.

Le territoire se partage entre 3 grands ensembles géographiques et paysagers : les coteaux du Béarn au sud-ouest et plus particulièrement le Vic-Bilh, la vallée de l'Adour au centre, et les coteaux du sud Bas Armagnac au nord-est.

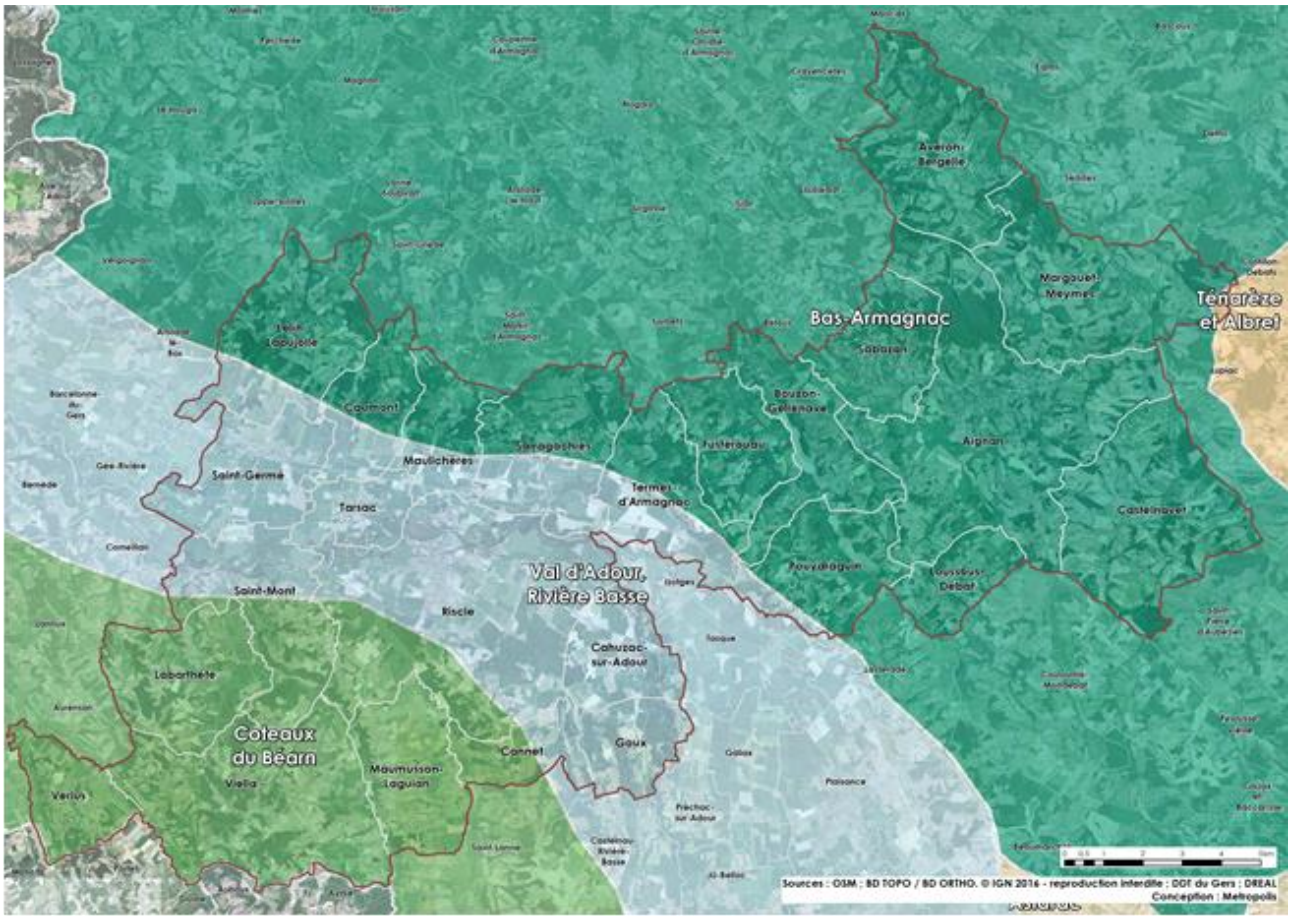

Cartographie des grands ensembles paysagers géographiques sur le territoire

Les coteaux du nord-est et du sud-ouest présentent des similarités de relief, de direction des vallées, des occupations des sols. Ces similitudes correspondent à la particularité régionale géographique de « l'éventail gascon ». Ce phénomène de drainage à grande échelle est visible sur le territoire.

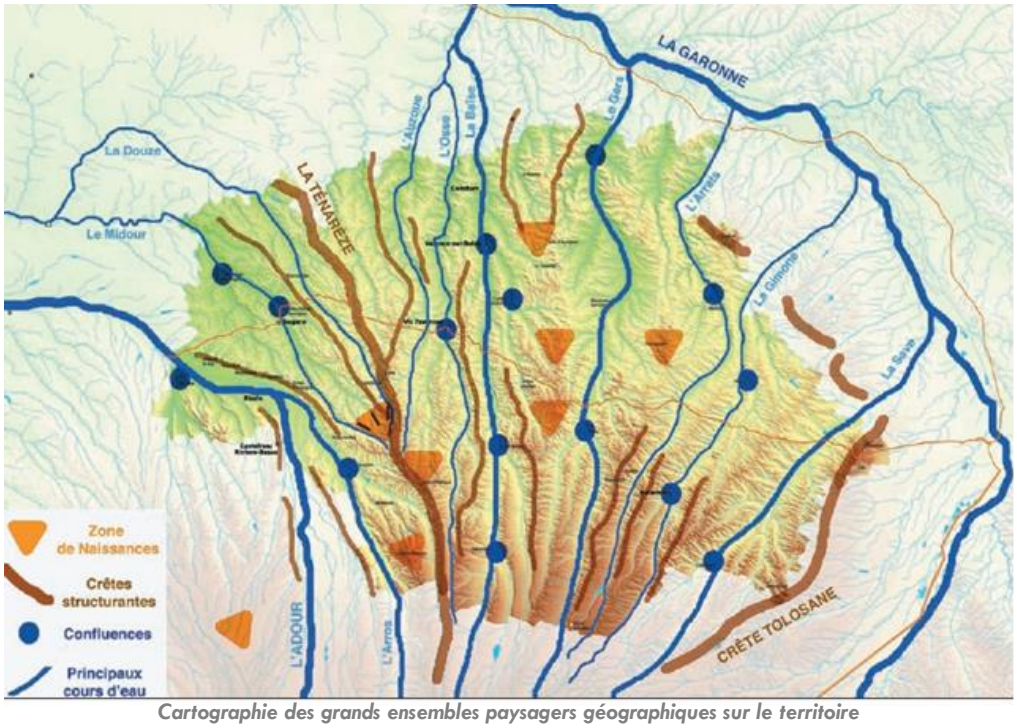

Cartographie des grands ensembles paysagers géographiques sur le territoire

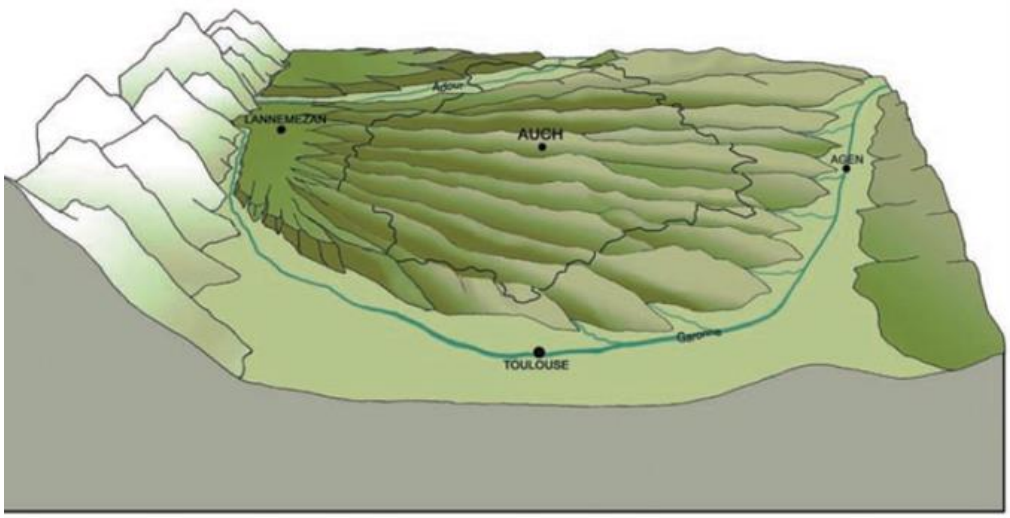

Schéma géographique général

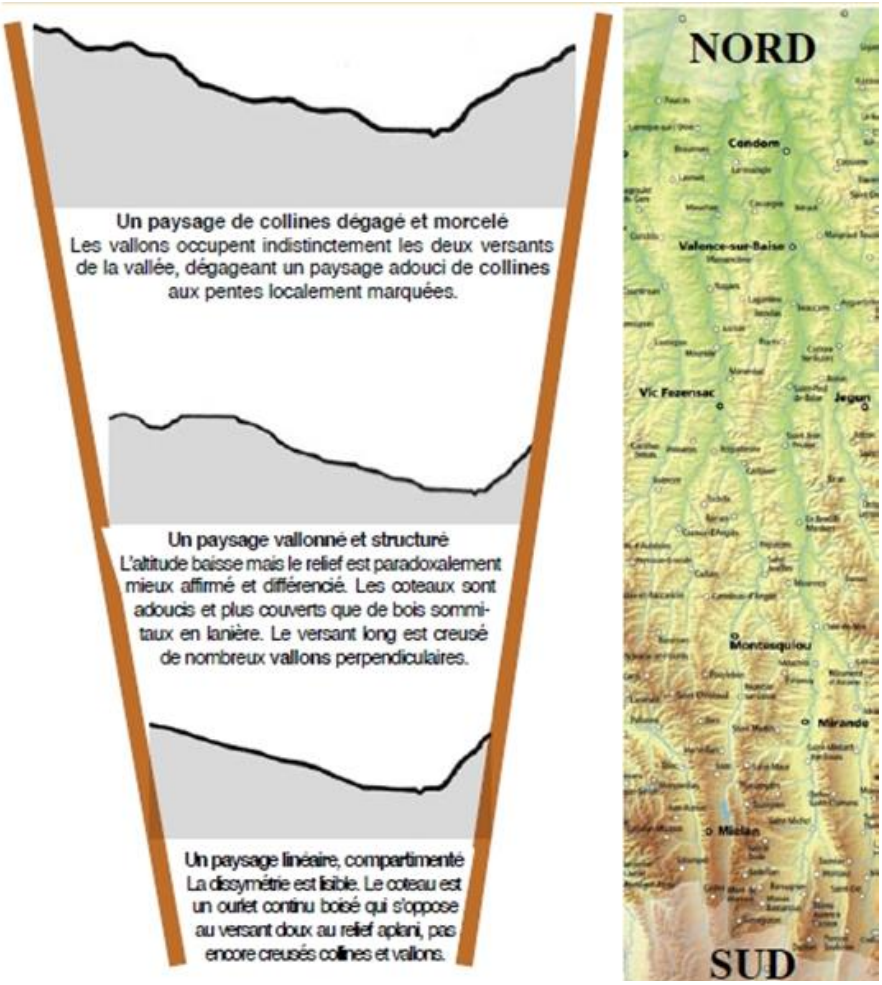

Schéma des vallées issues de « l'éventail gascon », Des vallées dissymétriques d'axe nord-sud, et d'orientation ouest ou Est

La géographie a aussi sa place localement, à travers une toponymie particulière, et à travers un vocabulaire original.

Illustration : atlas départemental des paysages du Gers

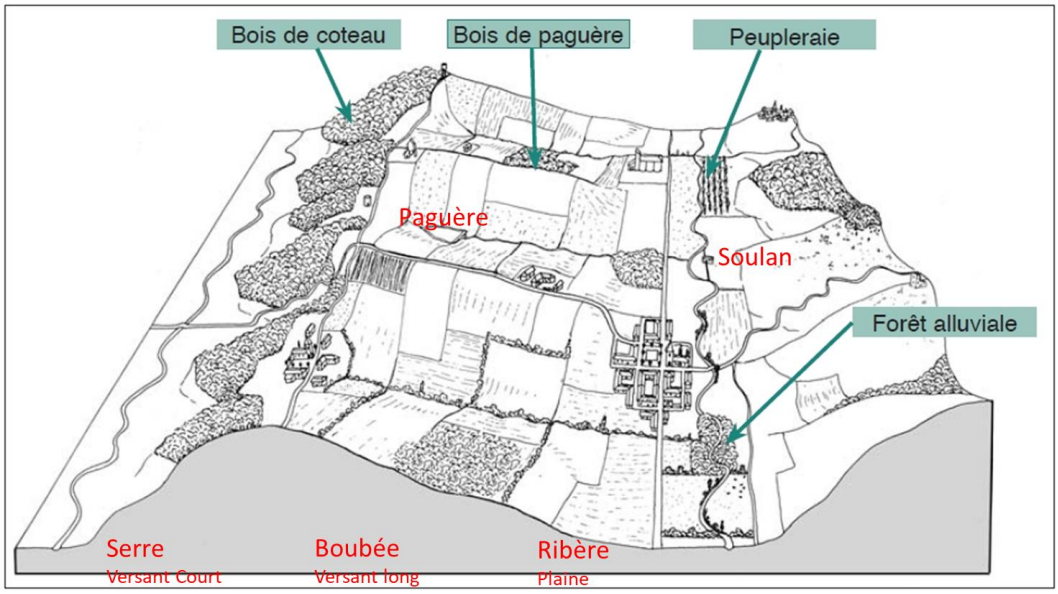

Exemple de vocabulaire local pour nommer le relief

Orientation 41 du SCoT Val d'Adour : Afin de rechercher une cohérence à plus grande échelle, favoriser le partage des expériences dans le domaine de la prise en compte des paysages, du patrimoine et de la limitation de la consommation d'espace avec les territoires et SCoT voisins

Le SCoT du Val d'Adour définit un certain nombre de prescriptions visant à la recherche d'une meilleure cohérence avec les territoires voisins dans la prise en compte des paysages, du patrimoine et de la limitation de la consommation d'espaces.

« La cohérence territoriale est l'objectif porté par le SCoT. Cette cohérence est d'autant plus solide si elle dépasse le cadre du périmètre du Pays Val d'Adour. En ce sens, et selon un objectif exprimé par le PADD, le SCoT doit prendre en compte les territoires voisins ou établir des échanges sur les modalités de prise en compte des paysages, du patrimoine, des modes de consommation foncière afin d'éviter une rupture entre ces territoires.

Le SCoT prévoit ainsi des prescriptions et des recommandations qui seront à prendre en compte dans les démarches entreprises non seulement à l'échelle du SCoT mais aussi à l'échelle de territoires plus petits. »

PR.113 Afin de préserver les panoramas à une échelle dépassant le périmètre du SCoT, réfléchir à la localisation des zones de projet dans les Plans Locaux d'Urbanisme pour que celles-ci ne portent pas atteinte aux paysages de qualité existants (zones à classer en zone non constructible tels que les espaces d'intérêt agricole identifiés, les espaces forestiers à préserver...).

PR.114 Assurer la bonne intégration paysagère des projets le long des axes routiers majeurs et principaux reliant les territoires les uns aux autres (entrées qualitatives et cohérentes d'un territoire à un autre).

PR.115 Limiter l'urbanisation au-delà des « empreintes urbaines » existantes, en veillant à finaliser, avant extension, l'urbanisation des bourgs et hameaux : arrêt aux dernières constructions, extension si le foncier résiduel est insuffisant ou ne peut être aménagé (pente, présence d'une exploitation agricole, absence de réseaux, atteinte au paysage, …) (ajouter la définition de l'empreinte urbaine au glossaire).

Rec.46 Réaliser des documents pédagogiques sur la valorisation du patrimoine bâti local (type Charte, schéma de secteur, etc.).

2.1.1.2. Préserver l'eau, les ressources naturelles et protéger la biodiversité constituant le socle de notre patrimoine premier

Orientation 39 du SCoT du Val d'Adour : Préserver les espaces agricoles stratégiques au regard de leur potentiel de valorisation (terres à forte valeur agronomique, labels ou AOC existants, pâturages, etc.)

Le SCoT du Val d'Adour définit un certain nombre de prescriptions visant à préserver les espaces agricoles stratégiques au regard de leur potentiel de valorisation.

« Au-delà de l'objectif de maintien des fonctionnalités inhérentes aux terres agricoles, leur préservation constitue un enjeu majeur du SCoT dans la recherche d'un équilibre avec le développement résidentiel et économique.

Ainsi, le SCoT traduit les enjeux d'aménagement nécessaires au maintien et le développement d'une agriculture durable :

- Préservation et développement des exploitations notamment en évitant le rapprochement de l'urbanisation à proximité ;
- Maintien des accès et des circulations agricoles pour le bétail et les engins agricoles.

Le SCoT incite à tenir compte de la proximité des espaces agricoles par rapport aux sites d'exploitation, de la qualité des surfaces agricoles, basée sur la valeur agronomique de leurs sols, et leurs pentes.

Le SCoT a pour objectif de préserver les terres agricoles selon ces degrés d'importance. Cette hiérarchie sera prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU/PLUi) pour la délimitation des secteurs d'extension urbaine et des terres agricoles à préserver. »

PR.105 Le mitage des espaces agricoles est interdit. La multiplication de constructions isolées est proscrite. L'intérêt général de développer l'urbanisation sur des terres agricoles doit être démontré comme prioritaire et indispensable à l'optimisation des investissements mis en œuvre par la collectivité.

PR.106 La prise en compte des dynamiques des exploitations existantes et la recherche de la pérennité des terres agricoles sont des priorités. Il est nécessaire au travers des documents d'urbanisme (cartes communales, PLU/PLUi) de réduire le mitage des espaces à forte valeur agronomique de manière à préserver le potentiel des exploitations pour les besoins à venir.

Le réseau hydrographique est un marqueur fort du paysage, notamment par l'existence de ripisylve et végétation de milieux humides qu'il s'agit de préserver. Cette végétation a un rôle primordial dans la gestion des écoulements d'eaux pluviales, dans le ralentissement des flux, pour l'épuration de la qualité des eaux, et comme habitat pour la flore et la faune.

Pour toutes ces raisons, il sera recherché un repérage et un classement des ripisylves. Se pose la question de l'outil à utiliser. L'outil Espace Boisé Classé est problématique du fait du caractère strict de la protection, qui va parfois à l'encontre de l'aménagement de berges (enrochements) ou de création de cheminements piétonniers. L'outil L151-19, parait plus adapté, car il permet de rédiger des prescriptions plus adaptées à la gestion d'un cours d'eau. Le principe est de ne pas dénaturer la ripisylve, ni de faire des coupes à blanc, mais l'abattage d'un arbre, ou l'aménagement d'une berge serait autorisé sous réserve de remplacement.



L'Adour à Saint-Mont, et lac de carrière à Saint-Germé



Retenue collinaire à Sarragachies

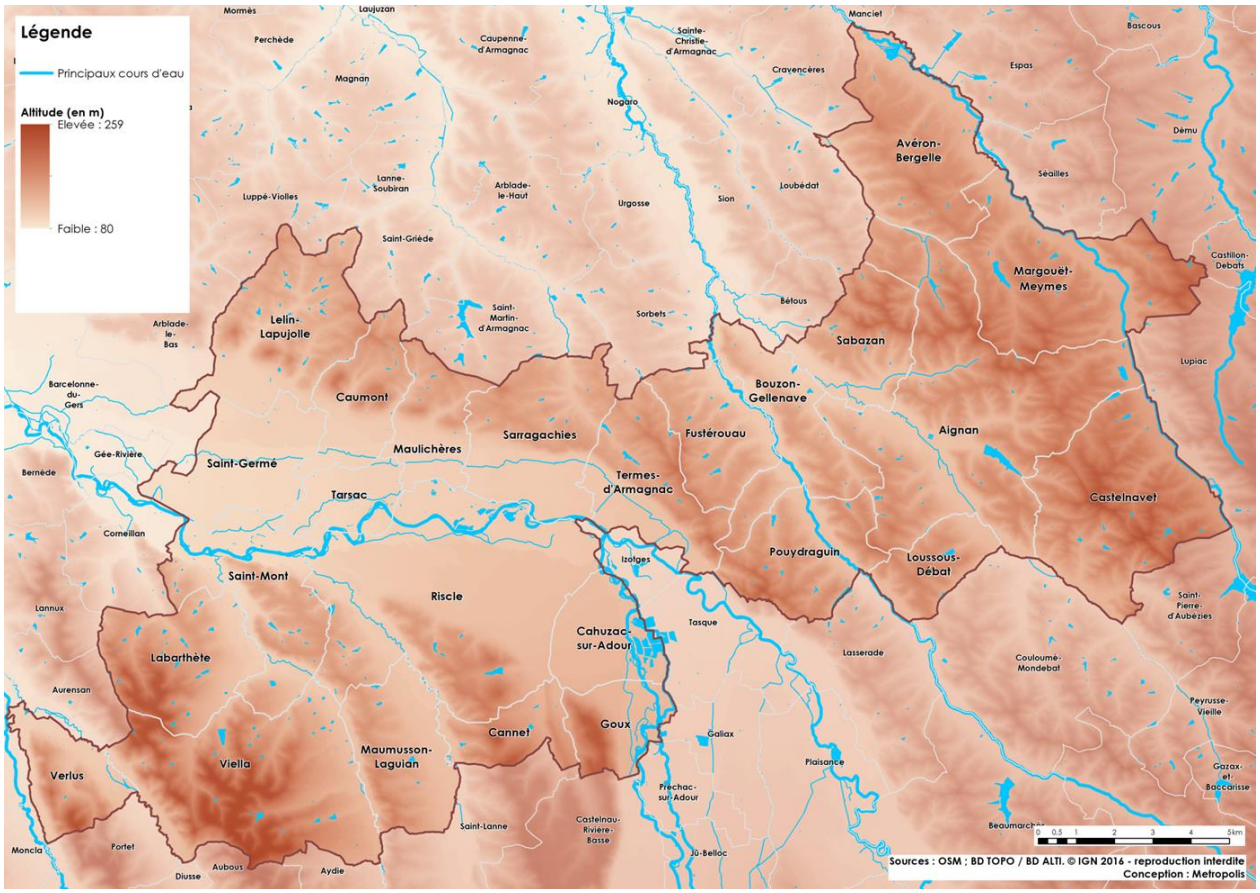

Repérage du réseau hydrographique sur le territoire

Orientation 28 du SCoT du Val d'Adour : Favoriser la diversification des productions agricoles afin de maintenir une biodiversité riche

Le SCoT définit un certain nombre de prescriptions visant à favoriser la diversification des productions.

« Les terres agricoles représentent plus de 80% de la surface du territoire, et contribuent grandement à la richesse du territoire par leurs différentes fonctions (économique, paysagère, environnementale et sociale). Les espaces agricoles constituent des espaces de relais pour la biodiversité. L'activité agricole contribue à développer le secteur touristique mais permet aussi de développer un lien entre centres-bourgs et campagne via la vente directe ou les marchés de produits agricoles locaux.

Le SCoT se fixe ainsi l'objectif de maintenir les espaces agricoles et leurs fonctionnalités, de contribuer au développement de la biodiversité, de permettre une valorisation économique de l'agriculture. »

PR.70 Classer en zone agricole des PLU ou en zone non constructible des cartes communales, les espaces d'intérêt agricole identifiés par un diagnostic préalable et les espaces agricoles à protéger définis au SCoT.

PR.71 Eviter l'enclavement des exploitations agricoles ainsi que leur morcellement par l'urbanisation.

PR.72 Favoriser par une traduction réglementaire appropriée dans les documents d'urbanisme (PLU/PLUi), la diversification et la valorisation des productions locales (ateliers de transformation, magasins de vente directe, …) sur les sites de production (exploitations). La réalisation d'espaces de vente et de transformation seront facilités.

PR.73 Identifier l'intérêt et permettre, le cas échéant, le changement de destination des anciens bâtiments agricoles dès lors qu'ils n'ont plus d'usage agricole et ne compromettent pas le fonctionnement actuel ou futur de l'exploitation et qu'ils ne nécessitent pas un renforcement des réseaux existants.

PR.74 Valoriser et protéger l'ensemble des éléments qui permettent de protéger la qualité des sols et de l'eau (haies bocagères, mares, étang, bosquets, arbres isolés...) tout en contribuant à la bonne gestion de l'activité agricole.

Rec.37 Encourager les pratiques agricoles permettant de préserver la richesse et la diversité des produits locaux (choix de variété adapté aux potentialités agronomiques de la région, couverts hivernaux, ...).

Rec.38 Communiquer sur les atouts tant économiques qu'environnementaux que peut apporter l'intégration de la biodiversité dans la production agricole (régulation du système, fertilisation des sols, limitation d'intrants ...).

Un certain nombre de cultures variées sont présentes sur le territoire :

- Cultures céréalières dans la vallée de l'Adour et au niveau des vallées secondaires profitant de la présence de l'eau des ruisseaux ou des retenues collinaires
- Vignobles sur les coteaux et notamment sur les crêtes et les pentes les mieux exposées au sud
- Elevage d'ovins, de volailles, de bovins…, et les prairies de pâture liées

Chaque activité génère différents types de bâtiments, hangars, hangars d'élevage, chais, cuves, silos… de dimensions et d'aspect hétéroclites, et plus ou moins présents dans le paysage.




Vignes et hangars

Pour faire un focus sur la viticulture, un repérage des parcelles viticoles est un indicateur des paysages avec des coteaux exposés nord globalement moins plantés, et des versants sud plus travaillés.

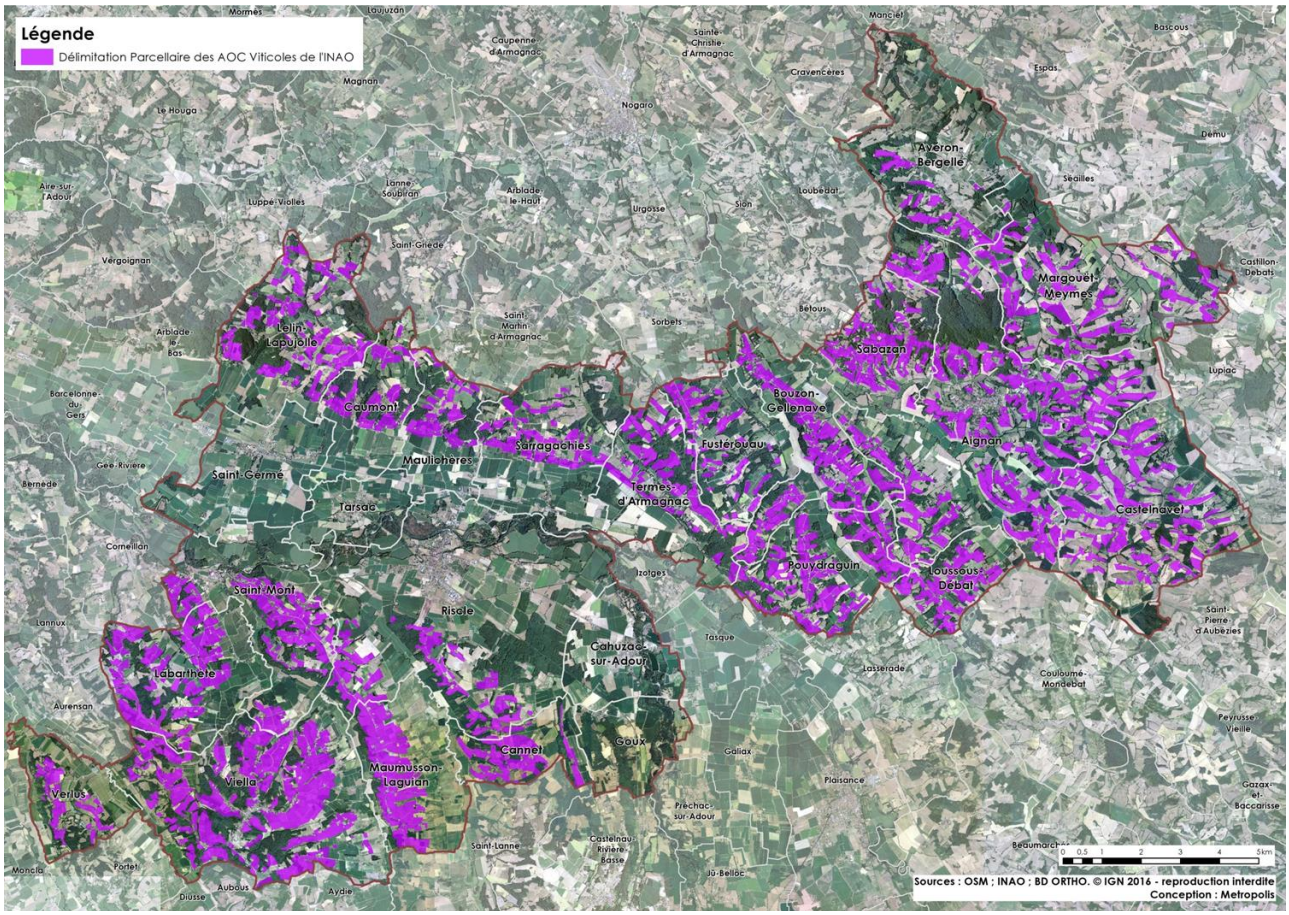

Cartographie du repérage des parcelles viticoles présentes sur le territoire

Orientation 40 du SCoT du Val d'Adour: Promouvoir le patrimoine forestier

« Les espaces forestiers concourent au patrimoine paysager du Val d'Adour. Au-delà d'une fonction paysagère, la forêt est une ressource à la fois pour la richesse de la biodiversité et pour la filière bois énergie.

Le SCoT, comme énoncé dans le PADD, incite au développement de la gestion des peuplements forestiers avec pour objectif la recherche d'un équilibre entre les différents espaces et permet de concilier les différents usages de la forêt : production, fonction écologique, potentiel de diversification énergétique. »

PR.107 Le développement de l'urbanisation doit veiller à économiser l'espace forestier et à éviter toute forme d'urbanisation dispersée qui morcelle ces espaces.

PR.108 Les espaces forestiers doivent être conservés ou replantés très majoritairement du fait de leur importance économique, paysagère, environnementale, et des perspectives de développement de la filière bois : valorisation du bois matériau et du bois énergie. La filière bois de chauffage et bois d'œuvre devront être complémentaires et non concurrentielles.

PR.109 Le défrichement est strictement interdit dans les Espaces Boisés Classés et dans les espaces identifiés comme réservoir de biodiversité sur la carte opposable du DOO de la Trame Verte et Bleue.

PR.110 Une attention particulière sera portée aux essences utilisées, de manière à favoriser les essences locales : chênes, hêtres, châtaigniers, noisetiers, épine noire.

PR.111 La pérennité du patrimoine forestier repose sur la préservation de toute urbanisation à l'exception des ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation (diversification énergétique), ou à leur

ouverture au public, sous réserve que la nature de l'activité et les aménagements induits soient adaptés à la sensibilité des milieux naturels et qu'ils ne créent pas d'incidences significatives.

PR.112 Le reboisement doit être fait en respect des zonages de la Trame verte et bleue, le reboisement est cohérent avec le type de milieu des sous-trames (milieux ouverts par exemple) et ne crée pas d'incidences significatives, même pour la sous-trame boisée. Les replantations ou reboisements devront veiller à ne pas porter atteinte à l'activité agricole.

Un repérage des boisements indique les territoires délaissés par l'agriculture ou consacrés à une gestion forestière. S'il n'y a pas de règles strictes, certains coteaux pentus et exposés au nord sont occupés par des bois. Les autres boisements les plus vastes sont ensuite situés au nord-est du territoire, avec notamment le bois communal d'Aignan.

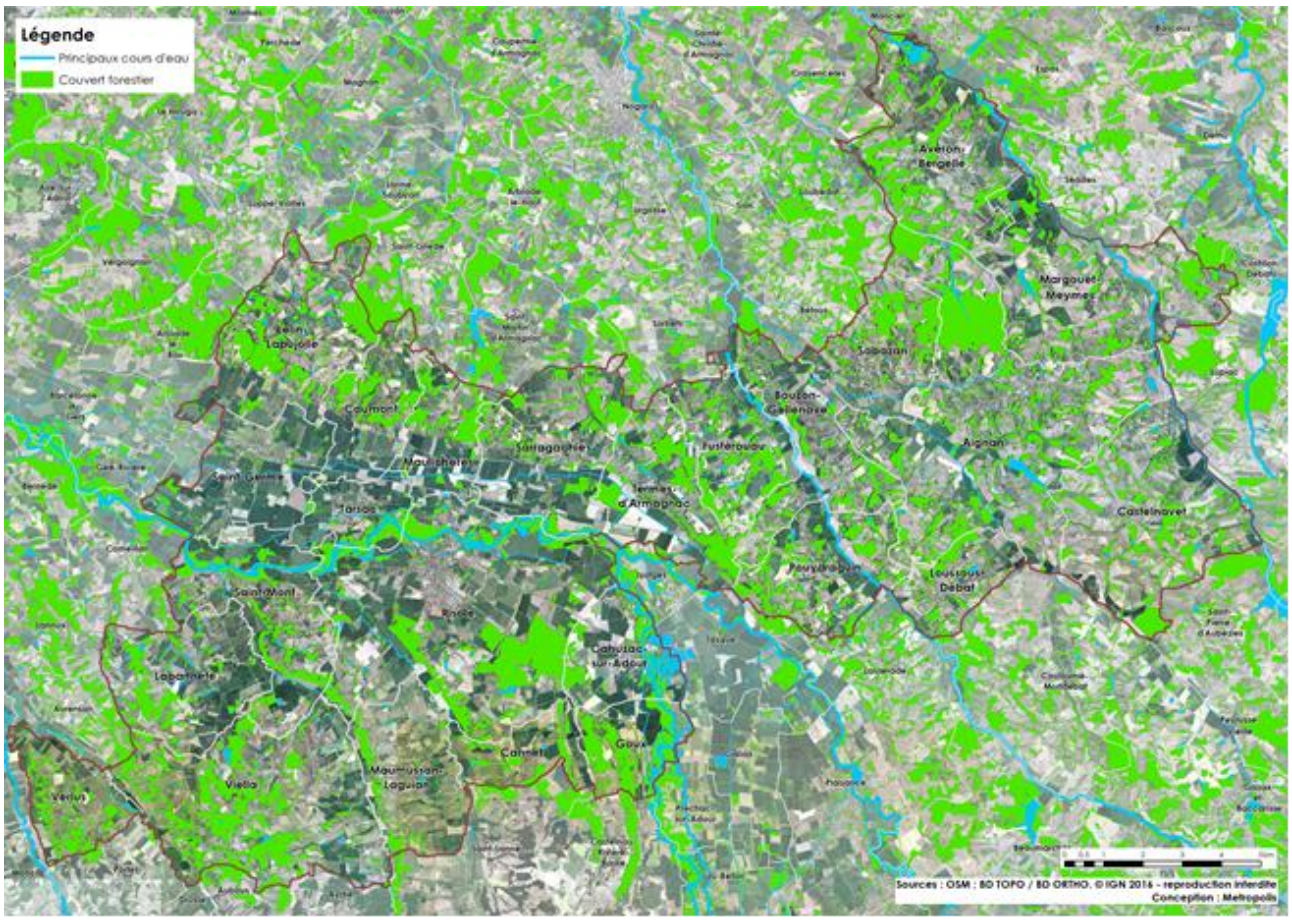

Cartographie du repérage des boisements présents sur le territoire

L'étude environnementale a pointé les milieux spécifiques d'intérêt du territoire. Il s'agit de protéger et préserver certains d'entre eux en fonction de critères égalitaires pour toutes les communes : maintien des sols sur des pentes les plus fortes, qualité des boisements, intérêt paysager des boisements. Trois outils principaux permettent de remplir cet objectif :

- Zonage naturel N, qui n'empêche pas une coupe ou une coupe à blanc
- Une classification selon l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (ancien article L123-1-5) avec des prescriptions relatives à chaque typologie d'éléments patrimoniaux. Cet article permet de donner des prescriptions particulières en fonction de chaque élément à protéger, peut autoriser des abattages, et prescrire des quantités et des tailles de végétaux pour tout arbre abattu. Ce type de classement sera préféré pour des parcs, jardins et garennes de propriétés viticoles par exemple.
- Classement selon l'Espace Boisé Classé (E.B.C.), le classement le plus contraignant, car il sous-entend une déclaration préalable de travaux avant toute intervention de coupe. A ce titre, peuvent être classés des

boisements de chênaie, certains boisements mixtes de feuillus et de conifères, des boisements de pentes, et notamment les boisements sur les coteaux calcaires de Dordogne. La justification des classements de boisements selon l'E.B.C. est de trois ordres principaux :

- Intérêt paysager (lisière, filtre planté, boisement sur un relief…)
- Intérêt environnemental, pour les espèces floristiques existantes, mais aussi les habitats particuliers pour tout type de faune (mammifères, oiseaux, chiroptères, insectes…)
- Intérêt de maintien des sols pour les boisements de coteaux et limitation de l'écoulement des eaux de ruissellement

Néanmoins, la présence de périmètre AOC sur le territoire pose des questions de compatibilité de classement entre la destination du sol agricole d'une part, et la réalité de l'occupation des sols, boisements sur les pentes des coteaux de l'Adour par exemple. Cela est à mettre en lien avec l'éventuelle pression sur les terrains pentus exposés au sud, où des boisements sont arrachés pour planter.

2.1.1.3. Enjeu des espaces de transition entre vignobles, vergers et urbanisation

Un certain nombre d'études et de constats récents ont pointé un enjeu de limitation des conflits d'usage entre activité agricole et résidentielle. En effet, certaines écoles, quartiers, et habitations isolées ont été touchées par les dérives aériennes des traitements phytosanitaires. Les cultures les plus sensibles sont la vigne et les vergers avec des modes de traitements récurrents et susceptibles d'être soumis aux vents dominants.




Céréales, paysages mixtes et hangars agricoles

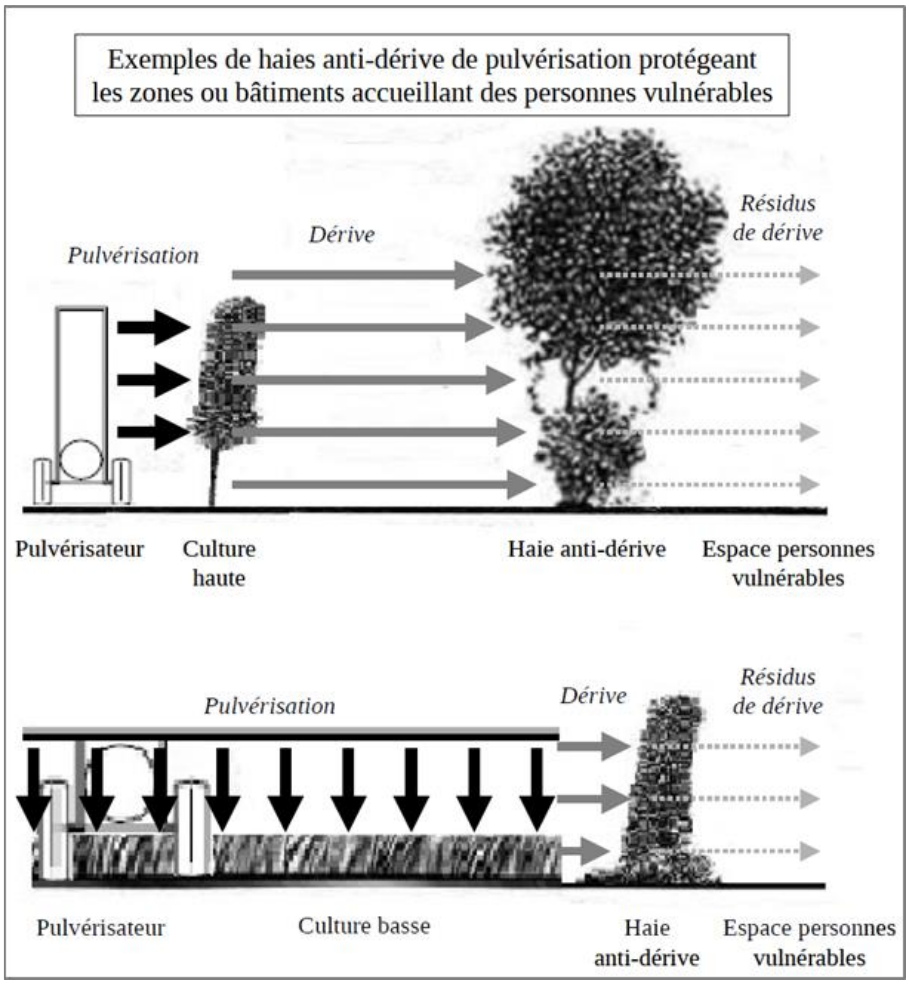

Source : Annexe 1 de la note technique DGAL/SDQPV/2016-80 du Ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt

Il s'agit d'un sujet d'autant plus important s'il s'agit d'un Etablissement Recevant du Public ou d'un lieu accueillant un public sensible (école, crèche, établissement hospitalier, maison de retraite…).

Deux types de secteurs sont identifiés :

- Les espaces de transition entre espaces agricoles et secteurs urbains existants, où il s'agit de recréer des lisières, via l'outil Espace Boisé Classé à créer.
- Les espaces de transition entre espaces agricoles et secteurs urbains à créer, où il s'agit de créer de nouvelles lisières, action qui est rendue possible par un figuré au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

L'enjeu est donc de définir quelles zones éventuelles sont à traiter, qu'elles soient existantes « à réparer » ou à créer dans le cadre d'éventuelles orientations d'aménagement. Enfin, ces espaces de transition de lisière sont végétalisés, et pourront avoir une vocation à intégrer les constructions d'un point de vue paysager.

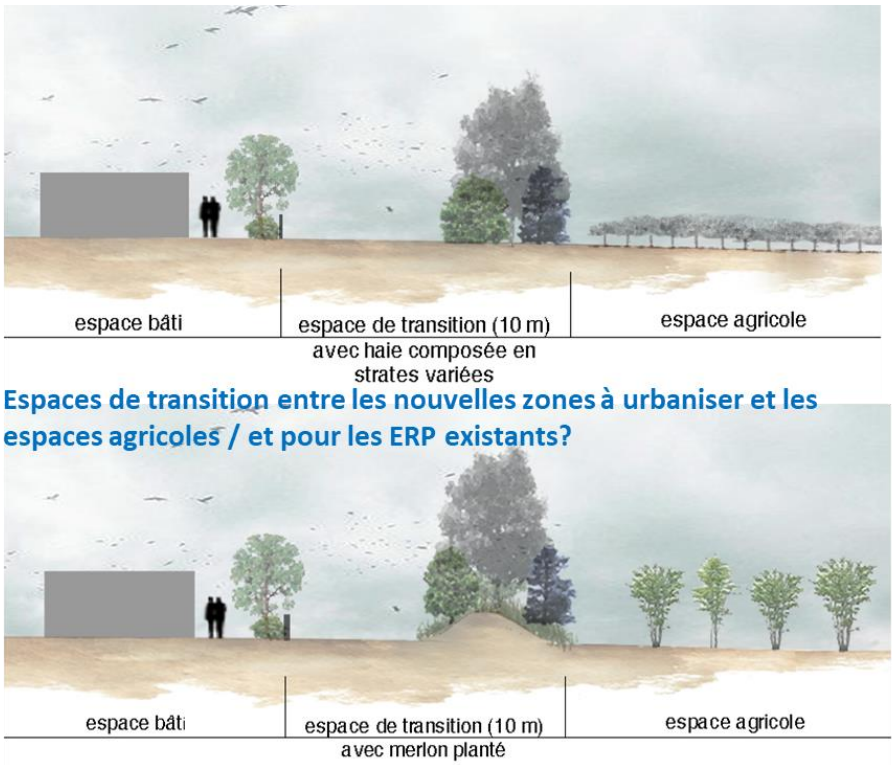

Exemple de proposition d'espace de transition (SCOT Sud-Gironde), et schéma des haies anti-dérives proposées par la note technique du ministère de l'agriculture (2016)

Sur le territoire, il s'agit de prévenir d'éventuels conflits d'usage ou expositions des populations aux traitements phytosanitaires dans un contexte viticole. D'un autre point de vue, il s'agit aussi de trouver des interfaces entre les zones de vignobles et d'habitats pour limiter les confrontations avec l'activité viticole.

Il s'agit donc de porter une attention à la position des nouvelles zones à urbaniser pour ne pas aggraver les problèmes, mais aussi de recourir à la possibilité de faire réaliser des bandes tampon plantées (haies arbustives) dans l'emprise des nouvelles opérations.

Pour conclure sur les enjeux liés à l'agriculture, deux thèmes sont à développer :

Enjeu de limitation du mitage agricole en favorisant le regroupement du bâti agricole à proximité immédiate des exploitations ou hameaux déjà existants

Enjeu de réalisation de lisières qualitatives entre les diverses destinations du sol pour :

- Limiter les éventuels conflits d'usage
- Intégrer les constructions d'un point de vue paysager

2.1.2. LE PATRIMOINE PAYSAGER

2.1.2.1. *La préservation des panoramas*

Orientation 37 du SCoT du Val d'Adour : Être rigoureux voire contraignant concernant les choix de localisation des futurs secteurs d'urbanisation

« Afin de rechercher une cohérence à plus grande échelle, il sera recherché le partage des expériences dans le domaine de la prise en compte des paysages, du patrimoine et de la limitation de la consommation d'espace avec les territoires et SCoT voisins. »

PR.113 Afin de préserver les panoramas à une échelle dépassant le périmètre du SCoT, réfléchir à la localisation des zones de projet dans les Plans Locaux d'Urbanisme pour que celles-ci ne portent pas atteinte

aux paysages de qualité existants (zones à classer en zones non constructibles tels que les espaces d'intérêt agricole identifiés, les espaces forestiers à préserver...).

« Le développement de la pression urbaine sur le Pays du Val d'Adour contribue à une urbanisation souvent peu respectueuse de la structure des villages. Les nouvelles constructions ont tendance à prendre peu à peu le pas sur l'organisation traditionnelle en s'implantant sur des terrains isolés et déconnectés d'ensembles bâtis anciens (mitage de l'espace) ou le long des axes de communication (urbanisation linéaire).

Que ce soit le mitage ou l'urbanisation linéaire, ces formes de développement conduisent à l'accroissement des coûts (économiques, environnementaux, sociaux) pour la collectivité lié notamment à une utilisation marginale des équipements et infrastructures, une dégradation des paysages, un accroissement des risques et nuisances ou encore une consommation excessive d'espace.

Ainsi, le PADD a défini des orientations précises pour le territoire du Val d'Adour visant à donner la priorité à la densification et à la maîtrise des extensions urbaines (dents creuses…) mais également à stopper le mitage du territoire, le développement linéaire le long des grands axes de circulation et l'étalement urbain. »

PR.99 Lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme (cartes communales, PLU/PLUi), les collectivités définiront leurs enveloppes urbanisées (bourgs, hameaux) et du potentiel d'extension (en lien avec la PR.54). Afin de déterminer ces enveloppes et leurs limites, les communes devront prendre en compte les critères suivants :

- L'évolution historique et la nature des constructions (un corps de ferme isolé, même de taille importante, ne constitue pas une enveloppe urbanisée).
- La superficie et la densité : une construction isolée ou un tissu lâche de constructions disséminées ne peuvent constituer des enveloppes urbanisées à l'inverse des groupes de constructions significatifs, hameaux, bourgs, ...
- La perception dominante du paysage (impression de paysage fortement bâti ou de paysage naturel).
- La dimension des espaces interstitiels non construits.
- Le maillage existant de réseaux (voirie, eau potable, eaux usées).
- La desserte par les équipements et certains services.

PR.100 Justifier des capacités et du potentiel de densification ou de renouvellement urbain avant toute ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation consommant des espaces agricoles.

PR.101 Afin d'éviter la surconsommation d'espace, lors de la définition des documents d'urbanisme (cartes communales, PLU, PLUi), un coefficient de rétention pourra être réintégré. Il sera adapté à la situation communale sans toutefois dépasser les 30% pour les zones à urbaniser et les 50 % pour les zones urbaines. Si la densité est calculée en « net » (surface des parcelles), un coefficient de 20% pour la réalisation des voiries et espaces publics pourra être intégré en zone AU. Pour les Cartes Communales, les zones constructibles seront assimilées à des zones urbaines.

L'analyse de la géographie du territoire de la communauté de communes a montré la présence de reliefs, qui sont recherchés pour les vues éloignées sur les vallées et vallons, mais aussi, et surtout pour les vues éloignées sur la chaine des Pyrénées.

Il s'agit alors d'établir les sensibilités des paysages et des territoires, afin de hiérarchiser les secteurs moins impactant pour l'accueil de développements urbains éventuels, mais aussi de définir quels territoires doivent être strictement préservés, car présentant un intérêt collectif pour la perception du territoire.

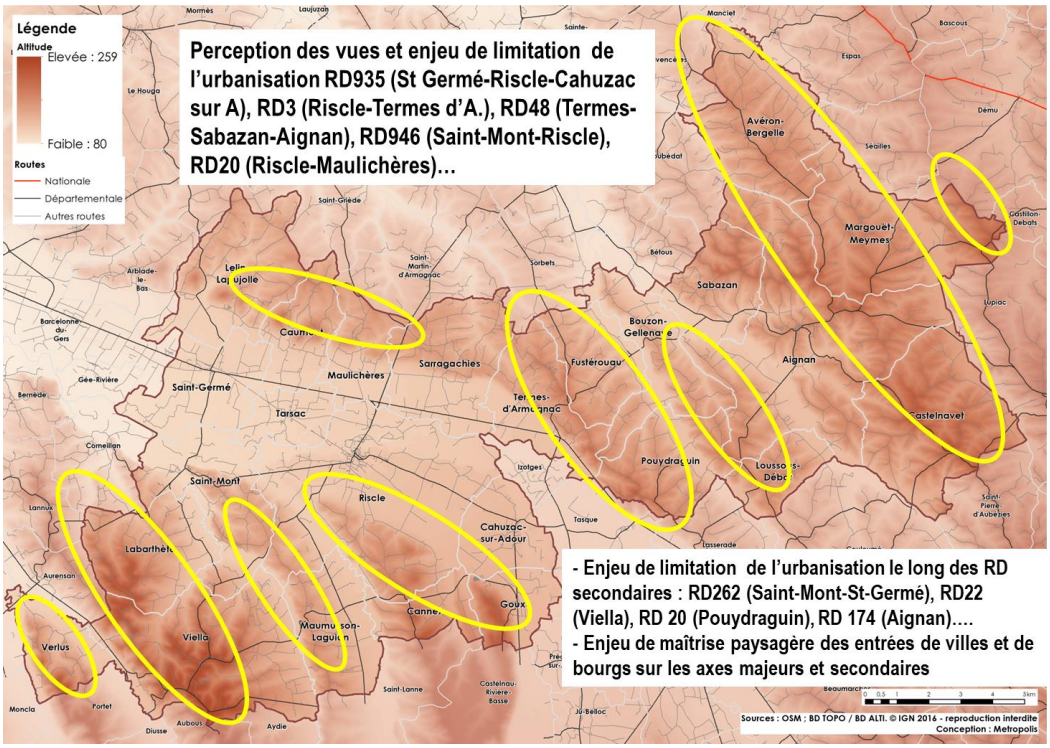

Cartographie du repérage des secteurs de crêtes et enjeux des perceptions



Panoramas nord et sud depuis la ligne de crête de Pouydragain

La cartographie précédente présente des propositions d'espaces agricoles présentant des sensibilités paysagères qu'il s'agirait de préserver de toute nouvelle urbanisation, y compris à usage agricole. Il s'agit des secteurs en crête ou sur des reliefs, avec, pour la majorité d'entre elles des vues sur les Pyrénées.

Ce document est une base de réflexion pour déterminer si un zonage de type « agricole protégé » doit être appliqué, et voir l'impact sur les exploitations agricoles de l'interdiction de nouveaux bâtiments.



Panoramas viticoles et agricoles depuis les coteaux du Vic-Bilh

2.1.2.1. Les atouts architecturaux et paysagers

Orientation 36 du SCoT du Val d'Adour: Préserver la qualité et les spécificités architecturales, environnementales et paysagères du territoire

« Le SCoT conforte la trame des bourgs du territoire car elle offre de bonnes échelles d'implantation, avec une diversité de lieux, de typologies marquées et de polarités locales. L'objectif est de renforcer l'identité de ces typologies, notamment le patrimoine bâti, paysager et naturel remarquable comme annoncé dans le PADD. »

Au-delà d'un objectif global de densification, le SCoT prescrit le renforcement de la centralité de chaque village par des actions de :

- Densification.
- Amélioration de la qualité des espaces publics
- Renforcement voire création de mixité fonctionnelle
- Renforcement de l'identité formelle

Pour conforter les identités locales, le SCoT établit des recommandations générales aux typologies de communes, visant à repérer et protéger le petit patrimoine, identifier et renforcer les typologies architecturales, favoriser les projets s'attachant à tenir compte du contexte local.

PR.96 Prendre en compte, dans tous programmes d'extension urbaine, les points forts du paysage à valoriser ou à recomposer. Cette prise en compte se fera notamment au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation réalisées sur les secteurs à urbaniser.

PR.97 Identifier et préserver les éléments du patrimoine vernaculaire les plus emblématiques dans les Plans Locaux d'Urbanisme notamment au titre de l'article L151-19 (le PLU identifie, localise les éléments de paysage et délimite les quartiers, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection).

PR.98 Tenir compte de la préservation du patrimoine urbain, des formes urbaines et des silhouettes des bourgs (bastide, bourgade, village-rue, village-Eglise, hameaux) notamment lors d'éventuelles extensions en préservant la cohérence d'ensemble des volumes bâtis, les logiques d'implantation, les espaces de respiration, l'organisation et le tracé des voies.

Rec.43 Pour faciliter la mise en œuvre de ces réflexions et la réalisation des plans de paysages et d'aménagement de zones, fréquemment recommandés dans le cadre du SCOT, un plan paysage (et/ou une charte paysagère) pourrait être réalisé à l'échelle du territoire.

Rec.44 Les caractéristiques des façades, notamment dans les centres anciens, seront préservées au travers du règlement des documents d'urbanisme (PLU, PLUi). Les CAUE pourront être sollicités pour accompagner les élus et citoyens dans leurs choix.

Rec.45 Identifier les chemins de Saint-Jacques de Compostelle dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi).

En parcourant le territoire, un certain nombre de panoramas et points de vue sont identifiables, du fait du relief et de l'occupation des sols. Ces points de vues sont diffus sur l'ensemble du territoire, notamment à proximité des points élevés de Aignan, Poudragain, Termes d'Armagnac, Sabazan, Saint-Mont, …, mais aussi au niveau des coteaux surplombant les vallées.

Il s'agit de s'interroger sur quels sites majeurs doivent rester un patrimoine commun, y compris sur des territoires privés :

- Abords de la tour de Terme d'Armagnac
- Berges de l'Adour et quais de l'Adour à Riscle
- Route des coteaux à Sarragachies
- Abords du site du village de Sabazan
- Panoramas depuis la route de crêtes de Labarthète
- Lac de la forêt à Aignan

- « butte » d'Avéron – Bergelle
- Site de l'abbaye de Saint-Mont
- ….

Néanmoins, certains secteurs, notamment le long des voies majeures, sont soumis à la menace de disparition d'ouvertures visuelles, qu'il s'agit de préserver. Ces secteurs se retrouvent le long de la RD935, notamment aux abords de Saint Germé (fenêtre sur les Pyrénées avec la silhouette de Saint – Mont en premier plan) ou de Riscle.

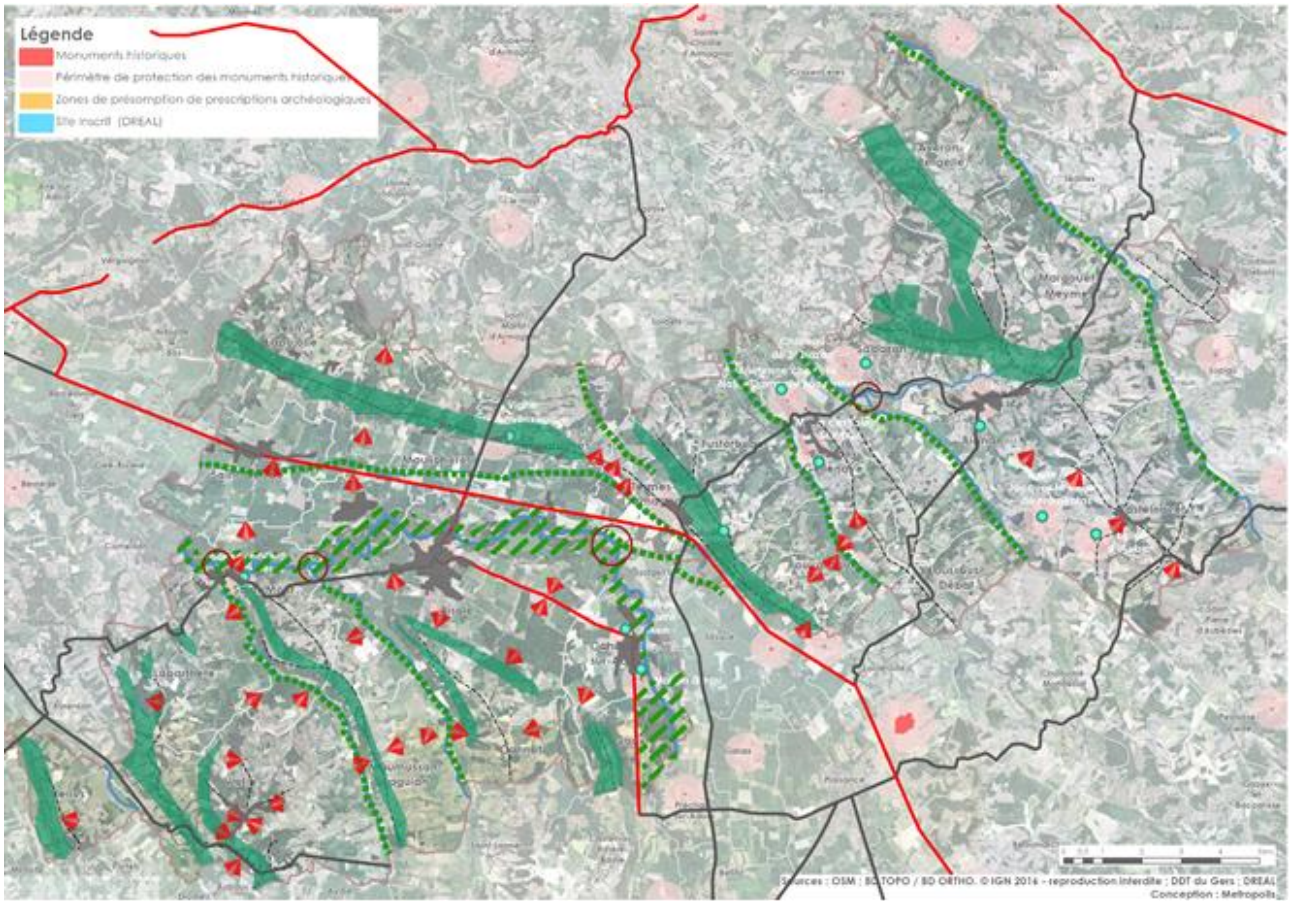

Cartographie du repérage des principales silhouettes végétales, et de points de vue et panoramas majeurs

2.1.2.2. Les atouts liés au patrimoine naturel

Orientation 24 du SCoT du Val d'Adour : Valoriser les atouts liés au patrimoine naturel pour conforter l'attractivité touristique du Val d'Adour (sentier de découverte le long de l'Adour, œnotourisme, ...)

« Le PADD traduit la volonté de mettre en synergie développement de l'économie touristique et préservation du paysage et du patrimoine remarquable. Cette volonté est aussi liée à la recherche d'une diversification des activités qui découlent des pratiques agricoles.

Le patrimoine bâti et naturel du Pays Val d'Adour a, à ce jour, conservé une identité locale. Pour pérenniser les caractéristiques du Pays, le PADD prévoit à la fois une préservation des éléments constitutifs de son état naturel mais oriente vers la diversification des activités touristiques essentielles pour inciter à la découverte du territoire. »

PR.59 Développer le tourisme vert et le tourisme de découverte en favorisant (notamment au travers des PLU) :

- Le développement de petites unités d'accueil correspondant à la vocation « tourisme vert » du type gîte, chambre d'hôtes, etc.

- La préservation voire la restauration du patrimoine vernaculaire,
- Le développement et la mise en valeur des chemins de randonnées,
- La réhabilitation des villages et hameaux dans un souci de qualité paysagère et architecturale,
- Le développement de l'agro-tourisme, de l'œnotourisme et la valorisation des produits du terroir (AOC, etc.).

PR.60 Intégrer dans les documents d'urbanisme (PLU/PLUi), des prescriptions concernant la protection et la mise en valeur des paysages qui participent à l'attractivité touristique du territoire en particulier autour des éléments repérés (ex : application de l'article L123-1-5.III.2° du code de l'urbanisme).

Le recensement des éléments de patrimoine architectural et paysager est le fruit du travail avec les élus sur le petit patrimoine selon un questionnaire transmis lors d'une des réunions préparatoires. Les résultats sont directement retranscrits sur les cartes de zonage.

En termes de paysage, seront particulièrement étudiés :

- Les points de vue et panoramas : Il s'agit des grands cônes de vision, et des points de vue présents sur le territoire. L'enjeu est avant tout de ne pas obstruer, de ne pas « privatiser » ces paysages par des constructions privées. Ces panoramas constituent un patrimoine commun « immatériel » des habitants du territoire. Il s'agit de le maintenir dans le domaine public, même si l'on intervient sur des terrains privés. En termes de règlement et de zonage, cela peut se traduire par un zonage Ap (agricole protégé), zonage A (agricole) ou zonage N (naturel), ou classés selon l'article L151-19, avec des prescriptions comme ne pas construire, ne pas modifier le terrain, ...
- Les formes végétales naturelles. Il s'agit des forêts, bois, bosquets, arbres isolés, haies, qui peuvent comporter un ou plusieurs intérêts :
    - Intérêt paysager (l'alternance de bois, de vignes, de champs, de pleins et de vides)
    - Intérêt écologique (essences particulières, ripisylves d'accompagnement des cours d'eau)
    - Intérêt « mécanique » (maintien des sols)
    - Intérêt de bandes tampons entre zone urbaine et zone agricole, zone d'activités et terroirs agricoles.
    - Ces formes végétales peuvent aussi se décliner sur les alignements naturels et haies encadrant les chemins de randonnées, chemins creux, préservant ainsi les chemins eux-mêmes. Ces éléments sont susceptibles d'être classés en Espace Boisé Classé (E.B.C.), ou selon l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. En E.B.C., les contraintes sont plus fortes puisque la destination boisée et forestière des sols ne peut être modifiée. Cela implique qu'un chemin, un ouvrage technique peut ne pas être autorisé. En revanche, une exploitation forestière pourra être menée, sous réserve qu'un plan de gestion forestier expose les mesures compensatoires replantations, gestion des coupes, gestion des coupes rases, ...
- Les formes végétales artificielles : Il s'agit principalement de plantations artificielles d'agrément réalisées sur le territoire. L'intérêt est donc paysager et esthétique avant tout. Il s'agit de bosquets, de garennes, de parcs de château, alignements d'arbres le long des voies, ou en entrées de château viticole, des arbres isolés. Les types de classement sont similaires aux classements précédents.
- Les éléments paysagers géographiques liés à l'eau : Outre le petit patrimoine bâti lié à l'eau (cale, lavoir, fontaine, cressonnière…), un autre patrimoine plus « naturel » existe, à savoir les sources, points d'eau, mares, bassins paysagers sous diverses formes. Les enjeux de classement consistent à ne pas détruire purement et simplement ce patrimoine lié à l'eau, et à protéger les périmètres paysagers immédiats autour de ces points d'eau.

La traduction réglementaire sur les documents se fera au travers de deux outils principaux :

- Une classification selon l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (ancien article L123-1-5) avec des prescriptions relatives à chaque typologie d'éléments patrimoniaux. Cet article permet de donner des prescriptions particulières en fonction de chaque élément à protéger, peut autoriser des abattages, et prescrire des quantités et des tailles de végétaux pour tout arbre abattu.

- Le classement selon l'Espace boisé Classé (E.B.C.), pour des éléments boisés particuliers et d'une surface conséquente.
- Des zonages Ap (agricole protégé).




Patrimoine pouvant être répertorié qu'il soit public (arènes à Tarsac) dans un souci d'exemplarité ou privé (bâtiment agricole à Saint-Mont)




CAT de Saint-Mont et coteau boisé à Verlus




Ripisylve de l'Adour à Cahuzac-sur-Adour et platane des arènes à Riscle

Les documents d'urbanisme existants sont aujourd'hui disparates dans leur forme et leur statut (POS, PLU, carte communale, ou RNU), et l'élaboration du PLUi est le moment d'une harmonisation des zonages, règlements et niveaux de prescriptions.

2.1.3. APPROCHE PAYSAGERE : ZONES D'ACTIVITES, ENTREES DE VILLE, ENERGIES RENOUVELABLES

2.1.3.1. Zones d'activités et entrées de ville

Si le territoire de la communauté de communes Val d'Adour est peu concerné par des développements linéaires inconsidérés le long des voies majeures, quelques constructions existantes et projets recherchent l'effet vitrine des routes départementales en entrée de bourg.

C'est par exemple le cas le long de la RD 935 à l'entrée ouest de Saint Germé ou aux entrées nord et est de Riscle, ou encore le long de la RD 48 au nord d'Aignan.

Deux types de bâtiments d'activités sont visibles sur le territoire :

- Les bâtiments groupés au sein de zones d'activités groupées, à Saint Germé, Riscle, Saint Mont, Viella ou Aignan. Ces zones ont des qualités et des unités disparates. Si un effort de traitement paysager est visible à Saint Germé, les autres zones ont un aspect plus hétéroclite, où l'intégration paysagère se fait ou non au gré des projets. L'ensemble de ces zones mériteraient une amélioration paysagère, lors de dépôt d'éventuels permis de construire de rénovation ou de réhabilitation de bâtiments.
- Les bâtiments d'activités isolés le long de la RD 935 notamment qui contribuent à banaliser les approches et entrées de bourgs et de leurs images.

Il s'agit ici de maîtriser ce type de zones par un zonage approprié et un règlement adéquat indiquant les destinations des bâtiments autorisées et interdites, ainsi que l'aspect extérieur et les plantations souhaitées. Autre outil : l'orientation d'aménagement pour des secteurs à aménager, outil qui permet de donner des prescriptions spatialisées (la desserte routière, les points d'accès, le type de voie, la disposition des bâtiments…), mais aussi des prescriptions paysagères (accompagnement paysager des voies, écrans plantés, haies, localisation d'un bassin d'étalement à paysager…).

2.1.3.1. Les unités de production d'énergie renouvelable

Concernant le développement des énergies renouvelables, plusieurs projets sont en gestation sur le territoire, comme des projets en plein champs, sur friches agricoles, ou plus concrètement sur anciennes carrières à Cahuzac sur Adour.

Certaines de ces implantations peuvent s'assimiler à une consommation d'espaces agricoles supplémentaires. Ainsi, donner la possibilité de développer des projets d'énergies renouvelables sur des terrains minéralisés d'activités, peut avoir un double intérêt.

Un rapprochement des sources de production, avec les lieux de consommation peut permettre une limitation des pertes en ligne, et profiter des zones minéralisées des parkings pour implanter les ouvrages de production.

Pour ce faire, le zonage et le règlement devront être adaptés à ces projets.

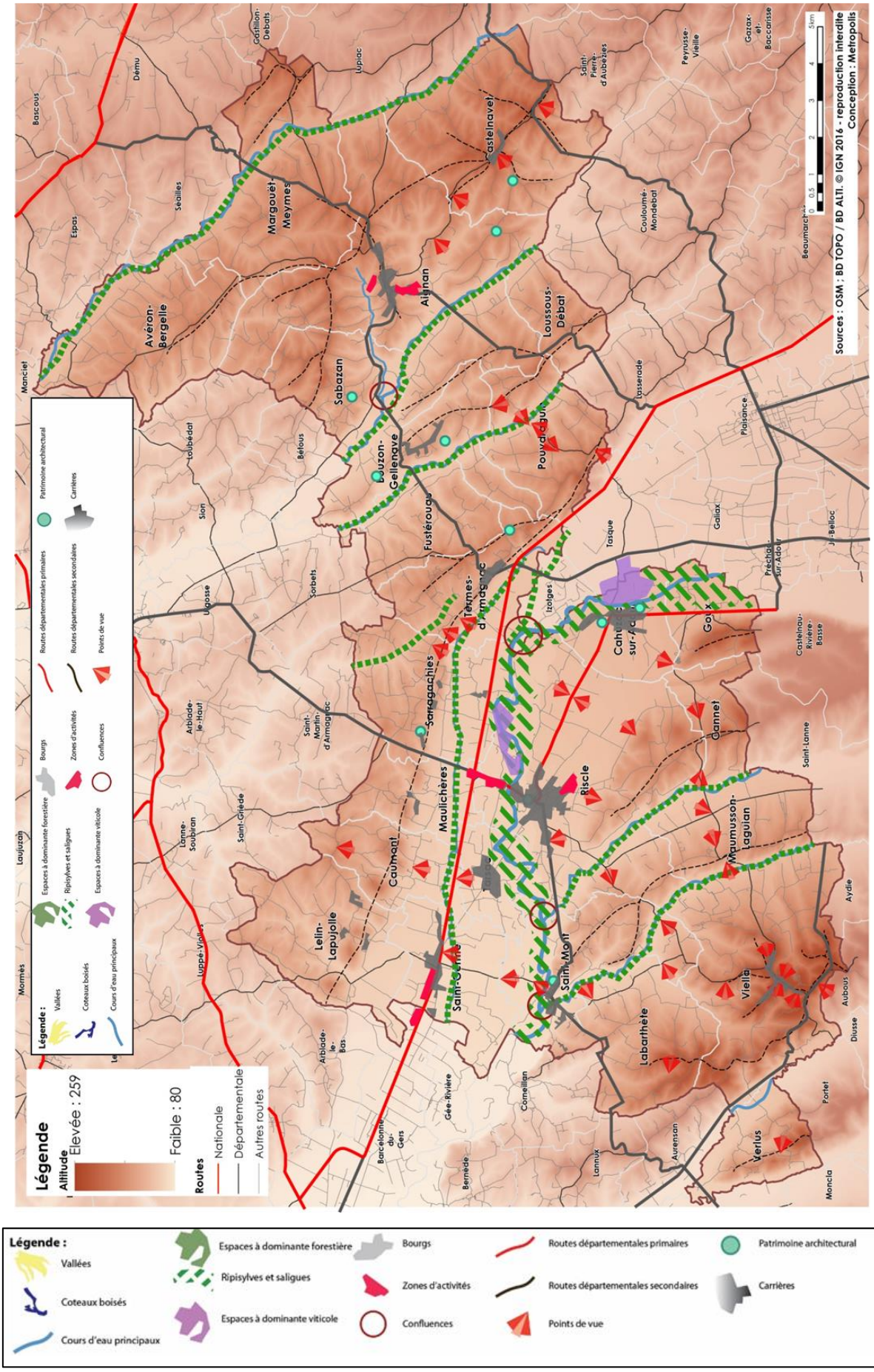

Cartographie des principales zones d'activités et développements linéaires d'activités sur le territoire

2.2. LE PATRIMOINE BATI

2.2.1. LES MONUMENTS HISTORIQUES

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

Le statut de « monument historique » est une reconnaissance par la Nation de la valeur patrimoniale d'un bien. Cette protection implique une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité nationale au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations à venir.

L'annexe « patrimoine » détaille les caractéristiques de chaque monument historique listé ci-après :

Nom	Date d'arrêté	Protection	Eléments protégés	Commune
Eglise Saint Jacques le Majeur de Fromentas	27/09/1979	Classé	En totalité	AIGNAN
Eglise	14/04/1923	Classé	L'édifice	SAINT-MONT
Ancien prieuré	18/03/1947	Inscrit	L'édifice	SAINT-MONT
Motte castrale de Saint Gô	24/07/1996	Inscrit	Site archéologique de la Motte	BOUZON-GELLENAVE
Ancienne chapelle Notre-Dame du Bouzonnet	07/03/1975	Inscrit	En totalité	BOUZON-GELLENAVE
Moulin à eau	09/11/1984	Inscrit	En totalité	CAHUZAC-SUR-ADOUR
Eglise d'Auban	05/07/1979	Classé	En totalité	CASTELNAVET
Château de Saint Julien	19/12/1973	Partiellement Inscrit	Façades & toitures	CAHUZAC-SUR-ADOUR
Eglise	25/02/1974	Classé	L'édifice en totalité	RISCLE
Château de Sabazan	02/04/1979	Partiellement Inscrit	Façades & toitures	SABAZAN
Eglise Saint Laurent	14/10/2015	Inscrit	En totalité	AIGNAN
Vigne pré-phylloxérique	15/06/2012	Inscrit	Sol de la parcelle de vigne ""à Marcadet"", parcelle E615	SARRAGACHIES

Château d'Armagnac	13/04/1962	Classé	Ensemble des vestiges du château d'Armagnac	TERMES-D'ARMAGNAC

2.2.2. LES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

La loi prévoit que les périmètres de protection modifiés (PPM) et adaptés (PPA) institués avant la publication de la loi deviennent automatiquement des périmètres délimités des abords. En revanche, les « périmètres de 500 mètres » demeurent et ne sont pas transformés en périmètres délimités.

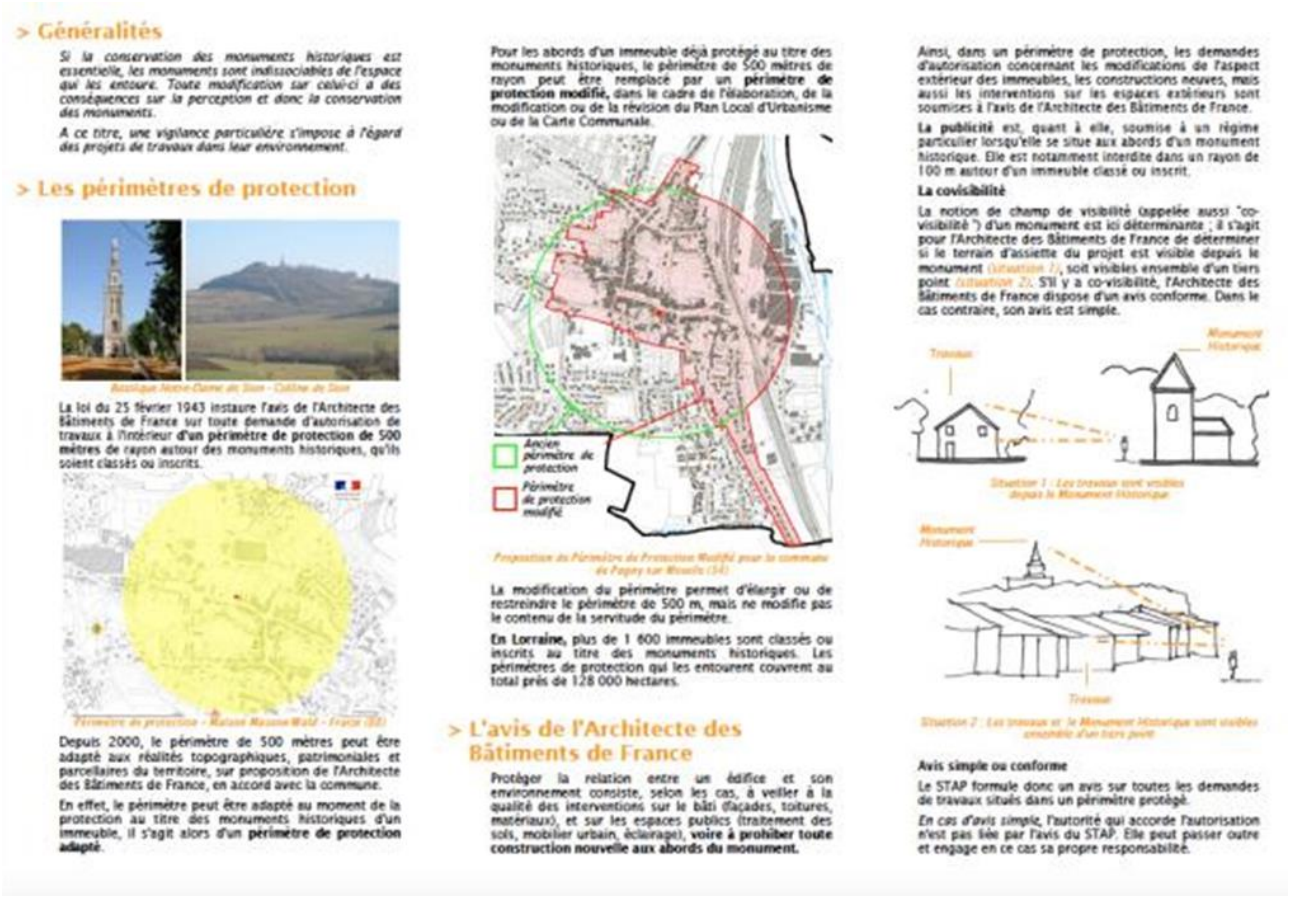

Sur la Communauté de Communes, 2 sites sont concernés :

- Vigne pré-phylloxérique, sol de la parcelle de vigne ""à Marcadet"", parcelle E615, inscrit comme MH le 15/06/2012, à Sarragachies,
- Eglise de Riscle, classement de l'édifice le 25/02/1974.

2.2.3. LES ELEMENTS PATRIMONIAUX

Plusieurs éléments bâtis, et sites, bénéficient d'une qualité patrimoniale certaine :

- Des ensembles bâtis : bastides, hameaux, ...
- Des éléments bâtis habitables isolés : châteaux, granges, ...
- Des éléments bâtis non habitables : croix, puits, ...

Plusieurs de ces éléments ont déjà été identifiés par différentes sources de données. Les caractéristiques de ces constructions et sites sont présentées dans l'annexe « patrimoine ».

Le SCoT du Val d'Adour précise par ailleurs :

Tenir compte de la préservation du patrimoine urbaine, des formes urbaines et des silhouettes des bourgs (bastides, bourgade, village-rue, village-église, hameaux notamment lors d'éventuelles extensions en préservant la cohérence d'ensemble des volumes bâtis, des logiques d'implantation, les espaces de respiration, l'organisation et le tracé des voies.

2.3. SYNTHESE ET ENJEUX

Paysage et patrimoine

Atouts	Faiblesses
• Une diversité paysagère en fonction des milieux et des reliefs • Une présence importante de la vigne dans certains secteurs de coteaux • Un réseau hydrographique diversifié • Des paysages d'une grande qualité, image de marque du territoire • Un patrimoine bâti important, disséminé sur le territoire	• Une pression foncière sur les territoires boisés classés situés sur des terroirs AOC, pour plantations de vignes • La pérennité des zones agricoles menacées par un classement inadapté qui autorise leur urbanisation • Quelques atteintes à la mise en scène des sites
Opportunités	**Menaces**
• Valoriser les espaces tampons, la qualité des terres et leur rôle dans la Trame Verte et Bleue • La qualité des « routes paysages » parcourant le territoire • Utiliser la possibilité de préserver les abords de bourgs et la mise en scène de panoramas • Un patrimoine bâti support/soutien à l'activité touristique	• Destruction de milieux naturels d'intérêt écologique et paysager notable • Une obligation de veiller aux conséquences de l'agriculture en général, et de la viticulture en particulier, sur l'état des cours d'eau et de la santé publique, tout en préservant cette utilisation des sols • Tendance des propriétaires à utiliser les opportunités de façades le long des voies
Les enjeux	
• Veiller dans le PLU à ce que le développement futur maintienne et renforce les continuités écologiques • Mettre en place une protection différenciée des espaces forestiers en fonction des enjeux et des intérêts • Préserver les terres agricoles et viticoles et permettre la diversification des activités agricoles • Encourager, à travers le PLU, l'optimisation des réseaux (en intégrant la gestion de l'écoulement des eaux pluviales) et limiter les effets liés à l'artificialisation des sols • Préserver et valoriser le patrimoine bâti, le petit patrimoine.	

Synthèse Paysage et Patrimoine

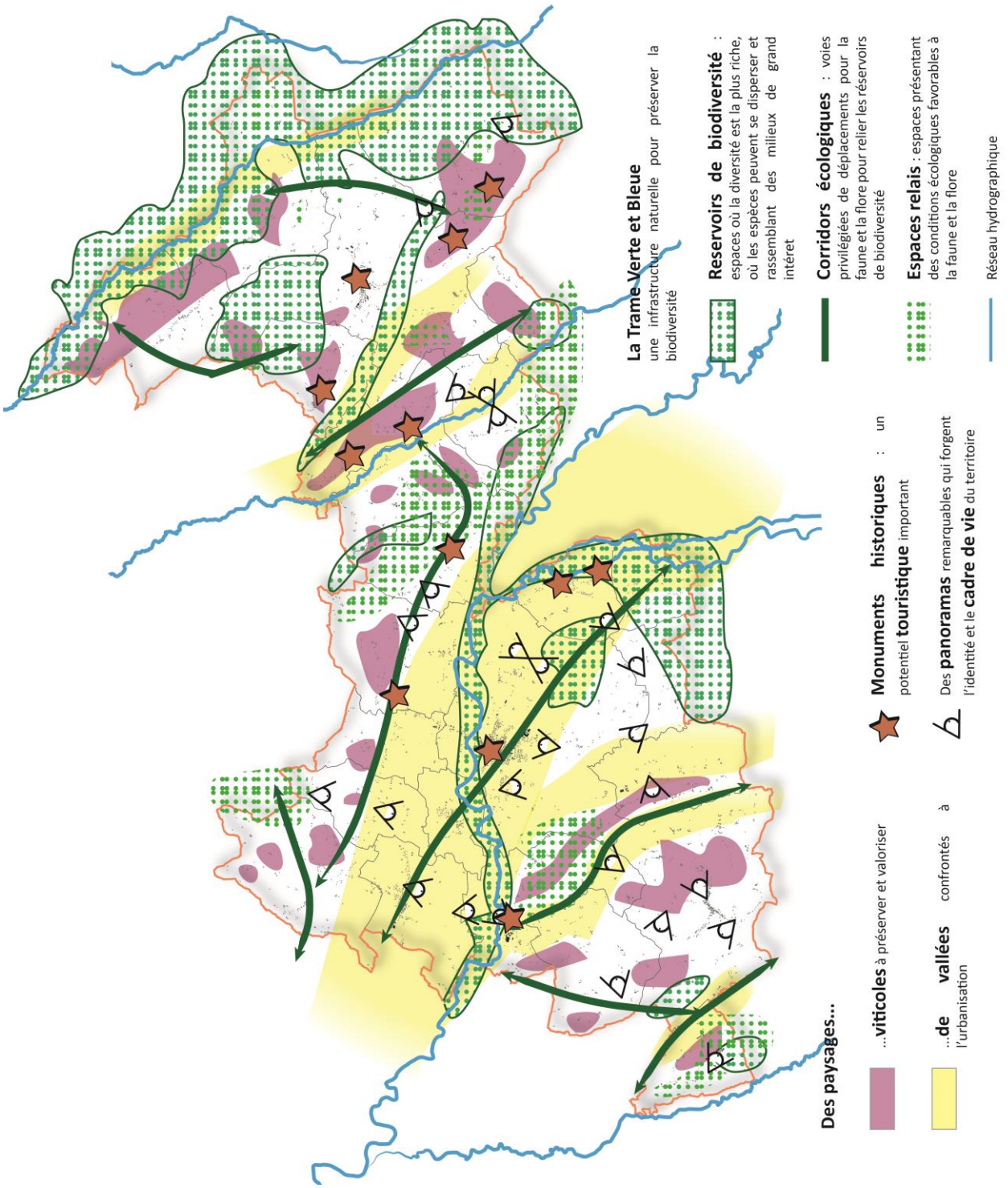

Communauté de Communes Armagnac Adour

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1.2.1 Rapport de présentation

Etat Initial de l'Environnement

Elaboration du PLUi prescrite par D.C.C du 11/09/2017

Projet de PLUi arrêté par D.C.C du 28/11/2022

Dossier soumis à Enquête Publique du 20/04/2023 au 23/05/2023

PLUi approuvé par D.C.C du 9/10/2023

Metropolis ZWA Charlot Biotope

SOMMMAIRE

Le rapport de présentation du PLU intercommunal de la Communauté de Communes Armagnac Adour est organisé en 7 tomes :

- ✓ Tome 1 : diagnostic
- ✓ Tome 2-1 : état initial de l'environnement ;
- ✓ Tome 2-2 : annexe de l'état initial de l'environnement : caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document.
- ✓ Tome 3 : justification des choix ;
- ✓ Tome 4 : analyse des incidences et mesures d'évitement-réduction-compensation, indicateurs de suivi ;
- ✓ Tome 5 : résumé non technique ;
- ✓ Tome 6 : atlas des enveloppes urbaines du SCOT Val d'Adour

Le présent document formalise le Tome 2.1.

1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 5

1.1. Le patrimoine naturel et les continuités écologiques 7

1.1.1. La biodiversité : un patrimoine commun fragile 7
1.1.2. Zonages d'inventaire, de protection et de gestion du patrimoine naturel 7
1.1.3. Un patrimoine naturel qui ne se résume pas qu'aux seuls zonages environnementaux 23
1.1.4. La Trame Verte et Bleue 38

1.2. La ressource en eau 52

1.2.1. Les documents cadres 52
1.2.2. La ressource en eau 58
1.2.3. L'alimentation en eau potable 72
1.2.4. Consommation en eau potable 76
1.2.5. Qualité de l'eau potable après traitement 76
1.2.6. Performances du réseau de distribution de l'eau potable 78
1.2.7. L'assainissement 80

1.3. Climat, air, énergie 86

1.3.1. Les documents cadres 86
1.3.2. Le climat 88
1.3.3. Les répercussions du changement climatique 92
1.3.4. La consommation énergétique 93
1.3.5. La production d'énergies renouvelables 97
1.3.6. La qualité de l'air 103
1.3.7. Les Gaz à Effet de Serre 105

1.4. Risques, nuisances et pollutions 110

1.4.1. Risques naturels et technologiques 110
1.4.2. Risques technologiques 136
1.4.3. Nuisances et pollutions 142

1.5. Synthèse et enjeux 159

2. ANNEXES 164

1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. LE PATRIMOINE NATUREL ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

1.1.1. LA BIODIVERSITE : UN PATRIMOINE COMMUN FRAGILE

Biodiversité (n.f.) : Terme qui désigne la diversité du monde vivant à tous les niveaux : diversité des milieux (écosystèmes), diversité des espèces, diversité génétique au sein d'une même espèce.

La communauté scientifique estime que la moitié des espèces vivantes que nous connaissons pourrait disparaître d'ici un siècle, compte tenu du rythme actuel de leur disparition, estimé de 100 à 1000 fois supérieur au taux naturel d'extinction. Cette érosion accélérée de la biodiversité est intimement liée aux activités humaines. Parmi les causes identifiées d'atteinte à la biodiversité, certaines sont directement en lien avec l'aménagement du territoire : la fragmentation et la destruction des milieux naturels liées, en particulier, à l'urbanisation croissante, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, les pollutions diverses (d'origine industrielle, domestique, agricole…). Le changement climatique, par ses effets directs ou indirects sur la biodiversité, interpelle également.

Pourtant, la biodiversité est source de bénéfices directs et quotidiens sur les territoires… et l'érosion de la biodiversité a, in fine, des conséquences en termes économiques. En effet, outre la fourniture de biens irremplaçables et indispensables à la survie des individus (nourriture, oxygène, matières premières...), les milieux naturels contribuent notamment à une épuration naturelle de l'eau, à la prévention des inondations, à la structuration des paysages ou encore l'amélioration du cadre de vie. Les espèces de faune sauvage (insectes, oiseaux, chauves-souris…) assurent la pollinisation des végétaux…

L'enjeu fort de préservation de la biodiversité a été conforté au fil des années par les lois successives : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en 2000, Loi Urbanisme et Habitat (UH) en 2003, Loi « Grenelle I » en 2009, Loi « Grenelle II » en 2010 ou, plus récemment, la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) en 2014. La nouvelle loi pour la reconquête de la biodiversité donnera, sans nul doute, une nouvelle impulsion à la prise en compte du patrimoine naturel. Par ailleurs, par les prérogatives qu'elles possèdent en matière d'aménagement de l'espace et en particulier de planification, les collectivités sont donc un des acteurs majeurs de la pérennité de la biodiversité, qui doit aujourd'hui constituer un enjeu à part entière de leurs documents de planification.

C'est dans ce cadre en constante évolution, tant d'un point de vue législatif que sociétal, que se place aujourd'hui l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes d'Armagnac Adour.

1.1.2. ZONAGES D'INVENTAIRE, DE PROTECTION ET DE GESTION DU PATRIMOINE NATUREL

Certains espaces naturels remarquables ou présentant un intérêt naturel, paysager ou historique, montrent une qualité ou un intérêt qui se traduit par une reconnaissance au niveau européen, national ou régional (voire un niveau plus local). Ces sites peuvent alors faire l'objet de classements ou d'inventaires, voire de « labels », qui contribuent à leur préservation à long terme. Bien que tous ces zonages n'aient pas obligatoirement une portée règlementaire, ils doivent néanmoins être pris en compte par le PLUi afin de définir un projet de territoire qui permette :

- La pérennité du cadre environnemental et paysager territorial,
- Une meilleure prise en compte des incidences potentielles liées à la mise en œuvre du PLUI et la définition de modalités d'aménagement qui évitent une pression anthropique notable sur les espaces naturels et semi-naturels les plus fragiles.

Sur le territoire de la Communauté de Communes, sont répertoriés :

- **3 sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitat,**
- **5 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 et 4 de type 1,**
- **5 Espaces Naturels Sensibles, gérés par le département du Gers.**

1.1.1. Les Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Source : DREAL Occitanie, INPN, Conseil départemental du Gers

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Leur intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques caractéristiques (parfois rares et menacées). On distingue 2 types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Une modernisation nationale (mise à jour et harmonisation de la méthode de réalisation de cet inventaire) a été lancée en 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF et de faciliter la diffusion de leur contenu.

La portée juridique des ZNIEFF

Du point de vue juridique, le zonage ZNIEFF reste un inventaire de connaissance du patrimoine naturel. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe : une zone inventoriée ne bénéficie d'aucune protection règlementaire. En revanche, il convient de veiller dans ces zones à la présence hautement probable d'espèces et d'habitats protégés pour lesquels il existe une règlementation stricte. En pratique, la désignation d'un secteur en ZNIEFF limite les possibilités de développement urbain, les contraintes en ZNIEFF de type I étant fortes (plus modérées en ZNIEFF II).

Enfin, dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme, la jurisprudence rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas de nature à interdire tout aménagement. Cependant, la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et règlementaires relatives aux espèces et aux espaces.

A ce jour, le territoire du PLUI compte cinq ZNIEFF de type II et quatre ZNIEFF de type I.

Type et intitulé	Principales caractéristiques
ZNIEFF de type I	
ZNIEFF 730010666 - Lac et bois d'Aignan	Superficie : 310 ha Communes de la CCAA concernées : Aignan, Margouët-Meymes, Sabazan Description : Ce site englobe le lac et son pourtour, qui présentent entre autres un intérêt pour la reproduction de la Cistude d'Europe et les amphibiens, ainsi que l'ensemble du bois communal d'Aignan, qui héberge une avifaune particulière (faucon hobereau, mésange nonette). On note encore la présence de l'Osmonde royale (*Osmunda regalis*), protégée dans le Gers, de l'Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), et du Carvi verticillé (Carum verticillatum). Le Ragondin et l'Écrevisse de Louisiane sont présents sur le site. Des impacts sur les berges, les digues et la végétation hygrophile ont été constatés. L'activité de loisirs du lac, en particulier au niveau de la digue et de la zone de baignade, est préjudiciable aux espèces les plus sensibles aux dérangements.
ZNIEFF 730010678 - L'Adour, de Bagnères à Barcelone-du-Gers	Superficie : 2 786 ha Communes de la CCAA concernées : Cahuzac-sur-Adour, Goux, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes-d'Armagnac Description : Cette ZNIEFF couvre le lit mineur et les milieux d'intérêt associés à l'Adour (zones humides, anciennes sablières, bras morts, prairies, forêts fluviales) de Campan (65) à Barcelonne-du-Gers (32). La diversité de ce petit fleuve et sa fonctionnalité hydraulique permettent la présence d'habitats et d'espèces intéressantes comme par exemple, le Flûteau nageant et le Nénuphar jaune, la Loutre, Le Vison et le Putois d'Europe, la Cistude d'Europe, le Triton marbré, la Spatule blanche et le Balbuzard

	pêcheur, la Lamproie marine et le Toxostome, la moule d'eau douce, la Cordulie à corps fin l'Agrion de Mercure et le Gomphe de Graslin.
ZNIEFF 730010648 - Etang du Moura et milieux bocagers environnant la Douze	Superficie : 164 ha Commune de la CCAA concernée : Avéron-Bergelle Description : Le site intègre l'étang du Moura, ses prairies bocagères et plus largement le bassin versant habité par la Cistude d'Europe, des corridors de haies de vieux arbres favorables au Pique-prune (*Osmoderma eremita*), une mosaïque de chênaies et de landes atlantiques vestigiales réparties à proximité de la rivière. Les populations d'oiseaux sont remarquables par la diversité des espèces observées. On note la présence de la Rousserolle effarvatte, d'une colonie d'Aigrette garzette et de Héron garde-bœufs. La Douze joue un rôle de corridor structurant le site avec une circulation d'espèces à l'intérieur et vers l'extérieur. La présence dans cette région de sols imperméables (sables fauves) favorise la rétention d'eau donc la présence de milieux humides variés. La cistude souffre de la sur fréquentation du site (sentier longeant l'étang), et ses effectifs y sont en baisse.
ZNIEFF 730010654 - Etangs de Beaulieu et de La Coste	Superficie : 16 ha Commune de la CCAA concernée : Margouët-Meymes Description : Cette ZNIEFF est constituée de deux unités distinctes, les étangs de La Coste et de Beaulieu, qui présentent les mêmes caractéristiques avec un intérêt similaire pour la reproduction des cistudes. La ZNIEFF inclut les étangs, les prairies et les boisements riverains qui jouent un rôle de corridor écologique. Le site est bien fréquenté par l'avifaune. Le Ragondin et l'Écrevisse de Louisiane sont présents sur le site. Des impacts sur les berges, les digues et la végétation hygrophile ont été constatés. Ces modifications mettent en péril l'état de conservation des étangs et leur rôle d'habitat d'espèces patrimoniales.
ZNIEFF de type II	
ZNIEFF 730010668 - La Gélise et milieux annexes	Superficie : 6 362 ha Commune de la CCAA concernée : Margouët-Meymes Description : Cette ZNIEFF correspond au lit mineur de la rivière Gélise et de ses affluents (Tuzon notamment), ainsi que les milieux riverains bien préservés (bois, étangs, prairies humides) formant un continuum fonctionnel. On y trouve le Vison d'Europe, le Cuivré des marais, la Cistude d'Europe, l'Anguille ou la Lamproie de Planer… Le site est bien fréquenté par l'avifaune. Les boisements et le bocage forment des habitats intéressants et abritent des espèces végétales patrimoniales : Lobélie brûlante, Scirpe des marais, Bident penché… Le Ragondin et l'Écrevisse de Louisiane sont présents sur le site. Des impacts sur les berges, les digues et la végétation aquatique ont été constatés. Ces modifications mettent en péril l'état de conservation des étangs et leur rôle d'habitats d'espèces patrimoniales.
ZNIEFF 730010669 - La Douze et milieux annexes	Superficie : 11 575 ha Communes de la CCAA concernées : Aignan, Avéron-Bergelle, Castelnavet, Margouët-Meymes Description : Cette ZNIEFF se compose du cours de la Douze depuis sa source jusqu´à la limite du département au niveau de Cazaubon. Elle inclut les habitats d'espèces patrimoniales présentes ainsi que les milieux riverains bien préservés (bois, étangs, prairies humides) formant un continuum fonctionnel. Le réseau hydrographique de la Douze permet une connexion entre les nombreux étangs d'Armagnac. Les étangs et les mares abritent des végétations intéressantes, des amphibiens et la cistude d'Europe. La Lamproie de Planer a été observée sur la Douze. Les prairies humides, milieu relictuel, présentent une végétation typique avec notamment la présence de la Fritillaire pintade

	(Fritillaria meleagris), seule station de cette espèce protégée pour le Gers. Les boisements humides, notamment aulnaies-saussaies, situés en queues d'étangs ou en bord de cours d'eau, sont fréquentés par de nombreuses espèces d'oiseaux qui peuvent y nicher et y hiverner. Isolés, en alignement ou au sein de boisements, les vieux arbres à cavités peuvent héberger différentes chauves-souris, mais également un riche cortège de coléoptères dont l'Osmoderme (Osmoderma eremita), espèce protégée aux niveaux national et international. Les prairies associées constituent des lieux de nourrissage pour les différentes chauves-souris. Le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe et la Barbastelle d'Europe ont été observés, notamment en période de reproduction. Les principales menaces sont liées aux modifications des pratiques agricoles (transformation des prairies humides en cultures ou en peupleraies, intensification) et sylvicoles (exploitation des arbres hôtes des coléoptères et des chauves-souris). Il faut également mentionner le développement d'espèces invasives entrant en concurrence avec les espèces autochtones (Vison d'Amérique, Jussie, Perche soleil...)
ZNIEFF 730010670 - Adour et milieux annexes	Superficie : 3 634 ha Communes de la CCAA concernées : Cahuzac-sur-Adour, Goux, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes-d'Armagnac Description : Cette ZNIEFF se superpose à la ZNIEFF 730010678 - L'Adour, de Bagnères à Barcelone-du-Gers et présentent les mêmes enjeux.
ZNIEFF 730010682 - Cours de l'Arros	Superficie : 1 674 ha Commune de la CCAA concernée : Termes-d'Armagnac Description : Cette ZNIEFF couvre le lit majeur de la partie de plaine de l'Arros, de Gourgue (65) à sa confluence avec l'Adour dans le Gers, localement étendue aux zones humides et milieux associés présentant des enjeux faunistiques ou floristiques importants (boisements riverains notamment). Les divers habitats abritent chacun un cortège d'espèces végétales particulières : Le Scirpe maritime, la Luzerne hybride, la Gesse sans vrille, l'Épiaire des marais et l'Euphorbe des marais, la Julienne des dames... La Loutre et le Putois d'Europe sont bien représentés sur l'ensemble du cours de l'Arros. Parmi les reptiles, la Cistude d'Europe est bien présente dans les bras morts et autres pièces d'eaux stagnantes. Ces milieux abritent aussi probablement un riche cortège d'amphibiens. Parmi les oiseaux, le Guêpier d'Europe niche dans les talus des berges de l'Arros. Il est probable que plusieurs espèces de hérons fréquentent cette rivière en période de nidification. L'Adour héberge une riche et dense faune piscicole : Anguille, Chabot, Lamproie marine, Loche de rivière, Toxostome…. Les bords de l'Arros sont également favorables à de nombreux insectes notamment aux libellules (présence du Gomphe à crochets et de la Cordulie à corps fin) et aux papillons (Damier de la Succise). Sur l'Arros, la moule d'eau douce Unio mancus est représentée par une forme d'intérêt patrimonial particulière au bassin de l'Adour, nommée moquinianus.
ZNIEFF 730030398 - Réseau hydrographique du Midou et milieux annexes	Superficie : 6 343 ha Communes de la CCAA concernées : Aignan, Bouzon-Gellenave, Castelnavet, Fustérouau, Lelin-Lapujolle, Sabazan, Sarragachies, Termes-d'Armagnac Description : Cette ZNIEFF correspond au lit majeur du Midou et de ses principaux affluents en intégrant les habitats d'espèces patrimoniales présentes, ainsi que les milieux riverains préservés (boisements, étangs) pour la continuité fonctionnelle des écosystèmes. Le site comporte ainsi des chênaies (chêne tauzin) et hêtraies, des landes humides et sèches… Les nombreux points d'eau sont favorables à la Cistude d'Europe et aux amphibiens. La faune piscicole est particulièrement intéressante surtout dans les petits affluents, avec entre autres des espèces remarquables comme l'Anguille ou la Lamproie de Planer. La présence du Guêpier d'Europe et du Pic mar est attestée de même que celle du Vison. Les espèces floristiques sont également intéressantes : La Jussie des marais, le Bident

	penché, la Petite scutellaire, le Scirpe des marais, le Sérapias en cœur, le Nénuphar jaune… Le Ragondin et l'Écrevisse de Louisiane sont présents sur le site. Des impacts sur les berges des étangs, les digues et la végétation hygrophile ont été constatés. Ces modifications mettent en péril l'état de conservation des étangs et leur rôle d'habitats d'espèces patrimoniales.

1.1.2.1. Le réseau Natura 2000

Afin de maintenir les espèces et les milieux naturels rares et menacés à l'échelle européenne, l'Union Européenne a décidé de mettre en place le réseau Natura 2000. La transcription de ce réseau en droit français a donné lieu à la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS), issues de la Directive Oiseaux, et de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), issues de la Directive Habitat Faune Flore. Ces sites disposent ou disposeront à terme d'un Document d'Objectifs (DOCOB) qui précise les activités et/ou occupations du sol interdites, réglementées ou favorisées.

La portée juridique du réseau Natura 2000

Ces sites bénéficient d'une protection renforcée : tout projet susceptible de leur porter atteinte doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences. Dans le cadre de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 à laquelle sera soumis le PLU intercommunal, il sera nécessaire de justifier de l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire ayant présidé la désignation des différents sites Natura 2000.

La communauté de communes Armagnac Adour est concernée à ce jour par trois sites Natura 2000 : La vallée de l'Adour qui traverse le territoire et en périphérie, les étangs d'Armagnac et la Gélise.

La Vallée de l'Adour

Les principales caractéristiques de ce site sont récapitulées dans le tableau suivant.

Fiche récapitulative du site Natura 2000 de la vallée de l'Adour – ZSC FR7300889	
Superficie	2 694 ha
Communes de la CCAA concernées	Cahuzac-sur-Adour, Goux, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes-d'Armagnac
DOCOB validé	Oui
Description	Ce grand fleuve de plaine dispose d'un lit encore modifié par des crues importantes (dynamique fluviale toujours active), d'où le renouvellement dans le temps et l'espace des différents habitats liés au cours d'eau et la présence d'assez nombreux bras morts. Des forêts de bois dur (Chênaies de l'Adour) sont intéressantes pour la région. Les habitats terrestres et aquatiques abritent une flore et une faune remarquable et diversifiée. Les poissons migrateurs réapparaissent suite à un équipement récent des principaux obstacles sur le cours Aquitain de l'Adour (programme de restauration se poursuivant en Midi-Pyrénées).
Habitats d'intérêt communautaire dont habitats prioritaires (*)	3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (19,24 ha) 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion (37,21 ha) 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. (32,39 ha)

	6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (12,48 ha) 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) (35,44 ha) 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*) * (264,54 ha) 91F0 - Forêts mixtes à *Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*) (139,11 ha)
Espèces d'intérêt communautaire	Mammifères : Loutre, Desman des Pyrénées, Petit et Grand Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées Reptiles : Cistude d'Europe Poissons : Lamproie marine, Lamproie de Planer, Chabot, Toxostome Invertébrés : Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure, Gomphe de Graslin, Cuivré des marais, Lucane Cerf-volant, Grand Capricorne, Ecaille chinée Plantes : Flûteau nageant
Vulnérabilité	Ce site est vulnérable au développement des gravières de granulats implantées depuis les années 70-80, aux déboisements pour l'agriculture ou la plantation de peupliers. Il s'agit également de veiller au maintien d'une quantité et d'une qualité de l'eau suffisante au bon fonctionnement de l'écosystème (pollutions diffuses agricoles, ...).

Les cartes ci-dessous localisent les observations d'espèces et les habitats d'intérêt communautaires sur les communes de la CCAA. Sont ainsi localisés sur le territoire de la communauté de communes :

- Les espèces d'intérêt communautaire suivantes : Cistude d'Europe (Emys orbicularis), Loutre d'Europe (Lutra lutra), Grand capricorne (Cerambyx cerdo) et Lucane cerf-volant (Lucanus cervus) ;
- Les habitats d'intérêt communautaire suivants : tous les habitats naturels du site Natura 2000 sont présents sur la CCAA, à l'exception de l'habitat 6510 (Prairies maigres de fauche de basse altitude).

(Source : DOCOB du site Natura 2000 de la vallée de l'Adour)

Extrait de la carte des espèces faunistiques Annexe II de la Directive Habitats sur Saint-Germé

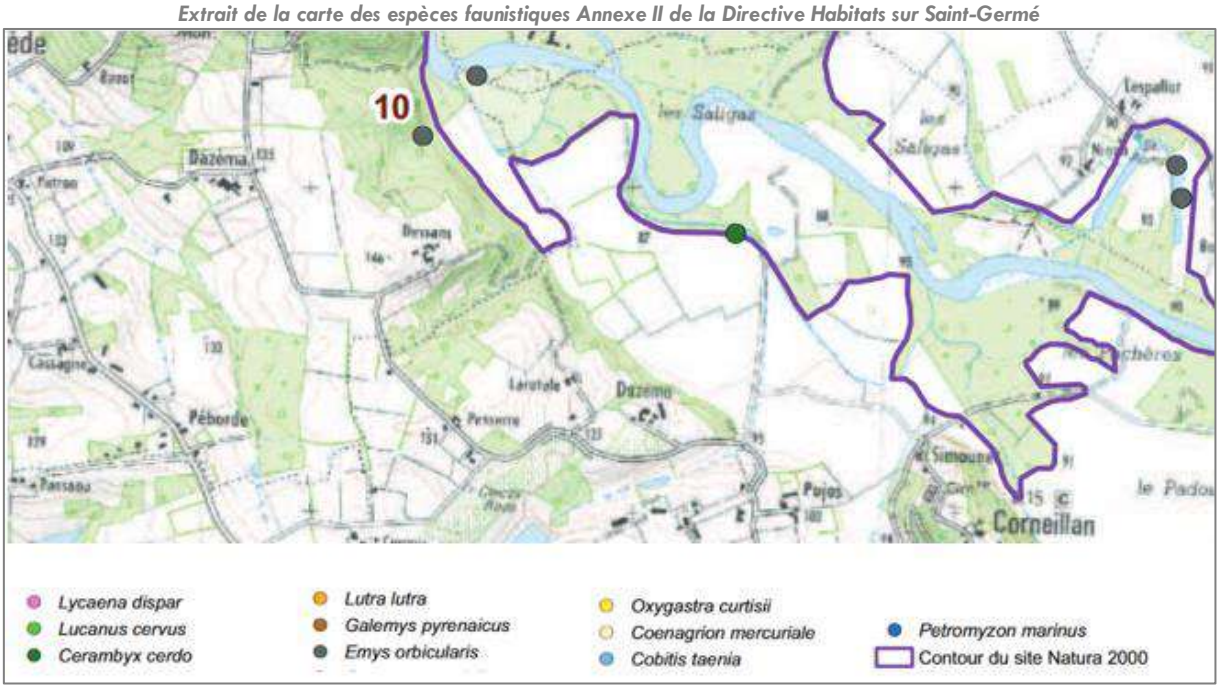

Extrait de la carte des espèces faunistiques Annexe II de la Directive Habitats sur Saint-Mont, Riscle et Tarsac

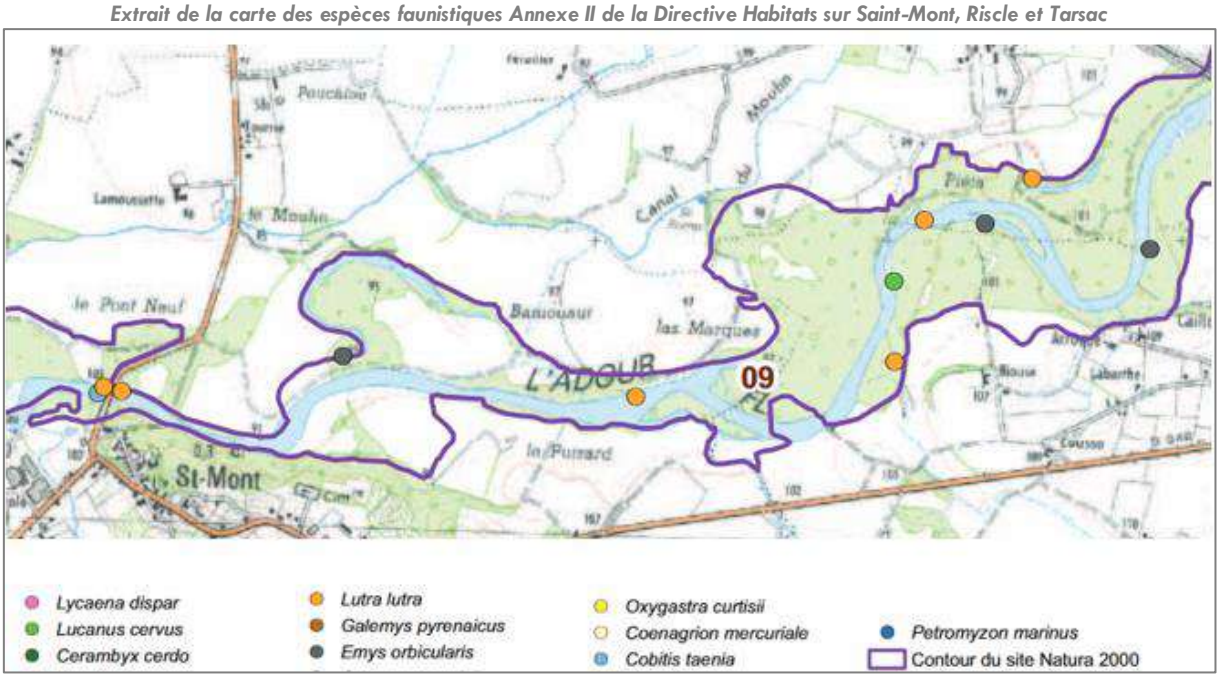

Extrait de la carte des espèces faunistiques Annexe II de la Directive Habitats sur Riscle et Cahuzac-sur-Adour

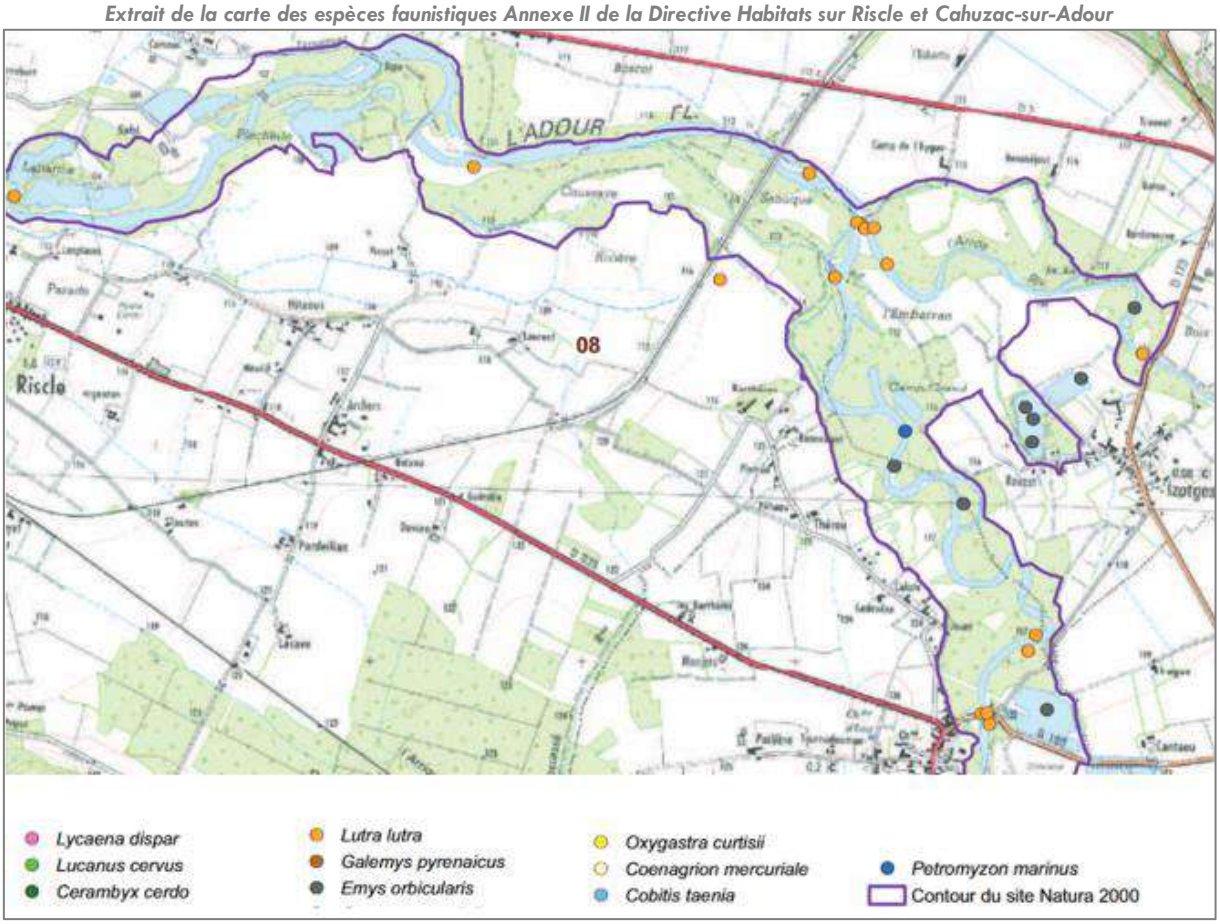

Extrait de la carte des espèces faunistiques Annexe II de la Directive Habitats sur Goux

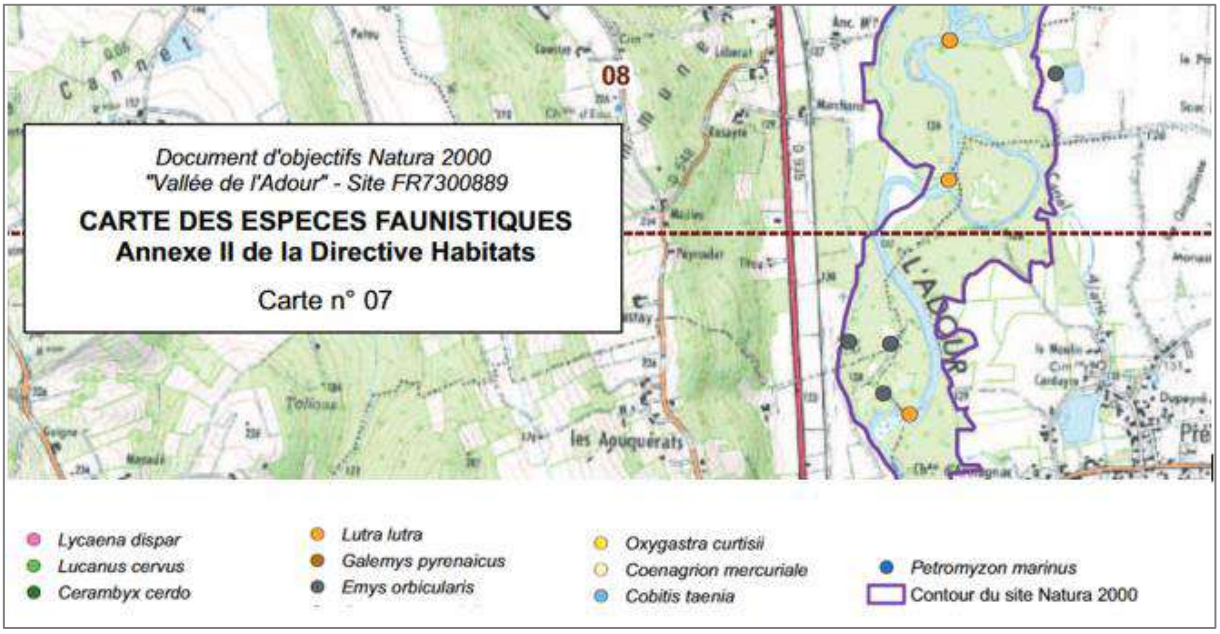

La cistude d'Europe représente l'une des espèces à fort intérêt de ce site Natura 2000. Sa protection passe par le maintien des habitats humides (prairies, étangs, roselières) et des sites de pontes.

C'est pourquoi, lors de l'élaboration du PLUi, une attention particulière devra être portée sur les milieux humides susceptibles d'accueillir cette espèce afin d'œuvrer à leur maintien.

La conservation de la Loutre passe également par la préservation de ses habitats : cours d'eau, berges végétalisées, ripisylves… La protection des cours d'eau et de ses milieux attenants doit donc être traduite dans le projet de PLUi pour veiller au maintien de cette espèce.

Ces espèces sont également dépendantes de la bonne qualité de l'eau. Cette question de la qualité de l'eau, avec pour corolaire notamment les problématiques d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, sera donc importante dans le projet de PLUi. Il s'agit là de veiller à ce que le développement urbain promu par le PLUi ne soit pas de nature à induire la détérioration de la qualité physico-chimique de l'eau sur le site (tout en tenant compte de la notion de bassin versant).

Le Lucane cerf-volant et le Grand Capricorne sont inféodées aux milieux forestiers (caducifoliés) et bocagers et se nourrissent de bois morts. Le maintien de ces milieux devra également être une priorité du projet de PLUi.

Les étangs d'Armagnac

Les principales caractéristiques de ce site sont récapitulées dans le tableau suivant.

Fiche récapitulative du site Natura 2000 des étangs d'Armagnac – ZSC FR7300891	
Superficie	1 028 ha
Commune de la CCAA concernée	Avéron-Bergelle
DOCOB validé	Le DOCOB validé en juillet 2003 a été révisé. Le DOCOB II a ainsi été validé par le comité de pilotage local le 07 septembre 2018.
Description	Le Bas-Armagnac constitue une entité morpho-pédologique originale à l'extrême Ouest de la région Midi-Pyrénées et du Gers. Il est constitué de sables fauves qui ont facilité l'érosion et donnent naturellement lieu à une flore silicole et de marnes du substratum qui forment des marécages accompagnés de plantes hygrophiles. On rencontre naturellement les entités de végétations suivantes : des chênaies acidiphiles, des landes atlantiques, des zones marécageuses, des peuplements d'Aulnes, de Saules et de Frênes, des prairies " naturelles " ou " pelouses sableuses " de pente, des prairies naturelles humides, des haies champêtres...

	Le site Natura 2000 s'inscrit dans ce contexte et se compose de plusieurs étangs et de leurs abords, d'une zone bocagère, d'une zone forestière et marécageuse. Il comprend les principales populations de la Cistude d'Europe (présence de la plus grande population pour Midi-Pyrénées). On y trouve également des landes atlantiques particulièrement riches en bruyères en limite orientale d'aire de répartition ainsi que des zones bocagères relictuelles. La forêt du marais est de type "forêt ancienne" avec diversification naturelle des strates. On note enfin la présence de quatre stations à *Osmoderma eremita*.
Habitats d'intérêt communautaire dont habitats prioritaires (*)	3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*) (10,28 ha) 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (43,41 ha) 4020 - Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* * (5,04 ha) 4030 - Landes sèches européennes (28,52 ha) 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (0,41 ha) 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) (20,56 ha) 9230 - Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica* (4,92 ha)
Espèces d'intérêt communautaire	Mammifères : Loutre, Vison d'Europe, Petit et Grand Rhinolophe, Barbastelle d'Europe Reptiles : Cistude d'Europe Poissons : Lamproie de Planer Invertébrés : Lucane Cerf-volant, Grand Capricorne, Pique-prune
Vulnérabilité	L'ensemble des milieux présents est menacé. Tendance à l'érosion des champs cultivés qui remplit les étangs de limons. Les landes et le bocage sont convertis en espaces cultivés (labours des espaces landicoles en particulier). Les étangs du secteur sont eux aussi parfois asséchés et plantés. Les espèces allochtones (ragondin, écrevisse de Louisiane) perturbent l'équilibre des étangs.

Le territoire de la CCAA est uniquement concerné par l'étang du Moura. Selon le document de synthèse du DOCOB en cours de révision, cet étang est couvert par les habitats d'intérêt communautaire suivants :

- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition) en état de conservation défavorable (1,9 ha),
- 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. en état de conservation défavorable (0,11 h),
- 4030 - Landes sèches européennes en état de conservation défavorable (1,0 ha),
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin en état de conservation moyen (1,7 ha),
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) en état de conservation défavorable (1,3 ha).

Concernant les espèces, la révision du DOCOB met en lumière plusieurs informations et ajustements concernant la liste d'espèces d'intérêt communautaire :

- Des traces ont confirmé la présence de la Loutre sur l'étang du Moura et son état de conservation a été jugé comme favorable,
- La population de vison d'Europe est considérée comme absente et son état de conservation a été jugé comme défavorable,
- Il a été recensé la présence avérée ou potentielle de 8 espèces d'intérêt communautaire de chiroptères,
- La présence de la Cistude a été confirmée au Moura (5 individus observés) malgré une diminution globale des effectifs sur tous les étangs,
- La présence de la Lamproie de planer a été confirmée,
- L'étang du Moura est un site d'importance pour les deux espèces de coléoptères saproxylique observées (état de conservation moyen). Néanmoins, le Pique-prune a disparu du site même si 106 arbres pourraient à terme devenir des habitats intéressants pour cette espèce. La préservation d'îlots de vieux arbres permettrait de maintenir ces espèces.
- Une population importante et pérenne d'Agrion de Mercure a été identifiée en 2015 à proximité du site Natura 2000 dans un fossé d'évacuation des eaux de culture,
- Le Cuivré des Marais a été contacté en 2015 et des habitats favorables à la reproduction ont été identifié notamment sur l'étang du Moura. Son état de conservation est néanmoins considéré comme défavorable.

A noter également que l'étang du Moura est un site intéressant pour les oiseaux.

Le DOCOB préconise pour la conservation de ces espèces de préserver leurs habitats potentiels mais aussi de maintenir la quiétude du site (contenir la fréquentation du public, limiter la circulation des engins motorisés) et de prendre en compte la présence de ces différentes espèces dans les pratiques agricoles, sylvicoles et dans la gestion hydraulique, …

Localisation des habitats favorables à la Loutre sur l'entité Moura (ADASEA 32, 2017)

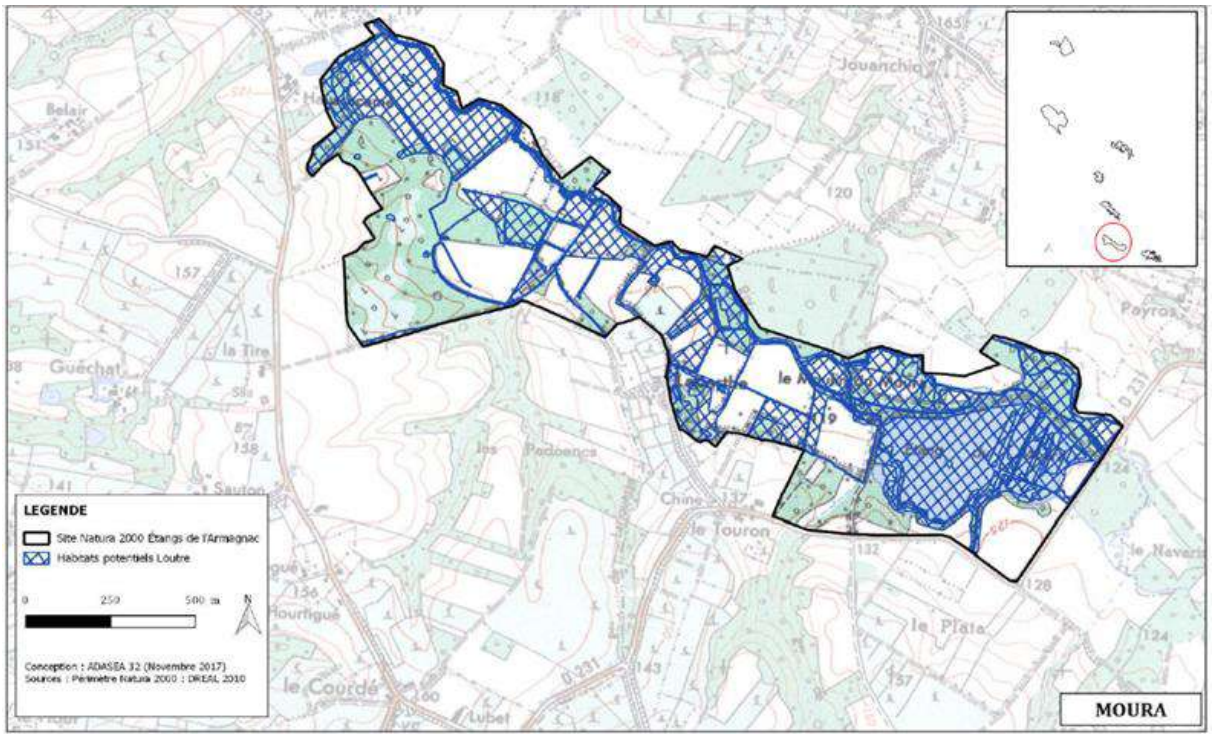

Localisation des arbres favorables au Pique-Prune et des arbres occupés par le Grand Capricorne sur l'entité du Moura (CEN MP, 2014)

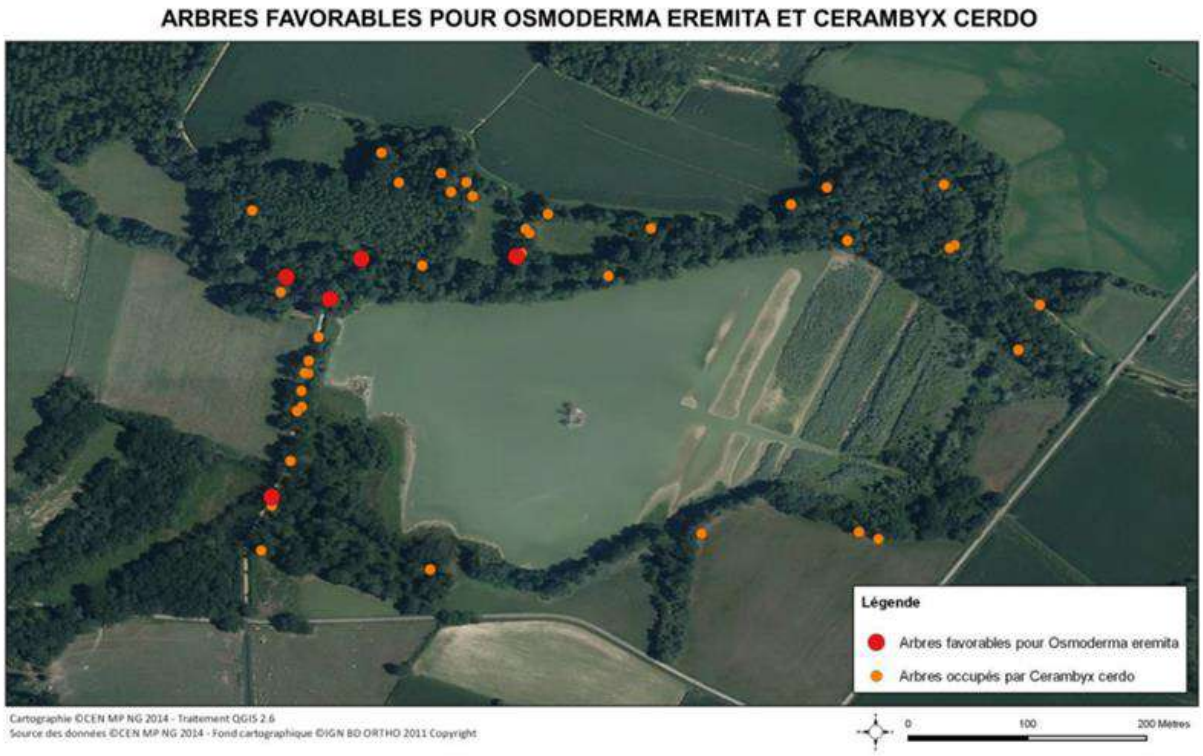

Localisation des habitats potentiels du Cuivré des Marais sur l'entité Moura

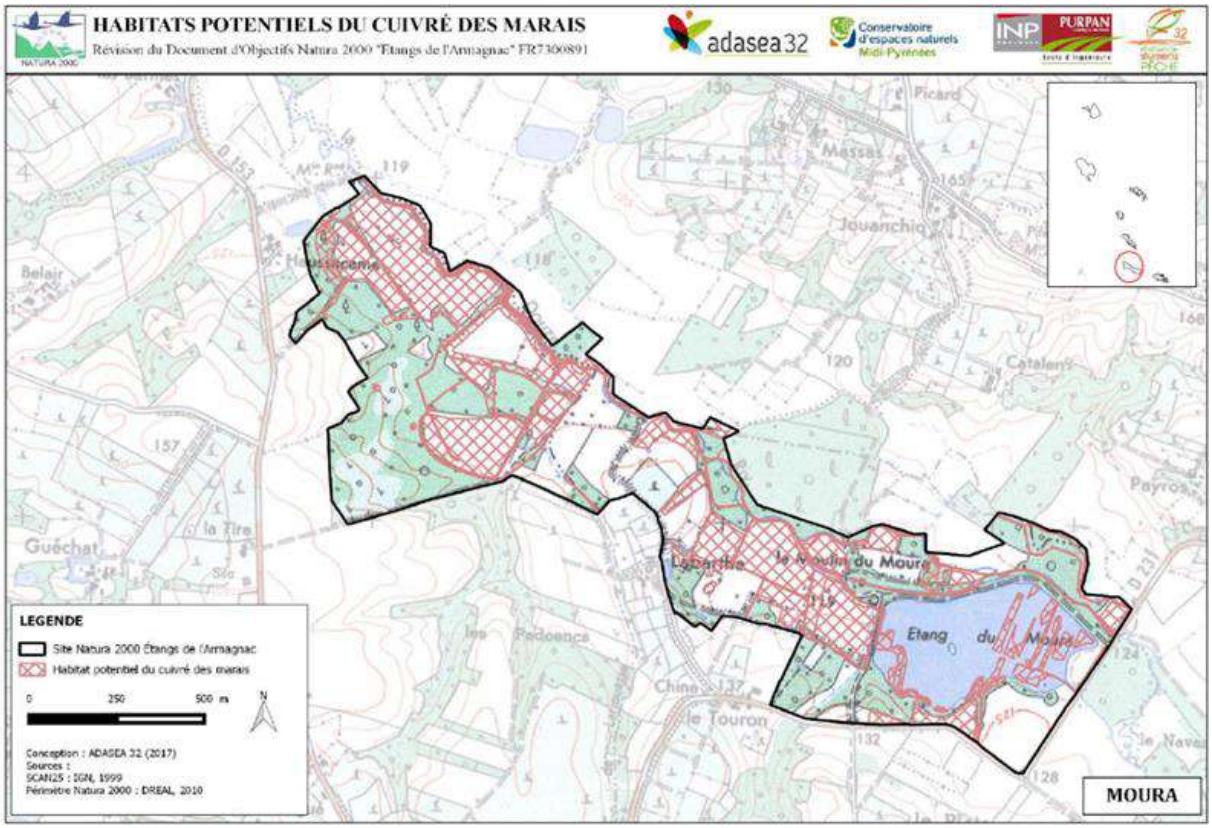

La Gélise

Les principales caractéristiques de ce site sont récapitulées dans le tableau suivant.

Fiche récapitulative du site Natura 2000 de La Gélise – ZSC FR7200741	
Superficie	3 785 ha
Commune de la CCAA concernée	Margouët-Meymes
DOCOB validé	Oui
Description	La Gélise est un cours d'eau en vallée alluvionnaire et s'inscrit en système sableux (ouest) ou mollassique (est). La diversité des territoires traversés par la Gélise et ses affluents, combinés au fonctionnement particulier du lit majeur et à la gestion actuelle des milieux, offre de nombreux habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
Habitats d'intérêt communautaire dont habitats prioritaires (*)	3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea* (0,96 ha) 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (0,04 ha) 4030 - Landes sèches européennes (0,53 ha) 5130 - Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires (0,34 ha) 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (10,9 ha) 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) (9,48 ha) 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*) * (32,68 ha) 9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur* (5,25 ha) 9230 - Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica* 47,41 ha)
Espèces d'intérêt communautaire	Mammifères : Loutre, Vison d'Europe, Grand Rhinolophe Reptiles : Cistude d'Europe Poissons : Lamproie de Planer, Chabot du Béarn Invertébrés : Agrion de Mercure, Cuivré des marais, Damier de la Succise, Lucane Cerf-volant, Grand Capricorne
Vulnérabilité	L'amélioration de la qualité de l'eau, la bonne gestion des niveaux d'eaux et le maintien de pratiques agricoles non intensives sont des enjeux pour le site. La présence d'espèces animales invasives est également une menace pour le site. Le site de la Gélise est en proie à la colonisation des espèces végétales exogènes suivantes : Erable negundo (*Acer negundo L.*), Renouée du Japon (*Fallopia japonica*), Ailante ou Faux vernis du Japon (*Ailanthus altissima* (Mill.) *Swingle*), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia L.)*, Buddleia (*Buddleja davidii Franch.*), Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana* (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.) et Souchet robuste (*Cyperus eragrostis Lam.*). Les inventaires terrain ont aussi révélé la présence d'espèces animales préjudiciables aux espèces d'intérêt communautaire par compétition (accès à la ressource et adaptabilité aux changements du milieu) ou par les dégâts qu'elles occasionnent sur le milieu (destruction des herbiers, des

	berges…) : Écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), Écrevisse Américaine (*Orconectes limosus*), Ragondin (*Myocastor coypus*), Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*), Tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*), Vison d'Amérique (*Neovison vison*).

Sur la commune de Margouët-Meymes, un seul habitat d'intérêt communautaire a été cartographié dans le DOCOB : il s'agit de l'habitat 4030 associé à des landes sèches. Aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été observée sur la commune dans le cadre des prospections. Par contre, des territoires de chasse pour les chiroptères concernent une petite partie de la commune, ainsi que des habitats pour le Grand Capricorne et le Lucane Cerf-volant, l'Agrion de Mercure, la Lamproie de Planer, la Loutre, le Vison et la Cistude.

Localisation des enjeux Natura 2000 sur la commune de Margouët-Meymes (Source : DOCOB du site Natura 2000 de La Gélise)

Habitats d'intérêt communautaire

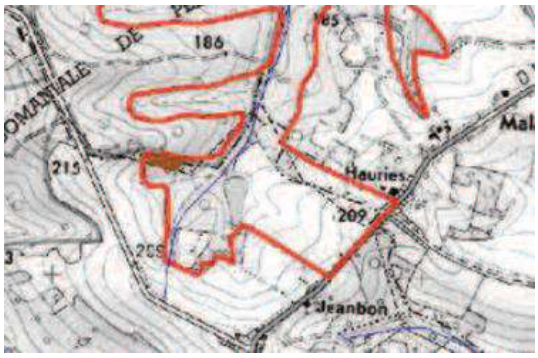

Territoires de chasse (en vert) et de routes de vol (en violet) pour les chauves-souris d'intérêt communautaire

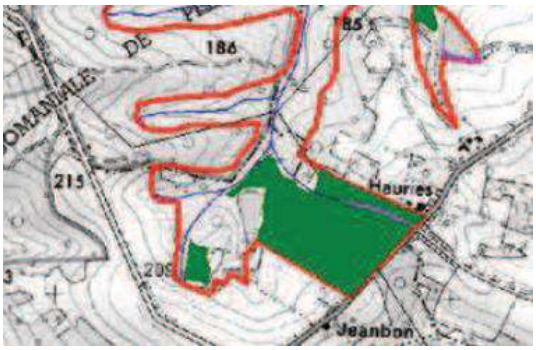

Habitats du Grand Capricorne et du Lucane Cerf-volant

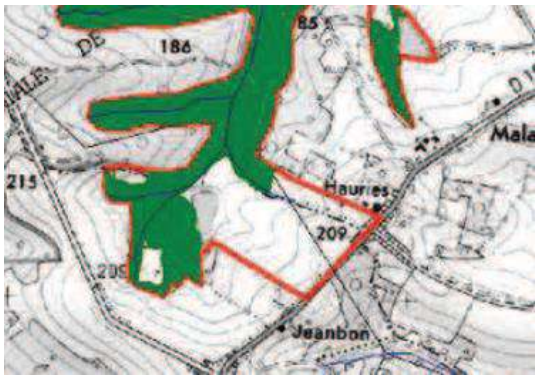

Habitats de l'Agrion de Mercure, de la Lamproie de Planer

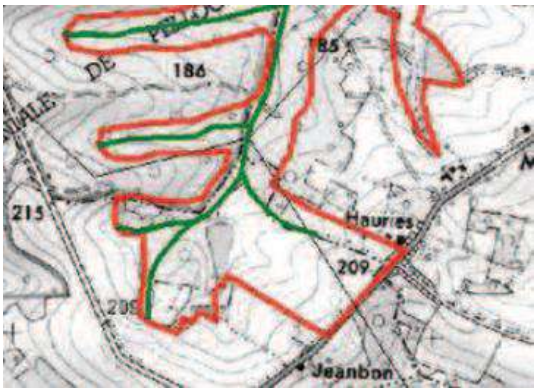

Habitats de la Loutre et du Vison et corridors de déplacements (en bleu)

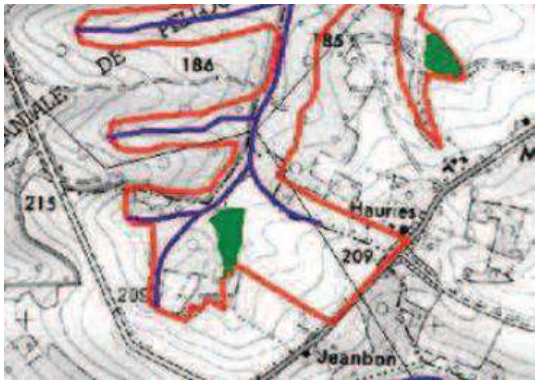

Habitats de la Cistude d'Europe : plan d'eau en rose (place de chauffe, zone d'alimentation et de reproduction) et zone de ponte potentielle en jaune

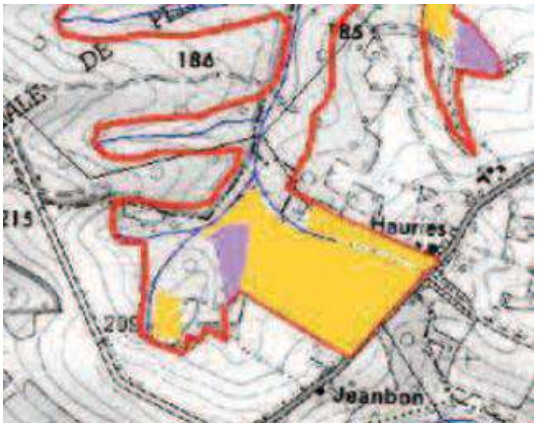

1.1.2.2. Les Espaces Naturels Sensibles du département du Gers

Afin de préserver le patrimoine naturel du Gers, le Conseil Départemental mène une politique d'acquisition et de gestion de parcelles au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), afin de conserver et protéger ces sites à la biodiversité souvent remarquable. Cette action est financée par l'ex-taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), renommée aujourd'hui taxe d'aménagement (TA), prélevée sur les permis de construire.

Dans le cadre du PLUI, il convient de prendre en considération ces ENS existants afin que ces derniers conservent leur vocation naturelle ou agricole, et in fine, leur capital écologique et paysager.

57 Espaces Naturels Sensibles ont été retenus dans le cadre du schéma ENS (validé le 29 octobre 2012) dont 23 sites prioritaires.

La CCAA est concernée par 5 Espaces Naturels Sensibles dont 2 sites prioritaires :

- Lac et bois d'Aignan,
- Etang du Moura,
- Gravières de Riscle et bords de l'Adour (site prioritaire),
- Adour à Jû-Belloc (site prioritaire),
- L'Arros.

Ces sites sont couverts par d'autres zonages d'inventaire et de protection de la biodiversité. Leurs enjeux respectifs ont donc déjà été détaillés dans les paragraphes précédents.

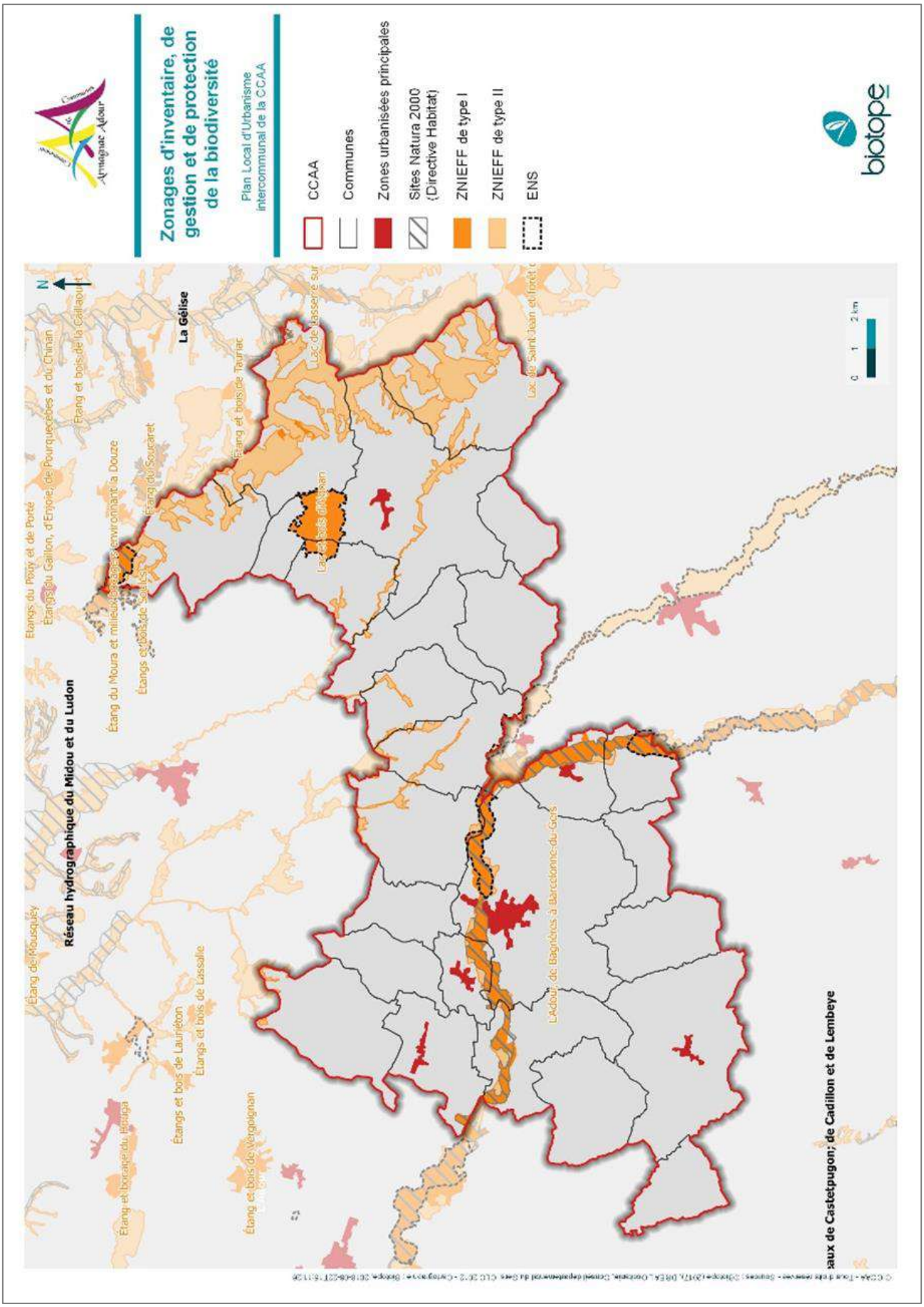
Zonages d'inventaire, de gestion et de protection de la biodiversité
Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA
CCAA
Communes
Zones urbanisées principales
Sites Natura 2000 (Directive Habitat)
ZNIEFF de type I
ZNIEFF de type II
ENS
biotope
Réseau hydrographique du Midou et du Ludon
La Gélise
Étang de Mousquey
Étang et bois de Lauriéton
Étangs et bois de Lassalle
Étang et bois de Vergoignan
Étang et bois de Tauriac
Étang du Souraret
Étangs du Pouy et de Porté
Étangs du Gaillon, d'Enjoie, de Pourquecèbes et du Chinan
Étang et bois de la Caillaouet
Étang du Moura et milieux bocagers environnant la Douze
Étangs et bois de Soulès
Lac de Bassercé sur
Lac de Saint-Jean et forêt
L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers
aux de Castetpugon; de Cadillon et de Lembeye
0 1 2 km
N

1.1.2.3. Mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité

Source : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire – CEREMA : consultation de la base de données mise à disposition via l'outil Géoportail (consultation au 09/11/2020).

Généralités

Prescrites aux maîtres d'ouvrage, les mesures environnementales visent à compenser un dommage provoqué par un projet d'aménagement sur un milieu naturel lorsque les impacts de l'aménagement n'ont pu être suffisamment évités et réduits.

En France, l'artificialisation des sols naturels et agricoles est l'une des premières causes de la dégradation des milieux naturels et de la biodiversité. Pour y répondre, le dispositif réglementaire, connu sous le nom de séquence ERC « éviter, réduire, compenser », a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Introduite en 1976 avec la loi relative à la protection de la nature, la séquence ERC bénéficie d'un socle législatif solide tant au niveau français qu'au niveau européen.

Mesures compensatoires recensées via le CEREMA

Grâce à la géolocalisation, imposée par l'article 69 de la loi biodiversité, 3 000 mesures, toutes prescrites dans des actes administratifs, ont été identifiées et répertoriées depuis plusieurs mois, permettant ainsi leur cartographie, et in fine, leur bonne prise en compte dans les projets de territoire et les documents d'urbanisme.

Seules les mesures compensatoires environnementales (au sens du L.122-1-III du Code de l'Environnement) sont représentées (par exemple, la compensation agricole collective ou la compensation forestière ne sont pas concernées). La cartographie concerne les mesures prescrites dans les actes administratifs.

Il convient de préciser que l'absence de mesure sur la carte ne signifie pas l'inexistence de mesures sur le terrain. Certaines mesures prescrites avant la parution de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité peuvent ne pas être présentes. Certains arrêtés rédigés avant 2016 ne renseignent pas la géolocalisation des mesures et ne peuvent donc pas être cartographiées précisément mais uniquement à l'échelle de la commune.

La localisation des mesures compensatoires recensées par le CEREMA, disponibles sur l'outil Géoportail au 09 novembre 2020, montre que **la CDC Armagnac Adour ne recense aucun site dédié à cet effet.**

Qu'est-ce qu'une mesure compensatoire des atteintes à la biodiversité ?

Réhabilitation, restauration, création de milieux, les mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité se concrétisent par diverses actions qui doivent être complétées par des mesures de gestion conservatoire comme l'entretien des haies, l'élevage extensif…, afin d'assurer le maintien de la qualité environnementale des milieux. Il s'agit d'apporter une contrepartie positive si des impacts négatifs persistent. Par ailleurs, ces mesures doivent être additionnelles aux politiques publiques existantes et aux autres actions inscrites dans le territoire, auxquelles elles ne peuvent pas se substituer, et être conçues pour toute la durée de vie du projet.

1.1.3. UN PATRIMOINE NATUREL QUI NE SE RESUME PAS QU'AUX SEULS ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

1.1.3.1. Milieux aquatiques et humides

Cours d'eau

La CCAA est traversée par un réseau hydrographique dense qui s'organise principalement autour de l'Adour et de ses affluents. La communauté de communes appartient de ce fait presqu'en intégralité au bassin versant de l'Adour qui se décompose en 2 sous-bassins versants :

- Le bassin versant Adour Amont sur la partie sud-ouest de la CCAA : Ce bassin versant est drainé par l'Adour et ses affluents (Le Lées, l'Arros, Le Larcis, Le Bergons, Le Louet). Il est couvert par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (cf. 2. La ressource en eau / 1. Les documents cadre). L'alimentation de ces cours d'eau est principalement tributaire des apports pluviométriques.
- Le bassin versant de la Midouze (affluent en rive droite de l'Adour) sur la partie nord-est : Ce bassin versant est drainé par la Midouze (151 km depuis sa source), formée par le Midou(r) (108 km) et la Douze (123 km) qui prennent leur source sur les coteaux armagnacais. L'Izaute, le Midouzon et le Petit Midour appartiennent à ce bassin versant sur la CCAA. Il est couvert par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (cf. 2. La ressource en eau / 1. Les documents cadre). La CCAA s'inscrit dans les coteaux armagnacais du bassin versant de la Midouze. Ces coteaux molassiques s'étendent sur 1.120 km² à l'amont du bassin, dans sa partie sud-est, et sont parcourus par un réseau dense de ruisseaux encaissés. Le substrat imperméable confère aux cours d'eau un régime contrasté avec des étiages sévères et précoces.

A noter qu'une petite partie de la commune de Margouët-Meymes s'inscrit dans le bassin versant de la Garonne.

Le réseau hydrographique constitue une continuité écologique clé du territoire de l'Armagnac Adour car ils concentrent une grande diversité en milieux : ouverts (prairies), semi-ouverts (bocage) et fermés (saligues, ripisylves, boisement alluviaux), humides (zones humides, prairies, landes) et aquatiques (eaux courantes, gravières, bras morts…). Ils représentent ainsi des zones de refuge privilégiées pour un grand nombre d'espèces, aquatiques comme terrestres et forment des continuités écologiques à la fois vertes et bleues. La Midouze, la Douze, le Lées, le Larcis, l'Adour et l'Arros sont ainsi identifiés comme des cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne, ce qui en fait des axes prioritaires pour la restauration et la préservation des poissons migrateurs. Plusieurs cours d'eau du territoire sont également inscrits dans les listes 1[1] et 2[2] au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, qui vise à préserver la continuité écologique.

[1] Sur les cours d'eau classés en Liste 1 est interdit la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique.

[2] Sur les cours d'eau en Liste 2, il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

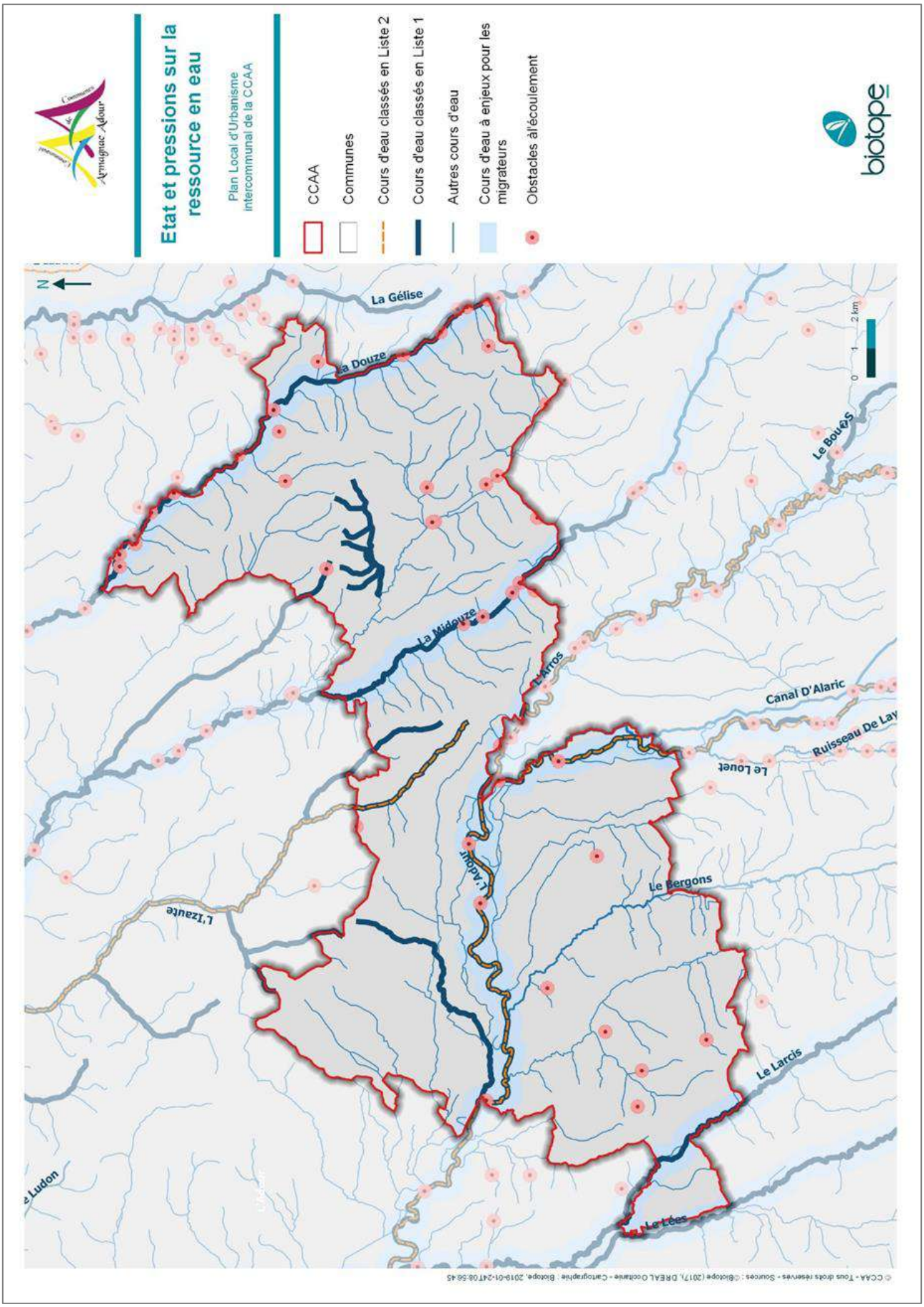
Etat et pressions sur la ressource en eau
Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA
CCAA
Communes
Cours d'eau classés en Liste 2
Cours d'eau classés en Liste 1
Autres cours d'eau
Cours d'eau à enjeux pour les migrateurs
Obstacles à l'écoulement
biotope
N
La Gélise
La Douze
La Midouze
L'Arros
Le Bouès
Canal D'Alaric
Ruisseau De Lay
Le Louet
L'Adour
Le Bergons
L'Izaute
Le Larcis
Le Ludon
Le Lées
0
1
2 km
© CCAA - Tous droits réservés - Sources : ©Biotope (2017), DREAL Occitanie - Cartographie : Biotope, 2019-01-24T08:56:45

Les espèces aquatiques sont tributaires de la qualité de l'eau : les pollutions diffuses représentent donc la principale menace qui pèse sur le réseau hydrographique. Cet enjeu est d'autant plus prégnant que les étiages importants qui touchent le territoire en période estivale, ne permettent pas la dilution des éventuels polluants.

La préservation des ripisylves et plus largement des milieux annexes des cours d'eau (bras morts, zones humides) constitue également un enjeu fort. Certains de ces milieux dépendent de la mobilité du cours d'eau, qui a tendance à être réduite pour la protection des berges, la diminution du risque inondation…

Enfin, les cours d'eau de l'Adour, de l'Arros, de la Midouze et de la Douze sont souvent interrompus par des seuils et autres obstacles à l'écoulement, construits à l'origine pour l'utilisation de la force hydraulique (scieries, moulins), l'alimentation de canaux de dérivation ou pour la stabilisation du lit au voisinage des anciennes gravières du lit mineur dans le cas de l'Adour. Ces obstacles peuvent représenter une rupture de la continuité écologique et gêner, voire empêcher, la migration des espèces amphihalines.

Canaux

Source : SAGE Adour Amont

Une spécificité du bassin de l'Adour amont réside dans la présence d'un important système de canaux de dérivation dans la vallée de l'Adour, entre Bagnères de Bigorre et Aire-sur Adour.

Ces canaux impactent la répartition spatiale de la ressource car ils constituent un véritable réseau hydrographique artificiel qui opère par dérivation des ponctions parfois importantes sur le réseau naturel et en modifie l'hydrologie. On dénombre dans la vallée de l'Adour une trentaine de réseaux de canaux. Le plus important d'entre eux, le canal de l'Alaric, est long de plus de 60 km et traverse la CCAA.

Ces canaux ont été aménagés de longue date, à des fins d'irrigation, mais également de salubrité dans les villages de la plaine (réception / dilution des eaux usées et pluviales). Compte tenu de leur ancienneté, et de leur creusement dans le substrat naturel, ils présentent une allure souvent proche de celle de cours d'eau naturels – à l'exception d'un tracé rectiligne (qui limite la diversification latérale des conditions d'habitat), et d'une ripisylve particulière (souvent dominée par le platane). De même que les cours d'eau dont ils sont dérivés, les canaux principaux sont également jalonnés de nombreux ouvrages en travers.

Les peuplements de ces canaux évoluent globalement en parallèle avec celui des cours d'eau dont ils sont dérivés ; par rapport à ces derniers, dans la mesure où la profondeur est souvent moins importante, ils constituent souvent une zone de refuge pour les jeunes individus des espèces du cours d'eau principal.

Carrières d'extraction des graves de l'Adour

La société GASCOGNE MATERIAUX (GAMA) exploite depuis de nombreuses années les graves du lit majeur de l'Adour, sur le territoire de la communauté de communes, et au-delà.

Une carrière est encore exploitée par GAMA sur la CCAA, à Saint-Germé (carrière de Lamoussette, fin d'exploitation prévue en 2038). La carrière de Cahuzac-sur-Adour (carrière A Magens) a été fermé en 2014 et fait l'objet d'un projet de parc photovoltaïque.

En outre, de nombreuses anciennes carrières sont recensées, dont l'exploitation a été arrêtée. La plupart de ces carrières ont été réhabilitées en plans d'eau.

Etangs

L'Armagnac Adour, et plus largement le Bas-Armagnac, se caractérisent par une densité importante en étangs qui proviennent de l'endiguement de ruisseaux ou de sources ou de la création de retenues collinaires. Ces endiguements, qui ont été mis en place dès le Moyen-Age, servaient de réservoir d'eau (notamment pour l'élevage) mais aussi de pêcherie. Certains de ces étangs sont devenus des milieux intéressants d'un point de vue écologique, et forment, lorsqu'ils sont reliés entre eux, des continuums humides intéressants. Tous ces milieux humides sont fragiles et menacés par les risques de pollution agricole comme par la prolifération d'espèces intrusives animales telles que le ragondin ou l'écrevisse de Louisiane ou végétales comme la jussie. L'envasement (à cause de l'érosion sur les bassins versants), l'assèchement ou le comblement sont également des menaces qui pèsent sur ces plans d'eau (Source : ADASEA32).

Sur la CCAA, le lac d'Aignan, les étangs de Beaulieu et de La Coste et l'étang du Moura par exemple présentent des habitats naturels et des espèces à fort intérêt et sont couverts par des ZNIEFF et des ENS.

Ce constat est néanmoins à nuancer : tous ces étangs ne présentent pas un intérêt d'un point de vue écologique. En effet, la plupart d'entre eux sont artificiels (peu de végétation associée, berges abruptes…), utilisés pour l'irrigation ou empoissonnés avec des espèces exogènes pour la pêche de loisir. De plus, ils peuvent constituer un obstacle à l'écoulement ou au déplacement de certaines espèces, lorsqu'ils sont situés sur le réseau hydrographique existant. Ils peuvent alors contribuer à la perturbation des équilibres physico-chimiques des cours d'eau et favorisent le colmatage du lit par modification du transport sédimentaire.

Zones humides

Une zone humide est une région où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associée. Elle apparaît là où la nappe phréatique arrive près de la surface ou affleure, ou encore là où des eaux peu profondes recouvrent les terres.

Au sens juridique, la Loi sur l'eau définit les zones humides comme « **les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année** ».

La convention de Ramsar a adopté une optique plus large pour déterminer quelles zones humides peuvent être placées sous son égide. Les zones humides sont « des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ».

La démonstration de l'intérêt écologique, économique et sociologique de la conservation des zones humides conduit maintenant à leur conférer un statut d'infrastructure naturelle pour tenter de faire reconnaître le double bénéfice fonctionnel et patrimonial qu'elles nous fournissent.

En lien avec leurs caractéristiques intrinsèques, les zones humides remplissent de multiples fonctions complémentaires et valeurs :

- *Écrêtement des crues et soutien à l'étiage* : les zones humides atténuent et décalent les pics de crue en ralentissant et en stockant les eaux. Elles déstockent ensuite progressivement les eaux, permettant ainsi la recharge des nappes et le soutien d'étiage.
- *Épuration naturelle* : les zones humides jouent le rôle de filtres qui retiennent et transforment les polluants organiques (dénitrification) ainsi que les métaux lourds dans certains cas, et stabilisent les sédiments. Elles contribuent ainsi à l'atteinte du bon état écologique des eaux.
- *Milieu de forte biodiversité* : de par l'interface milieu terrestre / milieu aquatique qu'elles forment, les zones humides constituent des habitats de choix pour de nombreuses espèces animales et végétales.
- *Valeur socio-économique* : les zones humides sont des zones souvent très productives biologiquement, favorisant des activités humaines comme notamment le pâturage ou la sylviculture.
- *Valeur touristiques, culturelles, patrimoniales et éducatives* : les zones humides sont le support de nombreux loisirs (chasse, pêche, randonnée…) et offrent une valeur paysagère contribuant à l'attractivité du territoire. La richesse en biodiversité des zones humides en fait des lieux privilégiés pour l'éducation et la sensibilisation à l'environnement du public.

Dans le cadre de travaux menés sur la thématique des zones humides par les 3 SAGE portés par l'Institution Adour (SAGE Adour amont, SAGE Midouze, SAGE Adour aval), l'établissement a mené en 2017/2018 une étude pour la collecte et l'expertise de données de zones humides sur le bassin de l'Adour (non exhaustif). Ainsi, les données existantes (collectées auprès de divers organismes producteurs) et susceptibles de contenir des informations sur les zones humides ont été analysées et évaluées par l'Institution Adour par rapport à leur potentiel à caractériser des zones humides. Cet établissement distingue ainsi :

- **Les zones humides probables (ZHP)** : il s'agit de zones qui selon des critères géomorphologiques et climatiques devraient présenter les caractéristiques d'une zone humide en l'absence de toute intervention de l'homme (drainage, comblement, modification de la circulation de l'eau en amont ou en aval). Les zones humides probables correspondent à des enveloppes de forte probabilité de présence des zones humides. Elles sont généralement définies comme telles lorsqu'aucune investigation de terrain n'a été réalisée pour confirmer le caractère humide de la zone selon les critères de végétation ou de pédologie de la règlementation (arrêté ministériel de juin 2008).
- **Les zones humides effectives (ZHE)** : répondent à la définition de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et satisfont aux critères précisés dans l'arrêté de 2008 d'hydromorphie des sols et/ou de présence d'une végétation hygrophile. Elles sont généralement identifiées à partir de données

préexistantes suffisamment fiables ou par des investigations de terrain. Les contours de la zone humide peuvent être définis plus ou moins précisément mais sa présence est certaine.

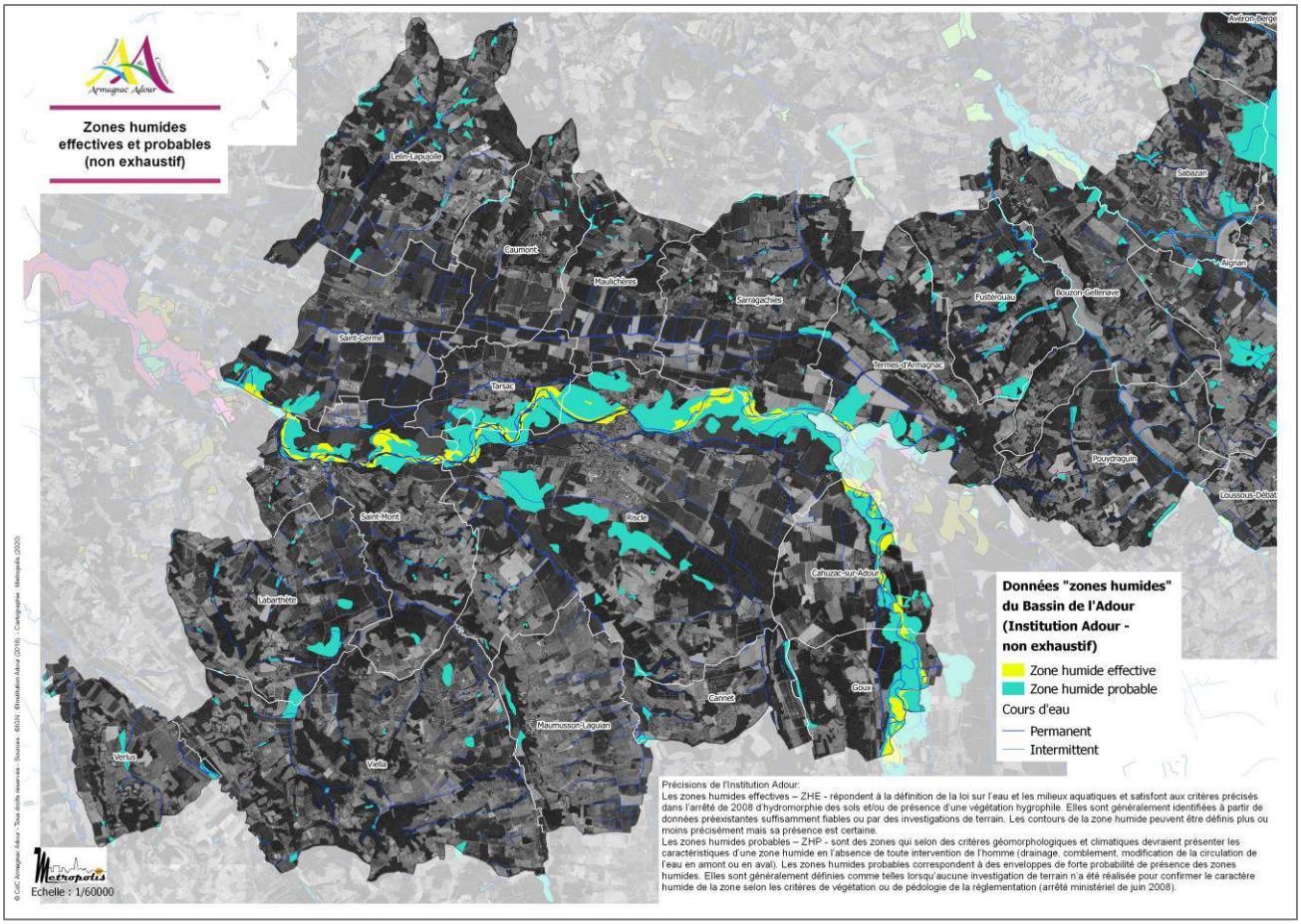

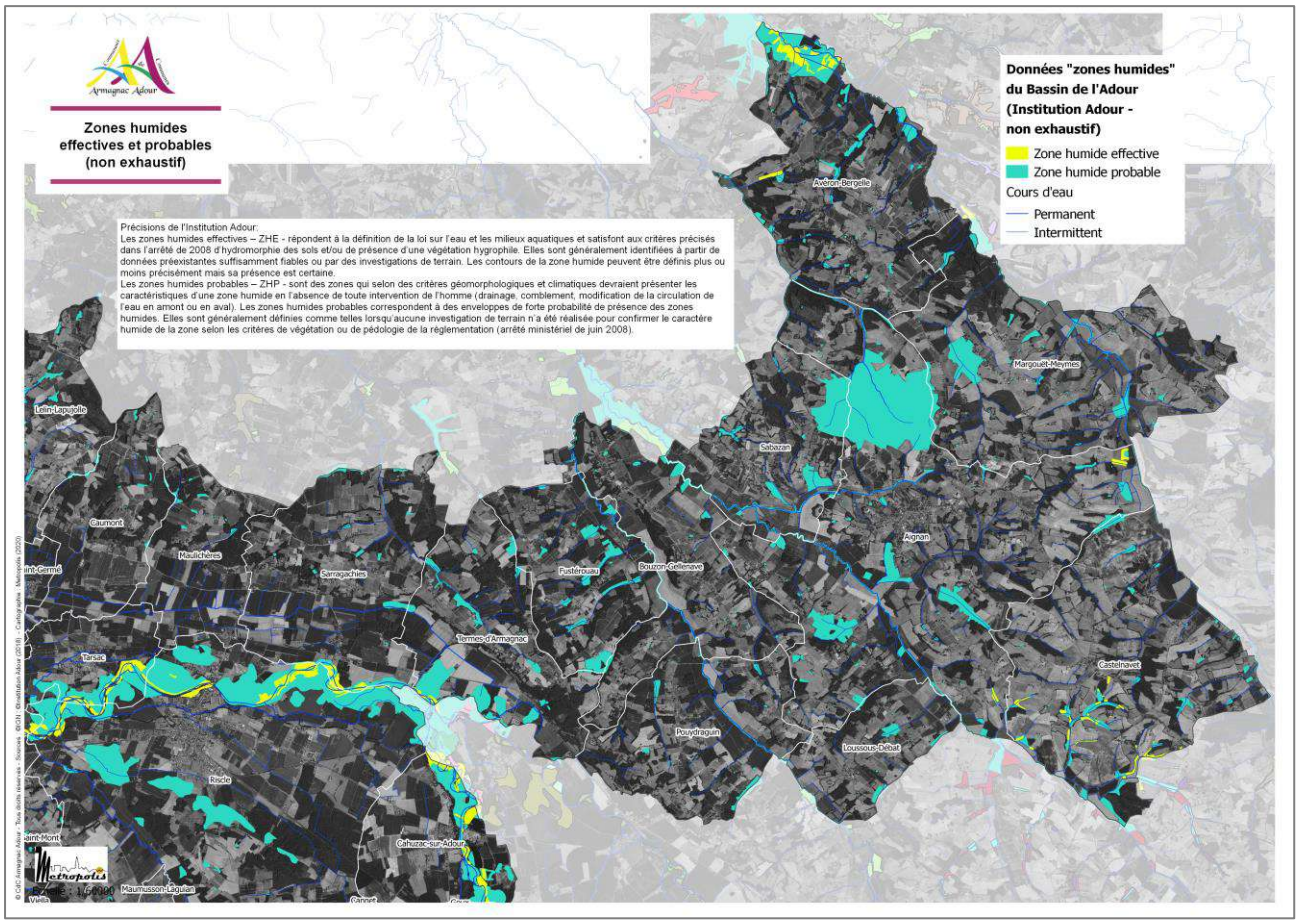

Les zones humides effectives et probables figurant dans le porter à connaissance de l'Institution Adour sont localisées principalement le long des cours d'eau, principalement dans le fonds des vallées. On trouve également une densité non négligeable de zones humides dans le Nord de la CCAA, où la présence de sables fauves a facilité l'érosion et donne naturellement lieu à des milieux humides.

Intérêt écologique des milieux aquatiques et humides

Certaines espèces faunistiques sont typiquement inféodées aux milieux aquatiques et humides, d'autres les fréquentent seulement afin d'accomplir une partie de leur cycle biologique ou dans le cadre de leur migration saisonnière.

Les milieux aquatiques constituent en premier lieu des habitats pour de nombreuses espèces piscicoles (Chabot, Loche de rivière…) ainsi que des corridors pour les migrateurs amphihalins comme par exemple la Lamproie Marine, la Lamproie de rivière, l'Anguille ou le Toxostome, tous présents sur la CCAA. Sur l'Adour et l'Arros, une moule d'eau douce est représentée par une forme d'intérêt patrimonial particulière, nommée moquinianus.

L'Armagnac Adour se caractérise également par la présence de la Cistude d'Europe, espèce protégée en France, qui a connu un déclin important dans toute l'Europe. Les causes sont multiples : disparition ou fragmentation des zones humides, embroussaillement ou retournement des prairies servant de sites de pontes, prédation des pontes, mortalité des adultes lors de la traversée des routes, compétition avec la Tortue de Floride, ramassage des adultes, changement climatique… Cette espèce habite généralement les étangs, gravières, bras morts, marais, mares et cours d'eau. Elle affectionne les fonds vaseux où elle trouve refuge en cas de danger, ainsi que pendant l'hivernation et l'estivation. La présence d'une bordure plus ou moins étendue de roseaux ou de joncs, de végétation aquatique flottante est de même recherchée par cette espèce.

La Loutre et le Vison sont également des espèces patrimoniales recensées sur les grandes vallées de l'Armagnac Adour. A noter cependant que la présence du Vison reste hypothétique, aucune donnée récente de capture n'étant disponible. Les bras morts, en tant que milieux d'eaux calmes peuvent également servir d'habitat potentiel pour le Campagnol amphibie.

Les milieux humides (mares, étangs) constituent aussi des milieux favorables à l'accueil des libellules, papillons et autres insectes. On retrouve ainsi sur la CCAA les espèces suivantes : l'Agrion de Mercure, la Cordulie à corps fin,

le Cuivré des marais, le Damier de la Succise, la Decticelle d'Aquitaine (espèce endémique de la région) et le Conocéphale des roseaux…

Enfin, de nombreuses espèces d'oiseaux fréquentent les zones humides, qu'elles soient nicheuses ou migratrices. Des oiseaux nicheurs tels que des galliformes (ex : Poule d'eau, Râle d'eau…), les passereaux (ex : Martin-pêcheur, Rousserolle effarvatte, Bouscarle de cetti…) affectionnent les milieux humides (prairies et landes humides, pièces d'eau…). Quant aux oiseaux migrateurs, nombreuses sont les espèces faisant une halte migratoire au cours de leur périple sur les zones humides : grands échassiers (hérons, aigrette, bihoreau gris), rapaces (Busard des roseaux, Milan royal…), anatidés (Canard souchet, Sarcelle d'hiver…), limicoles migrateurs comme le Chevalier cul-blanc, le Chevalier guignette, la Bécassine des marais…, etc. Les berges terreuses des cours d'eau de la plaine de l'Adour sont favorables à la nidification d'oiseaux comme le Martin pêcheur et l'Hirondelle de rivage. Un des rares sites de nidification du Guêpier d'Europe a été d'ailleurs identifié sur les berges terreuses de l'Arros. Cette espèce bénéficie d'un statut de protection nationale. Le Petit Gravelot niche quant à lui dans les plages de galets. L'étang du Moura est également un secteur identifié comme d'intérêt pour les oiseaux.

Les amphibiens sont quant à eux liés aux milieux aquatiques et humides (mares, fossés, ruisseaux, marais…) de manière saisonnière. Ils y naissent et grandissent puis y retournent chaque année au printemps pour se reproduire (migration prénuptiale). Le reste de l'année, la grande majorité d'entre eux vivent sur des sites terrestres où ils hibernent, tels que les forêts, les petits bois, les berges des cours d'eau, les jardins… Sur le territoire, on retrouve plusieurs espèces ordinaires d'amphibiens (grenouille verte, rainette, crapaud calamite) comme plus patrimoniale (triton marbré).

Concernant la flore, les milieux humides et aquatiques permettent l'accueil de nombreuses espèces adaptées à ces conditions de forte hygrométrie comme Le Fluteau nageant, le Nénuphar jaune, la Jussie des marais, le Bident penché, la Petite scutellaire, le Scirpe des marais, le Sérapias en cœur, la fritillaire pintade … Est également suspectée la présence de la naïade marine, espèce rare en Aquitaine bénéficiant d'un statut de protection régional.

Par leur richesse en habitats et en espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, leur place comme support d'activités et cadre paysager, les milieux aquatiques et humides sont des espaces à fort enjeu écologique, économique et social pour le territoire de la CCAA. La mise en œuvre du PLUi doit ainsi permettre leur pérennité à long terme. Cela appelle donc à :

- Préserver physiquement ces milieux (éviter l'urbanisation sur leur emprise)

Compatibilité SDAGE Adour Garonne

Rappelons qu'en vertu de l'application du SDAGE Adour Garonne, la destruction d'une zone humide peut faire l'objet de mesures compensatoires : ainsi, pour 1 ha de zone humide détruit, la compensation s'effectuera sur 1,5 ha (taux de compensation : 150% de la surface détruite).

- Appliquer des modalités d'aménagement qui ne portent pas atteinte à leur bon fonctionnement (préservation des liens hydrauliques alimentant la zone humide et gestion de ses abords, préservation des zones d'expansion de crues, gestion des eaux résiduaires urbaines et pluviales, maîtrise des pollutions diffuses, etc.).

Au regard de leur rôle de soutien hydraulique, la préservation des zones humides à long terme est ici d'autant plus importante que les cours d'eau du territoire rencontrent des problèmes d'étiage qui, dans le contexte de réchauffement climatique, risquent d'être plus fréquents et sévères.


Cistude d'Europe (©Biotope)


Agrion de Mercure (©Biotope)


Rousserole effarvatte


Loutre d'Europe (©Biotope)


Guêpier d'Europe (©Biotope)


Aguille (©Biotope)


Damier de la Succise (©Biotope)


Lamproie marine (©Biotope)


Lamproie de Planer


Spatule blanche (©Biotope)


Nénuphar jaune (©Biotope)


Flûteau nageant (©Biotope)

1.1.3.2. Milieux boisés

Source : SAGE Adour Amont / Charte paysagère du Pays du Val d'Adour, 2004 ; Atlas des paysages du Gers ; CRPF

Le Gers présente un faible taux de boisement (12% contre 27% en Midi-Pyrénées) et dispose d'une forêt essentiellement privée (95%) et donc fortement morcelée. La taille moyenne des propriétés forestières privées est ainsi de 3 hectares (en Midi-Pyrénées).

Sur la communauté de communes Armagnac Adour, les milieux forestiers occupent plus précisément 6229,5 ha, soit 21% du territoire (contre 15% à l'échelle du Pays Val d'Adour et 12,6% à l'échelle du département du Gers). La surface forestière augmente légèrement en raison de la régression de l'élevage et de l'enfrichement des pâturages abandonnés. La grande majorité des forêts se situe sur les coteaux abrupts des vallées, dans les dépressions du relief et dans les fonds.

La forêt n'est plus vraiment intégrée dans l'économie domestique, c'est avant tout un espace privé, morcelé et « sauvage », peu valorisé. La non-gestion des massifs entraine un vieillissement des forêts et pose la problématique

de la régénération des peuplements. Toutefois, l'Armagnac reste le secteur du Gers ou les activités autour de la forêt et du bois sont les plus importantes avec les produits de meilleure qualité (chêne). Le chêne et le peuplier sont les principales essences utilisées pour le bois d'œuvre. Le bois est également utilisé pour le chauffage et l'industrie. La filière souffre néanmoins d'un manque de débouchés et d'un secteur de la transformation du bois insuffisamment développé. La forêt est par ailleurs le théâtre d'importantes traditions : celle de la chasse à la palombe et au gibier, celle de la cueillette des champignons....

La forêt du territoire a été fortement touchée par la tempête Klaus du 29 janvier 2009, qui a détruit plusieurs milliers d'hectares à l'échelle du département. C'est seulement 2 ans après, que la replantation des massifs forestiers a pu être lancée, grâce aux aides de l'Etat. Cependant, certains propriétaires ont décidé de ne pas entreprendre le reboisement.

En matière de composition, la forêt de la CCAA est majoritairement composée de feuillus. Aux côtés du chêne pédonculé (ou blanc), essence reine, on retrouve des chênes rouvres, tauzin, rouge, liège (frange landaise), du charme, des robiniers, des hêtres, des châtaigniers et surtout d'importantes aulnaies (l'aulne est localement appelé « Berne »). Bruyères, Ajoncs épineux et Fougères recouvrent les sous-bois, bordent les talus. Sur les hauteurs, les pinèdes (pin maritime et pin laricio) sont de plus en plus nombreuses lorsque l'on s'approche du plateau landais et sur les secteurs de sables fauves. On trouve également l'aulne et le frêne dans les forêts alluviales humides ainsi que des chênaies. Les peupleraies sont également répandues, notamment dans la vallée de l'Adour. Quelques plantations d'eucalyptus ont aussi été observées.

Sur la CCAA, 3 continuums forestiers ont été identifiés :

- Les boisements des coteaux : Ils représentent la plus grande part des boisements de la communauté de communes et s'inscrivent dans les pentes des coteaux du territoire (coteaux de l'Armagnac au Nord et coteaux du Béarn au Sud). Ce sont principalement des chênaies, parfois acidiphiles, ou des chênaies châtaigneraies. Des résineux sont ponctuellement observés dans ces boisements majoritairement feuillus. On peut trouver en alternance de ces boisements quelques pelouses sèches, notamment dans le Sud et l'Est de la CCAA.

- Les boisements de plaine : Ces boisements s'inscrivent dans la vallée de l'Adour et sont beaucoup plus ponctuels sur le territoire. Leur surface et souvent réduite : ils sont souvent composés de chênes, de châtaigniers, de charme. On trouve également plusieurs peupleraies le long des cours d'eau.

- Les ripisylves : bien conservées sur le territoire, les ripisylves sont bien fournies et multi strates et accompagnent la plupart des cours d'eau principaux et secondaires. Elles sont parfois accompagnées d'une bande enherbée, en transition avec les cultures.

Les milieux forestiers accueillent potentiellement une faune riche et diversifiée relevant de l'ensemble des groupes faunistiques : grands mammifères (Chevreuil européen, Sanglier…) et petits carnivores (Fouine, Martre, Genette, Renard…), reptiles (Couleuvre à collier, Orvet, Cistude dans les boisements alluviaux…), amphibiens (Salamandre tachetée, Triton marbré…), insectes (Grand capricorne, Lucane cerf-volant…). Les boisements de feuillus et mixtes s'avèrent particulièrement favorables à la présence de cavités arboricoles, notamment au sein des boisements matures. C'est pourquoi les chauves-souris forestières comme les Barbastelles gîtent dans ces milieux.

Les milieux forestiers sont également propices à l'expression d'une avifaune variée, souvent fonction du type de peuplement et/ou de la maturité du milieu. Les boisements de feuillus et vieux boisements mixtes offrent des habitats d'intérêt pour le pic Mar et pour la reproduction de nombreux rapaces diurnes (exemple : Aigle botté et Autour des palombes probable dans le bois d'Aignan…). L'Alouette lulu peut également être présente au niveau des lisières. Les boisements alluviaux constituent quant à eux des milieux propices à l'accueil notamment d'espèces d'oiseaux menacées comme le Bouvreuil pivoine, la Mésange nonette, le Gobemouche gris ou encore le Faucon hobereau.

Au niveau floristique, on trouve dans les milieux boisés l'Osmonde royale (Osmunda regalis), fougère protégée dans le Gers. Les saligues peuvent quant à elles abriter la marsille à quatre feuilles, la pulicaire annuelle, la renoncule à feuille d'ophioglosse, la naïade marine et l'orchis à fleurs lâches, espèces protégées à l'échelle régionale ou nationale.

Au sein d'un territoire à dominante agricole, les boisements revêtent une importance écologique et paysagère forte. Au-delà de leur rôle premier en tant qu'habitat naturel, ils remplissent également des fonctions précieuses en matière de stabilité des sols (lutte contre l'érosion), d'infiltration des eaux de ruissellement et de filtre vis-à-vis des pollutions diffuses. Leur préservation à long terme constitue donc un enjeu majeur et l'élaboration du PLUI constitue une opportunité à saisir pour conforter leur patrimonialité et leur rôle dans le fonctionnement environnemental local.



Triton marbré (©Biotope)



Aigle Botté (©Biotope)



Grand Capricorne (©Biotope)



Couleuvre à collier (©Biotope)



Salamandre tachetée (©Biotope)



Orvet (©Biotope)



Mésange nonette (©Biotope)



Genette (©Biotope)



Gobemouche gris



Faucon hobereau (©Biotope)



Barbastelle d'Europe



Osmonde royale (©Biotope)

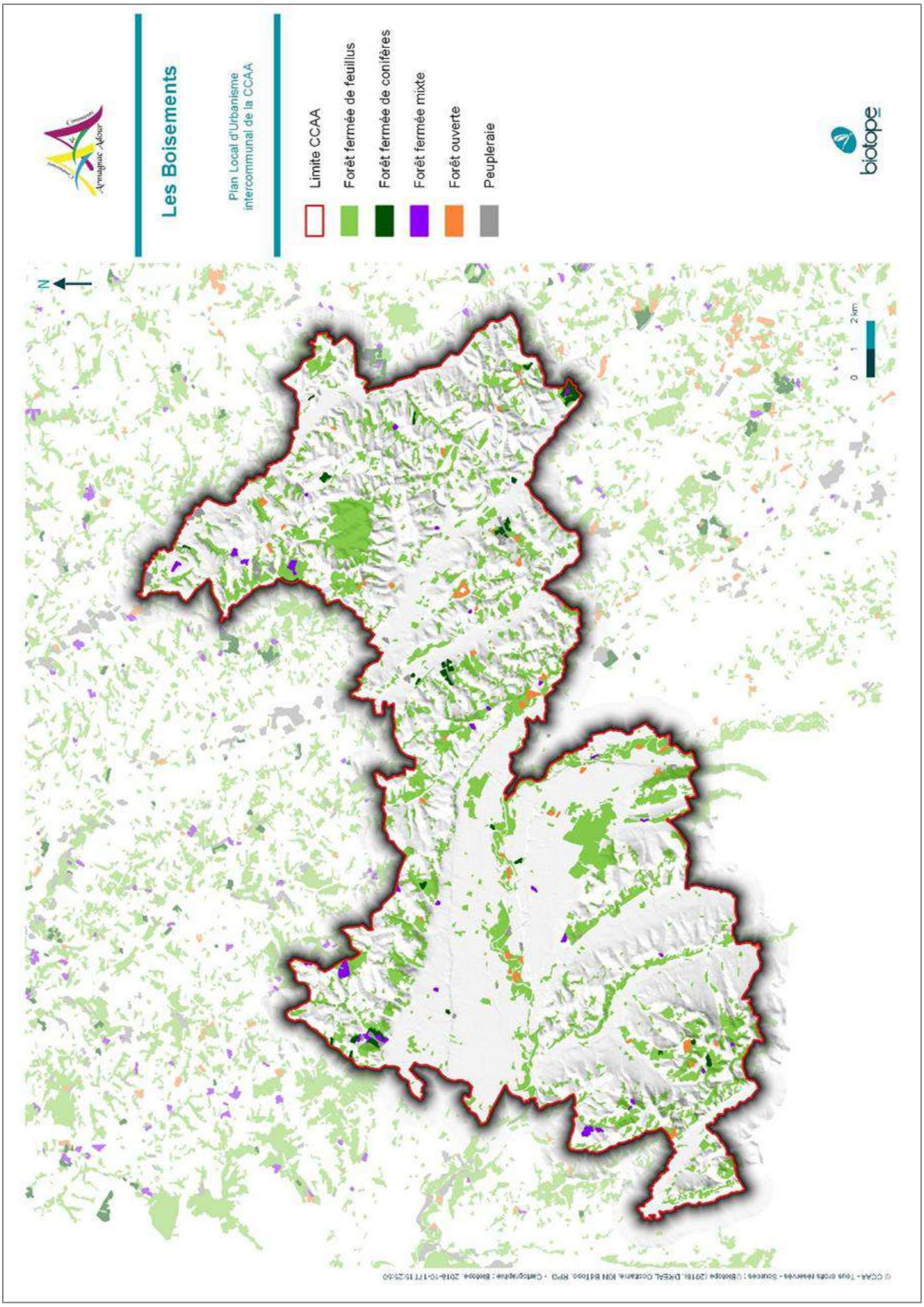
Les Boisements
Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA
Limite CCAA
Forêt fermée de feuillus
Forêt fermée de conifères
Forêt fermée mixte
Forêt ouverte
Peupleraie
biotope
N
0
1
2 km

1.1.3.3. Milieux ouverts et semi-ouverts

Le bocage

La CCAA a toujours été une terre d'élevage (polyélevage bovin, ovin, caprin), qui a moins reculé qu'ailleurs depuis 30 ans. Le territoire dispose ainsi de surfaces importantes de prairies : la surface en prairies permanente et temporaire représente près de 4243,8 ha soit 14% de la surface de la communauté de communes et 21% de la surface agricole utile. Les zones bocagères sont plutôt situées au Nord-est du territoire et à l'extrême sud-ouest.

Le déclin de l'élevage représente une forte menace pour ces milieux ouverts, qui, sans entretien, évoluent naturellement vers des milieux forestiers. Les prairies présentant un intérêt agronomique se voient quant à elles souvent converties en grande culture, généralement moins favorables à la biodiversité. Les prairies humides alluviales peuvent être transformées en peupleraies ou sont parfois drainées pour être cultivées.

La présence de ces prairies est pourtant source de diversité au sein d'un paysage de grandes cultures céréalières. Les moins travaillées et pâturées peuvent abriter des communautés et des espèces végétales d'intérêt patrimonial. C'est le cas de certaines prairies fraîches à humides et d'espèces végétales comme la Fritillaire pintade (Fritillaria meleagris), seule station de cette espèce protégée dans le Gers.

Les milieux prairiaux sont souvent accompagnés de haies et bosquets, qui cumulés, forment le « bocage ». Ces éléments du paysage ne constituent pas des habitats d'intérêt fort au sens floristique mais sont essentiels pour le maintien de la fonctionnalité écologique du territoire en tant que zones de refuge, d'alimentation et support de corridors de déplacement.

Focus sur les haies

Depuis le XXème siècle, plus de 500 000 km de haies ont été arraché en France (source : PNR du Perche). Pourtant, la haie vivante est un milieu unique, fragile, dont la disparition nous rappelle, depuis quelques années, le bienfondé de son existence. Outre son facteur esthétique, les fonctions de la haie sont bien connues :

- Protection des cultures contre la verse (accident de végétation donnant un aspect couché à la culture) ;
- Protection des sols contre l'érosion et l'appauvrissement des terres agricoles ;
- Régulation du cycle de l'eau, notamment des inondations eu égard à leur incidence positive sur le ruissellement pluvial ;
- Limitation des écarts de températures et de leurs conséquences : les haies ont un effet sur leur environnement proche et engendrent un microclimat ; elles limitent donc les conséquences d'une sècheresse, notamment sur les cultures ;
- Un effet brise-vent ;
- Maîtrise des pollutions diffuses par absorption des éléments minéraux (azote, phosphore) ;
- Écosystème permettant l'expression de la petite faune : Rat des moissons, Belette d'Europe, Martre des pins, Musaraigne, Crapaud, …

Alliées de l'agriculture, la conservation des haies se double aujourd'hui de nouveaux enjeux, en termes de fonctionnement écologique (Trame Verte et Bleue), de paysages et de cadre de vie.

Le bocage joue ainsi un rôle non négligeable dans le maintien de nombreuses espèces de chiroptères identifiées sur la CCAA. En effet, conjugués à la présence d'un contexte écologique favorable aux chauves-souris (boisements, cours d'eau, cavités souterraines…), les haies servent de corridors pour la chasse (en permettant aux individus de se déplacer dans leur réseau d'habitats par écholocation) ou encore de gite pour les espèces arboricoles (ex : la Barbastelle d'Europe). Les haies peuvent être composées de vieux arbres favorables aux insectes saproxylophages comme le Lucane Cerf-Volant, le Grand Capricorne ou le Pique-prune. On peut également y observer la Couleuvre verte et jaune et le Lézard vert.

Les haies servent aussi de refuges et de corridors pour de nombreuses espèces de passereaux et de zone de chasse pour certains rapaces. Parmi eux, l'Elanion blanc est une espèce patrimoniale, que l'on retrouve dans les milieux bocagers de la plaine de l'Adour.

Souvent qualifié de « nature ordinaire », le bocage constitue pourtant un véritable patrimoine. Outre son rôle dans le fonctionnement écologique et paysager du territoire et des services qu'il rende (ex : maîtrise des ruissellements et des pollutions diffuses), il témoigne également d'une dimension sociale, historique et culturelle et ancre le territoire dans son histoire. Aussi, l'élaboration du PLUi de la CCAA constitue une opportunité pour préserver cette trame bocagère, notamment dans les secteurs les plus vulnérables, ainsi qu'un atout à valoriser dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement urbains.

Les grandes cultures

Si les grandes cultures intensives sont en général moins favorables à une forte diversité d'espèces, elles accueillent néanmoins les espèces dites « ubiquistes », c'est-à-dire susceptibles d'être observées dans de très nombreux milieux. Cette biodiversité ordinaire participe fortement au fonctionnement écologique global du territoire.

On peut ainsi y trouver des mammifères (ex : Lapin de garenne, Chevreuil, Sanglier…) et micromammifères (ex : Mulot, Campagnol des champs…), des amphibiens (ex : Crapaud commun), des insectes (orthoptères notamment). De nombreux rapaces (Elanion blanc, Faucon crécerelle, Buse variable…), viennent chasser dans les espaces cultivés. En effet, l'ouverture de ces milieux leur permet de repérer facilement leurs proies (souris, mulots, campagnols, vers…).


Elanion blanc (©Julien Bonnaud)


Barbastelle d'Europe (©Biotope)


Pique-prune (©Biotope)


Sanglier (©Biotope)


Chevreuil (©Biotope)


Lapin de Garenne (©Biotope)


Lézard vert (©Biotope)


Couleuvre verte et jaune


Faucon crécerelle (©Biotope)


Mulot (©Biotope)


Lucane cerf-volant (©Biotope)


Fritillaire pintade (©Biotope)

La richesse des milieux agricoles de type grandes cultures est surtout liée à la présence d'autres habitats présents à proximité, notamment des boisements et des haies où les espèces peuvent trouver refuge et corridors de déplacement.

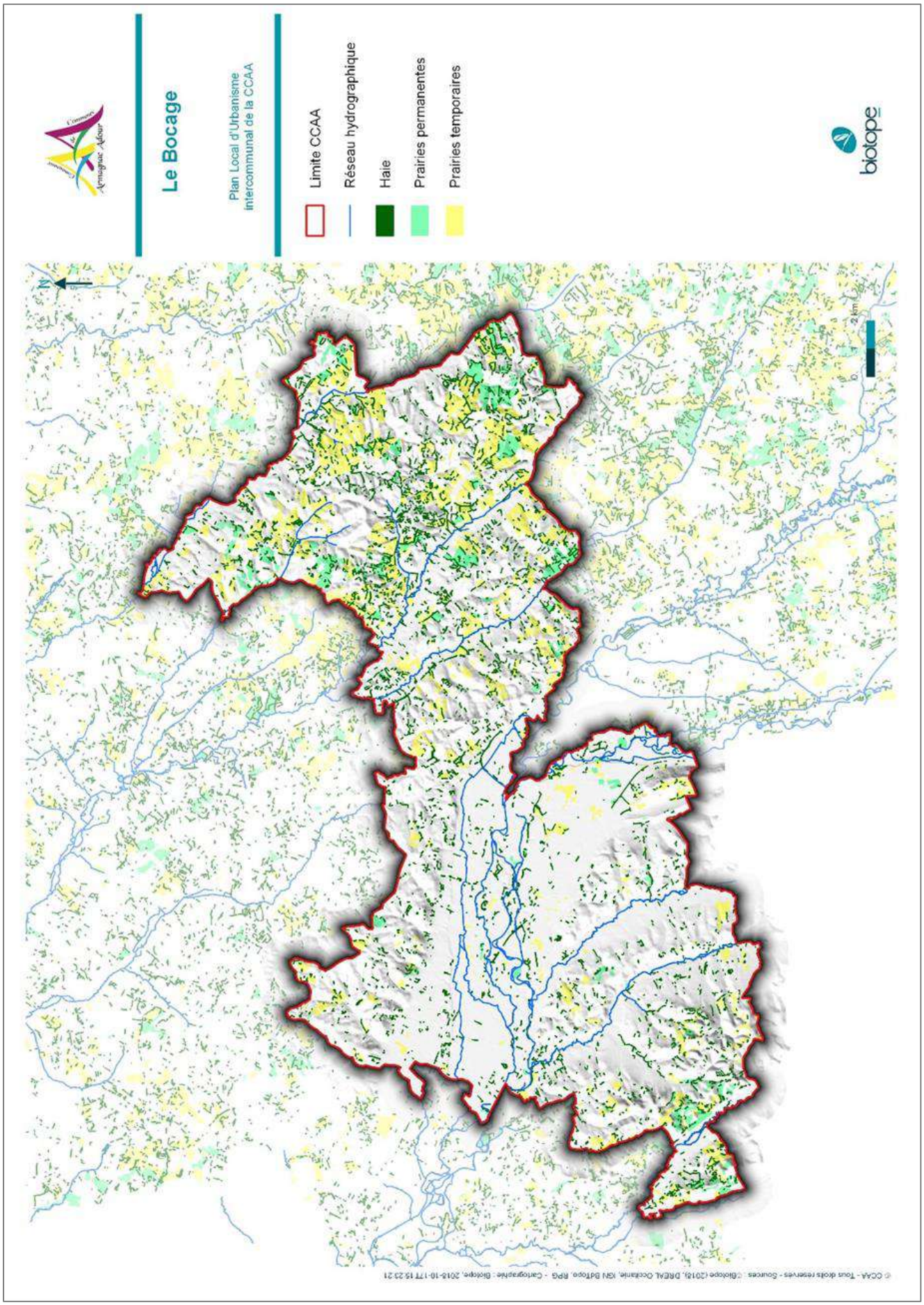
Le Bocage
Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA
Limite CCAA
Réseau hydrographique
Haie
Prairies permanentes
Prairies temporaires
biotope
N
2 km
0
© CCAA - Tous droits réservés - Sources : ©Biotope (2018), DREAL Occitanie, IGN BdTopo, RPG - Cartographie : Biotope, 2018-10-17T15:23:21

1.1.3.4. Milieux anthropisés

Les bourgs de nos campagnes se révèlent très attractifs pour de nombreuses espèces animales anthropophiles. C'est le cas notamment des chauves-souris, mammifères méconnus mais particulièrement représentatifs des espèces anthropophiles.

Les chauves-souris ont un cycle de développement organisé autour de 2 gîtes : un gîte d'hiver permettant l'hibernation des individus et un gîte d'été (dit « gîte de reproduction ») pour la mise-bas. Parmi les gîtes d'été, les toitures et combles, les vieux bâtiments, les pigeonniers, granges, églises sont favorables à l'accueil des chauves-souris dites « anthropophiles », telles que les rhinolophes ou encore les pipistrelles communes. Outre les cavités d'origine naturelle, les anciennes carrières, les tunnels, les caves… sont autant de gîtes d'hiver potentiels pour les chauves-souris, hormis pour les espèces cavernicoles qui y gîtent toute l'année à l'image du Minioptère de Schreibers.

Les zones urbanisées peuvent également accueillir certaines espèces d'oiseaux. C'est le cas des Hirondelles rustiques et des fenêtres, du Martinet noir et de certains rapaces nocturnes comme l'Effraie des clochers ou la Chevêche d'Athéna. Les murs et anfractuosité peuvent aussi accueillir le lézard des murailles, des insectes pollinisateurs, des amphibiens (alyte accoucheur, crapaud commun), des fougères rupicoles… Toutefois, la majorité de ces espèces doivent leur présence à des espaces faiblement urbanisés qui restent très connectés avec les espaces naturels qui les entourent (prairies, bocages) : la notion de « réseau d'habitats » est primordiale. Les zones urbanisées qui conservent un caractère rural sont donc davantage susceptibles d'accueillir ces espèces. Sur le territoire de la CCAA, l'ensemble des zones urbaines évolue dans ce contexte.



Pipistrelle commune (©Biotope)



Effraie des clochers (©Biotope)



(Alyte accoucheur ©Biotope)

La préservation des motifs naturels à proximité des zones urbanisées et connectés avec celles-ci est donc importante car si leur conservation contribue à définir un cadre de vie plus qualitatif et, in fine, à favoriser l'attractivité du territoire, elle favorise également la pérennité de la biodiversité dans les zones urbanisées.

Dans le cadre du PLUi, cette notion de mise en réseau écologique a pour corollaire la mise en œuvre d'une politique territoriale de préservation durable de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (cf. Chapitre suivant).

1.1.4. LA TRAME VERTE ET BLEUE

1.1.4.1. Qu'est-ce que la Trame Verte et Bleue ?

La Trame Verte et Bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité. Elle constitue un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national (et déclinée à l'échelle infranationale et locale : région, département, commune, quartier), pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... par le biais de continuités écologiques.

Par ailleurs, s'il s'agit en premier lieu d'assurer la préservation de la biodiversité, la TVB permet également aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. En effet, la biodiversité est aujourd'hui reconnue comme essentielle à notre qualité de vie. Elle fournit ainsi :

- Des biens : productions alimentaires, médicaments (extraction de molécules d'intérêt pharmaceutique), de nombreuses matières premières comme le charbon, le bois, la laine, le coton…
- Des services : 70% des productions agricoles (arbres fruitiers, légumes… et grandes cultures) dépendant de la pollinisation par les insectes ; les zones humides permettent de prévenir les crues et les inondations (rôle dans la régulation hydraulique) ; les espaces forestiers sont le support d'activités touristiques et récréatives…

La Trame Verte et Bleue s'inscrit dans une démarche de préservation de l'environnement mais qui trouve une résonnance dans de nombreux champs des politiques socioéconomique et d'aménagement du territoire : agriculture/sylviculture, attractivité et cadre de vie, tourisme (exemple : agro-tourisme).

A travers le PLUi, il s'agit de mener les grands arbitrages du partage entre les trames « naturelle » et « humaine ». Si la trame verte et bleue a pour ambition première la préservation de la biodiversité, elle doit également répondre à plusieurs objectifs :

- S'intégrer dans une stratégie globale qui valorise les atouts du territoire et atténue les faiblesses identifiées (gestion durable des ressources en eau, spatiales, paysagères, maîtrise des risques naturels…) ;
- Constituer un outil permettant une organisation du développement qui s'articule avec les autres orientations du PLUI, quel que soit le secteur considéré (économie, développement urbain, etc.).

Encart juridique sur la Trame Verte et Bleue

Découlant directement du sommet de Rio de 1992, la Stratégie Paneuropéenne de Sofia de 1995 définit le concept de « réseau écologique ». La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable (loi n°99–533 du 25 juin 1999) portant modification de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (loi n°95 – 115 du 4 février 1995), dite Voynet, officialise le concept de réseau écologique en France en prévoyant un dispositif stratégique que les collectivités régionales et locales ont à décliner aux échelles paysagères et locales avec leurs administrés.

En octobre 2007, un ensemble de rencontres nationales, « Les Grenelles de l'Environnement », sur les thématiques de l'environnement et du développement durable affichent l'engagement et la volonté politique de la prise en compte notamment de la trame écologique. Il est ainsi décidé qu'une cartographie des continuités écologiques et des discontinuités doit être réalisée à l'échelle nationale. La Trame Verte et Bleue apparait comme un outil d'aménagement qui doit trouver sa traduction dans les documents d'urbanisme. Elle est également opposable aux grandes infrastructures.

Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de leurs groupements, particulièrement en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme, doivent prendre en compte les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), et bientôt le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) qui intégrera le SCRE. Par ailleurs, la loi Grenelle 2 modifie de nombreux articles du code de l'urbanisme (DTA, PLUI, PLU et carte communale) pour intégrer l'objectif de respect des continuités écologiques, notamment via l'évaluation des incidences et le « porter à connaissance » des SRCE.

1.1.4.2. Lexique pour bien se comprendre

Les terminologies et définitions suivantes sont notamment issues des travaux en cours du comité opérationnel « Trame verte et bleue » du Grenelle de l'environnement – version mars 2010.

Biodiversité : diversité du monde vivant, elle comprend la diversité des milieux, la diversité des espèces et la diversité génétique. (Rio, 1992).

Continuités écologiques : éléments du maillage d'espaces ou de milieux constitutifs d'un réseau écologique. Au titre des dispositions des articles L. 371-1 et suivants du Code de l'Environnement, cette expression correspond à l'ensemble des « réservoirs de biodiversité », des « corridors écologiques », les cours d'eau et les canaux.

Corridor écologique : voie privilégiée de déplacement empruntée par la faune et la flore qui relie les réservoirs de biodiversité. C'est une liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce, permettant ainsi sa dispersion et sa migration. C'est au niveau du corridor que le flux de déplacement des espèces est potentiellement le plus intense.

Milieux naturels : ils désignent ici l'ensemble des espaces naturels et semi-naturels accueillant des espèces de faune ou de flore, qu'elles soient patrimoniales ou ordinaires. Agricoles, boisés, ou périurbains, ils s'opposent aux milieux artificialisés stricts : tissu urbain dense, parcelles agricoles intensives, infrastructures de transport...

Réseau écologique : composé des réservoirs de biodiversité, de leurs zones d'extension, et des corridors écologiques, c'est l'infrastructure naturelle du territoire régional (illustré ci-dessus).

Réservoir de biodiversité (RB) : il constitue, à l'échelle de l'aire d'étude, un espace où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement y sont réunies. Une espèce peut ainsi y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos. De manière plus globale, les milieux naturels peuvent y assurer leur fonctionnement. Il s'agit donc soit d'espaces à partir desquels des individus d'espèces peuvent se disperser, soit d'espaces rassemblant des milieux de grand intérêt.

Sous-trame (ou continuum) : sur un territoire donné, c'est l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu (forêt, zone humide...) et le réseau que constituent ces espaces plus ou moins connectés. Ils sont composés de réservoirs de biodiversité, de corridors et d'autres espaces qui contribuent à former la sous-trame pour le type de milieu correspondant.

1.1.4.3. Focus sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été initié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II) de juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement). Il constitue la pierre angulaire de la démarche Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en œuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

Le PLUi de la CCAA doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Midi-Pyrénées.

Le SRCE Midi-Pyrénées, approuvé par arrêté préfectoral du 27 mars 2015, se compose de :



- Un résumé non technique ;
- Un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- Un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent ;
- Un plan d'action stratégique ;
- Un atlas cartographique ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE ;

- Les clés de déclinaison du SCRE dans les documents d'urbanisme.

Le SRCE a vocation à être intégré dans le futur Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) d'Occitanie, actuellement en cours de réalisation.

Les continuités écologiques identifiées sur le territoire de la CCAA dans le cadre du SRCE Midi-Pyrénées sont présentées dans l'extrait cartographique en page suivante. Rappelons que la TVB régionale identifiée dans le SRCE a une échelle d'interprétation au 1/100000ème et ne saurait donc être utilisée à l'échelle du PLU intercommunal sans un travail de déclinaison approprié.

Plusieurs réservoirs et corridors d'intérêt régional ont été mis en exergue sur le territoire de la Communauté de Communes et appartiennent aux sous-trames suivantes :

- Milieux boisés de plaines ;
- Milieux ouverts de plaine ;
- Milieux aquatiques.

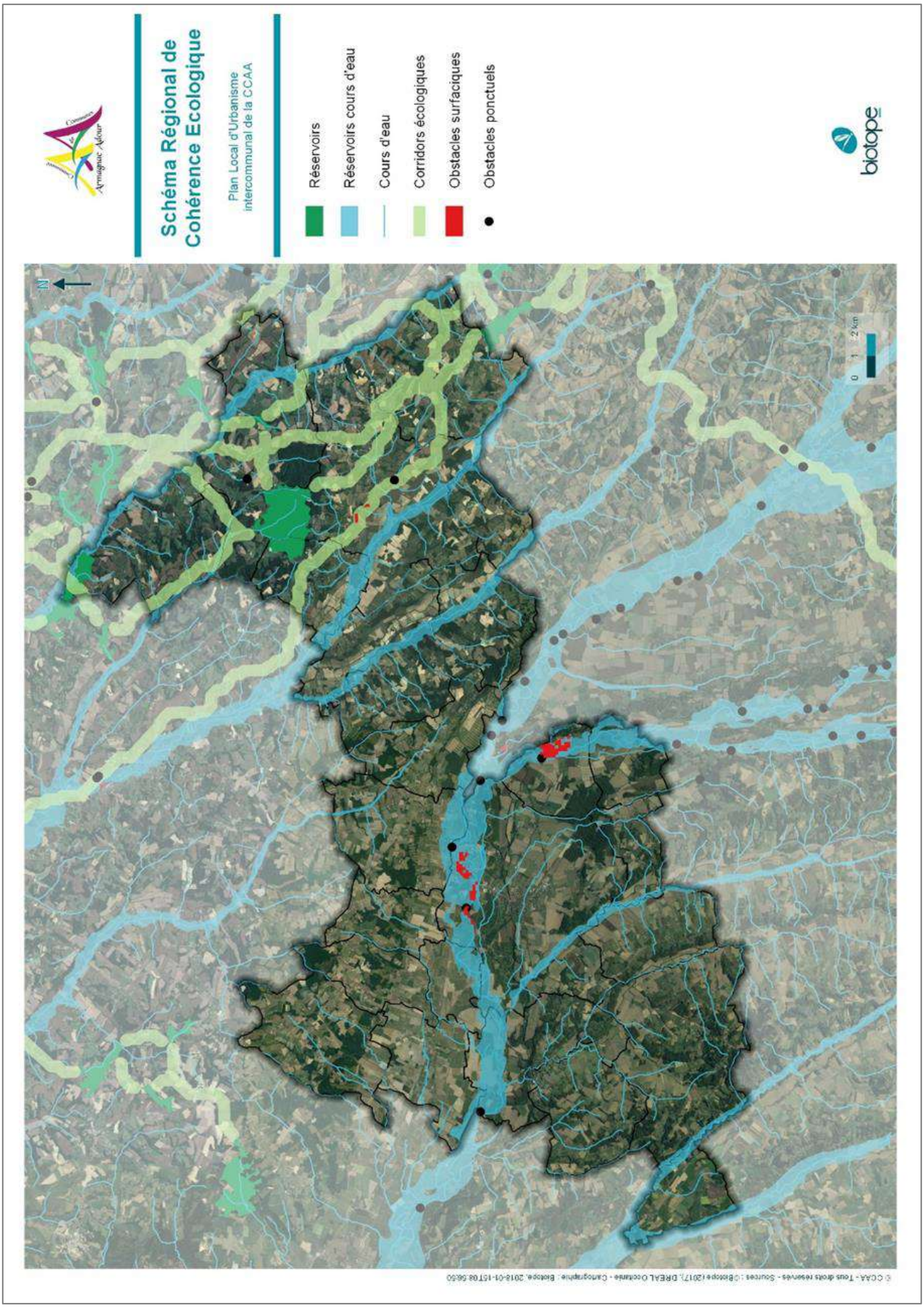
Schéma Régional de Cohérence Ecologique
Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA
Réservoirs
Réservoirs cours d'eau
Cours d'eau
Corridors écologiques
Obstacles surfaciques
Obstacles ponctuels
biotope
N
0 1 2 km
© CCAA - Tous droits réservés - Source : ©Biotope (2017), DREAL Occitanie - Cartographie : Biotope, 2018-01-15T08:56:50

1.1.4.4. Focus sur la Trame Verte et Bleue du SCoT Val d'Adour

Le PLUi doit être compatible avec les prescriptions du SCoT Val d'Adour, approuvé le 3 février 2016, et doit notamment :

- Intégrer les réservoirs de biodiversité de la carte opposable de la TVB du SCoT,
- Décliner localement les corridors écologiques et les zones tampons identifiés dans la carte opposable de la TVB du SCOT,
- Prendre en compte les canaux jouant un rôle dans les continuités écologiques ;
- Créer plusieurs types de sous-trames de milieux ouverts et de différencier dans la mesure du possible les milieux ouverts plutôt secs de ceux plutôt frais ;
- Consulter les documents d'urbanisme voisins afin d'assurer une cohérence et la continuité des éléments de la TVB.

Plusieurs réservoirs et corridors d'intérêt intercommunal ont été mis en exergue sur le territoire de la Communauté de Communes et appartiennent aux sous-trames suivantes :

- Milieux boisés feuillus de plaines ;
- Milieux ouverts et bocagers de plaine ;
- Milieux humides et aquatiques.

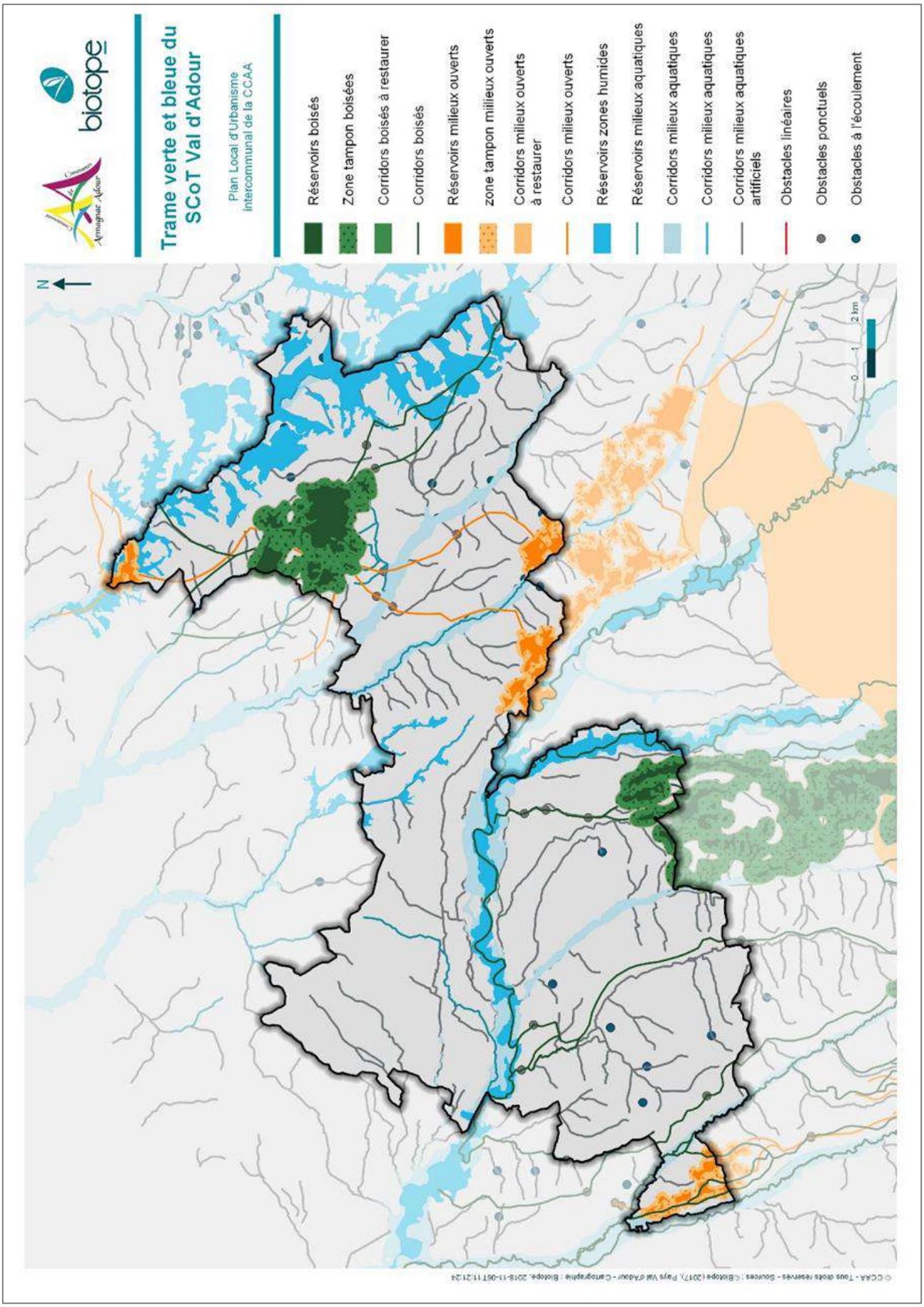
biotope
Trame verte et bleue du SCoT Val d'Adour
Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA
Réservoirs boisés
Zone tampon boisées
Corridors boisés à restaurer
Corridors boisés
Réservoirs milieux ouverts
zone tampon milieux ouverts
Corridors milieux ouverts à restaurer
Corridors milieux ouverts
Réservoirs zones humides
Réservoirs milieux aquatiques
Corridors milieux aquatiques
Corridors milieux aquatiques
Corridors milieux aquatiques artificiels
Obstacles linéaires
Obstacles ponctuels
Obstacles à l'écoulement
N
0
1
2 km
© CCAA - Tous droits réservés - Sources : ©Biotope (2017), Pays Val d'Adour - Cartographie : Biotope, 2018-11-06T 11:21:24

1.1.4.5. La Trame Verte et Bleue du PLUi

Définition des sous-trames

Le travail mené sur la Trame Verte et Bleue du périmètre de la CCAA s'appuie sur la couche d'occupation des sols et le croisement de différentes données cartographiques. Ces données cartographiques ont été fournies principalement par l'IGN, la DREAL, l'Institution Adour et l'Agence de l'Eau Adour Garonne. À cette analyse se sont ajoutés un travail de photo-interprétation et une reconnaissance de terrain par un écologue confirmé permettant d'affiner localement les enjeux de certains secteurs.

Le territoire de la CCAA recèle une diversité de milieux naturels importante. Sa géologie, sa cohabitation avec l'Adour, son histoire et sa mise en valeur par les activités humaines (agriculture…) sont à l'origine de cette variété. Ainsi, l'analyse de la couche d'occupation des sols mise à jour a abouti à la distinction de trois sous-trames sur le territoire :

- La sous-trame des boisements de feuillus ;
- La sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts ;
- La sous-trame des milieux humides.

Aucune distinction n'a pu être faite sur les milieux ouverts et semi ouverts au sein de cette sous-trame, car l'approche mis en œuvre est essentiellement cartographique et ne permet pas de différencier les milieux ouverts plutôt secs de ceux plutôt frais. En effet, les données utilisées ne permettent pas d'attendre ce niveau de précision. Néanmoins, la sous-trame des milieux humides vise à mettre en exergue tous les milieux humides, y compris les milieux ouverts humides.

Préfiguration de la Trame Verte et Bleue sur le territoire

Pour élaborer la carte de la Trame Verte et Bleue du PLUI de la CCAA, le travail réalisé intègre :

- Les éléments définis dans le cadre de la détermination du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Midi-Pyrénées (conformément aux recommandations de la loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Loi Grenelle 2) ;
- Les éléments de l'état initial de l'environnement et de la Trame Verte et Bleue du SCOT Val d'Adour ;
- Des retours de terrain suite à la reconnaissance générale faite à l'échelle du territoire, réalisé par un écologue expérimenté ;
- Des informations collectées lors de la phase de consultation.

Les cartes suivantes présentent de manière synthétique et thématique les différentes composantes de la Trame Verte et Bleue. Notons qu'une zone tampon de 1 km au-delà des limites de la Communauté de communes a été intégrée à la réflexion sur les continuités pour éviter les effets de bordure.

Trame verte

La Trame Verte se décline en deux éléments distincts :

Sous-trame des boisements de feuillus

Elle permet d'identifier les réservoirs de biodiversité dont les qualités (nature des essences, surface et compacité de l'entité boisée) en font des milieux dont le potentiel de biodiversité pour les espèces forestières est fort (mammifères, chauves-souris, oiseaux, insectes…). Les boisements de feuillus sont des milieux particulièrement riches en biodiversité dans la mesure où ils offrent un habitat propice à la reproduction pour de nombreuses espèces, un espace de quiétude, ainsi que des ressources alimentaires abondantes et variées.

Sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts

Cette sous-trame est le reflet de milieux exploités par l'Homme mais dont la nature, la densité et la connexion avec les autres sous-trames en font un élément essentiel pour la prise en compte de la biodiversité. Ces milieux constituent l'habitat de certaines espèces qui ont besoin d'espaces ouverts pour mener à bien leur cycle biologique, notamment des oiseaux (Pie-grièche écorcheur, Élanion blanc), des insectes, des reptiles et amphibiens… La principale composante de cette sous-trame est le linéaire de haies qui, en fonction de la densité de son maillage et de sa qualité, permet aux espèces de se déplacer et de rejoindre les territoires nécessaires à la réalisation de leur cycle biologique. La nature des milieux ouverts joue également un rôle dans la désignation des réservoirs de

biodiversité : les espaces dédiés à l'élevage extensif, exploités en polyculture-élevage, ou constitués de prairies naturelles permanentes sont particulièrement propices.

La quasi-totalité des espaces de culture étant dédiée au maïs irrigué et en raison de son faible potentiel biologique, une sous-trame de milieux agricoles n'a pas été définie.

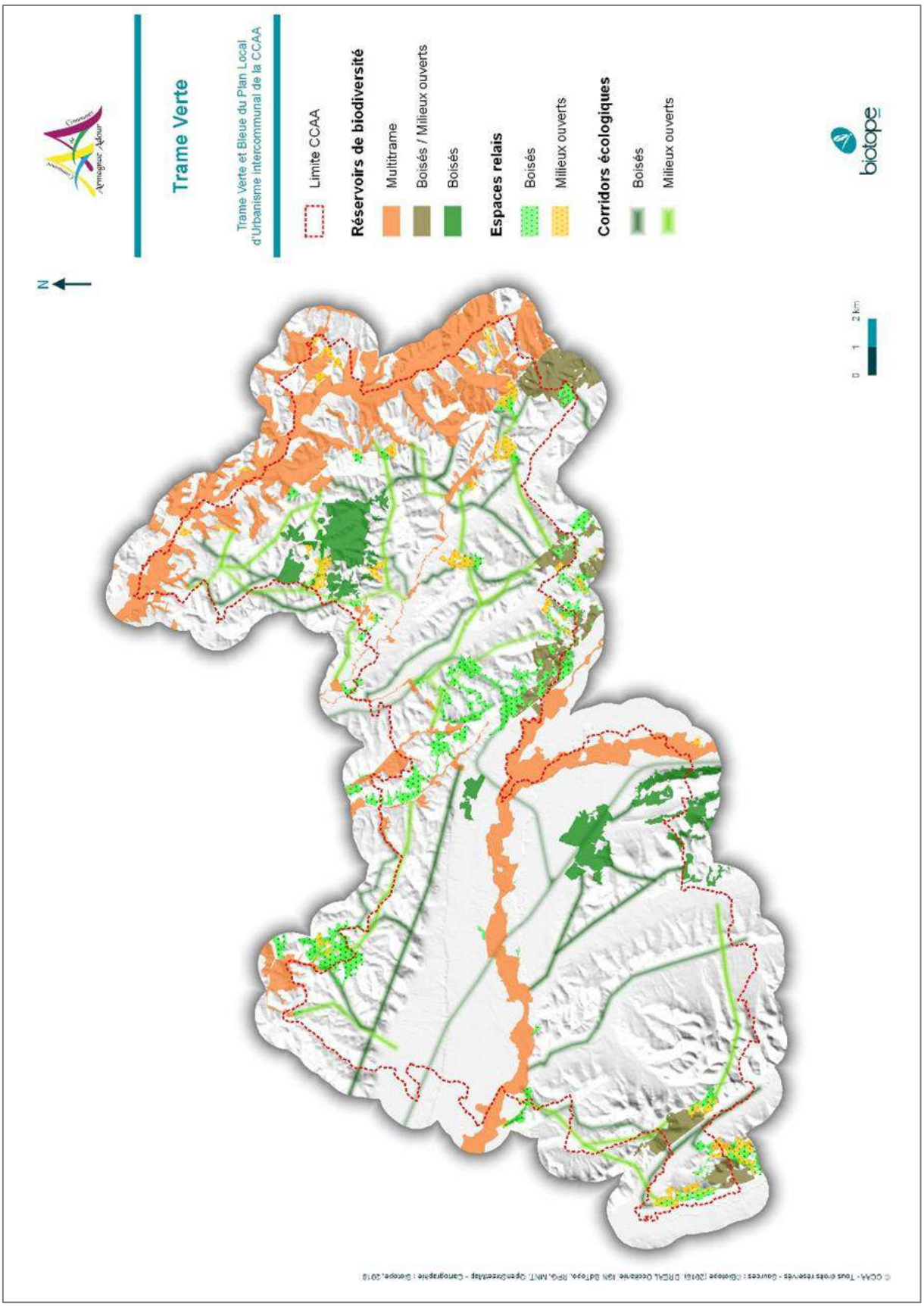

Trame Bleue

La Trame Bleue intègre plusieurs éléments :

- La totalité du réseau hydrographique du territoire concerné : tous les cours d'eau et fossés, permanents ou intermittents, ont été intégrés, ces derniers constituant des corridors de déplacements pour de nombreuses espèces (amphibiens, insectes, micromammifères).
- Une zone présentant une forte densité de petits étangs et de zones humides, remarquable à l'échelle du territoire considéré, localisée sur les coteaux à proximité du val d'Adour et ceinte de deux cours d'eau : le Bergons et le Saget. Elle semble en effet judicieusement placée pour constituer un espace-relais pertinent permettant de relier plusieurs réservoirs de biodiversité entre eux, notamment de relier l'Adour à ses affluents, en passant par des coteaux exploités extensivement, avec de denses linéaires de haies et à la forte naturalité (élevage, prairies de fauche).

Notons que les nombreux étangs d'agrément ou d'irrigation présents sur le territoire n'ont pas été intégrés à la Trame Bleue, et ceci pour plusieurs raisons :

- Ils sont pour la plupart artificiels et empoissonnés avec des espèces exogènes pour la pêche de loisir ;
- Ils peuvent constituer un obstacle à l'écoulement ou au déplacement de certaines espèces, car souvent situés sur le réseau hydrographique existant ;
- Ils contribuent à la perturbation des équilibres physico-chimiques des cours d'eau, favorisent le colmatage du lit par modification du transport sédimentaire ;
- Ils sont un vecteur de diffusion d'espèces exotiques invasives ou de germes pathogènes pour les populations autochtones ;
- Ils contribuent à la disparition des zones humides et des ripisylves, qui constituent des réservoirs de biodiversité et des éléments essentiels de la gestion de la ressource en eau.

Néanmoins, on peut nuancer ces constats par le bénéfice certain qu'apporte ce réseau dense d'étangs, mis en exergue notamment par le site Natura 2000 « Étangs de l'Armagnac » et les importantes populations de Cistude d'Europe, dont le Gers constitue le bastion en Midi-Pyrénées. Toutefois, on peut estimer que la valeur biologique des réservoirs de biodiversité que sont les sites Natura 2000 de vallées (Adour, Gélise, Douze, Midou) est nettement supérieure à celle des étangs artificiels, et que la mosaïque d'habitats qu'ils renferment (boisés, ouverts, humides) permet de protéger l'ensemble des éléments nécessaires au cycle vital de la Cistude d'Europe.

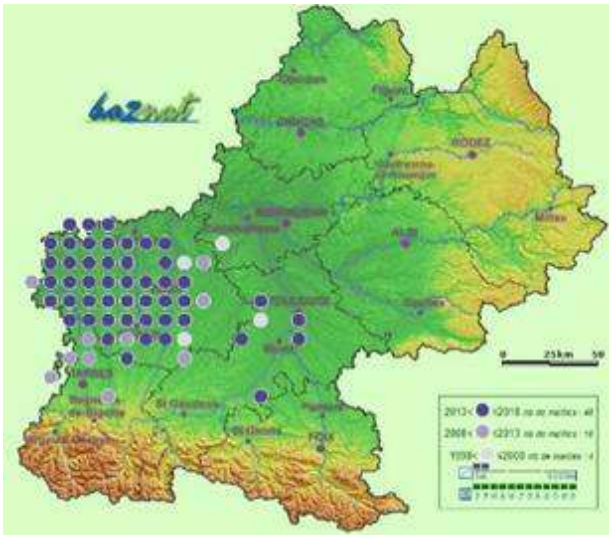

Répartition de la Cistude d'Europe en Midi-Pyrénées. Données 2013-2018 ; source : Baznat



Cistude d'Europe

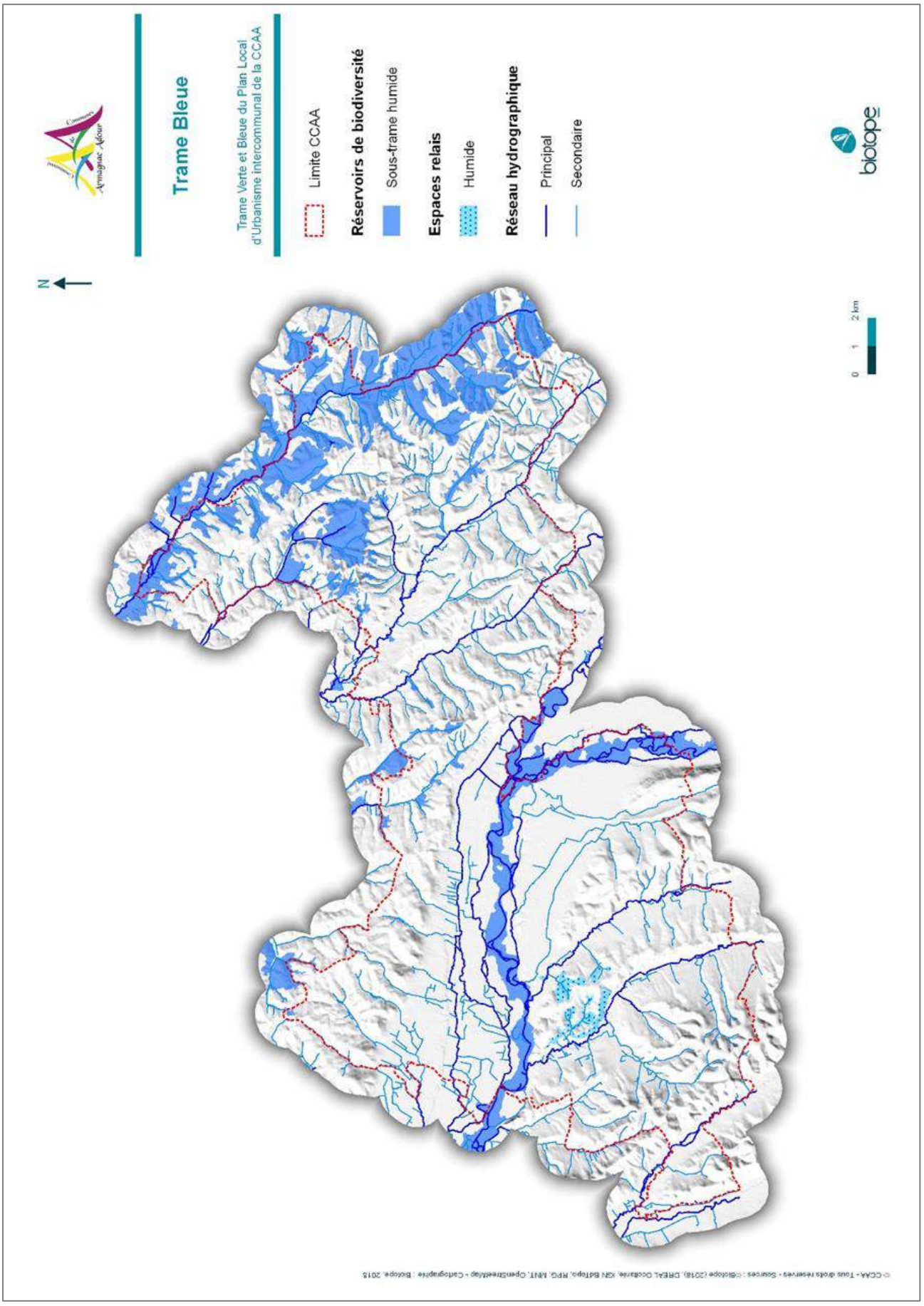
Trame Bleue
Trame Verte et Bleue du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA
Limite CCAA
Réservoirs de biodiversité
Sous-trame humide
Espaces relais
Humide
Réseau hydrographique
Principal
Secondaire
N
0 1 2 km
biotope

1.1.4.6. Fragmentation

Urbanisation

Le territoire considéré possède une forte ruralité et de fait semble peu fragmenté par l'urbanisation. Les principaux pôles urbains sont Riscle, Tarsac, St-Germé, Cahuzac s/Adour, Aignan et Viella, pour lesquels le tissu urbain peut représenter un élément de fragmentation. Ces pôles urbains sont essentiellement localisés dans la vallée de l'Adour, dont la topographie favorise le développement ainsi que la mise en culture des terres du fond de vallée. L'effet de fragmentation est donc minime puisque les milieux favorables à la biodiversité ne se retrouvent généralement pas dans ces fonds de vallées dédiés aux grandes cultures et notamment au maïs.

A contrario, l'habitat est dispersé sur les coteaux environnants, quoiqu'également en expansion, les hameaux constituant des points attractifs pour les nouvelles constructions. Le nombre des constructions dans ces hameaux et leur agencement est assez lâche pour ne pas représenter une fragmentation écologique importante.

Routes

Il existe deux voies de circulation principales, possédant un trafic relativement important et traversant le territoire de part en part, en longeant l'Adour et l'Arros : la D935 et la D3. Le reste du réseau secondaire, notamment sur les coteaux, possède une circulation suffisamment faible pour que son aspect fragmentant soit considéré comme négligeables.

Obstacles à l'écoulement

La présence d'obstacles à la libre circulation de certaines espèces strictement inféodées au milieu aquatique (tels que les poissons migrateurs), peut limiter les flux écologiques des espèces. Certains de ces obstacles sont parfois difficilement franchissables pour les espèces piscicoles à enjeu qui peuplent l'Adour et ses affluents et les individus bloqués dans leur migration ne parviennent plus à assurer leur cycle de reproduction. Les obstacles rencontrés provoquent en outre l'implantation de « frayères forcées » qui peuvent nuire au succès reproducteur.

Les principaux obstacles se trouvent sur les cours de l'Adour et de l'Arros (10 seuils, 2 barrages), ainsi que sur le cours de la Douze (2 barrages, plusieurs seuils, ponts, lacs…) où leur aspect fragmentant semble moins prégnant. Les cours du Midour et de la Riberette sont également concernés et totalisent une douzaine de seuils pouvant constituer un obstacle.

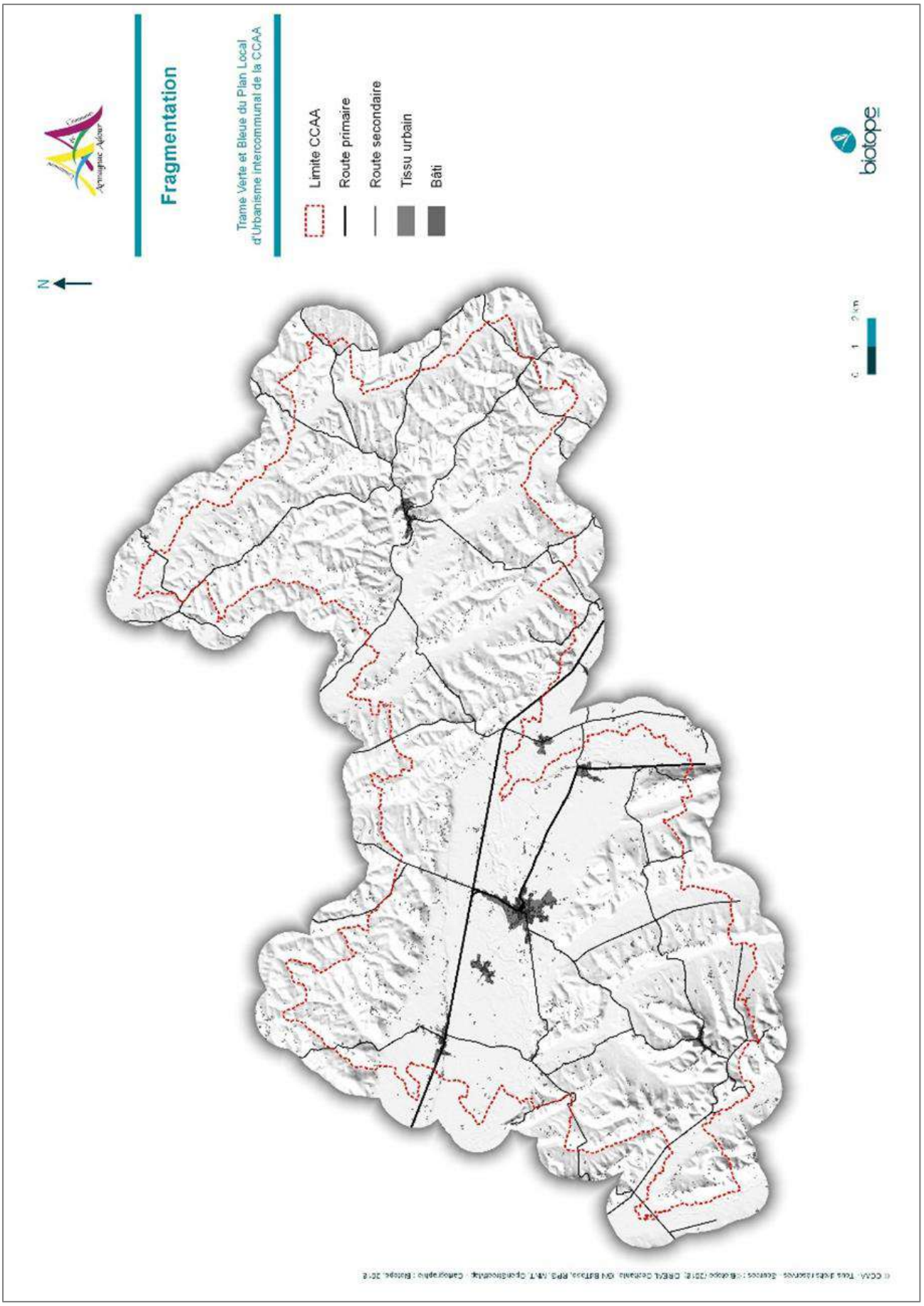
Fragmentation
Trame Verte et Bleue du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA
Limite CCAA
Route primaire
Route secondaire
Tissu urbain
Bâti
N
biotope

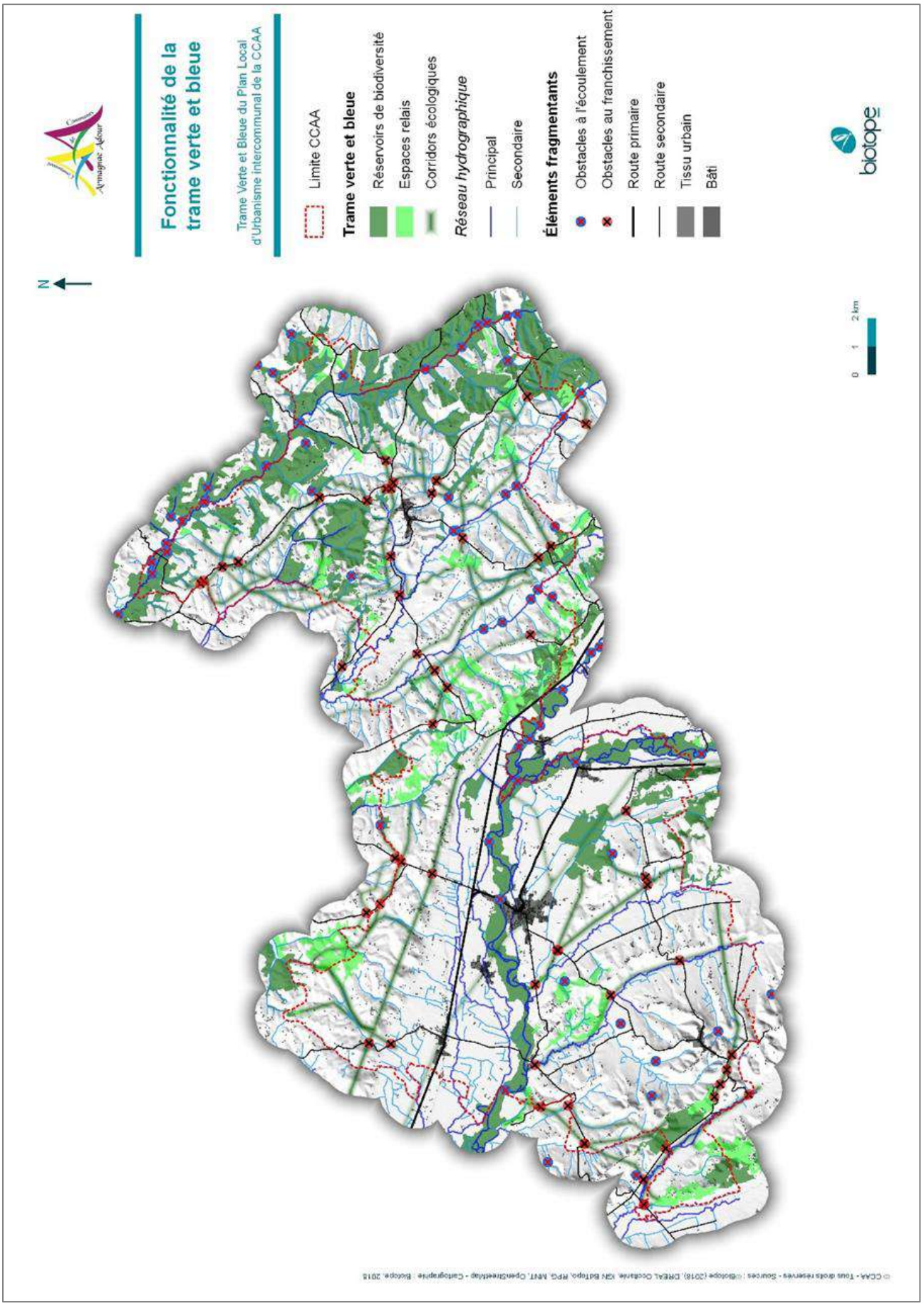
Fonctionnalité de la trame verte et bleue
Trame Verte et Bleue du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA
Limite CCAA
Trame verte et bleue
Réservoirs de biodiversité
Espaces relais
Corridors écologiques
Réseau hydrographique
Principal
Secondaire
Éléments fragmentants
Obstacles à l'écoulement
Obstacles au franchissement
Route primaire
Route secondaire
Tissu urbain
Bâti
N
0 1 2 km
biotope

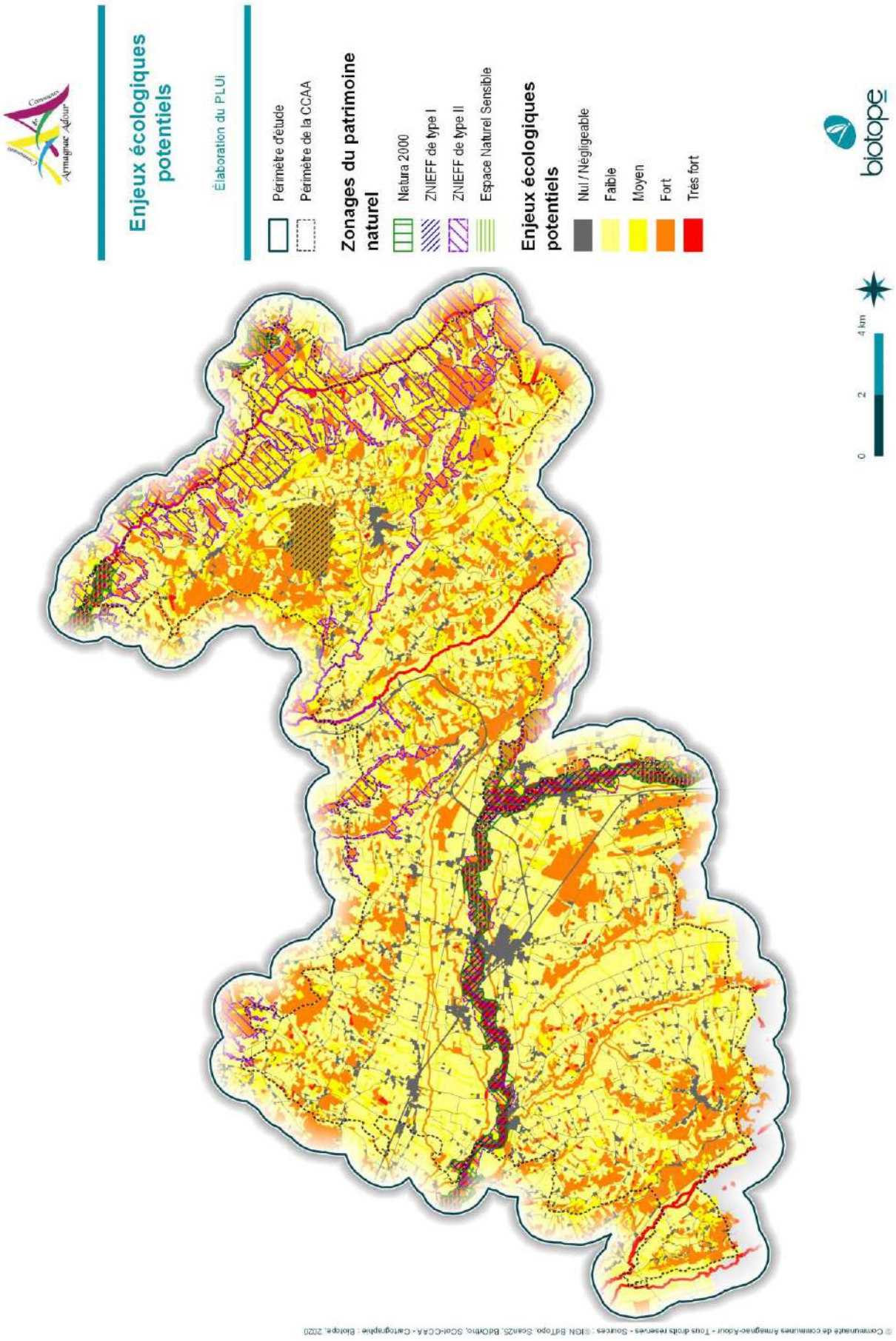
Enjeux écologiques potentiels
Élaboration du PLUi
Périmètre d'étude
Périmètre de la CCAA
Zonages du patrimoine naturel
Natura 2000
ZNIEFF de type I
ZNIEFF de type II
Espace Naturel Sensible
Enjeux écologiques potentiels
Nul / Négligeable
Faible
Moyen
Fort
Très fort
biotope
0
2
4 km
© Communauté de communes Armagnac-Adour - Tous droits reservés - Sources : ©IGN BdTopo, Scan25, BdOrtho, SCoh-CCAA - Cartographie : Biotope, 2020

1.2. LA RESSOURCE EN EAU

1.2.1. LES DOCUMENTS CADRES

1.2.1.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne

Il convient de rappeler que les orientations du PLUi doivent être compatibles avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne en vigueur. A ce jour, le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 s'applique.

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) et son Programme de Mesures (PDM) est un instrument de planification qui fixe, pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la Directive Cadre sur l'Eau et de La loi sur l'Eau. Des objectifs environnementaux sont déterminés pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). L'atteinte du « bon état » des masses d'eau est un des objectifs généraux.



Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, afin de réaliser les objectifs environnementaux, ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Afin d'aller vers une ressource en eau durable, le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 (adopté en mars 2022), qui s'applique sur le territoire du PLUi Armagnac Adour, s'est fixé des objectifs de reconquête de qualité associés à des mesures à mettre en place à l'échelle des bassins versants. Les orientations proposées pour l'amélioration de la qualité des masses d'eau, tant souterraines que superficielles, se déclinent en 4 points :

- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- Réduire les pollutions ;
- Améliorer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau ;
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

L'état des lieux du SDAGE pour le bassin de l'Adour, réalisé en 2016, souligne les grands enjeux de ce vaste territoire : il convient de rappeler que l'activité socio-économique du bassin versant de l'Adour est particulièrement marquée par l'activité agricole. Les grandes cultures céréalières sont prédominantes mais les cultures maraîchères et les vergers sont également présents sur le territoire.

Les principaux enjeux à considérer sur le bassin de l'Adour sont les suivants :

- Préserver la qualité des eaux souterraines pour les usages eau potable et plus particulièrement les nappes alluviales de l'Adour et des Gaves contaminées par les nitrates et les pesticides ;
- Améliorer la qualité des eaux de surface en réduisant et supprimant les substances toxiques prioritaires d'origines urbaine et industrielle et celles liées aux pollutions diffuses ;
- Restaurer les débits d'étiage par la mise en œuvre d'outils de gestion intégrée et un partage équilibré de la ressource ;
- Préserver et réhabiliter le bon fonctionnement des rivières en restaurant les phénomènes de régulation naturelle et la dynamique fluviale et en protégeant les écosystèmes aquatiques et zones humides pour enrayer leur disparition et leur dégradation ;
- Faciliter la gestion équilibrée et globale par bassin versant, grande vallée et par système aquifère, par la mise en place d'outils réglementaires adaptés.

Ces enjeux identifiés dans le cycle précédent du SDAGE (cad 2016-2021) perdurent, car ils n'ont pas été intégralement résolus lors du cycle précédent. Ils sont en outre renforcés aujourd'hui par le changement climatique et la dynamique de population. Les questions importantes pour le cycle 2022-2027 soulignent :

- Un besoin d'amélioration de la gouvernance en tenant compte des évolutions réglementaires ;
- Des efforts à accentuer en matière de réduction des pollutions ;
- Une gestion quantitative complexifiée par les impacts du changement climatique ;
- Un enjeu de plus en plus important de la résilience des milieux aquatiques et humides face aux changements globaux.

La Directive Cadre européenne sur l'Eau, dite « DCE »

La directive du 23 octobre 2000 adoptée par le Conseil et par le Parlement européen définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen. Cette directive joue un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau européenne. Elle fixe en effet des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. Les directives plus spécifiques, comme celles relatives à la potabilité des eaux distribuées, aux eaux de baignade, aux eaux résiduaires urbaines et aux nitrates d'origine agricole restent en vigueur.

Si la directive s'inscrit dans la continuité des principes qui gouvernent la gestion de l'eau en France, elle n'en comporte pas moins des innovations substantielles. La principale d'entre elles consiste à rendre nécessaire l'établissement d'objectifs de résultats pour tous les milieux.

Le SDAGE Adour Garonne, ainsi que les SAGE locaux, s'appuient sur la DCE pour établir les principales règles qui devront être mises en application en vue notamment d'une reconquête progressive de la qualité des nappes et cours d'eau du territoire.

1.2.1.2. Les SAGE Midouze et Adour Amont

Outil de gestion mis en place par la Loi sur l'eau de 1992, un SAGE – Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - sert à planifier la politique de l'eau à l'échelle d'un bassin versant.

Le SAGE doit conduire à la définition d'une stratégie globale de gestion de la ressource en eau établie collectivement au sein de la Commission Locale de l'Eau ; il fixe ainsi les objectifs généraux d'utilisation et de protection des ressources en eau superficielles et souterraines, mais aussi des zones humides (lagunes, étangs, tourbières, roselières, etc.).

Le territoire de la CCAA est concerné par deux SAGE :

- Le SAGE Midouze, sur le Nord-Ouest de la communauté de communes (6 communes en totalité et 4 partiellement),
- Le SAGE Adour Amont, sur le Sud et l'Est de la communauté de communes (11 communes en totalité et 7 partiellement).

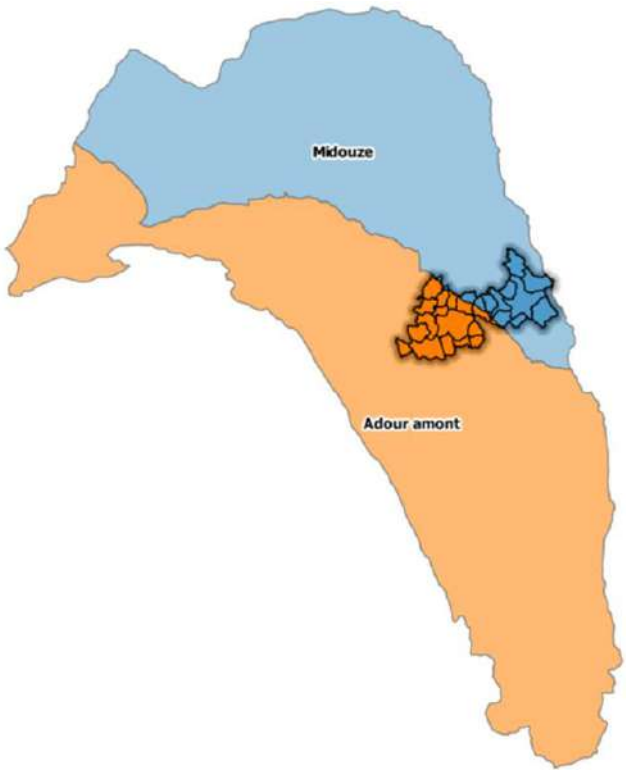

Localisation de la CCAA au sein des SAGE Midouze et Adour Amont (Source : SIE Adour Garonne)

Le SAGE Midouze

Le SAGE Midouze a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 janvier 2013. Notons que l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2021 porte sur la modification du périmètre du SAGE du bassin du Midouze.

Ce SAGE a été initié dans le but premier de répondre de manière urgente aux déficits d'étiages notamment en période estivale (étiages sévères de 2002, 2003 et 2005). Au-delà de cet enjeu « ressource », l'état des lieux et le diagnostic du SAGE ont mis en exergue d'autres enjeux sur le territoire de la Midouze :

- Préserver et garantir une eau potable de qualité en quantité suffisante pour les besoins actuels et futurs
- Reconquérir la qualité de l'eau à travers l'amélioration des rejets directs, la lutte contre la pollution diffuse et son transfert vers les eaux superficielles et souterraines, ainsi que la lutte contre l'érosion des sols
- Préserver voire restaurer les milieux humides et aquatiques et favoriser une gestion cohérente et mutualisée des cours d'eau sur l'ensemble du bassin
- Restaurer des étiages satisfaisants en diminuant la pression sur la ressource, en gérant au mieux les ressources existantes – notamment la nappe des sables et les ouvrages de réalimentation, et en renforçant la ressource si nécessaire.

Afin d'assurer la compatibilité du PLUi avec ce SAGE, les éléments retranscris dans le tableau suivant devront être traduits dans le projet.

Thématiques	Rapport de présentation	Orientations et objectifs	Règlement et zonage	Etudes complémentaires
Zones humides	Identifier les zones humides du territoire et leurs enjeux de gestion et de préservation	Protéger les zones humides	Zonage permettant la protection des zones humides (zone naturelle, espace naturel à protéger ou classement au titre de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme (espace boisé classé ; déconseillé pour les ripisylves)	Inventaire terrain pour délimiter les zones humides à l'échelle parcellaire
Dynamique latérale du cours d'eau	Identifier les zones d'expansion et de régulation des crues Identifier les connexions latérales vers les milieux annexes (bras morts...)	Restaurer la dynamique latérale des cours d'eau	Zonage spécifique (zones non constructibles, zones naturelles repérées comme espaces de mobilité, ...)	
Ruissellement et inondation	Identifier une problématique d'érosion (notamment en ZSCE ou en zone sensible à l'érosion hors ZSCE) Identifier les éléments limitant l'érosion	Préserver les éléments naturels qui limitent l'érosion, voire les restaurer	Classement des éléments topographiques et paysagers limitant l'érosion (et le ruissellement) pour les préserver, avec inscription de prescriptions particulières dans le règlement	Inventaire des éléments topographiques et paysagers limitant l'érosion des sols

	Synthèse des zonages des eaux pluviales	Limiter l'imperméabilisation des sols à la parcelle et la compenser par infiltration ou rétention des eaux pluviales	Inclure les coefficients d'imperméabilisation dans les règlements de lotissements	Etablir un zonage pluvial (SDGEP ou SDA avec volet pluvial) et annexer le zonage au document d'urbanisme
			Compenser l'imperméabilisation par l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales	
	Taux d'imperméabilisation des sols	Préserver voire restaurer ou créer les boisements et espaces enherbés qui limitent et freinent les ruissellements pluviaux	Possibilité de fixer un débit de fuite maximal à la parcelle	
			Zonage spécifique ou classement au titre de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme (espace boisé classé ; déconseillé pour les ripisylves) des boisements et espaces enherbés qui freinent les ruissellements	
Changement climatique	Analyse des changements à venir au regard de l'impact du changement climatique et des changements globaux	Anticiper les changements à venir au regard de l'impact du changement climatique et des changements globaux		

Obligation pour compatibilité Recommandation

Le SAGE Adour Amont

Le SAGE Adour Amont a été approuvé par arrêté préfectoral en 2022.

Le SAGE met en exergue trois thématiques majeures sur le bassin de l'Adour amont (les milieux aquatiques, la gestion quantitative et la gestion qualitative de la ressource en eau) et pointe les enjeux suivant sur le bassin amont de l'Adour :

- Résoudre le problème des débits d'étiage insuffisants pour satisfaire les besoins en eau ;
- Restaurer la qualité des eaux, largement dégradée par des pollutions ;
- Prévenir le risque d'inondation, encore fortement marqué dans les milieux aussi bien urbains que ruraux ;
- Remédier à la dégradation du lit et des berges, consécutive à un défaut d'entretien sélectif de la végétation rivulaire ;
- Préserver les milieux aquatiques remarquables en termes d'habitats et d'espèces ;
- Développer les activités d'agrément qui, malgré des potentialités notables, restent peu exploitées sur ce territoire.

Afin d'assurer la compatibilité du PLUi avec ce SAGE, les éléments retranscrits dans le tableau suivant devront être traduits dans le projet.

Thématiques	Rapport de présentation	Orientations et objectifs	Règlement et zonage	Etudes complémentaires
Eau potable	Identifier les captages et périmètres de protection de captage sur le territoire	Préserver durablement la ressource en eau potable (qualité de l'eau, du sol, du sous-sol, prévention des pollutions et nuisances)	Classement des parcelles en périmètre de protection immédiat avec un zonage adapté à la préservation durable de la ressource en eau potable	PLU(i) : Délimiter les périmètres de protection de captage sur le territoire
Si ZOS ou ZPF	Localiser les ZOS et ZPF	Intégrer les objectifs spécifiques à la ZOS/ZPF	Proposer un zonage adapté Annexer les ZOS et ZPF au document d'urbanisme	
Erosion des sols	Identifier un enjeu érosion (ZSCE, zones sensibles à l'érosion)	Limiter les risques d'érosion	Proposer un zonage spécifique sur les zones d'érosion identifiées et intégrer les prescriptions particulières associées au classement en « zone d'érosion »	Inventaire des éléments topographiques et paysagers limitant l'érosion des sols
	Carte de synthèse de l'aléa érosion sur le territoire	Préserver les éléments naturels qui limitent l'érosion, voire les restaurer	Classement des éléments topographiques et paysagers limitant l'érosion pour les préserver, avec prescriptions particulières dans le règlement	
	Identifier les éléments limitant l'érosion ou le transfert des nitrates		Fixer un coefficient de biotope par surface	
Zones humides	Identifier les zones humides du territoire	Préserver durablement les milieux humides, voire les restaurer	Zonage permettant la préservation durable des zones humides Prescriptions particulières établies pour permettre la préservation, voire la restauration, de la fonctionnalité des zones humides	Inventaire terrain pour confirmer/infirmer/préciser la délimitation des zones humides (a minima celles du SAGE)
Espaces de mobilités	Identifier les secteurs concernés par l'espace de mobilité	Préserver durablement l'espace de mobilité admis Y empêcher l'implantation de nouveaux enjeux Protéger les « points durs » identifiés	Zonage spécifique ou classement au titre de l'article L. 151-41 3° du Code de l'urbanisme pour répondre aux objectifs associés (cf. colonne précédente)	

Gestion des eaux pluviales	Synthèse des zonages des eaux pluviales	Limiter la dégradation des milieux par temps de pluie Limiter l'imperméabilisation et le ruissellement	Les zones devant faire l'objet d'un programme d'aménagement nécessitent un règlement précisant les modalités de gestion des eaux pluviales (traitement, évacuation) à l'échelle de la zone	PLU(i) : Etablir un zonage pluvial (SDGEP ou SDA avec volet pluvial) et l'annexer
Effets cumulés Assainissement Non Collectif	Identifier les secteurs concernés par des effets cumulés de l'ANC dégradant la qualité des masses d'eau	Respect des objectifs de bon état écologique et de non-dégradation fixés par le SDAGE	Fixer des conditions d'assainissement adaptées à la préservation de la qualité des masses d'eau Possibilité de zones inconstructibles en cas d'ANC aux effets cumulés dégradant la qualité des eaux et d'impossibilité d'un raccordement collectif.	
Boisements et ripisylves	Identifier les boisements et ripisylves jouant un rôle dans l'atteinte ou le maintien du bon état des masses d'eau	Préserver les boisements qui limitent la dégradation des masses d'eau par l'érosion et les pollutions diffuses	Zonage spécifique ou classement au titre de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme (espace boisé classé ; déconseillé pour les ripisylves).	Inventaire des boisements et ripisylves jouant un rôle dans l'atteinte ou le maintien du bon état des masses d'eau

Obligation pour compatibilité Recommandation

1.2.1.3. Le PGE Adour Amont

La mise en œuvre de plans de gestion d'étiage (PGE) est recommandée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne, en raison d'une baisse des débits en été sur la plupart des cours d'eau de ce bassin versant. Le PGE est un outil contractuel qui définit les règles de partage de l'eau entre les différents usages du bassin et les besoins des milieux pendant la période où elle manque (1er juin - 31 octobre). Les prélèvements ne peuvent être supérieurs à la ressource disponible et doivent permettre de respecter les Débits Objectifs d'Etiage (DOE) au moins 8 années sur 10.

Le territoire de la CCAA est concerné par le PGE Adour amont (qui correspond au périmètre du SAGE Adour Amont). Porté par l'Institution Adour, le PGE Adour amont initial a été réalisé en 1999 puis révisé en 2008 pour être validé par l'Etat le 7 octobre 2013. Il répond à des enjeux :

- Quantitatifs : le PGE doit apporter les solutions pour permettre un retour à l'équilibre entre les ressources disponibles d'une part et les besoins des milieux aquatiques et des usages d'autre part. Ce retour à l'équilibre sera basé sur les économies d'eau, l'amélioration de la gestion des ressources existantes, la mobilisation de nouvelles ressources si nécessaire.
- Qualitatifs : Sur ce sous-bassin, les rivières aux débits d'étiage naturellement faibles voient leur qualité dégradée par d'une part les activités agricoles et industrielles et d'autre part les rejets des dispositifs d'assainissement, individuels ou collectifs, notamment en amont des rivières ou sur les petits affluents ou chevelu de canaux. Face à cette situation dégradée, le PGE doit proposer des actions et aménagements contribuant à atteindre les Objectifs de Bon État inscrits dans le SDAGE 2010-2015 en application de la DCE.

Les enjeux du territoire du bassin de l'Adour sont étroitement liés aux différents usages de l'eau : l'alimentation en eau potable, l'irrigation des cultures, le maintien de l'équilibre des milieux aquatiques, la récurrence des étiages sévères. Ces enjeux, combinés à l'hydrologie et au climat du bassin de l'Adour, ont engendré une grande fragilité des masses d'eau de surface.

Le PGE fixe des règles pour l'utilisation de la ressource en eau par les différents usages. Il fixe un volume plafond prélevable par type d'usage compatible avec le partage des ressources disponibles, sachant que l'eau potable est prioritaire et doit être préservée. Néanmoins, l'essentiel des prélèvements concerne l'irrigation des cultures ; de ce fait, les volumes prélevables pour l'irrigation ont été définis et notifiés à l'organisme unique IRRIGADOUR qui a en charge la répartition d'un volume agricole prélevable sur chaque périmètre élémentaire de référence.

En outre, un dispositif de contrôle des débits, des niveaux de nappe, des lâchers des réservoirs et des prélèvements est mis en place et un dispositif de plan de crise est prévu.

La vulnérabilité des cours d'eau à l'étiage dépend de multiples facteurs qui contribuent à modifier le régime des eaux :

- L'imperméabilisation du sol et le drainage des eaux vers l'aval (urbanisation, certaines pratiques agricoles…) ;
- La modification de la morphologie des cours d'eau par recalibrage, qui accélèrent l'écoulement vers l'aval ;
- La disparition des zones humides (par drainage, assèchement…). Telles des éponges, elles emmagasinent l'eau temporairement ou en permanence et permettent ainsi une recharge plus régulière des nappes souterraines et restituent l'eau stockée, retardant ainsi l'arrivée de l'étiage.

1.2.1.4. Le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable du Gers

Un schéma départemental d'alimentation en eau potable, porté par le Département du Gers, a été voté en octobre 2004 dans l'objectif de rationaliser les ressources et les moyens. Deux principaux objectifs ont été fixés :

- Mieux organiser la production d'eau potable à partir de la ressource et des infrastructures existantes en procédant aux regroupements nécessaires pour diminuer les coûts et procéder à des investissements nouveaux et mutualisés (condition de la maîtrise de l'évolution du prix de l'eau).
- Mobiliser de nouvelles ressources dans des réflexions et coopérations interdépartementales déjà bien engagées avec les Landes et les Pyrénées Atlantiques et à développer demain avec les Hautes Pyrénées ou la Haute Garonne pour sécuriser de larges pans du territoire gersois et assurer les interconnexions nécessaires à l'intérieur du territoire.

L'évolution des besoins et de l'organisation de l'intercommunalité, ont nécessité une réactualisation des scénarii et des préconisations du schéma de 2004. Une mise à jour a donc été faite en septembre 2011.

Remarque : Le territoire de la communauté de communes est concerné par les plans d'actions sécheresse du bassin Adour-Garonne (bassin Adour, bassin Midour et Douze et Neste et rivières de Gascogne).

1.2.2. LA RESSOURCE EN EAU

1.2.2.1. Les eaux superficielles

Remarque : Les données du SDAGE Adour Garonne ont fait l'objet d'une mise à jour, suite à l'adoption du nouveau SDAGE portant sur le cycle 2022-2027.

La communauté de communes Armagnac Adour est concernée par plusieurs masses d'eau superficielles. Le tableau situé en page suivante liste ces masses d'eau et détaille leurs états, leurs objectifs d'état (fixés par le SDAGE) et les pressions qui s'exercent sur ces masses d'eau.

Les méthodes et critères de l'évaluation de l'état chimique et écologique des eaux de surface sont précisés dans l'arrêté de juillet 2018.

Le tableau suivant dresse le bilan des masses d'eau superficielles situées au droit du territoire Armagnac Adour, tel que défini dans le SDAGE Adour Garonne 2022-2027. Ce dernier remplace le SDAGE Adour Garonne 2016-2021.

Nom de la masse d'eau	Code européen	Etat chimique	Objectif chimique	Etat écologique	Objectif écologique	Pressions significatives
La Gélise du barrage de Candau au confluent de la Baïse	FRFR221	Mauvais	**Bon état 2039** Paramètre faisant l'objet de la dérogation de l'objectif à 2027 : sulfonate de perfluorooctane	Moyen	**Objectif moins strict** Éléments de qualité faisant l'objet de la dérogation de l'objectif d'état chimique à 2027 : I2M2 (invertébrés), IBMR (macrophytes), Indice bio. diatomées, Nutriments	Pression des rejets de stations d'épurations collectives Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides Pression de prélèvement irrigation Altération élevée de la continuité
La Douze du barrage de Saint-Jean au confluent de l'Estampon	FRFR227	Bon	**Bon état 2015**	Moyen	**Bon état 2027** Éléments de qualité faisant l'objet de la dérogation de l'objectif d'état chimique à 2027 : nutriments	Pression des rejets de stations d'épurations collectives Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides Pression de prélèvement irrigation Altération élevée de la continuité
Le Midour du lieu-dit Montaut au confluent de la Douze	FRFR228	Mauvais	**Bon état 2027** Paramètre faisant l'objet de la dérogation de l'objectif à 2027 : aclonifène	Mauvais	**Objectif moins strict** Éléments de qualité faisant l'objet de la dérogation de l'objectif d'état chimique à 2027 : I2M2 (invertébrés), Indice bio. diatomées, Indice Poisson Rivière, Nutriments, Oxygène	Pression des rejets de stations d'épurations collectives Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides Pression de prélèvement irrigation
Ruisseau de Saint-Aubin	FRFRR228_2	Bon	**Bon état 2015**	Moyen	**Objectif moins strict** Éléments de qualité faisant l'objet de la dérogation de l'objectif d'état chimique à 2027 : I2M2 (invertébrés), IBMR (macrophytes), Indice Poisson Rivière, Nutriments, Oxygène, Polluants spécifiques, T°C	Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides Altération élevée de la morphologie
L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour	FRFR235A	Bon	**Bon état 2015**	Médiocre	**Objectif moins strict** Éléments de qualité faisant l'objet de la dérogation de l'objectif d'état chimique à 2027 : IBMR (macrophytes), Indice bio. diatomées, Indice Poisson Rivière, T°C	Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides Pression de prélèvement irrigation

Nom de la masse d'eau	Code européen	Etat chimique	Objectif chimique	Etat écologique	Objectif écologique	Pressions significatives
Le Léés	FRFR238	Bon (sans ubiquistes) Mauvais (avec ubiquistes)	**Bon état 2015**	Moyen	**Bon état 2027** Éléments de qualité faisant l'objet de la dérogation de l'objectif d'état chimique à 2027 : Indice bio. diatomées	Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides Pression de prélèvement irrigation
Le Larcis	FRFRR238_4	Bon	**Bon état 2015**	Bon	**Bon état 2021**	Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides Pression de prélèvement irrigation Altération élevée de l'hydrologie
L'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze	FRFR327C	Mauvais	**Bon état 2039** Paramètre faisant l'objet de la dérogation de l'objectif à 2027 : aclonifène, cyperméthrine	Médiocre	**Objectif moins strict** Éléments de qualité faisant l'objet de la dérogation de l'objectif d'état chimique à 2027 : IBMR (macrophytes), Indice Poisson Rivière	Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides Pression de prélèvement irrigation Altération élevée de la morphologie
L'Arrioutor	FRFRR327C_1	Bon	**Bon état 2015**	Moyen	**Objectif moins strict** Éléments de qualité faisant l'objet de la dérogation de l'objectif d'état chimique à 2027 : I2M2 (invertébrés), IBMR (macrophytes), Indice Poisson Rivière, Nutriments, Oxygène, Polluants spécifiques, T°C	Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides
Le Pesqué	FRFRR327C_2	Bon	**Bon état 2015**	Moyen	**Objectif moins strict** Éléments de qualité faisant l'objet de la dérogation de l'objectif d'état chimique à 2027 : I2M2 (invertébrés), IBMR (macrophytes), Indice Poisson Rivière, Oxygène, T°C	Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides Pression de prélèvement irrigation
Ruisseau Claquessot	FRFRR327C_3	Bon	**Bon état 2015**	Moyen	**Objectif moins strict** Éléments de qualité faisant l'objet de la dérogation de l'objectif d'état chimique à 2027 : I2M2 (invertébrés), IBMR (macrophytes), Indice Poisson Rivière, Oxygène, T°C	Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides

Nom de la masse d'eau	Code européen	Etat chimique	Objectif chimique	Etat écologique	Objectif écologique	Pressions significatives
Ruisseau du Jarras	FRFRR327C_4	Bon	**Bon état 2015**	Moyen	**Objectif moins strict** Éléments de qualité faisant l'objet de la dérogation de l'objectif d'état chimique à 2027 : I2M2 (invertébrés), IBMR (macrophytes), Indice bio. diatomées, Indice Poisson Rivière, Nutriments, Oxygène, Polluants spécifiques, T°C	Pression des rejets de stations d'épurations collectives Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides Pression de prélèvement irrigation Altération élevée de la morphologie
Ruisseau de Turré	FRFRR327C_22	Bon	**Bon état 2015**	Médiocre	**Objectif moins strict** Éléments de qualité faisant l'objet de la dérogation de l'objectif d'état chimique à 2027 : I2M2 (invertébrés), IBMR (macrophytes), Indice Poisson Rivière, Nutriments, Oxygène, Polluants spécifiques	Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides Pression de prélèvement irrigation Altération élevée de la morphologie
Le Bergons	FRFR419	Bon	**Bon état 2015**	Moyen	**Bon état 2027** Éléments de qualité faisant l'objet de la dérogation de l'objectif d'état chimique à 2027 : Oxygène, Polluants spécifiques	Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides Pression de prélèvement irrigation
Le Saget	FRFR420	Mauvais	**Bon état 2027** Paramètre faisant l'objet de la dérogation de l'objectif à 2027 : Aclonifène	Moyen	**Bon état 2027** Éléments de qualité faisant l'objet de la dérogation de l'objectif d'état chimique à 2027 : Polluants spécifiques	Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides Pression de prélèvement irrigation
L'Izaute	FRFR458	Bon	**Bon état 2015**	Bon	**Objectif moins strict** Éléments de qualité faisant l'objet de la dérogation de l'objectif d'état chimique à 2027 : I2M2 (invertébrés), IBMR (macrophytes), Indice Poisson Rivière, Nutriments, Oxygène, Polluants spécifiques, T°C	Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides Altération élevée de la morphologie
La Daubade	FRFR458_1	Bon	**Bon état 2015**	Mauvais	**Objectif moins strict** Éléments de qualité faisant l'objet de la dérogation de l'objectif d'état chimique à 2027 : I2M2 (invertébrés), IBMR (macrophytes), Indice Poisson Rivière	Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides Altération élevée de la morphologie

Nom de la masse d'eau	Code européen	Etat chimique	Objectif chimique	Etat écologique	Objectif écologique	Pressions significatives
Ruisseau de la Saule	FRFR458_2	Bon	**Bon état 2015**	Mauvais	**Objectif moins strict** Éléments de qualité faisant l'objet de la dérogation de l'objectif d'état chimique à 2027 : I2M2 (invertébrés), IBMR (macrophytes), Indice Poisson Rivière	Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides Altération élevée de la morphologie
Le Petit Midour du confluent de la Pelanne (incluse) au confluent du Midour	FRFR459	Bon	**Bon état 2015**	Médiocre	**Bon état 2027** Éléments de qualité faisant l'objet de la dérogation de l'objectif d'état chimique à 2027 : I2M2 (invertébrés), IBMR (macrophytes), Indice bio. diatomées, Indice Poisson Rivière, Nutriments, Oxygène	Pression des rejets de stations d'épurations collectives Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides Pression de prélèvement irrigation
Le Petit Midour	FRFRR459_1	Bon	**Bon état 2015**	Bon	**Bon état 2021**	Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides Pression de prélèvement irrigation Altération élevée de la morphologie

Depuis le cycle 2016-2021, le redécoupage des masses d'eau superficielles a amené une évolution de celles-ci. Six masses d'eau supplémentaires sont identifiées :

- « La Gélise du barrage de Candau au confluent de la Baïse » (FRFR221) ;
- « L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour » (FRFR235A) ;
- « Le Léés » (FRFR238) ;
- « Ruisseau de Turré » (FRFRR327_22) ;
- « La Daubade » (FRFR458_1) ;
- « Ruisseau de la Saule » (FRFR458_2).

En revanche, la masse d'eau « Canal d'Alaric » n'y figure plus.

Le « bon état » chimique est défini en fonction du respect de normes de qualité environnementales (NQE) fixées par les directives européennes pour 41 substances dites "prioritaires" ou "dangereuses prioritaires" recherchées et mesurées dans le milieu aquatique : pesticides (atrazine, alachlore…), polluants industriels (benzène, HAP) certains métaux lourds (cadmium, mercure, nickel…), etc. Ces seuils sont les mêmes pour tous les cours d'eau. Si la concentration mesurée dans le milieu dépasse la valeur limite (= la NQE), alors la masse d'eau n'est pas en bon état chimique.

Sur le territoire de la CCAA, si la majorité des masses d'eau superficielles présente un bon état chimique, 4 d'entre elles présentent un état mauvais : les objectifs de « bon état » de ces dernières ont ainsi été repoussés en 2027 ou 2039.

Le « bon état » écologique repose sur le respect de valeurs de référence pour des paramètres biologiques, hydromorphologiques et des paramètres physico-chimiques qui ont un impact sur la biologie. Concernant la biologie, on s'intéresse aux organismes aquatiques présents dans la masse d'eau considérée : algues, invertébrés (insectes, mollusques, crustacés ...) et poissons. Pour la physico-chimie, les paramètres pris en compte sont notamment l'acidité de l'eau, la quantité d'oxygène dissous, la salinité et la concentration en nutriments (azote et phosphore). Pour l'hydromorphologie, sont considérés notamment l'état des berges (ou de la côte), la continuité de la rivière, le régime des marées… L'état écologique s'établit suivant 5 échelles de classes, du très bon au mauvais état.

Sur le territoire de la CCAA, la majorité des masses d'eau présente un état écologique moyen, notamment du fait de la présence de pollutions diffuses. A noter que :

- Le petit Midour, L'Adour, L'Arros et le ruisseau de Turré sont classés en état écologique médiocre
- et que Le Midour, La Daubade et le ruisseau de La Saule sont classés en état écologique mauvais.

Onze des masses d'eau sont soumises à une altération significative de leur continuité écologique.

La qualité des eaux est ainsi marquée par une pollution organique et phosphorée issue des stations d'épurations et des rejets industriels dont l'impact est accentué en raison de la faiblesse des débits d'étiage.

On observe par ailleurs la présence d'azote diffus d'origine agricole, ainsi que de pesticides. L'irrigation est également une pression quantitative identifiée par le SDAGE Adour Garonne.

En comparant les cycles 2016-2021 et 2022-2027, on observe quelques évolutions :

- L'**état chimique** de la masse d'eau « Le Midour du lieu-dit Montaut au confluent de la Douze » (FRFR228), est passé de « bon » à « mauvais » (présence de pesticides), entraînant un objectif de bon état à 2027 ; son **état écologique** est passé de « médiocre » à « mauvais », amenant un objectif « moins strict » sur le nouveau cycle. D'autre part, on ne note plus la présence d'une altération élevée de la morphologie, ni de pression significative de rejets de stations d'épurations industrielles ;
- L'**état chimique** de la masse d'eau « Le Larcis » (FRFRR238_4) est passé de « bon » à « mauvais » (présence de pesticides), entraînant un report de l'objectif de bon état à 2039 ; son **état écologique** est resté stable et « bon ». D'autre part, on note des pressions significatives supplémentaires liées aux besoins d'irrigation, et une altération élevée de l'hydrologie (mais plus aucune altération de la morphologie) ;

- L'**état chimique** de la masse d'eau « Le Saget » (FRFR420) est passé de « non classé » à « mauvais », (présence de pesticides), entraînant un objectif de bon état à 2027 ; son **état écologique** est passé de « bon » à « moyen », en lien avec la présence de polluants ;
- L'**état écologique** de la masse d'eau « L'Izaute » (FRFR458) est passé de « mauvais » à « bon ». Une pression significative supplémentaire existe néanmoins sur le nouveau cycle, en lien avec la présence d'azote ;

L'**état écologique** de la masse d'eau « Le Petit Midour » (FRFRR459_1) est passé de « moyen » à « bon ». Une pression significative supplémentaire existe également sur le nouveau cycle (présence d'azote), et une altération élevée de la morphologie.

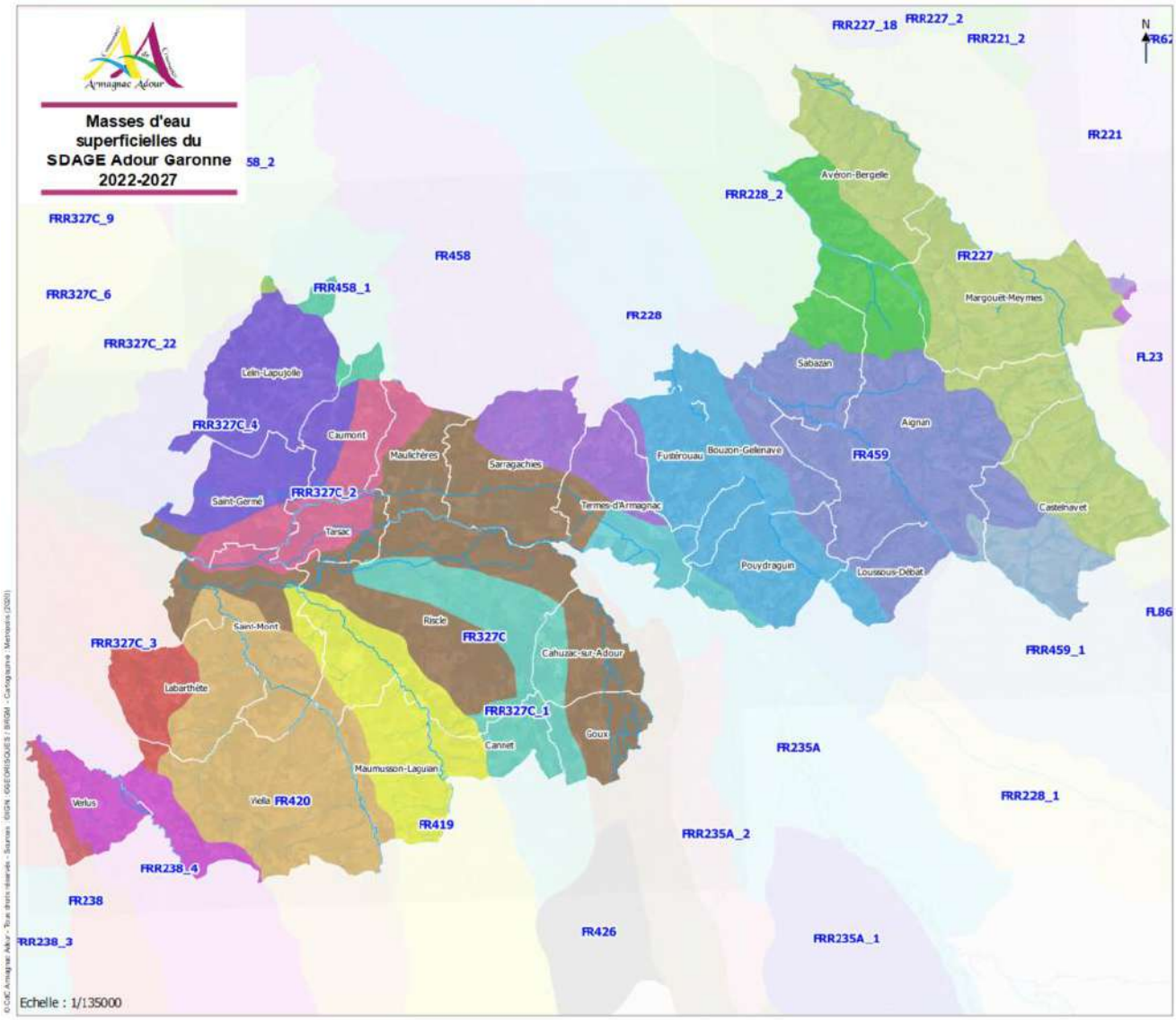

On peut également noter, sur certaines années et sur certains cours d'eau, une situation très dégradée en ce qui concerne les teneurs en matières en suspension, tendant à montrer la forte sensibilité du bassin versant au phénomène d'érosion. Les lits et les berges des cours d'eau sont tout particulièrement soumis à l'érosion, mais aussi à l'ensablement et à la présence d'embâcles. Les défrichements et les mises en culture des abords des rivières peuvent favoriser l'instabilité des berges.

D'autre part, les masses d'eau superficielles sont touchées par des problématiques quantitatives, avec des étiages précoces et sévères en période estivale. Plusieurs raisons sont évoquées à cette situation déficitaire :

- De fortes pressions de prélèvements sur les eaux superficielles et les eaux souterraines : ces besoins en eau sont largement dominés par l'irrigation qui représente 80% des volumes annuellement prélevés ;

- Des étiages sévères dès l'aval de Tarbes malgré les apports de nappe. L'Adour est considéré comme le fleuve du bassin Adour-Garonne qui a les étiages les plus marqués. De plus, on continue à observer une tendance à la baisse des débits d'étiage ;
- Des nappes dont la plupart ont été jugées en mauvais état quantitatif, selon une appréciation basée sur la pression de prélèvements, les niveaux piézométriques et/ou la diminution anormale du débit des cours d'eau à l'étiage (source : SAGE « Adour Amont » - état des lieux réalisé en octobre 2007).

L'ensemble de la communauté de communes est ainsi classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) pour les eaux superficielles.

Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins hydrographiques, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. De fait, dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Pour rappel, le territoire est également soumis aux prescriptions du Plan de Gestion des Etiages.

Sur la CCAA, le bassin de l'Adour, à l'amont de la confluence avec les Gaves est classé en ZRE et concerne toutes les communes de la CCAA, de même que le bassin de la Garonne, qui concerne uniquement une petite partie de la commune de Margouët-Meymes.

1.2.2.2. Les eaux souterraines

Source : Etat des lieux du SAGE Adour Amont, SIEAG

Une masse d'eau souterraine correspond d'une façon générale à un aquifère[3] ou à plusieurs aquifères en communication hydraulique, de taille importante. Leurs limites sont déterminées par des crêtes piézométriques lorsqu'elles sont connues et stables, soit par de grands cours d'eau constituant des barrières hydrauliques, ou encore par la géologie. Seuls les aquifères pouvant être exploités à des fins d'alimentation en eau potable, par rapport à la ressource suffisante, à la qualité de leur eau et/ou à des conditions technico-économiques raisonnables, ont été retenus pour constituer des masses d'eaux souterraines dans le cadre des SDAGE.

On distingue deux types de nappes :

- Les nappes libres, où la pression de l'eau, à la surface de la nappe, est égale à la pression atmosphérique. C'est le cas lorsque la roche réservoir, c'est-à-dire qui accueille l'eau, affleure à la surface ;
- Les nappes captives, où la pression de l'eau, à la surface de la nappe, est supérieure à la pression atmosphérique. C'est le cas lorsque la roche réservoir est surmontée d'une couche imperméable. Le niveau d'eau ne pouvant dépasser le haut du réservoir, l'eau se met sous pression. La pression peut parfois être suffisante pour que l'eau jaillisse naturellement en surface dans un forage atteignant cette nappe.

La communauté de communes Armagnac Adour est concernée par plusieurs masses d'eau souterraines superposées, présentées dans le tableau ci-après, des moins profondes aux plus profondes. Le tableau ci-après présente également l'état de ces masses d'eau, leurs objectifs d'état (fixés par le SDAGE) et les pressions qui s'exercent sur ces masses d'eau.

Le « bon état » chimique des eaux souterraines est défini en fonction de la concentration de substances spécifiques, déterminées aux niveaux national (métaux lourds : Pb, Cd, Hg... ; arsenic...) et européen (nitrates, ammonium, pesticides...).

[3] Selon la Directive Cadre sur l'Eau, un aquifère représente « une ou plusieurs couches souterraines de roches ou d'autres couches géologiques d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine ».

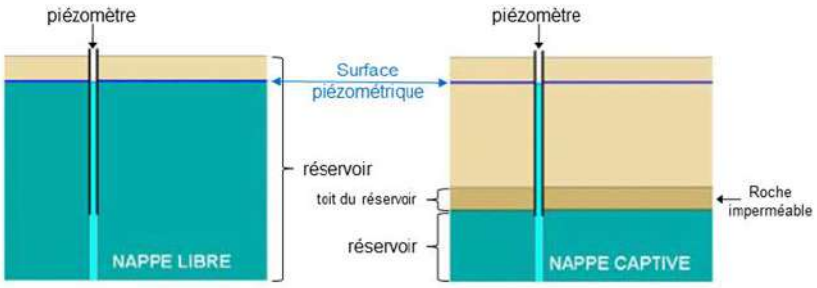

Schéma des nappes libre et captive (Source : SMEGREG)

Sur la CCAA, les masses d'eau affleurantes, excepté celles des « Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables au bassin de l'Adour » et des « Terrasses alluviales de la Midouze aval et de l'Adour moyen », sont en mauvais état chimique, en raison de la présence de pesticides et de nitrates dans l'eau (d'origine agricole et domestique). La nappe alluviale de l'Adour présente par exemple des teneurs en nitrate comprises entre 20 et 50 mg/l (ce dernier seuil correspondant à la limite admissible dans le cas d'eaux destinées à la production d'eau potable). Sur la partie du bassin comprise entre Vic-en-Bigorre et Aire-sur-l'Adour, trois des points de suivi dénotent des teneurs supérieures à 50 mg/l. De façon générale, les teneurs en nitrates dans la nappe de l'Adour sont en augmentation.

Le mauvais état chimique des nappes superficielles s'explique par une vulnérabilité des nappes superficielles aux pollutions diffuses de surface, en raison des contacts entre les milieux aquatiques superficiels et souterrains. Cet état dégradé induit un objectif moins strict d'atteinte du « bon état global » chimique. Les nappes superficielles sont des lieux d'échanges privilégiés entre cours d'eau, zones humides et nappes, de ce fait l'atteinte du bon état chimique est un enjeu fort également pour la qualité des eaux superficielles.

A contrario, les nappes captives présentent un bon état chimique. Ces nappes, protégées par une couche imperméable sont, de ce fait, moins vulnérables aux pollutions de surfaces.

Le « bon état » quantitatif des masses d'eau est quant à lui atteint lorsque les prélèvements moyens à long terme n'excèdent pas la ressource disponible de la masse souterraine. En conséquence, le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines assure un niveau d'eau suffisant pour permettre l'atteinte des objectifs environnementaux des eaux de surface associées, éviter des dommages aux écosystèmes terrestres dépendant directement de la masse d'eau souterraine et réduire les risques de remontée de biseau salé le cas échéant.

La plupart des masses d'eau du territoire sont en bon état quantitatif, les pressions identifiées par le SDAGE étant généralement l'irrigation agricole et l'alimentation en eau potable. La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau représente un enjeu majeur pour le bassin Adour-Garonne qui connaît régulièrement des étiages sévères. Malgré ce constat, aucune Zone de Répartition des Eaux souterraines ne couvre le territoire à ce jour.

Nom de la masse d'eau	Code européen	Etat chimique	Objectif de l'état chimique SDAGE Adour-Garonne 2022-2027	Etat quantitatif	Objectif quantitatif SDAGE Adour Garonne 2022-2027	Pressions significatives
Nappes affleurantes, libres ou majoritairement libres						
Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	FRFG044	Bon	**Bon état 2021**	Bon	**Bon état 2015**	Pression de pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole
Sables fauves et calcaires helvétiens libres du bassin versant de l'Adour	FRFG066	Mauvais	**Objectif moins strict** Paramètres à l'origine de l'exemption : Alachlor ESA, Metolachlor ESA	Mauvais	**Objectif moins strict** Raisons de la dérogation : impact eaux de surface	Pression de pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole
Sables fauves et calcaires helvétiens libres du bassin versant de la Garonne	FRFG085	Mauvais	**Objectif moins strict** Paramètres à l'origine de l'exemption : Metolachlor ESA, Sulfates	Bon	**Bon état 2015**	Pression de pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole
Alluvions de l'Adour amont	FRFG028A	Mauvais	**Objectif moins strict** Paramètres à l'origine de l'exemption : Metolachlor ESA	Mauvais	**Objectif moins strict** Raisons de la dérogation : impact eaux de surface	Pression de pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole Pression liée aux prélèvements
Terrasses alluviales de la Midouze aval et de l'Adour moyen	FRFG046B	Bon	**Bon état 2021**	Bon	**Bon état 2015**	Pression de pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole
Nappes captives ou majoritairement captives						
Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	FRFG081	Bon	**Bon état 2015**	Bon	**Bon état 2015**	
Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	FRFG082A	Bon	**Bon état 2015**	Bon	**Bon état 2021**	
Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	FRFG082C	Bon	**Bon état 2015**	Mauvais	**Objectif moins strict** Raisons de la dérogation : déséquilibre prélèv./ressource	Pression liée aux prélèvements
Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	FRFG091	Bon	**Bon état 2015**	Bon	**Bon état 2015**	

Depuis le cycle 2016-2021, le redécoupage des masses d'eau souterraines a amené le déclassement des masses d'eau « Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne » (FRFG083) et « Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif » (FRFG080), et la présence de masses d'eau supplémentaires, et notamment :

- *« Sables fauves et calcaires helvétiens libres du bassin versant de la Garonne » (FRFRG085) ;*
- *« Terrasses alluviales de la Midouze aval et de l'Adour moyen » (FRFRG046B).*

Les tableaux provenant du cycle précédent (2016-2021) relatifs à l'état, aux objectifs d'état (fixés par le SDAGE) et aux pressions s'exerçant sur ces masses d'eau, et qui ont servi à l'analyse de l'évolution du cycle 2016-2021 / 2022-2027, sont présents en annexe 4 « Ressource en eau ».

Sur le territoire de la CCAA, les alluvions de l'Adour constituent la principale ressource en eau potable. Cette nappe très développée, présente une bonne productivité. Elle est cependant soumise à de fortes densités de prélèvement, principalement pour l'irrigation, l'alimentation en eau potable et l'industrie, ce qui a conduit à son classement en mauvais état (chimique et quantitatif). A noter que tout prélèvement sur cette nappe a des répercussions directes sur le débit de la rivière.

D'autres nappes alluviales sont présentes sur le territoire et sont principalement liées aux affluents de l'Adour. Elles sont beaucoup plus restreintes que celle de l'Adour et tout aussi vulnérables aux pollutions superficielles. Dans les zones dépourvues de ressources souterraines plus profondes, elles sont largement utilisées pour l'irrigation.

La nappe des Sables fauves est un réservoir perché, situé au nord est du bassin et qui s'ennoie à l'ouest sous les sables des Landes. Hétérogène et peu épaisse, ses possibilités aquifères sont plus faibles. Elle est utilisée principalement pour l'irrigation et l'alimentation en eau potable. L'absence de couche imperméable rend cette aquifère également vulnérable aux pollutions.

En dessous des aquifères superficiels se superposent différentes couches aquifères profondes dans les sables, grès, calcaires. Ces nappes, plus ou moins captives (car les aquifères sont affleurants dans certains secteurs du bassin) peuvent atteindre jusqu'à plusieurs milliers de mètres de profondeur. On distingue successivement les principaux aquifères suivants : l'Eocène, le Crétacé et le Paléocène. Pour les nappes profondes, la tendance à la baisse des niveaux piézométriques s'observe dans l'aquifère de l'Éocène-Paléocène. La baisse piézométrique de la nappe de l'Éocène est très marquée. La situation de cet aquifère est très préoccupante.

A noter enfin que les nappes calcaires et les « Sables et grès de l'Eocène » sont identifiées comme des Zones à Protéger pour le Futur (ZPF) ; il s'agit de masses d'eau stratégiques qui doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation des ressources pour la consommation en eau potable. Une vigilance particulière est nécessaire afin de prévenir la détérioration de ces masses d'eau. A l'intérieur de ces zones, des Zones à Objectifs plus Stricts (ZOS) peuvent être définies afin de réduire le niveau de traitement pour la production d'eau potable : les 24 communes de la CCAA sont ainsi concernées, de façon partielle ou totale, par ces deux niveaux. Les aires d'alimentation des captages doivent à ce titre faire l'objet de programmes d'action de réduction des pollutions responsables de la dégradation de la qualité des eaux brutes. La lutte contre les pollutions diffuses agricoles (nitrates et phytosanitaires) est prioritaire.

En comparant les cycles 2016-2021 et 2022-2027, on observe quelques évolutions :

- L'**état chimique** de la masse d'eau « Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour » (FRFG044), est passé de « mauvais » à « bon » ; son **état quantitatif** est passé de « non classé » à « bon ». D'autre part, on note la présence de pressions liées aux nitrates ;
- L'**état chimique et quantitatif** de la masse d'eau « Sables fauves et calcaires helvétiens libres du bassin versant de l'Adour » (FRFG066) est resté stable et « mauvais », et a entraîné des objectifs « moins stricts » sur le dernier cycle.

1.2.2.3. Les zones sensibles et zones de vigilance

Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 identifie des zones de vigilance vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole.

Le territoire du PLUi est ainsi couvert en totalité par une zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Il est également concerné par trois zones de vigilance vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole :

- Une zone de vigilance « pesticides » (sur la totalité de la CCAA) ;
- Une zone de vigilance « nitrates grandes cultures » (sur la totalité de la CCAA) ;
- Une zone de vigilance « élevage » (sur une grande partie de la CCAA).

Ces zones englobent notamment des secteurs où les teneurs en nutriments et phytosanitaires (ou encore le facteur bactériologique) compromettent l'atteinte des objectifs du SDAGE.

D'autre part, les communes de Bouzon-Gellenave, Fustérouau, Pouydraguin, Termes d'Armagnac, Margouët-Meymes, Verlus et Viella sont concernées en partie ou en totalité par une zone sensible. Les zones sensibles sont des bassins versants qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

1.2.2.4. Les différents usages de la ressource en eau

Le territoire de la CCAA est confronté à des étiages sévères qui ont des répercussions sur les milieux aquatiques et les espèces mais aussi sur la disponibilité de la ressource pour ses usages (irrigation, eau potable…).

Or, la ressource en eau est indispensable pour l'alimentation en eau potable de l'intercommunalité mais aussi pour l'irrigation des cultures et les usages industriels, ce qui peut engendrer, notamment en période d'étiages, des conflits d'usage.

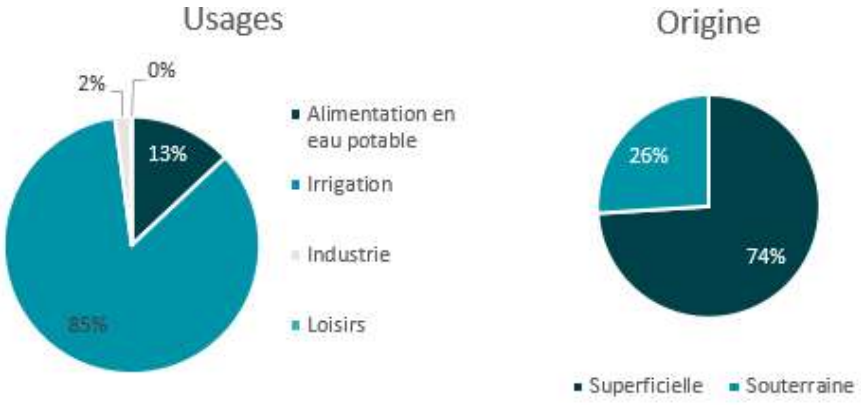

Répartition des usages de l'eau et origine de l'eau prélevée en 2015 (Source : EauFrance)

L'irrigation représente le secteur le plus consommateur en eau à l'échelle de la CCAA (85% des prélèvements). Les prélèvements pour l'irrigation s'effectuent à la fois sur les eaux superficielles, souterraines et les retenues d'eau. Les points de prélèvements sont répartis sur l'ensemble de la communauté de communes. A noter cependant, que les volumes prélevés ont sensiblement diminué au cours de ces dernières décennies.

A noter que l'irrigation peut prendre une part plus importante qu'elle n'apparait sur le diagramme en raison de la saisonnalité de prélèvements. Ainsi, les prélèvements sont plus importants durant la période d'étiage que pendant l'hiver. Le besoin en eau peut être amené à augmenter dans les prochaines décennies du fait du réchauffement climatique et de la réduction de la disponibilité de la ressource en eau. Une adaptation des pratiques culturales et des variétés peut permettre de limiter ces besoins.

Concernant l'industrie, 4 points de prélèvements sont identifiés sur le territoire et représentent 2% des prélèvements en eau. L'eau provient de masses d'eau superficielles et souterraines et d'une retenue d'eau. Ces prélèvements sont à destination des entreprises « Gascogne Matériaux », « Distillerie du bourg » et « Cave coopérative de vinification de Saint-Mont ». A noter que certaines industries ont recours à de l'eau potable pour leurs processus, ce qui ne permet pas de quantifier la consommation afférente.

Les prélèvements en eau potable sont détaillés dans la partie suivante « 3. Eau potable ».

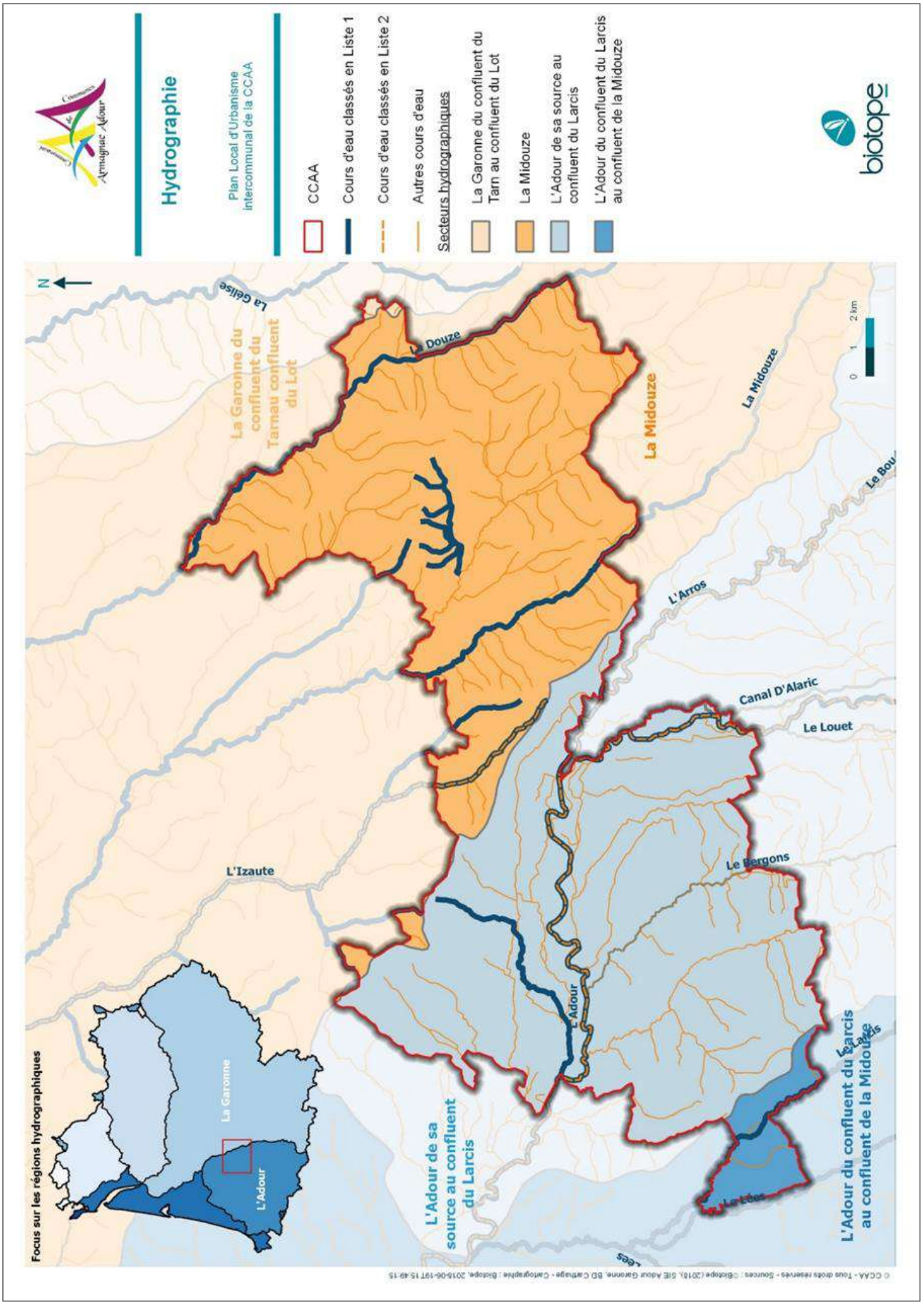

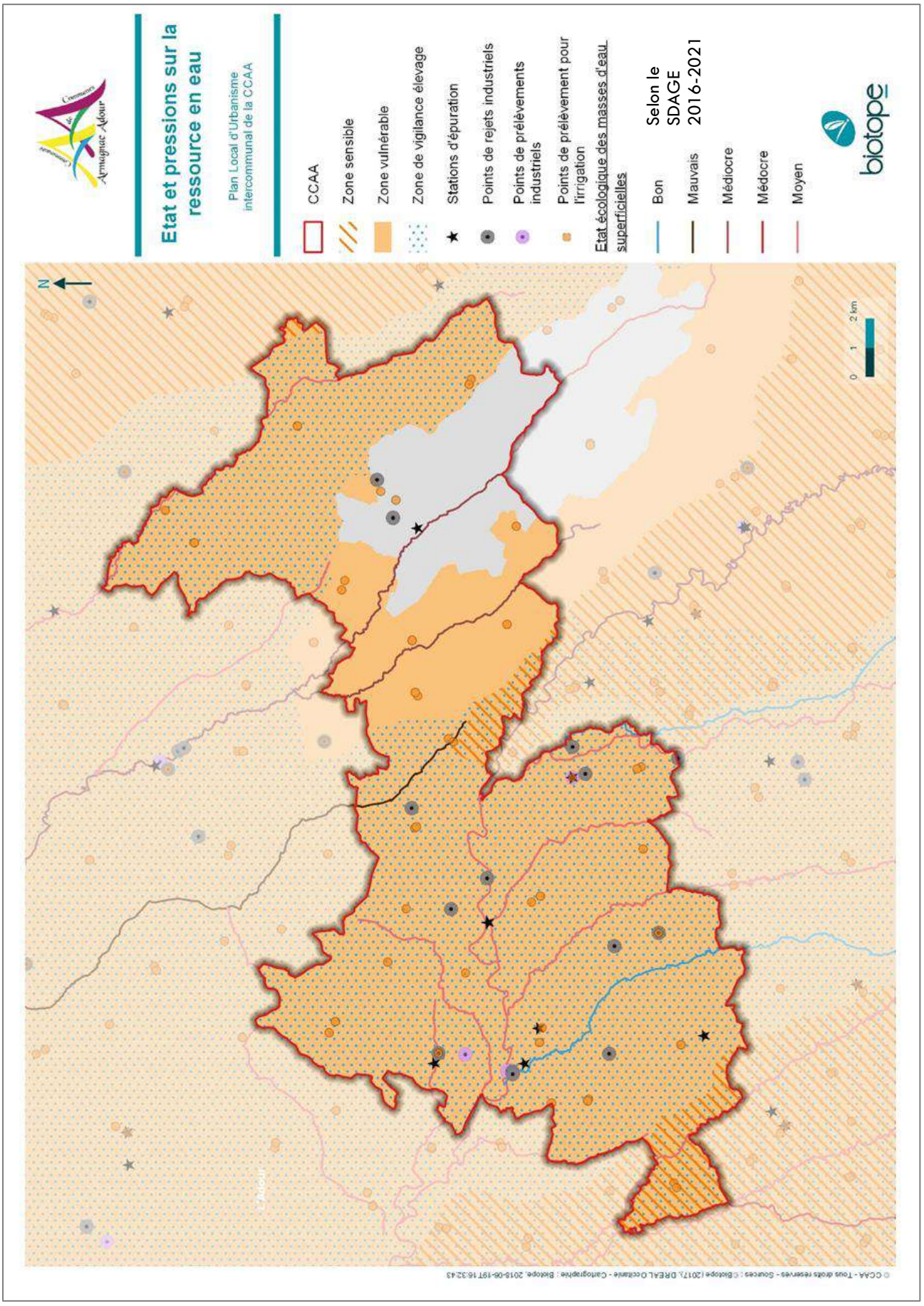
Etat et pressions sur la ressource en eau
Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA
CCAA
Zone sensible
Zone vulnérable
Zone de vigilance élevage
Stations d'épuration
Points de rejets industriels
Points de prélèvements industriels
Points de prélèvement pour l'irrigation
Etat écologique des masses d'eau superficielles
Bon
Mauvais
Médiocre
Médocre
Moyen
Selon le SDAGE 2016-2021
biotope
N
0
1
2 km

1.2.3. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Sur la communauté de communes Armagnac Adour, la gestion de l'eau potable est assurée par 2 syndicats dont le périmètre d'intervention s'inscrit au-delà des limites de la communauté de communes :

- Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour Gersois (SIEBAG) : Il dessert 8370 abonnés au 31 décembre 2019 sur l'ensemble de son périmètre, soit environ 13 417 habitants (*source : RPQS 2019*). Notons que le SIEBAG a fusionné en 2018 avec le syndicat du Viella qui concerne 4 communes de la CCAA (Viella, Verlus, Maumusson-Laguian et Labarthète – adhérentes au SMNEP).
- Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Dému : Il concerne la commune d'Avéron-Bergelle et 10 communes au total. Il dessert 2 500 habitants en 2019 (*données SISPEA*).

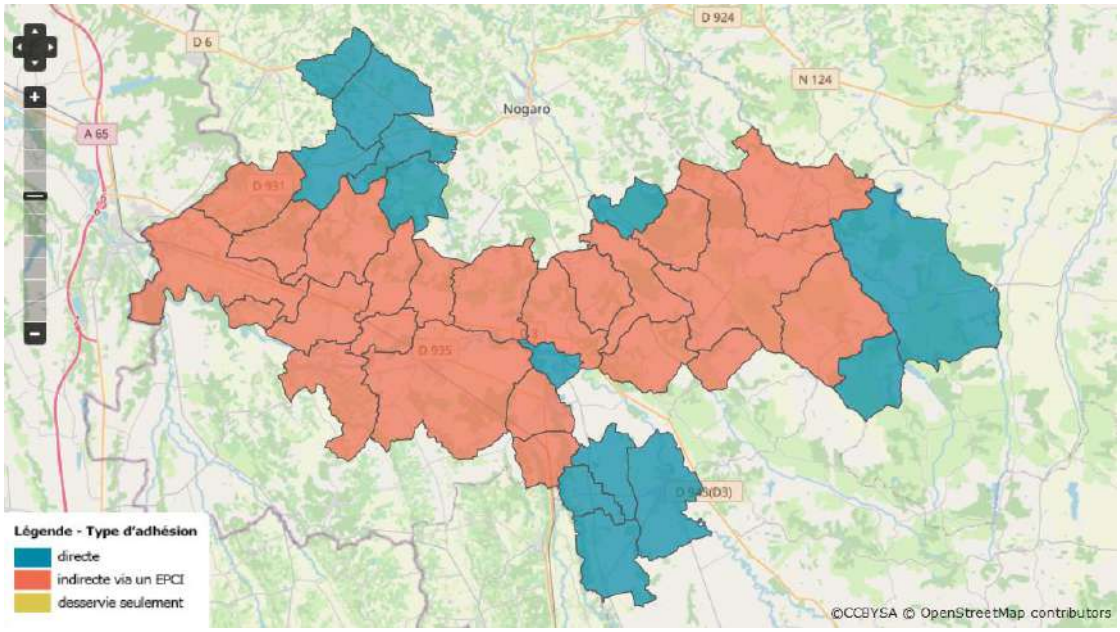

Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour Gersois (SIEBAG / eau potable) / Source : SISPEA

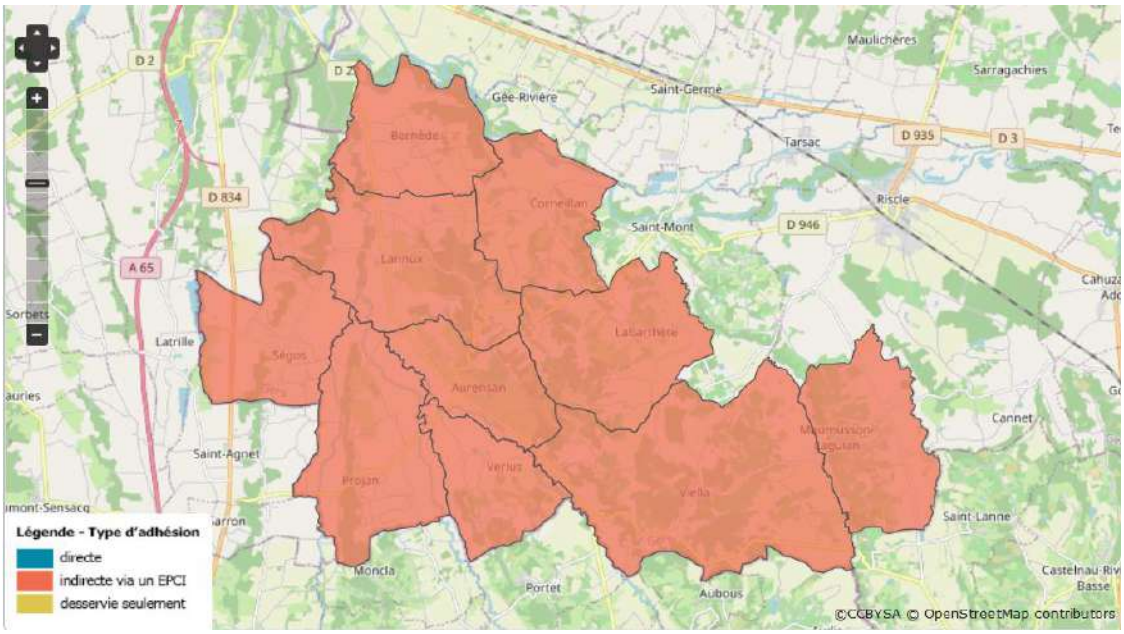

Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour Gersois (SIEBAG / eau potable) - secteur SMNEP (64) / Source : SISPEA

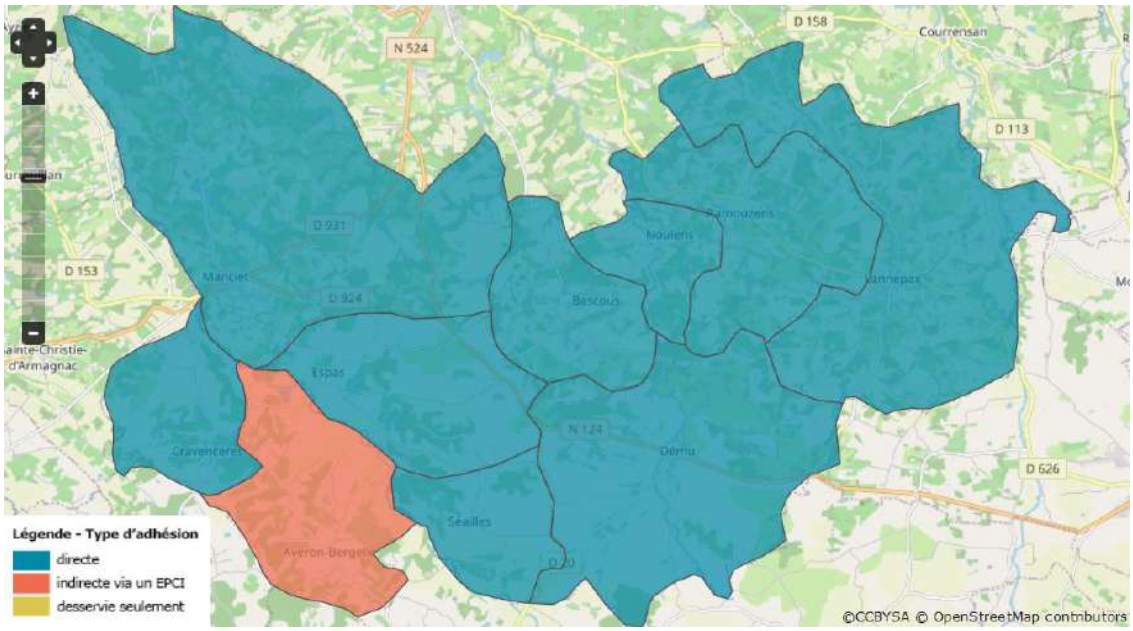

SIAEP DE DEMU / eau potable/ Source : SISPEA

1.2.3.1. Origine de l'eau

L'eau potable distribuée sur la CCAA est d'origine exclusivement souterraine et provient de la nappe alluviale de l'Adour et de la nappe des sables infra-molassiques.

A noter que le SIEBAG achète de l'eau auprès du SMNEP (avec lequel il dispose d'une interconnexion), provenant des captages de Lespielle et Simarcourbe, pour l'alimentation de l'ancien périmètre du syndicat du Viella (Viella, Verlus, Labarthète et Maumusson-Laguian).

Les deux nappes prélevées, qui correspondent aux masses d'eau souterraines FRFG028 et FRFG082, présentent un mauvais état quantitatif.

Concernant la nappe alluviale de l'Adour, le SIEBAG a déjà connu une impossibilité de prélever de l'eau en 2012 et la ressource est très dépendante du niveau d'eau du cours d'eau, plus bas en période estivale. Le plan de gestion des étiages (PGE) a cependant permis de rationaliser les prélèvements et de sécuriser l'approvisionnement en eau potable, depuis cet évènement de 2012. A noter également que la nappe alluviale de l'Adour est soumise à des problématiques d'ordre qualitatif (contamination par les nitrates et les pesticides).

Concernant la nappe inframolassique, le syndicat de Dému n'a, à ce jour, eu aucune problématique d'approvisionnement. Il dispose également d'une interconnexion avec le captage de Manciet et avec le syndicat des eaux Armagnac Tenarèze, ce qui permet de mieux sécuriser l'approvisionnement en cas de problématiques qualitatives ou quantitatives. Par ailleurs, cette nappe est en bon état qualitatif.

1.2.3.2. Captages et périmètres de protection

Les ouvrages alimentant le territoire

Cinq captages d'eau potable alimentent le territoire de la CCAA, dont deux sont situés sur le territoire (Tarsac et Goux).

Le tableau suivant présente les principales caractéristiques de ces captages.

Nom du captage	Localisation	Maitrise d'ouvrage	Volume prélevé en m³ (Année)	Débit nominal	Masse d'eau prélevée
Forage de Dému	Commune de Dému	SIAEP de Dému	223 737 (2019) 241 952 (2020) 226 153 (2021)	80 m3/h	FRFG082
Puits de Tarsac – « Banet »	Commune de Tarsac	SIEBAG	538 623 (2019) 553 455 (2020) 586 597 (2021)	170m3/h	FRFG028
Puits de Goux	Commune de Goux	SIEBAG	554 705 (2019) 571 509 (2020) 585 386 (2021)	130 m3/h	FRFG028
Forage de Simacourbe	Commune de Simacourbe	SMNEP	398 526 (2019) 3156 (2020) 313 569 (2021)	200 m3/h	FRFG082
Forage de Lespielle	Commune de Lespielle	SMNEP	227 500 (2019) 1705 (2020) 292 317 (2021)	200 m3/h	FRFG082

Source des données « volumes prélevés » : SISPEA 2019, 2020 et 2021/ RPQS 2019 et 2021 pour le SMNEP

Concernant les volumes maximum prélevables autorisés sur la station de Tarsac « Banet », le volume maximum prélevable autorisé est de 2550m³/j (soit 930 750 m³/an). Le taux de mobilisation de la ressource en 2019 fut de 57,9%. En 2021, il est de 63%.

Concernant la seconde station de pompage, située à Tasque, le volume prélevable autorisé est de 3120 m³/j (soit 1 138 800 m³/an). Le taux de mobilisation de la ressource en 2019 fut de 48,7% (51,4% en 2021). Cette autorisation est en cours de modification, une demande ayant été faite auprès des services de l'état pour pouvoir disposer d'une augmentation de volume jusqu'à 4 000m³/j (*source : SIEBAG suite à consultation*).

Notons que les 2 stations du SIEBAG alimentant le territoire de la CCAA sont en synergie via un réservoir central, situé à CANNET, au sein duquel arrive également l'eau en provenance du Syndicat Mixte du Nord Est de Pau.

Concernant la fourniture d'eau en provenance du SMNEP depuis le forage de Lespielle, le SIEBAG peut disposer au maximum d'un volume journalier de 4 000 m³/j, dans la limite d'un débit de pointe horaire de 200m³/h et dans le cas où une de leur station de pompage serait à l'arrêt. En 2019, le volume d'achat d'eaux traitées par le SIEBAG au SMNEP fut de 393 796 m³ , soit un volume moyen journalier d'environ 1 079 m3 et un taux de mobilisation journalier moyen de la ressource de 27% environ. En 2021, le volume vendu au SIEBAG fut de 270776 m³, soit un volume journalier moyen de 741,8 m³.

Concernant les deux stations de production du SIEBAG, il n'y a pas de travaux d'envergure prévus sur celles-ci à court ou moyen terme.

Périmètres de protection des captages

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement prévoit la protection de 507 captages dits « Grenelle », qui correspondent aux captages les plus menacés par les pollutions diffuses d'ici 2012. Cette démarche de protection a été étendue à 1000 captages prioritaires par la Conférence Environnementale de septembre 2013. Sur le territoire, aucun captage Grenelle n'est présent mais le captage de Tarsac – « Banet » a été désigné comme un captage prioritaire au titre du SDAGE Adour Garonne, liée à la problématique des nitrates et pesticides (*sources : MTES – Fiche de Suivi de l'ouvrage captant*).

Les captages alimentant la CCAA ont également fait l'objet d'un arrêté préfectoral assurant la protection de la ressource. Des périmètres de protection de captages ont donc été définis autour des sites de captages d'eau, afin de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource.

Les périmètres de protection de captage sont définis dans le Code de la Santé Publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 03 janvier 1992. Cette protection mise en œuvre par les Agences Régionales de Santé comporte trois niveaux :

- Le périmètre de protection immédiate (PPI) : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.
- Le périmètre de protection rapprochée (PPR) : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets …). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
- Le périmètre de protection éloignée (PPE) : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant dans certains cas.

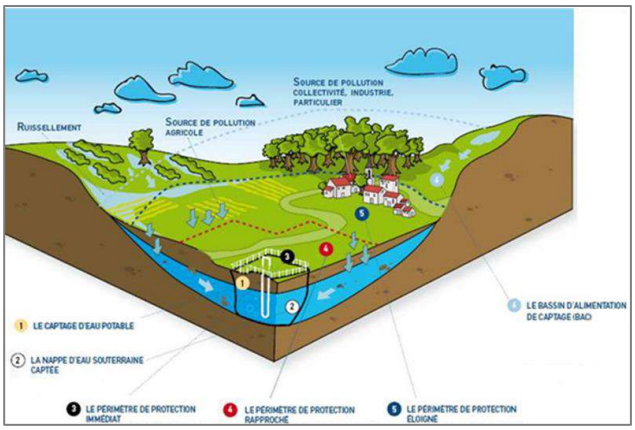

Le territoire est concerné par deux périmètres de protection des captages, localisés sur les communes de :

- Tarsac et Riscle pour le captage de Tarsac – « Banet »,
- Cahuzac-sur-Adour et Goux pour le puits de Goux,

Notons les périmètres associés aux captages de Loudebat et de Bordeneuve s'arrêtent aux limites communales de Sabazan.

Schéma des périmètres de protection de captage (Source : AESN)

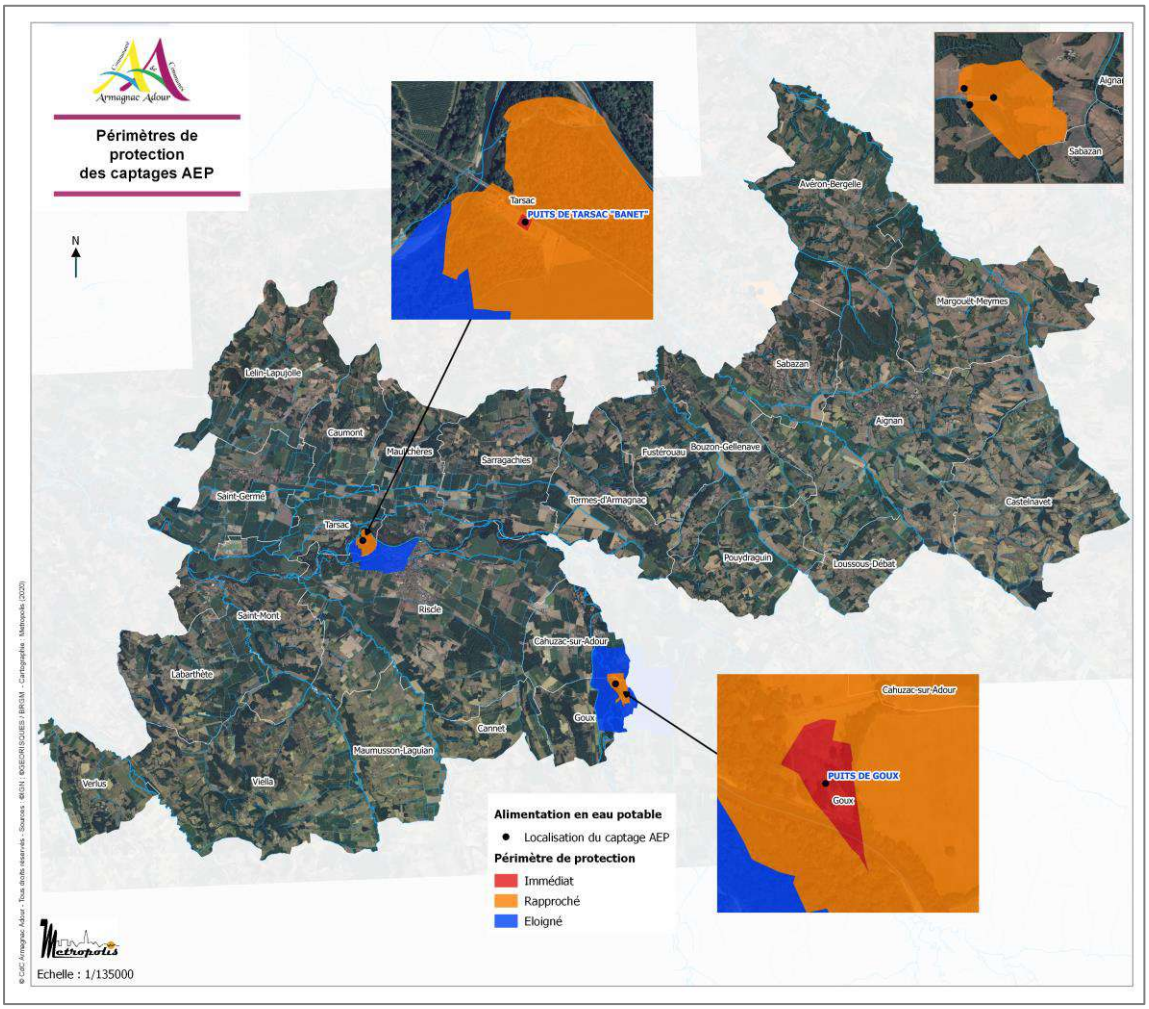

1.2.4. CONSOMMATION EN EAU POTABLE

En cumulé sur l'ensemble des syndicats (SIEBAG + SIEBAG-SMNEP 64 et SIAEP de Dému), le nombre d'habitants estimés desservis (lié au nombre d'abonnés) tend à diminuer très faiblement sur la période 2014-2019 : 15 917 en 2019, contre 15 979 en 2014 (*données SISPEA*).

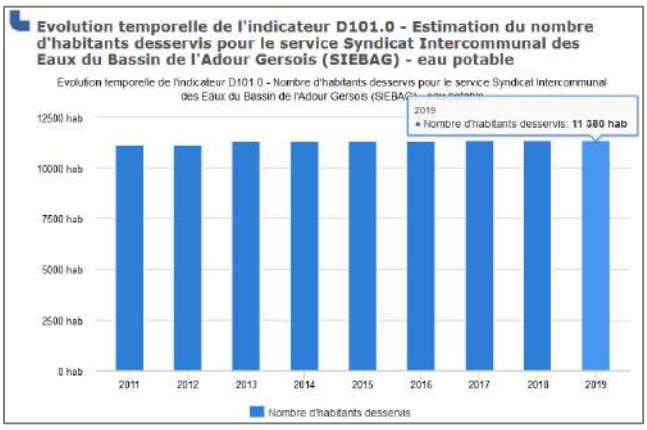

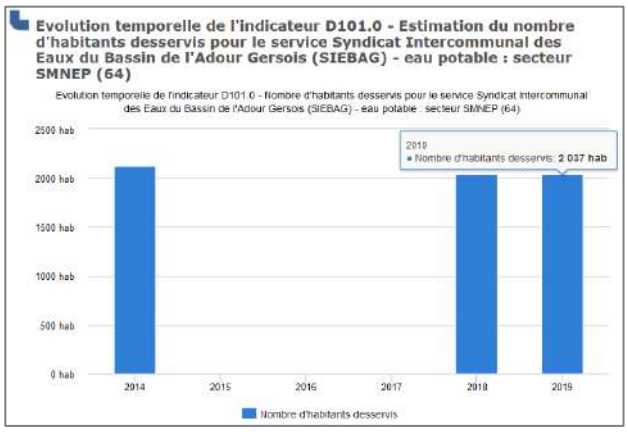

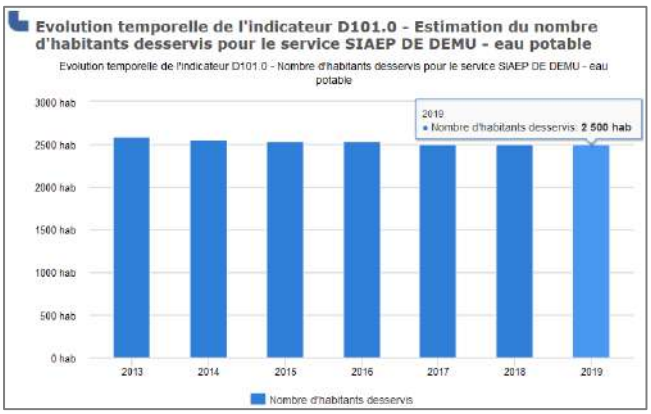

Evolution du nombre d'habitants desservis, en population estimée, sur les différents syndicats / source : SISPEA (l'absence de données dans le graphique traduit l'absence de saisie de données dans la base SISPEA).

En revanche, la consommation est assez stable sur l'ensemble des trois syndicats. En 2016, la consommation moyenne par abonnés est de 114,14 m³ sur le SIEBAG, de 146,76 m3 sur le SIAEP de Dému et de 135,08 m³ sur l'ex-SIAEP Viella. Pour comparaison, la moyenne nationale par foyer est de 120 m³ par an *(Source : INSEE)*.

1.2.5. QUALITE DE L'EAU POTABLE APRES TRAITEMENT

Source : Bilan Agence Régionale de la Santé 2019

Chaque année, l'ARS élabore pour chaque réseau de distribution une note de synthèse sur la qualité de l'eau. Plusieurs paramètres sont mesurés : la bactériologie, les nitrates, les pesticides, l'aluminium et la dureté. Le document de synthèse produit est transmis au service public de distribution (soit le distributeur d'eau), qui le joint à la facture d'eau.

Le tableau suivant indique les résultats des principaux paramètres mesurés en 2019, et présentés dans les fiches « bilan annuel » dressées par l'ARS Occitanie qui concernent le territoire de la CC Armagnac Adour.



Exemple de Fiche Bilan de l'ARS

GESTIONNAIRE - RESEAU	BACTERIOLOGIE 2019	NITRATES 2019	PESTICIDES 2019	ALUMINIUM 2019
SIEBAG - Viella	Eau de bonne qualité bactériologique.	Toutes les concentrations en nitrates sont conformes à la norme.	Pas de dépassement de la norme sur la période. Somme des concentrations en pesticides : Paramètres non détectés	La concentration moyenne en aluminium est inférieure à la référence de qualité. Eau conforme à la norme.
SIEBAG – Aignan (Puits de Goux via Tasque)	Eau de bonne qualité bactériologique.	Toutes les concentrations en nitrates sont conformes à la norme.	Pour au moins un prélèvement sur la période, la somme des concentrations en pesticides a dépassé les 0,5 µg/L. Somme des concentrations en pesticides : 1,37 µg/L	La concentration moyenne en aluminium est inférieure à la référence de qualité. Eau conforme à la norme.
SIEBAG – Riscle (Puits de Tarsac « Bannet »)	Eau de bonne qualité bactériologique.	Toutes les concentrations en nitrates sont conformes à la norme.	Pas de dépassement de la norme sur la période. Somme des concentrations en pesticides : 0,11 µg/L	La concentration moyenne en aluminium est inférieure à la référence de qualité. Eau conforme à la norme.
SIEBAG – Réseau réservoir Cannet	Eau de bonne qualité bactériologique.	Toutes les concentrations en nitrates sont conformes à la norme.	Pas de dépassement de la norme sur la période Somme des concentrations en pesticides : 0,11 µg/L	La concentration moyenne en aluminium est inférieure à la référence de qualité. Eau conforme à la norme.
DEMU MANCIET - Dému	Eau de bonne qualité bactériologique.	Toutes les concentrations en nitrates sont conformes à la norme.	Pas de dépassement de la norme sur la période. Somme des concentrations en pesticides : Paramètres non détectés	La concentration moyenne en aluminium est inférieure à la référence de qualité. Eau conforme à la norme.

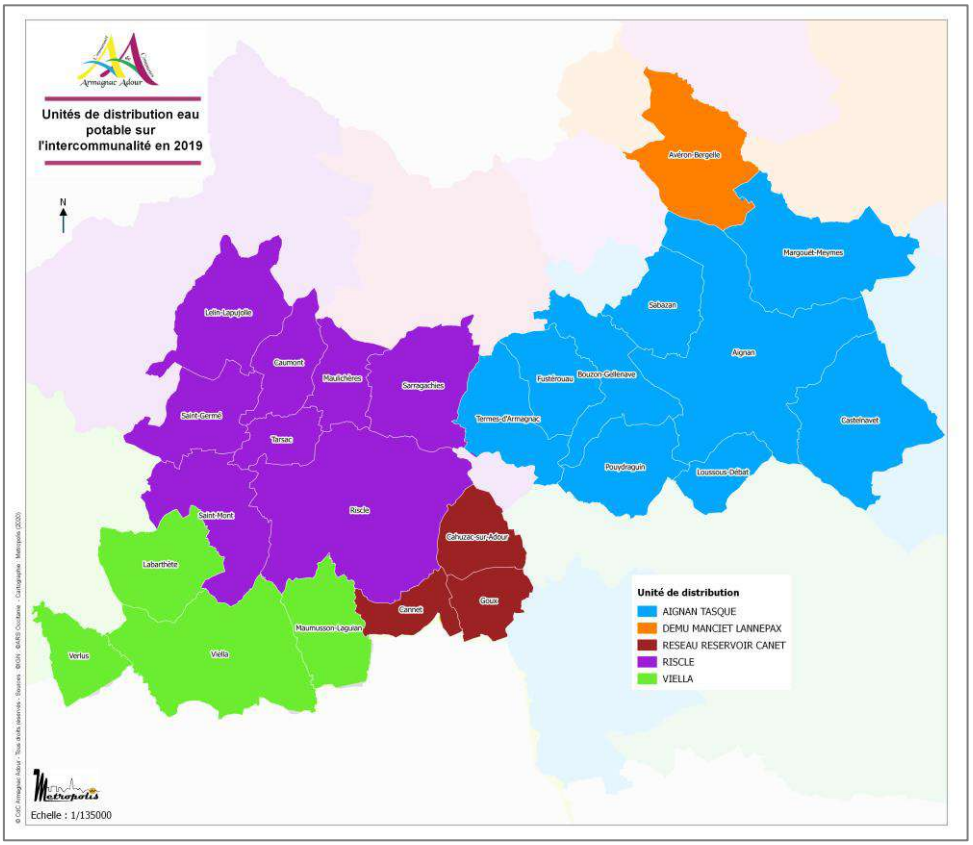

Concernant le réseau d'Aignan (Puits de Goux via Tasque), la conclusion sanitaire indiquée par l'ARS Occitanie précise que l'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique mais de qualité physico-chimique moyenne : les concentrations en pesticides dépassent régulièrement les valeurs limites, sans toutefois présenter de risque sanitaire selon l'ANSES (*source : Fiche ARS 2019*).

Notons également :

- *Réseau de Riscle* : Une dégradation de la qualité physico-chimique (pesticides) a été observée, sans toutefois présenter de risque sanitaire selon l'ANSES.
- *Réseau du réservoir de Cannet* : Une dégradation de la qualité physico-chimique (pesticides) a été observée, sans toutefois présenter de risque sanitaire selon l'ANSES.

Pour rappel, la limite de qualité sur le paramètre « pesticides » est de 0,1 µg/L par substance, et 0,5 µg/L pour la somme des substances. Un minimum de 228 molécules est recherché (*source : ARS Occitanie*).

1.2.6. PERFORMANCES DU RESEAU DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Le réseau de distribution comprend 875 km sur le SIEBAG, 150 km sur l'ancien SIAEP de Viella et 230 km sur le SIAEP de Dému.

Le rendement des réseaux est un indicateur de performance du réseau de distribution de l'eau potable. Il correspond en effet au rapport entre le volume d'eau consommé et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Plus le rendement est élevé, moins les pertes par fuites sont importantes. De fait, les prélèvements sur la ressource en eau en sont d'autant diminués.

En 2019 *(données SISPEA 2019)*, le rendement des réseaux était :

- de 71,3% (contre 68,4 % en 2016) sur le SIEBAG,
- de 62,8% sur l'ancien SIAEP de Viella (contre 59,9 % en 2016),
- et de 81,7% sur le SIAEP de Dému (contre 70,3 % en 2016).

Ces rendements sont globalement en amélioration pour ces 3 syndicats sur la période 2016-2019.

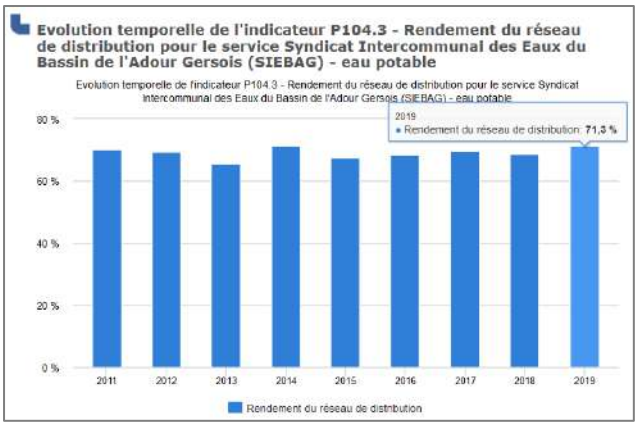

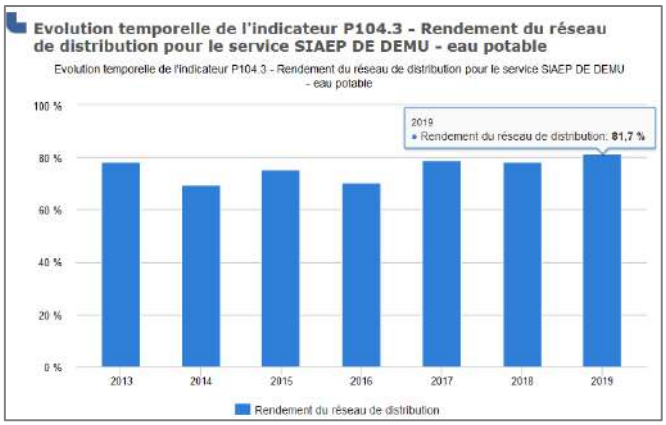

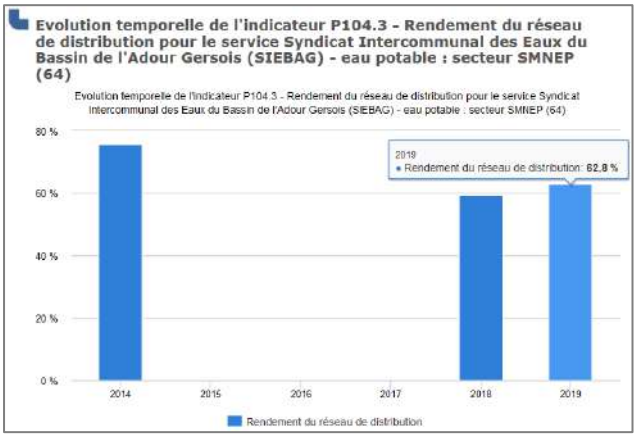

Evolution du rendement (en %) des syndicats AEP (source : SISPEA)

L'indice linéaire de perte des réseaux (ILP) est un paramètre important qui traduit les pertes par fuite sur le réseau de distribution en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements). L'ILP est un indicateur complémentaire du rendement des réseaux mais il est souvent jugé plus pertinent car contrairement au rendement, il n'est pas influencé par les volumes consommés. Plus cet indice est élevé, plus les pertes en eau sur le linéaire sont fortes (celui-ci doit cependant être pondéré selon la tonalité plus ou moins rurale qui caractérise le territoire couvert par la maîtrise d'ouvrage).

En 2019 *(données SISPEA 2019)*, l'indice linéaire de pertes était :

- de 1 m3/j/km sur le SIEBAG (contre 1,2 m3/j/km en 2016),
- de 0,6 m3/j/km sur le SIAEP de Dému (contre 1,3 m3/j/km en 2016)
- et de 1,8 m3/j/km (contre 2 m3/j/km en 2016) sur l'ex SIAEP de Viella.

Bien évidemment, à l'instar des rendements, ces indices sont également en amélioration globale sur les dernières années.

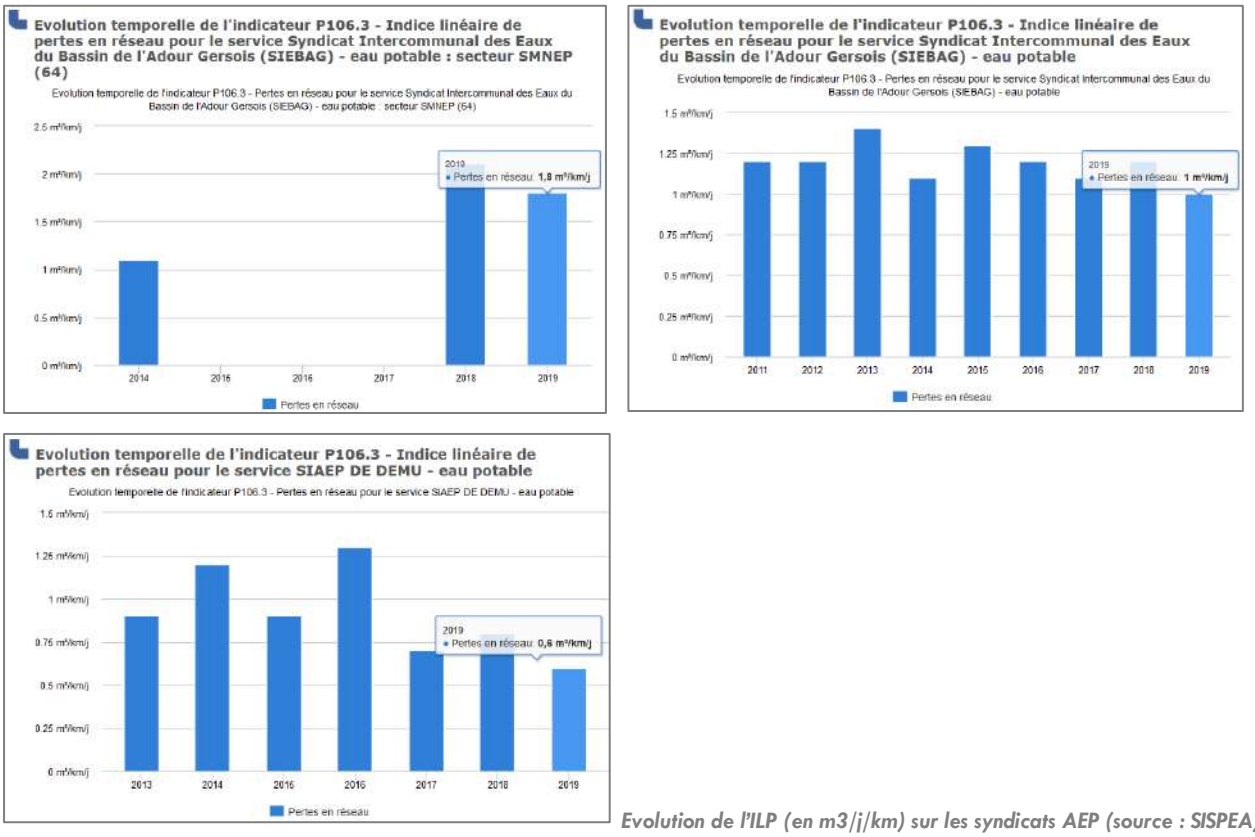

Evolution de l'ILP (en m3/j/km) sur les syndicats AEP (source : SISPEA)

Selon le référentiel Agence de l'eau Adour Garonne, l'ILP était donc « bon » pour le SIEBAG et le SIAEP de Dému et « acceptable » pour l'ex-SIAEP de Viella, la CCA étant un territoire rural.

Type	Rural	Intermédiaire	Urbain
Critère	D < 25	25 ≤ D < 50	50 ≤ D
Bon	ILP < 1.5	ILP < 3	ILP < 7
Acceptable	1.5 ≤ ILP < 2.5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2.5 ≤ ILP ≤ 4	5 ≤ ILP ≤ 8	10 ≤ ILP ≤ 15
Mauvais	4 < ILP	8 < ILP	15 < ILP

D : Nombre d'abonné au km linéaire de réseau

Référentiel de l'Agence de l'Eau Adour Garonne

Notons que des travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable sont réalisés chaque année :

- En 2019, 9,95 km de réseau ont été renouvelé sur le SIEBAG (6,57 km en 2018),

– En 2016, 2,6 km de réseaux ont été renouvelés sur le SIAEP de Dému.

Signalons qu'une ligne structurante doit être posée entre le réservoir de Caumont et de Lanne Soubiran en 2021 (*source : SIEBAG*). En outre, un programme de travaux va être établi au niveau du SIEBAG courant d'année 2021, avec la mise à jour du schéma directeur qui doit être révisé.

1.2.7. L'ASSAINISSEMENT

1.2.7.1. Assainissement collectif

L'assainissement collectif est géré par le SIEBAG sur les communes de Saint-Germé et Saint-Mont. Les autres communes disposant d'un assainissement collectif (soit les communes de Riscle, Aignan et Viella) gèrent cette compétence en régie.

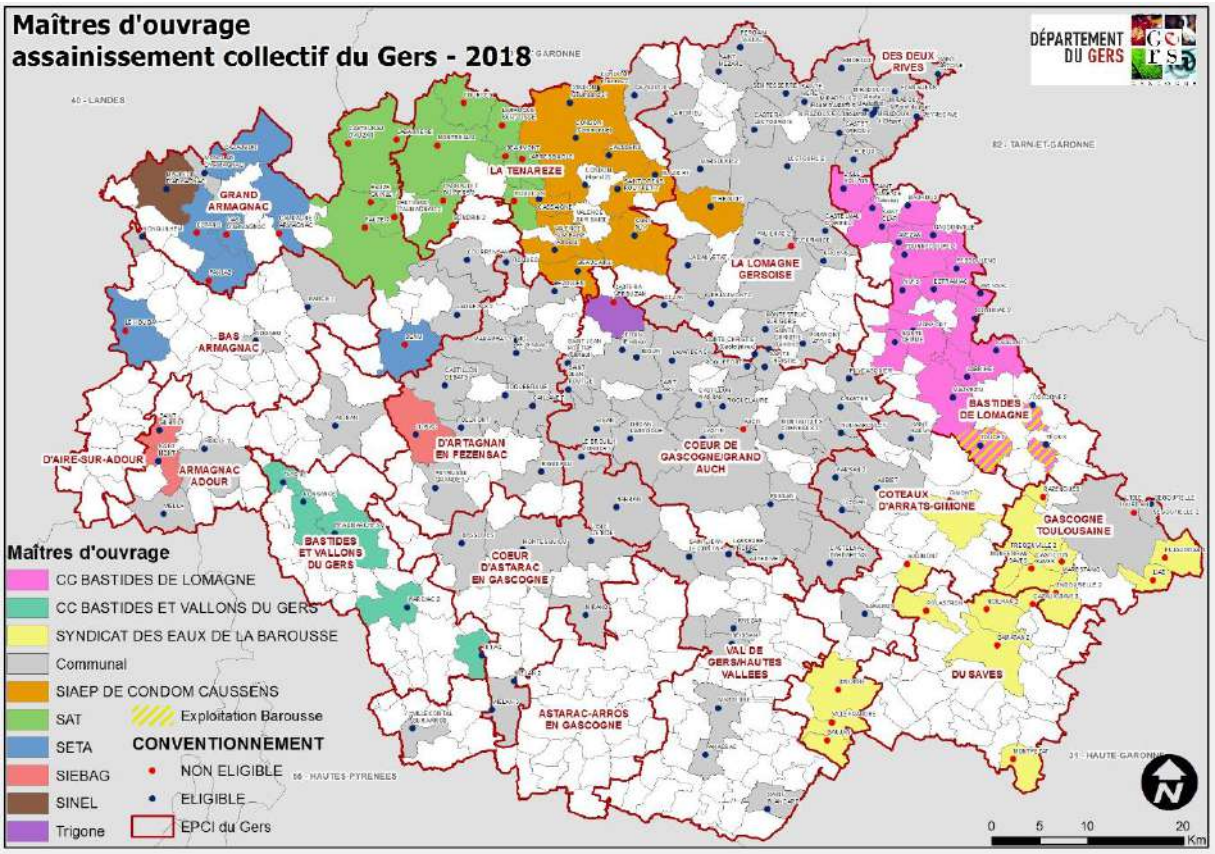

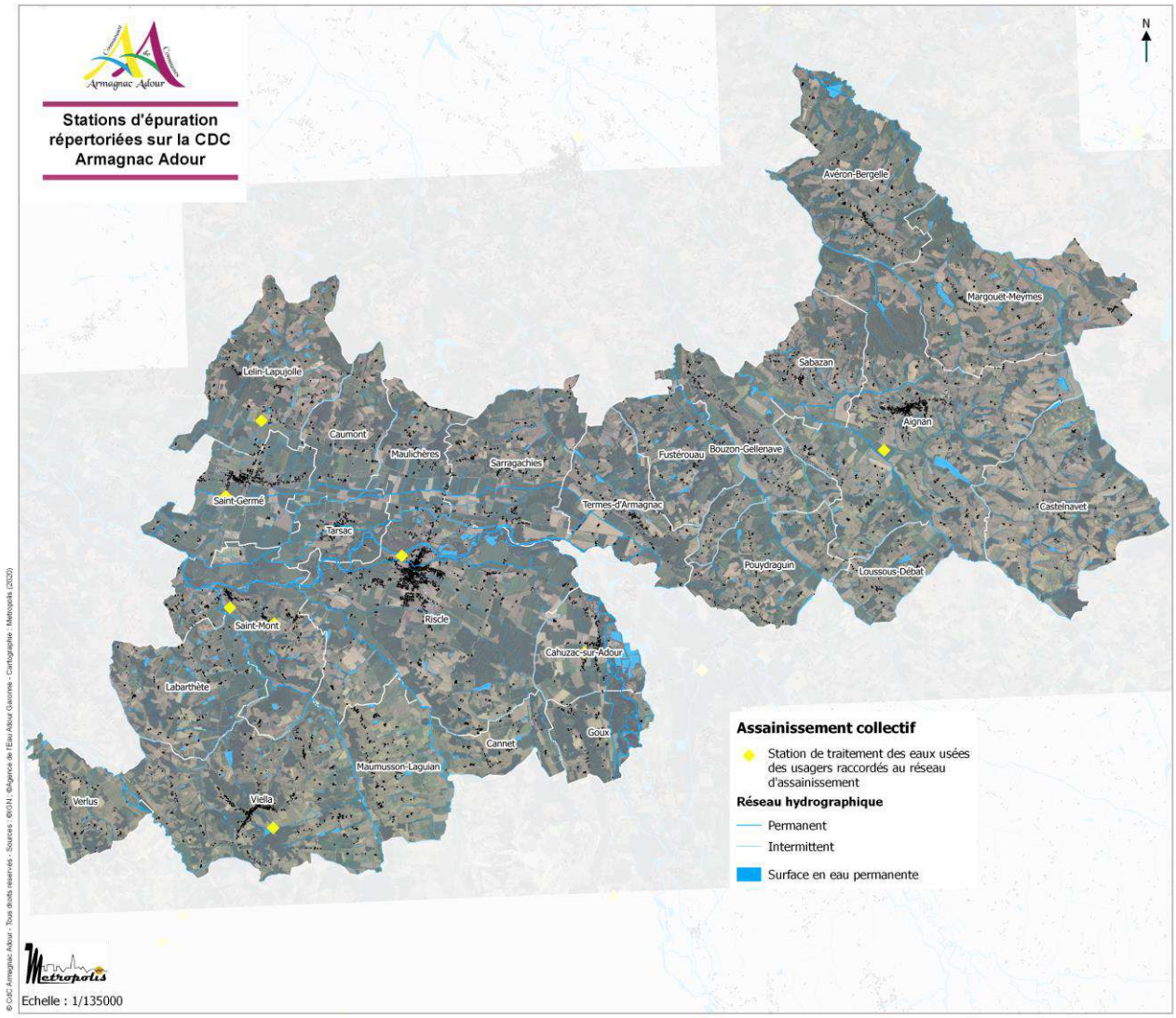

Commune	Nombre d'abonnés à l'assainissement collectif (Année) – *Source : SISPEA (Code VP.056)*
Saint-Germé	77 (2016)
Saint-Mont	66 (2016)
Riscle	815 (2013)
Aignan	353 (2019)
Viella	70 (2018)

Source : SISPEA (Code VP.056)

Nombre d'abonnés à l'assainissement collectif par commune

La communauté de communes dispose d'un parc de 7 stations d'épurations, pour une capacité totale de 4850 EH, à laquelle se rajoutent 360 EH liés au camping de Lelin-Lapujolle et 1400 EH de l'entreprise Pierre Fabre.

Le réseau associé à ces stations se compose :

- De 3,07 km en unitaire et de 4,68 km en séparatif sur le territoire desservi par le SIEBAG,
- De 24,80 km en séparatif sur la commune de Viella,
- De 14 km en séparatif sur la commune de Riscle.

Nom du STEU	Date de mise en service du STEU	Capacité nominale en EH	type de réseau	Traitement	Conforme équipement en 2020 [1]	Conforme en performance en 2020 [1]	Charge maximale en entrée en 2020 [1] (en EH)	Capacité nominale en Kg de DBO_5	Taux de sollicitation DBO_5 en entrée en 2019 (%)	Débit nominal temps sec m^3/j	Taux de sollicitation volume en entrée en 2019 (%)	Capacité résiduelle DBO_5 (%)	Capacité résiduelle Volume (%)	Type du milieu du rejet
RISCLE	juil-08	2500	séparatif	Filière "eau": prétraitements, boues activées faibles charges, aération prolongée Filière "boue" : filtration à bande, stockage de boues liquides	oui	oui	1834	300	19	395	52	81,0	48,0	Adour
SAINT-GERME	juin-80	450	séparatif	Filière "eau" : prétraitements, décantation physique, lit bactérien Filière "boue" : lits de séchage, digestion anaérobie mésophile	oui	oui	341	28	45	68	55	55,0	45,0	ruisseau du Jarras
SAINT-MONT	mars-11	350	séparatif	Filière "eau" : prétraitements, filtres plantés	oui	oui	32	21	9,7	53	13	90,3	87,0	le Saget
SAINT-MONT BOUTILLET	janv-00	30		Filière "eau" : décantation physique, filtres plantés	*non répertoriée*	*non répertoriée*	*non répertoriée*	1,8	3,9	4,5	50	96,1	50,0	*rivière*
AIGNAN	janv-85	1200	séparatif	Filière "eau" : prétraitements, lagunage naturel	oui	oui	214	60	54	240	62	46,0	38,0	le Petit Midour
CAHUZAC SUR ADOUR	janv-92	50	séparatif	Filière "eau" : décantation physique, zone intermédiaire avant rejet	*non répertoriée*	*non répertoriée*	*non répertoriée*	3	39	8	47	61,0	53,0	*rivière*
VIELLA	juil-16	270	séparatif	Filière "eau" : prétraitements, filtres plantés, zone intermédiaire avant rejet	oui	oui	135	16	50	41	91	50,0	9,0	Le Bégué

Autre STEP recensée
(BD ROSEAU) **:**

LELIN LAPUJOLLE Camping La Solanilla	Station d'épuration privée mise en service en juillet 1996 Capacité nominale : 360 EH Conformité en équipement au 31/12/2020 : oui Conformité en performance en 2020 : oui Charge maximale en entrée de STEP en 2020 : 160 EH Rejet : ruisseau de Lalin

AIGNAN Usine Pierre Fabre	Station d'épuration privée mise en service en octobre 2015 Capacité nominale : 1400 EH Conforùmité en équipement au 31/12/2020 : oui Conformité en performance en 2020 : oui Charge maximale en entrée de STEP en 2020 : 1370 EH Rejet : eau douce de surface

Données :

[1] Base de données ROSEAU pour les onglets "conformité" et "charge maximale en entrée"
Autres informations : issues des fiches systèmes 2019 de l'Agence de l'Eau Adour Garonne

Nom du STEU	Remarques
RISCLE	Bon fonctionnement de l'ensemble et bonne capacité épuratoire, mais contrainte par les arrivées d'eaux claires parasites (ECP) en tête de station. Un diagnostic réseau a été réalisé en 2015. Différents travaux sont engagés sur le système de collecte faisant suite au diagnostic du système de collecte. Une partie des flux sont détournés sur les secteurs en travaux. La gestion des ECP a été mise en place. Arrivée importante de graisses, associée aux eaux parasites, mais toutefois actuellement maîtrisé par une aspersion de surface. **Le rendement observé sur la DBO_5 est de 97%.**
SAINT-GERME	Depuis 2014 des travaux d'amélioration ont été engagés : sécurisation du poste de relèvement, changement du panier de dégrillage et des barres guides et installation d'une plaque de tranquilisation du refoulement des pompes. Un diagnostic réseau a débuté en 2018. Une pompe d'évacuation des ECP du poste de relèvement va être mise en place. Des vannes de bridage ont été installées pour limiter le débit entrant au débit de pointe. Un recalage limitera l'impact des ECP et le fonctionnement épuratoire du site en sera amélioré. Les conclusions du diagnostic réseau permettront d'orienter les choix techniques sur l'amélioration de la gestion hydraulique par fortes pénétrations d'ECP. La création d'un déversoir d'orage gravitaire est envisagé, sous réserve de la topographie du site. **Le rendement observé sur la DBO_5 est de 93%.** *Remarque : les taux d'occupation entrants retenus pour les paramètres DBO_5 et hydraulique sont ceux indiqués par le SDDE 2019, soit respectivement de 45% (maximum) et 55%.*
SAINT-MONT	Pas de présence d'eaux claires par temps sec (réseau récent). Aucun dysfonctionnement du système de collecte et du poste de relèvement. Bon fonctionnement et bon entretien. Le faible taux de raccordement reste le point négatif qui a un impact sur le fonctionnement de l'outil épuratoire et le faible développement des roseaux. **Le rendement observé sur la DBO_5 est de 95%.**
SAINT-MONT BOUTILLET	*Pas d'observation*
AIGNAN	Introduction d'eaux claires parasites par temps de pluie (surface active de 3 500m² de toitures, routes,...). La zone HLM présente un fort captage d'ECP (pluvial raccordé). Les travaux de la future station de l'industriel sont terminés. L'effluent industriel traité se déverse maintenant dans le réseau de collecte. En 2016, l'entreprise FABRE a créé sa propre station d'épuration sur son site et ne déverse dans le réseau d'assainissement communal que 200EH (eaux traitées) : volume d'arrivée global plus faible à la station. L'impact des flux sera stabilisé et permettra d'obtenir une certaine linéarité de la pollution entrante hors périodes pluvieuses. Bon entretien du site. **Le rendement observé sur la DBO_5 est de 96%.**
CAHUZAC SUR ADOUR	*Pas d'observation*
VIELLA	Le réseau ne capte pas d'eau claire parasite. Depuis la régularisation du fonctionnement de la chasse en entrée de station début 2018, il n'y a plus de variation importante de volume entrant lors d'évènements pluvieux. Le poste de relèvement de Jambrun ne présente pas de dysfonctionnement. Bon fonctionnement et bon entretien. **Le rendement observé sur la DBO_5 est de 99%.**

Source : Agence de l'Eau Adour Garonne – Fiche Système 2019 (dans le cadre de la mise à jour en décembre 2021)

Les capacités nominales sont suffisantes à ce jour pour absorber les charges maximales entrantes et la plupart des stations disposent même de marges capacitaires.

Néanmoins, les stations connaissent en général une sensibilité aux eaux parasites qui peuvent occasionner par temps de pluie des départs de boues dans le milieu récepteur.

La station d'épuration de Riscle subit tout particulièrement un fort impact des pluies : en 2010, 27 % des eaux traitées par la station étaient des eaux parasites. A noter également la présence de cailloux en tête de station. Afin de résoudre ces problématiques, la commune souhaite s'engager dans un programme de travaux sur une période de 10 ans (à partir de la rentrée de 2018) afin d'améliorer le fonctionnement du système d'assainissement dans son ensemble.

1.2.7.2. Assainissement autonome

L'assainissement non collectif couvrent environ 80% de la population totale sur la communauté de communes Armagnac Adour.

A l'échelle de la CCAA, l'assainissement non collectif est géré par le SIEBAG, qui a fusionné en 2018 avec le syndicat de Viella.

Concernant l'ensemble des communes couvertes par le SIEBAG, le taux de conformité des installations d'assainissement non collectif est de 21,7 % en 2019 (28% en 2015). Antérieurement, les taux de conformité n'ont pas été calculé sur les communes de l'ancien syndicat de Viella, mais le contexte est très similaire à celui des communes du SIEBAG. Le taux de conformité peut donc être étendue à ces communes et à l'ensemble du territoire de la CCAA.

Rappelons que les taux de conformité sont établis sur les installations contrôlées par les syndicats (718 installations pour le SIEBAG depuis sa création jusqu'en 2016 par exemple). Cet indicateur ne porte donc pas sur la totalité des installations en assainissement non collectif existantes sur le territoire.

A noter également que toutes les communes de la CCAA ont réalisées un schéma d'assainissement qui définit les zones favorables et non favorables à l'assainissement non collectif. Ces éléments sont présentés dans les annexes du PLUi.

Le tableau suivant dresse le bilan sur l'assainissement non collectif, à l'échelle communale. Celui-ci a été transmis par le SIEBAG.

Commune	Code_INSEE	Date_des_controles	Nb_installations_sur _commune	Nb_installations_ conformes	Nb_installations_non-conformes	Nb_d'installations_non_controlees	Nb_installations_controlees	Nb_ANC_rehabilites	Problème_ANC (majoritaire sur la commune)	Type_de_Rejet (majoritaire sur la commune)	Commentaires (ex secteurs problématiques….)
Aignan	32001	2012	190	49	111	30	160	13	Installation incomplète	Fossé communal/Privé	
Avéron-Bergelle	32022	2012	120	28	69	23	97	2	Installation incomplète	Fossé communal/Privé	
Bouzon-Gellenave	32063	2012	98	26	71	1	97	3	Installation incomplète	Fossé communal/Privé	
Cahuzac-sur-Adour	32070	2016	116	26	52	38	78	8	Installation incomplète	Fossé communal/Privé	
Castelnavet	32081	2012	90	18	53	19	71	4	Installation incomplète	Fossé communal/Privé	
Caumont	32093	2020	67	15	25	27	40	4	Installation incomplète	Fossé communal/Privé	
Fustérouau	32135	2015	75	22	39	14	61	2	Installation incomplète	Fossé communal/Privé	
Goux	32151	2018	55	9	34	12	43	2	Installation incomplète	Fossé communal/Privé	
Labarthète	32170	2013	81	21	33	27	54	3	Installation incomplète	Fossé communal/Privé	
Lelin-Lapujolle	32209	2017	134	44	65	25	109	7	Installation incomplète	Fossé communal/Privé	
Loussous-Débat	32218	2012	44	7	28	9	35	2	Installation incomplète	Fossé communal/Privé	
Margouët-Meymes	32235	2012	116	39	64	13	103	4	Installation incomplète	Fossé communal/Privé	
Maulichères	32244								Installation incomplète	Fossé communal/Privé	
Maumusson-Laguian	32245	2019	92	22	52	18	74	4	Installation incomplète	Fossé communal/Privé	
Pouydraguin	32325	2012	84	23	50	11	73	2	Installation incomplète	Fossé communal/Privé	
Riscle	32344	2019/2020	239	58	128	53	186	15	Installation incomplète	Fossé communal/Privé	
Sabazan	32354	2012	80	21	55	4	76	4	Installation incomplète	Fossé communal/Privé	
Saint-Germé	32378	2018	157	44	78	35	122	6	Installation incomplète	Fossé communal/Privé	
Saint-Mont	32398	2016	123	29	76	18	105	11	Installation incomplète	Fossé communal/Privé	
Sarragachies	32414	2011/2012	135	30	61	44	91	12	Installation incomplète	Fossé communal/Privé	
Tarsac	32439	2017	114	43	47	24	90	21	Installation incomplète	Fossé communal/Privé	
Termes-d'Armagnac	32443	2012	118	17	83	18	100	9	Installation incomplète	Fossé communal/Privé	
Verlus	32461	2014	42	6	24	30	12	2	Installation incomplète	Fossé communal/Privé	
Viella	32463	2010	172	34	118	20	152	41	Installation incomplète	Fossé communal/Privé	

Données 1er diagnostic

Données 1er CBF

1.3. CLIMAT, AIR, ENERGIE

1.3.1. LES DOCUMENTS CADRES

1.3.1.1. Le Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le cadre du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie est défini par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dit « Grenelle 2 »).

Ce document a pour objectif de définir des orientations régionales à l'horizon de 2020 et 2050 en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques. Ces orientations doivent servir de cadre stratégique pour les collectivités territoriales et faciliter et renforcer la cohérence régionale des actions engagées par ces collectivités territoriales.

Le SRCAE a vocation à être intégré dans le futur Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) d'Occitanie, actuellement en cours de réalisation.

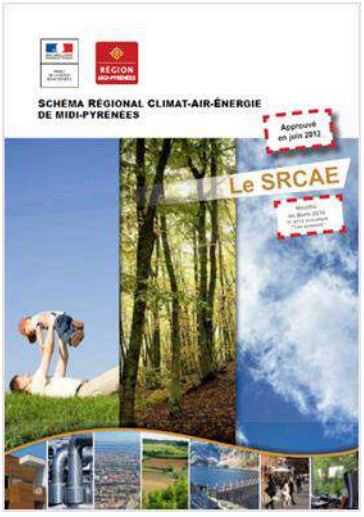

Arrêté par le préfet de région en Juin 2012 puis modifié en Mars 2016, le SRCE de la région Midi-Pyrénées a défini 5 objectifs stratégiques :

- Réduire les consommations énergétiques (sobriété et efficacité),
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- Développer la production d'énergies renouvelables,
- Prévenir et réduire la pollution atmosphérique,
- Adapter les territoires et les activités socio-économiques face aux changements climatiques.

Chaque objectif stratégique correspond à des orientations stratégiques. Certaines d'entre elles trouvent un certain écho dans les politiques d'aménagement du territoire comme un PLUi :

- Lutter contre l'étalement urbain et le mitage, mettre en place des outils d'observation et de maîtrise du foncier,
- S'appuyer sur les démarches de planification et de projet pour favoriser un développement durable des territoires conciliant sobriété et qualité de vie ; en particulier intégrer la thématique Climat-Énergie dans la planification territoriale et les projets de l'urbanisme opérationnel,
- Développer les offres de transports alternatives d'une part à la voiture particulière pour les déplacements de personnes et d'autre part au transport routier des marchandises,
- Agir sur l'aménagement à toutes les échelles pour limiter les déplacements induits,
- Encourager la réhabilitation du patrimoine existant résidentiel et tertiaire,
- Promouvoir le développement de projets d'énergies renouvelables durables,
- Développer la prise en compte de la problématique « pollution atmosphérique » dans le bâtiment, l'aménagement et les démarches territoriales,
- Etc.

Si aucun rapport d'opposabilité direct n'existe entre le PLUi et le SRCAE, ce document présente des éléments de diagnostic et des objectifs qui peuvent nourrir le projet de PLUi.

1.3.1.2. Les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET)

Le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle 1 et 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire sur lequel il s'applique. Les PCET ont été modernisés pour devenir les Plans climat-air-énergie territorial (PCAET), en 2015, à travers la loi de transition énergétique.

Les Plans Climat visent deux objectifs :

- Atténuation / réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre : il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de GES dans la perspective du Facteur 4 (c'est-à-dire diviser par 4 les émissions d'ici 2050) ;
- Adaptation au changement climatique : il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire, sachant qu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Un PCAET se caractérise également par des ambitions chiffrées de réduction des émissions de GES et par la définition d'une stratégie d'adaptation du territoire, dans des contraintes de temps.

Le territoire de la communauté de communes Armagnac Adour est concerné par deux PCET à des échelles supra-territoriales :

- PCET du département du Gers,
- PCET du Pays Val d'Adour.

Ces deux PCET ont été pris en compte dans le SCoT Val d'Adour, document intégrateur, réalisé a posteriori de ces deux documents. Le PLUi devra donc uniquement analyser la bonne compatibilité avec le SCoT. Néanmoins, les PCET constituent des porter à connaissance qui peuvent enrichir l'état initial de l'environnement et le projet de PLUi.

PCET du département du Gers

Le PCET du Gers correspond au volet climat-énergie de son deuxième Agenda 21, construit sur la période 2012-2015. Dans ce cadre, le département a réalisé un bilan carbone, en 2010, puis un bilan d'émission de gaz à effet de serre en 2012 qui reposent sur le patrimoine et les services de la collectivité, ainsi qu'une étude sur le potentiel gersois en énergies renouvelables.

Le programme opérationnel de cette deuxième édition de l'Agenda 21 fixe ainsi plusieurs actions sur les thématiques « Air, Climat et Energie » :

- Action 5 : Encourager les démarches climat-air-énergie liées notamment à l'agriculture gersoise,
- Action 7 : Favoriser les économies d'énergie et recourir aux énergies renouvelables dans les bâtiments départementaux,
- Action 8 : Poursuivre la réalisation d'un plan de la route durable pour l'aménagement et l'entretien routiers, formalisé dans une convention d'engagement volontaire,
- Action 9 : Améliorer l'offre de transport collectif dans le département et encourager le covoiturage,
- Action 10 : Encourager la recherche de solutions moins polluantes dans les transports collectifs,
- Action 11 : Lutter contre la précarité énergétique,
- Action 12 : Promouvoir sur le territoire la maîtrise de l'énergie (bâtiments, transports…) et les énergies renouvelables.

PCET du Pays Val d'Adour

Le Pays Val d'Adour s'est engagé par la suite (en 2009) dans le cadre de son Agenda 21 dans la lutte contre le changement climatique, grâce à la mise en œuvre de son Plan Climat Energie.

Le Pays Val d'Adour a structuré sa stratégie de lutte contre le changement climatique autour de trois axes :

- La promotion de modes de consommation et de production durables :

- La maîtrise de la consommation des ressources,
- Le développement des énergies renouvelables,
- Le soutien des circuits courts de commercialisation,
- La promotion des achats éco-responsables et des produits éco-conçus,
- Le soutien de l'adaptation des modes de production,

- Le développement d'un aménagement et d'un habitat durable en Val d'Adour :
  - Le développement des outils pour un aménagement durable du Val d'Adour,
  - La promotion d'un habitat durable en Val d'Adour,
  - Le développement de modes de déplacements alternatifs et la mobilité,
- La mise en place d'un Plan Climat Territorial partenarial et participatif :
  - Animation, gestion, suivi et évaluation du plan Climat,
  - Informer, sensibiliser et former les acteurs du territoire.

1.3.2. LE CLIMAT

Source : Météo France ; Vulnérabilité du département du Gers face au changement climatique, PCAET/Agenda 21 du Gers, 2012

1.3.2.1. Le climat actuel

Le territoire de la CCAA bénéficie d'un climat océanique dégradée influencé par deux facteurs :

- La proximité de l'Océan Atlantique, qui apporte de la douceur et de l'humidité mais qui induit également une forte variabilité du temps,
- L'effet orographique des Pyrénées, qui accentue les précipitations et abaisse les températures.

L'influence océanique est la plus prégnante et se caractérise par :

- Des hivers assez doux et des écarts inter mensuels faibles en températures,
- Une pluviométrie régulière et abondante,
- Un vent dominant d'Ouest,
- Des étés moins arrosés.

La caractérisation de la climatologie de la communauté de communes Armagnac-Adour a été réalisée à partir des données météorologiques des stations les plus proches soit la station d'Auch et de Pau.

La moyenne annuelle des températures d'environ 13°C est assez élevée. Les hivers sont doux (moyenne annuelle de 8°C) et les étés chauds (moyenne annuelle de 18-19°C). L'amplitude thermique est ainsi relativement faible.

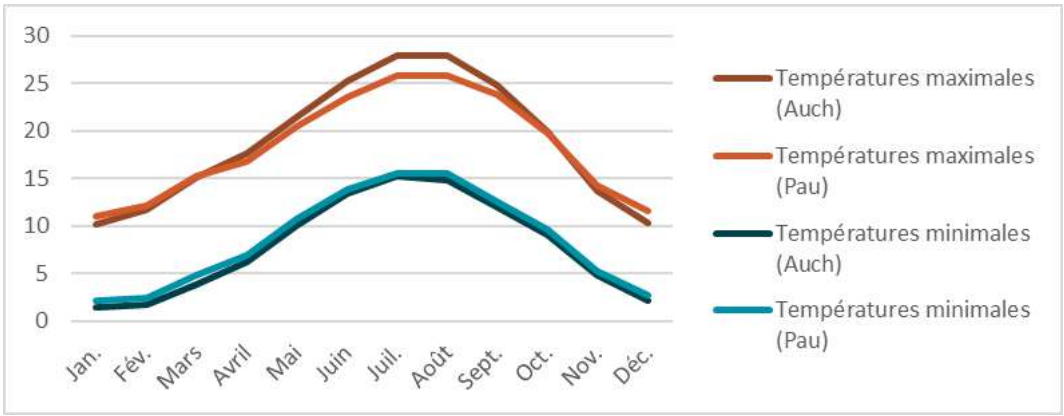

Températures minimales et maximales en °C entre 1991 et 2010 sur les stations d'Auch et de Pau (Source : Météo France)

La hauteur de précipitation moyenne annuelle varie entre 697,6 mm (station d'Auch) et 1 069,9 mm (station de Pau), ce qui représente une pluviométrie modérée dans le cas d'Auch et plus conséquente pour Pau. La station d'Auch comptabilise 101,1 jours de précipitations en moyenne par an tandis que la station de Pau en compte 125,4. Cette différence s'explique par la proximité des Pyrénées par rapport à la station de Pau, ce qui augmente la pluviométrie. Les communes du Sud de la CCAA seront donc davantage exposées aux précipitations que les communes du Nord. Les mois les plus pluvieux sont Avril, Mai, Octobre, Novembre et Décembre.

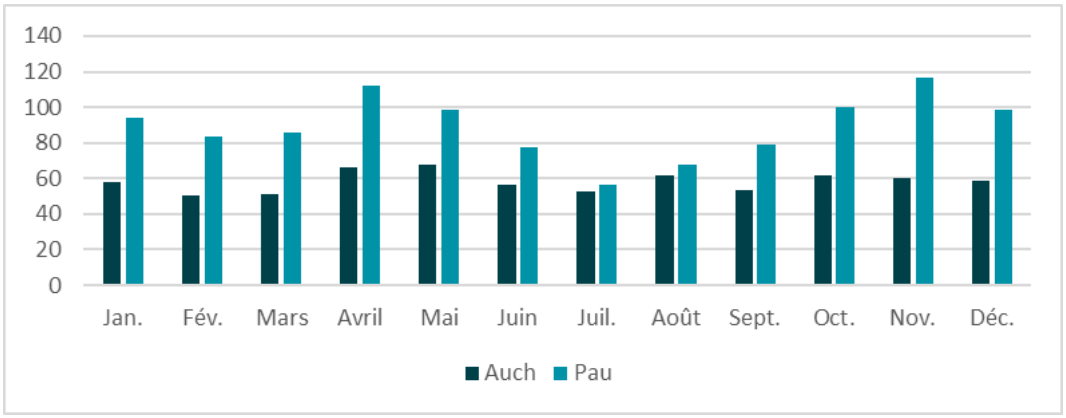

Hauteur de précipitations en millimètres entre 1981 et 2010 sur les stations d'Auch et de Pau (Source : Météo France)

La durée d'ensoleillement moyenne annuelle varie entre 1 877,2 h à Pau (75,7 jours en moyenne avec un bon ensoleillement par an) et 1 928,6 h à Auch (71,95 jours en moyenne avec un bon ensoleillement par an). La période estivale est la plus ensoleillée de l'année.

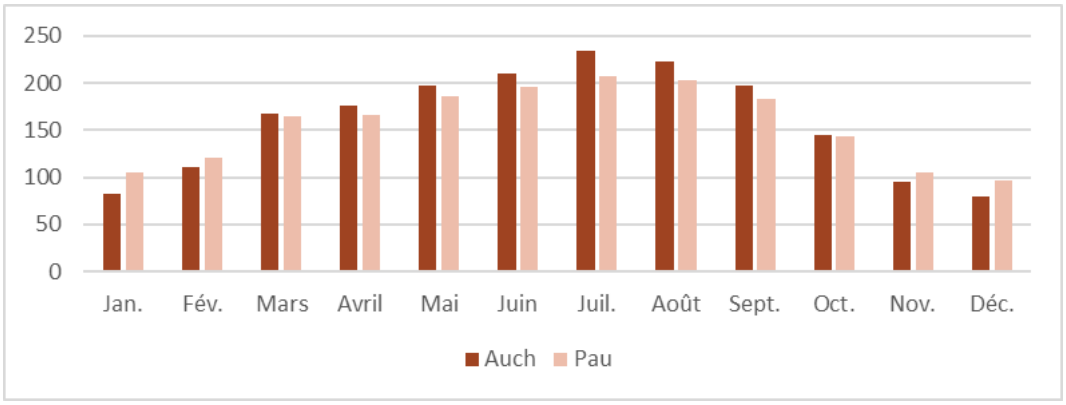

Durée de l'ensoleillement en heures entre 1991 et 2010 sur les stations d'Auch et de Pau (Source : Météo France)

1.3.2.2. Les évolutions passées du climat

En Midi-Pyrénées, comme sur l'ensemble du territoire métropolitain, le changement climatique se traduit principalement par une hausse des températures, marquée surtout depuis les années 1980. Sur la période 1959-2009, on observe une augmentation des températures annuelles de 0.3°C par décennie en moyenne sur la région. À l'échelle saisonnière, ce sont le printemps et l'été qui se réchauffent le plus, avec des hausses de 0.3°C à 0.4°C par décennie pour les températures minimales, et de l'ordre de 0.4°C pour les températures maximales. En automne et en hiver, les tendances sont également en hausse mais avec des valeurs moins fortes, d'environ 0.2°C par décennie.

En cohérence avec cette augmentation des températures, le nombre de journées chaudes (températures maximales supérieures ou égales à 25°C) augmente et le nombre de jours de gel diminue. Sur la période 1959-2009, on observe une forte augmentation du nombre de journées chaudes, comprise entre 3 et 6 jours par décennie en Midi-Pyrénées et une diminution de l'ordre de -1 à -3 jours des jours de gel par décennie.

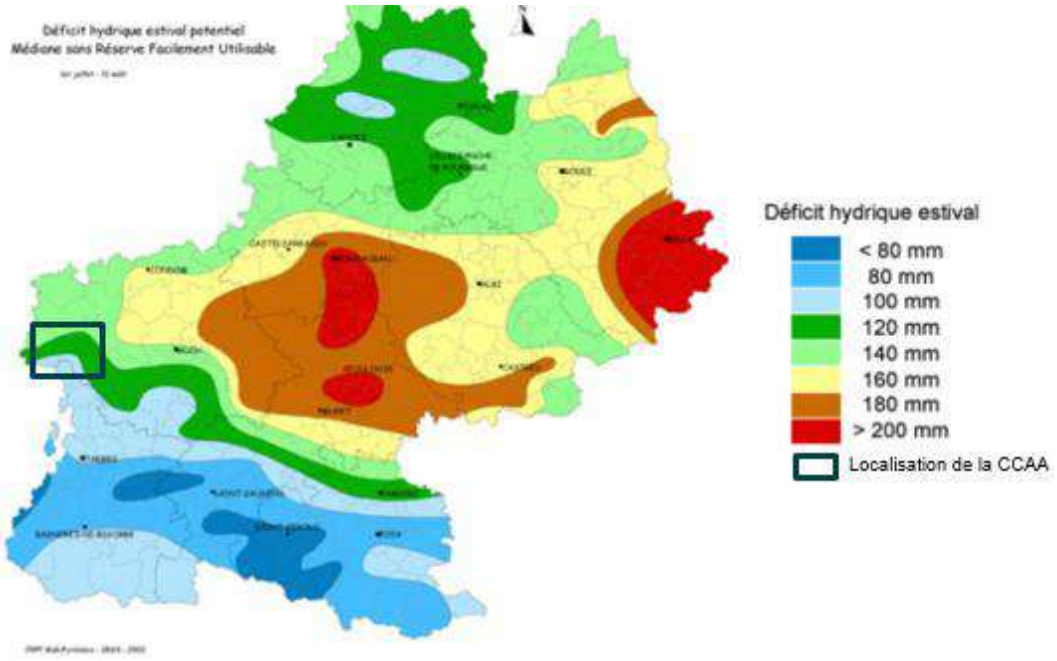

Déficit hydrique estival potentiel Médiane sous Réserve Facilement Utilisable sur la région Midi-Pyrénées (Source : CNPF, Centre Régional Midi-Pyrénées, 2002)

L'évolution des précipitations est moins sensible car la variabilité d'une année sur l'autre est importante. Sur la période 1959-2009 en Midi-Pyrénées, les tendances annuelles sur la pluviométrie sont peu marquées.

Faute d'un accroissement du cumul de pluie, l'augmentation de la température favorise l'augmentation de phénomènes comme la sécheresse et le déficit en eau dans le sol, essentiellement par effet d'évaporation.

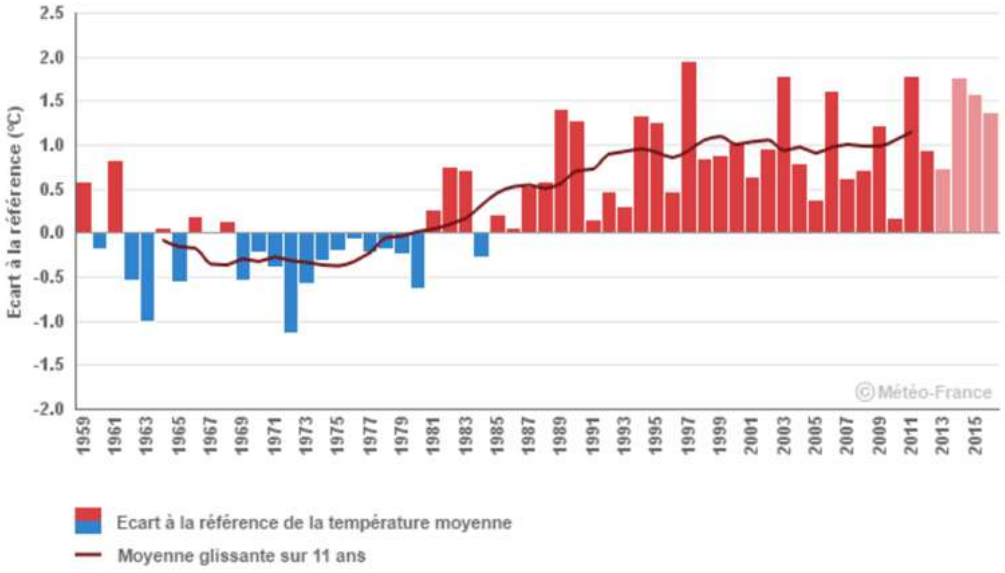

Température moyenne annuelle : écart à la référence 1960-1990, Tarbes-Ossun

1.3.2.3. Les évolutions futures du climat

Trois scénarios ont été définis pour estimer les évolutions climatiques dans les décennies à venir :

- Le scénario RCP2.6 : ce scénario intègre une politique climatique visant à faire baisser les concentrations en CO2

- Le scénario RCP4.5 : ce scénario implique la mise en place d'une politique climatique visant à stabiliser les concentrations en CO2
- Le scénario RCP8.5 : scénario sans politique climatique.

Selon les estimations de Météo France, la région Midi-Pyrénées serait soumise à une poursuite du réchauffement au cours du XXIe siècle, jusqu'aux années 2050, quel que soit le scénario. Sur la seconde moitié du XXIe siècle, l'évolution de la température moyenne annuelle diffère significativement selon le scénario considéré. Le seul qui stabilise le réchauffement est le scénario RCP2.6. Selon le RCP8.5 (scénario sans politique climatique), le réchauffement pourrait atteindre 4°C à l'horizon 2071-2100.

Le schéma ci-dessous extrapole les écarts à la référence 1976-2005 de la température moyenne annuelle sur les 100 prochaines années selon 3 scénarios.

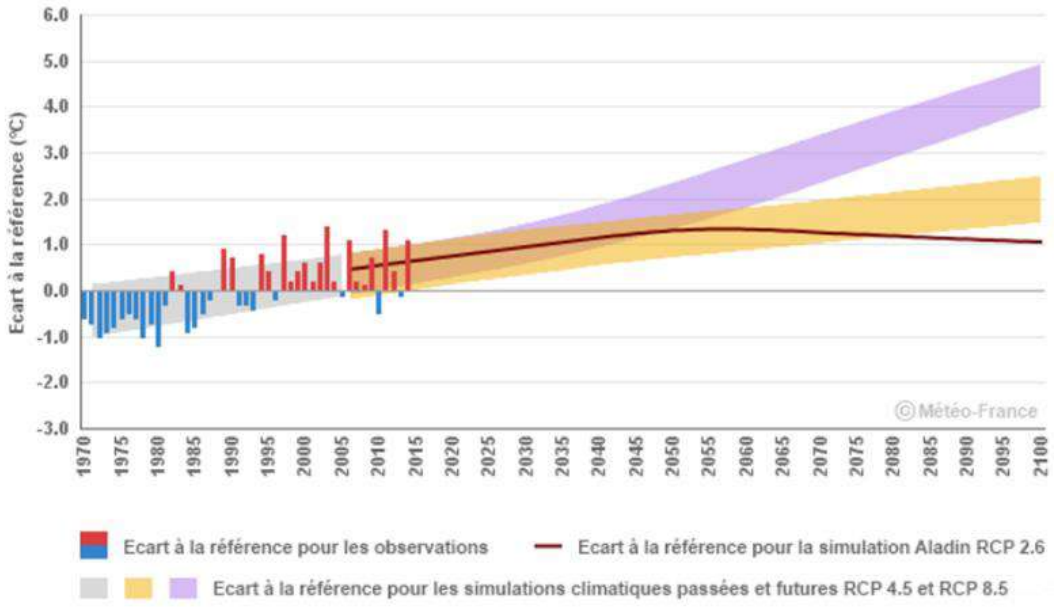

Température moyenne annuelle en Midi-Pyrénées : écart à la référence 1976-2005, Observations et simulations climatiques pour trois scénarios d'évolution

En lien avec la poursuite du réchauffement des températures, la diminution du nombre de jours de gel et l'augmentation du nombre de journées chaudes se poursuivra également, quel que soit le scénario. À l'horizon 2071-2100, l'augmentation de journées chaudes serait de l'ordre de 24 jours par rapport à la période 1976-2005 selon le scénario RCP4.5 et de 57 jours selon le RCP8.5. Le Gers sera un département particulièrement sujet à des vagues de chaleurs et de canicule.

L'assèchement des sols sera également de plus en plus marqué au cours du XXIe siècle en toute saison et sur des périodes de plus en plus longues.

A contrario, peu d'évolutions des précipitations annuelles sont attendues au XXIe siècle, mais des contrastes saisonniers seront observables, avec notamment une baisse des précipitations estivales selon le scénario RCP8.5.

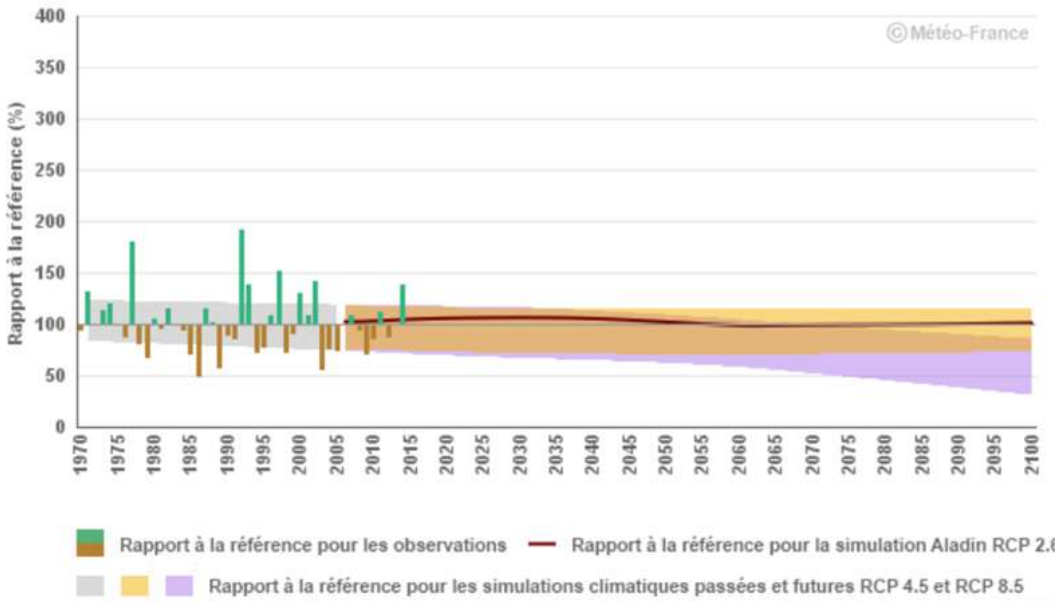

Cumul estival de précipitations en Midi-Pyrénées : rapport à la référence 1976-2005, Observation et simulations climatiques pour trois scénarios d'évolution

1.3.3. LES REPERCUSSIONS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

1.3.3.1. Sur l'agriculture

L'augmentation des températures et des sécheresses aura un impact globalement négatif sur l'agriculture de la CCAA.

Pour les grandes cultures, la problématique de la baisse de disponibilité de la ressource en eau deviendra centrale pour le secteur, l'agriculture étant largement tributaire de l'irrigation. La multiplication et la hausse d'intensité des sécheresses peuvent remettre en cause la viabilité de cultures fortement dépendantes de l'irrigation, telles que le maïs.

Pour l'élevage, l'accroissement de la durée et de l'intensité des sécheresses tendrait à réduire la production de biomasse estivale et annuelle, ce qui entraînerait une vulnérabilité accrue des systèmes d'élevage. L'impact est également d'ordre sanitaire avec un effet direct sur la santé des animaux et la reproduction.

Pour la vigne, des avancées de la date de vendange ont déjà été observées (notamment en 2003). Le réchauffement est plutôt gage de qualité tant qu'il reste dans un intervalle de 1 à 2°C. Cependant, des changements dans la qualité des vendanges (augmentation du degré alcoolique) seraient observés. Une modification des techniques de production sera à envisager, voire le déplacement de certains cépages, posant la question des productions liées au terroir (AOC) et de la conservation de la qualité et de la typicité des productions traditionnelles. L'avancée des stades phénologiques devrait s'accentuer et entraîner des pertes importantes en cas de pluies chaudes en août et septembre (éclatement et pourriture des raisins mûrs pendant les vendanges).

D'autre part, le changement climatique entraînerait une évolution (extension, remontée vers le nord) de l'aire de répartition de certains bioagresseurs ; l'augmentation des températures favorisant par ailleurs leur survie en hiver. De nouveaux ravageurs et maladies pourraient également faire leur apparition.

1.3.3.2. Sur la ressource en eau

Avec le réchauffement climatique, les déficits chroniques en eau devraient s'aggraver en intensité et en durée et entraîner une exacerbation des conflits d'usages déjà existants sur le territoire. Or, les usages de la ressource en eau sont multiples : l'approvisionnement en eau potable, l'équilibre des écosystèmes aquatiques, l'irrigation des cultures, certains processus industriels, etc.

Des impacts négatifs sur la qualité de l'eau sont également pressentis avec l'augmentation des températures (développement de bactérie, dilution moins importante des pollutions durant la période d'étiage…).

1.1.2. Sur l'énergie

En matière d'énergie, on anticipe une diminution des consommations d'énergie en hiver, en raison de la réduction des besoins en chauffage mais une hausse des consommations en été, liée à l'augmentation de l'utilisation de la climatisation. Des pics d'utilisation en été sont à anticiper, avec l'augmentation des périodes de canicule.

Cette augmentation des besoins, combinés à l'épuisement des ressources fossiles et fissiles et à la diminution de la production, vont concourir à l'augmentation du coût de l'énergie. Aussi faut-il s'attendre à une augmentation de la précarité énergétique qui frappe en premier lieu les ménages aux revenus modestes.

1.3.3.3. Sur la santé

En matière de santé, les événements extrêmes liés au climat (feux de forêt, inondations, canicule, vague de froid, etc.) peuvent entraîner des conséquences sanitaires significatives. Les zones urbaines sont particulièrement concernées par les risques liés aux canicules, du fait de deux facteurs qui se combinent : l'îlot de chaleur urbain évoqué dans le paragraphe précédent et la pollution atmosphérique, la canicule favorisant les fortes concentrations en ozone.

On doit aussi s'attendre à une augmentation des maladies infectieuses, parasitaires, des allergies et à des impacts sanitaires liés à la dégradation de la qualité de l'eau.

1.3.3.4. Sur le tourisme

Le tourisme sera également concerné par les évolutions climatiques qui engendreront une modification des saisons touristiques. La diminution des ressources en eau en période estivale pourra impacter certaines activités de loisir.

Enfin, les touristes sont particulièrement vulnérables aux risques naturels : culture du risque différente, moindre accès à l'information sur les risques et les procédures d'urgence (notamment du fait de barrières linguistiques) ; et infrastructures particulièrement exposées et vulnérables (campings par exemple).

1.3.3.5. Sur les risques

De par la réduction des précipitations sous forme de neige et du manteau neigeux, le risque de crues pourrait être augmenté en automne, les débits d'étiages estivaux réduits et les débits d'étiages hivernaux augmentés.

D'autres risques naturels seront amenés à s'intensifier notamment le retrait-gonflement des argiles et les risques de feux de forêt.

1.3.3.6. Sur la biodiversité

Les principaux impacts sur la biodiversité sont le glissement des aires de répartition vers le Nord ou en altitude et l'augmentation des espèces invasives adaptées aux températures chaudes. Les mouvements migratoires et les dates de floraison seront plus précoces. Les zones humides seront fragilisées par l'augmentation des températures et les boisements par la diminution de la disponibilité en eau.

1.3.4. LA CONSOMMATION ENERGETIQUE

Source : Observatoire Régional de l'Energie d'Occitanie (OREO) ; Plan stratégique de développement des énergies renouvelables en Val d'Adour, 2012 ; Diagnostic sur le potentiel département des énergies renouvelables, 2010 ; SRCAE ; Géothermie perspectives

La consommation d'énergie finale[4] du territoire est de l'ordre de 15 ktep[5] en 2015 et représente 0,15% des consommations énergétiques de la région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée. A titre indicatif, la population de la CCAA représente 0,1% de la population régionale.

Un habitant de la CCAA consomme donc en moyenne 2,2 tep par an. A titre de comparaison, en 2005, un habitant du Val d'Adour consomme en moyenne 3 tep/an.

Les diagrammes circulaires ci-dessous représentent la réapparition de la consommation énergétique finale selon les principaux secteurs.

[4] Energie livrée aux consommateurs (électricité, gaz naturel, gazole …)

[5] Unité de mesure de l'énergie. Une tep correspond à l'énergie produite par la combustion d'une tonne de pétrole ce qui représente environ 11 600 KWh.

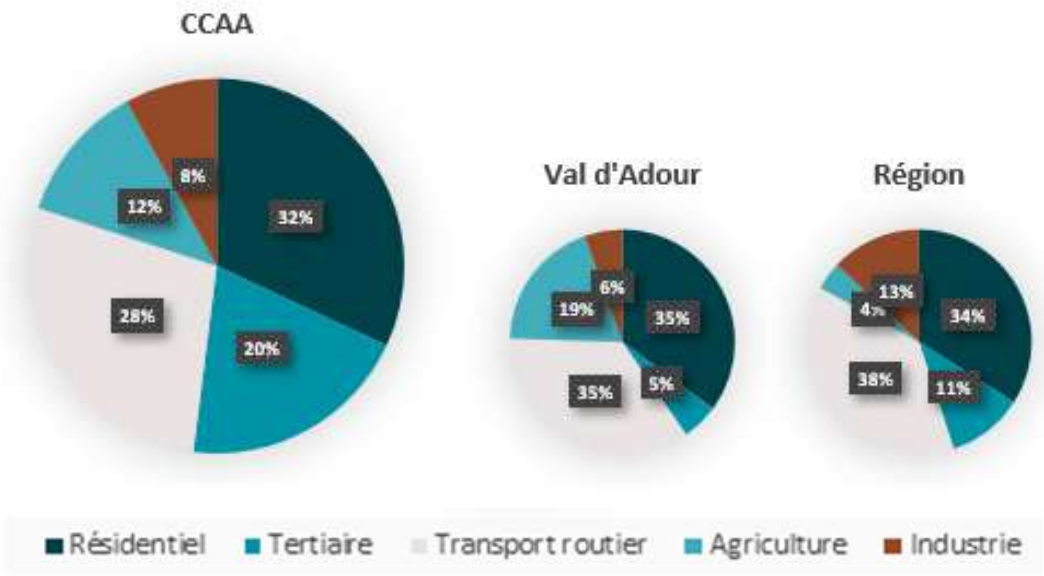

Répartition de la consommation énergétique finale par secteur

Le résidentiel/tertiaire et le transport routier représente les deux principaux postes de consommation, que ce soit à l'échelle de la CCAA, du Val d'Adour et de la région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée. Le territoire, comme le val d'Adour, se différencie principalement par un poids de l'agriculture et du tertiaire plus important dans les consommations et plus faible de l'industrie.

Par ailleurs, les produits pétroliers, l'électricité et le gaz couvrent 89 % de la consommation du territoire. L'énergie la plus consommée est le pétrole (produits pétroliers), avec 42 % de la consommation énergétique totale. Cette forte dépendance à ce type d'énergie s'explique principalement par la dépendance des transports à l'essence. Cette part importante des produits fossiles à une incidence quant au contenu carbone de l'énergie consommée et quant à la vulnérabilité du territoire face aux évolutions du prix de ces énergies.

L'utilisation de l'électricité et du gaz est quant à elle davantage imputable aux bâtiments résidentiels et tertiaires pour l'usage de chauffage.

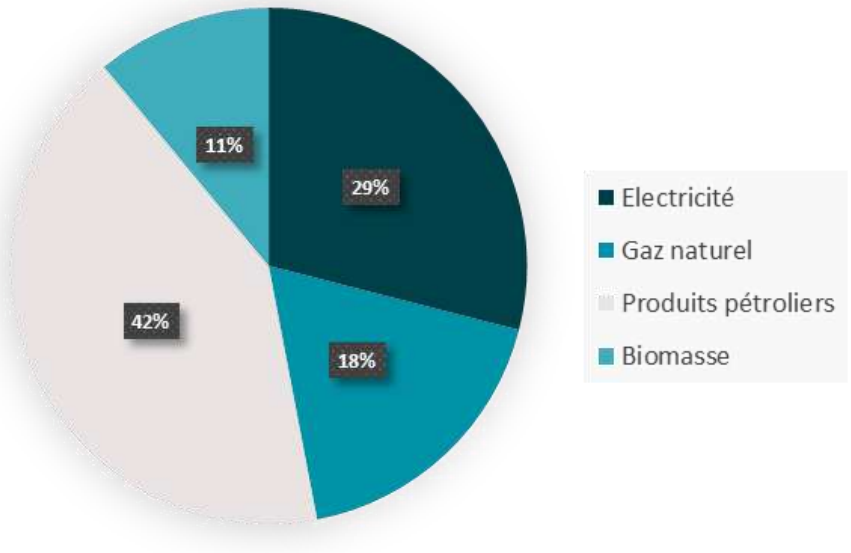

Répartition de la consommation énergétique par type d'énergie sur la CCAA

En matière d'évolution, sur l'électricité et le gaz, les données les plus récentes montrent une baisse des consommations de gaz et une consommation en électricité plutôt stable.

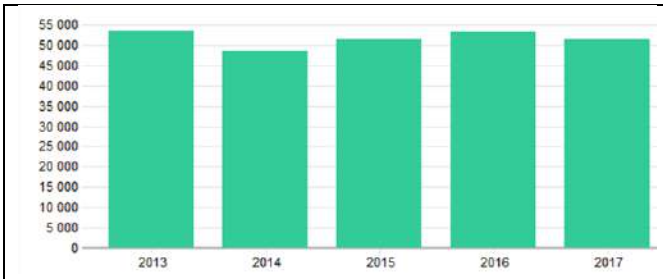

Evolution des consommation en électricité en MWh sur la CCAA, de 2013 à 2017

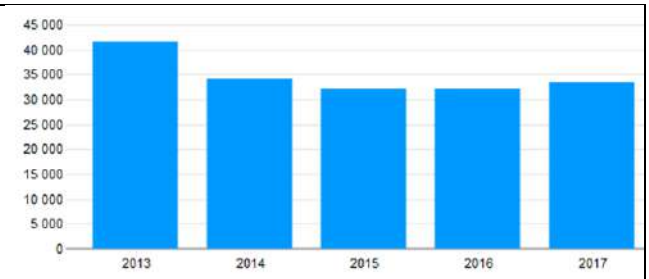

Evolution des consommation en gaz en MWh sur la CCAA, de 2013 à 2017

Source : SDES, donnée art. 179 de la LTECV, Pictostat Occitanie

1.3.4.1. Focus sur le résidentiel/tertiaire

Le résidentiel/tertiaire représente 51% de la consommation énergétique finale du territoire (45 % au niveau Occitanie/Pyrénées-Méditerranée). La consommation en énergie de ces secteurs est principalement liée au chauffage des bâtiments.

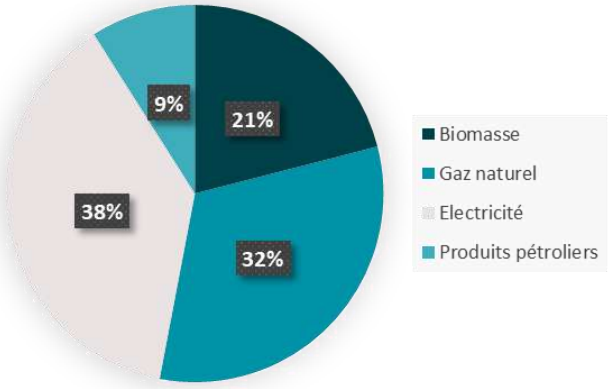

Répartition des énergies consommées sur le secteur du résidentiel/tertiaire sur la CCAA

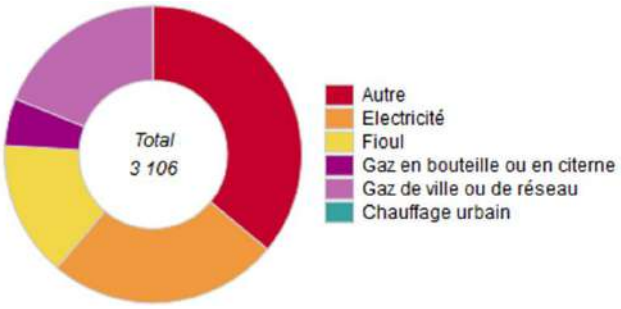

Répartition des énergies consommées en fonction du mode de chauffage (Source : Insee EAR, 2015, Pictostat Occitanie)

L'utilisation du bois est relativement bien développée sur le territoire et très probablement sous-évaluée dans le diagramme ci-dessous, seul le bois énergie utilisé pour le chauffage principal étant comptabilisé. Les consommations de bois énergie en chauffage d'appoint ou d'agrément ne sont pas estimées.

Ce secteur dispose de marge d'amélioration intéressantes sur la CCAA. En effet, en matière de logements, trois éléments ont un impact significatif sur le niveau de consommation (mais aussi d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants de l'air) :

L'âge des logements : toutes choses égales par ailleurs et en moyenne, plus un logement est récent, plus il est performant sur le plan énergétique et donc moins il est émissif. Cette analyse théorique doit cependant être nuancée afin de tenir compte des opérations de réhabilitation qui peuvent être effectuées sur des logements anciens et ainsi améliorer la performance énergétique des bâtiments concernés. La part importante de logements construite avant 1975 sur la CCAA, soit avant toute réglementation thermique, indique cependant que des marges d'amélioration de l'habitat ancien sont probablement possibles ;

- La typologie des bâtiments : en moyenne et au-delà du niveau intrinsèque de performance des habitations, les maisons individuelles sont plus émettrices que les habitats collectifs ;
- L'énergie de chauffage des habitations : le contenu carbone des différentes énergies joue un rôle prépondérant en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

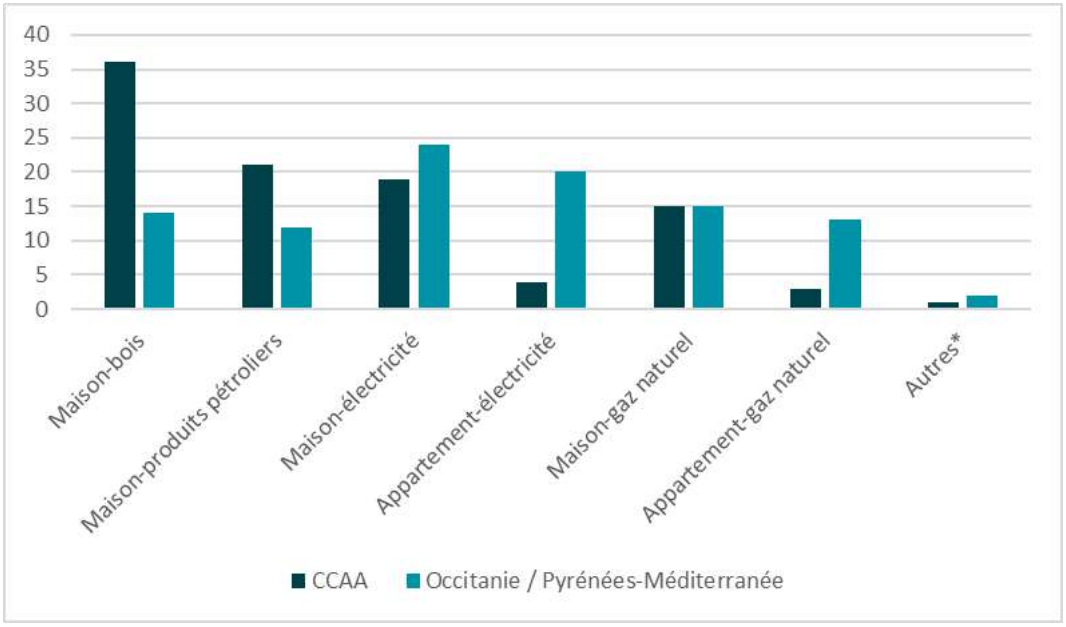

Autres : chauffage urbain, appartements chauffés au bois ou aux produits pétroliers (GPL, fioul)*

Répartition des résidences principales en fonction de leur combustible de chauffage principal (Insee 2013)

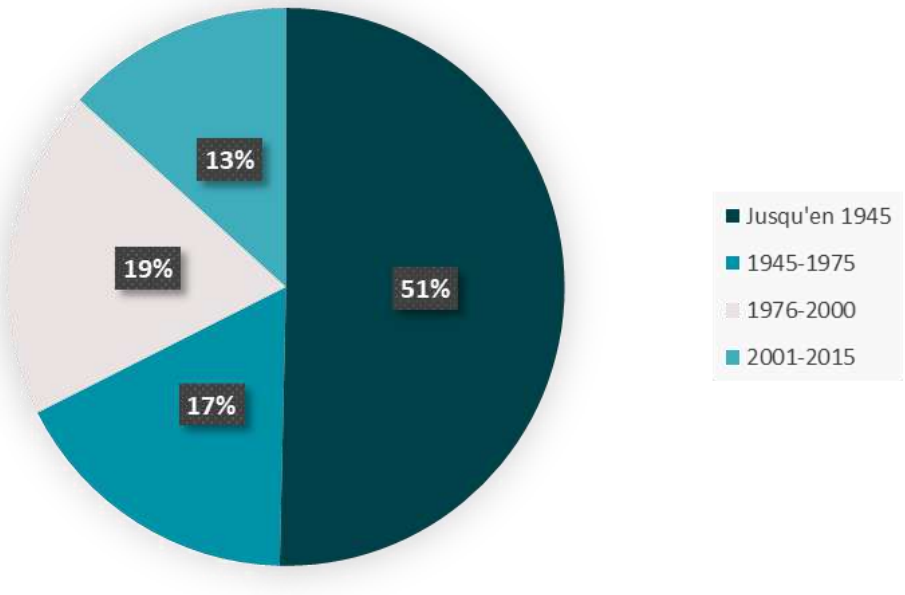

Répartition des logements par date de construction

1.3.4.2. Focus sur le transport

Le secteur du transport (marchandises et particuliers) représente 29% des consommations énergétiques du territoire[6] (38% en Occitanie / Pyrénées-Méditerranée).

Cette part importante peut s'expliquer par la dépendance à la voiture individuelle, notamment dans les territoires ruraux, pour se rendre à son travail, faire les courses, assurer ces déplacements de loisirs, etc.

[6] Sur la base des consommations de carburants du transport routier.

1.3.4.3. Focus sur l'agriculture

Le secteur de l'agriculture représente 12% des consommations énergétiques du territoire (4% en Occitanie / Pyrénées-Méditerranée).

Seules les consommations de produits pétroliers (essentiellement carburants des tracteurs) sont estimées. A noter que les consommations de produits pétroliers représentent plus de 90% des consommations totales du secteur agricole en région.

L'importance de ce secteur dans la consommation énergétique s'explique par l'activité agricole du territoire, dont la surface agricole utile (SAU) représente 0,6% de la SAU de la région Occitanie/Pyrénées- Méditerranée

(Source : AGRESTE, 2010).

1.3.5. LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

En raison du secret statistique, la production en énergie renouvelable du territoire n'est pas disponible à l'échelle de la CCAA. Seule la localisation des installations de production d'énergie et leur puissance installée sont disponibles à cette échelle.

D'après ces données (2015), seules sont recensées des installations solaires photovoltaïques sur la CCAA (127 au total) pour une puissance totale de 2,72 MW.

Des données de cadrage aux échelles régionales et départementale sont également disponibles.

En 2014, la production régionale d'énergie renouvelable est de 2 349 ketp par an, répartie entre 1 031 ktep de chaleur et 1 318 ktep d'électricité. Le bois énergie représente 92 % de la production en chaleur d'origine renouvelable.

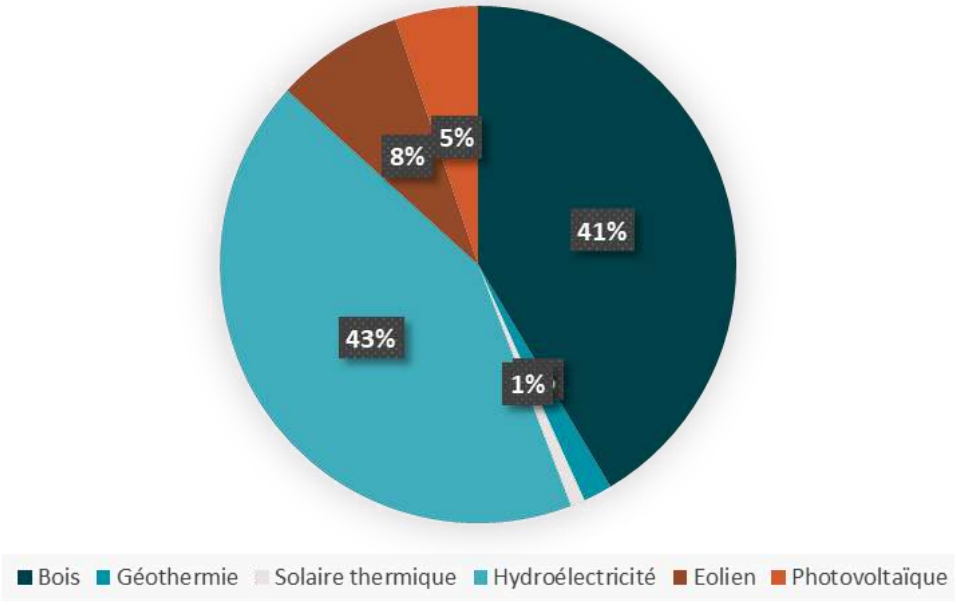

Production des filières d'énergies renouvelables à l'échelle de la région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée

En 2009, la production départementale en énergie renouvelable est de 46,8 ktep par an (543,9 GWh) répartie entre 45,3 ktep de chaleur et 1,5 ktep d'électricité.

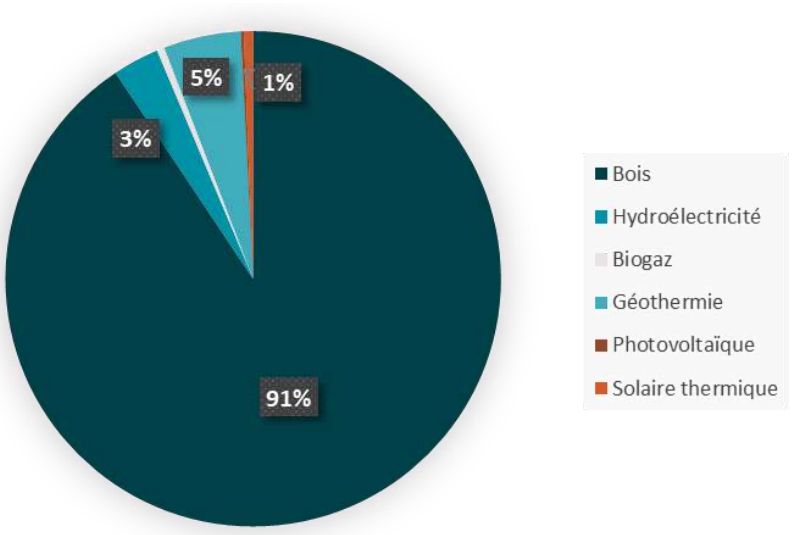

Production des filières d'énergies renouvelables à l'échelle du Gers en 2009

1.3.5.1. Focus sur le bois énergie

Le terme « bois énergie » désigne l'énergie produite à partir de la dégradation du bois en chaleur lors de la combustion. Cette énergie est au départ celle du soleil, transformée par les arbres lors de la photosynthèse. Elle est utilisée directement pour produire de la chaleur et/ou de l'électricité (par le biais de la cogénération). Le bois énergie est une énergie renouvelable qui ne court pas de risque de pénurie à court ou à long terme, à la différence des énergies fossiles par exemple.

Le bois énergie a un bilan neutre vis-à-vis des gaz à effet de serre. En effet, la quantité de dioxyde de carbone (CO_2) absorbée durant la croissance de l'arbre est environ la même que celle qui est rejetée lors de la combustion du bois ; de plus, le bois mort laissé sur place en forêt rejette lui aussi du CO_2, même s'il n'est pas brûlé. On considère ainsi que le bilan carbone de la filière bois énergie est nul, contrairement aux filières fossiles. L'utilisation de bois énergie n'engendre donc pas d'émission nette de dioxyde de carbone tant que la surface boisée ne décroît pas et que les coupes sont compensées par de nouvelles plantations.

Le bois est une énergie mobilisée pour le chauffage par un foyer sur 5 au plan national, en base ou en appoint, la consommation étant généralement plus importante dans les zones rurales.

La CCAA concentre ainsi près de 0,3% des consommations régionales de bois énergie destiné au chauffage principal des logements. La consommation de bois pour le chauffage principal des logements représente 2/3 de la consommation totale. En effet, les chauffages d'agrément et d'appoint (non comptabilisés au niveau territorial) représentent 30% du bois consommé par les ménages en région.

Le bois énergie peut également être utilisé dans des chaufferies bois collectives. Selon le suivi de l'URCOFOR, 2 chaufferies bois de plus de 50 KW seraient existante sur la CCAA pour une puissance totale de 0,9 MW (soit 0,1% de la puissance installée en Occitanie / Pyrénées-Méditerranée) dont :

- Une chaufferie bois à l'école de Riscle : en auto-approvisionnement et d'une puissance de 80 Kw (549 MWh),
- Une chaufferie bois à l'école de Saint-Germé : chaufferie bois à plaquette ou granulés d'une puissance de 58 Kw (523 MWh).

Au-delà de la production existante, la CCAA dispose d'une ressource en bois abondante, en lien avec :

- Les surfaces forestières importantes sur le territoire (notamment dans la vallée de l'Adour),
- La valorisation possible des bois propres et triés de la déchetterie de Riscle,
- La valorisation du bois issu de l'entretien du bocage.

La communauté de commune dispose donc d'une marge importante de développement de cette énergie, à envisager néanmoins avec précaution, du fait des enjeux écologiques liés aux boisements et au bocage.

1.3.5.2. Focus sur l'éolien

Une éolienne est un dispositif utilisant la force motrice du vent. Cette force peut être utilisée mécaniquement (dans le cas d'une éolienne de pompage), ou pour produire de l'électricité (dans le cas d'un aérogénérateur). Elle se compose de plusieurs pales (généralement 2 ou 3) qui récupèrent l'énergie cinétique du vent. En tournant, le rotor entraîne un arbre raccordé à une génératrice électrique qui se charge de convertir l'énergie mécanique en énergie électrique.

La puissance des éoliennes est très variable et peut permettre la production de quelques centaines de watt jusqu'à plusieurs mégawatts pour la plus puissante. Une éolienne commence à produire de l'électricité dès que le vent atteint une vitesse d'environ 4 mètres par seconde, mais pour atteindre une rentabilité économique, il faut une vitesse de 6 mètres par seconde.

Il n'y a actuellement aucune installation éolienne sur le territoire de la CCAA.

Le Schéma Régional Eolien classe pourtant la partie Ouest du territoire (soit 17 communes à partir de Bouzon-Gellenave et Termes d'Armagnac) dans une zone favorable au développement de l'éolien.

Focus sur le Schéma Régional Eolien

Le Schéma Régional Eolien (SRE) est un document d'orientation régional qui doit permettre la déclinaison des objectifs européens et nationaux de développement de l'énergie éolienne dans un cadre plus large d'objectif d'économies d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables.

La partie du SCRCAE consacrée à l'éolien prend la forme du SRE. En effet, l'article 90 de la loi n° 2 010-788 du 12 juillet 2010 demande que le SRE « constitue un volet annexé à ce document », et qu'il « définisse, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éoliennes ».

Son objectif est d'identifier les parties de territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte-tenu du potentiel éolien, des servitudes, mais aussi des règles de protection des espaces naturels, du patrimoine naturel et culturel, en regard des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales (décret du 16 juin 2011).

Le SRE établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne. Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L. 314-9 du code de l'énergie.

Le développement de l'éolien doit composer avec les ressources en vent et les différents enjeux du territoire qui constituent des contraintes plus ou moins importantes pour l'installation d'éoliennes. Les principaux thèmes pris en compte dans le SRE sont les suivants : Les paysages, le patrimoine, l'urbanisme, la biodiversité, les enjeux d'ordre technique (Défense, aviation civile, radars de Météo France)

Margé ce classement favorable, le gisement éolien reste faible sur le territoire (entre 0 et 100 W/m²) à 60 mètres (Source : Abies, 2006). Ce constat s'explique, d'une part, par les vents faibles et d'autre part, d'une orientation principale des vents d'est en ouest alors que la CCAA dispose surtout de vallées orientées nord-sud. Les éoliennes devraient donc être implantées en crête, avec un impact fort sur les paysages.

Le gisement éolien n'est donc pas valorisable dans les conditions économiques actuelles et de performances des machines (sauf à implanter des éoliennes très hautes et puissantes, ce qui n'est pas possible compte tenu du respect des règles de covisibilité).

1.3.5.3. Focus sur le solaire

Deux types d'énergie solaire existent :

- Le solaire thermique (production d'eau chaude, de chaleur…) : la production solaire thermique se fait à l'aide de système passif, par exemple les vérandas, les serres, les façades vitrées, ou par des systèmes actifs, comme les chauffe-eaux solaires individuels ou collectifs
- Le solaire photovoltaïque (production d'électricité) : la production de solaire photovoltaïque ne peut se faire que par l'intermédiaire de panneaux solaires photovoltaïques.

Le territoire concentre 0,2% de la puissance photovoltaïque installée en Occitanie / Pyrénées-Méditerranée avec 2,75 MW (127 installations répertoriées).

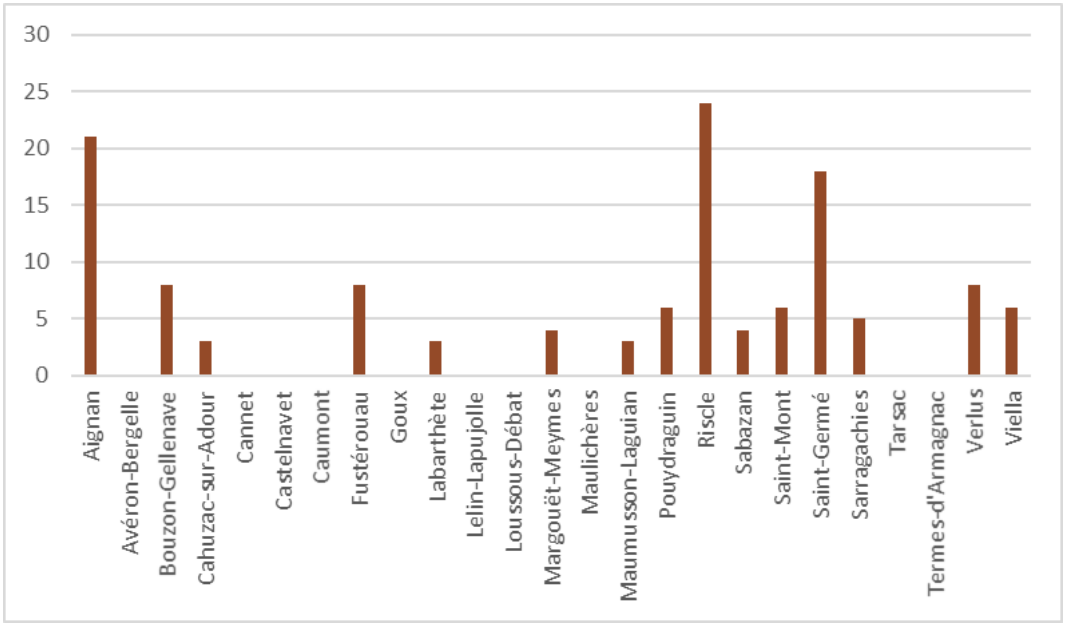

Nombre d'installation solaires photovoltaïques par commune

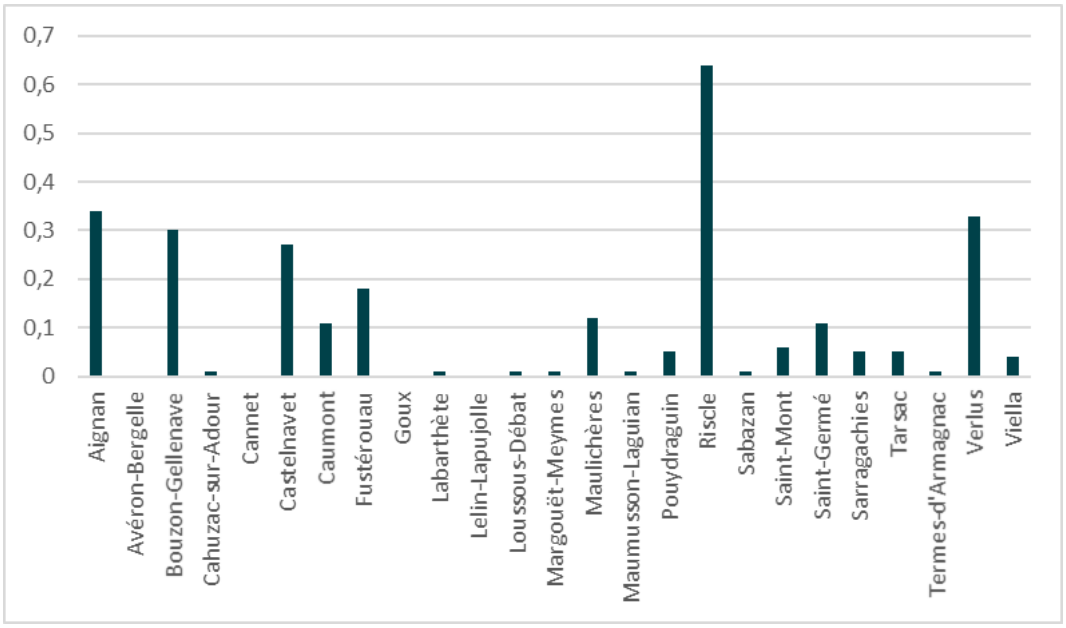

Puissance installée par commune (en solaire photovoltaïque)

Aucune donnée n'est disponible sur le solaire thermique. Le plan stratégique de développement des énergies renouvelables en Val d'Adour estime à une trentaine le nombre de chauffe-eau solaire sur le périmètre du SCoT.

Les friches ou encore les carrières qui ne sont plus en exploitation, constituent des sites qui peuvent potentiellement faire l'objet d'une valorisation énergétique de type production photovoltaïque, du fait de leur caractère possiblement dégradé. Comme exposé dans la partie portant sur les nuisances et pollutions, sont répertoriés sur la CDC les sites suivants :

- les sites de Riscle et d'Averon-Bergelle, identifiés par l'outil Cartofriches, mis à disposition par le CEREMA) ;
- les anciennes exploitations fermées (carrières) de Riscle (2), Termes-d'Armagnac (1), Sarragachies (1) et Cahuzac-sur-Adour (1).

Notons que l'ancienne carrière de Cahuzac-sur-Adour est concernée par un projet de parc photovoltaïque. Le projet est avancé (étude d'impact réalisée).

Les conditions d'ensoleillement font état d'un gisement abondant, qui devrait permettre à la CCAA de développer l'énergie solaire.

1.3.5.4. Focus sur la géothermie

La géothermie consiste en l'exploitation de la chaleur du sous-sol, produite pour l'essentiel par la radioactivité naturelle des roches de la croute terrestre. Il existe deux types de capteur capables de récupérer l'énergie thermique issue de la géothermie :

- Les capteurs horizontaux : ils permettent la valorisation de l'énergie par la mise en œuvre de réseaux enterrés à une profondeur de l'ordre de 60 cm, pour permettre de récupérer les calories dans le sol. Cette technique est bien adaptée aux projets d'habitat individuel disposant de terrain de surface adaptée. Notons que la conductivité thermique d'un terrain diffère selon deux paramètres principaux : son humidité et sa texture. Plus un sol est humide et sa texture fine, meilleure sera sa conductivité et donc la géothermie surfacique adaptée.
- Les capteurs verticaux : le potentiel de chaleur augmente avec la profondeur des capteurs. Localement, les caractéristiques d'un terrain peuvent différer de celles de la zone : la potentialité des capteurs verticaux est donc à vérifier in situ.

Le chauffage par géothermie peut remplacer de façon avantageuse un chauffage classique et produire de l'eau chaude. Il nécessite l'installation d'une pompe à chaleur (PAC) géothermique qui prélève la chaleur dans le milieu naturel pour la transférer vers un autre milieu (exemple : un logement).

Aucune donnée n'est disponible sur les installations de géothermie de la CCAA.

En matière de potentiel, le territoire dispose de la nappe alluviale de l'Adour, qui de par sa faible profondeur, est favorable au déploiement de la géothermie de basse énergie.

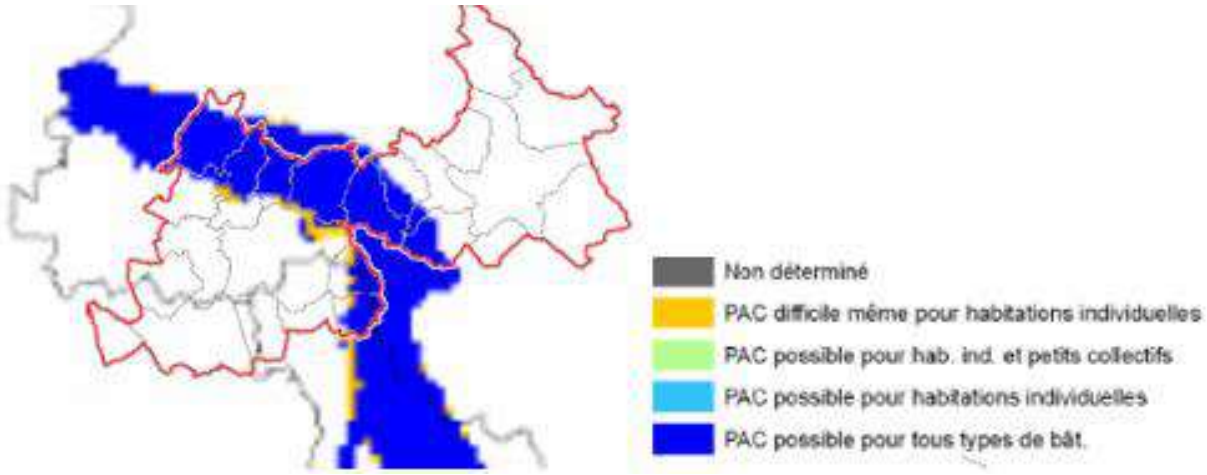

Potentiel géothermique des nappes alluviales

La nappe des sables infra-mollassiques peut également être valorisée par la géothermie, cette nappe captive présentant une température de l'ordre de 40°C. Les ouvrages captant cette nappe présentent généralement de bonnes productivités.

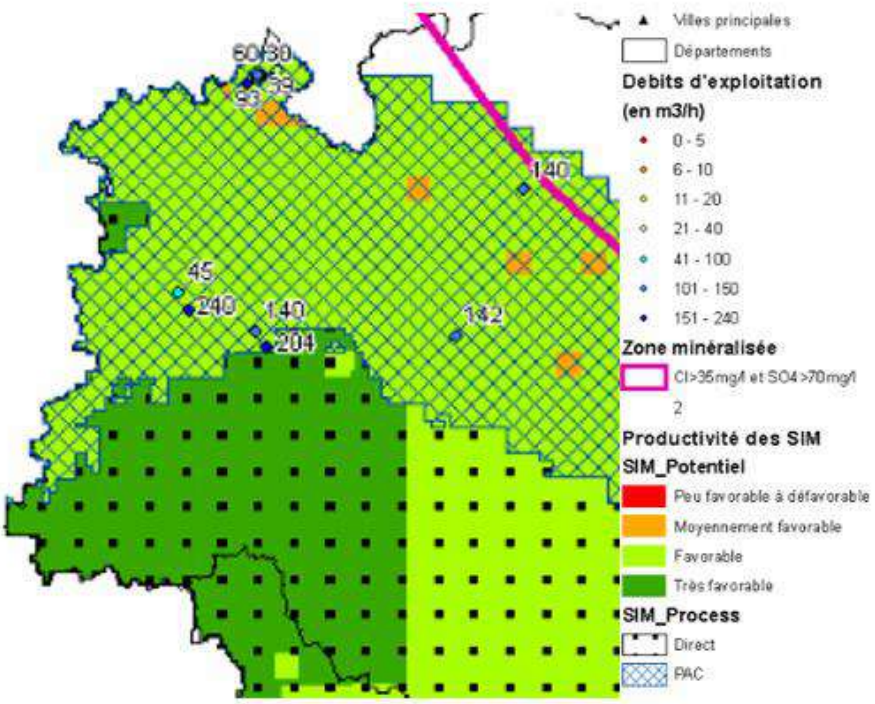

Zones favorables et très favorables (en vert) pour l'exploitation géothermique des sables infra-molassiques (Source : Géothermie perspective)

Le territoire de la CCAA peut également développer la géothermie de très basse énergie, qui ne dépend pas d'aquifères ou de ressources particulières locales. Néanmoins, plusieurs paramètres peuvent freiner voire empêcher la mise en place de pompes à chaleur géothermiques :

- Le faible renouvellement des bâtiments d'habitation : une installation de chauffage géothermique demande un certain nombre d'aménagements (plancher chauffant par exemple) qu'il est difficile de réaliser sur des bâtiments existants (sauf travaux de rénovation lourds) ;
- Des bâtiments possédant peu ou pas de terrain (il est nécessaire de disposer d'une fois et demie à deux fois la surface à chauffer pour mettre en place des capteurs horizontaux) ;
- Le faible nombre d'installateurs.

1.3.5.5. Focus sur l'hydroélectricité

Le territoire dispose d'une microcentrale hydroélectrique d'une puissance de 0,1 MW.

Concernant cette énergie, le potentiel de développement reste limité, le potentiel mobilisable étant déjà valorisé localement. De plus, le développement des centrales hydroélectrique est très contraint, dans le but de maintenir la continuité écologique et hydraulique des cours d'eau.

1.3.5.6. Focus sur la méthanisation

La méthanisation est un procédé biologique naturel qui permet de dégrader la matière organique pour produire du biogaz. Ce biogaz peut être valorisé pour produire de la chaleur et de l'électricité ou être injecté dans le réseau de gaz naturel. Ce procédé biologique produit également un fertilisant, le digestat, qui peut être épandu directement selon un plan d'épandage ou commercialisé comme engrais.

Aucune installation de biogaz n'est répertoriée sur le territoire de la CCAA.

Pourtant, le territoire dispose d'un bon potentiel de développement de cette filière, en lien avec son activité agricole et d'élevage. En effet, les déjections animales et les résidus de culture constituent des ressources méthanisables.

1.3.6. LA QUALITE DE L'AIR

Source : Bilan de la qualité de l'air et des émissions de polluants atmosphériques en Occitanie – Gers, 2017

Atmo Occitanie constitue, depuis 2017, la nouvelle association en charge du suivi de la qualité de l'air suite à la fusion des régions. Elle hérite ainsi des deux stations de mesure de la qualité de l'air du département du Gers : Gaudonville et Peyrusse-Vielle.

La qualité de l'air est donc appréhendée au travers des polluants à effet sanitaire mesurés au niveau de ces deux stations et de l'extrapolation de ces mesures à l'échelle du département. Des seuils réglementaires ont été fixés pour quantifier les niveaux de pollution et les atteintes sur la santé.

Focus sur l'échelle des valeurs réglementaires de la qualité de l'air

Valeur limite dépassée

La valeur limite est un niveau à ne pas dépasser si l'on veut réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou sur l'environnement.

Valeur cible dépassée

La valeur cible correspond au niveau à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée pour réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou sur l'environnement.

Objectif de qualité non respecté

L'objectif de qualité est un niveau de concentration à atteindre à long terme afin d'assurer une protection efficace de la santé et de l'environnement dans son ensemble.

Les paragraphes ci-après propose une analyse par type de polluants.

A noter qu'en Occitanie, les tendances sur les émissions de polluants sont comparables aux années précédentes. Les concentrations de métaux, BaP, SO2, benzène et CO respectent les seuils réglementaires.

En 2017, dans le Gers, l'objectif de qualité n'est pas respecté pour l'ozone et les particules PM2,5.

Le gisement en matière organique issue des industries agroalimentaire (et vinicoles), les déchets fermentescibles et les déchets verts peuvent également être valorisé par la méthanisation.

1.3.6.1. Les particules fines

Les figures ci-dessous présentent l'évolution des émissions de particules fines de 10 µm (PM10) et de 2,5 µm (PM2,5) entre 2012 et 2015, à l'échelle du département du Gers. Ces émissions tendent à diminuer depuis 2010 et sont de l'ordre de 2700 tonnes/an à l'échelle du Gers pour les PM10 et de 1300 tonnes par an pour les PM2,5. Le Gers émet donc 11,4% des émissions régionales de PM10 et 8,1% des émissions régionales de PM2,5.

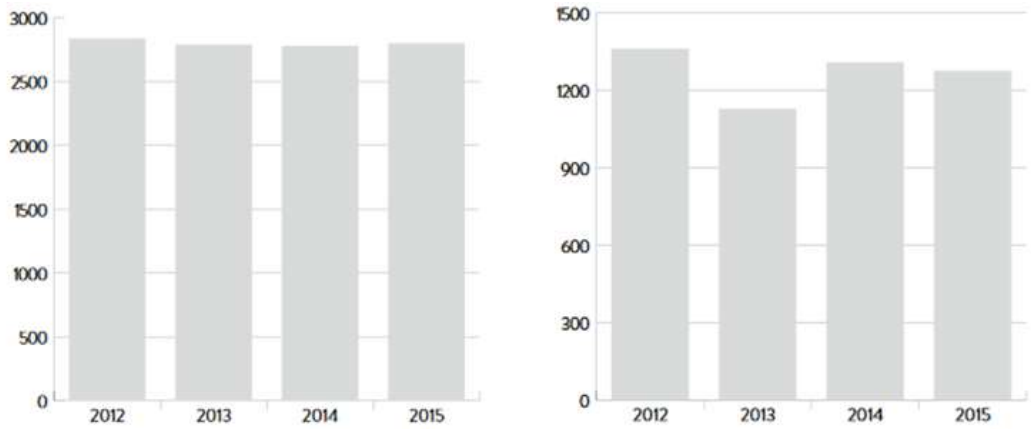

Evolution des émissions de particules PM10 (à gauche) et PM2,5 (à droite) en tonnes/an (Source : Inventaire des émissions, Atmo Occitanie)

A noter que le territoire de la communauté de communes apparait comme un secteur relativement bien préservé vis-à-vis des particules fines, comme le montre la carte ci-dessous.

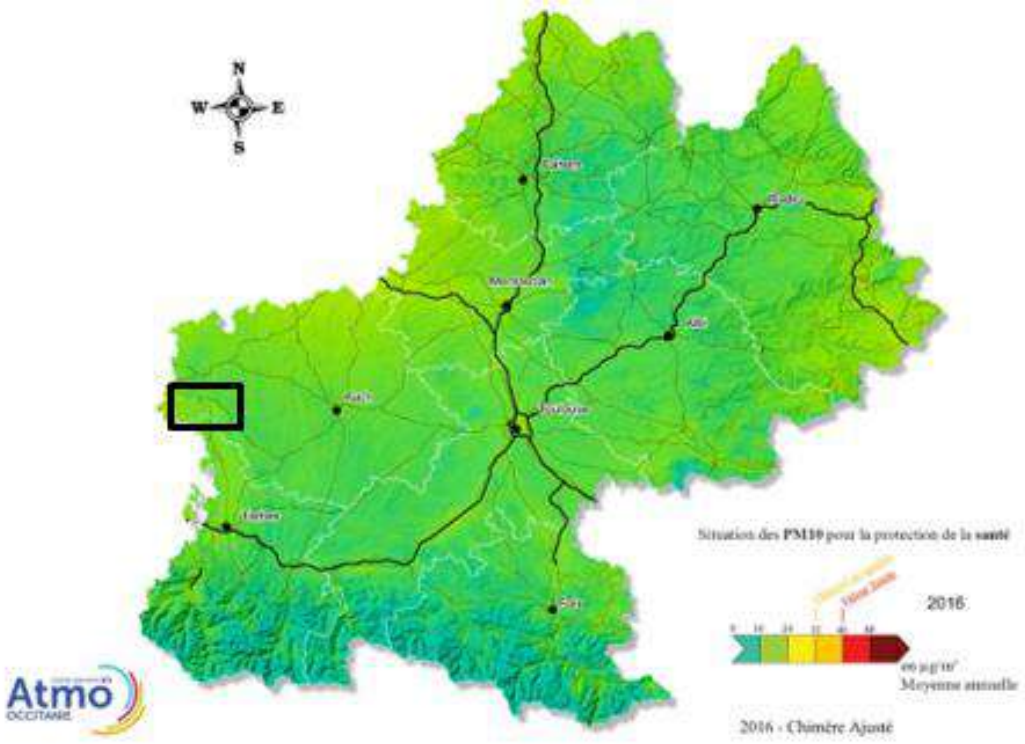

Moyenne annuelle des émissions des PM10 (2016) sur la région Occitanie et sur le territoire (cadre noir)

Dans le Gers, 73% des PM10 proviennent du secteur agricole (contre 28 % en Occitanie). L'évolution des pratiques agricoles, notamment pour le travail du sol, peut permettre de réduire les émissions de particules. Le secteur résidentiel est également un poste important dans les émissions de PM10 (27% en Occitanie).

Concernant les PM2,5, dans le Gers, 34% de ces particules fines proviennent du secteur résidentiel (41% en région Occitanie). Les dispositifs de chauffage individuel au bois sont la première source d'émission de particules PM2.5 dans le secteur résidentiel. Le secteur des transports est également un poste important d'émission de PM2,5 (25 % en Occitanie).

Pour les PM10, en 2017, si les seuils réglementaires annuels sont respectés, des hausses ponctuelles des niveaux ont été observées. Ainsi, sans dépasser le seuil réglementaire entraînant le déclenchement d'une procédure d'information, le Gers a connu des hausses ponctuelles des niveaux de particules PM10 à l'image de celle survenue sur la journée du 23 janvier. Le département fut particulièrement exposé sur cette période compte tenu des conditions météorologiques hivernales qui ont favorisé l'accumulation et la persistance des particules dans l'air.

Concernant les PM2,5, en 2017, les concentrations ne respectent pas l'objectif de qualité tant en situation de fond qu'à proximité du trafic routier dans plusieurs départements de la région, notamment dans le Gers.

1.3.6.2. L'oxyde d'azote (NOx)

Ces émissions ont tendance à diminuer depuis 2010 et sont de l'ordre de 3100 tonnes par an. Cela représente 4,4 % des émissions régionales.

Le secteur des transports routiers reste la principale source d'émission du dioxyde d'azote dans l'air ambiant. La CCAA est donc moins touchée par ce type de polluants, car elle ne connait pas un niveau de trafic routier important, comme c'est le cas dans les agglomérations les plus peuplées (Toulouse, Montpellier, Perpignan…).

1.3.6.3. L'ozone (O3)

En Occitanie, les conditions météorologiques (ensoleillement, températures élevées) favorisant la transformation en ozone des polluants émis par les activités humaines. Sur la CCAA, même si on observe des dépassements de l'objectif de qualité est dépassé, le territoire est moins touché que les départements de l'Est.

Les concentrations mesurées en 2017 sont globalement en diminution par rapport aux années précédentes.

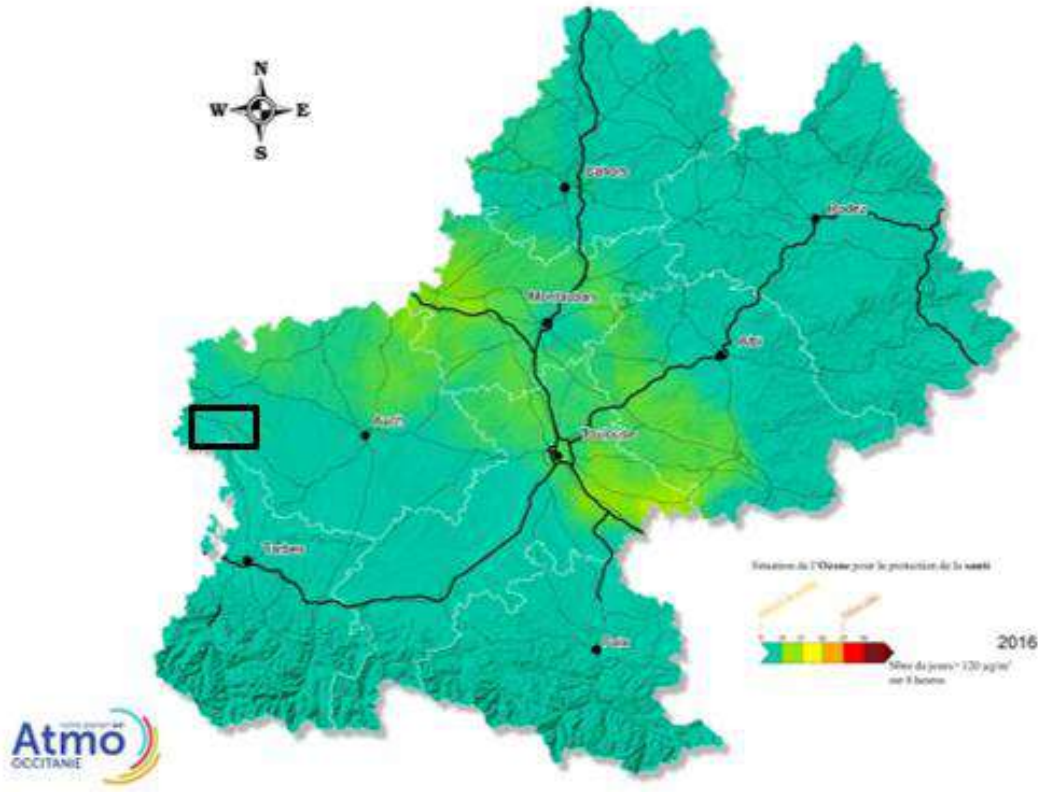

Moyenne annuelle des émissions en ozone (2016) sur la région Occitanie et sur le territoire (cadre noir)

1.3.6.4. Focus sur les produits phytosanitaires dans l'air ambiant

Source : Rapport annuel de l'année 2015 sur le suivi de la compagne de mesures phytosanitaires, ORAMIP et Conseil départemental du Gers

La campagne de suivi des phytosanitaires dans l'air ambiant, menée par l'ORAMIP, a permis de rechercher 60 molécules au niveau des stations de mesures, dont une station à Auch, à proximité de la CCAA.

Sur cette station, 9 molécules ont été quantifiées.

Les premiers phytosanitaires sont détectés au mois d'avril, le fongicide chlorothalonil prédomine nettement en termes de niveaux de concentration. Les herbicides sont quantifiés durant 2 périodes : au printemps et en début d'été, ainsi qu'à l'automne. Certains fongicides, plutôt destinés aux vignes sont également présents en été, à des concentrations nettement plus atténuées qu'au printemps. Les insecticides sont très ponctuellement détectés, à des niveaux bien inférieurs à ceux des fongicides ou herbicides.

Le site de mesure d'Auch est clairement influencé par les traitements effectués sur grandes cultures, majoritairement présentes autour d'Auch. On note la présence dans l'air ambiant de molécules diverses, et non exclusivement destinées aux grandes cultures. Celles-ci sont utilisées en viticulture, arboriculture ou encore en maraîchage. Les différents niveaux de concentration observés peuvent être également le résultat de traitements effectués chez des particuliers.

A l'heure actuelle, les phytosanitaires dans l'air ambiant ne font l'objet d'aucune réglementation française ou européenne, et les impacts sanitaires par inhalation sur les populations rurales et urbaines restent mal connus. Ce recueil d'observations permet uniquement d'établir un premier état de la présence.

1.3.7. LES GAZ A EFFET DE SERRE

1.3.7.1. Les émissions de la CCAA

L'effet de serre est un phénomène naturel qui permet à la Terre de retenir la chaleur solaire dans l'atmosphère et de maintenir une température acceptable pour entretenir la vie. Néanmoins, Toutefois, les activités humaines ont engendré une hausse significative des émissions de gaz à effet de serre, qui accentuent l'effet de serre naturel.

Cette hausse est responsable du changement climatique et notamment de la hausse de la température moyenne globale.

Il existe une quarantaine de gaz à effet de serre. Les six principaux gaz visés par le Protocole de Kyoto sont les suivants : CO2 (dioxyde de carbone), CH4 (méthane), N2O (protoxyde d'azote), SF6 (hexafluorure de soufre), PFC (perfluorocarbures), HFC (hydrofluorocarbures).

Si on se base sur ces 6 gaz, les émissions du territoire sont de l'ordre de 67 kteqCO2 en 2015 et représentent 0,2% des émissions de Occitanie / Pyrénées-Méditerranée. Un habitant de la CCAA produit donc en moyenne 9,9 teqCO2 par an. A titre de comparaison, en 2005, un habitant du Val d'Adour a produit en moyenne 12,7 teqCO2 par an.

La répartition des émissions par type de gaz sont présentés dans les diagrammes ci-dessous. Le territoire n'émet pas de gaz fluorés (SF6 – PFC – HFC).

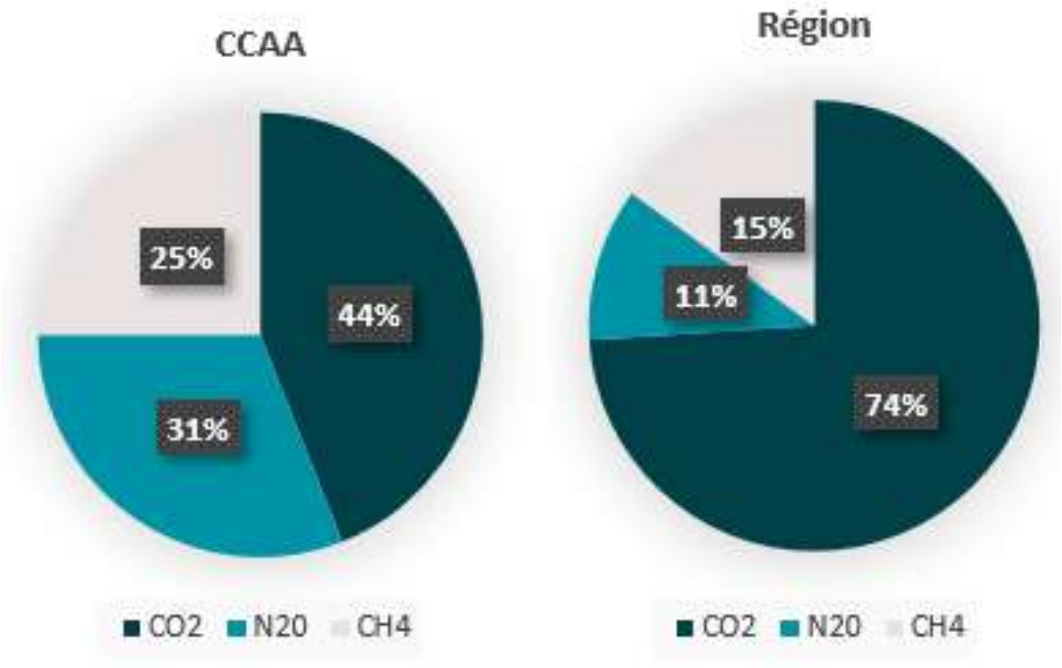

Répartition des émissions de gaz à effets de serre

Les émissions de méthane (CH4) proviennent essentiellement de l'agriculture et plus particulièrement de l'élevage (fermentation des ruminants et déjections animales). Les émissions de CH4 du territoire sont relativement élevées en comparaison avec la répartition régionale (25% des émissions de la CCA contre 15% à l'échelle de la région). Ce constat s'explique par l'importance de l'activité d'élevage sur la CCAA. Le territoire représente en effet 0,4% du cheptel régional (Source : AGRESTE, 2010).

Les émissions de protoxyde d'azote (N2O) proviennent également en grande partie de l'agriculture (épandage d'engrais azoté). En raison de l'importance de l'activité agricole sur la CCAA, les émissions de N20 sont relativement élevées par rapport à la répartition régionale (31% des émissions de la CCA contre 11% à l'échelle de la région). A titre indicatif, la surface agricole utile (SAU) du territoire représente 0,6% de la SAU de la région Occitanie/Pyrénées- Méditerranée (Source : AGRESTE, 2010).

Les émissions de dioxyde de carbone (CO2) sont dues à la combustion des énergies fossiles (charbon, pétrole et gaz naturel). Les émissions de CO2 d'origine énergétique du territoire sont de l'ordre de 29,6 ktCO2 et représentent 0,1% des émissions de CO2 de Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.

A titre indicatif, le SRCAE fixe des objectifs sectoriels de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2020 par rapport à 2005 :

- De 25% pour le résidentiel/tertiaire,
- De 13% pour le transport.

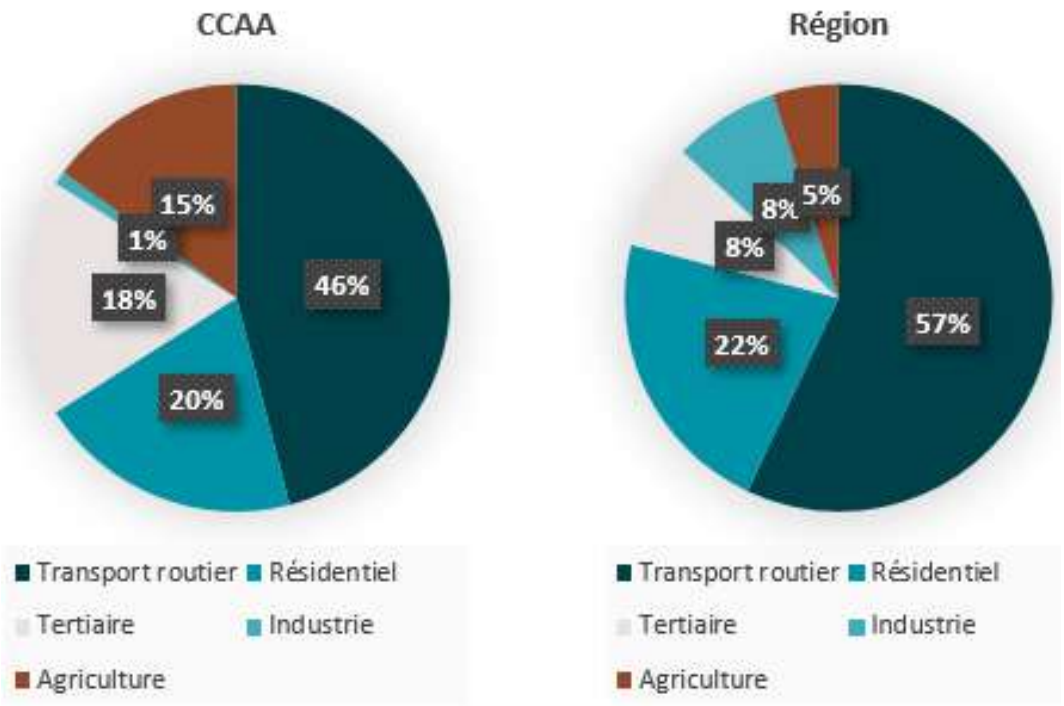

Répartition sectorielle des émissions de CO2

1.3.7.2. Une occupation des sols qui stockent le carbone

Source : Outil ALDO

Les sols et les forêts (y compris les produits issus du bois) stockent, sous forme de biomasse vivante ou morte, 3 à 4 fois plus de carbone que l'atmosphère. Toute variation négative ou positive de ces stocks, même relativement faible, peut influer sur les émissions de gaz à effet de serre. La séquestration nette de dioxyde de carbone (CO2) est un flux net positif de l'atmosphère vers ces réservoirs qui se traduit au final par une augmentation des stocks.

L'Outil ALDO propose une estimation du stockage carbone du territoire à partir de l'analyse de son occupation des sols. Dans l'outil, les calculs sont généralement réalisés à partir de moyennes régionales (exemple : stocks de carbone par ha dans les sols par région pédoclimatique ; stocks de carbone par ha de forêt par grande région écologique, flux de séquestration dans la biomasse par ha et par type de forêt) appliquées à l'échelle de l'EPCI. Néanmoins, cela permet d'avoir un premier cadrage sur les puits de carbone du territoire, de manière à viser leur préservation dans le cadre du PLUi.

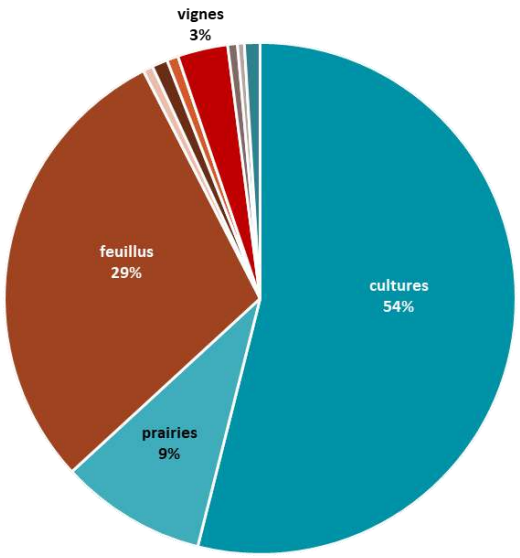

Comme l'indique le graphique ci-dessous, les cultures représentent le puit de séquestration du carbone le plus important sur le territoire, du fait principalement des surfaces conséquentes qu'elles occupent sur la CCAA.

Les forêts, qui sont en deuxième position, sont également d'importants puits de carbone sur la CCAA, du fait de la surface sur le territoire mais également de son potentiel de stockage : les conifères présentant le potentiel de stockage le plus élevé.

Répartition des stocks de carbone dans les sols, la litière et la biomasse (hors produits bois) par l'analyse de l'occupation des sols de la CCAA, état initial 2012 (Source : Outil ALDO)

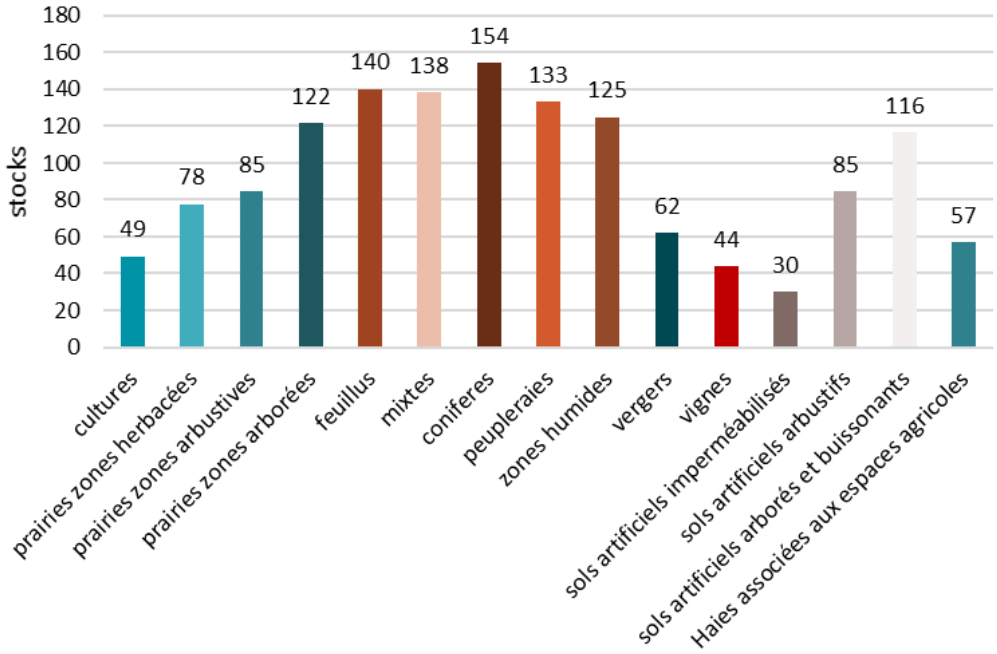

Stocks de référence par occupation du sol de la CCAA (tous réservoirs inclus) en tC/ha (Source : Outil ALDO)

Si on distingue le stockage par les sols/litières et les stockages par la biomasse, il apparait clairement que ce sont les forêts qui stockent le plus de carbone dans leur biomasse mais également les haies associées aux espaces agricoles (7%). La préservation des espaces boisés et du bocage est donc essentielle pour maintenir le stockage du carbone par la biomasse.

A contrario, le stockage du carbone par les sols et la litière s'effectue davantage dans les zones cultivées et dans une moindre mesure dans les sols/litières des forêts et des prairies.

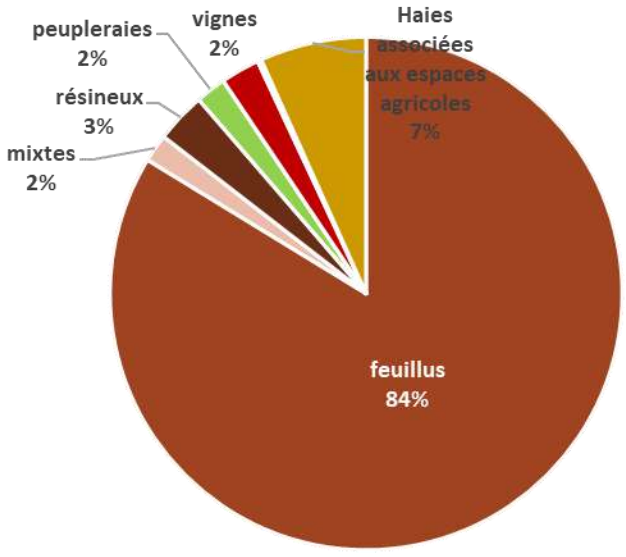

Répartition des stocks de carbone dans la biomasse par l'analyse de l'occupation du sol de la CCAA (%), état initial (2012)

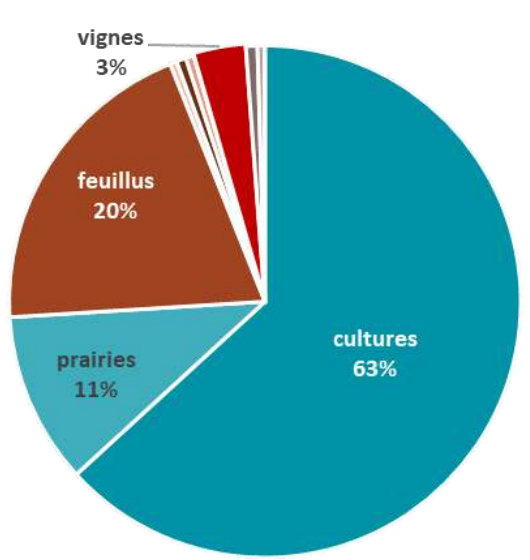

Répartition des stocks de carbone dans les sols et la litière en % par l'analyse de l'occupation des sols de la CCAA, état initial 2012

Source : Outil ALDO

Si on analyse l'évolution de cette séquestration du carbone entre 2006 et 2012, on constate que la séquestration par les forêts a augmenté, en raison de l'augmentation surfacique de cette occupation des sols. A contrario, la séquestration a diminué concernant les sols artificiels imperméabilisés.

Dans le schéma ci-après, qui illustre les principales évolutions concernant la séquestration carbone, une valeur négative correspond à une séquestration et une valeur positive à une émission vers l'atmosphère.

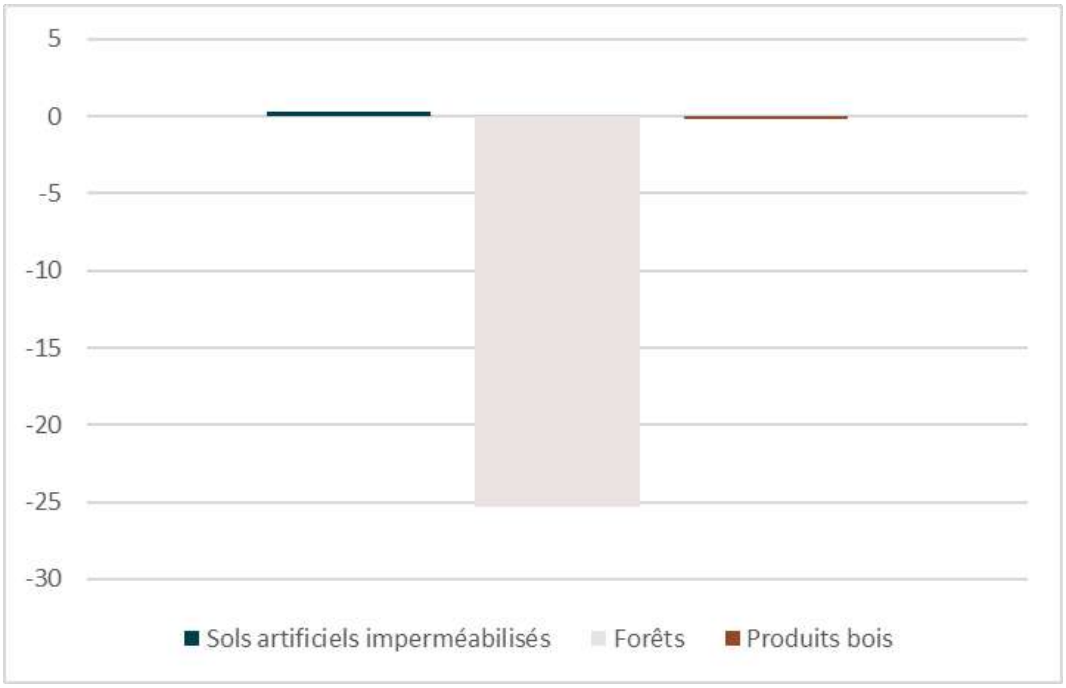

Flux en milliers de tCO2eq/an de la CCAA sur la base des changements de l'occupation des sols

(CLC 2006-2012 ; Inventaire forestier 2012-2016)

1.4. RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

1.4.1. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

1.4.1.1. Les risques majeurs

Quelques éléments de compréhension

D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels et des impacts sur l'environnement.

L'existence d'un risque majeur est ainsi liée :

- d'une part à la présence d'un événement, appelé *aléa*, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- d'autre part à l'existence d'*enjeux*, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène.

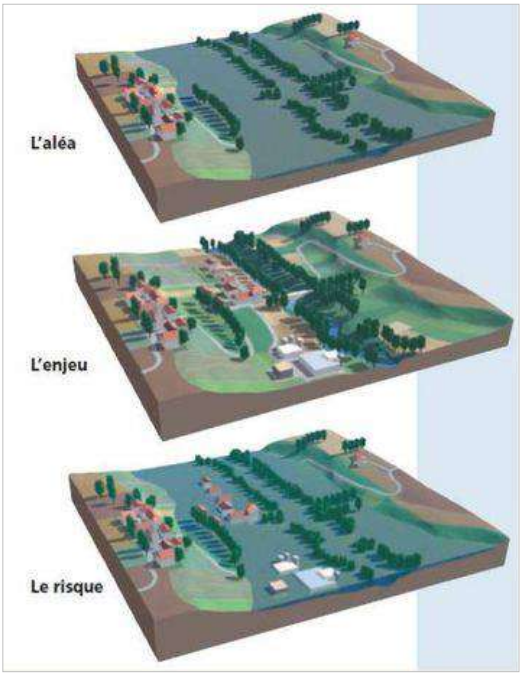

Le risque majeur en schéma

Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.

Ainsi, un événement potentiellement dangereux ou aléa n'est un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux sont en présence.

Aléa + Enjeu = risque majeur

En outre, deux critères caractérisent le risque majeur :

- *Une faible fréquence* : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;
- *Une énorme gravité* : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Le risque majeur se caractérise notamment par l'incapacité de la société exposée à surpasser l'évènement. Il importe donc que la société comme l'individu s'organisent pour y faire face, en développant, en particulier, l'information préventive. A ce titre, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) est un élément de référence qui doit être considéré.

Les éléments qui suivent reprennent les informations du DDRM du Gers, approuvé en 2013, complétés par les informations issues d'autres éléments règlementaires ou portés à la connaissance de la Communauté de Communes Armagnac Adour, dans le cadre de l'élaboration de son futur document d'urbanisme intercommunal. En effet, il est important d'avoir une vision plus large que les seuls items abordés dans le DDRM du Gers.

Quels sont les risques majeurs sur le territoire selon le DDRM ?

Source : DDRM du Gers

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Gers précise, pour chaque commune constitutive du département, quels sont les risques majeurs identifiés. Le tableau suivant formalise les éléments figurant dans le DDRM 32 approuvé, et qui concernent le territoire Armagnac Adour.

	Inondation	Retrait-gonflement des argiles	Séisme	Barrages et digues	Industriel	Nucléaire	TMD route	TMD gaz	Risques par commune
Aignan		X	F					X	3
Avéron Bergelle		X	TF					X	3
Bouzon Gellenave		X	F						2
Cahuzac sur Adour	X	X	F				X		4
Cannet		X	F						2
Castelnavet		X	F						2
Caumont	X	X	F						3
Fusterouau		X	F						2
Goux	X	X	F						3
Labarthète		X	F						2
Lelin-Lapujolle		X	F					X	3
Loussous Debat		X	F						2
Margouet-Meymes		X	F					X	3
Maulichères	X	X	F						3
Maumusson-Laguian		X	F						2
Pouydraguin		X	F						2
Riscle	X	X	F	D			X		5
Sabazan		X	F						2
Saint Germé	X	X	F				X		4
Saint Mont	X	X	F						3
Sarragachies	X	X	F						3
Tarsac	X	X	F						3
Termes d'Armagnac	X	X	F						3
Verlus		X	F						2
Viella		X	F						2

Les risques majeurs identifiés sur le territoire d'Armagnac Adour selon le DDRM 32

1.4.1.2. Le risque lié aux inondations

Quelques rappels

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux facteurs conjugués :

- *l'eau* qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement (aléa) ;
- *le développement de zones urbanisées* (habitat, équipements, zones dédiées à l'activité) dans la zone inondable (enjeu).

Trois types d'inondations peuvent survenir :

- *les inondations de plaine* : phénomène lent dû à un débordement des cours d'eau ou à une remontée de la nappe phréatique ;
- *le ruissellement pluvial* : lors de très fortes précipitations (orages violents de printemps et d'été), les réseaux d'évacuation des eaux pluviales ne parviennent plus à collecter et à faire transiter les eaux recueillies sur les surfaces imperméabilisées (toitures, parking, chaussées) ;

- *les coulées de boue et crues torrentielles :* ce phénomène se produit lors de fortes pluies orageuses d'été, essentiellement dans les secteurs de pentes moyennes, de talwegs ou encore de terres à l'interface des terrains agricoles et des zones urbanisées qui n'absorbent plus.

La gestion du risque « inondation » peut passer par différents stades, de la connaissance des aléas à leur surveillance, en passant par des mesures de protection actives et leur planification dans l'urbanisme règlementaire :

- *la connaissance des aléas* : cela passe par le recensement des zones inondables. Sur un territoire, plusieurs types de documents peuvent permettre d'appréhender l'aléa lié au débordement des cours d'eau: les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI), les atlas des zones inondables (AZI) et des études spécifiquement sur certains secteurs.
- *la surveillance de la montée des eaux et alerte météorologique* (rôle de Météo-France, du service d'annonce des crues et de la Sécurité Civile)
- *les études et travaux* : afin de diminuer le risque ou les conséquences d'une inondation, des travaux peuvent être réalisés. Ils font généralement suite à des études hydrauliques et aboutissent notamment à des travaux sur les cours d'eau (curage, recalibrage, endiguements…) et sur son bassin versant (création de bassins de rétention, amélioration des réseaux de collecte des eaux pluviales, préservation de surfaces perméables, de zones tampons…)
- *la maîtrise de l'urbanisme* : dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver les champs d'expansion des crues de façon à ce qu'ils jouent pleinement leur rôle d'écrêtement de la lame d'eau.

Le risque inondation par débordement de cours d'eau

Source : PAC de l'Etat

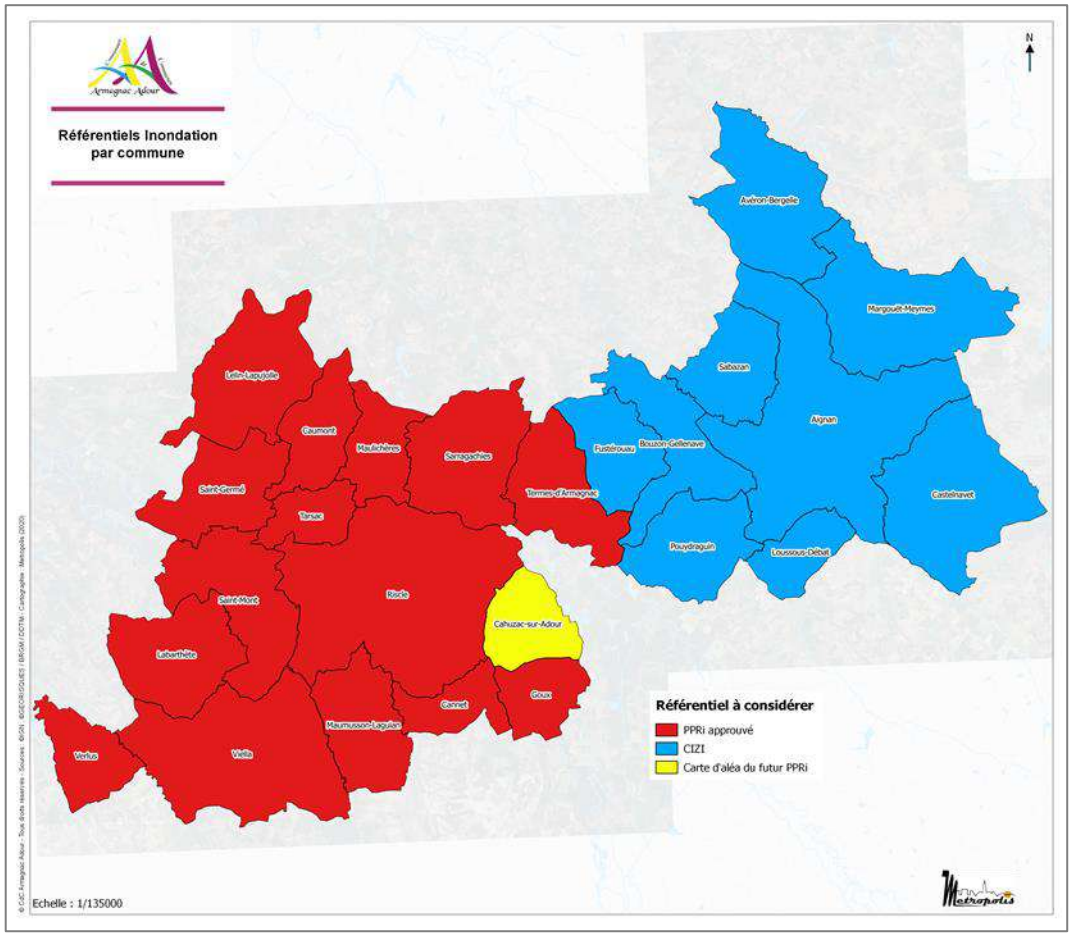
Référentiels Inondation par commune
N
Aubiet
Auterrive
Aux-Aussat
Bassoues
Bazian
Bellegarde-Sainte-Marie
Bernadets-Debat
Bivès
Blousson-Sérian
Bonas
Bonnefont
Bouzon-Gellenave
Cadeac
Cahuzac-sur-Adour
Castelnavet
Caumont
Cazaux-Villecomtal
Cazaux-Layrisse
Cazaubon
Cieutat
Clarac
Corneillan
Courties
Duffort
Estang
Fustérouau
Gaujac
Gaujacq
Gazax-et-Baccarisse
Gée-Rivière
Gélos
Gers
Goux
Haget
Haulies
Haut-Mauco
Hontanx
Labarthète
Lacassagne
Lagarde
Lagrange
Lannemaignan
Lannepax
Lartigue
Lasséran
Lauraët
Lavardens
Lelin-Lapujolle
Lias
Loubersan
Loussous-Débat
Manas-Bastanous
Manciet
Mansencôme
Marambat
Marciac
Margouët-Meymes
Marsolan
Mascaras
Maumusson-Laguian
Mauléon-d'Armagnac
Mauléon-Savès
Mauvezin-d'Armagnac
Mérens
Miélan
Monclar
Monfort
Monlezun
Montaut
Montégut-Arros
Montesquiou
Mont-Saint-Jean
Mouchan
Nogaro
Pallanne
Panjas
Pavie
Pis
Plaisance
Pouydraguin
Projan
Puntous
Ramouzens
Réans
Riscle
Roquelaure
Saint-Antoine
Saint-Blancard
Saint-Clar
Saint-Cricq
Saint-Germé
Saint-Mont
Saint-Orens
Sainte-Aurence-Cazaux
Sainte-Christie-d'Armagnac
Sainte-Dode
Sainte-Gemme
Sainte-Marie-d'Armagnac
Sainte-Mère
Sainte-Radegonde
Sainte-Suzanne
Sainte-Christie
Sainte-Dode
Sainte-Gemme
Sainte-Marie-d'Armagnac
Sainte-Mère
Sainte-Radegonde
Sainte-Suzanne

Des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRi), qui sont des servitudes d'utilité publique, et qui ont été approuvés par arrêté préfectoral le 19 juillet 2019 sur les communes de : CAUMONT, GOUX, LABARTHETE, LELIN-LAPUJOLLE, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, RISCLE (y compris CANNET), SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, TARSAC, TERMES D'ARMAGNAC, VERLUS, et VIELLA.

Par ailleurs, ces éléments de portée réglementaire sont complétés par une cartographie informative des zones inondables (CIZI), servant de référence pour les communes de : AIGNAN, AVERON-BERGELLE, BOUZON-GELLENAVE, CASTELNAVET, FUSTEROUAU, LOUSSOUS-DEBAT, MARGOUET-MEYMES, POUYDRAGUIN, et SABAZAN.

Bien que n'ayant pas de portée règlementaire, les porter à connaissance que sont les CIZI doivent être considérés dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme car ils indiquent des zones potentiellement plus vulnérables aux inondations dans lesquelles il convient de ne pas créer de nouvelles zones d'enjeux (= éviter les développements urbains).

Notons également qu'un PPRi a été prescrit le 24 mai 2016 pour la commune de Cahuzac-sur-Adour, qui dispose pour l'instant d'un Plan des Surfaces Submersibles. La carte d'aléa de ce futur PPRi est connue et doit servir de référence dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Les cartes suivantes illustrent les PPRi approuvés et CIZI qui concernent le territoire, ainsi que la cartographie de l'aléa pour le projet de PPRi sur Cahuzac-sur-Adour (PPRI non approuvé à ce jour, et donc non opposable).

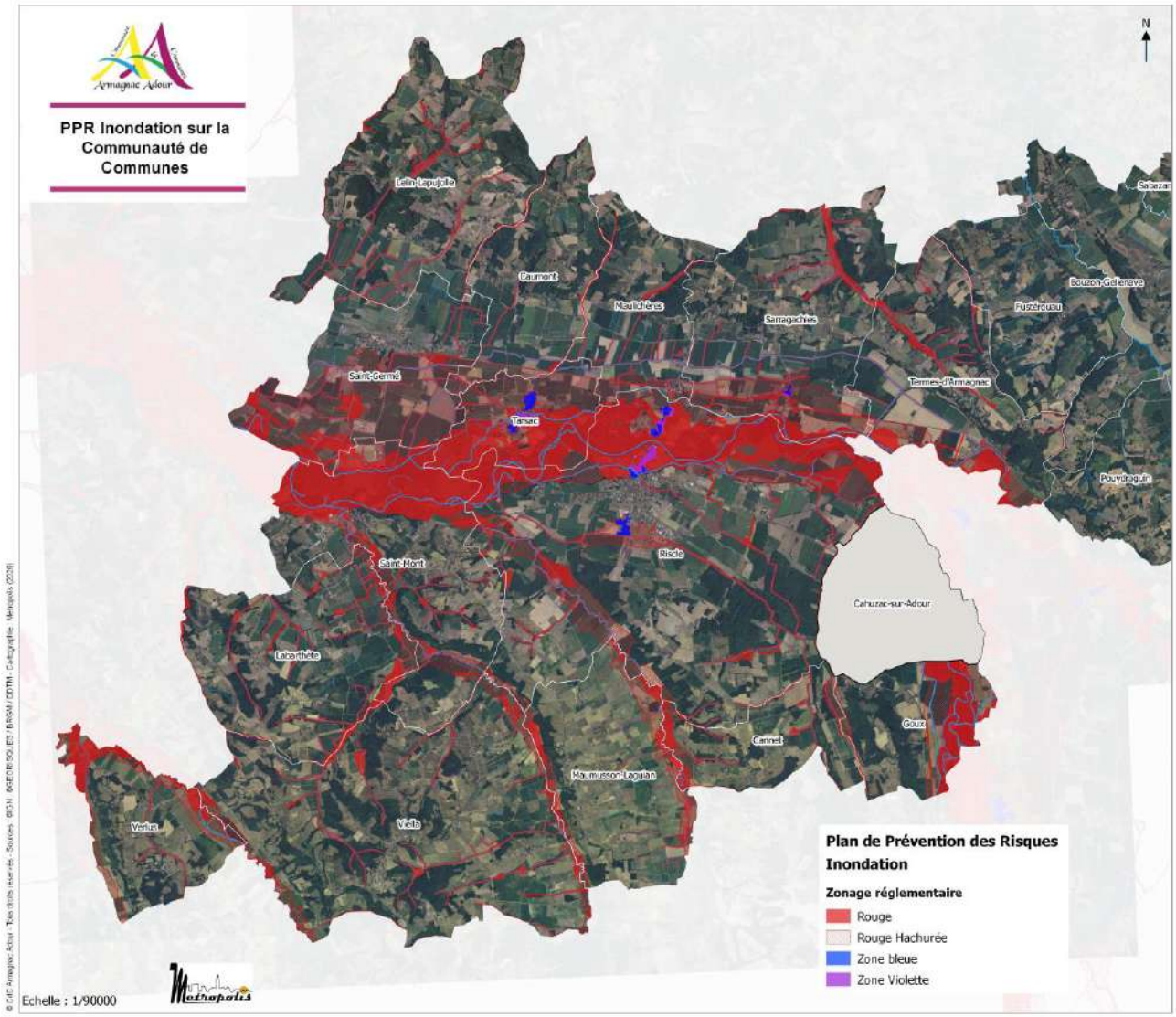

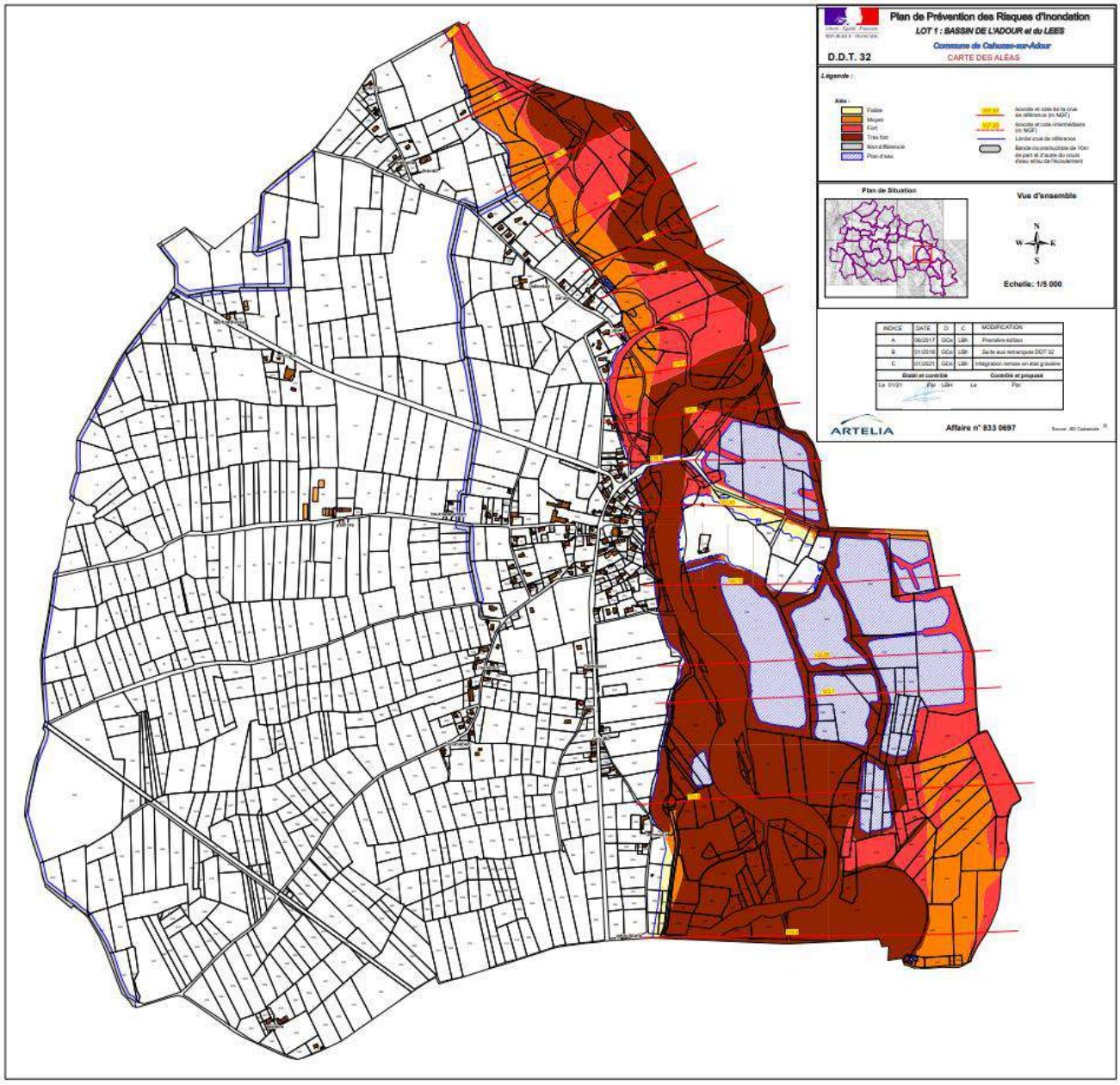

Légende :

Aléa :

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Non différencié
- Plan d'eau

157.57 — Isocote et cote de la crue de référence (m NGF)

157.25 — Isocote et cote intermédiaire (m NGF)

Limite crue de référence

Bande inconstructible de 10m de part et d'autre du cours d'eau et/ou de l'écoulement

Cartographie de l'aléa dans le cadre du projet de PPRi pour la commune de Cahuzac-sur-Adour (source : DDT du Gers)

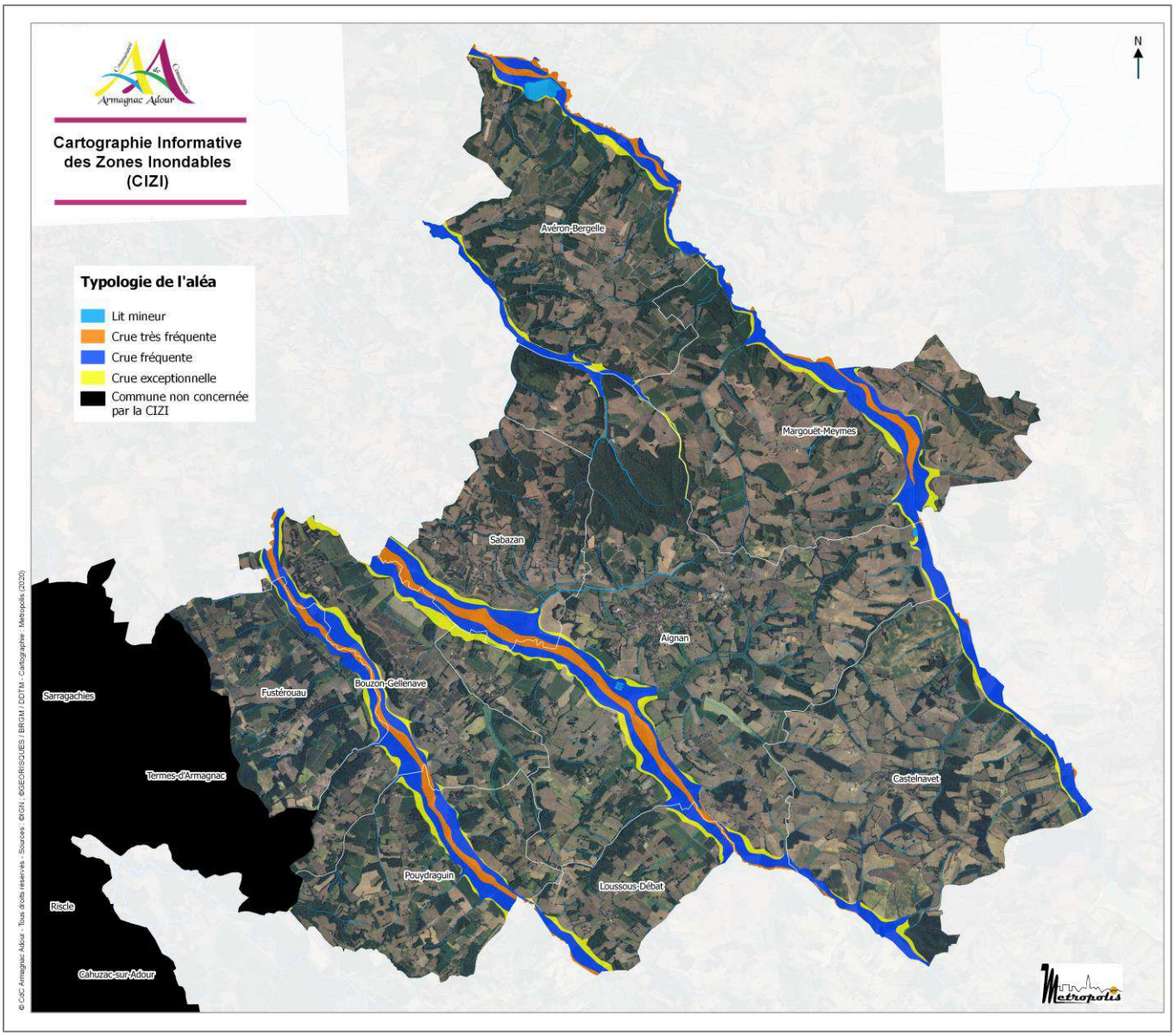

A noter également la cartographie de l'Institution Adour, qui met en évidence l'espace de mobilité de l'Adour. A titre informatif, cette cartographie est porter à la connaissance dans le cadre du PLU intercommunal. Bien entendu, les cartographies associées aux PPRi prévalent au regard de leur caractère opposable aux tiers.

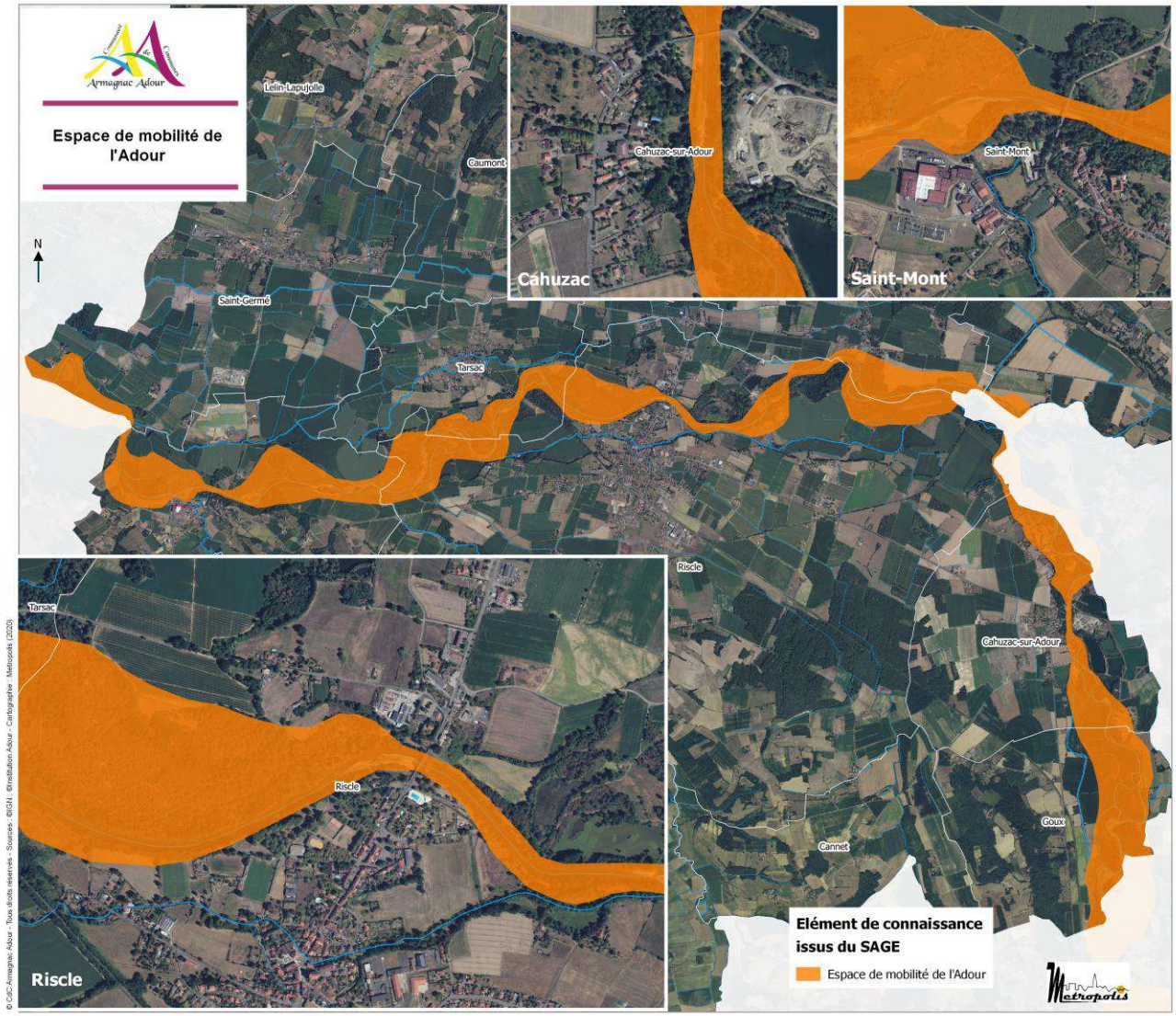

Les inondations par remontées de nappes phréatiques

Si le risque d'inondation est souvent associé au débordement des cours d'eau, il peut également survenir suite aux remontées de nappes phréatiques, autrement appelées nappes « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Ces nappes sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe. Lors de phénomènes pluvieux forts, le niveau de la nappe peut parfois atteindre la surface du sol : c'est l'inondation par remontée de nappe.

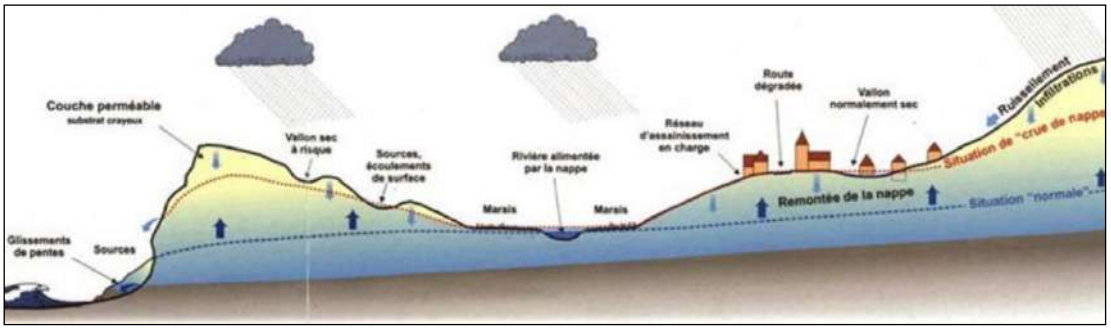

Le phénomène de remontée de nappes en schéma (source : BRGM)

Plusieurs conséquences sont à redouter, liées soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- les inondations de sous-sol, de garages semi-enterrés ou de caves,
- fissuration d'immeubles,
- remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines,
- désordres aux ouvrages de génie civil après l'inondation,
- pollutions (commun à tous les types d'inondation).

Le BRGM a réalisé des études permettant de cartographier, à l'échelle départementale, les zones sensibles aux remontées de nappes, selon une méthodologie nationale. Cette cartographie résulte de l'état des connaissances sur ce phénomène pour chaque département. Figurent ainsi :

- Les secteurs sensibles aux débordements de nappes souterraines ;
- Les secteurs sujets aux inondations de caves ;
- Les secteurs non-sujets aux débordements de nappes et aux inondations de caves.

Pour chaque typologie, un indice de confiance est indiqué par le BRGM afin de quantifier la robustesse de l'information.

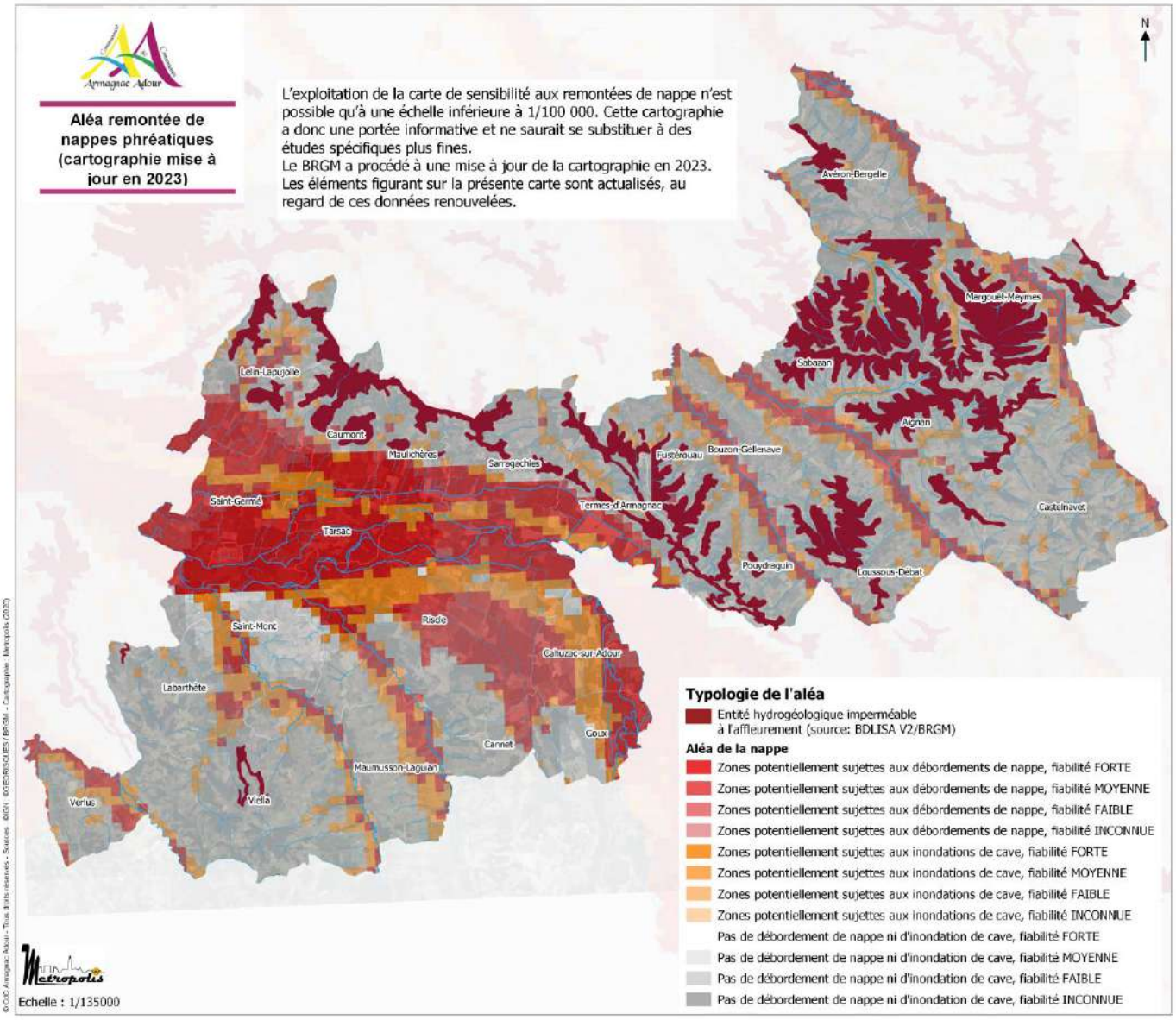

La cartographie en page précédente (mise à jour en 2023 par le BRGM) précise les secteurs vulnérables aux remontées de nappe sur le territoire communautaire. Comme on peut le constater, la CDC Armagnac Adour est concernée par les remontées de nappes souterraines, notamment sur la vallée de l'Adour qui montre de fortes prédispositions à l'aléa.

Il convient de préciser que les informations sur cet aléa ont une vocation informative (pas de portée règlementaire) et ne se substituent pas à des investigations hydrogéologiques précises. *Elles ne sauraient donc être exploitées à une échelle plus fine que celle du 1/100 000ème* (source : BRGM).

Les inondations par ruissellement pluvial

Qu'est-ce que l'inondation par ruissellement pluvial ?

La question de la gestion du risque de ruissellement pluvial rural ou urbain est liée à celle de la gestion des eaux pluviales. Une inondation par ruissellement pluvial n'est pas causée par le débordement d'un cours d'eau traversant une zone urbaine, dans lequel se jetteraient les réseaux d'eaux pluviales.

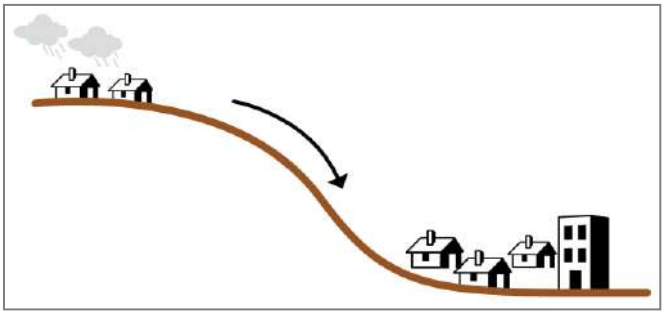

Il s'agit d'un phénomène provoqué par les seules précipitations tombant sur l'agglomération et/ou sur des bassins périphériques naturels ou ruraux, de faible taille. Ces pluies ruissellent en empruntant un réseau hydrographique naturel (ou artificiel), dont le débit n'est pas permanent ou à débit permanent très faible. Elles sont ensuite évacuées par le système d'assainissement de la zone urbaine, lorsqu'il existe.

Quelles sont les conséquences ?

Les inondations causées par des ruissellements rapides peuvent avoir des conséquences graves.

En amont, ce sont surtout les agriculteurs qui subissent les dégâts du ruissellement : les semis peuvent être détruits, les ravines gênent le passage des engins agricoles, la fertilité du sol diminue, puisque la terre fine riche en éléments fertilisants et en matière organique est entraînée vers l'aval.

Sur le chemin de l'eau et à l'aval, le ruissellement peut dégrader des habitations, des ouvrages d'art et des routes, emporter des véhicules. Les principaux dégâts constatés sont les engravements et salissements de chaussées et habitations, voire leur destruction, ainsi que le colmatage des buses, des fossés et des bassins d'orage (ce qui peut aggraver les risques d'inondation). Du fait de la montée de l'eau généralement brutale et de la combinaison de sa vitesse et de sa hauteur, l'inondation peut provoquer des dommages aux personnes, biens et activités.

Indirectement, le ruissellement peut entraîner la pollution des eaux superficielles et souterraines libres. On sait aujourd'hui que les déversements et rejets dans les milieux aquatiques en temps de pluie peuvent générer des dégradations (momentanées ou durables) des milieux. Les pollutions de temps de pluie constituent vraisemblablement des sources importantes d'apport de micropolluants aux milieux aquatiques (zinc, cuivre, ammonium, pesticides...).

Qu'il s'agisse de lutte contre les inondations, de maitrise des pollutions dans un objectif de préservation de la santé humaine ou de la biodiversité, la gestion des eaux pluviales sera une question importante dans le cadre du futur projet de territoire. L'élaboration du PLUI doit être l'occasion de penser l'aménagement dans une logique de solidarité amont-aval intra-communautaire, voire au-delà.

Quels facteurs favorisent le ruissellement ?

Le ruissellement pluvial a pour origine des facteurs naturels, comme la nature des sols, les précipitations, et la configuration des bassins versants, mais il peut être aggravé par les activités humaines, qui affectent l'occupation et l'usage des sols tant en milieu rural qu'en milieu urbain. L'imperméabilisation conduit à une augmentation des vitesses et des volumes ruisselés.

- **facteurs d'aggravation en secteur rural :**
  - modification des pratiques culturales (intensification) qui limite le temps de présence d'une couverture végétale dense au sol (favorise les ruissellements de surface)
  - techniques culturales peu adaptées (drainage, sens des labours) qui peuvent aggraver un phénomène existant en modifiant les écoulements dans la pente
  - la transformation de prairies en labours (les sols cultivés ont une capacité de stockage de l'eau moins importante que les sols occupés en permanence par les végétaux, comme les forêts ou les prairies)
  - la disparition de motifs naturels favorisant la régulation hydraulique superficielle (haies, bosquets, zones humides…)
- **facteurs d'aggravation en secteur urbain :** l'extension de l'urbanisation créent de nouvelles surfaces imperméabilisées qui provoquent une augmentation des volumes et débits ruisselés, mais aussi de la vitesse d'écoulement.

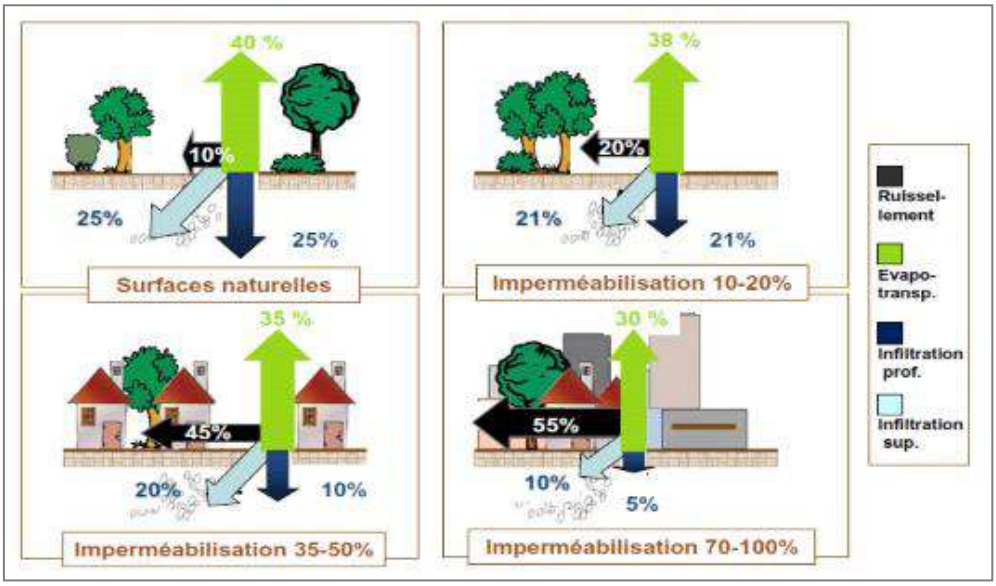

Importance relative de l'infiltration, du ruissellement et de l'évapotranspiration selon l'occupation des sols : exemples schématiques pour différents taux d'imperméabilisation des sols (source : Wikhydro –MEDDE)

Quels sont les secteurs potentiellement les plus propices au ruissellement ?

Il existe un élément de porter à connaissance qui illustre les phénomènes d'infiltration et de ruissellement à l'échelle des territoires. Il s'agit de l'Indice de développement et de persistance des réseaux, dit « IDPR », conçu par le BRGM.

Cet indice est obtenu via l'analyse de l'organisation du réseau hydrographique, qui dépend des structures et des lithologies géologiques du milieu naturel. Cet outil permet ainsi de rendre compte indirectement de la capacité intrinsèque du sol à laisser infiltrer ou ruisseler les eaux de surface. Il dépend ainsi de la perméabilité qui est par définition la capacité du sol à laisser passer fluide.

Le principe de l'IDPR repose sur la comparaison d'un réseau théorique, autrement dit composé d'un milieu homogène, au réseau mis en place sous le contrôle d'un contexte géologique.

Les valeurs de cet indice varient de 0 à n. Dans le cas des études du BRGM, l'organisme a multiplié les valeurs par 1000 et limité ces dernières à 2000. Nous retiendrons que lorsque l'IDPR est inférieur à 1000, l'infiltration des eaux est majoritaire. Une valeur, qui tend 2000, révèle d'un ruissellement majoritaire.

De plus, pour obtenir des valeurs plus significatives de l'IDPR, un paramètre supplémentaire a été considéré lors des études du BRGM : il s'agit des surfaces planes et des pentes faibles. Les marais côtiers et les grandes plaines alluviales sont les zones où les surfaces sont les plus planes et les pentes sont considérées comme faibles voir nulles (inférieur à 3°).

La cartographie suivante met en évidence les secteurs du territoire d'Armagnac Adour les plus sensibles au ruissellement, et a contrario, ceux les plus sensibles à l'infiltration.

Il convient toutefois de préciser que, compte tenu de la méthodologie employée pour la conception de l'IDPR par le BRGM, *la cartographie de l'indice ne porte pas un caractère irréfragable. Il s'agit d'une cartographie de première connaissance basée sur un indice*, et ne saurait donc être utilisable à une échelle fine (et encore moins à celle de la parcelle).

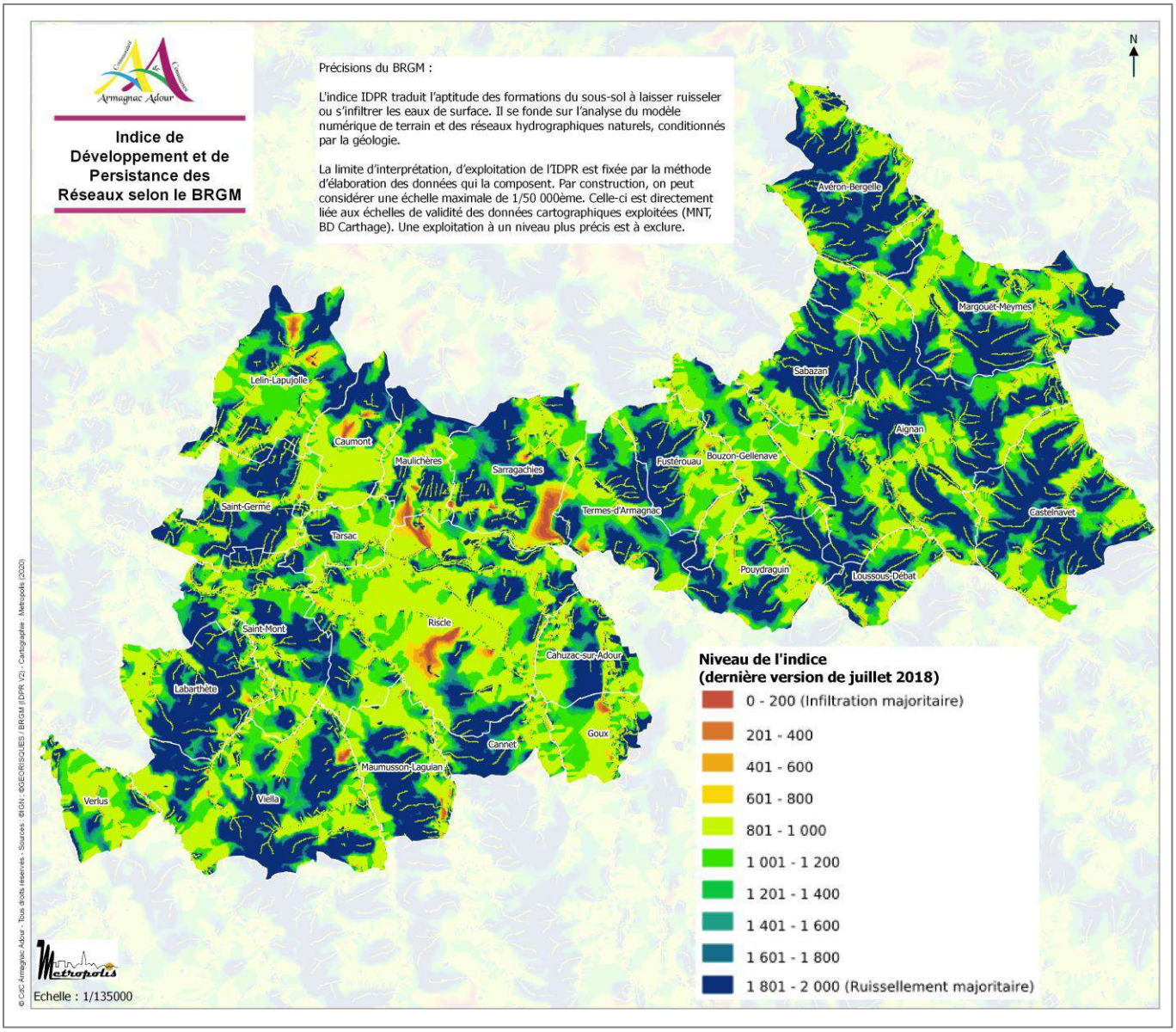

Un aléa intimement lié : l'érosion

Source : « Démarche de lutte contre l'érosion des sols : de la préparation à la mise en œuvre » - Institution Adour

L'érosion est un phénomène de déplacement des matériaux à la surface du sol. Plusieurs vecteurs y contribuent : l'eau, le vent, l'homme et la pente. Dans les climats tempérés, l'action de l'eau est généralement prédominante.

Le ruissellement et l'érosion peuvent s'exprimer sous forme de coulées d'eau boueuse aux conséquences parfois catastrophiques. De façon moins visible, lorsqu'elle n'est pas maîtrisée, l'érosion provoque, à long terme, une dégradation irréversible des sols.

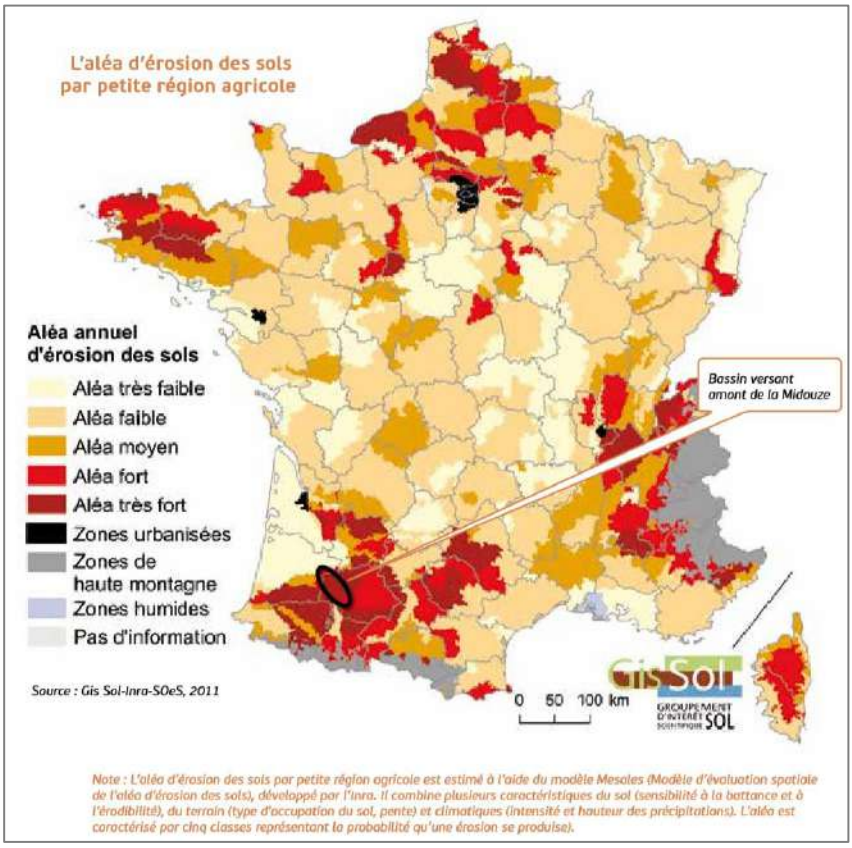

La carte d'érosion des sols réalisée à l'échelle du territoire national (« Erosion hydrique des sols en France » 2002 Yves LE BISSONNAIS, Jacques THORETTE, Cécile BARDET, Joël DAROUSSIN) met en évidence un aléa très fort et largement répandu sur le secteur de la Gascogne.

Cet aléa s'explique par une grande sensibilité des sols à la formation d'une croûte de battance, ou par la présence de sols sableux à forte détachabilité. De plus, les cultures sont installées sur des collines aux pentes marquées, et les précipitations apparaissent élevées et agressives en toutes saisons.

Problématique identifiée dans le cadre de l'élaboration des SAGEs locaux, l'Institution Adour s'est emparée de la question afin de mieux connaître le phénomène. A cet effet, des études et cartographies ont été réalisées dans le but de dresser un premier niveau de connaissance à l'échelle des bassins versants de la Midouze et de l'Adour Amont.

Etude sur le bassin versant de la Midouze

Un rapport d'étude a été publié en octobre 2016 sur l'érosion des sols sur l'amont du bassin versant de la Midouze. Le secteur d'étude correspond à la partie amont du bassin hydrographique de la Midouze classé en aléas fort et très fort lors d'un pré-diagnostic1. Le périmètre d'étude s'étend sur une superficie de 1 047 km² dont 72 % sur le département du Gers et 28 % sur le département des Landes.

La cartographie de l'aléa érosion a été réalisée à partir du modèle S.T.R.E.A.M[7] qui s'appuie sur le croisement des données suivantes :

- L'occupation du sol (utilisation de la donnée Registre Parcellaire Graphique 2012 pour 60 % du territoire d'étude),
- La topographie (à partir du Modèle Numérique de Terrain),
- Les sols potentiels (issus de l'extrapolation de la géologie et de la morphologie du secteur d'étude),
- Des évènements pluvieux de printemps.

La carte finale de l'érosion potentielle des sols obtenue présente :

- L'érosion diffuse, c'est-à-dire l'érosion de versant exprimée en masse de terre (en tonne) : elle intervient lors de la mise en place d'un écoulement diffus de surface et peut potentiellement concerner une grande partie de la surface d'un bassin versant. Les particules de sol entrainées proviennent majoritairement des particules de sols détachées lors de l'impact des gouttes de pluies sur le sol (effet « splash »).

[7] STREAM : Sealing and Transfert by Runoff and Erosion in relation with Agricultural Management

- Et l'érosion concentrée ou érosion dite « linéaire » : elle intervient lorsque les écoulements se concentrent sous la forme de rigoles ou de ravines, lorsque leur taille augmente. Cette forme d'érosion arrache et entraine les particules de sols.

La carte ci-après indique l'érosion potentielle des sols à l'échelle du bassin versant de la Midouze (*source : Institution Adour*).

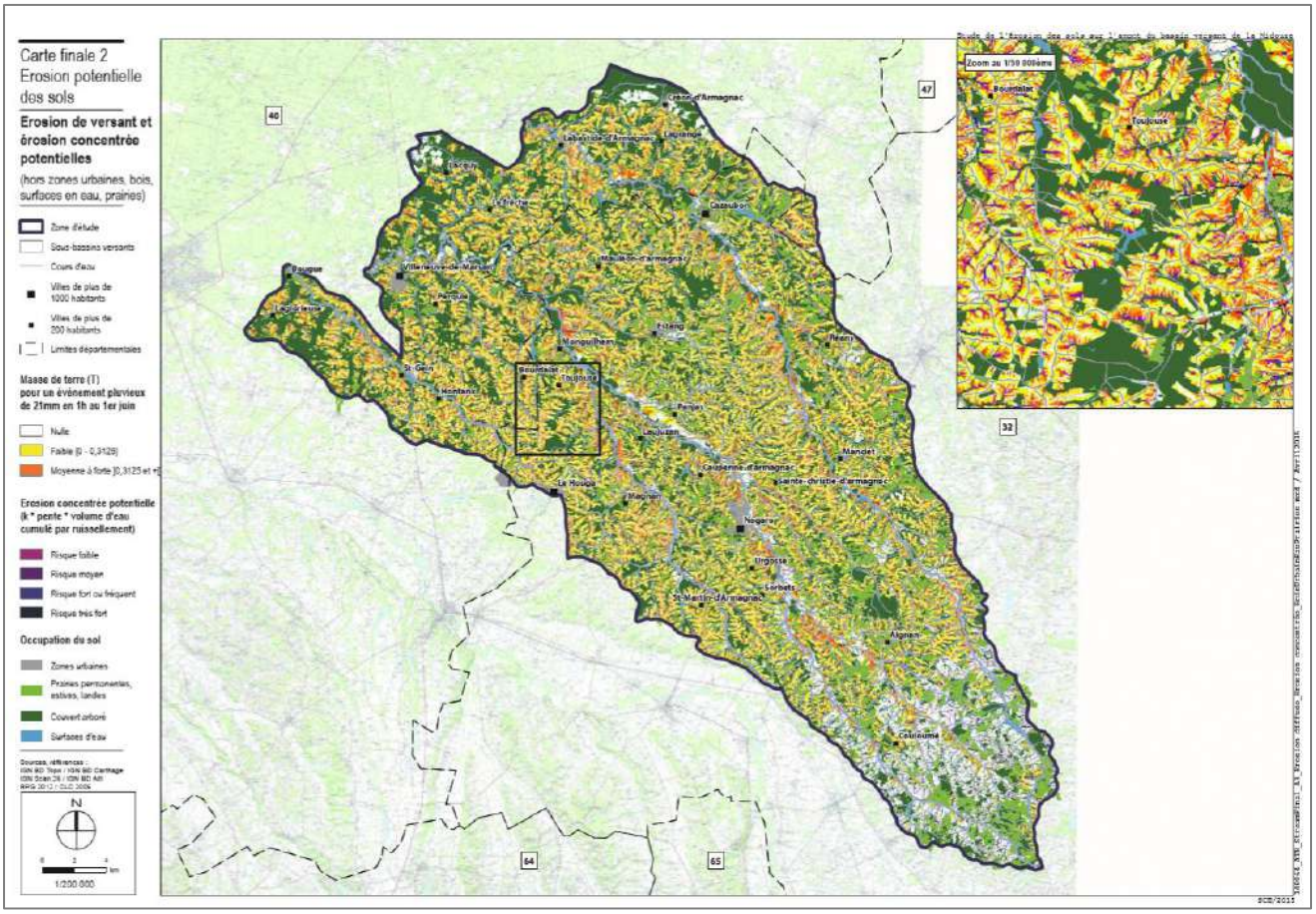

Les résultats mettent en évidence une grande sensibilité du bassin versant de la Midouze au phénomène d'érosion. L'analyse par sous bassin versant montre que le territoire d'étude est très sensible à l'érosion. La présence des cultures de printemps en forte proportion sur le territoire (29%) et de cultures annuelles et permanentes (44%) combinées aux sols lessivés (56%) et aux fortes pentes sont les principaux facteurs à l'origine de l'intensité de cet aléa.

L'aléa érosion diffuse potentielle apparait faible sur deux secteurs principalement :

- la partie amont caractérisée par des sols calcaires (malgré la présence de pentes plus importantes, les caractéristiques de ces sols limitent le phénomène de ruissellement et d'érosion),
- ainsi que sur les secteurs situés en aval reposant sur les sables des landes.

L'érosion concentrée s'observe quant à elle sur l'ensemble du territoire d'étude et ce dès les premières pentes.

➲ <u>Focus sur le territoire</u>

Les cartes suivantes, établies grâce au concours de l'Institution Adour, illustrent :

- l'érosion potentielle des sols à l'échelle de la CDC Armagnac Adour (pour la partie du territoire comprise dans le BV de la Midouze) ;
- La même base cartographique mais où ne figurent que :
  - les secteurs d'érosion concentrée potentielle caractérisés par un risque « fort ou fréquent » et « très fort »
  - les secteurs d'érosion diffuse potentielle caractérisés par une masse de terre « moyenne à forte ».

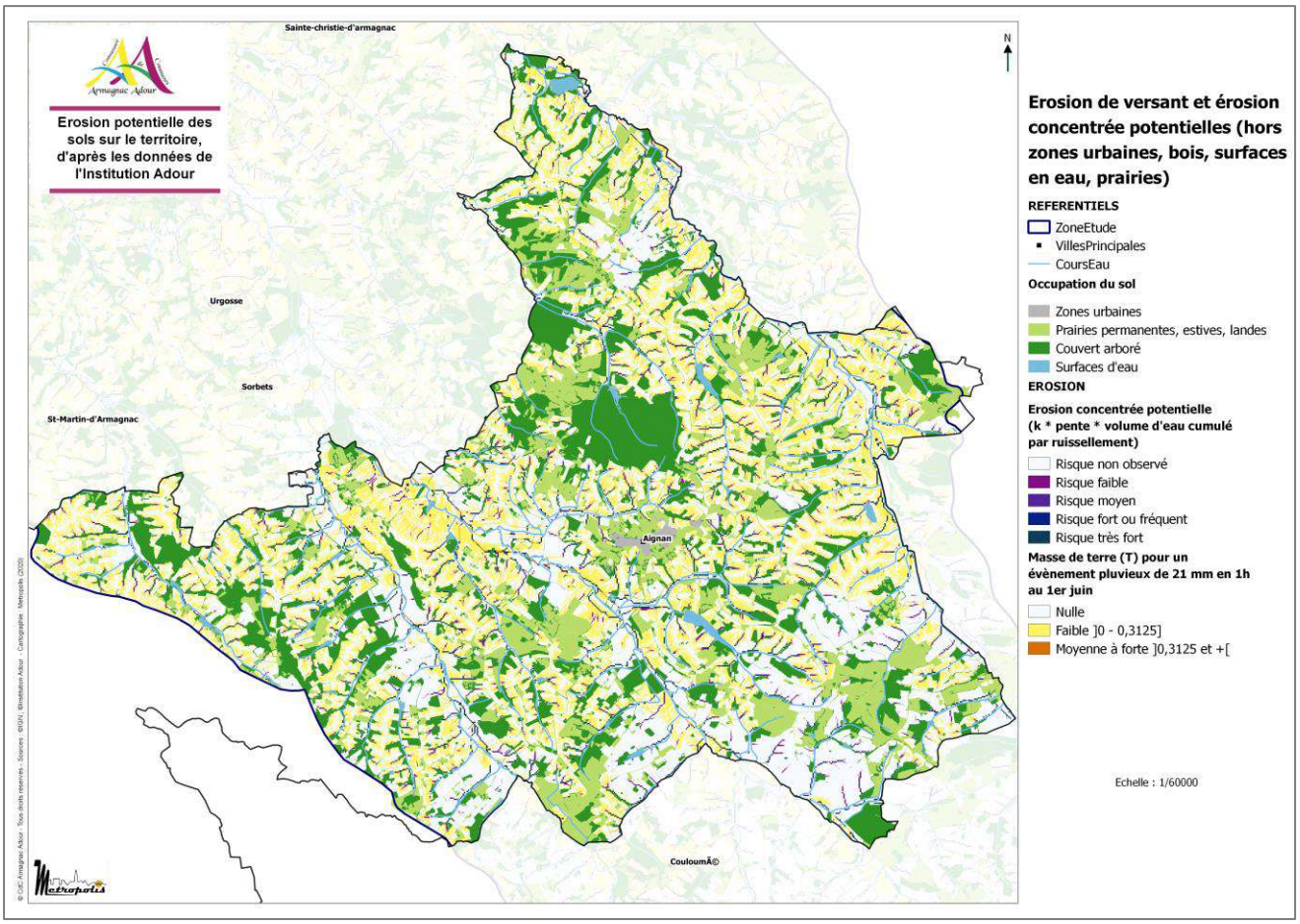
Erosion potentielle des sols sur le territoire, d'après les données de l'Institution Adour
Sainte-christie-d'armagnac
Urgosse
Sorbets
St-Martin-d'Armagnac
Aignan
CouloumÃ©
N
Erosion de versant et érosion concentrée potentielles (hors zones urbaines, bois, surfaces en eau, prairies)
REFERENTIELS
ZoneEtude
VillesPrincipales
CoursEau
Occupation du sol
Zones urbaines
Prairies permanentes, estives, landes
Couvert arboré
Surfaces d'eau
EROSION
Erosion concentrée potentielle (k * pente * volume d'eau cumulé par ruissellement)
Risque non observé
Risque faible
Risque moyen
Risque fort ou fréquent
Risque très fort
Masse de terre (T) pour un évènement pluvieux de 21 mm en 1h au 1er juin
Nulle
Faible]0 - 0,3125]
Moyenne à forte]0,3125 et +[
Echelle : 1/60000

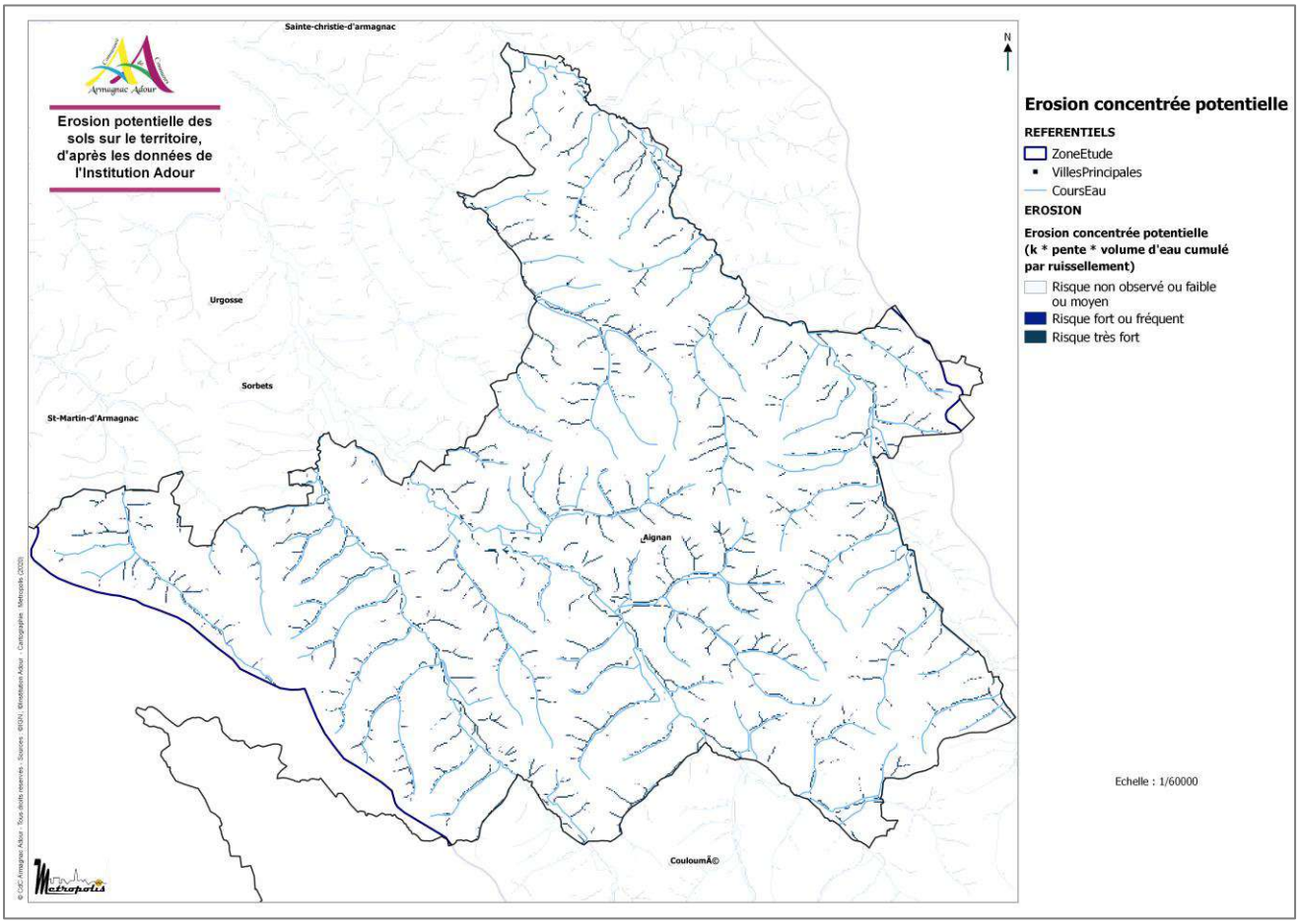
Erosion potentielle des sols sur le territoire, d'après les données de l'Institution Adour
Sainte-christie-d'armagnac
Urgosse
Sorbets
St-Martin-d'Armagnac
Aignan
CouloumÃ©
N
Erosion concentrée potentielle
REFERENTIELS
ZoneEtude
VillesPrincipales
CoursEau
EROSION
Erosion concentrée potentielle (k * pente * volume d'eau cumulé par ruissellement)
Risque non observé ou faible ou moyen
Risque fort ou fréquent
Risque très fort
Echelle : 1/60000

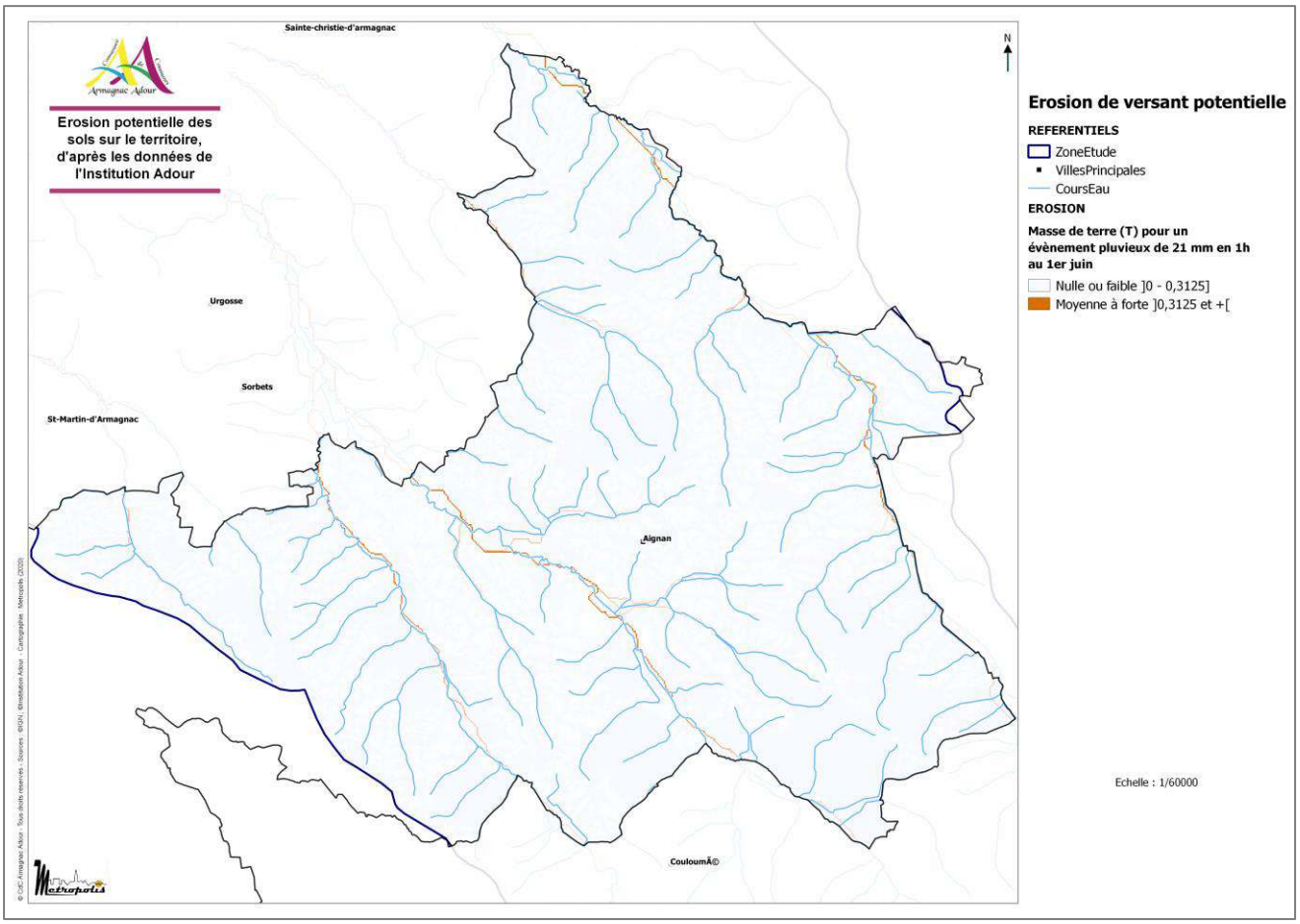

Les deux précédentes cartographies mettent en lumière les points suivants :

- L'érosion concentrée, et présentant les plus forts niveaux d'aléas, concerne l'essentiel du territoire compris dans le BV de la Midouze, et ce dès les premières pentes qui ceinturent les cours d'eau : le phénomène est ici identique à ce qui est observé à l'échelle du BV.
- L'érosion diffuse de type « moyenne à forte » est quant à elle plus localisée et s'observe principalement sur le Petit Midour, le Midour et la Douze.

Etude sur le bassin versant de l'Adour Amont

Comme pour le BV de la Midouze, l'Institution Adour a publié en mars 2018 un rapport d'étude sur la délimitation des zones sensibles à l'érosion.

Cette étude s'est conclue par la matérialisation d'une cartographie du risque d'érosion diffuse sur le bassin versant Adour Amont. Celle-ci a été retenue par les membres de la CLE en mars 2018. Cette cartographie établie le risque d'érosion au regard de 2 types d'enjeux :

- La santé et sécurité des populations,
- L'atteinte et le maintien du bon état des eaux.

La carte suivante illustre les zones sensibles à l'érosion diffuse retenues par la CLE, à l'échelle du BV Adour Amont.

Point de vigilance : Les résultats de l'étude constituent les résultats issus d'un modèle. Ils ne sauraient décrire une réalité plus fine que la maille retenue comme échelle de restitution (150 m ou demi-zone hydrographique). Ainsi, localement, des zones urbaines ou des zones en eau peuvent présenter un niveau d'aléa et de risque défini non nul, notamment du fait de la taille de la maille. Celui-ci est alors à considérer comme le niveau d'aléa ou de risque à proximité immédiate de la zone urbaine (ou en eau) et non le niveau de risque sur la zone urbaine (ou en eau).

Figure 27 : Carte des zones sensibles à l'érosion diffuse retenues

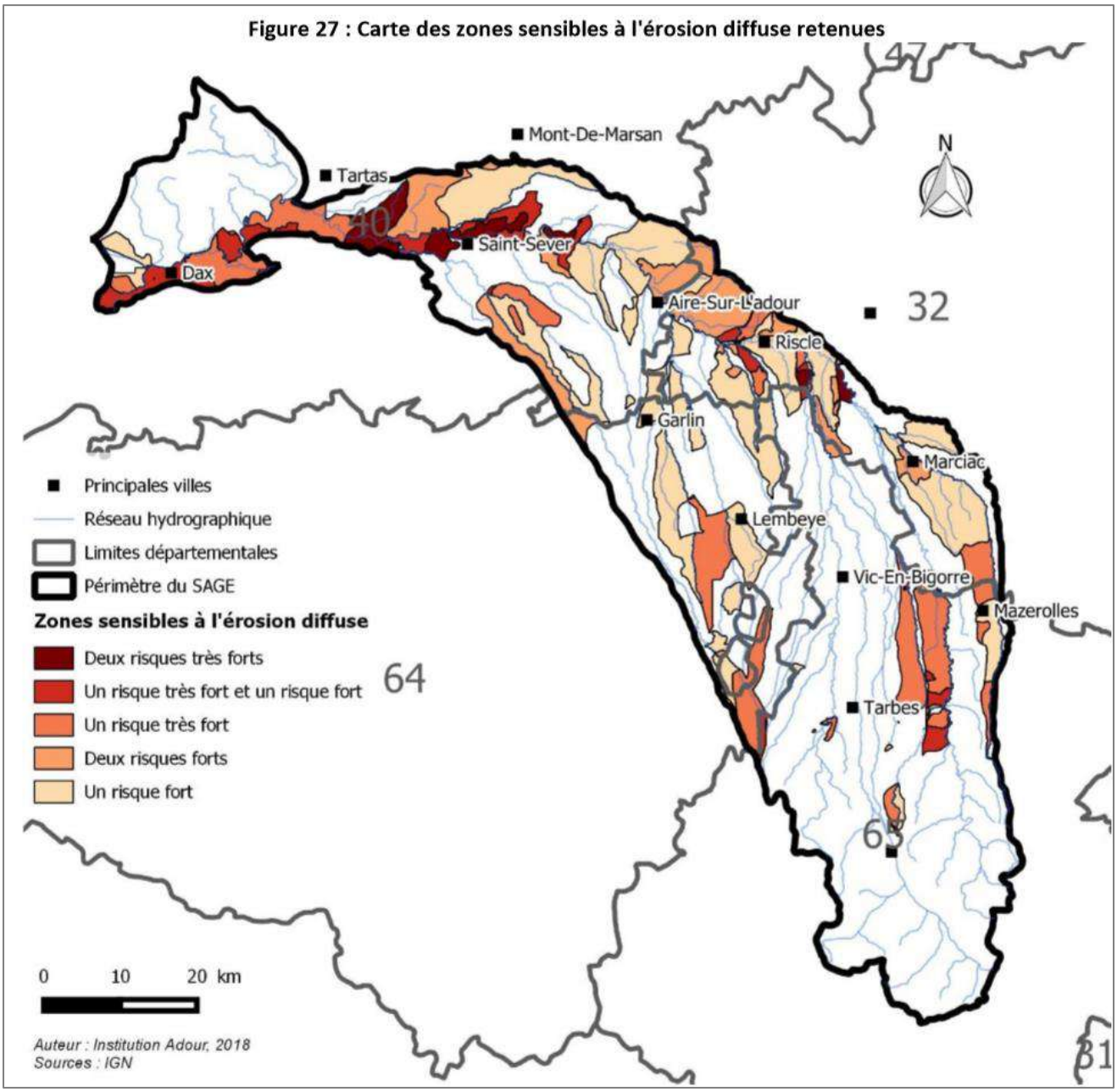

➲ Focus sur le territoire

Les cartes suivantes, établies grâce au concours de l'Institution Adour, illustrent :

- Les zones sensibles à l'érosion diffuse retenues par la CLE sur la partie de la CDC Armagnac Adour comprise dans le périmètre du bassin versant de l'Adour Amont ;
- Les risques d'érosion diffuse annuel, à une maille 150 m, au regard de l'enjeu « santé et sécurité des populations » ;
- Les risques d'érosion diffuse annuel, à une maille 150 m, au regard de l'enjeu « atteinte et maintien du bon état des eaux » ;
- La carte de l'aléa érosion diffuse, à la maille 150 m.

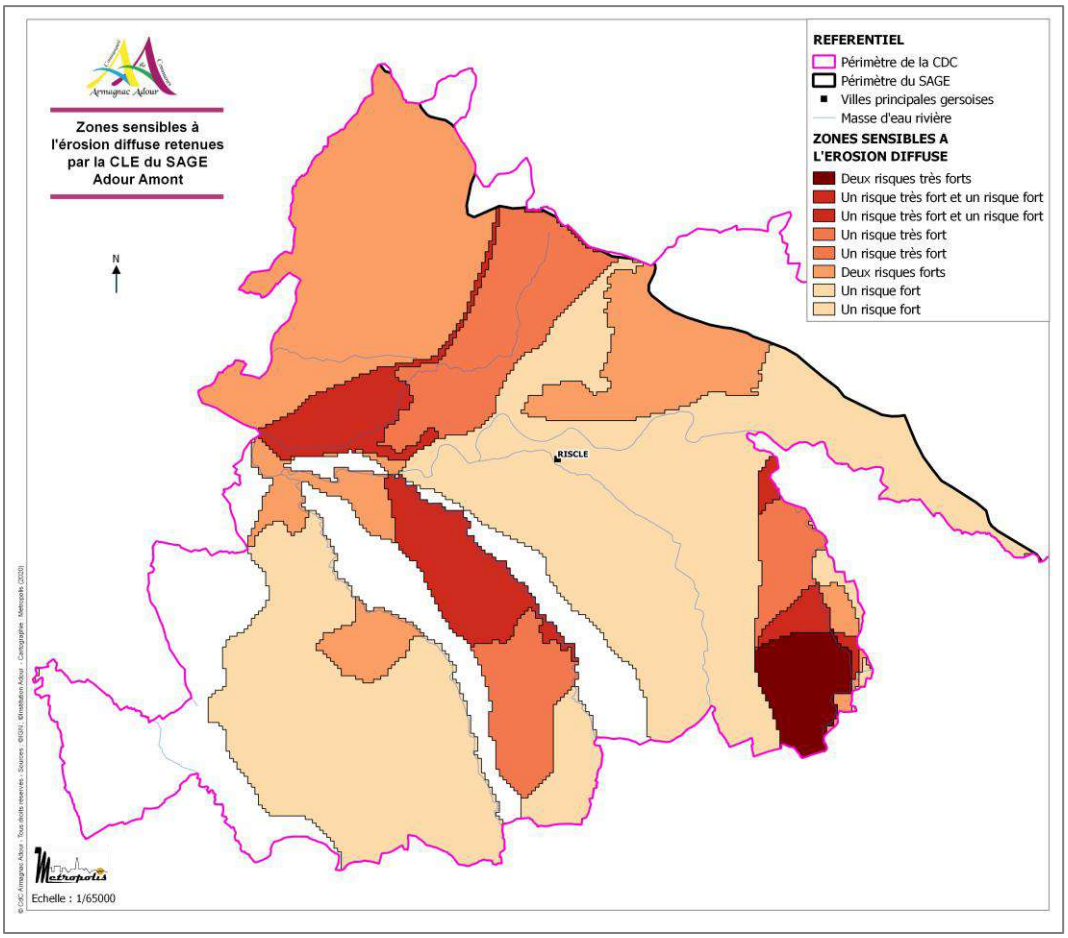
Zones sensibles à l'érosion diffuse retenues par la CLE du SAGE Adour Amont
N
REFERENTIEL
Périmètre de la CDC
Périmètre du SAGE
Villes principales gersoises
Masse d'eau rivière
ZONES SENSIBLES A L'EROSION DIFFUSE
Deux risques très forts
Un risque très fort et un risque fort
Un risque très fort et un risque fort
Un risque très fort
Un risque très fort
Deux risques forts
Un risque fort
Un risque fort
RISCLE
Echelle : 1/65000

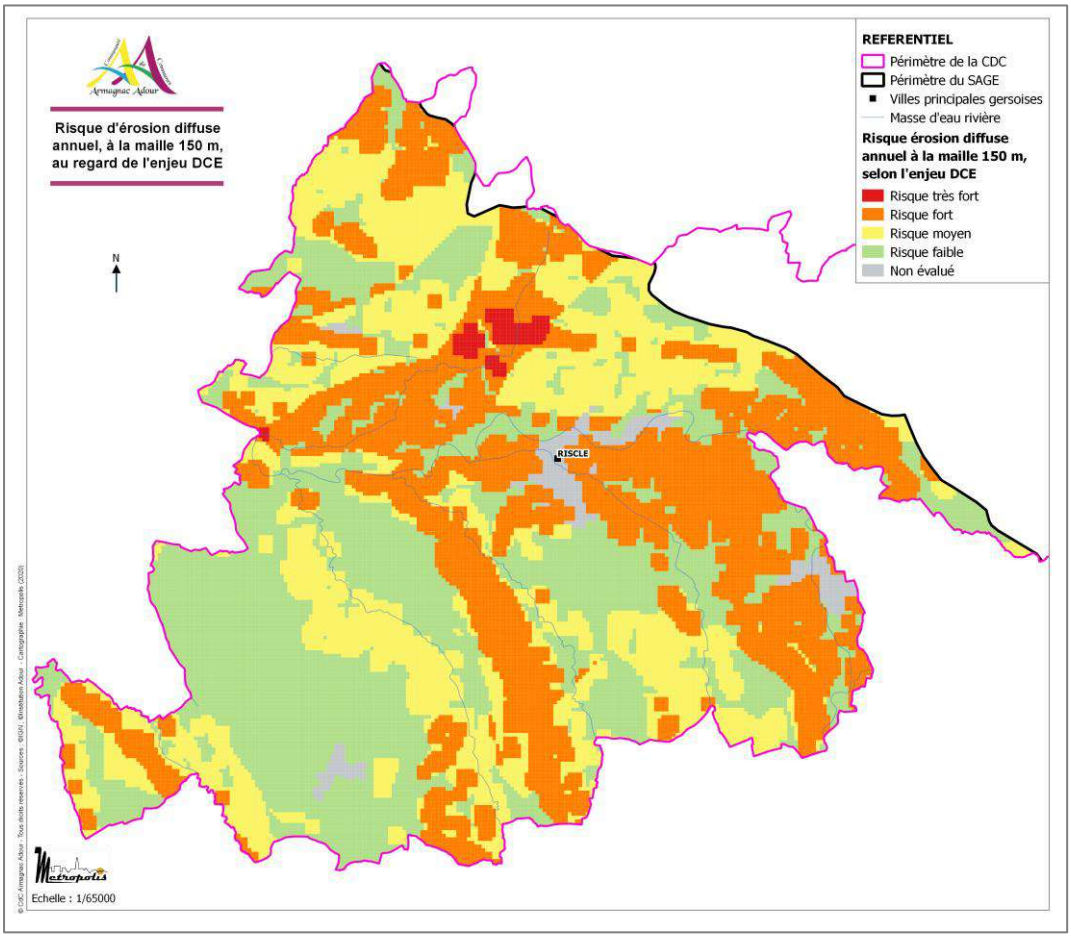
Risque d'érosion diffuse annuel, à la maille 150 m, au regard de l'enjeu DCE
N
REFERENTIEL
Périmètre de la CDC
Périmètre du SAGE
Villes principales gersoises
Masse d'eau rivière
Risque érosion diffuse annuel à la maille 150 m, selon l'enjeu DCE
Risque très fort
Risque fort
Risque moyen
Risque faible
Non évalué
RISCLE
Echelle : 1/65000

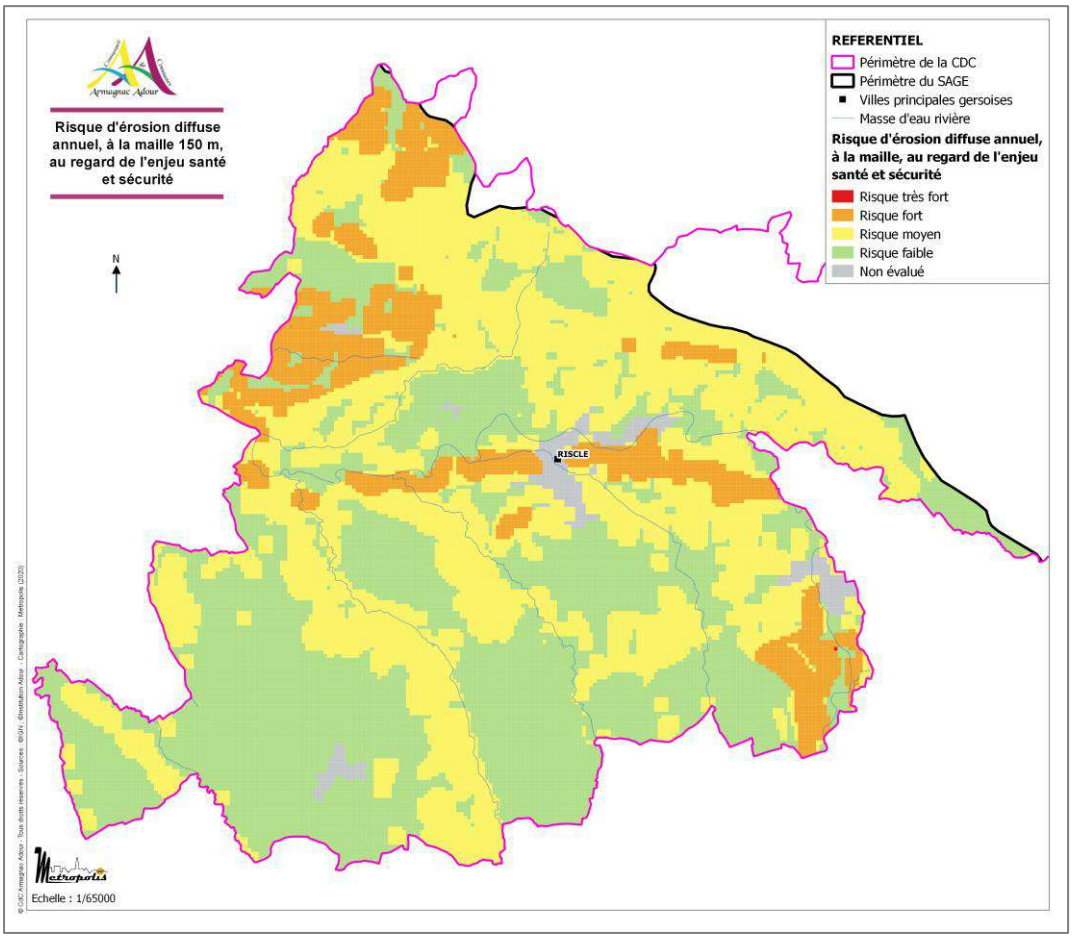
Risque d'érosion diffuse annuel, à la maille 150 m, au regard de l'enjeu santé et sécurité
N
REFERENTIEL
Périmètre de la CDC
Périmètre du SAGE
Villes principales gersoises
Masse d'eau rivière
Risque d'érosion diffuse annuel, à la maille, au regard de l'enjeu santé et sécurité
Risque très fort
Risque fort
Risque moyen
Risque faible
Non évalué
RISCLE
Echelle : 1/65000

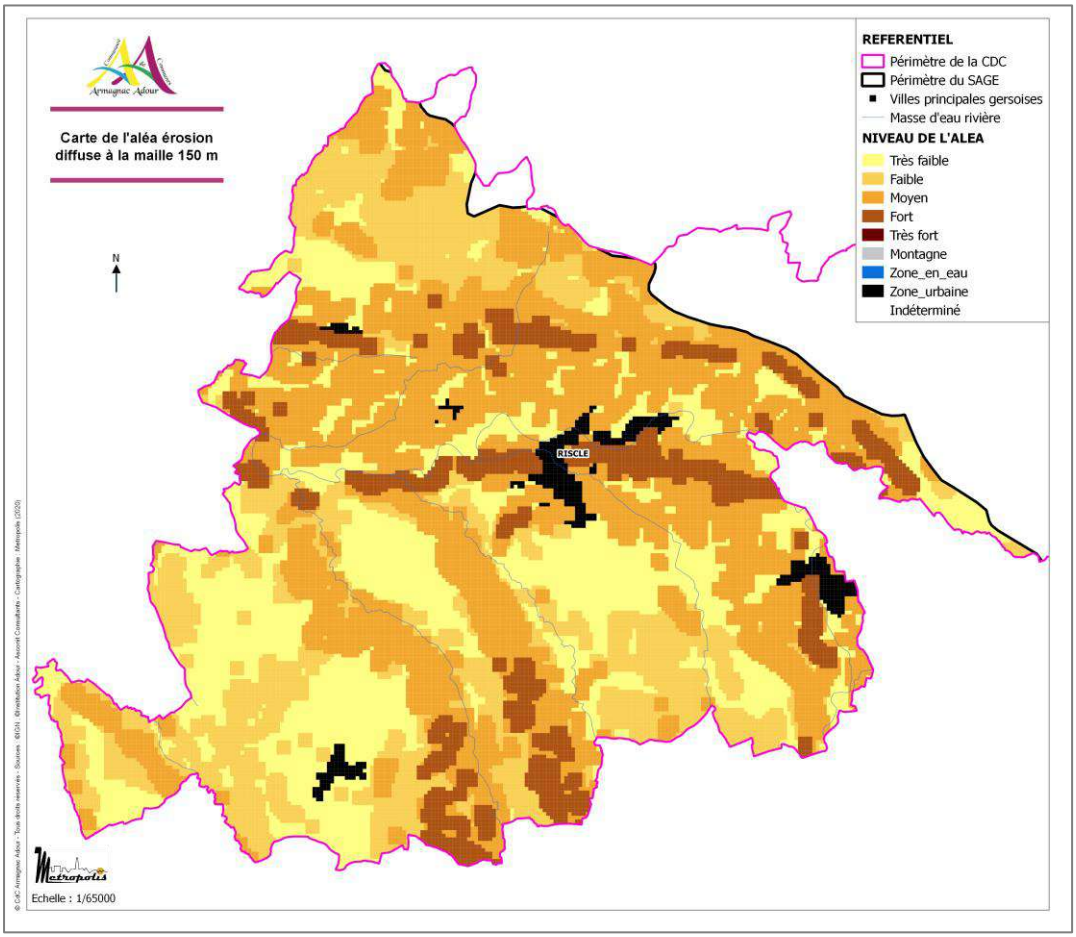
Carte de l'aléa érosion diffuse à la maille 150 m
N
REFERENTIEL
Périmètre de la CDC
Périmètre du SAGE
Villes principales gersoises
Masse d'eau rivière
NIVEAU DE L'ALEA
Très faible
Faible
Moyen
Fort
Très fort
Montagne
Zone_en_eau
Zone_urbaine
Indéterminé
RISCLE
Echelle : 1/65000

Comme le montrent ces cartes, le territoire de la CDC Armagnac Adour est globalement sensible à l'érosion diffuse, bien que certaines secteurs soient plus vulnérables à l'érosion diffuse :

- Au regard notamment du contexte géomorphologique sur ce secteur de la vallée de l'Adour, sur les communes de Cahuzac-sur-Adour et de Goux, cette dernière constituant la commune la plus sensible à l'érosion diffuse sur le territoire communautaire et comprise dans le périmètre du SAGE Adour Amont ;
- Au regard notamment du contexte géomorphologique sur ce secteur de la vallée du Saget, sur les communes de Maumusson-Laguian et Riscle ;
- Au niveau de la rive droite de l'Adour, dans les parties basses des communes de Saint-Germé et Saint-Mont.

La prise en compte de la problématique du ruissellement dans l'aménagement urbain

Il s'agit ici de limiter les volumes d'eaux de ruissellement (et pour corollaire la migration de polluants potentiels), qui seront restitués aux réseaux ou aux milieux récepteurs :

- Favoriser les surfaces végétalisées et/ou plantées pour augmenter l'évapotranspiration, tant dans les espaces publics que privés ;
- Diriger les eaux de ruissellement vers des surfaces végétalisées : bandes enherbées en bordure de voirie, noues et autres ouvrages de stockage végétalisées et/ou perméables ;
- Favoriser les revêtements perméables pour augmenter les pertes par infiltration ;
- …

Favoriser l'infiltration de l'eau ou encore renforcer la place du végétal dans les nouvelles opérations, qui permettent de limiter les effets du ruissellement, sont des réponses que le PLU intercommunal pourra mobiliser à travers son règlement, les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) et son zonage. Il convient de souligner que ces aménagements sont également d'importants facteurs contribuant à la qualité du cadre de vie, notamment dans les zones urbaines plus denses, tout en permettant de créer des espaces de respiration et de nature bénéfiques à la population et à la biodiversité.

Tirer le meilleur bénéfice possible du contexte environnemental existant

Le territoire de la Communauté de Communes Armagnac Adour se caractérise par une forte tonalité rurale qui s'appuie notamment sur la mise en valeur agricole du territoire et sur la présence d'ensembles boisés. Si cette ruralité participe à l'identité et à l'image que renvoie le territoire, elle traduit également un contexte environnemental favorable à une maîtrise des ruissellements à l'échelle des bassins versants.

En effet, les haies, les boisements, les zones humides… sont autant de motifs naturels et agricoles qui concourent à réguler les flux hydrauliques superficiels et à maîtriser leurs incidences sur les secteurs situés en aval (migration de polluants, risque d'inondation…).

L'élaboration du PLU intercommunal est l'occasion de mener une politique partagée à l'échelle du territoire, de préservation de ces éléments qui, au-delà de leur rôle dans la maîtrise des ruissellements, contribue à la pérennité du capital paysager et à l'identité du territoire… et *in fine* à son attractivité.

1.4.1.3. Le risque lé aux mouvements de terrain

Le retrait-gonflement des argiles

Qu'est-ce que le retrait-gonflement des argiles ?

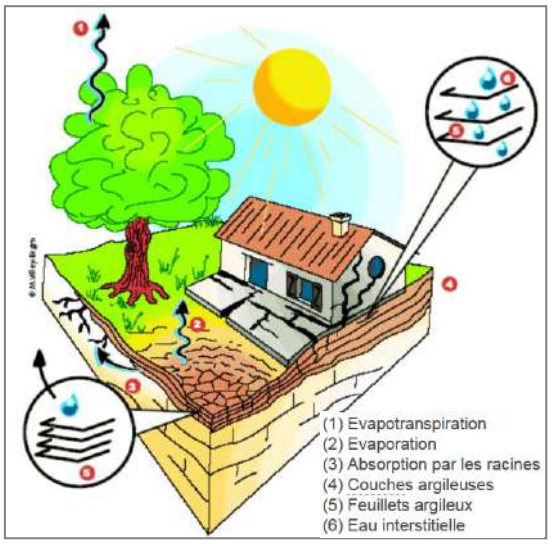

Quand l'argile se rétracte et fissure le bâti (source : BRGM)

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements et des tassements qui peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants soient observés en période sèche. Les enjeux particulièrement menacés sont les bâtiments à fondations superficielles, qui peuvent subir des dommages importants.

Ainsi, les maisons individuelles sont souvent les principales victimes de ce phénomène, et ceci pour au moins deux raisons :

- la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise,
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

Les secteurs vulnérables sur le territoire d'Armagnac Adour

L'ensemble des communes de la Communauté de Communes est concerné par le risque lié au retrait-gonflement des argiles, comme toutes les communes gersoises. C'est pourquoi toutes les communes du département sont couvertes par un Plan de Prévention des Risques approuvé dédié à cet aléa.

Le règlement associé au $PPRR_{GA}$ est opposable aux tiers. Les mesures prescrites dans le règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Le respect des dispositions du PPR peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, si l'état de catastrophe naturelle était constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommage.

Le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme faiblement à moyennement exposée (B2). La détermination du zonage a été directement extrapolée à partir de la carte départementale d'aléa, en intégrant une marge de sécurité pour tenir compte de l'imprécision des contours qui sont valides à l'échelle du 1/50.000ème (source : règlement).

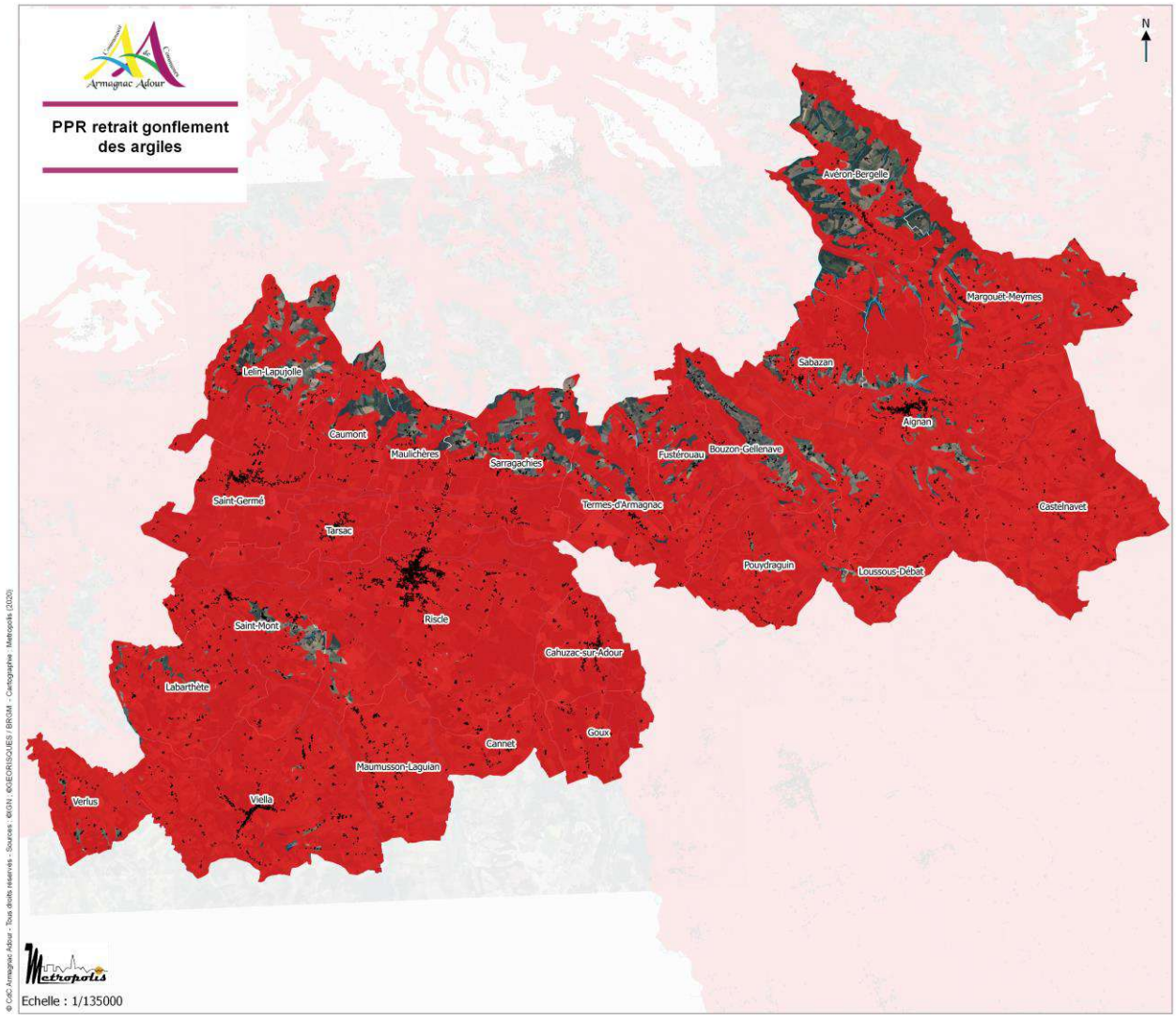

Les autres types de mouvements de terrain

Source : Géorisques (site du MEDDE) ; site du BRGM

Les cavités souterraines abandonnées (hors mines)

L'évolution des cavités souterraines naturelles (karst, gouffres, grottes…) et artificielles (carrières, ouvrages souterrains…) peut entrainer la ruine du sol au droit de la cavité et provoquer en surface une dépression, voire un véritable effondrement.

A l'instar des aléas précédents, afin de mieux prévenir le risque, il convient d'abord de le connaître. C'est pourquoi le BRGM a recensé, en France métropolitaine, les cavités souterraines abandonnées (hors mines). Ces inventaires s'appuient sur la consultation de documents d'archives, d'organismes détenteurs d'informations dans le cadre de leurs activités, voire de visites de terrain. Toutefois, il convient de signaler que cet inventaire n'est pas exhaustif et que d'autres cavités, encore inconnues, peuvent encore être découvertes.

La cartographie suivante illustre les cavités souterraines déjà recensées sur le territoire. A ce jour, une seule cavité est répertoriée sur le territoire, au niveau de Termes d'Armagnac. Il s'agit d'un ouvrage civil (aqueduc de Bordeneuve).

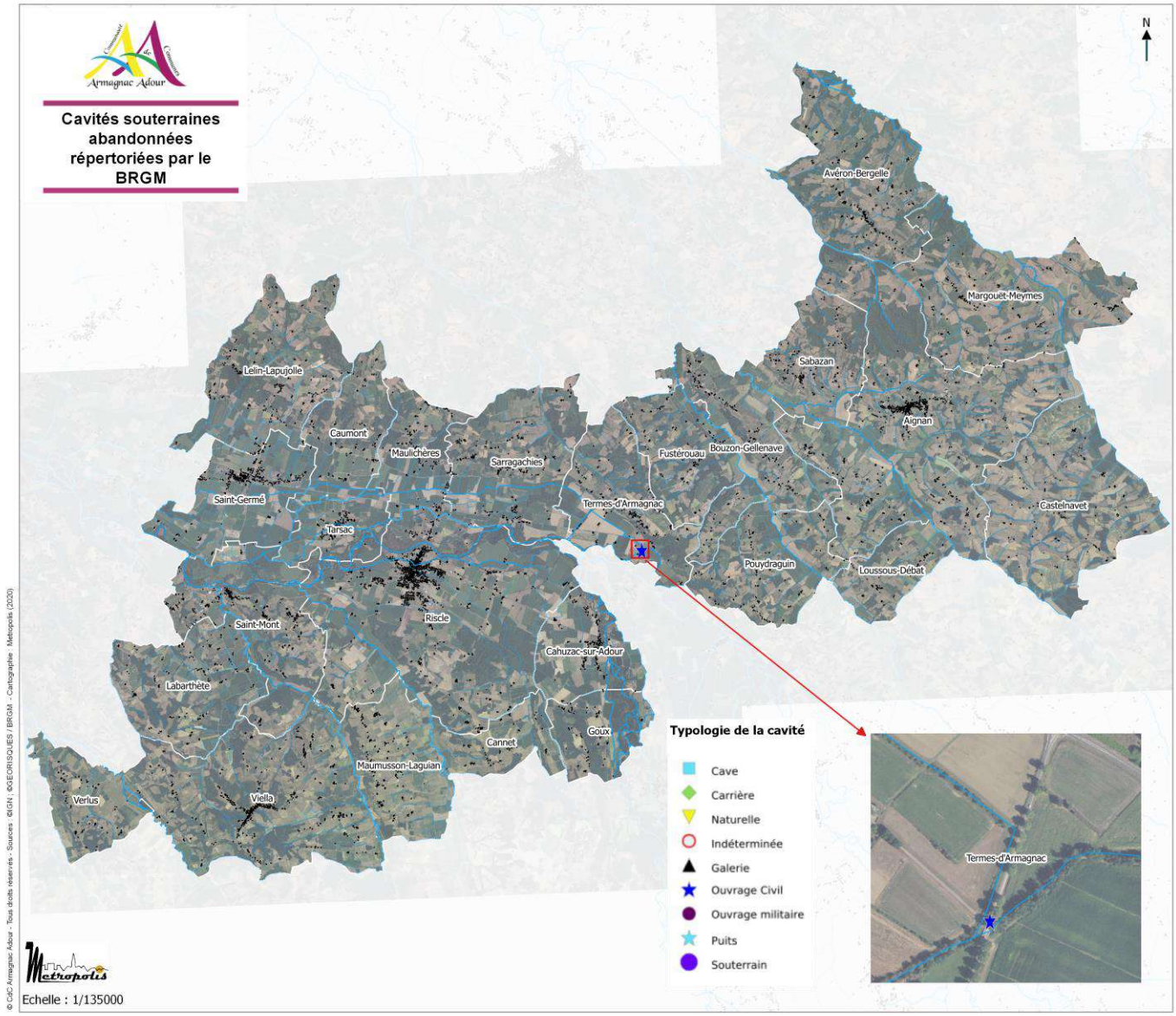

Les mouvements de terrain (hors phénomènes argileux)

De la même manière que pour les cavités souterraines, le BRGM recense les mouvements de terrain selon une typologie volontairement simplifiée : glissement, chute de bloc, coulée, effondrement, érosion de berge. Ces données sont issues d'anciennes bases, d'archives, d'inventaires partiels détenus par des organismes contributeurs (ex : MEDDE) ou encore d'informations ponctuelles d'origine variée (média, études, particuliers, collectivités…). Comme pour les cavités souterraines, il s'agit d'un inventaire non exhaustif mais qui témoigne pour autant de secteurs plus vulnérables à ce type d'aléa.

La cartographie suivante illustre les mouvements de terrain répertoriés par le BRGM sur le territoire de la CDC Armagnac Adour. Il s'agit essentiellement de glissements de terrain (Viella, Cannet, Caumont, Aignan et Avron Bergelle), et d'érosion au niveau de l'Adour.

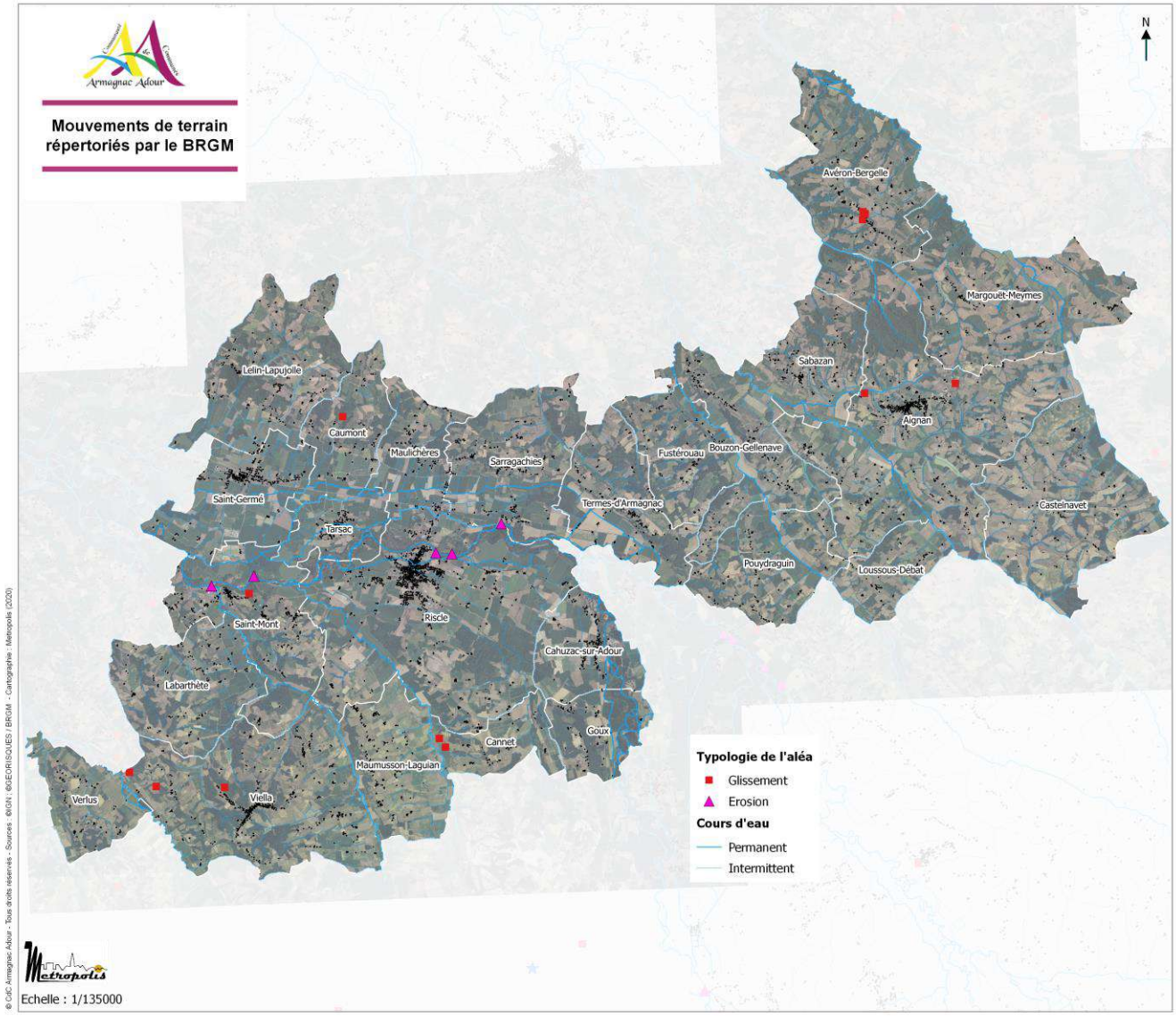

1.4.1.4. Le risque lié aux feux de forêt

Qu'est-ce qu'un feu de forêt et quelles sont ses conséquences ?

On parle de feu de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant, et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. On étend la notion de feu de forêt aux incendies concernant des formations subforestières de petite taille : le maquis, la garrigue et les landes.

Généralement, la période de l'année la plus propice aux feux de forêt est l'été, car aux effets conjugués de la sècheresse et d'une faible teneur en eau des sols, viennent s'ajouter les travaux en forêt. Ainsi, 95% des feux sont d'origine anthropique (liés à l'activité humaine). L'inflammabilité des végétaux est directement liée à leur capacité à distiller des vapeurs combustibles.

Bien que les incendies de forêt soient beaucoup moins meurtriers que la plupart des catastrophes naturelles, ils n'en restent pas moins très couteux en termes d'impacts économique, matériel et environnemental. La destruction d'habitations, de zones d'activités économiques et industrielles, ainsi que des réseaux de communication, induit généralement un coût important et de fortes pertes d'exploitation.

Aux conséquences immédiates, telles que les disparitions et les modifications de paysage, peuvent venir s'ajouter des conséquences à plus long terme, notamment concernant la reconstitution des biotopes, la qualité des sols et le risque important d'érosion, consécutif à l'augmentation du ruissellement sur un sol dénudé.

Etat des lieux de la défense incendie

Les données transmises par le SDIS 32 concernant le caractère disponible des hydrants (ou Point Eau Incendie, dit PEI) répertoriés sur le territoire intercommunal indiquent que :

- Le territoire dispose à fin 2020 de 163 hydrants, répartis sur la CDC ;
- 5 PEI sont identifiés comme « indisponibles » sur les communes d'Aignan, Bouzon-Gellenave, Lelin-Lapujolle, Margouët-Meymes et Tarsac ;
- 6 PEI sont identifiés comme présentant un « état restreint », et localisés sur les communes de Cahuzac-sur-Adour (2 PEI), Margouët-Meymes, Riscle, Sabazan et Sarragachies.

Les données transmises par le SDIS 32 sont consultables en annexe de ce document (Annexe 2).

Les cartographies suivantes localisent les PEI recensés et illustrent leur caractère disponible (en tout ou partie) ou indisponible.



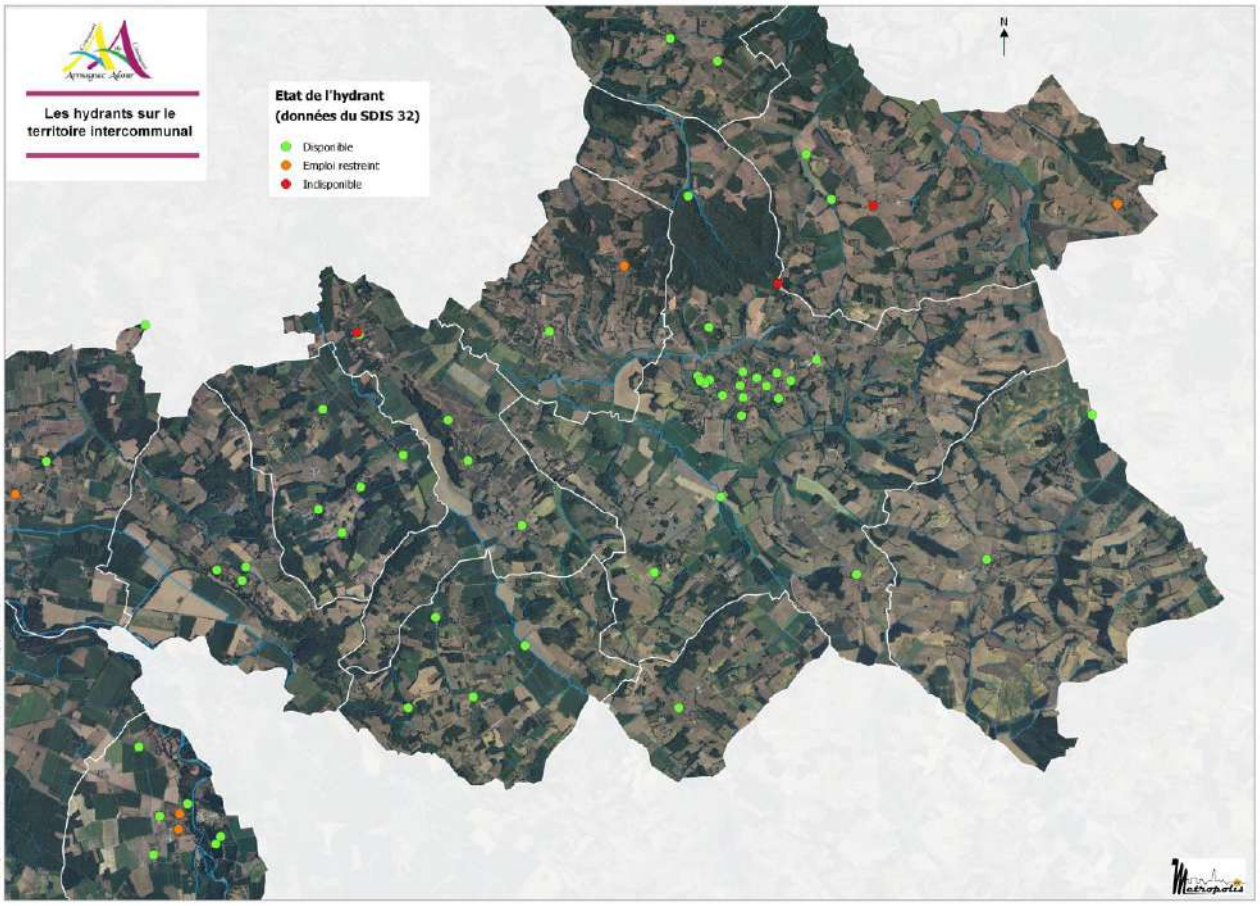
Armagnac Adour
Les hydrants sur le territoire intercommunal
Etat de l'hydrant (données du SDIS 32)
Disponible
Emploi restreint
Indisponible
N
Metropolis


Armagnac Adour
Les hydrants sur le territoire intercommunal
Etat de l'hydrant (données du SDIS 32)
Disponible
Emploi restreint
Indisponible
N
Metropolis



Rappel du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)

Le Gers est couvert par un arrêté départemental de 2017 approuvant le règlement de la défense extérieure contre l'incendie.

Le RDDECI permet d'analyser les risques et de définir les ressources en eau proportionnées dont la mise en œuvre s'appuie sur un panel de solutions.

Il est nécessaire de différencier les bâtiments à risque courant (probabilité d'occurrence significative mais de faible gravité) de ceux à risque particulier (évènement d'occurrence faible mais de gravité importante). Le volume, le débit des points d'eau incendie (PEI), leur distance par rapport au risque à défendre sont adaptés en fonction de l'analyse des risques, conformément à une grille de couverture des risques. Les établissements recevant du public (ERP) « spéciaux » font l'objet d'une étude au cas par cas visant à qualifier le risque et à définir le besoin en eau.

La grille de couverture des risques est présentée en annexe de ce document (Annexe 3).

1.4.1.5. Le risque sismique

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles (zones de rupture dans la roche), en général à proximité de frontières entre plaques tectoniques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux blocs de roche est bloqué. De l'énergie est alors accumulée le long de la faille. Lorsque la limite de résistance des roches est atteinte, il y a brusquement rupture et déplacement brutal le long de la faille, libérant ainsi toute l'énergie accumulée parfois pendant des milliers d'années.

Un séisme est donc le déplacement brutal de part et d'autre d'une faille suite à l'accumulation au fil du temps de forces au sein de la faille. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent

à des réajustements des blocs au voisinage de la faille. L'importance d'un séisme se caractérise par deux paramètres : sa magnitude et son intensité.

Le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2001 (décret n°2010-1255) classe l'ensemble des communes de la CDC Armagnac Adour en zone 2, soit une sismicité faible.

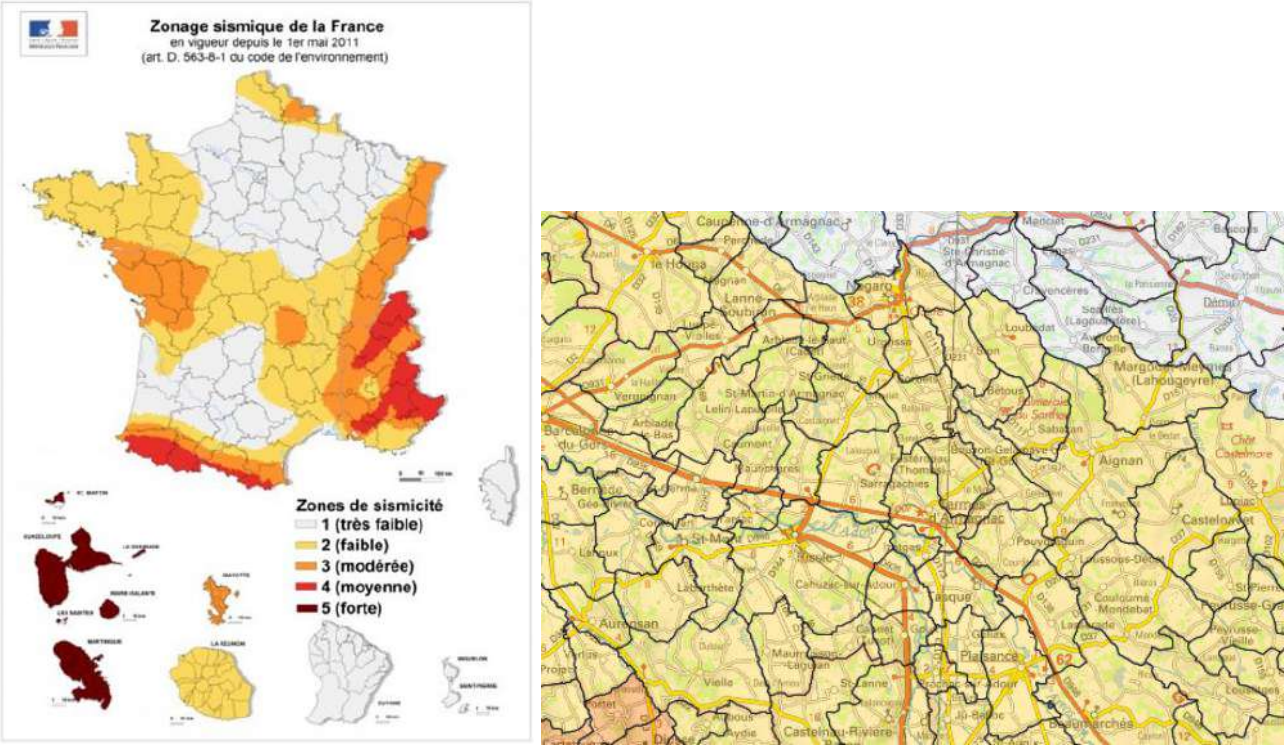

Zonage sismique sur le secteur de la CDC Armagnac Adour

Face à l'impossibilité de prévoir la date, le lieu et l'intensité d'un séisme (et donc d'évacuer les bâtiments avant qu'il ne survienne), le moyen de prévention le plus efficace contre le risque sismique est la construction parasismique, et relève donc de mesures constructives. Pour autant, le PLUI peut également accompagner la prise en compte du risque sismique en encadrant notamment les perspectives de développement urbain dans les secteurs plus vulnérables aux risques d'éboulement et de glissement de terrain (bords de falaise, pied de crête, pentes instables…) pour maîtriser autant que possible les conséquences potentielles d'un séisme.

1.4.2. RISQUES TECHNOLOGIQUES

1.4.2.1. *Les risques industriels*

Qu'est-ce qu'un risque industriel ?

Le risque industriel est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux et entrainant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

De par leur nature et leurs conséquences sur la population, l'environnement et les biens, les risques industriels peuvent se caractériser suivant leurs manifestations :

- *l'incendie* après l'inflammation d'un produit au contact d'autres produits ou d'une source de chaleur, entraînant des flux thermiques importants ;
- *l'explosion* correspondant à la production d'un flux mécanique qui se propage sous forme de déflagration ou de détonation ;

- *les effets induits par la dispersion de substances toxiques* entraînant un dysfonctionnement ou des lésions de l'organisme. Les voies de pénétration peuvent être l'inhalation, le contact cutané ou oculaire et l'ingestion ;
- *la pollution des écosystèmes*, par le déversement incontrôlé dans le milieu naturel de substances toxiques.

Le risque industriel sur la Communauté de Communes

Sources : site du MEDDE ; base de données nationale des ICPE via Géorisques (mise à jour au 30 juillet 2020)

Aucune commune de la CDC n'est identifiée comme présentant un risque majeur industriel dans le DDRM 32.

Selon la base de données nationale, le territoire de la Communauté de Communes compte à ce jour 13 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en fonctionnement, au 30 juillet 2020 (*données Géorisques*). Aucune ICPE répertoriée sur le territoire n'est identifiée en qualité de site SEVESO.

Le tableau suivant dresse la synthèse des ICPE recensées au niveau communautaire au 30 juillet 2020.

Nom établissement	Code postal	Commune	Département	Régime en vigueur	Statut SEVESO	Etat d'activité
VIVANAT SA	32400	RISCLE	GERS	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement
Nom non-publiable	32290	SABAZAN	GERS	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
PRODUCTEURS PLAIMONT UCA	32400	SAINT-MONT	GERS	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement
LLAU Jean-Jacques	32400	MAULICHERES	GERS	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
EARL DES ARCHERS	32400	RISCLE	GERS	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement
VIVADOUR (usine de semences)	32400	RISCLE	GERS	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement
LES ESTURGEONS DE L'ADOUR (ex-TARSAGUET)	32400	RISCLE	GERS	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
VIGNERONS DU SAINT MONT SCA	32400	SAINT-MONT	GERS	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement
SNA ACCHINI - TERRAIN	32400	RISCLE	GERS	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité
EARL DE L'ARROS	32400	TERMES-D'ARMAGNAC	GERS	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement
LAUAK AERO ENGINES SAS	32400	SAINT-GERME	GERS	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
VIGNERONS DU SAINT MONT SCA	32290	AIGNAN	GERS	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement
VIVADOUR	32400	RISCLE	GERS	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
GAIA SARL (ex-BGO)	32400	SAINT-GERME	GERS	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement

ICPE répertoriées sur le territoire d'Armagnac Adour (source : Géorisques)

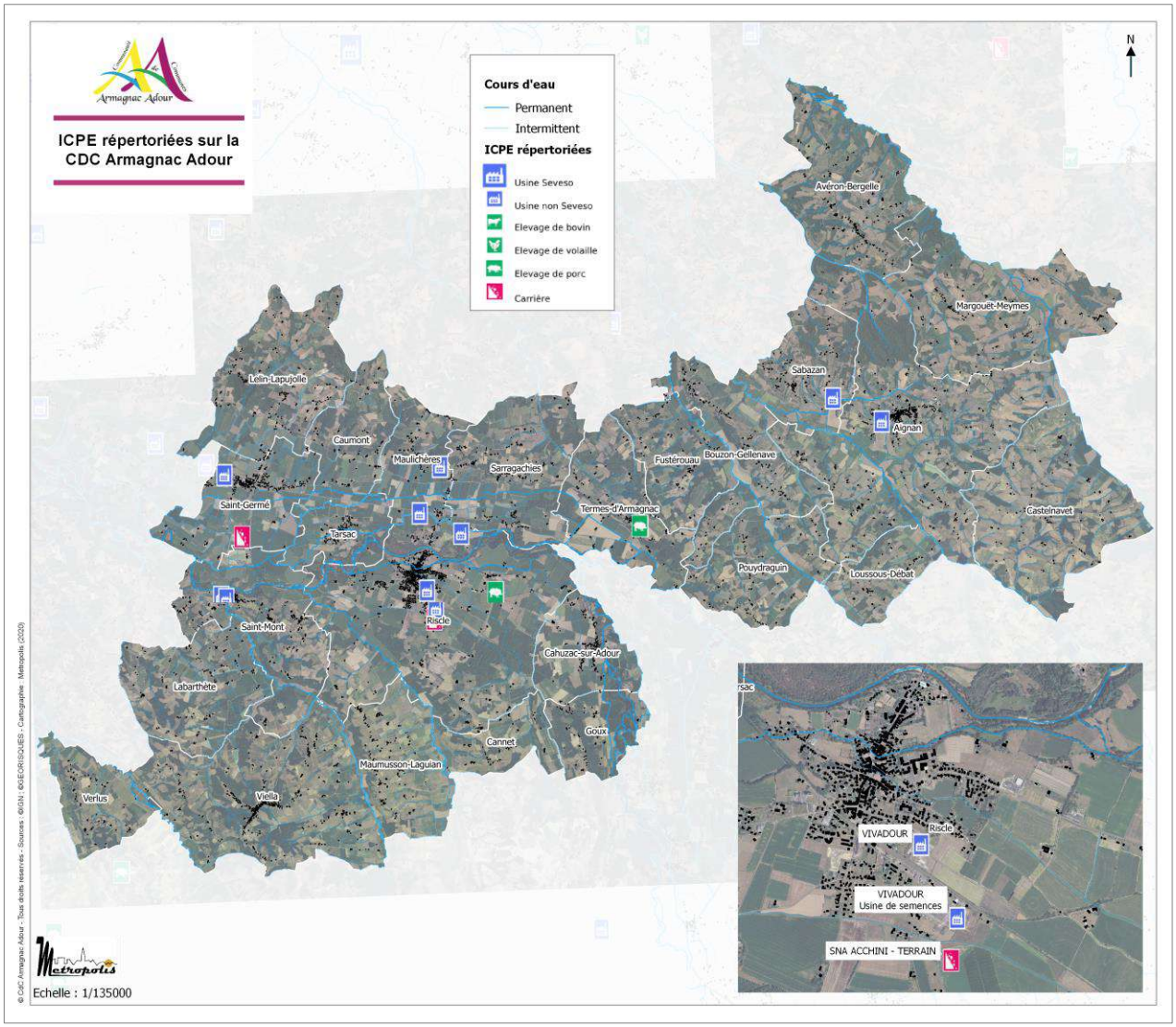
ICPE répertoriées sur la CDC Armagnac Adour
Cours d'eau
Permanent
Intermittent
ICPE répertoriées
Usine Seveso
Usine non Seveso
Elevage de bovin
Elevage de volaille
Elevage de porc
Carrière
N
Avéron-Bergelle
Margouët-Meymes
Sabazan
Aignan
Lelin-Lapujolle
Caumont
Maulichères
Sarragachies
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Saint-Germé
Tarsac
Termes-d'Armagnac
Castelnavet
Pouydraguin
Loussous-Débat
Riscle
Saint-Mont
Cahuzac-sur-Adour
Labarthète
Goux
Cannet
Maumusson-Laguian
Verlus
Viella
VIVADOUR
Riscle
VIVADOUR
Usine de semences
SNA ACCHINI - TERRAIN
Echelle : 1/135000
© CdC Armagnac Adour - Tous droits réservés - Sources : ©IGN ; ©SEDRISCHES - Cartographie : Metropolis (2020)

1.4.2.2. Le risque lié au transport des matières dangereuses

Source : DDRM 32

Qu'est-ce que le risque « TMD » ?

Le Transport de Matières Dangereuses, dit « TMD », s'applique au déplacement de substances, qui, de par leurs propriétés physico-chimiques, ou de par la nature même des réactions qu'elles sont susceptibles de mettre en œuvre, peuvent présenter un danger grave pour les populations, les biens ou l'environnement.

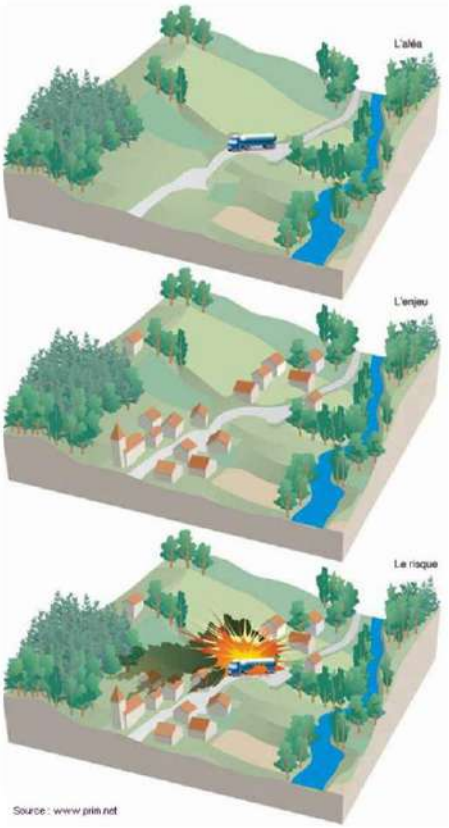

Les différentes modalités de transport de matières dangereuses se distinguent en fonction de la nature des risques qu'elles induisent :

- *le transport routier* est le plus exposé au risque. Il concerne environ 75 % du tonnage total du TMD et les causes d'accidents sont multiples (état du véhicule, faute de conduite, conditions météorologiques…) ;
- *le transport ferroviaire* : c'est un moyen de transport, affranchi de la plupart des conditions climatiques, et encadré dans une organisation contrôlée (personnels formés et soumis à un ensemble de dispositifs et procédures sécurisés) ;
- *le transport maritime ou fluvial* : les risques de ce type de transport concernent spécifiquement les postes de chargement et de déchargement des navires, ainsi que les effets induits par les erreurs de navigation. Il en résulte principalement des risques de pollutions des milieux par déversement de substances nocives.
- *le transport par canalisation* (oléoducs, gazoducs) : il apparaît comme un moyen sûr en raison des protections des installations fixes (conception et sécurisation des canalisations). Les risques résident essentiellement dans la rupture ou la fuite d'une conduite ;
- *le transport aérien.*

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses peuvent être :

- *l'incendie*, provoqué par un choc, un échauffement, une fuite, etc. dont le flux thermique ou les dégagements gazeux occasionnent brûlure et asphyxie (parfois sur un large périmètre) ;
- *l'explosion*, flux mécanique qui se propage sous forme de détonation ou de déflagration. Des risques de traumatismes, direct ou par onde de choc, peuvent en résulter ;
- *la radioactivité* correspond principalement à une exposition interne à des radioéléments ayant contaminé le milieu ;
- *la dispersion* dans l'air (nuage toxique ou radioactif), dans l'eau ou le sol, de produits toxiques, au gré des vents ou de la configuration des lieux (pente, géologie...).

Le risque « TMD » sur le territoire communautaire

Sur le territoire d'Armagnac Adour, le DDRM 32 identifie deux types de risques « TMD » :

- Le risque lié au transport routier : Cahuzac-sur-Adour, Riscle et Saint-Germé ;
- Le risque lié au transport de gaz : Aignan, Avéron-Bergelle, Lelin-Lapujolle et Margouet-Meymes ;

Le transport de matières dangereuses par route dans le département du Gers est dans l'ensemble peu important si l'on fait abstraction de la RN 124 (Auch - Toulouse) et de la route départementale n° 935. **Cette dernière**

traverse le territoire de la Communauté de Communes. Pour rappel, le transport par route est régi par le règlement européen ADR, transcrit par un arrêté français dédié au TMD.

Concernant le risque lié au transport de gaz, celui-ci est lié au passage d'une canalisation de gaz naturel. La cartographie est présentée ci-après (*source : Géorisques*). La présence de ces canalisations a pour corollaire des servitudes d'utilité publique, qui doivent être considéré dans le PLUi.

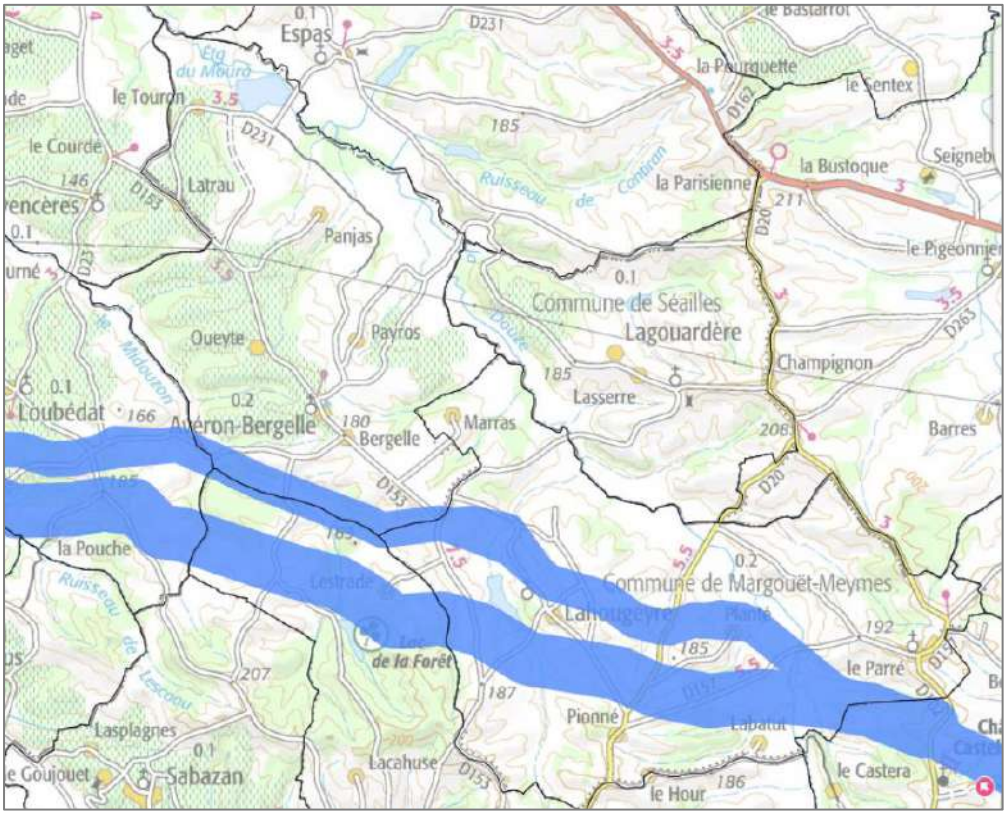

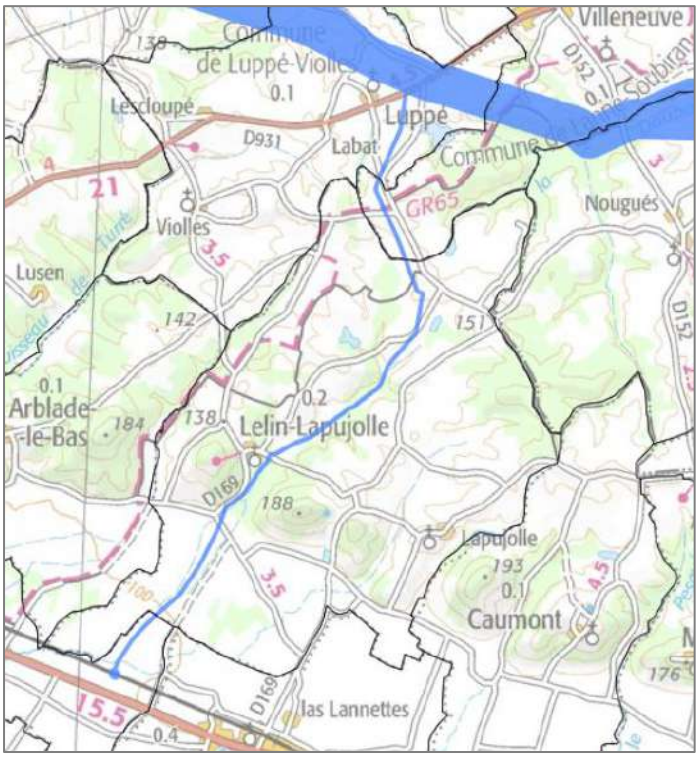

Canalisations de gaz sur le territoire de la CDC Armagnac Adour (source : Géorisques)

1.4.2.3. Le risque de rupture de barrage et de digue

Source : DDRM 32 ; base de données SIOUH, via DREAL Occitanie

Un barrage est un ouvrage établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir l'eau. Il peut être artificiel ou naturel, dans le cas où il résulte de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain.

Une digue est un ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du niveau du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.

Le DDRM du Gers indique qu'existe un risque de rupture de digue sur la commune de Riscle. En effet, la commune recense le long de l'Adour :

- Deux digues de classe B ;
- Une digue de classe C.

Il convient de noter que d'autres digues sont répertoriées sur les communes de Saint-Mont, Tarsac, Maulichères et Sarragachies (*source : DREAL Occitanie, d'après la base SIOUH*).

Rappelons que toutes ces communes sont couvertes par les règles imposées par les PPRi approuvés et liés à l'Adour.

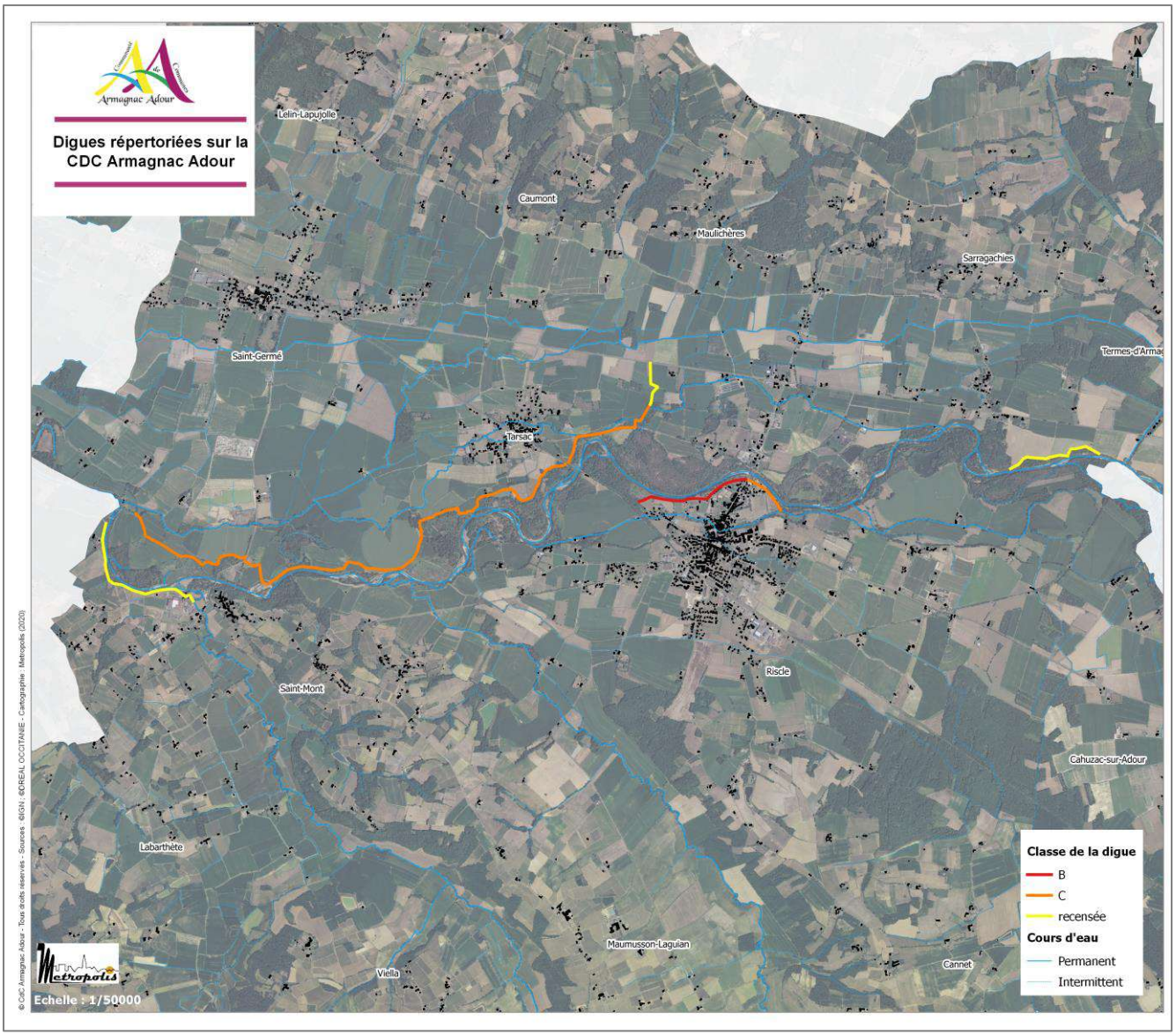

1.4.3. NUISANCES ET POLLUTIONS

1.4.3.1. Les sites et sols pollués

Source : base de données BASOL (consultation au 06/03/2020) : Base Géorisques pour l'identification des SIS (consultation au 06/03/2020)

Les sites et les sols pollués sont généralement la conséquence de notre histoire industrielle passée et présente. La pollution des sols s'effectue en général de deux manières :

- *de façon localisée*, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné lié à un fonctionnement normal, soit à la suite d'un accident ou incident. On utilise alors les termes de « site pollué » ;
- *de façon diffuse*, par les retombées au sol de polluants atmosphériques issus de l'industrie, des transports, du chauffage domestique, etc., ou aspersion de vastes étendues de terrain.

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect via la pollution des eaux. Il convient donc que le PLUI prenne en considération ces sites et ne les destinent pas à des occupations du sol non autorisées. Dans ce cadre, la banque de données BASOL identifie les sites pollués avérés, ainsi que ceux potentiellement fortement pollués et appelant une action publique qui ont été recensés sur le territoire.

Selon la base de données BASOL, un seul site est répertorié sur la commune de Riscle : le site LOUIT, route de Tarbes. Précisons que le site n'est pas associé à une inscription aux SIS (*consultation de la base des SIS au 6 mars 2020*).



Localisation du site BASOL (source : Géorisques)

Contexte

Les activités de traitement de surface et d'application de peinture ont été exploitées sur le site de 1966 à 2009. Ces activités ont été exploitées sans autorisation environnementale. Suite au transfert de cette usine vers un autre site, la cessation d'activité a été imposée à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013. Cette cessation d'activité a été réalisée en application des articles R512-39-1 à R 512-39-3.

Le terrain d'implantation de l'usine représente une superficie de 28000 m2.

Le site a été exploité successivement par :

- M. Claude LOUIT de 1966 à 1982,
- la société LOUIT S.A. de 1983 à 1994,
- la SN LOUIT S.A. de 1995 à 2009.

Etat des lieux, traitement et restriction d'usages

Lors de la cessation d'activité, un diagnostic environnemental a été réalisé par l'exploitant. Celui-ci a fait notamment apparaître la présence d'hydrocarbures, de métaux lourds, de BTEX et de trichloroéthylène dans les sols, ainsi que la présence de COV en dessous de la dalle béton du bâtiment principal.

L'exploitant a proposé un plan de gestion et réalisé des travaux de dépollution notamment par l'excavation des terres polluées. Au regard des objectifs fixés dans le plan de gestion, un résiduel de pollution persistait. L'analyse de risques résiduels menée par l'exploitant a fait apparaître que les niveaux de risque sont considérés comme acceptables pour un usage futur du site de type industriel.

Toutefois, l'exploitant a proposé la mise en place de servitudes de restriction (arrêté préfectoral du 01 03 2017) notamment pour l'utilisation du bâtiment et de l'ensemble du site. De plus, une surveillance des eaux souterraines et de surface (arrêté préfectoral du 01 03 2017) a été mise en place.

1.4.3.2. Les friches

Source : Cartofriche

Afin d'aider au recensement des friches pour les qualifier et faciliter leur réutilisation, le CEREMA a mis en place un outil cartographique de recensement de celles-ci appelé « Cartofriches ».

Cartofriches utilise des données nationales (BASIAS et BASOL, appels à projets...) pour assurer une pré-identification des friches sur tout le territoire. Il a vocation à consolider ce recensement avec la participation des acteurs locaux au plus près du terrain, en intégrant les données des observatoires locaux et des études de recensement portées par des acteurs de l'aménagement.

Sur le territoire d'Armagnac Adour, 2 communes sont concernées par l'outil :

- **La commune de Riscle** : la base de données Cartofriches identifie un site à l'Est de la commune (code du site : 17-MPY3203071). Le site, d'une superficie de 32 334 m² (indication Cartofriches) appartenant à un même propriétaire, est identifié dans l'étude de l'ADEME 2021.
  Sa localisation à proximité du bourg de Riscle, ainsi que de certains services et équipements (collège, lycée, Carrefour Contact…), pourrait davantage orienter sa valorisation vers un confortement urbain du bourg, plutôt que vers de la production EnR.



Site Cartofriches à Riscle (source : Cartofriches)

- **La commune d'Avéron-Bergelle** : la base de données Cartofriches identifie un site au Sud du bourg (code du site : 17-MPY3232240). Le site, d'une superficie de 92 825 m² (indication Cartofriches) appartenant à un même propriétaire, est identifié dans l'étude de l'ADEME 2021. Ce site résultre d'une ancienne activité de gestion des déchets : collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie).
  Le site Cartofriches indique que les propriétaires actuels sont l'Etat (Ministère de l'Agriculture) et l'ONF.



Site Cartofriches à Avéron-Bergelle (source : Cartofriches)

1.4.3.3. Gestion des déchets

Source : RPQS 2018 du SICTOM Ouest

Organisation et gestion des déchets

La CDC Armagnac Adour relève du SICTOM Ouest concernant la gestion des déchets.

Le SICTOM est ainsi animé des missions suivantes :

- La collecte des déchets ;
- L'entretien des équipements collectifs de collecte ;
- La gestion des 9 déchetteries réparties sur son territoire ;
- L'animation du programme territorial d'actions en faveur de la réduction et de lutte contre la nocivité des déchets ;
- L'information et la communication sur le tri et la prévention des déchets ;
- L'animation du programme pédagogique d'éducation à l'environnement.

La CDC quant à elle :

- La fixation du taux de la TEOM ;
- La délégation du service pour la collecte et le traitement ;
- Assure le financement du service.

Le SICTOM dispose de 9 déchetteries, réparties sur les communes de : **Aignan**, Cazaubon, Aire-s/Adour, Eauze, Le Houga, Nogaro, Eugénie-les-Bains, Plaisance et **Riscle**.

Les schémas suivants illustrent la façon dont la gestion globale des déchets est organisée, ainsi que le devenir des différents types de déchets collectés à l'échelle du SICTOM pour l'année 2018.

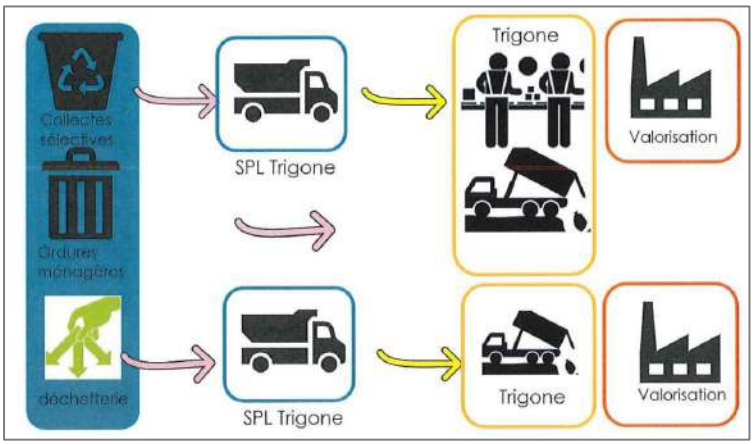

Organisation de la gestion des déchets (source : RPQS 2018)

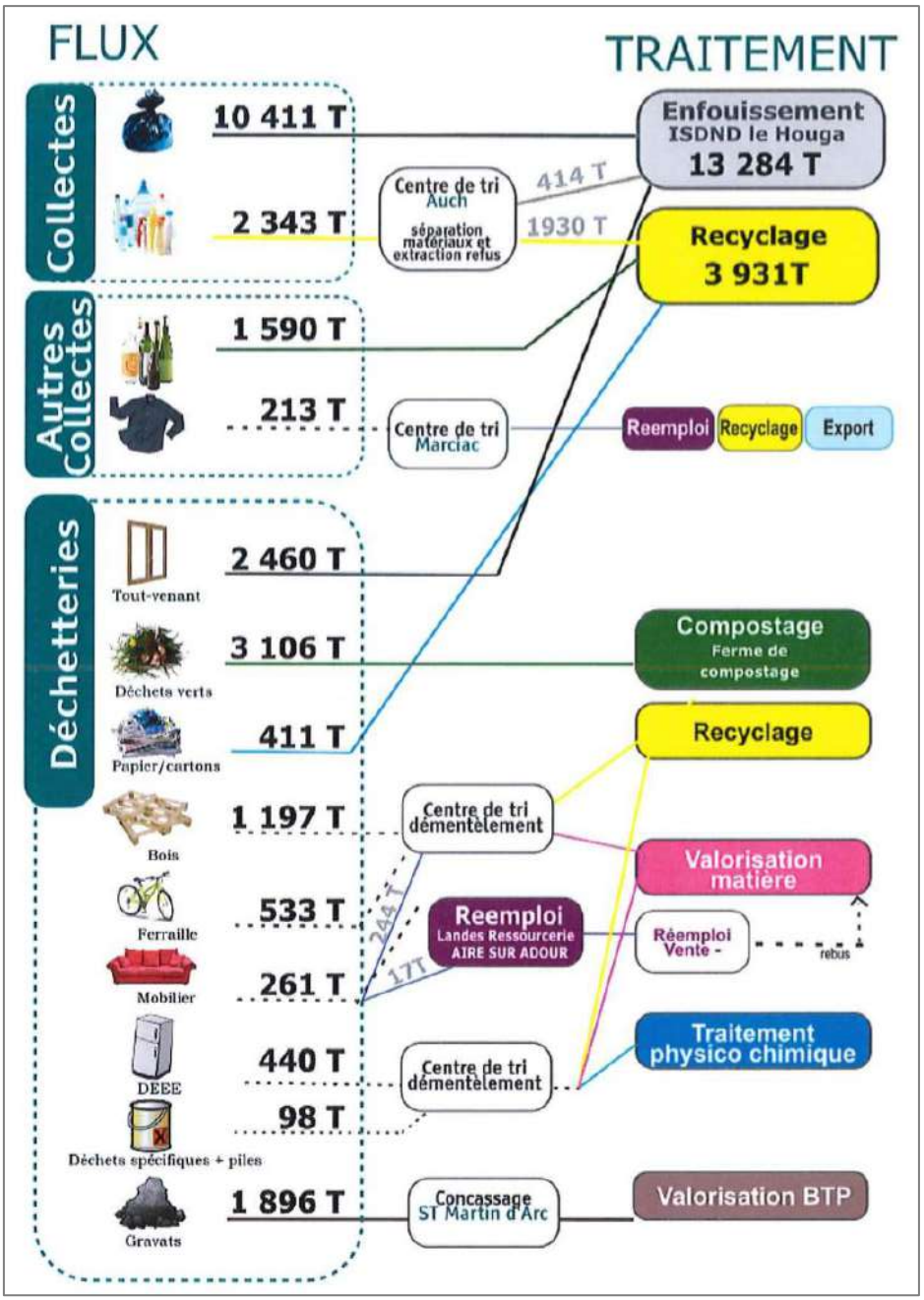

Devenir des déchets en 2018 (RPQS)

Tendances évolutives

Les tableaux suivants formalisent l'évolution des gisements entre 2010 et 2018, ainsi que les ratios observés par nature de déchets (source : RPQS 2018).

Evolution des tonnages par nature de déchets

T/AN	ordures ménagères	emballages & papiers	verre	gravats	tout-venant	Ferraille	déchets verts	carton	bois	D3E	dds	DEA	autres	TOTAL
2010	10930	1599	1570	2190	1810	603	1769	642	795	204	50		38	22200
2012	10470	2079	1680	2390	2337	476	2474	476	977	101	51		117	23628
2015	10290	2300	1588	2249	2409	492	3045	416	1073	407	64		148	24481
2016	10223	2355	1638	1819	2349	523	2931	381	1076	450	61	149	176	24131
2017	10257	2338	1680	1811	2206	517	2974	384	1190	423	86	186	202	24254
2018	**10411**	**2344**	**1589**	**1896**	**2460**	**533**	**3106**	**411**	**1197**	**440**	**94**	**244**	**217**	**24942**

Evolution des ratios par nature de déchets

KG/AN	ordures ménagères	emballages & papiers	verre	gravat	tout-venant	Ferraille	déchets verts	carton	bois	D3E	dds	DEA	autres	TOTAL
2010	270	39	37	54	44	14	43	15	19	5	1,2		1	542
2012	255	51	41	59	58	11	61	11	24	2	1,2		2	576
2015	250	56	39	44	57	12	71	9	26	9	1,4		3	577
2016	249	57	39	44	57	13	71	9	26	11	1,5	4	4	584
2017	249	57	41	44	54	13	72	9	29	10	2	5	5	589
2018	253	57	39	46	60	13	76	10	29	11	2	6	5	607

De ces tableaux, il convient de retenir notamment :

- En globalité, le tonnage total de déchets collectés a augmenté de 2742 tonnes entre 2010 et 2018, soit une hausse de +12,3% sur ce même pas de temps.
- Le gisement d'OM a baissé de 519 tonnes entre 2010 et 2018, soit une baisse annuelle de près de 65 tonnes/an. Cela s'est bien évidemment traduit au niveau du ratio par habitant, avec un ratio de 253 kg/an/hab en 2018, contre 270 kg/an/hab en 2010. Cela démontre que les efforts menés pour la réduction du gisement des déchets portent leurs fruits, et que ces derniers doivent être poursuivis.
- Une nette augmentation entre 2010 et 2018 des déchets recyclables collectés de type emballages et papiers, tout-venant, déchets verts et bois, avec des augmentations respectives de 745 tonnes (+93 t/an), 650 tonnes (+81 t/an), 1337 tonnes (+167 t/an) et 402 tonnes (+50 t/an).
- Les tonnages collectés de verre et ferraille sont relativement stables.

1.4.3.4. Le bruit

Source : DDT du Gers ; « L'environnement en Poitou-Charentes : le bruit » - ORE Poitou-Charentes, édition 2015

Le bruit : facteur majeur d'appréciation du cadre de vie

La qualité de l'environnement sonore est un élément d'appréciation du cadre de vie. Or aujourd'hui, l'essor de l'urbanisation et des infrastructures de transport, le développement des activités industrielles et commerciales, les besoins croissants en termes de déplacements, engendrent des nuisances sonores importantes. Au-delà de la gêne occasionnée dans la vie quotidienne, en particulier pour les habitants vivant en milieu urbain ou au voisinage des grandes infrastructures de transport, le bruit peut atteindre à l'extérieur un niveau propre à occasionner des nuisances importantes, voire à générer des troubles sur la santé.

Des recherches récentes montrent également les effets négatifs du bruit sur la faune (perturbation des comportements liés à la reproduction, à la migration, à la recherche de nourriture...).

Enfin, les nuisances sonores impactent aussi l'économie : on enregistre des coûts directs liés à la politique de réduction du bruit (souvent des réparations d'erreurs passées comme l'insonorisation des logements) et des couts indirects (dépréciation de biens immobiliers par exemple).

Pour les grandes sources de bruit, la mise en œuvre d'une politique de réduction à cette exposition est donc primordiale. Elle constitue d'ailleurs un socle important de l'action publique dans les années à venir. En effet, l'enjeu reste la prise en compte du bruit très en amont, dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme. La lutte contre le bruit commence en effet par le choix du lieu d'implantation des zones d'habitations et d'installations générant du trafic, du lieu d'implantation des axes de transport... Une bonne gestion de l'organisation de l'espace peut être un outil efficace de prévention et de gestion du bruit.

Un territoire partiellement concerné par des infrastructures identifiées comme bruyantes

Les infrastructures de transport, notamment routières, constituent des sources de nuisances sonores non négligeables. Le classement sonore des transports terrestres constitue, dans ce cadre, un dispositif réglementaire préventif qui se traduit par la classification du réseau de transport terrestre en tronçons.

Des niveaux sonores de référence permettent de classer les infrastructures de transport terrestre recensées et de déterminer les secteurs affectés par le bruit. Ces secteurs sont destinés à identifier les parties du territoire où une isolation spécifique est nécessaire. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée. Ces secteurs doivent être reportés sur les documents graphiques des Plans Locaux d'Urbanisme. Les futurs bâtiments sensibles au bruit devront y présenter une isolation acoustique renforcée de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas :

- LAeq (6 h – 22 h) = 35 dB de jour
- LAeq (22 h – 6 h) = 30 dB de nuit

LAeq : niveau sonore énergétique équivalent qui exprime l'énergie reçue pendant un certain temps.

Niveaux sonores définissant le classement des voies bruyantes

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	Catégorie 1 - la plus bruyante	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	Catégorie 2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	Catégorie 3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	Catégorie 4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	Catégorie 5	10 m

Largeur des secteurs affectés par le bruit (source : Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit)

Ainsi, les différents périmètres de recul le long des voies doivent être intégrés dans les documents d'urbanisme locaux (annexe du PLU). Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs. Les constructions concernées sont : les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de soins et d'action sociale et d'hébergement à caractère touristique.

Dans le Gers, le classement sonore des infrastructures de transport terrestre a été adopté par arrêté préfectoral du 21 mars 2012. **Les communes de Caumont, Maulichères, Riscle, Saint-Germé et Tarsac sont concernées.**

La cartographie suivante illustre les sections de voies sur lesquelles s'applique ce classement sonore (*source : DDT 32*).

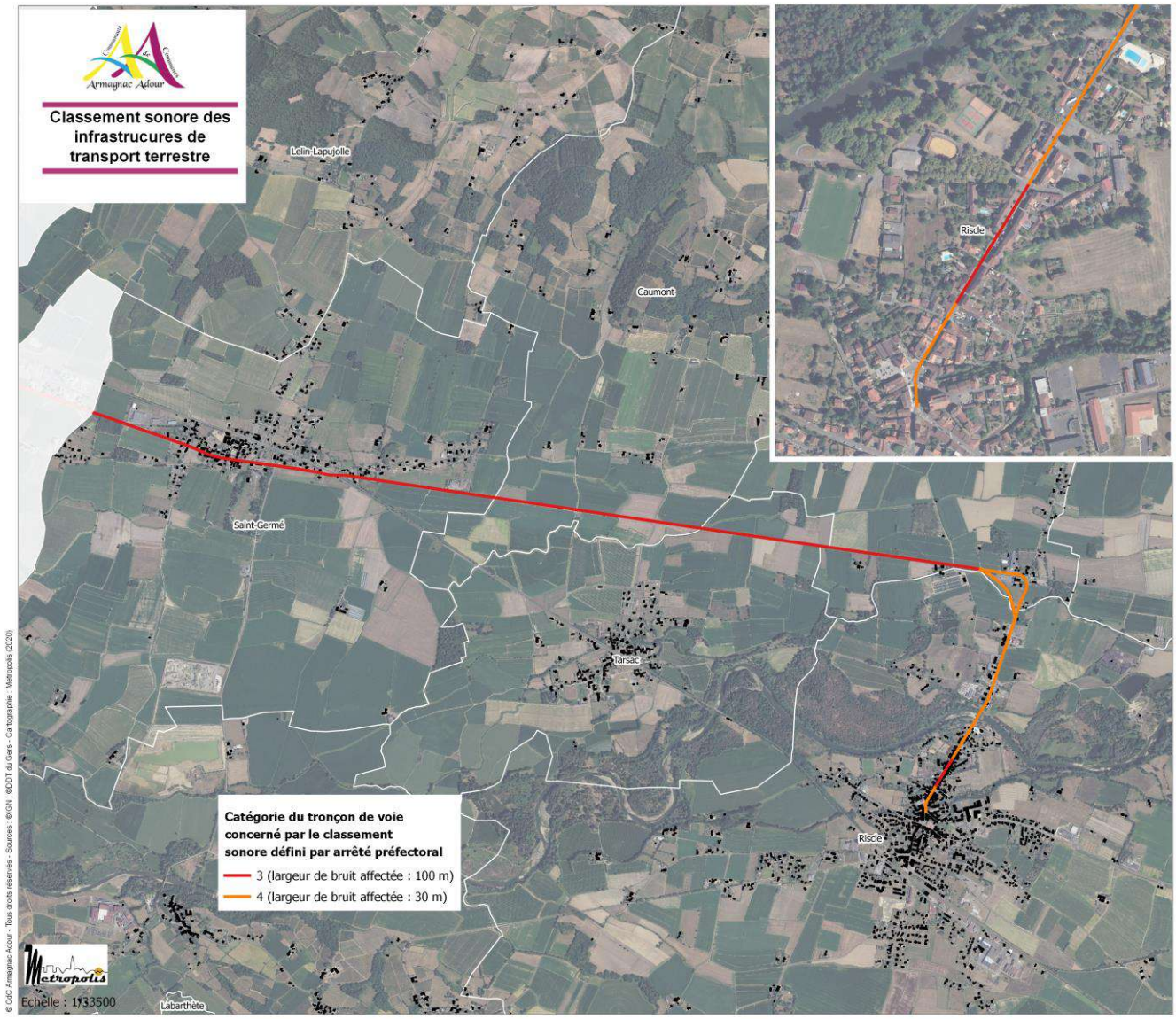

1.4.3.5. Les ondes électromagnétiques

Sources : Rapport ministériel sur la maîtrise de l'urbanisme autour des lignes de transport d'électricité – MEDDE – Août 2010 ; « Champ électromagnétique d'extrêmement basse fréquence : les effets sur la santé » - Ministère des Affaires Sociales et de la Santé – 2014 ; Rapport Raoul « Les effets sur la santé et l'environnement des champs électromagnétiques produits par les lignes à haute et très haute tension » – Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques – 2010.

Eléments de compréhension

Que sont les champs magnétiques et les champs électriques ?

L'électricité fait partie des sources d'énergie principale en France métropolitaine et Outre-Mer. Afin de la transporter entre les centrales de production et les lieux de consommation, des lignes de transport de l'électricité parcourent le territoire. Il existe ainsi plusieurs sortes de lignes en fonction de la tension électrique associée. Pour les tensions importantes, on distingue :

- Ligne à Très Haute Tension (THT) : 150 000, 225 000 et 400 000 volts ;
- Ligne à Haute Tension (HT) : 90 000 et 63 000 volts.

En France, le courant distribué est un courant alternatif de fréquence 50 Hz (d'extrêmement basse fréquence). Dans ces conditions, deux composantes peuvent exister indépendamment au voisinage immédiat d'une ligne à haute tension, aérienne ou souterraine :

- *un champ électrique* : il caractérise l'influence qu'une charge électrique peut exercer sur une autre charge. La tension électrique (unité : le volt) traduit l'accumulation de charges électriques. Le champ électrique est donc lié à la tension et traduit son influence à distance de la source, d'où son unité de mesure : le volt par mètre (symbole : V/m).
- *un champ magnétique* : il caractérise l'influence d'une charge électrique en mouvement, et réciproquement, exerce son action également sur les charges en mouvement. Une charge électrique en mouvement est un courant électrique et le champ magnétique traduit son influence à distance de la source. Dans l'usage courant, on utilise l'unité de mesure du flux d'induction magnétique, à savoir le tesla (symbole : T).

Où trouve-t-on des champs électriques et magnétiques ?

Les sources possibles de champs électriques et magnétiques de fréquence extrêmement basse (0 à 300 Hertz) sont de deux types : de sources naturelles et de sources liées aux applications électriques.

En fonction de la demande en électricité, l'intensité du courant sur la ligne subit des variations quotidiennes et saisonnières. Proportionnellement à l'intensité, le champ magnétique aux alentours de la ligne sera plus ou moins élevé. À distance de la ligne, les champs magnétiques et électriques décroissent rapidement. Dans le cas des lignes souterraines, le champ magnétique décroit plus rapidement avec la distance que dans le cas des lignes aériennes.

D'autres éléments du réseau de transport et de distribution de l'électricité, comme les transformateurs, sont également à l'origine de champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence.

Il convient de souligner que la valeur moyenne du champ magnétique fonction de la distance doit être examinée avec précaution et n'être considérée que comme un ordre de grandeur. Les champs magnétiques varient en effet dans de grandes proportions avec l'intensité du courant transporté, la nature des pylônes, la compacité des lignes, l'existence d'autres circuits sur la même ligne de pylônes, la température.... Ces valeurs moyennes ne sauraient donc remplacer de véritables mesures in situ du champ magnétique.

En outre, rappelons que le réseau électrique HT et THT n'est pas l'unique émetteur de champs électromagnétiques. En effet, à l'intérieur des habitations, les sources de champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence sont de deux types : les réseaux électriques et les appareils électroménagers (plaque de cuisson à induction, téléviseur, sèche-cheveux…). L'exposition aux champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence dus aux appareils électroménagers est fonction de la distance à ces équipements.

	5 cm		30 cm		1 m		
	Champ électrique (en V/m)	Champ magnétique (en µT)					
Radio réveil	166	1,6	16	0,08	8	0,02	
Bouilloire	18	1,08	11	0,06	6	0,02	
Grille-pain	57	3	10	0,21	6	0,06	
Alimentation d'ordinateur	178	0,55	25	0,02	4	0,01	
Plaques de cuisine à induction	94	0,57	32	0,2	4	0,13	
Sèche cheveux	187	0,72	28	0,05	7	0,04	
Télévision	364	0,01	75	0,01	10	0,01	

Valeurs des champs électrique et magnétique à proximité d'appareils électriques à 50 Hz (source : « Champ électromagnétique d'extrêmement basse fréquence : les effets sur la santé » - Ministère des Affaires Sociales et de la Santé – 2014)

Règlementation

Source : « Champ électromagnétique d'extrêmement basse fréquence : les effets sur la santé » - Ministère des Affaires Sociales et de la Santé – 2014

Construction des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques

Les valeurs limites d'exposition sont fondées sur les travaux de la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection, ICNIRP) de 1998. Le respect des valeurs limites d'exposition permet de protéger le public des effets du champ électrique et du champ magnétique.

Ces valeurs sont fixées par l'arrêté du 17 mai 2001, portant sur les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. L'article 12 bis fixe les règles de limitation de l'exposition des tiers aux champs électromagnétiques. Il est précisé que **les ouvrages doivent être positionnés, par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers, de manière à ce que le champ électrique en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT**. Et ce dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent.

Maîtrise de l'urbanisme

Saisie le 25 juin 2008 par le ministre en charge de la santé, de l'environnement et du travail pour la conduite d'une expertise relative aux champs électromagnétiques extrêmement basse fréquence, l'AFSSET (nouvellement ANSES), en sa qualité de référent dans ce domaine, a rendu le 29 mars 2010 un avis relatif à la « synthèse de l'expertise internationale sur les effets sanitaires des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences ».

L'agence émet plusieurs recommandations dont une portant sur la maitrise de l'urbanisme à proximité des lignes à très haute tension (THT) : « *Il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions* ».

A cet effet, il est préconisé la création d'un espace tampon d'une largeur minimale de 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité THT (150 000, 225 000 et 400 000 volts), dans laquelle devront être évitées les nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants). Un principe de réciprocité est également demandé : « *les futures implantations de lignes de transport de l'électricité THT devront être écartées de la même distance de ces mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne* ».

En 2013, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable et le Conseil Général de l'Industrie, de l'Energie et des Technologies, ont été chargés de diligenter une mission portant sur les modalités envisageables pour la mise en œuvre des recommandations de l'ANSES (anciennement AFSSET).

Cette mission s'est traduite par l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité. Il est ainsi recommandé que les gestionnaires d'établissements et autorités compétentes en matière d'urbanisme n'implantent pas de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent.

Champ électromagnétique et enfouissement des lignes : une solution intéressante mais limitée

Dans les agglomérations, les contraintes d'atténuation du champ électromagnétique, de sécurité et d'esthétique, conduisent à éviter les lignes aériennes. L'enfouissement des lignes HT et THT est ainsi une solution qui peut être envisagée en matière de réduction des émissions électromagnétiques.

Si cette technique permet d'éliminer quasi totalement le champ électrique, son action est en revanche un peu plus limitée en ce qui concerne le champ magnétique. En effet, l'enfouissement ne permet pas une suppression totale de celui-ci. Toutefois, la mise en souterrain permet une réelle diminution du champ magnétique, surtout si on utilise des configurations de pose étudiées à cette fin (configuration des câbles, gaines...). La valeur du champ magnétique n'est plus que de 0,7 µT à 10 mètres d'un câble souterrain à 400 000 volts.

Le souterrain, s'il peut être un choix esthétique et politique, a vocation à rester un choix technico-économique fondé sur une démarche coût-avantage. Les coûts et les contraintes sont loin d'être négligeables, tant pour l'exploitant que pour les agriculteurs riverains (l'enfouissement des lignes induit des contraintes pour les cultures beaucoup plus importantes que les lignes aériennes, dont l'impact se limite à la présence des pylônes).

Source : Rapport Raoul – 2010.

Les lignes HT et THT sur le territoire de la Communauté de Communes Armagnac Adour

Comme le montre la cartographie en page suivante, le territoire de la CDC est globalement peu concerné par la problématique liée aux ondes électromagnétiques. L'intercommunalité n'est en effet traversée que par deux lignes HT de 63 000 V, qui traversent les communes de Avéron-Bergelle, Sarragachies et Riscle (également concernée par un poste de transformation). Il n'y a aucune ligne THT sur le territoire d'Armagnac Adour.

Les lignes HT évoluent ici dans un contexte agricole ou naturel et ne se situent pas à proximité de zones urbanisées notables. Dans le PLUi, il conviendra de prendre en compte le passage de ces lignes HT afin de ne pas créer de nouveaux enjeux à proximité (notamment de l'habitat ou des équipements destinés à l'accueil de publics sensibles).

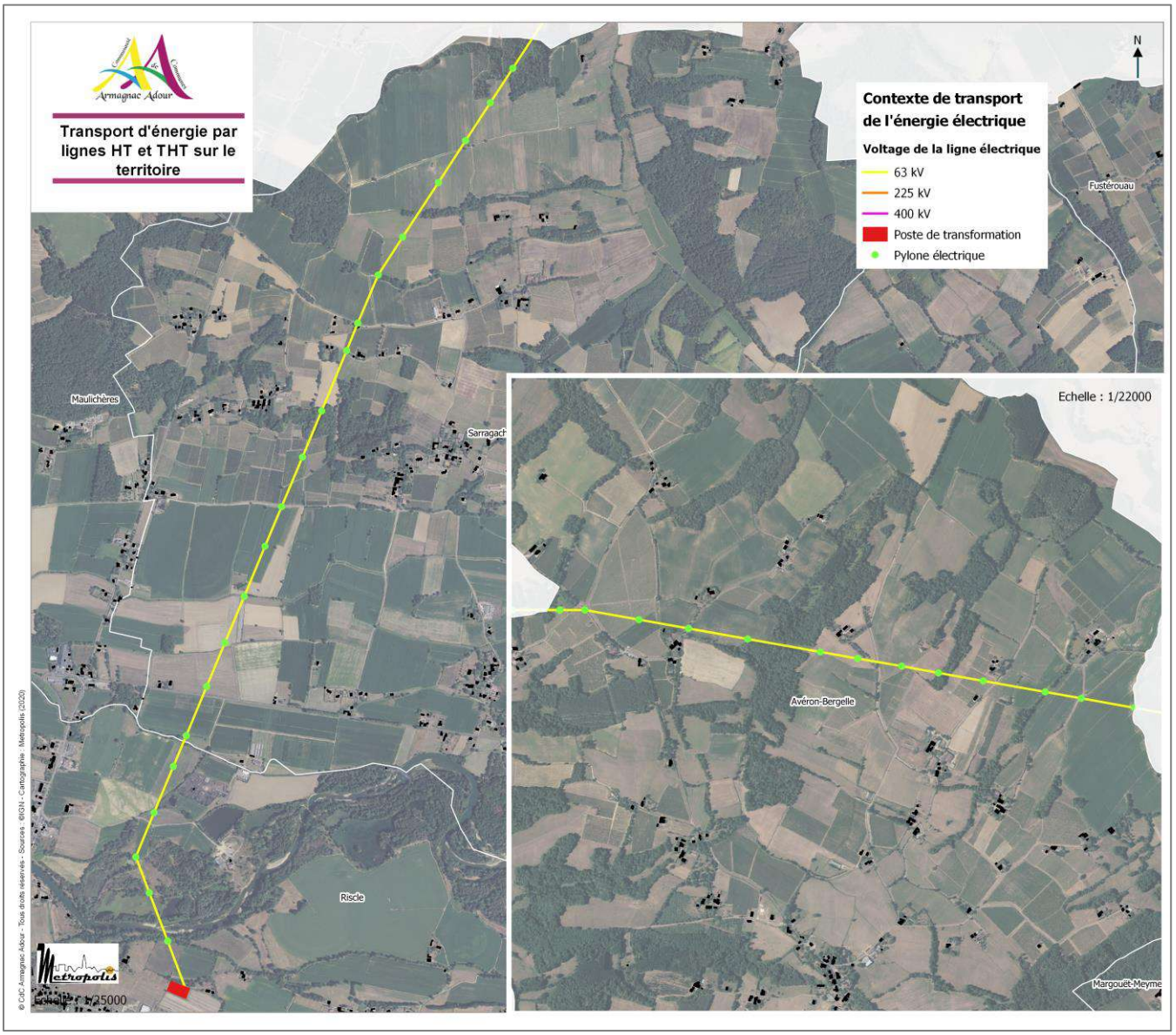

1.4.3.6. L'exploitation du sol et du sous-sol

Source : DREAL Occitanie ; BRGM – Minéralinfo ; Présentation du COPIL n°2 du 23 septembre 2019

Un Schéma Départemental des Carrières ancien

La diversité géologique du sol est une richesse des territoires qu'il est important de préserver et valoriser. A cet effet, la loi du 4 janvier 1993, relative aux carrières, a imposé qu'un schéma départemental des carrières (SDC) soit élaboré et mis en œuvre dans chaque département français. Les procédures en ont été précisées dans l'article R.515-2 à R.515-7 du Code de l'Environnement.

Les schémas des carrières définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Ils doivent prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières. Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ces schémas.

Le Schéma Départemental des Carrières du Gers (SDC 32), qui définit ainsi les orientations en la matière, est un document ancien : il a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2002.

Les cartes suivantes mettent en évidence les principales ressources minérales sur le département du Gers, selon le Schéma Départemental.
Comme on peut le constater, le territoire de la CDC Armagnac Adour évolue dans un contexte géologique propice à l'exploitation des ressources locales : sables fauves (sables et grès ocres), argiles bigarrées (argile plastique), alluvions (sables, graviers et galets).

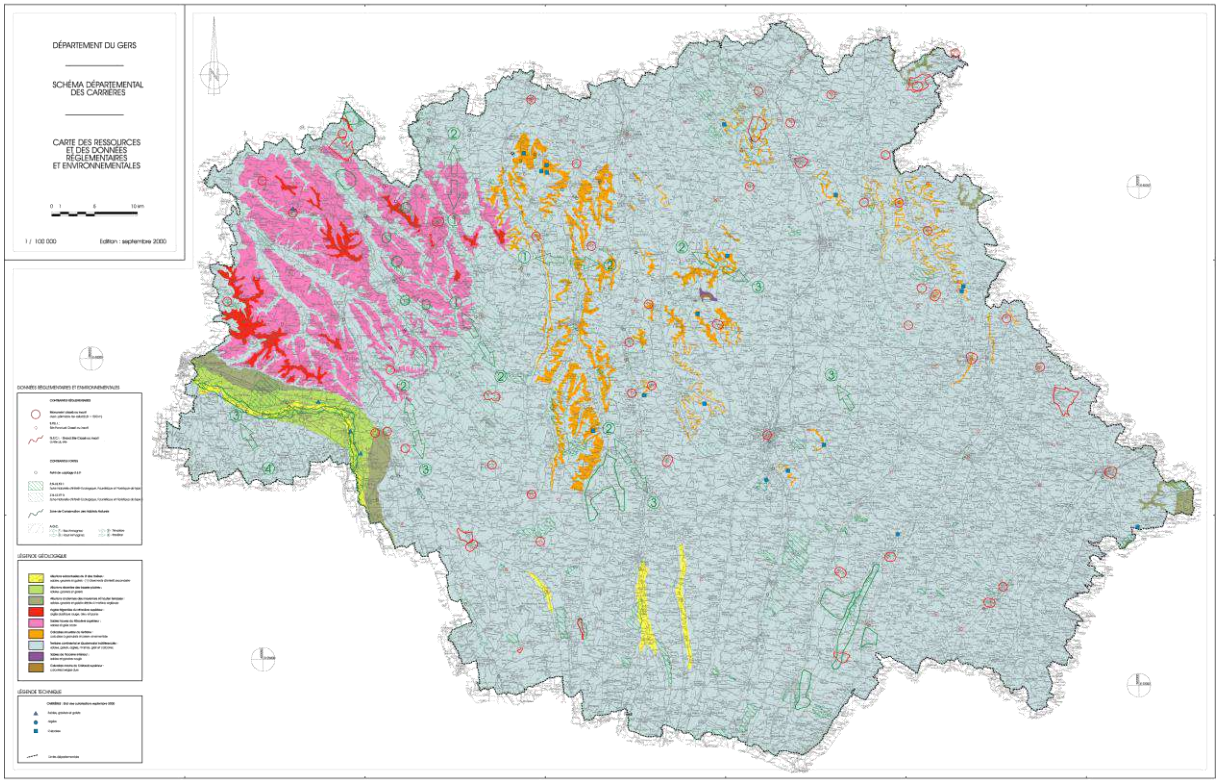

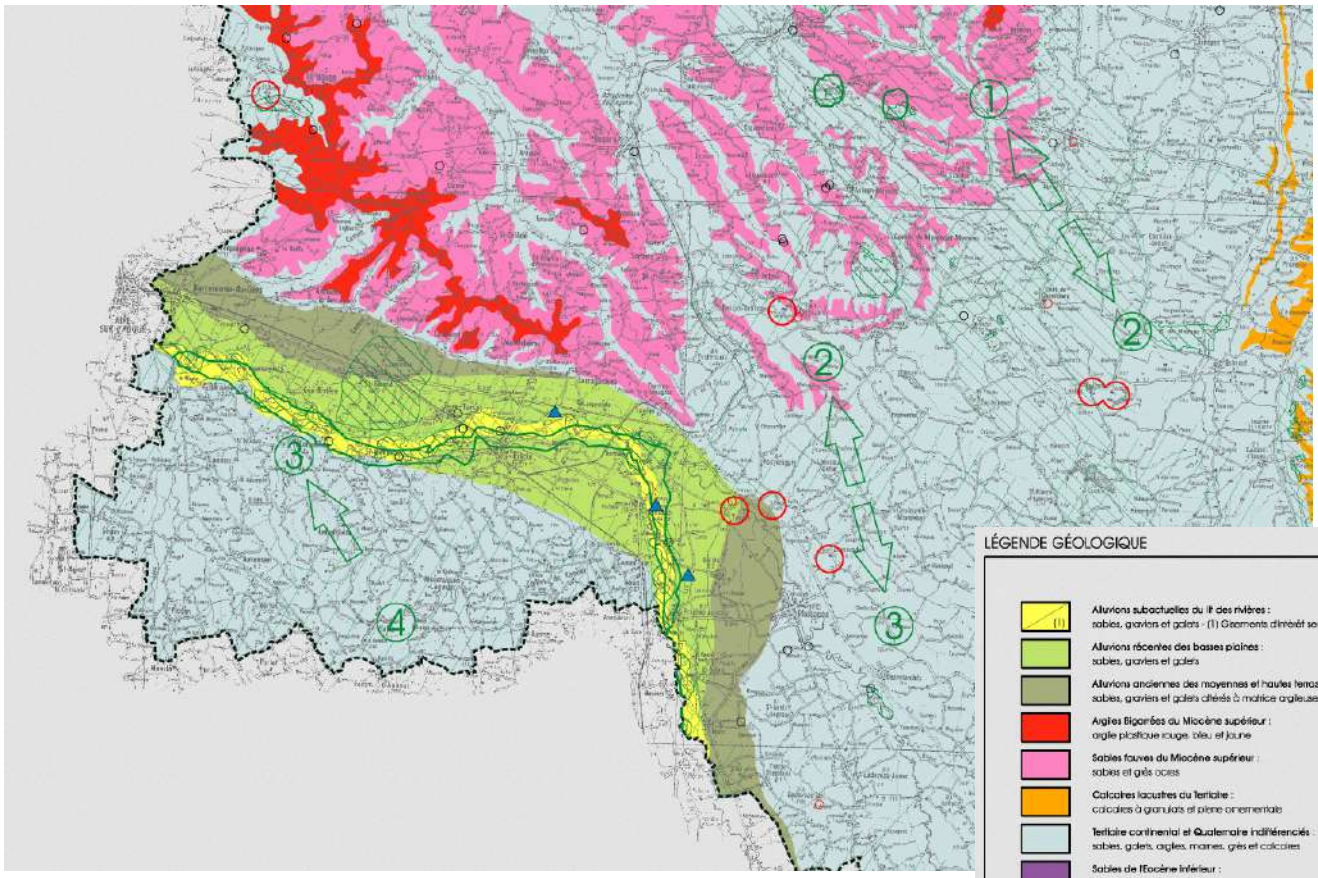

Carte (générale et extrait sur le secteur de la CDC) des ressources selon le SDC du Gers (source : SDC, via DREAL Occitanie)

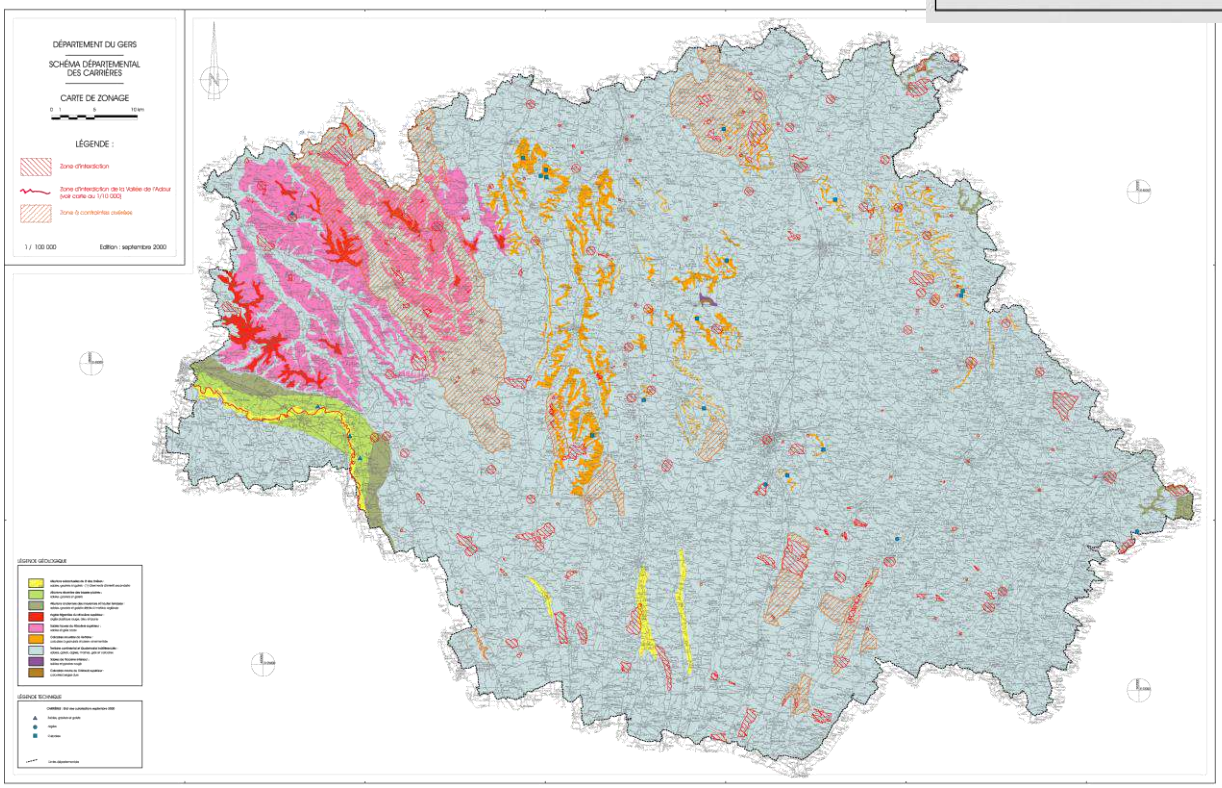

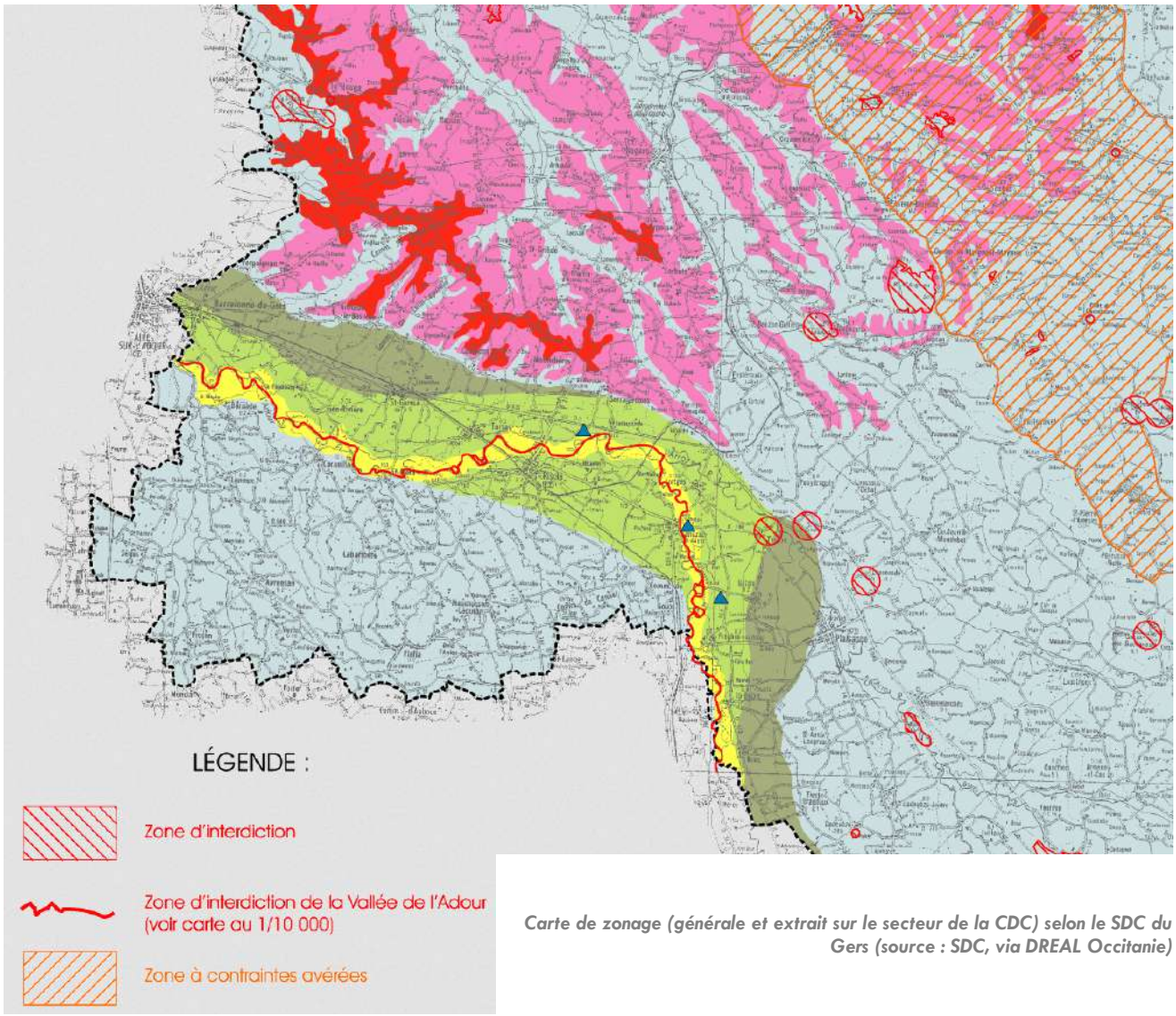

Carte de zonage (générale et extrait sur le secteur de la CDC) selon le SDC du Gers (source : SDC, via DREAL Occitanie)

Focus sur la carte de zonage d'interdiction de la Vallée de l'Adour

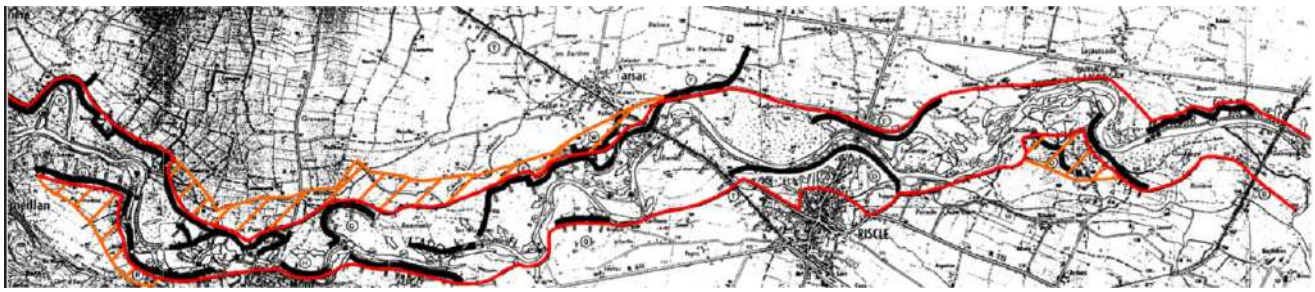

Section Corneillan - Riscles

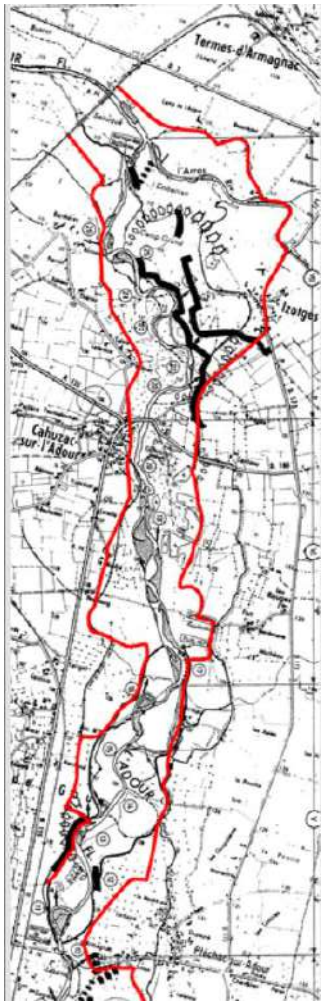

Section secteur de Cahuzac



Section au sud de Cahuzac

En attendant le futur Schéma Régional des Carrières

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite « ALUR », appelle à l'élaboration des Schémas Régionaux des Carrières (SRC). Ils remplaceront les schémas départementaux.

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières, les orientations relatives à la logistique nécessaire, à la gestion durable des différents types de matériaux ainsi que les mesures indispensables à sa compatibilité avec les autres plans/programmes et celles permettant d'éviter, réduire ou compenser ses impacts.

Le SRC Occitanie vise à remplacer les 13 schémas départementaux des carrières existants en région. Le SRC est en cours d'élaboration. Le calendrier prévisionnel de la procédure prévoit une approbation du schéma régional fin 2021.

Ses travaux d'élaboration ont débuté en 2018 et ont traité, en première phase, des thèmes suivants : enjeux environnementaux, ressources primaires, ressources secondaires, besoin et usage, logistique.

Des premiers travaux d'élaboration, il convient de retenir les points suivants (*source : « Schéma Régional des Carrières : notice présentant et résumant le SRC » - DREAL Occitanie Direction des Risques Industriels (DRI), Département Sol, Sous-Sol, Eoliennes (DSSSE) – version 5 en date du 05/02/2020*) :

- Les 13 schémas départementaux sont anciens, à l'instar de celui du Gers (pour rappel, de 2002) ;
- Le territoire régional ne souffre pas actuellement de difficultés majeures d'approvisionnement en matériaux de carrières. Les productions régionales peuvent répondre aux besoins du territoire.
- Concernant la répartition des granulats entre roches alluvionnaires et roches massives, la situation est très hétérogène eu égard à la géologie locale, l'ouest de la région ayant largement recours aux matériaux alluvionnaires et l'est de la région s'appuyant essentiellement sur des roches massives, avec des gisements à proximité des bassins de consommation.

- Les objectifs de stabilisation ou d'économie de l'extraction de ressource alluvionnaire, fixés dans les schémas départementaux de l'Ariège, du Gers et de la Haute-Garonne, ne paraissent pas avoir été atteints.
- L'analyse du solde de la moyenne production-consommation par département montre que **le Gers produit l'essentiel des matériaux pour une utilisation au sein même du département** (83% de la production).

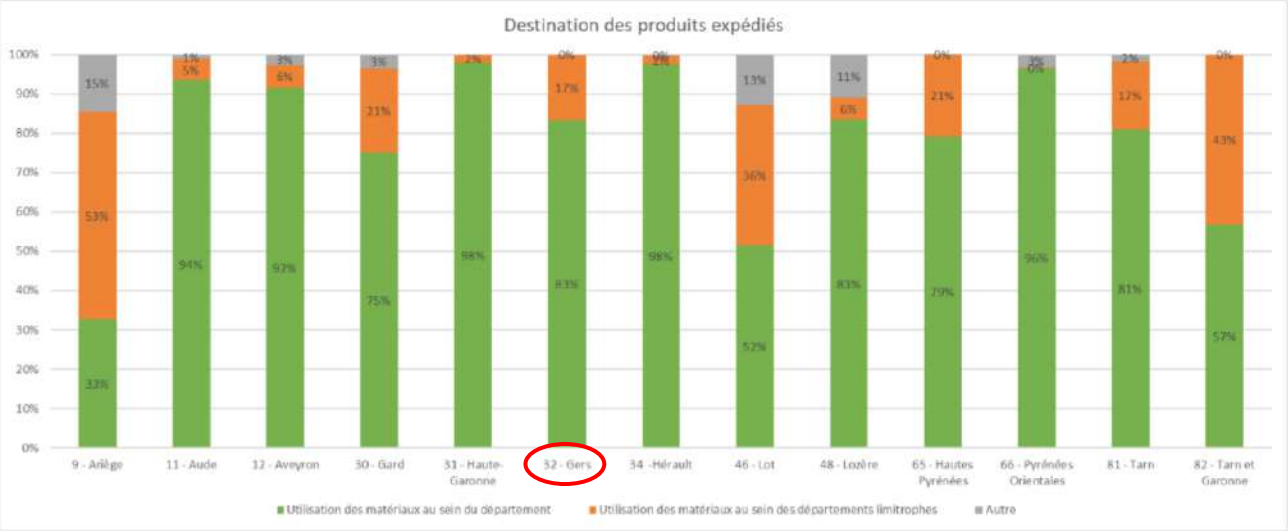

Etat des lieux de l'activité sur le territoire d'Armagnac Adour

Source : BRGM - Infoterre

Comme vu précédemment, le territoire intercommunal montre un gisement important en termes de ressources, compte tenu de la diversité de la géologie locale. Ceci explique le nombre d'exploitations qui ont été décomptées sur l'intercommunalité par le BRGM : 6. Celles-ci sont localisées à Cahuzac-sur-Adour, Riscle (2 sites), Saint-Germé, Sarragachies et Termes-d'Armagnac.

La carte ci-après met en évidence les sites qui sont répertoriés par le BRGM. A ce jour, il ne reste néanmoins qu'un site en activité, sur la commune de Saint-Germé. La carrière de Cahuzac-sur-Adour a cessé son activité récemment (site concerné par un projet de parc photovoltaïque avancé, et ayant fait l'objet d'une étude d'impact).

Nom établissement	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO	Etat d'activité
GAMA	CAHUZAC-SUR-ADOUR	/	Non Seveso	Cessation déclarée
GAMA	CAHUZAC-SUR-ADOUR	Enregistrement	Non Seveso	Cessation déclarée
GAIA SARL (ex-BGO)	SAINT-GERME	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement

Liste des carrières répertoriées sur le territoire (source : base nationale ICPE, mise à jour novembre 2020)

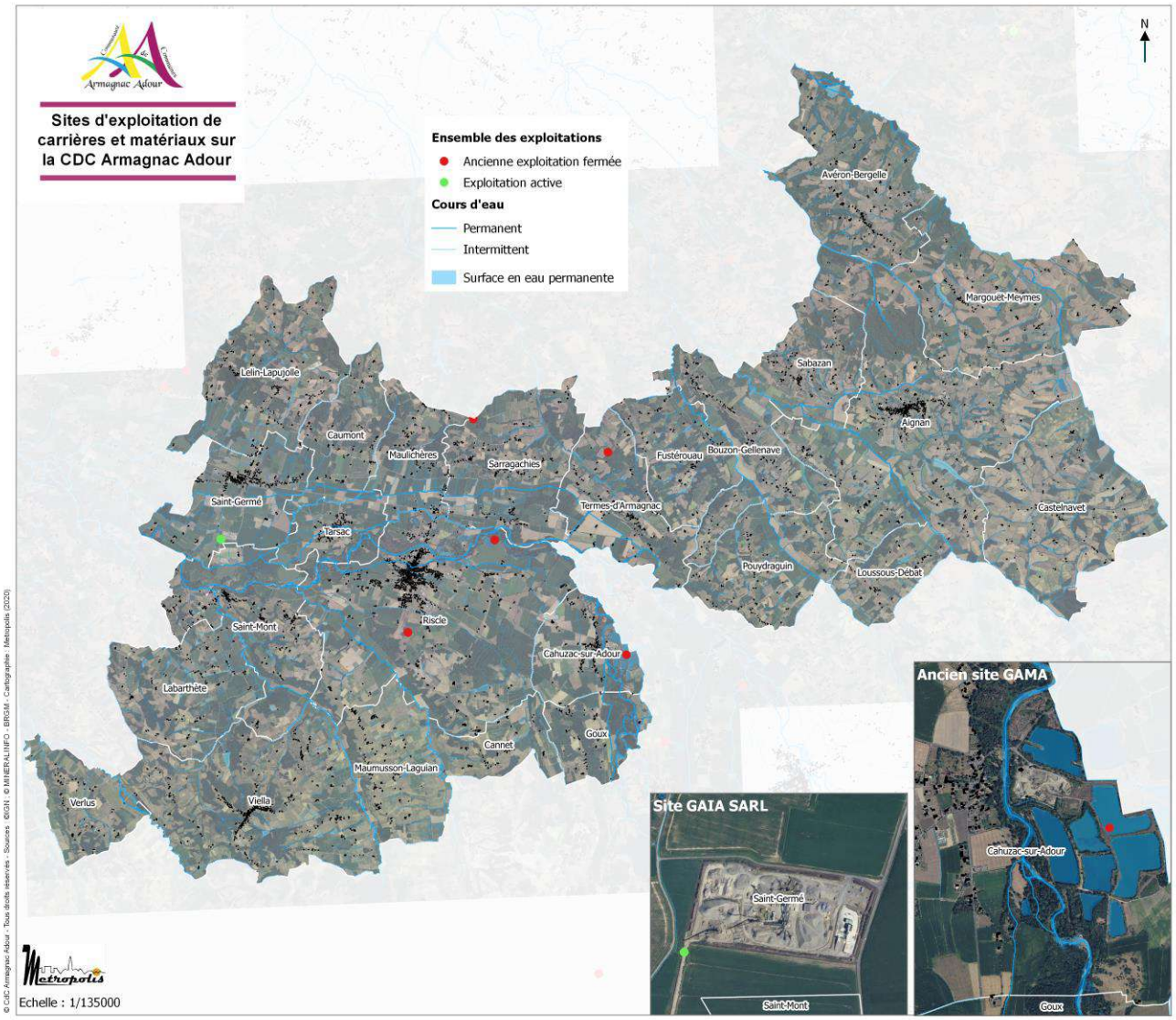

La carrière de Saint-Germé est autorisée à exploiter la gravière jusqu'en 2038 (exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux alluvionnaires).

Selon l'entreprise GAÏA, l'actuelle sollicitation des ressources fait qu'à ce jour, l'activité montre 3 ans d'avance sur le rythme prévisionnel. Toutefois, celle-ci devrait se stabiliser dans les années à venir.

Notons que, compte tenu de leur localisation, toutes les carrières fermées sont concernées par des enjeux liés à la Trame Verte et Bleue identifiée au niveau de la CDC Armagnac Adour.

1.5. SYNTHESE ET ENJEUX

Le patrimoine naturel et les continuités écologiques

Atouts	Faiblesses
• La vallée de l'Adour, une continuité écologique structurante du territoire, qui abrite une faune et une flore diversifiée et patrimoniale • La Gélise et la Douze, l'Arros et le Midou, des vallées corridors et réservoirs de biodiversité riches • De nombreux étangs et zones humides, qui accueillent la Cistude d'Europe ou la Loutre et servent de haltes migratoires pour certains oiseaux • Des milieux bocagers, favorables à de nombreuses espèces (oiseaux notamment) et à leurs déplacements (chauves-souris) • Des milieux forestiers denses, structurés et disséminés sur le territoire • Des coteaux tournés vers l'élevage extensif, favorisant la présence de prairies, de pelouses et d'espèces remarquables.	• La présence d'espèces invasives préjudiciable aux espèces locales (Renouée du Japon et Buddleia dans les vallées alluviales, Ragondin et Écrevisse de Louisiane…) • Des étiages marqués, provoquant des ruptures de continuité et des assèchements de frayères • Des obstacles à l'écoulement nuisant à la circulation des espèces • La présence de grandes cultures à faible valeur biologique et dont la généralisation nuit à la connectivité écologique des territoires
Opportunités	**Menaces**
• Un territoire à valoriser pour la richesse de ses milieux, dont l'Homme a façonné l'évolution et les usages, et qui abrite une faune et une flore ordinaires comme plus patrimoniales	• Le déclin de l'élevage et l'abandon des pratiques d'exploitation extensive • L'urbanisation des coteaux au détriment de milieux naturels et agricole d'intérêt • La dégradation de la qualité de l'eau • Le changement climatique • La réduction de la mobilité du lit de l'Adour

Les enjeux

- La préservation des zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité
- La préservation de la trame verte et bleue et de la biodiversité associée, ordinaire comme plus patrimoniale
- La protection des cours d'eau et le maintien (voire l'amélioration) de la qualité et de la quantité en eau
- Le maintien des prairies, des pelouses, des haies et des pratiques agricoles qui les façonnent (élevage extensif notamment)
- La préservation des étangs et des zones humides notamment le long du réseau hydrographique et au Nord de la CCAA, où les sables fauves donnent naturellement lieu à des milieux humides
- La préservation de milieux naturels et agricoles sur les coteaux face au mitage urbain
- La valorisation des richesses naturelles du territoire

La ressource en eau

Atouts	Faiblesses
• Une ressource importante : un réseau hydrographique dense et une nappe alluviale de l'Adour conséquente • Des performances sur l'assainissement collectif globalement satisfaisantes • Un assainissement collectif disposant de marges capacitaires • Deux SAGE et un PGE • La totalité des communes de la CCAA sont couvertes par un schéma d'assainissement • Une ressource en eau sécurisée par la mise en place de périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable	• Une charge excessive des eaux superficielles en matières en suspension, qui proviennent de l'érosion des sols du bassin-versant • Une dégradation de la qualité de l'eau superficielle comme souterraine vis-à-vis des nitrates agricoles et des produits phytosanitaires • Une dégradation de la qualité de l'eau superficielle comme souterraine vis-à-vis des matières organiques et du phosphores, issus des rejets domestiques • Des étiages précoces et sévères durant la période estivale. Ces étiages aggravent par ailleurs l'impact des pollutions diffuses • Une problématique quantitative sur les eaux superficielles (Zone de Répartition des Eaux) • De fortes pressions de prélèvements sur les eaux superficielles et souterraines pour l'irrigation et l'alimentation en eau potable • Des retenues en eau qui captent et stockent une partie de la ressource • Un assainissement collectif ne concernant qu'une très faible part de la population • Une problématique d'eaux parasites qui touchent certaines stations d'épuration • Un assainissement non collectif peu performant (26% des installations conformes en moyenne)
Opportunités	**Menaces**
• Un développement prioritaire de l'urbanisation sur les zones desservis par l'assainissement collectif	• Une tendance à la baisse des débits d'étiages • Une aggravation de la situation déficitaire en eau du fait de la baisse de la pluviométrie efficace (changement climatique)

Les enjeux

- La préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Le maintien de la qualité hydrodynamique de l'Adour
- La protection des milieux aquatiques et humides de l'urbanisation
- La protection des périmètres de protection des captages
- L'économie de la ressource en eau
- Le retour à des débits d'étiages satisfaisants
- La limitation des phénomènes d'érosion des sols
- La restauration de la continuité hydraulique et écologique des cours d'eau
- Une meilleure gestion des eaux pluviales (dans les secteurs urbanisés et les nouvelles constructions)

Climat, air, énergie

Atouts	Faiblesses
• Une production existante en énergie renouvelable sur le territoire (solaire, bois énergie) malgré la sous-valorisation des potentialités de développement • Un trafic routier modéré, qui permet d'éviter une pollution importante de l'air par le dioxyde d'azote, les particules fines… • Un potentiel important pour le développement de la géothermie et la méthanisation • Un bocage et des boisements représentant des puits carbone à maintenir	• Une dépendance à la voiture qui induit des consommations énergétiques et des émissions de polluants/gaz à effet de serre • Un habitat plutôt individuel et ancien, qui favorise la consommation énergétique des secteurs résidentiel et tertiaire et émet des polluants/GES • Un secteur agricole également consommateur en énergie et émetteur de polluants/gaz à effet de serre • Un climat ensoleillé, responsable d'une pollution à l'ozone
Opportunités	**Menaces**
• Un potentiel de développement de certaines énergies renouvelables : bois, solaire, méthanisation, géothermie • Un contexte réglementaire et politique favorable au développement des énergies renouvelables • La préservation des puits carbone	• Des répercussions probables du changement climatique sur la biodiversité, l'agriculture, les risques, la ressource en eau… • Une augmentation de la pollution à l'ozone avec le réchauffement climatique

Les enjeux

- Un urbanisme économe en énergie et en déplacements
- La réhabilitation énergétique du bâti ancien
- Le développement de l'intermodalité et des alternatives à la voiture particulière
- Le développement des énergies renouvelables, notamment de la géothermie et de la méthanisation
- Une agriculture économe en énergie et moins émettrice en particules et gaz à effet de serre
- La préservation des puits de carbone

Risques, nuisances et pollutions

Atouts	Faiblesses
• Des éléments de connaissance par rapport au risque d'inondation par débordement de cours d'eau (PPRi, PSS, CIZI, espace de mobilité de l'Adour) • Un PPR concernant le retrait-gonflement des argiles qui contribue à maîtriser les désordres que peuvent occasionner les phénomènes de tassements différentiels sur les constructions à venir • Un territoire globalement peu concerné par les risques technologiques • Un territoire peu exposé aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre identifiées dans le Gers	• Un territoire soumis à des phénomènes de remontées de nappes souterraines, avec des données du BRGM qui ne permettent pas une application à une échelle fine (limite d'interprétation fixée par le BRGM : 1/100000ème) • Un territoire vulnérable à l'érosion des sols, avec une topographie marquée • Une protection par les dispositifs incendie qui reste à améliorer
Opportunités	**Menaces**
• La friche que constitue l'ancienne exploitation de granulats de Cahuzac-sur-Adour constitue une opportunité pour envisager « le recyclage » du site (ex : site de production énergétique renouvelable), sous réserve d'être compatible avec le risque inondation présent localement. • Des motifs naturels boisés et arborés prégnant dans le grand paysage, qui peuvent œuvrer à la stabilité des sols et à la lutte contre les phénomènes de ruissellement • Le PLUi constitue une opportunité pour prendre en compte des thématiques émergentes, comme les ondes électromagnétiques.	• Des répercussions probables de l'effet du changement climatique sur l'occurrence et l'intensité des phénomènes de sécheresse. • Un réchauffement climatique qui rend plus vulnérable la population et les biens au risque de feu de forêt

Les enjeux

- Prendre en compte l'ensemble des données relatives aux inondations par débordement de cours d'eau, sans se limiter aux seules données à portée réglementaire (PPRi, PSS)
- Prendre en compte le phénomène de remontée des nappes souterraines pour la conception du projet de développement urbain, en évitant les secteurs potentiellement sujets aux phénomène de débordement de nappe, et en alertant sur la présence de secteurs à inondation de cave.
- Ne pas créer de nouveaux secteurs à enjeu (zones de développement urbain) à proximité des établissements existants classés ICPE ;
- Faire des motifs naturels et agricoles du territoire des éléments de lutte contre les phénomènes d'érosion des sols et de ruissellement agricole ;
- Favoriser la place du végétal dans le développement urbain à venir afin de maîtriser les ruissellements urbains et leur impact en termes d'inondation en aval ;
- Valoriser l'ancienne carrière de Cahuzac-sur-Adour
- Prendre en compte le risque incendie dans le développement urbain

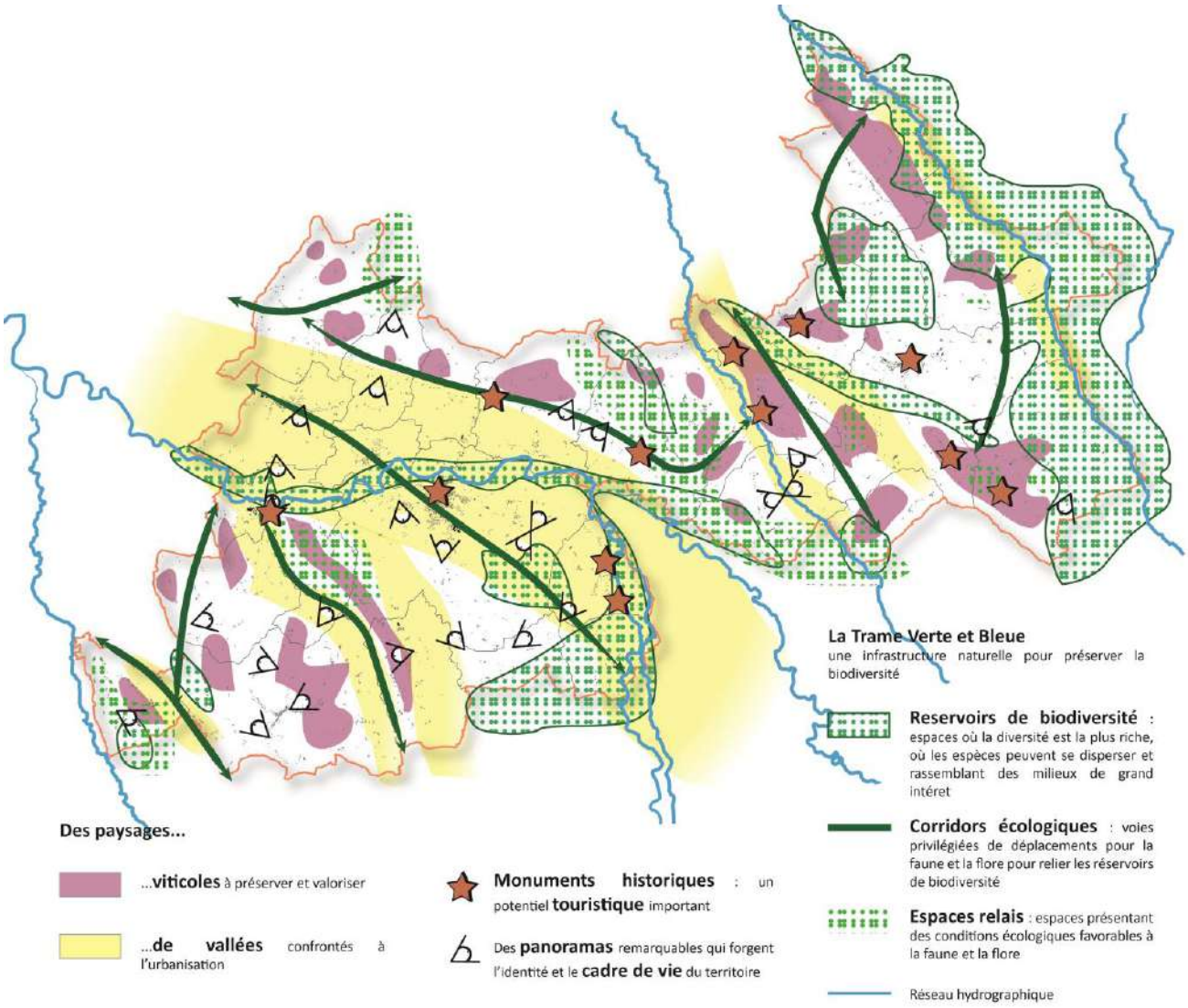
La Trame Verte et Bleue
une infrastructure naturelle pour préserver la biodiversité
Reservoirs de biodiversité : espaces où la diversité est la plus riche, où les espèces peuvent se disperser et rassemblant des milieux de grand intéret
Corridors écologiques : voies privilégiées de déplacements pour la faune et la flore pour relier les réservoirs de biodiversité
Espaces relais : espaces présentant des conditions écologiques favorables à la faune et la flore
Réseau hydrographique
Des paysages...
...viticoles à préserver et valoriser
...de vallées confrontés à l'urbanisation
Monuments historiques : un potentiel touristique important
Des panoramas remarquables qui forgent l'identité et le cadre de vie du territoire

2. ANNEXES

Liste des annexes :

1/ Méthodologie d'identification de la Trame Verte et Bleue

2/ Etat des Point d'Eau Incendie sur le territoire communautaire

3/ Grille de couverture des risques

4/ Masses d'eau selon le SDAGE Adour Garonne 2016-2021

5/ Trame Verte et Bleue identifiée par le bureau d'études Biotope (planches cartographiques)

1/ Méthodologie d'identification de la Trame Verte et Bleue

➲ *La Trame Verte et Bleue a été identifiée par le bureau d'études BIOTOPE, spécialisé en écologie. Les points suivants précisent la méthodologie employée.*

1.1 Liste des sources de données utilisées

Donnée	Année	Source
SRCE Midi-Pyrénées / Aquitaine	2014 - 2012	Région
TVB Val d'Adour	2016	CCVA
Périmètres SIC, ZNIEFF	2017	INPN/DREAL
ENS	2016	Département
SDAGE	2015	Institution Adour
CORINE Land Cover Gers	2012	IGN
BD TOPO 32	2011 - 2018	IGN
RPG Gers	2012	PAC

Note explicative relative à l'utilisation des données fournies par l'Institution Adour (source : BIOTOPE)

Dans le cadre de la réalisation de la trame bleue, les données ont été récupérées auprès de l'Institution Adour. La structure a compilé trois sources de données, issues de l'ADASEA 32, du Département du Gers, et de l'Etablissement public Adour. Deux types de zones humides sont identifiées : les zones humides effectives et les zones humides probables. Si les zones humides effectives reposent sur des analyses de terrain, les zones humides probables regroupent un ensemble de données très hétérogènes, résultant d'analyse par photo-interprétation ou de données historiques (anciennes ZH). Leurs contours sont donc incertains, la dimension de ces zones pouvant être à la fois sous ou sur-évaluée. Au regard de ces informations, et pour respecter les travaux déjà effectués sur la TVB (SCOT notamment), une sélection a été effectuée sur des zones humides probables en fonction des sources des données (espace déjà classé par exemple), et d'une expertise du territoire (reconnaissance par photo-interprétation, connaissance de terrain etc.).

D'autre part, les données fournies par l'Institution Adour présentaient des zones probables et effectives superposées, ce qui laissait présager d'un inventaire de terrain réalisé pour confirmer la présence de zones humides, sans toutefois éliminer les zones potentielles dont le critère humide n'a pas été avéré. Nous avons donc pris le parti de ne pas intégrer les zones potentielles sur lesquelles des zones humides effectives ont été désignées. Les zones humides probables sont également souvent présentées sous forme de grands ensembles, dont la désignation entière en tant que milieu humide pour la trame bleue ne nous est pas apparue pertinente.

Cette sélection explique les écarts visibles entre les cartographies relatives aux zones humides, et celle de la trame bleue. Par exemple, comme précisé dans le 1.1.4, certains étangs ne présentent pas d'intérêt écologique d'un point de vue de la TB. Certains sont artificiels et non connectés à un réseau hydrographique. Ils ne répondent donc pas au critère de connectivité de la trame bleue.

1.2 Définition des sous-trames des périmètres réglementaires et d'inventaire définis comme réservoirs de biodiversité

Type	Référence	Nom	Sous trame Boisements de Feuillus	Sous trame Milieux ouverts et semi-ouverts	Sous trame Milieux humides
ZNIEFF1	730010678	L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers	X	X	X
ZNIEFF1	730030400	Lac de Saint-Jean et forêt de Peyrusse-Grande	X	X	X
ZNIEFF1	730010654	Étangs de Beaulieu et de La Coste	X	X	X
ZNIEFF1	730030478	Lac de Lasserre sur la Gélise			X
ZNIEFF1	730030406	Étangs et bois de Lassalle	X		X
ZNIEFF1	730030412	Étangs et bois de Soulès	X	X	X
ZNIEFF1	730030411	Étang et bois de Tauriac	X	X	X
ZNIEFF1	730010658	Étang du Soucaret	X	X	X
ZNIEFF1	730010666	Lac et bois d'Aignan	X		X
ZNIEFF1	730030413	Étang et bois du Loc	X		X
ZNIEFF1	730010648	Étang du Moura et milieux bocagers environnant la Douze	X	X	X
ZNIEFF2	730030398	Réseau hydrographique du Midou et milieux annexes	X	X	X
ZNIEFF2	730010668	La Gélise et milieux annexes	X	X	X
ZNIEFF2	730010669	La Douze et milieux annexes	X	X	X
ZNIEFF2	730010670	Adour et milieux annexes	X	X	X
ZNIEFF2	730010682	Cours de l'Arros	X	X	X
ENS	ENS048	Lac et bois d'Aignan	X		X
ENS	ENS051	Méandres de Barcelonne-du-Gers	X	X	X
ENS	ENS040	Gravières de Riscle et bords de l'Adour	X	X	X
ENS	ENSN19	L'Arros	X	X	X
ENS	ENS032	Etang de Soulès	X	X	X
ENS	ENS001	Adour à Jû-Belloc	X	X	X
ENS	ENS031	Etang du Moura	X	X	X
N2000	FR7300889	Vallée de l'Adour	X	X	X
N2000	FR7300891	Étangs d'Armagnac	X	X	X
N2000	FR7200741	La Gélise	X	X	X

1.3 Process de traitement cartographique des données pour l'identification des réservoirs biologiques et des espaces relais.

RÉSERVOIRS BIOLOGIQUES

BD TOPO VEGETATION	>	Sélection des entités "Forêt fermée de feuillus"	>	Classement par surface, sélection des plus grandes entités	>	Attribution d'un critère de compacité. Intégration des meilleurs résultats dans les RB boisés	> Les résultats inférieurs sont intégrés aux E-R
TVB SCOT CCVA	>	Intégration des réservoirs du SCoT dans les RB de la TVB	>	Fusion avec les RB multitrames superposés issus de la BD Topo Végétation	>	Redéfinition des périmètres des réservoirs du SCoT par photo-interprétation	> Suppression des zones d'habitation et des cultures (maïs, vigne, peupleraies)
RPG	>	Sélection des entités "prairies permanentes"	>	Classement par surface et par proximité avec des RB	>	Intégration des entités >20ha	> Ajout des milieux boisés inscrits ou contigus des ensembles d'entités

ESPACES RELAIS

BD TOPO VEGETATION	>	Sélection des entités "boisements de feuillus" et "boisements mixtes" > 5ha	>	Sélection des entités contiguës aux RB du SCoT et issus de la BD Topo et du RPG	>	Intégration dans E-R boisés	
	>	Sélection des entités "haies", "bosquets"	>	Intégration des éléments connectants et contigus aux RB	>		
RPG	>	Sélection des entités "praries permanentes" et "prairies temporaires"	>	Sélection des entités de 5 à 20 ha contiguës de RB	>	Intégration dans E-R ouverts	
Cas particulier de l'E-R Humide	>	Identification par photo-interprétation des secteurs dépourvus de corridors	>	Recherche des fortes de densités de milieux humides	>	- BD Topo "surfaces en eau" - ZH effectives et potentielles	> Fusion des éléments favorables à la biodiversité (bois, fossés, prairies) et connexion aux corridors proches

2/ Etat des Point d'Eau Incendie sur le territoire communautaire

Les éléments ci-dessous formalisent les données transmises par le SDIS 32 fin 2020.

Commune	Adresse	Type hydrant	Capacité (volume)	Etats	Domaine	Débit 1 bar	Précisions type hydrant
AIGNAN	LIEU-DIT FROMENTAS	PI 30	0	Disponible	Public	41	PI 30
AIGNAN	LOTISSEMENT GUILHEMBLANC	PI 60	0	Disponible	Public	78	PI 60
AIGNAN	AVENUE DOCTEUR DOUCET	PI 60	0	Disponible	Public	79	PI 60
AIGNAN	CHEMIN DU PERDIGAT	RESERVE ENTERREE	200	Disponible	Privé		RESERVE ENTERREE
AIGNAN	RUE DE LA RAMPE	PI 90	0	Disponible	Public	86	PI 90
AIGNAN	LIEU-DIT VIGNAU	MARE	150	Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
AIGNAN	LAC D AIGNAN	LAC-ETANG		Disponible	Public		POINT D'ASPIRATION
AIGNAN	ROUTE D20	PI 30	0	Disponible	Public	35	PI 30
AIGNAN	ZONE INDUSTRIELLE Z.I DE LA COUDETTE	PI 60	0	Disponible	Privé	60	PI 60
AIGNAN	ROUTE D20 - ROUTE DE PLAISANCE	COURS D'EAU	0	Disponible	Public		POINT D'ASPIRATION
AIGNAN	LIEU-DIT MEUJOT	PI 120	0	Disponible	Public	126	PI 120
AIGNAN	LIEU-DIT LA CARIOLE	PI	0	Indisponible	Public	8	PI INDISPONIBLE
AIGNAN	AVENUE DES PYRENEES - ROUTE D20	PI 90	0	Disponible	Public	93	PI 90
AIGNAN	AVENUE DES PYRENEES - ROUTE D20	MARE	100	Disponible	Public		POINT D'ASPIRATION
AIGNAN	AVENUE DE NAVARRE	PI 90	0	Disponible	Public	88	PI 90
AIGNAN	CHEMIN DE LASBERDESQUES	PI 60	0	Disponible	Public	79	PI 60
AIGNAN	AVENUE DE L' ARMAGNAC	PI 60	0	Disponible	Public	56	PI 60
AIGNAN	CHEMIN DU PERDIGAT	CITERNE SOUPLE	180	Disponible	Privé		RESERVE A CIEL OUVERT
AIGNAN	CHEMIN DU PERDIGAT	PI 60	0	Disponible	Public	60	PI 60
AIGNAN	RUE DES ARTS	PI 60	0	Disponible	Public	76	PI 60
AIGNAN	CHEMIN DE NAOUCROUTS	PI 90	0	Disponible	Public	85	PI 90
AVERON-BERGELLE	LIEU-DIT AU VILLAGE	PI 30	0	Disponible	Public	40	PI 30
AVERON-BERGELLE	LIEU-DIT LASTREYTES	MARE		Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
AVERON-BERGELLE	ROUTE D153 - ROUTE D' AIGNAN	LAC-ETANG		Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
AVERON-BERGELLE	ROUTE D231	LAC-ETANG		Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
BOUZON-GELLENAVE	EN FACE DE LA MAIRIE	PI 60	0	Disponible	Public	65	PI 60
BOUZON-GELLENAVE	SAINT GO D 48 au croisement	PI 90	0	Disponible	Public	88	PI 90
BOUZON-GELLENAVE	DEVANT LE CIMETIÈRE	MARE	200	Disponible	Public		POINT D'ASPIRATION
BOUZON-GELLENAVE	A COTE DE L EGLISE	MARE	70	Disponible	Public		POINT D'ASPIRATION
BOUZON-GELLENAVE	EN FACE DE L EGLISE	PI	0	Indisponible	Public	0	PI
CAHUZAC-SUR-ADOUR	chateau d'eau	PI 60	0	Disponible	Public	60	PI 60
CAHUZAC-SUR-ADOUR	PONT DE L'ADOUR	PI 60	0	Disponible	Public	61	PI 60
CAHUZAC-SUR-ADOUR	TARBES, ROUTE DE	PI	0	Emploi restreint	Public	20	PI RESTREINT
CAHUZAC-SUR-ADOUR	graviere	LAC-ETANG		Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
CAHUZAC-SUR-ADOUR	lac communal	LAC-ETANG	126	Disponible	Public		POINT D'ASPIRATION

CAHUZAC-SUR-ADOUR	charmettes	CITERNE SOUPLE	120	Disponible	Public		RESERVE A CIEL OUVERT
CAHUZAC-SUR-ADOUR	salles des fetes	PI	0	Emploi restreint	Public	20	PI RESTREINT
CAHUZAC-SUR-ADOUR	les bartere	RESERVE ENTERREE	120	Disponible	Public		RESERVE ENTERREE
CASTELNAVET	VILLAGE, AU PIED DU CHATEAU D EAU	PI 30	0	Disponible	Public	44	PI 30
CASTELNAVET	SAINT LAURENT	COURS D'EAU	240	Disponible	Public		POINT D'ASPIRATION
CAUMONT	CHATEAU D'EAU	CITERNE SOUPLE	120	Disponible	Public		RESERVE A CIEL OUVERT
CAUMONT	AU VILLAGE	PI 30	0	Disponible	Public	45	PI 30
CAUMONT	FRANCHETTO	PI 120	0	Disponible	Public	150	PI 120
FUSTEROUAU	GARDE BARRIERE CD 48	PI 120	0	Disponible	Public	111	PI 120
FUSTEROUAU	DAOUGAT, AU LIEU DIT	LAC-ETANG		Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
FUSTEROUAU	CAPDEGELLE, AU LIEU DIT	LAC-ETANG		Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
FUSTEROUAU	ROUTE D48	PI 90	0	Disponible	Public	88	PI 60
FUSTEROUAU	Chemin DE CARTULETC	LAC-ETANG		Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
GOUX	ROUGES, LES	COURS D'EAU	0	Disponible	Public		POINT D'ASPIRATION
GOUX	AU VILLAGE	PUISARD	120	Disponible	Public		POINT D'ASPIRATION
GOUX	MOULIN DE GOUX (Apres chemin sur l'	COURS D'EAU	120	Disponible	Public		POINT D'ASPIRATION
LABARTHETE	MANIBAN	LAC-ETANG		Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
LABARTHETE	MAIRIE	PI 120	0	Disponible	Public	120	PI 120
LABARTHETE	LA CHAPELLE	LAC-ETANG		Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
LELIN-LAPUJOLLE	MAIRIE	PI 120	0	Disponible	Public	115	PI 120
LELIN-LAPUJOLLE	EGLISE	PI 120	0	Disponible	Public	125	PI 120
LELIN-LAPUJOLLE	BEDOURA	LAC-ETANG		Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
LELIN-LAPUJOLLE	AU CHATEAU	MARE		Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
LELIN-LAPUJOLLE	MONTALIOUET	PI 90	0	Disponible	Public	85	PI 90
LELIN-LAPUJOLLE	TAPIOT	LAC-ETANG		Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
LELIN-LAPUJOLLE	LAHOUN suivre camping	LAC-ETANG		Indisponible	Public		POINT D'ASPIRATION
LOUSSOUS-DEBAT	AU VILLAGE	PI 60	0	Disponible	Public	54	PI 60
MARGOUET-MEYMES	AU MOULIN	PI		Indisponible	Public	14	PI INDISPONIBLE
MARGOUET-MEYMES	PARRE, LE	PI	0	Emploi restreint	Public	20	PI RESTREINT
MARGOUET-MEYMES	lac de margouet colone seche	COURS D'EAU	0	Disponible	Public		POINT D'ASPIRATION
MARGOUET-MEYMES	au lac de margouet	LAC-ETANG		Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
MAULICHERES	lieu dit tourneur	LAC-ETANG		Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
MAULICHERES	lieu dit marran	LAC-ETANG		Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
MAULICHERES	la palue	COURS D'EAU	0	Disponible	Public		POINT D'ASPIRATION
MAULICHERES	MAIRIE	PI 60	0	Disponible	Public	70	PI 60
MAULICHERES	TRACEUR	PI 120	0	Disponible	Public	140	PI 120
MAULICHERES	MONPLAISIR	PI 30	0	Disponible	Public	32	PI 30
MAULICHERES	HOURPELAT	PI 120	0	Disponible	Public	138	PI 120

MAUMUSSON-LAGUIAN	foyer	PI 30	0	Disponible	Public	40	PI 30
MAUMUSSON-LAGUIAN	cantiran	LAC-ETANG		Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
MAUMUSSON-LAGUIAN	domaine bouscasse	LAC-ETANG		Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
POUYDRAGUIN	MIDOUR, LE	COURS D'EAU	0	Disponible	Public		POINT D'ASPIRATION
POUYDRAGUIN	TAILLEUR, LE	LAC-ETANG		Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
POUYDRAGUIN	CHEMIN DE BARRAGA	PI 120	0	Disponible	Public	114	PI 120
POUYDRAGUIN	TEOULE	PI 60	0	Disponible	Public	75	PI 60
RISCLE	RUE DU CHATEAU D'EAU	BI 60	0	Disponible	Public	60	BI 60
RISCLE	RUE DU BOURDALAT	PI	0	Emploi restreint	Public	25	PI RESTREINT
RISCLE	PARADE, DE LA	CITERNE SOUPLE	120	Disponible	Public		RESERVE A CIEL OUVERT
RISCLE	CHEMIN DE PEYRIS	PI 60	0	Disponible	Public	65	PI 60
RISCLE	RUE DE LA MENOUE	PI 30	0	Disponible	Privé	50	PI 30
RISCLE	LYCÉE AGRICOLE	PI 30		Disponible	Privé	50	PI 30
RISCLE	MOULIN, LE CANNET	MARE	60	Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
RISCLE	CHEMIN DU MUGUET	PI 30	0	Disponible	Privé	45	PI 30
RISCLE	LYCÉE AGRICOLE	PI 30		Disponible	Privé	45	PI 30
RISCLE	LOTISSEMENT BAJON	PI 120	0	Disponible	Public	160	PI 120
RISCLE	RUE DE LA MENOUE	PI 30	0	Disponible	Privé	45	PI 30
RISCLE	PLACE DE L' EGLISE	PI 60	0	Disponible	Public	60	PI 60
RISCLE	manadet balembits	LAC-ETANG		Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
RISCLE	PLACE DES 4 BLANCS	PI 30	0	Disponible	Public	50	PI 30
RISCLE	CHEMIN DES CARRIERES	PI 60		Disponible	Public	65	PI 60
RISCLE	CHEMIN DES CARRIERES	PI 60	0	Disponible	Public	60	PI 60
RISCLE	MAIRIE CANNET	RESERVE ENTERREE	60	Disponible	Public		RESERVE ENTERREE
RISCLE	lac de mr castets CANNET	LAC-ETANG		Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
RISCLE	RUE DE LA MENOUE	PI 30	0	Disponible	Public	40	PI 30
RISCLE	PLACE DE LA LIBERATION	PI 30	0	Disponible	Public	50	PI 30
RISCLE	RUE DE LA MENOUE	PI 30	0	Disponible	Public	40	PI 30
RISCLE	CHEMIN DES CARRIERES	PI 60	0	Disponible	Public	65	PI 60
RISCLE	CHEMIN DE PEYRIS	PI 120	0	Disponible	Public	160	PI 120
RISCLE	PLACE DES ARENES	PI 60	0	Disponible	Public	60	PI 60
RISCLE	berguerie jean pierre CANNET	LAC-ETANG		Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
RISCLE	AVENUE DE LA GARE	PI 30	0	Disponible	Public	40	PI 30
RISCLE	RUE DES PYRENEES	PI 60	0	Disponible	Public	56	PI 60
RISCLE	Z MAISON DE RETRAITE (RESIDENCE BEL ADOUR) (++)	PI 30	0	Disponible	Privé	38	PI 30
RISCLE	LIEU-DIT FRANCIMENT	PI 60		Disponible	Public	70	PI 60
RISCLE	PLACE DU FOIRAIL	PI 60		Disponible	Public	61	PI 60
RISCLE	carrefour contact	CITERNE SOUPLE	240	Disponible	Privé		RESERVE A CIEL OUVERT
RISCLE	ROUTE DE BIGORRE - ROUTE D935	PI 60		Disponible	Public	60	PI 60
RISCLE	ROUTE DE PEYRIS	PI 60	0	Disponible	Public	65	PI 60
SABAZAN	LE CLARINET	PI	0	Emploi restreint	Public	24	PI RESTREINT
SABAZAN	VILAGE, EN FACE DE LA MARE	PI 30	0	Disponible	Public	34	PI 30

SABAZAN	EN FACE DE LA SALLE DES FETE	MARE	400	Disponible	Public		POINT D'ASPIRATION
SAINT-GERME	LOUIT	CITERNE SOUPLE	120	Disponible	Privé		RESERVE A CIEL OUVERT
SAINT-GERME	ETS LOUIT	CITERNE SOUPLE	120	Disponible	Privé		RESERVE A CIEL OUVERT
SAINT-GERME	arene marie foyer	PI 30	0	Disponible	Public	52	PI 30
SAINT-GERME	silo route de saint mont	CITERNE SOUPLE	120	Disponible	Privé		CITERNE SOUPLE
SAINT-GERME	LE JARRAS	COURS D'EAU	0	Disponible	Public		POINT D'ASPIRATION
SAINT-GERME	chemin de la rivière	PI 30	0	Disponible	Public	44	PI 30
SAINT-GERME	tennis	PI 60	0	Disponible	Public	60	PI 60
SAINT-GERME	chateau d'eau	CITERNE SOUPLE	120	Disponible	Public		RESERVE A CIEL OUVERT
SAINT-GERME	LANNETTES, LAS	PI 30	0	Disponible	Public	47	PI 30
SAINT-GERME	alisaéro	PI 30	0	Disponible	Public	45	PI 30
SAINT-GERME	croisement bartecagna	PI 30	0	Disponible	Public	51	PI 30
SAINT-GERME	LIEU-DIT LAMOUSSETTE	RESERVE A CIEL OUVERT	400	Disponible	Privé		RESERVE A CIEL OUVERT
SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	LIEU-DIT HEMAT	LAC-ETANG	10 000	Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	LIEU-DIT PIERROULET	MARE	2 000	Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
SAINT-MONT	LIEU-DIT AU VILLAGE	BI 30	0	Disponible	Public	52	BI 30
SAINT-MONT	BOUTHILLET	CITERNE SOUPLE	120	Disponible	Public		RESERVE A CIEL OUVERT
SAINT-MONT	cave embouteillage	PI 30	0	Disponible	Privé	51	PI 30
SAINT-MONT	cave quai livraison	PI 30	0	Disponible	Privé	53	PI 30
SAINT-MONT	cave quai chargement expéditions	PI 30	0	Disponible	Privé	52	PI 30
SAINT-MONT	CHARMETTES, LES	RESERVE A CIEL OUVERT	120	Disponible	Public		RESERVE A CIEL OUVERT
SAINT-MONT	STATION POMPAGE CAVE	BOUCHE D'IRRIGATION	0	Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
SAINT-MONT	CAVE NOUVEAU BUREAUX	CITERNE SOUPLE	90	Disponible	Privé		RESERVE A CIEL OUVERT
SAINT-MONT	rout de corneilhan	PI 30	0	Disponible	Privé	50	PI 30
SAINT-MONT	LIEU-DIT AU VILLAGE	RESERVE ENTERREE	120	Disponible	Public		RESERVE ENTERREE
SAINT-MONT	LIEU-DIT AU VILLAGE	PI 30	0	Disponible	Public	48	PI 30
SARRAGACHIES	LIEU-DIT AU VILLAGE	PI		Emploi restreint	Public	25	PI RESTREINT
SARRAGACHIES	FONTAINE	LAC-ETANG		Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
TARSAC	capbat	PI	0	Indisponible	Public	10	PI INDISPONIBLE
TARSAC	au foyer	COURS D'EAU	0	Disponible	Public		POINT D'ASPIRATION
TARSAC	LIEU-DIT GALAUBET	PI 60	0	Disponible	Public	60	PI 90
TARSAC	LIEU-DIT AU VILLAGE	PI 30	0	Disponible	Public	45	PI 60
TARSAC	LIEU-DIT AU VILLAGE	PI 30	0	Disponible	Public	50	PI 60
TERMES-D'ARMAGNAC	A COTE DE L ECOLE	PI 60	0	Disponible	Public	68	PI 60
TERMES-D'ARMAGNAC	D 48 LIEU DIT CRABE	LAC-ETANG		Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
TERMES-D'ARMAGNAC	MAISON DE RETRAITE	CITERNE SOUPLE	120	Disponible	Public		CITERNE SOUPLE
VERLUS	AU VILLAGE	PI 30		Disponible	Public	44	PI 30
VERLUS	D946 -route de projan	LAC-ETANG		Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
VERLUS	LIEU-DIT CHANTILLON	CITERNE SOUPLE	60	Disponible	Privé		RESERVE A CIEL OUVERT

VERLUS	MONGUILLOT	LAC-ETANG		Disponible	Privé		POINT D'ASPIRATION
VIELLA	LIEU-DIT PIERROU	PI 120	0	Disponible	Public	120	PI 120
VIELLA	ROUTE GRAND RUE DU PACHERENC	PI 120	0	Disponible	Public	170	PI 60
VIELLA	QUARTIER DELA L'ARRIOU	PI 60	0	Disponible	Public	80	PI 60
VIELLA	ROUTE DU CHATEAU D'EAU	PI 120	0	Disponible	Public	180	PI 120
VIELLA	RUE DU COUVENT	PI 120	0	Disponible	Public	125	PI 60
VIELLA	LIEU-DIT LAOULIERAT	PI 120		Disponible	Public	115	PI 120
VIELLA	ROUTE D136 - ROUTE DE MAUMUSSON	PI 90	0	Disponible	Public	85	PI 30
VIELLA	AVENUE DE LA BARADE	PI 120	0	Disponible	Public	110	PI 120

3/ Grille de couverture des risques

Source : Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, approuvé par arrêté préfectoral en 2017

Défense Extérieure Contre l'Incendie

GRILLE DE COUVERTURE DES RISQUES

Annexe RDDECI

Fiche 1

Page 1/1

Qualification du risque	NATURE DE BATIMENT/STRUCTURE					CARACTERISTIQUES DE LA DECI		
	Habitation	ERP	Code du travail (ERT)	Agricole (hors ICPE)	Autres	Quantité d'eau de référence	Nombre de PEI	Distance maximum PEI / risque
RISQUE NON COUVERT	Habitation individuelle isolée ≤ 50 m²	Sans objet	Sans objet	Sous condition et par dérogation de l'autorité administrative	Bâtiment isolé ≤ 50 m² sauf habitation, ERP ou ERT	Sans objet	Sans objet	Sans objet
RISQUE COURANT FAIBLE	Habitation individuelle non isolée ≤ 100 m²	Tout ERP isolé sans locaux à sommeil ≤ 100 m²	Isolé ≤ 100 m²	Isolé ≤ 250 m²	Habitation légère de loisirs isolée	30 m³/h pendant 1 h ou 30 m³	1	400 m
	Habitation individuelle isolée > 50 m² et ≤ 250 m²							
RISQUE COURANT ORDINAIRE	Habitation individuelle non isolée > 100 m² et ≤ 250 m²	Tout ERP isolé sans locaux à sommeil > 100 m² et ≤ 250 m²	Non isolé ≤ 100 m²	Non isolé ≤ 250 m²	Aire d'accueil des gens du voyage	60 m³/h pendant 1 h ou 60 m³ (Bâtiment agricole : 30 m³/h pendant 2 h ou 60 m³)	1 ou 2	200 m (Bâtiment agricole : 1er PEI à 200 m avec un minimum de 30 m³, le second PEI à 400 m maximum)
	Habitation individuelle isolée > 250 m² et ≤ 500 m²							
	Habitation collective de la 2ème famille R+1 maxi	Tout ERP isolé avec locaux à sommeil ≤ 250 m²	Isolé > 100 m² et ≤ 500 m²	Isolé > 250 m³ et ≤ 500 m³	Camping			
RISQUE COURANT IMPORTANT	Habitation de la 1ère et 2ème famille ne relevant pas des cas précédents	Tout ERP isolé > 250 m² et ≤ 500 m²	> 500 m² et ≤ 1000 m²	> 500 m³ et ≤ 1000 m³		60 m³/h pendant 2 h ou 120 m³ (Bâtiment agricole : 45 m³/h pendant 2 h ou 90 m³)	Habitation, ERP, ERT : 1 ou 2 PEI dont au moins 1 PI ou BI (Bâtiment agricole : 1 à 2)	Habitation, ERP, ERT : à 200 m maximum (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche) (Bâtiment agricole : 1er PEI à 200 m avec un minimum de 30 m³, le reste du besoin en eau à 400 m maximum)
	Quartiers saturés d'habitations							
RISQUE PARTICULIER	Habitation de la 3ème et 4ème famille	> 500 m²	> 1000 m²	> 1000 m³	Bâtiment à forte valeur patrimoniale classé ou inscrit au titre des monuments historiques	conforme à la D9		
						Bâtiment agricole : 45 m³/h ou 90 m³ pendant mini 2 h pour les premiers 1000 m² et 30 m³/h ou 60 m³ pour les autres tranches de 1000 m²	Bâtiment agricole : 1 à 4	Bâtiment agricole : 1er PEI délivrant 90 m³ minimum à 200 m maximum, le reste à 400 m maximum

Nota : - les surfaces sont celles des planchers
"isolé" s'entend par un espace libre de 8 mètres minimum entre les bâtiments

N.B. : les ERP dits "spéciaux" (PA, CTS, SG, PS, GA, EF) font l'objet d'une étude au cas par cas visant à qualifier le risque et à déterminer les besoins en eau afférents à l'ERP.

4/ Masses d'eau selon le SDAGE Adour Garonne 2016-2021

Source : SDAGE Adour Garonne 2016-2021 / SIE Adour Garonne

Eaux superficielles

Nom de la masse d'eau	Code européen	Etat chimique	Objectif chimique	Etat écologique	Objectif écologique	Facteur déclassant	Pressions significatives
La Douze du barrage de Saint-Jean au confluent de l'Estampon	FRFR227	Bon	Bon état 2015	Moyen	Bon état 2027	Matières organiques, Métaux, Pesticides, Flore aquatique, Ichtyofaune	Pression par les pesticides Pression de prélèvement irrigation Altération élevée de la continuité
Le Midour du lieu-dit Montaut au confluent de la Douze	FRFR228	Bon	Bon état 2015	Médiocre	Bon état 2027	Matières azotées, Matières organiques, Nitrates, Métaux, Matières phosphorées, Pesticides, Flore aquatique, Benthos invertébrés, Ichtyofaune, Conditions morphologiques	Pression des rejets de stations d'épurations domestiques Pression des rejets de stations d'épurations industrielles Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides Pression de prélèvement irrigation Altération élevée de la continuité Altération élevée de la morphologie
L'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze	FRFR327C	Bon	Bon état 2015	Moyen	Bon état 2027	Matières azotées, Matières organiques, Métaux, Matières phosphorées, Pesticides, Flore aquatique, Ichtyofaune	Pression des rejets de stations d'épurations industrielles Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries Pression par les pesticides Pression de prélèvement irrigation Altération élevée de la continuité
Le Bergons	FRFR419	Bon	Bon état 2015	Moyen	Bon état 2027	Matières organiques, Métaux, Matières phosphorées, Pesticides	Pression des rejets de stations d'épurations industrielles Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides Pression de prélèvement irrigation
Le Saget	FRFR420	Non classé	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015	/	Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides Pression de prélèvement irrigation

L'Izaute	FRFR458	Bon	Bon état 2015	Mauvais	Bon état 2027	Matières azotées, Matières organiques, Métaux, Matières phosphorées, Pesticides, Flore aquatique, Benthos invertébrés	Pression par les pesticides Pression de prélèvement irrigation
Le Petit Midour du confluent de la Pelanne (incluse) au confluent du Midour	FRFR459	Bon	Bon état 2015	Médiocre	Bon état 2027	Matières azotées, Matières organiques, Métaux, Matières phosphorées, Pesticides, Benthos invertébrés	Pression des rejets de stations d'épurations domestiques Pression par les pesticides Pression de prélèvement irrigation
Canal d'Alaric	FRFR911	Non classé	Bon état 2015	Bon	Bon potentiel 2015	/	Pression de prélèvement irrigation
Ruisseau de Saint-Aubin	FRFRR228_2	Bon	Bon état 2015	Moyen	Bon état 2027	Nitrates, Pesticides	Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides
Le Larcis	FRFRR238_4	Bon	Bon état 2015	Moyen	Bon état 2021	Nitrates, Métaux, Matières phosphorées, Pesticides, Benthos invertébrés, Ichtyofaune, Hydrologie	Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides Altération élevée de la continuité Altération élevée de la morphologie
L'Arrioutor	FRFRR327C_1	Bon	Bon état 2015	Moyen	Bon état 2027	Nitrates, Pesticides	Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides
Le Pesqué	FRFRR327C_2	Bon	Bon état 2015	Moyen	Bon état 2027	Pesticides	Pression par les pesticides
Ruisseau Claquessot	FRFRR327C_3	Bon	Bon état 2015	Moyen	Bon état 2027	Nitrates, Pesticides	Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides
Ruisseau du Jarras	FRFRR327C_4	Bon	Bon état 2015	Moyen	Bon état 2027	Matières azotées, Matières organiques, Nitrates, Métaux, Matières phosphorées, Pesticides	Pression des rejets de stations d'épurations domestiques Pression de l'azote diffus d'origine agricole Pression par les pesticides Pression de prélèvement irrigation
Le Petit Midour	FRFRR459_1	Bon	Bon état 2015	Moyen	Bon état 2021	Matières organiques, Métaux, Matières phosphorées, Pesticides	Pression par les pesticides Pression de prélèvement irrigation

Eaux souterraines

Nom de la masse d'eau	Code européen	Etat chimique	Objectif qualitatif	Facteur déclassant	Etat quantitatif	Objectif quantitatif	Pressions qualitatives ou quantitatives[8]
Nappes affleurantes, libre ou majoritairement libre							
Sables fauves BV Adour région hydro q	FRFG066	Mauvais	Bon état 2027	Nitrates, Pesticides	Mauvais	Bon état 2015	Pression qualitative : Occupation agricole des sols
Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive	FRFG028	Mauvais	Bon état 2027	Nitrates, Pesticides	Mauvais	Bon état 2021	Pression qualitative : Occupation agricole des sols, pressions domestiques, échanges entre les masses d'eau superficielles et souterraines Pression quantitative : Prélèvements agricoles, industriels, eau potable
Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont	FRFG044	Mauvais	Bon état 2027	Pesticides	Non classé	Bon état 2015	Pression qualitative : Occupation agricole des sols, élevage
Nappe captive ou majoritairement captive							
Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne	FRFG083	Bon état	Bon état 2015	/	Bon état	Bon état 2015	Pression quantitative : Prélèvements agricoles et eau potable
Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG	FRFG082	Bon état	Bon état 2015	/	Mauvais	Bon état 2027	/
Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain	FRFG081	Bon état	Bon état 2015	/	Bon état	Bon état 2015	/
Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain	FRFG091	Bon état	Bon état 2015	/	Bon état	Bon état 2015	/
Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif	FRFG080	Bon état	Bon état 2015	/	Mauvais	Bon état 2027	Pression quantitative : Prélèvements agricoles et eau potable

[8]Pressions identifiées par le SDAGE : ont été retenues uniquement les pressions moyennes et fortes.

5/ Trame Verte et Bleue identifiée par le bureau d'études Biotope (planches cartographiques)

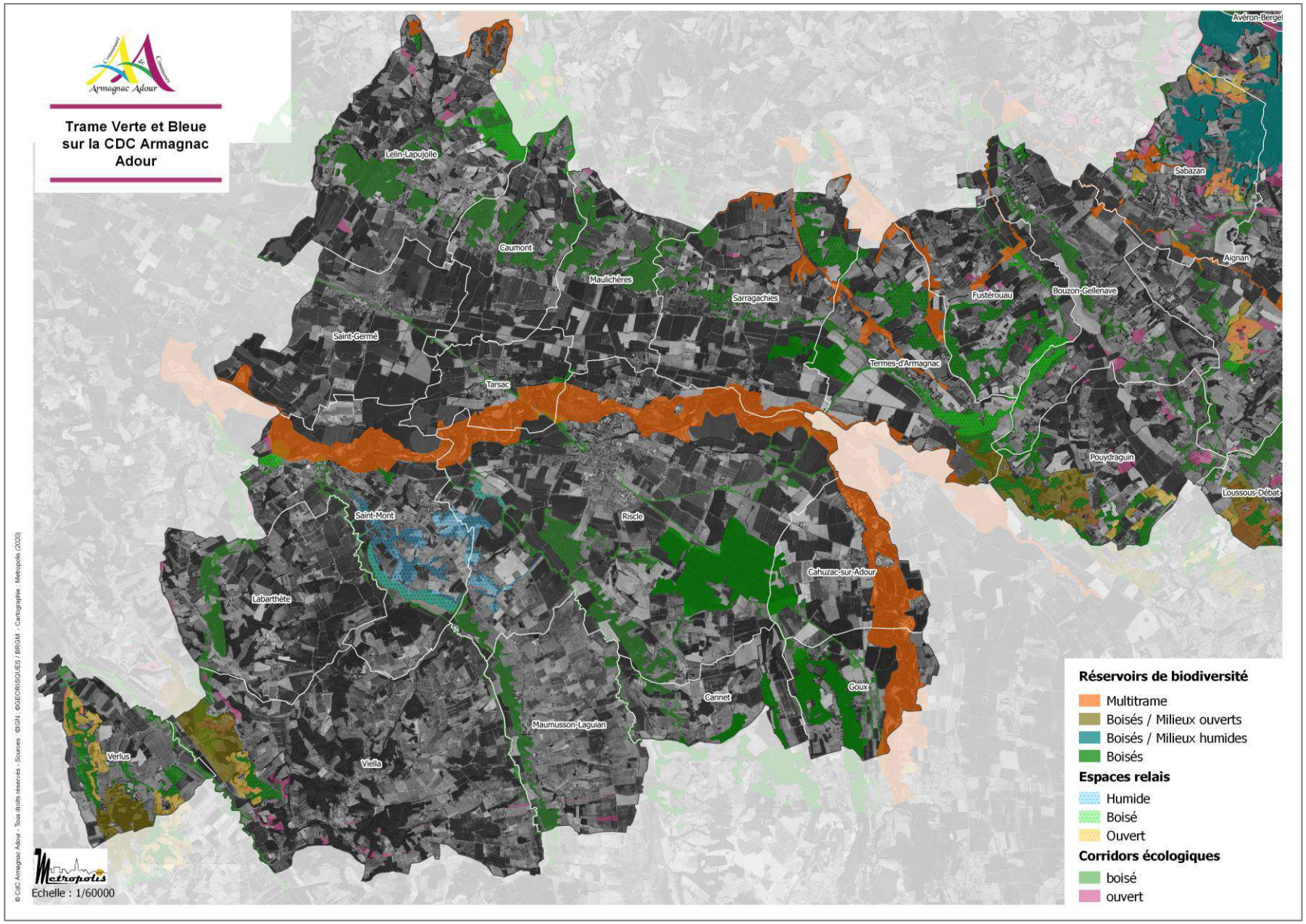

Planche Ouest

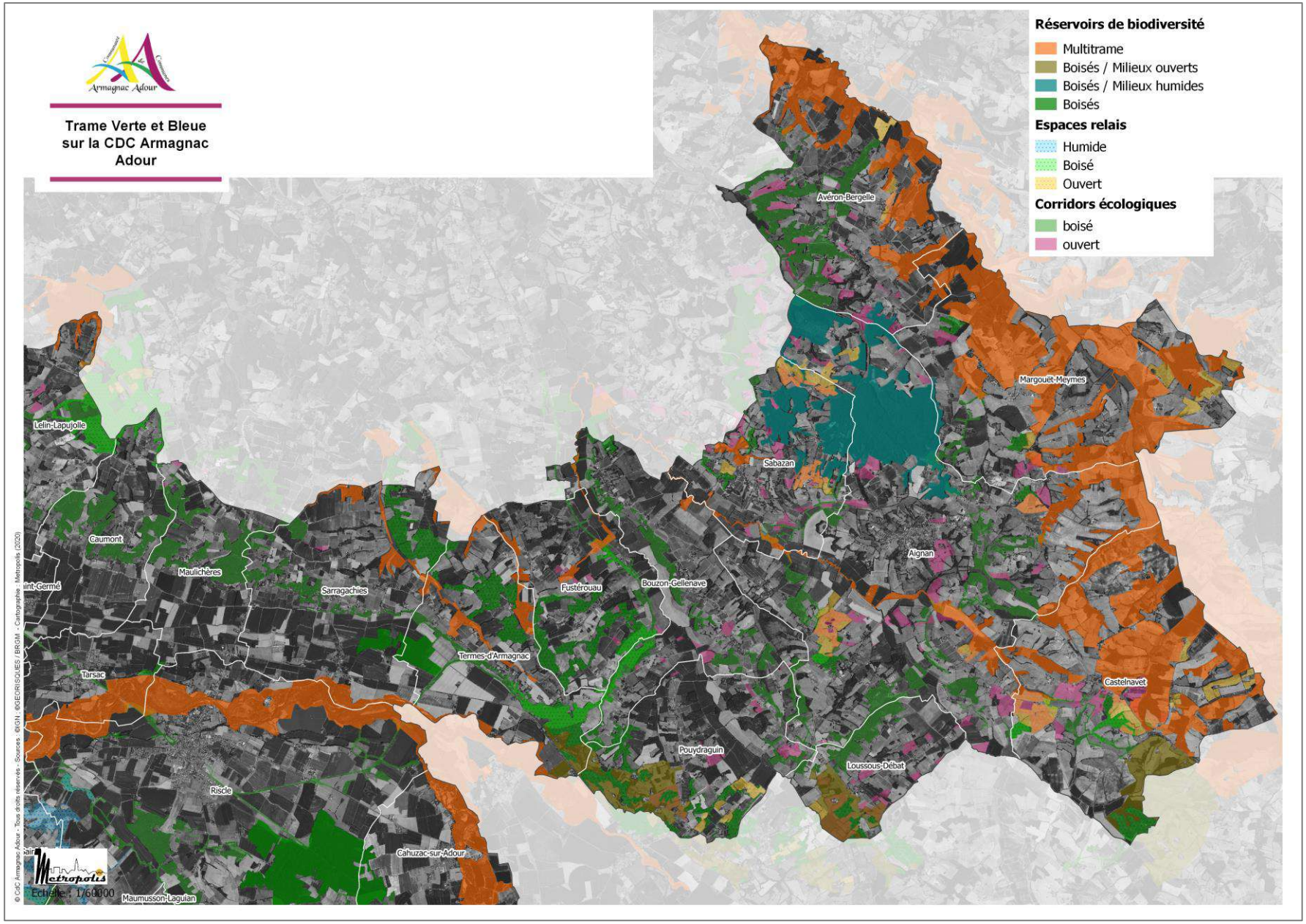
Trame Verte et Bleue sur la CDC Armagnac Adour
Réservoirs de biodiversité
Multitrame
Boisés / Milieux ouverts
Boisés / Milieux humides
Boisés
Espaces relais
Humide
Boisé
Ouvert
Corridors écologiques
boisé
ouvert
Avéron-Bergelle
Margouët-Meymes
Lelin-Lapujolle
Sabazan
Caumont
Maulichères
Sarragachies
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Aignan
Termes-d'Armagnac
Tarsac
Castelnavet
Pouydraguin
Loussous-Débat
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Maumusson-Laguian
Echelle : 1/60000

Planche Est

Communauté de Communes Armagnac Adour

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1.2.2 Rapport de présentation

Annexe de l'Etat Initial de l'Environnement

Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document

Elaboration du PLUi prescrite par D.C.C du 11/09/2017

Projet de PLUi arrêté par D.C.C du 28/11/2022

Dossier soumis à Enquête Publique du 20/04/2023 au 23/05/2023

PLUi approuvé par D.C.C du 9/10/2023

Metropolis ZWA Charlot Biotope

SOMMMAIRE

Le rapport de présentation du PLU intercommunal de la Communauté de Communes Armagnac Adour est organisé en 7 tomes :

- ✓ Tome 1 : diagnostic
- ✓ Tome 2-1 : état initial de l'environnement ;
- ✓ Tome 2-2 : annexe de l'état initial de l'environnement : caractéristiques des zones susceptibles d'être
- ✓ touchées de manière notable par la mise en œuvre du document.
- ✓ Tome 3 : justification des choix ;
- ✓ Tome 4 : analyse des incidences et mesures d'évitement-réduction-compensation, indicateurs de suivi ;
- ✓ Tome 5 : résumé non technique ;
- ✓ Tome 6 : atlas des enveloppes urbaines du SCOT Val d'Adour

Le présent document formalise le Tome 2.2.

1. RESULTATS DES PROSPECTIONS ECOLOGIQUES REALISEES DURANT L'ETE 2020
2. RESULTATS DES PROSPECTIONS ECOLOGIQUES REALISEES DURANT L'ETE 2021 .....
3. RESULTATS DES SONDAGES PEDOLOGIQUES .....

1. RESULTATS DES PROSPECTIONS ECOLOGIQUES REALISEES DURANT L'ETE 2020

Bilan des prospections des parcelles

Les prospections de terrain en phase B de l'EIE du PLUi ont pour objectif de définir un profil écologique précis des parcelles à urbaniser, afin de prendre en compte les enjeux écologiques liées à ces parcelles.

1. Présentation de la méthodologie

Les prospections de terrain sont basées sur l'application du protocole flore/habitat.

Terrain Flore et Habitat	10/07/2020	Temps chaud (>30°C) et sec
Terrain Faune	21/07/2020	Temps chaud (>30°C) et sec

L'identification des habitats repose sur la méthode phytosociologique sigmatiste. Un habitat est identifié selon la formation végétale qui le concerne, c'est-à-dire la structuration physionomique de l'habitat (exemples : roselière, prairie, pelouse, ourlet, fourré, forêt, etc.) et son cortège floristique caractéristique évalué sur une aire surfacique minimale. Sur cette base d'identification phytsosociologique, les habitats sont ensuite rattachés à d'autres typologies telles que CORINE Biotopes, EUNIS ou Natura 2000.

L'identification de la flore repose sur l'usage de flores récentes (Flora gallica). La date de passage mi-juillet limite la reconnaissance de la flore aux espèces végétales printanières tardives et estivales.

Ces investigations consistent à :

- définir les principales unités de végétation, c'est à dire identifier les différents habitats naturels présents, notamment les habitats humides et habitats patrimoniaux, sur la zone étudiée (pas de sondages pédologiques) ;
- rechercher et localiser les espèces patrimoniales, à savoir les espèces protégées et/ou espèces rares, sur cette même zone (protocole flore).

Pour identifier les potentialités de présence d'espèces et, in fine, la sensibilité faunistique de la zone AU, plusieurs méthodes d'inventaires ont été appliquées et combinées en fonction des groupes ou cortèges potentiels :

- amphibiens : évaluation des potentialités de présence d'espèces en période favorable de reproduction : points d'eau permanents, fossés alimentés, nature de la végétation aquatique, etc.
- reptiles (exemple : Cistude d'Europe) : évaluation visuelle des potentialités de présence d'espèces sur les zones propices à l'insolation (landes, lisières forestières, murets, haies…), mais également sur des zones refuges : pierres, tas de bois, de pierre, de feuilles et autre structures favorables (bâches, tôles…). Nous prendrons soin à remettre en place tous les éléments soulevés.
- oiseaux : écoute des chants territoriaux et observation d'individus aux jumelles. Extrapolation des habitats de nidification potentiels en fonction des espèces observées ou potentielles.
- mammifères terrestres : observation directe et recherche d'indices de présence
- mammifères volants (chauves-souris) : mise en évidence des gîtes potentiels

Deux experts de Biotope sont intervenus dans les prospections de terrain des parcelles :

	**Fréderic MORA** **Chargé d'études botaniste, phytosociologue**	Titulaire d'un Diplôme Universitaire Supérieur « Ingénierie des Milieux aquatiques et des Corridors fluviaux », Université François Rabelais de Tours 15 ans d'expérience en Conservatoire botanique national et Bureau d'études Doté de solides connaissances de la flore et de la végétation thermo-atlantiques (Nouvelle-Aquitaine et région ex-MidiPyrénées) ainsi que des Pyrénées centrales et occidentales. Il possède des compétences supplémentaires en bryologie des cours d'eau. Il réalise aussi des inventaires cartographiques de zones humides, y compris par l'approche pédologique, et des diagnostics fonctionnels de zones humides selon la méthodologie nationale. Enfin, il opère en tant qu'écologue à des suivis de chantiers, y compris sur des points techniques spécifiques (ensouillage de cours d'eau).
	**Thomas LUZZATO** **Chargé d'études faune** **Cartographe**	Titulaire du Diplôme d'Études Professionnelles Spécialisées « Gestion des déchets et Environnement », Ecole de Métiers de l'Environnement, Rennes. Titulaire du DUT Biologie appliquée, Génie de l'environnement, Université de Corse. 18 ans d'expérience Naturaliste généraliste, spécialisé depuis dix-huit ans dans l'étude des insectes, des chauves-souris et de la faune en général, il possède une très bonne connaissance des milieux et des espèces en NouvelleAquitaine et en Occitanie. Il est également cartographe et illustrateur : il maîtrise le Système d'Information Géographique et collabore régulièrement avec l'équipe édition/communication pour des travaux d'illustration ou de graphisme.

2. Bilan des prospections par parcelle

Les résultats des prospections sont présentés sous forme de fiche associée à chaque parcelle. Cette fiche reprend les informations relatives à la localisation de la parcelle, l'occupation du sol à proximité, sa superficie, et les enjeux écologiques qui sont associés. Des préconisations synthétiques permettent de souligner les enjeux majeurs à prendre en compte sur la parcelle, et les pistes d'actions à mettre en place.

Site 1	Maulicheres
Description générale	
Destination : Urbanisation	
Occupation des sols : friche agricole à l'est, culture au sud et au nord, habitations à l'ouest	
Surface : 1,31 ha	
	

Zonages d'alerte du point de vue de la biodiversité	
Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité ne se superpose à cette zone ouverte à l'urbanisation.	
Enjeux habitats et flore	**Enjeu**
Parcelle dominée par une friche vivace dépourvue d'enjeu botanique structurée par des espèces végétales exotiques envahissantes (Sporobole tenace, Souchet vigoureux). La parcelle est délimitée à l'Est par une haie arbustive, ou arborée au Nord-Est. La partie Ouest de la parcelle se compose d'un parc et d'un bosquet de Chêne pédonculé et Orme champêtre mal structuré et d'enjeu botanique faible.	Faible
Absence d'habitats d'intérêt communautaire	/
Potentialité de présence de la Crassule mousse (*Crassula tillaea*) à l'entrée de la friche vivace. L'habitat potentiel est réduit au sol de fins graviers tassés couvrant quelques m² à l'entrée de la parcelle. Cette espèce est protégée en région ex-Midi-Pyrénées, mais non menacée. Sa présence ne peut être vérifiée qu'au printemps.	Faible
Absence de zone humide	/
Enjeux faune	**Enjeu**
Présence de gros chênes susceptibles d'accueillir du Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ; espèce d'intérêt communautaire et protégée en France au titre de l'article 2 de l'Arrêté interministériel du 23 avril 2007.	Faible
Habitat potentiel du cortège des oiseaux des milieux semi-ouverts (Cisticole des joncs, Chardonneret élégant, Hypolaïs polyglotte, Bouscarle de Cetti, Fauvette grisette) : habitat favorable à la nidification dans les fourrés	Moyen

Préconisations
• Conservation de la haie champêtre en limite Est de la parcelle • Conservation des fourrés et des boisements • Prospection complémentaire au printemps 2021 (mai-juin) pour vérifier si la Crassule mousse est présente ou absente à l'entrée de la parcelle correspondant à la friche. • Limiter le transfert de sol hors de la parcelle pour limiter la dissémination des plantes invasives présentes sur la parcelle.



© CCAA - Tous droits réservés - Sources : ©Biotope (2020), DREAL Occitanie, IGN BdTopo, RPG - Cartographie : Biotope, 2020-08-14T16:42:57

Armagnac Adour

Carte de synthèse des enjeux écologiques

Parcelle Maulichères

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA

Limite CCAA

Contour de la parcelle

Flore potentielle

Potentialité de présence de la Crassule mousse

Faune

Cisticole des joncs

Grand Capricorne (Le)

enjeux

Faible

Moyen

biotope

Site 2	Loussous-Débat
Description générale	
Destination : Urbanisation	
Occupation des sols : prairie agricole, et habitations à l'est	
Surface : 0,83 ha	
	

Zonages d'alerte du point de vue de la biodiversité	
Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité ne se superpose à cette zone ouverte à l'urbanisation.	
Enjeux habitats et flore	**Enjeu**
L'enjeu se concentre sur la partie Sud-Ouest composée d'une prairie de fauche plutôt en mauvais état de conservation, piquetée d'arbres fruitiers et bordée de deux haies, une haie arbustive de Prunellier et une haie arborée de Chêne pédonculé. L'enjeu sur cette partie de la parcelle est ainsi considéré comme « moyen ». La parcelle au Nord-Est de l'autre côté de la route correspond à une prairie permanente d'origine semée d'enjeu négligeable.	Moyen
Présence de l'habitat d'intérêt communautaire intitulé « Pelouses maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) » (code UE 6510)	Faible
Absence de flore protégée ou patrimoniale	/
Aucune potentialité de zone humide	/
Enjeux faune	**Enjeu**
Présence de gros chênes susceptibles d'accueillir du *Grand Capricorne* (*Cerambyx cerdo*) ; espèce d'intérêt communautaire et protégée en France au titre de l'article 2 de l'Arrêté interministériel du 23 avril 2007.	Faible

Prairie de fauche : Habitat avéré du Tarier pâtre et du Chardonneret élégant. Le Tarier pâtre est un oiseau protégé en France au titre de l'article 3 de l'*Arrêté interministériel du 29 octobre 2009*, classé comme quasi menacé (*liste rouge des espèces menacées en France) et en déclin modéré en France (***-11 %** sur les 10 dernières années ; STOC-EPS). Le Chardonneret est également protégé au titre de l'article 3, il est classé comme *vulnérable (*liste rouge des espèces menacées en France) et en fort déclin en France *(***-45 %** sur les 10 dernières années ; STOC-EPS	Moyen
Préconisations	
• Conservation des haies arbustives et arborées.	

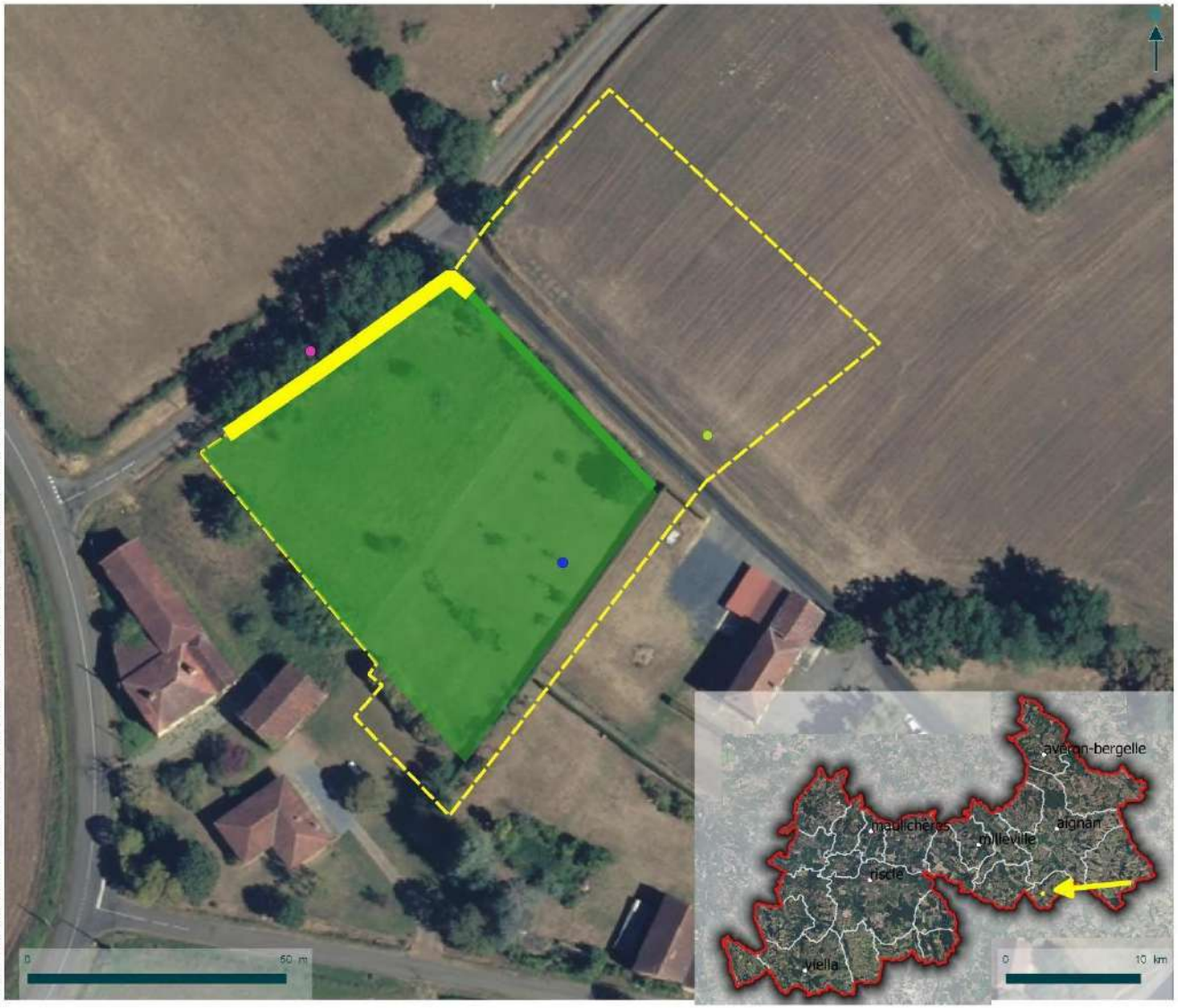

© CCAA - Tous droits réservés - Sources : ©Biotope (2020), DREAL Occitanie, IGN BdTopo, RPG - Cartographie : Biotope, 2020-09-03T17:09:36

Carte de synthèse des enjeux écologiques

Parcelle Loussous

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA

- Limite CCAA
- Contour de la parcelle

Données écologiques

- Réseau hydrographique principal
- Réseau hydrographique secondaire

Oiseaux

- Grand Capricorne (Le)
- Tarier pâtre
- Verdier d'Europe

enjeux

- Faible
- Moyen

Site 3	Margouët-Meymes
Description générale	
Destination : Urbanisation	
Occupation des sols : prairies agricoles, habitations, bosquet au Nord-Est, plan d'eau au Sud-ouest	
Surface : 1,33 ha	
	

Zonages d'alerte du point de vue de la biodiversité	
Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité ne se superpose à cette zone ouverte à l'urbanisation. Cependant une ZNIEFF de type 2, « La Douze et milieux » est située à moins de 500 m	
Enjeux habitats et flore	**Enjeu**
Pelouse de parc devant des bâtiments d'habitations. Présence de deux pièces d'eau encaissées sans herbier aquatique et aux rives hautes par rapport au niveau de l'eau (absence de lien fonctionnel).	Négligeable
Absence d'habitats d'intérêt communautaire	/
Absence de flore protégée ou patrimoniale	/
Absence de zone humide	/
Enjeux faune	**Enjeu**
Présence de gros chênes susceptibles d'accueillir du *Grand Capricorne* (*Cerambyx cerdo*) ; espèce d'intérêt communautaire et protégée en France au titre de l'article 2 de l'Arrêté interministériel du 23 avril 2007.	Faible
Habitat potentiel de la Cisticole des joncs : habitat favorable à la nidification dans les fourrés Habitat avéré du Chardonneret	Moyen
Habitat potentiel de reproduction d'Amphibiens, notamment avec la proximité du plan d'eau à l'Ouest, et de petits cours d'eau (ruisseaux du Margouet et de Trinqualies)	

Préconisations
• Conserver les boisements • Conserver les fourrés • Conserver les mares (restauration potentielle des plans d’eau pour améliorer la connectivité avec les cours d’eau environnants)



© CCAA - Tous droits réservés - Sources : ©Biotope (2020), DREAL Occitanie, IGN BdTopo, RPG - Cartographie : Biotope, 2020-09-03T14:17:54

Communauté de Communes Armagnac Adour

Carte de synthèse des enjeux écologiques

Parcelle Margouët

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA

Limite CCAA

Contour de la parcelle

Faune

- Cisticole des joncs
- Grand Capricorne (Le)
- Lézard des murailles (Le)

enjeux

- Faible
- Moyen

biotope

Site 4	Cahuzac-sur-Adour
Description générale	
Destination : Urbanisation	
Occupation des sols : habitations, prairies agricoles à l'ouest et au sud	
Surface : 0,35 ha	
	
Zonages d'alerte du point de vue de la biodiversité	
Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité ne se superpose à cette zone ouverte à l'urbanisation.	

Enjeux habitats et flore	**Enjeu**
Parcelle occupée par une prairie de fauche présentant un cortège floristique caractéristique : Centaurée de Débaux (*Centaurea decipiens*), Lin bisannuel (*Linum usitatissimum* subsp. *angustifolium*), Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), etc. Ce type d'habitat est rare dans la partie gersoise du lit majeur de l'Adour, qui est largement occupée par les cultures, hormis les saligues alluviales.	Moyen
Présence de l'habitat d'intérêt communautaire intitulé « Pelouses maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) » (code UE 6510)	Moyen
Absence de flore protégée ou patrimoniale	/
Aucune potentialité de zone humide	/
Enjeux faune	**Enjeu**
Présence de gros chênes susceptibles d'accueillir du Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ; espèce d'intérêt communautaire et protégée en France au titre de l'article 2 de l'Arrêté interministériel du 23 avril 2007.	Faible
Prairie favorable pour l'alimentation des oiseaux granivores (Chardonneret élégant, Serin cini, Linotte mélodieuse, Bruant zizi) ainsi que pour la nidification du Cisticole des joncs. Habitat de nidification potentiel du Verdier d'Europe. Le Verdier d'Europe est un oiseau protégé en France au titre de l'article 3 de l'*Arrêté interministériel du 29 octobre 2009*, classé comme vulnérable (*liste rouge des espèces menacées en France) et en fort déclin en France (*-**51 %** sur les 18 dernières années ; STOC-EPS).	Moyen

Préconisations
• Conservation de la prairie de fauche. • Conservation des fourrés et des boisements de chênes

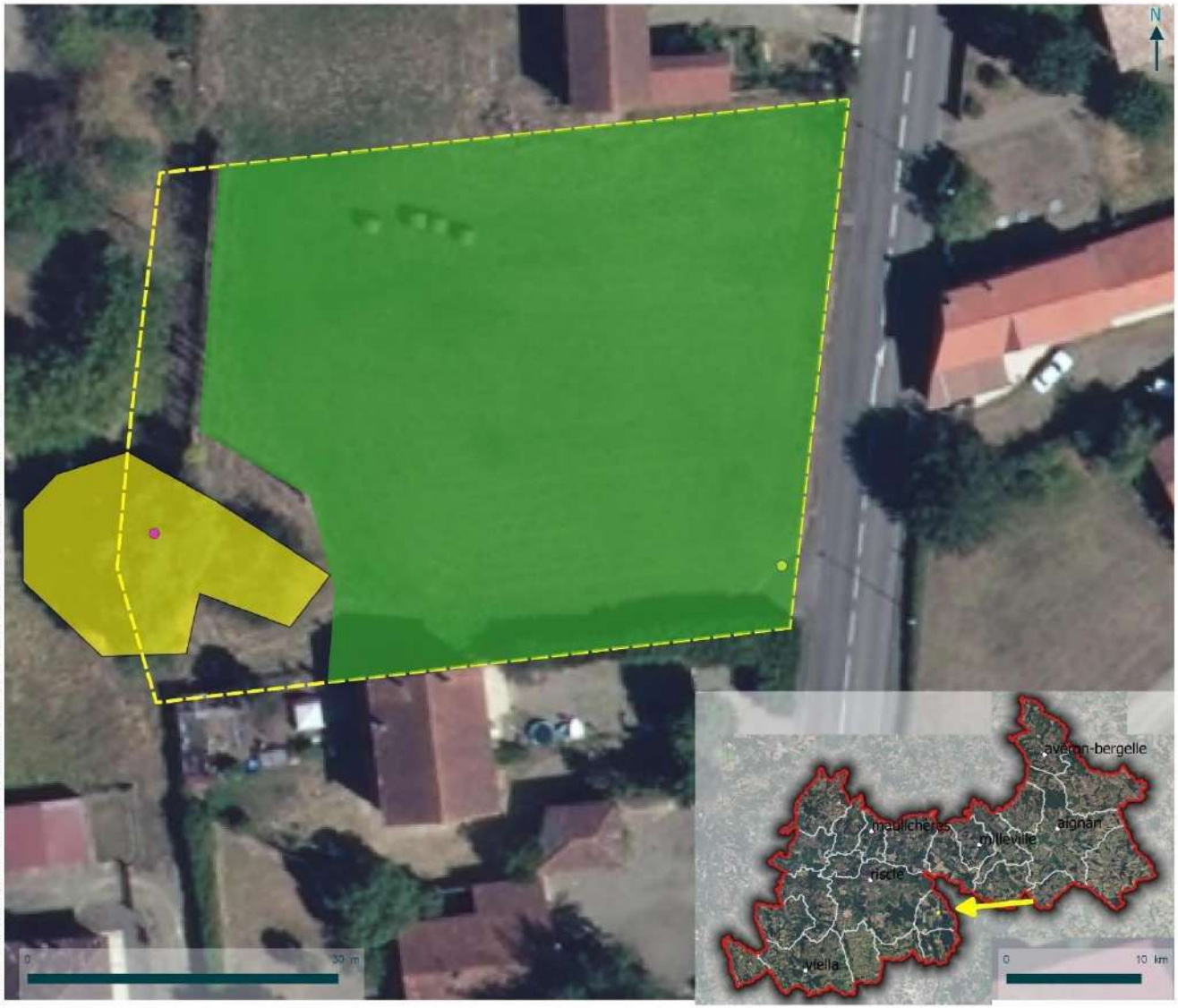

© CCAA - Tous droits réservés - Sources : ©Biotope (2020), DREAL Occitanie, IGN BdTopo, RPG - Cartographie : Biotope, 2020-09-03T14:23:23

Communauté de Communes Armagnac Adour

Carte de synthèse des enjeux écologiques

Parcelle Cahuzac

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA

Limite CCAA

Contour de la parcelle

Faune

- Grand Capricorne (Le)
- Verdier d'Europe

enjeux

- Faible
- Moyen

biotope

Site 5	Aignan
Description générale	
Destination : Urbanisation	
Occupation des sols : prairies agricoles, cultures, et habitations	
Surface : 2,14 ha et 3,1 ha	
	

Zonages d'alerte du point de vue de la biodiversité	
Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité ne se superpose à cette zone ouverte à l'urbanisation.	
Enjeux habitats et flore	**Enjeu**
Parcelle Ouest de faible enjeu, occupée par une vigne dans la partie la plus basse et d'une prairie abandonnée en cours de fermeture (présence de la ronce, recrû de jeunes frênes). Cette prairie est bordée par une haie arborée dans sa partie aval le long d'un chemin. Les talus abrupts le long de la route entre la vigne et la prairie sont colonisés par le Robinier faux-acacia, espèce exotique envahissante.	Faible
Parcelle Est correspondant à une grande culture (tournesol), avec sur la partie extrême la plus basse, une jachère dépourvue d'enjeu.	Négligeable
Absence d'habitats d'intérêt communautaire	/
Absence de flore protégée ou patrimoniale	/
Aucune potentialité de zone humide	/
Enjeux faune	**Enjeu**
Fourrés et friche : habitats potentiels de Reptiles communs	Faible
Boisements et chênes isolés : habitat avéré du Grand Capricorne	Faible

Présence avérée de la Cisticole des joncs : habitat ouvert (prairie), habitat de nidification potentiel dans les fourrés. C'est un oiseau protégé en France au titre de l'article 3 de l'*Arrêté interministériel du 29 octobre 2009*, classé comme vulnérable (*liste rouge des espèces menacées en France) et en fort déclin en France (* **-52 %** sur les 10 dernières années ; STOC-EPS).	Moyen
Préconisations	
• Conservation de la haie arborée sur la partie basse de la prairie abandonnée de la parcelle Ouest. • Conservation des fourrés • Conservation des chênes en alignement ou isolés	



© CCAA - Tous droits réservés - Sources : ©Biotope (2020), DREAL Occitanie, IGN BdTopo, RPG - Cartographie : Biotope, 2020-09-03T15:04:41

Communauté de Communes Armagnac Adour

Carte de synthèse des enjeux écologiques

Parcelle Aignan

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA

Limite CCAA

Contour de la parcelle

Données écologiques

Réseau hydrographique principal

Réseau hydrographique secondaire

Faune

Chardonneret élégant

Cisticole des joncs

Grand Capricorne (Le)

Lézard des murailles (Le)

Pouillot véloce

Habitat linéaire

Alignement de Robinier faux-acacia

Haie arborée

enjeux

Faible

Moyen

biotope

Site 6	Verlus
Description générale	
Destination : Urbanisation	
Occupation des sols : prairie agricole, culture, boisement	
Surface : 0,72 ha	
	

Zonages d'alerte du point de vue de la biodiversité	
Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité ne se superpose à cette zone ouverte à l'urbanisation.	
Enjeux habitats et flore	**Enjeu**
Enjeu faible sur la partie Ouest de la route de par la présence d'une petite prairie de fauche (mais qui n'est pas d'intérêt communautaire) et d'un alignement de Chêne pédonculé mâture. Le restant de la parcelle est d'enjeu négligeable avec une petite friche prairiale au Sud de l'alignement arboré, et un recrû de ligneux qui envahit une prairie abandonnée de l'autre côté de la route.	Faible
Absence d'habitats d'intérêt communautaire	/
Absence de flore protégée ou patrimoniale	/
Aucune potentialité de zone humide	/
Enjeux faune	**Enjeu**
Boisements de chênes à Grand Capricorne	Faible
Fourrés, friches, lisières : habitats potentiels de Reptiles (Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune). Ces haies arbustives et forestières constituent des corridors intéressants pour la faune.	Faible
Lisières ombragées potentiellement favorables au papillon Damier de la Succise	Moyen

Préconisations
• Conservation de l’alignement arboré de chênes pédonculés mâtures. • Conservation des fourrés et friches • Présence du Damier de la Succise à vérifier au mois de mai

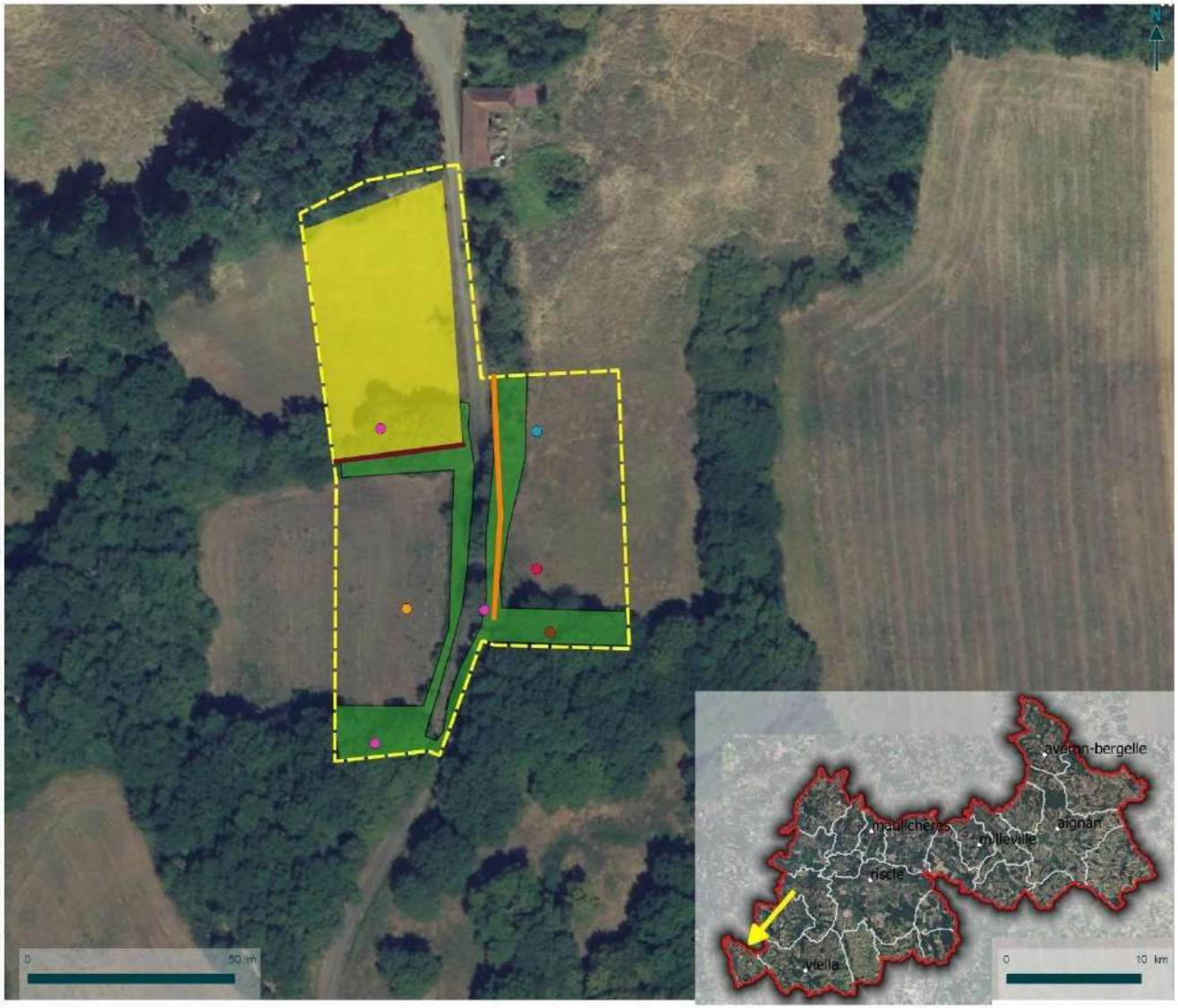

© CCAA - Tous droits réservés - Sources : ©Biotope (2020), DREAL Occitanie, IGN BdTopo, RPG - Cartographie : Biotope, 2020-09-03T15:21:06

Armagnac Adour

Carte de synthèse des enjeux écologiques

Parcelle Verlus

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA

Limite CCAA

Contour de la parcelle

Faune

- Chardonneret élégant
- Decticelle aquitaine
- Grand Capricorne (Le)
- Lézard des murailles (Le)
- Sittelle torchepot

Habitats linéaires

- Haie arborée
- Haie arbustive

enjeux

- Faible
- Moyen

biotope

Site 7	Termes-d'Armagnac
Description générale	
Destination : Urbanisation	
Occupation des sols : prairies agricoles, cultures, habitations	
Surface : 2,35 ha	
	

Zonages d'alerte du point de vue de la biodiversité	
Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité ne se superpose à cette zone ouverte à l'urbanisation.	
Enjeux habitats et flore	**Enjeu**
Présence d'une prairie de fauche non d'intérêt communautaire (cortège floristique appauvri).	Faible
Absence d'habitats d'intérêt communautaire	/
Absence de flore protégée ou patrimoniale	/
Aucune potentialité de zone humide	/
Enjeux faune	**Enjeu**
Présence du Grand Capricorne dans les chênes en bordure de parcelle	Faible
Préconisations	
• Conserver les chênes	

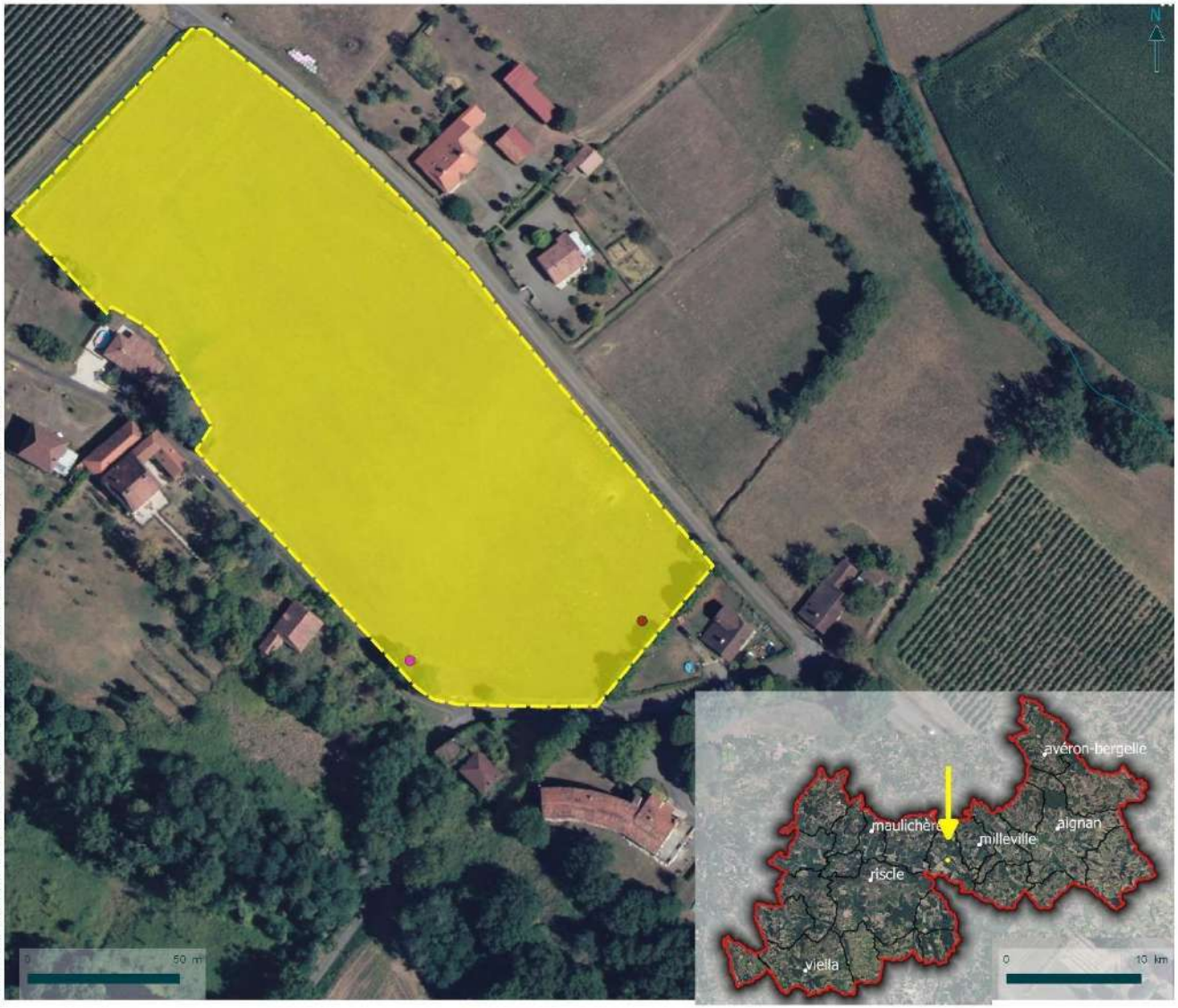

© CCAA - Tous droits réservés - Sources : ©Biotope (2020), DREAL Occitanie, IGN BdTopo, RPG - Cartographie : Biotope, 2020-09-03T15:26:50

Communauté de Communes Armagnac Adour

Carte de synthèse des enjeux écologiques

Parcelle Termes

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA

Limite CCAA

Contour de la parcelle

Faune

Grand Capricorne (Le)

Sittelle torchepot

enjeux

Faible

Moyen

biotope

Site 8	Sarragachies
Description générale	
Destination : Urbanisation	
Occupation des sols : prairies agricoles, cultures, habitations	
Surface : 1,08 ha et 0,95 ha	
	

Zonages d'alerte du point de vue de la biodiversité	
Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité ne se superpose à cette zone ouverte à l'urbanisation.	
Enjeux habitats et flore	**Enjeu**
Parcelle Ouest considérée d'enjeu faible car occupée par deux prairies mésophiles de fauche (au cortège floristique assez appauvri). Le pré au Nord de la route est bordé par deux haies arbustives.	Faible
Parcelle Est dépourvue d'enjeu botanique, correspondant à une jachère agricole à l'aspect d'une prairie dominée par la Houlque laineuse.	Négligeable
Absence d'habitats d'intérêt communautaire	/
Absence de flore protégée ou patrimoniale	/
Absence de zone humide	/
Enjeux faune	**Enjeu**
Présence potentielle de Chiroptères dans un bâtiment à accès favorable	Moyen
Habitat potentiel de nidification du Chardonneret élégant et de la Cisticole des joncs : haies et fourrés	Moyen

Préconisations
• Conservation des haies arbustives qui bordent la prairie au nord de la route de la parcelle Ouest. • Vérifier la présence de Chiroptères en été (juin à août) dans les combles du bâtiment

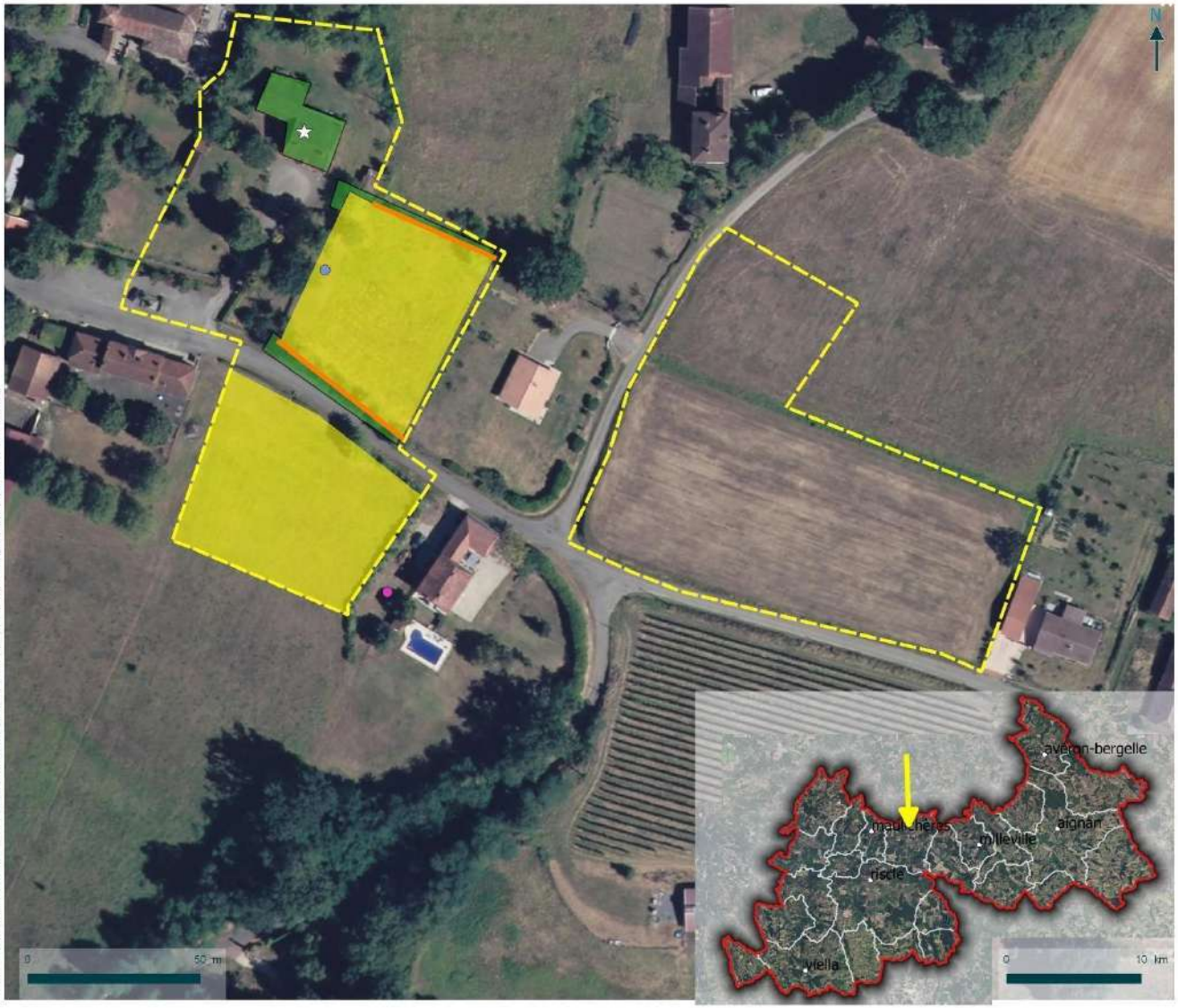

© CCAA - Tous droits réservés - Sources : ©Biotope (2020), DREAL Occitanie, IGN BdTopo, RPG - Cartographie : Biotope, 2020-09-03T15:42:48

Communauté de Communes Armagnac Adour

Carte de synthèse des enjeux écologiques

Parcelle Sarragachies

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA

Limite CCAA

Contour de la parcelle

Faune

Grand Capricorne (Le)

Moineau domestique

Chiroptères

Habitats linéaires

Haie arbustive

enjeux

Faible

Moyen

biotope

Site 9	Saint Germé
Description générale	
Destination : Urbanisation	
Occupation des sols : cultures, habitations, petits boisements	
Surface : 4,17 ha et 1,25 ha	
	

Zonages d'alerte du point de vue de la biodiversité	
Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité ne se superpose à cette zone ouverte à l'urbanisation.	
Enjeux habitats et flore	**Enjeu**
Parcelle Ouest correspondant à une grande culture (maïs). La haie de petits chênes le long de la voie ferrée ainsi que le roncier linéaire en bordure de la zone d'activités industrielles sont des formations plus intéressantes.	Négligeable
Parcelle Est occupée par une prairie pâturée extensivement de cortège floristique peu diversifié et banal.	Faible
Absence d'habitats d'intérêt communautaire	/
Absence de flore protégée ou patrimoniale	/
Absence de zone humide	/
Enjeux faune	**Enjeu**
Haie de chênes favorable au Grand Capricorne	Faible
Présence avérée du Chardonneret élégant et du Verdier d'Europe : habitats de nidification (fourrés). Le Chardonneret est un oiseau protégé en France au titre de l'article 3 de l'*Arrêté interministériel du 29 octobre 2009*, classé comme vulnérable (*liste rouge des espèces menacées en France) et en fort déclin en France (*-**45 %** sur les 10 dernières années ; STOC-EPS).	Moyen
Habitat potentiel de la Cisticole des joncs : fourrés	Moyen

Présence potentielle de gîtes de Chiroptères dans les alignements de platanes de bord de route et au sud-est de l'aire d'étude	Moyen
Préconisations	
• Conservation du roncier linéaire et si possible de la haie le long de la voie ferrée. • Conservation des habitats arbustifs • Conservation des platanes ou contrôle d'un expert chiroptérologue durant la période d'hibernation ou de reproduction pour vérifier l'absence de population avant abattage	

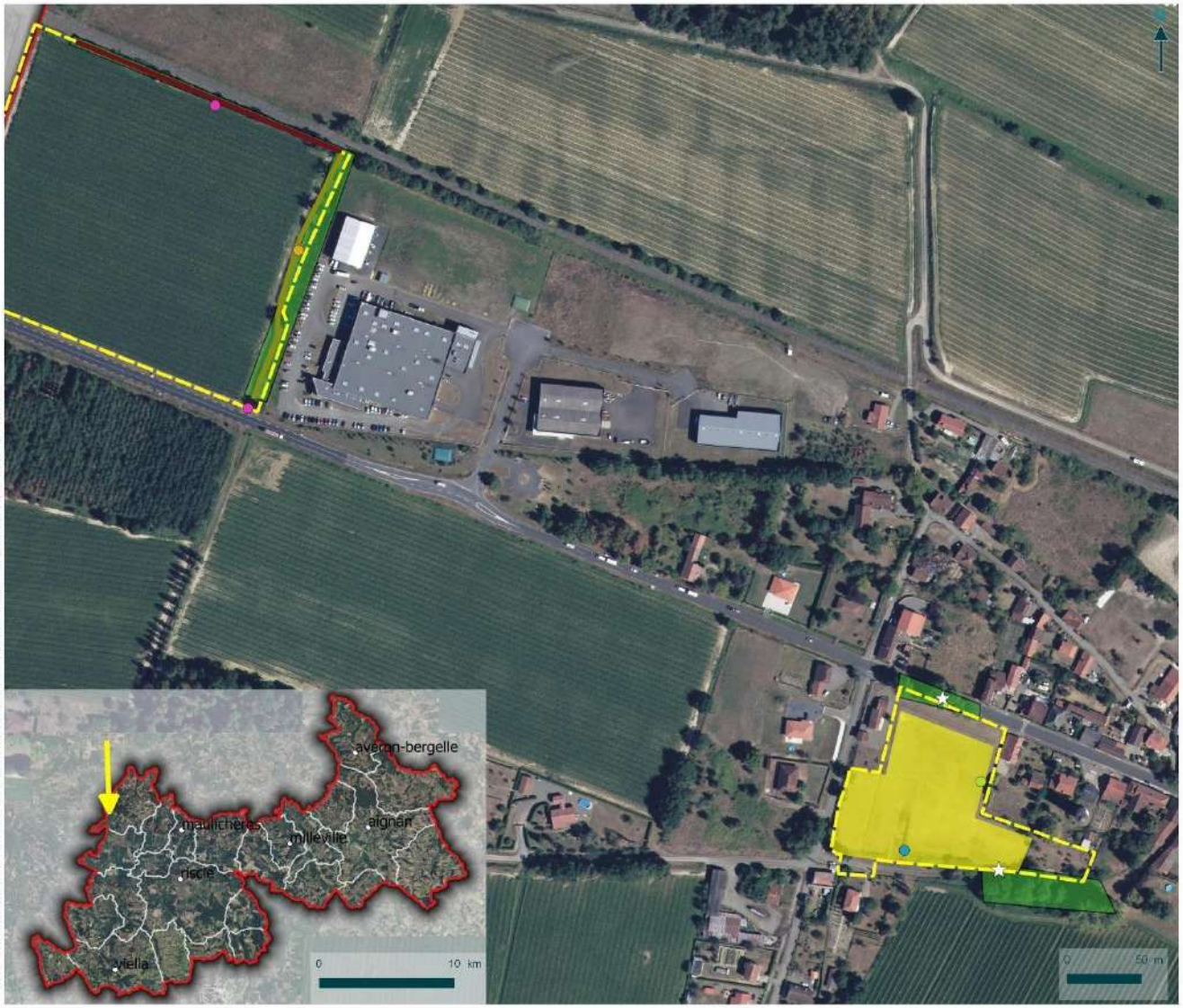

© CCAA - Tous droits réservés - Sources : ©Biotope (2020), DREAL Occitanie, IGN BdTopo, RPG - Cartographie : Biotope, 2020-09-15T16:25:36

Armagnac Adour

Carte de synthèse des enjeux écologiques

Parcelle Saint Germe

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA

- Limite CCAA
- Contour de la parcelle

Faune

- Chardonneret élégant
- Cisticole des joncs
- Grand Capricorne (Le)
- Verdier d'Europe
- Chiroptères

Habitats linéaires

- Haie arborée
- Roncier

enjeux

- Faible
- Moyen

biotope

Site 10	Sabazan
Description générale	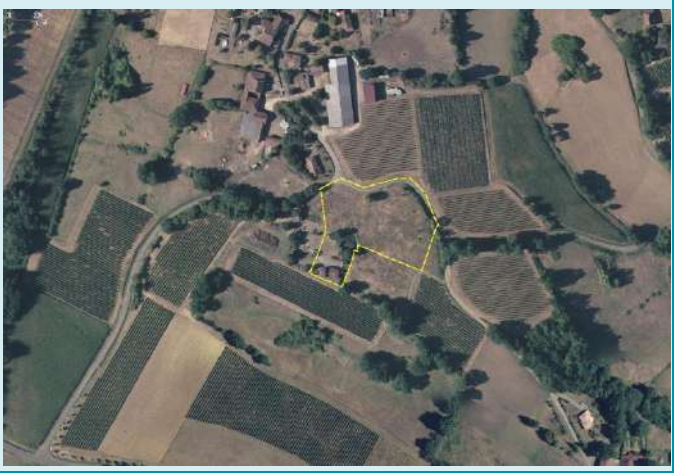
Destination : Urbanisation	
Occupation des sols : cultures, prairies agricoles et habitations	
Surface : 0,89 ha	
	

Zonages d'alerte du point de vue de la biodiversité	
Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité ne se superpose à cette zone ouverte à l'urbanisation.	
Enjeux habitats et flore	**Enjeu**
Parcelle occupée majoritairement par une prairie de fauche au cortège floristique banal et peu diversifié. Intérêt de la haie arbustive qui borde la prairie sur le talus au Nord-Est. La partie Sud correspond à un parc d'habitation.	Faible
Absence d'habitats d'intérêt communautaire	/
Absence de flore protégée ou patrimoniale	/
Absence de zone humide	/
Enjeux faune	**Enjeu**
Présence avérée du Verdier d'Europe et de la Tourterelle des bois : habitats de nidification dans les haies et fourrés	Moyen
Préconisations	
• Conservation de la haie arbustive et des fourrés	

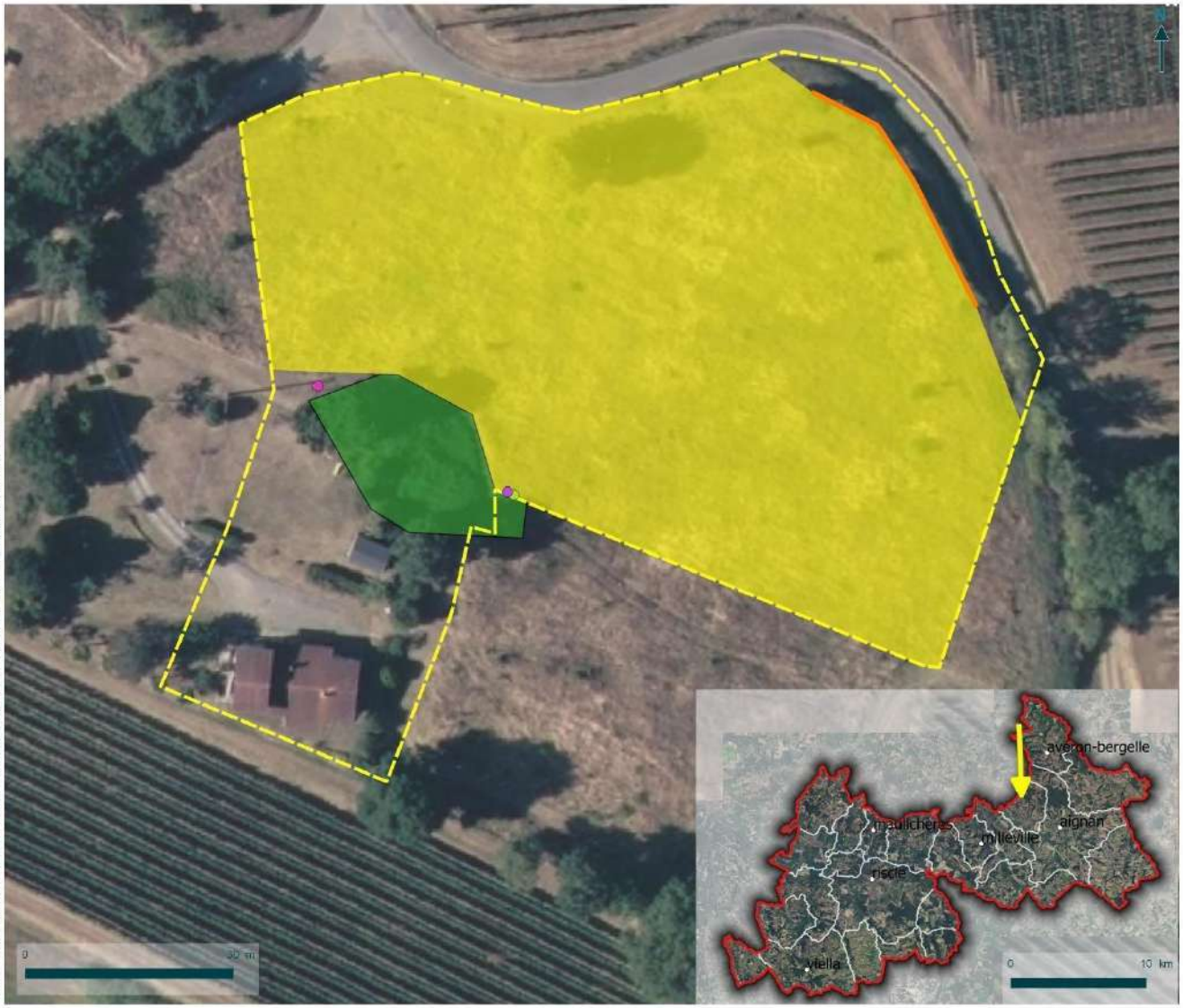

© CCAA - Tous droits réservés - Sources : ©Biotope (2020), DREAL Occitanie, IGN BdTopo, RPG - Cartographie : Biotope, 2020-08-03T16:06:59

Communauté de Communes Armagnac Adour

Carte de synthèse des enjeux écologiques

Parcelle Sabazan

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA

Limite CCAA

Contour de la parcelle

Faune

- Grand Capricorne (Le)
- Tourterelle des bois
- Verdier d'Europe

Habitat linéaire

- Haie arbustive

enjeux

- Faible
- Moyen

biotope

Site 11	Riscle
Description générale	
Destination : Urbanisation	
Occupation des sols : cultures, habitations au Nord, zone d'activité à l'Est	
Surface : 1,21 ha	
	

Zonages d'alerte du point de vue de la biodiversité	
Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité ne se superpose à cette zone ouverte à l'urbanisation.	
Enjeux habitats et flore	**Enjeu**
Parcelle occupée par une prairie de fauche au cortège floristique banal et peu diversifié.	Faible
Absence d'habitats d'intérêt communautaire	/
Absence de flore protégée ou patrimoniale	/
Aucune potentialité de zone humide	/
Enjeux faune	**Enjeu**
Aucun enjeu détecté	/
Préconisations	
• /	



Carte de synthèse des enjeux écologiques

Parcelle | Riscle

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA

Limite CCAA

Contour de la parcelle

enjeux

Faible

© CCAA - Tous droits réservés - Sources : ©Biotope (2020), DREAL Occitanie, IGN BdTopo, RPG - Cartographie : Biotope, 2020-09-03T16:16:11

Site 12	Riscle
Description générale	
Destination : Urbanisation	
Occupation des sols : Habitations, prairies	
Surface : 1,03 ha et 0,63 ha	







Zonages d'alerte du point de vue de la biodiversité	
Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité ne se superpose à cette zone ouverte à l'urbanisation.	
Enjeux habitats et flore	**Enjeu**
Parcelles majoritairement occupées par des prairies eutrophes aux cortèges floristiques banal et appauvris. Intérêt des haies arbustives qui bordent certaines limites de la parcelle Ouest. Intérêt du verger qui occupe la partie Sud de la parcelle Est.	Faible
Absence d'habitats d'intérêt communautaire	/
Absence de flore protégée ou patrimoniale	/
Aucune potentialité de zone humide	/
Enjeux faune	**Enjeu**
Fourrés et haies : habitats potentiels de nidification du Chardonneret élégant	Moyen
Préconisations	

- Conservation des haies arbustives et fourrés.
- Préservation du verger au Sud de la parcelle Est.

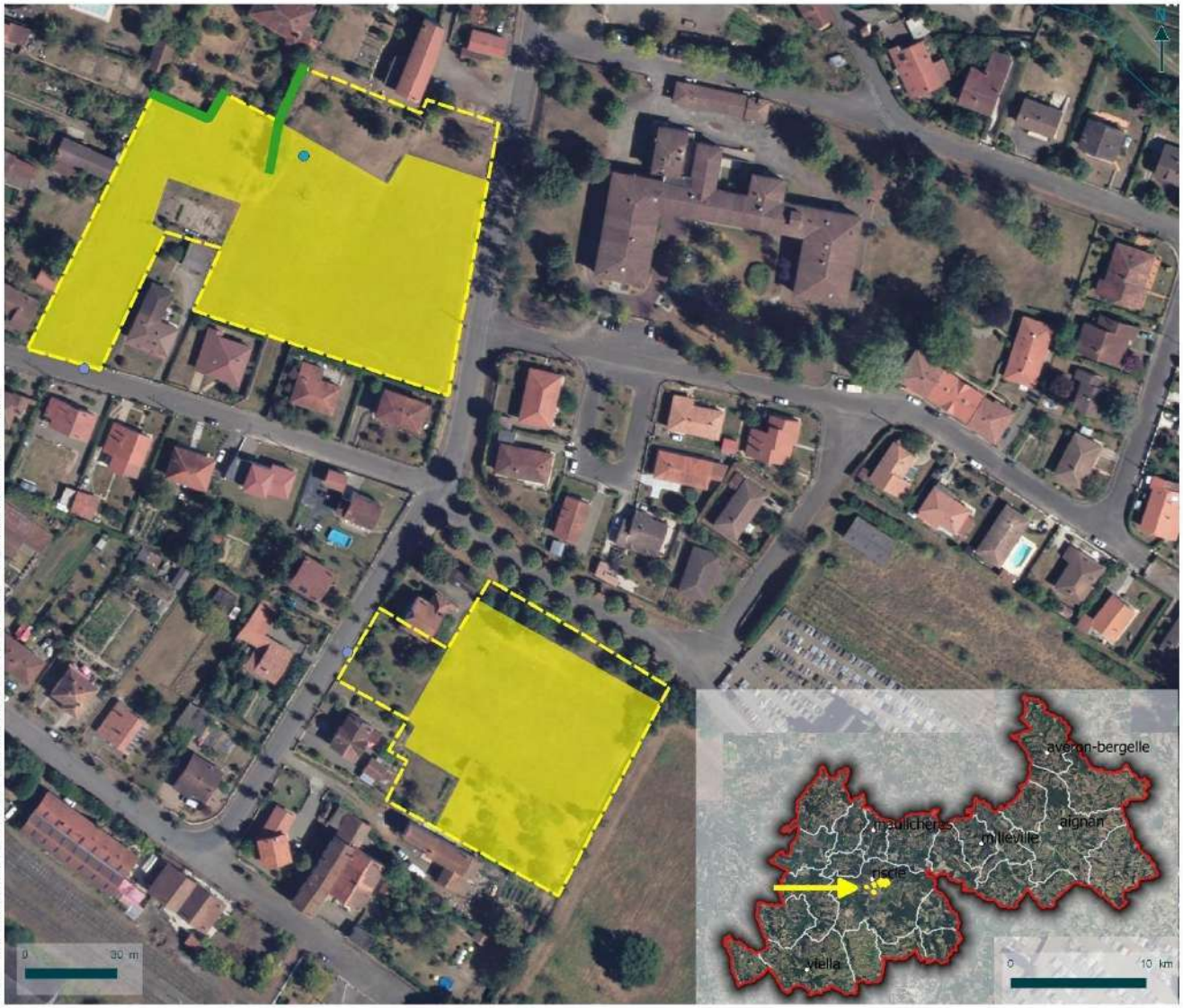

© CCAA - Tous droits réservés - Sources : ©Biotope (2020), DREAL Occitanie, IGN BdTopo, RPG - Cartographie : Biotope, 2020-08-03T16:20:43

Communauté de Communes Armagnac Adour

Carte de synthèse des enjeux écologiques

Parcelle Riscle

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA

Limite CCAA

Contour de la parcelle

Faune

Chardonneret élégant

Moineau domestique

☆

enjeux

Faible

Moyen

biotope

Site 13	Riscle
Description générale	
Destination : Urbanisation	
Occupation des sols : cultures, habitations, zone d'activité	
Surface : 2,07 ha et 2,48 ha	
	

Zonages d'alerte du point de vue de la biodiversité	
Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité ne se superpose à cette zone ouverte à l'urbanisation.	
Enjeux habitats et flore	**Enjeu**
Parcelles occupées par deux jachères agricoles dépourvues d'enjeu botanique. Intérêt de la haie arbustive qui borde la limite Est du champ de la parcelle Ouest et le sépare d'un parc abritant un petit verger.	Négligeable
Absence d'habitats d'intérêt communautaire	/
Absence de flore protégée ou patrimoniale	/
Absence de zone humide	/
Enjeux faune	**Enjeu**
Présence avérée de la Cisticole des joncs : fourrés et haies arbustives, habitats de nidification. C'est un oiseau protégé en France au titre de l'article 3 de *l'*Arrêté interministériel du 29 octobre 2009, classé comme vulnérable (liste rouge des espèces menacées en France) et en fort déclin en France *(* **-52 %** sur les 10 dernières années ; STOC-EPS).	Moyen

Préconisations
• Conservation de la haie arbustive en limite Est du champ de la parcelle Ouest. • Conservation d’une bande tampon végétalisée de part et d’autre du ruisseau temporaire qui borde les deux parcelles. • Conservation des haies et fourrés



© CCAA - Tous droits réservés - Sources : ©Biotope (2020), DREAL Occitanie, IGN BdTopo, RPG - Cartographie : Biotope, 2020-09-03T16:28:28

Armagnac Adour

Carte de synthèse des enjeux écologiques

Parcelle Riscle

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA

Limite CCAA

Contour de la parcelle

Faune

- Chardonneret élégant
- Cisticole des joncs

enjeux

Moyen

biotope

Site 14	Riscle
Description générale	
Destination : Urbanisation	
Occupation des sols : prairies agricoles, cultures, zone d'activité	
Surface : 1,94 ha et 3,2 ha	
	

Zonages d'alerte du point de vue de la biodiversité	
Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité ne se superpose à cette zone ouverte à l'urbanisation.	
Enjeux habitats et flore	**Enjeu**
Parcelle Sud occupée par une grande culture (maïs). Les deux-tiers Sud de la parcelle Nord sont occupés par une grande culture (céréale à paille). Le tiers Nord correspond à une prairie eutrophe très appauvrie.	Négligeable
Absence d'habitats d'intérêt communautaire	/
Absence de flore protégée ou patrimoniale	/
Aucune potentialité de zone humide	/
Enjeux faune	**Enjeu**
Aucun enjeu détecté	/
Préconisations	
• /	



© CCAA - Tous droits réservés - Sources : ©Biotope (2020), DREAL Occitanie, IGN BdTopo, RPG - Cartographie : Biotope, 2020-09-03T16:32:51

Carte de synthèse des enjeux écologiques

Parcelle Riscle

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA

Limite CCAA

Contour de la parcelle

Faune

- Chardonneret élégant
- Moineau domestique

Site 15	Riscle
Description générale	
Destination : Urbanisation	
Occupation des sols : prairies agricoles, zone d'activité et habitations au Sud, cours d'eau au Nord	
Surface : 3,37 ha, 4,48ha et 1,48 ha	
	

Zonages d'alerte du point de vue de la biodiversité	
Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité ne se superpose à cette zone ouverte à l'urbanisation. Cependant une ZNIEFF de type 2, « L'adour et ses affluents », une ENS « Gravière de Riscle », et la SIC « Vallée de l'Adour » sont situés à moins de 500m.	
Enjeux habitats et flore	**Enjeu**
Parcelles correspondant à des jachères agricoles eutrophes dépourvues d'enjeu botanique. La limite Nord de la parcelle la plus à l'Ouest est marquée par une haie arborée de chênes pédonculés.	Négligeable
Absence d'habitats d'intérêt communautaire	/
Absence de flore protégée ou patrimoniale	/
Aucune potentialité de zone humide	/
Enjeux faune	**Enjeu**
Alignement de chênes : habitat avéré du Grand Capricorne, espèce d'intérêt communautaire et protégée en France au titre de l'article 2 de l'Arrêté interministériel du 23 avril 2007.	Faible
Présence avérée du Chardonneret élégant et du Verdier d'Europe : habitats de nidification dans les haies et fourrés bordant les parcelles	Moyen
Préconisations	
• Conservation de la haie arborée au nord de la parcelle la plus à l'Ouest.	

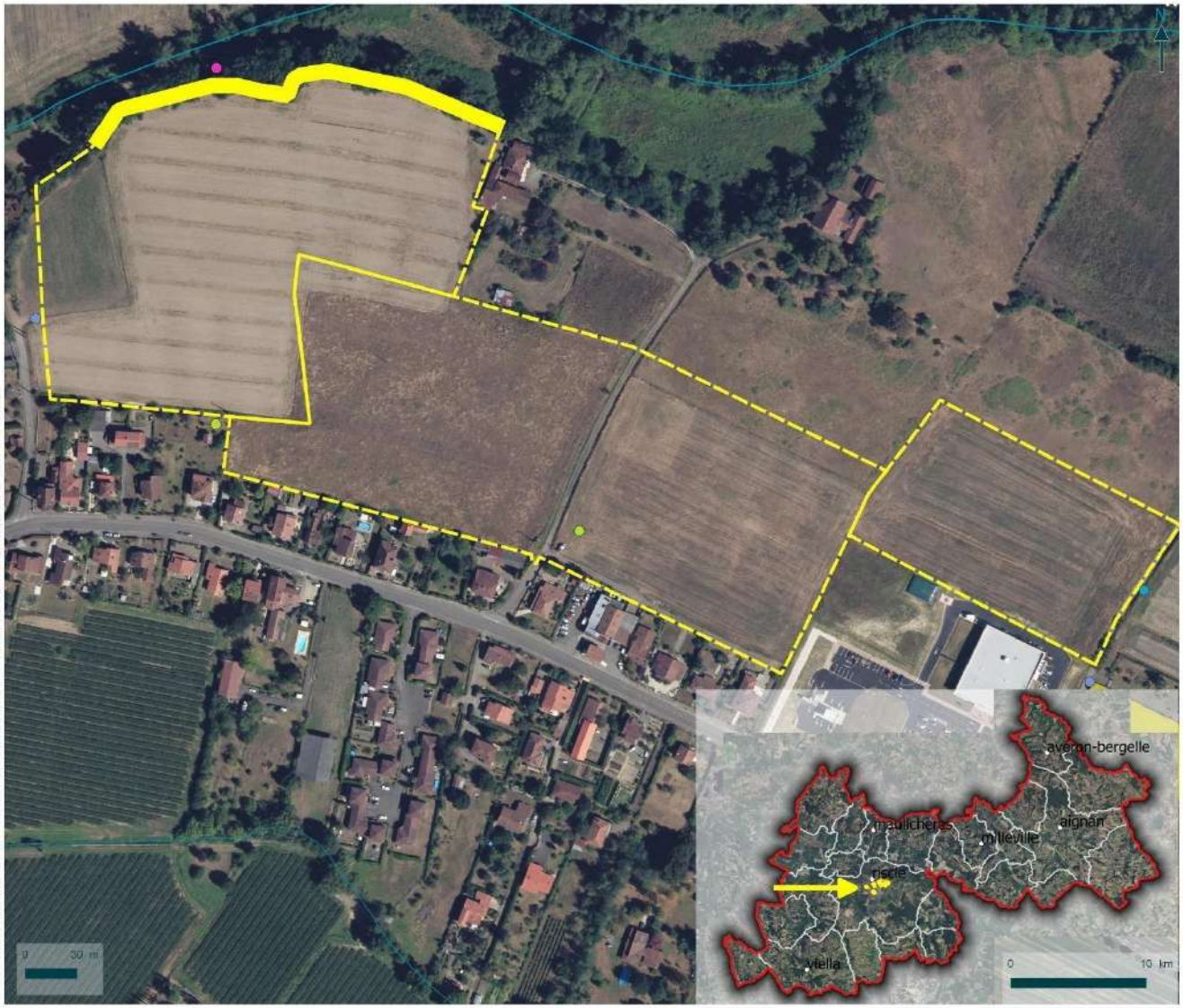

Carte de synthèse des enjeux écologiques

Parcelle : Riscle

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA

Limite CCAA

Contour de la parcelle

Faune

- Chardonneret élégant
- Grand Capricorne (Le)
- Moineau domestique
- Verdier d'Europe

enjeux

Faible

© CCAA - Tous droits réservés - Sources : ©Biotope (2020), DREAL Occitanie, IGN BdTopo, RPG - Cartographie : Biotope, 2020-09-03T16:49:42

Site 16	Caumont
Description générale	
Destination : Urbanisation	
Occupation des sols : cultures, prairies agricoles, habitations, boisements	
Surface : 1,6 ha	
	

Zonages d'alerte du point de vue de la biodiversité	
Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité ne se superpose à cette zone ouverte à l'urbanisation.	
Enjeux habitats et flore	**Enjeu**
Parcelle dominée par une vigne exploitée en conventionnel et d'une petite culture de maïs.	Négligeable
Absence d'habitats d'intérêt communautaire	/
Absence de flore protégée ou patrimoniale	/
Absence de zone humide	/
Enjeux faune	**Enjeu**
Talus de bord de route : habitat potentiel des Reptiles (Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre d'Esculape etc.)	Faible
Préconisations	
• Conserver le talus de bord de route et adapter la gestion de la végétation (éviter les tontes rases, adapter le calendrier aux périodes de sensibilité de la faune etc.)	

Groupe taxonomique	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Mammifère				REPRODUCTION								
dont Chiroptère	HIBER NATION									TRANSIT		
Insecte												
Amphibien												
Reptile												
Avifaune				REPRODUCTION et ENVOL DES JEUNES								
Flore			FLORAISON et FRUCTIFICATION									

Figure 1 Calendrier des périodes de sensibilités écologiques

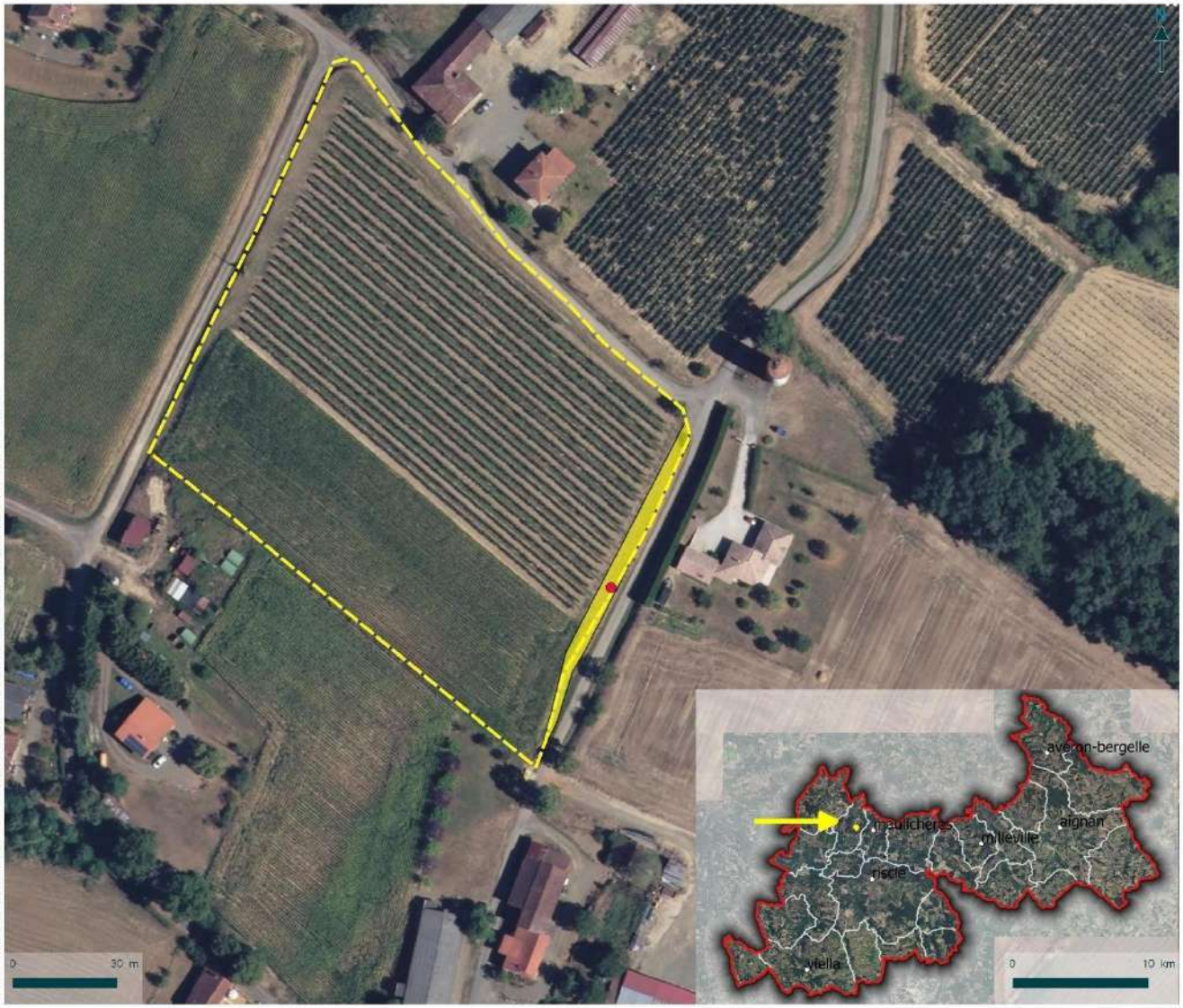

© CCAA - Tous droits réservés - Sources : ©Biotope (2020), DREAL Occitanie, IGN BdTopo, RPG - Cartographie : Biotope, 2020-08-03T16:59:00

Armagnac Adour

Carte de synthèse des enjeux écologiques

Parcelle Caumont

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA

Limite CCAA

Contour de la parcelle

Faune

Lézard des murailles (Le)

enjeux

Faible

biotope

2. RESULTATS DES PROSPECTIONS ECOLOGIQUES REALISEES DURANT L'ETE 2021



Mairie d'Aignan

Etat des lieux faune-flore partiel de deux secteurs de la commune d'Aignan

Parcelle 1AU et NL

5 novembre 2021

Compléments d'inventaire faune flore milieux naturels dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communautés de Communes Armagnac-Adour

biotope

Citation recommandée	Biotope, 2021, Mairie d'Aignan. Etat des lieux faune-flore partiel de deux secteurs de la commune d'Aignan. 26 pages	
Version/Indice	V1	
Date	08/11/2021	
Nom de fichier	Etat_initialFF_Aignan	
N° de contrat	2021768	
Date de démarrage de la mission	Septembre 2021	
Maître d'ouvrage	Mairie d'Aignan en Armagnac	
Interlocuteur	Mme Sarniguet 1ère adjointe au Maire	Contact : Mail : aignan@wanadoo.fr Téléphone : 06-11-08-95-37
Biotope, Responsable du projet	Caroline DUNESME Chef de projet	Contact : cdunesme@biotope.fr Tél +33 (0)7-62-05-13-48
Biotope, Contrôleur qualité	Damien USTER Responsable d'agence	Contact : duster@biotope.fr

Sauf mention contraire explicite, toutes les photos du rapport ont été prises sur site par le personnel de Biotope dans le cadre des prospections de terrain.

Sommaire

1 Contexte du projet et aspects méthodologiques 4
1.1 Description du projet 4
1.2 Aspects méthodologiques 5
1.2.1 Consultations 5
1.2.2 Prospections de terrain 5
2 Pré-diagnostic des milieux naturels, de la flore et de la faune 8
2.1 Contexte écologique du projet 8
2.1.1 Généralités 8
2.1.2 Présentation des zonages du patrimoine naturel et des interactions possibles avec le projet 8
2.2 Synthèse des enjeux de la parcelle 1AU 11
2.3 Synthèse des enjeux de la parcelle NL 16
3 Proposition de mesures et bilan d'aide à la décision dans le cadre du projet d'hébergement touristique (zone NL) 21
3.1 Bilan d'aide à la décision 21
3.2 Proposition de mesures d'évitement et de réduction 22
3.2.1 Mesures d'évitement 22
3.2.2 Mesures de réduction 22
3.2.3 Propositions de pistes de réflexion 26

1 Contexte du projet et aspects méthodologiques

1.1 Description du projet

Dans le cadre de propositions d'aménagement de deux parcelles de la commune d'Aignan, une prospection écologique complémentaire aux inventaires réalisés dans le cadre du PLUi d'Armagnac a été organisée. Elle vise à identifier les enjeux écologiques majeurs qui pourraient faire évoluer les projets d'aménagement sur ces parcelles.
La première parcelle est une future zone 1AU, qui sera donc ouverte à l'urbanisation. La deuxième parcelle est une zone d'hébergement touristique (NL), dans laquelle 5 à 10 unités d'hébergements insolites seraient proposées.

Ce pré-diagnostic a pour objet de déterminer les risques et opportunités liés à la biodiversité quant à la faisabilité du présent projet d'aménagement, en hiérarchisant les enjeux faune-flore sur les deux parcelles sélectionnées. Il consiste en :

1) Un bilan de la bibliographie et des données publiques disponibles sur le site d'étude ;
2) Un bilan des zonages du patrimoine naturel concernant le site d'étude ;
3) Un repérage par un écologue confirmé du site et de ses potentialités d'accueil pour la flore et les principaux groupes de faune protégés ou à enjeu de conservation ;
4) Une évaluation du niveau d'enjeu écologique ;
5) Un avis sur le niveau de risque identifié et des propositions de mesures sur la parcelle NL (demande de la commune).



1.2 Aspects méthodologiques

1.2.1 Consultations

La base de données « Biodiv'Occitanie » a été consultée le 06/09/21. 134 espèces de flore et de faune ont été observées sur la commune d'Aignan. Parmi ces espèces, 7 espèces concernent le groupe des amphibiens (le plus fort enjeu concerne l'Alyte accoucheur), 8 espèces concernent le groupe des mammifères (le plus fort enjeu concerne la Loutre d'Europe) et 44 espèces d'oiseaux (le plus fort enjeu concerne l'Elanion blanc).
Ces données ont été utilisées pour déterminer les potentialités de présence des espèces au regard des habitats identifiés sur les deux aires d'étude.

1.2.2 Prospections de terrain

Les prospections de terrain sont basées sur l'application du protocole flore/habitat et faune.

Terrain Flore et Habitat	07/09/2021	Temps ensoleillé et chaud
Terrain Faune	07/09/2021	Temps ensoleillé et chaud

Méthodologie pour les habitats

L'identification des habitats repose sur la méthode phytosociologique sigmatiste. Un habitat est identifié selon la formation végétale qui le concerne, c'est-à-dire la structuration physionomique de l'habitat (exemples : roselière, prairie, pelouse, ourlet,

fourré, forêt, etc.) et son cortège floristique caractéristique évalué sur une aire surfacique minimale. Sur cette base d'identification phytsosociologique, les habitats sont ensuite rattachés à d'autres typologies telles que CORINE Biotopes, EUNIS ou Natura 2000.
L'identification de la flore repose sur l'usage de flores récentes (Flora gallica). La date de passage début septembre limite la reconnaissance de la flore aux espèces végétales vivaces hormis les géophytes vernales et aux espèces végétales annuelles estivales à tardi-estivales.
Ces investigations consistent à :

- définir les principales unités de végétation, c'est à dire identifier les différents habitats naturels présents, notamment les habitats humides et habitats patrimoniaux, sur la zone étudiée (pas de sondages pédologiques) ;
- rechercher et localiser les espèces patrimoniales, à savoir les espèces protégées et/ou espèces rares, sur cette même zone (protocole flore).
- rechercher et localiser les espèces exotiques envahissantes sur cette même zone (protocole flore).

Méthodologie pour la faune

Pour identifier les potentialités de présence d'espèces de faune plusieurs méthodes d'inventaires ont été appliquées et combinées en fonction des groupes ou cortèges potentiels :

- amphibiens : évaluation des potentialités de présence d'espèces au regard des habitats présents : points d'eau permanents, fossés alimentés, nature de la végétation aquatique, etc.
- reptiles (exemple : Cistude d'Europe) : évaluation visuelle des potentialités de présence d'espèces sur les zones propices à l'insolation (landes, lisières forestières, murets, haies…), mais également sur des zones refuges : pierres, tas de bois, de pierre, de feuilles et autre structures favorables (bâches, tôles…).
- oiseaux : écoute des chants territoriaux et observation d'individus aux jumelles. Extrapolation des habitats de nidification potentiels en fonction des espèces observées ou potentielles.
- mammifères terrestres : observation directe et recherche d'indices de présence
- mammifères volants (chauves-souris) : mise en évidence des gîtes potentiels

Equipe

	**Fréderic MORA** **Chargé d'études botaniste, phytosociologue**	Titulaire d'un Diplôme Universitaire Supérieur « Ingénierie des Milieux aquatiques et des Corridors fluviaux », Université François Rabelais de Tours 15 ans d'expérience en Conservatoire botanique national et Bureau d'études Doté de solides connaissances de la flore et de la végétation thermo-atlantiques (Nouvelle-Aquitaine et région ex-Midi-Pyrénées) ainsi que des Pyrénées centrales et occidentales. Il possède des compétences supplémentaires en bryologie des cours d'eau. Il réalise aussi des inventaires cartographiques de zones humides, y compris par l'approche pédologique, et des diagnostics fonctionnels de zones humides selon la méthodologie nationale. Enfin, il opère en tant qu'écologue à des suivis de chantiers, y compris sur des points techniques spécifiques (ensouillage de cours d'eau).

	**Julien BONNAUD** **Chargé d'études faune (amphibiens, oiseaux, reptiles, …)**	Titulaire d'un Master 2 Ingénierie en Environnement et Gestion de la Biodiversité en alternance chez Biotope. 7 ans d'expérience Fauniste multi groupes, particulièrement compétent en tant qu'ornithologue, herpétologue et mammalogiste. Il maîtrise de nombreuses techniques d'inventaires. Riche d'une expérience de près de 6 ans dans le domaine de l'expertise naturaliste sur l'ensemble de la France et de la Guyane, il collabore à toutes les études institutionnelles et d'inventaires de l'agence Béarn Pays-Basque.

REMARQUE : cette étude a pour objet de détecter les éléments évidents du milieu naturel à prendre en compte dans la définition du projet. Elle ne se substitue pas à une expertise écologique approfondie en période favorable, afin de bien appréhender le niveau d'enjeu écologique du site et répondre en outre aux exigences des services de l'Etat vis-à-vis des dossiers de demande d'autorisation à formaliser.

2 Pré-diagnostic des milieux naturels, de la flore et de la faune

2.1 Contexte écologique du projet

2.1.1 Généralités

Les aires d'étude se situent sur la commune d'Aignan, dans le département du Gers, en région Occitanie. Elles se situent dans un contexte rural, dominé par les parcelles agricoles et les boisements morcelés. Deux réseaux hydrographiques passent à proximité : le réseau du Midou (moins d'1 km au Sud-Ouest) et de la Douze (moins d'1 km à l'Est). La densité urbaine est relativement faible et morcelée, avec une concentration sur la ville d'Aignan, et plusieurs habitats isolés, de type exploitation agricole, ferme ou hameau.
Le lac de la forêt est une base de loisir, mise en eau dans les années 80. Son origine est anthropique, mais son alimentation est naturelle, par les ruisseaux environnants (Pouy, Lanestet etc.). La forêt d'Aignan représente un boisement d'environ 300 ha, géré par l'ONF.

2.1.2 Présentation des zonages du patrimoine naturel et des interactions possibles avec le projet

Cf. Carte : « Zonages d'inventaire et réglementaire »

Un inventaire des zonages du patrimoine naturel s'appliquant sur l'aire d'étude éloignée a été effectué auprès des services administratifs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Occitanie.
Les données administratives concernant les milieux naturels, le patrimoine écologique, la faune et la flore sont principalement de deux types :

- Les zonages réglementaires du patrimoine naturel qui correspondent à des sites au titre de la législation ou de la réglementation en vigueur dans lesquels les interventions dans le milieu naturel peuvent être contraintes. Ce sont les sites du réseau européen Natura 2000, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les réserves naturelles nationales et régionales…
- Les zonages d'inventaires du patrimoine naturel, élaborés à titre d'avertissement pour les aménageurs et qui n'ont pas de valeur d'opposabilité. Ce sont notamment les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type II, grands ensembles écologiquement cohérents et ZNIEFF de type I, secteurs de plus faible surface au patrimoine naturel remarquable) ou encore les zones humides identifiées à l'échelle départementale ou régionale.

D'autres types de zonages existent, correspondant par exemple à des territoires d'expérimentation du développement durable (ex. : Parcs Naturels Régionaux – PNR) ou à des secteurs gérés en faveur de la biodiversité (Espaces Naturels Sensibles, sites des Conservatoires des Espaces Naturels, sites du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres…).
Les tableaux suivants présentent les différents zonages du patrimoine naturel concernés par l'aire d'étude éloignée, en précisant pour chacun :

- Le type, le numéro / code et l'intitulé du zonage ;
- Sa localisation et sa distance par rapport à l'aire d'étude rapprochée, permettant ainsi de préciser le niveau d'interaction du zonage avec l'aire d'étude rapprochée ;
- Lorsqu'ils sont disponibles, les éléments concernant la vie administrative des sites.

Deux zonages réglementaires du patrimoine naturel sont concernés par l'aire d'étude éloignée :

- 2 Site d'Importance Communautaire (SIC) désignés au titre de la directive européenne 92/43/CEE « Habitats / faune / flore ».

Sept zonages d'inventaire du patrimoine naturel sont concernés par l'aire d'étude éloignée :

- 7 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), dont 3 de type II et 4 de type I ;

Zonages du patrimoine naturel situés dans l'aire d'étude éloignée

Type de zonage	Code	Intitulé	Distance à l'aire d'étude rapprochée
Zonages réglementaires (Hors Natura 2000)			
SIC	FR7300891	« Étangs d'Armagnac »	4,8 km au Nord Ouest
SIC	FR7200741	« La Gélise »	5,5 km à l'Est
Zonages d'inventaires			
znieff1	730010666	Lac et bois d'Aignan	0.0 km
znieff2	730030398	Réseau hydrographique du Midou et milieux annexes	1.0 km
znieff2	730010669	La Douze et milieux annexes	1.6 km
znieff1	730010654	Étangs de Beaulieu et de La Coste	2.7 km
znieff1	730030411	Étang et bois de Tauriac	3.6 km
znieff1	730010658	Étang du Soucaret	4.8 km
znieff2	730010668	La Gélise et milieux annexes	5.3 km

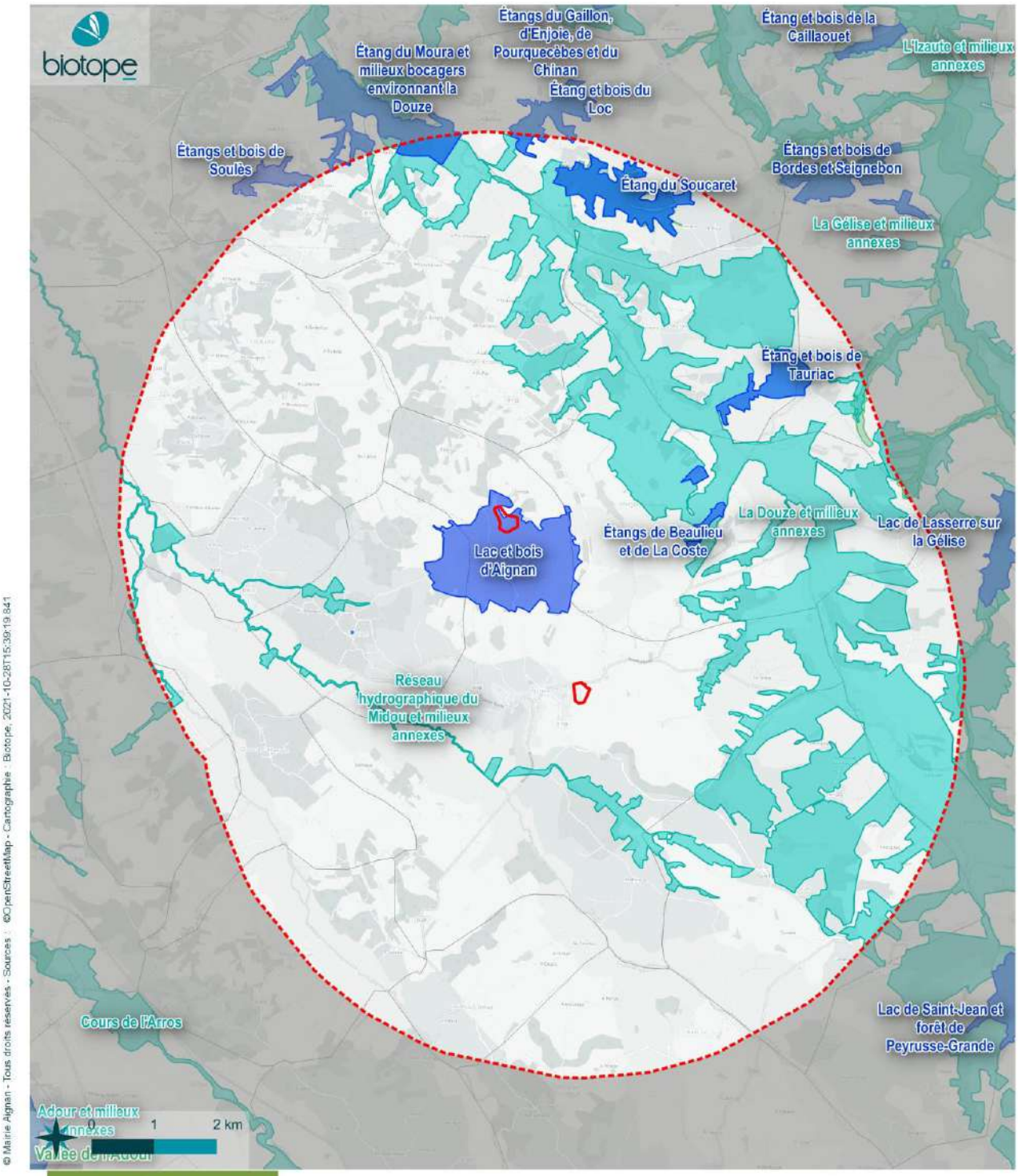

Aignan en Armagnac

Zonages d'inventaire et réglementaire

Complément d'inventaires Faune Flore et habitats

Aire d'étude

Aire élargie de 5 km

Zonage d'inventaire

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1

Zonage réglementaire

Zones Spéciales de Conservation (Dir. Hab.)

2.2 Synthèse des enjeux de la parcelle 1AU

Parcelle 1AU	Aignan – (lieu dit)
Description générale	
Destination : Parcelle destinée à l'urbanisation	
Parcelle située à l'Est du village d'Aignan, en bordure d'une zone pavillonnaire, et dominée par les milieux ouverts. Son extrémité Sud abrite un boisement humide. Ce boisement est rattaché à un corridor boisé en « pas japonais ».	
Surface : 1,6 ha	
 Prairie mésophile de fauche appauvrie	 Chênaie-charmaie acidocline
 Ourlet hygrophile à Laîche pendante	 Prairie humide à Menthe à feuilles rondes

Zonages d'alerte du point de vue de la biodiversité	
Aucun zonage réglementaire ou d'inventaire n'est présent dans l'aire d'étude rapprochée Les réseaux hydrographiques du Midou et de la Douze en ZNIEFF, sont présents dans l'aire d'étude éloignée, mais non concernés par le projet.	
Enjeux habitats et flore	**Enjeu**
Emprise du projet correspondant principalement à une prairie mésophile de fauche appauvrie largement dominée par la Fétuque roseau (*Schenodorus arundinaceus*), enrichie sur la marge ouest par la Carotte sauvage (*Daucus carota*). Cette prairie présente un enjeu négligeable. Elle jouxte une friche vivace à Carotte sauvage, Picride fausse Vipérine (*Helminthotheca echioides*), Picride éperviaire (*Picris hieracioides*), Chiendent pied-de-poule (*Cynodon dactylon*). Une chênaie-charmaie acidocline mésophile domine la partie sud boisée. Au fond du thalweg, se développent des habitats hygrophiles à hygroclines : chênaie pédonculée à Laîche pendante, saulaie mésohygrophile, hallier de ronce et noisetier, etc. Les habitats forestiers présentent un enjeu faible.	**Faible**

Habitat d'intérêt communautaire « Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin » (code EUR 6430), représenté par l'ourlet hygrophile à Laîche pendante (*Carex pendula*) et Grande prêle (*Equisetum telmateia*) développé en tête du thalweg boisé à la faveur de suintements liés à la présence de sources.	**Faible**
Les deux géophytes difficilement visibles à l'automne que sont la Scille lis-jacinthe (*Tractema lilio-hyacinthus*) et l'Isopyre faux pygamon (*Thalictrella thalictroides*), ainsi que les deux Carex, la Laîche lisse (*Carex laevigata*) et la Laîche à épis grêles (*Carex strigosa*), toutes déterminantes ZNIEFF en plaine en Midi-Pyrénées mais non menacées (LC sur Liste rouge Midi-Pyrénées), sont potentiellement présentes dans les bas-fonds frais à humides du bois.	**Faible**
Présence d'espèces exotiques envahissantes au nord-ouest de la parcelle du projet : Vergerette de Barcelone (*Erigeron sumatrensis*), Conyze du Canada (*Erigeron canadensis*) et Onagre bisannuelle (*Oenothera biennis*) sur l'enrochement, et Soporobole fertile (*Sporolobus indicus*) dans la parcelle plantée de jeunes arbres.	**Nul**
Présence de zones humides à l'entrée et au fond du thalweg boisé correspondant à des habitats caractéristiques de zones humides (annexe 2.2 de l'arrêté du 24 juin 2008) : Prairie humide à Menthe à feuilles rondes (CB 37.242), Ourlet hygrophile à Laîche pendante et Grande prêle (CB 37.72), Saulaie mésohygrophile (CB 31.8). Ces zones humides couvrent 1720 m^2.	**Moyen**
Enjeux faune	**Enjeu**
Insectes observés : aucune espèce Insectes patrimoniaux potentiels : • Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) : coléoptère saproxylophage représentant un enjeu spécifique moyen. Probablement présent sur l'aire d'étude rapprochée compte tenu de la présence d'arbres matures (habitats de chênaie situés au Sud de l'aire).	**Moyen**
Amphibiens observés : aucune espèce Amphibiens patrimoniaux potentiels : • Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) : espèce assez généraliste représentant un enjeu spécifique moyen ; l'espèce est susceptible de réaliser l'intégralité de son cycle biologique sur l'aire d'étude rapprochée (reproduction dans le ruisseau temporaire et estivage et/ou hivernage dans les friches, à la faveur de micros-habitats favorables tels que des terriers ou des anfractuosités) ; • Grenouille agile (*Rana dalmatina*) : espèce assez généraliste représentant un enjeu spécifique moyen ; la Grenouille agile est susceptible de réaliser l'intégralité de son cycle biologique sur l'aire d'étude rapprochée (reproduction dans le ruisseau temporaire et estivage et/ou hivernage dans les boisements et les zones humides) ; • Triton marbré (*Triturus marmoratus*) : espèce forestière représentant un enjeu spécifique moyen. Espèce potentiellement présente en dehors de la période de reproduction (estivage / hivernage dans les boisements).	**Moyen**
Reptiles observés : une espèce protégée : • Lézards des murailles (*Podarcis muralis*) : un individu observé. L'espèce exploite probablement tous les micro-habitats ouverts et ensoleillé du site pour effectuer l'intégralité de son cycle biologique sur l'aire d'étude rapprochée. Le Lézard des murailles présente un enjeu spécifique faible. Reptiles patrimoniaux potentiels : • Orvet fragile (*Anguis fragilis*) : espèce assez généraliste représentant un enjeu spécifique moyen ; l'espèce est susceptible de réaliser l'intégralité de son cycle biologique sur l'aire d'étude rapprochée à la faveur des boisements ; • Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) : espèce forestière représentant un enjeu spécifique moyen ; l'espèce est susceptible de réaliser l'intégralité de son cycle biologique sur l'aire d'étude rapprochée dans les boisements ; • Vipère aspic (*Vipéra aspis*) : espèce généraliste représentant un enjeu spécifique moyen ; l'espèce est susceptible de réaliser l'intégralité de son cycle biologique sur l'aire d'étude rapprochée aux abords des boisements (lisières).	**Moyen**
Oiseaux observés : 11 espèces dont une protégée et/ou patrimoniales : • Gobemouche gris (*Muscicapa striata*) : espèce migratrice et plutôt forestière observée en période de migration postnuptiale dans un habitat favorable pour sa reproduction ; Oiseaux patrimoniaux potentiels :	**Fort**

• Cortège d'espèce liées aux milieux boisés et bocager (enjeu spécifique fort) : Aigle botté (*Hieraaetus pennatus*), Elanion blanc (*Elanus caeruleus*),Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*), etc. ; • Cortège d'espèces liées aux milieux jardinés (enjeu spécifique moyen) : Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Serin cini (*Serinus serinus*) etc. ;	
Mammifères (hors chiroptères) : 2 espèces mises en évidence au moyen de leurs indices de présence (Blaireau européen et Sanglier) dont aucune espèce protégée et/ou patrimoniale : Mammifères patrimoniaux (hors chiroptères) potentiels : • Cortège de carnivores généralistes représentant un enjeu spécifique moyen : Belette d'Europe (*Mustela nivalis*), Putois d'Europe (*Mustela putorius*) etc. Ces espèces sont susceptibles de fréquenter tous les habitats présents pour s'alimenter et se déplacer.	**Moyen**
Chiroptères potentiels : • Cortège d'espèces liées aux milieux forestiers (Barbastelle d'Europe, murins, etc.) : alimentation probable et gîtes potentiels compte tenu de la présence de boisements matures dont certains arbres présentent des cavités.	**Fort**

Préconisations

- Conservation des zones humides du fond du thalweg boisé.
- Conservation des fourrés/ronciers et des boisements
- Prospection complémentaire au printemps 2022 pour déterminer les espèces d'amphibiens en reproduction sur les zones humides concernées par l'implantation des logements.
- Eviter les travaux pendant les périodes de sensibilité des espèces présentes

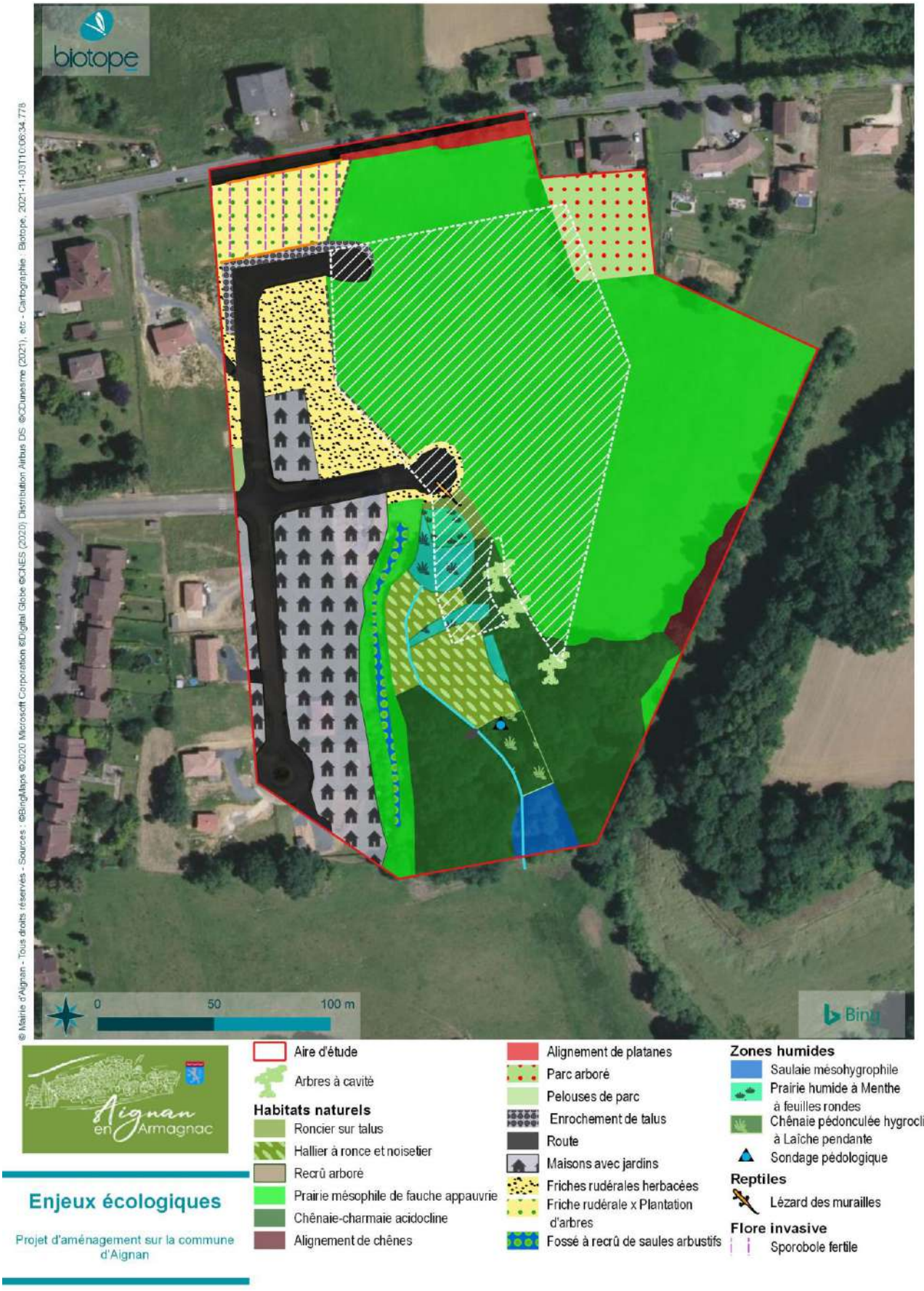
biotope
© Mairie d'Aignan - Tous droits réservés - Sources : ©BingMaps ©2020 Microsoft Corporation ©Digital Globe ©CNES (2020) Distribution Airbus DS ©ZDunesme (2021), etc - Cartographie : Biotope, 2021-11-03T10:06:34.778
0
50
100 m
Bing
Aignan en Armagnac
Enjeux écologiques
Projet d'aménagement sur la commune d'Aignan
Aire d'étude
Arbres à cavité
Habitats naturels
Roncier sur talus
Hallier à ronce et noisetier
Recrû arboré
Prairie mésophile de fauche appauvrie
Chênaie-charmaie acidocline
Alignement de chênes
Alignement de platanes
Parc arboré
Pelouses de parc
Enrochement de talus
Route
Maisons avec jardins
Friches rudérales herbacées
Friche rudérale x Plantation d'arbres
Fossé à recrû de saules arbustifs
Zones humides
Saulaie mésohygrophile
Prairie humide à Menthe à feuilles rondes
Chênaie pédonculée hygrocline à Laîche pendante
Sondage pédologique
Reptiles
Lézard des murailles
Flore invasive
Sporobole fertile

2.3 Synthèse des enjeux de la parcelle NL

Parcelle NL	Aignan – (lieu dit)
Description générale	
Destination : Hébergement touristique léger permettant de maintenir l'activité de loisir du site sans porter atteinte à la qualité des paysages et à la biodiversité	
Parcelle située dans la base de loisir du Lac de la forêt communal d'Aignan, présentant un boisement jeune et des secteurs humides connectés au Lac. La zone est fréquentée, ce qui impacte le cortège d'espèces pouvant occuper le site, notamment pour la nidification de certaines espèces d'oiseaux.	
Surface : 2,1 ha	
 Plan d'eau	 Chênaie-charmaie acidocline

Zonages d'alerte du point de vue de la biodiversité	
La parcelle est située dans une ZNIEFF de type 1 « Lac et bois d'Aignan ». Aucun zonage réglementaire n'est présent.	
Enjeux habitats et flore	**Enjeu**
Parcelle dominée par une chênaie-charmaie acidocline mésophile qui forme un écrin autour de plans d'eau dépourvus de végétation aquatique. L'extrémité nord-ouest de la parcelle correspond à un parc arboré. Juste après la digue qui sépare le lac principal du plan d'eau secondaire orienté vers l'est, le sentier en lisière externe de la chênaie-charmaie est bordé d'un ourlet acidophile méso-hygrophile sur la berge, structuré par l'Agrostide capillaire (*Agrostis capillaris*) et riche en Succise des prés (*Succisa pratensis*).	**Faible**
Absence d'habitats d'intérêt communautaire	**/**
Parmi les espèces Déterminantes ZNIEFF mentionnées dans la fiche ZNIEFF « Lac et bois d'Aignan », les deux géophytes difficilement visibles à l'automne que sont la Scille lis-jacinthe (*Tractema lilio-hyacinthus*) et l'Isopyre faux pygamon (*Thalictrella thalictroides*) sont potentiellement présentes dans les bas-fonds frais du bois. Ces deux espèces ne sont pas menacées (LC sur Liste rouge Midi-Pyrénées).	**Faible**
Stations ponctuelles de deux espèces végétales exotiques envahissantes dans le parc arboré ou sur les berges des plans d'eau : l'Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*) et la Vigne-vierge commune (*Parthenocissus inserta*)	**Nul**
Absence d'habitats caractéristiques de zones humides. Un sondage pédologique a été réalisé sur un niveau bas de la chênaie-charmaie à proximité de la queue du plan d'eau dirigée vers l'est, qui ne présentait pas de traits d'oxydo-réduction sur les trente premiers centimètres (refus de tarière causé par la présence de racines). Toutefois, il semble très peu probable que le sol présente des traits réductiques en profondeur (queue de lac asséchée et ruisseau tributaire temporaire à lit très étroit, maximum 1 m, et encaissé).	**/**
Enjeux faune	**Enjeu**
Insectes observés : aucune espèce	**Moyen**

Insectes patrimoniaux potentiels : • Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) : coléoptère saproxylophage et forestier représentant un enjeu spécifique moyen, le Grand Capricorne est susceptible de réaliser l'intégralité de son cycle biologique sur l'aire d'étude rapprochée sur les arbres les plus matures. • Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) : espèce potentielle dans les milieux ouverts où la Succise des prés (plante hôte de l'espèce) est présente.	
Amphibiens observés : aucune espèce Amphibiens patrimoniaux potentiels : • Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) : espèce assez généraliste représentant un enjeu spécifique moyen ; L'Alyte accoucheur privilégie les milieux bien exposés au soleil. Il se reproduit dans des zones humides diverses : mares, flaques, ruisseaux, puits, lavoirs…. En journée l'Alyte accoucheur s'abrite dans des éboulis, des murs de pierres sèches, des tas de sable, et des gravières. L'espèce est susceptible de réaliser l'intégralité de son cycle biologique sur l'aire d'étude rapprochée (reproduction possible dans la queue d'étang à l'est et hivernage et/ou estivage à proximité du restaurant) ; • Grenouille agile (*Rana dalmatina*) : espèce ubiquiste capable de se reproduire dans une large gamme de milieux aquatiques stagnant : mares, étangs, fossés, ornières et flaques. Elle représente un enjeu spécifique moyen ; la grenouille agile est susceptible de réaliser l'intégralité de son cycle biologique sur l'aire d'étude rapprochée (reproduction possible dans la queue d'étang à l'est et hivernage et/ou estivage dans les boisements) ; • Triton marbré (*Triturus marmoratus*) : espèce forestière représentant un enjeu spécifique moyen ; le Triton marbré est susceptible de réaliser l'intégralité de son cycle biologique sur l'aire d'étude rapprochée (reproduction possible dans l'étang située à l'est et hivernage et/ou estivage dans les boisements).	**Moyen**
Reptiles observés : une espèce protégée : • Lézards des murailles (*Podarcis muralis*) : au moins 7 individus (toute classe d'âge confondu) observés aux abords de la piste et des sentiers. L'espèce exploite tous les micro-habitats ouverts et ensoleillé du site et effectue l'intégralité de son cycle biologique sur l'aire d'étude rapprochée. Reptiles patrimoniaux potentiels : • Orvet fragile (*Anguis fragilis*) : espèce assez généraliste qui représente un enjeu spécifique moyen, l'Orvet fragile est susceptible de réaliser l'intégralité de son cycle biologique sur dans le boisement et aux abords de la haie champêtre qui sépare la jachère agricole de la base de loisir ; • Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) : Tortue aquatique qui se rencontre dans une grande diversité de réservoirs d'eau comme les mares, les étangs, les anciennes gravières, les cours d'eau etc. Les composantes majeures nécessaires à l'établissement de l'espèce sont : la présence d'habitats aquatiques riches en végétation, des habitats d'hivernages et des sites de pontes (végétation rase, exposition optimale et granulométrie fine) (jachère agricole, pelouses de parc). Toutes les composantes nécessaires pour réaliser l'intégralité de son cycle biologique semblent réunies sur l'aire d'étude rapprochée, cette espèce représente un enjeu spécifique fort. Cette espèce est également connue sur la ZNIEFF Lac et forêt d'Aignan ; • Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) : espèce piscivore représentant un enjeu spécifique moyen, l'espèce est susceptible de réaliser l'intégralité de son cycle biologique sur l'aire d'étude rapprochée ; • Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) : espèce forestière représentant spécifique un enjeu moyen, elle est susceptible de réaliser l'intégralité de son cycle biologique sur l'aire d'étude rapprochée ; • Vipère aspic (*Vipéra aspis*) : espèce généraliste représentant un enjeu spécifique moyen. L'espèce est susceptible de réaliser l'intégralité de son cycle biologique sur l'aire d'étude rapprochée dans le boisement et aux abords de la haie champêtre qui sépare la jachère agricole de la base de loisir.	**Fort**
Oiseaux observés : 12 espèces dont 2 protégées et/ou patrimoniales : • Gobemouche gris (*Muscicapa striata*) : espèce migratrice et plutôt forestière observée en période de migration postnuptiale dans un habitat favorable pour sa reproduction ; • Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) : espèce sédentaire et piscivore observée en période internuptiale dans un habitat favorable pour sa reproduction. Le Martin pêcheur est susceptible de nicher dans les berges. Oiseaux patrimoniaux potentiels : • Cortège d'espèce liées aux milieux boisés (enjeu spécifique moyen) : Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*), etc. Les potentialités de nidification des rapaces sont assez limitées en raison de la présence de boisements assez récents ; • Cortège d'espèces liées aux milieux bocagers (enjeu spécifique moyen) : Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Elanion blanc (*Elanus caeruleus*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), etc. ;	**Moyen**

Mammifères (hors chiroptères) : 2 espèces mises en évidence au moyen de leurs indices de présence dont une espèce protégée : • Hérisson d'Europe (*Erinaceaus europaeus*) : espèce présente sur l'aire d'étude rapprochée le long de la haie bocagère qui sépare la jachère agricole de la pelouse de parc. Le Hérisson d'Europe effectue probablement l'intégralité de cycle biologique sur l'aire d'étude rapprochée. Mammifères patrimoniaux (hors chiroptères) potentiels : • Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) : mammifère semi-aquatique représentant un enjeu spécifique moyen. La Loutre d'Europe est susceptible de fréquenter les étangs pour s'alimenter ; • Cortège de carnivores généralistes représentant un enjeu spécifique moyen : Belette d'Europe (*Mustela nivalis*), Putois d'Europe (*Mustela putorius*) etc.	**Moyen**
Chiroptères potentiels : • Cortège d'espèces liées aux milieux forestiers et aquatiques : zone d'alimentation probable en bordure de boisement, zones ouvertes et surface de l'étang, et absence probable de gîtes compte tenu de la présence de boisements immatures. Des espèces comme le Murin de Daubenton sont susceptibles d'utiliser le secteur pour leur chasse.	**Moyen**

Préconisations

- Eviter les terrassements des talus ou micro-vallons forestiers riches en fougères forestières.
- Eviter tout abattage d'arbres
- Conduire des inventaires au printemps, été et automne pour déterminer la présence de la Cistude d'Europe
- Réaliser un inventaire complémentaire sur les chiroptères si les boisements sont impactés par le projet
- Eviter les travaux aux périodes de sensibilité des espèces présentes

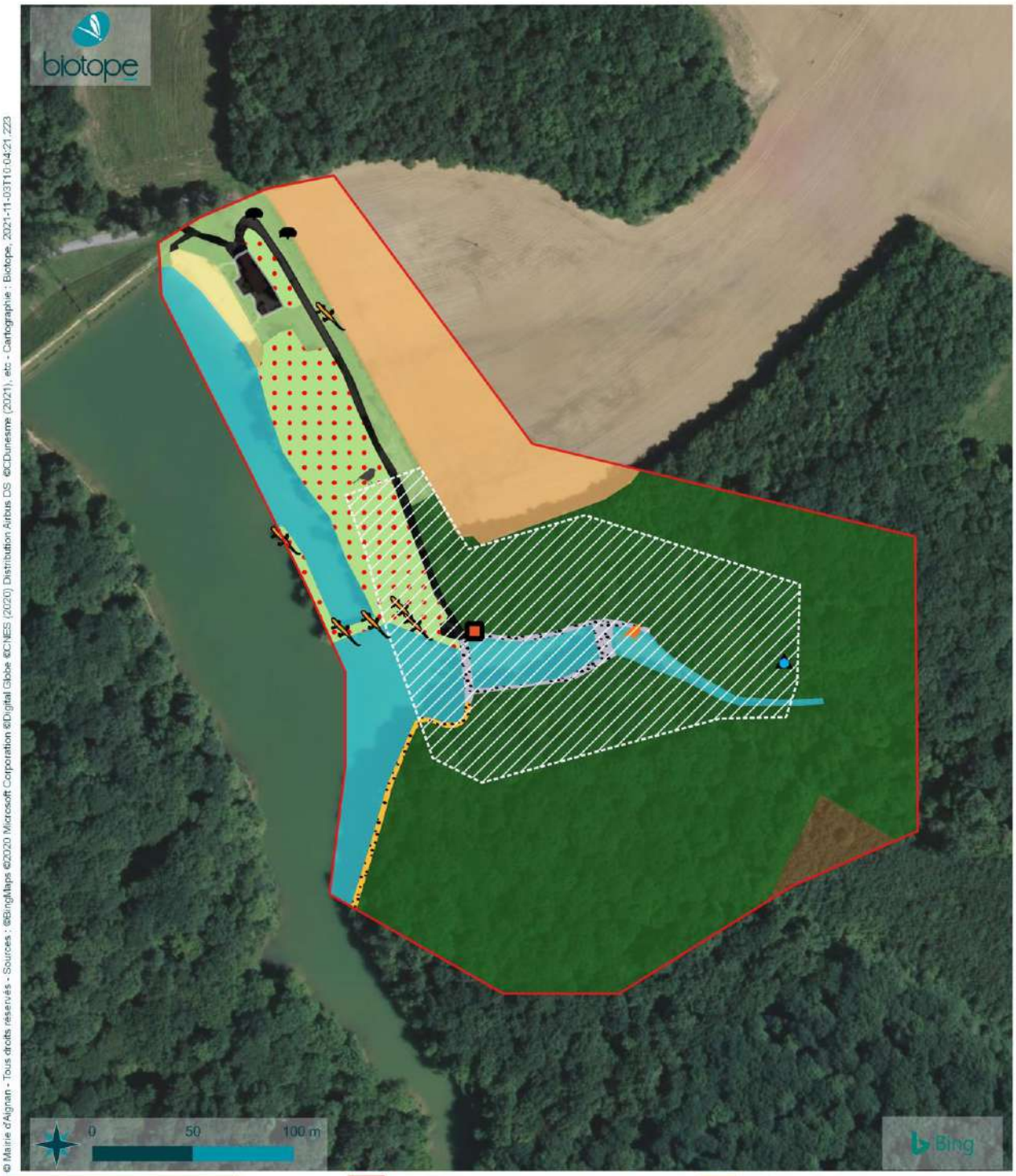

Aire d'étude

Habitats naturels
- Plan d'eau
- Plage de sable
- Recrû arboré
- Chênaie-charmaie acidocline
- Parc arboré
- Pelouses de parc
- Bâtiment
- Chemin
- Route
- Chemin avec ourlet acidophile à Succise des prés
- Jachère agricole
- Sondage pédologique

Oiseaux
- Gobemouche gris
- Martin-pêcheur d'Europe

Mammifère
- Hérisson d'Europe

Reptiles
- Lézard des murailles

Flore invasive
- Vigne-vierge commune

Aignan en Armagnac

Enjeux écologiques

Projet d'aménagement sur la commune d'Aignan

3 Proposition de mesures et bilan d'aide à la décision dans le cadre du projet d'hébergement touristique (zone NL)

3.1 Bilan d'aide à la décision

Au regard du niveau de risque identifié faut-il remettre en cause la configuration du projet ou le choix du site pour l'implantation du projet ?	OUI / NON	☐	Si aucune configuration alternative ou aucun site alternatif ne peut être défini, des mesures de compensation importantes seront à prévoir
		☐	Les enjeux écologiques sont tellement importants sur un des itinéraires qu'il sera extrêmement problématique de les compenser
Au regard du niveau de risque identifié faut-il réaliser des études complémentaires ?	OUI / NON	☐	Diagnostic complet faune, flore sur un cycle annuel
		☒	Diagnostic écologique ciblé sur un ou plusieurs groupes biologiques : amphibien/reptile, chiroptères
		☐	Diagnostic approfondi des continuités écologiques
		☒	Inventaires des zones humides et/ou d'évaluation des fonctions des zones humides sur la parcelle 1AU si destruction envisagée
Les études complémentaires doivent-elles cibler des groupes biologiques en particulier ?	OUI / NON	☐	Habitats naturels
		☐	Flore vasculaire
		☐	Mollusques : aucune espèce protégée n'est considérée comme présente dans l'aire d'étude
		☐	Insectes
		☒	Amphibiens
		☒	Reptiles
		☒	Chiroptères
		☐	Mammifères terrestres
Des éléments biologiques particuliers sont-ils à prendre en compte dans le cadre de l'insertion du projet dans l'environnement ?	OUI / NON	☒	Insectes, Amphibiens, Reptiles, Mammifères (dont Chiroptères), Oiseaux
		☒	Habitats naturels boisés et HIC
		☒	Habitats de zones humides

Compte tenu de la nature du projet et des enjeux écologiques identifiés, le présent pré-diagnostic peut-il être exploité pour produire rapidement un dossier qui sera soumis à l'autorité environnementale ?	OUI / NON	☐	Exploitation du contenu du pré-diagnostic pour compléter le formulaire de demande d'examen au cas par cas qui sera adressé à l'autorité environnementale[1]
		☒	Le diagnostic des enjeux écologiques doit être approfondi grâce aux études susmentionnées

3.2 Proposition de mesures d'évitement et de réduction

3.2.1 Mesures d'évitement

ME01 : Eviter l'installation des hébergements flottants sur la queue de l'étang
La queue de l'étang est utilisée par un ensemble d'espèces, comme le Martin-pêcheur d'Europe ou la Loutre d'Europe pour potentiellement se déplacer, se reproduire ou s'alimenter. Le secteur étant à l'écart des aménagements touristiques, il représente une zone de quiétude, où se connectent les milieux aquatiques et boisés. Le niveau d'eau étant moins profond, la zone peut également être favorable à la reproduction des amphibiens, sur les zones où les niveaux d'eaux sont les plus bas. Pour éviter les impacts sur ces habitats d'espèces protégées, l'installation potentielle des hébergements flottants se fera en priorité sur l'étang principal.

ME02 : Eviter l'abattage d'arbres
Le boisement sur le secteur d'implantation du projet présente des arbres de faibles dimensions en grande majorité. Ces volumes sont donc peu intéressants pour plusieurs cortèges comme les insectes saproxyliques (Grand Capricorne) et les chiroptères. Si le projet prévoit l'abattage de quelques arbres, les arbres abattus devront être en priorité sélectionnés selon :

- Les essences : privilégier le maintien des espèces autochtones, des chênes et hêtres (essences favorables au Grand Capricorne et aux Picidés)
- Les diamètres : conserver les plus gros diamètres
- L'état de sénescence : les arbres sénescents ou morts seront conservés, il faudra donc éviter d'implanter des hébergements ou cheminements à proximité, pouvant générer des risques pour la sécurité des usagers
- Les configurations : les arbres à abattre pourront en priorité être sélectionnés au regard de la présence de chêne, de hêtre ou d'arbres à diamètres importants à proximité. L'objectif serait de permettre à ces individus de croître plus facilement en éclaircissant quelques arbres autour
- La présence de cavité : tout arbre présentant des cavités sera maintenu. Si un abattage ou élagage est prévu, le passage d'un écologue sera nécessaire pour déterminer son utilisation par la faune.

Si plusieurs abattages d'arbres sont nécessaires à la réalisation du projet, un inventaire plus complet devra être réalisé, notamment pour identifier les possibles gîtes de chiroptères sur le secteur.

ME03 : Eviter les travaux de terrassements pouvant impacter les berges de l'étang
Les berges de l'étang sur la parcelle NL sont susceptibles d'accueillir la reproduction du Martin-pêcheur, ou sur les secteurs les plus plats et ouverts, la reproduction de la Cistude d'Europe. Le dépôt des pontes de la Cistude d'Europe s'effectue au début du printemps, pour une éclosion des jeunes soit au printemps soit à l'automne. Le travail des berges peut donc entrainer une destruction indirecte des œufs enfouis dans le sol.

ME04 : Eviter les impacts sur les habitats accueillant de la Succise des près
Le Damier de la Succise est un papillon protégé, associé à la Succise des près. La date de passage n'a pas permis de déterminer la présence ou non de l'espèce. Au regard de cette potentialité, les travaux devront éviter les habitats accueillant cette plante hôte de l'espèce. Elle se situe sur le chemin au Sud de la parcelle, longeant le sentier existant.

3.2.2 Mesures de réduction

MR01 : Adapter le planning des travaux au sensibilité écologique

[1] *Art. R. 122-3 du décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes*

Il est complexe de proposer un calendrier d'intervention optimal en raison de la durée des travaux, des contraintes techniques, du nombre d'espèces et de leurs exigences propres. En effet, une période favorable à une espèce ne l'est pas forcément pour une autre, compte tenu de son cycle biologique.
La période hivernale, entre novembre et février est défavorable à plusieurs groupes comme les reptiles, amphibiens et mammifères qui peuvent hiberner dans les boisements.
D'une manière générale, les mois de septembre-octobre constituent la période la plus en adéquation avec les exigences écologiques du maximum d'espèces ou groupes d'espèces pour les travaux en milieux boisés. En effet, à cette période, les oiseaux, les mammifères, les amphibiens et les reptiles ont terminé leur reproduction et sont suffisamment actifs pour fuir en cas de dérangement. Les jeunes sont souvent assez autonomes et mobiles pour fuir. Il peut cependant persister quelques juvéniles, issues de reproduction tardive, mais cette présence est souvent très dépendante de conditions météorologiques exceptionnelles.

Mois	Ja	Fe	Ma	Av	Ma	Jn	Jt	Ao	Se	Oc	No	De
Oiseaux hivernants												
Oiseaux nicheurs												
Amphibiens												
Reptiles												
Insectes												
Mammifères												
Chiroptères												

Légende :

Période plutôt favorable pour les travaux

Période moyennement favorable pour les travaux

Période peu favorable pour les travaux

Le travail nocturne (entre 20h et 7h) sera proscrit afin d'éviter les risques de collision avec les espèces de chiroptères pouvant exploiter le boisement et les abords de l'étang.

MR02 : Adapter l'éclairage en contexte boisé

Le secteur d'implantation des hébergements touristiques étant boisé, la fréquentation des chiroptères pourra être perturbée par l'installation d'éclairage supplémentaire. Ces éclairages devront prendre en compte cette sensibilité, tout en respectant la réglementation en vigueur sur la sécurité et le confort des usagers (catégorie a) :

- Les éclairages ne devront pas concerner les points d'eau à proximité, qui ne pourront recevoir que de la lumière indirecte et de faible intensité ;
- Les éclairages devront être dirigés vers le bas et concentrés (angle maximal de 151°) ;
- Les arbres ne devront pas être éclairés ;
- L'éclairage des façades des hébergements seront limités à leur strict minimum (sécurité) ;
- La durée de l'éclairage sera réduite (idéalement extinction à la tombée de la nuit) ;
- Température abaissée à 1900 K ;

Il est ainsi recommandé de maintenir un éclairage minimal sur les cheminements et éviter tout éclairage de l'environnement autour des logements. Cet éclairage pourra être pensé à déclenchement automatique ou au sol (éclairage vers le bas). Le schéma ci-dessous présente les alternatives à l'éclairage traditionnel.
Ce respect de la biodiversité nocturne pourra être un point de valorisation des hébergements, et peut être complémentaire d'une offre touristique accès sur la protection du ciel étoilée (observation des étoiles, trame noire etc.)



1 Trois niveaux de gestion de l'éclairage extérieur (source : SFE, Aleksandra Delcourt)

MR03 : Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants :

- Les produits liquides potentiellement polluants seront stockés en quantités limitées et sur des rétentions adaptées à l'abri des intempéries ;
- Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur le chantier seront en permanence disponibles ;
- Les engins de chantier seront équipés de kits anti-pollution afin d'absorber un éventuel déversement accidentel ;
- Le ravitaillement des engins sera réalisé sur une aire dédiée au niveau de la base vie, en dehors des zones écologiques sensibles ;
- Les engins utilisés seront conformes aux normes en vigueur et régulièrement entretenus ;
- Les engins de chantier seront surveillés quotidiennement afin de déceler toute fuite d'hydrocarbures. Dans le cas où une telle anomalie est détectée, l'engin sera immédiatement mis hors service jusqu'à sa remise en état ;
- Le chantier sera nettoyé quotidiennement afin de récupérer tous les déchets dus aux travaux ;
- Les déchets seront collectés, triés et stockés dans des contenants étanches adaptés en attendant leur évacuation vers des installations de traitement spécifiques.

Les travaux à proximité des cours d'eau feront l'objet d'une attention particulière afin de réduire les risques de déversements accidentels de polluants. Dans cette optique, lors des opérations à proximité de cours d'eau, dans la mesure du possible, les engins évolueront à bonne distance des berges et en tout état de cause devront stationner sur des terrains situés à distance du réseau hydrographique, pour éviter tout déversement accidentel de produits polluants. Par ailleurs, les engins seront équipés de kits anti-pollution.
Les opérations prévues ne devraient pas nécessiter l'emploi de produits polluants. En cas de besoin, ces produits seront présents en quantités limités et stockés sur rétention à l'écart du cours d'eau.
En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, l'entreprise de travaux doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Les moyens d'intervention à disposition de l'entreprise pour maîtriser la propagation des polluants sont des kits de dépollution, sciures, produits absorbants...
En cas d'accident lors des travaux (perte de lubrifiant, carburant ou autre liquide polluant), les absorbants seront déposés sur la zone souillée dans les plus brefs délais pour que le polluant soit capté avant qu'il ne s'infiltre profondément dans les sols. Des big-bags étanches accompagneront en permanence le chantier, pour que la pelle mécanique puisse y déposer la terre contaminée en vue de son évacuation et son traitement via une filière appropriée avec BSD.



Exemple de bac de rétention (©Biotope)

MR04 : Gestion des espèces exotiques envahissantes
Plusieurs espèces ont été identifiées sur les parcelles en projet. L'objectif de la mesure est à la fois d'éviter l'apport de graines d'espèces exotiques, pendant phase de chantier, sur les secteurs remaniés, et à la fois de permettre le développement des espèces existantes.
Une attention sera ainsi portée à l'entretien des engins intervenant lors des travaux (nettoyage avant arrivée sur site, nettoyage après le départ du site), à l'export et import de terres végétales (dans l'idéal un équilibre remblai/déblai devra être trouvé), à l'export des végétaux (bâchage des camions, traitement dans des centres adaptés etc.), et à l'élimination des espèces exotiques envahissantes (fauchage ou arrachage, période d'intervention etc.).

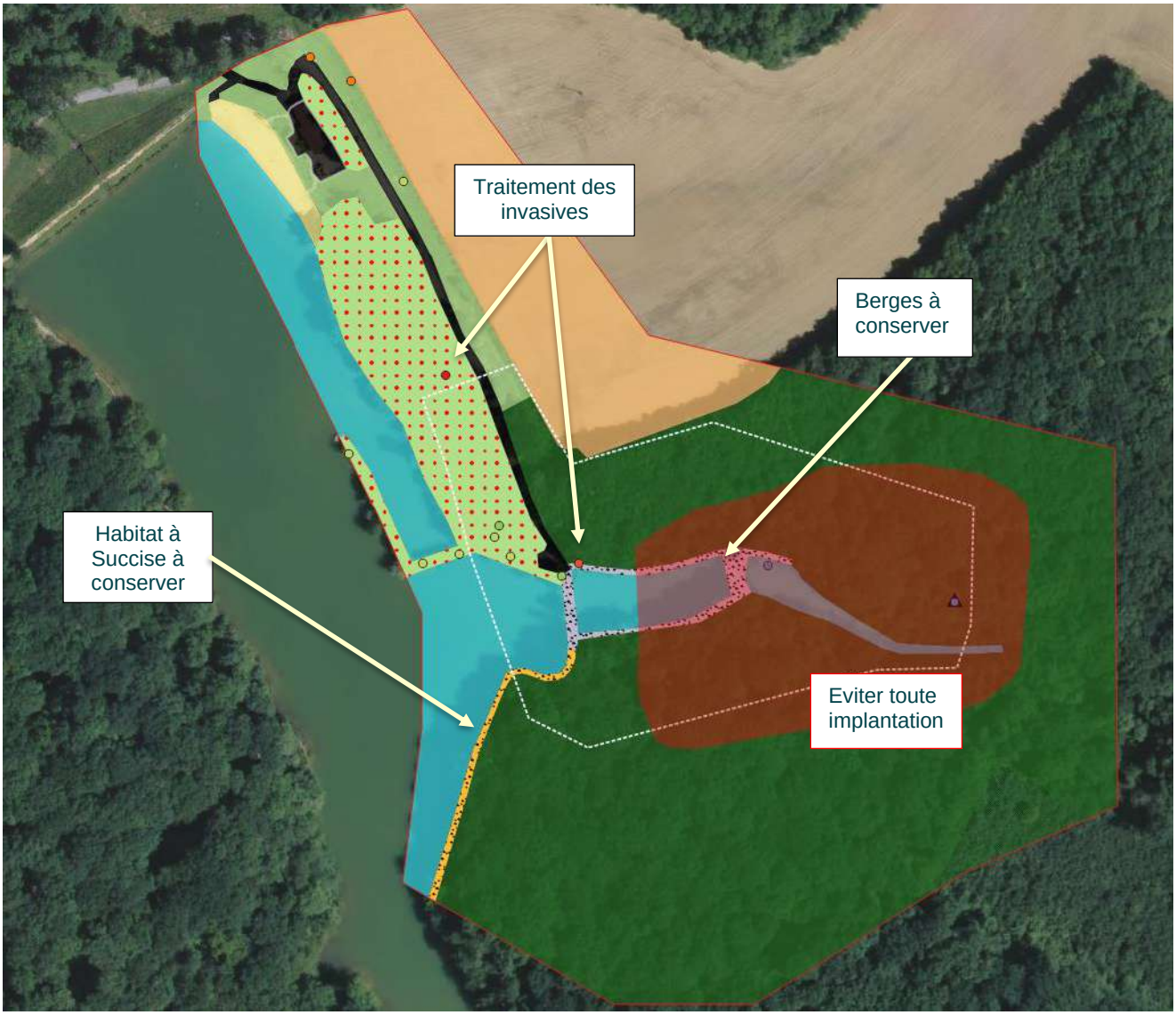

Carte 1 Synthèse des mesures spatialisées

3.2.3 Propositions de pistes de réflexion

Le prédiagnostic a montré la présence potentielle de plusieurs espèces à fort enjeux de conservation, comme la Cistude d'Europe, pour lesquelles certaines actions de conservation et de sensibilisation pourraient être conduites. Une adaptation de la gestion de la végétation des bords de berges du lac, et une mise en sécurité de certains secteurs de pelouse, pourraient permettre (si l'espèce fréquente le lac), de trouver des sites pour la ponte. Cette opération aurait une double finalité, la protection de l'espèce, en assurant un lieu sécurisé pour sa reproduction, et un élément touristique d'intérêt, avec une espèce menacée, facilement observable en journée sur le Lac.
Des animations nocturnes pourraient également être réalisées, en valorisant la présence du cortège des chiroptères (études complémentaires à mener pour déterminer les espèces et l'utilisation du site) ou des rapaces nocturnes.

3. RESULTATS DES SONDAGES PEDOLOGIQUES



PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour

30/09/2022

Inventaire des Zones humides au sein des OAP

Citation recommandée	Biotope, 2022. PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour, 280 p.	
Version/Indice	Version 0	
Date	29/09/2022	
Nom de fichier	Diag_ZH_ComCom_Armagnac-Adour.docx	
N° de contrat	2022487	
Maître d'ouvrage	Communauté de Communes Armagnac-Adour 1 Lotissement du Bourdalat 32400 RISCLE	
Interlocuteur	Béatrice PUJAU	E-mail : bpujau@armagnacadour.fr Téléphone : 05 62 69 19 74
Biotope, Responsable du projet	Frédéric Mora	E-mail : fmora@biotope.fr Téléphone : 06 03 68 17 36
Biotope, Contrôleur qualité	Damien Uster	E-mail : duster@biotope.fr Téléphone : +33 (0)5 59 12 21 21

Sauf mention contraire explicite, toutes les photos du rapport ont été prises sur site par le personnel de Biotope dans le cadre des prospections de terrain.

Sommaire

1 Introduction 9

2 Réglementation et aspects méthodologiques 11

1 Références règlementaires 12

2 Aspects méthodologiques 13

2.1 Localisation des sites 13

2.2 Équipe de travail 18

2.3 Méthodes d'acquisition des données 18

2.4 Méthodes de traitement et d'analyse des données 23

3 Aignan – OAP2 25

1 Habitats naturels 26

1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude 26

1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels 26

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés 28

2 Zones humides 30

2.1 Contexte du site 30

2.2 Analyse bibliographique 31

2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée 31

2.4 Bilan concernant les zones humides 36

4 Aignan – OAP3 37

1 Habitats naturels 38

1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude 38

1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels 38

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés 41

2 Zones humides 43

2.1 Contexte du site 43

2.2 Analyse bibliographique 43

2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée 44

2.4 Bilan concernant les zones humides 48

5 Aignan – OAP4 50

1 Habitats naturels 51

1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude 51

1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels 51

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés 54

2 Zones humides **56**
2.1 Contexte du site 56
2.2 Analyse bibliographique 56
2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée 57
2.4 Bilan concernant les zones humides 62

6 Aignan – OAP6 63
1 Habitats naturels **64**
1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude 64
1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels 64
1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés 66
2 Zones humides **68**
2.1 Contexte du site 68
2.2 Analyse bibliographique 68
2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée 69
2.4 Bilan concernant les zones humides 75

7 Loussous-Débat – OAP1 76
1 Habitats naturels **77**
1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude 77
1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels 77
1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés 79
2 Zones humides **81**
2.1 Contexte du site 81
2.2 Analyse bibliographique 82
2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée 82
2.4 Bilan concernant les zones humides 86

8 Margouët-Meymes – Zone UC 87
1 Habitats naturels **88**
1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude 88
1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels 88
1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés 90
2 Zones humides **92**
2.1 Contexte du site 92
2.2 Analyse bibliographique 93
2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée 93
2.4 Bilan concernant les zones humides 96

9 Riscle – OAP1 97

1 Habitats naturels 98

1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude 98

1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels 98

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés 101

2 Zones humides 103

2.1 Contexte du site 103

2.2 Analyse bibliographique 104

2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée 104

2.4 Bilan concernant les zones humides 109

10 Riscle – OAP3a 111

1 Habitats naturels 112

1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude 112

1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels 112

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés 114

2 Zones humides 116

2.1 Contexte du site 116

2.2 Analyse bibliographique 117

2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée 117

2.4 Bilan concernant les zones humides 122

11 Riscle – OAP3b 123

1 Habitats naturels 124

1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude 124

1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels 124

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés 126

2 Zones humides 128

2.1 Contexte du site 128

2.2 Analyse bibliographique 129

2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée 129

2.4 Bilan concernant les zones humides 133

12 Riscle – OAP4 134

1 Habitats naturels 135

1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude 135

1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels 135

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés 137

2 Zones humides 139

2.1 Contexte du site 139

2.2 Analyse bibliographique 140

2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée 140
2.4 Bilan concernant les zones humides 144

13 Riscle – OAP5 145

1 Habitats naturels 146
1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude 146
1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels 146
1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés 148
2 Zones humides 150
2.1 Contexte du site 150
2.2 Analyse bibliographique 151
2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée 151
2.4 Bilan concernant les zones humides 154

14 Riscle – OAP6 155

1 Habitats naturels 156
1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude 156
1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels 156
1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés 158
2 Zones humides 160
2.1 Contexte du site 160
2.2 Analyse bibliographique 161
2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée 161
2.4 Bilan concernant les zones humides 165

15 Riscle – OAP8 166

1 Habitats naturels 167
1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude 167
1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels 167
1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés 169
2 Zones humides 171
2.1 Contexte du site 171
2.2 Analyse bibliographique 172
2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée 172
2.4 Bilan concernant les zones humides 179

16 Sabazan – OAP1 180

1 Habitats naturels 181
1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude 181
1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels 181

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés 183
2 Zones humides 185
2.1 Contexte du site 185
2.2 Analyse bibliographique 185
2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée 186
2.4 Bilan concernant les zones humides 190

17 Saint-Germé – OAP1 191
1 Habitats naturels 192
1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude 192
1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels 192
1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés 194
2 Zones humides 196
2.1 Contexte du site 196
2.2 Analyse bibliographique 196
2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée 197
2.4 Bilan concernant les zones humides 201

18 Sarragachies – OAP1 202
1 Habitats naturels 203
1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude 203
1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels 203
1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés 206
2 Zones humides 208
2.1 Contexte du site 208
2.2 Analyse bibliographique 208
2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée 209
2.4 Bilan concernant les zones humides 214

19 Termes d'Armagnac – OAP1 215
1 Habitats naturels 216
1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude 216
1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels 216
1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés 218
2 Zones humides 220
2.1 Contexte du site 220
2.2 Analyse bibliographique 221
2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée 221
2.4 Bilan concernant les zones humides 225

20 Verlus – OAP1 226

1 Habitats naturels 227

1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude 227

1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels 227

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés 229

2 Zones humides 231

2.1 Contexte du site 231

2.2 Analyse bibliographique 231

2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée 232

2.4 Bilan concernant les zones humides 236

21 Bilan concernant les zones humides sur l'ensemble des OAP 237

22 Bibliographie 241

1 Bibliographie générale 242

2 Bibliographie relative aux habitats naturels 242

3 Bibliographie relative à la flore 243

4 Bibliographie relative aux zones humides 244

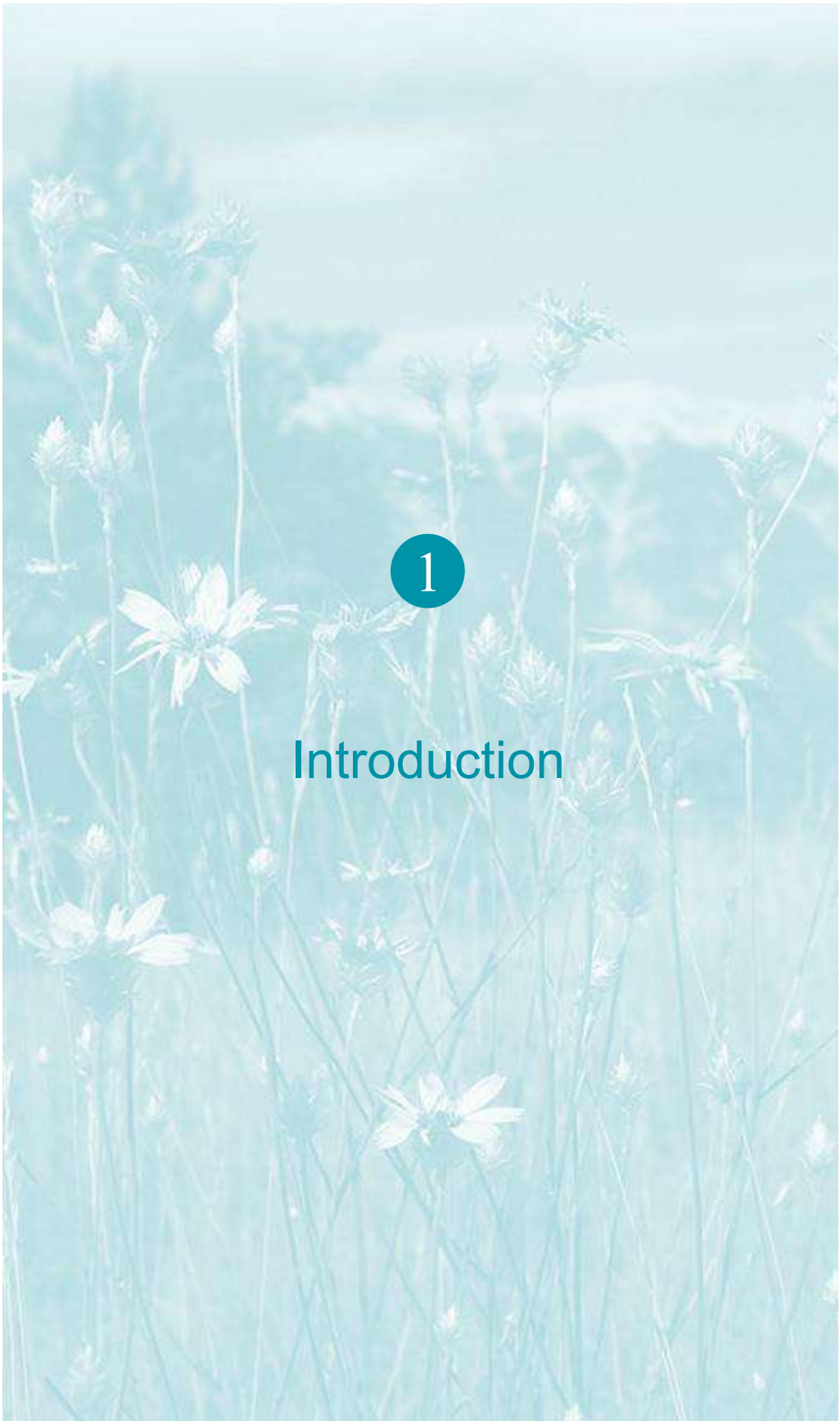

1

Introduction

Propriété de Biotope
Ne peut être diffusée sans autorisation préalable de Biotope

1 Introduction

Dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour, les services de l'Etat ont demandé la réalisation d'un diagnostic « Zones humides ».

Ce diagnostic « Zones humides » a pour objectif l'identification et la délimitation des zones humides sur la base des critères « Végétation » et « Sol » sur chaque zone d'étude.

Il consiste en :

1) Un rappel des références réglementaires au titre des zones humides
2) Une description de la méthodologie à employer pour l'identification et la délimitation des zones humides, selon la réglementation en vigueur.
3) Une synthèse typologique des habitats présents et leur cartographie.
4) Une analyse des zones humides au regard des critères « Végétation » (ou habitats) et Sol,
5) Une cartographie des types d'habitats et de localisation des sondages pédologiques et une cartographie des zones humides avérées.

Chaque OAP fait l'objet d'un tel diagnostic présenté par ordre alphabétique des noms de communes concernées.



2

Réglementation et aspects méthodologiques

1 Références règlementaires

- Le régime de déclaration/autorisation au titre de la loi sur l'eau figure aux articles L. 214-1 et suivants puis R. 214-1 (cf. rubrique 3.3.1.0 concernant les zones humides) et suivants du Code de l'environnement.
- Les modalités de délimitation des zones humides sont présentées aux articles L. 211-1 I 1°, L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement, puis précisées par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (NOR : DEVO0813942A, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 NOR : DEVO0922936A) et la circulaire du 18 janvier 2010 (NOR : DEVO1000559C).
- Les modalités de délimitation des zones humides sont modifiées par la loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 26 juillet 2019 (rectifiée le 27 juillet 2019), et l'article L. 211 1 du code de l'environnement (caractérisation des zones humides) restaurant le caractère alternatif des critères pédologique et floristique. L'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 n'a plus d'effet, et la note technique du 26 juin 2017 est devenue caduque.
- La définition légale des zones humides est donc à nouveau fondée sur deux critères que constituent, d'une part, les sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et la végétation hygrophile (espèces adaptées à la vie dans des milieux très humides ou aquatiques).
- Au sein du bassin Adour-Garonne, les modalités de compensation au titre des zones humides impactées par les projets figurent à la disposition D40 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021.

2 Aspects méthodologiques

2.1 Localisation des sites

Les sites d'étude sont les suivants :

- 4 OAP sur la commune d'Aignan (OAP2, 3, 4 et 6),
- 1 OAP sur la commune de Loussous-Debat,
- 1 zone UC sur la commune de Margouët-Meymes,
- 6 OAP sur la commune de Riscle (OAP01, 03a, 03b, 04, 05, 08),
- 1 OAP sur la commune de Sabazan,
- 1 OAP sur la commune de Saint-Germé,
- 1 OAP sur la commune de Sarragachies,
- 1 OAP sur la commune de Termes d'Armagnac,
- 1 OAP sur la commune de Verlus.

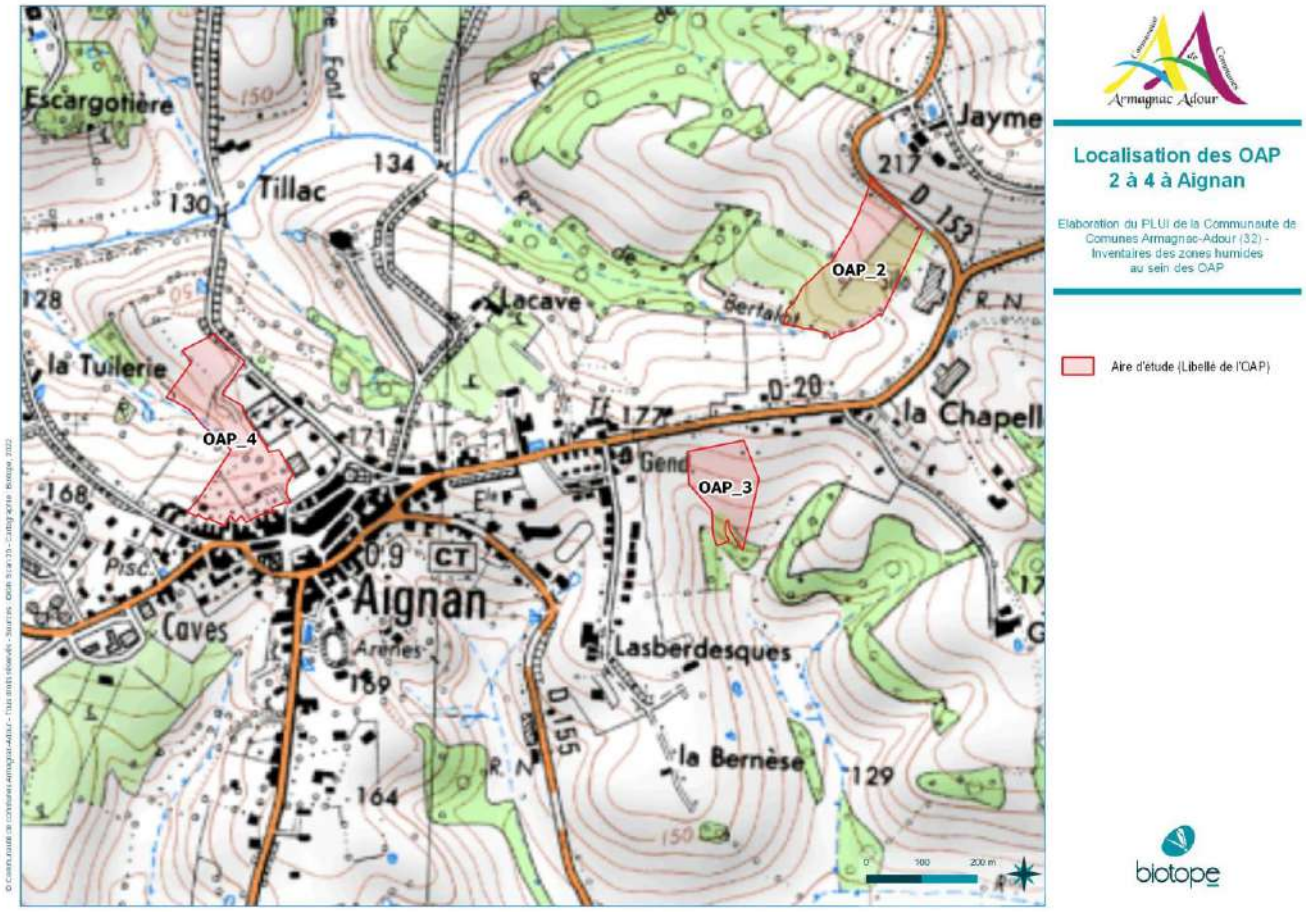

Réglementation et aspects méthodologiques

2

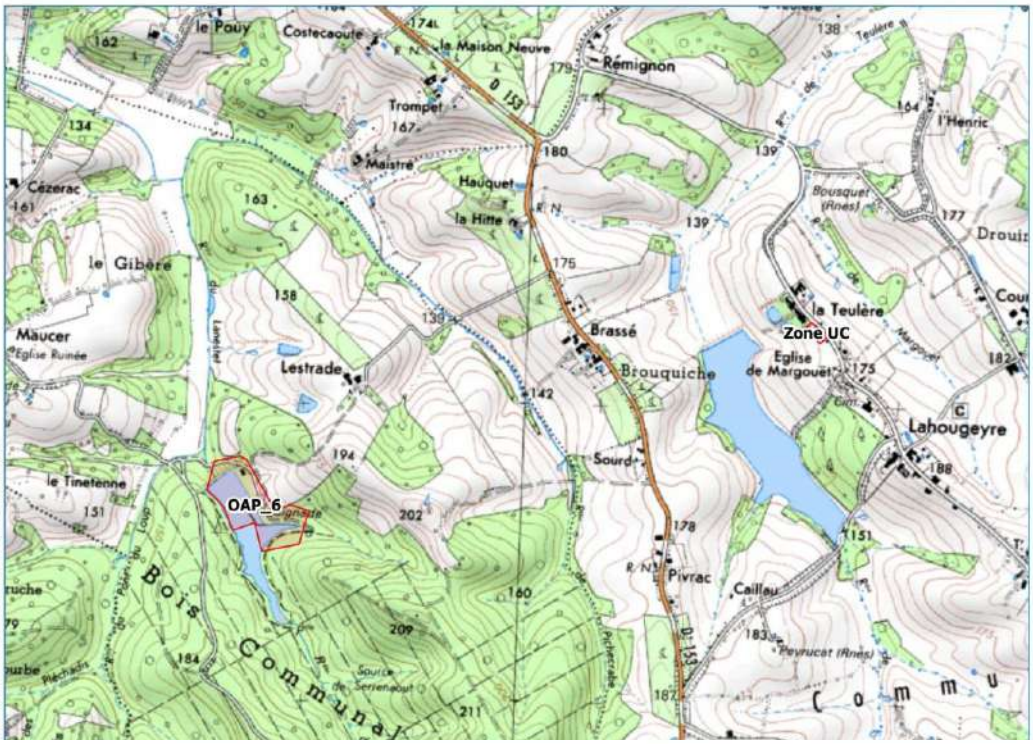

Localisation de l'OAP 6 à Aignan et de la zone UC à Margouët-Meymes

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude (Libellé de l'OAP)

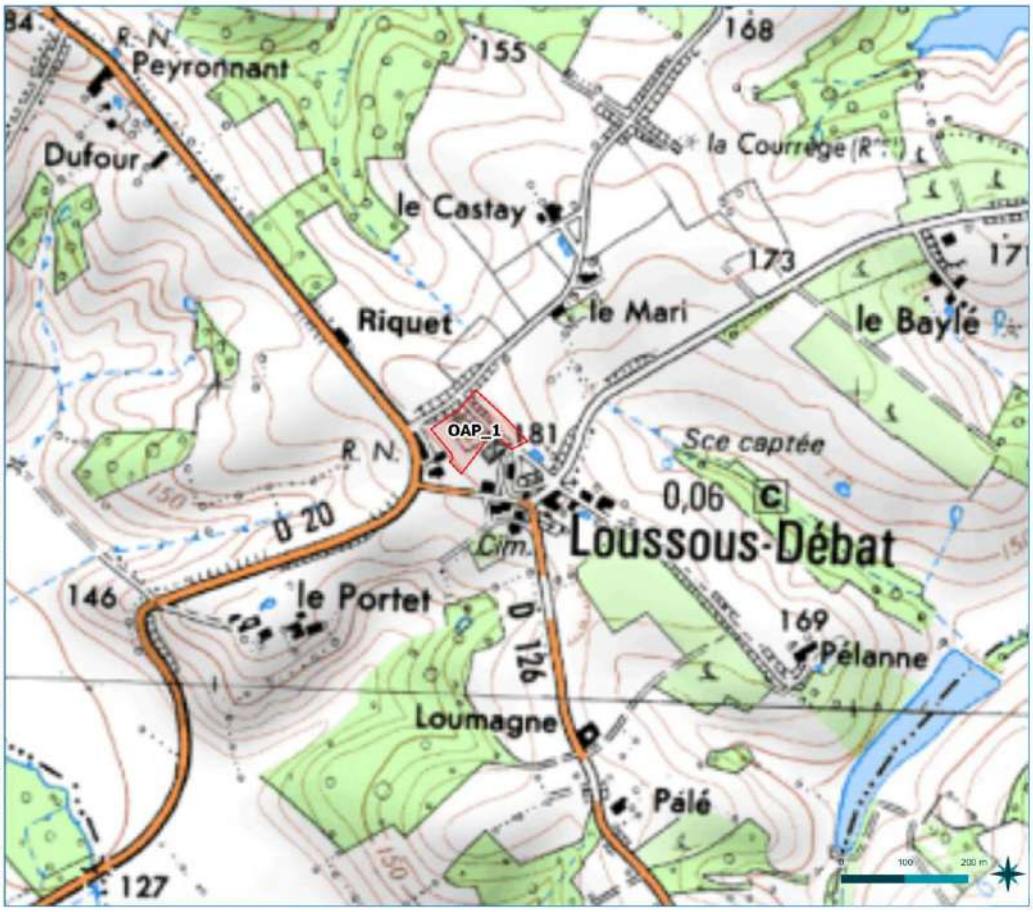

Localisation de l'OAP 1 à Loussous-Débat

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude (Libellé de l'OAP)

Réglementation et aspects méthodologiques

2

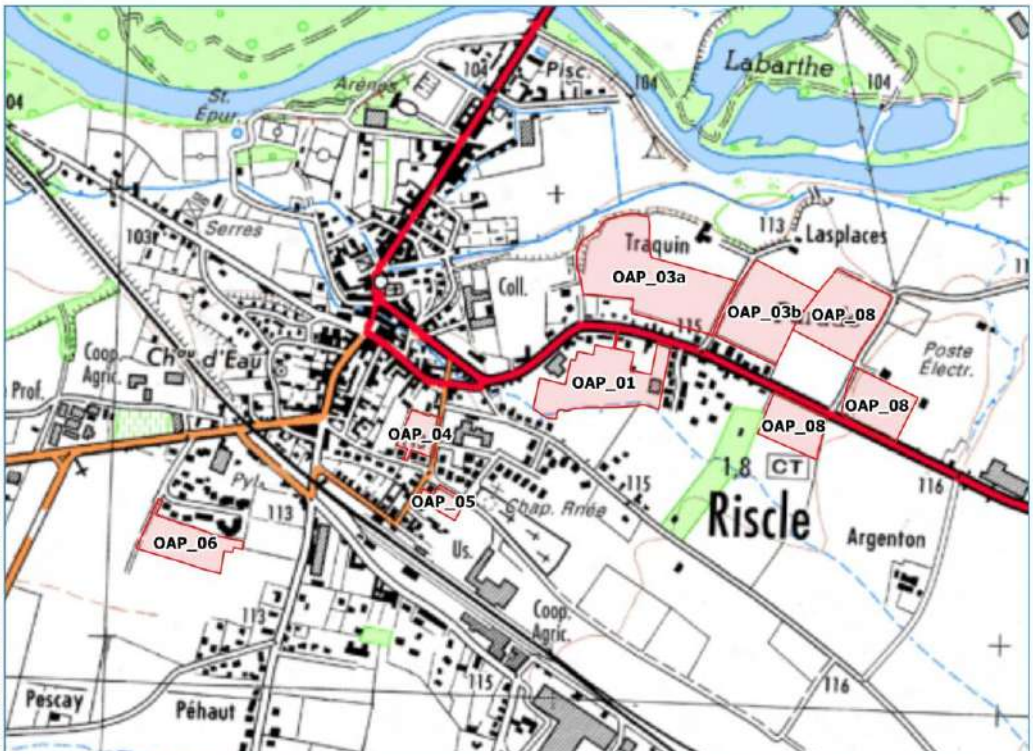

Localisation des OAP à Riscle

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude (Libellé de l'OAP)

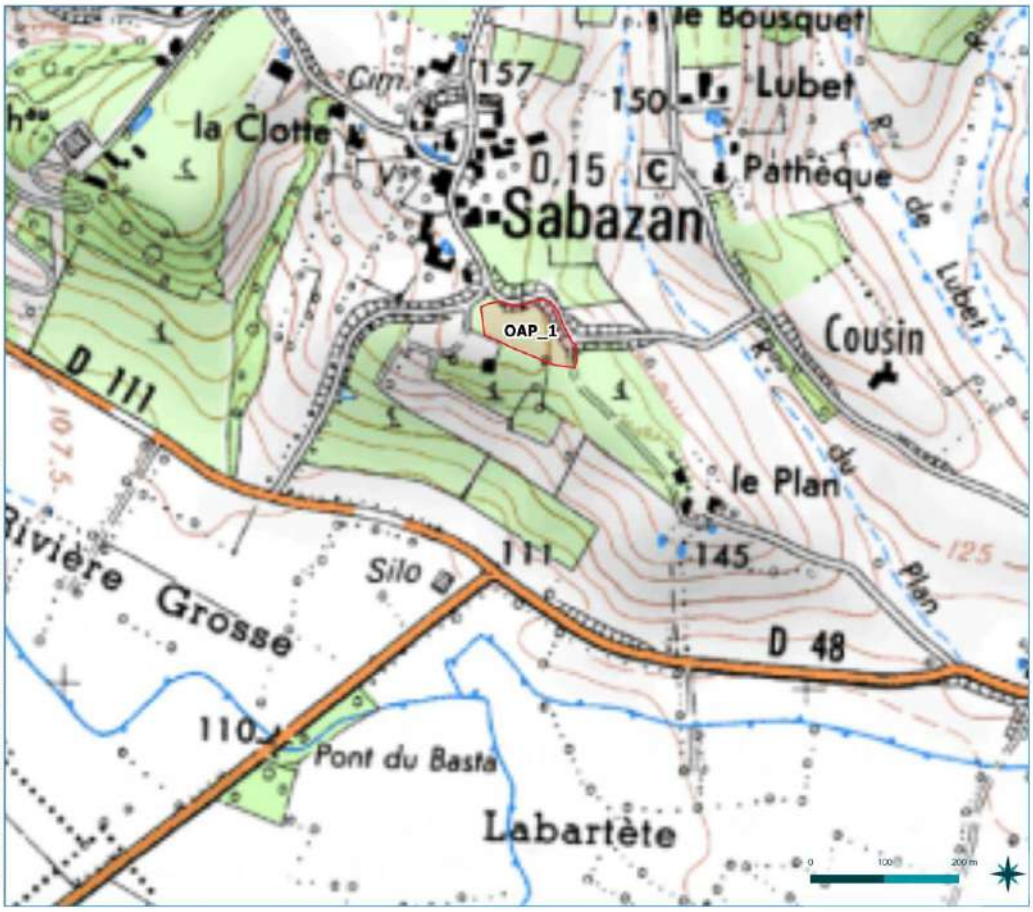

Localisation de l'OAP 1 à Sabazan

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude (Libellé de l'OAP)

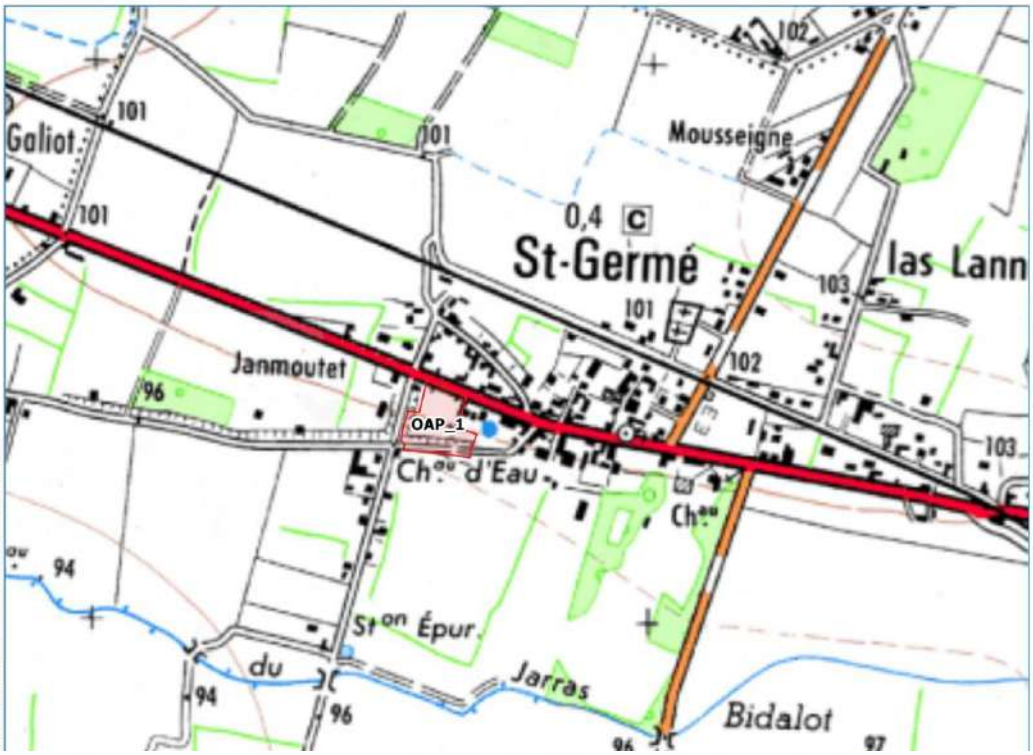

Localisation de l'OAP 1 à Saint-Germé

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude (Libellé de l'OAP)

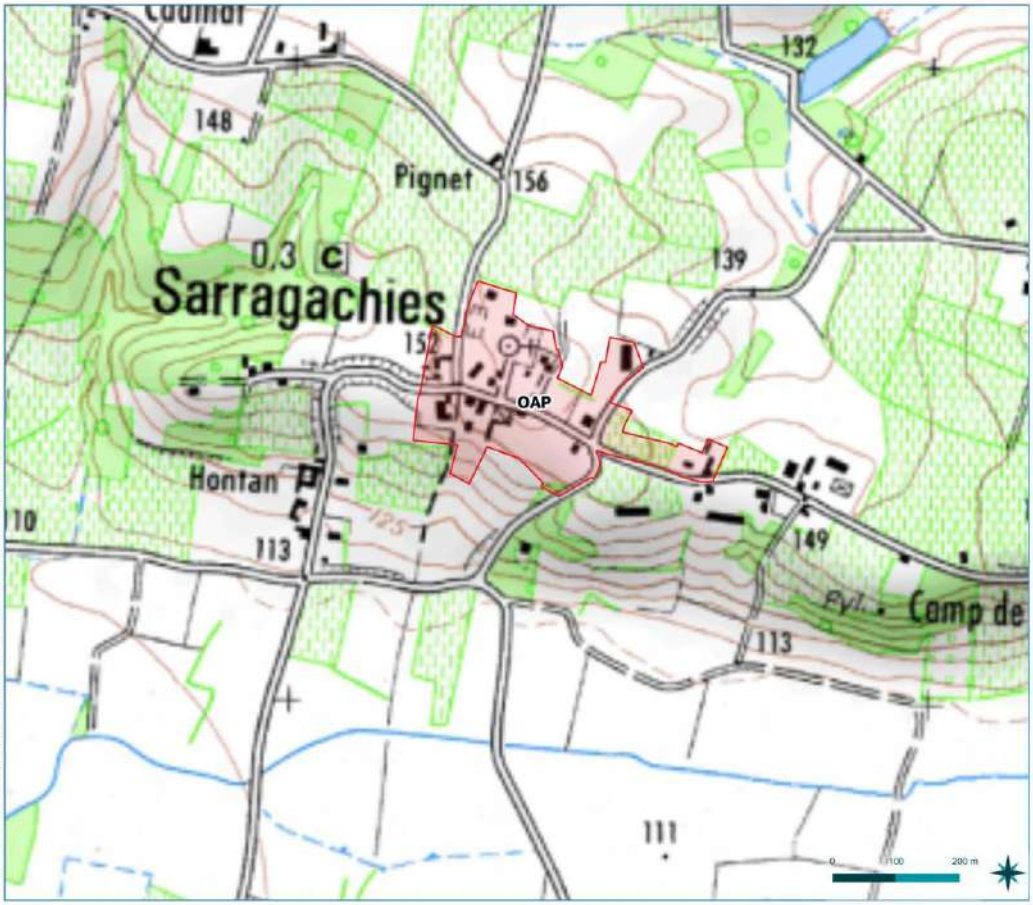

Localisation de l'OAP 1 à Sarragachies

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude (Libellé de l'OAP)



Localisation de l'OAP 1 à Termes d'Armagnac

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude (Libellé de l'OAP)

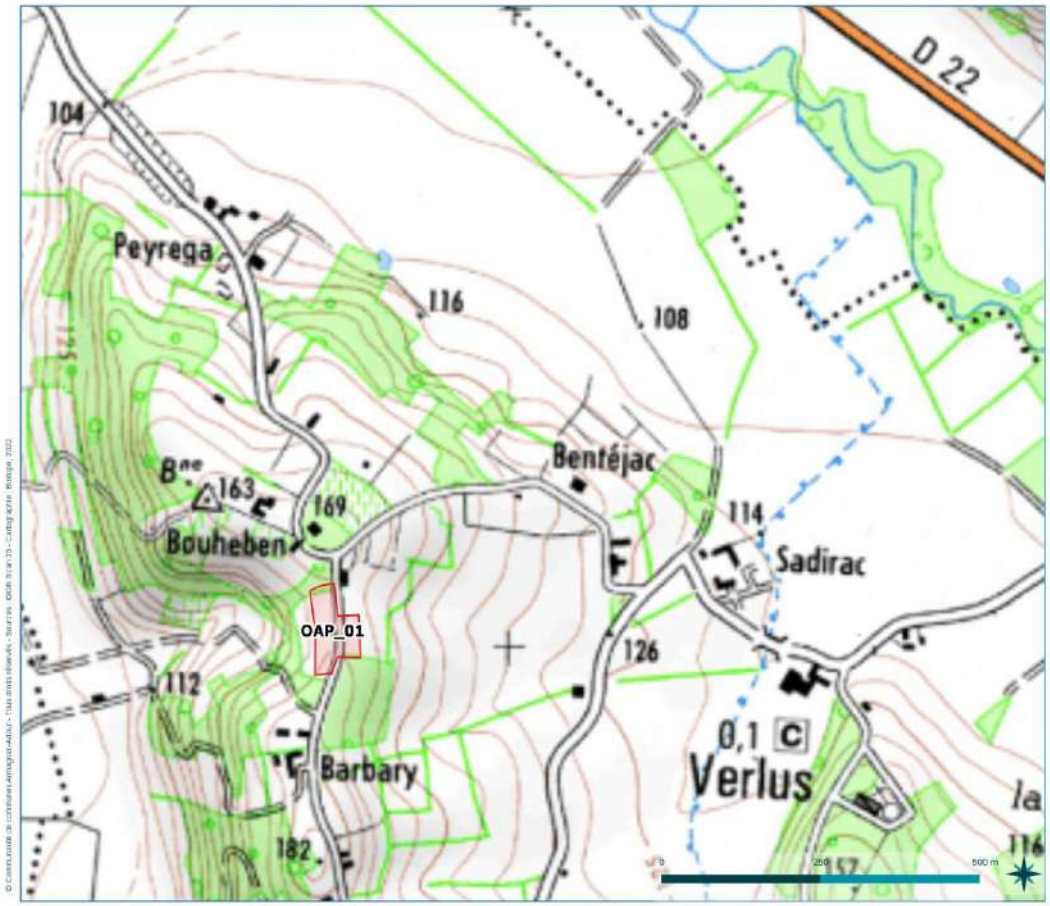

Localisation de l'OAP 1 à Verlus

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides

Aire d'étude (Libellé de l'OAP)

2.2 Équipe de travail

La constitution d'une équipe pluridisciplinaire a été nécessaire dans le cadre de cette étude.

Tableau 1 : Équipe projet

Domaines d'intervention	Intervenants de BIOTOPE	Qualité et qualification
Expertise des habitats naturels et Sondages pédologiques « Zones humides »	Frédéric MORA	Expert Botaniste – Phytosociologue avec compétence en pédologie 15 années d'expérience
Contrôle Qualité	Damien USTER	Directeur d'étude 9 Années d'expérience

2.3 Méthodes d'acquisition des données

2.3.1 Dates des prospections de terrain

Les prospections de terrain ont eu lieu en fin d'été, à une période encore suffisante à l'identification des habitats du site, mais peu favorable à la réalisation des sondages pédologiques, après un été 2022 très sec, ce en dépit des quelques pluies tombées au début du mois de septembre.

Tableau 2 : Dates des prospections de terrain

Dates des inventaires	Commentaires
Inventaires des habitats naturels	
Du 07 au 16 septembre	Inventaires des habitats
Inventaire des zones humides	
Du 07 au 16 septembre	Sondages pédologiques

2.3.2 Méthodes d'inventaires

Habitats naturels

Remarque importante : un habitat naturel est une zone terrestre ou aquatique se distinguant par ses caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elle soit entièrement naturelle ou semi-naturelle. Tout en tenant compte de l'ensemble des facteurs environnementaux, la détermination des habitats naturels s'appuie essentiellement sur la végétation qui constitue le meilleur intégrateur des conditions écologiques d'un milieu (Bensettiti et al., 2001).

Malgré cela, les termes « habitat naturel », couramment utilisés dans les typologies et dans les guides méthodologiques sont retenus ici pour caractériser les végétations par souci de simplification.

Sur le terrain, la végétation (par son caractère intégrateur synthétisant les conditions de milieux et le fonctionnement de l'écosystème) est considérée comme le meilleur indicateur de tel habitat naturel et permet donc de l'identifier.

Une reconnaissance floristique des structures de végétation homogènes a ainsi été menée sur l'ensemble de l'aire d'étude afin de les rattacher à la typologie Corine Biotopes à l'aide des espèces végétales caractéristiques de chaque groupement phytosociologique.

La phytosociologie fournit pour toutes les communautés végétales définies une classification dont s'est inspirée la typologie Corine Biotopes. L'unité fondamentale de base en est l'association végétale correspondant au type d'habitat élémentaire ; les associations végétales définies se structurent dans un système de classification présentant plusieurs niveaux emboîtés (association < alliance < ordre < classe). Dans le cadre de cette étude, des relevés phytosociologiques n'ont pas été réalisés pour tous les habitats mais il leur a été préféré des relevés phytocénotiques qui rassemblent toutes les espèces observées entrant dans la composition d'un habitat donné. En revanche, dans le cas d'habitats patrimoniaux devant être finement caractérisés ou précisés du fait de dégradations ou d'un mauvais état de conservation, des relevés phytosociologiques ont pu être réalisés.

L'interprétation des relevés a permis d'identifier les habitats a minima jusqu'au niveau de l'alliance phytosociologique selon le Prodrome des végétations de France, voire au niveau de l'association pour des habitats patrimoniaux et de l'annexe I de la Directive « Habitats » (d'après les références bibliographiques régionales des conservatoires botaniques ou selon les Cahiers d'habitats).

Sur cette base, il a alors été possible de les nommer selon la typologie française Corine Biotopes (Bissardon et al., 1997) et selon la typologie européenne du manuel EUR28 (Commission européenne, 2013) pour les habitats d'intérêt communautaire listés en annexe I de la directive européenne 92/43/CEE, qui instaure le réseau de Natura 2000.

Nomenclature

En ce qui concerne les habitats naturels, la nomenclature (code) utilisée est celle de Corine Biotopes, référentiel de l'ensemble des habitats présents en France et en Europe. Dans ce document, un code et un nom sont attribués à chaque habitat naturel décrit. Les habitats naturels d'intérêt communautaire listés en annexe I de la directive européenne 92/43/CEE, dite directive « Habitats, faune, flore », possèdent également un code spécifique. Parmi ces habitats d'intérêt européen, certains possèdent une valeur patrimoniale encore plus forte et sont considérés à ce titre comme « prioritaires » (leur code Natura 2000 est alors complété d'un astérisque *).

Zones humides

Point sur la réglementation

L'arrêté du 24 juin 2008 du MEEDDAT, modifié le 1er octobre 2009, établit les critères de définition et de délimitation des zones humides au sens de la loi sur l'eau : un espace sera considéré comme une zone humide s'il présente des critères de sols ou de végétation définis précisément.

2 Réglementation et aspects méthodologiques

Schéma de décision théorique

La circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement fournit une méthodologie sur la réalisation technique de la délimitation.

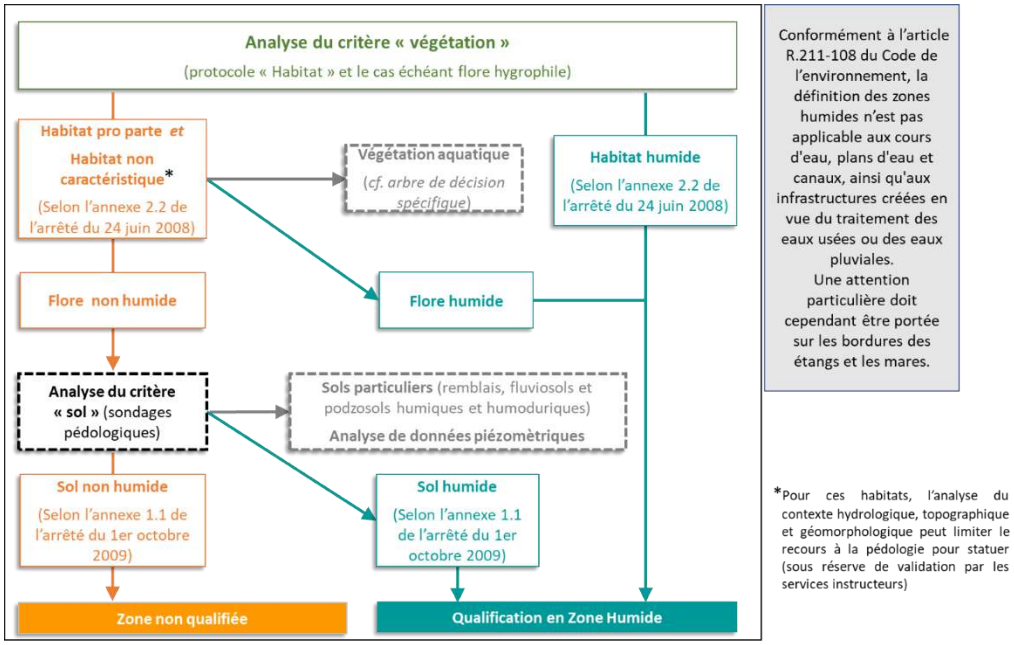

Figure 1 : Schématisation de la méthodologie de délimitation des zones humides selon la Circulaire du 18 janvier 2010, en application de l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009) (©Biotope 2019).

Démarche méthodologique réglementaire selon l'arrêté 2008, modifié en 2009

Selon l'arrêté du 24 juin 2008, modifié en 2009, un espace peut être considéré comme zone humide au sens du Code de l'environnement dès qu'il présente l'un des critères suivants : végétation ou sol caractéristiques des zones humides et niveau piézométrique témoignant d'un sol engorgé et saturée en eau dans les 50 premiers cm du sol.

Loi portant création de l'OFB du 26 juillet 2019 et article L. 211 1 du code de l'environnement

Le caractère alternatif des critères pédologique et floristique est rétabli, annulant ainsi l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 et note technique rédigée par le ministre de la Transition écologique en date du 26 juin 2017 à destination des préfets et de l'Agence Française pour la biodiversité.

Points sur la méthodologie :

- Le critère « Végétation »

Sa végétation, si elle existe, est caractérisée :

- Soit par des « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2.,
- Soit par des espèces indicatrices de zones humides, liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté du 24 juin 2008 + liste additive d'espèces arrêtée par le préfet si elle existe.

Il a été priorisé la réalisation d'une cartographie de végétation qui permet de couvrir relativement rapidement de grandes surfaces. La délimitation est alors établie sur la base du contour des habitats identifiés selon la nomenclature CORINE Biotopes (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997) ou le Prodrome des végétations de France (Bardat *et al*., 2004). Elle a ainsi permis de différencier les habitats au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 :

- « H. » pour humides ;
- « pro parte / p. » pour potentiellement ou partiellement humides ;
- « NC » pour non-caractéristiques.

Dans la majorité des cas, les habitats issus des travaux d'aménagement ou de plantations ne permettent pas dans leur intégralité de justifier du caractère humide ou non humide des zones considérées. La méthode a alors consisté à relever les espèces végétales spontanées présentes sur les habitats concernés en se référant à la liste des espèces de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008.

En complément, ont été différenciés :

- Les zones aquatiques pro parte/p. (A) : Zones en eau permanentes sans végétation sortant du cadre réglementaire des zones humides (article R.211-108 du Code de l'environnement) ;
- Les zones Non caractéristiques (A)) : Végétation aquatique implantée en zone en eau permanente présentant des espèces non indicatrices de zones humides (annexe 2.1 de l'arrêté du 24 juin 2008) ;
- Les zones imperméabilisées Non caractéristiques (I) où toute analyse de la végétation est impossible au même titre que la réalisation de sondages pédologiques ;
- Les secteurs inaccessibles n'ayant pu être étudiés dans le cadre de cette mission.

- Le critère « Sols »

L'annexe 1 de l'arrêté du 01 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 présente les méthodes de terrain pour la délimitation des zones humides selon des critères pédologiques ainsi que la liste des sols caractéristiques des zones humides. Ces sondages n'ont pas été systématiques. Ils ont privilégié les végétations pro parte de zones humides des niveaux topographiques les plus bas, des fonds de vallon ou bien des marges des vallons.

Les sols caractéristiques de zones humides sont les suivants :

- Les histosols. Ils sont gorgés d'eau en permanence ce qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées. Ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié.
- Les réductisols. Ils sont gorgés d'eau de façon permanente mais à faible profondeur (horizon réductique débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol. Ces sols correspondent aux classes VI (c et d) du GEPPA.
- Les autres sols. Ils sont caractérisés par :

- Des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres du sol et se prolongeant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V (a, b, c et d) du GEPPA.
- Des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres s'intensifiant plus en profondeur et des traits réductiques entre 80 et 120 centimètres. Ces sols correspondent à la classe IVd du GEPPA.

Dans le cas où il n'est pas possible de réaliser des sondages pédologiques sur une profondeur suffisante pour conclure en la présence de sol humide, la réglementation prévoit la mise en place de piézomètres afin de suivre l'évolution du toit de la nappe et notamment « pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres de sol ». Un tel suivi piézométrique n'est pas utile pour les sites concernés par cette étude.

Protocole de relevés de terrain

À chaque sondage réalisé sur le terrain, une fiche est remplie avec les indications sur les conditions mésologiques, ainsi que le tableau suivant présentant les profondeurs et la nature de l'hydromorphie rencontrée.

Tableau 3 : Exemple de rendu

Date	N° point	Prof. max	Horizons tourbeux	Traits réductiques		Traits rédoxiques		Commentaires	Sol humide
				Min	Max	Min	Max		

Ensuite, le type de sol est déterminé en fonction du schéma suivant, issu de l'Annexe IV de la circulaire de janvier 2010 : « Illustration des caractéristiques des sols de zones humides. »

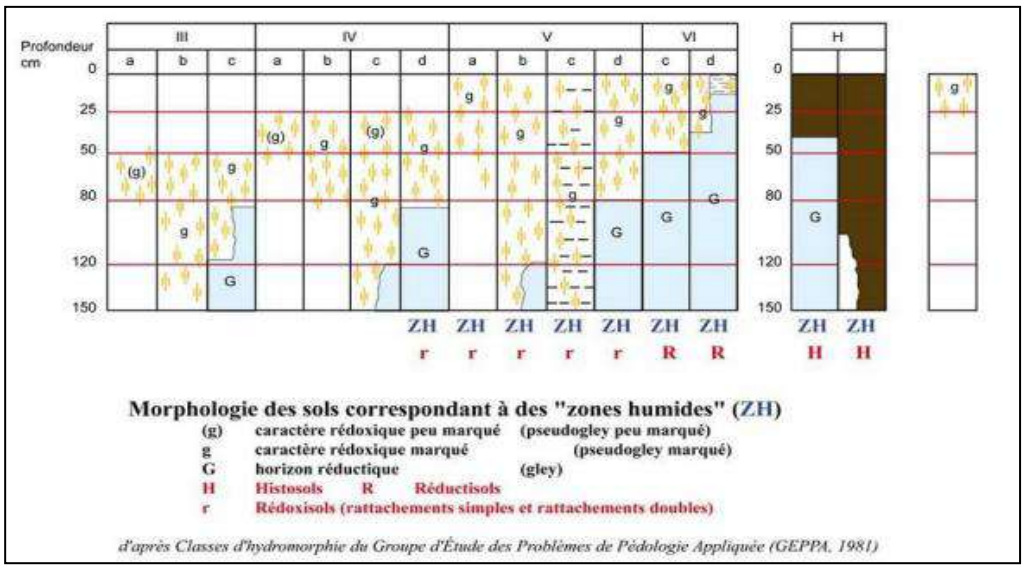

2.3.3 Limites méthodologiques rencontrées

En raison de sols très durs en lien avec l'été 2022 très sec, à déficit pluviométrique très marqué par rapport aux moyennes, la réalisation des sondages pédologique a été très difficile. Il a été souvent impossible d'atteindre au moins les 50 premiers centimètres pour vérifier l'absence de traits hydromorphiques, justifiant que le sol n'est pas caractéristique d'un sol de zones humides. Il en est de même pour les sols dont les traits rédoxiques sont apparus entre 25 et 50 cm de profondeur. Il faudrait sonder entre 80 et 120 cm de profondeur pour vérifier la présence ou l'absence d'un horizon réductique (cas des sols de zones humides de la classe GEPPA IVd). Toutefois, la localisation des sites étudiés, sur coteau ou en plaine largement au-dessus du lit majeur de l'Adour, rend impossible la présence d'une nappe d'eau permanente entre 80 et 120 cm de profondeur, nécessaire à la formation d'un horizon réductique (anoxie quasi-permanente pour avoir du fer réduit). Ces sols relèvent alors de la classe GEPPA IV, mais des catégories a, b ou c, qui ne relèvent pas de sols de zones humides.

2.4 Méthodes de traitement et d'analyse des données

Critères d'évaluation d'un enjeu écologique

Pour rappel, un enjeu écologique est la valeur attribuée à une espèce, un groupe biologique ou un cortège d'espèces, un habitat d'espèce, une végétation, un habitat naturel ou encore un cumul de ces différents éléments. Il s'agit d'une donnée objective, évaluée sans préjuger des effets d'un projet, définie d'après plusieurs critères tels que les statuts de rareté/menace de l'élément écologique considéré à différentes échelles géographiques. Pour une espèce, sont également pris en compte d'autres critères : l'utilisation du site d'étude, la représentativité de la population utilisant le site d'étude à différentes échelles géographiques, la viabilité de cette population, la permanence de l'utilisation du site d'étude par l'espèce ou la population de l'espèce, le degré d'artificialisation du site d'étude… Pour une végétation ou un habitat, l'état de conservation est également un critère important à prendre en compte.

Méthode d'évaluation des enjeux

Dans le cadre de cette étude, une évaluation des enjeux écologiques liés aux habitats naturels (donc hors considération d'accueil d'espèces faunistiques ou floristiques) a été réalisée.

Elle s'est appuyée sur les données recueillies sur le terrain, sur l'expérience des spécialistes en charge des inventaires et sur les connaissances les plus récentes. Dans un souci de robustesse et d'objectivité, ces informations ont ensuite été mises en perspective au moyen de références scientifiques et techniques (listes rouges, atlas de répartition, publications…) et de la consultation, quand cela s'est avéré nécessaire, de personnes ressources.

Pour chacun des habitats naturels observés, le niveau d'enjeu a été évalué selon les critères suivants :

- Statuts patrimoniaux de l'habitat naturel, à différentes échelles géographiques (Europe, France, régions administratives, départements administratifs ou domaines biogéographiques équivalents (liste des références présentée au chapitre précédent)) ;
- Superficie / recouvrement / typicité de l'habitat naturel sur l'aire d'étude ;
- Représentativité à différentes échelles géographiques de l'habitat naturel sur l'aire d'étude ;
- Viabilité ou permanence de cet habitat naturel sur l'aire d'étude ;
- Rôle fonctionnel écologique supposé (zone inondable, zone humide, élément structurant du paysage…) ;
- Contexte écologique et degré d'artificialisation / de naturalité de l'aire d'étude.

2 Réglementation et aspects méthodologiques

Aucune considération de statut réglementaire n'entre dans cette évaluation.

L'échelle suivante a été retenue :

Niveau TRES FORT
Niveau FORT
Niveau MOYEN
Niveau FAIBLE
Niveau NEGLIGEABLE
Niveau NUL



3

Aignan – OAP2

1 Habitats naturels

1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude

L'aire d'étude rapprochée s'inscrit dans un contexte agricole de versant de coteau. Il s'agit d'une culture, jouxtant une jachère en pied de pente et bordée de communautés rudérales ou de haies.

Cf. Cartes : Habitats

1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels

Le tableau suivant précise, pour chaque type d'habitat identifié les typologies de référence, les statuts de patrimonialité, la superficie sur l'aire d'étude et l'enjeu écologique.

Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels présents dans l'aire d'étude rapprochée

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Alignements d'arbres	Aucun rattachement	84.1	G5.1	-	p.	-	-	CC	826 m^2	**Faible**
Haies d'espèces indigènes	*Prunetalia spinosae*	84.2	FA.3	-	p.	-	-	CC	312 m^2	**Faible**

3 Aignan – OAP2

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Monocultures intensives	Aucun rattachement	82.11	I1.1	-	p.	-	-	CC	29189 m^2	**Négligeable**
Ourlet nitrophile à Sureau yèble	*Urtico dioicae - Sambucetum ebuli*	87.2	E5.1	-	p.	-	-	C	625 m^2	**Faible**
Routes et chemins	Aucun rattachement	8	J4.2	-	NC(I)	-	-	CC	68 m^2	**Nul**
Terrains en friche	Aucun rattachement	87.1	I1.53	-	p.	-	-	CC	1871 m^2	**Faible**

Libellé de l'habitat naturel : dénomination des communautés végétales relevées sur l'aire d'étude rapprochée, issues principalement des typologies CORINE Biotopes (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997) ou EUNIS (Louvel *et al.,* 2013). Les intitulés des typologies de référence sont parfois complexes et ont pu être adaptés au besoin de l'étude.

Rattachement phytosociologique : syntaxon phytosociologique au niveau de l'alliance par défaut, voire de rang inférieur lorsque cela est possible (sous-alliance association, groupement…), selon le prodrome des végétations de France (Bardat *et al.,* 2004) et autres publications du prodrome des végétations de France 2 (voir sources en bibliographie).

Typologie CORINE Biotopes : typologie de description et de classification des habitats européens (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997).

Typologie EUNIS : typologie de description et de classification des habitats européens (Louvel *et al.,* 2013).

Typologie Natura 2000 : typologie de description et de codification des habitats d'intérêt communautaire (Commission Européenne DG Environnement, 2013), dont certains prioritaires dont le code Natura 2000 est alors complété d'un astérisque.

Zones humides : habitats caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 selon la nomenclature CORINE Biotopes et/ou selon le Prodrome des végétations de France. Cette approche ne tient compte ni des critères pédologiques ni des critères floristiques – Légende : « H » => Humide ; « p » => pro parte. « NC » => non concerné.

Dét ZNIEFF : DZ : habitats déterminant de ZNIEFF en Midi-Pyrénées.

LRR : : absence de Liste Rouge Régionale en Occitanie.

Niveau de rareté : rareté de l'habitat au niveau régional : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commu

Figure 2 : Habitats sur l'aire d'étude de l'OAP2 à Aignan © Biotope



Monoculture



Friche



Ourlet de Sureau yèble



Alignement d'arbres

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés

Au regard de ces différents éléments, l'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu écologique considéré comme globalement faible.

Aignan – OAP2

3

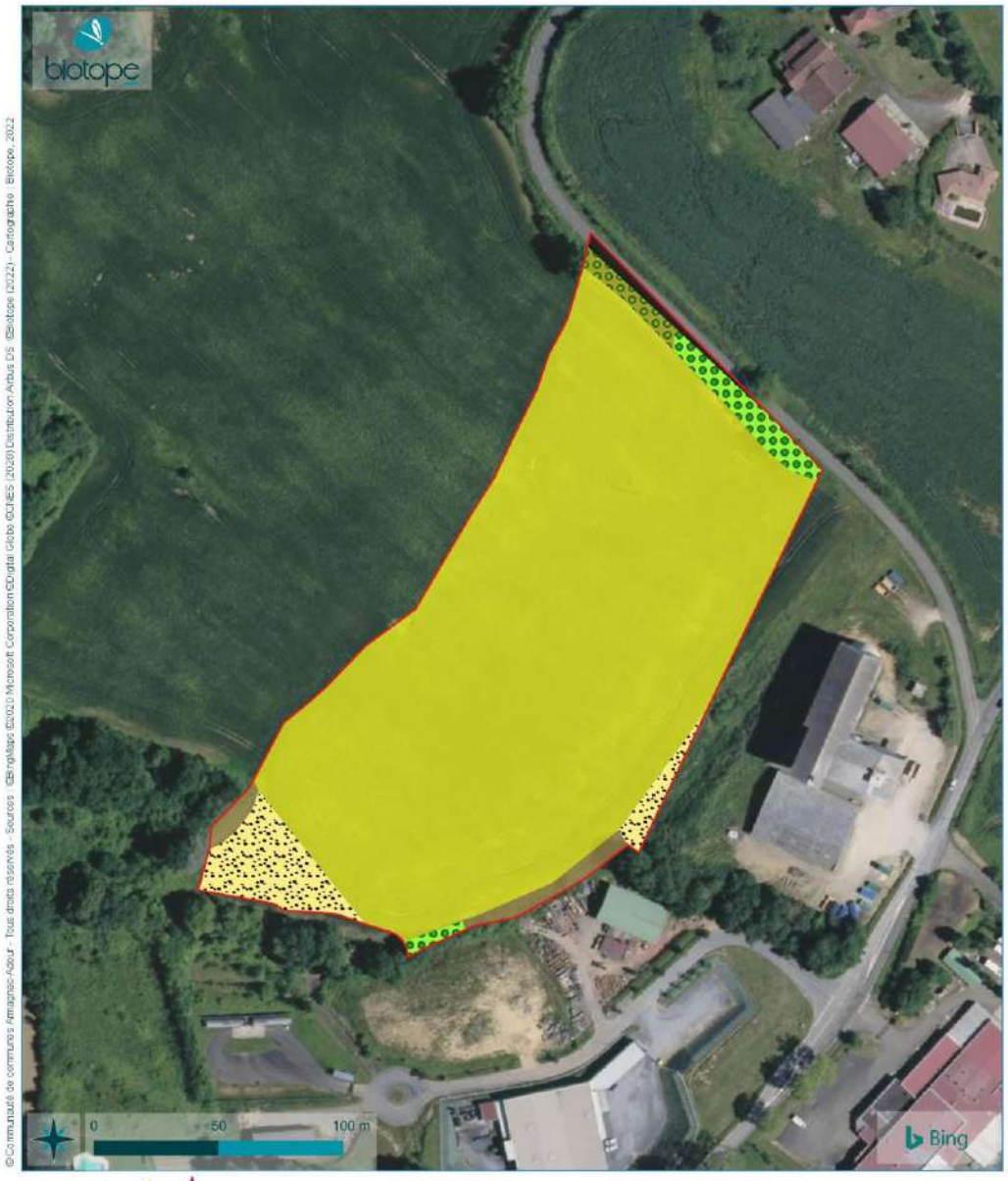

Habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude de l'OAP2 (Aignan)

Habitats (codes CORINE biotopes | EUNIS)

- 8 | J4.2 : Routes et chemins
- 82.11 | I1.1 : Monocultures intensives
- 84.1 | G5.1 : Alignements d'arbres
- 84.2 | FA.3 : Haies d'espèces indigènes
- 87.1 | I1.53 : Terrains en friche
- 87.2 | E5.1 : Ourlet nitrophile à Sureau yèble

2 Zones humides

2.1 Contexte du site

Les données analysées montrent, dans leur globalité, la faible probabilité de présences de zones humides, sauf peut-être sur la partie la plus basse.

Type de donnée	Information	Caractère discriminant de la donnée
Evolution de l'occupation du sol	Présence d'un bois à la place de la culture actuelle	-
Topographie	Terrain très en pente sans sources.	Faible probabilité de zones humides sur la pente.
Géologie	m-p : Argiles à galets et glaises bigarrées (Pontien). Tertiaire non molassique.	Potentialité de zones humides favorisée par les argiles.
Pédologie	Présence de sols labourés (cultures).	Meilleure infiltration des eaux, sauf en cas de formation d'une semelle de labour.
Réseau hydrographique	Présence d'une source et d'un ruisseau temporaire en pied de pente.	Potentialité de zones humides sur la partie la plus basse.
Remontée de nappe	Zone non sujette aux fluctuations d'une nappe d'accompagnement ou phréatique.	Absence probable de zones humides.



Géologie


Etat major



Topographie

Données laissant supposer la faible probabilité de présence de zones humides sur l'aire d'étude

2.2 Analyse bibliographique

Selon les données bibliographiques, en particulier la cartographie des zones humides effectives du SDAGE Adour-Garonne, aucune zone humide n'est présente sur l'aire d'étude.

2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée

2.3.1 Identification des zones humides par le critère Végétation

L'analyse synthétique de la flore et la cartographie des habitats naturels qui en découlent ont permis de recenser dans l'aire d'étude rapprochée :

Synthèse des typologies d'habitats relevées selon la réglementation

Typologie d'habitat	Superficie concernée (m²)	% du périmètre total	Complément d'analyse
Pro parte / p.	32822	99,8	Réalisation de sondages pédologiques
Non caractéristique **(I)** Zone imperméabilisées (route, chemin, parking, zone bâtie)	68	0,2	Insondable
TOTAL	**32890**	**100**	

La quasi-totalité de l'aire d'étude abrite des habitats pro parte de zones humides qui nécessitent la réalisation de sondages pédologiques. Aucun habitat n'est caractéristique de zones humides.

Aignan – OAP2

3

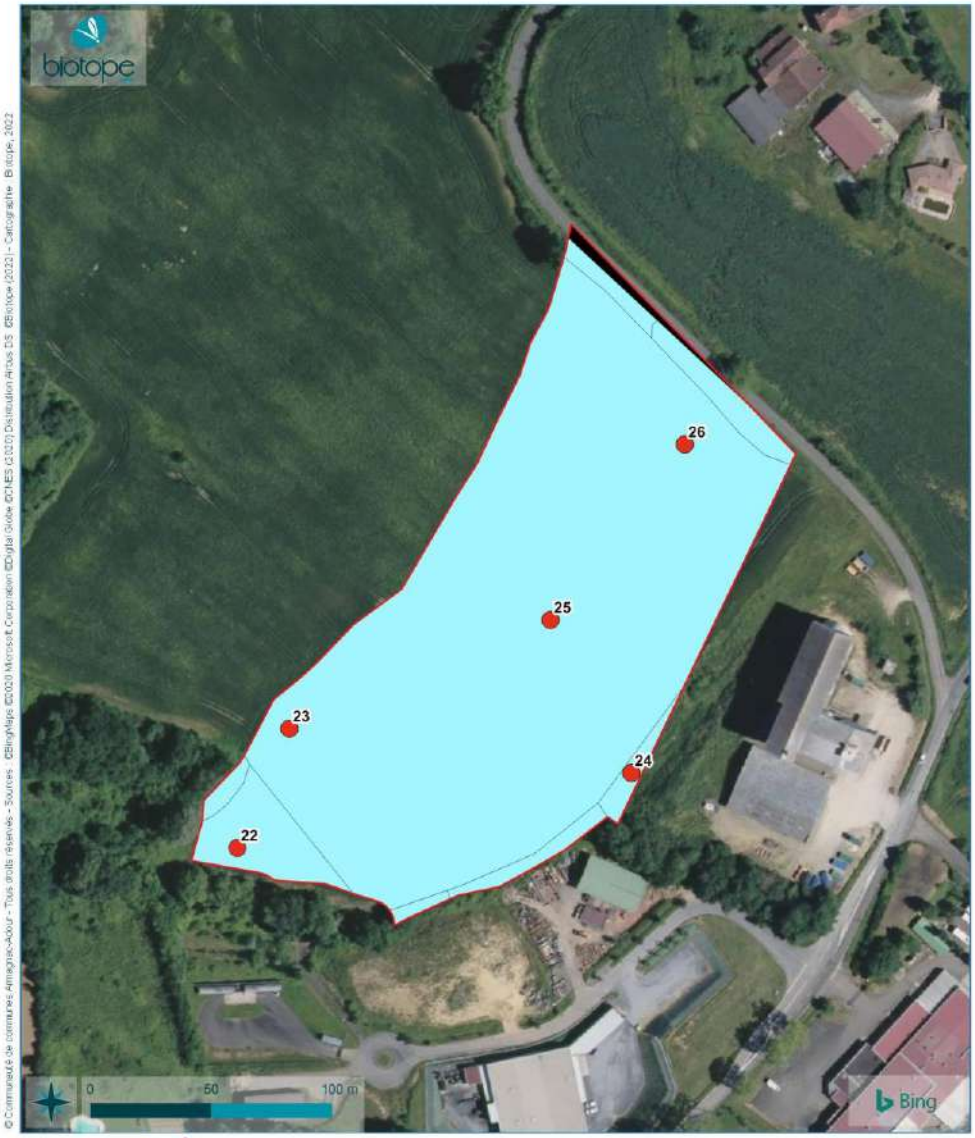

Communauté de Communes Armagnac Adour

Types d'habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude de l'OAP2 (Aignan)

Types d'habitats

Pro parte

Non caractéristique (imperméable)

Résultats des sondages pédologiques

Sol non caractéristique de zones humides

2.3.2 Analyse du critère « sol » (sondages pédologiques)

5 sondages ont été effectués au sein de l'aire d'étude.

Tous sont classés comme non humides car ne présentant pas de traces d'hydromorphie dans les 50 premiers centimètres de sol.

Résultats des sondages pédologiques

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	22	55	-	-	-	-	40	50	Impossibilité classe GEPPA IVd	Non H





Photos du sondage n°22

Légende : Les profondeurs minimales (P. Min) et maximales (P. Max) sont données en centimètres.

Aignan – OAP2

3

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	23	50	-	-	-	-	40	50	Impossibilité classe GEPPA IVd	Non H





Photos du sondage n°23

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	24	50	-	-	-	-	-	-	-	Non H





Photos du sondage n°24

Aignan – OAP2

3

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	25	50	-	-	-	-	40	50	Impossibilité classe GEPPA IVd	Non H





Photos du sondage n°25

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	26	50	-	-	-	-	-	-	-	Non H





Photos du sondage n°26

2.4 Bilan concernant les zones humides

L'OAP2 sur la commune d'Aignan ne comporte aucune zone humide.



4

Aignan – OAP3

1 Habitats naturels

1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude

L'aire d'étude rapprochée s'inscrit dans un contexte de versant de coteau occupé par une prairie de fauche. La partie extrême aval de l'aire d'étude abrite des communautés hygrophiles en lien avec la présence d'une source.

Cf. Cartes : Habitats

1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels

Le tableau suivant précise, pour chaque type d'habitat identifié les typologies de référence, les statuts de patrimonialité, la superficie sur l'aire d'étude et l'enjeu écologique.

Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels présents dans l'aire d'étude rapprochée

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique
Alignements d'arbres	Aucun rattachement	84.1	G5.1	-	p.	-	-	CC	425 m²	**Faible**
Chênaies-charmaies mésophiles acidiclines à calcicoles	*Carpinion betuli*	41.27	G1.A17	-	NC	-	-	C	249 m²	**Moyen**

4 Aignan – OAP3

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique
Mosaïque de ronciers et de prairies hygrophiles neutrophiles à calcicoles	*Pruno spinosae - Rubion radulae / Mentho longifoliae - Juncion inflexi*	31.8111 x 37.24	F3.111 1 X E3.44	-	p. x H.	-	-	C	Prairie humide à Fétuque roseau (*Schenodorus arundinaceus*), Menthe à feuilles rondes (*Mentha suaveloens*), Jonc glauque (*Juncus inflexus*) très fortement envahie par des ronciers. Etat de conservation mauvais. 336 m^2	**Moyen**
Ourlets vivaces des lisières eutrophes engorgées en surface	*Impatienti noli-tangere - Stachyion sylvaticae*	37.72	E5.43	6430-7	H.	-	-	AC	Ourlet forestier sciaphile hygrophile caractérisé par la Prêle d'Ivoire (*Equisetum telmateia*) et la Laîche pendante (*Carex pendula*). Etat de conservation bon. 712 m^2	**Moyen**
Prairies de fauche mésophiles appauvries	*Arrhenatheretalia elatioris*	38.2	E2.2	-	p.	-	-	CC	13635 m^2	**Faible**
Ronciers	*Pruno spinosae - Rubion radulae*	31.8111	F3.111 1	-	p.	-	-	CC	143 m^2	**Négligeable**

4 Aignan – OAP3

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique
Routes et chemins	Aucun rattachement	8	J4.2	-	NC(I)	-	-	CC	515 m^2	**Nul**

Libellé de l'habitat naturel : dénomination des communautés végétales relevées sur l'aire d'étude rapprochée, issues principalement des typologies CORINE Biotopes (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997) ou EUNIS (Louvel *et al.,* 2013). Les intitulés des typologies de référence sont parfois complexes et ont pu être adaptés au besoin de l'étude.

Rattachement phytosociologique : syntaxon phytosociologique au niveau de l'alliance par défaut, voire de rang inférieur lorsque cela est possible (sous-alliance association, groupement…), selon le prodrome des végétations de France (Bardat *et al.,* 2004) et autres publications du prodrome des végétations de France 2 (voir sources en bibliographie).

Typologie CORINE Biotopes : typologie de description et de classification des habitats européens (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997).

Typologie EUNIS : typologie de description et de classification des habitats européens (Louvel *et al.,* 2013).

Typologie Natura 2000 : typologie de description et de codification des habitats d'intérêt communautaire (Commission Européenne DG Environnement, 2013), dont certains prioritaires dont le code Natura 2000 est alors complété d'un astérisque.

Zones humides : habitats caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 selon la nomenclature CORINE Biotopes et/ou selon le Prodrome des végétations de France. Cette approche ne tient compte ni des critères pédologiques ni des critères floristiques – Légende : « H » => Humide ; « p » => pro parte. « NC » => non concerné.

Dét ZNIEFF : DZ : habitats déterminant de ZNIEFF en Midi-Pyrénées.

LRR : : absence de Liste Rouge Régionale en Occitanie.

Niveau de rareté : rareté de l'habitat au niveau régional : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun

Figure 3 : Habitats sur l'aire d'étude de l'OAP 3 à Aignan © Biotope



Prairie mésophile de fauche appauvrie



Mosaïque de roncier et prairie hygrophile



Ourlet humide à Prêle d'ivoire et Laîche pendante



Chênaie-charmaie mésophile

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés

Au regard de ces différents éléments, l'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu écologique considéré comme globalement faible, excepté les habitats du thalweg aval considérés d'enjeux contextualisés moyen.

Aignan – OAP3

4

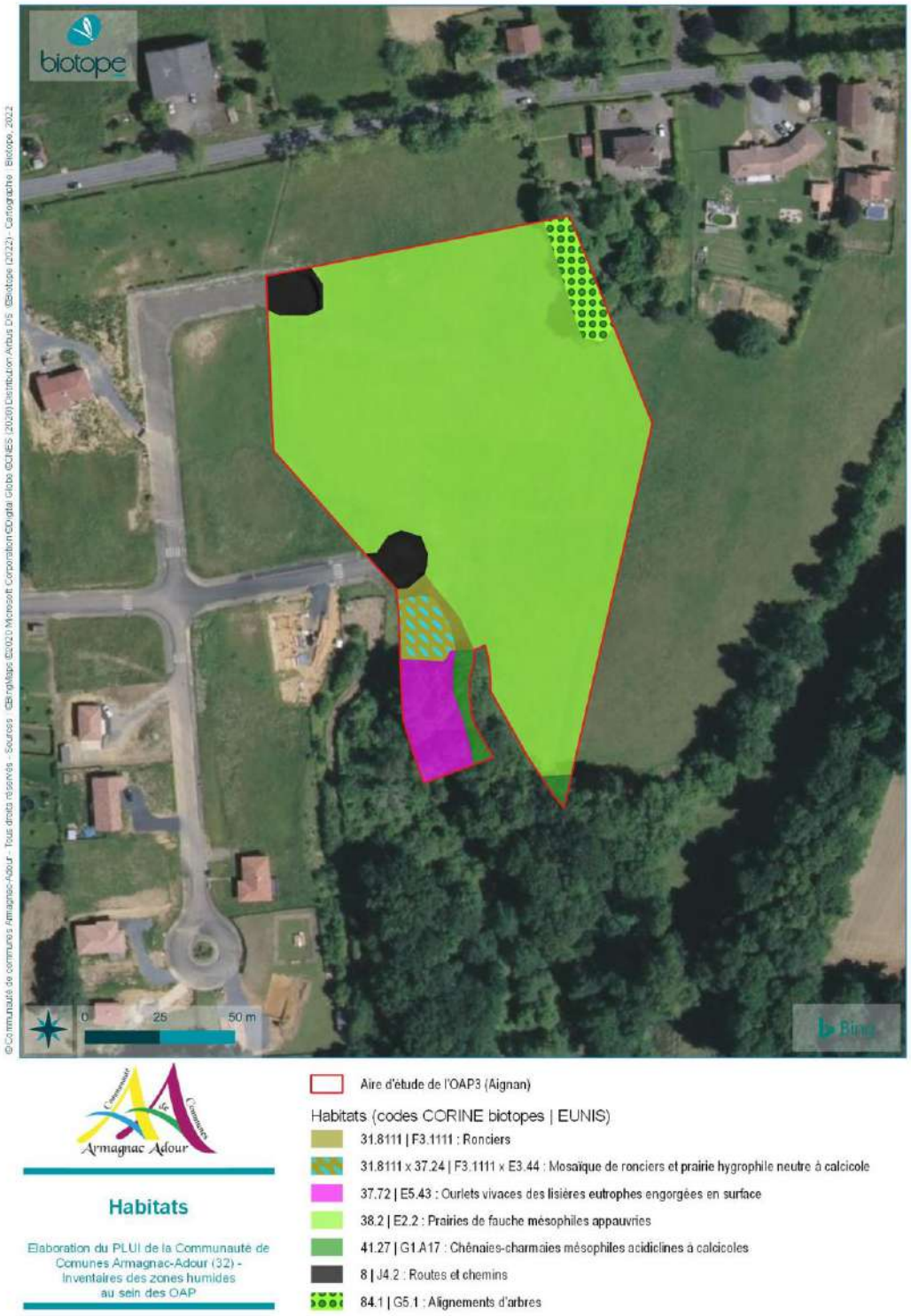

2 Zones humides

2.1 Contexte du site

Les données analysées montrent, dans leur globalité, la faible probabilité de présences de zones humides.

Type de donnée	Information	Caractère discriminant de la donnée
Evolution de l'occupation du sol	Aucune modification selon la carte d'Etat major.	-
Topographie	Terrain très en pente sans sources.	Faible probabilité de zones humides sur la pente.
Géologie	m-p : Argiles à galets et glaises bigarrées (Pontien). Tertiaire non molassique.	Potentialité de zones humides favorisée par les argiles.
Pédologie	-	-
Réseau hydrographique	Absence de source ou d'un ruisseau (selon la carte IGN).	Absence probable de zones humides.
Remontée de nappe	Zone non sujette aux fluctuations d'une nappe d'accompagnement ou phréatique..	Absence probable de zones humides.



Géologie

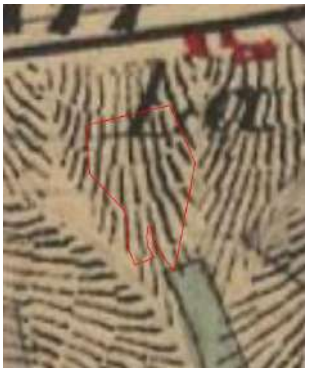

Etat major



Topographie

Données laissant supposer la faible probabilité de présence de zones humides sur l'aire d'étude

2.2 Analyse bibliographique

Selon les données bibliographiques, en particulier la cartographie des zones humides effectives du SDAGE Adour-Garonne, aucune zone humide n'est présente sur l'aire d'étude.

2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée

2.3.1 Identification des zones humides par le critère Végétation

L'analyse synthétique de la flore et la cartographie des habitats naturels qui en découlent ont permis de recenser dans l'aire d'étude rapprochée :

Synthèse des typologies d'habitats relevées selon la réglementation

Typologie d'habitat	Superficie concernée (m²)	% du périmètre total	Complément d'analyse
Humide / H.	1048	6,3	
Pro parte / p.	14452	90,2	Réalisation de sondages pédologiques
Non caractéristique **(I)** Zone imperméabilisées (route, chemin, parking, zone bâtie)	515	3,2	Insondable
TOTAL	**16014**	**100**	

La quasi-totalité de l'aire d'étude abrite des habitats pro parte de zones humides qui nécessitent la réalisation de sondages pédologiques.

La partie aval de l'aire d'étude localisée dans un thalweg de naissance d'une source abrite des habitats de zones humides.

Aignan – OAP3

4

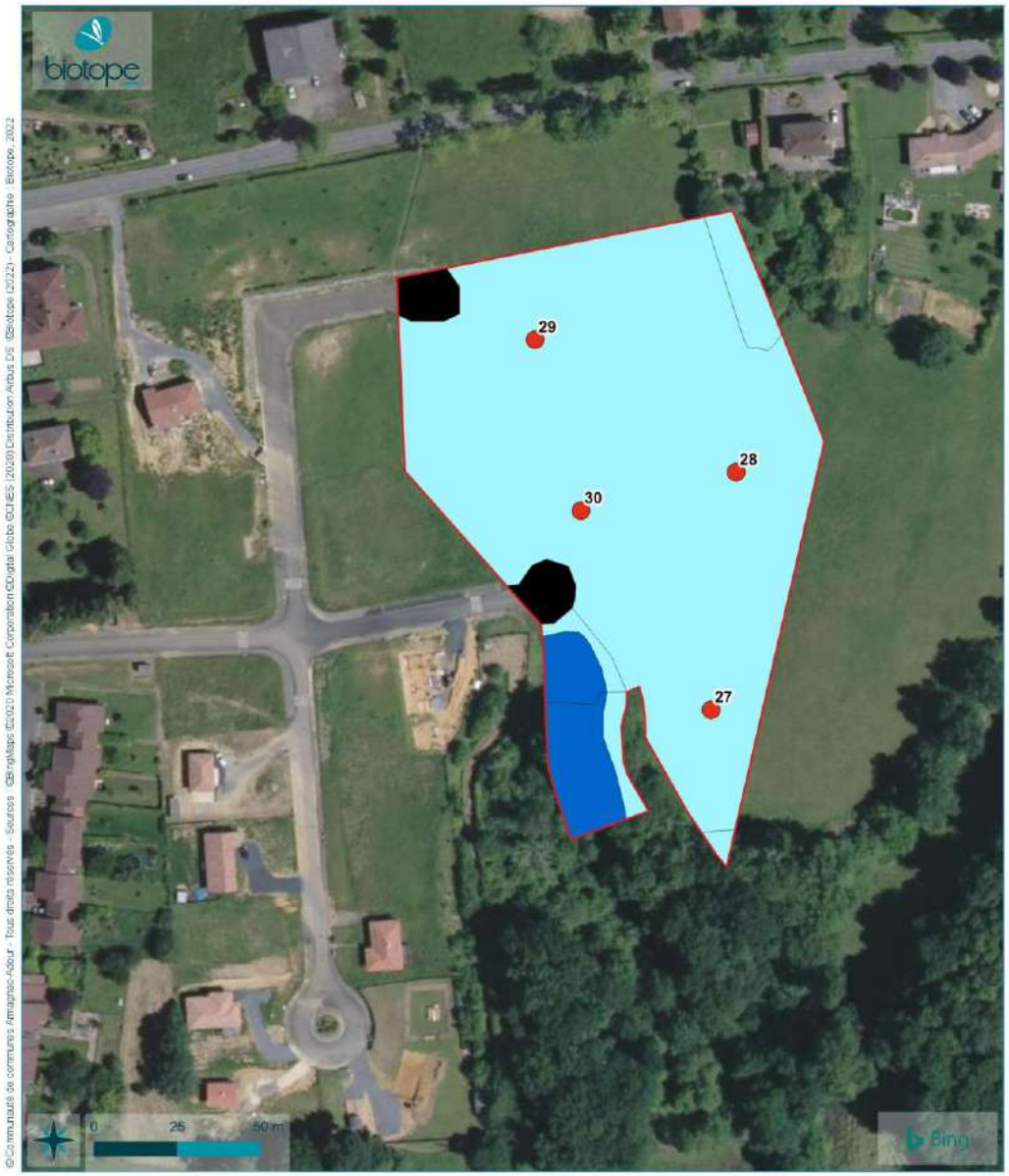

Communauté de Communes Armagnac Adour

Types d'habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Comunes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude de l'OAP3 (Aignan)

Types d'habitats

- Humide
- Pro parte
- Non carcatéristique (imperméable)

Résultats des sondages pédologiques

- Sol non caractéristique de zones humides

2.3.2 Analyse du critère « sol » (sondages pédologiques)

4 sondages ont été effectués au sein de l'aire d'étude.

Tous sont classés comme non humides car ne présentant pas de traces d'hydromorphie dans les 50 premiers centimètres de sol.

Résultats des sondages pédologiques

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	27	50	-	-	-	-	-	-	Impossibilité classe GEPPA IVd	Non H





Photos du sondage n°27

Légende : Les profondeurs minimales (P. Min) et maximales (P. Max) sont données en centimètres.

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	28	50	-	-	-	-	45	50	Nodules ferromanganiques. Impossibilité classe GEPPA IVd	Non H




Photos du sondage n°28

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	29	50	-	-	-	-	49	50	Impossibilité classe GEPPA IVd	Non H




Photos du sondage n°29

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	30	50	-	-	-	-	40	50	-	Non H





Photos du sondage n°30

2.4 Bilan concernant les zones humides

Suite à l'ensemble des différentes analyses (habitats, flore, sol), 1048 m² de l'aire d'étude de l'OAP3 à Aignan sont considérés comme caractéristiques de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

Les zones humides sont localisées au début du thalweg naissant du bas du vallon étudié. Elles correspondent à une ancienne prairie humide quasiment disparue sous un roncier et un ourlet forestier hygrophile plus en aval.

Aignan – OAP3

4





5

Aignan – OAP4

1 Habitats naturels

1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude

L'aire d'étude rapprochée s'inscrit dans un contexte de versant de coteau occupé par une prairie de fauche. La partie extrême aval de l'aire d'étude abrite des communautés hygrophiles en lien avec la présence d'une source.

Cf. Cartes : Habitats

1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels

Le tableau suivant précise, pour chaque type d'habitat identifié les typologies de référence, les statuts de patrimonialité, la superficie sur l'aire d'étude et l'enjeu écologique.

Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels présents dans l'aire d'étude rapprochée

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Accotements de routes ou chemins	*Arrhenatheretalia elatioris*	38.2	E2.2	-	p.	-	-	CC	794 m²	**Faible**
Alignements d'arbres	Aucun rattachement	84.1	G5.1	-	p.	-	-	CC	1354 m²	**Faible**
Chênaies-charmaies mésophiles acidiclines à calcicoles	*Carpinion betuli*	41.27	G1.A17	-	p.	-	-	C	252 m²	**Faible**

5 Aignan – OAP4

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Haies d'espèces non indigènes	*Prunetalia spinosae*	84.2	FA.1	-	p.	-	-	CC	687 m²	**Faible**
Jardins potagers	Aucun rattachement	85.32	I2.22	-	NC	-	-	CC	317 m²	**Négligeable**
Maisons, autres bâtiments	Aucun rattachement	86	J1	-	NC(I)	-	-	CC	662 m²	**Nul**
Monocultures intensives	Aucun rattachement	82.11	I1.1	-	p.	-	-	CC	5617 m²	**Négligeable**
Parcs arborés	Aucun rattachement	85.11	G5.2	-	NC	-	-	CC	5592 m²	**Négligeable**
Pelouses de parc	Aucun rattachement	85.12	E2.64	-	NC	-	-	CC	3685 m²	**Négligeable**
Prairies de fauche mésophiles appauvries	*Arrhenatheretalia elatioris*	38.2	E2.2	-	p.	-	-	CC	341 m²	**Faible**
Recrûs forestiers caducifoliés	Aucun rattachement	31.8D	G5.61	-	NC	-	-	CC	5592 m²	**Négligeable**
Ronciers	*Pruno spinosae - Rubion radulae*	31.8111	F3.1111	-	p.	-	-	CC	2079 m²	**Négligeable**
Routes et chemins	Aucun rattachement	8	J4.2	-	NC(I)	-	-	CC	7088 m²	**Nul**
Terrains en friche	Aucun rattachement	87.1	I1.53	-	p.	-	-	CC	1572 m²	**Négligeable**

5 Aignan – OAP4

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Vergers d'arbres fruitiers	Aucun rattachement	83.15	G1.D4	-	p.	-	-	AC	209 m²	**Négligeable**

Libellé de l'habitat naturel : dénomination des communautés végétales relevées sur l'aire d'étude rapprochée, issues principalement des typologies CORINE Biotopes (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997) ou EUNIS (Louvel *et al.,* 2013). Les intitulés des typologies de référence sont parfois complexes et ont pu être adaptés au besoin de l'étude.

Rattachement phytosociologique : syntaxon phytosociologique au niveau de l'alliance par défaut, voire de rang inférieur lorsque cela est possible (sous-alliance association, groupement…), selon le prodrome des végétations de France (Bardat *et al.,* 2004) et autres publications du prodrome des végétations de France 2 (voir sources en bibliographie).

Typologie CORINE Biotopes : typologie de description et de classification des habitats européens (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997).

Typologie EUNIS : typologie de description et de classification des habitats européens (Louvel *et al.,* 2013).

Typologie Natura 2000 : typologie de description et de codification des habitats d'intérêt communautaire (Commission Européenne DG Environnement, 2013), dont certains prioritaires dont le code Natura 2000 est alors complété d'un astérisque.

Zones humides : habitats caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 selon la nomenclature CORINE Biotopes et/ou selon le Prodrome des végétations de France. Cette approche ne tient compte ni des critères pédologiques ni des critères floristiques – Légende : « H » => Humide ; « p » => pro parte. « NC » => non concerné.

Dét ZNIEFF : DZ : habitats déterminant de ZNIEFF en Midi-Pyrénées.

LRR : : absence de Liste Rouge Régionale en Occitanie.

Niveau de rareté : rareté de l'habitat au niveau régional : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun

Figure 4 : Habitats sur l'aire d'étude de l'OAP 4 à Aignan © Biotope



Friche



Plateforme artificialisée



Prairie mésophile appauvrie à recrû forestier



Roncier



Jachère



Pelouse de parc

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés

Au regard de ces différents éléments, l'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu écologique considéré comme globalement faible.

Aignan – OAP4

5



2 Zones humides

2.1 Contexte du site

Les données analysées montrent, dans leur globalité, la faible probabilité de présences de zones humides.

Type de donnée	Information	Caractère discriminant de la donnée
Evolution de l'occupation du sol	Aucune modification selon la carte d'Etat major.	-
Topographie	Terrain pentu sans sources.	Faible probabilité de zones humides sur la pente.
Géologie	m-p : Argiles à galets et glaises bigarrées (Pontien). Tertiaire non molassique.	Potentialité de zones humides favorisée par les argiles.
Pédologie	-	-
Réseau hydrographique	Présence d'une source donnant naissance à ruisseau temporaire au fond du thalweg.	Potentialité de zones humides au fond du thalweg.
Remontée de nappe	Zone non sujette aux fluctuations d'une nappe d'accompagnement ou phréatique.	Absence probable de zones humides.



Géologie



Etat major



Topographie

Données laissant supposer la faible probabilité de présence de zones humides sur l'aire d'étude

2.2 Analyse bibliographique

Selon les données bibliographiques, en particulier la cartographie des zones humides effectives du SDAGE Adour-Garonne, aucune zone humide n'est présente sur l'aire d'étude.

2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée

2.3.1 Identification des zones humides par le critère Végétation

L'analyse synthétique de la flore et la cartographie des habitats naturels qui en découlent ont permis de recenser dans l'aire d'étude rapprochée :

Synthèse des typologies d'habitats relevées selon la réglementation

Typologie d'habitat	Superficie concernée (m²)	% du périmètre total	Complément d'analyse
Pro parte / p.	21207	59,2	Réalisation de sondages pédologiques
Non caractéristique	12237	34,1	Réalisation de sondages pédologiques
Non caractéristique **(I)** Zone imperméabilisées (route, chemin, zone bâtie)	2395	6,7	Insondable
TOTAL	**35839**	**100**	

La quasi-totalité de l'aire d'étude abrite des habitats pro parte ou non caractéristiques de zones humides qui nécessitent la réalisation de sondages pédologiques.

Aignan – OAP4

5

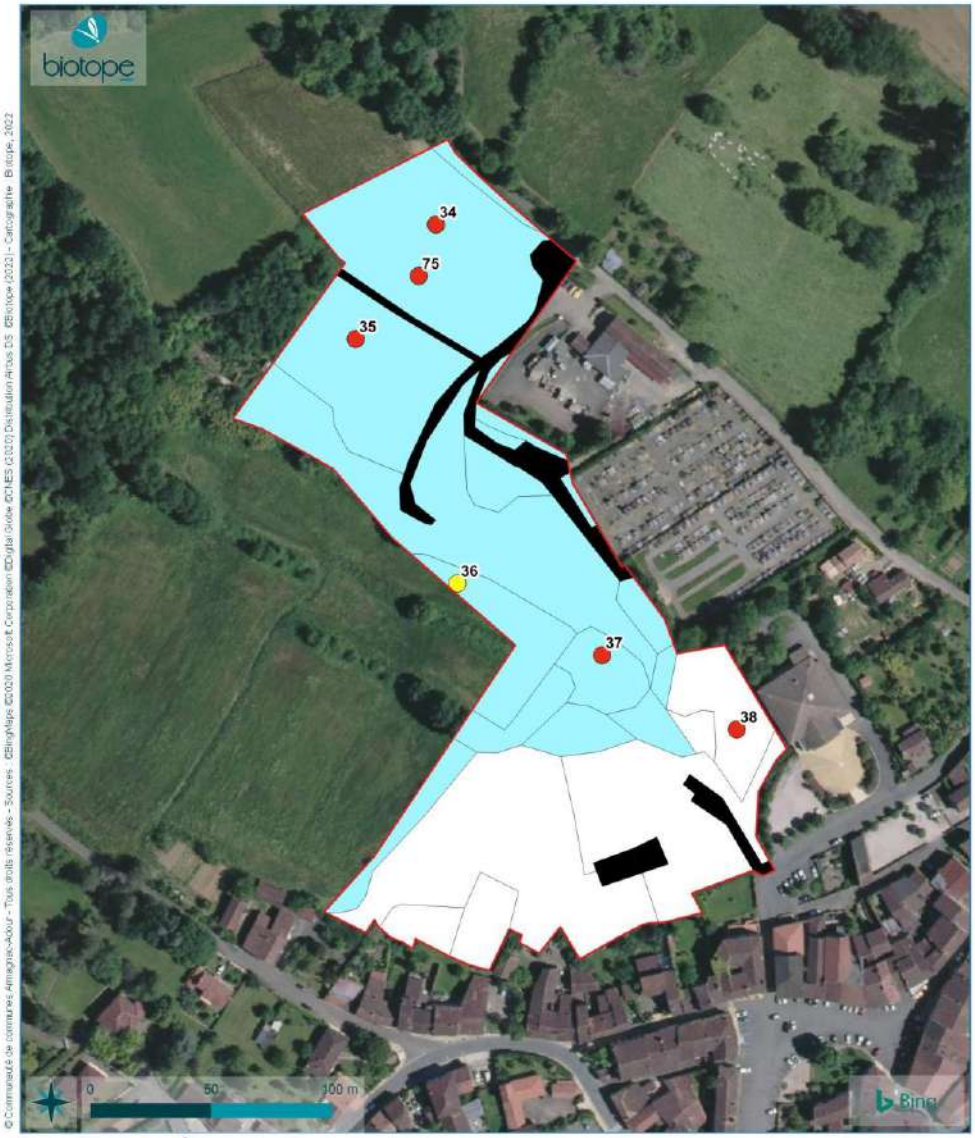

Armagnac Adour

Types d'habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude de l'OAP4 (Aignan)

Types d'habitats

- Pro parte
- Non caractéristique
- Non caractéristique (impermeable)

Résultats des sondages pédologiques

- Sol non caractéristique de zones humides
- Sol indéterminé par critère pedologique

2.3.2 Analyse du critère « sol » (sondages pédologiques)

6 sondages ont été effectués au sein de l'aire d'étude.

5 sont classés comme non humides car ne présentant pas de traces d'hydromorphie dans les 25 premiers centimètres de sol.

Celui réalisé au fond du vallon est indéterminé en raison de la présence de traits rédoxiques juste avant 50 cm et de la potentialité d'une nappe au fond du thalweg (nonobstant une probabilité faible par l'absence d'une source).

Résultats des sondages pédologiques

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	34	50	-	-	-	-	-	-	Impossibilité classe GEPPA IVd	Non H





Photos du sondage n°34

Légende : Les profondeurs minimales (P. Min) et maximales (P. Max) sont données en centimètres.

Aignan – OAP4

5

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	35	50	-	-	-	-	30	50	Impossibilité classe GEPPA IVd	Non H





Photos du sondage n°35

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	36	50	-	-	-	-	49	50	Faible probabilité d'un sol GEPPA IVd (thalweg sec).	Indéterminé





Photos du sondage n°36

Aignan – OAP4

5

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	37	50	-	-	-	-	30	50	-	Non H





Photos du sondage n°37

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	38	50	-	-	-	-	49	50	Impossibilité classe GEPPA IVd	Non H





Photos du sondage n°38

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	75	50	-	-	-	-	40	50	-	Non H





Photos du sondage n°75

2.4 Bilan concernant les zones humides

Suite à l'ensemble des différentes analyses (habitats, flore, sol), aucune surface n'est considérée comme caractéristiques de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

Néanmoins, le sondage pédologique réalisé au fond du thalweg au droit de la jachère agricole ne permet pas de conclure avec certitude à l'absence de zones humides.



6

Aignan – OAP6

6 Aignan – OAP6

1 Habitats naturels

1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude

L'aire d'étude rapprochée s'inscrit dans un contexte de plan d'eau surtout inséré dans un écrin forestier. Il s'agit d'un plan d'eau de loisirs (zone de baignade avec plage, aires de jeux). Un diverticule du plan d'eau est bordé par une chênaie-charmaie sur pentes légères.

Cf. Cartes : Habitats

1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels

Le tableau suivant précise, pour chaque type d'habitat identifié les typologies de référence, les statuts de patrimonialité, la superficie sur l'aire d'étude et l'enjeu écologique.

Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels présents dans l'aire d'étude rapprochée

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Alignements d'arbres	Aucun rattachement	84.1	G5.1	NC	p.	-	-	CC	296 m²	**Faible**
Chênaies-charmaies mésophiles acidiclines à calcicoles	*Carpinion betuli*	41.27	G1.A17	NC	p.	-	-	C	13287 m²	**Moyen**
Eaux douces stagnantes	Aucun rattachement	22	C1	NC	p.(A)	-	-	AC	22352 m²	**Faible**

6 Aignan – OAP6

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Maisons, autres bâtiments	Aucun rattachement	86	J1	NC	NC(I)	-	-	CC	306 m²	**Nul**
Pelouses de parc	Aucun rattachement	85.12	E2.64	NC	NC	-	-	CC	11184 m²	**Négligeable**
Plage de sable	Aucun rattachement	_	_	NC	NC	-	-	RR	909 m²	**Nul**
Routes et chemins	Aucun rattachement	8	J4.2	NC	NC(I)	-	-	CC	3005 m²	**Nul**
Terrains en friche	*Stellarietea mediae* (pour la jachère agricole)	87.1	I1.53	NC	p.	-	-	CC	4497 m²	**Négligeable**

Libellé de l'habitat naturel : dénomination des communautés végétales relevées sur l'aire d'étude rapprochée, issues principalement des typologies CORINE Biotopes (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997) ou EUNIS (Louvel *et al.,* 2013). Les intitulés des typologies de référence sont parfois complexes et ont pu être adaptés au besoin de l'étude.

Rattachement phytosociologique : syntaxon phytosociologique au niveau de l'alliance par défaut, voire de rang inférieur lorsque cela est possible (sous-alliance association, groupement…), selon le prodrome des végétations de France (Bardat *et al.,* 2004) et autres publications du prodrome des végétations de France 2 (voir sources en bibliographie).

Typologie CORINE Biotopes : typologie de description et de classification des habitats européens (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997).

Typologie EUNIS : typologie de description et de classification des habitats européens (Louvel *et al.,* 2013).

Typologie Natura 2000 : typologie de description et de codification des habitats d'intérêt communautaire (Commission Européenne DG Environnement, 2013), dont certains prioritaires dont le code Natura 2000 est alors complété d'un astérisque.

Zones humides : habitats caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 selon la nomenclature CORINE Biotopes et/ou selon le Prodrome des végétations de France. Cette approche ne tient compte ni des critères pédologiques ni des critères floristiques – Légende : « H » => Humide ; « p » => pro parte. « NC » => non concerné.

Dét ZNIEFF : DZ : habitats déterminant de ZNIEFF en Midi-Pyrénées.

LRR : : absence de Liste Rouge Régionale en Occitanie.

Niveau de rareté : rareté de l'habitat au niveau régional : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun

Figure 5 : Habitats sur l'aire d'étude de l'OAP6 à Aignan © Biotope



Plan d'eau



Diverticule du plan d'eau



Chênaie-charmaie mésophile



Pelouse de parc



Friche sur retenue collinaire

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés

Au regard de ces différents éléments, l'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu écologique considéré comme globalement faible. tt localement moyen au niveau des boisements au Sud-Est.

Aignan – OAP6

6

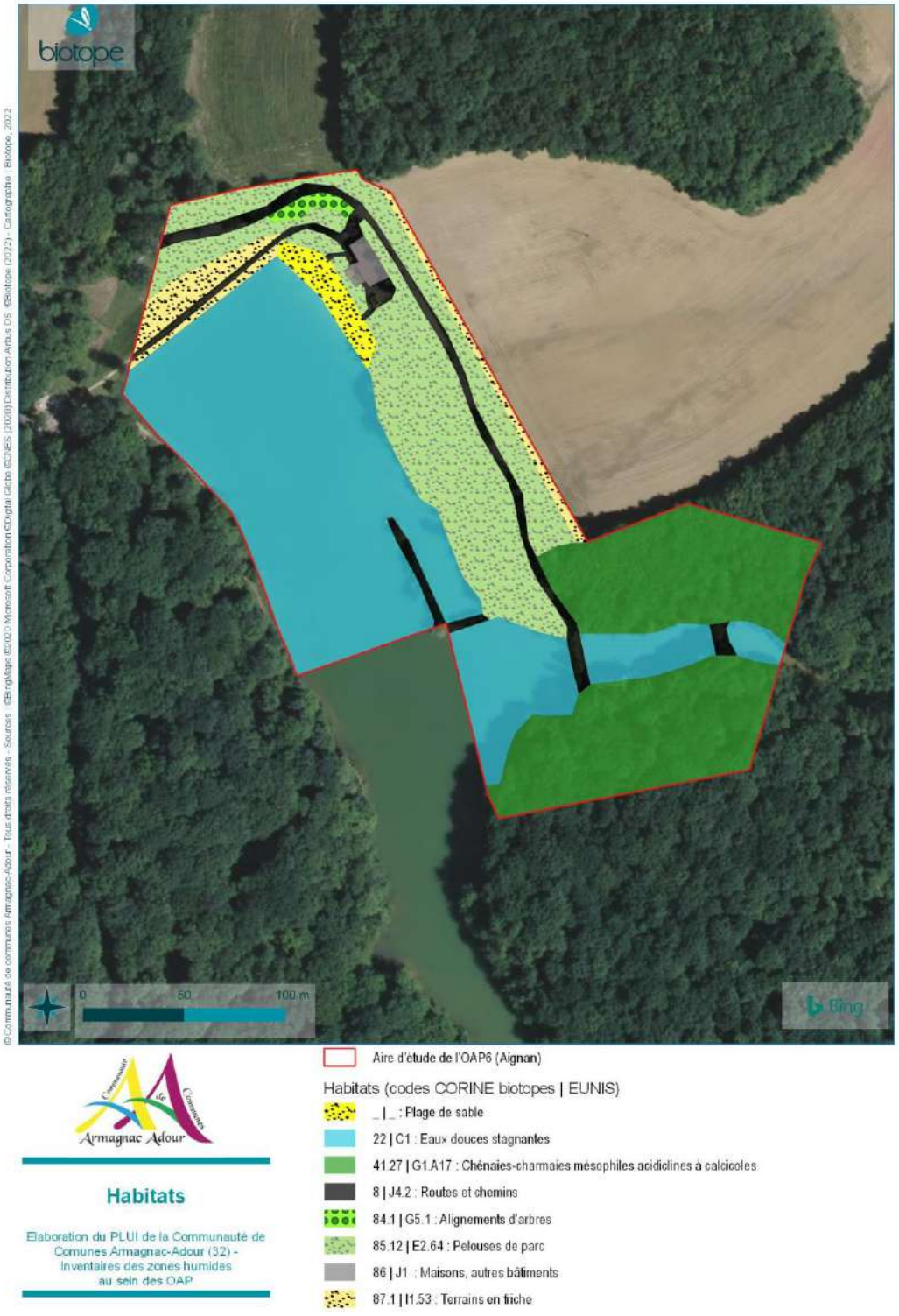

Aire d'étude de l'OAP6 (Aignan)

Habitats (codes CORINE biotopes | EUNIS)

- _ | _ : Plage de sable
- 22 | C1 : Eaux douces stagnantes
- 41.27 | G1.A17 : Chênaies-charmaies mésophiles acidiclines à calcicoles
- 8 | J4.2 : Routes et chemins
- 84.1 | G5.1 : Alignements d'arbres
- 85.12 | E2.64 : Pelouses de parc
- 86 | J1 : Maisons, autres bâtiments
- 87.1 | I1.53 : Terrains en friche

Communauté de Communes Armagnac Adour

Habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

2 Zones humides

2.1 Contexte du site

Les données analysées montrent la faible probabilité de présences de zones humides.

Type de donnée	Information	Caractère discriminant de la donnée
Evolution de l'occupation du sol	Site occupé par un bois (carte d'Etat major). Création d'un lac.	Potentialité de zones sur les berges en cas de profilage en pentes douces et sur la queue du lac et de ses diverticules.
Topographie	Terrain pentu autour du lac.	Faible probabilité de zones humides sur les pentes.
Géologie	m2b3 : Sables fauves (Tortonien supérieur)	Potentialité de zones humides sur les sables fauves.
Pédologie	-	-
Réseau hydrographique	Présence du ruisseau temporaire de Serrenaout en amont et en aval du lac.	Potentialité de zones humides à l'extrême fond des thalwegs.
Remontée de nappe	Zone non sujette aux fluctuations d'une nappe d'accompagnement.	Absence probable de zones humides.

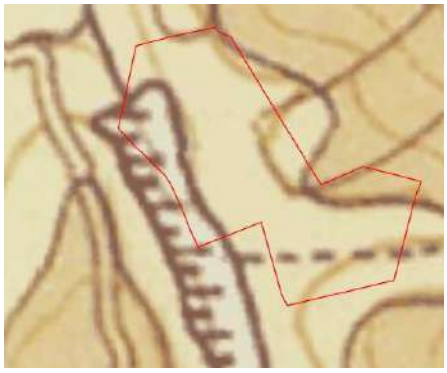

Géologie



Etat major



Topographie

Données laissant supposer la faible probabilité de présence de zones humides sur l'aire d'étude

2.2 Analyse bibliographique

Selon les données bibliographiques, en particulier la cartographie des zones humides effectives du SDAGE Adour-Garonne, aucune zone humide n'est présente sur l'aire d'étude.

2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée

2.3.1 Identification des zones humides par le critère Végétation

L'analyse synthétique de la flore et la cartographie des habitats naturels qui en découlent ont permis de recenser dans l'aire d'étude rapprochée :

Synthèse des typologies d'habitats relevées selon la réglementation

Typologie d'habitat	Superficie concernée (m²)	% du périmètre total	Complément d'analyse
Pro parte / p.	15572	29,2	Réalisation de sondages pédologiques
Pro parte / p. **(A)** *Zone en eau permanente sans végétation*	22352	41,9	Insondable et en dehors du cadre réglementaire *Conformément à l'article R.211-108 du Code de l'environnement, la définition des zones humides n'est pas applicable aux cours d'eau, plans d'eau et canaux*
Non caractéristique	12093	22,7	Réalisation de sondages pédologiques
Non caractéristique **(I)** Zone imperméabilisées (route, chemin, parking, zone bâtie)	3311	6,2	Insondable
TOTAL	**53329**	**100**	

La majorité de la surface est occupée par le plan d'eau, dépourvu d'herbiers aquatiques, et qui ne relève donc pas de zones humides. Près de la moitié de l'aire d'étude abrite des habitats pro parte ou non caractéristiques de zones humides qui nécessitent la réalisation de sondages pédologiques.

Aignan – OAP6

6

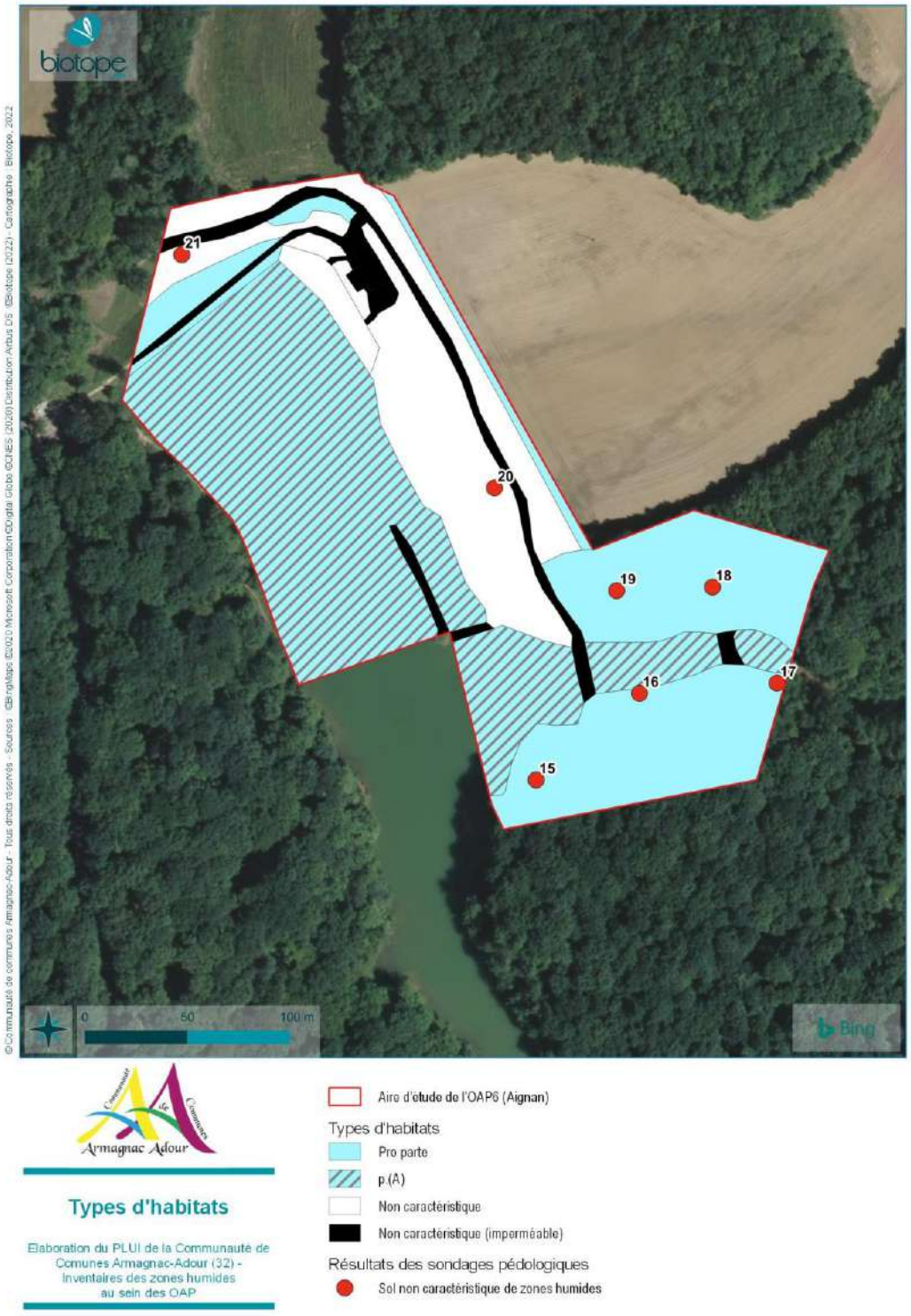

Armagnac Adour

Types d'habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude de l'OAP6 (Aignan)

Types d'habitats

- Pro parte
- p.(A)
- Non caractéristique
- Non caractéristique (imperméable)

Résultats des sondages pédologiques

- Sol non caractéristique de zones humides

2.3.2 Analyse du critère « sol » (sondages pédologiques)

7 sondages ont été effectués au sein de l'aire d'étude.

Tous sont classés comme non humides car ne présentant pas de traces d'hydromorphie dans les 50 premiers centimètres de sol.

Résultats des sondages pédologiques

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	15	50	-	-	-	-	-	-	-	Non H





Photos du sondage n°15

Légende : Les profondeurs minimales (P. Min) et maximales (P. Max) sont données en centimètres.

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	16	50	-	-	-	-	30	50	Impossibilité classe GEPPA IVd	Non H





Photos du sondage n°16

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	17	50	-	-	-	-	-	-	-	Non H





Photos du sondage n°17

Aignan – OAP6

6

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	18	50	-	-	-	-	30	50	-	Non H





Photos du sondage n°18

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	19	50	-	-	-	-	-	-	-	Non H





Photos du sondage n°19

Aignan – OAP6

6

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	20	30	-	-	-	-	40	50	-	Non H





Photos du sondage n°20

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	21	30	-	-	-	-	40	50	-	Non H





Photos du sondage n°21

2.4 Bilan concernant les zones humides

Suite à l'ensemble des différentes analyses (habitats, flore, sol), aucune surface n'est considérée comme caractéristiques de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

7

Loussous-Débat – OAP1

1 Habitats naturels

1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude

L'aire d'étude rapprochée s'inscrit dans un contexte de haut de coteau avec une culture céréalière sur le haut du versant orienté Nord-Est et des prairies pâturées sur le versant orienté vers le Sud.

Cf. Cartes : Habitats

1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels

Le tableau suivant précise, pour chaque type d'habitat identifié les typologies de référence, les statuts de patrimonialité, la superficie sur l'aire d'étude et l'enjeu écologique.

Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels présents dans l'aire d'étude rapprochée

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Accotements de routes ou chemins	*Arrhenatheretalia elatioris*	38.2	E2.2	NC	p.	-	-	CC	175 m²	**Faible**
Alignements d'arbres	Aucun rattachement	84.1	G5.1	NC	p.	-	-	CC	601 m²	**Faible**
Haies d'espèces indigènes	*Prunetalia spinosae*	84.2	FA.3	NC	p.	-	-	CC	172 m²	**Faible**
Monocultures intensives	Aucun rattachement	82.11	I1.1	NC	p.	-	-	CC	3108 m²	**Négligeable**

7 Loussous-Débat – OAP1

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Pelouses de parc	Aucun rattachement	85.12	E2.64	NC	NC	-	-	CC	325 m^2	**Négligeable**
Prairies pâturées mésophiles	*Cynosurion cristati*	38.1	E2.1	NC	p.	-	-	CC	3675 m^2	**Faible**
Routes et chemins	Aucun rattachement	8	J4.2	NC	NC(I)	-	-	CC	293 m^2	**Nul**

Libellé de l'habitat naturel : dénomination des communautés végétales relevées sur l'aire d'étude rapprochée, issues principalement des typologies CORINE Biotopes (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997) ou EUNIS (Louvel *et al.,* 2013). Les intitulés des typologies de référence sont parfois complexes et ont pu être adaptés au besoin de l'étude.

Rattachement phytosociologique : syntaxon phytosociologique au niveau de l'alliance par défaut, voire de rang inférieur lorsque cela est possible (sous-alliance association, groupement…), selon le prodrome des végétations de France (Bardat *et al.,* 2004) et autres publications du prodrome des végétations de France 2 (voir sources en bibliographie).

Typologie CORINE Biotopes : typologie de description et de classification des habitats européens (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997).

Typologie EUNIS : typologie de description et de classification des habitats européens (Louvel *et al.,* 2013).

Typologie Natura 2000 : typologie de description et de codification des habitats d'intérêt communautaire (Commission Européenne DG Environnement, 2013), dont certains prioritaires dont le code Natura 2000 est alors complété d'un astérisque.

Zones humides : habitats caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 selon la nomenclature CORINE Biotopes et/ou selon le Prodrome des végétations de France. Cette approche ne tient compte ni des critères pédologiques ni des critères floristiques – Légende : « H » => Humide ; « p » => pro parte. « NC » => non concerné.

Dét ZNIEFF : DZ : habitats déterminant de ZNIEFF en Midi-Pyrénées.

LRR : : absence de Liste Rouge Régionale en Occitanie.

Niveau de rareté : rareté de l'habitat au niveau régional : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun

Figure 6 : Habitats sur l'aire d'étude de l'OAP 1 à Loussous-Débat © Biotope



Pâture mésophile extensive



Pâture complantée de quelques arbres fruitiers



Culture céréalière



Route et haie de Prunellier

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés

Au regard de ces différents éléments, l'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu écologique considéré comme globalement faible. La parcelle Nord occupée par une culture présente un enjeu négligeable.

7 Loussous-Débat – OAP1

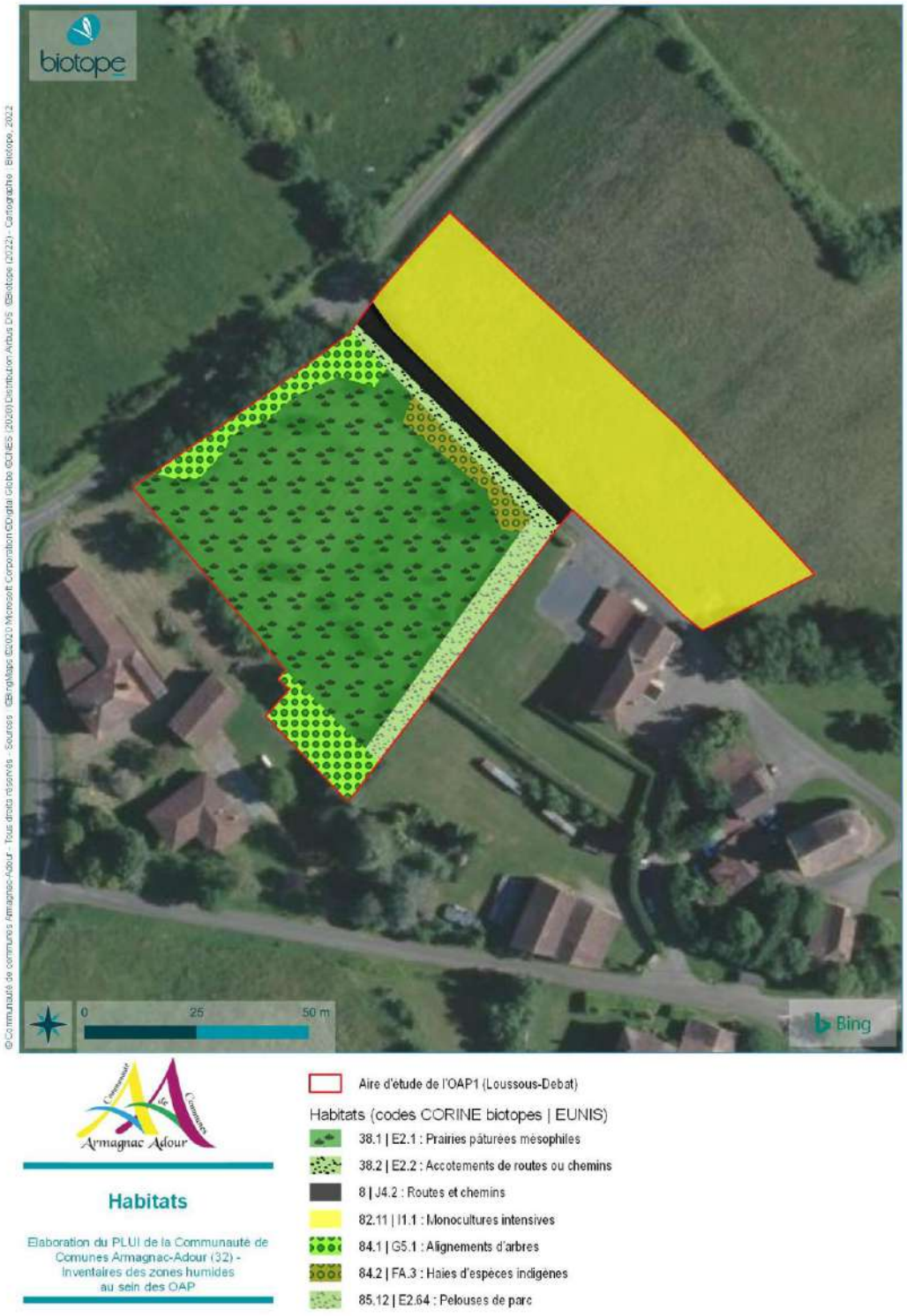

© Communauté de communes Armagnac-Adour - Tous droits réservés - Sources : ©BingMaps ©2020 Microsoft Corporation ©Digital Globe ©CNES (2020) Distribution Airbus DS ©Biotope (2022) - Cartographie : Biotope, 2022

2 Zones humides

2.1 Contexte du site

Les données analysées montrent globalement la faible probabilité de présences de zones humides.

Type de donnée	Information	Caractère discriminant de la donnée
Evolution de l'occupation du sol	-	-
Topographie	Terrain pentu des 2 côtés de la route.	Faible probabilité de zones humides sur les pentes (sans aucune source mentionnée).
Géologie	m-p : Argiles à galets et glaises bigarrées (Pontien). Tertiaire non molassique.	Potentialité de zones humides favorisée par les argiles.
Pédologie	-	-
Réseau hydrographique	Absence de source ou ruisseau. Présence d'une source au Nord, 20 m plus bas que le niveau inférieur de l'aire d'étude.	Absence probable de zones humides.
Remontée de nappe	Zone non sujette aux fluctuations d'une nappe d'accompagnement ou phréatique.	Absence probable de zones humides.

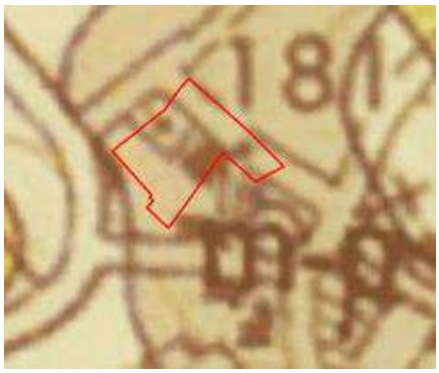

Géologie

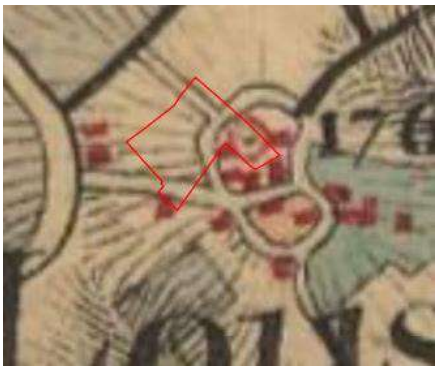

Etat major

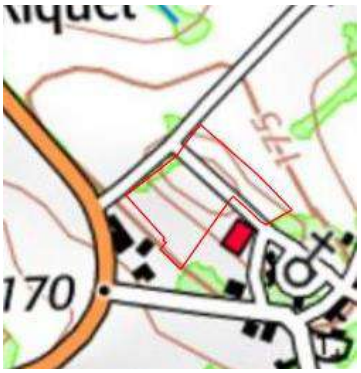

Topographie

Données laissant supposer la faible probabilité de présence de zones humides sur l'aire d'étude

2.2 Analyse bibliographique

Selon les données bibliographiques, en particulier la cartographie des zones humides effectives du SDAGE Adour-Garonne, aucune zone humide n'est présente sur l'OAP.

2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée

2.3.1 Identification des zones humides par le critère Végétation

L'analyse synthétique de la flore et la cartographie des habitats naturels qui en découlent ont permis de recenser dans l'aire d'étude rapprochée :

Synthèse des typologies d'habitats relevées selon la réglementation

Typologie d'habitat	Superficie concernée (m²)	% du périmètre total	Complément d'analyse
Pro parte / p.	7730	92,6	Réalisation de sondages pédologiques
Non caractéristique	325	3,9	Réalisation de sondages pédologiques
Non caractéristique **(I)** Zone imperméabilisées (route, chemin, zone bâtie)	293	3,5	Insondable
TOTAL	**8348**	**100**	

L'aire d'étude ne renferme aucun habitat caractéristique de zones humide. La très grande majorité de l'aire d'étude abrite des habitats pro parte ou non caractéristiques de zones humides qui nécessitent la réalisation de sondages pédologiques.

7 Loussous-Débat – OAP1



Armagnac Adour

Types d'habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Comunes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude de l'OAP1 (Loussous-Debat)

Types d'habitats

- Pro parte
- Non caractéristique
- Non caractéristique (imperméable)

Résultats des sondages pédologiques

- Sol non caractéristique de zones humides

2.3.2 Analyse du critère « sol » (sondages pédologiques)

4 sondages ont été effectués au sein de l'aire d'étude.

Tous sont classés comme non humides car ne présentant pas de traces d'hydromorphie dans les 50 premiers centimètres de sol.

Résultats des sondages pédologiques

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	9	50	-	-	-	-	-	-	-	Non H





Photos du sondage n°9

Légende : Les profondeurs minimales (P. Min) et maximales (P. Max) sont données en centimètres.

Loussous-Débat – OAP1

7

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	10	50	-	-	-	-	30	50	-	Non H





Photos du sondage n°10

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	11	50	-	-	-	-	-	-	-	Non H





Photos du sondage n°11

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	12	50	-	-	-	-	-	-	-	Non H





Photos du sondage n°12

2.4 Bilan concernant les zones humides

Suite à l'ensemble des différentes analyses (habitats, flore, sol), aucune surface n'est considérée comme caractéristiques de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

8

Margouët-Meymes – Zone UC

8 Margouët-Meymes – Zone UC

1 Habitats naturels

1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude

L'aire d'étude rapprochée s'inscrit dans un contexte de haut de coteau sec occupée par une ancienne prairie de fauche, dont une partie fait l'objet d'une construction en cours de maison.

1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels

Cf. Cartes : Habitats

Le tableau suivant précise, pour chaque type d'habitat identifié les typologies de référence, les statuts de patrimonialité, la superficie sur l'aire d'étude et l'enjeu écologique.

Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels présents dans l'aire d'étude rapprochée

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Alignements d'arbres	Aucun rattachement	84.1	G5.1	NC	p.	-	-	CC	89 m^2	**Faible**
Maisons, autres bâtiments	Aucun rattachement	86	J1	NC	NC(I)	-	-	CC	994 m^2	**Nul**

8 Margouët-Meymes – Zone UC

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Prairies mésophiles fauchées thermo-atlantiques	*Brachypodio rupestris - Centaureion nemoralis*	38.21	E2.21	6510	p.	-	-	AC	1300 m^2	**Moyen**

Libellé de l'habitat naturel : dénomination des communautés végétales relevées sur l'aire d'étude rapprochée, issues principalement des typologies CORINE Biotopes (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997) ou EUNIS (Louvel *et al.,* 2013). Les intitulés des typologies de référence sont parfois complexes et ont pu être adaptés au besoin de l'étude.

Rattachement phytosociologique : syntaxon phytosociologique au niveau de l'alliance par défaut, voire de rang inférieur lorsque cela est possible (sous-alliance association, groupement…), selon le prodrome des végétations de France (Bardat *et al.,* 2004) et autres publications du prodrome des végétations de France 2 (voir sources en bibliographie).

Typologie CORINE Biotopes : typologie de description et de classification des habitats européens (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997).

Typologie EUNIS : typologie de description et de classification des habitats européens (Louvel *et al.,* 2013).

Typologie Natura 2000 : typologie de description et de codification des habitats d'intérêt communautaire (Commission Européenne DG Environnement, 2013), dont certains prioritaires dont le code Natura 2000 est alors complété d'un astérisque.

Zones humides : habitats caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 selon la nomenclature CORINE Biotopes et/ou selon le Prodrome des végétations de France. Cette approche ne tient compte ni des critères pédologiques ni des critères floristiques – Légende : « H » => Humide ; « p » => pro parte. « NC » => non concerné.

Dét ZNIEFF : DZ : habitats déterminant de ZNIEFF en Midi-Pyrénées.

LRR : : absence de Liste Rouge Régionale en Occitanie.

Niveau de rareté : rareté de l'habitat au niveau régional : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun

Figure 7 : Habitats sur l'aire d'étude de la Zone UC projetée à Margouët-Meymes © Biotope



Construction



Prairie mésophile de fauche

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés

Au regard de ces différents éléments, l'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu écologique considéré comme moyen sur la partie de la parcelle qui ne fait pas l'objet d'une construction en cours de maison individuelle, par la présence d'une prairie mésophile de fauche d'intérêt communautaire.

Margouët-Meymes – Zone UC

8

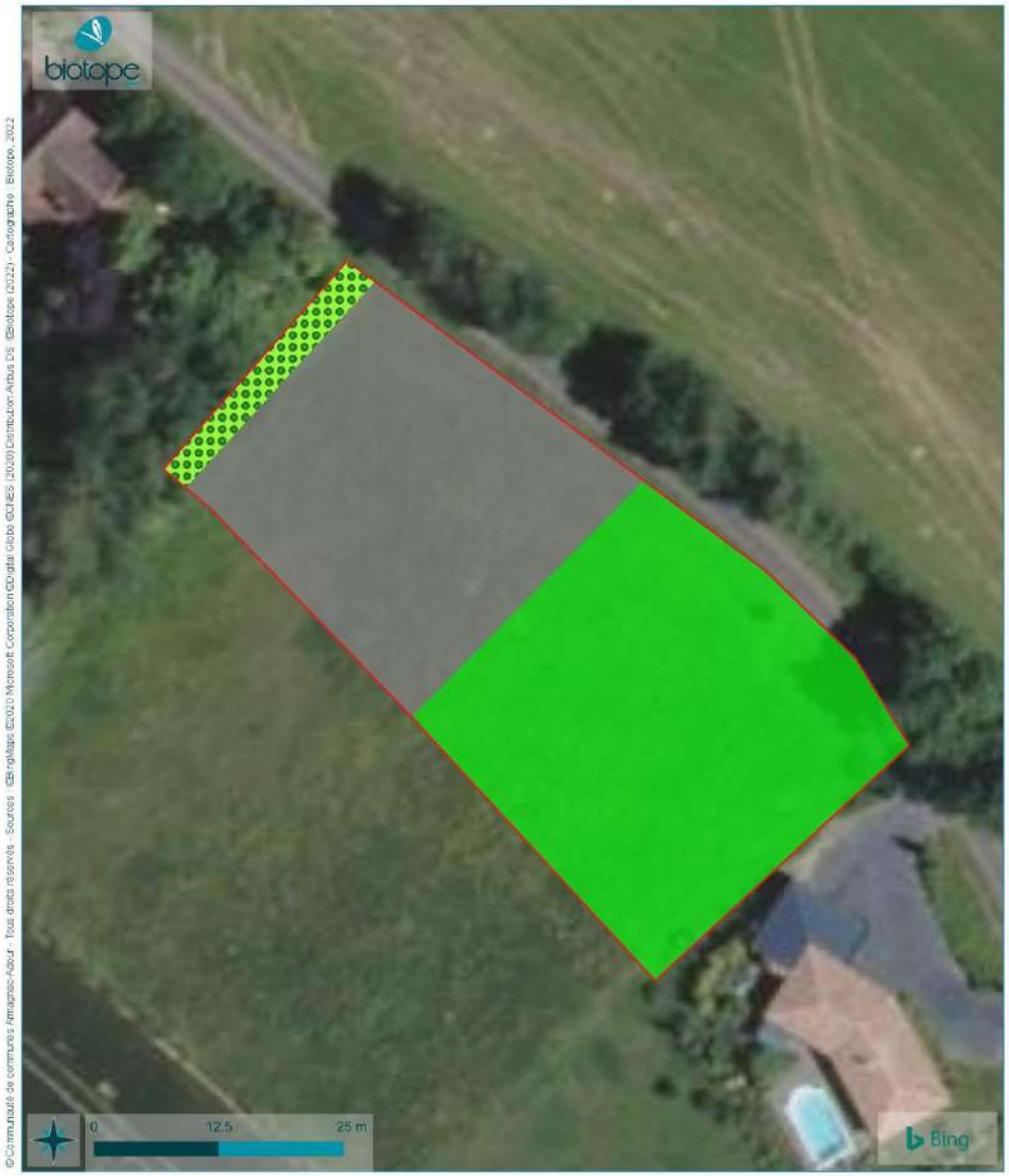

Aire d'étude de la zone UC (Margouët-Meymes)

Habitats (codes CORINE biotopes | EUNIS)

38.21 | E2.21 : Prairies mésophiles fauchées thermo-atlantiques

84.1 | G5.1 : Alignements d'arbres

86, 85.3 | J1, I2.2 : Maisons, autres bâtiments

Communauté de Communes Armagnac Adour

Habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

2 Zones humides

2.1 Contexte du site

Les données analysées montrent globalement la faible probabilité de présences de zones humides.

Type de donnée	Information	Caractère discriminant de la donnée
Evolution de l'occupation du sol	-	-
Topographie	Terrain situé sur le haut du coteau et ayant un degré de pente s'accentuant dans le sens de la pente.	Faible probabilité de zones humides sur les pentes (sans aucune source mentionnée).
Géologie	m-p : Argiles à galets et glaises bigarrées (Pontien). Tertiaire non molassique.	Potentialité de zones humides favorisée par les argiles.
Pédologie	-	-
Réseau hydrographique	Absence de source ou ruisseau. Présence d'une source au Nord, en pied de vallon, 35 m plus bas que le niveau inférieur de l'aire d'étude.	Absence probable de zones humides.
Remontée de nappe	Zone non sujette aux fluctuations d'une nappe d'accompagnement ou phréatique.	Absence probable de zones humides.

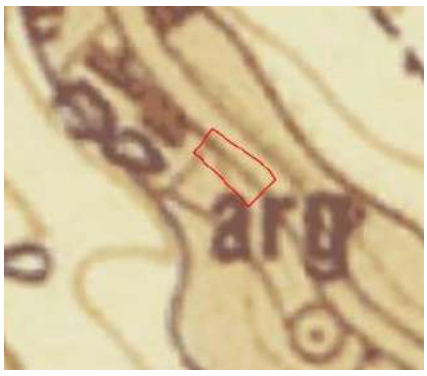

Géologie

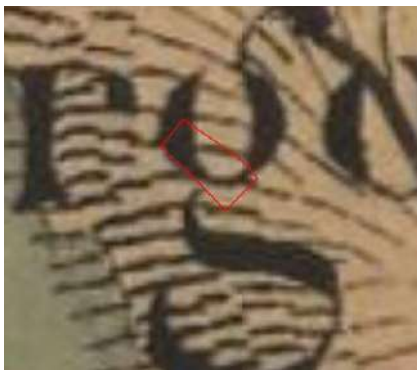
Etat major



Topographie

Données laissant supposer la faible probabilité de présence de zones humides sur l'aire d'étude

2.2 Analyse bibliographique

Selon les données bibliographiques, en particulier la cartographie des zones humides effectives du SDAGE Adour-Garonne, aucune zone humide n'est présente sur l'OAP.

2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée

2.3.1 Identification des zones humides par le critère Végétation

L'analyse synthétique de la flore et la cartographie des habitats naturels qui en découlent ont permis de recenser dans l'aire d'étude rapprochée :

Synthèse des typologies d'habitats relevées selon la réglementation

Typologie d'habitat	Superficie concernée (m²)	% du périmètre total	Complément d'analyse
Pro parte / p.	1389	58,3	Réalisation de sondages pédologiques
Non caractéristique **(I)** Zone imperméabilisées (route, chemin, parking, zone bâtie)	994	41,7	Insondable
TOTAL	**2383**	**100**	

L'aire d'étude ne renferme aucun habitat caractéristique de zones humide. Le restant de la parcelle non construite correspond à un habitat pro parte de zones humides, qui nécessite la réalisation de sondages pédologiques.

Margouët-Meymes – Zone UC

8



Communauté de Communes Armagnac Adour

Types d'habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude de la zone UC (Margouët-Meymes)

Types d'habitats

Pro parte

Non caractéristique (imperméable)

Résultats des sondages pédologiques

Sol non caractéristique de zones humides

2.3.2 Analyse du critère « sol » (sondages pédologiques)

2 sondages ont été effectués au sein de l'aire d'étude.

Tous sont classés comme non humides car ne présentant pas de traces d'hydromorphie dans les 50 premiers centimètres de sol.

Résultats des sondages pédologiques

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	13	50	-	-	-	-	-	-	-	Non H





Photos du sondage n°13

Légende : Les profondeurs minimales (P. Min) et maximales (P. Max) sont données en centimètres.

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	14	50	-	-	-	-	30	50	-	Non H





Photos du sondage n°14

2.4 Bilan concernant les zones humides

Suite à l'ensemble des différentes analyses (habitats, flore, sol), aucune surface n'est considérée comme caractéristiques de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.



9

Riscle – OAP1

1 Habitats naturels

1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude

L'aire d'étude rapprochée s'inscrit dans un contexte de plaine surélevée de plus de 5m par rapport au lit majeur de l'Adour gersois. Elle est occupée surtout par une culture dont la limite Sud correspond à au ruisseau temporaire, l'Arrioutor.

Cf. Cartes : Habitats

1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels

Le tableau suivant précise, pour chaque type d'habitat identifié les typologies de référence, les statuts de patrimonialité, la superficie sur l'aire d'étude et l'enjeu écologique.

Tableau 4 : Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels présents dans l'aire d'étude rapprochée

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Alignements d'arbres	Aucun rattachement	84.1	G5.1	-	p.	-	-	CC	243 m²	**Faible**
Haies d'espèces non indigènes	Aucun rattachement	84.2	FA.1	-	p.	-	-	CC	239 m²	**Négligeable**

9 Riscle – OAP1

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Maisons, autres bâtiments	Aucun rattachement	86	J1	-	NC(I)	-	-	CC	504 m²	**Nul**
Mégaphorbiaies de fond de ruisseau temporaire	*Convolvulion sepium*	37.715 x 24.16	E5.411 x C2.5	6430	H.	-	-	AC	Végétation à hautes herbes, appelées phorbes, dominée par la Lysimaque commune (*Lysimachia vulgaris*), accompagnée par la Salicaire commune (*Salicaria vulgaris*), l'Epilobe hirsute (*Epilobium hirsutum*), le Liseron des haies (*Convolvulus sepium*) et ponctuée d'espèces de roselières comme le Rubanier dressé (*Sparganium erectum*) et la Massette à larges feuilles (*Typha latifolia*). Végataion développée dans le lit du ruisseau intermittent, l'Arrioutor. Etat de conservation moyen. 234 m²	**Moyen**
Monocultures intensives	Aucun rattachement	82.11	I1.1	-	p.	-	-	CC	21287 m²	**Négligeable**

9 Riscle – OAP1

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Parcs arborés	Aucun rattachement	85.11	G5.2	-	NC	-	-	CC	4020 m²	**Négligeable**
Prairies de fauche mésophiles appauvries	*Arrhenatheretalia elatioris*	38.2	E2.2	-	p.	-	-	CC	3228 m²	**Faible**
Ronciers sur berges de ruisseau temporaire	*Pruno spinosae - Rubion radulae*	31.8111 x 24.16	F3.111 1 x C2.5	-	p. x NC(A)	-	-	CC	630 m²	**Négligeable**
Routes et chemins	Aucun rattachement	8	J4.2	-	NC(I)	-	-	CC	405 m²	**Nul**

Libellé de l'habitat naturel : dénomination des communautés végétales relevées sur l'aire d'étude rapprochée, issues principalement des typologies CORINE Biotopes (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997) ou EUNIS (Louvel *et al.,* 2013). Les intitulés des typologies de référence sont parfois complexes et ont pu être adaptés au besoin de l'étude.

Rattachement phytosociologique : syntaxon phytosociologique au niveau de l'alliance par défaut, voire de rang inférieur lorsque cela est possible (sous-alliance association, groupement…), selon le prodrome des végétations de France (Bardat *et al.,* 2004) et autres publications du prodrome des végétations de France 2 (voir sources en bibliographie).

Typologie CORINE Biotopes : typologie de description et de classification des habitats européens (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997).

Typologie EUNIS : typologie de description et de classification des habitats européens (Louvel *et al.,* 2013).

Typologie Natura 2000 : typologie de description et de codification des habitats d'intérêt communautaire (Commission Européenne DG Environnement, 2013), dont certains prioritaires dont le code Natura 2000 est alors complété d'un astérisque.

Zones humides : habitats caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 selon la nomenclature CORINE Biotopes et/ou selon le Prodrome des végétations de France. Cette approche ne tient compte ni des critères pédologiques ni des critères floristiques – Légende : « H » => Humide ; « p » => pro parte. « NC » => non concerné.

Dét ZNIEFF : DZ : habitats déterminant de ZNIEFF en Midi-Pyrénées.

LRR : : absence de Liste Rouge Régionale en Occitanie.

Niveau de rareté : rareté de l'habitat au niveau régional : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun

Figure 8 : Habitats sur l'aire d'étude de l'OAP 1 à Riscle © Biotope



Culture jouxtant l'Arrioutor



Roncier surplombant l'Arrioutor



Mégaphorbiaie sur le tronçon amont du lit de l'Arrioutor



Prairie de fauche appauvrie

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés

Au regard de ces différents éléments, l'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu écologique considéré comme globalement négligeable. Seul le tronçon amont du lit de l'Arrioutor le long de la culture représente un enjeu contextualisé moyen car il est occupé par une mégaphorbiaie eutrophile, habitat d'intérêt communautaire.

Riscle – OAP1

9

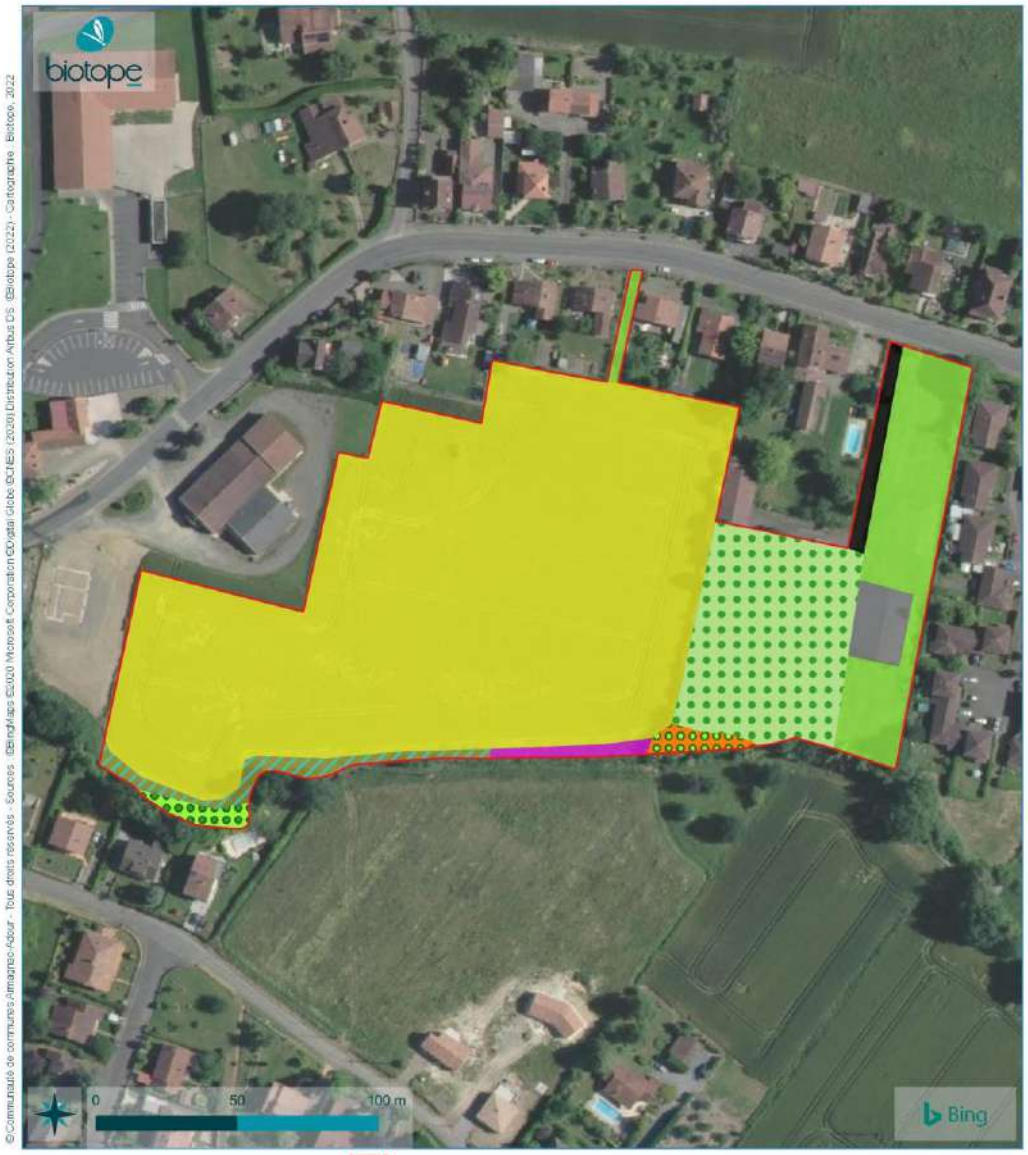

2 Zones humides

2.1 Contexte du site

Les données analysées montrent globalement la potentialité de présence de zones humides dans la partie Sud de l'OAP, à proximité du ruisseau l'Arrioutor.

Type de donnée	Information	Caractère discriminant de la donnée
Evolution de l'occupation du sol	-	-
Topographie	Terrain à faible pente.	Potentialité de zones humides en cas de présence de microdépressions.
Géologie	Fw : Galets et graviers à matrice argileuse rubéfiée (Pléistocène moyen ancien : Mindel).	Potentialité de zones humides favorisée par les argiles.
Pédologie	Présence de sols labourés (cultures).	Meilleure infiltration des eaux, sauf en cas de formation d'une semelle de labour.
Réseau hydrographique	Absence de source. Présence d'un ruisseau temporaire, l'Arrioutor, en limite Sud.	Potentialité de zones humides au niveau ou à proximité du ruisseau.
Remontée de nappe	Zone non sujette aux fluctuations d'une nappe d'accompagnement ou phréatique (Arrioutor en assec une grande partie de l'année).	Absence probable de zones humides.

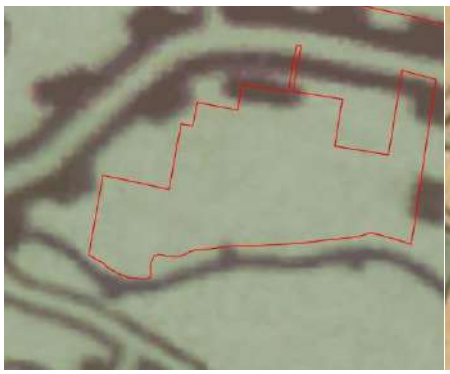

Géologie

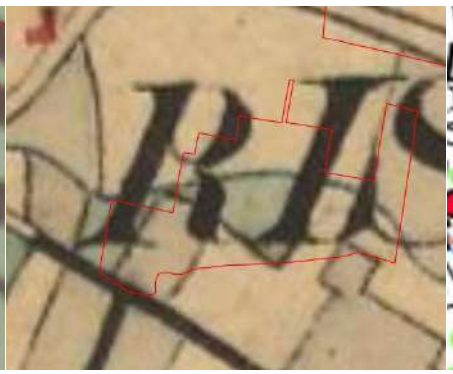

Etat major

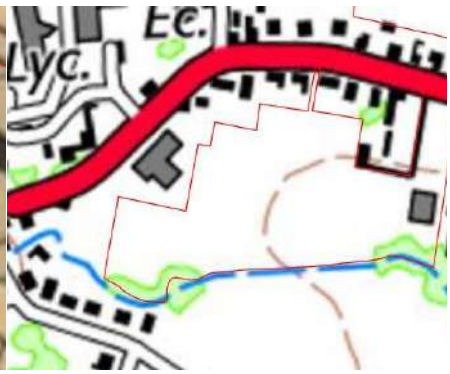

Topographie

Données laissant supposer la potentialité de présence de zones humides en limite Sud de l'aire d'étude

2.2 Analyse bibliographique

Selon les données bibliographiques, en particulier la cartographie des zones humides effectives du SDAGE Adour-Garonne, aucune zone humide n'est présente sur l'OAP.

2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée

2.3.1 Identification des zones humides par le critère Végétation

L'analyse synthétique de la flore et la cartographie des habitats naturels qui en découlent ont permis de recenser dans l'aire d'étude rapprochée :

Synthèse des typologies d'habitats relevées selon la réglementation

Typologie d'habitat	Superficie concernée (m²)	% du périmètre total	Complément d'analyse
H. : Humide	234	0,8	-
Pro parte / p.	25627	82,8	Réalisation de sondages pédologiques
Non caractéristique	4020	13,0	Réalisation de sondages pédologiques
Non caractéristique **(I)** Zone imperméabilisées (route, chemin, parking, zone bâtie)	909	2,9	Insondable
Non caractéristique **(A)** Lit du ruisseau	157	0,5	Réalisation de sondages pédologiques
TOTAL	**30947**	**100**	

L'aire d'étude renferme un habitat caractéristique de zones humide localisé sur un tronçon du lit de l'Arrioutor. Mais la très grande majorité de l'aire d'étude abrite des habitats pro parte ou non caractéristiques de zones humides qui nécessitent la réalisation de sondages pédologiques.

Riscle – OAP1

9



Types d'habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude de l'OAP1 (Riscle)

Types d'habitats

- Humide
- Pro parte
- Non caractéristique
- Non caractéristique (imperméable)

Résultats des sondages pédologiques

- Sol non caractéristique de zones humides

2.3.2 Analyse du critère « sol » (sondages pédologiques)

5 sondages ont été effectués au sein de l'aire d'étude.

Tous sont classés comme non humides car ne présentant pas de traces d'hydromorphie dans les 25 premiers centimètres de sol. Le sol couvert de cailloux roulés empêche de sonder manuellement plus profondément. Mais il est impossible d'avoir un horizon réductique entre 80 et 120 cm de profondeur (absence de nappe à cette profondeur comme en témoigne le lit de l'Arrioutor totalement en assec).

Tableau 5 : Résultats des sondages pédologiques

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
14/09/2022	51	25	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux). Impossibilité d'un sol de classe GEPPA IVd	Non H





Photos du sondage n°51

Légende : Les profondeurs minimales (P. Min) et maximales (P. Max) sont données en centimètres.

Riscle – OAP1

9

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
14/09/2022	52	25	-	-	-	-	30	50	Refus de tarière (cailloux). Impossibilité d'un sol de classe GEPPA IVd	Non H





Photos du sondage n°52

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
14/09/2022	53	25	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux). Impossibilité d'un sol de classe GEPPA IVd	Non H





Photos du sondage n°53

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
14/09/2022	54	25	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux). Impossibilité d'un sol de classe GEPPA IVd	Non H





Photos du sondage n°54

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
14/09/2022	55	25	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux). Impossibilité d'un sol de classe GEPPA IVd	Non H





Photos du sondage n°55

2.4 Bilan concernant les zones humides

Suite à l'ensemble des différentes analyses (habitats, flore, sol), 234 m² de l'aire d'étude de l'OAP1 à Riscle sont considérés comme caractéristiques de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

La zone humide est située dans le lit de l'Arrioutor.

Riscle – OAP1

9

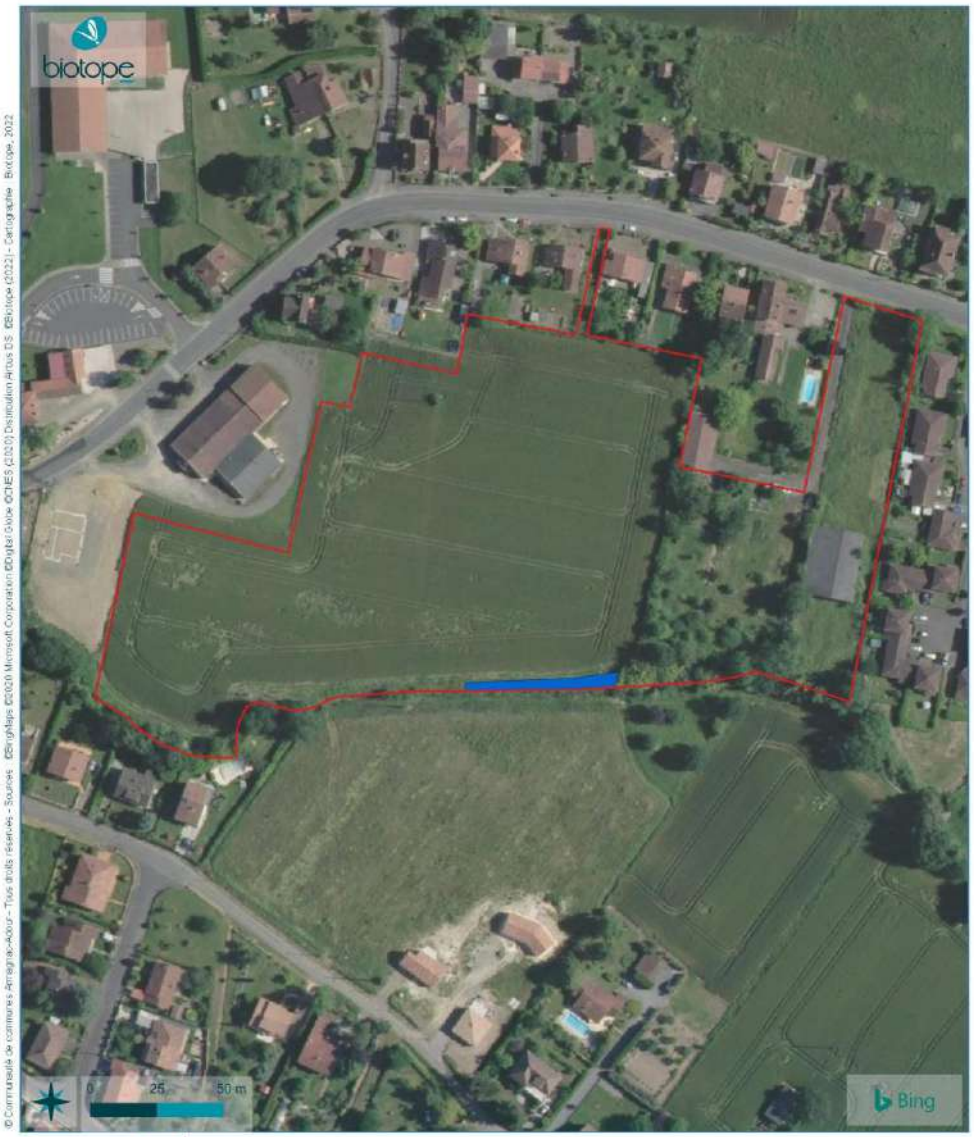

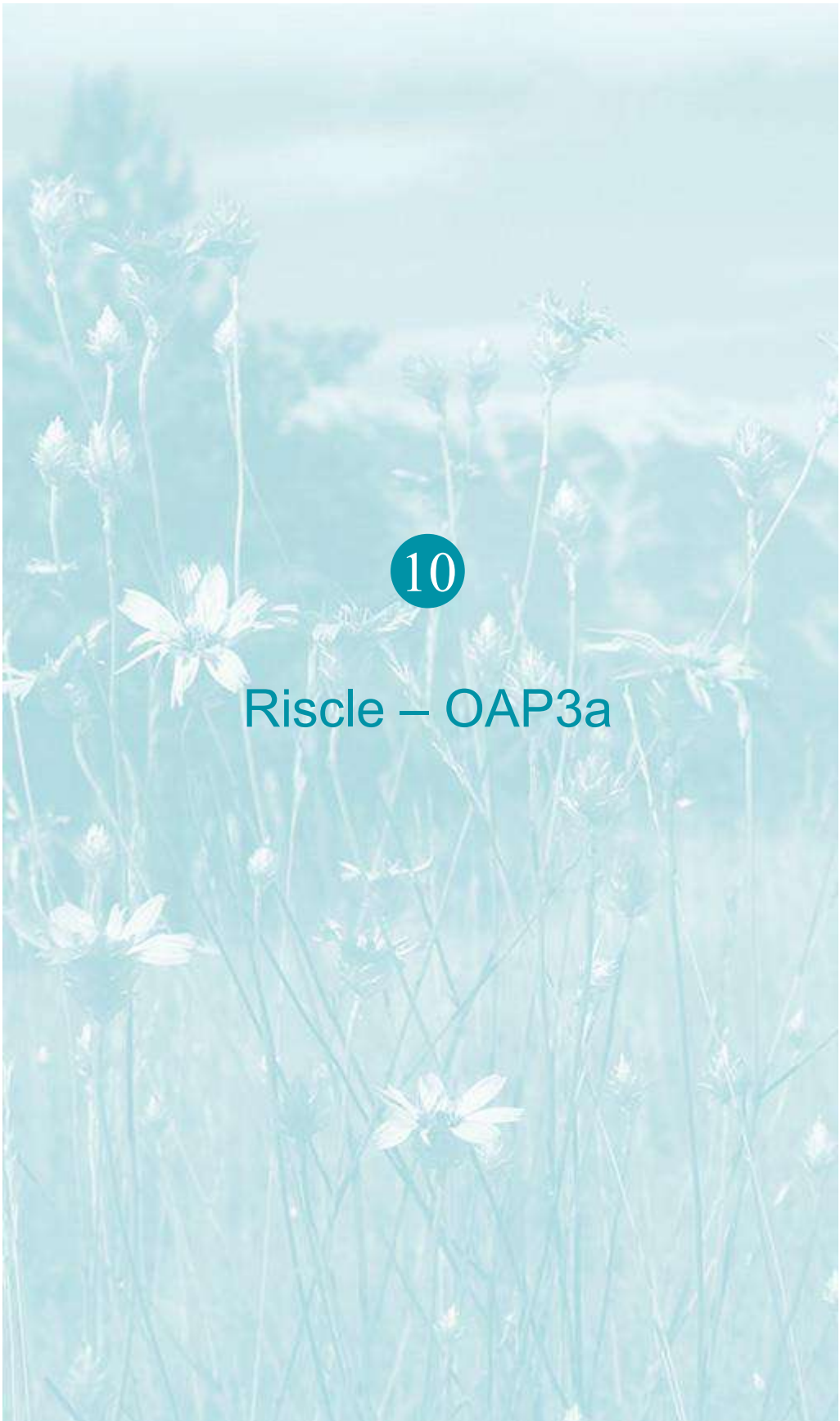

10

Riscle – OAP3a

1 Habitats naturels

1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude

L'aire d'étude rapprochée s'inscrit dans un contexte de plaine surélevée de plus de 5m par rapport au lit majeur de l'Adour gersois. Elle est occupée par une culture.

Cf. Cartes : Habitats

1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels

Le tableau suivant précise, pour chaque type d'habitat identifié les typologies de référence, les statuts de patrimonialité, la superficie sur l'aire d'étude et l'enjeu écologique.

Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels présents dans l'aire d'étude rapprochée

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Accotements de routes ou chemins	Aucun rattachement	38.2	E2.2	-	p.	-	-	CC	108 m^2	**Négligeable**
Alignements d'arbres	Aucun rattachement	84.1	G5.1	-	p.	-	-	CC	1480 m^2	**Faible**

10 Riscle – OAP3a

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Fossés	Aucun rattachement	89.22	J5.41	-	p.(A)	-	-	CC	286 m²	**Négligeable**
Monocultures intensives	Aucun rattachement	82.11	I1.1	-	p.	-	-	CC	48883 m²	**Négligeable**
Routes et chemins	Aucun rattachement	8	J4.2	-	NC(I)	-	-	CC	40 m²	**Nul**

Libellé de l'habitat naturel : dénomination des communautés végétales relevées sur l'aire d'étude rapprochée, issues principalement des typologies CORINE Biotopes (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997) ou EUNIS (Louvel *et al.,* 2013). Les intitulés des typologies de référence sont parfois complexes et ont pu être adaptés au besoin de l'étude.

Rattachement phytosociologique : syntaxon phytosociologique au niveau de l'alliance par défaut, voire de rang inférieur lorsque cela est possible (sous-alliance association, groupement…), selon le prodrome des végétations de France (Bardat *et al.,* 2004) et autres publications du prodrome des végétations de France 2 (voir sources en bibliographie).

Typologie CORINE Biotopes : typologie de description et de classification des habitats européens (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997).

Typologie EUNIS : typologie de description et de classification des habitats européens (Louvel *et al.,* 2013).

Typologie Natura 2000 : typologie de description et de codification des habitats d'intérêt communautaire (Commission Européenne DG Environnement, 2013), dont certains prioritaires dont le code Natura 2000 est alors complété d'un astérisque.

Zones humides : habitats caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 selon la nomenclature CORINE Biotopes et/ou selon le Prodrome des végétations de France. Cette approche ne tient compte ni des critères pédologiques ni des critères floristiques – Légende : « H » => Humide ; « p » => pro parte. « NC » => non concerné.

Dét ZNIEFF : DZ : habitats déterminant de ZNIEFF en Midi-Pyrénées.

LRR : : absence de Liste Rouge Régionale en Occitanie.

Niveau de rareté : rareté de l'habitat au niveau régional : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun

Figure 9 : Habitats sur l'aire d'étude de l'OAP 3a à Riscle © Biotope



Grande culture



Grande culture



Alignement d'arbres sur le talus qui surplombe le lit majeur de l'Adour

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés

Au regard de ces différents éléments, l'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu écologique considéré comme globalement négligeable.

Riscle – OAP3a

10



2 Zones humides

2.1 Contexte du site

Les données analysées montrent globalement la faible probabilité de présences de zones humides.

Type de donnée	Information	Caractère discriminant de la donnée
Evolution de l'occupation du sol	-	-
Topographie	Terrain plat, localisé 10 m au-dessus du niveau du lit majeur de l'Adour.	Absence probable de zones humides.
Géologie	Fw : Galets et graviers à matrice argileuse rubéfiée (Pléistocène moyen ancien : Mindel).	Potentialité de zones humides favorisée par les argiles.
Pédologie	Présence de sols labourés (cultures).	Meilleure infiltration des eaux, sauf en cas de formation d'une semelle de labour.
Réseau hydrographique	Absence de source ou ruisseau. Présence d'un ruisseau 10 m en contre-bas du talus, au Nord du site.	Absence probable de zones humides.
Remontée de nappe	Zone non sujette aux fluctuations d'une nappe d'accompagnement ou phréatique.	Absence probable de zones humides.

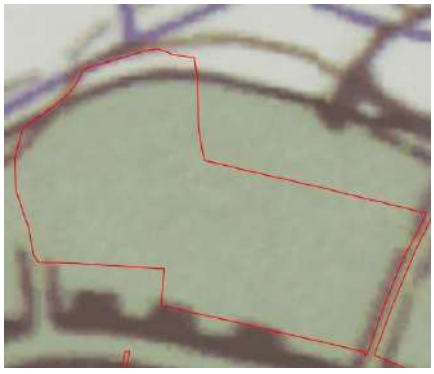

Géologie

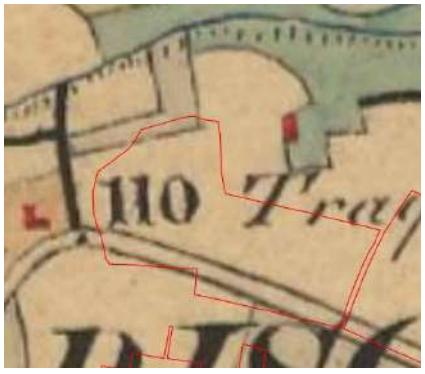

Etat major



Topographie

Données laissant supposer la faible probabilité de présence de zones humides sur l'aire d'étude

2.2 Analyse bibliographique

Selon les données bibliographiques, en particulier la cartographie des zones humides effectives du SDAGE Adour-Garonne, aucune zone humide n'est présente sur l'OAP.

2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée

2.3.1 Identification des zones humides par le critère Végétation

L'analyse synthétique de la flore et la cartographie des habitats naturels qui en découlent ont permis de recenser dans l'aire d'étude rapprochée :

Synthèse des typologies d'habitats relevées selon la réglementation

Typologie d'habitat	Superficie concernée (m²)	% du périmètre total	Complément d'analyse
Pro parte / p.	50471	99,4	Réalisation de sondages pédologiques
Pro parte / p. **(A)**	286	0,5	En dehors du cadre réglementaire *Conformément à l'article R.211-108 du Code de l'environnement, la définition des zones humides n'est pas applicable aux cours d'eau, plans d'eau, canaux et aux infrastructures relatives aux eaux pluviales*
Non caractéristique **(I)** Zone imperméabilisées (route, chemin, parking, zone bâtie)	40	0,1	Insondable
TOTAL	**50798**	**100**	

L'aire d'étude ne renferme aucun habitat caractéristique de zones humide. Elle est quasi exclusivement couverte par des habitats pro parte de zones humides qui nécessitent la réalisation de sondages pédologiques.

Riscle – OAP3a

10



Communauté de Communes Armagnac Adour

Types d'habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude de l'OAP3a (Riscle)

Types d'habitats

- Pro parte
- Pro parte (aquatique)
- Non caractéristique (imperméable)

Résultats des sondages pédologiques

- Sol non caractéristique de zones humides

2.3.2 Analyse du critère « sol » (sondages pédologiques)

5 sondages ont été effectués au sein de l'aire d'étude.

Tous sont classés comme non humides car ne présentant pas de traces d'hydromorphie dans les 25 premiers centimètres de sol. Le sol couvert de cailloux roulés empêche de sonder manuellement plus profondément. Mais il est impossible d'avoir un horizon réductique entre 80 et 120 cm de profondeur (niveau topographique 10 m au-dessus du lit majeur de l'Adour).

Résultats des sondages pédologiques

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
15/09/2022	70	30	-	-	-	-	28	30	Refus de tarière (cailloux).	Non H





Photos du sondage n°70

Légende : Les profondeurs minimales (P. Min) et maximales (P. Max) sont données en centimètres.

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
15/09/2022	71	55	-	-	-	-	28	55	Refus de tarière (cailloux).	Non H




Photos du sondage n°71

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
15/09/2022	72	30	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux).	Non H




Photos du sondage n°72

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
15/09/2022	73	40	-	-	-	-	35	40	Refus de tarière (cailloux).	Non H




Photos du sondage n°73

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
15/09/2022	74	30	-	-	-	-	29	30	Refus de tarière (cailloux).	Non H




Photos du sondage n°74

2.4 Bilan concernant les zones humides

Suite à l'ensemble des différentes analyses (habitats, flore, sol), aucune surface n'est considérée comme caractéristiques de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.



11

Riscle – OAP3b

1 Habitats naturels

1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude

L'aire d'étude rapprochée s'inscrit dans un contexte de plaine surélevée de plus de 5m par rapport au lit majeur de l'Adour gersois. Elle est occupée par une culture et une friche prairiale correspondant vraisemblablement à une jachère agricole.

1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels

Cf. Cartes : Habitats

Le tableau suivant précise, pour chaque type d'habitat identifié les typologies de référence, les statuts de patrimonialité, la superficie sur l'aire d'étude et l'enjeu écologique.

Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels présents dans l'aire d'étude rapprochée

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Accotements de routes ou chemins	*Arrhenatheretalia elatioris*	38.2	E2.2	-	p.	-	-	CC	377 m²	**Négligeable**
Monocultures intensives	Aucun rattachement	82.11	I1.1	-	p.	-	-	CC	11105 m²	**Négligeable**
Routes et chemins	Aucun rattachement	8	J4.2	-	NC(I)	-	-	CC	988 m²	**Négligeable**

11 Riscle – OAP3b

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Terrains en friche	*Convolvulo arvensis-Agropyrion repentis*	87.1	I1.53	-	p.	-	-	CC	17256 m²	**Faible**

Libellé de l'habitat naturel : dénomination des communautés végétales relevées sur l'aire d'étude rapprochée, issues principalement des typologies CORINE Biotopes (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997) ou EUNIS (Louvel *et al.,* 2013). Les intitulés des typologies de référence sont parfois complexes et ont pu être adaptés au besoin de l'étude.

Rattachement phytosociologique : syntaxon phytosociologique au niveau de l'alliance par défaut, voire de rang inférieur lorsque cela est possible (sous-alliance association, groupement…), selon le prodrome des végétations de France (Bardat *et al.,* 2004) et autres publications du prodrome des végétations de France 2 (voir sources en bibliographie).

Typologie CORINE Biotopes : typologie de description et de classification des habitats européens (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997).

Typologie EUNIS : typologie de description et de classification des habitats européens (Louvel *et al.,* 2013).

Typologie Natura 2000 : typologie de description et de codification des habitats d'intérêt communautaire (Commission Européenne DG Environnement, 2013), dont certains prioritaires dont le code Natura 2000 est alors complété d'un astérisque.

Zones humides : habitats caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 selon la nomenclature CORINE Biotopes et/ou selon le Prodrome des végétations de France. Cette approche ne tient compte ni des critères pédologiques ni des critères floristiques – Légende : « H » => Humide ; « p » => pro parte. « NC » => non concerné.

Dét ZNIEFF : DZ : habitats déterminant de ZNIEFF en Midi-Pyrénées.

LRR : : absence de Liste Rouge Régionale en Occitanie.

Niveau de rareté : rareté de l'habitat au niveau régional : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun

Figure 10 : Habitats sur l'aire d'étude de l'OAP 3b à Riscle © Biotope



Grande culture et terrain en friche



Grande culture



Terrain en friche (friche prairiale)

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés

Au regard de ces différents éléments, l'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu écologique considéré comme globalement faible à négligeable.

Riscle – OAP3b

11

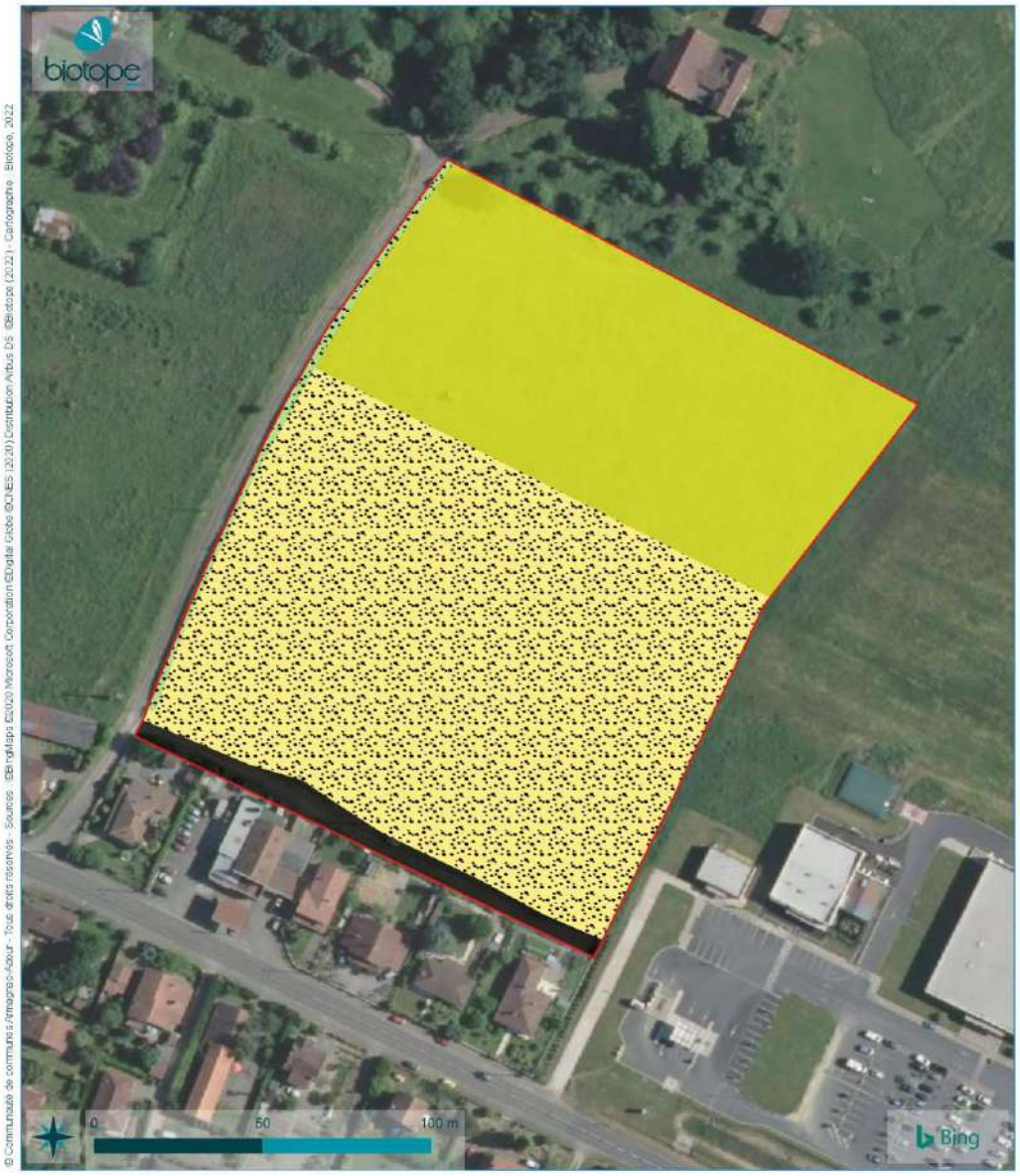

Aire d'étude de l'OAP3b (Riscle)

Habitats (codes CORINE biotopes | EUNIS)

- 38.2 | E2.2 : Accotements de routes ou chemins
- 8 | J4.2 : Routes et chemins
- 82.11 | I1.1 : Monocultures intensives
- 87.1 | I1.53 : Terrains en friche

Armagnac Adour

Habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

2 Zones humides

2.1 Contexte du site

Les données analysées montrent globalement la faible probabilité de présences de zones humides.

Type de donnée	Information	Caractère discriminant de la donnée
Evolution de l'occupation du sol	-	-
Topographie	Terrain plat, localisé 10 m au-dessus du niveau du lit majeur de l'Adour.	Absence probable de zones humides.
Géologie	Fw : Galets et graviers à matrice argileuse rubéfiée (Pléistocène moyen ancien : Mindel).	Potentialité de zones humides favorisée par les argiles.
Pédologie	Présence de sols labourés (cultures).	Meilleure infiltration des eaux, sauf en cas de formation d'une semelle de labour.
Réseau hydrographique	Absence de source ou ruisseau. Présence d'un ruisseau 10 m en contre-bas du talus, au Nord du site.	Absence probable de zones humides.
Remontée de nappe	Zone non sujette aux fluctuations d'une nappe d'accompagnement.	Absence probable de zones humides.

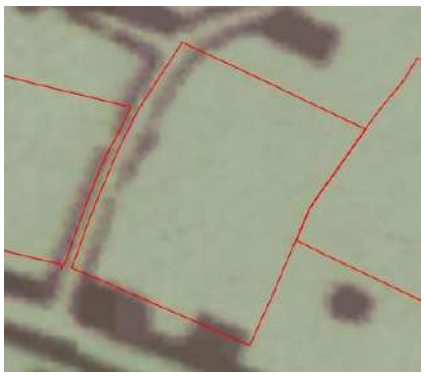
Géologie


Etat major



Topographie

Données laissant supposer la faible probabilité de présence de zones humides sur l'aire d'étude

2.2 Analyse bibliographique

Selon les données bibliographiques, en particulier la cartographie des zones humides effectives du SDAGE Adour-Garonne, aucune zone humide n'est présente sur l'OAP.

2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée

2.3.1 Identification des zones humides par le critère Végétation

L'analyse synthétique de la flore et la cartographie des habitats naturels qui en découlent ont permis de recenser dans l'aire d'étude rapprochée :

Synthèse des typologies d'habitats relevées selon la réglementation

Typologie d'habitat	Superficie concernée (m²)	% du périmètre total	Complément d'analyse
Pro parte / p.	28737	96,7	Réalisation de sondages pédologiques
Non caractéristique **(I)** Zone imperméabilisées (route, chemin, parking, zone bâtie)	988	3,3	Insondable
TOTAL	**29725**	**100**	

L'aire d'étude ne renferme aucun habitat caractéristique de zones humide. Elle est très majoritairement couverte par des habitats pro parte de zones humides qui nécessitent la réalisation de sondages pédologiques.

Riscle – OAP3b

11



Communauté de Communes Armagnac Adour

Types d'habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude de l'OAP3b (Riscle)

Types d'habitats

Pro parte

Non caractéristique (imperméable)

Résultats des sondages pédologiques

Sol non caractéristique de zones humides

2.3.2 Analyse du critère « sol » (sondages pédologiques)

4 sondages ont été effectués au sein de l'aire d'étude.

Tous sont classés comme non humides car ne présentant pas de traces d'hydromorphie dans les 25 premiers centimètres de sol. Le sol couvert de cailloux roulés empêche de sonder manuellement plus profondément. Mais il est impossible d'avoir un horizon réductique entre 80 et 120 cm de profondeur (niveau topographique plus de 5m au-dessus du lit majeur de l'Adour).

Résultats des sondages pédologiques

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
15/09/2022	66	30	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux).	Non H





Photos du sondage n°66

Légende : Les profondeurs minimales (P. Min) et maximales (P. Max) sont données en centimètres.

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
15/09/2022	67	35	-	-	-	-	30	35	Refus de tarière (cailloux).	Non H




Photos du sondage n°67

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
15/09/2022	68	25	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux).	Non H




Photos du sondage n°68

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
15/09/2022	69	30	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux).	Non H





Photos du sondage n°69

2.4 Bilan concernant les zones humides

Suite à l'ensemble des différentes analyses (habitats, flore, sol), aucune surface n'est considérée comme caractéristiques de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.



12

Riscle – OAP4

1 Habitats naturels

1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude

L'aire d'étude rapprochée correspond à une prairie relictuelle dans le bourg de Riscle.

1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels

Cf. Cartes : Habitats

Le tableau suivant précise, pour chaque type d'habitat identifié les typologies de référence, les statuts de patrimonialité, la superficie sur l'aire d'étude et l'enjeu écologique.

Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels présents dans l'aire d'étude rapprochée

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Haies d'espèces indigènes	*Prunetalia spinosae*	84.2	FA.3	-	p.	-	-	CC	215 m²	**Faible**
Parcs arborés	Aucun rattachement	85.11	G5.2	-	NC	-	-	CC	1091 m²	**Négligeable**
Pelouses de parc	Aucun rattachement	85.12	E2.64	-	NC	-	-	CC	393 m²	**Négligeable**

12 Riscle – OAP4

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Prairies de fauche mésophiles appauvries	*Arrhenatheretalia elatioris*	38.2	E2.2	-	p.	-	-	CC	5202 m²	**Faible**
Tas de terre	Aucun rattachement	-	-	-	NC	-	-	CC	73 m²	**Nul**

Libellé de l'habitat naturel : dénomination des communautés végétales relevées sur l'aire d'étude rapprochée, issues principalement des typologies CORINE Biotopes (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997) ou EUNIS (Louvel *et al.,* 2013). Les intitulés des typologies de référence sont parfois complexes et ont pu être adaptés au besoin de l'étude.

Rattachement phytosociologique : syntaxon phytosociologique au niveau de l'alliance par défaut, voire de rang inférieur lorsque cela est possible (sous-alliance association, groupement…), selon le prodrome des végétations de France (Bardat *et al.,* 2004) et autres publications du prodrome des végétations de France 2 (voir sources en bibliographie).

Typologie CORINE Biotopes : typologie de description et de classification des habitats européens (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997).

Typologie EUNIS : typologie de description et de classification des habitats européens (Louvel *et al.,* 2013).

Typologie Natura 2000 : typologie de description et de codification des habitats d'intérêt communautaire (Commission Européenne DG Environnement, 2013), dont certains prioritaires dont le code Natura 2000 est alors complété d'un astérisque.

Zones humides : habitats caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 selon la nomenclature CORINE Biotopes et/ou selon le Prodrome des végétations de France. Cette approche ne tient compte ni des critères pédologiques ni des critères floristiques – Légende : « H » => Humide ; « p » => pro parte. « NC » => non concerné.

Dét ZNIEFF : DZ : habitats déterminant de ZNIEFF en Midi-Pyrénées.

LRR : : absence de Liste Rouge Régionale en Occitanie.

Niveau de rareté : rareté de l'habitat au niveau régional : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun

Figure 11 : Habitats sur l'aire d'étude de l'OAP 4 à Riscle © Biotope



Prairie mésophile de fauche appauvrie



Prairie couvrant l'entrée de la parcelle



Haie et parc arboré en fond de prairie

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés

Au regard de ces différents éléments, l'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu écologique considéré comme globalement faible.

Riscle – OAP4

12



Armagnac Adour

Habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude de l'OAP4 (Riscle)

Habitats (codes CORINE biotopes | EUNIS)

- _ | _ : Tas de terre
- 38.2 | E2.2 : Prairies de fauche mésophiles appauvries
- 84.2 | FA.3 : Haies d'espèces indigènes
- 85.11 | G5.2 : Parcs arborés
- 85.12 | E2.64 : Pelouses de parc

2 Zones humides

2.1 Contexte du site

Les données analysées montrent globalement la faible probabilité de présences de zones humides.

Type de donnée	Information	Caractère discriminant de la donnée
Evolution de l'occupation du sol	-	-
Topographie	Terrain plat.	Paramètre favorisant la présence de zones humides.
Géologie	Fw : Galets et graviers à matrice argileuse rubéfiée (Pléistocène moyen ancien : Mindel).	Potentialité de zones humides favorisée par les argiles.
Pédologie	-	-
Réseau hydrographique	Absence de source ou ruisseau. Présence d'une source au Nord-Ouest 20 m plus bas que le niveau inférieur de l'aire d'étude.	Absence probable de zones humides.
Remontée de nappe	Zone non sujette aux fluctuations d'une nappe d'accompagnement ou phréatique.	Absence probable de zones humides.

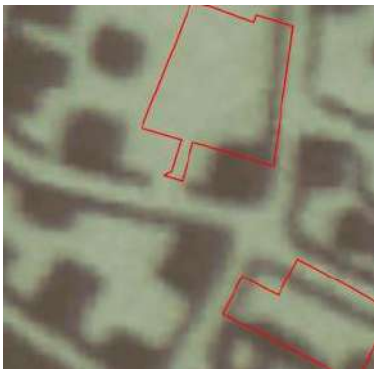

Géologie

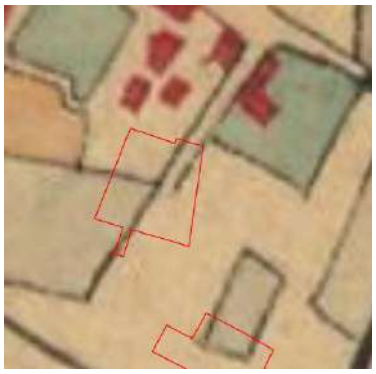

Etat major



Topographie

Données laissant supposer la faible probabilité de présence de zones humides sur l'aire d'étude

2.2 Analyse bibliographique

Selon les données bibliographiques, en particulier la cartographie des zones humides effectives du SDAGE Adour-Garonne, aucune zone humide n'est présente sur l'OAP.

2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée

2.3.1 Identification des zones humides par le critère Végétation

L'analyse synthétique de la flore et la cartographie des habitats naturels qui en découlent ont permis de recenser dans l'aire d'étude rapprochée :

Synthèse des typologies d'habitats relevées selon la réglementation

Typologie d'habitat	Superficie concernée (m²)	% du périmètre total	Complément d'analyse
Pro parte / p.	5417	77,7	Réalisation de sondages pédologiques
Non caractéristique	1557	22,3	Réalisation de sondages pédologiques
TOTAL	**6975**	**100**	

L'aire d'étude ne renferme aucun habitat caractéristique de zones humide. Elle abrite des habitats pro parte ou non caractéristiques de zones humides qui nécessitent la réalisation de sondages pédologiques.

Riscle – OAP4

12

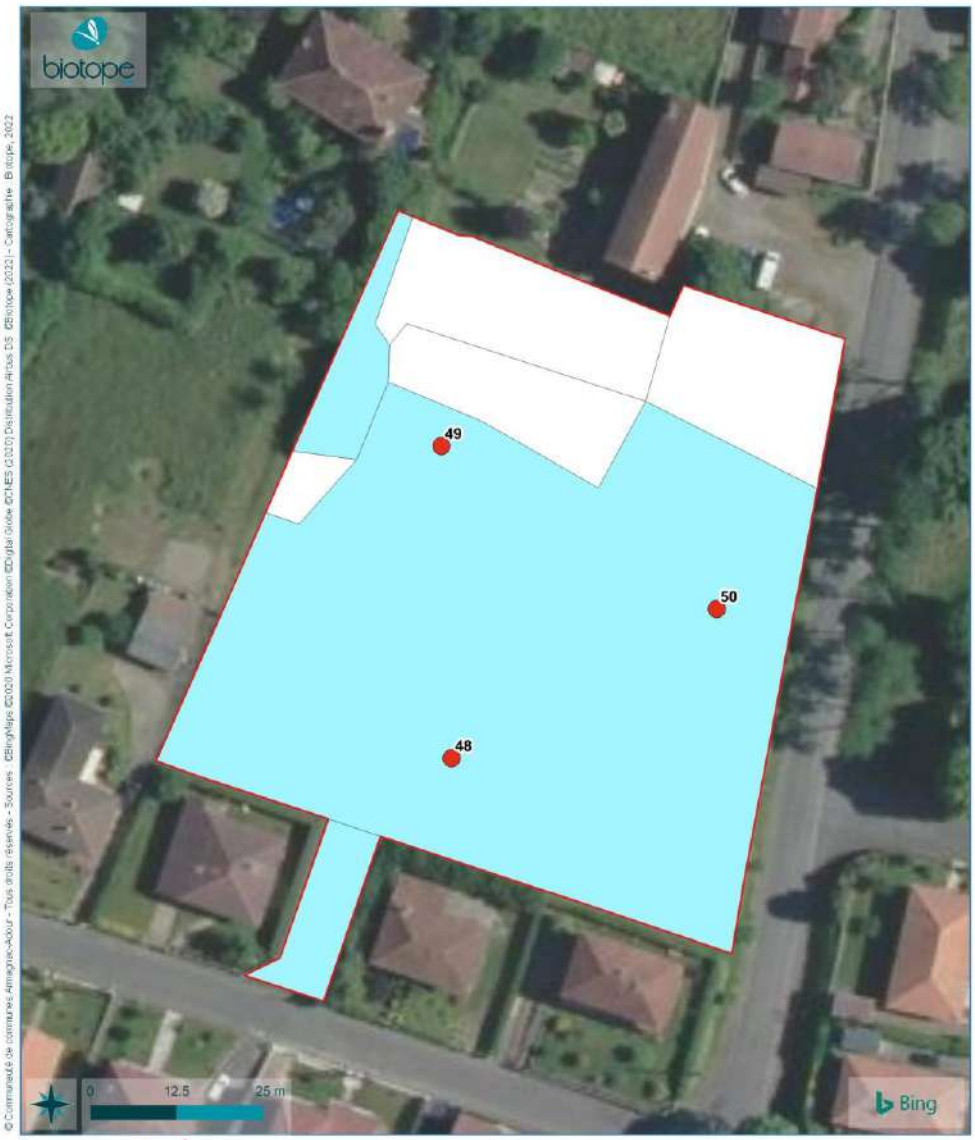

Communauté de Communes Armagnac Adour

Types d'habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude de l'OAP4 (Riscle)

Types d'habitats

Pro parte

Non caractéristique

Résultats des sondages pédologiques

Sol non caractéristique de zones humides

2.3.2 Analyse du critère « sol » (sondages pédologiques)

3 sondages ont été effectués au sein de l'aire d'étude.

Tous sont classés comme non humides car ne présentant pas de traces d'hydromorphie dans les 25 premiers centimètres de sol. Le sol couvert de cailloux roulés empêche de sonder manuellement plus profondément. Mais il est impossible d'avoir un horizon réductique entre 80 et 120 cm de profondeur (niveau topographique plus de 5 m au-dessus du lit majeur de l'Adour).

Résultats des sondages pédologiques

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
14/09/2022	48	40	-	-	-	-	30	40	Refus de tarière (cailloux).	Non H





Photos du sondage n°48

Légende : Les profondeurs minimales (P. Min) et maximales (P. Max) sont données en centimètres.

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
14/09/2022	49	25	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux).	Non H




Photos du sondage n°49

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
14/09/2022	50	25	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux).	Non H




Photos du sondage n°50

2.4 Bilan concernant les zones humides

Suite à l'ensemble des différentes analyses (habitats, flore, sol), aucune surface n'est considérée comme caractéristiques de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

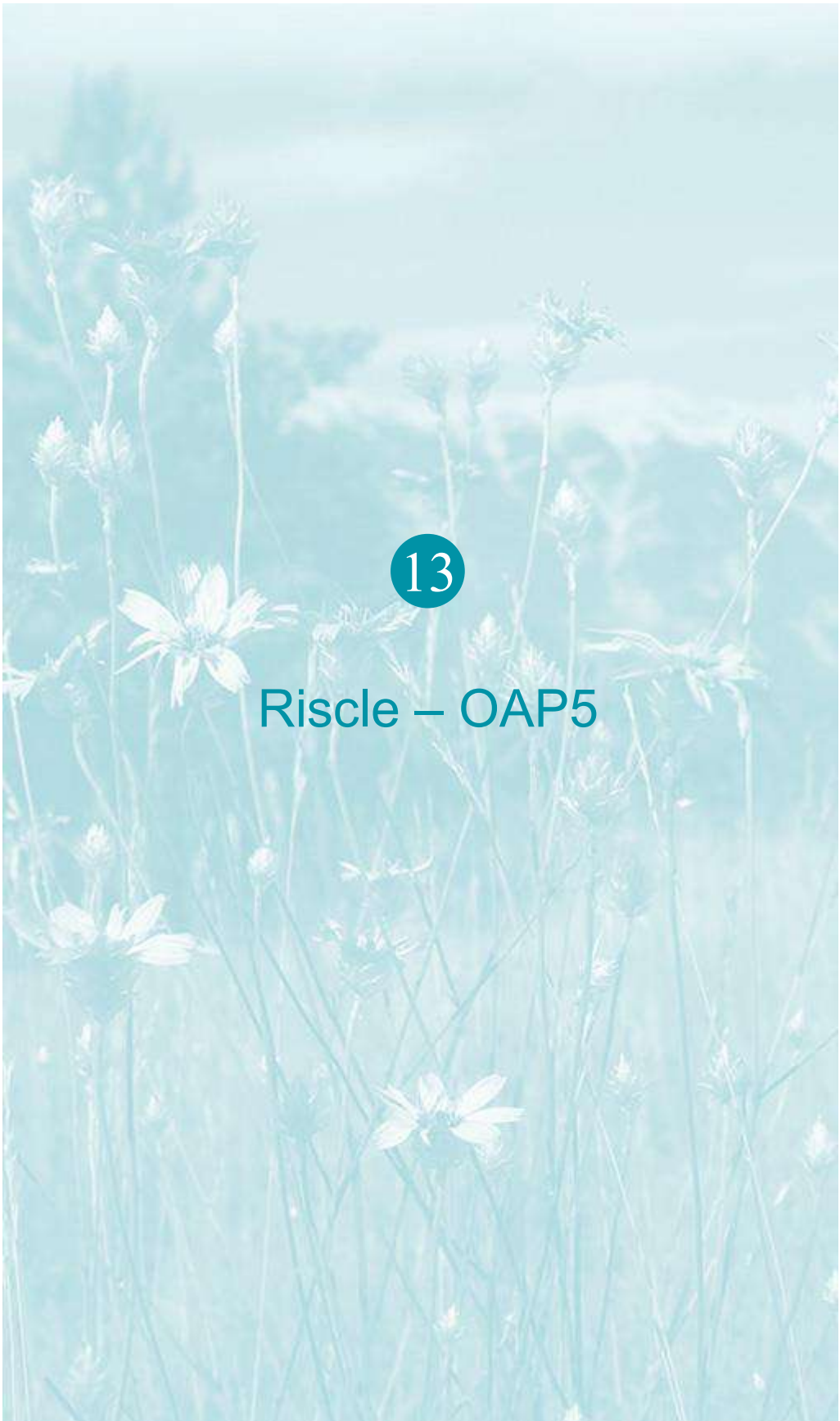

13

Riscle – OAP5

1 Habitats naturels

1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude

L'aire d'étude rapprochée correspond à une prairie relictuelle dans le bourg de Riscle.

1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels

Cf. Cartes : Habitats

Le tableau suivant précise, pour chaque type d'habitat identifié les typologies de référence, les statuts de patrimonialité, la superficie sur l'aire d'étude et l'enjeu écologique.

Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels présents dans l'aire d'étude rapprochée

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Alignements d'arbres	Aucun rattachement	84.1	G5.1	-	p.	-	-	CC	462 m^2	**Négligeable**
Fossés	Aucun rattachement	89.22	J5.41	-	p.(A)	-	-	CC	72 m^2	**Négligeable**
Haies d'espèces indigènes	*Prunetalia spinosae*	84.2	FA.3	-	p.	-	-	CC	96 m^2	**Faible**

13 Riscle – OAP5

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Parcs arborés	Aucun rattachement	85.11	G5.2	-	NC	-	-	CC	450 m²	**Négligeable**
Pelouses de parc	Aucun rattachement	85.12	E2.64	-	NC	-	-	CC	132 m²	**Négligeable**
Prairies de fauche mésophiles appauvries	*Arrhenatheretalia elatioris*	38.2	E2.2	-	p.	-	-	CC	3135 m²	**Faible**

Libellé de l'habitat naturel : dénomination des communautés végétales relevées sur l'aire d'étude rapprochée, issues principalement des typologies CORINE Biotopes (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997) ou EUNIS (Louvel *et al.,* 2013). Les intitulés des typologies de référence sont parfois complexes et ont pu être adaptés au besoin de l'étude.

Rattachement phytosociologique : syntaxon phytosociologique au niveau de l'alliance par défaut, voire de rang inférieur lorsque cela est possible (sous-alliance association, groupement…), selon le prodrome des végétations de France (Bardat *et al.,* 2004) et autres publications du prodrome des végétations de France 2 (voir sources en bibliographie).

Typologie CORINE Biotopes : typologie de description et de classification des habitats européens (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997).

Typologie EUNIS : typologie de description et de classification des habitats européens (Louvel *et al.,* 2013).

Typologie Natura 2000 : typologie de description et de codification des habitats d'intérêt communautaire (Commission Européenne DG Environnement, 2013), dont certains prioritaires dont le code Natura 2000 est alors complété d'un astérisque.

Zones humides : habitats caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 selon la nomenclature CORINE Biotopes et/ou selon le Prodrome des végétations de France. Cette approche ne tient compte ni des critères pédologiques ni des critères floristiques – Légende : « H » => Humide ; « p » => pro parte. « NC » => non concerné.

Dét ZNIEFF : DZ : habitats déterminant de ZNIEFF en Midi-Pyrénées.

LRR : : absence de Liste Rouge Régionale en Occitanie.

Niveau de rareté : rareté de l'habitat au niveau régional : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun

Figure 12 : Habitats sur l'aire d'étude de l'OAP 5 à Riscle © Biotope



Prairie mésophile de fauche appauvrie



Haie arbustive



Fossé

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés

Au regard de ces différents éléments, l'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu écologique considéré comme globalement faible.

Riscle – OAP5

13



Armagnac Adour

Habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude de l'OAP5 (Riscle)

Habitats (codes CORINE biotopes | EUNIS)

- 38.2 | E2.2 : Prairies de fauche mésophiles appauvries
- 84.1 | G5.1 : Alignements d'arbres
- 84.2 | FA.3 : Haies d'espèces indigènes
- 85.11 | G5.2 : Parcs arborés
- 85.12 | E2.64 : Pelouses de parc
- 89.22 | J5.41 : Fossés

2 Zones humides

2.1 Contexte du site

Les données analysées montrent globalement la faible probabilité de présences de zones humides.

Type de donnée	Information	Caractère discriminant de la donnée
Evolution de l'occupation du sol	-	-
Topographie	Terrain plat.	Paramètre favorisant la présence de zones humides.
Géologie	Fw : Galets et graviers à matrice argileuse rubéfiée (Pléistocène moyen ancien : Mindel).	Potentialité de zones humides favorisée par les argiles.
Pédologie	-	-
Réseau hydrographique	Absence de source ou ruisseau. Présence d'une source au Nord-Ouest 20 m plus bas que le niveau inférieur de l'aire d'étude.	Absence probable de zones humides.
Remontée de nappe	Zone non sujette aux fluctuations d'une nappe d'accompagnement ou phréatique.	Absence probable de zones humides.

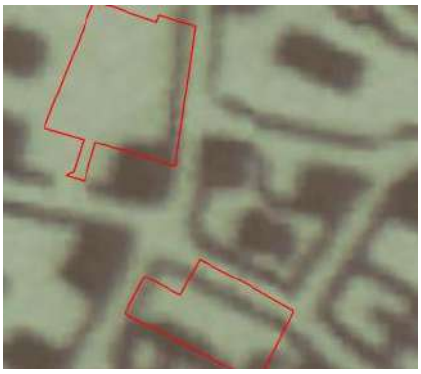

Géologie

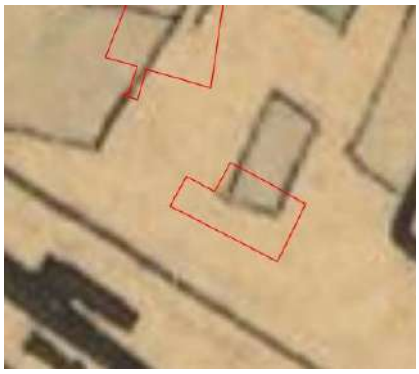

Etat major



Topographie

Données laissant supposer la faible probabilité de présence de zones humides sur l'aire d'étude

2.2 Analyse bibliographique

Selon les données bibliographiques, en particulier la cartographie des zones humides effectives du SDAGE Adour-Garonne, aucune zone humide n'est présente sur l'OAP.

2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée

2.3.1 Identification des zones humides par le critère Végétation

L'analyse synthétique de la flore et la cartographie des habitats naturels qui en découlent permettent de recenser dans l'aire d'étude rapprochée :

Synthèse des typologies d'habitats relevées selon la réglementation

Typologie d'habitat	Superficie concernée (m²)	% du périmètre total	Complément d'analyse
Pro parte / p.	3692	85,0	Réalisation de sondages pédologiques
Pro parte / p. **(A)**	72	1,6	En dehors du cadre réglementaire *Conformément à l'article R.211-108 du Code de l'environnement, la définition des zones humides n'est pas applicable aux cours d'eau, plans d'eau, canaux et aux infrastructures relatives aux eaux pluviales*
Non caractéristique	582	13,4	Réalisation de sondages pédologiques
TOTAL	**4346**	**100**	

L'aire d'étude ne renferme aucun habitat caractéristique de zones humide. Elle abrite des habitats pro parte ou non caractéristiques de zones humides qui nécessitent la réalisation de sondages pédologiques.

Riscle – OAP5

13



Armagnac Adour

Types d'habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude de l'OAP5 (Riscle)

Types d'habitats

- Pro parte
- Pro parte (aquatique)
- Non caractéristique

Résultats des sondages pédologiques

- Sol non caractéristique de zones humides

2.3.2 Analyse du critère « sol » (sondages pédologiques)

2 sondages ont été effectués au sein de l'aire d'étude.

Tous sont classés comme non humides car ne présentant pas de traces d'hydromorphie dans les 25 premiers centimètres de sol. Le sol couvert de cailloux roulés empêche de sonder manuellement plus profondément. Mais il est impossible d'avoir un horizon réductique entre 80 et 120 cm de profondeur (niveau topographique plus de 5m au-dessus du lit majeur de l'Adour).

Résultats des sondages pédologiques

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
14/09/2022	46	40	-	-	-	-	30	40	Refus de tarière (cailloux). Impossibilité d'un sol de classe GEPPA IVd	Non H





Photos du sondage n°46

Légende : Les profondeurs minimales (P. Min) et maximales (P. Max) sont données en centimètres.

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
14/09/2022	47	50	-	-	-	-	30	50	Refus de tarière (cailloux). Impossibilité d'un sol de classe GEPPA IVd	Non H





Photos du sondage n°47

2.4 Bilan concernant les zones humides

Suite à l'ensemble des différentes analyses (habitats, flore, sol), aucune surface n'est considérée comme caractéristiques de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.



14

Riscle – OAP6

1 Habitats naturels

1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude

L'aire d'étude rapprochée s'inscrit dans un contexte agricole voué à la culture céréalière. Située en limite d'une zone pavillonnaire, elle est occupée par une prairie de fauche relictuelle.

1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels

Cf. Cartes : Habitats

Le tableau suivant précise, pour chaque type d'habitat identifié les typologies de référence, les statuts de patrimonialité, la superficie sur l'aire d'étude et l'enjeu écologique.

Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels présents dans l'aire d'étude rapprochée

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Fossés	Aucun rattachement	89.22	J5.41	-	p.(A)	-	-	CC	270 m²	**Négligeable**
Monocultures intensives	Aucun rattachement	82.11	I1.1	-	p.	-	-	CC	884 m²	**Négligeable**
Prairies mésophiles fauchées thermo-atlantiques	*Brachypodio rupestris - Centaureion nemoralis*	38.21	E2.21	6510	p.	-	-	AC	Forte typicité floristique : Lin bisannuel (*Linum usitatissimum* subsp. *angustifolium*), Centaurée de	**Moyen**

14 Riscle – OAP6

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
									Débaux (*Centaurea decipiens*), Oenanthe faux-boucage (*Oenanthe pimpinelloides*) Etat de conservation bon. 15181 m²	
Routes et chemins	Aucun rattachement	8	J4.2	-	NC(I)	-	-	CC	368 m²	**Nul**

Libellé de l'habitat naturel : dénomination des communautés végétales relevées sur l'aire d'étude rapprochée, issues principalement des typologies CORINE Biotopes (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997) ou EUNIS (Louvel *et al.,* 2013). Les intitulés des typologies de référence sont parfois complexes et ont pu être adaptés au besoin de l'étude.

Rattachement phytosociologique : syntaxon phytosociologique au niveau de l'alliance par défaut, voire de rang inférieur lorsque cela est possible (sous-alliance association, groupement…), selon le prodrome des végétations de France (Bardat *et al.,* 2004) et autres publications du prodrome des végétations de France 2 (voir sources en bibliographie).

Typologie CORINE Biotopes : typologie de description et de classification des habitats européens (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997).

Typologie EUNIS : typologie de description et de classification des habitats européens (Louvel *et al.,* 2013).

Typologie Natura 2000 : typologie de description et de codification des habitats d'intérêt communautaire (Commission Européenne DG Environnement, 2013), dont certains prioritaires dont le code Natura 2000 est alors complété d'un astérisque.

Zones humides : habitats caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 selon la nomenclature CORINE Biotopes et/ou selon le Prodrome des végétations de France. Cette approche ne tient compte ni des critères pédologiques ni des critères floristiques – Légende : « H » => Humide ; « p » => pro parte. « NC » => non concerné.

Dét ZNIEFF : DZ : habitats déterminant de ZNIEFF en Midi-Pyrénées.

LRR : : absence de Liste Rouge Régionale en Occitanie.

Niveau de rareté : rareté de l'habitat au niveau régional : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun

Figure 13 : Habitats sur l'aire d'étude de l'OAP 6 à Riscle © Biotope



Prairie mésophile de fauche thermo-atlantique



Fossé en assec



Route à l'entrée de la parcelle



Culture sur la marge Sud

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés

Au regard de ces différents éléments, l'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu écologique considéré comme globalement moyen car elle abrite une prairie mésophile de fauche thermo-atlantique, habitat d'intérêt communautaire.

Riscle – OAP6

14



Armagnac Adour

Habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude de l'OAP6 (Riscle)

Habitats (codes CORINE biotopes | EUNIS)

- 38.21 | E2.21 : Prairies mésophiles fauchées thermo-atlantiques
- 8 | J4.2 : Routes et chemins
- 82.11 | I1.1 : Monocultures intensives
- 89.22 | J5.41 : Fossés

2 Zones humides

2.1 Contexte du site

Les données analysées montrent globalement la faible probabilité de présences de zones humides.

Type de donnée	Information	Caractère discriminant de la donnée
Evolution de l'occupation du sol	-	-
Topographie	Terrain plat.	Paramètre favorisant la présence de zones humides.
Géologie	Fw : Galets et graviers à matrice argileuse rubéfiée (Pléistocène moyen ancien : Mindel).	Potentialité de zones humides favorisée par les argiles.
Pédologie	Présence de sols labourés (cultures).	Meilleure infiltration des eaux, sauf en cas de formation d'une semelle de labour.
Réseau hydrographique	Absence de source ou ruisseau. Présence d'une source au Nord-Ouest 20 m plus bas que le niveau inférieur de l'aire d'étude.	Absence probable de zones humides.
Remontée de nappe	Zone non sujette aux fluctuations d'une nappe d'accompagnement.	Absence probable de zones humides.

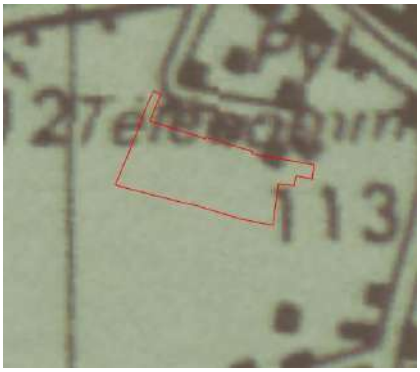

Géologie

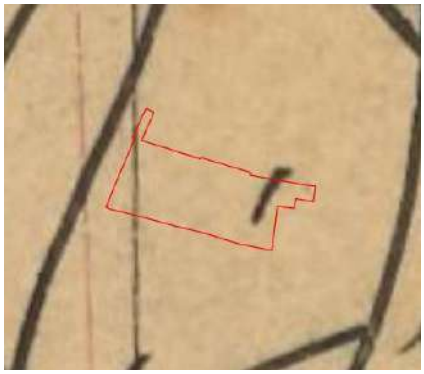
Etat major

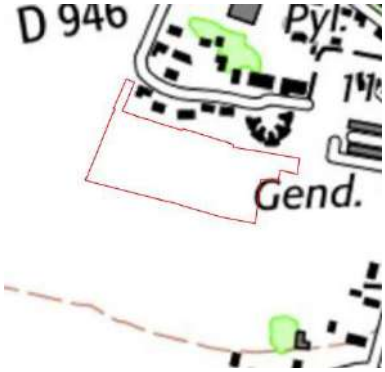

Topographie

Données laissant supposer la faible probabilité de présence de zones humides sur l'aire d'étude

2.2 Analyse bibliographique

Selon les données bibliographiques, en particulier la cartographie des zones humides effectives du SDAGE Adour-Garonne, aucune zone humide n'est présente sur l'OAP.

2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée

2.3.1 Identification des zones humides par le critère Végétation

L'analyse synthétique de la flore et la cartographie des habitats naturels qui en découlent permettent de recenser dans l'aire d'étude :

Synthèse des typologies d'habitats relevées selon la réglementation

Typologie d'habitat	Superficie concernée (m²)	% du périmètre total	Complément d'analyse
Pro parte / p.	16065	96,2	Réalisation de sondages pédologiques
Pro parte / p. **(A)**	270	1,6	En dehors du cadre réglementaire : *Conformément à l'article R.211-108 du Code de l'environnement, la définition des zones humides n'est pas applicable aux cours d'eau, plans d'eau, canaux et aux infrastructures relatives aux eaux pluviales*
Non caractéristique **(I)** Zones imperméabilisées (route, chemin, zone bâtie)	368	2,2	Insondable
TOTAL	**16703**	**100**	

L'aire d'étude ne renferme aucun habitat caractéristique de zones humide. Elle abrite très majoritairement des habitats pro parte ou non caractéristiques de zones humides qui nécessitent la réalisation de sondages pédologiques.

Riscle – OAP6

14



Communauté de Communes Armagnac Adour

Types d'habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude de l'OAP5 (Riscle)

Résultats des sondages pédologiques

Sol non caractéristique de zones humides

Types d'habitats

Pro parte

Pro parte (aquatique)

Non caractéristique (imperméable)

2.3.2 Analyse du critère « sol » (sondages pédologiques)

3 sondages ont été effectués au sein de l'aire d'étude.

Tous sont classés comme non humides car ne présentant pas de traces d'hydromorphie dans les 25 premiers centimètres de sol. Le sol couvert de cailloux roulés empêche de sonder manuellement plus profondément. Mais il est impossible d'avoir un horizon réductique entre 80 et 120 cm de profondeur (niveau topographique plus de 5m au-dessus du lit majeur de l'Adour).

Résultats des sondages pédologiques

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
14/09/2022	43	40	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux). Impossibilité d'un sol de classe GEPPA IVd.	Non H





Photos du sondage n°43

Légende : Les profondeurs minimales (P. Min) et maximales (P. Max) sont données en centimètres.

Riscle – OAP6

14

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
14/09/2022	44	50	-	-	-	-	35	50	Refus de tarière (cailloux). Impossibilité d'un sol de classe GEPPA IVd.	Non H





Photos du sondage n°44

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
14/09/2022	45	25	-	-	-	-	30	50	Refus de tarière (cailloux). Impossibilité d'un sol de classe GEPPA IVd	Non H





Photos du sondage n°45

2.4 Bilan concernant les zones humides

Suite à l'ensemble des différentes analyses (habitats, flore, sol), aucune surface n'est considérée comme caractéristiques de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.



15

Riscle – OAP8

1 Habitats naturels

1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude

L'aire d'étude rapprochée s'inscrit dans un contexte de plaine agricole vouée à la culture céréalière. Elle comporte aussi des friches prairiales pouvant correspondre à des jachères agricoles.

1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels

Cf. Cartes : Habitats

Le tableau suivant précise, pour chaque type d'habitat identifié les typologies de référence, les statuts de patrimonialité, la superficie sur l'aire d'étude et l'enjeu écologique.

Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels présents dans l'aire d'étude rapprochée

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Alignements d'arbres	Aucun rattachement	84.1	G5.1	-	p.	-	-	CC	406 m²	**Faible**
Fossés	Aucun rattachement	89.22	J5.41	-	p.(A)	-	-	CC	127 m²	**Négligeable**
Maisons, autres bâtiments	Aucun rattachement	86	J1	-	NC(I)	-	-	CC	21 m²	**Nul**

15 Riscle – OAP8

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Monocultures intensives	Aucun rattachement	82.11	I1.1	-	p.	-	-	CC	23145 m²	**Négligeable**
Prairies de fauche mésophiles appauvries	*Arrhenatheretalia elatioris*	38.2	E2.2	-	p.	-	-	CC	5870 m²	**Faible**
Routes et chemins	Aucun rattachement	8	J4.2	-	NC(I)	-	-	CC	94 m²	**Nul**
Terrains en friche	*Convolvulo arvensis-Agropyrion repentis*	87.1	I1.53	-	p.	-	-	CC	26326 m²	**Faible**

Libellé de l'habitat naturel : dénomination des communautés végétales relevées sur l'aire d'étude rapprochée, issues principalement des typologies CORINE Biotopes (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997) ou EUNIS (Louvel *et al.,* 2013). Les intitulés des typologies de référence sont parfois complexes et ont pu être adaptés au besoin de l'étude.

Rattachement phytosociologique : syntaxon phytosociologique au niveau de l'alliance par défaut, voire de rang inférieur lorsque cela est possible (sous-alliance association, groupement…), selon le prodrome des végétations de France (Bardat *et al.,* 2004) et autres publications du prodrome des végétations de France 2 (voir sources en bibliographie).

Typologie CORINE Biotopes : typologie de description et de classification des habitats européens (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997).

Typologie EUNIS : typologie de description et de classification des habitats européens (Louvel *et al.,* 2013).

Typologie Natura 2000 : typologie de description et de codification des habitats d'intérêt communautaire (Commission Européenne DG Environnement, 2013), dont certains prioritaires dont le code Natura 2000 est alors complété d'un astérisque.

Zones humides : habitats caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 selon la nomenclature CORINE Biotopes et/ou selon le Prodrome des végétations de France. Cette approche ne tient compte ni des critères pédologiques ni des critères floristiques – Légende : « H » => Humide ; « p » => pro parte. « NC » => non concerné.

Dét ZNIEFF : DZ : habitats déterminant de ZNIEFF en Midi-Pyrénées.

LRR : : absence de Liste Rouge Régionale en Occitanie.

Niveau de rareté : rareté de l'habitat au niveau régional : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun

Figure 14 : Habitats sur l'aire d'étude de l'OAP 8 à Riscle © Biotope



Culture



Friche prairiale



Prairie mésophile de fauche appauvrie



Transformateur électrique (bâtiment)

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés

Au regard de ces différents éléments, l'aire d'étude constitue un enjeu écologique considéré comme globalement faible à négligeable.

Riscle – OAP8

15



Habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude de l'OAP8 (Riscle)

Habitats (codes CORINE biotopes | EUNIS)

- 38.2 | E2.2 : Prairies de fauche mésophiles appauvries
- 8 | J4.2 : Routes et chemins
- 82.11 | I1.1 : Monocultures intensives
- 84.1 | G5.1 : Alignements d'arbres
- 86 | J1 : Maisons, autres bâtiments
- 87.1 | I1.53 : Terrains en friche
- 89.22 | J5.41 : Fossés

2 Zones humides

2.1 Contexte du site

Les données analysées montrent globalement la faible probabilité de présences de zones humides.

Type de donnée	Information	Caractère discriminant de la donnée
Evolution de l'occupation du sol	-	-
Topographie	Terrain plat, localisé 10 m au-dessus du niveau du lit majeur de l'Adour.	Absence probable de zones humides.
Géologie	Fw : Galets et graviers à matrice argileuse rubéfiée (Pléistocène moyen ancien : Mindel).	Potentialité de zones humides favorisée par les argiles.
Pédologie	Présence de sols labourés (cultures).	Meilleure infiltration des eaux, sauf en cas de formation d'une semelle de labour.
Réseau hydrographique	Absence de source ou ruisseau. Présence d'un ruisseau au Nord, 10 m plus bas que le niveau de l'aire d'étude.	Absence probable de zones humides.
Remontée de nappe	Zone non sujette aux fluctuations d'une nappe d'accompagnement.	Absence probable de zones humides.

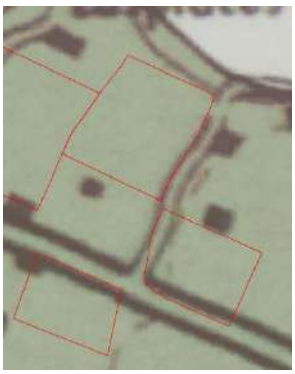

Géologie



Etat major



Topographie

Données laissant supposer la faible probabilité de présence de zones humides sur l'aire d'étude

2.2 Analyse bibliographique

Selon les données bibliographiques, en particulier la cartographie des zones humides effectives du SDAGE Adour-Garonne, aucune zone humide n'est présente sur l'OAP.

2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée

2.3.1 Identification des zones humides par le critère Végétation

L'analyse synthétique de la flore et la cartographie des habitats naturels qui en découlent permettent de recenser dans l'aire d'étude :

Synthèse des typologies d'habitats relevées selon la réglementation

Typologie d'habitat	Superficie concernée (m²)	% du périmètre total	Complément d'analyse
Pro parte / p.	55747	99,6	Réalisation de sondages pédologiques
Pro parte / p. **(A)**	127	0,2	En dehors du cadre réglementaire *Conformément à l'article R.211-108 du Code de l'environnement, la définition des zones humides n'est pas applicable aux cours d'eau, plans d'eau, canaux et aux infrastructures relatives aux eaux pluviales*
Non caractéristique **(I)** Zones imperméabilisées (route, chemin, zone bâtie)	115	0,2	Insondable
TOTAL	**55989**	**100**	

L'aire d'étude ne renferme aucun habitat caractéristique de zones humide. Elle abrite quasi exclusivement des habitats pro parte de zones humides, qui nécessitent la réalisation de sondages pédologiques.

Riscle – OAP8

15



Armagnac Adour

Types d'habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude de l'OAP8 (Riscle)

Types d'habitats

- Pro parte
- Pro parte (aquatique)
- Non caractéristique (imperméable)

Résultats des sondages pédologiques

- Sol non caractéristique de zones humides

2.3.2 Analyse du critère « sol » (sondages pédologiques)

10 sondages ont été effectués au sein de l'aire d'étude.

Tous sont classés comme non humides car ne présentant pas de traces d'hydromorphie dans les 25 premiers centimètres de sol. Le sol couvert de cailloux roulés empêche de sonder manuellement plus profondément. Mais il est impossible d'avoir un horizon réductique entre 80 et 120 cm de profondeur (niveau topographique plus de 5m au-dessus du lit majeur de l'Adour).

Résultats des sondages pédologiques

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
14/09/2022	56	50	-	-	-	-	35	50	Refus de tarière (cailloux). Impossibilité d'un sol de classe GEPPA IVd	Non H





Photos du sondage n°56

Légende : Les profondeurs minimales (P. Min) et maximales (P. Max) sont données en centimètres.

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
14/09/2022	57	50	-	-	-	-	40	50	Refus de tarière (cailloux).	Non H




Photos du sondage n°57

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
14/09/2022	58	35	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux).	Non H




Photos du sondage n°58

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
14/09/2022	59	30	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux).	Non H




Photos du sondage n°59

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
14/09/2022	60	30	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux).	Non H




Photos du sondage n°60

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
14/09/2022	61	25	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux).	Non H




Photos du sondage n°61

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
15/09/2022	62	35	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux).	Non H




Photos du sondage n°62

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
15/09/2022	63	35	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux).	Non H





Photos du sondage n°63

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
15/09/2022	64	40	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux).	Non H





Photos du sondage n°64

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
15/09/2022	65	25	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux).	Non H





Photos du sondage n°65

2.4 Bilan concernant les zones humides

Suite à l'ensemble des différentes analyses (habitats, flore, sol), aucune surface n'est considérée comme caractéristiques de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

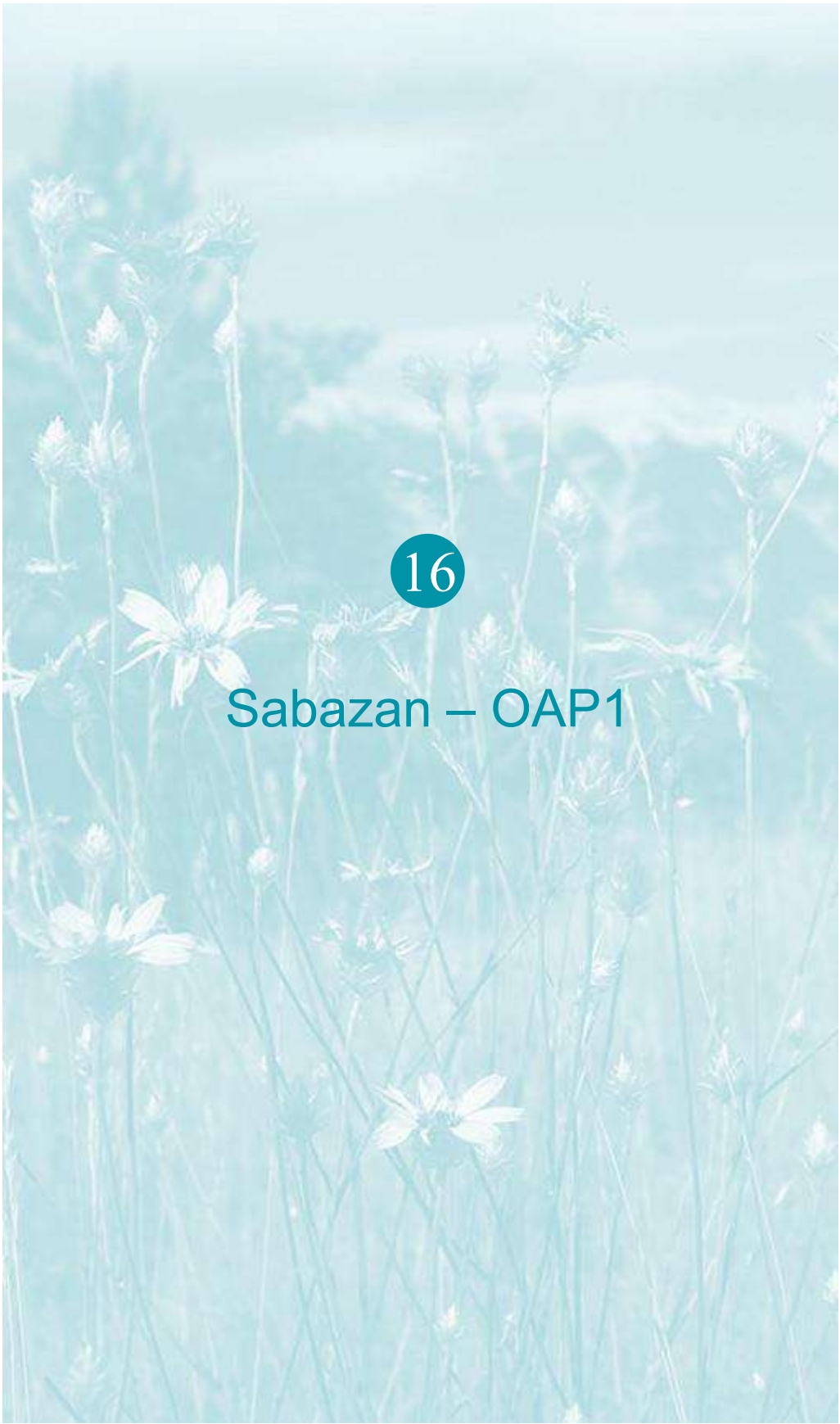

16

Sabazan – OAP1

1 Habitats naturels

1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude

L'aire d'étude correspond à une pâture située en haut d'un coteau, près du bourg.

1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels

Cf. Cartes : Habitats

Le tableau suivant précise, pour chaque type d'habitat identifié les typologies de référence, les statuts de patrimonialité, la superficie sur l'aire d'étude et l'enjeu écologique.

Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels présents dans l'aire d'étude rapprochée

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Accotements de routes ou chemins	*Arrhenatheretalia elatioris*	38.2	E2.2	-	p.	-	-	CC	373 m²	**Négligeable**
Alignements d'arbres	Aucun rattachement	84.1	G5.1	-	p.	-	-	CC	342 m²	**Faible**
Prairies pâturées mésophiles	*Cynosurion cristati*	38.1	E2.1	-	p.	-	-	C	6486 m²	**Faible**

16 Sabazan – OAP1

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Ronciers	*Pruno spinosae - Rubion radulae*	31.8111	F3.1111	-	p.	-	-	CC	171 m²	**Négligeable**
Routes et chemins	Aucun rattachement	8	J4.2	-	NC(I)	-	-	CC	307 m²	**Nul**

Libellé de l'habitat naturel : dénomination des communautés végétales relevées sur l'aire d'étude rapprochée, issues principalement des typologies CORINE Biotopes (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997) ou EUNIS (Louvel *et al.,* 2013). Les intitulés des typologies de référence sont parfois complexes et ont pu être adaptés au besoin de l'étude.

Rattachement phytosociologique : syntaxon phytosociologique au niveau de l'alliance par défaut, voire de rang inférieur lorsque cela est possible (sous-alliance association, groupement…), selon le prodrome des végétations de France (Bardat *et al.,* 2004) et autres publications du prodrome des végétations de France 2 (voir sources en bibliographie).

Typologie CORINE Biotopes : typologie de description et de classification des habitats européens (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997).

Typologie EUNIS : typologie de description et de classification des habitats européens (Louvel *et al.,* 2013).

Typologie Natura 2000 : typologie de description et de codification des habitats d'intérêt communautaire (Commission Européenne DG Environnement, 2013), dont certains prioritaires dont le code Natura 2000 est alors complété d'un astérisque.

Zones humides : habitats caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 selon la nomenclature CORINE Biotopes et/ou selon le Prodrome des végétations de France. Cette approche ne tient compte ni des critères pédologiques ni des critères floristiques – Légende : « H » => Humide ; « p » => pro parte. « NC » => non concerné.

Dét ZNIEFF : DZ : habitats déterminant de ZNIEFF en Midi-Pyrénées.

LRR : : absence de Liste Rouge Régionale en Occitanie.

Niveau de rareté : rareté de l'habitat au niveau régional : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun

Figure 15 : Habitats sur l'aire d'étude de l'OAP 1 à Sabazan © Biotope



Pâture mésophile



Pâture mésophile



Haie arborée



Roncier

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés

Au regard de ces différents éléments, l'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu écologique considéré comme faible.

Sabazan – OAP1

16

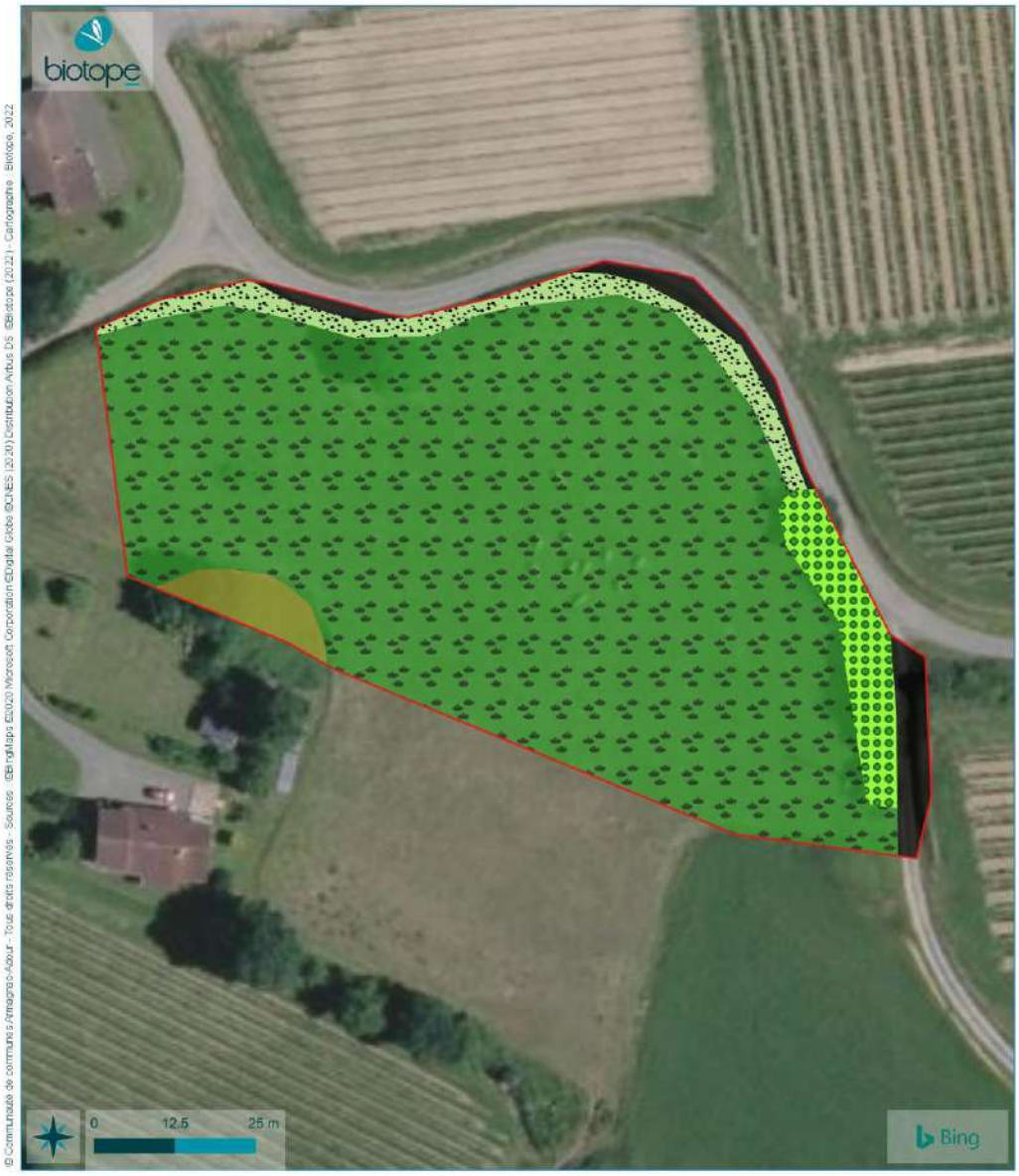

Armagnac Adour

Habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude de l'OAP1 (Sabazan)

Habitats (codes CORINE biotopes | EUNIS)

- 31.8111 | F3.1111 : Ronciers
- 38.1 | E2.1 : Prairies pâturées mésophiles
- 38.2 | E2.2 : Accotements de routes ou chemins
- 8 | J4.2 : Routes et chemins
- 84.1 | G5.1 : Alignements d'arbres

2 Zones humides

2.1 Contexte du site

Les données analysées montrent globalement la faible probabilité de présences de zones humides.

Type de donnée	Information	Caractère discriminant de la donnée
Evolution de l'occupation du sol	-	-
Topographie	Terrain presque plat situé sur la sommité du coteau	Faible probabilité de présence de zones humides.
Géologie	m-p : Argiles à galets et glaises bigarrées (Pontien). Tertiaire non molassique.	Potentialité de zones humides favorisée par les argiles.
Pédologie	-	-
Réseau hydrographique	Absence de source ou ruisseau. Présence d'une source à l'Est, 25 m plus bas que le niveau inférieur de l'aire d'étude.	Absence probable de zones humides.
Remontée de nappe	Zone non sujette aux fluctuations d'une nappe d'accompagnement ou phréatique.	Absence probable de zones humides.

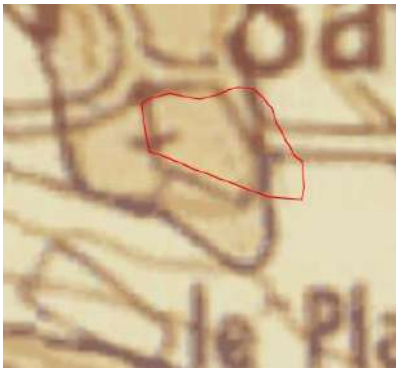

Géologie



Etat major



Topographie

Données laissant supposer la faible probabilité de présence de zones humides sur l'aire d'étude

2.2 Analyse bibliographique

Selon les données bibliographiques, en particulier la cartographie des zones humides effectives du SDAGE Adour-Garonne, aucune zone humide n'est présente sur l'OAP.

2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée

2.3.1 Identification des zones humides par le critère Végétation

L'analyse synthétique de la flore et la cartographie des habitats naturels qui en découlent permettent de recenser dans l'aire d'étude :

Synthèse des typologies d'habitats relevées selon la réglementation

Typologie d'habitat	Superficie concernée (m²)	% du périmètre total	Complément d'analyse
Pro parte / p.	7371	96,0	Réalisation de sondages pédologiques
Non caractéristique **(I)** Zones imperméabilisées (route, chemin, zone bâtie)	307	4,0	Insondable
TOTAL	**7678**	**100**	

L'aire d'étude ne renferme aucun habitat caractéristique de zones humide. Elle abrite très majoritairement des habitats pro parte de zones humides, qui nécessitent la réalisation de sondages pédologiques.

Sabazan – OAP1

16

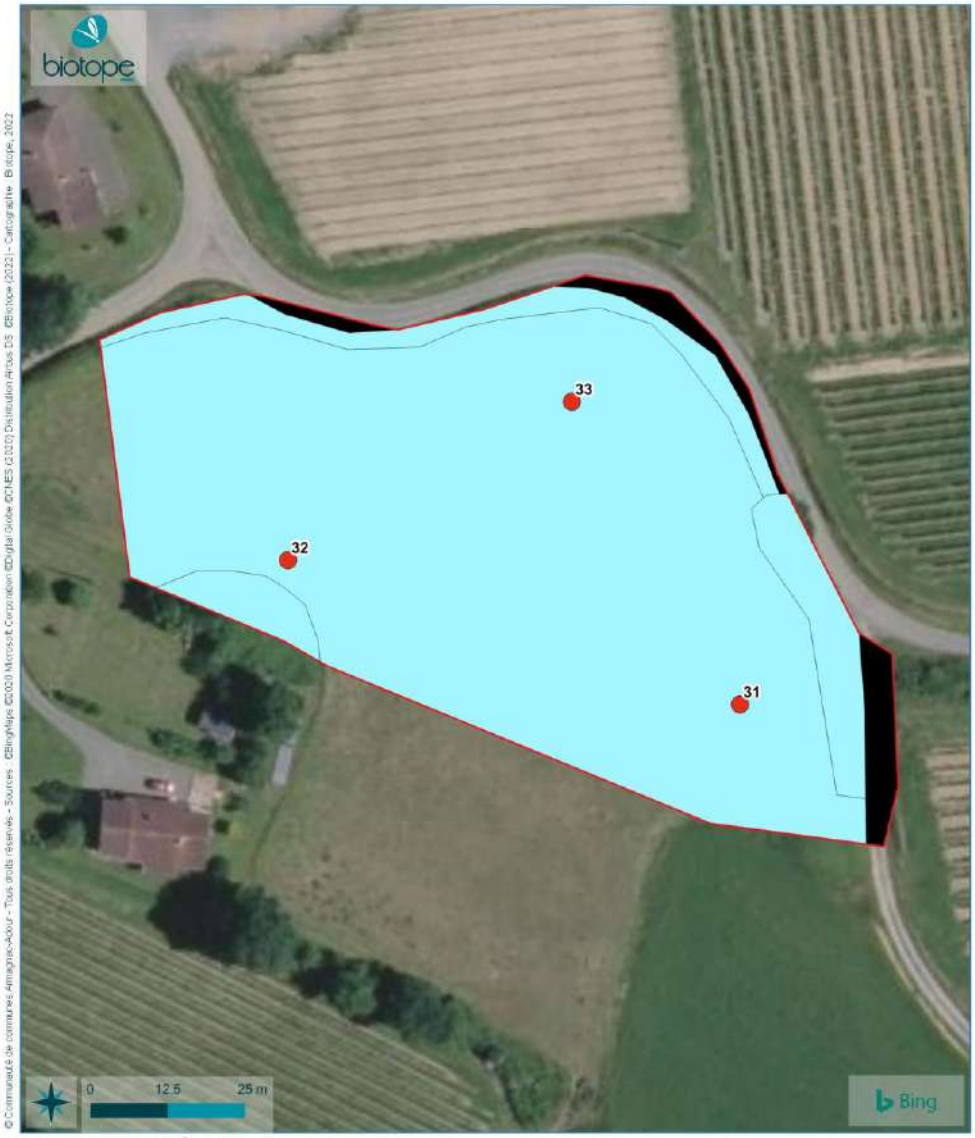

Armagnac Adour

Types d'habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude de l'OAP1 (Sabazan)

Résultats des sondages pédologiques

Sol non caractéristique de zones humides

Types d'habitats

Pro parte

Non caractéristique (imperméable)

2.3.2 Analyse du critère « sol » (sondages pédologiques)

3 sondages ont été effectués au sein de l'aire d'étude.

Tous sont classés comme non humides car ne présentant pas de traces d'hydromorphie dans les 25 premiers centimètres de sol. Le sol couvert de cailloux roulés empêche de sonder manuellement plus profondément. Mais il est impossible d'avoir un horizon réductique entre 80 et 120 cm de profondeur (absence de nappe de subsurface).

Résultats des sondages pédologiques

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
09/09/2022	31	35	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux).	Non H





Photos du sondage n°31

Légende : Les profondeurs minimales (P. Min) et maximales (P. Max) sont données en centimètres.

Sabazan – OAP1

16

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
09/09/2022	32	35	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux).	Non H





Photos du sondage n°32

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
09/09/2022	33	25	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux).	Non H





Photos du sondage n°33

2.4 Bilan concernant les zones humides

Suite à l'ensemble des différentes analyses (habitats, flore, sol), aucune surface n'est considérée comme caractéristiques de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.



17

Saint-Germé – OAP1

1 Habitats naturels

1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude

L'aire d'étude englobe des prairies situées sur une terrasse ancienne de l'Adour, dominant le lit majeur actuel du fleuve.

1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels

Cf. Cartes : Habitats

Le tableau suivant précise, pour chaque type d'habitat identifié les typologies de référence, les statuts de patrimonialité, la superficie sur l'aire d'étude et l'enjeu écologique.

Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels présents dans l'aire d'étude rapprochée

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Alignements d'arbres	Aucun rattachement	84.1	G5.1	-	p.	-	-	CC	120 m²	**Négligeable**
Fourrés	*Prunetalia spinosae*	31.81	F3.11	-	p.	-	-	CC	379 m²	**Faible**
Haies d'espèces indigènes	*Prunetalia spinosae*	84.2	FA.3	-	p.	-	-	CC	204 m²	**Faible**
Pelouses de parc	Aucun rattachement	85.12	E2.64	-	NC	-	-	CC	161 m²	**Négligeable**
Prairies de fauche mésophiles appauvries	*Arrhenatheretalia elatioris*	38.2	E2.2	-	p.	-	-	CC	1116 m²	**Négligeable**

17 Saint-Germé – OAP1

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Prairies pâturées mésophiles	*Cynosurion cristati*	38.1	E2.1	-	p.	-	-	C	8643 m²	**Faible**
Routes et chemins	Aucun rattachement	8	J4.2	-	NC(I)	-	-	CC	723 m²	**Nul**
Terrains en friche	Aucun rattachement	87.1	I1.53	-	p.	-	-	CC	354 m²	**Négligeable**
Vergers d'arbres fruitiers	Aucun rattachement	83.15	G1.D4	-	p.	-	-	CC	52 m²	**Négligeable**

Libellé de l'habitat naturel : dénomination des communautés végétales relevées sur l'aire d'étude rapprochée, issues principalement des typologies CORINE Biotopes (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997) ou EUNIS (Louvel *et al.,* 2013). Les intitulés des typologies de référence sont parfois complexes et ont pu être adaptés au besoin de l'étude.

Rattachement phytosociologique : syntaxon phytosociologique au niveau de l'alliance par défaut, voire de rang inférieur lorsque cela est possible (sous-alliance association, groupement…), selon le prodrome des végétations de France (Bardat *et al.,* 2004) et autres publications du prodrome des végétations de France 2 (voir sources en bibliographie).

Typologie CORINE Biotopes : typologie de description et de classification des habitats européens (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997).

Typologie EUNIS : typologie de description et de classification des habitats européens (Louvel *et al.,* 2013).

Typologie Natura 2000 : typologie de description et de codification des habitats d'intérêt communautaire (Commission Européenne DG Environnement, 2013).

Zones humides : habitats caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 selon la nomenclature CORINE Biotopes et/ou selon le Prodrome des végétations de France. Cette approche ne tient compte ni des critères pédologiques ni des critères floristiques – Légende : « H » => Humide ; « p » => pro parte. « NC » => non concerné.

Dét ZNIEFF : DZ : habitats déterminant de ZNIEFF en Midi-Pyrénées.

LRR : : absence de Liste Rouge Régionale en Occitanie.

Niveau de rareté : rareté de l'habitat au niveau régional : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun

Figure 16 : Habitats sur l'aire d'étude de l'OAP 1 à Saint-Germé © Biotope



Pâture mésophile



Fourré sur le talus de la terrasse et chemin garvillonnné



Terrain en friche sur l'accès à la pâture



Prairie mésophile de fauche appauvrie

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés

Au regard de ces différents éléments, l'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu écologique considéré comme faible.

Saint-Germé – OAP1

17

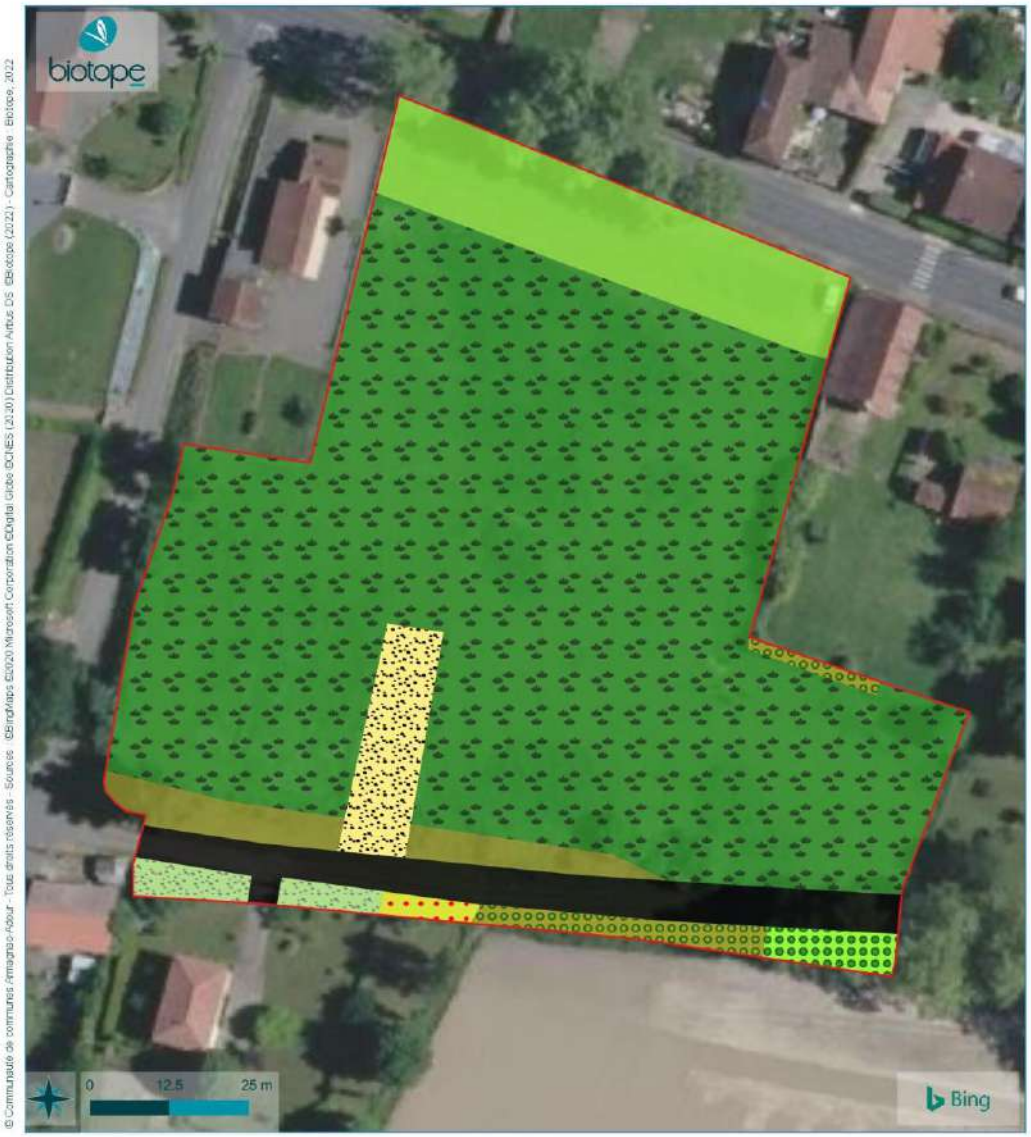

2 Zones humides

2.1 Contexte du site

Les données analysées montrent, dans leur globalité, la faible probabilité de présences de zones humides.

Type de donnée	Information	Caractère discriminant de la donnée
Evolution de l'occupation du sol	Site occupé par un bois (carte d'Etat major).	-
Topographie	Terrain plat ou en très légère pente (excepté le talus au sud).	Paramètre favorisant la présence de zones humides.
Géologie	Fw : Galets et graviers à matrice argileuse rubéfiée (Pléistocène moyen ancien : Mindel).	Potentialité de zones humides favorisée par les argiles.
Pédologie	-	-
Réseau hydrographique	Absence de source et ruisseau.	Absence probable de zones humides.
Remontée de nappe	Zone non sujette aux fluctuations d'une nappe d'accompagnement ou phréatique.	Absence probable de zones humides.

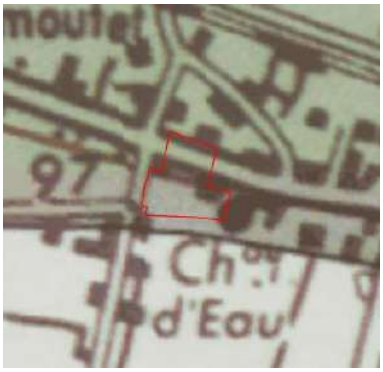

Géologie


Etat major

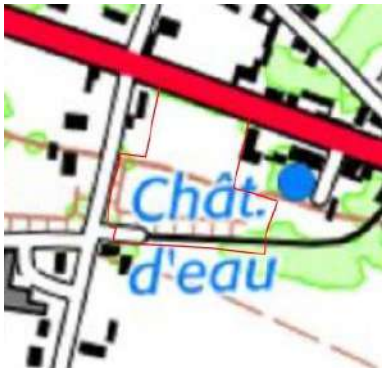

Topographie

Données laissant supposer la faible probabilité de présence de zones humides sur l'aire d'étude

2.2 Analyse bibliographique

Selon les données bibliographiques, en particulier la cartographie des zones humides effectives du SDAGE Adour-Garonne, aucune zone humide n'est présente sur l'OAP.

2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée

2.3.1 Identification des zones humides par le critère Végétation

L'analyse synthétique de la flore et la cartographie des habitats naturels qui en découlent permettent de recenser dans l'aire d'étude :

Synthèse des typologies d'habitats relevées selon la réglementation

Typologie d'habitat	Superficie concernée (m²)	% du périmètre total	Complément d'analyse
Pro parte / p.	10867	92,5	Réalisation de sondages pédologiques
Non caractéristique / NC	161	1,3	Réalisation de sondages pédologiques
Non caractéristique **(I)** Zones imperméabilisées (route, chemin, zone bâtie)	723	6,2	Insondable
TOTAL	**11751**	**100**	

L'aire d'étude ne renferme aucun habitat caractéristique de zones humide. Elle abrite très majoritairement des habitats pro parte de zones humides, qui nécessitent la réalisation de sondages pédologiques.

Saint-Germé – OAP1

17



Communauté de Communes Armagnac Adour

Types d'habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude de l'OAP1 (Saint-Germé)

Types d'habitats

- Pro parte
- Non caractéristique
- Non caractéristique (aquatique)
- Non caractéristique (impermeable)

Résultats des sondages pédologiques

- Sol non caractéristique de zones humides

2.3.2 Analyse du critère « sol » (sondages pédologiques)

4 sondages ont été effectués au sein de l'aire d'étude.

Tous sont classés comme non humides car ne présentant pas de traces d'hydromorphie dans les 25 premiers centimètres de sol. Le sol couvert de cailloux roulés empêche de sonder manuellement plus profondément. Mais il est impossible d'avoir un horizon réductique entre 80 et 120 cm de profondeur (niveau topographique plusieurs mètres au-dessus du lit majeur de l'Adour).

Résultats des sondages pédologiques

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	5	25	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux). Impossibilité d'un sol de classe GEPPA IVd	Non H





Photos du sondage n°5

Légende : Les profondeurs minimales (P. Min) et maximales (P. Max) sont données en centimètres.

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	6	25	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux).	Non H




Photos du sondage n°6

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	7	40	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux).	Non H




Photos du sondage n°7

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	8	50	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux)	Non H





Photos du sondage n°8

2.4 Bilan concernant les zones humides

Suite à l'ensemble des différentes analyses (habitats, flore, sol), aucune surface n'est considérée comme caractéristiques de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.



18

Sarragachies – OAP1

18 Sarragachies – OAP1

1 Habitats naturels

1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude

L'aire d'étude de l'OAP correspond au bourg de Sarragachies et ses abords, situés sur le haut d'un coteau. Elle comprend avant tout des espaces verts particuliers d'habitations, ainsi que quelques terrains correspondant surtout à des prairies.

1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels

Cf. Cartes : Habitats

Le tableau suivant précise, pour chaque type d'habitat identifié les typologies de référence, les statuts de patrimonialité, la superficie sur l'aire d'étude et l'enjeu écologique.

Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels présents dans l'aire d'étude rapprochée

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Alignements d'arbres	Aucun rattachement	84.1	G5.1	-	p.	-	-	CC	406 m²	Faible
Accotements	*Arrhenatheretalia elatioris*	38.2	E2.2	-	p.	-	-	CC	168 m²	Négligeable
Alignements d'arbres	Aucun rattachement	84.1	G5.1	-	p.	-	-	CC	2724 m²	Faible
Bassins artificiels	Aucun rattachement	89.2	J5.3	-	p.(A)	-	-	PC	43 m²	Nul
Haies d'espèces indigènes	Aucun rattachement	84.2	FA.3	-	p.	-	-	CC	490 m²	Négligeable

18 Sarragachies – OAP1

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Haies d'espèces non indigènes	Aucun rattachement	84.2	FA.1	-	p.	-	-	CC	766 m²	Faible
Jardins potagers	Aucun rattachement	85.32	I2.22	-	NC	-	-	CC	187 m²	Négligeable
Maisons, autres bâtiments	Aucun rattachement	86	J1	-	NC(I)	-	-	CC	16383 m²	Nul
Monocultures intensives	Aucun rattachement	82.11	I1.1	-	p.	-	-	CC	496 m²	Négligeable
Parcs arborés	Aucun rattachement	85.11	G5.2	-	NC	-	-	CC	8230 m²	Négligeable
Pelouses de parc	Aucun rattachement	85.12	E2.64	-	NC	-	-	CC	18192 m²	Négligeable
Prairies de fauche mésophiles appauvries	*Arrhenatheretalia elatioris*	38.2	E2.2	-	p.	-	-	CC	16060 m²	Faible
Robineraies	*Chelidonio majoris - Robinion pseudoacaciae*	83.324	G1.C3	-	NC	-	-	C	726 m²	Négligeable
Routes et chemins	Aucun rattachement	8	J4.2	-	NC(I)	-	-	CC	8384 m²	Nul
Terrains en friche	*Convolvulo arvensis-Agropyrion repentis*	87.1	I1.53	-	p.	-	-	CC	1682 m²	Faible

Libellé de l'habitat naturel : dénomination des communautés végétales relevées sur l'aire d'étude rapprochée, issues principalement des typologies CORINE Biotopes (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997) ou EUNIS (Louvel *et al.*, 2013). Les intitulés des typologies de référence sont parfois complexes et ont pu être adaptés au besoin de l'étude.

18 Sarragachies – OAP1

Rattachement phytosociologique : syntaxon phytosociologique au niveau de l'alliance par défaut, voire de rang inférieur lorsque cela est possible (sous-alliance association, groupement…), selon le prodrome des végétations de France (Bardat *et al.,* 2004) et autres publications du prodrome des végétations de France 2 (voir sources en bibliographie).

Typologie CORINE Biotopes : typologie de description et de classification des habitats européens (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997).

Typologie EUNIS : typologie de description et de classification des habitats européens (Louvel *et al.,* 2013).

Typologie Natura 2000 : typologie de description et de codification des habitats d'intérêt communautaire (Commission Européenne DG Environnement, 2013), dont certains prioritaires dont le code Natura 2000 est alors complété d'un astérisque.

Zones humides : habitats caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 selon la nomenclature CORINE Biotopes et/ou selon le Prodrome des végétations de France. Cette approche ne tient compte ni des critères pédologiques ni des critères floristiques – Légende : « H » => Humide ; « p » => pro parte. « NC » => non concerné.

Dét ZNIEFF : DZ : habitats déterminant de ZNIEFF en Midi-Pyrénées.

LRR : : absence de Liste Rouge Régionale en Occitanie.

Niveau de rareté : rareté de l'habitat au niveau régional : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun

Figure 17 : Habitats sur l'aire d'étude au droit des parcelles constructibles, sur l'OAP 1 à Sarragachies © Biotope



Prairie mésophile de fauche appauvrie (parcelle Nord-Ouest)



Prairie mésophile de fauche appauvrie (parcelle Sud-Ouest)



Prairie mésophile de fauche appauvrie (parcelle Est)



Friche prairiale au contact de la parcelle Est

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés

Au regard de ces différents éléments, l'aire d'étude constitue un enjeu écologique considéré comme globalement faible au droit des parcelles projetées constructibles.

Sarragachies – OAP1

18



2 Zones humides

2.1 Contexte du site

Les données analysées montrent, dans leur globalité, la faible probabilité de présences de zones humides.

Type de donnée	Information	Caractère discriminant de la donnée
Evolution de l'occupation du sol	-	-
Topographie	OAP située sur la partie sommitale d'un coteau.	Faible probabilité de zones humides sur les pentes.
Géologie	m5 : Formation des Glaises bigarrées (Tortonien) : argiles gris-bleu à passées blanchâtres ou rougeâtres	Potentialité de zones humides favorisée par les argiles.
Pédologie	-	-
Réseau hydrographique	Absence de source et ruisseau.	Absence probable de zones humides.
Remontée de nappe	Zone non sujette aux fluctuations d'une nappe d'accompagnement ou phréatique.	Absence probable de zones humides.

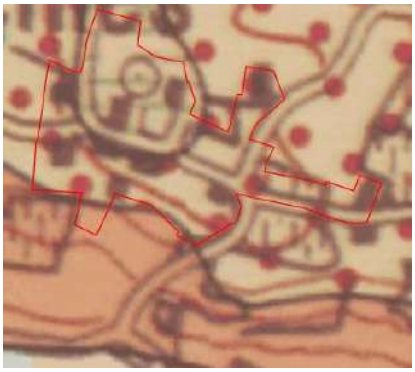

Géologie



Etat major

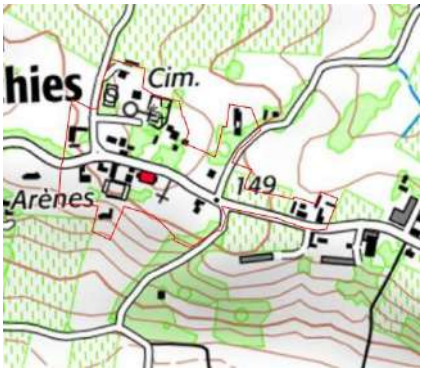

Topographie

Données laissant supposer la faible probabilité de présence de zones humides sur l'aire d'étude

2.2 Analyse bibliographique

Selon les données bibliographiques, en particulier la cartographie des zones humides effectives du SDAGE Adour-Garonne, aucune zone humide n'est présente sur l'OAP.

2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée

2.3.1 Identification des zones humides par le critère Végétation

L'analyse synthétique de la flore et la cartographie des habitats naturels qui en découlent permettent de recenser dans l'aire d'étude :

Synthèse des typologies d'habitats relevées selon la réglementation

Typologie d'habitat	Superficie concernée (m²)	% du périmètre total	Complément d'analyse
Pro parte / p.	22386	30,0	Réalisation de sondages pédologiques
Pro parte / p. **(A)**	43	0,1	En dehors du cadre réglementaire *Conformément à l'article R.211-108 du Code de l'environnement, la définition des zones humides n'est pas applicable aux cours d'eau, plans d'eau, canaux et aux infrastructures relatives aux eaux pluviales*
Non caractéristique / NC	27334	36,7	Réalisation de sondages pédologiques
Non caractéristique **(I)** Zones imperméabilisées (route, chemin, zone bâtie)	115	0,2	Insondable
TOTAL	**74530**	**100**	

L'aire d'étude ne renferme aucun habitat caractéristique de zones humide. Elle abrite quasi exclusivement des habitats pro parte et non caractéristiques de zones humides, qui nécessitent la réalisation de sondages pédologiques.

Sarragachies – OAP1

18



Communauté de Communes Armagnac Adour

Types d'habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude de l'OAP (Sarragachies)

Types d'habitats

- Pro parte
- Pro parte (aquatique)
- Non caractéristique
- Non caractéristique (imperméable)

Résultats des sondages pédologiques

- Sol non caractéristique de zones humides

2.3.2 Analyse du critère « sol » (sondages pédologiques)

6 sondages ont été effectués sur les nouvelles parcelles proposées constructibles au sein de l'aire d'étude de l'OAP.

Tous sont classés comme non humides car ne présentant pas de traces d'hydromorphie dans les 25 premiers centimètres de sol. Celles-ci apparaissant autour de 30 cm, il s'agit de sols de la classe GEPPA IV, mais qui ne peuvent pas relever de la classe IVd qui induit qu'il y a une nappe phréatique quasi permanente entre 80 et 120 cm de profondeur (ce qui est impossible puisqu'on est situé en haut d'un coteau).

Résultats des sondages pédologiques

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
16/09/2022	76	50	-	-	-	-	35	50	Refus de tarière (cailloux). Impossibilité d'un sol de classe GEPPA IVd	Non H





Photos du sondage n°76

Légende : Les profondeurs minimales (P. Min) et maximales (P. Max) sont données en centimètres.

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
16/09/2022	77	25	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux).	Non H




Photos du sondage n°77

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
16/09/2022	78	30	-	-	-	-	27	30	Refus de tarière (cailloux).	Non H




Photos du sondage n°78

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
16/09/2022	79	35	-	-	-	-	30	35	Refus de tarière (cailloux).	Non H




Photos du sondage n°79

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
16/09/2022	80	40	-	-	-	-	30	40	Refus de tarière (cailloux).	Non H




Photos du sondage n°80

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
16/09/2022	81	35	-	-	-	-	28	35	Refus de tarière (cailloux). Impossibilité d'un sol de classe GEPPA IVd	Non H





Photos du sondage n°81

2.4 Bilan concernant les zones humides

Suite à l'ensemble des différentes analyses (habitats, flore, sol), aucune surface n'est considérée comme caractéristiques de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

19

Termes d'Armagnac – OAP1

1 Habitats naturels

1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude

L'aire d'étude de l'OPA correspond à une prairie sur pente peu accentuée.

1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels

Cf. Cartes : Habitats

Le tableau suivant précise, pour chaque type d'habitat identifié les typologies de référence, les statuts de patrimonialité, la superficie sur l'aire d'étude et l'enjeu écologique.

Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels présents dans l'aire d'étude rapprochée

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Prairie pâturée mésophile	*Cynosurion cristati*	38.1	E2.1	-	p.	-	-	CC	10361 m^2	Faible

Libellé de l'habitat naturel : dénomination des communautés végétales relevées sur l'aire d'étude rapprochée, issues principalement des typologies CORINE Biotopes (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997) ou EUNIS (Louvel *et al.,* 2013). Les intitulés des typologies de référence sont parfois complexes et ont pu être adaptés au besoin de l'étude.

Rattachement phytosociologique : syntaxon phytosociologique au niveau de l'alliance par défaut, voire de rang inférieur lorsque cela est possible (sous-alliance association, groupement…), selon le prodrome des végétations de France (Bardat *et al.,* 2004) et autres publications du prodrome des végétations de France 2 (voir sources en bibliographie).

Typologie CORINE Biotopes : typologie de description et de classification des habitats européens (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997).

Typologie EUNIS : typologie de description et de classification des habitats européens (Louvel *et al.,* 2013).

Typologie Natura 2000 : typologie de description et de codification des habitats d'intérêt communautaire (Commission Européenne DG Environnement, 2013), dont certains prioritaires dont le code Natura 2000 est alors complété d'un astérisque.

19 Termes d'Armagnac – OAP1

Zones humides : habitats caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 selon la nomenclature CORINE Biotopes et/ou selon le Prodrome des végétations de France. Cette approche ne tient compte ni des critères pédologiques ni des critères floristiques – Légende : « H » => Humide ; « p » => pro parte. « NC » => non concerné.

Dét ZNIEFF : DZ : habitats déterminant de ZNIEFF en Midi-Pyrénées.

LRR : : absence de Liste Rouge Régionale en Occitanie.

Niveau de rareté : rareté de l'habitat au niveau régional : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun

Figure 18 : Habitat sur l'aire d'étude de l’OAP 1 à Termes d’Armagnac © Biotope



Prairie pâturée mésophile



Prairie pâturée mésophile

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés

Au regard de ces différents éléments, l’aire d’étude constitue un enjeu écologique considéré comme faible.

Termes d'Armagnac – OAP1

19

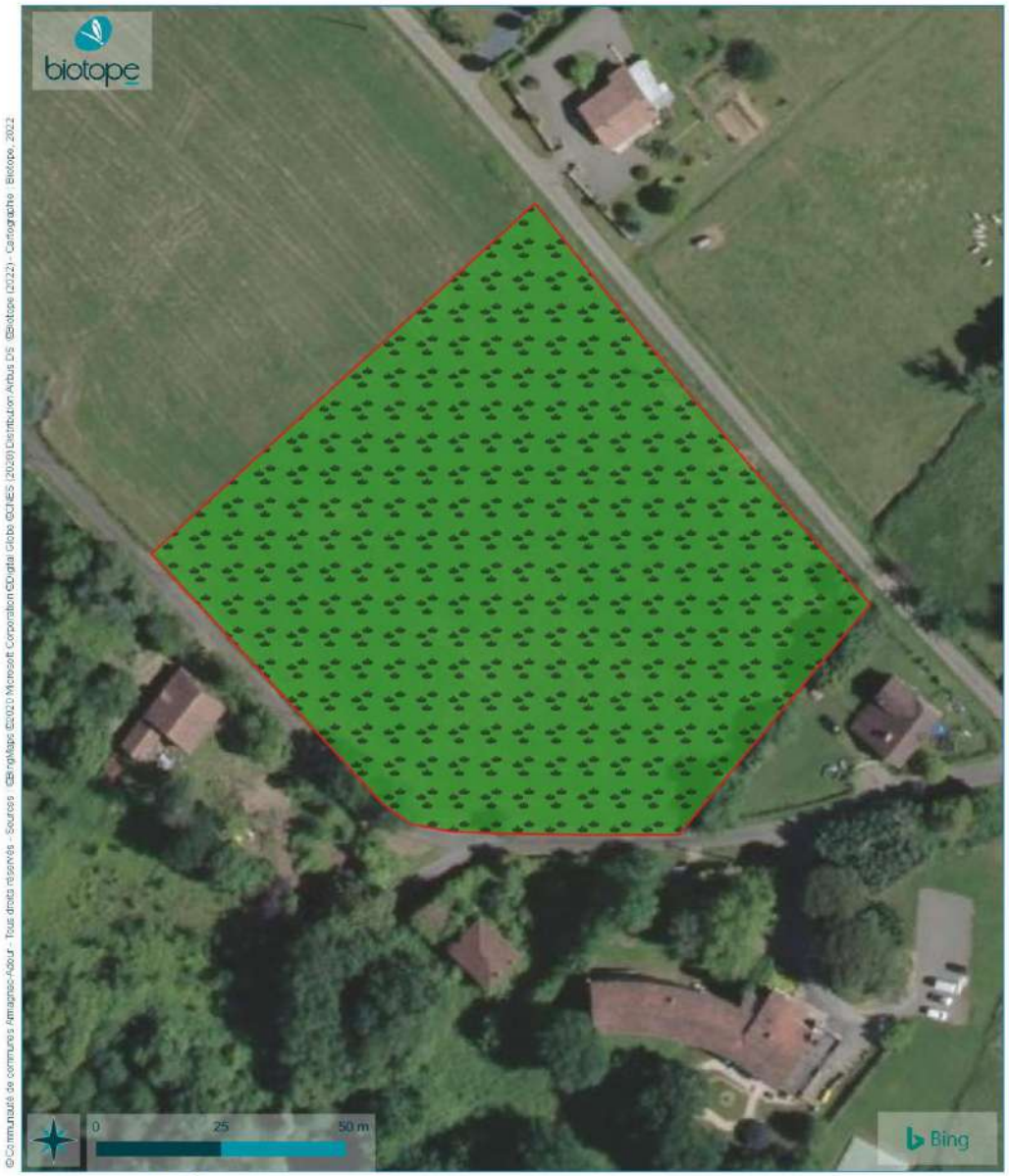

2 Zones humides

2.1 Contexte du site

Les données analysées montrent, dans leur globalité, la faible probabilité de présences de zones humides.

Type de donnée	Information	Caractère discriminant de la donnée
Evolution de l'occupation du sol	-	-
Topographie	Terrain en légère pente.	Faible probabilité de zones humides sur les pentes.
Géologie	m5 : Formation des Glaises bigarrées (Tortonien) : argiles gris-bleu à passées blanchâtres ou rougeâtres	Potentialité de zones humides favorisée par les argiles.
Pédologie	-	-
Réseau hydrographique	Absence de source et ruisseau. Présence d'un ruisseau temporaire, l'Yzaute, au Nord-Est, 20m plus bas que le niveau inférieur de l'OAP.	Absence probable de zones humides.
Remontée de nappe	Zone non sujette aux fluctuations d'une nappe d'accompagnement ou phréatique.	Absence probable de zones humides.

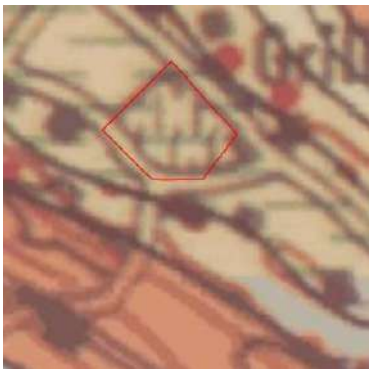

Géologie

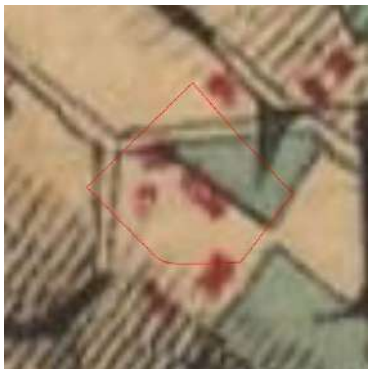

Etat major

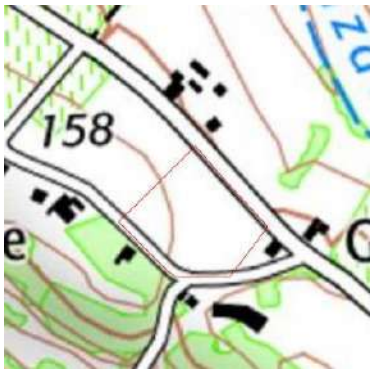

Topographie

Données laissant supposer la faible probabilité de présence de zones humides sur l'aire d'étude

2.2 Analyse bibliographique

Selon les données bibliographiques, en particulier la cartographie des zones humides effectives du SDAGE Adour-Garonne, aucune zone humide n'est présente sur l'OAP.

2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée

2.3.1 Identification des zones humides par le critère Végétation

L'analyse synthétique de la flore et la cartographie des habitats naturels qui en découlent permettent de recenser dans l'aire d'étude :

Synthèse des typologies d'habitats relevées selon la réglementation

Typologie d'habitat	Superficie concernée (m²)	% du périmètre total	Complément d'analyse
Pro parte / p.	10361	100,0	Réalisation de sondages pédologiques
TOTAL	**10361**	**100**	

L'aire d'étude ne renferme aucun habitat caractéristique de zones humide. Elle abrite un seul habitat pro parte de zones humides, qui nécessite la réalisation de sondages pédologiques.

Termes d'Armagnac – OAP1

19



Communauté de Communes Armagnac Adour

Types d'habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude de l'OAP1 (Termes d'Armagnac)

Types d'habitats

Pro parte

Résultats des sondages pédologiques

Sol non caractéristique de zones humides

2.3.2 Analyse du critère « sol » (sondages pédologiques)

4 sondages ont été effectués.

Tous sont classés comme non humides car ne présentant pas de traces d'hydromorphie dans les 25 premiers centimètres de sol. Celles-ci apparaissant entre 30 et 40 cm, il s'agit de sols de la classe GEPPA IV, mais qui ne peuvent pas relever de la classe IVd qui induit qu'il y a une nappe phréatique quasi permanente entre 80 et 120 cm de profondeur (ce qui est impossible puisqu'on est situé sur la partie haute d'un coteau).

Résultats des sondages pédologiques

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
09/09/2022	39	50	-	-	-	-	40	50	Refus de tarière (cailloux). Impossibilité d'un sol de classe GEPPA IVd	Non H





Photos du sondage n°39

Légende : Les profondeurs minimales (P. Min) et maximales (P. Max) sont données en centimètres.

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
09/09/2022	40	50	-	-	-	-	40	50	Refus de tarière (cailloux).	Non H




Photos du sondage n°40

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
09/09/2022	41	40	-	-	-	-	30	40	Refus de tarière (cailloux).	Non H




Photos du sondage n°41

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
09/09/2022	42	50	-	-	-	-	40	50	Refus de tarière (cailloux).	Non H





Photos du sondage n°42

2.4 Bilan concernant les zones humides

Suite à l'ensemble des différentes analyses (habitats, flore, sol), aucune surface n'est considérée comme caractéristiques de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

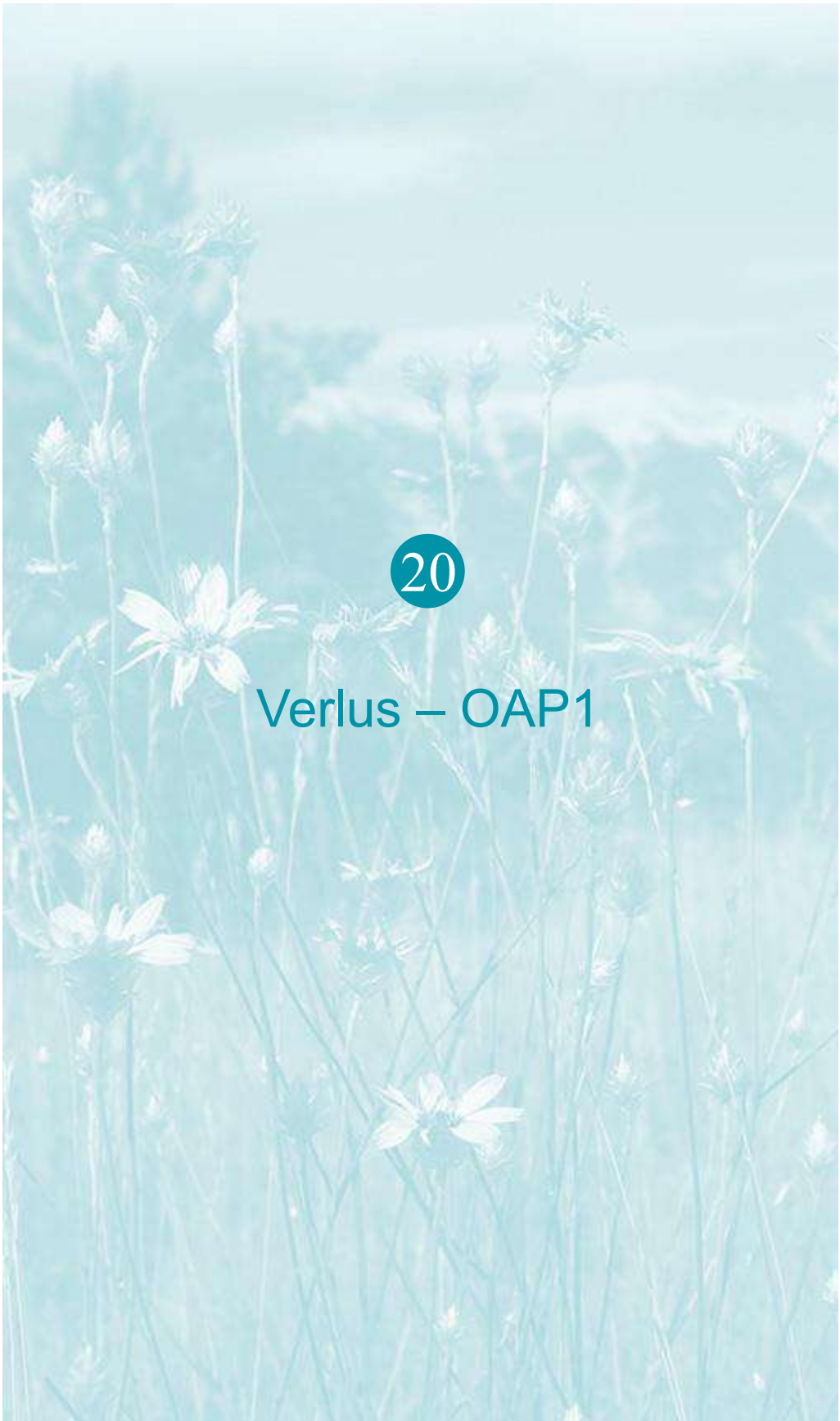

20

Verlus – OAP1

1 Habitats naturels

1.1 Habitats naturels présents dans l'aire d'étude

L'aire d'étude de l'OAP correspond à une prairie sur pente peu accentuée.

1.2 Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels

Cf. Cartes : Habitats

Le tableau suivant précise, pour chaque type d'habitat identifié les typologies de référence, les statuts de patrimonialité, la superficie sur l'aire d'étude et l'enjeu écologique.

Statuts et enjeux écologiques des habitats naturels présents dans l'aire d'étude rapprochée

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Alignements d'arbres	Aucun rattachement	84.1	G5.1	-	p.	-	-	CC	786 m²	**Faible**
Chênaies pubescentes	*Quercion pubescenti - sessiliflorae*	41.711	G1.7111	-	NC	-	-	PC	482 m²	**Moyen**
Haies d'espèces indigènes	*Prunetalia spinosae*	84.2	FA.3	-	p.	-	-	CC	246 m²	**Faible**

20 Verlus – OAP1

Libellé de l'habitat naturel	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE Biotopes	Typologie EUNIS	Typologie Natura 2000	Zone Humide	Dét. ZNIEFF	LRR	Niveau de rareté	Description État de conservation Surface	Enjeu écologique contextualisé
Prairies de fauche mésophiles appauvries	*Arrhenatheretalia elatioris*	38.2	E2.2	-	p.	-	-	CC	3535 m^2	**Faible**
Recrûs forestiers caducifoliés	Aucun rattachement	31.8D	G5.61	-	NC	-	-	C	1446 m^2	**Négligeable**
Routes et chemins	Aucun rattachement	8	J4.2	-	NC(I)	-	-	CC	723 m^2	**Nul**

Libellé de l'habitat naturel : dénomination des communautés végétales relevées sur l'aire d'étude rapprochée, issues principalement des typologies CORINE Biotopes (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997) ou EUNIS (Louvel *et al.,* 2013). Les intitulés des typologies de référence sont parfois complexes et ont pu être adaptés au besoin de l'étude.

Rattachement phytosociologique : syntaxon phytosociologique au niveau de l'alliance par défaut, voire de rang inférieur lorsque cela est possible (sous-alliance association, groupement…), selon le prodrome des végétations de France (Bardat *et al.,* 2004) et autres publications du prodrome des végétations de France 2 (voir sources en bibliographie).

Typologie CORINE Biotopes : typologie de description et de classification des habitats européens (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997).

Typologie EUNIS : typologie de description et de classification des habitats européens (Louvel *et al.,* 2013).

Typologie Natura 2000 : typologie de description et de codification des habitats d'intérêt communautaire (Commission Européenne DG Environnement, 2013), dont certains prioritaires dont le code Natura 2000 est alors complété d'un astérisque.

Zones humides : habitats caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 selon la nomenclature CORINE Biotopes et/ou selon le Prodrome des végétations de France. Cette approche ne tient compte ni des critères pédologiques ni des critères floristiques – Légende : « H » => Humide ; « p » => pro parte. « NC » => non concerné.

Dét ZNIEFF : DZ : habitats déterminant de ZNIEFF en Midi-Pyrénées.

LRR : : absence de Liste Rouge Régionale en Occitanie.

Niveau de rareté : rareté de l'habitat au niveau régional : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun

Figure 19 : Habitat sur l'aire d'étude de l'OAP 1 à Verlus © Biotope



Chênaie pubescente



Prairie mésophile de fauche appauvrie



Prairie mésophile de fauche appauvrie (pâturée extensivement)



Alignement d'arbres



Haie d'espèces indigènes



Recrû de frênes

1.3 Bilan concernant les habitats et enjeux associés

Au regard de ces différents éléments, l'aire d'étude constitue un enjeu écologique considéré comme globalement faible au droit des parcelles en prairies ou de la parcelle abandonnée.

Verlus – OAP1

20



Armagnac Adour

Habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude de l'OAP1 (Verlus)

Habitats (codes CORINE biotopes | EUNIS)

- 31.8D | G5.61 : Recrûs forestiers caducifoliés
- 38.2 | E2.2 : Prairies de fauche mésophiles appauvries
- 38.21 | E2.21 : Prairies mésophiles fauchées thermo-atlantiques
- 41.711 | G1.7111 : Chênaies pubescentes
- 8 | J4.2 : Routes et chemins
- 84.1 | G5.1 : Alignements d'arbres
- 84.2 | FA.3 : Haies d'espèces indigènes

2 Zones humides

2.1 Contexte du site

Les données analysées montrent, dans leur globalité, la faible probabilité de présences de zones humides.

Type de donnée	Information	Caractère discriminant de la donnée
Evolution de l'occupation du sol	Partie Sud-Ouest boisée (carte d'Etat major).	-
Topographie	Terrains situés sur la partie sommitale du coteau.	Faible probabilité de zones humides sur les pentes.
Géologie	m4 : Formation des Sables fauves (Serravalien) : sables jaune-ocre à graviers et galets rubéfiés ; localement à la base, faciès marins gréseux ou sablo-argileux	Potentialité de zones humides sur les sables fauves.
Pédologie	-	-
Réseau hydrographique	Absence de source et ruisseau.	Absence probable de zones humides.
Remontée de nappe	Zone non sujette aux fluctuations d'une nappe d'accompagnement ou phréatique.	Absence probable de zones humides.



Géologie



Etat major

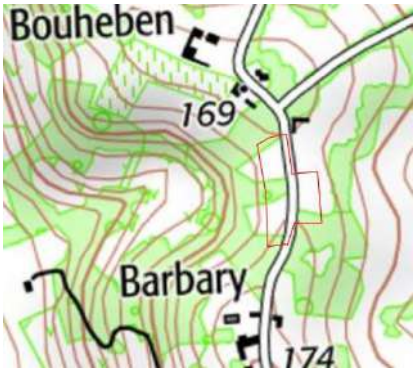

Topographie

Données laissant supposer la faible probabilité de présence de zones humides sur l'aire d'étude

2.2 Analyse bibliographique

Selon les données bibliographiques, en particulier la cartographie des zones humides effectives du SDAGE Adour-Garonne, aucune zone humide n'est présente sur l'OAP.

2.3 Zones humides présentes dans l'aire d'étude rapprochée

2.3.1 Identification des zones humides par le critère Végétation

L'analyse synthétique de la flore et la cartographie des habitats naturels qui en découlent permettent de recenser dans l'aire d'étude :

Synthèse des typologies d'habitats relevées selon la réglementation

Typologie d'habitat	Superficie concernée (m²)	% du périmètre total	Complément d'analyse
Pro parte / p.	4566	63,3	Réalisation de sondages pédologiques
Non caractéristique / NC	1928	26,7	Réalisation de sondages pédologiques
Non caractéristique **(I)** Zones imperméabilisées (route, chemin, zone bâtie)	723	10,0	Insondable
TOTAL	**7216**	**100**	

L'aire d'étude ne renferme aucun habitat caractéristique de zones humide. Elle abrite des habitats pro parte ou non caractéristiques de zones humides, qui nécessitent la réalisation de sondages pédologiques.

Verlus – OAP1

20



Armagnac Adour

Types d'habitats

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude de l'OAP1 (Verlus)

Types d'habitats

- Pro parte
- Non caractéristique
- Non caractéristique (imperméable)

Résultats des sondages pédologiques

- Sol non caractéristique de zones humides

© Communauté de communes Armagnac-Adour - Tous droits réservés - Sources : ©BingMaps ©2020 Microsoft Corporation ©DigitalGlobe ©CNES (2020) Distribution Airbus DS ©Biotope (2022) - Cartographie : Biotope, 2022

2.3.2 Analyse du critère « sol » (sondages pédologiques)

4 sondages ont été effectués.

Ils sont classés comme non humides car ne présentant pas de traces d'hydromorphie dans les 50 premiers centimètres de sol.

Résultats des sondages pédologiques

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
07/09/2022	1	35	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux). Impossibilité d'un sol de classe GEPPA IVd	Non H





Photos du sondage n°39

Légende : Les profondeurs minimales (P. Min) et maximales (P. Max) sont données en centimètres.

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
07/09/2022	2	50	-	-	-	-	-	-	-	Non H




Photos du sondage n°40

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
07/09/2022	3	50	-	-	-	-	-	-	-	Non H




Photos du sondage n°41

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
07/09/2022	4	50	-	-	-	-	-	-	Refus de tarière (cailloux).	Non H





Photos du sondage n°42

2.4 Bilan concernant les zones humides

Suite à l'ensemble des différentes analyses (habitats, flore, sol), aucune surface n'est considérée comme caractéristiques de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.



21

Bilan concernant les zones humides sur l'ensemble des OAP

Propriété de Biotope
Ne peut être diffusée sans autorisation préalable de Biotope

21 Bilan concernant les zones humides sur l'ensemble des OAP

Suite à l'ensemble des différentes analyses (habitats et sol), 1048 m² et 234 m², respectivement localisés sur l'OPA 3 à Aignan (libellé : 32001_aignan_OAP_3) et l'OAP 1 à Riscle (Libellé : 32344_riscle_OAP_01) sont considérés comme caractéristiques de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

Située sur la partie extrême aval de l'OAP3 d'Aignan, la première zone humide correspond à une ancienne prairie humide quasiment disparue sous un roncier et un ourlet forestier hygrophile plus en aval.

Figure 20 : Zone humide sur l'OAP3 à Aignan



Mosaïque de roncier et prairie hygrophile



Ourlet humide à Prêle d'ivoire et Laîche pendante

Localisée à un tronçon du lit mineur de l'Arrioutor, cours d'eau intermittent à sec la plus grande partie de l'année, la seconde zone humide correspond à une mégaphorbiaie assez mal caractérisée pouvant évoluer vers une parvoroselière les années où le l'Arrioutor est plus longuement en eau.

Figure 21 : Zone humide sur l'OAP1 à Riscle



Mégaphorbiaie sur le tronçon amont du lit de l'Arrioutor

21 Bilan concernant les zones humides sur l'ensemble des OAP



Armagnac Adour

Localisation des zones humides

Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Armagnac-Adour (32) - Inventaires des zones humides au sein des OAP

Aire d'étude de l'OAP3 (Aignan)

Zones humides

Zones humides selon les critères Habitats ou Sol

21 Bilan concernant les zones humides sur l'ensemble des OAP

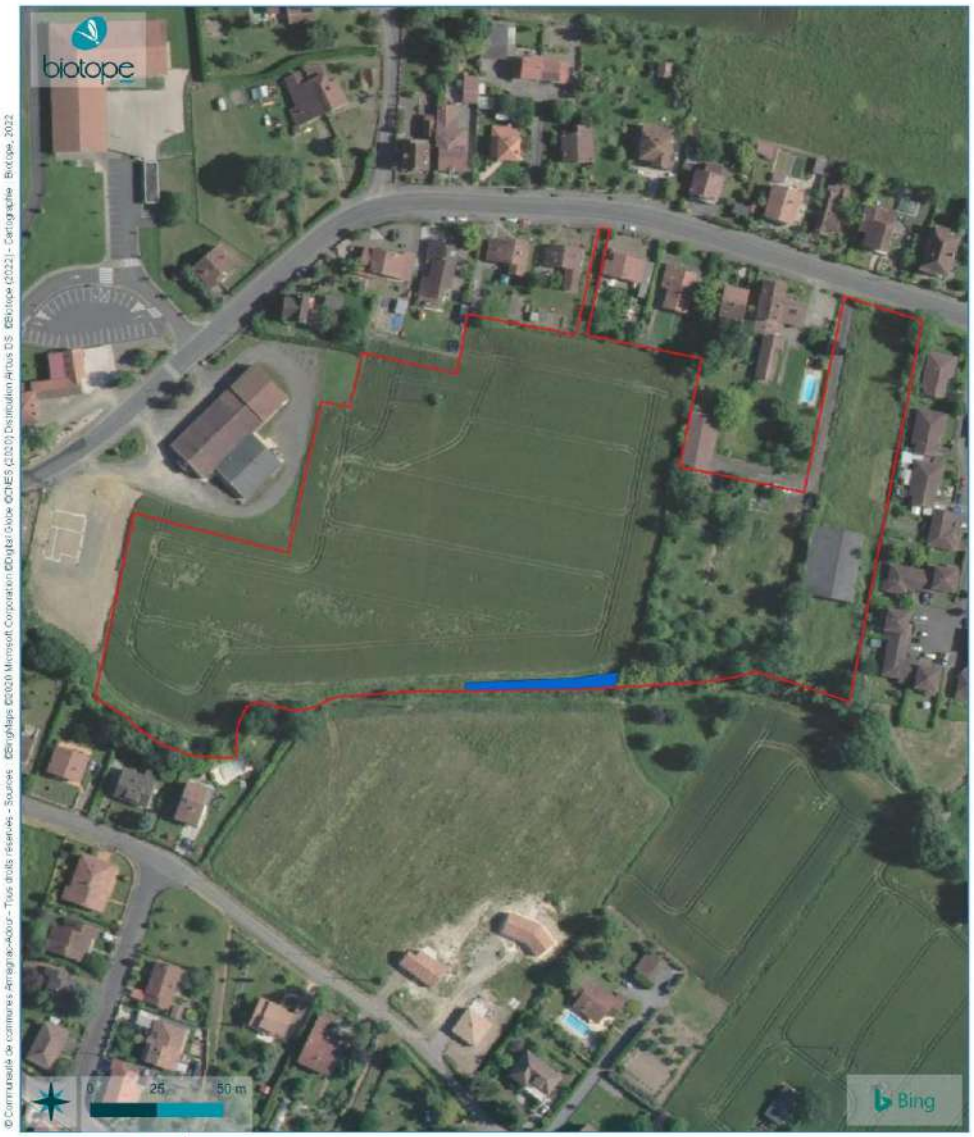

22 Bibliographie

Propriété de Biotope
Ne peut être diffusée sans autorisation préalable de Biotope

22 Bibliographie

1 Bibliographie générale

- BIOTOPE, 2002 - La prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact - Guide pratique. DIREN Midi Pyrénées. 53 p.
- CARSIGNOL J., BILLON V., CHEVALIER D., LAMARQUE F., LANISART M., OWALLER M., JOLY P., GUENOT E., THIEVENT P. & FOURNIER P., 2005 - Guide technique – Aménagements et mesures pour la petite faune. Aurillac, SETRA, 264 p.
- AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, 2016 - Note de l'Autorité environnementale sur les évaluations des incidences Natura 2000 - Note de l'Ae n° 2015-N-03 adoptée lors de la séance du 16 mars 2016. 28 p.
- MEEM, 2016 - GUIDE RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES D'IMPACTS DES PROJETS DE PARCS EOLIENS TERRESTRES, 188 P.

Sites Internet

- INPN : HTTP://INPN.MNHN.FR/ISB/INDEX.JSP

2 Bibliographie relative aux habitats naturels

- BARDAT J., BIORET F., BOTINEAU M., BOULLET V., DELPECH R., GÉHU J.-M., HAURY J., LACOSTE A., RAMEAU J.-C., ROYER J.-M., ROUX G. & TOUFFET J., 2004 - Prodrome des végétations de France. Muséum national d'Histoire naturelle. Patrimoines naturels 61, Paris, 171 p.
- BENSETTITI F., RAMEAU J.-C. & CHEVALLIER H. (coord.), 2001 - « Cahiers d'habitats » Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 1 - Habitats forestiers. MATE/MAP/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 2 volumes, 339 p. & 423 p.
- BENSETTITI F., BIORET F., ROLAND J. & LACOSTE J.-P. (coord.), 2004a - « Cahiers d'habitats » Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 2 - Habitats côtiers. MEDD/MAAPAR/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 399 p.
- BENSETTITI F., GAUDILLAT V. & HAURY J. (coord.), 2002a - « Cahiers d'habitats » Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 3 - Habitats humides. MATE/MAP/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 457 p.
- BENSETTITI F., BOULLET V., CHAVAUDRET-LABORIE C. & DENIAUD J. (coord.), 2005 - « Cahiers d'habitats » Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 4 - Habitats agropastoraux. MEDD/MAAPAR/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 2 volumes, 445 p. & 487 p.
- BENSETTITI F., HERARD-LOGEREAU K., VAN ES J. & BALMAIN C. (coord.), 2004b - « Cahiers d'habitats » Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 5 - Habitats rocheux. MEDD/MAAPAR/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 381 p.
- BENSETTITI F., GAUDILLAT V. & QUERE E., 2002a - " Cahiers d'habitats " Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 6 - Espèces végétales. MATE/MAP/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 271 p.
- BISSARDON M., GUIBAL L. & RAMEAU J-C., 1997 - CORINE Biotopes, version originale. Types d'habitats français. ENGREF-ATEN, 217 p.

22 Bibliographie

COMMISSION EUROPEENNE DG ENVIRONNEMENT, 2013 - Manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne – EUR 28. 144 p.

GUBBAY S., SANDERS N., HAYNES T., JANSSEN J., RODWELL JR., NIETO S., GARCIA CRIADO M., BEAL S., BORG J., KENNEDY M., MICU D., OTERO M., SAUNDERS G., CALIX M., AIROLDI L., ALEXANDROV VV., ALCAZAR E., DE ANDALUCIA J., BABBINI L., BAKRAN-PETRICIOLI T., BALLESTEROS E., BENARES ESPANA E., BARICHE M., BASTOS E., BASSO D., BAT L., BATTELLI C., BAZAIRI H., BIANCHI CN., BITAR G., BO M., BRAZIER P., BUSH L., CANESE S., CATRENSE SP., CEFALÌ ME., CERRANO C., CHEMELLO R., CHERNYSHEVA EB., CONNOR D., COOK R., DANKERS N., DARR A., DAVIS AR., DOLENC-ORBANIĆ N., DUBOIS S., ESPINO F., FLORES MOYA A., FORD J., FOULQUIE M., FOWLER S., FOURT M., FRASCHETTI S., FULLER I., FÜRHAUPTER K., GALIL B., GEROVASILEIOU V., GIANGRANDE A., GIUSEPPE C., GORIUP P., GRALL J., GRAVINA MF., GUELMAMI A., GÜREŞEN A., HADJIOANNOU L., HALDIN JM., HALL-SPENCER JM., HARMELIN JG., HAROUN-TABRAE R., HARRIES D., HERKÜL K., HETMAN T., HISCOCK K., HOLT R., ISSARIS Y., JACKSON EL., JEUDI A., JIMINEZ C., KARAMITA C., KARLSSON A., KERSTING D., KESKINEN E., KLINGE F., KLISSUROV L., KNITTWEIS-MIFSUD L., KOPIY V., KOROLESOVA D., KRUŽIĆ P., KOMAKHIDZE G., LA PORTA B., LEINIKKI J., LEHTONEN P., LINARES C., LIPEJ L., MAČIĆ V., MANGIALAJO L., MARIANI S., MELIH C., METALPA R., MIELKE E., MIHNEVA V., MILCHAKOVA N., MILONAKIS K., MINGUELL C., MIRONOVA NV., NÄSLUND J., NUMA C., NYSTRÖM J., OCAÑA O., OTERO NF., PEÑA FREIRE V., PERGENT C., PERKOL-FINKEL S., PIBOT A., PINEDO S., POURSANIDIS D., RAMOS A., REVKOV NK., ROININEN J-T., ROSSO A., RUIZ J., SALOMIDI M., SCHEMBRI P., SHIGANOV T., SIMBOURA N., SINI M., SMITH C., SOLDO A., SOMERFIELD PJ., TEMPLADO J., TERENTYEV A., THIBAUT T., TOPÇU NE., TRIGG C., TURK R., TYLER-WALTERS H., TUNESI L., VERA K., VIERA M., WARZOCHA J., WELLS S., WESTERBOM M., WIKSTRÖM S., WOOD C., YOKES B., ZIBROWIUS H., 2016 - European Red List of Habitats. Part 1. Marine habitats. Luxembourg, Publications Office of the European Union, 50 p.

JANSSEN J.A.M., RODWELL J.S., GARCIA CRIADO M., GUBBAY S., HAYNES T., NIETO A., SANDERS N., LANDUCCI F., LOIDI J., SSYMANK A., TAHVANAINEN T., VALDERRABANO M., ACOSTA A., ARONSSON M., ARTS G., ALTORRE F., BERGMEIER E., BIJLSMA R.-J., BIORET F., BITĂ-NICOLAE C., BIURRUN I., CALIX M., CAPELO J., ČARNI A., CHYTRY M., DENGLER J., DIMOPOULOS P., ESSI F., GARDFJEIL H., GIGANTE D., GIUSSO DEL GAIDO G., HAJEK M., JANSEN F., JANSEN J., KAPFER J., MICKOLAJCZAK A., MOLINA J.A., MOLNAR Z., PATERNOSTER D., PIERNIK A., POULIN B., RENAUX B., SCHAMINEE J. H. J., ŠUMBEROVA K., TOIVONEN H., TONTERI T., TSIRIPIDIS I., TZONEV R., VALACHOVIČ M., 2016 - European Red List of Habitats. Part 2. Terrestrial and freshwater habitats. Luxembourg, Publications Office of the European Union, 38 p.

LOUVEL J., GAUDILLAT V. & PONCET L., 2013 - EUNIS, European Nature Information System, Système d'information européen sur la nature. Classification des habitats. Traduction française. Habitats terrestres et d'eau douce. MNHN-DIREV-SPN, MEDDE, Paris, 289 p.

LOUVEL-GLASER J. & GAUDILLAT V., 2015 - Correspondances entre les classifications d'habitats CORINE Biotopes et EUNIS. MNHN-DIREV-SPN, MEDDE, Paris, 119 p.

RAMEAU JC., MANSION D. & DUME G., 1989 - Flore forestière française (guide écologique illustré), tome 1 : Plaine et collines. Institut pour le Développement Forestier, 1 785 p.

3 Bibliographie relative à la flore

BILZ M., KELL S.P., MAXTED N. & LANSDOWN R.V., 2011 - European Red List of Vascular Plants. Luxembourg: Publications Office of the European Union. 130 p.

BOURNERIAS M., PRAT D. et al. (Collectif de la Société Française d'Orchidophilie), 2005 – Les Orchidées de France, Belgique et Luxembourg. Deuxième édition, Biotope, Mèze, (collection Parthénope), 504 p.

COSTE H., 1900-1906 - Flore descriptive et illustrée de la France, de la Corse et des contrées limitrophes, 3 tomes. Nouveau tirage 1998. Librairie scientifique et technique Albert Blanchard, Paris. [I] : 416 p., [II] : 627 p., [III] : 807 p.

EGGENBERG S. & MÖHL A., 2008 - Flora Vegetativa. Un guide pour déterminer les plantes de Suisse à l'état végétatif. Rossolis, Bussigny, 680 p.

GONARD A., 2010 - Renonculacées de France – Flore illustrée en couleurs. SBCO, nouvelle série, numéro spécial n°35. 492 p.

JAUZEIN P., 1995 – Flore des champs cultivés. Ed. SOPRA et INRA. Paris, 898 p.

MULLER S. (coord.), 2004 - Plantes invasives en France. MNHN (Patrimoines naturels, 62). Paris. 168 p.

OLIVIER L., GALLAND J.-P. & MAURIN H., 1995 - Livre Rouge de la flore menacée de France. Tome I : espèces prioritaires. Collection Patrimoines naturels – volume n°20, Série Patrimoine génétique. Muséum National d'Histoire Naturelle, Conservatoire Botanique National de Porquerolles, Ministère de l'Environnement ; Institut d'Écologie et de Gestion de la Biodiversité, Service du Patrimoine naturel. Paris. 486 p. + annexes.

PRELLI R., 2002 – Les Fougères et plantes alliées de France et d'Europe occidentale. Éditions Belin. 432 p.

SAULE M., 2002 – La grande flore illustrée des Pyrénées. Éditions Milan. 731 p.

TISON J.-M. & DE FOUCAULT B. (coords.), 2014 - Flora Gallica. Flore de France. Biotope, Mèze, xx + 1 196 p.

TISON J.-M., JAUZEIN P. & MICHAUD H., 2014 - Flore de la France méditerranéenne continentale. Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles. Naturalia publications, 2 078 p.

UICN FRANCE, MNHN, FCBN & SFO, 2009 - La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Orchidées de France métropolitaine. Paris, France. 12 p.

UICN FRANCE, FCBN & MNHN, 2012 - La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Flore vasculaire de France métropolitaine : premiers résultats pour 1 000 espèces, sous-espèces et variétés. Dossier électronique. 34 p.

Sites Internet

Tela Botanica : http://www.tela-botanica.org/site:accueil (dernière consultation le 16 NOVEMBRE 2017).

4 Bibliographie relative aux zones humides

BAIZE D. & GIRARD M.C. (coord.), 2009 - Référentiel Pédologique 2008. Quae Éditions, Paris. 432 p.

CHAMBAUD F., LUCAS J. & OBERTI D., 2012 - Guide pour la reconnaissance des zones humides du bassin Rhône– Méditerranée. Volume 1 : méthode et clés d'identification. Agence de l'eau Rhône - Méditerranée & Corse, 138 p. + annexes.

MEDDE, GIS SOL, 2013 - Guide pour l'identification et la délimitation des sols de zones humides. Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Groupement d'Intérêt Scientifique Sol, 63 p.



biotope

Siège social :
22 boulevard Maréchal Foch - BP58 - F-34140 Mèze
Tél. : +33(0)4 67 18 46 20 - Fax : +33(0)4 67 18 65 38 - **www.biotope.fr**

Communauté de Communes Armagnac Adour

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1.3 Rapport de présentation

Justification des choix

Elaboration du PLUi prescrite par D.C.C du 11/09/2017

Projet de PLUi arrêté par D.C.C du 28/11/2022

Dossier soumis à Enquête Publique du 20/04/2023 au 23/05/2023

PLUi approuvé par D.C.C du 9/10/2023

Metropolis ZWA Charlot Biotope

SOMMAIRE

Le rapport de présentation du PLU intercommunal de la Communauté de Communes Armagnac Adour est organisé en 7 tomes :

- ✓ Tome 1 : diagnostic
- ✓ Tome 2-1 : état initial de l'environnement ;
- ✓ Tome 2-2 : annexe de l'état initial de l'environnement : caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document.
- ✓ Tome 3 : justification des choix ;
- ✓ Tome 4 : analyse des incidences et mesures d'évitement-réduction-compensation, indicateurs de suivi ;
- ✓ Tome 5 : résumé non technique ;
- ✓ Tome 6 : atlas des enveloppes urbaines du SCoT Val d'Adour

Le présent document formalise le Tome 3.

1. EXPLICATION DES CHOIX POUR ETABLIR LE PROJET 5

1.1. Les grands enjeux qui ont guidé la définition du Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) 6

1.2. Explications du Projet d'Aménagement et de Développement Durables 10

1.2.1 Politiques d'aménagement 10
1.2.2 Equipements 13
1.2.3 Urbanismes 15
1.2.4 Paysage 18
1.2.5 Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers 19
1.2.6 Continuités écologiques 21
1.2.7 Habitat 22
1.2.8 Transports et déplacements 24
1.2.9 Réseaux d'énergie 25
1.2.10 Communications numériques 25
1.2.11 Equipement commercial 26
1.2.12 Développement économique et de loisirs 26
1.2.13 Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain 31

1.3. Les espaces libres du PLUI au sein du de l'enveloppe urbaine à la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation 32

1.4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles 35

1.4.1. Méthodologie de réalisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 35
1.4.2. Objectifs et principes des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 38

1.5. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation patrimoniales 42

1.6. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique paysagère 42

1.7. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique déplacement 43

2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT.....44

2.1 JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT.....45

2.1.1. Énoncé des définitions des destinations des constructions.....45
2.1.2. Principes généraux communs à toutes les zones.....47
2.1.3. Les zones urbaines.....51
2.1.4. Les zones à urbaniser.....87
2.1.5. Les zones agricoles.....106
2.1.6. Les zones naturelles.....122
2.1.7. Les emplacements réservés.....132
2.1.8. Outils de protection et de mise en valeur du territoire.....134

2.2 ESPACES CHANGEANT DE DESTINATIONS PAR LES CHOIX DE DEVELOPPEMENT DU PLUI 140

2.2.1. Données de cadrage 140
2.2.2. Analyse détaillée par commune 145

2.3 Surfaces et capacités d'accueil dégagées du PLUI..... 213

2.3.1. Analyse de la capacité de production de logements du PLUi 213
2.3.2. Evolution de la capacité d'accueil.....215
2.3.3. Atteinte aux surfaces affectées à des productions AOP.....216
2.3.4. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 217
2.3.5. Exemple cartographique des analyses.....218
2.3.6. Tableau détaillée des surfaces du PLUi.....222

2. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE..... 223

3.1. Recapitulatif des documents « supra » à intégrer 224

3.2. Le schéma de cohérence territorial du pays Val d'Adour..... 225

SOMMAIRE

Le rapport de présentation du PLU intercommunal de la Communauté de Communes Armagnac Adour est organisé en 7 tomes :

- ✓ Tome 1 : diagnostic
- ✓ Tome 2-1 : état initial de l'environnement ;
- ✓ Tome 2-2 : annexe de l'état initial de l'environnement : caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document.
- ✓ Tome 3 : justification des choix ;
- ✓ Tome 4 : analyse des incidences et mesures d'évitement-réduction-compensation, indicateurs de suivi ;
- ✓ Tome 5 : résumé non technique ;
- ✓ Tome 6 : atlas des enveloppes urbaines du SCoT Val d'Adour

Le présent document formalise le Tome 3.

1. EXPLICATION DES CHOIX POUR ETABLIR LE PROJET 5

1.1. Les grands enjeux qui ont guidé la définition du Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) 6

1.2. Explications du Projet d'Aménagement et de Développement Durables 10

1.2.1 Politiques d'aménagement 10
1.2.2 Equipements 13
1.2.3 Urbanismes 15
1.2.4 Paysage 18
1.2.5 Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers 19
1.2.6 Continuités écologiques 21
1.2.7 Habitat 22
1.2.8 Transports et déplacements 24
1.2.9 Réseaux d'énergie 25
1.2.10 Communications numériques 25
1.2.11 Equipement commercial 26
1.2.12 Développement économique et de loisirs 26
1.2.13 Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain 31

1.3. Les espaces libres du PLUI au sein du de l'enveloppe urbaine à la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation 32

1.4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles 35

2.1.1. Méthodologie de réalisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 35
2.1.2. Objectifs et principes des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 38

1.5. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation patrimoniales 42

1.6. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique paysagère 42

1.7. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique déplacement 43

2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT.....44

2.1 JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT.....45

2.1.1. Énoncé des définitions des destinations des constructions..... 45
2.1.2. Principes généraux communs à toutes les zones..... 47
2.1.3. Les zones urbaines..... 51
2.1.4. Les zones à urbaniser..... 87
2.1.5. Les zones agricoles.....106
2.1.6. Les zones naturelles.....122
2.1.7. Les emplacements réservés.....132
2.1.8. Outils de protection et de mise en valeur du territoire.....134

2.2 ESPACES CHANGEANT DE DESTINATIONS PAR LES CHOIX DE DEVELOPPEMENT DU PLUI 140

2.1.9. Données de cadrage ..... **Erreur ! Signet non défini.**
2.1.10. Analyse détaillée par commune 145

2.3 Surfaces et capacités d'accueil dégagées du PLUI..... 213

2.3.1. Analyse de la capacité de production de logements du PLUi 213
2.3.2. Evolution de la capacité d'accueil.....215
2.3.3. Atteinte aux surfaces affectées à des productions AOP.....216
2.3.4. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 217
2.3.5. Exemple cartographique des analyses.....218
2.3.6. Tableau détaillée des surfaces du PLUi.....222

2. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE..... 223

3.1. Recapitulatif des documents « supra » à intégrer 224

2.2. Le schéma de cohérence territorial du pays Val d'Adour..... 225

1. EXPLICATION DES CHOIX POUR ETABLIR LE PROJET

1.1. LES GRANDS ENJEUX QUI ONT GUIDE LA DEFINITION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le diagnostic a mis en évidence un certain nombre de phénomènes ou de caractéristiques qui ont guidé la définition de 3 hypothèses distinctes de croissance, reflétant le contexte démographique particulier du territoire Armagnac Adour et permettant de répondre aux grandes questions stratégiques :

- **Sur quels choix de développement démographique du territoire intercommunal souhaitent-il se projeter ?**
    - Au regard de son caractère à dominante rurale ;
    - Au regard de son positionnement géographique à proximité de plusieurs agglomérations ;
    - Au regard des orientations portées par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Val d'Adour approuvé en 2016.

- **Comment rendre le développement urbain maitrisable et opérationnel en s'appuyant sur une organisation territoriale fonctionnelle répondant aux enjeux de chaque commune ?**
- **Comment intégrer les atouts paysagers et environnementaux du territoire ?**
- **Quel niveau de prise en compte de l'identité urbaine et patrimoniale du territoire ?**
- **Comment conforter l'agriculture tout en proposant des alternatives de diversification économique ?**
- **Comment concilier la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers et le développement urbain ?**

S'appuyant sur les enjeux thématiques, la combinaison des réponses à ces grandes interrogations a conduit à l'élaboration de 3 scénarii contrastés présentant une logique transversale et globale.
Les éléments de prospective à considérer pour ces scénarios reposent sur :

- La définition de grandes hypothèses de développement démographique à moyen et long terme :
    - Fixer des ordres de grandeur d'évolution possible de la population, reprenant les 3 hypothèses de perspectives démographiques étudiées dans le diagnostic,
    - Permettre d'établir des comparaisons entre scénarios et mesurer leurs incidences respectives.
- Définir les caractéristiques intrinsèques à chaque scénario :
    - Les « invariants » : il s'agit d'intégrer les contraintes spatiales et fonctionnelles qui s'imposent au territoire comme la protection du milieu naturel et des paysages, prise en compte des risques, servitudes diverses, monuments historiques, cadre règlementaire et législatif…,
    - Les variables : il est nécessaire de définir de grandes orientations et les objectifs en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements, d'équipements collectifs, d'environnement...

Selon les « choix politiques », des scénarios plus ou moins volontaristes et ambitieux ont pu être construits.

Points de départ de la réflexion sur le PADD : Vers quel projet du territoire Armagnac Adour …

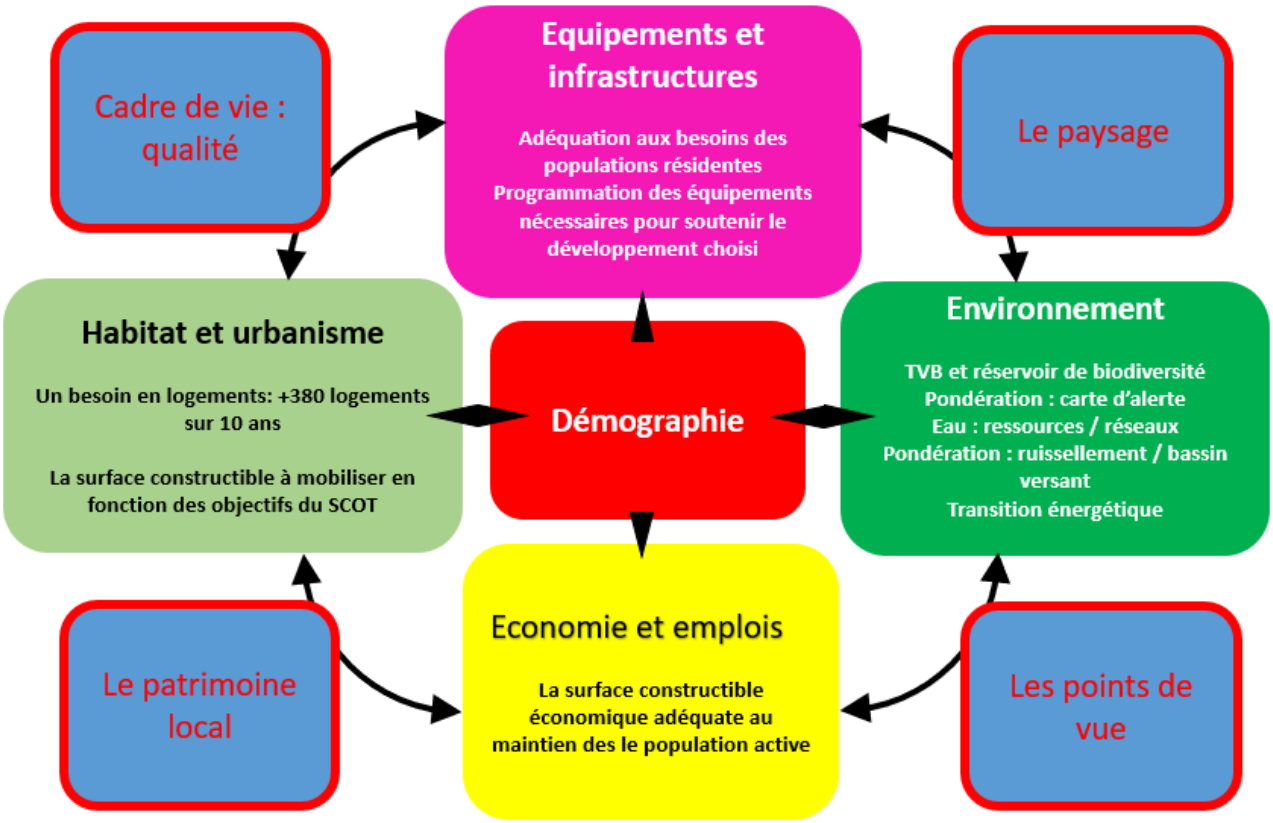

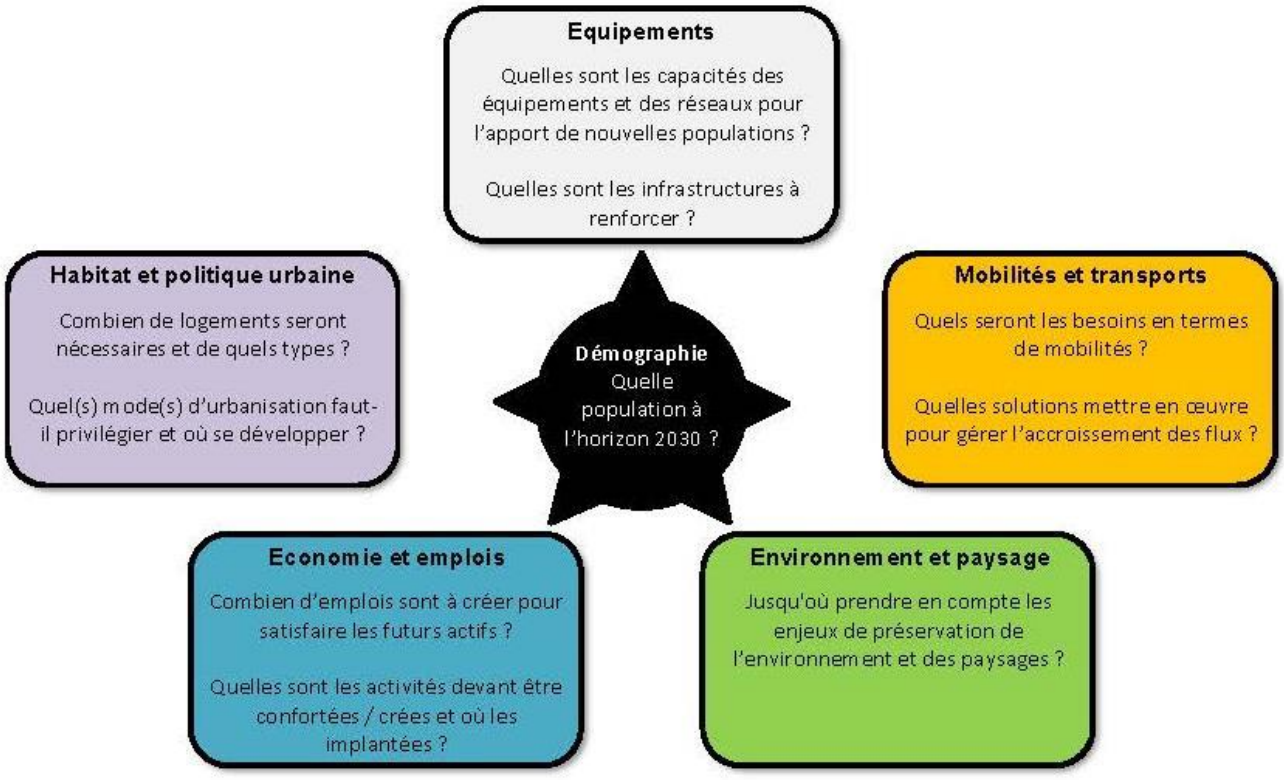

Les 3 hypothèses de développement différenciées étudiées ont été les suivantes :

Scénario 1 : **« *Le territoire Armagnac-Adour se développe en s'appuyant sur les polarités exogènes* »**	Hypothèse de croissance démographique faible TVAM : **0,25% de croissance annuelle minimale à l'horizon 2031** Ce scénario est calé sur l'objectif du SCoT à l'horizon 2030 : + 180 logements pour les bourgs centres +200 logements dans les communes rurales	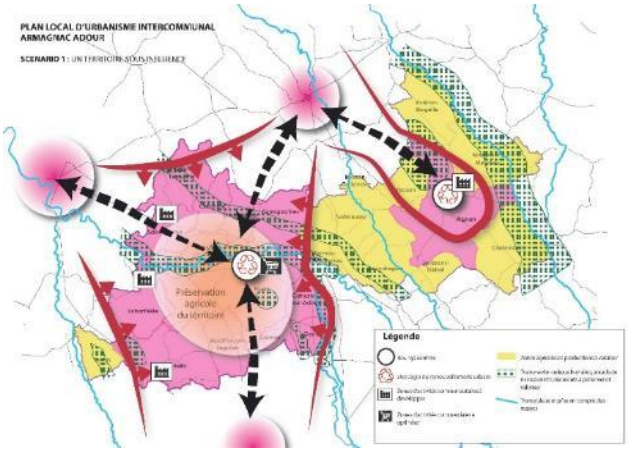
Scénario 2 : **« *Une ruralité active et préservée* »**	Hypothèse de croissance démographique faible TVAM : 0,17% soit 142 habitants supplémentaires entre 2020 et 2032 Ce scénario est calé sur l'objectif du SCoT à l'horizon 2030 : + 180 logements pour les bourgs centres +200 logements dans les communes rurales	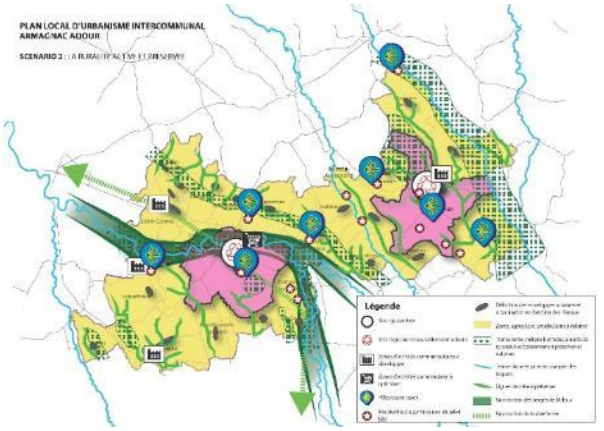
Scénario 3 : **« *Une armature territoriale structurée* »**	Hypothèse de croissance démographique faible TVAM : 0,17% soit 142 habitants supplémentaires entre 2020 et 2032 Ce scénario est calé sur l'objectif du SCoT à l'horizon 2030 : + 180 logements pour les bourgs centres +200 logements dans les communes rurales	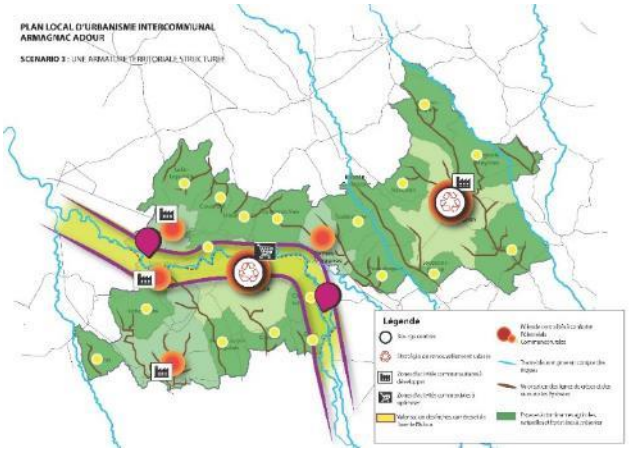

Par délibération du 4 février 2019, le conseil communautaire a décidé d'établir les principaux objectifs figurant dans le PADD du PLUi, organisés de la manière suivante :

1. INSCRIRE L'ACCUEIL DE POPULATION ET LA CREATION DE NOUVEAUX LOGEMENTS DANS UN FUTUR MAITRISE

1.1. Trouver un équilibre territorial et démographique au territoire Armagnac Adour et mettre en place des leviers pour répondre aux objectifs de développement de la collectivité

1.2. Organiser une armature du territoire Armagnac Adour pour décliner des offres de logements et d'habitat variés

1.3. Revitaliser les bourgs centres : principe capital du parti d'aménagement

1.4. Dynamiser les bourgs des communes rurales

1.5. Diversifier l'offre de logements pour accompagner les habitants actuels et à venir dans leur parcours de vie

1.6. Conforter les équipements existants, développer ceux nécessaires aux projets d'accueil des habitants et des entreprises

1.7. Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

2. RENFORCER L'IDENTITE DU TERRITOIRE ARMAGNAC ADOUR EN PRESERVANT SES COMPOSANTES PATRIMONIALES

2.1. Protéger et valoriser le capital environnemental du territoire Armagnac Adour via la Trame Verte et Bleue (TVB)

2.2. Placer l'eau au cœur du parti d'aménagement

2.3. Valoriser les qualités paysagères et patrimoniales pour organiser un cadre de vie de qualité

2.4. Développer le territoire Armagnac Adour de manière soutenable

3. DEVELOPPER L'ECONOMIE LOCALE : CONFORTER LE POTENTIEL ENDOGENE ET VALORISER LES OPPORTUNITES D'ACCUEIL

3.1. Préserver la qualité et le potentiel des espaces agricoles, viticoles et forestier

3.2. Conforter le rôle économique complémentaire d'Armagnac Adour vis-à-vis des territoires voisins

3.3. Veiller à maintenir une attractivité commerciale des centres-bourgs et un équipement équilibré du territoire

3.4. Organiser une politique de valorisation touristique territoriale (naturelle, patrimoniale, historique, gastronomique, ...)

3.5. Améliorer la gestion des flux de circulation interne et externe pour faire face à l'accroissement des véhicules accueillis et s'attacher à conforter les déplacements doux

1.2. EXPLICATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Afin d'expliquer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de Communes Armagnac Adour, il va s'agir dans le chapitre suivant de reprendre les attentes du Code de l'Urbanisme au titre de l'article L. 151-5. Celui-ci indique :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».

À ce titre, il est proposé d'expliquer le PADD au regard des 16 orientations et un objectif chiffré demandé à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme.

1.2.1 POLITIQUES D'AMENAGEMENT

L'un des enjeux majeurs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Armagnac Adour est d'inscrire le territoire dans une organisation qui fasse sens localement au regard du rôle joué par chaque commune dans le fonctionnement du territoire et sur des thématiques aussi diverses que l'emploi, les équipements et services de proximité, la scolarité, le développement économique ou la diversité de l'offre de logements par exemple. Ce travail de définition de l'armature territoriale est à la source même de toute la décomposition règlementaire du PLUi et doit nécessairement s'inscrire en compatibilité avec les orientations globales portées par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Val d'Adour approuvé en 2016.

Ce dernier affiche essentiellement un pôle de bourg centre, structurant un certain nombre de villages à l'échelle du territoire Armagnac Adour : Aignan et Riscle. Les autres communes de l'intercommunalité sont définies comme des communes rurales. Par leur histoire et l'étendue des fonctions portées par Aignan et Riscle, il est donc essentiel que ces deux communes soient identifiées comme les deux pôles majeurs du territoire dans la conception du PLUi.

Sur cette base, les élus de la Communauté de Communes ont décidé de ne pas décliner une organisation territoriale à une échelle plus fine au niveau des communes rurales. Cependant, de cette réflexion d'armature, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi met en avant la définition de rôle que jouent les autres communes de la Communauté de Communes en matière de complémentarité économique, touristique, agronomique, de services et d'équipements pour décliner des outils réglementaires particuliers dans le PLUi :

- 2 bourgs centres : Aignan et Riscle,
- 2 pôles de touristiques : Lelin-Lapujolle, Termes d'Armagnac,
- 3 pôles économiques et touristiques : Maumusson-Laguian, Saint Mont et Viella,
- 1 pôle économique : Saint Germé,
- 16 communes rurales : Avéron-Bergelle, Bouzon-Gellenave, Cahuzac Sur Adour, Castelnavet, Caumont, Fustérouau, Goux, Labarthète, Loussous-Débat, Margouët-Meymes, Maulichères, Pouydraguin, Sabazan, Sarragachies, Tarsac, Verlus.

Chaque des communes rurales est donc considérée dans le PLUi comme un pôle relais de développement complémentaires aux deux bourgs centres.


Les bourgs centres du Pays du Val d'Adour
Aignan
Riscle
Plaisance
Marciac
Maubourguet
Lembeye
Vic en Bigorre
Rabastens de Bigorre

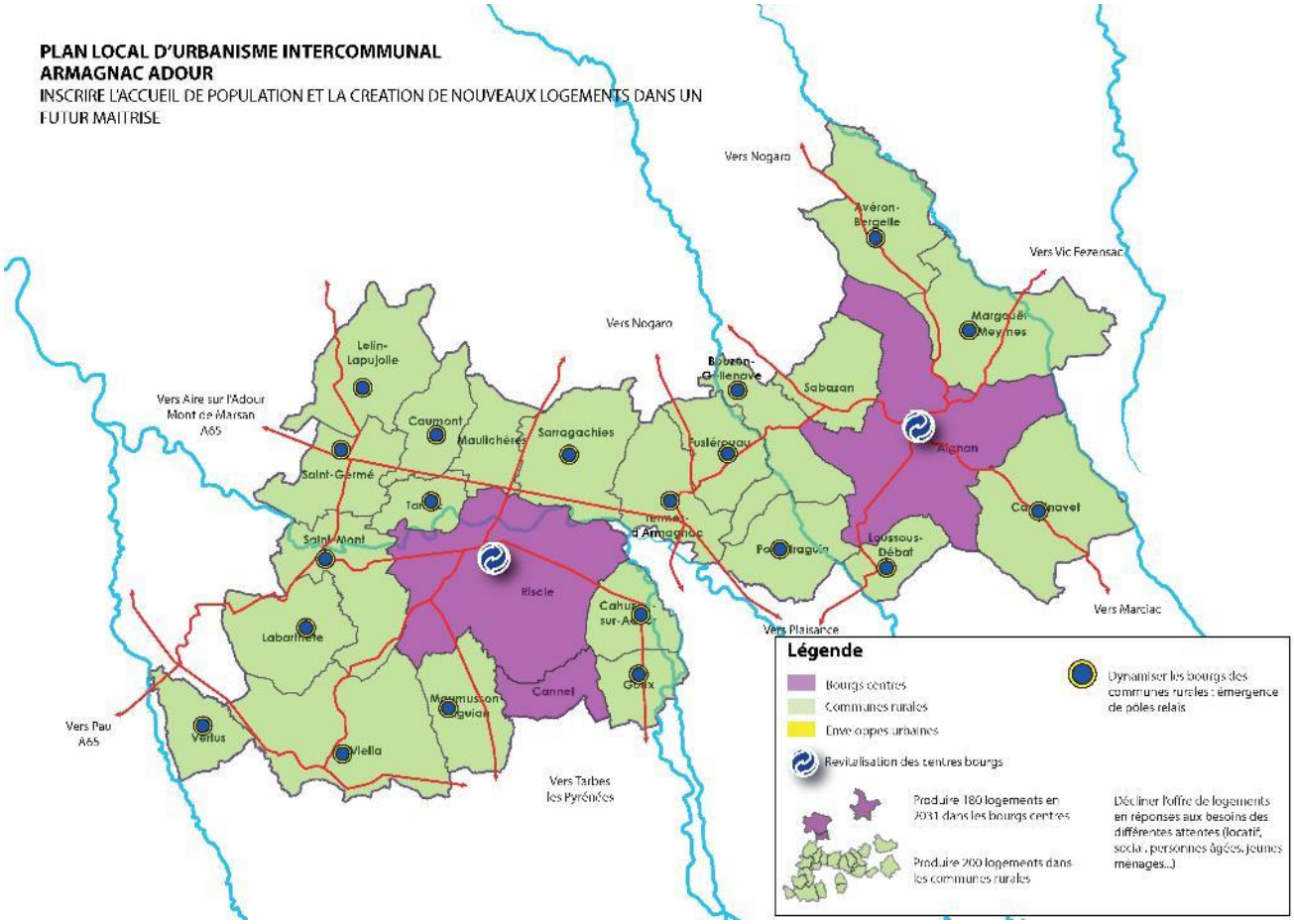
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
ARMAGNAC ADOUR
INSCRIRE L'ACCUEIL DE POPULATION ET LA CREATION DE NOUVEAUX LOGEMENTS DANS UN FUTUR MAITRISE
Vers Nogaro
Vers Vic Fezensac
Vers Aire sur l'Adour Mont de Marsan A65
Vers Plaisance
Vers Marciac
Vers Pau A65
Vers Tarbes les Pyrénées
Légende
Bourgs centres
Communes rurales
Enveloppes urbaines
Revitalisation des centres bourgs
Dynamiser les bourgs des communes rurales : émergence de pôles relais
Produire 180 logements en 2031 dans les bourgs centres
Produire 200 logements dans les communes rurales
Décliner l'offre de logements en réponses aux besoins des différentes attentes (locatif, social, personnes âgées, jeunes ménages...)

La Communauté de Communes a donc décidé de s'appuyer au plus près des réalités territoriales vécues pour définir les orientations de développement cohérentes du territoire en fonction des capacités de chaque commune. Ce travail a permis par la suite de décliner le projet porté par le PLUi en matière d'accueil de populations nouvelles et de mise sur le marché de logements à court et long termes pour les 10 prochaines années (2022-2032).

Effet, la volonté des élus est que toutes les communes rurales se développent, leur permettant de bénéficier d'un objectif de productions de logements. Il s'agit d'intensifier autant que possible des bourgs, hameaux existants, sur la base des critères définis par le SCOT.

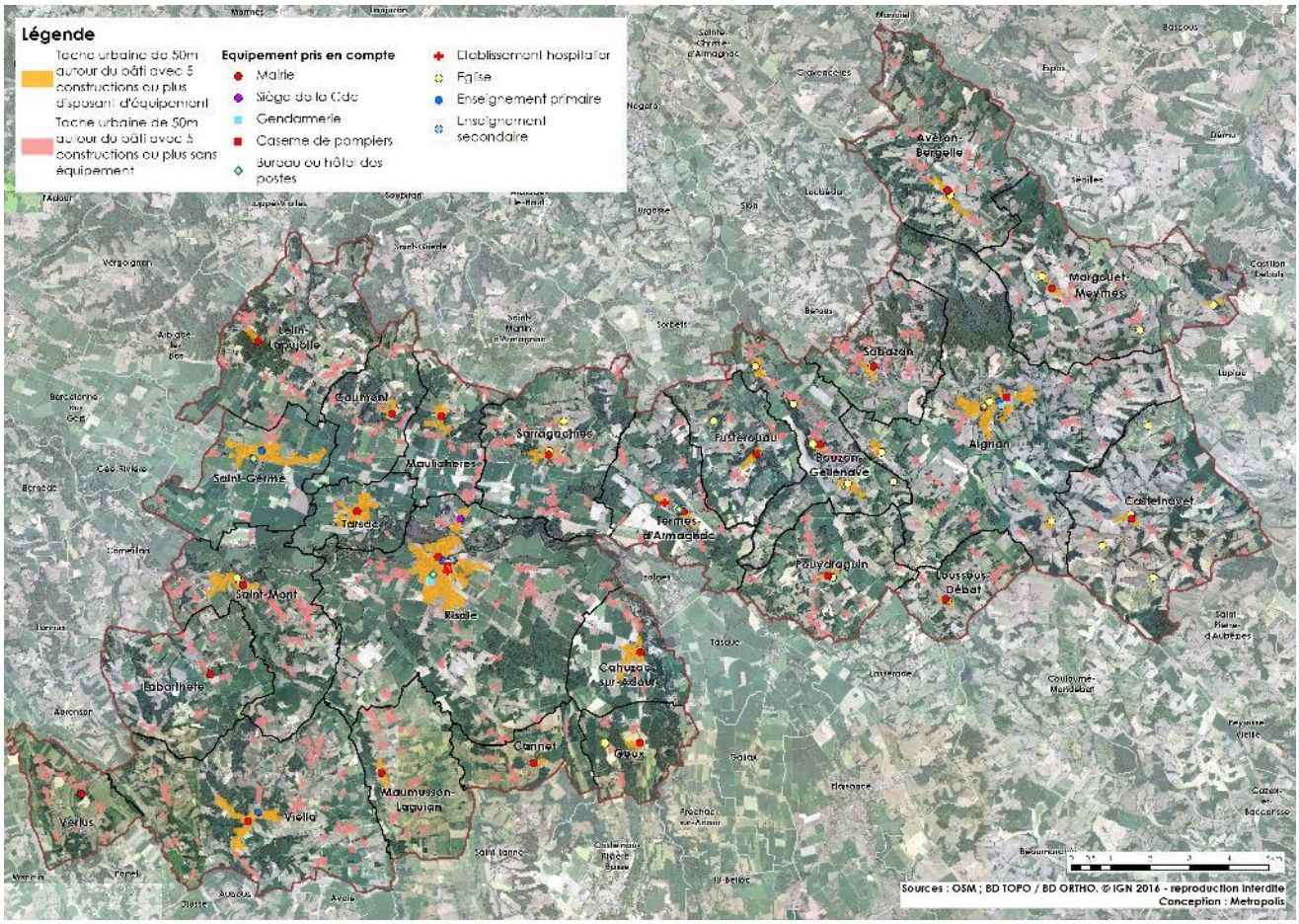

1.2.1.1. Un accueil modéré de nouvelles populations

Le choix retenu en termes d'accueil démographique est directement corrélé aux grandes orientations développées dans le PADD dont l'un des deux grands axes est, pour rappel, le suivant : « Trouver un équilibre territorial et démographique et mettre en place des leviers pour répondre aux objectifs de développement de la collectivité ». La maitrise du développement urbain impose de maitriser le niveau d'accueil de population (et vice-versa). C'est en ce sens que les élus se sont positionnés en faveur d'une croissance de + 0,25% par an jusqu'en 2031, en compatibilité avec les objectifs du SCoT Val d'Adour.

La répartition spatiale de la population est un facteur déterminant pour la cohérence du développement du territoire Armagnac Adour. Cette répartition spatiale a été validée par l'ensemble des communes membres afin de favoriser la consolidation d'une armature territoriale cohérente, visant à maximiser les effets bénéfiques du développement sur l'ensemble du territoire (rationalisation des couts de réseaux et d'équipements publics, attractivité pour les commerces…) et fortement limiter les effets négatifs dans les espaces agricoles, naturels et forestiers (consommation d'espace, impact paysager et écologique…) dont la préservation est un point capital du projet politique.

S'appuyant ainsi sur une feuille de route programmatique ayant fait consensus entre les communes du territoire, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal peut ainsi assurer un développement équilibré et cohérent du territoire pour chacune des communes qui sera déclinée dans le volet habitat du présent document.

1.2.2 EQUIPEMENTS

Consciente des atouts indéniables de son cadre de vie, les communes composants le territoire Armagnac Adour ne sont toutefois pas égales dans leur capacité à apporter les équipements et services de proximité aux habitants résidents.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est ainsi devenu un cadre majeur de réflexion pour définir les secteurs prioritaires au développement urbain d'une part, mais aussi d'en définir la planification dans le temps.

1.2.2.1. Optimiser les réseaux

Le territoire Armagnac Adour dispose d'un ensemble de réseaux performants et suffisamment dimensionnés à la population actuelle. Les choix d'accueil de population retenu ont été définis en tenant compte des besoins supplémentaires induits sur l'ensemble de ces réseaux. Tous les réseaux (AEP, assainissement, électricité, …) ont dès aujourd'hui les capacités de traitement nécessaires à l'accueil projeté à court voire moyen terme de nouvelles populations. L'ensemble des zones à urbaniser à plus long terme sont quant à elles dépendantes des capacités des réseaux au moment de leur ouverture à l'urbanisation.

Toutefois, le projet de territoire vise également à optimiser le fonctionnement de ces réseaux en limitant leur extension et en favorisant des dispositifs plus performants. C'est pourquoi il a été choisi de privilégier le confortement des centres-bourgs, bourgs et hameaux existants, pour accueillir les nouvelles populations. Il s'agit ainsi de mutualiser les capacités de traitements notamment en ce qui concerne les eaux usées : le développement de l'urbanisation dans les zones desservies par l'assainissement collectif est donc privilégié. Il permet donc de conforter prioritairement les bourgs centres d'Aignan, de Riscle mais aussi de Saint Germé, Saint Mont, Viella qui disposent d'équipements de traitements des eaux usées et de réseaux d'assainissement collectif.

Dans ces communes, une très large partie de la nouvelle urbanisation sera réalisée dans les zones desservies par l'assainissement collectif, lorsque la commune en est équipée. Cette logique vise ainsi à rationaliser les réseaux existants en faveur à la fois de la collectivité et des usagers (baisse des couts) et de l'environnement (limitation des pollutions).

Cette logique est également poursuivie en ce qui concerne la défense incendie. Les secteurs déjà protégés par la présence de dispositifs seront privilégiés pour l'accueil de nouvelles populations, ce qui revient également à conforter l'urbanisation dans les centres-bourgs.

A l'inverse, il convient de fortement limiter les capacités de développement des hameaux qui ne bénéficient pas de réseaux suffisamment performants : secteurs en assainissement individuel dans les communes disposant d'un assainissement collectif, zones non protégées par la défense incendie notamment. Néanmoins, le projet de développement sur ces communes vise à constituer, à long terme, une centralité permettant de rationaliser les couts nécessaires au développement de ces réseaux.

1.2.2.2. Conforter l'offre d'équipements publics pour répondre aux besoins des habitants

L'offre en équipement sur le territoire est relativement limitée, concentrée au sein des pôles de Riscle et de Aignan, et souvent en difficulté dans les autres communes. La dispersion de l'habitat passée n'a en effet pas favorisé le maintien des équipements de proximité et contribué à un déclin du dynamisme des bourgs ruraux.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables entend inscrire une dynamique inverse en privilégiant l'accueil de population au sein des bourgs et des hameaux existants (ou en extension directe) afin de favoriser la proximité et l'accessibilité aux équipements et ainsi conforter le fonctionnement de ceux-ci. Il s'agit en outre d'accueillir un nombre de nouveaux habitants suffisamment conséquent pour permettre de rationaliser la création de nouveaux équipements afin de valoriser le cadre de vie et, dans une logique vertueuse, l'attractivité démographique.

Ceci justifie par ailleurs une répartition différenciée de la population à l'échelle du territoire Armagnac-Adour en tenant compte des effectifs nécessaires vis-à-vis du confortement des équipements présents et du développement de nouveaux équipements.

Dans cette logique intercommunale, il s'agit également de permettre le confortement des équipements de proximité sur l'ensemble des communes et des équipements structurants des centralités au rayonnement supra-communal. C'est en ce sens que le projet retenu doit permettre de conforter le fonctionnement des équipements

des centralités (notamment les deux collègues, le lycée professionnel agricole, les écoles communales) et développer de nouveaux équipements plus spécialisés dont le rayonnement s'étend aux communes voisines Parallèlement, il s'agit de développer les équipements de proximité au sein des communes (comme par exemple la mise en place d'un équipement et d'un outil d'animation culturelle et touristique autour de la Tour de Termes d'Armagnac et de son stade de joutes, …) et favoriser la complémentarité des équipements existants et futurs par une coopération intercommunale.

Cette politique est traduite dans le plan de zonage du PLUi par la définition de zones spécialement dédiées aux équipements publics existants et futurs et la définition d'emplacements réservés annonçant, localisant et identifiant les futurs projets d'intérêt public.

Les besoins en matière de services du territoire exprimés dans le rapport de présentation montre la nécessité de diffuser/répartir/structurer l'offre de services (médicaux et paramédicaux) sur l'ensemble du territoire en complémentarité de Aignan et de Riscle. Le maillage de services de santé et sanitaire, de services à la personnes, … est complété dans le PLUi grâce au règlement qui permet de donner les possibilités de créer et de développer les services localement dans les zones urbaines et à urbaniser, et d'autre part de compléter l'offre existante ; d'autant plus que le territoire s'inscrit dans une logique d'augmentation démographique et est soumis au phénomène de gérontocroissance.

Le PADD inscrit l'aménagement d'un contournement routier du bourg de Riscle comme un équipement structurant. Le tracé indicatif n'est pas localisé. Toutefois, le PLUi ne peut qu'anticiper cet affichage. L'encadrement réglementaire restera à faire lors de l'évolution du PLUi par une déclaration de projet et une mise en compatibilité du PLUi par exemple. Aucun outil réglementaire n'apparaît sur le plan de zonage.

La difficulté du territoire réside dans la très grande hétérogénéité des niveaux de connexion au très haut débit selon les communes. Les technologies de l'information et de la communication sont devenues des facteurs de choix d'implantation, de cohésion sociale et de désenclavement.

Le déploiement des infrastructures et réseaux de communications électroniques est désormais un préalable au maintien et à l'accueil d'équipements structurants, de grandes entreprises, une partition obligatoire pour rompre l'isolement des individus. Celui-ci est planifié depuis 2021 jusqu'en 2023 sur le territoire Armagnac Adour.

Enfin, le PADD permet d'envisager le développement d'une offre médicale et paramédicale sur l'ensemble du territoire en complémentarité de Riscle et d'Aignan en mettant en place des zonages et des réserves foncières nécessaires et suffisantes pour répondre à cette attente.

1.2.2.3. La prise en compte des risques

Le territoire Armagnac Adour est soumis aux contraintes des risques naturels d'inondation dus à la présence d'un chevelu de cours d'eau qui traverse le territoire intercommunal et les zones urbaines du territoire. Ce risque d'inondation n'est pas encadré par un plan de prévention des risques inondation mais un atlas des zones inondables identifie les zones inondables hors PPRI.

Le projet de territoire intègre spatialement et réglementairement ces contraintes en reportant les limites indicatives de cette « inondabilité » afin de limiter l'urbanisation dans les secteurs urbains et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens à l'égard des aléas d'inondation le long des cours d'eau lors de phénomènes pluvieux intenses, en redonnant un espace dédié aux champs d'expansion des crues le long de ces cours d'eau, interdisant toute nouvelle construction dans cet espace.

L'ambition du PLUi est de laisser toute leur place aux besoins du réseau hydrographique, marqueur spatial local, notamment au travers des zones urbaines traversées. Il s'agit de permettre en premier lieu, l'amélioration du fonctionnement du réseau d'eaux pluviales dans les zones urbaines et de prévoir son extension dans les futures zones à urbaniser afin de ne pas surcharger le réseau hydrographique.

1.2.3 URBANISMES

1.2.3.1. Revitaliser les centres bourgs de Aignan et de Riscle

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) met l'accent sur cette nécessité d'engager des actions fortes en faveur de la revitalisation de Aignan et de Riscle, en tant que bourgs centres du territoire et de cœurs historiques.

La revitalisation des bourgs centres s'inscrit au cœur du projet de territoire, dans la volonté de recentrer l'urbanisation sur ces deux cœurs historiques. Cet objectif est caractérisé par de plusieurs leviers d'actions sur lesquels le territoire d'Armagnac Adour cherche à agir. Les choix en matière d'accueil de population sont liés aux politiques d'habitat, d'équipements, de commerces, de transports et de préservation des paysages (et réciproquement) dans une logique d'interrelations transversales et globales.

Tel que précisé précédemment, l'accueil de population se fera essentiellement au sein des zones urbaines existantes en mobilisant le potentiel de densification et d'intensification identifié et en extension directe des bourgs constitués (principalement dans les enveloppes urbaines définies en application des critères du SCoT Val d'Adour). Il s'agit de favoriser de nouvelles constructions ponctuelles dans les « dents creuses » et des opérations d'ensemble permettant de « reconnecter » les quartiers entre eux, comme à Aignan ou Riscle, et de maitriser l'ouverture à l'urbanisation des zones à proximité directe des deux bourgs afin de créer une réelle dynamique de centralité.

Le diagnostic a en effet pu mettre en avant la difficulté de s'approprier des immeubles, qu'ils soient à vocation commerciale (en rez-de-chaussée) ou d'habitat, notamment le long des artères principales (avenue de l'Adour à Riscle et de l'avenue du Duc de Bouillon à Aignan) où la circulation constitue une véritable contrainte et sur les places publiques.

Il s'agit d'un principe fort dont la déclinaison qui prendra différentes formes dans le temps et dans l'espace pour remettre en cause la tendance progressive à la désertification résidentielle et économique des deux bourgs centres d'Armagnac Adour (Aignan et Riscle). Pour le territoire, cette ambition doit se traduire par différentes actions. Il s'agit de maintenir et d'accompagner le développement des commerces, services et équipements dans les deux bourgs centres, résorber le phénomène de la vacance des logements, densifier les centralités urbaines en permettant des volumétries de constructibilité plus importantes.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal apporte une première déclinaison règlementaire dans l'attente des futures études qui seront menées. Il s'agit prioritairement de garantir le maintien de la vocation commerciale des rez-de-chaussée d'immeuble de la Place du Colonel Parisot à Aignan conformément aux dispositions de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme. En effet, les flux commerciaux et de services, touristiques, liés aux animations, génèrent un dynamisme mais aussi des besoins d'accessibilité, de fluidité et de stationnement qu'il faudra s'attacher à satisfaire.

Ces deux bourgs centres rayonnent sur un territoire élargi, rural. Ils sont au cœur de l'identité du territoire, avec des animations qui rassemblent (marché, arènes, …). L'objectif est de maintenir, et de renforcer ces fonctions centrales.

La revitalisation de ce deux bourgs passe également par la valorisation des espaces publics qui sont les liens entre les logements, les commerces et les services. La valorisation de ces espaces de vie et de rencontre sociale est ainsi à mettre au coeur de la politique de revitalisation. Les moyens apportés à cet objectif de valorisation diffèreront en fonction des communes, de leurs structures urbaines et de leur fonctionnement. Néanmoins, une attention particulière est portée afin d'améliorer la qualité des espaces publics existants, de créer de nouveaux espaces publics au sein des centralités mais aussi de rechercher à créer des liens qualitatifs vers les futurs quartiers.

Il s'agit aussi de favoriser l'accueil de population au plus près de ces « cœurs » de bourg et de territoire en s'appuyant sur les travaux en cours come par exemple l'**opération « petites villes de demain » pour Riscle et Aignan (Aignan est rattaché à cette opération pour le volet commerce) ; l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) qui aura des effets sur les propriétaires bailleurs, le projet d'intérêt général en cours pour le au maintien à domicile, aide au vieillissement, … ayant des effets sur les propriétaires occupants, l'opération régionale bourg centres (Riscle et Aignan)**.

À ce titre, les espaces publics chercheront à être supports de mobilités douces infra-quartiers et inter-quartiers afin de valoriser des centralités où les nuisances du trafic automobile seront limitées.

Plus particulièrement sur Riscle pour atteindre cet objectif de revitalisation du bourg, il est nécessaire de repenser l'organisation fonctionnelle et de la circulation dans bourg en dotant le PLUi des outils nécessaires à la réalisation, à terme, d'un « axe » de contournement. Celui-ci doit permettre essentiellement d'éviter le passage des poids-lourds sur le bourg et de « pacifier » la traversée par la RD935.

Pour l'instant, plusieurs tracés sont possibles et envisagés. Toutefois, aucun n'a fait l'objet d'études techniques approfondies nécessitant une approche environnementale car les différents tracés impacteraient des espaces naturels et agricoles.

Sans ces études, aucune traduction réglementaire n'est inscrite dans le PLUI. Toutefois, la municipalité de Riscle a souhaité matérialiser des emplacements réservés afin de commercer à maîtriser du foncier et anticiper tel ou tel tracé, afin d'apaiser et de sécuriser la traversée du centre bourg même sans études techniques de ses projets.

1.2.3.2. Dynamiser les bourgs des communes rurales

Parallèlement mais à leurs échelles respectives, les communes rurales doivent aussi bénéficier d'une stratégie intégrante d'intensification des bourgs et de certains de leurs hameaux existants afin de faciliter l'émergence d'équipements complémentaires et l'accueil de population. Cette stratégie permet donc de maintenir lorsqu'ils existent et accompagner le développement des commerces, services et équipements dans ces bourgs.

Plus particulièrement sur les pôles économique, agronomique, touristique identifiés précédemment, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) porte des actions propres à ces communes rurales :

Termes d'Armagnac est le site historique du territoire sur la rive droite de l'Adour. De ce fait, la commune a un statut particulier de pôle touristique majeur du territoire intercommunal. La stratégie urbaine en matière d'habitat et d'équipement doit favoriser une interaction forte autour du bourg historique et de la tour comme centre de gravité des équipements et de l'accueil de population.

Saint Mont est dans une moindre mesure le site historique mais aussi un site économique (cave coopérative des Vignerons de Saint Mont-Plaimont) sur la rive gauche de l'Adour. De ce fait la commune est à la fois un pôle touristique (l'église et le monastère) et un pôle économique du territoire intercommunal. La stratégie urbaine en matière d'habitat et de développement économique doit favoriser une interaction forte autour du bourg comme centre de gravité de l'accueil de population et du renforcement de l'activité économique.

Viella doit bénéficier d'un confortement de son rôle structurant à l'échelle du territoire et en appui du tissu économique existant et d'un positionnement en interface avec influences exogènes d'Aire sur Adour, de Pau et de Tarbes. Pour valoriser son attractivité géographique, la stratégie s'appuiera notamment sur la requalification de sa zone d'activités et le maintien du tissu commercial existant.

Lelin-Lapujolle repose sur une trame urbaine rurale à valoriser en exploitant les capacités de développement touristique à proximité de deux départementales (RD931 et 935) et du passage du chemin de Saint Jacques. Il s'agit de densifier le tissu urbain existant, de permettre le renforcement du camping qui bénéficie de sa vue panoramique vers les Pyrénées et les deux pics du Midi (en Bigorre et d'Ossau) et de l'accueil des pèlerins et tout en évitant le mélange des formes urbaines.

Saint Germé doit bénéficier d'un confortement de son rôle économique structurant à l'échelle du territoire le long de la RD935 et en connexion avec la voie ferrée Aire sur Adour–Tarbes et du projet de ligne capillaire fret Mont de Marsan-Barcelonne du Gers (projet porté par la SCNF et la région Nouvelle Aquitaine). Pour valoriser son attractivité géographique, la stratégie s'appuiera notamment sur l'extension de sa zone d'activités économiques intercommunale et tout en évitant le mélange des formes urbaines.

Maumusson-Laguian doit bénéficier d'un confortement de son rôle agro-économique et touristique particulier sur le territoire. Il s'agit de densifier le tissu urbain existant du bourg et de hameaux existants, de permettre la création d'un camping, renforce le rôle touristique du château et tout en évitant le mélange des formes urbaines.

1.2.3.3. Maitriser l'urbanisation

L'un des principaux enjeux de la mise en œuvre du PLUi est la recherche d'une cohérence territoriale quant à la déclinaison règlementaire et aux choix des espaces agglomérés à conforter ou développer en matière d'urbanisation résidentielle. Compte-tenu du nombre limité de documents d'urbanisme opposable à l'échelle du territoire avant l'approbation du PLUi, il s'agissait d'un travail de fond qui a permis de déterminer les espaces urbains ou urbanisables qui aient du sens collectivement. En effet, les communes disposant de documents d'urbanisme (en dehors de Margouët-Meymes qui disposait d'un PLU) permettaient une plus grande diffusion de l'urbanisation sur le territoire rural (surtout à vocation résidentielle). La démarche d'élaboration du PLUi a permis de rationaliser les besoins réels des communes dans un contexte élargi à la Communauté de Communes tout en actant le rôle que chacune devait assumer dans la structuration du territoire et l'offre de logement à apporter.

L'élaboration du PLUi a dû composer dans une certaine mesure avec l'histoire du développement des communes et les documents d'urbanisme qui en découlent, et qui gèrent commune par commune le développement urbain sans réelle vision communautaire. Ce travail a permis de réduire considérablement les potentialités d'ouverture à l'urbanisation pour les ramener à des proportions plus raisonnables. Et ce, en lien direct avec les capacités réelles et projetées du territoire à apporter les réseaux et les équipements.

Tout d'abord, il s'agit de lutter contre la vacance de logements des cœurs urbains et en favoriser la remise sur le marché d'un certain nombre de logements vacants : Les élus souhaitent **assurer un objectif de 10 % de reprise de logements vacants. La problématique principale étant la mise à disposition des aides nécessaires aussi dans les communes rurales.**

Le diagnostic du territoire et le travail avec les élus a montré que le nombre de logements réellement vacants était bien inférieur **aux statistiques de l'INSEE (seulement 3,35% du parc contre 11% identifiés par l'INSEE en 2019). Malgré cela, les élus souhaitent poursuivre leurs efforts auprès des propriétaires pour remettre les logements vacants sur le marché.**

Néanmoins, à la lecture du document d'urbanisme actuel, en particulier avec la prise de recul sur les pratiques nouvelles en matière de division parcellaire, il existe encore des potentialités urbanisables encore très importantes sur la base des zones urbaines (en particulier dans les zones UB ou UC). Si le Territoire Armagnac Adour n'a pas été en première ligne du phénomène de redécoupage parcellaire qui a pu se produire dans des territoires avec des pressions foncières plus élevées, il est important que le PLUi ait pu avoir un regard sur les zones urbanisées propices à l'accueil d'une plus grande densité par rapport à d'autres.

Afin de mieux maitriser les modalités d'ouverture de l'urbanisation sous forme de densification, les évolutions apportées au PLUi sont allées dans le sens d'une réduction des capacités d'accueil en fond de parcelle dans certains cas.

En compatibilité avec le SCoT Val d'Adour, la volonté de maitriser l'urbanisation vis-à-vis de l'environnement et du cadre de vie est unanime sur le territoire Armagnac Adour. Il s'agit alors d'encadrer l'urbanisation à plusieurs échelles :

- À l'échelle intercommunale en différenciant le potentiel d'urbanisation par commune en cohérence avec l'armature territoriale définie,
- À l'échelle communale en maitrisant la localisation de l'urbanisation future, les choix retenus pour la définition des zones à urbaniser étant justifiés précisément dans la partie suivante (explications des choix retenus pour établir le zonage et le règlement). Cette localisation reprend les enveloppes urbaines définies par le SCoT et les choix politiques retenus pour la définition de ces zones à urbaniser reposent sur plusieurs objectifs transversaux :

Favoriser une extension en accroche directe des bourgs afin de les valoriser et de limiter l'urbanisation linéaire,

  - Inscrire les zones urbaines et les zones à urbaniser dans les enveloppes urbaines du SCoT. Toutefois des exceptions existent lorsque la topographie et la desserte par les réseaux ne justifient pas le développement du SCoT,
  - Restreindre toute nouvelle urbanisation impactant les sites paysagers et environnementaux remarquables,
  - Mettre en cohérence la programmation de logement avec les surfaces ouvertes à l'urbanisation en favorisant une certaine compacité pour répondre aux objectifs de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

1.2.4 PAYSAGE

1.2.4.1. S'appuyer sur les identités paysagères et patrimoniales du territoire

Il s'agit pour le PLUi d'instaurer une première ébauche d'outils partagés à l'échelle communautaire en faveur de la préservation des entités paysagères remarquables du territoire.
Cela concerne tout particulièrement plusieurs types d'ensemble : les espaces à proximité des berges de l'Adour, les ensembles boisés notamment sur les serrades (travers de coteaux pentus), les points de vue et panoramas sur les Pyrénées et les vallées.

Au-delà des sites connus et reconnus réglementairement, de grandes entités naturelles se dessinent à l'échelle du territoire et s'organisent autour de trames naturelles terrestres (trames vertes) ou plus liées aux milieux aquatiques et humides (trame bleue). Les cours d'eau et la végétation qui les accompagne (cordons boisés ou bosquets) structurent tout particulièrement ces entités naturelles et concentrent les enjeux écologiques. La trame verte s'exprime davantage sur les coteaux (pelouses sèches, boisements), dans les espaces agricoles (prairies, bocage, étangs) mais aussi dans les espaces urbains (jardins privés, parcs de châteaux viticoles…). Il est donc souhaitable que cette trame verte et bleue soit valorisée et préservée par une prise en compte adaptée.

C'est pour cette raison que le secteur Np ou Ap garantira la non-constructibilité du site et le maintien des paysages caractéristiques. Il en va de même le long de l'Adour où les espaces sont règlementées en zone naturelle ou agricole.

Les cours d'eau qui rythment les reliefs et les entités paysagères seront également protégés de toute urbanisation. En effet, les ripisylves en dehors des zones urbaines sont classées d'une part en zones agricoles ou naturelles protégées, et d'autre part avec l'application de l'article L.151-23 pour maintenir ou restaurer une continuité écologique naturelle et boisée aux abords des cours d'eau.

Le règlement du PLUi propose également que le caractère traditionnel des formes urbaines des bourgs anciens serve à la rédaction des règlements des zones UA dans une moindre mesure. Il s'agit donc non seulement de pérenniser les formes urbaines anciennes mais aussi de s'en inspirer dans le cadre d'ouverture de certaines des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation à court et moyen termes.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables affiche la volonté territoriale d'avoir une même attention partagée sur les principes de préservation de l'identité paysagère et patrimoniale. Au-delà du règlement écrit, cela se traduit également par l'identification du « petit patrimoine local ». Cela s'est matérialisé pour chaque commune par l'usage de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme d'éléments patrimoniaux bâtis ou naturels à préserver. Des prescriptions sont ainsi portées en annexe du règlement écrit.

1.2.4.2. Intégrer le développement dans son contexte rural

Le contexte rural est un dénominateur commun à l'ensemble des communes du territoire Armagnac Adour. Dans ce cadre, toute extension urbaine nouvelle se fait forcément au détriment d'espaces agricoles (existants ou potentiels) ou naturels même si celui-ci est limité.

La notion d'intégration urbaine concerne à la fois :

- La cohérence des formes urbaines nouvelles vis-à-vis de l'urbanisation ancienne : La déclinaison règlementaire de ces différentes zones urbaine et zones à urbaniser permet ainsi de proposer différentes solutions d'implantation au regard des spécificités propres aux différents sites rencontrés sur le territoire, propre à leur forme urbaine. Cela doit permettre d'assurer une plus grande intégration des nouveaux projets d'urbanisme à proximité de formes urbaines traditionnelles.

- La recherche d'une bonne gestion des interfaces entre nouveaux espaces urbanisés et espaces cultivés. Cela implique une bonne intégration des prescriptions portées par le SCoT Val d'Adour et visant à la réalisation d'espaces de transition pour bien maîtriser la gestion paysagère des lisières entre urbaines et agricoles. Ces principes sont pleinement intégrés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des espaces ouverts à l'urbanisation.

1.2.5 PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

1.2.5.1. La protection des espaces naturels et boisés

Le territoire Armagnac Adour est composé de nombreux boisements : coteaux boisés, boisements de fonds de vallée, boisements des ripisylves, boisements des zones urbaines, parcs et jardins.

De taille différente, les espaces boisés remplissent des fonctions très diverses en matière environnementale, écologique, de maintien des sols, de frein naturel à l'écoulement des eaux pluviales. Ils ont donc un rôle essentiel qui va au-delà d'une simple contribution à la richesse paysagère.

Dans ce cadre, les boisements les plus importants par leur taille ou par leur fonction sont protégés par la mise en place d'une servitude d'Espace Boisé Classé (EBC). Les boisements remarquables au sein des zones urbaines seront également protégés que ce soit pour leur valeur paysagère et patrimoniale (au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme) ou pour leur valeur écologique (au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme).

Enfin, parce qu'ils contribuent fortement à la qualité écologique, paysagère et environnementale du territoire, les ripisylves seront particulièrement protégées puisque toute construction y sera interdite.

Le PADD du territoire Armagnac Adour apporte également une attention particulière à la mise en valeur de ces milieux naturels. Le PLUi permet de règlementer spécifiquement certaines activités au regard de leur besoins propres tout en cherchant à limiter leurs impacts sur les milieux naturels.

Le PLUi définit ainsi des secteurs au sein de la zone naturelle pouvant permettre le développement d'activités touristiques de loisirs, d'hébergements touristiques, des équipements publics et d'intérêts collectifs, … à condition que ces activités ou ces installations n'impactent pas les milieux naturels. Il s'agit ainsi de mobiliser l'ensemble des atouts du territoire afin de valoriser ces paysages et de diversifier l'économie locale par une valorisation de l'ensemble des ressources.

1.2.5.2. Une attention portée sur l'eau

Comme vu dans le diagnostic, la qualité des eaux et des rejets à l'échelle du territoire Armagnac Adour fait l'objet d'enjeux important d'amélioration portés par le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Midouze et Adour-Amont. Le Plan Local d'urbanisme Intercommunal intègre pleinement cette problématique dans son élaboration en proposant plusieurs dispositions.

Tous les cours d'eaux, quel que soit leur importance, font l'objet d'une matérialisation sous forme de zone naturelle dans le zonage. Cette identification au zonage concerne tous les cours d'eaux connus sur le territoire qu'ils soient toujours en eau ou non.

De surcroît, le PLUI a prévu la mise en place de secteurs Np/Ap d'une largeur minimale de 20 mètres depuis les rives de l'Adour afin d'en préserver les qualités paysagères. Il en va de même sur le chevelu de milieux humides du réseau hydrographique de la zone Natura 2000, de l'Adour, du réseau hydrographique du Midour et du Ludon, de la Gélise.

Par ailleurs, la prise en compte de l'écoulement des eaux peut faire l'objet d'une attention particulière dans certaines circonstances. Dans les orientations d'aménagement et de programmation, il est clairement demandé d'intégrer la gestion impérative des eaux pluviales dans les aménagements urbains afin :

- De ne pas aggraver le risque érosif et le risque inondation local ou en aval,
- De valoriser les aménagements urbains (chemins de l'eau, espaces publics, noues,…),
- De limiter l'imperméabilisation des sols dans les nouvelles zones d'urbanisation,
- D'intégrer les particularités physiques du terrain pour ne pas empêcher le bon écoulement des eaux pluviales.

Les aléas d'inondabilité du territoire sont également pris en considération dans l'élaboration du Plan Local d'urbanisme Intercommunal. Les espaces concernés par les risques d'inondation sur les communes le long du réseau hydrographique sont retranscrits sur les plans de zonage comme zones naturelles ou en zones agricoles protégées donc inconstructibles. Il en va de même sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ils permettent aussi d'alerter les usagers du document d'urbanisme sur la nécessité de prendre en compte des dispositions constructives pour les parcelles concernées.

Enfin, il convient d'indiquer que l'attention portée par l'impact de l'urbanisation en matière de rejet a été un des critères fondamentaux pour définir les capacités de développement de l'urbanisation des communes dans le temps et dans l'espace pour les années à venir.

1.2.5.3. Préserver les espaces agricoles

L'agriculture est au cœur de l'identité du territoire Armagnac Adour. Sa préservation est un enjeu majeur dont dépend l'attractivité du territoire et sa mise en valeur. Elle s'inscrit dans deux logiques complémentaires : la préservation des milieux agricoles et la gestion des pressions qu'ils subissent. Les terres agricoles sont considérées comme outil économique et de valorisation paysagère.

Concrètement, cela se traduit par la pérennisation des activités agricoles en s'appuyant sur la valeur agronomique, paysagère et identitaire des espaces agricoles. De plus, le PLUi apporte une attention particulière à l'identification des exploitations et des bâtiments agricoles et encadre les moyens nécessaires à leur préservation et leur pérennité au sein du plan de zonage et du règlement en définissant une zone agricole (zone A).

Les secteurs les plus remarquables, présentant notamment des qualités paysagères fortes (points de vue, panoramas, …), seront particulièrement protégés par un classement en zone agricole protégée limitant toute urbanisation, même à destination agricole, qui pourrait compromettre leur qualité. Le PLUi encadre également les nombreuses habitations dispersées au sein de ces zones agricoles en assurant leur gestion (extension, annexe, piscine autorisées) afin de répondre aux besoins des habitants et favoriser le maintien de ces habitations aux qualités parfois remarquables.

De plus, le projet de territoire entend maitriser les pressions de l'urbanisation qui pèsent sur ces espaces agricoles. L'objectif est que le PLUi soit le moins impactant en matière de consommation d'espaces agricoles d'une part, mais également que les modalités d'ouverture à l'urbanisation intègrent les contraintes de la pratique agricole dans sa proche périphérie.

Ainsi, la volonté de recentrer l'urbanisation favorise la lutte contre le mitage, contre l'étalement urbain et contre le développement linéaire (malgré la faible pression foncière) et préserve les espaces agricoles d'une urbanisation qui a pu remettre en cause le fonctionnement de nombreuses exploitations, comme ce fut le cas dans le passé. Le projet de PLUi tel que souhaité s'attache à limiter l'ouverture à l'urbanisation en dehors des continuités directes des principaux bourgs et hameaux (géographie prioritaire des enveloppes urbaines du SCoT) et à reclasser en zone agricole des sites aujourd'hui classés comme urbains mais qui ne forment pas réellement d'entités urbaines en tant que telles (hameaux isolés peu accessibles, secteurs non couverts par les réseaux, zone urbaine n'incluant que des bâtiments agricoles…).

La volonté des élus de la Communauté de Communes Armagnac Adour est ainsi de privilégier l'ouverture à l'urbanisation sur des terres agricoles non utilisées ou qui présentent des caractéristiques rendant leur exploitation difficile, notamment lorsque la parcelle agricole subit déjà la pression de l'urbanisation existante sur plusieurs de ses franges. C'est ainsi que l'ouverture à l'urbanisation sera favorisée sur les sites ceinturés par le bâti existant, notamment au sein des centralités urbaines, ceci afin de permettre l'accueil de population sans remettre en cause la vocation économique et paysagère des espaces agricoles.

Ainsi, la volonté des élus dans le PLUI est de préserver les grandes unités agricoles qui sont exploitées et qui valorisent un paysage identitaire. Cet aspect est au coeur du projet de territoire.

Enfin, le PLUi apporte une attention particulière aux interfaces entre les zones urbaines et les zones agricoles. Il s'agit de ne pas augmenter les conflits pour les zones déjà bâties et de limiter au maximum l'impact d'une nouvelle urbanisation sur les espaces agricoles en imposant des espaces tampons afin que les nuisances liées à l'urbanisation (pollution de l'air, des sols, des eaux de ruissellement) et les risques (départs de feux par exemple) soient suffisamment en retrait des terres agricoles et ne remettent pas en cause leur exploitation. La réciprocité est également recherchée, afin de limiter les nuisances générées par l'exploitation agricole sur les zones urbaines (nuisances sonores et olfactives, traitements phytosanitaires…). Ces espaces tampons, végétalisés, participent également à la valorisation paysagère vers ces espaces agricoles.

De plus, le PLUI Armagnac Adour a l'ambition d'accompagner les projets de production d'énergies renouvelables sur les espaces agricoles. Le sujet est sensible même si la loi climat et résilience d'août 2021 ne considère plus les projets de production d'énergies renouvelables comme consommateurs d'espaces agricoles ni « artificialisateurs » d'espace. Le PLUi s'attache donc à permettre sous certaines conditions les projets de production d'énergies renouvelables sur les espaces agricoles en complément du maintien de l'activité agricole et que la production et la vocation agricole restent majoritaires.

1.2.6 CONTINUITES ECOLOGIQUES

La Communauté de Communes Armagnac Adour se caractérise par une tonalité rurale forte, fondée autour de l'Adour et de ses milieux annexes, et relayée par le réseau hydrographique associé. La vallée de l'Adour, et notamment les zones humides qui y sont liées, constitue l'une des grandes richesses du territoire et son intérêt écologique majeur est reconnu tant au niveau régional (ZNIEFF) qu'au niveau européen (Natura 2000).

Au-delà de ces espaces, le PLUi Armagnac Adour identifie divers éléments constituant la Trame Verte et Bleue mettant en lumière les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques tel qu'identifiés précédemment dans l'état initial de l'environnement.

Le PADD entreprend une démarche volontariste de préservation de l'ensemble des éléments de cette trame verte qui participe à la fois à la préservation de la qualité environnementale et écologique du territoire et à sa valorisation paysagère, facteurs majeurs de son attractivité.

Comme les grandes structures paysagères règlementairement définies, le PLUi vise à classer en zone naturelle l'ensemble des zones naturelles présentant une sensibilité environnementale (pelouses sèches, boisements de feuillus, forêts mixtes, sous-trame bocagère…) afin d'y interdire toute construction qui pourrait impacter la qualité de ces milieux.

Au-delà de ces espaces sensibles, le projet de territoire entend protéger tout ce qui fait sa qualité patrimoniale, paysagère et environnementale, y compris les éléments plus ponctuels ou qui présentent une qualité moindre voire dégradée.

Il s'agit ainsi de protéger les éléments d'une trame verte qualifiée de secondaire formée des végétations des berges, de bosquets d'arbres, de jardins de propriétés situées en retrait des zones urbaines.

L'ensemble de cette trame verte secondaire pourra être intégrée à la zone naturelle au vu de sa nécessaire complémentarité à la trame principale tant d'un point de vue paysager que pour sa fonction de corridors écologiques entre les réservoirs de biodiversité majoritairement repérés au sein de la trame verte principale.

De plus, en s'appuyant sur la végétation existante composée des jardins privés, des interstices de nature composés par l'homme, les parcelles non bâties à l'intérieur des espaces agglomérés, les espaces publics plantés, le PLUi définit une autre trame verte, plus locale, de nature en ville. La présence du végétal est ainsi confortée en valorisant le « végétal en pas japonais » qui peut se repérer sur le territoire intercommunal : en préservant les lisières boisées, les zones humides, en travaillant sur les écoulements de l'eau qui participent à l'équilibre écologique de l'ensemble. Il ne s'agit pas de sanctuariser cette trame locale, mais plutôt de lui laisser des espaces nécessaires et suffisants pour son maintien.

Le PLUi mobilise plusieurs outils de protection des espaces naturels qui permettent de hiérarchiser leur protection en fonction de leur usage et de leur caractère :

Les éléments de la trame verte principale et secondaire pourront être repérés au sein d'une zone naturelle, où toute construction pouvant impacter la qualité des milieux sera interdite,

- Des Espaces Boisés Classés seront identifiés,
- Les éléments de la « nature en ville » pourront être repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme afin de préserver, le cas échéant, la fonctionnalité récréative ou de support de mobilités de ces espaces.

La richesse du territoire tient également de l'importante présence de la trame bleue qui structure les paysages. Au fil des vallées et vallons, de multiples cours d'eau se dessinent, complétés par de nombreux milieux humides et ripisylves.

Ces dernières, bordant les nombreux cours d'eau du territoire, présentent une sensibilité écologique particulièrement forte : elles forment des corridors écologiques et biologiques augmentant la connectivité des paysages et des réservoirs de biodiversité. Elles sont en outre de véritables filtres et protègent à ce titre la qualité de l'eau des zones humides, des berges et des sols riverains.

Le PLUi Armagnac Adour prend donc les dispositions nécessaires à une forte protection, en faisant le choix d'une totale inconstructibilité à leurs abords afin de restreindre tout impact potentiel.

Les divers milieux humides qui contribuent spécifiquement à l'articulation entre la trame verte et la trame bleue seront, dans la même logique, classés en zone naturelle afin de préserver leurs fonctionnalités écologiques, environnementales et paysagères.

La protection de la ressource en eau est un point important du PADD répondant aux enjeux identifiés dans le diagnostic notamment vis-à-vis du SDAGE Adour-Garonne, du SAGE Midouze et Adour-Amont mais également de la zone vulnérable à la pollution pour les nitrates d'origine agricole. Outre la préservation des abords des cours d'eau, il s'agit pour le PLUi d'intégrer une gestion de la ressource en eau à plusieurs niveaux :

- En veillant à limiter les risques d'inondation,
- En incitant à la restauration des espaces naturels après travaux afin de préserver les fonctionnalités des espaces notamment en matière d'écoulement des eaux pluviales,
- En incitant aux aménagements locaux de récupération des eaux pluviales pour une préoccupation liée au risque naturel de ruissellement, au risque de pollution par ruissellement.

1.2.7 HABITAT

1.2.7.1. Rationaliser le nombre de logements à mettre sur le marché selon les objectifs du SCOT

Le volet habitat du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est une dimension importante du projet territorial, d'autant que l'élaboration de ce document d'urbanisme constitue la première opportunité de mise en cohérence des politiques publiques en matière de développement urbain à l'échelle de la Communauté de Communes Armagnac Adour.

Or, le diagnostic engagé, conforté par une analyse partagée avec le SCoT Val d'Adour, a pu mettre en avant que les objectifs d'accueil de population et de mise sur le marché de logements devraient être raisonnables au regard des dernières années écoulées. C'est donc dans cette perspective que les communes du territoire ont souhaité inscrire leur projet.

Néanmoins, le PLUi doit s'inscrire dans une perspective de croissance maîtrisée en matière d'accueil de population et de production de logements, ne serait-ce que pour assurer le maintien des équipements existants (scolaires notamment). Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, en compatibilité avec le SCOT, définit ses objectifs de production de logements d'ici 2032 soit une durée de 10 ans pour une augmentation annuelle moyenne de la population de 0,25% par an :

- Pour les bourgs centres d'Aignan et de Riscle : un minimum de 180 logements neufs et 27 logements vacants remis sur le marché,
- Pour les communes rurales : un objectif minimum de 154 logements neufs que les élus souhaitent plus ambitieux (autour de 200), compte tenu d'une certaine rétention foncière et à l'absence de pression foncière au niveau local.

Ces objectifs permettent à la fois de maintenir le niveau de population résidente et de développer démographiquement le territoire.

Ces objectifs, notamment sur les communes rurales, sont supérieurs à ceux du SCOT, car les élus souhaitent redonner une dynamique et une attractivité à leur territoire rural. Il est important de rappeler que le nombre de logements à construire dans les communes n'est pas une fin en soi, mais bien un outil permettant de définir les surfaces ouvrables à l'urbanisation.

Par ailleurs, l'attractivité du territoire a été freinée par les documents en vigueur précédemment. En effet, le nombre de permis de construire refusés était important, ce qui explique en partie la faible dynamique démographique mais surtout le réel besoin d'espaces pour accueillir les ménages désireux de vivre sur le territoire.

Le fait de prévoir un nombre de logements supérieurs aux prévisions du SCOT ne constitue pas une incompatibilité. D'ailleurs si ce nombre ambitieux de logements peut se réaliser sur une superficie adaptée au DOO du SCOT, la densification n'en sera que plus importante.

1.2.7.2. Diversifier l'offre en logements en cohérence avec le SCOT

Devant la nécessité de favoriser le renouvellement de population sur le territoire, le PLUI propose une offre de logements suffisamment variée pour répondre à la demande d'un public diversifié.

Ces orientations ont permis d'établir des principes d'urbanisation dans le cadre de la définition des Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLUi. Les zones ainsi ouvertes à l'urbanisation bénéficient de règlements différenciés (zones urbaines ou à urbaniser) afin de favoriser des ratios minimums de réalisation de logements, des implantations différentes de constructions. Toute cette approche a permis également d'enrichir les formes urbaines engendrées en s'appuyant sur le tissu urbain traditionnel du territoire et de favoriser la diversification des typologies de logements.

Aucune commune du territoire n'a d'obligation au regard de l'article 55 de la loi SRU. Néanmoins, dans une logique de solidarité territoriale et de recherche d'une plus grande mixité dans l'offre de logements, le SCOT Val d'Adour a défini des orientations à respecter pour les bourgs centres tels que Aignan et Riscle.

Le PLUi intègre pleinement ces dispositions sur ces deux communes et va même au-delà des prescriptions du SCoT en programmant la production de logements sociaux sur l'ensemble des communes. La recherche de diversification de l'offre de logements est en effet assumée par l'ensemble des communes du territoire afin de favoriser l'accueil de population et d'assurer un bon fonctionnement des parcours résidentiels. La mise en oeuvre cette politique est d'autant plus importante dans un contexte local où certains ménages connaissant une paupérisation et une fragilisation importante.

Sur la période 2022-2032, ce sont près de 18 logements sociaux qui sont ainsi programmés, visant ainsi à respecter les objectifs du SCOT.

La diversification de l'offre répond aussi au vieillissement structurel de la population.

1.2.7.3. Lutter contre le logement vacant

Comme vu précédemment, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables porte une forte ambition en matière de revitalisation des bourgs centres de Aignan et de Riscle. Cette ambition se traduit, en matière d'habitat, par la définition d'un objectif de reprises de logements vacants à remettre sur le marché, en compatibilité avec les objectifs du SCOT Val d'Adour.

Cet objectif atteint 27 logements sur la période 2022-2032 pour ces deux communes. Les objectifs de reprise de vacance menés par le PLUi sont donc fixés à hauteur de 16 logements remis sur le marché en 10 ans à Riscle (soit 1,65 logements en moyenne par an) et de 11 logements remis sur le marché en 10 ans à Aignan (soit 1 logement par an).

Ces objectifs en matière d'habitat s'intègrent pleinement à la politique de développement du territoire Armagnac Adour dans le sens où :

- La lutte contre la vacance favorise la revitalisation des coeurs de bourgs, en permettant de maintenir une population à proximité des équipements, commerces et services, de limiter les déplacements motorisés et faciliter le lien social,
- La lutte contre la vacance favorise la valorisation du bâti existant et peut contribuer à améliorer l'efficacité énergétique des constructions,
- La définition d'un objectif de reprises de logements vacants permet de limiter la production neuve et donc la consommation d'espaces.

Comme précisé précédemment, le PLUI porte un objectif de lutter contre la vacance de logements des cœurs urbains et favoriser la remise sur le marché d'un certain nombre de logements vacants : Les élus souhaitent **assurer un objectif de 10 % de reprise de logements vacants, la problématique principale étant la mise à disposition des aides nécessaires aussi dans les communes rurales.**

Le diagnostic du territoire affiné grâce à la connaissance des élus a montré que le nombre de logements réellement vacants était bien inférieur **aux statistiques de l'INSEE (seulement 3,35% du parc, soit 146 logements, contre 11%, soit 488 logements, identifiés par l'INSEE en 2019). Malgré cela, les élus souhaitent poursuivre leurs efforts auprès des propriétaires pour remettre les logements vacants sur le marché.** L'objectif de 27 logements vacants remis sur le marché sur les communes pôles paraît ambitieux.

De plus, dans les communes rurales, un travail d'identification du bâtiment agricole ancien qui n'a plus de vocation agricole a été réalisé. Une partie de ce patrimoine vacant a été localisé sur le plan de zonage pour que celui-ci puisse devenir des logements sans pour autant générer une artificialisation supplémentaire des terres agricoles et naturelles, ni entrainer une consommation des zones agricoles et naturelles.

1.2.8 TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

1.2.8.1. S'appuyer sur les principaux axes structurant du territoire

En toute logique, avec cette particularité du territoire à être dépendant dans un certain nombre de domaines des bassins de vie et d'emplois périphériques, le territoire Armagnac Adour a en grande partie construit son projet territorial en s'appuyant sur les principaux axes de communication existants. Dans ce cadre, l'objectif a été de prioriser autant que possible le développement urbain et économique autour des principales entités urbaines et des bourgs notamment. Dans le temps, cela permettra une mutualisation possible des solutions des modes de déplacements, que ce soit en termes d'investissement sur les infrastructures ou que ce soit en termes d'usages pour les habitants.

Dans ce cadre, il ne faut pas oublier la voie ferrée qui n'est plus utilisée à ce jour et interdite à la circulation depuis 2009. Toutefois, avec le projet de ligne capillaire frêt Mont de Marsan-Barcelonne du Gers (projet porté par la SCNF et la région Nouvelle Aquitaine), l'ancienne ligne ferroviaire jusqu'à Tarbes doit être le support du développement de la ligne capillaire fret vers Tarbes par une remise à niveau. Cette infrastructure dessert la zone d'activités de Saint Germé et Vivadour à Riscle. Il s'agit d'une véritable porte d'entrée sur le territoire Armagnac Adour qui permettra de limiter le trafic des poids lourds sur les principales départementales de la communauté des communes.

Les autres voies ferrées existantes qui ne sont plus utilisées doivent aussi être valorisées dans le cadre de projet touristiques vélorail par exemple.

1.2.8.2. Apaiser la traversée de Riscle

Comme évoqué dans les chapitres « Urbanisme » et « équipements » et sa déclinaison en matière de recherche d'une redynamisation du centre-bourg de Riscle, la question de la traversée de la ville par la circulation automobile et plus particulièrement par des poids-lourds a fait l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Une première phase de travaux a eu lieu sur la route de Bigorre.

Le PADD inscrit donc l'aménagement d'un contournement routier du bourg de Riscle comme un équipement structurant. Le tracé indicatif n'est pas localisé. Toutefois, le PLUi ne peut qu'anticiper cet affichage.

Pour l'instant, plusieurs tracés sont possibles et envisagés. Toutefois, aucun n'a fait l'objet d'études techniques approfondies nécessitant une approche environnementale car les différents tracés impacteraient des espaces naturels et agricoles.

Sans ces études, aucune traduction réglementaires n'est inscrite dans le PLUI. Toutefois, la municipalité de Riscle a souhaité matérialiser des emplacements réservés afin de commercer à maîtriser du foncier et anticiper tel ou tel tracé, afin d'apaiser et de sécuriser la traversée du centre bourg même sans études techniques de ses projets.

1.2.8.3. S'appuyer sur des principes de mobilités alternatives pour les nouveaux quartiers

Les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation se situent en règle générale à proximité des centralités urbaines de chaque commune. L'effort porté par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été de travaillé dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des zones ouvertes à l'urbanisation des principes de connexions alternatives à l'usage de l'automobile.

Cette démarche vise également à favoriser le raccrochement fonctionnel des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation dans des contextes de quartiers urbains déjà constitués.

Cette orientation vise à organiser les déplacements doux et sécurisés (cyclables et pédestres, en particulier) vers les équipements et sites stratégiques (collèges et écoles, zones commerciales, EHPAD, zones d'activités, équipements sportifs, sociaux ou culturels et de loisirs, …).

1.2.9 RESEAUX D'ENERGIE

Comme indiqué dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le territoire n'interdit pas la mise en oeuvre dans l'avenir de projets de productions d'énergie renouvelable mais à ce jour aucun projet ne s'est montré suffisamment avancé pour impliquer une quelconque traduction spatiale dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, en dehors du parc photovoltaïque sur la commune de Caghuzac sur Adour.

Si la production d'énergie renouvelable existe déjà sur le territoire via la mise en place de toitures solaires sur des constructions agricoles par exemple, d'autres alternatives pourraient être explorées dans l'avenir compte tenu de la place importante occupée par l'agriculture, activité économique première du territoire. Des projets de type méthaniseur ou plus expérimentaux de type « agrivoltaïsme » pourraient par exemple être portés sur le territoire du territoire Armagnac Adour.

1.2.10 COMMUNICATIONS NUMERIQUES

En tant que territoire majoritairement rural, la caractéristique du territoire Armagnac Adour en matière de communication numérique est de présenter de très grandes disparités de niveau de desserte territoriale entre les communes.

Cette dimension a été prise en considération dans la déclinaison du projet de territoire en intégrant la connexion numérique comme une véritable plus-value d'attractivité pour les communes en capacité d'offrir du très haut-débit.

En effet, de déploiement de la fibre (FTTH) est en cours sur le territoire Armagnac Adour : il s'agit du déploiement de la fibre optique depuis le nœud de raccordement optique (lieu d'implantation des équipements de transmission de l'opérateur) jusque dans les logements ou locaux à usage professionnel. Cette technique permet un débit jusqu'à 1 Gbit/s en réception (download) et jusqu'à 200 Mbit/s en émission (upload).

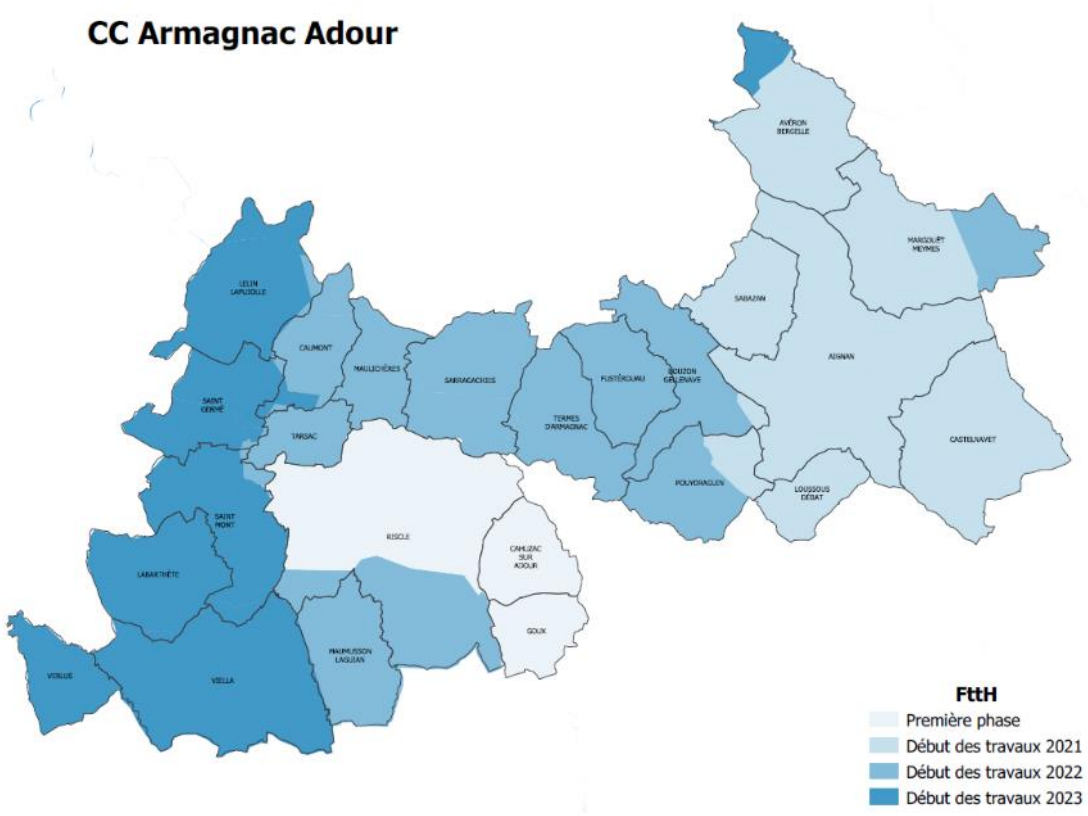

Echéancier du déploiement de la fibre sur le territoire Armagnac Adour

Il s'agit donc d'un élément clé de la stratégie de développement territorial, que ce soit à vocation résidentielle ou économique.

1.2.11 EQUIPEMENT COMMERCIAL

Le développement d'équipements commerciaux nouveaux n'est pas une composante prioritaire du territoire Armagnac Adour. Le territoire bénéficie des armatures commerciales complètes et complémentaires sur les agglomérations périphériques (Nogaro, Aire sur l'Adour, Maubourguet, …) situées à quelques kilomètres, et également d'un réseau de commerces de proximité essentiel à la vitalité de Aignan et de Riscle, accompagnée d'une moyenne surface située à l'entrée Est de la commune de Riscle. Des commerces de proximité existent aussi dans les bourgs de Saint Mont et de Viella.

En compatibilité avec le DOO du SCOT Val d'Adour, aucune nouvelle zone commerciale n'est créée. Le territoire Armagnac Adour dispose donc de suffisamment d'espaces à vocation commerciale, et l'objectif premier, en lien avec la stratégie de revitalisation/redynamisation des coeurs des bourgs centres est de parvenir à y instaurer un renouveau commercial. Il s'agit également de favoriser l'implantation de services de proximité.

Le territoire Armagnac Adour fait donc le choix de ne pas ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation dédiés à une vocation purement commerciale. Le projet de territoire repose donc sur le confortement et le développement des commerces en centres-bourgs participant à une logique de revitalisation. En lien direct avec l'accueil de population, et suivant la même logique que pour les équipements, l'attractivité démographique au sein des centres-bourgs doit permettre d'augmenter le nombre potentiel de clients et ainsi d'attirer les commerces et services. La présence de commerces est à son tour facteur d'attractivité pour de futurs habitants, etc…

Afin de faciliter la revitalisation de ces centres-bourgs portée par la croissance démographique, le développement commercial et d'équipement, le PLUi s'attachera à favoriser une mixité des fonctions au sein des zones urbaines des bourgs.

En compatibilité avec le SCOT, la localisation de la seule zone commerciale, sur la commune de Riscle, fait l'objet d'une translation géographique à surface équivalente de part et d'autre de la route de Bigorre (RD935) au niveau du rond-point d'entrée Est de la ville.

Le rôle des espaces publics et des cheminements doux est également important puisqu'ils devront permettre une accessibilité et une valorisation des commerces et services afin de renforcer leur attrait. C'est un point d'autant plus important que les commerces existants, et les commerces futurs souhaités, sont des commerces de proximité qui, par définition, répondent à une population résidente proche qui privilégiera sans doute les modes actifs pour accéder à ces commerces.

1.2.12 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DE LOISIRS

1.2.12.1. Le développement économique

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a permis de clarifier les ambitions de développement économique du territoire pour les prochaines années. Dans une logique de cohérence territoriale, le territoire Armagnac Adour a synthétisé ses objectifs de la manière suivante :

- La revitalisation/redynamisation notamment économique et commerciale des bourgs centres de Aignan et de Riscle et des principaux bourgs dont Viella qui bénéficie encore d'une structure commerciale de proximité :

  La nécessité d'engager des outils durant les prochaines années en faveur de la revitalisation/redynamisation de Aignan et Riscle. Comme indiqué précédemment dans le volet développement commercial, il s'agira dans un premier temps de s'appuyer sur la convention petites villes de demain et la politique « Bourgs Centre Occitanie » pour définir une stratégie sur le long terme. Puis de donner à termes un cadre règlementaire et opérationnel favorable à l'implantation de nouvelles activités de services en coeur de bourg.

  Cependant, afin de ne pas limiter les projets commerciaux de proximité, le PLUI laisse la possibilité d'implantation de ces projets dans les bourgs des communes rurales en permettant la multifonctionnalité des zones urbaines.

  Les potentiels se situent essentiellement sur la commune de Riscle en entrée de ville Est sur la route de Bigorre qui a déjà fait l'objet d'aménagement (installation d'une moyenne surface commerciale, d'une jardinerie, d'une clinique vétérinaire) dont la vocation économique se confirme peu à peu.

  En ce qui concerne ce site, il s'agit prioritairement d'aménager un espace en face du centre commercial le long de la RD935, en continuité de l'urbanisation le long de la RD935. La question de la localisation

de cet espace a été négocié avec le PETR Val d'Adour au printemps 2021. Il s'agit de transférer la surface équivalente projetée d'espace commercial définie dans le SCOT plus au sud. En effet, l'espace commercial identifié par le SCOT va être prochainement occupé par un équipement (les locaux du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour Gersois de Riscle).

L'autre site commercial identifié par le SCOT correspond à la zone d'activité de Saint Germé. Le SCOT prescrit la finalisation de cette zone. Or cette zone n'est pas réellement une zone commerciale car une seule entreprise à une vocation commerciale. La zone de Saint Germé est une zone à vocation économique industrielle, à l'entrée ouest du territoire Armagnac Adour.

- Le confortement, la valorisation et l'opérationnalisation des potentiels économiques existants :

Au-delà de son caractère rural, la Communauté de Communes dispose de différents leviers pour diversifier sa stratégie de développement économique. Il s'agit tout d'abord de :

- Renforcer, aménager et densifier les Zones d'activités Économiques (ZAE) existantes d'Aignan, de Riscle et de Saint Germé,
- Réinvestissement des locaux industriels vacants,
- Optimiser l'usage du foncier, recul, sécurité, nuisances, accessibilité des PME/TPE…,
- Faciliter la création d'espaces de coworking ou de tiers lieux, en particulier sur Riscle et Aignan (voire Viella),
- Limiter l'urbanisation autour des sites économiques,
- Favoriser la qualité, l'insertion environnementale et le paysagement des ZAE existantes, en même temps que la rentabilité foncière, en créant des cheminements doux par exemple, qui sont traduits dans les OAP sur les zones d'activités de Aignan et Riscle,
- Dégager des disponibilités foncières économiques potentielles, dans l'avenir, de façon raisonnable, cohérente et stratégique pour permettre et faciliter la création et l'aménagement de sites économiques, à vocation artisanale, de proximité sur des pôles économiques et stratégiques du territoire. Il s'agit de favoriser, en s'appuyant sur les « ouvertures » du SCOT, une mise en marché progressive et réaliste de foncier économique, pour répondre aux besoins d'entreprises exogènes et endogènes (exemples : Lauak, Vivadour, Fabre, caves de St Mont, etc.…) :
  - **En assurant un renforcement et un prolongement « naturel » et logique, sans mitage et en assurant une continuité économique d'ordre interterritorial, le long de la D 935, de la ZAE de St-Germé, aujourd'hui commercialisée (espace d'environ 4,5 ha) vers la commune limitrophe de Barcelone du Gers et vers le terminus de la ligne capillaire frêt au niveau de Vivadour. Il s'agit de profiter de cette opportunité pour créer une véritable plateforme d'échange sur cet espace pour les entreprises du territoire, portée ouverte vers l'extérieur (au niveau départemental, régional et national),**
  - **En prévoyant une capacité d'extension des zones mixtes (commerce/artisanat/services) à Riscle ou plus productive (artisanat de production/petite industrie) à Aignan,**
  - **En veillant à assurer une reconversion de locaux ou bâtiments délaissé ou en friches pour des nouvelles formes d'économie de proximité (ESS, télétravail, …) sous forme de tiers-lieux ou d'espaces économiques restructurés (dans les bourgs centres d'Aignan et de Riscle - ancienne perception, Hôtel Compenne périphérie de la gare, ... , les communes d'équilibre et encore à Viella en complément de son tissu commercial local et de proximité existant),**
  - **En anticipant la requalification et la densification de la ZAE de Viella ainsi que la réutilisation des locaux vacants sur cette zone d'activités.**

Compte tenu du faible potentiel de réserve foncière et des contraintes géographiques (inondation, topographie, …), le PLUi Armagnac Adour est l'occasion de développer une stratégie à long terme (au-delà du SCOT) pour faire de Riscle le pôle de centralité économique, en définissant la localisation des réserves foncières dans le PADD entre la voie ferrée et la RD935, possibilité le long de la route de Saint Mont, ou à la limite avec Maulichères (en dehors de la zone inondable).

- Maintenir l'activité et anticiper le développement de Vivadour à Riscle, du laboratoire Pierre Fabre à Aignan, des Caves de Plaimont à Saint Mont et Aignan, par la mise en place d'outils de gestion adaptés (zonage et règlement spécifiques à ce type d'installations) à ces activités spécifiques et en limitant les nuisances et les incidences sur leur environnement.

Enfin, il s'agit au travers du PLUI de maintenir et valoriser le foncier agricole/viticole utile et productif par le développement des espaces agricoles et en limitant leur mitage.

De plus le projet de territoire du PLUI souhaite accompagner l'activité agricole et viticole en leur permettant de se diversifier, en autorisant :

- D'une part le développement des activités liées à l'agrotourisme par le changement de destination d'anciennes constructions agricoles en zone agricoles et naturelles sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole et à la qualité paysagère des sites,
- Le développement de certaines activités touristiques et d'hébergement dans d'anciens bâtiments agricoles préalablement identifiés (changement de destination),
- L'implantation d'équipements de production des énergies renouvelables sur les bâtiments des exploitations agricoles à l'exception des secteurs préservés pour leur valeur paysagère ainsi que le projet agrivoltaïque.

1.2.12.1. La préservation de la qualité et du potentiel des espaces agricoles, viticoles et forestiers

En ce qui concerne la composante agricole, les terres agricoles constituent un outil de production majeur pour le territoire ; il convient donc de limiter les impacts de l'urbanisation pour conserver des ensembles agricoles de taille suffisamment importante pour être viables et ne pas générer des conflits d'usage.

Le confortement, le développement, voire la régénération de l'agriculture sur des espaces agricoles pérennes sont donc au cœur des nouvelles orientations règlementaires portées par le PLUi.

Beaucoup de communes étant précédemment en RNU ou en carte communale, il est impossible de mettre en avant la surface en zone agricole gagnée par la mise en place du présent PLUi sur l'ensemble des communes.

La définition d'un projet urbain pensé et réfléchi à l'échelle de la Communauté de Communes a permis une meilleure rationalisation les besoins de consommation d'espaces agricoles par l'urbanisation. Le choix du positionnement des zones à urbaniser a visé à consommer le moins possible d'espaces agricoles naturels et forestiers en étant positionnées en priorité sur des espaces artificialisés et au sein des enveloppes urbaines existantes.

Par ailleurs, au-delà des surfaces rétrocédées au développement agricole, le PLUi s'efforce également de créer des environnements favorables au maintien des exploitations agricoles existantes. Pour cela, les sièges d'exploitations agricoles doivent être également identifiés en zone agricole. La règlementation de la zone agricole, qui doit être la même sur l'ensemble du territoire, facilite la mise en oeuvre des installations nécessaires à l'activité.

À l'interface des enjeux de protection des espaces productifs, les zones agricoles sont représentatives de l'identité rurale du territoire Armagnac Adour. Il s'agit donc d'éviter et de maîtriser autant que possible l'artificialisation et le mitage des terres agricoles, en limitant les nouvelles constructions, notamment sur les espaces agricoles à forte valeur ajoutée. En parallèle, l'objectif est d'accompagner les potentialités de diversification de l'activité agricole en autorisant :

- Les activités liées à l'agrotourisme : autoriser le changement de destination d'anciennes dépendances, sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole et à la qualité paysagère des sites ;
- Les locaux de transformation, vente directe…

D'autre part, les activités agricoles peuvent être susceptibles de générer des paysages de grande qualité qu'il convient de préserver. Dans ce cas, les secteurs les plus remarquables, présentant notamment des qualités paysagères fortes, doivent être particulièrement protégés par un classement en zone agricole protégée (Ap) limitant toute urbanisation même à destination agricole qui pourrait compromettre leur qualité. Ce type de secteur est donc avant tout utilisé pour pérenniser la vue sur des paysages remarquables en évitant l'implantation de constructions. De fait, le secteur Ap est majoritairement utilisé pour qualifier des coteaux, des espaces ouverts depuis une ligne de crêtes par exemple.

Enfin, l'usage des secteurs Ap a été privilégié sur les espaces à enjeux écologiques identifiés par la mise en oeuvre de la Trame Verte et Bleue. Ainsi, les secteurs Ap (au même titre que certains secteurs Np) caractérisent également les zones de pâtures dans les milieux humides des fonds de vallée.

Il s'agit avant tout de conforter le premier levier de l'économie locale : l'agriculture et la viticulture. Cela doit se traduire par une série de mesures :

- Maintenir et valoriser le foncier agricole/viticole utile et productif, mais dans un objectif possible de diversification.
- Préserver la ressource sol.
- Pérenniser la dynamique agricole par la reconnaissance des sites/sièges de production agricoles.
- Maintenir et valoriser le foncier agricole/viticole utile et productif dans les espaces protégés (ZNIEFF, Natura 2000, …).
- Cependant, il faut permettre l'évolutivité des exploitations agricoles/viticoles et tout particulièrement définir et encadrer des conditions de constructibilité des habitations des agriculteurs.
- Prendre en compte les besoins des entreprises agricoles majeures du territoire (Vivadour, Plaimont) et permettre leur développement.
- Prendre en compte les besoins liés aux stockages spécifiques (silo, vin, armagnac, ...) et organiser leur développement.
- Assurer les conditions favorables au maintien, à la reprise, voir au développement des activités agricoles.
- Prendre en compte les évolutions et les besoins spécifiques de certaines activités agricoles (CUMA, entreprises de travaux agricoles, …) ainsi que les activités économiques existantes au milieu des espaces agricoles et naturels.
- Lutter contre l'artificialisation et le mitage des terres agricoles/viticoles en limitant le prélèvement de foncier, pour la construction neuve, aux terres de moindre valeur agronomique.
- Encadrer la constructibilité des constructions existantes dans les espaces agricoles/viticoles et plus particulièrement les constructions à usage d'habitation.
- Limiter les risques de conflits d'usage en intégrant des aménagements d'espaces de transition entre l'urbanisation nouvelle et les espaces agricoles et viticoles, en imposant la création d'un espace tampon dans les zones à urbaniser en limite avec une zone agricole/viticole afin de limiter les conflits d'usage et déterminer un équilibre entre espaces urbains et espaces agricoles/viticoles. L'objectif est d'assurer une cohabitation harmonieuse entre développement urbain et gestion agricole des espaces.
- Accompagner les potentialités de diversification de l'activité agricole et viticole en autorisant :
    - Les activités liées à l'agrotourisme (autoriser le changement de destination d'anciennes constructions en zone agricoles et naturelles sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole et à la qualité paysagère des sites),
    - Les locaux de transformation, vente directe, …,
    - Une activité touristique et d'hébergement à certains bâtiments préalablement identifiés,

- L'implantation d'équipements de production des énergies renouvelables sur les bâtiments des exploitations agricoles à l'exception des secteurs préservés pour leur valeur paysagère.

- Assurer le développement de l'activité d'extraction de granulat.

- Localiser et encadrer les projets de production d'énergies renouvelables sur des sites peu vulnérables d'un point de vue agricole, paysager et écologique : une zone spécifique est créée sur les anciennes carrières de Cahuzac sur Adour afin de reconvertir ce site et de requalifier cette friche par la création d'un parc photovoltaïque.

Comme peut en témoigner la matérialisation de la Trame Verte et Bleue territoriale, la Communauté de Communes Armagnac Adour est composée de nombreux espaces naturels et boisés : boisements feuillus et mixtes, milieux ouverts et semi-ouverts, milieux aquatiques et humides…

Les massifs boisés, de tailles différentes, remplissent des fonctions très diverses en matière environnementale, écologique, de maintien des sols, de frein naturel à l'écoulement des eaux pluviales… Ils ont donc un rôle essentiel qui va au-delà d'une simple contribution à la richesse paysagère.

Dans ce cadre, les boisements les plus importants par leur fonction paysagère sont protégés par la mise en place d'une servitude d'Espace Boisé Classé (EBC). Les boisements remarquables au sein des zones urbaines sont également protégés, que ce soit pour leur valeur paysagère et patrimoniale (au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme) ou de leur valeur écologique (au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme).

Le PADD du territoire Armagnac Adour apporte également une attention particulière à la mise en valeur de ces milieux naturels. Le PLUi permet ainsi de règlementer spécifiquement certaines activités au regard de leur besoins propres tout en cherchant à limiter leurs impacts sur les milieux naturels. C'est pourquoi le PLUi définit des secteurs au sein de la zone naturelle pouvant permettre le développement d'activités touristiques de loisirs, d'hébergements touristiques, d'équipements publics et d'intérêt collectif…, à condition que ces activités n'impactent pas les milieux naturels et agricoles. Il s'agit ainsi de mobiliser l'ensemble des atouts du territoire afin de valoriser ces paysages, et de diversifier l'économie locale par une valorisation de l'ensemble des ressources.

1.2.12.2. Le développement touristique et de loisirs

Le territoire Armagnac Adour est un territoire où les activités de loisirs et sportives sont des éléments importants d'animation de la vie locale. Ces différents lieux d'animation composent également des évènements qui rendent le territoire attractif bien au-delà de la communauté des communes.

Il s'agit de favoriser d'une part le maintien et le développement des activités touristiques et de loisirs existants sur le territoire afin d'assurer une offre d'accueil diversifiée et de qualité (hébergement, restauration, signalétique, promotion, ...) mise en réseau, professionnelle et organisée ; et d'autre part permettre de développement de projets touristiques et de loisirs, d'hébergements nouveaux.

Pour leur organisation, des installations particulières et parfois temporaires peuvent être nécessaires. Dans ce cadre, le PLUi prévoit des secteurs particuliers (zone urbaines ou secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) susceptibles de permettre l'accueil de différentes activités touristiques ou de loisirs.

Le développement touristique local doit s'appuyer sur les différents modes existantes et projetés de découverte du Val d'Adour (voie verte, pistes cyclables, voie ferrée, sentiers de l'Adour, ...).

En optimisant, grâce à des actions ciblées la fréquentation touristique et la découverte d'Armagnac-Adour, dans une logique patrimoniale, durable et économique,

Enfin, le territoire doit aménagement des espaces afin de permettre, de façon multimodale (VL, pédestre, équestre, cyclable, …) sa découverte et son appropriation, y compris dans une logique environnementale : Le balisage, l'information et la signalétique, mise en réseau en « circuits » notamment avec les chemins de randonnées, le chemin de St Jacques et les sentiers équestres, la Route de d'Artagnan, la Route de l'Infante, ..., les pistes cyclables (réinvestissement des anciennes voies ferrées, …), les berges de l'Adour, …

Par ailleurs, les possibilités de changements de destination de certaines constructions identifiées au PLUi permettront également l'émergence éventuelle de nouvelles capacités d'hébergement touristique (type gîte, …) au fil du temps sous réserve de ne pas occasionner une gêne à la production agricole.

1.2.13 MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

En application des prescriptions du SCOT Val d'Adour, le PLUi Armagnac Adour a cherché à répondre aux enjeux de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Ce travail était particulièrement complexe à mettre en oeuvre compte tenu du fait que les 24 communes du territoire ne disposaient pas de la même culture en matière de planification urbaine.

Le diagnostic a notamment pu montrer que les près de 238 ha d'espaces constructibles à vocation d'habitat sur l'ensemble des documents d'urbanisme applicables du territoire surestiment les besoins réels du territoire Armagnac Adour. De même, leur localisation ne répondait pas forcément à une cohérence de développement d'intérêt communautaire.

Ainsi, le choix a été de diminuer significativement les potentialités de consommation foncière, en comptabilisant notamment les nombreux espaces libres non construits et présents au sein des espaces déjà agglomérés (définis en application des critères du SCOT) permet d'afficher un objectif de diminution des potentialités d'urbanisation d'environ 73%.

Le PLUI porte une réduction de la consommation des 10 dernières années à vocation d'habitat de 41% en ne mobilisant que 37 hectares d'espaces NAF et une réduction de 27% de la consommation à vocation économique en ne mobilisant que 17 hectares d'espaces NAF. Plusieurs actions favorisent l'atteinte de cet objectif :

- En favorisant le renouvellement et densification des zones urbaines (gestion des divisions parcellaires, …) existantes notamment dans les centralités du territoire. Cette démarche a donc nécessité d'exclure à contrario les espaces où la densification du tissu urbain était rendue :
    - Peu souhaitable, c'est le cas par exemple d'espaces règlementairement constructible mais qui ne bénéficieront pas d'un raccordement aux réseaux en capité suffisante à court terme ;
    - Difficile, c'est le cas par exemple d'espaces règlementairement constructibles mais qui de fait peuvent être sujets à de fortes rétentions foncières ou à la présence de servitudes d'utilités publiques qui grèvent de fait une partie de la potentialité d'urbanisation ;
    - Impossible, c'est le cas de nombreux espaces classés en zone urbaine, qui concerne notamment des fonds de parcelle, mais qui compte tenu de la règlementation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de portée supérieure, ou de l'Atlas des zones inondables sont, de fait, inconstructibles par exemple.

- En s'inscrivant pleinement dans les objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers également portés par le SCOT Val d'Adour. Cela, en matérialisant environ 62 ha de surfaces ouvertes à court et moyen termes (U et 1AU) pour l'urbanisation à vocation résidentielle entre 2022 et 2032.

Au final, les zones urbaines et à urbaniser représentent moins de 2% du territoire de l'intercommunalité. Plus de 98% du territoire Armagnac Adour restent à vocation agricole et naturelle.

Le PLUi d'Armagnac Adour s'engage sur une réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de -41% par rapport à la décennie passée.

Le SCOT du Val d'Adour étant en effet actuellement en cours d'évaluation, celui-ci devra être révisé pour intégrer le nouvel objectif de réduction de 50% de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers d'ici 2027 tel que défini par la Loi Climat et Résilience.

Ce laps de temps de 5 ans permettra au PLUI d'Armagnac Adour de vérifier si ses objectifs sont atteints, quitte à revoir ses objectifs dans le cadre de la révision du PLUI pour être mis en compatibilité avec le SCOT révisé.

En application de la Loi Climat et Résilience, les 15 % manquants pour atteindre la réduction de 50% seront rattrapés lors de l'application d'un second PLUi permettant d'atteindre la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050.

1.3. LES ESPACES LIBRES DU PLUI AU SEIN DU DE L'ENVELOPPE URBAINE A LA NECESSITE D'OUVRIR A L'URBANISATION

De cette cohérence programmatique du PADD découle la mise en cohérence spatiale du développement urbain. Il s'agit de mettre un terme à l'addition des documents d'urbanisme qui ont cohabité durant de très nombreuses années, en juxtaposant des orientations parfois seulement réfléchies à l'échelle communale, pour rendre les modalités d'ouverture à l'urbanisation compatibles avec le projet urbain d'agglomération.
Comme vu précédemment, le diagnostic a pu mettre en avant que les objectifs d'accueil de population et de mise sur le marché de logements devaient être raisonnables au regard des dernières années. D'autant plus que l'addition des différents documents d'urbanisme communaux (quand ils existent) a mis en avant une surabondance de foncier mobilisé en zone constructible. Le projet de développement doit donc désormais identifier prioritairement les espaces libres et les logements disponibles au sein des enveloppes agglomérées du territoire. Le projet de PLUi s'attache donc à répondre à des objectifs de croissance maîtrisée, en limitant l'ouverture à l'urbanisation en dehors des continuités directes des bourgs centres, bourgs ruraux et hameaux. Le travail d'identification des espaces libres théoriques pour le développement ou le confortement le territoire Armagnac Adour a ainsi été réalisé à partir d'une pré-identification des enveloppes urbaines agglomérées, sur la base de critères de continuité, de compacité et de densité définis par le SCOT Val d'Adour, et en fonction du projet de développement porté par les communes.

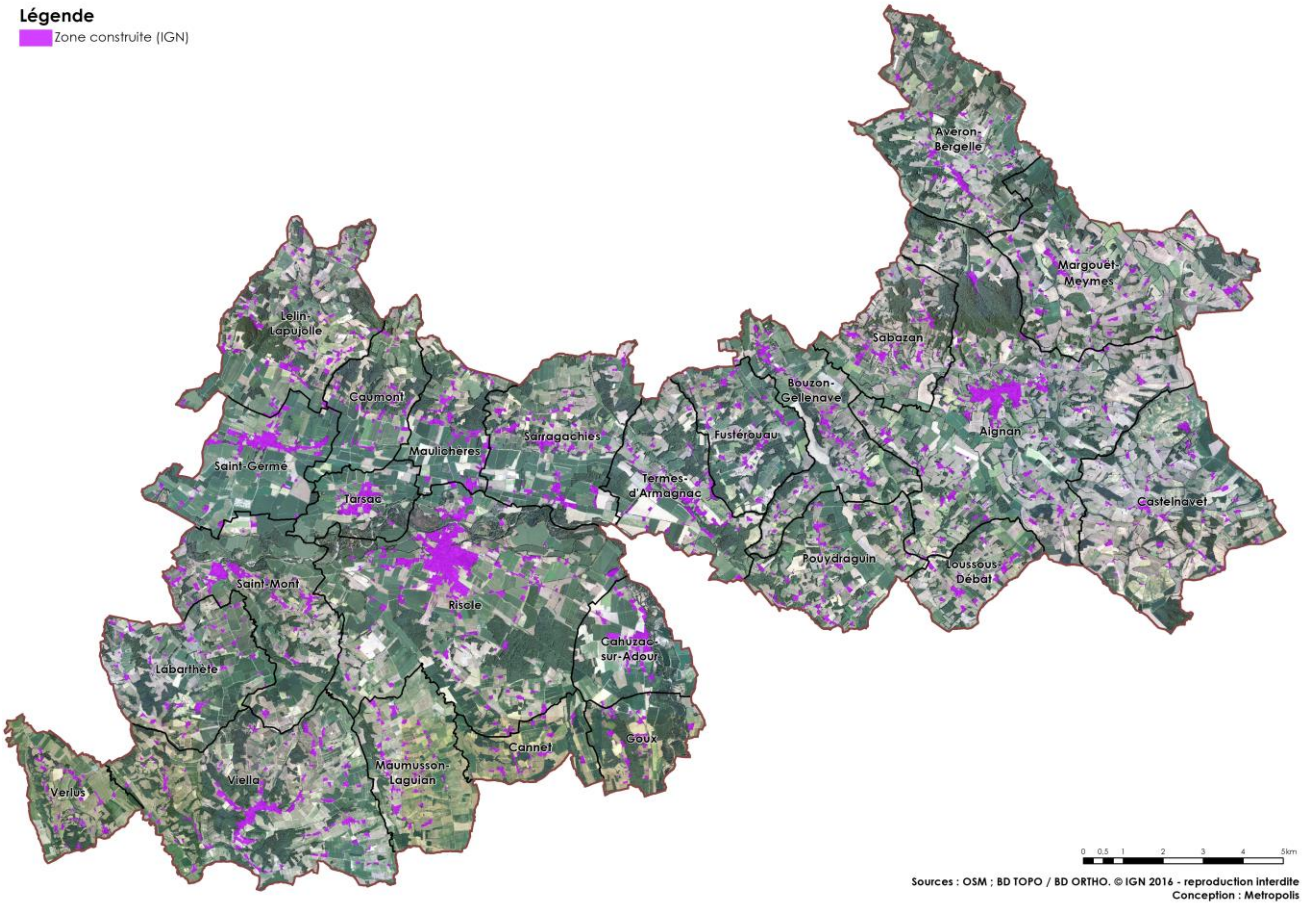

Espaces construits de l'IGN

La zone construite est une couche à part entière qui englobe les zones bâties et leur environnement proche. Elle permet de distinguer les espaces construits, définis sur une base bâtie, des terrains naturels, agricoles, forestiers et espaces aménagés isolés non bâtis

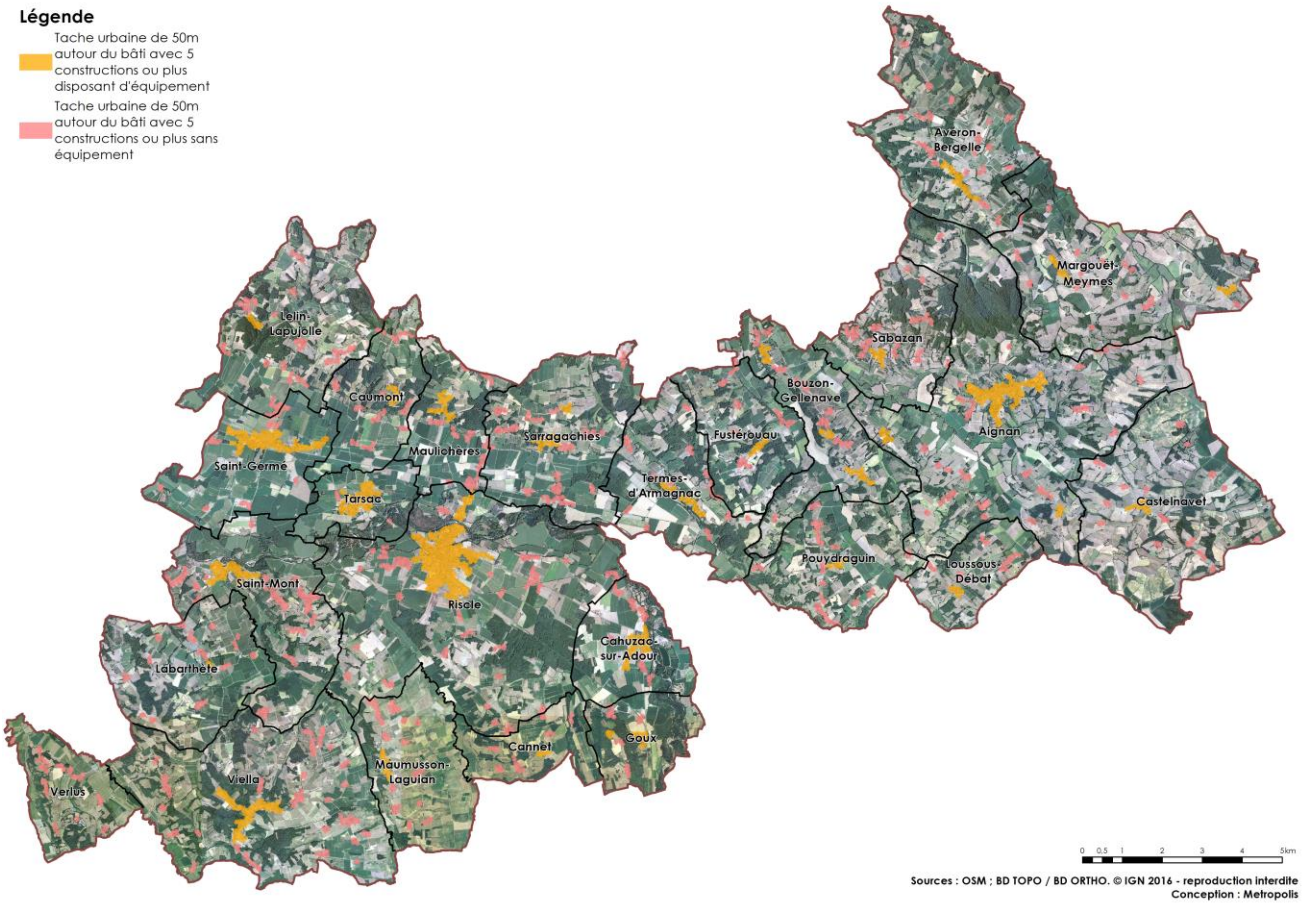

Enveloppes urbaines issues des critères du SCOT Val d'Adour

À partir de ce travail d'identification, la nécessité d'une analyse approfondie s'est imposée, afin d'évaluer au cas par cas pour chaque commune, les besoins réels en foncier pour l'accueil d'une population nouvelle et la production de logements. Ainsi, la méthode a consisté à distinguer les espaces libres théoriques selon les possibilités réelles d'ouverture à l'urbanisation de ces espaces. On différencie alors, pour le projet de PLUi :

- Les espaces libres effectivement constructibles au sein des périmètres agglomérés ;
- Les espaces projetés comme devant devenir constructible en espace naturel, agricole ou forestier, qui font l'objet des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) détaillées ci-après ;
- Les espaces libres non constructibles, au regard de contraintes diverses (difficultés d'accès, enjeux de protection ou de préservation, risques…).

Ce travail a permis de différencier les espaces libres situés dans des zones déjà artificialisées, de ceux situés en zones naturelles, agricoles ou forestières. L'inconstructibilité de certains espaces nécessite en effet une consommation supplémentaire d'espace, dans la limite des 50% du potentiel urbanisable.

En effet, les espaces libres dans les espaces construits des différentes communes, quelle que soit la destination, représente une surface de **24,76 ha.** L'ensemble des espaces libres des zones construites des communes ayant un document d'urbanisme (avant le PLUI) représentait **48,3 hectares**.

L'atlas du repérage de ces espaces libres dans les zones construites figure en pièce 1.7 du rapport de présentation.

Parmi ces espaces non constructibles, on distingue divers motifs d'inconstructibilité, classés par ordre d'importance des surfaces concernées :

- Les jardins, espaces cultivés, agricoles, naturels ou à préserver, pour des raisons patrimoniales, environnementales, écologiques… : cône de vue, espace boisé classé, zone inondable ou humide… ;

- Les hameaux isolés, ne s'inscrivant pas dans un objectif de confortement des lieux de vie des villes et villages ;
- Les sites présentant des difficultés d'accès ou liées à la topographie : fond de parcelle, recul imposé par rapport à route départementale… ;
- Les sites se trouvant à proximité d'une activité potentiellement gênante : canalisation, ligne électrique, exploitation agricole, zone d'activité, monument historique…
- Les sites faisant l'objet d'une rétention foncière.

L'atlas des espaces libres du PLUI en pièce 1.7 du présent rapport de présentation identifie aussi les espaces libres en consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.

1.4. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLES

1.4.1. METHODOLOGIE DE REALISATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Chaque site projeté comme site à enjeux pour une éventuelle ouverture à l'urbanisation à court terme (en zone U ou en zone 1AU) a fait l'objet d'une analyse fine pour en définir les caractéristiques, les atouts et les contraintes. Ainsi, chaque site a pu bénéficier de la mise en œuvre d'un outil de travail cartographique recensant toutes les données connues à prendre en considération le plus en amont possible d'un éventuel projet.

Exemples d'atlas d'analyse cartographique d'un site mis en place préalablement à la visite de terrain réalisé par les experts de l'équipe d'études

Servitude d'utilité publique



Analyse topographie du terrain

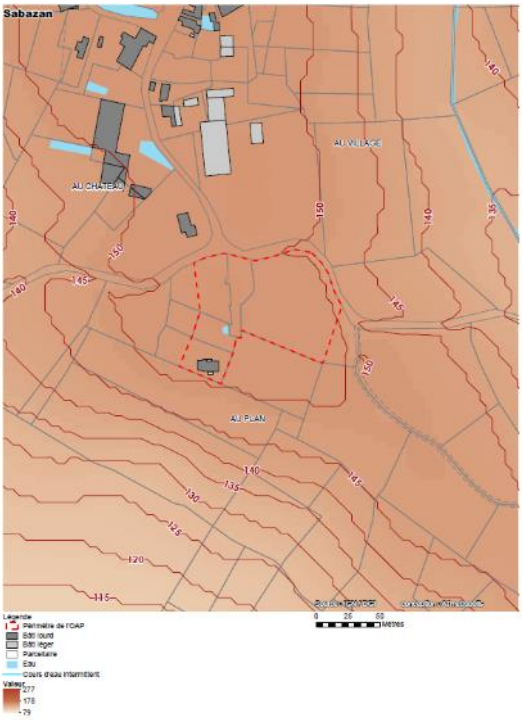

Analyse du tissu parcellaire constitutif du site projeté en développement urbain

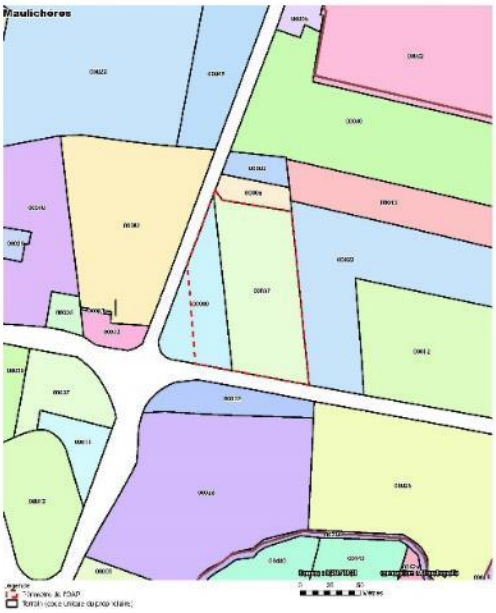

Analyse des contraintes règlementaires d'ordre AGRICOLE : AOC

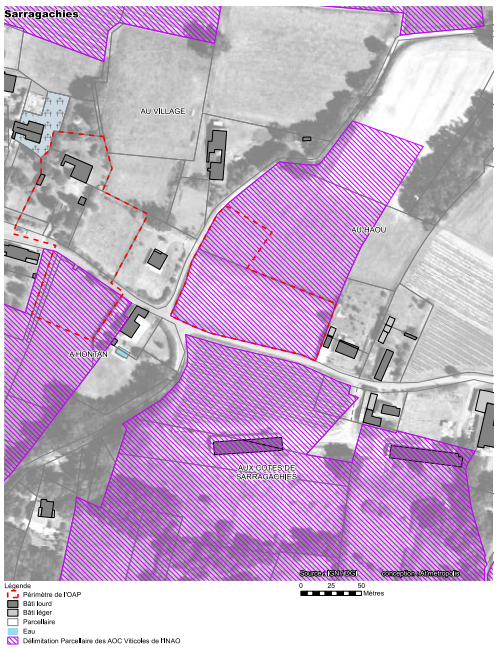

Analyse des potentialités d'enjeux environnementaux sur le site ou dans sa proximité immédiate.



Analyse des contraintes règlementaires d'ordre environnemental : dans ce site servant d'exemple, le périmètre d'étude est de corridor écologique



Repérage des réseaux (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité, gaz) desservants le site

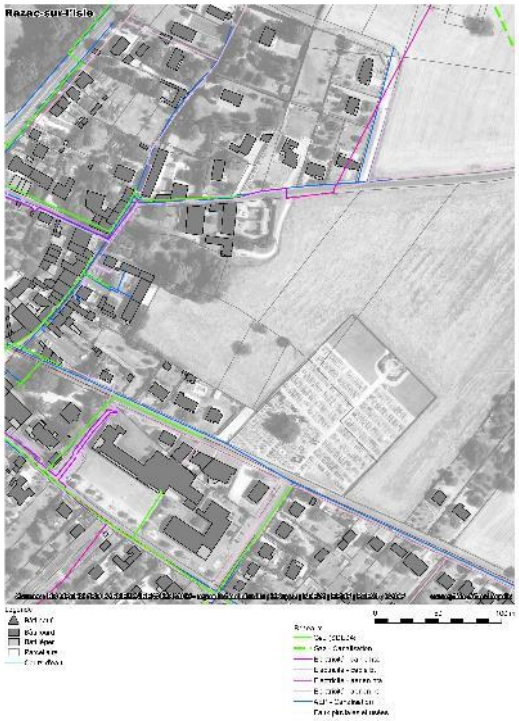

Repérage du réseau d'assainissement collectif

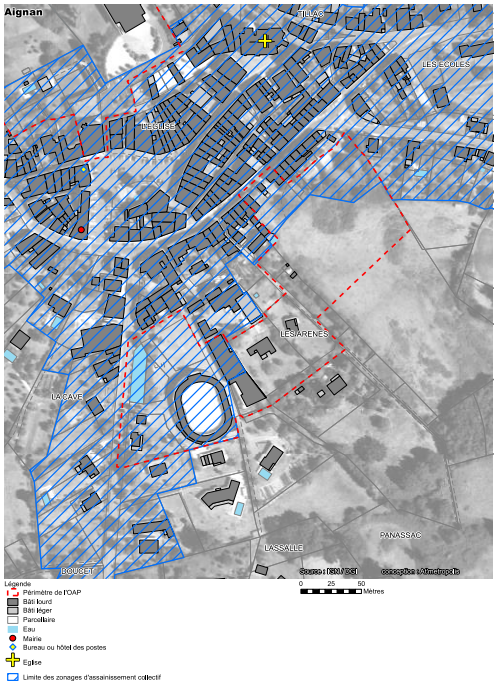

Repérage d'une zone INONDABLES.

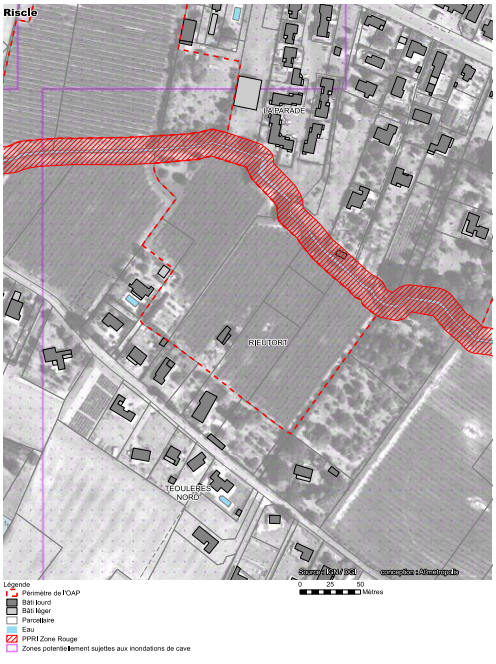

C'est en s'appuyant sur cet atlas cartographique, comme outil de travail, que chaque site a ensuite pu faire l'objet d'une visite de terrain par les différents experts de l'équipe d'études : architecte, urbaniste, paysagiste, écologue en particulier.

A l'issue de ce travail de terrain qui a permis de croiser les atouts et contraintes pour la mise en œuvre d'un projet d'urbanisation, des conclusions ont été apportées aux communes pour qu'elles puissent statuer sur l'opportunité de poursuivre la réflexion :

- Soit les contraintes, connues par l'atlas cartographique et confirmées par les visites de terrain des experts, ont été jugées trop fortes ou impactantes pour continuer à envisager une urbanisation du site ;
- Soit les contraintes ont été jugées mineures ou surmontables et ont permis à notre équipe d'études de formuler des scénarii de développement et d'aménagement.

Dans ce dernier cas, des ateliers de travail ont été réalisés en présence des élus des différentes communes concernées pour définir des modalités soutenables d'urbanisation du site.

1.4.2. OBJECTIFS ET PRINCIPES DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'appuient sur un schéma de principe et sur une notice explicative. Chaque notice explicative est composée d'un tableau comportant trois colonnes :

- Une colonne de prescriptions règlementaires : celles-ci doivent être respectées car il s'agit des prescriptions réglementaires inscrites dans le règlement écrit de la zone concernée ;
- Une colonne de prescriptions soumises à compatibilité : celles-ci devront être prises en compte dans la conception du projet mais pourront bénéficier d'ajustements nécessaires à la bonne réalisation du projet et en concertation avec le service urbanisme du Pays Val d'Adour et du CAUE ;
- Une colonne de recommandations : celles-ci n'ont aucuns caractères obligatoires mais pourront être prises en considération par le porteur de projet selon leur pertinence au regard du projet et du site concerné.

Les OAP définies dans le PLUi du territoire Armagnac Adour précisent des principes d'aménagement communs à toutes les communes afin de répondre aux enjeux partagés :

- Afin de maitriser les modalités d'urbanisation et assurer une cohérence dans l'aménagement global des secteurs couverts par ces OAP, l'ouverture de l'urbanisation doit se faire dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, portant sur une emprise minimale définie au regard du potentiel mobilisable et, dans certains cas, des contraintes foncières. Chaque opération d'ensemble doit correspondre aux secteurs délimités sous forme de tranche ou de phase ;
- Pour chaque OAP, un nombre minimum de logements à produire est prescrit afin d'assurer une densité minimale au regard du tissu urbain environnant, de la programmation de logements en cohérence avec le SCOT Val d'Adour, et d'une recherche de densification et de gestion économe de l'espace.

Les OAP peuvent définir des tranches ou un phasage de l'ouverture à l'urbanisation afin d'assurer la cohérence des opérations d'aménagement et de la constructibilité au fil du temps :

- Les tranches peuvent se mener concomitamment, la chronologie de réalisation n'a pas d'importance ;
- Les phases doivent être mises en œuvre dans l'ordre chronologique indiqué par leur numérotation.

Chaque OAP présente un principe de structuration du réseau viaire afin d'assurer :

- Les liens entre l'opération et le réseau existant et, le cas échéant, la sécurisation des accès et sorties ;
- La mutualisation des accès depuis les emprises publiques existantes ou à créer lorsque la construction de nouveaux logements engendre des impacts importants sur les flux de déplacements ;
- Une desserte interne adaptée aux usages et aux flux de circulation engendrés par la nouvelle urbanisation.

La notion de largeur minimale d'emprise publique édictée dans les OAP traduit la volonté de différencier leur traitement (double sens ou sens unique, aménagements piétons, aménagements paysagers…) afin de marquer de façon cohérente les emprises publiques principales, secondaires ou de desserte locale.

Chaque OAP définit les principes d'aménagement favorisant la valorisation paysagère des sites à urbaniser :

- Par la définition d'espaces verts libres de toute construction afin de préserver les qualités des sites à enjeux particuliers mais aussi afin d'assurer la préservation d'une nature en ville, répondant à l'identité du territoire ;
- Par la définition de mails plantés d'arbres à hautes tiges notamment sur les axes structurants et en interface avec le tissu urbain existant pour préserver l'identité du territoire, y compris au sein des centralités ;
- Par la définition d'orientations d'aménagement permettant de préserver les panoramas, les éléments de patrimoine bâti et naturel explicitement repérés… ;
- Par la définition de prescriptions architecturales, patrimoniales et paysagères spécifiques décrites dans le règlement et s'imposant aux secteurs aux enjeux sensibles.

Il s'agit également, systématiquement au sein de chaque OAP, de présenter les aménagements nécessaires à la protection des interfaces où la nouvelle urbanisation peut engendrer ou subir des nuisances :

- Limiter les nuisances et pollutions entre le milieu urbain et le milieu naturel, agricole et forestier et assurer le maintien de la biodiversité et de l'activité agricole par la plantation (ou maintien) de haies ;
- Limiter les nuisances et pollutions liées à la proximité des axes de transport majeur en assurant un recul des constructions vis-à-vis de ces axes, recul valorisé par la création d'espace vert et/ou de haies végétalisées ;
- Limiter les risques relatifs aux feux de forêt en préservant un espace tampon non bâti entre le massif forestier et les habitations, accessible par les services de lutte contre les incendies ;
- Intégrer au sein de chaque opérations les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'intégration des dispositifs d'assainissement.

L'ensemble des dispositifs de prévention des risques, de valorisation paysagère et urbaine seront aménagés sur le terrain d'assiette du projet – sur le site même couvert par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

En complément, chaque site présenté dans le document 3.0 Orientations d'Aménagement et de Programmation reprend synthétiquement les enjeux et objectifs propres à chaque site.

1.4.2.1. Les sites de requalification urbaine

Les OAP à vocation résidentielle définies dans le PLUi précisent des principes d'aménagement des sites de requalification urbaine. Il s'agit notamment d'ilots de centre-bourgs et de bourgs contraints ou dont l'application des règles d'urbanisme précédentes n'a pas permis de constructions, afin de répondre aux objectifs du PADD de développement démographique et de maitrise de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.

Les objectifs sont de (re)développer leur multifonctionnalité en assurant l'évolution du tissu urbain existant et en favorisant le développement de nouvelles opérations mixtes.

Ces sites concernent surtout les communes de Riscle, Saint Germé, … où les enjeux de (re)constitution de centralités multifonctionnelles sont majeurs. Il s'agit de valoriser des quartiers de vie locale, les entrées de ville, les espaces d'intérêt supra-communaux autour de grands projets d'infrastructures et d'équipements.

Les réponses apportées par les OAP sont les suivants :

- Favoriser la production de logements sociaux, notamment afin de répondre aux objectifs de diversification de l'habitat,
- Développer les liaisons interquartiers entre la nouvelle opération et le tissu urbain existant,
- Requalifier ou créer des espaces publics centraux,
- Favoriser l'intensification urbaine de ces secteurs constructibles dans les bourgs,

- Favoriser les formes urbaines spécifiques des centralités (densités, alignements sur emprise publique, mitoyenneté, hauteurs),
- Les espaces verts à créer représentent des espaces communs à l'opération, et peuvent être des zones tampon, des espaces verts pouvant accueillir des équipements ou encore des espaces verts naturalistes.

D'autre part, ces OAP concernent des ilots non bâtis au sein des zones urbaines à vocation d'habitat. L'objectif est de conforter le fonctionnement urbain local et de développer une nouvelle offre de logements à proximité des équipements et réseaux existants (notamment des secteurs d'application de Participations pour Voies et Réseaux pour lesquels les équipements ont été réalisés : exemple Loussous-Débat).

Certaines communes rurales sont aussi concernées par ces sites de confortement urbain. Dans ces sites, il s'agit essentiellement de conforter des bourgs anciens comme par exemple à Termes, qui présente un intérêt particulier dans le fonctionnement urbain local et de conforter les bourgs non constitués de communes afin d'y favoriser le développement de l'habitat. De plus, la mutualisation des réseaux existants reste un enjeu prégnant sur toutes les communes du territoire.

Les réponses apportées par les OAP sont globalement similaires que ce soit pour les communes rurales ou périurbaines ou les pôles relais qui sont de :

- Favoriser la production de logements, notamment afin de répondre aux objectifs de diversification de logements du SCOT,
- Adapter le réseau viaire existant aux flux et modes de déplacements projetés,
- Développer les liaisons interquartiers entre la nouvelle opération et le tissu urbain existant et plus particulièrement avec les équipements existants et les services,
- Assurer l'intégration des nouvelles constructions au tissu urbain existant,
- Développer les équipements, réseaux, défense incendie, gestion des eaux… bénéfiques à la nouvelle opération et à l'existant limitrophe, en complément de la prise en compte des enjeux de préservation du paysage et des enjeux environnementaux,
- Développer des espaces verts communs favorisant le développement des espaces et les continuités naturelles.

1.4.2.2. Les sites d'extension urbaine

Au-delà des sites de requalification urbaine, certaines communes ont nécessité de développer l'urbanisation sur des terrains naturels (terres enherbées etc…) ou agricoles difficiles d'accès ou laissés en friches à proximité des bourgs, afin de répondre aux objectifs du PADD d'accueil de population et de maitrise de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.

Ces zones à urbaniser sont donc situées principalement en extension de zones urbaines existantes. Ce sont des sites à vocation résidentielle et à destination d'équipements publics (le projet de lycée par exemple), concernant les bourgs centres et les communes rurales.

Les réponses apportées par les OAP sont les suivantes :

- Développer une desserte locale mutualisant les accès aux lots, sans négliger les potentialités de développement à long terme,
- Favoriser l'intensification urbaine des pôles relais et des communes péri-urbaines et rurales,
- Assurer l'intégration urbaine des nouvelles constructions vis-à-vis du bâti existant, en laissant la possibilité de mutation à long terme (espace vert en pleine terre, hauteurs…),
- Préserver les aménités paysagères des sites en aménageant des percées visuelles et en préservant les boisements existants par exemple, en lien avec les enjeux de préservation des paysages et de l'environnement,
- Assurer la prévention des risques et les nuisances potentielles vis-à-vis des espaces agricoles et naturels et de la gestion des eaux pluviales et valoriser l'intégration paysagère du site,

- Intégrer au sein de ces nouveaux quartiers en lisière des espaces agricoles, naturels ou forestiers, des espaces tampons,
- Permettre la préservation des paysages, l'harmonisation du bâti (unité architecturale et unité d'opération), la mixité, la mutualisation (locaux, jardins partagés...), le respect de l'environnement,
- Les espaces verts à créer représentent des espaces communs à l'opération, et peuvent être des zones tampon, des espaces verts pouvant accueillir des équipements ou encore des espaces verts naturalistes.

Les différences entre les orientations d'aménagement et de programmation bourgs centres et des communes et rurales résident principalement dans les volumétries des nouvelles constructions, des densités ou encore des largeurs d'emprise publiques. En revanche, les exigences d'intégration paysagère, environnementale et vis-à-vis des risques restent strictement les mêmes.

1.4.2.3. Les sites d'activités économiques

Les OAP portent également sur des sites aux destinations spécifiques et monofonctionnelles : activités commerciales, artisanales ou industrielles.

C'est le cas de l'extension de la zone d'activités de Riscle et de Aignan.

Cette OAP est spécialement conçue pour des projets d'intérêt communautaire dont le développement répond aux objectifs de développement économique et d'équipement développés dans le PADD. Elle intègre les mêmes principes d'aménagement et d'équipements que pour les sites à destination d'habitat (requalification urbaine et extension urbaine), adaptés en fonction de la destination ciblée : volumétries modulées des bâtiments, largeur d'emprises publiques fonction des types de véhicules et des flux créés … Il s'agit d'assurer l'intégration des nouveaux sites au fonctionnement urbain existant en fixant des principes d'aménagement et d'équipements qui répondent aux projets visés. Par ailleurs, une exigence forte d'intégration paysagère, de prévention des risques et de limitation des pollutions est toujours prescrite par l'OAP.

L'OAP vise à optimiser l'accueil de nouvelles activités économiques en extension de la zone d'activités existantes, en connexion directe avec la RD935 à Riscle et avec les RD20 et 153 à Aignan.

Outre son positionnement le long de la RD, elle est desservie par un arrêt de bus et des axes de desserte locale. Ces zonent constituent un atout majeur dans la stratégie de développement économique sur un axe de déplacement à haut niveau de service.

Les réponses apportées par l'OAP à ces enjeux et objectifs sont les suivants :

- Favoriser l'accueil de nouvelles activités économiques artisanales et industrielles en limitant les nuisances et des espaces agricoles et naturels attenants, en compatibilité avec les prescriptions du SCOT,
- Assurer une intégration paysagère des futures opérations,
- Favoriser la qualité paysagère et environnementale des espaces,
- Requalifier ou créer des espaces publics centraux, le cas échéant en incluant des dispositifs de traitements des eaux.

1.5. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PATRIMONIALES

Pour le patrimoine, ces OAP spécifiques concernent les communes de Aignan, Sarragachies et Verlus. L'objectif est de respecter et valoriser entre autres les abords de constructions et de monuments, le gabarit existant des constructions et leur forme urbaine, l'architecture existante et les matériaux traditionnels tout en mettant en valeur le patrimoine existant et enfin, la préservation de l'environnement ainsi que l'ambiance paysagère locale.

Ces OAP sont justifiées par le fait que les 3 communes concernée souhaitent se développer (équipement pour Aignan, habitations pour Verlus et Sarragachies) mais en assurant le maintien de la qualité des espaces publics et des abords, le respect du gabarit des constructions, le respect des matériaux traditionnel, des éléments architecturaux, la mise en valeur des espaces publics, des chemins, la préservation des vues, …

Les trois OAP patrimoniales n'ont pas amené le PLUI à la création d'un zonage particulier. Toutefois, les OAP intègrent des règles qualitatives dans la section « caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » du règlement, afin de garantir une plus grande qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions et des adaptations des constructions existantes et de garantir la préservation de la qualité du patrimoine ancien du village.

1.6. L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THEMATIQUE PAYSAGERE

La communauté de communes Armagnac Adour bénéficie d'un patrimoine écologique et paysager remarquable, qui dépend d'un juste équilibre entre les espaces agricoles, naturels et anthropiques. Atout et identité du territoire, ce patrimoine commun est fragile et vulnérable et doit faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre du PLU intercommunal, pour en assurer sa préservation.

A cet effet, le PLUi est doté d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée à la préservation du paysage. Il s'agit-là d'apporter une réponse supplémentaire (et opposable aux tiers) pour assurer durablement le maintien et la pérennité du capital paysager du territoire.

L'OAP thématique paysagère s'articule autour 3 axes principaux :

1. Conforter les équilibres paysagers et environnementaux
2. Qualifier les espaces urbains et les nouveaux projets d'aménagement
3. Valoriser le patrimoine paysager et architectural

Cette OAP thématique paysagère s'applique à tous les sites d'OAP.

Les coteaux sont des secteurs géographiques d'importance dans la trame paysagère du territoire. Recherchés pour les vues qu'ils proposent, les coteaux sont relativement mités par une urbanisation diffuse de pavillons résidentiels. Au-delà de leur intérêt paysager, les coteaux jouent également un rôle important dans la préservation des milieux naturels (abritent des milieux à préserver) mais aussi dans la stabilité des sols lorsqu'ils sont boisés.

Le PLUi entend aussi rechercher une meilleure insertion des bâtiments afin de limiter l'impact visuel des nouvelles constructions, et d'améliorer l'intégration des existants lors d'autorisation d'urbanisme. Le but est ici d'éviter la banalisation du grand paysage et la dégradation de la lecture paysagère, notamment dans les secteurs de pente.

Il s'agit ici de proposer un parti d'aménager permettant de mieux gérer les conflits d'usage potentiels au niveau des espaces de transition entre les zones agricoles/naturelles et urbaines. Ces espaces « tampon » peuvent faire l'objet d'une valorisation supplémentaire, de type cheminements doux.

Afin d'affirmer les objectifs de préservation du cadre de vie, du développement de l'attractivité du territoire, et du développement touristique, la préservation des grands paysages du territoire de la communauté des communes, depuis les lieux fréquentés et les grands axes de circulation notamment, est un enjeu important.

Le paysage perçu depuis les principaux axes routiers constitue en effet une part importante de l'image de marque du territoire. Il s'agit de mener une réflexion sur les entrées de ville, à une échelle globale, et avec toutes les dimensions (paysagères, économiques, urbaines…).

Des prescriptions ont été édictées afin de permettre la (re)valorisation des entrées de villes et de bourgs, notamment d'un point de vue paysager. Des attendus sont demandés lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

La nature en ville s'exprime au travers des espaces verts urbains et plus globalement de la place accordée au végétal dans l'espace public du « quotidien » (allée plantée, fleurissement d'un carrefour, toitures végétales, etc.). Au-delà de son intérêt écologique, elle participe à la qualité des paysage urbains, au cadre de vie des habitants et à la réduction des îlots de chaleur en milieu urbain. La nature « en ville » est ainsi à envisager comme un levier d'adaptation aux changement climatique.

Afin de permettre l'établissement d'une Trame Verte et Bleue « urbaine », cette OAP vient compléter les éléments du patrimoine local paysager identifié dans le PLUI qui édictent des prescriptions telle que :

- Assurer la pérennité des espaces structurants de nature au sein des centres bourgs et centres-villes,
- Créer des espaces de nature et de traitements végétalisés, au sein des nouveaux aménagements, éventuellement avec la présence d'eau,
- Préserver les arbres et compenser leur destruction,
- Favoriser les clôtures plantées composées de haies multi-strates et/ou d'espèces diversifiées.

Des recommandations complètent ces dispositions réglementaires, concernant le bannissement des espèces envahissantes, le développement de la place du végétal en ville, la gestion douce des « espaces de nature de proximité » publics (mais aussi privés) et la lutte contre les pollutions lumineuses nocturnes.

1.7. L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THEMATIQUE DEPLACEMENT

Le projet de développement de la communauté de communes vise à consolider les polarités que sont Riscle et Aignan et à densifier les espaces urbanisés. Les orientations en matière de mobilité s'adressent en particularité aux communes pôles et aux secteurs amenés à se développer. Les orientations en matière de mobilité sur ces secteurs portent sur les conditions de desserte et d'équipement pour une meilleure attractivité.

L'orientation d'aménagement et de programmation s'organise autour de deux axes :

- Développer une trame viaire cohérente,
- Développer la pratique des modes doux

L'OAP vise à développer une trame viaire cohérente en catégorisant les voies structurantes et les voies de desserte. Le calibrage des voies sera différent puisque l'usage n'est pas le même.

Un schéma de circulation a été réalisé sur Riscle afin de répondre à une double problématique : connecter les sites d'OAP aux quartiers anciens, et repenser la circulation en créant un contournement du bourg.

Les OAP des secteurs d'habitat ou de développement économique prévoient les espaces nécessaires pour sécuriser les mobilités douces. La présente OAP vise à inciter le recours aux mobilités douces en aménageant les espaces déjà urbanisés.

2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

2.1 JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT

2.1.1. ÉNONCE DES DEFINITIONS DES DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Les destinations des constructions, décrites ci-après, sont définies en application du Code de l'urbanisme. Tout projet de construction, d'aménagement ou d'installation se réfère à l'une de ces destinations.

Lorsqu'un ensemble de locaux présente, par ses caractéristiques, une unité de fonctionnement, il est tenu compte exclusivement de la destination principale de cet ensemble. Toutefois, dans certains cas, pour certaines destinations ou certains zonages, des conditions particulières peuvent être définies. Celles-ci le sont alors expressément dans la règle de la zone concernée.

Lorsqu'une construction ou un aménagement relève de plusieurs destinations sans lien fonctionnel entre elles, il est fait application des règles propres à chacune de ces destinations, au prorata de la surface de plancher affectée à chacune d'entre elles.

2.1.1.1. Exploitation agricole et forestière

La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

- La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
- La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

2.1.1.2. Habitation

La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

- La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
- La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

2.1.1.3. Commerce et activités de services

La destination de construction « commerce et activité de service » prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques :

- La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
- La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
- La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

- La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
- La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
- La sous-destination « Hotels » recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
- La sous-destination « autres hébergements touristiques » recouvre les constructions autres que les hôtels destinés à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs. »

2.1.1.4. Équipements d'intérêt collectif et services publics

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

- La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
- La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
- La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
- La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
- La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
- La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

2.1.1.5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

- La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
- La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
- La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
- La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

PRINCIPES GENERAUX COMMUNS A TOUTES LES ZONES

Sur l'ensemble des zones, des prérequis sont souvent nécessaires à l'aménagement, ou à la construction. Ainsi, des obligations sont communes à toutes les zones.

2.1.1.6. Les dessertes et réseaux

Sur l'ensemble des zones du PLUi, il s'agit d'assurer les conditions d'accès et de desserte optimale de chaque parcelle, de réduire la multiplication des accès, source d'insécurité routière, et d'assurer des largeurs minimales de voies permettant le partage de l'espace public et des espaces de circulation privés ouverts au public pour tous les modes de déplacements (automobiles, cyclistes, piétons, …). Ceci permet d'adapter les voies de desserte et les accès à la vitesse et à la circulation.

Les voiries doivent être prévues d'emprise suffisante pour répondre au besoin de desserte des opérations autorisées dans ces secteurs. Les voiries sont pour la plupart destinées à être reversées dans le domaine public et doivent donc répondre à certaines normes notamment concernant la défense incendie.

Les voiries en impasse sont à éviter afin de permettre de créer des connections inter-quartiers et d'éviter l'enclavement des opérations et des quartiers

Le raccordement aux réseaux de chaque opération ou construction et des terrains constructibles sera assuré (eau potable, assainissement collectif lorsqu'il existe, assainissement des eaux pluviales, électricité).

2.1.1.7. Le maintien des activités et constructions existantes

Le projet permet aux constructions existantes d'évoluer dans chaque zone. Il s'agit par exemple de permettre les extensions et les surélévations.

Par ailleurs, afin de permettre la préservation du cadre de vie, le stockage de caravane, d'habitations légères de loisir, les dépôts de déchets, les dépôts de ferrailles et de véhicules, la création de camping et d'aire de caravaning, sont interdites (hors zones spécifiques dédiées).

2.1.1.8. La protection des éléments du patrimoine bâtis et naturels identifiés

Le patrimoine tant bâti que naturel a fait l'objet d'une identification afin d'assurer sa préservation. Les projets, constructions, aménagement et installations doivent respecter les éléments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme et porté sur les plans de zonage.

De plus, certains jardins et parcs en cœurs d'îlots font partie des éléments du patrimoine à préserver, spécifiques des formes urbaines des bourgs de Aignan et de Riscle.

Pour ces éléments, les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable. Leur démolition éventuelle est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme intercommunal a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L.151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique sont donc concernés.

2.1.1.9. La gestion des annexes

Constructions indépendantes physiquement du corps principal d'un bâtiment mais constituant un complément fonctionnel à ce bâtiment (ex. : bûcher, abri de jardin, garage, remise, pool-house, abri poubelles), les annexes aux constructions à usage d'habitation constituent une construction accessoire et non une extension de la construction principale. De faible dimension par rapport à la construction principale, la construction annexe en est séparée matériellement (sauf piscines qui peuvent toucher la construction principale) et ne communique pas avec elle. La construction annexe a une affectation complémentaire de celle de la construction principale : garage, local de stockage de déchets, local à vélo, abri de jardin, local piscine. Il est réputé avoir la même destination que la construction principale. La construction annexe ne comporte qu'un rez-de-chaussée.

Les annexes aux constructions autres que celles à usage d'habitation strictement nécessaires au bon fonctionnement de ces activités (bureaux) sont rattachées à cette destination.

Dès lors la hauteur des annexes est limitée à 3 mètres.

2.1.1.10. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sont autorisées dans toutes les zones ainsi que dans les zones agricoles et naturelles dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Pour constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, destinées à répondre à un besoin collectif de la population, les règles ont été simplifiées (hauteur, emprise, implantation, …) afin de permettre la réalisation de projet d'intérêt général.

De plus, elles ne sont pas soumises à certaines règles notamment du chapitre « Caractéristiques urbaines architecturales, environnementales et paysagères » de toutes les zones du PLUI.

2.1.1.11. Les espaces libres et plantations

Le PLUi accorde un paragraphe particulier à la définition des espaces libres et aux plantations.

En effet, il est imposé un pourcentage des terrains à maintenir en espace libre, toujours en pleine terre pour assurer l'infiltration des eaux pluviales sur les parcelles. Ces espaces libres toujours en pleine terre désignent aussi la part de surface aménagée qui sera définitivement consacrée à la nature dans la surface totale d'une parcelle à aménager ou aménagée.

Enfin, ces espaces en pleine terre permettent de maintenir et d'assurer la fonctionnalité écologique des terrains

Les surfaces réservées au stationnement en extérieur devront être plantées.

Il est prévu, selon la disponibilité d'espaces libres, la plantation d'arbres de grand développement ou de moyen développement.

L'aménagement d'espaces verts devra être prévu pour toute opération d'ensemble ou construction publique.

2.1.1.12. La réalisation d'aires de stationnement

Le nombre de création d'aire de stationnement est à déterminer en fonction de leur nature et de leur capacité d'accueil. Les surfaces affectées au stationnement sont fonction des destinations et/ou de la surface de plancher, autorisées par zone.

Le nombre de places exigé est calculé par application des normes ci-après :

Destinations	Sous-destinations	
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	Sur le terrain propre de l'opération et correspondant aux besoins de la construction.
	Exploitation forestière	Sur le terrain propre de l'opération et correspondant aux besoins de la construction.
Habitation	*Logement*	***Pour les nouvelles constructions, hors opération d'ensemble :*** *2 places par logement.* ***Opération d'aménagement d'ensemble de plus de 5 logements :*** *2 places par logement* *et* *1 place supplémentaire par tranche de 5 logements destinée à l'accueil des visiteurs (arrondie à la valeur supérieure).* *Il peut être satisfait aux besoins en stationnement de l'ensemble de l'opération sous la forme d'un parc de stationnement commun.* ***Logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat :*** *une place par logement*
	Hébergement	*1 place de stationnement par tranche de trois lits d'hébergement (arrondie à la valeur supérieure).*
Commerce et activité de service	*Artisanat et commerce de détail*	*Commerce de détail : 1 place par tranche de 40 m² de surface de plancher sans être inférieur à deux places affectées à l'activité (arrondie à la valeur supérieure).* Artisanat : 1 place minimum de stationnement par employé
	Restauration	*1 place par tranche de 10 m² de surface de plancher de la totalité du bâtiment : salle, cuisine, stockage, … (arrondie à la valeur supérieure).*
	Commerce de gros	
	Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle	*1 place par tranche de 30 m² de surface de plancher sans être inférieur à deux places affectées à l'activité (arrondie à la valeur supérieure).*
	Hébergement hôtelier et touristique	***Hébergements hôteliers :*** *1 place par chambre (arrondie à la valeur supérieure).* ***Hébergements touristiques :*** *1 place pour 5 personnes calculées sur la capacité d'accueil*
	Cinéma	Sur le terrain propre de l'opération et correspondant aux besoins de la construction.
Équipements d'intérêt collectif et de services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*	Sur le terrain propre de l'opération et correspondant aux besoins de la construction.

	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Sur le terrain propre de l'opération et correspondant aux besoins de la construction.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Sur le terrain propre de l'opération et correspondant aux besoins de la construction.
	Salle d'art et de spectacle	Sur le terrain propre de l'opération et correspondant aux besoins de la construction.
	Équipements sportifs	Sur le terrain propre de l'opération et correspondant aux besoins de la construction.
	Autres équipements recevant du public	Sur le terrain propre de l'opération et correspondant aux besoins de la construction. ***Activités à vocation de loisirs*** *1 place par tranche de cinq personnes, calculée sur la capacité d'accueil (arrondie à la valeur supérieure).*
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Industrie*	*1 place par tranche de 100 m² de surface de plancher sans être inférieur à deux places affectées à l'activité (arrondie à la valeur supérieure).*
	Entrepôt	*1 place minimum de stationnement par employé*
	Bureau	*1 place par tranche de 30 m² de surface de plancher (arrondie à la valeur supérieure).*
	Centre de congrès et d'exposition	Sur le terrain propre de l'opération et correspondant aux besoins de la construction.

Calcul de la surface d'un emplacement pour une voiture : 25m² soit 5m X 2,5m² pour une place avec les dégagements, aire de retournement

2.1.1.13. La prise en compte des risques naturels

Les zones inondables sont reportées sur le plan de zonage. Les zones impactées par le risque inondation issu du PPRI ou de l'Atlas des Zones Inondables sont identifiées par une trame graphique colorée sur le plan de zonage. Dans les secteurs concernés par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), les occupations et utilisations du sol autorisées doivent respecter les dispositions du PPRI annexé au présent PLUi (SUP).

Dans les secteurs concernés par un risque inondation identifié par l'Atlas des Zones Inondables et reportés sur le plan de zonage du PLUi et en annexe du PLUi, il convient de prendre en compte les dispositions suivantes :

- En dehors des zones urbanisées, toute construction nouvelle est interdite.
- Néanmoins peuvent être autorisés dans les secteurs où l'aléa inondation peut être considéré comme étant faible (Cf. annexes du PLUI), Sous réserve de la prise en compte de certaines prescriptions visant à réduire le risque (rehausse de plancher, implantation dans le sens de l'écoulement, façade sans décrocher présentant d'angles rentrant dans le sens de l'écoulement, transparence hydraulique des clôtures, …) :
    - Les bâtiments agricoles nécessaires à une exploitation agricole existante à la date d'approbation du PLUi (s'ils sont autorisés dans la zone concernée),
    - Les extensions limitées (des occupations et utilisations des sols autorisées dans la zone),
    - L'entretien, la gestion, l'aménagement des biens existants,
    - Les reconstructions suite à un sinistre autre qu'inondation,
    - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation,
    - Les travaux de création ou modification d'infrastructures publiques de transport, les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics et les équipements liés à leur exploitation,
    - Les aménagements de parcs et jardins.

Dans les zones urbanisées et uniquement dans les secteurs où l'aléa inondation peut être considéré comme faible, les nouveaux projets peuvent être autorisés et doivent être strictement encadrés avec la prise en compte des mêmes prescriptions visant à réduire le risque. Toute construction nouvelle en dehors de ces zones d'aléa faible

est interdite. Les projets sur les biens et activités existants peuvent être autorisés selon les mêmes prescriptions de réduction du risque.

Ces dispositions spécifiques sont prévues afin d'assurer la gestion des constructions et des activités présentes dans ce secteur sans possibilité d'extension ou de nouvelle construction, afin de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation.

2.1.2. LES ZONES URBAINES

Au titre du Code de l'urbanisme (Article R151-18) « les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Conformément au Code de l'urbanisme, les règles édictées peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'exploitation agricole et forestière, à l'habitat, au commerce et activité de service, aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics, aux autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Le zonage du PLUI Armagnac Adour se veut la traduction adaptée de la mise en oeuvre de la stratégie territoriale. Il s'agit de traduire la volonté de créer ou de recréer des bourgs et des entités urbaines spécifiques. Le développement urbain se localise en priorité dans les bourgs et hameaux existants ou en continuité des bourgs et hameaux existants et l'accueil de la population se fait essentiellement au sein des zones urbaines existantes et à proximité des équipements publics existants et des réseaux.

Le PLUi comprend 8 types de zones urbaines, à savoir :

- La zone UA qui correspond aux centres anciens des communes et qui se caractérisent par une forme urbaine dense et une vocation multifonctionnelle. Elle regroupe l'ensemble des destinations : habitat, commerce, équipements et services ainsi que quelques activités.
- La zone UB correspond aux quartiers d'habitat anciens qui peuvent gagner en compacité. Elle intègre également des espaces d'habitat plus récents réalisés sous forme pavillonnaire qui disposent d'un important potentiel de densification.
- La zone UC est une zone à vocation principale d'habitat couvrant des quartiers résidentiels souvent contemporains (pavillons et lotissements).
- La zone UD est une zone à vocation d'habitat où les constructions existantes peuvent faire l'objet d'une extension uniquement car soit l'ensemble des réseaux n'est pas en capacité suffisante pour accepter de nouvelles constructions, soit ce type de secteur est éloigné des bourgs, soit les constructions de ces secteurs de situent e zone inondables, ... Toutefois, cette zone correspond à des hameaux ou des quartiers qui rentre dans les critères de définition des zones urbaines du SCOT.
- La zone UE est destinée à l'accueil des équipements d'intérêt collectif, publics ou privés : d'éducation, de sports, de santé, etc.
- La zone UL est destinée à l'accueil des équipements et installations de loisirs.
- La zone UT est une zone urbaine de développement touristique à vocation d'accueillir des constructions d'hébergement touristique.
- La zone UX est destinée à accueillir des activités commerciales, artisanales ou industrielles, ainsi que les équipements liés au fonctionnement de ces activités. Un sous zonage UXc délimite les secteurs où l'activité de commerce de détail et de gros et autorisée.

2.1.2.1. La zone UA

Zone UA	
Communes concernées	Aignan, Averon Bergelle, Cahuzac, Loussous Débat, Margouët Meymes, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint-Germé, Saint-Mont, Tarsac, Termes d'Armagnac, Viella

Le zonage : contexte urbain ou géographique

La zone UA couvre les centres anciens des communes, et notamment les bourgs centres, les hameaux denses existants présentant un bâti traditionnel et disposant d'une certaine homogénéité de forme urbaine et une vocation multifonctionnelle. Elle a vocation à accueillir l'ensemble des destinations, à l'exception des constructions dont les dimensions ou les activités ne seraient pas compatibles avec le caractère résidentiel et la morphologie des tissus bâtis de la zone.

Les communes comme par exemple Bouzon Gellenave, Castelnavet, Caumont, Fustérouau, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Sarragachies et Verlus ne bénéficient pas de bourgs historiques denses et développés et ne sont donc pas concernées par le zonage UA. La zone UA compte par ailleurs quelques bâtiments dont la valeur patrimoniale est spécifiquement identifiée au plan de zonage et protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Ces immeubles « de ville » ont des gabarits compris en moyenne entre un étage et deux étages sur rez-de-chaussée.

Le bâti, principalement implanté en bordure de voie présente peu ou pas de transparence sur les coeurs d'îlots. Les coeurs d'îlots sont composés de cours ou jardins de superficies variables.

Zone UA à Aignan	*Zone UA à Viella*
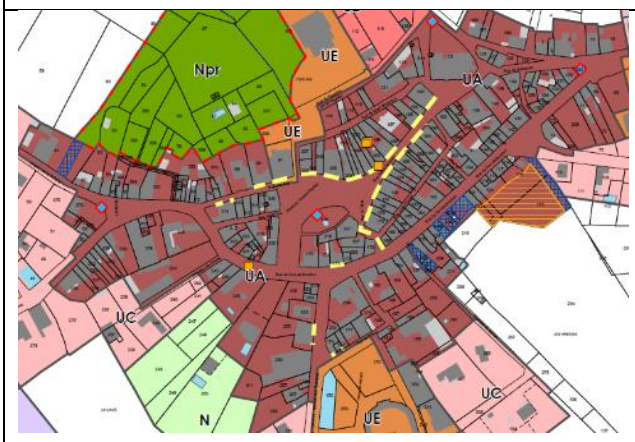	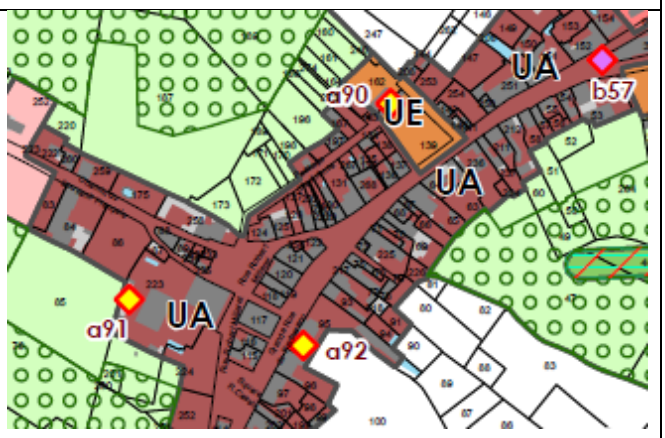

La zone UA est concernée par le risque d'inondation. Les terrains impactés par la zone inondables sont repérés aux documents graphiques du règlement par une trame spécifique où s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation.

La zone UA est soumise à des risques de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles, les modalités d'occupation des sols seront conformes aux prescriptions du Plan de Prévention du risque de mouvement de terrain et de retrait gonflement des argiles.

Objectifs recherchés dans le règlement

La zone UA marque une empreinte urbaine forte dans la perception des espaces urbanisés anciens (bourgs centres) et ordonnés des communes rurales. Les implantations du bâti vis-à-vis des emprises publiques et des limites séparatives, les hauteurs des constructions contribuent à la très bonne identification de ces bourgs et de ces hameaux de chaque commune concernée.

L'objectif règlementaire de la zone UA est de :

- Respecter les principes de composition des bourgs de chaque commune, leurs spécificités et les gabarits des constructions existantes sur ces zones,
- Préserver les espaces de respiration des bourgs et de leurs coeurs quand ils existent,
- Maintenir la présence d'équipements, services, activités et commerces complémentaires de l'habitat quand ils existent,
- Mettre en valeur les caractéristiques identitaires du bâti traditionnel local,
- Permettre une évolution de ces bourgs et de ces hameaux par la construction des « dents creuses », dans le respect de la forme urbaine existante,
- Accompagner les mutations nécessaires au maintien des ménages présents sur ces quartiers,
- Optimiser l'implantation des constructions sur les terrains en conservant la forme urbaine, le principe d'alignement ou de recul par rapport à la voie sur des séquence particulière où les constructions sont en recul par rapport à la voie, et de l'implantation sur les limites avec les terrains voisins,
- Préserver ou recréer les jardins à l'avant et à l'arrière des parcelles.

En ce qui concerne les caractéristiques architecturales, l'ensemble des règles retenues visent à favoriser l'intégration des nouvelles constructions, des réhabilitations et rénovations aux spécificités de la forme urbaine qui par leur forme et les matériaux choisis doivent s'adapter au bâti environnant.

Zone UA	Règles	Explication de la règle
Vocation de la zone (Interdictions, limitations, ...)	**Destinations et sous destinations :** Toutes les nouvelles constructions (toutes vocations) qui ne sont pas polluantes ou gênantes sont autorisées. Exploitation agricole mais Les extensions des constructions à destination agricole existantes à la date d'approbation du PLUi et leurs mises aux normes sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat. Exploitation forestière Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat Les constructions destinées au commerce de gros sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat Les constructions destinées à l'industrie ou d'entrepôt sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat. La réhabilitation, l'extension et la surélévation des constructions destinées à l'industrie ou d'entrepôt existantes à la date d'approbation du PLUI, sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone en termes de voisinage (nuisances sonores, olfactives,), d'environnement (pollution de l'air, des eaux, des sols, ...) et de paysage (insertion du bâti, insertion des stationnements et zone de stockage, ...). **Usages des sols interdites :** *Les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs* *Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (uniquement en zone UA)* *Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles* *Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation* *Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés* Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à la mise en oeuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics Dans les secteurs et espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, sont interdits toutes les nouvelles constructions et travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité architecturale, paysagère et écologiques de ces espaces. Seuls les travaux pour des extensions des constructions existantes, de piscine et d'annexes de moins de 30m² d'emprise	**Multifonctionnalité de la zone UA :** toutes les nouvelles constructions (toutes vocations) qui ne sont pas polluantes ou gênantes sont autorisées. La zone UA n'est pas la zone de développement des constructions agricoles. Seules les extensions des constructions agricoles existantes sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat. Il s'agit de valoriser ces centres de bourgs par le développement d'une mixité fonctionnelle en autorisant, outre les habitations, les activités de commerces et services qui ne seraient pas incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Les constructions destinées à l'industrie ou d'entrepôt sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat (nuisances sonores, olfactives,), l'environnement (pollution de l'air, des eaux, des sols, ...) et le paysage (insertion du bâti, insertion des stationnements et zone de stockage, ...). La réhabilitation, l'extension et la surélévation des constructions destinées à l'industrie ou d'entrepôt existantes à la date d'approbation du PLUI, sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone en termes de voisinage (nuisances sonores, olfactives,), d'environnement (pollution de l'air, des eaux, des sols, ...) et de paysage (insertion du bâti, insertion des stationnements et zone de stockage, ...). Les zones UA comptent des espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit de préserver ces espaces en interdisant les nouvelles constructions à l'exception des extensions limitées des constructions existante, des piscines et des annexes d'une surface limitée à 30m² d'emprise au sol.

	au sol, ou les travaux nécessaires à la restauration, ou ceux nécessaires à la valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire le patrimoine et les milieux présents. **Mixité sociale** Les opérations comportant 6 logements et plus devront comporter au minimum un tiers de logements locatifs sociaux. Cette part s'applique en nombre de logements, arrondi à l'entier supérieur dès lors que la décimale est supérieure ou égale à 5 (ex 1,5). La part est arrondie à l'entier inférieur, dès que la décimale est inférieure à 5. Dans les secteurs d'OAP où il est imposé un pourcentage de logements sociaux, les opérations devront assurer cette part de logements locatifs sociaux. Cette part s'applique en nombre de logements, arrondi à l'entier supérieur dès lors que la décimale est supérieure ou égale à 5 (ex 1,5). La part est arrondie à l'entier inférieur, dès que la décimale est inférieure à 5.	Article L.151-15 du code de l'urbanisme : Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. Une servitude de mixité sociale est définie pour les opérations comportant cinq logements et plus qui devront comporter au minimum un tiers de logements locatifs sociaux. Cette part s'applique en nombre de logements, arrondi à l'entier supérieur. Dans les secteurs d'OAP où il est imposé un pourcentage de logements sociaux, les opérations devront assurer cette part de logements locatifs sociaux. Cette prescription réglementaire s'applique sur les bourgs centres de Aignan et Riscle en compatibilité avec le DOO du SCOT. Cette règle permet d'atteindre l'objectif de remise sur le marché de logements vacants dans le cadre d'opération de renouvellement urbain.
Volumétrie et implantation des constructions	**R1* :** Implantation à l'Alignement (R1 = 0) ou selon même recul que les constructions existantes sur les parcelles mitoyennes (accolée ou non). **R2* :** Implantation : • soit sur les limites séparatives ou • soit sur une des limites séparatives latérales, la distance minimale entre la construction et l'autre limite séparative étant d'au moins 3 mètres. La hauteur des annexes implanté en limite séparative est limitée à 3m. Les piscines devront respecter un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Toute construction nouvelle doit respecter un recul de 10 mètres minimum par rapport à l'axe d'un ruisseau répertorié dans la cartographie figurant en annexe du présent règlement, dans cette marge la transparence des aménagements (clôture, …) à l'eau doit être maintenue. **R3* :** Non réglementé	La logique du règlement est le maintien des formes urbaines existantes et l'intégration des projets contemporains dans ce contexte : • préserver voire recréer les fronts bâtis traditionnels en respectant la continuité de la façade bâtie (alignement le long de la voie ou en recul). Toutefois, l'implantation d'une construction pourra également s'inscrire selon la même marge de recul qu'une construction existante implantée sur une parcelle mitoyenne correspondant à la diversité des séquences urbaines existantes (front bâti) ; • préserver voire recréer les continuités de bâtis traditionnels en respectant la hauteur la façade bâtie de part et d'autre de la nouvelle construction et en retrait de 3m minimum par rapport à l'autre limite séparative. Le territoire étant contraint pas le PPRI et l'atlas des zones inondables, afin de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation, un recul minimal de 10mètres est imposé pour toutes les nouvelles constructions.

	Hauteur : 9 mètres à l'égout du toit Toutefois, il est laissé la possibilité d'une plus grande hauteur lorsque le faîtage et la façade de la nouvelle construction s'alignent sur celui d'une construction mitoyenne (accolée ou non) de plus grande hauteur. La hauteur des annexes implanté en limite séparative est limitée à 3m. **Emprise au sol :** Emprise maximale cumulée : Non réglementée	La hauteur est limitée à 9m à l'égout du toit ou à l'acrotère. Cette hauteur correspond à la hauteur moyenne des constructions existantes dans les zones UA. La hauteur des annexes est volontairement limitée pour que ces annexes ne se transforme en logement. L'emprise au sol des constructions existantes dans les zones UA est relativement importante. A Riscle et Aignan par exemple, l'emprise au sol de nombreux bâtiments anciens représentent 100% de la surface des parcelles. Dans ces zones multifonctionnelles, il a été choisi de ne pas limiter pour ne pas empêcher ou limiter des projets sur des emprise sol important ou sur des projets de renouvellement urbain.
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions	**Emprise en pleine terre :** UA : Au moins 20% du terrain d'assiette	En fonction de la taille moyenne des espaces libres observés dans les zones UA, il a été décidé d'imposer un pourcentage de 20% des terrains à maintenir en espace libre, toujours en pleine terre : part de surface aménagée qui sera définitivement consacrée à la nature dans la surface totale d'une parcelle à aménager ou aménagée. Ce pourcentage permet : • d'assurer l'infiltration des eaux pluviales sur les parcelles, • de maintenir et d'assurer la fonctionnalité écologique des terrains, • de préserver une trame verte urbaine • et de maintenir ou de créer des îlots de fraicheur dans les centres bourg urbains.
Stationnement	Cf. disposition générale dans lesquelles sera développer les dispositions pour le stationnement	Chaque projet doit permettre d'assurer le stationnement des véhicules générés par la destination de la construction ou du projet. Il s'agit aussi de limiter le développement du stationnement générées par une construction ou une opération sur le domaine public afin de sécuriser les flux.

***R1 : recul par rapport aux voies publiques et privées**
***R2 : recul par rapport aux limites séparatives**
***R3 : recul des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière**

Le périmètre de diversité commerciale

Article L.151-16 du code de l'urbanisme : Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Aignan a choisi de soutenir et renforcer le maintien des activités économiques dans le cœur de la proto-bastide. Le règlement graphique du PLUI identifie les linéaires commerciaux en rez-de-chaussée dans le centre bourg, autour de la place du Colonel Parisot et le long de la rue Saint Saturnin, ainsi que les quelques façades commerciales encore existantes dans le bourg, en vertu de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme. Cette règle doit permettre de limiter les changements de destination de ces rez-de-chaussée afin de préserver le dynamisme commercial du bourg centre et sa double fonction entre commerce et habitat.

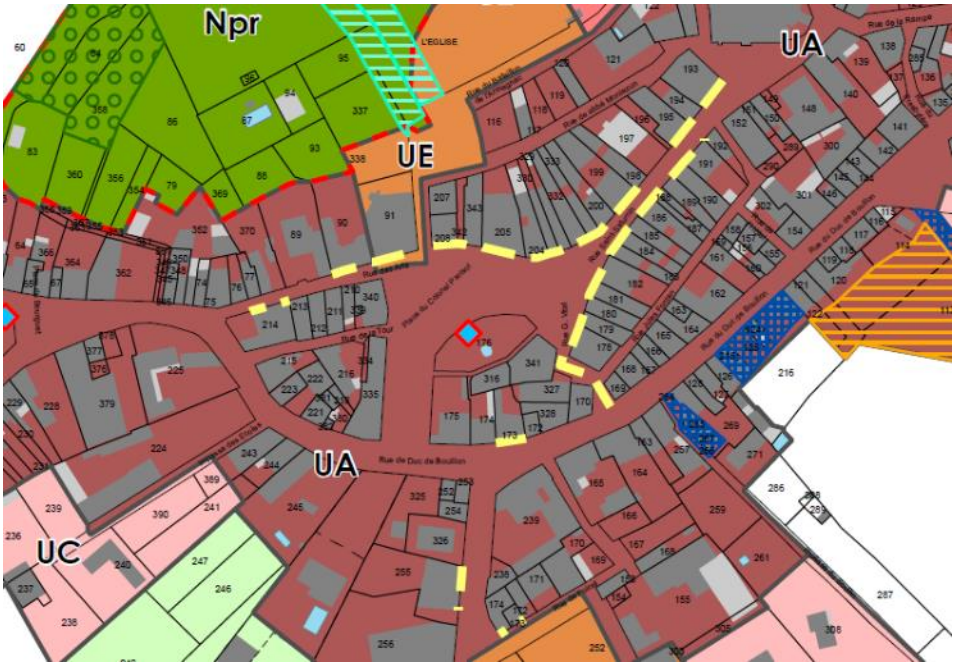

Les espaces identifiés sont :

- La place du Colonel Parisot où la préservation des linéaires commerciaux répond à un enjeu important de maintien du dynamisme et de la valorisation de l'espace urbain de la ville,
- La rue Saint-Saturnin, où la fonction commerciale est à mettre en avant pour valoriser le caractère urbain depuis la place centrale vers l'église,
- La rue Guillaume Vital depuis la Rue du Duc de Bouillon jusqu'à la place du Colonel Parisot,
- La rue des Arts avec la façade commerciale donnant sur la place du Colonel Parisot et le l'hôtel-restaurant le Vieux Logis,
- La Pharmacie au n°9 de la rue du Duc de Bouillon,
- L'angle de la rue des Pyrénées et de la place des Arènes pour la façade de la brasserie des Arènes,
- La façade du magasin d'antiquité au n°2 de la rue des Pyrénées.

Ainsi, sur ces façades identifiées, les changements de destination des rez-de-chaussée des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi et implantées le long des emprises publiques, sont autorisées à condition que la future destination soit à vocation :

- D'activités de services où s'effectue l'accueil d'un client ;
- De restauration ;
- D'artisanat et commerce de détail ;
- De bureau.

La destination des rez-de-chaussée des constructions nouvelles implantées le long des linéaires repérés sur le plan de zonage et conformément à l'article L.151-16 du code de l'urbanisme doit être à destination :

- D'activités de services où s'effectue l'accueil d'un client ;
- De restauration ;
- D'artisanat et commerce de détail ;
- De bureau.

En cas de réhabilitation et d'extension, les rez-de-chaussée des constructions à destination de commerce, de bureaux, d'hébergement hôtelier et d'artisanat, doivent :

- préserver les formes et proportions des éléments structurels de la construction (volumétrie, percements, matériaux et couleurs),
- permettre le maintien ou la création d'accès différenciés aux étages depuis l'espace public, quelle que soit la destination de ces étages.

2.1.2.2. *La zone UB*

Zone UB	
Communes concernées	Aignan, Bouzon Gellenave, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Tarsac, Viella

Le zonage : contexte urbain ou géographique

La zone UB couvre des hameaux existants répondant aux critères du SCOT, des extensions urbaines et des quartiers de communes, majoritairement résidentiels même si des équipements publics et des activités économiques peuvent également être présentes. Elle se compose d'un tissu bâti qui tend à se densifier au fil du temps par remplissage de dents creuses ou division parcellaire et de collectifs. L'urbanisation n'y est pas toujours organisée de manière uniforme mais l'enjeu est d'organiser le tissu urbain pour y favoriser une maîtrise de la densité.

Il s'agit d'une zone urbaine où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Il est à noter que cette urbanisation comporte des potentialités de densification. Cette zone, qui présente une certaine compacité dans de nombreux sites, comprend aussi des dents creuses à certains endroits, à proximité directe des centres bourgs. Au vu de la forme urbaine, de la densité et de la compacité globale de la zone UB de ce plan de secteur, une recherche de densification peut être faite sans compromettre les caractéristiques urbaines de cette zone, ni les modes de vie des habitants.

Le bâti est relativement homogène (bâti ancien, lotissement ou division spontanée), de gabarit moyen d'un niveau sur rez-de-chaussée à un étage, ponctuellement plus haut pour les immeubles collectifs (Aignan). Le bâti est implanté sur du parcellaire assez régulier et sous forme de grande et de petite taille, avec un recul variable par rapport à la voirie, comportant de petits jardins de devant fermés par des clôtures en partie transparentes. Il faut noter la présence du végétal lisible depuis l'espace public.

La zone UB est une zone urbaine multifonctionnelle. Elle a vocation à accueillir l'ensemble des destinations car des activités existent dans ces zones, à l'exception des constructions dont les dimensions ou les activités ne seraient pas compatibles avec le caractère résidentiel et la morphologie des tissus bâtis de la zone.

La zone UB est concernée par le risque d'inondation (Tarsac par exemple). Les terrains sont repérés aux documents graphiques du règlement par une trame spécifique où s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation.

La zone UB est soumise à des risques de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles, les modalités d'occupation des sols seront conformes aux prescriptions du Plan de Prévention du risque de mouvement de terrain et de retrait gonflement des argiles.

Zone UB à Riscle	*Zone UB à Bouzon Gellenave*
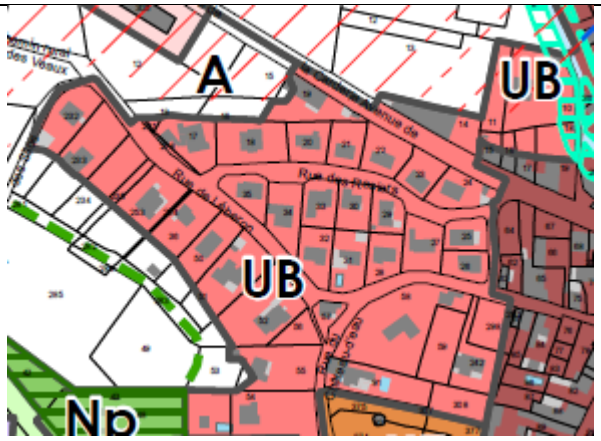	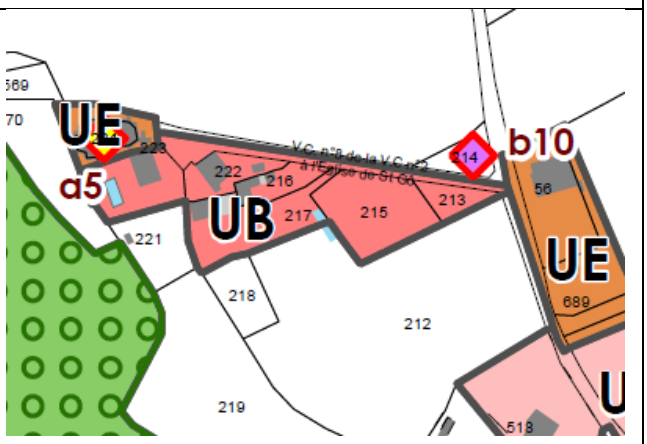

Objectifs recherchés dans le règlement

L'objectif règlementaire de la zone UB est de :

- Respecter les principes de composition de ces quartiers et les gabarits des constructions existants dans ces zones,
- Accompagner les mutations nécessaires au maintien des ménages présents sur ces quartiers,
- Conserver le principe d'un front bâti avec un faible recul par rapport à la voie, et d'une implantation sur au moins l'une des limites mitoyennes,
- Optimiser l'implantation des constructions sur le terrain en conservant le principe du recul par rapport à la voie.,
- Préserver ou recréer les jardins à l'avant et à l'arrière des parcelles.

L'objectif de ce zonage a été de simplifier la lecture du territoire tout en essayant d'homogénéiser des opérations urbaines qui se sont faites à des périodes différentes et selon des formes différentes mais qui n'ont jamais essayé de s'inscrire dans une logique de compacité.

Il s'agit aussi de permettre une évolution mesurée de ces quartiers par division de parcelles ou construction de dents creuses dans le respect de la forme existante.

L'objectif global de la zone UB est d'accompagner les mutations de ces quartiers, extension de bourg ou de hameaux existants en respectant les principes de composition urbaine et les gabarits existants.

En ce qui concerne les caractéristiques architecturales, l'ensemble des règles retenues visent à favoriser l'intégration des nouvelles constructions, des réhabilitations et rénovations aux spécificités de la forme urbaine qui par leur forme et les matériaux choisis doivent s'adapter au bâti environnant

Zone UB	Règles	Explication de la règle
Vocation de la zone (Interdictions, limitations, ...)	**Destinations et sous destinations :** Toutes les nouvelles constructions (toutes vocations) qui ne sont pas polluantes ou gênantes sont autorisées. Exploitation agricole mais Les extensions des constructions à destination agricole existantes à la date d'approbation du PLUi et leurs mises aux normes sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat. Exploitation forestière Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat Les constructions destinées au commerce de gros sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat Les constructions destinées à l'industrie ou d'entrepôt sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat. La réhabilitation, l'extension et la surélévation des constructions destinées à l'industrie ou d'entrepôt existantes à la date d'approbation du PLUI, sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone en termes de voisinage (nuisances sonores, olfactives,), d'environnement (pollution de l'air, des eaux, des sols, ...) et de paysage (insertion du bâti, insertion des stationnements et zone de stockage, ...). **Usages des sols interdites :** *Les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs* *Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles* *Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation* *Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés* Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à la mise en oeuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics Dans les secteurs et espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, sont interdits toutes les nouvelles constructions et travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité architecturale, paysagère et écologiques de ces espaces. Seuls les travaux pour des extensions des constructions existantes, de piscine et d'annexes de moins de 30m² d'emprise au sol, ou les travaux nécessaires à la restauration, ou ceux nécessaires à la valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire le patrimoine et les milieux présents.	**Multifonctionnalité de la zone UB :** toutes les nouvelles constructions (toutes vocations) qui ne sont pas polluantes ou gênantes sont autorisées. La zone UB n'est pas la zone de développement des constructions agricoles. Seules les extensions des constructions agricoles existantes sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat. Il s'agit de valoriser ces centres de bourgs par le développement d'une mixité fonctionnelle en autorisant, outre les habitations, les activités de commerces et services qui ne seraient pas incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Les constructions destinées à l'industrie ou d'entrepôt sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat (nuisances sonores, olfactives), l'environnement (pollution de l'air, des eaux, des sols, ...) et le paysage (insertion du bâti, insertion des stationnements et zone de stockage, ...). La réhabilitation, l'extension et la surélévation des constructions destinées à l'industrie ou d'entrepôt existantes à la date d'approbation du PLUI, sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone en termes de voisinage (nuisances sonores, olfactives,), d'environnement (pollution de l'air, des eaux, des sols, ...) et de paysage (insertion du bâti, insertion des stationnements et zone de stockage, ...). Les zones UB comptent des espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit de préserver ces espaces en interdisant les nouvelles constructions à l'exception des extensions limitées des constructions existante, des piscines et des annexes d'une surface limitée à 30m² d'emprise au sol.

Volumétrie et implantation des constructions	**R1* :** Recul minimum entre 3 et 5m ou selon même recul que les constructions existantes sur les parcelles mitoyennes. **R2* :** Implantation : - soit sur une des limites séparatives latérales, la distance minimale entre la construction et l'autre limite séparative étant d'au moins 3 mètres. - soit à une distance minimale de 3 mètres vis-à-vis de toutes les limites séparatives. La hauteur des annexes implanté en limite séparative est limitée à 3m. Les piscines devront respecter un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Toute construction nouvelle doit respecter un recul de 10 mètres minimum par rapport à l'axe d'un ruisseau répertorié dans la cartographie figurant en annexe du présent règlement, dans cette marge la transparence des aménagements (clôture, …) à l'eau doit être maintenue. **R3* :** implantation à : - 12 mètres dans le cas où les deux façades ou parties de façades concernées comportent des baies principales et se font face, - 6 mètres dans le cas où les deux façades ou parties de façades concernées ne comportent aucune baie ou seulement des baies éclairant des pièces secondaires. **Hauteur :** 7 mètres à l'égout du toit Toutefois, il est laissé la possibilité d'une plus grande hauteur lorsque le faîtage et la façade de la nouvelle construction s'alignent sur celui d'une construction mitoyenne (accolée ou non) de plus grande hauteur. La hauteur des annexes implanté en limite séparative est limitée à 3m. **Emprise au sol :** Emprise maximale cumulée : 60%	La logique du règlement est le maintien des formes urbaines existantes et l'intégration des projets contemporains dans ce contexte : - préserver voire recréer les fronts bâtis selon la même marge de recul qu'une construction existante implantée sur une parcelle mitoyenne correspondant à la diversité des séquences urbaines existantes (front bâti) ; - préserver voire recréer les continuités de bâtis traditionnels en respectant la hauteur la façade bâtie de part et d'autre de la nouvelle construction et en retrait de 3m minimum par rapport à l'autre limite séparative. Le territoire étant contraint pas le PPRI et l'atlas des zones inondables, afin de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation, un recul minimal de 10 mètres est imposé pour toutes les nouvelles constructions. Cette réglé de recul entre les constructions sur un même terrain permet de maintenir une distance suffisante pour que, en cas de division du terrain, les constructions ne soient pas les unes sur les autres et que chaque construction ait une luminosité naturelle optimale sans ombre portée des constructions les plus proches. De plus, la distance minimale entre chaque construction permet de favoriser une recherche de densification compatible avec les caractéristiques de ce tissu urbain traditionnel. La hauteur est limitée à 7m à l'égout du toit ou à l'acrotère. Cette hauteur correspond à la hauteur moyenne des constructions existantes dans les zones UB. La hauteur des annexes est volontairement limitée pour que ces annexes ne se transforme en logement. L'emprise au sol des constructions existantes dans les zones UB est relativement importante. L'emprise au sol de nombreux bâtiments existants représentent en moyenne 60% de la surface des terrains. Dans ces zones multifonctionnelles, il a été choisi maintenir cette emprise moyenne des constructions.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions	**Emprise en pleine terre :** Au moins 30% du terrain d'assiette	En fonction de la taille moyenne des espaces libres observés dans les zones UB, il a été décidé d'imposer un pourcentage de 30% des terrains à maintenir en espace libre, toujours en pleine terre : part de surface aménagée qui sera définitivement consacrée à la nature dans la surface totale d'une parcelle à aménager ou aménagée. Ce pourcentage permet : - d'assurer l'infiltration des eaux pluviales sur les parcelles, - de maintenir et d'assurer la fonctionnalité écologique des terrains, - de préserver une trame verte urbaine - et de maintenir ou de créer des îlots de fraicheur dans les centres bourg urbains. - d'assurer une densification maitrisée au regard des caractérisés urbaines existantes, et de préserver la qualité paysagère rurale de ces entités périphériques.
Stationnement	Cf. disposition générale dans lesquelles sera développer les dispositions pour le stationnement	Chaque projet doit permettre d'assurer le stationnement des véhicules générés par la destination de la construction ou du projet. Il s'agit aussi de limiter le développement du stationnement générées par une construction ou une opération sur le domaine public afin de sécuriser les flux.

***R1 : recul par rapport aux voies publiques et privées**
***R2 : recul par rapport aux limites séparatives**
***R3 : recul des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière**

2.1.2.3. La zone UC

Zone UC	
Communes concernées	Toutes les communes de l'intercommunalité : Aignan, Averon-Bergelle, Bouzon-Gellenave, Cahuzac sur l'Adour, Cannet, Castelnavet, Caumont, Fustéroueau, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Loussous-Débat, Margouët-Meymes, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Termes-d'Armagnac, Verlus, Viella

Le zonage : contexte urbain ou géographique

La zone UC couvre les quartiers résidentiels des deux bourgs centres mais aussi des bourgs des communes rurales et des hameaux existants ainsi que des secteurs d'habitat diffus souvent contemporain. Elle se compose souvent d'un tissu bâti peu dense, pavillonnaire, organisé principalement le long de voirie.

Il s'agit d'une zone urbaine où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Il s'agit de zone d'extension plus contemporaine des zones urbaines et de collectifs récemment développés. Ce sont des secteurs associant parfois des constructions anciennes et contemporaines en semi-continu ou discontinu en recul par rapport à l'alignement des voies. Cette zone se compose d'un tissu bâti qui tend à se densifier au fil du temps par remplissage de dents creuses ou division parcellaire.

Cette zone peut comporter ponctuellement des constructions à vocations artisanale, d'habitat ainsi que d'équipements à condition qu'elles ne portent pas nuisance à l'habitat.

Elle couvre un large espace d'urbanisation de l'intercommunalité dont la vocation est principalement de recevoir des constructions à caractère résidentiel de densité moyenne à faible.

Elle regroupe des quartiers de maisons individuelles, réalisés dans le cadre de lotissements à partir des années 1980 ou de façon plus spontanée, au gré des mutations de grandes entités foncières. La zone UC intègre ces quartiers en fonction de leur densité et de leur possibilité d'évolution.

La zone UC est aussi une zone urbaine multifonctionnelle. Elle a vocation à maintenir sa vocation principale d'habitat.

La zone UC est soumise à des risques de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles, les modalités d'occupation des sols seront conformes aux prescriptions du Plan de Prévention du risque de mouvement de terrain et de retrait gonflement des argiles.

La forme urbaine de cette zone correspond à :

- de l'habitat majoritairement à rez-de-chaussée ou un étage, implanté en recul sur la voirie et comportant des petits jardins « de devant » fermés par des clôtures en partie transparentes et des jardins à l'arrière de la parcelle de toute taille et de morphologie variée et souvent profonde, où le végétal est lisible depuis la rue ou l'espace public,
- des quartiers constitués quasi exclusivement de maisons individuelles issues d'une urbanisation « spontanée » par détachement parcellaire de grandes propriétés,
- une urbanisation de terrains en second voire troisième rang, accessibles par des bandes d'accès, dans les bourgs centres de Aignan et Riscle,
- des parcelles avec une présence du végétal forte à variable et des espaces paysagers conférant un caractère paysager à ces quartiers périurbains, en fonction du mode de découpage des terrains,
- des parcelles de grandes tailles parfois pouvant être divisées.

Zone UC à Lelin-Lapujolle	*Zone UC à Cahuzac-sur-Adour*
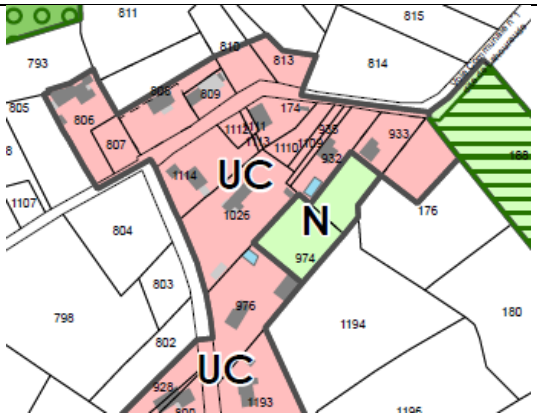	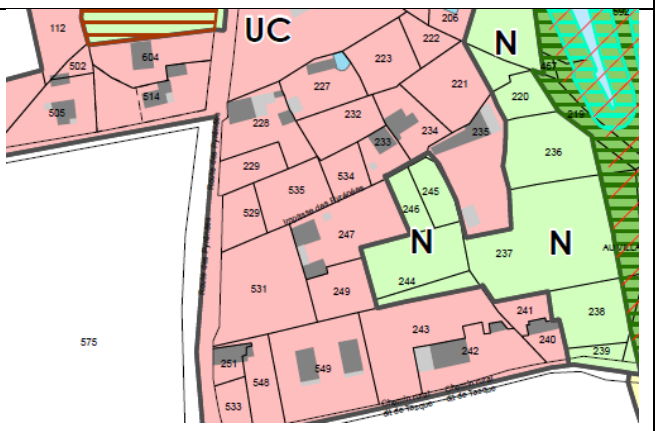

Objectifs recherchés dans le règlement

Les principes morphologiques règlementaires de cette zone sont bâtis sur la vocation principalement résidentielle de la zone UC et sur le constat d'un mitage existant.

Le règlement permet une évolution mesurée de ces quartiers par division de parcelles ou construction des « dents creuses », dans le respect de la forme existante, en correspondance avec la capacité des réseaux (voirie, réseau d'eau potable, assainissement, électricité …).

Pour cela le règlement de la zone UC s'attache à :

- D'assurer le réinvestissement du foncier disponible avec des marges de reculs permettant une bonne insertion des nouvelles constructions c'est-à-dire au moins 5m de recul par rapport à l'alignement. Ce recul correspond au recul moyen des constructions existantes dans ces zones et permet d'assurer une aire de stationnement sur le devant des constructions ou bien un jardin de rapport,
- De permettre une gestion de l'implantation vis-à-vis des limites séparatives latérales différentes en fonction des cas : soit sur au moins une des limites séparatives latérales, soit à 3 mètres minimum. Les annexes isolées et les piscines pourront être implantées différemment,
- De garder un gabarit proche des maisons existantes en proposant un gabarit d'un étage sur rez-de-chaussée (soit 7m de hauteur à l'égout du toit) et de maintenir la densité bâtie en respectant les caractéristiques des tissus existants,
- Proposer une emprise au sol importante (60%) afin de favoriser une recherche de densification et d'optimisation de la construction,
- Un minimum d'emprise en pleine terre non bâti est demandé afin de maintenir un minimum d'espace vert en coeur d'îlot, permettant de préserver une trame verte urbaine et maintenir ou de maintenir des ilots de fraicheur et de permettre l'infiltration des eaux pluviales et les surfaces perméables pouvant accueillir du végétal par le maintien d'un minimum de 40 % de la superficie de l'unité foncière obligatoirement traité en espaces en pleine terre ainsi que de faire l'objet d'un traitement paysager,
- Avoir une attention particulière sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (notamment sur les couvertures, les façades, les épidermes, les menuiseries, les constructions contemporaines, les annexes). Le choix des matériaux doit se faire en cohérence (contraste ou continuité) avec les matériaux de la construction concernée et des constructions avoisinantes,
- Avoir une attention particulière sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (les clôtures, la tenue des terrains, les espaces libres et les plantations).

Zone UC	Règles	Explication de la règle
Vocation de la zone (Interdictions, limitations, ...)	**Destinations et sous destinations :** Toutes les nouvelles constructions (toutes vocations) qui ne sont pas polluantes ou gênantes sont autorisées. Les constructions nouvelles pour les exploitations agricoles et les exploitations forestières sont interdites mais Les extensions des constructions à destination agricole et/ou forestière existantes à la date d'approbation du PLUi et leurs mises aux normes sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat. Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat Les constructions destinées au commerce de gros sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat Les constructions destinées à l'industrie ou d'entrepôt sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat. La réhabilitation, l'extension et la surélévation des constructions destinées à l'industrie ou d'entrepôt existantes à la date d'approbation du PLUI, sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone en termes de voisinage (nuisances sonores, olfactives,), d'environnement (pollution de l'air, des eaux, des sols,...) et de paysage (insertion du bâti, insertion des stationnements et zone de stockage,...). **Usages des sols interdites :** *Les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs* *Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles* *Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation* *Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés* Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à la mise en oeuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics Dans les secteurs et espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, sont interdits toutes les nouvelles constructions et travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité architecturale, paysagère et écologiques de ces espaces. Seuls les travaux pour des extensions des constructions existantes, de piscine et d'annexes de moins de 30m² d'emprise au sol, ou les travaux nécessaires à la restauration, ou ceux nécessaires à la valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire le patrimoine et les milieux présents.	**Multifonctionnalité de la zone UC** : toutes les nouvelles constructions (toutes vocations) qui ne sont pas polluantes ou gênantes sont autorisées. La zone UC n'est pas la zone de développement des constructions agricoles. Seules les extensions des constructions agricoles existantes sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat. Il s'agit de valoriser ces centres de bourgs par le développement d'une mixité fonctionnelle en autorisant, outre les habitations, les activités de commerces et services qui ne seraient pas incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Les constructions destinées à l'industrie ou d'entrepôt sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat (nuisances sonores, olfactives,), l'environnement (pollution de l'air, des eaux, des sols,...) et le paysage (insertion du bâti, insertion des stationnements et zone de stockage,...). La réhabilitation, l'extension et la surélévation des constructions destinées à l'industrie ou d'entrepôt existantes à la date d'approbation du PLUI, sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone en termes de voisinage (nuisances sonores, olfactives,), d'environnement (pollution de l'air, des eaux, des sols,...) et de paysage (insertion du bâti, insertion des stationnements et zone de stockage,...). Les zones UC comptent des espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit de préserver ces espaces en interdisant les nouvelles constructions à l'exception des extensions limitées des constructions existante, des piscines et des annexes d'une surface limitée à 30m² d'emprise au sol.

Volumétrie et implantation des constructions	**R1* :** Recul minimum de 5m ou selon même recul que les constructions existantes sur les parcelles mitoyennes. **R2* :** Implantation : Implantation : - soit sur une des limites séparatives latérales, la distance minimale entre la construction et l'autre limite séparative étant d'au moins 3 mètres. - soit à une distance minimale de 3 mètres vis-à-vis de toutes les limites séparatives. La hauteur des annexes implanté en limite séparative est limitée à 3m. Les piscines devront respecter un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Toute construction nouvelle doit respecter un recul de 10 mètres minimum par rapport à l'axe d'un ruisseau répertorié dans la cartographie figurant en annexe du présent règlement, dans cette marge la transparence des aménagements (clôture, …) à l'eau doit être maintenue. **R3* :** implantation à : - 12 mètres dans le cas où les deux façades ou parties de façades concernées comportent des baies principales et se font face, - 6 mètres dans le cas où les deux façades ou parties de façades concernées ne comportent aucune baie ou seulement des baies éclairant des pièces secondaires. **Hauteur :** 7 mètres à l'égout du toit Toutefois, il est laissé la possibilité d'une plus grande hauteur lorsque le faîtage et la façade de la nouvelle construction s'alignent sur celui d'une construction mitoyenne (accolée ou non) de plus grande hauteur. La hauteur des annexes implanté en limite séparative est limitée à 3m. **Emprise au sol :** Emprise maximale cumulée : 60%	La logique du règlement est le maintien des formes urbaines existantes et l'intégration des projets contemporains dans ce contexte : - préserver voire recréer les fronts bâtis selon la même marge de recul qu'une construction existante implantée sur une parcelle mitoyenne correspondant à la diversité des séquences urbaines existantes (front bâti) ; - préserver voire recréer les continuités de bâtis traditionnels en respectant la hauteur la façade bâtie de part et d'autre de la nouvelle construction et en retrait de 3m minimum par rapport à l'autre limite séparative. Le territoire étant contraint pas le PPRI et l'atlas des zones inondables, afin de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation, un recul minimal de 10mètres est imposé pour toutes les nouvelles constructions. Cette réglé de recul entre les constructions sur un même terrain permet de maintenir une distance suffisante pour que, en cas de division du terrain, les constructions ne soient pas les unes sur les autres et que chaque construction ait une luminosité naturelle optimale sans ombre portée des constructions les plus proches. De plus, la distance minimale entre chaque construction permet de favoriser une recherche de densification compatible avec les caractéristiques de ce tissu urbain traditionnel. La hauteur est limitée à 7m à l'égout du toit ou à l'acrotère. Cette hauteur correspond à la hauteur moyenne des constructions existantes dans les zones UC. La hauteur des annexes est volontairement limitée pour que ces annexes ne se transforme en logement. L'emprise au sol des constructions existantes dans les zones UC est relativement importante. L'emprise au sol de nombreux bâtiments existants représentent en moyenne 60% de la surface des terrains. Dans ces zones multifonctionnelles, il a été choisi maintenir cette emprise moyenne des constructions. Il s'agit aussi de proposer une emprise au sol importante (60%) afin de favoriser une recherche de densification et d'optimisation de la construction.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions	**Emprise en pleine terre :** Au moins 40% du terrain d'assiette	En fonction de la taille moyenne des espaces libres observés dans les zones UC, il a été décidé d'imposer un pourcentage de 40% des terrains à maintenir en espace libre, toujours en pleine terre : part de surface aménagée qui sera définitivement consacrée à la nature dans la surface totale d'une parcelle à aménager ou aménagée. Ce pourcentage permet : - d'assurer l'infiltration des eaux pluviales sur les parcelles, - de maintenir et d'assurer la fonctionnalité écologique des terrains, - de préserver une trame verte urbaine - et de maintenir ou de créer des îlots de fraicheur dans les centres bourg urbains. - d'assurer une densification maitrisée au regard des caractérisés urbaines existantes, et de préserver la qualité paysagère rurale de ces entités périphériques.
Stationnement	Cf. disposition générale dans lesquelles sera développer les dispositions pour le stationnement	Chaque projet doit permettre d'assurer le stationnement des véhicules générés par la destination de la construction ou du projet. Il s'agit aussi de limiter le développement du stationnement générées par une construction ou une opération sur le domaine public afin de sécuriser les flux.

***R1 : recul par rapport aux voies publiques et privées**
***R2 : recul par rapport aux limites séparatives**
***R3 : recul des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière**

2.1.2.4. La zone UD

Zone UD	
Communes concernées	Aignan, Bouzon-Gellenave, Cahuzac-Sur-Adour, Maulichères, Riscle, Saint Germé, Sarragachies, Viella

Le zonage : contexte urbain ou géographique

La zone UD correspond aux secteurs d'habitat peu dense composés sous forme de hameaux.

Ces secteurs urbains répondent aux critères du SCOT pour définir les enveloppes des zones urbaines. Toutefois, il s'agit de secteurs dans lesquels les réseaux ne sont pas en capacités suffisantes pour assurer le développement de constructions nouvelles ou trop éloignés des espaces prioritaires de développement (centre bourgs). Des travaux de renforcement de réseaux doivent être réalisés avant de permettre la constructibilité dans ces secteurs. Seules les extensions des constructions existantes sont autorisées ainsi que les annexes et les piscines. Cette orientation permet de limiter très fortement la constructibilité et la division parcellaire dans ces secteurs et de temporiser leur développement urbain dans le futur.

La forme urbaine de cette vaste zone correspond à :

- Des quartiers constitués quasi exclusivement de maisons individuelles issues de hameaux anciens ou d'une urbanisation « spontanée » par détachement parcellaire sur d'anciennes grandes propriétés ;
- Une urbanisation, accessibles par des bandes d'accès qui multiplient les sorties sur les voies départementales et les voies communales ;
- De l'habitat majoritairement en rez-de-chaussée ou à un étage, implanté en recul sur la voirie et comportant des beaux jardins sur la parcelle de toute taille et de morphologie variée, souvent profonde, où le végétal est lisible depuis la rue ou l'espace public ;
- Des parcelles avec une présence importante du végétal définissant un caractère paysager à ces quartiers périurbains en fonction du mode de découpage des terrains.

Les zones UD sont volontairement mises en place sur des secteurs qui se sont développés sans règlement dans les cartes communes, ou les communes en RNU et qui ont entrainé un développement sans que les réseaux ne soient en capacités suffisantes. Il peut sembler au lecteur que ce soit une mesure « anti-division parcellaire » ou dévalorisante. Bien au contraire, il s'agit d'une mesure de réparation de la situation car en « bloquant » le développement de nouvelles constructions, les communes seront en mesure de mettre en place une programmation de mise à niveau des réseaux, et à terme un renforcement des réseaux pour que ces secteurs puissent, un jour, redevenir constructibles. Il s'agit d'une véritable mesure de réparation de la situation. De plus, la constructibilité y est limitée volontairement pour réduire les coûts et pour permettre à l'intercommunalité de favoriser les secteurs de développement bien desservis par les réseaux.

Zone UD à Maulichères	*Zone UD à Riscle*
	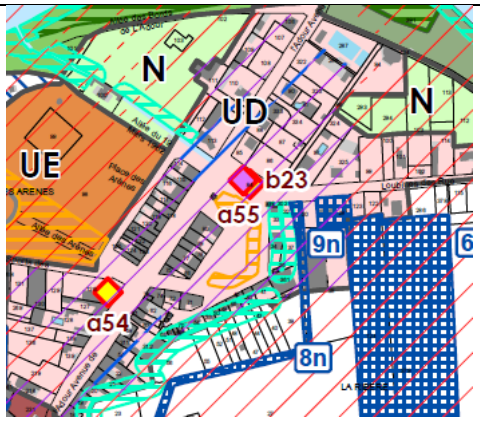

Objectifs recherchés dans le règlement

L'objectif de la zone UD, quel que soit le secteur considéré, est de parvenir à une gestion relativement stricte des constructions existantes, principalement pavillonnaires. Une possibilité d'extension limitée est donc proposée aux constructions existantes.

Il ne s'agit donc pas de parvenir au remplissage des espaces encore libres car les réseaux dans ces secteurs ne sont pas en capacité suffisante. Par contre, la volonté est de stopper momentanément les divisions parcellaires non maitrisées par une gestion stricte des accès, des implantations et des reculs afin de garder une morphologie rurale à la forme urbaine actuelle de ces secteurs UD.

Le règlement de la zone est rédigé avec le souci de conforter les vocations actuelles de ces entités urbaines, à savoir résidentielles mais en assurant une évolutivité encadrée des constructions.

Zone UD	Règles	Explication de la règle
Vocation de la zone (Interdictions, limitations, ...)	**Destinations et sous destinations :** Toute nouvelle construction est interdite sauf équipement d'intérêt collectif et service public. Toutefois, les extensions des constructions à destination agricole et/ou forestière existantes à la date d'approbation du PLUi et leurs mises aux normes sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat. Les extensions des habitations existantes sont autorisées et encadrées par le règlement. Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat. Les constructions destinées au commerce de gros sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat. Les constructions destinées à l'industrie ou d'entrepôt sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat. La réhabilitation, l'extension et la surélévation des constructions destinées à l'industrie ou d'entrepôt existantes à la date d'approbation du PLUI, sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone en termes de voisinage (nuisances sonores, olfactives,), d'environnement (pollution de l'air, des eaux, des sols, ...) et de paysage (insertion du bâti, insertion des stationnements et zone de stockage, ...). **Usages des sols interdites :** *Les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs* *Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs* *Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles* *Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation* *Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés* Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à la mise en oeuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics Dans les secteurs et espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, sont interdits toutes les nouvelles constructions et travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité architecturale, paysagère et écologiques de ces espaces. Seuls les travaux pour des extensions des constructions existantes, de piscine et d'annexes de moins de 30m² d'emprise au sol, ou les travaux nécessaires à la restauration, ou ceux nécessaires à la valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire le patrimoine et les milieux présents.	Les zones UD ne sont pas des secteurs prioritaires de constructibilité mais ils répondent aux critères de définition des zones urbaines du SCOT. La zone UD n'est pas la zone de développement des constructions agricoles. Seules les extensions des constructions agricoles existantes sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat. Il s'agit de de parvenir à une gestion relativement stricte des constructions existantes, principalement individuelles et pavillonnaires. Une possibilité d'extension limitée est donc proposée aux constructions existantes. Il ne s'agit donc pas de parvenir au remplissage des espaces encore libres car les réseaux dans ces secteurs ne sont pas en capacité suffisante. La réhabilitation, l'extension et la surélévation des constructions destinées à l'industrie ou d'entrepôt existantes à la date d'approbation du PLUI, sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone en termes de voisinage (nuisances sonores, olfactives,), d'environnement (pollution de l'air, des eaux, des sols, ...) et de paysage (insertion du bâti, insertion des stationnements et zone de stockage, ...). Les zones UD comptent des espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit de préserver ces espaces en interdisant les nouvelles constructions à l'exception des extensions limitées des constructions existante, des piscines et des annexes d'une surface limitée à 30m² d'emprise au sol.

Volumétrie et implantation des constructions	**R1* :** Recul minimum de 5m ou selon même recul que les constructions existantes sur les parcelles mitoyennes. **R2* :** Implantation : - soit sur une des limites séparatives latérales, la distance minimale entre la construction et l'autre limite séparative étant d'au moins 3 mètres. - soit à une distance minimale de 3 mètres vis-à-vis de toutes les limites séparatives. La hauteur des annexes implanté en limite séparative est limitée à 3m. Les piscines devront respecter un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Toute construction nouvelle doit respecter un recul de 10 mètres minimum par rapport à l'axe d'un ruisseau répertorié dans la cartographie figurant en annexe du présent règlement, dans cette marge la transparence des aménagements (clôture, …) à l'eau doit être maintenue. **R3* :** implantation non réglementée. **Hauteur :** 7 mètres à l'égout du toit. Toutefois, il est laissé la possibilité d'une plus grande hauteur lorsque le faîtage et la façade de la nouvelle construction s'alignent sur celui d'une construction mitoyenne (accolée ou non) de plus grande hauteur. La hauteur des annexes implanté en limite séparative est limitée à 3m. **Emprise au sol :** Emprise maximale cumulée : 40%.	La logique du règlement est le maintien des formes urbaines existantes et l'intégration des projets contemporains : - préserver voire recréer les fronts bâtis selon la même marge de recul qu'une construction existante implantée sur une parcelle mitoyenne correspondant à la diversité des séquences urbaines existantes (front bâti) ; - préserver voire recréer les continuités de bâtis traditionnels en respectant la hauteur la façade bâtie de part et d'autre de la nouvelle construction et en retrait de 3 mètres minimum par rapport à l'autre limite séparative. Le territoire étant contraint pas le PPRI et l'atlas des zones inondables, afin de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation, un recul minimal de 10 mètres est imposé pour toutes les nouvelles constructions. Ce recul entre les constructions sur un même terrain permet une distance suffisante pour que, en cas de division du terrain, les constructions ne soient pas les unes sur les autres et que chacune ait une luminosité naturelle optimale sans ombre portée. Comme ce secteur ne permet que les extensions des constructions existantes, l'enjeu de densification est très limité. La hauteur est limitée à 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère, correspondant à la hauteur moyenne en zone UC. La hauteur des annexes est volontairement limitée pour que ces annexes ne se transforme en logement. L'emprise au sol des constructions existantes dans les zones UD est relativement importante, afin de permettre les extensions.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions	**Emprise en pleine terre :** Au moins 60% du terrain d'assiette.	- Il s'agit d'imposer un pourcentage de 60% des terrains à maintenir en espace libre, en pleine terre : part de surface aménagée qui sera définitivement consacrée à la nature dans la surface totale d'une parcelle à aménager ou aménagée, afin : - d'assurer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, - de maintenir et assurer la fonctionnalité écologique, - de préserver une trame verte urbaine, - de maintenir ou créer des îlots de fraicheur dans les centres bourg urbains, - d'assurer une densification maitrisée au regard des caractéristiques urbaines existantes, et de préserver la qualité paysagère rurale de ces entités périphériques, - de limiter les extensions des constructions existantes dans des secteurs non prioritaires en développement.
Stationnement	Cf. disposition générale dans lesquelles sera développer les dispositions pour le stationnement	Chaque projet doit permettre d'assurer le stationnement des véhicules générés par la destination de la construction ou du projet. Il s'agit aussi de limiter le développement du stationnement générées par une construction ou une opération sur le domaine public afin de sécuriser les flux.

***R1 : recul par rapport aux voies publiques et privées**
***R2 : recul par rapport aux limites séparatives**
***R3 : recul des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière**

2.1.2.5. La zone UE

Zone UE	
Communes concernées	Toutes les communes de l'intercommunalité : Aignan, Averon-Bergelle, Bouzon-Gellenave, Cahuzac sur l'Adour, Cannet, Castelnavet, Caumont, Fustéroueau, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Loussous-Débat, Margouët-Meymes, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Termes-d'Armagnac, Viella

Le zonage : contexte urbain ou géographique

Le PLUi propose un zonage urbaine UE à vocation d'équipements, d'intérêt collectif et de services publics décliné en fonction de l'environnement urbain de chaque commune.

La zone UE s'attache à cerner des sites identifiés comme stratégiques de manière à permettre le développement des équipements existants et de doter les communes des équipements (publics et privés) nécessaires à leur fonctionnement à court et à long terme : comme par exemple tous les équipements publics scolaires et les établissements d'intérêt collectif tel que les « Charmettes » (établissement et services d'aide par le travail et foyer d'hébergement) à Saint Mont ou ma Maison d'Accueil Spécialisée Hélios à Saint Germé.

Cette zone urbaine forme une entité distincte, composée d'un ensemble de bâtiments et d'infrastructures assurant des fonctions d'équipements ou de services, aussi bien dans un tissu urbain ou péri-urbain lâche que sur des entités foncières relativement contraintes dans un tissu dense.

La forme urbaine de ces zones correspond à des sites accueillant les grands équipements des communes : écoles, mairies, maisons de retraite, collège, salles des fêtes, foyers, cimetières, piscines publiques, terrains de sport, …

L'esprit de la catégorie de zonage UE se comprend plutôt comme une zone gérée par les pouvoirs publics, ce qui permet de maîtriser les constructions éventuelles. La non réglementation de l'emprise au sol manifeste le caractère nécessairement public du foncier.

Ces zones UE sont à la fois à :

- Des espaces bâtis à caractère varié pouvant associer des constructions en continu, semi-continu ou discontinu (alternance de bâtiments parfois de grande taille et de grande hauteur, espaces de stationnement de véhicules légers et poids lourds, espaces plantés, ...).
- Des espaces occupés qui génèrent une imperméabilisation ou une artificialisation des sols conséquente (cimetière, terrains de sports).

Les zones UE s'inscrivent dans des zones urbaines, dans des espaces déjà urbanisés ou dans la continuité des zones urbaines. Cette continuité urbaine se localise dans des espaces où seulement quelques constructions existent dans un environnement de nature agricole, naturelle ou forestière. L'existence des équipements publics et réseaux desservant ces zones et leur adéquation (leur renforcement) permet d'inscrire les projets portés les collectivités sur le zonage.

Zone UE d'Aignan	*Zone UE de Loussous-Debat*
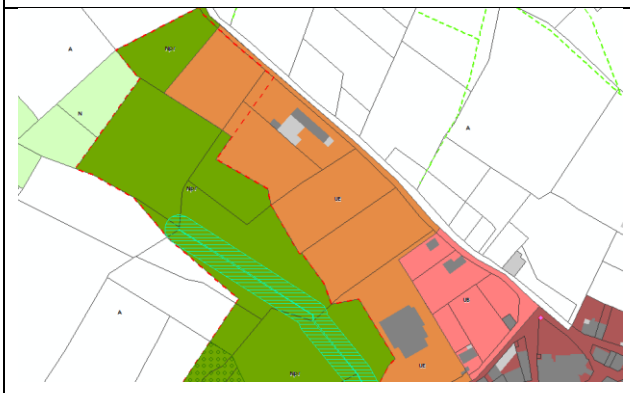	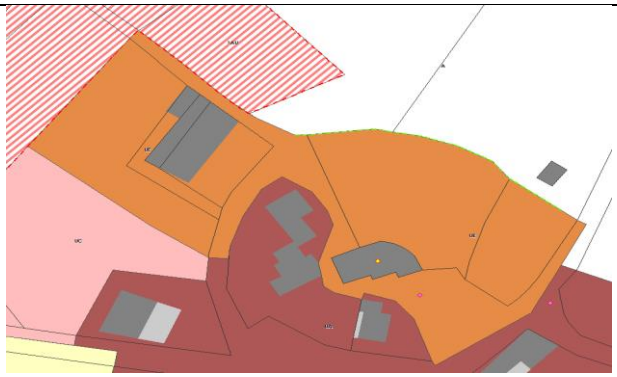

Objectifs recherchés dans le règlement

Le règlement de la zone est rédigé avec le souci de conforter la vocation actuelle de la zone et de ne pas accueillir des habitations ou logements non liés à la gestion des établissements d'intérêt collectif et de services publics.

La zone UE s'attache à cerner des sites identifiés comme stratégiques de manière à pouvoir permettre le développement des équipements existants et de leurs activités complémentaires (hébergement parfois) et de doter l'intercommunalité des équipements nécessaires à son fonctionnement.

L'objectif est de parvenir à une gestion relativement souple des zones d'équipements afin de ne pas limiter les constructions et évolution des équipements d'intérêt collectif et de services publics au regard des besoins.

Les objectifs recherchés dans la définition de la zone UE et son règlement sont en cohérence avec le PADD qui vise à notamment à « adapter les équipements au développement urbains ». Ces objectifs sont :

- D'accompagner l'évolution des services et des équipements au sein de leur emprise et leur environnement urbain (garantir le fonctionnement optimal présent et futur).
- De faciliter la gestion de chacun des équipements et services urbains tout en tenant compte de leur cohabitation avec les tissus urbains situés à proximité.

Pour ces équipements spécifiques, les règles sont simplifiées afin de permettre la réalisation de projets d'intérêt général :

- Le règlement permet une gestion de l'implantation vis-à-vis des limites séparatives latérales différenciée au cas par cas afin de ne pas limiter les réalisations tout en préservant la qualité urbaine,
- L'implantation des constructions vis-à-vis des voies et emprises publiques, l'implantation des constructions sur une même unité foncière et l'emprise au sol ne sont pas règlementées afin de ne pas limiter les réalisations de projets d'intérêt général,
- En ce qui concerne les caractéristiques architecturales, l'ensemble des règles retenues visent à favoriser l'intégration des nouvelles constructions, des réhabilitations et rénovations aux spécificités des formes urbaines attenantes.

Zone UE	Règles	Explication de la règle
Vocation de la zone (Interdictions, limitations, ...)	**Destinations et sous destinations interdites :** *Exploitation agricole* *Exploitation forestière* *Hébergements* Mais les logements s'ils sont liés à l'activité présente dans la zone et pour des fonctions de gardiennage, de maintenance ou de logement de fonction sont autorisés. Dans ce cas, la surface de logement est limitée à 50 m² de surface de plancher. *Artisanat et commerce de détail* *Commerce de gros* *Hôtels* *Autres hébergements touristiques* *Industrie* *Entrepôt* **Usages des sols interdites :** *Les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs* *Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs* *Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles* *Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation* *Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés* Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à la mise en oeuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics Dans les secteurs et espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, sont interdits toutes les nouvelles constructions et travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité architecturale, paysagère et écologiques de ces espaces. Seuls les travaux pour des extensions des constructions existantes, de piscine et d'annexes de moins de 30m² d'emprise au sol, ou les travaux nécessaires à la restauration, ou ceux nécessaires à la valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire le patrimoine et les milieux présents.	Il s'agit d'une zone pour les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** (les « **CINASPIC** »). La zone UE ne doit pas permettre le développement des destinations de constructions indépendantes des établissements d'intérêt collectif et de services publics. Il s'agit de parvenir à une gestion relativement simple de la zone pour : • accompagner l'évolution des services et des équipements au sein de leur emprise et leur environnement urbain (garantir le fonctionnement optimal présent et futur). • faciliter la gestion de chacun des équipements et services urbains tout en tenant compte de leur cohabitation avec les tissus urbains situés à proximité. Les zones UE comptent des espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit de préserver ces espaces en interdisant les nouvelles constructions à l'exception des extensions limitées des constructions existante, des piscines et des annexes d'une surface limitée à 30m² d'emprise au sol.
Volumétrie et implantation des constructions	**R1* :** non réglementé **R2* :** Implantation : - soit sur au moins une limite séparative latérale, la distance minimale entre la construction et l'autre limite séparative étant d'au moins 5 mètres. - soit à une distance minimale de 5 mètres vis-à-vis de toutes les limites séparatives.	La logique du règlement est le maintien et le développement des établissements d'intérêt collectif et de services publics, de leur forme urbaine existante et l'intégration des projets dans ce contexte : - Faciliter les projets d'extension de ces équipements, - Faciliter l'implantation de nouveaux projets.

	La hauteur des annexes implanté en limite séparative est limitée à 3m. Toute construction nouvelle doit respecter un recul de 10 mètres minimum par rapport à l'axe d'un ruisseau répertorié dans la cartographie figurant en annexe du présent règlement, dans cette marge la transparence des aménagements (clôture, …) à l'eau doit être maintenue. **R3* :** Non réglementé **Hauteur :** non réglementé vu la destination de la zone La hauteur des annexes implanté en limite séparative est limitée à 3m. **Emprise au sol :** Emprise maximale cumulée : Non réglementée	En effet, la non réglementation de certaines règles permettra aux constructions de s'adapter aux obligations et aux normes constructives applicables à ces établissements. Le territoire étant contraint pas le PPRI et l'atlas des zones inondables, afin de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation, un recul minimal de 10mètres est imposé pour toutes les nouvelles constructions.
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions	**Emprise en pleine terre :** Non réglementé.	Il ne s'agit pas d'imposer un pourcentage des terrains à maintenir en espace libre, toujours en pleine terre : en effet, les zones d'équipements doivent permettre la densification des constructions en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers périphériques. Toutefois, les futurs projets dans ces zones doivent : - assurer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, - maintenir et d'assurer la fonctionnalité écologique des terrains, - préserver une trame verte urbaine - maintenir ou de créer des îlots de fraicheur dans les centres bourg urbains. - assurer une densification maitrisée au regard des caractérisés urbaines existantes, et de préserver la qualité paysagère rurale de ces entités périphériques.
Stationnement	Cf. disposition générale dans lesquelles sera développer les dispositions pour le stationnement	Chaque projet doit permettre d'assurer le stationnement des véhicules générés par la destination de la construction ou du projet. Il s'agit aussi de limiter le développement du stationnement générées par une construction ou une opération sur le domaine public afin de sécuriser les flux.

***R1 : recul par rapport aux voies publiques et privées**
***R2 : recul par rapport aux limites séparatives**
***R3 : recul des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière**

2.1.2.6. La zone UL

Zone UL	
Commune concernée	Riscle, Viella

Le zonage : contexte urbain ou géographique

La zone UL couvre le site le long de l'Adour à Riscle dont la vocation est de recevoir uniquement les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement des activités de loisirs.

Le site accueille notamment les gites communaux, terrains de sport, l'aire de pique-nique.

La zone UL compte aussi le terrain d'aviation géré par l'aéroclub ULM Viella Val d'Adour sur la commune de Viella.

En compatibilité avec le PADD, il s'agit de permettre le développement de ces activités de loisirs existantes ainsi que les aménagements complémentaires à l'activité de loisirs existante, les constructions nécessaires à l'accueil du public.

La zone UL est concernée par le risque d'inondation sur la commune de Riscle. Les terrains sont repérés aux documents graphiques du règlement par une trame spécifique où s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation.

Objectifs recherchés dans le règlement

L'objectif du règlement est de permettre la gestion et le développement de ce site de loisir aux activités diversifiées en assurant l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

La bonne gestion de ce site visant à diversifier l'offre touristique et de loisir sur le territoire étant un objectif affiché au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, il s'agit donc d'apporter la souplesse règlementaire pour apporter le maximum de faisabilité opérationnelle au projet sans occulter les enjeux d'intégration urbaine et paysagère :

- La fonction spécifique de la zone doit être maintenue. Ainsi seules les destinations d'habitation pour le gardiennage, de restauration, de commerces et activités de services et de bureaux liées aux activités de loisirs existantes sont autorisées,
- Le règlement de la zone UL reprend les exigences d'implantation de la zone UE ainsi que les caractéristiques architecturales afin de préserver une cohérence du tissu urbain,
- En revanche l'emprise au sol n'est pas règlementée afin de ne pas limiter les projets de développement,
- La qualité paysagère et naturelle du site sera par ailleurs préservée, le règlement imposant que 20% de la superficie de l'emprise foncière soit maintenue en pleine terre et que chaque plantation supprimée soit remplacée.

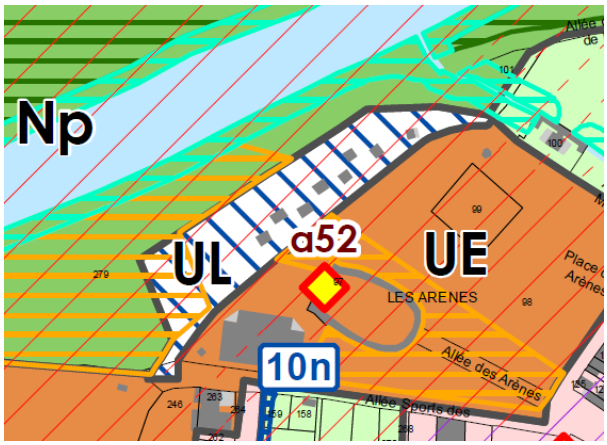

Zone UL	Règles	Explication de la règle
Vocation de la zone (Interdictions, limitations, ...)	**Destinations et sous destinations interdites :** *Exploitation agricole* *Exploitation forestière* *Hébergements* *Commerce de gros* *Industrie* *Entrepôt* **Usages des sols interdites :** *Les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs* *Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs* *Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles* *Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation* *Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés* Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à la mise en oeuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics Dans les secteurs et espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, sont interdits toutes les nouvelles constructions et travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité architecturale, paysagère et écologiques de ces espaces. Seuls les travaux pour des extensions des constructions existantes, de piscine et d'annexes de moins de 30m² d'emprise au sol, ou les travaux nécessaires à la restauration, ou ceux nécessaires à la valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire le patrimoine et les milieux présents.	Il s'agit d'une zone à vocation de loisirs et de sport. La zone UL ne doit pas permettre le développement des destinations de constructions indépendantes des activités de loisirs et de sport. Il s'agit de parvenir à une gestion relativement simple de la zone pour : • accompagner l'évolution de ces activités au sein de leur emprise et leur environnement urbain (garantir le fonctionnement optimal présent et futur). • faciliter la gestion de chacune de ces activités tout en tenant compte de leur cohabitation avec les tissus urbains situés à proximité. Les logements s'ils sont liés à l'activité présente dans la zone et pour des fonctions de gardiennage, de maintenance ou de logement de fonction sont autorisés. Dans ce cas, la surface de logement est limitée à 50 m² de surface de plancher. Les zones UL comptent des espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit de préserver ces espaces en interdisant les nouvelles constructions à l'exception des extensions limitées des constructions existante, des piscines et des annexes d'une surface limitée à 30m² d'emprise au sol.
Volumétrie et implantation des constructions	**R1* :** non réglementé **R2* :** Implantation : - soit sur au moins une limite séparative latérale, la distance minimale entre la construction et l'autre limite séparative étant d'au moins 5 mètres. - soit à une distance minimale de 5 mètres vis-à-vis de toutes les limites séparatives. La hauteur des annexes implanté en limite séparative est limitée à 3m.	La logique du règlement est le maintien et le développement des établissements d'intérêt collectif et de services publics, de leur forme urbaine existante et l'intégration des projets dans ce contexte : - Faciliter les projets d'extension de ces équipements, - Faciliter l'implantation de nouveaux projets.

	Toute construction nouvelle doit respecter un recul de 10 mètres minimum par rapport à l'axe d'un ruisseau répertorié dans la cartographie figurant en annexe du présent règlement, dans cette marge la transparence des aménagements (clôture, …) à l'eau doit être maintenue. **R3* :** Non réglementé **Hauteur :** non réglementé vu la destination de la zone La hauteur des annexes implanté en limite séparative est limitée à 3m. **Emprise au sol :** Emprise maximale cumulée : Non réglementée	En effet, la non réglementation de certaines règles permettra aux constructions de s'adapter aux obligations et aux normes constructives applicables à ces établissements. Le territoire étant contraint pas le PPRI et l'atlas des zones inondables, afin de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation, un recul minimal de 10mètres est imposé pour toutes les nouvelles constructions.
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions	**Emprise en pleine terre :** Au moins 50% du terrain d'assiette	Il s'agit d'imposer un pourcentage de 50% des terrains à maintenir en espace libre, toujours en pleine terre : part de surface aménagée qui sera définitivement consacrée à la nature dans la surface totale d'une parcelle à aménager ou aménagée. Ce pourcentage permet : - d'assurer l'infiltration des eaux pluviales sur les parcelles, - de maintenir et d'assurer la fonctionnalité écologique des terrains, - de préserver une trame verte urbaine - et de maintenir ou de créer des îlots de fraicheur dans les centres bourg urbains. - d'assurer une densification maitrisée au regard des caractérisés urbaines existantes, et de préserver la qualité paysagère rurale de ces entités périphériques.
Stationnement	Cf. disposition générale dans lesquelles sera développer les dispositions pour le stationnement	Chaque projet doit permettre d'assurer le stationnement des véhicules générés par la destination de la construction ou du projet. Il s'agit aussi de limiter le développement du stationnement générées par une construction ou une opération sur le domaine public afin de sécuriser les flux.

***R1 : recul par rapport aux voies publiques et privées**
***R2 : recul par rapport aux limites séparatives**
***R3 : recul des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière**

2.1.2.7. La zone UT

Zone UT	
Communes concernées	Aignan, Lelin-Lapujolle, Margouët-Meymes, Saint Mont, Sarragachies, Termes-d'Armagnac

Le zonage : contexte urbain ou géographique

La zone UT s'étend sur les terrains dédiés au développement touristique du territoire. Il s'agit donc de gérer les activités et les constructions dédiées au tourisme et notamment à l'hébergement (hôtel, camping, village vacances, …) et toutes les installations nécessaires à l'accueil du public.

Il s'agit d'une zone urbaine où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone UT est une zone urbaine spécialisée. Elle a donc vocation d'une part à gérer les constructions et installations existantes nécessaires à l'activité touristique, et notamment à l'hébergement touristique ; et d'autre part à assurer le développement d'offres d'hébergement touristique complémentaire. Les installations nécessaires à l'accueil du public doivent être autorisées pour permettre le développement des activités à l'exception des constructions dont les dimensions ou les activités ne seraient pas compatibles avec le caractère et la morphologie des tissus bâtis de la zone.

Les zones UT s'inscrivent dans des espaces où seulement quelques constructions existent dans un environnement de nature agricole, naturelle ou forestière. Toutefois, l'existence des équipements publics et réseaux desservant ces zones et leur adéquation (leur renforcement) permet d'inscrire les projets portés par les collectivités sur le zonage.

La zone UT est soumise à des risques de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles, les modalités d'occupation des sols seront conformes aux prescriptions du Plan de Prévention du risque de mouvement de terrain et de retrait gonflement des argiles.

Zone UT d'Aignan

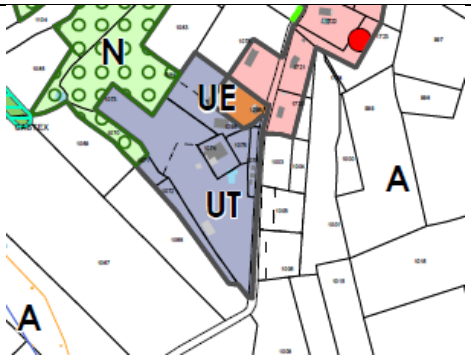

Zone UT de Margouët-Meymes

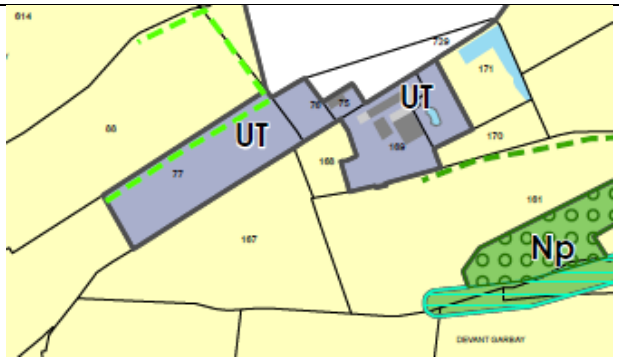

Objectifs recherchés dans le règlement

Les règles d'implantation des constructions suivent des règles moins rigoureuses que sur les autres zones urbaines résidentielles traditionnelles du PLUi, néanmoins la programmation des constructions y est plus rigoureuse puisqu'il s'agit d'autoriser exclusivement des hébergements touristiques en lien avec l'activité existante des sites touristiques ainsi que les équipements nécessaires au fonctionnement du site touristique.

Il s'agit donc de règlementer avec souplesse pour apporter le maximum de faisabilité opérationnelle au projet sans occulter les enjeux d'intégration urbaine et paysagère :

- La fonction spécifique de la zone doit être maintenue. Ainsi seules les destinations d'hébergement hôtelier et touristique et des éventuelles activités complémentaires (restauration, activités de service où s'effectue l'accueil de clientèle, bureau) sont autorisées,
- En ce qui concerne les caractéristiques architecturales, l'ensemble des règles retenues visent à favoriser l'intégration des nouvelles constructions, des réhabilitations et rénovations aux spécificités des formes urbaines attenantes.

Zone UT	Règles	Explication de la règle
Vocation de la zone (Interdictions, limitations, ...)	**Destinations et sous destinations interdites :** *Exploitation agricole* *Exploitation forestière* *Hébergement* *Artisanat et commerce de détail* *Commerce de gros* *Cinéma* *Industrie* *Entrepôt* *Centre de congrès et d'exposition* **Usages des sols interdites :** *Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles* *Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation* *Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés* Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à la mise en oeuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics Dans les secteurs et espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, sont interdits toutes les nouvelles constructions et travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité architecturale, paysagère et écologiques de ces espaces. Seuls les travaux pour des extensions des constructions existantes, de piscine et d'annexes de moins de 30m² d'emprise au sol, ou les travaux nécessaires à la restauration, ou ceux nécessaires à la valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire le patrimoine et les milieux présents.	La zone UT est une zone à destination d'hôtels, d'autres hébergements touristiques, de camping. La zone UT ne doit pas permettre le développement des destinations de constructions n'ayant pas de rapport ou nécessaire à la vocation touristique et d'hébergements touristiques. Il s'agit de parvenir à une gestion relativement simple de la zone pour : • accompagner l'évolution de ces activités touristiques et d'hébergement au sein de leur emprise et leur environnement urbain (garantir le fonctionnement optimal présent et futur). • faciliter la gestion de chacune de ces activités touristiques et d'hébergement tout en tenant compte de leur cohabitation avec les tissus urbains situés à proximité. Les logements s'ils sont liés à l'activité présente dans la zone et pour des fonctions de gardiennage, de maintenance ou de logement de fonction sont autorisés. Dans ce cas, la surface de logement est limitée à 50 m² de surface de plancher. Les zones UT comptent des espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit de préserver ces espaces en interdisant les nouvelles constructions à l'exception des extensions limitées des constructions existante, des piscines et des annexes d'une surface limitée à 30m² d'emprise au sol.
Volumétrie et implantation des constructions	**R1* :** non réglementé **R2* :** Implantation : - soit sur au moins une limite séparative latérale, la distance minimale entre la construction et l'autre limite séparative étant d'au moins 5 mètres. - soit à une distance minimale de 5 mètres vis-à-vis de toutes les limites séparatives. La hauteur des annexes implanté en limite séparative est limitée à 3m.	La logique du règlement est le maintien et le développement des activités touristiques et d'hébergement, de leur forme urbaine existante et l'intégration des projets dans ce contexte : - Faciliter les projets d'extension de ces équipements, - Faciliter l'implantation de nouveaux projets.

	Toute construction nouvelle doit respecter un recul de 10 mètres minimum par rapport à l'axe d'un ruisseau répertorié dans la cartographie figurant en annexe du présent règlement, dans cette marge la transparence des aménagements (clôture, …) à l'eau doit être maintenue. **R3* :** Non réglementé **Hauteur :** non réglementé vu la destination de la zone La hauteur des annexes implanté en limite séparative est limitée à 3m. **Emprise au sol :** Emprise maximale cumulée : 30%	En effet, la non réglementation de certaines règles permettra aux constructions de s'adapter aux obligations et aux normes constructives applicables à ces établissements. Le territoire étant contraint pas le PPRI et l'atlas des zones inondables, afin de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation, un recul minimal de 10mètres est imposé pour toutes les nouvelles constructions. L'emprise au sol des constructions existantes dans les zones UT reste relativement importante compte tenu de la vocation de la zone. Il s'agit de proposer une emprise au sol suffisante afin de favoriser une recherche de densification et d'optimisation de la constructibilité.
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions	**Emprise en pleine terre :** Au moins 30% du terrain d'assiette	Il s'agit d'imposer un pourcentage de 30% des terrains à maintenir en espace libre, toujours en pleine terre : part de surface aménagée qui sera définitivement consacrée à la nature dans la surface totale d'une parcelle à aménager ou aménagée. Ce pourcentage permet : - d'assurer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, - de maintenir et d'assurer la fonctionnalité écologique des terrains, - de préserver une trame verte urbaine - et de maintenir ou de créer des îlots de fraicheur dans les centres bourg urbains. - d'assurer une densification maitrisée au regard des caractérisés urbaines existantes, et de préserver la qualité paysagère rurale de ces entités périphériques.
Stationnement	Cf. disposition générale dans lesquelles sera développer les dispositions pour le stationnement	Chaque projet doit permettre d'assurer le stationnement des véhicules générés par la destination de la construction ou du projet. Il s'agit aussi de limiter le développement du stationnement générées par une construction ou une opération sur le domaine public afin de sécuriser les flux.

***R1 : recul par rapport aux voies publiques et privées**
***R2 : recul par rapport aux limites séparatives**
***R3 : recul des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière**

2.1.2.8. La zone UX

Zone UX	
Communes concernées	Aignan, Bouzon-Gellenave, Maulichères, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Viella

Le zonage : contexte urbain ou géographique

La zone UX est destinée à l'accueil spécifique d'installations et de bâtiments liés aux activités artisanales, industrielles, aux activités de services ainsi qu'aux bureaux et entrepôts. La forme urbaine ne présente pas de caractéristiques particulières mais il existe d'importants enjeux relatifs à l'accessibilité, à l'intégration paysagère et aux potentialités de développement de ces activités.

Pour être compatible avec le SCOT Val d'Adour, un secteur UXc est créé permettant, en plus des destinations et activités précédemment citées, l'accueil de commerce. Seule la commune de Riscle est concernée par ce secteur.

L'implantation des constructions est caractérisée par la discontinuité et l'aération des tissus bâtis et par des volumes importants.

Il s'agit d'une zone urbaine où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La localisation de ces zones UX identifie les zones d'activités existantes à vocation communale ou intercommunale définies par le SCOT Val d'Adour. Ces activités existantes sont implantées sur les communes bourgs centres aussi bien que sur les communes rurales.

De plus, la définition de ces zones UX permet d'accompagner la régénération et le renouvellement urbain de petits espaces économiques stratégiques pour les communes rurales, notamment les zones commerciales et artisanales.

La zone UX est une zone urbaine principalement dédiée au développement économique du territoire. Elle a vocation à accueillir l'ensemble des destinations d'activité, à l'exception des constructions qui ne seraient pas compatibles avec cette vocation première (logements, activités agricoles et forestières). Il est toutefois précisé que les activités visant à la transformation de produits agricoles et forestiers sont autorisées.

Cette zone concerne plusieurs sites. Dans la zone UX, la forme urbaine se compose :

- Des zones d'activités existantes de Riscle le long de la RD935, des sites urbains de Vivadour et des activités artisanales et commerciales existantes. Un projet de réaménagement de la voie ferrée entre Mont de Marsan et Barcelone du Gers est en cours de réalisation. L'étude pour cette ligne de fret a permis de définir les enjeux du son prolongement vers Tarbes. Il s'agit là d'une possibilité inscrite dans le PLUI.
- L'entreprise Célestin à Riscle,
- La zone d'activités d'intérêt intercommunale de Mauranche, le long de la RD20 à Aignan,
- La zone d'activités du site du laboratoire Pierre Fabre à Aignan,
- La zone d'activités de la cave Plaimont à Aignan et Saint-Mont,
- La zone d'activités de Viella,
- Une zone d'activité à Maulichères où est implanté un garage automobile,
- L'entreprise Métaléco32 à Maulichères,
- Une zone pour une activité dans le Bourg de Gellenave qui se développe.

Ces zones UX se caractérisent aussi par :

- Une diversité de formes et d'échelles de bâti ;
- Une présence ponctuelle de continuités commerciales et de services.

Zone UX de Riscle	*Zone UX de Saint-Germé*
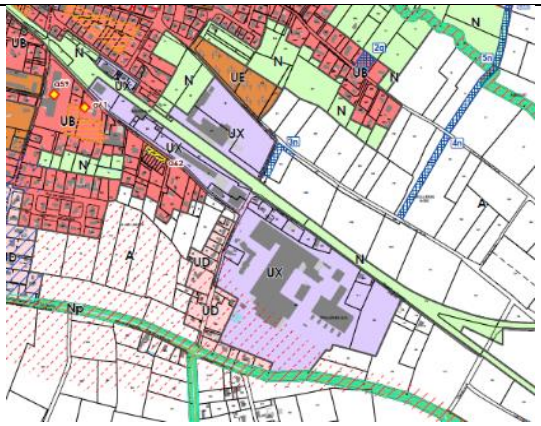	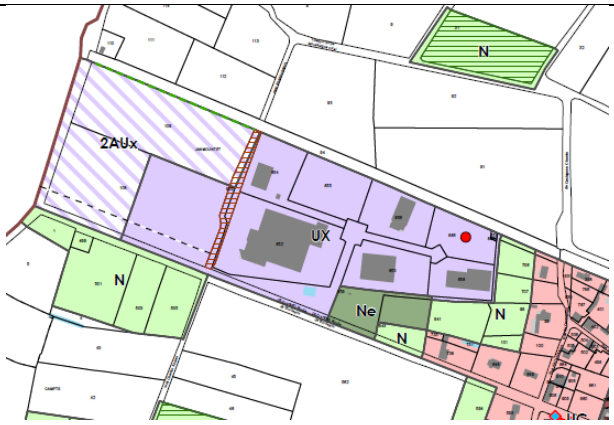

Objectifs recherchés dans le règlement

Il s'agit en premier lieu de favoriser le maintien de la fonction de commerce et du rôle de grande proximité qui doivent être complémentaires avec l'offre commerciale de proximité des bourgs centres et de certaines communes où se localisent des activités économiques. Ceci est en cohérence avec le PADD qui vise à développer des zones économiques (commerciales, artisanales et industrielles) à fort potentiel et à restructurer le développement économique et commercial sur les espaces économiques et commerciaux identifiés par le SCOT Val d'Adour mais aussi sur les zones d'activités existantes et pour les activités existantes des Laboratoires Pierre Fabre et Plaimont. Ces zones d'activités commerciales et artisanales sont complémentaires avec le développement des commerces de proximité dans les deux bourgs centres d'Aignan et Riscle mais aussi avec le pôle commercial de Viella. La fonction industrielle des deux bourgs centres est aussi renforcée.

L'objectif est donc de parvenir à une gestion relativement souple des constructions existantes qui sont par ailleurs assujetties à des contraintes techniques selon la nature de l'activité considérée.

Il s'agit de favoriser le renforcement et le développement de la fonction économique des pôles existants et de développer le rôle de grande proximité joué par ces zones et ces activités permettant ces pôles économiques locaux à proximités des infrastructures routières, ferroviaire (projet de ligne capillaire fret Mont de Marsan-Barcelonne du Gers porté par la SCNF et la région Nouvelle Aquitaine, l'ancienne ligne ferroviaire de fret jusqu'à Tarbes).

Ces sites doivent faire l'objet d'une stratégie foncière à long terme (réutilisation du foncier et valorisation paysagère), si possible à l'échelle intercommunale, permettant de maîtriser les futures implantations d'activités, notamment les activités industrielles et artisanales, principales composantes du système économique du territoire Armagnac Adour et à plus grand échelle du pays Val d'Adour, et d'éviter parallèlement la dispersion des zones d'activités sur le territoire. En effet, elle est stratégique car localisée à proximité des axes de déplacements qui auront un haut niveau de service.

Le règlement vise toutefois à encadrer les modalités de son intégration paysagère :

- La fonction spécifique de la zone doit être maintenue tout en évitant le développement des constructions et opérations à destination d'habitation. Les destinations d'exploitations forestières est également interdites afin de limiter les nuisances lorsque le site est proche d'habitations ou de sites paysagers remarquables,
- La création d'un bande tampon végétalisée, plantée, lorsque le terrain est en limite avec un espace agricole.

En ce qui concerne les caractéristiques architecturales, les règles sont plus souples que dans les autres zones urbaines du fait de l'hétérogénéité des besoins techniques selon les activités. La qualité d'intégration paysagère est toutefois recherchée.

Zone UX	Règles	Explication de la règle
Vocation de la zone (Interdictions, limitations, ...)	**Destinations et sous destinations interdites :** *Exploitation agricole et forestière* *Hébergement* *Commerce de gros sauf dans la zone UXc* *Cinéma* *Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale* *Salle d'art et de spectacle* *Équipements sportifs* *Autres équipements recevant du public* *Centre de congrès et d'exposition* **Usages des sols interdits :** *Les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs* *Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs* *Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles* *Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation* *Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés* Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics Dans les secteurs et espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, sont interdits toutes les nouvelles constructions et travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité architecturale, paysagère et écologiques de ces espaces. Seuls les travaux pour des extensions des constructions existantes, de piscine et d'annexes de moins de 30m² d'emprise au sol, ou les travaux nécessaires à la restauration, ou ceux nécessaires à la valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire le patrimoine et les milieux présents.	La zone UX est destinée au commerce et au service (à l'exception de la sous destination de cinéma) et des activités des secteurs secondaire et tertiaire (à l'exception des sous destinations centre de congrès et d'exposition). Il s'agit de parvenir à une gestion simple de la zone pour : - accompagner l'évolution de ces activités au sein de leur emprise et leur environnement urbain (garantir le fonctionnement optimal présent et futur) à proximité des espaces agricoles, naturels et forestiers..., - faciliter la gestion de chacune de ces activités tout en tenant compte de leur cohabitation avec les tissus urbains situés à proximité. Les logements s'ils sont liés à l'activité présente dans la zone et pour des fonctions de gardiennage, de maintenance ou de logement de fonction sont autorisés. Dans ce cas, la surface de logement est limitée à 50 m² de surface de plancher. Le commerce de détail est autorisé dans la zone UXc. Il est aussi autorisé s'il est lié à l'activité industrielle et artisanale présente dans la zone. Le commerce de gros est autorisé dans la zone UXc Les zones UX comptent des espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit de préserver ces espaces en interdisant les nouvelles constructions à l'exception des extensions limitées des constructions existante, des piscines et des annexes d'une surface limitée à 30m² d'emprise au sol.
Volumétrie et implantation des constructions	**R1* :** Recul minimum de 5m **R2* :** recul minimum 5m sauf annexes Les constructions doivent être implantées à une distante minimale de H/2 par rapport au limites séparatives avec les autres zones urbaines. Toute construction nouvelle (hors annexe et garage) et les extensions des constructions existantes doivent respecter un recul de 10 mètres par rapport à la délimitation d'une zone agricole telle que définie dans le règlement graphique du PLUi (zonage) Toute construction nouvelle doit respecter un recul de 10 mètres minimum par rapport à l'axe d'un ruisseau répertorié dans la cartographie figurant en annexe du présent	La logique du règlement est le maintien et le développement des activités économiques, de leur forme urbaine existante et l'intégration des projets dans ce contexte : - Faciliter les projets d'extension de ces activités, - Faciliter l'implantation de nouveaux projets économiques. Le recul par rapport à l'alignement reste réglementé pour assurer la cohérence du rapport à la voie publique. Un recul par rapport aux espaces agricoles productifs est imposé. Il s'agit de créer une bande tampon végétalisée,

	règlement, dans cette marge la transparence des aménagements (clôture, …) à l'eau doit être maintenue. **R3* :** Non réglementé **Hauteur :** 15 mètres, Toutefois, il est laissé la possibilité d'une plus grande hauteur pour les silos. La hauteur des annexes implantées en limite séparative est limitée à 3,5 mètres. **Emprise au sol :** Emprise maximale cumulée : 70%	plantée, lorsque le terrain est en limite avec un espace agricole. Le territoire étant contraint pas le PPRI et l'atlas des zones inondables, afin de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation, un recul minimal de 10mètres est imposé pour toutes les nouvelles constructions. La hauteur des constructions est limitée à 15 mètres à l'égout du toit afin de préserver les qualités de silhouette urbaine et ne pas obstruer les panoramas paysagers lorsque les sites sont plus éloignés du tissu existant. La hauteur n'est pas limitée pour les silos qui sont nombreux sur le territoire. L'emprise au sol des constructions existantes en zone UX reste importante compte tenu de la vocation de la zone. Il s'agit de proposer une emprise au sol suffisante afin de favoriser une recherche de densification et d'optimisation de la constructibilité.
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions	**Emprise en pleine terre :** Au moins 20% du terrain d'assiette	Il s'agit d'imposer un pourcentage de 20% des terrains à maintenir en espace libre, en pleine terre : part de surface aménagée qui sera définitivement consacrée à la nature dans la surface totale d'une parcelle à aménager ou aménagée. Ce pourcentage permet : - d'assurer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, - de maintenir et assurer la fonctionnalité écologique, - de préserver une trame verte urbaine ; - de maintenir ou créer des îlots de fraicheur dans les centres bourg urbains., - d'assurer une densification maitrisée au regard des caractéristiques urbaines existantes, et préserver la qualité paysagère rurale des entités périphériques. De plus, cette part d'espace libre en pleine terre permet aussi de valoriser la qualité paysagère et environnementale de ces espaces économiques.
Stationnement	Cf. disposition générale dans lesquelles sera développer les dispositions pour le stationnement	Chaque projet doit permettre d'assurer le stationnement des véhicules générés par la destination de la construction ou du projet. Il s'agit aussi de limiter le développement du stationnement générées par une construction ou une opération sur le domaine public afin de sécuriser les flux.

***R1 : recul par rapport aux voies publiques et privées**
***R2 : recul par rapport aux limites séparatives**
***R3 : recul des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière**

2.1.3. LES ZONES A URBANISER

Peuvent être classées en zones à urbaniser AU, les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durables et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal présente :

- 11 sites à urbaniser à court terme (1AU) à destination d'habitat,
- 1 site à urbaniser à court terme à vocation mixte d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics (1AUm) à Riscle,
- 4 zones à urbaniser à court terme à destination d'activités industrielles, commerciales et artisanales à vocation intercommunale (1AUx) à Aignan et à Riscle,
- 1 zone à urbaniser à court terme à destination à la production d'énergie renouvelable (parc photovoltaïque) (1AUpv) à Cahuzac-sur-Adour, et à destination touristique (1AUt) à Riscle,
- 1 zone à urbaniser à long terme à destination d'activités économiques (2AUx) à Saint-Germé.

Chaque zone à urbaniser à court terme fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

2.1.3.1. La zone 1AU

Zone 1AU	
Communes concernées	Aignan, Loussous-Débat, Riscle, Sabazan, Sarragachies, Termes-d'Armagnac, Verlus

Le zonage : contexte urbain ou géographique

Les zones 1AU à destination d'habitat couvrent 2 types de sites :

- Des secteurs de requalification urbaine et d'extension urbaine cherchant à maintenir et à développer la structure urbaine en place en respectant notamment le bâti existant (implantation et gabarit notamment) sur des zones à urbaniser existantes dans les documents d'urbanisme communaux existants,
- Des secteurs d'extension urbaine dont l'objectif est notamment l'optimisation d'espaces naturels et agricoles pour la construction de nouveaux logements en apportant une attention particulière à l'intégration paysagère et environnementale.

Les zones 1AU à destination d'habitat correspondent à la définition de la forme urbaine de la zone UB. Il s'agit de secteurs de transitions entre les formes urbaines traditionnelles et les habitats plus contemporains de type pavillonnaire tout en donnant la possibilité de tendre vers des formes plus compactes.

11 secteurs sont classés en zone 1AU. Les zones 1AU se situent dans la continuité des enveloppes urbaines et des zones urbaines définies par le SCoT Val d'Adour ou en limite avec elles, et contribuent à la couture urbaine.

Les voies publiques et les réseaux d'eau potable, d'électricité, et d'assainissement collectif pour les zones existent à la périphérie immédiate de ces zones et ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de chaque zone. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Zone 1AU de Termes-d'Armagnac	*Zone 1AU de Riscle*
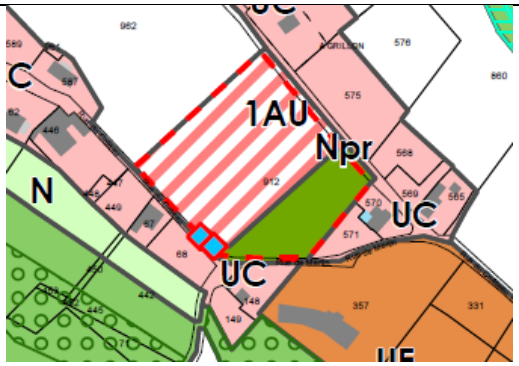	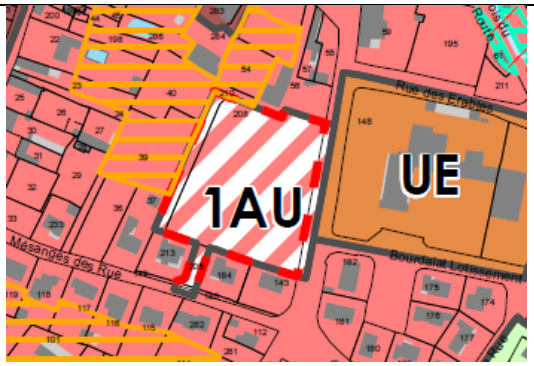

Objectifs recherchés dans le règlement

A travers l'urbanisation des zones 1AU, l'objectif visé est de parvenir à un développement de l'urbanisation contribuant à renforcer l'image urbaine du site en question. Pour cela, afin d'adapter au mieux le projet à son contexte urbain ou rural, une déclinaison de zones 1AU est proposée par le biais de différents secteurs intégrant chacun des points règlementaires spécifiques.

Afin de favoriser la mixité sociale certains secteurs 1AU notamment dans les communes de Aignan et Riscle, un pourcentage de logements locatifs sociaux pour les opérations d'ensemble de plus de 6 logements est imposé. En effet, ces secteurs, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, se situent à proximité des bourgs centres, des équipements scolaires, des commerces et des services.

Les différents secteurs d'urbanisation à vocation d'habitat permettent ainsi de moduler l'implantation des constructions et les formes urbaines admise sur la parcelle afin de garantir une intégration urbaine vis-à-vis des formes urbaines environnantes.

Comme dans les zones urbaines, le règlement a pour objectif de :

- Favoriser l'évolution du tissu en « spatialisant » les droits à bâtir sur les terrains,
- Privilégier la densification des terrains au contact de la rue ou de la voie créée adaptée à la circulation,
- Préserver les cœurs d'îlots dans certains cas,
- Prévenir les conflits d'usage sur les fonds de parcelles (ensoleillement, vues, …),
- Optimiser le foncier.

Ainsi, l'instauration d'une bande de constructibilité permet à la fois de :

- Favoriser la densification en offrant les droits à bâtir (hauteur plus importante, implantation en limite séparative autorisée, emprise au sol majorée, …) pour la partie du terrain au contact de la rue ou de la voie ;
- Restreindre la constructibilité (hauteur et emprise moindre, implantation plus contraignante sur limite séparative, fort coefficient d'espaces verts, …) pour la partie arrière du terrain.

Zone 1AU	Règles	Explication de la règle
Vocation de la zone (Interdictions, limitations, ...)	**Destinations et sous destinations interdites :** *Exploitation agricole* *Exploitation forestière* *Industrie* *Entrepôt* *Commerces de Gros,* *Cinéma,* *Hôtels,* *Autres hébergements touristiques* **Usages des sols interdites :** *Les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs* *Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles* *Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation* *Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés* Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à la mise en oeuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics Dans les secteurs et espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, sont interdits toutes les nouvelles constructions et travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité architecturale, paysagère et écologiques de ces espaces. Seuls les travaux pour des extensions des constructions existantes, de piscine et d'annexes de moins de 30m² d'emprise au sol, ou les travaux nécessaires à la restauration, ou ceux nécessaires à la valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire le patrimoine et les milieux présents. **Mixité sociale** Les opérations comportant 6 logements et plus devront comporter au minimum un tiers de logements locatifs sociaux. Cette part s'applique en nombre de logements, arrondi à l'entier supérieur dès lors que la décimale est supérieure ou égale à 5 (ex 1,5). La part est arrondie à l'entier inférieur, dès que la décimale est inférieure à 5. Dans les secteurs d'OAP où il est imposé un pourcentage de logements sociaux, les opérations devront assurer cette part de logements locatifs sociaux. Cette part s'applique en nombre de logements, arrondi à l'entier supérieur dès lors que la décimale est supérieure ou égale à 5 (ex 1,5). La part est arrondie à l'entier inférieur, dès que la décimale est inférieure à 5.	**Monofonctionnalité de la zone 1AU** : vocation à dominante résidentielle. La zone 1AU n'est pas la zone de développement des constructions agricoles. Seules les extensions des constructions agricoles existantes sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat. Il s'agit de valoriser par le développement résidentiel mais avec la possibilité d'une mixité fonctionnelle en autorisant, outre les habitations, les activités de commerces et services de proximité qui ne seraient pas incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone. La réhabilitation, l'extension et la surélévation des constructions destinées à l'industrie ou d'entrepôt existantes à la date d'approbation du PLUI, sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone en termes de voisinage (nuisances sonores, olfactives,), d'environnement (pollution de l'air, des eaux, des sols, ...) et de paysage (insertion du bâti, insertion des stationnements et zone de stockage, ...). Les zones 1AU comptent des espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit de préserver ces espaces en interdisant les nouvelles constructions à l'exception des extensions limitées des constructions existante, des piscines et des annexes d'une surface limitée à 30m² d'emprise au sol. Article L.151-15 du code de l'urbanisme : Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. Une servitude de mixité sociale est définie pour les opérations comportant cinq logements et plus qui devront comporter au minimum un tiers de logements locatifs sociaux. Cette part s'applique en nombre de logements, arrondi à l'entier supérieur.

		Dans les secteurs d'OAP où il est imposé un pourcentage de logements sociaux, les opérations devront assurer cette part de logements locatifs sociaux. Cette prescription s'applique sur les bourgs centres de Aignan et Riscle en compatibilité avec le DOO du SCOT. Elle permet d'atteindre l'objectif de remise sur le marché de logements vacants dans le cadre d'opération de renouvellement urbain.
Volumétrie et implantation des constructions	**R1* :** Recul minimum entre 3 et 5 mètres **R2* :** Implantation : - soit sur une des limites séparatives latérales, la distance minimale entre la construction et l'autre limite séparative étant d'au moins 3 mètres. - soit à une distance minimale de 3 mètres vis-à-vis de toutes les limites séparatives. La hauteur des annexes implanté en limite séparative est limitée à 3m. Les piscines devront respecter un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Toute construction nouvelle doit respecter un recul de 10 mètres minimum par rapport à l'axe d'un ruisseau répertorié dans la cartographie figurant en annexe du présent règlement, dans cette marge la transparence des aménagements (clôture, …) à l'eau doit être maintenue. **R3* :** implantation à : - 12 mètres dans le cas où les deux façades ou parties de façades concernées comportent des baies principales et se font face, - 6 mètres dans le cas où les deux façades ou parties de façades concernées ne comportent aucune baie ou seulement des baies éclairant des pièces secondaires. **Hauteur :** 7 mètres à l'égout du toit Toutefois, il est laissé la possibilité d'une plus grande hauteur lorsque le faîtage et la façade de la nouvelle construction s'alignent sur celui d'une construction mitoyenne (accolée ou non) de plus grande hauteur. La hauteur des annexes implanté en limite séparative est limitée à 3 mètres. **Emprise au sol :** Emprise maximale cumulée : 60%	La logique du règlement est de développer des formes urbaines existantes et l'intégration des projets contemporains dans ce contexte : - recréer les fronts bâtis selon la même marge de recul qu'une construction existante implantée sur une parcelle mitoyenne (front bâti) ; - recréer les continuités de bâtis de type traditionnel en respectant la hauteur la façade bâtie de part et d'autre de la nouvelle construction et en retrait de 3m minimum par rapport à l'autre limite séparative. Le territoire étant contraint pas le PPRI et l'atlas des zones inondables, afin de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation, un recul minimal de 10 mètres est imposé pour toutes les nouvelles constructions. Ce recul entre les constructions sur un même terrain permet de maintenir une distance suffisante pour que, en cas de division du terrain, les constructions ne soient pas les unes sur les autres et que chaque construction ait une luminosité naturelle optimale sans ombre portée des constructions les plus proches. De plus, la distance minimale entre chaque construction permet de favoriser une recherche de densification compatible avec les caractéristiques de ce tissu urbain traditionnel. La hauteur est limitée à 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère, correspondant à la hauteur moyenne en zone UB. La hauteur des annexes est volontairement limitée pour que ces annexes ne se transforme en logement. L'emprise au sol des constructions existantes en zone UB est importante (en moyenne 60% de la surface des terrains). Dans ces zones multifonctionnelles, il a été choisi maintenir cette emprise moyenne des constructions.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions	**Emprise en pleine terre :** Au moins 30% du terrain d'assiette	Il s'agit d'imposer un pourcentage de 30% des terrains à maintenir en espace libre, en pleine terre : part de surface aménagée qui sera définitivement consacrée à la nature dans la surface totale d'une parcelle à aménager ou aménagée, afin : - d'assurer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, - de maintenir et assurer la fonctionnalité écologique, - de préserver une trame verte urbaine - de maintenir ou créer des îlots de fraicheur dans les centres bourg urbains, - d'assurer une densification maitrisée au regard des caractéristiques urbaines existantes, et de préserver la qualité paysagère rurale de ces entités périphériques.
Stationnement	Cf. disposition générale dans lesquelles sera développer les dispositions pour le stationnement	Chaque projet doit permettre d'assurer le stationnement des véhicules générés par la destination de la construction ou du projet. Il s'agit aussi de limiter le développement du stationnement générées par une construction ou une opération sur le domaine public afin de sécuriser les flux.

***R1 : recul par rapport aux voies publiques et privées**
***R2 : recul par rapport aux limites séparatives**
***R3 : recul des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière**

2.1.3.2. La zone 1AUm

Zone 1AUm	
Commune concernée	Riscle

Le zonage : contexte urbain ou géographique

La zone 1AUm est matérialisée sur les terrains pouvant permettre l'intégration d'une mixité de fonction en compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour des constructions à destinations d'équipements d'intérêt collectif et de services publics et de constructions à destination d'habitation.

Il s'agit d'une zone à urbaniser où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone 1AUm est une zone urbaine multifonctionnelle. Elle a vocation à accueillir l'ensemble des destinations, à l'exception des constructions dont les dimensions ou les activités ne seraient pas compatibles avec le caractère résidentiel et la morphologie des tissus bâtis de la zone.

En compatibilité avec le PADD, ces zone 1AUm permettent d'accompagner le développement de certains espaces stratégiques du bourg centre de Riscle, en limite avec la zone urbaine le long de la route de Bigorre et la zone d'activités d'intérêt communautaire le long de cette même route.

Elle doit permettre la structuration de l'espace à l'arrière de la zone commerciale pour assurer l'accueil du SIEBAG et de constructions d'intérêt collectif et de services publics (projet d'implantation d'une cuisine centrale pour l'établissement des Charmettes). En accompagnement, des habitations peuvent être développées en comblement d'espace et dans une logique de mixité fonctionnelle et de réutilisation du foncier disponible à proximité immédiate les enveloppes urbaines existantes.

Objectifs recherchés dans le règlement

Le règlement de la zone est rédigé avec le souci de conforter la vocation d'établissements d'intérêt collectif et de services publics et d'accueillir des habitations. En ce sens, le règlement permet notamment :

- D'accompagner l'évolution des services et des équipements au sein de leur emprise et leur environnement urbain (garantir le fonctionnement optimal futur).
- De faciliter la gestion de chacun des équipements et services urbains tout en tenant compte de leur cohabitation avec les tissus urbains situés à proximité.

La zone 1AUm s'attache à permettre le développement des équipements et de leurs activités complémentaires (hébergement parfois) et de doter l'intercommunalité des équipements nécessaires à son développement.

L'objectif est de parvenir à une gestion relativement souple des équipements afin de ne pas limiter les constructions et évolution des équipements d'intérêt collectif et de services publics au regard des besoins.

Le règlement de la zone est rédigé avec le souci de conforter la vocation actuelle de la zone et de ne pas accueillir des habitations ou logements non liés à la gestion des établissements d'intérêt collectif et de services publics. La capacité d'accueil pour de nouveaux logements liés au des établissements d'intérêt collectif et de services publics est faible.

Pour ces équipements spécifiques, les règles sont simplifiées afin de permettre la réalisation de projets d'intérêt général :

- Le règlement permet une gestion de l'implantation vis-à-vis des limites séparatives latérales différenciée au cas par cas afin de ne pas limiter les réalisations tout en préservant la qualité urbaine,
- L'implantation des constructions vis-à-vis des voies et emprises publiques, l'implantation des constructions sur une même unité foncière et l'emprise au sol ne sont pas règlementées afin de ne pas limiter les réalisations de projets d'intérêt général,
- En ce qui concerne les caractéristiques architecturales, l'ensemble des règles retenues visent à favoriser l'intégration des nouvelles constructions, des réhabilitations et rénovations aux spécificités des formes urbaines attenantes.

Pour la destination habitation liée aux établissements d'intérêt collectif et de services publics, l'objectif règlementaire de la zone 1AUm est de :

- Respecter les principes de composition de ces quartiers et les gabarits des constructions existants en périphérie de cette zone,
- Accompagner les mutations nécessaires au maintien des personnes à proximité immédiate des établissements d'intérêt collectif et de services publics,
- Retrouver le principe d'un front bâti avec un faible recul par rapport à la voie, et d'une implantation sur au moins l'une des limites mitoyennes,
- Optimiser l'implantation des constructions sur le terrain en conservant le principe du recul par rapport à la voie,
- Recréer les jardins à l'avant et à l'arrière des parcelles.

L'objectif de ce zonage a été de simplifier la lecture du territoire tout en essayant d'homogénéiser des opérations urbaines qui se sont faites à proximité à des périodes différentes et selon des formes différentes mais qui n'ont jamais essayé de s'inscrire dans une logique de compacité.

En ce qui concerne les caractéristiques architecturales, l'ensemble des règles retenues visent à favoriser l'intégration des nouvelles constructions, des réhabilitations et rénovations aux spécificités de la forme urbaine qui par leur forme et les matériaux choisis doivent s'adapter au bâti environnant

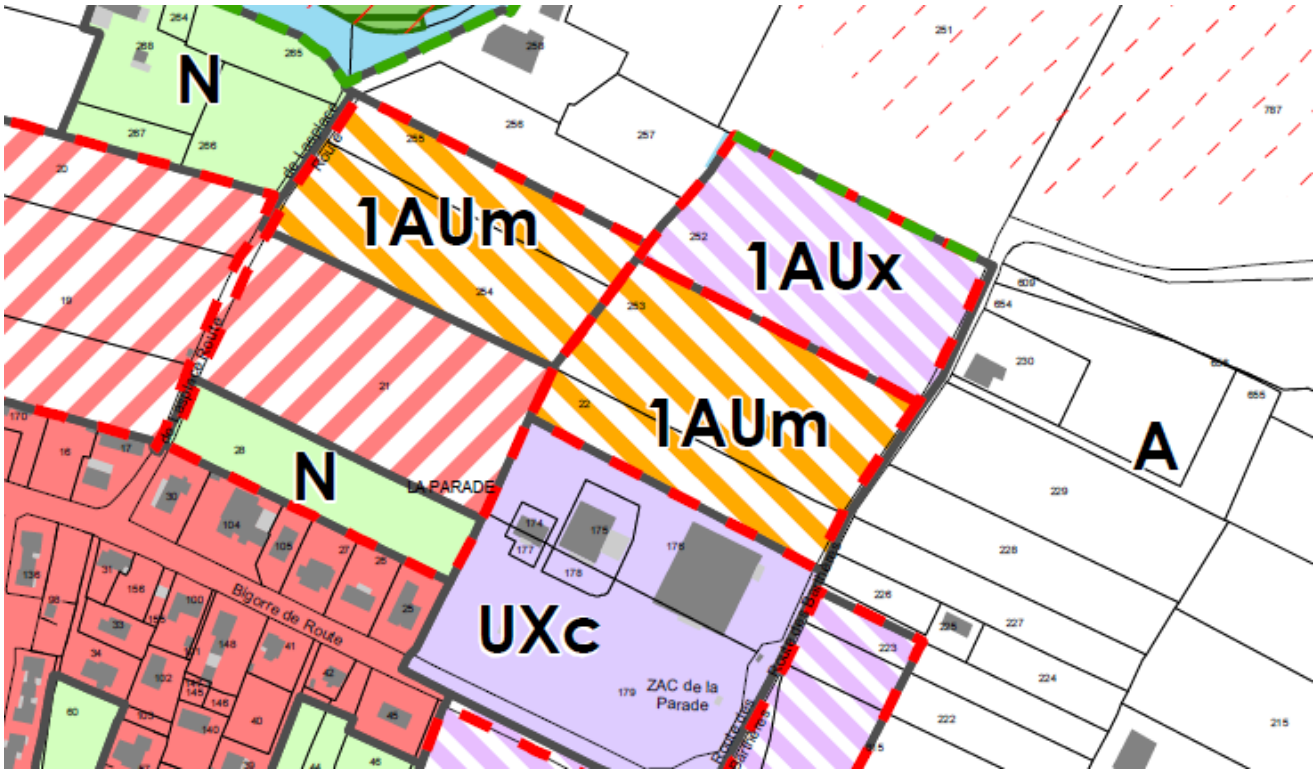

Zone 1AUm	Règles	Explication de la règle
Vocation de la zone (Interdictions, limitations, ...)	**Destinations et sous destinations :** *Exploitation agricole,* *Exploitation forestière,* *Industrie,* *Entrepôt,* *Commerces de Gros,* *Cinéma,* *Hôtels,* *Autres hébergements touristiques.* Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail, restauration et l'a*ctivité de services où s'effectue l'accueil de clientèle* sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat La surface de ces destinations ne pourra excéder 25 % de la surface de plancher totale. **Usages des sols interdites :** *Les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs* *Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs* *Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles* *Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation* *Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés* Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à la mise en oeuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics Dans les secteurs et espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, sont interdits toutes les nouvelles constructions et travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité architecturale, paysagère et écologiques de ces espaces. Seuls les travaux pour des extensions des constructions existantes, de piscine et d'annexes de moins de 30m² d'emprise au sol, ou les travaux nécessaires à la restauration, ou ceux nécessaires à la valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire le patrimoine et les milieux présents.	**Monofonctionnalité de la zone 1AUm :** à vocation de **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** (les « **CINASPIC** ») et à vocation à dominante résidentielle. Il s'agit de parvenir à une gestion relativement simple de la zone pour : • accompagner l'évolution des services et des équipements au sein de leur emprise et leur environnement urbain (garantir le fonctionnement optimal futur). • faciliter la construction et le développement des équipements et services urbains tout en tenant compte de leur cohabitation avec les tissus urbains situés à proximité. Il s'agit de valoriser par le développement résidentiel mais avec la possibilité d'une mixité fonctionnelle en autorisant, outre les habitations nécessaires aux établissements d'intérêt collectif et de services publics, les activités de commerces et services de proximité qui ne seraient pas incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Les zones 1AU comptent des espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit de préserver ces espaces en interdisant les nouvelles constructions à l'exception des extensions limitées des constructions existantes, des piscines et des annexes d'une surface limitée à 30m² d'emprise au sol.
Volumétrie et implantation des constructions	**R1* :** Recul minimum entre 3 et 5m **R2* :** Implantation pour les équipements : - soit sur au moins une limite séparative latérale, la distance minimale entre la construction et l'autre limite séparative étant d'au moins 5 mètres.	La logique du règlement est de développer des formes urbaines existantes et l'intégration des projets contemporains dans ce contexte : - recréer les fronts bâtis selon la même marge de recul qu'une construction existante implantée sur une parcelle mitoyenne (front bâti) ;

	- soit à une distance minimale de 5 mètres vis-à-vis de toutes les limites séparatives. Implantation pour les habitations : - soit sur une des limites séparatives latérales, la distance minimale entre la construction et l'autre limite séparative étant d'au moins 3 mètres. - soit à une distance minimale de 3 mètres vis-à-vis de toutes les limites séparatives. La hauteur des annexes implanté en limite séparative est limitée à 3m. Les piscines devront respecter un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Toute construction nouvelle doit respecter un recul de 10 mètres minimum par rapport à l'axe d'un ruisseau répertorié dans la cartographie figurant en annexe du présent règlement, dans cette marge la transparence des aménagements (clôture, …) à l'eau doit être maintenue. **R3* :** Implantation pour les équipements : non réglementé Implantation pour les habitations : - 12 mètres dans le cas où les deux façades ou parties de façades concernées comportent des baies principales et se font face, - 6 mètres dans le cas où les deux façades ou parties de façades concernées ne comportent aucune baie ou seulement des baies éclairant des pièces secondaires. **Hauteur :** Implantation pour les équipements : non réglementé Implantation pour les habitations : 7 mètres à l'égout du toit Toutefois, il est laissé la possibilité d'une plus grande hauteur lorsque le faîtage et la façade de la nouvelle construction s'alignent sur celui d'une construction mitoyenne (accolée ou non) de plus grande hauteur. La hauteur des annexes implanté en limite séparative est limitée à 3m. **Emprise au sol :** Pour les équipements : Emprise maximale cumulée : non réglementée Pour les habitations : Emprise maximale cumulée = 60%	- recréer les continuités de bâtis de type traditionnel en respectant la hauteur la façade bâtie de part et d'autre de la nouvelle construction et en retrait de 3m minimum par rapport à l'autre limite séparative. Le territoire étant contraint pas le PPRI et l'atlas des zones inondables, afin de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation, un recul minimal de 10 mètres est imposé pour toutes les nouvelles constructions. En effet, la non réglementation de certaines règles permettra aux constructions de s'adapter aux obligations et aux normes constructives applicables à ces établissements. Cette réglé de recul entre les constructions sur un même terrain permet de maintenir une distance suffisante pour que, en cas de division du terrain, les constructions ne soient pas les unes sur les autres et que chaque construction ait une luminosité naturelle optimale sans ombre portée des constructions les plus proches. De plus, la distance minimale entre chaque construction permet de favoriser une recherche de densification compatible avec les caractéristiques de ce tissu urbain traditionnel. La hauteur est limitée à 7m à l'égout du toit ou à l'acrotère. Cette hauteur correspond à la hauteur moyenne des constructions existantes dans les zones UB. La hauteur des annexes est volontairement limitée pour que ces annexes ne se transforme en logement. L'emprise au sol des constructions existantes dans les zones 1AUm est relativement importante. L'emprise au sol de nombreux

		bâtiments existants représentent en moyenne 60% de la surface des terrains. Dans ces zones multifonctionnelles, il a été choisi maintenir cette emprise moyenne des constructions.
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions	**Emprise en pleine terre :** Au moins 20% du terrain d'assiette pour les équipements Au moins 40% du terrain d'assiette pour les habitations	En fonction de la taille moyenne des espaces libres observés dans les zones 1AUm, il a été décidé d'imposer un pourcentage de 20% et 40% des terrains à maintenir en espace libre, selon la destination d'équipements et d'habitations, toujours en pleine terre : part de surface aménagée qui sera définitivement consacrée à la nature dans la surface totale d'une parcelle à aménager ou aménagée. Ce pourcentage permet : - d'assurer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, - de maintenir et assurer la fonctionnalité écologique, - de préserver une trame verte urbaine, - de maintenir ou créer des îlots de fraicheur dans les centres bourg urbains, - d'assurer une densification maitrisée au regard des caractérisés urbaines existantes, et de préserver la qualité paysagère rurale de ces entités périphériques.
Stationnement	Cf. disposition générale dans lesquelles sera développer les dispositions pour le stationnement	Chaque projet doit permettre d'assurer le stationnement des véhicules générés par la destination de la construction ou du projet. Il s'agit aussi de limiter le développement du stationnement générées par une construction ou une opération sur le domaine public afin de sécuriser les flux.

***R1 : recul par rapport aux voies publiques et privées**
***R2 : recul par rapport aux limites séparatives**
***R3 : recul des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière**

2.1.3.3. La zone 1AUpv

Zone 1AUpv	
Commune concernée	Cahuzac-sur-Adour

Le zonage : contexte urbain ou géographique

La zone 1AUpv est une zone spéciale où sont autorisés toutes les constructions, installations et aménagements pour permettre la création d'un parc photovoltaïque.

Le PLUi permet de traduire réglementairement, en compatibilité avec le PADD, le projet de parc photovoltaïque porté par la société RES sur une friche de gravière.

Il s'agit donc de favoriser le renouvellement urbain du site de l'ancienne gravière en encadrant l'implantation de ce parc photovoltaïque dont l'évaluation environnementale est annexée au présente PLUI.

Le site est localisé sur deux anciennes gravières exploitées par la société GAÏA.

Ces exploitations ont permis de produire des granulats. En effet, une fois extraits, les matériaux alluvionnaires ont été broyés, concassés et criblés pour des usages liés essentiellement aux BTP. L'exploitation Nord du site a conduit à la formation d'une fosse d'excavation (plan d'eau).

L'ancienne carrière Sud du site a été réhabilitée. Le site se trouve sur des terrains fortement remaniés par l'exploitation d'anciennes carrières.

La zone 1Aupv est une zone urbaine monofonctionnelle. Elle a vocation à accueillir l'ensemble des constructions et installations et aménagements pour permettre la création d'un parc photovoltaïque.

La zone1AUpv est concernée par le risque d'inondation. Les terrains sont repérés aux documents graphiques du règlement par une trame spécifique où ne s'appliquent pas les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation, celui-ci n'étant pas approuvé sur la commune de Cahuzac-sur-Adour. C'est la carte des Aléa qui fait fois. Cette dernière est annexée au PLUI/

La zone fait l'objet d'une OAP.

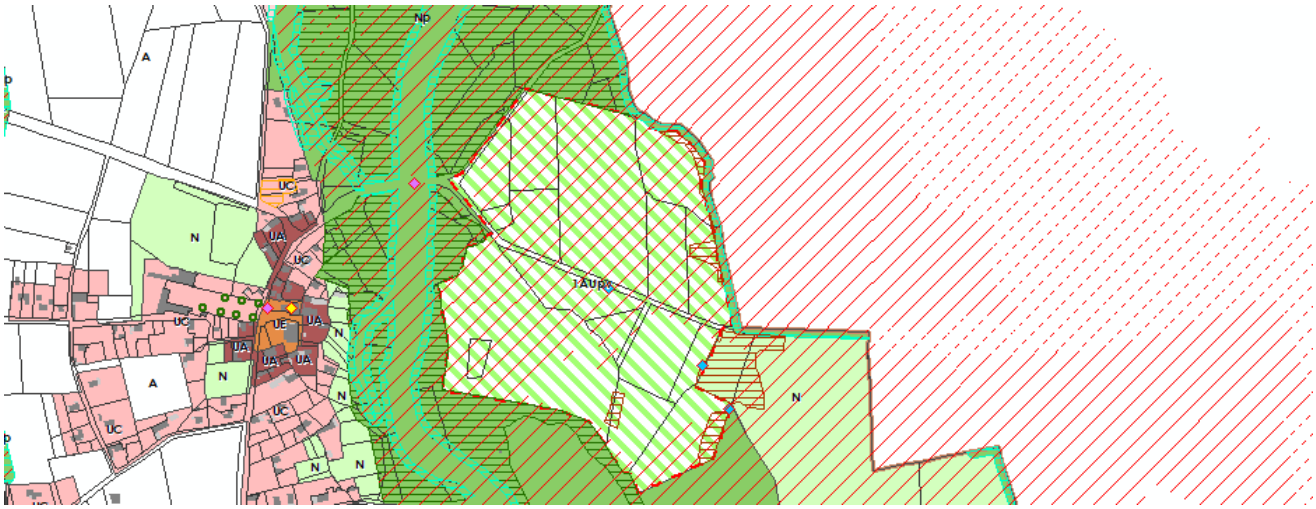

Objectifs recherchés dans le règlement

L'objectif est de réutiliser cette ancienne carrière en évitant la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Il s'agit de favoriser le développement d'un parc photovoltaïque afin de réduire la part de consommation d'énergie fossile.

Les installations et l'aménagement doivent permettre la réversibilité du projet une fois l'exploitation du site terminée et dans la mesure où cela reste compatible avec les enjeux de trame verte et de qualité paysagère.

Zone 1AUpv	Règles	Explication de la règle
Vocation de la zone (Interdictions, limitations, ...)	Sont autorisés : - Seules les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable (parc photovoltaïque), à condition que les installations et l'aménagement permettent la réversibilité du projet une fois l'exploitation du site terminée et dans la mesure où cela reste compatible avec les enjeux de trame verte et de qualité paysagère. - Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'installation des structures et des constructions nécessaires aux installations photovoltaïques au sol. - Les clôtures, les portails et les pistes de circulation. Toutes les autres destinations et sous destinations de constructions sont interdites.	Il s'agit d'une zone monofonctionnelle : vocation pour les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable (parc photovoltaïque). Il s'agit de parvenir à une gestion relativement simple de la zone pour : • accompagner la création et l'évolution des constructions et installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable et du parc photovoltaïque au sein de son emprise et leur environnement naturel (garantir le fonctionnement optimal futur). • faciliter la gestion de chacune des constructions et installations tout en tenant compte de leur cohabitation avec les tissus urbains situés à proximité.
Volumétrie et implantation des constructions	**R1* :** non réglementé **R2* :** Implantation : - soit sur au moins une limite séparative latérale, la distance minimale entre la construction et l'autre limite séparative étant d'au moins 5 mètres. - soit à une distance minimale de 5 mètres vis-à-vis de toutes les limites séparatives. Toute construction nouvelle doit respecter un recul de 10 mètres minimum par rapport à l'axe d'un ruisseau répertorié dans la cartographie figurant en annexe du présent règlement, dans cette marge la transparence des aménagements (clôture, …) à l'eau doit être maintenue. **R3* :** Non réglementé **Hauteur :** Dans les zones inondables, les constructions et installations autorisées devront être implanté au-dessus de la côte de référence d'inondation. La hauteur des constructions est limitée à 3,5m. En zone inondable et en zone d'aléa inondation, la hauteur des constructions est majorée de 0,20m. **Emprise au sol :** Emprise maximale cumulée : 1% de la surface du terrain d'assiette.	La logique du règlement est le développement des chacune des constructions et installations photovoltaïques et l'intégration des projets dans ce contexte naturel et la reconversion de la friche de la gravière : - Faciliter l'implantation du projet de parc photovoltaïque, - Faciliter la gestion du projet dans le temps. En effet, la non réglementation de certaines règles permettra aux constructions de s'adapter aux obligations et aux normes constructives applicables à ces installations photovoltaïques. Le territoire étant contraint pas le PPRI et l'atlas des zones inondables, afin de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation, un recul minimal de 10mètres est imposé pour toutes les nouvelles constructions. La hauteur des installations et des constructions teint compte de la côte d'inondabilité et majore la hauteur par rapport à cette côte. L'emprise au sol des constructions est volontairement limitée à la stricte nécessité du parc photovoltaïques. Les panneaux photovoltaïques ne rentrent pas dans la définition de l'emprise au sol.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions	**Emprise en pleine terre :** Non réglementé	Il ne s'agit pas d'imposer un pourcentage des terrains à maintenir en espace libre, toujours en pleine terre : en effet, les zones d'équipements doivent permettre la densification des constructions en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers périphériques. Toutefois, les futurs projets dans ces zones doivent : - d'assurer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, - de maintenir et assurer la fonctionnalité écologique, - de préserver une trame verte urbaine, - de maintenir ou créer des îlots de fraicheur dans les centres bourg urbains, - d'assurer une densification maitrisée au regard des caractérisés urbaines existantes, et de préserver la qualité paysagère rurale de ces entités périphériques.
Stationnement	Cf. disposition générale dans lesquelles sera développer les dispositions pour le stationnement	Chaque projet doit permettre d'assurer le stationnement des véhicules générés par la destination de la construction ou du projet. Il s'agit aussi de limiter le développement du stationnement générées par une construction ou une opération sur le domaine public afin de sécuriser les flux.

***R1 : recul par rapport aux voies publiques et privées**
***R2 : recul par rapport aux limites séparatives**
***R3 : recul des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière**

2.1.3.4. La zone 1AUx

Zone 1AUx	
Commune concernée	Riscle

Le zonage : contexte urbain ou géographique

La zone 1AUx est destinée à l'accueil spécifique d'installations et de bâtiments liés aux activités industrielles, artisanales, de services ainsi qu'aux bureaux et entrepôts.

La zone 1AUx est une zone urbaine principalement dédiée au développement économique du territoire. Elle a vocation à accueillir l'ensemble des destinations d'activité à l'exception des activités commerciales qui ne pourront s'implanter et se développer que dans les zones 1AUXc, et à l'exception des constructions qui ne seraient pas compatibles avec cette vocation première (logements, activités agricoles et forestières). Il est toutefois précisé que les activités visant à la transformation de produits agricoles et forestiers sont autorisées.

Un sous-zonage 1AUXc est délimité pour permettre l'implantation du commerce de détail et du commerce de gros. La forme urbaine ne présente pas de caractéristiques particulières mais il existe d'importants enjeux relatifs à l'accessibilité, à l'intégration paysagère et aux potentialités de développement de ces activités.

Leur implantation est caractérisée par la discontinuité et l'aération des tissus bâtis et par des volumes importants. Il s'agit d'une zone d'extension urbaine où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La localisation de ces zones 1AUx identifie les zones d'activités existantes à vocation intercommunale définies par le SCOT Val d'Adour. Ces zones d'activités sont implantées sur les communes bourgs centres principalement.

Sur la commune de Riscle, la localisation des extensions des zones d'activités existantes a fait l'objet d'une translation géographique à surface équivalente de part et d'autre de la route de Bigorre (RD935) au niveau du rond-point d'entrée Est de la ville.

De plus, sur Riscle, une coupure est maintenue sur des zones agricoles, en accord avec le PETR qui gère le SCOT Val d'Adour. La relocalisation à surface équivalente permet de regrouper les espaces économiques à vocation industrielle d'une part et à vocation commerciale d'autre part.

La zone 1AUXc a pour objectif de concentrer les activités commerciales en un même lieu, et gérer celles-ci de manière à apporter une offre complémentaire à celle de centre-ville.

En compatibilité avec le SCOT, la localisation de la seule extension de zone commerciale, sur la commune de Riscle, fait l'objet d'une translation géographique à surface équivalente de part et d'autre de la route de Bigorre (RD935) au niveau du rond-point d'entrée Est de la ville, car l'espace dédié par le SCOT au développement commercial verra s'implanter le SIEBAG (équipement public).



Fond : Géoportail

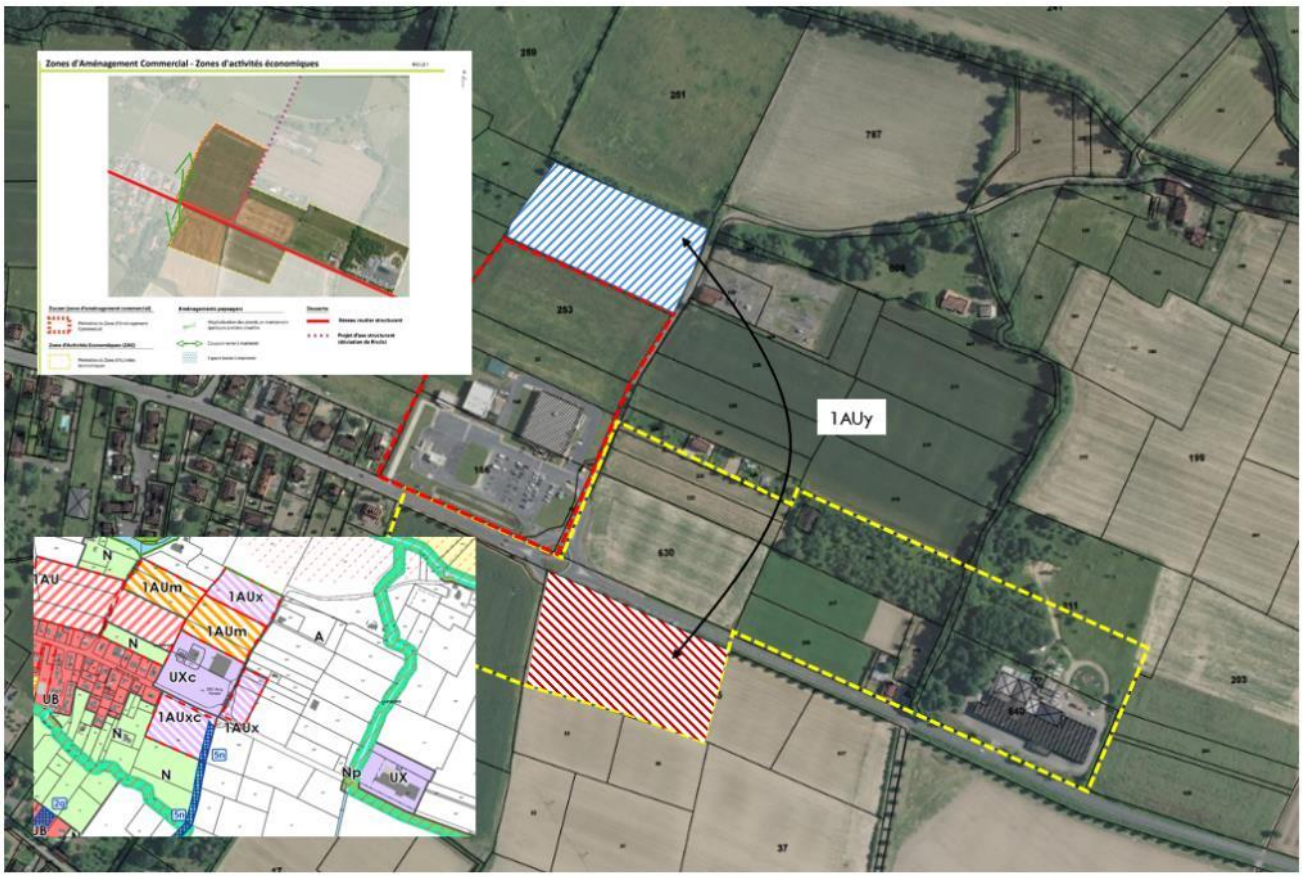

Ainsi, la définition de ces zones 1AUx permet d'accompagner la régénération et le renouvellement urbain de petits espaces économiques stratégiques pour le territoire Armagnac Adour, notamment les zones commerciales.

Le PLUi identifie la nouvelle zone d'activités dans une logique de localisation à proximité des infrastructures routières et ferroviaires d'une part et en fonction des axes de circulations majeurs.

Les zones 1AUx ne sont pas concernée par le risque d'inondation.

La zone 1AUx peut être soumise à des risques de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles, les modalités d'occupation des sols seront conformes aux prescriptions du Plan de Prévention du risque de mouvement de terrain et de retrait gonflement des argiles.

La zone 1AUx prendra des formes différentes en fonction de la morphologie urbaine attendue et des contraintes existantes sur site. Les attentes en matière de morphologie urbaine et d'implantation des constructions doivent obligatoirement être croisées avec l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Deux niveaux de contraintes règlementaires doivent être pris en considération dans la prise en compte des OAP :

- Principe et/ou programme obligatoire : notion de conformité règlementaire à respecter ;
- Principe et/ou programme soumis à compatibilité : des variantes peuvent être proposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Objectifs recherchés dans le règlement

Il s'agit en premier lieu de favoriser le renforcement de la fonction industrielle et artisanale des deux bourgs centres où se localisent des activités économiques. Ceci est en cohérence avec le PADD qui vise à développer des zones économiques (industrielles et artisanales) à fort potentiel et à restructurer le développement économique et commercial sur les espaces économiques et commerciaux identifiés par le SCOT Val d'Adour.

Avec les zones 1AUxc, il s'agit en premier lieu de favoriser le développement de la fonction de commerce et du rôle de grande proximité qui doit être complémentaire avec l'offre commerciale de proximité du bourg centre de Riscle où se localisent les principales activités économiques commerciales. Ceci est en cohérence avec le PADD qui vise à développer des zones économiques (commerciale et artisanales) à fort potentiel et à restructurer le développement économique et commercial sur les espaces économiques et commerciaux identifiés par le SCOT Val d'Adour.

Il s'agit de favoriser le renforcement et le développement de la fonction économique du pôle existant et de développer le rôle de grande proximité joué par la zone commerciale de Riscle.

Ces sites doivent faire l'objet d'une stratégie foncière à long terme (réutilisation du foncier et valorisation paysagère), si possible à l'échelle intercommunale, permettant de maîtriser les futures implantations d'activités, notamment les activités industrielles et artisanales, principales composantes du système économique du territoire Armagnac Adour et à plus grand échelle du pays Val d'Adour, et d'éviter parallèlement la dispersion des zones d'activités sur le territoire. En effet, elle est stratégique car localisée à proximité des axes de déplacements qui auront un haut niveau de service.

Le règlement vise toutefois à encadrer les modalités de son intégration paysagère :

- La fonction spécifique de la zone doit être maintenue tout en évitant le développement des constructions et opérations à destination d'habitation. Les destinations d'industrie et d'exploitations forestières sont également interdites afin de limiter les nuisances lorsque le site est proche d'habitations ou de sites paysagers remarquables,
- La création d'un bande tampon végétalisée, plantée, lorsque le terrain est en limite avec un espace agricole.

En ce qui concerne les caractéristiques architecturales, les règles sont plus souples que dans les autres zones urbaines du fait de l'hétérogénéité des besoins techniques selon les activités. La qualité d'intégration paysagère est toutefois recherchée.

Zone 1AUx	Règles	Explication de la règle
Vocation de la zone (Interdictions, limitations, ...)	**Destinations et sous destinations interdites :** *Exploitation agricole et forestière* *Hébergement* *Cinéma* *Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale* *Salle d'art et de spectacle* *Équipements sportifs* *Autres équipements recevant du public* *Industrie* *Centre de congrès et d'exposition* **Usages des sols interdites :** *Les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs* *Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs* *Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles* *Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation* *Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés* Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à la mise en oeuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics Dans les secteurs et espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, sont interdits toutes les nouvelles constructions et travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité architecturale, paysagère et écologiques de ces espaces. Seuls les travaux pour des extensions des constructions existantes, de piscine et d'annexes de moins de 30m² d'emprise au sol, ou les travaux nécessaires à la restauration, ou ceux nécessaires à la valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire le patrimoine et les milieux présents.	La zone 1AUx est une zone à destination de commerce et activités de service (à l'exception de la sous destination de cinéma) et à destination des autres activités des secteurs secondaire et tertiaire (à l'exception des sous destinations industrie et centre de congrès et d'exposition). Il s'agit de parvenir à une gestion relativement simple de la zone pour : • accompagner l'évolution de ces activités économiques au sein de leur emprise et leur environnement urbain (garantir le fonctionnement optimal présent et futur) et à proximité des espaces agricoles, naturels. • faciliter l'implantation et la gestion de chacune de ces activités tout en tenant compte de leur cohabitation avec les tissus urbains situés à proximité. Les logements s'ils sont liés à l'activité présente dans la zone et pour des fonctions de gardiennage, de maintenance ou de logement de fonction sont autorisés. Dans ce cas, la surface de logement est limitée à 50 m² de surface de plancher. Le commerce de détail est autorisé dans la zone 1AUXc Le commerce de détail est autorisé s'il est lié à l'activité industrielle et artisanale présente dans la zone. Le commerce de gros est autorisé dans la zone 1AUXc Le commerce de gros est interdit dans l'ensemble de la zone 1AUX. La zone 1AUx compte des espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit de préserver ces espaces en interdisant les nouvelles constructions à l'exception des extensions limitées des constructions existante, des piscines et des annexes d'une surface limitée à 30m² d'emprise au sol.
Volumétrie et implantation des constructions	**R1* :** Recul minimum de 5m **R2* :** recul minimum 5m sauf annexes Les constructions doivent être implantées à une distante minimale de H/2 par rapport au limites séparatives avec les autres zones urbaines.	La logique du règlement est le maintien et le développement des activités économiques, de leur forme urbaine existante et l'intégration des projets dans ce contexte : - Faciliter les projets d'implantation des activités commerciales et artisanales, Le recul par rapport à l'alignement reste réglementé pour assurer la cohérence du rapport à la voie publique.

	Toute construction nouvelle (hors annexe et garage) et les extensions des constructions existantes doivent respecter un recul de 10 mètres par rapport à la délimitation d'une zone agricole telle que définie dans le règlement graphique du PLUi (zonage) Toute construction nouvelle doit respecter un recul de 10 mètres minimum par rapport à l'axe d'un ruisseau répertorié dans la cartographie figurant en annexe du présent règlement, dans cette marge la transparence des aménagements (clôture, …) à l'eau doit être maintenue. **R3* :** Non réglementé **Hauteur :** 15m, Toutefois, il est laissé la possibilité d'une plus grande hauteur pour les silos. La hauteur des annexes implanté en limite séparative est limitée à 3m. **Emprise au sol :** Emprise maximale cumulée : 70%	Un recul par rapport aux espaces agricoles productifs est imposé. Il s'agit de créer une bande tampon végétalisée, plantée, lorsque le terrain est en limite avec un espace agricole. Le territoire étant contraint pas le PPRI et l'atlas des zones inondables, afin de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation, un recul minimal de 10mètres est imposé pour toutes les nouvelles constructions. La hauteur des constructions est limitée à 15 mètres à l'égout du toit afin de préserver les qualités de silhouette urbaine et ne pas obstruer les panoramas paysagers lorsque les sites sont plus éloignés du tissu existant. La hauteur n'est pas limité pour les silos qui sont nombreux sur le territoire. L'emprise au sol des constructions existantes dans les zones 1AUx reste relativement importante compte tenu de la vocation de la zone. Il s'agit de proposer une emprise au sol suffisante afin de favoriser une recherche de densification et d'optimisation de la constructibilité.
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions	**Emprise en pleine terre :** Au moins 20% du terrain d'assiette	Il s'agit d'imposer un pourcentage de 20% des terrains à maintenir en espace libre, en pleine terre : part de surface aménagée qui sera définitivement consacrée à la nature dans la surface totale d'une parcelle à aménager ou aménagée, afin : - d'assurer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, - de maintenir et d'assurer la fonctionnalité écologique, - de préserver une trame verte urbaine - de maintenir ou créer des îlots de fraicheur dans les centres bourg urbains. - d'assurer une densification maitrisée au regard des caractérisés urbaines existantes, et de préserver la qualité paysagère rurale de ces entités périphériques. De plus, cette part d'espace libre en pleine terre permet aussi de valoriser la qualité paysagère et environnementale de ces espaces économiques.
Stationnement	Cf. disposition générale dans lesquelles sera développer les dispositions pour le stationnement	Chaque projet doit permettre d'assurer le stationnement des véhicules générés par la destination de la construction ou du projet. Il s'agit aussi de limiter le développement du stationnement générées par une construction ou une opération sur le domaine public afin de sécuriser les flux.

2.1.3.5. La zone et la zone 2AUx

Zone 2AUx	
Commune concernée	Saint-Germé

Le zonage : contexte urbain ou géographique

Il s'agit de zones qui concernent des terrains non encore ou peu équipés, qui pourront être ouverts à l'urbanisation après une révision du présent Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La zone 2AUx doit permettre d'assurer une cohérence temporelle et spatiale du développement économique à long terme en compatibilité avec le PADD et l'orientation de permettre un développement économique le long des axes et sur de nouveaux sites.

La zone 2AUx sur la commune de Saint Germé est positionnée stratégiquement en connexion avec la commune de Barcelonne du Gers.

Il s'agit de favoriser le renforcement et le développement de la fonction économique des pôles existants et de développer le rôle de grande proximité joué par ces zones et ces activités permettant ces pôles économiques locaux à proximités des infrastructures routières, ferroviaire (projet de de ligne capillaire fret Mont de Marsan-Barcelonne du Gers porté par la SCNF et la région Nouvelle Aquitaine, l'ancienne ligne ferroviaire de fret jusqu'à Tarbes).

Le site classé en 2AUx à Saint Germé doit faire l'objet d'une stratégie foncière à long terme (réutilisation du foncier et valorisation paysagère), si possible à l'échelle intercommunale, permettant de maîtriser les futures implantations d'activités, notamment les activités industrielles et artisanales, principales composantes du système économique du territoire Armagnac Adour et à plus grand échelle du pays Val d'Adour, et d'éviter parallèlement la dispersion des zones d'activités sur le territoire. En effet, elle est stratégique car localisée à proximité des axes de déplacements qui auront un haut niveau de service.

Zone 2AUx de Saint-Germé

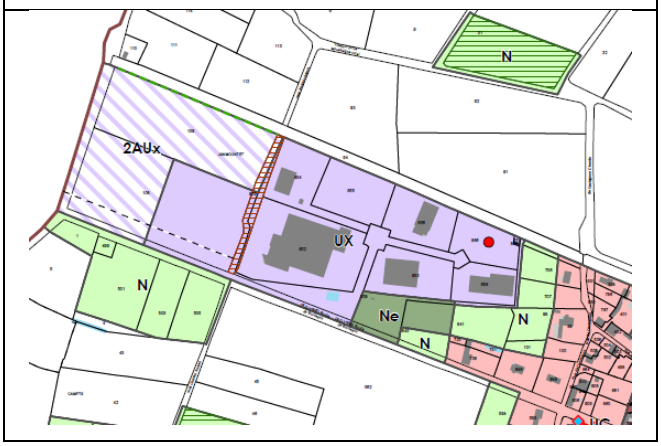

Objectifs recherchés dans le règlement

Aucune constructibilité n'est autorisée à l'exception des équipements publics et d'intérêt collectif ainsi que la gestion des constructions existantes (extensions limitées).

2.1.4. LES ZONES AGRICOLES

Peuvent être classés en zone agricole « zones A », les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

La zone A est concernée par le risque d'inondation. Les terrains sont repérés aux documents graphiques du règlement par une trame spécifique où s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Des dispositions spécifiques sont prévues afin d'assurer la gestion des constructions et des activités présentes afin de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation.

La zone A est soumise à des risques de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles, les modalités d'occupation des sols seront conformes aux prescriptions du Plan de Prévention du risque de mouvement de terrain et de retrait gonflement des argiles.

La zone agricole comprend 8 sous-secteurs permettant d'assurer une gestion spécifique à certaines activités, certaines destinations et sous destinations.

2.1.4.1. La zone A

Zone A	
Communes concernées	Toutes les communes de l'intercommunalité : Aignan, Averon-Bergelle, Bouzon-Gellenave, Cahuzac sur l'Adour, Cannet, Castelnavet, Caumont, Fustéroueau, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Loussous-Débat, Margouët-Meymes, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Termes-d'Armagnac, Verlus, Viella

Cette zone comprend l'ensemble des terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agricole des terres. Elle est strictement réservée aux activités agricoles et aux constructions nécessaires à cet usage.

La zone A permet d'identifier clairement les sites où les sièges d'exploitations et l'activité agricole sont pérennisés sur le long terme. La plus grande attention a été portée sur la réalisation du zonage afin que les sièges d'exploitation identifiés soient bien intégrés dans les zones agricoles.

La zone A permet d'identifier clairement les sites où les sièges d'exploitations et l'activité agricole sont pérennisés sur le long terme. La plus grande attention a été portée sur la réalisation du zonage afin que les sièges d'exploitation identifiés soient bien intégrés dans les zones agricoles.

Les principes généraux du règlement de la zone A doivent permettre de :

- **Pérenniser la fonction économique de production agricole et l'intégrité des terroirs.**
- **Protéger ces zones et les réserver aux seules constructions agricoles ou équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.**
- **Autoriser les constructions destinées à l'exploitation agricole et les habitations nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles, sous réserve de justifications.**

Pour les constructions nouvelles à usage d'exploitation agricole, forestière et d'habitation (si strictement nécessaire à l'activité agricole), il sera recherché l'implantation en continuité ou en contigüité des bâtis existants, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation.

- **Permettre l'évolution des bâtiments existants dès lors qu'ils sont spécifiques à l'activité agricole comme définit par le code rural :**

Il est ajouté dans le règlement en application de la loi Elan (loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) que sont autorisées les constructions et installation nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Ces constructions et installations ne doivent pas :

  - être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées,
  - porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- **Permettre le changement de destination du bâti identifié au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme sous réserve :**
    - De ne pas compromettre l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site,
    - De justifier de la connexion existante aux différents réseaux et à la défense incendie,
    - De respecter les règles spécifiques de préservation et de valorisation des caractéristiques architecturales définies dans le règlement.
- **Permettre le la production d'énergie renouvelable :**

Il est donné la possibilité d'installer des constructions et des installations de production d'énergie renouvelable sous certaines conditions.

Il s'agit de permettre des constructions et des installations de production d'énergie renouvelable photovoltaïques sur une même surface de terrain agricole qu'une production agricole et qu'ils l'influencent en lui apportant directement (sans intermédiaire) un des services ci-dessous, et ce, sans induire une dégradation importante de la production agricole (qualitative et quantitative), ni diminution des revenus issus de la production agricole :

- Service d'adaptation au changement climatique,
- Service d'accès à une protection contre les aléas climatiques,
- Service d'amélioration du bien-être animal,
- Service agronomique précis pour les besoins des cultures (limitation du stress abiotiques).

Au-delà de ces aspects majeurs de caractérisation, les projets de production d'énergie renouvelable photovoltaïque se doivent également :

- D'assurer la vocation agricole (en permettant notamment à l'exploitant agricole de s'impliquer dans sa conception, voire dans son investissement),
- De garantir la pérennité du projet agricole tout au long du projet. Il doit toujours y avoir un agriculteur actif,
- De garantir sa réversibilité et son adéquation avec les dynamiques locales et territoriales (notamment pour la valorisation des cultures), tout en maîtrisant les impacts sur l'environnement, les sols et le paysage.

En effet, l'installation photovoltaïque doit être compatible avec le maintien d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées les affectations des sols.

De plus, les installations et constructions photovoltaïques doivent être compatibles avec la préservation des enjeux environnementaux et des espaces protégés, les risques, les réseaux, … Cependant, il est laissé la possibilité d'implanter des parcs photovoltaïques en zone agricole à condition de répondre aux prescriptions définies dans le règlement, à savoir :

- L'installation ne doit pas être incompatible avec le maintien d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées.
- Les installations et constructions de production photovoltaïque ne soient pas en covisibilité avec un site touristique, un monument historique, …
- Les installations et constructions de production photovoltaïque se localisent sur des espaces artificialisés ou dégradés (espaces en mutation, incultes, non exploités, pollués),
- Les installations et constructions doivent être compatibles avec la préservation des enjeux environnementaux et des espaces protégés, les risques, les réseaux, …
- Les installations, les constructions de production photovoltaïque et l'aménagement permettant la réversibilité du projet une fois l'exploitation du site terminée et dans la mesure où cela reste compatible avec les enjeux de trame verte et de qualité paysagère.

- **Permettre la gestion mesurée des habitations existantes, non nécessaires à l'activité agricole.**

Le PLUI traite la question de la gestion des constructions à usage d'habitation existante. En effet pour ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, il est :

- imposé : aux extensions des constructions à usage d'habitation à la date d'approbation du PLUi d'être limitées à hauteur de 30% d'emprise au sol supplémentaire ou 60 m² sans dépasser 300 m² de surface totale de surface de plancher (bâtiment existant + extension).
- autorisé les annexes et piscines inférieure à 75 m² sous réserve d'une implantation à une distance d'éloignement maximum de 30m de l'habitation existante.

Les abris pour les animaux domestiques ou les animaux à usage de loisirs quant à eux ne pourront quant à eux être éloignés de plus de 50 mètres de la construction d'habitation (une distance d'éloignement maximum).

Le nombre d'annexes est limité à 3 par habitation, pour 75 m² d'emprise au sol cumulée (hors emprise du bassin et plages de la piscine) et la surface totale des annexes ne doit pas être supérieure à la surface totale du bâtiment principal préexistant.

La hauteur des habitations existantes sont limitées à 7m à l'égout du toit, c'est-à-dire un niveau supplémentaire par rapport au rez-de-chaussée. La hauteur des annexes est quant à elle limitée à 2,50m.

La limite pour les extensions est fixée à 300m². Cette limite correspond à la surface moyenne d'emprise au sol des constructions existantes (la plupart est ancienne) en zone agricole et en zone naturelle : en effet la surface finale et maximale après extension ne devra pas dépasser de 300m² d'emprise au sol par unité foncière, sans création de plus d'un logement supplémentaire.

La collectivité assume pleinement sa volonté de limiter l'extension des habitations existantes mais elle assume aussi de ne pas vouloir limiter les regroupements familiaux.

- **Protéger la qualité paysagère de ces zones :**
  - Imposer l'implantation avec un recul de 5 mètres minimum des voies publiques (reculs plus importants pour les secteurs hors agglomération longeant les routes départementales),
  - Imposer un recul minimum de 10m des berges, afin de prendre en compte le risque d'inondation et de limiter l'exposition des personnes et des biens.
  - Proposer une implantation en discontinuité des constructions (recul de 5 mètres minimum pour les constructions agricoles et 3m pour les autres constructions) afin de proposer une diversité d'implantation et de ne pas contraindre techniquement les constructions agricoles qui doivent répondre à des spécificités techniques.
  - Ne pas imposer une marge de retrait entre deux constructions pour optimiser le foncier et laisser toute la latitude nécessaire pour les nouvelles constructions agricoles et favoriser le regroupement des constructions nouvelles autour des constructions agricoles existantes.
  - Pour les constructions à usage agricole, il n'est pas défini de limite d'emprise car les besoins inhérents à chaque exploitation agricole peuvent varier et la collectivité ne souhaite pas encadrer trop strictement les constructions à usage agricole et ne pas contraindre techniquement les constructions agricoles qui doivent répondre à des spécificités techniques. Dans ce même objectif, les constructions pourront atteindre jusqu'à 12 mètres de hauteur maximum à l'égout du toit à l'exception des silos , des cuves ...
  - Pour les constructions à destination d'habitation, liée ou non à l'activité agricole, 70% minimum de l'unité foncière sera maintenue en pleine terre afin de préserver le caractère rural et naturel des sites. L'emprise au sol sera parallèlement au maximum de 30% de l'unité foncière.
  - La hauteur des constructions à destination d'habitation, liée ou non à l'activité agricole, est limitée à 7 mètres à l'égout du toit. De plus, les constructions annexes isolées des constructions principales est limitée à 2,50 mètres afin de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

L'ensemble des prescriptions du SCOT Val d'Adour sont prises en compte, le respect de l'enveloppe urbaine permet d'éviter ou limiter au maximum le morcellement des espaces agricoles et forestiers.

2.1.4.2. *Le secteur protégé Ap*

Secteur Ap	
Communes concernées	Toutes les communes de l'intercommunalité : Aignan, Averon-Bergelle, Bouzon-Gellenave, Cahuzac sur l'Adour, Cannet, Castelnavet, Caumont, Fustéroueau, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Loussous-Débat, Margouët-Meymes, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Termes-d'Armagnac, Verlus, Viella

La zone agricole comprend des secteurs Ap qui correspondent à des secteurs agricoles protégés. Ils se positionnent sur les espaces les plus emblématiques de l'identité paysagère agricole et viticole du territoire. La vocation agricole des terres doit être maintenue, et doit aussi être protégée de toute construction nouvelle y compris à usage agricole au regard de la qualité paysagère ou écologique du site.

En effet, le diagnostic paysager des communes, ajouté à la volonté communautaire de valoriser les identités agricoles et viticoles du territoire ainsi que certains panoramas et points de vue sur les Pyrénées, dont tout le territoire doit bénéficier des retombées, ont orienté le souhait de mettre en oeuvre un outil règlementaire de préservation des sites.

Certains sites sont privilégiés, dans l'objectif de :

- Préserver les coteaux pentus de l'impact des constructions qu'elles soient à usage agricole (bâti souvent à forte emprise au sol) ou résidentiel ;
- Préserver les silhouettes des bourgs ;
- Préserver les points de vue hauts depuis les sommets des coteaux ;
- Préserver les plus larges ouvertures et les vues vers les Pyrénées.

Dans certains cas, le classement Ap (agricole protégé) rejoint des points de vue ou panoramas identifiés par les élus lors du recensement patrimonial communal sur certains axes routiers, qui présentent des ouvertures visuelles sur le paysage car se situant sur des points hauts.

Enfin le classement en secteur Ap intègre les zones agricoles de la trame verte et bleue du PLUI, en compatibilité avec les prescriptions du SCOT Val d'Adour (préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques composés de différentes sous trames : cf. cartographies suivantes).

En jaune pâle - Zones Ap – Extrait du plan de zonage

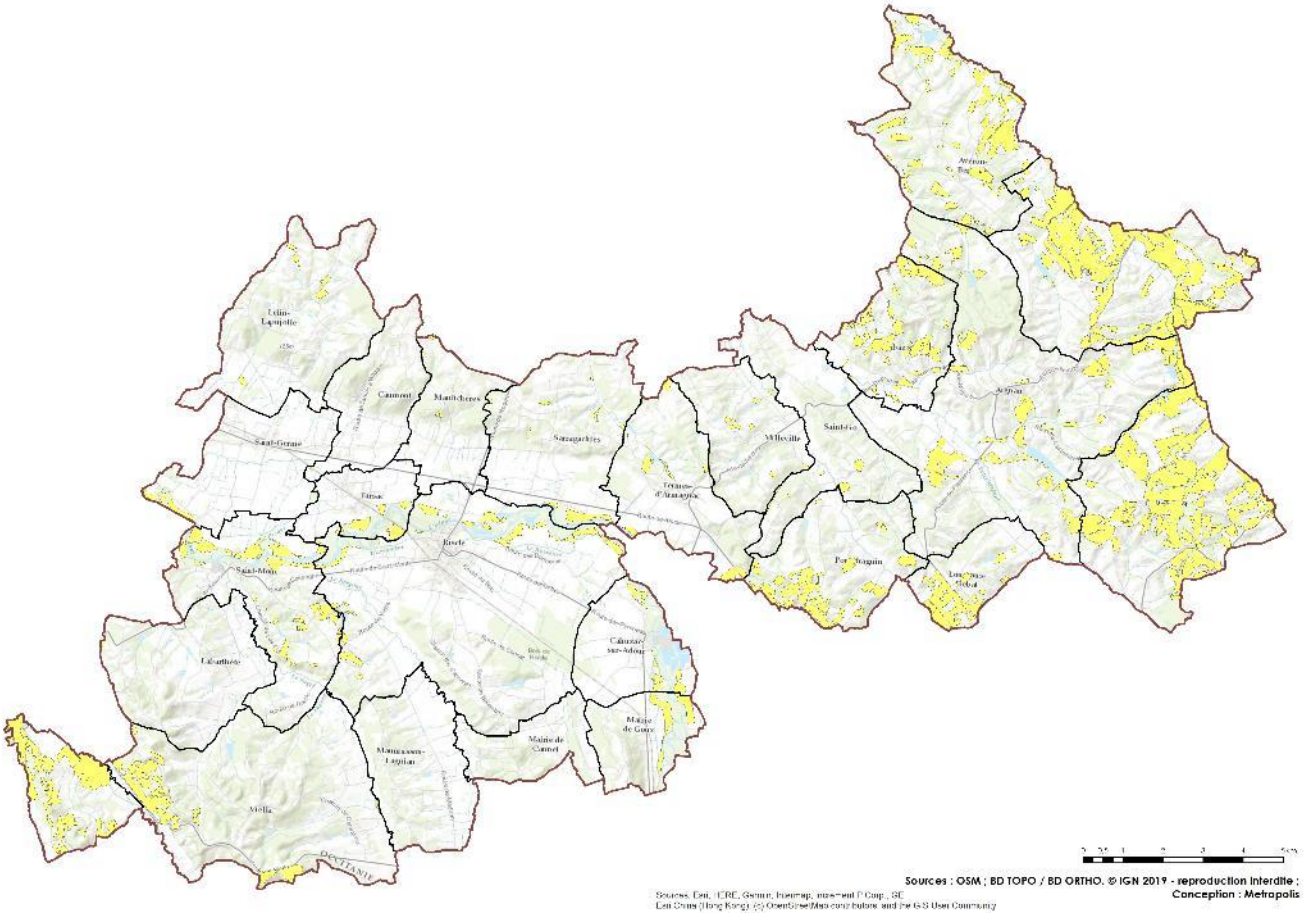

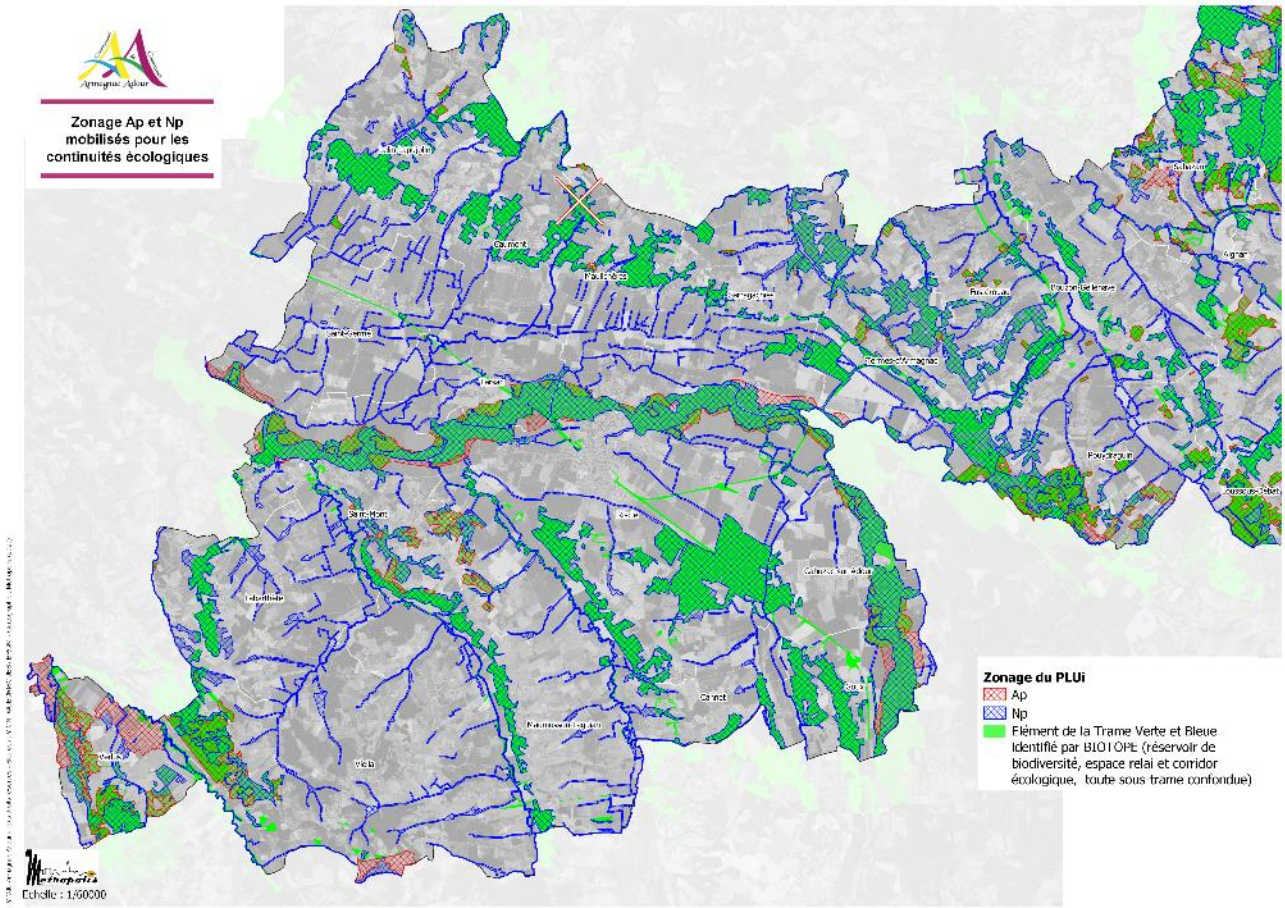

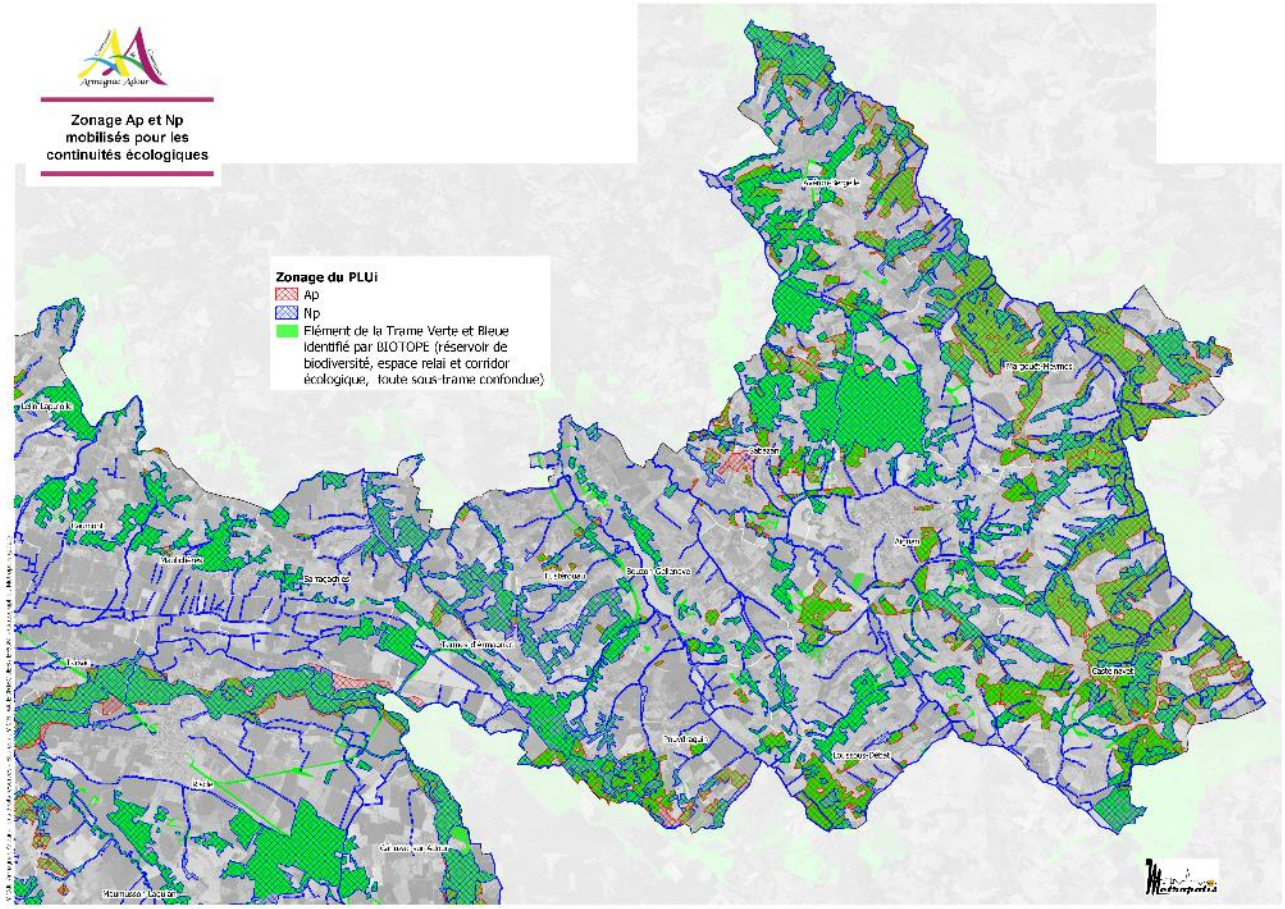

Zones Ap et Np mobilisées pour les continuités écologiques

2.1.4.3. Les Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL) en zone agricole

Communes concernées : Aignan, Bouzon-Gellenave, Cahuzac sur l'Adour, Cannet, Castelnavet, Fustérouau, Goux, Lelin-Lapujolle, Saint-Mont, Sarragachies	Ae	Existence d'équipements publics tels que station d'épuration, cimetière, église, château d'eau/réservoir Intérêt : permettre une évolution mesurée des constructions et de ces installations.
Communes concernées : Castelnavet, Sabazan	Ace	Existence d'un centre équestre Intérêt : permettre une évolution mesurée des constructions et de cette activité
Communes concernées : Aignan, Averon-Bergelle, Bouzon-Gellenave, Cahuzac sur l'Adour, Cannet, Castelnavet, Caumont, Fustérouau, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Loussous-Débat, Margouët-Meynes, Maulichères, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes-d'Armagnac, Verlus, Viella	Aag	Existence de projets de diversification des sièges d'exploitation agricole par des activités complémentaires Intérêt : permettre le développement et la création de projet de diversification de l'activité agricole (gites, hébergement, de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique)
Communes concernées : Aignan, Bouzon-Gellenave, Caumont, Goux, Saint Mont	Ah	Existence de zone d'habitat sur forme de 5 constructions minimum Intérêt : permettre le remplissage des dernières dents creuses (une à trois constructions au maximum)
Communes concernées : Aignan, Cannet, Castelnavet, Fustérouau, Lelin-Lapujolle, Maumusson-Laguian, Margouët-Meynes, Sabazan, Termes-d'Armagnac	At	Existence des gîtes touristiques ou de projets touristiques Intérêt : permettre la création et le développement de logement (gites), d'hébergement, de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique.
Communes concernées : Aignan, Fustérouau, Goux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Riscle, Sabazan, Sarragachies, Viella	Ax	Existence d'activités artisanales Intérêt : permettre la création d'une construction à destination d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'artisanat et commerce de détail, d'entrepôt ou de bureau et assurer la gestion de l'extension des silos à grains existants dans la zone agricole

Les sous-secteurs Ae, Ace, Aag, Ah, At et Ax sont des Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) en zone agricole en application de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme et qui autorisent des nouvelles constructions sans compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ».

Le PLUi comptabilise 42 STECAL (Ae, Ace, Ah, At, Ax) en zone agricole sur l'ensemble du territoire intercommunal Armagnac Adour ce qui correspond à une définition exceptionnelle d'autant que le territoire est marqué par un fort mitage de constructions qui n'ont pas de vocation agricole.

Il s'agit donc de cas exceptionnels et dérogatoires justifiés par la présence d'activités existantes (réparateur automobile, une pâtisserie artisanale, silos à grains existants, équipements…) ou en projets dont la création ou leur extension ne sont pas permises par l'application de la règle de constructibilité de la zone agricole.

Le PLUi comptabilise 148 STECAL Aag permettant d'assurer une diversification de l'activité agricole. Cette définition de STECAL Aag est issue de la demande de DDT32 pendant l'étude et renforcée par le premier de la Chambre d'Agriculture 32 et de la CDPENAF 32, de sectoriser chaque siège d'exploitation pour permettre la diversification de l'activité agricole et viticole.
La surface est due au nombre important de sièges d'exploitation sur la CDC Armagnac Adour.

Exemple des STECAL Ae :

Article L.151-11 du code de l'urbanisme : dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (...).

Le PLUi permet donc de gérer et de créer des équipements tels que les stations d'épuration, cimetières, églises, château d'eau/réservoir, ... La zone agricole comprend des secteurs Ae qui correspondent équipements ou installations publiques et/ou d'intérêt collectif localisés en zone agricole.

Ces installations et constructions sont des installations et des équipements publics, à gérer à condition de respecter les règles de hauteur, d'implantation et de densité précisées notamment par le présent règlement. Toutes les constructions, installations et aménagements des équipements existants à condition que les aménagements ne comportent que des constructions liées et nécessaire à l'activité du site et ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels ou agricoles environnants.

S'agissant de STECAL, le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Ces secteurs par leur délimitation, ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, ni les extensions des constructions autorisées.

Le PLUi permet ainsi une constructibilité plus diversifiée mais qui reste limitée à une activité précise ce qui permet d'encadrer précisément les activités et leurs extensions éventuelles dans la logique de diversification de l'activité agricole tel que précisé dans le PADD.
Dans tous les cas, le règlement apporte à la préservation du caractère agricole et paysager des sites en limitant les hauteurs afin de ne pas engendrer d'impacts significatifs sur les panoramas et en limitant l'emprise au sol afin de ne pas engendrer de nuisances et risques relatifs à l'imperméabilisation des sols ou de consommation importante des sols.

Secteur	Constructions autorisées	Implantation	Hauteur	Emprise au sol	Espace en pleine terre
Ace	Constructions, installations et aménagements de l'existant à condition d'être nécessaires ou liées aux activités équestres. Par ailleurs, les constructions agricoles, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, si elles sont liées aux activités équestres ou au soin des chevaux.	Règles de la zone A	9 mètres la hauteur des annexes est limitée à 2,50m à l'égout du toit.	Non règlementée	Non règlementée
Aag	Les constructions, installations, annexes et extension des constructions existantes permettant le développement ou la diversification des activités de		7 mètres la hauteur des annexes	30 % de la surface du terrain ou de l'unité foncière	Non règlementée

	l'exploitation, et ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels ou agricoles environnants : - Les gîtes, camping à la ferme, activités de loisirs - Les activités commerciales ou de négoce et notamment les locaux destinés à la vente directe des produits provenant ou non de l'exploitation		est limitée à 2,50m à l'égout du toit.	compris(e) dans le secteur	
Ah	Les constructions nouvelles à destination d'habitation, les extensions des constructions existantes, les annexes des constructions à destination d'habitation, et les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, à condition que les aménagements ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels ou agricoles environnants, et à condition de respecter les règles de hauteur, d'implantation et de densité prescrites dans le règlement présent.		7 mètres la hauteur des annexes est limitée à 2,50m à l'égout du toit.	maximum 350 m² pour chaque construction à vocation de logement et ses annexes	Non règlementée
At	Constructions nouvelles, les extensions et les annexes des constructions à destination de logement, d'hébergement, de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique.		7 mètres la hauteur des annexes est limitée à 2,50m à l'égout du toit.	emprise au sol dans la limite totale de20 m² par unité d'hébergement créée et 30% de l'emprise au sol existante	Non réglementé Sauf 50% minimum de la surface du STECAL (Sabazan)
Ax	Constructions nouvelles, les extensions et les annexes des constructions à destination d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'artisanat et commerce de détail, d'entrepôt ou de bureau. Les silos à grains		7 mètres à l'exception des silos. la hauteur des annexes est limitée à 2,50m à l'égout du toit.	50 % de la surface du terrain ou de l'unité foncière compris(e) dans le secteur.	Non réglementé Sauf 90% minimum de la surface du STECAL (Maulichères)

Afin de limiter et encadrer les projets et les développements de constructions dans les STECAL agricoles, l'emprise au sol est déterminée en fonction du projet.

Emprise au sol des STECAL Ah : maximum 350 m² pour chaque construction à vocation de logement et ses annexes. Et dans la limite totale de :

Commune	Surface en m² du STECAL	Etat existant	Extrait du plan de zonage 1:3000	
Aignan	1662	Bâti		1 logement supplémentaire
Aignan	8504	Bâti		1 logement supplémentaire
Bouzon-Gellenave	2403	Bâti		Extension des constructions existantes et changement de destination pour 1 logement supplémentaire
Bouzon-Gellenave	3703	Bâti		1 logement supplémentaire

Caumont	4425	Bâti		1 logement supplémentaire sur la dalle existente + Extension des constructions existantes et changement de destination pour 1 logement supplémentaire
Goux	3922	Bâti		1 logement supplémentaire
Saint-Mont	4119	Bâti		Régularisation de l'habitation existante (gens du voyage)

Emprise au sol des STECAL At : emprise au sol dans la limite totale de20 m² par unité d'hébergement créée et 30% de l'emprise au sol existante

Commune	Surface en m² du STECAL	Etat existant	Extrait du plan de zonage 1:3000	
Aignan	3360	Bâti		Aire de camping (5 à 10 emplacements(unité touristique) + sanitaires) 20m² par unité touristique
Aignan	4254	Bâti		Extension des bâtiments existants+ cération d'un hotel et d'une salle de réception
Cannet	2849	Bâti		Extension des bâtiments existants
Castelnavet	2901	Bâti		Extension des bâtiments existants

Fustérouau	2565	Création		Création d'une halte dans le cadre du circuit vélorail sur l'ancienne voie ferrée
Margouët-Meymes	5004	Bâti		Extension des bâtiments existants
Maumusson-Laguian	15870	Bâti		Extension des bâtiments existants de hôtel dans le château de Maumusson-Laguian
Maumusson-Laguian	3719	Création		4 cabanes (unités touristiques) 20m² par unité touristique
Sabazan	3943	Création	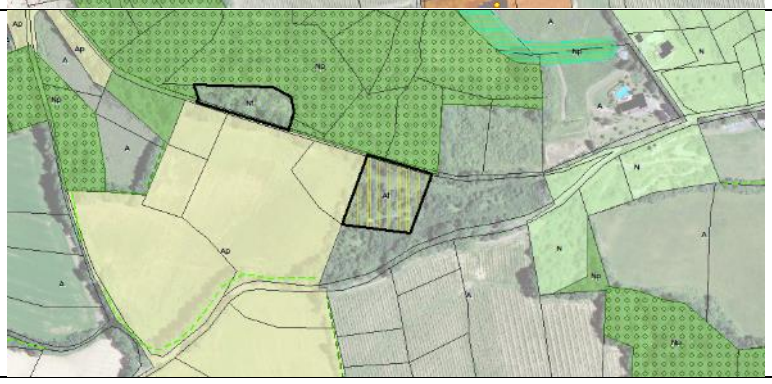	2 cabanes (unités touristiques) 20m² par unité touristique

Termes-d'Armagnac	7676	Bâti		Extension des bâtiments existants
Lelin-Lapujolle	2472	Bâti		Gîte existant : extension dans l'enveloppe existante Piscine et annexe(s) dans un rayon de 30 m autour du bâtiment principal

En secteur Ax, l'emprise au sol cumulée maximale des constructions sera de 50 % de la surface du terrain ou de l'unité foncière compris(e) dans le secteur.

Commune	Surface en m² du STECAL	Etat existant	Extrait du plan de zonage 1:3000	
Aignan	6920	Bâti		Activité existante de de mécanique agricole et automobile
Fustérouau	4234	Bâti		Entreprise de transports

Goux	2209	Bâti		Partisserie artisanale (croustades) et vente
Lelin-Lapujolle	7018	Bâti		Activité de stockage : silos à grains
Maulichères	2477	Création		Activité existante d'un électricien 1 construction
Riscle	4490	Bâti		Activité existante de maçonnerie
Riscle	2447	Bâti		Activité existante de mécanique agricole 1 construction

Sabazan	2896	Bâti		Activité existante d'un électricien-plombier
Sarragachies	2043	Bâti		Activité de stockage : stockage de bois et silos à grains
Viella	2549	Bâti		Activité existante de de mécanique agricole et automobile

Seuls les STECAL Ace et Aag ne voient pas de réel encadrement de l'emprise au sol car l'emprise au sol de certaines constructions ou installations dans ces secteurs peut être importante. La limite est définie par le zonage.



Exemple de STECAL Ace (centre équestre) et STECAL Aag de diversification agricole à Sabazan.

2.1.5. LES ZONES NATURELLES

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière « zones N », les secteurs équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (…).

Cette zone englobe des terrains généralement non équipés, qui constituent des milieux naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité de leurs paysages pour préserver l'intérêt des sites de la commune, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

La zone N est concernée par le risque d'inondation. Les terrains sont repérés aux documents graphiques du règlement par une trame spécifique où s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Des dispositions spécifiques sont prévues afin d'assurer la gestion des constructions et des activités présentes afin de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation.

La zone N est soumise à des risques de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles, les modalités d'occupation des sols seront conformes aux prescriptions du Plan de Prévention du risque de mouvement de terrain et de retrait gonflement des argiles.

La zone naturelle comprend 8 sous-secteurs permettant d'assurer une gestion spécifique à certaines activités, certaines destinations.

2.1.5.1. La zone N

Zone N	
Communes concernées	Toutes les communes de l'intercommunalité : Aignan, Averon-Bergelle, Bouzon-Gellenave, Cahuzac sur l'Adour, Cannet, Castelnavet, Caumont, Fustéroueau, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Loussous-Débat, Margouët-Meymes, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Termes-d'Armagnac, Verlus, Viella

Une partie de la délimitation de ces zones est issue de la transcription relative aux cœurs de biodiversité et aux espaces naturels, éléments de la Trame Verte et Bleue définie sur le territoire Armagnac Adour en compatibilité avec les prescriptions du SCOT Val d'Adour en la matière. Par ailleurs, une partie des zones humides connues et potentielles sont intégrées en zone N car elles constituent des espaces à préserver non seulement pour leur qualité écologique mais également pour leur multifonctionnalité (capacité à épurer les eaux, à retenir les eaux en périodes de crue et à les restituer en période d'étiage…).

Pour répondre aux objectifs écologiques fixés par la loi, le zonage naturel et les périmètres repérés au titre des « dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine » ont été les outils principalement utilisés. Dans cet objectif, un panel d'outils complémentaires au zonage a été utilisé : les Espaces Boisés Classés, application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, les alignements d'arbres, ...

Ces dispositifs viennent assurer la préservation des particularités physiques du territoire qui forgent son identité, son attractivité, sa qualité environnementale et paysagère (topographie, réseau hydrographique, …). Par exemple, les boisements des coteaux ou des vallons ont un rôle à la fois environnemental mais aussi technique pour le maintien des sols en pente.

Selon les éléments recouverts, les zones N peuvent donc prendre des tailles plus ou moins importantes.

Les principes généraux du règlement doivent permettre :

- **De valoriser les espaces naturels, boisés, végétalisés des communes.** Ne sont autorisées que les constructions nouvelles à destination :
    - D'équipements d'intérêt collectif et services publics, ainsi que l'aménagement des infrastructures routières.
    - D'exploitation agricole et forestière et les habitations nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles, sous réserve de justifications :

- Pour les constructions nouvelles à usage d'exploitation agricole, forestière et d'habitation (si strictement nécessaire à l'activité agricole), les implantations devront être regroupées afin de limiter le mitage du territoire par l'urbanisation.
- Il sera recherché l'implantation en continuité ou en contigüité des bâtis existants, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation

- **Permettre le changement de destination du bâti identifié au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme sous réserve :**
  - De ne pas compromettre l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site,
  - De justifier de la connexion existante aux différents réseaux et à la défense incendie,
  - De respecter les règles spécifiques de préservation et de valorisation des caractéristiques architecturales définies dans le règlement.

- **• D'autoriser les seules extensions des constructions à usage d'habitation, dans le cadre de leur gestion, qui font l'objet de règles morphologiques :**
  - Imposer aux extensions des constructions à usage d'habitation à la date d'approbation du PLUi d'être limitées à hauteur de 30% d'emprise au sol supplémentaire ou 60 m² sans dépasser 300 m² maximale de surface de plancher en extension de l'existant.
  - Permettre les annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 75m² et piscines, sous réserve d'une implantation à une distance d'éloignement maximum de 30m de l'habitation existante.

Les abris pour les animaux domestiques ou les animaux à usage de loisirs quant à eux ne pourront quant à eux être éloignés de plus de 50 mètres de la construction d'habitation (une distance d'éloignement maximum).

Le nombre d'annexes est limité à 3 par construction principale, pour 75 m² d'emprise au sol cumulée (hors emprise du bassin et plages de la piscine) et la surface totale des annexes ne doit pas être supérieure à la surface totale du bâtiment principal préexistant.

La hauteur des habitations existantes sont limitées à 7m à l'égout du toit, c'est-à-dire un niveau supplémentaire par rapport au rez-de-chaussée. La hauteur des annexes est quant à elle limitée à 2,50m.

La limite pour les extensions est fixée à 300m². Cette limite correspond à la surface moyenne d'emprise au sol des constructions existantes (la plupart est ancienne) en zone agricole et en zone naturelle : en effet la surface finale et maximale après extension ne devra pas dépasser de 300m² d'emprise au sol par unité foncière, sans création de plus d'un logement supplémentaire.

La collectivité assume pleinement sa volonté de limiter l'extension des habitations existantes mais elle assume aussi de ne pas vouloir limiter les regroupements familiaux.

- **D'accompagner la valorisation écologique des sites et limiter les impacts des nouvelles constructions autorisées sur les paysages et l'environnement :**
  - Imposer l'implantation avec un recul de 5 mètres minimum des voies publiques (reculs plus importants pour les secteurs hors agglomération longeant les routes départementales),
  - Imposer un recul minimum de 10 m minimum des berges afin de prendre en compte le risque d'inondation et de limiter l'exposition des personnes et des biens.
  - Imposer une implantation en discontinuité des constructions (recul de 5 mètres minimum) afin de maintenir des porosités visuelles et physiques entre le bâti,
  - Ne pas imposer une marge de retrait entre deux constructions pour optimiser le foncier et laisser toute la latitude nécessaire pour les nouvelles constructions agricoles et favoriser le regroupement des constructions nouvelles autour des constructions agricoles existantes.
  - Pour les constructions à usage agricole, il n'est pas défini de limite d'emprise car les besoins inhérents à chaque exploitation agricole peuvent varier et la collectivité ne souhaite pas encadrer trop strictement les constructions à usage agricole et ne pas contraindre techniquement les constructions agricoles qui doivent répondre à des spécificités techniques. Dans ce même objectif, les constructions pourront atteindre jusqu'à 12 mètres de hauteur maximum à l'égout du toit à l'exception des silos et des cuves.

- Pour les constructions à destination d'habitation, liée ou non à l'activité agricole, 50% minimum de l'unité foncière sera maintenue en pleine terre afin de préserver le caractère rural et naturel des sites. L'emprise au sol sera parallèlement au maximum de 50% de l'unité foncière.
- La hauteur des constructions à destination d'habitation, liée ou non à l'activité agricole, est limitée à 7 mètres à l'égout du toit. De plus, les constructions annexes isolées des constructions principales est limitée à 2,50 mètres afin de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise par ailleurs :

« Le respect de l'architecture locale doit être privilégié, lors des travaux de restauration, de réhabilitation et d'entretien des bâtiments anciens. Ces travaux doivent être exécutés suivant les méthodes adaptées au traitement des édifices traditionnels et au savoir-faire de leur époque de création. »

Les constructions nouvelles (et leurs extensions éventuelles) devront s'inspirer des caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale (implantation, volumétrie et expression architecturale), tout en permettant l'expression d'une architecture contemporaine. Elles respecteront les principes de composition du bâti environnant (volumes, forme de toiture, couleur de façade, rythme, ordonnancement des ouvertures), afin de garantir l'unité et la cohérence architecturale du lieu.
L'ensemble des prescriptions du SCOT Val d'Adour sont prises en compte, le respect de l'enveloppe urbaine permet d'éviter ou limiter au maximum le morcellement des espaces agricoles et forestiers.

2.1.5.2. Les secteurs Np et Npr

Toutes les communes sont concernées	Np
Communes concernées : Aignan, Loussous-Débat, Margouêt-Meymes, Sabazan, Sarragachies, Termes-d'Armagnac, Verlus	Npr

Dans le respect des documents de planification et de gestion de l'eau de portée supérieure (SDAGE, SAGE), de la trame bleue, le PLUi s'est attaché à définir des zones naturelles protégées (Np) le long du réseau hydrographique afin :

- De préserver et de restaurer les milieux aquatiques et humides constituant la trame bleue le long des cours d'eau.
- De contribuer au bon état écologique des cours d'eau.
- De réduire les pressions s'exerçant sur les milieux aquatiques et humides pour leur permettre d'assurer leurs fonctions d'épuration des eaux, de régulation des risques d'inondation, …

En plus des milieux aquatiques et zones humides d'importance, le PLUi a délimité des zones naturelles sur les milieux qui renferment une biodiversité plus ordinaire mais réellement présente sur le linéaire des cours d'eau du territoire. Entretenir et valoriser ces zones humides et aquatiques c'est préserver les possibilités de déplacements des espèces sauvages sur l'ensemble du territoire. Ces cours d'eaux sont en connexion avec les milieux aquatiques et naturels, ce qui permet d'éviter une érosion de la diversité biologique.

Le zonage Np (couplé au zonage Ap) est également mobilisé pour éviter la fragmentation des espaces naturels et agricoles qui constituent le support de continuités écologiques « terrestres ». Il s'agit-là d'un enjeu important du PLUi.

Afin d'atteindre ces objectifs, aucune construction à l'exception des installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et à condition de ne pas porter atteinte aux caractéristiques paysagères et environnementales du site, n'est autorisée.

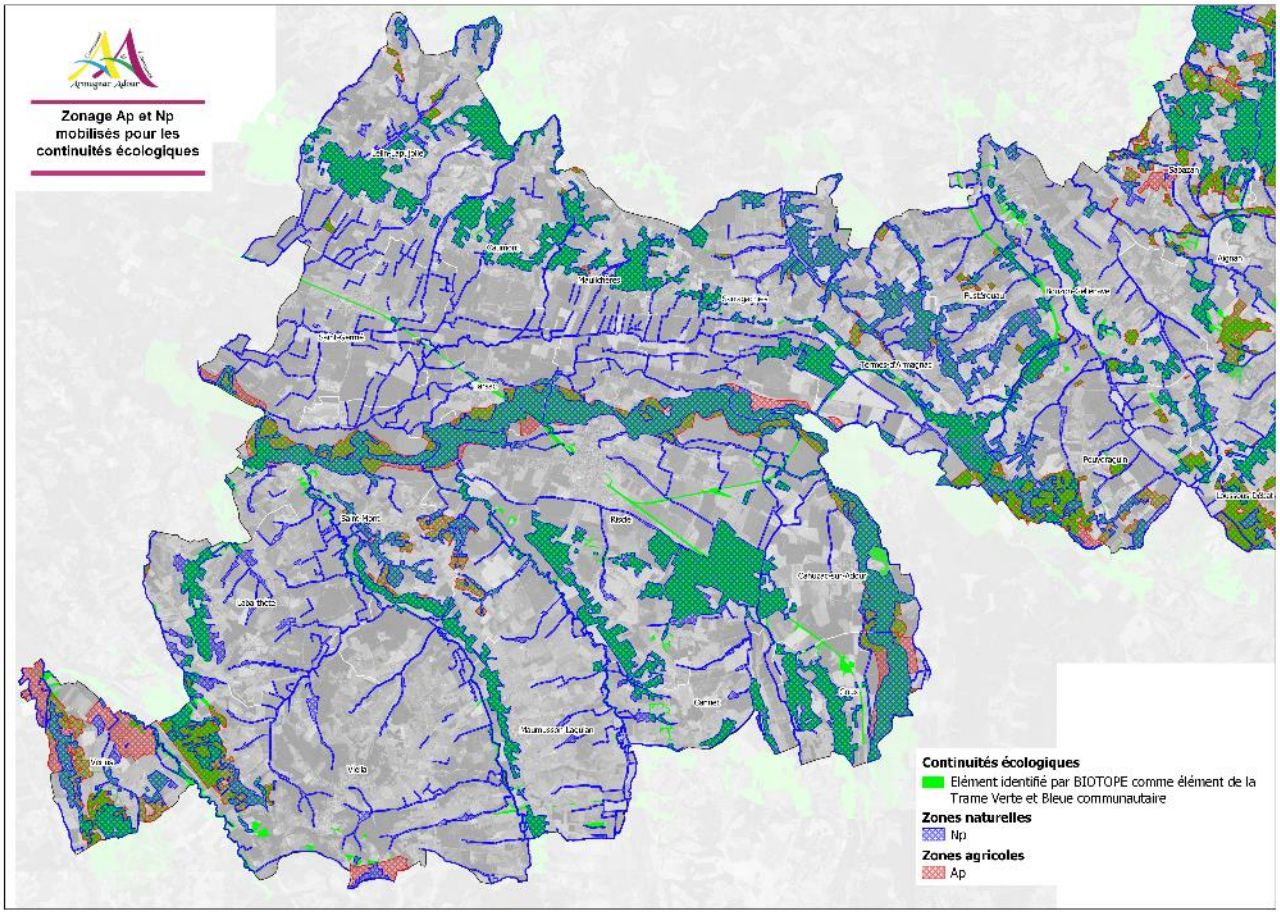

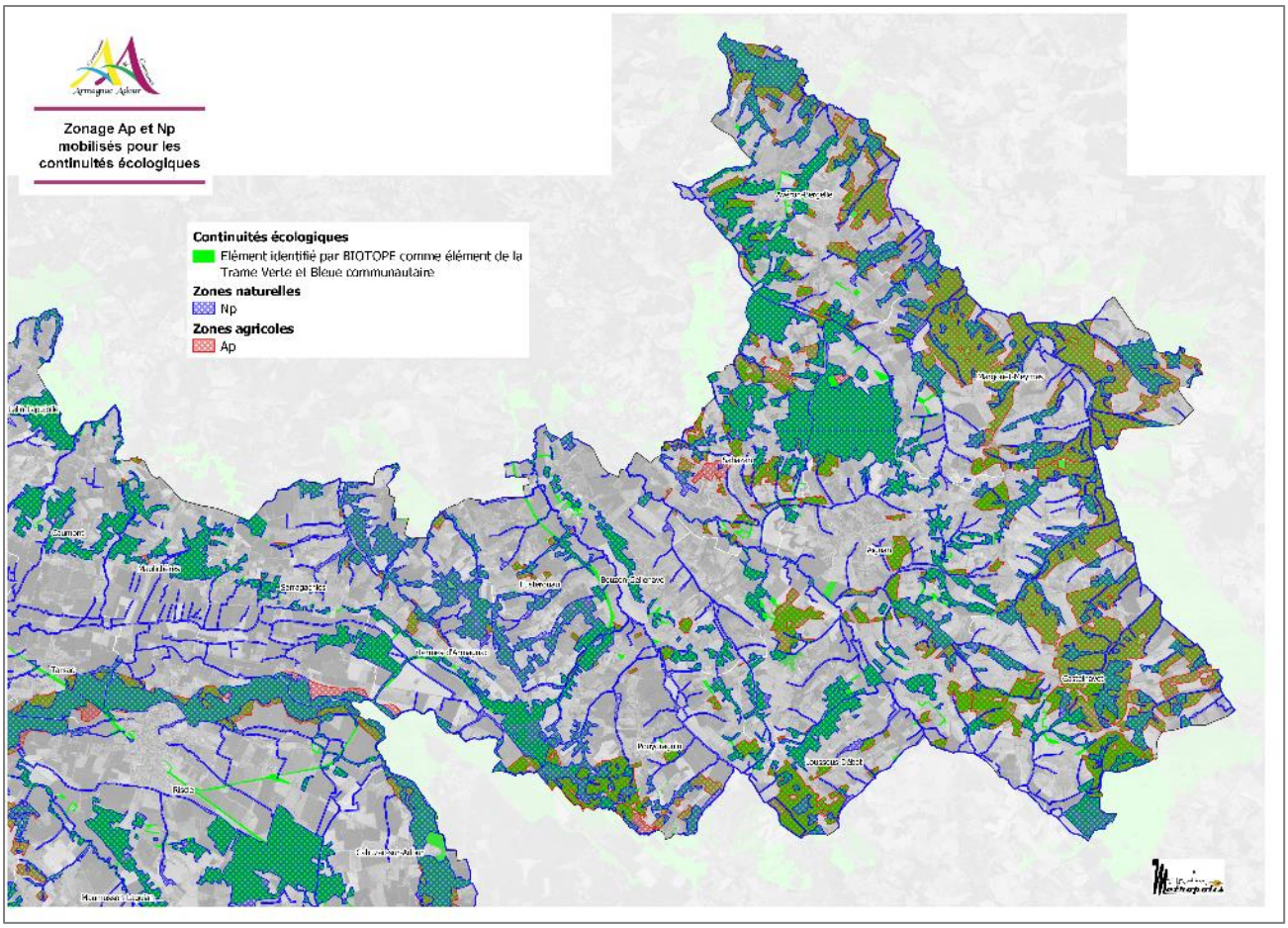

Zones Ap et Np mobilisées pour les continuités écologiques

De plus, ce zonage Np (couplé à Ap) constitue également une des réponses apportées par le PLUi Armagnac Adour pour éviter les incidences significatives sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire liés au réseau européen Natura 2000. De façon complémentaire, d'autres outils offerts par le Code de l'Urbanisme sont mobilisés afin de ne pas porter atteintes aux secteurs à enjeu Natura 2000 (ex : L.151-23 CU => voir plus loin).

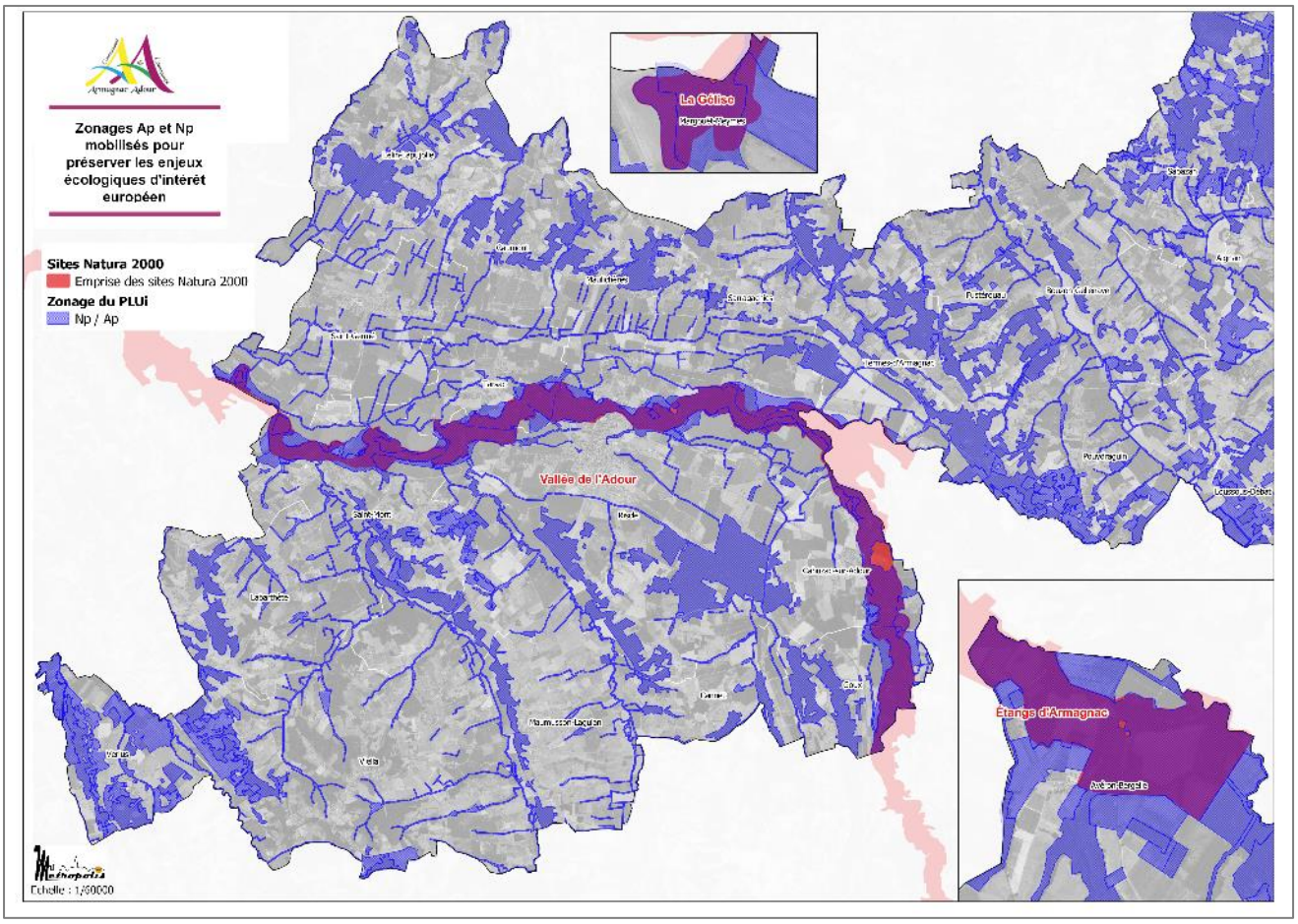

Zonage Np et Ap sur le réseau Natura 2000

Un secteur Npr est créé afin de répondre spécifiquement à la préservation des espaces présentant une sensibilité dans les secteurs de projets où des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies ou dans le cas de Margouêt-Meymes pour préserver des enjeux environnementaux autour de deux mares dans urbaine touristique du camping d'Artagnan. Il correspond à des espaces naturels préservés où les nouvelles constructions sont interdites pour des raisons écologiques et paysagères à l'intérieur des secteurs de projet (OAP) et de l'activité touristique à Margouët. Ces secteurs Npr doivent être protégés et entretenus par les porteurs de projets.

Secteur Npr à Aignan

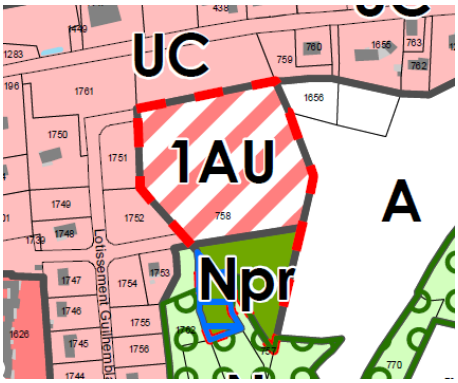

Secteur Npr à Margouët-Meymes

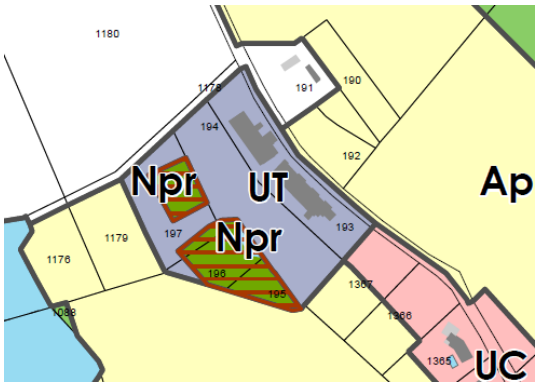

2.1.5.3. Le secteur Nca

Le secteur Nca est un secteur agricole au titre de l'exploitation du sol et du sous-sol où sont autorisées les constructions et installations liées à l'exploitation des gravières ainsi que les constructions nécessaires à l'activité d'exploitation des gravières à condition que les aménagements ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels ou agricoles environnants.
Ces sites présentent des caractéristiques très spécifiques et leur exploitation nécessite une certaine souplesse vis-à-vis des modalités de constructibilité.
S'agissant de ce secteur, le règlement doit définir spécifiquement les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, mais celles-ci restent souples :

Secteur	Constructions autorisées	Implantation	Hauteur	Emprise au sol	Espace en pleine terre
Nca	- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol. - Les constructions et les installations liées et nécessaires à l'activité des gravières, - Les extensions et annexes des constructions existantes sur le secteur, Elles sont autorisées à condition que les aménagements ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels ou agricoles environnants.	Règles de la zone N	7 mètres la hauteur des annexes est limitée à 2,50m à l'égout du toit.	Non règlementée	50% minimum

2.1.5.4. Les Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL) en zone naturelle

Communes concernées : Aignan, Averon-Bergelle, Goux, Riscle, Saint-Germé, Verlus, Viella	Ne	Existence d'équipements publics tels que station d'épuration, cimetière, église, château d'eau/réservoir, parc public, salle des fêtes, parcours de santé Intérêt : permettre une évolution mesurée des constructions et de ces installations
Communes concernées : Lelin-Lapujolle, Sabazan, Termes-d'Armagnac	Nt	Existence des gîtes touristiques, de campings ou de projets touristiques ainsi que l'existence de site de loisirs et sportifs Intérêt : permettre la création et le développement de logement (gites), d'hébergement, de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique, d'équipements sportifs et de loisirs
Commune concernée : Aignan	Nts	Existence de projets touristiques dans un site préservé réglementairement (ENS, ZNIEFF de type 1) Intérêt : permettre la création et le développement de logement (gites), d'hébergement, de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique.

Les sous-secteurs Ne, Nt et Nts sont des Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) en zone naturelle en application de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme et qui autorisent des nouvelles constructions sans compromettre le caractère de la zone ou la qualité paysagère du site.

Le PLUi comptabilise 15 STECAL en zone naturelle sur l'ensemble du territoire intercommunal du Territoire Armagnac Adour ce qui correspond à une définition exceptionnelle d'autant que le territoire est marqué par un fort mitage.

Il faut préciser qu'il n'existe pas de STECAL à vocation d'habitat dans le Projet de PLUI Armagnac Adour.

Il s'agit donc de cas exceptionnels et dérogatoires justifiés par la présence d'activités existantes ou en projets dont la création ou leur extension ne pourraient pas être permises par l'application de la règle de constructibilité de la zone naturelle.

Exemple du STECAL Ne :

Article L.151-11 du code de l'urbanisme : dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (...).

Le secteur Ne est un secteur de la zone naturelle où sont autorisés toutes les constructions, installations et aménagements des équipements existants à condition que les aménagements ne comportent que des constructions liées et nécessaire à l'activité du site et ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels ou agricoles environnants (comme les STECAL Ae).

Le PLUi permet donc de gérer et de créer des équipements tels que des stations d'épuration (exemple à Aignan), des cimetières, des églises et salle des fêtes (comme à Verlus), espaces publics (parc de la mairie très pentu à Averon-Bergelle par exemple), ...

S'agissant de STECAL, le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Dans le cas des STECAL en zone naturelle N comme pour ceux en zone agricole, ces secteurs par leur délimitation, ne compromettent pas l'activité ni la qualité paysagère du site, ni les extensions des constructions autorisées.

Le PLUi permet ainsi une constructibilité plus diversifiée mais qui reste limitée à une activité précise ce qui permet d'encadrer précisément les activités et leurs extensions éventuelles dans la logique de diversification de l'activité tel que précisé dans le PADD.

Dans tous les cas, le règlement apporte à la préservation du caractère paysager des sites en limitant les hauteurs afin de ne pas engendrer d'impacts significatifs sur les panoramas et en limitant l'emprise au sol afin de ne pas engendrer de nuisances et risques relatifs à l'imperméabilisation des sols.

Secteur	Constructions autorisées	Implantation	Hauteur	Emprise au sol	Espace en pleine terre
Ne					
Nt	Toutes les constructions, installations et aménagements nécessaire à une activité touristique, en particulier : - Les résidences atypiques et/ou démontables constituant une habitation touristique, - Les constructions permettant l'accueil du public ; - Les extensions des constructions existantes et annexes (piscine,...), - Les aménagements du site pour l'accueil des véhicules : aires de stationnement, aire d'accueil de camping-cars,...	Règles de la zone N	7 mètres la hauteur des annexes est limitée à 2,50m à l'égout du toit.	20% maximum Et 20m² maximum par unité touristique	50% minimum

	- Les constructions, usage et affectations des sols liées et nécessaires aux équipements sportifs et de loisirs, - Les aménagements et installations complémentaires à l'activité de loisirs existante, - Les extensions et annexes des constructions existantes sur le secteur, à condition de ne pas compromettre l'équilibre des espaces naturels environnants				
Nts	Toutes les constructions, installations et aménagements nécessaire à une activité touristique, en particulier : - Les résidences atypiques et/ou démontables constituant une habitation touristique, - Les constructions permettant l'accueil du public ; - Les ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces s'ils ne génèrent aucune incidence négative sur ceux-ci. - Les infrastructures d'intérêt public sous réserve d'une étude d'impact et de mesures d'évitements, de réductions et de compensations adéquates. A condition que les réservoirs de biodiversité ne bénéficient pas d'un statut de protection de manière à ce qu'ils ne soient pas modifiables et qu'ils ne subissent pas d'impacts notables.		7 mètres la hauteur des annexes est limitée à 2,50m à l'égout du toit.	20m² maximum par unité dans la limite de 10 unités touristiques.	85% minimum

Afin de limiter et encadrer les projets et les développements de constructions dans les STECAL naturels, l'emprise au sol est déterminée en fonction du projet.

Emprise au sol des STECAL Nt : emprise au sol dans la limite totale de20 m² par unité d'hébergement créée et 20%

Commune	Surface en m² du STECAL	Etat existant	Extrait du plan de zonage 1:3000	
Aignan	3172	Création	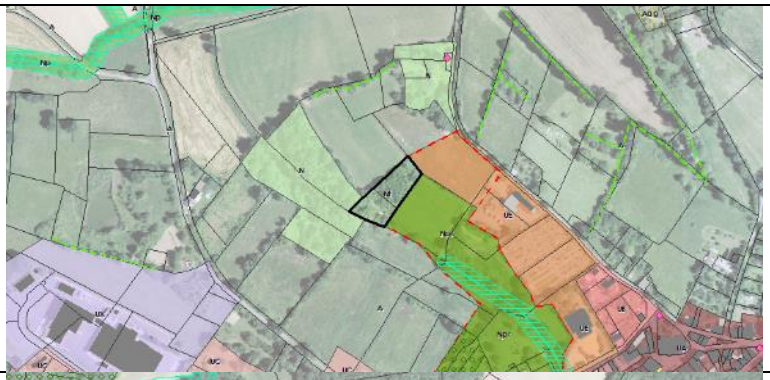	Aire de camping (trois emplacements + sanitaires) 20m² par unité touristique
Aignan	625 + 450 + 452	Création		5 à 10 cabanes (unités touristiques) 20m² par unité touristique
Lelin-Lapujolle	8757	Création		3 cabanes (unités touristiques) 20m² par unité touristique
Sabazan	2339	Création	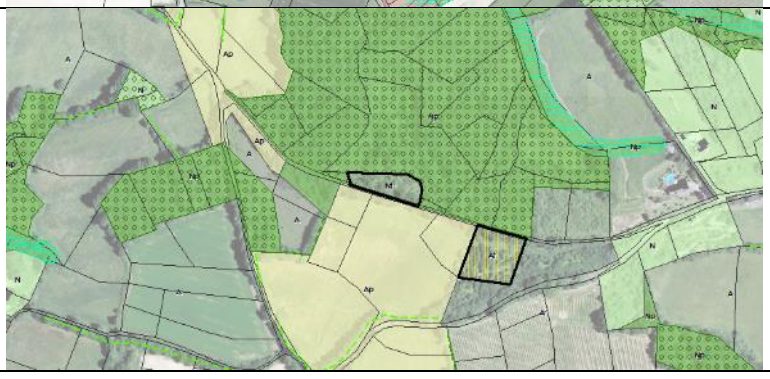	2 cabanes (unités touristiques) 20m² par unité touristique

Termes-d'Armagnac	9867	Création		Théatre de verdure
Termes-d'Armagnac	20086	Création		Motte castrale (village de l'an mille) : restauration du village et de l'habitat proto-médiéval
Termes-d'Armagnac	2058	Création		Création d'une halte dans le cadre du circuit vélorail sur l'ancienne voie ferrée

Seuls les STECAL Ne et Nca ne voient pas de réel encadrement de l'emprise au sol car l'emprise au sol de certaines constructions ou installations dans ces secteurs peut être importante. La limite est définie par le zonage.

2.1.6. LES EMPLACEMENTS RESERVES

En application des articles L.151-41 et R.151-34 du Code de l'urbanisme, « le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués » :

« 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

Le PLUi identifie 31 emplacements réservés sur l'ensemble du territoire pour une superficie totale de 7,35 hectares. Ces emplacements réservés doivent permettre :

- La création de voirie routière et/ou piétonne afin d'assurer un maillage pertinent du réseau viaire correspondant à 17 emplacements réservés.
- La sécurisation de voirie (élargissement, carrefour…) : 3 emplacements réservés.
- L'aménagement d'espace public et/ou d'équipement : entrée de ville (1), création de défense incendie (4), extension de cimetière (2), création de stationnement (3), mise en valeur du canal à Riscle (1).

Code	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Surfaces approximatives	Commune
1a	Création d'un accès	Commune	483 m²	Aignan
2a	Création d'un accès	Commune	349 m²	Aignan
3a	Création d'un accès	Commune	197 m²	Aignan
4a	Création d'un accès	Commune	256 m²	Aignan
1b	Extension du cimetière	Commune	2528 m²	Avéron-Bergelle
1c	Création d'une défense incendie	Commune	101 m²	Bouzon-Gellenave
1h	Sécurisation du la RD48	Conseil départemental	1046 m²	Fustérouau
1i	Extension du cimetière	Commune	739 m²	Goux
1j	Aménagement du carrefour entre la RD169 et la route de Lapujolle	Conseil départemental	1029 m²	Lelin-Lapujolle
2j	Création d'une défense incendie	Commune	580 m²	Lelin-Lapujolle
1l	Création d'une défense incendie	Commune	225 m²	Loussous-Débat
1m	Création de stationnement et d'une défense incendie	Commune	508 m²	Margouët-Meymes
1n	Aménagement du carrefour entre les RD 3, RD25 et RD935 pour sécurisation	Conseil Départemental	4631 m²	Maulichères
1q	Aménagement de l'entrée de ville et création d'une aire de covoiturage	Conseil Départemental	4545 m²	Riscle
2q	Création d'un accès	Commune	1464 m²	Riscle
3q	Création d'une voie de 10m de large	Commune	794 m²	Riscle
2n	Création de stationnements	Commune	7774 m²	Riscle
3n	Création du contournement routier Sud	Commune	1267 m²	Riscle
4n	Création du contournement routier Sud	Commune	3485 m²	Riscle
5n	Création du contournement routier Sud	Commune	6350 m²	Riscle
6n	Création du contournement routier Nord	Commune	25956 m²	Riscle
7n	Aménagement pour la mise en valeur du canal	Commune	91 m²	Riscle
8n	Aménagement de voiries et circulations douces	Commune	1861 m²	Riscle
9n	Aménagement de voiries et circulations douces	Commune	185 m²	Riscle
10n	Aménagement de voiries et circulations douces	Commune	338 m²	Riscle
11n	Aménagement de voiries et circulations douces	Commune	212 m²	Riscle
12n	Aménagement de voiries et circulations douces	Commune	269 m²	Riscle
1s	Création d'un accès	Commune	1005 m²	Saint-Germé
2s	Sécurisation de la RD 935	Conseil Départemental	4109 m²	Saint-Germé
1u	Création d'une défense incendie	Commune	716 m²	Sarragachies
1y	Création d'un accès	Commune	429 m²	Viella

2.1.7. OUTILS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2.1.7.1. *Les espaces boisés classés*

Les articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme permettent de classer, protéger ou créer tout ou partie de bois, forêts et parcs à conserver.

Le présent PLUi délimite au plan de zonage des Espaces Boisés Classés (EBC) qui correspondent aux grandes masses boisées ou aux éléments paysagers plus ponctuels présents sur le territoire.

Le classement des terrains en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol qui serait de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Le classement en EBC entraîne notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement forestier prévues aux articles L.311-1 et suivants du Code Forestier. Les défrichements de terrains boisés non classés dans le présent document, et quel que soit la zone dans laquelle ils se situent, sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le Code Forestier.

Pour la mise en place de l'outil Espace Boisé Classé (EBC), les enjeux suivants ont été retenus pour ce choix :

- Intérêt paysager, patrimonial ou environnemental, de préservation écologique,
- Intérêt de contribution au maintien des sols par es systèmes racinaires.

Le classement des EBC se justifiant pour des motifs strictement paysagers, concerne les secteurs suivants :

- Bois et parcelles boisées dans les zones humides et/ou inondables du réseau hydrographique, les périmètres Natura 2000, les périmètres ZNIEFFs.
- Bois situés le long des lignes des crêtes des coteaux (serrades) à conserver. Il convient aujourd'hui de les préserver pour de multiples critères, dont leur contribution à l'identité du paysage, au marquage de la silhouette des coteaux, ou encore à des effets de grandes lisières lisibles dans le grand paysage.
- Grands ensembles boisés qui composent la Trame Verte qui a été proposée lors du diagnostic. Ces grands ensembles boisés demeurent les « poumons verts » du territoire qui offrent de fait des paysages plus variés à ceux fortement marqués par la viticulture sur une large partie du territoire Armagnac Adour.

Le classement des EBC se justifiant pour des motifs paysagers, pittoresques ou patrimoniaux la plupart identifiés dans les secteurs de monuments historiques, concerne les secteurs suivants :

- Parcs de châteaux : plusieurs propriétés viticoles et agricoles présentes sur le territoire comportent des espaces boisés remarquables, parfois initialement classés en E.B.C.
- Les parcs paysagers souvent anciens comportent de beaux sujets (conifères comme des cèdres, des pins parasols, ...) et de grands feuillus remarquables (chênes, marronniers, tilleuls, magnolias, ...). Ces propriétés qui rythment le territoire sont de véritables repères lors d'une lecture des grands panoramas agricoles.

Le classement des EBC se justifiant pour des motifs environnementaux, concerne les secteurs suivants :

- Grands boisements mixtes de chênes, et de feuillus sur l'ensemble du territoire formalisant une trame verte plus ou moins continue le long des vallées et des coteaux du territoire,
- Boisements de type bosquets servant de relais « en pas japonais » en ponctuation des terroirs agricoles intra-urbains,
- Boisement ponctuel particulier,

Le classement pour des motifs environnementaux permet de lutter contre des menaces potentielles perçues sur ces milieux, et notamment ceux identifiés pour les sites Natura 2000, à savoir :

- Pollution des milieux naturels (les bandes boisées classées permettent d'absorber une partie des polluants), destruction et régression des habitats naturels,
- Recalibrage des berges des certains ruisseaux et fossés, artificialisation des berges (endiguement, enrochement…), stabilité des sols.

L'ensemble de ces EBC respectent des reculs de 10m par rapport aux voies départementales, à la demande du Conseil Départemental, et de 5m par rapport aux voies communales, afin de ne pas empêcher de projet d'infrastructures.

Un certain nombre d'Espaces boisés classés reprennent les espaces boisés classés existants sur les documents d'urbanisme existants.

En outre, le classement en EBC permet également de préserver ces boisements pour leur qualité paysagère, marquant l'interface entre les terrasses urbanisées et le coteau agricole et naturel.

Le PLUi classe 3181,18 hectares en Espaces Boisés Classés (correspondant aux prescriptions surfaciques).

En vert - Espaces Boisés Classés (prescriptions surfaciques et linéaires) – Extrait du plan de zonage

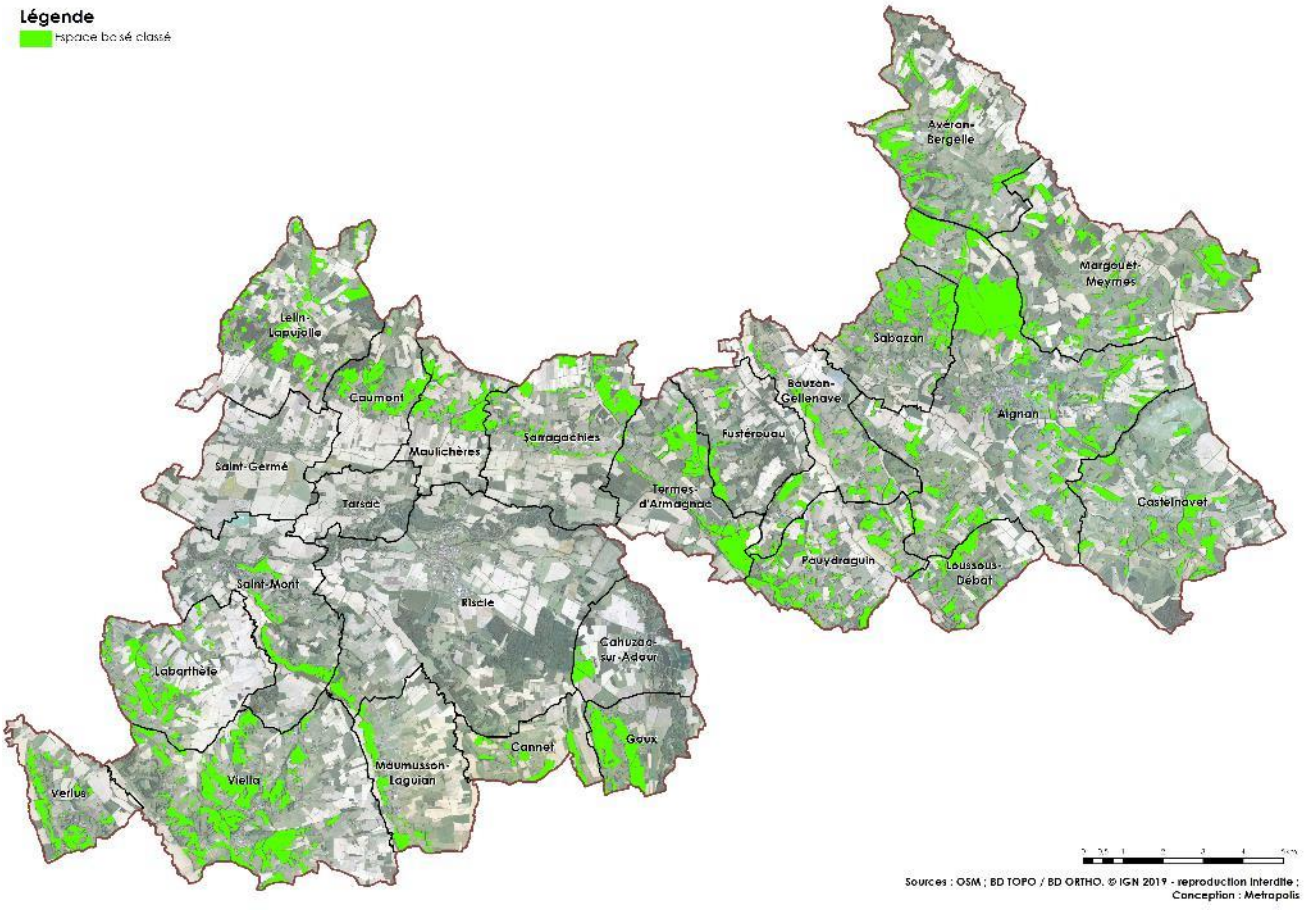

2.1.7.2. Les éléments du patrimoine remarquable architectural et naturel

L'article L.151-19° du Code de l'urbanisme permet :« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Le présent Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, entend préserver tous ces éléments caractéristiques du patrimoine local sur l'ensemble du territoire intercommunal. Pour cela, un repérage particulier a été mis en place au niveau du zonage.

À noter, que le recensement n'intègre pas le patrimoine bâti déjà inscrit ou classé au titre des Monuments Historiques.

L'identification des éléments repérés proviennent du PLUi antérieur, de la base Mérimée, des associations locales et du travail de terrain de l'équipe d'étude.

Quatre types de patrimoine ont été identifiés :

- Le patrimoine bâti situé en secteur naturel ou agricole (châteaux, châteaux pré-viticoles, châteaux viticoles, maisons de maître, maison de campagne et de plaisances, villas et pavillons du début du 20ème siècle, les maisons de vignerons, les maisons de bordiers, les chais anciens et modernes, les granges, étables, fenils et remises …).
- Le patrimoine bâti situé en zone urbaine (les maisons de ville et de hameau, les maisons de villes anciennes, les maisons de villes modernes, les maisons de ville "bourgeoises", les maisons d'angle, les alignements de maisons rurales).
- Le petit patrimoine local (les lavoirs, fontaines et pompes, les puits, le petit patrimoine funéraire, commémoratif et religieux, les fours et cheminées, les moulins, les pigeonniers, les cabanes de vignes, les murs et murets, ...).
- Le patrimoine paysager (les parcs, les arbres remarquables, les alignements d'arbres, haies, clairières et prairies, les points de vue). Ils sont souvent situés au cœur de la zone urbaine ou à proximité immédiate, et le long des routes.

Près de 160 éléments ponctuels sont ainsi identifiés, ainsi que quelques éléments linéaires (haies paysagères et alignement d'arbres, petit patrimoine, …). De plus :

- 1476,25 hectares de boisements sont classés au titre de cet article L.151-23 pour leur intérêt paysager (entité boisée, haie, parc, zone tampon, ripisylve et fossé).
- 94 sites (bâtis, parcs, petit patrimoine...) sont identifiés, portant sur une surface totale de 44,31 hectares.
- 23,88 hectares sont repérés comme patrimoine paysager

Exemples d'éléments patrimoniaux protégés au titre de l'article L.151-19

Calvaire à Averon bergelle	*Moulin du Moura à Averon Bergelle*
	

Eglise d'Auban à Castelnavet	*Arènes à Tarsac*
	

2.1.7.3. Les éléments protégés pour motifs écologiques

En application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, le PLUi :

« Peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Le PLUi identifie 2726 hectares (et des formations linéaires) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, concernant :

- Les ripisylves et fossés (1246 hectares),
- Des boisements (1476,25 hectares)
- Du patrimoine naturel (3,70 hectares). Il s'agit d'espaces naturels en cœur de bourgs, notamment au sein de Riscle ou Aignan mais aussi de communes rurales. Leur protection vise à maintenir, voire reconstituer les continuités écologiques en zone urbaine afin de préserver la qualité environnementale du territoire.

Exemples d'éléments patrimoniaux protégés au titre de l'article L.151-23

En bleu – L.151-23 sur les abords des cours d'eau - Extrait du plan de zonage	*En hachuré rouge – L.151-23 sur le patrimoine naturel - Extrait du plan de zonage*
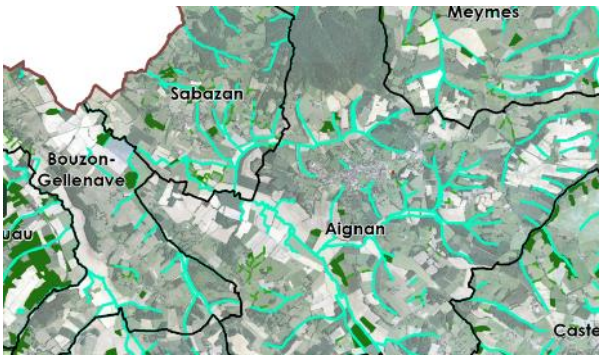	

En hachuré vert – L.151-23 sur boisements - Extrait du plan de zonage

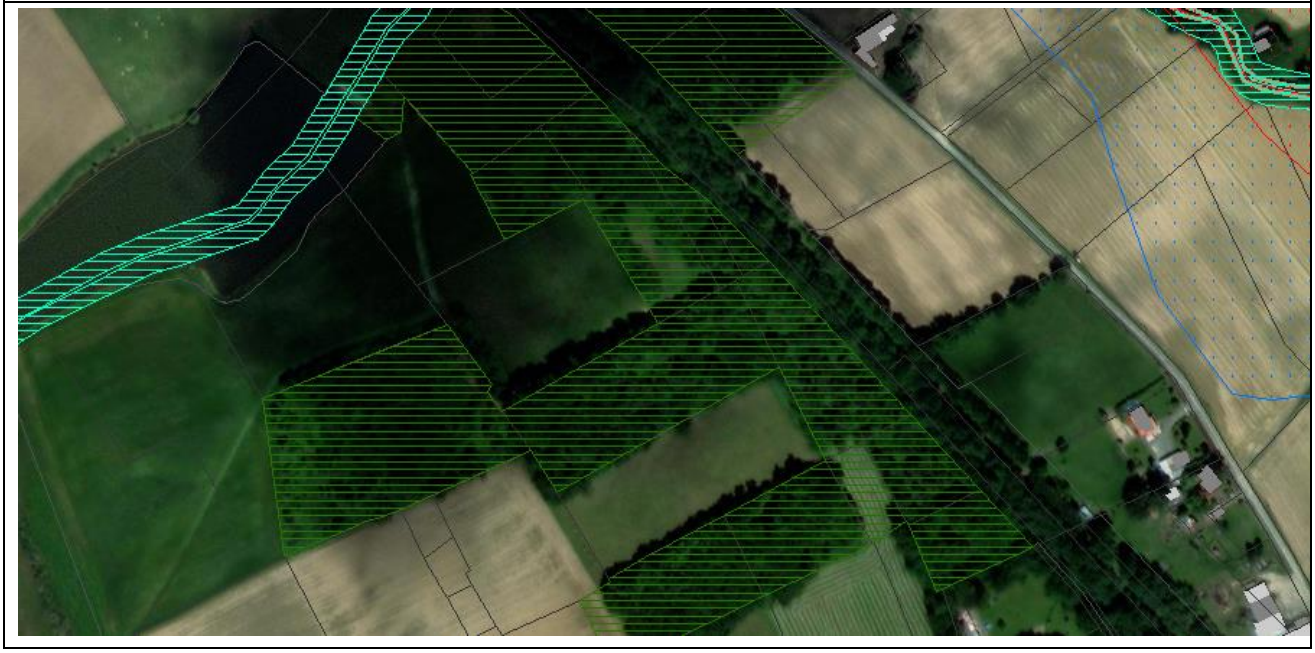

2.1.7.4. Les bâtiments susceptibles de changer de destination

En application de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut (…) désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Sont donc identifiées sur le plan de zonage les constructions qui bénéficieront d'une possibilité préalable par le PLUi de changement de destination (cf. liste des changements de destination en annexes du présent rapport de présentation).

Ces constructions agricoles ont perdu leur vocation agricole et représentent un patrimoine qu'il convient de préserver en leur donnant une nouvelle vocation. Sans nouvelle vocation, ce patrimoine bâti va se dégrader (il a parfois déjà commencé à se dégrader). Cette identification permet de laisser une marge de manœuvre à leur propriétaire pour maintenir ces constructions en l'état, voire les restaurer, et leur permettre de rentabiliser dans une certaine mesure les investissements financiers et techniques pour éviter la dégradation de ces bâtiments.

La réhabilitation de ces constructions pré-identifiées devra se conformer aux prescriptions règlementaires spécifiques précisées dans le règlement de chaque zone. Ces prescriptions visent à conserver la qualité du bâti identifié et de ses abords : il s'agit de valoriser l'usage du bâti en favorisant un changement de destination mais sans compromettre sa qualité architecturale, patrimoniale et paysagère qui marque l'identité du territoire.

Ainsi, s'agissant du changement de destination de ces constructions, le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Ces secteurs par leur localisation, ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, ni les extensions des constructions autorisées.

Le PLUi permet ainsi une diversification de l'offre d'accueil touristique notamment (car de nombreux changement de destination sont à vocation d'hébergement) mais qui reste limitée à une activité précise ce qui permet d'encadrer précisément les activités et leurs extensions éventuelles dans la logique de diversification de l'activité agricole tel que précisé dans le PADD.

Dans tous les cas, le règlement apporte à la préservation du caractère agricole et paysager des sites en limitant les hauteurs afin de ne pas engendrer d'impacts significatifs sur les activités agricoles, les panoramas et en limitant

l'emprise au sol afin de ne pas engendrer de nuisances et risques relatifs à l'imperméabilisation des sols ou de consommation importante des sols.

Sont donc identifiées sur le plan de zonage les 60 constructions qui bénéficieront d'une possibilité préalable par le PLUi de changement de destination.

L'autorisation définitive reviendra à la CDPENAF au regard de l'examen du projet par une autorisation d'urbanisme (Déclaration Préalable ou Permis d'Aménager).

Par ailleurs, il est précisé que le changement de destination d'une construction identifiée au PLUi ne pourra être autorisé que sous réserve d'être en capacité de justifier d'un raccordement au réseau d'eau, d'électricité et d'une défense incendie.

Enfin, Le changement de destination (en zone A et N) ne doit pas conduire à des adaptations majeures (transformation complète) d'un bâtiment, sinon le projet est considéré comme une construction nouvelle.

2.2 ESPACES CHANGEANT DE DESTINATIONS PAR LES CHOIX DE DEVELOPPEMENT DU PLUI

Le diagnostic a précédemment évalué le besoin en logement prospectif pour répondre à la croissance démographique et aux besoins endogènes, ainsi que la surface constructible théorique à mobiliser.

Il a démontré que le potentiel constructible défini dans les documents d'urbanisme communaux en vigueur avant l'élaboration du PLUi étant supérieur aux besoins, nécessitant des ajustements. Ces ajustements relèvent par ailleurs également d'objectifs transversaux détaillés dans le PADD et justifiés précédemment, comme la recherche d'une densification maitrisée, d'un principe de précaution accrue vis-à-vis des risques, d'un objectif légal de réduction de la consommation d'espaces, ...

Cette partie détaille ainsi les évolutions de zonage, au sens du code de l'urbanisme (zones urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles), qui répondent aux objectifs précités. Elle ne distingue pas les espaces libres de ceux déjà bâtis et n'analyse pas la consommation d'espace effective.

2.2.1. DONNEES DE CADRAGE

Cette analyse repose sur les évolutions du zonage, entendu les évolutions des zones telles que définies dans le code de l'urbanisme : urbaine et à urbaniser, agricole et naturelle.

À l'exception de 9 communes (Cannet, Castelnavet, Caumont, Goux, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Sabazan, Tarsac), les communes de la Communauté de Communes Armagnac Adour disposent de documents d'urbanisme locaux (cartes communales et un PLU à Margouët-Meymes). L'analyse des espaces changeant de destination sera donc opérée en comparant les limites des zones constructibles entre les documents existants et le présent PLUi.

Les zones U (y compris UD en application du SCoT), 1AU, 2AU, Ah et Nh du PLUi sont comptabilisées comme zones constructibles (dans le sens où ces 2 dernières- Ah et Nh - peuvent accueillir de nouvelles constructions autres qu'agricoles).

Les zones A (hors Ah) et N (hors Nh) sont comptabilisées comme zones non constructibles.

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Maintien en zone constructible	425,67	1,43%
Maintien en zone non constructible	21552,25	72,15%
Maintien en STECAL	3,44	0,01%
Passage de zone constructible en zone non constructible	327,31	1,10%
Passage de zone constructible en STECAL	5,46	0,02%
Passage de zone non constructible en zone constructible	92,58	0,31%
Passage de zone non constructible en STECAL	63,85	0,21%
Passage de STECAL en zone constructible	0,40	0,00%
Passage de STECAL en zone non constructible	2,93	0,01%
Passage de RNU en zone constructible	58,02	0,19%
Passage de RNU en STECAL	24,14	0,08%
Passage de RNU en zone non constructible	7313,48	24,48%
Total général	**29869,53**	**100,00%**

Sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Armagnac Adour, 238,99 hectares de zones non constructibles dans les anciens documents d'urbanisme sont reclassés en zones constructibles au PLUi.

A l'inverse, 330,24 hectares de zones constructibles dans les anciens documents d'urbanisme sont reclassés en zones non constructibles au PLUi.

Ces 330,24 ha comprennent :

- Des espaces libres non construits dans les documents d'urbanisme applicables avant l'approbation du PLUI (soit 327,31 ha),
- Des espaces construits qui n'ont pas vocation à se développer dans le PLUi car n'étant pas inscrits dans les enveloppes urbaines du SCoT et ne présentant pas d'enjeux de développement prioritaire (soit 2,93 ha).

Notons que le passage du RNU en zone constructible, de 58,02 hectares, ne traduit pas une consommation effective d'espaces agricoles ou naturels. Sur les communes en RNU, une analyse plus détaillée, disponible ci-après, est nécessaire afin d'assurer la pertinence des justifications.

Le PLUi permet de réduire la surface des zones constructibles de 91,64 hectares en les reclassant en zone non constructible - agricole ou naturelle *((327,31+2,93)-(92,58+63,85+58,02+24,14))*.

A cela s'ajoutent 58,02 hectares non zonés auparavant (application du RNU) qui ont été identifiés en zones constructibles au PLUi.

Maintien en zone non constructible - agricole ou naturelle
21 552,25 hectares identifiés en zone non constructible (agricole et naturelle) dans les documents d'urbanisme précédents sont maintenus comme tels au sein du PLUi : • Sont maintenus en zones agricoles les espaces agricoles identifiés à partir des ilots déclarés à la Politique Agricole Commune et corrigés par les élus locaux/agriculteurs exploitants locaux, ainsi que les activités spécifiques identifiées par les élus locaux/porteurs de projets (centre équestre, artisans, production d'énergies renouvelables…) En parallèle, les zones naturelles maintenues sont donc celles qui ne sont pas classées en zone agricole
Passage de RNU en zone non constructible
7313,48 hectares sont de plus zonés en zone non constructible – agricole et naturelle – au sein du PLUi sur les communes où s'appliquait auparavant le RNU. Les justifications d'identification et de choix de zonage en zone non constructible agricole ou naturelle sont identiques à celles précédemment décrites.
Maintien en zone constructible
Maintien des zones urbaines Les zones maintenues en zone urbaines sont celles qui bénéficient des réseaux déjà existants et qui sont constituées d'un tissu bâti (habitat, équipements et activités) relativement dense où le potentiel de densification se traduit uniquement par un comblement de dents creuses ou de cœur d'ilot de faibles surfaces, et où la cohérence d'une nouvelle urbanisation peut être assurée par le règlement spécifique à la zone urbaine. Dans quelques cas de renouvellement urbain, des Orientations d'Aménagement et de Programmation assurent la cohérence de l'urbanisation. Des Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limités sont créés au sein du PLUi. La constructibilité limitée sur ces secteurs est « maintenue » car elle participe à renforcer la densification maitrisée des zones bâties sans engendrer de conflits d'usage avec les milieux agricoles et altérer la qualité paysagère et environnementale des sites. Les zones Ah et Nh sont celles où la nouvelle constructibilité n'engendre pas non plus de problématiques d'accessibilité depuis les voies existantes et n'accentue pas les risques (feux de forêt, ruissellement des eaux pluviales…).

Maintien des zones à urbaniser

Les zones à urbaniser maintenues comme telles dans le PLUi sont principalement celles :

- De surfaces importantes ceinturées par l'urbanisation existante (cœurs d'ilots),
- Des extensions de l'urbanisation en accroche directe des bourgs et/ou pôles d'équipements sans impacts majeurs sur l'activité agricole, l'environnement, sans accentuer les risques.

Répondant aux objectifs de développement économique et d'équipements publics en extension des zones d'activités déjà existantes sans impacts majeurs sur l'activité agricole, l'environnement, sans accentuer les risques.

Maintien en STECAL

Les STECAL sont des zones constructibles en zone agricole ou naturelle, à titre exceptionnel, souvent pour répondre au besoin d'une activité. Ce sont de petits secteurs au sein desquels la constructibilité est limitée, le règlement écrit précisant le type de constructions réalisables et les superficies constructibles.

Passage de zone constructible en STECAL

Les hameaux auxquels étaient rattachés ces secteurs ont été reclassés en zone agricole ou naturelle. Pour permettre la réalisation de projets spécifiques, des STECAL ont été repérés. Ce sont de petits secteurs au sein desquels la constructibilité est limitée, le règlement écrit précisant le type de constructions réalisables et les superficies constructibles.

Passage de STECAL en zone constructible

Un STECAL se trouvant en contact avec une zone urbaine ou à urbaniser a été intégrée à la zone urbaine.

Passage de zone non constructible agricole ou naturelle en zone constructible

Passage de zone non constructible agricole ou naturelle en zone constructible urbaine

Le passage de zone non constructible - agricole ou naturelle - des documents d'urbanisme précédents en zone urbaine dans le PLUi relève essentiellement de l'adaptation du zonage au bâti existant en intégrant les constructions au sein de la zone urbaine en cohérence avec la continuité du tissu urbain et afin de gérer de façon adaptée l'évolution du bâti encadrée par le règlement.

Il s'agit également de permettre des extensions limitées des zones d'activités économiques et d'équipements disposant des réseaux où la cohérence de l'urbanisation peut être encadrée simplement par le règlement spécifique à chaque zone.

Ce reclassement concerne enfin la définition de nouvelles potentialités limitées de constructibilité au sein de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées déjà existants permettant soit de densifier des espaces bâtis soit de permettre la constructibilité pour des activités existantes dispersées sur la territoire dans les zones agricoles et naturelles, sans engendrer de conflits d'usage avec les milieux agricoles, sans altérer la qualité paysagère et environnementale des sites et n'accentuant pas les risques (feux de foret, ruissellement des eaux pluviales…).

Passage de zone non constructible agricole ou naturelle en zone constructible à urbaniser

Le passage de zone agricole ou naturelle en zone à urbaniser relève essentiellement :

- De la définition de nouvelles zones à urbaniser afin de favoriser la production de logements en cohérence avec l'accueil projeté de nouvelles populations. Ces zones concernent majoritairement des zones à urbaniser en extension du tissu existant qui n'engendrent pas d'impacts majeurs sur l'environnement, les paysages et l'agriculture,
- De la relocalisation des zones urbaines existantes dans les documents d'urbanisme précédent qui, au regard des contraintes foncières, environnementales, paysagères ou de l'atteinte à des surfaces agricoles utilisées, n'ont pas été urbanisées. Il s'agit de « recentrer » les zones à urbaniser autour des pôles d'équipements, d'activités, de services et à proximité des transports en commun en préservant une capacité de production de logements cohérente avec l'accueil projeté de population,
- De la définition de nouvelles zones d'activités économiques d'intérêt communautaire en cohérence avec les objectifs du PADD, en extension de zones existantes mais aussi nouvellement créées dans une logique de maillage territorial.
- De la définition de zones à urbaniser à long terme (habitat et activités économiques), soumise à révision du PLUi, dans une logique de planification globale du territoire afin d'assurer la cohérence spatiale et temporelle du développement et de l'aménagement du territoire Armagnac Adour en compatibilité avec les SCOT Val d'Adour. La procédure de révision visera à identifier les impacts de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones.

Passage de RNU en zone constructible

Les justifications d'identification et de choix de zonage en zone constructible, urbaines ou à urbaniser sont identiques à celles précédemment décrites.

Passage de zone non constructibles en STECAL

Au sein des zones agricoles et naturelles, des activités économiques existent (mécanicien, plombier, électricien, maçon) et certains propriétaires peuvent avoir des projets, notamment des projets économiques ou touristiques, dissociables de l'activité agricole ou forestière qui peut exister. De plus, les sièges d'exploitation agricole peuvent être amené à se diversifier en complémentarité de l'activité agricole. Un repérage est fait afin que les nouveaux projets comme les activités présentes puissent être réaliser.

Passage de RNU en STECAL

Il s'agit de repérer les activités économiques existantes et des projets, souvent d'activité ou touristiques au sein de communes qui étaient en RNU. De plus, les sièges d'exploitation agricole peuvent être amené à se diversifier en complémentarité de l'activité agricole. Ces projets n'auraient pu être réalisés dans le cadre du RNU.

Passage de zone constructible en zone non constructible agricole ou naturelle

Passage de zone constructible urbaine en zone non constructible agricole ou naturelle

Le PLUi reclasse en zone agricole ou naturelle une surface importante de zones urbaines et des possibilités de constructibilités au sein des espaces agricoles et naturels afin de :

- Limiter les possibilités de nouvelles constructions éloignées des bourgs ruraux, des bourgs centres, équipements publics, services et transport en commun lorsqu'ils existent sur la commune,
- Limiter les possibilités d'extension linéaire,
- Limiter la constructibilité sur les espaces agricoles utilisés,
- Limiter la constructibilité en fonds de parcelle lorsque cela pose des problématiques d'accessibilité, peut générer des conflits d'usage avec les espaces agricoles attenants et accentuer les risques de feux de forêt,
- Limiter la constructibilité dans les espaces soumis à un risque identifié,
- Limiter la constructibilité dans les espaces à fort intérêt patrimonial et paysager.
- De l'adaptation du zonage / règlement pour la gestion des activités existantes afin de pérenniser les atouts économiques et touristiques du territoire en encadrant les potentialités de nouvelles constructibilités.

Passage de zone constructible à urbaniser en zone non constructible agricole ou naturelle

Le reclassement de zones à urbaniser en zone agricole ou naturelle répond essentiellement à une logique d'adaptation :

- De la surface mobilisée au regard des besoins de production de logements en cohérence avec l'accueil de population,
- De la relocalisation des zones à urbaniser existantes dans les documents d'urbanisme précédent qui, au regard des contraintes foncières, environnementales, paysagères ou de l'atteinte à des surfaces agricoles utilisées, n'ont pas été urbanisées. Il s'agit de « recentrer » les zones à urbaniser autour des pôles d'équipements, de services et à proximité des transports en commun,
- De la (re)définition de la stratégie de développement économique et des capacités d'accueil de nouvelles activités dans une logique de maillage et de valorisation territoriale.

Passage de STECAL en zone non constructible

Certains STECAL qui n'ont plus lieu d'être, projet réalisé sans besoin d'extension ou projet abandonné, ont été reclassés en zone agricole ou naturelle.

2.2.2. ANALYSE DETAILLEE PAR COMMUNE

Il n'est pas détaillé le passage de zone agricole ou naturelle à une zone constructible qui ne concerne que l'ajustement marginal de la zone urbaine (prise en compte de réalités de terrain, ajustement aux limites de parcelle…) qui ne donne pas de nouvelles possibilités de constructibilité autre que des extensions, annexes ou piscines.

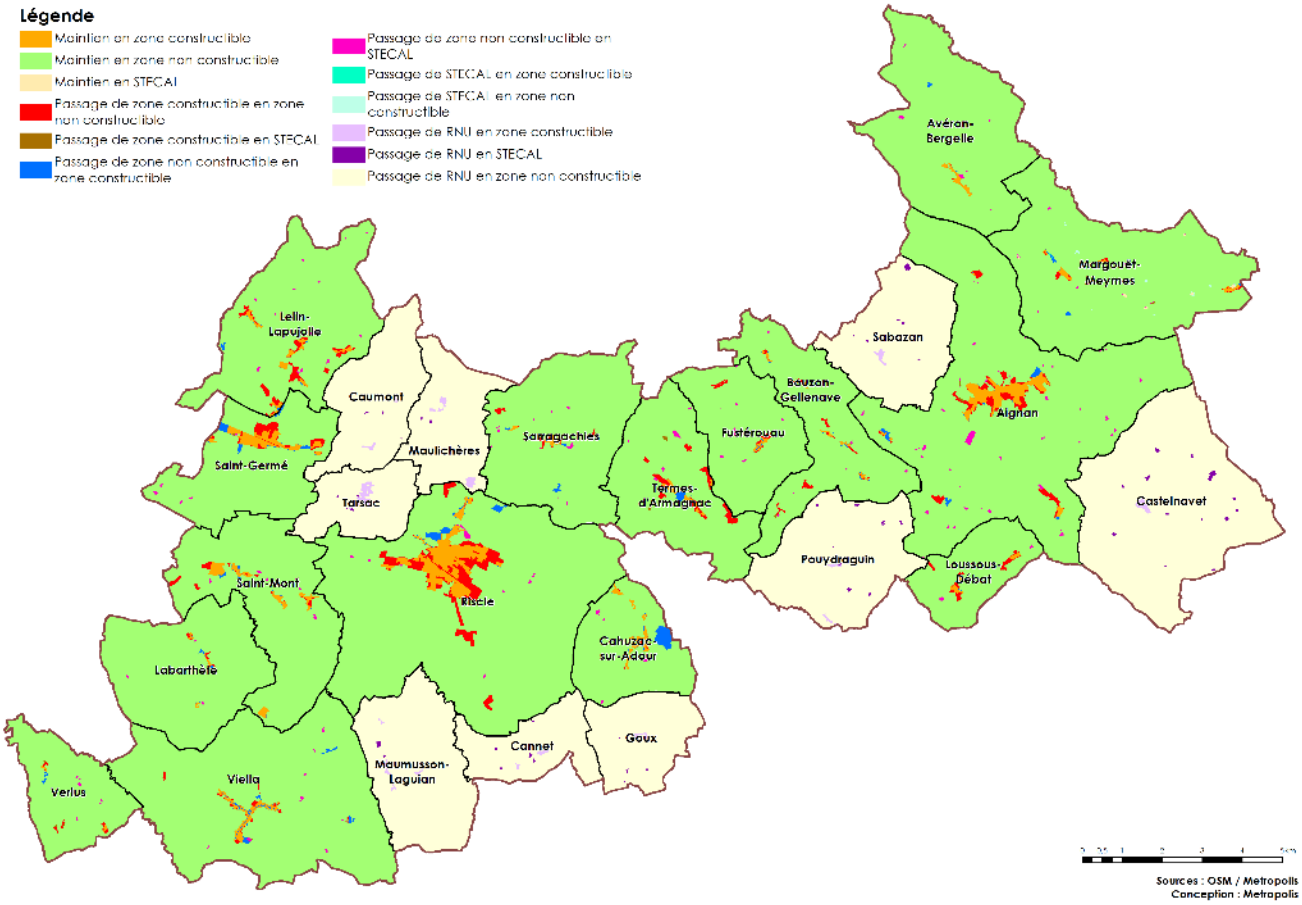

2.2.2.1 *Aignan*

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Maintien en zone constructible	77,54	2,41%
Maintien en zone non constructible	3055,54	95,06%
Passage de zone constructible en zone non constructible	50,98	1,59%
Passage de zone constructible en STECAL	1,35	0,04%
Passage de zone non constructible en zone constructible	10,01	0,31%
Passage de zone non constructible en STECAL	18,87	0,59%
Total général	**3214,29**	**100,00%**

Les évolutions entre le document d'urbanisme existant sur Aignan (carte communale) et le PLUi reposent essentiellement sur l'adaptation du zonage à l'existant en compatibilité avec les enveloppes urbaines du SCOT et les occupations du sols existantes ou en projet sur ce le territoire. Le projet communal vise essentiellement à apporter les ajustements nécessaires à une mise en cohérence de l'urbanisation au sein du PLUi, et en s'appuyant notamment sur le volet habitat de ce dernier. Le PLUi a cherché à encadrer autant que possible la constructibilité hors des enveloppes urbaines et de recentrer l'urbanisation nouvelle :

- Au sein du tissu urbain existant du bourg,
- Au sein du tissu urbain existant dans les bourgs et hameaux constitués en application des critères du SCOT Val d'Adour (Fromentas, Lartigue).

Le Bourg a fait l'objet d'un travail de redéfinition de ses limites. Il maintient en zones urbaines les secteurs d'habitations existantes et les secteurs à destination d'activités économiques le site déjà existant (la zone de Mauranche et le long de la route d'Eauze, les terrains du laboratoires Pierre Fabre, les terrains autour de la cave coopérative Plaimont). Toutes ces activités économiques existantes bénéficient d'un zonage UX comprenant non seulement les constructions mais aussi les terrains appartenant à ces activités pour leur permettre de de développer par le biais d'extensions des constructions existantes sur un périmètre immédiat.

Une OAP sectorielle a été définie sur le site de Guilhemblanc afin d'encadrer le développement urbain sur des terrains communaux et de prendre en compte la connexion de ce secteur avec la zone urbaine du bourg mais aussi les connexions avec les espaces naturels et agricoles périphériques et le corridor écologique du SRCE qui établit une TVB à l'échelle régionale.

Une OAP patrimoniale sur le site de « Jiscard » au nord d'Aignan a été définie sur un des très beaux sites d'Aignan par son relief, son paysage, ses points de vue, son lien avec le centre du bourg, le patrimoine communal et son contrepoint naturel, c'est également un chemin d'accès possible au lac. Il mérite pleinement sa nature d'OAP patrimoniale. Il s'agit de préserver ce site enclavé permettant d'encadrer le développement de la zone UE permettant de gérer les équipements publics existants et de limiter la zone sur un espace libre pour accueillir une nouvelle gendarmerie. Le site a été validé par les instances de la Gendarmerie Nationale.

Tous les terrains libres en arrière de parcelles ou sur des terrains en pentes n'ayant pas d'accès sur les voies existantes ont été volontairement sortis de la zone constructible. Il en est de même pour les extensions linéaires de la carte commune qui n'ont pas été porteuse de constructions.

Une nouvelle zone dédiée aux équipements publics est définie, éloignée de l'enveloppe urbaine (au Sud de la commune) afin de répondre aux besoins dans une logique d'intérêt général.

Les seules extensions correspondent à l'extension de la zone d'activités inscrite au SCOT (à l'est le long de la toute d'Eauze) et à l'intégration de constructions existante dans le périmètre des zones urbaines du bourg.

La zone d'extension AUx à l'est du bourg le long de la route d'Eauze, est déterminée en compatibilité avec le SCOT Val d'Adour en continuité da le zone d'activités existante qui est actuellement complète. Afin de maintenir un activités économiques locales et de diversifier sa stratégie de développement économique, il a été choisi de :

- Favoriser la qualité, l'insertion environnementale et le paysagement des ZAE existantes, en même temps que la rentabilité foncière, en créant des cheminements doux par exemple, qui sont traduits dans les OAP sur les zones d'activités de Aignan et Riscle,
- Dégager des disponibilités foncières économiques potentielles, dans l'avenir, de façon raisonnable, cohérente et stratégique pour permettre et faciliter la création et l'aménagement de sites économiques, à vocation artisanale, de proximité sur des pôles économiques et stratégiques du territoire. Il s'agit de favoriser, en s'appuyant sur les « ouvertures » du SCOT, une mise en marché progressive et réaliste de foncier économique, pour répondre aux besoins d'entreprises exogènes et endogènes (exemples : Scherrer, etc….) :
    - **En prévoyant une capacité d'extension des zones mixtes (commerce/artisanat/services) à Riscle ou plus productive (artisanat de production/petite industrie) à Aignan,**

Fromentas/lartiague : Le PLUi modifie le périmètre de la zone urbaine de la carte communale afin de prendre en compte le bâti existant le long d'une voie communale apaisée. Ces deux secteurs sont éloignés du bourg mais constituent des enveloppes urbaines à part entière (en application des critères du SCOT), comme des hameaux constitués autour d'un équipement public (église et cimetière). Ces secteurs permettent de recentrer le développement, même limité, et de conforter des périmètres de hameaux limités. En outre ils bénéficient d'un potentiel de confortement urbain par utilisation des espaces libres entres les constructions existantes justifié par :

• La présence de défense incendie,

• La compatibilité au SCoT – secteur de hameaux mais qui ne constitue pas le site majeur de développement de la commune,

• Un potentiel de nouvelle constructibilité en limitant les surfaces agricoles utilisées, mais en AOC,

• Des parcelles urbanisables en première ligne d'urbanisation n'engendrant pas de problèmes d'accessibilité en comblement de dents creuses.

Le secteur au Nord du Lac d'Aignan est maintenu en zone constructible mais avec une vocation touristique UT. Il est complété par un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Nts, car à proximité d'un espace naturel majeur (Bois communal d'Aignan et lac d'Aignan) sur lequel une OAP est définie afin d'encadrer et de limiter la constructibilité. Ce STECAL permet d'assurer la gestion des activités de loisirs existants et pour permettre le développement d'un projet d'hébergement touristique de 5 à 10 unités porté par le CDT32, le pays Val d'Adour, l'intercommunalité et la commune d'Aignan.

Le secteur de Meujot le long de la Route de Plaisance (RD20) est reclassé en zone agricole ou naturelle car cet espace correspond à des constructions isolées dans la logique de mise en cohérence du développement urbain intercommunal.

Le secteur de Crachet City est quant à lui classé en zone UT afin de régulariser la constructibilité et permettre le développement et d'accueil de cet espace touristique existant. Le périmètre de la zone UT est limitée aux terrains de ce « parc d'attraction » de western.

Les zones UE correspondent aux équipements publics comme notamment la déchetterie au nord du Bourg et son extension pour accueillir la future gendarmerie, les équipements scolaires dont le lycée et son internat au sud de la route d'Eauze (RD20).

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont aussi déterminés afin de gérer :

- Les stations d'épuration,
- Deux secteurs d'habitation ne permettant qu'un logement supplémentaire par secteur,
- Des activités touristiques existantes (la ferme aux buffles par exemple),
- Des projets touristiques (cf. le projet du lac d'Aignan),
- Une petite activité économique existante (un mécanicien),
- Des secteurs de diversification des sièges d'exploitation agricole.

Commune	Zonage	Surface en m²	Etat existant	Extrait du plan de zonage 1:3000
Aignan	Ae	8571	Station d'épuration	
Aignan	Ah	1662	Bâti	

Aignan	Ah	8504	Bâti	
Aignan	At	3360	Bâti	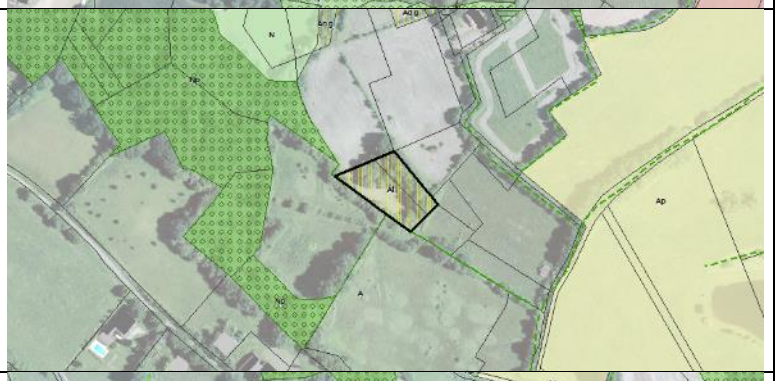
Aignan	At	4254	Bâti	
Aignan	Ax	6920	Bâti	
Aignan	Ne	51232	Assainissement	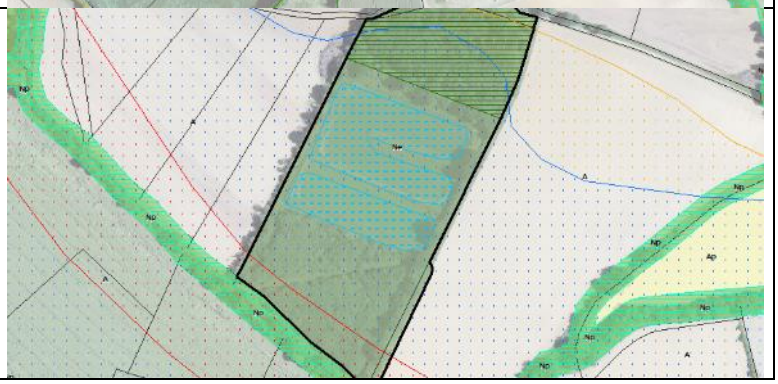

Aignan	Nt	3172	Création	
Aignan	Nts	625 + 450 + 452	Création	

Sites envisagés mais non retenus lors de l'élaboration du PLUi Armagnac Adour

AIGNAN 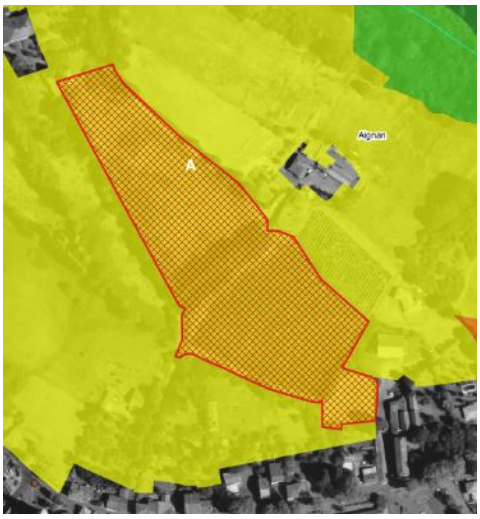	Ce site constructible de la carte communale est incompatible avec les attendus du SCOT du Val d'Adour. Site agricole donc l'accès n'est pas suffisant pour sa desserte. Le site n'a donc pas été retenu.
AIGNAN 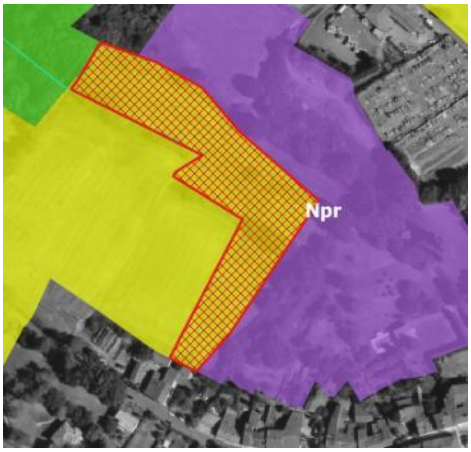	Le site évolue dans un contexte rural et paysager de qualité. Il jouxte le site de « Jissard », qui fait l'objet d'une OAP « patrimoniale », et d'une vaste zone Npr visant à la mise en valeur du site. Afin de ne pas remettre en cause le site de « Jissard » (et l'objectif associé) avec une juxtaposition inappropriée de zones différentes, le site n'a pas été retenu. Il est doté d'un zonage N.
AIGNAN 	Le site évolue au contact du tissu urbain existant, en arrière des parcelles de la rue du Luc de Bouillon. Le site des Arènes André-Ladouès est situé à environ 100 m à l'Ouest. Le site initialement envisagé est situé à moins de 200 m de l'Eglise Saint-Laurent, identifié en qualité de Monument Historique (inscrit). L'intégralité du site envisagé est située dans le périmètre MH associé. Afin de ne pas remettre en cause la qualité du cadre de vie local, et par souci de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels, le site n'a pas été retenu. Il bénéficie d'un zonage A.

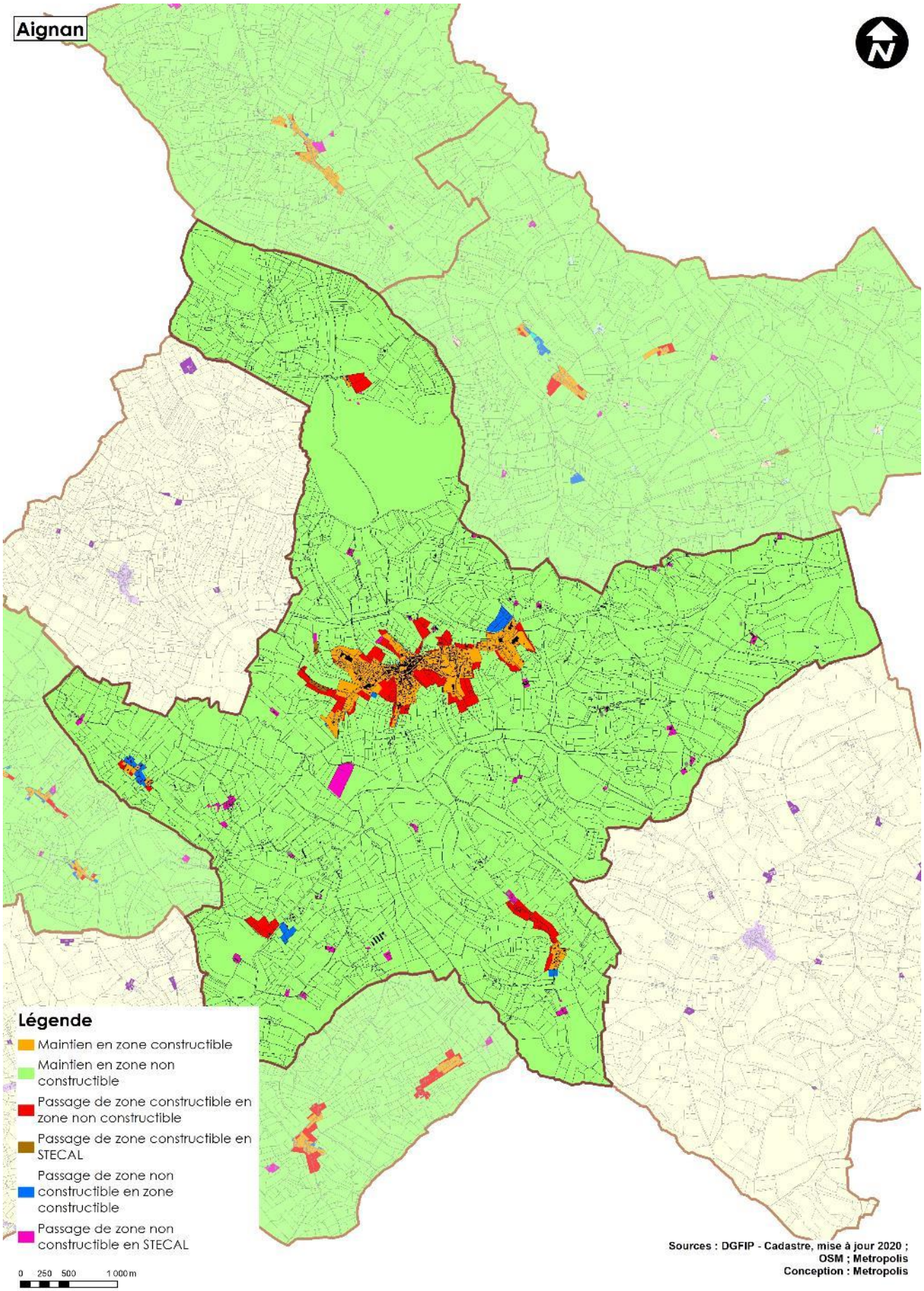
Aignan
Légende
Maintien en zone constructible
Maintien en zone non constructible
Passage de zone constructible en zone non constructible
Passage de zone constructible en STECAL
Passage de zone non constructible en zone constructible
Passage de zone non constructible en STECAL
0 250 500 1 000 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; OSM ; Metropolis
Conception : Metropolis

2.2.2.2 Averon-Bergelle

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Maintien en zone constructible	8,87	0,61%
Maintien en zone non constructible	1443,75	99,05%
Passage de zone constructible en zone non constructible	0,65	0,04%
Passage de zone non constructible en zone constructible	1,36	0,09%
Passage de zone non constructible en STECAL	2,90	0,20%
Total général	**1457,54**	**100,00%**

Les évolutions entre le document d'urbanisme existant de Averon-Bergelle et le PLUi reposent essentiellement sur l'adaptation du zonage à l'existant en compatibilité avec les enveloppes urbaines du SCoT. Les évolutions sont minimes. Le travail de zonage a consisté au maintien de la limite de zonage de la carte communale approuvée en 2021 et pour laquelle l'Etat a émis en avis favorable., et à laquelle il a été retiré les secteurs d'enjeux environnementaux et écologiques.
Il s'agit, sur Averon-Bergelle, de traduit le principe de renforcer et intensifier la centralité du bourg rural précédemment défini dans la carte communale. Seul des arrières de parcelle sont sortis de la constructibilité du bourg pour regrouper l'implantation des constructions le long de la voie et éviter l'implantation des constructions en fonds de parcelles qui sont dans la pente.

La zone UE groupe l'église la mairie et les anciennes écoles. La zone Ne regroupe des terrains communaux, pentus pour y faire un parc public (cf. page suivante).
Une zone urbaine est créée sur une enveloppe urbaine de hameau permettant la construction d'une seule habitation (hameau de Le Hour) répondant à une demande exprimée lors de la concertation publique. La création de cette zone urbaine répond à l'application des critères du SCOT pour la définition des hameaux.

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont aussi déterminés afin de gérer :

- Le parc public (appartenant à la mairie) en forte pente,
- Des secteurs de diversification des sièges d'exploitation agricole.

Commune	Zonage	Surface en m²	Etat existant	Extrait du plan de zonage 1:3000
Avéron-Bergelle	Ne	10560	Parc public	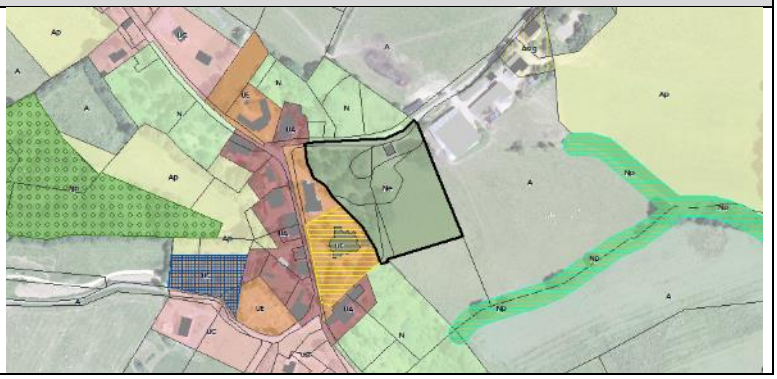

Avéron-Bergelle

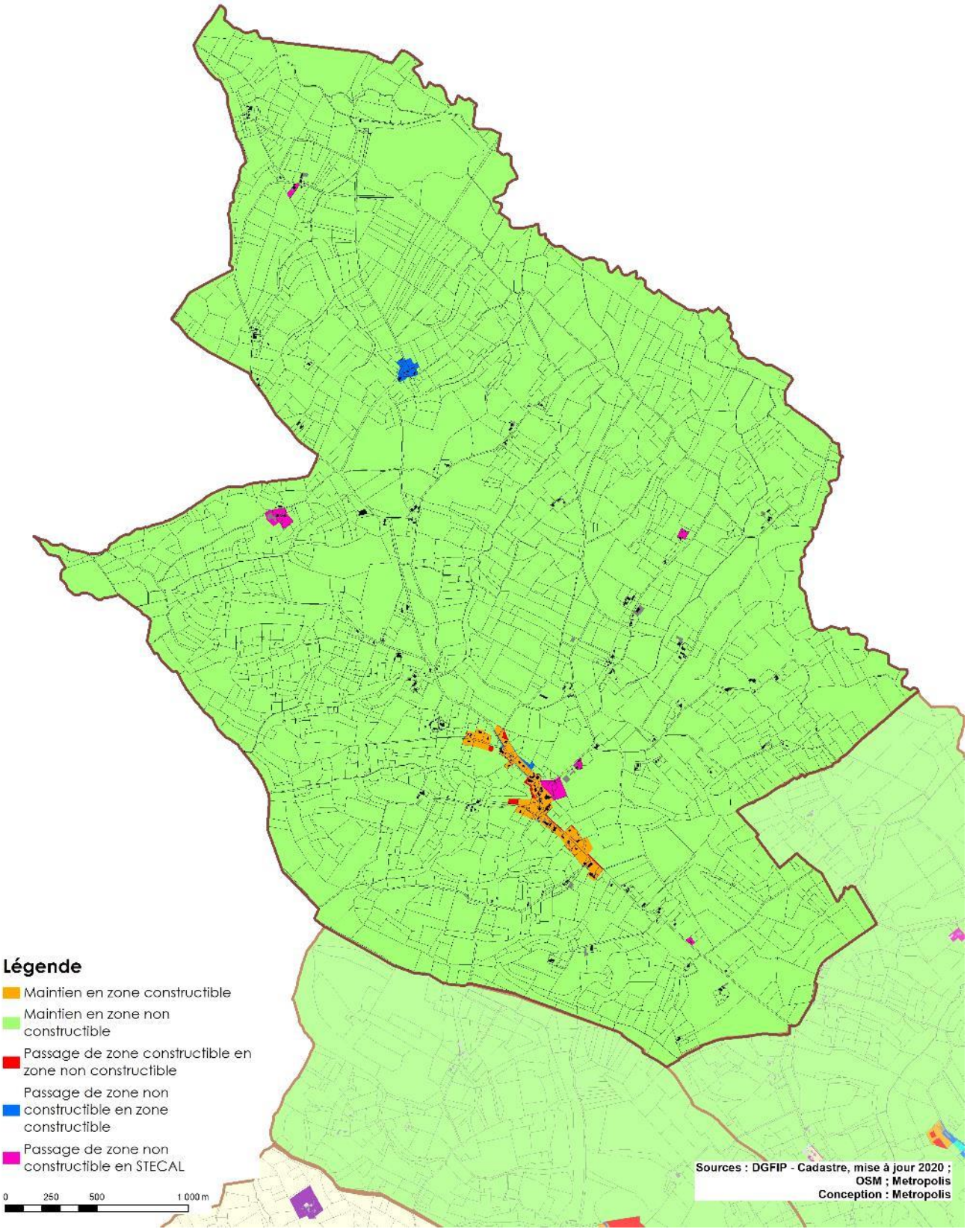

2.2.2.3 Bouzon-Gellenave

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Maintien en zone constructible	8,88	0,86%
Maintien en zone non constructible	1009,21	97,63%
Passage de zone constructible en zone non constructible	11,31	1,09%
Passage de zone constructible en STECAL	0,35	0,03%
Passage de zone non constructible en zone constructible	2,26	0,22%
Passage de zone non constructible en STECAL	1,69	0,16%
Total général	**1033,70**	**100,00%**

Les évolutions entre le document d'urbanisme existant de Bouzon Gellenave et le PLUi reposent essentiellement sur l'adaptation du zonage à l'existant en compatibilité avec les enveloppes urbaines du SCoT et sur la prise en compte des terrains potentiellement constructibles. Un travail important des élus sur la mobilisation affective des terrains pouvant être construits sur une commune contrainte par la qualité de son terroir (AOC) et par son histoire. Bouzon Gellenave est le fruit du regroupement de 4 paroisses (anciennes communes de Bouzon, Gellenave, Saint-Gô et Mimort regroupées au XIXème siècle) : en effet elle regroupe 4 églises et autant de cimetières.

Ainsi la commune a désiré rappeler cette "histoire" et renforcer ces 4 anciens quartiers de façon plus ou moins dense selon l'importance des quartiers.
Il s'agit, sur Bouzon Gellenave aussi, de traduit le principe de renforcer et intensifier les centralités des bourgs ruraux sur des espaces de géographie prioritaire pour le développement urbain.

Du nord au sud :

- Le secteur de Bouzon se limite à des parcelles construites et à deux nouvelles constructions sur des terrains libres. Le périmètre se limite l'intégration du cimetière dans la zone urbaine et la création d'une zone UE.
- Le secteur de Bouzonet est retravaillé pour ne laisser la possibilité au constructions existante de bénéficier d'une extension, n'étant clairement pas un secteur prioritaire de développement mais compatible avec la définition des enveloppes urbaines du SCOT.
- Les secteurs constructibles de Campet, Saint Go et Marquet dans la carte communale sont eux aussi revus pour ne permettre que l'extension des constructions existantes et finaliser ces trois sites par le remplissage des dernières parcelles libres.
  Le village de Saint-Gô, siège administratif de la commune est compact et réduit. Saint Go n'est pas un hameau en nombre de construction mais il regroupe des habitations, la mairie et la salle des fêtes (équipements).
  En effet la présence d'un grand vignoble entourant le village (Château de Saint-Gô) appartenant aux Producteurs Plaimont ne permet pas l'extension de zones constructibles sur ce secteur agricole. En conséquence la commune a souhaité développer la "zone de Saint-Gô" au lieu-dit Hourquet comprenant 7 habitations s'étirant le long de la voie communale car la topographie de la commune (ligne de crête étroite entre les rivières du Midour et de la Riberette) ne permet pas la densification en "épaisseur" ou "second rideau".
- Le secteur de Gellenave : Il s'agit d'un hameau agricole ancien. Le PLUI permet de définir un potentiel offert au sein de la zone urbaine existante, suffisante pour l'accueil de population. Le fonds de parcelles reclassés en zone urbaine permette une constructibilité effective et réelle et le maintien d'une activité existante dans ce bourg
- Le secteur du Bas Mimort : ce hameau, classé en zone urbaine dans le document d'urbanisme précédent (Carte communale), présente encore une capacité d'accueil de nouveaux logements. Or cet espace n'est pas un secteur géographique prioritaire de développement urbain. Le projet étant de recentraliser la production de nouveaux logements dans les bourgs, le PLUi reclasse en zone agricole ou naturelle ce site, en devant un STECAL Ah.
- Candellé : Dernier des 4 villages historiques, le projet est de maintenir un minimum de constructibilité sur ce site qui bénéficie de la défense incendie. Il s'agit d'un espace d'habitat diffus, sous forme de hameau nouveau, mais marquant l'emplacement historique du 4ème village.

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont aussi déterminés afin de gérer :

- Le cimetière de Lassale,
- Un secteur d'habitation ne permettant qu'un logement supplémentaire par secteur,
- Des secteurs de diversification des sièges d'exploitation agricole.

Commune	Zonage	Surface en m²	Etat existant	Extrait du plan de zonage 1:3000
Bouzon-Gellenave	Ae	879	Cimetière	
Bouzon-Gellenave	Ah	2403	Bâti	

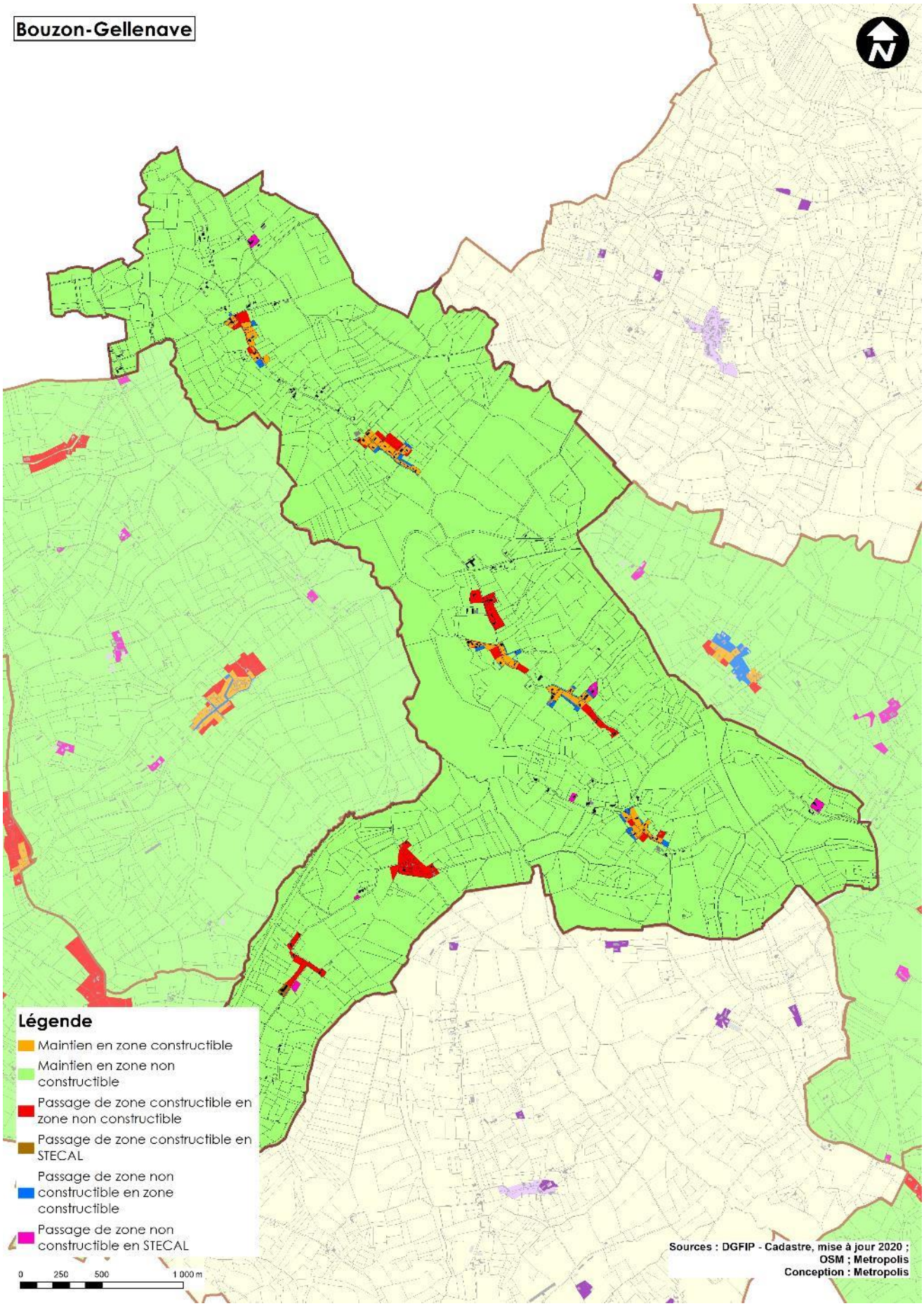
Bouzon-Gellenave
N
Légende
Maintien en zone constructible
Maintien en zone non constructible
Passage de zone constructible en zone non constructible
Passage de zone constructible en STECAL
Passage de zone non constructible en zone constructible
Passage de zone non constructible en STECAL
0
250
500
1 000 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; OSM ; Metropolis
Conception : Metropolis

2.2.2.4 Cahuzac sur Adour

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Maintien en zone constructible	20,94	3,11%
Maintien en zone non constructible	629,23	93,33%
Passage de zone constructible en zone non constructible	1,47	0,22%
Passage de zone non constructible en zone constructible	19,74	2,93%
Passage de zone non constructible en STECAL	2,81	0,42%
Total général	**674,18**	**100,00%**

Les évolutions entre le document d'urbanisme existant de Cahuzac sur Adour et le PLUi reposent essentiellement sur l'adaptation du zonage à l'existant en compatibilité avec les enveloppes urbaines du SCoT. Les évolutions sont minimes car la carte communale de Cahuzac sur Adour a été approuvé en 2020.

Les zones urbaines ont été adaptées à la marge en suivant les limites de parcelles.

Les fonds de parcelles ont été sorties de la constructibilité dans le bourg afin de limiter les implantations de constructions le long de l'Adour (zone inondable, pente de terrains le long de la berge) et sur des terrains qui ne bénéficient pas d'un accès sur les voies publiques.

Un centre d'îlot dans le bourg a été sorti de la constructibilité car il présente un enjeu environnemental à préserver. Il faisait partie des sites étudiés pour y développer une OAP. Le passage des écologues a montré un enjeu environnemental fort sur ces terrains. Les élus ont donc fait de choix d'éviter de construire sur ce site.

Le PLUi inscrit un vaste espace en zone à urbaniser de l'autre côté de l'Adour pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque sur une ancienne gravière. Il s'agit donc de favoriser l'ancienne gravière en y développant des panneaux photovoltaïques sur la partie terrestre et des panneaux flottants sur la partie lacustre de l'ancienne gravière.

Une étude d'impact a été réalisée par la société RES porteuse de ce projet. Cette Etude d'impact est annexée au présent PLUI.

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont aussi déterminés afin de gérer :

- Le cimetière au sud du bourg, le long de la Route des Pyrénées,
- Des secteurs de diversification des sièges d'exploitation agricole.

Commune	Zonage	Surface en m²	Etat existant	Extrait du plan de zonage 1:3000
Cahuzac-sur-Adour	Ae	8432	Cimetière	

Suite à l'avis des PPA, une OAP est créée sur une vaste espace libre en zone UC au nord du Bourg. L'objectif de cette OAP est d'encadrer la qualité des aménagements et des implantations des nouvelles constructions afin d'assurer leur bonne intégration au regard des enjeux spécifiques du site : urbains, paysagers et environnementaux.

Sites envisagés mais non retenus lors de l'élaboration du PLUi Armagnac Adour

CAHUZAC-SUR-ADOUR 	Le site est localisé dans le tissu urbain existant de Cahuzac-sur-Adour. Les investigations écologiques réalisées par le bureau d'études BIOTOPE a mis en évidence la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. La collectivité a choisi de conserver cet habitat. Le site est couvert par un zonage N et l'habitat d'intérêt communautaire fait l'objet d'une prescription surfacique de type L.151-23 CU.0

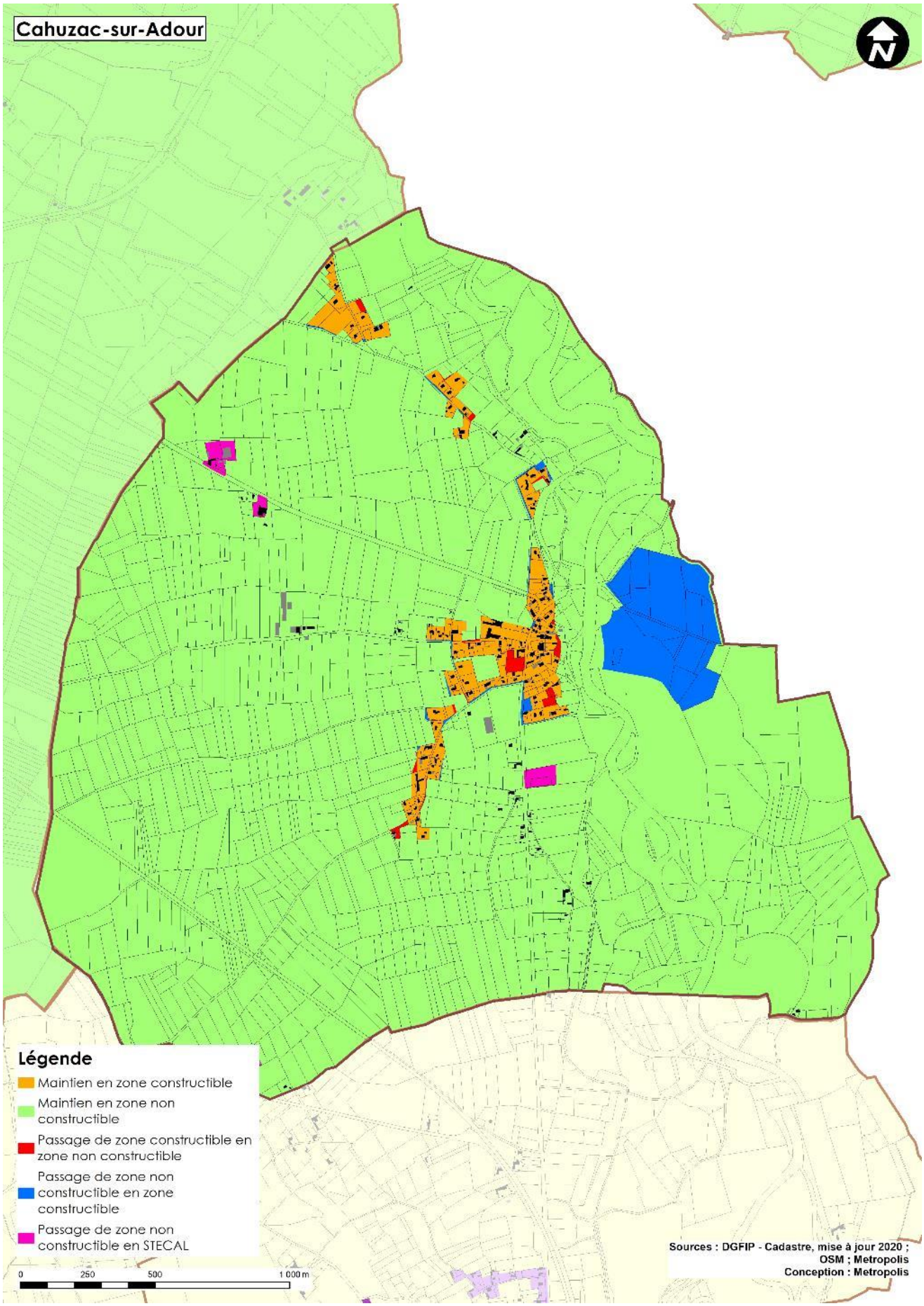
Cahuzac-sur-Adour
N
Légende
Maintien en zone constructible
Maintien en zone non constructible
Passage de zone constructible en zone non constructible
Passage de zone non constructible en zone constructible
Passage de zone non constructible en STECAL
0
250
500
1 000 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; OSM ; Metropolis
Conception : Metropolis

2.2.2.5 Castelnavet

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Passage de RNU en zone constructible	6,83	0,38%
Passage de RNU en STECAL	8,60	0,48%
Passage de RNU en zone non constructible	1790,21	99,15%
Total général	**1805,64**	**100,00%**

La commune était auparavant soumise au RNU. La présente analyse s'attache donc à justifier le passage en zone urbaine ou à urbaniser. Toutefois, il s'agit de traduire, sur Castelnavet, le principe de renforcer et intensifier la centralité de bourg rural sur des espaces de géographie prioritaire pour le développement urbain, en compatibilité avec le SCOT. Le potentiel de nouvelle constructibilité offert par le nouveau zonage reste cependant très limité et essaie de se concentrer près des équipements existants du bourg ou desservi par la défense incendie.

Le bourg de Castelnavet, bénéficiant des réseaux et notamment de la défense incendie, est identifié comme « enveloppe urbaine » selon le SCoT. Le PLUi classe donc ce site en zone urbaine dont la capacité d'accueil est très limitée. Le PLUi limite les possibilités d'extension de l'urbanisation aux seules zones urbaines dans le bourg : comblement de dents creuses et secteur desservi par les réseaux.

Les parcelles en extension du bourg inscrite en zone UC traduit la volonté de recentrer le développement urbain autour du bourg sachant que Castelnavet n'a pas de document d'urbanisme avant le PLUI.

La délimitation des capacités d'accueil a été déterminée en continuité des réseaux existants et en continuité du bourg. De plus, un avis favorable de la CDPENAF a été émis sur ce projet.

Enfin, suite à l'avis des PPA, une OAP est créée sur un vaste espace libre en zone UC au nord du Bourg. L'objectif de cette OAP est d'encadrer la qualité des aménagements et des implantations des nouvelles constructions afin d'assurer leur bonne intégration au regard des enjeux spécifiques du site : urbains, paysagers et environnementaux

Le PLUi intègre un secteur attenant à destination d'hébergement touristique (At) à proximité du seul poteau de défense incendie en dehors du bourg, le long de la RD37. Ce site, repéré comme « secteur de constructions isolées » selon les critères du SCoT est constitué de constructions anciennes.

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont aussi déterminés afin de gérer :

- Un centre équestre,
- Un secteur touristique sur une construction existante,
- Le cimetière au nord du bourg,
- Deux églises,
- Des secteurs de diversification des sièges d'exploitation agricole.

Commune	Zonage	Surface en m²	Etat existant	Extrait du plan de zonage 1:3000
Castelnavet	Ace	26328	Centre équestre	

Castelnavet	Ae	5803	Eglise	
Castelnavet	Ae	2598	Cimetière	
Castelnavet	Ae	1118	Eglise	
Castelnavet	At	2901	Bâti	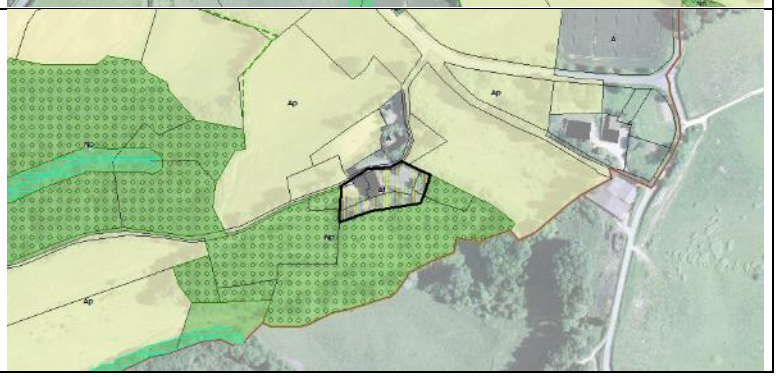

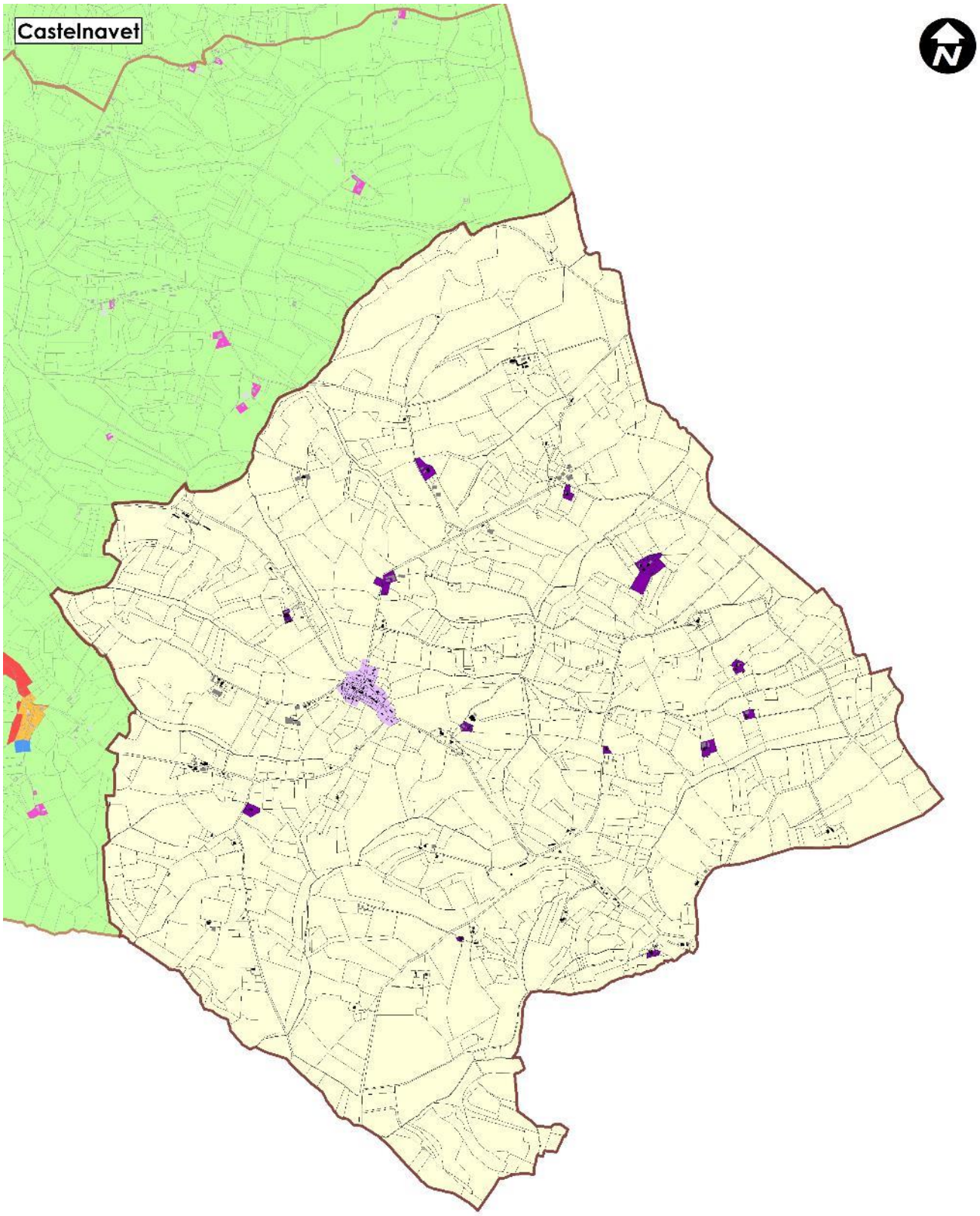
Castelnavet
N
Légende
Passage de RNU en zone constructible
Passage de RNU en STECAL
Passage de RNU en zone non constructible
0
250
500
1 000 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ;
OSM ; Metropolis
Conception : Metropolis

2.2.2.6 Caumont

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Passage de RNU en zone constructible	3,55	0,50%
Passage de RNU en STECAL	0,94	0,13%
Passage de RNU en zone non constructible	710,61	99,37%
Total général	**715,09**	**100,00%**

La commune était auparavant soumise au RNU. La présente analyse s'attache donc à justifier le passage en zone urbaine ou à urbaniser. Toutefois, il s'agit de traduire, sur Caumont, le principe de renforcer et intensifier la centralité de bourg rural sur des espaces de géographie prioritaire pour le développement urbain, en compatibilité avec le SCOT. Le potentiel de nouvelle constructibilité offert par le nouveau zonage reste cependant très limité et essaie de se concentrer près des équipements existants du bourg ou desservi par la défense incendie.

Le bourg de Caumont sur le coteau est classé en zone urbaine mais il n'est pas le support de développement urbain. En effet, le débat au sein du village a provoqué une levée de bouclier des habitants. Ils se sont opposés à la proposition de développement d'un îlot et d'intensification du bourg traduit dans le compte rendu de la réunion avec les habitants en date du 5/10/2021 et une délibération du Conseil Municipal de Caumont en date du 12/01/2021.

Suite à cela, un secteur de hameau, compatible avec les critères de définition des enveloppes urbaines du SCOT a été défini dans la vallée mais en dehors de la zone de risque d'inondation. Ce secteur est desservi par les réseaux et la défense incendie. Il dégage une constructibilité limitée de 5 constructions supplémentaires.

Le PLUi intègre au sein d'un secteur des constructions isolées à destination d'habitat (Ah) pour une construction sur une dalle préexistante. La construction n'a jamais été achevée, se limitant à l'existence d'une dalle sur un sous-sol. Le souhait de la municipalité est de permettre de terminer la construction qui n'a jamais été terminée, composant donc un site déjà artificialisé. Ce seul STECAL ne permet que la réalisation de la maison qui a commencée qui n'a jamais été achevée (cf page 113, la définition de l'emprise au sol autorisée validée par la CDPENAF).

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont aussi déterminés afin de gérer :

- Un secteur d'habitation ne permettant qu'un logement supplémentaire sur une dalle préexistante,
- Des secteurs de diversification des sièges d'exploitation agricole.

Commune	Zonage	Surface en m²	Etat existant	Extrait du plan de zonage 1:3000
Caumont	Ah	4425	Bâti	

Sites envisagés mais non retenus lors de l'élaboration du PLUi Armagnac Adour

CAUMONT 	Les sites envisagés sur la commune de Caumont auraient pu conduire à une évolution notable du bourg, du fait des surfaces potentiellement mises en jeu (environ 3,7 ha). Opposition des riverains à la proposition de développement d'un îlot et d'intensification du bourg traduit dans le compte rendu de la réunion avec les habitants en date du 5/10/2021 et une délibération du Conseil Municipal de Caumont en date du 12/01/2021. Avec pour corollaire une possible perte du caractère rural et *in fine* de la qualité du cadre de vie à l'échelle très locale. C'est pourquoi les sites n'ont pas été retenus. Ils sont dotés d'un zonage A.

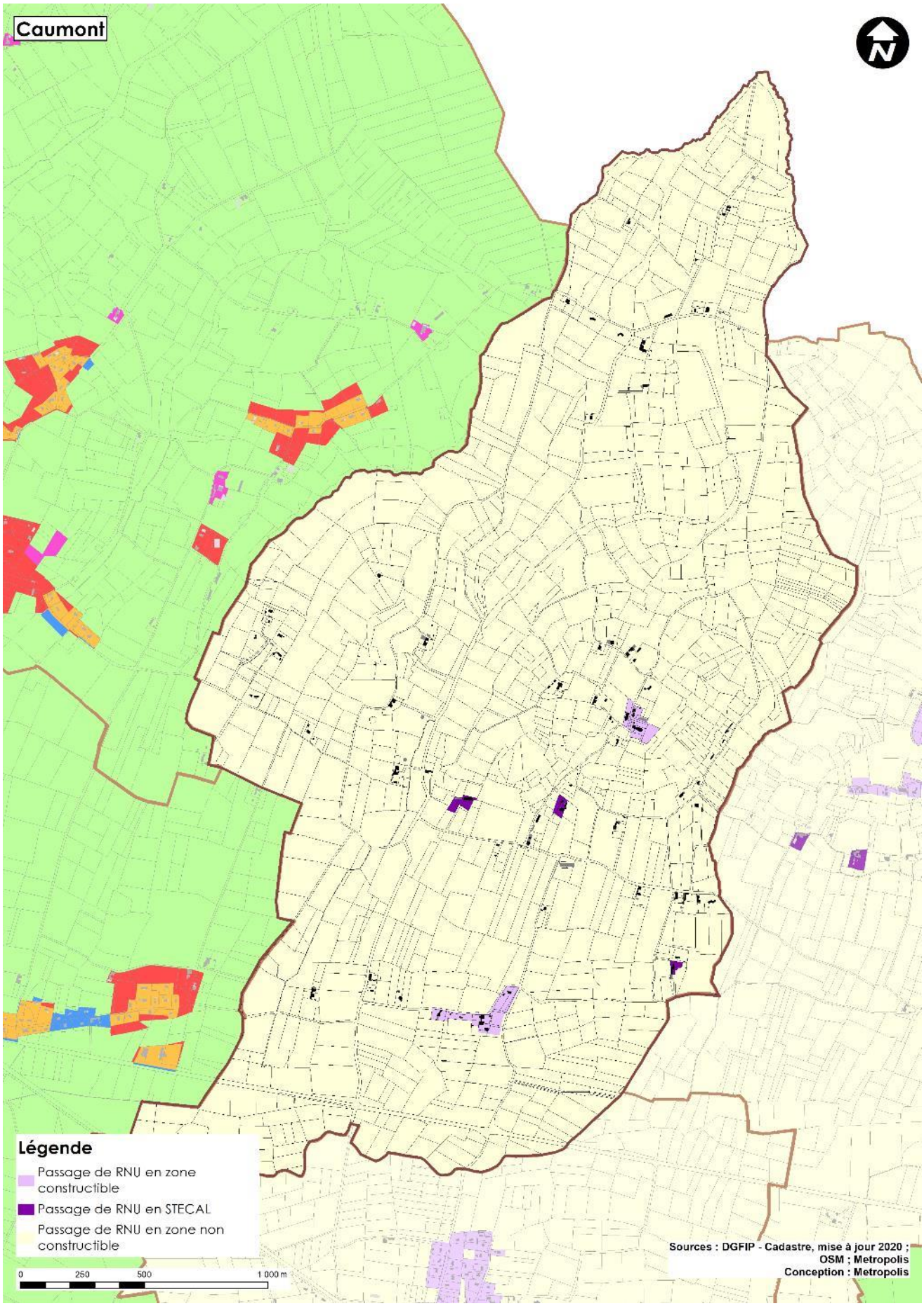
Caumont
N
Légende
Passage de RNU en zone constructible
Passage de RNU en STECAL
Passage de RNU en zone non constructible
0
250
500
1 000 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; OSM ; Metropolis
Conception : Metropolis

2.2.2.7 Fustérouau

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Maintien en zone constructible	4,13	0,52%
Maintien en zone non constructible	779,40	98,13%
Passage de zone constructible en zone non constructible	6,84	0,86%
Passage de zone non constructible en zone constructible	0,77	0,10%
Passage de zone non constructible en STECAL	3,10	0,39%
Total général	**794,25**	**100,00%**

En cohérence avec le PADD, le développement communal proposé est de recentraliser l'urbanisation sur son coeur de bourg autour d'une opération d'aménagement majeure, en cohérence avec les équipements locaux. Il s'agit de traduire le principe de renforcer et intensifier la centralité de ce bourg rural du territoire sur des espaces de géographie prioritaire pour le développement urbain. De nombreux terrains sont toutefois restitué à la zone agricole ou à la zone naturelle, pour faire encadrer la capacité d'accueil limitée sur cette communale rurale

Le hameau au nord de la commune, classé en zone urbaine dans le document d'urbanisme précédent (Carte communale), présente encore des capacités d'accueil de nouveaux logements. Or ces espaces ne sont pas des secteurs géographiques prioritaires de développement urbain. Le projet étant de recentraliser la production de nouveaux logements au cœur du bourg, le PLUi reclasse en zone agricole ou naturelle ce site.

Le PLUi intègre un secteur attenant à destination d'équipement (Ae), site de la seconde église de la commune accompagnée de son petit cimetière. Ce site, repéré comme « secteur de constructions isolées » selon les critères du SCoT est constitué de constructions anciennes.

De plus, dans le cadre du projet d'extension du vélorail sur l'ancien voie ferrée entre Nogaro et Termes d'Armagnac, il est créé un secteur touristique afin de créer une halte.

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont aussi déterminés afin de gérer :

- L'église et le cimetière à Asparens,
- Un secteur touristique pour la création d'une halte le long du projet d'extension du circuit vélorail,
- Une petite activité économique existante (un transporteur),
- Des secteurs de diversification des sièges d'exploitation agricole.

Commune	Zonage	Surface en m²	Etat existant	Extrait du plan de zonage 1:3000
Fustérouau	Ae	978	Eglise + cimetière	

Fustérouau	At	2565	Création	
Fustérouau	Ax	4234	Bâti	

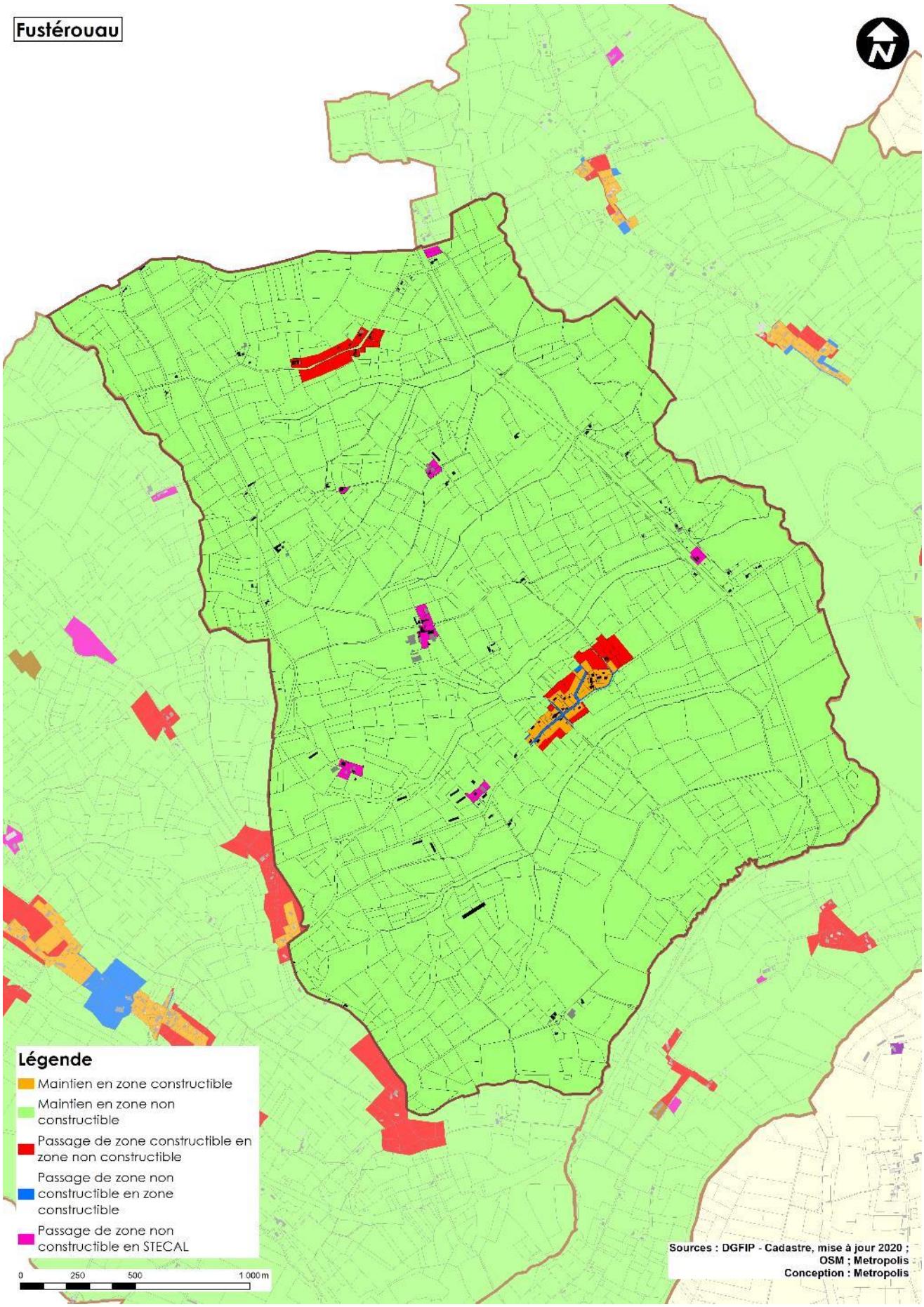
Fustérouau
Légende
Maintien en zone constructible
Maintien en zone non constructible
Passage de zone constructible en zone non constructible
Passage de zone non constructible en zone constructible
Passage de zone non constructible en STECAL
0
250
500
1 000 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; OSM ; Metropolis
Conception : Metropolis

2.2.2.8 Goux

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Passage de RNU en zone constructible	2,29	0,42%
Passage de RNU en STECAL	0,97	0,18%
Passage de RNU en zone non constructible	536,99	99,40%
Total général	**540,25**	**100,00%**

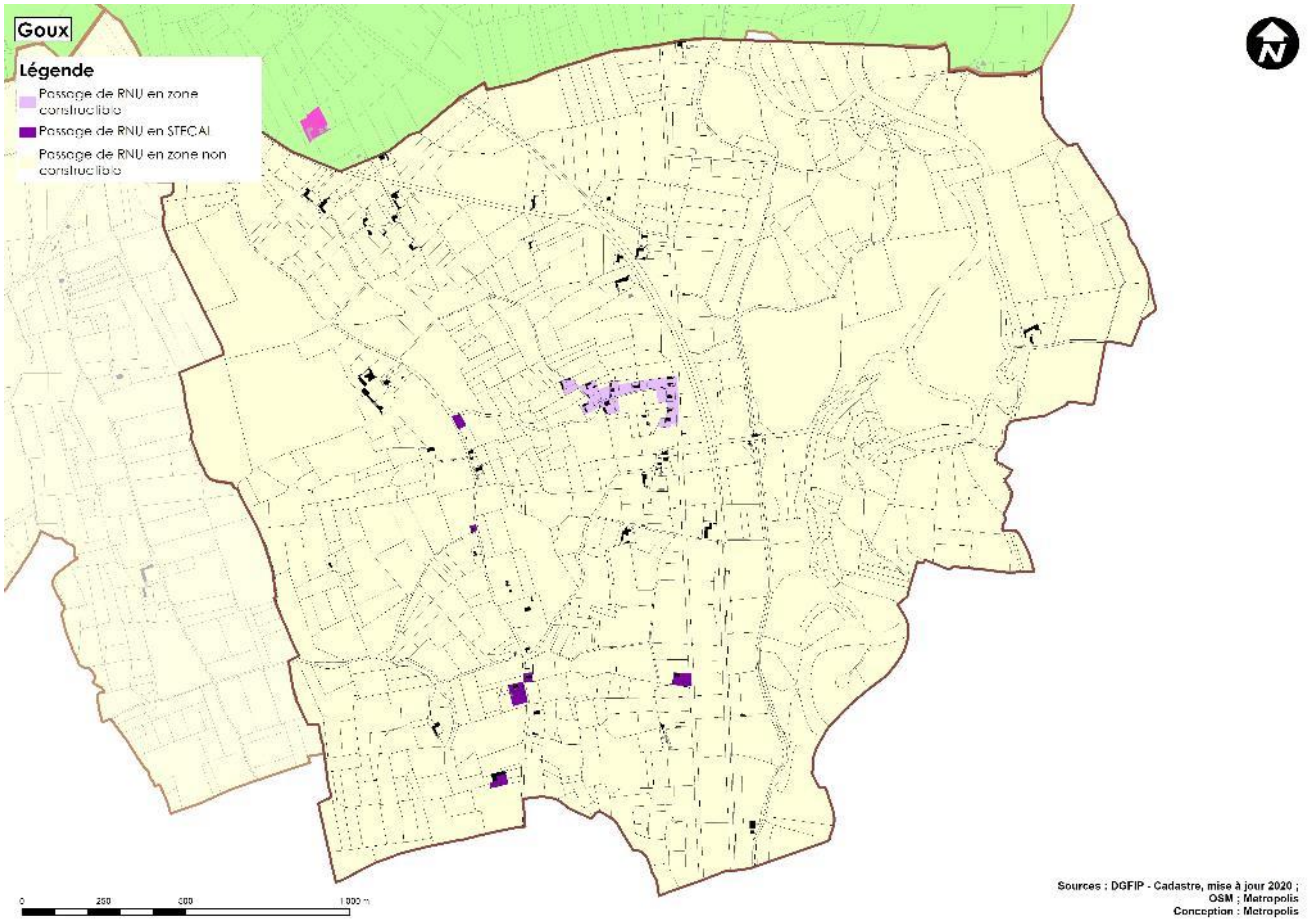

La commune était auparavant soumise au RNU. La présente analyse s'attache donc à justifier le passage en zone urbaine ou à urbaniser. Toutefois, il s'agit de traduire, sur Goux, le principe de renforcer et intensifier la centralité de bourg rural sur des espaces de géographie prioritaire pour le développement urbain, en compatibilité avec le SCOT. Le potentiel de nouvelle constructibilité offert par le nouveau zonage reste cependant très limité et essaie de se concentrer près des équipements existants du bourg ou desservi par la défense incendie.

Le bourg de Goux sur le flanc du coteau en connexion avec la RD935, est classé en zone urbaine. Il est le support majeur du développement urbain. Ce secteur est desservi par les réseaux et la défense incendie. Il dégage une constructibilité limitée à quelques constructions supplémentaires.

Le PLUi intègre un secteur de constructions isolées à destination d'habitat (Ah pour une construction) et à Berducat (Sud-Ouest du bourg) répondant à une demande particulière de construction par le propriétaire de la parcelle concernée. Il s'agit de permettre la réalisation d'une construction par division d'un terrain suite à une demande d'un particulier (cf page 113, la définition de l'emprise au sol autorisée validée par la CDPENAF). La superficie du STECAL et de la constructibilité sont volontairement limitées.

Le PLUi intègre aussi un secteur de constructions isolées à destination d'activité (Ax pour une construction) le long de la RD935 (Sud du bourg) répondant à la gestion de cette activité existante de production et de vente de gâteaux.

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont aussi déterminés afin de gérer :

- Le château d'eau,
- Un secteur d'habitation ne permettant qu'un logement supplémentaire par secteur,
- Le cimetière communal,
- Une petite activité économique existante (production et vente de pâtisserie),
- Des secteurs de diversification des sièges d'exploitation agricole.

Commune	Zonage	Surface en m²	Etat existant	Extrait du plan de zonage 1:3000
Goux	Ae	399	Réservoir / château d'eau	
Goux	Ah	3922	Bâti	
Goux	Ax	2209	Bâti	

Goux	Ne	1163	Cimetière	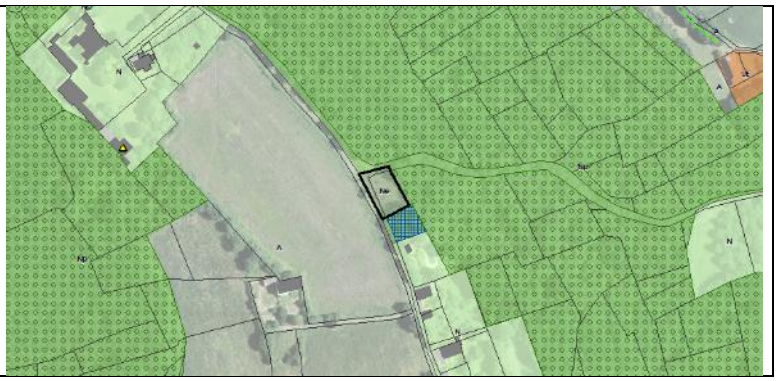

2.2.2.9 Labarthète

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Maintien en zone constructible	3,45	0,31%
Maintien en zone non constructible	1102,02	99,23%
Passage de zone constructible en zone non constructible	2,27	0,20%
Passage de zone non constructible en zone constructible	1,87	0,17%
Passage de zone non constructible en STECAL	0,93	0,08%
Total général	**1110,55**	**100,00%**

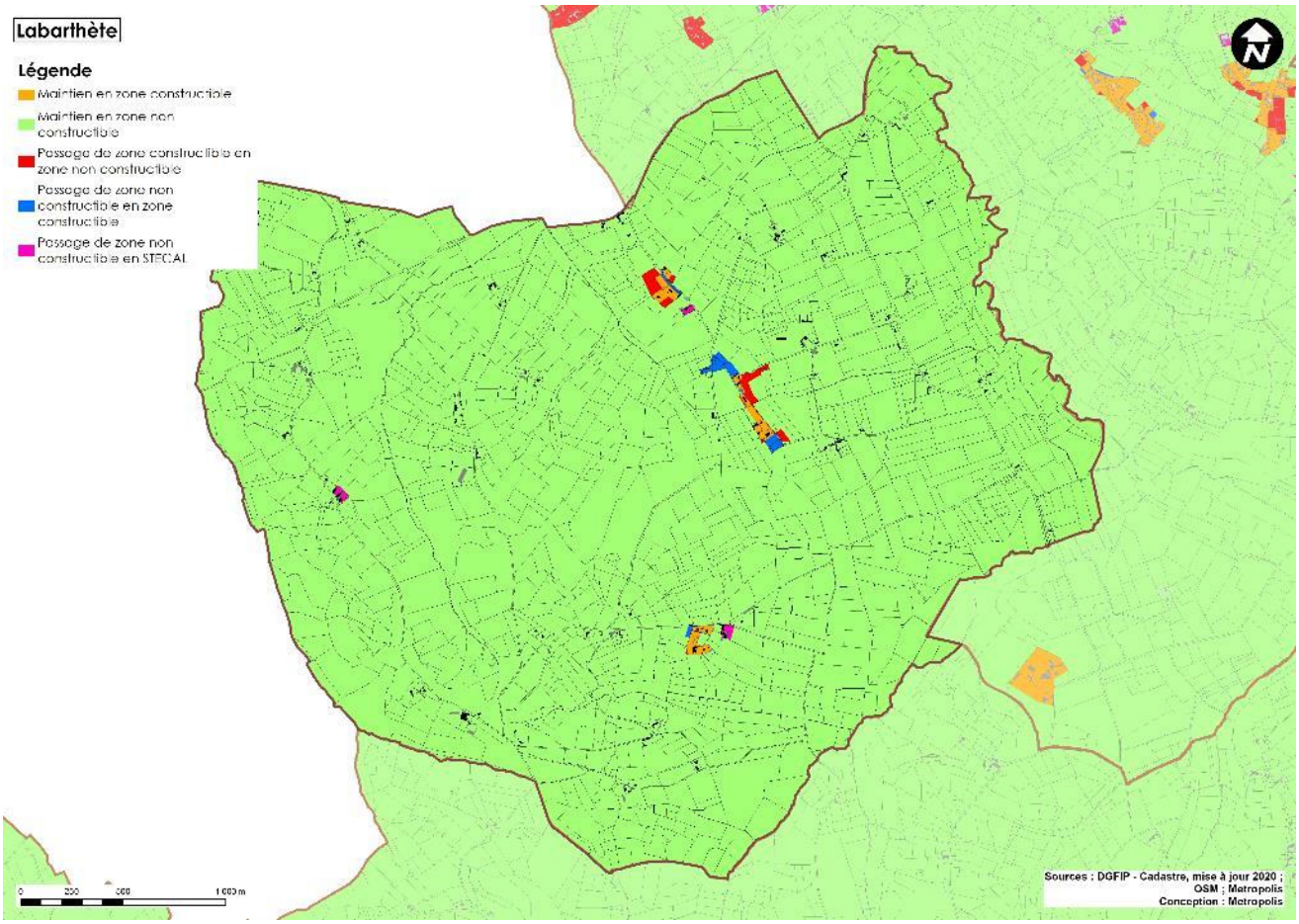

Les évolutions entre le document d'urbanisme existant sur Labarthète (carte communale) et le PLUi reposent essentiellement sur l'adaptation du zonage à l'existant en compatibilité avec les enveloppes urbaines du SCOT. Il s'agit aussi de traduire le principe de renforcer et intensifier la centralité de ce bourgs rural étiré le long de la voie communale sur des espaces de géographie prioritaire pour le développement urbain. Le potentiel de nouvelle constructibilité offert par le nouveau zonage reste très limité et se concentre près des équipements existants du bourg (mairie, ancienne école, église, foyer).
Les deux autres secteurs en zones urbaines de la carte communale sont retravaillés pour limiter le développement de ces secteurs de hameaux (1 à 2 constructions) pour favoriser le renforcement de ces deux hameaux : Bousset en extension sur la parcelle B108 consécutive à une demande du propriétaire et Gahouara-Le Rey en réduction des espaces de la carte communale). Ces deux hameaux répondent aux critères du SCOT.

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont aussi déterminés afin de gérer des secteurs de diversification des sièges d'exploitation agricole (Aag) autour des sièges d'exploitation.

2.2.2.10 Lalin-Lapujolle

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Maintien en zone constructible	21,07	1,55%
Maintien en zone non constructible	1302,07	95,70%
Passage de zone constructible en zone non constructible	30,06	2,21%
Passage de zone non constructible en zone constructible	2,76	0,20%
Passage de zone non constructible en STECAL	4,62	0,34%
Total général	**1360,58**	**100,00%**

En cohérence avec le PADD, le développement communal favorise la production de nouveaux logements au sein d'une opération groupée permettant de développer, en cohérence, les équipements locaux. Il s'agit de traduire le principe de renforcer et intensifier les centralités des deux bourgs ruraux de Lelin et de Lapujolle sur des espaces de géographie prioritaire pour le développement urbain. La situation de la commune dans l'aire d'influence de Aire sur l'Adour et de la connexion à l'autoroute A65 favorise une dynamique de développement à l'échelle intercommunale.

Le bourg de Lelin qui regroupe les équipements publics de l'église, la mairie, la salle des fêtes, un café-restaurant, point d'étape du chemin de Saint Jacques, … voient ses limites urbaines redéfinies par rapport à la carte communale pour englober les constructions existantes et seulement un terrain permettant de terminer le bourg sur sa partie nord.

Le secteur de Le Pouy-Rapet est réduit pour ne maintenir en zone urbaine que le site qui a fait l'objet d'une Permis d'aménagement, sous le château d'eau consécutive à une PVR (participation pour voie et réseaux) pour la viabilisation de 6 lots d'une part, et le hameau de Rapet qui ne génère pas de capacité particulière supplémentaire. Ce site en zone UC fait l'objet d'une OAP, suite à l'avis des PPA, afin de garantir d'encadrer la qualité des aménagements et des implantations des nouvelles constructions, d'assurer leur bonne intégration au regard des enjeux spécifiques du site : urbains, paysagers.

A l'est le secteur de Lapujolle est maintenu en zone urbaine UC qui permet la finalisation de la constructibilité de ce secteur. Ce zonage permet l'extension des constructions existantes de ce hameau, et le remplissage des deux derniers terrains libres, répondant aux critères du SCOT.

Le camping La Solanilla est maintenu en zone urbaine mais à vocation touristique. Ce zonage ne génère aucune capacité d'accueil supplémentaire.

Le secteur de l'Intendant, le long de la voie communale n°6 est quant à lui très fortement réduit pour ne permettre la constructibilité de 4 habitations le long de la voie communale.

Le secteur de Soubiran a été supprimé

Le dernier secteur constructible de la carte communale, au sud, en limite de Saint-Germé, est retravaillé en cohérence avec le projet de développement porté sur la commune de Saint-Germé pour terminer la constructibilité de ce secteur desservi par les réseaux.

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont aussi déterminés afin de gérer :

- Une église et son cimetière à Lapujolle,
- Une activité économique existante de stockage (silos),
- Un secteur touristique Nt pour encadrer un projet touristique d'un particulier sur ses terrains pour l'implantation de 3 cabanes (unités touristiques) de 20m² par unité touristique : cf. tableau page suivante. L'intérêt de ce STECAL est de permettre la création et le développement de logement (gites), d'hébergement, de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique, d'équipements sportifs et de loisirs
- Des secteurs de diversification des sièges d'exploitation agricole.

Commune	Zonage	Surface en m²	Etat existant	Extrait du plan de zonage 1:3000
Lelin-Lapujolle	Ae	1939	Eglise + cimetière	
Lelin-Lapujolle	Ax	7018	Bâti	
Lelin-Lapujolle	Nt	8757	Création	

Suite à l'enquête publique, un particulier a demandé que le gîte existant sur la parcelle OA218 soit classé en STECAL At. Le règlement permet l'extension du gîte existant dans l'enveloppe de la construction existante ainsi que la construction d'annexes et d'une piscine dans un rayon de 30 m autour du bâtiment principal.

Commune	Zonage	Surface en m²	Etat existant	Extrait du plan de zonage 1:3000
Lelin-Lapujolle	At	2472	Bâti	

Lelin-Lapujolle

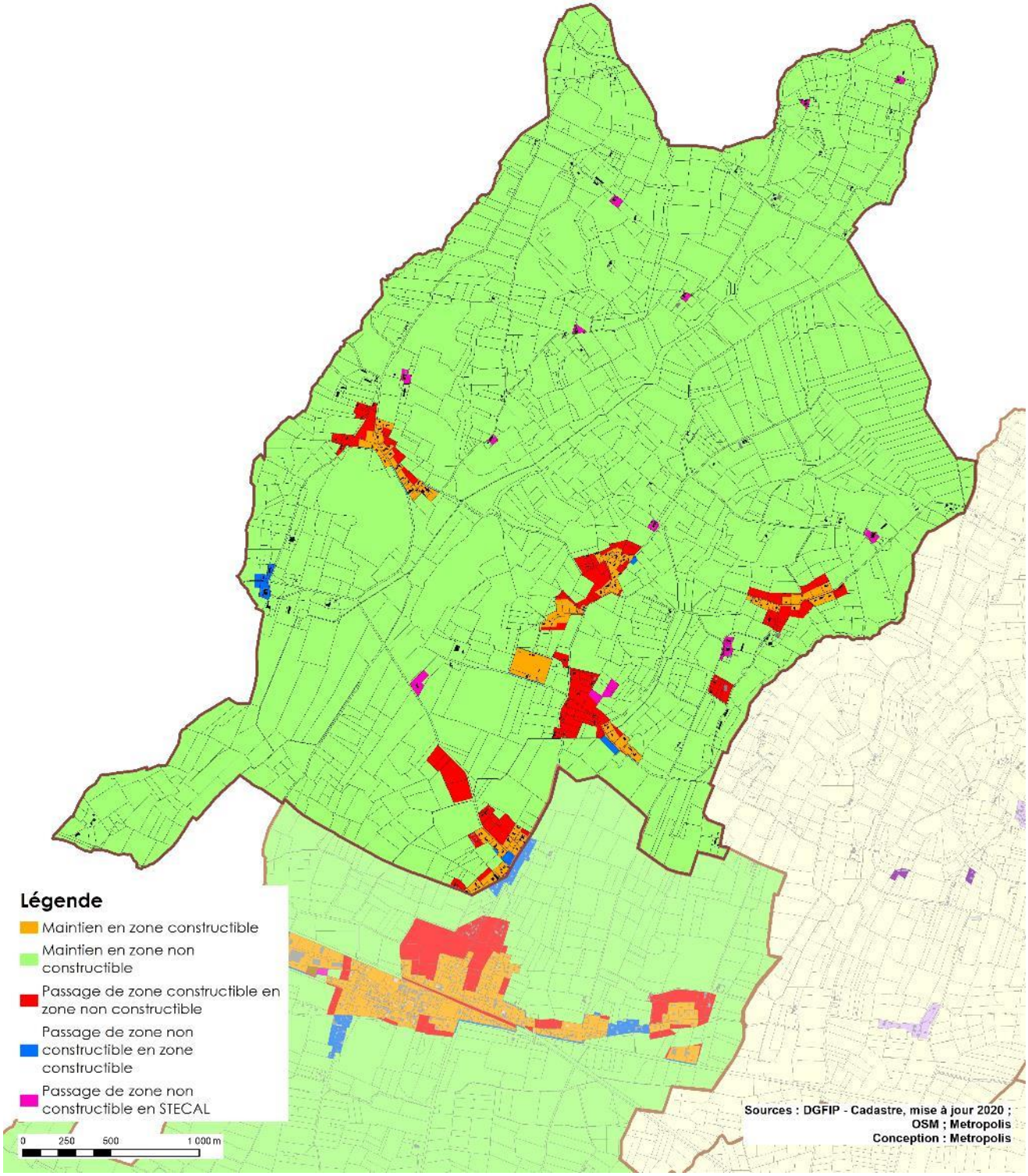

2.2.2.11 Loussous-Débat

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Maintien en zone constructible	6,83	1,34%
Maintien en zone non constructible	489,34	95,74%
Passage de zone constructible en zone non constructible	13,42	2,62%
Passage de zone non constructible en zone constructible	0,22	0,04%
Passage de zone non constructible en STECAL	1,32	0,26%
Total général	**511,12**	**100,00%**

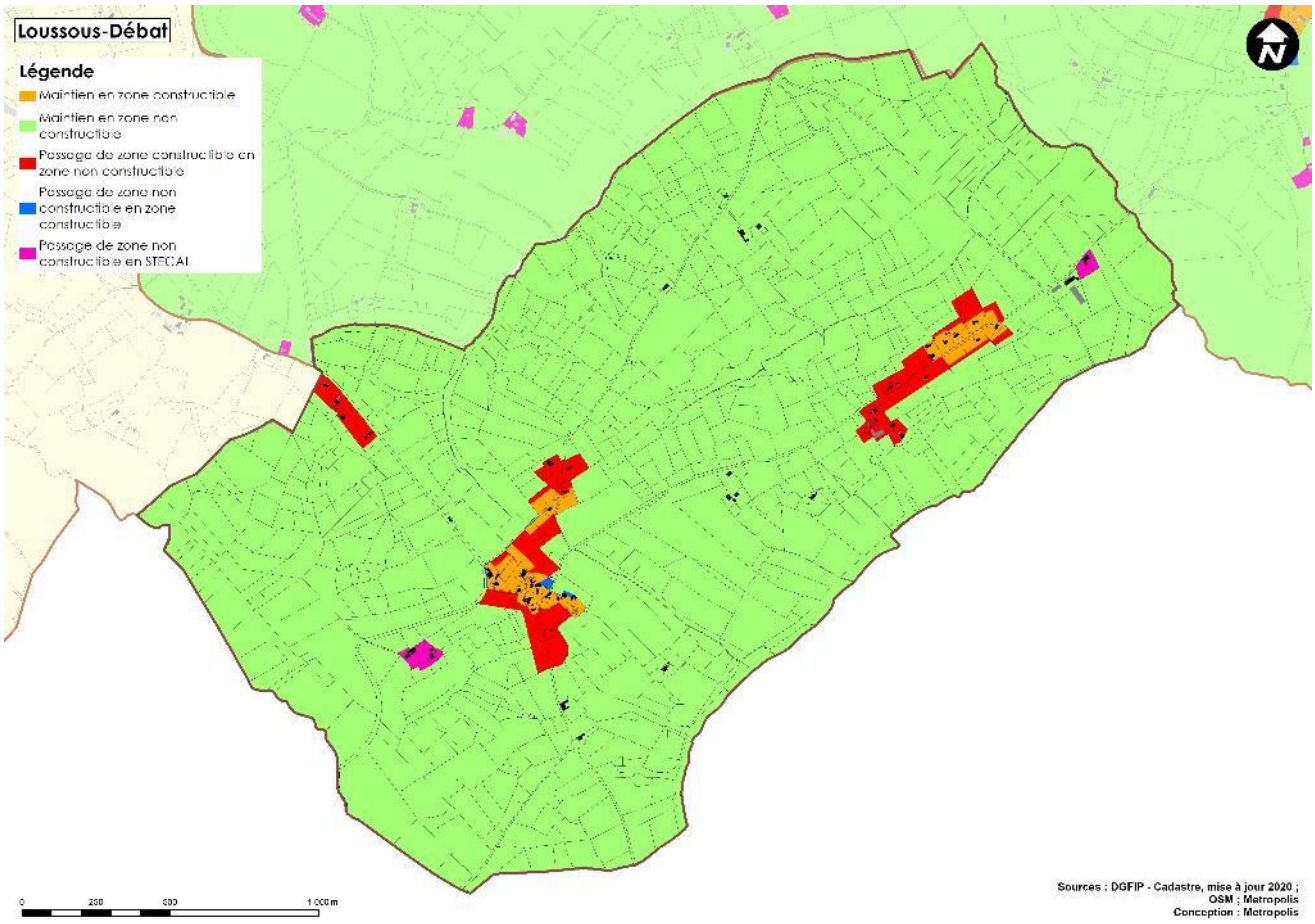

Les évolutions entre le document d'urbanisme existant sur Loussous-Débat (carte communale) et le PLUi reposent essentiellement sur l'adaptation du zonage à l'existant en compatibilité avec les enveloppes urbaines du SCOT. Il s'agit aussi de traduire le principe de renforcer et intensifier la centralité de ce bourg rural sur des espaces de géographie prioritaire pour le développement urbain. Le potentiel de nouvelle constructibilité offert par le nouveau zonage reste très limité et se concentre près des équipements existants du bourg (mairie, église, foyer). Au Lieu-dit au Pountet, les parcelles sont maintenues en zones urbaines par rapport à la carte communale approuvée car des investissements liés aux réseaux ont été réalisés pour permettre la constructibilité des parcelles encore libres. Cependant, un travail de réduction des zones a été réalisé. Toutefois, il est nécessaire de permettre la constructibilité dans un secteur répondant aux critères du SCOT (enveloppes et zones urbaines).

Le bourg de Loussous-Débat qui regroupe les équipements publics voient ses limites urbaines redéfinies en réduction par rapport à la carte communale pour englober les constructions existantes et seulement des terrains permettant de terminer le bourg sur sa partie nord. Ces terrains ont fait l'objet d'une PVR pour la viabilisation de lots de part et d'autre de la voie à l'arrière de la mairie et de l'église. La capacité du bourg est ainsi renforcée.

Un secteur urbain résiduel au nord du bourg est maintenu car il fait l'objet de 2 CU sur le secteur de Le Mari.

Le secteur de Peyronnant le long de la RD20 est sorti de la zone urbaine car il ne répond pas aux critères de définition du SCOT et ne constitue pas un secteur de développement urbain prioritaire.

Enfin, le secteur de Coutin est réduit pour ne laisser la possibilité de réaliser 4 habitations supplémentaires et finaliser ce hameau qui répond aux critères des enveloppes urbaines du SCOT.

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont aussi déterminés afin de gérer des secteurs de diversification des sièges d'exploitation agricole.

2.2.2.12 *Margouêt-Meymes*

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Maintien en zone constructible	9,59	0,54%
Maintien en zone non constructible	1753,93	98,51%
Maintien en STECAL	3,44	0,19%
Passage de zone constructible en zone non constructible	4,66	0,26%
Passage de zone constructible en STECAL	0,52	0,03%
Passage de zone non constructible en zone constructible	3,17	0,18%
Passage de zone non constructible en STECAL	1,86	0,10%
Passage de STECAL en zone constructible	0,40	0,02%
Passage de STECAL en zone non constructible	2,93	0,16%
Total général	**1780,51**	**100,00%**

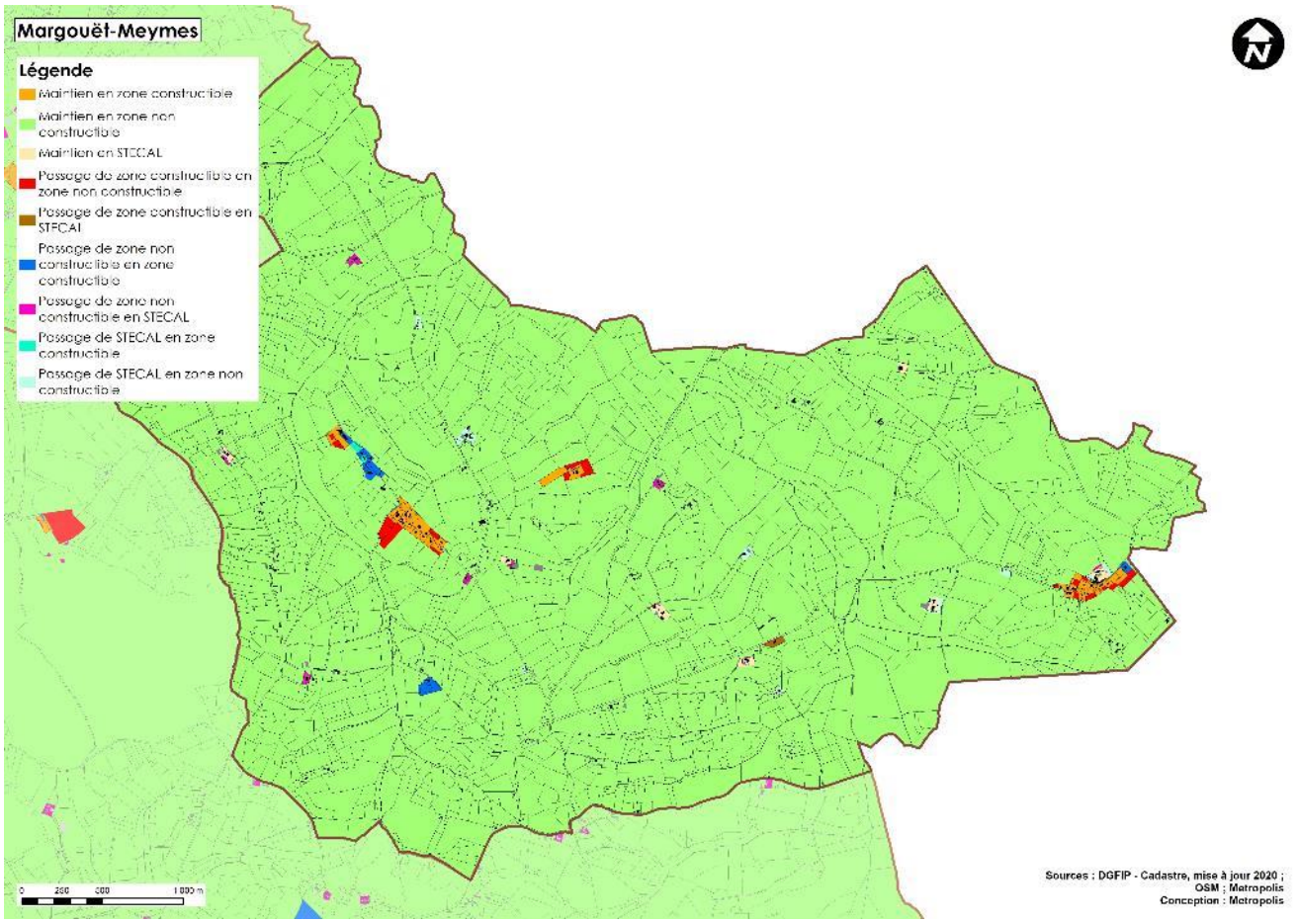

La commune de Margouët-Meymes est la seule commune de l'intercommunalité qui possède un PLU. Les évolutions entre le document d'urbanisme existant sur Margouët-Meymes et le PLUi reposent essentiellement sur la réinterrogation du zonage à l'existant en compatibilité avec les enveloppes urbaines du SCOT. Il s'agit aussi de traduire le principe de renforcer et intensifier des deux centralités de cette commune rurale sur des espaces de géographie prioritaire pour le développement urbain.

Le potentiel de nouvelle constructibilité offert par le nouveau zonage reste très limité et se concentre près des équipements existants du bourg (mairie, église, foyer) sur les deux bourgs, qui ont fait l'objet d'une redéfinition des limites urbaines en fonction des terrains constructibles et mobilisables du PLU. Des fonds de parcelles pentus ont été sortis de la constructibilité pour permettre de rapprocher les futures constructions des réseaux le long des voies.

Le secteur d'OAP identifiée dans le PLU a été sorti de la constructibilité pour le restitué à la zone agricole. En effet, depuis l'approbation du PLU en 2015, aucun projet ne s'est développé sur ce secteur contraint (pente, extension importante des réseaux, …). C'est pourquoi, en compatibilité avec le PADD, le PLUI propose de travailler sur les enveloppes urbaines du SCOT pour permettre la constructibilité de terrains desservis par les réseaux.

Le secteur au nord du Bourg le long de la voie communale n°4 est ainsi renforcé pour intégrer le Camping d'Artagnan à une zone urbaine nouvelle qui englobe l'église et les constructions existantes tout autour.

Le secteur AUL du PLU est transformé en zone UT pour maintenir l'activité existante de loisir et de tourisme mais les limites de la zone ont été revues. La partie la plus au nord est sortie de la constructibilité pour limiter la constructibilité sur un espace de corridor écologique.

En général, les zones UT correspondent à des campings existants qui nécessitent d'être zonés pour permettre la gestion de leurs activités d'hébergements touristiques. Le zonage a permis de réduire certains périmètres et d'identifier un camping qui n'apparaissait pas dans le PLU précédent.

Enfin, une zone urbaine à vocation touristique est créée pour le développement de l'accueil touristique de type camping au sud de la commune.

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont aussi déterminés afin de gérer :

- Un secteur touristique pour l'extension de l'activité existante,

- Des secteurs de diversification des sièges d'exploitation agricole.

Commune	Zonage	Surface en m²	Etat existant	Extrait du plan de zonage 1:3000
Margouët-Meymes	At	5004	Bâti	

2.2.2.13 Maulichères

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Passage de RNU en zone constructible	9,93	1,60%
Passage de RNU en STECAL	1,11	0,18%
Passage de RNU en zone non constructible	610,23	98,22%
Total général	**621,26**	**100,00%**

La commune était auparavant soumise au RNU. La présente analyse s'attache donc à justifier le passage en zone urbaine ou à urbaniser. Toutefois, il s'agit de traduire, sur Maulichères, le principe de renforcer et intensifier la centralité de bourg rural sur des espaces de géographie prioritaire pour le développement urbain, en compatibilité avec le SCOT. Le potentiel de nouvelle constructibilité offert par le nouveau zonage reste cependant très limité et essaie de se concentrer près des équipements existants du bourg ou desservi par les réseaux et la défense incendie.

Le bourg de Maulichères, regroupant les équipements publics communaux et bénéficiant des réseaux et notamment de la défense incendie, est identifié comme « enveloppe urbaine » selon le SCOT. Le PLUi classe donc ce site en zone urbaine dont la capacité d'accueil est très limitée. La forme de la zone urbaine suit la voie communale n°4, reliant Caumont à la Croix de Pilas. Le PLUi limite les possibilités d'extension de l'urbanisation aux seules zones urbaines dans le bourg : comblement de dents creuses et secteurs desservis par les réseaux. Le limite de la zone UC est la conséquence du travail de recherche de terrains mobilisables sur des terrains desservis par les réseaux et avec la volonté de créer un véritable bourg (cf prescription/compatibilité du SCOT) même si celui-ci est linéaire car correspondant aux implantations humaines antérieures.

A l'intersection des RD935, 25 et 3, un secteur urbain est créé, permettant de :

- Identifier un secteur urbain à vocation d'habitat existant répondant aux critères des enveloppes urbaines du SCOT. Cette zone est impactée par le risque inondation de l'Adour.
- Acter les deux activités économiques existantes sur ce secteurs (Métaléco32 et un garage automobile pour des voitures anciennes de collection). Ici aussi, le risque d'inondation impacte ces deux activités. L'objectif est de permettre à la société Métaléco32 de pouvoir de développer sur les parcelles limitrophes qui sont hors de la zone inondable, ceci en compatibilité avec le PADD et le SCOT. Une zone urbaine à vocation d'activités économiques est spécialement créée paour permettre à ces deux activités existantes de se développer.

Enfin, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont aussi déterminés afin de gérer :

- Une activité économique existante d'un électricien qui a besoin d'une construction pour y stocker son matériel,
- Deux secteurs de diversification des sièges d'exploitation agricole.

Commune	Zonage	Surface en m²	Etat existant	Extrait du plan de zonage 1:3000
Maulichères	Ax	2477	Création	

Sites envisagés mais non retenus lors de l'élaboration du PLUi Armagnac Adour

MAULICHERES



Le site a été envisagé en première intention comme pouvant être ouverte à l'urbanisation à long terme (zone 2AU).

Toutefois, il est situé en zone potentiellement vulnérable aux débordements de nappes souterraines, d'après la cartographie du BRGM (en rouge sur la carte ci-dessous).



Le site n'a pas été retenu et fait l'objet d'un zonage A.

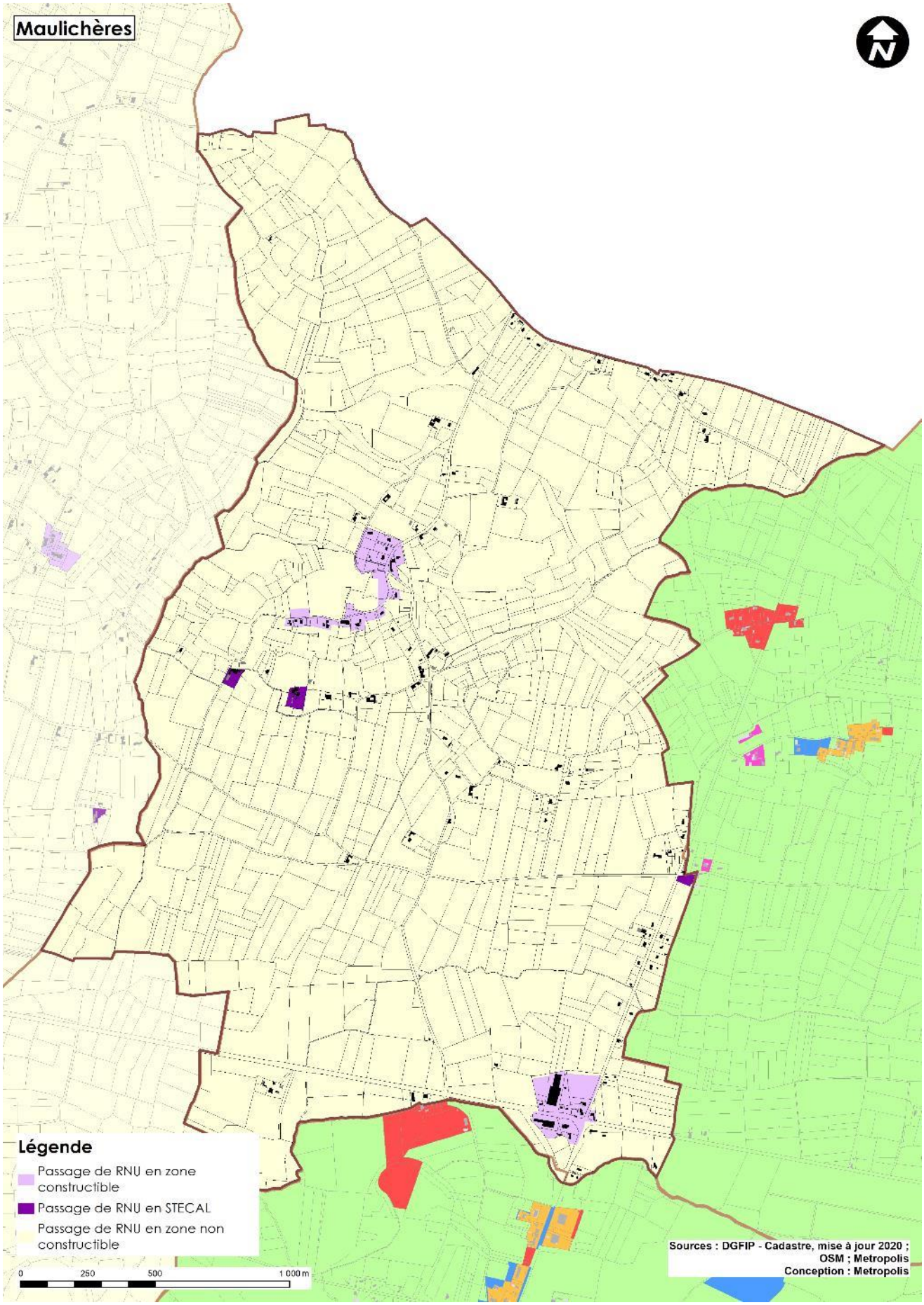
Maulichères
Légende
Passage de RNU en zone constructible
Passage de RNU en STECAL
Passage de RNU en zone non constructible
0
250
500
1 000 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; OSM ; Metropolis
Conception : Metropolis

2.2.2.14 *Maumusson-Laguian*

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Passage de RNU en zone constructible	7,19	0,76%
Passage de RNU en STECAL	1,96	0,21%
Passage de RNU en zone non constructible	942,67	99,04%
Total général	**951,81**	**100,00%**

La commune était auparavant soumise au RNU. La présente analyse s'attache donc à justifier le passage en zone urbaine ou à urbaniser. Toutefois, il s'agit de traduire, sur Maumusson-Laguian, le principe de renforcer et intensifier la centralité de bourg rural et de certains hameaux urbains sur des espaces de géographie prioritaire pour le développement urbain, en compatibilité avec le SCOT. Le potentiel de nouvelle constructibilité offert par le nouveau zonage reste cependant très limité et essaie de se concentrer près des équipements existants du bourg et de certains hameaux desservis par les réseaux et la défense incendie.

Le bourg de Maumusson-Languain, regroupant les équipements publics communaux et bénéficiant des réseaux et notamment de la défense incendie, est identifié comme « enveloppe urbaine » selon le SCOT. Le PLUi classe donc ce site en zone urbaine dont la capacité d'accueil est très limitée. La forme de la zone urbaine suit la voie communale n°2, axe Nord-Sud de la commune. Le PLUi limite les possibilités d'extension de l'urbanisation aux seules zones urbaines dans le bourg : comblement de dents creuses desservies par les réseaux.

Trois secteurs urbains sont créés car ils répondent aux critères de définition des enveloppes urbaines de hameaux existants.

Le premier se situe au nord de la commune sur la voie communale 2. Sa capacité est très limitée à 2 nouvelles constructions.

Le second se localise au sud du bourg le long de la voie communale n°2 au lieu-dit Dutour. La capacité de ce secteur est très limitée à 2 nouvelles constructions.

Le troisième au lieu-dit Cantiran, le long du chemin de Tailleurguet, se limite à l'accueil de 2 constructions supplémentaires.

Les limites des zones urbaines sont la conséquence du travail de recherche de terrains mobilisables sur des terrains plats et desservis par les réseaux (problématique de l'extension linéaire le long des voies) dans des secteurs répondant aux critères du SCOT pour définir les zones urbaines.

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) At sont aussi déterminés afin de gérer :

- Un secteur touristique pour l'extension des bâtiments existants d'un hôtel dans le château de Maumusson-Laguian,
- Un secteur touristique pour permettre la réalisation d'un projet privé d'implantation de 4 cabanes (unités touristiques), 20m² par unité touristique.

Aucun secteur de diversification des sièges d'exploitation agricole n'est proposé car plusieurs propriétés viticoles ont déjà opéré cette diversification de leur activité agricole.

Commune	Zonage	Surface en m²	Etat existant	Extrait du plan de zonage 1:3000
Maumusson-Laguian	At	15870	Bâti	
Maumusson-Laguian	At	3719	Création	

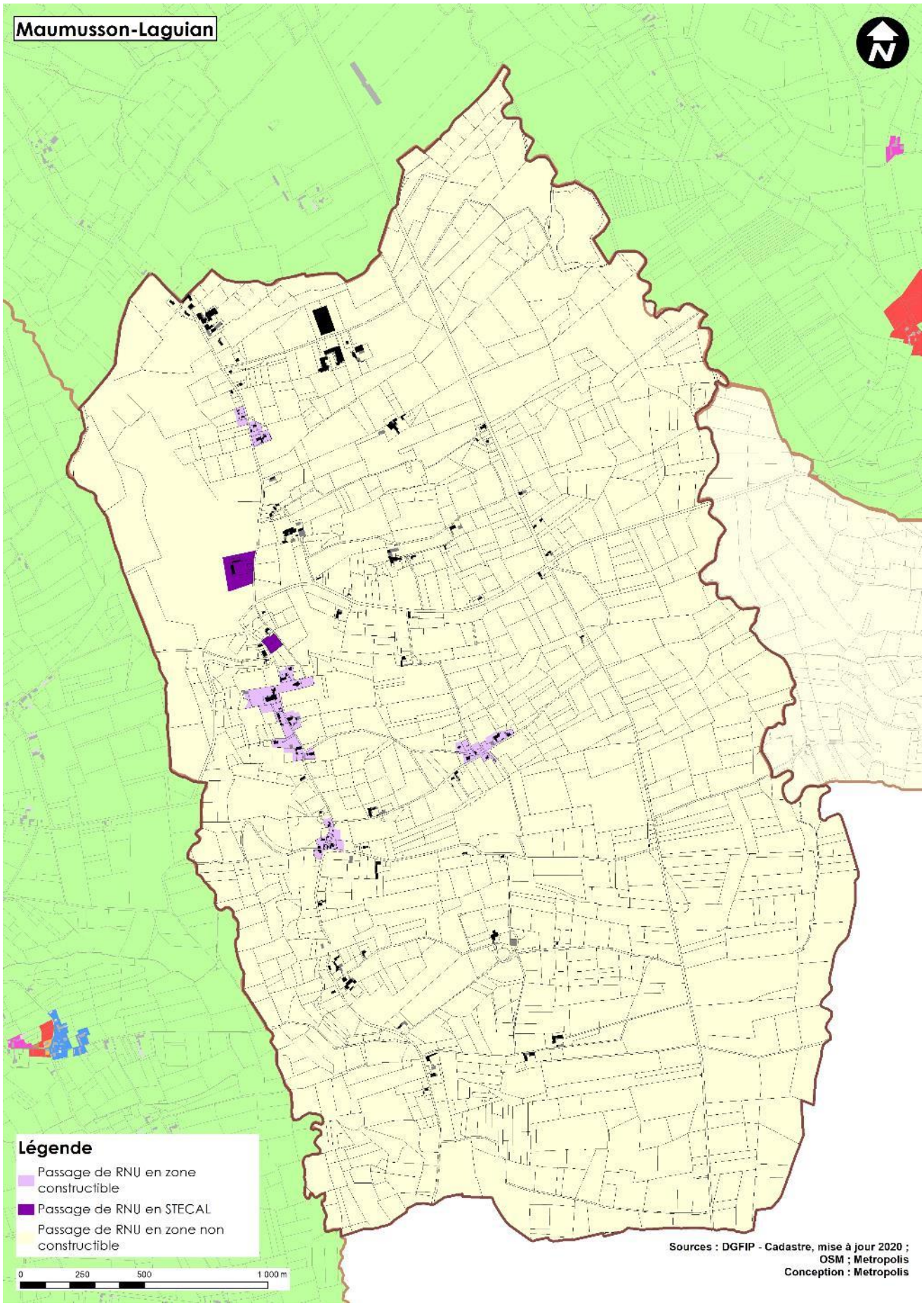
Maumusson-Laguian
N
Légende
Passage de RNU en zone constructible
Passage de RNU en STECAL
Passage de RNU en zone non constructible
0
250
500
1 000 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ;
OSM ; Metropolis
Conception : Metropolis

2.2.2.15 Pouydraguin

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Passage de RNU en zone constructible	4,42	0,45%
Passage de RNU en STECAL	4,06	0,41%
Passage de RNU en zone non constructible	972,51	99,14%
Total général	**980,99**	**100,00%**

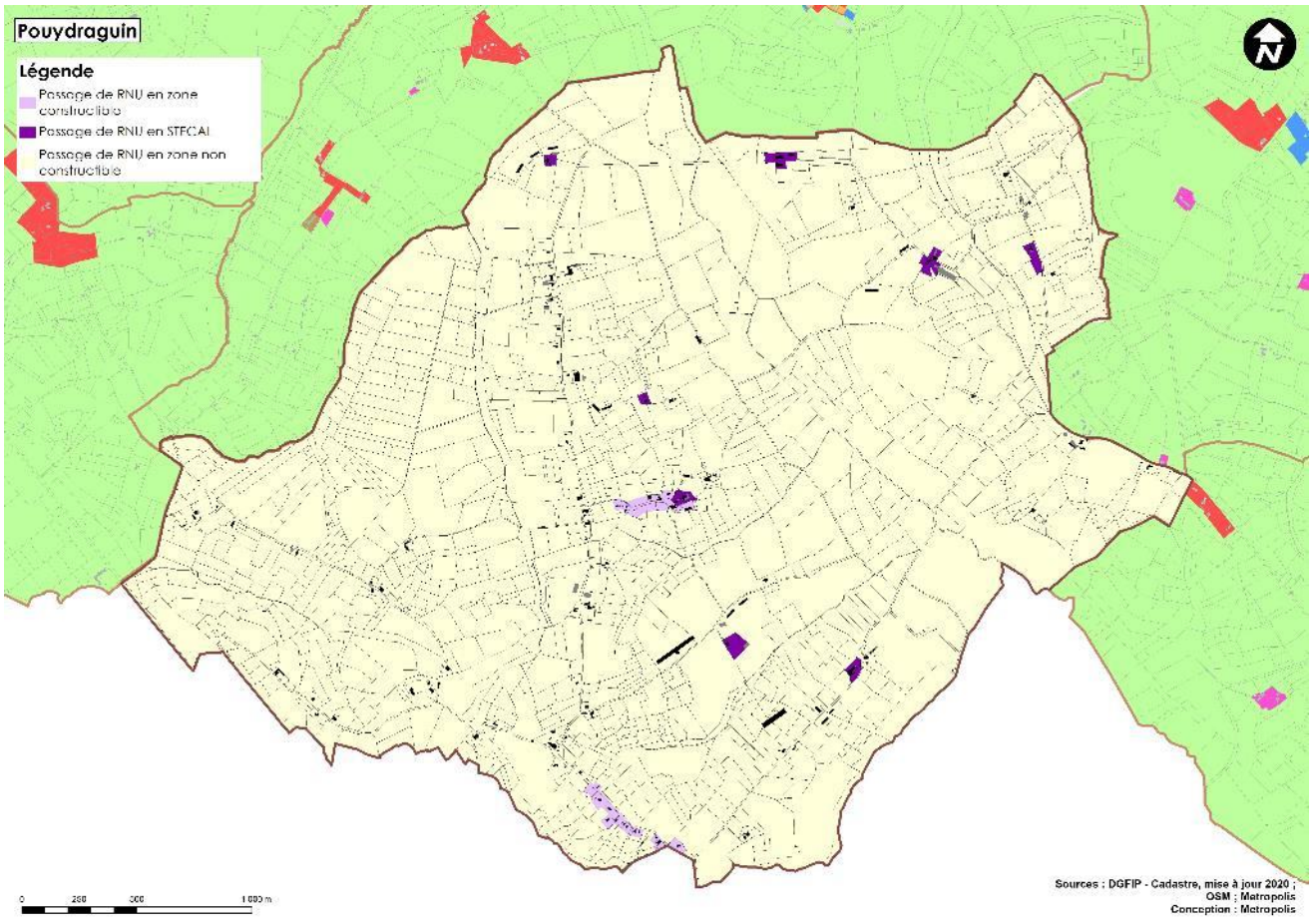

La commune était auparavant soumise au RNU. La présente analyse s'attache donc à justifier le passage en zone urbaine ou à urbaniser. Toutefois, il s'agit de traduire, sur Pouydraguin, le principe de renforcer et intensifier la centralité de bourg rural sur des espaces de géographie prioritaire pour le développement urbain, en compatibilité avec le SCOT. Le potentiel de nouvelle constructibilité offert par le nouveau zonage dans le bourg reste cependant très limité et essaie de se concentrer près des équipements existants du bourg. Le choix de développer le bourg sur des espaces agricoles permet de répondre à la prescription du SCOT de recentrer le développement urbain vers les bourgs. Ce choix, même s'il a été discuter par la CDPENAF, a été validée par cette instance départementale.

Un secteur urbain est créé le long de la RD 565 en application des critères du SCOT pour la définition des enveloppes urbaines. Le développement linéaire existant permet de définir cette zone afin de valoriser les vues sur les grands paysages en notamment les Pyrénées. Le choix du développement de ce site attractif permettra de dynamiser le territoire sur un site qualitatif. Une attention particulière est portée sur le recul des constructions le long de la départementale et sur l'implantation de ces dernières qui sera volontairement contrainte sur cette crête. L'aspect paysager est particulièrement important afin de préserver la silhouette de cette crête.

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Aag sont aussi déterminés sur l'ensemble du territoire, afin de gérer des secteurs de diversification des sièges d'exploitation agricole.

2.2.2.16 *Riscle-Cannet*

Les communes de Riscle et de Cannet ont fusionné en 2019 pour former la commune nouvelle Riscle. Pour des raisons de compréhension des évolutions, nous traiterons séparément Riscle et Cannet.

Riscle

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Maintien en zone constructible	142,70	4,47%
Maintien en zone non constructible	2906,35	91,12%
Passage de zone constructible en zone non constructible	117,69	3,69%
Passage de zone constructible en STECAL	0,05	0,00%
Passage de zone non constructible en zone constructible	16,24	0,51%
Passage de zone non constructible en STECAL	6,43	0,20%
Total général	**3189,47**	**100,00%**

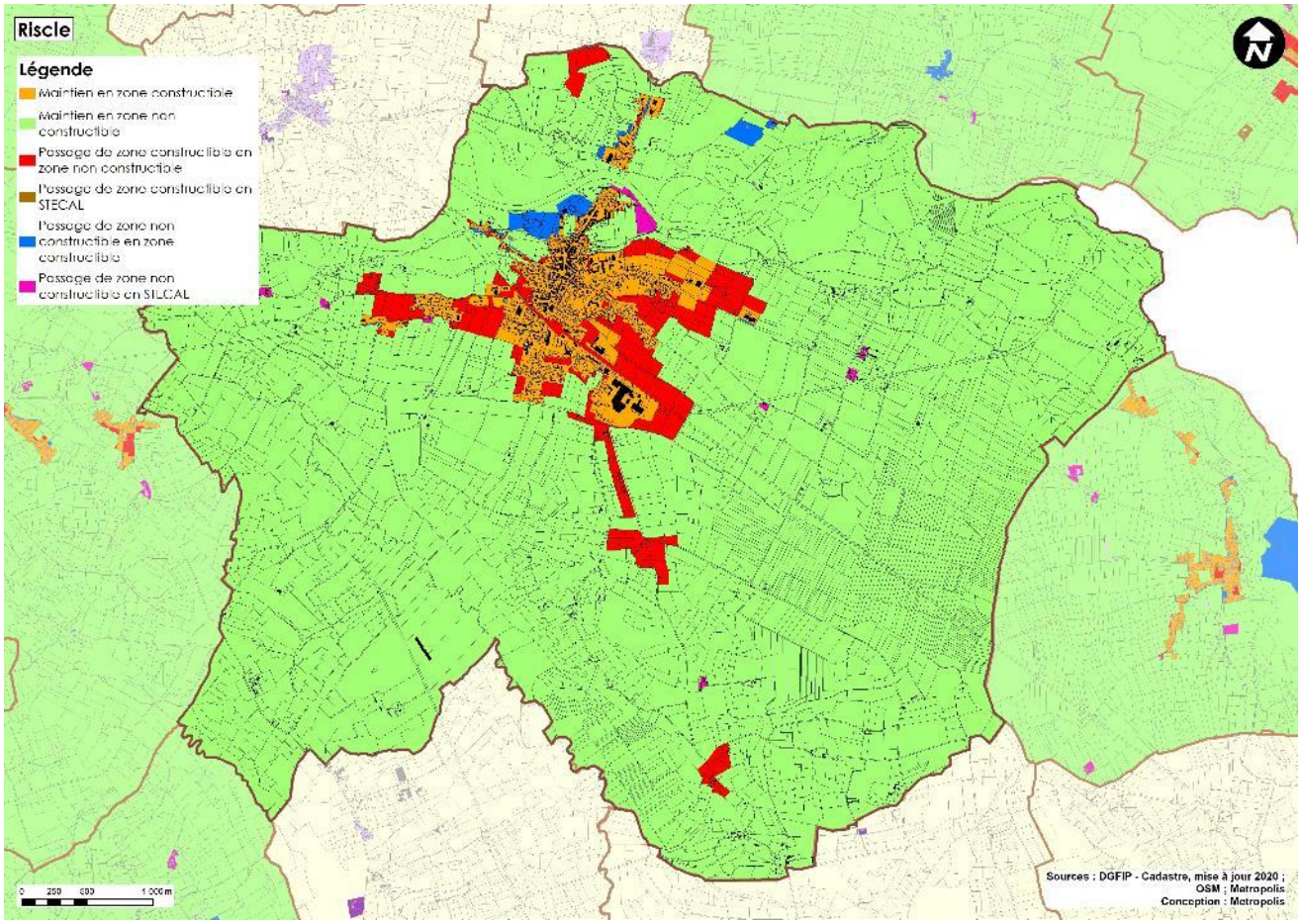

Les évolutions entre le document d'urbanisme existant sur Riscle (carte communale) et le PLUi reposent essentiellement sur l'adaptation du zonage à l'existant de la carte communale en compatibilité avec les enveloppes urbaines du SCOT. Le projet communal vise essentiellement à apporter les ajustements nécessaires à

une mise en cohérence de l'urbanisation au sein du PLUi, et en s'appuyant notamment sur le volet habitat de ce dernier qui montrent que les espaces en zones urbaines de la carte communal doivent être réduits.

Le PLUi recentre l'ensemble des potentialités de constructibilité au sein du bourg, de ses faubourgs et sa périphérie existante. L'ensemble des zones urbaines identifiées dans le document d'urbanisme précédent correspondant à une urbanisation linéaire passée et à des hameaux plus ou moins anciens est reclassé en zone agricole ou naturelle. Les déclassements permettent d'éviter les découpages parcellaires dans des secteurs où les réseaux ne sont pas en capacité suffisante et sur des secteurs qui ne sont des espaces de géographie prioritaire de développement urbain dans le SCOT (en dehors des enveloppes urbaines).

Le PLUi adapte le zonage au bâti existant et favorise la constructibilité au sein des dents creuses existantes couvertes par les réseaux et notamment un accès à la voirie et au réseau d'assainissement collectif. Cette adaptation permet aussi de retirer de la zone constructible des parcelles en agricoles faisant partie d'une entité agricole homogène et non fragmentée.

Les fonds de parcelle sont reclassés en zone agricole ou naturelle en cohérence avec la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels où une constructibilité peut générer des problématiques d'accès sur l'emprise publique existante. De plus ce reclassement permet d'éviter les divisions parcellaires sur des parcelles qui ne sont propices à ce phénomène (capacité des réseaux notamment). Les parcelles engendrant une extension de l'urbanisation le long du Rieutort sont reclassées en zone agricole ou naturelle. Ces zones naturelles périphériques aux zones urbaines du bourg permettent de définir un périmètre de protection par rapport au développement et à l'implantation de constructions agricoles afin d'éviter une trop grande proximité entre habitations et construction agricoles. Il s'agit d'une sorte de ceinture naturelle.

Le territoire de Riscle est fortement impacté par le Plan de Prévention des Risques Inondation. Un large périmètre de zone urbaine impacté par le risque d'inondation (de part et d'autre de l'Adour) est classé en zone UD où seules les extensions des constructions sont autorisées, limitant le risque sur les personnes et les biens. Le règlement de cette zone renvoit vers le règlement du PPRI afin de gérer la constructibilité dans cette zone de risque.

Les zones 1AU sont positionnées sur le plateau, en dehors des zones inondables. Même si elles semblent éloignées sur centre bourg de Riscle, un travail de connexion viaire (voirie et cheminement doux) a été intégré aux OAP sectorielles et une OAP déplacement a été définie pour assurer la connexion de ces zones de développement à l'ensemble du tissu urbain de la ville de Riscle.

Les zones délimitant des activités économiques existantes sont maintenues en zones urbaines en compatibilité avec le PADD afin de maintenir et de développer ces activités importantes du tissu économique local.

Les espace d'équipements sportifs et la zone de loisirs le long de l'Adour sont matérialisés dans la zone urbaine. Elles sont largement impactées par les zones inondables mais le règlement du PPRI permet des adaptations des équipements existants.

Un secteur urbain au nord de la commune, le long du Canal du Moulin de Tarsaguet est créé pour identifier les terrains sur lesquels la société Vivanat SA et la plateforme de compostage des déchets sont implantés. Les terrains sont en zone inondables. C'est donc le règlement du PPRI qui s'applique sur ces activités.

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont aussi déterminés afin de gérer :

- Une activité économique existante de maçonnerie,
- Une activité économique existante de mécanique agricole,
- Des secteurs de diversification des sièges d'exploitation agricole,
- L'ancien camping et le parc public le long de l'Adour.

Commune	Zonage	Surface en m²	Etat existant	Extrait du plan de zonage 1:3000
Riscle	Ax	4490	Bâti	
Riscle	Ax	2447	Bâti	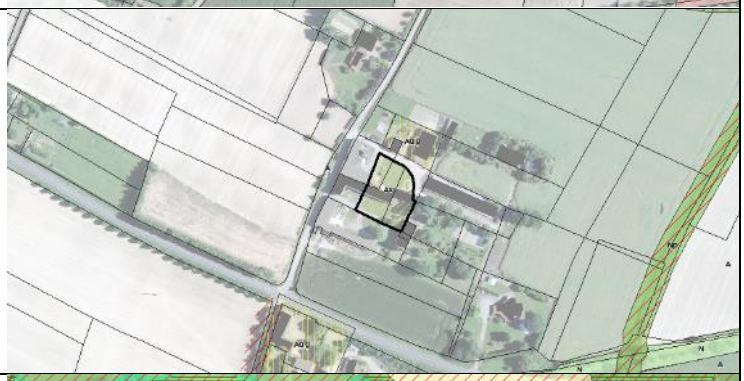
Riscle	Ne	32517	Parc public et ancien camping	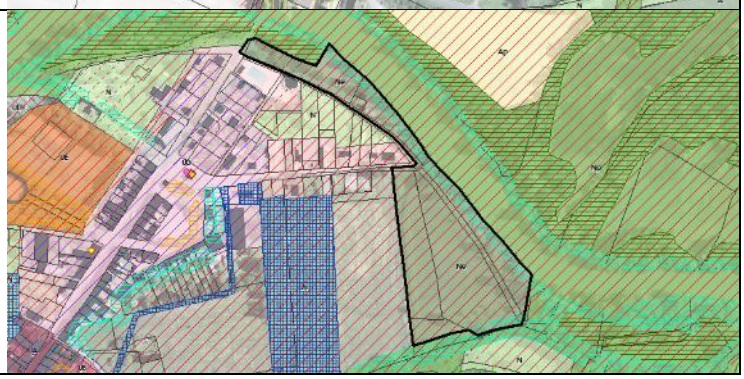

Sites envisagés mais non retenus lors de l'élaboration du PLUi Armagnac Adour

Site	Justification(s)
RISCLE	Ce site est localisé sur la commune de Riscle, et borde l'Arrioutor. Il fait écho au site de « La Parade » (ouvert à l'urbanisation), situé de l'autre côté du cours d'eau. Ce site n'a pas été retenu afin de réduire les pressions d'origine anthropique sur l'Arrioutor (liées à l'imperméabilisation des sols, notamment), et dans l'optique de maîtriser la consommation des espaces naturels et agricoles. Le site est doté d'un zonage N, et permet ainsi de disposer d'une pénétrante « verte » dans le tissu urbain de Riscle.

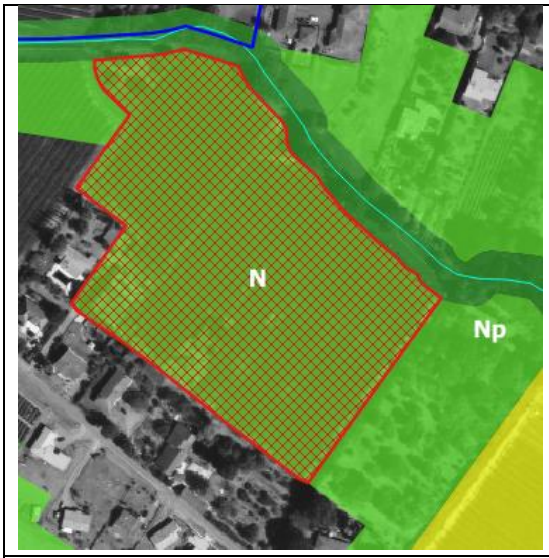	
RISCLE 	Ce site est localisé sur le secteur de la rue des Acacias, près du cimetière de Riscle. Ce site n'a pas été retenu pour être ouvert à l'urbanisation afin de ne pas dégrader l'intérêt du cadre de vie et du paysage urbain local. Le site est doté d'un zonage N.
RISCLE 	Ce site est localisé au niveau de la rue de la Menoue. Il est situé en zone inondable du PPRi (zone rouge hachurée). 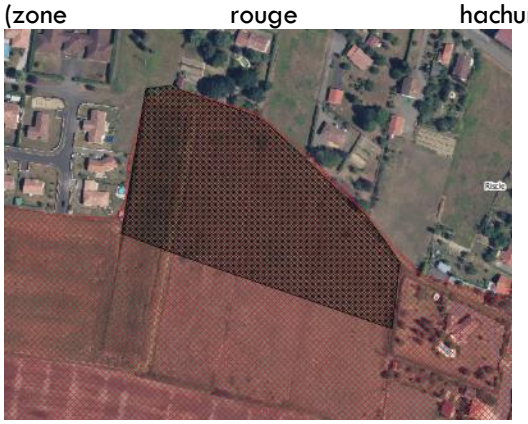 Zone rouge Hachurée Par ailleurs, il est localisé à proximité du site Vivadour. Enfin, sa situation en arrière de parcelle rend l'aménagement du site complexe, quel que soit la vocation urbaine envisagée. Il n'a pas été retenu comme pouvant être ouvert à l'urbanisation Il est doté d'un zonage A.

Cannet

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Passage de RNU en zone constructible	3,40	0,69%
Passage de RNU en STECAL	1,88	0,38%
Passage de RNU en zone non constructible	486,81	98,93%
Total général	**492,09**	**100,00%**

La commune déléguée de Cannet était auparavant soumise au RNU. La présente analyse s'attache donc à justifier le passage en zone urbaine ou à urbaniser. Toutefois, il s'agit de traduire, sur Cannet, le principe de renforcer et intensifier la centralité de deux secteurs urbains en milieu rural sur des espaces de géographie prioritaire pour le développement urbain, en compatibilité avec le SCOT. Le potentiel de nouvelle constructibilité offert par le nouveau zonage sur ces deux secteurs reste cependant très limité (5 constructions au total) et essaie de se concentrer près des équipements existants (ancienne mairie et salle des fête). Seuls ces deux sites sont définis comme des zones urbaines.

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont aussi déterminés afin de gérer :

- Une activité touristique existante (At),
- Des secteurs de diversification des sièges d'exploitation agricole,
- L'église et son cimetière qui se localisent au milieu des vignes.

Commune	Zonage	Surface en m²	Etat existant	Extrait du plan de zonage 1:3000
Cannet	At	2849	Bâti	
Cannet	Ae	3489	Eglise + cimetière	

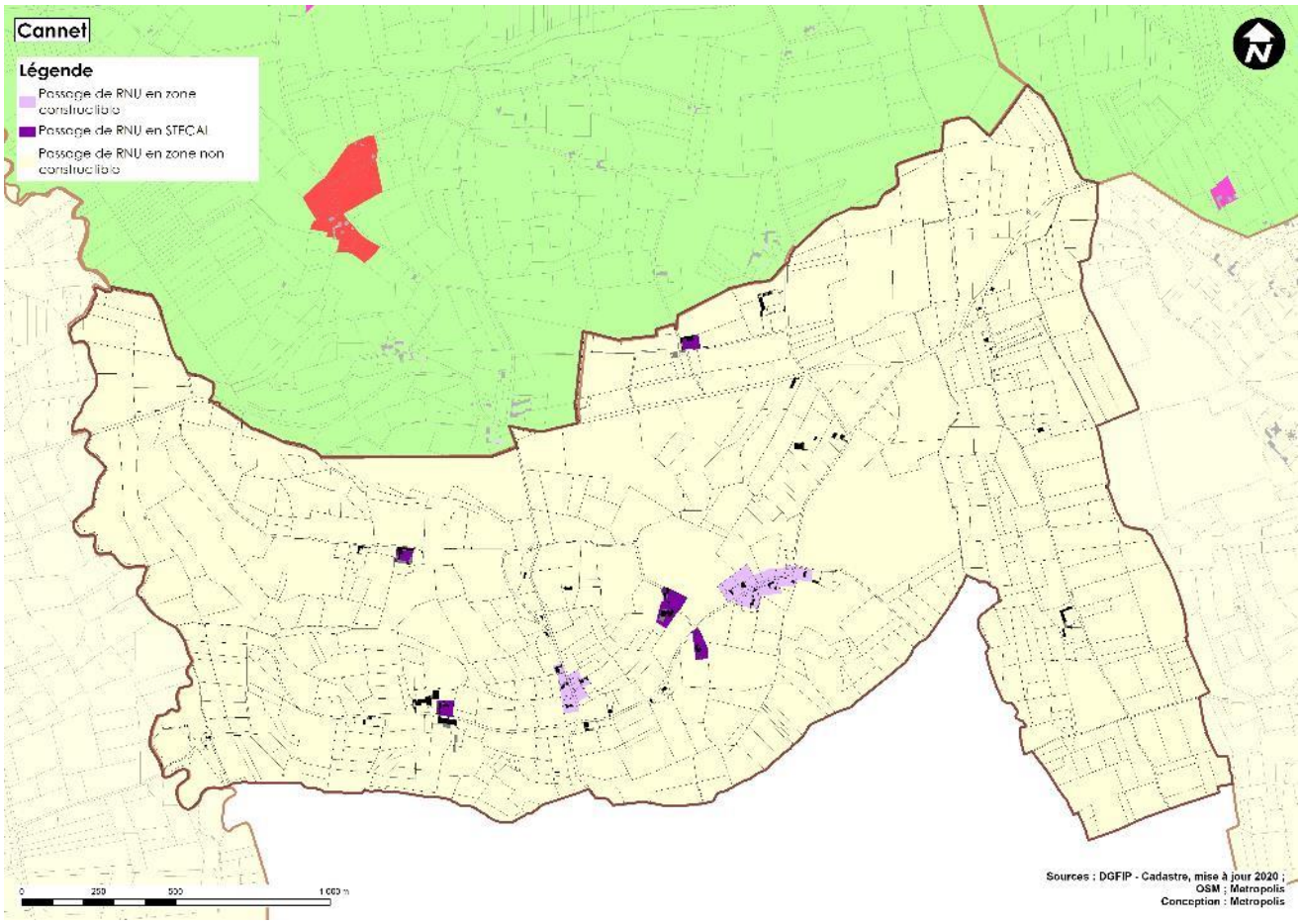
Cannet
Légende
Passage de RNU en zone constructible
Passage de RNU en STECAL
Passage de RNU en zone non constructible
0
250
500
1 000 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ;
OSM ; Metropolis
Conception : Metropolis

2.2.2.17 Sabazan

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Passage de RNU en zone constructible	4,68	0,56%
Passage de RNU en STECAL	3,62	0,43%
Passage de RNU en zone non constructible	825,74	99,00%
Total général	**834,04**	**100,00%**

La commune était auparavant soumise au RNU. La présente analyse s'attache donc à justifier le passage en zone urbaine ou à urbaniser. Toutefois, il s'agit de traduire, sur Sabazan, le principe de renforcer et intensifier la centralité de bourg rural sur des espaces de géographie prioritaire pour le développement urbain, en compatibilité avec le SCOT. Le potentiel de nouvelle constructibilité offert par le nouveau zonage dans le bourg et son extension reste cependant très limité et essaie de se concentrer près des équipements existants du bourg et des terrains desservis par les réseaux.

Le périmètre du bourg de Sabazan fait l'objet d'un classement en zones urbaines (multifonctionnelles et à vocation équipements). La zone UE (équipement) a pour vocation de permettre la gestion des équipements publics qui sont englobés dans cette zone.

Une zone à urbaniser est créée afin de définir un nouveau hameau complémentaire de l'existant des constructions dans le bourg. Le site est dans le prolongement immédiat du bourg et permettant de réaliser 4 à 5 logements supplémentaires.

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont aussi déterminés afin de gérer :

- Un centre équestre existant au nord de la commune (Ace), le périmètre cerne les espaces dédiés au centre équestre,
- Un secteur touristique (At) en continuité d'une zone agricole permettant de créer 2 cabanes (20m² par unité touristique),
- Une activité économique existante d'une entreprise d'électricité et de plomberie,
- Un secteur touristique (Nt) dans une zone naturelle permettant la réalisation d'un projet touristique privé, de créer 2 cabanes (20m² par unité touristique),
- Des secteurs de diversification des sièges d'exploitation agricole,

Commune	Zonage	Surface en m²	Etat existant	Extrait du plan de zonage 1:3000
Sabazan	Ace	19162	Centre équestre	

Sabazan	At	3943	Création	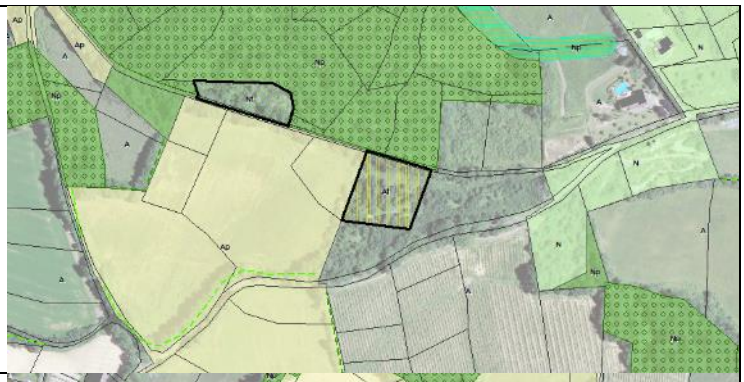
Sabazan	Ax	2896	Bâti	
Sabazan	Nt	2339	Création	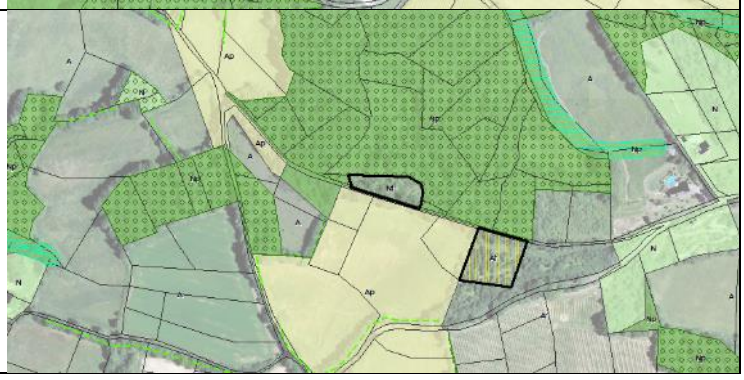

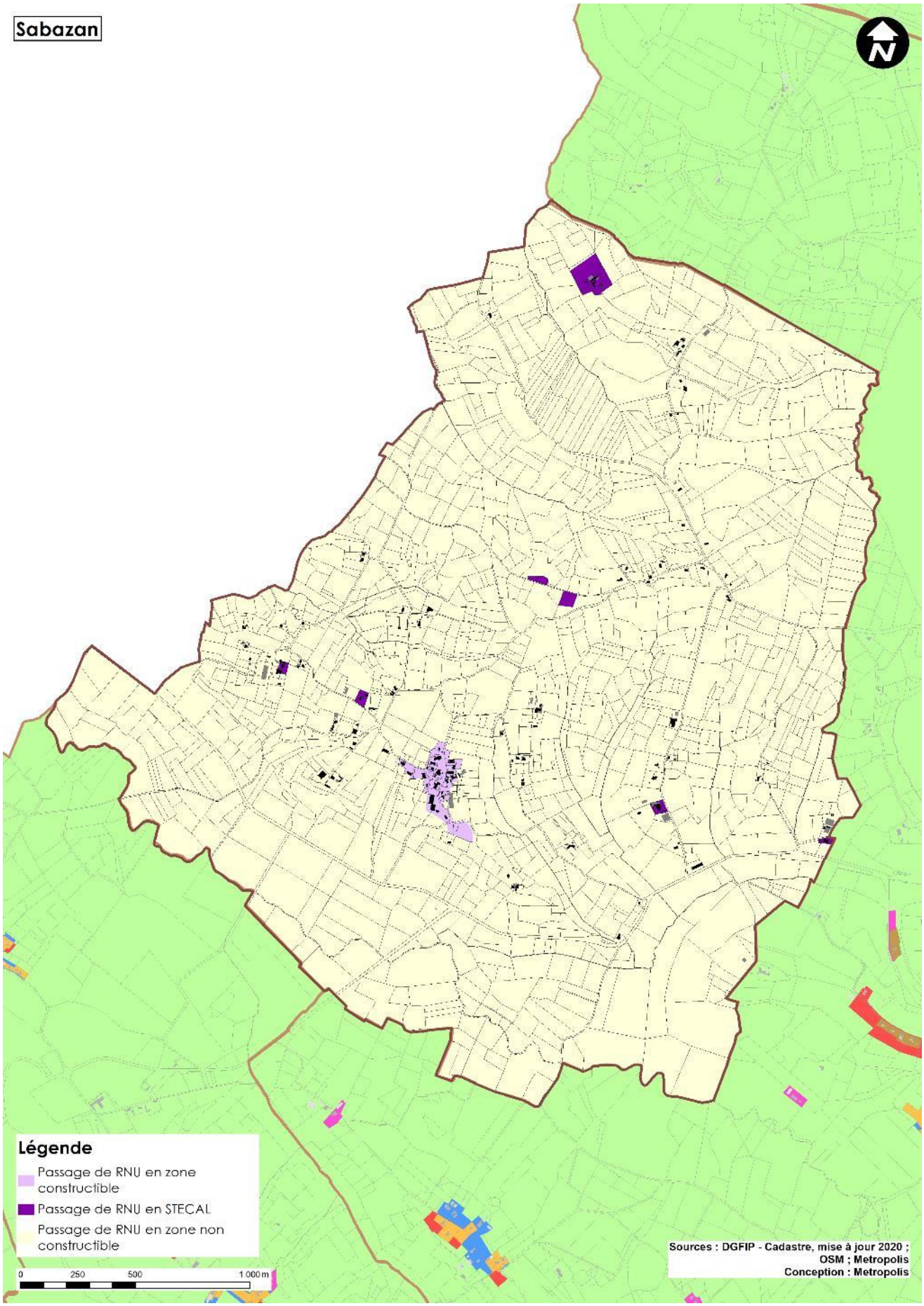
Sabazan
N
Légende
Passage de RNU en zone constructible
Passage de RNU en STECAL
Passage de RNU en zone non constructible
0
250
500
1 000 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; OSM ; Metropolis
Conception : Metropolis

2.2.2.18 Saint Germé

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Maintien en zone constructible	45,47	4,75%
Maintien en zone non constructible	871,97	91,16%
Passage de zone constructible en zone non constructible	25,15	2,63%
Passage de zone constructible en STECAL	0,31	0,03%
Passage de zone non constructible en zone constructible	11,30	1,18%
Passage de zone non constructible en STECAL	2,34	0,25%
Total général	**956,55**	**100,00%**

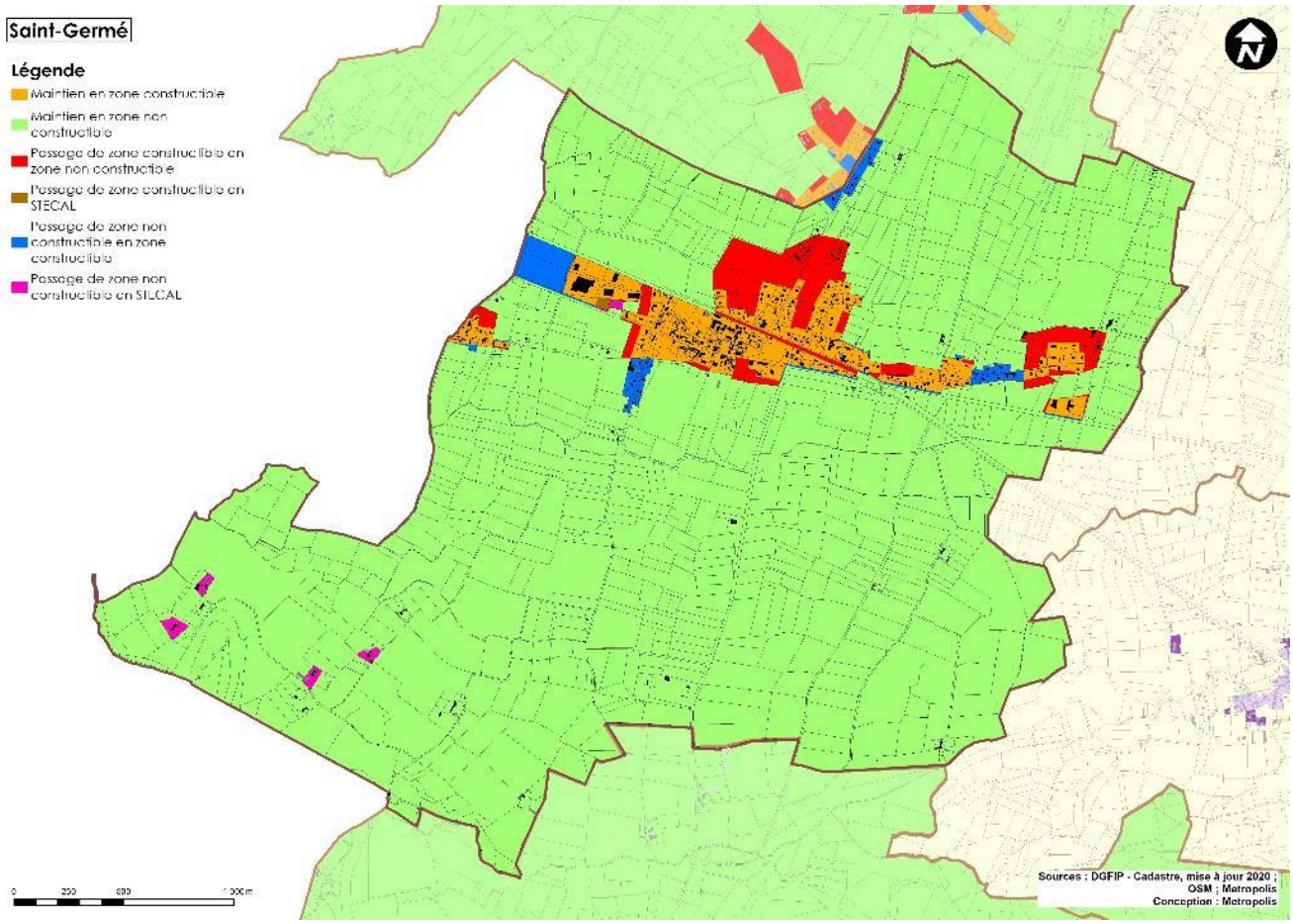

Les évolutions entre le document d'urbanisme existant sur Saint Germé (carte communale) et le PLUi reposent essentiellement sur l'adaptation du zonage à l'existant de la carte communale en compatibilité avec les enveloppes urbaines du SCOT et aux espaces artificialisés liés au bâti existant. Le projet communal vise essentiellement à apporter les ajustements nécessaires à une mise en cohérence de l'urbanisation au sein du PLUi, et en s'appuyant notamment sur le volet habitat de ce dernier qui montrent que les espaces en zones urbaines de la carte communal doivent être réduits.

Le PLUi recentre l'ensemble des potentialités de constructibilité au sein du bourg et sa périphérie existante en reclassant de nombreuses parcelles non construites en zone agricole ou en zone naturelle. Les déclassements permettent d'éviter les découpages parcellaires dans des secteurs où les réseaux ne sont pas en capacité suffisante et sur des secteurs qui ne sont pas des espaces de géographie prioritaire de développement urbain dans le SCOT (en dehors des enveloppes urbaines). Les autres reclassements sont des parcelles agricoles ou naturelles incluses dans la zone constructible de la carte communale qui n'ont pas été artificialisées et construites. Le PLUI permet dont de maintenir la vocation première de ces terrains.

Le PLUi adapte le zonage au bâti existant, aux espaces artificialisés liés au bâti existant et favorise la constructibilité au sein des dents creuses existantes couvertes par les réseaux et notamment un accès à la voirie. Cette adaptation permet aussi de retirer de la zone constructible des parcelles en agricoles faisant partie d'une entité agricole homogène et non fragmentée.

Le dimensionnement des zonages UE a été réalisé sur la base des propriétés appartement à la collectivité et des terrains de la Maison d'Accueil Spécialisée Hélios implantée à Saint Germé qui est un équipement d'intérêt collectif (comme l'établissement des Charmettes à Saint Mont).

De très nombreux fonds de parcelle sont reclassés en zone agricole ou naturelle en cohérence avec la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels où une constructibilité peut générer des problématiques d'accès sur l'emprise publique existante. De plus ce reclassement permet d'éviter les divisions parcellaires sur des parcelles qui ne sont propices à ce phénomène (capacité des réseaux notamment). Il s'agit essentiellement de parcelles engendrant une extension de l'urbanisation en limite entre les constructions de la zone urbaines et les milieux agricoles et naturels.

Les zones délimitant des activités économiques existantes sont maintenues en zones urbaines en compatibilité avec le PADD afin de maintenir et de développer ces activités importantes du tissu économique local :

- à l'Est du Bourg, une zone d'activités le long de la RD935, permettant le développement d'un activités existante,
- à l'Ouest du bourg, la zone d'activités inscrite dans le SCOT Val d'Adour, sur laquelle sont implantées les sociétés Lawak Aéro Engins, Mauco, Soditrans, une société de motoculture, …

Quatre extensions urbaines ont été toutefois matérialisées dans le PLUI :

- La première, au nord de la commune, se situe le long de la route du Houga en connexion avec la zone urbaine de Lelin-Lapujolle, correspondant à l'enveloppe urbaine commune aux deux territoires. Le projet est travaillé en cohérence avec le projet intercommunal de développement porté sur la commune de Lelin-Lapujolle pour terminer la constructibilité de ce secteur desservi par les réseaux et de part et d'autre de la route du Houga.
- Le second secteur d'extension urbaine se situe le long de la route de Barthe-Cagnard permettant de relier les secteurs urbains de Lacaze et de Jouanlonquet à l'Est du bourg. Cet espace se situe dans l'enveloppe urbaine définie selon les critères du SCOT.
- Le troisième second qui est classé en zone urbaine se situe route du Ruisseau au sud-ouest du bourg. Cette extension répond aux critères du SCOT des enveloppes urbaines. Une partie de ce secteur est impactée par la zone inondable de l'Adour. C'est donc le règlement du PPRI qui s'applique sur cette zone urbaine. Comme sur la commune de Riscle, le zonage UD n'autorise que les seules les extensions des constructions sont autorisées, limitant le risque sur les personnes et les biens, afin de gérer la constructibilité dans cette zone de risque.
- Le quatrième et dernier secteur d'extension se situe à l'ouest du bourg, entre la RD935 et l'ancienne voie ferrée. Il s'agit de l'extension de la zone d'activités de Saint-Germé. Une partie de cet espace est classé en zone UX pour permettre l'extension de la société Lawak et l'autre partie de ce secteur est inscrit en réserve foncier pour le développement économique.
  Cette extension sur la commune de Saint Germé est positionnée stratégiquement en connexion avec la commune de Barcelonne du Gers.
  Il s'agit de favoriser le renforcement et le développement de la fonction économique des pôles existants et de développer le rôle de grande proximité joué par ces zones et ces activités permettant ces pôles économiques locaux à proximités des infrastructures routières, ferroviaire (projet de de ligne capillaire fret Mont de Marsan-Barcelonne du Gers porté par la SCNF et la région Nouvelle Aquitaine, l'ancienne ligne ferroviaire de fret jusqu'à Tarbes).
  Cette extension est l'expression d'une stratégie foncière à long terme (réutilisation du foncier et valorisation paysagère), si possible à l'échelle intercommunale, permettant de maîtriser les futures implantations d'activités, notamment les activités industrielles et artisanales, principales composantes du système économique du territoire Armagnac Adour et à plus grand échelle du pays Val d'Adour, et d'éviter parallèlement la dispersion des zones d'activités sur le territoire. En effet, elle est stratégique car localisée à proximité des axes de déplacements qui auront un haut niveau de service.

Enfin, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Aag sont aussi déterminés sur l'ensemble du territoire, afin de gérer des secteurs de diversification des sièges d'exploitation agricole.

2.2.2.19 Saint-Mont

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Maintien en zone constructible	31,16	2,47%
Maintien en zone non constructible	1210,60	96,12%
Passage de zone constructible en zone non constructible	11,76	0,93%
Passage de zone non constructible en zone constructible	2,77	0,22%
Passage de zone non constructible en STECAL	3,18	0,25%
Total général	**1259,47**	**100,00%**

Les évolutions entre le document d'urbanisme existant sur Saint-Mont (carte communale) et le PLUi reposent essentiellement sur l'adaptation du zonage à l'existant en compatibilité avec les enveloppes urbaines du SCOT et aux espaces artificialisés liés au bâti existant. Il s'agit aussi de traduire le principe de renforcer et intensifier la centralité de ce bourg rural sur des espaces de géographie prioritaire pour le développement urbain et les hameaux principaux existants, aux espaces artificialisés liés au bâti existant. Le potentiel de nouvelle constructibilité offert par le nouveau zonage reste très limité et se concentre près des équipements existants.

Dans le bourg, le PLUI intègre l'abbaye dans la zone urbaine (UT) et une construction à vocation d'habitat au sud. 4 terrains sont reclassés en zones naturelles ou agricoles car ils ne sont plus accessibles depuis les voies publiques. Le terrain le plus à l'est du bourg le long de la RD946 est reclassé en zone agricole car il ne présente pas de réelle continuité avec le bourg.

Les 3 secteur à l'Est et au sud de la commune sont maintenus en zones urbaines. Le périmètre de ces zones a été adapté pour ne cerner que les constructions existantes et les terrains véritablement mobilisables pour de nouvelles constructions, à l'exception du secteur le plus au sud de la commune qui correspond au site de l'établissement médico-social des Charmettes (équipements d'intérêt collectif) dont le périmètre n'a pas évolué et qui est classé en zone UE.

Ces 3 secteurs répondent aux critères de définition des enveloppes urbaines du SCOT Val d'Adour.

Une partie des terrains appartenant à la cave de Plaimont ou en cours d'acquisition par la cave sont inscrits en zone urbaine, mais les terrains en zone inondables ont été sortie de la constructibilité. Ils participent à une extension mineure en compatibilité avec le PADD afin de maintenir cette activité économique sur le site de Saint-Mont et de favoriser le développement de cette activité majeure du territoire intercommunal.

Deux hameaux à l'ouest du bourg sont reclassés de la zone urbaine de la carte communale en zones agricoles et naturelles car ils ne font pas partie de des espaces géographiques prioritaires de développement.

Suite à l'avis des PPA, le secteur de Tumapaler (en face de la cave de Plaimont) qui se situe en zone inondable, est reclassé de la zone UC en zone UD (inconstructible) comme pour les zones urbaines inondable de Riscle. Ce zonage permet de limiter les risques sur les personnes et les biens, interdisant de nouvelles implantations humaines.

D'autres secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont aussi déterminés afin de gérer :

- Un secteur Ae pour le cimetière qui se localisent en dehors du bourg.
- Un secteur Ah de long de la route de Gascogne, permettant de gérer les constructions existantes pour des gens du voyage implantés sur cette parcelle (Il ne s'agit pas d'une création). Ce STECAL a été validé par la CDPENAF.
- Des secteurs Aag de diversification des sièges d'exploitation agricole.

Commune	Zonage	Surface en m²	Etat existant	Extrait du plan de zonage 1:3000
Saint-Mont	Ae	4578	Cimetière	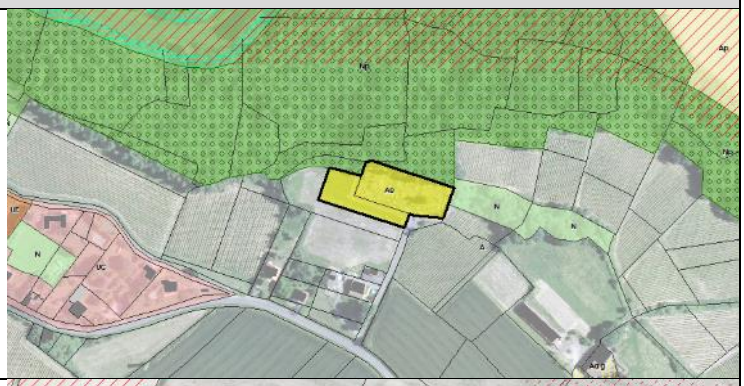
Saint-Mont	Ah	4119	Bâti	

Suite à l'avis des PPA, le STECAL Ah qui avait été créé le long de la RD946 au Sud-Ouest du bourg (en zone de développement ide constructions isolées : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Ah, pour répondre à une demande de constructibilité sur ce secteur et permettant la réalisation de 3 logements.) a été supprimé. Les terrains sont reclassés en zone Agricole permettant l'extension limitée des habitations existantes.

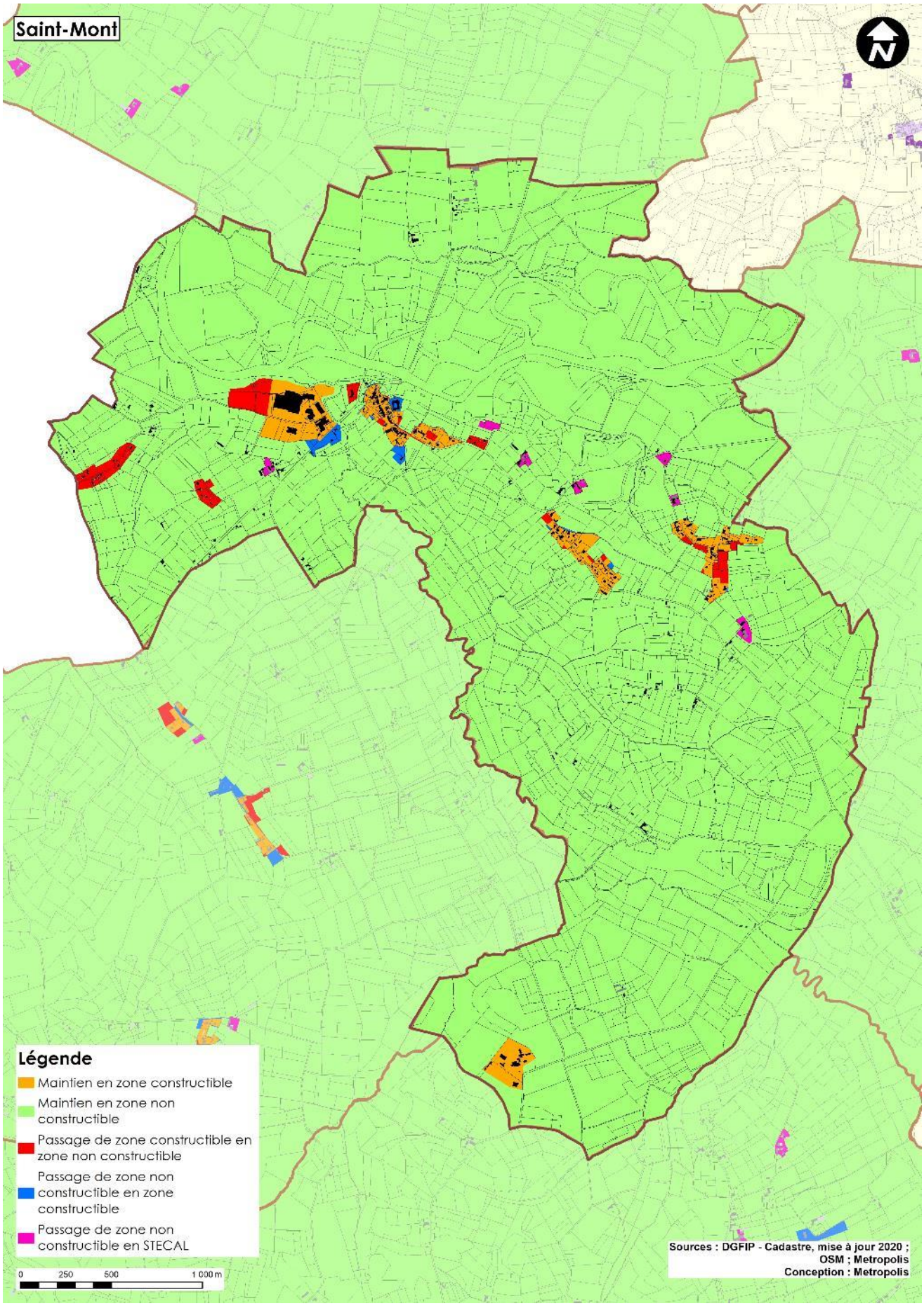
Saint-Mont
N
Légende
Maintien en zone constructible
Maintien en zone non constructible
Passage de zone constructible en zone non constructible
Passage de zone non constructible en zone constructible
Passage de zone non constructible en STECAL
0
250
500
1 000 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; OSM ; Metropolis
Conception : Metropolis

2.2.2.20 Sarragachies

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Maintien en zone constructible	7,66	0,60%
Maintien en zone non constructible	1264,38	98,25%
Passage de zone constructible en zone non constructible	7,36	0,57%
Passage de zone non constructible en zone constructible	3,76	0,29%
Passage de zone non constructible en STECAL	3,80	0,29%
Total général	**1286,95**	**100,00%**

Sur la commune de Sarragachies, les évolutions entre le document d'urbanisme existant (carte communale) et le PLUi reposent essentiellement sur l'adaptation du zonage à l'existant en compatibilité avec les enveloppes urbaines du SCOT et aux espaces artificialisés liés au bâti existant. Il s'agit aussi de traduire le principe de renforcer et intensifier la centralité de ce bourg rural sur des espaces de géographie prioritaire pour le développement urbain et les hameaux principaux existants, aux espaces artificialisés liés au bâti existant. Le potentiel de nouvelle constructibilité offert par le nouveau zonage reste très limité et se concentre près des équipements existants.

Le bourg de Sarragachies est renforcé par la zone urbaine qui est maintenue sur les espaces centraux au droit des équipements publics (église, terrains de sport, mairie, arènes, …). La zone urbaine est étendue le long de la voie communale n°6 qui traverse le bourg. Ces terrains permettent de finaliser le bourg. Cet espace du bourg est nécessaire à son renforcement et pour le développement, c'est pourquoi ils font l'objet d'une OAP patrimoniale afin de préserver l'unité du village, encadrer la constructibilité et valoriser les points de vue qui se dégagent sur la vallée de l'Adour et le Pyrénées.

Les terrains le long de la VC6 sont préférés aux terrains en extension du bourg vers le sud sur la pente du coteau afin de préserver la silhouette du bourg en crête de plateau.

Le hameau de Marcadet est maintenu en zone urbaine et bénéficie d'une extension à vocation touristique (UT) pour permettre le développement des gîtes et hébergements touristiques existants sur ce secteur.

Les zones urbaines sur les secteurs de Goubet et de Malartic sont sorties de la constructibilité sur des secteurs qui ne correspondent pas à des enveloppes urbaines au sens du SCOT et qui sont à dominante agricole.

Enfin, le secteur de Lacaussade est classé en zone urbaine. Ce hameau répond aux critères de définition des enveloppes urbaines du SCOT. Toutefois, ce secteur est impacté par la zone inondable de l'Adour. C'est donc le règlement du PPRI qui s'applique sur cette zone urbaine. Comme sur les communes de Riscle ou Saint Germé par exemple, le zonage UD n'autorise que les seules les extensions des constructions sont autorisées, limitant le risque sur les personnes et les biens, afin de gérer la constructibilité dans cette zone de risque.

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont aussi déterminés afin de gérer :

- L'église et son cimetière sur le hameau de Petit Laleugue,
- Un secteur d'activités de stockage de Bois et de grains à Lagardère,
- Des secteurs de diversification des sièges d'exploitation agricole.

Commune	Zonage	Surface en m²	Etat existant	Extrait du plan de zonage 1:3000
Sarragachies	Ae	3754	Eglise + cimetière A Petit Laleugue	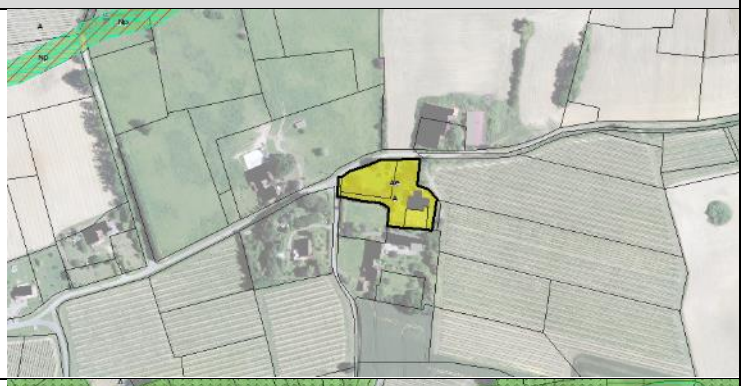
Sarragachies	Ax	2043	Bâti	

Sarragachies

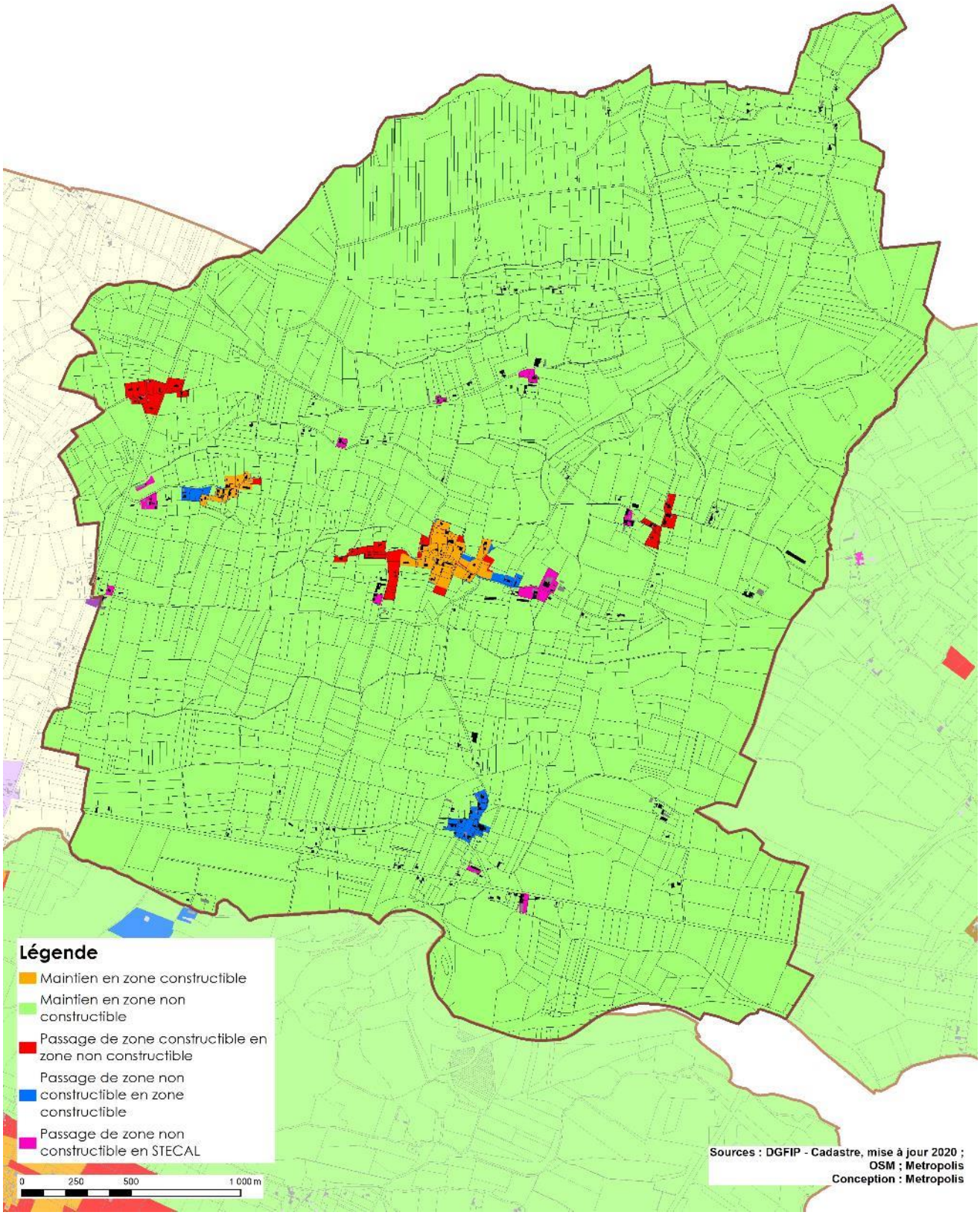

2.2.2.21 Tarsac

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Passage de RNU en zone constructible	15,73	3,46%
Passage de RNU en STECAL	1,01	0,22%
Passage de RNU en zone non constructible	437,71	96,32%
Total général	**454,45**	**100,00%**

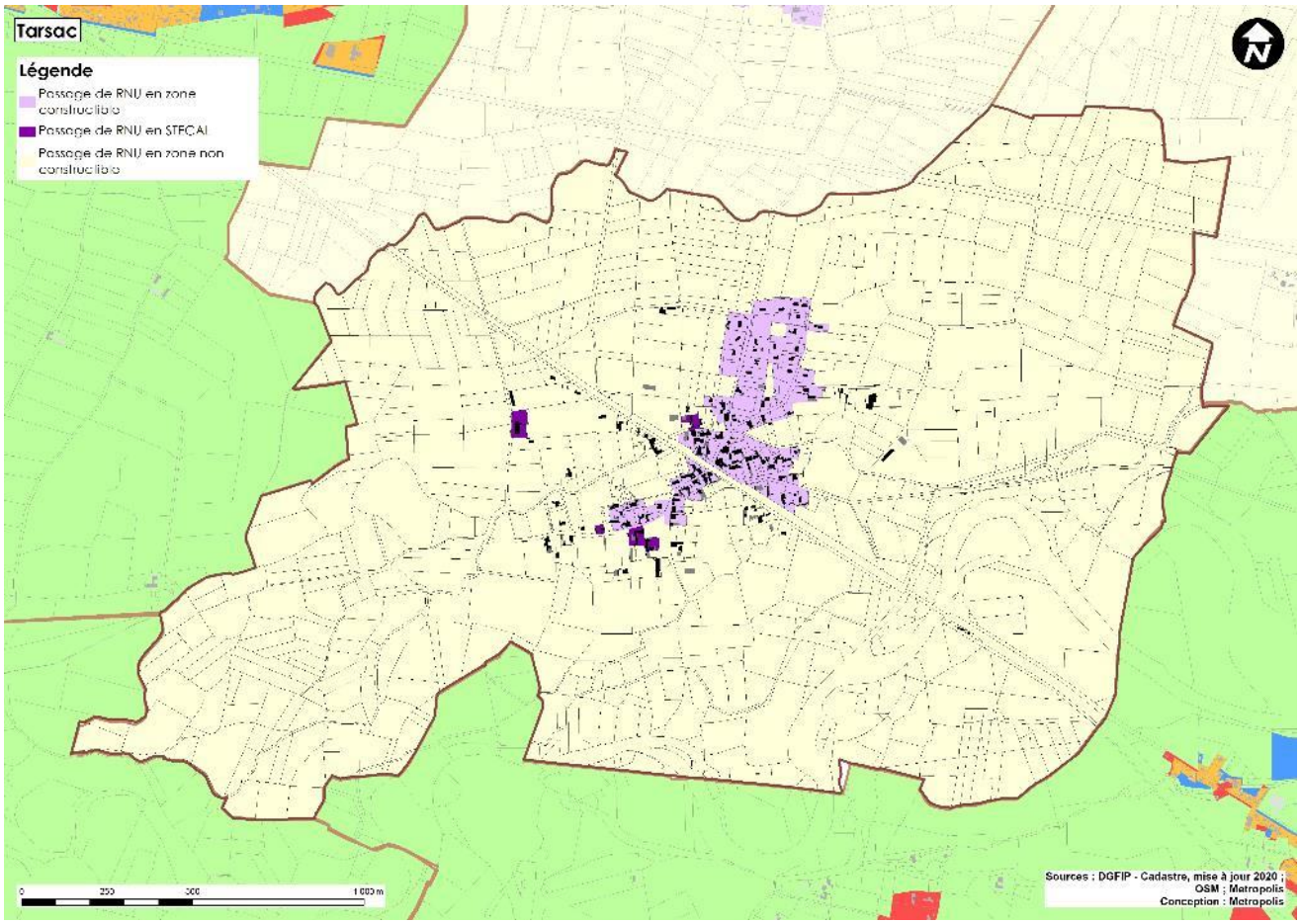

La commune était auparavant soumise au RNU. La présente analyse s'attache donc à justifier le passage en zone urbaine ou à urbaniser. Toutefois, il s'agit de traduire, sur Tarsac, le principe de renforcer la centralité de bourg rural sur des espaces de géographie prioritaire pour le développement urbain, en compatibilité avec le SCOT et aux espaces artificialisés liés au bâti existant. Toutefois, le potentiel de nouvelle constructibilité est limité car toute la commune et le bourg sont impactes par la zone inondable de l'Adour. C'est donc le règlement du PPRI qui s'applique sur ces zones urbaines. Cependant, le PLUI cerne par une zone urbaine les constructions comprises dans l'enveloppe urbaine définie selon les critères du SCOT.

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont aussi déterminés sur l'ensemble du territoire, afin de gérer des secteurs de diversification des sièges d'exploitation agricole, même si ils sont en zone inondables.

2.2.2.22 Termes d'Armagnac

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Maintien en zone constructible	10,89	1,08%
Maintien en zone non constructible	955,81	94,92%
Passage de zone constructible en zone non constructible	29,52	2,93%
Passage de zone constructible en STECAL	1,70	0,17%
Passage de zone non constructible en zone constructible	4,98	0,49%
Passage de zone non constructible en STECAL	4,10	0,41%
Total général	**1007,00**	**100,00%**

Les évolutions entre le document d'urbanisme existant sur Termes-d'Armagnac (carte communale) et le PLUi reposent essentiellement sur l'adaptation du zonage à l'existant de la carte communale en compatibilité avec les enveloppes urbaines du SCOT et aux espaces artificialisés liés au bâti existant. Le projet communal vise essentiellement à apporter les ajustements nécessaires à une mise en cohérence de l'urbanisation au sein du PLUi, et en s'appuyant notamment sur le volet habitat de ce dernier qui montrent que les espaces en zones urbaines de la carte communal doivent être réduits.

Le PLUi recentre l'ensemble des potentialités de constructibilité au sein du bourg et sa périphérie existante en reclassant en zone agricole ou en zone naturelle. Les déclassements permettent d'éviter les découpages parcellaires dans des secteurs où les réseaux ne sont pas en capacité suffisante et sur des secteurs qui ne sont pas des espaces de géographie prioritaire de développement urbain dans le SCOT (en dehors des enveloppes urbaines). Les autres reclassements sont des parcelles agricoles ou naturelles incluses dans la zone constructible de la carte communale qui n'ont pas été artificialisées et construites. Le PLUI permet dont de maintenir la vocation première de ces terrains.

Le PLUi adapte le zonage au bâti existant, aux espaces artificialisés liés au bâti existant et favorise la constructibilité au sein des dents creuses existantes couvertes par les réseaux et notamment un accès à la voirie. Cette adaptation permet aussi de retirer de la zone constructible des parcelles en agricoles faisant partie d'une entité agricole homogène et non fragmentée.

De nombreux fonds de parcelle sont reclassés en zone agricole ou naturelle en cohérence avec la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels où une constructibilité peut générer des problématiques d'accès sur l'emprise publique existante. De plus ce reclassement permet d'éviter les divisions parcellaires sur des parcelles qui ne sont propices à ce phénomène (capacité des réseaux notamment). Il s'agit essentiellement de parcelles engendrant une extension de l'urbanisation en limite entre les constructions de la zone urbaines et les milieux agricoles et naturels.

Dans le bourg, le site historique de la tour de Termes est identifié dans une zone urbaine pour assurer la gestion du site et les projets de développement touristique (UT). L'EHPAD le Tour de l'Age d'Or et les terrains appartenant à cet établissement sont classés en zone UE pour permettre l'extension de cet équipement. Le bourg se développe sur la crête formée entre la vallée de l'Adour et la petite vallée de l'Izaute.

Comme à Saint Germé, le dimensionnement des zonages UE a été réalisé sur la base des propriétés appartement à la collectivité et des terrains de l'EHPAD le Tour de l'Age d'Or implanté à Termes qui est un équipement d'intérêt collectif (comme l'établissement des Charmettes à Saint Mont).

Tous les autres secteurs urbains de la carte communale sont reclassés en zone naturelle ou en zone agricole car ils ne répondent pas aux critères de définition des enveloppes urbaines du SCOT, favoriser la limitation du développement des secteurs de constructions isolés sur le territoire communal.

Il existe toutefois une exception sur un secteur le long de la route de Nogaro (RD108) en limite communale avec Fustérouau : il permet de finaliser ce secteur par la construction d'une habitation sur un terrain qui bénéficie d'un point de vue magnifique sur la tour de terme, la vallée de l'Adour et les Pyrénées en fond de grand paysage, ainsi que de tous les réseaux. Ce terrain est un terrain communal qui par sa vente permettra, en plus de la

valorisation de la vue sur les Pyrénées, de compenser une partie des investissements communaux sur le site de la Tour (plus de 20000 euros).

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont aussi déterminés afin de gérer :

- Un secteur touristique (At) pour l'extension d'une activité de gîtes et d'accueil touristique à l'Echartic,
- Un secteur touristique (Nt) pour permettre et gérer la restauration du site de la Motte castrale (village de l'an mille) : restauration du village et de l'habitat proto-médiéval, au point culminant de la commune. Ce projet vient compléter l'offre touristique portée par la commune sur le site historique de la Tour.
- Un secteur touristique (Nt) pour permettre de gérer un théatre de verture, complémentaire en matière d'accueil touristiques du public et d'animation, ainsi qu'aux sites historiques de la Tour de Termes et de la motte castrale
- Un secteur touristique (Nt) pour la création d'une halte le long du projet d'extension du circuit vélorail en contrebas de la tour de Termes : ce projet vient compléter l'offre touristique portée par la commune sur le site historique de la Tour,
- Une petite activité économique existante (un transporteur),
- Des secteurs de diversification des sièges d'exploitation agricole.

Commune	Zonage	Surface en m²	Etat existant	Extrait du plan de zonage 1:3000
Termes-d'Armagnac	At	7676	Bâti	
Termes-d'Armagnac	Nt	20086	Création	
Termes-d'Armagnac	Nt	9867	Création	

Termes-d'Armagnac	Nt	2058	Création	

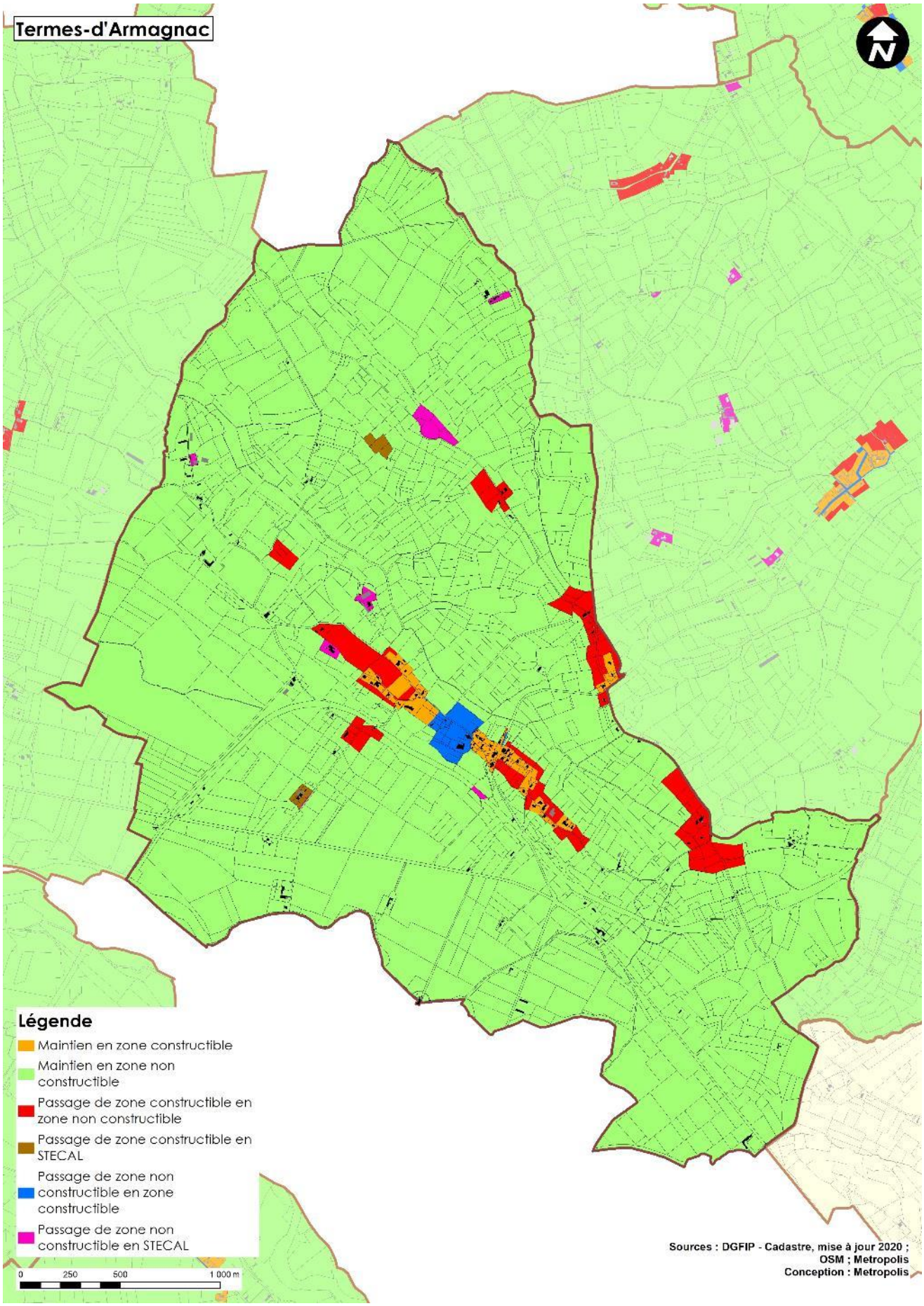
Termes-d'Armagnac
N
Légende
Maintien en zone constructible
Maintien en zone non constructible
Passage de zone constructible en zone non constructible
Passage de zone constructible en STECAL
Passage de zone non constructible en zone constructible
Passage de zone non constructible en STECAL
0
250
500
1 000 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; OSM ; Metropolis
Conception : Metropolis

2.2.2.23 Verlus

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Maintien en zone constructible	2,19	0,35%
Maintien en zone non constructible	610,11	98,30%
Passage de zone constructible en zone non constructible	4,45	0,72%
Passage de zone constructible en STECAL	0,92	0,15%
Passage de zone non constructible en zone constructible	1,20	0,19%
Passage de zone non constructible en STECAL	1,81	0,29%
Total général	**620,67**	**100,00%**

Les évolutions entre le document d'urbanisme existant sur Verlus (carte communale) et le PLUi reposent essentiellement sur l'adaptation du zonage à l'existant de la carte communale en compatibilité avec les enveloppes urbaines du SCOT et aux espaces artificialisés liés au bâti existant.

Le projet communal vise essentiellement à apporter les ajustements nécessaires à une mise en cohérence de l'urbanisation au sein du PLUi, par le renforcement et l'intensification du bourg. Cependant à Verlus, aucun des hameaux ne remplit la fonction de bourg car l'église, la salle des fêtes et la mairie se localisent au milieu des espaces naturels et agricoles.

Sur la commune de Verlus, les critères de définition des enveloppes urbaines du SCOT ne permettent pas de définir des zones urbaines. Aucun groupement de constructions ne permet d'être classé en zone urbaine.

La difficulté a donc été de définir de véritables enveloppes urbaines sur cette commune. Seuls deux secteurs répondent partiellement aux critères définis par le SCOT : le secteur de Loustaou et le secteur de Bouheben car ces deux sites bénéficient des réseaux.

Il a donc été choisi de développer le secteur le mieux desservi, ex nihilo, pour autoriser de nouvelles constructions par le biais d'une OAP qui certes, est en développement linéaire, pour des lots indépendants et sur deux unités foncières séparées par une voie mais qui permet d'encadrer la constructibilité de ces espaces en complémentarité du règlement de la zone.

Enfin, cette OAP est concernée par une zone tampon de protection des milieux ouverts au titre de la TVB et par des terrains classés au titre de la protection INAO.

Toutefois, les espaces maintenus en zones constructibles sont limités et ont vu leur périmètre se réduire pour correspondre à la capacité d'accueil définis lors du débat du PADD en conseil communautaire.

Les autres secteurs urbains de la carte communale ont été reclassé en zone agricole ou en zone naturelle.

Cependant, pour atteindre l'objectif fixé, un nouveau secteur de développement a été déterminé sur la route d'Aurensan, en ligne de crête. Les deux sites envisagés vont bénéficier des réseaux car la mairie s'est engagée à renforcer le réseau d'électricité et d'eau potable.

Les espaces constructibles définis sont contraints par la topographie et les enjeux de préservation paysagers et environnementaux du ce site. Une OAP patrimoniale vient encadrer la constructibilité, valoriser la préservation de l'environnement et des points de vue depuis ces sites de constructibilité.

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont aussi déterminés afin de gérer :

- L'église et son cimetière (secteur Ne), qui sont des équipements publics mais ne constituant pas une entité urbaine et ne répondant pas aux critères du SCOT.
- La salle des fêtes (secteur Ne), déconnectée de toute zone urbaine, permettant de gérer et équipement public,
- Des secteurs Aag de diversification des sièges d'exploitation agricole.

Commune	Zonage	Surface en m²	Etat existant	Extrait du plan de zonage 1:3000
Verlus	Ne	6293	Eglise, cimetière	
Verlus	Ne	1826	salle de fêtes	

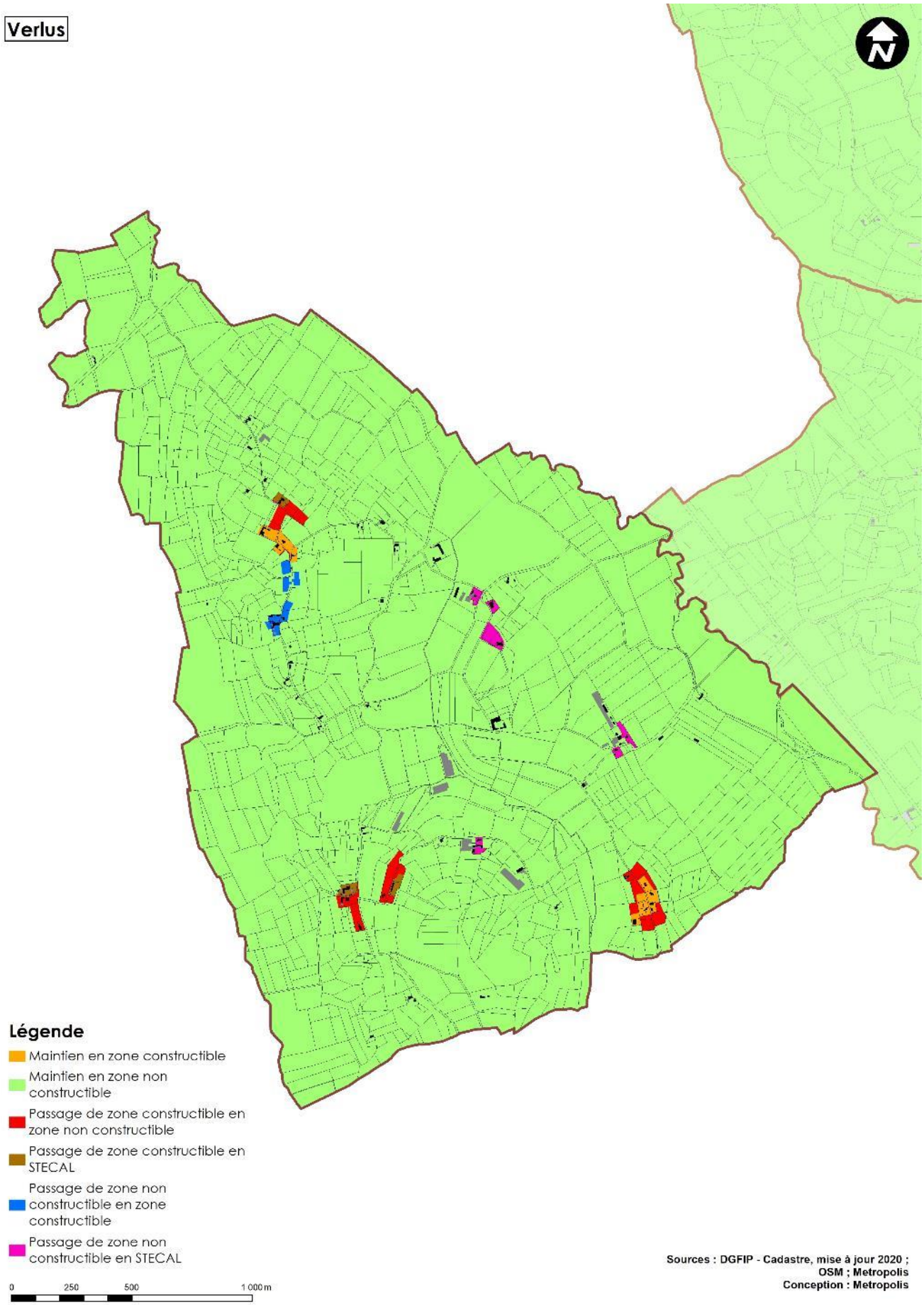
Verlus
N
Légende
Maintien en zone constructible
Maintien en zone non constructible
Passage de zone constructible en zone non constructible
Passage de zone constructible en STECAL
Passage de zone non constructible en zone constructible
Passage de zone non constructible en STECAL
0
250
500
1 000 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; OSM ; Metropolis
Conception : Metropolis

2.2.2.24 Viella

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Maintien en zone constructible	24,31	1,10%
Maintien en zone non constructible	2168,53	97,81%
Passage de zone constructible en zone non constructible	9,71	0,44%
Passage de zone constructible en STECAL	0,26	0,01%
Passage de zone non constructible en zone constructible	10,17	0,46%
Passage de zone non constructible en STECAL	4,10	0,18%
Total général	**2217,07**	**100,00%**

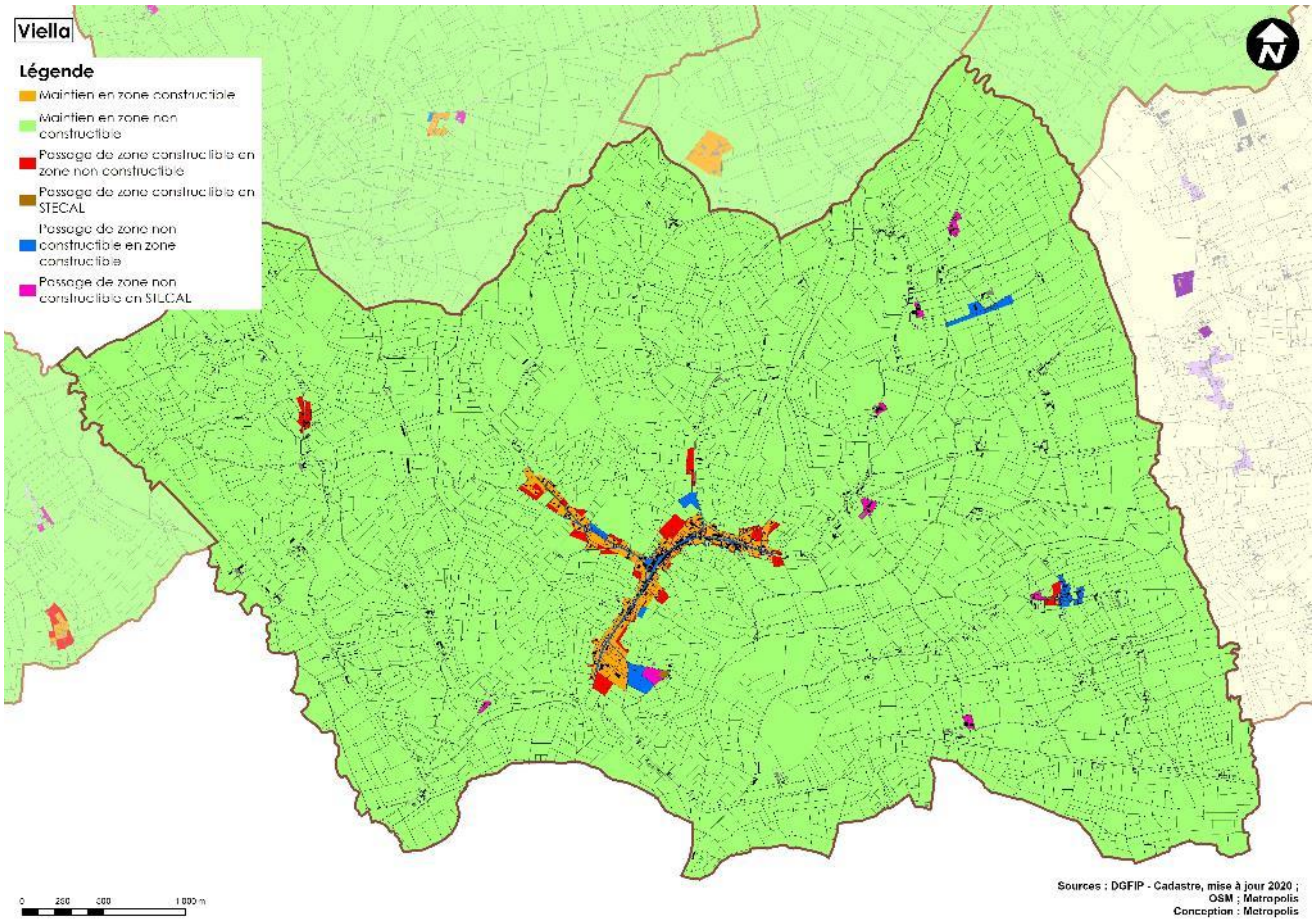

Les évolutions entre le document d'urbanisme existant sur Viella (carte communale) et le PLUi reposent essentiellement sur l'adaptation du zonage à l'existant de la carte communale en compatibilité avec les enveloppes urbaines du SCOT et aux espaces artificialisés liés au bâti existant. Le projet communal vise essentiellement à apporter les ajustements nécessaires à une mise en cohérence de l'urbanisation au sein du PLUi.

Le PLUi recentre l'ensemble des potentialités de constructibilité au sein du bourg et sa périphérie existante en reclassant de nombreuses parcelles non construites en zone agricole ou en zone naturelle : éviter la constructibilité dans des secteurs où les réseaux ne sont pas en capacité suffisante et sur des secteurs qui ne sont pas des espaces de géographie prioritaire de développement urbain dans le SCOT (en dehors des enveloppes urbaines). Ce travail permet de préserver la silhouette du bourg sur une crête en évitant la dispersion de constructions nouvelles sur les pentes et en fonds de parcelles.

Le PLUi adapte le zonage au bâti existant aux espaces artificialisés liés au bâti existant et favorise la constructibilité au sein des dents creuses existantes couvertes par les réseaux et notamment un accès à la voirie dans ce bourg qui s'étend sur 3 lignes de crêtes. Cette adaptation permet aussi de retirer de la zone constructible des parcelles en agricoles faisant partie d'une entité agricole homogène et non fragmentée.

Les fonds de parcelle sont reclassés en zone agricole ou naturelle en cohérence avec la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels où une constructibilité peut générer des problématiques d'accès sur l'emprise publique existante. De plus ce reclassement permet d'éviter les divisions parcellaires sur des parcelles qui ne sont propices à ce phénomène (capacité des réseaux notamment). Il s'agit essentiellement de parcelles engendrant une extension de l'urbanisation en limite entre les constructions de la zone urbaines et les milieux agricoles et naturels.

Dans le bourg, les terrains de sport, les rues de la zone urbaine, les terrains le long des voies desservies par les réseaux, le cimetière et la station services à côté du cimetière, dans la continuité du bourg.

Un secteur urbain est créé car répondant aux critères des enveloppes urbaines de hameaux existants. Il se situe à l'Est de la commune au lieu-dit La Courrègue. Dans ce secteur UD, le PLUI ne permet que l'extension des constructions existantes de ce hameau, répondant aux critères du SCOT, mais ce secteur ne constitue pas un secteur de développement.

Enfin, une zone UL (loisirs) est créée sur le site de l'aéroclub ULM Viella Val d'Adour, permettant à cette association de gérer les constructions existantes (hangars) ainsi que la piste, et de développer son activité, au Nord-Est de la commune.

Les autres zones urbaines de la carte communale sont reclassées en zone naturelle ou en zone agricole. Elles ne répondent pas aux critères de définition du SCOT permettant de limiter la diffusion et le développement de constructions isolées.

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont aussi déterminés afin de gérer :

- Une activité économique existante (un mécanicien) secteur Ax au lieudit Cantonnier,
- Les espaces du parcours sportif dans la continuité des équipements sportifs du bourg (secteur Ne),
- Des secteurs Aag de diversification des sièges d'exploitation agricole.

Commune	Zonage	Surface en m²	Etat existant	Extrait du plan de zonage 1:3000
Viella	Ax	2549	Bâti	
Viella	Ne	10897	Parcours sportif	

2.3 SURFACES ET CAPACITES D'ACCUEIL DEGAGEES DU PLUI

2.3.1. ANALYSE DE LA CAPACITE DE PRODUCTION DE LOGEMENTS DU PLUI

Le chapitre précédent à détaillé les évolutions de zonage entre les documents d'urbanisme précédents et le PLUi (ainsi que les communes en RNU), permettant de répondre aux objectifs édictés dans le PADD.

Cette partie vise plus précisément à justifier la surface mobilisée par le PLUi pour répondre à l'objectif de production de logement.

Comme défini précédemment, le besoin en logements neufs a été évalué à 334 logements, répondant aux besoins d'accueil de population et des besoins endogènes.

2.3.1.1. Méthodologie

Définition des espaces libres

La méthodologie d'analyse de la capacité d'accueil du PLUi est la même que celle utilisée dans le document 1.1 Diagnostic (appliquée, dans le document 1.1, sur les documents d'urbanisme communaux).

Les espaces libres à destination d'habitat dans le PLUi sont :

- Les espaces non bâtis (ou mutables) des zones urbaines (UA, UB, UC) – le règlement en zone UD n'autorisant pas de nouvelle constructibilité, il n'y a pas de capacités d'accueil et de production de nouveaux logements. Dans les zones UA, UB et UC, il s'agit de dents creuses, de parcelles et terrains libres dans les zones urbaines et de potentielles divisions parcellaires,
- Les espaces non bâtis en zone à urbaniser à court terme.
- Les espaces libres dans les secteurs Ah et correspondant à des STECAL à destination d'habitat.

Les zones à urbaniser à long terme 2AU, soumises à révision, ne sont pas constructibles. Aucun logement ne peut y être construit. Elles ne sont pas intégrées à l'analyse.

Nombre de logements au sein des zones à urbaniser et zones urbaines couvertes par une OAP

Au sein des zones à urbaniser soumises à des Orientations d'Aménagement et de Programmation, un nombre de logements minimum à produire est prescrit dans le PLUi (exprimé en nombre de logement ou en termes de densité, dans un rapport de compatibilité), répondant notamment aux objectifs fixés dans le PADD.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation définissent un nombre minimal de logements à produire, en fonction des choix d'aménagement, de l'intégration de la future opération dans le tissu urbain existant, des éventuelles contraintes à l'aménagement… C'est ce nombre de logements à produire qui est retenu pour analyser en conséquence les densités.

Nombre de logements au sein des zones urbaines et STECAL non couvertes par une OAP

Au sein des zones urbaines et STECAL non soumises à OAP, la production de logements est calculée par différence entre l'objectif total (180 logements sur Riscle et Aignan, environ 200 dans les communes rurales comme défini dans le PADD (mais en réalité beaucoup moins : 154 logements, cf. page suivante) et la production prescrite dans les secteurs couverts par une OAP.

2.3.1.2. Capacité de production de logements par le PLUI

Le travail de zonage mené a permis de définir un potentiel constructible mobilisable à destination d'habitat de 59,87 hectares (en zones urbaines, à urbaniser à court terme et STECAL), dont :

- 46,08 hectares identifiés au sein de zones urbaines,
- 13,10 hectares au sein de zones à urbaniser,
- 0,70 hectare au sein des STECAL Ah.

Ne sont pas pris en compte :

- les zones UD, n'autorisant pas de nouvelle construction,
- Les zones 1AUm ,
- les zones 2AU.

Capacité de production de logements neufs par le PLUi sur Riscle et Aignan

Zones du PLUi	Surfaces libres, en hectares, exprimées en surfaces brutes	Production de logement neuf	Production de logements neufs après rétention foncière (25%)	Moyenne d'espace consommé par logement, en m²
Urbaines et STECAL	12,63	125	95	997
Soumises à OAP	1,65	16	16	1031
Non soumises à OAP	10,98	105	79	1042
A urbaniser (OAP)	9,99	84	84	1190
TOTAL	22,62	205	179	1099

Sur Riscle et Aignan, l'objectif du PADD est de produire **180 logements neufs**. Réellement, **l'objectif sera d'environ 166 logements** Pour cela, le PLUi identifie par son zonage 22,62 hectares libres. 55% des logements produits seront inscrits au sein des zones bénéficiant d'OAP.

La surface moyenne pour un logement sera d'environ 1099 m², soit une légère baisse sur Riscle par rapport à la décennie passée (1251 m² - cf. diagnostic) et une forte diminution sur Aignan (de 2496 m²).

En compatibilité avec le DOO du SCoT, il est identifié une densité de 12 à 15 logements / hectares sur les espaces libres, soit 830 m² à 670 m² par logement. Le PLUi permet une consommation moyenne de 1094 m² par logement. La différence est expliquée par une forte surestimation des densités sur Aignan : le SCoT estime la consommation nette moyenne passée par logement sur Aignan à 980 m² (soit environ 1176 m² en surface brute) alors qu'elle a été identifiée, dans le cadre du diagnostic du PLUi, à 2496 m².

Pour les espaces non soumis à OAP, 20% des surfaces sont prélevées correspondant aux aménagements à réaliser pour rendre constructible les terrains. De plus un coefficient de rétention foncière est appliqué sur ces mêmes terrains, non soumis à OAP, puisque le PLU n'a pas les moyens de mettre en œuvre la densification des espaces urbanisés. Ce coefficient de rétention foncière est de 25%.

Capacité de production de logements neufs par le PLUi sur les communes rurales

Zones du PLUi	Surfaces libres, en hectares, exprimées en surfaces brutes	Production de logement neuf	Production de logements neufs après rétention foncière (30%)	Moyenne d'espace consommé par logement, en m²
Urbaines et STECAL	34,14	189	133	1803
Soumises à OAP	4,28	40	28	1068
Non soumises à OAP	29,86	149	105	2000
A urbaniser (OAP)	3,11	28	21	1111
TOTAL	37,25	217	154	1714

Sur les communes rurales, l'objectif du PADD est de produire **200 logements neufs**. Pour cela, le PLUi identifie par son zonage 37,25 hectares libres. Cependant, la réalité locale (pas de pression foncière et rétention foncière importante largement sous-évaluée) ne permettra la production de **seulement 154 logements**, objectifs qui se rapproche de l'objectif du SCOT (130 logements). 40% des logements produits seront inscrits au sein des zones bénéficiant d'OAP.

La surface moyenne pour un logement sera d'environ 1714 m² sur les communes rurales, soit une très nette diminution par rapport à la surface moyenne consommée pour un logement lors de la décennie précédente (l'espace consommé par logement dans les communes rurales oscillait entre 2012 m² bruts et 7370 m² bruts. La moyenne non pondérée s'élève à 3321 m² par logement sur les communes rurales – cf. diagnostic).

En application du DOO du SCoT, il devrait être appliqué une réduction de 40% à 50% de la surface moyenne consommée par logements lors de la dernière décennie (3321 m² /2 = 1660).

En application du DOO du SCoT, la surface moyenne par logement sur les communes rurales à prendre en compte est donc définie entre 1992 m² bruts (-40%) et 1660 m² bruts (–50%).

Avec une surface moyenne de 1714 m² environ par logement, le PLUi est pleinement compatible avec le DOO du SCoT.

Pour les espaces non soumis à OAP, 20% des surfaces sont prélevées correspondant aux aménagements à réaliser pour rendre constructible les terrains.

2.3.2. EVOLUTION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL

Cette partie analyse l'évolution de la capacité d'accueil (des espaces libres) entre les documents d'urbanisme précédents (c'est-à-dire applicable jusqu'à l'approbation du PLUI) et le présent PLUi, au sens du potentiel identifiable au sein des zones constructibles définies en application du code de l'urbanisme.

Cette partie ne traite pas de la consommation d'espace effective.

Il s'agit d'une comparaison entre les résultats déjà présentés des parties 1.7.3 du document 1.1 Diagnostic et de la partie précédente de ce document.

La partie « Espaces changeant de destinations par les choix de développement du PLUi » concernait les espaces bâtis et non bâtis. Cette partie « Evolution de la capacité d'accueil » ne concerne que les espaces constructibles, non bâtis (ou mutables). Cette analyse permet donc de mesurer, de façon quantitative, l'évolution du potentiel constructible offert entre les documents d'urbanisme locaux et le PLUi.

Attention, l'analyse compare le potentiel sur les 14 communes disposant auparavant d'un document d'urbanisme au potentiel réparti sur les 25 communes désormais couvertes par le PLUi.

2.3.2.1. A destination d'habitat

Evolution de la capacité d'accueil, en hectares, exprimée en surface brute

	Zone urbaine	Zone à urbaniser à court terme	Zone à urbaniser à long terme	STECAL	Total habitat
Anciens documents d'urbanisme (cf. diagnostic)	235,03	1,40	1,49	0,23	238,15
PLUi	40,91	12,43	0	0,57	53,9
Evolution en hectares	**-194,12**	**+11,03**	**-1,49**	**0,21**	**-184,25**

Entre la somme des anciens documents d'urbanisme et le présent PLUi, la surface libre, constructible, à destination d'habitat est réduite de 184,25 hectares, soit une diminution de 77%.

La partie précédente « Espaces changeant de destinations par les choix de développement du PLUi » détaille, par commune, les choix et justifications menant à la réduction de ce potentiel constructible.

2.3.2.2. A destination d'activités économiques

La capacité d'accueil du PLUi pour l'accueil d'activités économiques est analysé au sein des zones UX, 1AUm, 1AUx et 1AUt.

Pour simplifier la démarche d'analyse, la zone 1AUm – bien que mixte et non spécifiquement dédiée aux activités économiques – est intégrée dans cette partie.

Les espaces à vocation touristique (UT, UL) ne sont pas intégrés (ni dans la partie diagnostic ni dans l'analyse du PLUi) car il est difficile d'appréhender la surface qui sera réellement mobilisée entre construction effective et valorisation naturelle et paysagère des sites.

En application de la Loi Climat et Résilience, la zone 1AUpv, correspondant au projet de parc photovoltaïque porté par la société RES sur une friche de gravière, n'est pas comptabilisée.

Les zones 2AUx, soumises à révision, ne sont pas comptabilisées. Les STECAL à vocation économique ne permettent pas la construction de nouveaux locaux d'activités, ils ne sont donc pas comptabilisés.

Evolution de la capacité d'accueil, en hectares, exprimée en surface brute

	Zone urbaine	Zone à urbaniser à court terme	Zone à urbaniser à long terme	Total activités économiques
Anciens documents d'urbanisme (cf. diagnostic)	50,03	0	0	50,03
PLUi	9,86	8,88	0	18,74
Evolution en hectares	**-40,17**	**8,88**	**0**	**-31,29**

Entre la somme des anciens documents d'urbanisme et le présent PLUi, la surface libre, constructible, à destination d'activités économique s'est réduite de 31,29 hectares, soit une diminution de 62,5%.

La partie précédente « Espaces changeant de destinations par les choix de développement du PLUi » détaille, par commune, les choix et justifications menant à la réduction de ce potentiel constructible.

2.3.3. ATTEINTE AUX SURFACES AFFECTEES A DES PRODUCTIONS AOP

L'article D.112-1-23 du Code rural et de la pêche maritime stipule :

"Pour l'application du cinquième alinéa de l'article L. 112-1-1 :

1° Une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée est considérée comme substantielle lorsqu'elle porte soit sur plus d'un pour cent de l'aire géographique de cette appellation, soit, le cas échéant, sur plus de deux pour cent de l'aire comprise dans le périmètre géographique d'une commune ou, le cas échéant, d'un établissement public de coopération intercommunale."

Le tableau suivant indique, sur le territoire de la Communauté de Communes Armagnac Adour, l'ensemble des évolutions de zonage consommant des espaces classés en AOP : Saint-Mont d'une part, Béar / Pacherenc du Vic-Bilh / Madiran d'autre part.

Les communes où s'appliquait auparavant le RNU sont prises en compte.

Appellation	Surface de l'AOP sur la Communauté de Communes, en hectares	Surface disposant d'une AOP affectée par le PLUi (espaces constructibles – hors constructions agricoles)	Atteinte aux surfaces affectées aux productions AOP
Saint-Mont	4859,56	21,70	0,4%
Béar / Pacherenc du Vic-Bilh / Madiran	1222,67	2,38	0,1%

Sur les 2 appellations, l'atteinte est largement inférieure à 2%.

Le PLUi n'est pas de nature à porter une atteinte substantielle aux surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée.

2.3.4. CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La présente analyse se base sur la définition de « zone construite » (correspondant aux espaces artificialisés) ou « zone non construite » (correspondant aux espaces agricoles, naturels ou forestiers) transmise par la DDT 32 couplée à la capacité d'accueil du PLUi au sein des zones constructibles (des zones urbaines et zones à urbaniser à court terme ainsi que les STECAL à destination d'habitat) afin d'estimer la consommation d'espace effective du PLUi.

Définition, par l'IGN, de « zone construite » et « zone non construite »

La zone construite est une couche à part entière qui englobe les zones bâties et leur environnement proche. Elle permet de distinguer les espaces construits, définis sur une base bâtie, des terrains naturels, agricoles, forestiers et espaces aménagés isolés non bâtis

Les zones à urbaniser à long terme soumises à révision du PLUi ne sont pas comptabilisées (2AU et 2AUx).

En application de la Loi Climat et Résilience, la zone 1AUpv, correspondant au projet de parc photovoltaïque porté par la société RES sur une friche de gravière, n'est pas comptabilisée dans l'analyse de la consommation d'espace (18,59 hectares).

Les zones urbaines dédiées aux équipements publics et d'intérêt collectif ne sont pas comptabilisées car les espaces non bâtis contribuent au fonctionnement même des équipements (cours d'école, terrains de sport, parkings...).

Les capacités d'accueil en zones agricoles et naturelles ne sont pas comptabilisées. Celles-ci sont en effet difficilement estimables puisqu'il est difficile d'appréhender :

- La surface qui sera mobilisée pour les constructions nécessaires à l'activité agricole et aux équipements publics en zone agricole ou naturelle,
- La surface qui sera réellement artificialisée dans les secteurs disposant d'une constructibilité limitée (STECAL) où la valorisation des espaces non bâtis fait partie intégrante des projets de développement (exemples des secteurs Ace, Ae, At, Ax, Nt, Ne, …)

Toutes les surfaces sont exprimées en surfaces brutes.

Consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers et artificialisés par le PLUi, sur 10 ans

	Bilan de la consommation d'espaces passée sur 10 ans (cf. diagnostic)		Consommation projetée du PLUi sur 10 ans		Modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
	Espaces naturels, agricoles et forestiers	Espaces artificialisés	Espaces naturels, agricoles et forestiers	Espaces artificialisés	
Habitat	66,26	0,22	37,66	22,21	-41,16%
Activités économiques, industrielles ou commerciales	23,46	0	17,09 (dont 1AUm)	2,55	-27,15%
Equipements publics ou d'intérêt collectif	3,73	0	0	0	-100%
Total	93,45	0,22	54,75	24,76	-41,41%

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers représentent 54,75 hectares par le PLUi. En ajoutant la consommation d'espaces qui sont aujourd'hui déjà artificialisée, la consommation d'espaces totale atteint 79,51 hectares.

Comme vu précédemment dans le diagnostic, la consommation d'espaces passée ces 10 dernières années a été de 115,43 hectares au total, dont 93,45 hectares sur des espaces naturels, agricoles et forestiers.

De par les choix effectués, le PLUi consommera, sur 10 ans, 54,75 hectares d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Le PLUi permet une diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 41,4% par rapport à la décennie passée comme annoncé dans le PADD. Plus précisément, le PLUi concourt à une réduction de 41% de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers à destination d'habitat et de 27,1% à destination d'activités économiques.

2.3.5. EXEMPLE CARTOGRAPHIQUE DES ANALYSES

En synthèse :

- La surface des zones urbaines, à urbaniser à court terme et STECAL à destination d'habitat, bâties ou non, est **réduite de 238,89 hectares** par le PLUi, par rapport aux documents d'urbanisme précédents. (Partie 2.2 : Espaces changeant de destinations par les choix de développement du PLUi).*
- La surface constructible (espaces libres), au sein de ces zones, est **réduite de 184,25 hectares (soit une diminution de 77%)** par le PLUi, par rapport aux documents d'urbanisme précédents (Partie 2.3.2 : Evolutions de la capacité d'accueil).*
- La consommation d'espaces projetée par le PLUi permet de **réduire de plus de 41%** la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport aux 10 dernières années, en application du code de l'urbanisme (Partie 2.3.4 : Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers).

*Attention, l'analyse tient compte de 14 communes auparavant soumise au RNU, qui, par définition, n'identifiait pas de zones au sens du code de l'urbanisme et donc pas de capacités d'accueil spécifiquement identifiées.

Les cartographies suivantes présentent un extrait du travail méthodologique d'analyse réalisé, ici Riscle.

Espaces changeant de destinations par les choix de développement du PLUi, extrait sur Riscle (partie 2.2)

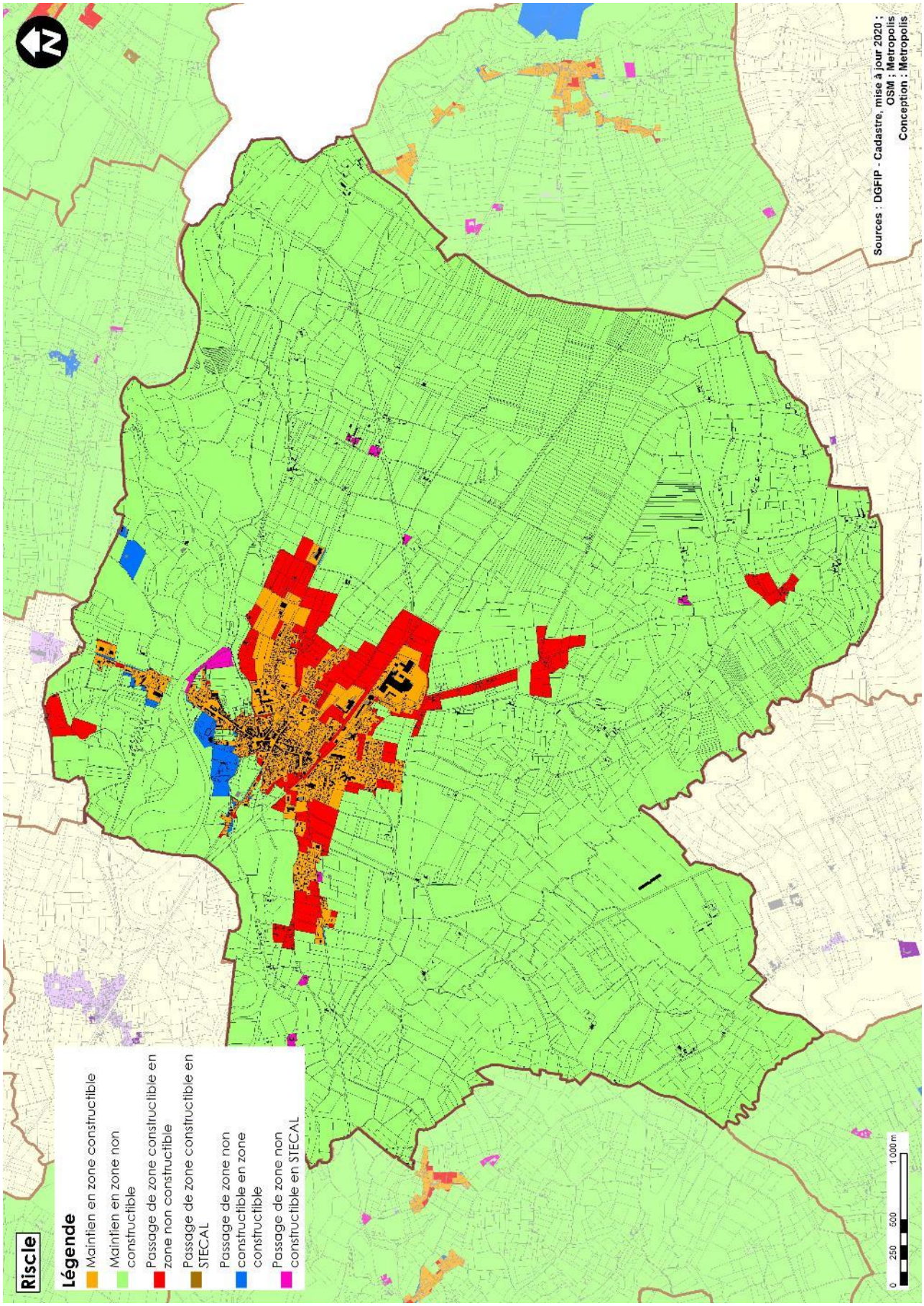

Evolution de la capacité d'accueil entre le document d'urbanisme précédent et le PLUi, extrait sur Riscle (Partie 2.3.2)

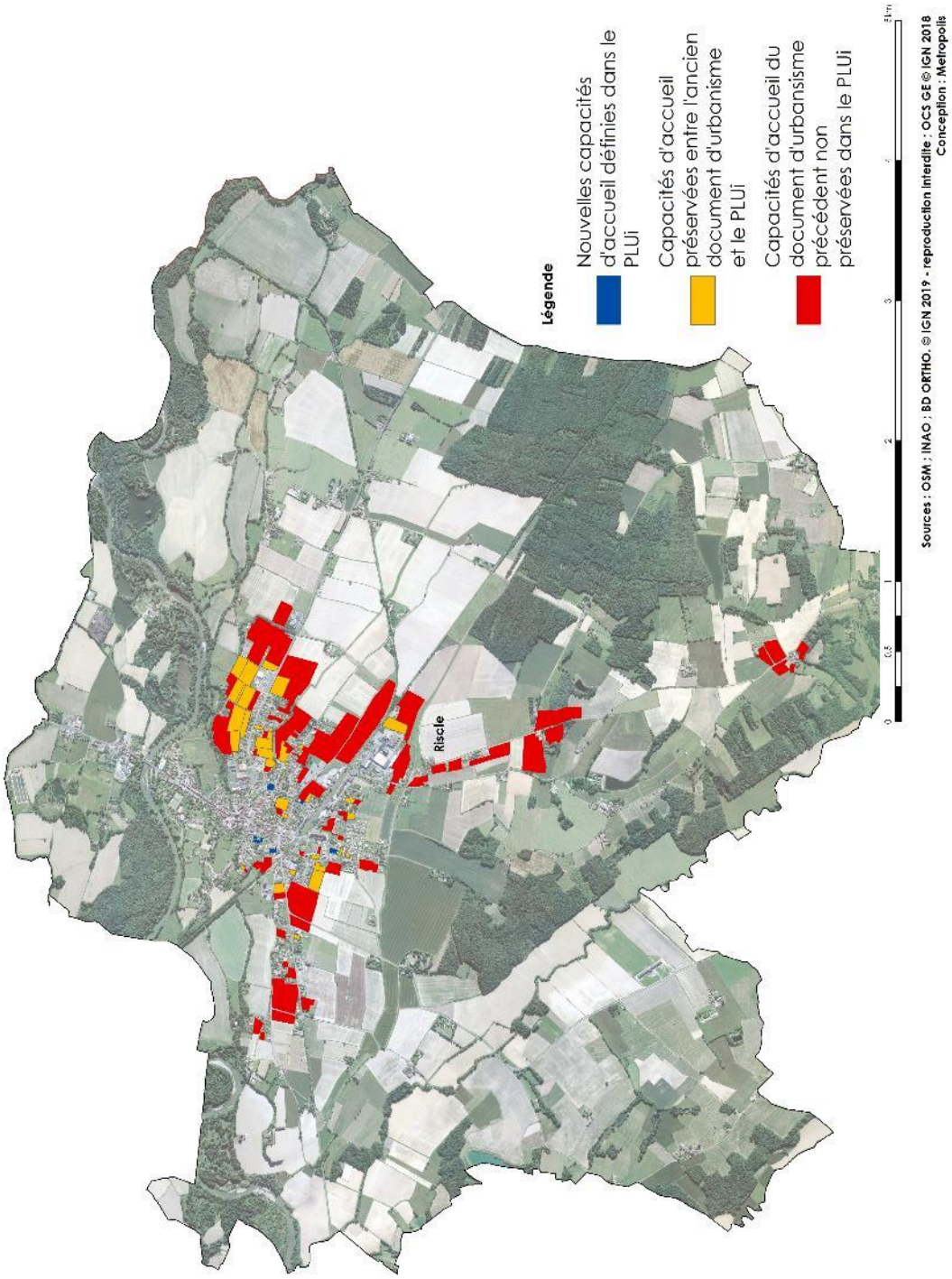

Consommation d'espaces du PLUi, extrait sur Riscle (Partie 2.3.4)

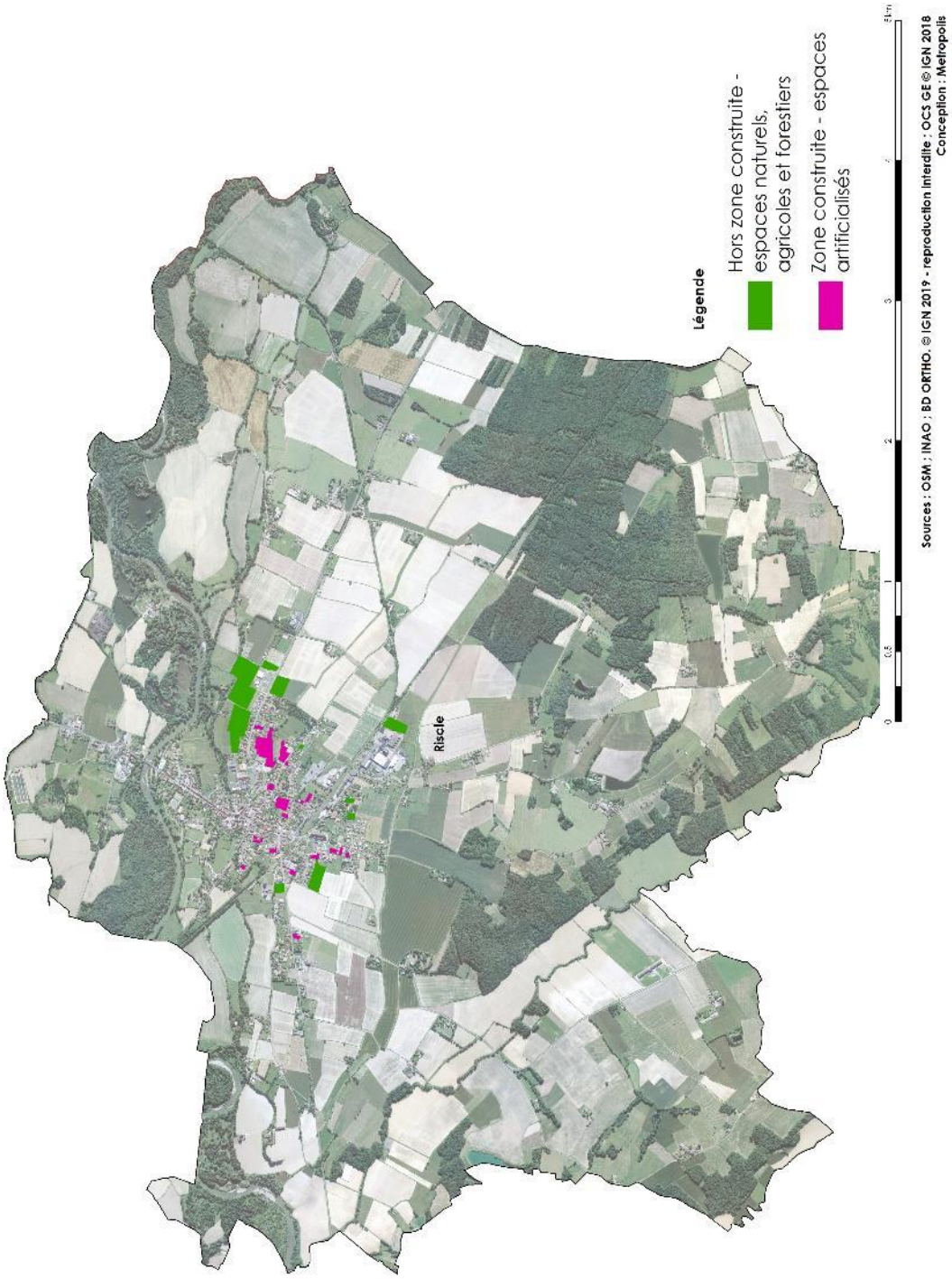

2.3.6. TABLEAU DETAILLEE DES SURFACES DU PLUI

Zones	Surface en ha	% du territoire
U	**531,49**	**1,78%**
UA	51,52	0,17%
UB	68,28	0,23%
UC	210,80	0,71%
UD	37,74	0,13%
UE	68,56	0,23%
UL	2,61	0,01%
UT	17,41	0,06%
UX	72,41	0,24%
UXc	2,16	0,01%
1AU	**41,92**	**0,14%**
1AU	14,06	0,05%
1AUm	2,71	0,01%
1AUpv	18,59	0,06%
1AUx	5,13	0,02%
1AUxc	1,43	0,00%
2AU	**3,25**	**0,01%**
2AUx	3,25	0,01%
A	**21537,80**	**72,10%**
A	18610,61	62,30%
Aag	59,47	0,20%
Ace	4,30	0,01%
Ae	4,25	0,01%
Ah	2,87	0,01%
Ap	2847,10	9,53%
At	5,46	0,02%
Ax	3,73	0,01%
N	**7756,79**	**25,97%**
N	1415,19	4,74%
Nca	123,09	0,41%
Ne	12,03	0,04%
Np	6197,20	20,75%
Npr	4,50	0,02%
Nt	4,63	0,02%
Nts	0,15	0,00%
Total général	**29871,26**	**100,00%**

3. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE

3.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS « SUPRA » A INTEGRER

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'Urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, voire une échelle infra. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur », notamment les PLU et les SCoT. Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité de l'élaboration du PLUI aux normes supérieures.

- *Prise en compte* : La commune ne doit ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure au PLU. Cette prise en compte est assurée, a minima, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.
- *Compatibilité* : Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.
- *Conformité* : la conformité implique un rapport de stricte identité, ce qui suppose que le document de rang inférieur ne pourra comporter aucune différence par rapport au document de rang supérieur.

En vertu de l'application du Code de l'Urbanisme en vigueur au 10 mars 2020, le PLU intercommunal doit s'assurer de son articulation avec les documents de référence répertoriés aux L.131-4 et L.131-5 du code précité.

Article L.131-4 du Code de l'Urbanisme *Le PLUi doit être compatible avec…*	
Les Schémas de Cohérence Territoriale prévus à l'article L. 141-1	**Le territoire d'Armagnac Adour est couvert par le SCOT du Val d'Adour. Le PLUi doit être compatible avec le SCOT.**
Les Schémas de Mise en Valeur de la Mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983	*Le territoire n'est pas concerné par un SMVM.*
Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports	*Le territoire n'est pas concerné par un plan de mobilité.*
Les Programmes Locaux de l'Habitat prévus à l'article L. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation	*Le territoire d'Armagnac Adour n'est concerné par aucun Programme Local de l'Habitat.*
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.	*Le territoire d'Armagnac Adour n'est concerné par aucun PEB, en tout ou partie.*
Article L.131-5 du Code de l'Urbanisme *Le PLUi doit prendre en compte…*	
Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du Code de l'Environnement	*Aucun PCAET n'a été élaboré sur le territoire propre d'Armagnac Adour. Le SCOT du Val d'Adour prend déjà en compte les orientations de la politique de sobriété énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique portées par le Plan Climat Territorial du Pays Val d'Adour (source : volet « articulation » du SCOT en vigueur)*
Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.	*Aucun document communiqué (notamment dans le porter à connaissance)*

3.2. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU PAYS VAL D'ADOUR

Depuis la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est conforté en tant que document intégrateur des documents de planification supérieurs. Le principe de l'absence d'opposabilité directe des normes de rang supérieur au PLUi en présence du SCoT est clairement réaffirmé. Désormais, le PLUi ne doit être compatible qu'avec le SCoT.

Le territoire de la Communauté de Communes Armagnac Adour est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale du Val d'Adour, approuvé le 3 février 2016. Le SCOT est un document dit « intégrateur » et constitue le pivot majeur sur la question de l'articulation avec les documents de portée « supra ».

La partie opposable du SCOT est le Document d'Orientations et d'Objectifs, dit « DOO ». Celui-ci est organisé sous forme de :

- ✓ *Prescriptions*, qui est d'ordre règlementaire ;
- ✓ *Recommandations*, qui établissent des modalités d'accompagnement ou de mise en œuvre ; sans portée réglementaire, elles ont notamment une dimension pédagogique.

<table>
<tr><th colspan="3">AMBITION 1 : ASSURER UN DEVELOPPEMENT HARMONIEUX DE L'ENSEMBLE DES BASSINS DE VIE DU TERRITOIRE</th></tr>
<tr><td colspan="3">Orientation 1 : Conforter le développement de l'ensemble des bassins de vie du territoire, en prenant en compte les dynamiques démographiques à venir et les dynamiques des territoires limitrophes</td></tr>
<tr><td colspan="3">Orientation 2 : Maintenir la structure multi-polarisée du territoire par le renforcement et la mise en réseau des bourgs-centre.</td></tr>
<tr><td>PR.1</td><td colspan="2">Les communes du territoire Armagnac Adour ont priorisé les sites d'ouverture à l'urbanisation en fonction de l'armature territoriale définie par le SCOT.
Le PLUi a défini les aires urbaines et les enveloppes urbaines des communes sur la base des critères du SCOT.
Les deux bourgs centres de la communauté des communes Armagnac Adour regroupent la majorité des zones à urbaniser (5 sur les 12 sites à urbaniser à vocation d'habitat et 11 sur 19 toutes vocations confondues).
Le calendrier définit la CDCAA est fonction de la vocation de la zone à urbaniser. Les vocations principales sont la destination de logement, la destination d'équipement, la destination d'activités commerciales et la destination d'activités industrielles.</td></tr>
<tr><td>PR.2</td><td>Objectifs annuels de création de logements sur les bourgs centres 2015-2035
(logements nouveaux, logements sociaux ou logements en reconquête du parc vacant)
 
</td><td>Le PLUi vise à assurer un meilleur équilibre territorial et une programmation urbaine. En effet, l'armature territoriale du PLUi Armagnac Adour a défini les communes de Aignan et Riscle comme les deux bourgs centres du territoire. Sur ces deux bourgs centres les objectifs annuels de création de logements ont été appliqués :
- Création de 11 logements par an sur Riscle soit une production de 110 logements sur la période 2022-2032,
- Création de 7 logements par an sur Aignan, soit une production de 70 logements sur la période de 2022-2032.
Ainsi, la détermination des besoins en matière de mobilisation de foncier constructible a été réalisée sur la base de ces objectifs annuels de création de logements, les objectifs de densité du SCOT et d'une réduction de la consommation moyenne comprise entre 650 et 1200m².
L'objectif de production de logement sur les deux bourgs centres représente presque 50% de l'offre globale du PLUi.</td></tr>
<tr><td>PR.3</td><td colspan="2">Le PLUi Armagnac Adour inscrit dans son PADD et dans sa traduction réglementaire sa volonté de faciliter le développement des équipements et services dans les deux centres bourgs, soit sous la forme de constructions nouvelles soit dans le cadre de restructuration ou de regroupement. En effet le PLUI a mis en place des outils réglementaires (destinations de zones spécifiques pour les équipements structurants, mixité fonctionnelle dans les zones urbaines) pour assurer le développer prioritairement au cœur de ces deux polarités du territoire. Une</td></tr>
</table>

	offre conséquente en termes de surface libre mais aussi d'opérations de renouvellement urbain permettra de renforcer ces polarités : exemple de l'application de l'article L.15-16 du code de l'urbanisme pour de garantir le maintien de la vocation commerciale des rez-de-chaussée d'immeuble de la Place du Colonel Parisot à Aignan. La dynamique du bourg centre profitera à l'ensemble des communes rurales périphériques et composant son bassin de vie.
PR.4	Les équipements de proximité existants sur le Territoire Armagnac Adour sont aussi renforcés par la mise en place de zonages adaptés et de réserves foncières adaptées à leur évolution. La Communauté de Communes a identifié l'amélioration des performances du réseau numérique et de télécommunication, à destination des habitants et des entreprises installées comme un enjeu important. La mixité fonctionnelle est inscrite dans le règlement de chaque zone urbaine afin de développer l'offres de services et d'équipements dans les centres bourgs notamment pour développer un tissu complet de commerces alimentaires (ou supermarchés), structure d'accueil pour la petite enfance, accueil scolaire et périscolaire, maintenir les collèges et le lycée, services de santé, poste, service bancaire, salle polyvalente et salles associatives, accueil pour personnes âgées et service de maintien à domicile, équipements sportifs permettant la pratique de sports multiples... Il en est de même dans les zones urbaines des communes rurales afin de faciliter le développement de commerces de premières nécessité, d'équipements sportifs de bases, d'accueil de petite enfance, … L'offre en équipement sur le territoire est relativement limitée, concentrée au sein des pôles de Riscle et de Aignan, et souvent en difficulté dans les autres communes. La dispersion de l'habitat passée n'a en effet pas favorisé le maintien des équipements de proximité et contribué à un déclin du dynamisme des bourgs ruraux. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables entend inscrire une dynamique inverse en privilégiant l'accueil de population au sein des bourgs et des hameaux existants (ou en extension directe) afin de favoriser la proximité et l'accessibilité aux équipements et ainsi conforter le fonctionnement de ceux-ci. Il s'agit en outre d'accueillir un nombre de nouveaux habitants suffisant pour permettre de rationaliser la création de nouveaux équipements afin de valoriser le cadre de vie et, dans une logique vertueuse, l'attractivité démographique. Ceci justifie par ailleurs une répartition différenciée de la population à l'échelle du territoire Armagnac-Adour en tenant compte des effectifs nécessaires vis-à-vis du confortement des équipements présents et du développement de nouveaux équipements.
Orientation 3 : Assurer un développement des communes rurales en cohérence avec l'objectif de renforcement des bourgs-centres.	
PR.5	Le PLUI Armagnac Adour a décliné son armature territoriale en définissant que les autres communes de l'intercommunalité étant des communes rurales. La CDCAA a inscrit dans son PADD que certaines communes rurales avaient des vocations spécifiques en fonction des caractéristiques de celles-ci : touristiques, économiques, agro-économique et touristique, … De plus, le PLUI inscrit dans le règlement graphique et dans le règlement écrit la volonté de favoriser la production de logements dans les zones urbaines définies selon les critères du SCOT, afin de créer ou de recréer des bourgs et favorisant les bourgs qui se situent le long des axes prioritaires. Pour cela, l'armature territoriale du SCOT a été complétée dans le PLUI. Enfin, les secteurs d'extensions urbaines ont été localisés principalement en continuité des zones urbaines de bourgs existants et le long des axes prioritaires (routes départementales structurantes du territoire). Cette volonté est donc compatible avec la prescription du SCOT d'intensification des centralités principales mais aussi des communes rurales.
PR.6	L'analyse statistique partagée avec les communes rurales (en fonction des dynamiques de chaque commune rurale) a montré un besoin de 198 logements à produire sur 10 ans, alors que les services du PETR ont défini un besoin de 167 logements. La volonté des élus a été de choisir un objectif plus favorable permettant de répartir un objectif plus important par commune rurale.

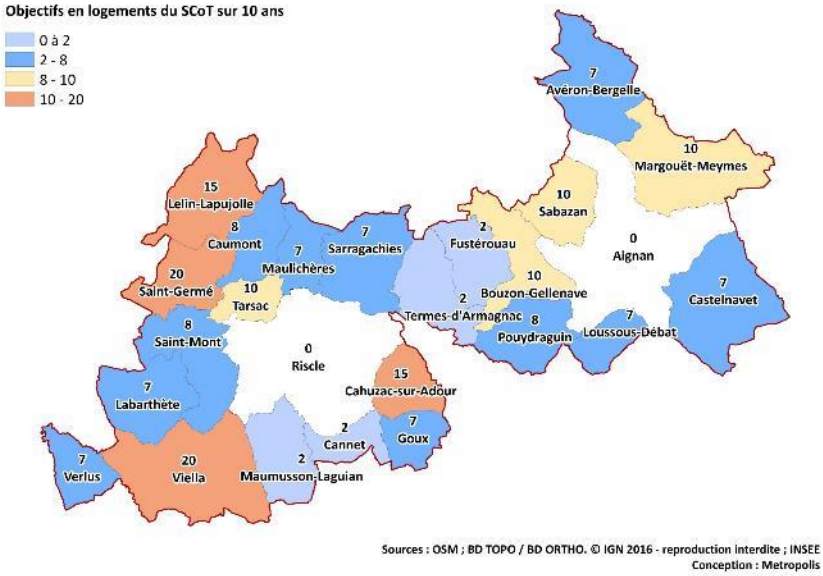

PR.7

Un travail de répartition a eu lieu entre les élus du territoire pour arriver à la définition d'une feuille de route de répartition de l'objectifs de production de logements, différente de celle du SCOT.

Cette volonté des élus s'inscrit donc en compatibilité avec le SCOT.

Tableau de bord pour le travail du zonage

Proposition retenue

		1	2	3	4	5	6	7
		P(opulation)	E(volution)	L(ogements)	Moyenne	2 P + E + L	2 P + E + 2 L	3 P + E + 2 L
Avéron-Bergelle	Commune Rurale	7	4	5	5	5	5	5
Bouzon-Gellenave	Commune Rurale	9	8	8	8	8	8	8
Cahuzac sur Adour	Commune Rurale	11	8	9	9	9	9	9
Cannet	Commune Rurale	3	5	5	4	4	4	4
Castelnavet	Commune Rurale	6	7	8	7	6	7	6
Caumont	Commune Rurale	5	4	8	5	5	6	5
Fustérouau	Commune Rurale	6	4	5	5	5	5	5
Goux	Commune Rurale	3	2	5	3	3	3	3
Labarthète	Commune Rurale	6	4	5	5	5	5	5
Lelin-Lapujolle	Pôle touristique	13	29	18	20	18	18	17
Loussous-Débat	Commune Rurale	3	13	8	8	6	7	6
Margouët-Meymes	Commune Rurale	9	8	9	8	8	8	8
Maulichères	Commune Rurale	8	10	9	9	8	8	8
Maumusson-Laguian	Pôle agrotouristique	6	4	5	5	5	5	5
Pouydraguin	Commune Rurale	6	7	9	7	7	7	7
Sabazan	Commune Rurale	6	6	5	5	5	5	5
Saint-Germé	Pôle économique	23	24	23	23	23	23	23
Saint-Mont	Pôle économique et touristique	15	11	9	11	12	11	12
Sarragachies	Commune Rurale	11	8	9	9	9	9	9
Tarsac	Commune Rurale	8	10	12	10	9	10	9
Termes d'Armagnac	Pôle touristique	9	10	9	9	9	9	9
Verlus	Commune Rurale	5	6	5	5	5	5	5
Viella	Pôle économique et touristique	24	12	12	16	18	16	18
Légende :		**202**	**204**	**200**	**196**	**192**	**193**	**191**

1	Logements calculés en fonction de la population
2	Logements calculés en fonction de l'évolution de la population
3	Logements calculés en fonction de la construction de logements sur les dernières années
4	Moyenne des trois critères non pondérés : popultion, évolution et logements
5	Moyenne pondérée par deux fois la population et une fois l'évolution et les logements
6	Moyenne pondérée par deux fois la population, deux fois les logements et une fois l'évolution
7	Moyenne pondérée par trois fois la population, deux fois les logements et une fois l'évolution.

Comme pour les bourgs centres, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables entend inscrire une dynamique inverse en privilégiant l'accueil de population au sein des communes rurales et des hameaux existants (ou en extension directe) afin de favoriser la proximité et l'accessibilité aux équipements et ainsi conforter le fonctionnement de ceux-ci. Il s'agit en outre d'accueillir un nombre de nouveaux habitants suffisamment conséquent pour permettre de rationaliser la création de nouveaux équipements afin de valoriser le cadre de vie et, dans une logique vertueuse, l'attractivité démographique.

Ainsi, la détermination des besoins en matière de mobilisation de foncier constructible a été réalisée sur la base de ces objectifs annuels de création de logements, les objectifs de densité du SCOT et d'une réduction de la consommation moyenne comprise entre 1000 et 1200m².

	De plus, compte tenu de la faible pression foncière et rétention foncière importante largement sous-évaluée, les objectifs ambitieux des élus sont réduit dans la traduction réglementaire et spatiale.
Orientation 4 : Accompagner le développement démographique et urbain d'une politique visant à développer des emplois et services, afin de limiter les besoins de mobilité et ainsi limiter l'impact du développement sur les déplacements	
PR.8	*L'accueil démographique du PETR doit s'accompagner d'un développement économique à sa mesure. Ainsi, en prévoyant l'accueil de 90 habitants par an jusqu'en 2035, pour conserver le ratio actuel d'un emploi pour 3,3 habitants, le territoire doit se donner les moyens de créer près de 1 250 emplois.* *Les acteurs du SCoT valorisent le potentiel économique en s'appuyant sur la diversité des situations géographiques. L'ensemble de ces dynamiques économiques doit être considéré comme vecteur de diversité et de complémentarités.* À l'échelle du PLUi, le territoire Armagnac Adour entend renforcer la dynamique économique en : • Valorisant 2 sites d'activités économiques : • La zone d'activités d'intérêt intercommunale de Mauranche, le long de la RD20 à Aignan (zone UX/1AUX), • La zone d'activités d'intérêt intercommunale de Riscle, le long de la RD935 (zone UXc/1AUxc, 1Aux, 1AUm), • Créant 1 nouveau site d'activités économiques : la création-extension de la zone d'activités à Saint-Germé (réserve foncière 2AUx) ; • Classant les espaces d'activités économiques existants en zone urbaine spécialisée (UX) à vocation commerciales afin de permettre une gestion plus adéquate des constructions et de pérenniser les activités existantes sur plusieurs sites : • Des zones d'activités existantes de Riscle le long de la RD935, des sites urbains de Vivadour et des activités artisanales et commerciales existantes (UX), • La zone d'activités du site du laboratoire Pierre Fabre à Aignan (zone UX), • La zone d'activités de la cave Plaimont à Aignan et Saint-Mont (zone UX), • La zone d'activités de Viella (zone UX), • Une zone d'activité à Maulichères où est implanté un garage automobile (zone UX), • Une zone pour une activité dans le Bourg de Gellenave qui se développe (zone UX). • Classant en zone UX des zones d'activités économiques et industrielles existantes, afin de permettre aux entreprises industrielles, artisanales, de se développer et de s'implanter sur le territoire en compatibilité avec le PADD ainsi que de l'objectif cherchant à créer une dynamique locale. Il s'agit par ailleurs, de favoriser le maintien et le développement de la fonction économique et du rôle de grande proximité joué par ces zones et ces activités particulières (Métaléco par exemple) permettant de définir des pôles économiques locaux : • L'entreprise Métaléco32 à Maulichères (zone UX), • L'entreprise Célestin à Riscle (zone UX). • Identifiant toutes les activités économiques existantes en zone agricole (entreprises agricoles, ateliers de mécaniques, …) qui participent elles aussi à la dynamique économique et à sa diversité.
PR.9	Un des volets du projet économique local est de dégager des disponibilités foncières économiques de façon raisonnable, mais stratégique afin de permettre et de faciliter le renforcement, le développement de nouveaux sites économiques et l'aménagement et le réinvestissement de sites économiques existants, à vocation artisanale, commerciale et industrielle, de proximité sur des bourgs centres mais aussi des autres pôles équilibrants et stratégiques du territoire. Ces sites sont localisés le long des axes de desserte routiers et des axes de haut niveau de services du SCoT que sont les routes départementales (RD 20, 935 notamment) qui sont les axes principaux de développement, sur les communes de Saint Germé, Riscle, Maulichères, Aignan, Viella). De plus, toutes ces zones identifiées sont desservies par le réseau de transport en commun. Des arrêts de bus sont présents sur ces routes départementales à proximités immédiates des sites de développement économiques existants ainsi que des futurs sites de développement économiques. Le PLUi Armagnac Adour mobilise donc le foncier nécessaire afin de permettre le développement économique et la création d'emplois sur chacun des bassins de vie des bourgs centres. Les autres bourgs des communes rurales se voient données la possibilité de créer du petit commerce de proximité dans les zones urbaines les plus centrales afin de favoriser le maillage du territoire.
PR.10	Le PLUI Armagnac Adour cible le développement des commerces de proximité au cœur des bourgs-centres en limitant le développement des surfaces commerciales ex-nihilo (extérieures à la tâche urbaine). Aucune zone commerciale n'est créée sur le territoire en dehors de celle ciblée par le SCOT (PR19). Le développement commercial se localise principalement dans les zones urbaines comme par exemple en favorisant la mixité fonctionnelle de ces zones ou bien par l'application de l'article L.15-16 du code de l'urbanisme pour garantir le maintien de la vocation commerciale des rez-de-chaussée d'immeuble de la Place du Colonel Parisot à Aignan. En complément de la dynamique du bourg centre profitant à l'ensemble des communes rurales périphériques et composant son bassin de vie, le PLUI Armagnac Adour entend renforcer l'accessibilité des habitants (et notamment ceux qui n'ont pas de véhicules individuels : jeunes, personnes âgées, personnes défavorisées, etc.) aux commerces, services et équipements.

Orientation 5 : Revitaliser le centre des bourgs par la reconquête des bâtiments existants vacants	
PR.11	Le PLUi Armagnac Adour identifie les centres anciens et/ou en friche urbaine qui mériteraient une action forte, en zone urbaine ou à urbaniser. En effet, une part importante du potentiel constructible se situe à l'intérieur des zones déjà urbanisées et artificialisées : 27 hectares.
PR.12	Le PLUI Armagnac Adour intègre un objectif de sortie de vacance dans la réflexion sur les capacités d'accueil. Même si sur les communes rurales, il n'est pas fixé d'objectif de sortie de vacance et que les logements sortis de la vacance ne sont pas comptabilisés dans les logements à produire, il est nécessaire d'offrir plus de capacité aux collectivités qui accompagnent la requalification. Dans cette optique, les zones urbaines ont volontairement été resserrées autours des constructions existantes pour laisser moins de place aux extensions urbaines et favoriser le réinvestissement des logements vacants des communes rurales. De plus, il s'agit aussi de porter une attention particulière aux logements en zones agricoles et naturelles qui peuvent faire l'objet de mutation et d'une extension. Ainsi ces derniers, surtout avec la crise du COVID, sont de plus en plus recherchés dans les communes rurales. **Objectifs de reconquête du parc vacant** Communes soumises aux objectifs du SCoT concernant la reconquête du parc vacant entre 2015 et 2035  Sur les bourgs-centres, le PLUi Armagnac Adour intègre les objectifs de réhabilitations de logements vacants définis par le SCOT dans les droits à construire.
PR.13	Afin de diversifier le parc de logements pour rééquilibrer le parc global, Le PLUI inscrit les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les zones 1AU à destination d'habitation des bourgs-centres de Riscle et Aignan mais aussi dans les communes rurales. En effet, même les communes rurales peuvent porter les objectifs de diversification de l'offre.
PR.14	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation développées dans le PLUI traitent les thématiques de typologie de l'habitat (individuel, collectif, mitoyen...), d'implantation sur les parcelles, dans le but de diversifier l'offre en logements et d'optimiser le foncier tout en essayant de préserver la forme urbaine traditionnelle locale. Les réponses apportées par les OAP sont les suivantes : • Favoriser la production de logements sociaux, notamment afin de répondre aux objectifs de diversification de l'habitat, • Développer les liaisons interquartiers entre la nouvelle opération et le tissu urbain existant, • Requalifier ou créer des espaces publics centraux, • Favoriser l'intensification urbaine de ces secteurs constructibles dans les bourgs, • Favoriser les formes urbaines spécifiques des centralités (densités, alignements sur emprise publique, mitoyenneté, hauteurs), • Les espaces verts à créer représentent des espaces communs à l'opération, et peuvent être des zones tampon, des espaces verts pouvant accueillir des équipements ou encore des espaces verts naturalistes, • Développer les liaisons interquartiers entre la nouvelle opération et le tissu urbain existant et plus particulièrement avec les équipements existants et les services, • Assurer l'intégration des nouvelles constructions au tissu urbain existant, • Développer les équipements, réseaux, défense incendie, gestion des eaux… bénéfiques à la nouvelle opération et à l'existant limitrophe, en complément de la prise en compte des enjeux de préservation du paysage et des enjeux environnementaux, • Développer des espaces verts communs favorisant le développement des espaces et les continuités naturelles.

Orientation 6 : Promouvoir une offre sociale sur le territoire en mettant la priorité sur les bourgs-centre	
PR.15	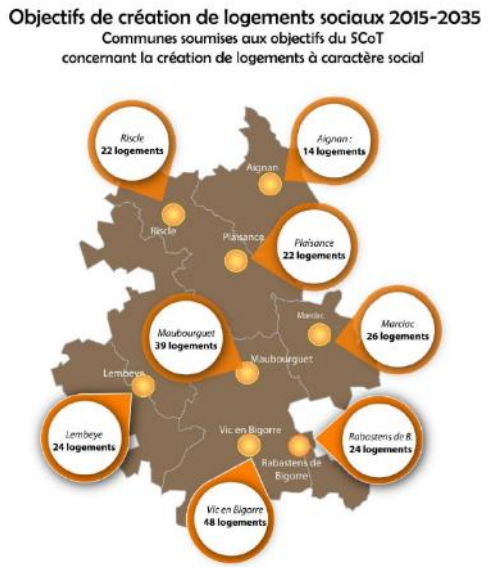 Afin de promouvoir une offre sociale sur le territoire en mettant la priorité sur les bourgs-centres de Riscle et Aignan, le PLUi Armagnac Adour intègre les objectifs de mixité sociale définis par le SCOT. Pour cela, un objectif de mixité sociale a été établi réglementairement dans les zones urbaines et dans les zones à urbaniser : *« Les opérations comportant 6 logements et plus devront comporter au minimum un tiers de logements locatifs sociaux. Cette part s'applique en nombre de logements, arrondi à l'entier supérieur dès lors que la décimale est supérieure ou égale à 5 (ex 1,5). La part est arrondie à l'entier inférieur, dès que la décimale est inférieure à 5. »* *« Dans les secteurs d'OAP où il est imposé un pourcentage de logements sociaux, les opérations devront assurer cette part de logements locatifs sociaux. Cette part s'applique en nombre de logements, arrondi à l'entier supérieur dès lors que la décimale est supérieure ou égale à 5 (ex 1,5). La part est arrondie à l'entier inférieur, dès que la décimale est inférieure à 5. »* De plus, une servitude de mixité sociale est définie dans les OAP à vocation d'habitat sur les bourgs centres de Aignan et de Riscle. Cette servitude de mixité sociale s'applique aussi bien en zone UA qu'en zone à urbaniser car le parc de logements à caractère social pourra être créé en parc public ou en parc privé conventionné.
PR.16	Le CAUE 32 a réalisé une étude de faisabilité sur 2 sites sur la commune de Riscle. Au-delà de la simplicité de la forme, la difficulté réside dans l'équilibre financier à trouver entre les dépenses générées et des recettes envisagées sur les parties en accession à la propriété.
AMBITION 2 : RENFORCER L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE EN STRUCTURANT L'OFFRE EN EQUIPEMENTS ET EN CONFORTANT L'ARMATURE ECONOMIQUE	
Orientation 7 : Prendre en compte les dynamiques des territoires limitrophes et limiter la fuite vers les grands pôles d'emplois voisins (Tarbes, Pau, etc.) en assurant une augmentation de l'emploi sur le Val d'Adour	
PR.17	Le PADD du PLUI Armagnac Adour s'appuie largement sur les dynamiques des territoires limitrophes et limite la fuite vers les grands pôles d'emplois voisins (Tarbes, Pau, etc.) en assurant une augmentation de l'emploi Pour cela, le PLUI intègre le foncier inscrit au SCoT sur les bourgs centres de Aignan et Riscle. Ce foncier comprend l'ensemble des surfaces à vocation économique nécessaires à l'accueil de l'activité « en zone » (les réserves foncières à vocation économique existantes à l'approbation du présent SCoT ne viennent donc pas en supplément et sont comptabilisées comme potentiel). Le foncier disponible dans les zones d'activités est donc considéré « dans le foncier total à réserver ». Il s'agit d'une part des zones UX et 1AUx de Mauranche sur la commune de Aignan et d'autre part des espaces en zones UX et 1AUx le long de la route de Bigorre (RD935) au lieu-dit Parade. La localisation de ces zones a été adaptée par rapport à la localisation du SCOT. En concertation avec le PETR, sur la base des surfaces équivalentes définies par le SCOT, la localisation des espaces économiques a été retravaillée pour regrouper ces espaces. Cette réflexion prend en compte les évolutions du développement économique local et des projets qui n'étaient pas encore connus lors de l'approbation du SCOT Val d'Adour.
PR.18	Le DAC du SCOT Val d'Adour a pour objectif de renforcer les centre-bourgs et d'éviter la dispersion des équipements. Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial précise donc les dispositions prévues pour renforcer l'offre commerciale et artisanale au cœur des bourgs-centres. En compatibilité avec ce dernier, aucune nouvelle zone d'activités n'est créée. Les zones d'activités définies dans le PLUI répondent à deux principes : - Assurer le maintien et le développement des activités existantes sur le territoire Armagnac Adour : • Des zones d'activités existantes de Riscle le long de la RD935, des sites urbains de Vivadour et des activités artisanales et commerciales existantes (UX), • La zone d'activités du site du laboratoire Pierre Fabre à Aignan (zone UX), • La zone d'activités de la cave Plaimont à Aignan et Saint-Mont (zone UX), • La zone d'activités de Viella (zone UX), • Une zone d'activité à Maulichères où est implanté un garage automobile (zone UX), • Une zone pour une activité dans le Bourg de Gellenave qui se développe (zone UX),

	• L'entreprise Métaléco32 à Maulichères (zone UX), • L'entreprise Célestin à Riscle (zone UX). Il est affirmé que le foncier identifié autour de Plaimont (Aignan et Saint Mont), du laboratoire Pierre Fabre (Aignan), de Vivadour à Riscle, ne permet l'accueil d'aucune autre activité que celles pour lesquelles les zones UX ont été créées. Une exception est inscrite dans le PLUi : il s'agit de la zone d'activité de Saint Germé, plus particulièrement pour la société Lawak. Cette entreprise ne dispose plus de foncier disponible sur le site de Saint-Germé. Une extension de la zone d'activités de Saint Germé est donc portée par le PLUi uniquement pour l'extension de la société Lawak : l'accès et la desserte de cette extension ne peuvent se faire que par le foncier de la société Lawak. Le PLUi inscrit aussi en zone 1AUpv pour la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Cahuzac sur Adour. Il s'agit de valoriser la friche de l'ancienne carrière GAIA. Le site a fait l'objet d'une étude d'impact annexée au présent PLUi et d'une OAP développée dans le document3.0 du présent PLUI. La réutilisation de ce site évite donc la consommation d'espaces agricoles de qualité.
PR.19	Les implantations commerciales sont autorisées dans les zones urbaines des bourgs centres et des communes rurales. Toutefois, compte tenu de la forme urbaine et du foncier assez dense, la superficie de nouveaux espaces commerciaux sera très limitée et inférieure à 300m². Par contre les ZAE identifiées dans le PLUi permettront l'implantion de surfaces commerciales de plus de 300 m² (zones UX et 1AUx à Riscle le long de la route de Bigorre) : la zone 1Aux fait l'objet d'une OAP qui encadre cette implantation.
PR.20	Le PLUi Armagnac Adour autorise aussi l'implantation des artisans et des commerçants dans les zone urbaine (preuve de la mixité fonctionnelle existante) ainsi que le développement d'activités artisanales existantes sur le territoire intercommunal, par le biais soit d'un changement de destination de bâtiments en zone agricole ou naturelle , soit par la création de secteurs de tailles et de capacité d'accueil limitées de type Ax, sous réserve qu'il n'y ait pas de nuisances pour les riverains, que l'activité ne nuise pas au caractère agricole ou naturel de la zone et qu'il y ait une desserte en réseaux suffisante (voirie, électricité, eau, défense incendie, etc.). L'extension de ces constructions est volontairement limitée à 30% de l'emprise au sol sans dépasser 300m² de surface totale de plancher (bâtiment existant + extension). Dans les STECAL Ax, la constructibilité est volontairement limitée en emprise (cf. tableau des emprise pour chaque STECAL AX).
Orientation 8 : Maintenir le niveau d'emploi sur tous les bassins de vie, voire l'améliorer sur les bourgs-centre du territoire.	
PR.21	Pour renforcer l'attractivité territoriale d'Armagnac Adour et limiter les déplacements domicile-travail, permettre la création d'emplois sur le territoire, le PLUI Armagnac Adour a souhaité renforcer les fonctions économiques des bourgs centres en veillant à privilégier tout d'abord le maintien des entreprises dynamiques et motrices localement (Plaimont, Pierre Fabre, Lawak, Schaerer, Vivadour, notamment) et ensuite le développement d'implantation des entreprises ayant besoin d'une main d'oeuvre importante (ou spécifique), ou de moyens de communication étendus (réseau routier structurant notamment).
PR.22	Le PLUI a privilégié tout d'abord le développement des entreprises existantes (Plaimont, Pierre Fabre, Lawak, Schaerer, Vivadour) sur site et en extension directe de ces sites (Aignan, Riscle, Saint Mont, Saint Germé). Ensuite le PLUi a choisi de donner la possibilité aux nouvelles implantations économiques de proximité (services, artisanat, …). Les sites existants et les nouvelles potentialités se situent sur les bourgs-centres et, sur les communes rurales déjà bien équipées (Saint Mont et Saint Germé).
PR.23	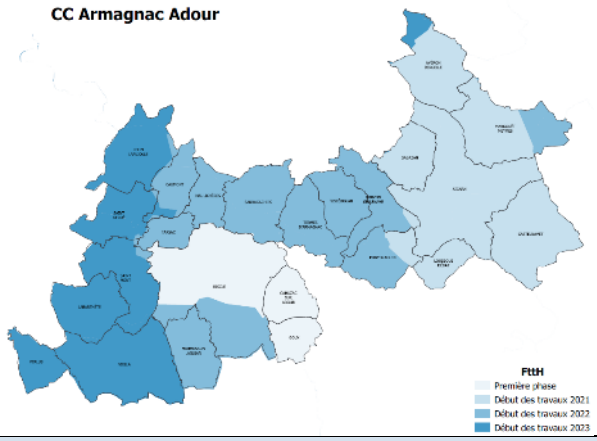 Pour atteindre ses objectifs, la CCAA a travaillé au développement des communications numériques sur l'ensemble du territoire, en priorisant les principaux sites économique, gage d'attractivité des entreprises. Ce travail s'est traduit par un échéancier de développement de la fibre (FTTH) sur le territoire entre 2021 et 2023. **Echéancier du déploiement de la fibre sur le territoire Armagnac Adour**
Orientation 9 : Mettre en œuvre une politique d'accueil des entreprises et de maintien des activités sur tout le territoire du SCoT.	

PR.24 PR.25 PR.26 PR.27 PR.28	Le PLUI Armagnac Adour a développé des OAP sur les sites de développement économique. Elles développent des prescriptions visant à accueillir des activités sur des espaces plus qualitatifs et mieux localisés. En effet, les OAP permettent : - la mise en valeur des lisières des ZAE car elles constituent la première image de la zone d'activités, - la réduction de "l'effet vitrine", - la prise en compte de la forme urbaine, l'agencement des constructions sur les parcelles (alignements, etc.), la densité des zones d'activités afin de créer un cadre de travail attractif et qualitatif, - la mise en valeur paysagère de la zone (mise en valeur de la végétation, intégration paysagère par la végétation ou l'architecture, harmonisation des façades, traitement du mobilier urbain, traitement des espaces de stockage), - l'adaptation de la voirie à la fonctionnalité de chacune des zones d'activités, - la rationalisation et le traitement des espaces de stationnement, - l'intégration des outils de production d'énergies renouvelables … De plus, la localisation de ces zones a été travaillé, avec les services et les élus du PETR, pour rester compatibles avec le SCOT, mais surtout pour articuler de manière stratégique ces zones d'activités avec les grands axes de circulation (RD935 et RD20), à proximité des bourgs centres de Aignan et Riscle et en essayant d'éviter les incidences sur le paysage, sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestier et enfin les enjeux environnementaux. Le PLUI a aussi tenu compte des disponibilités foncière existantes dans les zones d'activités existantes. Les disponibilités foncières ont été identifiés sur Viella, Aignan et Riscle. La zone de Saint Germé est en voie de finalisation c'est pour cela que l'extension exceptionnelle de cette dernière pour la société Lawak a été inscrite au PLUI.
Orientation 10 : Chercher de nouveaux ressorts au dynamisme économique, en favorisant la diversification et l'émergence de nouvelles filières.	
PR.29	Le PLUI Armagnac Adour a choisi de traduire réglementairement (règlement graphique et règlement écrit) la diversification économique de son territoire ainsi que l'émergence de nouvelles filières. En effet, le PLUi a choisi d'identifier, de protéger et de mettre en valeur de nombreux éléments de son patrimoine « commun » (des jardins, parcs, haies, arènes, bâtiments anciens, son petit patrimoine, …) qui participent à la forme urbaine locale et à sa typicité mais aussi à l'attractivité touristique locale (application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme). Le PADD cherche à développer l'accueil touristique complémentaire et à le diffuser sur l'ensemble du territoire. Ainsi, la Communauté de Communes souhaite ouvrir des possibilités de diversification des modalités d'accueil des touristes. En compatibilité avec le PADD, Le PLUI promeut les projets agritouristiques et oeno-touristiques en autorisant la diversification de tous les sièges d'exploitations agricoles existants. Cette volonté est traduite dans le règlement et identifiée sur les plans de zonage par la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Aag) permettant cette diversification. Le PLUI favorise aussi le développement : - des activités de pleine nature en identifiant les activités existantes (qui n'avaient pas de classement dans les cartes communes et l'application du RNU) par un zonage adapté en fonction de la situation (urbain ou naturel) ainsi que les projets qui ont émergé pendant l'élaboration du PLUI ; - de l'offre d'hébergements touristiques intégrés à leur environnement. Les gîtes, gîtes de groupe, hébergement hôtelier, campings, Parcs résidentiels de Loisir (PRL), chambres d'hôtes existants ont été identifiés et zonés en UT, At ou Nt. De plus, les projets qui ont émergé pendant l'élaboration du PLUI ont été eux aussi zonés et réglementés. Par exemple, le projet d'hébergements touristiques insolites (de 5 à 10 unités) porté par le CDT32, la CDC et la mairie d'Aignan fait l'objet d'un zonage (STECAL) et d'un règlement particulier Nts car il se localise dans un environnement riche et patrimonial, permettant ainsi d'éviter les incidences sur les enjeux environnementaux et en valorisant le site touristique existant du lac d'Aignan ; les secteurs At et Nt font toutefois l'objet d'une encadrement réglementaire afin de ne pas voir se développer d'autres projets. - des activités de loisirs et culturelles : comme par exemple le site « Crachet city » à Aignan ; - de la production d'énergies renouvelables (cf. PR18). Cette orientation a donné lieu à des débats entre les services de l'Etat et des élus. Toutefois, il a été choisi dans le PLUI de permettre le développement des projet d'agrivoltaïsme sur les terrains les plus favorables des zones agricoles. Une étude d'impact devra justifier : o de la pertinence de la localisation du projet, o d'assurer la vocation agricole (en permettant notamment à l'exploitant agricole de s'impliquer dans sa conception, voire dans son investissement), o de garantir la pérennité du projet agricole tout au long du projet. Il doit toujours y avoir un agriculteur actif,

	○ et de garantir sa réversibilité et son adéquation avec les dynamiques locales et territoriales (notamment pour la valorisation des cultures), tout en maîtrisant les impacts sur l'environnement, les sols et le paysage.
Orientation 11 : Favoriser le maintien et la reprise des exploitations agricoles et des activités qui y sont liées (agro-alimentaire).	
PR.30	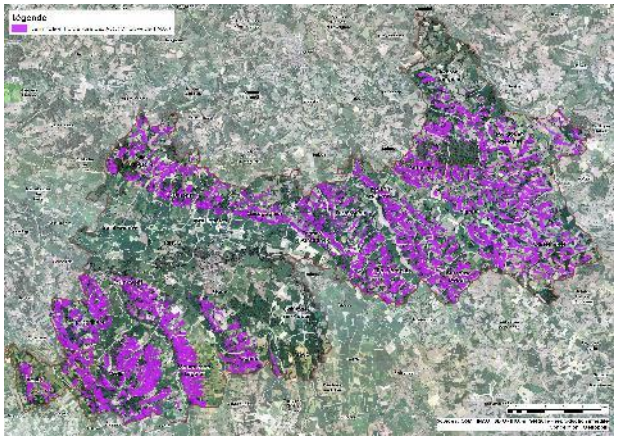 Le diagnostic agricole du PLUI permis d'identifier les sièges et les bâtiments d'exploitation, et notamment ceux soumis à périmètre de réciprocité, de recenser les projets éventuels à court terme (nouveaux bâtiments agricoles, diversification, vente à la ferme) … afin d'assurer la protection des terres de meilleure qualité. Cela se traduit par une inscription dans un classement agricole permettant non seulement les constructions agricoles nécessaires à l'exploitation agricoles mais aussi à la préservation du foncier agricoles et à la limite de la consommation des espaces agricoles La zone A s'attache aussi à permettre des évolutions possibles de l'activité agricole et à les traduire règlementairement (loi ELAN).
PR.31	Le PLUI Armagnac Adour s'est donc attaché à préserver les secteurs agricoles majeurs issus de l'atlas des espaces agricoles car le territoire Armagnac Adour se compose des trois entités définies par les SCOT. De plus, le PLUI a défini un zonage agricole protégé Ap qui vient renforcer la préservation des terres agricoles croisées avec les enjeux de préservation environnementaux et paysagers. Les zones agricoles représentent 62% de la surface du territoire Armagnac Adour, les zones agricoles protégées presque 10%. 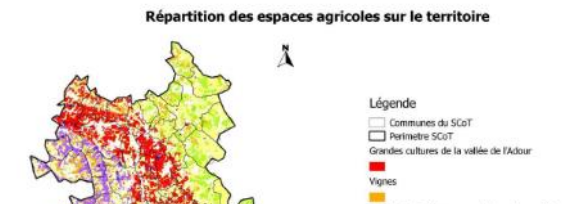 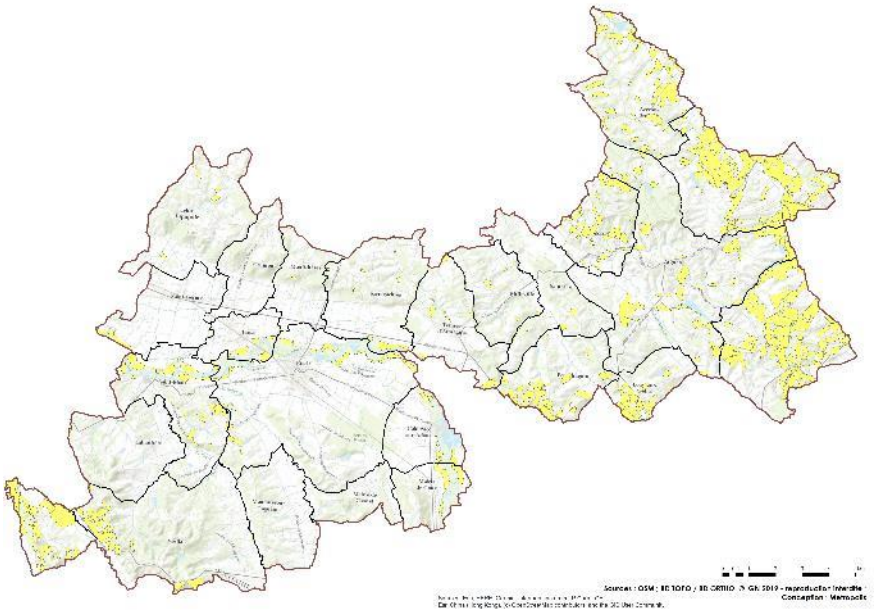 Zone Ap : extrait du plan de zonage

PR.32	La proximité immédiate entre les enveloppes urbaines et les espaces agricoles et la prise en compte de cet enjeu dans la stratégie de développement a fait débat au sein du conseil communautaire. Toutefois, le choix a été de à deux niveaux : Dans les OAP des sites de développement en limite avec les zones agricoles, des espaces tampons entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles ont été créés. Cet espace, intégré à la tâche urbaine (zone à urbaniser), est constitué d'un espace vert, de jardins ou de bosquets qui facilitent la transition entre les espaces agricoles et les espaces bâtis. Dans le règlement des zones urbaines qui touchent des zones agricoles, un recul de constructibilité de 10m est imposé.
PR.33	En compatibilité avec le PADD, Le PLUI promeut les projets agritouristiques et oeno-touristiques en autorisant la diversification de tous les sièges d'exploitations agricoles existants dès lors qu'ils viennent pérenniser les exploitations et favorisent la réhabilitation du patrimoine. Cette volonté est traduite dans le règlement et identifiée sur les plans de zonage par la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Aag) permettant cette diversification (CfPR29) : Le PLUi comptabilise 147 STECAL Aag permettant d'assurer une diversification de l'activité agricole. De plus, l'identification des bâtiments anciens ou des jardins, parcs … comme patrimoine à préserver (L.151-19 du code de l'urbanisme) vient renforcer et favoriser la réhabilitation du patrimoine.
PR.34	La zone A s'attache aussi à permettre des évolutions possibles de l'activité agricole notamment pour la transformation et la vente directe en circuit court. Il est ajouté dans le règlement de la zone A en application de la loi Elan (loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) que sont autorisées les constructions et installation nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Ces constructions et installations ne doivent pas : - être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, - porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
Orientation 12 : Développer le niveau de services (enfance-jeunesse, éducation, santé, sport, culture) et de commerces pour renforcer l'attractivité du territoire du Val d'Adour et accueillir de nouveaux ménages	
PR.35	L'offre en équipement sur le territoire est relativement concentrée au sein des pôles de Riscle et de Aignan, et souvent en difficulté dans les autres communes. La dispersion de l'habitat passée n'a en effet pas favorisé le maintien des équipements de proximité et contribué à un déclin du dynamisme des bourgs ruraux. Le PUI s'attache donc à identifier spatialement tous les espaces dédiés aux équipements actuelles (école, collèges, lycée, salle des fêtes, équipements sportifs, piscines, …) ainsi que les terrains potentiels à proximité immédiate pour assurer leurs développement et l'implantation de nouveaux. Le PLUi classe tous ces espaces en zones urbaines à vocation d'équipement UE.
PR.36	Les équipements de proximité existants sur le Territoire Armagnac Adour sont renforcés dans le PLUI par la mise en place de zonages adaptés et de réserves foncières adaptés à leur évolution. La mixité fonctionnelle est inscrite dans le règlement de chaque zone urbaine afin de développer l'offres de services et d'équipements dans les centres bourgs notamment pour développer un tissu complet de commerces alimentaires (ou supermarchés), structure d'accueil pour la petite enfance, accueil scolaire et périscolaire, maintenir les collèges et le lycée, services de santé, poste, service bancaire, salle polyvalente et salles associatives, accueil pour personnes âgées et service de maintien à domicile, équipements sportifs permettant la pratique de sports multiples... Il en est de même dans les zones urbaines des communes rurales afin de faciliter le développement de commerces de premières nécessité, d'équipements sportifs de bases, d'accueil de petite enfance, …
PR.37	Le PLUi Armagnac Adour maintient et développe le niveau d'équipements, notamment en matière commerciale, récréative, sportive et culturelle des deux bourgs centres de Aignan et Riscle. Les équipements présents sont vecteurs de flux depuis les communes rurales périphériques Toutefois, les équipements sont effectivement mutualisés et organisés à proximité des bourgs centres mais aussi dans les communes rurales qui bénéficient de certains équipements comme par exemple la piscine de Viella. Toutefois, les implantations de nouveaux équipements public ou d'intérêt collectif sont privilégiés dans bourgs centres de Riscle et d'Aignan.
Orientation 13 : Optimiser les investissements pour proposer aux habitants une offre diversifiée et complémentaire (approche communautaire des besoins).	
PR.38	La localisation des espaces d'équipements UE permet de traduire le maillage existant des équipements. La politique de la Communauté de communes est de permettre une gestion simple des équipements existants et de mutualiser.

	Toutefois, des équipements d'intérêt collectifs existent dans les communes rurales comme par exemple l'établissement Les Charmettes ou la MAS Hélios. Les évolutions de ces structures liées à leurs besoins ont été intégrés dans le PLUI. Effet, un projet d'implantation d'une cuisine centrale à Riscle pour les besoins de l'établissement des Charmettes a été anticipé au niveau du zonage et par la mise ne place d'une OAP (zone 1AUm).
Orientation 14 : Promouvoir l'exemplarité énergétique des équipements afin de limiter les consommations d'énergie.	
PR.39 PR.40	Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, le PLUI met en oeuvre des actions concrètes sur le territoire notamment en matière d'exemplarité des collectivités locales et de développement des énergies renouvelables pour les équipements publics ainsi que pour toutes les autres destinations de constructions. En effet, les matériaux et techniques innovantes visant l'utilisation des énergies renouvelables sont autorisés. Les panneaux solaires sont à considérer comme un élément architectural. Ils devront être positionnés de façon adéquate sur la construction (dans le prolongement, dans l'épaisseur de la toiture ou sur la toiture). L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie…) est encouragée. Les installations techniques de type climatiseurs ou pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis le domaine public afin de favoriser l'intégration de ces installations dans le paysage urbain et rural.
Orientation 15 : Permettre le développement des activités d'extraction de matériaux (carrières, gravières …) comme le prévoient les Schémas Départementaux des Carrières, sous réserve de veiller à limiter leurs impacts paysagers et environnementaux (nuisances pour les habitants, impacts sur les continuités écologiques	
Le PLUI Armagnac Adour a défini un zonage spécifique sur le site d'extraction de matériaux (gravières) sur les communes de Saint-Germé et de Saint-Mont : zone Nca (exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol) sur une superficie de plus de 123 Ha qui correspond à la surface de la gravière. Les constructions et installations liées à l'exploitation des gravières ainsi que les constructions à usage de commerce de gros, de bureau, d'industrie et d'entrepôt sont autorisées sous réserve d'être nécessaire à l'activité existante d'exploitation des gravières. De plus, la contrainte de la zone inondable ajoute des prescriptions techniques pour la gestion des constructions existantes ainsi que les nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation de la gravière.	
AMBITION 3 : PRESERVER L'EAU, LES RESSOURCES NATURELLES ET PROTEGER LA BIODIVERSITE CONSTITUANT LE SOCLE DE NOTRE PATRIMOINE PREMIER	
Orientation 16 : Préserver la disponibilité et la qualité de la ressource en eau afin d'assurer l'alimentation en eau potable des populations.	
PR.41	Le PLUi promeut un développement urbain compatible avec la ressource en eau potable, au regard notamment des sollicitations actuelles des ouvrages permettant l'alimentation en eau potable du territoire. Du point de vue qualitatif, le PLUi s'est attaché à préserver de vastes secteurs naturels et agricoles et restitue 329 ha d'espaces agricoles et naturels qui étaient destinés à être urbanisés dans les documents en vigueur. Le PLUi contribue à la préservation de 153 km de linéaires sur les espaces agricoles et naturels, notamment sur les coteaux montrant des pentes à plus de 10%.
PR.42	Le PLUi propose la réutilisation des eaux pluviales pour des usages domestiques ou d'arrosage afin de réserver l'eau potable aux usages les plus nobles. L'outil mobilisé à cet effet est le règlement.
PR.43	Le PLUi promeut un développement urbain compatible avec la ressource en eau potable, au regard notamment des sollicitations actuelles des ouvrages permettant l'alimentation en eau potable du territoire. De plus, il propose un développement démographique bien plus vertueux (771 hab) que ce que permettent aujourd'hui les documents d'urbanisme en vigueur.
PR.44	Le PLUi propose un développement urbain compatible avec les capacités résiduelles des stations d'épuration. Une alerte est donnée sur la STEP de Viella, qui pourrait arriver à saturation hydraulique à l'horizon 2032. Notons que par l'application du règlement écrit, le PLUi favorise la résorption des points noirs des dispositifs ANC défectueux.
PR.45	Le PLUi n'est pas contradictoire avec la prescription.
Orientation 17 : Limiter les apports de nitrates et produits chimiques d'origine agricole dans les masses d'eau superficielles en luttant notamment contre le lessivage des sols (développement de réseaux de haies, fossés, couverts végétaux hivernaux, …).	
PR.46	Le PLUi permet la préservation de 153 km de linéaires. Une attention particulière a été portée sur les haies surmontant des pentes supérieures à 10%, et qui sont parallèles aux courbes de niveau afin de conforter leur rôle dans la régulation des ruissellements et la lutte contre l'érosion des sols.
PR.47	Le PLUi promeut des partis d'aménager faisant une large place au végétal. Des haies sont à créer lorsqu'elles jouxtent des zones A, des haies existantes sont préservées des aménagements… Une OAP paysagère a été conçu afin de renforcer le rôle du végétal. De plus, les OAP appellent à la mise en œuvre d'aménagements visant la gestion des eaux pluviales afin de limiter les transferts de polluants vers les milieux récepteurs.

PR.48	Le PLUi ne constitue pas un document de gestion du couvert végétal en hiver sur les sols agricoles. Toutefois, le PLUi s'est attaché à préserver plus de 153 km de linéaires arborés, en travaillant notamment sur les secteurs de pente du territoire d'Armagnac Adour.
Orientation 18 : Limiter l'imperméabilisation des sols afin de ne pas accentuer les risques de micro-inondation	
PR.49	Le PLUi s'est attaché à préserver plus de 153 km de linéaires arborés, en travaillant notamment sur les secteurs de pente du territoire d'Armagnac Adour. Les haies parallèles aux courbes de niveau ont notamment été visées. Elles sont associées à une protection dans le PLUi (article L.151-19 ou 23). Une bande tampon de 10 m de part et d'autre des cours d'eau est définie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit de protéger les cours d'eau mais aussi de mieux favoriser la régulation des crues. Les zones prédisposées humides selon l'Institution Adour, sont évitées par les zones AU. Des sondages pédologiques ont été réalisés sur chaque secteur couvert par une OAP sectorielle et patrimoniale : deux zones humides ont été inventoriées et sont préservées (L.151-23 CU) afin de conforter leur rôle en tant que régulateur hydraulique.
PR.50	Cette mesure est demandée dans chaque OAP sectorielle.
PR.51	Cette mesure est demandée dans chaque OAP sectorielle. Des coefficients de pleine terre sont introduits pour chaque zones à urbaniser à court terme.
Orientation 19 : Mettre en place une politique volontariste de maîtrise des rejets d'eaux usées	
PR.52	Le PLUi n'est pas contradictoire avec la prescription.
PR.53	Le PLUi promeut un développement urbain compatible avec les stations d'épuration existantes, au regard notamment des sollicitations actuelles des ouvrages (une alerte est faire sur la STEP de Viella). De plus, il propose un développement démographique bien plus vertueux (771 hab) que ce que permettent aujourd'hui les documents d'urbanisme en vigueur. La pression sur les milieux récepteurs sera donc moindre que par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur.
Orientation 20 : Permettre la sécurisation de la ressource en eau	
Orientation 21 : Adopter un principe de précaution pour préserver la ressource sol (cf. ambition n°5).	
PR.54	Le PLUi de la Communauté de Communes Armagnac Adour identifie des zones naturelles sur une très large partie du territoire : c'est ainsi 98,06% de la superficie communautaire qui est préservée dans ses fondements ruraux par un zonage agricole (21537 ha) ou naturel (7754 ha). Le diagnostic a montré que la taille moyenne de terrain consommé par construction était de 2400m². Sur les bourgs centres, La surface moyenne pour un logement sera d'environ 1357 m², soit une stabilisation sur Riscle par rapport à la décennie passée (1251 m² - cf. diagnostic) et une forte diminution sur Aignan de -45% en moyenne (de 2496 à 1357 m²). En compatibilité avec le DOO du SCoT, il devrait être identifié une densité de 12 à 15 logements / hectares sur les espaces libres, soit 1000 m² à 800 m² par logement. Le PLUi permet une consommation moyenne de 1357 m² par logement. La différence est expliquée par une forte surestimation des densités sur Aignan : le SCoT estime la consommation nette moyenne passée par logement sur Aignan à 980 m² (soit environ 1176 m² en surface brute) alors qu'elle a été identifiée, dans le cadre du diagnostic du PLUi, à 2496 m². La surface moyenne pour un logement sera d'environ 1884 m² sur les communes rurales, soit une très nette diminution par rapport à la surface moyenne consommée pour un logement lors de la décennie précédente (l'espace consommé par logement dans les communes rurales oscillait entre 2012 m² bruts et 7370 m² bruts. La moyenne non pondérée s'élève à 3321 m² par logement sur les communes rurales – cf. diagnostic). En application du DOO du SCoT, il devrait être appliqué une réduction de 40% à 50% de la surface moyenne consommée par logements lors de la dernière décennie (3321 m² /2 = 1660). En application du DOO du SCoT, la surface moyenne par logement sur les communes rurales à prendre en compte est donc définie entre 1992 m² bruts (-40%) et 1660 m² bruts (–50%). Avec une surface moyenne de 1884 m² environ par logement, le PLUi est pleinement compatible avec le DOO du SCoT. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers représentent 60,02 hectares par le PLUi. En ajoutant la consommation d'espaces qui sont aujourd'hui déjà artificialisée, la consommation d'espaces totale atteint 87,02 hectares. Comme vu précédemment dans le diagnostic, la consommation d'espaces passée ces 10 dernières années a été de 115,43 hectares au total, dont 93,45 hectares sur des espaces naturels, agricoles et forestiers. De par les choix effectués, le PLUi consommera, sur 10 ans, 60,02 hectares d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Le PLUi permet une diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 35% par rapport à la décennie passée comme annoncé dans le PADD. Plus précisément, le PLUi concourt à une réduction de 40% de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers à destination d'habitat et de 15% à destination d'activités économiques.

Orientation 22 : Accompagner le développement de la filière bois-énergie, la valorisation de la biomasse et de la géothermie.	
PR.55	PLUi n'est pas contradictoire avec la prescription.
Orientation 23 : Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en prenant en compte les zones nécessaires à la gestion des crues, au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, les zones humides, les espaces de liberté des rivières, les corridors biologiques, etc.	
PR.56	Le PLUi prend en compte l'ensemble des données existantes : PPRi en vigueur, PSS valant PPRi sur Cahuzac-sur-Adour, la CIZI, l'espace de mobilité de l'Adour (Institution Adour). Le développement urbain que propose le PLUi à travers les zones 1AU et 2AU, est hors emprise de ces zones.
PR.57	L'Etat Initial de l'Environnement met en évidence les zones prédisposées humides selon l'Institution Adour. De plus, les prospections écologiques réalisées sur les secteurs OAP ont mis en évidence les enjeux liés aux zones humides lorsqu'ils existent. Des sondages pédologiques ont également été conduits sur chaque site couvert par une OAP sectorielle ou patrimoniale. Lorsque des zones humides ont été recensées, elles sont évitées par l'urbanisation (ex : Aignan).
PR.58	Le PLUI Armagnac Adour a identifié toutes les activités, bâtiments agricoles ou les équipements qui facilitent l'entretien et le fonctionnement de ces espaces (exemple : permettre un abri pour animaux afin de faciliter le pacage des prairies permanentes). Le règlement des zones A et N permet la gestion de ces bâtiments ainsi que l'implantation des baris pour animaux.
Orientation 24 : Valoriser les atouts liés au patrimoine naturel pour conforter l'attractivité touristique du Val d'Adour (sentier de découverte le long de l'Adour, oenotourisme,…)	
PR.59	En compatibilité avec le PADD, Le PLUI promeut les projets touristiques, de loisirs et de valorisation du patrimoine naturel sur zon territoire, en favorisant : - des activités de pleine nature en identifiant les activités existantes (qui n'avaient pas de classement dans les cartes communes et l'application du RNU) par un zonage adapté en fonction de la situation (urbain ou naturel) ainsi que les projets qui ont émergé pendant l'élaboration du PLUI ; - de l'offre d'hébergements touristiques intégrés à leur environnement. Les gîtes, gîtes de groupe, hébergement hôtelier, campings, Parcs résidentiels de Loisir (PRL), chambres d'hôtes existants ont été identifiés et zonés en UT, At ou Nt. De plus, les projets qui ont émergé pendant l'élaboration du PLUI ont été eux aussi zonés et réglementés. Par exemple, le projet d'hébergements touristiques insolites (de 5 à 10 unités) porté par le CDT32, la CDC et la mairie d'Aignan fait l'objet d'un zonage (STECAL) et d'un règlement particulier Nts car il se localise dans un environnement riche et patrimonial, permettant ainsi d'éviter les incidences sur les enjeux environnementaux et en valorisant le site touristique existant du lac d'Aignan ; les secteurs At et Nt font toutefois l'objet d'une encadrement réglementaire afin de ne pas voir se développer d'autres projets. - des activités de loisirs et culturelles : comme par exemple le site « Crachet city » à Aignan ; - des projets agritouristiques et oeno-touristiques qui autorisent la diversification de tous les sièges d'exploitations agricoles existants. Cette volonté est traduite dans le règlement et identifiée sur les plans de zonage par la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Aag) permettant cette diversification ; - la préservation voire la restauration du patrimoine vernaculaire (liste du patrimoine bâti ancien à préserver au titre de l'articleL.151-19 du code de l'urbanisme) ; - la mise en valeur des chemins de randonnées - la réhabilitation des villages et hameaux dans un souci de qualité paysagère et architecturale par les prescriptions urbaines, architecturales, environnementales et paysagères développées dans le règlement de chaque zones urbaines, agricoles te naturelles.
PR.60	Le PLUI Armagnac Adour développe des prescriptions concernant la protection et la mise en valeur des paysages qui participent à l'attractivité touristique du territoire en particulier autour des éléments repérés (ex : application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme) : - Définition du patrimoine bâti à préserver, localisation sur les plans de zonage et prescriptions particulières dans l'annexe du règlement écrit du PLUI, - Définition du petit patrimoine à préserver, localisation sur les plans de zonage et prescriptions particulières dans l'annexe du règlement écrit du PLUI, - Définition du patrimoine bâti à préserver, localisation sur les plans de zonage et prescriptions particulières dans l'annexe du règlement écrit du PLUI,
Orientation 25 : Lutter contre la fragmentation des principales continuités écologiques en accompagnant les communes dans la définition de la Trame verte et bleue.	

PR.61 PR.62	La Trame Verte et Bleue du territoire d'Armagnac Adour, tout comme l'intégralité du volet écologique de l'Etat Initial de l'Environnement, a été réalisée par un bureau d'études spécialisé en écologie (BIOTOPE). Elle repose sur une approche par type de milieux, avec pour corollaire différentes sous-trames (boisé, humide, ouvert). Les données d'entrée cartographiques (zonages du patrimoine naturel, données des partenaires telles que l'Institution Adour, données IGN…) ont été mobilisées. Une phase de terrain a également été associée afin de mieux appréhender les enjeux du territoire. Une Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire a donc été produite. Des continuités écologiques propres au territoire ont été mises en exergue. Il convient de rappeler que le territoire dispose d'une superficie de 297,3 km² : une analyse parcelle par parcelle sur le terrain est inappropriée (ou à défaut, serait particulièrement couteuse pour la collectivité).
PR.63	Le PLUI prend en compte les enjeux de continuité écologique de la Trame Bleue. Les cours d'eau permanents et temporaires bénéficient d'un classement au titre de l'article L.151-23 CU, avec une emprise de 20 m cumulés.
PR.64	Non concerné
PR.65	Les continuités écologiques des milieux ouverts ont été difficiles à mettre en lumière, notamment pour ce qui relève des corridors écologiques. Toutefois, des réservoirs de biodiversité et des espaces relais ont été identifiés.
Orientation 26 : Préserver de l'urbanisation les espaces naturels et agricoles du réseau écologique	
PR.66	Le PLUI classe presque exclusivement en zone Np et Ap les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, y compris ceux ne relevant pas d'une protection réglementaire. Notons que le projet de confortement de l'activité touristique existante au niveau du Lac d'Aignan, a fait l'objet d'investigations écologiques plus poussées et qui ont permis de proposer des modalités d'aménagement visant à ne pas porter atteinte de façon notable à la biodiversité locale. Précisons que ce projet pourrait faire l'objet d'une étude d'impact, en application du Code de l'Environnement, selon le nombre d'hébergements insolites qui sera proposé *in fine*. 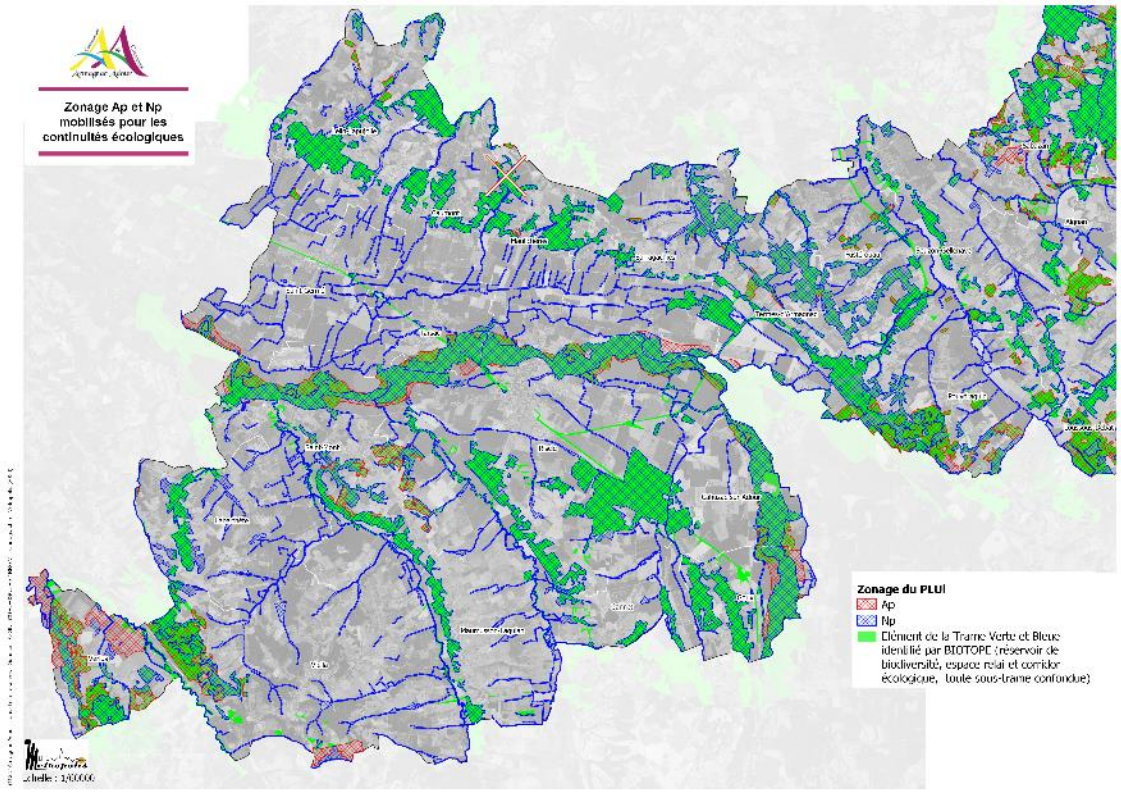

	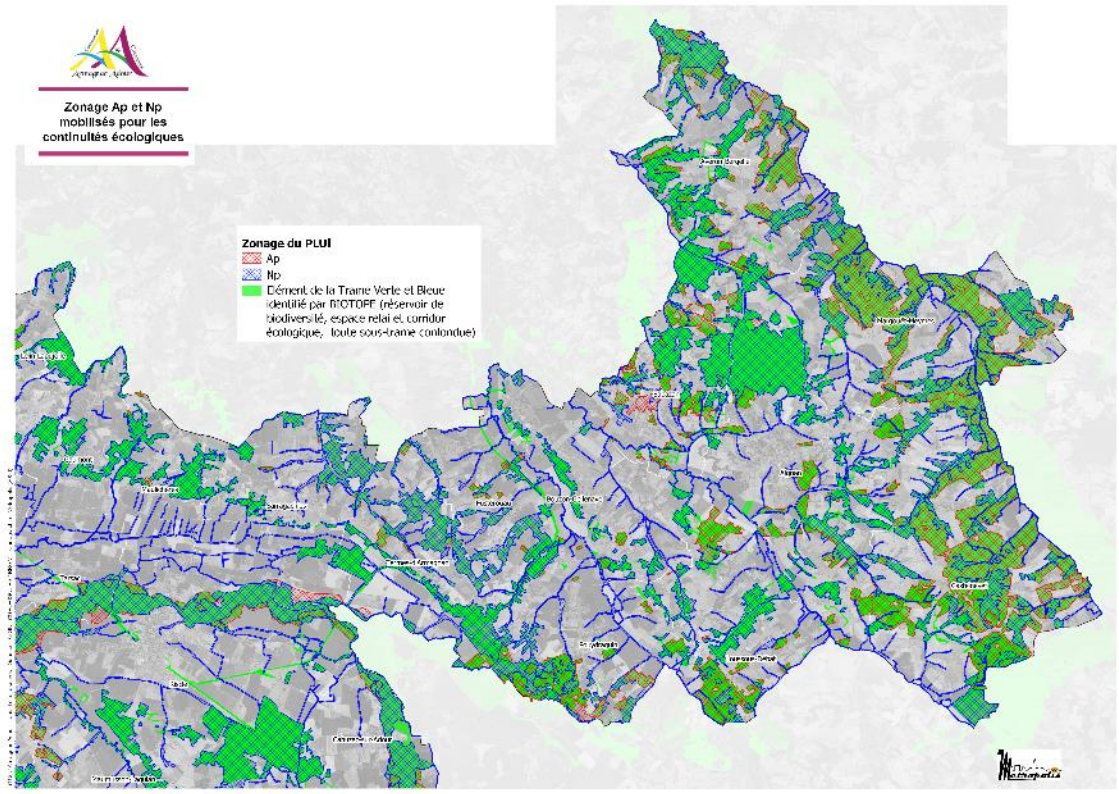
PR.67	Le PLUi s'est attaché à préserver les continuités écologiques. Les corridors écologiques bénéficient d'un zonage Ap, Np, A ou N. Le PLUi a eu pour souci d'éviter de façon prioritaire tout développement urbain sur la Trame Verte et Bleue, comme en témoignent notamment les cartes superposant la TVB et les zones AU et U. Les STECAL, au regard même de leur nature (taille et capacité limitées) ne sauraient constituer des supports du développement urbain.
PR.68	Une attention particulière a été portée dans le PLUi pour préserver les motifs naturels qui participent au fonctionnement écologique du territoire. Les boisements, les milieux ouverts… jouant le rôle d'espace relai ou encore de corridors écologiques, sont évités du développement urbain notable. Le PLUi s'est assuré que la vocation agricole ou naturelle liés à ces derniers puisse perdurer. Un soin particulier a été accordé aux haies sur le territoire. C'est ainsi 153 km de linéaire qui est protégé dans le PLUi via les outils L.151-19 et L.151-23 du CU. Précisons également que des boisements liés à la Trame Verte et Bleue peuvent bénéficier d'un classement au titre des EBC ou être identifié par une protection surfacique type L.151-19/23.
Orientation 27 : Rechercher une cohérence dans la définition des trames vertes et bleues et des corridors écologiques avec les territoires limitrophes	
PR.69	Le SCOT étant un élément de portée supérieure, il s'est naturellement assuré de la cohérence des continuités écologiques à son échelle. La CDC d'Armagnac Adour s'est dotée d'un PLU intercommunal qui permet de préserver les continuités écologiques à l'échelle communautaire, s'affranchissant ainsi de problématiques inhérentes aux « frontières communales ». Il convient de souligner que l'étude des continuités écologiques par le bureau d'études spécialisé a intégré une bande tampon de 1 km autour des limites de la CDC.
Orientation 28 : Favoriser la diversification des productions agricoles afin de maintenir une biodiversité riche	
PR.70 PR.71	Le diagnostic agricole du PLUI permis d'identifier les sièges et les bâtiments d'exploitation, et notamment ceux soumis à périmètre de réciprocité, de recenser les projets éventuels à court terme (nouveaux bâtiments agricoles, diversification, vente à la ferme) … afin d'assurer la protection des terres de meilleure qualité. Cela se traduit par une inscription dans un classement agricole permettant non seulement les constructions agricoles nécessaires à l'exploitation agricoles mais aussi à la préservation du foncier agricoles et à la limite de la consommation des espaces agricoles et éviter l'enclavement des exploitations agricoles ainsi que leur morcellement par l'urbanisation. La zone A s'attache aussi à permettre des évolutions possibles de l'activité agricole et à les traduire règlementairement (loi ELAN). La zone A s'attache aussi à permettre des évolutions possibles de l'activité agricole notamment pour la transformation et la vente directe en circuit court. Il est ajouté dans le règlement de la zone A en application de la loi Elan (loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) que sont autorisées les constructions et installation nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Ces constructions et installations ne doivent pas :

	- être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, - porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le PLUi permet de concevoir un projet de territoire qui permet de conserver des terres agricoles unifiées. En effet, le développement urbain s'organise dans le tissu bâti existant ou en continuité de celui-ci, évitant ainsi le morcellement des espaces productifs. Par ailleurs, environ 329 ha destinés à être urbanisés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sont restitués aux zones naturelles et agricoles.
PR.72	En compatibilité avec le PADD, Le PLUI promeut les projets touristiques, de loisirs et de valorisation du patrimoine naturel sur son territoire, en favorisant : - des activités de pleine nature en identifiant les activités existantes (qui n'avaient pas de classement dans les cartes communes et l'application du RNU) par un zonage adapté en fonction de la situation (urbain ou naturel) ainsi que les projets qui ont émergé pendant l'élaboration du PLUI ; - de l'offre d'hébergements touristiques intégrés à leur environnement. Les gîtes, gîtes de groupe, hébergement hôtelier, campings, Parcs résidentiels de Loisir (PRL), chambres d'hôtes existants ont été identifiés et zonés en UT, At ou Nt. De plus, les projets qui ont émergé pendant l'élaboration du PLUI ont été eux aussi zonés et réglementés. Par exemple, le projet d'hébergements touristiques insolites (de 5 à 10 unités) porté par le CDT32, la CDC et la mairie d'Aignan fait l'objet d'un zonage (STECAL) et d'un règlement particulier Nts car il se localise dans un environnement riche et patrimonial, permettant ainsi d'éviter les incidences sur les enjeux environnementaux et en valorisant le site touristique existant du lac d'Aignan ; les secteurs At et Nt font toutefois l'objet d'une encadrement réglementaire afin de ne pas voir se développer d'autres projets. - des activités de loisirs et culturelles : comme par exemple le site « Crachet city » à Aignan ; - des projets agritouristiques et oeno-touristiques qui autorisent la diversification de tous les sièges d'exploitations agricoles existants. Cette volonté est traduite dans le règlement et identifiée sur les plans de zonage par la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Aag) permettant cette diversification ; - Les extensions des activités existantes dans les zones agricoles (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'activités Ax).
PR.73	Sont donc identifiées sur le plan de zonage les constructions qui bénéficieront d'une possibilité préalable par le PLUi de changement de destination (cf. liste des changements de destination en annexes du présent rapport de présentation). Ces constructions agricoles ont perdu leur vocation agricole et représentent un patrimoine qu'il convient de préserver en leur donnant une nouvelle vocation. Sans nouvelle vocation, ce patrimoine bâti va se dégrader (il a parfois déjà commencé à se dégrader). Cette identification permet de laisser une marge de manœuvre à leur propriétaire pour maintenir ces constructions en l'état, voire les restaurer, et leur permettre de rentabiliser dans une certaine mesure les investissements financiers et techniques pour éviter la dégradation de es bâtiments. La réhabilitation de ces constructions pré-identifiées devra se conformer aux prescriptions règlementaires spécifiques précisées dans le règlement de chaque zone. Ces prescriptions visent à conserver la qualité du bâti identifié et de ses abords : il s'agit de valoriser l'usage du bâti en favorisant un changement de destination mais sans compromettre sa qualité architecturale, patrimoniale et paysagère qui marque l'identité du territoire. Ainsi, s'agissant du changement de destination de ces constructions, le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Ces secteurs par leur localisation, ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, ni les extensions des constructions autorisées.
PR.74	Des outils de préservation des paysages ont été définis dans le PLUI Armagnac Adour tels que des EBC (notamment sur les boisements des serrades), application de l'article L.151-19 ou 151-23, … les continuités de haies ont été préservées, les parcs et jardins en cœurs d'îlots ou dans les zones urbaines qui participent à l'ambiance et la qualité urbaine, architecturale et paysagère locale., tout en contribuant à la bonne gestion de l'activité agricole. Le PLUi a pris un soin particulier pour protéger les haies du territoire. Sans prétendre être exhaustif, il contribue néanmoins au maintien de 153 km de linéaires sur l'ensemble de la CDC. Ces motifs sont protégés via les outils L.151-19 CU et L.151-23 CU. En outre, le PLU œuvre à la protection de 3181 ha de boisements au titre des EBC, et 1476 ha complémentaires via le L.151-23 CU « boisements » (auxquels se rajoutent ceux liés aux « abords des cours d'eau »). Des arbres isolés, des zones humides… sont également concernées par des prescriptions de type EBC, L151-19 ou L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Tous ces éléments du patrimoine paysager, agricole ou naturel, conserveront ainsi leur rôle dans la préservation de la qualité de l'eau et des sols.

AMBITION 4 : ASSURER LE DESENCLAVEMENT TERRITORIAL EN DEVELOPPANT LES INFRASTRUCTURES NUMERIQUES ET DES MODES DE TRANSPORT ADAPTES	
Orientation 29 : Optimiser les transports publics départementaux (ligne de bus) et régionaux (TER) afin d'assurer des connexions de qualité entre les cœurs de bassins de vie et les grandes agglomérations voisines	
PR.75 PR.76 PR.77	Les pratiques de transports collectifs, modes doux ou co-voiturage sont encouragées, notamment vers Bordeaux, Mont de Marsan, Tarbes, Pau ou les pôles stratégiques du territoire (lycée, collèges, ZAE, pôles culturels ou sportifs, marchés, ...) pour casser le « tout voiture ». Un Plan de Mobilité global pourrait être mis à l'étude ultérieurement en déclinaison opérationnelle du PLUI. Toutefois, la localisation des sites de développement économique sont localisés à proximité immédiate des arrêts des transports en communs existants. Les OAP des secteurs d'habitat, de développement économique portent des principes de création et de desserte de ces zones par des cheminement doux permettant de relier ces zones de développement aux centres bourgs, aux commerces et aux services. Le travail sur les cheminements doux a essentiellement été porté dans le cadre des OAP où l'intégration des modes de déplacements doux a donc été systématiquement intégré à leur définition. 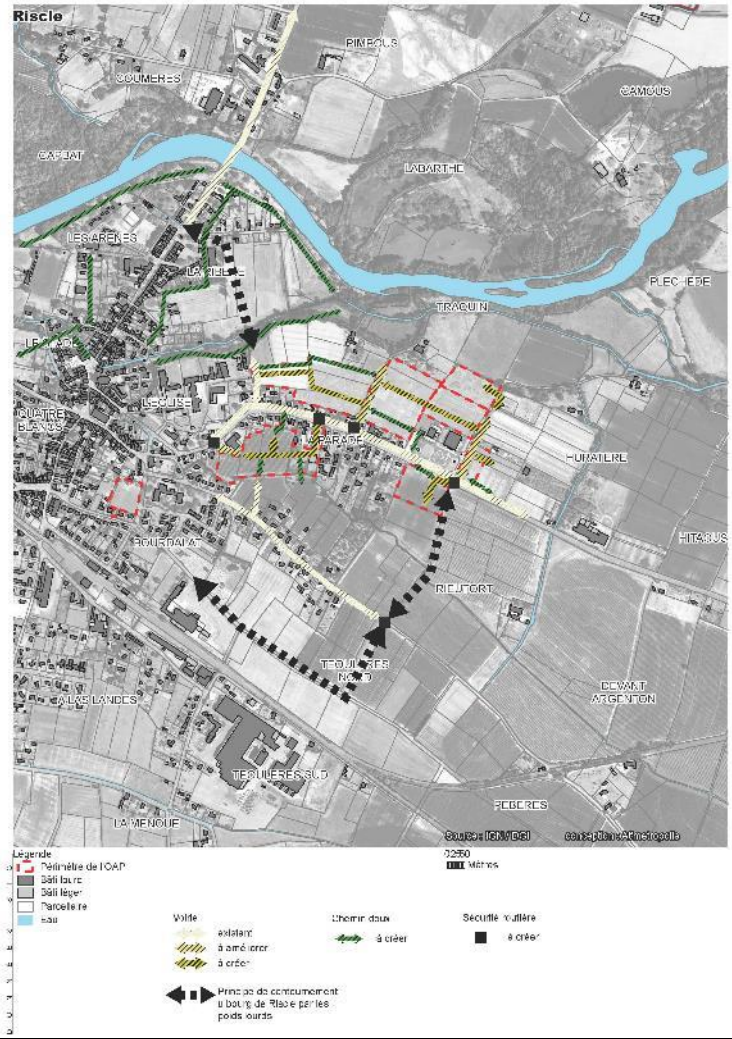 L'objectif est de favoriser les connexions entre urbanisation ancienne et urbanisation à venir : exemple sur Riscle, la réflexion sur la desserte sur les sites d'OAP et à la prise en compte du contournement du bourg.
Orientation 30 : Favoriser le développement du covoiturage, notamment par la création de parking relais aux abords des principales voies, afin notamment de relier les grandes zones d'emplois	
PR.78	Le PLUI a défini un emplacement réservé pour la création d'une aire de covoiturage le long de la RD935 à proximité immédiate du carrefour entre la RD935 et les RD3 vers Marciac et RD225 vers Nogaro : ER n°1n
Orientation 31 : Maintenir la possibilité d'une réappropriation du chemin de fer => préservation des voies	
PR.79	Le PLUI Armagnac Adour affiche dans sa stratégie de développement économique mais aussi dans sa stratégie de désenclavement tout l'intérêt de la ligne ferroviaire entre Mont de Marsan vers Tarbes via Barcelonne du Gers : projet de ligne capillaire fret entre Mont de Masan et Barccelonne du Gers. Cette voie ferrée qui est désaffactée ne fait pas l'objet d'un classement particulier. Elle est classée majoritairement en zone naturelle pour assuer une inconstructibilité sauf pour des constructions, ouvrages et installations d'intérêt collectif et/ou de services publics.

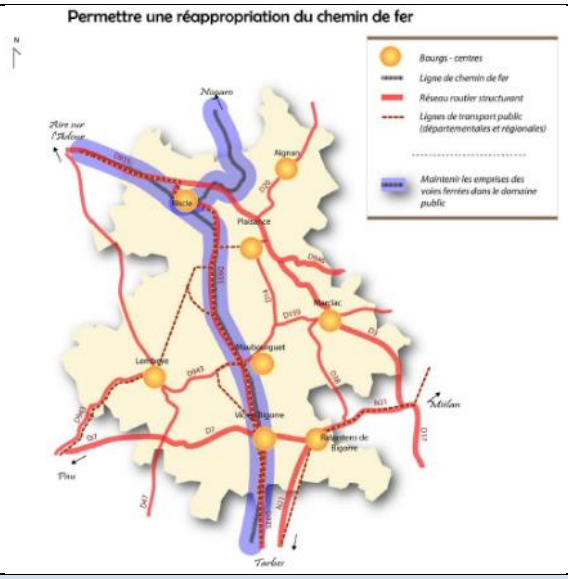

Orientation 32 : Renforcer le réseau routier structurant	
PR.80	En compatibilité avec cette prescription du SCOT, le PLUI Armagnac Adour a inscrit dans son PADD la faisabilité d'un contournement du Bourg centre de Riscle. Dans le cadre de la déclinaison en matière de recherche d'une redynamisation du centre-bourg de Riscle, la question de la traversée de la ville par la circulation automobile et plus particulièrement par des poids-lourds a fait l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Une première phase de travaux a eu lieu sur la route de Bigorre. L'aménagement d'un contournement routier du bourg de Riscle comme un équipement structurant est donc inscrit mais le tracé indicatif n'est pas localisé. Le PLUi ne peut qu'anticiper cet affichage. L'encadrement réglementaire restera à faire lors de l'évolution du PLUi par une déclaration de projet et une mise en compatibilité du PLUi par exemple. Aucun outil réglementaire n'apparaît sur le plan de zonage. L'ancienne voie ferrée vers Nogaro doit servir de support à un projet de développement piste touristique. Un STECAL Nt a été définit à Termes d'Armagnac le long de cette ancienne voie ferré pour y aménager un arrêt. Cet arrêt se situe juste en dessous du bourg et du site historique de la tour de Termes.
Orientation 33 : Gérer les mobilités internes	
PR.81 PR.82 PR.83 PR.84 PR.85	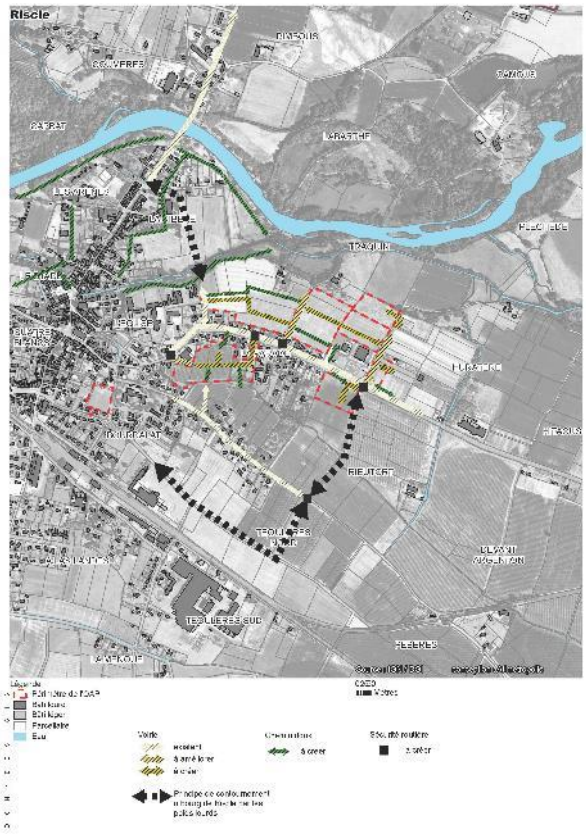 Les OAP des secteurs d'habitat, de développement économique portent des principes de création et de desserte de ces zones par des cheminement doux permettant de relier ces zones de développement aux centres bourgs, aux commerces et aux services. Le travail sur les cheminements doux a essentiellement été porté dans le cadre des OAP où l'intégration des modes de déplacements doux a donc été systématiquement intégré à leur définition afin de sécuriser les déplacements doux et de favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture. L'objectif est de favoriser les connexions entre urbanisation ancienne et urbanisation à venir : - exemple sur Riscle, la réflexion sur la desserte sur les sites d'OAP. - exemple de l'OAP patrimoniale sur Aignan : la préservation d'une site dans la continuité du bourg permet de préserver des cheminement piétons.

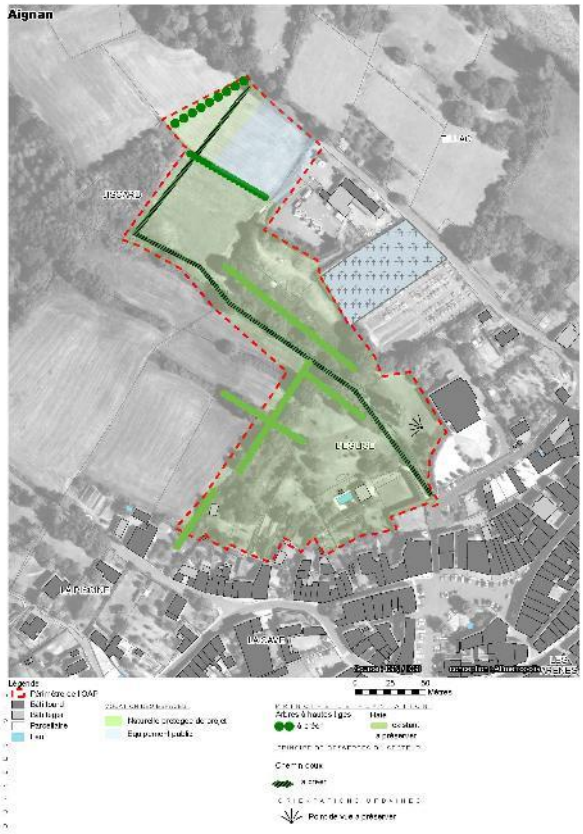

Orientation 34 : Renforcer l'attractivité du territoire au travers d'un soutien à l'aménagement numérique du territoire en cohérence avec les Schémas Départementaux d'Aménagement Numérique

PR.86
PR.87
PR.88
PR.89
PR.90

Pour atteindre l'objectif de réduire la fracture numérique en offrant une qualité de service satisfaisante à l'ensemble de la population, la CCAA a préparé l'arrivée du très haut débit et anticipe l'arrivée de la Fibre. Elle a priorisé les principaux sites économiques, en fonction du développement programmé des communications numériques sur l'ensemble du territoire. Ce travail se traduit par un échéancier de développement de la fibre (FTTH) sur le territoire entre 2021 et 2023.

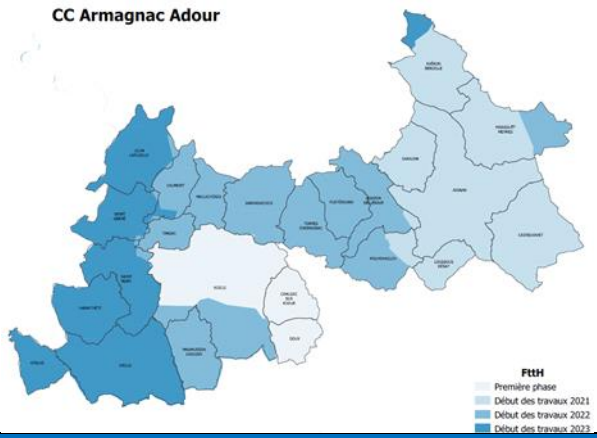

Ainsi La CCAA va pouvoir préparer cette arrivée dans tous les projets d'infrastructures
Enfin, le règlement du PLUI prescrit les raccordements futurs en prévoyant notamment des fourreaux permettant le passage de la fibre dans toutes les opérations d'aménagement.

Echéancier du déploiement de la fibre sur le territoire Armagnac Adour

AMBITION 5 : PRESERVER LES UNITES PAYSAGERES ET LE PATRIMOINE LOCAL

Orientation 35 : Promouvoir un développement urbain qualitatif respectueux de l'identité du territoire (bourgs, hameaux, bastides, castelnaux …) et de chacune des unités paysagères ;

PR.91
PR.92
PR.93
PR.94
PR.95

L'analyse paysagère a permis de déterminer les secteurs à forts enjeux paysagers, de les caractériser. Aussi, le PADD du PLUI intègre le paysage comme grande orientation de préservation et de valorisation.

Le PLUi de la Communauté de Communes Armagnac Adour identifie des zones naturelles sur une très large partie du territoire : c'est ainsi 98,06% de la superficie communautaire qui est préservée dans ses fondements ruraux par un zonage agricole (21537 ha) ou naturel (7754 ha).

Dans outils de préservation des paysages ont été définis dans le PLUI Armagnac Adour tels que des EBC (notamment sur les boisements des serrades), application de l'article L.151-19 ou 151-23, … les continuités de

	haies ont été préservées, les parcs et jardins en cœurs d'îlots ou dans les zones urbaines qui participent à l'ambiance et la qualité urbaine, architecturale et paysagère locale. Concernant les paysages agricoles, l'omniprésence de l'activité viticole et de l'élevage sur le territoire justifie la mise en place de préservation par un classement en zone agricole (A), pour la préservation des exploitations agricoles, des terroirs viticoles à préserver dans le SCOT et des AOC. Le PLUi permet d'assurer la fonction des espaces agricoles sur la base de la qualité des terroirs viticoles définis comme espaces naturels majeurs du SCoT mais aussi garantir des unités foncières agricoles cohérentes. Les entités ainsi créées et maintenues permettent d'assurer la pérennité d'un maximum d'exploitations. Toutefois, le zonage générique agricole A est complété par des zonages spécifiques Ap (agricoles protégés) permettant d'interdire les constructions agricoles sur des espaces présentant des enjeux de préservation paysagère (cônes de vue et panoramas) ou de préservation écologique (corridors écologiques par exemple), enjeux qui sont présents sur les zones agricoles. Une large partie des sites dédiés à l'accueil de nouvelles populations sont retenues au sein de l'enveloppe urbaine définie, limitant l'urbanisation prise sur les espaces agricoles et naturels. De plus, il ne faut pas oublier les constructions à usage d'habitations qui existent dans les zones à dominante agricole et qui ne sont pas liées à une exploitation ou une activité agricole. Il est nécessaire de permettre à ces habitations une possibilité d'extension, qui est limitée et encadrée, mais cette extension permet au minimum la gestion de ces constructions. Les annexes d'une emprise réduite et les piscines sont aussi possibles mais limitées. Le chapitre « caractéristiques urbaines, architecturale, environnementales et paysagères » est particulièrement développé dans chaque règlement de zone urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles, pour réglementer non seulement les nouvelles constructions mais aussi les extension et réhabilitation de constructions existantes afin de préserver la forme urbaine locale et l'ambiance et la qualité urbaine, architecturale et paysagère locale. Les extensions urbaines (zones AU) font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation. Elles ont été réfléchies dans le cadre d'un projet cohérent, global portant non seulement sur la zone à construire mais aussi sur la totalité de l'existant (connexion aux bourgs, aux équipements et services, connexion piétonnes, …). Ces OAP devront respecter l'identité des lieux en indiquant : - la (ou les) forme(s) urbaine(s) envisagée(s) et les objectifs de production de logements - les implantations et orientation des constructions, - les vues remarquables et les éléments paysagers à préserver (boisements intéressants, perspectives, … quand elles existent), - le maillage de la voirie et des espaces publics (placettes, espaces verts, …)
Orientation 36 : préserver la qualité et les spécificités architecturales, environnementales et paysagères du territoire	
PR.96	Pour conforter les identités locales, les points forts du paysage à valoriser ou à recomposer font l'objet d'une attention particulière dans le PLUI Armagnac Adour. Cette prise en compte est d'autant plus prégnante dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation réalisées sur les secteurs à urbaniser, quel que soit le site ou sa destination (habitat, économique, touristique). Cette prise en compte des éléments du paysage à préserver dans les OAP a été croisé avec les enjeux de préservation environnementale. En application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, les éléments du paysage (arbres remarquables, jardins, haies, bosquets, ruisseaux, …) ont fait l'objet d'évitement maximal pour être préservés et mis en valeur au même titre dans les aménagements de chaque secteur à urbaniser.
PR.97	Le PLUI Armagnac Adour identifie et préserve les éléments du patrimoine vernaculaire les plus emblématiques mais aussi qui font patrimoine commun de chaque commune du territoire au titre de l'article L151-19. Ce recueil est annexé au règlement écrit et chaque élément à préserver est localisé sur les plans de zonage. Ils font l'objet de prescriptions spécifiques de préservation.
PR.98	Pour tenir compte de la préservation du patrimoine urbain, des formes urbaines et des silhouettes des bourgs notamment lors de la localisation des extensions, les échanges avec les élus ont été parfois vifs mais enrichissants afin de préserver la cohérence d'ensemble des volumes bâtis, les logiques d'implantation, les espaces de respiration, l'organisation et le tracé des voies. Certains sites initialement envisagés ont été abandonnés pour préserver une silhouette de bourg en crête par exemple. Ensuite, la définition des OAP avec les élus en groupe de travail ont permis de les sensibiliser à la qualité de la forme urbaine et paysager à créer pour avoir un niveau d'exigence suffisant inscrit dans les OAP d'une part et dans les traductions réglementaires des zones d'autre part (implantation des construction, compacité, emprise au sol, volumétrie, emprise en pleine terre, …)

Orientation 37 : Être rigoureux voire contraignant concernant les choix de localisation des futurs secteurs d'urbanisation	
PR.99	La définition des enveloppes urbanisées selon les critères du SCOT a constitué un travail important et partagé avec les élus dans la constitution du PLUI Armagnac Adour. Un atlas des enveloppes urbaines a été réalisé et transmis aux élus. Le travail le plus difficile a été de choisir les sites de zones urbaines. Inversement pour la commune de Verlus, la définition des enveloppes urbaines selon les critères du SCOT ne permettait pas de d'identifier un bourg mais plus des hameaux et du bâti isolé. Toutefois, après plusieurs allers-retours avec les élus, un consensus a été établi que la base de cette définition des enveloppes urbaines.
PR.100	La capacité résiduelle des communes du territoires Armagnac Adour était telle que le travail de délimitation des zones urbaines a consisté principalement en la réduction des zones constructibles dans cartes communales anciennes, afin de limiter la consommation des espaces naturels agricoles et forestier. Ainsi, entre les documents d'urbanisme précédents et le PLUi, si 449 hectares de zones constructibles ont été maintenues, le PLUi reclasse 329 hectares de zone auparavant constructible en zone non constructible (+58 hectares inscrit en zone constructible sur les communes soumise auparavant au RNU).
PR.101	Application de coefficient de rétention urbaine de 25%
PR.102	Le PLUI Armagnac Adour a décliné son armature territoriale en définissant que les autres communes de l'intercommunalité étant des communes rurales. La CDCAA a inscrit dans son PADD que certaines communes rurales avaient des vocations spécifiques en fonction des caractéristiques de celles-ci : touristiques, économiques, agro-économique et touristique, … De plus, le PLUI inscrit dans le règlement graphique et dans le règlement écrit la volonté de favoriser la production de logements dans les zones urbaines définies selon les critères du SCOT, afin de créer ou de recréer des bourgs et favorisant les bourgs qui se situent le long des axes prioritaires. Pour cela, l'armature territoriale du SCOT a été complétée dans le PLUI. Enfin, les secteurs d'extensions urbains ont été localisés principalement en continuité des zones urbaines de bourgs existants et le long des axes prioritaires (routes départementales structurantes du territoire). Cette volonté est donc compatible avec la prescription du SCOT d'intensification des centralités principales mais aussi des communes rurales. Seulement sur la commune de Verlus, un hameau nouveau est créé afin de répondre à l'objectif d'accueil de 4 à 6 logements. La démarche de cette création est l'impossibilité de densifier les enveloppes urbaines définies et limiter les impacts sur les espaces agricoles majeurs (consommation d'espace) et investissement dans la capacité des réseaux sur ce secteur (renforcement électrique, eau potable…)
PR.103	Comme le demande le SCOT, le PLUi Armagnac Adour interdit très majoritairement le développement en « tache d'huile » et le développement linéaire le long des voies à grande circulation, des routes départementales et des itinéraires de découverte du territoire. Les seuls secteurs de développement le long des voies reprennent des continuités urbaines ne permettant de du remplissage de dents creuses le long de ces axes (exemple à Pouydraguin le long de la RD565). Le PLUi porte la volonté et la traduction réglementaire de créer ou de recréer des bourgs et des entités urbaines spécifiques. En effet, la priorité du développement urbain se localise dans les bourgs existants ou en continuité des bourgs existants. Il s'agit de favoriser de nouvelles constructions ponctuelles dans les « dents creuses » et des opérations d'ensemble permettant de « reconnecter » les quartiers entre eux comme à Riscle, Aignan ou Sarragachies par exemple et de maitriser l'ouverture à l'urbanisation des zones à proximité directe des bourgs afin de créer une réelle dynamique de centralité. Le PLUi du territoire Armagnac Adour organise un développement urbain rationnalisé et visant davantage de compacité, dans le tissu urbain existant ou au contact de celui-ci. De plus, le plan laisse une part non négligeable aux espaces libres de toute construction à la parcelle en pleine terre, favorisant ainsi l'infiltration naturelle des eaux pluviales. Conjointement, l'ensemble des mesures de protection dédiées à la Trame Verte et Bleue, ainsi que la prise en compte des enjeux environnementaux, œuvrent également à la préservation de la qualité des eaux. Ces dispositions imposent notamment, le long des cours d'eau, une marge inconstructible de recul ainsi que la préservation des ripisylves et autres milieux naturels selon le contexte.
Orientation 38 : Fixer un objectif de réduction de la consommation de l'espace dans le SCOT (en intégrant des objectifs minimaux de logements à produire par hectare et par secteur géographique)	
PR.104	Le diagnostic a montré que la taille moyenne de terrain consommé par construction était de 2400m². Sur les bourgs centres, La surface moyenne pour un logement sera d'environ 1357 m², soit une stabilisation sur Riscle par rapport à la décennie passée (1251 m² - cf. diagnostic) et une forte diminution sur Aignan de -45% en moyenne (de 2496 à 1357 m²). En compatibilité avec le DOO du SCoT, il devrait être identifié une densité de 12 à 15 logements / hectares sur les espaces libres, soit 1000 m² à 800 m² par logement. Le PLUi permet une consommation moyenne de 1357 m² par logement. La différence est expliquée par une forte surestimation des densités sur Aignan : le SCoT estime la consommation nette moyenne passée par logement sur Aignan à 980 m² (soit environ 1176 m² en surface brute) alors qu'elle a été identifiée, dans le cadre du diagnostic du PLUi, à 2496 m².

	La surface moyenne pour un logement sera d'environ 1884 m² sur les communes rurales, soit une très nette diminution par rapport à la surface moyenne consommée pour un logement lors de la décennie précédente (l'espace consommé par logement dans les communes rurales oscillait entre 2012 m² bruts et 7370 m² bruts. La moyenne non pondérée s'élève à 3321 m² par logement sur les communes rurales – cf. diagnostic). En application du DOO du SCoT, il devrait être appliqué une réduction de 40% à 50% de la surface moyenne consommée par logements lors de la dernière décennie (3321 m² /2 = 1660). En application du DOO du SCoT, la surface moyenne par logement sur les communes rurales à prendre en compte est donc définie entre 1992 m² bruts (-40%) et 1660 m² bruts (–50%). Avec une surface moyenne de 1884 m² environ par logement, le PLUi est pleinement compatible avec le DOO du SCoT. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers représentent 60,02 hectares par le PLUi. En ajoutant la consommation d'espaces qui sont aujourd'hui déjà artificialisée, la consommation d'espaces totale atteint 87,02 hectares. Comme vu précédemment dans le diagnostic, la consommation d'espaces passée ces 10 dernières années a été de 115,43 hectares au total, dont 93,45 hectares sur des espaces naturels, agricoles et forestiers. De par les choix effectués, le PLUi consommera, sur 10 ans, 60,02 hectares d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Le PLUi permet une diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 35% par rapport à la décennie passée comme annoncé dans le PADD. Plus précisément, le PLUi concourt à une réduction de 40% de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers à destination d'habitat et de 15% à destination d'activités économiques.
Orientation 39 : Préserver les espaces agricoles stratégiques au regard de leur potentiel de valorisation (terres à forte valeur agronomique, labels ou AOC existants, pâturages, etc.).	
PR.105	Le PLUI Armagnac Adour s'attache à stopper le mitage des espaces agricoles. Le développement constructions isolées est interdites. Les seules possibilités de constructions dans les zones agricoles sont liées : - à la diversification des exploitations agricoles par la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées Aag, - ou bien des de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées délimitant des espaces pour des projets de développement touristique At ou Nt, - les constructions répondant aux besoins de centre équestres existants sur le territoire (secteurs Ace), - des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'habitation sur des espaces regroupant 5 constructions minimum permettant le remplissage de 2 à 3 dents creuses (secteurs Ah ou Nh). - Les extensions des activités existantes dans les zones agricoles (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'activités Ax).
PR.106	Le diagnostic agricole du PLUI permis d'identifier les sièges et les bâtiments d'exploitation, et notamment ceux soumis à périmètre de réciprocité, de recenser les projets éventuels à court terme (nouveaux bâtiments agricoles, diversification, vente à la ferme) … afin d'assurer la protection des terres de meilleure qualité. Cela se traduit par une inscription dans un classement agricole permettant non seulement les constructions agricoles nécessaires à l'exploitation agricoles mais aussi à la préservation du foncier agricoles et à la limite de la consommation des espaces agricoles La zone A s'attache aussi à permettre des évolutions possibles de l'activité agricole et à les traduire règlementairement (loi ELAN).
Orientation 40 : Promouvoir le patrimoine forestier	
PR.107	Par les choix réalisés en termes de préservation des espaces naturels et forestiers, et de réduction de la consommation d'espace (avec pour corollaire la restitution de 200 ha de terres destinées à être urbanisées dans les documents d'urbanisme en vigueur), le PLUi veille à économiser l'espace forestier et tend à conserver des espaces boisés unifiés. Rappelons que 3181 ha de boisements sont identifiés au titre des EBC et que 1476 ha de boisements sont identifiés au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme (auxquels se rajoutent les boisements des abords des cours d'eau identifiés au L.151-23 CU).
PR.108	Le PLUi n'est pas contradictoire avec la prescription. Il permet de préserver la ressource forestière à travers ses choix en termes de développement urbain (qui évite les zones boisées) et de zonage (zones N, Np, EBC…).
PR.109	Le PLUi préserve les réservoirs de biodiversité de la sous-trame boisée de la TVB communautaire. Il classe 3181 ha de boisements en EBC et 1476 ha au titre du L.151-23 CU. Le classement EBC entraîne de facto le rejet de plein droit des demandes de défrichement.
PR.110	Le PLUi s'est attaché à proposer des modalités d'aménagement qui favorisent les essences locales. Une OAP thématique « Paysage » a été conçue par le paysagiste, qui s'applique à toutes les OAP sectorielles et

	patrimoniales, à l'exception de celle de Cahuzac-sur-Adour qui fait l'objet de prescriptions spécifiques issues de l'étude d'impact associée.
PR.111	A travers le règlement et les choix adoptés par la CDC en termes de zonage et de prescription, le PLUi préserve les secteurs forestiers du développement urbain. Aucune zone à urbaniser (à court terme comme à plus longue échéance) n'affecte des espaces forestiers.
PR.112	Le PLUi n'est pas contradictoire avec ce point.
Orientation 41 : Afin de rechercher une cohérence à plus grande échelle favoriser le partage des expériences dans le domaine de la prise en compte des paysages, du patrimoine et de la limitation de la consommation d'espace avec les territoires et SCoT voisins	
PR.113 PR.114 PR.115	Le diagnostic paysager du PLUI Armagnac Adour a permis d'identifier les points de vue et les panoramas majeurs du territoire qui dépassent même le territoire. Le PADD traduit la volonté de préserver ces panoramas mais aussi de les valoriser. Pour leur préservation, les espaces ouverts permettant de dégager la vue ont été préservés de toute construction et classés en zone Ap notamment. Un travail de localisation des points de vue qui peuvent être valorisés a été réaliser avec les élus, permettant de choisir les enveloppes urbaines qui pourraient bénéficier des points de vue et panoramas vers les Pyrénées. Peu de sites ont été retenus comme par exemple à Pouydraguin (zone urbaine le long de la RD565 par exemple).

Communauté de Communes Armagnac Adour

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1.4 Rapport de présentation

Incidences et mesures d'évitement-réduction-compensation

Indicateurs de suivi du PLU intercommunal

Elaboration du PLUi prescrite par D.C.C du 11/09/2017

Projet de PLUi arrêté par D.C.C du 28/11/2022

Dossier soumis à Enquête Publique du 20/04/2023 au 23/05/2023

PLUi approuvé par D.C.C du 9/10/2023

Metropolis ZWA Charlot Biotope

SOMMMAIRE

Le rapport de présentation du PLU intercommunal de la Communauté de Communes Armagnac Adour est organisé en 7 tomes :

- ✓ Tome 1 : diagnostic
- ✓ Tome 2-1 : état initial de l'environnement ;
- ✓ Tome 2-2 : annexe de l'état initial de l'environnement : caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document.
- ✓ Tome 3 : justification des choix ;
- ✓ Tome 4 : analyse des incidences et mesures d'évitement-réduction-compensation, indicateurs de suivi ;
- ✓ Tome 5 : résumé non technique ;
- ✓ Tome 6 : atlas des enveloppes urbaines du SCOT Val d'Adour

Le présent document formalise le Tome 4.

1. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT-REDUCTION-COMPENSATION 5

Avant-propos 7

Qu'est-ce qu'on entend par « évaluation environnementale » ? 7
Que comprend l'évaluation environnementale du PLU Intercommunal ? 7
Limites et difficultés rencontrées 8
Comment s'est traduite cette démarche dans l'élaboration du PLU intercommunal ? 8

1.1. Objectif de l'évaluation environnementale 10

1.2. Rappel des enjeux 10

1.3. Rappel des sites non retenus 14

1.4. Analyse des incidences notables sur l'environnement des dispositions opposables du PLUi et mesures « ERC » associées 18

1.4.1. Avant-propos 18
1.4.2. Présentation des différentes zones du PLUi de la CDC Armagnac Adour 18
1.4.3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation 23
1.4.4. Rappel des données de cadrage 24
1.4.5. Outils de préservation et de mise en valeur du territoire 29
1.4.6. Analyse spécifique des incidences notables du projet de PLUi par compartiment de l'environnement et mesures « ERC » 37
1.4.7. Focus sur les principales zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan 95

1.5. Evaluation des incidences au titre de Natura 2000 301

1.5.1. Rappel réglementaire 301
1.5.2. Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLU intercommunal 301
1.5.3. Rappel du zonage du PLU intercommunal 305
1.5.4. Analyse des incidences potentielles du PLUi sur le site Natura 2000 « La Gélise » 307

1.5.6. Analyse des incidences potentielles du PLUi sur le site Natura 2000 « Les étangs d'Armagnac »....307
1.5.7. Analyse des incidences potentielles du PLUi sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour »....308

2. INDICATEURS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI 316

2.1. Objectifs du suivi de la mise en œuvre du PLUi 317

2.2. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan..... 317

2.2.1. Programme de suivi des effets du PLU intercommunal sur la consommation d'espace, les volets socio-économique et mobilités.....317
2.2.2. Programme de suivi des effets du PLU intercommunal sur l'environnement.....319

1. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT-REDUCTION-COMPENSATION

AVANT-PROPOS

QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR « EVALUATION ENVIRONNEMENTALE » ?

> *« L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisé par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes. »*
>
> Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

QUE COMPREND L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU INTERCOMMUNAL ?

Le contenu de l'évaluation environnementale du PLU est régi par l'application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme en vigueur :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

➲ Voir le Tome 3 du rapport de présentation

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

➲ Voir les Tome 1-1 (volet Paysage), Tome 2-1 (Etat Initial de l'Environnement, sauf Paysage) et Tome 2-2 (caractéristiques des zones) du rapport de présentation

3° Une analyse exposant :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

➲ **Dans le présent tome**

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

➲ Dans le Tome 3 **et le présent tome**

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement :

➲ **Dans le présent tome**

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

➲ **Dans le présent tome**

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

➲ Voir le Tome 5 du rapport de présentation

LIMITES ET DIFFICULTES RENCONTREES

L'exercice même de la production d'un 1er PLU intercommunal constitue en soi un travail extrêmement complexe. Il est d'ailleurs difficile d'en rendre compte, tant il demande d'allers et retours fréquents, et ce à des échelles extrêmement différentes (de l'échelle communautaire à l'échelle fine du projet d'aménagement). L'élaboration du PLUi va également de l'arbitrage politique intercommunal à la définition de limites parcellaires parfois anodines.

En outre, le récit de la production d'un PLUI est difficile à restituer dans la mesure où un PLUI n'est pas qu'un document de plusieurs centaines de pages et de dizaines de plans. C'est avant tout un process, le résultat de la construction d'un projet qui a réuni de nombreux acteurs. Le PLUI : ce sont des dizaines de réunions et d'itérations, de débats, d'accords, de désaccords, de compromis, de travaux d'acculturation, de pédagogie et de montée en puissance de divers acteurs avec élus (dont nouveaux élus), habitants, personnes qualifiées, experts, non experts, personnes publiques associées… Et c'est finalement ce travail préparatoire, puis au long court, qui est le plus complexe à décrire et à livrer.

Enfin, le PLUI a également connu deux évènements forts durant son élaboration :

- *La pandémie liée au COVID-19*, qui a modifié de façon notable le calendrier d'élaboration du futur plan local d'urbanisme. A titre d'exemple, les prospections sur le terrain, tant par les écologues que par les urbanistes, n'ont pas pu avoir lieu au début du printemps 2020, comme cela était prévu à l'origine. De plus, des adaptations du « travail technique » ont du être apportées afin de poursuivre l'élaboration du PLUi (ex : visioconférence entre les urbanistes, paysagiste, architecte pour des séances de travail collectives).
- *Les élections municipales* (et *in fine* communautaires) qui, du fait de la crise sanitaire, ont eu un retentissement bien plus marqué sur le fonctionnement des collectivités territoriales que d'habitude, au regard du délai imparti entre le premier et le deuxième tour des élections municipales.

COMMENT S'EST TRADUITE CETTE DEMARCHE DANS L'ELABORATION DU PLU INTERCOMMUNAL ?

L'évaluation environnementale est une démarche au long court et qui, bien évidemment, ne saurait se résumer en quelques lignes.

Pour autant, le tableau suivant dresse une synthèse afin de mieux appréhender la façon dont les bases de l'évaluation ont été posées.

Une évaluation environnementale mise en œuvre tout au long du projet de PLU	
Diagnostic et identification des enjeux du territoire	Le diagnostic du territoire a été mené en valorisant différentes approches complémentaires : - **Une analyse de la bibliographie, des données en ligne, des sites internet ressources :** *Transversal* : Porté à connaissance des Services de l'Etat, Documents d'urbanisme communal en vigueur si existant, *Patrimoine naturel, biodiversité et trame verte et bleue* : DREAL Occitanie, Conseil Départemental du Gers, Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), DocOb des sites Natura 2000 du territoire, Géoportail (données du CEREMA sur les mesures compensatoires) SAGE Adour Amont, Données sur

	les zones prédisposées humides de l'Institution Adour, Charte paysagère du Pays du Val d'Adour, Atlas des Paysages du Gers, CRPF, SRCE Midi-Pyrénées, SCOT du Val d'Adour, *Nuisances et pollutions :* Base de données Géorisques, Classement sonore des infrastructures bruyantes, Rapport ministériel sur la maîtrise de l'urbanisme autour des lignes de transport d'électricité – MEDDE – Août 2010, « Champ électromagnétique d'extrêmement basse fréquence : les effets sur la santé » - Ministère des Affaires Sociales et de la Santé – 2014 ; Rapport Raoul « Les effets sur la santé et l'environnement des champs électromagnétiques produits par les lignes à haute et très haute tension » – Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques – 2010 ; DREAL Occitanie, BRGM – Minéralinfo ; RPQS du Sictom Ouest ; *Risques naturels et technologiques :* DDRM 32 ; Géorisques ; PAC de l'Etat, base de données SIOUH, DREAL Occitanie ; consultation du SDIS 32 ; consultation de l'Institution Adour ; SAGE existants ; *Ressources en eau :* Agence de l'Eau Adour-Garonne, Agence Régionale de Santé Nouvelle-Occitanie, Syndicat de gestion AEP ; communes ; SPANC ; Base de données ROSEAU ; Base de données SISPEA ; EauFrance ; base de données GEST'EAU. *Energies et GES :* PCET du Gers, PCET du Pays Val d'Adour ; Météo France ; CNPF ; Observatoire Régional de l'Energie d'Occitanie (OREO) ; Plan stratégique de développement des énergies renouvelables en Val d'Adour, 2012 ; Diagnostic sur le potentiel département des énergies renouvelables, 2010 ; SRCAE ; Géothermie perspectives ; Bilan de la qualité de l'air et des émissions de polluants atmosphériques en Occitanie – Gers (2017) *Paysages :* SCOT du Val d'Adour ; DREAL Occitanie ; Atlas des Patrimoines. - **Analyse cartographique du territoire notamment dans le cadre de l'identification de la trame verte et bleue** - **Campagnes terrain pour affiner la lecture du territoire et avoir une approche plus sensible des enjeux** - **Deux circuits réalisés avec les élus en bus**, afin de croiser les perceptions du territoire (approche « élus » *vs* approche « équipe technique ») - **Consultation des acteurs** (notamment SIEBAG, SDIS 32, Institution Adour…) et **concertation**
Émergence du projet de territoire	L'accompagnement de l'émergence du projet de territoire, qui doit être réalisé de manière itérative dans le cadre de l'évaluation environnementale, s'est formalisé par de nombreux échanges avec la Communauté de Communes. La même approche a été mise en œuvre pour le volet réglementaire. L'équipe projet (Metropolis, ZWA, Charlot, Biotope) a été particulièrement mobilisée. Une approche spécifique a été mise en place pour l'émergence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et appelant une forte pluridisciplinarité. De plus, des prospections de terrain ont été réalisés sur le quasi ensemble des sites couverts par une OAP. Les enjeux décelés *in situ* ont, suite à ces passages, été intégrés dans le dessin des OAP, le zonage et le règlement. ➢ Les passages de terrain menés par l'équipe d'urbanistes ont été réalisés début juillet 2020, sur la base du projet de développement urbain tel que figurant à cette date. ➢ Les passages de terrain ont été réalisés sur l'ensemble des OAP par un écologue du bureau d'études Biotope, fin juillet 2020, à la faveur de bonnes conditions météorologiques. ➢ Des passages sur le terrain par l'architecte et le paysagiste ont eu lieu à l'automne 2020, sur des secteurs potentiellement sensibles en termes de paysage notamment ; ➢ Des investigations complémentaires ont eu lieu à la fin de l'été 2021 sur la commune d'Aignan, et plus spécifiquement sur le secteur du lac, concerné par un projet touristique. Celui-ci a fait l'objet d'une étude plus approfondie, eu égard à la sensibilité écologique du contexte dans lequel il s'inscrit. ➢ Des investigations de terrain ont eu lieu sur les sites couverts par une OAP en septembre 2022, afin de réaliser des sondages pédologiques. Ceux-ci ont pour objectif de statuer sur l'absence/présence de zones humides, au regard du critère pédologique.

1.1. OBJECTIF DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet de PLUi sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLUi.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLUi :

- elle évalue les effets **positifs et négatifs** du PLUi à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques…) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire intercommunal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet de PLUi ;

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- le paysage,
- le patrimoine naturel et les continuités écologiques,
- les ressources,
- les nuisances et pollutions,
- l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre,
- les risques.

1.2. RAPPEL DES ENJEUX

Le tableau suivant établit une synthèse des principaux enjeux mis en évidence dans l'Etat Initial de l'Environnement.

Patrimoine naturel et continuités écologqiues
– La préservation des zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité – La préservation de la trame verte et bleue et de la biodiversité associée, ordinaire comme plus patrimoniale – La protection des cours d'eau et le maintien (voire l'amélioration) de la qualité et de la quantité en eau – Le maintien des prairies, des pelouses, des haies et des pratiques agricoles qui les façonnent (élevage extensif notamment) – La préservation des étangs et des zones humides notamment le long du réseau hydrographique et au Nord de la CCAA, où les sables fauves donnent naturellement lieu à des milieux humides – La préservation de milieux naturels et agricoles sur les coteaux face au mitage urbain – La valorisation des richesses naturelles du territoire
Grand Paysage
– Veiller dans le PLU à ce que le développement futur maintienne et renforce les continuités écologiques – Mettre en place une protection différenciée des espaces forestiers en fonction des enjeux et des intérêts – Préserver les terres agricoles et viticoles et permettre la diversification des activités agricoles – Encourager, à travers le PLU, l'optimisation des réseaux (en intégrant la gestion de l'écoulement des eaux pluviales) et limiter les effets liés à l'artificialisation des sols – Préserver et valoriser le patrimoine bâti, le petit patrimoine.
Ressources en Eau
– La préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines

– Le maintien de la qualité hydrodynamique de l'Adour – La protection des milieux aquatiques et humides de l'urbanisation – La protection des périmètres de protection des captages – L'économie de la ressource en eau – Le retour à des débits d'étiages satisfaisants – La limitation des phénomènes d'érosion des sols – La restauration de la continuité hydraulique et écologique des cours d'eau – Une meilleure gestion des eaux pluviales (dans les secteurs urbanisés et les nouvelles constructions)
Climat Air Energie
– Un urbanisme économe en énergie et en déplacements – La réhabilitation énergétique du bâti ancien – Le développement de l'intermodalité et des alternatives à la voiture particulière – Le développement des énergies renouvelables, notamment de la géothermie et de la méthanisation – Une agriculture économe en énergie et moins émettrice en particules et gaz à effet de serre – La préservation des puits de carbone
Risques et Nuisances
– Prendre en compte l'ensemble des données relatives aux inondations par débordement de cours d'eau, sans se limiter aux seules données à portée réglementaire (PPRi, PSS) – Prendre en compte le phénomène de remontée des nappes souterraines pour la conception du projet de développement urbain, en évitant les secteurs potentiellement sujets aux phénomènes de débordement de nappe, et en alertant sur la présence de secteurs à inondation de cave. – Ne pas créer de nouveaux secteurs à enjeu (zones de développement urbain) à proximité des établissements existants classés ICPE ; – Faire des motifs naturels et agricoles du territoire des éléments de lutte contre les phénomènes d'érosion des sols et de ruissellement agricole ; – Favoriser la place du végétal dans le développement urbain à venir afin de maîtriser les ruissellements urbains et leur impact en termes d'inondation en aval ; – Valoriser l'ancienne carrière de Cahuzac-sur-Adour – Prendre en compte le risque incendie dans le développement urbain

Les cartographies suivantes mettent en évidence l'évolution des zones 1AU et 2AU entre début 2022 (date du 1er arrêt du PLUi) et le zonage retenu par la CDC Armagnac Adour en 2023 pour son approbation. Ces cartes sont réalisées par rapport aux enjeux écologiques potentiels définis par le bureau d'études BIOTOPE.

Au premier arrêt du PLUi Armagnac Adour (début 2022) :

- la surface cumulée des zones 1AU était de 45,56 ha, soit 0,15% de la superficie communautaire ;
- la surface cumulée des zones 2AU était de 7,55 ha, soit 0,03% de la superficie communautaire.

Au second arrêt du PLUi Armagnac Adour (fin 2022) :

- la surface cumulée des zones 1AU était de 41,92 ha, soit 0,14% de la superficie communautaire ;
- la surface cumulée des zones 2AU était de 3,25 ha, soit 0,01% de la superficie communautaire : **une seule zone 2AU est proposée fin 2022 par la CDC**, sur la commune de Saint-Germé.

Type de zone	Surface concernée (en ha)	Superficie de la zone par rapport au territoire (en %)
1AU	**45,56**	**0,15%**
1AU	15,46	0,05%
1AUm	2,71	0,01%
1AUpv	18,59	0,06%
1AUt	1,00	0,00%
1AUx	1,43	0,00%
1AUy	6,37	0,02%
2AU	**7,55**	**0,03%**
2AU	2,95	0,01%
2AUt	1,35	0,00%
2AUx	3,25	0,01%

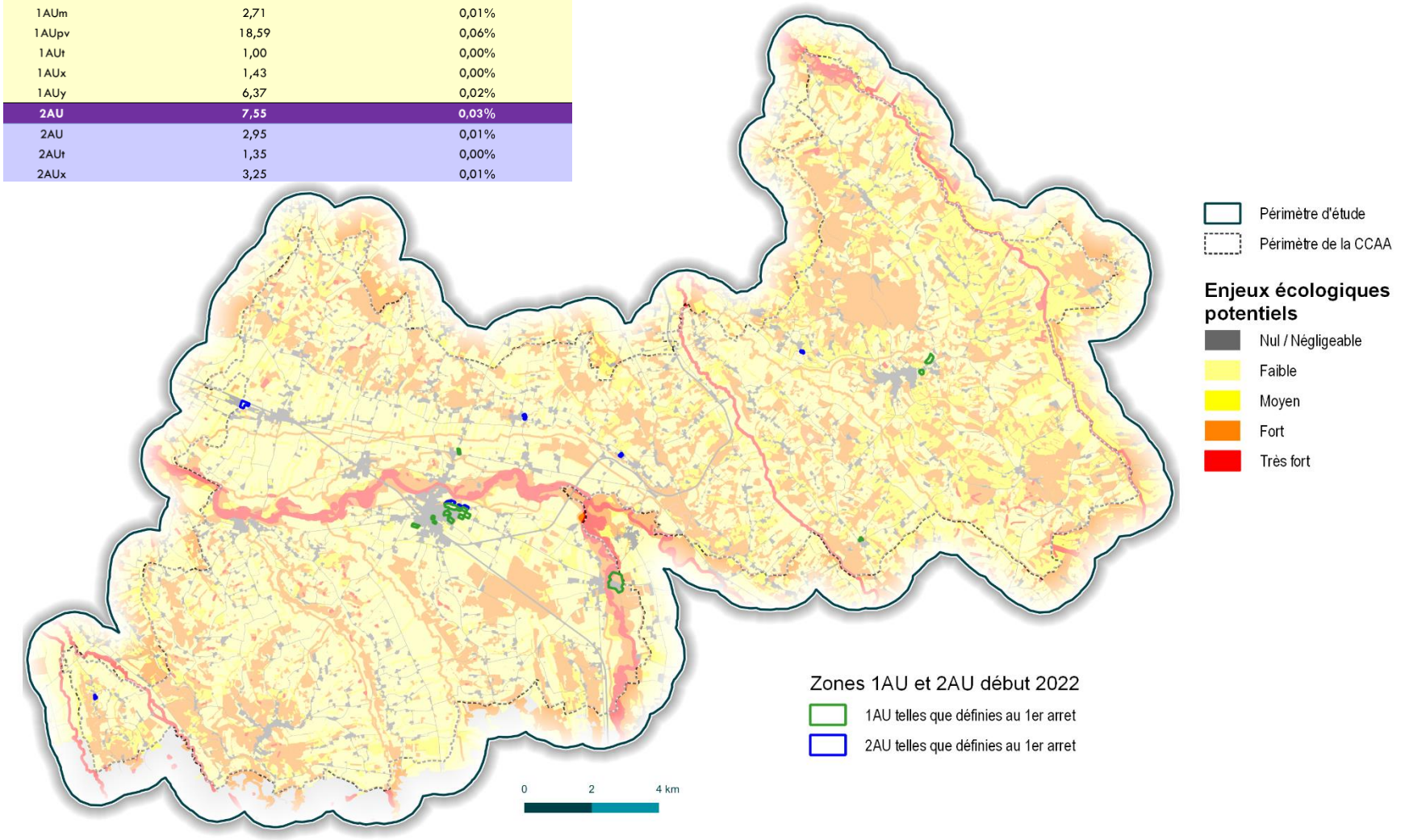

Type de zone	Surface concernée (en ha)	Superficie de la zone par rapport au territoire (en %)
1AU	**41,92**	**0,14%**
1AU	14,06	0,05%
1AUm	2,71	0,01%
1AUpv	18,59	0,06%
1AUx	5,13	0,02%
1AUxc	1,43	0,00%
2AU	**3,25**	**0,01%**
2AUx	3,25	0,01%

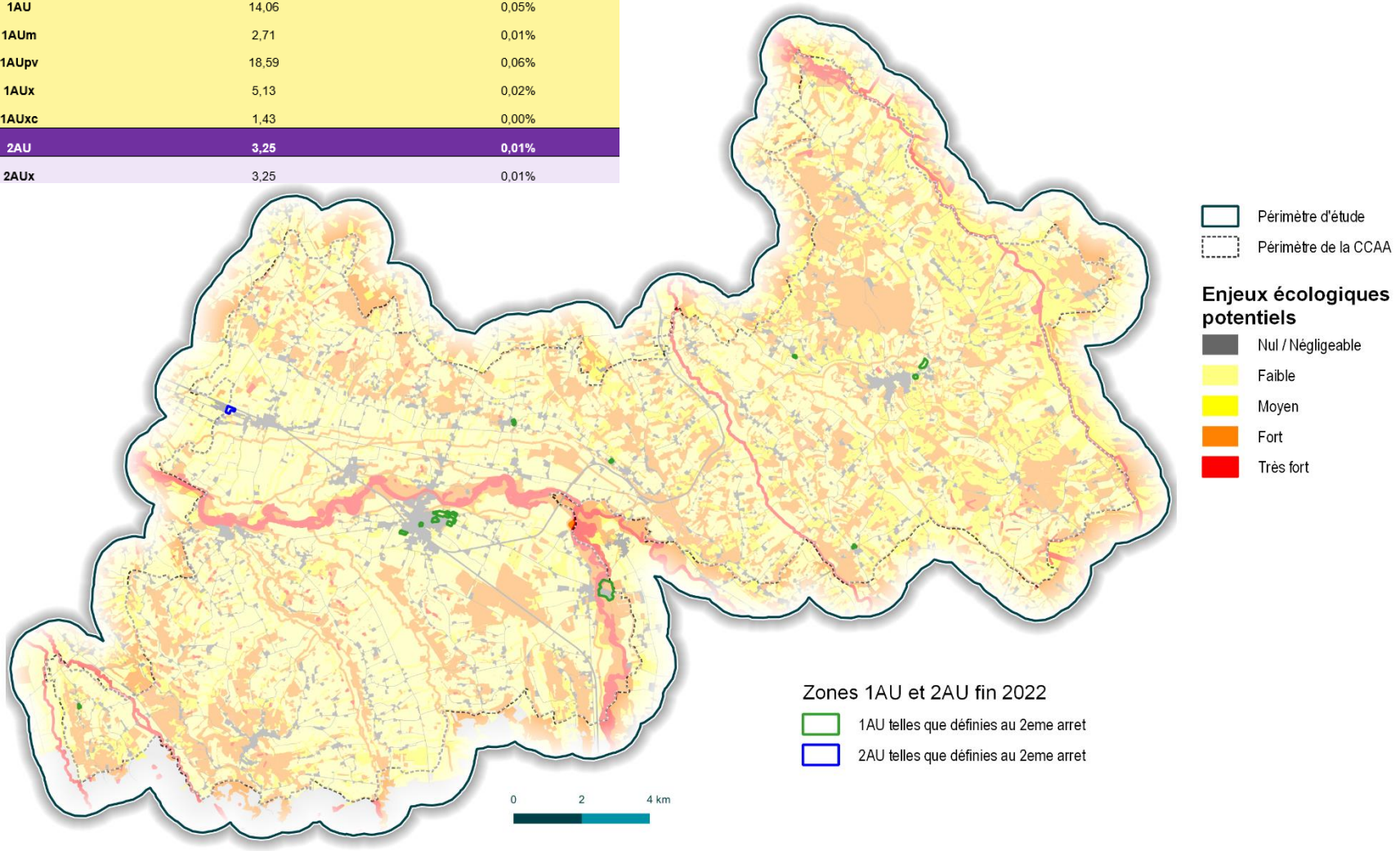

1.3. RAPPEL DES SITES NON RETENUS

Comme évoqué dans le Tome 3 du rapport de présentation du PLU intercommunal, d'autre sites ont été envisagés pour accueillir un projet d'aménagement urbain, mais ils n'ont finalement pas été retenus par la CDC Armagnac Adour.

Par ailleurs, des zones initialement identifiées en 2AU, ont été retirées du projet de PLUi.

Sites envisagés mais non retenus lors de l'élaboration du PLUi Armagnac Adour

Sites	Justification(s)
AIGNAN 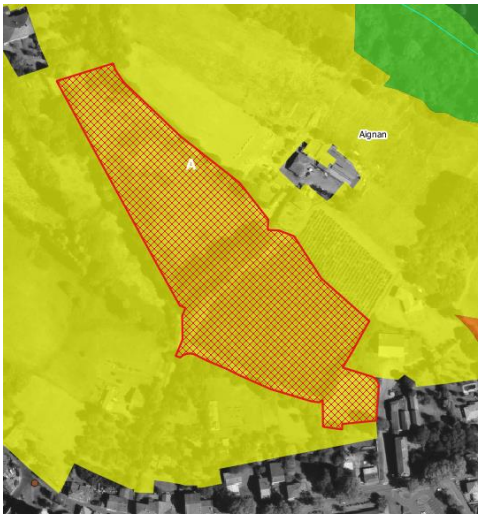	Ce site constructible de la carte communale est incompatible avec les attendus du SCOT du Val d'Adour. Site agricole donc l'accès n'est pas suffisant pour sa desserte. Le site n'a donc pas été retenu.
AIGNAN 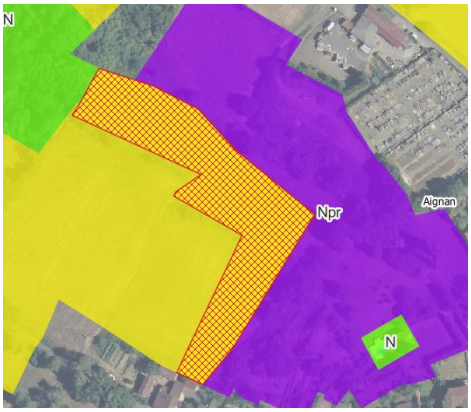	Le site évolue dans un contexte rural et paysager de qualité. Il jouxte le site de « Jiscard », qui fait l'objet d'une OAP « patrimoniale », et d'une vaste zone Npr visant à la mise en valeur du site. Afin de ne pas remettre en cause le site de « Jiscard » (et l'objectif associé) avec une juxtaposition inappropriée de zones différentes, le site n'a pas été retenu. Il est doté d'un zonage A.
AIGNAN 	Le site évolue au contact du tissu urbain existant, en arrière des parcelles de la rue du Luc de Bouillon. Le site des Arènes André-Ladouès est situé à environ 100 m à l'Ouest. Le site initialement envisagé (en 2AU) est situé à moins de 200 m de l'Eglise Saint-Laurent, identifié en qualité de Monument Historique (inscrit). L'intégralité du site envisagé est située dans le périmètre MH associé. Afin de ne pas remettre en cause la qualité du cadre de vie local, et par souci de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels, le site n'a pas été retenu. Il bénéficie d'un zonage A.

Sites	Justification(s)
CAHUZAC-SUR-ADOUR 	Le site est localisé dans le tissu urbain existant de Cahuzac-sur-Adour. Les investigations écologiques réalisées par le bureau d'études BIOTOPE a mis en évidence la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. La collectivité a choisi de conserver cet habitat. Le site est couvert par un zonage N et l'habitat d'intérêt communautaire fait l'objet d'une prescription surfacique de type L.151-23 CU.0
CAUMONT 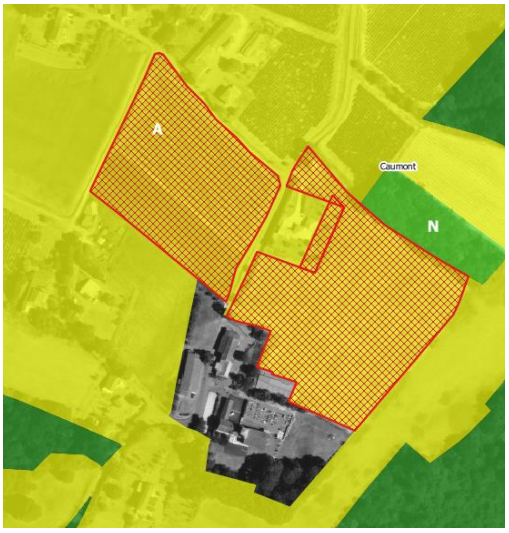	Les sites envisagés sur la commune de Caumont auraient pu conduire à une évolution notable du bourg, du fait des surfaces potentiellement mises en jeu (environ 3,7 ha). Opposition des riverains à la proposition de développement d'un îlot et d'intensification du bourg traduit dans le compte rendu de la réunion avec les habitants en date du 5/10/2021 et une délibération du Conseil Municipal de Caumont en date du 12/01/2021. Avec pour corollaire une possible perte du caractère rural et *in fine* de la qualité du cadre de vie à l'échelle très locale. C'est pourquoi les sites n'ont pas été retenus. Ils sont dotés d'un zonage A.
MAULICHERES 	Le site a été envisagé en première intention comme pouvant être ouverte à l'urbanisation à long terme (zone 2AU). Toutefois, il est situé intégralement en zone potentiellement vulnérable aux débordements de nappes souterraines, d'après la cartographie du BRGM (en rouge sur la carte ci-dessous).  Le site n'a pas été retenu et fait l'objet d'un zonage A.
Site	**Justification(s)**

RISCLE 	Ce site est localisé sur la commune de Riscle, et borde l'Arrioutor. Il fait écho au site de « La Parade » (ouvert à l'urbanisation), situé de l'autre côté du cours d'eau. Ce site n'a pas été retenu afin de réduire les pressions d'origine anthropique sur l'Arrioutor (liées à l'imperméabilisation des sols, notamment), et dans l'optique de maîtriser la consommation des espaces naturels et agricoles. Le site est doté d'un zonage N, et permet ainsi de disposer d'une pénétrante « verte » dans le tissu urbain de Riscle.
RISCLE 	Ce site est localisé sur le secteur de la rue des Acacias, près du cimetière de Riscle. Ce site n'a pas été retenu pour être ouvert à l'urbanisation afin de ne pas dégrader l'intérêt du cadre de vie et du paysage urbain local. Le site est doté d'un zonage N.
RISCLE 	Ce site est localisé au niveau de la rue de la Menoue. Il est situé en zone inondable du PPRi (zone rouge hachurée).  Zone rouge Hachurée Par ailleurs, il est localisé à proximité du site Vivadour. Enfin, sa situation en arrière de parcelle rend l'aménagement du site complexe, quel que soit la vocation urbaine envisagée. Il n'a pas été retenu comme pouvant être ouvert à l'urbanisation. Il est doté d'un zonage A.
Site	**Justification(s)**
RISCLE	

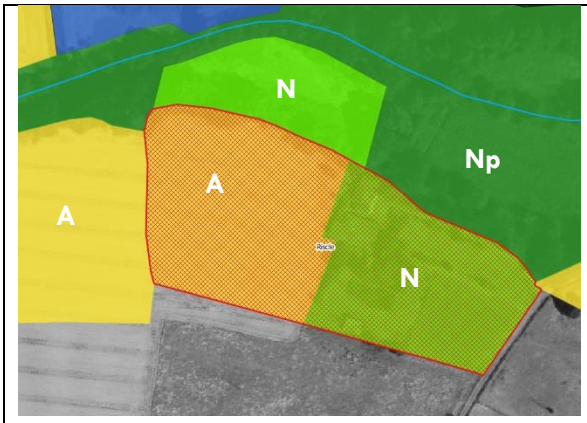	Ce site est localisé à proximité du Boscassé. Initialement, il était prévu d'y accueillir une zone 2AU. Afin de proposer un développement urbain plus économe en termes de surface consommée, le PLUi a supprimé cette zone 2AU de son projet (environ 2,2 ha). Le périmètre correspondant est reclassé en zones A et N.
TERMES D'ARMAGNAC 	Ce site est localisé en continuité du site couvert par l'OAP « Grillon ». Il est compris dans le périmètre MH du Château d'Armagnac. Initialement, il était prévu d'y accueillir une zone 2AU. Afin de proposer un développement urbain plus économe en termes de surface consommée, le PLUi a supprimé cette zone 2AU de son projet (environ 1,4 ha). Le périmètre correspondant est reclassé en zone A.

1.4. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT DES DISPOSITIONS OPPOSABLES DU PLUI ET MESURES « ERC » ASSOCIEES

1.4.1. AVANT-PROPOS

Les dispositions opposables du PLU intercommunal de la CDC Armagnac Adour prennent corps à travers :

- le règlement écrit ;
- le règlement graphique (zonage) ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le règlement écrit et le règlement graphique (zonage) sont des pièces opposables aux tiers appelant à la conformité. Les OAP sont opposables aux tiers en termes de compatibilité.

C'est sur cette distinction juridique que se fonde notamment la stratégie globale d'évitement des incidences mise en œuvre lors de l'élaboration du PLU Intercommunal. Choix a été fait de privilégier, lorsque cela est possible, les outils réglementaires pour la traduction des mesures générales d'évitement des incidences.

Notons que les OAP sectorielles et patrimoniales conçues dans le cadre du PLUI Armagnac Adour distinguent plusieurs niveaux de compatibilité.

1.4.2. PRESENTATION DES DIFFERENTES ZONES DU PLUI DE LA CDC ARMAGNAC ADOUR

Le projet de planification urbaine de la CDC Armagnac Adour se décompose classiquement en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. D'autres informations viennent se superposer à ce zonage : les espaces boisés classés, éléments de patrimoine au titre du L-151-23 ou L.151-19 du Code de l'Urbanisme, emplacements réservés…

Comme évoqué dans le Tome 3, les différentes zones et sous-secteurs du PLUi sont les suivants :

- **Les zones urbaines, zone U :** les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ». Ces zones urbaines se répartissent en 8 principaux secteurs :
    - La zone UA qui correspond aux centres anciens des communes et qui se caractérisent par une forme urbaine dense et une vocation multifonctionnelle. Elle regroupe l'ensemble des destinations : habitat, commerce, équipements et services ainsi que quelques activités.
    - La zone UB correspond aux quartiers d'habitat anciens qui peuvent gagner en compacité. Elle intègre également des espaces d'habitat plus récents réalisés sous forme pavillonnaire qui disposent d'un important potentiel de densification.
    - La zone UC est une zone à vocation principale d'habitat couvrant des quartiers résidentiels souvent contemporains (pavillons et lotissements).
    - •La zone UD est une zone à vocation d'habitat où les constructions existantes peuvent faire l'objet d'une extension uniquement car soit l'ensemble des réseaux n'est pas en capacité suffisante pour accepter de nouvelles constructions, soit ce type de secteur est éloigné des bourgs, soit les constructions de ces secteurs de situent en zones inondables, …. Toutefois, cette zone correspond à des hameaux ou des quartiers qui rentre dans les critères de définition des zones urbaines du SCOT.
    - La zone UE est destinée à l'accueil des équipements d'intérêt collectif, publics ou privés : d'éducation, de sports, de santé, etc.
    - La zone UL est destinée à l'accueil des équipements et installations de loisirs.
    - La zone UT est une zone urbaine de développement touristique à vocation d'accueillir des constructions d'hébergement touristique.

- La zone UX est destinée à accueillir des activités commerciales, artisanales ou industrielles, ainsi que les équipements liés au fonctionnement de ces activités. Un sous zonage UXc délimite les secteurs où l'activité de commerce de détail et de gros et autorisée.

- **Les zones à urbaniser, zone AU** : Cette zone couvre des espaces réservés à l'urbanisation future. Il existe deux types de zones :

  - **Les zones 1AU**, qui correspondent aux espaces d'urbanisation à court ou moyen terme, comprenant notamment les zones spécifiques suivantes :
    - 1AU : sites à urbaniser à court terme à destination d'habitat,
    - 1AUm : site à urbaniser à court terme à vocation mixte d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics (à Riscle),
    - 1Aux : zones à urbaniser à court terme à destination d'activités industrielles, commerciales et artisanales à vocation intercommunale (à Aignan et à Riscle),
    - 1AUpv : zone à urbaniser à court terme à destination à la production d'énergie renouvelable (parc photovoltaïque) à Cahuzac-sur-Adour,
    - 1AUt : zone à urbaniser à court terme à destination touristique (à Riscle),

  - **Les zones 2AU, qui correspondent aux espaces d'extension urbaine à moyen ou long terme :**
    - 1 zone à urbaniser à long terme à destination d'activités économiques (2AUx) à Saint-Germé,

      Il s'agit de zones qui concernent des terrains non encore ou peu équipés, qui pourront être ouverts à l'urbanisation après une révision du présent Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

- **Les zones agricoles, zone A** : les zones agricoles sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « A ». Cette zone couvre les secteurs agricoles de la CDC, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

  Il existe 8 secteurs spécifiques :
  - **le sous-secteur Ace**, correspondant aux constructions, installations et aménagements de l'existant à condition d'être nécessaires ou liées aux **activités équestres**.
  - **Le sous-secteur Aag**, correspondant aux constructions, installations, annexes et extension des constructions existantes permettant le développement ou **la diversification des activités de l'exploitation**, et ne compromettant pas l'équilibre des espaces naturels ou agricoles environnants :
    - Les gîtes, camping à la ferme, activités de loisirs
    - Les activités commerciales ou de négoce et notamment les locaux destinés à la vente directe des produits provenant ou non de l'exploitation
  - **le sous-secteur Ae**, qui correspond à des **équipements ou installations publiques et/ou d'intérêt collectif localisés en zone agricole.** Le PLUi permet donc de gérer et de créer des équipements tels que les stations d'épuration, les cimetières, les espaces récréatifs publics (terrain d'aviation à Viella), etc.
  - **le sous-secteur Ah**, correspondant aux constructions nouvelles **à destination d'habitation**, les extensions des constructions existantes, les annexes des constructions à destination d'habitation, et les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (aménagement sous conditions) ;
  - **le sous-secteur Ap**, correspondant aux espaces agricoles dont **la vocation agricole des terres doit être maintenue**, et devant être protégée de toute construction nouvelle y compris à usage agricole au regard de la qualité paysagère du site. Sont également concernés des espaces agricoles qui participent à la **Trame Verte et Bleue** du territoire.

- **Le sous-secteur At,** correspondant aux constructions nouvelles, les extensions et les annexes des constructions à destination de **logement, d'hébergement, de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique**
- **le sous-secteur Ax** permettant les Constructions nouvelles, les extensions et les annexes des constructions à destination d'**activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'artisanat et commerce de détail, d'entrepôt ou de bureau**. Et également les silos à grains.

- **Les zones naturelles, zone N** : Ces zones couvrent les secteurs intercommunaux, à protéger en raison notamment de la qualité des sites, des milieux naturels ou des risques naturels.

  Il existe 7 sous-secteurs spécifiques :
  - **Le sous-secteur Np,** correspondant à des secteurs définis le long des **cours d'eau** permanents et intermittents, ainsi qu'à des espaces naturels ou forestiers visés par des **enjeux de continuités écologiques** (réservoir de biodiversité, corridor écologique).
  - **Le sous-secteur Npr**, correspondant à des secteurs définis dans le cadre des futurs aménagements. Ils résultent notamment des investigations écologiques réalisés par le bureau d'études écologue, et **pointent un enjeu écologique à considérer et à préserver**. Le secteur Npr peut également répondre à un objectif conjoint d'ordre paysager.
  - **Le sous-secteur Nca,** correspondant aux secteurs **d'exploitation des ressources du sol et sous-sol** (carrière existante) ;
  - **le sous-secteur Ne,** correspondant aux **équipements** ou installations publics présents et qu'il convient de gérer. Le PLUi permet donc de gérer et de créer des équipements tels que des stations d'épuration (exemple à Aignan), des cimetières, des église (comme à Verlus), espaces publics (parc de la mairie très pentu à Averon Bergelle par exemple) ...
  - **le sous-secteur Nh,** qui repose sur l'existence de **zone d'habitat** sur forme de 5 constructions minimum. Intérêt : permettre le remplissage des dernières dents creuses (une à trois constructions au maximum).
  - **le sous-secteur Nt,** qui s'appuie sur l'existence de gîtes touristiques, de campings ou de projets touristiques, ainsi que sur l'existence de site de loisirs et sportifs ;
  - **le sous-secteur Nts,** correspondant à un secteur de tourisme et de loisir existant : **le Lac d'Aignan**. Ce sous-secteur se distingue du sous-secteur Nt par la grande sensibilité écologique dans lequel la base de loisir existante s'inscrit (ZNIEFF de type 1, Espace Naturel Sensible notamment).

Les tableaux ci-après permettent d'apprécier avec finesse les superficies affectées aux différentes zones du PLUi Armagnac Adour, lors du 2nd arrêt, puis pour l'approbation.

Surfaces proposées pour le 2nd arrêt du PLU intercommunal

Type de zone	Surface concernée (en ha)	Superficie de la zone par rapport au territoire (en %)
U	**534,29**	**1,79%**
UA	51,61	0,17%
UB	68,27	0,23%
UC	212,83	0,71%
UD	39,13	0,13%
UE	70,86	0,24%
UL	0,74	0,00%
UT	16,26	0,05%
UX	72,41	0,24%
UXc	2,16	0,01%
1AU	**41,92**	**0,14%**
1AU	14,06	0,05%
1AUm	2,71	0,01%
1AUpv	18,59	0,06%
1AUx	5,13	0,02%
1AUxc	1,43	0,00%
2AU	**3,25**	**0,01%**
2AUx	3,25	0,01%
A	**21537,04**	**72,10%**
A	18609,59	62,30%
Aag	59,20	0,20%
Ace	4,55	0,02%
Ae	4,25	0,01%
Ah	4,05	0,01%
Ap	2846,47	9,53%
At	5,21	0,02%
Ax	3,73	0,01%
N	**7754,75**	**25,96%**
N	1413,20	4,73%
Nca	123,09	0,41%
Ne	12,03	0,04%
Np	6197,08	20,75%
Npr	4,57	0,02%
Nt	4,63	0,02%
Nts	0,15	0,00%
Total général	**29871,26**	**100,00%**

Surfaces retenues pour l'approbation du PLU intercommunal

Type de zone	Surface concernée (en ha)	Superficie de la zone par rapport au territoire (en %)
U	**531,49**	**1,78%**
UA	51,52	0,17%
UB	68,28	0,23%
UC	210,80	0,71%
UD	37,74	0,13%
UE	68,56	0,23%
UL	2,61	0,01%
UT	17,41	0,06%
UX	72,41	0,24%
UXc	2,16	0,01%
1AU	**41,92**	**0,14%**
1AU	14,06	0,05%
1AUm	2,71	0,01%
1AUpv	18,59	0,06%
1AUx	5,13	0,02%
1AUxc	1,43	0,00%
2AU	**3,25**	**0,01%**
2AUx	3,25	0,01%
A	**21537,80**	**72,10%**
A	18610,61	62,30%
Aag	59,47	0,20%
Ace	4,30	0,01%
Ae	4,25	0,01%
Ah	2,87	0,01%
Ap	2847,10	9,53%
At	5,46	0,02%
Ax	3,73	0,01%
N	**7756,79**	**25,97%**
N	1415,19	4,74%
Nca	123,09	0,41%
Ne	12,03	0,04%
Np	6197,20	20,75%
Npr	4,50	0,02%
Nt	4,63	0,02%
Nts	0,15	0,00%
Total général	**29871,26**	**100,00%**

1.4.3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Seize Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de type « sectoriel » ont été conçues dans le cadre de l'élaboration de ce PLU intercommunal. En outre, trois OAP « patrimoniales » et 2 OAP « thématique » portant respectivement sur le paysage et la mobilité, complètent ces orientations.

Les OAP, dont la localisation est formalisée ci-après, sont les suivantes :

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLES

- Aignan - Mauranche-Bertalot
- Aignan – Guilhem blanc
- Aignan – Lac d'Aignan
- Cahuzac sur l'Adour – parc photovoltaïque
- Loussous-Débat – le bourg
- Riscle – La Parade
- Riscle – chemin de la Pisciculture
- Riscle – Chemin de Lasplace
- Riscle – Bon Repos et Acacias
- Riscle – Bajon - Couloumes
- Riscle – Parade - Tarquin
- Riscle – La Parade - Huratère
- Riscle – La Parade - Rieutort
- Sabazan - Village
- Saint-Germé – Route de Bordeaux
- Termes-d'Armagnac – Grillon
- Lelin-Lapujolle – Au Pouy (suite à l'arrêt n°2)
- Cahuzac-sur-Adour – A Pehaou (idem)
- Castelnavet – Sous le Village (idem)

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PATRIMONIALES

- Aignan – Jiscard
- Sarragachies - Bourg
- Verlus – Bouheben

Notons que l'OAP de Sarragachies – Bourg est également à considérer comme une OAP sectorielle.

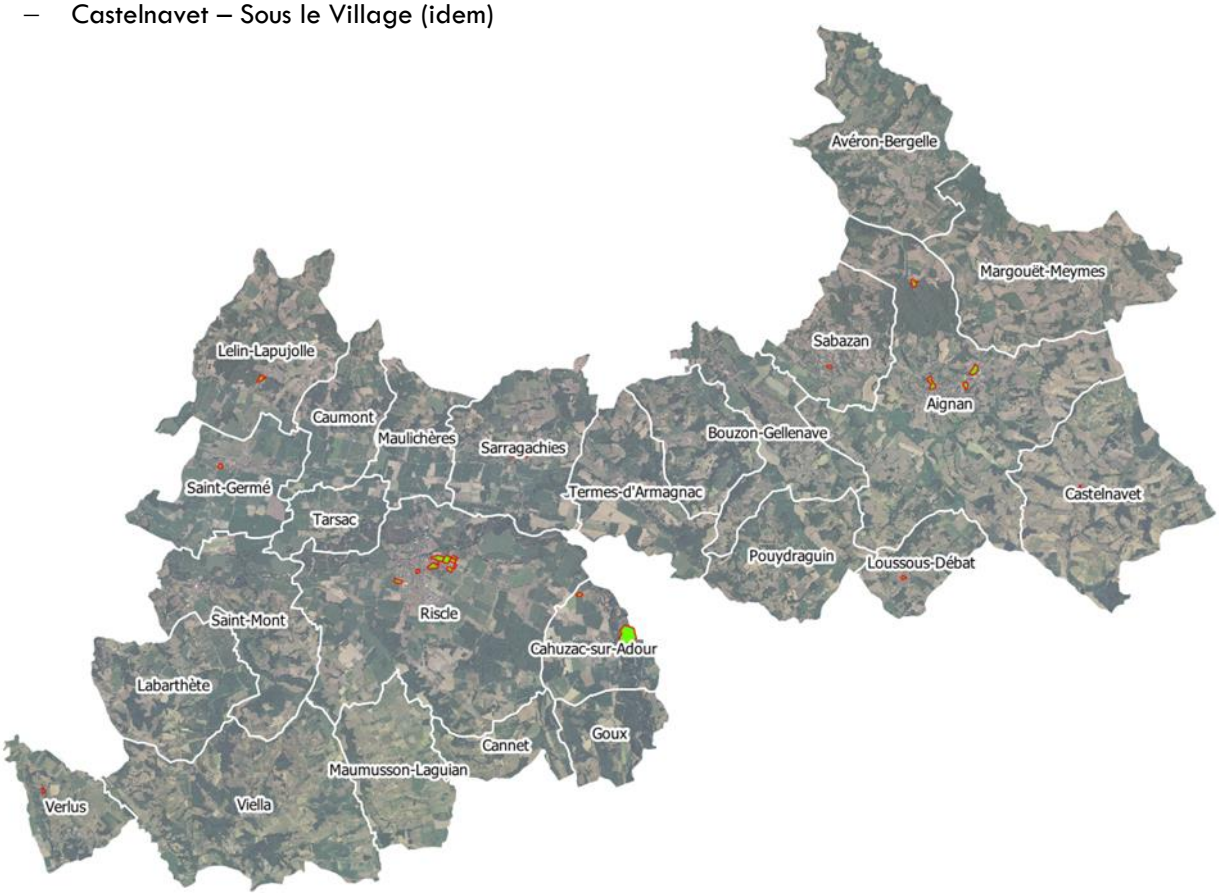

1.4.4. RAPPEL DES DONNEES DE CADRAGE

Cette analyse repose sur les évolutions du zonage, entendu les évolutions des zones telles que définies dans le code de l'urbanisme : urbaine et à urbaniser, agricole et naturelle.

À l'exception de 9 communes (Cannet, Castelnatvet, Caumont, Goux, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Sabazan, Tarsac), les communes de la Communauté de Communes Armagnac Adour disposent de documents d'urbanisme locaux (cartes communales et un PLU à Margouët-Meymes). L'analyse des espaces changeant de destination sera donc opérée en comparant les limites des zones constructibles entre les documents existants et le présent PLUi.

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Maintien en zone constructible	425,67	1,43%
Maintien en zone non constructible	21552,25	72,15%
Maintien en STECAL	3,44	0,01%
Passage de zone constructible en zone non constructible	327,31	1,10%
Passage de zone constructible en STECAL	5,46	0,02%
Passage de zone non constructible en zone constructible	92,58	0,31%
Passage de zone non constructible en STECAL	63,85	0,21%
Passage de STECAL en zone constructible	0,40	0,00%
Passage de STECAL en zone non constructible	2,93	0,01%
Passage de RNU en zone constructible	58,02	0,19%
Passage de RNU en STECAL	24,14	0,08%
Passage de RNU en zone non constructible	7313,48	24,48%
Total général	**29869,53**	**100,00%**

Sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Armagnac Adour, 238,99 hectares de zones non constructibles dans les anciens documents d'urbanisme sont reclassés en zones constructibles au PLUi.

A l'inverse, **330,24 hectares de zones constructibles dans les anciens documents d'urbanisme sont reclassés en zones non constructibles au PLUi**. Ces 330,24 ha comprennent :

- Des espaces libres non construits dans les documents d'urbanisme applicables avant l'approbation du PLUI,
- Des espaces construits qui n'ont pas vocation à se développer dans le PLUi car n'étant pas inscrits dans les enveloppes urbaines du SCoT et ne présentant pas d'enjeux de développement prioritaire.

Comme évoqué dans le Tome 3, le PLUi permet de réduire la surface des zones constructibles de 91,64 hectares en les reclassant en zone non constructible - agricole ou naturelle (Cf. Tome 3 pour davantage d'informations).

En page suivante est présentée la cartographie du bilan mis en évidence ci-dessus dans le tableau. Des cartographies sur certaines communes sont également rappelées (Cf. Tome 3 pour consulter l'ensemble des cartographies).

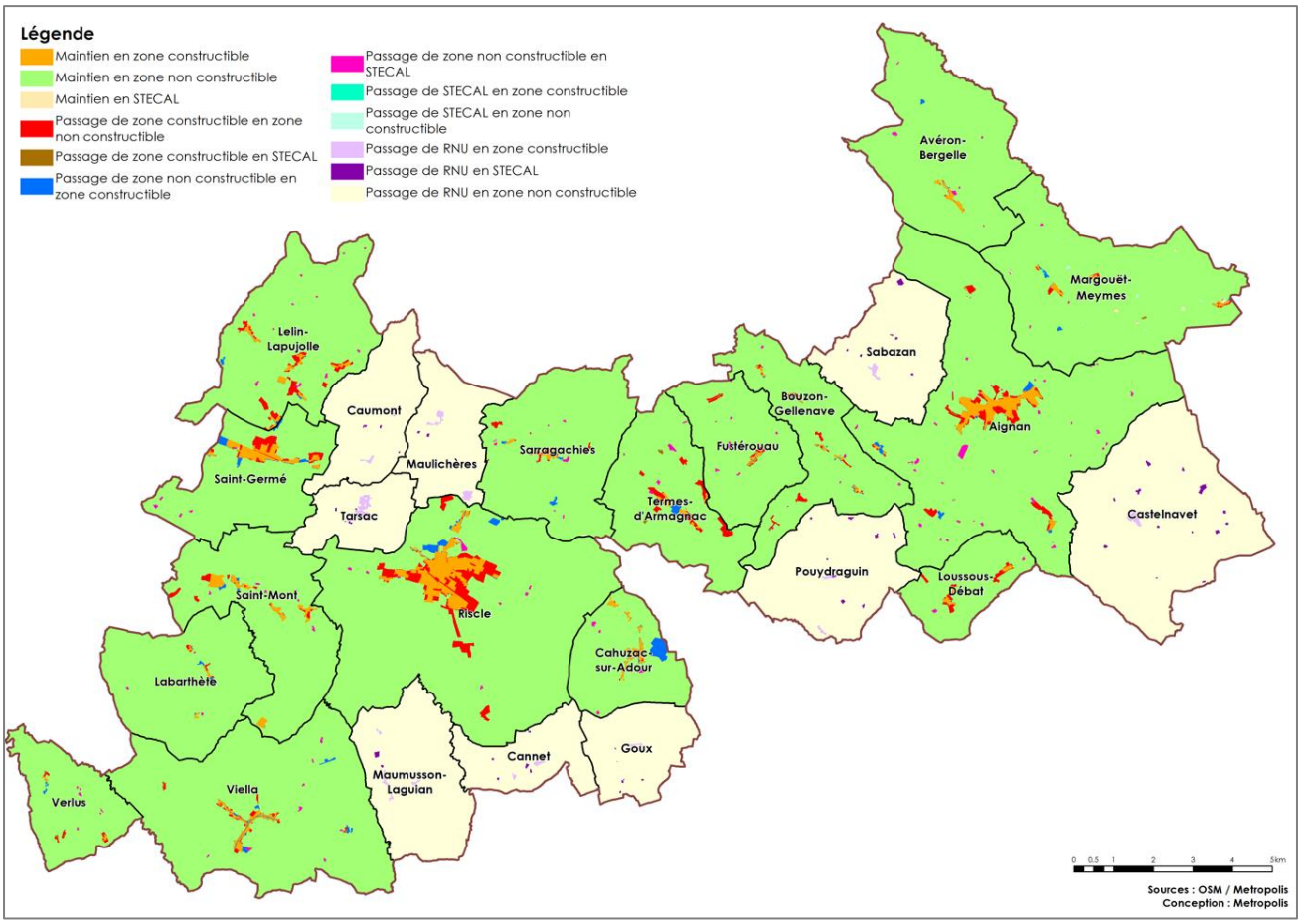
Légende
Maintien en zone constructible
Maintien en zone non constructible
Maintien en STECAL
Passage de zone constructible en zone non constructible
Passage de zone constructible en STECAL
Passage de zone non constructible en zone constructible
Passage de zone non constructible en STECAL
Passage de STECAL en zone constructible
Passage de STECAL en zone non constructible
Passage de RNU en zone constructible
Passage de RNU en STECAL
Passage de RNU en zone non constructible
Avéron-Bergelle
Margouët-Meymes
Sabazan
Bouzon-Gellenave
Aignan
Castelnavet
Loussous-Débat
Pouydraguin
Fustérouau
Termes-d'Armagnac
Sarragachies
Lelin-Lapujolle
Caumont
Maulichères
Saint-Germé
Tarsac
Saint-Mont
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Labarthète
Cannet
Goux
Maumusson-Laguian
Viella
Verlus
0 0,5 1 2 3 4 5km
Sources : OSM / Metropolis
Conception : Metropolis

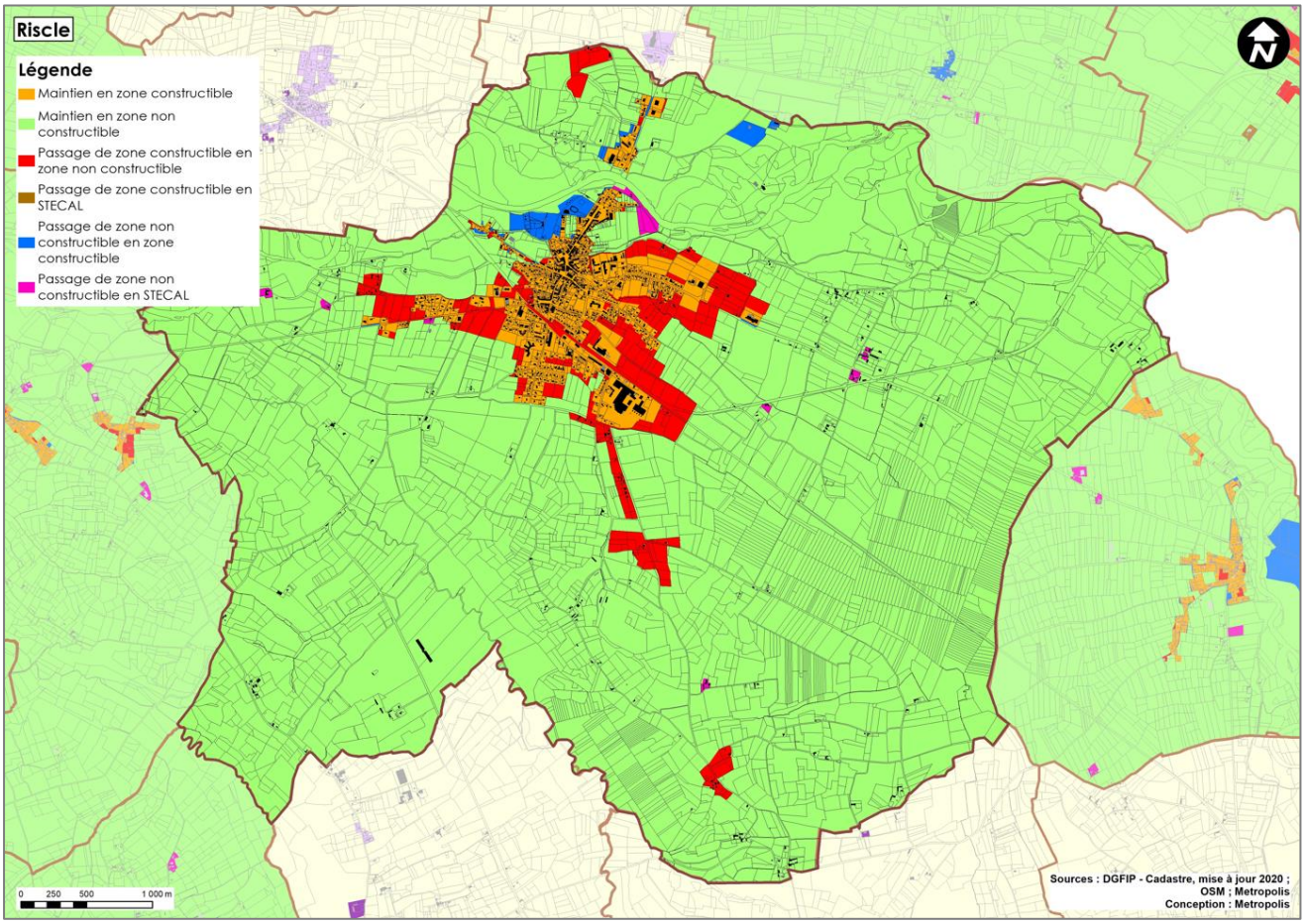
Riscle
Légende
Maintien en zone constructible
Maintien en zone non constructible
Passage de zone constructible en zone non constructible
Passage de zone constructible en STECAL
Passage de zone non constructible en zone constructible
Passage de zone non constructible en STECAL
N
0 250 500 1 000 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ;
OSM ; Metropolis
Conception : Metropolis

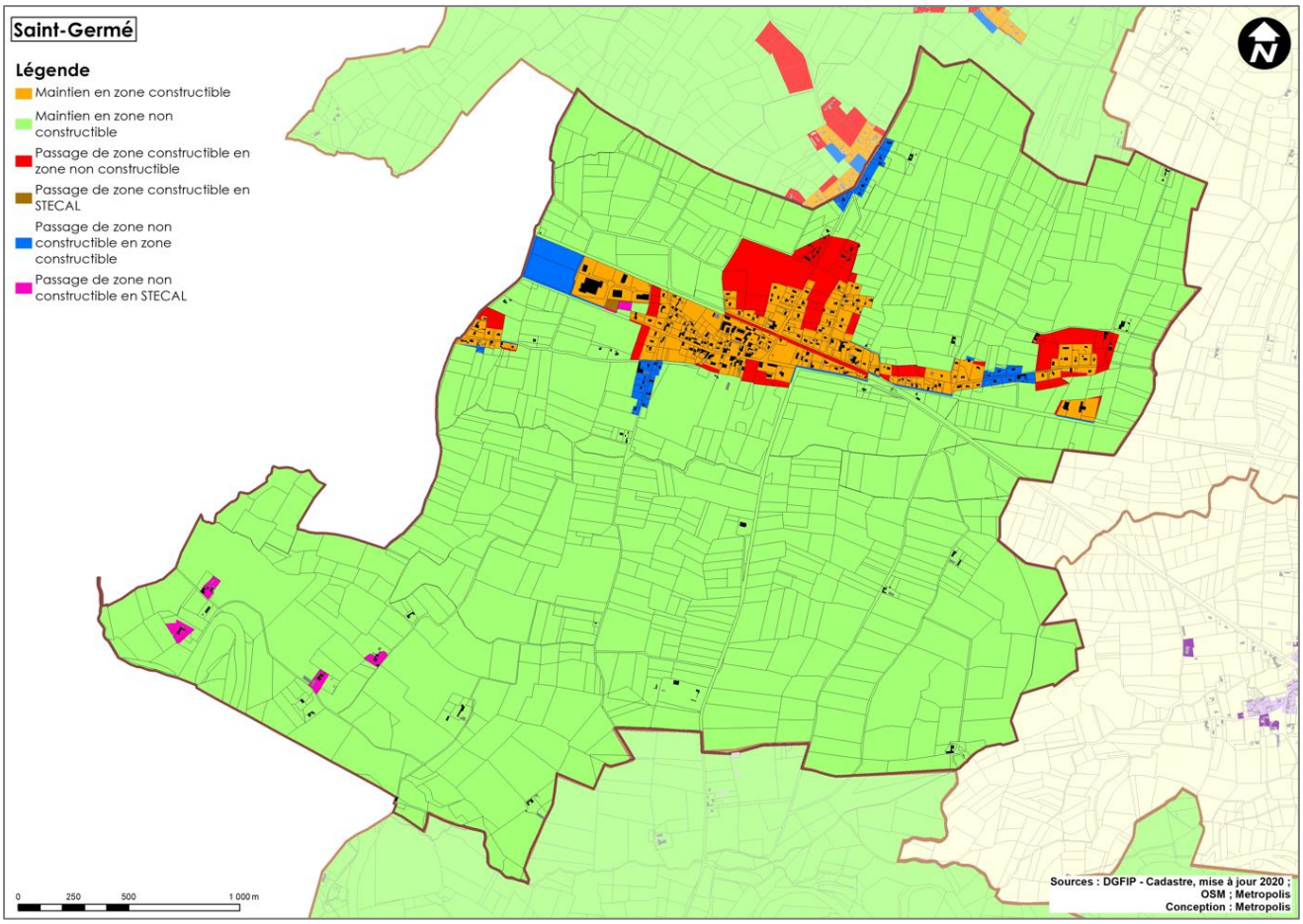
Saint-Germé
Légende
Maintien en zone constructible
Maintien en zone non constructible
Passage de zone constructible en zone non constructible
Passage de zone constructible en STECAL
Passage de zone non constructible en zone constructible
Passage de zone non constructible en STECAL
0 250 500 1 000 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; OSM ; Metropolis
Conception : Metropolis

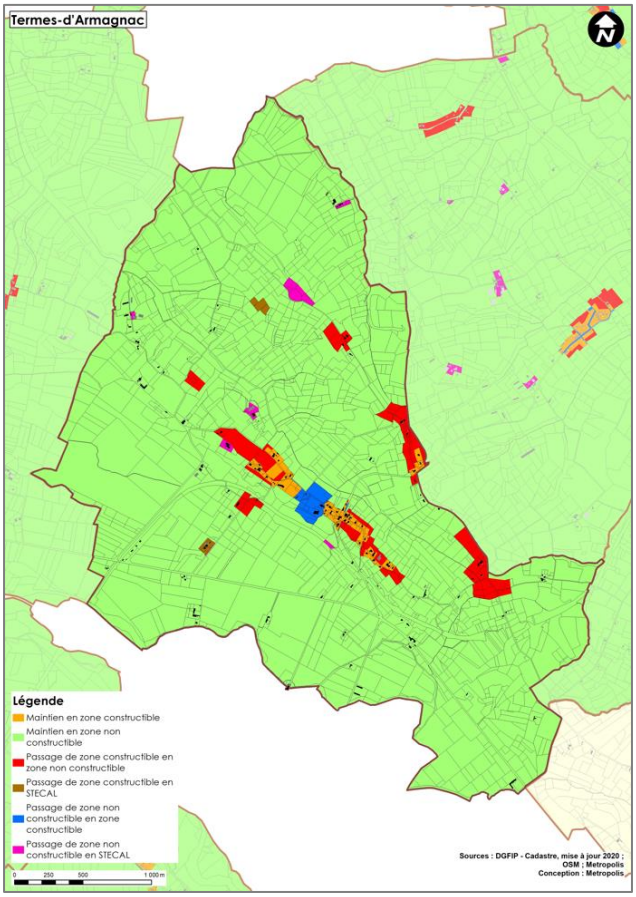
Termes-d'Armagnac
Légende
Maintien en zone constructible
Maintien en zone non constructible
Passage de zone constructible en zone non constructible
Passage de zone constructible en STECAL
Passage de zone non constructible en zone constructible
Passage de zone non constructible en STECAL
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; OSM ; Metropolis
Conception : Metropolis

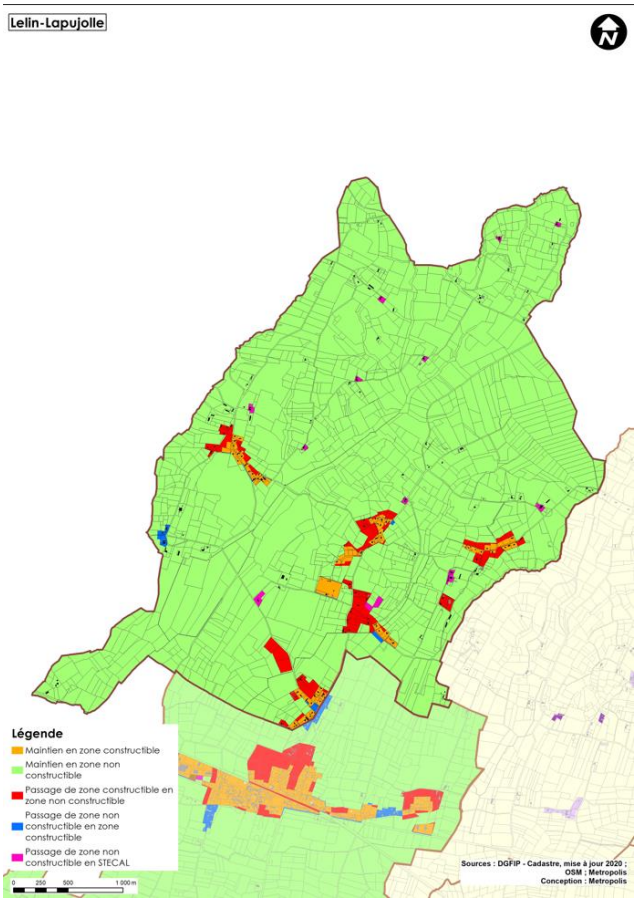
Lelin-Lapujolle
Légende
Maintien en zone constructible
Maintien en zone non constructible
Passage de zone constructible en zone non constructible
Passage de zone non constructible en zone constructible
Passage de zone non constructible en STECAL
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; OSM ; Metropolis
Conception : Metropolis

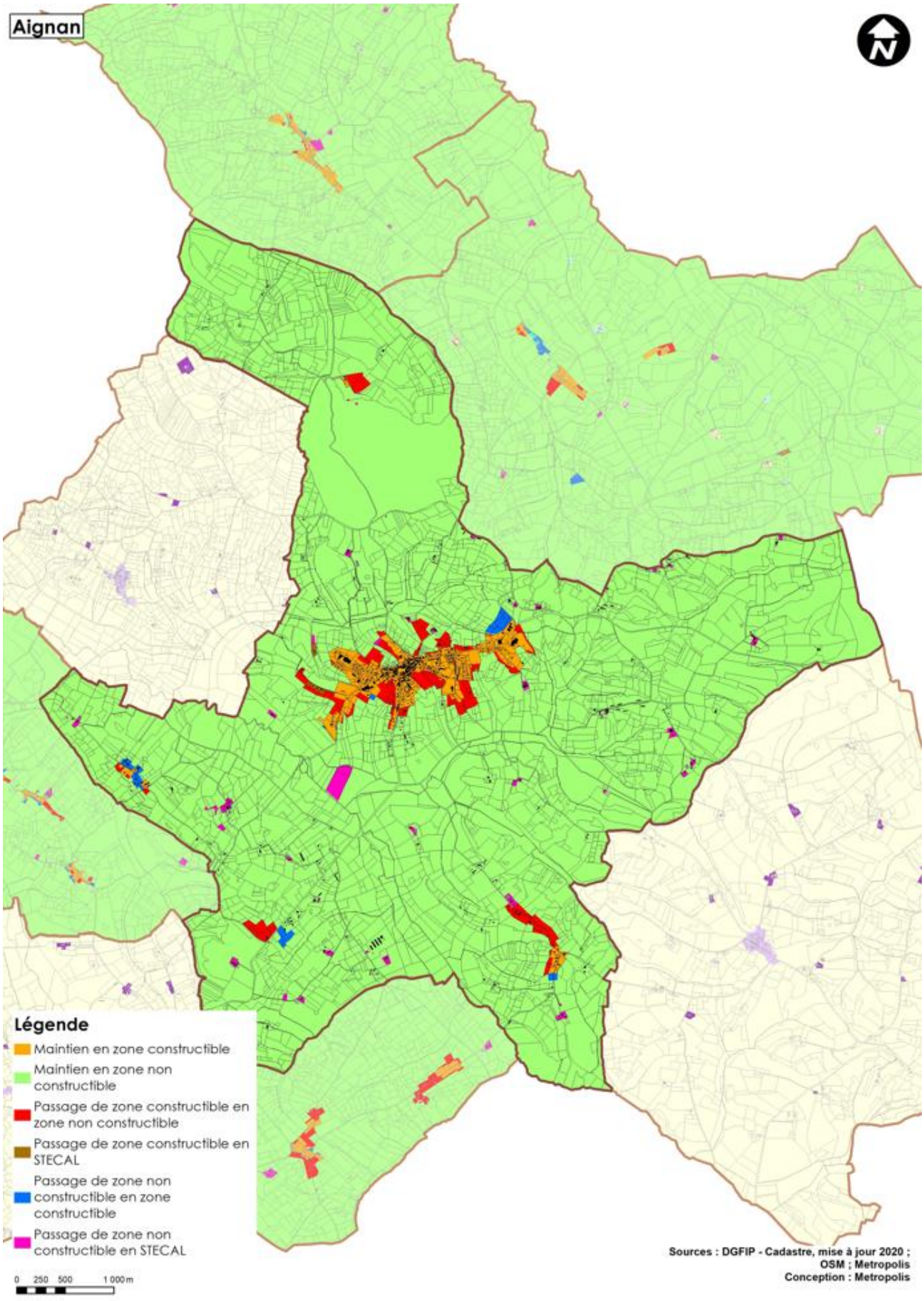
Aignan
N
Légende
Maintien en zone constructible
Maintien en zone non constructible
Passage de zone constructible en zone non constructible
Passage de zone constructible en STECAL
Passage de zone non constructible en zone constructible
Passage de zone non constructible en STECAL
0 250 500 1 000 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; OSM ; Metropolis
Conception : Metropolis

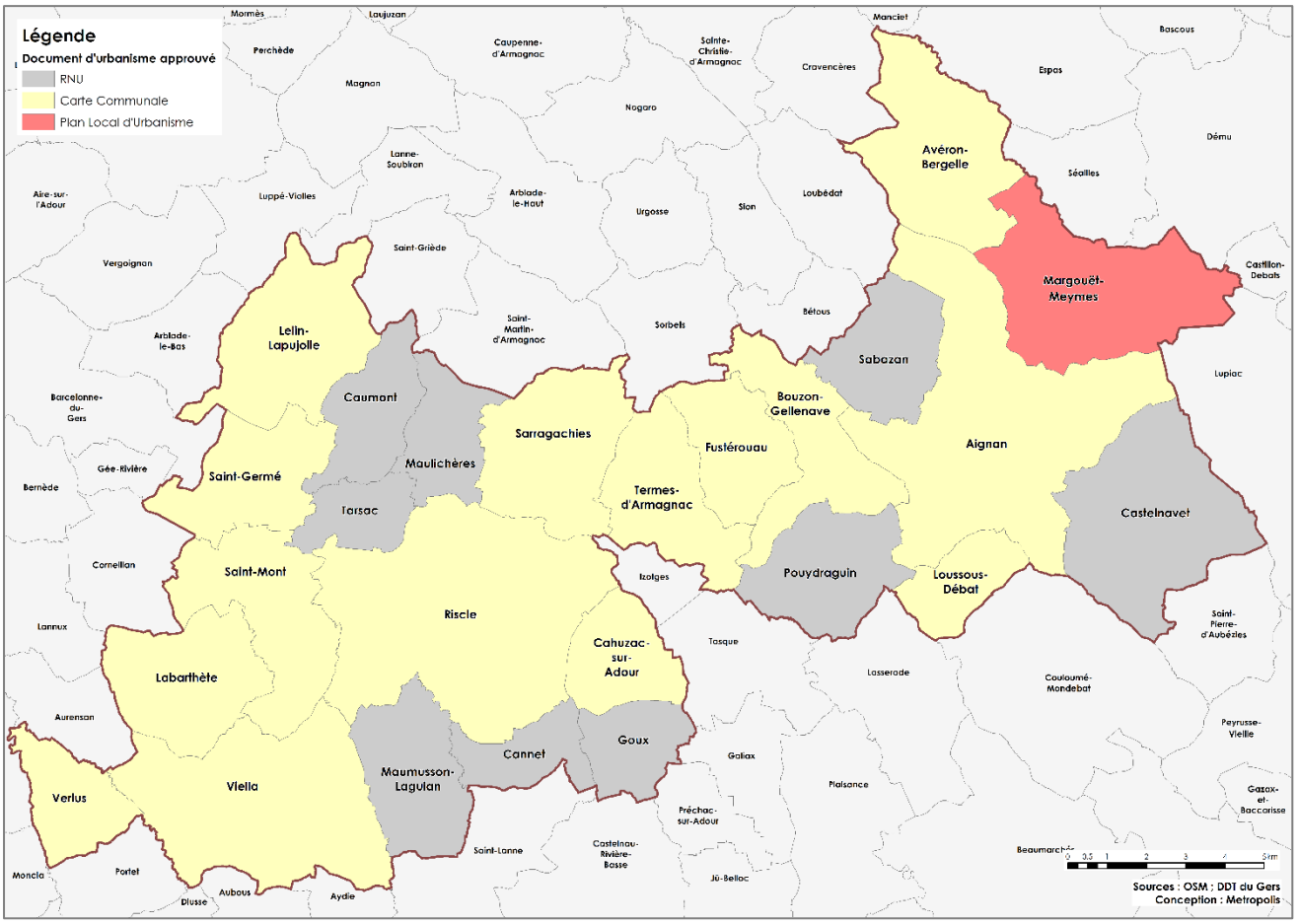
Légende
Document d'urbanisme approuvé
RNU
Carte Communale
Plan Local d'Urbanisme
Avéron-Bergelle
Margouët-Meymes
Lelin-Lapujolle
Caumont
Maulichères
Saint-Germé
Tarsac
Sarragachies
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Sabazan
Aignan
Castelnavet
Termes-d'Armagnac
Pouydraguin
Loussous-Débat
Saint-Mont
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Labarthète
Cannet
Goux
Maumusson-Laguian
Viella
Verlus
Sources : OSM ; DDT du Gers
Conception : Metropolis

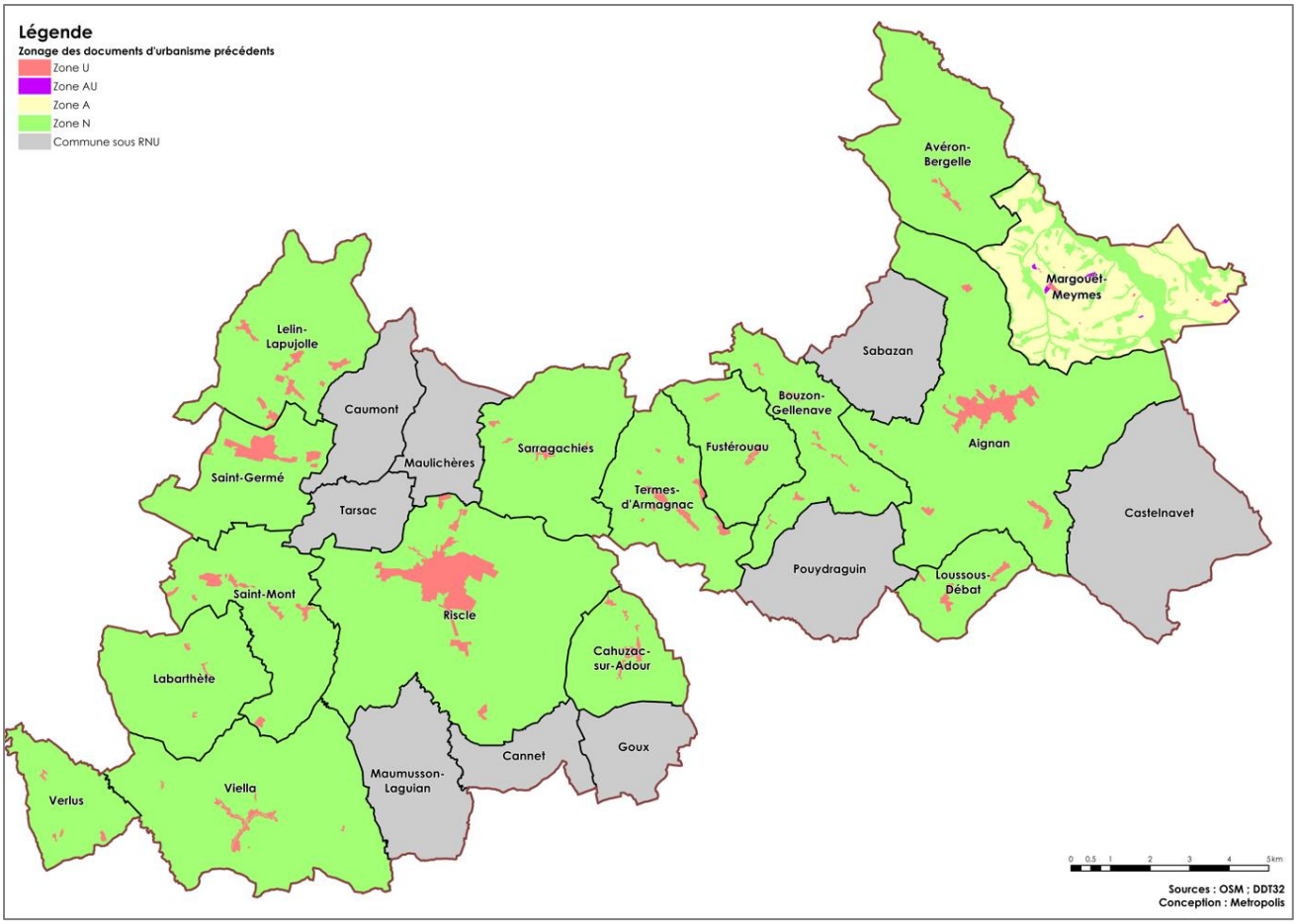
Légende
Zonage des documents d'urbanisme précédents
Zone U
Zone AU
Zone A
Zone N
Commune sous RNU
Avéron-Bergelle
Margouët-Meymes
Lelin-Lapujolle
Caumont
Maulichères
Saint-Germé
Tarsac
Sarragachies
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Sabazan
Aignan
Castelnavet
Termes-d'Armagnac
Pouydraguin
Loussous-Débat
Saint-Mont
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Labarthète
Cannet
Goux
Maumusson-Laguian
Viella
Verlus
Sources : OSM ; DDT32
Conception : Metropolis

1.4.5. OUTILS DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Les Espaces Boisés Classés

Les articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme permettent de classer, protéger ou créer tout ou partie de bois, forêts et parcs à conserver.

Le présent PLUi délimite au plan de zonage des Espaces Boisés Classés (EBC) qui correspondent aux grandes masses boisées ou aux éléments paysagers plus ponctuels présents sur le territoire.

Le classement des terrains en Espace Boisé Classés interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol qui serait de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Le classement en EBC entraîne notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement forestier prévues aux articles L.311-1 et suivants du Code Forestier. Les défrichements de terrains boisés non classés dans le présent document, et quel que soit la zone dans laquelle ils se situent, sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le Code Forestier.

Le **PLUi classe 3181,18 hectares en Espaces Boisés Classés (correspondant aux prescriptions surfaciques)**.

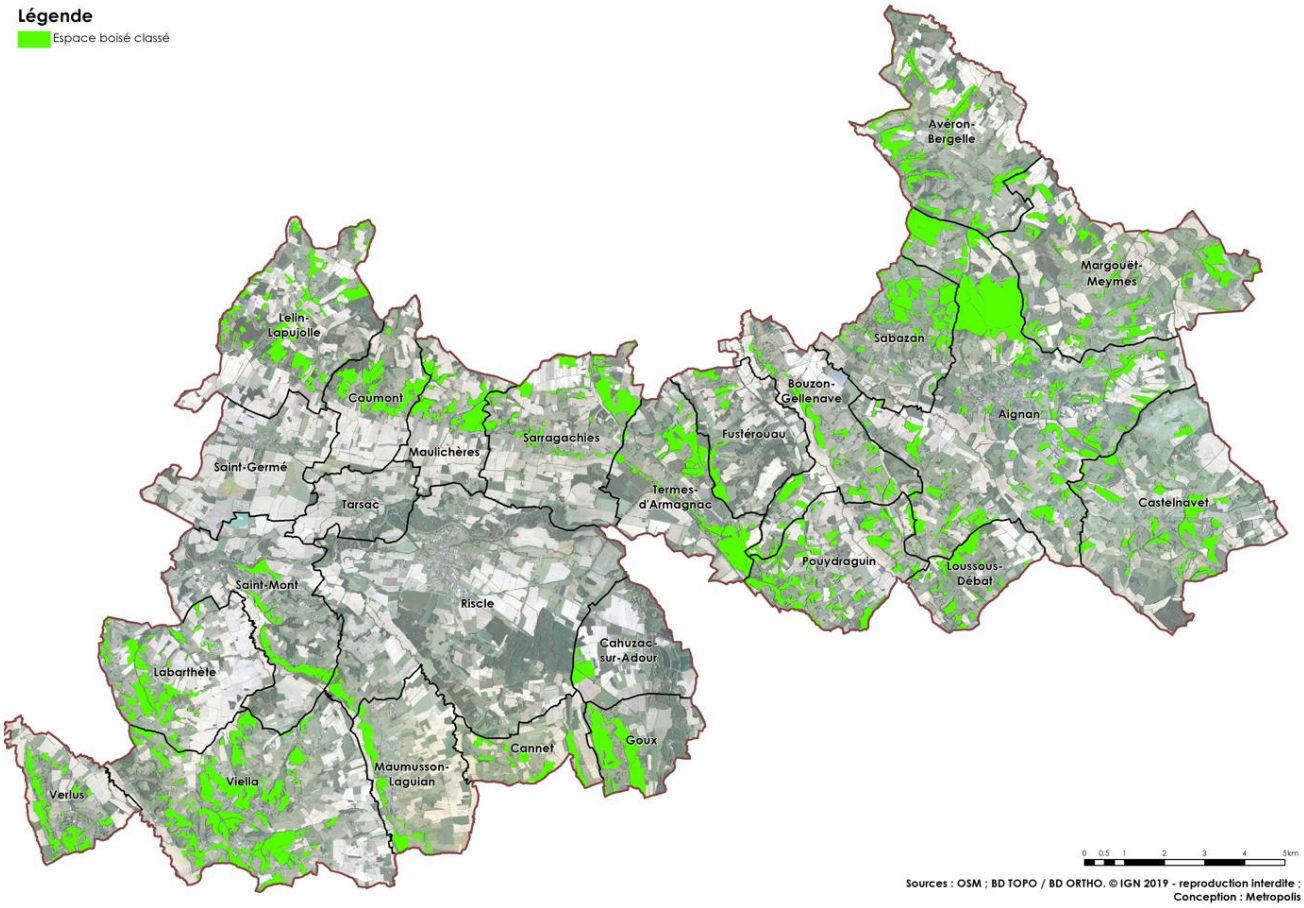

En vert : Espaces Boisés Classés (prescriptions surfaciques et linéaires)

Les éléments du patrimoine remarquable architectural, paysager et naturel

Deux outils sont mobilisés dans le cadre du PLUi Armagnac Adour : l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

L'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme peut :« *identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres* ».

Le présent Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, entend préserver tous ces éléments caractéristiques du patrimoine local sur l'ensemble du territoire intercommunal. Pour cela, un repérage particulier a été mis en place au niveau du zonage.

À noter, que le recensement n'intègre pas le patrimoine bâti déjà inscrit ou classé au titre des Monuments Historiques.

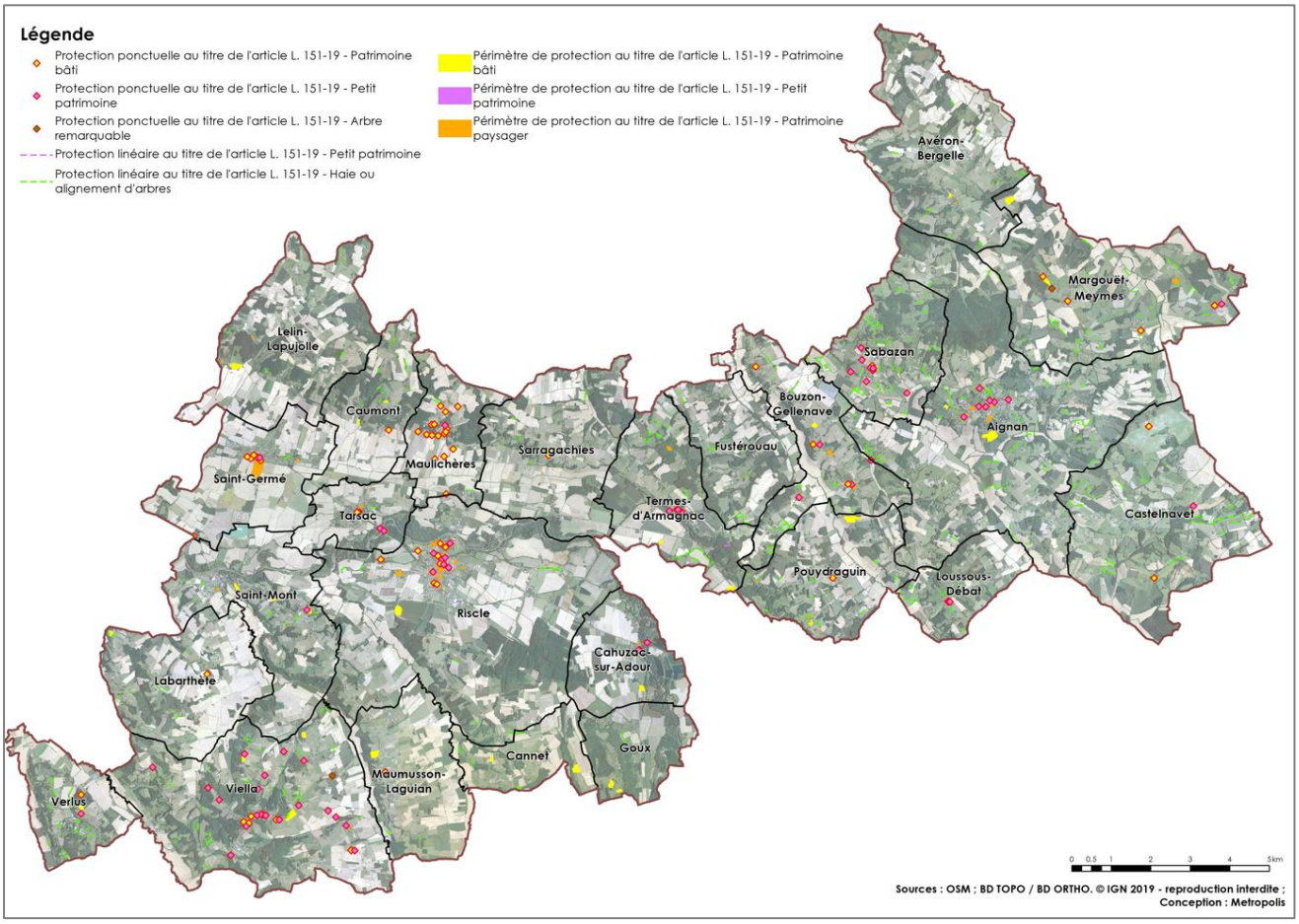

Quatre types de patrimoine ont été identifiés :

- Le patrimoine bâti situé en secteur naturel ou agricole (châteaux, châteaux pré-viticoles, châteaux viticoles, maisons de maître, maison de campagne et de plaisances, villas et pavillons du début du 20ème siècle, les maisons de vignerons, les maisons de bordiers, les chais anciens et modernes, les granges, étables, fenils et remises …).
- Le patrimoine bâti situé en zone urbaine (les maisons de ville et de hameau, les maisons de villes anciennes, les maisons de villes modernes, les maisons de ville "bourgeoises", les maisons d'angle, les alignements de maisons rurales…).
- Le petit patrimoine local (les lavoirs, fontaines et pompes, les puits, le petit patrimoine funéraire, commémoratif et religieux, les fours et cheminées, les moulins, les pigeonniers, les cabanes de vignes, les murs et murets, ...).

– Le patrimoine paysager (les parcs, les arbres remarquables, les alignements d'arbres, haies, clairières et prairies, les points de vue). Ils sont souvent situés au cœur de la zone urbaine ou à proximité immédiate, et le long des routes.

Près de 130 éléments ponctuels sont ainsi identifiés, ainsi que quelques éléments linéaires (haies paysagères et alignement d'arbres, petit patrimoine, …).

De plus :

- Des sites (bâtis, parcs, petit patrimoine…) sont identifiés, portant sur une surface totale de 44,09 hectares.
- 23,88 hectares sont repérés comme patrimoine paysager.

Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

En application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, le PLUi peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

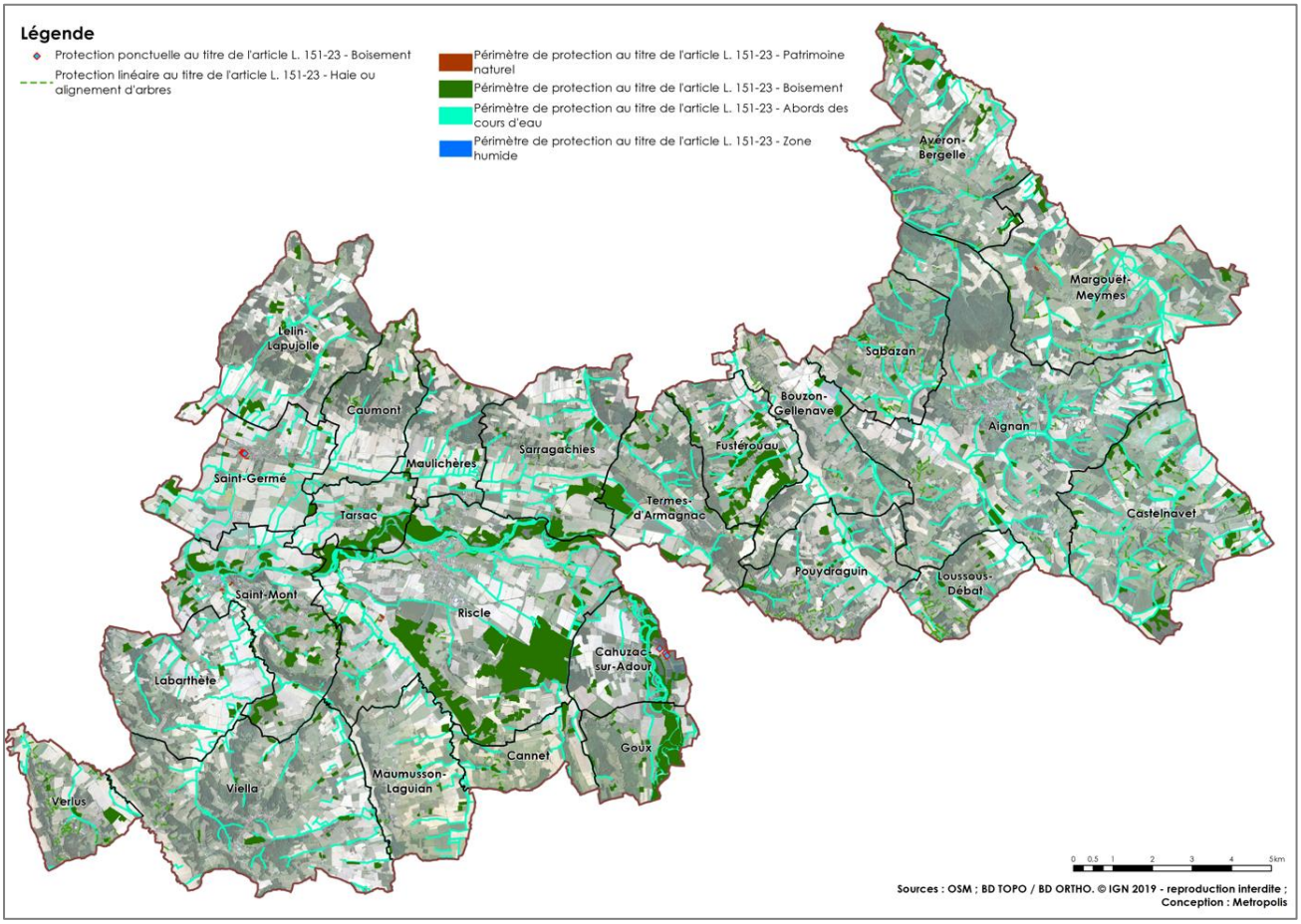

Le PLUi identifie 2726 hectares (et des formations linéaires) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, concernant :

- Abords des cours d'eau (1245,99 hectares) : une bande tampon a été reportée autour des cours d'eau situés sur le territoire (10 m reportés de part et d'autre, soit 20 m cumulés). Sont visés par cet outil les cours d'eau cadastrés et les cours d'eau de régime permanent et intermittent selon l'IGN (qui, le plus souvent, correspondent).
- Des boisements (1476,25 hectares)
- Du patrimoine naturel (3,70 hectares). Il s'agit d'espaces naturels en cœur de bourgs, notamment au sein de Riscle ou Aignan mais aussi de communes rurales. Leur protection vise notamment à maintenir des milieux naturels qui ont été identifiés comme associés à un intérêt écologique, lors des investigations de terrain réalisés par le bureau d'études écologue. Ils peuvent également œuvrer à la perméabilité écologique dans les zones urbaines ou à urbaniser.
- Des zones humides identifiées sur des sites couverts par une OAP sectorielle, soit 0,16 ha cumulés.

Bilan des éléments du patrimoine disposant d'une protection au titre des articles L.151-19 CU et L.151-23 CU

Bilan des éléments identifiés par une prescription surfacique de type L.151-19 CU et L.151-23 CU

Typologie	Surface (ha)
Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-19 - patrimoine bâti	44,04
Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-19 - patrimoine paysager	23,88
Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-19 - petit patrimoine	0,27
Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-23 - Abords des cours d'eau	1245,99
Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-23 - Boisement	1476,25
Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-23 - patrimoine naturel	3,70
Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-23 - Zone humide	0,16
Surface totale générale	**2794,28**

Bilan des éléments identifiés par une prescription linéaire de type L.151-19 CU et L.151-23 CU

Typologie	Linéaire (ml)
Protection linéaire au titre de l'article L. 151-19 - petit patrimoine	185
Protection linéaire au titre de l'article L. 151-19 - Haie ou alignement d'arbres	66349
Protection linéaire au titre de l'article L. 151-23 - Haie ou alignement d'arbres	86687
Linéaire total général	**153222**

Bilan des éléments identifiés par une prescription ponctuelle de type L.151-19 CU et L.151-23 CU

Typologie	Nombre
Protection ponctuelle au titre de l'article L. 151-19 - arbre remarquable	2
Protection ponctuelle au titre de l'article L. 151-19 - patrimoine bâti	58
Protection ponctuelle au titre de l'article L. 151-19 - petit patrimoine	63
Protection ponctuelle au titre de l'article L. 151-23 - boisement	10
Total général	**133**

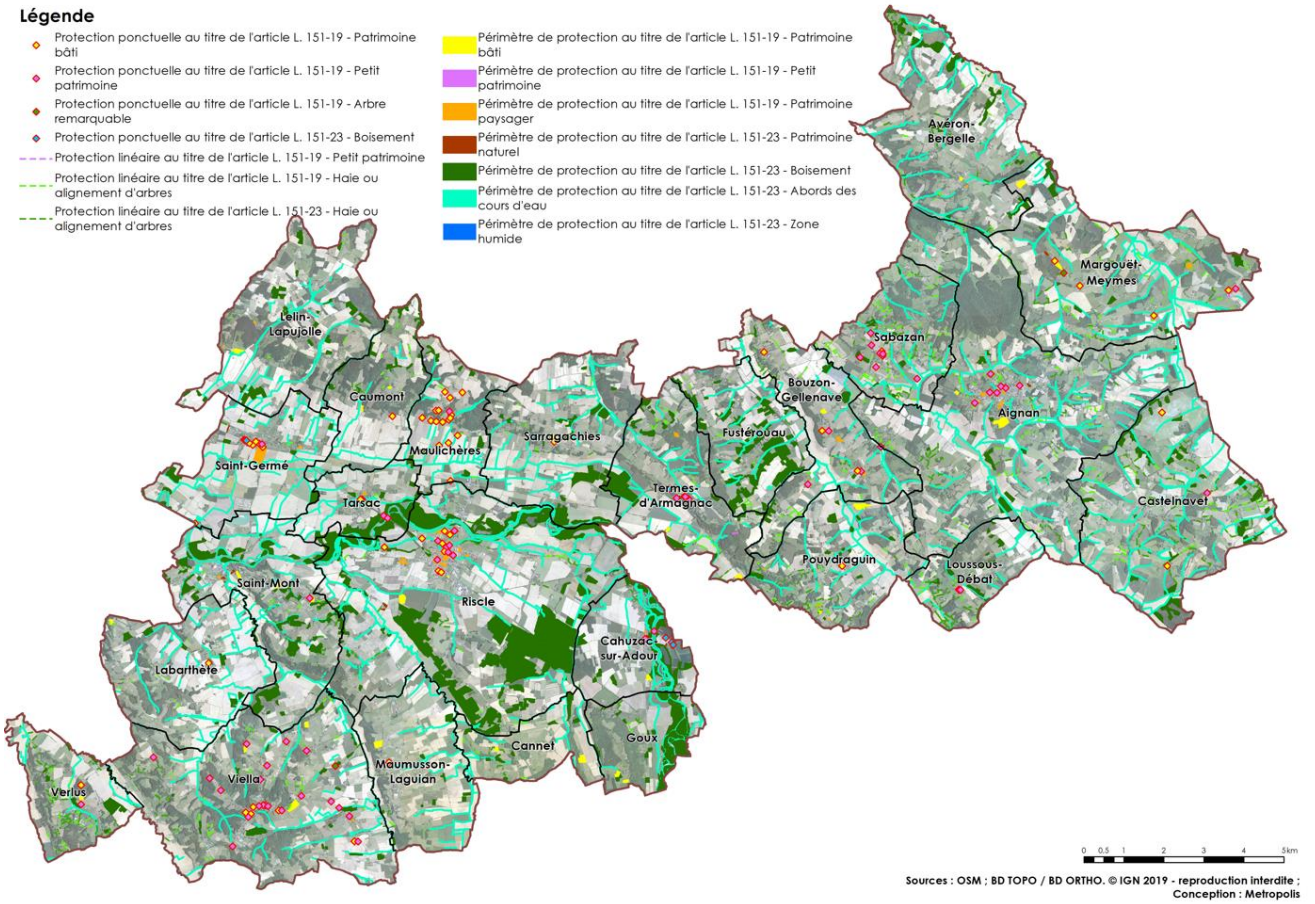

Evolutions apportées par le PLU intercommunal

Le bilan portant sur **les Espaces Boisés Classés** est formalisé dans le tableau ci-après.

Evolution apportée par le PLU intercommunal	Surface en ha
Espace Boisé Classé non reconduit	23,38
Espace Boisé Classé reconduit	120,63
Nouvel Espace Boisé Classé (commune sous PLU / avec EBC dans document d'urbanisme précédent)	61,92
Nouvel Espace Boisé Classé (commune sous RNU ou CC / sans EBC dans document d'urbanisme précédent)	2998,62
Passage d'EBC en classement patrimonial (L.151-23 CU)	16,06

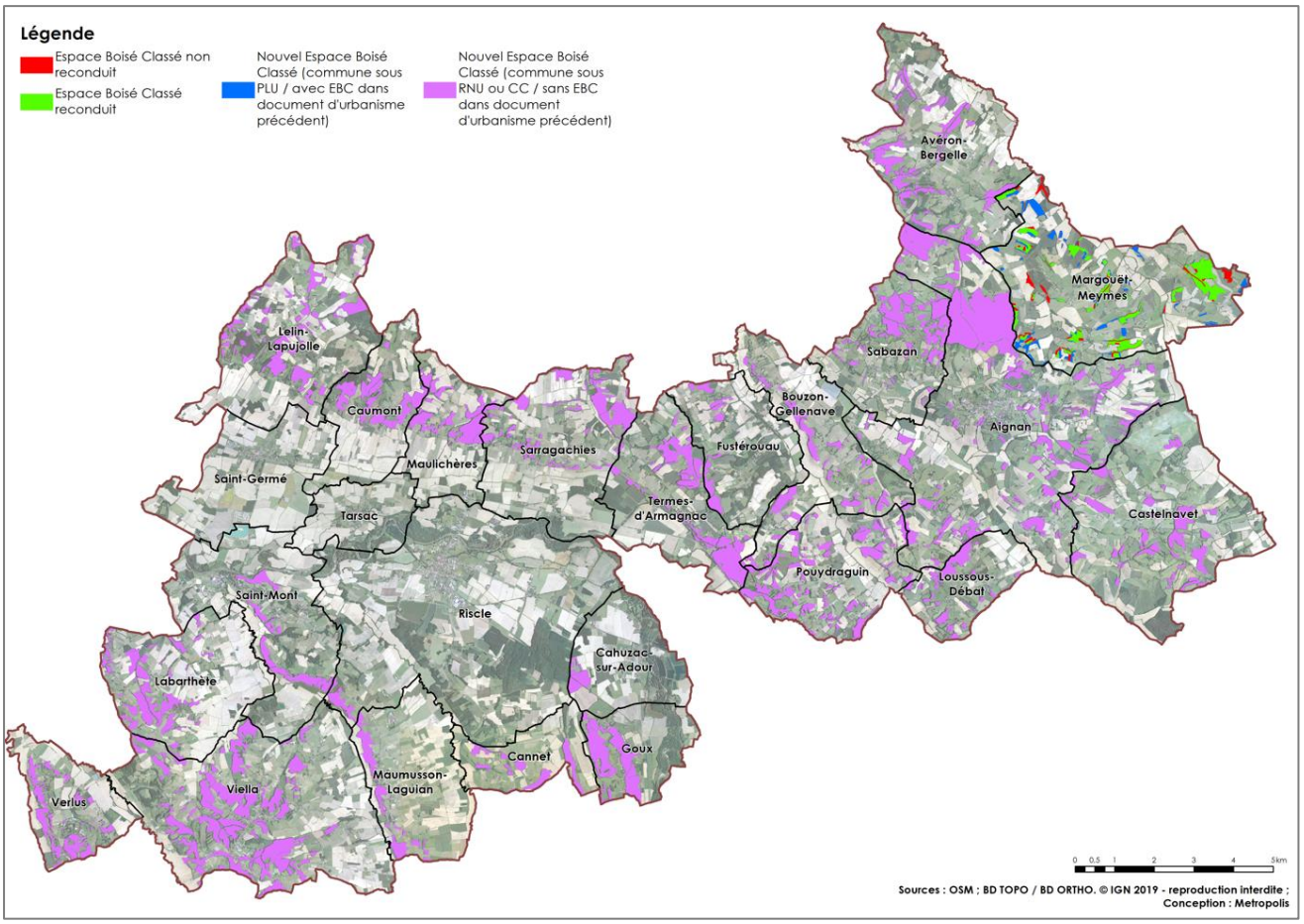

carte OK

Dans le PLUi Armagnac Adour :

- 3181,18 ha sont classés au titre des EBC (forme surfacique), contre 160,07 ha dans les documents actuellement en vigueur ;
- 1084 ml sont classés au titre des EBC (prescription linéaire), contre 0 ml dans les documents d'urbanisme en vigueur.

Le bilan portant sur **les éléments de patrimoine** est formalisé dans les tableaux ci-après.

Evolution apportée par le PLU intercommunal	Surface en ha
Nouveau classement patrimonial - L.151-19 ou L.151-23 (commune sous PLU / avec patrimoine dans document d'urbanisme précédent)	87,18
Nouveau classement patrimonial - L.151-19 ou L.151-23 (commune sous RNU ou CC / sans patrimoine dans document d'urbanisme précédent)	2689,40
Passage d'EBC en classement patrimonial (L.151-23)	16,06
Classement patrimonial reconduit	1,64
Total général	**2794,28**

Dans le PLUi Armagnac Adour :

- **2 794,28 ha sont classés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme** (forme surfacique), contre 1,64 ha dans les documents actuellement en vigueur ;
- **153 222 ml sont classés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme** (prescription linéaire), contre 2 261 ml dans les documents d'urbanisme en vigueur.

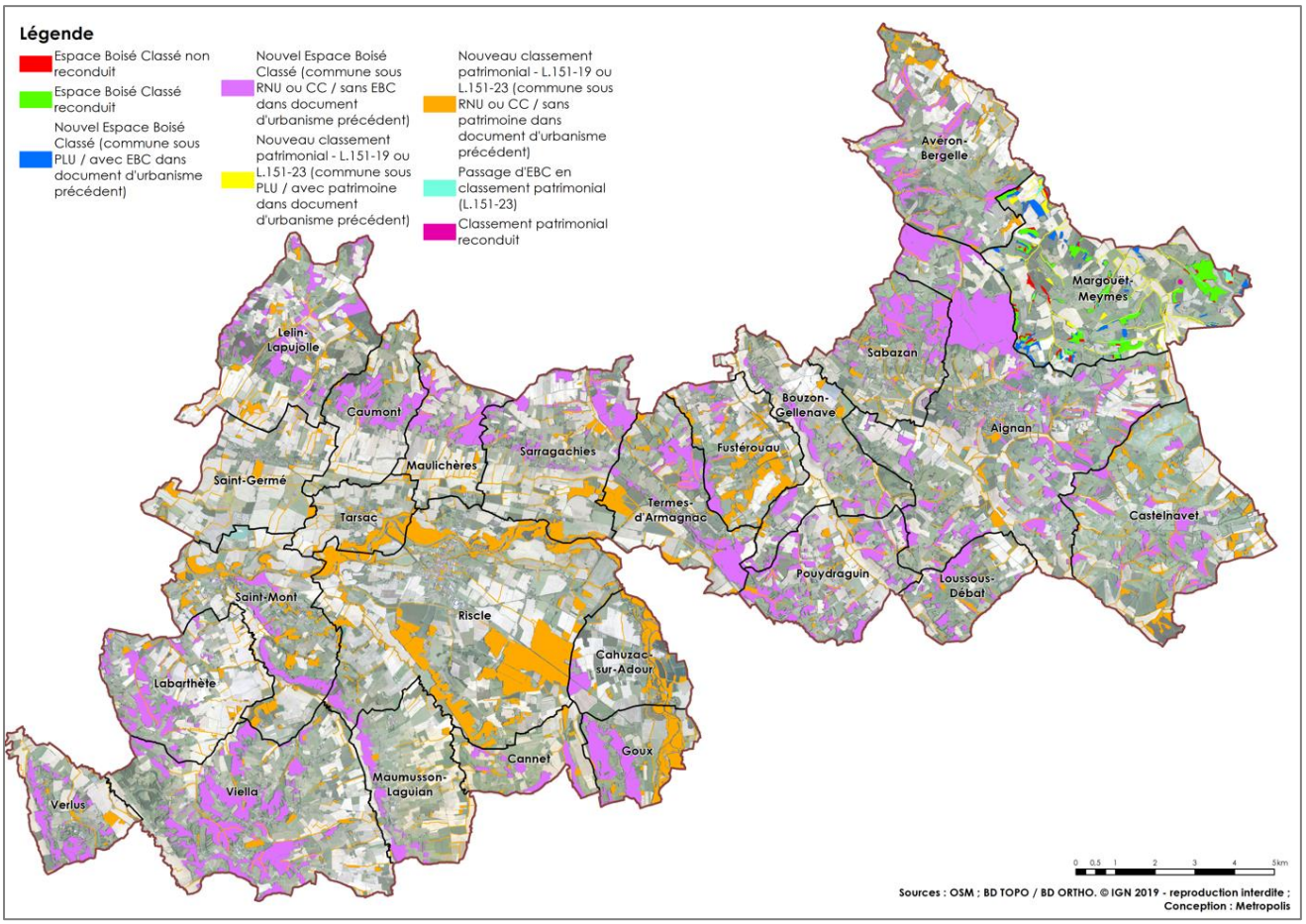

Il convient de souligner qu'un travail particulier a été réalisé sur les motifs linéaires (haies) du territoire d'Armagnac Adour, qui s'est traduit par l'identification de plus de 153 km de linéaire. Sans viser l'exhaustivité (au regard notamment de la superficie de la CDC : 29 871 ha), une attention notable a été portée sur les haies afin de conforter leur rôle environnemental sur le territoire.

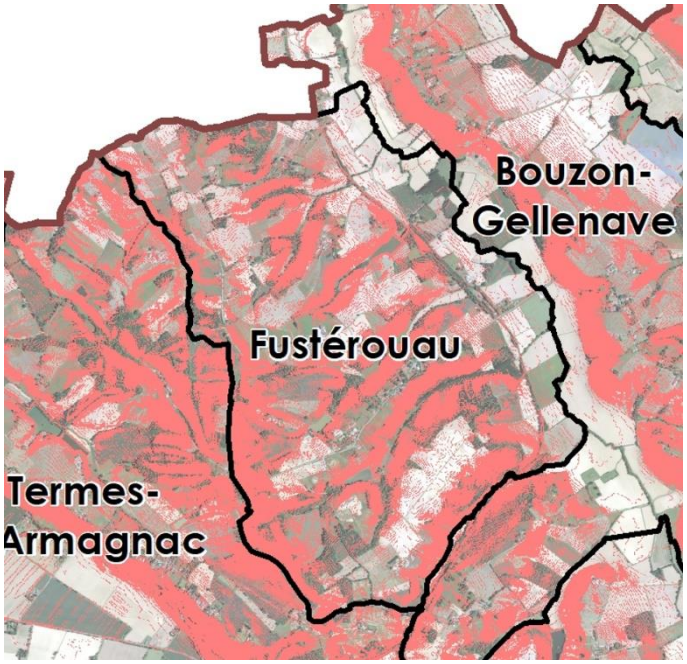

Extrait cartographique du travail de modélisation des pentes supérieures à 10%

D'une part, un travail cartographique sous SIG a été réalisé afin de modéliser les pentes supérieures à 10%. Il s'agit ici d'afficher une certaine cohérence avec la réglementation mise en place dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) afin de limiter l'érosion, favoriser le maintien de l'intégrité des sols et préserver la qualité des eaux.

Le croisement des pentes résultantes avec les courbes de niveau, a permis de mettre en exergue des motifs linéaires parallèles aux courbes de niveau (mobilisation des données IGN, y compris pour les motifs linéaires). S'appuyant également sur les images Google Maps et les orthophotoplans IGN, de nombreuses haies ont ainsi été identifiées. Il s'agit-là de s'assurer de la pérennité de ces éléments qui participent à la lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols.

D’autre part, des logiques de connexion écologique ont été recherchées afin de permettre la connexion de réservoir de biodiversité et de confortement de corridors écologiques.

Les motifs linéaires retenus ont ainsi été retenus comme élément du patrimoine. Sur les secteurs concernés par des objectifs de continuités écologiques (Trame Verte et Bleue), l’outil L.151-23 du Code de l’Urbanisme a été privilégié. Dans les zones A, l’outil L.151-19 du Code de l’Urbanisme a été mobilisé avec l’objectif d’éviter la simplification du grand paysage. Naturellement, il existe une convergence entre les enjeux paysagers et les enjeux de continuités écologiques.

1.4.6. ANALYSE SPECIFIQUE DES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET DE PLUI PAR COMPARTIMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET MESURES « ERC »

Le grand paysage

Incidences négatives et mesures associées

Une perception du grand paysage qui va évoluer au niveau des lisières urbaines

Le développement urbain issu de la mise en œuvre du PLUi Armagnac Adour va conduire à une modification des enveloppes bâties, principalement au niveau des franges urbaines, par extension de l'urbanisation notamment. La perception des lisières urbaines sera ainsi modifiée.

Localement, l'urbanisation des sites va générer une juxtaposition entre les zones nouvellement bâties et les espaces agricoles et naturels environnants. En l'absence de mesures adaptées, la grande qualité paysagère du territoire d'Armagnac Adour pourrait potentiellement être dégradée (surexposition des constructions dans les vues lointaines sur une géographie plane ou en crête).

Afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt paysager local et de ne pas conduire à une banalisation du paysage « du quotidien », le PLUi fait de l'intégration paysagère un élément important de son projet territorial. Il s'agit ici d'éviter au maximum la standardisation des futures zones urbanisées, tout en faisant de la mise en valeur du contexte paysager et écologique *in situ* des éléments différenciants et contribuant à l'essor de nouveaux quartiers plus qualitatifs.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont à cet effet une mesure en soi puisque de nombreux sites bénéficient d'un parti d'aménager visant une bonne intégration paysagère. Les limites avec les zones agricoles attenantes doivent être plantées de haies épaisses d'essences végétales locales favorisant une mise à distance des constructions dans le paysage. Le règlement, ainsi que l'OAP thématique « Paysage », complètent les mesures en faveur d'une meilleure place accordée au végétal dans les nouvelles opérations.

Des évolutions paysagères possibles induites l'implantation de projets d'énergies renouvelables

Le PLU intercommunal offre, à travers l'écriture de son règlement, la possibilité d'implanter des dispositifs de production énergétique renouvelable de type photovoltaïque en zone A. Il s'agit ici de concourir, à l'échelle de la CDC, à l'essor d'une énergie décarbonée locale.

Le PLUi autorise notamment les installations photovoltaïques sur les constructions agricoles, ainsi que les installations au sol.

L'implantation de ce type d'installation peut engendrer une modification des perceptions paysagères proches, voire lointaines dans certains cas. Afin de mieux encadrer l'implantation des sites et de réduire les atteintes possibles au grand paysage, et à l'environnement de manière plus générale, le PLUi édicte une série de mesures, qui contribue à dresser un cadre réglementaire à respecter :

- L'installation ne doit pas être incompatible avec le maintien d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées.
- Les installations et constructions de production photovoltaïque ne soient pas en covisibilité avec un site touristique, un monument historique, …
- Les installations et constructions de production photovoltaïque se localisent sur des espaces artificialisés ou dégradés,
- Les installations et constructions doivent être compatibles avec la préservation des enjeux environnementaux et des espaces protégés, les risques, les réseaux, …

- Les installations, les constructions de production photovoltaïque et l'aménagement permettant la réversibilité du projet une fois l'exploitation du site terminée et dans la mesure où cela reste compatible avec les enjeux de trame verte et de qualité paysagère.

Incidences positives

Un territoire qui préserve les grands ensembles paysagers

Le PLUi préserve le caractère naturel et agricole du territoire, et *in fine* la qualité de son cadre de vie, qui constitue l'un des grands atouts de la CDC Armagnac Adour. En effet, près de 29295 ha du territoire sont classés en zone A ou N (indicés ou non), soit près de 98% de la superficie communautaire. De plus, la mise en œuvre du PLUi induira :

- une consommation d'espace contenue et située dans le tissu urbain existant ou en continuité de celui-ci (45,17 ha en zone AU, dont 3,25 ha en réserve foncière), évitant ainsi le mitage du grand paysage et la fragmentation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- la restitution de près de 330 ha de zones agricoles et naturelles initialement vouées à muter dans les documents d'urbanisme existants ;
- un bilan final favorable de 91 ha en zone agricole ou naturelle inconstructible (en tenant compte des STECAL), soit près de 2 fois la superficie cumulée de l'ensemble des zones AU (1AU et 2AU).

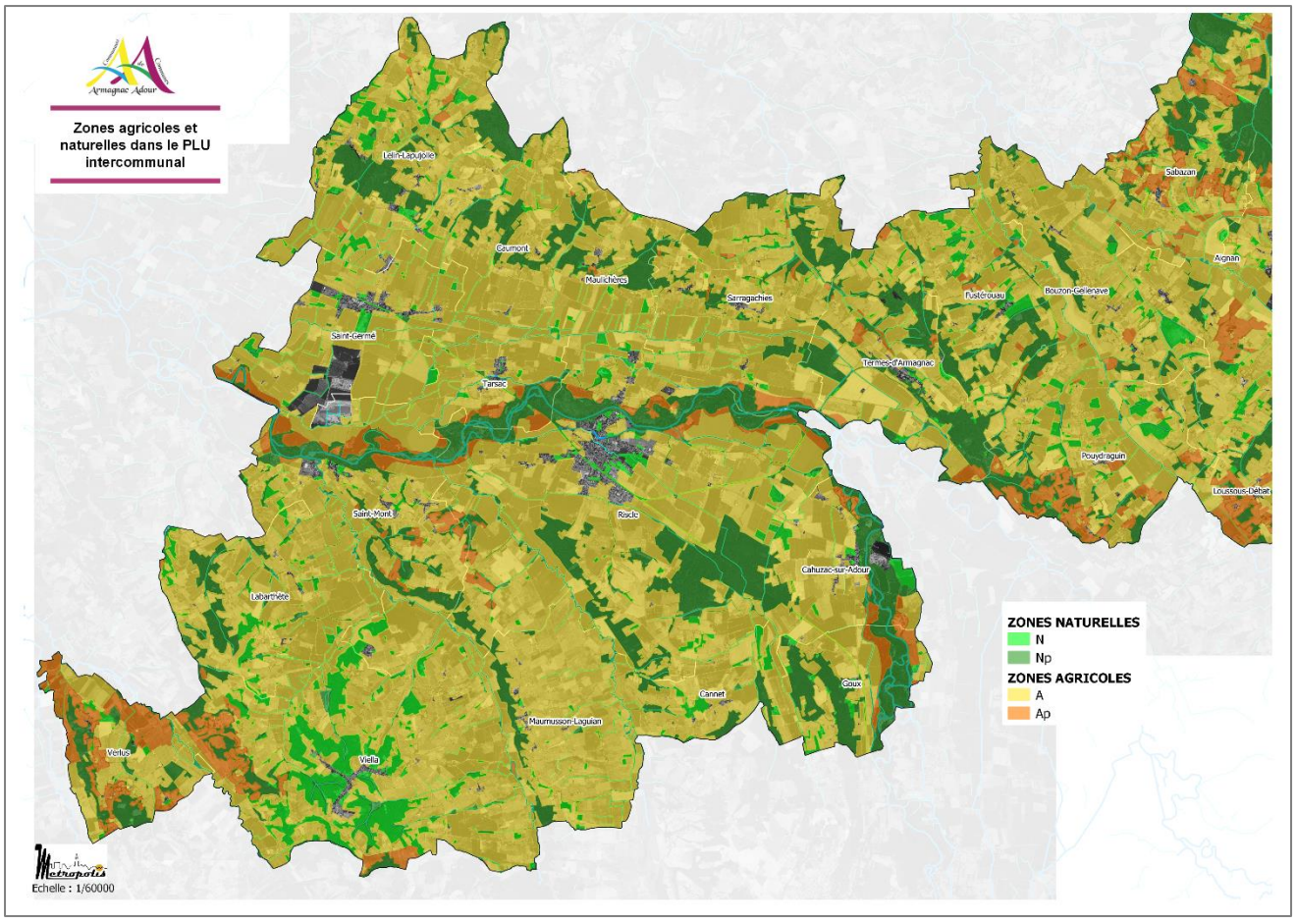

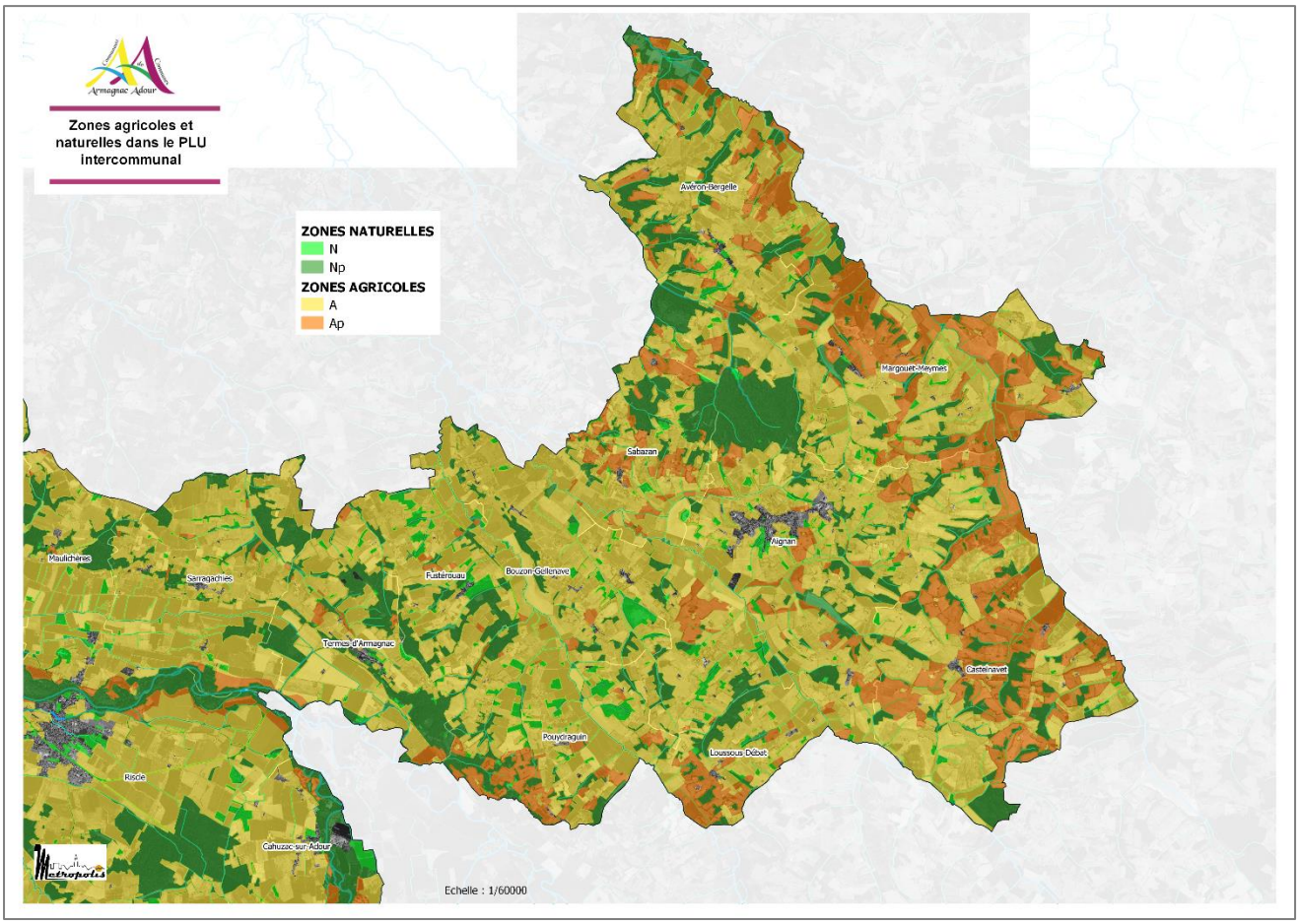

Des boisements et des motifs naturels confortés durablement

Le PLUi de la CDC Armagnac Adour classe 3 181 ha de milieux forestiers au titre des Espaces Boisés Classés, et protège 1476 ha supplémentaires via un classement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Sont notamment concernés par les EBC des boisements situés le long des lignes de crêtes des coteaux. A travers ce choix important (le défrichement d'un EBC est interdit), le PLUi va conforter les ensembles boisés dans leur contribution à l'identité du paysage, au marquage de la silhouette des coteaux, ou encore à des effets de grandes lisières dans le grand paysage élargi.

Globalement, concernant les boisements, les niveaux de protection sont définis par des motifs de maintien des sols, des motifs environnementaux (caractère particulier d'un peuplement végétal) ou des motifs paysagers. Le cumul de plusieurs critères peut conduire à une protection plus forte.

De même, les abords des ruisseaux et cours d'eau sont aussi classées au titre de l'article L151-23 CU (1246 ha) pour des motifs non seulement environnementaux, mais aussi paysagers que portent les lignes boisées perceptibles dans le grand paysage.

Plus de 153 km de haies sont préservées dans le PLU intercommunal, contribuant autant à éviter la simplification du grand paysage et une perte d'attractivité du capital paysager (voire une perte d'identité ?), que de lutter contre l'érosion de la biodiversité (les haies participant au fonctionnement écologique global).

Enfin, certains parcs de propriétés agricoles ou de jardins accompagnant des maisons nobles ou encore des ensembles bâtis remarquables…, sont aussi répertoriés selon l'article L151-19, et contribuent à assurer la protection des ponctuations paysagères des parcs et jardins.

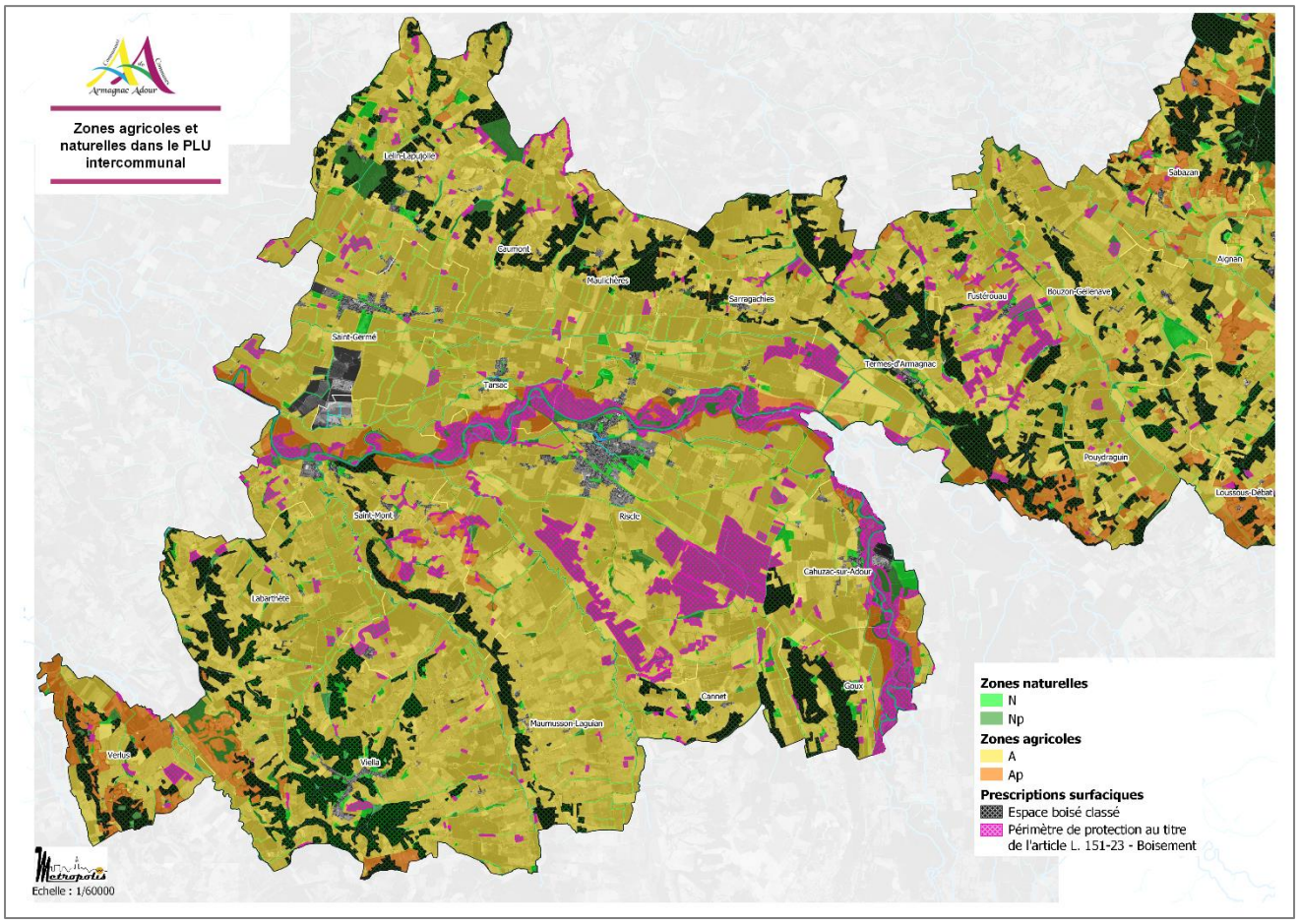
Zones agricoles et naturelles dans le PLU intercommunal
Lelin-Lapujole
Saumont
Maulichères
Sarragachies
Saint-Germé
Tarsac
Termes-d'Armagnac
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Sabazan
Avignan
Pouydraguin
Loussous-Débat
Saint-Mont
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Labarthète
Goux
Cannet
Maumusson-Laguian
Viella
Verlus
Zones naturelles
N
Np
Zones agricoles
A
Ap
Prescriptions surfaciques
Espace boisé classé
Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-23 - Boisement
Echelle : 1/60000

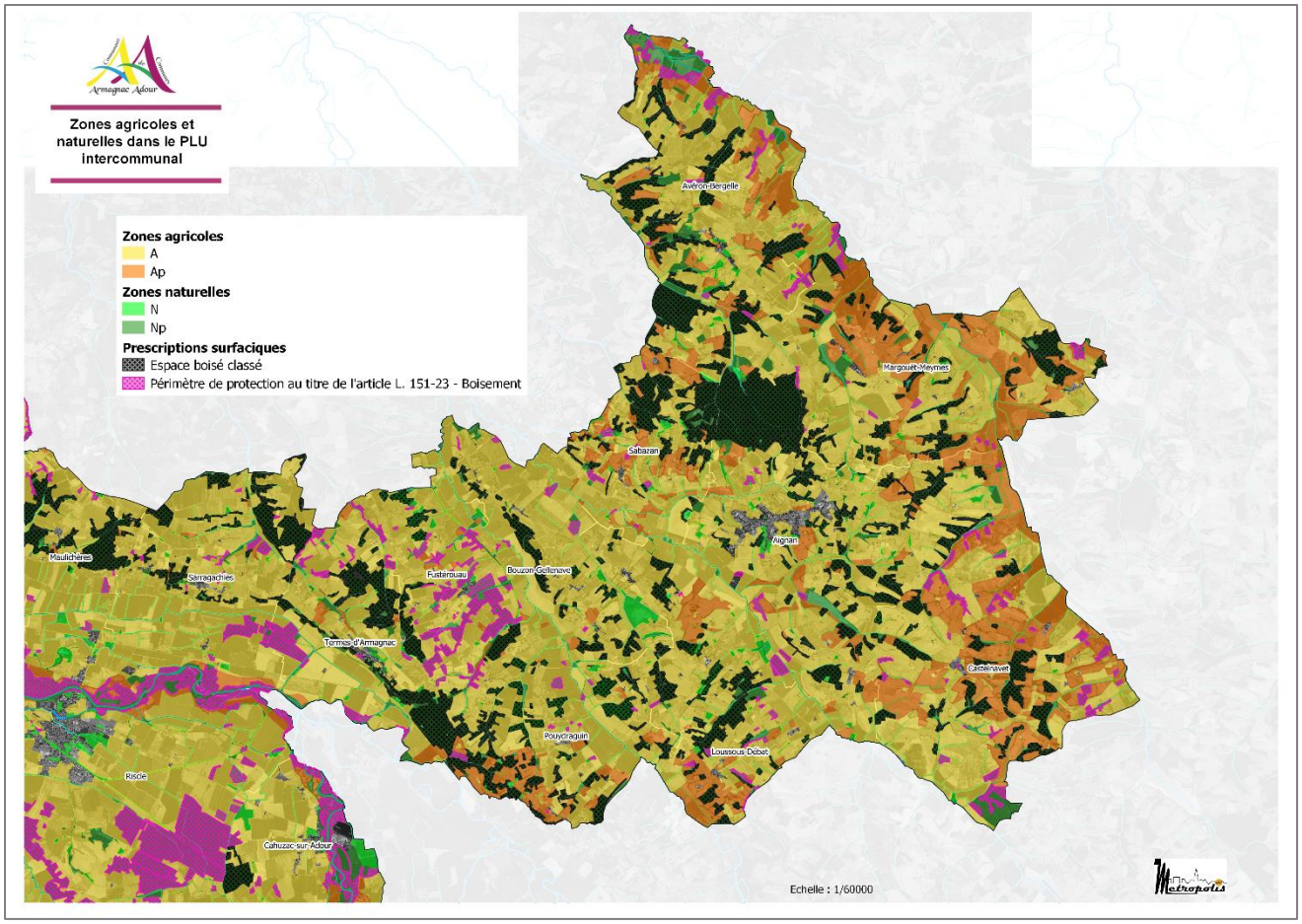
Zones agricoles et naturelles dans le PLU intercommunal
Zones agricoles
A
Ap
Zones naturelles
N
Np
Prescriptions surfaciques
Espace boisé classé
Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-23 - Boisement
Avéron-Bergelle
Margouet-Meymes
Sabazan
Avignan
Maulichères
Sarragachies
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Termes-d'Armagnac
Castelnavet
Pouydraguin
Loussous-Débat
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Echelle : 1/60000

Des paysages agricoles majeurs préservés de nouvelles constructions

Un classement en zone Ap (Agricole protégé) est également proposé pour préserver certains sites d'intérêt paysager majeur, paysages de crêtes, paysages agricoles ouverts ou encore, secteurs agricoles permettant la mise en scène d'une silhouette de bourg. Dans ces secteurs, les nouvelles constructions, y compris agricoles, ne sont pas autorisées.

La conception d'OAP spécifiques pour accompagner l'évolution du territoire

Le PLUi Armagnac Adour saisit l'opportunité que constitue son élaboration pour mobiliser deux autres outils qui appellent à « compatibilité » :

- *L'OAP patrimoniale* : trois OAP patrimoniales sont proposées dans le cadre du PLUi. Celle-ci s'applique sur les communes d'Aignan, Sarragachies (également OAP sectorielle) et Verlus. Ces communes s'inscrivent dans un contexte où une mutation mal maîtrisée pourrait induire une importante dégradation de la qualité paysagère locale, et *in fine*, conduire à la banalisation du cadre de vie. A travers ce choix, il s'agit de permettre une évolution en douceur des bourgs, et qui s'appuie sur les composantes environnementales et paysagères à une échelle qui dépasse les seules limites des zones à urbaniser. L'approche est donc globale et vise la cohérence d'ensemble.

- *L'OAP thématique* : une OAP thématique « Paysage » a été conçue dans le cadre du PLUi. Cette OAP s'applique à l'ensemble des OAP sectorielles et patrimoniales. Elle a pour objectif de proposer des modalités d'aménagement qualitatives sur les futurs secteurs de projet, sur différents items :
    - la plantation d'arbres : des palettes d'espèces végétales sont mises en lumière, selon le contexte dans lequel évolue le site (sur les coteaux, en secteur de vallée…).
    - La plantation de haies, en distinguant :
        - les haies de grand développement, qui sont plutôt à mobiliser pour créer des transitions nuancées entre différentes fonctions par exemple (ex : urbain/agricole) ;
        - La plantation de haies de petit développement : celles-ci s'attachent à apporter de la qualité au sein même de chaque secteur à projet, au niveau des haies séparatives de lots par exemple. Là encore, des palettes d'essences sont proposées.
    - Les clôtures : différentes typologies de clôtures sont proposées. D'une manière générale, elles visent à ne pas créer de véritable « rideau » minéralisé perceptible depuis l'espace public, ce qui pourrait conduire à la production d'un paysage urbain visuellement très fermé, et contrastant fortement avec le caractère rural (et ouvert) du territoire.
    - Les parkings : l'OAP demande notamment la limitation de la minéralisation et donc de l'imperméabilisation des sols. Elle appelle ainsi à l'utilisation de matériaux favorables à l'infiltration des eaux de ruissellement : dalles gazons, mélange terre-pierre…

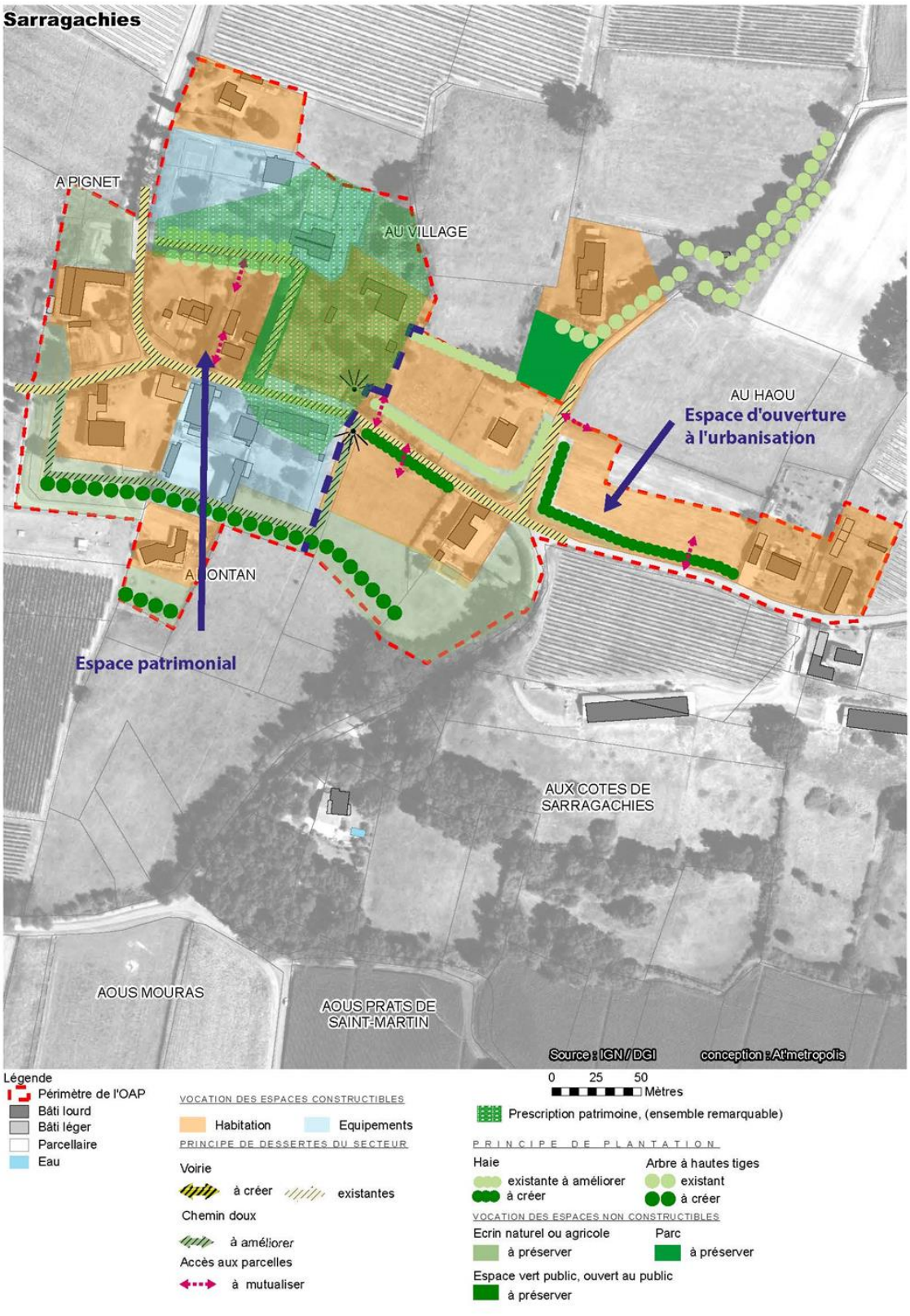

Exemple OAP patrimoniale de Sarragachies

Le patrimoine naturel et les continuités écologiques

Incidences négatives et mesures associées

Un développement urbain contenu qui induira l'artificialisation de terrains au contact de l'urbanisation existante, mais globalement sans enjeux forts d'un point de vue écologique

Le PLUi promeut une organisation du développement maîtrisée : ainsi, le prélèvement d'espaces naturels et agricoles induit par l'ouverture de zones à urbaniser (1AU et 2AU) ne portera que sur une surface cumulée de 45,17 ha, soit 0,15 % de la superficie communautaire (41,92 ha pour les zones 1AU et 3,25 ha pour les zones 2AU). Par ces choix volontaristes, la mise en œuvre du PLUi ne saurait remettre en cause les grands équilibres de l'intercommunalité.

D'une manière générale, l'urbanisation des zones AU (1AU et 2AU) induira l'artificialisation de terrains naturels (c'est-à-dire non bâtis), situés au contact de l'urbanisation existante. Cela explique pourquoi, lors des investigations de terrain réalisées par un bureau d''études spécialisé, la majorité de la biodiversité répertoriée sur les sites investigués était constituée d'espèces essentiellement inféodées aux zones urbaines et agricoles, et plutôt communes. Sur les zones à urbaniser à court terme, les enjeux écologiques *in situ* sont majoritairement faibles. Pour autant, sur chaque site couvert par une OAP sectorielle ou patrimoniale, le PLUi propose des mesures d'évitement, de réduction (et de compensation, le cas échéant) concourant à minimiser les incidences dans le cadre de l'aménagement des sites. Des préconisations pour la phase de travaux sont également émises.

Il convient également de noter que lorsque les zones vouées à muter à court terme se juxtaposent à des espaces naturels ou agricoles, la question de l'interface entre la future zone bâtie et les milieux périphériques est traitée. Le parti d'aménager conçu et formalisé dans une OAP (combiné aux règlement et zonage), intègre généralement cette sensibilité de lisière en proposant la préservation d'une haie entre la zone naturelle / agricole et la zone à bâtir.

Un développement urbain qui se superpose de façon ponctuelle à des éléments de la Trame Verte et Bleue, mais des modalités d'aménagement qui contribuent à en maîtriser les incidences négatives

Remarque préalable : Il convient de rappeler que, compte tenu de la taille su territoire (29871 ha), le bureau d'études écologue a privilégié une approche cartographique pour mettre en lumière les continuités écologiques à l'échelle intercommunale, mobilisant ainsi plusieurs sources de données cartographiques (Cf. volet méthodologique présenté dans l'Etat Initial de l'Environnement). Une campagne de terrain a également été menée de façon conjointe pour mieux apprécier la qualité écologique du territoire, en phase de diagnostic. De plus, des investigations de terrain ont été réalisées de façon plus spécifique dans le cadre de l'évaluation environnementale (principalement durant l'été 2020, ainsi que des sondages pédologiques).

Le projet de PLU intercommunal a été conçu en recherchant prioritairement l'évitement des espaces couverts par des éléments de la Trame Verte et Bleue communautaire. Ces secteurs bénéficient principalement d'un classement en zones Np/Ap, voire N et A indicés quand des constructions existantes sont à considérer (ex : exploitation agricole). D'une manière générale, le PLUi contribue à une forte maîtrise de la fragmentation des milieux agricoles et naturels identifiés comme support de continuités écologiques.

La superposition du projet de développement urbain (qui prend corps essentiellement à travers les périmètres des zones AU) avec la Trame Verte et Bleue qui a été identifiée sur le territoire intercommunal, montre quelques zones de friction potentielle. Il s'agit notamment :

- **De la zone 1AUpv, associée au projet de parc photovoltaïque de Cahuzac-sur-Adour**, qui chevauche de façon partielle le réservoir de biodiversité « multi-trame » inhérent à l'Adour ;
  - Le projet de parc photovoltaïque est associé à une étude d'impact. Les continuités écologiques à l'échelle du site et de ses abords ont été naturellement étudiées. Dans le cadre de l'application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser », des mesures ont été proposées et adoptées afin de

concevoir un projet de moindre impact environnemental. Rappelons que le projet concerne un ancien site d'extraction de granulat, avec une partie terrestre (l'état actuel se caractérise principalement par des sols particulièrement remaniés) et une partie flottante (gravière mise en eau). **Sur la Trame Verte et Bleue étudiée à l'échelle du projet, l'étude d'impact conclut à un impact résiduel après mesures évalué comme « très faible ».**

📖 Voir également la partie spécifiquement consacrée à l'OAP de Cahuzac-sur-Adour dans le présent document.

📖 Pour davantage d'informations, se reporter à l'étude d'impact associée au projet et présentée en annexe du PLU intercommunal Armagnac Adour.

– **De la zone UC de Margouët-Meymes,** qui se chevauche de façon très partielle avec un réservoir de biodiversité « multi-trame » : sur ce secteur, la superficie mise en jeu est d'environ 1900 m². Ce secteur, qui comprend déjà en partie des constructions existantes et en cours de construction, est lié notamment à une zone prédisposée humide selon les données cartographiques de l'Institution Adour (« zone humide probable »). Toutefois, au regard de la nature de l'occupation du sol (espaces agricoles) et surtout du contexte topographique *in situ*, ce site en bord de route ne semble pas montrer des prédispositions à un contexte de zones humides. Des sondages pédologiques (2) ont été conduits sur les espaces libres constructibles, identifiés comme habitat « pro-parte » : ces sondages ont ainsi confirmé l'absence de zone humide localement. **Les incidences potentielles de l'urbanisation de cette dent creuse sur les continuités écologiques locales, sont donc évaluées comme « faibles »**, d'autant plus que les secteurs limitrophes bénéficient d'un vaste zonage Ap.

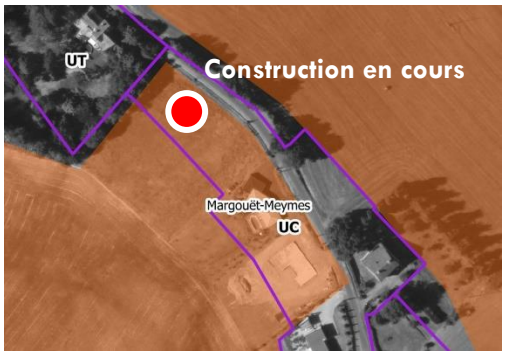

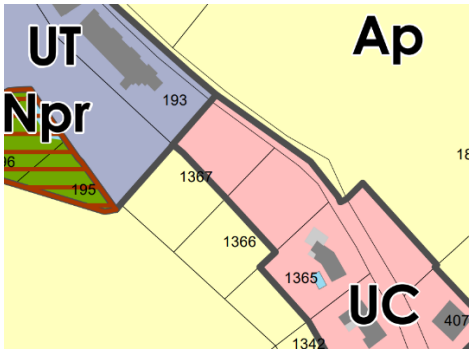

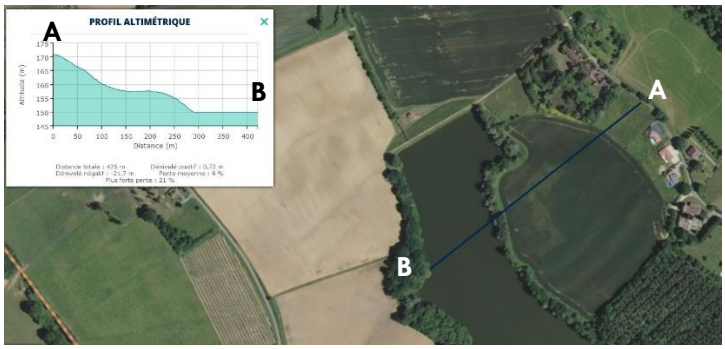

Profil altimétrique (source : Géoportail)



Construction en cours sur la zone UC (source : BIOTOPE)



Sondages pédologiques réalisés sur la zone UC

- **De la zone 1AU de Verlus,** qui porte sur des espaces relais des sous-trames des milieux ouverts et boisés ;
  - Le site a fait l'objet d'investigations écologiques par le bureau d'études Biotope, à une période favorable à l'expertise écologique. Les enjeux identifiés tendent à se concentrer sur les motifs boisés. Concernant l'occupation agricole du site, celle-ci a pour corollaire des milieux prairiaux, non identifiés en qualité d'habitat d'intérêt communautaire. Les enjeux « habitats et flore » sont d'ailleurs évalués comme « faibles » par le bureau d'étude. Toutefois, afin de ne pas contribuer à la fragmentation des milieux et porter atteinte de façon notable aux continuités écologiques locales, le PLUi propose un ensemble de mesures d'intégration écologiques et paysagères qui contribuent à réduire fortement les incidences. Ces mesures relèvent de la mobilisation de plusieurs outils forts : le zonage (création de zone Npr, éléments identifiés au titre de l'article L.151-23…), l'OAP patrimoniale spécifiquement créée sur Verlus, ainsi que l'OAP thématique « Paysage ».

    📖 Voir également la partie spécifiquement consacrée à l'OAP patrimoniale de Verlus dans le présent document.

- **De la zone UC de Verlus,** qui porte sur des espaces relais de la sous-trame des milieux ouverts : sur ce secteur, la superficie mise en jeu est d'environ 1500 m². Toutefois, le site est aujourd'hui en partie urbanisé (construction résidentielle et jardin privatif). **Les incidences potentielles de la mise en œuvre du PLUi sont donc évaluées comme « très faibles » sur ce site,** d'autant plus que les espaces périphériques bénéficient d'un zonage Ap, Np et que les ensembles boisés sont classés en EBC.



- **De la zone UT à Termes d'Armagnac (La Tour de Termes),** qui intersecte une continuité écologie boisée. Afin d'assurer la pérennité de cette dernière, le secteur arboré concerné est doté d'une identification au

titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les incidences potentielles de la mise en œuvre du PLUi sont donc évaluées comme « très faibles » sur ce site.

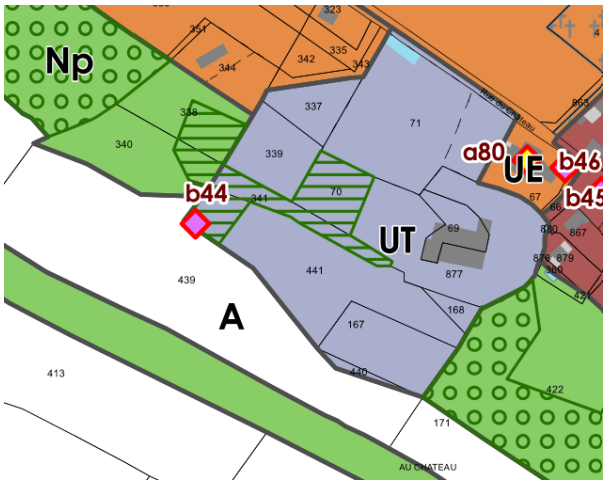

Secteur de la Tour de Termes

– **De la zone NTs à Aignan**. Il s'agit du secteur du Lac d'Aignan, qui constitue aujourd'hui un site touristique et récréatif à l'échelle du territoire communautaire. Le site évolue dans un contexte naturel et paysager très qualitatif. Sur le plan écologique, le site est notamment concerné par la ZNIEFF de type 1 « Lac et bois d'Aignan » qui, toutefois, n'a pas de portée réglementaire directe (zonage d'inventaire). Le secteur est également identifié au titre des Espaces Naturels Sensibles du Gers (gestion par maîtrise foncière). Le secteur est donc concerné par des éléments de la Trame Verte et Bleue communautaire.

  Dans le cadre du PLUi, la zone NTs, qui illustre le caractère « sensible » du contexte environnemental local, est définie de façon à permettre la gestion du site touristique et récréatif existant tout en permettant un potentiel projet touristique orienté sur une offre de « cabanes insolites » (cabanes dans les arbres, cabanes flottantes…).

  Remarque : Le projet touristique souhaité par le territoire est aujourd'hui évoqué en tant que possibilité. L'OAP a été conçue sur la base d'informations transmises par la collectivité, notamment concernant le nombre d'hébergements insolites escomptés (à savoir de 5 à 10). Rappelons que ce projet, selon les applications du Code de l'Environnement en vigueur, pourrait être soumis à une procédure d'examen au cas par cas qui jugera de la nécessité de mener une étude d'impact. Ceci sera dépendant notamment du nombre d'emplacements qui sera définitivement adopté dans le cadre du projet, lorsque celui-ci sera mieux connu.

  Dans le cadre du PLUi Armagnac Adour, une OAP a été spécifiquement établie, sur la base d'investigations écologiques réalisées par le bureau d'études Biotope. Le PLUi s'est ainsi attaché à traduire autant que possible les préconisations émises par le bureau d'études écologue afin de proposer un projet compatible avec les enjeux écologiques pré-identifiés. **Les incidences potentielles de la mise en œuvre du PLUi sont donc évaluées à priori comme globalement « faibles ».**

  📖 Voir également la partie spécifiquement consacrée à l'OAP de « Aignan – Le Lac » dans le présent document.

D'une manière générale, le projet de PLU intercommunal proposé par la Communauté de Communes Armagnac Adour ne saurait générer des incidences notables sur le fonctionnement écologique global, notamment au regard de la tonalité très rurale qui le caractérise. De plus, les secteurs de friction potentiels ne sont pas d'ordre à remettre en question la Trame Verte et Bleue communautaire. Enfin, les OAP prévoient divers aménagements favorables à la biodiversité, comme par exemple la création d'espaces verts, le maintien/création de haies, d'une lisière entre les zones A et les constructions... Toutes ces mesures conjuguées sont en faveur d'une réduction de l'effet fragmentant que pourrait potentiellement induire la mise en œuvre du PLUi sur les continuités écologiques locales.

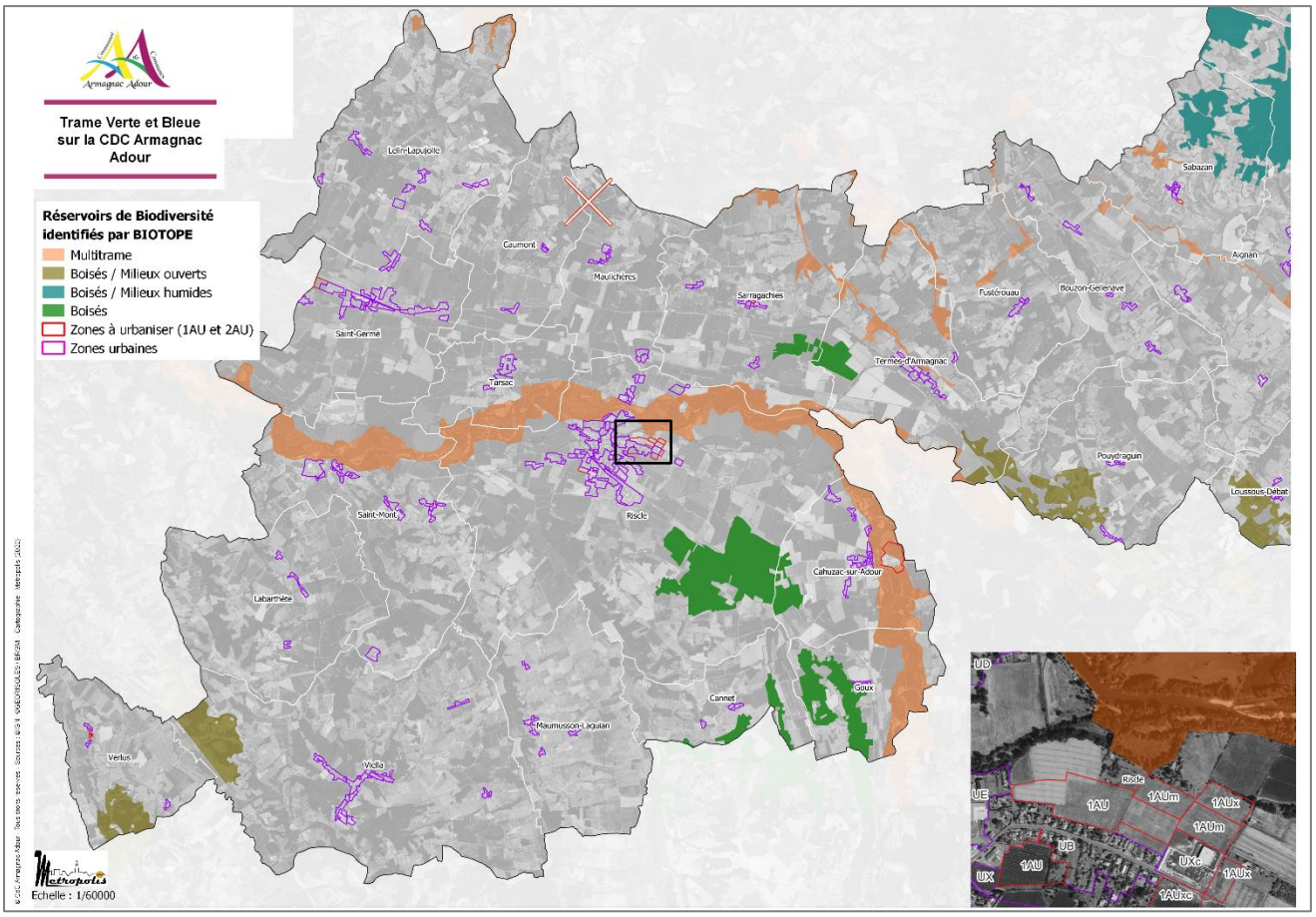
Trame Verte et Bleue sur la CDC Armagnac Adour
Réservoirs de Biodiversité identifiés par BIOTOPE
Multitrame
Boisés / Milieux ouverts
Boisés / Milieux humides
Boisés
Zones à urbaniser (1AU et 2AU)
Zones urbaines
Lelin-Lapujolle
Caumont
Maulichères
Sarragachies
Saint-Germé
Tarsac
Sabazan
Aignan
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Termes-d'Armagnac
Pouydraguin
Loussous-Débat
Saint-Mont
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Labarthète
Goux
Cannet
Maumusson-Laguian
Viella
Verlus
UD
UE
1AU
1AUm
1AUx
UB
UX
UXc
1AUxc
Echelle : 1/60000

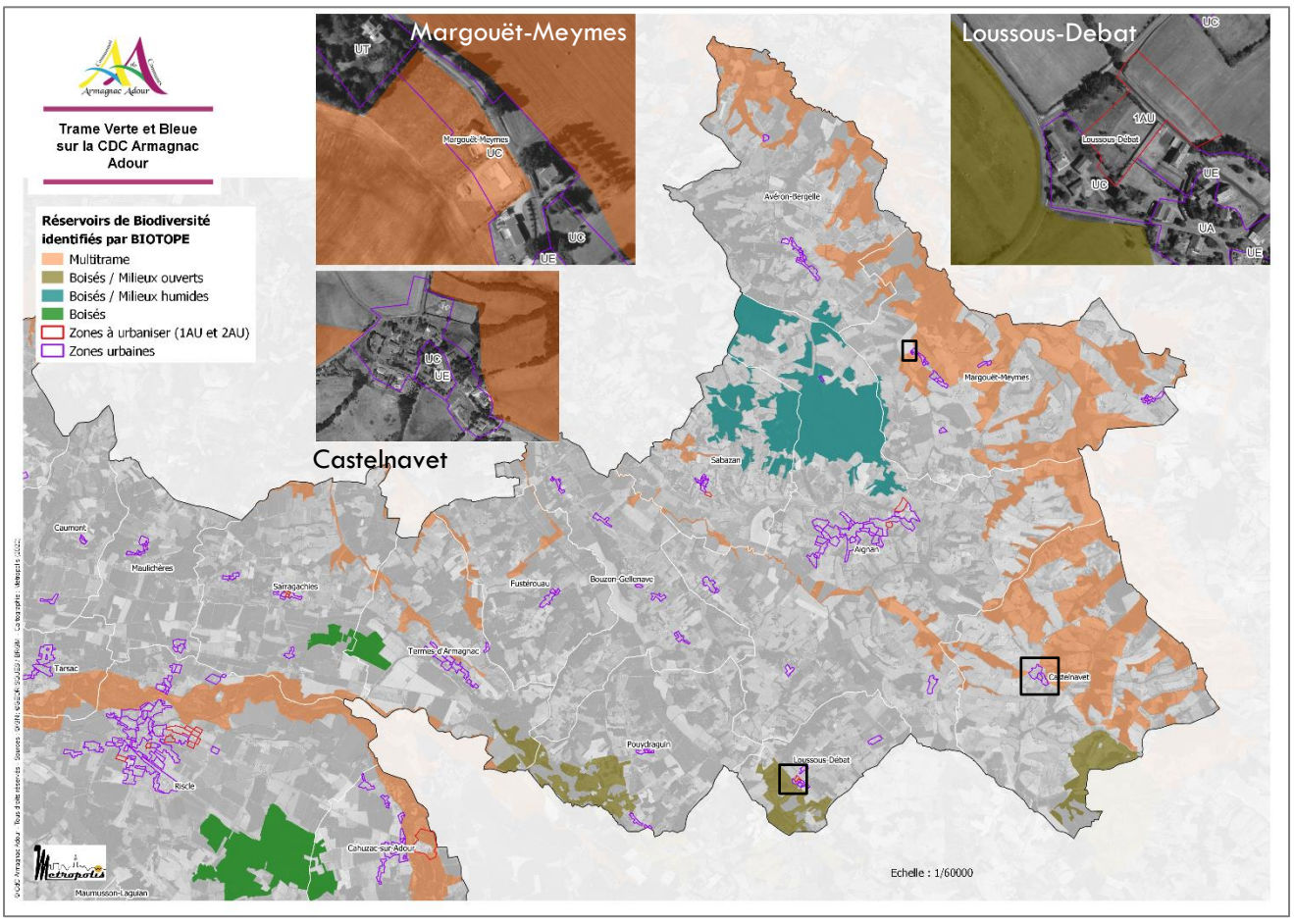
Trame Verte et Bleue sur la CDC Armagnac Adour
Réservoirs de Biodiversité identifiés par BIOTOPE
Multitrame
Boisés / Milieux ouverts
Boisés / Milieux humides
Boisés
Zones à urbaniser (1AU et 2AU)
Zones urbaines
Margouët-Meymes
UT
UC
UE
Loussous-Debat
1AU
UA
Castelnavet
Avéron-Bergelle
Sabazan
Aignan
Caumont
Maulichères
Sarragachies
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Termes-d'Armagnac
Tarsac
Riscle
Pouydraguin
Cahuzac-sur-Adour
Maumusson-Laguian
Echelle : 1/60000

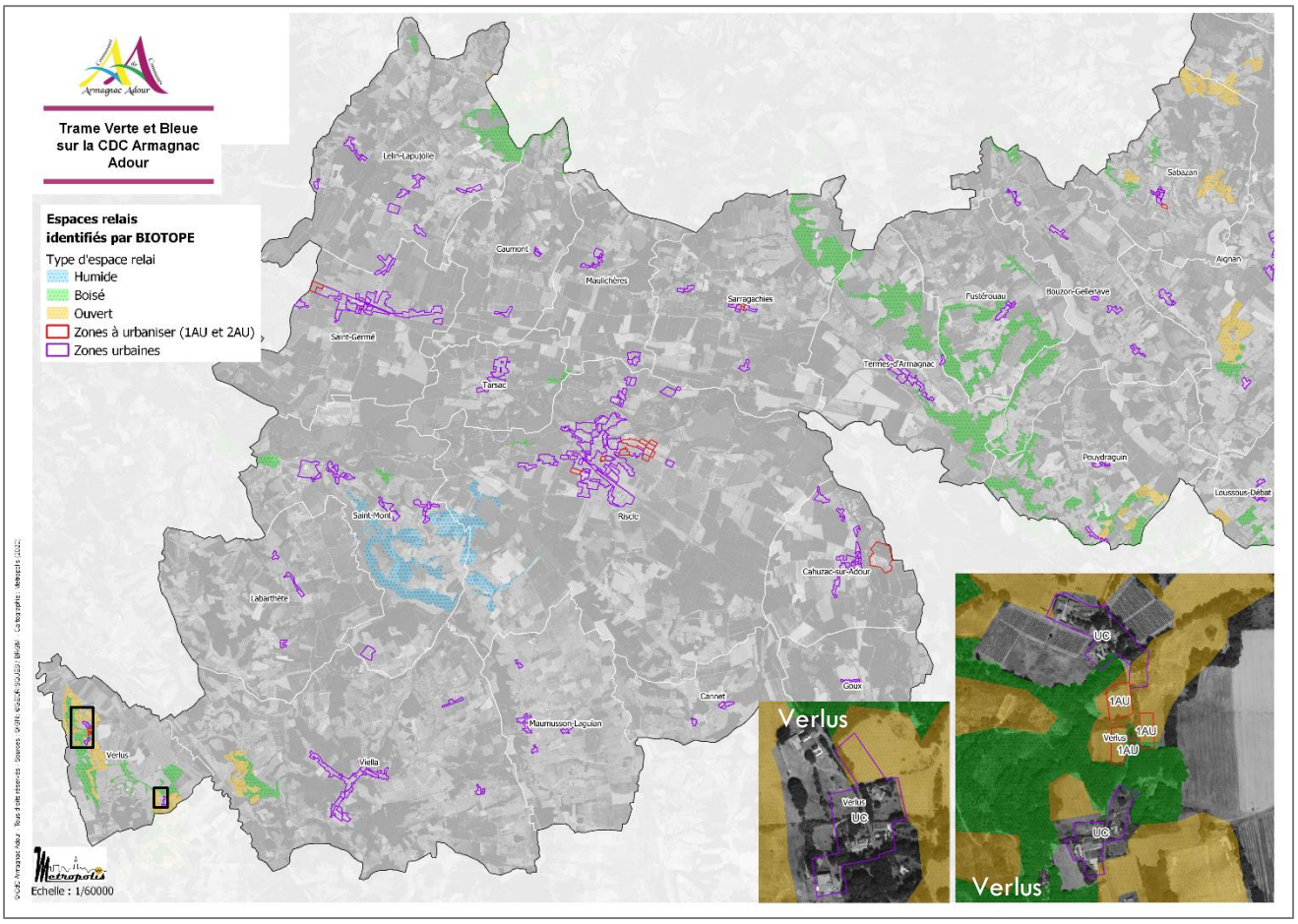
Trame Verte et Bleue sur la CDC Armagnac Adour
Espaces relais identifiés par BIOTOPE
Type d'espace relai
Humide
Boisé
Ouvert
Zones à urbaniser (1AU et 2AU)
Zones urbaines
Lelin-Lapujolle
Gaumont
Maulichères
Sarragachies
Saint-Germé
Tarsac
Riscle
Saint-Mont
Labarthète
Cahuzac-sur-Adour
Cannet
Goux
Maumusson-Laguian
Viella
Verlus
Sabazan
Aignan
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Termes-d'Armagnac
Pouydraguin
Loussous-Débat
UC
1AU
Echelle : 1/60000

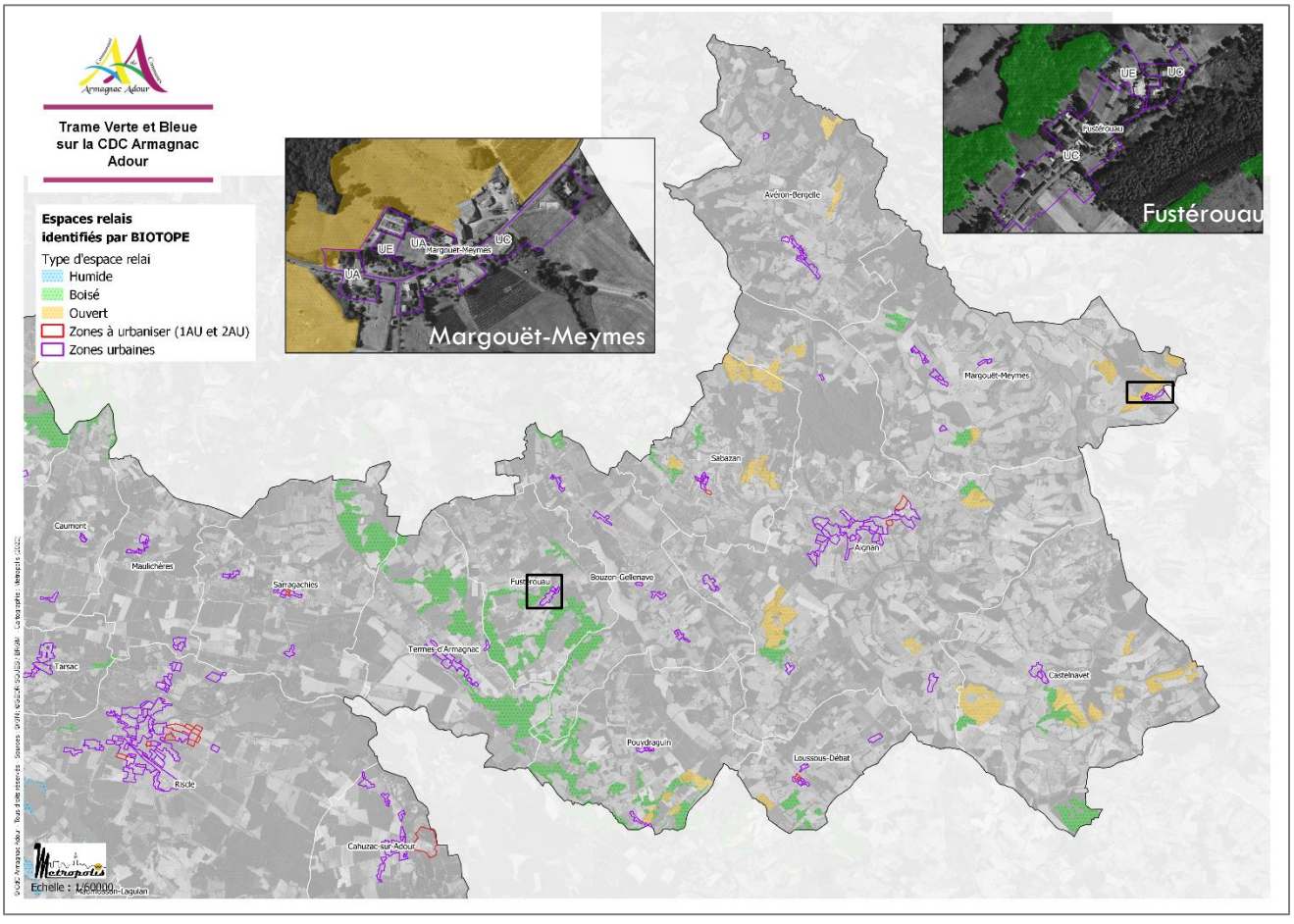
Trame Verte et Bleue sur la CDC Armagnac Adour
Espaces relais identifiés par BIOTOPE
Type d'espace relai
Humide
Boisé
Ouvert
Zones à urbaniser (1AU et 2AU)
Zones urbaines
UE
UA
UC
Margouët-Meymes
Fustérouau
Avéron-Bergelle
Sabazan
Aignan
Caumont
Maulichères
Sarragachies
Bouzon-Gellenave
Termes-d'Armagnac
Tarsac
Castelnavet
Pouydraguin
Loussous-Débat
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Echelle : 1/60000


Trame Verte et Bleue sur la CDC Armagnac Adour
Corridors écologiques identifiés par BIOTOPE
TVBAA_CorridorsEcologiques
Corridor écologique boisé
Zones à urbaniser (1AU et 2AU)
Zones urbaines
Sarragachies
Maulichères
Riscle
Echelle : 1/60000


Trame Verte et Bleue sur la CDC Armagnac Adour
Corridors écologiques identifiés par BIOTOPE
Corridor écologique boisé
Zones à urbaniser (1AU et 2AU)
Zones urbaines
Termes d'Armagnac
Echelle : 1/60000

Incidences positives

Une gestion économe de l'espace qui contribue à maintenir de vastes entités agricoles et naturelles, propices à l'expression de la biodiversité

Le PLUi vise une gestion rationnelle de l'espace en luttant contre la consommation excessive d'espace et la recherche d'une densité urbaine accrue (mais qui ne soit pas de nature à dissoudre progressivement le caractère rural de certains bourgs).

Finalement, le projet de plan permet le maintien des grands équilibres du territoire. En effet, le PLUi Armagnac Adour permet la préservation de près de 98% du territoire communautaire (toutes) zones confondues. Plus spécifiquement, 21 457 ha sont classés en zone agricole Ap/A, ce qui représente 71,8% de la superficie de l'intercommunalité et 7 612 ha en zone naturelle Np/N, ce qui représente 25,5 % de la superficie de la communauté de commune. Par ces choix, le PLUi va également contribuer à maintenir durablement les milieux naturels et agricoles constitutifs des ZNIEFF, des sites Natura 2000 en les classant principalement en zone Np/Ap, et N/A dans une moindre mesure.

Enfin, cette démarche économe a pour corollaire la préservation d'environ 330 ha de milieux naturels et agricoles, identifiés en zone constructibles dans les documents d'urbanisme précédents et restitués en zone agricole et naturelle dans le projet de PLUi. Cette surface est équivalente à plus de 7 fois la surface de l'ensemble des zones AU (et qui seront donc potentiellement urbanisées à plus ou moins long terme).

Ainsi, par une volonté forte de lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace, le PLUi génère une incidence positive sur la préservation des milieux naturels et agricoles, ces derniers conservant ainsi un caractère unifié et peu fragmenté. De ce fait, le plan contribue à maintenir des conditions écologiques propices à l'expression de la faune et de la flore sauvages inféodées à ces milieux, qu'elles soient remarquables ou plus « ordinaires ».

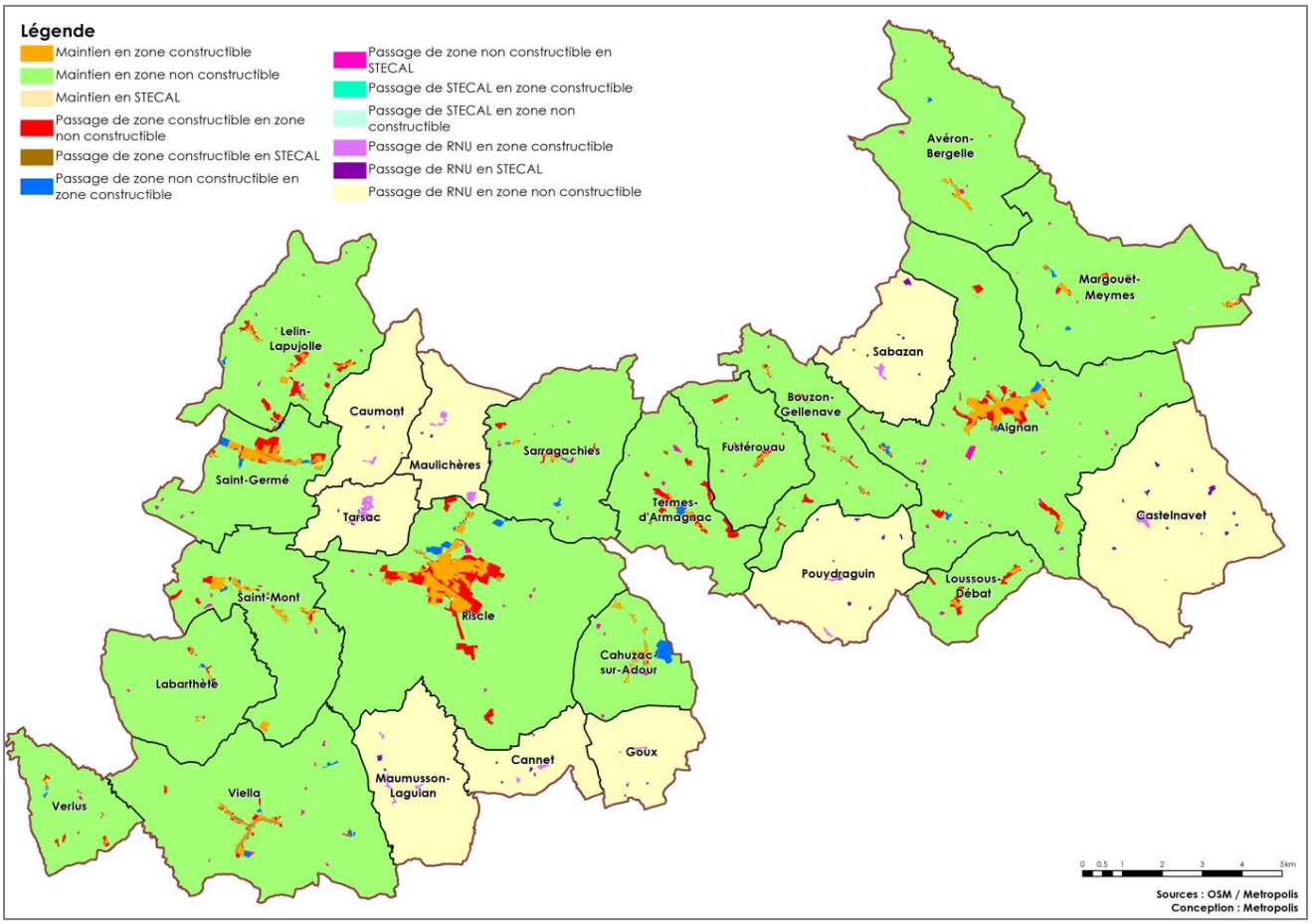

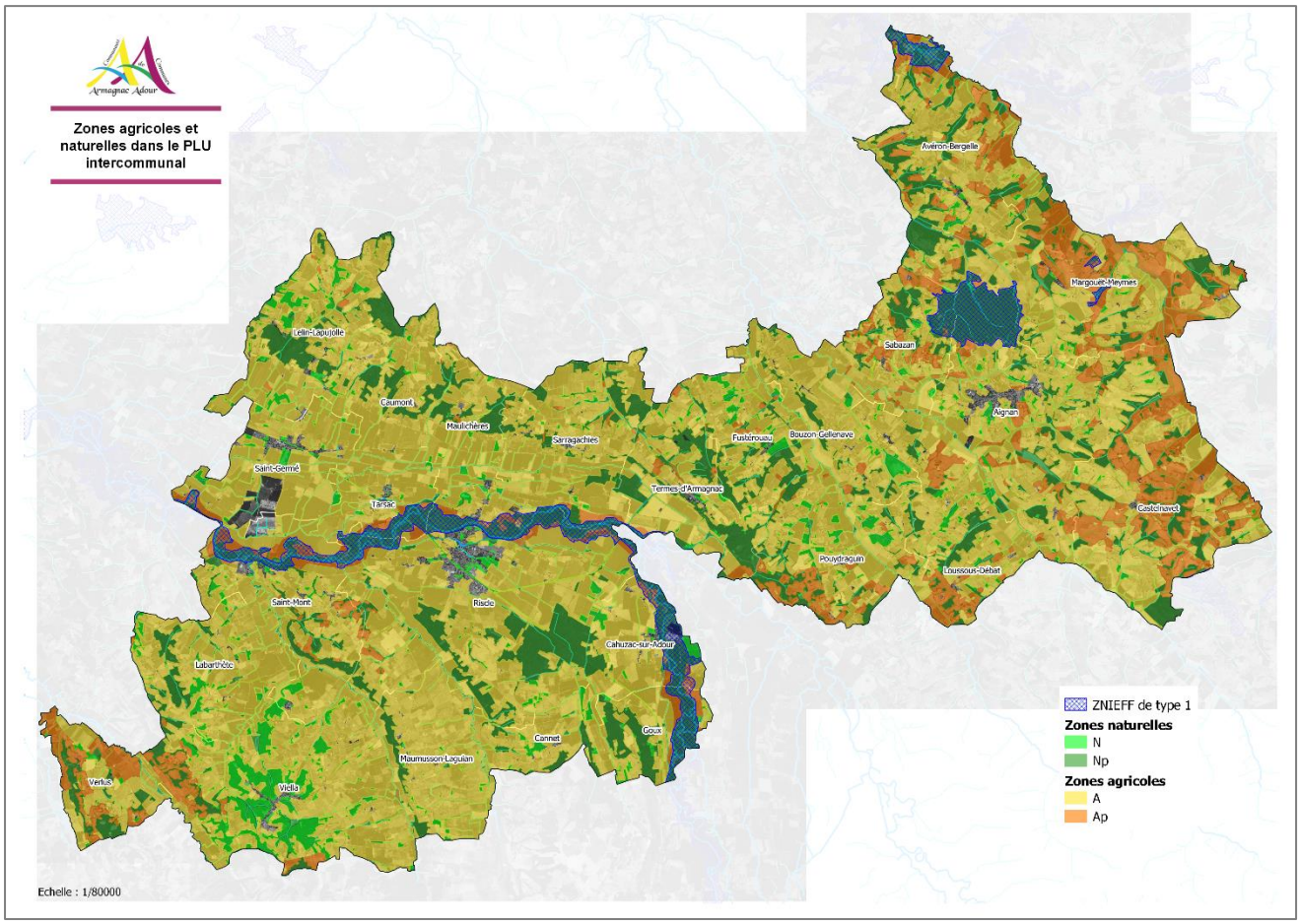
Zones agricoles et naturelles dans le PLU intercommunal
Averon-Bergelle
Margouët-Meymes
Sabazan
Aignan
Lelin-Lapujolle
Caumont
Maulichères
Sarragachies
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Saint-Germé
Tarsac
Termes-d'Armagnac
Casténavet
Pouydraguin
Loussous-Débat
Saint-Mont
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Labarthète
Cannet
Goux
Maumusson-Laguian
Vertus
Viella
ZNIEFF de type 1
Zones naturelles
N
Np
Zones agricoles
A
Ap
Echelle : 1/80000

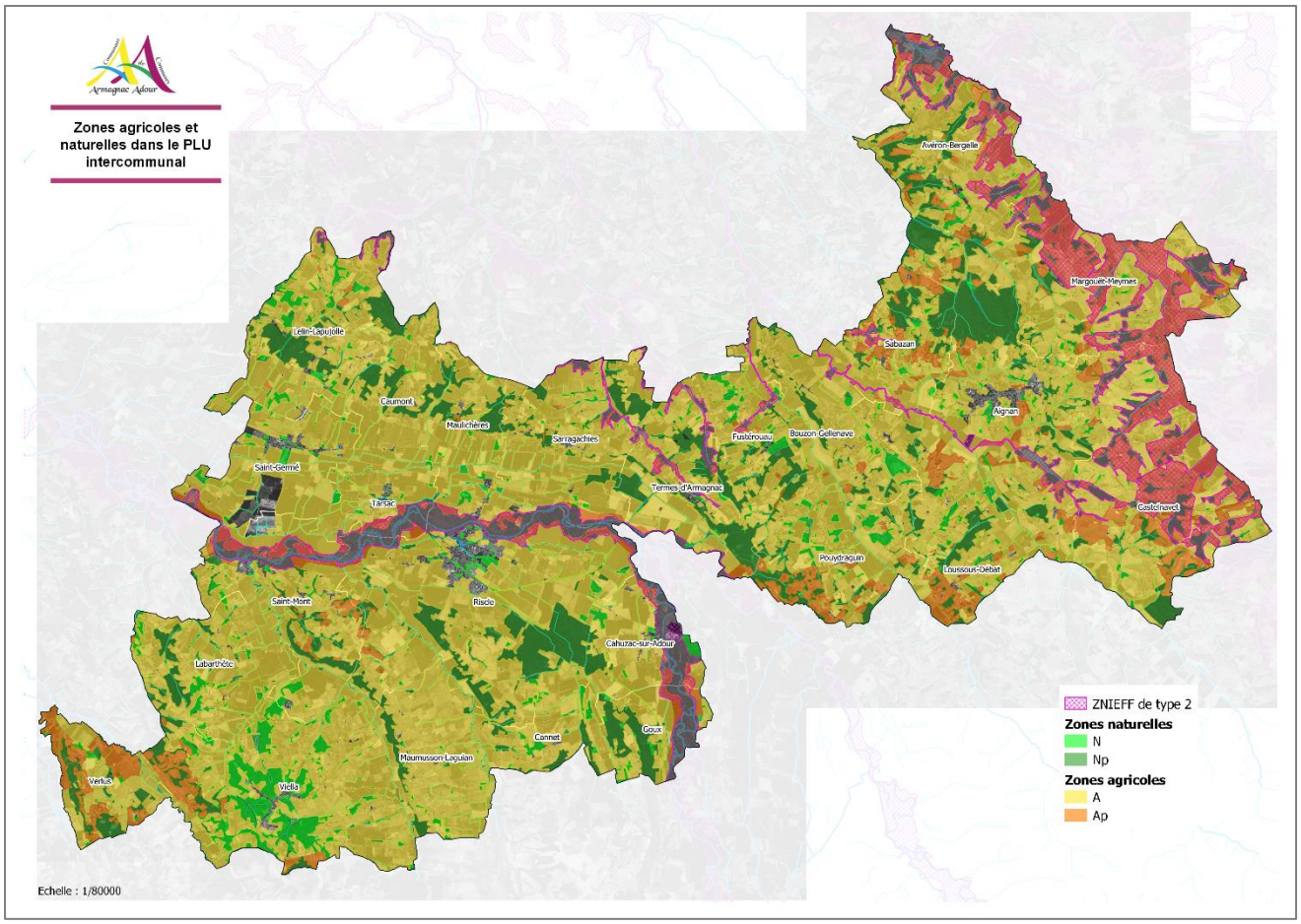
Zones agricoles et naturelles dans le PLU intercommunal
Averon-Bergelle
Margouët-Meymes
Sabazan
Aignan
Lelin-Lapujolle
Caumont
Maulichères
Sarragachies
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Saint-Germé
Tarsac
Termes-d'Armagnac
Casténavet
Pouydraguin
Loussous-Débat
Saint-Mont
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Labarthète
Cannet
Goux
Maumusson-Laguian
Vertus
Viella
ZNIEFF de type 2
Zones naturelles
N
Np
Zones agricoles
A
Ap
Echelle : 1/80000

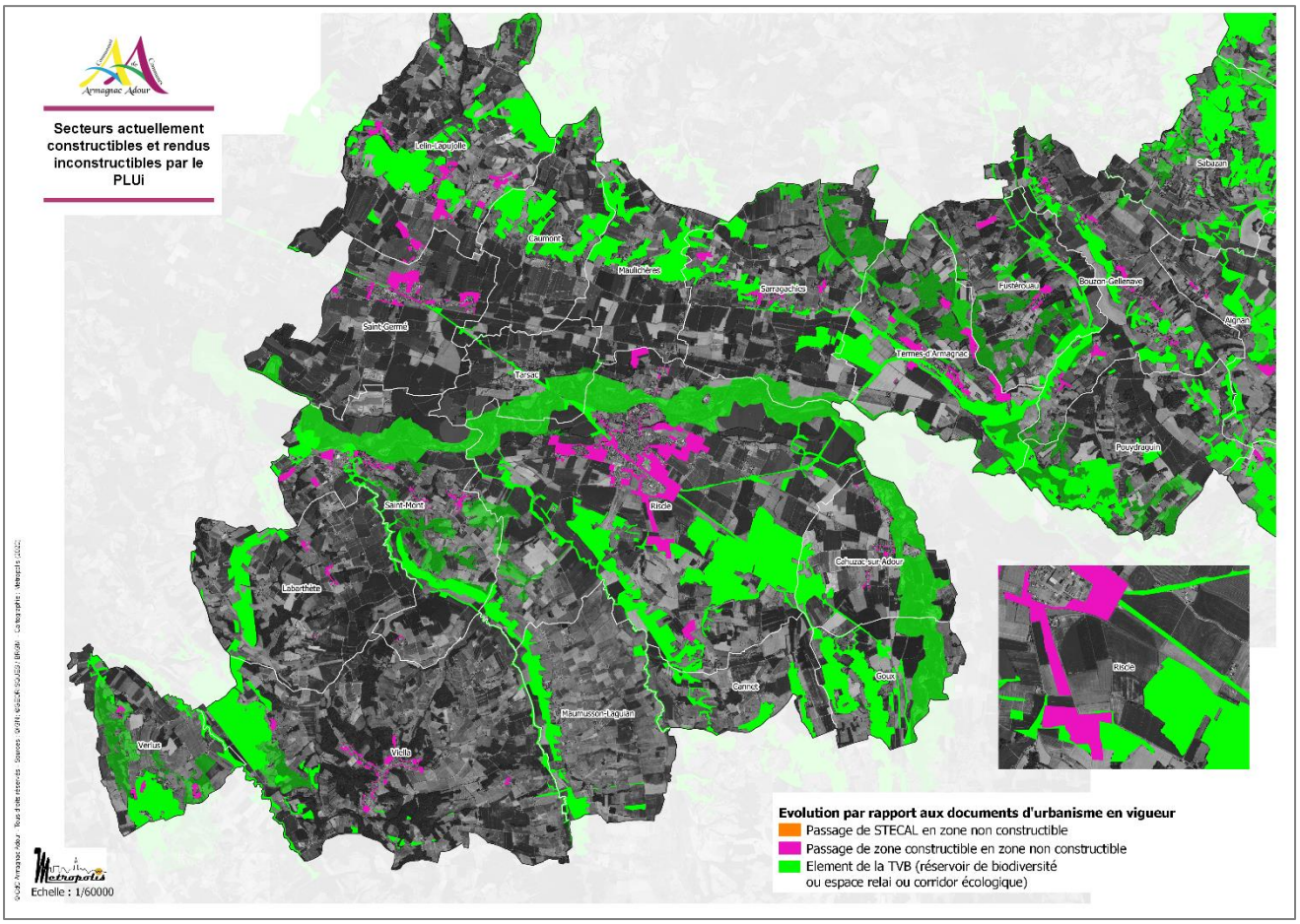
Secteurs actuellement constructibles et rendus inconstructibles par le PLUi
Celin-Lapujolle
Caumont
Maulichères
Sarragachies
Saint-Germé
Tarsac
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Aignan
Termes-d'Armagnac
Sébazan
Pouydraguin
Saint-Mont
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Labarthète
Goux
Gamarde
Maumusson-Laguian
Viella
Verlus
Evolution par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur
Passage de STECAL en zone non constructible
Passage de zone constructible en zone non constructible en zone non constructible
Element de la TVB (réservoir de biodiversité ou espace relai ou corridor écologique)
Echelle : 1/60000

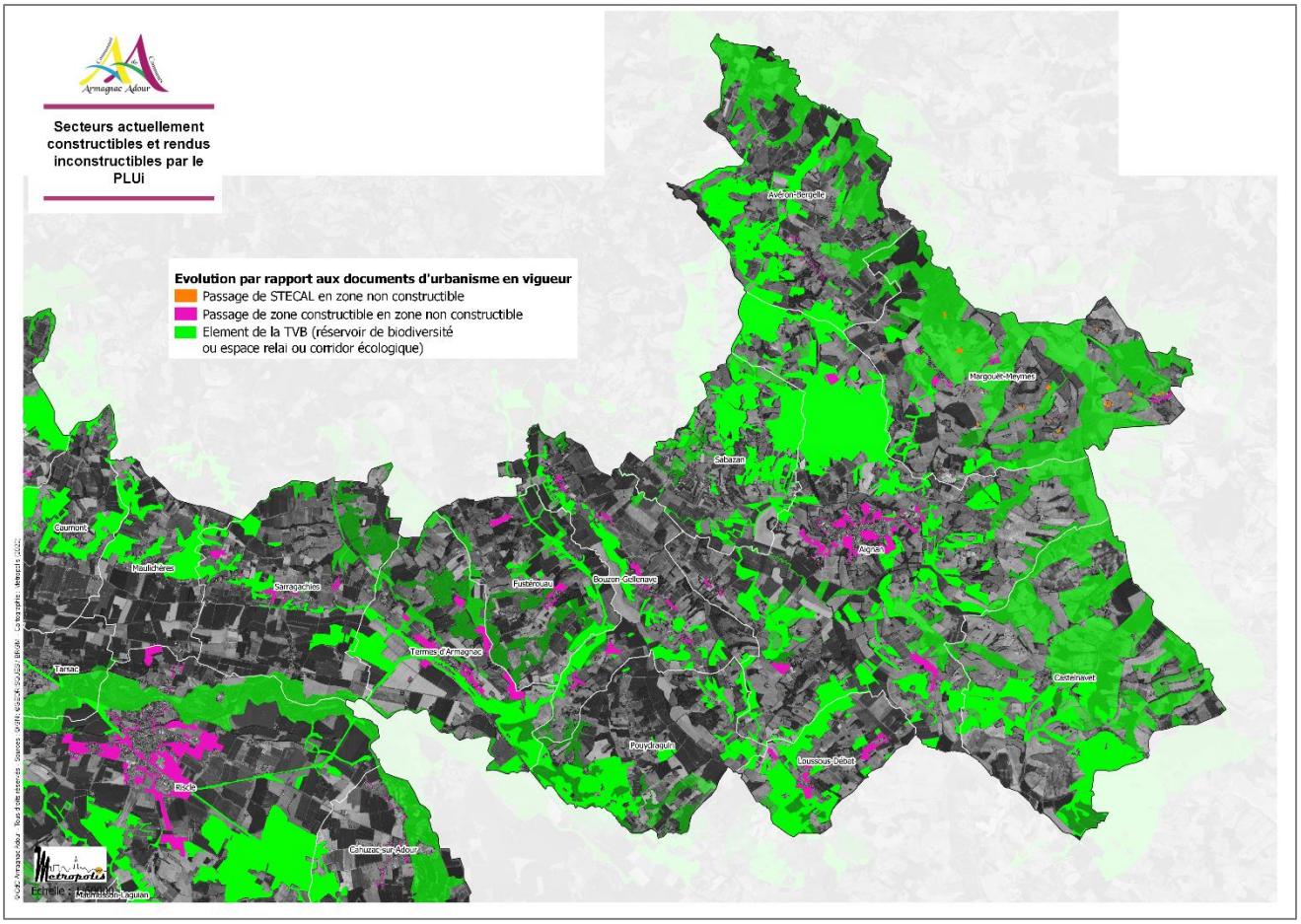
Secteurs actuellement constructibles et rendus inconstructibles par le PLUi
Evolution par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur
Passage de STECAL en zone non constructible
Passage de zone constructible en zone non constructible
Element de la TVB (réservoir de biodiversité ou espace relai ou corridor écologique)
Aydon-Bergelle
Margouet-Meymes
Sébazan
Caumont
Maulichères
Sarragachies
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Aignan
Termes-d'Armagnac
Tarsac
Casteinavet
Pouydraguin
Loussous-Débat
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Maumusson-Laguian
Echelle : 1/60000

Une Trame Bleue considérée comme un patrimoine commun à préserver à très long terme

Remarque préalable : Il est important de rappeler qu'il n'existe aucun inventaire « zones humides » à proprement parler, réalisé à l'échelle d'Armagnac Adour. Seules des données mises à disposition par différentes structures ont pu être mobilisées en qualité de porter à connaissance, notamment l'Institution Adour (et avec les limites d'utilisation précisées par cette structure). Rappelons également que des sondages pédologiques ont été réalisés sur chaque secteur couvert par une OAP.

Comme en témoigne les cartographies suivantes, le PLUi promeut un développement urbain qui s'est attaché à éviter l'ouverture à l'urbanisation sur des secteurs identifiés comme « zones à dominante humide » par l'Institution Adour (et présentées dans l'Etat Initial de l'Environnement). Celles-ci sont donc évitées du développement urbain notable que va engendrer la mise en œuvre du plan local d'urbanisme communautaire.

De même, la délimitation des zones urbaines s'est appuyée sur l'emprise de ces enveloppes de prédisposition humide afin de les éviter en priorité. Il convient de souligner que les zones humides effectives situées le long de l'Adour au niveau de Riscle, et couvertes par l'emprise des zones urbaines, sont déjà artificialisées (terrains de tennis, gîtes…). Toutefois, celles-ci se situent dans l'enveloppe du PPRi de Riscle, qui constitue un cadre particulièrement contraignant et ne permet pas de poursuivre l'urbanisation des abords de l'Adour.

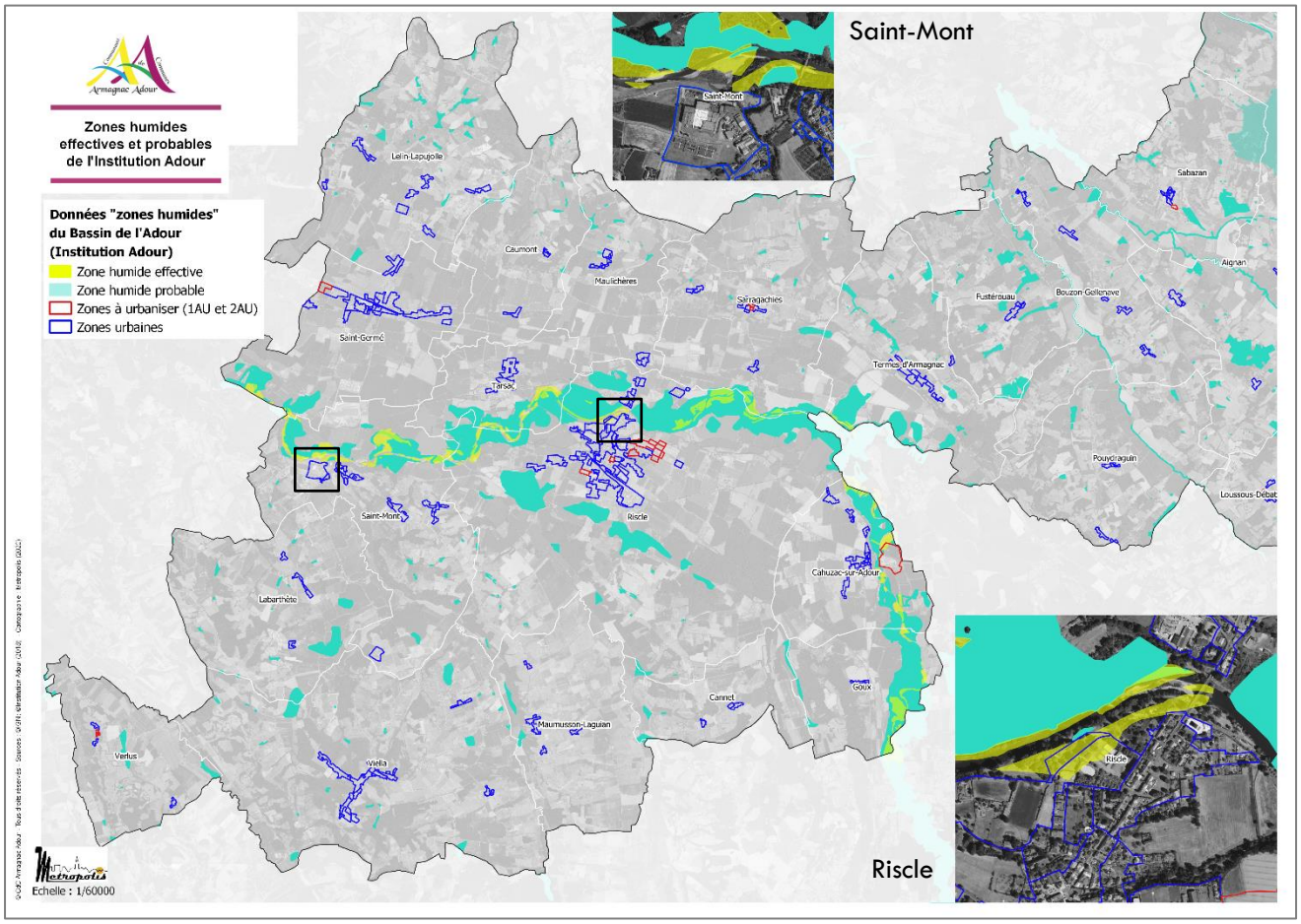

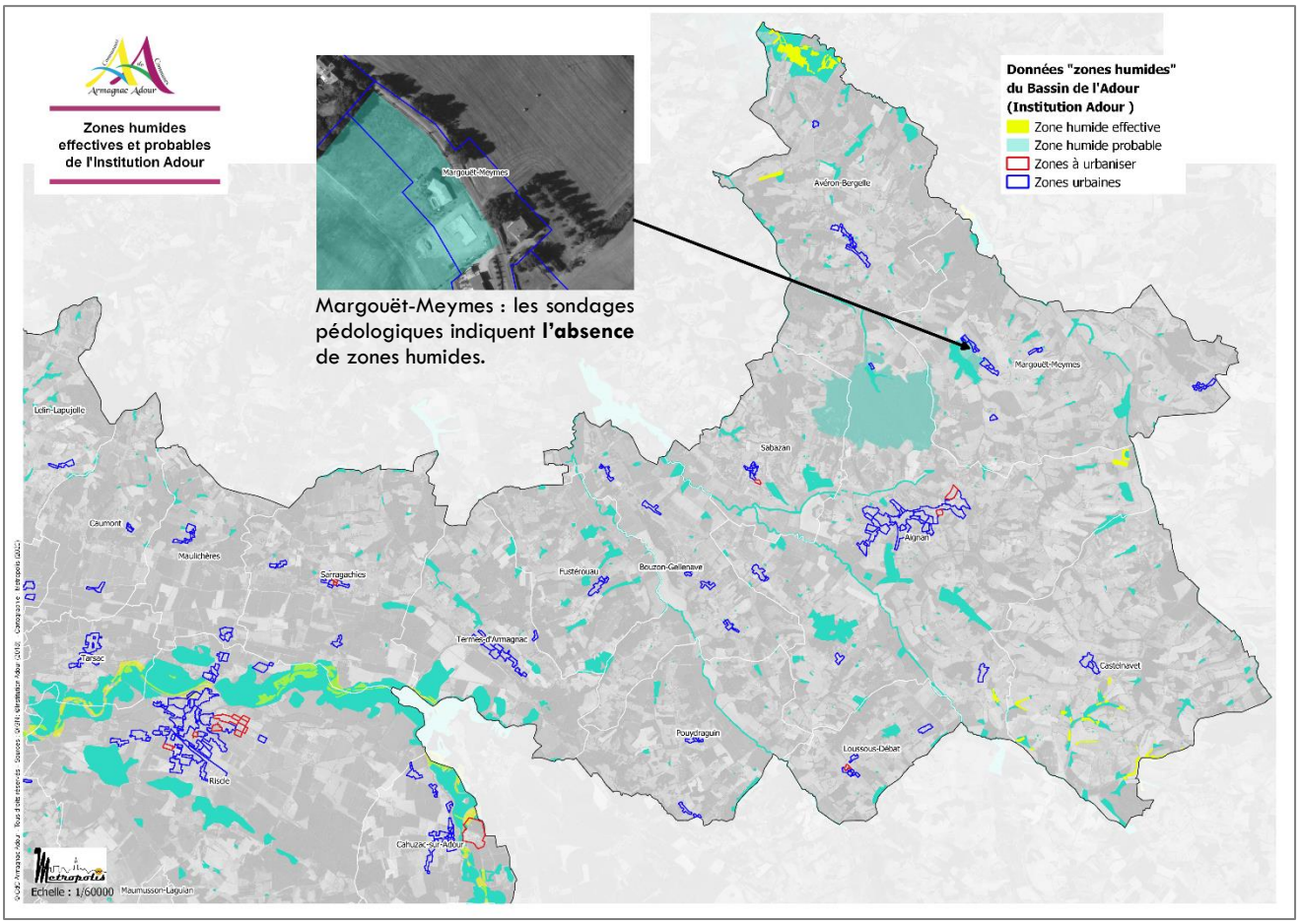



Focus sur Riscle

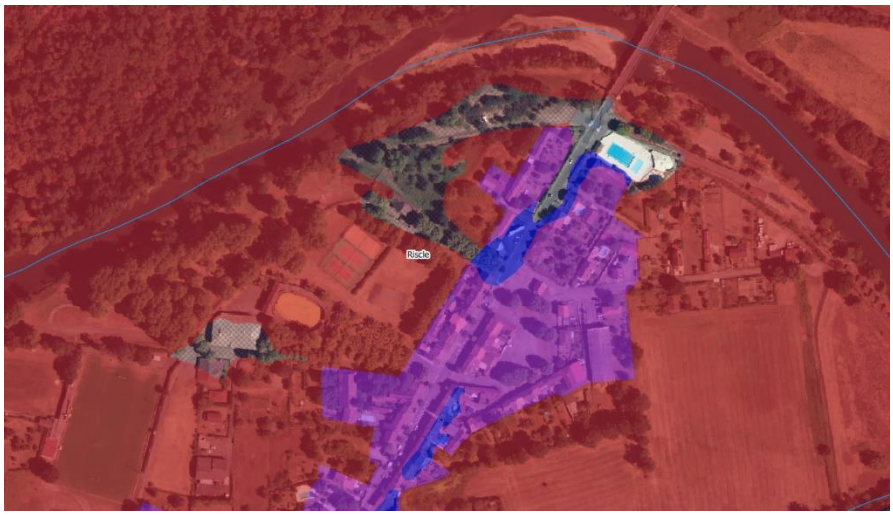

PPRi sur le secteur concerné de Riscle



Vue sur les gîtes situés près de l'Adour en juillet 2020

Dans l'emprise des sites Natura 2000 attachés à la CDC Armagnac Adour, le zonage des espaces concernés (qui inclut des milieux humides) a été quasi systématiquement associé à un classement en zone naturelle de type Np (dans de rares cas en zone N, afin de gérer les constructions existantes notamment), et Ap dans une moindre mesure.

En secteur Np et Ap, sauf exceptions précisées dans le règlement, les nouvelles constructions, les exhaussements et affouillements des sols, sont interdits. En dehors du réseau Natura 2000, le PLUi tend à conserver la vocation naturelle ou agricole des milieux potentiellement humides sur ces secteurs.

Le PLUi assure également la préservation d'habitats humides mis en évidence par les écologues, lors des investigations de terrain menées dans le cadre de l'évaluation environnementale, comme par exemple sur le site d'Aignan « Guilhemblanc ». Des sondages pédologiques ont également mis en évidence la présence d'une petite zone humide sur le site de Riscle, le long de l'Arrioutor. Les zones humides identifiées par les écologues sont préservées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

En outre, concernant le réseau hydrographique, des zones *non aedificandi* sont prévues sur les abords du réseau hydrographique dans le projet de PLUi : un recul d'implantation des constructions de 10 mètres minimum mesuré par rapport à l'axe des cours d'eau. Les extensions des constructions existantes doivent également respecter cette règle. Ces reculs permettent de protéger les ripisylves et abords des cours d'eau, et par ce biais, de préserver la trame bleue du territoire. Afin de permettre une application plus aisée de la règle de recul, une planche cartographique est intégrée dans le règlement. Il s'agit-là de faciliter l'instruction des dossiers d'urbanisme, lors de la mise en œuvre du PLUi.

De plus, les abords des cours d'eau sont protégés via l'outil L.151-23 du Code de l'Urbanisme, sur une bande tampon de 10 m de part et d'autre des cours d'eau. Soit une surface cumulée de 1 246 ha.

Le PLUi permet ici de doter la Trame Bleue d'outils de protection forts, et *in fine*, de conserver durablement sa fonctionnalité le temps de la mise en œuvre du plan.

En outre, des motifs naturels identifiés au titre des EBC ou de l'article L.151- 23 du Code de l'Urbanisme, correspondent à des ripisylves ou des boisements rivulaires et complètent ainsi la protection sur la trame bleue.

Par l'ensemble de ces mesures, le PLUi Armagnac Adour crée un cadre favorable à la préservation de l'intérêt écologique de la Trame Bleue, et de façon corollaire, des habitats naturels et espèces ou groupes d'espèces qui y sont associés en tout ou partie, selon les caractéristiques de leur cycle biologique (poissons, amphibiens, odonates, papillons…). C'est là une incidence positive qui contribuera aussi à faciliter la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (qui comprend notamment la restauration des cours d'eau).

Une trame verte préservée par le zonage

Concernant les continuités écologiques, les différents réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et, secondairement, les espaces relais, sont essentiellement préservés par un classement en zones N, Np, A et Ap. De nombreuses formations boisées, identifiées en qualité de réservoirs de biodiversité, sont dotées d'un classement au titre des Espaces Boisés Classés ou de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Concernant les Zones Naturelles d'intérêt Ecologiques Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF), elles sont couvertes presque exclusivement par du zonage Ap et Np (N et A dans une faible proportion).

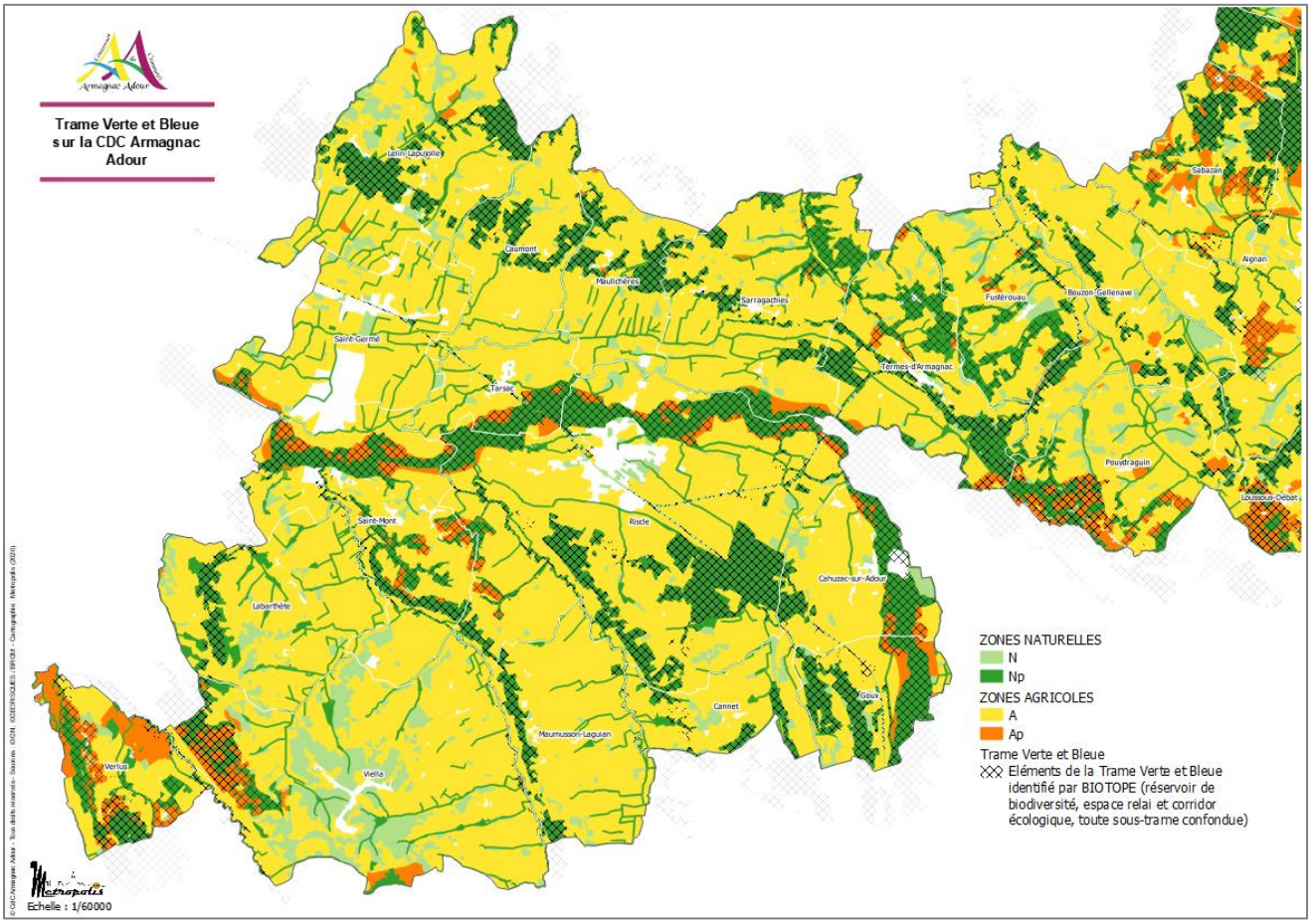

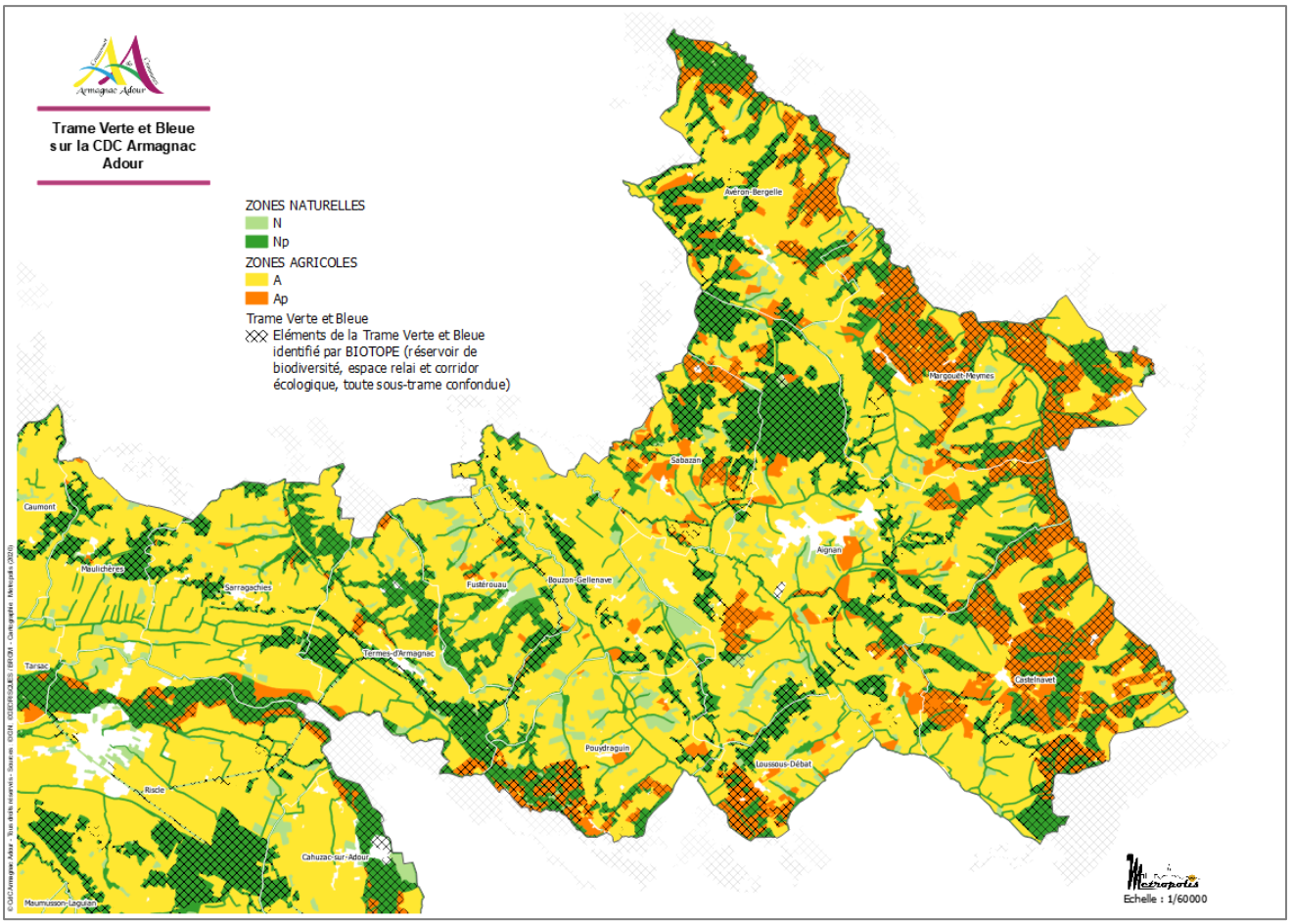

Un classement en Espace Boisé Classé et en périmètre de protection au titre de l'article L151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme, qui permet de conforter localement le fonctionnement écologique

La mise en œuvre du PLUi sera de nature à conforter durablement la trame boisée globale du territoire d'Armagnac Adour puisque 3 181 ha de boisements sont classés au titre des EBC et 1 476 ha le sont au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Ces outils de protection participent ainsi à la préservation durable de la trame verte locale. La mise en œuvre du PLUi garantit donc le maintien d'espaces boisés unifiés, et *in fine,* la perméabilité écologique qui les caractérise. En permettant la maturation des milieux arborés, le plan conforte durablement la capacité d'accueil de ceux-ci et les potentialités d'expression de la biodiversité qui y est inféodée (remarquable comme ordinaire).

Concernant les protections complémentaires mobilisées sur les haies (articles L.151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme), ils visent autant à préserver des éléments paysagers que des milieux naturels et agricoles supports de la trame verte du territoire. Notons que lorsque les haies évoluent dans un contexte écologique marqué par des éléments de TVB (notamment les réservoirs de biodiversité), l'outil L.151-23 CU a été privilégié. Au total, c'est ainsi 153 km de haies qui sont préservés dans le PLU intercommunal.

Des modalités d'aménagement qui intègrent la biodiversité dans la conception des nouveaux quartiers urbains

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, des investigations écologiques ont été menées sur des zones à projet (OAP) afin d'apprécier les enjeux écologiques *in situ*. Certaines d'entre elles ont mis en lumière des sensibilités environnementales. Sur ces zones, la présence de ces dernières a été intégrée dans le parti d'aménager lors de la conception des OAP, afin de préserver au maximum leur intérêt écologique. Le PLUi a également mobilisé un outil spécifique : le zonage Npr. Il a pour corollaire l'inconstructibilité de l'élément sur lequel il s'applique, tout en faisant partie du périmètre de projet urbain. Il s'agit-là de permettre l'aménagement

du site, tout en préservant strictement le milieu naturel (ex : une haie de chênes et ses abords). Ainsi, 4,57 ha bénéficient de ce classement protecteur.

Soulignons que sur la commune de Cahuzac-sur-Adour, était envisagé un site à projet pour une destination d'habitat. Toutefois, les investigations écologiques réalisées sur ce site ont mis en lumière la présence d'une prairie de fauche présentant un cortège floristique caractéristique : Centaurée de Débaux (*Centaurea decipiens*), Lin bisannuel (*Linum usitatissimum* subsp. *angustifolium*), Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), etc. Ce type d'habitat est rare dans la partie gersoise du lit majeur de l'Adour, qui est largement occupée par les cultures, hormis les saligues alluviales. Cette prairie est d'ailleurs caractéristique d'un habitat d'intérêt communautaire intitulé « Pelouses maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) » (code UE 6510). La Communauté de Communes, et notamment la commune de Cahuzac-sur-Adour, a fait le choix d'abandonner l'ouverture à l'urbanisation de ce site. Il est ainsi identifié en zone N et se voit doté d'une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme afin de préserver durablement cet habitat d'intérêt communautaire.

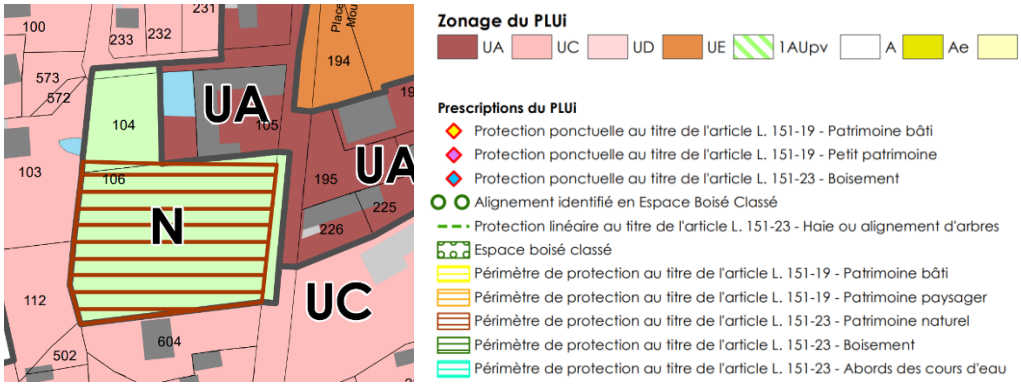

Par ailleurs, tout en conciliant avec le besoin d'une densité accrue, le PLUi édicte des règles favorables à l'accueil d'une biodiversité urbaine (plutôt à dominante ordinaire), notamment à travers les principes adoptés dans le règlement et les OAP (emprise au sol, espaces non bâtis en pleine terre, plantations…). Les modalités d'aménagement reposent entre autres :

- La conservation des plantations existantes, *a fortiori* lorsque celles-ci témoignent d'un intérêt écologique et/ou paysager ;
- La création d'espaces verts, qui doivent être le plus souvent mis en valeur d'un point de vue paysager ou encore écologique ;
- Les plantations réalisées doivent privilégier les essences locales. Notons que l'OAP thématique « Paysage » constitue à cet effet un élément fort puisqu'elle propose également des palettes d'espèces à mobiliser selon le contexte existant ;
- Les clôtures végétales doivent être réalisées avec des plantations combinant plusieurs essences différentes. Les haies monospécifiques sont ainsi proscrites.

Sur les zones à projet, ces mesures se combinent à la création d'une haie jouant le rôle d'interface lorsque la future zone urbaine jouxte des espaces agricoles. Bien que ce parti d'aménager s'inscrive dans la volonté première de maîtriser les conflits d'usages potentiels entre les sphères productives et résidentielles (entre autres), elle concourt également à créer des espaces refuges propices à la petite faune sauvage (insectes, oiseaux reptiles…). De nombreuses OAP inscrivent dans leur parti d'aménager l'implantation d'espaces verts et d'arbres qui peuvent également favoriser la biodiversité localement.

A travers ces choix, le PLUi fait de la biodiversité à dominante ordinaire une composante à part entière de l'aménagement de l'espace urbain.

1.4.1.1. L'eau en tant que milieu

Incidences négatives et mesures associées

Assainissement : une augmentation attendue des charges polluantes à traiter, induite par l'accroissement démographique à venir, mais particulièrement maitrisée par rapport aux tendances à l'œuvre que génère la seule somme des documents en vigueur

Les besoins en matière d'assainissement sont liés à l'accueil de population prévu sur le territoire d'Armagnac Adour à l'horizon 2032, à savoir environ + 771 habitants permanents supplémentaires (376 logements à produire ventilés sur l'ensemble du territoire communautaire, en compatibilité avec le SCOT).

La mise en œuvre du PLUi sera de nature à générer de nouvelles charges polluantes d'origine domestique (eaux résiduaires urbaines) qui, sans mesures spécifiques, pourraient porter atteinte à l'intégrité écologique et physico-chimique des habitats naturels aquatiques et humides du territoire, et *in fine*, aux espèces qui y sont inféodées.

Compte tenu de la croissance démographique prévue à terme par le PLUi Armagnac Adour, il peut être auguré une charge supplémentaire journalière *globale* estimée de DBO_5 à traiter d'environ 46,2 kg à l'horizon 2032.
Plus finement, sont attendues les charges suivantes :

Communes	Nombre de logements à produire à l'horizon 2032	Population projetée* à l'horizon 2032	Pollution journalière supplémentaire attendue en Kg de DBO_5	Volume journalier supplémentaire à traiter en m^3/j
AIGNAN	70	144	8,6	21,5
RISCLE	110	226	13,5	33,8
AVERON BERGELLE	5	10	0,6	1,5
BOUZON GELLENAVE	8	16	1,0	2,5
CAHUZAC SUR ADOUR	9	18	1,1	2,8
CANNET	4	8	0,5	1,2
CASTELNAVET	7	14	0,9	2,2
CAUMONT	5	10	0,6	1,5
FUSTEROUAU	5	10	0,6	1,5
GOUX	3	6	0,4	0,9
LABARTHETE	5	10	0,6	1,5
LELIN LAPUJOLLE	20	41	2,5	6,2
LOUSSOUS DEBAT	8	16	1,0	2,5
MARGOUET MEYMES	8	16	1,0	2,5
MAULICHERES	9	18	1,1	2,8
MAUMUSSON LAGUIAN	5	10	0,6	1,5
POUYDRAGUIN	7	14	0,9	2,2
SABAZAN	5	10	0,6	1,5
SAINT-GERME	23	47	2,8	7,1
SAINT-MONT	11	23	1,4	3,4
SARRAGACHIES	9	18	1,1	2,8
TARSAC	10	21	1,2	3,1
TERMES D'ARMAGNAC	9	18	1,1	2,8
VERLUS	5	10	0,6	1,5
VIELLA	16	33	2,0	4,9
TOTAL	**376**	**771**	**46,2**	**115,6**

** Taille des ménages observée en 2018 = 2,05 (données INSEE telles que figurant en décembre 2021)*

Estimation de la pollution entrante supplémentaire qui sera induite par l'accueil de nouvelles populations sur la CDC Armagnac Adour (en vert les communes raccordées à l'assainissement collectif)

Techniquement, l'épuration des eaux résiduaires urbaines sera assurée par :

- Les stations d'épuration auxquelles les communes et/ou secteurs sont raccordés ; le règlement demande ainsi le raccordement au réseau d'eaux usées lorsqu'il existe.
- Et/ou des dispositifs d'assainissement autonome pour les communes et/ou secteurs non reliés au système collectif. A cet effet, le règlement impose des dispositifs autonomes autorisés et répondant aux exigences des textes en vigueur.

Le territoire d'Armagnac Adour est doté de 7 stations d'épuration, portant ainsi la capacité nominale épuratoire totale à 4850 EH pour l'assainissement collectif. Au regard des capacités résiduelles inféodées à chaque station d'épuration, celles-ci ne constituent pas un facteur limitant et peuvent donc accueillir de nouveaux abonnés.
Pour mémoire, en 2020, toutes sont conformes en équipement et en performance.

Le tableau suivant rappelle les capacités épuratoires résiduelles observables sur chacune des stations d'épuration destinées au traitement des eaux résiduaires urbaines (Cf. Etat Initial de l'Environnement).

Nom du STEU	Capacité nominale en EH	Charge maximale en entrée en 2020 [1] (en EH)	Capacité nominale en Kg de DBO_5	Taux de sollicitation DBO_5 en entrée en 2019 (%)	Débit nominal temps sec m^3/j	Taux de sollicitation volume en entrée en 2019 (%)	Capacité résiduelle DBO_5 (%)	Capacité résiduelle Volume (%)
RISCLE	2500	1834	300	19	395	52	81,0	48,0
SAINT-GERME	450	341	28	45	68	55	55,0	45,0
SAINT-MONT	350	32	21	9,7	53	13	90,3	87,0
SAINT-MONT BOUTILLET	30	*non répertoriée*	1,8	3,9	4,5	50	96,1	50,0
AIGNAN	1200	214	60	54	240	62	46,0	38,0
CAHUZAC SUR ADOUR	50	*non répertoriée*	3	39	8	47	61,0	53,0
VIELLA	270	135	16	50	41	91	50,0	9,0

[1] *Base de données ROSEAU (portail gouvernemental sur l'assainissement collectif)*

Source : Agence de l'Eau Adour Garonne

Au regard des charges supplémentaires de DBO_5 projetées à l'horizon 2032, et figurant dans le tableau en page précédente, les capacités résiduelles des stations d'épuration à l'horizon 2032 ont été estimées (avec toutes les limites liées à l'exercice naturellement).

Nom du STEU	Capacité nominale en EH	Charge maximale en entrée en 2020 [1] (en EH)	Capacité nominale en Kg de DBO_5	Taux de sollicitation DBO_5 en 2019 (%)	Charge entrante DBO_5 en 2019 (kg/j)	Charge entrante de DBO_5 estimée en 2032 (kg/j)	Capacité résiduelle DBO_5 estimée en 2032 (%)
RISCLE	2500	1834	300	19	57,0	70,5	76,5
SAINT-GERME	450	341	28	45	12,6	15,4	45,0
SAINT-MONT	350	32	21	9,7	2,0	5,4	74,1
SAINT-MONT BOUTILLET	30	*non répertoriée*	1,8	3,9	0,1	0,1	96,1
AIGNAN	1200	214	60	54	32,4	41,0	31,7
CAHUZAC SUR ADOUR	50	*non répertoriée*	3	39	1,2	2,3	24,3
VIELLA	270	135	16	50	8,0	10,0	37,5

[1] *Base de données ROSEAU (portail gouvernemental sur l'assainissement collectif)*

Estimation de la capacité résiduelle des stations d'épuration gérant les ERU sur le territoire d'Armagnac Adour à l'horizon 2032 : paramètre DBO_5

Les STEP disposent donc de capacités résiduelles compatibles avec le projet de PLUi pour le paramètre DBO_5.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le critère hydraulique a également été étudié pour ces STEP. Le but étant de s'assurer que les nouveaux volumes d'eau à traiter (liés à la mise en œuvre du PLUi) soient bien en adéquation avec les capacités résiduelles actuelles de ces stations.

Nom du STEU	Capacité nominale en EH	Charge maximale en entrée en 2020 [1] (en EH)	Débit nominal temps sec m^3/j	Taux de sollicitation volume en entrée en 2019 (%)2	Volume entrant en 2019 (m3/j)	Volume entrant estimé en 2032 (m3/j)	Capacité résiduelle Volume estimée en 2032 (%)
RISCLE	2500	1834	395	52	205	213	46,2
SAINT-GERME	450	341	68	55	37	45	34,6
SAINT-MONT	350	32	53	13	7	10	80,6
SAINT-MONT BOUTILLET	30	*non répertoriée*	4,5	50	2	2	50,0
AIGNAN	1200	214	240	62	149	170	29,0
CAHUZAC SUR ADOUR	50	*non répertoriée*	8	47	4	7	18,0
VIELLA	270	135	41	91	37	42	-3,0

Estimation de la capacité résiduelle des stations d'épuration gérant les ERU sur le territoire d'Armagnac Adour à l'horizon 2032 : paramètre volume

Au regard de ces projections, toutes les stations d'épuration montrent une disponibilité résiduelle compatible avec le projet de développement promu par le PLUi, à l'exception de celle de Viella. En effet, celle-ci pourrait arriver à saturation à l'horizon 2032 sur le paramètre hydraulique, avec pour corollaire de possibles travaux de redimensionnement.

Il convient toutefois de préciser que cette estimation ne saurait avoir un caractère irréfragable : celle-ci est basée sur un volume journalier en entrée de station d'épuration de 150 litres par habitant permanent et cela de façon *constante* à l'horizon 2032.

Concernant les communes ou secteurs de commune non raccordés aux réseaux d'eaux usées, le traitement des eaux résiduaires urbaines sera géré par des dispositifs autonomes autorisés et répondant aux exigences techniques en vigueur.

Sur le territoire d'Armagnac Adour, l'assainissement non collectif est géré par le SIEBAG. Afin de s'assurer que les techniques mises en œuvre soient en adéquation avec la nature du sol, le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) mis en œuvre par le SIEBAG, prévoit la réalisation d'une étude de sol à l'occasion des dépôts de permis de construire conformément à la loi. L'étude jointe à la demande de permis de construire, permet au SPANC l'émission d'un avis quant à la conformité du projet d'assainissement au regard de la réglementation en vigueur. L'entretien des installations d'assainissement non collectif reste à la charge des particuliers

De plus, le règlement du PLUi prévoit que pour toute demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination, …) possédant une installation d'assainissement autonome non conforme pouvant présenter un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement, il sera demandé qu'en condition préalable à tout accord, une mise aux normes ou un redimensionnement de l'installation existante soit effectuée.

Au prisme de l'ensemble de ces éléments, le projet de développement du territoire montre au global une adéquation avec les conditions d'assainissement présentes et à venir. La mise en œuvre du PLUi ne sera pas de nature à créer des incidences notables sur la qualité des eaux superficielles. Une attention forte devra néanmoins être portée sur la station d'épuration de Viella qui pourrait arriver à saturation à l'horizon 2032 pour le paramètre volume.

Le PLUi, bien que n'ayant que peu de portée réelle sur la réhabilitation des installations ANC défectueuses, propose une mesure favorable à la lutte contre les « points noirs », en complément des missions propres aux services SPANC.

Il est important de noter qu'en proposant un développement urbain, et *in fine* démographique, contenu, le PLUi permet de mieux maîtriser les pressions sur les milieux récepteurs. En effet, il convient de rappeler qu'en l'absence de PLU intercommunal, l'application des documents d'urbanisme en vigueur conduirait potentiellement à accueillir près de 3970 nouveaux habitants (sur la base de la capacité d'accueil résiduelle à vocation d'habitat des documents d'urbanisme en vigueur, soit 238 ha). Ceci aurait pour corollaire, à terme, l'émission de charges polluantes supplémentaires d'origine domestique d'environ 238 kg/ jour (DBO_5), contre environ 42 kg avec le PLUi, soit une baisse globale d'environ 82%.

Des incidences négatives liées à l'imperméabilisation de sols, mais qui seront maîtrisées

Sans mesures adaptées, la mise en œuvre du PLUi pourrait engendrer des incidences négatives liées à l'imperméabilisation de sols qui, aujourd'hui, ne sont pas urbanisés. En effet, en modifiant les écoulements superficiels initiaux, de nouveaux impluviums seront créés et le réseau hydrographique pourrait voir ses qualités physico-chimiques et écologiques se dégrader du fait de la migration de polluants (hydrocarbures, particules, etc.).

Toutefois, le PLUi d'Armagnac Adour propose une série de mesures permettant de limiter les pressions directes et indirectes d'origine anthropique sur l'hydrosystème. Plusieurs mesures se combinent telles que :

- Une ouverture à l'urbanisation très contenue : les zones AU représentant 45,17 ha, soit 0,15% de la superficie intercommunale, dont 3,25 ha en réserve foncière ;
- Le maintien en zone agricole et naturelle de plus de 29 294, soit près de 98% de la superficie communautaire. Par ailleurs, 330 ha d'espaces agricoles et naturels initialement voués à muter dans les documents d'urbanisme en vigueur sont restitués en zone inconstructible (zones naturelles ou agricoles) dans le PLUi, soit près de 7,3 fois la superficie totale des zones AU (1AU et 2AU).
- L'application de mesures définies dans le règlement concernant la gestion des eaux pluviales (systèmes de récupération à la parcelle ou rejets au réseau public) ;
- La préservation de la vocation des zones à dominante humide potentielles identifiées dans le diagnostic. En faisant des zones humides un élément à part entière de la politique d'aménagement du territoire, le PLUi d'Armagnac Adour maintient leur capacité d'épuration des eaux et leur rôle dans la préservation, voire la reconquête, de la bonne qualité des eaux des cours d'eau notamment.
- Le maintien d'une bande d'inconstructibilité de 10 mètres minimum de part et d'autre des cours d'eau est demandé dans le règlement. Cette bande est en outre confortée le plus souvent par un zonage Np ou Ap, inconstructible et où les affouillements et exhaussements de sols sont interdits (sauf exceptions précisées). Ces cours d'eau et leurs abords bénéficient également d'un classement au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme (sur une largeur de 20 mètres, répartie). Cet espace tampon concourt à limiter les pressions sur l'hydrosystème en favorisant l'infiltration des eaux de ruissellement.
- La préservation de 153 km de motifs naturels au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Notons que, sans viser l'exhaustivité, le maintien des haies surmontant des coteaux présentant des pentes supérieures à 10% dans les zones agricoles, a été recherché. Il s'agit-là de proposer, dans le document d'urbanisme, une mesure qui participe à la maîtrise des ruissellements superficiels (et *in fine* la migration potentielle de polluants), ainsi qu'à la maîtrise du phénomène d'érosion des sols.
- La préservation et/ou la création d'espaces végétalisés (boisements, haie…) sur l'essentiel des sites couverts par les OAP, contribuant ainsi à limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols (ex : la migration des polluants) ; des dispositifs de gestion des EP plus particuliers peuvent être demandées (ex : bassin d'étalement sur le site d'Aignan / Mauranche - Bertalot)
- L'application de règles édictées dans le règlement (et les OAP, le cas échéant) concernant :
    - le Coefficient d'Emprise au Sol (exemple : CES de 60% dans les zones « 1AU ») pour limiter l'imperméabilisation des sols ;

- des taux d'espace en pleine terre (ex : 30% minimum en zone « 1AU »), combiné aux mesures adoptées dans les OAP visant le traitement des espaces libres de toute construction (espaces verts végétalisés et paysagés…), qui favorisent l'infiltration naturelle des eaux pluviales ;
- le traitement des abords des accès. Ainsi, plusieurs OAP demandent (avec une compatibilité attendue de niveau « fort ») que les surfaces non affectées aux circulations des véhicules et des piétons soient végétalisées et participent ainsi à l'infiltration des eaux pluviales et au ralentissement du ruissellement ;
- L'intégration de dispositifs de pré-traitement des eaux de surface sur certains sites (ex : site « Aignan / Mauranche Berthalot »).

Incidences positives

Un PLUi qui fait de sa Trame Verte et Bleue un pilier fort de sa politique de gestion des ruissellements superficiels

La préservation des zones potentiellement humides, le recul le long des cours d'eau favorisant le maintien de la végétation présente sur les berges, la préservation de près de 29070 ha d'espaces agricoles et naturels (N/Np et A/Ap), … constituent des bases favorables pour accompagner la politique de gestion des eaux de ruissellement à l'échelle du territoire.

Il convient de préciser que l'essentiel des zones restituées en zones naturelles ou agricoles (= rendues non constructibles) par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur, soit environ 330 ha en cumul), sont localisées notamment sur les communes de Riscle (117,69 ha), Aignan (50,98 ha), Lelin-Lapujolle (30,06 ha) et Termes d'Armagnac (29,52 ha). Ainsi, juste sur ces communes, la mise en œuvre du PLUi évite l'imperméabilisation brute de 228 ha, initialement voués à muter (exemple de Riscle, ci-après). En conséquence, le PLUi réduit les pressions indirectes sur les milieux récepteurs, et notamment l'Adour eu égard à l'effort de contraction de l'urbanisation proposée sur la commune de Riscle.

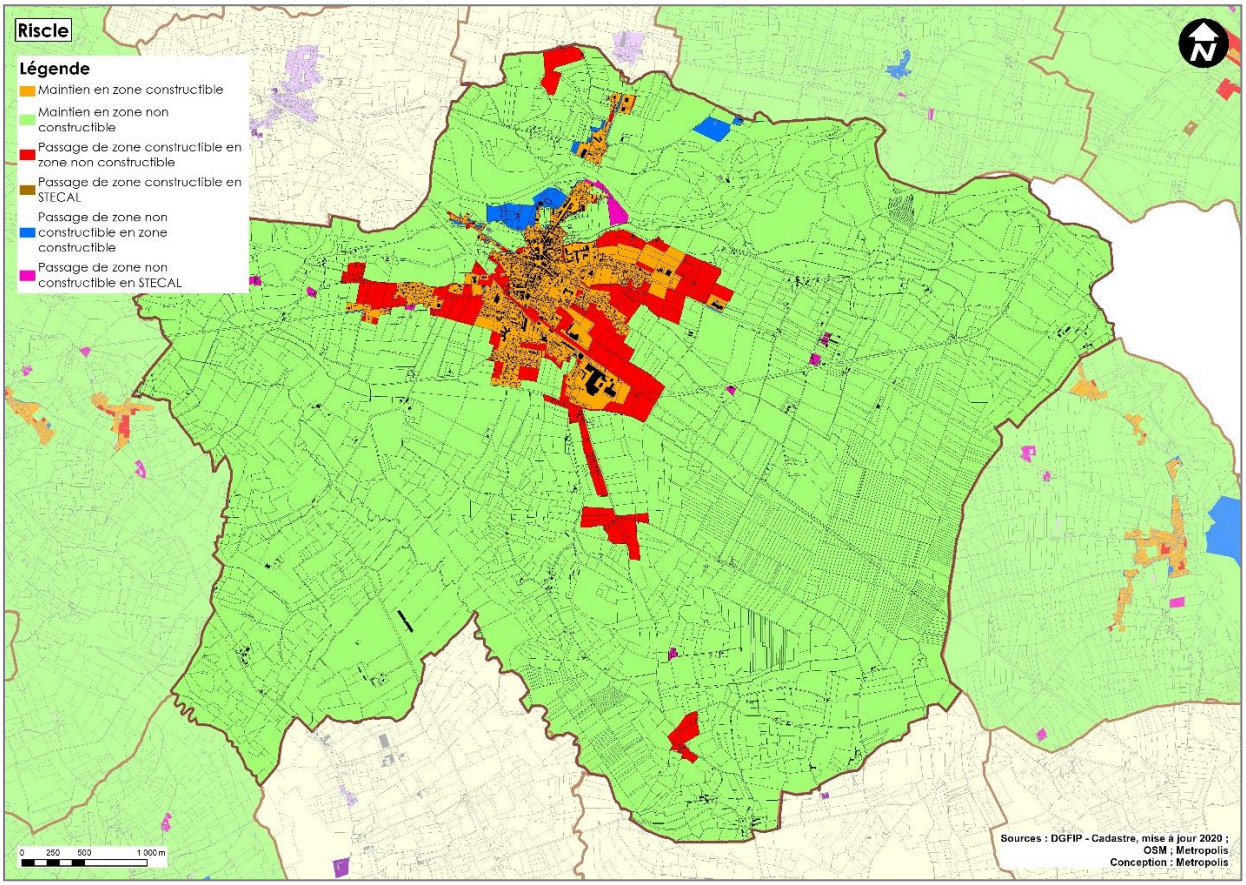

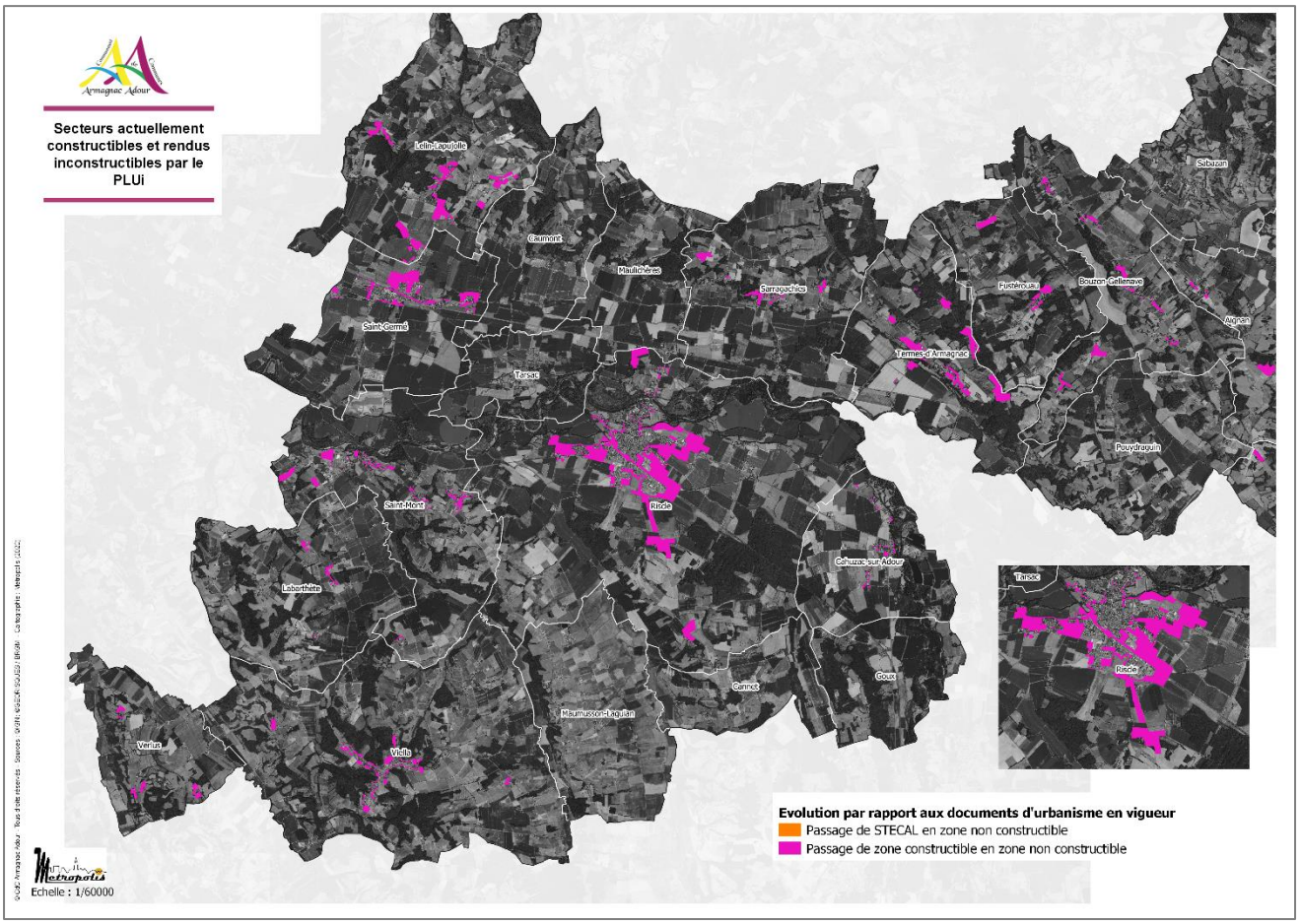
Secteurs actuellement constructibles et rendus inconstructibles par le PLUi
Idrac-Respaillès
Caumont
Maulichères
Sarragachies
Saint-Germé
Tarsac
Saint-Mont
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Labarthète
Gamarde-les-Bains
Goux
Maumusson-Laguian
Viella
Verlus
Sabazan
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Aignas
Termes-d'Armagnac
Pouydraguin
Evolution par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur
Passage de STECAL en zone non constructible
Passage de zone constructible en zone non constructible
Echelle : 1/60000

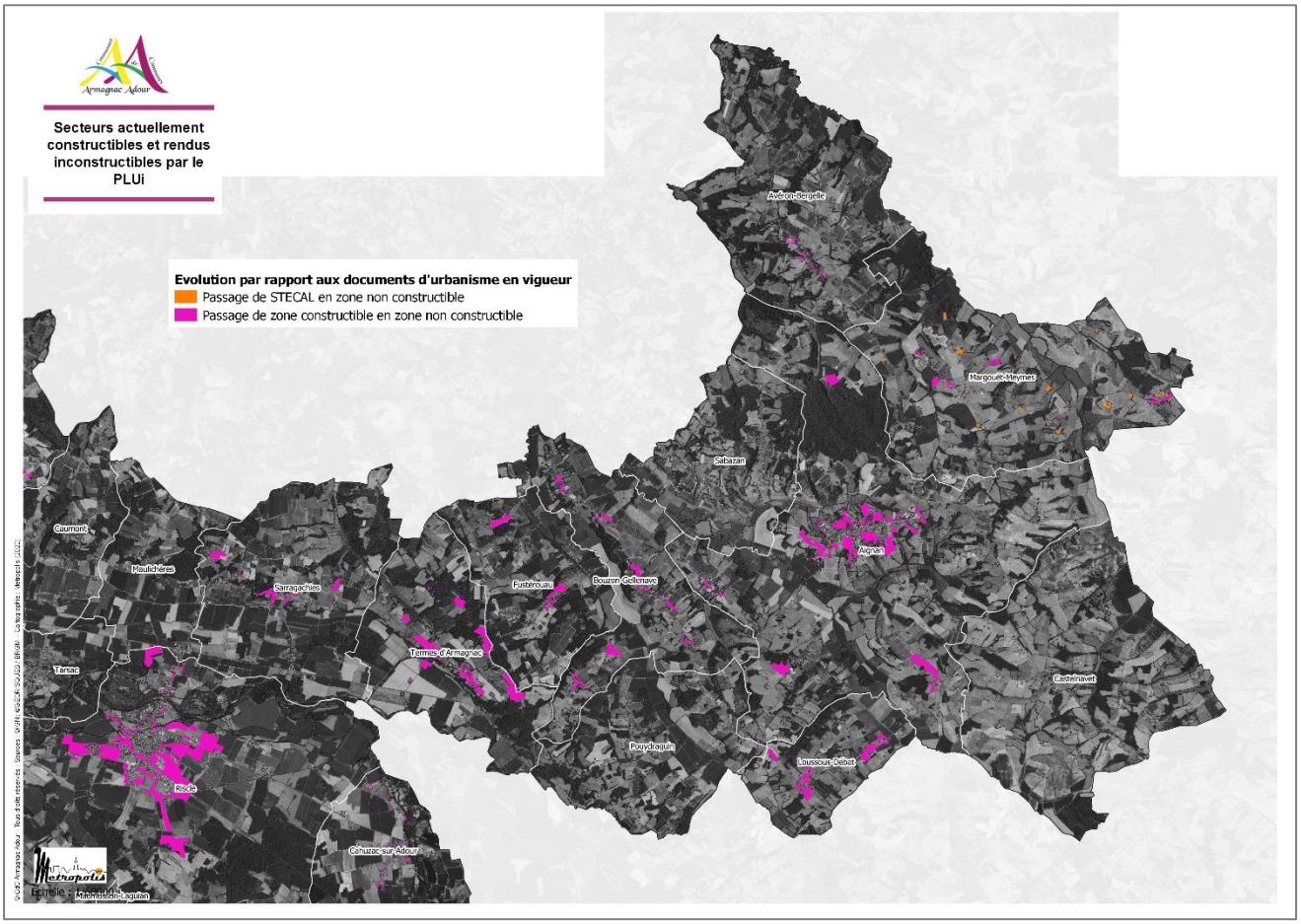
Secteurs actuellement constructibles et rendus inconstructibles par le PLUi
Evolution par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur
Passage de STECAL en zone non constructible
Passage de zone constructible en zone non constructible
Avéron-Bergelle
Margouet-Meymes
Sabazan
Caumont
Maulichères
Sarragachies
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Aignas
Termes-d'Armagnac
Tarsac
Castelnavet
Pouydraguin
Loussous-Débat
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Echelle : 1/60000

En maintenant la vocation naturelle ou agricole des espaces sur près de 98% de la superficie communautaire, le PLUi contribue à maintenir les motifs naturels propices à limiter les ruissellements à l'échelle des bassins versants, tout en favorisant l'infiltration des eaux. D'ailleurs, 3181 ha de boisements sont classés au titre des Espaces Boisés Classés, auxquels doivent être ajoutés ceux préservés via l'usage des articles L151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme. Un effort notable a été réalisé par la collectivité sur la préservation des haies à l'échelle communautaire, avec une attention particulière sur les motifs pouvant contribuer à limiter les phénomènes de ruissellements superficiels et d'érosion des sols, notamment dans les zones agricoles.

Par ces choix, le PLUi d'Armagnac Adour considère ainsi que le capital environnemental dont il dispose est une mesure en soi pour participer à la gestion des problématiques du ruissellement urbain… ce qui diffère foncièrement d'une politique faisant des aménagements et équipements traditionnels de gestion des eaux pluviales une réponse unique (et parfois couteuse).

Le PLUi, notamment à travers son zonage et son règlement, acte la plus-value apportée par ce patrimoine naturel préservé, et conforte son rôle dans la régulation des flux hydrauliques superficiels.

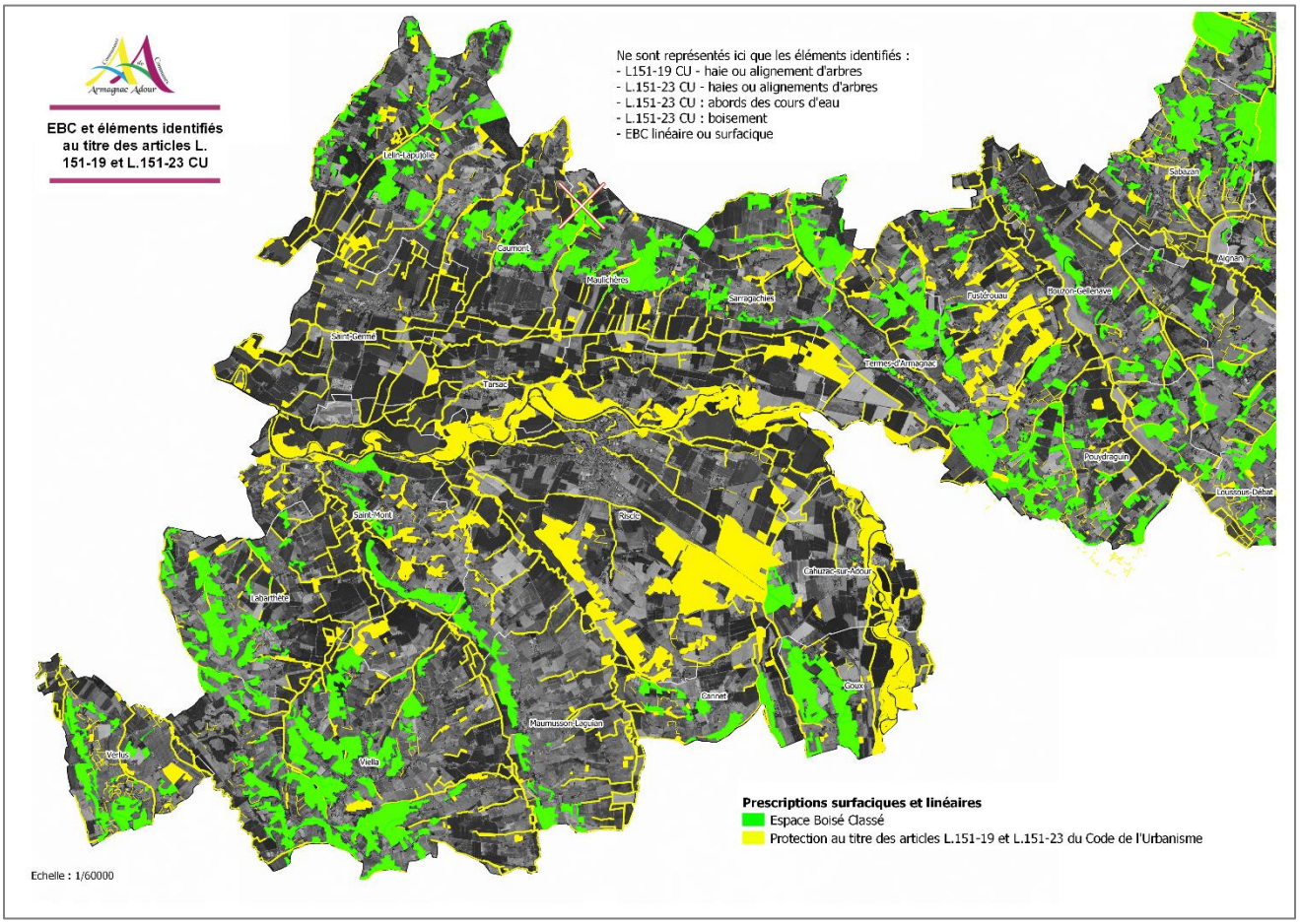

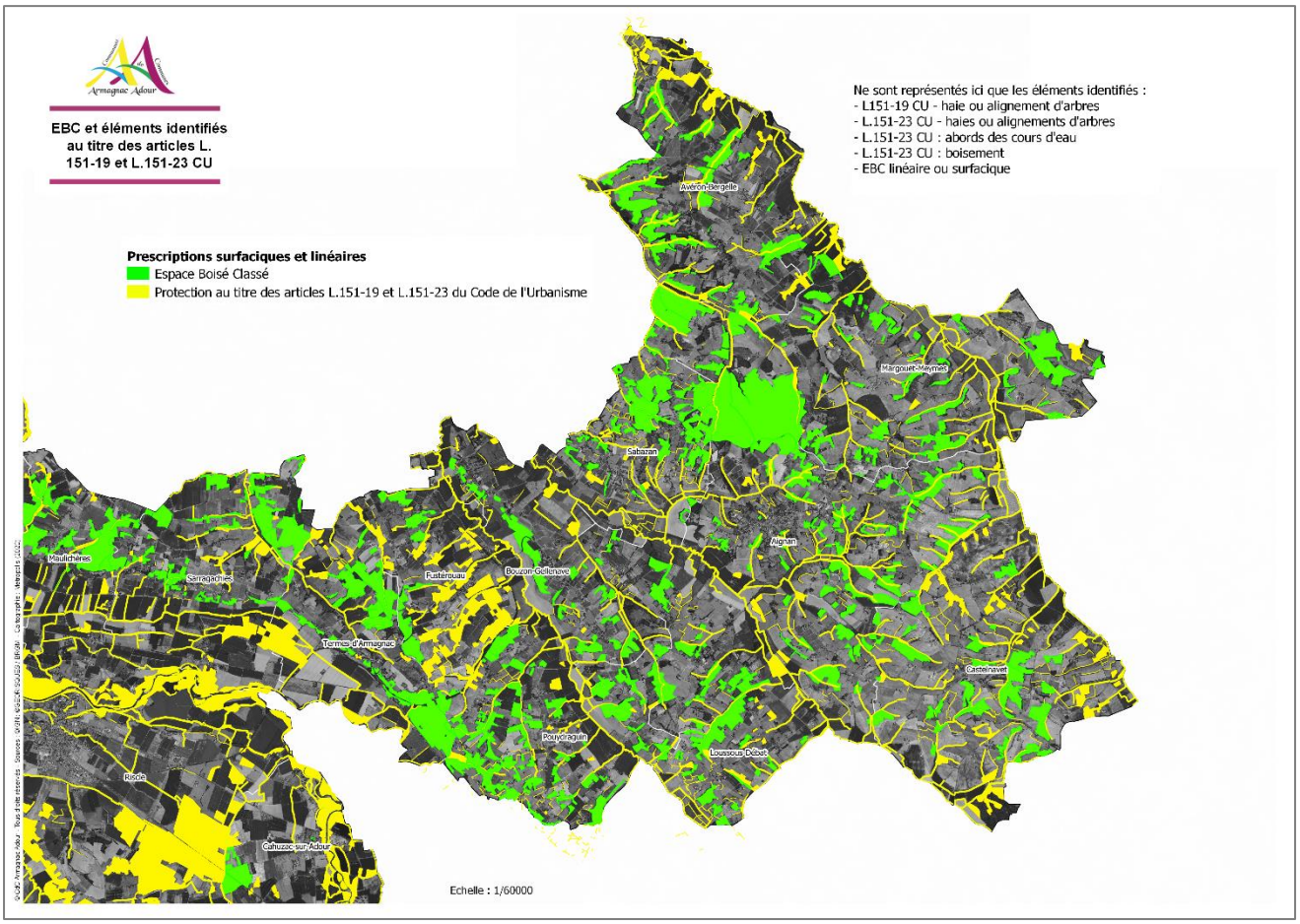

Un projet de PLUi qui contribue à la lutte pour la résorption des équipements ANC défaillants

Concernant l'assainissement individuel, l'état initial de l'environnement indique un taux de non-conformité bas sur le SIEBAG mais qui s'explique notamment par la fusion récente avec Syndicat de Viella (en 2018).

Le PLUi, en sa qualité de document d'urbanisme, ne constitue cependant pas un levier fort pour influer notablement sur la mise en conformité des installations autonomes défectueuses (liée à l'activité des SPANC). Toutefois, afin de favoriser la réhabilitation de ces installations défectueuses, le règlement du PLUi d'Armagnac Adour édicte l'obligation d'une mise en conformité lorsqu'une demande d'urbanisme est faite. Ainsi, pour toute demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination, …) possédant une installation d'assainissement autonome non conforme pouvant présenter un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement, il sera demandé qu'en condition préalable à tout accord, une mise aux normes ou un redimensionnement de l'installation existante soit effectuée.

Il s'agit-là d'une mesure bénéfique pour l'environnement car en agissant sur la résorption des équipements autonomes identifiés comme non conformes (« points noirs » notamment), cela contribuera progressivement à diminuer les pressions d'origine domestique sur les milieux récepteurs, et *in fine*, sur la biodiversité qui leur est associée.

La ressource en eau potable

Incidences négatives et mesures associées

Une augmentation des besoins liée à l'accroissement démographique

Sur le territoire d'Armagnac Adour, la distribution de l'eau potable est assurée par 2 maîtres d'ouvrage :

- Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Dému : Il concerne la commune d'Avéron-Bergelle.
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour Gersois (SIEBAG), qui dessert toutes les autres communes du territoire. Rappelons que l'eau potable alimentant les communes de Viella, Verlus, Maumusson-Laguian et Labarthète, provient du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau – SMNEP (convention d'achat entre le SIEBAG et le SMNEP).

Plusieurs captages contribuent à l'alimentation en eau potable du territoire : le forage de Dému, le puits de Tarsac Banet, le puits de Goux, ainsi que les forages de Simacourbe et Lespielle associés au SMNEP.
L'eau distribuée est exclusivement d'origine souterraine.

Les incidences en matière d'alimentation en eau potable seront intimement liées au développement prévu sur le territoire d'Armagnac Adour durant les 10 prochaines années. Cette évolution démographique, bien que maîtrisée, aura pour conséquence une augmentation des pressions sur la ressource en eau potable, mais sera toutefois progressive dans le temps.

Communes	Nombre de logements à produire à l'horizon 2032	Population projetée* à l'horizon 2032	Besoin journalier AEP supplémentaire à l'horizon 2032 (base = 150 L/j/hab)
AIGNAN	70	144	21,5
RISCLE	110	226	33,8
AVERON BERGELLE	5	10	1,5
BOUZON GELLENAVE	8	16	2,5
CAHUZAC SUR ADOUR	9	18	2,8
CANNET	4	8	1,2
CASTELNAVET	7	14	2,2
CAUMONT	5	10	1,5
FUSTEROUAU	5	10	1,5
GOUX	3	6	0,9
LABARTHETE	5	10	1,5
LELIN LAPUJOLLE	20	41	6,2
LOUSSOUS DEBAT	8	16	2,5
MARGOUET MEYMES	8	16	2,5
MAULICHERES	9	18	2,8
MAUMUSSON LAGUIAN	5	10	1,5
POUYDRAGUIN	7	14	2,2
SABAZAN	5	10	1,5
SAINT-GERME	23	47	7,1
SAINT-MONT	11	23	3,4
SARRAGACHIES	9	18	2,8
TARSAC	10	21	3,1
TERMES D'ARMAGNAC	9	18	2,8
VERLUS	5	10	1,5
VIELLA	16	33	4,9
TOTAL	376	771	115,6

** Taille des ménages observée en 2018 = 2,05 (données INSEE telles que figurant en décembre 2021)*

Ainsi, à l'horizon 2032, la mise en œuvre du PLUi induira une consommation moyenne *globale* estimée allant de :

- 107,9 m³/jour environ, soit annuellement 39400 m³ environ (estimation basée sur une consommation moyenne journalière de 140 L/hab)
- à 115,6 m³/jour environ, soit annuellement 42212 m³ environ (estimation basée sur une consommation moyenne « classique » de 150 L/hab).

Le tableau ci-contre précise, par commune, les besoins AEP supplémentaires attendus à l'horizon 2032. Un code couleur est également associé afin de mettre en exergue l'origine de l'eau distribuée.

Usine de Tarsac Banet
Tasque Les Rouges
Eau des Pyrénées (SMNEP)
Dému

Estimation des besoins supplémentaires en eau potable qu'induit la mise en œuvre du PLUi Armagnac Adour à l'horizon 2032

L'état initial de l'environnement indique que :

- concernant la station de Tarsac « Banet », le volume maximum prélevable autorisé est de 2550m³/j (soit 930 750 m³/an). Le taux de mobilisation de la ressource en 2019 fut de 57,9% (volume d'eau brute prélevé = 538 623 m³).
- Concernant la seconde station de Tasque (alimentée par le puits de Goux), le volume maximum prélevable autorisé est de 3120 m³/j (soit 1 138 800 m³/an). Le taux de mobilisation de la ressource en 2019 fut de 48,7% (volume d'eau brute prélevé = 554 705 m³). Cette autorisation est en cours de modification, une demande ayant été faite auprès des services de l'état pour pouvoir disposer d'une augmentation de volume jusqu'à 4 000m³/j.
- Concernant la fourniture d'eau en provenance du SMNEP depuis le forage de Lespielle, le SIEBAG peut disposer au maximum d'un volume journalier de 4 000 m³/j, dans la limite d'un débit de pointe horaire de 200m³/h et dans le cas où une de leurs stations de pompage serait à l'arrêt. En 2019, le volume d'achat d'eaux traitées par le SIEBAG au SMNEP fut de 393 796 m³, soit un volume moyen journalier d'environ 1 079 m³. Le taux de mobilisation de la ressource fut de 27% environ.
- Concernant le forage de Dému, son débit nominal est de 80 m3/h. En 2019, 223 737 m3 ont été prélevés, soit en moyenne 613 m³/j.

Les capacités résiduelles de prélèvement sur les différentes ressources ne constituent pas un facteur limitant au développement du territoire d'Armagnac Adour. Les besoins supplémentaires cumulés en eau potable qui seront à fournir seront donc de :

- Pour la station de production de Tarsac Bannet : +65,5 m3/j
- Pour la station de production de Tasque : +39,1 m3/j
- Par l'approvisionnement en eau traitée du SMNEP : +9,5 m3/j
- Par le SIAEP de Dému : +1,5 m3/j.

Au regard des ressources en eau potable et de leur disponibilité respective, le PLUi Armagnac Adour propose un développement démographique compatible avec celles-ci.

Incidences positives

Un PLUi bien plus vertueux sur la ressource en eau potable que ce que permettent aujourd'hui les documents d'urbanisme en vigueur

En proposant un développement urbain, et *in fine* démographique, particulièrement contenu, le PLUi permet de mieux maîtriser les pressions exercées sur la ressource en eau potable.

En effet, il convient de rappeler qu'en l'absence de PLU intercommunal, l'application des documents d'urbanisme en vigueur conduirait potentiellement à accueillir près de 3970 nouveaux habitants (sur la base de la capacité d'accueil résiduelle à vocation d'habitat des documents d'urbanisme en vigueur, soit 238 ha). Ceci aurait pour corollaire, à terme, une consommation supplémentaire d'eau potable de l'ordre de 595 m³/jour à l'horizon 2032, soit annuellement plus de 217 350 m³ d'eau.

Pour mémoire, le projet de développement urbain que propose le PLU intercommunal a pour corollaire un accueil de population inférieur à 800 habitants à l'horizon 2032, et des besoins en eau potable supplémentaires en-deçà des 45 000 m³ annuels.

Des captages AEP bien protégés

Le PLUi Armagnac Adour classe en zone Np/Ap les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (périmètres immédiats et rapprochés) situés sur les communes de Tarsac, Goux et Cahuzac-sur-Adour.

Cette mesure contribue ainsi à assurer la protection des sols compris à l'intérieur de ces périmètres, sans se limiter aux seules emprises des périmètres immédiats.

A travers ce choix, le PLUi œuvre à une bonne protection de la ressource sur le long terme. Rappelons également que ces périmètres constituent une servitude d'utilité publique.

Un développement organisé autour des zones urbaines actuelles, qui permet d'optimiser les réseaux de distribution existants

Le PLUi Armagnac Adour propose un accroissement démographique maîtrisé et qui aura pour corollaire un développement urbain au sein du tissu bâti existant et/ou en continuité de celui-ci. Par cette évolution urbaine, le plan permet de limiter les extensions du réseau de distribution AEP, et *in fine*, œuvre en faveur de la lutte contre les potentielles fuites qui peuvent arriver à long terme.

Un PLUi qui encourage la réutilisation des eaux pluviales

Afin d'œuvrer à un usage économe de la ressource en eau potable, le PLUi invite à travers son règlement l'intégration d'un système de réserve d'eau pluviale. Celui-ci doit dans ce cas être enterré ou intégré à la construction, en vue d'un usage domestique ou d'arrosage. A travers cette mesure, il s'agit-là de promouvoir l'utilisation d'eau « brute » pour des besoins qui ne nécessitent pas le recours à de l'eau potable, et ainsi destiner cette dernière aux usages plus « nobles », et notamment la consommation humaine.

Le PLU intercommunal de la CDC Armagnac Adour a donc une incidence plus que positive sur la préservation des ressources destinées à l'eau potable.

Inondation par débordement de cours d'eau : un projet de développement urbain qui limite et encadre l'exposition des personnes et des biens à des risques notables

L'état initial de l'environnement établi sur Armagnac Adour met en évidence une problématique d'inondation par débordement des cours d'eau. Les communes concernées relèvent :

- soit d'un Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé, et opposable aux tiers,
- soit d'une Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI, sans valeur réglementaire, mais constituant néanmoins un porter à connaissance qui doit être pris en compte par le PLU intercommunal.

Il convient de rappeler également que la commune de Cahuzac-sur-Adour est concernée actuellement par un PSS (valant PPRi). Toutefois, un PPRi a été prescrit. La procédure, bien qu'encore en cours, est néanmoins suffisamment avancée et permet de disposer d'éléments de connaissance sur les potentiels attendus réglementaires associés au PPRi. C'est pourquoi les cartographies existantes portant sur celui-ci (transmises par les services de l'Etat) sont intégrées dans la conception du PLUi, par souci d'anticipation.

Le développement urbain organisé par le PLUi Armagnac Adour a été élaboré en prenant en compte leur périmètre respectif, ainsi que le règlement associé pour le cas du PPRi déjà applicable.
Ainsi, afin de ne pas accroitre la vulnérabilité des personnes et des biens à des risques d'inondation par débordement de cours d'eau :

- Les PPRi et les secteurs couverts par la CIZI, sont reportés au document graphique du PLUi ;
- Le règlement écrit rappelle :
  - L'application du PPRi
  - Et la présence de zones affectées par la CIZI.

Dans les zones urbaines situées dans la zone d'aléa « crue exceptionnelle » de la CIZI, l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme peut être mobilisé afin de refuser un projet s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

De la superposition des zones de développement urbain (AU) avec les emprises des PPRi en vigueur et du CIZI, il convient de retenir les points suivants :

- Aucune zone AU ne se situe dans l'emprise des zones couvertes par le PPRi approuvé.
- La zone 1AUpv destinée à l'accueil du parc photovoltaïque est localisée sur l'emprise du PSS valant PPRi. Toutefois, le projet de parc photovoltaïque a fait l'objet d'une étude d'impact qui a conclu que l'impact du projet sur le risque inondation est négligeable
  - ➢ voir analyse spécifique des incidences potentielles de la zone 1AUpv

Illustration 76 : Hauteurs et vitesses d'écoulement au niveau de la carrière pour un débit de 484 m³/s.
Source : Etude hydraulique d'ISL

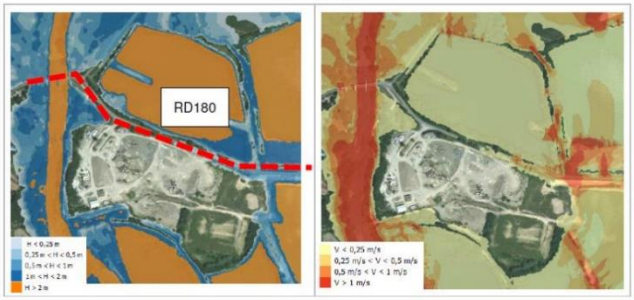

Illustration 77 : Hauteurs et vitesses d'écoulement au niveau de la carrière pour un débit de 711 m³/s.
Source : Etude hydraulique d'ISL

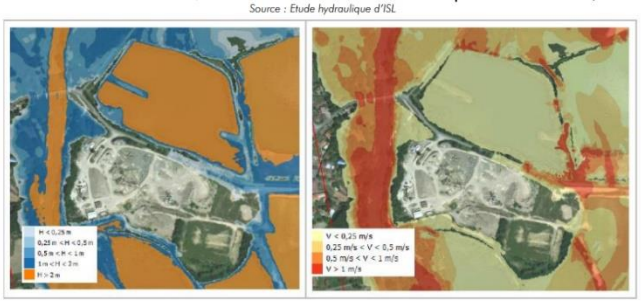

Extrait de l'étude d'impact associée au projet photovoltaïque (page 169 de la notice technique)

- Aucune zone AU ne se situe dans l'emprise de la CIZI (à l'exception du site dédié au projet de parc photovoltaïque).

Sur les communes concernées par les PPRi approuvés, les différentes zones du PLUi (U, A et N, indicées ou non) situées dans l'emprise des plans de prévention des risques, seront soumises aux dispositions réglementaires associées à ces derniers, eu égard à leur qualité de document opposable aux tiers et appelant à conformité.

Sur les communes concernées uniquement par la CIZI, les zones U sont toutes situées hors du périmètre d'emprise de l'aléa, quel que soit le niveau de celui-ci.

Concernant les secteurs hors emprise de PPRi mais couverts par l'emprise de la CIZI, le PLUi Armagnac Adour dresse un cadre contraignant afin de ne pas accroître la vulnérabilité des personnes et des biens au risque d'inondation par débordement de cours d'eau :

- **En dehors des zones urbanisées, toute construction nouvelle est interdite.**
- Néanmoins peuvent être autorisés dans les secteurs où l'aléa inondation peut être considéré comme étant exceptionnel :
    - Les bâtiments agricoles nécessaires à une exploitation agricole existante à la date d'approbation du PLUi (s'ils sont autorisés dans la zone concernée),
    - Les extensions limitées (des occupations et utilisations des sols autorisées dans la zone),
    - L'entretien, la gestion, l'aménagement des biens existants,
    - Les reconstructions suite à un sinistre autre qu'inondation,
    - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation,
    - Les travaux de création ou modification d'infrastructures publiques de transport, les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics et les équipements liés à leur exploitation,
    - Les aménagements de parcs et jardins.

  Et cela sous réserve de la prise en compte de certaines prescriptions visant à réduire le risque (rehausse de plancher, implantation dans le sens de l'écoulement, façade sans décrocher présentant d'angles rentrant dans le sens de l'écoulement, transparence hydraulique des clôtures, …).
  En zone urbanisée et uniquement dans les secteurs où l'aléa inondation peut être considéré comme exceptionnel, les nouveaux projets peuvent être autorisés et doivent être strictement encadrés avec la prise en compte des mêmes prescriptions visant à réduire le risque. Au sein des zones affectées par un risque inondation sur le plan de zonage, il pourra être fait application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme pour tenir compte du risque.

Par ces mesures, le PLUi permet de proposer à l'échelle communautaire un zonage qui tend à conserver la vocation agricole ou naturelle des terres lorsque celles-ci sont sujettes aux phénomènes d'inondation par débordement de cours d'eau.

La mise en œuvre du PLUi Armagnac Adour n'est pas de nature à exposer la population et les biens à des risques notables par rapport aux risques liés aux inondations par débordement de cours d'eau. Les incidences potentielles sont évaluées comme « faibles ».

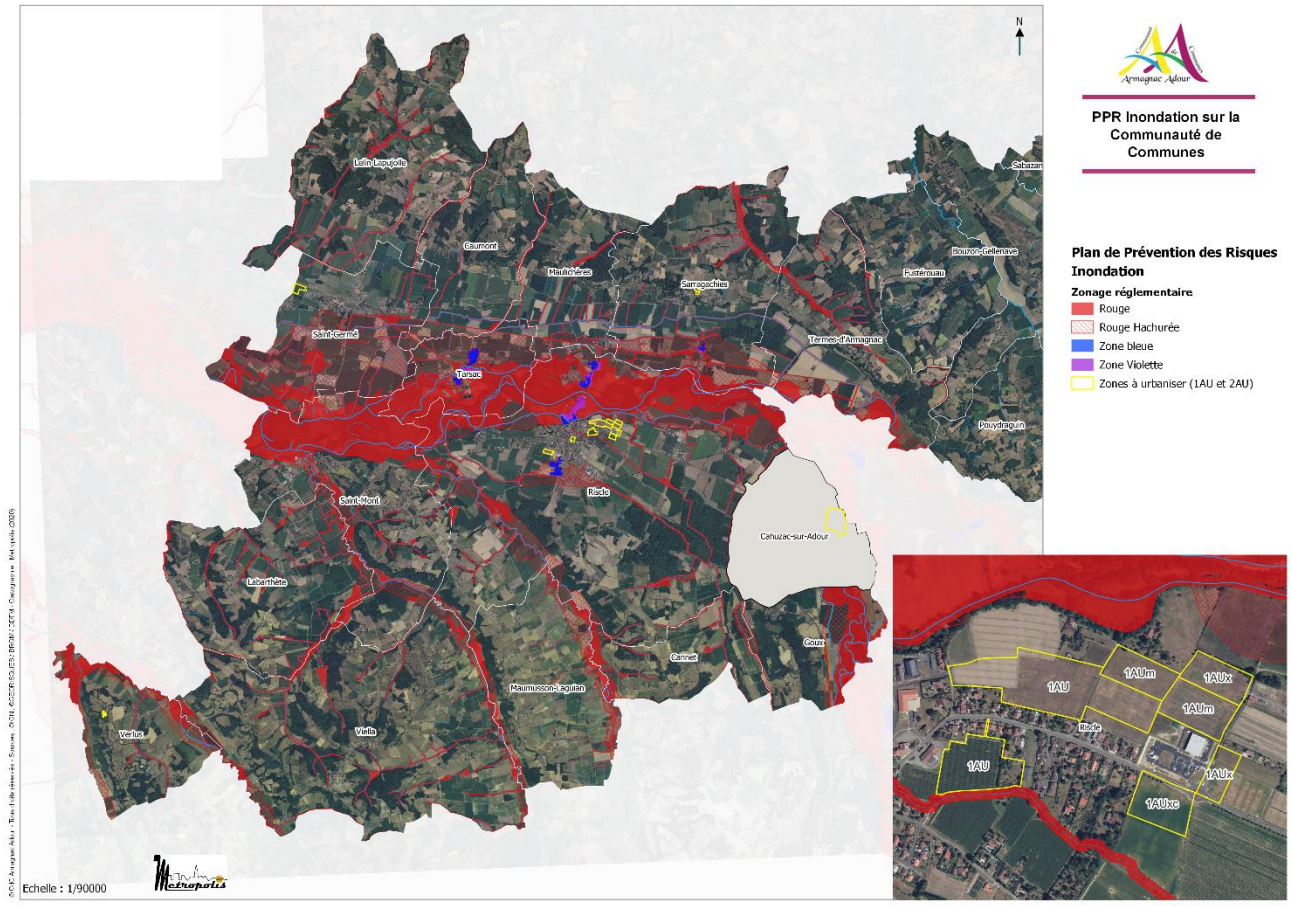
PPR Inondation sur la Communauté de Communes
Plan de Prévention des Risques Inondation
Zonage réglementaire
Rouge
Rouge Hachurée
Zone bleue
Zone Violette
Zones à urbaniser (1AU et 2AU)
Lalin-Lapujolle
Caumont
Maulichères
Sarragachies
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Saint-Germé
Tarsac
Termes-d'Armagnac
Pouydraguin
Saint-Mont
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Labarthète
Cannes
Goux
Maumusson-Laguian
Verlus
Viella
1AU
1AUm
1AUx
1AUxc
Echelle : 1/90000

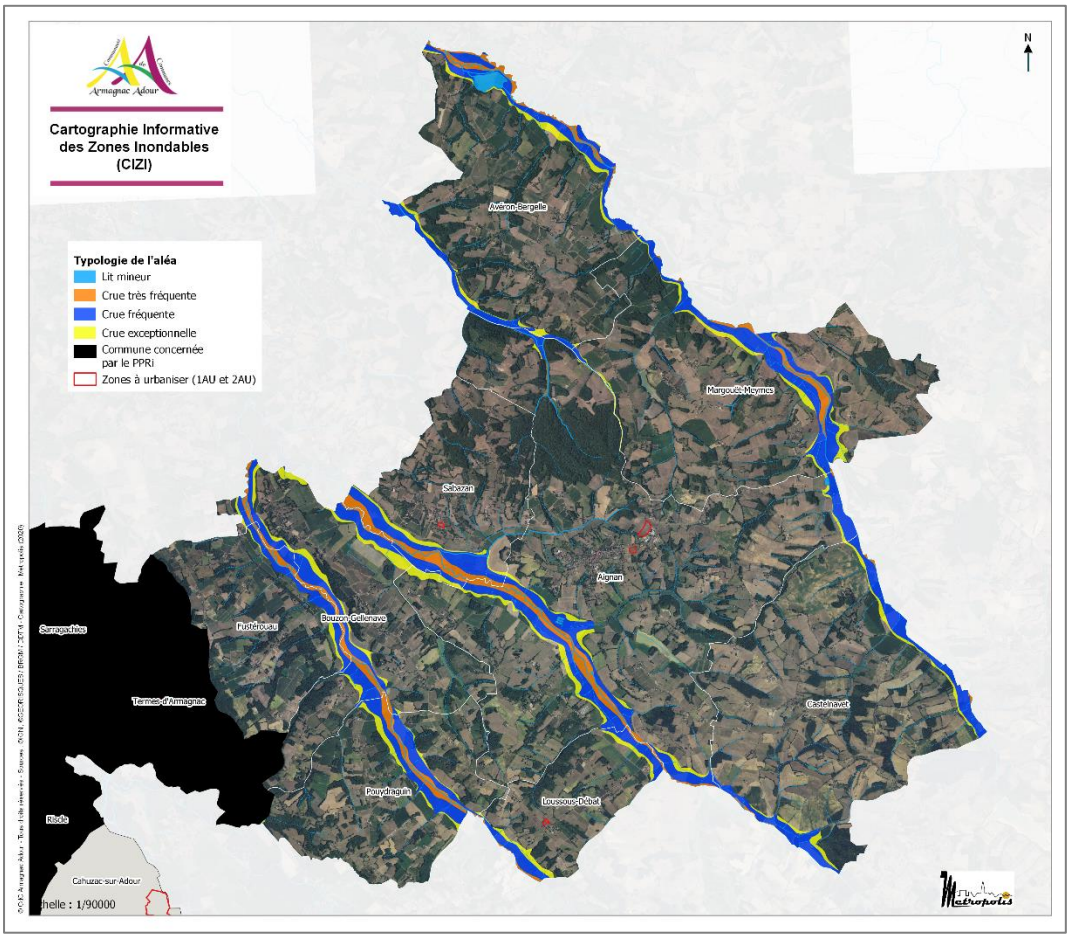
Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI)
Typologie de l'aléa
Lit mineur
Crue très fréquente
Crue fréquente
Crue exceptionnelle
Commune concernée par le PPRi
Zones à urbaniser (1AU et 2AU)
Avéron-Bergelle
Margouët-Meymes
Sabazan
Aignan
Sarragachies
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Termes-d'Armagnac
Castelnavet
Pouydraguin
Loussous-Débat
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Echelle : 1/90000

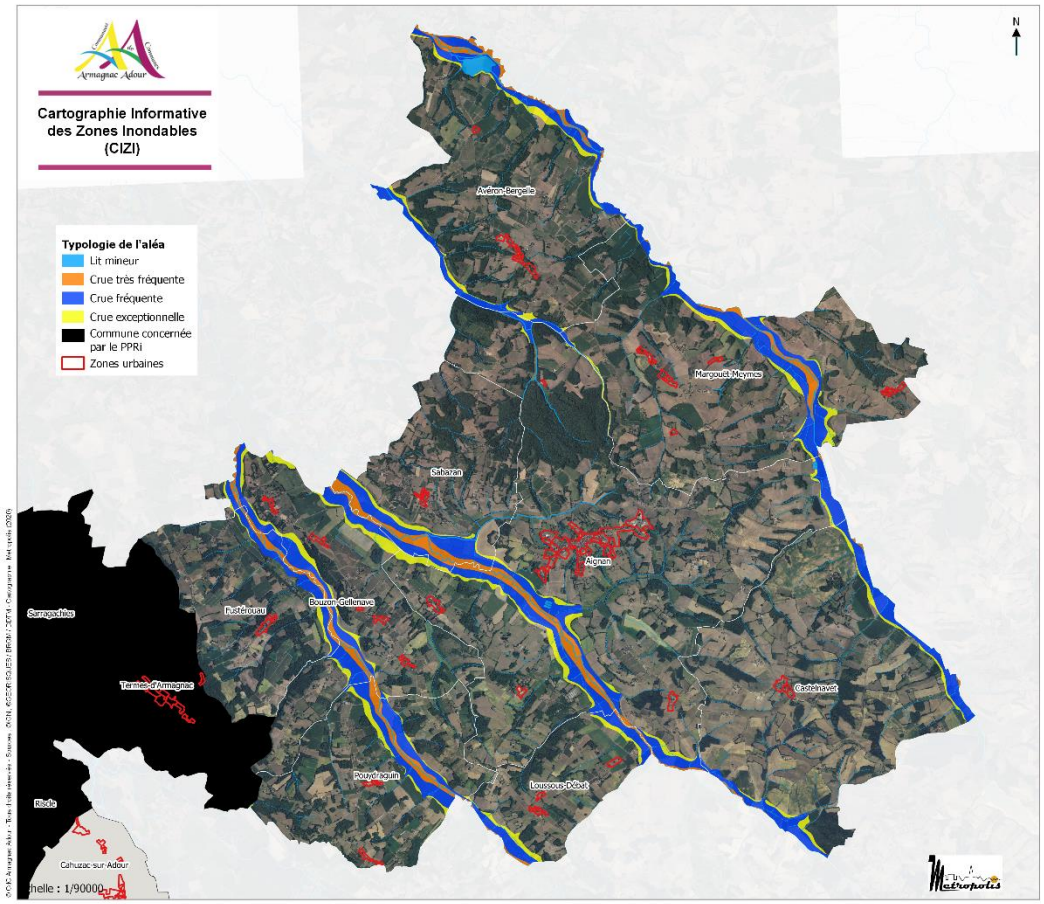

Une sensibilité potentielle au phénomène d'inondation par remontée de nappe souterraine sur certains secteurs

Remarque préalable : La cartographie établie par le BRGM concernant les remontées de nappes souterraines constitue un porter à connaissance d'intérêt et qui doit être pris en compte. Néanmoins, il convient de préciser qu'elle ne constitue pas une information irréfragable et suffisamment précise pour être gérée à la parcelle (limite d'interprétation donnée par le BRGM : 1/100 000). Elle ne saurait donc se substituer à des études hydrogéologiques spécifiques établies à la parcelle. ***Il convient de préciser également que la cartographie mise à disposition par le BRGM a fait l'objet d'une mise à jour en 2023. Les éléments présentés ci-après sont donc actualisés pour l'approbation du PLUi, au regard de ces informations renouvelées.***

Le territoire est soumis de façon sectorisée à des phénomènes de remontées de nappes souterraines, pouvant potentiellement induire des débordements de nappe, des inondations de caves, de sous-sol…

Afin de satisfaire aux besoins de l'évaluation environnementale, **mais avec toutes les limites de l'exercice du fait des contraintes d'échelle mises en évidence par le BRGM**, les données portant sur les remontées de nappes et l'emprise des zones AU et OAP, ont été croisées. Le résultat met en évidence les points suivants :

1/ Par rapport aux secteurs potentiellement sujets à des ***débordement de nappes*** *:*

- La zone 1AUpv sur la commune de Cahuzac-sur-Adour, destinée à l'accueil du parc photovoltaïque, se situe en zone potentielle de débordement de nappe (indice de fiabilité : faible à moyen). La mise en œuvre du projet est associée à une étude d'impact, déjà réalisée. Le risque lié aux inondations a été particulièrement analysé au regard du contexte initial (avec une étude spécifique établie par ISL ingénierie). L'étude d'impact conclut que « les inondations n'auront pas d'impact sur le projet ».
- Sur Riscle : la zone 1AUm est très partiellement située en zone potentielle par débordement de nappes, avec un indice de fiabilité « moyen ». La zone de chevauchement est située au Nord de l'emprise 1AUm.

La zone 1AU contiguë est également potentiellement concernée sur sa frange nord, de façon extrêmement partielle.

Au regard de ces éléments, aucune zone destinée à accueillir de l'habitat n'est située dans une zone potentiellement soumise à débordement de nappes souterraines avec un indice de fiabilité de niveau « fort », selon les données du BRGM.

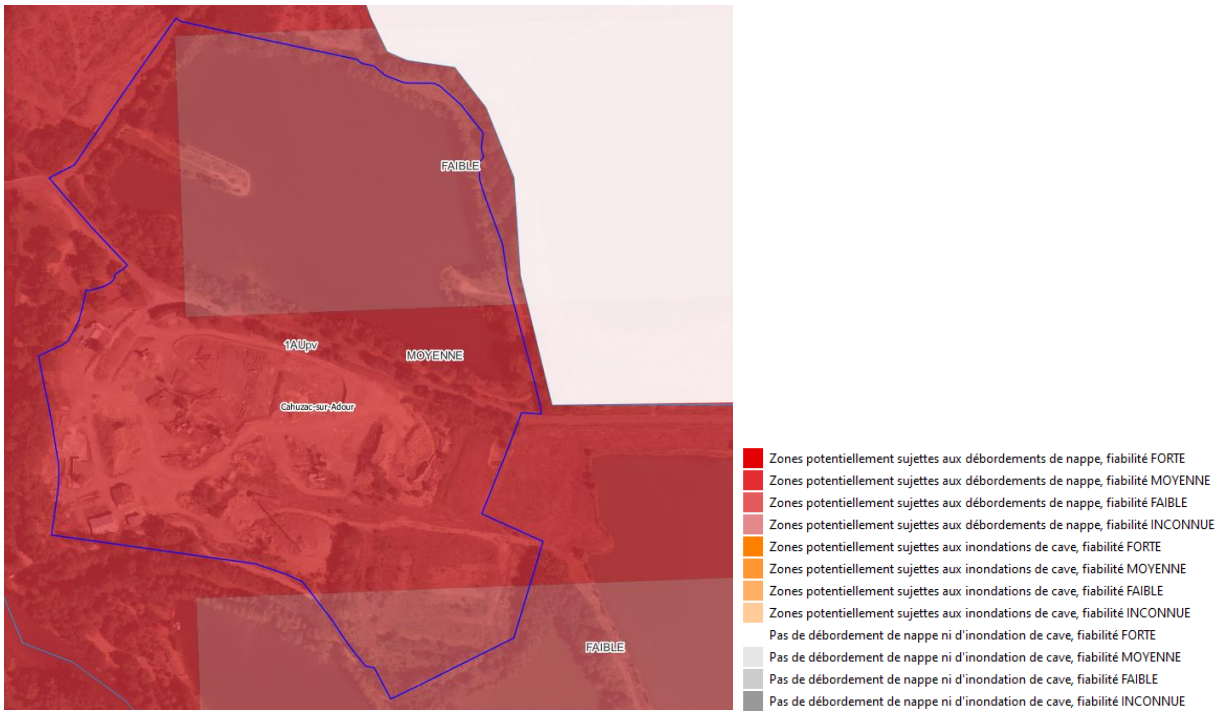

Focus sur le futur parc photovoltaïque de Cahuzac-sur-Adour, classé en 1AUpv (périmètre bleu)

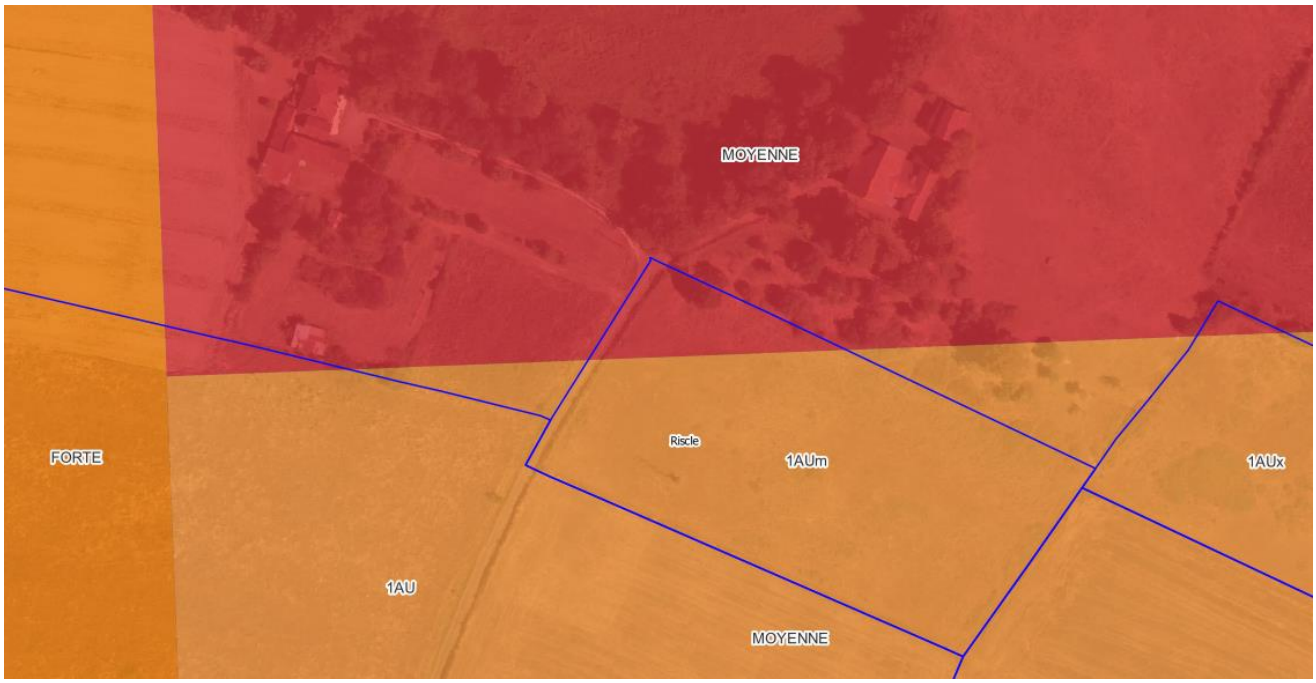

Focus sur les zones à urbaniser de Riscle (périmètres bleus)

*2/ Par rapport aux secteurs potentiellement sujet à des **inondations de caves** :*

- Sont localisées dans un secteur potentiellement sujet à des inondations de cave, avec un indice de fiabilité « fort » :
  - Les zones 1AU qui correspondent aux OAP sectorielles de Riscle « La Parade » (en partie, sur l'Ouest et le Nord du site), Riscle « Chemin de la Pisciculture » (partie Ouest), Riscle « Bon Repos et Acacias », Riscle « Bajon – Couloumes » ;
- Sont localisées dans un secteur potentiellement sujet à des inondations de cave, avec un indice de fiabilité « moyen » :
  - La zone 1AU correspondant à l'OAP « Chemin de la Pisciculture » (partie Est)
  - Les zones 1AUm et 1AU correspondant à l'OAP « Chemin de Lasplace » de Riscle,
  - Les zones 1AUx et 1AUm correspondant à l'OAP « Parade-Tarquin » de Riscle,
  - la zone 1AU correspondant à l'OAP « La Parade » (partie Sud) ;
  - La zone 1AUx correspondant à l'OAP « La Parade – Huratere » ;
  - La zone 1AUxc correspondant à l'OAP « Parade-Rieutord » ;
  - L'OAP « Route de Bordeaux » de Saint-Germé,
  - La zone 2AUx de Saint-Germé.

Le PLUi Armagnac Adour prend en compte la présence de cet aléa et adopte des mesures contribuant à limiter l'exposition des personnes et des biens :

- Mesure d'évitement : aucune zone à urbaniser à destination d'habitat n'est située en zone potentiellement sujette aux débordements de nappes selon le BRGM avec un indice de fiabilité « fort ». Au-delà, aucune zone AU (1AU et 2AU) n'est localisée dans un secteur potentiellement concerné par des débordement de nappes avec un indice de fiabilité « fort ».
- Mesure de réduction et d'accompagnement :
  - Dans le règlement écrit, le PLU intercommunal rappelle la présence potentielle de cet aléa afin d'informer tout pétitionnaire de ce fait. Par ailleurs, le règlement invite celui-ci à s'assurer de mesures constructives adaptées, le cas échéant.
  - Pour les sites couverts par une Orientation d'Aménagement et de Programmation, celle-ci mentionne la présence de l'aléa, ainsi que le niveau de fiabilité associé. Compte-tenu de la limite d'interprétation de cette cartographie informative (1/100000ème), chaque OAP recommande de mener une analyse hydrogéologique spécifique qui permettra d'identifier ou non la présence d'une nappe d'eau proche du sol, et de proposer des mesures constructives adaptées le cas échéant. Cette recommandation contribue à pallier le manque de précision des données issues du BRGM.
  - La cartographie portant sur l'aléa « remontée de nappes souterraines » est présentée dans les annexes du PLU intercommunal, permettant ainsi à tout pétitionnaire la consultation de cette cartographie informative. Notons que pour l'approbation du PLUi, la cartographie a été mise à jour, suite à l'actualisation des données du BRGM en 2023.

La mise en œuvre du PLUi Armagnac Adour n'est pas de nature à exposer la population et les biens à des risques notables par rapport aux risques liés à l'aléa « remontée de nappe ». Les incidences potentielles sont évaluées comme « faibles », sous réserve de bien s'assurer de la présence ou non d'une nappe proche du sol dans le cadre des études plus fines réalisées pour l'urbanisation des sites.

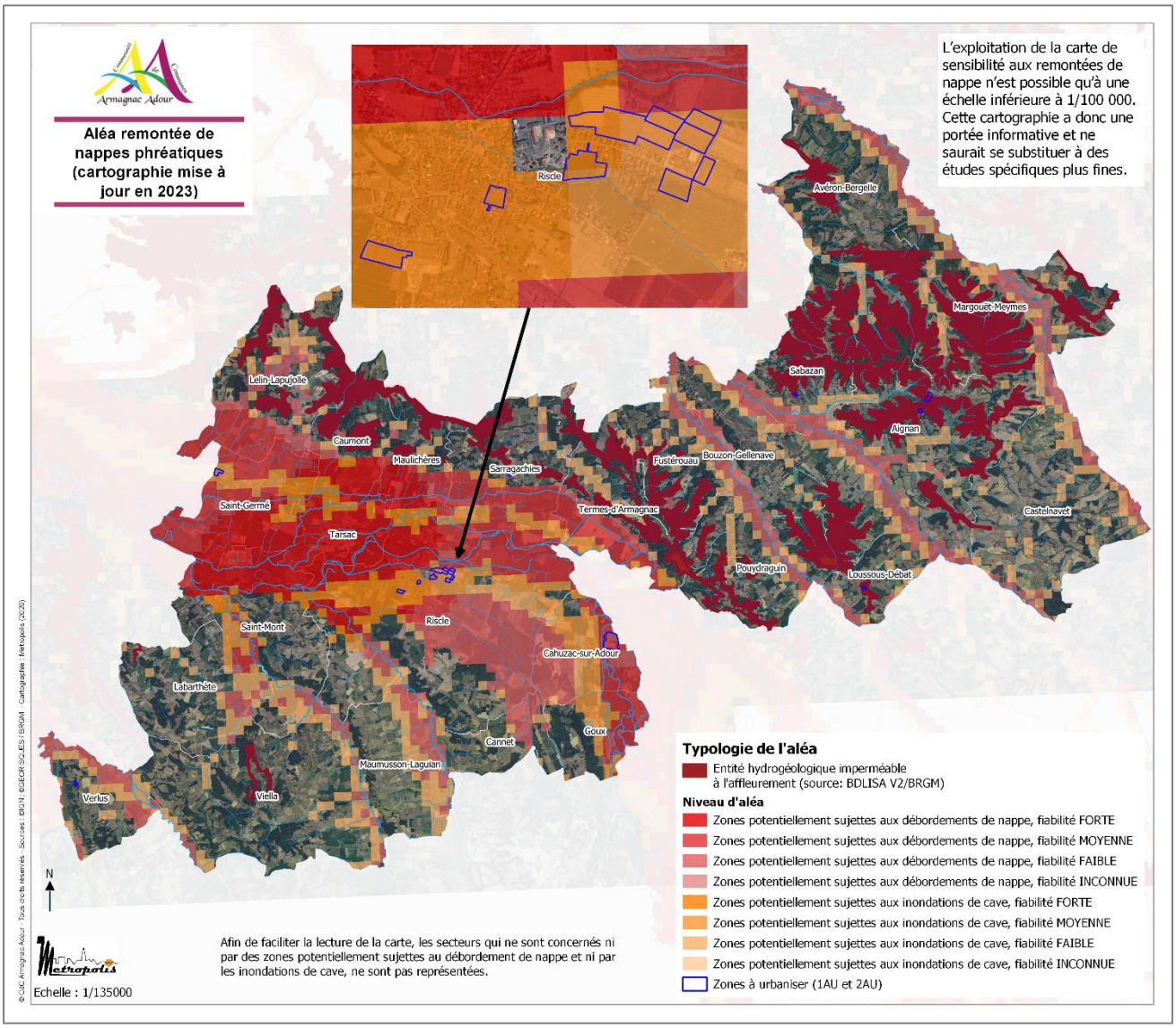

Ruissellements : une augmentation maîtrisée des phénomènes de ruissellements et, au final, des risques d'inondation en aval

La mise en œuvre du PLUi Armagnac Adour va entrainer l'imperméabilisation de terrains naturels, c'est-à-dire non bâtis, et générer ainsi le besoin de gérer des eaux pluviales qui, normalement, ont vocation à s'infiltrer naturellement dans le sol et/ou à ruisseler.

Sans mesures adaptées, la mise en œuvre du plan pourrait engendrer des incidences négatives liées à l'augmentation des ruissellements pluviaux, avec des impacts sur les cours d'eau en termes de débit notamment. En effet, en modifiant les écoulements superficiels initiaux, de nouveaux impluviums seront créés, avec pour corollaire une augmentation potentielle de la réactivité des cours d'eau, et donc une aggravation potentielle des phénomènes d'inondation, notamment en aval de ces derniers. C'est pourquoi le PLUi promeut un développement urbain raisonné à l'échelle du territoire, ce qui permet de limiter les effets négatifs que génère l'imperméabilisation des sols. De plus, 330 ha destinés à être urbanisés dans les documents en vigueur vont finalement conserver leur vocation naturelle ou agricole. Les cours d'eau sont quasi exclusivement classés en zone Np.

De plus, le PLUi met en place une politique de gestion des eaux pluviales (cf. « *l'eau en tant que milieu* »).

Par ailleurs, la mise en place de zones tampon le long de chaque cours d'eau permanent et temporaire (zone *non aedificandi*) contribue à limiter l'exposition potentielle des personnes et des biens. En effet, un recul de 10 m minimum de part et d'autre des cours d'eau est demandé dans le règlement écrit (sauf exception).

Le maintien des formations végétales, des zones à dominante humide… dans les vallées principales et leurs affluents, contribue également à conforter leur rôle dans la maîtrise des phénomènes d'inondation. Leur pérennité à long terme dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi est notamment assurée par la mobilisation d'outils tels que l'EBC ou les articles L.151-19 ou L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

En outre, le PLUi Armagnac Adour identifie et préserve plus de 153 km de haies dans le règlement graphique. Leur identification, qui ne saurait être exhaustive compte tenu de la taille du territoire, privilégie notamment les haies situées en zone agricole sur des pentes de plus de 10%, et parallèles aux courbes de niveau. Il s'agit-là de proposer, dans le document de planification :

- une mesure de réduction et de maîtrise des flux hydrauliques superficiels, mais aussi l'érosion des sols ;
- tout en recherchant une forme de cohérence par rapport aux bonnes pratiques agricoles et environnementales (BCAE), notamment celles visant la lutte contre l'érosion des sols.

La mise en œuvre du PLUi Armagnac Adour n'est pas de nature à exposer la population et les biens à des risques notables par rapport aux risques liés aux ruissellements. Les incidences potentielles sont évaluées comme « faibles ».

Un phénomène de retrait-gonflement des argiles sur l'ensemble du territoire, mais qui sera localement anticipé au niveau des constructions à venir

Par rapport aux tassements différentiels, le territoire, à l'instar du département gersois, est couvert par un PPR_{RGA}. Le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme faiblement à moyennement exposée (B2). S'agissant d'un document opposable aux tiers, les constructions doivent répondre à des règles constructives fixées par le règlement de celui-ci. Le PLUi rappelle dans son règlement écrit l'existence du PPR_{RGA} au pétitionnaire. Il est par ailleurs annexé au PLU intercommunal.

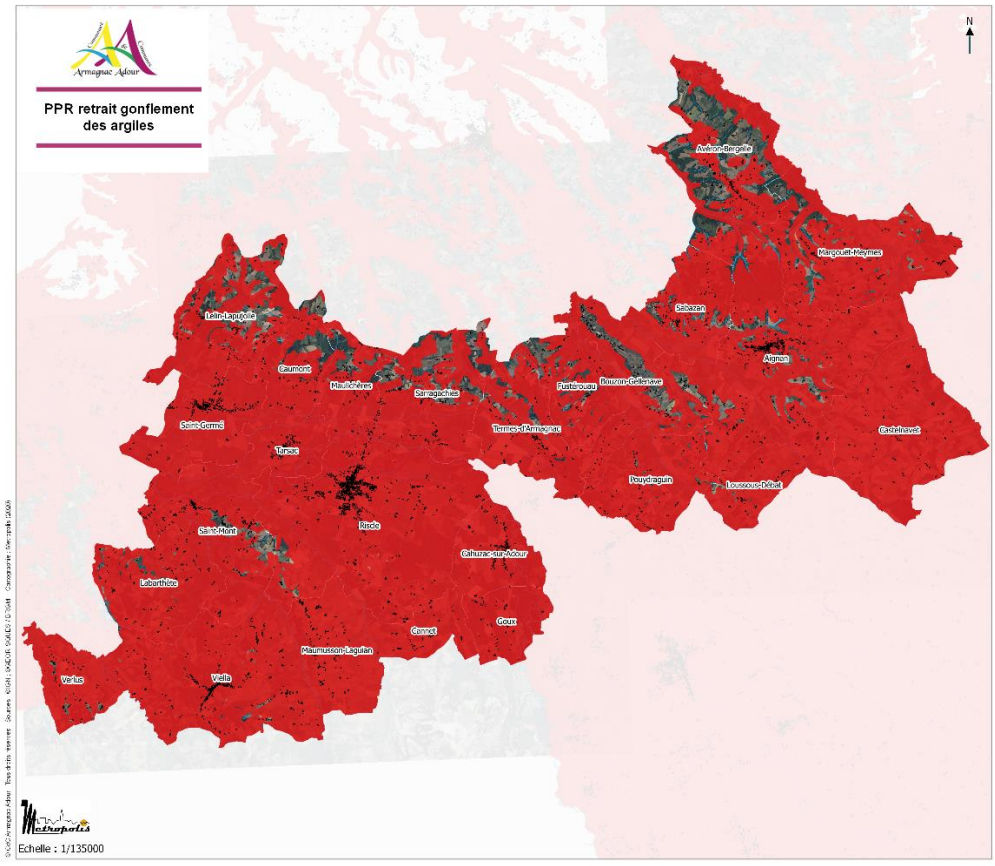

Une vulnérabilité face au risque lié aux feux de forêt (et plus largement aux incendies) qui doit être surveillée sur certains secteurs

Comme indiqué dans l'Etat Initial de l'Environnement, les données transmises par le SDIS 32 concernant le caractère disponible des hydrants (ou Point Eau Incendie, dit PEI) répertoriés sur le territoire intercommunal indiquent que :

- Le territoire dispose à fin 2020 de 163 hydrants, répartis sur la CDC ;
- 5 PEI sont identifiés comme « indisponibles » sur les communes d'Aignan, Bouzon-Gellenave, Lelin-Lapujolle, Margouët-Meymes et Tarsac ;
- 6 PEI sont identifiés comme présentant un « état restreint », et localisés sur les communes de Cahuzac-sur-Adour (2 PEI), Margouët-Meymes, Riscle, Sabazan et Sarragachies.

Ces données ont été croisées avec les zones AU définies dans le PLU intercommunal Armagnac Adour. Une bande tampon de 200 mètres autour de chaque PEI a été définie afin de matérialiser la proximité du dispositif en cas d'incendie. Il est ainsi mis en évidence que toutes les zones AU sont situées en tout ou partie dans une emprise de 200 m d'un PEI « disponible », à l'exception de :

- La zone 1AUpv destinée à l'accueil du parc photovoltaïque de Cahuzac-sur-Adour : absence de PEI à proximité ;
- Sur la commune de Riscle, les zones 1AU, 1AUm, 1AUx : absence de PEI à proximité ;
- Sur la commune de Sarragachies, la zone 1AU : PEI avec un « emploi restreint » selon le SDIS 32 ;
- Sur la commune de Verlus, la zone 1AU : absence de PEI selon les données du SDIS 32 ;
- Sur la commune de Sabazan, la zone 1AU : quasi-absence de PEI selon les données du SDIS 32.

Le site OAP « A Pehaou » à Cahuzac-sur-Adour doit également faire l'objet d'un renforcement de la défense incendie existante.




Les hydrants sur le territoire intercommunal
Etat de l'hydrant (données du SDIS 32)
Etat de la défense incendie
Disponible
Emploi restreint
Indisponible
Bande tampon 200 m
Zones à urbaniser 1AU et 2AU
N

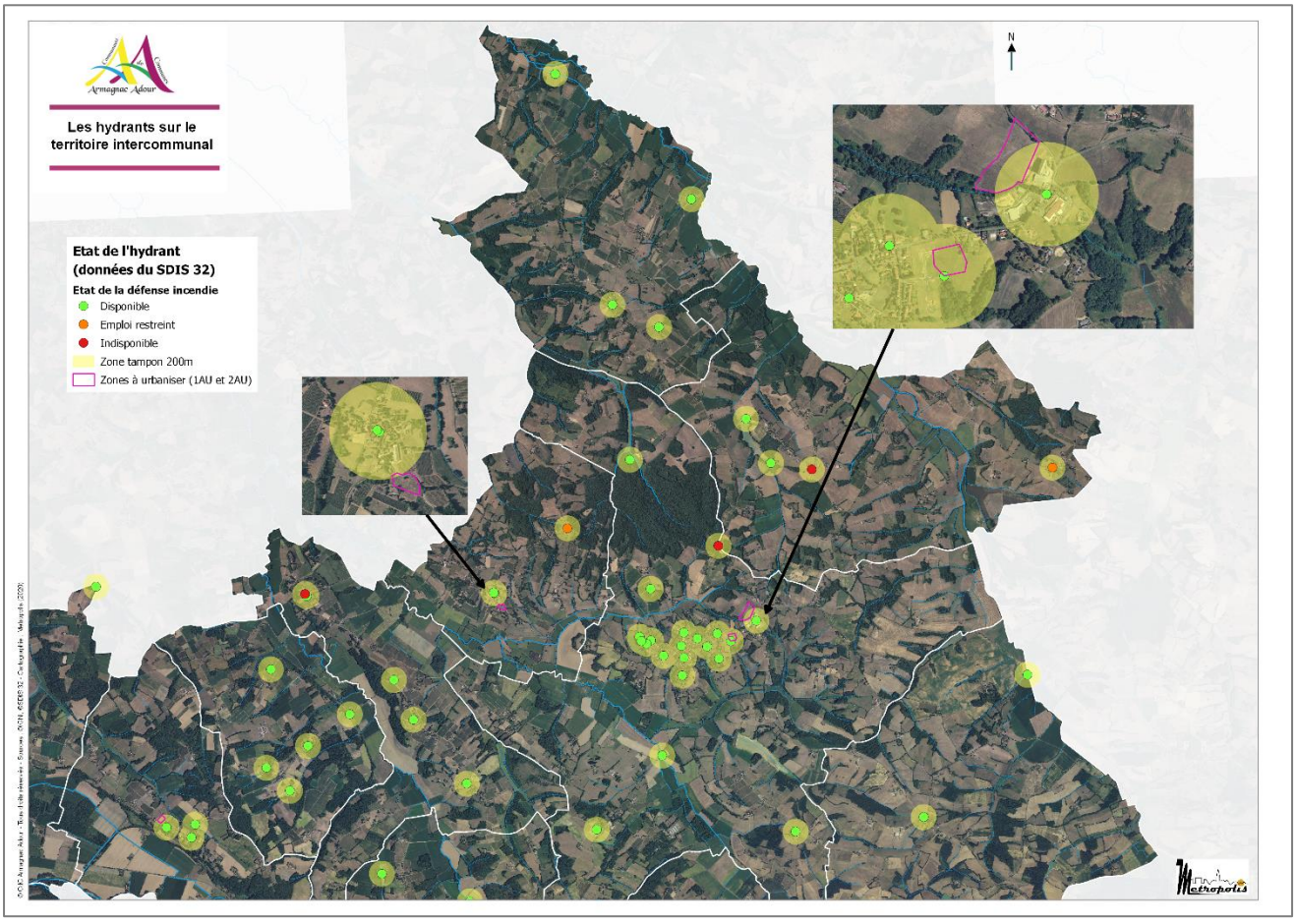
Les hydrants sur le territoire intercommunal
Etat de l'hydrant (données du SDIS 32)
Etat de la défense incendie
Disponible
Emploi restreint
Indisponible
Zone tampon 200m
Zones à urbaniser (1AU et 2AU)
N

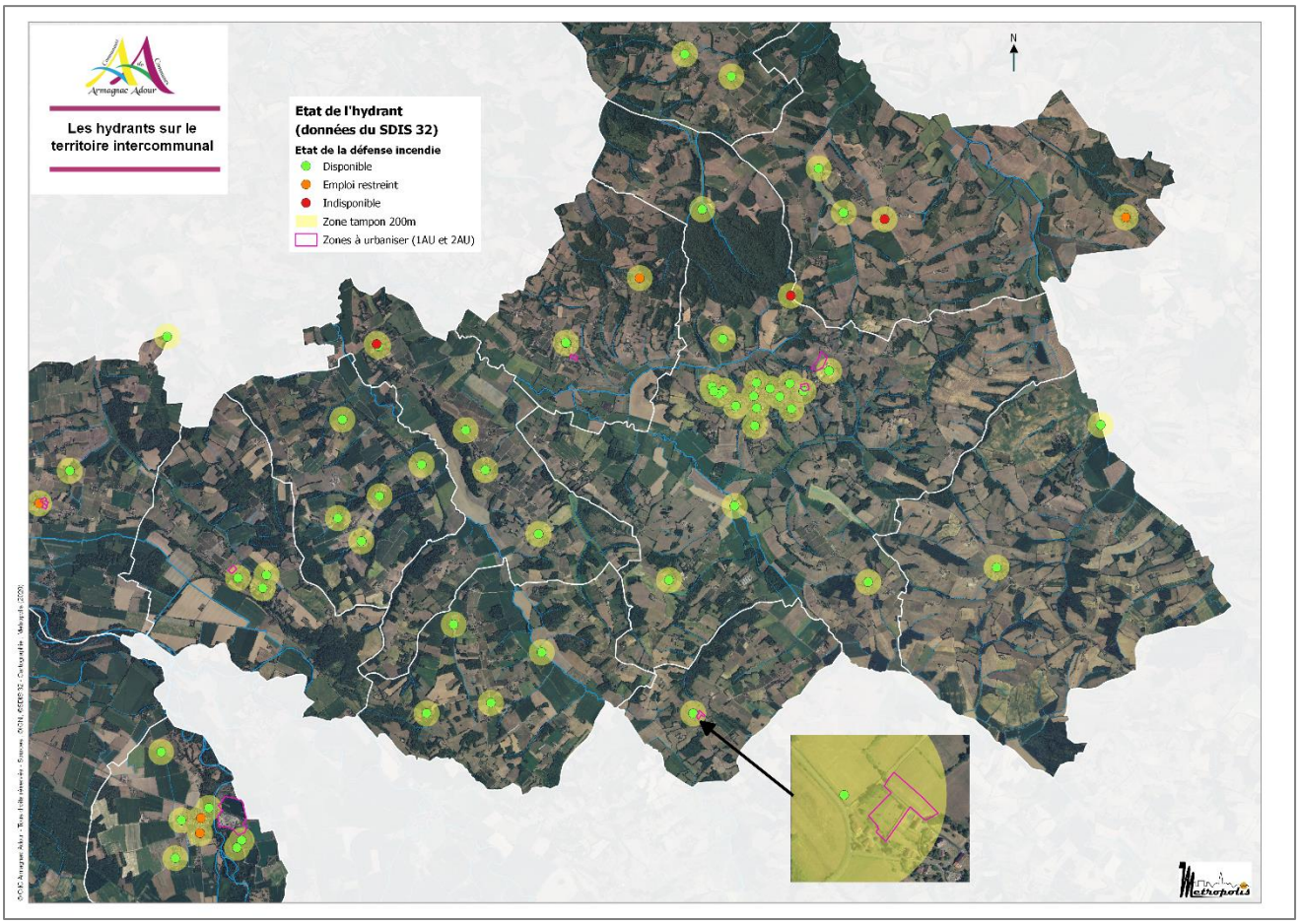

Dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal, celui-ci pose comme préalable à toute ouverture à l'urbanisation le principe suivant : pouvoir accéder à un Point d'Eau Incendie identifié comme « disponible » par le SDIS 32. Ainsi, toutes les OAP sectorielles et patrimoniales (à l'exception donc des OAP paysagères et architecturales) imposent cette clause. Il s'agit-là de s'assurer qu'en cas d'incendie, la défense du site est possible, et qu'en cas d'un départ de feu sur le site, la défense des espaces périphériques est également possible.

Notons que le règlement impose également des mesures en termes d'accessibilité pour le SDIS. A titre d'exemple, pour la zone 1AU, le règlement édicte notamment les principes suivants :

- Tout nouvel accès individuel (compris au sens de chemin d'accès et non de largeur du portail) doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile
- Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les terrains doivent être desservis par une voie (publique ou privée) carrossable et en bon état de viabilité, qui permet notamment d'assurer la circulation et les manœuvres des engins de lutte contre l'incendie.

Pour ce qui relève expressément de la zone 1AUpv, l'étude d'impact associé au projet de parc photovoltaïque a naturellement étudié ce risque. L'étude d'impact indique ainsi en page 226 :

> *Les panneaux photovoltaïques ne sont pas constitués de matériaux inflammables pouvant propager un feu. En revanche, un parc photovoltaïque est un système électrique puissant, pouvant être à l'origine d'un court-circuit et d'un développement de feux.*

> *Le parc photovoltaïque flottant de Cahuzac-sur-Adour est constitué de panneaux disposés sur des structures flottantes à la surface d'un plan d'eau. Par nature, ce dispositif est peu favorable à la propagation d'un feu à l'intérieur du parc.*
> *Au niveau du parc photovoltaïque au sol, la végétation rase entretenue sous les panneaux est peu favorable à la propagation d'un feu à l'intérieur du parc. Les préconisations émises par le SDIS seront respectées.*
> *En outre, selon le DDRM du Gers, la commune de Cahuzac-sur-Adour ne présente aucun risque particulier.*
> *Le projet de parc photovoltaïque de Cahuzac n'a pas d'impact sur le risque incendie.*

Par ailleurs, il est précisé en page 190 de l'étude d'impact :

> *Deux bornes incendie seront réparties sur le site, et seront connectées au réseau d'eau potable. Les débits prélevés en cas d'incendie sont de l'ordre de 60 m³/h.*
> *Une aire de mise en aspiration au niveau du plan d'eau permettra de puiser de l'eau en cas d'incendie. Dans le cas d'une utilisation de la ressource en eau pour un incendie, les volumes prélevés sont de l'ordre de 120 m³, soit un volume dérisoire par rapport au volume total du plan d'eau.*

Comme le montre l'analyse spécifique réalisée sur le projet de parc photovoltaïque dans le cadre du PLUi, ce dernier a adopté un ensemble de mesures permettant de réduire les incidences liées à la mise en œuvre du parc.

Concernant le risque « feux de forêt », et au-delà « incendies », la mise en œuvre du PLUi prend en compte le risque et propose des mesures pour permettre la défense des personnes et des biens. Il sera nécessaire de porter une attention particulière à la poursuite de la politique d'équipements DECI sur les sites identifiés par le SDIS 32 avec un PEI « absent » ou à « emploi restreint ». A cet effet, un indicateur de suivi est conçu dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du plan.

Incidences positives

Un projet qui s'inscrit dans une dynamique vertueuse de prise en compte du risque inondation

Le maintien de vastes secteurs naturels et agricoles (98,07% du territoire), au caractère unifié, ainsi qu'un développement urbain contenu (45,17 ha pour l'ensemble des zones AU), constituent des réponses fortes pour lutter contre les effets du ruissellement pluvial (urbain comme agricole). La restitution de 330 ha de zones « vouées à muter » dans les documents d'urbanisme en vigueur en zones agricoles et naturelles, est également un signe positif et bénéfique sur le plan de la maîtrise des ruissellements, puisque non imperméabilisés.

Au-delà de cette gestion « comptable » (mais évidemment importante), le PLUi adopte un positionnement volontaire et proactif en faisant de son capital environnemental (et notamment naturel) un levier pour permettre une meilleure articulation entre les trames « naturelle » et « humaine ». A cet effet, le PLUi conforte les services rendus par les différents milieux en :

- préservant de vastes ensembles naturels et agricoles, supports des continuités écologiques du territoire. Les fonctions environnementales associées sont donc garanties à long terme, notamment celles qui permettent la maîtrise des flux hydrauliques superficiels à l'échelle des bassins versants ;
- classant près de 3181 hectares d'entités boisées au titre des Espaces Boisés Classés et plus de 1476 ha via l'usage de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Le PLUi conforte ainsi leur capacité à maîtriser les écoulements pluviaux au niveau des bassins versants ;
- préservant du développement urbain toutes les zones prédisposées humides selon l'Institution Adour. Leur rôle dans la régulation des crues (entre autres) est donc reconnu et conservé durablement ;
- maintenant un espace tampon autour de chaque cours d'eau, qu'il soit permanent ou temporaire, ainsi que la végétation présente à leurs abords. Par ce choix, la Communauté de Communes Armagnac Adour

met en place un cadre propice à l'infiltration naturelle des eaux de ruissellement et à une meilleure gestion des abords des cours d'eau (ex : entretien des berges). Outre l'intérêt indéniable en termes de continuité écologique, cette mesure constitue une réponse pour réduire la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation et faciliter la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

– mettant en place une politique de gestion des eaux pluviales (infiltration à la parcelle, végétalisation des espaces libres de construction, minimum d'espace libre perméable, limitation du CES…).

Toutes ces mesures complémentaires permettent de maîtriser la réactivité du réseau hydrographique sur les secteurs en amont, et contribuent ainsi à contenir les incidences liées aux crues en aval.

Des ensembles boisés classés en EBC et au titre du L.151-23 CU et des haies préservées, qui contribuent à assurer la stabilité des sols durablement et à lutter contre leur érosion

En classant près de 3 181 ha d'entités boisées au titre des Espaces Boisés Classés, le PLUi Armagnac Adour conforte le rôle de ces derniers dans la stabilisation des sols de pente et la lutte contre l'érosion des sols. Cette mesure constitue une incidence positive, sachant que bon nombre des ensembles boisés classés en EBC surmontent des versants parfois abrupts.

En outre, il dote plus de 153 km de haies d'une protection au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme, avec une attention particulière portée sur celles surmontant des pentes supérieures à 10% et parallèles aux courbes de niveau.

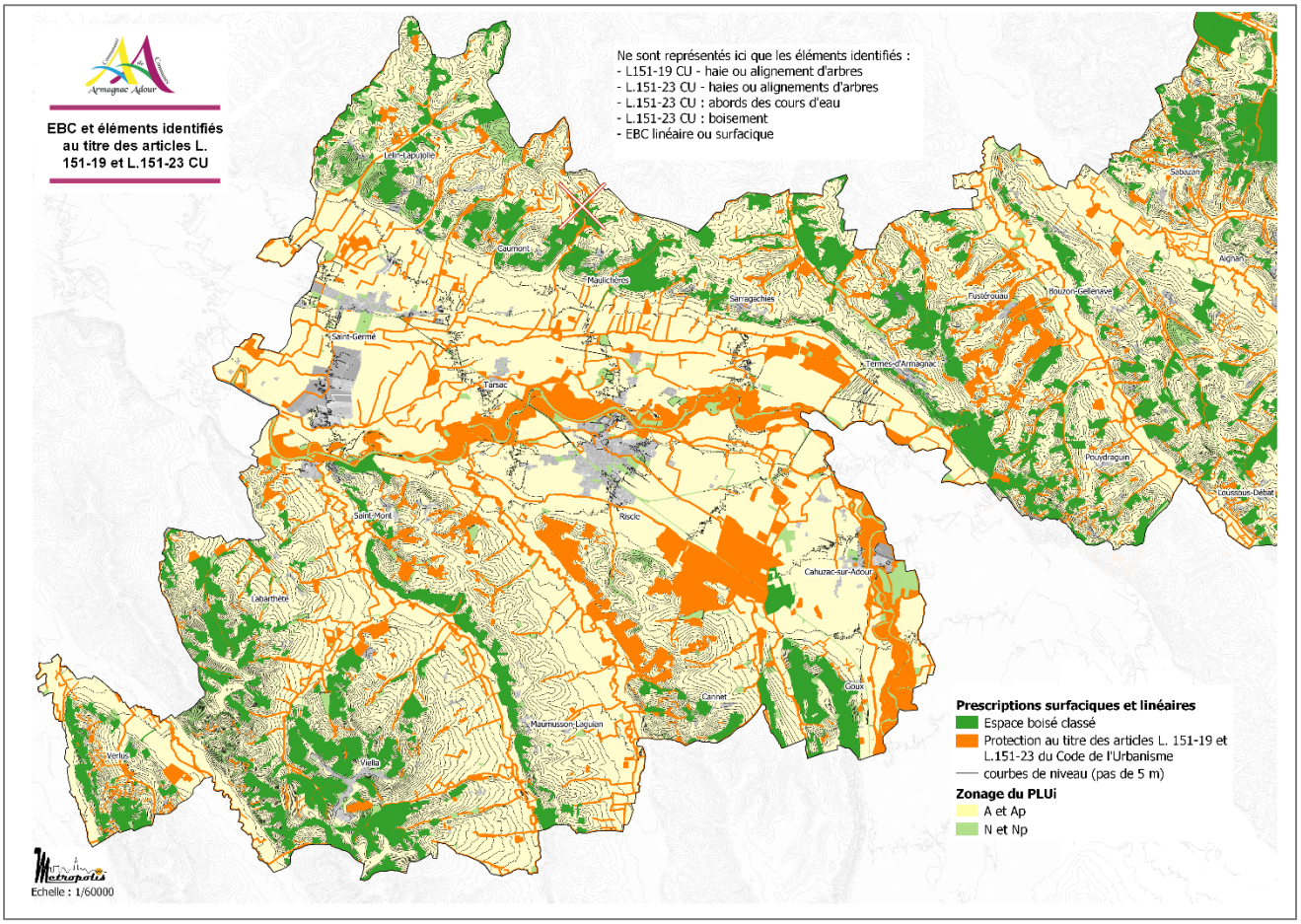

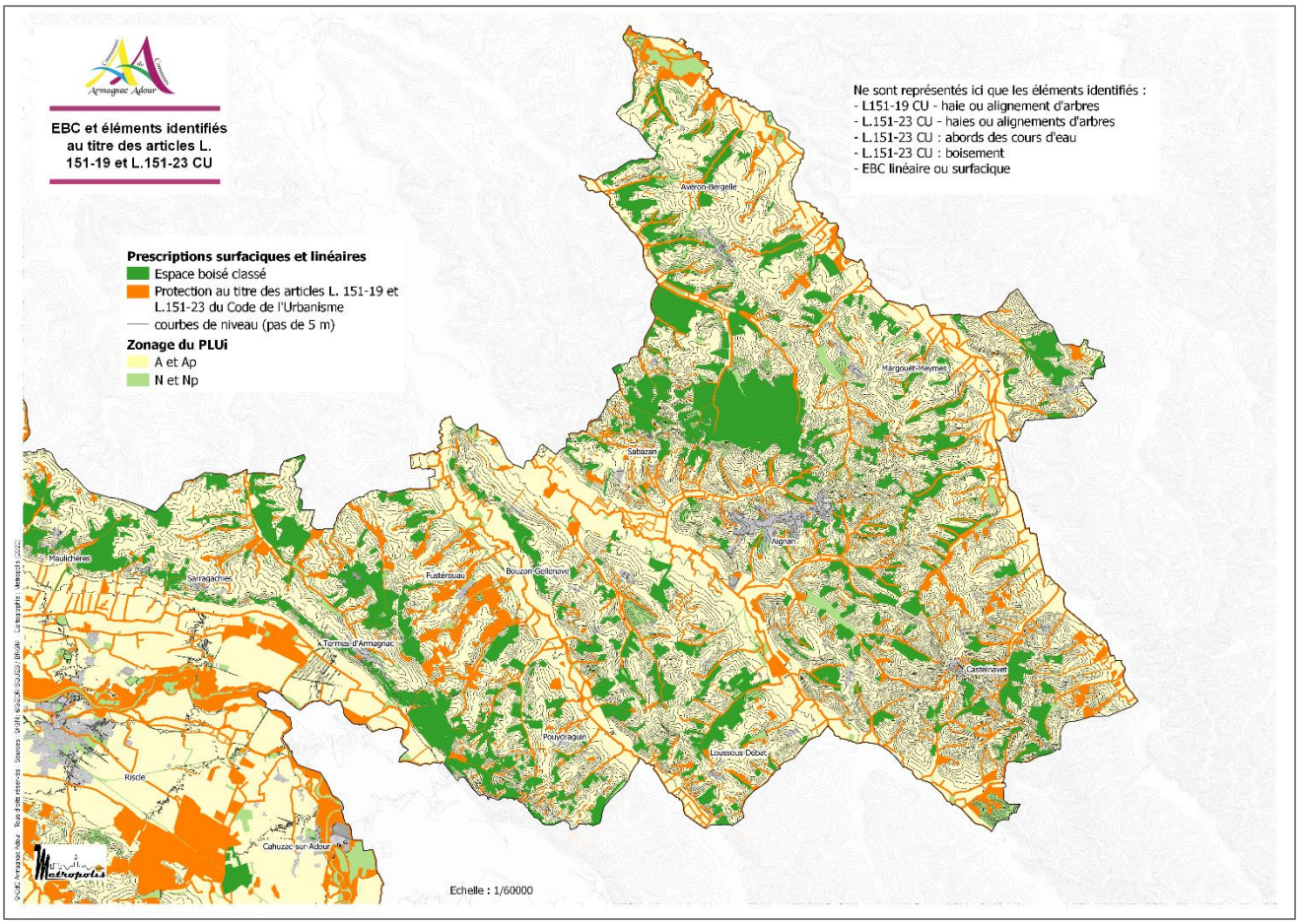
EBC et éléments identifiés au titre des articles L. 151-19 et L.151-23 CU
Ne sont représentés ici que les éléments identifiés :
- L151-19 CU - haie ou alignement d'arbres
- L.151-23 CU - haies ou alignements d'arbres
- L.151-23 CU : abords des cours d'eau
- L.151-23 CU : boisement
- EBC linéaire ou surfacique
Prescriptions surfaciques et linéaires
Espace boisé classé
Protection au titre des articles L. 151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme
courbes de niveau (pas de 5 m)
Zonage du PLUi
A et Ap
N et Np
Averon-Bergelle
Margouet-Meymes
Sabazan
Aignan
Maulichères
Sarragachies
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Termes d'Armagnac
Castelnavet
Pouydraguin
Loussous-Débat
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Echelle : 1/60000

Risque lié au transport de matières dangereuses (TMD) : un risque globalement évité

Sur le territoire d'Armagnac Adour, le DDRM 32 identifie deux types de risques « TMD » :

- Le risque lié au transport routier : Cahuzac-sur-Adour, Riscle et Saint-Germé. Pour rappel, le transport par route est régi par le règlement européen ADR, transcrit par un arrêté français dédié au TMD. L'application de la réglementation est de nature à assurer la maîtrise du risque.
- Le risque lié au transport de gaz : Aignan, Avéron-Bergelle, Lelin-Lapujolle et Margouët-Meymes. Rappelons que ceci a pour corollaire une servitude d'utilité publique.

Le PLU intercommunal promeut un développement urbain qui tient compte de la présence du risque TMD. Aucune zone AU n'est positionnée à proximité d'une canalisation de transport de gaz naturel. Seules les zones urbaines existantes de Margouët-Meymes sont concernée. Celles-ci sont principalement de type UT et UC, et ne sauraient constituer des supports notables de développement urbain.

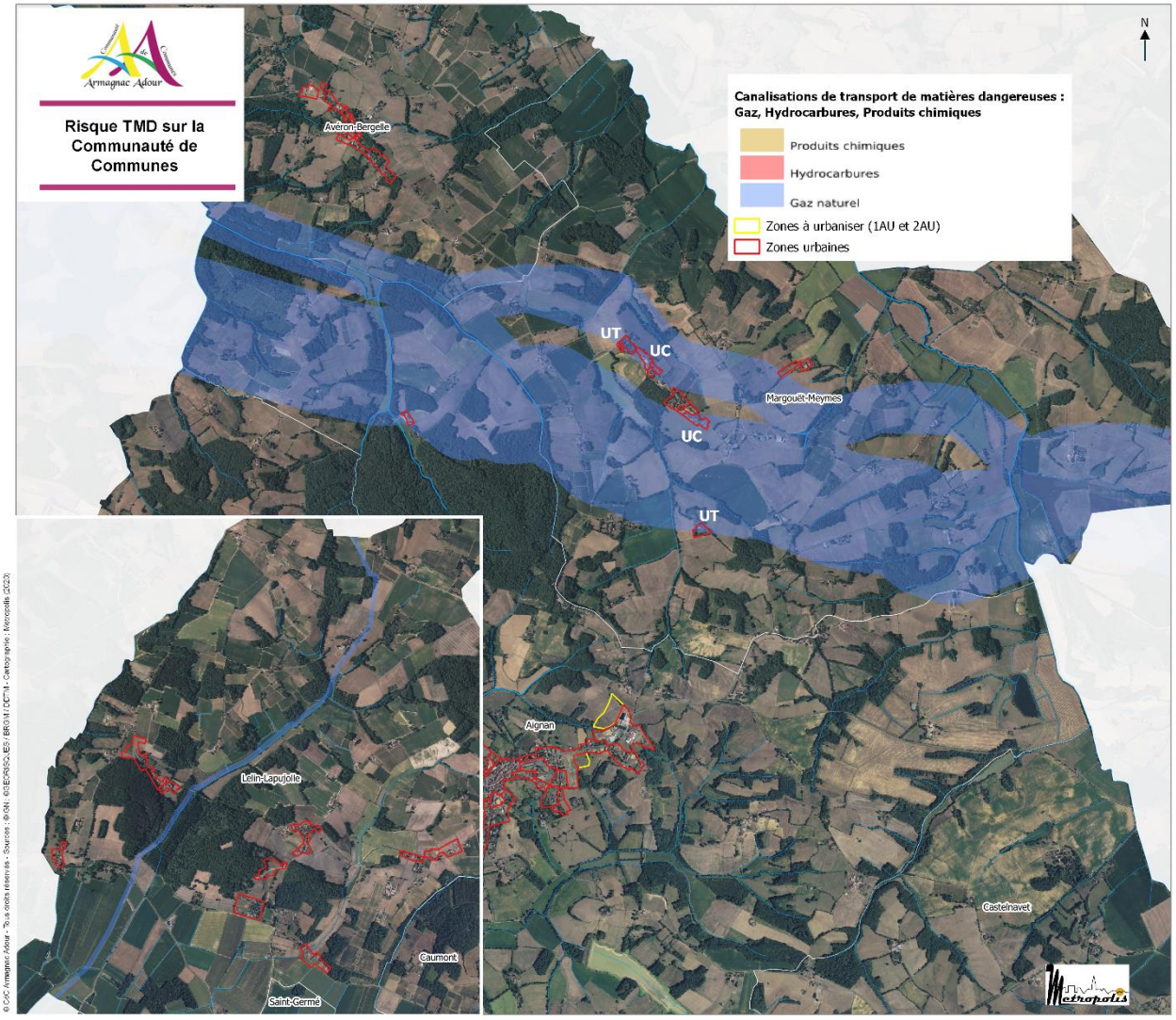

La mise en œuvre du PLUi Armagnac Adour n'est pas de nature à exposer la population et les biens à des risques notables par rapport aux risques liés au transport de matières dangereuses. Les incidences potentielles sont évaluées comme « faibles ».

Risque lié à la rupture de digues : une vulnérabilité des personnes et des biens qui n'est pas accrue par la mise en œuvre du PLUi

L'état initial de l'Environnement indique qu'existe un risque de rupture de digue sur la commune de Riscle, selon le DDRM 32. En effet, la commune recense le long de l'Adour :

- Deux digues de classe B ;
- Une digue de classe C.

Il convient de noter que d'autres digues sont répertoriées sur les communes de Saint-Mont, Tarsac, Maulichères et Sarragachies (*source : DREAL Occitanie, d'après la base SIOUH*).

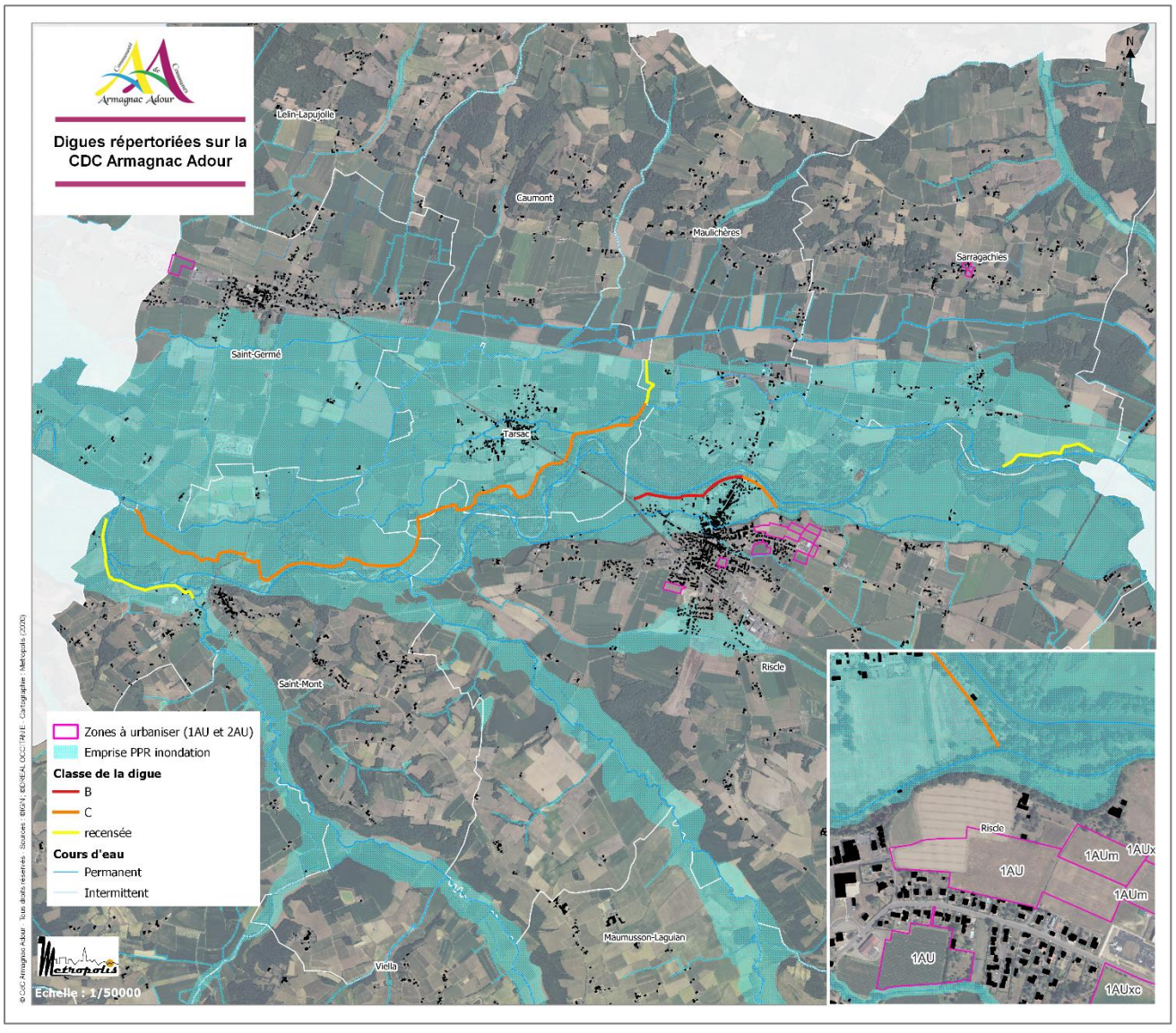

Le PLU intercommunal ne permet aucun développement urbain à proximité de ces digues qui, par ailleurs, sont comprises dans le périmètre d'application des PPRi. L'application stricte de celui-ci contribue à ne pas générer de nouveaux enjeux à proximité de ces ouvrages de protection.

La mise en œuvre du PLUi Armagnac Adour n'est pas de nature à exposer la population et les biens à des risques notables par rapport aux risques liés à la rupture de digues. Les incidences potentielles sont évaluées comme « faibles ».

Risques industriels : une vulnérabilité des personnes et des biens qui n'est pas accrue par la mise en œuvre du PLUi par rapport aux installations existantes

La CDC Armagnac Adour n'est pas identifiée comme présentant un risque majeur industriel dans le DDRM 32. Aucun site SEVESO n'est répertorié sur l'intercommunalité. Une dizaine d'ICPE sont toutefois répertoriées sur le périmètre communautaire.

Le PLUi tient compte de la présence de ces installations et organise un développement urbain adapté. Il s'agit-là de permettre le développement du territoire sans créer de nouvelles zones à enjeux à proximité de ces installations existantes. Ainsi, le projet de plan évite la juxtaposition entre les zones AU et les ICPE déjà répertoriées. Seule la zone 2AUx (réserve foncière) est localisée à proximité du site de LAUAK AERO ENGINE SAS, industrie identifiée en qualité d'ICPE soumise à autorisation (non SEVESO), dans une logique de regroupement des activités industrielles. Cette zone 2AUx sera soumise à la révision du PLUi pour permettre son ouverture à l'urbanisation, si celle-ci est maintenue.

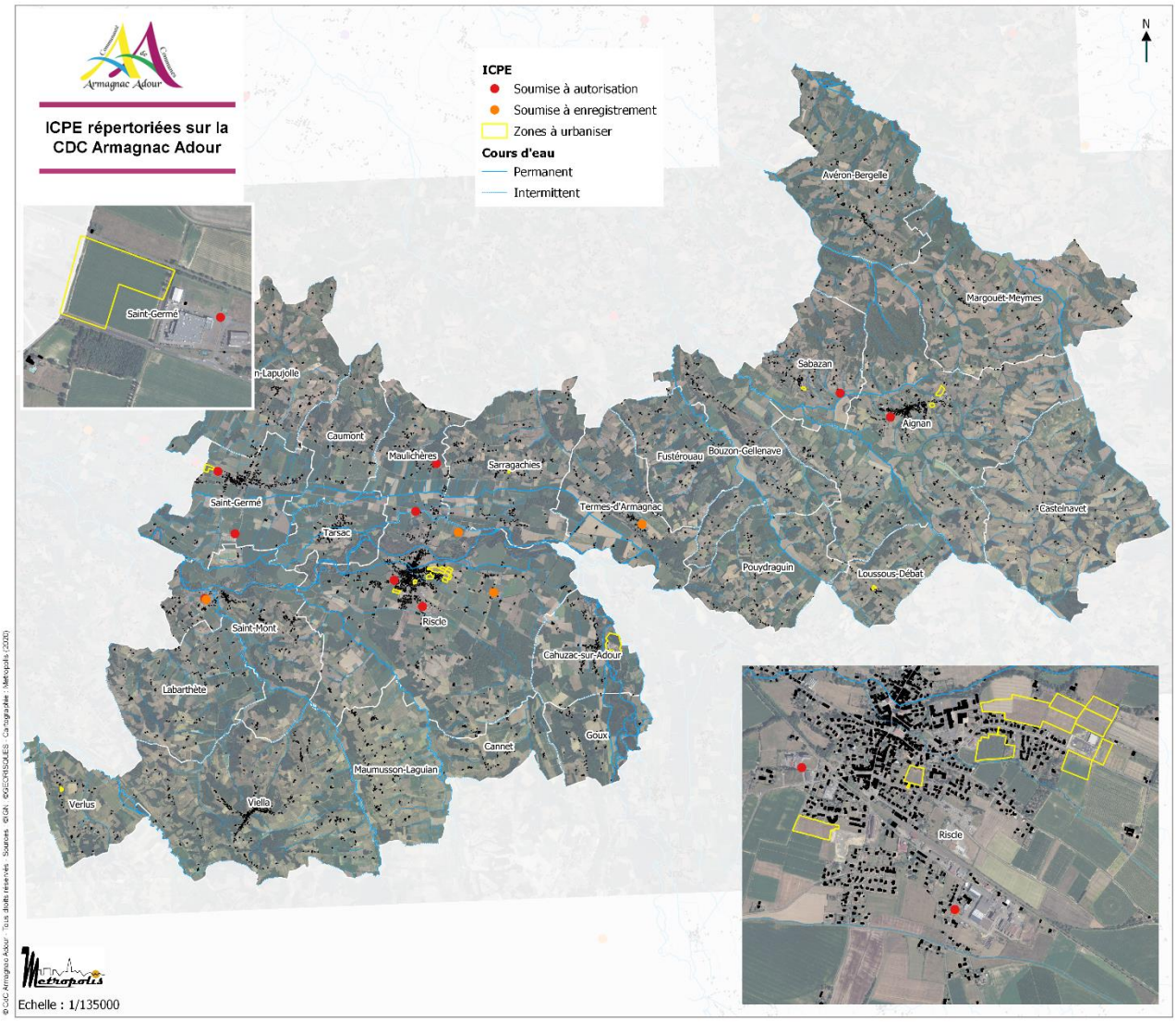

La mise en œuvre du PLUi Armagnac Adour n'est pas de nature à exposer la population et les biens à des risques notables par rapport aux risques liés aux installations existantes. Les incidences potentielles sont évaluées comme « faibles ».

Incidences positives

La reconversion d'une friche pour contribuer à la production énergétique renouvelable par le territoire

A travers le PLUi, la CDC Armagnac Adour s'inscrit dans la dynamique vertueuse de lutte contre la consommation des espaces, mais œuvre également au développement des énergies renouvelables. Le projet de valorisation de la friche de Cahuzac-sur-Adour pour permettre la création d'un parc photovoltaïque, témoigne de la convergence de ces objectifs. En effet, le projet prend place au sein de deux anciennes carrières de matériaux alluvionnaires. Depuis l'arrêt de l'exploitation du site, les terrains de cette zone ne sont plus exploités et ne présentent plus de valeur économique.

L'ancien site d'extraction de GAÏA constitue aujourd'hui une opportunité que le territoire saisit pour faire de cet héritage industriel un atout pour son avenir.

Nuisances et pollutions

Incidences négatives et mesures associées

Sites et sols pollués : pas d'incidences négatives notables à augurer

Pour rappel, sur le territoire de la Communauté de Communes Armagnac Adour, la base de données BASOL n'identifie qu'un seul site pollué : il s'agit du site LOUIT, situé sur la commune de Riscle. Les travaux de dépollution ont eu lieu, via l'excavation des terres polluées. Une surveillance des eaux souterraines et de surface est également mis en place.

Le PLUi ne permet pas le développement urbain au contact de ce site. En outre, l'enveloppe urbaine associée à celui-ci (Ux) est limitée afin de ne pas pouvoir constituer un support d'extension. Le zonage ne permet que la gestion des constructions et installations existantes, et leurs abords.

Le PLUi n'engendre donc pas d'incidences négatives ou positives à ce sujet.



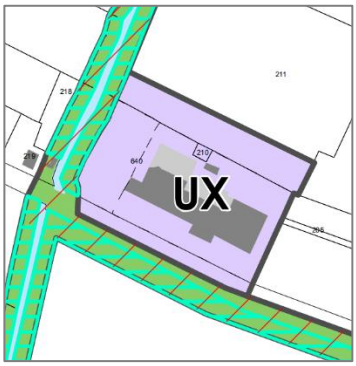

Déchets : une augmentation attendue de la production de déchets à l'échelle de l'intercommunalité

L'augmentation de la population va nécessairement entrainer une augmentation des quantités de déchets ménagers et assimilés à collecter et à traiter. Ceux-ci sont gérés et traités par le SICTOM Ouest.

Sur la base des chiffres de collecte de 2018, un habitant résidant sur une commune relevant du SICTOM Ouest produit en moyenne 607 kg de déchets par an, répartis de la façon suivante :

- 253 kg d'OM
- 354 kg d'autres types de déchets (emballages et papiers, verre, gravats, déchets verts, carton…).

Le PLUi, par le développement urbain qu'il promeut à l'horizon 2032, va engendrer une augmentation de la population d'environ 770 habitants sur les 10 prochaines années. Cette augmentation démographique engendrera nécessairement une augmentation du volume total de déchets produits.

D'un point de vue tendanciel, la production de déchets par an observée sur la période 2010-2018 suit :

- Une baisse de 1,9 kg/an d'ordures ménagères ;
- Une hausse de 9,11 kg/an d'autres types de déchets.

En poursuivant les tendances à l'œuvre (à taux d'évolution identique), il peut être auguré une production de déchets par habitant à l'horizon 2032 :

- D'environ 226 kg d'OM
- Et d'environ 481 kg pour les autres types de déchets.

Sachant que le PLU intercommunal organise un développement urbain qui aura pour corollaire une augmentation de la population d'environ 771 habitants à l'horizon 2032, et avec toutes les limites liées à ce type d'exercice, il peut être auguré une production de déchets supplémentaire d'environ :

- 175 tonnes d'OM en 2032
- 371 tonnes d'autres déchets en 2032.

Cette augmentation sera progressive dans le temps.

Des nuisances sonores localement accrues par la création de nouveaux quartiers

L'augmentation de la population attendue sera de nature à engendrer des nuisances sonores, notamment aux alentours des zones ouvertes à l'urbanisation. Sur ces secteurs, l'ambiance acoustique locale actuelle pourrait être modifiée du fait du caractère habité/travaillé des lieux, ou en lien avec l'utilisation de véhicules motorisés supplémentaires pour les déplacements.

S'il est difficile d'appréhender les incidences sonores générées par les nouveaux flux créés autour de ces futurs secteurs urbanisés, le parti pris en termes de développement des liaisons douces et la volonté à créer des maillages viaires (propices aux déplacements piétons) permettent toutefois de limiter l'augmentation potentielle des nuisances sonores, notamment lors des déplacements courts vers les centres-bourgs (accès aux commerces, services et équipements de proximité). Le choix d'une urbanisation à proximité des services et des équipements (notamment à Riscle et Aignan, qui concentrent près de la moitié des logements à produire), au sein ou en extension des bourgs, œuvre ainsi à limiter les déplacements véhiculés et donc les nuisances sonores associées.

Par ailleurs, le territoire d'Armagnac Adour est concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Gers, défini par arrêté départemental. La RD935 est inscrite dans ce classement.

Le projet de développement urbain organisé par le PLUi évite, d'une manière générale, la juxtaposition franche des zones à urbaniser le long de cet axe structurant.

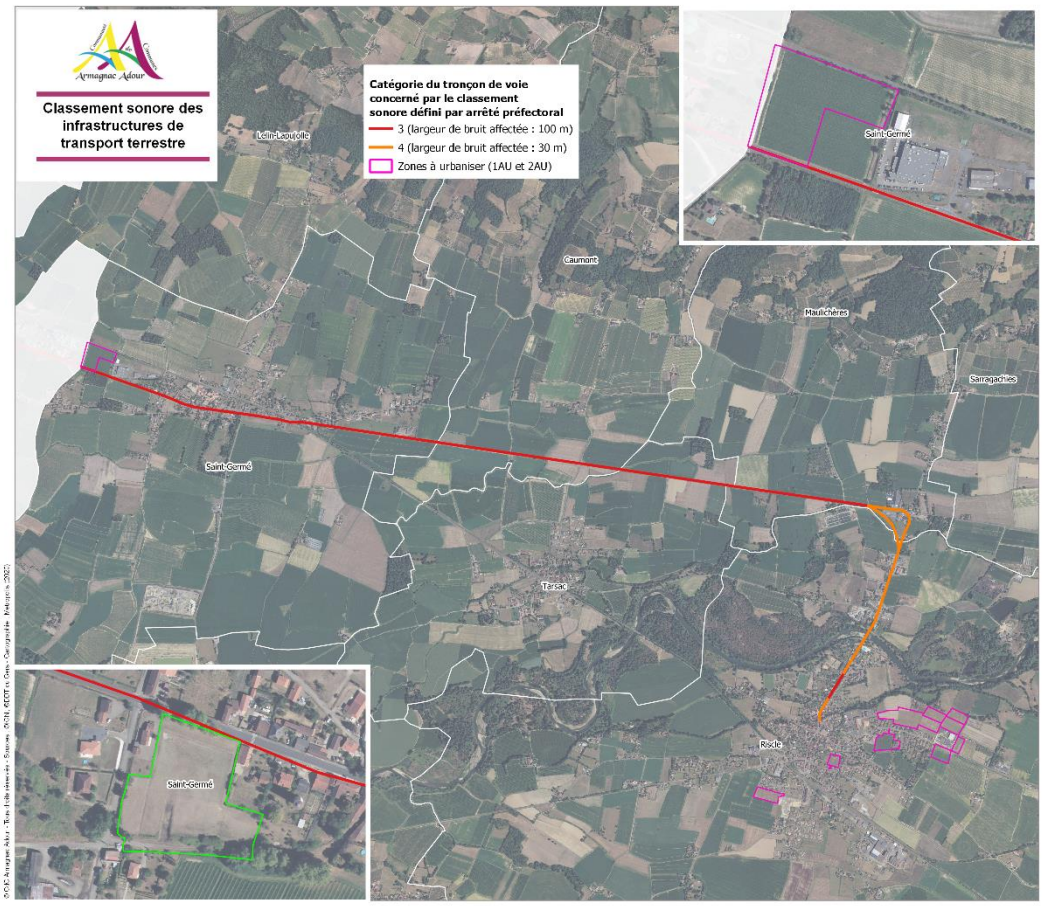

Toutefois, le site de Saint-Germé situé en zone UC et couvert par une OAP, est limitrophe de cet axe routier. La commune de Saint-Germé étant en partie couverte par le PPRi, les sites alternatifs permettant un développement urbain organisé dans l'enveloppe urbaine existante, sont plus restreints.

Le classement sonore est, au droit du site OAP de Saint-Germé, en catégorie 3. D'un point de vue réglementaire, ce classement implique des règles constructives adaptées (isolement acoustique) dans une bande de 100 m autour de la voie. Ce fait est précisé dans le contenu de l'OAP afin d'en informer le pétitionnaire.

Incidences positives

Un PLUi qui accorde une place à de nouvelles thématiques émergentes

A/ La qualité de l'air ambiant en période pollinique

Le PLUi Armagnac Adour prend en considération une thématique émergente dans les documents d'urbanisme, mais qui pourtant est associée à un phénomène touchant de plus en plus la population (résidentielle comme active) : les allergies aux pollens. Si pour une personne peu allergique, une grande quantité de pollens dans l'air est nécessaire pour manifester une réaction allergique, *a contrario*, une personne très allergique manifestera une réaction avec peu de pollen.

A cet effet, le PLUi amorce une prise de conscience concernant cette problématique, à travers la mise en compatibilité de son plan :

- *via les OAP* : une attention particulière doit être requise quant au caractère allergène de certaines espèces. Il s'agit notamment d'éviter la concentration d'essences au fort potentiel allergisant (capacité de son pollen à provoquer une allergie pour une partie non négligeable de la population), notamment en variant les espèces.
- *via les annexes du rapport de présentation* : l'élaboration du PLUi Armagnac Adour a pour corollaire l'introduction d'une annexe qui présente un tableau de synthèse du potentiel allergisant de différents végétaux, réalisé par le Réseau National de Surveillance Aérobiologique. Tout lecteur peut ainsi se référer à ces éléments pour concevoir l'aménagement paysager de son site.

Graminées Ornementales		
Espèces	Familles	Potentiel allergisant
Baldingère	Poacées	Fort
Calamagrostis		Modéré
Canche sespiteuse		Fort
Elyme des sables		Modéré
Fétuques*		Fort
Fromental élevé		Fort
Queue de lièvre		Modéré
Stipe géante		Modéré
*nombreuses espèces		

Extrait de la nouvelle annexe du PLUi

Le PLUi Armagnac Adour crée des bases favorables pour amorcer la prise en compte des problématiques d'allergies aux pollens, et ainsi œuvrer à limiter les expositions environnementales affectant la santé des personnes (qu'elles fassent partie de la population résidentielle ou « active » des sites destinés au développement économique). C'est là une incidence positive, d'autant plus que le réchauffement climatique va potentiellement conduire à *une augmentation des quantités de pollens*, notamment par l'allongement de la saison pollinique.

B/ l'importance du végétal dans le confort thermique des zones urbaines

Le territoire d'Armagnac Adour évolue dans un contexte où la tonalité rurale est très prégnante. L'accès à des espaces naturels est donc facilité. Pour autant, dans des secteurs plus urbains ou encore de nouveaux quartiers plus denses, l'accès à ces espaces de nature peut être moins évidente, notamment pour certains publics (ex :

personnes à mobilité réduite, public non motorisé…). Les périodes de forte chaleur, la pandémie de Covid-19… ont mis en lumière le besoin, parfois, de disposer d'un coin de fraicheur ou encore d'espaces partagés entre les habitants... sur son lieu de résidence ou de travail.

C'est pourquoi le PLU intercommunal Armagnac Adour, via différentes Orientation d'Aménagement et de Programmation, promeut une valorisation des espaces verts et libres de construction afin que ces derniers apportent une plus-value bénéfique à la population locale qui sera accueillie (ex : zones de confort thermique/ilot de fraicheur). Il s'agit-là de contribuer à la création d'aménagements qualitatifs et permettant de répondre à des besoins parfois temporaires, mais pouvant influer sur le cadre de vie résidentiel ou professionnel, et *in fine* sur l'attractivité de ces nouveaux espaces urbains.

Un projet qui offre de nouvelles alternatives au « tout automobile »

Compte tenu du caractère rural du territoire, la place de la voiture sera toujours très prépondérante dans les déplacements. Pour autant, le PLUi développe un projet qui vise à apaiser localement la circulation routière. Il attribue ainsi une place plus affirmée aux modes de déplacements autres que la voiture individuelle, via la création de liaisons douces dans les OAP ou simplement en recherchant dès que possible l'établissement d'un maillage viaire. Il s'agit là de faciliter les déplacements sécurisés, notamment à pied ou à vélo (création de liaisons douces), notamment vers les centres-bourgs et l'accès aux services et équipements de proximité.

Des emplacements réservés sont notamment prévus. Ils doivent ainsi permettre :

- L'aménagement de voiries et circulations douces / afin d'assurer un maillage pertinent du réseau viaire correspondant à 5 emplacements réservés (sur la commune de Riscle).
- La sécurisation de voirie (élargissement, carrefour…) : notamment les emplacements réservés sur Maulichères, Saint-Germé et Fustérouau.

Energie et Gaz à Effet de Serre (GES)

Incidences négatives et mesures associées

Une consommation énergétique accrue liée au développement urbain, avec pour corollaire une augmentation des émissions de Gaz à Effet de Serre et de polluants de l'air

Le territoire connaîtra une augmentation des dépenses énergétiques et des émissions de GES et de polluants de l'air, liées principalement à l'accueil de nouvelles populations et, *in fine*, à leur mode de vie.

D'une part, la croissance démographique entrainera une augmentation de la demande énergétique résidentielle (chauffage notamment), qui sera toutefois atténuée par la recherche d'une meilleure efficacité énergétique dans les nouvelles constructions (meilleure isolation des nouvelles habitations, formes urbaines moins gourmandes en énergie…).
Combinée avec le renouvellement du parc existant (y compris des logements vacants), l'évolution attendue liée à la réglementation thermique (RE 2020) et le recours aux énergies renouvelables, le PLUi s'attache à maîtriser l'augmentation de la demande énergétique locale, tout comme les émissions de GES et des polluants de l'air.

D'autre part, l'augmentation de la population aura aussi pour effet l'accroissement des dépenses énergétiques liées aux transports routiers. Si la tonalité rurale du territoire ne saurait réduire fortement la prépondérance de la voiture individuelle dans les déplacements locaux (notamment vers les bassins d'emplois), cette évolution sera atténuée par :

- un accueil de la nouvelle population qui s'effectuera exclusivement dans l'enveloppe urbaine actuelle ou en continuité des secteurs bâtis existants pour les zones en extension. En organisant un habitat regroupé, le PLUi limite ainsi l'augmentation et la dispersion des flux routiers liés à l'accès aux zones d'emploi ou de chalandises. Le PLUi met également en avant une hiérarchisation dans le développement de l'urbanisation et organise celui-ci au niveau des principaux pôles d'équipements, de services et de commerces : les communes d'Aignan et Riscle disposant de presque la moitié des logements à produire. La proximité des services, commerces et équipements permet ainsi de limiter les déplacements et les nuisances associées. Conjointement, le PLUi montre sa volonté d'assurer le maintien des commerces et services de proximité au niveau des bourgs, comme en témoigne le périmètre de diversité commercial établi sur Aignan. A travers ce choix, Aignan a choisi de soutenir et renforcer le maintien des activités économiques dans le cœur de la proto-bastide. Le règlement graphique du PLUI identifie les linéaires commerciaux en rez-de-chaussée dans le centre bourg, autour de la place du Colonel Parisot et le long de la rue Saint Saturnin, ainsi que les quelques façades commerciales encore existantes dans le bourg, en vertu de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme. Cette règle doit permettre de limiter les changements de destination de ces rez-de-chaussée afin de préserver le dynamisme commercial du bourg centre et sa double fonction entre commerce et habitat.

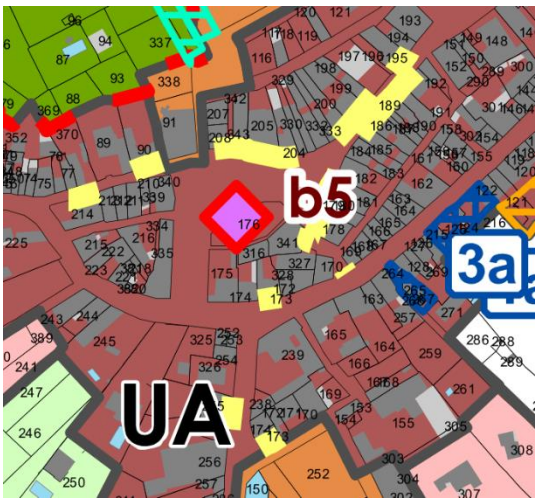

Focus sur le centre-bourg d'Aignan

Secteur de diversité commerciale à protéger (L. 151-16)

- la définition d'un projet volontaire en termes de connexion viaire afin d'agir en faveur de déplacements fluides et d'un meilleur partage de l'espace public pour les différents types d'usagers (voiture, piéton, vélo…). Cette politique se traduit par :
    - la prise en compte du réseau viaire existant pour créer un nouveau maillage, contribuant ainsi à une bonne perméabilité urbaine entre les anciens et nouveaux quartiers ;
    - la mise en place de liaisons douces à l'échelle des nouveaux quartiers.

Incidences positives

Un projet qui rationalise les déplacements pour économiser l'énergie et limiter les émissions en polluants de l'air et en GES

L'organisation hiérarchisée du développement urbain, tournée vers la concentration de l'urbanisation, la création de nouveaux maillages viaires, le développement des liaisons douces…, vont contribuer à mieux rationaliser les déplacements et améliorer les conditions de mobilités alternatives.

La proposition d'une OAP thématique liée aux déplacements, est en soi une mesure qui participe à la traduction opérationnelle de la volonté de la CDC à faciliter les déplacements intra-communautaires. Et plus particulièrement au niveau des nouveaux quartiers attendus, avec la promotion des déplacements selon un mode « actif » (pédestres, vélos, etc…).

L'OAP « Déplacement » demande notamment qu'en termes de cheminements piétons et cyclables, les prescriptions suivantes soient respectées :

- Les îlots construits devront être perméables les uns avec les autres, et des connexions seront assurées avec les cheminements existants sur l'espace public.
- Les cheminements piétons et cycles de la zone privée à usage public devront être connectés aux cheminements de l'espace public, y compris en matière de jalonnement.
- Les opérations d'aménagement et de renouvellement urbain devront également intégrer les prescriptions de maillage de cheminements piétons et cycles.

Au final, il s'agit là de permettre une meilleure prise en compte environnementale et sociale de la problématique des déplacements, principalement ceux du « quotidien » (accès à l'école, aux commerces et services de proximité…).

La diminution de la vacance : vers une réhabilitation énergétique du bâti

Le PLUi favorise la rénovation du parc de logements existant et participe, par ses objectifs de réhabilitation et de sortie de la vacance, à l'amélioration de la performance énergétique des constructions et la réduction des émissions de polluants de l'air et de GES. Pour rappel, les communes d'Aignan er de Riscle ont pour objectif respectif la reconquête de 10 et 16 logements vacants.

Accompagner le développement des énergies renouvelables sur le territoire

Le PLUi Armagnac Adour œuvre, à son échelle, à contribuer à l'essor d'une énergie décarbonée locale, et s'inscrit ainsi pleinement dans l'objectif établi au niveau (inter)national. Cela prend notamment corps à travers l'accueil d'un projet valorisant l'énergie solaire sur un ancien site industriel.

En effet, le PLUi permet la mise en œuvre d'un projet photovoltaïque sur deux anciennes gravières exploitées par la société GAÏA sur la commune de Cahuzac-sur-Adour. Le futur parc photovoltaïque, qui combine un système au sol et un système flottant, permettra de disposer d'une puissance totale d'environ 9,54 MWc. Ceci correspond à l'équivalent de l'alimentation électrique de 5 200 personnes. (*Source : étude d'impact associée au projet de parc photovoltaïque*). L'électricité produite par l'ensemble du parc photovoltaïque sera injectée dans le réseau public, permettant d'augmenter l'électricité disponible.

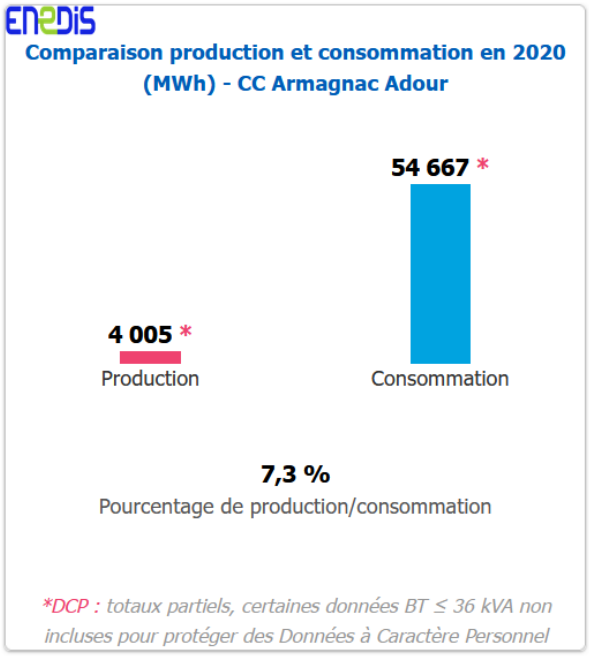

Par ailleurs, la réalisation de ce projet va contribuer à augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation électrique du territoire. En effet, en 2020, les données ENEDIS indiquent que le territoire d'Armagnac Adour a consommé 54 667 MWh, l'essentiel de la consommation étant associée aux postes « résidentiel » (19 086 MWh), industriel (13 676 MWh) et tertiaire (13 133 MWh). Le ratio « production / consommation » est ainsi de 7,3% en 2020 (contre 23,7% pour la région Occitanie, et 18,3% pour le Gers). Le projet photovoltaïque sur Cahuzac-sur-Adour va ainsi permettre d'accroitre ce ratio, puisque la production d'électricité attendue sera équivalente à la consommation d'environ 5 200 personnes, soit 76% de la population d'Armagnac Adour (selon les dernières données INSEE disponibles : population en 2018).

Comparaison « production / consommation » en 2020 pour la CDC Armagnac Adour (source : ENEDIS)

En outre, en prenant en compte le cycle de vie des panparadeneaux photovoltaïques, le parc photovoltaïque de Cahuzac permet d'éviter l'émission de près de 631 tonnes de CO_2 équivalentes par an (*source : étude d'impact*).

La préservation d'un capital environnemental qui participe à la lutte contre le réchauffement climatique

Le PLUi vise la préservation de la trame verte du territoire (cf. Analyse des incidences sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques) et au-delà celle de son cadre de vie. Celui-ci s'appuie sur la prégnance des espaces forestiers, haies bocagères et autres motifs naturels agricoles et naturels du territoire.

Or, la végétation, notamment les arbres et le bocage, constituent un puit à carbone en raison de leur capacité à absorber le carbone de l'air et participent ainsi à la compensation des émissions de GES sur le territoire.

En effet, les valeurs de stock de carbone organique varient selon les grands types d'occupation du sol. Sur l'horizon 0-30 cm, ces valeurs sont[1] :

- Sous forêt : le stock de carbone organique est, en moyenne de 81 tC/ha ;
- Sous prairie permanente : le stock de carbone organique est, en moyenne de 84,6 tC/ha ;
- Sous grandes cultures : le stock de carbone organique est, en moyenne de 51,6 tC/ha.

Le PLUi Armagnac Adour maintient de façon durable 9 044 ha des zones naturelles et agricoles, via un zonage strict de type Np et Ap. Auxquels se rajoutent les espaces couverts par :

- un zonage A (non indicé), soit 18610 ha,
- un zonage N (non indicé), soit près de 1415 ha.

De plus, bien que la mise en œuvre du PLUi ait pour corollaire l'urbanisation de 45,17 ha (ensemble des zones AU), il restitue toutefois en zone agricole et naturelle plus de 330 ha (constructibles dans les documents d'urbanisme en vigueur).

Le PLUi œuvre donc indirectement au maintien de cette absorption carbone en préservant et développement ce type de milieux.

[1] INRA Science & Impact - « Stocker du carbone dans les sols français : quel potentiel au regard de l'objectif 4 pour 1000 et à quel coût ? » - Synthèse de l'étude réalisée pour l'ADEME et le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation – Juillet 2019.

1.4.7. FOCUS SUR LES PRINCIPALES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Préambule

Dans le cadre du PLUi Armagnac Adour, les principales zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan sont les zones ouvertes à l'urbanisation à court terme, soit les zones 1AU. Celles-ci sont couvertes par des Orientations d'Aménagement et de Programmation destinées notamment à proposer des mesures visant à une meilleure intégration environnementale et paysagère, ainsi que des prescriptions programmatiques.

Les zones 2AU constituent des réserves foncières, et leur devenir est donc incertain. Leur ouverture à l'urbanisation sera associée à une procédure de révision. **Une seule zone 2AU est identifiée dans le PLUi, sur la commune de Saint-Germé.**

Au regard des dispositions réglementaires applicables en novembre 2022, son ouverture à l'urbanisation, si elle est confirmée, aura pour corollaire une procédure d'examen au cas par cas qui statuera sur le besoin, ou non, de procéder à une évaluation environnementale.

Afin de disposer d'un état initial suffisamment fin sur le plan écologique, une analyse des sensibilités écologiques observées a été réalisée via un passage *in situ* en juillet 2020 par un bureau d'études spécialisé en écologie (BIOTOPE), sur les sites qui étaient pressentis pour être ouverts à l'urbanisation à ce moment.

Un nouveau passage sur le terrain a été mené par le bureau d'études écologue sur les sites d'Aignan, visés par l'OAP « Aignan Guilhemblanc » et l'OAP « Lac d'Aignan » début septembre 2021. Sur ce dernier, l'analyse écologique a été plus poussée au regard du contexte environnemental du secteur.

En outre, afin d'avoir une approche plus complète et pluridisciplinaire :

- une reconnaissance de terrain a également été faite, de façon complémentaire, par l'équipe d'urbanistes début juillet 2020 :
- la plupart des secteurs couverts par une OAP ont également fait l'objet d'une reconnaissance sur site par l'architecte et le paysagiste durant l'automne 2020. Les secteurs à projet de Cahuzac-sur-Adour (qui a fait l'objet d'une étude d'impact spécifique) et du lac d'Aignan n'ont pas été concernés.

Enfin, en 2022, les sites couverts par une OAP ont fait l'objet d'investigations de terrain complémentaires par le bureau d'études BIOTOPE afin de statuer sur la présence/absence de zones humides (réalisation de sondages pédologiques).

📖 Pour rappel, la restitution des investigations de terrain faites par le bureau d'études BIOTOPE figure dans le Tome 2.2.

Remarque : Les OAP de Lelin-Lapujolle « Au Pouy », Castelnavet « Sous le Village » et Cahuzac-sur-Adour « à Pehaou », ont été réalisées après l'arrêt n°2 du PLUi (demande suite aux avis PPA). Elles n'ont pas fait l'objet d'investigation de terrain par les écologues de Biotope.

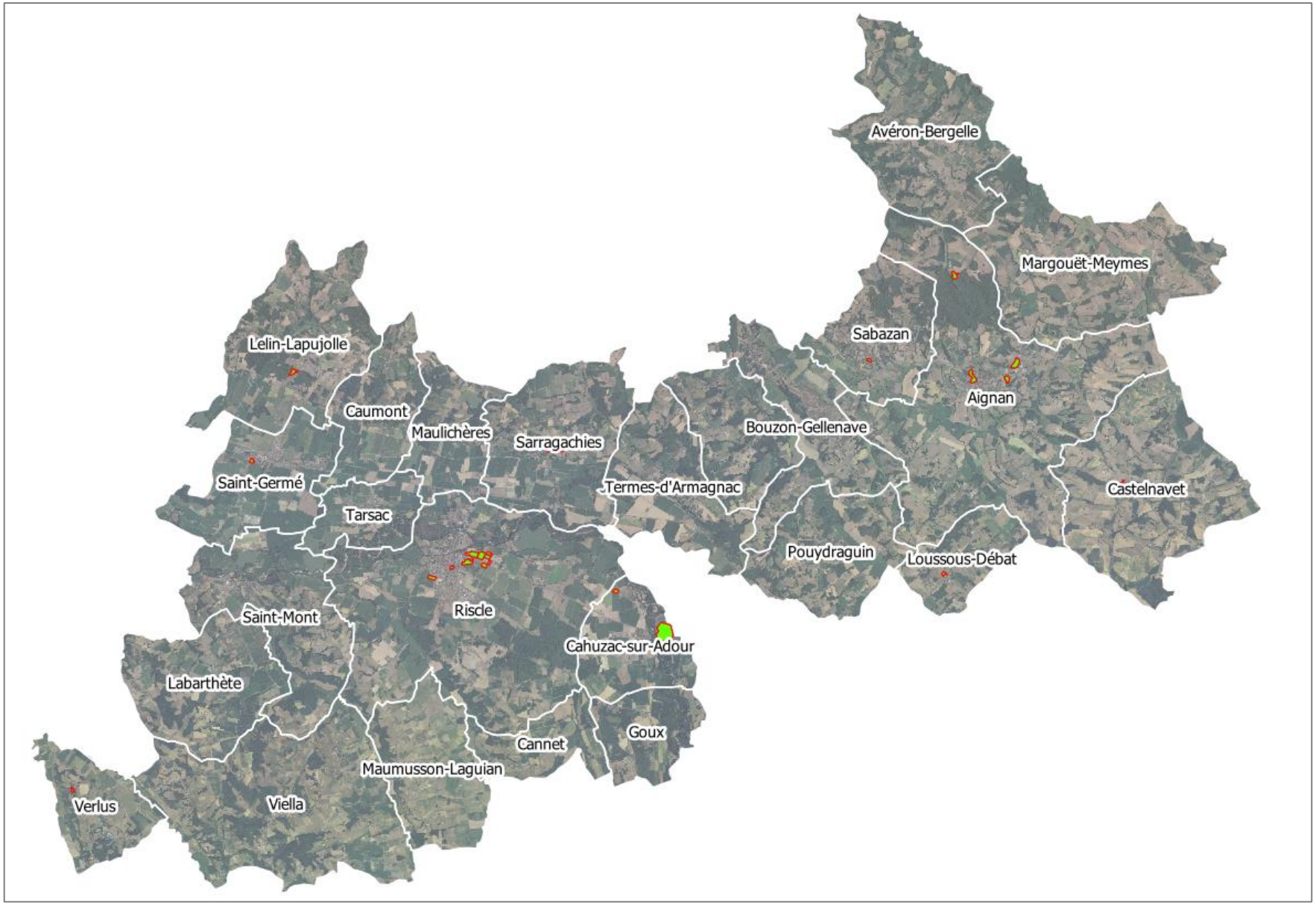

Localisation des sites couverts par une Orientation d'Aménagement et de Programmation

Analyse des Orientations d'Aménagement et de Programmation de type « sectoriel »

Les pages suivantes dressent l'analyse de l'ensemble des OAP sectorielles applicables sur le territoire d'Armagnac Adour.

Celle-ci prennent la forme de fiche de restitution comprenant en première partie une synthèse des caractéristiques environnementales répertoriées sur chaque site.

Commune : Aignan
OAP « Mauranche - Bertalot »

Périmètre de l'OAP



Zonage du document en vigueur

Zone N de la carte communale

Zonage proposé par le PLUi au droit de l'OAP

1Aux et Npr

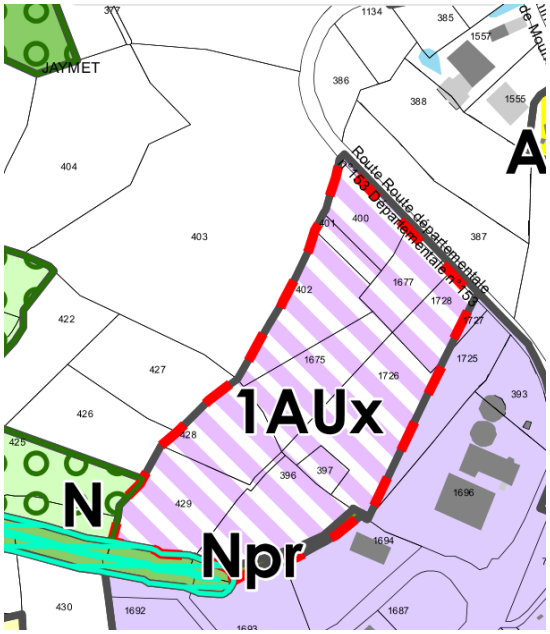

Zonage proposé dans le cadre du PLUi au niveau du site

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : oui, présence du ruisseau de Bertalot au Sud du site prospecté par Biotope
Type d'assainissement : collectif
Proximité d'un captage AEP : non
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui

Contexte écologique mis en évidence par le bureau d'études BIOTOPE	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non La parcelle correspond à une grande culture (tournesol), avec sur la partie extrême la plus basse, une jachère dépourvue d'enjeu. Faune : Les enjeux se concentrent sur l'Est de la parcelle, au niveau d'un fourré propice à la nidification de la Cisticole des joncs, dont la présence est avérée. Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : Conservation du fourré	Faible



enjeux
Faible
Moyen

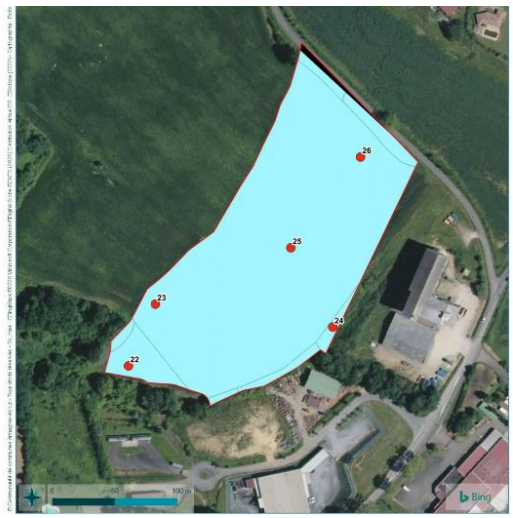

Types d'habitats
Pro parte
Non carcatéristique (imperméable)
Résultats des sondages pédologiques
Sol non caractéristique de zones humides

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : Se situe en limite nord du bourg d'Aignan, en prolongement de la crête habitée du village, et en limite des reliefs agricoles. Le site se situe en prolongement immédiat de la zone d'activité existante. Deux voies bordent le projet RD20 et RD153, et permettraient un bouclage de la zone. Des haies existent et permettent de masquer la zone d'activités. Patrimoine architectural et/ou paysager : Le site n'est pas dans le périmètre MH de l'Eglise Saint-Laurent. Enjeux paysagers : Créer une extension à la zone d'activités pour accueillir de nouvelles entreprises.	Faible

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors CIZI Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : application du PPR_{RGA} du Gers Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Gers Autres : • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible

Principales incidences notables potentielles liées à l'urbanisation du site, en l'absence de mesures « ERC »

Sans mesures adaptées, l'urbanisation du site pourrait générer des incidences sur le ruisseau de Bertalot situé au Sud (incidences directes ou indirectes) et la suppression des habitats favorables à la nidification de la Cisticole des joncs. Sur le plan paysager, l'extension de la zone d'activité pourrait dégrader la qualité des vues sur le paysage si la place du végétal accordée dans l'opération paysagère est trop réduite, voire absente.

Mesures proposées par le PLU intercommunal pour éviter, réduire, voire compenser, les incidences notables potentielles

Mesures d'évitement

Le ruisseau de Bertalot (régime intermittent) est situé au Sud du site. Toutefois, le PLUi évite toute incidence forte et directe sur ce dernier, via un choix de zonage : le ruisseau est localisé **en dehors de la zone d'emprise de l'OAP, et donc de la zone 1AUy. Celui-ci bénéficie d'un zonage Np et est doté d'une protection au titre de l'article L.151-23 CU** (bande tampon de 10 m de part et d'autre du ruisseau).

De plus, bien qu'évalué « faible », le PLUi prend en compte le secteur à enjeu situé à l'Est et classe en Npr les milieux correspondants. Le PLUi préserve ainsi les habitats favorables à la nidification de la Cisticole des joncs de l'urbanisation. Ils sont intégrés au périmètre de projet afin que les aménageurs assurent la préservation et l'entretien de la fonctionnalité de ces espaces.



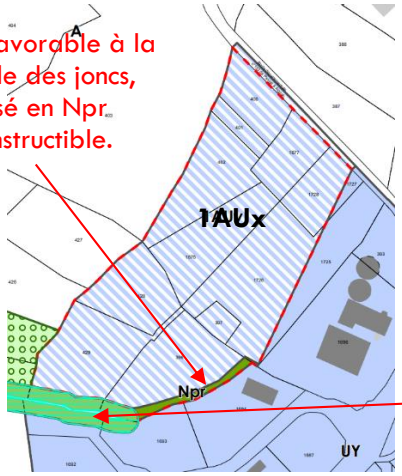

Mesures de réduction et d'accompagnement

Afin de réduire les incidences sur l'environnement et le paysage, l'orientation d'aménagement et de programmation édicte les orientations suivantes :

- L'opération intégrera un espace vert tampon au caractère naturel de 10 mètres minimum, planté d'une haie de bourrage pluristratifiée (minimum 2 strates), avec la limite de la zone agricole définie au plan de zonage. Cette mesure permet de limiter les pressions exercées sur les espaces agricoles et naturels limitrophes et in fine, la biodiversité qui y est inféodée. Elle favorise également l'insertion paysagère du projet, notamment depuis la route.
- Les arbres présents au Sud du site, et situés à proximité du ruisseau de Bertalot, ont vocation à être maintenus (secteur Np et L.151-23 CU). L'accès au site par le Sud se fait par le chemin existant. Toutefois, si un sujet ne peut être conservé, il doit être remplacé. Ces plantations devront être favorables à la biodiversité ou satisfaire les principes bioclimatiques (ex : ombrage des bâtiments, ilots de fraicheur…).

- Les constructions devront s'insérer dans la pente et la création d'espaces verts et libres de toute construction (positionnés de façon à créer des percées visuelles) est attendue. Ces derniers assureront le maintien d'un environnement paysager valorisant l'écrin naturel à l'arrière des espaces bâtis et en accompagnement des cheminements doux.
- Un traitement de qualité des espaces verts est également souhaité dans le cadre de l'OAP : il s'agit-là d'établir des bases favorables à l'émergence d'une zone d'activité qualitative, et qui ne banalise pas le cadre environnemental et paysager environnant.

Le parti d'aménager encourage également à créer un cadre « de travail » plus bénéfique pour les futurs occupants de la zone d'activité, tout en invitant à la conception d'un aménagement plus favorable à la petite faune caractéristique des zones urbaines :

- Concernant les haies à créer, une attention particulière est requise quant au choix des essences utilisées afin de limiter la concentration des espèces présentant un fort potentiel allergisant, et éviter celles présentant un caractère exotique et/ou envahissant. Les essences endémiques locales seront à favoriser.
- Les espaces verts et libres de toute construction à créer devront être conçus de façon à apporter une plus-value bénéfique aux futurs usagers de cet espace économique (ex : zone de confort thermique lors de périodes de fortes chaleur, espace de convivialité…).
- Les espaces verts et libres de toute construction devront faire l'objet d'une gestion différenciée.
- La mise en place de gites artificiels favorables à l'accueil de la biodiversité au niveau des bâtiments est encouragée.
- La voie de desserte principale sera accompagnée d'un aménagement paysager (cortège herbacé, plantation d'arbres d'alignement, haies libres diversifiée…).

Afin d'œuvrer à la réduction de la consommation énergétique et des émissions de GES, le recours aux énergies renouvelables est attendu afin de maîtriser les besoins en énergie du site (ex : dispositifs solaires sur toitures, parking avec ombrières…).

En outre, des mesures de réduction des incidences sur l'hydrosystème sont proposées :

- Les affouillements et les exhaussements du sol naturel doivent être traités de manière à favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie sur la parcelle pour éviter toute aggravation de l'écoulement naturel sur les terrains voisins.
- Création d'un bassin d'étalement eaux pluviales en partie basse du site pour avoir un tampon correct par rapport au ruissellement ;
- Les aménagements de gestion des eaux pluviales doivent favoriser l'infiltration des eaux, et le recours à des techniques d'hydraulique douce. Ces espaces de gestion de l'eau pluviale doivent permettre la collecte, mais aussi l'amélioration de la qualité des eaux rejetées (prétraitement).
- Les cheminements doux à créer devront être perméables.

➲ *Notons que compte tenu des surfaces mises en jeu, un Dossier Loi sur l'Eau sera associé à l'urbanisation du site.*

Enfin, l'ouverture à l'urbanisation de chaque tranche est conditionnée à l'accès à un Point d'Eau Incendie (PEI) caractérisé de « disponible » selon le SDIS. Il s'agit-là de s'assurer que les dispositifs de défense en cas d'incendie soient bien en capacité de défendre les personnes et les biens présents sur le site, mais aussi de limiter la propagation d'un feu vers les espaces agricoles et naturels environnants.

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

Dans le cadre de cette procédure d'élaboration du PLUi Armagnac Adour, des préconisations en phase de chantier sont également émises :

- Information des personnels de chantier fréquentant le site de travaux à la sensibilité des milieux naturels proches, en s'appuyant sur la diffusion de documents cartographiques et pédagogiques lors des réunions de chantier et la mise en place de panneaux d'alerte *in situ*.
- Protection/mise en défens du ruisseau de Bertalot et de ses abords, et du fourré favorable à la Cisticole des joncs ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux naturels proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- éviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune (notamment pour les reptiles)

Incidences résiduelles après mesures

➲ **Incidences résiduelles après mesures : faibles**



Schéma d'aménagement proposé sur le site

Commune : Aignan

OAP « Guilhemblanc »

Périmètre de l'OAP



Zonage du document en vigueur

Zone constructible ZC2 de la carte communale

Zonage proposé par le PLUi au droit de l'OAP

1AU et Npr

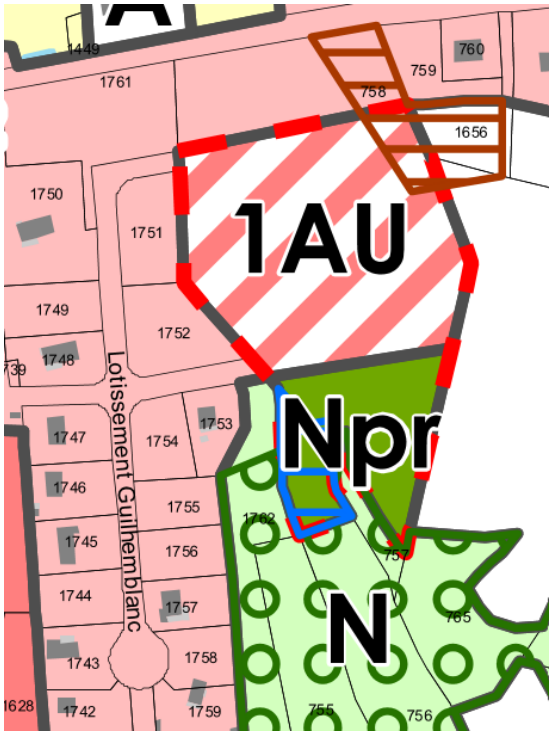

Zonage proposé dans le cadre du PLUi au niveau du site

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : collectif
Proximité d'un captage AEP : non
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : non

Contexte écologique mis en évidence par le bureau d'étude BIOTOPE	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : Une continuité écologique régionale (SRCE) est à relever localement (rappel de l'échelle d'application du SRCE : 1/100000ème). Il s'agit d'un corridor écologique de la sous-trame des milieux boisés. Toutefois, le site est localisé hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée par BIOTOPE à l'échelle du PLUi. Zone humide identifiée *in situ* : oui Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non L'emprise du projet correspond principalement à une prairie mésophile de fauche appauvrie largement dominée par la Fétuque roseau (*Schenodorus arundinaceus*), enrichie sur la marge ouest par la Carotte sauvage (*Daucus carota*). Cette prairie présente un enjeu négligeable. Elle jouxte une friche vivace à Carotte sauvage, Picride fausse Vipérine (*Helminthotheca echioides*), Picride éperviaire (*Picris hieracioides*), Chiendent pied-de-poule (*Cynodon dactylon*). Une chênaie-charmaie acidocline mésophile domine la partie sud boisée. Au fond du thalweg, se développent des habitats hygrophiles à hygroclines : chênaie pédonculée à Laîche pendante, saulaie mésohygrophile, hallier de ronce et noisetier, etc. Les habitats forestiers présentent un enjeu faible pour ce qui relève des habitats et de la flore. Faune : Les enjeux se concentrent sur le sud du site, du fait de la présence d'habitats humides et de boisements forestiers mâtures. Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : - Conservation des zones humides du fond du thalweg boisé. - Conservation des fourrés/ronciers et des boisements	Moyen à Fort (selon les groupes faunistiques étudiés)

- Eviter les travaux pendant les périodes de sensibilité des espèces présentes



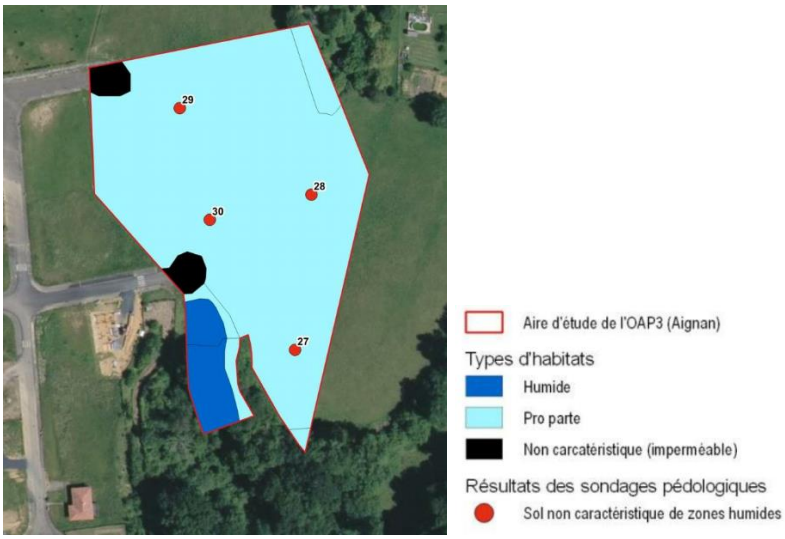

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : se situe au niveau des extensions du bourg d'Aignan, en prolongement de la crête habitée de la Parade. Le site se situe en prolongement d'un lotissement existant, et à proximité du collège. Les voies sont suffisamment dimensionnées, et les voies et réseaux à créer sont peu importants. Patrimoine architectural et/ou paysager : Le site n'est pas dans le périmètre MH de l'Eglise Saint-Laurent 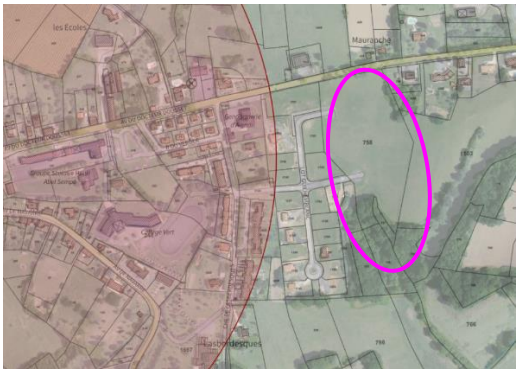 *Emprise du périmètre MH (source : Atlas des Patrimoines)*	Moyen

Enjeux paysagers : Créer un lotissement en partie tourné vers des zones agricoles et des paysages ruraux recherchés, et surtout de pouvoir proposer des lots en accession, et éventuellement, dans la partie centrale, des terrains pour créer des logements sociaux.	
Risques et nuisances	**Enjeu**
Risque inondation : hors PPRI, hors CIZI Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : application du PPR_{RGA} du Gers Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Gers Autres : • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible

Principales incidences notables potentielles liées à l'urbanisation du site, en l'absence de mesures « ERC »

Sans mesures adaptées, l'urbanisation du site pourrait générer des incidences sur les milieux naturels proches, notamment les habitats humides et les boisements de feuillus mâtures. Ces milieux s'inscrivent par ailleurs dans un contexte éco paysager qualitatif qui confère un cadre de vie attractif.



Par ailleurs, actuellement, la commune d'Aignan est couverte par une carte communale qui classe l'ensemble de l'OAP en zone constructible. De ce fait, la zone humide identifiée par le bureau d'études écologue pourrait être intégralement détruite.

Extrait de la carte communale en vigueur sur ce secteur

Mesures proposées par le PLU intercommunal pour éviter, réduire, voire compenser, les incidences notables potentielles

Mesures d'évitement

Fort de l'analyse de l'état écologique du site, le PLUi propose une emprise de la zone AU qui évite le boisement et la zone humide. Ainsi :

- le PLUi classe l'ensemble du vallon boisé en zone N, assorti d'un classement au titre des Espaces Boisés Classés.
- Les habitats humides non boisés (prairie humide à Menthe à feuilles rondes notamment) sont couverts par un zonage Npr inconstructible, et inscrits au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. L'emprise de la zone Npr est prolongée sur la « dent » située au Sud-Ouest de l'OAP afin de maitriser les futures pressions anthropiques (ex : dérangement) sur les espaces boisés et la faune inféodée à ces milieux.



Emprise de la zone Npr sur le site OAP (périmètre rouge). La zone humide identifiée par Biotope est couverte par une protection au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Mesures de réduction et d'accompagnement

Le SRCE Midi-Pyrénées (dont la limite d'interprétation est fixée au 1/100000ème) met en exergue la présence d'un corridor écologique de la sous-trame des milieux boisés localement. Ce corridor est ici de type « pas japonais », et vise à relier la ZNIEFF du Bois d'Aignan (ZNIEFF 1) aux milieux boisés de la Douze (ZNIEFF 2). Les ensembles boisés qui s'intercalent entre les deux constituent ainsi des pas japonais. Le contexte éco-paysager dans lequel le bourg d'Aignan s'inscrit (présence de boisements à proximité) explique le passage de ce corridor régional sur la zone urbaine existante. Afin de réduire l'effet fragmentant de l'urbanisation à venir sur le site de Guilhemblanc, et comme nous l'avons vu précédemment, le PLUi préserve la chênaie-charmaie en partie Sud du site et donc son rôle de « pas japonais ». Il maintient également le parc arboré présent et le dote d'un classement au titre du L.151-23 CU. Le PLUi contribue au maintien de ce motif arboré, en complément de la chênaie-charmaie. Par ailleurs, le PLUi classe en zone Ap la partie agricole non urbanisée située de l'autre côté de la D20 (perméabilité écologique), en qualité de mesure réductrice complémentaire.

Outre les mesures du règlement écrit, l'OAP promeut les partis d'aménager suivants afin de réduire les incidences sur la biodiversité locale, le grand paysage et limiter les effets du ruissellement sur l'hydrosystème :

- Intégration d'un un espace vert tampon de 10 mètres minimum, planté d'une haie de bourrage pluristratifiée (minimum 2 strates), avec la limite de la zone agricole définie au plan de zonage.
- Plantation d'une haie en interface avec la partie existante du lotissement.
- Plantation d'un boisement en partie Sud Est pour prolonger la végétation de fond de vallon proche.
  - ➢ Ces mesures complémentaires apportent des motifs arborés à l'échelle de l'OAP : ces derniers vont ainsi participer à la circulation de la faune locale, en relai des ensembles boisés plus conséquents situés à proximité du bourg (et qui eux jouent le rôle de « pas japonais » à l'échelle supra).
- Un recul de construction de 5 m minimum depuis les abords du boisement est requis.
- Les clôtures devront être à claire-voie (type grillagé) et doublées d'une haie arbustive, ou simplement sous forme de haies arbustive. Les haies monospécifiques ne sont pas autorisées.
  - ➢ Cette mesure permet de réduire l'effet fragmentant de l'urbanisation en permettant la circulation de la petite faune locale.
- Les affouillements et les exhaussements du sol naturel doivent être traités de manière à favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie sur la parcelle pour éviter toute aggravation de l'écoulement naturel sur les terrains voisins.
- Le site intègre les aménagements nécessaires à la collecte des eaux pluviales. Sauf en cas de contraintes techniques, ces aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux et permettre la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (revêtement poreux, noue plantée, fossé, jardins de

pluies,...). Ces espaces de gestion de l'eau pluviale doivent permettre la collecte, mais aussi l'amélioration de la qualité des eaux rejetées.

- les cheminements doux à créer devront être perméables.

Par ailleurs, des mesures d'accompagnement sont préconisées :

- Concernant les haies à créer, une attention particulière est requise quant au choix des essences utilisées afin de limiter la concentration des espèces présentant un fort potentiel allergisant, et éviter celles présentant un caractère exotique et/ou envahissant. Les essences locales seront à favoriser (chêne, hêtre, châtaigner…).
- Les espaces verts à créer dans la pointe Sud à l'Est du site, devront être conçus de façon à apporter une plus-value bénéfique aux futurs habitants (ex : zone de confort thermique lors de périodes de fortes chaleur, jardins partagés…). La gestion différenciée de ces derniers est encouragée.
- La voie de desserte principale sera accompagnée d'un aménagement paysager (cortège herbacé, plantation d'arbres d'alignement, haies libres diversifiée…).

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

Dans le cadre de cette procédure d'élaboration du PLUi Armagnac Adour, des préconisations en phase de chantier sont également émises :

- Information des personnels de chantier fréquentant le site de travaux à la sensibilité des milieux naturels proches, en s'appuyant sur la diffusion de documents cartographiques et pédagogiques lors des réunions de chantier et la mise en place de panneaux d'alerte *in situ*.
- Protection/mise en défens de la zone Npr et particulièrement de la zone humide située dans la « dent » au Sud-Ouest, ainsi que du parc arboré à préserver ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux naturels proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;
- Eviter le travail nocturne (entre 20h et 7h) afin d'éviter les risques de collision avec les espèces de chiroptères pouvant exploiter les boisements périphériques.
- Gestion adaptée des espèces exotiques envahissantes répertoriées sur le site, au nord-ouest de la parcelle du projet : Vergerette de Barcelone (*Erigeron sumatrensis*), Conyze du Canada (*Erigeron canadensis*) et Onagre bisannuelle (*Oenothera biennis*) sur l'enrochement, et Soporobole fertile (*Sporolobus indicus*) dans la parcelle plantée de jeunes arbres.

Incidences résiduelles après mesures

➲ **Incidences résiduelles après mesures : faibles**

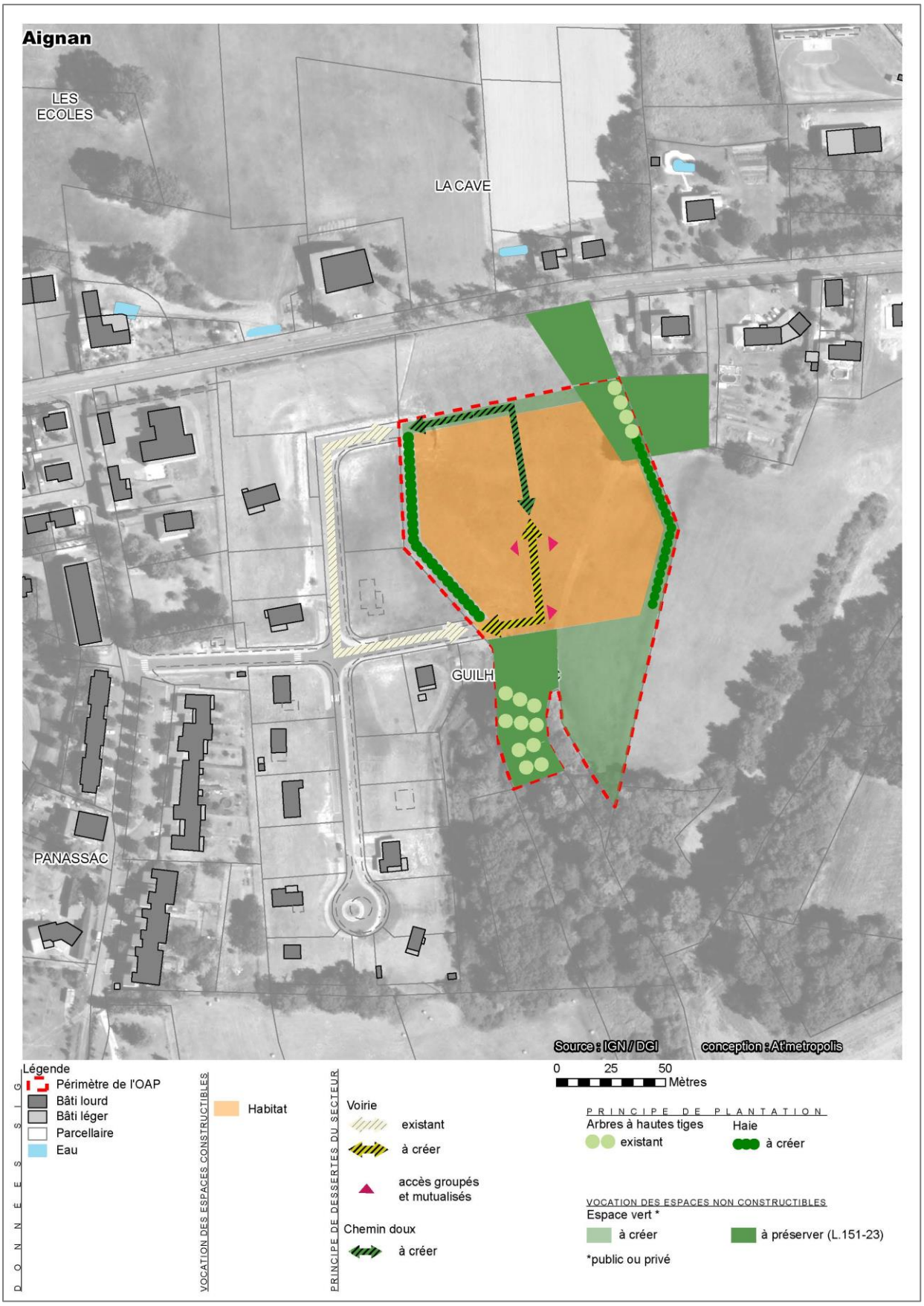

Schéma d'aménagement proposé par l'OAP

Commune : Loussous - Débat

OAP « Le bourg »

Périmètre de l'OAP



Zonage du document en vigueur

Zone constructible ZC2 de la carte communale

Zonage proposé par le PLUi au droit de l'OAP

Npr et 1AU

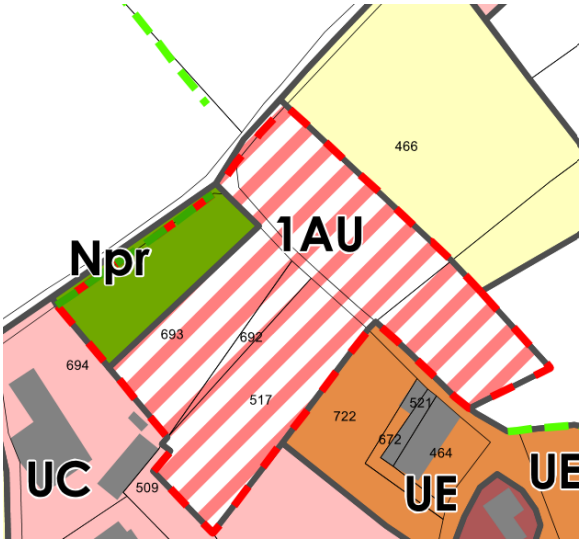

Zonage proposé dans le cadre du PLUi au niveau du site

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non

Type d'assainissement : non collectif

La carte d'aptitude des sols à l'ANC de Loussous-Débat ne présente pas d'informations au droit du site. En revanche, les secteurs les plus proches au niveau du bourg sont caractérisés par des sols appelant à des filières de type : tranchées filtrantes surdimensionnées ou filière drainée.

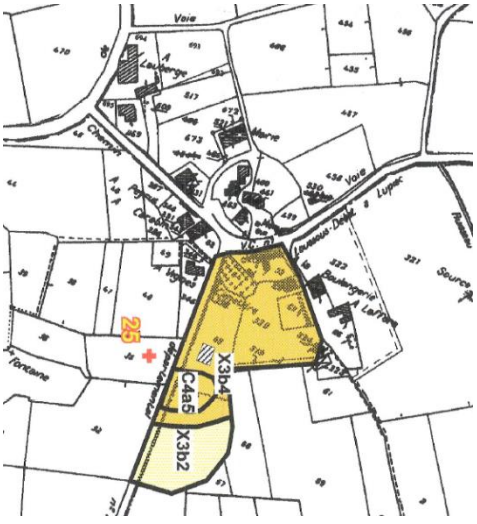

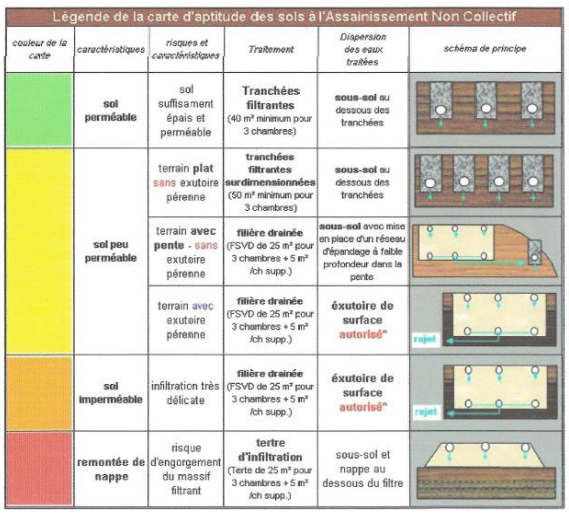

Proximité d'un captage AEP : non

Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui

Contexte écologique mis en évidence par le bureau d'études BIOTOPE	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non	Moyen

Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non
Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non
La parcelle Sud-Ouest est composée d'une prairie de fauche plutôt en mauvais état de conservation, piquetée d'arbres fruitiers et bordée de deux haies, une haie arbustive de Prunellier et une haie arborée de Chêne pédonculé. La parcelle au Nord-Est de l'autre côté de la route correspond à une prairie permanente d'origine semée d'enjeu négligeable.
Faune : La présence de gros chênes offre un habitat pour le Grand capricorne. L'enjeu associé est évalué comme « faible ». La prairie de fauche constitue un habitat pour le Tarier pâtre et le Chardonneret élégant. L'enjeu associé est évalué comme « moyen ».
Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : Conservation des haies arbustives et arborées sur la parcelle Ouest. Celle située à l'Est n'est associée à aucune préconisation particulière.

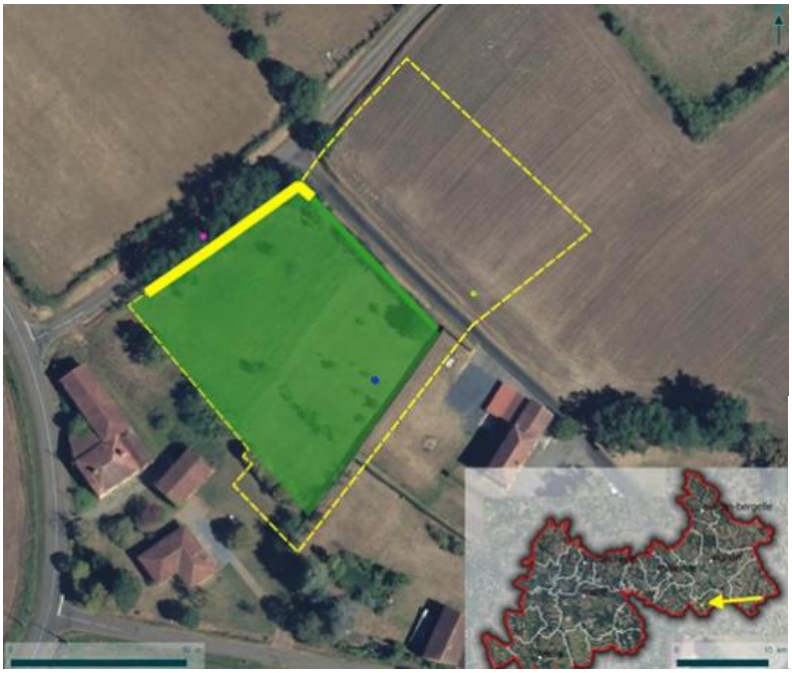



Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : Le site se trouve dans le bourg de Loussous Débat, le long d'un chemin communal. Il est accessible directement par cette voie. Le site se situe en extension directe du bourg, en arrière de celui-ci. Patrimoine architectural et/ou paysager : / Enjeux paysagers : Cette situation géographique fait que l'urbanisation nouvelle ne sera que peu perçue : le caractère traditionnel du bourg et la qualité des paysages seront préservés.   *Vues sur le site couvert par l'OAP de Loussous-Débat (source : METROPOLIS)*	Moyen

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors CIZI Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : application du PPR_{RGA} du Gers Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Gers Autres : • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible

Principales incidences notables potentielles liées à l'urbanisation du site, en l'absence de mesures « ERC »

Sans mesures adaptées, l'urbanisation du site pourrait générer des incidences sur la qualité du cadre de vie à l'échelle du bourg, notamment par la perte de l'ambiance « chemin creux » qui tend à s'exprimer sur site. Celle-ci repose notamment sur la présence de talus et de haies, qui confortent l'image rurale locale. Ces motifs sont également associés à des enjeux d'ordre écologique, notamment pour le Grand capricorne.

Il convient de rappeler qu'actuellement, la commune de Loussous-Débat est couverte par une carte communale. Celle-ci classe en zone constructible l'ensemble du site concerné par l'OAP. De ce fait, la haie de chênes pourrait être intégralement détruite, et *in fine*, induire la perte d'habitats propices au Grand capricorne.

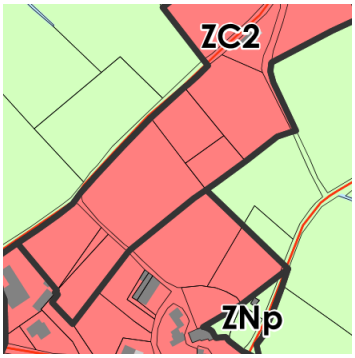

Extrait de la carte communale en vigueur au niveau du secteur d'OAP

Mesures proposées par le PLU intercommunal pour éviter, réduire, voire compenser, les incidences notables potentielles

Mesures d'évitement

Le PLUi suit les préconisations émises par le bureau d'études BIOTOPE et prend en compte les enjeux écologiques in situ. Il classe en Npr la haie arborée de chênes et ses abords afin de conserver les habitats favorables à la faune locale, et notamment pour le Grand capricorne. La haie et ses abords prairiaux sont intégrés au périmètre de projet afin que les aménageurs assurent la préservation et l'entretien de la fonctionnalité de ces milieux.

En outre, la haie de chênes est dotée d'un classement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, garantissant ainsi le maintien de l'habitat du Grand capricorne, et plus largement l'image qualitative que renvoient ces chênes sur le plan paysager.



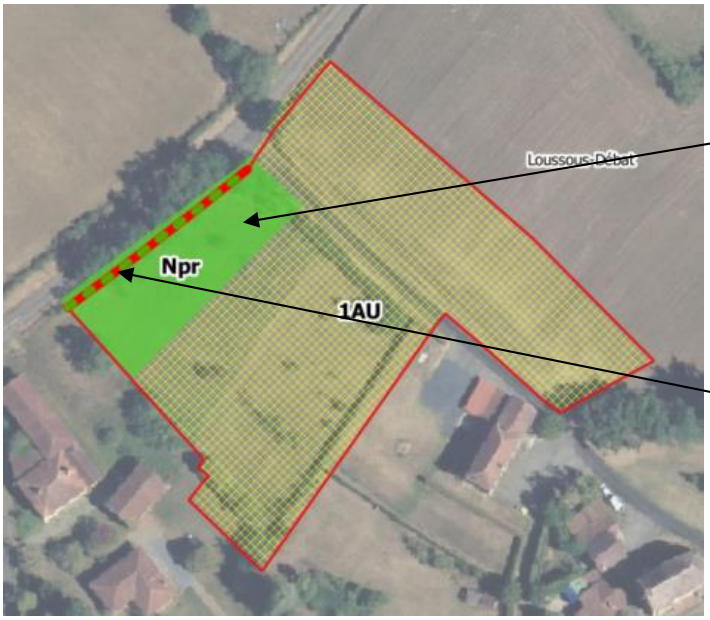

Préservation de la haie de chênes, via un zonage inconstructible Npr. Les abords de la haie sont également préservés (prise en compte du rôle des lisières).

Préservation de la haie de chênes, via un classement au titre de l'article L.151-23 CU.

Mesures de réduction et d'accompagnement

Afin de limiter les incidences sur l'environnement et le paysage, l'orientation d'aménagement et de programmation édicte également les orientations suivantes :

- Création d'accès groupés sur le chemin de la mairie pour maintenir les talus plantés ;
- *Tranche A* : L'opération intégrera un espace vert tampon de 10 mètres minimum, planté d'une haie de bourrage pluristratifiée (minimum 2 strates), avec la limite de la zone agricole définie au plan de zonage. Il s'agit-là de limiter la juxtaposition franche entre les futures zones habitées et les espaces agricoles proches, tout en intégrant visuellement les nouvelles opérations dans le paysage. Cette mesure de réduction des incidences œuvre aussi à l'accueil de la petite faune locale, en proposant de nouveaux motifs arborés.
- *Tranche B* : afin de conserver l'ambiance « chemin creux », et conjointement aux dispositions déjà adoptées dans le règlement graphique pour la haie de chênes, il est demandé que la haie arbustive de pruneliers (la plus à l'est) soit être conservée au maximum. Une percée est autorisée, puisqu'il est nécessaire de réaliser l'accès groupé : des sujets pourraient donc être supprimés.
  Toutefois, en mesure compensatoire, l'OAP demande leur remplacement par des plantations équivalentes (1 pour 1) et de même force, sur le site. Ces plantations devront être favorables à la biodiversité ou satisfaire les principes bioclimatiques (ex : ombrage des bâtiments, ilots de fraicheur…).
- Les arrières de parcelles et franges latérales seront préservées en jardins, végétalisés et non imperméabilisés.
- Les clôtures devront être à claire-voie (type grillagé) et doublées d'une haie arbustive, ou simplement sous forme de haies arbustive. Les haies monospécifiques ne sont pas autorisées.

Le parti d'aménager encourage également à créer un cadre de vie qualitatif pour les futurs habitants, tout en invitant à la conception d'un aménagement plus favorable à la petite faune caractéristique des zones urbaines :

- Concernant les haies à créer, une attention particulière est requise quant au choix des essences utilisées afin de limiter la concentration des espèces présentant un fort potentiel allergisant, et éviter celles présentant un caractère exotique et/ou envahissant.
- Les haies doivent être plantées sur la base d'un mélange de plantes endémiques (locales) et en évitant au maximum les espèces ornementales.
- La gestion différenciée des abords de la haie nouvellement créée est encouragée.

Enfin, l'ouverture à l'urbanisation de chaque tranche est conditionnée à l'accès à un Point d'Eau Incendie (PEI) caractérisé de « disponible » selon le SDIS. Il s'agit-là de s'assurer que les dispositifs de défense en cas d'incendie soient bien en capacité de défendre les personnes et les biens présents sur le site, mais aussi de limiter la propagation d'un feu vers les espaces agricoles et naturels environnants.

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

Dans le cadre de cette procédure d'élaboration du PLUi Armagnac Adour, des préconisations en phase de chantier sont également émises :

- Protection/mise en défens des haies à conserver ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des terrains naturels et jardins de particuliers adjacents, par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune.

Incidences résiduelles après mesures

➲ **Incidences résiduelles après mesures : faibles**

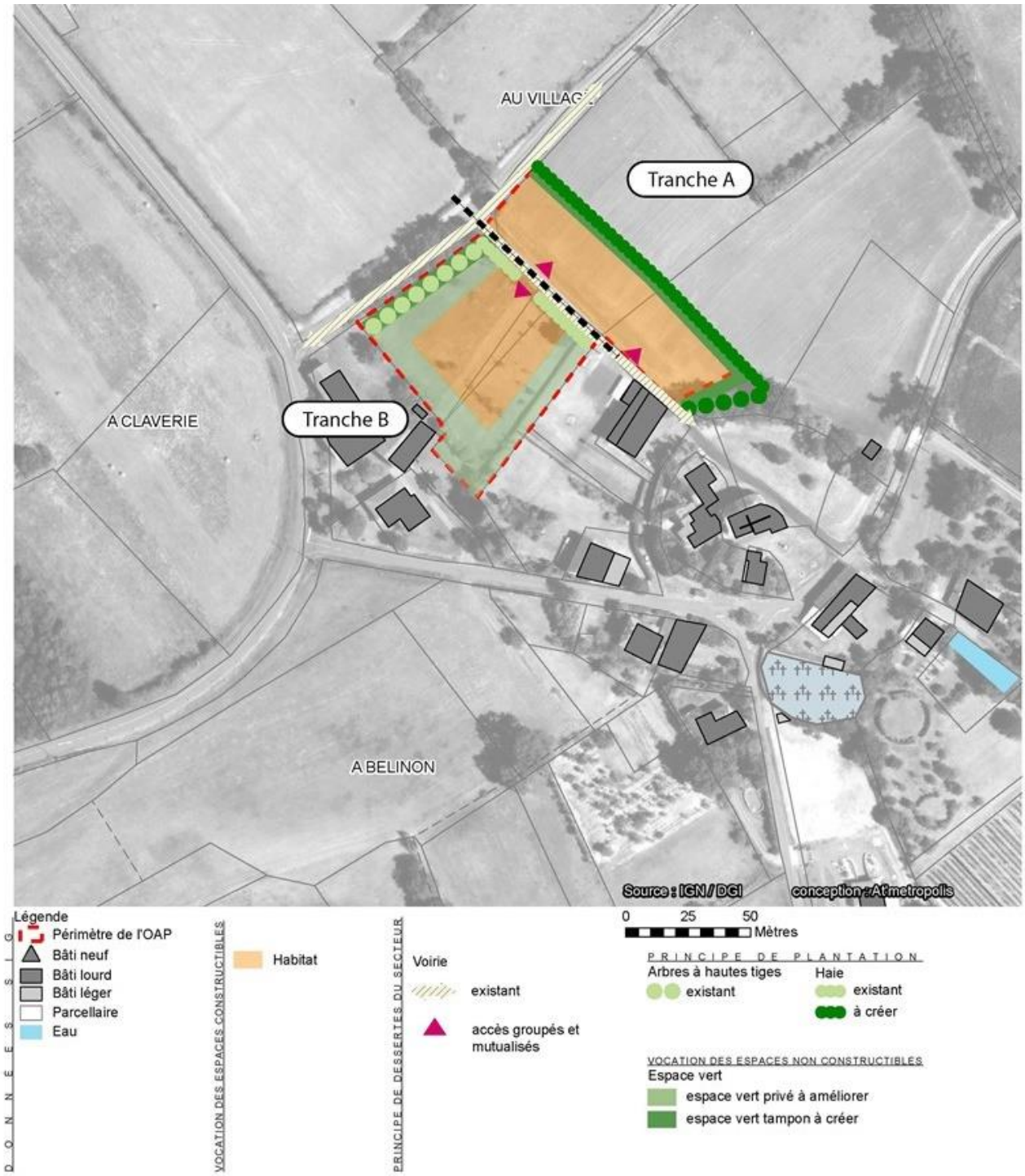

Schéma d'aménagement proposé par l'OAP

Commune : Riscle

OAP « La Parade »

Périmètre



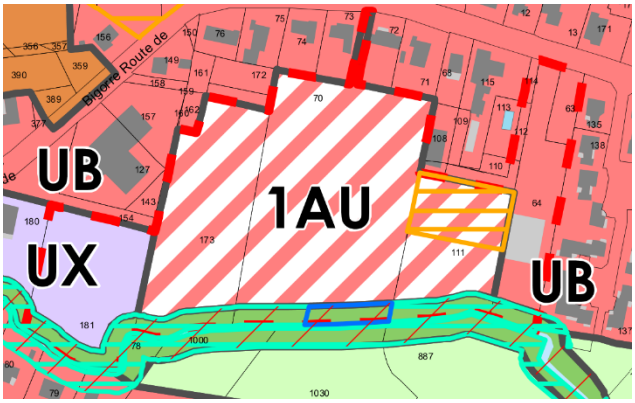

Zonage proposé dans le cadre du PLUi au niveau du site

Zonage du document en vigueur

Zone constructible ZC2 de la carte communale

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

UB, UX, 1AU, Np

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : oui, l'Arrioutor, sur la frange Sud du site
Type d'assainissement : collectif
Proximité d'un captage AEP : non
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (moins de 200 m)

Contexte écologique mis en évidence par le bureau d'études BIOTOPE	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : oui Végétation à hautes herbes, appelées phorbes, dominée par la Lysimaque commune (Lysimachia vulgaris), accompagnée par la Salicaire commune (Salicaria vulgaris), l'Epilobe hirsute (Epilobium hirsutum), le Liseron des haies (Convolvulus sepium) et ponctuée d'espèces de roselières comme le Rubanier dressé (Sparganium erectum) et la Massette à larges feuilles (Typha latifolia). Végatation développée dans le lit du ruisseau intermittent, l'Arrioutor. L'état de conservation est évalué comme « moyen » par Biotope. L'emprise de la ZH identifiée est de 234 m². Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Les parcelles sont occupées par de la jachère agricole, dépourvue d'enjeu botanique. Elles jouxtent une zone d'activité (magasin Expert) et de l'habitat. A noter l'intérêt de la haie arbustive qui borde la limite Est du champ et le sépare d'un parc abritant un petit verger. L'enjeu portant sur les habitats et la flore est évaluée comme globalement « négligeable ». Faune : présence de la Cisticole des joncs (habitat de nidification : haies arbustives, fourrés). Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : - Conservation de la haie arbustive en limite Est du champ ; - Conservation d'une bande tampon végétalisée de part et d'autre du ruisseau temporaire qui borde les deux parcelles. - Conservation des haies et fourrés.	Localement moyen







Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : Le site se situe entre la RD935 (Route de Bigorre) et le ruisseau Arrioutor. Le site est accessible directement depuis cette voie par une voirie entre le magasin d'électroménager et la parcelle agricole. Le site est également accessible par deux autres accès au Nord sur la RD935. Le site présente l'avantage de se trouver à proximité de commerces et d'équipements et en connexion directe avec le bourg de Riscle. Patrimoine architectural et/ou paysager : Le site est compris en partie dans le périmètre MH de l'église de Riscle	Moyen

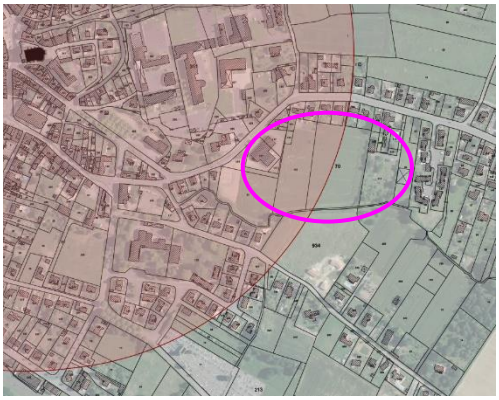

Emprise du périmètre MH (source : Atlas des Patrimoines)

Enjeux paysagers : Créer un nouveau quartier :

- En phasant l'opération
- Et anticipant une trame paysagère permettant de gérer les interfaces avec le tissu urbain existant et l'interface avec le ruisseau Arrioutor.

Risques et nuisances	**Enjeu**
Risque inondation : l'Arrioutor est concerné par l'application du PPRi Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : site est sujet aux phénomènes de remontée de nappes souterraines avec inondation de cave (niveau de fiabilité estimé comme « moyen » à « fort »). Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : application du PPR$_{RGA}$ du Gers Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Gers Autres : • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible

Principales incidences notables potentielles liées à l'urbanisation du site, en l'absence de mesures « ERC »

Sans mesures adaptées, l'urbanisation du site pourrait générer des incidences sur le ruisseau Arrioutor situé au Sud (incidences directes ou indirectes) et la suppression d'habitats favorables à la nidification de la Cisticole des joncs. En outre, la création de ce nouveau quartier pourrait avoir pour corollaire une absence de cohérence d'ensemble dans l'aménagement du site (différents propriétaires), et sans recherche de connexion/maillage avec les espaces urbains adjacents. La présence de l'Arrioutor en contre-bas pourrait également ne pas être considéré comme « participant » à l'aménagement du site, et n'être considéré « que » comme une contrainte.

En résumé, sans mesures d'intégration environnementale, paysagère, et plus largement sans vision d'ensemble, l'aménagement du site de Riscle « La Parade » pourrait davantage être subi que maîtrisé.

Rappelons également qu'actuellement, la commune est couverte par une carte communale qui place l'ensemble du site OAP en zone constructible.

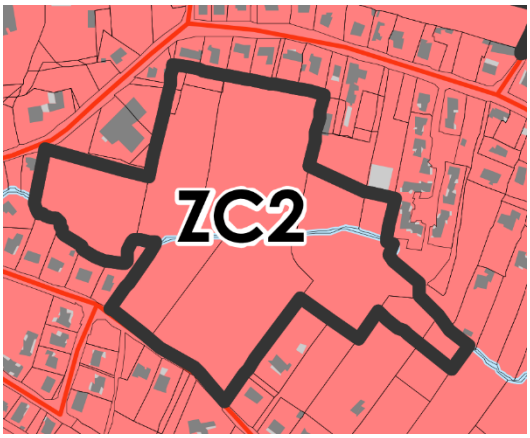

Extrait de la carte communale de Riscle sur le secteur de La Parade

Mesures proposées par le PLU intercommunal pour éviter, réduire, voire compenser, les incidences notables potentielles

Dans le cadre du PLU intercommunal, des mesures sont adoptées afin de proposer un projet de moindre impact environnemental sur le site de Riscle « La Parade ». Elles mobilisent à la fois le règlement graphique (appelant à « conformité ») et l'OAP (appelant à « compatibilité »).

Mesures d'évitement

Afin d'éviter les incidences directes sur l'Arrioutor, celui-ci bénéficie d'un classement en zone Np dans le règlement graphique, doublé d'une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (qui préserve les abords du cours d'eau, sur un espace tampon de 10 m de part et d'autre de celui-ci). La zone humide mise en évidence par Biotope est également dotée de cette inscription au titre de l'article L.151-23 CU.

En outre, une partie du parc abritant le petit verger est préservé, via l'outil L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Rappelons que l'Arrioutor est couvert également par le PPRi, dont l'application réglementaire appelle à « conformité ». Par ailleurs, les espaces couverts par ce dernier sont reportés sur le zonage (avec indication de chaque type de zone).

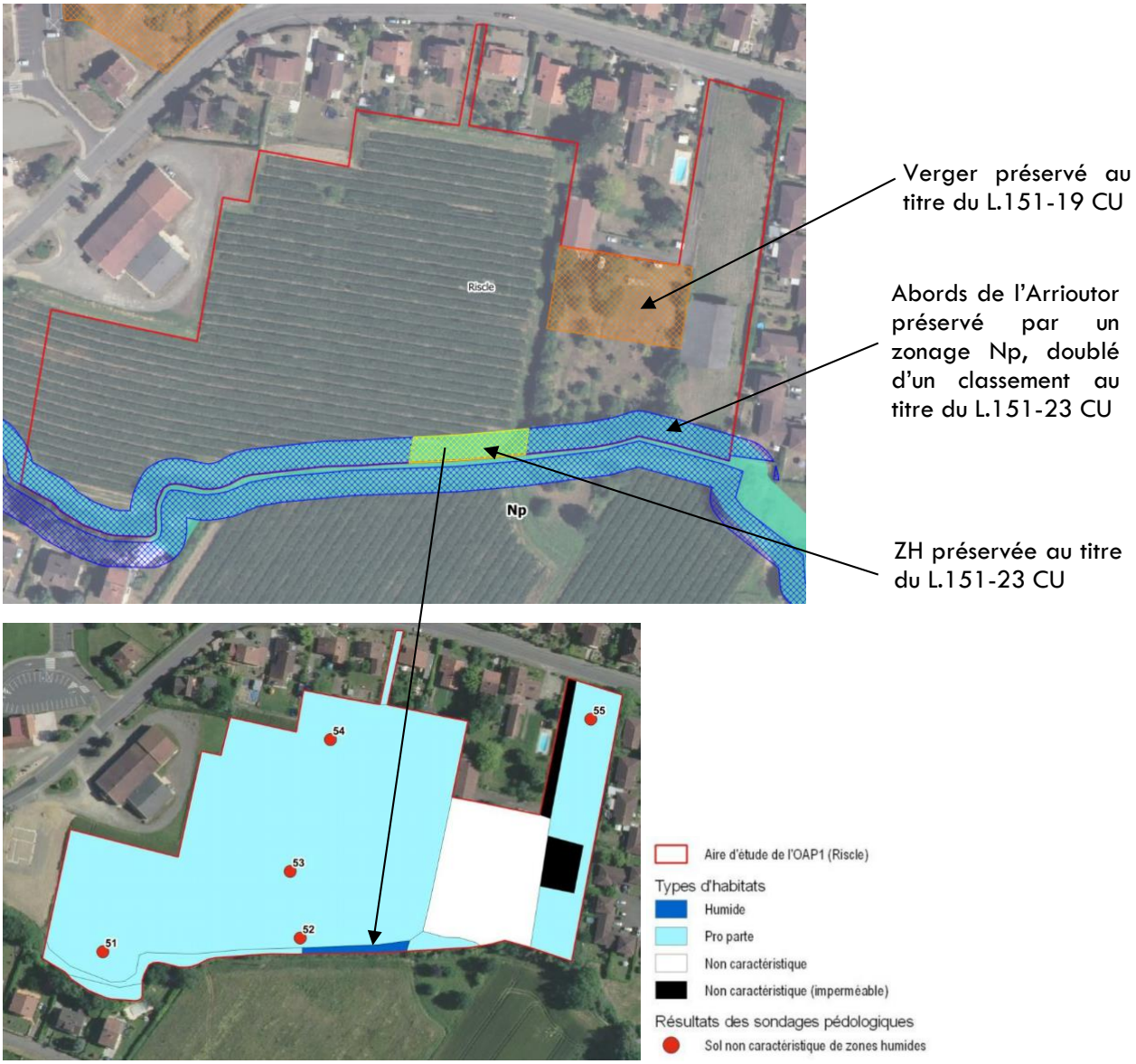

Mesures de réduction et d'accompagnement

Par le biais de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, plusieurs mesures complémentaires sont mobilisées pour proposer un projet urbain qui ne conduise pas à la création d'une zone pavillonnaire standardisée. Il s'agit également de faire de la présence de l'Arrioutor un élément à part entière du parti d'aménager, tout en veillant à ne pas le dégrader.

Les mesures d'intégration environnementale établies dans l'OAP sont les suivantes :

- La haie arbustive à l'interface des tranches A et B doit être maintenue. Cette orientation a vocation à réduire l'impact sur la biodiversité identifiée, et notamment la Cisticole des joncs. Néanmoins, une percée pourrait être nécessaire afin de créer une voie de connexion entre les tranches A et B, ce qui induirait inévitablement la suppression de certains sujets composant la haie arbustive. C'est pourquoi l'OAP demande, dans ce cas, leur remplacement, à titre compensatoire (1 pour 1). Il est attendu une plantation sur site, et surtout la reconstitution d'un linéaire planté.
- Création d'une bande tampon plantée de haie mixte à l'arrière de l'actuel magasin Expert.
- Création de sentes perpendiculaires au ruisseau permettant de créer une trame piétonnière vers le ruisseau.
- En tranche B, un espace végétalisé planté d'une haie devra être préservé à l'interface de la zone UX située à l'Ouest (compatibilité forte). L'OAP complète, par un degré de compatibilité plus classique, que l'espace végétalisé soit d'une largeur minimale de 10 m, avec une haie épaisse.
- Des espaces verts et libres de toute construction devront être positionnés au droit des emprises publiques à créer afin de préserver des percées visuelles. Ils assureront le maintien d'un environnement paysager valorisant l'écrin naturel à l'arrière des espaces bâtis et en accompagnement des cheminements doux. Une logique de continuum végétalisé (sous forme de linéaire ou de pas japonais) est attendu sur l'ensemble de la zone OAP.
- Plantation de haies nouvelles en accompagnement des sentes.
- Les clôtures devront être à claire-voie (type grillagé) et doublées d'une haie arbustive, ou simplement sous forme de haies arbustive. Les haies monospécifiques ne sont pas autorisées.

Par rapport à l'Arrioutor, des mesures complémentaires à celles déjà précisées, sont édictées. Elles visent à limiter les pressions exercées sur l'hydrosystème et la faune qui y est inféodée (ex : amphibiens).

- Un espace naturel non bâti et non imperméabilisé de 15 à 20m de profondeur sera créé sur les fonds de jardin le long de l'Arritour, ce qui conduira à ménager un espace tampon complémentaire à la zone Np.
- Un taux d'espace en pleine terre minimum de 30%
- Les aménagements nécessaires à la collecte des eaux pluviales doivent être prévus. Sauf en cas de contraintes techniques, ces aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux et permettre la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (revêtement poreux, noue plantée, fossés...).
- Les cheminements doux doivent être perméables.

Afin de promouvoir les mobilités douces, et également permettre la mise en valeur de l'Arrioutor, un réseau de cheminements est organisé à l'intérieur du site. Il vise également à établir une connexion avec les zones urbaines déjà existantes, voire potentiellement à venir (zone 2AU proche).

Par ailleurs, le parti d'aménager promeut là encore la création d'un cadre de vie qualitatif pour les futurs habitants, tout en invitant à la conception d'un aménagement plus favorable à la biodiversité des zones urbaines :

- Plantation des haies sur la base d'un mélange de plantes endémiques (locales) et en évitant au maximum les espèces ornementales le long de l'Arrioutor.
- La gestion différenciée des espaces verts et libres de construction au droit des emprises publiques est encouragée.
- Au-delà des cheminements doux, les espaces verts et libres de toute construction au droit des emprises publiques ont vocation à être conçus de façon à apporter réelle une plus-value aux futurs habitants (ex : création d'ilots de fraicheur végétalisé et arboré, espace de convivialité…).
- En zone UX, l'organisation du végétal devra permettre la dissimulation maximale des aires de stockage éventuelles.
- Tranche B : concernant la haie à créer à l'interface avec la zone UX, une attention particulière est requise quant au choix des essences utilisées afin de limiter la concentration des espèces présentant un fort potentiel allergisant, et éviter celles présentant un caractère exotique et/ou envahissant. Les essences locales seront à favoriser

(chêne, hêtre, châtaigner…) mais la plantation de haies mixtes (plantes locales et plantes ornementales) est possible, en transition avec les zones urbanisées.

- La voie de desserte principale sera accompagnée d'un aménagement paysager (cortège herbacé, plantation d'arbres d'alignement, haies libres diversifiée…).

Ces préconisations sont de nature à insuffler une image intéressante pour ce nouveau quartier à venir, qui par ailleurs, est également partiellement compris dans le Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise de Riscle (classé au titre des Monuments Historiques depuis février 1974).

Enfin, par rapport aux risques, l'OAP :

- Précise que l'ouverture à l'urbanisation de chaque phase est conditionnée à l'accès à un Point d'Eau Incendie (PEI) caractérisé de « disponible » selon le SDIS ;
- Indique que le site est situé en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes souterraines, avec inondation de cave (niveau de fiabilité estimé comme « moyen » à « fort »). Au regard de la limite d'interprétation fixée par le BRGM (1/100000ème), une analyse hydrogéologique est recommandée afin de pouvoir proposer des mesures constructives adaptées. L'OAP alerte ainsi sur la potentialité de l'aléa mais les limites d'interprétation fixées par le BRGM impliquent de considérer cette donnée comme informative. Elles ne sauraient se substituer à des études appropriées. C'est pourquoi l'OAP recommande de mener des investigations en ce sens, ce qui permettra de proposer des mesures adaptées si la proximité de la nappe est vraiment confirmée.

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

Dans le cadre de cette procédure d'élaboration du PLUi Armagnac Adour, des préconisations en phase de chantier sont également émises :

- Information des personnels de chantier fréquentant le site de travaux à la sensibilité des milieux naturels proches, en s'appuyant sur la diffusion de documents cartographiques et pédagogiques lors des réunions de chantier et la mise en place de panneaux d'alerte *in situ*.
- Protection/mise en défens des abords du ruisseau de l'Arrioutor, ainsi que du petit verger et de la haie arbustive à conserver ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux naturels proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune.

Incidences résiduelles après mesures

➲ **Incidences résiduelles après mesures : faibles**

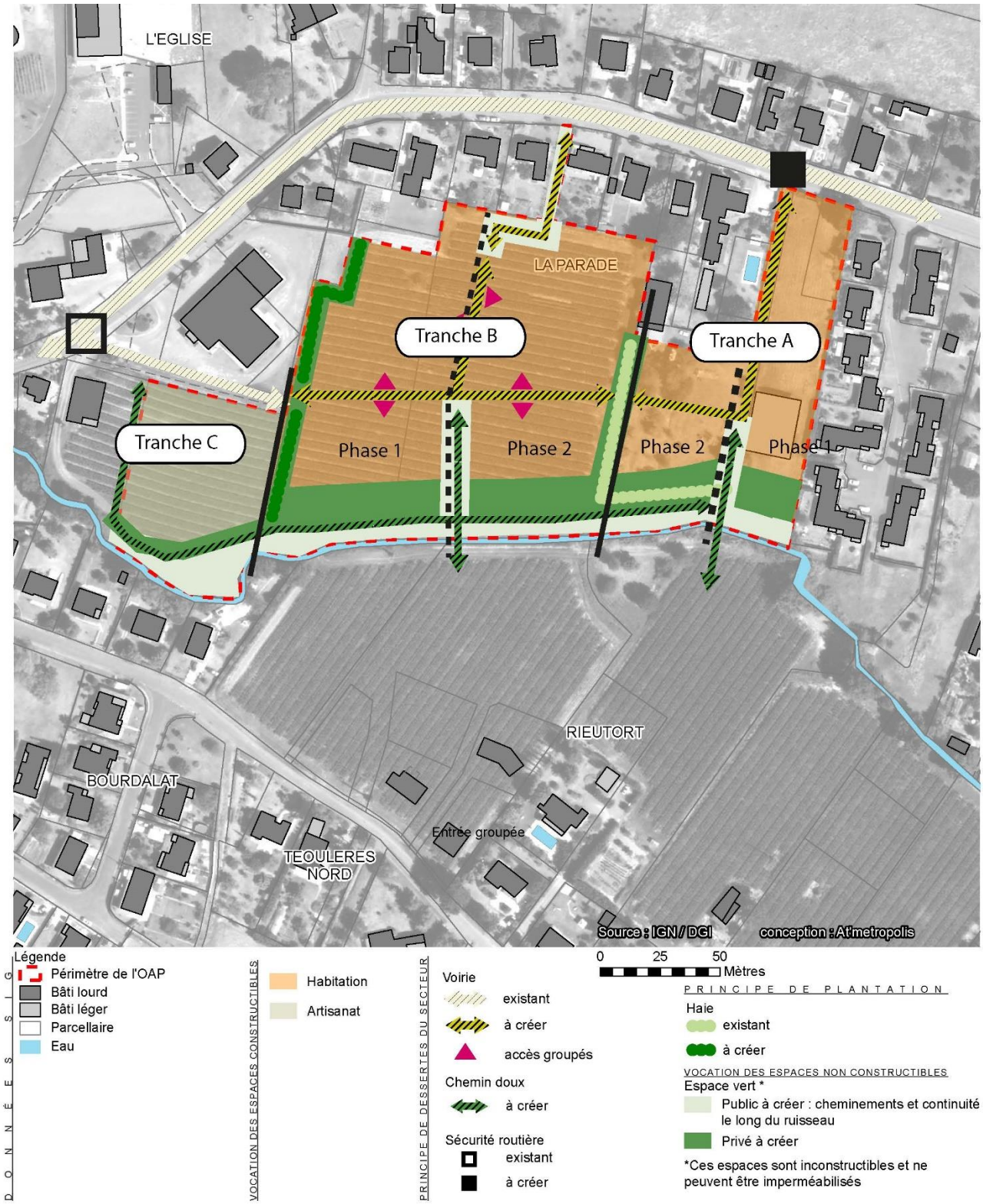

Schéma d'aménagement proposé par l'OAP

Commune : Riscle

OAP « Bon repos et Acacias »

Périmètre de l'OAP



Zonage du document en vigueur

Zone ZC1 de la carte communale

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AU

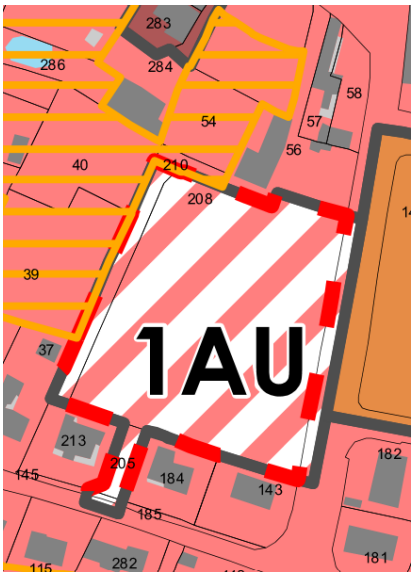

Zonage proposé dans le cadre du PLUi au niveau du site

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : collectif
Proximité d'un captage AEP : non
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (moins de 200 m)

Contexte écologique mis en évidence par le bureau d'études BIOTOPE	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Parcelle majoritairement occupée par de la prairie eutrophes aux cortèges floristiques banal et appauvris. Intérêt de la haie arbustive qui borde la limite de la parcelle. Les enjeux sont évalués comme « faibles ». Faune : La haie constitue un habitat potentiel de nidification du Chardonneret élégant. Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : Conservation de la haie arbustive.	Moyen, de façon très sectorisée

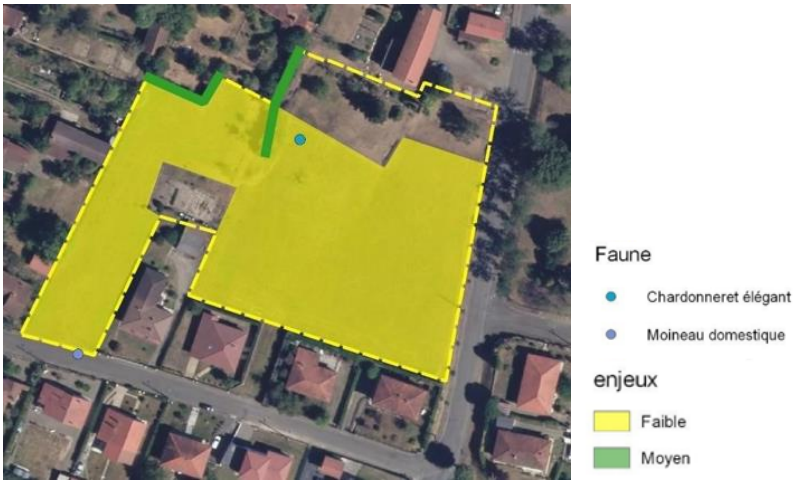

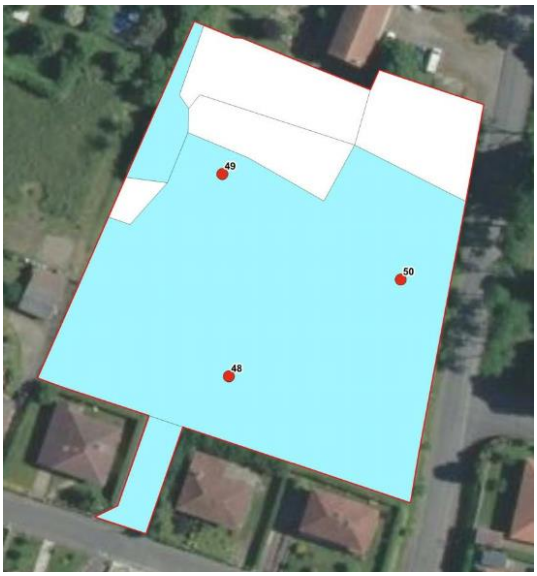

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : Le site est bordé par deux voies : la rue des Mésanges et la rue des Acacias. Il est compris dans un Périmètre Délimité des Abords. Il est inclus à un macro-îlot qui s'est construit au fil du temps par divisions parcellaires, le long des voies publiques. Les constructions qui se trouvent sur cet îlot ont principalement une vocation habitat. Au nord de l'îlot, on rencontre des maisons de ville implantées à l'alignement de la rue des Pyrénées. Sur le reste de l'îlot se trouve un habitat pavillonnaire implanté de façon diffuse, posé au milieu de la parcelle Patrimoine architectural et/ou paysager : Le site est compris dans le périmètre MH de l'église de Riscle. 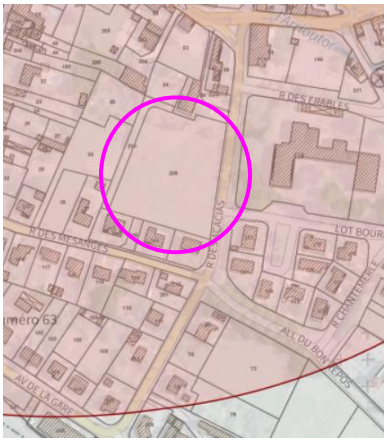 *Emprise du périmètre MH sur Riscle (source : Atlas des Patrimoines)* Enjeux paysagers : L'objectif est de permettre la construction sur site d'habitats individuels ou collectifs tout en préservant la qualité du tissu pavillonnaire environnant.	Fort

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors emprise du PPRi, hors emprise du CIZI Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : situé en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes souterraines, avec inondation de cave (niveau de fiabilité estimé comme « fort »). Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : application du PPR$_{RGA}$ du Gers Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Gers Autres :	Faible

- Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non
- Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non

Principales incidences notables potentielles liées à l'urbanisation du site, en l'absence de mesures « ERC »

Le site ne présente pas d'enjeu particulier au regard du caractère urbanisé dans lequel il s'inscrit. Pour autant, sans mesures adaptées, l'urbanisation du site pourrait induire une dégradation de la qualité du cadre de vie urbain qu'apporte le tissu pavillonnaire environnant. Sans OAP, il est possible que des mutations mal maîtrisées opèrent et qu'aucune volonté de création de voies internes soit recherchée.

Il convient également de rappeler qu'actuellement, la commune de Riscle est couverte par une carte communale. Celle-ci classe en zone constructible l'ensemble du site « Bon Repos – Acacias », ainsi que ses abords.

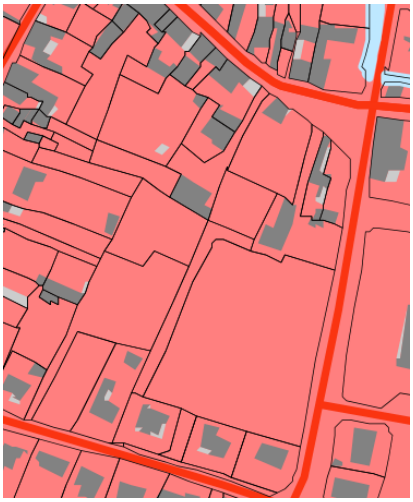

Extrait de la carte communale en vigueur sur le secteur « Bon Repos – Acacias »

Mesures proposées par le PLU intercommunal pour éviter, réduire, voire compenser, les incidences notables potentielles

Mesures de réduction et d'accompagnement

Dans le cadre du PLU intercommunal, sont proposées des mesures visant le moindre impact sur l'environnement et la pérennité de la qualité du cadre de vie existant.

Afin d'éviter la production d'un nouvel espace urbain trop minéralisé, et trop contrasté avec le tissu urbain environnant, est notamment proposé dans le zonage le classement des jardins contigus au titre de l'article L.151-19 CU.

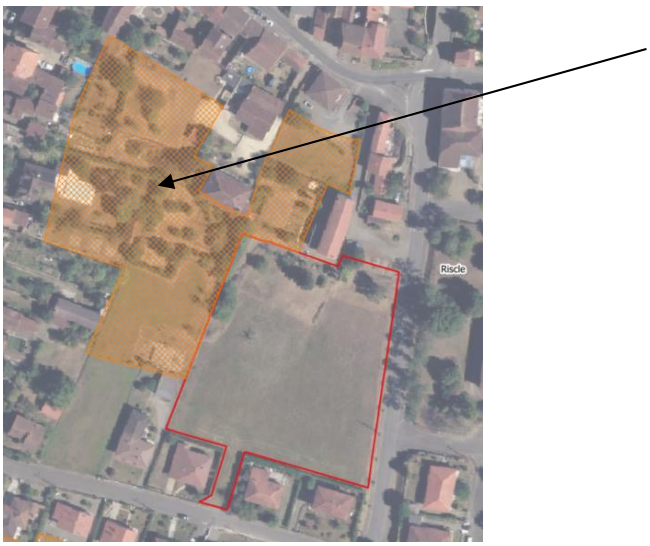

Par ailleurs, dans l'OAP, est attendu :

- La conservation des haies arbustives existantes, contribuant ainsi à maintenir un habitat propice à l'accueil de la biodiversité inféodée aux milieux urbains, et notamment le Chardonneret élégant. En outre, un espace vert doit être maintenu le long de la rue des Acacias.

- L'interface avec les espaces d'habitat existants doit être plantée d'une haie qualitative (type champêtre). Par cette mesure, il s'agit de former un linéaire qui permettra de conforter la présence du végétal sur le site, tout en limitant les conflits de voisinage et favorisant la bonne intégration paysagère de l'opération.
- Les surfaces non affectées aux circulations des véhicules et des piétons seront végétalisées.

A l'instar des autres OAP, des mesures d'accompagnement sont également formulées :

- Une attention particulière est requise quant au choix des essences/espèces utilisées afin de limiter la concentration des espèces présentant un fort potentiel allergisant, et éviter celles présentant un caractère exotique et/ou envahissant. Les essences locales seront à favoriser (chêne, hêtre, châtaigner…). Les espèces végétales ornementales sont autorisées mais ne doivent pas être majoritaires.
- La gestion différenciée de l'espace tampon est encouragée.
- Les clôtures à claire-voie (type grillagé) et doublées d'une haie arbustive, ou simplement sous forme de haies arbustive, sont privilégiées. Les haies monospécifiques devront être évitées.
- La voie de desserte principale sera accompagnée d'un aménagement paysager (cortège herbacé, plantation d'arbres d'alignement, haies libres diversifiée…).

Rappelons que le site se situe dans le Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise de Riscle (Monument Historique classé), ce qui est de nature à garantir également la qualité urbaine de cette future opération.

Concernant les eaux pluviales, le site est relié au réseau public (type séparatif). L'OAP demande :

- Des aménagements nécessaires à la collecte des eaux pluviales favorisant l'infiltration et des techniques alternatives de gestion (sauf contraintes techniques). Le rejet du débit de fuite sur le réseau public devra être maîtrisé, permettant ainsi son écrêtement.
- La perméabilité du cheminement doux à créer.

L'OAP apporte ici une plus-value car elle appelle à la création de voies en interne pour permettre une optimisation du foncier.

Enfin, par rapport aux risques, l'OAP :

- Précise que l'ouverture à l'urbanisation du site est conditionnée à l'accès à un Point d'Eau Incendie (PEI) caractérisé de « disponible » selon le SDIS ;
- Indique que le site est situé en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes souterraines, avec inondation de cave (niveau de fiabilité estimé comme « fort »). L'OAP alerte ainsi sur la potentialité de l'aléa et recommande de mener des investigations en ce sens, ce qui permettra de proposer des mesures adaptées si la proximité de la nappe est vraiment confirmée.

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

Dans le cadre de cette procédure d'élaboration du PLUi Armagnac Adour, des préconisations en phase de chantier sont également émises :

- Protection/mise en défens de la haie arbustive ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions du terrain naturel et des jardins adjacents, par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune.

Incidences résiduelles après mesures

➲ **Incidences résiduelles après mesures : faibles**

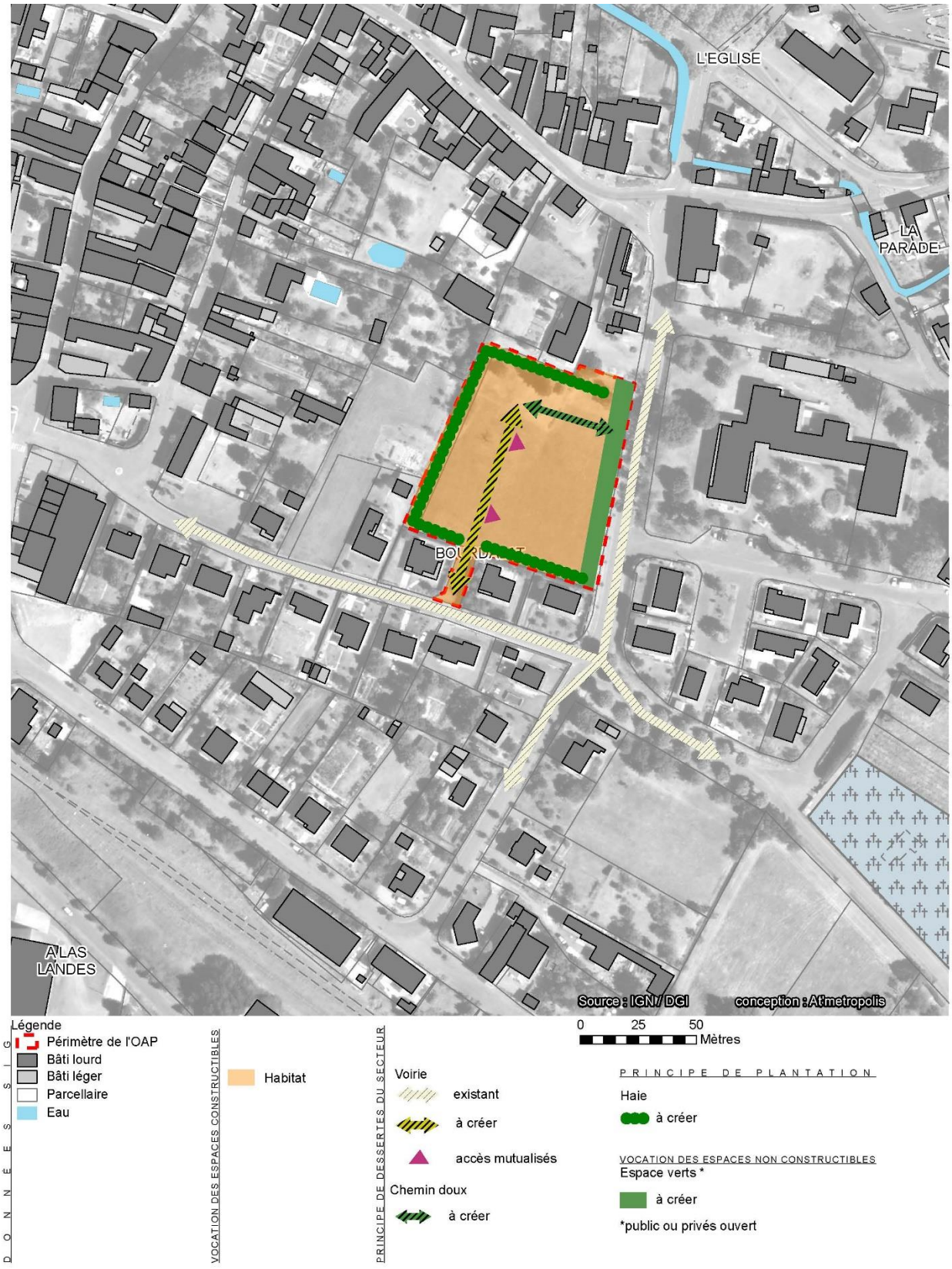

Schéma d'aménagement proposé par l'OAP

Commune : Riscle

OAP « Bajon - Coulomes »

Périmètre de l'OAP



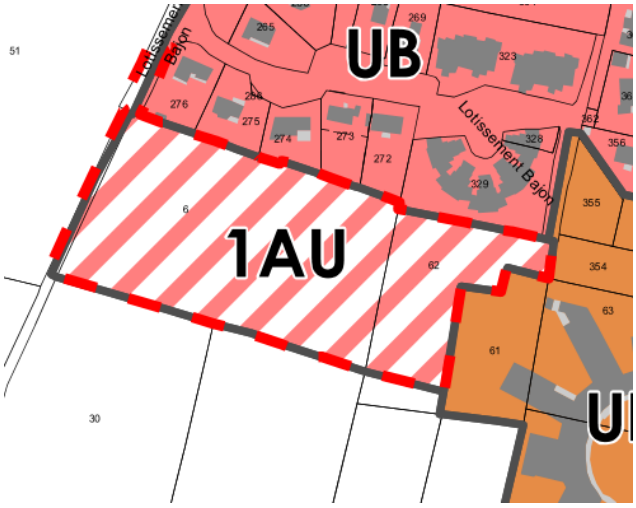

Zonage proposé dans le cadre du PLUi au niveau du site

Zonage du document en vigueur

Zone ZC2 de la carte communale

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AU

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non

Type d'assainissement : non collectif

La carte d'aptitude des sols à l'ANC sur Riscle ne présente aucune information au droit du site. La carte de préconisation des filières autonomes réalisées sur Riscle met en évidence 2 type de filières : les tranchées filtrantes 30 ml/chambre, ainsi que le filtre à sable vertical drainé.

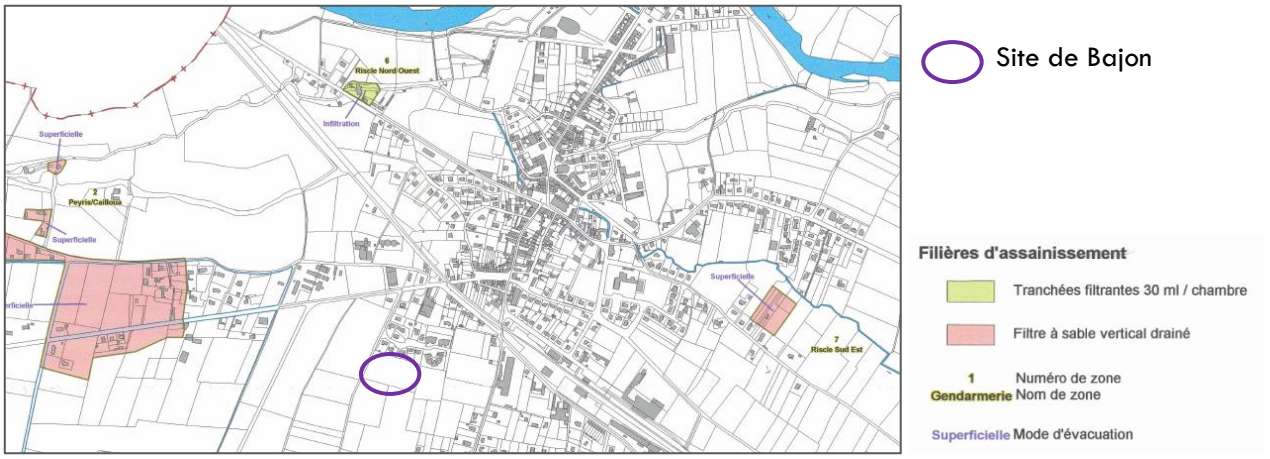

Proximité d'un captage AEP : non

Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (moins de 200 m)

Contexte écologique mis en évidence par le bureau d'études BIOTOPE	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Parcelle occupée par une prairie de fauche au cortège floristique banal et peu diversifié. Faune : aucun enjeu	Faible

Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : aucune préconisation





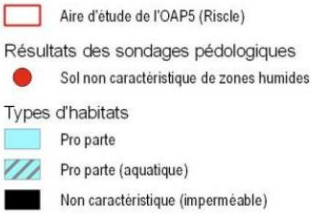

Contexte paysager et urbain	**Enjeu**
Localisation : Le site se trouve en frange sud de la ville de Riscle, en limite de zone agricole. Il est accessible par l'impasse du lotissement Bajon, par le nord, et par une voie appartenant à l'opération de l'EHPAD Bel Adour, chemin des Carrières à l'est. À l'ouest du site, un fossé marque la limite zone urbaine – zone agricole. Un second fossé est également présent en limite Nord avec la zone résidentielle. Tous deux connaissent parfois des épisodes de débordement. Patrimoine architectural et/ou paysager : Le site évolue hors périmètre MH. Enjeux paysagers : Créer un nouveau quartier en prolongement et transition avec l'existant et anticiper une trame paysagère permettant par ailleurs de limiter les conflits d'usage avec les espaces agricoles.	Moyen
Risques et nuisances	**Enjeu**
Risque inondation : hors emprise du PPRi, hors emprise du CIZI Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : le site est partiellement sujet aux phénomènes de remontée de nappes souterraines avec inondation de cave (niveau de fiabilité estimé comme « fort ») Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : application du PPR_{RGA} du Gers Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Gers Autres : • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible
Principales incidences notables potentielles liées à l'urbanisation du site, en l'absence de mesures « ERC »	
Sans mesures adaptées, l'urbanisation du site pourrait induire une mutation mal maîtrisée, et qui ne tient pas compte du	

contexte dans lequel il s'inscrit. En effet, l'urbanisation doit intégrer la présence de l'EHPAD Bel-Air, des habitations existantes (pavillons) et surtout des espaces agricoles alentours (grandes cultures).
En outre, sans mesures appropriées, des phénomènes de débordement des fossés pourraient arriver de façon plus récurrente, du fait de l'imperméabilisation du site.
Enfin, sans OAP, il est possible qu'aucune volonté de création de connexion avec le chemin des Carrières soit recherchée. Avec pour corollaire la production d'un nouveau quartier non intégré au tissu urbain existant, et tourné sur lui-même (lotissement avec des impasses ou une boucle centrale, par exemple).
Rappelons qu'actuellement, la commune de Riscle est couverte par une carte communale. Le site est en zone constructible mais l'absence d'outils « opérationnels » comme l'est l'OAP, ne permet pas de maîtriser les incidences sur l'environnement et la population locale.

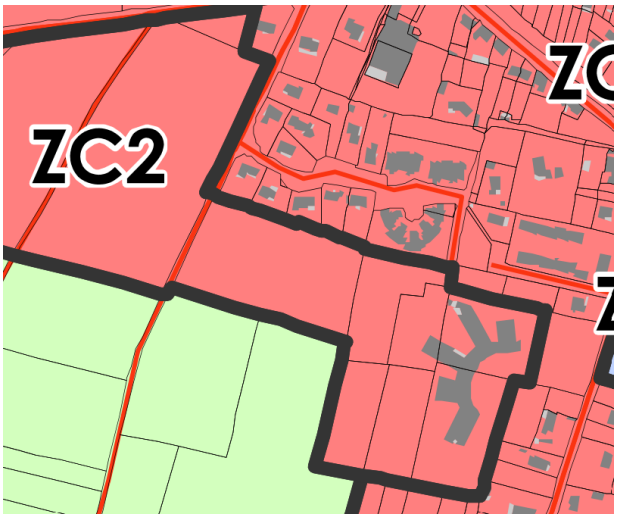

Extrait de la carte communale sur le secteur de Bajon-Coulomes

Mesures proposées par le PLU intercommunal pour éviter, réduire, voire compenser, les incidences notables potentielles

Mesures de réduction et d'accompagnement

Dans le cadre du PLU intercommunal, l'OAP édicte un parti d'aménager qui promeut un développement urbain qui tient compte du contexte existant.

- Afin de maîtriser la juxtaposition entre la sphère productive (grandes cultures) et la future zone résidentielle, l'OAP impose la création d'un espace vert tampon de 10 mètres minimum, planté d'une haie de bourrage (au minimum 2 strates), avec la limite de la zone agricole définie au plan de zonage. Par cette haie, il s'agit de mieux maîtriser les conflits d'usages potentiels, induits notamment par l'usage de produits phytopharmaceutiques.
- Les clôtures devront être à claire-voie (type grillagé) et doublées d'une haie arbustive, ou simplement sous forme de haies arbustive. Les haies monospécifiques ne sont pas autorisées.
- La voie de desserte principale sera accompagnée d'un aménagement paysager (cortège herbacé, plantation d'arbres d'alignement, haies libres diversifiée…).

Par rapport aux problématiques de gestion des eaux pluviales, l'OAP édicte les mesures suivantes :

- Les fossés existants seront maintenus. Le principe de continuité devra être garanti. La conservation des fossés sera associée à la création et l'élargissement des espaces d'accessibilité et d'entretien le long de ces derniers, afin de répondre aux écoulements d'eaux pluviales.
- Un espace vert ouvert au public, d'une profondeur de 10 m minimum, sera maintenu à l'interface de la zone d'habitat existante pour garantir l'entretien du fossé existant.
- Les aménagements nécessaires à la collecte des eaux pluviales doivent être prévus. Sauf en cas de contraintes techniques, ces aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux et permettre la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (revêtement poreux, noue plantée, fossés...).
- Les surfaces non affectées aux circulations des véhicules et des piétons seront végétalisées.

Afin d'encourager à la production d'un nouveau quartier plus qualitatif au niveau du cadre de vie urbain, l'OAP propose ici encore des mesures d'accompagnement visant :

- La gestion différenciée des espaces tampons, et plus largement des espaces publics ;

- L'utilisation :
  - D'espèces caractéristiques de haies naturelles à base de plantes endémiques en limites ouest et sud (mélange adapté à des situations humides)
  - Et mélange varié plus libre avec plantes ornementales au nord et à l'est.
- Une attention particulière quant au choix des essences/espèces utilisées afin de limiter la concentration des espèces présentant un fort potentiel allergisant, et éviter celles présentant un caractère exotique et/ou envahissant.
- La dissimulation maximale des éventuelles aires de gestion des déchets, via une organisation adaptée du végétal.

L'OAP conçue affiche clairement la volonté de créer une connexion viaire avec le tissu bâti existant. L'objectif est ici d'éviter la juxtaposition d'un nouveau quartier, sans lien fonctionnel avec les espaces urbains périphériques. Ainsi, le parti d'aménager proposé impose la desserte du site par la création d'une emprise publique, sans impasse, entre l'impasse du lotissement Bajon et la voie appartenant à l'opération de l'EHPAD Bel Adour, chemin des Carrières à l'est. Naturellement, afin de tenir compte de la progressivité de l'ouverture à l'urbanisation du site, des mesures sont également prévues.

Enfin, par rapport aux risques, l'OAP :

- Conditionne l'ouverture à l'urbanisation de chaque tranche à l'accès à un Point d'Eau Incendie (PEI) caractérisé de « disponible » selon le SDIS.
- Rappelle que le site est potentiellement concerné par l'aléa de remontée de nappes selon le BRGM et invite le pétitionnaire à procéder à des études spécifiques. Celles-ci permettront de confirmer ou infirmer la proximité d'une nappe souterraine, et d'adopter des mesures adaptées le cas échéant.

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

Dans le cadre de cette procédure d'élaboration du PLUi Armagnac Adour, des préconisations en phase de chantier sont également émises :

- Protection/mise en défens des fossés à conserver
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des terrains naturels et des jardins de particuliers adjacents, par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune.

Incidences résiduelles après mesures

➲ **Incidences résiduelles après mesures : faibles**


QUATRE BLANCS
Tranche A
Tranche B
COULOUMES
Source : IGN / DGI
conception : Atmetropolis
0
25
50
Mètres
Légende
Périmètre de l'OAP
Bâti lourd
Bâti léger
Parcellaire
Eau
DONNEES GENERALES
VOCATION DES ESPACES CONSTRUCTIBLES
Habitat
PRINCIPE DE DESSERTES DU SECTEUR
Voirie
existant
à créer
Chemin doux
à créer
PRINCIPE DE PLANTATION
Haie
à créer
VOCATION DES ESPACES NON CONSTRUCTIBLES
Espace vert *
à créer
*public ou privé ouvert

Commune : Riscle

OAP « Chemin de la pisciculture »

Périmètre de l'OAP



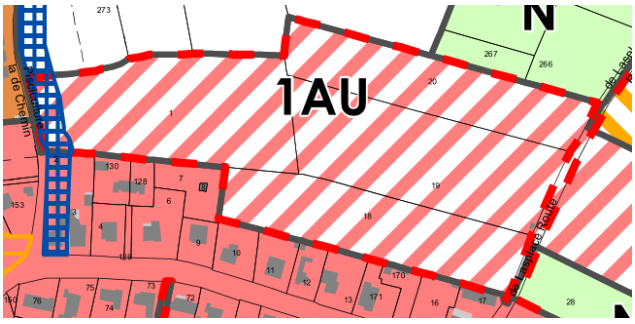

Zonage proposé dans le cadre du PLUi au niveau du site

Zonage du document en vigueur

Zone ZC2 de la carte communale

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AU

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : oui
Type d'assainissement : collectif (en partie)
Notons que La carte d'aptitude des sols à l'ANC sur Riscle ne présente aucune information au droit du site. La carte de préconisation des filières autonomes réalisées sur Riscle met en évidence 2 types de filières : les tranchées filtrantes 30 ml/chambre, ainsi que le filtre à sable vertical drainé.

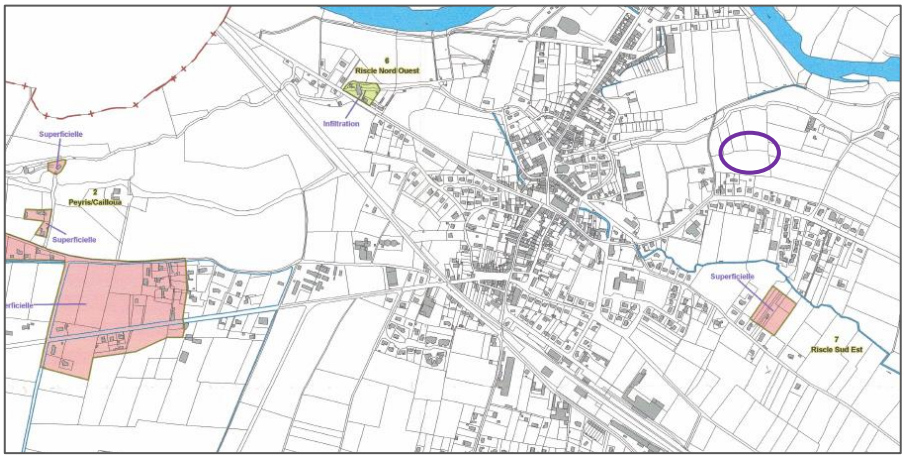

Site « chemin de la Pisciculture »

Filières d'assainissement

Tranchées filtrantes 30 ml / chambre

Filtre à sable vertical drainé

1 Numéro de zone
Gendarmerie Nom de zone

Superficielle Mode d'évacuation

Proximité d'un captage AEP : non
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (moins de 200 m)

Contexte écologique mis en évidence par le bureau d'études BIOTOPE	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Cependant, il faut noter la présence d'une ZNIEFF de type 2, « L'Adour et ses affluents », l'ENS « Gravière de Riscle », et le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour », situés à moins de 200 m (mais sur l'autre rive du ruisseau du Boscassé). Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non	Faible

Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non
Parcelles correspondant à des jachères agricoles eutrophes dépourvues d'enjeu botanique. La limite Nord de la parcelle la plus à l'Ouest est marquée par une haie arborée de chênes pédonculés. Les enjeux sont évalués comme « négligeables ».
Faune : L'alignement de chênes constitue l'habitat avéré du Grand Capricorne. Les haies et fourrés proches, ceux du Chardonneret élégant et du Verdier d'Europe pour la nidification.
Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : Conservation de la haie arborée au nord de la parcelle la plus à l'Ouest.





Aire d'étude de l'OAP3a (Riscle)
Types d'habitats
Pro parte
Pro parte (aquatique)
Non caractéristique (imperméable)
Résultats des sondages pédologiques
Sol non caractéristique de zones humides

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : Le site se situe en second rang d'urbanisation, entre la RD935 (Route de Bigorre) et le ruisseau Le Boscassé. Le site est accessible depuis le chemin de la Pisciculture et le chemin de Lasplace. Le tissu urbain alentour est de type pavillonnaire. Le site présente l'avantage de se trouver à proximité de commerces et d'équipements et en connexion directe avec le bourg de Riscle. Patrimoine architectural et/ou paysager : Le site en partie compris dans le périmètre MH de l'église de Riscle	Moyen



Emprise du PDA sur le secteur de l'OAP 3 Riscle (source : Atlas des Patrimoines)

Enjeux paysagers : Créer un nouveau quartier en phasant l'opération et anticipant une trame paysagère et les déplacements entre les équipements (collège-lycée) à l'Ouest et la zone commerciale à l'Est.

Risques et nuisances	**Enjeu**
Risque inondation : hors emprise du PPRi, hors emprise du CIZI, hors emprise des espaces de mobilité de l'Adour mis en exergue par l'Institution Adour Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : sujet aux phénomènes de remontée de nappes souterraines avec inondation de cave (niveau de fiabilité estimé comme « moyen » à « fort ») Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : application du PPR_{RGA} du Gers Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Gers Autres : • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible

Principales incidences notables potentielles liées à l'urbanisation du site, en l'absence de mesures « ERC »

Sans mesures adaptées, l'urbanisation du site pourrait induire une mutation mal maîtrisée, et qui ne tient pas compte du contexte dans lequel il s'inscrit. En effet, l'urbanisation doit intégrer la proximité de l'Adour et plus largement les espaces naturels et agricoles environnants, ainsi que la juxtaposition avec des fonctions différentes (habitat, équipement scolaire, commerces-services, tourisme…) existante ou à venir.
En outre, sans OAP, il est possible que la recherche d'un meilleur fonctionnement urbain, avec pour corollaire la volonté de créer du maillage viaire (y compris pour les mobilités douces), ne soit pas optimale.
Rappelons qu'actuellement, la commune de Riscle est couverte par une carte communale. Le site est en zone constructible mais l'absence d'outils « opérationnels » comme l'est l'OAP, ne permet pas de maîtriser les incidences sur l'environnement et la population locale, ni d'organiser un développement urbain phasé dans le temps et tenant compte des enjeux de mobilité interne.

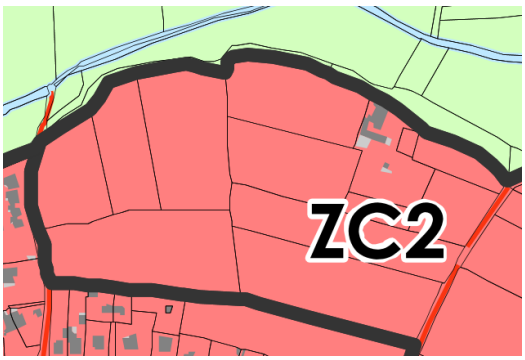

Extrait de la carte communale sur le secteur « Chemin de la Pisciculture »

Mesures proposées par le PLU intercommunal pour éviter, réduire, voire compenser, les incidences notables potentielles

Dans le cadre du PLU intercommunal, un éventail de mesures est adopté afin d'éviter et de réduire les incidences potentiellement notables sur l'environnement.

Mesures d'évitement

Tout d'abord, à travers la délimitation-même de l'emprise des zones. La zone 1AU a été conçue de façon à exclure la haie de chênes pédonculés. Bien que faible, l'habitat à enjeu identifié par les écologues est donc évité. Par ailleurs, celui-ci bénéficie d'un classement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme afin d'assurer son maintien à long terme.

Les haies et fourrés situés sur les parcelles à proximité, au niveau du ruisseau Le Boscassé, sont classées en N et Np. Le cours d'eau Le Boscassé est en zone Np, associé à une préservation au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Un vaste secteur agricole est maintenu en zone A entre le Boscassé et la zone 1AU.





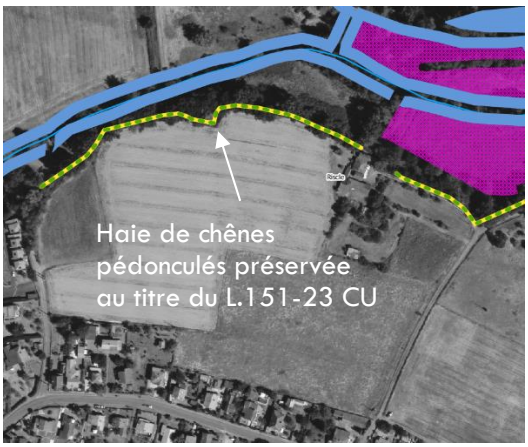

Extraits du zonage sur le secteur « Chemin de la pisciculture »

Il convient de préciser que les zones destinées à être urbanisées sont situées hors de l'emprise du PPRi de Riscle, et même hors emprise des secteurs couverts par la CIZI (notamment les crues exceptionnelles) et hors emprise des espaces de mobilité de l'Adour mis en exergue par l'Institution Adour. Sur la base de ces éléments, l'ouverture à l'urbanisation sur ce secteur n'est pas de nature à accroitre la vulnérabilité des personnes et des biens face à ces risques identifiés.

Mesures de réduction et d'accompagnement

L'OAP édicte un parti d'aménager qui promeut un développement urbain visant à réduire les incidences sur l'environnement, notamment pour la petite faune inféodée aux milieux urbains :

- Un espace tampon d'un minimum de 10 m, entre les lots et la zone agricole au Nord, devra être préservé afin de limiter les conflits d'usage et nuisances. Cet espace tampon, inconstructible, devra être planté d'une haie de bourrage épaisse (au minimum 2 strates). Cette mesure est également favorable à l'accueil de la petite faune locale, notamment l'avifaune qui peut trouver un habitat pour accomplir une partie de leur cycle biologique.
- Il est attendu la création d'une trame d'espaces verts et de haies de direction Est-Ouest, ainsi que l'accompagnement paysager du chemin rural central.
- La frange Est du site, longeant la route de Lasplace sera préservée en espace vert, sur un minimum de 10 m.
- Les clôtures devront être à claire-voie (type grillagé) et doublées d'une haie arbustive, ou simplement sous forme de haies arbustives. Les haies monospécifiques ne sont pas autorisées.
- Accompagnement paysager des cheminements et des espaces verts les accompagnant, par des haies mixtes.

De plus, avec l'objectif d'encourager à la production d'un nouvel ensemble urbain plus qualitatif au niveau du cadre de vie, l'OAP propose des mesures d'accompagnement visant :

- L'espace vert à créer à l'Est du site, longeant la route de Lasplace, sera paysagé.
- Concernant l'espace tampon, et plus généralement sur les espaces verts à créer, une attention particulière est requise quant au choix des essences/espèces utilisées afin de limiter la concentration des espèces présentant un fort potentiel allergisant, et éviter celles présentant un caractère exotique et/ou envahissant.
- Les haies seront plantées sur la base d'un mélange de plantes endémiques (locales) et en évitant au maximum les espèces ornementales.
- La gestion différenciée de l'espace tampon et de l'espace vert sur la frange Est, est encouragée.
- La voie de desserte principale sera accompagnée d'un aménagement paysager (cortège herbacé, plantation d'arbres d'alignement, haies libres diversifiée…).

Concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, outre la place accordée au végétal dans l'aménagement futur du site, les mesures de réduction proposées par le PLUi sont les suivantes :

- La fixation d'un CES maximal (60%) et d'un taux d'espace en pleine terre de 30% minimum ;
- Les aménagements nécessaires à la collecte des eaux pluviales doivent être prévus. Sauf en cas de contraintes techniques, ces aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux et permettre la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (revêtement poreux, noue plantée, fossés...).
- Sauf en cas de contrainte technique, les cheminements doux devront être perméables.

De plus, une attention importante a été portée sur les déplacements, notamment des familles et enfants en direction des équipements scolaires attenants (école, collège, lycée). Une logique de cheminements doux à créer est demandée sur l'ensemble des tranches A et B. Celui-ci devra être situé au niveau de l'espace tampon à créer entre la zone 1AU et la zone agricole au Nord. Il s'agit-là de proposer une circulation sécurisée de la population, et alternative à l'utilisation de la D935.

En outre, l'aménagement du site doit contribuer à l'essor d'un maillage viaire : la desserte des lots sera assurée par la création d'une emprise publique, sans impasse, permettant de relier le chemin de la pisciculture à l'Ouest à la route de Lasplace à l'Est du site. Un fonctionnement en impasse est toléré de façon temporaire. Là encore, ce parti d'aménager traduit la volonté de véritablement intégrer ce nouveau quartier dans le tissu urbain pavillonnaire existant, et de permettre une meilleure fonctionnalité.

Par rapport aux risques, l'OAP :

- Conditionne l'ouverture à l'urbanisation de chaque tranche à l'accès à un Point d'Eau Incendie (PEI) caractérisé de « disponible » selon le SDIS.
- Rappelle que le site est potentiellement concerné par l'aléa de remontée de nappes selon le BRGM et invite le pétitionnaire à procéder à des études spécifiques. Celles-ci permettront de confirmer ou infirmer la proximité d'une nappe souterraine, et d'adopter des mesures adaptées le cas échéant.

Enfin, rappelons que le site Riscle « Chemin de la Pisciculture » est en partie couvert par le Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise de Riscle, ce qui est de nature à garantir également la qualité urbaine et paysagère de cette future opération.

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

Dans le cadre de cette procédure d'élaboration du PLUi Armagnac Adour, des préconisations en phase de chantier sont également émises :

- Information des personnels de chantier fréquentant le site de travaux à la sensibilité des milieux naturels proches, en s'appuyant sur la diffusion de documents cartographiques et pédagogiques lors des réunions de chantier et la mise en place de panneaux d'alerte *in situ*.
- Protection/mise en défens de la zone haie de chênes pédonculés à préserver ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux naturels proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;
- Eviter le travail nocturne (entre 20h et 7h) afin d'éviter les risques de collision avec les espèces de chiroptères pouvant exploiter les boisements périphériques.

Incidences résiduelles après mesures

➲ Incidences résiduelles après mesures : faibles

Remarque : L'évaluation environnementale s'interroge néanmoins sur la présence au règlement graphique d'un Emplacement Réservé destiné au projet de contournement routier de Riscle, à proximité d'une zone vouée à accueillir de l'habitat et des équipements scolaires.

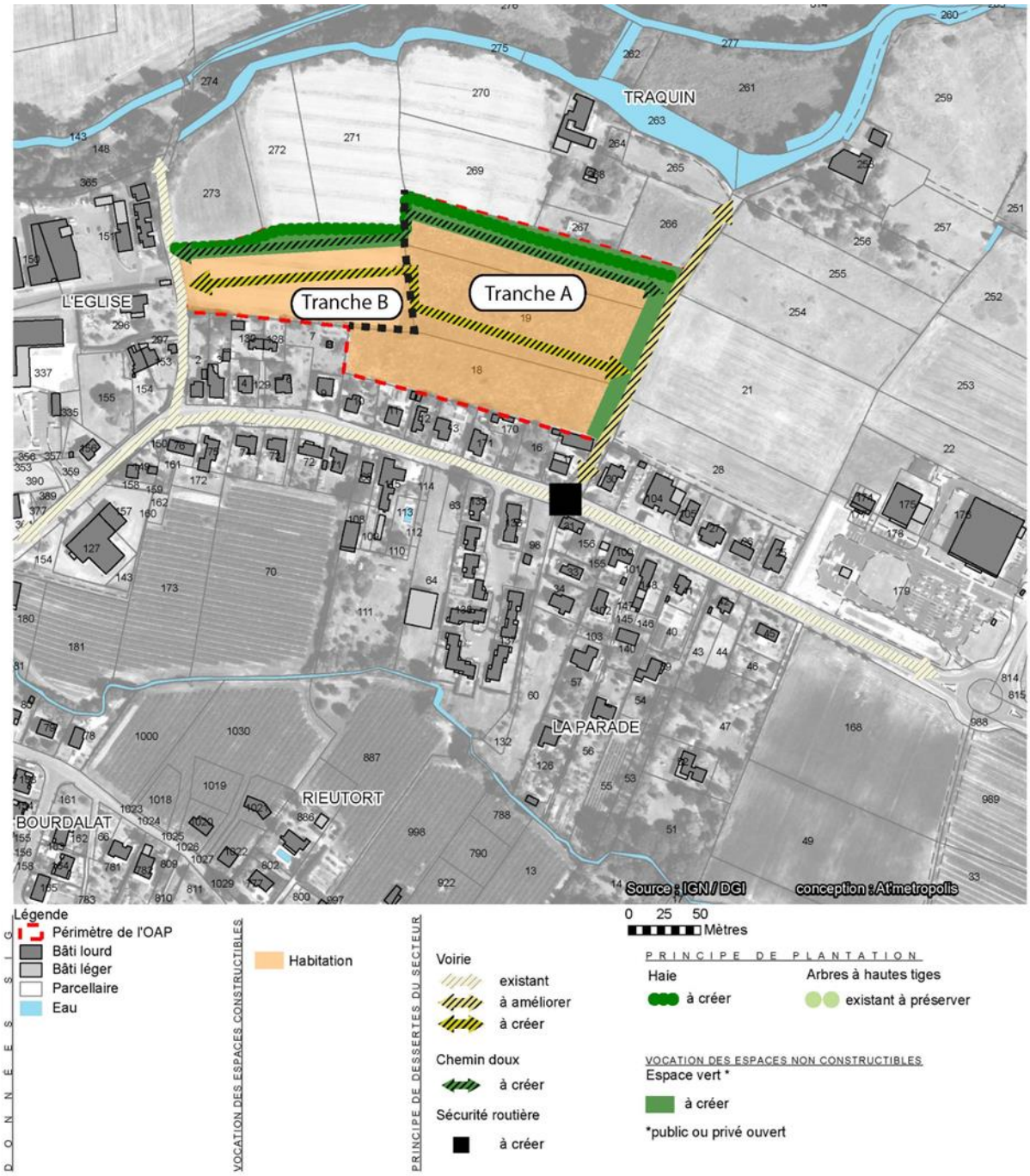

Schéma d'aménagement proposé par l'OAP

Commune : Riscle

OAP « Chemin de Lasplace »

Périmètre de l'OAP



Zonage du document en vigueur

Zone ZC2 de la carte communale

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AU et 1AUm, et N

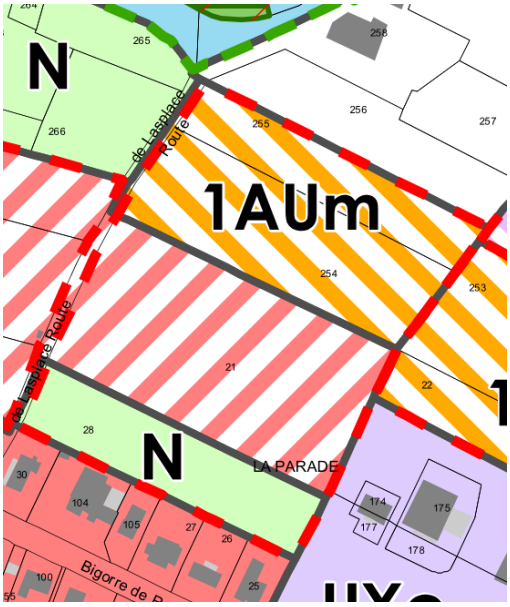

Zonage proposé dans le cadre du PLUi au niveau du site

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : oui

Type d'assainissement : collectif (en partie)

Notons que La carte d'aptitude des sols à l'ANC sur Riscle ne présente aucune information au droit du site. La carte de préconisation des filières autonomes réalisées sur Riscle met en évidence 2 type de filières : les tranchées filtrantes 30 ml/chambre, ainsi que le filtre à sable vertical drainé.

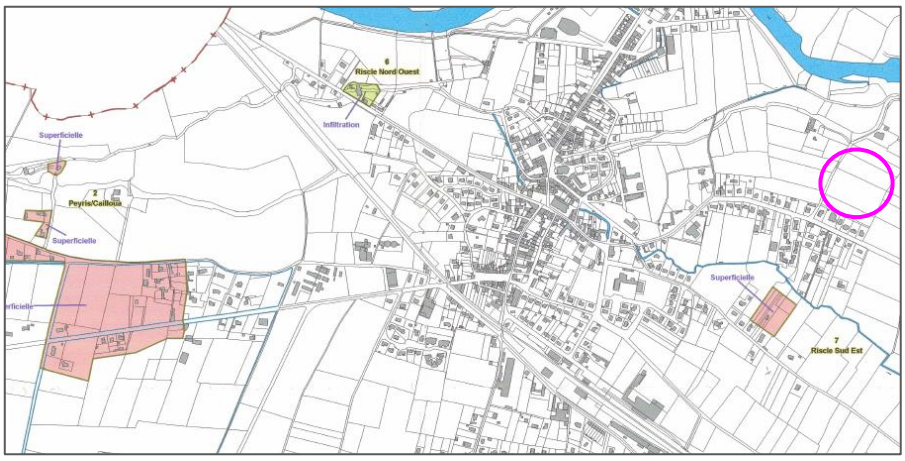

Site de Lasplace

Filières d'assainissement

Tranchées filtrantes 30 ml / chambre

Filtre à sable vertical drainé

1 Numéro de zone

Gendarmerie Nom de zone

Superficielle Mode d'évacuation

Proximité d'un captage AEP : non

Proximité d'un ouvrage de défense incendie : un hydrant est disponible dans un rayon de 200 m autour du site, mais il ne couvre que partiellement le site. La défense incendie est à renforcer.

Contexte écologique mis en évidence par le bureau d'études BIOTOPE	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Cependant, il faut noter la présence d'une ZNIEFF de type 2, « L'Adour et ses affluents », l'ENS « Gravière de Riscle », et le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour », situés à environ 200 m (mais sur l'autre rive du ruisseau du Boscassé) Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non	Faible

Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non
Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non
Parcelles correspondant à des jachères agricoles eutrophes dépourvues d'enjeu botanique.
Faune : aucun enjeu
Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : aucune préconisation



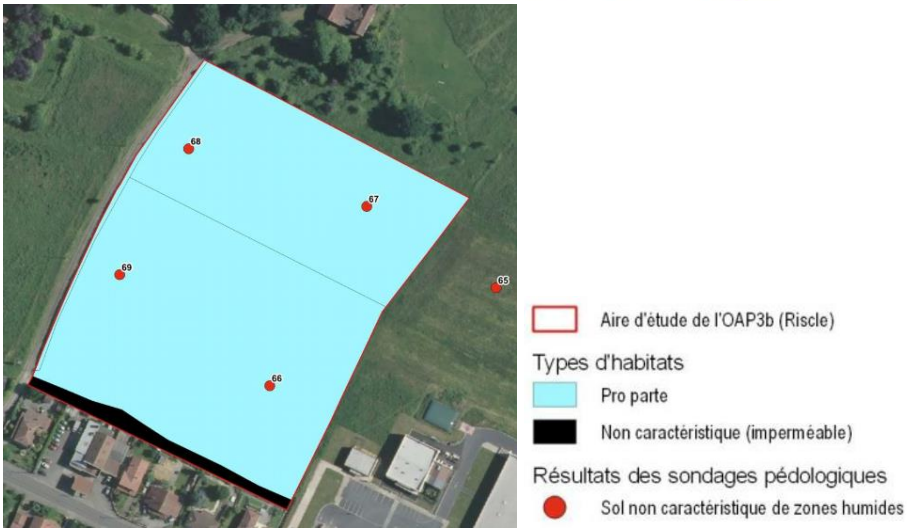

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : Le site se situe en second rang d'urbanisation, entre la RD935 (Route de Bigorre) et le ruisseau Le Boscassé. Le site est accessible depuis le chemin de Lasplace et pourra être accessible par l'emprise publique à créer sur la zone à urbaniser à court terme limitrophe (1AUm et UX). Le tissu urbain alentour est de type pavillonnaire et d'activités économiques. Le site présente l'avantage de se trouver à proximité de commerces et d'équipements et en connexion directe avec le bourg de Riscle. Enjeux paysagers : L'objectif est de permettre l'accueil d'habitat et d'équipements publics ou d'intérêt collectif, en assurant l'intégration paysagère et en limitant les potentiels conflits d'usage avec les espaces d'habitat et économiques limitrophes. Patrimoine architectural et/ou paysager : Le site est hors emprise de périmètre MH.	Moyen



Emprise du périmètre MH (source : Atlas des Patrimoines)

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors emprise du PPRi, hors emprise du CIZI, hors emprise des espaces de mobilité de l'Adour mis en exergue par l'Institution Adour Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : sujet aux phénomènes de remontée de nappes souterraines avec inondation de cave (niveau de fiabilité estimé comme « moyen ») Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : application du PPR_{RGA} du Gers Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Gers Autres : • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible

Principales incidences notables potentielles liées à l'urbanisation du site, en l'absence de mesures « ERC »

Sans mesures adaptées, l'urbanisation du site pourrait induire une mutation mal maîtrisée, et qui ne tient pas compte du contexte dans lequel il s'inscrit. En effet, l'urbanisation doit intégrer la proximité de l'Adour et plus largement les espaces naturels et agricoles environnants, ainsi que la juxtaposition avec des fonctions différentes (habitat, commerces-services) existante ou à venir.

En outre, sans OAP, il est possible que la recherche d'un meilleur fonctionnement urbain, avec pour corollaire la volonté de créer du maillage viaire (y compris pour les mobilités douces), ne soit pas optimale.

Rappelons qu'actuellement, la commune de Riscle est couverte par une carte communale. Le site est en zone constructible mais l'absence d'outils « opérationnels » comme l'est l'OAP, ne permet pas de maîtriser les incidences sur l'environnement et la population locale, ni d'organiser un développement urbain phasé dans le temps et tenant compte des enjeux de mobilité interne.

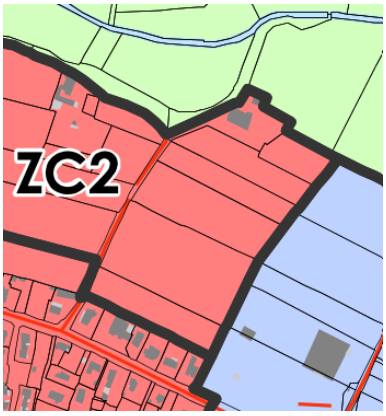

Extrait de la carte communale sur le secteur « Chemin de Lasplace »

Mesures proposées par le PLU intercommunal pour éviter, réduire, voire compenser, les incidences notables potentielles

Dans le cadre du PLU intercommunal, un éventail de mesures est adopté afin d'éviter et de réduire les incidences potentiellement notables sur l'environnement.

Mesures d'évitement

Tout d'abord, à travers la délimitation-même de l'emprise des zones. La zone 1AUm a été conçue de façon à exclure les petits motifs arbustifs et fourrés qui, dans la carte communale, sont compris dans l'emprise constructible. Ces habitats, qui constituent des zones d'accueil de la biodiversité locale (notamment pour la nidification du Verdier d'Europe ou du Chardonneret élégant), sont donc évités. Rappelons que le cours d'eau Le Boscassé au Nord u secteur est en zone Np, associé à une préservation au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

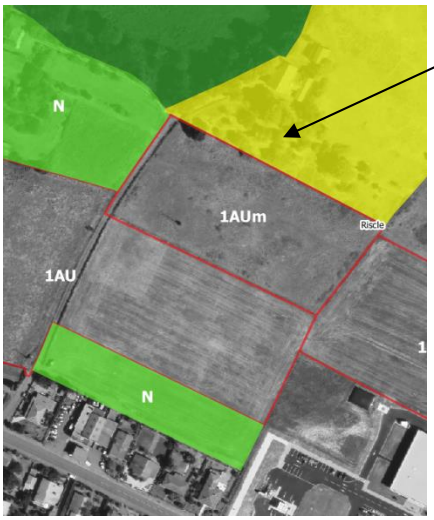

Motifs arbustifs et fourrés favorables à la biodiversité locale (notamment avifaune) : ils conservent un zonage A (en zone constructible dans la carte communale)

Extrait du zonage sur le secteur « Chemin de Lasplace »

Il convient de préciser que les zones destinées à être urbanisées (à court terme, comme à plus long terme) sont situées hors de l'emprise du PPRi de Riscle, et même hors emprise des secteurs couverts par la CIZI (notamment les crues exceptionnelles) et hors emprise des espaces de mobilité de l'Adour mis en exergue par l'Institution Adour. Sur la base de ces éléments, l'ouverture à l'urbanisation sur ce secteur n'est pas de nature à accroitre la vulnérabilité des personnes et des biens face à ces risques identifiés.

Mesures de réduction et d'accompagnement

L'OAP édicte un parti d'aménager qui promeut un développement urbain visant à réduire les incidences sur l'environnement :

- Un espace tampon de 25 m minimum, inconstructible, devra être créé entre la zone urbaine à vocation d'habitat et le site d'équipements publics afin de limiter les conflits d'usage et nuisances. Cet espace tampon devra être végétalisé.
- L'opération intégrera également un espace vert tampon de 10 mètres minimum, planté d'une haie de bourrage (au minimum 2 strates), avec la limite de la zone agricole définie au plan de zonage au Nord. Par cette mesure, il s'agit de réduire les incidences potentiellement induites par l'urbanisation de la zone 1AUm sur l'habitation présente au Nord (conflits d'usages, bruit…), et permettre une meilleure intégration de la zone 1AU dans ce contexte à la fois agricole et naturel.
- Création d'une trame d'espaces verts et de haies de direction Est-ouest ;
- Accompagnement paysager du chemin rural central.
- Les surfaces non affectées aux circulations des véhicules et des piétons seront végétalisées.
- Accompagnement paysager des cheminements et des espaces verts les accompagnant, par des haies mixtes.
- L'espace tampon à créer entre la zone urbaine à vocation d'habitat et le site d'équipements publics sera paysagé.

- Les clôtures devront être à claire-voie (type grillagé) et doublées d'une haie arbustive, ou simplement sous forme de haies arbustive. Les haies monospécifiques ne sont pas autorisées.

De plus, avec l'objectif d'encourager à la production d'un nouvel ensemble urbain plus qualitatif au niveau du cadre de vie, l'OAP propose des mesures d'accompagnement visant :

- L'espace tampon à créer entre la zone urbaine à vocation d'habitat et le site d'équipements publics, devra être conçu de façon à apporter une plus-value bénéfique aux futurs habitants (ex : zone de confort thermique lors de périodes de forte chaleur, petit verger, zone de convivialité…).
- Concernant les espaces tampons, une attention particulière est requise quant au choix des essences/espèces utilisées afin de limiter la concentration des espèces présentant un fort potentiel allergisant, et éviter celles présentant un caractère exotique et/ou envahissant.
- La gestion différenciée des espaces tampons est encouragée.
- Les haies seront plantées sur la base d'un mélange de plantes endémiques (locales) et en évitant au maximum les espèces ornementales.
- L'organisation du végétal devra permettre la dissimulation maximale des éventuelles aires de stockage et de gestion des déchets.
- La voie de desserte principale sera accompagnée d'un aménagement paysager (cortège herbacé, plantation d'arbres d'alignement, haies libres diversifiée…).

Concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, outre la place accordée au végétal dans l'aménagement futur du site, les mesures de réduction proposées par le PLUi sont les suivantes :

- La fixation d'un CES maximal (60%) et d'un taux d'espace en pleine terre de 40% minimum pour l'habitat et d'un taux d'espace en pleine terre de 20% minimum pour la 1AUm ;
- Les aménagements nécessaires à la collecte des eaux pluviales doivent être prévus. Sauf en cas de contraintes techniques, ces aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux et permettre la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (revêtement poreux, noue plantée, fossés...). Les eaux rejetées au milieu devront faire l'objet d'un prétraitement.
- Sauf en cas de contrainte technique, les cheminements doux devront être perméables.

A l'instar du site Riscle « Chemin de la Pisciculture », une attention importante a été portée sur les déplacements, et l'OAP Riscle « Chemin de Lasplace » a été conçue dans l'optique de prolonger les choix en termes de liaisons douces adoptés sur le site limitrophe. Le principe de connexion douce se poursuit ainsi sur l'ensemble de la zone 1AU, permettant de relier *in fine* les équipements scolaires proches (école, collège, lycée), ainsi que la zone de chalandise que forme le site de Carrefour Contact. Une logique de cheminements doux à créer est donc demandée afin de proposer une circulation sécurisée de la population, et alternative à l'utilisation de la D935.

Par rapport aux risques, l'OAP :

- Conditionne l'ouverture à l'urbanisation à l'accès à un Point d'Eau Incendie (PEI) caractérisé de « disponible » selon le SDIS.
- Rappelle que le site est potentiellement concerné par l'aléa de remontée de nappes selon le BRGM et invite le pétitionnaire à procéder à des études spécifiques. Celles-ci permettront de confirmer ou infirmer la proximité d'une nappe souterraine, et d'adopter des mesures adaptées le cas échéant.

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

Dans le cadre de cette procédure d'élaboration du PLUi Armagnac Adour, des préconisations en phase de chantier sont également émises :

- Information des personnels de chantier fréquentant le site de travaux à la sensibilité des milieux naturels proches, en s'appuyant sur la diffusion de documents cartographiques et pédagogiques lors des réunions de chantier et la mise en place de panneaux d'alerte *in situ*.
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux naturels proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des

systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.

- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;
- Eviter le travail nocturne (entre 20h et 7h) afin d'éviter les risques de collision avec les espèces de chiroptères pouvant exploiter les boisements périphériques.

Incidences résiduelles après mesures

➲ **Incidences résiduelles après mesures : faibles**

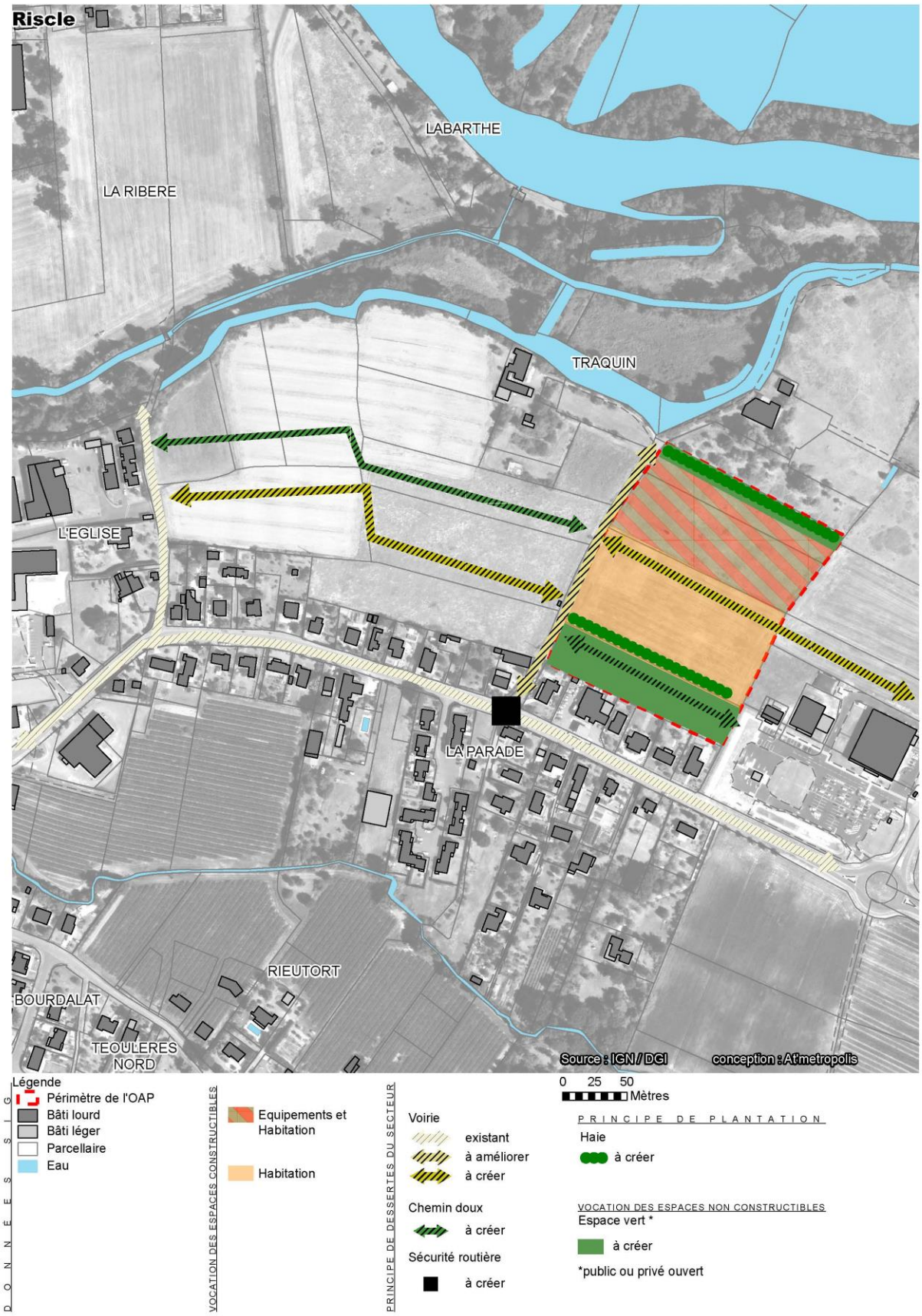

Schéma d'aménagement proposé par l'OAP

Commune : Riscle

OAP « Parade Tarquin »

Périmètre



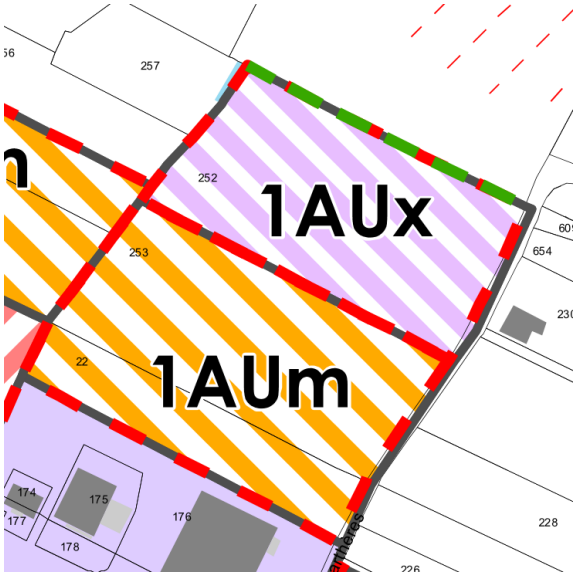

Zonage proposé dans le cadre du PLUi au niveau du site

Zonage du document en vigueur

Zone ZC2 de la carte communale

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1Aux et 1AUm

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : oui

Type d'assainissement : non collectif

Notons que La carte d'aptitude des sols à l'ANC sur Riscle ne présente aucune information au droit du site. La carte de préconisation des filières autonomes réalisées sur Riscle met en évidence 2 type de filières : les tranchées filtrantes 30 ml/chambre, ainsi que le filtre à sable vertical drainé.

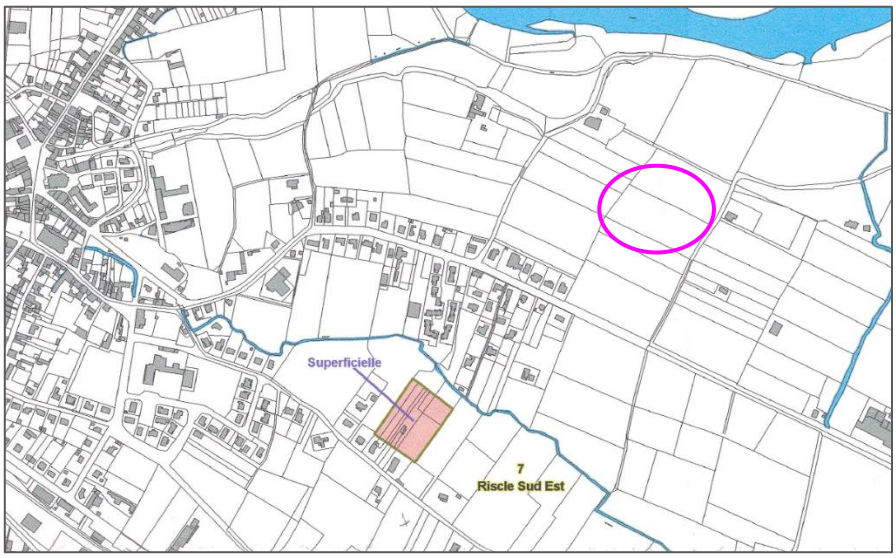

Site de Parade Tarquin

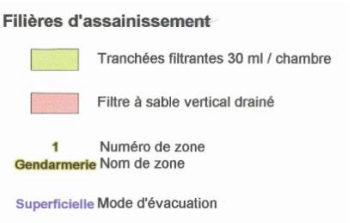

Proximité d'un captage AEP : non

Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (moins de 200 mètres)

Contexte écologique mis en évidence par le bureau d'études BIOTOPE	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Cependant, il faut noter la présence d'une ZNIEFF de type 2, « L'Adour et ses affluents », l'ENS « Gravière de Riscle », et le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour », situés à environ 200 m (mais sur l'autre rive du ruisseau du Boscassé) Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi	Faible

Zone humide identifiée *in situ* : non
Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non
Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non
Parcelles 1AUm correspondant à des jachères agricoles eutrophes dépourvues d'enjeu botanique. La parcelle 1Aux correspond à de la monoculture intensive, avec un enjeu écologique « négligeable »
Faune : aucun enjeu
Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : aucune préconisation





Aire d'étude de l'OAP8 (Riscle)
Types d'habitats
Pro parte
Pro parte (aquatique)
Non caractéristique (imperméable)
Résultats des sondages pédologiques
Sol non caractéristique de zones humides

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : Le site se trouve en frange Est de la ville de Riscle, en limite de zone agricole, derrière la zone commerciale déjà existante. Il est accessible depuis le rond-point sur le RD935 (route de Bigorre) par la route des Barthères. Le tissu urbain alentour est constitué d'activités économiques. Patrimoine architectural et/ou paysager : Hors emprise de périmètre MH  Enjeux paysagers : L'enjeu pour le site est de permettre le développement économique de la zone d'activités existante en connexion avec un nouveau quartier en prolongement et transition avec l'existant et d'anticiper une trame paysagère.	Faible

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors emprise du PPRi, hors emprise du CIZI, hors emprise des espaces de mobilité de l'Adour mis en exergue par l'Institution Adour Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : partiellement sujet aux phénomènes de remontée de nappes souterraines avec inondation de cave (niveau de fiabilité estimé comme « moyen ») Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : application du PPR_{RGA} du Gers Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Gers Autres : • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non Notons que le site est situé à proximité d'une ligne à Haute Tension.	Faible

Principales incidences notables potentielles liées à l'urbanisation du site, en l'absence de mesures « ERC »
Sans mesures adaptées, l'urbanisation du site pourrait induire une mutation mal maîtrisée, et qui ne tient pas compte du contexte dans lequel il s'inscrit. En effet, l'urbanisation doit intégrer la proximité de l'Adour et plus largement les espaces naturels et agricoles environnants, ainsi que la juxtaposition avec des fonctions différentes (habitat, commerces-services) existante ou à venir. En outre, sans OAP, il est possible que la recherche d'un meilleur fonctionnement urbain, avec pour corollaire la volonté de créer du maillage viaire avec les secteurs limitrophes à développer, ne soit pas optimale. Rappelons qu'actuellement, la commune de Riscle est couverte par une carte communale. Le site est en zone constructible mais l'absence d'outils « opérationnels » comme l'est l'OAP, ne permet pas de maîtriser les incidences sur l'environnement

et la population locale, ni d'organiser un développement urbain tenant compte des enjeux de mobilité interne.

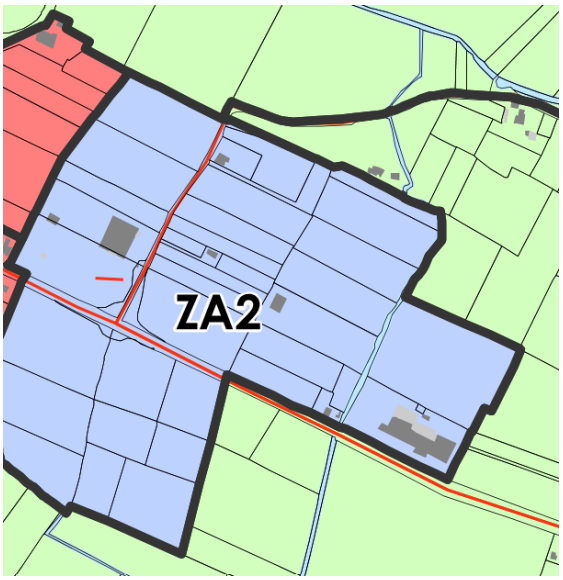

Extrait de la carte communale sur le secteur « Parade Tarquin »

Mesures proposées par le PLU intercommunal pour éviter, réduire, voire compenser, les incidences notables potentielles

Dans le cadre du PLU intercommunal, un éventail de mesures est adopté afin d'éviter et de réduire les incidences potentiellement notables sur l'environnement.

Mesures d'évitement

En premier lieu, une haie existante est située sur la limite Nord de la zone 1AUx. Celle-ci est conservée et dotée d'une inscription au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette haie constitue un habitat refuge pour la faune locale (avifaune, petits mammifères…), et plus largement un motif qui contribue à limiter les pressions anthropiques exercées sur les espaces agricoles et naturels périphériques, ainsi que les effets indirects liés aux possibles ruissellements. Il convient de rappeler que cette zone est actuellement constructible dans le cadre de la carte communale. Le PLUi apporte donc une mesure d'évitement intéressante par rapport au document actuellement en vigueur.

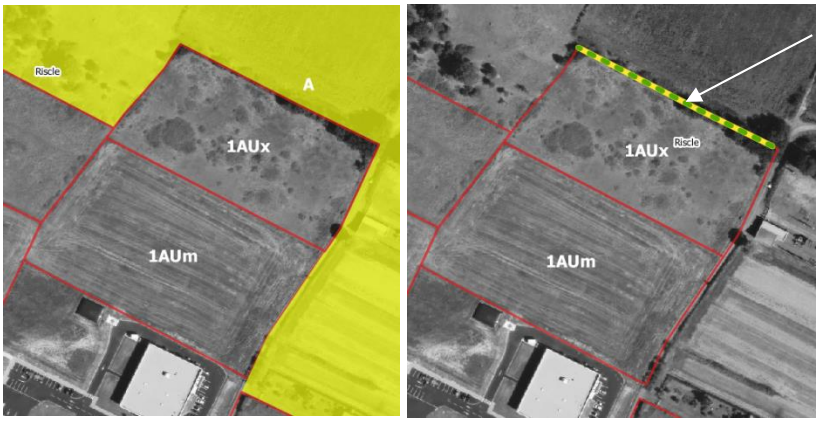

Alignement d'arbres préservé au titre de l'article L.151-23 CU (pas d'outil de préservation dans la carte communale)

Extraits du zonage sur le secteur de « Parade Tarquin »

Par rapport aux risques, il convient de préciser que les zones destinées à être urbanisées sont situées hors de l'emprise du PPRi de Riscle, et même hors emprise des secteurs couverts par la CIZI (notamment les crues exceptionnelles) et hors emprise des espaces de mobilité de l'Adour mis en exergue par l'Institution Adour. Sur la base de ces éléments, l'ouverture à l'urbanisation sur ce secteur n'est pas de nature à accroitre la vulnérabilité des personnes et des biens face à ces risques identifiés.

Mesures de réduction et d'accompagnement

L'OAP édicte un parti d'aménager qui facilite la mise en œuvre d'un développement urbain visant à réduire les incidences sur l'environnement :

- Obligation de créer un espace vert périphérique suffisamment large pour son entretien.
- L'opération intégrera également un espace vert tampon de 10 mètres minimum, inconstructible, planté d'une haie de bourrage (au minimum 2 strates), avec la limite de la zone agricole définie au plan de zonage au Nord. La haie existante en limite avec la zone agricole est à conserver. Par cette mesure, le PLUi concourt à réduire l'impact visuel des vues perçues depuis la D935. En effet, le site s'inscrit dans un contexte « entrée de ville » et en l'absence d'aménagement visant à limiter la surexposition des futurs bâtis dans les vues (proches comme lointaines), les vues portées sur ce futur ensemble urbanisé pourraient potentiellement être déqualifiantes.
- Un espace de transition végétalisé et planté, est attendu entre les zones 1AUm et 1AUx. Par cette mesure, il s'agit de réduire les incidences qui pourraient être induites par la juxtaposition des zones 1AUm et 1AUx (conflits d'usages, bruit…), et permettre une meilleure intégration environnementale de cet ensemble de zones à urbaniser dans ce contexte à la fois agricole et naturel.
- Un espace tampon végétalisé d'une largeur minimale de 5 mètres sera préservé en entrée de site le long de la route des Barthères, le long de la zone 1AUm.
- Les clôtures devront être à claire-voie (type grillagé) et doublées d'une haie arbustive, ou simplement sous forme de haies arbustive. Les haies monospécifiques ne sont pas autorisées.
- Les surfaces non affectées aux circulations des véhicules et des piétons seront végétalisées

De plus, afin de contribuer à l'essor d'un aménagement plus qualitatif et qui ne conduit pas à la création d'un espace urbain banalisé, l'OAP propose les mesures d'accompagnement suivantes :

- L'espace tampon à créer en entrée de site le long de la route des Barthères au niveau de la zone 1AUm sera paysagé.
- Une attention particulière est requise quant au choix des essences/espèces utilisées afin de limiter la concentration des espèces présentant un fort potentiel allergisant, et éviter celles présentant un caractère exotique et/ou envahissant.
- Plantation des haies sur la base d'un mélange de plantes endémiques (locales) et en évitant au maximum les espèces ornementales. L'utilisation d'une palette à dominante de milieux humides de plaine agricole avec peu d'écoulements sera privilégiée.
- La gestion différenciée des espaces tampons est encouragée.
- L'organisation du végétal devra permettre la dissimulation maximale des éventuelles aires de stockage et de gestion des déchets.
- La voie de desserte principale sera accompagnée d'un aménagement paysager (cortège herbacé, plantation d'arbres d'alignement, haies libres diversifiée…).

Concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, outre la place accordée au végétal dans l'aménagement futur du site, les mesures de réduction proposées par le PLUi sont les suivantes :

- La fixation d'un taux d'espace en pleine terre de 20% minimum ;
- Les aménagements nécessaires à la collecte des eaux pluviales doivent être prévus. Sauf en cas de contraintes techniques, ces aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux et permettre la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (revêtement poreux, noue plantée, fossés...). Les eaux rejetées au milieu devront faire l'objet d'un prétraitement.

De plus, l'OAP :

- Conditionne l'ouverture à l'urbanisation à l'accès à un Point d'Eau Incendie (PEI) caractérisé de « disponible » selon le SDIS.
- Rappelle que le site est potentiellement concerné par l'aléa de remontée de nappes (inondation de cave) selon le BRGM et encourage le pétitionnaire à procéder à des études spécifiques. Celles-ci permettront de confirmer ou infirmer la proximité d'une nappe souterraine, et d'adopter des mesures adaptées le cas échéant.

Notons que le site est localisé à proximité de la ligne à haute tension de 63 kV et du poste de transformation électrique. La zone 1AUx est très partiellement comprise dans la bande tampon de 100 m autour de la ligne THT, au niveau de sa frange Est. C'est pourquoi l'OAP demande de tenir compte de la proximité de ces ouvrages électriques et de privilégier la construction des bâtis à distance de ces derniers.

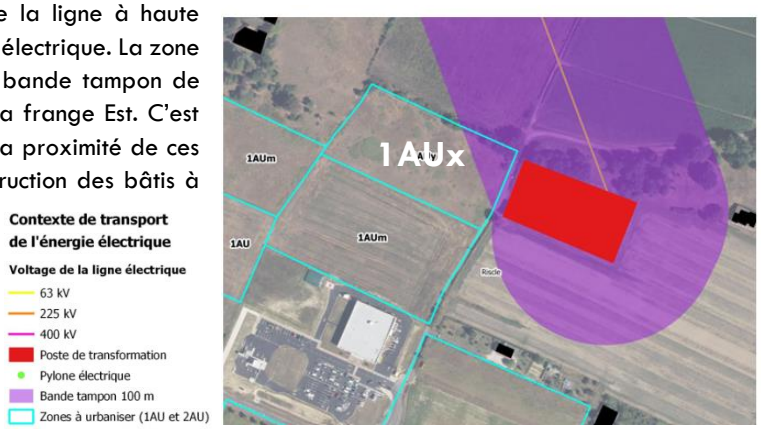

Enfin, le PLUi promeut le développement des énergies renouvelables sur la zone 1AUy et la zone 1AUM lorsque sont concernés des bâtiments d'équipement (à titre d'exemple : dispositifs solaires sur toitures, ombrières solaires…).

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

Dans le cadre de cette procédure d'élaboration du PLUi Armagnac Adour, des préconisations en phase de chantier sont également émises :

- Information des personnels de chantier fréquentant le site de travaux à la sensibilité des milieux naturels proches, en s'appuyant sur la diffusion de documents cartographiques et pédagogiques lors des réunions de chantier et la mise en place de panneaux d'alerte *in situ*.
- Protection/mise en défens de la haie existante est située sur la limite Nord de la zone 1AUy ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux naturels proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;
- Eviter le travail nocturne (entre 20h et 7h) afin d'éviter les risques de collision avec les espèces de chiroptères pouvant exploiter les boisements périphériques.

Incidences résiduelles après mesures

➲ **Incidences résiduelles après mesures : moyennes.**

L'évaluation environnementale recommande toutefois de limiter fortement l'accueil des activités industrielles sur la zone 1AUy, au regard de la volonté de développer des zones d'habitat à proximité.

Commune : Riscle

OAP « Parade Huratère »

Périmètre



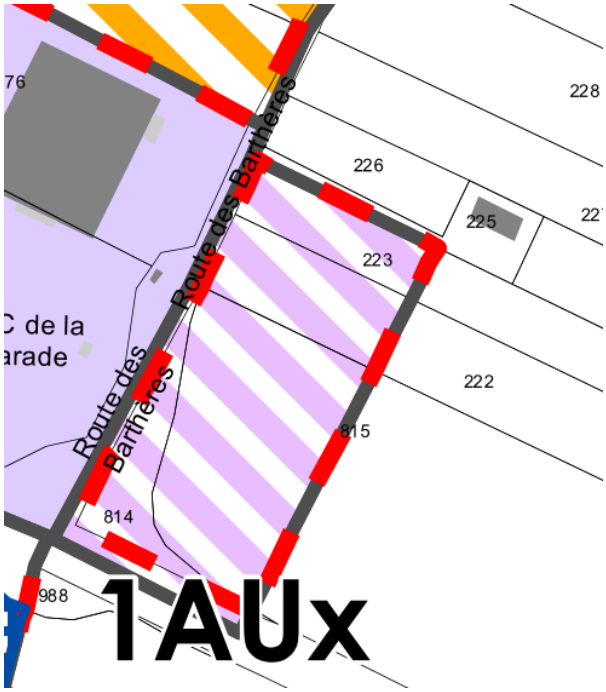

Zonage proposé dans le cadre du PLUi au niveau du site

Zonage du document en vigueur

Zone ZA2 de la carte communale

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUx

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non

Type d'assainissement : non collectif

Notons que La carte d'aptitude des sols à l'ANC sur Riscle ne présente aucune information au droit du site. La carte de préconisation des filières autonomes réalisées sur Riscle met en évidence 2 type de filières : les tranchées filtrantes 30 ml/chambre, ainsi que le filtre à sable vertical drainé.

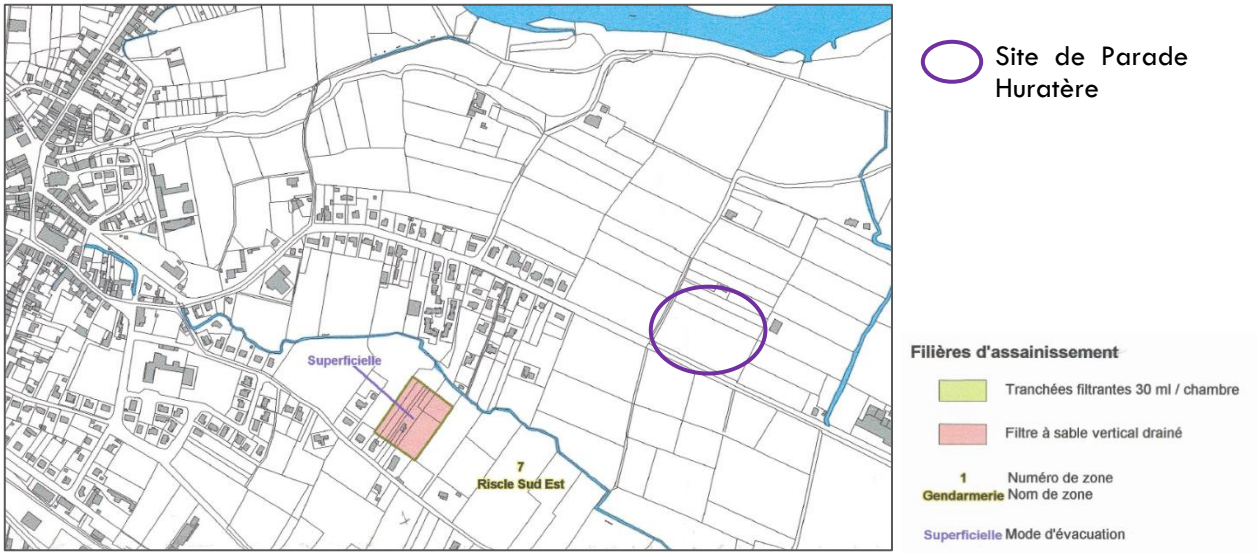

Proximité d'un captage AEP : non

Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (moins de 200 m)

Contexte écologique mis en évidence par le bureau d'études BIOTOPE	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi	Faible

Zone humide identifiée *in situ* : non
Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non
Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non
Les deux-tiers Sud de la parcelle sont occupés par une grande culture (céréale à paille). Le tiers Nord correspond à une prairie eutrophe très appauvrie.
Faune : aucun enjeu
Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : aucune préconisation





Aire d'étude de l'OAP8 (Riscle)
Types d'habitats
Pro parte
Pro parte (aquatique)
Non caractéristique (imperméable)
Résultats des sondages pédologiques
Sol non caractéristique de zones humides

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : Le site se trouve en frange Est de la ville de Riscle, en limite de zone agricole, en extension Est la zone commerciale déjà existante. Il est accessible depuis le rond-point sur le RD935 (route de Bigorre) par la route des Barthères. Le tissu urbain alentour est constitué d'activités économiques et de constructions agricoles. De par sa situation en entrée de ville, il bénéficie d'un fort « effet vitrine » depuis la RD935.	Moyen

Patrimoine architectural et/ou paysager : hors emprise du périmètre MH de Riscle



Emprise du périmètre MH sur Riscle (source : Atlas des Patrimoines)

Enjeux paysagers : L'enjeu pour le site est de permettre le développement économique de la zone d'activités existante en assurant une intégration paysagère de l'opération valorisant cette entrée de ville et limitant les conflits d'usages avec les espaces agricoles.



Vue sur le site depuis la D935 : un contexte en entrée de ville (Google Street View – sept 2022)

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors emprise du PPRi, hors emprise du CIZI, hors emprise des espaces de mobilité de l'Adour mis en exergue par l'Institution Adour Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : partiellement sujet aux phénomènes de remontée de nappes souterraines avec inondation de cave (niveau de fiabilité estimé comme « moyen ») Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : application du PPR$_{RGA}$ du Gers Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Gers Autres : • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible

Principales incidences notables potentielles liées à l'urbanisation du site, en l'absence de mesures « ERC »

Sans mesures adaptées, l'urbanisation du site pourrait induire une mutation mal maîtrisée, et qui ne tient pas compte du contexte dans lequel il s'inscrit. En effet, l'urbanisation doit intégrer la juxtaposition avec des espaces agricoles qui offrent ainsi des vues directes sur les bâtis.

Ainsi, sans OAP, la création d'une transition « nuancée » et qualitative entre les zones agricoles et la future zone urbaine n'est pas certaine.

Rappelons qu'actuellement, la commune de Riscle est couverte par une carte communale. Le site est en zone constructible mais l'absence d'outils « opérationnels » comme l'est l'OAP, ne permet pas de maîtriser les incidences sur l'environnement et la population locale, ni d'organiser un développement urbain tenant compte des enjeux de mobilité interne.

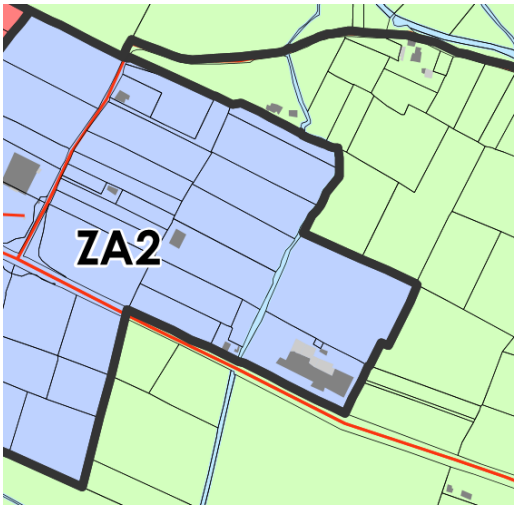

Extrait de la carte communale sur le secteur de Parade-Huratère

Mesures proposées par le PLU intercommunal pour éviter, réduire, voire compenser, les incidences notables potentielles

Mesures de réduction et d'accompagnement

Dans le cadre du PLU intercommunal, un éventail de mesures est adopté afin de réduire les incidences potentiellement notables sur l'environnement.

Tout d'abord, l'emprise de la zone 1Aux a été réduite de façon notable, permettant ainsi de limiter l'emprise de la zone à urbaniser à 7099 m², contre 19482 m² prévu initialement.



Périmètre initial



Périmètre retenu

Par ailleurs, il est attendu une intégration environnementale de qualité sur ce site localisé en entrée de ville de Riscle, d'autant plus que la zone est destinée à l'accueil de bâtiments potentiellement assez hauts :

- Les limites de l'opération d'aménagement d'ensemble avec l'emprise publique de la D935 doivent bénéficier d'un traitement paysager et d'une zone tampon de 25 mètres minimum. L'objectif est ici de réduire la surexposition des bâtis perçus depuis la D935 en intégrant au maximum les fonds de parcelles depuis l'espace public, tout en limitant les nuisances sonores éventuellement générées par le passage des véhicules.

- L'opération intégrera un espace vert tampon de 10 mètres minimum, inconstructible, planté d'une haie de bourrage (au minimum 2 strates), avec la limite de la zone agricole définie au plan de zonage. Il s'agit-là de réduire la perception des futures constructions depuis la D935 dans la direction Cahuzac-sur-Adour-Riscle. Il convient de rappeler que l'OAP thématique « Paysage » demande ici la plantation de haies de grand développement, ce qui permettra de mieux filtrer les vues lointaines via le jeu de la végétation.

De plus, pour conforter l'émergence d'un projet plus qualitatif, l'OAP édicte les partis d'aménager suivants :

- *Mesures de réduction* :
  - Un espace tampon végétalisé d'une largeur minimale de 5 mètres sera préservé en entrée de site le long de la route des Barthères.
  - Les clôtures devront être à claire-voie (type grillagé) et doublées d'une haie arbustive, ou simplement sous forme de haies arbustive. Les haies monospécifiques ne sont pas autorisées.
  - Obligation de créer un espace vert périphérique suffisamment large pour son entretien.
- *Mesures d'accompagnement* :
  - L'espace tampon à créer en entrée de site le long de la route des Barthères sera paysagé.
  - Une attention particulière est requise quant au choix des essences/espèces utilisées afin de limiter la concentration des espèces présentant un fort potentiel allergisant, et éviter celles présentant un caractère exotique et/ou envahissant.
  - Plantation des haies sur la base d'un mélange de plantes endémiques (locales) et en évitant au maximum les espèces ornementales. L'utilisation d'une palette à dominante de milieux humides de plaine agricole avec peu d'écoulements sera privilégiée.
  - La gestion différenciée des espaces tampons est encouragée.
  - L'organisation du végétal devra permettre la dissimulation maximale des éventuelles aires de stockage et de gestion des déchets.
  - La voie de desserte principale sera accompagnée d'un aménagement paysager (cortège herbacé, plantation d'arbres d'alignement, haies libres diversifiée…).

Concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, outre la place accordée au végétal dans l'aménagement futur du site, les mesures de réduction proposées par le PLUi sont les suivantes :

- La fixation d'un CES maximal (70%) et d'un taux d'espace en pleine terre de 20% minimum ;
- Les aménagements nécessaires à la collecte des eaux pluviales doivent être prévus. Sauf en cas de contraintes techniques, ces aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux et permettre la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (revêtement poreux, noue plantée, fossés...). Les eaux rejetées au milieu devront faire l'objet d'un prétraitement.
- Les surfaces non affectées aux circulations des véhicules et des piétons seront végétalisées ;
- Sauf contraintes techniques, les cheminements piétons devront être perméables.

L'OAP proposée contribue également à poursuivre la logique de connexion piétonne, impulsée dans les OAP de Riscle « Chemin de la Pisciculture », Riscle « Chemin de Lasplace »… Le PLUi s'attache donc à promouvoir une cohérence d'ensemble dans les circulations douces sur toutes les OAP situées sur ce secteur, et en s'appuyant sur les voiries existantes de la zone d'activités associée au Carrefour Contact.

Par rapport aux risques, l'OAP :

- Conditionne l'ouverture à l'urbanisation à l'accès à un Point d'Eau Incendie (PEI) caractérisé de « disponible » selon le SDIS.
- Rappelle que le site est potentiellement concerné par l'aléa de remontée de nappes (inondation de cave) selon le BRGM et encourage le pétitionnaire à procéder à des études spécifiques. Celles-ci permettront de confirmer ou infirmer la proximité d'une nappe souterraine, et d'adopter des mesures adaptées le cas échéant.

Enfin, le PLUi promeut le développement des énergies renouvelables sur la zone 1AUy afin de maîtriser les besoins en énergie à l'échelle du site (à titre d'exemple : dispositifs solaires sur toitures, ombrières solaires…).

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

Dans le cadre de cette procédure d'élaboration du PLUi Armagnac Adour, des préconisations en phase de chantier sont également émises :

- Mesures permettant d'éviter les pollutions des terrains naturels par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune

Incidences résiduelles après mesures

➲ **Incidences résiduelles après mesures : faibles.**

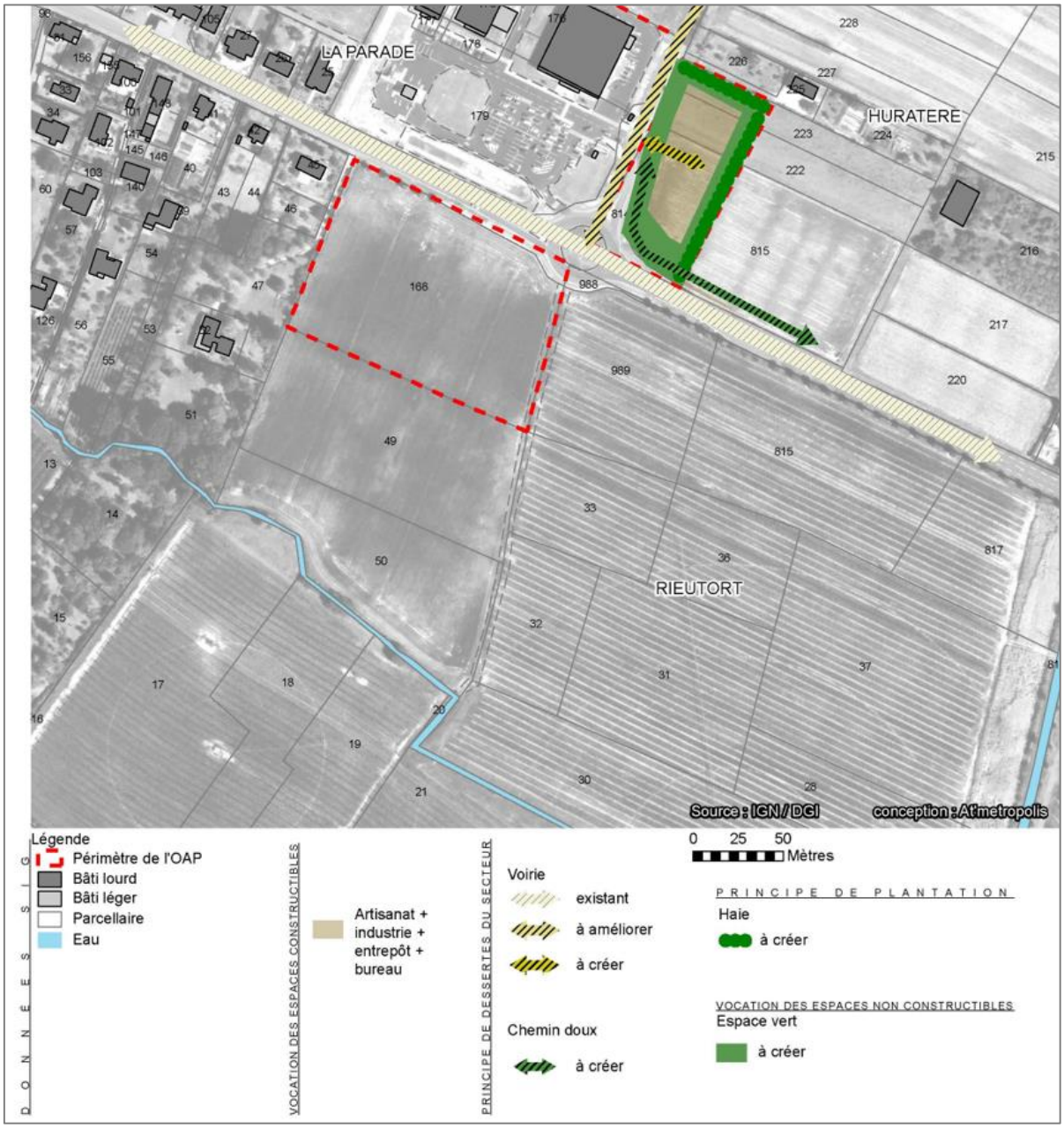

Commune : Riscle

OAP « Parade Rieutort »

Périmètre



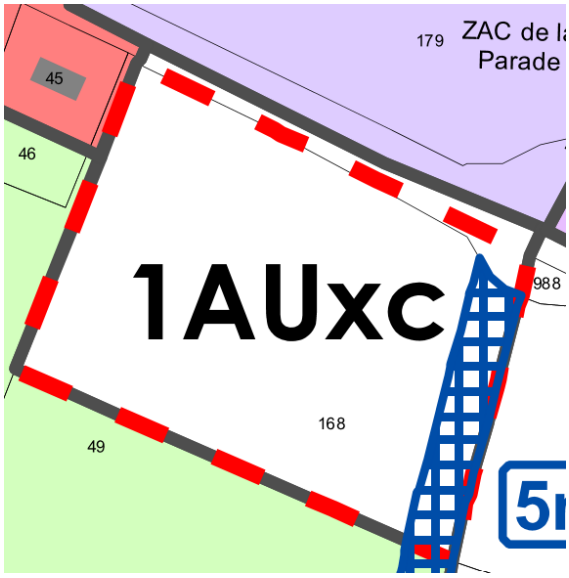

Zonage proposé dans le cadre du PLUi au niveau du site

Zonage du document en vigueur

Zone ZA2 de la carte communale

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUxc

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : oui : l'Arrioutor est situé en contre-bas.
Type d'assainissement : non collectif

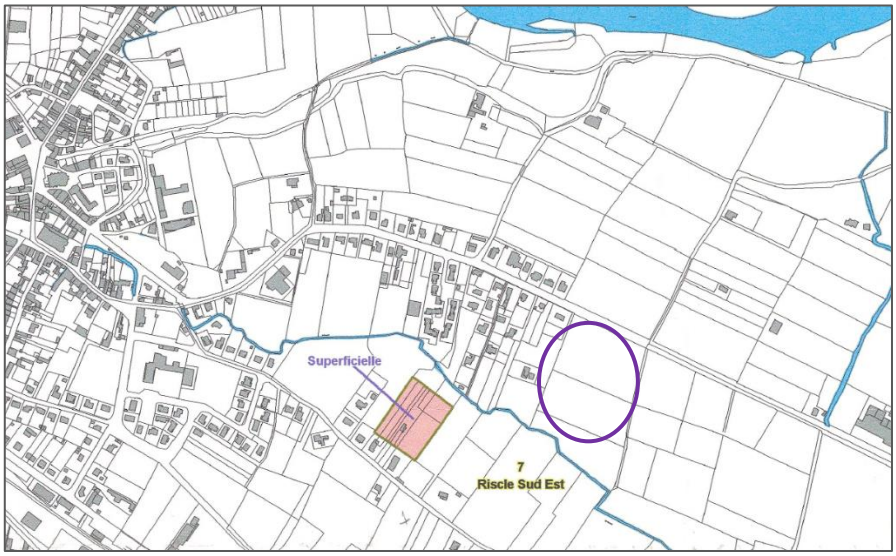

Site de Parade Rieutord

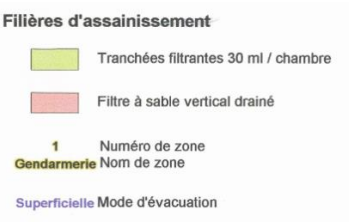

Proximité d'un captage AEP : non
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (moins de 200 m)

Contexte écologique mis en évidence par le bureau d'études BIOTOPE	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : oui Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi	Faible

Zone humide identifiée *in situ* : non
Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non
Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non
Le site est occupé par de la grande culture (maïs).
Faune : aucun enjeu
Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : aucune préconisation





Aire d'étude de l'OAP8 (Riscle)
Types d'habitats
Pro parte
Pro parte (aquatique)
Non caractéristique (imperméable)
Résultats des sondages pédologiques
Sol non caractéristique de zones humides

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : Le site se trouve en frange Est de la ville de Riscle, en limite de zone agricole, en extension Sud la zone commerciale déjà existante. Il est accessible depuis le rond-point sur le RD935 (route de Bigorre) par la route des Barthères.	Moyen

Le site correspond à l'extension directe de la zone commerciale existante. Il bénéficie d'un fort effet vitrine depuis la RD935, du fait de sa situation en entrée de ville au contact d'espaces agricoles.

Patrimoine architectural et/ou paysager : Hors emprise du périmètre MH de Riscle



Emprise du périmètre MH sur Riscle (source : Atlas des Patrimoines)

Enjeux paysagers : L'enjeu pour le site est de permettre le développement économique de la zone d'activités existante en assurant une intégration paysagère de l'opération valorisant cette entrée de ville, en limitant les conflits d'usage avec les espaces agricoles et d'habitat et en assurant la préservation du ruisseau.



Vue depuis la D935, depuis l'Est du site (à gauche) et l'Ouest du site (à droite) / source : Google Street View – sept 2022

Risques et nuisances	**Enjeu**
Risque inondation : hors emprise du PPRi, hors emprise du CIZI Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : sujet aux phénomènes de remontée de nappes souterraines avec inondation de cave (niveau de fiabilité estimé comme « moyen ») Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : application du PPR_{RGA} du Gers Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Gers Autres : • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible

Principales incidences notables potentielles liées à l'urbanisation du site, en l'absence de mesures « ERC »

Sans mesures adaptées, l'urbanisation du site pourrait induire une mutation mal maîtrisée, et qui ne tient pas compte du

contexte dans lequel il s'inscrit. En effet, l'urbanisation doit intégrer :

- la présence du ruisseau de l'Arrioutor en contre-bas de la zone,
- mais aussi la juxtaposition avec des espaces agricoles qui offrent ainsi des vues directes sur les bâtis.

Sans OAP, la création d'une transition « nuancée » et qualitative entre les zones agricoles et la future zone urbaine n'est pas certaine.

Rappelons qu'actuellement, la commune de Riscle est couverte par une carte communale. Le site est en zone constructible mais l'absence d'outils « opérationnels » comme l'est l'OAP, ne permet pas de maîtriser les incidences sur l'environnement et la population locale.

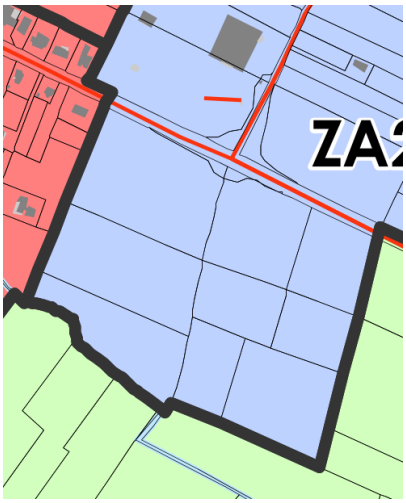

Extrait de la carte communale sur le secteur « Parade Rieufort »

Mesures proposées par le PLU intercommunal pour éviter, réduire, voire compenser, les incidences notables potentielles

Dans le cadre du PLU intercommunal, un éventail de mesures est adopté afin d'éviter et de réduire les incidences potentiellement notables sur l'environnement.

Mesures de réduction et d'accompagnement

Tout d'abord, à travers la délimitation-même de l'emprise de la zone. La zone 1AUxc a été conçue de façon à exclure le ruisseau l'Arrioutor et ses abords. Dans une première version, la zone potentiellement vouée à muter était plus importante et s'approchait du cours d'eau. Afin de limiter les pressions qui pourraient potentiellement être générées par la juxtaposition de la zone 1AUxc avec le ruisseau (dérangement de la faune inféodée au milieu aquatique, dégradation de la qualité de l'eau par migration de polluants…), l'emprise de la zone à urbaniser a été fortement réduite. Les espaces évités sont ainsi couverts d'un zonage N. Pour rappel, l'Arrioutor bénéficie d'un zonage Np et est associé à un classement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Au droit de la zone 1AUxc, le recul que confère la zone N oscille entre environ 100 m et 150 m par rapport à la zone Np.



Périmètre initial (en orange)

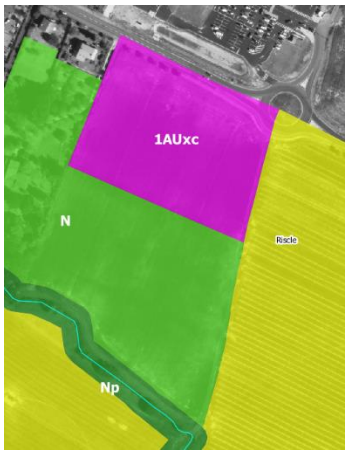

Périmètre retenu

Par ailleurs, par souci de cohérence par rapport à l'intégration paysagère de la zone 1AUx située de l'autre côté de la D935, il est attendu une mise en valeur de qualité sur ce site localisé en entrée de ville de Riscle :

- Les limites de l'opération d'aménagement d'ensemble avec l'emprise publique de la D935 doivent bénéficier d'un traitement paysager et d'une zone tampon de 25 mètres minimum. L'objectif est ici de réduire la surexposition des bâtis perçus depuis la D935 en intégrant au maximum les fonds de parcelles depuis l'espace public, tout en limitant les nuisances sonores éventuellement générées par le passage des véhicules.
- L'interface avec la zone agricole sera préservée en espace vert sur une largeur minimale de 20 mètres, inconstructible. Une haie de bourrage (au minimum 2 strates) devra être créée. Celle-ci sera plantée « côté intérieur » de cet espace vert de sorte que la distance entre la haie à créer et la limite Est de la zone 1AUXc soit au moins égale à 10 mètres. Il convient de rappeler que l'OAP thématique « Paysage » demande ici la plantation de haies de grand développement, ce qui permettra de mieux filtrer les vues lointaines via le jeu de la végétation.

De façon complémentaire, l'OAP édicte les mesures de réduction et d'accompagnement suivantes :

- *Mesures de réduction* :
  - Un espace tampon végétalisé d'une largeur minimale de 10 mètres sera préservé sur la frange Ouest du site à l'interface de la zone urbaine. La haie existante à l'Ouest du site sera préservée afin de limiter les nuisances et conflits d'usage.
  - Les clôtures devront être à claire-voie (type grillagé) et doublées d'une haie arbustive, ou simplement sous forme de haies arbustive. Les haies monospécifiques ne sont pas autorisées.
- *Mesures d'accompagnement* :
  - Une attention particulière est requise quant au choix des essences/espèces utilisées afin de limiter la concentration des espèces présentant un fort potentiel allergisant, et éviter celles présentant un caractère exotique et/ou envahissant.
  - Plantation des haies sur la base d'un mélange de plantes endémiques (locales) et en évitant au maximum les espèces ornementales. L'utilisation d'une palette à dominante de milieux humides de plaine agricole avec peu d'écoulements sera privilégiée.
  - La gestion différenciée des espaces tampons est encouragée.
  - L'organisation du végétal devra permettre la dissimulation maximale des éventuelles aires de stockage et de gestion des déchets.
  - La voie de desserte principale sera accompagnée d'un aménagement paysager (cortège herbacé, plantation d'arbres d'alignement, haies libres diversifiée…).

Concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, outre la place accordée au végétal dans l'aménagement futur du site, les mesures de réduction proposées par le PLUi sont les suivantes :

- La fixation d'un CES maximal (70%) et d'un taux d'espace en pleine terre de 20% minimum ;
- L'interface avec la zone naturelle sera préservée en espace vert sur une largeur minimale de 20 mètres, inconstructible. Une haie de bourrage (au minimum 2 strates) devra être créée. L'OAP promeut ici le développement d'un motif naturel qui va contribuer à maîtriser les flux hydrauliques superficiels en direction du ruisseau, et *in fine*, la migration des polluants (MES, hydrocarbures…) qui pourraient dégrader la qualité du cours d'eau.
- Les aménagements nécessaires à la collecte des eaux pluviales doivent être prévus. Sauf en cas de contraintes techniques, ces aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux et permettre la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (revêtement poreux, noue plantée, fossés...). Les eaux rejetées au milieu devront faire l'objet d'un prétraitement.
- Les surfaces non affectées aux circulations des véhicules et des piétons seront végétalisées ;
- Sauf contraintes techniques, les cheminements piétons devront être perméables.

Par rapport aux risques, l'OAP :

- Conditionne l'ouverture à l'urbanisation à l'accès à un Point d'Eau Incendie (PEI) caractérisé de « disponible » selon le SDIS.

- Rappelle que le site est potentiellement concerné par l'aléa de remontée de nappes (inondation de cave) selon le BRGM et encourage le pétitionnaire à procéder à des études spécifiques. Celles-ci permettront de confirmer ou infirmer la proximité d'une nappe souterraine, et d'adopter des mesures adaptées le cas échéant.

Enfin, le PLUi promeut le développement des énergies renouvelables sur la zone 1AUx afin de maîtriser les besoins en énergie à l'échelle du site (à titre d'exemple : dispositifs solaires sur toitures, ombrières solaires…).

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

Dans le cadre de cette procédure d'élaboration du PLUi Armagnac Adour, des préconisations en phase de chantier sont également émises :

- Information des personnels de chantier fréquentant le site de travaux à la sensibilité des milieux naturels proches, en s'appuyant sur la diffusion de documents cartographiques et pédagogiques lors des réunions de chantier et la mise en place de panneaux d'alerte *in situ*.
- Protection/mise en défens des abords de l'Arrioutor (éviter le stationnement des engins de chantier à proximité);
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux naturels proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune.

Incidences résiduelles après mesures

➲ **Incidences résiduelles après mesures : faibles.**



Schéma d'aménagement proposé

Commune : Sabazan

OAP « Village »

Périmètre



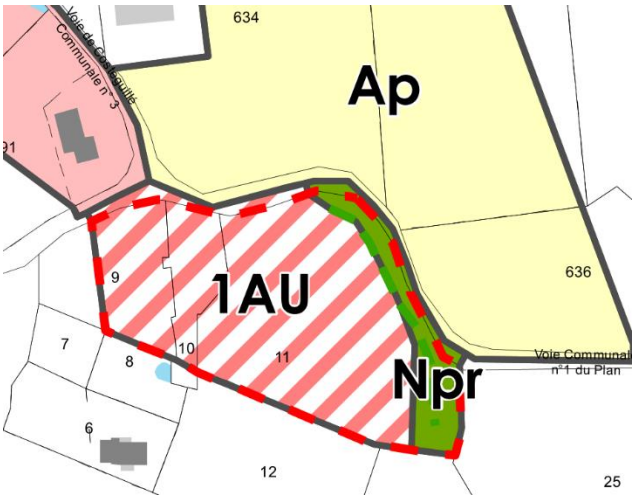

Zonage proposé dans le cadre du PLUi au niveau du site

Zonage du document en vigueur

Pas de document applicable (RNU)

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AU, Npr

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : oui
Type d'assainissement : non collectif

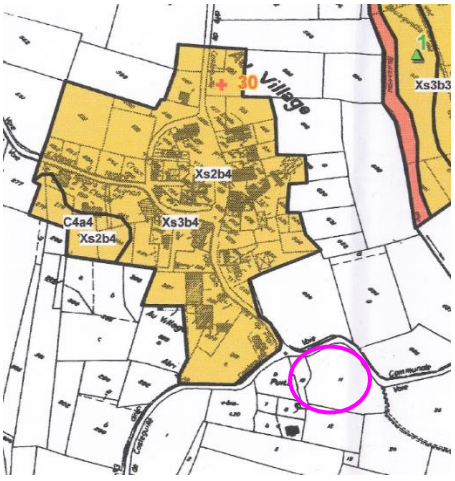

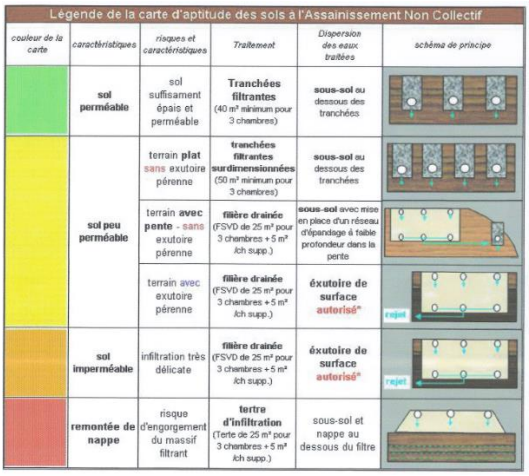

Site de l'OAP

Proximité d'un captage AEP : non
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : non (la défense incendie devra être assurée).

Contexte écologique mis en évidence par le bureau d'études BIOTOPE	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Parcelle occupée majoritairement par une prairie de fauche au cortège floristique banal et peu diversifié. La haie qui borde la prairie sur le talus à l'Est présente un intérêt. La partie Sud du secteur investigué correspond à un parc d'habitation. L'enjeu global est toutefois évalué comme « faible ». Faune : présence avérée du Verdier d'Europe et de la Tourterelle des bois (habitats de nidification au	Moyen localement

niveau de la haie et fourrés).

Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : conservation des haies et des fourrés.

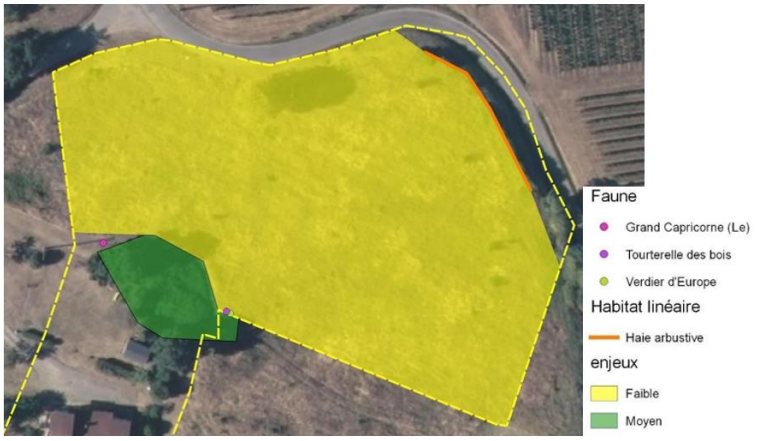

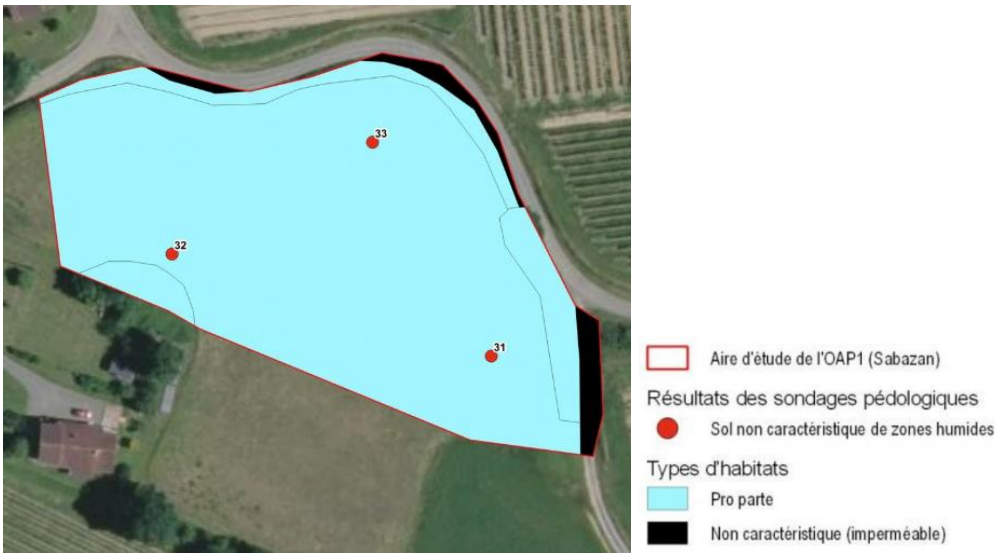

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : Le site est bordé par deux voies communales l'une nommée « de Costeguille » et l'autre « du Plan ». Il se situe à l'extérieur du hameau. C'est un champ compris entre le hameau principal au nord et une ferme au sud. La topographie permet une urbanisation car le terrain est relativement plat. Sa proximité avec le hameau principal en fait un site privilégié à proximité d'un tissu d'habitat ancien. Patrimoine architectural et/ou paysager : Le site n'est pas compris dans un périmètre MH.	Moyen



Périmètre MH sur Sabazan

Enjeux paysagers : Créer un nouveau hameau complémentaire de l'existant, tout en conservant le charme que confère le caractère rural de ce secteur.



Contexte paysager sur le secteur couvert par l'OAP (source : Metropolis)

Risques et nuisances	**Enjeu**
Risque inondation : hors emprise du PPRi, hors emprise du CIZI Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : application du PPR_{RGA} du Gers Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Gers Autres : • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible

Principales incidences notables potentielles liées à l'urbanisation du site, en l'absence de mesures « ERC »
Sans mesures adaptées, l'urbanisation du site pourrait induire une perte de qualité paysagère, notamment du fait de l'arasement de la haie située à l'Est du site. Par ailleurs, il est important d'accompagner la mutation du site, du fait de sa juxtaposition avec une habitation existante, qui n'évolue pas dans un tissu urbain constitué. Ainsi, sans OAP, la création d'une transition douce et qualitative entre cette habitation et la future zone urbaine, n'est pas certaine. Rappelons qu'actuellement, la commune de Sabazan n'est couverte par aucun document d'urbanisme.

Mesures proposées par le PLU intercommunal pour éviter, réduire, voire compenser, les incidences notables potentielles

Dans le cadre du PLU intercommunal, un éventail de mesures est adopté afin d'éviter et de réduire les incidences potentiellement notables sur l'environnement.

Mesures d'évitement

Tout d'abord, le talus surmonté de la haie à conserver est inscrit dans un périmètre Npr, qui va ainsi permettre de maintenir durablement cet élément paysager qui participe de la qualité du site. De plus, la haie est dotée d'une inscription au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Par la combinaison de ces deux outils, il s'agit également d'assurer la pérennité des habitats propices à l'accueil de la biodiversité locale, et notamment de l'avifaune qui a été contactée sur le site (habitats favorables à la nidification). Leur destruction potentielle est donc évitée.

Le fourré ayant un enjeu « moyen » est exclu de la zone 1AU.

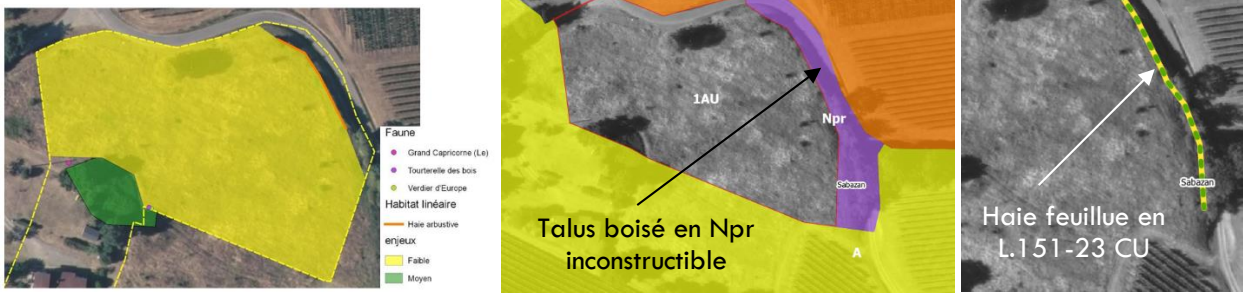

Extraits du zonage du PLUi

Mesures de réduction et d'accompagnement

La zone 1AU jouxte une habitation existante. L'enjeu est ici d'accompagner la transition du site, qui va potentiellement accueillir plusieurs logements (4 minimum) et modifier les perceptions locales (visuelles, sonores). C'est pourquoi l'OAP demande que l'opération intègre un espace vert tampon de 10 mètres minimum, planté d'une haie d'une haie de bourrage (au minimum 2 strates), avec la limite de la zone agricole définie au plan de zonage. L'OAP précise également que la haie devra s'articuler avec le fourré existant (situé en zone A), contribuant ainsi à connecter les différents motifs et à offrir autant d'espaces refuges pour la petite faune (ex : micromammifères, insectes…).

Conjointement, l'OAP développe un parti d'aménager qui vise le maintien de l'ambiance rurale du site et son articulation avec celle du bourg. Les mesures de réduction et d'accompagnement proposées sont notamment :

- *Mesures de réduction :*
  - Maintien d'un espace non construit et planté en limite ouest de l'opération pour conserver l'ambiance rurale de progression vers le bourg ;
  - La création d'un espace tampon végétalisé d'une largeur minimale de 10 mètres et planté, sur la frange Est du site.
  - Des clôtures à claire-voie (type grillagé) et doublées d'une haie arbustive, ou simplement sous forme de haies arbustive. Les haies monospécifiques ne sont pas autorisées.
- *Mesures d'accompagnement :*
  - Plantation d'une haie dense à base de végétaux à feuillage persistant, capables de filtrer les vents et particules. La plantation sera réalisée sur la base d'un mélange de plantes endémiques (locales) et en évitant au maximum des espèces ornementales.
  - Une attention particulière est requise quant au choix des essences/espèces utilisées afin de limiter la concentration des espèces présentant un fort potentiel allergisant, et éviter celles présentant un caractère exotique et/ou envahissant.
  - La gestion différenciée des espaces tampons est encouragée.
  - L'organisation du végétal devra permettre la dissimulation maximale des éventuelles aires de gestion des déchets.

- Les espaces tampons pourront être conçus de façon à apporter une plus-value bénéfique aux futurs habitants (ex : zone de fraicheur afin d'apporter du confort thermique lors de périodes de forte chaleur, petit verger…).
- La voie de desserte principale sera accompagnée d'un aménagement paysager (cortège herbacé, plantation d'arbres d'alignement, haies libres diversifiée…).

Concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, outre la place accordée au végétal dans l'aménagement futur du site (tant en préservation de l'existant qu'en création), les mesures de réduction proposées par le PLUi sont les suivantes :

- La fixation d'un CES maximal (40%) et d'un taux d'espace en pleine terre de 50% minimum ;
- Les aménagements nécessaires à la collecte des eaux pluviales doivent être prévus. Sauf en cas de contraintes techniques, ces aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux et permettre la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (revêtement poreux, noue plantée, fossés...).

Par rapport aux risques, le site n'évolue pas dans un contexte de vulnérabilité par rapport aux risques, qu'ils soient naturels ou technologiques. Toutefois, afin d'assurer la défense des personnes et des biens en cas d'incendie, l'ouverture du site à l'urbanisation est conditionnée à l'accès à un Point d'Eau Incendie (PEI) caractérisé de « disponible » selon le SDIS.

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

Dans le cadre de cette procédure d'élaboration du PLUi Armagnac Adour, des préconisations en phase de chantier sont également émises :

- Information des personnels de chantier fréquentant le site de travaux à la sensibilité des milieux naturels proches, en s'appuyant sur la diffusion de documents cartographiques et pédagogiques lors des réunions de chantier et la mise en place de panneaux d'alerte *in situ*.
- Protection/mise en défens du talus et de la haie à conserver ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des terrains naturels et jardins de particuliers adjacents, par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune.

Incidences résiduelles après mesures

➲ **Incidences résiduelles après mesures : faibles.**



Schéma d'aménagement proposé par l'OAP

Commune : Saint Germé

OAP « Route de Bordeaux »

Périmètre



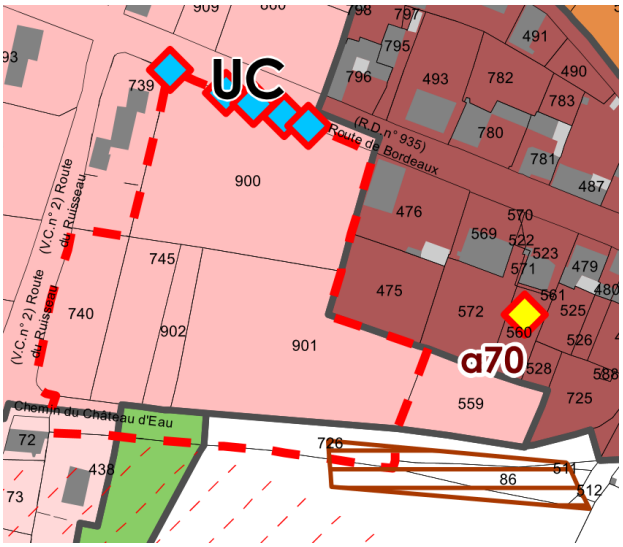

Zonage proposé dans le cadre du PLUi au niveau du site

Zonage du document en vigueur

Zone ZC2 de la carte communale

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

UC

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non

Type d'assainissement : collectif

Assainissement collectif

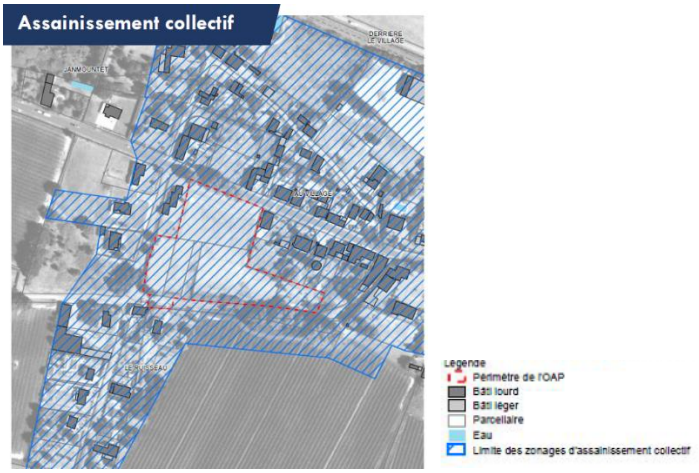

Proximité d'un captage AEP : non

Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (moins de 200 m)

Contexte écologique mis en évidence par le bureau d'études BIOTOPE	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Parcelle occupée par une prairie pâturée extensivement de cortège floristique peu diversifié et banal L'enjeu global est évalué comme « faible ». Faune : présence potentielle de gîtes à Chiroptères dans les alignements d'arbres de bord de route et au sud-est de l'aire d'étude. L'enjeu associé est évalué comme « moyen ».	Moyen

Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : conservation des platanes ou, le cas échéant, le contrôle d'un expert chiroptérologue durant la période d'hibernation ou de reproduction pour vérifier l'absence de population avant abattage.

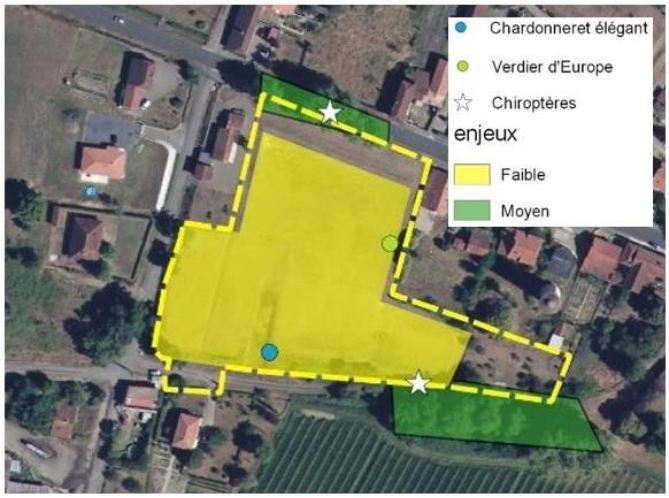



Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : Le site de l'OAP se situe dans le bourg de Saint Germé, avec un accès par une voie de transit majeure la RD 935, et par la route du Ruisseau. Le site est constitué de terrains naturels (non bâtis) enclavés au sein du tissu urbain, présentant des enjeux environnementaux, localisés. Le site peut-être facilement desservi par 3 voies. Il est relativement plat. Des vues sont à conserver vers la vallée de l'Adour et vers les Pyrénées. Le débouché sur la RD 935 nécessite un aménagement de sécurité notamment pour la sortie de l'opération. Patrimoine architectural et/ou paysager : / Enjeux paysagers : L'objectif est de de créer une opération pouvant proposer des lots en accession, selon deux scénarii, avec une voie centrale ménageant le panorama global, ou une voie en « manivelle » proposant un espace public central.	Moyen


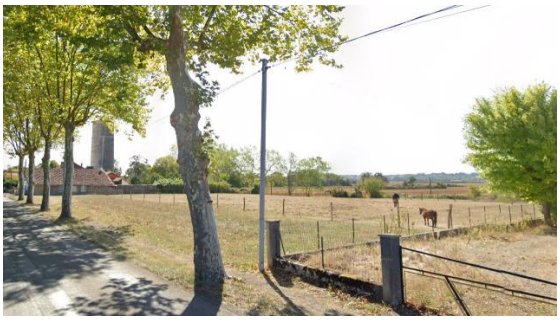

Vues sur le site depuis la route de Bordeaux (source : Google Street View)

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors emprise du PPRi, hors emprise du CIZI Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : sujet aux phénomènes de remontée de nappes souterraines avec inondation de cave (niveau de fiabilité estimé comme « moyen ») Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : application du PPR_{RGA} du Gers Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Gers Autres : • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible

Principales incidences notables potentielles liées à l'urbanisation du site, en l'absence de mesures « ERC »

Sans mesures adaptées, l'urbanisation du site pourrait induire une perte de qualité paysagère, du fait de l'arasement des talus et de la suppression des sujets feuillus situés *sur* et *à proximité* de la zone destinée à muter. L'objectif ici est notamment de conserver le cadre paysager existant et d'en faire un élément à part entière de la capacité d'évolution du site.

Par ailleurs, il est important d'accompagner la sécurisation du site, celui-ci se situant au contact de la RD935, qui constitue un axe structurant pour le territoire, et donc fréquenté.

Rappelons qu'actuellement, la commune de Saint-Germé est couverte par une carte communale. L'ensemble du site est en zone ZC2, constructible.



Extrait de la carte communale sur le secteur « Route de Bordeaux »

Mesures proposées par le PLU intercommunal pour éviter, réduire, voire compenser, les incidences notables potentielles

Dans le cadre du PLU intercommunal, un éventail de mesures est adopté afin d'éviter et de réduire les incidences potentiellement notables sur l'environnement.

Mesures d'évitement

Tout d'abord, afin d'éviter les atteintes sur les chiroptères par suppression de gîtes potentiels, les arbres existants situés le long de la D935 seront conservés. Au regard de leur intérêt écologique pour les chauves-souris, ils sont dotés d'un

classement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. En outre, les motifs arborés situés au Sud du site, bénéficient du même classement.



Mesures de réduction et d'accompagnement

Le relief, et les talus présents à l'ouest et au sud sont relativement élevés, et sont à éviter dans l'aménagement. En tout état de cause, afin d'éviter l'atteinte physique notable des talus, l'OAP appelle :

- Au maintien des talus, et à leur plantation pour garantir leur bonne tenue ;
- A la création d'accès mutualisé au sud-est de l'opération route des chênes : il s'agit-là de réaliser des entrées / sorties groupées pour limiter les terrassements et garantir une tenue des sols (en évitant la destruction des talus en plusieurs points), mais également de préserver l'effet de « chemin creux ».

Afin que le site bénéficie d'une intégration paysagère plus qualitative, l'OAP édicte un parti d'aménager qui accorde une place accrue au végétal et à sa possible mise en valeur. A cet effet, les mesures de réduction et d'accompagnement suivantes sont mobilisées :

- *Mesures de réduction :*
  - Conservation des chênes route des Chênes et route du Ruisseau, et plantation de nouveaux sujets non ornementaux (espèces locales)
  - Les limites des opérations d'aménagement d'ensemble avec l'emprise publique de la D935 doivent bénéficier d'un traitement paysager et d'une zone tampon de 10 mètres minimum. A travers ce choix d'aménagement, l'OAP permet d'intégrer au maximum les fonds de parcelles des futurs lots constructibles depuis l'espace public, mais également de pour gommer les nuisances sonores éventuellement générées par le passage des véhicules sur la RD935.
  - Les clôtures devront être à claire-voie (type grillagé) et doublées d'une haie arbustive, ou simplement sous forme de haies arbustive. Les haies monospécifiques ne sont pas autorisées.
  - Les surfaces non affectées aux circulations des véhicules et des piétons seront végétalisées.
- *Mesures d'accompagnement* :
  - Une attention particulière est requise quant au choix des essences/espèces utilisées afin de limiter la concentration des espèces présentant un fort potentiel allergisant, et éviter celles présentant un caractère exotique et/ou envahissant. Les essences locales seront à favoriser (chêne, hêtre, châtaigner…).
  - La gestion différenciée des espaces tampons est encouragée.
  - L'organisation du végétal devra permettre la dissimulation maximale des éventuelles aires de gestion des déchets.
  - La voie de desserte principale sera accompagnée d'un aménagement paysager (cortège herbacé, plantation d'arbres d'alignement, haies libres diversifiée…).

Concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, outre la place accordée au végétal dans l'aménagement futur du site (tant en préservation de l'existant qu'en création), les mesures de réduction proposées par le PLUi sont les suivantes :

- La fixation d'un CES maximal (60%) et d'un taux d'espace en pleine terre de 30% minimum ;
- Les aménagements nécessaires à la collecte des eaux pluviales doivent être prévus. Sauf en cas de contraintes techniques, ces aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux et permettre la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (revêtement poreux, noue plantée, fossés...).

Par rapport aux risques d'inondation par débordement de cours d'eau, il convient de souligner que :

- Le site est situé hors emprise du PPRi opérant sur Saint-Germé (opposable)
- Le site est également situé hors emprise des zones inondables mises en exergues par la CIZI (non opposable), y compris pour un aléa de type « crue exceptionnelle ».

Toutefois, le site est potentiellement sujet à l'aléa de remontée de nappes souterraines. C'est pourquoi, comme pour toutes les autres OAP concernées, l'orientation d'aménagement et de programmation informe le pétitionnaire de ce fait et l'invite à procéder à des investigations adéquates.

Enfin, dans une logique de réduction de la vulnérabilité des personnes, l'OAP :

- précise que l'ouverture du site à l'urbanisation est conditionnée à l'accès à un Point d'Eau Incendie (PEI) caractérisé de « disponible » selon le SDIS ;
- s'est attachée à favoriser la sécurité routière : la sortie de la voie à créer sur la RD935 sera sécurisée et marquée par un STOP. En outre, l'OAP encourage la création d'un cheminement dédié aux modes actifs pourra être valorisé vers la D935 (route de Barcelonne du Gers). Ce cheminement doit être perméable.
- rappelle que le site, du fait de sa situation en bordure de la RD935, est concerné par la réglementation applicable aux infrastructures de transport classé comme bruyantes par arrêté préfectoral. En effet, le RD935 est classé en niveau 3 et implique des mesures constructives adaptées (isolement acoustique des bâtiments).

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

Dans le cadre de cette procédure d'élaboration du PLUi Armagnac Adour, des préconisations en phase de chantier sont également émises :

- Information des personnels de chantier fréquentant le site de travaux à la sensibilité des milieux naturels proches, en s'appuyant sur la diffusion de documents cartographiques et pédagogiques lors des réunions de chantier et la mise en place de panneaux d'alerte in situ.
- Protection/mise en défens des platanes à conserver au nord du site ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des terrains naturels et jardins de particuliers adjacents, par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;
- Eviter le travail nocturne (entre 20h et 7h) afin d'éviter les risques de collision avec les espèces de chiroptères pouvant exploiter les platanes situés le long de la RD935.

Incidences résiduelles après mesures

➲ **Incidences résiduelles après mesures : faibles.**


Saint-Germé
DERRIERE LE VILLAGE
JANMOUNTET
AU VILLAGE
LE RUISSEAU
Source : IGN / DGI
conception : Atmetropolis
Légende
Périmètre de l'OAP
Bâti lourd
Bâti léger
Parcellaire
Eau
VOCATION DES ESPACES CONSTRUCTIBLES
Habitat
Artisanat et commerce de détail Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle
Artisanat et commerce, Habitat,
PRINCIPE DE DESSERTES DU SECTEUR
Voirie
existant
à améliorer
à créer
accès mutualisés
Chemin doux
à améliorer
à créer
Sécurité routière
à créer
ORIENTATIONS URBAINES
Point de vue à préserver
0 25 50
Mètres
PRINCIPE DE PLANTATION
Arbres à hautes tiges
existant à préserver
Haie
à créer
VOCATION DES ESPACES NON CONSTRUCTIBLES
Espace vert *
à créer
*public ou privé ouvert

Commune : Termes d'Armagnac

OAP « Grillon»

Périmètre



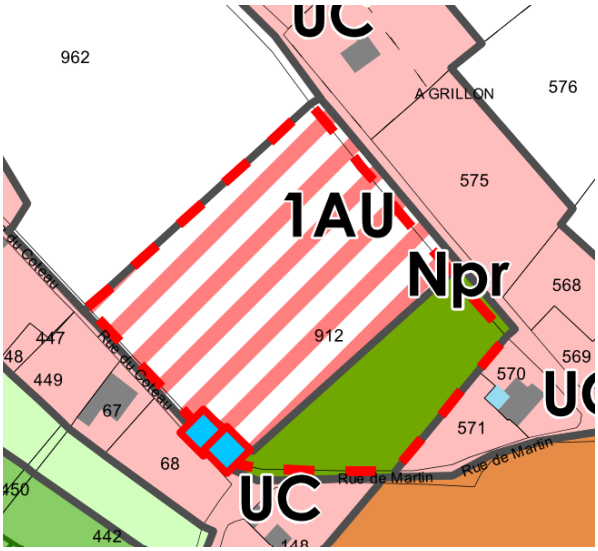

Zonage proposé dans le cadre du PLUi au niveau du site

Zonage du document en vigueur

Zone constructible de la carte communale

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AU, Npr

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : oui

Type d'assainissement : non collectif

La carte d'aptitude des sols à l'ANC de Termes d'Armagnac ne présente aucune information au droit de la zone vouée à muter. Toutefois, les secteurs ayant fait l'objet d'une caractérisation à l'ANC montrent tous le besoin de recourir à une filière d'assainissement individuel de type « filière drainée ».



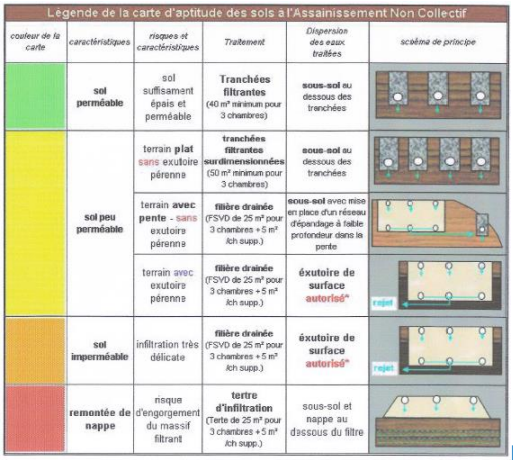

Site de l'OAP

Extrait de la carte d'aptitude des sols à l'ANC de Termes-d'Armagnac

Proximité d'un captage AEP : non
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (moins de 200 mètres)

Contexte écologique mis en évidence par le bureau d'études BIOTOPE	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Parcelle occupée par une prairie de fauche et d'intérêt non communautaire (cortège floristique appauvri). L'enjeu global est évalué comme « faible ». Faune : Présence du Grand capricorne dans les chênes situés en bordure de parcelle. Les écologues ont également contacté la Sitelle torchepot au niveau de la formation de feuillus au Sud du site (espèce inféodée aux milieux forestiers). Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : Conservation des chênes  	Faible

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : Le site se trouve le long de la rue de Serres, la rue de Martin et la rue du Coteau. Il peut être accessible directement par cette voie au nord. La Rue du Coteau longe sa frange Nord mais l'emprise est trop réduite et contrainte pour permettre un accès depuis cette voie. Patrimoine architectural et/ou paysager : dans le périmètre MH du Château d'Armagnac	Moyen

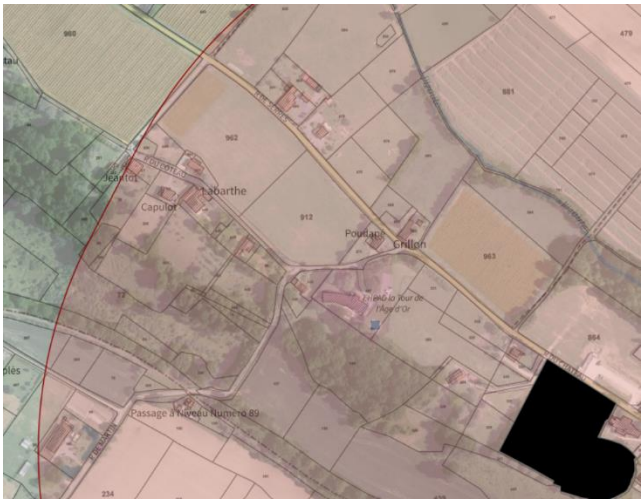

Emprise du périmètre MH

Enjeux paysagers : L'enjeu pour le site est de créer un nouveau quartier en entrée du bourg en valorisant une trame paysagère et la continuité avec l'espace boisé du coteau (Le Serre, versant court et pentu).

Risques et nuisances	**Enjeu**
Risque inondation : hors emprise du PPRi, hors emprise du CIZI Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : application du PPR$_{RGA}$ du Gers Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Gers Autres : • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible

Principales incidences notables potentielles liées à l'urbanisation du site, en l'absence de mesures « ERC »

Sans mesures adaptées, l'urbanisation du site pourrait induire une perte de qualité paysagère, notamment du fait de la suppression des motifs boisés situés sur le site.
Par ailleurs, il est important d'accompagner la mutation du site, du fait de sa juxtaposition avec une habitation existante. Ainsi, sans OAP, la création d'une transition douce et qualitative entre cette habitation et la future zone urbaine, n'est pas certaine.
Rappelons qu'actuellement, la commune de Termes-d'Armagnac est couverte par une carte communale. Sue le secteur de Grillon, la carte communale classe l'ensemble du secteur en zone constructible.

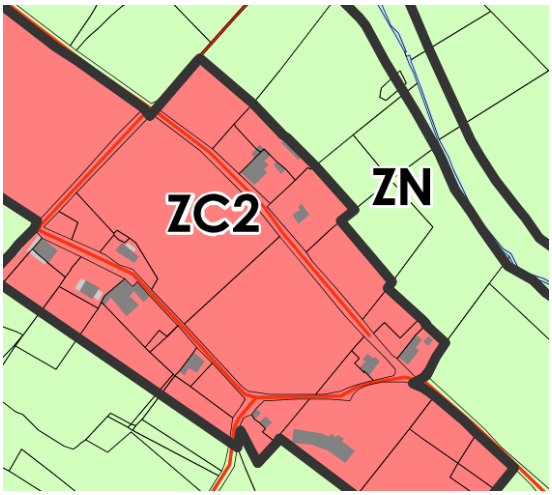

Extrait de la carte communale

Mesures proposées par le PLU intercommunal pour éviter, réduire, voire compenser, les incidences notables potentielles

Dans le cadre du PLU intercommunal, un éventail de mesures est adopté afin d'éviter et de réduire les incidences potentiellement notables sur l'environnement.

Mesures d'évitement

Tout d'abord, afin d'éviter les atteintes sur la faune inféodée aux chênes (et notamment le Grand capricorne), ceux-ci bénéficient d'un classement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ils sont également intégrés dans un périmètre Npr comprenant par ailleurs la formation de feuillus situées en limite Sud-Ouest de la zone 1AU (Sitelle torchepot contactée), ainsi qu'une partie de la prairie de fauche. Ces mesures adoptées par le PLUi offrent un double avantage :

- Maintenir des habitats favorables à l'expression de la biodiversité locale (insectes, oiseaux, micromammifères…), notamment des motifs boisés. Ceci est un choix qui a un intérêt en termes de fonctionnement écologique à l'échelle locale, le bourg de Termes-d'Armagnac s'inscrivant dans un contexte écologique marqué par des éléments de la sous-trame boisée de la Trame Verte communautaire.
- Créer une zone « tampon » qui va permettre d'assurer une transition plus douce entre cette nouvelle future zone urbaine (qui a vocation à accueillir 6 logements minimum sur la phase 1 et 2 logements complémentaires sur la phase 2) et l'habitation existante localisée en limite Sud du site.



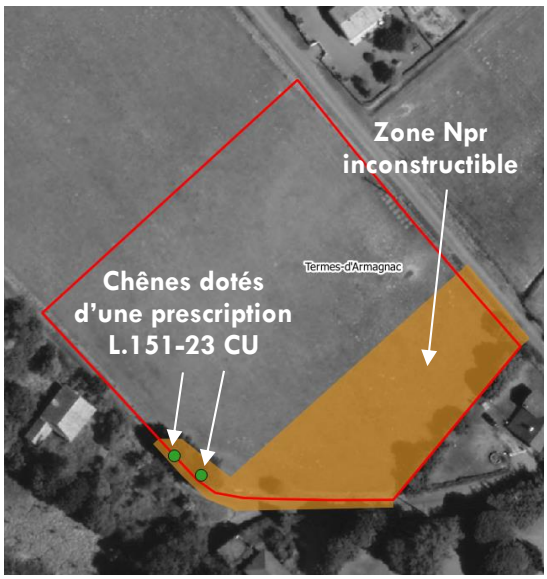

Mesures de réduction et d'accompagnement

De plus, le PLUi propose des mesures de réduction et d'accompagnement complémentaires, qui vont contribuer à la réalisation d'un projet mieux intégré à l'environnement et à la qualité du cadre de vie existant :

- Mesures de réduction :
  - Création d'une trame d'espaces verts encadrant les secteurs d'urbanisation.
  - Les franges du site avec la zone urbaine à l'Ouest (UC) et la A au Nord, seront préservées en espaces verts d'une largeur minimale de 10 mètres, pouvant constituer les fonds de jardins des lots.
  - Un espace vert végétalisé planté d'une haie, d'une largeur minimale de 10 mètres sera préservé à l'interface avec la rue de Serres.
  - Des espaces verts et libres de toute construction devront être positionnés au droit de l'emprise publique à créer afin de préserver des percées visuelles. Ils assureront le maintien d'un environnement paysager valorisant l'écrin naturel à l'arrière des espaces bâtis et en accompagnement des cheminements doux.
  - Les clôtures devront être à claire-voie (type grillagé) et doublées d'une haie arbustive, ou simplement sous forme de haies arbustive. Les haies monospécifiques ne sont pas autorisées.
- Mesures d'accompagnement :

- Les espaces verts situés à l'Est du site (zone Npr) pourront être valorisés en espaces verts collectifs. Ils pourront être conçus de façon à apporter une plus-value bénéfique aux futurs habitants (ex : zone de fraicheur afin d'apporter du confort thermique lors de périodes de forte chaleur, verger/potager partagé, zone de convivialité…).
- Une attention particulière est requise quant au choix des essences/espèces utilisées afin de limiter la concentration des espèces présentant un fort potentiel allergisant, et éviter celles présentant un caractère exotique et/ou envahissant. La plantation des haies sera basée sur un mélange de plantes endémiques (locales) et en évitant au maximum les espèces ornementales.
- La gestion différenciée des espaces tampons est encouragée.
- L'organisation du végétal devra permettre la dissimulation maximale des éventuelles aires de gestion des déchets.
- La voie de desserte principale sera accompagnée d'un aménagement paysager (cortège herbacé, plantation d'arbres d'alignement, haies libres diversifiée…).

Concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, outre la place accordée au végétal dans l'aménagement futur du site (tant en préservation de l'existant qu'en création), les mesures de réduction proposées par le PLUi sont les suivantes :

- La fixation d'un CES maximal (60%) et d'un taux d'espace en pleine terre de 30% minimum ;
- Les aménagements nécessaires à la collecte des eaux pluviales doivent être prévus. Sauf en cas de contraintes techniques, ces aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux et permettre la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (revêtement poreux, noue plantée, fossés...).
- Les surfaces non affectées aux circulations des véhicules et des piétons seront végétalisées.

L'OAP promeut également des liaisons douces. Des cheminements piétons (si possible perméables) sont attendus afin de permettre la liaison vers la rue du Coteau au Sud du site, ainsi que l'accès aux espaces verts collectifs.

Par rapport aux risques, le site n'évolue pas dans un contexte de vulnérabilité par rapport aux risques, qu'ils soient naturels ou technologiques. Toutefois, afin d'assurer la défense des personnes et des biens en cas d'incendie, l'ouverture du site à l'urbanisation est conditionnée à l'accès à un Point d'Eau Incendie (PEI) caractérisé de « disponible » selon le SDIS.

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

Dans le cadre de cette procédure d'élaboration du PLUi Armagnac Adour, des préconisations en phase de chantier sont également émises :

- Information des personnels de chantier fréquentant le site de travaux à la sensibilité des milieux naturels proches, en s'appuyant sur la diffusion de documents cartographiques et pédagogiques lors des réunions de chantier et la mise en place de panneaux d'alerte *in situ*.
- Protection/mise en défens des chênes et de la formation feuillue à conserver sur le site
- Eviter le stationnement des engins de chantier sur la zone Npr ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des terrains naturels et jardins de particuliers adjacents, par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune.

Incidences résiduelles après mesures

➲ **Incidences résiduelles après mesures : faibles.**


Termes-d'Armagnac
AU RANG
A PESQUES
A GRILLON
Phase 2
Phase 1
A MAGNES
AU CHATEAU
A LA GARE
Source : IGN / DGI
conception : Atmetropolis
Légende
Périmètre de l'OAP
Bâti lourd
Bâti léger
Parcellaire
Eau
DONNÉES SIG
VOCATION DES ESPACES CONSTRUCTIBLES
Habitat
PRINCIPE DE DESSERTE DU SECTEUR
Voirie
existant
à créer
Chemin doux
à créer
0 25 50
Mètres
PRINCIPE DE PLANTATION
Arbres à hautes tiges
existant
Haie
à créer
VOCATION DES ESPACES NON CONSTRUCTIBLES
Espace vert *
à créer et à préserver
*public ou privé ouvert

Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Cahuzac-sur-Adour

Le site vise la création d'un parc photovoltaïque sur une ancienne exploitation de granulats de la société GAÏA. La zone 1AUpv s'articule autour de deux secteurs :

- Au nord : un plan d'eau, résultant de l'extraction des matériaux alluvionnaires ;
- Au Sud, l'ancienne carrière, qui présente un caractère très dégradé et remanié, du fait d'une fin d'activité récente.

A- Rappel des caractéristiques du projet photovoltaïque

Source : dossier d'étude d'impact associé au projet de parc photovoltaïque de Cahuzac-sur-Adour, et présenté en annexe du PLU intercommunal d'Armagnac Adour

A ce jour, il est prévu que le parc photovoltaïque au sol et flottant de Cahuzac -sur -Adour, soit d'une puissance totale de 9,54 MWc.

Trois postes de transformation sont répartis au sein du parc, récupèreront le courant continu produit par les panneaux pour le transformer en courant alternatif.

Le câblage électrique des panneaux en basse tension jusqu'aux onduleurs.

Deux poste s de livraison, constitués chacun de deux locaux, se trouvant au Nord - Ouest de la zone B du site restitueront l'électricité produite au réseau ENEDIS.

Les données techniques relatives au parc photovoltaïque au sol et flottant sur la commune de Cahuzac -sur -Adour sont synthétisées dans le tableau ci -dessous.

		Centrale au sol	Centrale flottante
Installation photovoltaïque	*Puissance de l'installation*	6,81 MWc	2,73 MWc
	Surface disponible	33 450 m²	13 410 m²
	Clôture	Hauteur de 2 m Longueur linéaire totale de 1 300 m	Hauteur de 2 m Longueur linéaire totale de 500 m
Modules	*Type*	Technologie monocristallin	
	Nombre	15 314	6 136
	Inclinaison	20	10 à 20 °
Support et fixation	*Technique*	Fixe	Flottant
	Fondation	Pieux battus (ou vissés)	Structure flottante
	Fixation		Ancrage sur berge ou immergé
Poste de transformation	*Nombre*	3	
	Hauteur	3 m	
	Surface au sol	3 de 33 m²	
Poste de livraison	*Nombre*	4	
	Hauteur	3 m	
	Surface au sol	2 de 21 m² et 2 de 31,5 m²	

Remarque : pour une installation photovoltaïque, on parle d'une « puissance crête » exprimée en Watt crête (Wc). C'est une donnée normative utilisée pour caractériser les cellules et modules photovoltaïques. Elle correspond à la puissance que peut délivrer une cellule, un module ou un champ sous des conditions optimales et standardisées d'ensoleillement (1000 W/m²) et de température (25°C).

B- Choix du site

Le choix du site, mené par la société RES, s'est basé sur le croisement de 2 points (*source : RNT de l'étude d'impact*) :

1/ les consignes émanant de l'Etat et des organismes associés

Le Guide de l'Instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 2020) ainsi que le Cahier des appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie nous invitent à identifier et développer des projets d'énergie renouvelables sur des terrains déjà artificialisés et dégradés.

Extrait du Guide de l'Instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol (2020) :

> « *La priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Les projets de centrales solaire au sol ont donc vocation à cibler les terrains artificialisés et dégradés, à minimiser les conflits d'usage […]. En parallèle, le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie confère un rôle majeur aux installations solaires au sol dans le développement de l'énergie solaire.* » p. 5.
>
> « *Pour limiter l'artificialisation des sols et maîtriser la consommation d'espace, les terrains à privilégier sont les sites déjà dégradés ou artificialisés.* » p. 9.

Illustration 81 : Terrains à privilégier selon le Guide de l'Instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol (2020), p. 9.

Source : RES

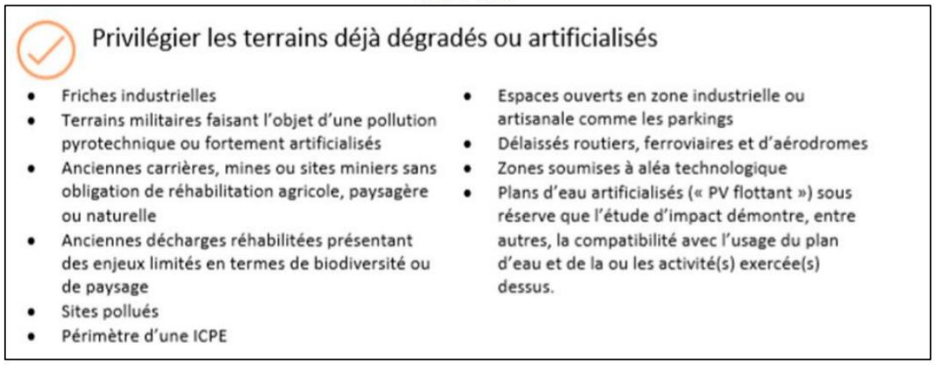

Le site de la gravière de Cahuzac-sur-Adour répond à ces attentes : déjà artificialisé et dégradé, il est propice à l'installation d'une centrale photovoltaïque qui assurera sa reconversion.

2/ Une analyse territoriale

La commune de Cahuzac-sur-Adour appartient à la Communauté de Communes d'Armagnac Adour.

La démarche pour identifier des sites propices à l'installation d'une centrale photovoltaïque a donc consisté à identifier des sites anthropisés sur l'ensemble du territoire intercommunal. Le caractère dégradé et/ou artificialisé de ces sites permet d'assurer la minimisation des conflits d'usage, comme conseillé par les organismes gouvernementaux.

Cinq sites ont ainsi été recensés sur ce territoire :

- La Gravière de Saint-Germé/Saint-Mont (1),
- L'Etang du Moura à Avéron-Bergelle (2),
- Plan d'eau Trinqualies de Margouët-Meymes (3),
- Plan d'eau Lapeyrie à Aignan (4),
- La Gravière située à Cahuzac-sur-Adour (5).

Illustration 82 : Localisation des différents sites sur le territoire de la Communauté de Communes d'Armagnac Adour.

Source : RES

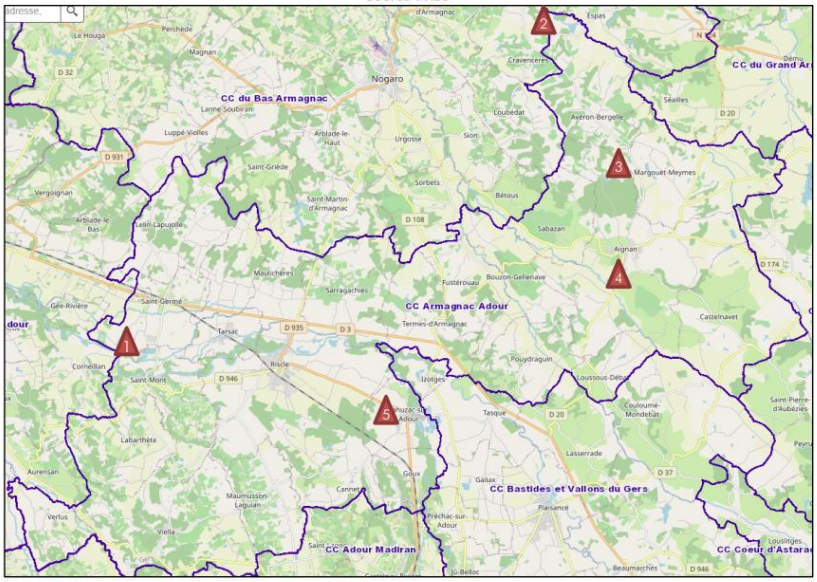

Sites alternatifs étudiés	Bilan avantage/inconvénient
 **gravière de Saint-Germé – Saint-Mont**	**POINTS POSITIFS** • Surface d'implantation de **14,3** + **26,1** hectares, • Site **éligible à l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie** ; Site dégradé (ancienne carrière) de plus de 5 Ha : Famille 1 et Cas 3, • Eloignement du poste électrique de **Riscle** à environ **8 km,** • Site non inclus dans une zone naturelle sensible, • La plus grande partie du site n'est plus exploitée (26,1 ha). **POINTS NEGATIFS / REDHIBITOIRES** • Monuments historiques à proximité sur la commune de Saint-Mont : **Eglise classée et Ancien Prieuré inscrit,** • Une partie du site est une **gravière en exploitation,** • L'exploitant du site, Gascogne matériaux (Gaïa), **n'a pas la propriété de l'ensemble de la parcelle sud** (propriétaire privé). • Une **modification/ou révision du PLU en vigueur** est nécessaire (zonage ZnC), • Les premiers lieux d'habitation sont à **200 m** environ du site. Des discussions ont eu lieu avec l'exploitant de la gravière. Le contrat d'exploitation court jusqu'en 2038. Concernant la partie qui n'est plus exploitée, aucune suite n'a pour l'instant été donnée.
 **Etang du Moura à Avéron-Bergelle**	**POINTS POSITIFS** • Surface d'implantation de **9,6** hectares, • Site **éligible à l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie** ; Site dégradé (plan d'eau) de plus de 5 Ha : Famille 1 et Cas 3, • Le monument historique classé le plus proche se trouve à plus de 1 km (Château du Garrnée), **POINTS NEGATIFS / REDHIBITOIRES** • Le site est inclus dans le périmètre d'une zone naturelle sensible (ZNIEFF 1 et 2). • Une partie du site est classée en zone humide, • Eloignement du poste électrique de **Midour** à environ **11 km,** • Une **modification du PLU** est nécessaire (zonage ZnC), • Les premiers lieux d'habitation sont à **400 m** environ du site. Une approche, menée par la société RES, auprès du département du Gers, propriétaire de l'étang, a été faite au sujet de plusieurs sites dont l'étang du Moura. Cependant, bien que l'installation d'une centrale photovoltaïque flottante ne causerait que peu de conflit d'usage ici, les contraintes particulières identifiées

Sites alternatifs étudiés	Bilan avantage/inconvénient
	restreignent, a priori, la création d'un projet à Avéron-Bergelle (notamment le classement ZNIEFF 1 et 2, en zone humide et l'éloignement au poste source).
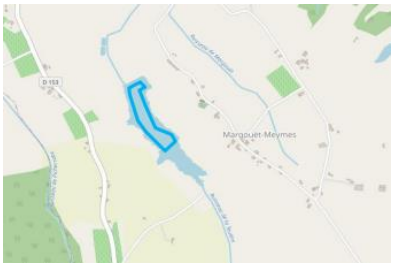 **Plan d'eau Trinqualies de Margouët-Meymes**	**POINTS POSITIFS** Surface d'implantation d'environ **7** hectares, Site **éligible à l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie** ; Site dégradé (plan d'eau) de plus de 5 Ha : Famille 1 et Cas 3, Site non inclus dans une zone naturelle sensible, Aucun monument historique classé ou inscrit ne se trouve à proximité. **POINTS NEGATIFS / REDHIBITOIRES** Une partie du site est classée en zone humide, Eloignement du poste électrique de **Midour** à environ **14 km,** Une **modification du PLU** est nécessaire (zonage Nr /Nb), Les premiers lieux d'habitation sont à **200 m** environ du site. L'analyse préalable de ce site souligne des éléments rédhibitoires au développement d'un projet. C'est notamment le cas de la distance entre le site et le poste électrique, trop importante (environ 14 km) compte-tenu de la surface du plan d'eau.
 **Plan d'eau Lapeyrie à Aignan**	**POINTS POSITIFS** Surface d'implantation d'environ **7** hectares, Site **éligible à l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie** ; Site dégradé (plan d'eau) de plus de 5 Ha : Famille 1 et Cas 3, Aucun monument historique classé ou inscrit ne se trouve à proximité. **POINTS NEGATIFS / REDHIBITOIRES** Le site est inclus dans le périmètre d'une **zone naturelle sensible** (ZNIEFF 1). Eloignement du poste électrique de **Midour** à environ **15 km,** Une **modification ou une révision du PLU en vigueur** est nécessaire (zonage ZnC), Les premiers lieux d'habitation sont à **400 m** environ du site. Ce site appartient à l'Institut Adour : un Appel à Manifestation d'Intérêt a été lancé en juin 2020 pour l'aménagement de plusieurs plans d'eau dont fait partie celui d'Aignan. Les contraintes particulières de ce site soulignent des éléments rédhibitoires au développement d'un projet (notamment la distance entre le site et le poste électrique, trop importante compte tenu de la surface du plan d'eau). Par ailleurs, les conditions du cahier des charges publiés par l'Institut Adour ne correspondent pas au modèle de développement de RES.
 **Gravière de Cahuzac-sur-Adour**	**POINTS POSITIFS** Surface d'implantation de **19** hectares : 10 hectares terrestre et 9 hectares flottant, Site **éligible à l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie** ; Site dégradé (ancienne carrière) de plus de 5 Ha : Famille 1 et Cas 3, Le foncier **appartient en partie à la commune** de Cahuzac-Sur-Adour (entièrement à terme), La commune cherche à **reconvertir** et à **valoriser** ce site ; La gravière est en cours de **cessation d'activité**, Eloignement du poste électrique de **Riscle** à **5** km, **PLUi en cours d'élaboration**. **POINTS NEGATIFS / REDHIBITOIRES** **Monument historique inscrit** au titre du patrimoine historique à proximité sur la commune de Cahuzac-sur-Adour : Château Saint-Julien, Le site est inclus dans le périmètre d'une **zone naturelle sensible** (ZNIEFF 1 et 2) ainsi que dans celui de la **Zone Spéciale de Conservation Vallée de l'Adour**, Les premiers lieux d'habitation sont à environ **250 m**, à l'ouest du site. Les caractéristiques particulières de ce site se sont avérées favorables au développement d'un projet de centrale photovoltaïque sur un partie sol et une partie flottante. Plusieurs autres plans d'eau entourent le site. Celui au sud est un plan d'eau à usage récréatif que la commune, propriétaire, souhaite conserver ainsi. Les autres plans d'eau à proximité, peuvent être considérés comme des sites potentiels.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le site de Cahuzac-sur-Adour a été retenu.

C- Etat initial de l'environnement sur le site à projet

Le projet photovoltaïque a fait l'objet d'une étude réglementaire afin de proposer une projet d'énergie renouvelable de moindre impact sur l'environnement (étude d'impact). Les éléments de présentation de l'état initial du site sont présentés de manière synthétique ci-après. Afin de ne pas dénaturer les propos, ceux-ci sont sous forme de planches **extraites** du Résumé Non Technique de l'étude d'impact. La cartographie des continuités écologique au niveau du secteur à projet provient de la notice technique (page 118).

📖 *L'ensemble du dossier (notice technique et résumé non technique) est présenté en annexe du PLU intercommunal Armagnac Adour*

PARTIE 2 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET

L'objet de cette partie est de rendre compte de l'état du site avant le projet et d'identifier les enjeux environnementaux.

I. ETAT ACTUEL DU SITE AVANT LE PROJET

1.1. Historique du site d'étude

Le site d'étude est localisé sur deux anciennes gravières exploitées par la société GAÏA. Les anciennes carrières au Nord et au Sud du site, correspondent respectivement à la zone A et la zone B.

Ces exploitations ont permis de produire des granulats. En effet, une fois extraits, les matériaux alluvionnaires ont été broyés, concassés et criblés pour des usages liés essentiellement aux BTP. L'exploitation Nord du site a conduit à la formation d'une fosse d'excavation (plan d'eau).

L'illustration suivante localise les deux zones du site. Toutefois, il faut noter que le fond orthophotographique Google Satellite n'est pas à jour. En effet, l'ancienne carrière Sud du site a été réhabilitée. Aujourd'hui, les éléments liés à l'ancienne activité ont été évacués et ne sont donc plus visibles. Une photographie aérienne, datant de 2019 est disponible dans l'analyse diachronique en suivant et montre bien l'absence d'installations sur la zone B. Cependant, la qualité d'image de cette photographie aérienne ne permet pas de l'exploiter en cartographie.

Illustration 4 : Localisation des deux zones du site d'étude
Source : Google Satellite, Réalisation : Artifex 2020

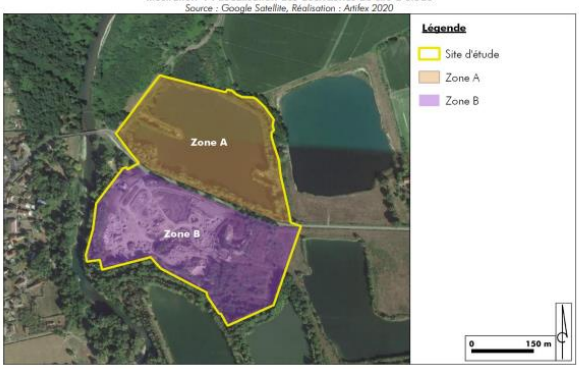

L'analyse diachronique suivante permet de visualiser le passé et l'évolution du site de Cahuzac-sur-Adour.

- **Avant 1967** : Au Nord, le site d'étude avait un usage agricole, le sol était cultivé. L'exploitation de la carrière par la société GAÏA avait déjà commencé au Sud ;
- **Au début des années 1970** : l'exploitation de la carrière débute au Nord du site d'étude. L'exploitation a généré de petits plans d'eau. Au Sud, l'exploitation s'agrandit ;
- **Vers 1987** : Sur la zone A, l'exploitation a conduit à la création du plan d'eau actuel.
- **Vers 1999** : Une remise en état des berges à l'Ouest et au Sud de la zone A a été réalisée ainsi que des plantations à l'Est. Sur la zone B, l'exploitation s'étendait sur la totalité de l'emprise actuelle du site.
- **2019** : L'activité des carrières a cessé. Les berges autour du plan d'eau du site étaient spontanément végétalisées. Au Sud, le site a été réaménagé.

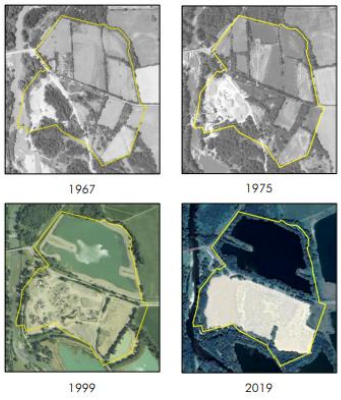

1.2. Remise en état de la carrière

Au droit du site d'étude, le réaménagement des carrières a été coordonné aux travaux d'extraction. En fin d'exploitation, l'ensemble des sites a été nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Au sein de la zone A, les **berges** du plan d'eau ont été talutées dans les graves en place avec des pentes douces. La remise en état a permis une rapide végétalisation spontanée des berges et des terrains remblayés afin de pouvoir intégrer le site dans son environnement.

En ce qui concerne la zone B au Sud du site, l'ancienne carrière a été réaménagée avec de la **terre de remblais** présente in-situ. Aujourd'hui, le terrain possède une topographie globalement plane, avec une légère pente orientée au Nord. Le réaménagement de la zone B est plus récent (courant 2019) que la zone A du site. C'est pourquoi le terrain est en cours de végétalisation.

1.3. Occupation des terrains au sein de l'emprise du site d'étude

Le site d'étude se caractérise par une emprise totale d'environ 20 ha. La **zone A au Nord** a une surface de 8,8 ha, dont 6,7 ha de plan d'eau. L'emprise de la **zone B au Sud** est de 10,5 ha.

- **Zone A au Nord du site d'étude**

Le site d'étude se compose majoritairement d'un **plan d'eau**, vestige de l'activité d'extraction. Il est bordé d'une ripisylve dense sous forme de **boisement** sur ses berges. **Deux bras de terres** s'avancent sur le plan d'eau à l'Est et à l'Ouest afin de maintenir une ligne électrique basse-tension.



Plan d'eau au droit de la zone A du site
Source : Artifex 2020

Deux **chemins** en terre, permettent de longer en partie le Sud-Est et le Sud-Ouest de la zone. Ces chemins mènent aux extrémités des deux bras de terres qui s'avancent sur le plan d'eau.

Les berges sont facilement accessibles à l'Ouest et au Sud-Est. Cependant, elles sont inaccessibles sur deux parties, au Nord et au Sud de la zone. En effet, la présence de broussailles denses bloque la progression des chemins.



Chemin à l'Ouest du plan d'eau
Source : Artifex 2020



Chemin à l'Est du plan d'eau
Source : Artifex 2020

La **pêche** sur le plan d'eau était autorisée depuis la rive au Sud. La convention entre la fédération de pêche du Gers et la mairie donnant droit de pêcher, a expiré le 31 décembre 2019 et n'a pas été renouvelée.

Des panneaux relatifs au droit et à la réserve de pêche restent toutefois présents sur site.



Panneau de réserve de pêche
Source : Artifex 2020

- **Zone B au Sud du site d'étude**

Le site correspond à un vaste terrain, composé de deux zones séparées par une **haie arborée**.

Une première zone située à l'Ouest, correspond à l'**ancienne zone de broyage, concassage et criblage de la carrière**. Elle est composée de terre de remblai et aucune végétation n'a été identifiée. Une seconde zone de **prairie** légèrement végétalisée est localisée à l'Est. Cette dernière correspond à une ancienne carrière à ciel ouvert.

Suite à la cessation de l'activité de la carrière, le site a été réhabilité et le sol a été remanié. Un remblaiement du sol a été réalisé via, notamment, le régalage des fines de lavage. Aujourd'hui, la topographie du site est plane.

On distingue ces deux zones ainsi que la haie arborée sur la photographie suivante.



Terrain au droit de la zone B du site
Source : Artifex 2020

Un **portail** électrique est localisé à l'entrée. Le site est partiellement clôturé. On retrouve une **clôture** à moutons au Sud, et une clôture à grillages au Nord. La zone est entourée de boisements plus ou moins denses, qui constituent une barrière naturelle.



Portail de la zone B du site
Source : Artifex 2020



Clôture à grillage de la zone B du site
Source : Artifex 2020

On relève la présence de deux **piézomètres** au sein de la zone, au Nord et au Nord-Ouest.

III. Les abords du projet

- **Le contexte agricole et industriel**

Le site d'étude se place dans un contexte où se mêlent anciennes carrières et exploitations agricoles.

Il est bordé par quatre **anciennes carrières à l'état de plans d'eau**, au Sud et à l'Est.

Le site d'étude se localise dans un **territoire agricole** dense. En effet, aux abords directs du site un champ cultivé se trouve au Nord.



Champ cultivé au Nord-Est
Source : Artifex 2020



Ancienne carrière à l'état de plan d'eau à l'Est
Source : Artifex 2020

- **L'habitat**

On distingue des habitations regroupées au niveau du **centre-bourg** de la commune de Cahuzac-sur-Adour et au niveau des **lieux-dits**. Les habitations les plus proches du site d'étude sont à environ 250 m à l'Ouest du site, au niveau du bourg de Cahuzac.

- **Hydrographie**

Le cours d'eau de l'**Adour**, s'écoule le long de la limite Ouest du site d'étude. Un **bras mort de l'Adour** est également présent à quelques mètres au Sud du site.

De plus, de nombreuses **retenues d'eau** sont localisées à l'Est et au Sud du site d'étude. Les plans d'eau les plus proches sont à 20 m au Sud et à 30 m à l'Est.

- **Transports**

Plusieurs routes sont présentes à proximité du site d'étude :

- Une route communale longe le Nord-Ouest de la zone A du site ;
- La RD935 passe à 270 m à l'Ouest du site ;

- **Tourisme et loisirs**

Aux abords directs du site, une **aire de pique-nique** est présente à la limite Ouest. Elle est donc située sur la rive de l'Adour, en contre bas du site d'étude.

Depuis cette même aire de pique-nique, débute le sentier de l'Adour. Il longe l'Adour sur une portion, puis le site et se prolonge en direction d'un **plan d'eau** réaménagé en une ancienne base nautique, au Sud.



Aire de pique-nique
Source : Artifex 2020



Plan d'eau anciennement réaménagé
Source : Artifex 2020

- **Réseaux**

La ligne électrique traversant le site s'étend et longe la limite Ouest de la zone A du site d'étude.

Ce réseau borde la route communale frontalière au site d'étude.



Ligne électrique à la limite Ouest du site
Source : Artifex 2020

- **Accès au site**

Deux accès permettent d'atteindre la **zone A** du site, à savoir les berges du plan d'eau. L'accès n°1 se fait depuis la route RD180 au droit du site et l'accès n°2, depuis la route communale à l'Ouest de la zone.

Deux autres accès permettent d'atteindre la **zone B** du site. L'accès n°3 est possible depuis la RD180, au Nord de la zone, avec un portail électrique fermé. Un potentiel accès n°4 est présent au Sud depuis le sentier de l'Adour. Il est aujourd'hui fermé par une clôture à moutons.

L'illustration suivante présente l'état actuel du site d'étude.

Illustration 5 : Etat actuel du site d'étude et de ses abords proches
Sources : Google Satellite, GEOFLA® IGN, BD Carthage ; Réalisation : Artifex 2020



I. MILIEU PHYSIQUE

- *Sol*

Le site d'étude s'inscrit dans un paysage dominé par le Val d'Adour, plaine du cours d'eau de l'Adour. De ce fait, ses terrains sont relativement plats.

Sur la **zone A** au Nord du site, l'exploitation en gravière a conduit à la formation d'une fosse d'excavation (plan d'eau) aux berges ayant une topographie relativement douce. Au niveau de la **zone B au Sud** du site, la topographie plane est marquée ponctuellement par deux merlons en limite Sud et Sud-Ouest de la zone, et un talus aux pentes abruptes en limites Ouest et Sud.



Topographie de la zone A du site
Source : Artifex 2020



Berges aux pentes douces
Source : Artifex 2020



Topographie de la zone B du site, avec un merlon à gauche
Source : Artifex 2020

Le sous-sol du site d'étude est composé d'**alluvions,** gisement anciennement exploité dans le cadre de gravières. Le site a été soumis à des remaniements importants du fait de ses exploitations. En surface, on retrouve un mélange de terre de remblai et des galets, traces des sols alluvionnaires.

Le sol actuel autour du plan d'eau est majoritairement couvert par une végétation spontanée tandis, qu'au niveau de la **zone B**, la revégétalisation spontanée est peu développée, suite à la remise en état récente.

- *Eau*

Le site d'étude est localisé en partie au droit d'un **plan d'eau d'anciennes gravières**. La nappe affleurante, FRFG028: Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive, a été mise au jour lors de l'exploitation de l'ancienne gravière.

Le site se trouve au droit de cinq **masses d'eau souterraines**. D'après le SDAGE Adour-Garonne, les états quantitatif et chimique des masses d'eau profondes au droit du site d'étude présentent un état quantitatif et chimique bon. Seules les masses d'eau les moins profondes présentent globalement un mauvais état quantitatif et chimique.

Concernant les eaux superficielles, le site d'étude se trouve dans **le bassin versant de l'Adour**. Le canal d'Alaric longe la limite Est du site d'étude. Des plans d'eau vestiges de l'activité d'anciennes carrières sont présents dans l'aire d'étude immédiate. La masse d'eau identifiée dans le secteur du site d'étude correspond à FRFR327C : « L'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze ». Cette masse d'eau présente un bon état chimique mais un état écologique jugé moyen.

Au niveau de la zone A du site, les eaux pluviales tombent directement dans le plan d'eau ou sur les berges. Le ruissellement se fait en direction du plan d'eau, des fossés et du canal d'Alaric. En ce qui concerne la zone B, l'infiltration des eaux pluviales dans le sol est majoritaire. Toutefois, lors de forts épisodes pluvieux, le ruissellement est prépondérant. Il se fait tout autour de la zone, jusqu'aux différents points d'eau. Au niveau des merlons, une partie du ruissellement se fait en direction du site.

D'après l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie, le captage AEP le plus proche est situé à proximité du site, à 1,3 km au Sud. Aucun captage, ni périmètre de protection ne sont présents sur le site d'étude.

La carte suivante illustre le contexte hydrographique dans le secteur du site d'étude.

Illustration 6 : Réseau hydrographique dans le secteur du site d'étude
Sources : Google Satellite, SIEAG, BD Carthage ; Réalisation : Artifex 2020

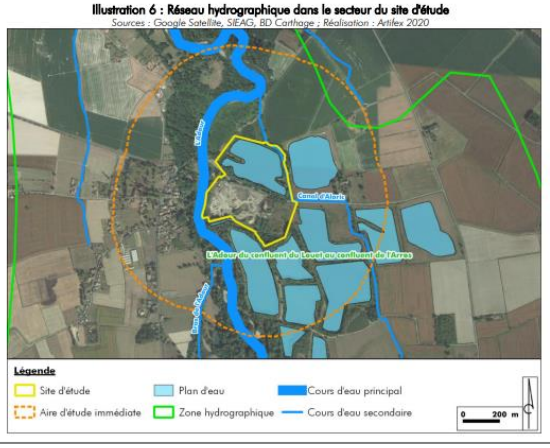

II. Milieu naturel

Les experts naturalistes d'ETEN Environnement se sont basés sur deux aires d'études distinctes :

- Aire d'étude éloignée : un périmètre de 5 km pour la prise en compte des périmètres réglementaires et d'inventaires ;
- Aire d'étude élargie : elle correspond à une bande tampon de 50 m de rayon autour de l'emprise maîtrisée, soit environ 10 ha supplémentaires, qui permet la prise en compte des milieux attenants et des liens fonctionnels biologiques entre les milieux. Elle a été utilisée notamment dans le cadre des inventaires de terrain.

• *Zonages naturels*

L'emprise maîtrisée est entièrement incluse dans le **Site d'Intérêt Communautaire (site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats) la « Vallée de l'Adour » (FRFR7300889).** Ce site fait l'objet d'un DOCOB (2011). Une étude détaillée des incidences N2000 est présentée dans la partie *Evaluation des incidences Natura 2000* en page 40.

De plus, l'emprise maîtrisée est entièrement incluse dans la ZNIEFF de type 1 « L'Adour de Bagnères à Barcelonne du Gers » (730010678) et dans la ZNIEFF de type 2 « Adour et milieux annexes » (730010670).

Le périmètre du site d'étude comme la commune ne sont pas concernés par une ZICO.

- **ZNIEFF de type 1 « L'Adour de Bagnères à Barcelonne du Gers » (730010678) :**

Cette ZNIEFF couvre le lit mineur de la partie de plaine du fleuve Adour en Midi-Pyrénées, de Campan (65) à Barcelonne-du-Gers (32), localement étendue aux zones humides et milieux associés. Ce petit fleuve présente une diversité importante de milieux humides, notamment liée à sa bonne dynamique fluviale. Les bras morts ou vifs, sont en perpétuelle évolution. Cinq habitats déterminants ont été recensés sur l'Adour, chacun abritant un cortège d'espèces particulières dont certaines déterminantes.

- **ZNIEFF de type 2 « Adour et milieux annexes » (730010670) :**

Cette ZNIEFF concerne les mêmes milieux et espèces que la ZNIEFF de type 1 « L'Adour de Bagnères à Barcelonne du Gers » (730010678).

L'inclusion à ces 2 ZNIEFF constitue un enjeu supplémentaire pour la conservation des habitats et des espèces patrimoniales.

L'analyse des données bibliographiques, dont la consultation du CEN Midi-Pyrénées, n'a pas permis de mettre en évidence la connaissance de flore protégée dans le secteur d'étude. En revanche, une dizaine d'espèces de faune patrimoniale ou sensible est indiquée. Une attention particulière a été portée à la recherche de ces espèces lors des inventaires de terrain.

• *Description et évaluation des habitats de végétation*

Les enjeux concernant les habitats naturels sont estimés nuls à forts. Les enjeux les plus importants concernent les habitats naturels d'intérêt communautaires et les boisements riverains. Les enjeux les plus faibles sont liés aux habitats les plus communs et anthropisés, et en particuliers les milieux dégradés.

Le tableau suivant présente les enjeux de conservation des habitats rencontrés sur le site d'étude.

Enjeux relatifs aux habitats naturels et anthropiques

Habitats naturels	Code CORINE Biotopes	Code EUR28 / Natura 2000	Rareté	État de conservation	Intérêt patrimonial	Vulnérabilité	Enjeu de conservation
Cours d'eau (Adour)	24	/	/	/	Fort	Fort	Fort
Aulnaie-frênaie rivulaire dégradée	44.3	91E0*	AR	Dégradé	Très fort	Forte	Fort
Ripisylve de l'Adour	44.41	91F0	AR	Dégradé	Très fort	Forte	Fort
Mare temporaire et végétation humide associée	22.5 x 37.2	/	AC	Dégradé	Modéré	Modérée	Modéré
Prairie mésohygrophile	37.2	/	AC	Dégradé	Modéré	Faible	Modéré
Boisement mixte riverain	41.H	/	AC	Dégradé	Modéré	Modérée	Modéré
Plantation de Peupliers sur prairie mésohygrophile	83.321 x 37.2	/	C	Dégradé	Modéré	Faible	Modéré
Plan d'eau	22.1	/	AC	/	/	/	Faible
Mare et communautés amphibies vivaces	22.1 x 22.3	/	AC	Dégradé	Modéré	Faible	Faible
Fossé	24	/	CC	/	/	/	Faible
Fourré	31.8	/	CC	Bon	Faible	Très faible	Faible
Roncier	31.831	/	CC	Bon	Faible	Très faible	Faible
Ourlet nitrophile	37.72	/	AR	Dégradé	Modéré	Faible	Faible
Prairie mésophile	38.1	/	CC	Bon	Faible	Faible	Faible
Formation de Frênes et de Robiniers	41.3 x 83.324	/	C	Dégradé	Modéré	Faible	Faible
Espaces verts	85.4	/	CC	Dégradé	Faible	Très faible	Faible
Formation de Peupliers	83.321	/	CC	Dégradé	Faible	Très faible	Faible
Friche	87.1	/	CC	Dégradé	Faible	Très faible	Faible
Ourlet nitrophile, friche et formation de Robiniers	37.72 x 87.1 x 83.324	/	C	Dégradé	Faible	Très faible	Faible
Alignement mixte de feuillus et de résineux	84.1	/	CC	Bon à moyen	Faible	Très faible	Faible
Chemin et friche	86 x 87.1	/	CC	Dégradé	Faible	Très faible	Faible
Friche et roncier	87.1 x 31.831	/	CC	Dégradé	Faible	Très faible	Faible
Friche et formation de Robiniers	87.1 x 83.324	/	CC	Dégradé	Faible	Très faible	Faible
Friche en reprise	87.1	/	CC	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
Culture	82.11	/	CC	/	/	/	Très faible
Haie de Thuya	84.1	/	CC	Bon	Très faible	Très faible	Très faible
Formation de Robiniers	83.324	/	CC	Bon à dégradé[1]	Très faible	Très faible	Très faible
Roncier et formation de Robiniers	31.831 x 83.324	/	CC	Dégradé	Très faible	Très faible	Très faible
Zones urbanisées, routes et chemins	86	/	CC	/	/	/	Nul

Rareté : Très rare (RR) ; Rare (R) ; Assez Rare (AR) ; Assez commun (AC) ; Commun (C) ; Très commun (CC)

[1] *selon secteur*

Le site se compose de milieux à dominante anthropique, influencés par l'ancienne activité du site (gravière). Les principaux enjeux des habitats naturels se concentrent sur l'Adour, les milieux d'intérêt communautaire (ripisylve de l'Adour et aulnaie-frênaie rivulaire) mais aussi secondairement sur les milieux humides (boisements riverains, prairies humides, mare temporaire).

Les cartes suivantes localisent les habitats et leurs enjeux.

Illustration 8 : Carte des habitats de végétation au sein de l'aire d'étude immédiate

Source : ETEN Environnement, 2020

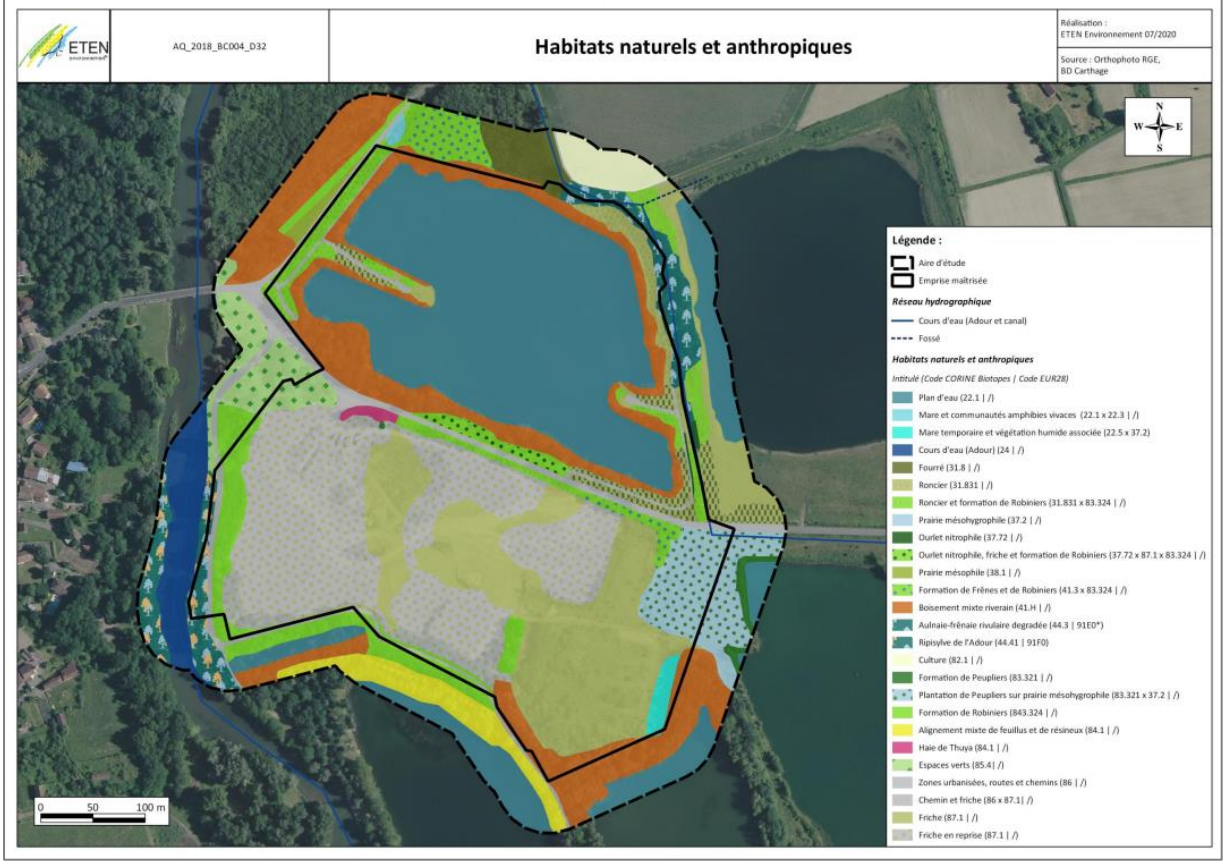

Illustration 9 : Carte des enjeux écologiques locaux des habitats de végétation au sein de l'aire d'étude immédiate
Source : ETEN Environnement, 2020



- ***Zones humides***

Bien que le site ait fait l'objet de remaniements lors de son exploitation passée (gravière), des zones humides demeurent en périphérie. Les zones humides représentent 2,72 ha au sein de l'aire d'étude (floristiques et pédologiques). Ces milieux sont en corrélation avec les principaux enjeux relatifs aux habitats naturels.

- ***Flore***

La flore du site est commune et relativement diversifiée. La présence de 12 plantes exotiques envahissantes traduit une certaine perturbation liée à l'exploitation passée et au remaniement du site.
Aucune espèce protégée n'a été recensée sur le site.

- ***Description et évaluation de la faune***
- **Poissons et autres espèces aquatiques**

12 espèces de poissons ont été inventoriées avec certitude dans le cadre des analyses d'ADN environnemental, réalisées par la société Aquascop (Ablette (*Alburnus*), Poisson chat (*Ameiurus melas*), Anguille (*Anguilla anguilla*), Carassin (*Carassius sp.* – espèce précise restant indéterminée), Carpe commune (*Cyprinus carpio*), Gambusie (*Gambusia affinis*), Perche soleil (*Lepomis gibbosus*), Perche commune (*Perca fluviatilis*), Gardon (*Rutilus*), Sandre (*Sander lucioperca*), Rotengle (*Scardinius erythrophthalmus*), Tanche (*Tinca tinca*), Chevaine (*Squalius cephalus*)).

5 autres espèces pourraient être présentes, mais ces résultats ne permettent pas de le certifier (Brème bordelière (*Blicca bjoerkna*), Brochet (*Esox lucius*), Black bass (*Micropterus salmoides*), Espèce indéterminée du groupe *Leuciscus sp* : Vandoise commune (peu probable) Vandoise rostré Ide mélanote (peu probable)).

Beaucoup de ces espèces ne proviennent pas de France, et certaines sont même considérées comme exotiques envahissantes : Black-bass à grande bouche, Carassin argenté, Carassin commun, Carpe commune, Gambusie, Perche soleil, Poisson-chat, Sandre. Les pêcheurs utilisent le plan d'eau du site. La présence de ces espèces a été confirmée par les données transmises par la Fédération de pêche.
De plus, les prospections nocturnes ont également permis d'observer une grande quantité d'Ecrevisse de Louisiane, une espèce de crustacées exotique envahissante également.

Parmi le cortège inventorié, l'Anguille représente un enjeu de conservation notable, ainsi que le Brochet, l'Ide mélanote et la Vandoise commune, en cas de présence avérée. Le plan d'eau est favorable à ces espèces de poissons patrimoniaux (cycle biologique et maturation), mais il est fortement dégradé par les espèces exotiques.
Par ailleurs, le brochet a besoin de prairies inondées pour frayer, ces habitats ne sont pas présents sur le site d'étude.

- **Amphibiens**

Le site est favorable à ce groupe taxonomique grâce à la présence de plan d'eau végétalisé et d'un petit cours d'eau traversant l'aire d'étude (canal d'Alaric). Les inventaires nocturnes spécifiques ont permis de recenser un maximum de **six espèces d'amphibiens** au total :

- Le Crapaud calamite ;
- Le Crapaud épineux ;
- La Grenouille agile ;
- La Grenouille rousse ;
- Le complexe des Grenouilles vertes ;
- La Rainette méridionale.

L'enjeu associé à chacune de ces espèces est modéré.

- **Reptiles**

Le site présente des alternances de milieux ouverts, de milieux plus fermés (fourrés, haies) et de plans d'eau très favorables au cycle de vie des reptiles. **Sept espèces de reptiles** ont été observées parmi les groupes étudiés sur l'aire d'étude rapprochée :

- Le Lézard des murailles : enjeu faible ;
- Le Lézard à deux raies : enjeu faible ;
- La Couleuvre verte et jaune : enjeu faible ;
- La Couleuvre vipérine : enjeu **modéré ;**
- La Couleuvre d'esculape : enjeu modéré ;
- La Cistude d'Europe : enjeu faible ;
- La Tortue de Floride : enjeu nul.

- **Oiseaux**

Les inventaires menés en 2018, 2019 et 2020 ont permis de recenser 73 espèces d'oiseaux sur la partie nord et 43 espèces sur la moitié sud du site d'étude. Trois cortèges d'espèces se distinguent :

- Les oiseaux inféodés aux milieux ouverts : Tarier pâtre, Cisticole des joncs, Alouette des champs, Pipit farlouse, … ;
- Les oiseaux des milieux forestiers/arbustifs : Pic épeiche, Grimpereau des jardins, Troglodyte mignon, Accenteur mouchet, Linotte mélodieuse, Mésanges, Rossignol philomèle, … ;
- Les oiseaux inféodés aux milieux aquatiques : Héron cendré, Bihoreau gris, Martin-pêcheur d'Europe, Bergeronnette des ruisseaux, Grèbe huppé, Fuligule milouin…

La plupart de ces espèces sont protégées à l'échelle nationale, mais leur large distribution et leur statut de conservation favorable en font des espèces relativement communes et sans enjeu de conservation particulier.
Parmi le cortège identifié, **41 espèces sont considérées comme nicheuses** sur l'aire d'étude élargie. Les autres espèces fréquentent le plan d'eau et les milieux adjacents dans le cadre de leur alimentation, de leur déplacement, de leur halte migratoire ou de leur hivernage.
Huit espèces se distinguent par leur patrimonialité car elles sont inscrites dans l'Annexe I de la Directive Oiseaux (espèces d'intérêt communautaire). Cependant, aucune d'entre elles n'est nicheuse au sein du site d'étude :

- L'Aigrette garzette ;
- La Grande Aigrette ;
- Le Martin-pêcheur d'Europe ;
- L'Alouette lulu ;
- Le Bihoreau gris ;
- La Bondrée apivore ;
- Le Milan noir ;
- Le Milan royal.

L'enjeu associé à chacune de ces espèces est faible. Plusieurs autres espèces sensibles sont également présentes. Il s'agit d'oiseaux nicheurs sur le site et présentant un statut de conservation défavorable selon la Liste Rouge des oiseaux nicheurs de France (statut « vulnérable ») : **la Linotte mélodieuse, le Chardonneret élégant, la Cisticole des joncs, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe.**

Le site est composé d'une mosaïque de milieux ouverts (prairies, friches), d'un plan d'eau, de milieux buissonnants et de formations arborées particulièrement favorables à la nidification des passereaux. L'enjeu associé aux espèces

sensibles est modéré compte-tenu de leur déclin avéré à l'échelle nationale. Cet enjeu concerne essentiellement la Cisticole, dont un couple a été observé comme nicheur possible sur le site ou à minima dans l'aire d'étude.

Enfin, autre élément remarquable à proximité du site d'étude, **une colonie mixte de Guêpier d'Europe et d'Hirondelle de rivage** était localisée au niveau d'un talus gravière en travaux qui borde le côté Sud du site. Plusieurs dizaines de nids, anciens et récents, parsemaient les talus de la gravière en 2018. Cependant, des travaux de récolement ont eu lieu en 2019, suite à la fin de l'exploitation de la gravière. Ces travaux ont été réalisés par la société Gaïa (ex – GAMA), propriétaire des parcelles, et ont entraîné l'altération, voire la disparition de ces habitats.

Entre les passages réalisés en mai 2019 et ceux de mars 2020, la partie sud du site (ancienne carrière) où se trouvait la colonie de guêpier et d'hirondelles a été totalement remaniée.
Les talus servant à la nidification de ces espèces ont été détruits dans leur quasi-totalité, ne permettant plus la présence de ces espèces. Un talus présent au Sud-Ouest du site a été aménagé de façon à compenser la perte de cet habitat. Pour ce faire, la société Gaïa a fait appel à l'association Chorra, Groupe Ornithologique Gersois notamment pour les conseils de mise en œuvre.

- **Chauves-souris**

Des investigations spécifiques aux chiroptères ont été réalisées en 2018, 2019 et 2020. Les expertises nocturnes ont consisté en la réalisation de points d'écoute à la BatBox répartis sur l'aire d'étude et préférentiellement ciblés à proximité des secteurs favorables au transit, à la chasse ou au gîte des chiroptères.
Une recherche de gîtes a également été menée dans l'objectif de mettre en évidence d'éventuelles colonies et d'identifier les habitats utilisés pour le gîte des chiroptères. **Aucun gîte n'a été mis en évidence.**

Enfin, des détecteurs enregistreurs d'ultra-sons de type SM2bat ont été posés sur l'aire d'étude. Un premier appareil a été posé du 21/08/2018 au 23/08/2018, et un deuxième du 25 au 26/07/2019 et la nuit du 18/05/2020. **Au total, 11 espèces ont été contactées**, ce qui représente une diversité considérable avec une activité modérée.
Les inventaires ont permis d'identifier 11 espèces :

- La Barbastelle d'Europe ;
- La Sérotine commune ;
- Le Murin de Daubenton ;
- La Noctule de Leisler ;
- La Pipistrelle commune ;
- La Pipistrelle de Kuhl ;
- Le Murin de Bechstein ;
- Le Murin à oreilles échancrées ;
- Le Murin à moustache ;
- La Noctule commune ;
- L'Oreillard gris.

Parmi elles, **quatre font l'objet du Plan National d'Action Chiroptère actuel** (2016-2025) et l'une d'entre elle est considérée comme **Vulnérable** sur la liste rouge Française.

Avec 11 espèces, une diversité importante a été recensée sur le site d'étude.
Concernant la Noctule commune, il s'agirait de la deuxième mention uniquement dans le Gers. Très peu également concernent le Murin à moustache. Cette information est à relativiser avec la faible pression d'observation du département.
L'enjeu concernant les Chiroptères est modéré étant donné que les individus utilisent le site pour la chasse et le transit seulement.

- **Entomofaune**

Le site est propice au développement des insectes et plus particulièrement aux odonates et aux rhopalocères. Les diversités observées sont notables :

- 31 espèces communes de rhopalocères (papillons de jour) telles que le Tircis, le Demi-deuil ou encore le Myrtil ;
- 18 espèces d'odonates dont une espèce protégée (Art. 2 de la Protection Nationale) : La Cordulie à corps fin ;
- 2 espèces de coléoptère dont une espèce saproxylique protégée : le Grand capricorne ;
- 1 espèce commune d'orthoptère.

Sur l'ensemble de ce cortège, une seule espèce présente un enjeu de conservation au titre de sa protection nationale : **le Grand capricorne**. Les autres espèces sont communes et ne présentent pas d'enjeu particulier.

Plusieurs chênes sénescents présents en bordure du plan d'eau sont particulièrement favorables à l'installation d'un cortège de coléoptères saproxyliques. Des traces d'indices de présence du Grand capricorne ont ainsi été observées. L'enjeu associé à cette espèce et donc aux chênes sénescents est fort.

- **Autres mammifères**

L'emprise maîtrisée est favorable à l'accomplissement du cycle biologique des mammifères communs. Cinq espèces ont été inventoriées lors des inventaires : le Sanglier, le Chevreuil européen, le Ragondin, le Renard roux et le Vison d'Amérique. Aucune de ces espèces n'est protégée à l'échelle nationale, il s'agit principalement d'espèces chassables.
Deux espèces sont considérées comme **exotiques envahissantes** : le Ragondin et le Vison d'Amérique, qui effectuent leur cycle biologique au sein de l'aire d'étude.

Le secteur est favorable à des espèces de mammifères patrimoniales de la région comme la Loutre d'Europe ou le Vison d'Europe. Cependant, aucun indice de présence n'a été relevé. L'enjeu de conservation concernant les mammifères reste faible.

- **Les espèces animales exotiques**

Au terme des inventaires de terrain, il s'avère qu'un grand nombre d'espèces exotiques peuple le site d'étude, et plus particulièrement le plan d'eau artificiel. Il s'agit de mammifères (Vison d'Amérique et Ragondin), de poissons (8 espèces recensées), de reptiles (Tortue de Floride) et d'une espèce de crustacés, l'Ecrevisse de Louisiane.
La colonisation est particulièrement avancée, avec la reproduction avérée de la plupart de ces espèces.
L'impact sur la faune locale est difficilement quantifiable. Certaines espèces comme les poissons et les crustacés constituent des ressources alimentaires importantes pour les oiseaux, mais de manière générale, les espèces exotiques dégradent fortement l'écosystème dont fait partie le site de Cahuzac-sur-Adour.

Illustration 48 : Cartographie des ensembles de végétation au sein de l'aire d'étude immédiate
Sources : ETEN Environnement

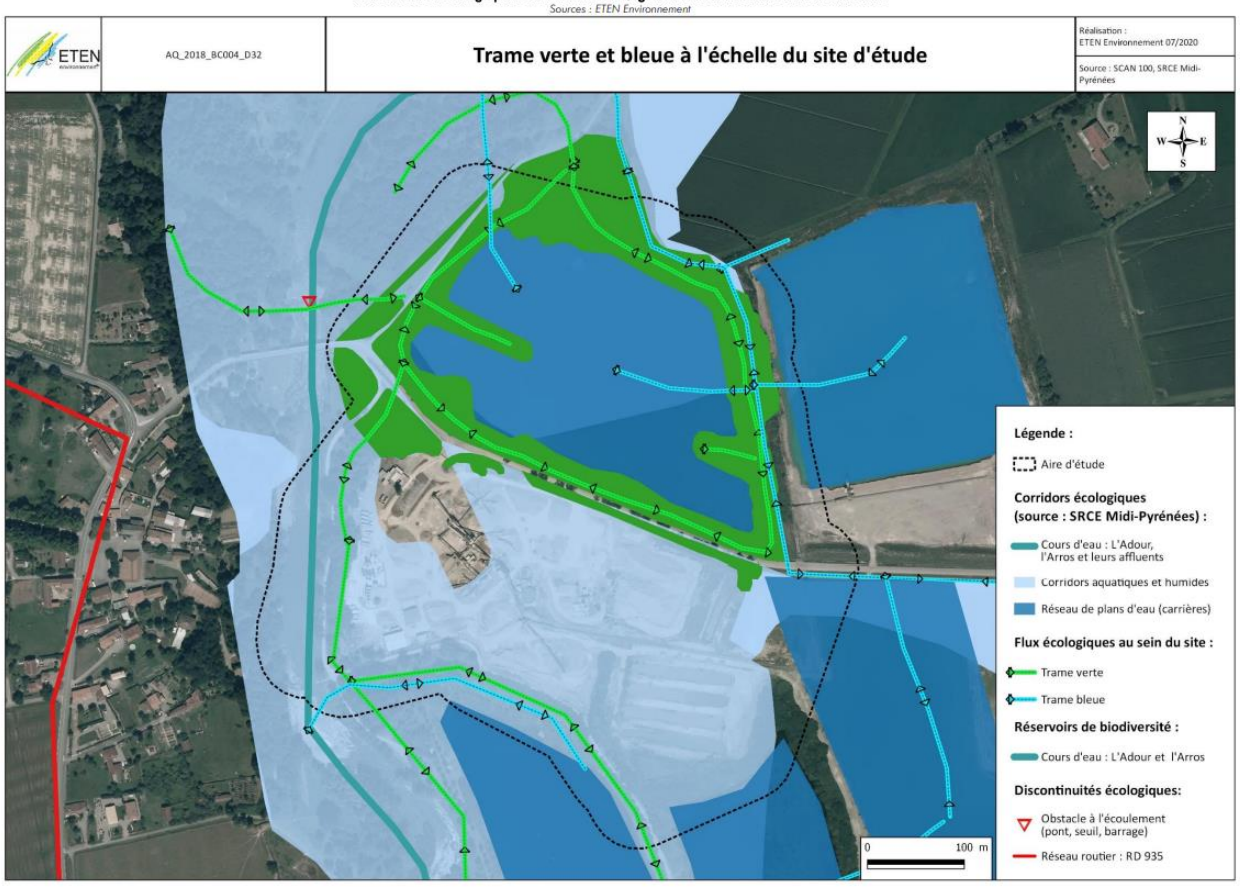

IV. MILIEU HUMAIN

- *Socio-économie locale*

Le site d'étude est localisé sur le territoire communal de **Cahuzac-sur-Adour**, à l'extérieur du centre-bourg, dans un contexte péri-urbain.

La surface de la commune est peu étendue, et le bourg est assez peuplé, en comparaison aux communes du département. Le site d'étude est localisé à la frontière de la commune de **Tasque** dont la densité de population est inférieure à celles de la commune de Cahuzac-sur-Adour.

La dynamique économique de la commune de **Cahuzac-sur-Adour** est portée par le secteur des **commerces, des transports et des services divers**. La commune de **Tasque** a cependant plus d'établissements actifs dans le secteur de **l'agriculture, sylviculture et pêche**, au 31 décembre 2015.

Il n'existe plus aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le territoire communal. Le site d'étude correspondant à des anciennes carrières exploitées par la société GAÏA, témoigne d'un contexte industriel passé.

Les commerces de commodités les plus proches du site d'étude sont recensés sur la commune de Tasque. Les services publics comprenant une église, une mairie, une école élémentaire et un foyer rural de Cahuzac-sur-Adour se trouvent dans l'aire d'étude immédiate du site d'étude.

La commune de Cahuzac-sur-Adour attire des promeneurs sur le circuit de petite randonnée du **sentier de l'Adour**. Il longe l'Adour, le site d'étude et passe autour de plusieurs plans d'eau. Il se dirige au Sud notamment en direction d'un plan d'eau anciennement réaménagé en base nautique, sur lequel la pratique de la **pêche** est autorisée. Cette activité sportive était autorisée sur le plan d'eau au droit du site, cependant, la convention entre la fédération de pêche du Gers et la mairie a expiré le 31 décembre 2019 et n'a pas été renouvelée. En outre, deux **aires de Pique-Nique** sont présentes de part et d'autre de l'Adour, et offrent un cadre agréable.

- *Biens matériels*

Le site d'étude est relativement bien desservi par le réseau de transport local. La route RD180 traverse le site d'étude. Une route communale longe la limite Ouest de la zone A du site, et le sentier de l'Adour longe la limite Sud de la zone B. Le site est accessible depuis ces trois voies.

Au sein de la zone A du site, deux chemins permettent d'accéder en partie au Sud de la zone. Actuellement, le reste des berges n'est pas accessible, compte tenu de la densité importante de broussaille.

Illustration 10 : Infrastructures de transport dans l'aire d'étude immédiate du site d'étude.
Source : Google satellite - IGN, Réalisation : Artifex 2020

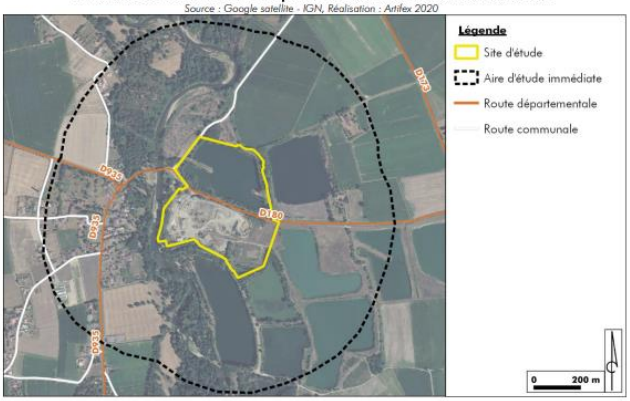

Vis-à-vis des réseaux, une **ligne électrique aérienne haute tension** démarre depuis la zone B du site et se prolonge sur la limite Ouest de la zone A, le long de la route communale. Une autre traverse d'Est en Ouest la zone A du site, et passe au-dessus du plan d'eau. Une ligne électrique basse tension souterraine est également présente au droit de la zone B du site.

Plusieurs artères souterraines d'un réseau téléphonique sont présentes au droit et aux abords directs du site.

Une liaison de télécommunication radioélectrique traverse le site d'étude d'Est en Ouest. Aucune servitude n'est liée à ce réseau.

Une canalisation souterraine d'eau potable est présente au droit de la zone B du site. Des servitudes liées à cette canalisation sont à respecter. Une bande de protection de 3 m de part et d'autre de la canalisation est à prendre en compte.

- *Terres*

Le **contexte agricole** des communes de Cahuzac-sur-Adour et Tasque est fort, avec une augmentation de la Surface Agricole Utilisée (SAU) de respectivement 26 % et 36% depuis la fin des années 1980. Ce contexte agricole est représentatif de la place de l'agriculture dans le département du Gers. L'orientation technico-économique de la commune de Cahuzac-sur-Adour correspond à la catégorie céréales et oléoprotéagineux. Dans l'aire d'étude immédiate, des cultures de maïs et d'oléagineux sont présentes. Aucune culture n'est recensée au droit du site.

Des **boisements** sont présents aux abords directs du site d'étude. Il s'agit de forêt de feuillus. Des boisements sont également localisés au droit du site. Ils forment une ripisylve autour du plan d'eau de manière discontinue, et encadrent la zone B. Cependant, aucun espace forestier exploité n'est recensé au sein du site d'étude.

- *Population et santé humaine*

La majorité de la population est regroupée au niveau des centres-bourgs des communes alentour. Les habitations les plus proches du site sont localisées à 250 m à l'Ouest du site d'étude dans le bourg de Cahuzac-sur-Adour. D'autres habitations sont isolées dans un rayon de 430 m du site, aux lieux-dit « Cantaou»,« Irague », « Francézat » et « Jouet ».

Selon le Plan de zonage de la carte communale de Cahuzac-sur-Adour, le site d'étude se trouve au niveau d'une ZNi (Zone Naturelle inondable). Les parcelles juxtaposées au site d'étude sont également répertoriées ZNi. La zone à urbaniser la plus proche se situe donc de l'autre côté de l'Adour à 110 m à l'Ouest du site d'étude. Il est à noter que le site a été très largement remanié au travers de l'activité de carrières. Une étude hydraulique a été menée pour étudier aujourd'hui l'inondabilité du site.

Le contexte acoustique est marqué par l'activité agricole et par la présence de la RD180 traversant le site, qui induisent une nuisance sonore. Des passages aériens d'hélicoptères ont été relevés durant les observations du terrain. Une structure pourrait alors être à l'origine de ces passages fréquents qui sont sources de pollution sonore.

La qualité de l'air de la commune de Cahuzac-sur-Adour est évaluée comme bonne en 2018. Les principales sources de pollution sont liées aux transports routiers et aux activités agricoles.

Les émissions lumineuses au sein du site d'étude sont moyennes, elles sont liées à l'éclairage des habitations et des voiries.

V. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- *Risques naturels*

Un PPR Inondation de Cahuzac-sur-Adour a été élaboré mais n'a pas été encore approuvé. En fonction du zonage du site d'étude, des servitudes pourront être associées au projet. Une **étude hydraulique** liée à la problématique inondation et menée par le bureau d'étude ISL. L'étude a consisté à modéliser le régime des eaux en cas d'inondation. Les modélisations ont révélé que le site terrestre restait hors d'eau quel que soit les hypothèses de calcul. Quant au plan d'eau, la vitesse d'entrée des eaux est de l'ordre de 0,25 m/s.

L'aléa « **retrait-gonflement des argiles** » est moyen au droit du site d'étude. La commune de Cahuzac-sur-Adour a prescrit un Plan de Prévention des Risques Retrait Gonflement des sols Argileux (PPR RGA). Toutefois, il est à noter qu'au niveau de la zone A du site, l'argile a été retirée, et l'aléa moyen ne peut plus être pris en compte sur cette zone. Vis-à-vis de la zone B du site, l'aléa reste moyen.

Le site d'étude n'est ni concerné par le risque de mouvement de terrain, ni par la présence de cavités souterraines.

La commune du site d'étude n'est pas concernée par le risque de feu de forêt.

En ce qui concerne le risque de séisme, la commune du site d'étude est classée en zone de sismicité faible.

Le risque d'impact de foudre est jugé infime à faible à l'échelle des communes respectives de Cahuzac-sur-Adour et de Tasque.

- *Risques technologiques*

Les communes de Cahuzac-sur-Adour et de Tasque ne recensent pas de site SEVESO susceptible de générer un risque industriel. Le site d'étude n'est pas concerné par le risque industriel.

Le risque de transport de matières dangereuses par voie routière est présent sur la commune, de par la présence de la RD935 proche du site d'étude.

Le site d'étude n'est pas concerné par le transport de matières dangereuses via une canalisation de transport de matières dangereuses.

VI. PAYSAGE ET PATRIMOINE

- *L'aire d'étude éloignée (rayon de 4 km)*

A l'échelle éloignée, le site d'étude est globalement peu perceptible. En effet, son positionnement en plaine dans la masse boisée de la vallée de l'Adour contraint toute perception depuis les principaux lieux de vie, axes routiers et éléments patrimoniaux. Seul le château de Termes d'Armagnac, implanté sur le front du coteau à 3,3 km au Nord du site d'étude, constitue un enjeu à prendre en compte car il offre une vue remarquable sur l'ensemble de la plaine. De plus, ce Monument Historique classé, aujourd'hui revalorisé en musée, est fréquenté pour de nombreuses festivités et occasions diverses.



Vue depuis la tour du château d'Armagnac
Source : Artifex 2020

- *L'aire d'étude immédiate (rayon de 350 à 550 m)*

A l'échelle immédiate, le paysage est structuré autour de l'Adour et de sa végétation rivulaire. D'anciennes gravières ont été reconverties en plan d'eau, parfois utilisées pour des activités nautiques / de loisirs. Le sentier de l'Adour chemine à travers cette aire d'étude, passe à proximité du site d'étude, et constitue ainsi un enjeu à prendre en compte. Des aires de pique-nique, situées en bord de rivière et proches du site d'étude, constituent également des espaces publics à prendre en compte. Le village de Cahuzac-sur-Adour, situé sur la rive opposée du site d'étude, est visuellement séparé de celui-ci par la ripisylve de l'Adour. Le château de Saint-Julien (MH inscrit situé au cœur du bourg) n'a également aucun lien visuel avec le site d'étude. Toutefois, son périmètre de protection couvre la partie Ouest du site d'étude, et constitue donc un enjeu à prendre en compte. Deux routes parcourent les environs du site d'étude offrant des vues dynamiques sur l'ancienne carrière et le plan d'eau, à l'Est (RD 180) et à l'Ouest (voie communale). Ces axes secondaires sont fréquentés pour des déplacements quotidiens.



Vue depuis le sentier de l'Adour
Source : Artifex 2020

- *Le site d'étude*

Le site d'étude est divisé en deux parties distinctes : un plan d'eau et ses berges arborées au Nord (partie A), et la friche d'une ancienne carrière remise en état au Sud (partie B). Aucun usage ou aménagement particulier n'a été relevé sur le plan d'eau et ses berges. L'enjeu principal pour cette partie du site d'étude concerne toute la ripisylve des berges. En effet, elle joue un rôle important dans le cadre paysager du secteur, et dans l'intégration du plan d'eau dans son environnement. La partie Sud correspond à une ancienne carrière récemment remise en état, et ne présentant alors pas d'intérêt paysager intrinsèque. L'enjeu principal pour cette partie du site d'étude concerne le merlon arboré situé en lisère Ouest, et qui joue un rôle important d'écran visuel entre le village de Cahuzac-sur-Adour et l'ancienne carrière. Cette végétation est également en lien avec la vallée de l'Adour présente à proximité. Au Sud-Est du site d'étude, des lisières boisées apportent également une trame végétale qui permettent l'intégration paysagère du site d'étude. Les deux parties Nord et Sud sont séparées par la RD 180, axe routier fréquenté pour des déplacements quotidiens. Depuis cette route, les vues en direction du plan d'eau sont atténuées par la végétation rivulaire, tandis que l'ancienne carrière apparaît beaucoup plus visible. Quelques alignements d'arbres de haut jet bordent la route et représentent alors des enjeux paysagers à prendre en compte.



Vue depuis la RD 180 au centre du site d'étude
Source : Artifex 2020

D- Mise en évidence d'une variante de moindre impact

Le projet a évolué au fur et à mesure de son développement. Le site d'implantation est constitué de deux zones d'implantation séparées par la RD 180 :

- Un plan d'eau au nord qui résulte de l'exploitation d'une ancienne gravière alluvionnaire ;
- Une ancienne plate-forme de concassage et une ancienne carrière à ciel ouvert au sud de la route.

Plusieurs variantes d'implantation ont été analysées à la fois sur le lac et ses abords et sur le site terrestre au sud de la route au regard :

- Des différents enjeux relevés par des experts indépendants (Artifex pour la partie paysage et étude d'impact et ETEN Environnement pour la partie naturaliste) ;
- Des consultations effectuées pendant le développement du projet auprès des différents services de l'état : DREAL, DDT, SDIS ou d'organismes gestionnaires de réseaux sur ou à proximité des aires d'étude.

Le tableau suivant restitue cette démarche.

Variante 1	Caractéristiques
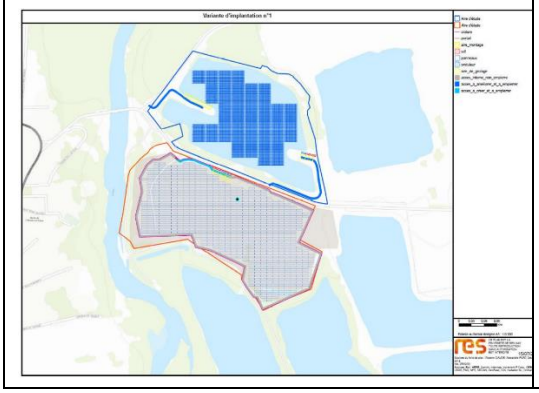	Le projet initial s'implantait sur la quasi-totalité de l'emprise maitrisée. D'un point de vue écologique, cette implantation impactait de manière significative l'ensemble des espèces présentes et de leurs habitats sur le site, et notamment : ✓ Les berges et les espèces associées (amphibiens) ; ✓ La quasi-totalité des zones de chasse des espèces aquatiques et oiseaux d'eau (Martin pêcheur et Ardéidés) présentes sur le plan d'eau ; ✓ Les secteurs boisés présents sur les abords de la partie terrestre et sur les accès de la partie flottante ; ✓ Plus de 60% de la superficie en eau du plan d'eau.

Site	Puissance (MW)	Productible (MWh/an)	Economie (CO_2) sur 30 ans
Terrestre	8,09	10210	25729
Flottant	4,14	4359	10984

Variante 2

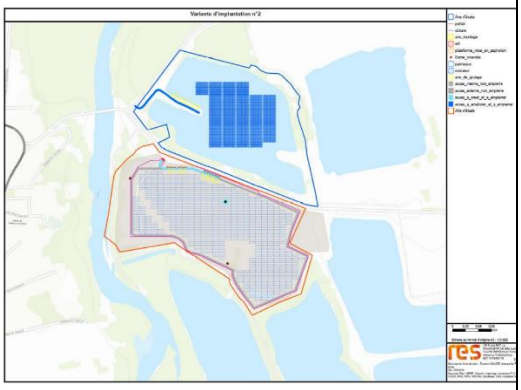

Caractéristiques

Plusieurs éléments ont été pris en compte pour l'établissement de la variante 2 :

- ✓ Le règlement du PPRI ;
- ✓ Le retrait vis-à-vis des masques solaires (éloignement des panneaux des zones pouvant être fortement impactées par des ombrages) ;
- ✓ Le retrait des panneaux vis-à-vis des servitudes applicables à la canalisation d'eau potable qui traverse le site et aux deux lignes électriques présentes en partie ouest du site terrestre au sud de la RD 180.
- ✓ L'aire de montage de la partie flottante a été implantée sur une langue de terre nécessitant peu de défrichement.

Site	Puissance (MW)	Productible (MWh/an)	Economie (CO_2) sur 30 ans
Terrestre	6,48	8177	20606
Flottant	2,54	2654	6688

Variante 3

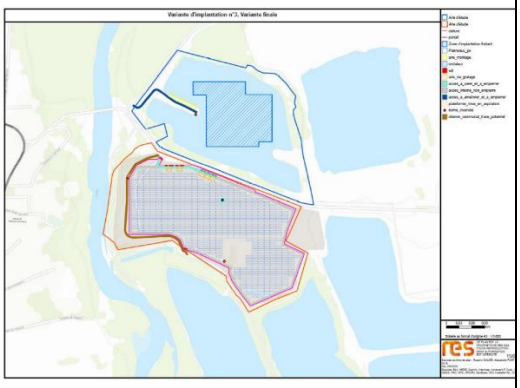

Caractéristiques

La variante 3 a été élaborée en tenant compte des éléments suivants :

- ✓ Décalage de l'implantation du site terrestre à l'Est, pour la création d'une bande de 7 m de large. Cette emprise sera utilisée pour la création d'un chemin de circulation visant à substituer le chemin de l'Adour existant. En effet, une section de ce chemin, située en rive droite du fleuve subit les phénomènes d'érosion. Cet éloignement des panneaux vers l'Est permet de favoriser un éloignement vis-à-vis du château.
- ✓ Déplacement de la canalisation souterraine d'eau potable, traversant le site terrestre. En accord avec le Siebag, il a été proposé de déplacer la canalisation d'eau potable sous le futur chemin rural à l'Ouest du site terrestre et au sud de la RD 180. Cette réalisation permet de compléter l'implantation photovoltaïque au droit de la servitude actuelle (éloignement de 3 m de part et d'autre du linéaire de la canalisation) ;
- ✓ Suppression des lignes électriques (HTA/HTB) présentes sur le site. En collaboration avec Enedis, il a été proposé de déplacer/supprimer ces lignes électriques. En effet ces portions de ligne sont en antenne et avaient pour but de desservir le site de concassage de Gaïa. Cette ICPE étant fermée il n'y a plus de besoin de maintenir ces sections de ligne qui ne sont plus sous tension. Nous avons donc pu installer des panneaux sur ces zones de servitude. Enedis dans le cadre de travaux sur le réseau 30 000V nous a informé avoir planifié le démontage de la portion de ligne entrant sur le site terrestre et le déplacement/enfouissement de la ligne traversant le plan d'eau.
- ✓ Prise en compte des enjeux naturalistes. Nous nous sommes éloignés du talus à hirondelles que Gaïa a mis en place lors de la remise en état du site et l'ensemble des arbres sénescents (refuge aux insectes saproxyliques) a été évité.
- ✓ Prise en compte de la trame arborée : conformément aux préconisations paysagères, il a été préféré d'implanter les bâtiments (Poste de livraison et de transformation)

	derrière les massifs arborés existants le long de la RD180, tout en maintenant l'accès à ENEDIS ; ✓ Conservation de zones de refuge pour les espèces et maintien de la zone d'alimentation que constitue le plan d'eau. Site / Puissance (MW) / Productible (MWh/an) / Economie (CO_2) sur 30 ans Terrestre / 6,78 / 8600 / 21561 Flottant / 2,54 / 2875 / 6686
Variante 4	**Caractéristiques**
	La variante finale a été élaborée en tenant compte des éléments suivants : ✓ Une clôture complémentaire entre le plan d'eau et la RD 180 afin de sécuriser le site. ✓ Un recul de clôture pour la partie terrestre en bordure de la RD180, de façon à pouvoir planter une haie basse entre la clôture et la RD180 ; ✓ Suppression d'un accès interne périmétral de la partie terrestre qui impactait la zone humide à l'Est. Dans ce cadre des aires de retournement pour les véhicules ont été ajoutées ; ✓ Un déplacement des postes de livraison afin d'assurer un éloignement vis-à-vis des limites cadastrales de propriété ; ✓ Cette implantation finale prend en compte le contexte et les enjeux locaux, qu'ils soient techniques, environnementaux ou paysagers. Site / Puissance (MW) / Productible (MWh/an) / Economie (CO_2) sur 30 ans Terrestre / 6,81 / 8600 / 21672 Flottant / 2,73 / 2875 / 7245

E- Analyse des impacts du projet sur l'environnement

Le projet photovoltaïque a fait l'objet d'une étude réglementaire afin de proposer une projet d'énergie renouvelable de moindre impact sur l'environnement (étude d'impact). Les éléments de présentation des impacts et mesures associées sont présentés de manière synthétique ci-après (*source : résumé non technique de l'étude d'impact, notamment*), sous forme de planche.

🕮 *L'ensemble du dossier (notice technique et résumé non technique) est présenté en annexe du PLU intercommunal Armagnac Adour*

1/ Impacts négatifs et mesures associées

❖ Impacts du projet sur le milieu physique et mesures associées

Les panneaux du parc photovoltaïque au sol seront mis en place par des techniques de fixation au sol peu invasives (pieux battus ou vissés), sans modification de la topographie locale. Au niveau du parc photovoltaïque flottant, un système de protection de la berge sera mis en place (géotextile) sur l'aire de mise à l'eau des structures flottantes afin de protéger les berges de l'érosion. L'ancrage des structures photovoltaïques au niveau des berges ou au fond du lac se fera sur une emprise très réduite (moins d'l m ^{2}

De plus, l'impact du chantier du projet sur l'état de surface du sol et son imperméabilisation est très faible voire négligeable, en raison de la durée limitée des travaux (8 à 1 0 mois) et de la faible emprise des surfaces imperméabilisée (0,1 %).

Durant la phase chantier de 8 à 1 0 mois, la présence de produits polluants sur le chantier tels que les hydrocarbures pourrait être à l'origine d'une pollution accidentelle, pouvant potentiellement se retrouver dans les sols et les eaux.

Les impacts du projet sur le milieu physique concernent principalement le risque de pollution éventuelle des sols et des eaux en phase chantier.

Cet impact est réduit par l'application de la mesure de réduction (MR) suivante :

- *MR I : Gestion du risque de pollution accidentelle*

❖ Impacts du projet sur le milieu naturel et mesures associées

Les mesures d'évitement du projet ont été appliquées dès le choix d'implantation du parc photovoltaïque, à l'issue de la détermination des principaux enjeux.

De fait, les mesures d'évitements suivantes, prises en compte dès la conception du projet, permettent de limiter les impacts sur le milieu naturel.

- *ME 1 : Préservation des berges via une zone de recul de 10 m et mise en place d'un système d'ancrage*
- *ME 2 : Préservation des boisements rivulaires et arbres sénescents sur tout le site*
- *ME 3 : Préservation des zones humides*

Concernant les aspects habitats et flore, les effets attendus du projet sont les suivants : Altération des habitats naturels au sein de l'emprise clôturée, et aux abords en phase travaux, altération de zones humides au sein de l'emprise clôturée, et aux abords en phase chantier, risque de propagation d'espèces invasives en phase travaux.

Vis-à-vis de la faune, l'impact du projet sur les espèces consiste en un risque de : diminution de la zone de chasse des chiroptères en phase travaux et d'exploitation de la centrale flottante, perte de la surface de nidification, d'alimentation, de repos et de transit pour les oiseaux sur la centrale au sol en phase travaux et d'exploitation, modification des conditions biotiques du plan d'eau pour les poissons en phase travaux et perturbation des activités vitales en phase chantier.

L'impact du projet sur le milieu naturel est atténué par la mise en place des mesures de réduction (MR) suivantes :

- *MR4 : Programmation et phasage des travaux afin d'éviter les impacts sur la faune en période sensible*
- *MR5 : Limitation de l'emprise des travaux et itinéraire de circulation*
- *MR 6 : Balisage des zones sensibles*
- *MR7 : Plan d'intervention (travaux) afin de limiter les impacts liés à la circulation des engins et d'éviter les pollutions accidentelles*
- *MR8 : Mesure spécifique aux chiroptères et à la faune nocturne*
- *MR 9 : Limitation des projections de poussières*
- *MR 10 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes*
- *MR 11 : Restauration des habitats naturels dégradés au cours des travaux*
- *MR 12 : Adapter les clôtures pour préserver les flux de la petite faune*
- *MR13 : Maintien du sol à l'état naturel*
- *MR14 : Favoriser la reprise d'une végétation adaptée au contexte anthropisé du site*
- *MR15 : Entretien des zones herbacées et des obligations légales de débroussaillement (OLD)*

- *MR16 : Réaménagement du site en fin d'exploitation*

D'autre part, la mise en place de mesures d'accompagnement et de suivi permet d'apporter une plus-value environnementale au projet :

- *MA 2 : Mesures en faveur du Guêpier d'Europe*
- *MA 3 : Valorisation du défrichement en faveur des reptiles, des amphibiens et des insectes saproxyliques*

Enfin, des mesures de suivi permettront d'accompagner la réalisation du projet aussi bien dans sa phase chantier que lors de son exploitation, des opérations d'entretien, et le cas échéant de son démantèlement.

- *MS 1 : Suivi environnemental du chantier en phase construction et démantèlement*
- *MS2 : Suivi environnemental en phase exploitation de la centrale*

❖ Impacts du projet sur le milieu humain et mesures associées

Le parc photovoltaïque de Cahuzac sera bénéfique pour l'économie locale à court et long-terme (commerces, développement des énergies renouvelables et tourisme). Il permet de revaloriser un ancien site industriel.

En phase chantier, un impact sera engendré par la production de gaz d'échappement des engins et la poussière émises lors des travaux. Les engins nécessaires à la phase chantier ne seront utilisés que pour un temps déterminé (8 à 1 0 mois) et utiliseront les pistes. Toutefois, la majeure partie des pistes n'est pas empierrée. La circulation des engins sur cette piste risque de favoriser les ornières et l'accès au parc photovoltaïque sera difficile.

Le trafic augmentera très légèrement puisqu'environ 1 camion attendu tous les 2/3 jours durant la durée du chantier (8 à 1 0 mois). Cette augmentation du trafic s'insèrera facilement sur les axes routiers et notamment la route départementale RD 935 qui compte 2 860 véhicules sur la portion proche du site d'étude, dont 1 3,5 % de poids lourds.

L'accès au parc photovoltaïque flottant déjà existant nécessite d'être amélioré car la piste ne possède pas un gabarit suffisant pour la circulation des camions. D'autre part, l'accès au chantier sur le parc photovoltaïque au sol se fera depuis la route départementale RDI 80, au Nord-Ouest de la zone. Un portail est déjà existant à cet endroit ; cependant la piste est à créer et à empierrer sur un tronçon limité.

Le projet aura un impact négligeable sur les réseaux électriques (ENEDIS) et d'eau potable (SIEBAC) locaux puisque les réseaux identifiés ne traverseront plus le projet, suite aux travaux menés en concertation et en coordination avec es gestionnaires concernés.

Illustration 11 : Localisation de la future canalisation d'eau potable et implantation initiale abandonnée

Source : BD Ortho® IGN, RES, SIEBAG ; Réalisation : Artifex 2020

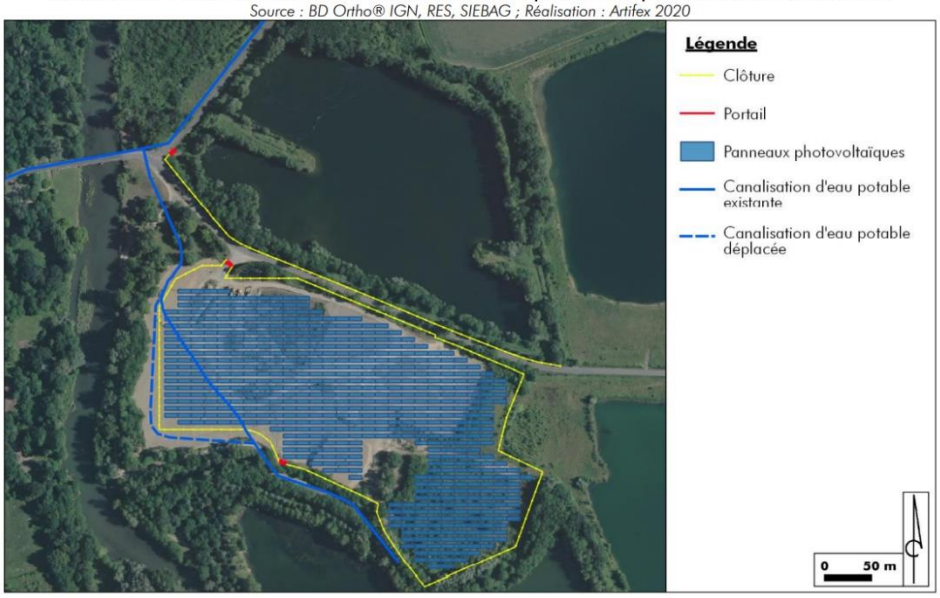

Aucune activité agricole n'a été identifiée au droit du projet. Par ailleurs, le projet est en partie occupé par des boisements de feuillus, en périphérie des deux parcs. Une partie de la ripisylve va être défrichée. Cette partie recouvre aire de mise à l'eau des structures flottantes d'environ 560 m². Cet emplacement a été choisi car une faible densité d'arbres est identifiée sur cette rive et les arbres sont peu nombreux et très jeunes. Ces boisements ne présentent aucune valeur sylvicole. Le reste de la ripisylve au niveau des berges, et les autres boisements seront maintenus.

Illustration 12 : Localisation de l'aire défrichée

Source : Photographie aérienne ; RES ; Réalisation : Artifex 2020



En ce qui concerne les ordures ménagères et les déchets non dangereux, produits sur le site durant la phase de chantier, il s'agit d'ordures ménagères liées à la base vie et des déchets tels que les cartons, le papier, emballages plastiques... Ces déchets sont générés par la présence des employés qui réalisent les travaux. Or, le nombre d'employés n'étant pas considérable sur l'ensemble de la durée du chantier (environ 35 quotidiennement), le volume d'ordures ménagères et de déchets non dangereux produits ne sera pas significatif. Il sera stocké et évacué par les filières adaptées.

Le parc photovoltaïque ne génèrera pas de déchets en soi mais certains types de déchets seront tout de même créés en faible quantité. Les déchets verts seront collectés et évacués vers des filières de traitement adaptées. L'ensemble des équipements électriques et électroniques (câbles électriques, onduleurs...) qui composent le parc photovoltaïque seront évacués dans le cadre du démantèlement. Les déchets en acier galvanisé seront aussi traités.

En ce qui concerne le recyclage des panneaux photovoltaïques, l'association PV CYCLE créée en 2007 a commencé à mettre en place un programme de collecte et de recyclage des modules photovoltaïques. Leur objectif est de rendre l'industrie photovoltaïque « doublement verte » c'est-à-dire tout au long de son cycle de vie. Concernant le recyclage des batteries, les traitements par pyrométallurgie et hydrométallurgie suivent les normes ISO 9001 et 14 001. Aucun déchet ne subsiste, puisque les métaux, une fois récupérés (lithium, cobalte, cuivre, nickel, aluminium, ...), sont valorisés dans la construction de nouvelles batteries.

L'impact du projet sur le milieu humain concerne uniquement le risque de formation de boues et d'ornières sur les pistes lors de forts épisodes pluvieux. Cet impact est réduit par l'application de la mesure de réduction (MR) suivante :

- *MR 1 : Gestion du risque de pollution accidentelle*

D'autre part, la mise en place de mesures d'accompagnement permet d'apporter une plus-value environnementale au projet :

- *MA 4 : Aide au développement de la pêche sur la commune de Cahuzac-sur-Adour*

❖ Impacts du projet sur le paysage et le patrimoine et mesures associées

Le projet de parc photovoltaïque de Cahuzac-sur-Adour s'inscrit dans la vaste plaine de l'Adour, entouré de boisements qui réduisent très rapidement la perception vers le parc photovoltaïque à l'échelle éloignée. Depuis la plaine (routes, lieux de vie, lieux patrimoniaux...), la combinaison du relief et des nombreux écrans visuels (boisements, haies, alignement d'arbres, tissu bâti) rend le projet entièrement imperceptible.

Depuis les coteaux Nord, et plus particulièrement le château de Termes d'Armagnac, les larges perceptions en contre-plongée sur la plaine ne sont pratiquement pas modifiées par l'implantation du projet. Seule la partie terrestre (partie B) du parc peut apparaître visible en période hivernale en l'absence de feuillage. L'impact visuel est en très grande partie évité par la conservation des ripisylves sur les berges du lac.

A l'échelle immédiate, le projet s'inscrit dans une dynamique paysagère de reconversion des anciennes gravières de l'Adour. La conservation des ripisylves permet de nettement réduire les perceptions depuis les routes et le sentier de l'Adour.

La partie flottante du projet est perceptible en hiver en l'absence du feuillage, mais le sera nettement moins en période estivale, davantage masquée par la végétation.

Pour la partie terrestre du projet, la conservation du merlon arboré en lisière Ouest permet de maintenir un écran visuel efficace qui isole le projet vis-à-vis de l'Adour et du village de Cahuzac-sur-Adour. Seul un court tronçon offre une percée visuelle depuis l'aire de pique-nique. Côté Est, les perceptions depuis les habitations (« Cantaou », « Iragne ») sont atténuées par le relief plat et la végétation environnante. Cette partie du projet sera néanmoins visible depuis le sentier de l'Adour et depuis la RD 1 80 qui traverse le site d'étude.

De manière générale, le projet ne sera pas perceptible depuis le village de Cahuzac-sur-Adour. Il n'y aura également ni visibilité directe depuis le château de St-Julien, ni phénomène de co-visibilité depuis un lieu tiers.

Les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine sont réduits par l'application des mesures de réduction (MR) suivantes :

- *MR2 : Intégration paysagère des éléments technique*
- *MR3 : Plantation de haies paysagères*



Illustration : Simulation du projet avant mise en place de la mesure de réduction
Source : 3D Vision / Artifex



Illustration : Simulation du projet après mise en place de la mesure de réduction (2ème année)
Source : 3D Vision / Artifex



Illustration : Simulation du projet après mise en place de la mesure de réduction (5ème année)
Source : 3D Vision / Artifex

D'autre part, la mise en place de mesures d'accompagnement permet d'apporter une plus-value environnementale au projet :

- *MA 1 : Installation de panneaux pédagogiques*

❖ Impacts du projet sur les risques naturels ou technologiques et mesures associées

De manière générale, la mise en place d'une clôture peut être à l'origine de la formation d'embâcles qui peuvent modifier le régime d'expansion des crues lors d'une inondation. En effet, le projet de parc photovoltaïque Cahuzac-sur-Adour est localisé en partie en zone inondable.

L'étude hydraulique réalisée par le bureau d'étude ISL, relève qu'en cas d'inondation, le parc photovoltaïque au sol est hors d'eau et les vitesses d'écoulement au niveau du plan d'eau du parc photovoltaïque flottant sont inférieures à 0,25 m/s. ISL a conclu que le seul obstacle à l'écoulement des eaux de la partie flottante est la

partie immergée des flotteurs. La surélévation du niveau de l'eau engendré sera de quelques millimètres et locale du côté de la source de l'inondation.

Cette étude conclut qu'il est très peu probable que des embâcles atteignent les infrastructures du projet, y compris pour une crue majeure. De plus, la clôture assure 80 % de transparence hydraulique pour satisfaire le règlement du PPRI départemental.

Le bureau d'étude ISL qui a mené une étude hydraulique, ne recommande pas d'intégrer des dispositions constructives particulières relatives aux embâcles dans le cadre du projet de Cahuzac.

Illustration 104 : Implantation du projet et mesures intégrées
Source : ETEN Environnement

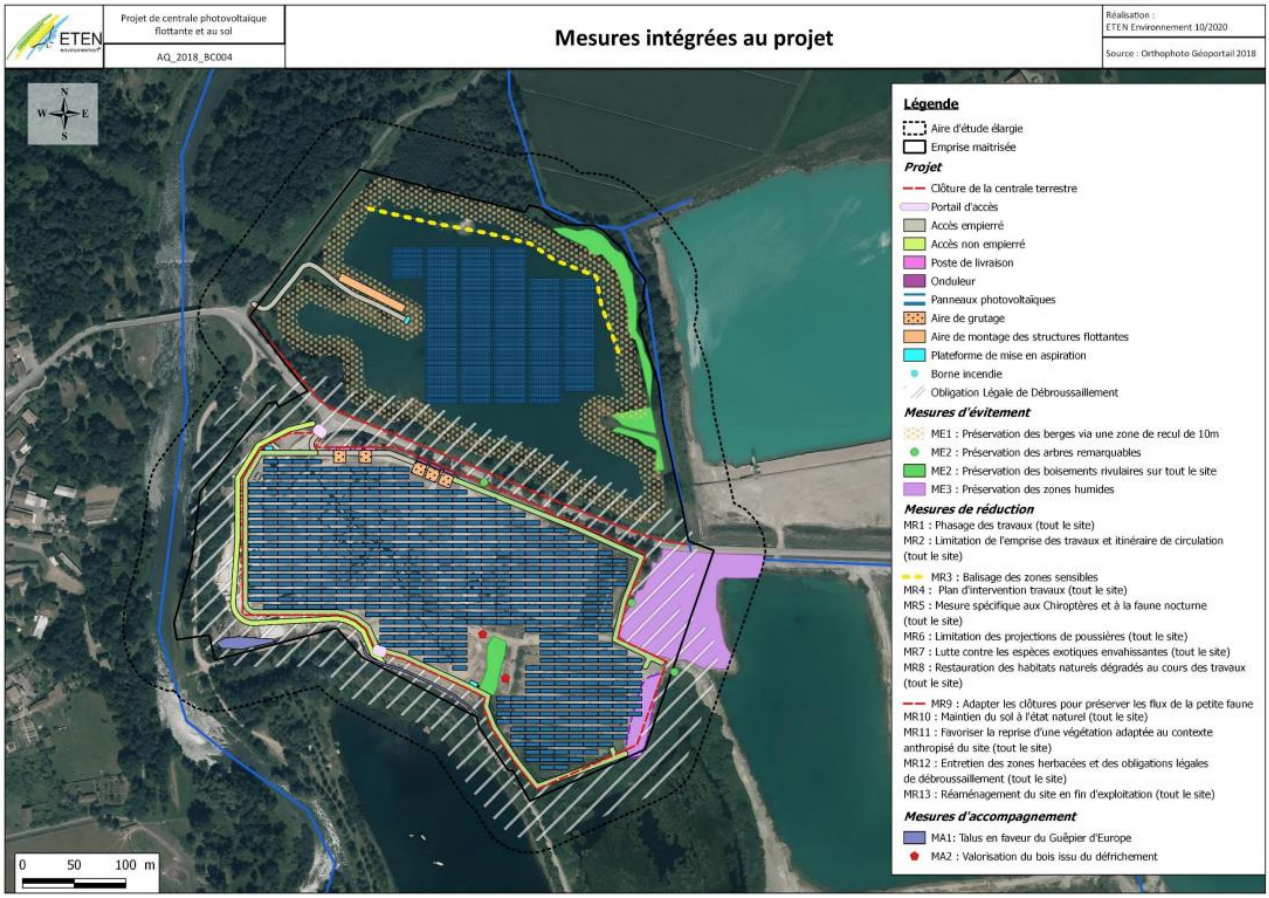

Source illustration : dossier technique de l'étude d'impact

2/ Impacts positifs

L'étude d'impact met en évidence les impacts positifs suivants :

- **Revalorisation d'un ancien site industriel**

Le projet prend place au sein de deux anciennes carrières de matériaux alluvionnaires. Depuis l'arrêt de l'exploitation du site, les terrains de cette zone ne sont plus exploités et ne présentent plus de valeur économique.

Le projet de parc photovoltaïque permet donc de revaloriser le site de Cahuzac-sur-Adour en maintenant une activité de production d'électricité de source renouvelable en cohérence avec le passé industriel du lieu.

- **Production d'électricité**

Le parc photovoltaïque a une puissance d'environ 9,54 MWc, qui correspond à l'équivalent de l'alimentation électrique de 5 200 personnes. (Sur la base des informations RTE 201 4 : consommation moyenne hors chauffage de 1 800 kWh/personne/an). L'électricité produite par l'ensemble du parc photovoltaïque sera injectée dans le réseau public, permettant d'augmenter l'électricité disponible.

Cela correspond à l'équivalent de la consommation en électricité de près de 76 % des habitants de la Communauté de Communes Armagnac-Adour. (Source INSEE 2016 : 6 821 habitants).

- **Développement des énergies renouvelables**

Cette électricité étant produite à partir d'une source d'énergie stable et renouvelable, les rayonnements solaires, le projet participe à atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables. Ces objectifs, définis dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie et du Grenelle de l'Environnement, encouragent le développement des énergies renouvelables, dans le but de relayer l'utilisation des énergies fossiles.

- **Lutte contre le changement climatique**

Sur la durée de vie du parc (30 ans), il permet d'éviter le rejet de 18 933 tonnes de $C0_2$, soit 631 tonnes de $C0_2$ par an.

- **Consolidation de l'image environnementale et technologique de la production d'électricité**

De plus, la bonne conduite du chantier et le développement du projet de parc photovoltaïque en accord avec les contraintes environnementales contribueront à apporter une image novatrice et écologique aux technologies photovoltaïques.

- **Participation au développement économique local**

D'autre part, le projet aura des incidences notables et positives sur l'économie locale. En effet, l'installation et la maintenance du parc nécessitent de faire appel à des entreprises locales : des emplois seront ainsi créés. De plus, les ouvriers travaillant sur le chantier du parc seront une clientèle potentielle pour les commerces locaux.

F- Traductions apportées dans le cadre du PLU intercommunal

Trois outils complémentaires sont mobilisés dans le PLUi Armagnac Adour afin de permettre la réalisation du parc photovoltaïque, sans toutefois compromettre le soin apporté par l'étude d'impact à proposer un projet de moindre impact environnemental :

- Le règlement graphique ;
- Le règlement écrit ;
- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique.

1/ Le règlement graphique

Le périmètre de la zone 1AU a été conçu sur la base de l'emprise maîtrisée par le porteur de projet, avec un ajustement sur la partie sud afin de mieux circonscrire le site au périmètre cloturé. L'emprise résultante est classée en zone 1AUpv.

En outre, plusieurs éléments faisant l'objet de mesures d'évitement dans le cadre de l'étude d'impact, sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme afin de traduire dans le PLUi leur préservation. Il s'agit :

- Des arbres remarquables, associés à la mesure ME2 de l'étude d'impact ;
- Des boisements rivulaires, également associés à la mesure ME2 de l'étude d'impact ;
- Des zones humides, associées à la mesure ME3 de l'étude d'impact.

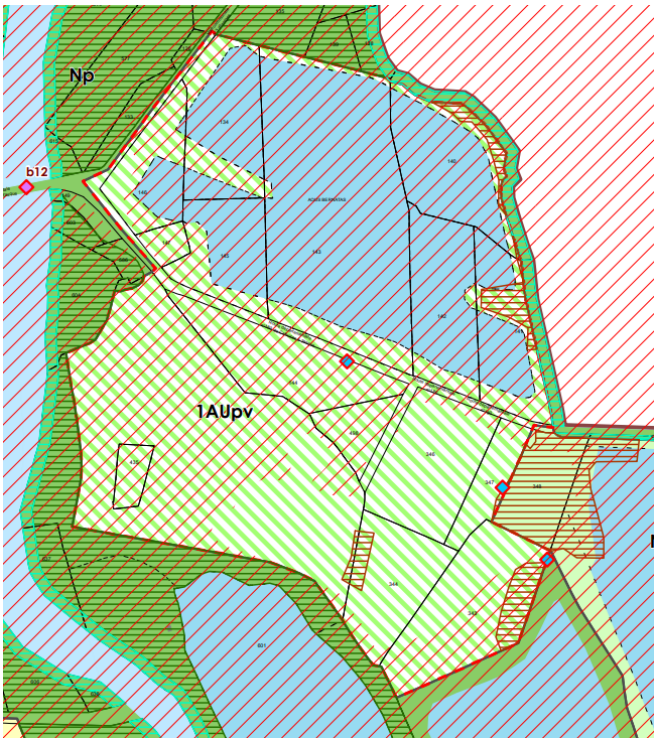

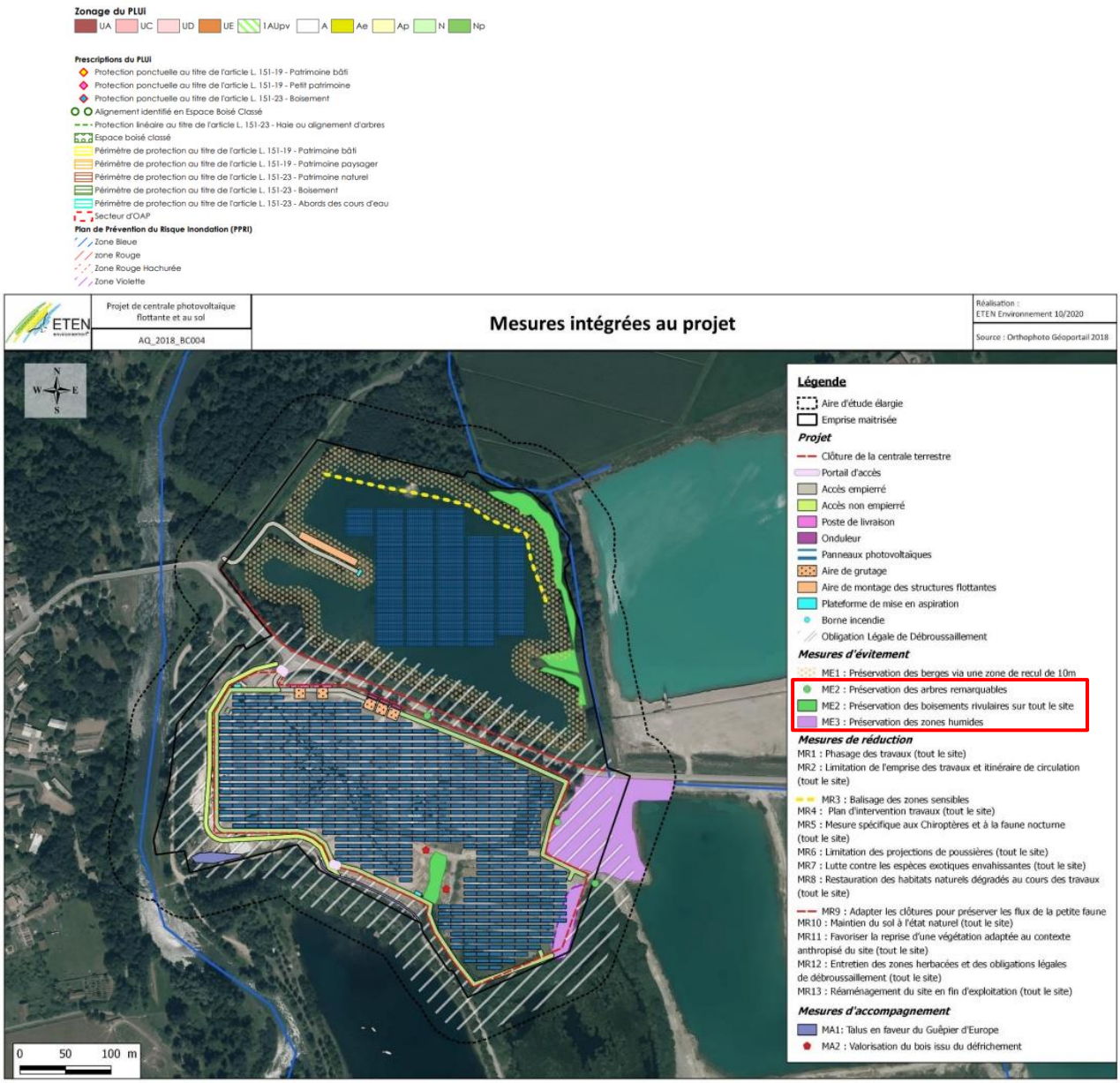

Les milieux naturels environnants bénéficient d'un classement en zones N et Np.

2/ Le règlement écrit

Le règlement écrit édicte notamment les règles suivantes :

- L'emprise au sol est limitée à 1% de la superficie du terrain d'assiette ;
- Dans les zones inondables, les constructions et installations autorisées devront être implanté au-dessus de la côte de référence d'inondation.
- La hauteur des constructions est limitée à 3,5m. En zone inondable et en zone d'aléa inondation, la hauteur des constructions est majorée de 0,20m.
- Les espaces libres de toute constructions doivent être végétalisés, en pleine terre, et maintenus débroussaillés.
- La clôture doit être à claire voie, perméable à la petite faune, c'est-à-dire avec une maille de grillage d'une valeur minimale de 10 cm en hauteur par 15 cm de largeur, et dotées de passages « petite faune ».
- Les transformateurs doivent être disposés sur des aires de rétention, dimensionnées pour accueillir la totalité de la substance polluante contenue dans le transformateur.

3/ L'orientation d'aménagement et de programmation

L'OAP attachée à la création du projet photovoltaïque propose les mesures d'intégration environnementales suivantes :

1/ Volet écologique

- Les îlots flottants se situeront à une distance minimale de 10 mètres des berges, qui ne subiront aucun remodelage. Les parties libres du plan d'eau devront représenter au minimum 75% de celui-ci.
- Les boisements faisant partie du périmètre Natura 2000 et d'intérêt communautaire sont intégralement préservés.
- L'ensemble des zones humides doit être strictement évité de toute imperméabilisation, liée aux pistes.
- Afin de maintenir les fonctionnalités des zones humides (en particulier de la mare temporaire et de sa végétation associée), le maintien du sol à l'état naturel doit être conservé.
- L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides divers, et tout autre produit susceptible de polluer les eaux de ruissellement, est interdit.
- Afin de prendre en considération la faune nocturne, l'inclinaison des panneaux sera de 10° à 20°.
- Le site doit être clôturé. Les clôtures terrestres doivent être perméables à la petite faune, d'une hauteur maximale de 2 m.
- Le maillage des clôtures doit être régulier et avoir pour dimension minimale 10 cm en hauteur et 15 cm de largeur.
- Les clôtures doivent être dotés de passages « petite faune », répartis de façon régulière le long des linéaires.
- En dehors de pistes empierrées et des bâtiments techniques, le sol sera maintenu à l'état naturel. Aucun revêtement ne sera appliqué.

2/ Volet paysager

- Les clôtures et les portails devront présenter une teinte identique, qui se rapprochera au maximum de la palette de couleur suivante : RAL 7030, RAL 7033, RAL 7038, RAL 7011. Ils pourront également être en acier galvanisé brut (non peint, teinte gris clair), afin d'avoir un aspect proche des clôtures agricoles, et cohérentes avec les structures des panneaux photovoltaïques.
- Pour les postes techniques (de livraison et onduleur), il sera privilégié une teinte gris-vert se rapprochant au maximum du RAL 7033, afin de garantir leur intégration paysagère.
- Afin de permettre pas une intégration réussie du projet dans son environnement, les couleurs « vert-bouteille » ou « vert-sapin », ainsi que toutes autres couleurs trop criardes sont proscrites.
- Concernant les pistes de circulation, la teinte des matériaux utilisés devra de la même manière se rapprocher le plus possible des teintes du sol et matériaux inertes du site. Les teintes trop claires ou trop sombres sont proscrites.
- La plantation de linéaires de haies vives est imposée :
    - En lisière de l'aire de pique-nique, en renforcement de la végétation présente sur le merlon arboré
    - En bordure de la RD 180, entre la route et la clôture du parc (partie terrestre), en continuité d'arbres déjà présents le long de la route.
- La plantation de linéaires de haies vive à créer prendra la forme d'une bande de 2 m minimum de large, caractérisée par une palette végétale homogène d'essences arbustives issues de la liste ci-après : Aubépine, Camerisier à balais, Chèvrefeuille d'étrurie, Fusain d'Europe, Laurier tin, Rosier persistant, Viorne lantane.

Par ailleurs, à l'appui des mesures ERC proposées dans l'étude d'impact, l'OAP formulée dans le cadre du PLU intercommunal préconise les mesures suivantes :

- Les plantations des haies attendues se feront de préférence à l'automne, meilleure période d'implantation des végétaux. Un plombage à la mise en terre des plants est souhaité afin de garantir la bonne intégration du système racinaire.
- La revégétalisation naturelle est à privilégier. En cas de reprise difficile, elle pourra être renforcée par de l'ensemencement ou la plantation d'espèces locales et caractéristiques des habitats naturels à restaurer. Dans la mesure du possible, les plants utilisés auront une provenance Sud-ouest de la France garantie (zone n°9) et seront issus de la filière Végétal local pour les espèces disponibles.

- Concernant les espèces exotiques envahissantes, leur gestion doit s'appuyer sur les principes suivants :
  - aucune intervention ne devra être réalisée en période de fructification, afin d'éviter l'intensification de la reproduction de l'espèce par dissémination des fruits sur le site.
  - Après arrachage, l'ensemble des pièces végétales devra être exporté vers des plateformes de traitement spécialisées.
- Idéalement, la clôture doit être de type treillis soudé ou souple.
- Au niveau des clôtures, les passages « petite faune » auront les dimensions suivantes : 20 x 20 cm.
- Les boisements issus du défrichement seront valorisés sous forme de tas entreposés au Sud du site, afin de reconstituer des caches pour les reptiles et les amphibiens, et de laisser *in situ* des habitats favorables pour les insectes saproxylophages.
- Les talus présents sur le site pourront faire l'objet d'amélioration et d'entretien (réhausse, élargissement…) afin de présenter un caractère vertical et contribuer ainsi à la reconquête par le Guêpier d'Europe.

3/ Autres

Par rapport au risque incendie, l'OAP comprend les dispositions suivantes :

- Deux bornes incendie doivent être réparties sur le site, connectés au réseau d'eau potable.
- Une aire de mise en aspiration au niveau du plan d'eau est également imposée.

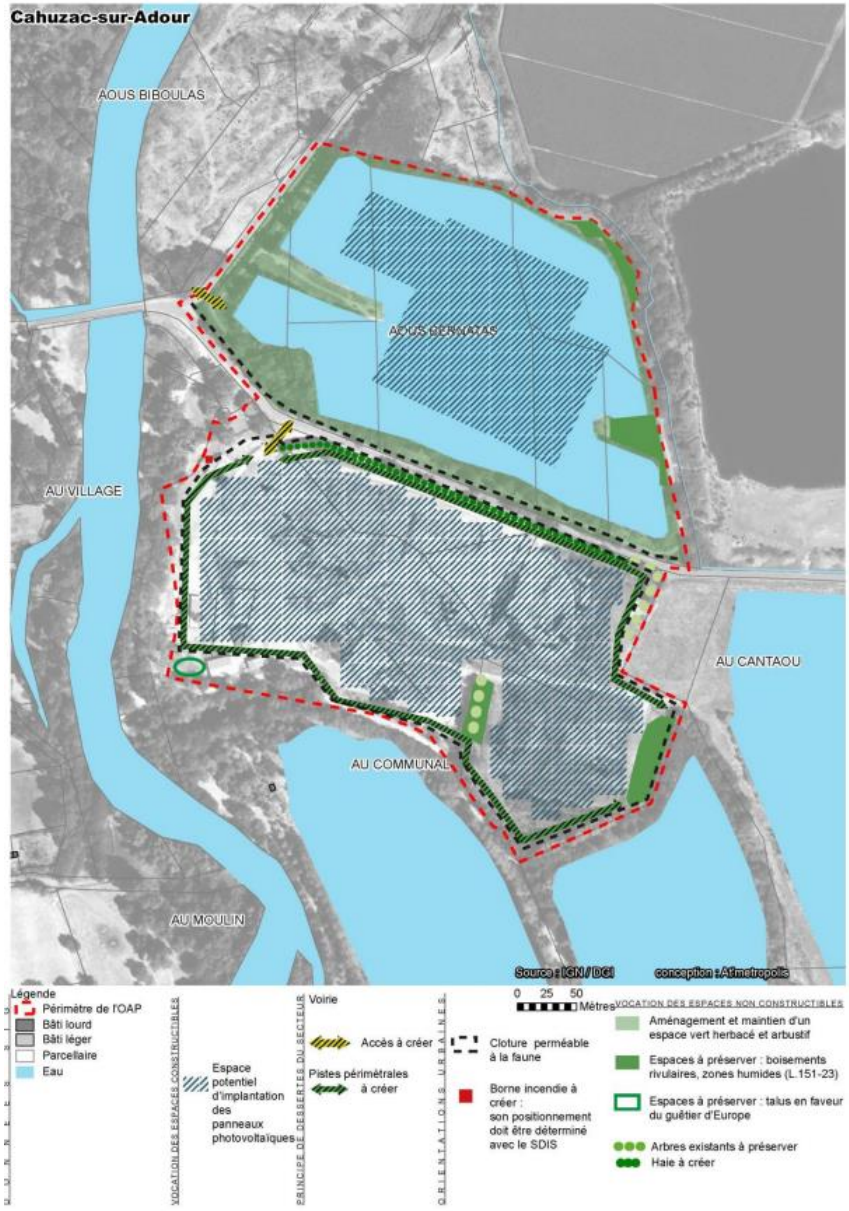

Schéma d'aménagement de l'OAP dans le PLU intercommunal

Rappel : L'OAP Sarragachies – Bourg est également à considérer comme une OAP sectorielle.

Commune : Aignan

OAP « Jiscard»

Périmètre

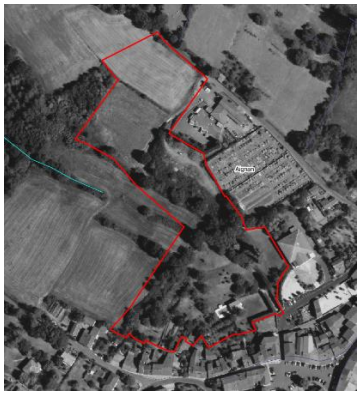

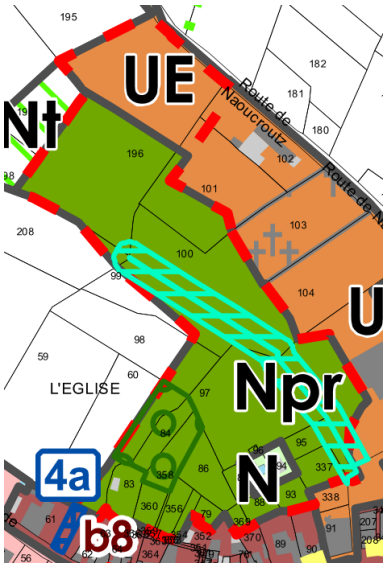

Zonage proposé dans le cadre du PLUi au niveau du site

Zonage du document en vigueur

Zones ZA2 et N de la carte communale

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

Npr, N et UE

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : collectif
Proximité d'un captage AEP : non
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui

Contexte écologique mis en évidence par le bureau d'études BIOTOPE	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Préconisation : OAP patrimoniale n'appelant pas de mesure particulière.	Faible

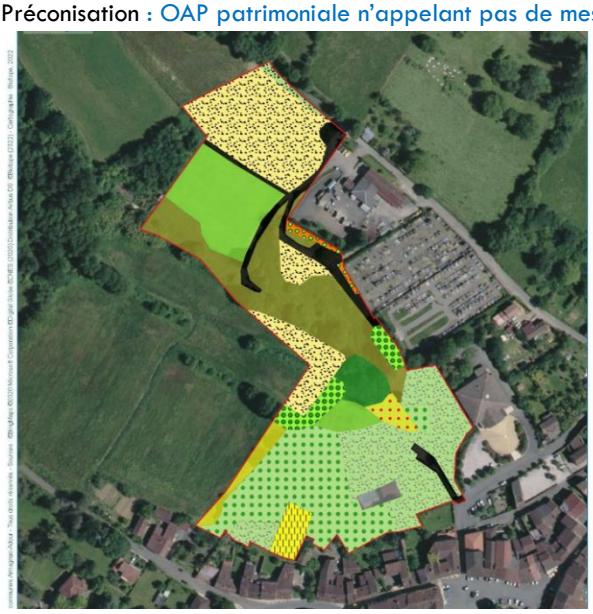





Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : Ce site recouvre l'ensemble des terrains au nord du Bourg d'Aignan. Il est desservi par le chemin de Naoucrouts. Il est l'interface entre la campagne et le bourg d'Aignan. Patrimoine architectural et/ou paysager : le site s'avère intégralement couvert par l'emprise du Périmètre Délimité des Abords associé à l'Eglise Saint-Laurent d'Aignan (inscrite au titre des Monuments Historiques).  *Emprise du Périmètre MH sur Aignan (source : Atlas des Patrimoines)* Enjeux paysagers : Les qualités environnementales et paysagères du site font de ce secteur un espace appréciable pour la population locale. Il s'agit ainsi d'un espace visuellement attractif, circulable, et le plus proche du centre bourg. Ce point est d'autant plus important que ce dernier est caractérisé par une importante minéralité.	Fort
Risques et nuisances	**Enjeu**
Risque inondation : hors PPRI, hors CIZI Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : application du PPR_{RGA} du Gers Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non	Faible

Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Gers

Autres :

- Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non
- Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non

Principales incidences notables potentielles liées à l'urbanisation du site, en l'absence de mesures « ERC »

Actuellement, la commune d'Aignan est couverte par une carte communale. Le site compris dans le périmètre de l'OAP proposée est en partie constructible, notamment sur un vaste secteur situé dans la continuité de la déchetterie existante. L'objectif du PLUi est ici de contribuer à la mise en valeur de ces paysages ruraux, permettre leur accès par la population locale, tout en rendant possible l'accueil d'un équipement en continuité de la déchetterie existante. Sans mesures adaptées, l'urbanisation du secteur pourrait induire une perte de qualité paysagère, notamment du fait de la suppression des motifs boisés alentours.

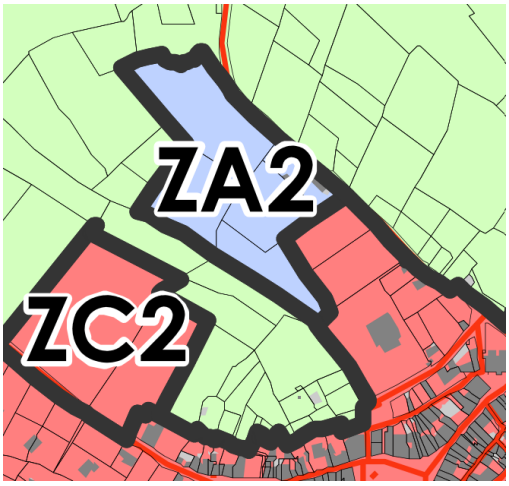

Extrait de la carte communale sur le secteur de Jiscard

Mesures proposées par le PLU intercommunal pour éviter, réduire, voire compenser, les incidences notables potentielles

En termes d'aménagement, la topographie du site et son enclavement en font un lieu sous-utilisé et peu fréquenté. L'objectif que porte cette OAP « patrimoniale » est de remettre en valeur ces terrains, en actant de leur non-constructibilité à court et long terme. A accompagner d'un rôle récréatif partagé avec la mise en œuvre, par conventionnement, d'un cheminement piéton, tout en permettant d'accueillir possiblement un autre équipement (de nature encore indéterminée aujourd'hui).

Dans le cadre du PLU intercommunal, un éventail de mesures est adopté afin d'éviter et de réduire les incidences potentiellement notables sur l'environnement.

Mesures d'évitement

Tout d'abord, afin d'éviter les atteintes sur la qualité paysagère et écologique des espaces ruraux sur ce secteur, et *in fine* remettre en cause l'attractivité qu'ils confèrent au cadre de vie local, un important secteur Npr est créé (prise en compte d'une construction existante, justifiant une pastille N). Les haies, formations arborées et espaces agricoles, constituent ici un ensemble cohérent qui sera donc préservé. Ce point est par ailleurs repris dans les orientations de l'OAP patrimonial d'Aignan.

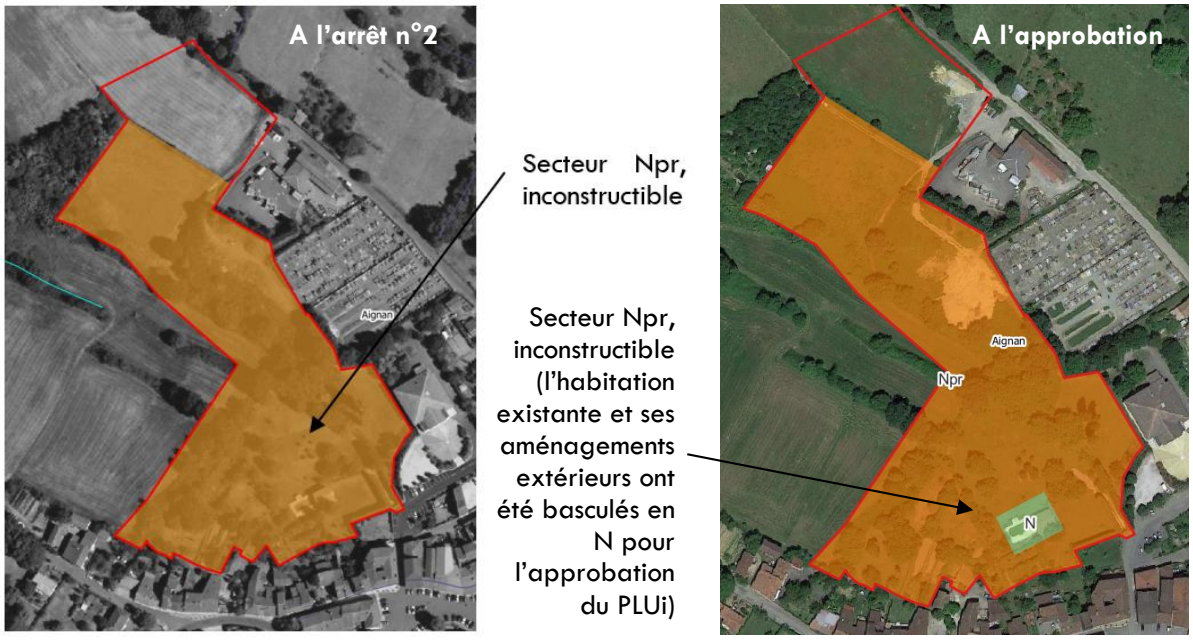

Mesures de réduction et d'accompagnement

De plus, le PLUi propose des mesures de réduction et d'accompagnement complémentaires, qui vont contribuer à la réalisation d'un projet mieux intégré à l'environnement et à la qualité du cadre de vie existant. Ainsi, afin de limiter les pressions exercées sur les espaces agricoles environnants et la biodiversité associée à ces milieux, l'OAP édicte un parti d'aménager adapter :

- Une haie de bourrage pluristratifiée (minimum 2 strates), doublée de la plantation d'un mail arboré, doit être créé entre la zone UE et la zone Npr afin de prolonger l'écrin de de verdure existant.
- Les essences utilisées pour le confortement de la trame arborée doivent être en cohérence avec les espèces environnantes afin de respecter les caractéristiques paysagères et écologiques du site, et permettre la bonne insertion du potentiel équipement à accueillir dans les vues proches et lointaines.

Afin de conforter l'aménité que constitue ces espaces ruraux pour la population locale (voire touristique occasionnelle), l'OAP demande la création de cheminements doux, qui devront être perméables (sauf contrainte technique) et conçus de façon à respecter la qualité paysagère du site. De plus, l'OAP propose en mesure d'accompagnement d'attribuer une vocation pédagogique à ces derniers (ex : sensibilisation à la nature ou à l'histoire locale). Dans ce cas, les aménagements éventuellement nécessaires doivent être légers et ne pas porter atteinte à la qualité paysagère et écologique associée à ce secteur.

Notons que là encore, que le PLUi conditionne l'urbanisation de la zone UE à l'accès à un Point d'Eau Incendie (PEI) caractérisé de « disponible » selon le SDIS. Concernant la gestion des eaux pluviales, celles-ci devront ainsi répondre aux dispositions attendues dans le règlement de la zone UE.

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

Dans le cadre de cette procédure d'élaboration du PLUi Armagnac Adour, des préconisations en phase de chantier sont également émises pour l'urbanisation de la petite zone UE :

- Information des personnels de chantier fréquentant le site de travaux à la sensibilité des milieux naturels et agricoles proches, en s'appuyant sur la diffusion de documents cartographiques et pédagogiques lors des réunions de chantier et la mise en place de panneaux d'alerte in situ.
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux naturels et agricoles proches par des substances solides et/ou liquides, dans le cadre de l'aménagement du secteur dédié à l'accueil d'un équipement : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs

d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.

- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune.

Incidences résiduelles après mesures

➲ **Incidences résiduelles après mesures : faibles.**

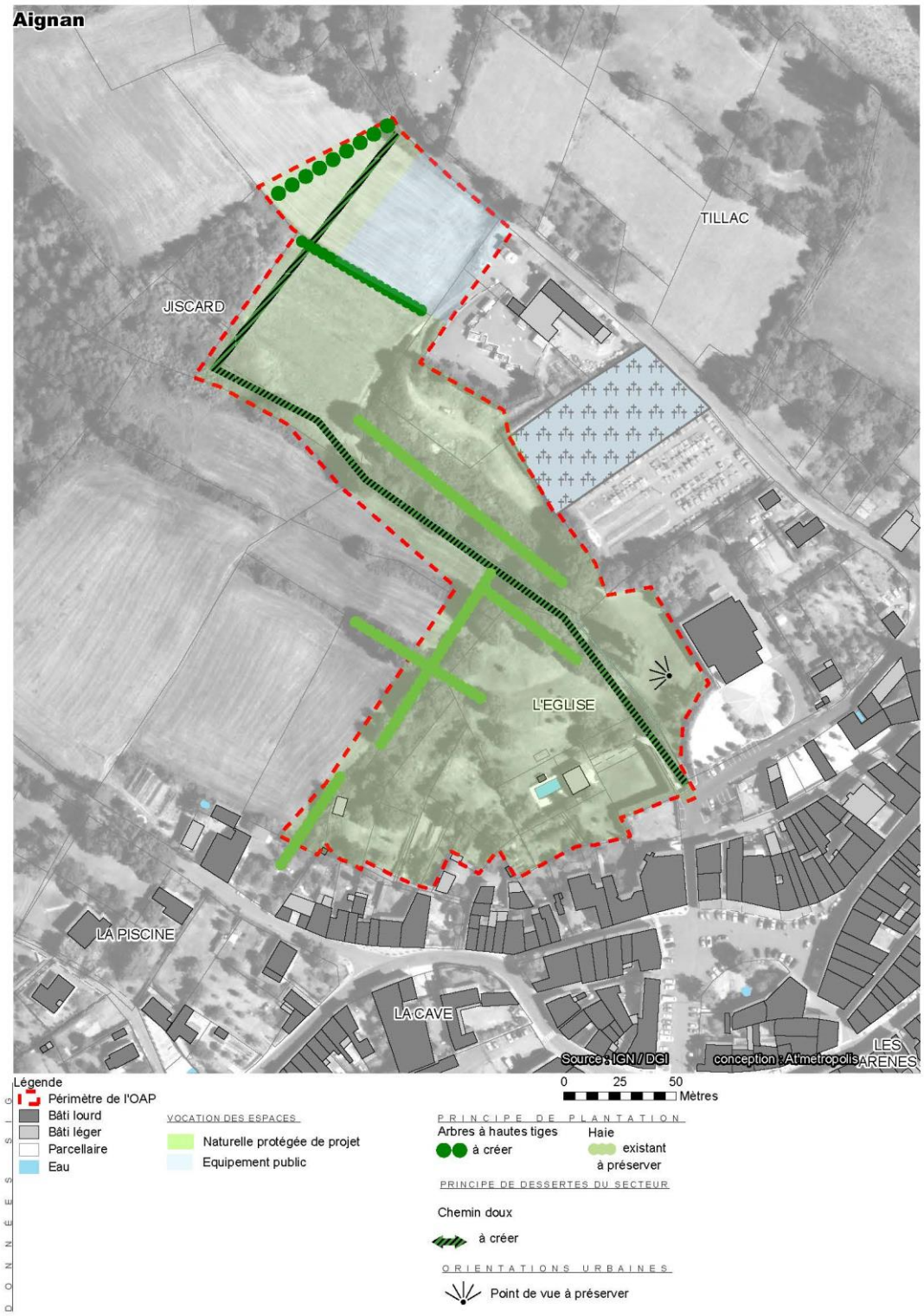

Commune : Sarragachies

OAP « Bourg »

Périmètre



Zonage du document en vigueur

Absence de document d'urbanisme (RNU)

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

UC, UE, 1AU, Npr

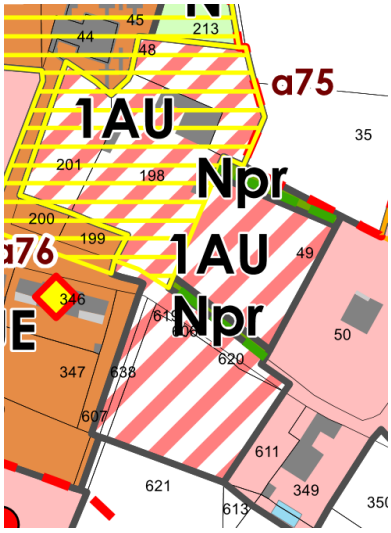

Zonage proposé dans le cadre du PLUi au niveau du site

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non

Type d'assainissement : non collectif : la filière préconisée est de type filtre à sable vertical drainé.

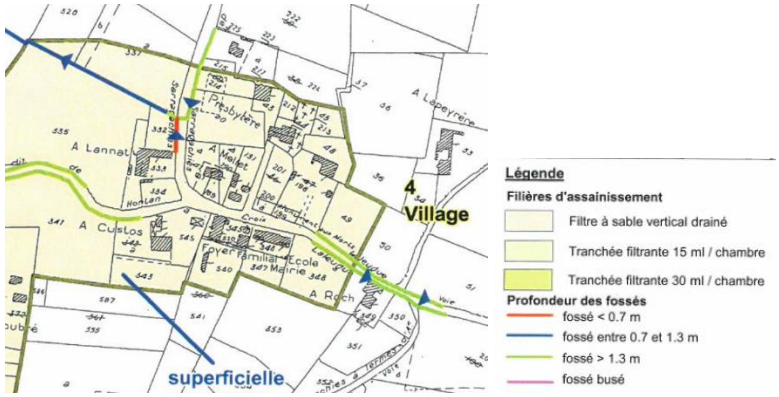

Proximité d'un captage AEP : non

Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (mais PEI avec un « emploi restreint » / à renforcer)

Contexte écologique mis en évidence par le bureau d'études BIOTOPE	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Parcelle Ouest considérée d'enjeu faible car occupée par deux prairies mésophiles de fauche (au cortège floristique assez appauvri). Le pré au Nord de la route est bordé par deux haies arbustives. L'enjeu est évalué comme « faible ». Parcelle Est dépourvue d'enjeu botanique, correspondant à une jachère agricole à l'aspect d'une prairie dominée par la Houlque laineuse. L'enjeu est évalué comme « négligeable ». Faune : On note la présence potentielle de chiroptères dans le bâtiment jouxtant l'Eglise Saint-Barthélemy (accès favorable aux chauves-souris). L'enjeu est évalué comme « moyen ». A souligner également la présence d'habitats potentiels de nidification pour la Cisticole des joncs et du Chardonneret élégant au niveau de haies et fourrés. Là encore, l'enjeu es évalué comme « moyen ».	Globalement faible, avec des enjeux moyens très sectorisés

Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : La conservation des haies arbustives sur la parcelle Ouest, ainsi que la vérification de la présence de chiroptères dans les combles du bâtiment (si travaux).





Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : Ce site recouvre l'ensemble des terrains du bourg de Sarragachies. Le site comprend le cœur de bourg de Sarragachies et les terrains compris entre le bourg et le hameau à l'est. Le charme du bourg ancien peut être une source d'inspiration et une opportunité pour les constructions qui vont venir le conforter. Aucune programmation n'est à envisager sur site. Patrimoine architectural et/ou paysager : Le site n'est compris dans aucun zonage du patrimoine paysager ou architectural Enjeux paysagers : Permettre l'implantation de nouvelles constructions dans le respect des lieux.	Moyen

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors CIZI Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : application du PPR_{RGA} du Gers Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du	Faible

Gers

Autres :

- Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non
- Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non

Principales incidences notables potentielles liées à l'urbanisation du site, en l'absence de mesures « ERC »

L'objectif du PLUi est ici de contribuer à l'essor de nouvelles constructions qui respectent la grande qualité d'ensemble attachée au bourg de Sarragachies. Un nombre de 10 logements minimum est attendu et possiblement un équipement (encore non défini). Sans mesures adaptées, l'urbanisation du secteur pourrait induire une importante perte de qualité paysagère, notamment du fait de la suppression des motifs boisés alentours, ce qui conduirait à banaliser le cadre de vie à l'échelle du bourg.

Il est important de rappeler qu'actuellement, la commune de Sarragachies n'est couverte par aucun document d'urbanisme (soumise au RNU).

Mesures proposées par le PLU intercommunal pour éviter, réduire, voire compenser, les incidences notables potentielles

Dans le cadre du PLU intercommunal, un éventail de mesures est adopté afin d'éviter et de réduire les incidences potentiellement notables sur l'environnement.

Mesures d'évitement

Tout d'abord, afin d'éviter les atteintes sur la qualité paysagère associé au bourg, des mesures d'évitement sont adoptées. Ainsi, des haies arbustives sont comprises dans un périmètre Npr, garantissant ainsi leur gestion et leur entretien futur et le maintien de l'écrin végétalisé qui fonde le cadre de vie existant. De plus, au regard de leur intérêt écologique pour la faune locale (avifaune, micromammifères, insectes…), elles sont également dotées d'une inscription au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.



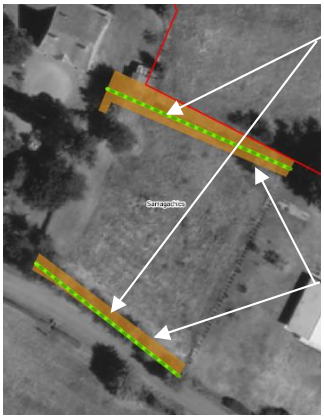

En vert : Haies favorables à la Cisticole des joncs, préservées au titre du L.151-23 CU

En orange : emprise du secteur Npr

Un secteur de prescription patrimoniale est également établi sur les espaces bâtis remarquables associés à l'Eglise Saint-Barthélemy (L.151-19 Code de l'Urbanisme). Ce périmètre comprend également ses alentours. Il s'agit ici de s'assurer de la préservation de la qualité paysagère d'ensemble. Le bâtiment potentiellement favorable aux chiroptères est compris dans celui-ci.

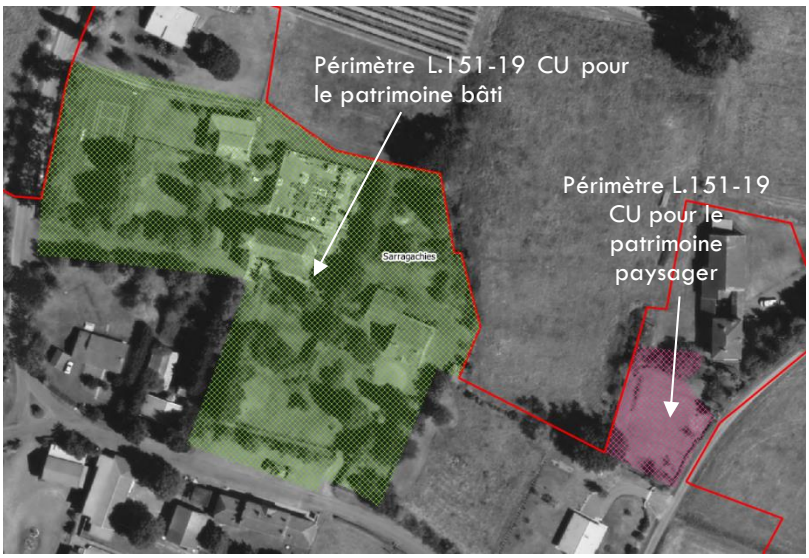

Mesures de réduction et d'accompagnement

De plus, afin de réduire les incidences sur la qualité du cadre de vie et conforter la mise en valeur du bourg, l'OAP propose les mesures de réduction et d'accompagnement suivantes :

- *Mesures de réduction* :
  - Un espace vert tampon de 10 mètres minimum sera créé, planté d'une haie d'une haie de bourrage (au minimum 2 strates), avec la limite de la zone agricole définie au plan de zonage. Il s'agit-là d'une mesure forte, qui va contribuer à renforcer l'écrin végétal au niveau du bourg. Au global, cette proposition est favorable à la fois pour le grand paysage et la biodiversité (création de nouveaux habitats pour la faune locale).
  - Les clôtures ne pourront être que constituées d'une haie arbustive ou arborée, non monospécifique. Les autres types de clôtures sont interdites.
- *Mesures d'accompagnement :*
  - Une attention particulière est requise quant au choix des essences/espèces utilisées afin de limiter la concentration des espèces présentant un fort potentiel allergisant, et éviter celles présentant un caractère exotique et/ou envahissant. Les essences locales seront à favoriser (chêne, hêtre, châtaigner…).
  - La gestion différenciée des espaces tampons est encouragée.
  - L'organisation du végétal devra permettre la dissimulation maximale des éventuelles aires de gestion des déchets.
  - La voie de desserte principale sera accompagnée d'un aménagement paysager (cortège herbacé, plantation d'arbres d'alignement, haies libres diversifiée…).

Concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, outre la place accordée au végétal dans l'aménagement futur du site (tant en préservation de l'existant qu'en création), les mesures de réduction proposées par le PLUi sont les suivantes :

- La fixation d'un CES maximal (50% pour l'équipement, 60% pour l'habitat) et d'un taux d'espace en pleine terre de 40% minimum ;
- Les aménagements nécessaires à la collecte des eaux pluviales doivent être prévus. Sauf en cas de contraintes techniques, ces aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux et permettre la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (revêtement poreux, noue plantée, fossés...).
- Les surfaces non affectées aux circulations des véhicules et des piétons seront végétalisées.

L'OAP promeut également des liaisons douces. Un principe d'amélioration du cheminement doux existant est affiché dans le schéma d'aménagement de l'OAP.

Par rapport aux risques, le site n'évolue pas dans un contexte de vulnérabilité par rapport aux risques, qu'ils soient naturels ou technologiques. Toutefois, afin d'assurer la défense des personnes et des biens en cas d'incendie, l'ouverture

du site à l'urbanisation est conditionnée à l'accès à un Point d'Eau Incendie (PEI) caractérisé de « disponible » selon le SDIS. Notons qu'un emplacement réservé est prévu sur la commune de Sarragachies



Défense incendie à renforcer

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

Dans le cadre de cette procédure d'élaboration du PLUi Armagnac Adour, des préconisations en phase de chantier sont également émises :

- Information des personnels de chantier fréquentant le site de travaux à la sensibilité des milieux naturels proches, en s'appuyant sur la diffusion de documents cartographiques et pédagogiques lors des réunions de chantier et la mise en place de panneaux d'alerte *in situ*.
- Protection/mise en défens des haies arbustives à conserver ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux naturels proches et jardins de particuliers adjacents, par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;
- Eviter le travail nocturne (entre 20h et 7h) afin d'éviter les risques de collision avec les espèces de chiroptères pouvant exploiter les milieux agricoles et motifs boisés périphériques.

Incidences résiduelles après mesures

➲ **Incidences résiduelles après mesures : faibles.**

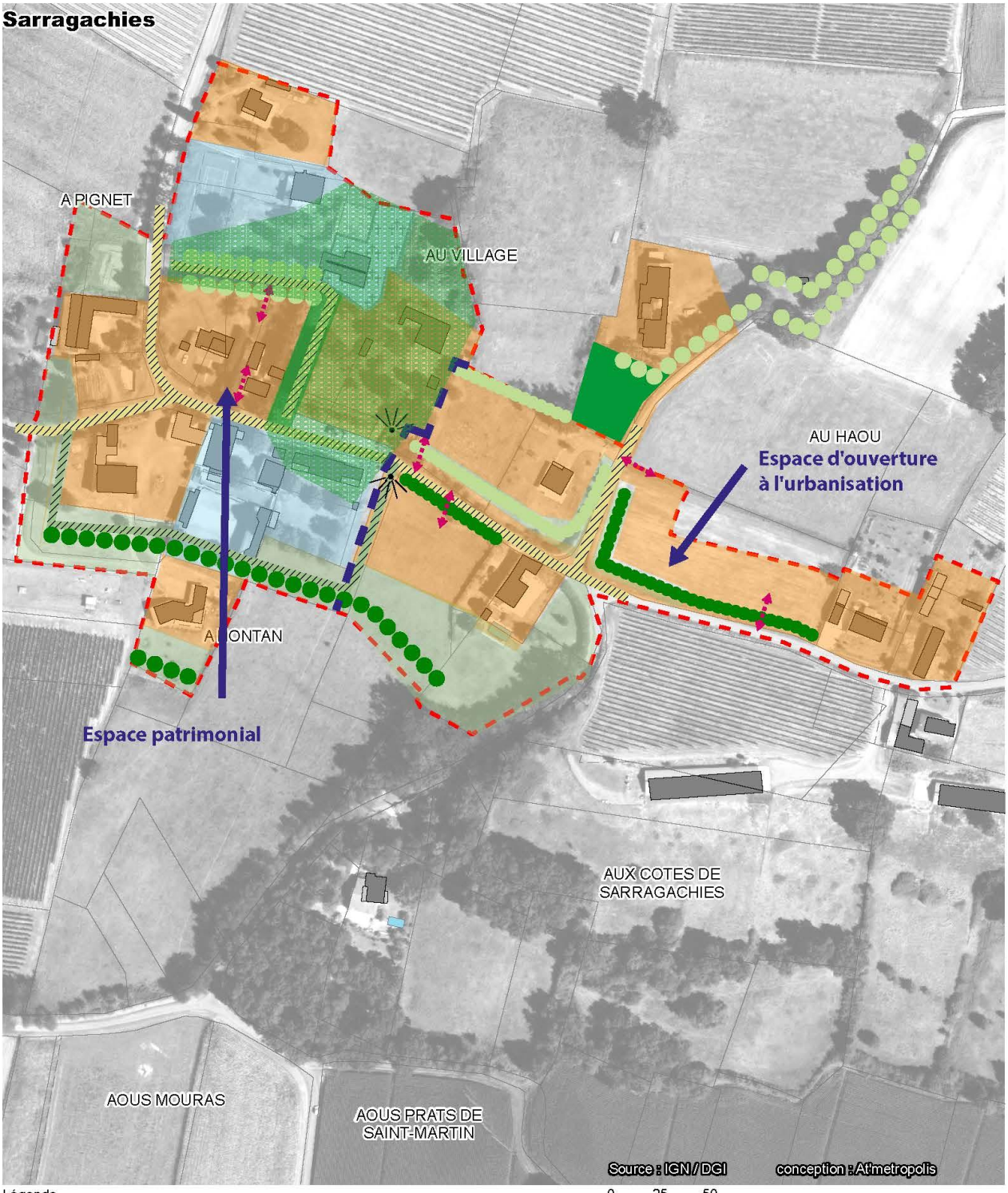

Légende

- Périmètre de l'OAP
- Bâti lourd
- Bâti léger
- Parcellaire
- Eau

VOCATION DES ESPACES CONSTRUCTIBLES

- Habitation
- Equipements

PRINCIPE DE DESSERTES DU SECTEUR

Voirie
- à créer
- existantes

Chemin doux
- à améliorer

Accès aux parcelles
- à mutualiser

0 25 50 Mètres

- Prescription patrimoine, (ensemble remarquable)

PRINCIPE DE PLANTATION

Haie
- existante à améliorer
- à créer

Arbre à hautes tiges
- existant
- à créer

VOCATION DES ESPACES NON CONSTRUCTIBLES

Ecrin naturel ou agricole
- à préserver

Parc
- à préserver

Espace vert public, ouvert au public
- à préserver

Commune : Verlus

OAP « Bouheen »

Périmètre



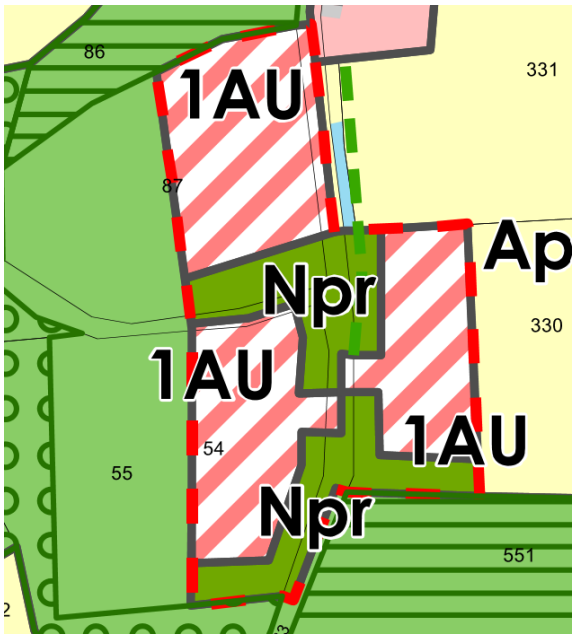

Zonage proposé dans le cadre du PLUi au niveau du site

Zonage du document en vigueur

Zone N de la carte communale

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AU, Npr

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non

Type d'assainissement : non collectif. L'aptitude des sols à l'ANC est bonne.

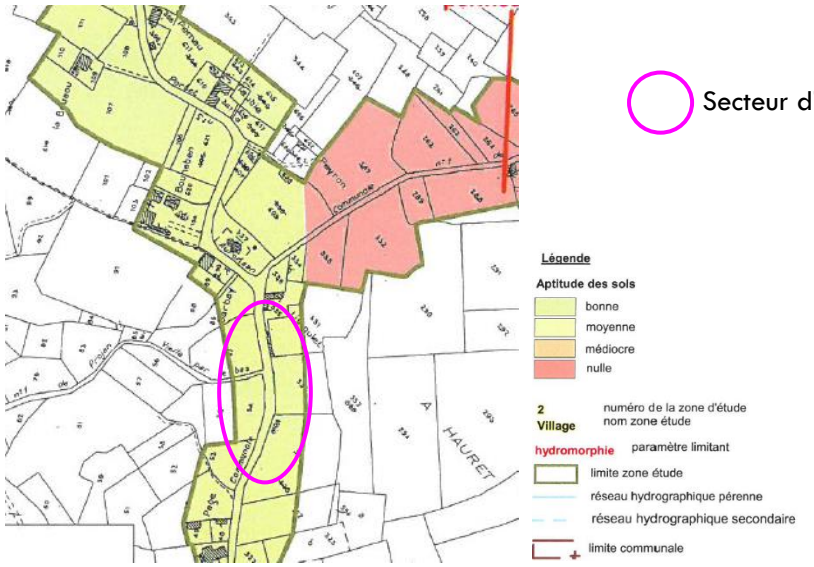

Secteur d'OAP

Proximité d'un captage AEP : non

Proximité d'un ouvrage de défense incendie : non

Contexte écologique mis en évidence par le bureau d'études BIOTOPE	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : Du fait du caractère distendu de l'urbanisation, et de la forte prégnance des espaces agricoles et boisés localement, le site intersecte un espace relais « boisé » et un espace relai « ouvert », identifiés dans le cadre du diagnostic mené par le bureau d'études écologue sur les continuités écologiques du PLUi. Zone humide identifiée *in situ* : non	Globalement faible, avec des enjeux moyens sectorisés

Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non
Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non
Enjeu faible sur la partie Ouest de la route de par la présence d'une petite prairie de fauche (mais qui n'est pas d'intérêt communautaire) et d'un alignement de Chêne pédonculé mâture. Le restant de la parcelle est d'enjeu négligeable avec une petite friche prairiale au Sud de l'alignement arboré, et un recrû de ligneux qui envahit une prairie abandonnée de l'autre côté de la route. L'enjeu est évalué comme « faible ».
Faune : présence de boisements de chênes à Grand capricorne. L'enjeu est toutefois évalué comme « faible ». De plus, les haies arbustives et forestières constituent des corridors intéressants pour la faune, ainsi qu'un habitat potentiel pour des reptiles comme le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune. Néanmoins, l'enjeu associé est évalué comme « faible ».
Par ailleurs, les lisières ombragées peuvent potentiellement être favorables au Damier de la Succise (papillon protégé sur l'ensemble du territoire – Article 3). L'enjeu est toutefois évalué comme « moyen ».
Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site :

- La conservation de l'alignement arboré de chênes pédonculés mâtures ;
- La conservation des fourrés et friches ;
- De vérifier la présence du Damier de la Succise au mois de mai.

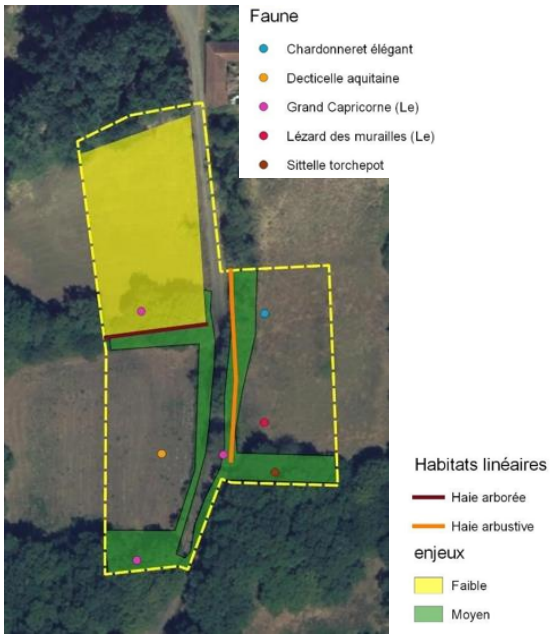

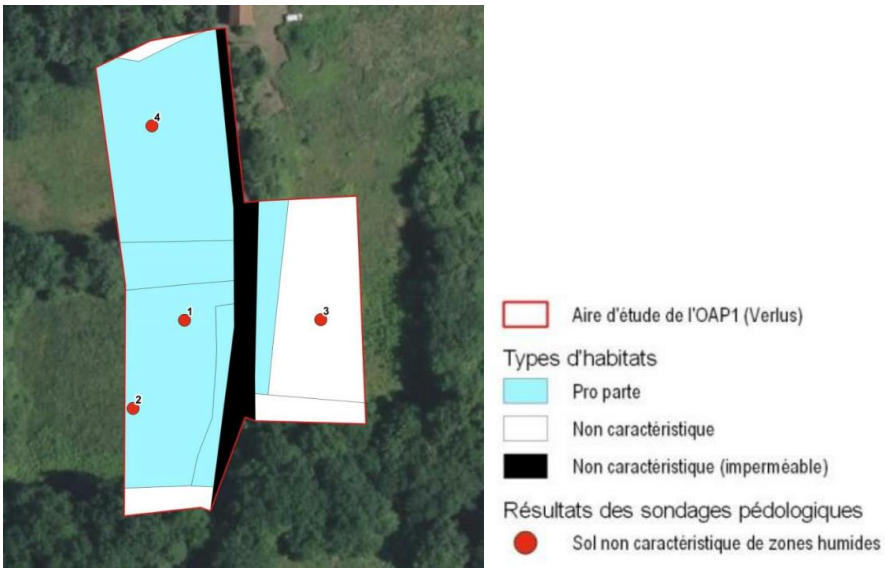

Trame Verte et Bleue

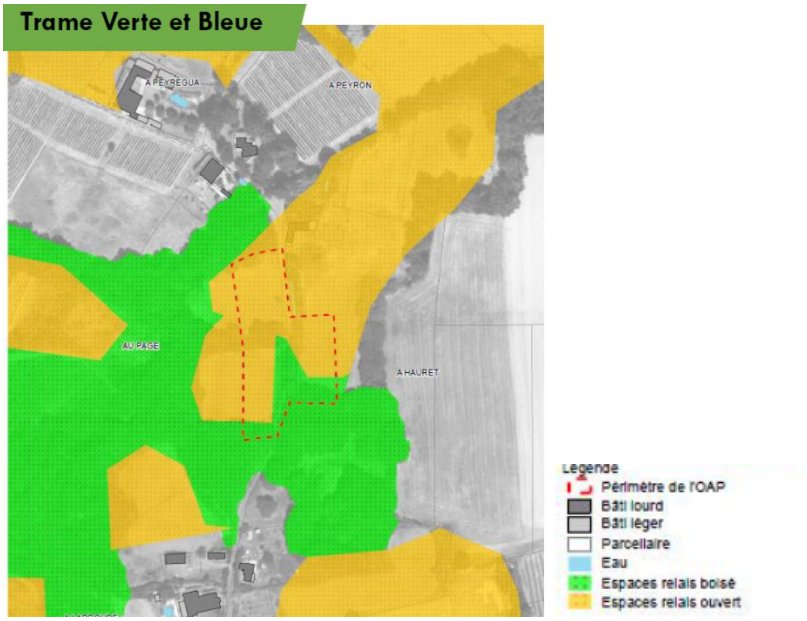

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : Le site se trouve en prolongement de la zone urbaine du lieu-dit « Bouheben » le long d'une voie communale depuis laquelle il est accessible. Il dispose d'un cadre paysager remarquable qu'il convient de préserver. Patrimoine architectural et/ou paysager : Le site n'est pas compris dans un périmètre MH Enjeux paysagers : Verlus ne dispose pas de réel bourg constitué. L'objectif est de maitriser la qualité des aménagements et des implantations des nouvelles constructions afin d'assurer leur bonne intégration au regard des enjeux spécifiques du site : urbains, paysagers et environnementaux.	Moyen

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors CIZI Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : application du PPR_{RGA} du Gers Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Gers Autres : • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible

Principales incidences notables potentielles liées à l'urbanisation du site, en l'absence de mesures « ERC »

L'objectif du PLUi est ici de permettre l'évolution de la commune de Verlus, tout s'attachant au respect du cadre de vie à l'échelle locale.
Sans mesures adaptées, l'urbanisation du site pourrait induire une mutation mal maîtrisée et qui pourrait générer des incidences négatives fortes sur le cadre naturel et paysager (qui est ici de grande qualité). En outre, les motifs arborés qui témoignent d'un intérêt écologique identifié, pourraient être supprimés, conduisant ainsi à affaiblir la potentialité d'accueil de la biodiversité de ce secteur et donc possiblement le fonctionnement des continuités écologiques à l'échelle locale.
Il est important de rappeler qu'actuellement, la commune de Verlus est couverte par une carte communale.

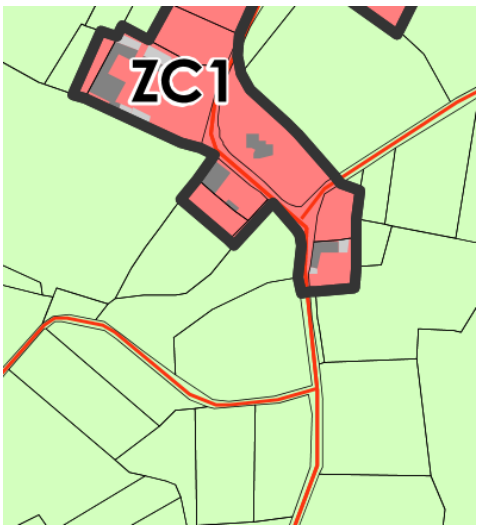

Extrait de la carte communale de Verlus

Mesures proposées par le PLU intercommunal pour éviter, réduire, voire compenser, les incidences notables potentielles

Dans le cadre du PLU intercommunal, un éventail de mesures est adopté afin d'éviter et de réduire les incidences potentiellement notables sur l'environnement.

Mesures d'évitement

En premier lieu, le PLUi appose un zonage Ap et Np sur les secteurs limitrophes de la zone 1AU, permettant ainsi de conserver le cadre paysager et naturel global sur le « bourg » de Verlus. La mobilisation d'outils tels que l'Espace Boisé Classé et l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme complètent ce dispositif réglementaire.

Concernant le secteur voué à muter plus spécifiquement, un secteur Npr est défini sur les formations boisées présentant un intérêt écologique, permettant ainsi d'éviter leur destruction. L'entretien de celles-ci sera assuré par l'aménageur. Une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme est également posée sur la haie arbustive du secteur Est.

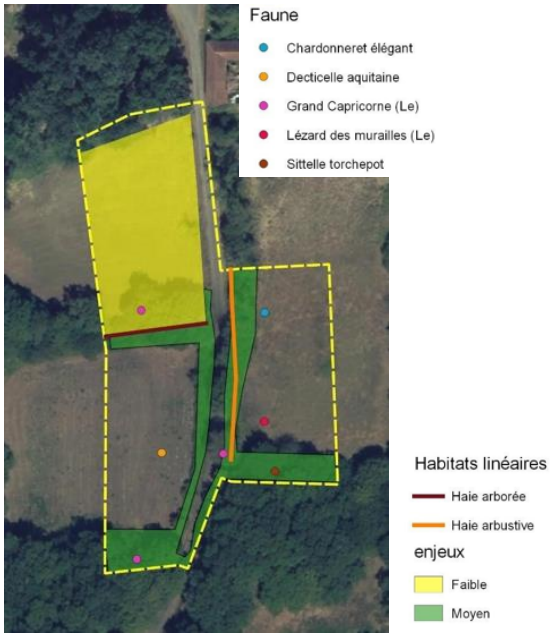

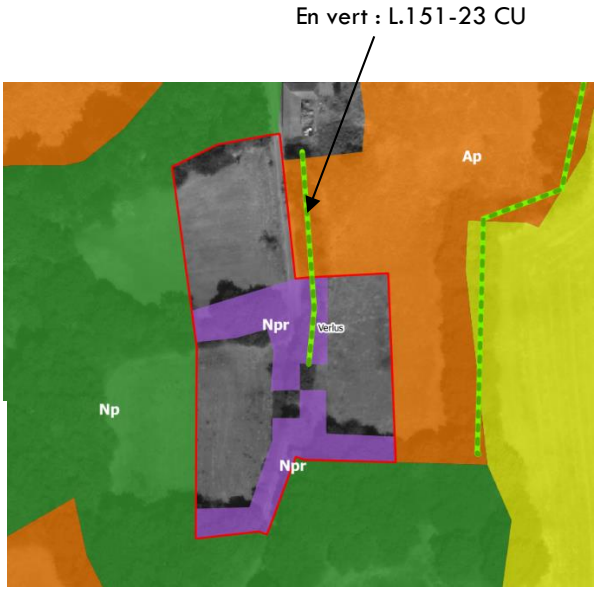

Mesures de réduction et d'accompagnement

De plus, l'OAP impose des modalités d'aménagement qui visent à limiter les effets négatifs que pourrait générer l'urbanisation du site, notamment sur le plan écologique et paysager :

- De manière générale, le couvert végétal et boisé devra être au maximum préservé.
- Afin de préserver les lisières boisées, un recul du bâti de 10 m minimum est requis. Ce recul devra présenter un caractère naturel. Par cette mesure, il s'agit de réduire les pressions d'origine anthropiques sur les lisières, qui sont potentiellement favorables à l'accueil du Damier de la Succise, en évitant à la fois leur construction et au-delà, l'imperméabilisation des sols. Rappelons que les lisières présentent, d'une manière générale, des conditions microclimatiques et écologiques particulières, favorables à l'expression de nombreuses espèces (autres que le Damier de la Succise), ou groupes d'espèces (ex : les chauves-souris, qui utilisent notamment les lisières pour se déplacer). Cette mesure contribue ainsi à limiter les effets attendus de l'urbanisation sur la biodiversité inféodée aux boisements et leurs abords.

Dans le but de réduire l'effet fragmentant que pourrait induire l'urbanisation du site sur les continuités écologiques locales :

- Le développement urbain proposé est particulièrement limité : seuls 4 à 6 logements maximum sont autorisés par l'OAP, sur une surface cumulée de zone 1AU d'environ 7000 m². De plus, les constructions admises devront être regroupées afin de limiter le mitage des espaces.
- Les clôtures ne pourront être que constituées d'une haie arbustive ou arborée, non monospécifique. Les autres types de clôtures sont interdites. Le PLUi entend ici réduire fortement l'effet fragmentant potentiellement attaché aux clôtures, notamment au regard du contexte dans lequel se localise le site.
- Les accès aux lots devront être mutualisés deux par deux depuis l'emprise publique existante, réduisant ainsi la fragmentation induite par les voies d'accès (multiplication des voies d'accès évitée).

A travers ces mesures complémentaires, le PLUi s'attache à maintenir une perméabilité écologique sur la future zone de projet.

Si toutes ces mesures sont également favorables pour permettre l'essor d'un développement urbain qui ne remette pas en cause notablement le capital paysager, le PLUi propose en outre d'autres mesures réductrices et d'accompagnement associées :

- La conception des aménagements et des constructions devra veiller à maintenir ou à créer des ouvertures visuelles vers le paysage naturel environnant.
- Des percées visuelles seront préservées depuis l'emprise publique existante vers les espaces forestiers bordant le site.
- Une attention particulière est requise quant au choix des essences/espèces utilisées afin de limiter la concentration des espèces présentant un fort potentiel allergisant, et éviter celles présentant un caractère exotique et/ou envahissant. Les essences locales seront à favoriser (chêne, hêtre, châtaigner…).
- La gestion différenciée des espaces tampons est encouragée.
- Le bâti pourra accueillir des surfaces végétalisées (toitures végétalisées, murs végétalisés…).
- La mise en place de gites artificiels favorables à l'accueil de la biodiversité au niveau des bâtiments est encouragée.

Il convient également de noter la présence d'un cheminement doux, permettant à la population locale d'accéder aux espaces agricoles et naturels environnants. Afin que l'urbanisation du site ne conduise pas à la privatisation de ces espaces (et des vues associées), l'OAP appelle à la conservation du chemin et à sa mise en valeur.

Concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, outre la place particulièrement forte accordé au végétal dans l'aménagement futur du site, les mesures de réduction proposées par le PLUi sont les suivantes :

- La fixation d'un CES maximal (40%) et d'un taux d'espace en pleine terre de 60% minimum ;
- Les aménagements nécessaires à la collecte des eaux pluviales doivent être prévus. Sauf en cas de contraintes techniques, ces aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux et permettre la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (revêtement poreux, noue plantée, fossés...).
- Les cheminements doux à améliorer doivent être perméables.

Par rapport aux risques, le site n'évolue pas dans un contexte de vulnérabilité par rapport aux risques, qu'ils soient naturels ou technologiques. Toutefois, afin d'assurer la défense des personnes et des biens en cas d'incendie, mais également pour éviter la propagation du feu vers les espaces agricoles et naturels environnants, l'ouverture du site à l'urbanisation est conditionnée à l'accès à un Point d'Eau Incendie (PEI) caractérisé de « disponible » selon le SDIS.

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

Dans le cadre de cette procédure d'élaboration du PLUi Armagnac Adour, des préconisations en phase de chantier sont également émises :

- Information des personnels de chantier fréquentant le site de travaux à la sensibilité des milieux naturels et agricoles proches, en s'appuyant sur la diffusion de documents cartographiques et pédagogiques lors des réunions de chantier et la mise en place de panneaux d'alerte *in situ*.
- Protection/mise en défens des formations boisées à conserver (zone Npr) et de leurs abords (10 m) ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux naturels proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;
- Eviter le travail nocturne (entre 20h et 7h) afin d'éviter les risques de collision avec les espèces de chiroptères pouvant exploiter les boisements périphériques.

Incidences résiduelles après mesures

➲ **Incidences résiduelles après mesures : faibles.**

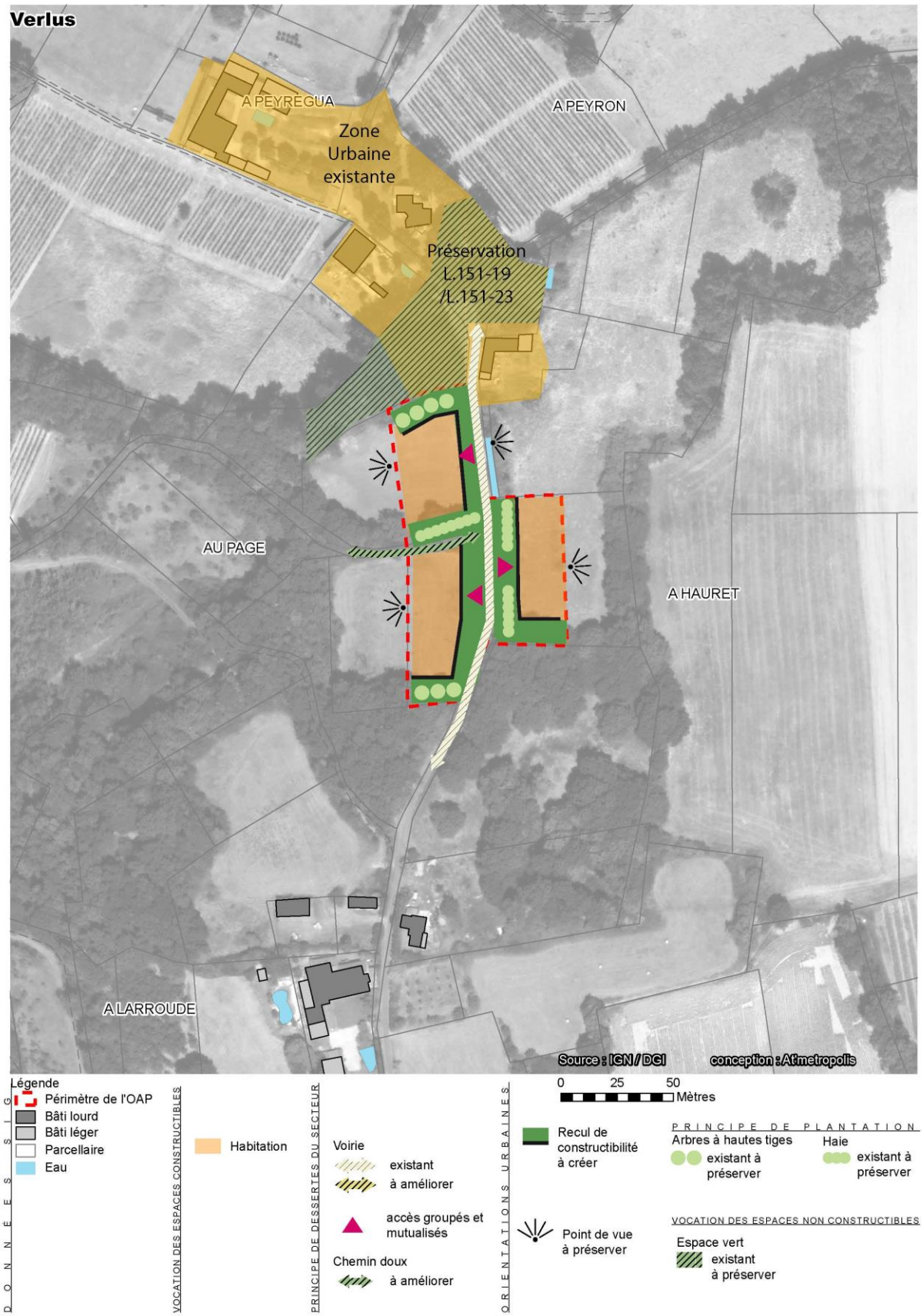
Verlus
A PEYREGUA
A PEYRON
Zone
Urbaine
existante
Préservation
L.151-19
/L.151-23
AU PAGE
A HAURET
A LARROUDE
Source : IGN / DGI
conception : Atmetropolis
Légende
Périmètre de l'OAP
Bâti lourd
Bâti léger
Parcellaire
Eau
DONNÉES GÉNÉRALES
VOCATION DES ESPACES CONSTRUCTIBLES
Habitation
PRINCIPE DE DESSERTES DU SECTEUR
Voirie
existant
à améliorer
accès groupés et mutualisés
Chemin doux
à améliorer
ORIENTATIONS URBAINES
0 25 50
Mètres
Recul de constructibilité à créer
Point de vue à préserver
PRINCIPE DE PLANTATION
Arbres à hautes tiges
existant à préserver
Haie
existant à préserver
VOCATION DES ESPACES NON CONSTRUCTIBLES
Espace vert
existant
à préserver

Commune : Castelnavet

OAP « Sous le Village »

Périmètre



Zonage du document en vigueur

Commune soumise au RNU

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

UC

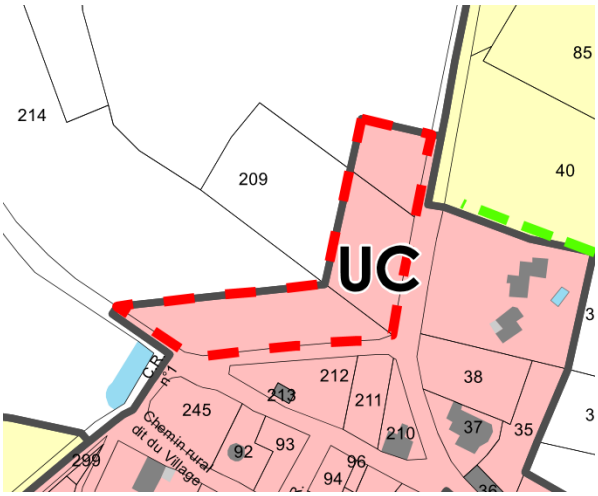

Zonage proposé dans le cadre du PLUi au niveau du site

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non

Type d'assainissement : non collectif. Aucune carte d'aptitude des sols n'a été transmise pour cette commune. Toutefois, le secteur évolue en zone de PPR_{RGA} : les sols présentent donc potentiellement un profil argileux. Concernant l'aléa de remontées de nappes souterraines, le site évolue en dehors des zones potentiellement sujettes à celui-ci. Les dispositifs autonomes devront donc être adaptés à la nature des sols.

Proximité d'un captage AEP : non

Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (disponible)

Contexte écologique mis en évidence par le bureau d'études BIOTOPE	Enjeu
☞ **Le site n'a pas fait l'objet d'une expertise *in situ* par les écologues de BIOTOPE. L'analyse est réalisée à partir des données bibliographiques et cartographiques existantes, ainsi que des éléments figurant dans l'état initial de l'environnement.** Zonages réglementaires ou d'inventaire : Le site couvert par l'OAP est situé en dehors de tout zonage du patrimoine naturel (ZNIEFF, Natura 2000). Toutefois, il évolue à proximité de la très vaste ZNIEFF de type 2 « La Douze et les milieux annexes » et de la vaste ZNIEFF de type 2 « Réseau hydrographique du Midou et milieux annexes ». Trame verte et bleue : Le site couvert par l'OAP est situé en dehors de tout élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi. Il convient de noter la proximité de réservoirs de biodiversité (type multi-trame), du fait de la présence des 2 ZNIEFF précitées. Zone prédisposée humide selon les éléments mis à disposition par l'Institution Adour : non Niveau d'enjeu potentiel défini a priori par le bureau d'études écologue sur le site : faible.	Faible au niveau du site, mais un contexte écologique environnant à considérer

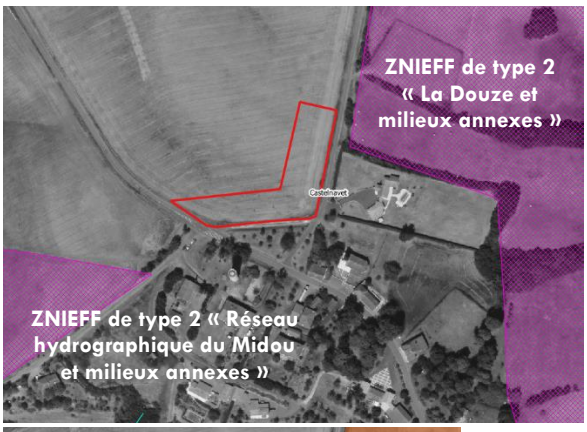

Sur la cartographie ci-contre, les ZNIEFF sont matérialisées en mauve.



Le travail réalisé par le bureau d'études BIOTOPE sur la Trame Verte et Bleue, s'appuie sur les zonages du patrimoine naturel répertorié. Les ZNIEFF sont ici associées à des réservoirs de biodiversité « multi-trames ». Ils sont matérialisés en orange sur la cartographie ci-contre.

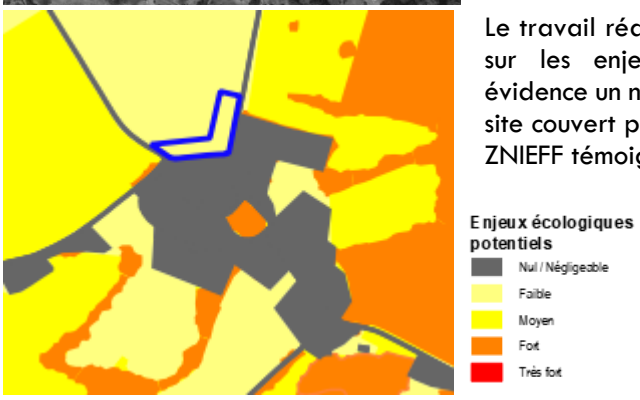

Le travail réalisé par le bureau d'études BIOTOPE sur les enjeux écologiques potentiels met en évidence un niveau d'enjeu a priori « faible » sur le site couvert par l'OAP (les secteurs couverts par les ZNIEFF témoignent d'enjeux écologiques moyens.

Notons que les informations issues du Registre Parcellaire Graphique (source : Géoportail) montrent une valorisation agricole du site sous forme de grandes cultures ces dernières années : tournesol en 2021, blé tendre d'hiver en 2020, tournesol en 2019, orge d'hiver en 2018 et blé tendre d'hiver en 2017. Ceci tend à confirmer le niveau écologique a priori « faible » défini par BIOTOPE.

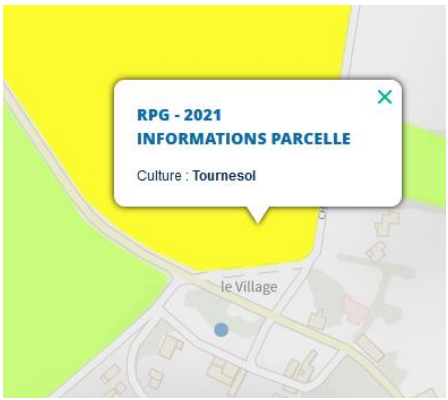

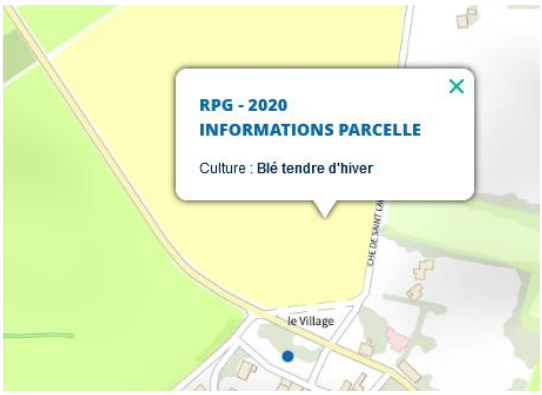



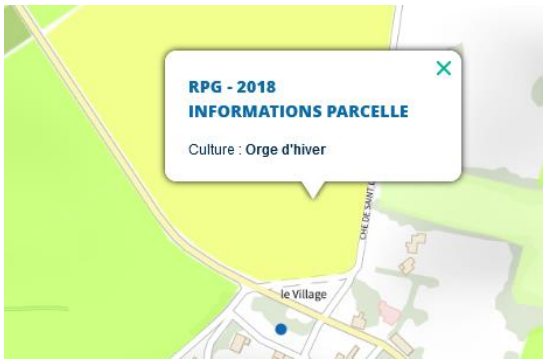

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : Ce site est situé en limite nord bourg, et est bordé par le chemin de Saint Laurent et se situe au nord du bourg de Castelnavet. Le tissu urbain alentour est de type agricole et pavillonnaire. Patrimoine architectural et/ou paysager : Le site de Castelnavet n'est compris dans aucun zonage du patrimoine paysager ou architectural. Il est hors emprise de périmètre associé à l'Eglise d'Auban. Enjeux paysagers : Prendre en compte la qualité des espaces environnants sur le plan paysager et écologique, afin de proposer un aménagement urbain qui s'inscrive dans ce contexte qualitatif. Il s'agit également d'intégrer visuellement les vues sur la nouvelle opération, perceptibles depuis la D155 et le chemin de Saint-Laurent.	Moyen

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors CIZI Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : application du PPR_{RGA} du Gers Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Gers Autres : • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible

Principales incidences notables potentielles liées à l'urbanisation du site, en l'absence de mesures « ERC »

Il s'agit d'encadrer la qualité des aménagements et des implantations des nouvelles constructions afin d'assurer leur bonne intégration au regard des enjeux spécifiques du site : urbains, paysagers et environnementaux.
Il est important de rappeler qu'actuellement, la commune de Castelnavet n'est couverte par aucun document d'urbanisme (soumise au RNU).

Mesures proposées par le PLU intercommunal pour éviter, réduire, voire compenser, les incidences notables potentielles

Dans le cadre du PLU intercommunal, un éventail de mesures est adopté afin de réduire les incidences potentiellement notables sur l'environnement.

Mesures de réduction et d'accompagnement

L'implantation de nouvelles constructions impliquera une modification des vues depuis la D155 et le chemin de Saint-Laurent, qui pourrait déqualifier la qualité du cadre de vie que renvoie le bourg de Castelnavet. Afin de réduire les incidences sur celui-ci et conforter la mise en valeur du bourg, l'OAP propose les mesures de réduction et d'accompagnement suivantes :

- *Mesures de réduction* :
  - un recul de constructibilité de 10 m minimum est requis. Ce recul devra présenter un caractère naturel, végétalisé et planté d'une haie mélangeant arbres de hautes tiges et éléments arbustifs

- Les clôtures les voies publiques seront plantées d'arbres de haute tige pour limiter l'impact visuel des nouvelles constructions.
- Les arrières de parcelles et franges latérales seront préservées en jardins, végétalisés et non imperméabilisés.
- Les clôtures devront être à claire-voie (type grillagé) et doublées d'une haie arbustive, ou simplement sous forme de haies arbustive. Les haies monospécifiques ne sont pas autorisées.

➢ Ces mesures, complémentaires les unes des autres, œuvrent aussi à la réduction de l'effet fragmentant que peut avoir l'urbanisation dans ce contexte écologique particulier, via des modalités d'aménagement qui accordent une place marquée au végétal. L'OAP limite également le nombre de logements, qui seront au maximum de 5 à 6.

– *Mesures d'accompagnement :*

- Une attention particulière est requise quant au choix des essences/espèces utilisées afin de limiter la concentration des espèces présentant un fort potentiel allergisant, et éviter celles présentant un caractère exotique et/ou envahissant. Les essences locales seront à favoriser.
- La gestion différenciée des espaces tampons est encouragée.

Les aménagements prévus pour l'intégration paysagère du site « Sous le Village » permettent de constituer un petit maillage planté, qui sera favorable à l'accueil et à la circulation de la biodiversité locale (en particulier les oiseaux, les insectes ou encore les petits mammifères). La place accordée à la végétalisation des espaces privés est également une mesure qui contribuera à réduire l'impact de l'urbanisation du site sur le plan écologique.

Concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, au-delà des dispositions proposées en faveur de la végétalisation future du site, les mesures de réduction proposées par le PLUi sont les suivantes :

- La fixation d'un CES maximal (60%) et d'un taux d'espace en pleine terre de 40% minimum ;
- Les aménagements nécessaires à la collecte des eaux pluviales doivent être prévus. Sauf en cas de contraintes techniques, ces aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux et permettre la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (revêtement poreux, noue plantée, fossés...).
- Les surfaces affectées au stationnement seront perméables.

Par rapport aux risques, le site n'évolue pas dans un contexte de vulnérabilité, qu'ils soient naturels ou technologiques. Toutefois, afin d'assurer la défense des personnes et des biens en cas d'incendie, l'ouverture du site à l'urbanisation est conditionnée à l'accès à un Point d'Eau Incendie (PEI) caractérisé de « disponible » selon le SDIS.

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

Dans le cadre de cette procédure d'élaboration du PLUi Armagnac Adour, des préconisations en phase de chantier sont également émises :

- Information des personnels de chantier fréquentant le site de travaux à la sensibilité des milieux naturels proches, en s'appuyant sur la diffusion de documents cartographiques et pédagogiques lors des réunions de chantier et la mise en place de panneaux d'alerte *in situ*.
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux naturels proches, par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune.

Incidences résiduelles après mesures

➲ **Incidences résiduelles après mesures : faibles.**

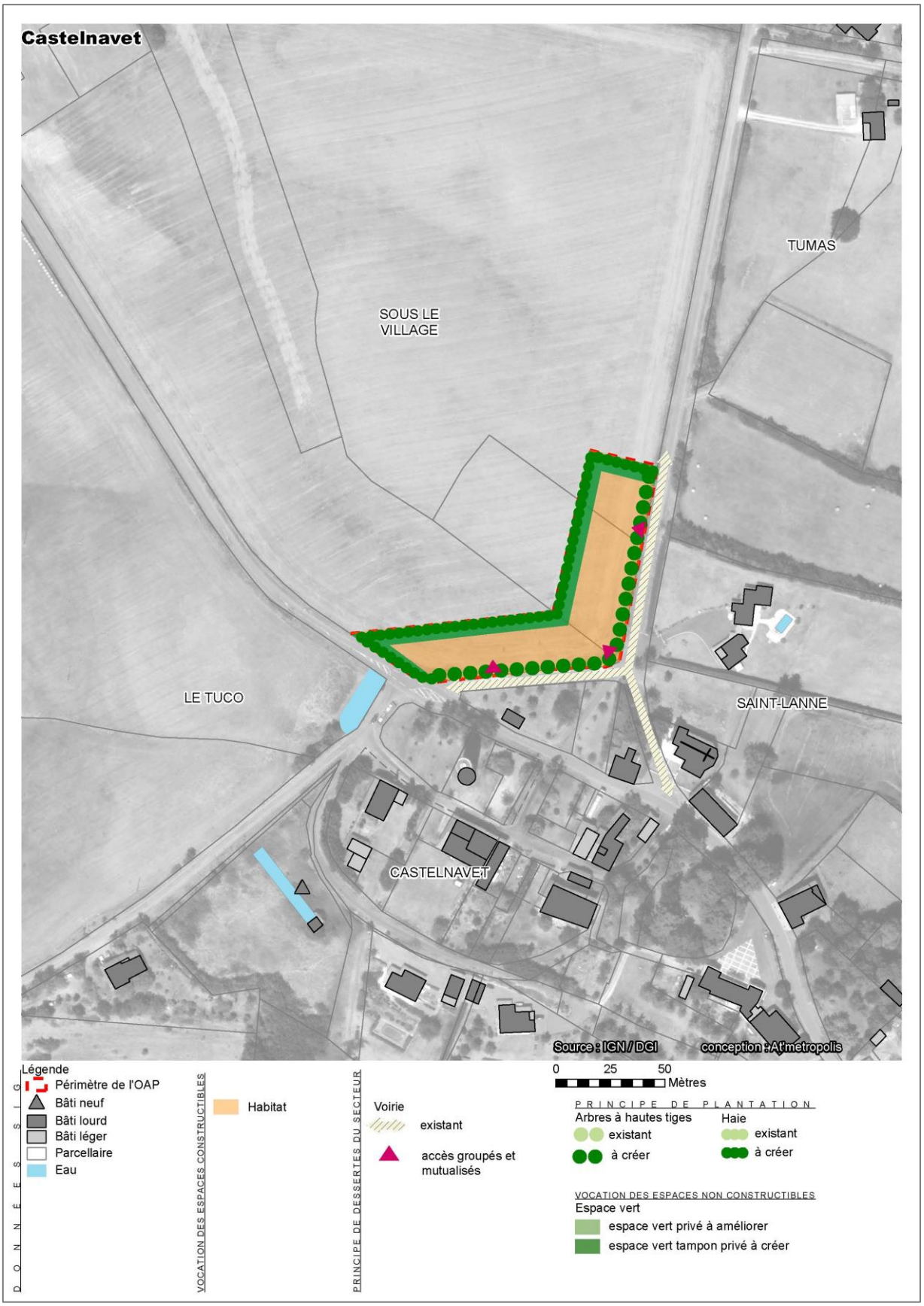

Orientation d'Aménagement et de Programmation proposée par le PLUi

Commune : Lelin Lapujolle

OAP « Au Pouy »

Périmètre



Le site a fait l'objet d'un Permis d'Aménager accordé en 2019, pour 10 lots en plus de la construction existante le long de la route du Lac et pour lequel une participation pour voie et réseaux avait été mis en place.
Actuellement, 4 lots ont fait l'objet de Permis de construire accordés. Des constructions ont été réalisées ou sont en cours de réalisation.

Zonage du document en vigueur

Zone ZC1 de la carte communale

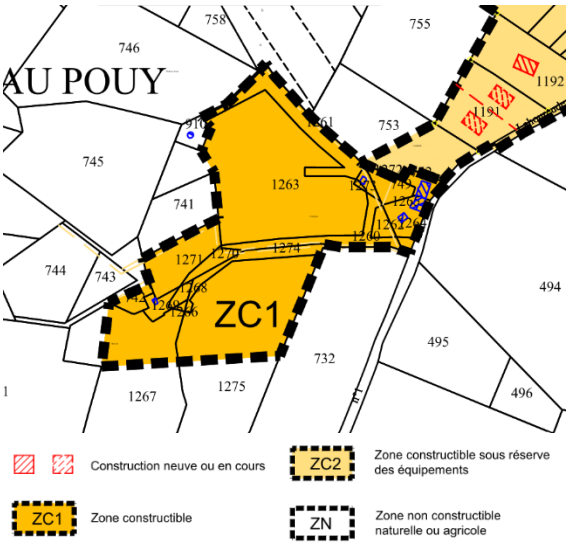

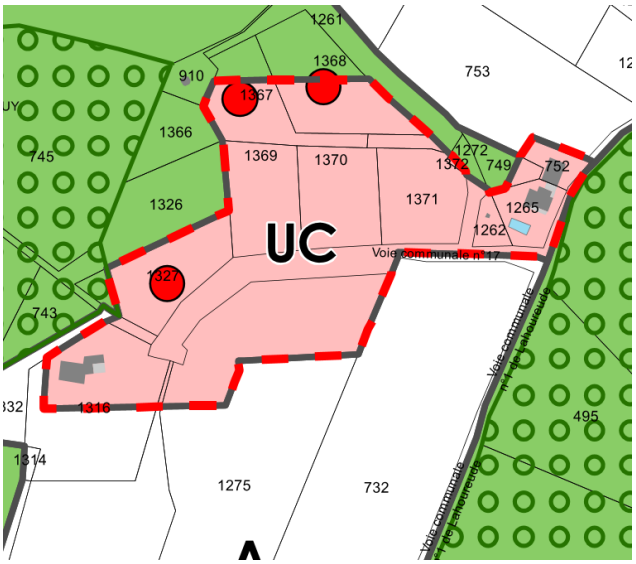

Zonage proposé dans le cadre du PLUi au niveau du site

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

UC

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non

Type d'assainissement : non collectif : la filière préconisée est de type filtre à sable vertical drainé.

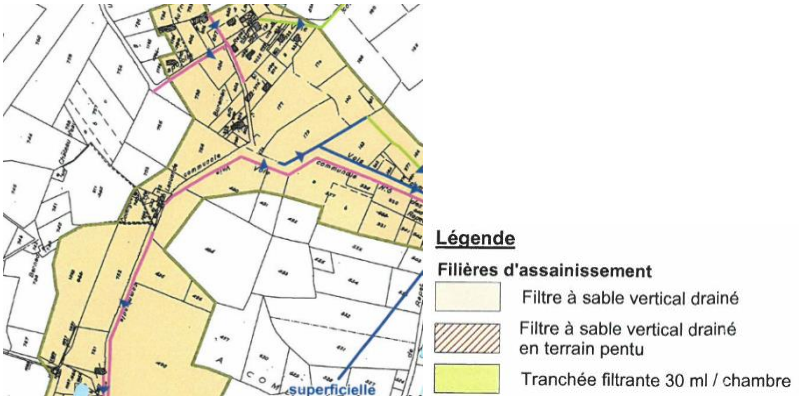

Proximité d'un captage AEP : non
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (disponible)

Contexte écologique mis en évidence par le bureau d'études BIOTOPE	Enjeu
☞ **Le site n'a pas fait l'objet d'une expertise in situ par les écologues de BIOTOPE. L'analyse est réalisée à partir des données bibliographiques et cartographiques existantes, ainsi que des éléments figurant dans l'état initial de l'environnement.** Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : Le site couvert par l'OAP jouxte des boisements identifiés en qualité de corridors écologiques de la sous-trame boisée de la Trame Verte et Bleue mise en évidence à l'échelle du PLUi Zone prédisposée humide selon les éléments mis à disposition par l'Institution Adour : non Niveau d'enjeu potentiel défini a priori par le bureau d'études écologue sur le site : Faible sur le site couvert par l'OAP, mais ceinturé par des boisements avec des enjeux potentiellement forts.  Le travail réalisé par le bureau d'études BIOTOPE sur la Trame Verte et Bleue, met en évidence le rôle joué par les boisements périphériques dans la continuité écologique locale. Ceux-ci sont identifiés en qualité de « corridor écologique » de la sous-trame boisée. Ils sont matérialisés en vert sur la cartographie ci-contre. 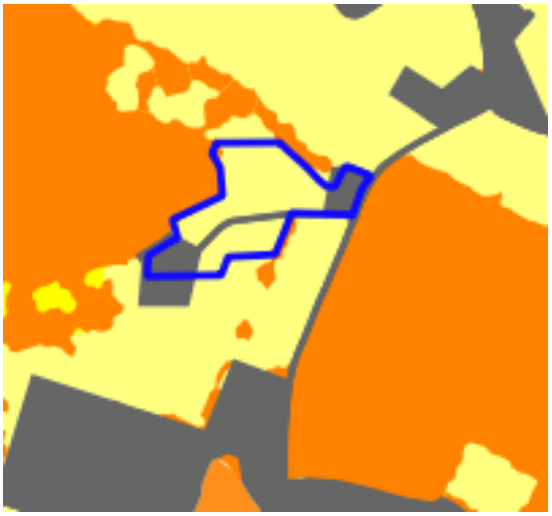 Le travail réalisé par le bureau d'études BIOTOPE sur les enjeux écologiques potentiels met en évidence un niveau d'enjeu a priori « faible ». Les boisements périphériques portent quant à eux un enjeu a priori « fort », tout comme les haies. Les informations issues du Registre Parcellaire Graphique (source : Géoportail) ne peuvent être mobilisées sur l'emprise du site OAP, comme en témoigne l'extrait cartographique suivant (RPG 2021). Le contexte environnant tend à montrer une mise en jachère des parcelles proches.	moyen



RPG 2021

Contexte paysager et urbain	**Enjeu**
Localisation : Il se situe à l'extérieur du bourg. Le tissu urbain alentour est de type agricole et pavillonnaire. La topographie présente une pente orientée vers le sud et une ouverture visuelle sur les Pyrénées. En contre-bas, se situe le camping « La Solanilla » (zone UT). Patrimoine architectural et/ou paysager : Le site n'est compris dans aucun zonage du patrimoine paysager ou architectural. Enjeux paysagers : Permettre l'implantation de nouvelles constructions dans le respect des lieux, notamment au regard du contexte éco-paysager existant.	Moyen



Vue sur le site depuis la route du lac (Source : Google Street View)

Risques et nuisances	**Enjeu**
Risque inondation : hors PPRI, hors CIZI Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : le site est localisé dans l'emprise du masque imperméable (BDLisa) Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : application du PPR$_{RGA}$ du Gers Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Gers Autres :	Faible

- Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non
- Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non



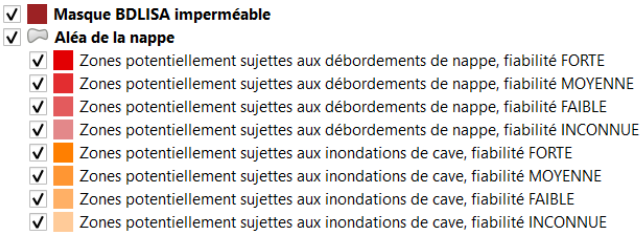

Principales incidences notables potentielles liées à l'urbanisation du site, en l'absence de mesures « ERC »

Sans mesures adaptées, la mise en œuvre du PLUi pourrait conduire à une minéralisation importante du site, sachant que la commune de Lelin-Lapujolle est actuellement couverte par une carte communale (pas de mesures opposables de type règlement écrit ou OAP). Les haies pourraient être arasées et les nouvelles constructions implantées au plus près de la lisière forestière, réduisant ainsi la fonctionnalité écologique locale.

Mesures proposées par le PLU intercommunal pour éviter, réduire, voire compenser, les incidences notables potentielles

Le site fait l'objet d'un permis d'aménager, et son urbanisation est en cours. Pour autant, dans le cadre du PLU intercommunal, un éventail de mesures est adopté afin d'éviter et de réduire les incidences potentiellement notables sur l'environnement.

Mesures d'évitement

Tout d'abord, afin d'éviter les atteintes notables sur les fonctions écologiques et paysagères associées aux éléments boisés présents, des mesures d'évitement sont adoptées. Ainsi, les haies arborées sont exclues du périmètre de la zone UC, destinée à muter (en zone A). Il en est de même pour les boisements identifiés comme corridors écologiques dans la Trame Verte et Bleue mis en évidence à l'échelle locale (en zone Np). L'outil EBC surmonte également en grande partie ces masses boisées.



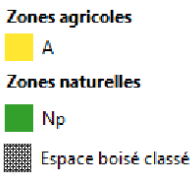

Il convient de relever qu'en termes d'emprise de la zone urbaine, celle-ci est réduite par rapport à l'actuelle carte communale, sur les franges Sud et Ouest. Par ailleurs, la redéfinition de l'emprise de la zone constructible permet de conserver la perméabilité écologique au Nord du site du « Pouy », du fait d'un ensemble parcellaire faisant l'objet d'un reclassement en zone agricole via le PLUi (initialement en ZC2 dans la carte communale). La potentielle rupture de continuité écologique induite par la carte communale en vigueur (par conurbation), est ainsi levée.

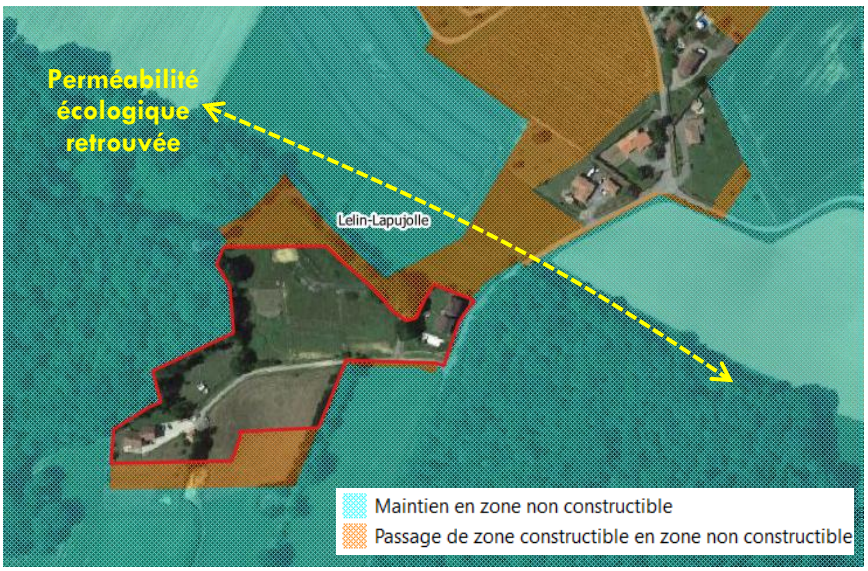

Evolution par rapport au document en vigueur (carte communale)

Mesures de réduction et d'accompagnement

En complément de la redéfinition de l'emprise de la zone destinée à être urbanisée, des mesures sont adoptées pour réduire l'effet fragmentant que peut porter la future zone bâtie :

- *Mesures de réduction* :
  - Les haies et arbres existants sur le site seront préservés ;
    - La préservation des haies permettra également de limiter les impacts visuels que va générer la poursuite de l'urbanisation du site, notamment depuis la route du Lac (en direction de Saint-Germé). Cela d'autant plus que le site évolue dans un contexte topographique assez marqué (ce qui favorise la surexposition des constructions).
  - le couvert végétal devra être au maximum préservé ;
  - une zone de transition végétalisée (profondeur minimale de 10 m) et plantée (permettant de constituer un linéaire), est attendue au Sud du site, en limite avec la zone agricole ;
  - un recul du bâti de 10 m minimum (présentant un caractère naturel) est requis le long des lisières boisées.
    - Par cette mesure, il s'agit de préserver le rôle porté par les lisières forestières dans le fonctionnement écologique local (ex : accueil d'espèces diversifiées, déplacement des individus d'espèces…).
  - Les clôtures devront être à claire-voie (type grillagé) et doublées d'une haie arbustive, ou simplement sous forme de haies arbustive. Les haies monospécifiques ne sont pas autorisées.
- *Mesures d'accompagnement :*
  - Une attention particulière est requise quant au choix des essences/espèces utilisées afin de limiter la concentration des espèces présentant un fort potentiel allergisant, et éviter celles présentant un caractère exotique et/ou envahissant. Les essences locales seront à favoriser.
  - La gestion différenciée des espaces tampons est encouragée.

Concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, outre la réduction de l'emprise constructible et les modalités d'aménagement concernant le végétal, les mesures de réduction proposées par le PLUi sont les suivantes :

- La fixation d'un CES maximal (60%) et d'un taux d'espace en pleine terre de 40% minimum ;
- Les aménagements nécessaires à la collecte des eaux pluviales doivent être prévus. Sauf en cas de contraintes techniques, ces aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux et permettre la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (revêtement poreux, noue plantée, fossés...).
- Les surfaces non affectées aux circulations des véhicules et des piétons seront végétalisées.

Par rapport aux risques, le site n'évolue pas dans un contexte de vulnérabilité par rapport aux risques, qu'ils soient naturels ou technologiques. Toutefois, afin d'assurer la défense des personnes et des biens en cas d'incendie, l'ouverture

du site à l'urbanisation est conditionnée à l'accès à un Point d'Eau Incendie (PEI) caractérisé de « disponible » selon le SDIS.

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

Dans le cadre de cette procédure d'élaboration du PLUi Armagnac Adour, des préconisations en phase de chantier sont également émises :

- Information des personnels de chantier fréquentant le site de travaux à la sensibilité des milieux naturels proches, en s'appuyant sur la diffusion de documents cartographiques et pédagogiques lors des réunions de chantier et la mise en place de panneaux d'alerte *in situ*.
- Protection/mise en défens des haies arbustives à conserver, ainsi que des lisières forestières ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux naturels et agricoles proches, par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Le stockage des matériaux, engins de chantier et déchets de chantier, est interdit dans les boisements.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;
- Eviter le travail nocturne (entre 20h et 7h) afin d'éviter les risques de collision avec les espèces de chiroptères pouvant exploiter les milieux agricoles et boisés périphériques.

Incidences résiduelles après mesures

➲ **Incidences résiduelles après mesures : faibles.**

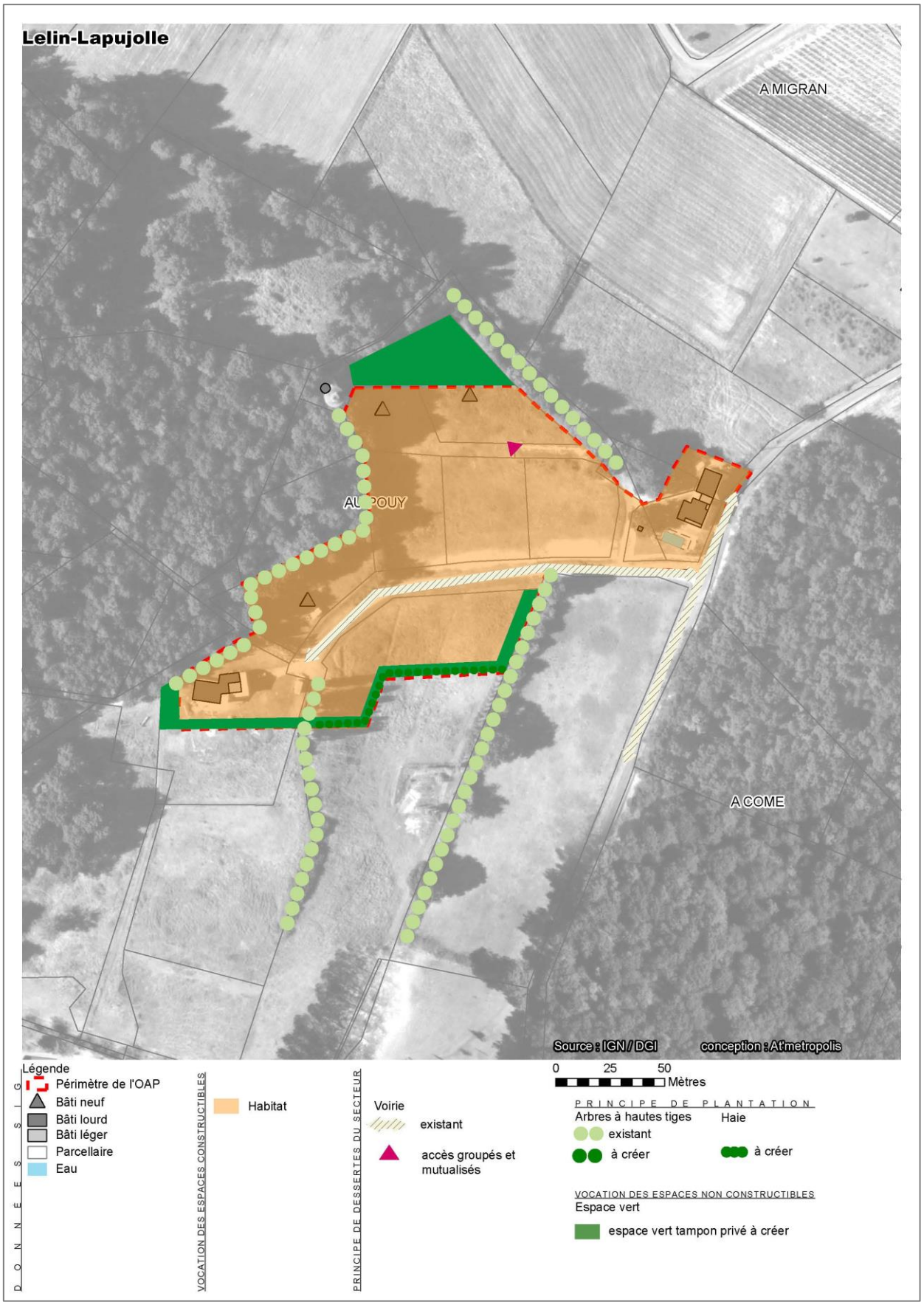

Orientation d'Aménagement et de Programmation proposée par le PLUi

Commune : Cahuzac-sur-Adour

OAP « A Pehaou »

Périmètre



Zonage du document en vigueur

Zone ZC2 de la carte communale

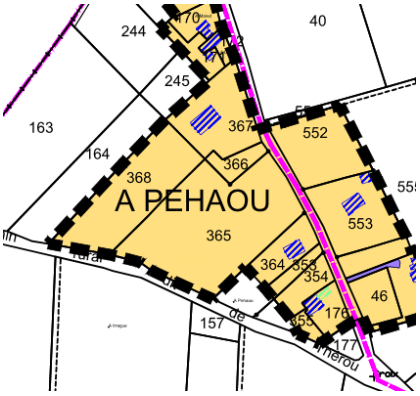

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

UC

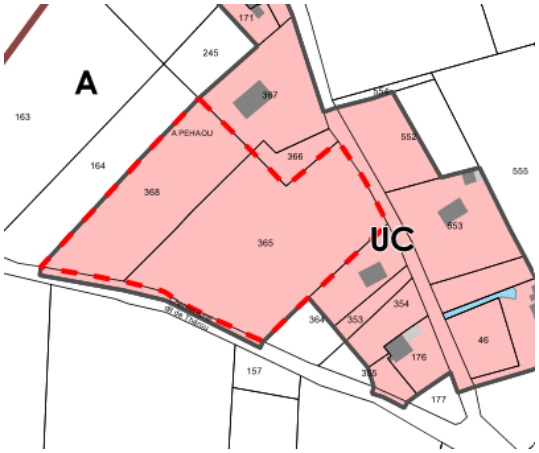

Zonage proposé dans le cadre du PLUi au niveau du site

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non

Type d'assainissement : non collectif. Une carte d'aptitude des sols a été transmise pour cette commune. Toutefois, la cartographie de celle-ci ne couvre pas le secteur OAP : la filière préconisée ne peut être présentée. Néanmoins, les connaissances cartographiques du secteur mettent en évidence que le site évolue en zone de PPR_{RGA} : les sols présentent donc potentiellement un profil argileux. Concernant l'aléa de remontées de nappes souterraines, le site évolue en dehors des zones potentiellement sujettes à celui-ci. Les dispositifs autonomes devront donc être adaptés à la nature des sols.

Proximité d'un captage AEP : non

Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (disponible), mais de façon partielle. Seule la partie Est est couverte par une défense incendie à moins de 200 m. Le site doit être renforcé.

Contexte écologique mis en évidence par le bureau d'études BIOTOPE	Enjeu
☞ **Le site n'a pas fait l'objet d'une expertise in situ par les écologues de BIOTOPE. L'analyse est réalisée à partir des données bibliographiques et cartographiques existantes, ainsi que des éléments figurant dans l'état initial de l'environnement.** Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi	faible

Zone prédisposée humide selon les éléments mis à disposition par l'Institution Adour : non
Niveau d'enjeu potentiel défini a priori par le bureau d'études écologue sur le site : Faible (à noter le secteur de l'Adour à l'Est, avec des enjeux écologiques forts à très forts du fait de la présence du site Natura 2000 / distance site Natura 2000 – OAP = environ 250 m).

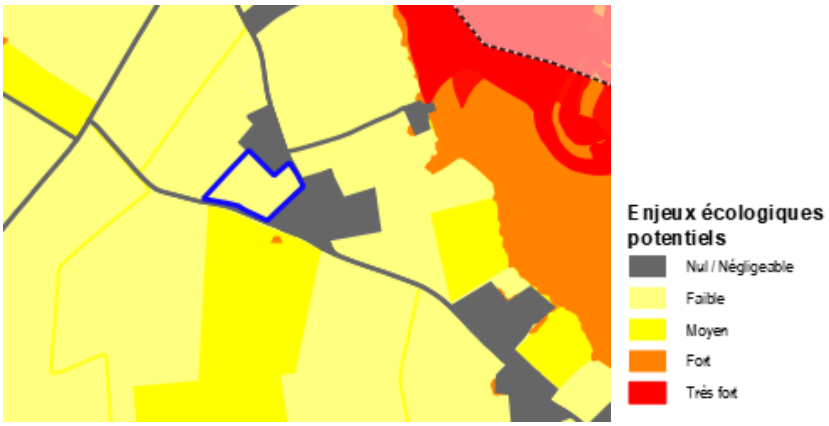

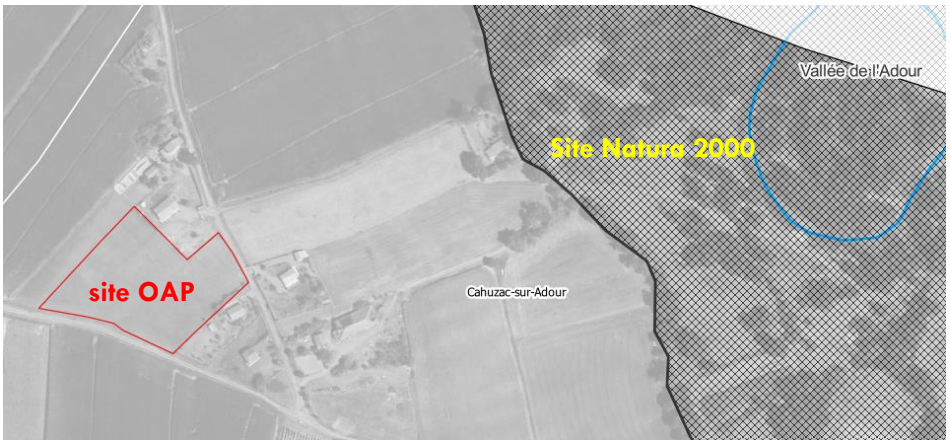

Notons que le site n'est pas couvert par les données du Registre Parcellaire Graphique 2021 (source : Géoportail). Toutefois, les informations concernant les parcelles environnantes montrent une valorisation agricole sous forme de grandes cultures (maïs, légumes) et des terres en jachères (de moins de 5 ans).

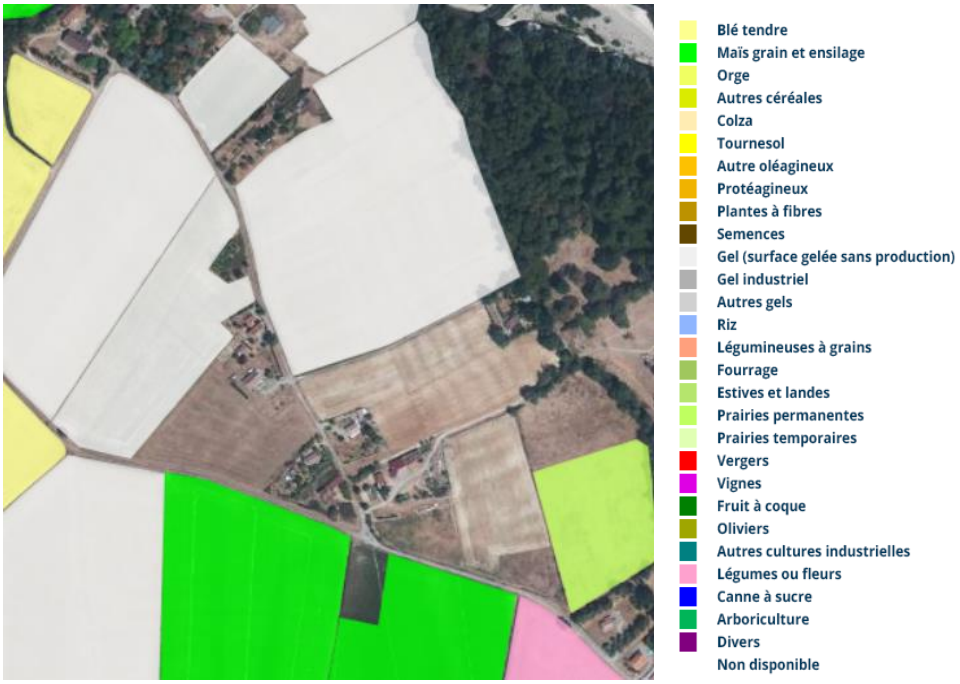

Ces informations tendent à confirmer le contexte écologique à priori de faible enjeu, mis en évidence par BIOTOPE *sur le site voué à muter*.

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : Le site est localisé à l'extérieur du bourg. Le tissu urbain alentour est de type agricole et pavillonnaire. Il est bordé par deux voies communales l'une nommée « route des Barthères » au nord et l'autre « chemin des Barthères » au sud. Patrimoine architectural et/ou paysager : Le site n'est compris dans aucun zonage du patrimoine paysager ou architectural. Enjeux paysagers : Il s'agit principalement d'intégrer visuellement les vues sur la nouvelle opération, perceptibles depuis la « route des Barthères » au nord et l'autre « chemin des Barthères » au sud.  Vue sur le site depuis la voie	Moyen

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors CIZI Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : application du PPR$_{RGA}$ du Gers Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Gers Autres : • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non  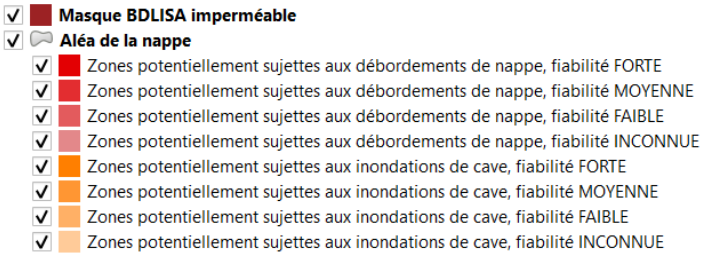	Faible

Principales incidences notables potentielles liées à l'urbanisation du site, en l'absence de mesures « ERC »

L'objectif du PLUi est ici de contribuer à l'essor de nouvelles constructions qui prennent en compte la grande ouverture des vues localement (contexte agricole). Un nombre de 8 à10 logements maximum est attendu. Sans mesures adaptées, l'urbanisation du secteur pourrait induire une perte de qualité paysagère, notamment du fait de la surexposition des futures constructions dans les vues proches et lointaines, ce qui conduirait à banaliser le cadre de vie à l'échelle locale.
Il est important de rappeler qu'actuellement, la commune de Cahuzac-sur-A est couverte par une carte communale. Le site « à Pehaou » est déjà constructible dans le document d'urbanisme en vigueur (approbation en 2019), ce dernier ayant par ailleurs fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une analyse des incidences au titre de Natura 2000. Le rapport de présentation associé indique que la carte communale qui a été proposée n'a « *pas d'impact fort avéré sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour »* ».

Mesures proposées par le PLU intercommunal pour éviter, réduire, voire compenser, les incidences notables potentielles

Dans le cadre du PLU intercommunal, un éventail de mesures est adopté afin de réduire les incidences potentiellement notables sur l'environnement.

Mesures de réduction et d'accompagnement

Comme évoqué précédemment, l'urbanisation du site « à Péhaou » conduira à modifier les vues perçues depuis les voies de desserte locale. Sans mesures adaptées, les nouvelles constructions pourraient se surexposer dans les vues et conduire à une certaine banalisation du paysage. Aussi, afin de réduire les incidences sur la qualité du cadre de vie, l'OAP propose les mesures de réduction et d'accompagnement suivantes :

- *Mesures de réduction* :
  - Un espace vert tampon de 10 mètres minimum sera créé, au contact avec la zone agricole. Il devra présenter un caractère naturel, végétalisé et planté d'une haie mélangeant arbres de hautes tiges et éléments arbustifs. Ceci permettra de proposer une transition nuancée entre les espaces agricoles et bâtis, la végétation contribuant ici à filtrer les vues sur les constructions et à en limiter l'impact visuel depuis la route.
  - des haies et arbres de hautes tiges sont attendus le long des voies et des habitations déjà existantes, en complément de l'espace tampon et des haies et arbres existants à conserver au maximum. Il s'agit ici de :
    - favoriser l'intégration paysagère du site,
    - mais aussi de proposer un aménagement végétalisé qui contribue à atténuer l'impact potentiel de 8 à 10 logements par rapport au tissu bâti existant.

    ➢ Ces mesures sont ici intéressantes car actuellement, la carte communale ne peut proposer des mesures d'intégration paysagère de ce type.

De plus, l'OAP demande que :

- les arrières de parcelles et franges latérales soient préservées en jardins, végétalisés et non imperméabilisés.
- les clôtures soient à claire-voie (type grillagé) et doublées d'une haie arbustive, ou simplement sous forme de haies arbustive. Les haies monospécifiques ne sont pas autorisées.

  ➢ Par ces mesures complémentaires à celles présentées précédemment, le PLUi contribue à réduire l'effet fragmentant que peut générer l'urbanisation sur la biodiversité locale, et notamment la petite faune. La végétalisation des espaces privés, la perméabilité des clôtures (si existantes), la plantation d'éléments arborés, sont des réponses pour concourir à l'accueil des espèces et à la circulation des individus d'espèces.

- *Mesures d'accompagnement* :
  - Une attention particulière est requise quant au choix des essences/espèces utilisées afin de limiter la concentration des espèces présentant un fort potentiel allergisant, et éviter celles présentant un caractère exotique et/ou envahissant. Les essences locales seront à favoriser.
  - La gestion différenciée des espaces tampons est encouragée.

Concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, outre la place accordée au végétal dans l'aménagement futur du site (tant en préservation de l'existant qu'en création), les mesures de réduction proposées par le PLUi sont les suivantes :

- La fixation d'un CES maximal (60%) et d'un taux d'espace en pleine terre de 40% minimum ;
- Sauf en cas de contraintes techniques, ces aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux et permettre la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (revêtement poreux, noue plantée, fossés...).
- Les surfaces affectées au stationnement en extérieur des véhicules seront perméables.

Par rapport aux risques, le site n'évolue pas dans un contexte de vulnérabilité par rapport aux risques, qu'ils soient naturels ou technologiques. Toutefois, afin d'assurer la défense des personnes et des biens en cas d'incendie, l'ouverture du site à l'urbanisation est conditionnée à l'accès à un Point d'Eau Incendie (PEI) caractérisé de « disponible » selon le

SDIS. Actuellement, la défense du site n'est que partielle : l'OAP précise donc que la défense incendie doit couvrir l'intégralité du site « à Pehaou ».



Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

Dans le cadre de cette procédure d'élaboration du PLUi Armagnac Adour, des préconisations en phase de chantier sont également émises :

- Protection/mise en défens de la haie à conserver en limite avec les habitations existantes ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux agricoles proches et jardins de particuliers adjacents, par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;

Incidences résiduelles après mesures

➲ **Incidences résiduelles après mesures : faibles.**

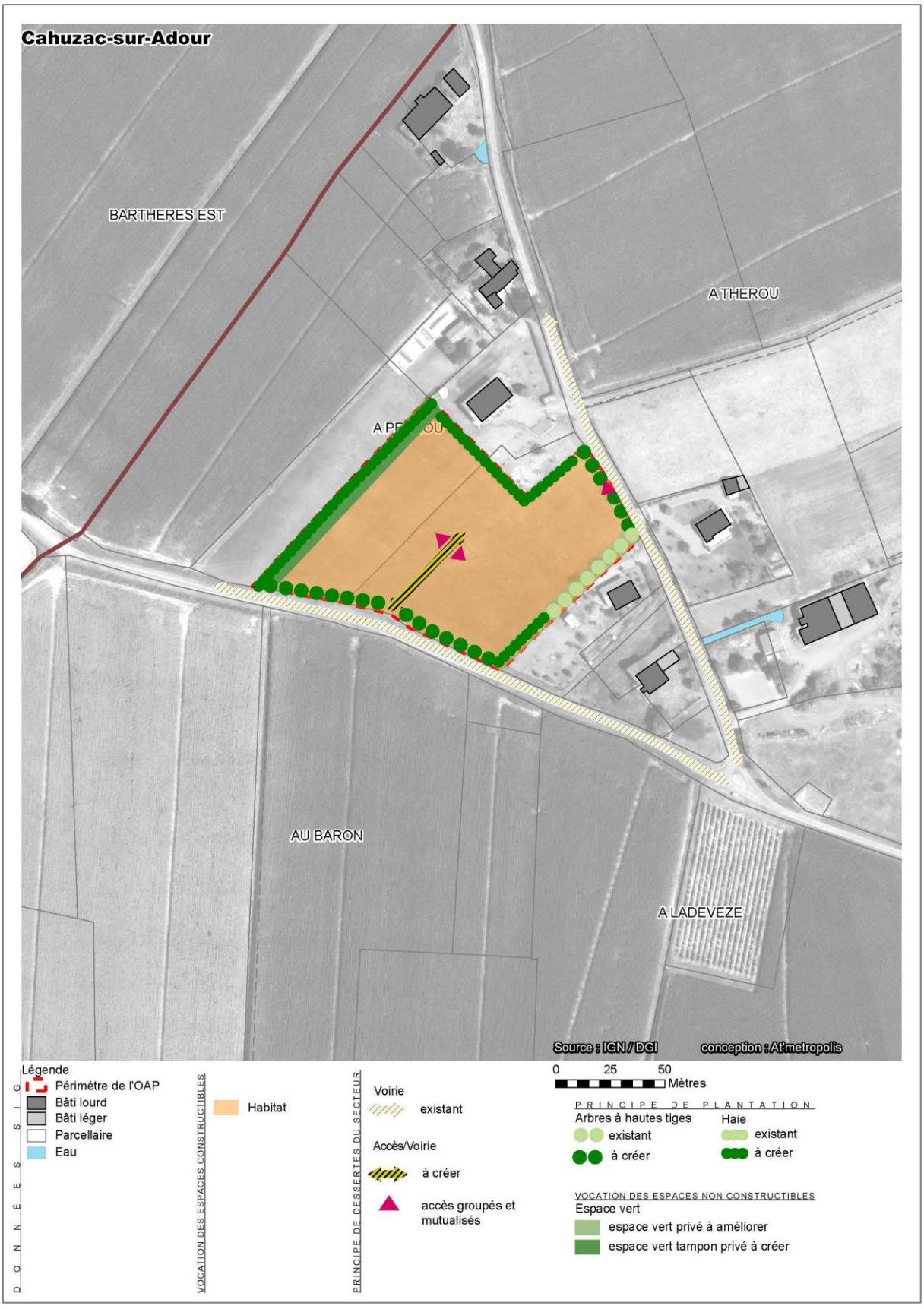

Orientation d'Aménagement et de Programmation proposée par le PLUi

Analyse des zones 2AU

Les cartographies suivantes montrent l'historique du zonage concernant les zones 2AU, durant l'élaboration du PLUi de la CDC Armagnac Adour.

2AU	7,55	0,03%
2AU	2,95	0,01%
2AUt	1,35	0,00%
2AUx	3,25	0,01%

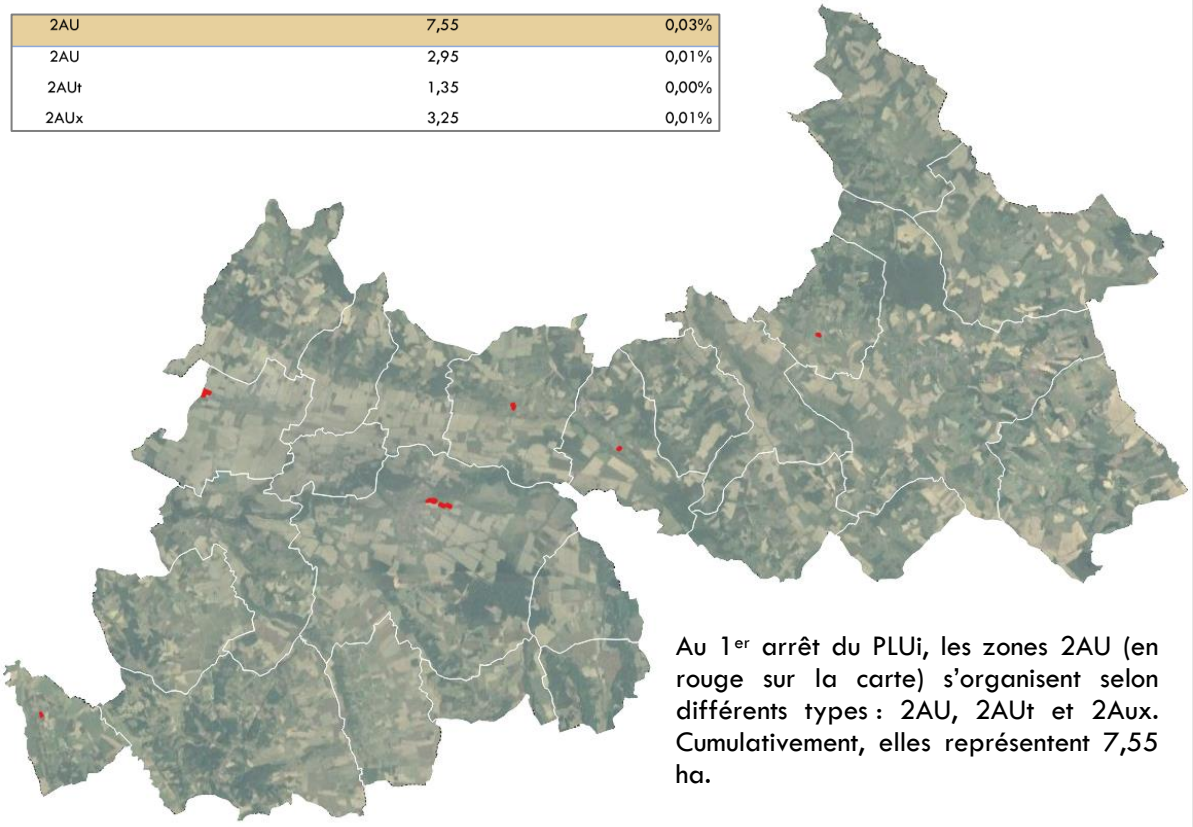

Au 1er arrêt du PLUi, les zones 2AU (en rouge sur la carte) s'organisent selon différents types : 2AU, 2AUt et 2Aux. Cumulativement, elles représentent 7,55 ha.

2AU	**3,25**	**0,01%**
2AUx	3,25	0,01%

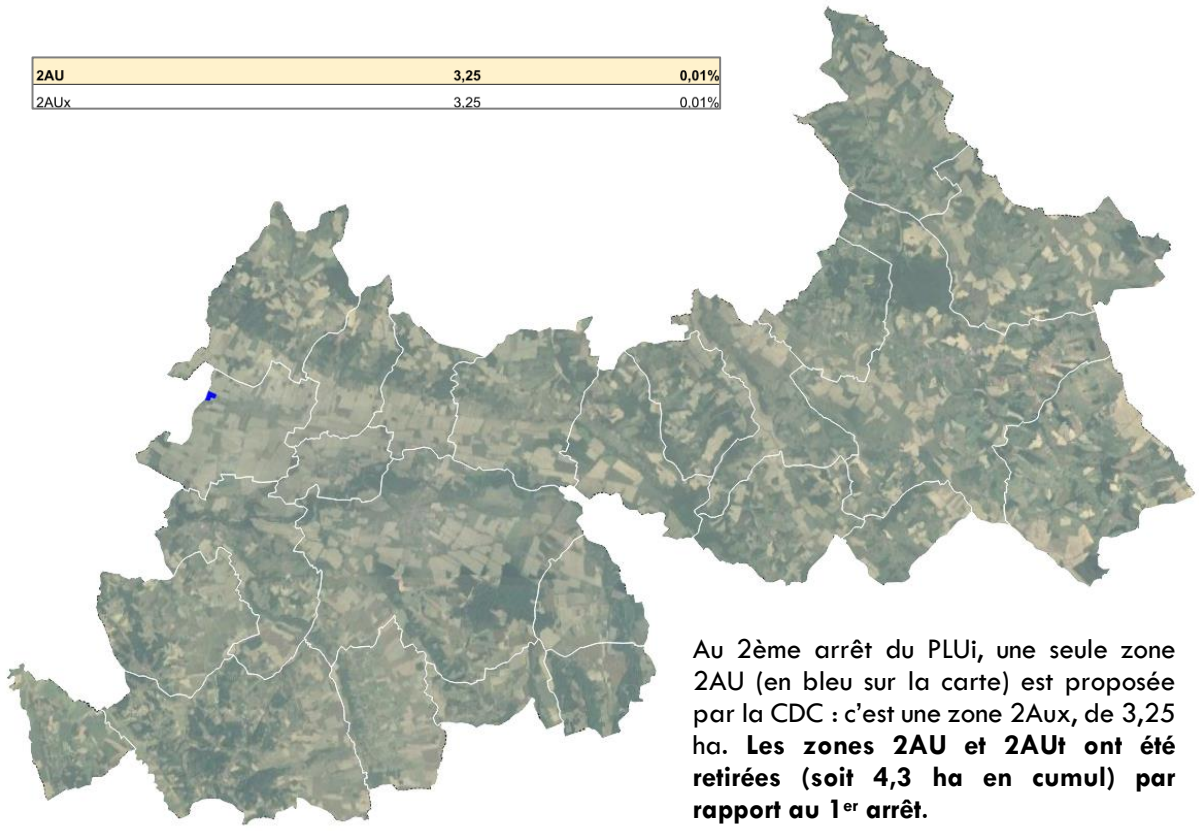

Au 2ème arrêt du PLUi, une seule zone 2AU (en bleu sur la carte) est proposée par la CDC : c'est une zone 2Aux, de 3,25 ha. **Les zones 2AU et 2AUt ont été retirées (soit 4,3 ha en cumul) par rapport au 1er arrêt.**

A fin 2022 (soit le second arrêt du PLUi), **le territoire d'Armagnac Adoue compte une unique zone 2AU, sur la commune de Saint-Germé**. Il s'agit donc d'une réserve foncière, destinée à de l'activité économique. Cette zone 2AU est confirmée pour l'approbation du PLUi.

Pour rappel, la zone 2AU sera soumise à révision du PLUi pour permettre son ouverture à l'urbanisation. Le passage de zone 2AU en zone 1AU sera ainsi associé à la production d'une OAP spécifique, qui permettra de proposer des mesures d'intégration environnementale complémentaires.

Rappelons qu'au regard de la législation actuellement applicable, l'ouverture à l'urbanisation du site aura *a minima* pour corollaire une procédure d'examen au cas par cas, dans le cadre d'une saisine de la DREAL Occitanie. Cette procédure pourra potentiellement soumettre à évaluation environnementale la procédure de révision nécessaire à l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU.

Les éléments ci-dessous apportent donc un premier état des lieux de la zone 2AU, ainsi qu'un premier jeu de mesures d'évitement. Lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, l'actualisation de ces éléments pourrait être nécessaire, tout comme certains compléments d'état des lieux.

Commune : Saint-Germé

Périmètre de la zone 2AU



Zonage du document en vigueur

Zone N de la carte communale

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

2AU

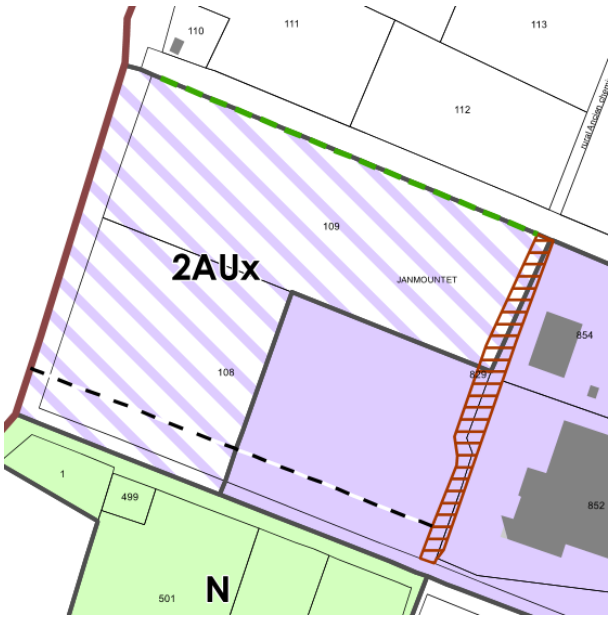

Zonage proposé dans le cadre du PLUi au niveau du site

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : non collectif (absence d'information sur l'aptitude des sols à l'ANC au droit du site)
Proximité d'un captage AEP : non
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui

Contexte écologique mis en évidence par le bureau d'études BIOTOPE	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : Le site est situé hors emprise de Réservoir de Biodiversité. En revanche, la voie ferrée qui jouxte la zone 2AU constitue un support de continuité écologique boisée. Zone humide identifiée *in situ* : non (pas de sondages pédologiques réalisés à ce stade) Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non La parcelle investiguée correspondant à une grande culture (maïs). La haie de petits chênes le long de la voie ferrée, ainsi que le roncier linéaire en bordure de la zone d'activités industrielles, sont des formations plus intéressantes.	Globalement faible, avec des enjeux moyens très sectorisés

Faune : La haie de chênes est favorable au Grand capricorne. L'enjeu est toutefois évalué comme « faible ». Les fourrés constituent un habitat pour la nidification du Chardonneret élégant et du Verdier d'Europe, dont la présence est avérée. Ils sont également un habitat potentiel pour la Cisticole des joncs. Tous sont associés à des enjeux « moyens ».
Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : la conservation du roncier linéaire et de la haie le long de la voie ;

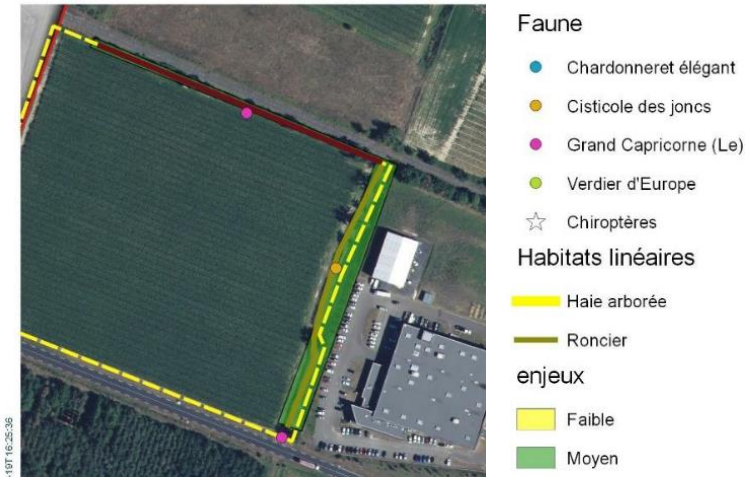

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : Le site est situé le long de la D935, au contact de la zone d'activités existante. La frange Nord du site jouxte l'ancienne voie ferrée. Patrimoine architectural et/ou paysager : Le site n'est pas compris dans un périmètre MH Enjeux paysagers : Il s'agit de permettre la mutation de la zone actuellement cultivée vers de l'activité, avec le souci d'assurer l'intégration paysagère, et plus largement environnementale, du site.	Faible

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors CIZI Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : oui, site vulnérable aux inondations de cave (fiabilité moyenne) Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : application du PPR_{RGA} du Gers Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : oui, une ICPE soumise à autorisation (LAUAK AERO ENGINE SAS – non SEVESO) Nuisances sonores : concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Gers (voie de catégorie 3, avec une largeur de bruit affectée de 100 m) Autres : • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non Le site est également concerné par les dispositions de recul des constructions par rapport aux routes départementales (recul de 25 m).	Faible

Principales incidences notables potentielles liées à l'urbanisation du site, en l'absence de mesures « ERC »
Sans mesures adaptées, l'urbanisation du site pourrait induire la suppression des motifs arborés qui témoignent d'un intérêt écologique identifié, conduisant ainsi à affaiblir la potentialité d'accueil de la biodiversité de ce secteur et donc possiblement le fonctionnement des continuités écologiques à l'échelle locale. Il est important de rappeler qu'actuellement, la commune de Saint-Germé est couverte par une carte communale.

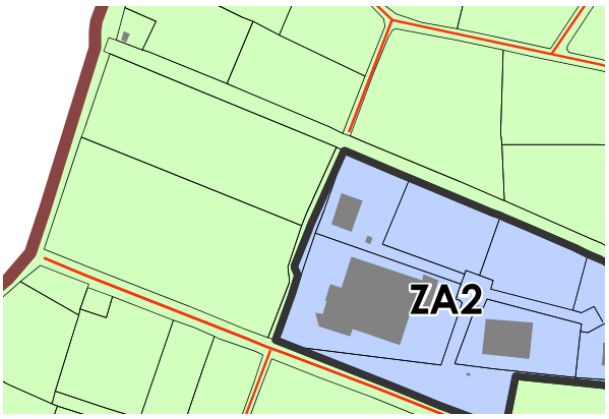

Extrait de la carte communale de Saint-Germé

Premières mesures proposées par le PLU intercommunal pour cette réserve foncière

Dans le cadre du PLU intercommunal, un premier éventail de mesures est adopté afin d'éviter et réduire les incidences potentiellement notables sur l'environnement, notamment sur la biodiversité locale.

Mesures d'évitement de première intention

Le PLUi appose une prescription surfacique de type L.151-23 CU sur le secteur limitrophe Est de la zone 2AU, permettant ainsi de conserver les habitats accueillant la Cisticole des joncs et le Grand Capricorne.

Concernant la haie de chênes située le long de la voie ferrée, celle-ci est dotée d'une prescription linéaire de type L.151-23 CU. Il s'agit-là de permettre le maintien des habitats propices au Grand capricorne, et ainsi éviter l'arasement du linéaire (qui est également support de continuité écologique, d'après la TVB identifiée sur le territoire par bureau d'études BIOTOPE).

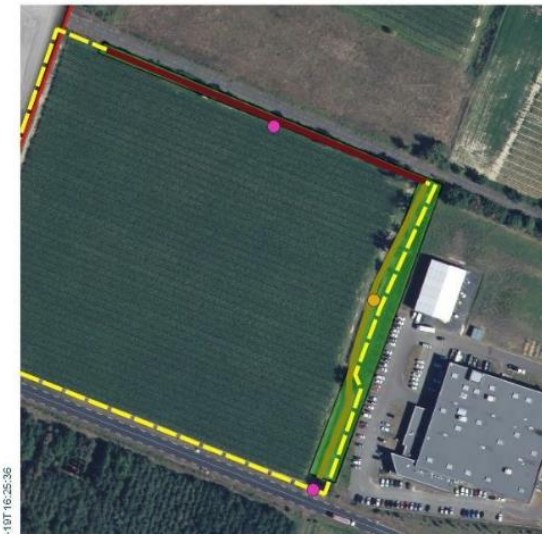

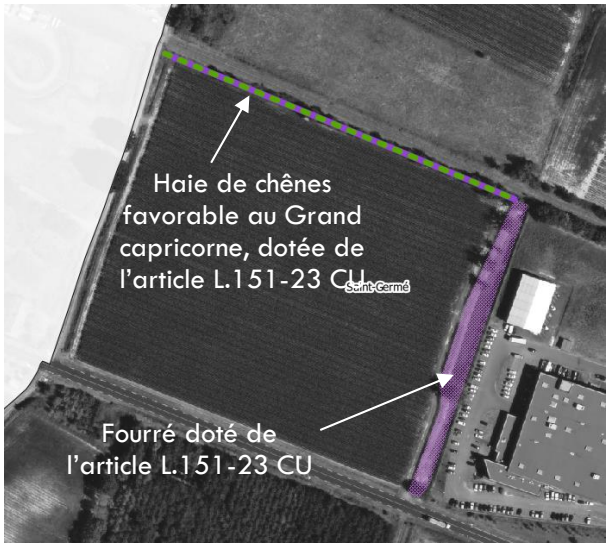

Mesures de réduction de première intention

De plus, afin de réduire l'impact des nuisances sonores générées par le trafic de la RD935 sur les futurs actifs qui viendront travailler sur le site, un recul de construction de 25 m le long de la départementale est porté sur le règlement graphique. Ce recul de constructibilité sera ainsi de nature à réduire l'exposition des personnes aux nuisances sonores, tout en contribuant à ménager un espace qui pourra être valorisé d'un point de vue paysager. La création de la future OAP sur ce site fera partie des réponses apportées dans le cadre de la révision du PLUi.

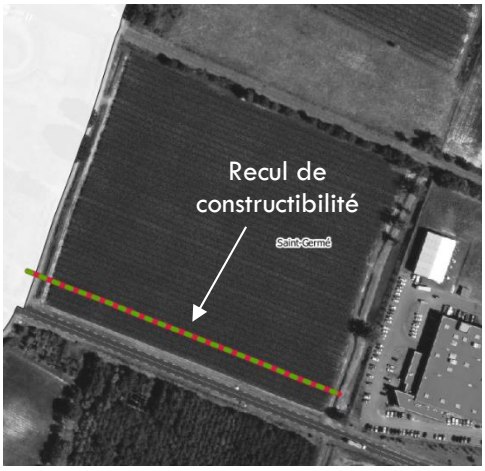

Pistes de travail pour l'ouverture à l'urbanisation future du site (passage en zone 1AU)

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est aujourd'hui incertaine. Si celle-ci devait effectivement l'être, il est recommandé notamment :

- ✓ De s'assurer de l'absence de zone humide sur le plan pédologique (les cultures représentant des habitats pro-parte) ;
- ✓ De proposer un aménagement paysager qualitatif, et contribuant à réduire l'effet potentiellement « banalisant » que peuvent renvoyer les zones d'activités sur les perceptions paysagères (notamment depuis la RD935) ;
- ✓ De proposer un aménagement qui limite la place des espaces imperméabilisés, tout en promouvant les espaces en pleine-terre.

Analyse des STECAL

Le PLU intercommunal d'Armagnac Adour identifie des STECAL, répartis selon les sous-secteurs suivants :

- *dans la zone agricole* : Ace, Ah, Ax, At, Aag ;
- *dans la zone naturelle* : Ne, Nt et Nts.

Le tableau suivant dresse la synthèse de l'ensemble des STECAL répertoriés sur le territoire d'Armagnac Adour, hors Aag.

Commune	Site n°	Zonage	Surface en m²	Etat	Extrait du règlement graphique du PLUi
Castelnavet	1	Ace	26328	**Site existant** Centre équestre	
Sabazan	2	Ace	16704 (19162 lors du 2nd arrêt : l'emprise a été réduite pour l'approbation	**Site existant** Centre équestre	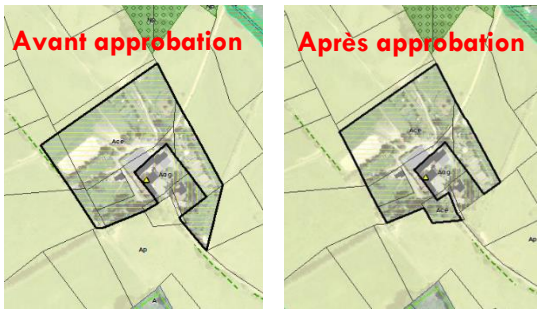
Aignan	3	Ae	8571	**Site existant** Station d'épuration	
Bouzon-Gellenave	4	Ae	879	**Site existant** Cimetière	

Commune	Site n°	Zonage	Surface en m²	Etat	Extrait du règlement graphique du PLUi
Cahuzac-sur-Adour	5	Ae	8432	**Site existant** Cimetière	
Cannet	6	Ae	3489	**Site existant** Eglise + cimetière	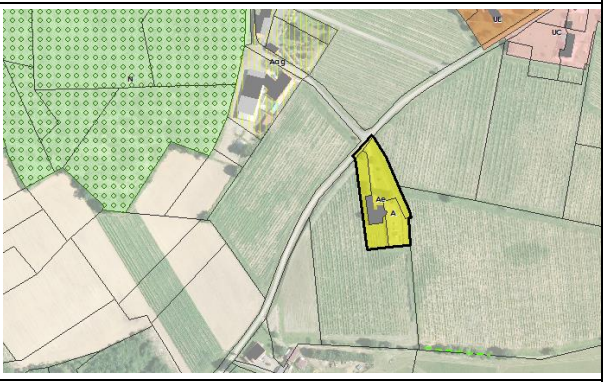
Castelnavet	7	Ae	5803	**Site existant** Eglise	
Castelnavet	8	Ae	2598	**Site existant** Cimetière	

Commune	Site n°	Zonage	Surface en m²	Etat	Extrait du règlement graphique du PLUi
Castelnavet	9	Ae	1118	**Site existant** Eglise	
Fustérouau	10	Ae	978	**Site existant** Eglise + cimetière	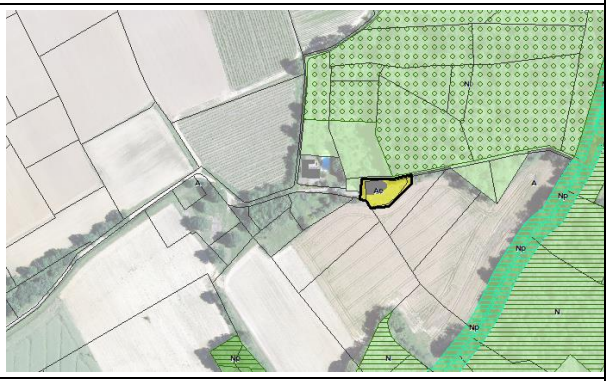
Goux	11	Ae	399	**Site existant** Réservoir / château d'eau	
Lelin-Lapujolle	12	Ae	1939	**Site existant** Eglise + cimetière	

Commune	Site n°	Zonage	Surface en m²	Etat	Extrait du règlement graphique du PLUi
Saint-Mont	13	Ae	4578	**Site existant** Cimetière	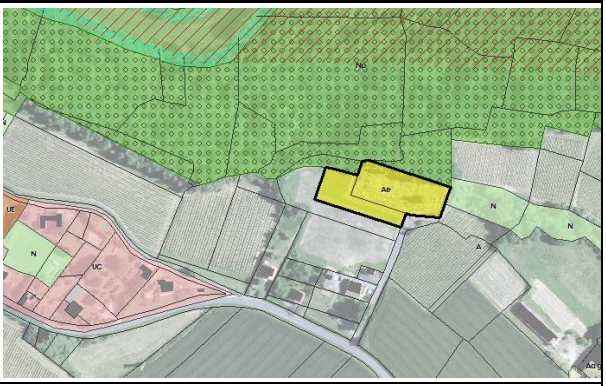
Sarragachies	14	Ae	3754	**Site existant** Eglise + cimetière	
Aignan	15	Ah	1662	**Site existant** Bâti	
Aignan	16	Ah	8504	**Site existant** Bâti	

Commune	Site n°	Zonage	Surface en m²	Etat	Extrait du règlement graphique du PLUi
Bouzon-Gellenave	17	Ah	2403	**Site existant** Bâti	
Bouzon-Gellenave	18	Ah	3703	**Site existant** Bâti	
Caumont	19	Ah	4425	**Site existant** Bâti	
Goux	20	Ah	3922	**Site existant** Bâti	

Commune	Site n°	Zonage	Surface en m²	Etat	Extrait du règlement graphique du PLUi
Saint-Mont	21	Ah	4119	**Site existant** Bâti	
Saint-Mont	22	Ah	11729	**Site existant** Bâti + accueil de 3 logements supp.	
Aignan	23	At	3360	**Création**	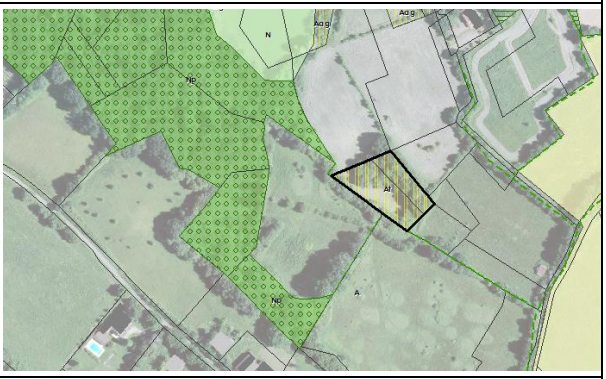
Aignan	24	At	4254	**Site existant** Bâti	

Commune	Site n°	Zonage	Surface en m²	Etat	Extrait du règlement graphique du PLUi
Cannet	25	At	2849	**Site existant** Bâti	
Castelnavet	26	At	2901	**Site existant** Bâti	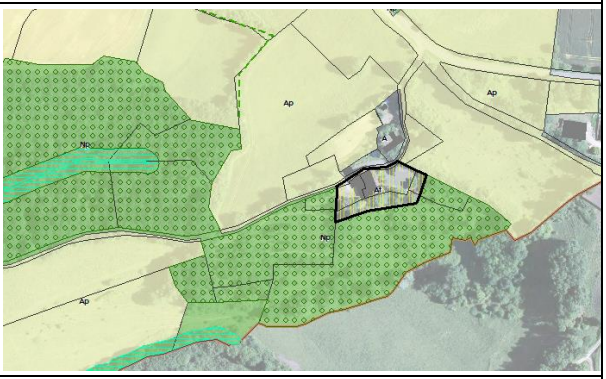
Fustérouau	27	At	2565	**Création**	
Margouët-Meymes	28	At	5004	**Site existant** Bâti	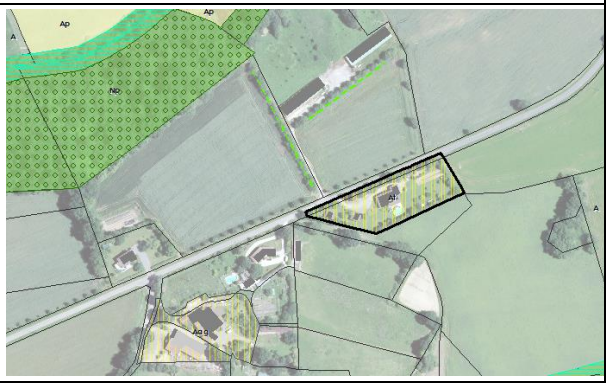

Commune	Site n°	Zonage	Surface en m²	Etat	Extrait du règlement graphique du PLUi
Maumusson-Laguian	29	At	15870	**Site existant** Bâti	
Maumusson-Laguian	30	At	3719	**Création**	
Sabazan	31	At	3943	**Création**	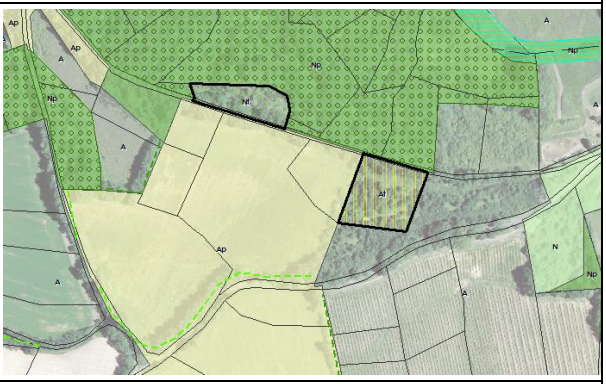
Termes-d'Armagnac	32	At	7676	**Site existant** Bâti	

Commune	Site n°	Zonage	Surface en m²	Etat	Extrait du règlement graphique du PLUi
Aignan	33	Ax	6920	**Site existant** Bâti	
Fustérouau	34	Ax	4234	**Site existant** Bâti	
Goux	35	Ax	2209	**Site existant** Bâti	
Lelin-Lapujolle	36	Ax	7018	**Site existant** Bâti	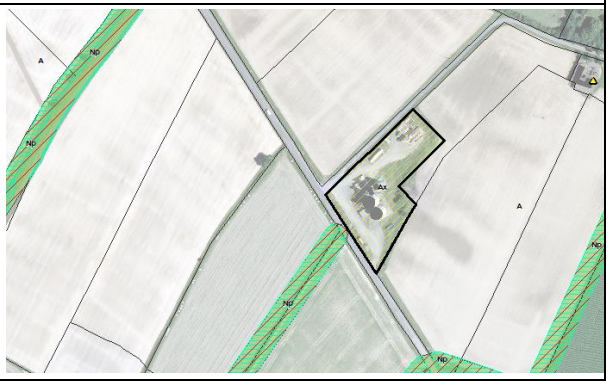

Commune	Site n°	Zonage	Surface en m²	Etat	Extrait du règlement graphique du PLUi
Maulichères	37	Ax	2477	**Création**	
Riscle	38	Ax	4490	**Site existant** Bâti	
Riscle	39	Ax	2447	**Site existant** Bâti	
Sabazan	40	Ax	2896	**Site existant** Bâti	

Commune	Site n°	Zonage	Surface en m²	Etat	Extrait du règlement graphique du PLUi
Sarragachies	41	Ax	2043	**Site existant** Bâti	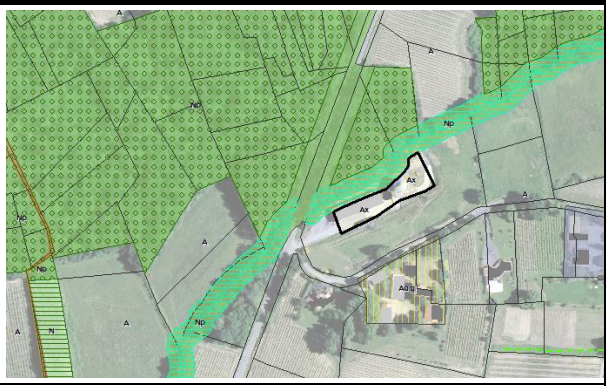
Viella	42	Ax	2549	**Site existant** Bâti	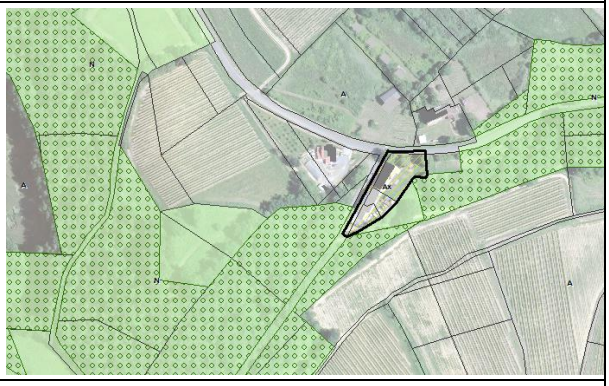
Aignan	43	Ne	51232	**Site existant** Assainissement	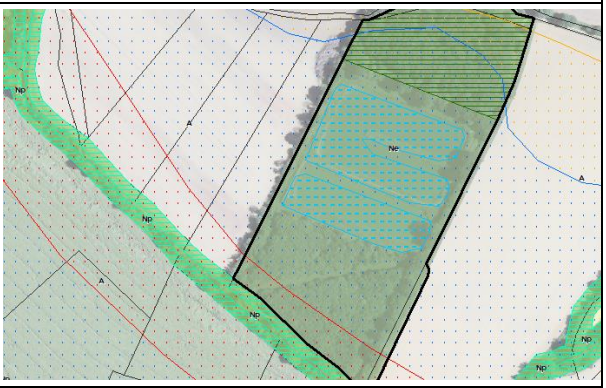
Avéron-Bergelle	44	Ne	10560	**Site existant** Parc public	

Commune	Site n°	Zonage	Surface en m²	Etat	Extrait du règlement graphique du PLUi
Goux	45	Ne	1163	**Site existant** Cimetière	
Riscle	46	Ne	32517	**Site existant** Parc public et ancien camping	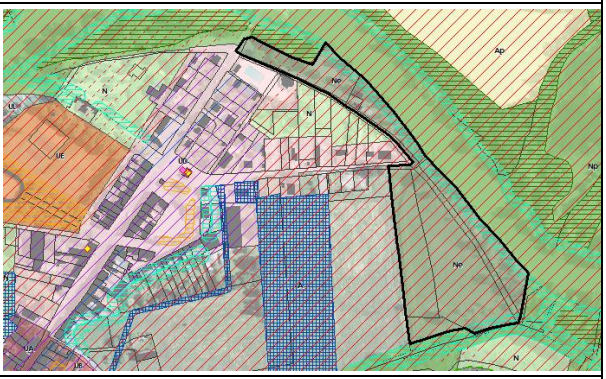
Saint-Germé	47	Ne	5779	**Site existant** Aire de repos et stationnement public	
Verlus	48	Ne	6293	**Site existant** Eglise, cimetière	

Commune	Site n°	Zonage	Surface en m²	Etat	Extrait du règlement graphique du PLUi
Verlus	49	Ne	1826	**Site existant** Salle des fêtes	
Viella	50	Ne	10897	**Site existant** Parcours sportif	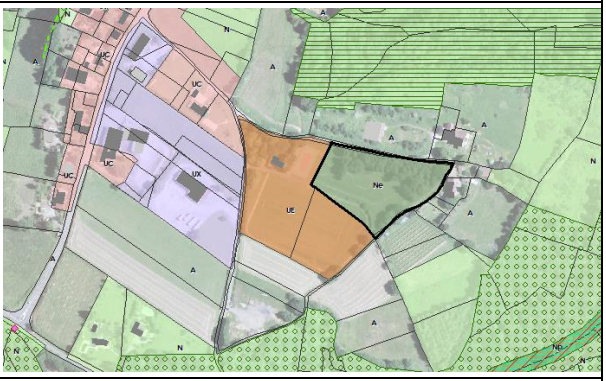
Aignan	51	Nt	3172	**Création**	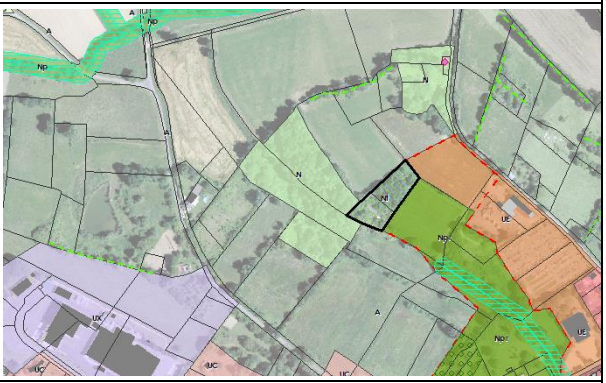
Aignan	52	Nts	625 + 450 + 452	**Création**	

Commune	Site n°	Zonage	Surface en m²	Etat	Extrait du règlement graphique du PLUi
Lelin-Lapujolle	53	Nt	8757	**Création**	
Sabazan	54	Nt	2339	**Création**	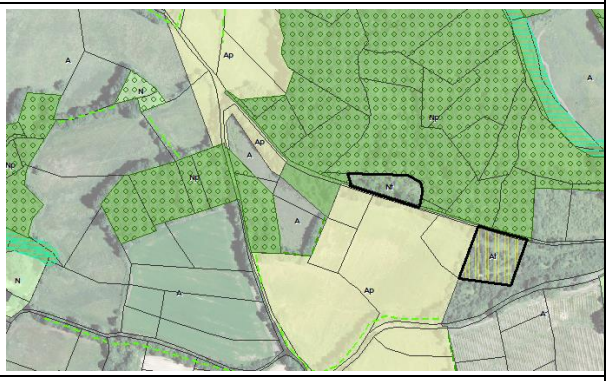
Termes-d'Armagnac	55	Nt	9867	**Création**	
Termes-d'Armagnac	56	Nt	20086	**Création**	

Commune	Site n°	Zonage	Surface en m²	Etat	Extrait du règlement graphique du PLUi
Termes-d'Armagnac	*57*	Nt	2058	**Création**	
Lelin-Lapujolle	58	At	2472	**Site existant**	 **Ce STECAL est ajouté pour l'approbation du PLUi.**

Le tableau suivant concerne plus spécifiquement les **STECAL en création,** soit les sites identifiés suivants : 27, 30, 31, 37, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57.

Pour chacun des STECAL susmentionnés, un état des lieux synthétique est établi via le croisement de leur emprise respective avec les données suivantes :

- Intersection en tout ou partie d'un zonage du patrimoine naturel (ZNIEFF de type 1, ZNIEFF de type 2, site Natura 2000, Espace Naturel Sensible) ;
- Intersection en tout ou partie d'un élément de la Trame Verte et Bleue identifiée par le bureau d'études écologue ;
- Intersection/proximité d'un cours d'eau (identifié dans l'IGN)
- Intersection en tout ou partie avec les ZDH mises en évidence par l'Institution Adour ;
- Intersection en tout ou partie avec un périmètre réglementaire architectural (ex : MH) et/ou paysager (site classé/inscrit) ;
- Risques naturels : intersection avec un risque inondation (PPRI ou CIZI) ou mouvement de sol (cavités souterraines abandonnées d'origine non minière, mouvements de terrain répertoriés par le BRGM)
- Nuisances : présence d'une infrastructure bruyante (définie par AP du Gers) ou d'une ICPE.

Commune	Site n°	Intersection zonage du patrimoine naturel	Intersection TVB	Prédisposition humide (ZDH)	Intersection / présence de cours d'eau	Intersection périmètre architectural et/ou paysager	Risque inondation (PPRI, CIZI) et/ou mouvement de sol	Nuisances (bruit, ICPE)
Aignan	23	non	Jouxte un corridor écologique boisé	non	Cours d'eau *intermittent* présent à environ 60 m à l'ouest du site	non	- Hors PPRi, hors CIZI - Pas de mouvement de sol à proximité	-Hors influence des infrastrucxtures de transport bruyantes -Pas d'ICPE à proximité
Fustérouau	27	non	Jouxte un corridor écologique boisé	non	Cours d'eau *intermittent* présent à environ 10 m au nord du site	non	- Hors PPRI, horsCIZI - Pas de mouvement de sol à proximité	-Hors influence des infrastrucxtures de transport bruyantes -Pas d'ICPE à proximité
Maumusson-Laguian	30	non	non	non	non	non	- Hors PPRi, hors CIZI - Pas de mouvement de sol à proximité	-Hors influence des infrastrucxtures de transport bruyantes -Pas d'ICPE à proximité
Sabazan	31	non	non	non	non	non	- Hors PPRi, hors CIZI - Pas de mouvement de sol à proximité	-Hors influence des infrastrucxtures de transport bruyantes -Pas d'ICPE à proximité
Maulichères	37	non	non	non	Cours d'eau *intermittent* au Sud Est du site, à environ 10 m	non	- Hors PPRi, Hors CIZI - Pas de mouvement de sol à proximité	-Hors influence des infrastrucxtures de transport bruyantes -Pas d'ICPE à proximité
Aignan	51	non	non	Intersecte très partiellement une ZDH probable (peupleraie de la Tuilerie)	Cours d'eau *intermittent* présent au Sud Ouest du site, à environ 35 m	non	- Hors PPRi, hors CIZI - Pas de mouvement de sol à proximité	-Hors influence des infrastrucxtures de transport bruyantes -Pas d'ICPE à proximité
Aignan	52	Compris dans la ZNIEFF de type 1 « Lac et Bois d'Aignan), et dans l'ENS associé	oui	Oui (lac et bois d'Aignan)	Présence du lac d'Aignan	non	- Hors PPRi, hors CIZI - Pas de mouvement de sol à proximité	-Hors influence des infrastrucxtures de transport bruyantes -Pas d'ICPE à proximité

Lelin-Lapujolle	53	non	non	non	non	non	- Hors PPRi, hors CIZI - Pas de mouvement de sol à proximité	-Hors influence des infrastrucxtures de transport bruyantes -Pas d'ICPE à proximité
Sabazan	54	non	non	non	non	non	- Hors PPRi, hors CIZI - Pas de mouvement de sol à proximité	-Hors influence des infrastrucxtures de transport bruyantes -Pas d'ICPE à proximité
Termes-d'Armagnac	55	non	oui, compris dans un espace relai de la sous-trame boisée	non	non	non	- Hors PPRi, hors CIZI - Pas de mouvement de sol à proximité	-Hors influence des infrastrucxtures de transport bruyantes -Pas d'ICPE à proximité
Termes-d'Armagnac	56	non	oui, compris dans un espace relai de la sous-trame boisée	non	non	non	- Hors PPRi, hors CIZI - Pas de mouvement de sol à proximité	-Hors influence des infrastrucxtures de transport bruyantes -Pas d'ICPE à proximité
Termes-d'Armagnac	57	non	oui, dans un corridor écologique de la sous-trame boisée	non	non	Oui, site compris dans le périmètre MH du Château d'Armagnac (protection : classement)	- Hors PPRi, hors CIZI - Pas de mouvement de sol à proximité	-Hors influence des infrastrucxtures de transport bruyantes -Pas d'ICPE à proximité

Les extraits cartographiques suivants mettent en évidence le contexte environnemental des sites 23 et 27 à Aignan, et 55, 56 et 57 à Termes-d'Armagnac.

Focus sur le site n°23 – Aignan
Continuités écologiques



Corridors Ecologiques
☑ boisé

Focus sur le site n°23 – Aignan
Situation par rapport au cours d'eau



Cours d'eau (IGN)
☑ Intermittent

Focus sur le site n°27 – Fustérouau
Continuités écologiques



Corridors Ecologiques
☑ boisé

Focus sur le site n°55 – Termes d'Armagnac
Continuités écologiques



Espaces Relais
☑ Humide
☑ Boisé

Focus sur le site n°55 – Termes d'Armagnac
Continuités écologiques



Espaces Relais
☑ Humide
☑ Boisé

Focus sur le site n°55 – Termes d'Armagnac
Continuités écologiques



Corridors Ecologiques
☑ boisé



ZH PROBABLES

Secteur Nt sur Aignan (site n°51)

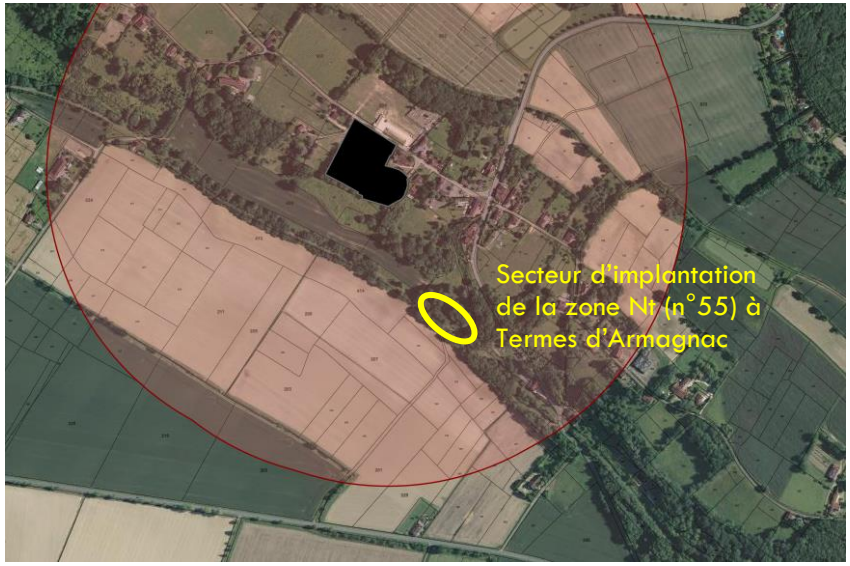

Emprise du périmètre MH du Château d'Armagnac

Source : Atlas des Patrimoines

Le tableau suivant indique l'objet des STECAL crées dresse l'analyse synthétique des incidences potentielles sur l'environnement.

Commune	Site n°	Objet du STECAL	Analyse des incidences et mesures proposées par le PLU
Aignan	23	Création d'une aire de camping, de 5 à 10 emplacements (unité touristique) + sanitaires	**La zone At d'Aignan** jouxte la continuité écologique identifiée par BIOTOPE. Cette dernière est d'ailleurs préservée par un zonage Np pour les ensembles boisés proches et par la mobilisation de l'article L.151-23 CU pour les haies qui permettent de maintenir le fonctionnement écologique local. 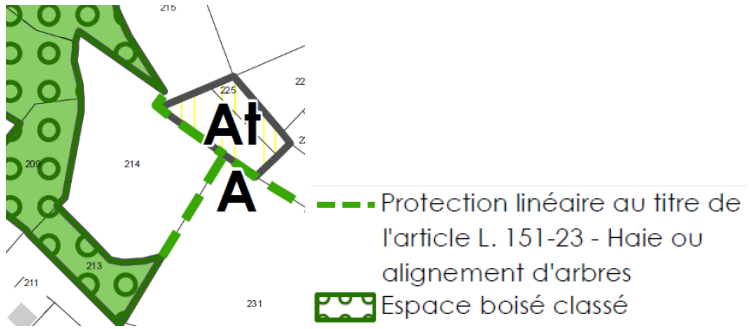 Afin de limiter les incidences sur l'environnement liées à la création de l'aire de camping, le PLUi : - Limite l'emprise de la zone At en termes de superficie à 3360 m² ; - Autorise les constructions, aménagements et installations, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers ; - spécifiquement sur la zone At d'Aignan : le règlement écrit limite l'artificialisation du site en limitant le nombre d'emplacements à 3 tentes et la création de sanitaires ; - s'agissant de tentes, les impacts liés à l'imperméabilisation des sols seront particulièrement contenus au niveau de cette zone At. Précisons d'ailleurs qu'en zone At, le règlement limite l'emprise au sol à 20 m² par unité d'hébergement ; - Le règlement indique que tout projet d'aménagement doit être conçus de façon à préserver le plus grand nombre d'arbres possible sauf impossibilité technique dûment justifiée ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des biens et des personnes. Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLUi sur ce site ne saurait porter des incidences notables sur l'environnement. Celles-ci sont évaluées comme potentiellement faibles.

Fustérouau	27	Création d'une halte dans le cadre du circuit vélorail sur l'ancienne voie ferrée	**La zone At de Fustérouau** jouxte la continuité écologique identifiée par BIOTOPE. Cette dernière est d'ailleurs préservée par un zonage Np au niveau du ruisseau de la Claouère, doublée par la mobilisation de l'article L.151-23 CU. La haie boisée sur la frange Ouest, qui longe l'ancienne voie ferrée, est couverte par un zonage N. Ces mesures permettent de maintenir le fonctionnement écologique local. 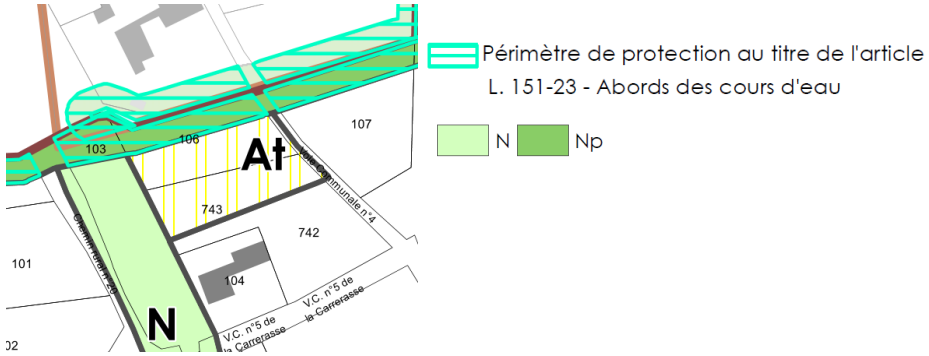 Afin de limiter les incidences sur l'environnement liées à la création de la halte vélorail, le PLUi : - Limite l'emprise de la zone At en termes de superficie à 2565 m² ; - Autorise les constructions, aménagements et installations, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers ; - En zone At, le règlement limite l'emprise au sol à 20 m² par unité d'hébergement. Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLUi sur ce site ne saurait porter des incidences notables sur l'environnement. Celles-ci sont évaluées comme potentiellement faibles.
Maumusson-Laguian	30	4 cabanes (unités touristiques)	**La zone At de Maumusson-Laguian** évolue dans un contexte environnemental qui ne présente pas d'enjeu particulier à considérer. Afin de limiter les incidences sur l'environnement liées à la création des hébergements touristiques, le PLUi : - Limite l'emprise de la zone At en termes de superficie à 3719 m² ; - Autorise les constructions, aménagements et installations, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers ; - spécifiquement sur la zone At de Maumusson-Laguian : le règlement écrit limite l'artificialisation du site en limitant le nombre d'emplacements à 4 cabanes, tout en limitant la surface à 20 m² par unité touristique. De façon cumulée, l'imperméabilisation des sols peut être évaluée à 80 m². - l'emprise en pleine terre doit être au minimum de 90%.

			Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLUi sur ce site ne saurait porter des incidences notables sur l'environnement. Celles-ci sont évaluées comme potentiellement faibles.
Sabazan	31	2 cabanes (unités touristiques)	**La zone At de Sabazan** évolue dans un contexte environnemental qui ne présente pas d'enjeu particulier à considérer. Afin de limiter les incidences sur l'environnement liées à la création des hébergements touristiques, le PLUi : - Limite l'emprise de la zone At en termes de superficie à 3943 m² ; - Autorise les constructions, aménagements et installations, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers ; - spécifiquement sur la zone At de Sabazan : le règlement écrit limite l'artificialisation du site en limitant le nombre d'unités touristiques à 2 cabanes, tout en limitant la surface à 20 m² par unité. De façon cumulée, l'imperméabilisation des sols peut être évaluée à 40 m². - l'emprise en pleine terre doit être au minimum de 90% de la surface du STECAL - Le règlement indique que tout projet d'aménagement doit être conçus de façon à préserver le plus grand nombre d'arbres possible sauf impossibilité technique dûment justifiée ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des biens et des personnes. Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLUi sur ce site ne saurait porter des incidences notables sur l'environnement. Celles-ci sont évaluées comme potentiellement faibles.
Maulichères	37	Activité existante d'un électricien 1 construction	**La zone Ax de Maulichères** évolue dans un contexte environnemental qui ne présente pas d'enjeu particulier à considérer, hormis la présence d'un cours d'eau intermittent situé au Sud-Est du site. Le site est destiné à lsoutenir une activité existante (électricien), en autorisant une nouvelle construction.Afin de limiter les incidences sur l'environnement liées à la création des hébergements touristiques, le PLUi : - Limite l'emprise de la zone Ax en termes de superficie à 2477 m² ; - Autorise constructions nouvelles, les extensions et les annexes des constructions à destination d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'artisanat et commerce de détail, d'entrepôt ou de bureau, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers ; - spécifiquement sur la zone Ax : le règlement écrit limite l'artificialisation du site en limitant l'emprise au sol cumulée des constructions à 50% de la surface du STECAL. De plus, seule une construction est permise. - L'emprise en pleine terre doit être au minimum de 50%.

			Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLUi sur ce sitene saurait porter des incidences notables sur l'environnement. Celles-ci sont évaluées comme potentiellement faibles.
Aignan	51	Aire de camping (trois emplacements pour des tentes + sanitaires)	**La zone Nt d'Aignan** évolue dans un contexte environnemental qui met en évidence une potentialité humide (zone humide probable). Le contexte géologique selon les données du BRGM (carte géologique 1/50000) indique la présence d'argiles à galets et glaises bigarrées (Pontien), ce qui pourrait induire la présence de sols humides (du fait de la nature argileuse des sols). Afin de limiter les incidences sur l'environnement liées à la création des hébergements touristiques, le PLUi : - Limite l'emprise de la zone Nt en termes de superficie à 3172 m² ; - Autorise les constructions, aménagements et installations, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers ; - spécifiquement sur la zone Nt d'Aignan : le règlement écrit limite l'artificialisation du site en encadrant le nombre d'emplacements (3) et leur caractéristique (non imperméabilisés). L'emprise en pleine terre doit être au minimum de 90%. - La localisation des 3 emplacements pour l'accueil des tentes, ainsi que les sanitaires, doivent être localisés sur la parcelle E0197. Il s'agit de la parcelle Nord, afin de pouvoir maîtriser les incidences sur les milieux boisés potentiellement humides en aval.  *Parcelles cadastrales sur ce secteur* - Le règlement indique que tout projet d'aménagement doit être conçus de façon à préserver le plus grand nombre d'arbres possible sauf impossibilité technique dûment justifiée ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des biens et des personnes.

			Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLUi ne saurait porter des incidences notables sur l'environnement. Celles-ci sont évaluées comme potentiellement moyennes.
Aignan	52	5 à 10 cabanes (unités touristiques)	**Voir analyse spécifique**
Lelin-Lapujolle	53	3 cabanes (unités touristiques)	**La zone Nt de Lelin-Lapujolle** évolue dans un contexte environnemental qui ne présente pas d'enjeu particulier à considérer. Afin de limiter les incidences sur l'environnement liées à la création des hébergements touristiques, le PLUi : - Autorise les constructions, aménagements et installations, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers ; - spécifiquement sur la zone Nt de Lelin-Lapujolle : le règlement écrit limite l'artificialisation du site en limitant le nombre d'unités touristiques à 3 cabanes, tout en limitant la surface à 20 m² par unité. De façon cumulée, l'imperméabilisation des sols peut être évaluée à 60 m². - l'emprise en pleine terre doit être de 90% minimum ; - Le règlement indique que tout projet d'aménagement doit être conçus de façon à préserver le plus grand nombre d'arbres possible sauf impossibilité technique dûment justifiée ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des biens et des personnes. Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLUi sur ce site ne saurait porter des incidences notables sur l'environnement. Celles-ci sont évaluées comme potentiellement faibles. A l'arrêt n°2, l'évaluation environnementale a recommandé de réduire l'emprise de la zone Nt vouée à muter, au regard du faible nombre d'unités touristiques prévues (3 unités pour 8 757 m²) lors du 2nd arrêt. La recommandation n'a toutefois pas été suivie.
Sabazan	54	2 cabanes (unités touristiques)	**La zone Nt de Sabazan** évolue dans un contexte environnemental qui ne présente pas d'enjeu particulier à considérer. Afin de limiter les incidences sur l'environnement liées à la création des hébergements touristiques, le PLUi : - Limite l'emprise de la zone Nt en termes de superficie à 2339 m² ; - Autorise les constructions, aménagements et installations, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers ; - spécifiquement sur la zone Nt de Sabazan : le règlement écrit limite l'artificialisation du site en limitant le nombre d'unités touristiques à 2 cabanes, tout en limitant la surface à 20 m² par unité. De façon cumulée, l'imperméabilisation des sols peut être évaluée à 40 m². - l'emprise en pleine terre doit être de 90% minimum ;

			- Le règlement indique que tout projet d'aménagement doit être conçus de façon à préserver le plus grand nombre d'arbres possible sauf impossibilité technique dûment justifiée ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des biens et des personnes. Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLUi sur ce site ne saurait porter des incidences notables sur l'environnement. Celles-ci sont évaluées comme potentiellement faibles.
Termes-d'Armagnac	*55*	Théatre de verdure	**La zone Nt de Termes d'Armagnac** est localisée dans un espace relai de la sous-trame boisée de la TVB. Les secteurs alentours sont d'ailleurs préservés par un zonage Np, doublé d'un classement au titre des EBC. 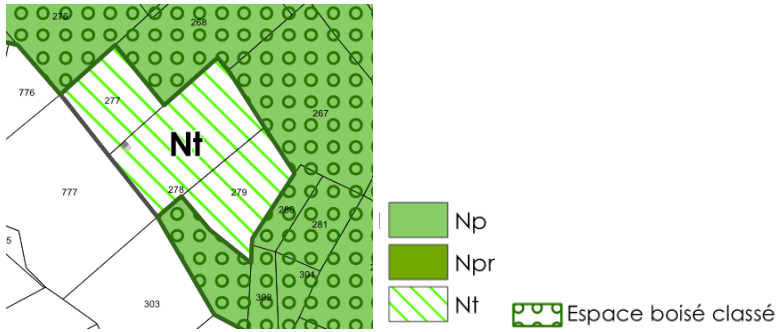 Afin de limiter les incidences sur l'environnement liées à la création du théâtre de verdure, le PLUi : - Limite l'emprise de la zone Nt en termes de superficie à 9867 m² ; - Autorise les constructions, aménagements et installations, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers ; - ssur la zone Nt de Termes-d'Armagnac : le règlement écrit limite l'artificialisation du site en limitant l'emprise au sol maximale cumulée à 20% de la surface du terrain ou de l'unité foncière. - L'emprise en pleine terre doit être de 90% minimum. - Le règlement indique que tout projet d'aménagement doit être conçus de façon à préserver le plus grand nombre d'arbres possible sauf impossibilité technique dûment justifiée ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des biens et des personnes. ➢ Par cette mesure, le PLUi réduit les incidences sur les milieux boisés, et la faune inféodée à ces milieux (avifaune, chiroptères, entomofaune…). - Le règlement écrit demande également spécifiquement pour ce site que les aménagements et installations visant la création du théatre de verdure soient

			légers et démontables, tout en permettant un retour à l'état naturel en cas d'arrêt de l'exploitation du site. Le secteur Nt vise la création d'un théâtre de verdure, ce qui suppose le maintien du caractère naturel des lieux. Le PLUi propose toutefois des mesures visant à contenir l'artificialisation du site et les effets pouvant être induits sur la qualité environnementale inhérente au lieu. Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLUi ne saurait porter des incidences notables sur l'environnement. Celles-ci sont évaluées comme potentiellement faibles.
Termes-d'Armagnac	*56*	Motte castrale (village de l'an mille) : restauration du village et de l'habitat proto-médiéval	**La zone Nt de Termes d'Armagnac** est localisée dans un espace relai de la sous-trame boisée de la TVB. Les secteurs alentours sont d'ailleurs préservés par un zonage Np, doublé d'un classement au titre des EBC. 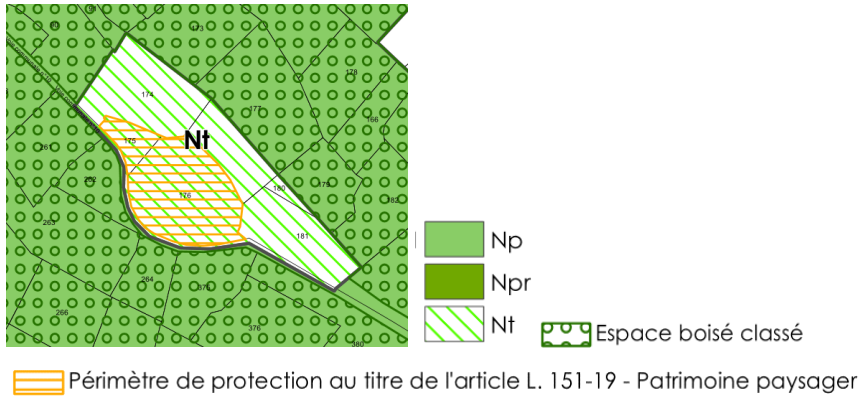 L'objet du STECAL est de permettre la restauration du village et de l'habitat proto-médiéval, associé à la motte castrale de Monterran. Celle-ci ne fait l'objet d'aucun zonage particulier sur le plan réglementaire (non identifié en qualité de site « inscrit » ou « classé »). La création de ce STECAL est en lien avec le projet de développement touristique du Château de Termes et le site des Joutes. Afin de limiter les incidences sur l'environnement liées à la création du théâtre de verdure, le PLUi : - Définit une emprise de la zone Nt en termes de superficie de 20086 m² ; - Identifie et préserve la motte castrale de Monterran via l'outil L.151-19 CU, sur une superficie d'environ 7239 m², permettant ainsi d'acter la patrimonialité de celle-ci dans le PLUi. - Autorise les constructions, aménagements et installations, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers ;

			- ssur la zone Nt de Termes-d'Armagnac : le règlement écrit limite l'artificialisation du site en limitant l'emprise au sol maximale cumulée à 20% de la surface du terrain ou de l'unité foncière. - Le règlement indique que tout projet d'aménagement doit être conçus de façon à préserver le plus grand nombre d'arbres possible sauf impossibilité technique dûment justifiée ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des biens et des personnes. ➢ Par cette mesure, le PLUi réduit les incidences sur les milieux boisés, et la faune inféodée à ces milieux (avifaune, chiroptères, entomofaune…). Le secteur Nt vise la restauration et la mise en valeur d'un patrimoine historique : un village de l'an mille. Le PLUi conribue ici à la sauvegarde de la motte castrale, en apposant sur le site une prescription surfacique. De plus, il propose des mesures visant à contenir l'artificilisation du site et les effets pouvant être induits sur la qualité environnementale inhérente au lieu. Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLUi ne saurait porter des incidences notables sur l'environnement. Celles-ci sont évaluées comme potentiellement faibles.
Termes-d'Armagnac	*57*	Création d'une halte dans le cadre du circuit vélorail sur l'ancienne voie ferrée	**La zone Nt de Termes d'Armagnac** est localisée dans un corridor écologique de la sous-trame boisée de la TVB. Les secteurs alentours sont d'ailleurs préservés par un zonage Np, doublé d'un classement au titre des EBC. 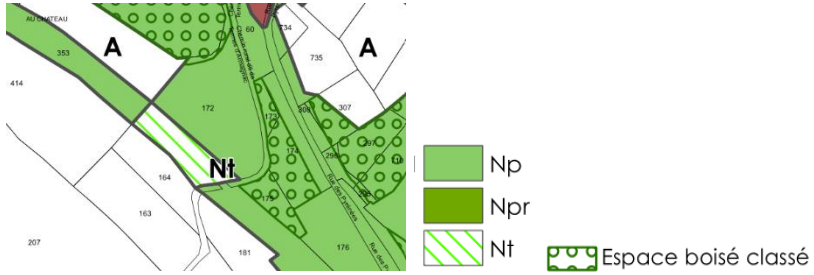 Afin de limiter les incidences sur l'environnement liées à la création de la halte le long de l'ancienne voie ferrée, le PLUi : - Définit une emprise de la zone Nt en termes de superficie de 2058 m² ; - Autorise les constructions, aménagements et installations, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers ; - ssur la zone Nt de Termes-d'Armagnac : le règlement écrit limite l'artificialisation du site en limitant l'emprise au sol maximale cumulée à 20% de la surface du terrain ou de l'unité foncière.

			- Le règlement indique que tout projet d'aménagement doit être conçus de façon à préserver le plus grand nombre d'arbres possible sauf impossibilité technique dûment justifiée ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des biens et des personnes. ➢ Par cette mesure, le PLUi réduit les incidences sur les milieux boisés, et la faune inféodée à ces milieux (avifaune, chiroptères, entomofaune…). Il convient également de rappeler que la zone Nt est localisé dans l'emprise du périmètre MH lié au Château d'Armagnac. De ec fait, la mis een œuvre des aménagements sur le site auront pour corollaire la sollicitation de l'Architecte des Bâtiments de France. Cette procédure sera de nature à encadrer finement la mutation du site et ses conséquences sur le plan paysager et environnemental. Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLUi ne saurait porter des incidences notables sur l'environnement. Celles-ci sont évaluées comme potentiellement faibles.

Aignan / Lac d'aignan

Contexte général

Le site se trouve au niveau du lac d'Aignan, qui fait l'objet d'une vocation touristique et récréative. Il est accessible notamment par la voie de la Forêt. Le tissu urbain alentour est de type touristique, lié aux aménagements déjà présents sur le lac d'Aignan (plage, site de baignade surveillé, accrobranche, toboggan, aire de pique-nique…).

Le site est concerné par un projet de création d'hébergements insolites. Ainsi, 5 à 10 unités sont attendues afin de conforter l'attrait touristique du site.

L'objectif est de maitriser la qualité des aménagements et des implantations des nouvelles constructions afin d'assurer leur bonne intégration au regard des enjeux écologiques du site.

Contexte écologique

Des investigations écologiques plus poussées ont été réalisées par le bureau d'études BIOTOPE, au regard de l'intérêt écologique qui caractérise le site. En effet, bien qu'aucun zonage réglementaire (ex : Natura 2000, APPB, site classé…) ne soit répertorié sur ce secteur, le site est toutefois concerné par le périmètre d'inventaire de la ZNIEFF 1 « Lac et Bois d'Aignan ».

Le Lac d'Aignan est par ailleurs associé à la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles du Gers.

Enfin, le site est concerné par des enjeux de continuités écologiques à l'échelle de la CDC Armagnac Adour (Trame Verte et Bleue) : l'intégralité du Lac d'Aignan (y compris les constructions et aménagements existants) est identifiée en qualité de « réservoir de biodiversité » pour les sous-trames boisées et humides.

Les cartes suivantes illustrent les points précédents.



A gauche : emprise de la ZNIEFF 1 « Lac et Bois d'Aignan » (en jaune) / A droite : emprise de la Trame Verte et Bleue sur ce secteur, correspondant à un « réservoir de biodiversité » pour les sous-trames boisées et humides (en bleu).

- **Les investigations écologiques réalisées par le bureau d'études BIOTOPE ont été menées sur une emprise large de la zone NTs, définie de façon approximative en premier dessin. Celle-ci correspond à l'aire d'étude utilisée par le bureau d'études écologue. Le but étant ici de disposer d'un état des lieux suffisamment large pour mieux pouvoir circonscrire la zone NTs dans un second temps.**

Planches photographiques illustrant le contexte existant sur le Lac d'Aignan – secteur Nord-Est du Lac d'Aignan (source : METROPOLIS – photographies prises en juillet 2020)	
	
Plage avec baignade surveillée	Parking existant
	
Vue sur le Lac	Route longeant le bâtiment principal
	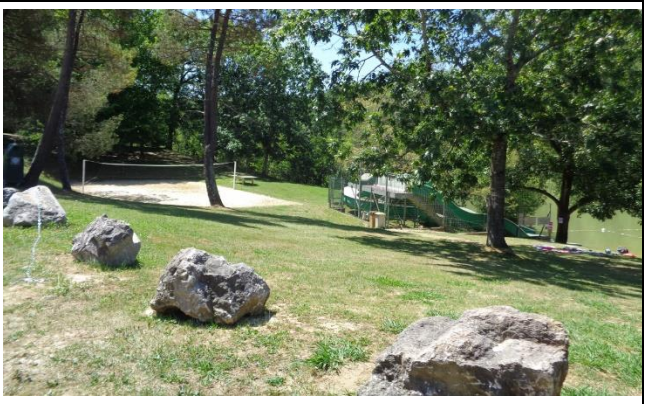
Vue sur le lac depuis les abords du bâtiment principal	Zone aménagée au niveau du parc arboré (terrain de volley-ball, toboggan)
	
Vue sur les abords du bâtiment principal (espace de restauration)	Vue sur le parc arboré situé à proximité du bâtiment principal

Planches photographiques illustrant le contexte existant sur le Lac d'Aignan – secteur Nord-Est du Lac d'Aignan (source : METROPOLIS – photographies prises en juillet 2020)	
	
Espace pique-nique dans le parc arboré	Espace récréatif pour enfants dans le parc arboré
	
Aménagement pédagogique sur les abords du lac	Cheminement existant conduisant aux abords du lac

Bilan des investigations écologiques réalisées sur le site

Le Lac d'Aignan constitue une base de loisirs à l'échelle locale, présentant un lac et un secteur forestier qui se caractérise par un boisement jeune. Des secteurs humides sont connectés au lac. **La zone est fréquentée, ce qui impacte le cortège d'espèces pouvant occuper le site, notamment pour la nidification de certaines espèces d'oiseaux.**

Focus sur les habitats naturels et la flore

Le site investigué par Biotope est dominé par une chênaie-charmaie acidocline mésophile, qui forme un écrin autour de plans d'eau dépourvus de végétation aquatique. L'extrémité nord-ouest du site correspond à un parc arboré. Juste après la digue qui sépare le lac principal du plan d'eau secondaire orienté vers l'est, le sentier en lisière externe de la chênaie-charmaie est bordé d'un ourlet acidophile méso-hygrophile sur la berge, structuré par l'Agrostide capillaire (*Agrostis capillaris*) et riche en Succise des prés (*Succisa pratensis*).

- **Les enjeux associés sont évalués comme étant « faibles » par le bureau d'études écologue.**

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié.

Parmi les espèces dites « Déterminantes ZNIEFF » mentionnées dans la fiche ZNIEFF 1 « Lac et bois d'Aignan », les deux géophytes difficilement visibles à l'automne que sont la Scille lis-jacinthe (*Tractema lilio-hyacinthus*) et l'Isopyre faux pygamon (*Thalictrella thalictroides*), sont potentiellement présentes dans les bas-fonds frais du bois. Ces deux espèces ne sont pas menacées (LC sur Liste rouge Midi-Pyrénées).

- **Les enjeux associés sont évalués comme étant « faibles » par le bureau d'études écologue.**

Il faut noter **l'absence d'habitats caractéristiques de zones humides**. Un sondage pédologique a été réalisé sur un niveau bas de la chênaie-charmaie à proximité de la queue du plan d'eau dirigée vers l'est. Celui-ci ne présentait pas de traits d'oxydo-réduction sur les trente premiers centimètres (refus de tarière causé par la présence de racines). Toutefois, il semble très peu probable que le sol présente des traits réductiques en profondeur (queue de lac asséchée et ruisseau tributaire temporaire à lit très étroit, maximum 1 m, et encaissé).

- **Aucun enjeu associé aux zones humides identifié par le bureau d'études écologue.**

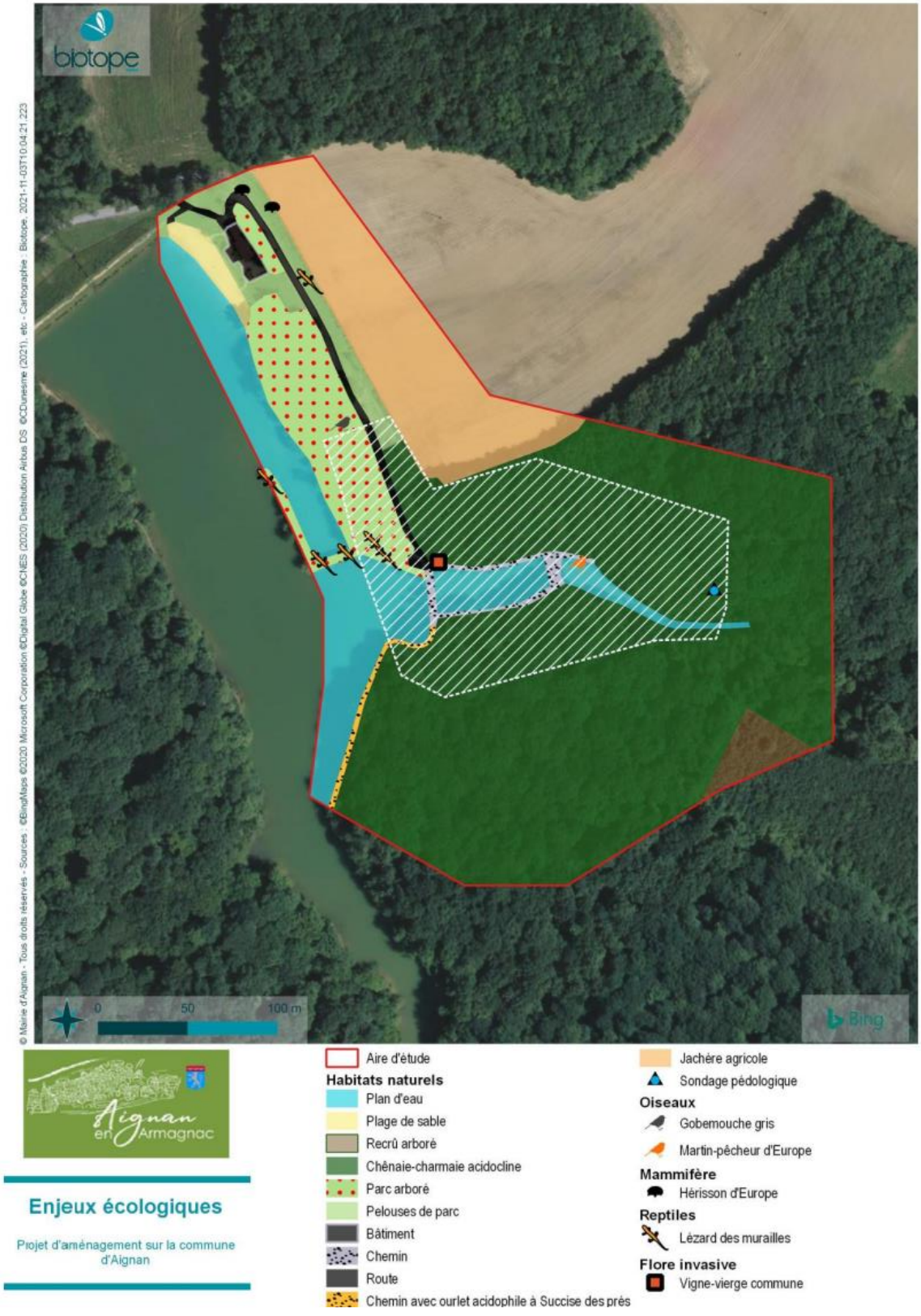

Notons que des espèces exotiques envahissantes ont été recensées sur le site prospecté : l'Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*) et la Vigne-vierge commune (*Parthenocissus inserta*).

Focus sur la faune

Concernant les insectes, deux espèces patrimoniales sont potentiellement présentes :

- Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), susceptible de réaliser l'intégralité de son cycle biologique sur l'aire d'étude rapprochée sur les arbres les plus matures.
- Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) : espèce potentielle dans les milieux ouverts où la Succise des prés (plante hôte de l'espèce) est présente. Soit le chemin identifié sur la carte précédente comme caractérisé par un ourlet acidophile à Succise des prés.

  - **Les enjeux associés sont évalués comme étant « moyens » pour les insectes par le bureau d'études écologue.**

Concernant les amphibiens, trois espèces patrimoniales sont potentiellement présentes :

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) : espèce assez généraliste représentant un enjeu spécifique moyen ; L'Alyte accoucheur privilégie les milieux bien exposés au soleil. Il se reproduit dans des zones humides diverses : mares, flaques, ruisseaux, puits, lavoirs…. L'espèce est susceptible de réaliser l'intégralité de son cycle biologique sur l'aire d'étude rapprochée (reproduction possible dans la queue d'étang à l'est et hivernage et/ou estivage à proximité du restaurant) ;
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) : espèce ubiquiste capable de se reproduire dans une large gamme de milieux aquatiques stagnant : mares, étangs, fossés, ornières et flaques. Elle représente un enjeu spécifique moyen ; la grenouille agile est susceptible de réaliser l'intégralité de son cycle biologique sur l'aire d'étude rapprochée (reproduction possible dans la queue d'étang à l'est et hivernage et/ou estivage dans les boisements) ;
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*) : espèce forestière représentant un enjeu spécifique moyen ; le Triton marbré est susceptible de réaliser l'intégralité de son cycle biologique sur l'aire d'étude rapprochée (reproduction possible dans l'étang située à l'est et hivernage et/ou estivage dans les boisements).

  - **Les enjeux associés sont évalués comme étant « moyens » pour les amphibiens par le bureau d'études écologue.**

Concernant les reptiles, le Lézard des murailles (esp. Protégée) a été contactée aux abords de la piste et des sentiers.

Cinq espèces patrimoniales sont potentiellement présentes

- Orvet fragile (*Anguis fragilis*) : espèce assez généraliste qui représente un enjeu spécifique moyen, l'Orvet fragile est susceptible de réaliser l'intégralité de son cycle biologique sur dans le boisement et aux abords de la haie champêtre qui sépare la jachère agricole de la base de loisir ;
- Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) : Tortue aquatique qui se rencontre dans une grande diversité de réservoirs d'eau comme les mares, les étangs, les anciennes gravières, les cours d'eau etc. Les composantes majeures nécessaires à l'établissement de l'espèce sont : la présence d'habitats aquatiques riches en végétation, des habitats d'hivernages et des sites de pontes (végétation rase, exposition optimale et granulométrie fine) (jachère agricole, pelouses de parc). Toutes les composantes nécessaires pour réaliser l'intégralité de son cycle biologique semblent réunies sur l'aire d'étude rapprochée, **cette espèce représente un enjeu spécifique fort**. Cette espèce est également connue sur la ZNIEFF Lac et forêt d'Aignan ;
- Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) : espèce piscivore représentant un enjeu spécifique moyen, l'espèce est susceptible de réaliser l'intégralité de son cycle biologique sur l'aire d'étude rapprochée ;

- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) : espèce forestière représentant spécifique un enjeu moyen, elle est susceptible de réaliser l'intégralité de son cycle biologique sur l'aire d'étude rapprochée ;
- Vipère aspic (*Vipéra aspis*) : espèce généraliste représentant un enjeu spécifique moyen. L'espèce est susceptible de réaliser l'intégralité de son cycle biologique sur l'aire d'étude rapprochée dans le boisement et aux abords de la haie champêtre qui sépare la jachère agricole de la base de loisir.

  - **Les enjeux associés sont évalués comme étant « forts » pour les reptiles par le bureau d'études écologue.**

Concernant l'avifaune, 12 espèces dont 2 protégées et/ou patrimoniales ont été contactées :

- Gobemouche gris (*Muscicapa striata*) : espèce migratrice et plutôt forestière observée en période de migration postnuptiale dans un habitat favorable pour sa reproduction ;
- Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) : espèce sédentaire et piscivore observée en période internuptiale dans un habitat favorable pour sa reproduction. Le Martin pêcheur est susceptible de nicher dans les berges.

Plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniaux sont potentiellement présentes sur le site investigué, en fonction des milieux rencontrés :

- Cortège d'espèce liées aux milieux boisés (enjeu spécifique moyen) : Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*), etc. Les potentialités de nidification des rapaces sont assez limitées en raison de la présence de boisements assez récents ;
- Cortège d'espèces liées aux milieux bocagers (enjeu spécifique moyen) : Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Elanion blanc (*Elanus caeruleus*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), etc. ;

  - **Les enjeux associés sont évalués comme étant « moyens » pour les oiseaux par le bureau d'études écologue.**

Concernant les mammifères terrestres, 2 espèces ont été contactées (indices de présence) dont une espèce protégée : le Hérisson d'Europe. Le Hérisson d'Europe effectue probablement l'intégralité de cycle biologique sur l'aire d'étude rapprochée.

Plusieurs espèces de mammifères terrestres patrimoniaux sont potentiellement présentes sur le site investigué :

- Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) : mammifère semi-aquatique représentant un enjeu spécifique moyen. La Loutre d'Europe est susceptible de fréquenter les étangs pour s'alimenter ;
- Cortège de carnivores généralistes représentant un enjeu spécifique moyen : Belette d'Europe (Mustela nivalis), Putois d'Europe (*Mustela putorius*) etc.

  - **Les enjeux associés sont évalués comme étant « moyens » pour les mammifères terrestres par le bureau d'études écologue.**

Concernant les chiroptères, le site présente des caractéristiques favorables à la présence potentielle d'un cortège d'espèces liées aux milieux forestiers et aquatiques : zone d'alimentation probable en bordure de boisement, zones ouvertes et surface de l'étang, et absence probable de gîtes compte tenu de la présence de boisements immatures. Des espèces comme le Murin de Daubenton sont susceptibles d'utiliser le secteur pour leur chasse.

  - **Les enjeux associés sont évalués comme étant « moyens » pour les chauves-souris par le bureau d'études écologue.**

Compléments réalisés par BIOTOPE

Le bureau d'études BIOTOPE a réalisé des investigations complémentaires sur le secteur du lac d'Aignan. En effet, des sondages pédologiques ont été menés sur le site afin de statuer sur la présence/absence de zone humide via le critère « sol ».

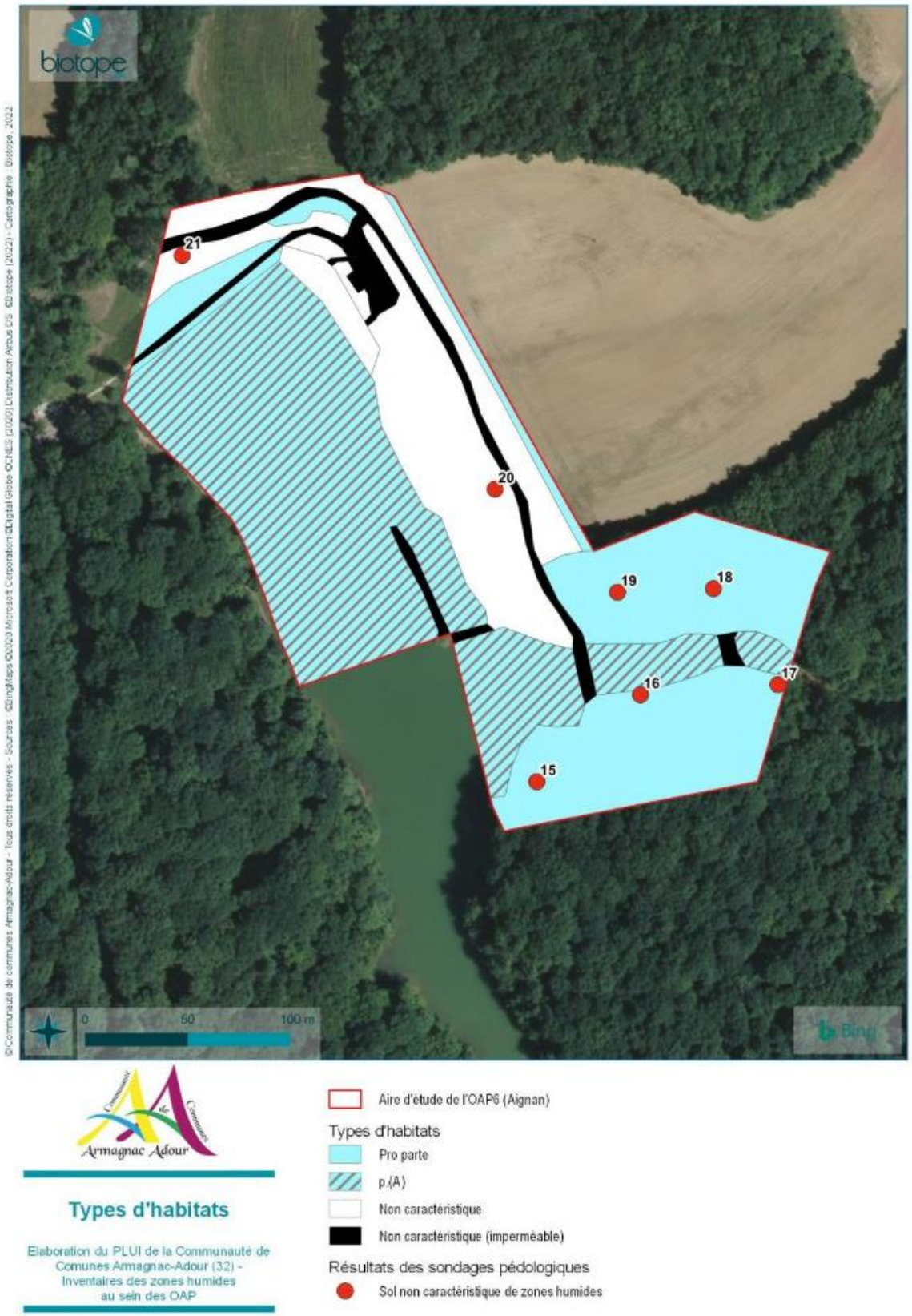

Résultats des sondages pédologiques

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	15	50	-	-	-	-	-	-	-	Non H





Photos du sondage n°15

Légende : Les profondeurs minimales (P. Min) et maximales (P. Max) sont données en centimètres.

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	16	50	-	-	-	-	30	50	Impossibilité classe GEPPA IVd	Non H





Photos du sondage n°16

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	17	50	-	-	-	-	-	-	-	Non H





Photos du sondage n°17

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	18	50	-	-	-	-	30	50	-	Non H




Photos du sondage n°18

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	19	50	-	-	-	-	-	-	-	Non H




Photos du sondage n°19

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	20	30	-	-	-	-	40	50	-	Non H




Photos du sondage n°20

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08/09/2022	21	30	-	-	-	-	40	50	-	Non H





Photos du sondage n°21

<u>Proposition de mesures d'évitement et de réduction par le bureau d'études écologue</u>

Le bureau d'études BIOTOPE a émis une série de mesures concourant à éviter et réduire les impacts du projet touristique, au regard des enjeux mis en évidence suite aux prospections de terrain. Celles-ci sont :

- *Mesures d'évitement* :
  - Eviter l'installation des hébergements flottants sur la queue de l'étang ;
  - Eviter l'abattage d'arbres ;
  - Eviter les travaux de terrassements pouvant impacter les berges de l'étang ;
  - Eviter les impacts sur les habitats accueillant la Succise des prés (plante hôte du Damier de la Succise).
- *Mesures de réduction* :
  - Adapter le planning des travaux aux sensibilités écologiques ;
  - Adapter l'éclairage en contexte boisé
  - Mettre en place des dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier ;
  - Gérer les espèces exotiques envahissantes.

Quelles incidences notables sont potentiellement attendues en l'absence de mesures ?

Comme en témoigne la restitution du bureau d'études BIOTOPE, le site du Lac d'Aignan présente un intérêt écologique certain, qui repose notamment sur la présence de plusieurs typologies de milieux (boisés, aquatiques, plus ouverts…) favorables à l'accueil d'espèces et groupes d'espèces variés. En effet, cette diversité de milieux permet de leur proposer des habitats permettant d'accomplir, en tout ou partie, leur cycle biologique.

Ainsi, sans mesures adaptées, l'urbanisation du site pourrait générer des incidences sur les milieux naturels, notamment ceux pour lesquels la faune associée présente un enjeu évalué comme « fort », à savoir les reptiles. Et plus notamment la Cistude d'Europe.

L'enjeu est ici de pouvoir permettre **l'accueil d'un projet touristique de type « hébergements insolites »** capable de composer avec la qualité écologique et paysagère du Lac d'Aignan, à la base de l'attractivité globale du site.

Mesures mises en œuvre dans le cadre du PLU intercommunal

Dans le cadre du PLU intercommunal, un éventail de mesures est adopté afin d'éviter et de réduire les incidences potentiellement notables sur l'environnement.

Tout d'abord, à travers la définition-même de la zone. Elle est ainsi associée à un zonage spécifique « NTs » afin de préciser le contexte sensible (d'où NT « s ») dans lequel s'inscrit globalement le Lac d'Aignan, et permettre sa distinction par rapport à d'autres sites touristiques et de loisirs du territoire.

L'une des préconisations du bureau d'études écologue est l'évitement de la queue de lac. En effet, la queue de l'étang est utilisée par un ensemble d'espèces, comme le Martin-pêcheur d'Europe ou la Loutre d'Europe pour potentiellement se déplacer, se reproduire ou s'alimenter. Le secteur étant à l'écart des aménagements touristiques, il représente une zone de quiétude, où se connectent les milieux aquatiques et boisés. Le niveau d'eau étant moins profond, la zone peut également être favorable à la reproduction des amphibiens, sur les zones où les niveaux d'eaux sont les plus bas.

C'est pourquoi l'emprise de la zone NTs a été adaptée afin de tenir compte des enjeux mis en évidence par Biotope. **La queue du lac, initialement comprise dans la zone de projet, est évitée à travers ce choix.**

Notons que la jachère agricole, habitat propice à la ponte de la Cistude d'Europe (milieu ouvert, bonne exposition) selon le bureau d'étude Biotope, bénéficie également d'un zonage Ap pour s'assurer de sa pérennité. Elle est donc évitée.

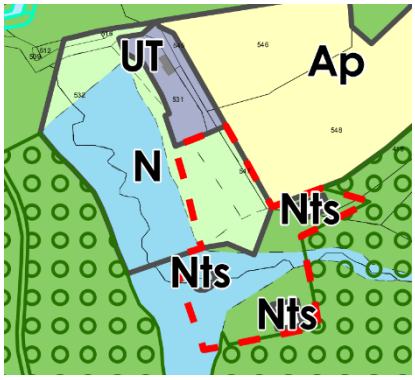

Zonage proposé par le PLUi sur le Lac d'Aignan



Secteurs Nts établis au règlement graphique

Les boisements périphériques sont couverts par un zonage Np, associé à un classement au titre des Espaces Boisés Classés. Ainsi, le contexte environnant du site du Lac d'Aignan conservera sa vocation actuelle. *De facto*, aucun défrichement ne sera possible.

Afin d'éviter la fragmentation des milieux naturels, le règlement écrit n'autorise que 10 unités touristiques maximum, avec une emprise au sol de 20 m² maximum par unité touristique.

En outre, l'outil OAP est mobilisé et constitue une mesure en soi, qui contribue à proposer des modalités d'aménagement et d'organisation de l'espace visant à réduire les impacts potentiels sur l'environnement.

Ainsi l'OAP « Lac d'Aignan » édicte les mesures suivantes :

- La queue de l'étang constitue un secteur particulièrement sensible du point de vue écologique. Aucun aménagement, y compris les hébergements flottants, n'y est autorisée. Notons que le schéma d'aménagement reporte l'objectif de préservation sur le secteur de la queue de lac en amont de celle-ci.

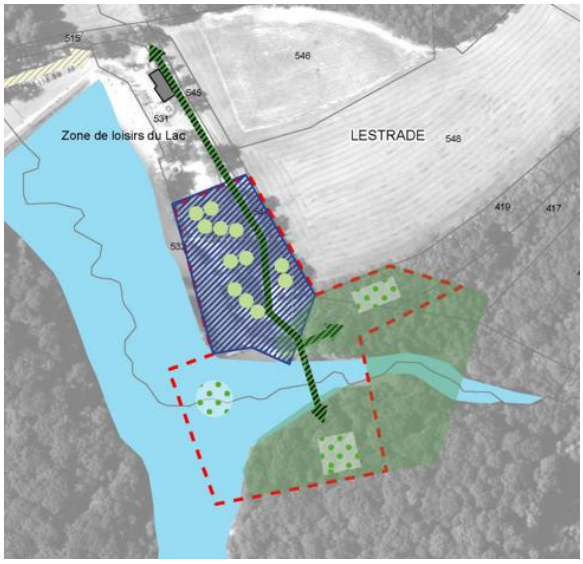

Extrait de l'OAP « Lac d'Aignan » (schéma d'aménagement)

- Aucun aménagement n'est autorisé sur les berges du lac sur le secteur potentiellement concerné par l'accueil des hébergements touristiques légers.
  - Par ces deux mesures, il s'agit de réduire autant que possible les incidences potentielles sur le Martin-Pêcheur, la Loutre d'Europe ou encore les amphibiens, en préservant les milieux favorables à leur accueil.
- Les hébergements insolites doivent être des structures démontables et légères. Ils ne devront être à l'origine d'aucun rejet de type domestique dans le milieu naturel. Leur installation potentielle se fera en priorité sur ou près de l'étang principal.
  - L'objectif est ici double : réduire au minima (voire éviter) tout type de rejet domestique (eaux usées) afin de ne pas dégrader la qualité des eaux du lac, au regard des nombreuses espèces inféodées directement ou indirectement aux milieux aquatiques et humides (notamment la Cistude d'Europe).
- Les hébergements insolites « au sol » doivent limiter leur emprise au sol autant que possible (ex : sur pieux ou pilotis). Rappelons que le PLUi réglemente aussi l'emprise au sol des unités : 20 m² maximum par unité touristique.
- Les hébergements insolites de type « cabane dans les arbres » doivent être conçus de façon à ne pas porter atteinte à la structure arborée portante.
  - Par cette mesure, le PLUi souhaite que la structure portante, à savoir l'arbre, soit considéré comme un être vivant et non comme « un simple support ». Il s'agit-là de favoriser les cabanes dans les arbres qui ne conduisent pas à blesser les individus arborés, ni à soumettre à terme ces derniers à des problèmes sanitaires notables.
- Les hébergements insolites de type « flottants » devront être conçus de façon à éviter tout ancrage sur les berges, sauf si une étude spécifique (ex : étude d'impact) permet de démontrer l'absence d'impact sur celles-ci, et la faune inféodée à ce type de milieu.
- Les abords du chemin existant au Sud présentent un intérêt écologique (habitat favorable au Damier de la Succise). Afin de préserver ces habitats, un recul de 30 m minimum de toute implantation d'un hébergement insolite, est requis.
  - Par cette mesure, il s'agit d'éviter tout aménagement sur le secteur où la plante-hôte du Damier de la Succise s'exprime. La délimitation du secteur Nts le plus au Sud a tenu compte de cet enjeu (il est à plus de 30 m du chemin).
- Les constructions admises devront être regroupées au maximum afin de limiter le mitage des espaces.
- Afin de garantir la sécurité publique, les constructions admises devront éviter de s'implanter à proximité d'arbres morts ou sénescents.

- La conception des aménagements et des constructions devra veiller à maintenir ou à créer des ouvertures visuelles vers le paysage naturel environnant.
- Les clôtures sont interdites.
  - ➢ Par cette mesure, le PLUi s'attache à conserver la perméabilité écologique du site, et permettre *in fine* aux espèces de se déplacer.
- Les surfaces réfléchissantes sont interdites sur les nouvelles constructions, y compris sur les hébergements touristiques légers, à l'exception des parois vitrées. Les parois vitrées doivent être dotées d'un système anti-reflets.
  - ➢ Par cette mesure, le PLUi entend éviter les phénomènes de collision sur les constructions, notamment vis-à-vis de l'avifaune locale.

Afin de réduire autant que possible le dérangement de la faune nocturne, le PLUi émet dans l'OAP du Lac d'Aignan, les mesures complémentaires suivantes :

- Tout éclairage direct de l'environnement autour des constructions admises dans la zone, est strictement interdit.
- Les éclairages des bâtiments et hébergements touristiques légers (hébergements insolites), ainsi que les chemins d'accès et stationnements, doivent prendre en compte la sensibilité de la biodiversité locale. A cet effet :
  - l'éclairage du site doit être conçu de façon à maintenir de vastes espaces exempts de toute pollution lumineuse, même minime ;
  - Les éclairages ne devront pas être dirigés vers le plan d'eau. Celui-ci ne pourra recevoir que de la lumière indirecte et de faible intensité.
  - Les éclairages devront être dirigés vers le bas et concentrés (angle maximal de 151° en contexte boisé).
  - les arbres ne doivent pas être directement éclairés.
  - l'éclairage des façades des bâtiments et des hébergements doivent être limités à leur strict minimum, sans toutefois compromettre la sécurité publique.
  - la durée de l'éclairage extérieure des bâtiments, des hébergements et des chemins d'accès sera réduite à son strict minimum.
    - ➢ Le PLUi permet ainsi d'apporter un maximum de traduction « urbanistique » aux préconisations émises par le bureau d'études écologue.

Dans l'objectif de réduire les incidences liées aux déplacements des touristes sur le secteur du Lac d'Aignan (notamment par véhicule), l'OAP propose les mesures réductrices suivantes :

- Les accès aux lots se feront depuis l'emprise publique existante : stationnement existant au Nord du lac. Ainsi, aucun nouveau stationnement ne sera donc créé pour l'accueil du public voulant passer une ou plusieurs nuitée(s) dans les hébergements insolites.
- Les hébergements touristiques seront uniquement desservis par un cheminement doux : les véhicules légers n'auront pas accès à aux hébergements. Seuls les véhicules de secours pourront accéder aux hébergements.

De plus, le PLUi propose un ensemble de mesures d'accompagnement pour rendre encore davantage compatible le projet d'hébergements insolites avec le contexte environnemental existant :

- Une attention particulière est requise quant au choix des essences/espèces utilisées afin de limiter la concentration des espèces présentant un fort potentiel allergisant, et éviter celles présentant un caractère exotique et/ou envahissant. Les essences locales seront à favoriser (chêne, hêtre, châtaigner…).
- La gestion différenciée des espaces tampons est encouragée.
- Le bâti pourra accueillir des surfaces végétalisées (toitures végétalisées, murs végétalisés…).
- La mise en place de gites artificiels favorables à l'accueil de la biodiversité au niveau des bâtiments est encouragée.

- L'éclairage du site doit privilégier les techniques alternatives à l'éclairage traditionnel (ex : déclenchement automatique ou au sol avec éclairage vers le bas).
- En cas d'élagage d'arbres, le bois résiduels devra être conservé sur le site. Il sera valorisé sous forme de tas entreposés, afin de reconstituer des caches pour les reptiles et les amphibiens, et de laisser des habitats favorables pour les insectes saproxylophages.
- L'usage de produits phytosanitaires n'est pas autorisé.
- La mise en œuvre du projet d'hébergements insolites peut s'accompagner d'une valorisation touristique à vocation pédagogique. A titre d'exemple : animations nocturnes portant sur les chauves-souris ou sur les rapaces nocturnes, découverte de la Cistude d'Europe (facilement observable en journée), …

Comme on peut le constater, **le PLUi s'est attaché à traduire autant que possible les recommandations émises par le bureau d'étude écologue dans son rapport**.

Enfin, concernant la zone NTs, le PLUi émet les règles suivantes :

- L'emprise au sol est limitée à 20 m² par unité touristique, dans la limite de 10 unités touristiques maximum ;
- Le taux d'espace en pleine terre doit être de 85% minimum.
- Les clôtures sont interdites.
- L'abattage d'arbre est interdit pour la construction des unités touristiques.

<u>Préconisations associées pour la phase de travaux</u>

Dans le cadre de cette procédure d'élaboration du PLUi Armagnac Adour, des préconisations en phase de chantier sont également émises :

1. Adapter le planning des travaux au sensibilité écologique

La période hivernale, entre novembre et février est défavorable à plusieurs groupes comme les reptiles, amphibiens et mammifères qui peuvent hiberner dans les boisements. D'une manière générale, les mois de septembre-octobre constituent la période la plus en adéquation avec les exigences écologiques du maximum d'espèces ou groupes d'espèces pour les travaux en milieux boisés. En effet, à cette période, les oiseaux, les mammifères, les amphibiens et les reptiles ont terminé leur reproduction et sont suffisamment actifs pour fuir en cas de dérangement. Les jeunes sont souvent assez autonomes et mobiles pour fuir. Il peut cependant persister quelques juvéniles, issues de reproduction tardive, mais cette présence est souvent très dépendante de conditions météorologiques exceptionnelles.

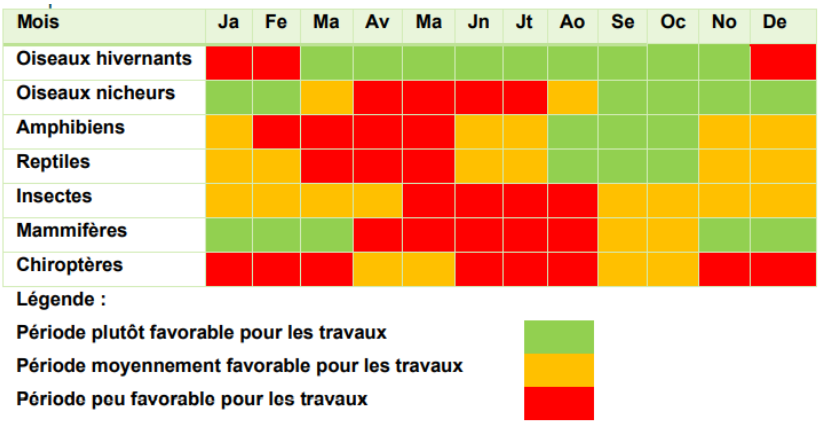

Le travail nocturne (entre 20h et 7h) sera proscrit afin d'éviter les risques de collision avec les espèces de chiroptères pouvant exploiter le boisement et les abords de l'étang.

2. Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants :

- Les produits liquides potentiellement polluants seront stockés en quantités limitées et sur des rétentions adaptées à l'abri des intempéries ;
- Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur le chantier seront en permanence disponibles ;
- Les engins de chantier seront équipés de kits anti-pollution afin d'absorber un éventuel déversement accidentel ;
- Le ravitaillement des engins sera réalisé sur une aire dédiée au niveau de la base vie, en dehors des zones écologiques sensibles ;
- Les engins utilisés seront conformes aux normes en vigueur et régulièrement entretenus ;
- Les engins de chantier seront surveillés quotidiennement afin de déceler toute fuite d'hydrocarbures. Dans le cas où une telle anomalie est détectée, l'engin sera immédiatement mis hors service jusqu'à sa remise en état ;
- Le chantier sera nettoyé quotidiennement afin de récupérer tous les déchets dus aux travaux ;
- Les déchets seront collectés, triés et stockés dans des contenants étanches adaptés en attendant leur évacuation vers des installations de traitement spécifiques.

3. Gestion adaptée des espèces exotiques envahissantes

Plusieurs espèces ont été identifiées sur les parcelles en projet. L'objectif de la mesure est à la fois d'éviter l'apport de graines d'espèces exotiques, pendant phase de chantier, sur les secteurs remaniés, et à la fois de permettre le développement des espèces existantes

4. Préconisations pour les terrassements

Les terrassements des talus ou micro-vallons forestiers riches en fougères forestières, devront être évités.

5. Information et sensibilisation du personnel de chantier

Le personnel intervenant sur le chantier doit faire l'objet d'une réunion d'information (ex : 1/4 d'heure sécurité, causerie) en amont du démarrage de chantier. L'objectif est de permettre de présenter les sensibilités écologiques du site à considérer durant les travaux. Une cartographie des secteurs sensibles à destination des intervenants est recommandée.

Un accompagnement par un écologue lors du chantier est également recommandé.

➲ **Incidences résiduelles après mesures : faibles**

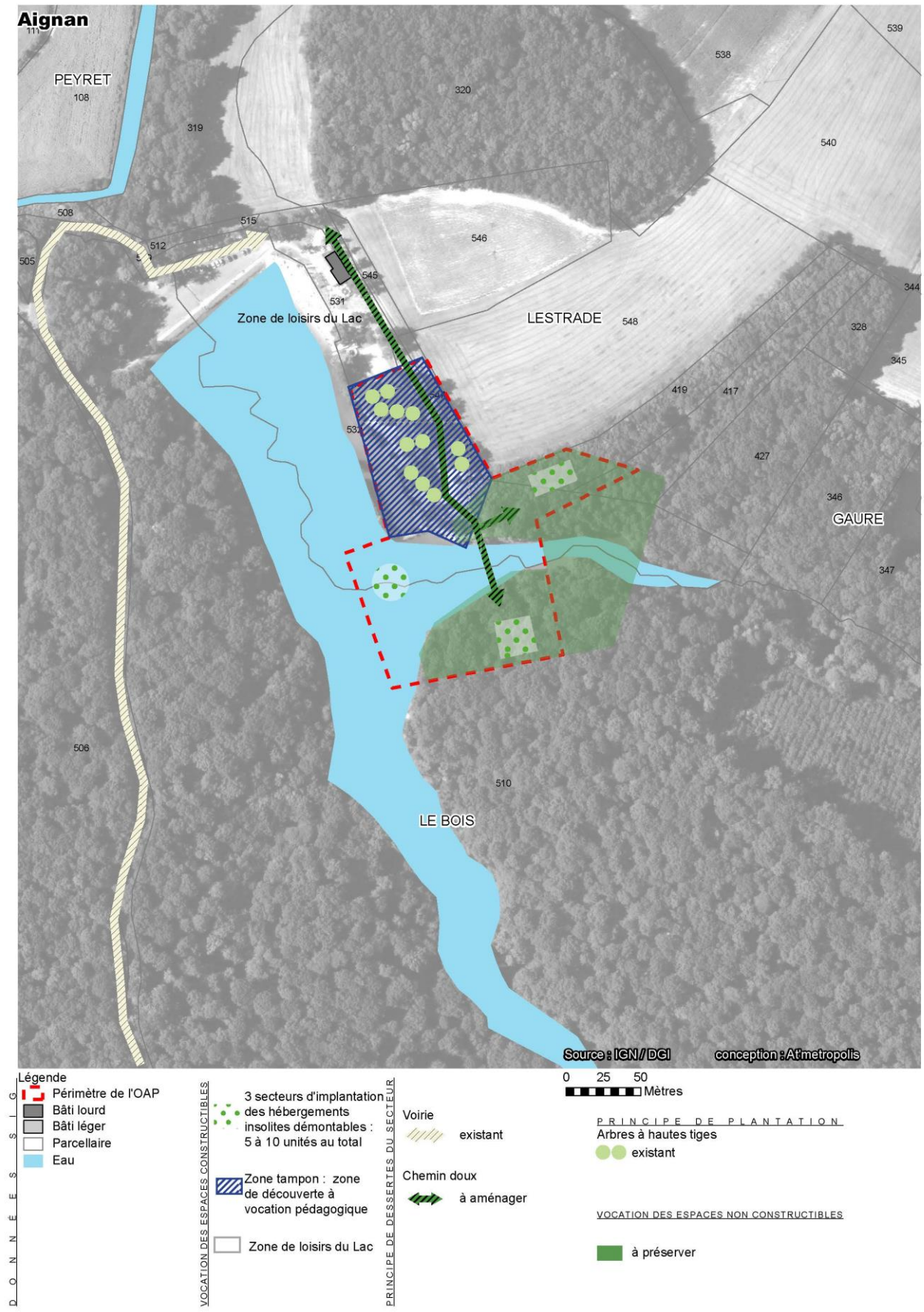

Schéma d'aménagement contenu dans l'OAP

Sous-secteurs Aag

Le PLUi crée également des sous-secteurs Aag, qui s'appliquent exclusivement sur des sièges d'exploitations agricoles existantes, pouvant avoir une activité complémentaire (diversification afin de soutenir l'activité, comme par exemple de l'hébergement). Ils sont au nombre de 148, pour une surface cumulée de 59,47 ha, soit environ 4018 m² par sous-secteur Aag.

L'emprise des STECAL a été définie de façon à permettre la gestion des sites existants, mais sans pouvoir constituer le support d'un développement urbain notable. Pour rappel, le règlement de la zone Aag indique que l'emprise cumulée maximale des constructions sera de 30% de la surface du terrain ou de l'unité foncière.

Situation des sous-secteurs Aag par rapport aux zonages du patrimoine naturel

L'emprise des sous-secteurs Aag a été croisée avec la cartographie des zonages du patrimoine naturel de type sites Natura 2000, ZNIEFF 1 et ZNIEFF 2. De ce croisement, il résulte les éléments suivants : un seul STECAL Aag est situé dans un espace couvert par un zonage du patrimoine naturel. Il s'agit d'une exploitation agricole existante, localisée sur la commune d'Aignan, et implantée au sein de la ZNIEFF 2 « La Douze et milieux annexes ». Le STECAL se caractérise par une emprise de 2600 m², déjà bâtie et aménagée.

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLUi au niveau de ce STECAL Aag n'est pas de nature à remettre en cause l'intérêt écologique lié à la ZNIEFF. Les incidences négatives notables sont évaluées comme potentiellement négligeables.

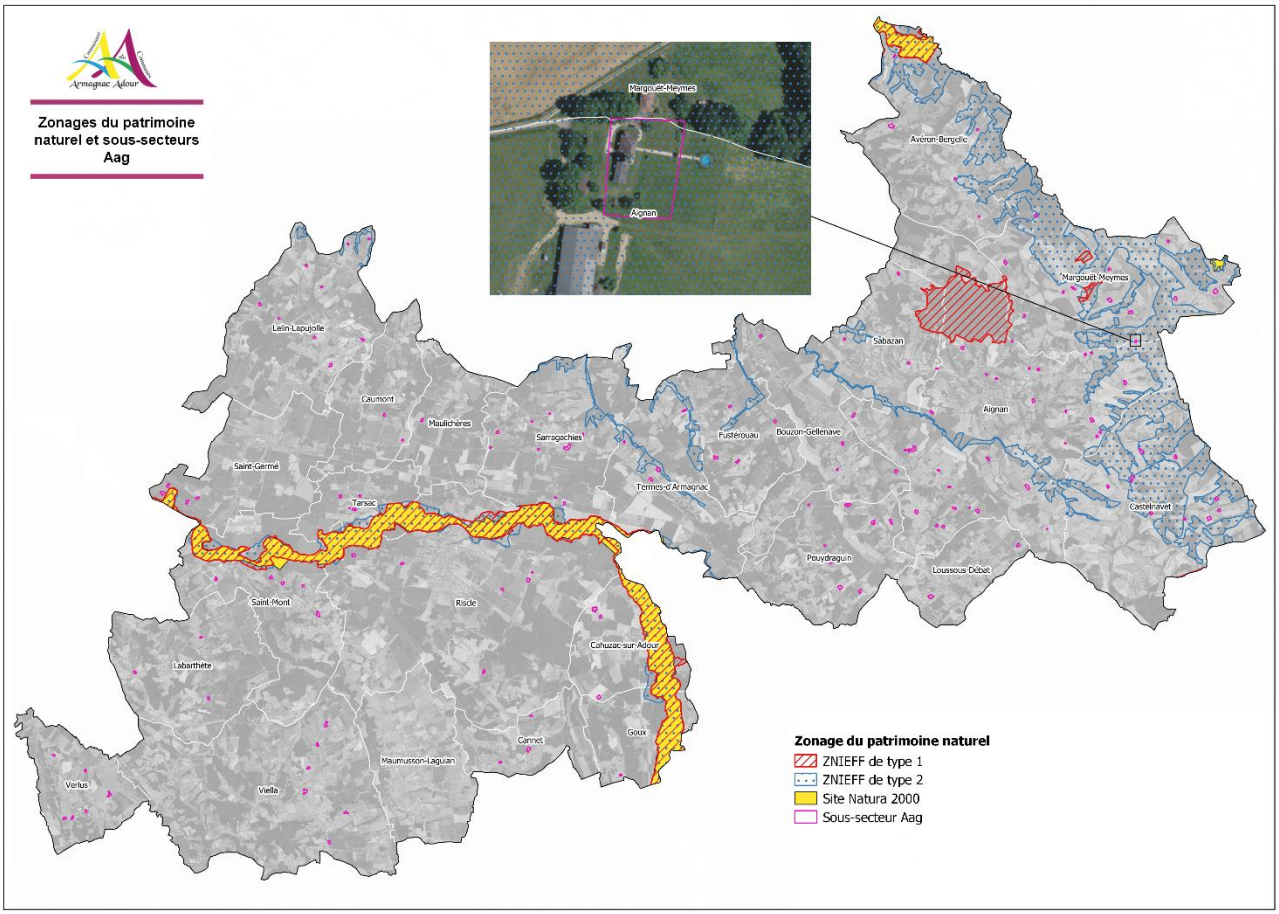

Situation des sous-secteurs Aag par rapport aux éléments de la Trame Verte et Bleue

Les sous-secteurs Aag ont également été croisés avec les éléments de la Trame Verte et Bleue identifiée par BIOTOPE sur le territoire intercommunal. Le PLUi définit des STECAL Aag qui sont, à quelques exceptions, localisés en dehors des éléments de la TVB communautaire. Les quelques points de friction observés s'expliquent par le fait :

- d'une implantation du siège de l'exploitation agricole existante évoluant dans un contexte écologique particulier : il s'agit de l'exploitation située à Aignan, et implantée au sein de la ZNIEFF de type 2 (Cf. précédemment).
- que la TVB identifiée par BIOTOPE s'appuie notamment sur les données cartographiques de la BD Topo de l'IGN, et notamment celles liées à la végétation. Les plantations situées dans les espaces de jardins privés peuvent ainsi être intégrés à la BD Topo de l'IGN, ou encore des éléments arborés très proches.

L'emprise des STECAL Aag a été conçue de façon à permettre la gestion de sites existants, mais sans être de nature à pouvoir constituer un support de développement. Le PLUi réglemente l'évolution de ces STECAL, notamment par la limitation de l'emprise au sol (pour rappel, de 30% de la superficie de l'unité foncière), réduisant ainsi fortement l'effet fragmentant que l'évolution du STECAL pourrait éventuellement induire.

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLUi n'est pas de nature à remettre en cause le fonctionnement des continuités écologiques locales. Les incidences négatives notables sont évaluées comme potentiellement très faibles.

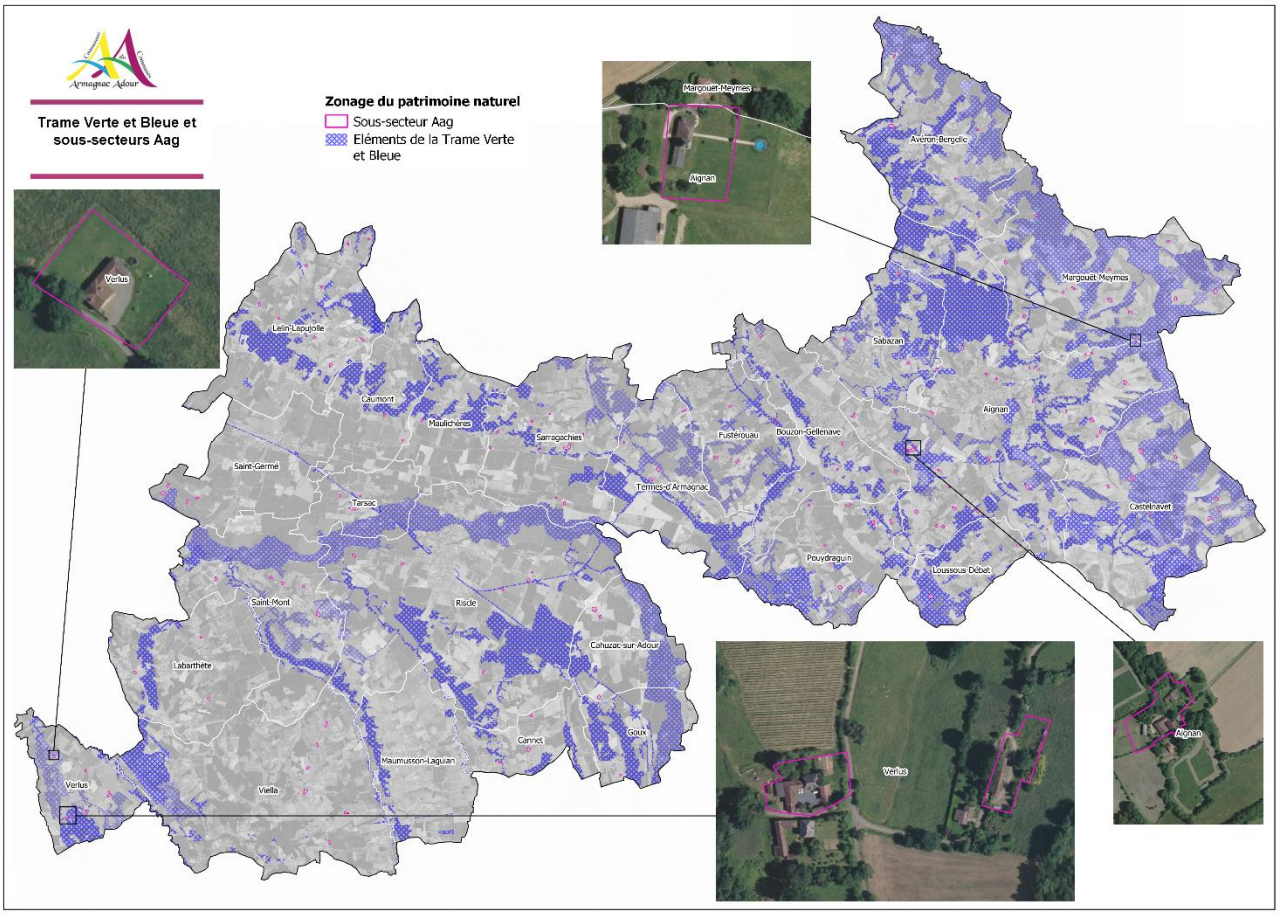

Situation des sous-secteurs Aag par rapport aux Zones à Dominante Humide de l'Institution Adour

Les sous-secteurs Aag ont été croisés avec la cartographie des zones à dominante humide mises en évidence par l'Institution Adour.

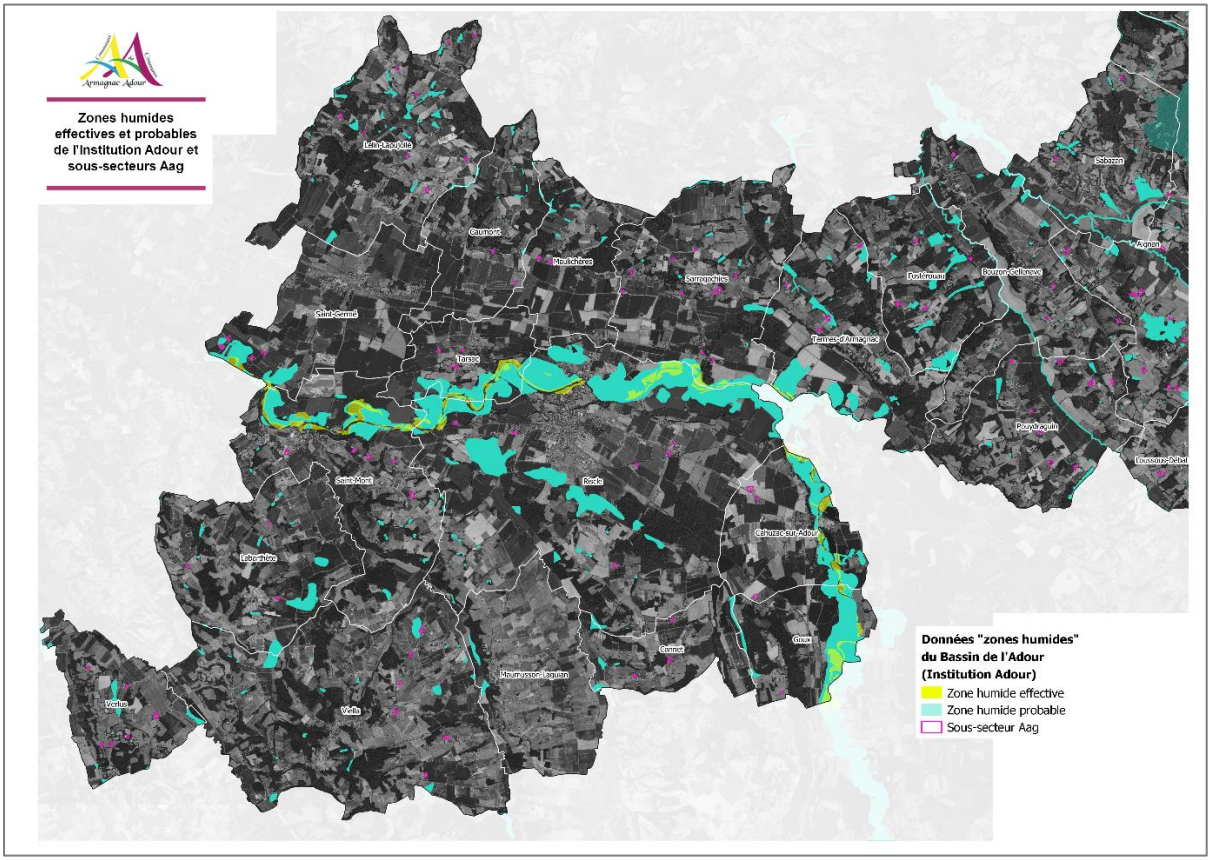

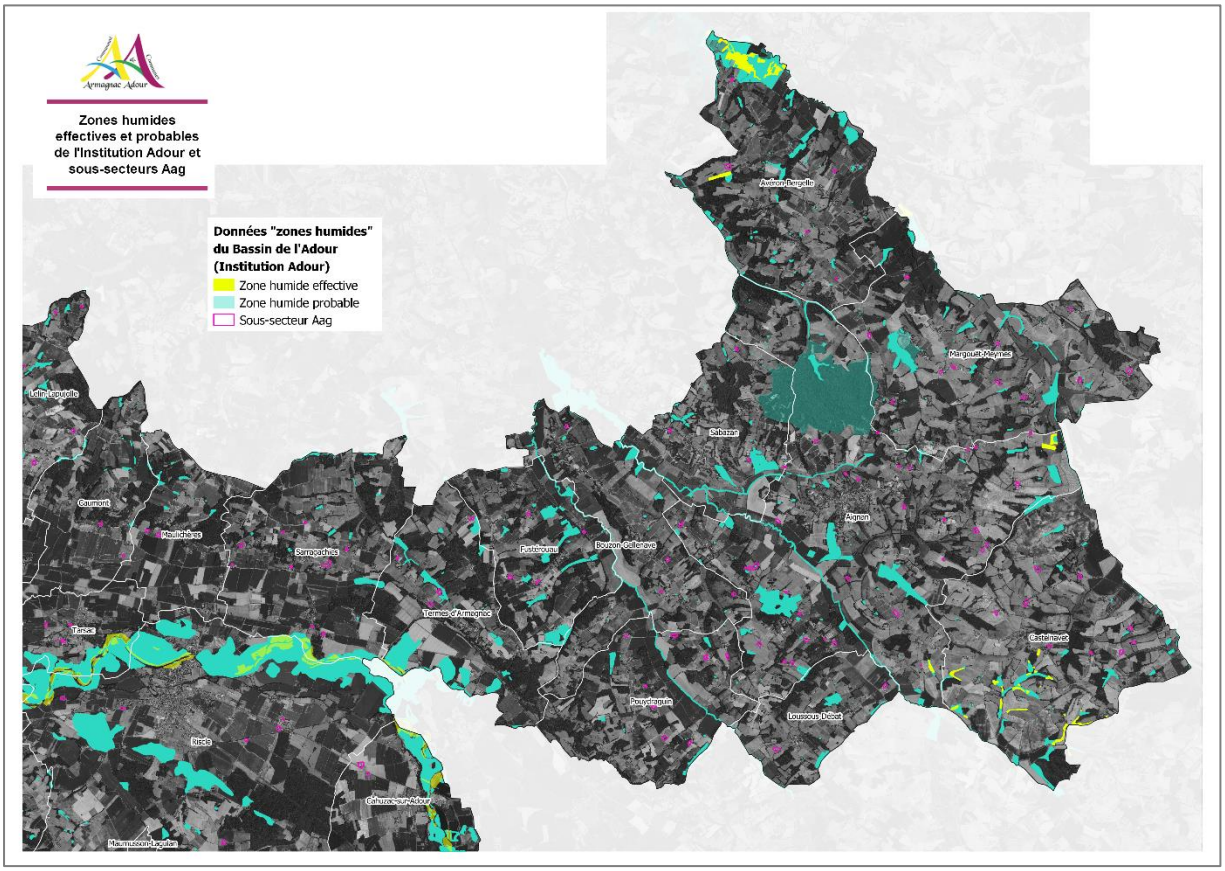

Les sous-secteurs Aag évitent les zones à dominante humide identifiées par l'EPTB. Quelques sous-secteurs Aag évoluent à proximité de zones humides probables, ce qui s'explique notamment par la présence de parcelles agricoles (ex : prairies) en périphérie des sièges d'exploitation agricole existants.



Exemple d'un sous-secteur Aag à Sabazan jouxtant des espaces agricoles identifiés en qualité de zones humide probable par l'EPTB.



Exemple d'un sous-secteur Aag à Aignan à proximité d'espaces agricoles identifiés en qualité de zones humide probable par l'EPTB.

Les emprises des STECAL Aag ont été définies afin de permettre la gestion et l'évolution mesurée de sites existants, sans toutefois constituer un support d'urbanisation en tant que tel. Le règlement écrit limite l'emprise au sol des constructions. Ces 2 mesures principales œuvrent donc à la maîtrise des effets négatifs potentiels indirects liés à l'imperméabilisation des sols (notamment sur la qualité des eaux alimentant les zones humides).

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLUi au niveau des sous-secteurs Aag n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur les zones à dominante humide transmises par l'Institution Adour. Celles-ci sont évaluées comme potentiellement faibles.

Analyse des Emplacements Réservés

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée par un plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) en vue d'une affectation prédéterminée. En attendant la réalisation du projet, l'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude.

Le PLUi identifie plusieurs emplacements réservés. Ils sont listés dans le tableau ci-dessous.

Code	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Surfaces approximatives	Commune
1a	Création d'un accès	Commune	483 m²	Aignan
2a	Création d'un accès	Commune	349 m²	Aignan
3a	Création d'un accès	Commune	197 m²	Aignan
4a	Création d'un accès	Commune	256 m²	Aignan
1b	Extension du cimetière	Commune	2528 m²	Avéron-Bergelle
1c	Création d'une défense incendie	Commune	101 m²	Bouzon-Gellenave
1h	Sécurisation du la RD48	Conseil départemental	1046 m²	Fustérouau
1i	Extension du cimetière	Commune	739 m²	Goux
1j	Aménagement du carrefour entre la RD169 et la route de Lapujolle	Conseil départemental	1029 m²	Lelin-Lapujolle
2j	Création d'une défense incendie	Commune	580 m²	Lelin-Lapujolle
1l	Création d'une défense incendie	Commune	225 m²	Loussous-Débat
1m	Création de stationnement et d'une défense incendie	Commune	508 m²	Margouët-Meymes
1n	Aménagement du carrefour entre les RD 3, RD25 et RD935 pour sécurisation	Conseil Départemental	4631 m²	Maulichères
1q	Aménagement de l'entrée de ville et création d'une aire de covoiturage	Conseil Départemental	4545 m²	Riscle
2q	Création d'un accès	Commune	1464 m²	Riscle
3q	Création d'une voie de 10m de large	Commune	794 m²	Riscle
2n	Création de stationnements	Commune	7774 m²	Riscle
3n	Création du contournement routier Sud	Commune	1267 m²	Riscle
4n	Création du contournement routier Sud	Commune	3485 m²	Riscle
5n	Création du contournement routier Sud	Commune	6350 m²	Riscle
6n	Création du contournement routier Nord	Commune	25956 m²	Riscle
7n	Aménagement pour la mise en valeur du canal	Commune	91 m²	Riscle
8n	Aménagement de voiries et circulations douces	Commune	1861 m²	Riscle
9n	Aménagement de voiries et circulations douces	Commune	185 m²	Riscle
10n	Aménagement de voiries et circulations douces	Commune	338 m²	Riscle
11n	Aménagement de voiries et circulations douces	Commune	212 m²	Riscle
12n	Aménagement de voiries et circulations douces	Commune	269 m²	Riscle
1s	Création d'un accès	Commune	1005 m²	Saint-Germé
2s	Sécurisation de la RD 935	Conseil Départemental	4109 m²	Saint-Germé
1u	Création d'une défense incendie	Commune	716 m²	Sarragachies

Situation des emplacements réservés par rapport aux zonages du patrimoine naturel

Les zonages du patrimoine naturel indiquent la présence d'enjeux écologiques (faune et/ou flore et/ou habitat) qui doivent être considérés dans le cadre de l'élaboration du PLUi. En effet, ces derniers peuvent avoir une portée réglementaire, liée notamment à la présence d'espèces protégées et/ou d'intérêt communautaire.

Les emplacements réservés ont donc été croisés avec la cartographie des zonages du patrimoine naturel répertoriés sur la CDC Armagnac Adour : ZNIEFF de type 1, ZNIEFF de type 2 et sites Natura 2000. La cartographie suivante en témoigne.

Aucun emplacement réservé n'intersecte (en tout ou partie) un des zonages répertoriés à l'échelle de la CDC.

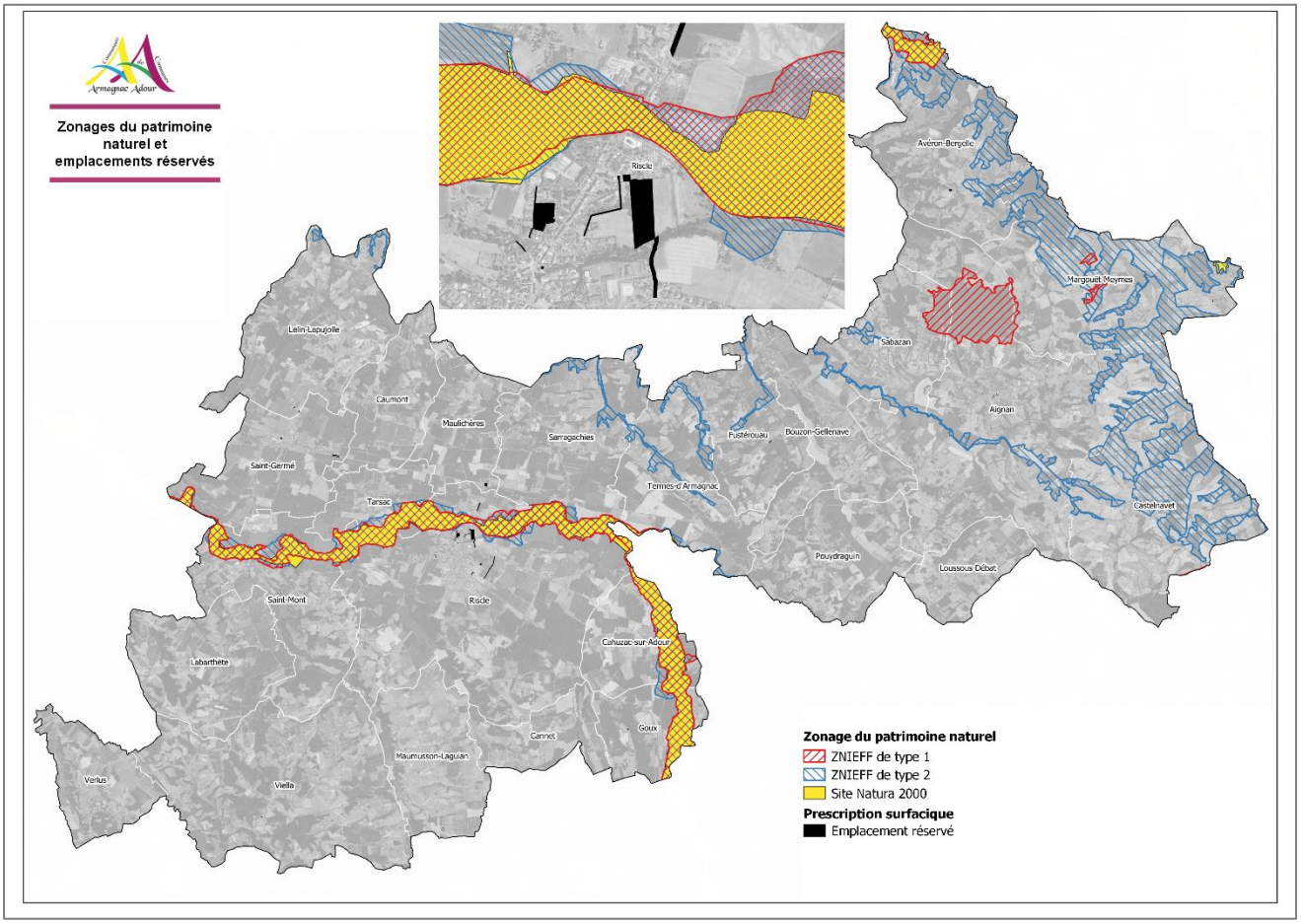

Les incidences des emplacements réservés sur les secteurs à enjeu liés aux zonages du patrimoine naturel, sont nuls.

Situation des emplacements réservés par rapport aux continuités écologiques

Les continuités écologiques identifiées sur le territoire communautaire constituent également des zones à enjeux à l'échelle de la CDC Armagnac Adour. Le PLUi s'est attaché à préserver le fonctionnement écologique du territoire en mobilisant un zonage adapté (notamment Ap/Np), qui réduit de façon particulièrement forte la constructibilité.

Les emplacements réservés ont été croisés avec la cartographie des continuités écologiques identifiées par le bureau d'études BIOTOPE.

Les cartes suivantes mettent en évidence ce croisement.

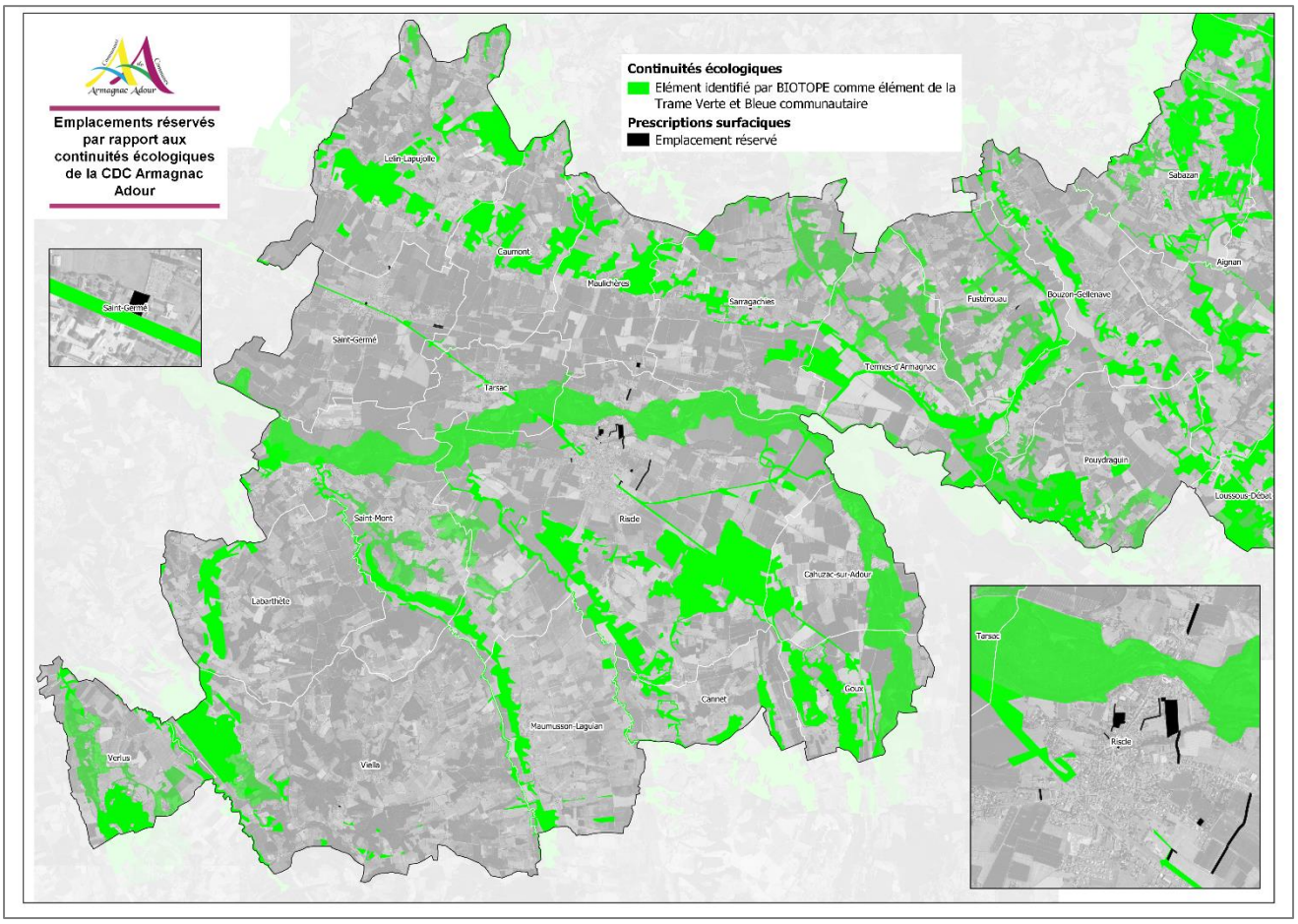
Emplacements réservés par rapport aux continuités écologiques de la CDC Armagnac Adour
Continuités écologiques
Elément identifié par BIOTOPE comme élément de la Trame Verte et Bleue communautaire
Prescriptions surfaciques
Emplacement réservé
Saint-Germé
Lelin-Lapujolle
Caumont
Maulichères
Sarragachies
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Sabazan
Aignan
Termes-d'Armagnac
Tarsac
Pouydraguin
Loussous-Débat
Saint-Mont
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Labarthète
Cannet
Goux
Maumusson-Laguian
Viella
Verlus

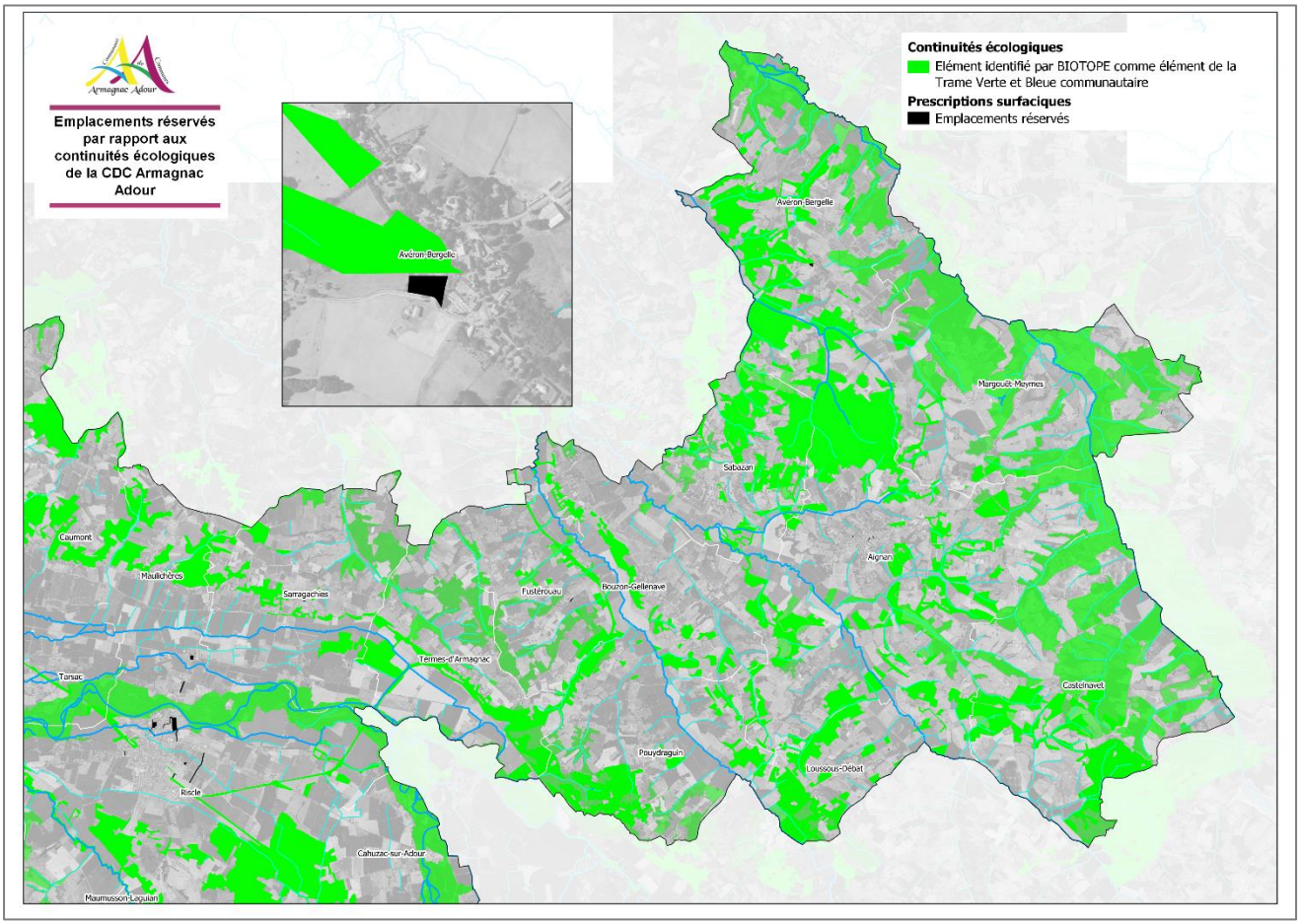
Emplacements réservés par rapport aux continuités écologiques de la CDC Armagnac Adour
Continuités écologiques
Elément identifié par BIOTOPE comme élément de la Trame Verte et Bleue communautaire
Prescriptions surfaciques
Emplacements réservés
Avéron-Bergelle
Margouët-Meymes
Sabazan
Aignan
Caumont
Maulichères
Sarragachies
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Termes-d'Armagnac
Tarsac
Castelnavet
Pouydraguin
Loussous-Débat
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Maumusson-Laguian

Aucun ER n'intersecte la Trame Verte et Bleue, à l'exception :

- **de l'ER 3n à Riscle :**
  La superficie en jeu est d'environ 1200 m². Celui-ci est lié au projet de contournement routier de Riscle. L'ER intersecte un corridor écologique de la sous-trame boisée de la TVB identifiée par BIOTOPE. L'examen des photographies aériennes au droit du site montre l'absence de linéaire arboré. En revanche, la présence d'un fossé est supposée (n'est pas répertorié en tant que cours d'eau intermittent selon l'IGN). Notons que l'ER est localisé à côté du site de Vivadour (magasin d'approvisionnement).
  - ➢ Au regard du contexte existant, la mise en œuvre du PLUi au niveau de cet emplacement réservé n'est pas de nature à générer des incidences notables sur les continuités écologiques locales.





- **de l'ER 1i à Goux :**
  La superficie en jeu est d'environ 739 m². Celui-ci est lié au projet d'extension du <u>cimetière existant</u> de Goux. Celui-ci est ceinturé par du boisement. L'ER intersecte la frange d'un vaste réservoir de biodiversité de la sous-trame boisée, comprise entre une zone habitée et le cimetière. Le prélèvement potentiellement induit par l'extension du cimetière ne saurait remettre en cause la fonctionnalité écologique du réservoir de biodiversité au regard de sa faible surface (739 m²), d'autant plus que le réservoir de biodiversité correspondant bénéficie d'un classement en zone Np inconstructible.



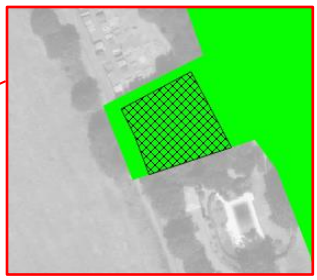



Situation des emplacements réservés par rapport aux zones à dominante humide

Les emplacements réservés ont été croisés avec la cartographie des zones à dominante humide mises en évidence par l'Institution Adour.

Aucun emplacement réservé n'intersecte de zones à dominante humide (tant effective que probable).

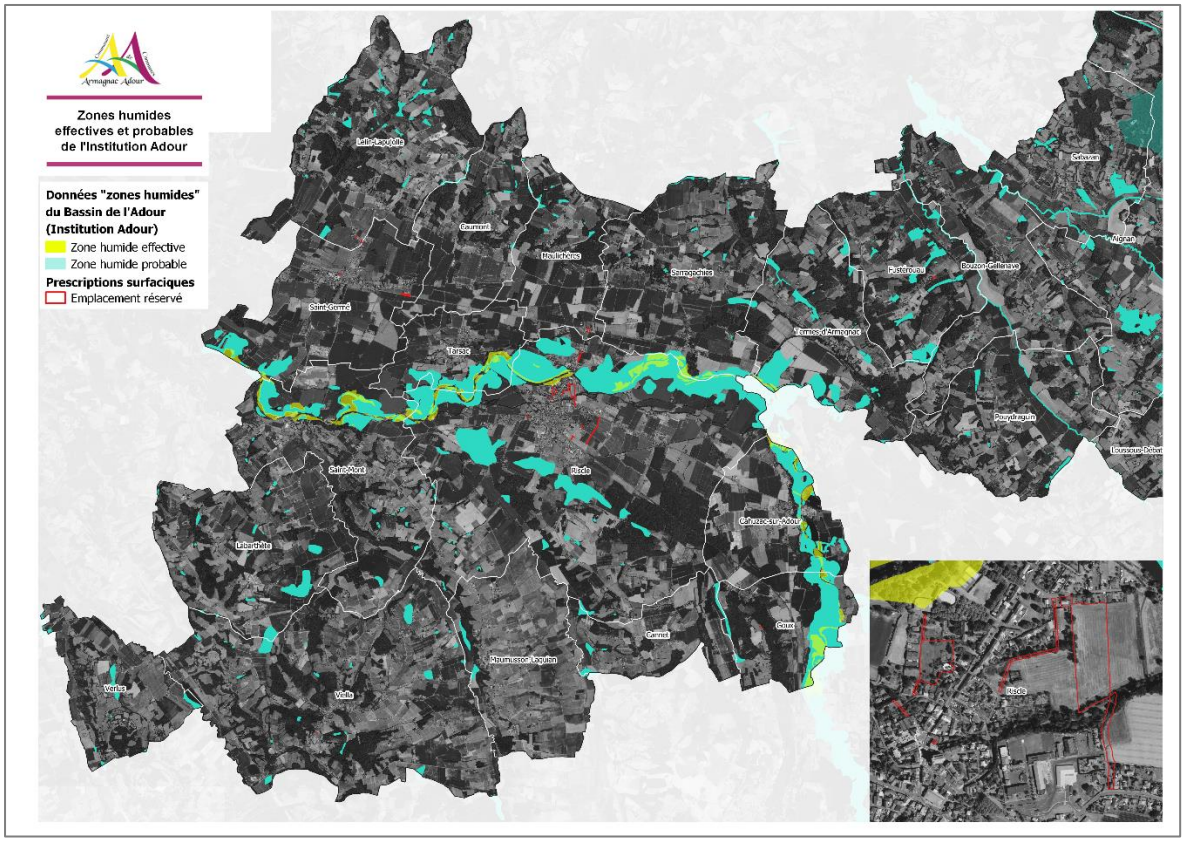

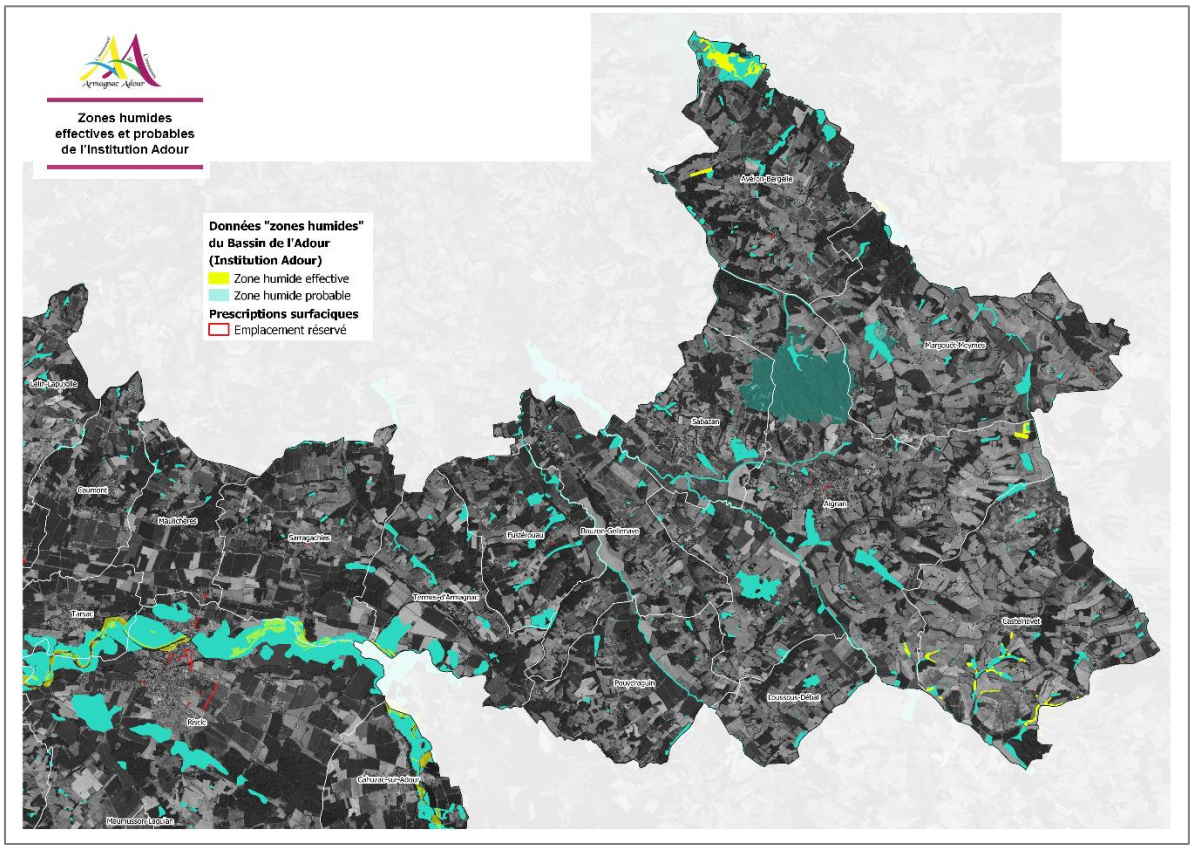

En termes d'imperméabilisation des sols

Plusieurs emplacements réservés sont liés à des projets de stationnements ou encore d'infrastructures routières, qui vont potentiellement induire une imperméabilisation importante des sols. Ils sont principalement localisés sur la commune de Riscle, et avec pour corollaire notamment le projet de contournement routier de Riscle. Il convient de préciser qu'aujourd'hui, aucune étude n'a été lancée concernant ce projet. Il reste, à ce stade, une intention.

Code	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Surfaces approximatives	Commune
1m	Création de stationnement et d'une défense incendie	Commune	508 m²	Margouët-Meymes
1q	Aménagement de l'entrée de ville et création d'une aire de covoiturage	Conseil Départemental	4545 m²	Riscle
2n	Création de stationnements	Commune	7774 m²	Riscle
3n	Création du contournement routier Sud	Commune	1267 m²	Riscle
4n	Création du contournement routier Sud	Commune	3485 m²	Riscle
5n	Création du contournement routier Sud	Commune	6350 m²	Riscle
6n	Création du contournement routier Nord	Commune	25956 m²	Riscle

Il convient de noter que l'ER 6n de Riscle implique le franchissement du Boscassé. L'emplacement 5n de Riscle implique le franchissement de l'Arrioutor.

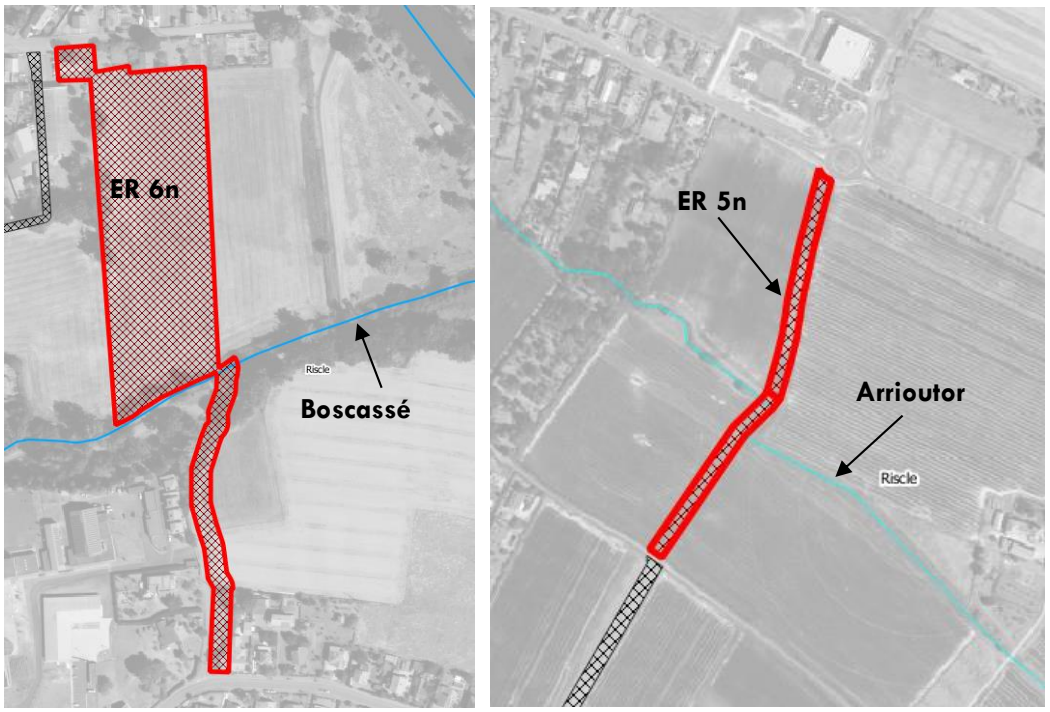

ER sur Riscle

Le projet de contournement routier est aujourd'hui *au stade d'intention*. De fait, les incidences potentielles associées à ce projet sont évaluées comme fortes. Si celui-ci devait devenir opérationnel un jour, il sera nécessaire de procéder aux études réglementaires attendues, notamment par rapport aux impacts possibles (directs ou indirects) sur le milieu aquatique (Dossier Loi sur l'Eau). Des mesures d'évitement et de réduction (voire compensatoires) permettront de proposer un projet de moindre impact environnemental, notamment :

- sur les eaux superficielles : réduction de l'imperméabilisation des sols, gestion des eaux de ruissellement…
- sur la continuité hydraulique des cours d'eau (Arrioutor et Boscassé).

1.5. EVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

1.5.1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

1.5.1.1. Cadrage préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats/Faune/Flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

1.5.1.2. Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R414-23).

1.5.2. RAPPEL DES SITES NATURA 2000 SOUS INFLUENCE POTENTIELLE DU PROJET DE PLU INTERCOMMUNAL

Trois sites Natura 2000 sont présents sur l'emprise du territoire de la communauté de communes. En l'absence de mesures permettant de proposer un projet de moindre impact environnemental, le projet de zonage de PLUi pourrait avoir des incidences sur les habitats ou les espèces ayant conduit à la désignation de sites Natura 2000. Or, l'évaluation environnementale mise en œuvre lors de l'élaboration du PLUi a permis de proposer des mesures favorables à la préservation de la biodiversité.

Les périmètres Natura 2000 présents sur le territoire sont :

- ✓ La ZSC « La Gélise » ;
- ✓ La ZSC « Les étangs d'Armagnac »
- ✓ La ZSC « Vallée de l'Adour ».

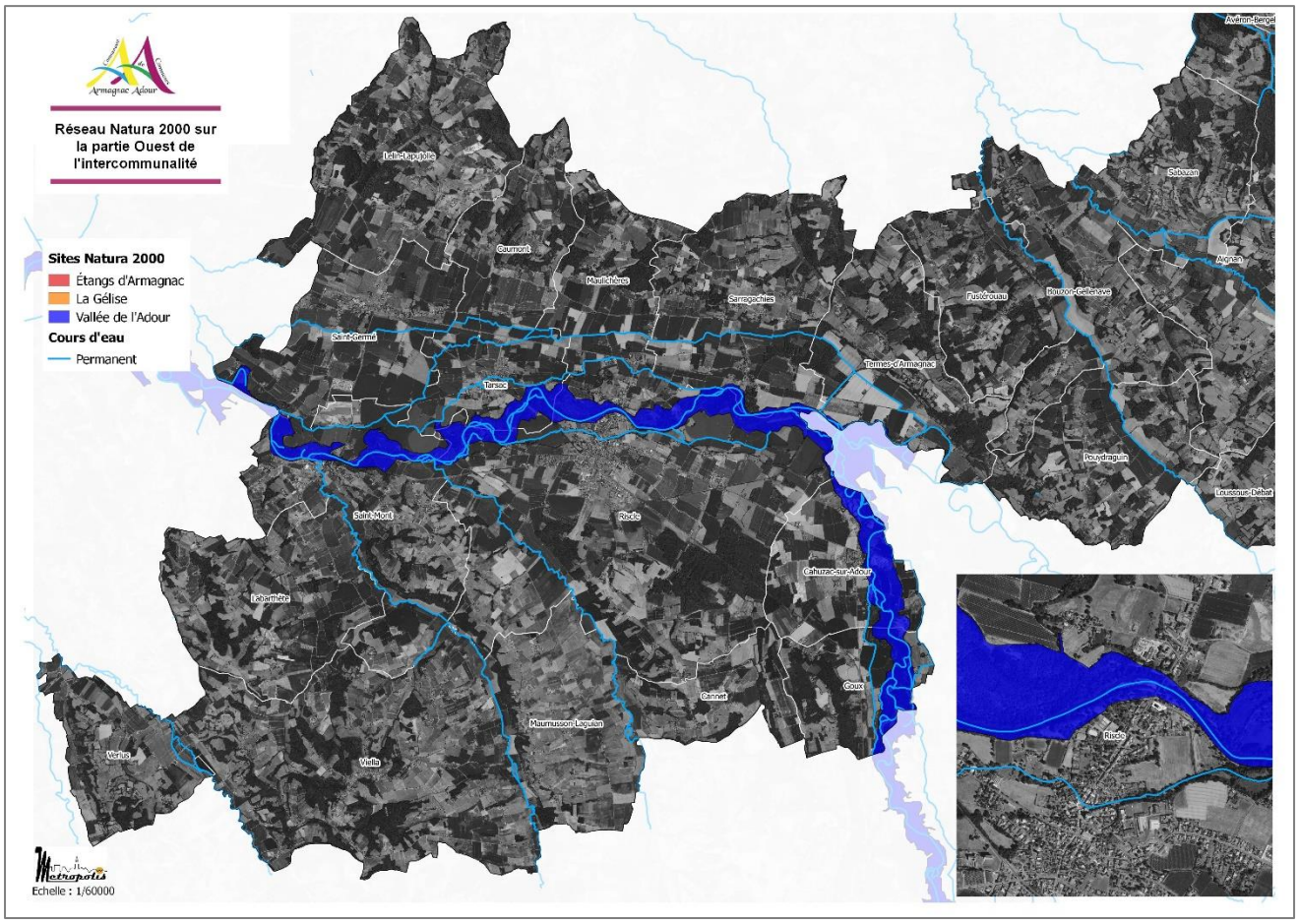
Réseau Natura 2000 sur la partie Ouest de l'intercommunalité
Sites Natura 2000
Étangs d'Armagnac
La Gélise
Vallée de l'Adour
Cours d'eau
Permanent
Lelin-Lapujolle
Cournont
Maulichères
Sarragachies
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Sabazan
Aignan
Saint-Germé
Tarsac
Termes-d'Armagnac
Pouydraguin
Loussous-Débat
Saint-Mont
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Lagarthète
Cannet
Goux
Maumusson-Laguian
Verlus
Vialla
Metropolis
Echelle : 1/60000

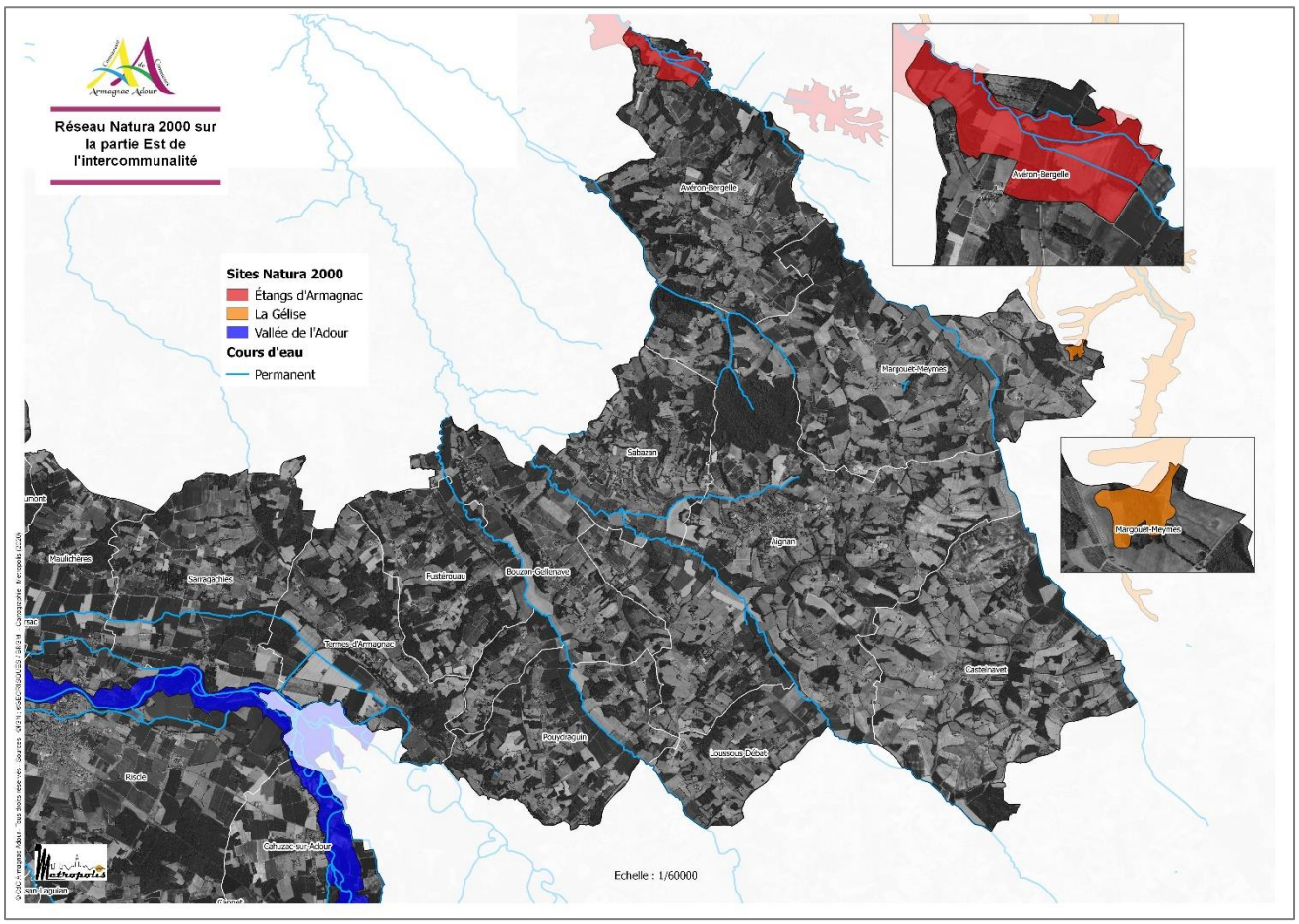
Réseau Natura 2000 sur la partie Est de l'intercommunalité
Sites Natura 2000
Étangs d'Armagnac
La Gélise
Vallée de l'Adour
Cours d'eau
Permanent
Avéron-Bergelle
Margouet-Meymes
Sabazan
Aignan
Maulichères
Sarragachies
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Termes-d'Armagnac
Castelnavet
Pouydraguin
Loussous-Débat
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Metropolis
Echelle : 1/60000

1.5.2.1. Site Natura 2000 « La Gélise » : rappel

La ZSC FR7200741 « La Gélise » concerne une superficie de 3 785 ha. Seule la commune de Margouët-Meymes est liée par l'emprise du site Natura 2000, sur la frange est du périmètre communal.

Le site Natura 2000 dispose d'un DOCOB validé.

La Gélise est un cours d'eau en vallée alluvionnaire et s'inscrit en système sableux (ouest) ou mollassique (est). La diversité des territoires traversés par la Gélise et ses affluents, combinés au fonctionnement particulier du lit majeur et à la gestion actuelle des milieux, offre de nombreux habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Comme l'indique l'état initial de l'environnement, sur la commune de Margouët-Meymes, un seul habitat d'intérêt communautaire a été cartographié dans le DOCOB : il s'agit de l'habitat 4030 associé à des landes sèches.

Aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été observée sur la commune dans le cadre des prospections dans le cadre du DCOCOB. Par contre, dans le périmètre du site Natura 2000, des territoires de chasse pour les chiroptères concernent une petite partie de la commune, ainsi que des habitats pour le Grand Capricorne et le Lucane Cerf-volant, l'Agrion de Mercure, la Lamproie de Planer, la Loutre, le Vison et la Cistude.

1.5.2.2. Site Natura 2000 « les étangs d'Armagnac » : rappel

La ZSC FR7300891 « Les étangs d'Armagnac » concerne une superficie de 1 028 ha. Seule la commune d'Avéron-Bergelle est liée par l'emprise du site Natura 2000, sur la frange nord du périmètre communal.

Le site Natura 2000 dispose d'un DOCOB validé.

Comme le met en évidence l'Etat Initial de l'Environnement, le territoire de la CCAA est uniquement concerné par l'étang du Moura. Selon le document de synthèse du DOCOB (révision), cet étang est couvert par les habitats d'intérêt communautaire suivants :

- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition) en état de conservation défavorable (1,9 ha),
- 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. en état de conservation défavorable (0,11 h),
- 4030 - Landes sèches européennes en état de conservation défavorable (1,0 ha),
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin en état de conservation moyen (1,7 ha),
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) en état de conservation défavorable (1,3 ha).

Concernant les espèces, la révision du DOCOB met en lumière plusieurs informations et ajustements concernant la liste d'espèces d'intérêt communautaire :

- Des traces ont confirmé la présence de la Loutre sur l'étang du Moura et son état de conservation a été jugé comme favorable,
- La population de vison d'Europe est considérée comme absente et son état de conservation a été jugé comme défavorable,
- Il a été recensé la présence avérée ou potentielle de 8 espèces d'intérêt communautaire de chiroptères,
- La présence de la Cistude a été confirmée au Moura (5 individus observés) malgré une diminution globale des effectifs sur tous les étangs,
- La présence de la Lamproie de planer a été confirmée,
- L'étang du Moura est un site d'importance pour les deux espèces de coléoptères saproxylique observées (état de conservation moyen). Néanmoins, le Pique-prune a disparu du site même si 106 arbres pourraient à terme devenir des habitats intéressants pour cette espèce. La préservation d'îlots de vieux arbres permettrait de maintenir ces espèces.

- Une population importante et pérenne d'Agrion de Mercure a été identifiée en 2015 à proximité du site Natura 2000 dans un fossé d'évacuation des eaux de culture,
- Le Cuivré des Marais a été contacté en 2015 et des habitats favorables à la reproduction ont été identifié notamment sur l'étang du Moura. Son état de conservation est néanmoins considéré comme défavorable.

A noter également que l'étang du Moura est un site intéressant pour les oiseaux.

1.5.2.3. Site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » : rappel

La ZSC FR7300889 « Vallée de l'Adour » concerne une superficie de 2 694 ha. Les communes de la CDC directement liées par l'emprise du site Natura 2000 sont : Cahuzac-sur-Adour, Goux, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes-d'Armagnac.

Le site Natura 2000 dispose d'un DOCOB validé.

Ce grand fleuve de plaine dispose d'un lit encore modifié par des crues importantes (dynamique fluviale toujours active), d'où le renouvellement dans le temps et l'espace des différents habitats liés au cours d'eau et la présence d'assez nombreux bras morts.

Comme l'indique l'état initial de l'environnement, les habitats naturels d'intérêt communautaire répertoriés sur l'ensemble du site Natura 2000 sont :

- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (19,24 ha)
- 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion (37,21 ha)
- 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. (32,39 ha)
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (12,48 ha)
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) (35,44 ha)
- 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*) * (264,54 ha) / habitat prioritaire
- 91F0 - Forêts mixtes à *Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*) (139,11 ha)

Tous les habitats naturels du site Natura 2000 sont présents sur la CCAA, à l'exception de l'habitat 6510 (Prairies maigres de fauche de basse altitude).

L'Etat Initial de l'Environnement met également en évidence que concernant la faune, les espèces d'intérêt communautaires localisées sur le territoire d'Armagnac Adour sont les suivantes :

- La Cistude d'Europe (Emys orbicularis),
- La Loutre d'Europe (Lutra lutra),
- Le Grand capricorne (Cerambyx cerdo),
- et Lucane cerf-volant (Lucanus cervus).

1.5.3. RAPPEL DU ZONAGE DU PLU INTERCOMMUNAL

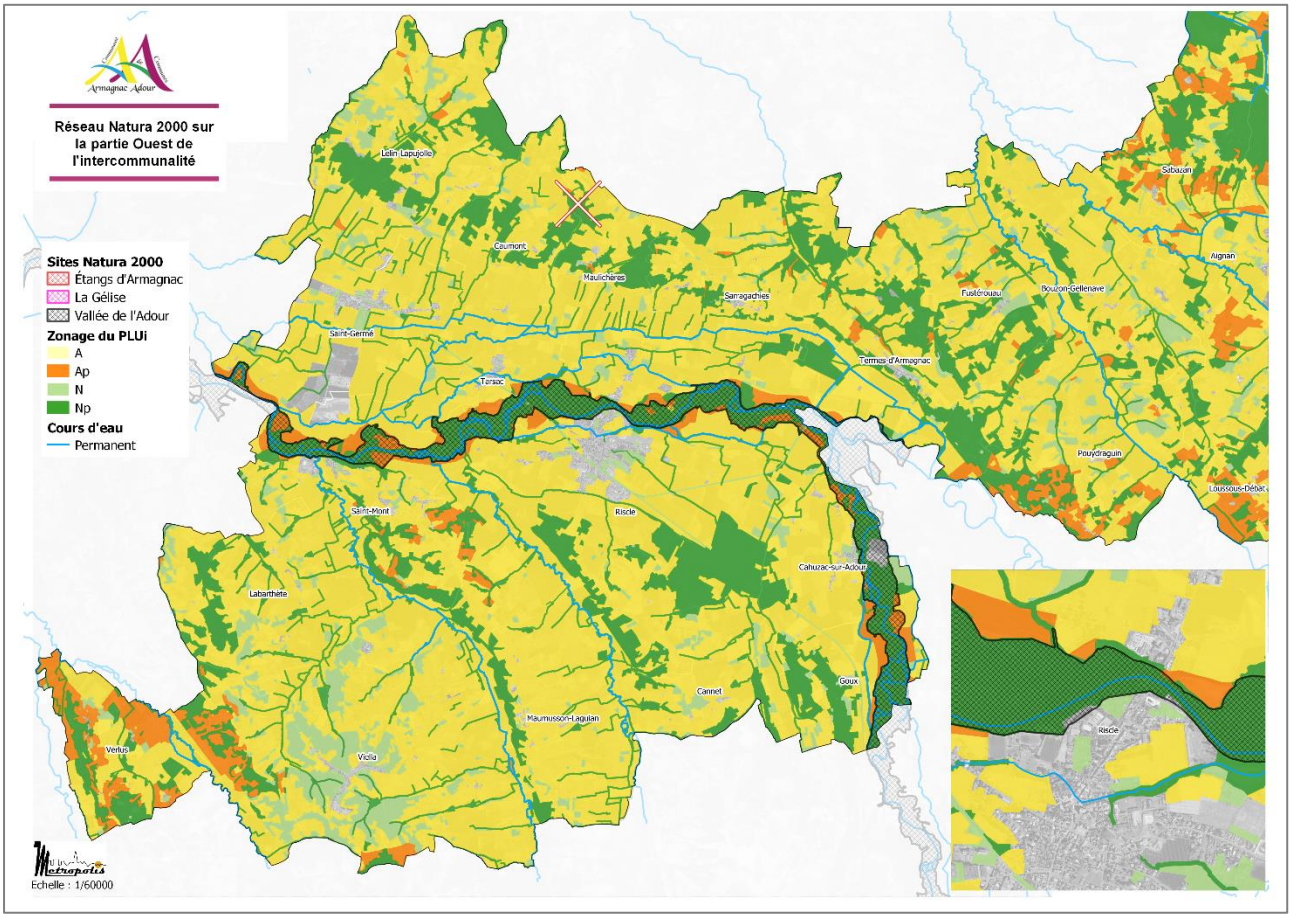

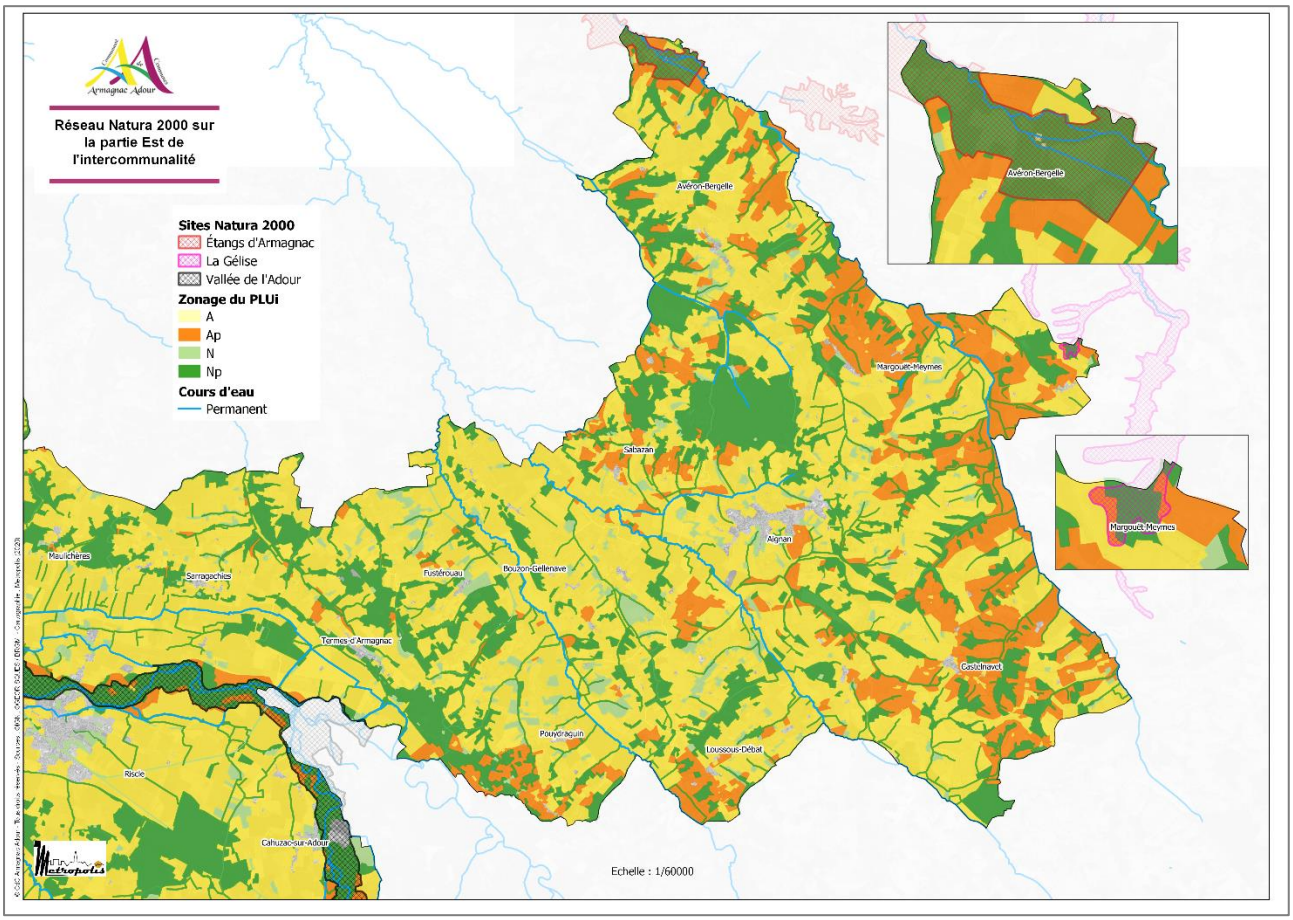

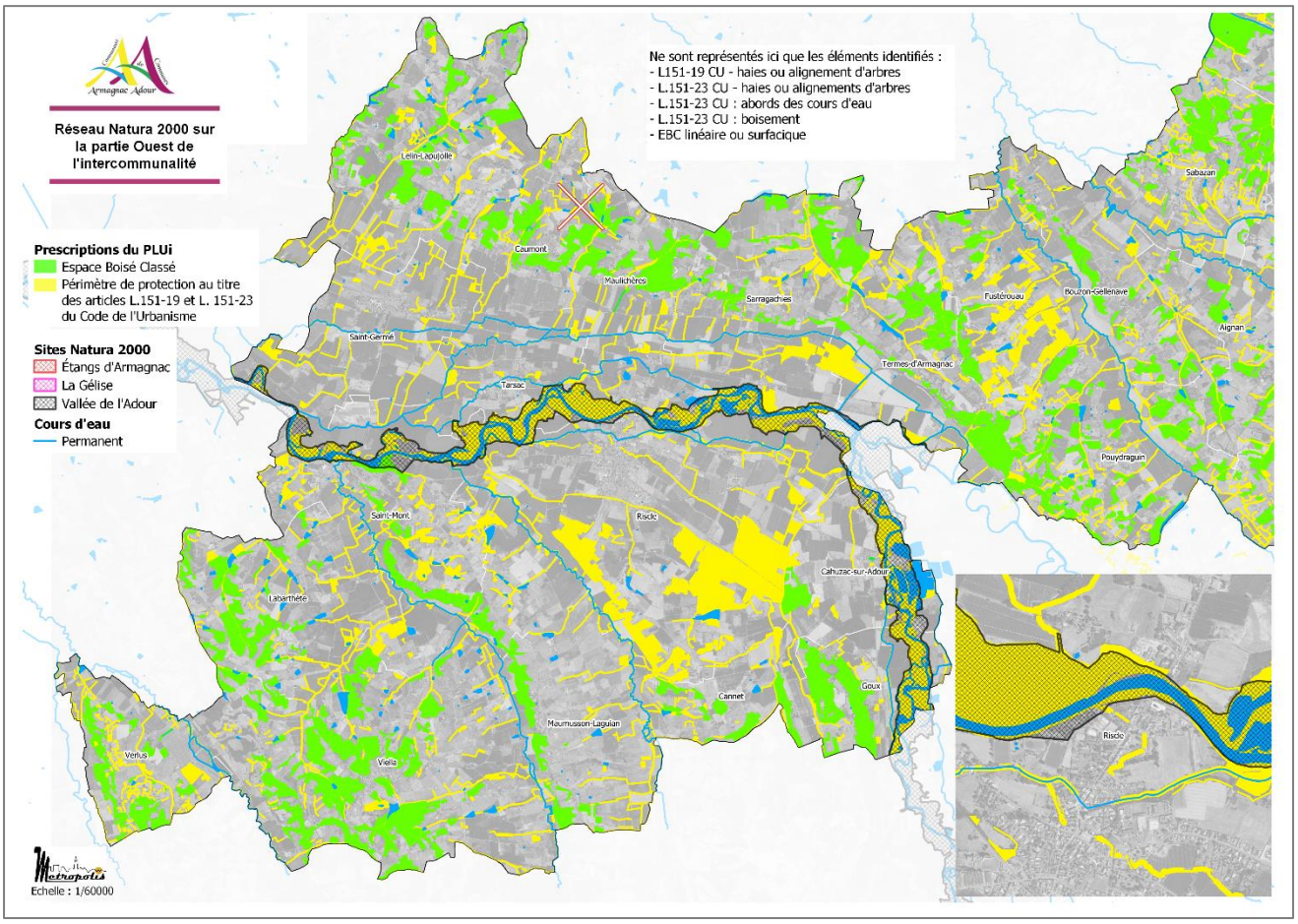
Réseau Natura 2000 sur la partie Ouest de l'intercommunalité
Ne sont représentés ici que les éléments identifiés :
- L151-19 CU - haies ou alignement d'arbres
- L.151-23 CU - haies ou alignements d'arbres
- L.151-23 CU : abords des cours d'eau
- L.151-23 CU : boisement
- EBC linéaire ou surfacique
Prescriptions du PLUi
Espace Boisé Classé
Périmètre de protection au titre des articles L.151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme
Sites Natura 2000
Étangs d'Armagnac
La Gélise
Vallée de l'Adour
Cours d'eau
Permanent
Lelin-Lapujolle
Caumont
Maulichères
Sarragachies
Sabazan
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Aignan
Saint-Germé
Tarsac
Termes-d'Armagnac
Pouydraguin
Saint-Mont
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Labarthète
Goux
Cannet
Maumusson-Laguian
Viella
Verlus
Echelle : 1/60000

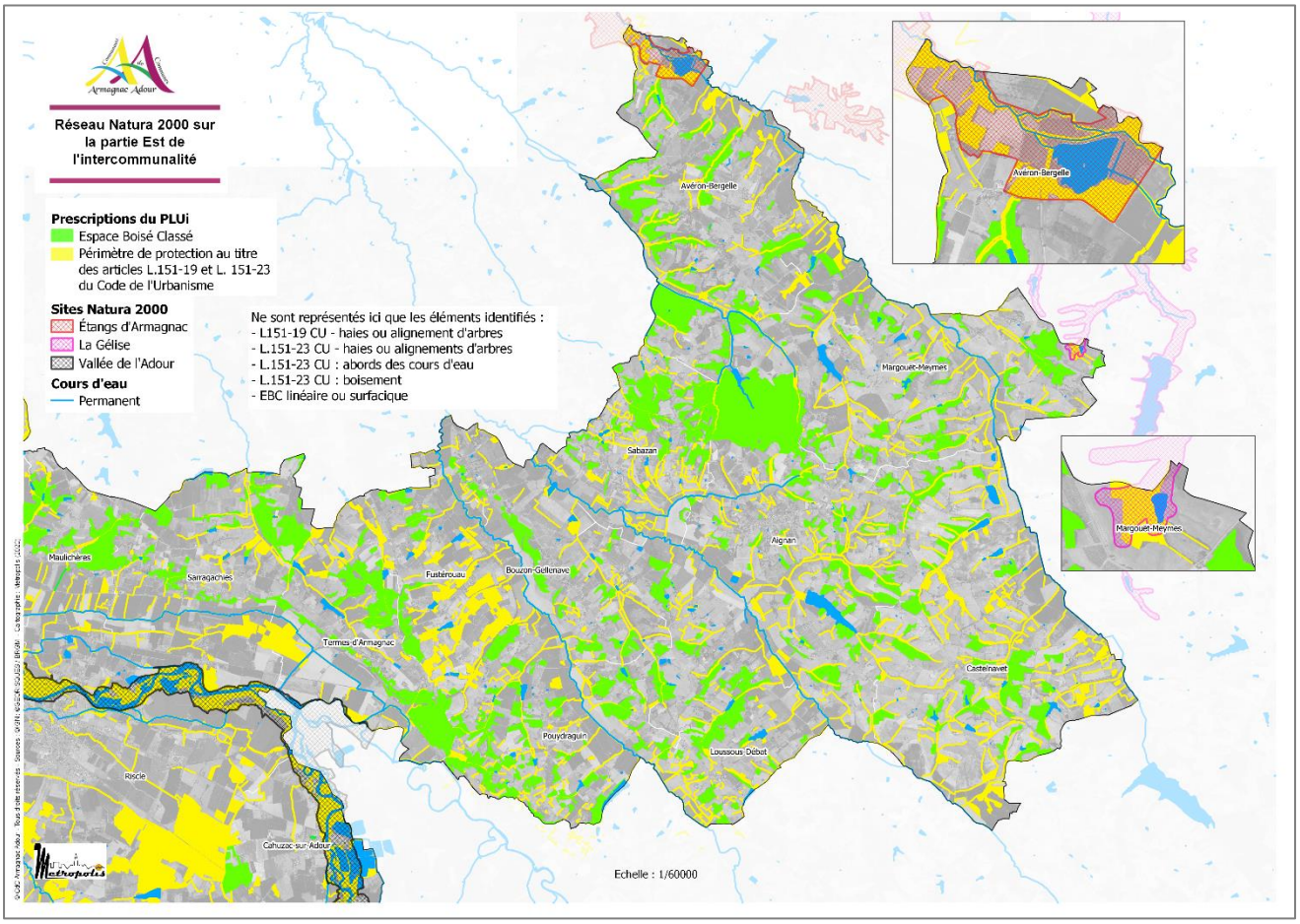
Réseau Natura 2000 sur la partie Est de l'intercommunalité
Prescriptions du PLUi
Espace Boisé Classé
Périmètre de protection au titre des articles L.151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme
Sites Natura 2000
Étangs d'Armagnac
La Gélise
Vallée de l'Adour
Cours d'eau
Permanent
Ne sont représentés ici que les éléments identifiés :
- L151-19 CU - haies ou alignement d'arbres
- L.151-23 CU - haies ou alignements d'arbres
- L.151-23 CU : abords des cours d'eau
- L.151-23 CU : boisement
- EBC linéaire ou surfacique
Avéron-Bergelle
Margouet-Meymes
Sabazan
Aignan
Maulichères
Sarragachies
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Termes d'Armagnac
Castelnavet
Pouydraguin
Loussous-Débat
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Echelle : 1/60000

1.5.4. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DU PLUI SUR LE SITE NATURA 2000 « LA GELISE »

Seule la commune de Margouët-Meymes est liée par l'emprise du site Natura 2000, sur la frange est du périmètre communal.

À l'examen des cartes (cf. pages précédentes) superposant le périmètres Natura 2000 et le projet de zonage du PLUi, il apparaît que les espaces couverts par le périmètre du site Natura 2000 « La Gélise » sont classés en zone Np et Ap. Les nouvelles constructions sont interdites, ainsi que les exhaussements et affouillements de sol.

De plus, la majeure partie du site est dotée de protections au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, qui concernent le cours d'eau et ses abords, ainsi que les boisements.

Par ces mesures, le PLUi Armagnac Adour contribue à la préservation des habitats propices à l'accueil des espèces d'intérêt communautaire identifiées sur le site Natura 2000 « La Gélise ».

Il convient également de noter que les secteurs environnants le site de « La Gélise » sont classés en zone A, Ap et Np. Des boisements sont également identifiés au titre des EBC et des haies sont préservées durablement via l'outil L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, en permettant le maintien durable des formations boisées et des haies au-delà de la seule emprise du site Natura 2000, le PLUi œuvre durablement à la pérennité des chiroptères, du Grand capricorne et du Lucane cerf-volant pour accomplir leur cycle biologique ou encore se déplacer.

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLUi Armagnac Adour n'est pas nature à porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces d'intérêt communautaire du site et à leurs habitats. De ce fait, les incidences du PLUi Armagnac Adour sur le site Natura 2000 « La Gélise », sont pressenties comme étant non significatives.

1.5.6. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DU PLUI SUR LE SITE NATURA 2000 « LES ETANGS D'ARMAGNAC »

Seule la commune d'Avéron-Bergelle est liée par l'emprise du site Natura 2000, sur la frange nord du périmètre communal, au niveau de l'étang du Moura.

À l'examen des cartes (cf. pages précédentes) superposant le périmètres Natura 2000 et le projet de zonage du PLUi, il apparaît que les espaces couverts par le périmètre du site Natura 2000 « Les étangs d'Armagnac » sont classés quasi exclusivement en zone Np. Les nouvelles constructions sont interdites, ainsi que les exhaussements et affouillements de sol.

De plus, la majeure partie du site est dotée d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, qui concerne le cours d'eau et ses abords, ainsi que les boisements et les haies. En préservant les cours d'eau et leurs abords, le PLUi veille à garantir des habitats pérennes pour l'accueil des espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides (Loutre, Cistude, Agrion de Mercure…).

La préservation des formations boisées (bois, haies) va ainsi concourir à la maturation des individus arborés. *In fine*, le plan peut jouer en faveur d'une reconquête du site par le Pique-Prune (qui a aujourd'hui disparu) en permettant la préservation d'îlots de vieux arbres.

A travers ces choix, le PLUi Armagnac Adour conforte les milieux favorables à l'expression des espèces d'intérêt communautaire. Et cela d'autant plus que ces mesures, à l'instar du site « La Gélise » ne se résument pas aux seules emprises du site Natura 2000. Si les abords du site du Moura tendent à évoluer dans un contexte rural conforté à travers un zonage Np/Ap prégnant, il faut souligner qu'un soin particulier a été porté sur le maintien de structures éco-paysagères favorables aux chiroptères. De nombreuses formations arborées (boisements, haies) sont ainsi préservés par des outils de type EBC/L.151-23 CU aux alentours de l'étang du Moura.

D'une manière générale, le PLUi Armagnac Adour contribue à la préservation des habitats naturels d'intérêt communautaire. De plus, il œuvre pour le maintien des milieux propices à l'accomplissement du cycle biologique (en tout ou partie) des espèces faunistiques d'intérêt communautaire identifiées sur le site.

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLUi Armagnac Adour n'est pas nature à porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces d'intérêt communautaire du site et à leurs habitats, ainsi qu'aux habitats naturels d'intérêt communautaire. De ce fait, les incidences du PLUi Armagnac Adour sur le site Natura 2000 « Les étangs d'Armagnac » sont donc pressenties comme étant non significatives.

1.5.7. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DU PLUI SUR LE SITE NATURA 2000 « VALLEE DE L'ADOUR »

Les communes de la CDC directement liées par l'emprise du site Natura 2000 sont : Cahuzac-sur-Adour, Goux, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes-d'Armagnac.

1.5.7.1. D'un point de vue général

À l'examen des cartes (cf. pages précédentes) superposant le périmètres Natura 2000 et le projet de zonage du PLUi, il apparaît que les espaces couverts par le périmètre du site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » sont classés quasi exclusivement en zone Np et Ap. Les nouvelles constructions sont interdites, ainsi que les exhaussements et affouillements de sol.

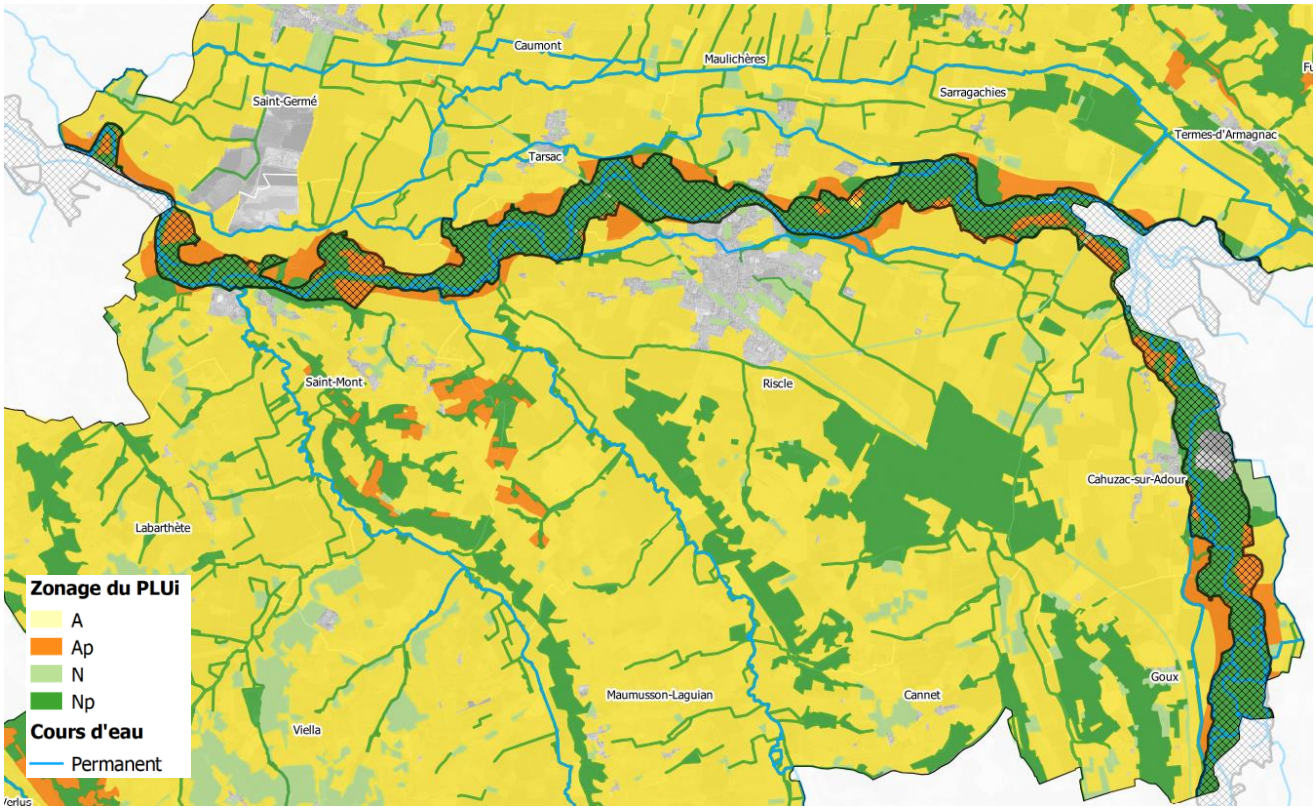

Notons cependant la présence de la zone 1AUpv dans l'emprise du site Natura 2000 « Vallée de l'Adour ». Ce site est lié au projet de développement d'un parc photovoltaïque associant les technologiques au sol et flottantes, au niveau de l'ancien site industriel GAÏA (carrière).

➢ *Cf. point spécifique ci-après*

Concernant les prescriptions linéaires et surfaciques, le PLUi classe de nombreux secteurs (notamment boisés) compris dans le périmètre Natura 2000, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Par cette mesure, le PLUi Armagnac Adour contribue au maintien d'habitats favorables à l'accueil des espèces d'intérêt communautaire inféodées aux boisements, à savoir le Lucane Cerf-volant et le Grand Capricorne, en favorisant la maturation des feuillus.

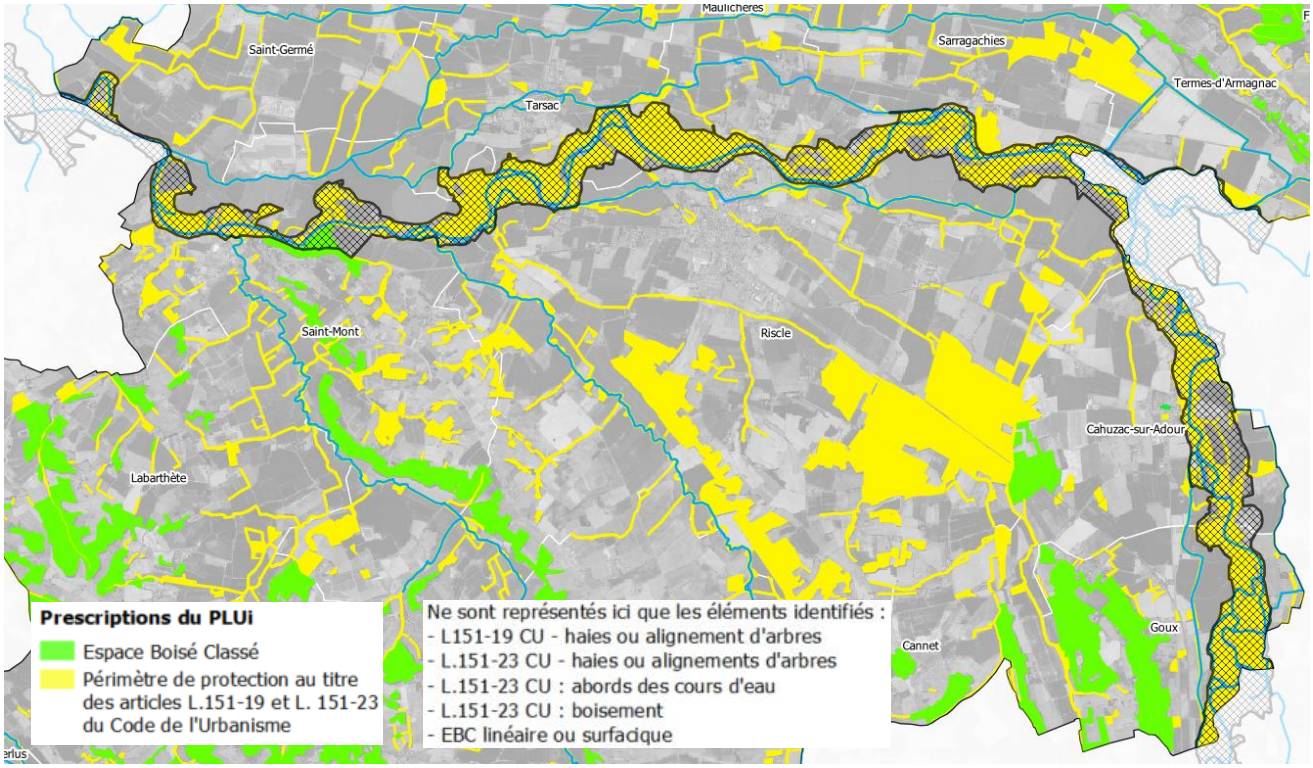

Notons que l'application des PPRi le long de l'Adour dresse de facto un cadre réglementaire concourant à préserver les habitats naturels, individus d'espèces et habitats d'espèces associés au site Natura 2000.

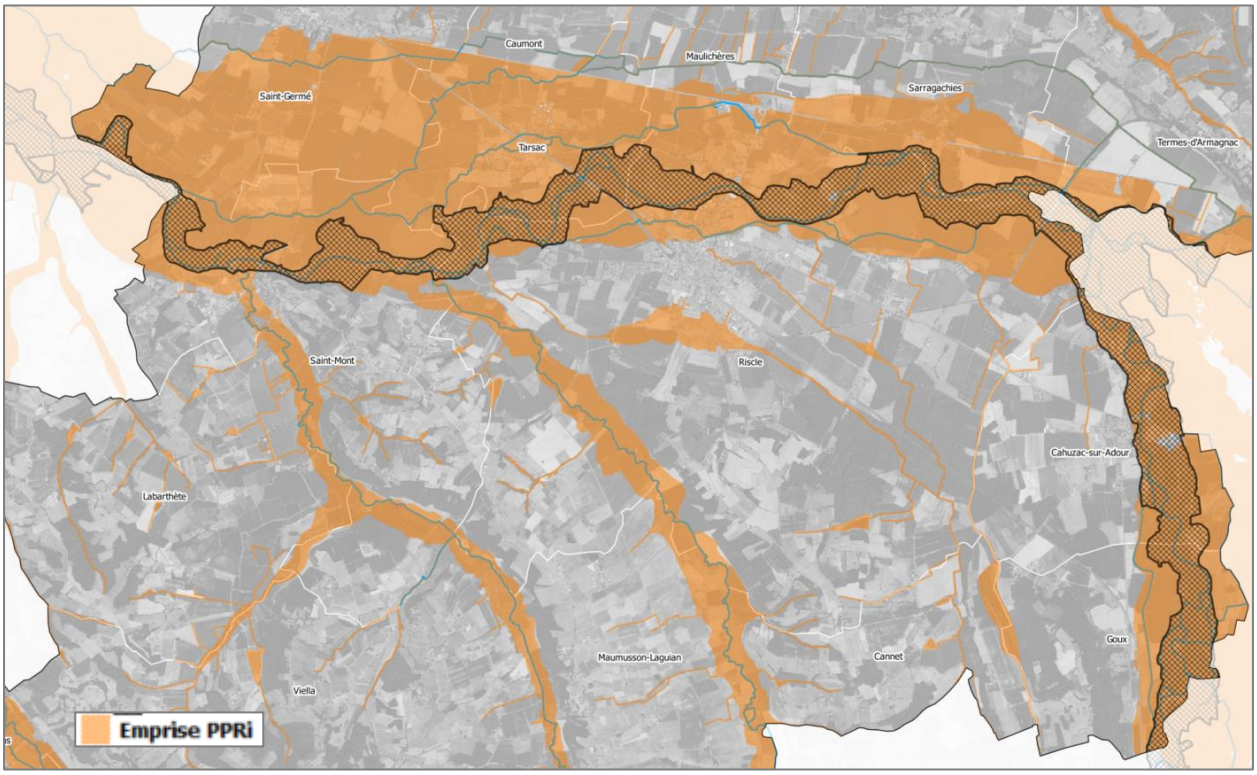

Il convient de préciser que deux espèces d'intérêt communautaire identifiées sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » et concernées par le territoire de la CDC, sont liées aux milieux aquatiques et humides : la Cistude d'Europe et la Loutre d'Europe.

La cistude d'Europe représente l'une des espèces à fort intérêt de ce site Natura 2000. Sa protection passe par le maintien des habitats humides (prairies, étangs, roselières) et des sites de pontes. La conservation de la Loutre passe également par la préservation de ses habitats : cours d'eau, berges végétalisées, ripisylves… Le PLUi Armagnac Adour, à travers ses choix de zonage Ap/Np et d'outil de protection (L.151-23 CU) contribue au maintien de leurs habitats, y compris celle des cours d'eau et des milieux attenants. Dans ces secteurs, les nouvelles constructions sont interdites, ainsi que les exhaussements et affouillements de sols.

Mais la préservation de la Cistude d'Europe et de la Loutre est étroitement liée à la qualité de l'eau. En effet, en l'absence de mesures visant la réduction des impacts indirects que crée l'imperméabilisation des sols, la mise en œuvre du PLUi pourrait potentiellement dégrader la qualité des eaux superficielles.

Toutefois, le PLUi Armagnac Adour accompagne son projet de développement d'un éventail de mesures visant la gestion des eaux pluviales (notamment dans les OAP et le règlement). Il s'agit-là de limiter le ruissellement et l'entrainement de substances polluantes et de particules en suspension vers le réseau hydrographique. Au regard des logiques amont-aval et de bassin versant, c'est bien par des mesures partagées largement sur le territoire que cela est possible.

En addition des mesures d'évitement « géographiques » des enjeux Natura 2000 traduites dans le zonage, le PLUi propose plusieurs mesures pour limiter les effets de l'imperméabilisation des sols et permettre la filtration de l'eau par le sol : préservation et/ou création d'espaces végétalisés (boisements, haie…) dans les OAP, des Coefficients d'Emprise au Sol, des taux d'espace en pleine terre définis dans chaque zone et le traitement des espaces libres de toute construction (espaces verts, conservation des plantations existantes ou remplacement le cas échéant…), qui favorisent l'infiltration naturelle des eaux pluviales…

C'est également la restitution de 330 ha de zones vouées à muter dans les documents d'urbanisme en vigueur, notamment sur les secteurs de Riscle et Saint-Germé. Sur ces communes couvertes actuellement par leur carte communale respective, c'est ainsi près de 143 ha qui basculent en zone naturelle ou agricole (117,69 ha pour Riscle et 25,15 ha pour Saint-Germé).

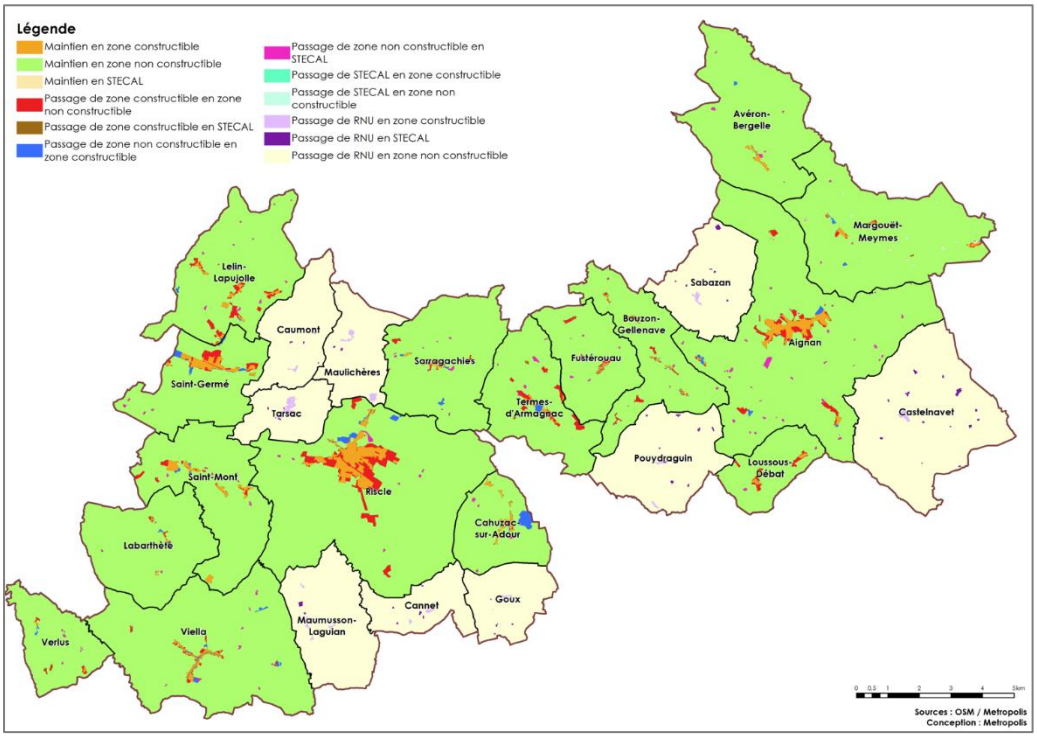

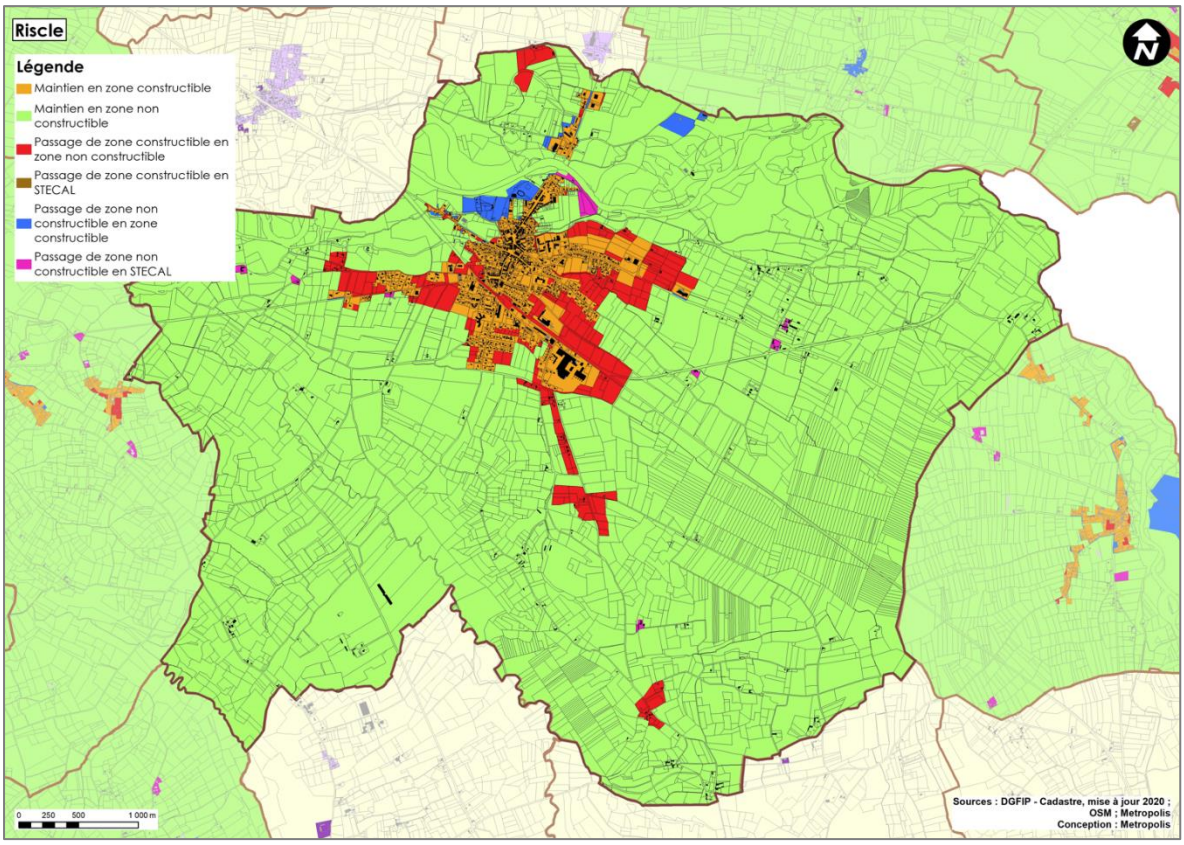
Riscle
Légende
Maintien en zone constructible
Maintien en zone non constructible
Passage de zone constructible en zone non constructible
Passage de zone constructible en STECAL
Passage de zone non constructible en zone constructible
Passage de zone non constructible en STECAL
N
0 250 500 1 000 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ;
OSM ; Metropolis
Conception : Metropolis

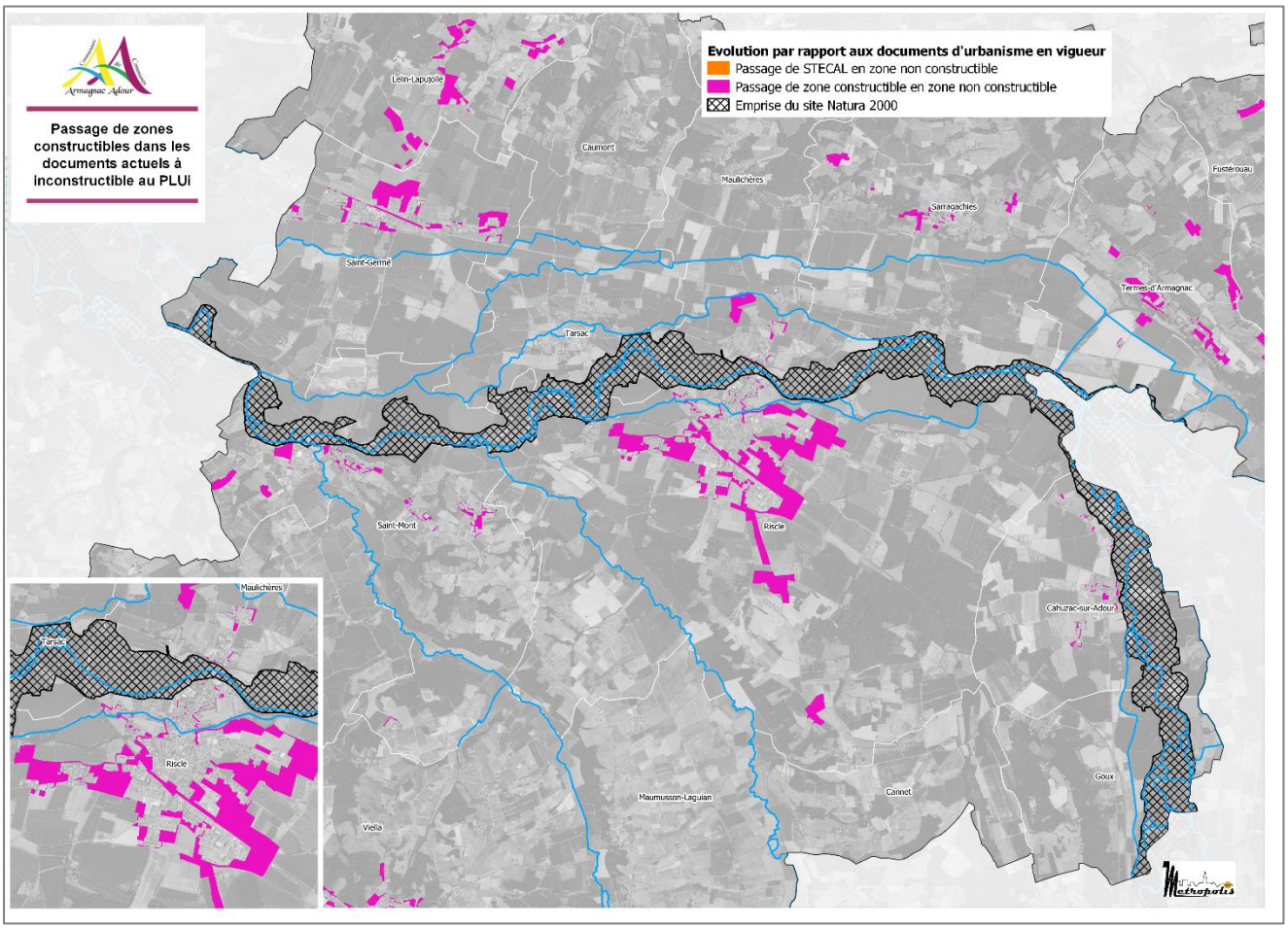
Armagnac Adour
Passage de zones constructibles dans les documents actuels à inconstructible au PLUi
Evolution par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur
Passage de STECAL en zone non constructible
Passage de zone constructible en zone non constructible
Emprise du site Natura 2000
Lelin-Lapujolle
Caumont
Maulichères
Sarragachies
Fustérouau
Saint-Germé
Termes-d'Armagnac
Tarsac
Saint-Mont
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Maumusson-Laguian
Cannet
Goux
Viella
Metropolis

Enfin, la qualité de l'eau a aussi pour corolaire la bonne gestion des eaux usées. Le PLUi organise un développement démographique est en adéquation avec la capacité actuelle et à venir des STEP, ce qui permettra un traitement satisfaisant des eaux usées à plus ou moins long terme, et donc une préservation de la qualité des cours d'eau où les eaux traitées sont rejetées. Toutefois, comme mentionné dans l'évaluation environnementale, une attention particulière doit être portée sur la STEP de Viella, qui pourrait arriver à saturation à l'horizon 2032. Celle-ci est située dans le bassin versant de l'Adour.

Concernant les communes ou secteurs de communes non raccordés au réseau collectif d'eaux usées, le traitement des eaux résiduaires urbaines sera géré par des dispositifs autonomes autorisés et répondant aux exigences techniques en vigueur. Afin de s'assurer que les techniques mises en œuvre soient en adéquation avec la nature du sol, le SIEBAG demande de façon systématique une étude de sol lors de l'installation d'un nouveau dispositif.

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLUi Armagnac Adour n'est pas nature à porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces d'intérêt communautaire du site et à leurs habitats, ainsi qu'aux habitats naturels d'intérêt communautaire liés au site Natura 2000 « Vallée de l'Adour ».

1.5.7.2. Focus sur le site 1AUpv lié au projet photovoltaïque de Cahuzac-sur-Adour

Le PLUi Armagnac Adour permet de mettre en œuvre le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Cahuzac-sur-Adour. Celui-ci combine un système photovoltaïque au sol « classique » sur la partie Sud de la zone 1AUpv (ancienne carrière, aux sols remaniés), à un système flottant plus innovant au niveau du plan d'eau au nord.

Le projet photovoltaïque de Cahuzac-sur-Adour a induit la réalisation d'une étude d'impact comprenant une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Les éléments de l'étude Natura 2000 et les conclusions associées, sont présentés ci-après.

> 🕮 *L'ensemble du dossier (notice technique et résumé non technique) est présenté en annexe du PLU intercommunal Armagnac Adour*



Emprise de la zone 1AUpv (en rouge)

Enjeux du site Natura 2000 et incidences du projet photovoltaïque

L'emprise du projet concerne une ancienne carrière et un plan d'eau. La végétation se compose essentiellement de friches et de zones remaniées.

Aucune espèce floristique protégée n'a été recensée sur l'ensemble du site.

A contrario, 5 espèces faunistiques protégées et concernées par le DOCOB sont recensées sur l'aire d'étude :

- La Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) ;

- La Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) ;
- Le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;
- La Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ;
- Le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*).

A part le Grand capricorne qui utilise des arbres mort et âgés pour accomplir sa reproduction, aucune autre de ces espèces ne se reproduit au sein de l'emprise projet.

Ces dernières utilisent l'emprise du projet pour la chasse et le transit principalement.

Un habitat d'intérêt communautaire et prioritaire est recensé sur l'aire d'étude. Il s'agit des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (91E0) située en bordure nord-est, toutefois dégradée. Le projet prévoit d'épargner cette zone dans sa totalité.

Du point de vue de la fonctionnalité écologique, le site ne constitue que des espaces relais d'intérêt modéré utilisés par différents groupes d'espèces dont les insectes, certains oiseaux et les chiroptères.

Les impacts directs du projet sont essentiellement liés à la réalisation des travaux et notamment à l'implantation des pistes périphériques et des bâtiments. Toutefois le projet se concentre sur la partie centrale du site, évitant les principaux enjeux identifiés (boisements) et conservant une strate herbacée sous les panneaux. Les impacts directs sont également liés au risque de destruction/collision avec des individus lors de cette même phase. Les impacts sur les masses d'eau sont relativement faibles, à l'exception du risque de pollution accidentelle en phase travaux qui est jugé modéré. Des mesures sont intégrées au projet afin d'en minimiser les impacts.

Du point de vue des milieux naturels, les impacts concernent la destruction/altération d'habitats naturels et habitats d'espèces communs. Cet impact est évalué comme faible.

Les impacts indirects du projet sont essentiellement liés au risque de destruction/altération d'habitats naturels communs, de la flore commune et d'habitats d'espèces aux abords du projet en phase travaux. Cet impact est faible à modéré. Un risque modéré de propagation d'espèces invasives en phase travaux est également présent.

Des mesures d'évitement et de réduction sont intégrées au projet pour en diminuer ses impacts.

📖 *L'ensemble des mesures mises en place dans le cadre de ce projet est présenté en détail dans l'étude d'impact annexée au PLUi : Partie 4 : Mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement en page 231 et suivantes.*

Après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les impacts sont non significatifs.

Evaluation des incidences du projet de centrale photovoltaïque sur le site Natura 2000

Le projet de centrale photovoltaïque est intégré au site Natura 2000 du « Vallée de l'Adour » (FR7300889).

Les inventaires de terrains menés sur le site ont permis de mettre en évidence la présence d'un habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire mais également la présence d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire (5 espèces au total) utilisés pour la chasse et le transit principalement.

Le projet s'est attaché à éviter ces milieux. Des mesures sont également intégrées au projet afin d'éviter tout dérangement de la faune à proximité immédiate ou toute pollution accidentelle en phase chantier.

Les mesures visent en particulier la lutte contre les espèces invasives (objectif O7 du DOCOB), l'évitement de tous les arbres morts en faveur des insectes saproxyliques et l'éloignement des berges qui favorisent une meilleure circulation des chiroptères et oiseaux utilisant le plan d'eau.

Elles visent en outre à améliorer la biodiversité du site en favorisant l'expression d'une végétation autochtone et adaptée sous les panneaux (réensemencement)

Considérant les mesures ERC intégrées au projet, le projet ne remet pas en question les habitats et les populations d'espèces d'intérêt communautaire. Le projet n'aura donc pas d'incidence significative sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » (FR7300889).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la mise en œuvre du PLUi Armagnac Adour n'est pas nature à porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces d'intérêt communautaire du site et à leurs habitats, ainsi qu'aux habitats naturels d'intérêt communautaire. De ce fait, les incidences du PLUi Armagnac Adour sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » sont donc pressenties comme étant non significatives.

2. INDICATEURS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI

2.1. OBJECTIFS DU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux, l'évolution de la consommation d'espace…), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- *d'une part*, l'état initial de l'environnement et le diagnostic ;
- *d'autre part*, les transformations induites par les dispositions du document ;
- *et enfin*, le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences. Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document pour modifier sa trajectoire, voire d'envisager sa révision.

2.2. DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

2.2.1. PROGRAMME DE SUIVI DES EFFETS DU PLU INTERCOMMUNAL SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE, LES VOLETS SOCIO-ECONOMIQUE ET MOBILITES

Une fois le PLUi approuvé, sa mise en œuvre et ses incidences doivent être évaluées au regard des perspectives et des besoins identifiés dans le diagnostic et dans les orientations du PADD. Ce suivi permettra notamment d'évaluer la cohérence entre le projet de territoire et les hypothèses émises au cours de l'élaboration du projet et le développement effectif. L'évaluation permettra d'adapter les mesures prises en fonction des résultats et de faire face aux éventuelles incidences imprévues.

En termes de réduction de la consommation de l'espace, qui est l'objectif affiché par les lois Grenelle 1 et 2, la CDC Armagnac Adour pourra vérifier chaque année, si la superficie moyenne de terrains par logement est en augmentation ou en diminution par rapport au constat des dix dernières années en utilisant le tableau ci-après.

	Nombre de logements	Divers (1)	Réhabilitation-changement de destination	Total	Superficie totale des terrains de la zone U ou 1AU	Superficie moyenne par logement	Type de terrains construits (2)
2022							
2023							
2024							
2025							
2026							
2027							
2028							
2029							
2030							
2031							
2032							

(1) Divers ; extensions, vérandas, garages, abris de jardins, piscines, terrasse, …
(2) Type de terrains construits : occupation du sol avant construction (urbain, naturel, agricole, forestier)

Tableau indicateur de consommation d'espace par an

Le tableau suivant reprend les objectifs déterminés lors de la prescription de la révision du PLUi et qui ont été ensuite déclinés dans le projet. Il s'appuie également sur les éléments du diagnostic territorial.

Thèmes	Sous-thèmes	Indicateurs	Unités	Source, organisme	Etat initial (valeur de référence)	Périodicité de suivi
Démographie	**Évolution de la population**	Évolution de la population :	Nombre de nouveaux habitants	Commune et intercommunalité	6739 en 2021	Tous les trois ans sur la durée du PLUi
Habitat	**Évolution des logements**	Nombres de résidences principales et secondaires : Nombre de logements commencés :	Nombre de logements autorisés par an	INSEE / PETR / intercommunalité	Moyenne de 10,5 logements autorisés sur la période 2010-2019	Annuel
			Nombre de logements commencés par an	INSEE / PETR / intercommunalité	- Nombre de logements commencés : 207 sur la période 2010-2019	Annuel
			Nombre de constructions réalisées dans les zones urbaines	INSEE / PETR / intercommunalité	0	Annuel
			Nombre de constructions réalisées dans les STECAL en zones Agricoles et Naturelles	INSEE / PETR / intercommunalité	0	Annuel
		Évolution du nombre de logements vacants :	Nombre annuel de logements vacants mis sur le marché	INSEE/ intercommunalité	146 en 2022	Recensement
		Bilan de la programmation de logements :	Nombre de logements construits par commune	Intercommunalité / communes	Aignan : 70 logts Riscle : 110 logts Communes Rurales : 154	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
Développement économique	**Dynamisme économique**	Évolution de l'emploi :	Nombre d'emplois créés	INSEE	0	Tous les trois ans sur la durée du PLUi
	Attractivité économique de la commune	Évolution de densité des zones d'activités	m² de surface construite à destination d'activité et en zone UX/UY/1AUx	Commune et intercommunalité	18 ha d'espaces libres en zones UX/UY/1AUx en 2023 sur la durée du PLUI	Tous les trois ans sur la durée du PLUi
Agriculture / espaces naturels	**Consommation de l'espace agricole**	Consommation de la surface agricole	m²/ ha de surface agricole consommé	Commune et intercommunalité	0	Tous les trois ans sur la durée du PLUi
	Consommation de l'espace naturel et forestier	Consommation de la surface de zone naturelle	m²/ ha de surface naturelle consommé	Commune et intercommunalité	0	Tous les trois ans sur la durée du PLUi
Déplacements	**Développement du maillage des déplacements doux : Évolution des déplacements doux**	ml de cheminements doux créés	ml	Commune et intercommunalité	0 ml en 2022	Tous les trois ans sur la durée du PLUi
		Km de pistes cyclables créées	Km	Commune et intercommunalité	0 km en 2022	Tous les trois ans sur la durée du PLUi

2.2.2. PROGRAMME DE SUIVI DES EFFETS DU PLU INTERCOMMUNAL SUR L'ENVIRONNEMENT

Les indicateurs de suivi des effets sur l'environnement sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution du territoire et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-après ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

Thème	Sous-thème	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat initial (valeur de référence)	Fréquence de suivi
Paysages	Grand paysage	Evolution des surfaces naturelles et forestières	Consommation des espaces naturels et forestiers (m² de surface)	Commune Intercommunalité	/	Tous les 3 ans
		Evolution des linéaires protégés	Maintien des linéaires identifiés au titre du L.151-19 CU et L.151-23 CU	Commune Intercommunalité	**Données 2022 :** 153 222 ml	Tous les 3 ans
Biodiversité	Zones humides	Artificialisation des zones prédisposées humides de l'Institution Adour : zones humides effectives	Surface bâtie (en m²)	Intercommunalité	/	2 ans
		Artificialisation des zones prédisposées humides de l'Institution Adour : zones humides probables	Surface bâtie (en m²)	Intercommunalité	/	2 ans
		Artificialisation des zones humides identifiés sur les sites OAP (couvertes par l'article L.151-23 CU)	Surface bâtie (en m²)	Intercommunalité	0	2 ans
	Enjeux écologiques identifiés sur les OAP	Suivi de la conservation des secteurs identifiés à enjeu écologique sur les OAP	Conservation du site Npr : oui / non Entretien du site Npr : oui / non Conservation des éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 CU : oui / non	Commune Intercommunalité	Voir zonage	Après chantier, puis tous les 3 ans
	Zonages environnement aux	Artificialisation des zonages réglementaire (Natura 2000) et d'inventaire (ZNIEFF) de la biodiversité	Artificialisation en ha et en % de la surface totale du périmètre compris au droit de la CDC	Intercommunalité	/	4 ans
	Continuités écologiques	Artificialisation des corridors écologiques	Nouvelles surfaces construites au niveau des corridors écologiques (en ha)	Communes Intercommunalité	/	2 ans
		Artificialisation des abords des cours	Nouvelles surfaces construites sur les	Communes Intercommunalité	/	2 ans

		d'eau identifiés au L.151-23 CU	emprises L.151-23 CU visés par la prescription (en m²)			
	Réservoirs de biodiversité boisés	Evolution des éléments boisés identifiés en qualité de Réservoirs de Biodiversité	Demandes de Défrichement/déboisement portant sur ces éléments	Intercommunalité	/	3 ans
		Evolution des surfaces boisées destinées à être préservées	Destruction de surface identifiée en EBC Destruction de boisements identifiés au titre du L.151-23 CU	Intercommunalité Communes	EBC en 2022 : 3 181,18 ha Boisements L.151-23 CU : 1476,25 ha	2 ans
Ressource en eau	Eau en tant que milieu	Evolution de la qualité des cours d'eau	Etat chimique de la masse d'eau « rivière »	Agence de l'Eau Adour Garonne	**Données 2022** FRFR221 Mauvais FRFR227 Bon FRFR228 Mauvais FRFRR228_2 Bon FRFR235A Bon Bon (sans ubiquistes) FRFR238 Mauvais (avec ubiquistes) FRFRR238_4 Bon FRFR327C Mauvais FRFRR327C_1 Bon FRFRR327C_2 Bon FRFRR327C_3 Bon FRFRR327C_4 Bon FRFRR327C_22 Bon FRFR419 Bon FRFR420 Mauvais FRFR458 Bon FRFR458_1 Bon FRFR458_2 Bon FRFR459 Bon FRFRR459_1 Bon	Annuelle
		Evolution du nombre de communes dotées d'un schéma de gestion des eaux pluviales	Nombre de schéma	Intercommunalité		Annuelle
	Alimentation en eau potable	Evolution de la consommation en eau potable	Volume d'eau brute prélevé par ouvrage alimentant le territoire intercommunal (m^3/an)	RPQS annuel réalisé par les maîtres d'ouvrage AEP Base de données SISPEA	**Données 2019** *Forage de Dému:* 223 737 m^3 *Puits de Tarsac – « Banet » :* 538 623 m^3 *Puits de Goux :* 554 705 m3	Annuelle

					Forage de Simacourbe : 398 526 m³ *Forage de Lespielle* : 227 500 m³	
		Evolution de la pression sur les ressources	Potentiel mobilisé par rapport aux volumes prélevables autorisés par Maître d'Ouvrage (%) Potentiel mobilisé par fourniture d'eau en provenance du SMNEP (4000 m3/j)	RPQS annuel réalisé par les maîtres d'ouvrage AEP Arrêté préfectoral concernant les captages AEP	**Données 2019** *Puits de Tarsac – « Banet » :* 57,9% *Puits de Goux* : 48,7% Fourniture auprès du SMNEP : 27%	Annuelle
		Evolution du rendement des réseaux	Rendement primaire du réseau de distribution (%)	RPQS annuel réalisé par les maîtres d'ouvrage AEP	**Données 2019 :** *SIEBAG :* 71,3% *Ex-SIAEP de Viella :* 66,7% *SIAEP Dému :* 81,7%	Annuelle
		Révision du Schéma Directeur AEP du SIEBAG	Etat d'avancement : non lancé / en cours / achevé	SIEBAG	**Données 2021** **non lancé**	Annuelle
		Évolution des indices linéaires de perte du réseau	Volume en m3/j/km	Maitre d'ouvrage AEP Base de données SISPEA	**Données 2019 :** *SIEBAG :* 1 m3/j/km *Ex-SIAEP de Viella :* 1,8 m3/j/km *SIAEP Dému :* 0,6 m3/j/km	Annuelle
Air Energie Climat	Consommation énergétique	Suivi de la consommation	Consommation d'électricité tout poste confondu	ENEDIS	**Données 2020 :** 54 667 MWh	2 ans
			Part du résidentiel dans la consommation énergétique finale	ENEDIS	**Données 2020 :** 34,9%	2 ans
			Part des logements médiocres construits avant 1945	MAJIC	**Données 2015 :** 91%	2 ans
	Energies renouvelables	Evolution du nombre de site de production EnR	Nombre de site de production raccordé au réseau public de distribution d'électricité	ENEDIS	**Données 2020 :** Solaire : 201 Eolien : 0 Hydraulique :1 Bioénergies :0 Cogénération :0	2 ans
			Production par type d'ENR raccordé au réseau public de distribution d'électricité	ENEDIS	**Données 2020 :** Solaire : 3 763 MWh Eolien : 0 Hydraulique : 242 MWh Bioénergies :0 Cogénération :0	2 ans
		Evolution de la part d'EnR dans la consommation électrique du territoire	Comparaison « production/consommation »	ENEDIS	**Données 2020 :** Ratio = 7,3%	3 ans
Pollutions et nuisances	Assainissement collectif	Evolution de la capacité épuratoire résiduelle des stations d'épuration	Taux de sollicitation de la STEP par rapport à la charge organique DBO_5 d'entrée (%)	Maître d'ouvrage AC Agence de l'Eau Adour Garonne	**Données Agence de l'Eau Adour Garonne 2019** *STEP de Riscle :* 19% *STEP de Saint-Germé :* 45% *STEP de Saint-Mont :* 9,7% *STEP de Saint-Mont Boutilet :* 3,9% *STEP de Aignan :* 54% *STEP de Cahuzac-sur-Adour :* 39%	Annuelle

					STEP de Viella : 50%	
			Taux de sollicitation de la STEP de Viella sur le paramètre hydraulique (%)	Maître d'ouvrage AC Agence de l'Eau Adour Garonne	**Données Agence de l'Eau Adour Garonne 2019** *STEP de Viella :* 91%	Annuelle
		Evolution de l'impact des rejets sur le milieux récepteurs	Qualité des rejets	Maître d'Ouvrage AC	**/**	Annuelle
	Assainissement individuel	Evolution du taux de conformité des dispositifs ANC	Taux de conformité observé (%)	Maître d'Ouvrage ANC	**Données 2019** *SIEBAG : 21,7%*	Annuelle
Risques	Risques naturels	Suivi de l'évolution du nombre d'arrêtés de l'état de catastrophe naturelle : évaluer l'adaptation du territoire au changement climatique	Nombre total d'arrêté d'état de catastrophe naturelle par commune et par type d'aléa (nbe)	Géorisques	**Données en janvier 2022** Aignan = 10 Avéron Bergelle = 5 Bouzon Gellenave = 7 Cahuzac sur Adour = 3 Castelnavet = 4 Caumont = 4 Fusterouau = 5 Goux = 6 Labarthète = 5 Lelin-Lapujolle = 8 Loussous Debat = 6 Margouet-Meymes = 7 Maulichères = 9 Maumusson-Laguian = 4 Pouydraguin = 7 Riscle = 11 Sabazan = 7 Saint Germé = 6 Saint Mont = 6 Sarragachies = 7 Tarsac = 4 Termes d'Armagnac = 4 Verlus = 8 Viella = 58	Annuelle
	Incendie	Suivi de la mise en équipement DECI des secteurs identifiés dans l'évaluation environnementale	Mise en place de la défense incendie dans un rayon de 200 mètres autour du site : oui / non	Communes SDIS 32	**Sites OAP concernés en 2022 :** ***Cahuzac-s/Adour*** – parc photovoltaïque ***Cahuzac-sur-Adour*** – A Pehaou ***Riscle*** – Chemin de Lasplace ***Riscle*** – Parade-Tarquin ***Sarragachies*** - Bourg ***Verlus*** - Bouheben ***Sabazan*** - Village	Annuelle

Communauté de Communes Armagnac Adour

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1.5 Rapport de présentation

Résumé non technique

Elaboration du PLUi prescrite par D.C.C du 11/09/2017

Projet de PLUi arrêté par D.C.C du 24/01/2022

Dossier soumis à Enquête Publique du 20/04/2023 au 23/05/2023

PLUi approuvé par D.C.C du 9/10/2023

Metropolis ZWA Charlot Biotope

SOMMMAIRE

Le rapport de présentation du PLU intercommunal de la Communauté de Communes Armagnac Adour est organisé en 7 tomes :

- ✓ Tome 1 : diagnostic
- ✓ Tome 2-1 : état initial de l'environnement ;
- ✓ Tome 2-2 : annexe de l'état initial de l'environnement : caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document.
- ✓ Tome 3 : justification des choix ;
- ✓ Tome 4 : analyse des incidences et mesures d'évitement-réduction-compensation, indicateurs de suivi ;
- ✓ Tome 5 : résumé non technique ;
- ✓ Tome 6 : atlas des enveloppes urbaines du SCOT Val d'Adour

Le présent document formalise le Tome 5.

Préambule 6

1. DIAGNOSTIC ET L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 7

1.1. Diagnostic 8

1.1.1. Analyse socio-démographique 8
1.1.2. Les activités économiques 9
1.1.3. L'offre en équipements et réseaux numériques 10
1.1.4. Le parc de logements 11
1.1.5. Mobilités et déplacements 12
1.1.6. Histoire et morphologies urbaines 13
1.1.7. Bilan des documents d'urbanisme précédents 14

1.2. Paysage 15

1.2.1. Paysage et patrimoine 15

1.3. Etat Initial de l'Environnement 16

1.3.1. Patrimoine naturel et continuités écologiques 16
1.3.2. Ressource en eau 18
1.3.3. Climat, air, énergie 20
1.3.4. Risques, nuisances et pollutions 21

2. EXPLICATION DES CHOIX POUR ETABLIR LE PROJET 26

2.1. Les grands enjeux qui ont guidé la définition du Projet d'aménagement et de Développement Durables 27

2.2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles 28

2.2.1. Les sites de requalification urbaine 28
2.2.2. Les sites d'extension urbaine 29
2.2.3. Les sites d'activités économiques 30
2.2.4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation patrimoniales 30
2.2.5. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation paysagère 31
2.2.6. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation déplacement 32

3. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT 33

3.1. JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT 34

3.1.1. Les zones urbaines 34
3.1.2. Les zones à urbaniser 45
3.1.3. Les zones agricoles et naturelles 50
3.1.4. Les emplacements réservés 55
3.1.5. outils de protection et de mise en valeur du territoire 55

3.2. ESPACES CHANGEANT DE DESTINATIONS PAR LES CHOIX DE DEVELOPPEMENT DU PLUI 58

3.3. Analyse de la capacité de production de logements du PLUi 60

3.3.1. Capacité de production de logements par le PLUI 60
3.3.2. A destination d'activités économiques 61
3.3.3. Atteinte aux surfaces affectées à des productions AOP 62
3.3.4. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 62

4. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT – REDUCTION – COMPENSATION 65

4.1. Objectif de l'évaluation environnementale 66

4.2. Analyse des incidences du projet de PLUi par compartiment de l'environnement 67

4.2.1. Sur le grand paysage 67
4.2.2. Sur la patrimoine naturel et les continuités écologiques 70
4.2.3. Sur l'eau en tant que milieu 74
4.2.4. Sur la ressource en eau potable 78
4.2.5. Sur les risques naturels 78
4.2.6. Sur les risques technologiques 81
4.2.7. Sur les nuisances et pollutions 83
4.2.8. Sur l'énergie et les Gaz à Effet de Serre 83

4.3. Incidences sur le réseau Natura 2000 83

4.3.1. Sites répertoriés 83
4.3.2. Rappel du zonage du PLUi 85
4.3.3. Analyse des incidences potentielles du PLUi sur le site Natura 2000 « La Gélise » 87
4.3.4. Analyse des incidences potentielles du PLUi sur le site Natura 2000 « Les étangs d'Armagnac » 87
4.3.5. Analyse des incidences potentielles du PLUi sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » 88

4.4. Focus sur les principales zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan 92

4.4.1. Préambule 92
4.4.2. Analyse des Orientations d'Aménagement et de Programmation de type « sectoriel » 92
4.4.1. Analyse des Orientations d'Aménagement et de Programmation de type « patrimonial » 95

4.5. Indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan 96

4.5.1. Programme de suivi des effets du PLU intercommunal sur la consommation d'espace 96
4.5.1. Programme de suivi des effets du PLU intercommunal sur l'environnement 97

PREAMBULE

La situation géographique de la Communauté de Communes Armagnac Adour est assez complexe et les territoires limitrophes ont connu de nombreuses évolutions de périmètre ces dernières années.

Elle se situe en effet à la limite des départements du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, et donc des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

Elle est bordée par des voies de communication majeures : l'autoroute A65 à l'Ouest (Pau – Bordeaux) et la nationale N124 au Nord-Est (Toulouse – Manciet).

Une voie ferrée traverse son territoire (accès depuis Mont-de-Marsan, Auch, Pau ou Tarbes).

Elle bénéficie donc de la proximité des grandes infrastructures de transport mais d'une accessibilité qui reste relative du fait de l'absence d'échangeurs.

La Communauté de Communes Armagnac Adour fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Val d'Adour qui s'étend plus au Sud. Le territoire du SCoT du Pays Val d'Adour est constitué de 158 communes.

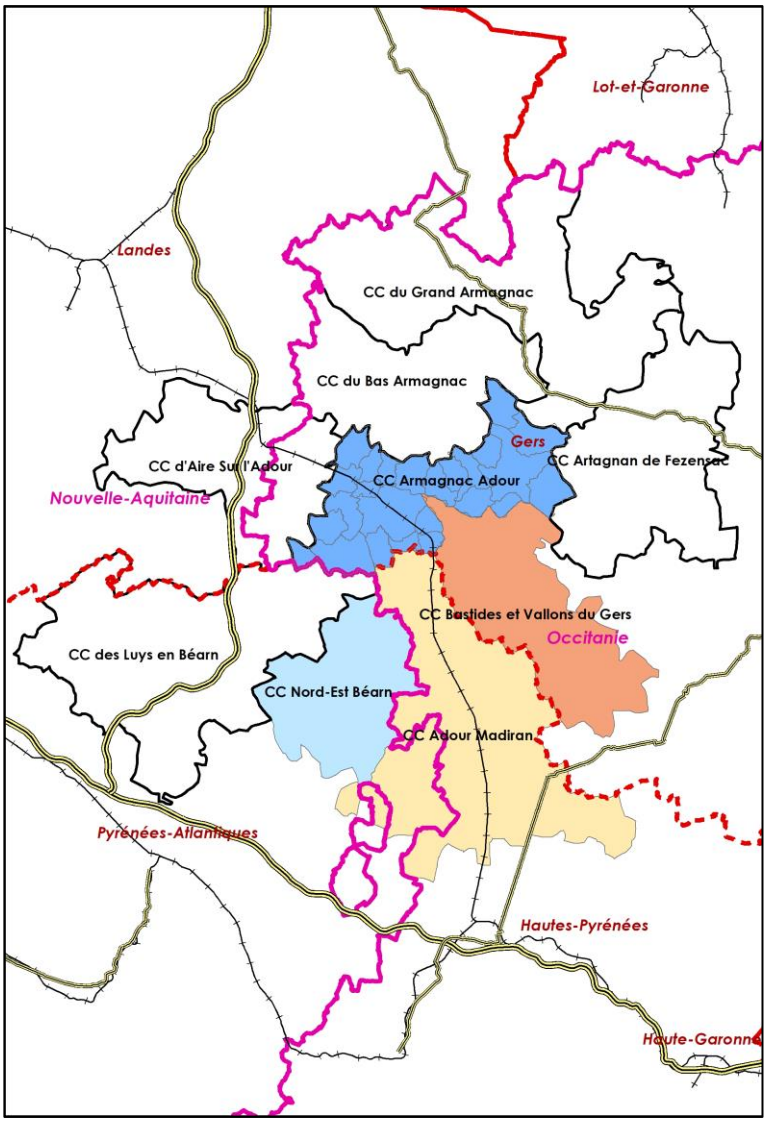

Délibération de prescription du PLUi en date du 11/09/2017

« Les cartes communales ne correspondent plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial des communes. Il est nécessaire d'envisager une définition de l'affectation des sols et une organisation de l'espace communautaire, la Communauté de Communes étant compétente dans ce domaine.

L'objectif de la Communauté de Communes est d'obtenir un aménagement de l'espace. »

1. DIAGNOSTIC ET L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. DIAGNOSTIC

1.1.1. ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

Atouts	Faiblesses
• Depuis 20 ans, une stabilisation du niveau de population à 6800 habitants, • Riscle et Aignan, pôles démographiques majeurs, • Une hiérarchie claire dans la répartition de la population entre communes.	• Des communes rurales en déclin, • Un solde naturel fortement déficitaire, • Un vieillissement structurel de la population, • Des disparités de niveaux de vie entre les parties Est et Ouest du territoire.
Opportunités	**Menaces**
• Une attractivité pour des ménages jeunes sur les communes le long de la D935, • Des territoires voisins qui connaissent une attractivité démographique depuis 2010, • Une croissance démographique théorique sur 2021-2031 de 7 à 277 habitants, • Un objectif de croissance porté par le SCoT du Val d'Adour de +171 habitants.	• Une baisse de la population à long terme, • Aignan, un pôle qui perd en attractivité, • Des dynamiques démographiques qui n'assurent pas le renouvellement de la population, • De moins en moins de familles, • Une fragilisation économique de certains ménages.
Les enjeux	
• **Trouver un équilibre territorial au regard du rôle historique, des dynamiques passées et projetées des communes,** • **Assurer le renouvellement de la population,** • **Se donner les moyens d'attirer de nouvelles populations.**	

1.1.2. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Atouts	Faiblesses
• Une stabilité du nombre d'emplois depuis 2010 (+2%) dans un contexte de baisse au niveau départemental (-18%), • Riscle et Aignan, pôles d'emplois majeurs, • 115 emplois offerts sur le territoire pour 100 actifs résidents, • Une capacité de mobilisation de la main d'œuvre résidente et une certaine attractivité pour les actifs des territoires voisins. • Des entreprises pérennes, • Un territoire qui mobilise pleinement son potentiel touristique, notamment oenotouristique.	• Une faible proportion d'actifs dans la population, • Une baisse du niveau d'emplois à Riscle, • Des zones d'activités disparates, • Une offre commerciale concentrée et limitée, • Peu de services destinés aux ménages.
Opportunités	**Menaces**
• Une stabilité de l'emploi pleinement corrélée à la structure de l'économie rurale locale, • Une économie agricole et viticole encore majeure, préservée et en diversification, • Les zones d'activités de Riscle, Aignan et Saint-Germé identifiées comme majeures à l'échelle du SCoT du Val d'Adour. • La ligne capillaire fret Mont de Marsan-Barcelonne du Gers	• Une perte d'attractivité globale pour les actifs, • Une économie productive (agricole et industrielle) en difficulté aux échelles supra-territoriales, • Une tertiarisation de l'économie plus lente que sur les territoires voisins, • Une urbanisation consommant des espaces agricoles, • Une concurrence accrue des zones d'activités des territoires voisins.

Les enjeux

- **Maintenir et développer l'espace agricole et viticole « utile » :**
  - En le préservant de l'urbanisation et du mitage foncier,
  - En veillant à son intégrité écologique et environnementale,
  - En le valorisant, le cas échéant, par des implantations liées aux énergies renouvelables,
- **Favoriser une politique économique de maintien et d'expansion d'actifs et d'entreprises :**
  - En proposant des sites et outils d'accueils appropriés et diversifiés (zones d'activités économiques, tiers-lieux, …),
  - En soutenant les nouvelles formes d'économie inclusive (économie sociale et solidaire, silver-économie, …),
- **Veiller à maintenir une attractivité commerciale des centres-bourgs :**
  - En organisation du commerce de proximité, en particulier sur Riscle et Aignan,
  - En équipant de façon équilibrée et cohérente le territoire en services adaptés,
- **Organiser une politique de valorisation touristique territoriale (naturelle, patrimoniale, historique, gastronomique, …),**
  - En offrant du réceptif de qualité (hébergement, restauration, signalétique, promotion, …),
  - En structurant les modes de découverte (voie verte, pistes cyclables, sentier de l'Adour, …).

1.1.3. L'OFFRE EN EQUIPEMENTS ET RESEAUX NUMERIQUES

Atouts	Faiblesses
• Une offre de soins satisfaisante sur Riscle et Aignan, • Une offre en équipements scolaires adaptée, • Une offre d'équipements de sports et loisirs de proximité, • Un plan de développement Haut Débit menée par le syndicat Gers Numérique.	• Un accès inégal aux soins, • Un potentiel d'accueil « petite-enfance » plus faible que dans le Gers, • Peu d'accessibilité par les modes actifs aux équipements existants, • Téléphonie : des zones encore couvertes par une faible couverture à l'Est du territoire, pas de réseau 4G, • Internet : de fortes disparités de débits disponibles entre les communes.
Opportunités	**Menaces**
• Une attractivité de populations jeunes sur la partie Ouest du territoire, • Quelques équipements majeurs sur Riscle et Aignan (piscines, gymnases…), • Une montée progressive des réseaux vers le (Très) Haut Débit.	• Une dégradation de l'accès aux soins dans un contexte de vieillissement de la population, • La pérennisation des équipements scolaires face aux départs de famille. • L'accès aux équipements dans un contexte historique d'un habitat dispersé.
Les enjeux	
• **Assurer le maintien des équipements scolaires existants,** • **Limiter la dépendance extérieure à l'offre de soins en préservant voire en développant l'offre sur le territoire,** • **Préserver les équipements sportifs et de loisirs participant à l'attractivité des communes,** • **Favoriser l'accès au haut débit par une localisation cohérente des futures opérations d'habitat et d'activités économiques.**	

1.1.4. LE PARC DE LOGEMENTS

Atouts	Faiblesses
• Une dynamique importante de construction : 191 logements en 10 ans, • Un parc de logements plutôt diversifié… • …Permettant globalement de bons parcours résidentiels sur le territoire, • 183 logements sociaux en 2016.	• Une production de logements collectifs de seulement 9% de la production totale, • 543 logements vacants (INSEE 2015) / 404 logements vacants (MAJIC 2016) / 146 logements vacants (Communauté de Communes Armagnac Adour) • Une partie du parc de logements médiocre occupée.
Opportunités	**Menaces**
• Environ 270 logements vacants qui ne sont pas qualifiés de médiocres ou d'indignes pourraient être remis sur le marché. • 70 logements à mettre sur le marché pour le maintien de la population, • De 3 à 136 logements théoriques à mettre sur le marché pour permettre l'accueil de nouvelles populations (+7 à +277 habitants), • 180 logements à mettre sur le marché sur Riscle et Aignan sur 10 ans d'après le SCoT du Val d'Adour, • 200 logements à mettre sur le marché pour les communes rurales • Des communes qui connaissent une dynamique supérieure aux prévisions du SCoT du Val d'Adour.	• Une surproduction neuve qui « produit » du logement vacant, • Une vacance structurelle : des logements peu adaptés aux besoins des ménages, • 30% du parc construit avant 1919 : des menaces sur leur état et leur vacance, • Une demande importante sur des logements de type T3, notamment sociaux.
Les enjeux	
• **Adapter le niveau de production de logements à l'accueil de nouvelles populations,** • **Diversifier l'offre en logements pour faciliter les parcours résidentiels,** • **Lutter contre la vacance et renforcer l'attractivité des centres-bourgs.**	

1.1.5. MOBILITES ET DEPLACEMENTS

Atouts	Faiblesses
• 3 axes structurants majeurs : D935 vers l'autoroute A65, D25 et D3, • 2 aires de covoiturage : Riscle et Aignan, • De nombreux itinéraires de randonnée.	• Une accessibilité limitée sur la partie Est du territoire, • Des points de fortes intensités du trafic routier, y compris en traversées de bourgs, • Une offre en transport en commun qui ne concurrence pas l'usage de la voiture, • Peu d'aménagements dédiés aux modes actifs,
Opportunités	**Menaces**
• La réouverture de la ligne de fret Barcelonne-du-Gars / Mont-de-Marsan, • Le contournement de Riscle identifié au SCoT du Val d'Adour : l'opportunité d'une réflexion globale sur les modalités de déplacements à l'échelle du bourg, • L'ancienne voie de chemin de fer Riscle / Sorbets : un potentiel à mobiliser.	• Une forte dépendance à l'automobile dans un contexte d'augmentation des couts, • Une urbanisation linéaire multipliant les accès sur les voies structurantes, et accentuant leur dangerosité, • Des enjeux de stationnement qui se posent dans les cœurs de bourgs,
Les enjeux	
• **Intégrer les projets de contournement routiers (Riscle notamment) dans des réflexions globales sur les mobilités et les déplacements notamment dans les cœurs urbains,** • **Assurer la gestion du stationnement et valoriser les espaces publics existants et dans les futures opérations,** • **Favoriser le développement des alternatives à l'autosolisme, en s'appuyant sur la ligne de transports en commun Tarbes / Mont-de-Marsan, le développement des aires de covoiturage et le développement du transport à la demande,** • **Développer l'usage des modes actifs (vélo, marche) pour les déplacements intra-communaux notamment par des aménagements sécurisés.**	

1.1.6. HISTOIRE ET MORPHOLOGIES URBAINES

Atouts	Faiblesses
• 2 pôles urbains structurés : Riscle et Aignan • Des bourgs locaux structurants : Viella, Saint-Germé, Tarsac, Saint-Mont et Cahuzac-sur-Adour, • Des bourgs ruraux et hameaux aux qualités patrimoniales fortes	• Une juxtaposition malheureuse entre constructions anciennes et constructions neuves, • Une urbanisation contemporaine consommatrice d'espace : mitage et extension linéaire,
Opportunités	**Menaces**
• Un potentiel de densification dans certains secteurs d'urbanisation périphérique et quelques hameaux anciens : une opportunité à mobiliser pour limiter la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.	• Un potentiel de divisions parcellaires non maitrisé sur une large partie des extensions de l'urbanisation contemporaine, • Des extensions linéaires engendrant des couts importants pour l'accès aux réseaux, • De nombreuses constructions isolées face aux risques et ne bénéficiant pas de l'ensemble des réseaux, • Une urbanisation contemporaine qui, parfois, dévalorise les panoramas.

Les enjeux

- **Revitaliser les centres-bourgs,**
- **Mobiliser et maitriser le potentiel de densification existant,**
- **Accompagner une densification maitrisée pour favoriser :**
  - La mutualisation des réseaux, notamment l'assainissement collectif,
  - L'accès, le maintien voire le développement des équipements publics et transports en commun,
  - La réduction des couts de transports et des pollutions,
  - La réduction de la consommation d'espaces naturelles, agricoles et forestiers,
- **Limiter la dispersion de l'habitat et stopper le mitage du territoire,**
- **Préserver la qualité urbaine et architectural des bourgs et hameaux anciens,**
- **Assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des nouvelles constructions vis-à-vis de l'existant.**

1.1.7. BILAN DES DOCUMENTS D'URBANISME PRECEDENTS

Consommation passée sur 10 ans, sur l'ensemble du territoire	Potentiel encore urbanisable dans les documents d'urbanisme existants
• 93,45 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'habitat, les activités économiques et les équipements publics, • Une consommation totale de 115,43 hectares, • Un logement nouvellement construit consommait en moyenne 2430 m², avec un minimum de 1251 m² à Riscle	• 14 communes bénéficiant d'un document d'urbanisme (1 PLU, 13 Cartes communales), 10 communes soumises au Règlement National d'Urbanisme • Un potentiel encore urbanisable, de consommation d'espaces, de 288,19 hectares… • … soit plus de 3 fois la consommation passée sur 10 ans.

Les enjeux

- **Ce que dit le SCoT du Val d'Adour :**
  - Objectifs de densité sur Riscle et Aignan de 12 à 15 logts/ha, densité moyenne nette.
  - Objectifs sur les autres communes : réduction de la consommation d'espace de 40% à 50% par rapport à la décennie passée.
- **Adapter le potentiel urbanisable à l'accueil projeté de population, la production de logements neufs et le développement d'activités et d'équipements lié,**
- **Assurer la cohérence du potentiel urbanisable à l'armature territoriale locale souhaitée.**

Synthèse du diagnostic

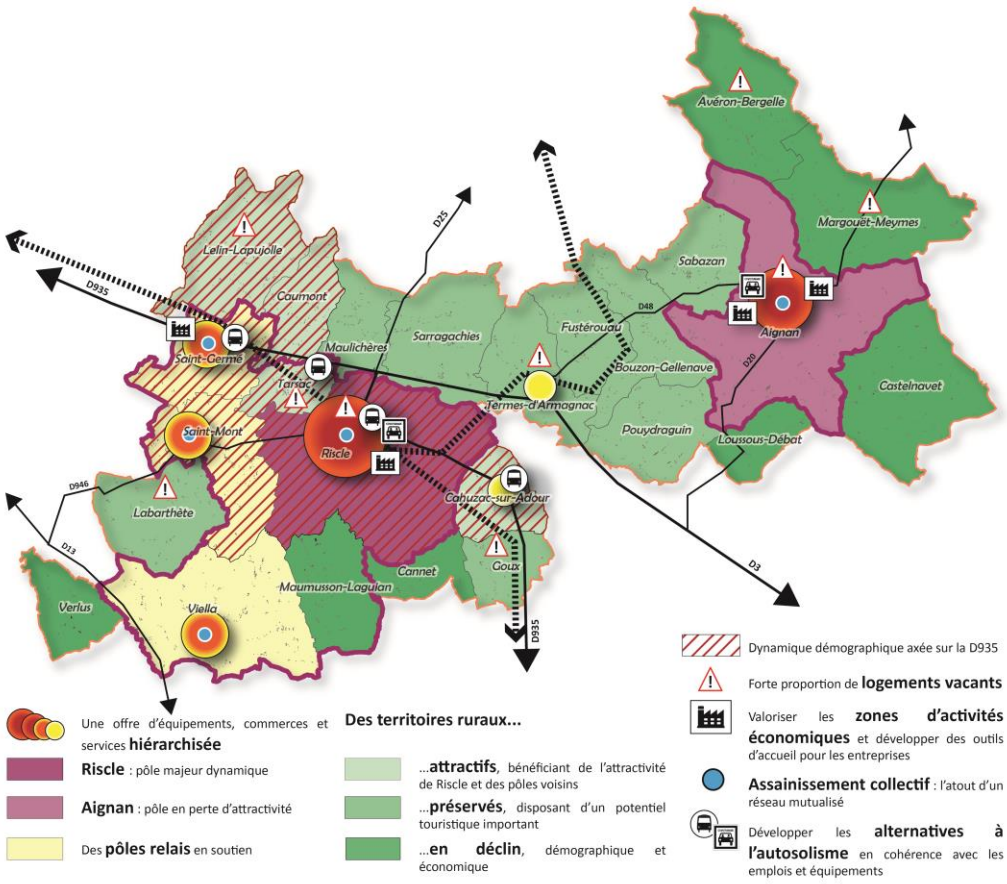

1.2. PAYSAGE

1.2.1. PAYSAGE ET PATRIMOINE

Atouts	Faiblesses
• Une diversité paysagère en fonction des milieux et des reliefs • Une présence importante de la vigne dans certains secteurs de coteaux • Un réseau hydrographique diversifié • Des paysages d'une grande qualité, image de marque du territoire • Un patrimoine bâti important, disséminé sur le territoire	• Une pression foncière sur les territoires boisés classés situés sur des terroirs AOC, pour plantations de vignes • La pérennité des zones agricoles menacées par un classement inadapté qui autorise leur urbanisation • Quelques atteintes à la mise en scène des sites
Opportunités	**Menaces**
• Valoriser les espaces tampons, la qualité des terres et leur rôle dans la Trame Verte et Bleue • La qualité des « routes paysages » parcourant le territoire • Utiliser la possibilité de préserver les abords de bourgs et la mise en scène de panoramas • Un patrimoine bâti support/soutien à l'activité touristique	• Destruction de milieux naturels d'intérêt écologique et paysager notable • Une obligation de veiller aux conséquences de l'agriculture en général, et de la viticulture en particulier, sur l'état des cours d'eau et de la santé publique, tout en préservant cette utilisation des sols • Tendance des propriétaires à utiliser les opportunités de façades le long des voies
Les enjeux	
• **Veiller dans le PLU à ce que le développement futur maintienne et renforce les continuités écologiques** • **Mettre en place une protection différenciée des espaces forestiers en fonction des enjeux et des intérêts** • **Préserver les terres agricoles et viticoles et permettre la diversification des activités agricoles** • **Encourager, à travers le PLU, l'optimisation des réseaux (en intégrant la gestion de l'écoulement des eaux pluviales) et limiter les effets liés à l'artificialisation des sols** • **Préserver et valoriser le patrimoine bâti, le petit patrimoine.**	

1.3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.3.1. PATRIMOINE NATUREL ET CONTINUITES ECOLOGIQUES

Atouts	Faiblesses
• La vallée de l'Adour, une continuité écologique structurante du territoire, qui abrite une faune et une flore diversifiée et patrimoniale • La Gélise et la Douze, l'Arros et le Midou, des vallées corridors et réservoirs de biodiversité riches • De nombreux étangs et zones humides, qui accueillent la Cistude d'Europe ou la Loutre et servent de haltes migratoires pour certains oiseaux • Des milieux bocagers, favorables à de nombreuses espèces (oiseaux notamment) et à leurs déplacements (chauves-souris) • Des milieux forestiers denses, structurés et disséminés sur le territoire • Des coteaux tournés vers l'élevage extensif, favorisant la présence de prairies, de pelouses et d'espèces remarquables.	• La présence d'espèces invasives préjudiciable aux espèces locales (Renouée du Japon et Buddleia dans les vallées alluviales, Ragondin et Écrevisse de Louisiane…) • Des étiages marqués, provoquant des ruptures de continuité et des assèchements de frayères • Des obstacles à l'écoulement nuisant à la circulation des espèces • La présence de grandes cultures à faible valeur biologique et dont la généralisation nuit à la connectivité écologique des territoires
Opportunités	**Menaces**
• Un territoire à valoriser pour la richesse de ses milieux, dont l'Homme a façonné l'évolution et les usages, et qui abrite une faune et une flore ordinaires comme plus patrimoniales	• Le déclin de l'élevage et l'abandon des pratiques d'exploitation extensive • L'urbanisation des coteaux au détriment de milieux naturels et agricole d'intérêt • La dégradation de la qualité de l'eau • Le changement climatique • La réduction de la mobilité du lit de l'Adour

Les enjeux

- **La préservation des zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité**
- **La préservation de la trame verte et bleue et de la biodiversité associée, ordinaire comme plus patrimoniale**
- **La protection des cours d'eau et le maintien (voire l'amélioration) de la qualité et de la quantité en eau**
- **Le maintien des prairies, des pelouses, des haies et des pratiques agricoles qui les façonnent (élevage extensif notamment)**
- **La préservation des étangs et des zones humides notamment le long du réseau hydrographique et au Nord de la CCAA, où les sables fauves donnent naturellement lieu à des milieux humides**
- **La préservation de milieux naturels et agricoles sur les coteaux face au mitage urbain**
- **La valorisation des richesses naturelles du territoire**

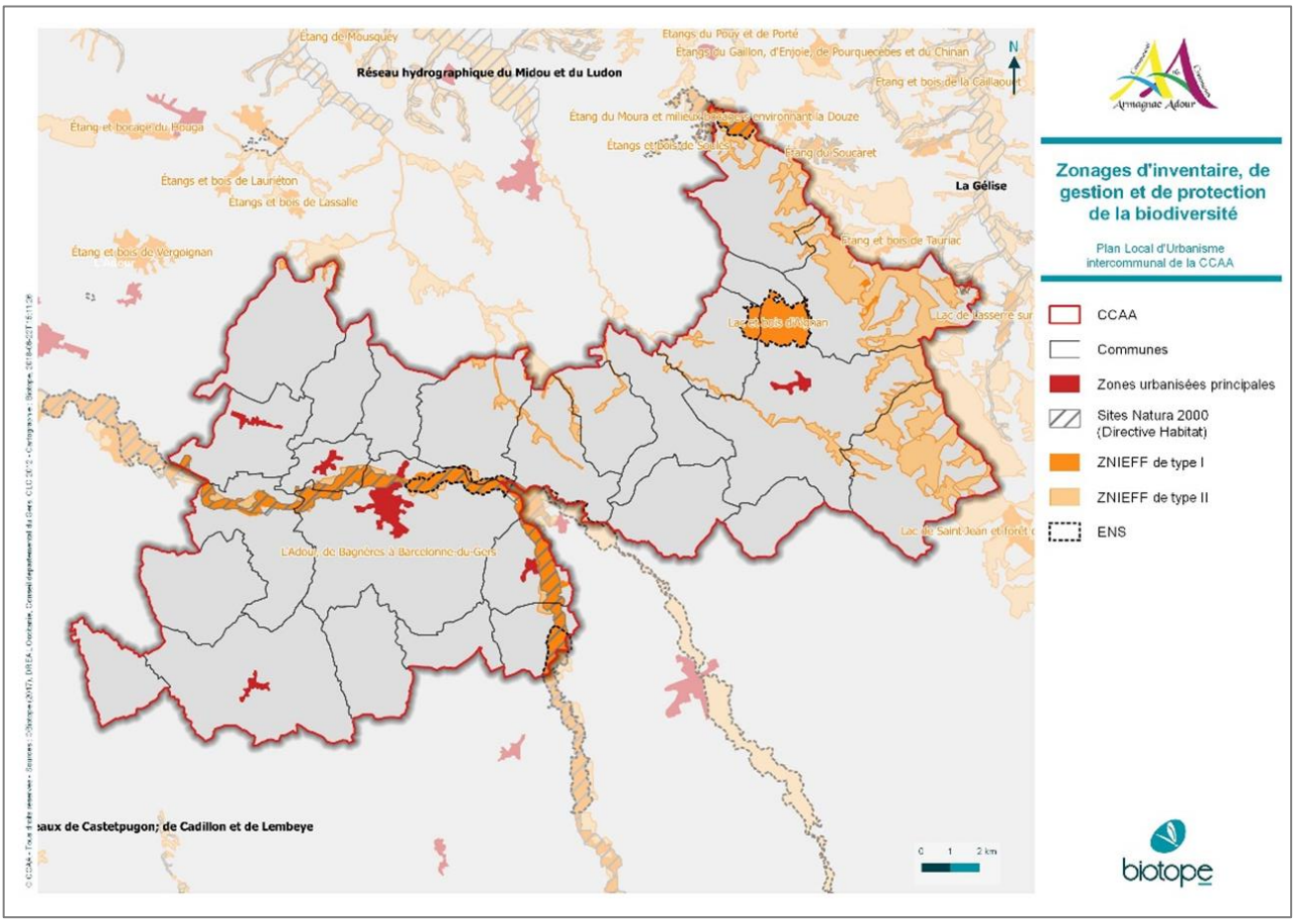
Réseau hydrographique du Midou et du Ludon
Étang de Mousquey
Étangs du Pouy et de Porté
Étangs du Gaillon, d'Enjoie, de Pourquecebes et du Chinan
Étang et bois de la Caillaouet
Étang et bocage du Houga
Étang du Moura et milieux [illegible] environnant la Douze
Étangs et bois de Soulès
Étang du Soucaret
Étangs et bois de Lauriéton
Étangs et bois de Lassalle
La Gélise
Étang et bois de Vergoignan
Étang et bois de Tauriac
Lac et bois d'Aignan
Lac de Lasserre sur
L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers
Lac de Saint-Jean et forêt
aux de Castetpugon; de Cadillon et de Lembeye
N
0 1 2 km
Armagnac Adour
Zonages d'inventaire, de gestion et de protection de la biodiversité
Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA
CCAA
Communes
Zones urbanisées principales
Sites Natura 2000 (Directive Habitat)
ZNIEFF de type I
ZNIEFF de type II
ENS
biotope

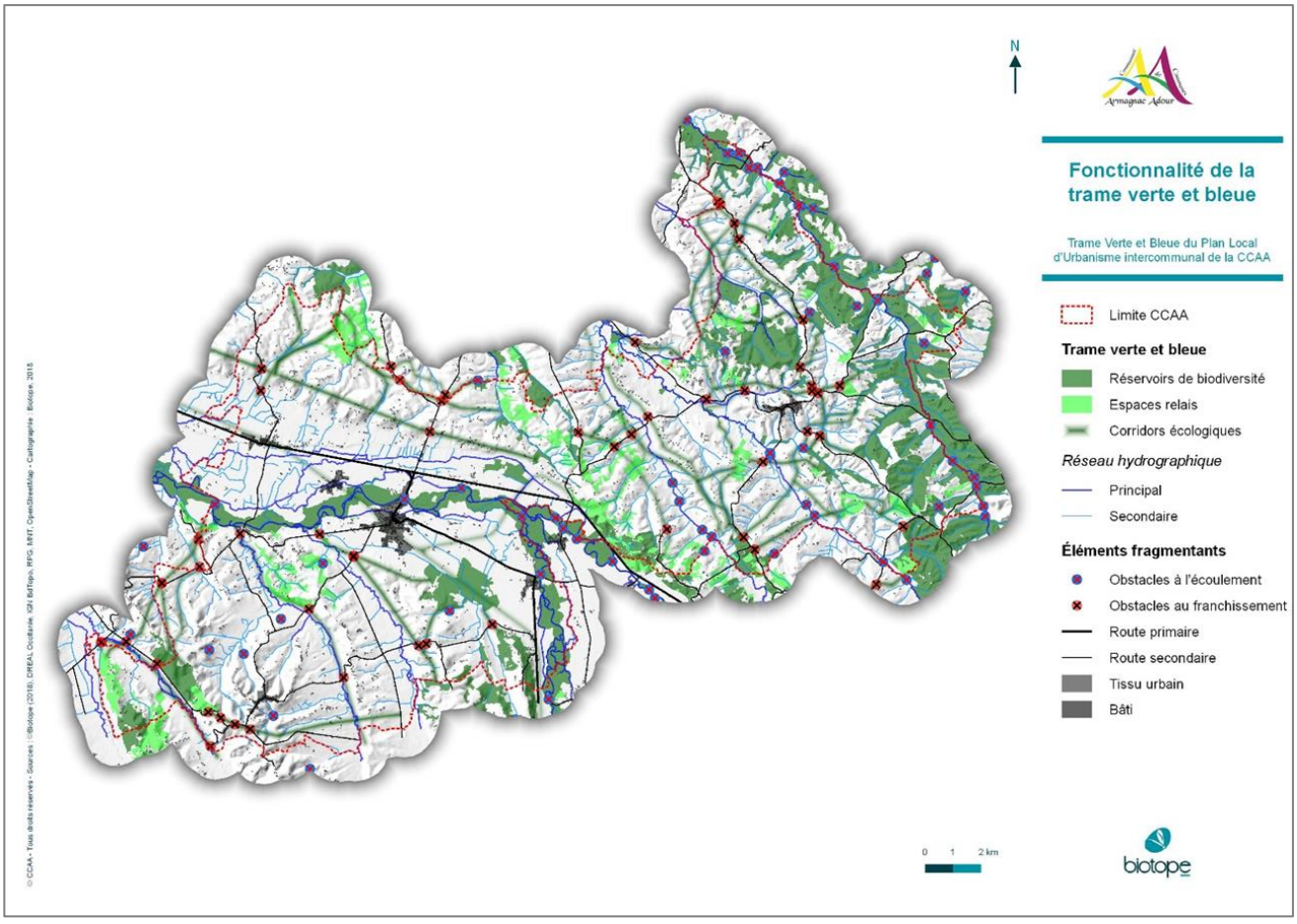
N
Armagnac Adour
Fonctionnalité de la trame verte et bleue
Trame Verte et Bleue du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA
Limite CCAA
Trame verte et bleue
Réservoirs de biodiversité
Espaces relais
Corridors écologiques
Réseau hydrographique
Principal
Secondaire
Éléments fragmentants
Obstacles à l'écoulement
Obstacles au franchissement
Route primaire
Route secondaire
Tissu urbain
Bâti
0 1 2 km
biotope

1.3.2. RESSOURCE EN EAU

Atouts	Faiblesses
• Une ressource importante : un réseau hydrographique dense et une nappe alluviale de l'Adour conséquente • Des performances sur l'assainissement collectif globalement satisfaisantes • Un assainissement collectif disposant de marges capacitaires • Deux SAGE et un PGE • La totalité des communes de la CCAA sont couvertes par un schéma d'assainissement • Une ressource en eau sécurisée par la mise en place de périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable	• Une charge excessive des eaux superficielles en matières en suspension, qui proviennent de l'érosion des sols du bassin-versant • Une dégradation de la qualité de l'eau superficielle comme souterraine vis-à-vis des nitrates agricoles et des produits phytosanitaires • Une dégradation de la qualité de l'eau superficielle comme souterraine vis-à-vis des matières organiques et du phosphores, issus des rejets domestiques • Des étiages précoces et sévères durant la période estivale. Ces étiages aggravent par ailleurs l'impact des pollutions diffuses • Une problématique quantitative sur les eaux superficielles (Zone de Répartition des Eaux) • De fortes pressions de prélèvements sur les eaux superficielles et souterraines pour l'irrigation et l'alimentation en eau potable • Des retenues en eau qui captent et stockent une partie de la ressource • Un assainissement collectif ne concernant qu'une très faible part de la population • Une problématique d'eaux parasites qui touchent certaines stations d'épuration • Un assainissement non collectif peu performant (26% des installations conformes en moyenne)
Opportunités	**Menaces**
• Un développement prioritaire de l'urbanisation sur les zones desservis par l'assainissement collectif	• Une tendance à la baisse des débits d'étiages • Une aggravation de la situation déficitaire en eau du fait de la baisse de la pluviométrie efficace (changement climatique)

Les enjeux

- **La préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines**
- **Le maintien de la qualité hydrodynamique de l'Adour**
- **La protection des milieux aquatiques et humides de l'urbanisation**
- **La protection des périmètres de protection des captages**
- **L'économie de la ressource en eau**
- **Le retour à des débits d'étiages satisfaisants**
- **La limitation des phénomènes d'érosion des sols**
- **La restauration de la continuité hydraulique et écologique des cours d'eau**
- **Une meilleure gestion des eaux pluviales (dans les secteurs urbanisés et les nouvelles constructions)**

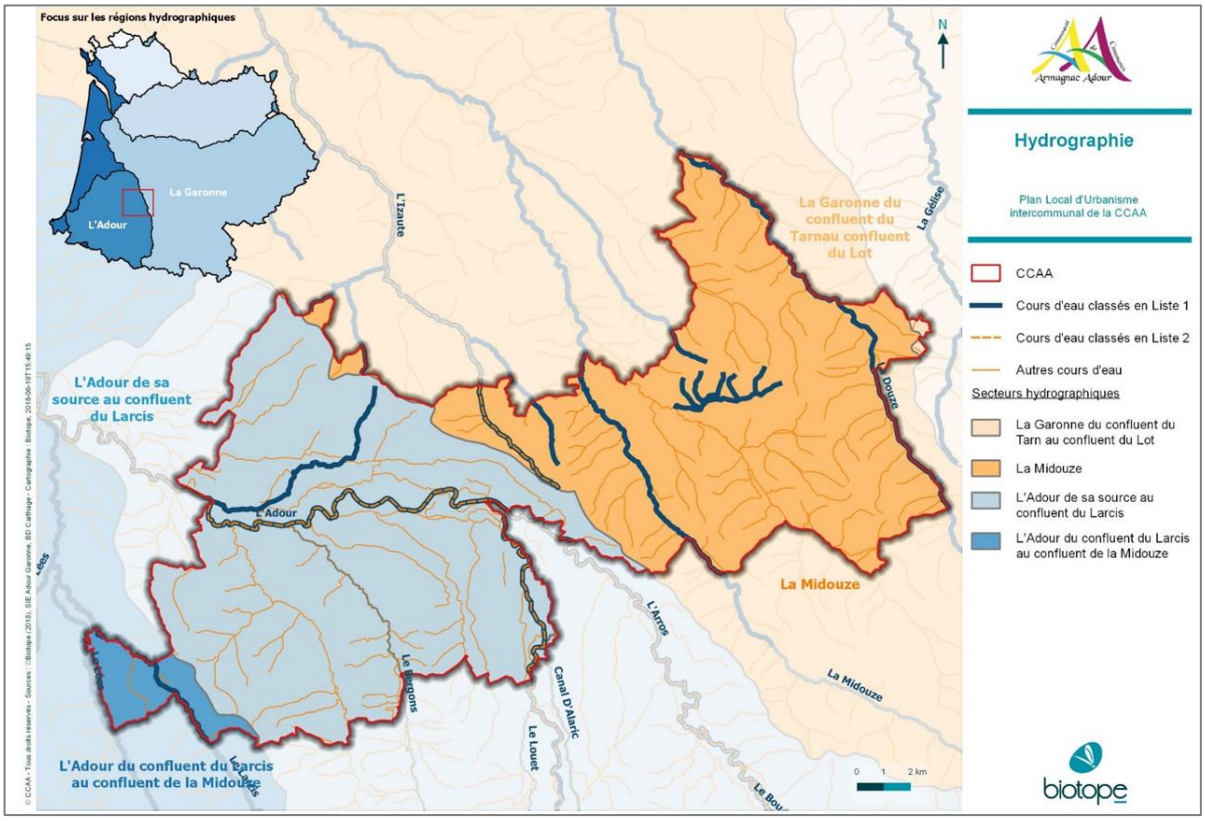
Focus sur les régions hydrographiques
La Garonne
L'Adour
N
L'Izaute
La Gélise
La Garonne du confluent du Tarnau confluent du Lot
La Douze
L'Adour de sa source au confluent du Larcis
L'Adour
La Midouze
L'Arros
Le Bergons
Canal D'Alaric
Le Louet
La Midouze
L'Adour du confluent du Larcis au confluent de la Midouze
0 1 2 km
Armagnac Adour
Hydrographie
Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAA
CCAA
Cours d'eau classés en Liste 1
Cours d'eau classés en Liste 2
Autres cours d'eau
Secteurs hydrographiques
La Garonne du confluent du Tarn au confluent du Lot
La Midouze
L'Adour de sa source au confluent du Larcis
L'Adour du confluent du Larcis au confluent de la Midouze
biotope

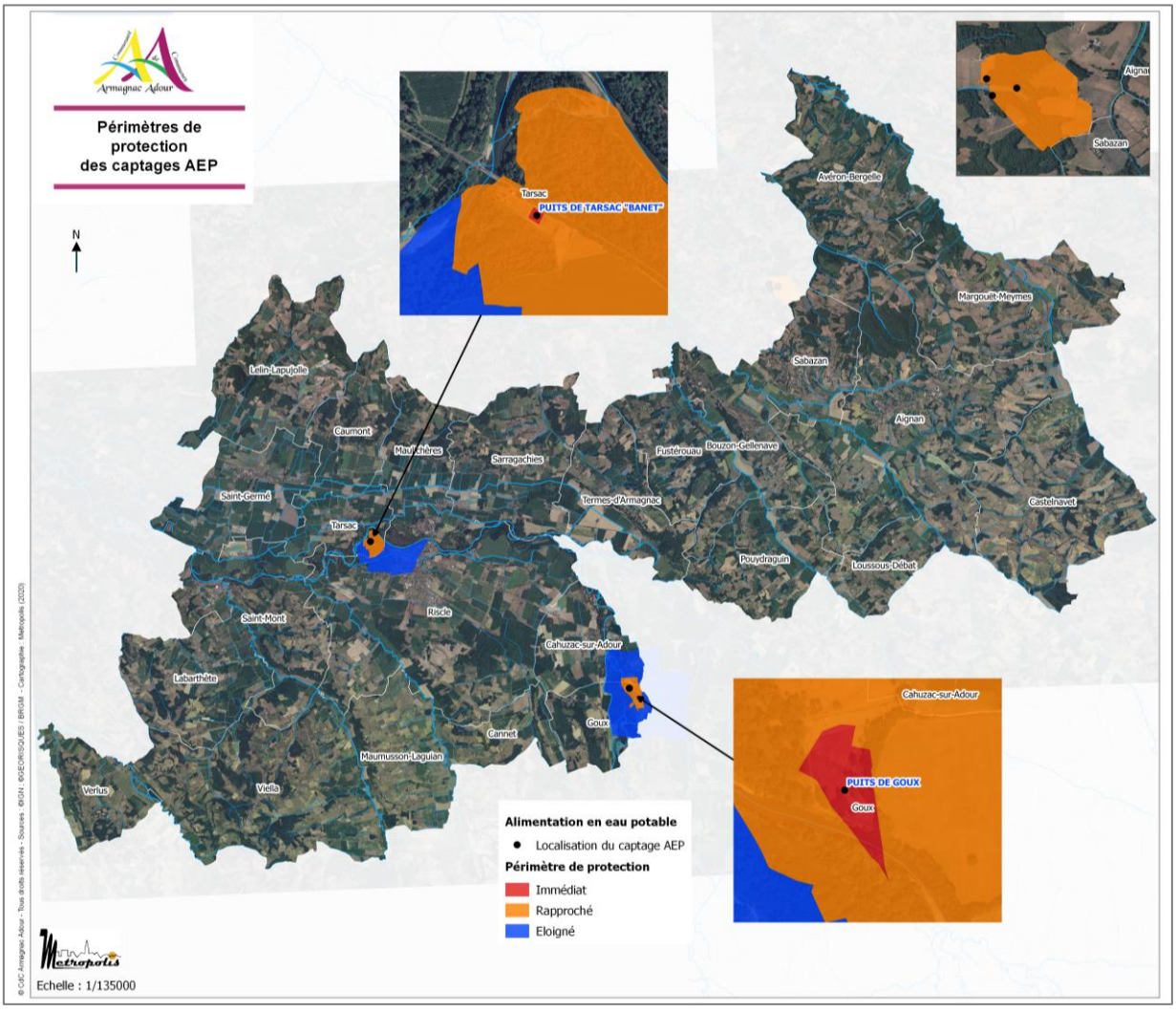
Armagnac Adour
Périmètres de protection des captages AEP
N
Tarsac
PUITS DE TARSAC "BANET"
Aignan
Sabazan
Avéron-Bergelle
Margouët-Meymes
Lelin-Lapujolle
Caumont
Maulichères
Sarragachies
Pustérouau
Bouzon-Gellenave
Saint-Germé
Termes-d'Armagnac
Castelnavet
Tarsac
Pouydraguin
Loussous-Débat
Saint-Mont
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Labarthète
Goux
Cannet
Maumusson-Laguian
Verlus
Viella
Cahuzac-sur-Adour
PUITS DE GOUX
Goux
Alimentation en eau potable
Localisation du captage AEP
Périmètre de protection
Immédiat
Rapproché
Eloigné
Echelle : 1/135000

1.3.3. CLIMAT, AIR, ENERGIE

Atouts	Faiblesses
• Une production existante en énergie renouvelable sur le territoire (solaire, bois énergie) malgré la sous-valorisation des potentialités de développement • Un trafic routier modéré, qui permet d'éviter une pollution importante de l'air par le dioxyde d'azote, les particules fines… • Un potentiel important pour le développement de la géothermie et la méthanisation • Un bocage et des boisements représentant des puits carbone à maintenir	• Une dépendance à la voiture qui induit des consommations énergétiques et des émissions de polluants/gaz à effet de serre • Un habitat plutôt individuel et ancien, qui favorise la consommation énergétique des secteurs résidentiel et tertiaire et émet des polluants/GES • Un secteur agricole également consommateur en énergie et émetteur de polluants/gaz à effet de serre • Un climat ensoleillé, responsable d'une pollution à l'ozone
Opportunités	**Menaces**
• Un potentiel de développement de certaines énergies renouvelables : bois, solaire, méthanisation, géothermie • Un contexte réglementaire et politique favorable au développement des énergies renouvelables • La préservation des puits carbone	• Des répercussions probables du changement climatique sur la biodiversité, l'agriculture, les risques, la ressource en eau… • Une augmentation de la pollution à l'ozone avec le réchauffement climatique
Les enjeux	
• **Un urbanisme économe en énergie et en déplacements** • **La réhabilitation énergétique du bâti ancien** • **Le développement de l'intermodalité et des alternatives à la voiture particulière** • **Le développement des énergies renouvelables, notamment de la géothermie et de la méthanisation** • **Une agriculture économe en énergie et moins émettrice en particules et gaz à effet de serre** • **La préservation des puits de carbone**	

1.3.4. RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

Atouts	Faiblesses
• Des éléments de connaissance par rapport au risque d'inondation par débordement de cours d'eau (PPRi, PSS de Cahuzac-s/Adour, CIZI, espace de mobilité de l'Adour) • Un PPR concernant le retrait-gonflement des argiles qui contribue à maîtriser les désordres que peuvent occasionner les phénomènes de tassements différentiels sur les constructions à venir • Un territoire globalement peu concerné par les risques technologiques • Un territoire peu exposé aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre identifiées dans le Gers	• Un territoire soumis à des phénomènes de remontées de nappes souterraines, avec des données du BRGM qui ne permettent pas une application à une échelle fine (limite d'interprétation fixée par le BRGM : 1/100000ème) • Un territoire vulnérable à l'érosion des sols, avec une topographie marquée • Une protection par les dispositifs incendie qui reste à améliorer
Opportunités	**Menaces**
• La friche que constitue l'ancienne exploitation de granulats de Cahuzac-sur-Adour constitue une opportunité pour envisager « le recyclage » du site (ex : site de production énergétique renouvelable), sous réserve d'être compatible avec le risque inondation présent localement. • Des motifs naturels boisés et arborés prégnant dans le grand paysage, qui peuvent œuvrer à la stabilité des sols et à la lutte contre les phénomènes de ruissellement • Le PLUi constitue une opportunité pour prendre en compte des thématiques émergentes, comme les ondes électromagnétiques.	• Des répercussions probables de l'effet du changement climatique sur l'occurrence et l'intensité des phénomènes de sécheresse. • Un réchauffement climatique qui rend plus vulnérable la population et les biens au risque de feu de forêt

Les enjeux

- **Prendre en compte l'ensemble des données relatives aux inondations par débordement de cours d'eau, sans se limiter aux seules données à portée réglementaire (PPRi, PSS valant PPRi)**
- **Prendre en compte le phénomène de remontée des nappes souterraines pour la conception du projet de développement urbain, en évitant les secteurs potentiellement sujets aux phénomène de débordement de nappe, et en alertant sur la présence de secteurs à inondation de cave.**
- **Ne pas créer de nouveaux secteurs à enjeu (zones de développement urbain) à proximité des établissements existants classés ICPE ;**
- **Faire des motifs naturels et agricoles du territoire des éléments de lutte contre les phénomènes d'érosion des sols et de ruissellement agricole ;**
- **Favoriser la place du végétal dans le développement urbain à venir afin de maîtriser les ruissellements urbains et leur impact en termes d'inondation en aval ;**
- **Valoriser l'ancienne carrière de Cahuzac-sur-Adour**
- **Prendre en compte le risque incendie dans le développement urbain**

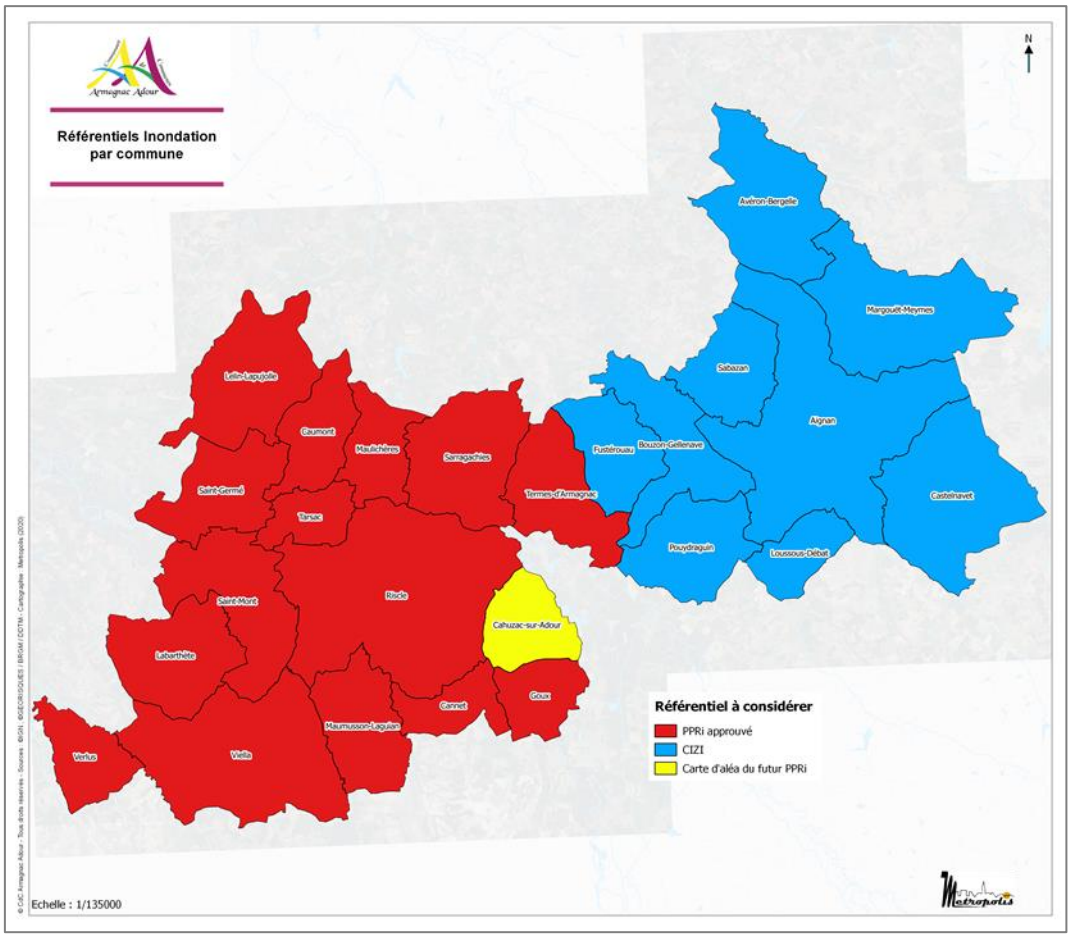
Référentiels Inondation par commune
N
Avéron-Bergelle
Margouët-Meymes
Sabazan
Aignan
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Castelnavet
Pouydraguin
Loussous-Débat
Lelin-Lapujolle
Caumont
Maulichères
Sarragachies
Saint-Germé
Tarsac
Termes-d'Armagnac
Saint-Mont
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Labarthète
Cannet
Goux
Maumusson-Laguian
Verlus
Viella
Référentiel à considérer
PPRi approuvé
CIZI
Carte d'aléa du futur PPRi
Echelle : 1/135000

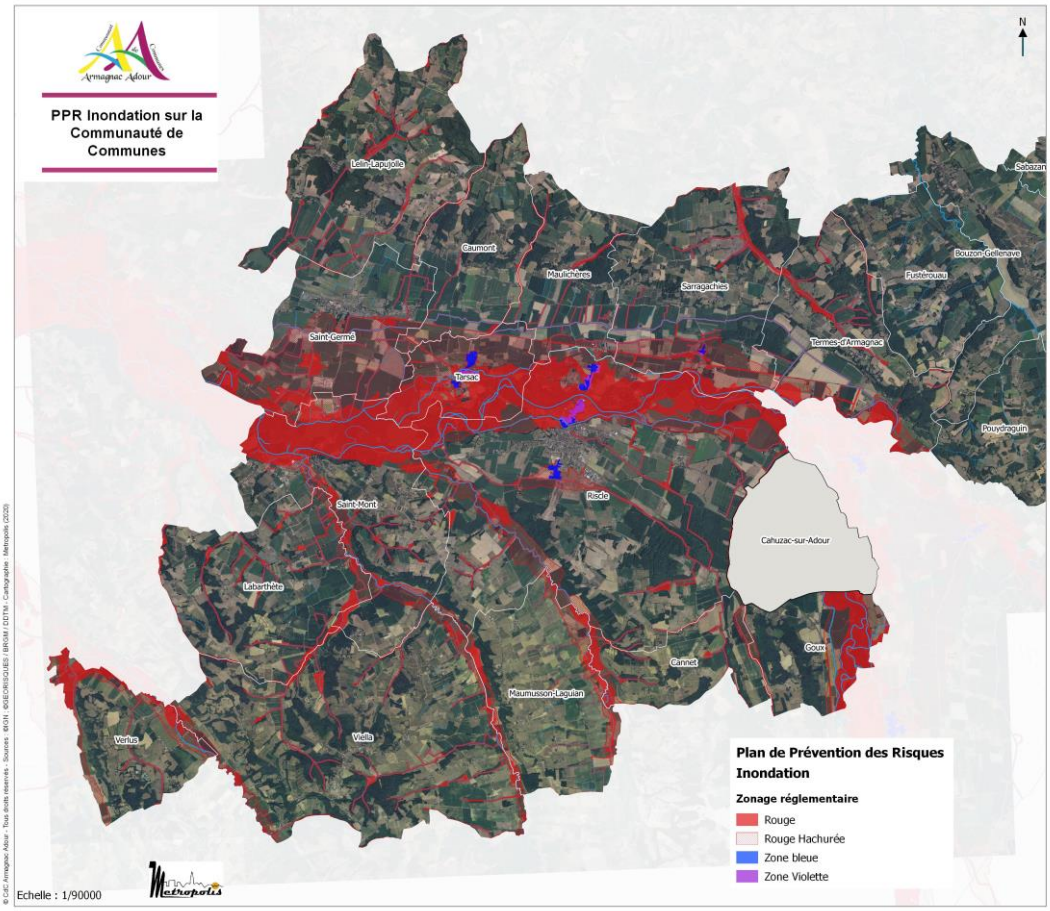
PPR Inondation sur la Communauté de Communes
N
Lelin-Lapujolle
Sabazan
Caumont
Maulichères
Bouzon-Gellenave
Sarragachies
Fustérouau
Saint-Germé
Termes-d'Armagnac
Tarsac
Pouydraguin
Saint-Mont
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Labarthète
Goux
Cannet
Maumusson-Laguian
Verlus
Viella
Plan de Prévention des Risques Inondation
Zonage réglementaire
Rouge
Rouge Hachurée
Zone bleue
Zone Violette
Echelle : 1/90000

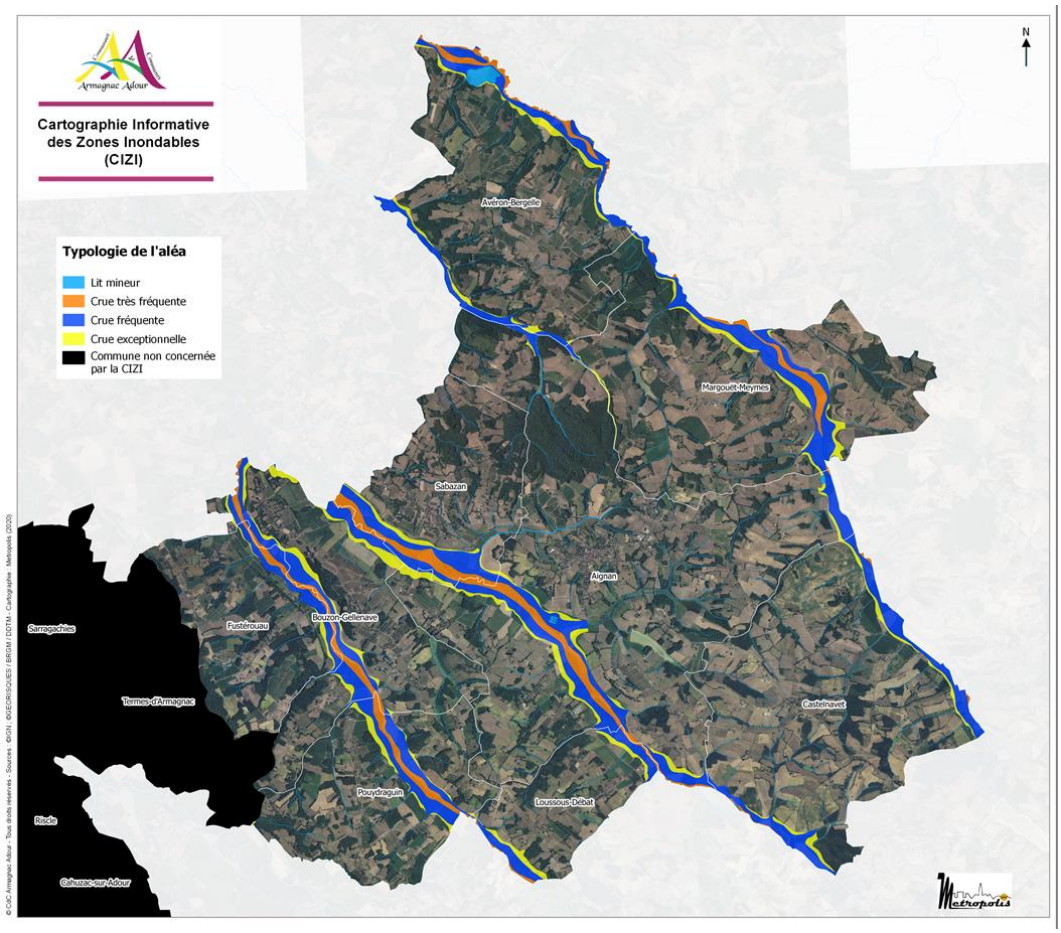
Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI)
Typologie de l'aléa
Lit mineur
Crue très fréquente
Crue fréquente
Crue exceptionnelle
Commune non concernée par la CIZI
N
Avéron-Bergelle
Margouët-Meymes
Sabazan
Aignan
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Sarragachies
Termes-d'Armagnac
Castelnavet
Pouydraguin
Loussous-Débat
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Metropolis

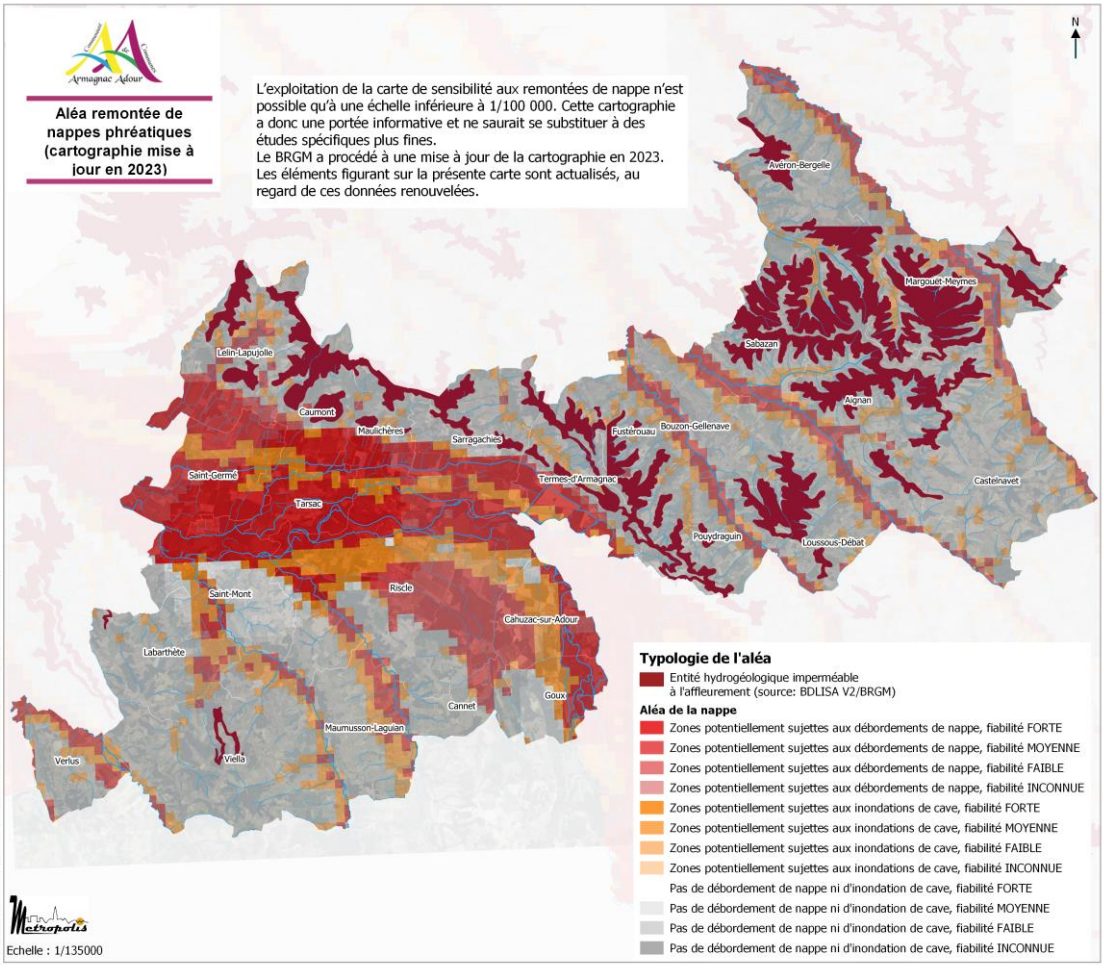
Aléa remontée de nappes phréatiques (cartographie mise à jour en 2023)
L'exploitation de la carte de sensibilité aux remontées de nappe n'est possible qu'à une échelle inférieure à 1/100 000. Cette cartographie a donc une portée informative et ne saurait se substituer à des études spécifiques plus fines.
Le BRGM a procédé à une mise à jour de la cartographie en 2023. Les éléments figurant sur la présente carte sont actualisés, au regard de ces données renouvelées.
N
Avéron-Bergelle
Margouët-Meymes
Sabazan
Aignan
Lelin-Lapujolle
Caumont
Maulichères
Sarragachies
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Saint-Germé
Termes-d'Armagnac
Castelnavet
Tarsac
Pouydraguin
Loussous-Débat
Saint-Mont
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Labarthète
Cannet
Goux
Maumusson-Laguian
Verlus
Viella
Typologie de l'aléa
Entité hydrogéologique imperméable à l'affleurement (source: BDLISA V2/BRGM)
Aléa de la nappe
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, fiabilité FORTE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, fiabilité MOYENNE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, fiabilité FAIBLE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, fiabilité INCONNUE
Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FORTE
Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE
Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FAIBLE
Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité INCONNUE
Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave, fiabilité FORTE
Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave, fiabilité MOYENNE
Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave, fiabilité FAIBLE
Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave, fiabilité INCONNUE
Metropolis
Echelle : 1/135000

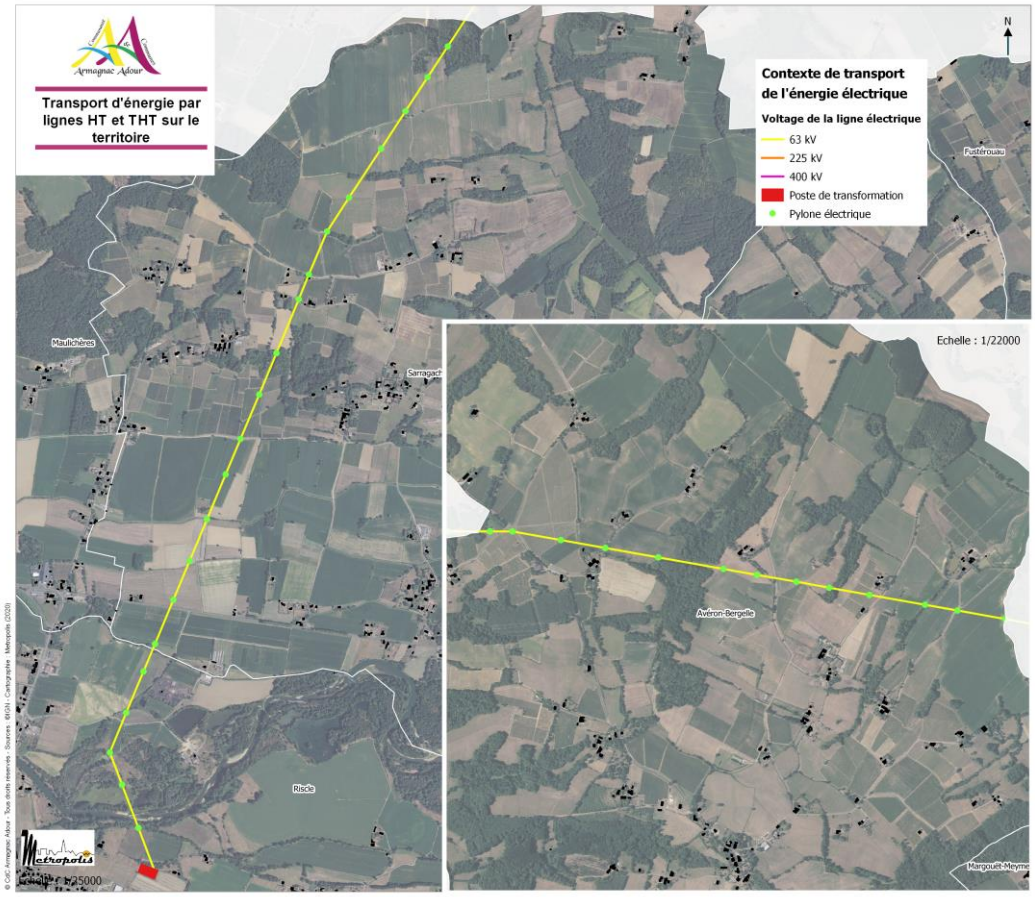
Transport d'énergie par lignes HT et THT sur le territoire
Contexte de transport de l'énergie électrique
Voltage de la ligne électrique
63 kV
225 kV
400 kV
Poste de transformation
Pylone électrique
N
Pustérouau
Maulichères
Sarragach
Riscle
Echelle : 1/22000
Avéron-Bergelle
Margouët-Meyme
Metropolis
Echelle : 1/25000
© CdC Armagnac Adour - Tous droits réservés - Sources : ©IGN - Cartographie : Metropolis (2020)

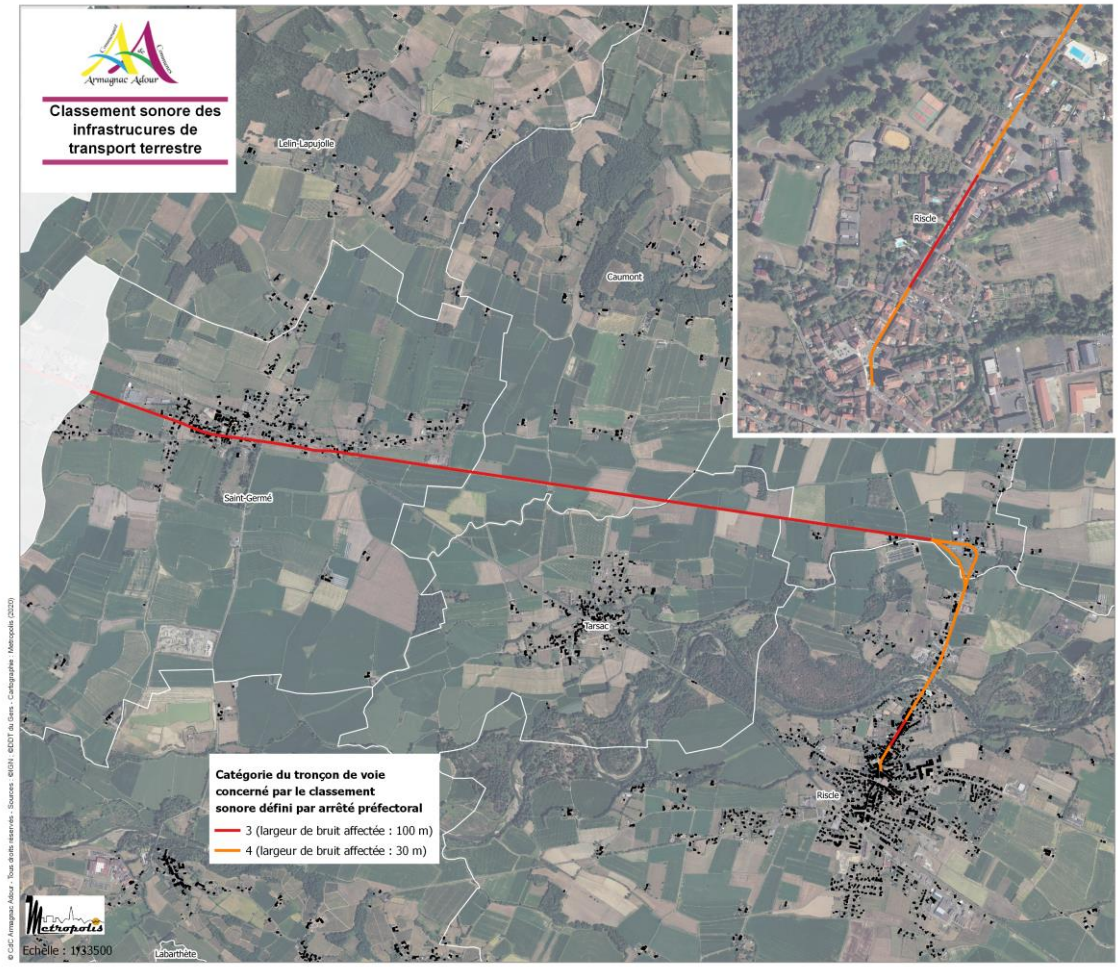
Classement sonore des infrastrucures de transport terrestre
Lelin-Lapujolle
Caumont
Saint-Germé
Tarsac
Riscle
Catégorie du tronçon de voie concerné par le classement sonore défini par arrêté préfectoral
3 (largeur de bruit affectée : 100 m)
4 (largeur de bruit affectée : 30 m)
Labarthète
Metropolis
Echelle : 1/33500
© CdC Armagnac Adour - Tous droits réservés - Sources : ©IGN ; ©DDT du Gers - Cartographie : Metropolis (2020)

Synthèse Paysage et Patrimoine

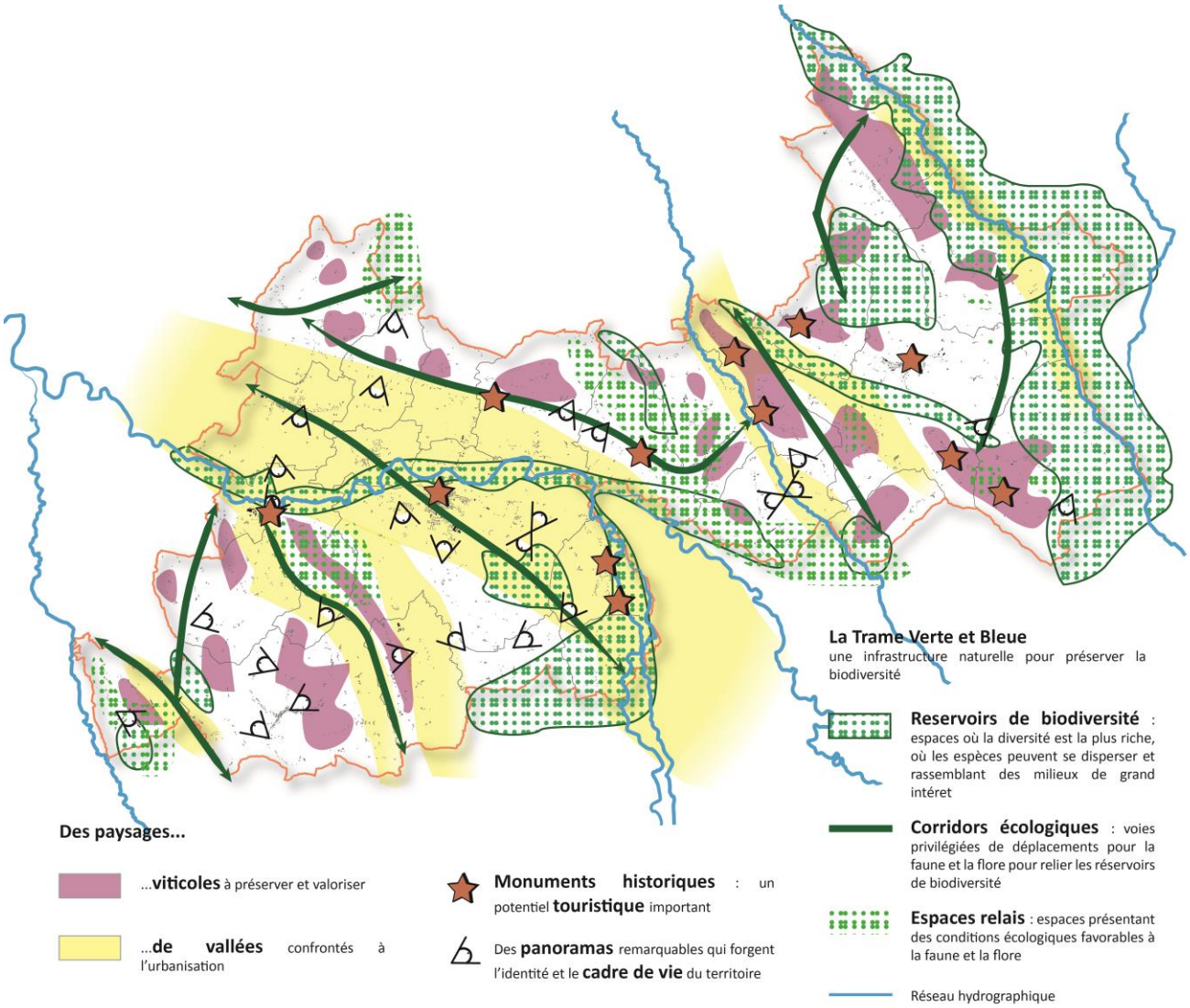

2. EXPLICATION DES CHOIX POUR ETABLIR LE PROJET

2.1. LES GRANDS ENJEUX QUI ONT GUIDE LA DEFINITION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le diagnostic a mis en évidence un certain nombre de phénomènes ou de caractéristiques qui ont guidé la définition de 3 hypothèses distinctes de croissance, reflétant le contexte démographique particulier du territoire Armagnac Adour et permettant de répondre aux grandes questions stratégiques :

- **Sur quels choix de développement du territoire intercommunal souhaitent-il se projeter ?**
    - Au regard de son caractère à dominante rurale ;
    - Au regard de son positionnement géographique à proximité de plusieurs agglomérations ;
    - Au regard des orientations portées par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Val d'Adour approuvé en 2016.

- **Comment rendre le développement urbain maitrisable et opérationnel en s'appuyant sur une organisation territoriale fonctionnelle répondant aux enjeux de chaque commune ?**
- **Comment intégrer les atouts paysagers et environnementaux du territoire ?**
- **Quel niveau de prise en compte de l'identité urbaine et patrimoniale du territoire ?**
- **Comment conforter l'agriculture tout en proposant des alternatives de diversification économique ?**
- **Comment concilier protection des espaces agricoles, naturels et forestiers et développement urbain ?**

1. INSCRIRE L'ACCUEIL DE POPULATION ET LA CREATION DE NOUVEAUX LOGEMENTS DANS UN FUTUR MAITRISE

1.1. Trouver un équilibre territorial et démographique au territoire Armagnac Adour et mettre en place des leviers pour répondre aux objectifs de développement de la collectivité

1.2. Organiser une armature du territoire Armagnac Adour pour décliner des offres de logements et d'habitat variés

1.3. Revitaliser les bourgs centres : principe capital du parti d'aménagement

1.4. Dynamiser les bourgs des communes rurales

1.5. Diversifier l'offre de logements pour accompagner les habitants actuels et à venir dans leur parcours de vie

1.6. Conforter les équipements existants, développer ceux nécessaires aux projets d'accueil des habitants et des entreprises

1.7. Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

2. RENFORCER L'IDENTITE DU TERRITOIRE ARMAGNAC ADOUR EN PRESERVANT SES COMPOSANTES PATRIMONIALES

2.1. Protéger et valoriser le capital environnemental du territoire Armagnac Adour via la Trame Verte et Bleue (TVB)

2.2. Placer l'eau au cœur du parti d'aménagement

2.3. Valoriser les qualités paysagères et patrimoniales pour organiser un cadre de vie de qualité

2.4. Développer le territoire Armagnac Adour de manière soutenable

3. DEVELOPPER L'ECONOMIE LOCALE : CONFORTER LE POTENTIEL ENDOGENE ET VALORISER LES OPPORTUNITES D'ACCUEIL

3.1. Préserver la qualité et le potentiel des espaces agricoles, viticoles et forestier

3.2. Conforter le rôle économique complémentaire d'Armagnac Adour vis-à-vis des territoires voisins

3.3. Veiller à maintenir une attractivité commerciale des centres-bourgs et un équipement équilibré du territoire

3.4. Organiser une politique de valorisation touristique territoriale (naturelle, patrimoniale, historique, gastronomique, ...)

3.5. Améliorer la gestion des flux de circulation interne et externe pour faire face à l'accroissement des véhicules accueillis et s'attacher à conforter les déplacements doux

2.2. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) SECTORIELLES

Les OAP s'appuient sur un schéma de principe et sur une notice explicative. Elles précisent les principes d'aménagement communs au territoire afin de répondre aux enjeux partagés :

- Afin de maitriser les modalités d'urbanisation et assurer une cohérence dans l'aménagement global des secteurs couverts par ces OAP, **l'ouverture de l'urbanisation doit se faire dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, portant sur une emprise minimale** définie au regard du potentiel mobilisable et, dans certains cas, des contraintes foncières.
- Pour chaque OAP, **un nombre minimum de logements à produire est prescrit** afin d'assurer une densité minimale au regard du tissu urbain environnant, de la programmation de logements en cohérence avec le SCOT Val d'Adour, et d'une recherche de densification et de gestion économe de l'espace.
- Chaque OAP présente un **principe de structuration du réseau viaire**.
- Chaque OAP définit les principes d'aménagement favorisant la **valorisation paysagère** des sites à urbaniser.
- Il s'agit également, systématiquement au sein de chaque OAP, de présenter les aménagements nécessaires à la protection des interfaces où la nouvelle urbanisation peut engendrer ou subir des nuisances.

En complément, chaque site présenté dans le document 3.0 Orientations d'Aménagement et de Programmation reprend synthétiquement les enjeux et objectifs propres à chaque site.

2.2.1. LES SITES DE REQUALIFICATION URBAINE

Les OAP à vocation résidentielle définies dans le PLUi précisent des principes d'aménagement des sites de requalification urbaine. Il s'agit notamment d'ilots de centre-bourgs et de bourgs contraints ou dont l'application des règles d'urbanisme précédentes n'a pas permis de constructions, afin de répondre aux objectifs du PADD de développement démographique et de maitrise de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.

Les objectifs sont de (re)développer leur multifonctionnalité en assurant l'évolution du tissu urbain existant et en favorisant le développement de nouvelles opérations mixtes.

Ces sites concernent surtout les communes de Riscle, Saint Germé, … où les enjeux de (re)constitution de centralités multifonctionnelles sont majeurs. Il s'agit de valoriser des quartiers de vie locale, les entrées de ville, les espaces d'intérêt supra-communaux autour de grands projets d'infrastructures et d'équipements.

Les réponses apportées par les OAP sont les suivantes :

- Favoriser la production de logements sociaux, notamment afin de répondre aux objectifs de diversification de l'habitat,
- Développer les liaisons interquartiers entre la nouvelle opération et le tissu urbain existant,
- Requalifier ou créer des espaces publics centraux,
- Favoriser l'intensification urbaine de ces secteurs constructibles dans les bourgs,
- Favoriser les formes urbaines spécifiques des centralités (densités, alignements sur emprise publique, mitoyenneté, hauteurs),
- Les espaces verts à créer représentent des espaces communs à l'opération, et peuvent être des zones tampon, des espaces verts pouvant accueillir des équipements ou encore des espaces verts naturalistes.

D'autre part, ces OAP concernent des ilots non bâtis au sein des zones urbaines à vocation d'habitat. L'objectif est de conforter le fonctionnement urbain local et de développer une nouvelle offre de logements à proximité des équipements et réseaux existants (notamment des secteurs d'application de Participations pour Voies et Réseaux pour lesquels les équipements ont été réalisés : exemple Loussous-Débat).

Certaines communes rurales sont aussi concernées par ces sites de confortement urbain. Dans ces sites, il s'agit essentiellement de conforter des bourgs anciens comme par exemple à Termes, qui présente un intérêt particulier dans le fonctionnement urbain local, et de conforter les bourgs non constitués afin d'y favoriser le développement de l'habitat. De plus, la mutualisation des réseaux existants reste un enjeu prégnant sur l'ensemble du territoire.

Les réponses apportées par les OAP sont globalement similaires que ce soit pour les communes rurales ou périurbaines ou les pôles relais qui sont de :

- Favoriser la production de logements, notamment afin de répondre aux objectifs de diversification de logements du SCOT,
- Adapter le réseau viaire existant aux flux et modes de déplacements projetés,
- Développer les liaisons interquartiers entre la nouvelle opération et le tissu urbain existant et plus particulièrement avec les équipements existants et les services,
- Assurer l'intégration des nouvelles constructions au tissu urbain existant,
- Développer les équipements, réseaux, défense incendie, gestion des eaux… bénéfiques à la nouvelle opération et à l'existant limitrophe, en complément de la prise en compte des enjeux de préservation du paysage et des enjeux environnementaux,
- Développer des espaces verts communs favorisant le développement des espaces et les continuités naturelles.

2.2.2. LES SITES D'EXTENSION URBAINE

Au-delà des sites de requalification urbaine, certaines communes ont nécessité de développer l'urbanisation sur des terrains naturels (terres enherbées etc…) ou agricoles difficiles d'accès ou laissés en friches à proximité des bourgs, afin de répondre aux objectifs du PADD d'accueil de population et de maitrise de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.

Ces zones à urbaniser sont donc situées principalement en extension de zones urbaines existantes. Ce sont des sites à vocation résidentielle et à destination d'équipements publics (le projet de lycée par exemple), concernant les bourgs centres et les communes rurales.

Les réponses apportées par les OAP sont les suivantes :

- Développer une desserte locale mutualisant les accès aux lots, sans négliger les potentialités de développement à long terme,
- Favoriser l'intensification urbaine des pôles relais et des communes péri-urbaines et rurales,
- Assurer l'intégration urbaine des nouvelles constructions vis-à-vis du bâti existant, en laissant la possibilité de mutation à long terme (espace vert en pleine terre, hauteurs…),
- Préserver les aménités paysagères des sites en aménageant des percées visuelles et en préservant les boisements existants, en lien avec les enjeux de préservation des paysages et de l'environnement,
- Assurer la prévention des risques et les nuisances potentielles vis-à-vis des espaces agricoles et naturels et de la gestion des eaux pluviales et valoriser l'intégration paysagère du site.
- Intégrer au sein de ces nouveaux quartiers en lisière des espaces agricoles, naturels ou forestiers, des espaces tampons.
- Permettre la préservation des paysages, l'harmonisation du bâti (unité architecturale et unité d'opération), la mixité, la mutualisation (locaux, jardins partagés...), le respect de l'environnement,
- Les espaces verts à créer représentent des espaces communs à l'opération, et peuvent être des zones tampon, des espaces verts pouvant accueillir des équipements ou encore des espaces verts naturalistes.

Les différences entre les orientations d'aménagement et de programmation bourgs centres et des communes et rurales résident principalement dans les volumétries des nouvelles constructions, des densités ou encore des largeurs d'emprise publiques. En revanche, les exigences d'intégration paysagère, environnementale et vis-à-vis des risques restent strictement les mêmes.

2.2.3. LES SITES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Les OAP portent également sur des sites aux destinations spécifiques et monofonctionnelles : activités commerciales, artisanales ou industrielles. C'est le cas de l'extension de la zone d'activités de Riscle et de Aignan.

Cette OAP est spécialement conçue pour des projets d'intérêt communautaire dont le développement répond aux objectifs de développement économique et d'équipement développés dans le PADD. Elle intègre les mêmes principes d'aménagement et d'équipements que pour les sites à destination d'habitat (requalification urbaine et extension urbaine), adaptés en fonction de la destination ciblée : volumétries modulées des bâtiments, largeur d'emprises publiques fonction des types de véhicules et des flux créés … Il s'agit d'assurer l'intégration des nouveaux sites au fonctionnement urbain existant en fixant des principes d'aménagement et d'équipements qui répondent aux projets visés. Par ailleurs, une exigence forte d'intégration paysagère, de prévention des risques et de limitation des pollutions est toujours prescrite par l'OAP.

L'OAP vise à optimiser l'accueil de nouvelles activités économiques en extension de la zone d'activités existantes, en connexion directe avec la RD935 à Riscle et avec les RD20 et 153 à Aignan.

Outre son positionnement le long de la RD, elle est desservie par un arrêt de bus et des axes de desserte locale. Ces zonent constituent un atout majeur dans la stratégie de développement économique sur un axe de déplacement à haut niveau de service.

Les réponses apportées par l'OAP à ces enjeux et objectifs sont les suivants :

- Favoriser l'accueil de nouvelles activités économiques artisanales et industrielles en limitant les nuisances et des espaces agricoles et naturels attenants, en compatibilité avec les prescriptions du SCOT,
- Assurer une intégration paysagère des futures opérations,
- Favoriser la qualité paysagère et environnementale des espaces,
- Requalifier ou créer des espaces publics centraux, le cas échéant en incluant des dispositifs de traitements des eaux.

2.2.4. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PATRIMONIALES

Pour le patrimoine, ces OAP spécifiques concernent les communes de Aignan, Sarragachies et Verlus. L'objectif est de respecter et valoriser entre autres les abords de constructions et de monuments, le gabarit existant des constructions et leur forme urbaine, l'architecture existante et les matériaux traditionnels tout en mettant en valeur le patrimoine existant et enfin, la préservation de l'environnement ainsi que l'ambiance paysagère locale.

Ces OAP sont justifiées par le fait que les 3 communes concernée souhaitent se développer (équipement pour Aignan, habitations pour Verlus et Sarragachies) mais en assurant le maintien de la qualité des espaces publics et des abords, le respect du gabarit des constructions, le respect des matériaux traditionnel, des éléments architecturaux, la mise en valeur des espaces publics, des chemins, la préservation des vues, …

Les trois OAP patrimoniales n'ont pas amené la PLUI à la création d'un zonage particulier. Toutefois, les OAP intègrent des règles qualitatives dans la section « caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » du règlement, afin de garantir une plus grande qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions et des adaptations des constructions existantes et d garantir la préservation de la qualité du patrimoine ancien du village.

2.2.5. L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PAYSAGERE

La communauté de communes Armagnac Adour bénéficie d'un patrimoine écologique et paysager remarquable, qui dépend d'un juste équilibre entre les espaces agricoles, naturels et anthropiques. Atout et identité du territoire, ce patrimoine commun est fragile et vulnérable et doit faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre du PLU intercommunal, pour en assurer sa préservation.

A cet effet, le PLUi est doté d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée à la préservation du paysage. Il s'agit-là d'apporter une réponse supplémentaire (et opposable aux tiers) pour assurer durablement le maintien et la pérennité du capital paysager du territoire.

L'OAP thématique paysagère s'articule autour 3 axes principaux :

1. Conforter les équilibres paysagers et environnementaux
2. Qualifier les espaces urbains et les nouveaux projets d'aménagement
3. Valoriser le patrimoine paysager et architectural

Cette OAP thématique paysagère s'applique à tous les sites d'OAP.

Les coteaux sont des secteurs géographiques d'importance dans la trame paysagère du territoire. Recherchés pour les vues qu'ils proposent, les coteaux sont relativement mités par une urbanisation diffuse de pavillons résidentiels. Au-delà de leur intérêt paysager, les coteaux jouent un rôle important dans la préservation des milieux naturels (abritent des milieux à préserver) mais aussi dans la stabilité des sols lorsqu'ils sont boisés.

Le PLUi entend rechercher une meilleure insertion des bâtiments afin de limiter l'impact visuel des nouvelles constructions, et d'améliorer l'intégration de l'existant lors d'autorisations d'urbanisme. Le but est d'éviter la banalisation du grand paysage et la dégradation de la lecture paysagère, notamment dans les secteurs de pente.

Il s'agit ici de proposer un parti d'aménager permettant de mieux gérer les conflits d'usage potentiels au niveau des espaces de transition entre les zones agricoles/naturelles et urbaines. Ces espaces « tampon » peuvent faire l'objet d'une valorisation supplémentaire, de type cheminements doux.

Afin d'affirmer les objectifs de préservation du cadre de vie, du développement de l'attractivité du territoire, et du développement touristique, la préservation des grands paysages du territoire de la communauté des communes, depuis les lieux fréquentés et les grands axes de circulation notamment, est un enjeu important.

Le paysage perçu depuis les principaux axes routiers constitue en effet une part importante de l'image de marque du territoire. Il s'agit de mener une réflexion sur les entrées de ville, à une échelle globale, et avec toutes les dimensions (paysagères, économiques, urbaines…).

Des prescriptions ont été édictées afin de permettre la (re)valorisation des entrées de villes et de bourgs, notamment d'un point de vue paysager. Des attendus sont demandés lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

La nature en ville s'exprime au travers des espaces verts urbains et plus globalement de la place accordée au végétal dans l'espace public du « quotidien » (allée plantée, fleurissement d'un carrefour, toitures végétales, etc.). Au-delà de son intérêt écologique, elle participe à la qualité des paysage urbains, au cadre de vie des habitants et à la réduction des îlots de chaleur en milieu urbain. La nature « en ville » est ainsi à envisager comme un levier d'adaptation aux changement climatique.

Afin de permettre l'établissement d'une Trame Verte et Bleue « urbaine », cette OAP vient compléter les éléments du patrimoine local paysager identifié dans la PLUI qui édictent des prescriptions telle que :

- Assurer la pérennité des espaces structurants de nature au sein des centres bourgs et centre-villes.
- Créer des espaces de nature et de traitements végétalisés, au sein des nouveaux aménagements, éventuellement avec la présence d'eau.
- Préserver les arbres et compenser leur destruction.
- Favoriser les clôtures plantées composées de haies multi-strates et/ou d'espèces diversifiées.

Des recommandations complètent ces dispositions réglementaires, concernant le bannissement des espèces envahissantes, le développement de la place du végétal en ville, la gestion douce des « espaces de nature de proximité » publics (mais aussi privés) et la lutte contre les pollutions lumineuses nocturnes.

2.2.6. L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DEPLACEMENT

Le projet de développement de la communauté de communes vise à consolider les polarités que sont Riscle et Aignan et à densifier les espaces urbanisés. Les orientations en matière de mobilité s'adressent en particularité aux communes pôles et aux secteurs amenés à se développer. Les orientations en matière de mobilité sur ces secteurs portent sur les conditions de desserte et d'équipement pour une meilleure attractivité.

L'orientation d'aménagement et de programmation s'organise autour de deux axes :

- Développer une trame viaire cohérente
- Développer la pratique des modes doux

L'OAP vise à développer une trame viaire cohérente en catégorisant les voies structurantes et les voies de desserte. Le calibrage des voies sera différent puisque l'usage n'est pas le même.

Un schéma de circulation a été réalisé sur Riscle afin de répondre à une double problématique : connecter les sites d'OAP aux quartiers anciens, et repenser la circulation en créant un contournement du bourg.

Les OAP des secteurs d'habitat ou de développement économique prévoient les espaces nécessaires pour sécuriser les mobilités douces. La présente OAP vise à inciter le recours aux mobilités douces en aménageant les espaces déjà urbanisés.

3. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

3.1. JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT

Concernant le règlement, Pour les parties graphiques se référer directement au plan de zonage.

3.1.1. LES ZONES URBAINES

Au titre du Code de l'urbanisme (Article R151-18) « les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Conformément au Code de l'urbanisme, les règles édictées peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'exploitation agricole et forestière, à l'habitat, au commerce et activité de service, aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics, aux autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Le zonage du PLUI Armagnac Adour se veut la traduction adaptée de la mise en oeuvre de la stratégie territoriale. Il s'agit de traduire la volonté de créer ou de recréer des bourgs et des entités urbaines spécifiques. Le développement urbain se localise en priorité dans les bourgs et hameaux existants ou en continuité des bourgs et hameaux existants et l'accueil de la population se fait essentiellement au sein des zones urbaines existantes et à proximité des équipements publics existants et des réseaux.

Le PLUi comprend 8 types de zones urbaines, à savoir :

- La **zone UA** qui correspond aux centres anciens des communes et qui se caractérisent par une forme urbaine dense et une vocation multifonctionnelle. Elle regroupe l'ensemble des destinations : habitat, commerce, équipements et services ainsi que quelques activités.
- La **zone UB** correspond aux quartiers d'habitat anciens qui peuvent gagner en compacité. Elle intègre également des espaces d'habitat plus récents réalisés sous forme pavillonnaire qui disposent d'un important potentiel de densification.
- La **zone UC** est une zone à vocation principale d'habitat couvrant des quartiers résidentiels souvent contemporains (pavillons et lotissements).
- La **zone UD** est une zone à vocation d'habitat où les constructions existantes peuvent faire l'objet d'une extension uniquement car l'ensemble des réseaux n'est pas en capacité suffisante pour accepter de nouvelles constructions. Cette zone correspond à des hameaux ou des quartiers qui rentre dans les critères de définition des zones urbaines du SCOT.
- La **zone UE** est destinée à l'accueil des équipements d'intérêt collectif, publics ou privés : d'éducation, de sports, de santé, etc.
- La **zone UL** est destinée à l'accueil des équipements et installations de loisirs.
- La **zone UT** est une zone urbaine de développement touristique à vocation d'accueillir des constructions d'hébergement touristique.
- La **zone UX** est destinée à accueillir des activités commerciales, artisanales ou industrielles, ainsi que les équipements liés au fonctionnement de ces activités. Un sous zonage UXc délimite les secteurs où l'activité de commerce de détail et de gros et autorisée.

Remarque : Se référer au rapport de présentation – justification des choix pour les dispositions réglementaires détaillées concernant la vocation des zones (interdictions, limitations…), la volumétrie et l'implantation des constructions, le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions, et le stationnement.

3.1.1.1. La zone UA

Contexte urbain ou géographique	Objectifs du règlement
La zone UA couvre les centres anciens des communes, et notamment les bourgs centres, les hameaux denses existants présentant un bâti traditionnel et disposant d'une certaine homogénéité de forme urbaine et une vocation multifonctionnelle. Elle a vocation à accueillir l'ensemble des destinations, à l'exception des constructions dont les dimensions ou les activités ne seraient pas compatibles avec le caractère résidentiel et la morphologie des tissus bâtis de la zone. Les communes comme par exemple Bouzon Gellenave, Castelnavet, Caumont, Fustérouau, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Sarragachies et Verlus ne bénéficient pas de bourgs historiques denses et développés et ne sont donc pas concernées par le zonage UA. La zone UA compte par ailleurs quelques bâtiments dont la valeur patrimoniale est spécifiquement identifiée au plan de zonage et protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Ces immeubles « de ville » ont des gabarits compris en moyenne entre un étage et deux étages sur rez-de-chaussée. Le bâti, principalement implanté en bordure de voie présente peu ou pas de transparence sur les coeurs d'îlots. Les coeurs d'îlots sont composés de cours ou jardins de superficies variables. La zone UA est concernée par le risque d'inondation. Les terrains impactés par la zone inondables sont repérés aux documents graphiques du règlement par une trame spécifique où s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. La zone UA est soumise à des risques de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles, les modalités d'occupation des sols seront conformes aux prescriptions du Plan de Prévention du risque de mouvement de terrain et de retrait gonflement des argiles.	La zone UA marque une empreinte urbaine forte dans la perception des espaces urbanisés anciens (bourgs centres) et ordonnés des communes rurales. Les implantations du bâti vis-à-vis des emprises publiques et des limites séparatives, les hauteurs des constructions contribuent à la très bonne identification de ces bourgs et de ces hameaux de chaque commune concernée. L'objectif règlementaire de la zone UA est de : • Respecter les principes de composition des bourgs de chaque commune, leurs spécificités et les gabarits des constructions existantes sur ces zones. • Préserver les espaces de respiration des bourgs et de leurs coeurs quand ils existent. • Maintenir la présence d'équipements, services, activités et commerces complémentaires de l'habitat quand ils existent. • Mettre en valeur les caractéristiques identitaires du bâti traditionnel local. • Permettre une évolution de ces bourgs et de ces hameaux par la construction des « dents creuses », dans le respect de la forme urbaine existante. • Accompagner les mutations nécessaires au maintien des ménages présents sur ces quartiers. • Optimiser l'implantation des constructions sur les terrains en conservant la forme urbaine, le principe d'alignement ou de recul par rapport à la voie sur des séquence particulière où les constructions sont en recul par rapport à la voie, et de l'implantation sur les limites avec les terrains voisins. • Préserver ou recréer les jardins à l'avant et à l'arrière des parcelles. En ce qui concerne les caractéristiques architecturales, l'ensemble des règles retenues visent à favoriser l'intégration des nouvelles constructions, des réhabilitations et rénovations aux spécificités de la forme urbaine qui par leur forme et les matériaux choisis doivent s'adapter au bâti environnant.

Périmètre de diversité commerciale

Article L.151-16 du code de l'urbanisme : Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Aignan a choisi de soutenir et renforcer le maintien des activités économiques dans le cœur de la proto-bastide. Le règlement graphique identifie les linéaires commerciaux en rez-de-chaussée dans le centre bourg, autour de la place du Colonel Parisot et le long de la rue Saint Saturnin, ainsi que les quelques façades commerciales existantes dans le bourg, afin de limiter les changements de destination de ces rez-de-chaussée pour préserver le dynamisme commercial du bourg centre et sa double fonction entre commerce et habitat.

Les espaces identifiés sont :

- La place du Colonel Parisot où la préservation des linéaires commerciaux répond à un enjeu important de maintien du dynamisme et de la valorisation de l'espace urbain de la ville,
- La rue Saint-Saturnin, où la fonction commerciale est à mettre en avant pour valoriser le caractère urbain depuis la place centrale vers l'église,
- La rue Guillaume Vital depuis la Rue du Duc de Bouillon jusqu'à la place du Colonel Parisot,
- La rue des Arts avec la façade commerciale donnant sur la place du Colonel Parisot et le l'hôtel-restaurant le Vieux Logis,
- La Pharmacie au n°9 de la la rue du Duc de Bouillon,
- L'angle de la rue des Pyrénées et de la place des Arènes pour la façade de la brasserie des Arènes,
- La façade du magasin d'antiquité au n°2 de la rue des Pyrénées.

Ainsi, sur ces façades identifiées, les changements de destination des rez-de-chaussée des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi et implantées le long des emprises publiques, sont autorisées à condition que la future destination soit à vocation d'activités de services où s'effectue l'accueil d'un client, de restauration, d'artisanat et commerce de détail ou de bureau.

La destination des rez-de-chaussée des constructions nouvelles implantées le long des linéaires doit être à destination d'activités de services où s'effectue l'accueil d'un client, de restauration, d'artisanat et commerce de détail ou de bureau.

En cas de réhabilitation et d'extension, les rez-de-chaussée des constructions à destination de commerce, de bureaux, d'hébergement hôtelier et d'artisanat, doivent préserver les formes et proportions des éléments structurels de la construction (volumétrie, percements, matériaux et couleurs), et permettre le maintien ou la création d'accès différenciés aux étages depuis l'espace public, quelle que soit la destination de ces étages.

3.1.1.2. La zone UB

Contexte urbain ou géographique	Objectifs du règlement
La zone UB couvre des hameaux existants répondant aux critères du SCOT, des quartiers de communes, majoritairement résidentiels même si des équipements publics et des activités économiques peuvent également être présentes. Elle se compose d'un tissu bâti qui tend à se densifier au fil du temps par remplissage de dents creuses ou division parcellaire et de collectifs. L'urbanisation n'y est pas toujours organisée de manière uniforme mais l'enjeu est d'organiser le tissu urbain pour y favoriser une maîtrise de la densité. Il s'agit d'une zone urbaine où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Il est à noter que cette urbanisation comporte des potentialités de densification. Cette zone, qui présente une certaine compacité dans de nombreux sites, comprend aussi des dents creuses à certains endroits, à proximité directe des centres bourgs. Au vu de la forme urbaine, de la densité et de la compacité globale de la zone UB de ce plan de secteur, une recherche de densification peut être faite sans compromettre les caractéristiques urbaines de cette zone, ni les modes de vie des habitants. Le bâti est relativement homogène (bâti ancien, lotissement ou division spontanée), de gabarit moyen d'un niveau sur rez-de-chaussée à un étage, ponctuellement plus haut pour les immeubles collectifs (Aignan). Le bâti est implanté sur du parcellaire assez régulier et sous forme de grande et de petite taille, avec un recul variable par rapport à la voirie, comportant de petits jardins de devant fermés par des clôtures en partie transparentes. Il faut noter la présence du végétal lisible depuis l'espace public. La zone UB est une zone urbaine multifonctionnelle. Elle a vocation à accueillir l'ensemble des destinations car des activités existent dans ces zones, à l'exception des constructions dont les dimensions ou les activités ne seraient pas compatibles avec le caractère résidentiel et la morphologie des tissus bâtis de la zone. La zone UB est concernée par le risque d'inondation (Tarsac par exemple). Les terrains sont repérés aux documents graphiques du règlement par une trame spécifique où s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. La zone UB est soumise à des risques de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles, les modalités d'occupation des sols seront conformes aux prescriptions du Plan de Prévention du risque de mouvement de terrain et de retrait gonflement des argiles.	L'objectif règlementaire de la zone UB est de : • Respecter les principes de composition de ces quartiers et les gabarits des constructions existants dans ces zones. • Accompagner les mutations nécessaires au maintien des ménages présents sur ces quartiers. • Conserver le principe d'un front bâti avec un faible recul par rapport à la voie, et d'une implantation sur au moins l'une des limites mitoyennes. • Optimiser l'implantation des constructions sur le terrain en conservant le principe du recul par rapport à la voie. • Préserver ou recréer les jardins à l'avant et à l'arrière des parcelles. L'objectif de ce zonage a été de simplifier la lecture du territoire tout en essayant d'homogénéiser des opérations urbaines qui se sont faites à des périodes différentes et selon des formes différentes mais qui n'ont jamais essayé de s'inscrire dans une logique de compacité. Il s'agit aussi de permettre une évolution mesurée de ces quartiers par division de parcelles ou construction de dents creuses dans le respect de la forme existante. L'objectif global de la zone UB est d'accompagner les mutations de ces quartiers, extension de bourg ou de hameaux existants en respectant les principes de composition urbaine et les gabarits existants. En ce qui concerne les caractéristiques architecturales, l'ensemble des règles retenues visent à favoriser l'intégration des nouvelles constructions, des réhabilitations et rénovations aux spécificités de la forme urbaine qui par leur forme et les matériaux choisis doivent s'adapter au bâti environnant.

3.1.1.3. La zone UC

Contexte urbain ou géographique	Objectifs du règlement
La zone UC couvre les quartiers résidentiels des deux bourgs centres mais aussi des bourgs des communes rurales et des hameaux existants ainsi que des secteurs d'habitat diffus souvent contemporain. Elle se compose souvent d'un tissu bâti peu dense, pavillonnaire, organisé principalement le long de voirie. Il s'agit d'une zone urbaine où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Il s'agit de zone d'extension plus contemporaine des zones urbaines et de collectifs récemment développés. Ce sont des secteurs associant parfois des constructions anciennes et contemporaines en semi-continu ou discontinu en recul par rapport à l'alignement des voies. Cette zone se compose d'un tissu bâti qui tend à se densifier au fil du temps par remplissage de dents creuses ou division parcellaire. Cette zone peut comporter ponctuellement des constructions à vocations artisanale, d'habitat ainsi que d'équipements à condition qu'elles ne portent pas nuisance à l'habitat. Elle couvre un large espace d'urbanisation de l'intercommunalité dont la vocation est principalement de recevoir des constructions à caractère résidentiel de densité moyenne à faible. Elle regroupe des quartiers de maisons individuelles, réalisés dans le cadre de lotissements à partir des années 1980 ou de façon plus spontanée, au gré des mutations de grandes entités foncières. La zone UC intègre ces quartiers en fonction de leur densité et de leur possibilité d'évolution. La zone UC est aussi une zone urbaine multifonctionnelle. Elle a vocation à maintenir sa vocation principale d'habitat. La zone UC est soumise à des risques de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles, les modalités d'occupation des sols seront conformes aux prescriptions du Plan de Prévention du risque de mouvement de terrain et de retrait gonflement des argiles. La forme urbaine de cette zone correspond à : • de l'habitat majoritairement à rez-de-chaussée ou un étage, implanté en recul sur la voirie et comportant des petits jardins « de devant » fermés par des clôtures en partie transparentes et des jardins à l'arrière de la parcelle de toute taille et de morphologie variée et souvent profonde, où le végétal est lisible depuis la rue ou l'espace public,	Les principes morphologiques règlementaires de cette zone sont bâtis sur la vocation principalement résidentielle de la zone UC et sur le constat d'un mitage existant. Le règlement permet une évolution mesurée de ces quartiers par division de parcelles ou construction des « dents creuses », dans le respect de la forme existante, en correspondance avec la capacité des réseaux (voirie, réseau d'eau potable, assainissement, électricité …). Pour cela le règlement de la zone UC s'attache à : • D'assurer le réinvestissement du foncier disponible avec des marges de reculs permettant une bonne insertion des nouvelles constructions c'est-à-dire au moins 5m de recul par rapport à l'alignement. Ce recul correspond au recul moyen des constructions existantes dans ces zones et permet d'assurer une aire de stationnement sur le devant des constructions ou bien un jardin de rapport. • De permettre une gestion de l'implantation vis-à-vis des limites séparatives latérales différentes en fonction des cas : soit sur au moins une des limites séparatives latérales, soit à 3 mètres minimum. Les annexes isolées et les piscines pourront être implantées différemment. • De garder un gabarit proche des maisons existantes en proposant un gabarit d'un étage sur rez-de-chaussée (soit 7m de hauteur à l'égout du toit) et de maintenir la densité bâtie en respectant les caractéristiques des tissus existants • Proposer une emprise au sol importante (60%) afin de favoriser une recherche de densification et d'optimisation de la construction. • Un minimum d'emprise en pleine terre non bâti est demandé afin de maintenir un minimum d'espace vert en coeur d'îlot, permettant de préserver une trame verte urbaine et maintenir ou de maintenir des ilots de fraicheur et de permettre l'infiltration des eaux pluviales et les surfaces perméables pouvant accueillir du végétal par le maintien d'un minimum de 40 % de la superficie de l'unité foncière obligatoirement traité en espaces en pleine terre ainsi que de faire l'objet d'un traitement paysager . • Avoir une attention particulière sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et

• des quartiers constitués quasi exclusivement de maisons individuelles issues d'une urbanisation « spontanée » par détachement parcellaire de grandes propriétés, • une urbanisation de terrains en second voire troisième rang, accessibles par des bandes d'accès, dans les bourgs centres de Aignan et Riscle, • des parcelles avec une présence du végétal forte à variable et des espaces paysagers conférant un caractère paysager à ces quartiers périurbains, en fonction du mode de découpage des terrains, • des parcelles de grandes tailles parfois pouvant être divisées.	paysagère (notamment sur les couvertures, les façades, les épidermes, les menuiseries, les constructions contemporaines, les annexes). Le choix des matériaux doit se faire en cohérence (contraste ou continuité) avec les matériaux de la construction concernée et des constructions avoisinantes. • Avoir une attention particulière sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (les clôtures, la tenue des terrains, les espaces libres et les plantations).

3.1.1.4. La zone UD

Contexte urbain ou géographique	*Objectifs du règlement*
La zone UD correspond aux secteurs d'habitat peu dense composés sous forme de hameaux, répondant aux critères du SCoT pour définir les enveloppes des zones urbaines. Toutefois, il s'agit de secteurs dans lesquels les réseaux ne sont pas en capacités suffisantes pour assurer le développement de constructions nouvelles ou trop éloignés des espaces prioritaires de développement (centre bourgs). Des travaux de renforcement doivent y être réalisés avant de permettre la constructibilité. Seules les extensions des constructions existantes, annexes et piscines sont autorisées. Cette orientation permet de limiter très fortement la constructibilité et la division parcellaire et de temporiser le futur développement urbain. La forme urbaine de cette vaste zone correspond à : • Des quartiers constitués quasi exclusivement de maisons individuelles issues de hameaux anciens ou d'une urbanisation « spontanée » par détachement parcellaire sur d'anciennes grandes propriétés, • Une urbanisation, accessibles par des bandes d'accès qui multiplient les sorties sur les voies départementales et les voies communales, • De l'habitat en rez-de-chaussée ou à un étage, implanté en recul sur voirie et comportant des jardins de toute taille et de morphologie variée, souvent profonde, où le végétal est lisible depuis l'espace public, • Des parcelles avec une présence importante du végétal définissant un caractère paysager à ces quartiers périurbains en fonction du mode de découpage des terrains.	L'objectif de la zone UD, quel que soit le secteur considéré, est de parvenir à une gestion relativement stricte des constructions existantes, principalement pavillonnaires. Une possibilité d'extension limitée est donc proposée aux constructions existantes. Il ne s'agit donc pas de parvenir au remplissage des espaces encore libres car les réseaux dans ces secteurs ne sont pas en capacité suffisante. Par contre, la volonté est de stopper momentanément les divisions parcellaires non maitrisées par une gestion stricte des accès, des implantations et des reculs afin de garder une morphologie rurale à la forme urbaine actuelle de ces secteurs UD. Le règlement de la zone est rédigé avec le souci de conforter les vocations actuelles de ces entités urbaines, à savoir résidentielles mais en assurant une évolutivité encadrée des constructions.

Ces zones sont volontairement mises en place sur des secteurs qui se sont développés sans règlement dans les cartes communes, ou les communes en RNU et qui ont entrainé un développement sans que les réseaux ne soient en capacités suffisantes. Cette mesure peut sembler « anti-division parcellaire » ou dévalorisante. Bien au contraire, il s'agit d'une réparation de la situation car en « bloquant » le développement de nouvelles constructions, les communes seront en mesure de mettre en place une programmation de mise à niveau des réseaux, et à terme un renforcement pour que ces secteurs puissent redevenir constructibles. Il s'agit d'une mesure de réparation de la situation. De plus, la constructibilité y est limitée volontairement pour réduire les coûts et permettre à l'intercommunalité de favoriser les secteurs de développement bien desservis par les réseaux.	

3.1.1.5. La zone UE

Contexte urbain ou géographique	*Objectifs du règlement*
Le PLUi propose un zonage urbaine UE à vocation d'équipements, d'intérêt collectif et de services publics décliné en fonction de l'environnement urbain de chaque commune. La zone s'attache à cerner des sites identifiés comme stratégiques de manière à permettre le développement des équipements existants et de doter les communes d'équipements nécessaires à leur fonctionnement à court et à long terme : comme par exemple tous les équipements publics scolaires et les établissements d'intérêt collectif tel que les « Charmettes » (établissement et services d'aide par le travail et foyer d'hébergement) à Saint Mont ou ma Maison d'Accueil Spécialisée Hélios à Saint Germé. Cette zone urbaine forme une entité distincte, composée d'un ensemble de bâtiments et d'infrastructures assurant des fonctions d'équipements ou de services, aussi bien dans un tissu urbain ou péri-urbain lâche que sur des entités foncières relativement contraintes dans un tissu dense. La forme urbaine de ces zones correspond à des sites accueillant les grands équipements des communes : écoles, mairies, maisons de retraite, collège, salles des fêtes, foyers, cimetières, piscines publiques, terrains de sport, terrains d'aviation … L'esprit de la catégorie de zonage UE se comprend plutôt comme une zone gérée par les pouvoirs publics, ce qui permet de maîtriser les constructions éventuelles. La non réglementation de l'emprise au sol manifeste le caractère nécessairement public du foncier.	Le règlement est rédigé avec le souci de conforter la vocation actuelle de la zone et de ne pas accueillir des habitations ou logements non liés à la gestion des établissements d'intérêt collectif et de services publics. La zone UE s'attache à cerner des sites stratégiques de manière à permettre le développement des équipements existants et de leurs activités (hébergement parfois) et de doter l'intercommunalité des équipements nécessaires à son fonctionnement. L'objectif est de parvenir à une gestion relativement souple des zones d'équipements afin de ne pas limiter les constructions et évolution des équipements d'intérêt collectif et de services publics au regard des besoins. Les objectifs recherchés dans la définition de la zone UE et son règlement sont en cohérence avec le PADD qui vise à notamment à « adapter les équipements au développement urbains ». Ces objectifs sont : • D'accompagner l'évolution des services et des équipements au sein de leur emprise et leur environnement urbain (garantir le fonctionnement optimal présent et futur). • De faciliter la gestion de chacun des équipements et services urbains tout en tenant compte de leur cohabitation avec les tissus urbains situés à proximité. Pour ces équipements, les règles sont simplifiées afin de permettre les projets d'intérêt général : • Le règlement permet une gestion de l'implantation vis-à-vis des limites séparatives latérales différenciée au cas par cas afin de

Ces zones UE sont à la fois à : • Des espaces bâtis à caractère varié pouvant associer des constructions en continu, semi-continu ou discontinu (alternance de bâtiments parfois de grande taille et de grande hauteur, espaces de stationnement de véhicules légers et poids lourds, espaces plantés, ...), • Des espaces occupés qui génèrent une imperméabilisation ou une artificialisation des sols conséquente (cimetière, terrains de sports). Les zones UE s'inscrivent dans des zones urbaines, dans des espaces déjà urbanisés ou dans la continuité des zones urbaines. Cette continuité urbaine se localise dans des espaces où seulement quelques constructions existent dans un environnement de nature agricole, naturelle ou forestière. L'existence des équipements publics et réseaux desservant ces zones et leur adéquation (leur renforcement) permet d'inscrire les projets portés les collectivités sur le zonage.	ne pas limiter les réalisations tout en préservant la qualité urbaine, • L'implantation des constructions vis-à-vis des voies et emprises publiques, l'implantation des constructions sur une même unité foncière et l'emprise au sol ne sont pas règlementées afin de ne pas limiter les réalisations de projets d'intérêt général. • En ce qui concerne les caractéristiques architecturales, l'ensemble des règles retenues visent à favoriser l'intégration des nouvelles constructions, des réhabilitations et rénovations aux spécificités des formes urbaines attenantes.

3.1.1.6. La zone UL

Contexte urbain ou géographique	*Objectifs du règlement*
La zone UL couvre le site le long de l'Adour à Riscle dont la vocation est de recevoir uniquement les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement des activités de loisirs. Le site accueille notamment les gites communaux, terrains de sport, l'aire de pique-nique. La zone UL compte aussi le terrain d'aviation géré par l'aéroclub ULM Viella Val d'Adour sur la commune de Viella. En compatibilité avec le PADD, il s'agit de permettre le développement de ces activités de loisirs existantes ainsi que les aménagements complémentaires à l'activité de loisirs existante, les constructions nécessaires à l'accueil du public. La zone UL est concernée par le risque d'inondation sur la commune de Riscle. Les terrains sont repérés aux documents graphiques du règlement par une trame spécifique où s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation.	L'objectif du règlement est de permettre la gestion et le développement de ce site de loisir aux activités diversifiées en assurant l'intégration paysagère des nouvelles constructions. La bonne gestion de ce site visant à diversifier l'offre touristique et de loisir sur le territoire étant un objectif affiché au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, il s'agit donc d'apporter la souplesse règlementaire pour apporter le maximum de faisabilité opérationnelle au projet sans occulter les enjeux d'intégration urbaine et paysagère : • La fonction spécifique de la zone doit être maintenue. Ainsi seules les destinations d'habitation pour le gardiennage, de restauration, de commerces et activités de services et de bureaux liées aux activités de loisirs existantes sont autorisées. • Le règlement de la zone UL reprend les exigences d'implantation de la zone UE ainsi que les caractéristiques architecturales afin de préserver une cohérence du tissu urbain. • En revanche l'emprise au sol n'est pas règlementée afin de ne pas limiter les projets de développement. • La qualité paysagère et naturelle du site sera par ailleurs préservée, le règlement imposant que 20% de la superficie de l'emprise

	foncière soit maintenue en pleine terre et que chaque plantation supprimée soit remplacée.

3.1.1.7. La zone UT

Contexte urbain ou géographique	Objectifs du règlement
La zone UT s'étend sur les terrains dédiés au développement touristique du territoire. Il s'agit donc de gérer les activités et les constructions dédiées au tourisme et notamment à l'hébergement (hôtel, camping, village vacances,…) et toutes les installations nécessaires à l'accueil du public. Il s'agit d'une zone urbaine où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. La zone UT est une zone urbaine spécialisée. Elle a donc vocation d'une part à gérer les constructions et installations existantes nécessaires à l'activité touristique, et notamment à l'hébergement touristique ; et d'autre part à assurer le développement d'offres d'hébergement touristique complémentaire. Les installations nécessaires à l'accueil du public doivent être autorisées pour permettre le développement des activités à l'exception des constructions dont les dimensions ou les activités ne seraient pas compatibles avec le caractère et la morphologie des tissus bâtis de la zone. Les zones UT s'inscrivent dans des espaces où seulement quelques constructions existent dans un environnement de nature agricole, naturelle ou forestière. Toutefois, l'existence des équipements publics et réseaux desservant ces zones et leur adéquation (leur renforcement) permet d'inscrire les projets portés par les collectivités sur le zonage. La zone UT est soumise à des risques de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles, les modalités d'occupation des sols seront conformes aux prescriptions du Plan de Prévention du risque de mouvement de terrain et de retrait gonflement des argiles.	Les règles d'implantation des constructions suivent des règles moins rigoureuses que sur les autres zones urbaines résidentielles traditionnelles du PLUi, néanmoins la programmation des constructions y est plus rigoureuse puisqu'il s'agit d'autoriser exclusivement des hébergements touristiques en lien avec l'activité existante des sites touristiques ainsi que les équipements nécessaires au fonctionnement du site touristique. Il s'agit donc de règlementer avec souplesse pour apporter le maximum de faisabilité opérationnelle au projet sans occulter les enjeux d'intégration urbaine et paysagère : • La fonction spécifique de la zone doit être maintenue. Ainsi seules les destinations d'hébergement hôtelier et touristique et des éventuelles activités complémentaires (restauration, activités de service où s'effectue l'accueil de clientèle, bureau) sont autorisées. • En ce qui concerne les caractéristiques architecturales, l'ensemble des règles retenues visent à favoriser l'intégration des nouvelles constructions, des réhabilitations et rénovations aux spécificités des formes urbaines attenantes.

3.1.1.8. La zone UX

Contexte urbain ou géographique	Objectifs du règlement
La zone UX est destinée à l'accueil spécifique d'installations et de bâtiments liés aux activités artisanales, industrielles, de services et de bureaux et entrepôts. Si la forme urbaine ne présente pas de caractéristiques particulières, il existe d'importants enjeux relatifs à l'accessibilité, à l'intégration paysagère et aux potentialités de développement. Pour être compatible avec le SCOT Val d'Adour, un secteur UXc est créé sur Riscle permettant, en plus des destinations et activités précédemment citées, l'accueil de commerce. L'implantation des constructions est caractérisée par la discontinuité et l'aération des tissus bâtis et par des volumes importants. Les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. La localisation de cette zone identifie les zones d'activités définies par le SCOT Val d'Adour. De plus, elle permet d'accompagner la régénération et le renouvellement urbain de petits espaces économiques stratégiques pour les communes rurales, notamment les zones commerciales et artisanales. La zone UX est principalement dédiée au développement économique du territoire. Elle a vocation à accueillir l'ensemble des destinations d'activité, à l'exception des constructions qui ne seraient pas compatibles avec cette vocation première (logements, activités agricoles et forestières). Toutefois, les activités visant à la transformation de produits agricoles et forestiers sont autorisées. Elle se compose des entreprises Célestin à Riscle et Métaléco32 à Maulichères, et des zones d'activités : • Le long de la RD935 sur Riscle, des sites urbains de Vivadour et des activités artisanales et commerciales existantes, • Le long de la RD20 à Aignan (Mauranche), • Le laboratoire Pierre Fabre à Aignan, • La cave Plaimont à Aignan et Saint-Mont, • Viella et Maulichères (garage automobile), • Une zone pour une activité dans le Bourg de Gellenave qui se développe. Ces zones UX se caractérisent aussi par : • Une diversité de formes et d'échelles de bâti, • Une présence ponctuelle de continuités commerciales et de services.	Il s'agit de favoriser le maintien de la fonction de commerce et du rôle de grande proximité qui doivent être complémentaires avec l'offre commerciale de proximité des bourgs centres et de certaines communes où se localisent des activités économiques. Ceci est en cohérence avec le PADD qui vise à développer des zones économiques (commerciales, artisanales et industrielles) à fort potentiel et à restructurer le développement économique et commercial sur les espaces économiques et commerciaux identifiés par le SCOT Val d'Adour mais aussi sur les zones d'activités existantes et pour les activités existantes des Laboratoires Pierre Fabre et Plaimont. Ces zones d'activités sont complémentaires avec le développement des commerces de proximité dans les bourgs d'Aignan et Riscle mais aussi avec le pôle commercial de Viella. La fonction industrielle des deux bourgs centres est aussi renforcée. L'objectif est de parvenir à une gestion relativement souple des constructions existantes qui sont par ailleurs assujetties à des contraintes techniques selon la nature de l'activité considérée. Il s'agit de favoriser le renforcement et le développement de la fonction économique des pôles existants et de développer le rôle de grande proximité joué par ces zones et ces activités permettant ces pôles économiques locaux à proximité des infrastructures routières, ferroviaire (projet de ligne capillaire fret Mont de Marsan-Barcelonne du Gers porté par la SCNF et la région Nouvelle Aquitaine, ancienne ligne de fret jusqu'à Tarbes). Ces sites doivent faire l'objet d'une stratégie foncière à long terme (réutilisation du foncier et valorisation paysagère), si possible à l'échelle intercommunale, permettant de maîtriser les futures implantations d'activités, notamment les activités industrielles et artisanales, et d'éviter parallèlement la dispersion des zones d'activités sur le territoire. En effet, elle est stratégique car localisée à proximité des axes de déplacements qui auront un haut niveau de service. Le règlement vise toutefois à encadrer les modalités de son intégration paysagère : • La fonction spécifique de la zone doit être maintenue en évitant le développement des constructions et opérations à destination d'habitation, d'industrie et d'exploitations forestières (afin de limiter les nuisances lorsque le site est proche d'habitations ou de sites paysagers remarquables), • La création d'un bande tampon végétalisée, plantée, lorsque le terrain est en limite avec un espace agricole.

3.1.2. LES ZONES A URBANISER

Peuvent être classées en zones à urbaniser AU, les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durables et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le PLUi présente :

- 11 sites à urbaniser à court terme (1AU) à destination d'habitat,
- 1 site à urbaniser à court terme à vocation mixte d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics (1AUm) à Riscle,
- 4 zones à urbaniser à court terme à destination d'activités industrielles, commerciales et artisanales à vocation intercommunale (1AUx) à Aignan et à Riscle,
- 1 zone à urbaniser à court terme à destination à la production d'énergie renouvelable (parc photovoltaïque) (1AUpv) à Cahuzac-sur-Adour,
- 1 zone à urbaniser à court terme à destination touristique (1AUt) à Riscle,
- 1 zone à urbaniser à long terme à destination d'activités économiques (2AUx) à Saint-Germé.

Chaque zone à urbaniser à court terme fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

3.1.2.1. La zone 1AU

Contexte urbain ou géographique	*Objectifs du règlement*
Les zones 1AU à destination d'habitat couvrent : • Des secteurs de requalification urbaine et d'extension urbaine cherchant à maintenir et à développer la structure urbaine en place en respectant notamment le bâti existant (implantation et gabarit notamment) sur des zones à urbaniser existantes dans les documents d'urbanisme communaux existants, • Des secteurs d'extension urbaine dont l'objectif est notamment l'optimisation d'espaces naturels et agricoles pour la construction de nouveaux logements en apportant une attention particulière à l'intégration paysagère et environnementale. Les zones 1AU à destination d'habitat correspondent à la définition de la forme urbaine de la zone UB. Il s'agit de secteurs de transitions entre les formes urbaines traditionnelles et les habitats plus contemporains de type pavillonnaire tout en donnant la possibilité de formes plus compactes.	L'objectif est de parvenir à un développement de l'urbanisation contribuant à renforcer l'image urbaine du site en question. Pour cela, afin d'adapter au mieux le projet à son contexte urbain ou rural, une déclinaison de zones 1AU est proposée par le biais de différents secteurs intégrant chacun des points règlementaires spécifiques. Afin de favoriser la mixité sociale notamment dans les communes de Aignan et Riscle, un pourcentage de logements locatifs sociaux pour les opérations d'ensemble de plus de 6 logements est imposé. En effet, ces secteurs, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, se situent à proximité des bourgs centres, des équipements scolaires, des commerces et des services. Les différents secteurs d'urbanisation à vocation d'habitat permettent ainsi de moduler l'implantation des constructions et les formes urbaines admise sur la parcelle afin de garantir une intégration urbaine vis-à-vis des formes urbaines environnantes.

11 secteurs sont classés en zone 1AU, en continuité des enveloppes urbaines et des zones urbaines définies par le SCoT Val d'Adour ou en limite avec elles, et contribuent à la couture urbaine. Les voies publiques et les réseaux d'eau potable, d'électricité, et d'assainissement collectif pour les zones existent à la périphérie immédiate de ces zones et ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de chaque zone. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.	Comme en zone urbaine, le règlement vise à : • Favoriser l'évolution du tissu en « spatialisant » les droits à bâtir, • Privilégier la densification des terrains au contact de la rue ou de la voie créée adaptée à la circulation, • Préserver les coeurs d'îlots dans certains cas, • Prévenir les conflits d'usage sur les fonds de parcelles (ensoleillement, vues, …), • Optimiser le foncier. La création d'une bande constructible permet de : • Favoriser la densification en offrant les droits à bâtir (hauteur plus importante, implantation en limite séparative autorisée, emprise au sol majorée, …) pour la partie du terrain au contact de la rue ou de la voie ; • Restreindre la constructibilité (hauteur et emprise moindre, implantation plus contraignante sur limite séparative, fort coefficient d'espaces verts, …) pour la partie arrière du terrain.

3.1.2.2. La zone 1AUm

Contexte urbain ou géographique	*Objectifs du règlement*
La zone 1AUm est matérialisée sur les terrains pouvant permettre l'intégration d'une mixité de fonction en compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour des constructions à destinations d'équipements d'intérêt collectif et de services publics et de constructions à destination d'habitation. Il s'agit d'une zone à urbaniser où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. La zone 1AUm est une zone urbaine multifonctionnelle. Elle a vocation à accueillir l'ensemble des destinations, à l'exception des constructions dont les dimensions ou les activités ne seraient pas compatibles avec le caractère résidentiel et la morphologie des tissus bâtis de la zone. En compatibilité avec le PADD, ces zone 1AUm permettent d'accompagner le développement de certains espaces stratégiques du bourg centre de Riscle, en limite avec la zone urbaine le long de la route de Bigorre et la zone d'activités d'intérêt communautaire le long de cette même route.	Le règlement de la zone est rédigé avec le souci de conforter la vocation d'établissements d'intérêt collectif et de services publics et d'accueillir des habitations. En ce sens, il permet notamment : • D'accompagner l'évolution des services et des équipements au sein de leur emprise et leur environnement urbain (garantir le fonctionnement optimal futur), • De faciliter la gestion de chacun des équipements et services urbains tout en tenant compte de leur cohabitation avec les tissus urbains situés à proximité. La zone 1AUm s'attache à permettre le développement des équipements et de leurs activités complémentaires (hébergement parfois) et de doter l'intercommunalité des équipements nécessaires à son développement. L'objectif est de parvenir à une gestion relativement souple des équipements afin de ne pas limiter les constructions et évolution des équipements d'intérêt collectif et de services publics au regard des besoins.

Elle doit permettre la structuration de l'espace à l'arrière de la zone commerciale pour assurer l'accueil du SIEBAG et de constructions d'intérêt collectif et de services publics (projet d'implantation d'une cuisine centrale pour l'établissement des Charmettes). En accompagnement, des habitations peuvent être développées en comblement d'espace et dans une logique de mixité fonctionnelle et de réutilisation du foncier disponible à proximité immédiate les enveloppes urbaines existantes.	Le règlement de la zone est rédigé avec le souci de conforter la vocation actuelle de la zone et de ne pas accueillir des habitations ou logements non liés à la gestion des établissements d'intérêt collectif et de services publics. La capacité d'accueil pour de nouveaux logements liés au des établissements d'intérêt collectif et de services publics est faible. Pour ces équipements spécifiques, les règles sont simplifiées afin de permettre la réalisation de projets d'intérêt général : • Le règlement permet une gestion de l'implantation vis-à-vis des limites séparatives latérales différenciée au cas par cas afin de ne pas limiter les réalisations tout en préservant la qualité urbaine, • L'implantation des constructions vis-à-vis des voies et emprises publiques, l'implantation des constructions sur une même unité foncière et l'emprise au sol ne sont pas règlementées afin de ne pas limiter les réalisations de projets d'intérêt général, • En ce qui concerne les caractéristiques architecturales, l'ensemble des règles retenues visent à favoriser l'intégration des nouvelles constructions, des réhabilitations et rénovations aux spécificités des formes urbaines attenantes. Pour la destination habitation liée aux établissements d'intérêt collectif et de services publics, l'objectif règlementaire de la zone 1AUm est de : • Respecter les principes de composition de ces quartiers et les gabarits des constructions existants en périphérie de cette zone, • Accompagner les mutations nécessaires au maintien des personnes à proximité immédiate des établissements d'intérêt collectif et de services publics, • Retrouver le principe d'un front bâti avec un faible recul par rapport à la voie, et d'une implantation sur au moins l'une des limites mitoyennes, • Optimiser l'implantation des constructions sur le terrain en conservant le principe du recul par rapport à la voie, • Recréer les jardins à l'avant et à l'arrière des parcelles. L'objectif de ce zonage a été de simplifier la lecture du territoire tout en essayant d'homogénéiser des opérations urbaines qui se sont faites à proximité à des périodes différentes et selon des formes différentes mais qui n'ont jamais essayé de s'inscrire dans une logique de compacité.

3.1.2.3. La zone 1AUpv

Contexte urbain ou géographique	Objectifs du règlement
La zone 1AUpv est une zone spéciale où sont autorisés toutes les constructions, installations et aménagements pour permettre la création d'un parc photovoltaïque. Le PLUi permet de traduire réglementairement, en compatibilité avec le PADD, le projet de parc photovoltaïque porté par la société RES sur une friche de gravière (voir OAP). Il s'agit de favoriser le renouvellement urbain du site de l'ancienne gravière en encadrant l'implantation de ce parc photovoltaïque dont l'évaluation environnementale est annexée au présente PLUI. Le site est localisé sur deux anciennes gravières exploitées par la société GAÏA. Ces exploitations ont permis de produire des granulats. Une fois extraits, les matériaux alluvionnaires ont été broyés, concassés et criblés pour des usages liés essentiellement aux BTP. L'exploitation Nord du site a conduit à la formation d'une fosse d'excavation (plan d'eau). L'ancienne carrière Sud du site a été réhabilitée. Le site se trouve sur des terrains fortement remaniés par l'exploitation d'anciennes carrières. La zone 1Aupv est monofonctionnelle et a vocation à accueillir l'ensemble des constructions, installations et aménagements pour la création du parc. Elle est concernée par le risque d'inondation. Les terrains sont repérés aux documents graphiques du règlement par une trame spécifique où ne s'appliquent pas les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation, celui-ci n'étant pas approuvé sur la commune de Cahuzac-sur-Adour. C'est la carte des Aléa, annexée au PLUi, qui fait fois.	L'objectif est de réutiliser cette ancienne carrière en évitant la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Il s'agit de favoriser le développement d'un parc photovoltaïque afin de réduire la part de consommation d'énergie fossile. Les installations et l'aménagement doivent permettre la réversibilité du projet une fois l'exploitation du site terminée et dans la mesure où cela reste compatible avec les enjeux de trame verte et de qualité paysagère.

3.1.2.4. La zone 1AUx

Contexte urbain ou géographique	Objectifs du règlement
La zone 1AUx est destinée à l'accueil spécifique d'installations et de bâtiments liés aux activités industrielles, artisanales, de services ainsi qu'aux bureaux et entrepôts. La zone 1AUx est principalement dédiée au développement économique. Elle a vocation à accueillir l'ensemble des destinations d'activité à l'exception des activités commerciales qui ne pourront s'implanter et se développer que dans les zones 1AUXc, et à l'exception des constructions qui ne seraient pas compatibles avec cette vocation première (logements, activités agricoles et forestières). Toutefois, les activités visant à la transformation de produits agricoles et forestiers sont autorisées.	Il s'agit de favoriser le renforcement de la fonction industrielle et artisanale des deux bourgs centres où se localisent des activités économiques, en cohérence avec le PADD qui vise à développer des zones économiques (industrielles et artisanales) à fort potentiel et à restructurer le développement économique et commercial sur les espaces économiques et commerciaux identifiés par le SCoT. Avec les zones 1AUxc, il s'agit de favoriser le développement de la fonction de commerce et du rôle de grande proximité qui doit être complémentaire avec l'offre de proximité du bourg centre de Riscle où se localisent les principales activités économiques commerciales (en cohérence avec le PADD).

Un sous-zonage 1AUXc est délimité pour permettre l'implantation du commerce de détail et de gros. Si la forme urbaine ne présente pas de caractéristiques particulières, il existe d'importants enjeux relatifs à l'accessibilité, à l'intégration paysagère et aux potentialités de développement de ces activités.

Leur implantation est caractérisée par la discontinuité et l'aération des tissus bâtis et des volumes importants.

Il s'agit d'une zone d'extension urbaine où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La localisation de ces zones 1AUx identifie les zones d'activités existantes à vocation intercommunale définies par le SCOT Val d'Adour, implantées sur les communes bourgs centres principalement.

En compatibilité avec le SCoT, la localisation de l'extension de la zone d'activités de Riscle a fait l'objet d'une translation géographique à surface équivalente de part et d'autre de la route de Bigorre (RD935) au niveau du rond-point de l'entrée Est, car l'espace dédié par le SCoT au développement commercial verra s'implanter le SIEBAG (équipement public).
De plus, une coupure est maintenue sur des zones agricoles, en accord avec le PETR (SCOT Val d'Adour).

La zone 1AUXc permet de concentrer les activités commerciales en un même lieu, et gérer celles-ci de manière à apporter une offre complémentaire à celle de centre-ville.

La définition des zones 1AUx permet ainsi d'accompagner la régénération et le renouvellement urbain de petits espaces économiques stratégiques pour le territoire, notamment les zones commerciales.

Le PLUi identifie la nouvelle zone d'activités dans une logique proximité avec les infrastructures routières et ferroviaires et des axes de circulations majeurs.

Les zones 1AUx ne sont pas concernée par le risque d'inondation. Elles peuvent être soumises à des risques de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles, les modalités d'occupation des sols seront conformes aux prescriptions du Plan de Prévention du risque de mouvement de terrain et de retrait gonflement des argiles.

La zone 1AUx prendra des formes différentes en fonction de la morphologie urbaine attendue et des contraintes existantes sur site. Les attentes en matière de morphologie urbaine et d'implantation des constructions doivent obligatoirement être croisées avec l'OAP. Deux niveaux de contraintes règlementaires doivent être pris en considération :

- Principe et/ou programme obligatoire : notion de conformité règlementaire ;
- Principe et/ou programme soumis à compatibilité : variantes tolérées.

Ces sites doivent faire l'objet d'une stratégie foncière à long terme (réutilisation du foncier et valorisation paysagère), si possible à l'échelle intercommunale, permettant de maîtriser les futures implantations d'activités, notamment les activités industrielles et artisanales, principales composantes du système économique du territoire Armagnac Adour et à plus grand échelle du pays Val d'Adour, et d'éviter parallèlement la dispersion des zones d'activités sur le territoire. En effet, elle est stratégique car localisée à proximité des axes de déplacements qui auront un haut niveau de service.

Le règlement vise toutefois à encadrer les modalités de son intégration paysagère :

- La fonction spécifique de la zone doit être maintenue tout en évitant le développement des constructions et opérations à destination d'habitation. Les destinations d'industrie et d'exploitations forestières sont également interdites afin de limiter les nuisances lorsque le site est proche d'habitations ou de sites paysagers remarquables,
- La création d'un bande tampon végétalisée, plantée, lorsque le terrain est en limite avec un espace agricole.

En ce qui concerne les caractéristiques architecturales, les règles sont plus souples que dans les autres zones urbaines du fait de l'hétérogénéité des besoins techniques selon les activités. La qualité d'intégration paysagère est toutefois recherchée.

3.1.2.5. La zone 2AUx

Contexte urbain ou géographique	Objectifs du règlement
Il s'agit de zones qui concernent des terrains non encore ou peu équipés, qui pourront être ouverts à l'urbanisation après une révision du présent Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Les zones 2AUx doivent permettre d'assurer une cohérence temporelle et spatiale du développement économique à long terme en compatibilité avec le PADD et l'orientation de permettre un développement économique le long des axes et sur de nouveaux sites. La zone 2AUx sur la commune de Saint Germé est positionnée stratégiquement en connexion avec la commune de Barcelonne du Gers. Il s'agit de favoriser le renforcement et le développement de la fonction économique des pôles existants et de développer le rôle de grande proximité joué par ces zones et ces activités permettant ces pôles économiques locaux à proximité des infrastructures routières, ferroviaire (projet de de ligne capillaire fret Mont de Marsan-Barcelonne du Gers porté par la SCNF et la région Nouvelle Aquitaine, l'ancienne ligne de fret jusqu'à Tarbes). Le site classé en 2AUx à Saint Germé doit faire l'objet d'une stratégie foncière à long terme (réutilisation du foncier et valorisation paysagère), si possible à l'échelle intercommunale, permettant de maîtriser les futures implantations d'activités, notamment les activités industrielles et artisanales, principales composantes du système économique du territoire Armagnac Adour et à plus grand échelle du pays Val d'Adour, et d'éviter parallèlement la dispersion des zones d'activités sur le territoire. En effet, elle est stratégique car localisée à proximité des axes de déplacements qui auront un haut niveau de service.	Aucune constructibilité n'est autorisée à l'exception des équipements publics et d'intérêt collectif ainsi que la gestion des constructions existantes (extensions limitées).

3.1.3. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

3.1.3.1. La zone A

Peuvent être classés en zone agricole « zones A », les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

La zone A est concernée par le risque d'inondation. Les terrains sont repérés aux documents graphiques du règlement par une trame spécifique où s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Des dispositions spécifiques sont prévues afin d'assurer la gestion des constructions et des activités présentes afin de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation.

La zone A est soumise à des risques de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles, les modalités d'occupation des sols seront conformes aux prescriptions du Plan de Prévention du risque de mouvement de terrain et de retrait gonflement des argiles.

La zone agricole comprend 8 sous-secteurs permettant d'assurer une gestion spécifique à certaines activités, certaines destinations et sous destinations.

Contexte urbain ou géographique	*Objectifs du règlement*
La zone A permet d'identifier clairement les sites où les sièges d'exploitations et l'activité agricole sont pérennisés sur le long terme. La plus grande attention a été portée sur la réalisation du zonage afin que les sièges d'exploitation identifiés soient bien intégrés dans les zones agricoles.	Les principes généraux du règlement de la zone A doivent permettre de : • Pérenniser la fonction économique de production agricole et l'intégralité des terroirs. • Protéger ces zones et les réserver aux seules constructions agricoles/sylvicoles ou équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. • Autoriser les constructions destinées à l'exploitation agricole et les habitations nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles, sous réserve de justifications. • Permettre l'évolution des bâtiments existants dès lors qu'ils sont spécifiques à l'activité agricole comme définit par le code rural. • Permettre le changement de destination du bâti identifié au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. • Permettre la production d'énergie renouvelable sous certaines conditions. • Permettre la gestion mesurée des habitations présentes non nécessaires à l'activité agricole. • Protéger la qualité paysagère de ces zones.

3.1.3.2. Le secteur protégé Ap

Contexte urbain ou géographique	*Objectifs du règlement*
La zone agricole comprend des secteurs Ap qui correspondent à des secteurs agricoles protégés. Ils se positionnent sur les espaces les plus emblématiques de l'identité paysagère agricole et viticole du territoire. La vocation agricole des terres doit être maintenue, et doit aussi être protégée de toute construction nouvelle y compris à usage agricole au regard de la qualité paysagère ou écologique du site. En effet, le diagnostic paysager des communes, ajouté à la volonté communautaire de valoriser les identités agricoles et viticoles du territoire ainsi que certains panoramas et points de vue sur les Pyrénées, dont tout le territoire doit bénéficier des retombées, ont orienté le souhait de mettre en oeuvre un outil règlementaire de préservation des sites.	Certains sites sont privilégiés, dans l'objectif de : • Préserver les coteaux pentus de l'impact des constructions qu'elles soient à usage agricole (bâti souvent à forte emprise au sol) ou résidentiel ; • Préserver les silhouettes des bourgs, les points de vue hauts depuis les sommets des coteaux, et les plus larges ouvertures et les vues vers les Pyrénées. Dans certains cas, le classement Ap rejoint des points de vue ou panoramas identifiés par les élus lors du recensement patrimonial communal sur certains axes routiers, qui présentent des ouvertures visuelles sur le paysage car se situant sur des points hauts. Enfin le classement intègre les zones agricoles de la trame verte et bleue, en compatibilité avec les prescriptions du SCoT (préservation des réservoirs de

	biodiversité et des corridors écologiques composés de différentes sous trames : cf. cartographies suivantes).

3.1.3.3. Les secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL) en zone A

Communes concernées : Aignan, Bouzon-Gellenave, Cahuzac sur l'Adour, Cannet, Castelnavet, Fustérouau, Goux, Lelin-Lapujolle, Saint-Mont, Sarragachies	Ae	Existence d'équipements publics tels que station d'épuration, cimetière, église, château d'eau/réservoir Intérêt : permettre une évolution mesurée des constructions et de ces installations
Communes concernées : Castelnavet, Sabazan	Ace	Existence d'un centre équestre Intérêt : permettre une évolution mesurée des constructions et de cette activité
Communes concernées : Aignan, Averon-Bergelle, Bouzon-Gellenave, Cahuzac sur l'Adour, Cannet, Castelnavet, Caumont, Fustérouau, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Loussous-Débat, Margouët-Meynes, Maulichères, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes-d'Armagnac, Verlus, Viella	Aag	Existence de projets de diversification des sièges d'exploitation agricole par des activités complémentaires Intérêt : permettre le développement et la création de projet de diversification de l'activité agricole (gites, hébergement, de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique)
Communes concernées : Aignan, Bouzon-Gellenave, Caumont, Goux, Saint-Mont	Ah	Existence de zone d'habitat sur forme de 5 constructions minimum Intérêt : permettre le remplissage des dernières dents creuses (une à trois constructions au maximum)
Communes concernées : Aignan, Cannet, Castelnavet, Fustérouau, Lelin-Lapujolle, Maumusson-Laguian, Margouët-Meynes, Sabazan, Termes-d'Armagnac	At	Existence des gîtes touristiques ou de projets touristiques Intérêt : permettre la création et le développement de logement (gites), d'hébergement, de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique.
Communes concernées : Aignan, Fustérouau, Goux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Riscle, Sabazan, Sarragachies, Viella	Ax	Existence d'activités artisanales Intérêt : permettre la création d'une construction à destination d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'artisanat et commerce de détail, d'entrepôt ou de bureau et assurer la gestion de l'extension des silos à grains existants dans la zone agricole

3.1.3.4. La zone N

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière « zones N », les secteurs équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (…).

Cette zone englobe des terrains généralement non équipés, qui constituent des milieux naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité de leurs paysages pour préserver l'intérêt des sites de la commune, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

La zone N est concernée par le risque d'inondation. Les terrains sont repérés aux documents graphiques du règlement par une trame spécifique où s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Des dispositions spécifiques sont prévues afin d'assurer la gestion des constructions et des activités présentes afin de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation.

La zone N est soumise à des risques de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles, les modalités d'occupation des sols seront conformes aux prescriptions du Plan de Prévention du risque de mouvement de terrain et de retrait gonflement des argiles.

La zone naturelle comprend 8 sous-secteurs permettant d'assurer une gestion spécifique à certaines activités, certaines destinations.

Contexte urbain ou géographique	*Objectifs du règlement*
Cette zone englobe des terrains généralement non équipés, qui constituent notamment des milieux naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité de leurs paysages pour préserver l'intérêt des sites de la commune, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Une partie de la délimitation de ces zones est issue de la transcription relative aux corridors et réservoirs de biodiversité et aux espaces naturels, éléments de la Trame Verte et Bleue. Par ailleurs, une partie des zones humides sont intégrées en zone N car elles constituent des espaces à préserver non seulement pour leur qualité écologique mais également pour leur capacité à épurer les eaux, à retenir les eaux en périodes de crue et à les restituer en période d'étiage.	Les principes généraux du règlement doivent permettre : • De valoriser les espaces naturels, boisés, végétalisés des communes. Ne sont autorisées que les constructions nouvelles à destination : agricoles nécessaires à l'élevage de volailles sous-bois en cabanes mobiles, à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement et au paysage, d'équipements et installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable sur plan d'eau. • D'autoriser les constructions repérées sur les plans de zonage à changer de destination sous réserve de leur raccordement aux réseaux. • D'autoriser les seules extensions des constructions à usage d'habitation, dans le cadre de leur gestion, qui font l'objet de règles morphologiques. • D'accompagner la valorisation écologique des sites et limiter les impacts des nouvelles constructions autorisées sur les paysages et l'environnement.

3.1.3.5. Les secteurs Np et Npr

Contexte urbain ou géographique	*Objectifs du règlement*
Dans le respect des documents de planification et de gestion de l'eau de portée supérieure (SDAGE, SAGE), de la trame bleue, le PLUi s'est attaché à définir des zones naturelles protégées (Np) le long du réseau hydrographique.	Les principes généraux du règlement en zone Np doivent permettre de : • Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides constituant la trame bleue le long des cours d'eau. • Contribuer au bon état écologique des cours d'eau. • Réduire les pressions s'exerçant sur les milieux aquatiques et humides pour leur permettre d'assurer leurs fonctions d'épuration des eaux, de régulation des risques d'inondation, …

	Le secteur Npr vise à préserver les espaces présentant une sensibilité dans les secteurs de projets où des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies ou dans le cas de Margouêt-Meymes pour préserver des enjeux environnementaux autour de deux mares dans urbaine touristique du camping d'Artagnan. Il correspond à des espaces naturels préservés où les nouvelles constructions sont interdites pour des raisons écologiques et paysagères à l'intérieur des secteurs de projet (OAP) et de l'activité touristique à Margouët. Ces secteurs Npr doivent être protégés et entretenus par les porteurs de projets.

3.1.3.6. Le secteur Nca

Contexte urbain ou géographique	*Objectifs du règlement*
Le secteur Nca est un secteur agricole au titre de l'exploitation du sol et du sous-sol où sont autorisées les constructions et installations liées à l'exploitation des gravières ainsi que les constructions nécessaires à l'activité d'exploitation des gravières à condition que les aménagements ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels ou agricoles environnants. Ces sites présentent des caractéristiques très spécifiques et leur exploitation nécessite une certaine souplesse vis-à-vis des modalités de constructibilité.	S'agissant de ce secteur, le règlement doit définir spécifiquement les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, mais celles-ci restent souples.

3.1.3.7. Les secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL) en zone N

Communes concernées : Aignan, Averon-Bergelle, Goux, Riscle, Saint-Germé, Verlus, Viella	Ne	Existence d'équipements publics tels que station d'épuration, cimetière, église, château d'eau/réservoir, parc public, salle des fêtes, parcours de santé Intérêt : permettre une évolution mesurée des constructions et de ces installations
Communes concernées : Lelin-Lapujolle, Sabazan, Termes-d'Armagnac	Nt	Existence des gîtes touristiques, de campings ou de projets touristiques ainsi que l'existence de site de loisirs et sportifs Intérêt : permettre la création et le développement de logement (gites), d'hébergement, de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique, d'équipements sportifs et de loisirs
Commune concernée : Aignan	Nts	Existence de projets touristiques dans un site préservé réglementairement (ENS, ZNIEFF de type 1) Intérêt : permettre la création et le développement de logement (gites), d'hébergement, de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique.

3.1.4. LES EMPLACEMENTS RESERVES

En application des articles L.151-41 et R.151-34 du Code de l'urbanisme, « le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués » :

« 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

Le PLUi identifie une trentaine d'emplacements réservés sur l'ensemble du territoire pour une superficie totale de 7 hectares environ.

Ces emplacements réservés doivent permettre notamment:

- La création de voirie routière et/ou piétonne afin d'assurer un maillage pertinent du réseau viaire correspondant à 17 emplacements réservés.
- La sécurisation de voirie (élargissement, carrefour…) : 3 emplacements réservés.
- L'aménagement d'espace public et/ou d'équipement : entrée de ville (1), création de défense incendie (4), extension de cimetière (2), création de stationnement (3), mise en valeur du canal à Riscle (1).

3.1.5. OUTILS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

3.1.5.1. Les espaces boisés classés

Le présent PLUi délimite au plan de zonage des Espaces Boisés Classés (EBC) qui correspondent aux grandes masses boisées ou aux éléments paysagers plus ponctuels présents sur le territoire.

Le classement des terrains en Espace Boisé Classés interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol qui serait de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Le classement en EBC entraîne notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement forestier prévues aux articles L.311-1 et suivants du Code Forestier. Les défrichements de terrains boisés non classés dans le présent document, et quel que soit la zone dans laquelle ils se situent, sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le Code Forestier.

L'ensemble de ces Espaces Boisés Classés respectent des reculs de 10m par rapport aux voies départementales, à la demande du Conseil Départemental, et de 5m par rapport aux voies communales, afin de ne pas empêcher de projet d'infrastructures.

Un certain nombre d'Espaces boisés classés reprennent les espaces boisés classés existants sur les documents d'urbanisme existants.

En outre, le classement en EBC permet également de préserver ces boisements pour leur qualité paysagère, marquant l'interface entre les terrasses urbanisées et le coteau agricole et naturel.

Le PLUi classe 3181,18 hectares en Espaces Boisés Classés (correspondant aux prescriptions surfaciques).

En vert - Espaces Boisés Classés (prescriptions surfaciques et linéaires) – Extrait du plan de zonage

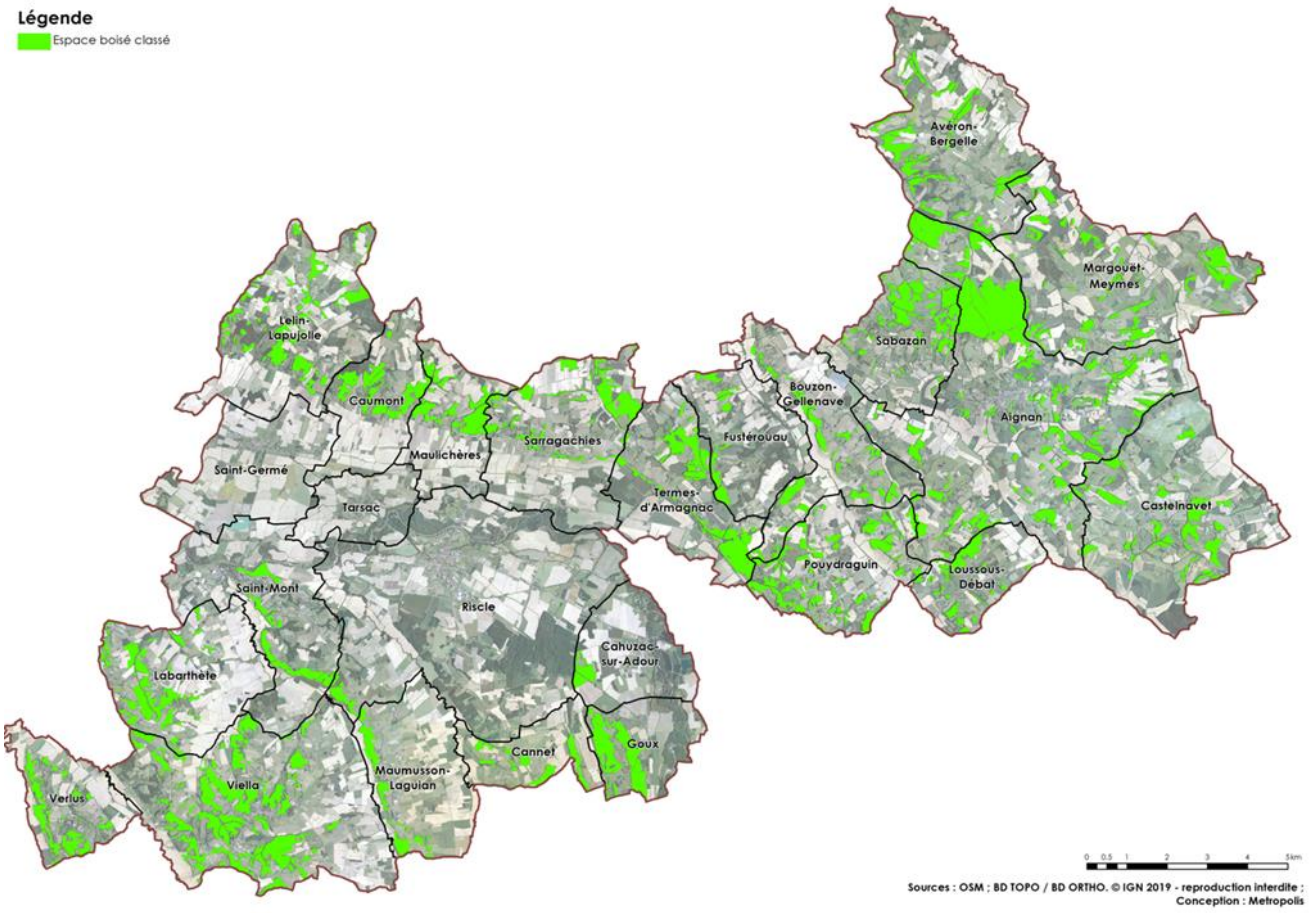

3.1.5.2. Les éléments du patrimoine remarquable architectural et naturel

Le présent Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, entend préserver tous ces éléments caractéristiques du patrimoine local sur l'ensemble du territoire intercommunal. Pour cela, un repérage particulier a été mis en place au niveau du zonage.

L'identification des éléments repérés proviennent du PLUi antérieur, de la base Mérimée, des associations locales et du travail de terrain de l'équipe d'étude.

Quatre types de patrimoine ont été identifiés :

- Le patrimoine bâti situé en secteur naturel ou agricole (châteaux, châteaux pré-viticoles, châteaux viticoles, maisons de maître, maison de campagne et de plaisances, villas et pavillons du début du 20ème siècle, les maisons de vignerons, les maisons de bordiers, les chais anciens et modernes, les granges, étables, fenils et remises …).
- Le patrimoine bâti situé en zone urbaine (les maisons de ville et de hameau, les maisons de villes anciennes, les maisons de villes modernes, les maisons de ville "bourgeoises", les maisons d'angle, les alignements de maisons rurales).
- Le petit patrimoine local (les lavoirs, fontaines et pompes, les puits, le petit patrimoine funéraire, commémoratif et religieux, les fours et cheminées, les moulins, les pigeonniers, les cabanes de vignes, les murs et murets, ...).
- Le patrimoine paysager (les parcs, les arbres remarquables, les alignements d'arbres, haies, clairières et prairies, les points de vue). Ils sont souvent situés au cœur de la zone urbaine ou à proximité immédiate, et le long des routes.

Près de 160 éléments ponctuels sont ainsi identifiés, ainsi que quelques éléments linéaires (haies paysagères et alignement d'arbres, petit patrimoine, …).

De plus :

- 94 de sites (bâtis, parcs, petit patrimoine...) sont identifiés, portant sur une surface totale de 44,31 hectares.
- 23,88 hectares sont repérés comme patrimoine paysager.

3.1.5.3. Les éléments protégés pour motifs écologiques

Le PLUi identifie 2726 hectares (et des formations linéaires) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, concernant :

- les abords des cours d'eau (1246 hectares),
- Des boisements (1476,25 hectares)
- Du patrimoine naturel (3,70 hectares). Il s'agit d'espaces naturels en cœur de bourgs, notamment au sein de Riscle ou Aignan mais aussi de communes rurales. Leur protection vise à maintenir, voire reconstituer les continuités écologiques en zone urbaine afin de préserver la qualité environnementale du territoire.

3.1.5.4. Les bâtiments susceptibles de changer de destination

En application de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut (…) désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Ces constructions agricoles ont perdu leur vocation agricole et représentent un patrimoine qu'il convient de préserver en leur donnant une nouvelle vocation. Sans nouvelle vocation, ce patrimoine bâti va se dégrader (il a parfois déjà commencé à se dégrader). Cette identification permet de laisser une marge de manœuvre à leur propriétaire pour maintenir ces constructions en l'état, voire les restaurer, et leur permettre de rentabiliser dans une certaine mesure les investissements financiers et techniques pour éviter la dégradation de ces bâtiments.

Sont donc identifiées sur le plan de zonage les 60 constructions qui bénéficieront d'une possibilité préalable par le PLUi de changement de destination.

L'autorisation définitive reviendra à la CDPENAF au regard de l'examen du projet par une autorisation d'urbanisme (Déclaration Préalable ou Permis d'Aménager).

Par ailleurs, il est précisé que le changement de destination d'une construction identifiée au PLUi ne pourra être autorisé que sous réserve d'être en capacité de justifier d'un raccordement au réseau d'eau, d'électricité et d'une défense incendie.

3.2. ESPACES CHANGEANT DE DESTINATIONS PAR LES CHOIX DE DEVELOPPEMENT DU PLUI

Cette analyse repose sur les évolutions du zonage, entendu les évolutions des zones telles que définies dans le code de l'urbanisme : urbaine et à urbaniser, agricole et naturelle.

À l'exception de 9 communes (Cannet, Castelnavet, Caumont, Goux, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Sabazan, Tarsac), les communes de la Communauté de Communes Armagnac Adour disposent de documents d'urbanisme locaux (cartes communales et un PLU à Margouët-Meymes). L'analyse des espaces changeant de destination sera donc opérée en comparant les limites des zones constructibles entre les documents existants et le présent PLUi.

Evolutions du zonage entre les documents d'urbanisme précédents et le présent PLUi

Changement de destination par les choix de développement du PLUi	Surfaces en hectares	Part du territoire intercommunal
Maintien en zone constructible	425,67	1,43%
Maintien en zone non constructible	21552,25	72,15%
Maintien en STECAL	3,44	0,01%
Passage de zone constructible en zone non constructible	327,31	1,10%
Passage de zone constructible en STECAL	5,46	0,02%
Passage de zone non constructible en zone constructible	92,58	0,31%
Passage de zone non constructible en STECAL	63,85	0,21%
Passage de STECAL en zone constructible	0,40	0,00%
Passage de STECAL en zone non constructible	2,93	0,01%
Passage de RNU en zone constructible	58,02	0,19%
Passage de RNU en STECAL	24,14	0,08%
Passage de RNU en zone non constructible	7313,48	24,48%
Total général	**29869,53**	**100,00%**

Le PLUi permet de réduire la surface des zones constructibles de 91,64 hectares en les reclassant en zone non constructible - agricole ou naturelle *((327,31+2,93)-(92,58+63,85+58,02+24,14))*.

A cela s'ajoutent 58,02 hectares non zonés auparavant (application du RNU) qui ont été identifiés en zones constructibles au PLUi.

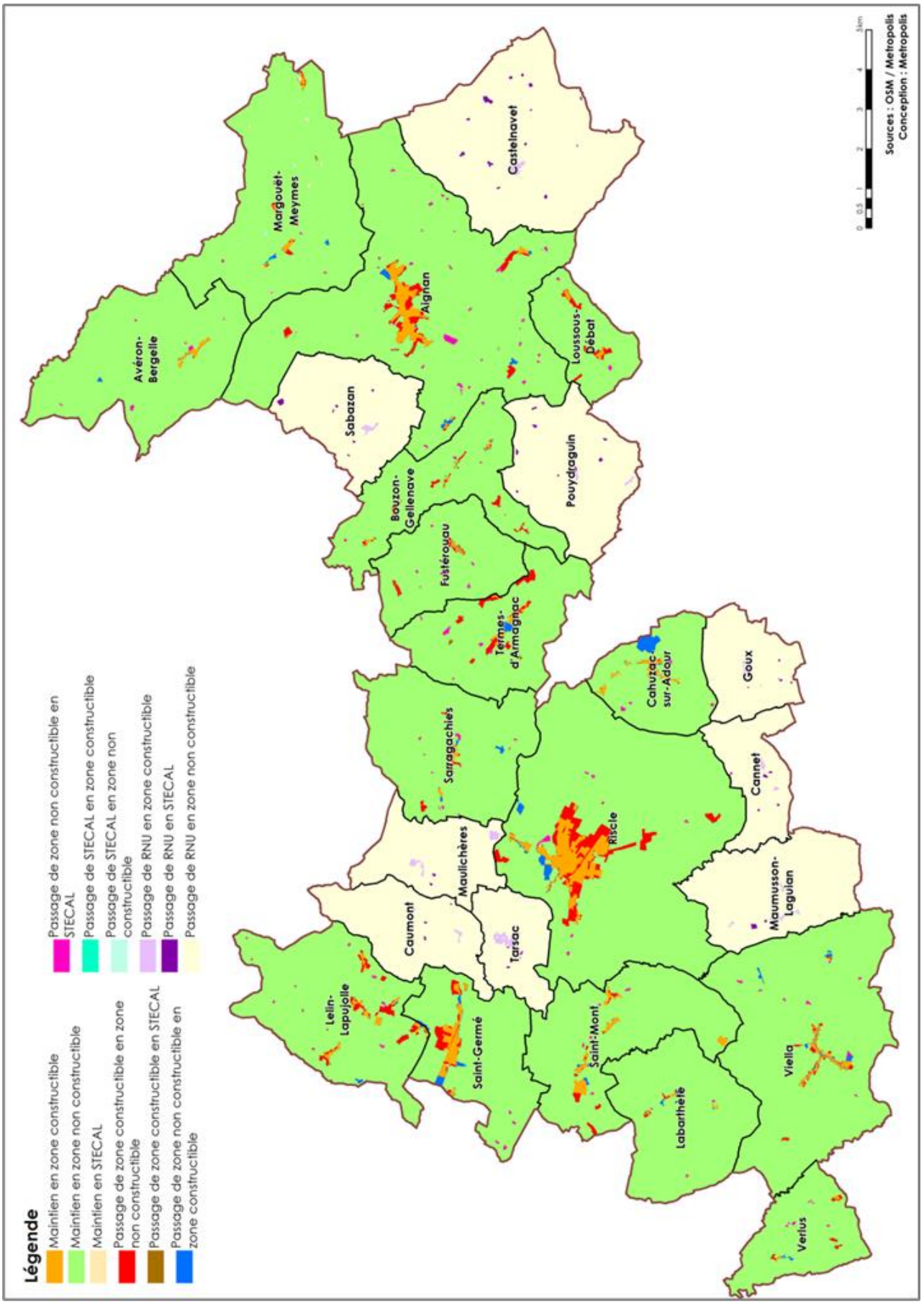
Légende
Maintien en zone constructible
Maintien en zone non constructible
Maintien en STECAL
Passage de zone constructible en zone non constructible
Passage de zone constructible en STECAL
Passage de zone non constructible en zone constructible
Passage de zone non constructible en STECAL
Passage de STECAL en zone constructible
Passage de STECAL en zone non constructible
Passage de RNU en zone constructible
Passage de RNU en STECAL
Passage de RNU en zone non constructible
Sources : OSM / Metropolis
Conception : Metropolis
Castelnavet
Margouet-Meymes
Avéron-Bergelle
Aignan
Loussous-Débat
Sabazan
Pouydraguin
Bouzon-Gellenave
Fustérouau
Termes-d'Armagnac
Cahuzac-sur-Adour
Goux
Sarragachies
Cannet
Maulichères
Riscle
Maumusson-Laguian
Caumont
Tarsac
Lelin-Lapujolle
Saint-Germé
Saint-Mont
Viella
Labarthète
Verlus

3.3. ANALYSE DE LA CAPACITE DE PRODUCTION DE LOGEMENTS DU PLUI

Le chapitre précédent à détaillé les évolutions de zonage entre les documents d'urbanisme précédents et le PLUi (ainsi que les communes en RNU), permettant de répondre aux objectifs édictés dans le PADD.

3.3.1. CAPACITE DE PRODUCTION DE LOGEMENTS PAR LE PLUI

Le travail de zonage mené a permis de définir un potentiel constructible mobilisable à destination d'habitat de 59,87 hectares (en zones urbaines, à urbaniser à court terme et STECAL), dont :

- 46,08 hectares identifiés au sein de zones urbaines,
- 13,10 hectares au sein de zones à urbaniser,
- 0,70 hectare au sein des STECAL Ah.

Ne sont pas pris en compte :

- les zones UD, n'autorisant pas de nouvelle construction,
- Les zones 1AUm ,
- les zones 2AU.

Capacité de production de logements neufs par le PLUi sur Riscle et Aignan

Zones du PLUi	Surfaces libres, en hectares, exprimées en surfaces brutes	Production de logement neuf	Production de logements neufs après rétention foncière (25%)	Moyenne d'espace consommé par logement, en m²
Urbaines et STECAL	12,63	125	95	997
Soumises à OAP	1,65	16	16	1031
Non soumises à OAP	10,98	105	79	1042
A urbaniser (OAP)	9,99	84	84	1190
TOTAL	22,62	205	179	1099

Sur Riscle et Aignan, l'objectif du PADD est de produire **180 logements neufs**. Réellement, **l'objectif sera d'environ 166 logements** Pour cela, le PLUi identifie par son zonage 22,62 hectares libres. 55% des logements produits seront inscrits au sein des zones bénéficiant d'OAP.

La surface moyenne pour un logement sera d'environ 1099 m², soit une légère baisse sur Riscle par rapport à la décennie passée (1251 m² - cf. diagnostic) et une forte diminution sur Aignan (de 2496 m²).

En compatibilité avec le DOO du SCoT, il est identifié une densité de 12 à 15 logements / hectares sur les espaces libres, soit 830 m² à 670 m² par logement. Le PLUi permet une consommation moyenne de 1094 m² par logement. La différence est expliquée par une forte surestimation des densités sur Aignan : le SCoT estime la consommation nette moyenne passée par logement sur Aignan à 980 m² (soit environ 1176 m² en surface brute) alors qu'elle a été identifiée, dans le cadre du diagnostic du PLUi, à 2496 m².

Capacité de production de logements neufs par le PLUi sur les communes rurales

Zones du PLUi	Surfaces libres, en hectares, exprimées en surfaces brutes	Production de logement neuf	Production de logements neufs après rétention foncière (30%)	Moyenne d'espace consommé par logement, en m²
Urbaines et STECAL	34,14	189	133	1803

Soumises à OAP	4,28	40	28	1068
Non soumises à OAP	29,86	149	105	2000
A urbaniser (OAP)	3,11	28	21	1111
TOTAL	37,25	217	154	1714

Sur les communes rurales, l'objectif du PADD est de produire **200 logements neufs**. Pour cela, le PLUi identifie par son zonage 37,25 hectares libres. Cependant, la réalité locale (pas de pression foncière et rétention foncière importante largement sous-évaluée) ne permettra la production de **seulement 154 logements**, objectifs qui se rapproche de l'objectif du SCOT (130 logements). 40% des logements produits seront inscrits au sein des zones bénéficiant d'OAP.

La surface moyenne pour un logement sera d'environ 1714 m² sur les communes rurales, soit une très nette diminution par rapport à la surface moyenne consommée pour un logement lors de la décennie précédente (l'espace consommé par logement dans les communes rurales oscillait entre 2012 m² bruts et 7370 m² bruts. La moyenne non pondérée s'élève à 3321 m² par logement sur les communes rurales – cf. diagnostic).

En application du DOO du SCoT, il devrait être appliqué une réduction de 40% à 50% de la surface moyenne consommée par logements lors de la dernière décennie (3321 m² /2 = 1660).

En application du DOO du SCoT, la surface moyenne par logement sur les communes rurales à prendre en compte est donc définie entre 1992 m² bruts (-40%) et 1660 m² bruts (–50%).

Avec une surface moyenne de 1714 m² environ par logement, le PLUi est pleinement compatible avec le DOO du SCoT.

Pour les espaces non soumis à OAP, 20% des surfaces sont prélevées correspondant aux aménagements à réaliser pour rendre constructible les terrains.

Evolution de la capacité d'accueil, en hectares, exprimée en surface brute

	Zone urbaine	Zone à urbaniser à court terme	Zone à urbaniser à long terme	STECAL	Total habitat
Anciens documents d'urbanisme (cf. diagnostic)	235,03	1,40	1,49	0,23	238,15
PLUi	40,91	12,43	0	0,57	53,9
Evolution en hectares	-194,12	+11,03	-1,49	0,21	-184,25

Entre la somme des anciens documents d'urbanisme et le présent PLUi, la surface libre, constructible, à destination d'habitat est réduite de 184,25 hectares, soit une diminution de 77%.

La partie précédente « Espaces changeant de destinations par les choix de développement du PLUi » détaille, par commune, les choix et justifications menant à la réduction de ce potentiel constructible.

3.3.2. A DESTINATION D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Evolution de la capacité d'accueil, en hectares, exprimée en surface brute

	Zone urbaine	Zone à urbaniser à court terme	Zone à urbaniser à long terme	Total activités économiques
Anciens documents d'urbanisme (cf. diagnostic)	50,03	0	0	50,03
PLUi	9,86	8,88	0	18,74
Evolution en hectares	-40,17	8,88	0	-31,29

Entre la somme des anciens documents d'urbanisme et le présent PLUi, la surface libre, constructible, à destination d'activités économique s'est réduite de 31,29 hectares, soit une diminution de 62,5%.

La partie précédente « Espaces changeant de destinations par les choix de développement du PLUi » détaille, par commune, les choix et justifications menant à la réduction de ce potentiel constructible.

3.3.3. ATTEINTE AUX SURFACES AFFECTEES A DES PRODUCTIONS AOP

Les communes où s'appliquait auparavant le RNU sont prises en compte.

Appellation	Surface de l'AOP sur la Communauté de Communes, en hectares	Surface disposant d'une AOP affectée par le PLUi (espaces constructibles – hors constructions agricoles)	Atteinte aux surfaces affectées aux productions AOP
Saint-Mont	4859,56	21,70	0,4%
Béar / Pacherenc du Vic-Bilh / Madiran	1222,67	2,38	0,1%

Sur les 2 appellations, l'atteinte est largement inférieure à 2%.

Le PLUi n'est pas de nature à porter une atteinte substantielle aux surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée.

3.3.4. CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La présente analyse se base sur la définition de « zone construite » (correspondant aux espaces artificialisés) ou « zone non construite » (correspondant aux espaces agricoles, naturels ou forestiers) transmise par la DDT 32 couplée à la capacité d'accueil du PLUi au sein des zones constructibles (des zones urbaines et zones à urbaniser à court terme ainsi que les STECAL à destination d'habitat) afin d'estimer la consommation d'espace effective du PLUi.

Définition, par l'IGN, de « zone construite » et « zone non construite »

La zone construite est une couche à part entière qui englobe les zones bâties et leur environnement proche. Elle permet de distinguer les espaces construits, définis sur une base bâtie, des terrains naturels, agricoles, forestiers et espaces aménagés isolés non bâtis

Les zones à urbaniser à long terme soumises à révision du PLUi ne sont pas comptabilisées (2AU et 2AUx).

En application de la Loi Climat et Résilience, la zone 1AUpv, correspondant au projet de parc photovoltaïque porté par la société RES sur une friche de gravière, n'est pas comptabilisée dans l'analyse de la consommation d'espace (18,59 hectares).

Les zones urbaines dédiées aux équipements publics et d'intérêt collectif ne sont pas comptabilisées car les espaces non bâtis contribuent au fonctionnement même des équipements (cours d'école, terrains de sport, parkings...).

Les capacités d'accueil en zones agricoles et naturelles ne sont pas comptabilisées. Celles-ci sont en effet difficilement estimables puisqu'il est difficile d'appréhender :

- La surface qui sera mobilisée pour les constructions nécessaires à l'activité agricole et aux équipements publics en zone agricole ou naturelle,
- La surface qui sera réellement artificialisée dans les secteurs disposant d'une constructibilité limitée (STECAL) où la valorisation des espaces non bâtis fait partie intégrante des projets de développement (exemples des secteurs Ace, Ae, At, Ax, Nt, Ne, …)

Toutes les surfaces sont exprimées en surfaces brutes.

Consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers et artificialisés par le PLUi, sur 10 ans

	Bilan de la consommation d'espaces passée sur 10 ans (cf. diagnostic)		Consommation projetée du PLUi sur 10 ans		Modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
	Espaces naturels, agricoles et forestiers	Espaces artificialisés	Espaces naturels, agricoles et forestiers	Espaces artificialisés	
Habitat	66,26	0,22	37,66	22,21	-41,16%
Activités économiques, industrielles ou commerciales	23,46	0	17,09 (dont 1AUm)	2,55	-27,15%
Equipements publics ou d'intérêt collectif	3,73	0	0	0	-100%
Total	93,45	0,22	54,75	24,76	-41,41%

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers représentent 54,75 hectares par le PLUi. En ajoutant la consommation d'espaces qui sont aujourd'hui déjà artificialisée, la consommation d'espaces totale atteint 79,51 hectares.

Comme vu précédemment dans le diagnostic, la consommation d'espaces passée ces 10 dernières années a été de 115,43 hectares au total, dont 93,45 hectares sur des espaces naturels, agricoles et forestiers.

De par les choix effectués, le PLUi consommera, sur 10 ans, 54,75 hectares d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Le PLUi permet une diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 41,4% par rapport à la décennie passée comme annoncé dans le PADD. Plus précisément, le PLUi concourt à une réduction de 41% de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers à destination d'habitat et de 27,1% à destination d'activités économiques.

En synthèse :

- La surface des zones urbaines, à urbaniser à court terme et STECAL à destination d'habitat, bâties ou non, est **réduite de 238,89 hectares** par le PLUi, par rapport aux documents d'urbanisme précédents. (Partie 2.2 : Espaces changeant de destinations par les choix de développement du PLUi).*
- La surface constructible (espaces libres), au sein de ces zones, est **réduite de 184,25 hectares (soit une diminution de 77%)** par le PLUi, par rapport aux documents d'urbanisme précédents (Partie 2.3.2 : Evolutions de la capacité d'accueil).*
- La consommation d'espaces projetée par le PLUi permet de **réduire de plus de 41%** la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport aux 10 dernières années, en application du code de l'urbanisme (Partie 2.3.4 : Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers).

*Attention, l'analyse tient compte de 14 communes auparavant soumise au RNU, qui, par définition, n'identifiait pas de zones au sens du code de l'urbanisme et donc pas de capacités d'accueil spécifiquement identifiées.

4. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT – REDUCTION – COMPENSATION

4.1. OBJECTIF DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet de PLUi sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLUi.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLUi :

- elle évalue les effets **positifs et négatifs** du PLUi à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques…) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire intercommunal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet de PLUi ;

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- le paysage,
- le patrimoine naturel et les continuités écologiques,
- les ressources,
- les nuisances et pollutions et les risques,
- l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre.

L'évaluation environnementale s'est principalement concentrée sur les dispositions opposables du PLUi. Dans le PLU intercommunal de la CDC Armagnac Adour, celles-ci prennent corps à travers :

- le règlement écrit ;
- le règlement graphique (zonage) ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le règlement écrit et le règlement graphique (zonage) sont des pièces opposables aux tiers appelant à la conformité. Les OAP sont opposables aux tiers en termes de compatibilité.

C'est sur cette distinction juridique que se fonde notamment la stratégie globale d'évitement des incidences mise en œuvre lors de l'élaboration du PLU Intercommunal. Choix a été fait de privilégier, lorsque cela est possible, les outils réglementaires pour la traduction des mesures générales d'évitement des incidences.

Précisions méthodologiques :

L'accompagnement de l'émergence du projet de territoire, qui doit être réalisé de manière itérative dans le cadre de l'évaluation environnementale, s'est formalisé par de nombreux échanges avec la Communauté de Communes.

La même approche a été mise en œuvre pour le volet réglementaire. L'équipe projet (Metropolis, ZWA, Charlot, Biotope) a été particulièrement mobilisée. Une approche spécifique a été mise en place pour l'émergence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et appelant une forte pluridisciplinarité.

De plus, des prospections de terrain ont été réalisés sur le quasi ensemble des sites couverts par une OAP. Les enjeux décelés *in situ* ont, suite à ces passages, été intégrés dans le dessin des OAP, le zonage et le règlement.

- Les passages de terrain menés par l'équipe d'urbanistes ont été réalisés début juillet 2020, sur la base du projet de développement urbain tel que figurant à cette date.
- Les passages de terrain ont été réalisés sur l'ensemble des OAP par un écologue du bureau d'études Biotope, fin juillet 2020, à la faveur de bonnes conditions météorologiques.
- Des passages sur le terrain par l'architecte et le paysagiste ont eu lieu à l'automne 2020, sur des secteurs potentiellement sensibles en termes de paysage notamment ;

Des investigations complémentaires ont eu lieu à la fin de l'été 2021 sur la commune d'Aignan, et plus spécifiquement sur le secteur du lac, concerné par un projet touristique. Celui-ci a fait l'objet d'une étude plus approfondie, eu égard à la sensibilité écologique du contexte dans lequel il s'inscrit.

Enfin, des investigations de terrain pour réaliser des sondages pédologiques sur chaque secteur faisant l'objet d'une OAP sectorielle (hors parc photovoltaïque car faisant l'objet d'une étude d'impact) et patrimoniale, ont été menées.

4.2. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLUI PAR COMPARTIMENT DE L'ENVIRONNEMENT

4.2.1. SUR LE GRAND PAYSAGE

Incidences négatives
Une perception du grand paysage qui va évoluer au niveau des lisières urbaines
Des évolutions paysagères possibles induites l'implantation de projets d'énergies renouvelables
Incidences positives
Un territoire qui préserve les grands ensembles paysagers
Des boisements confortés durablement
Des paysages agricoles majeurs préservés de nouvelles constructions
La conception d'OAP spécifiques pour accompagner l'évolution du territoire

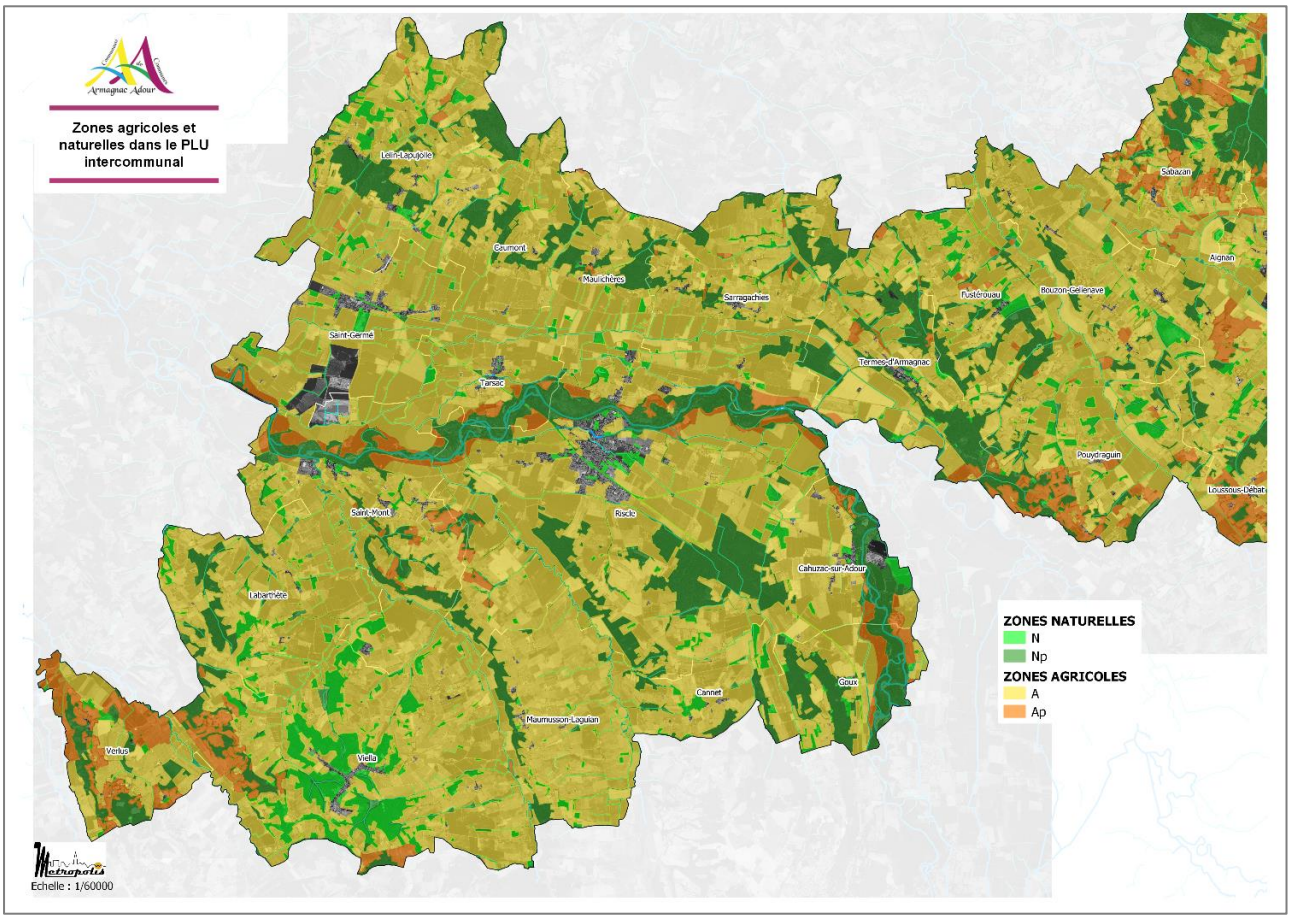

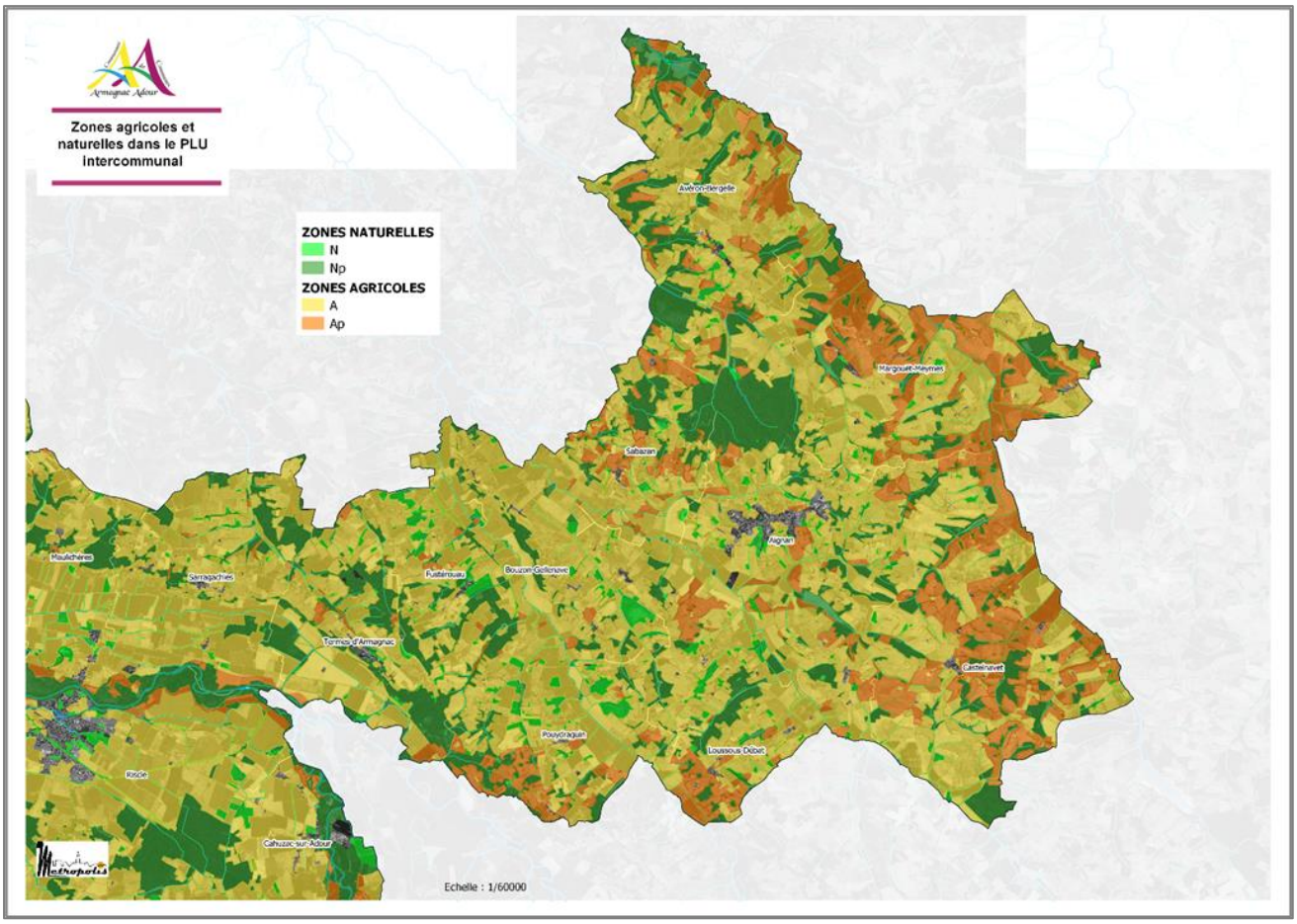
Zones agricoles et naturelles dans le PLU intercommunal
ZONES NATURELLES
N
Np
ZONES AGRICOLES
A
Ap
Averon-Bergelle
Margouet-Meymes
Sabazan
Aignan
Maulichères
Sarragachies
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Termes-d'Armagnac
Castelnavet
Pouydraguin
Loussous-Débat
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Echelle : 1/60000

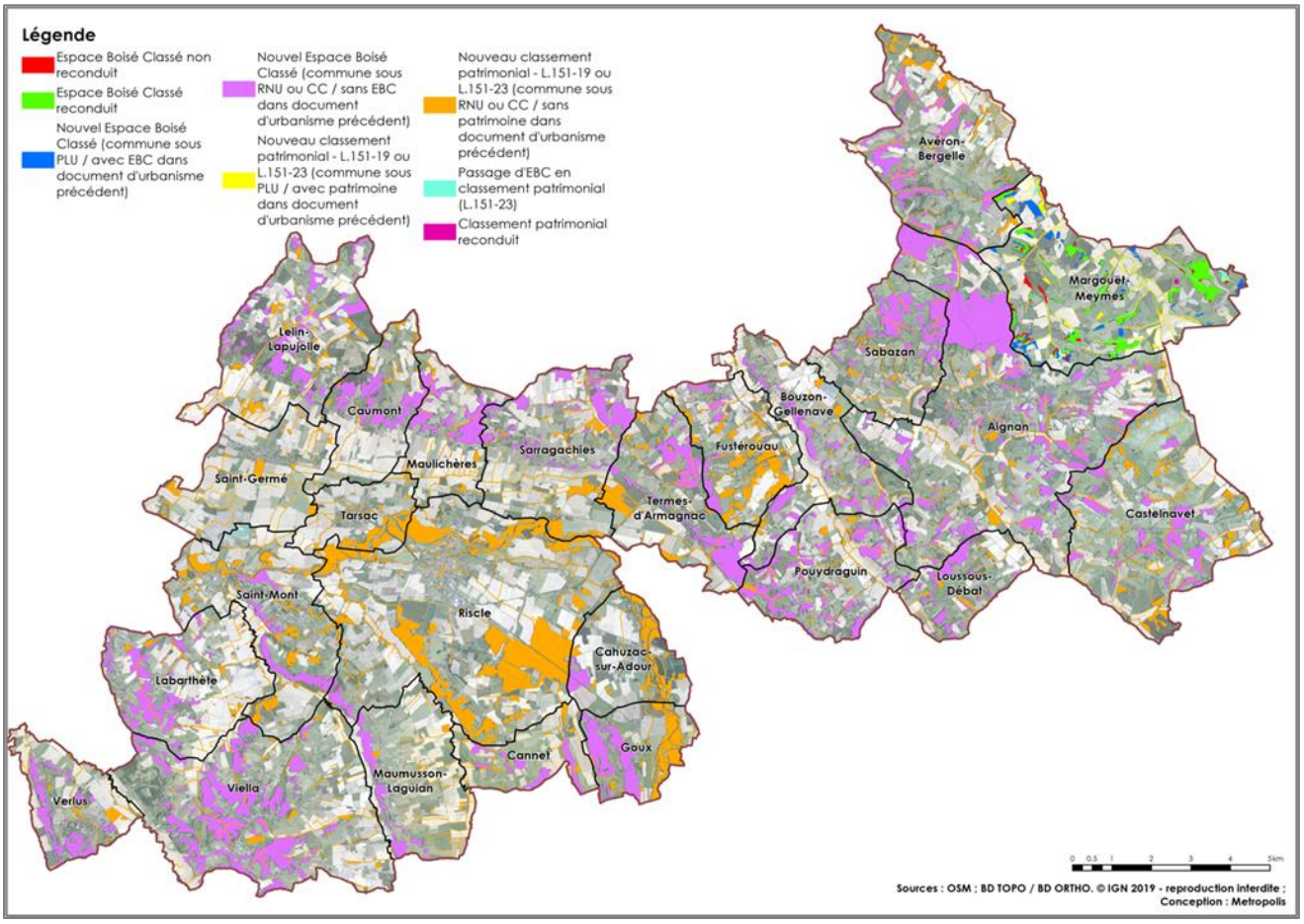
Légende
Espace Boisé Classé non reconduit
Espace Boisé Classé reconduit
Nouvel Espace Boisé Classé (commune sous PLU / avec EBC dans document d'urbanisme précédent)
Nouvel Espace Boisé Classé (commune sous RNU ou CC / sans EBC dans document d'urbanisme précédent)
Nouveau classement patrimonial - L.151-19 ou L.151-23 (commune sous PLU / avec patrimoine dans document d'urbanisme précédent)
Nouveau classement patrimonial - L.151-19 ou L.151-23 (commune sous RNU ou CC / sans patrimoine dans document d'urbanisme précédent)
Passage d'EBC en classement patrimonial (L.151-23)
Classement patrimonial reconduit
Averon-Bergelle
Margouet-Meymes
Sabazan
Bouzon-Gellenave
Aignan
Fustérouau
Sarragachies
Maulichères
Termes-d'Armagnac
Castelnavet
Pouydraguin
Loussous-Débat
Lelin-Lapujolle
Caumont
Saint-Germé
Tarsac
Saint-Mont
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Labarthète
Cannet
Goux
Viella
Maumusson-Laguian
Verlus
0 0,5 1 2 3 4 5km
Sources : OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2019 - reproduction interdite ;
Conception : Metropolis

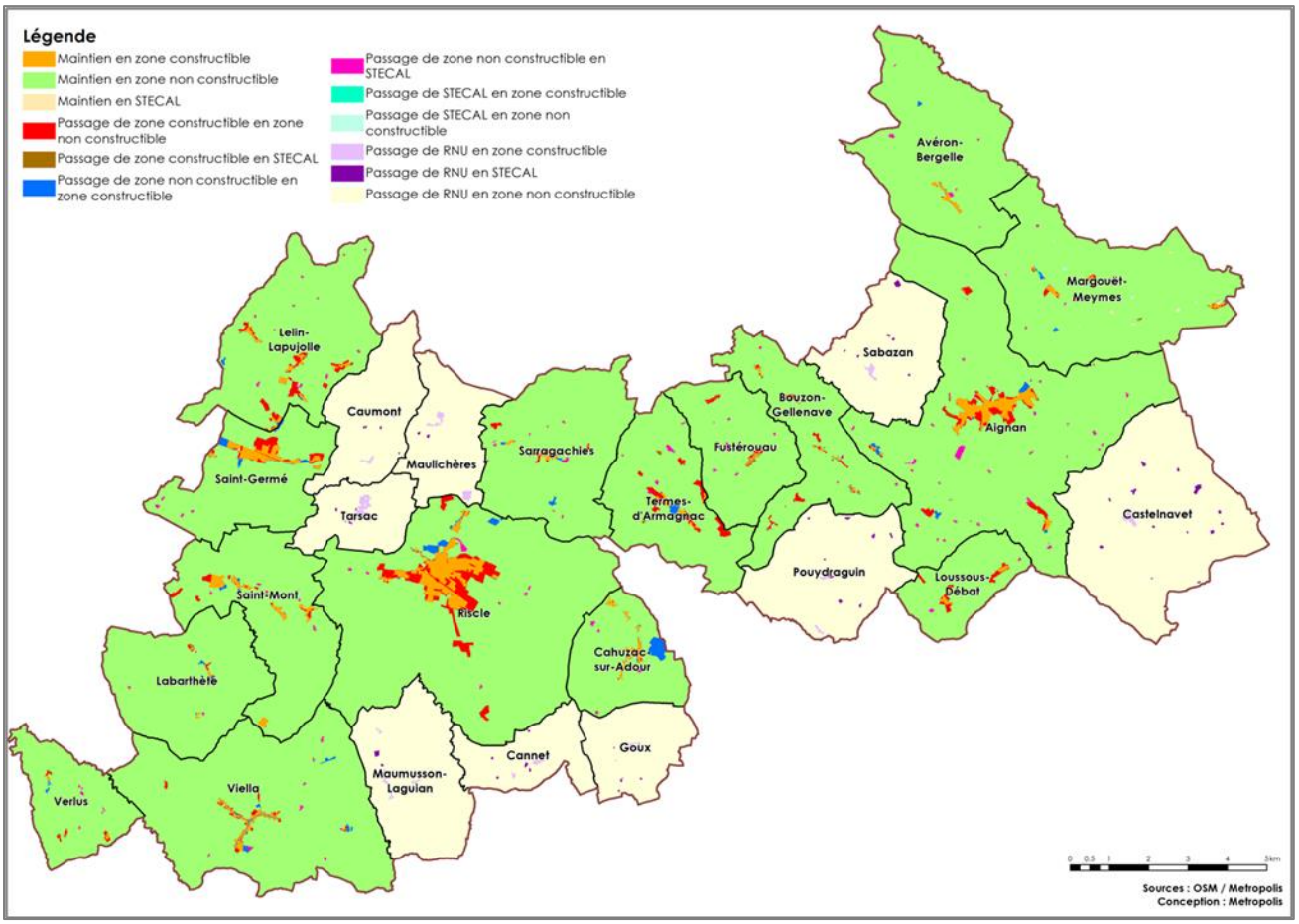
Légende
Maintien en zone constructible
Maintien en zone non constructible
Maintien en STECAL
Passage de zone constructible en zone non constructible
Passage de zone constructible en STECAL
Passage de zone non constructible en zone constructible
Passage de zone non constructible en STECAL
Passage de STECAL en zone constructible
Passage de STECAL en zone non constructible
Passage de RNU en zone constructible
Passage de RNU en STECAL
Passage de RNU en zone non constructible
Avéron-Bergelle
Margouët-Meymes
Sabazan
Bouzon-Gellenave
Aignan
Castelnavet
Lelin-Lapujolle
Caumont
Maulichères
Sarragachies
Fustérouau
Termes-d'Armagnac
Saint-Germé
Tarsac
Saint-Mont
Riscle
Pouydraguin
Loussous-Débat
Cahuzac-sur-Adour
Labarthète
Cannet
Goux
Maumusson-Laguian
Viella
Verlus
Sources : OSM / Metropolis
Conception : Metropolis

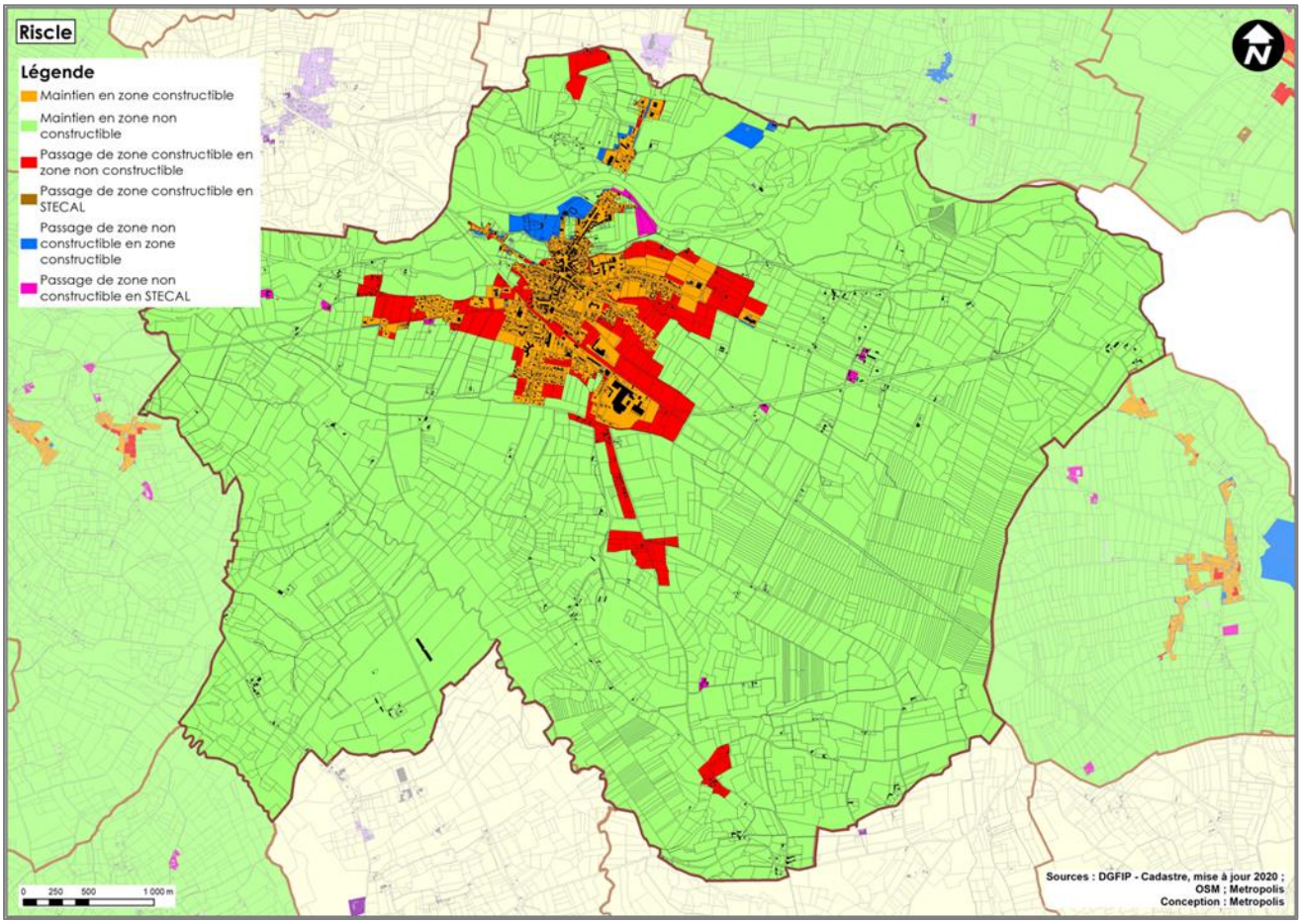
Riscle
Légende
Maintien en zone constructible
Maintien en zone non constructible
Passage de zone constructible en zone non constructible
Passage de zone constructible en STECAL
Passage de zone non constructible en zone constructible
Passage de zone non constructible en STECAL
0 250 500 1 000 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; OSM ; Metropolis
Conception : Metropolis

4.2.2. SUR LA PATRIMOINE NATUREL ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Incidences négatives
Un développement urbain contenu qui induira l'artificialisation de terrains au contact de l'urbanisation existante, mais globalement sans enjeux forts d'un point de vue écologique **Un développement urbain qui se superpose de façon ponctuelle à des éléments de la Trame Verte et Bleue, mais des modalités d'aménagement qui contribuent à en maîtriser les incidences négatives**
Incidences positives
Une gestion économe de l'espace qui contribue à maintenir de vastes entités agricoles et naturelles, propices à l'expression de la biodiversité Par une volonté forte de lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace, le PLUi génère une incidence positive sur la préservation des milieux naturels et agricoles, ces derniers conservant ainsi un caractère unifié et peu fragmenté. De ce fait, le plan contribue à maintenir des conditions écologiques propices à l'expression de la faune et de la flore sauvages inféodées à ces milieux, qu'elles soient remarquables ou plus « ordinaires ». **Une Trame Bleue considérée comme un patrimoine commun à préserver à très long terme** Le PLUi Armagnac Adour crée un cadre favorable à la préservation de l'intérêt écologique de la Trame Bleue, et de façon corollaire, des habitats naturels et espèces ou groupes d'espèces qui y sont associés en tout ou partie, selon les caractéristiques de leur cycle biologique (poissons, amphibiens, odonates, papillons…). C'est là une incidence positive qui contribuera aussi à faciliter la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (qui comprend notamment la restauration des cours d'eau). **Une trame verte préservée par le zonage** Concernant les continuités écologiques, les différents réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et, secondairement, les espaces relais, sont essentiellement préservés par un classement en zones N, Np, A et Ap. De nombreuses formations boisées, identifiées en qualité de réservoirs de biodiversité, sont dotées d'un classement au titre des Espaces Boisés Classés ou de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. **Un classement en Espace Boisé Classé et en périmètre de protection au titre de l'article L151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme, qui permet de conforter localement le fonctionnement écologique** La mise en œuvre du PLUi sera de nature à conforter durablement la trame boisée globale du territoire d'Armagnac Adour puisque 3 181 ha de boisements sont classés au titre des EBC et 1 476 ha le sont au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ces outils de protection participent ainsi à la préservation durable de la trame verte locale. La mise en œuvre du PLUi garantit donc le maintien d'espaces boisés unifiés, et in fine, la perméabilité écologique qui les caractérise. En permettant la maturation des milieux arborés, le plan conforte durablement la capacité d'accueil de ceux-ci et les potentialités d'expression de la biodiversité qui y est inféodée (remarquable comme ordinaire). Concernant les protections complémentaires mobilisées sur les haies (articles L.151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme), ils visent autant à préserver des éléments paysagers que des milieux naturels et agricoles supports de la trame verte du territoire. Notons que lorsque les haies évoluent dans un contexte écologique marqué par des éléments de TVB (notamment les réservoirs de biodiversité), l'outil L.151-23 CU a été privilégié. Au total, c'est ainsi 153 km de haies qui sont préservés dans le PLU intercommunal. **Des modalités d'aménagement qui intègrent la biodiversité dans la conception des nouveaux quartiers urbains**

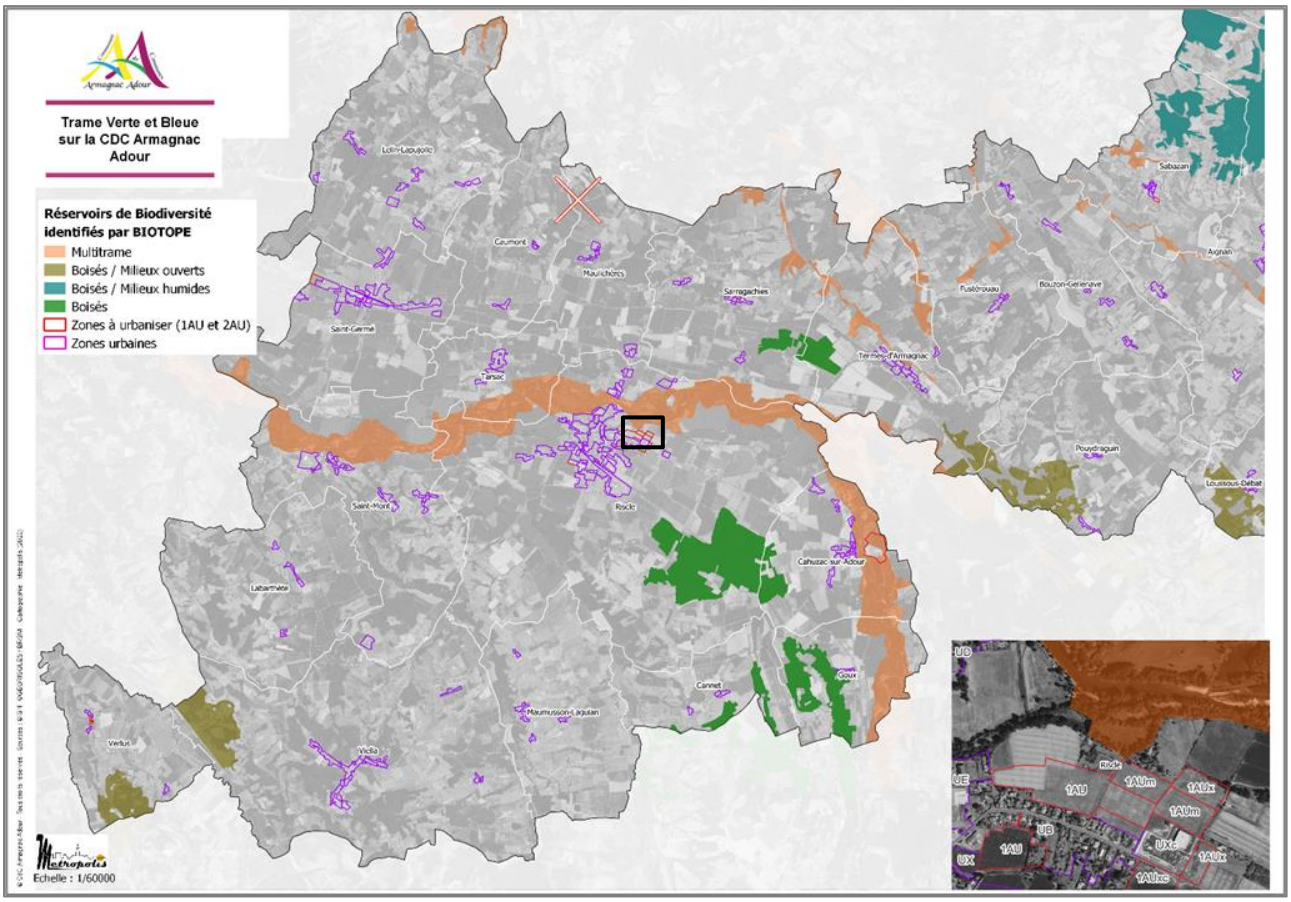
Trame Verte et Bleue sur la CDC Armagnac Adour
Réservoirs de Biodiversité identifiés par BIOTOPE
Multitrame
Boisés / Milieux ouverts
Boisés / Milieux humides
Boisés
Zones à urbaniser (1AU et 2AU)
Zones urbaines
Echelle : 1/60000

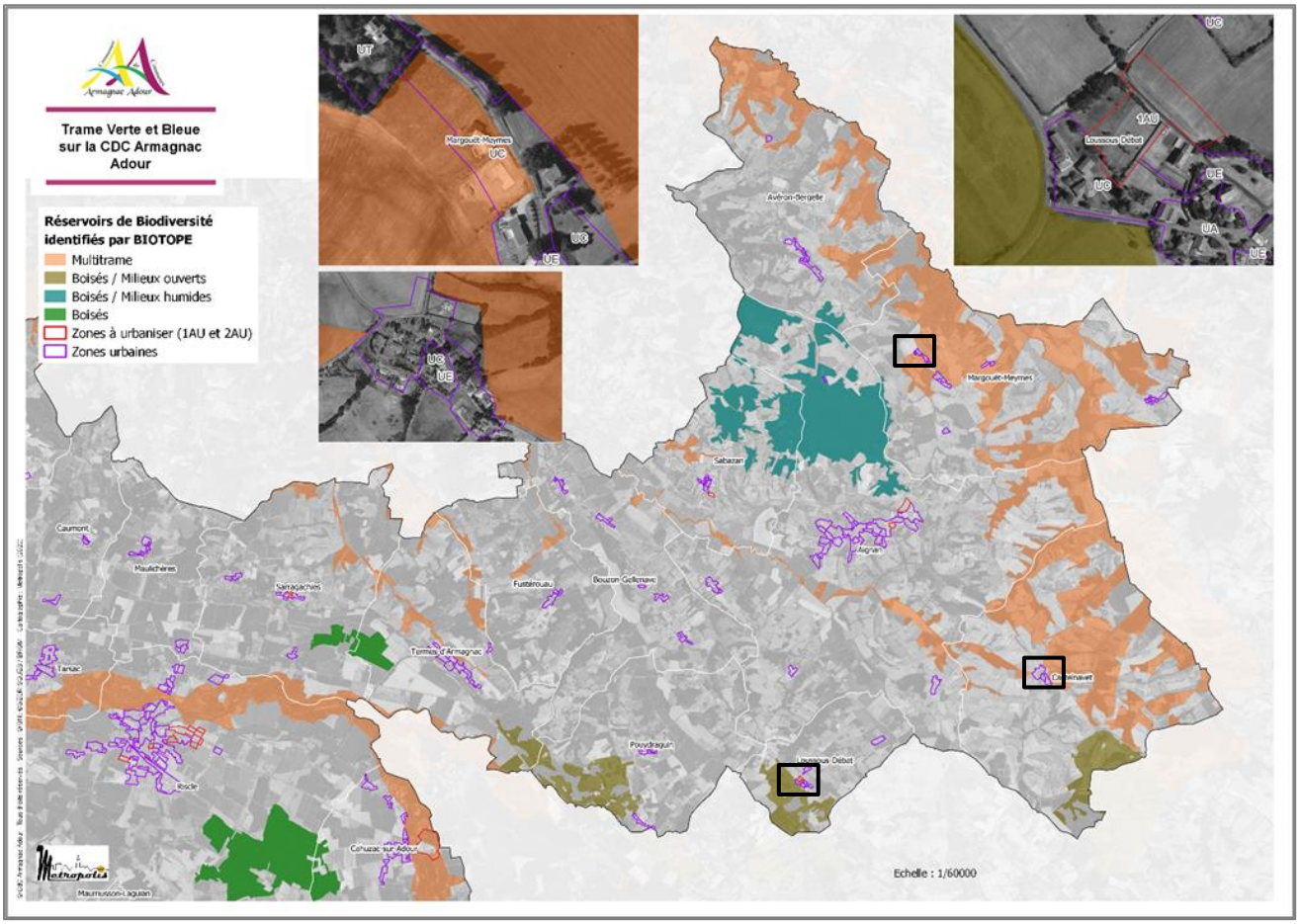
Trame Verte et Bleue sur la CDC Armagnac Adour
Réservoirs de Biodiversité identifiés par BIOTOPE
Multitrame
Boisés / Milieux ouverts
Boisés / Milieux humides
Boisés
Zones à urbaniser (1AU et 2AU)
Zones urbaines
Echelle : 1/60000

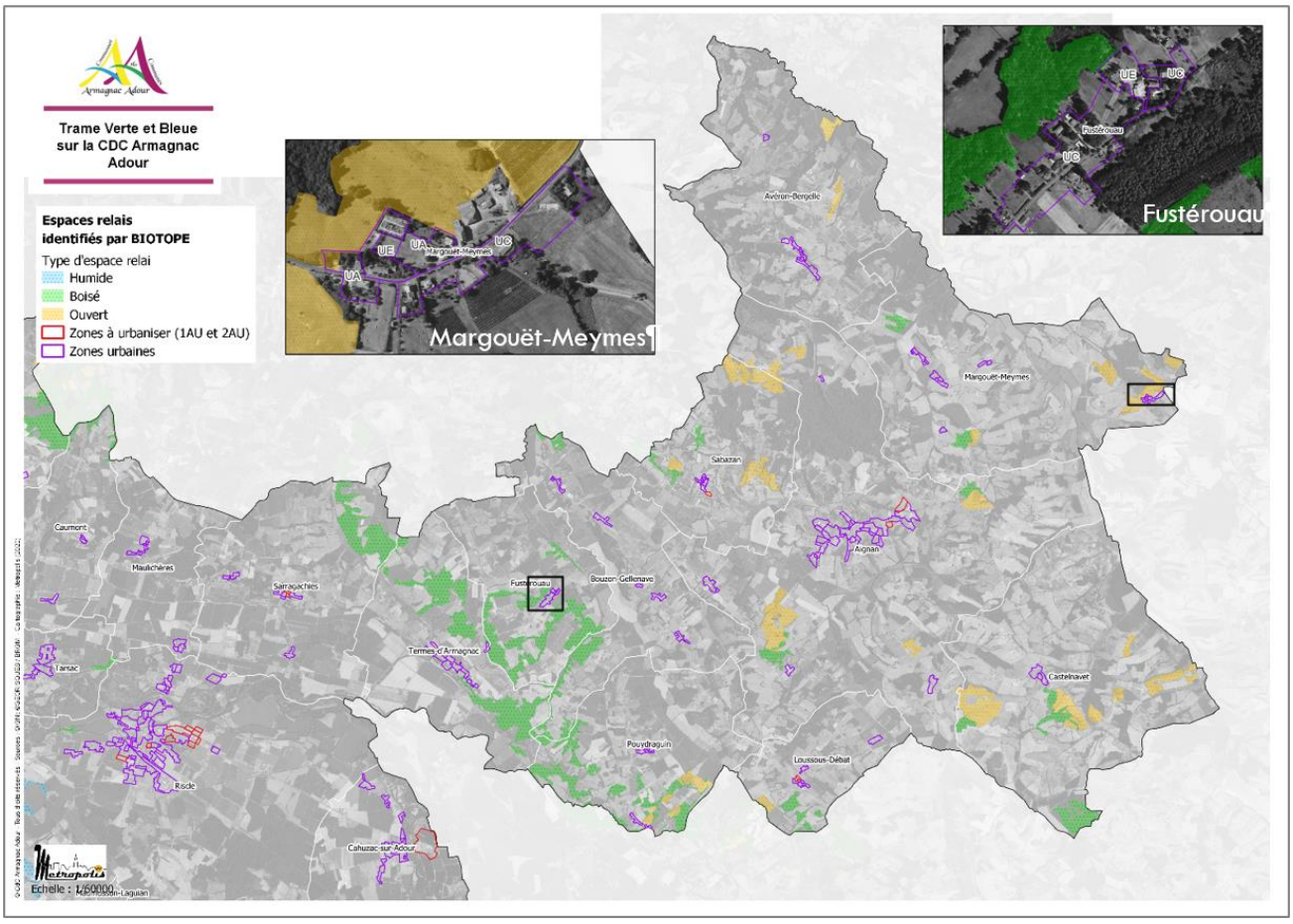
Trame Verte et Bleue sur la CDC Armagnac Adour
Espaces relais identifiés par BIOTOPE
Type d'espace relai
Humide
Boisé
Ouvert
Zones à urbaniser (1AU et 2AU)
Zones urbaines
Margouët-Meymes
Fustérouau
Echelle : 1/60000

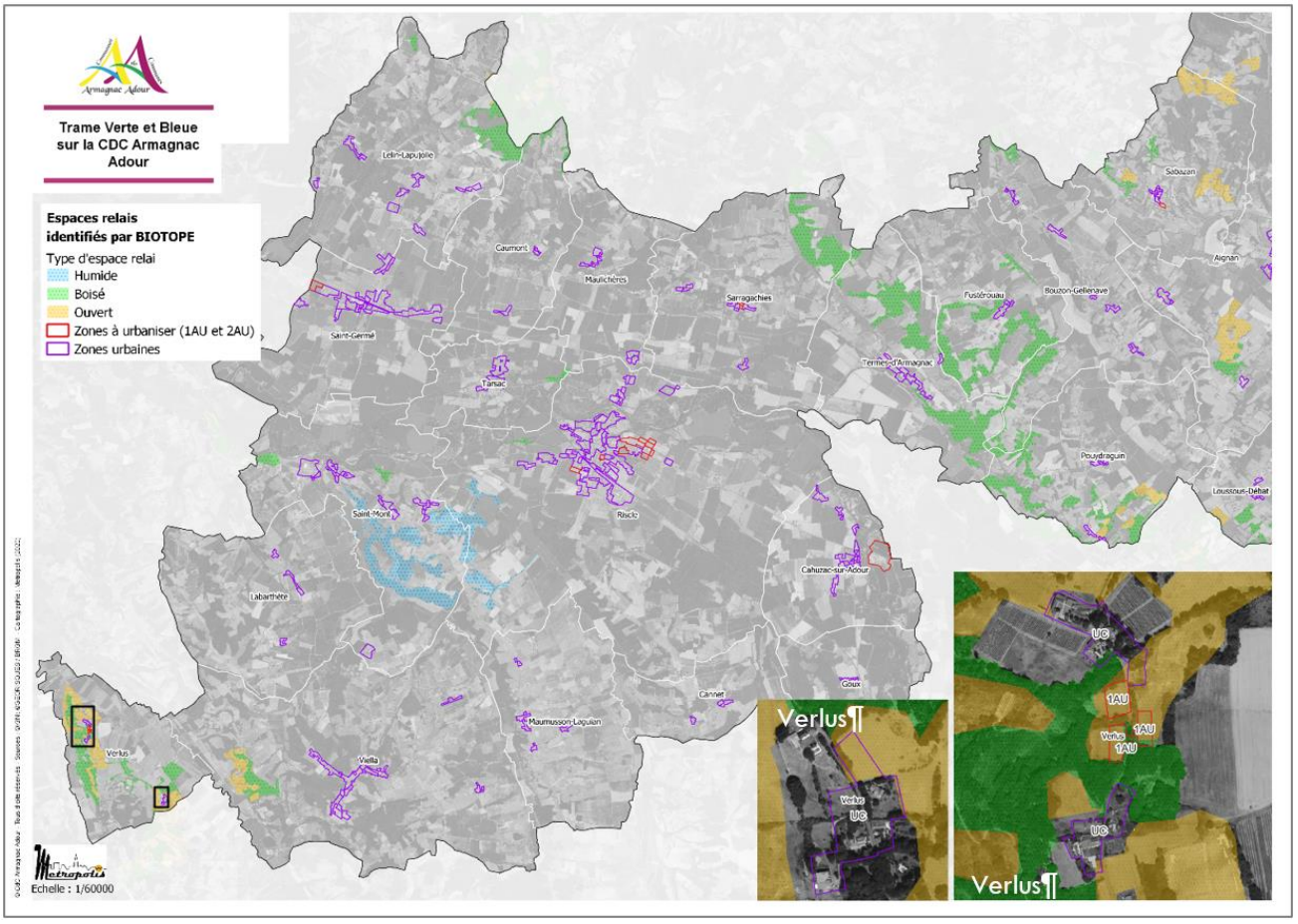
Trame Verte et Bleue sur la CDC Armagnac Adour
Espaces relais identifiés par BIOTOPE
Type d'espace relai
Humide
Boisé
Ouvert
Zones à urbaniser (1AU et 2AU)
Zones urbaines
Verlus
Verlus
Echelle : 1/60000


Trame Verte et Bleue sur la CDC Armagnac Adour
Corridors écologiques identifiés par BIOTOPE
Corridor écologique boisé
Zones à urbaniser (1AU et 2AU)
Zones urbaines
Termes-d'Armagnac
Termes-d'Armagnac¶
Averon-Bergelle
Margouet-Meymes
Sabazan
Aignan
Caumont
Maulichères
Sarragachies
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Tarsac
Castelnavet
Pouydraguin
Lousous-Débat
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Echelle : 1/60000

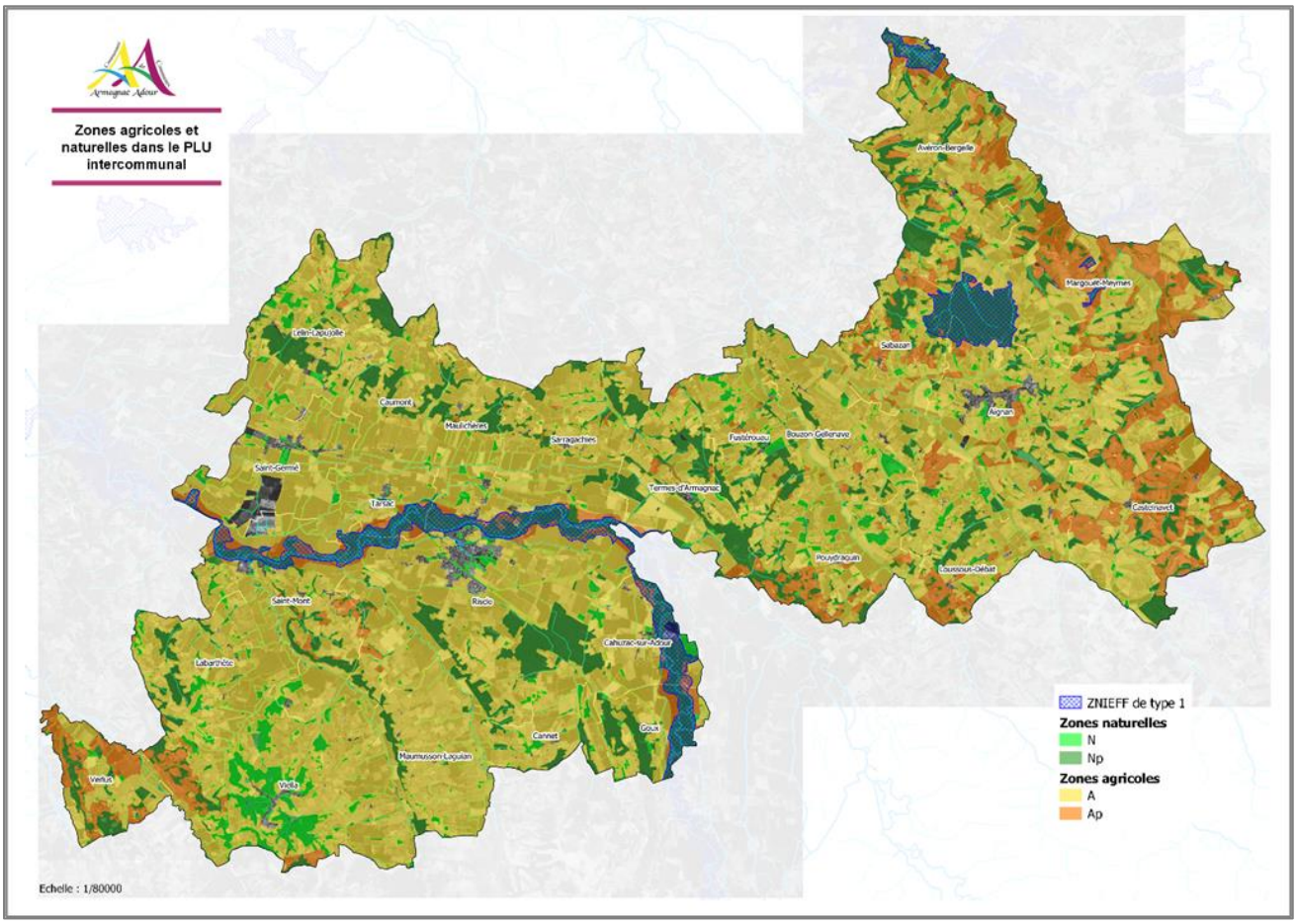
Zones agricoles et naturelles dans le PLU intercommunal
Averon-Bergelle
Margouet-Meymes
Sabazan
Aignan
Lelin-Lapujolle
Caumont
Maulichères
Sarragachies
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Saint-Germé
Tarsac
Termes-d'Armagnac
Castelnavet
Pouydraguin
Lousous-Débat
Saint-Mont
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Labarthète
Cannet
Goux
Maumusson-Laguian
Viella
ZNIEFF de type 1
Zones naturelles
N
Np
Zones agricoles
A
Ap
Echelle : 1/80000

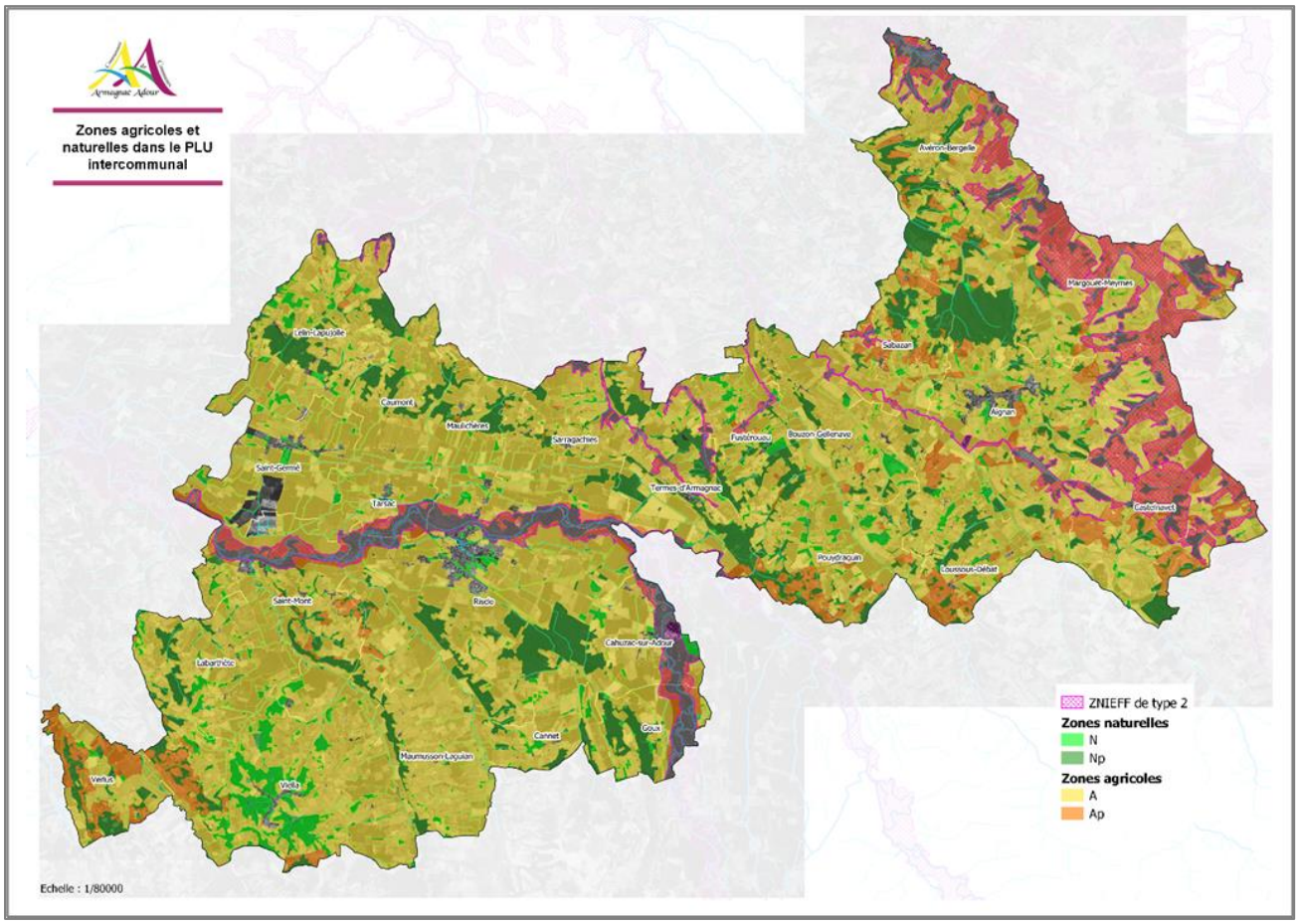

4.2.3. SUR L'EAU EN TANT QUE MILIEU

Incidences négatives

Assainissement : une augmentation attendue des charges polluantes à traiter, induite par l'accroissement démographique à venir, mais particulièrement maitrisée par rapport aux tendances à l'œuvre que génère la seule somme des documents en vigueur

Le projet de développement du territoire montre au global une adéquation avec les conditions d'assainissement présentes et à venir. La mise en œuvre du PLUi ne sera pas de nature à créer des incidences notables sur la qualité des eaux superficielles. Une attention forte devra néanmoins être portée sur la station d'épuration de Viella qui pourrait arriver à saturation à l'horizon 2032 pour le paramètre volume.

Le PLUi, bien que n'ayant que peu de portée réelle sur la réhabilitation des installations ANC défectueuses, propose une mesure favorable à la lutte contre les « points noirs », en complément des missions propres aux services SPANC.

Il est important de noter qu'en proposant un développement urbain, et *in fine* démographique, contenu, le PLUi permet de mieux maîtriser les pressions sur les milieux récepteurs. En effet, il convient de rappeler qu'en l'absence de PLU intercommunal, l'application des documents d'urbanisme en vigueur conduirait potentiellement à accueillir près de 3970 nouveaux habitants (sur la base de la capacité d'accueil résiduelle à vocation d'habitat des documents d'urbanisme en vigueur, soit 238 ha). Ceci aurait pour corollaire, à terme, l'émission de charges polluantes supplémentaires d'origine domestique d'environ 238 kg/ jour (DBO_5), contre environ 42 kg avec le PLUi, soit une baisse globale d'environ 82%.

Des incidences négatives liées à l'imperméabilisation de sols, mais qui seront maîtrisées

Sans mesures adaptées, la mise en œuvre du PLUi pourrait engendrer des incidences négatives liées à l'imperméabilisation de sols qui, aujourd'hui, ne sont pas urbanisés.

Toutefois, le PLUi d'Armagnac Adour propose une série de mesures permettant de limiter les pressions directes et indirectes d'origine anthropique sur l'hydrosystème. Plusieurs mesures se combinent telles que :

- Une ouverture à l'urbanisation très contenue : les zones AU représentant 45,17 ha, soit 0,15% de la superficie intercommunale, dont 3,25 ha en réserve foncière ;
- Le maintien en zone agricole et naturelle de plus de 29 294, soit près de 98% de la superficie communautaire. Par ailleurs, 330 ha d'espaces agricoles et naturels initialement voués à muter dans les documents d'urbanisme en vigueur sont restitués aux zones N et A dans le PLUi, soit près de 7,3 fois la superficie totale des zones AU (1AU et 2AU).
- L'application de mesures définies dans le règlement concernant la gestion des eaux pluviales (systèmes de récupération à la parcelle ou rejets au réseau public) ;
- La préservation de la vocation des zones à dominante humide potentielles identifiées dans le diagnostic (maintien de leur capacité d'épuration des eaux et leur rôle dans la préservation, voire la reconquête, de la bonne qualité des eaux des cours d'eau notamment).
- Le maintien d'une bande d'inconstructibilité de 10 mètres minimum de part et d'autre des cours d'eau est demandé dans le règlement. Cette bande est en outre confortée le plus souvent par un zonage Np ou Ap, et d'un classement au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme (sur une largeur de 20 mètres, répartie). Cet espace tampon concourt à limiter les pressions sur l'hydrosystème en favorisant l'infiltration des eaux de ruissellement.
- La préservation de 153 km de motifs naturels au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Notons que, sans viser l'exhaustivité, le maintien des haies surmontant des coteaux présentant des pentes supérieures à 10% dans les zones agricoles, a été recherché. Il s'agit-là de proposer, dans le document d'urbanisme, une mesure qui participe à la maîtrise des ruissellements superficiels (et in fine la migration potentielle de polluants), ainsi qu'à la maîtrise du phénomène d'érosion des sols.
- La préservation et/ou la création d'espaces végétalisés (boisements, haie…) sur l'essentiel des sites couverts par les OAP ;
- L'application de règles édictées dans le règlement (et les OAP, le cas échéant) concernant : le Coefficient d'Emprise au Sol, taux d'espace en pleine terre…

Incidences positives

Un PLUi qui fait de sa Trame Verte et Bleue un pilier fort de sa politique de gestion des ruissellements superficiels

Un projet de PLUi qui contribue à la lutte pour la résorption des équipements ANC défaillants

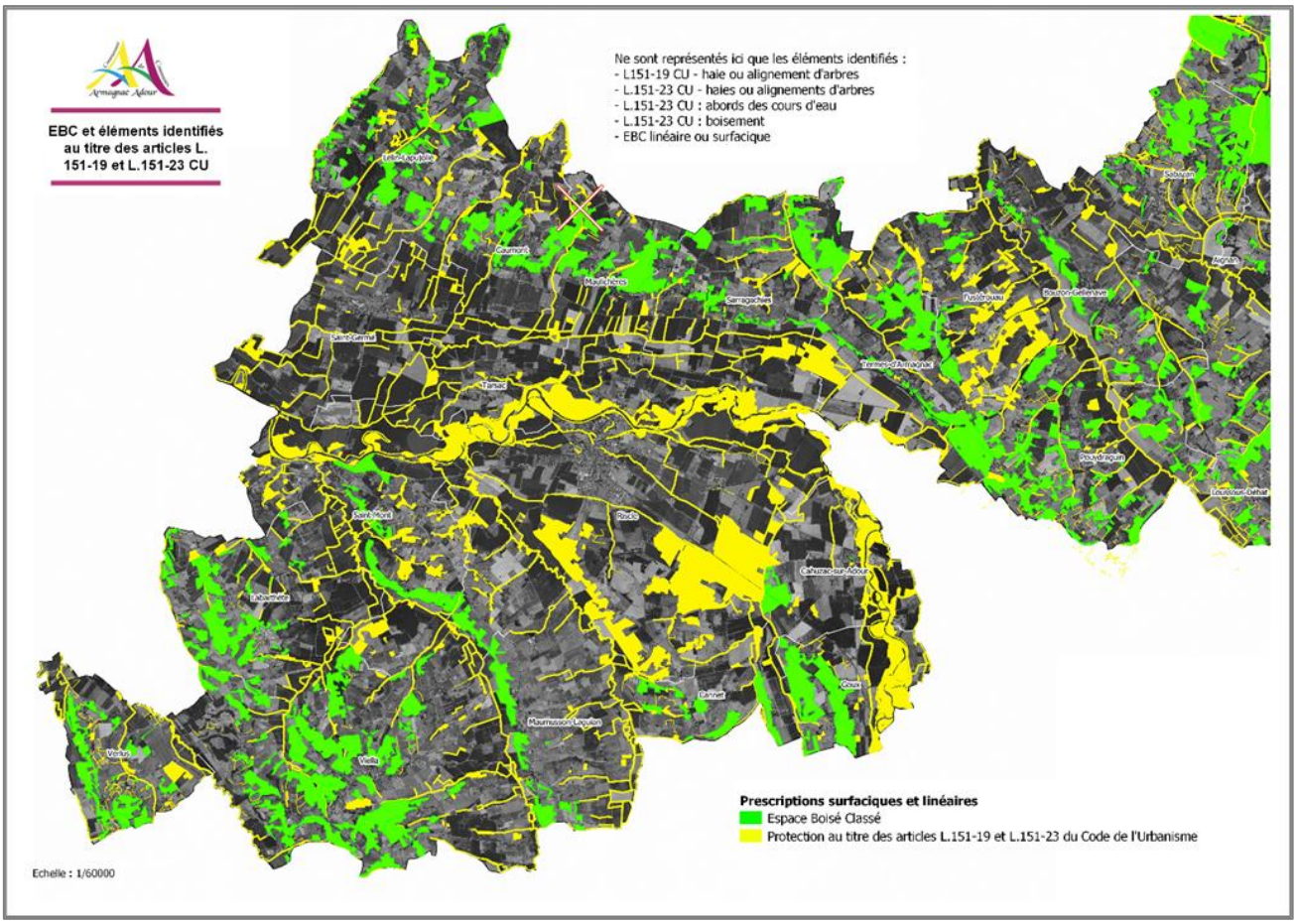
EBC et éléments identifiés au titre des articles L. 151-19 et L.151-23 CU
Ne sont représentés ici que les éléments identifiés :
- L151-19 CU - haie ou alignement d'arbres
- L.151-23 CU - haies ou alignements d'arbres
- L.151-23 CU : abords des cours d'eau
- L.151-23 CU : boisement
- EBC linéaire ou surfacique
Prescriptions surfaciques et linéaires
Espace Boisé Classé
Protection au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme
Echelle : 1/60000

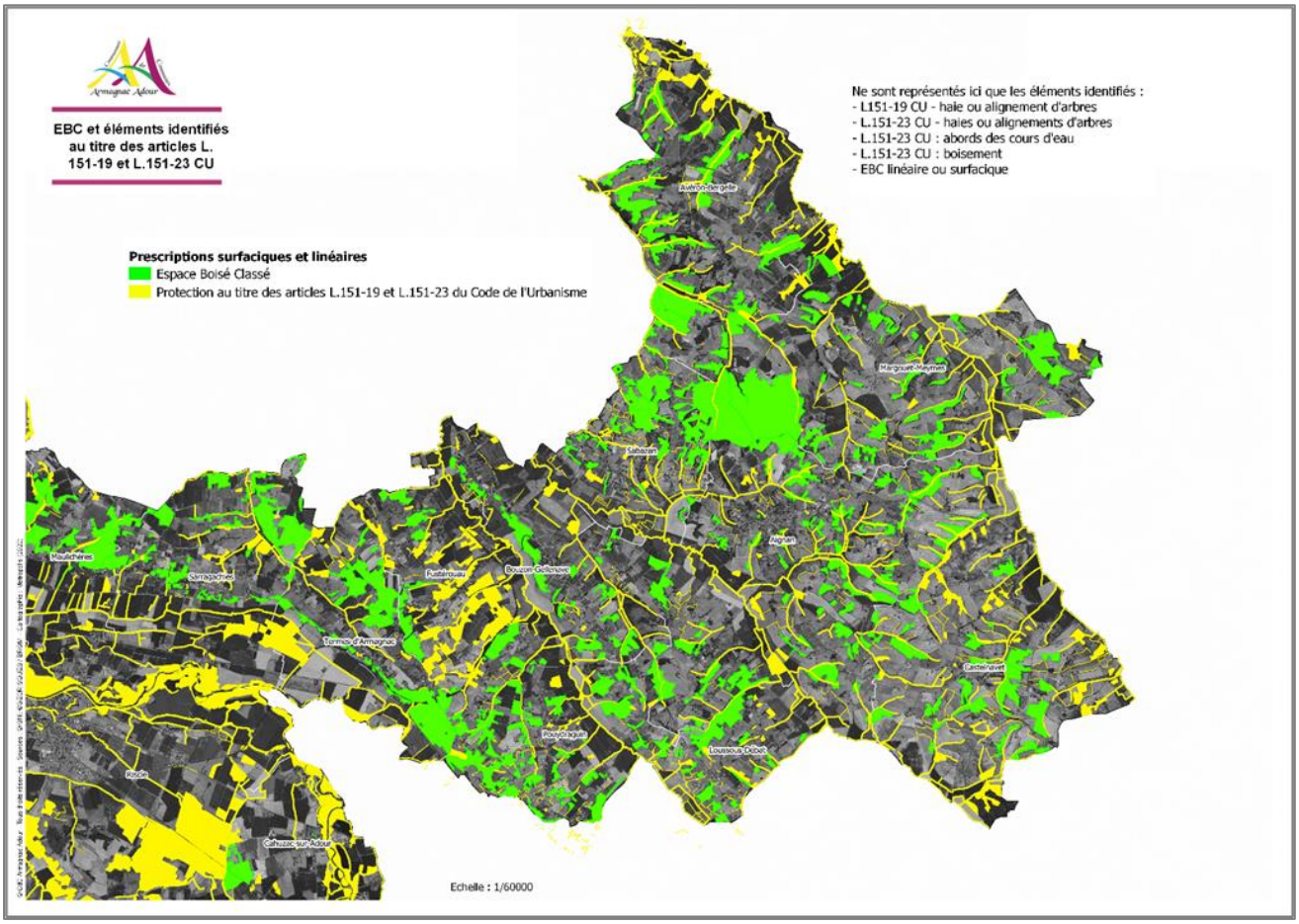
EBC et éléments identifiés au titre des articles L. 151-19 et L.151-23 CU
Ne sont représentés ici que les éléments identifiés :
- L151-19 CU - haie ou alignement d'arbres
- L.151-23 CU - haies ou alignements d'arbres
- L.151-23 CU : abords des cours d'eau
- L.151-23 CU : boisement
- EBC linéaire ou surfacique
Prescriptions surfaciques et linéaires
Espace Boisé Classé
Protection au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme
Echelle : 1/60000

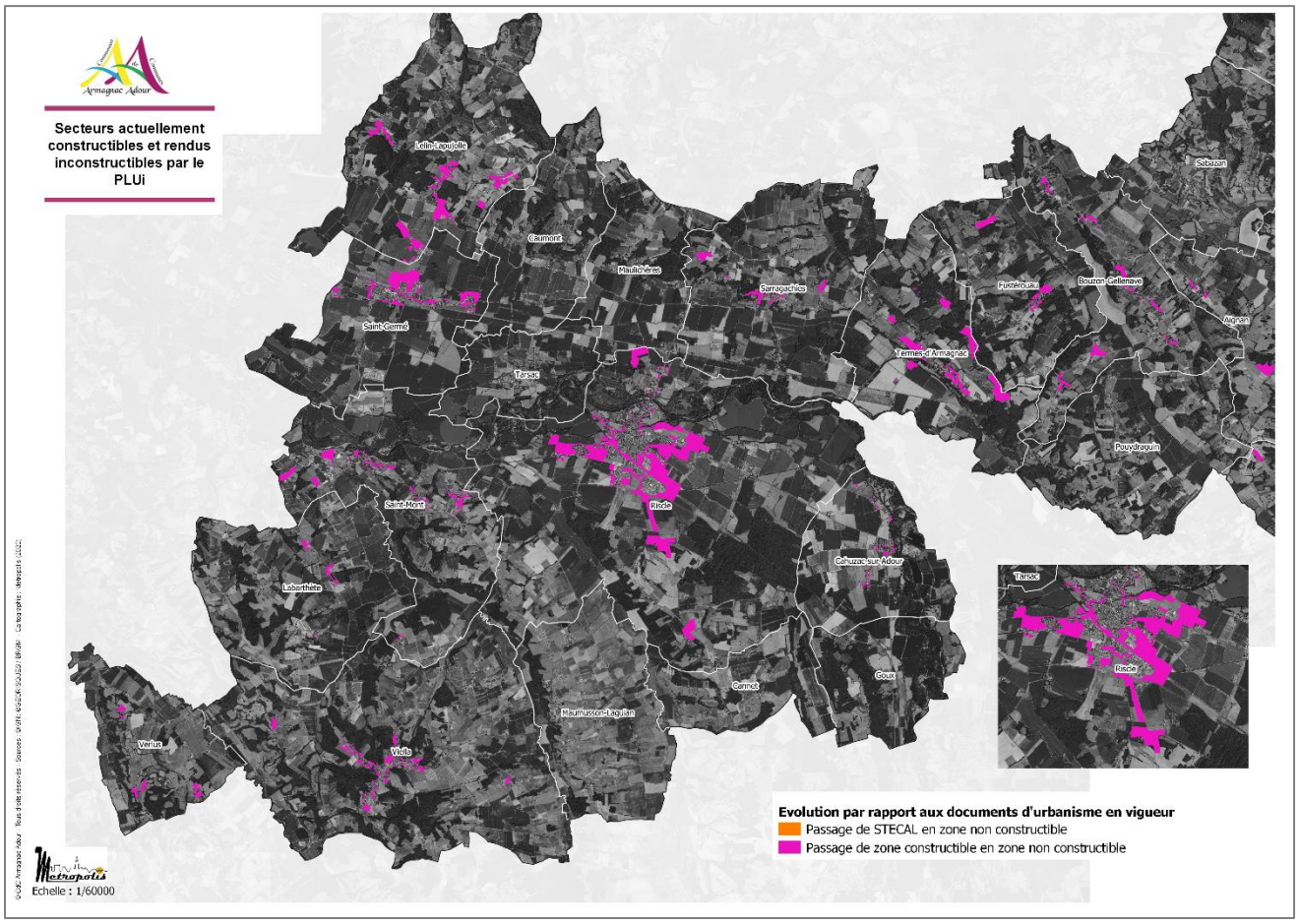
Secteurs actuellement constructibles et rendus inconstructibles par le PLUi
Evolution par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur
Passage de STECAL en zone non constructible
Passage de zone constructible en zone non constructible
Echelle : 1/60000
Idrac-Respaillès
Caumont
Maulichères
Sarragachies
Saint-Germé
Tarsac
Saint-Mont
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Labarthète
Gamarde-les-Bains
Goux
Maumusson-Laguian
Viella
Verlus
Sabazan
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Aignas
Termes-d'Armagnac
Pouydraguin

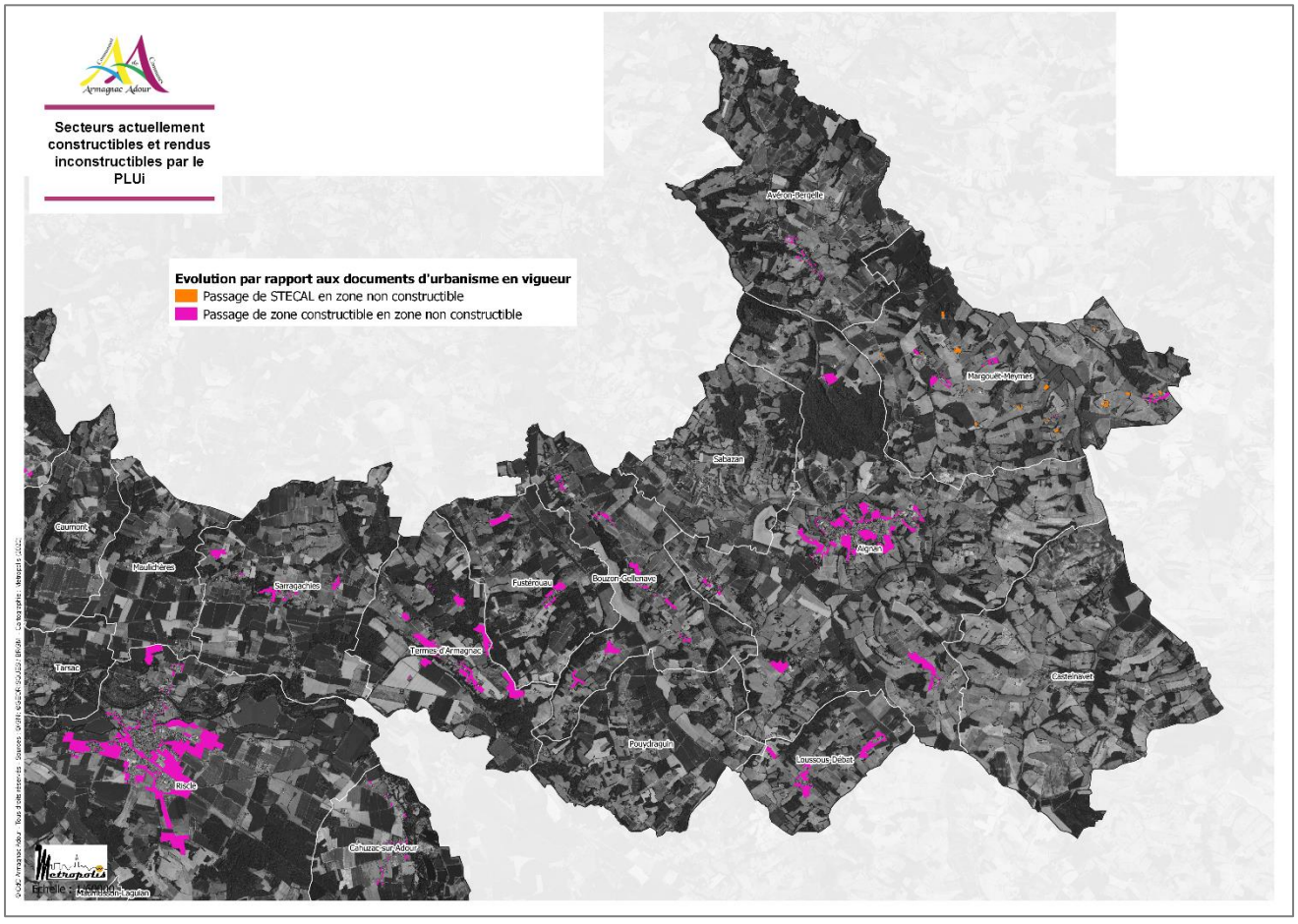
Secteurs actuellement constructibles et rendus inconstructibles par le PLUi
Evolution par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur
Passage de STECAL en zone non constructible
Passage de zone constructible en zone non constructible
Avéron-Bergelle
Margouet-Meymes
Sabazan
Caumont
Maulichères
Sarragachies
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Aignas
Termes-d'Armagnac
Tarsac
Castelnavet
Pouydraguin
Loussous-Débat
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Maumusson-Laguian

4.2.4. SUR LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Incidences négatives
Une augmentation des besoins liée à l'accroissement démographique
Incidences positives
Un PLUi bien plus vertueux sur la ressource en eau potable que ce que permettent aujourd'hui les documents d'urbanisme en vigueur En proposant un développement urbain, et in fine démographique, particulièrement contenu, le PLUi permet de mieux maîtriser les pressions exercées sur la ressource en eau potable. En effet, il convient de rappeler qu'en l'absence de PLU intercommunal, l'application des documents d'urbanisme en vigueur conduirait potentiellement à accueillir près de 3970 nouveaux habitants (sur la base de la capacité d'accueil résiduelle à vocation d'habitat des documents d'urbanisme en vigueur, soit 238 ha). Ceci aurait pour corollaire, à terme, une consommation supplémentaire d'eau potable de l'ordre de 595 m^3/jour à l'horizon 2032, soit annuellement plus de 217 350 m^3 d'eau. Pour mémoire, le projet de développement urbain que propose le PLU intercommunal a pour corollaire un accueil de population inférieur à 800 habitants à l'horizon 2032, et des besoins en eau potable supplémentaires en-deçà des 45 000 m^3 annuels. **Des captages AEP bien protégés** **Un développement organisé autour des zones urbaines actuelles, qui permet d'optimiser les réseaux de distribution existants** **Un PLUi qui encourage la réutilisation des eaux pluviales**

4.2.5. SUR LES RISQUES NATURELS

Incidences négatives
Inondation par débordement de cours d'eau : un projet de développement urbain qui limite et encadre l'exposition des personnes et des biens à des risques notables **Une sensibilité potentielle au phénomène d'inondation par remontée de nappe souterraine sur certains secteurs** **Ruissellements : une augmentation maîtrisée des phénomènes de ruissellements et, au final, des risques d'inondation en aval** **Un phénomène de retrait-gonflement des argiles sur l'ensemble du territoire, mais qui sera localement anticipé au niveau des constructions à venir** **Une vulnérabilité face au risque lié aux feux de forêt (et plus largement aux incendies) qui doit être surveillée sur certains secteurs**
Incidences positives
Un projet qui s'inscrit dans une dynamique vertueuse de prise en compte du risque inondation **Des ensembles boisés classés en EBC et des haies préservées, qui contribuent à assurer la stabilité des sols durablement et à lutter contre leur érosion**

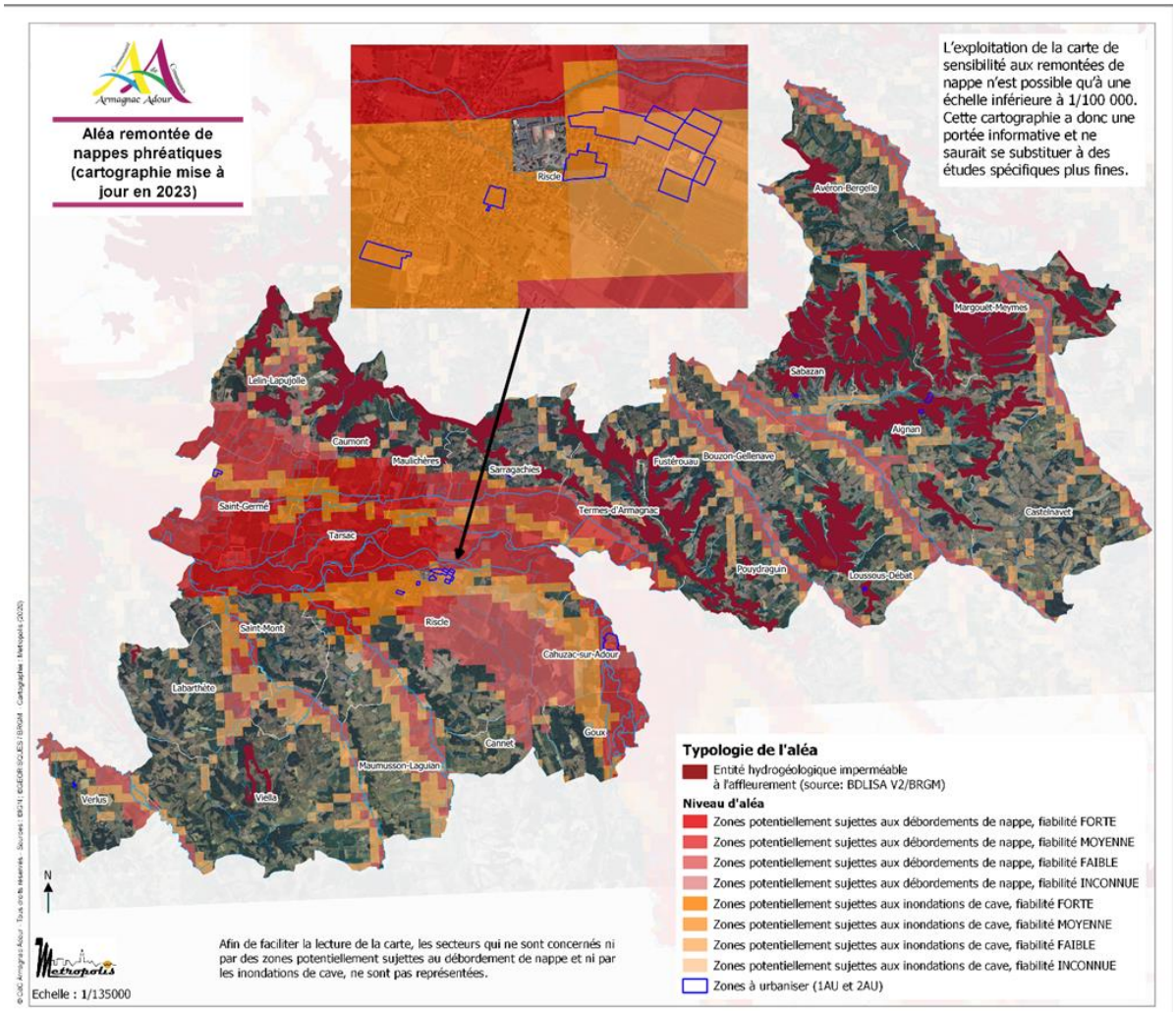
Aléa remontée de nappes phréatiques (cartographie mise à jour en 2023)
L'exploitation de la carte de sensibilité aux remontées de nappe n'est possible qu'à une échelle inférieure à 1/100 000. Cette cartographie a donc une portée informative et ne saurait se substituer à des études spécifiques plus fines.
Typologie de l'aléa
Entité hydrogéologique imperméable à l'affleurement (source: BDLISA V2/BRGM)
Niveau d'aléa
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, fiabilité FORTE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, fiabilité MOYENNE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, fiabilité FAIBLE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, fiabilité INCONNUE
Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FORTE
Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE
Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FAIBLE
Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité INCONNUE
Zones à urbaniser (1AU et 2AU)
Afin de faciliter la lecture de la carte, les secteurs qui ne sont concernés ni par des zones potentiellement sujettes au débordement de nappe et ni par les inondations de cave, ne sont pas représentées.
Echelle : 1/135000
N
Risclé
Avéron-Bergelle
Margouët-Meymes
Sabazan
Aignan
Lelin-Lapujolle
Caumont
Maulichères
Sarragachies
Pustérouau
Bouzon-Gellenave
Saint-Germé
Tarsac
Termes-d'Armagnac
Castelnavet
Pouydraguin
Loussous-Débat
Saint-Mont
Cahuzac-sur-Adour
Labarthète
Cannet
Goux
Maumusson-Laguian
Verlus
Viella


Les hydrants sur le territoire intercommunal
Etat de l'hydrant (données du SDIS 32)
Etat de la défense incendie
Disponible
Emploi restreint
Indisponible
Zone tampon 200m
Zones à urbaniser (1AU et 2AU)
N

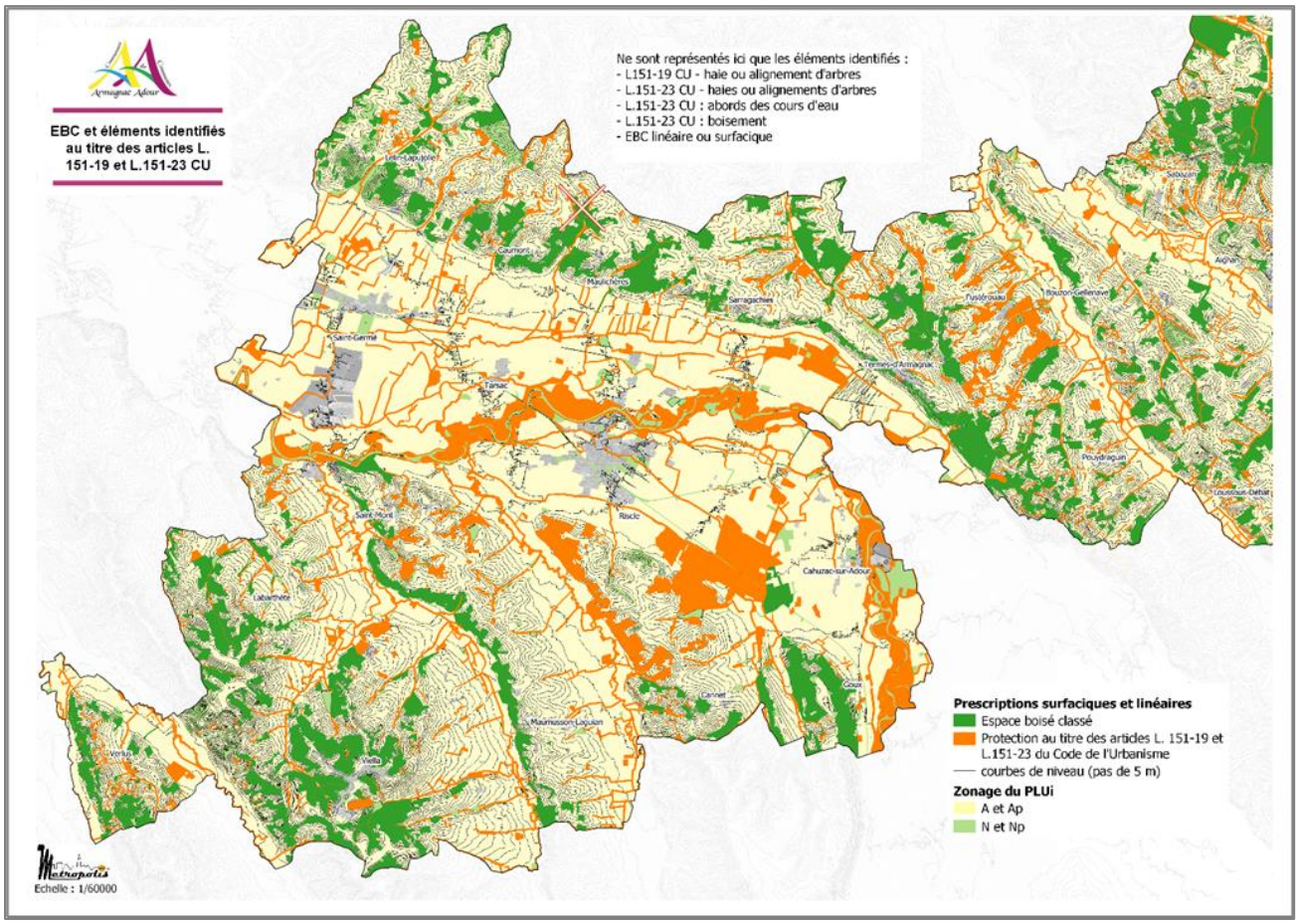
EBC et éléments identifiés au titre des articles L. 151-19 et L.151-23 CU
Ne sont représentés ici que les éléments identifiés :
- L151-19 CU - haie ou alignement d'arbres
- L.151-23 CU - haies ou alignements d'arbres
- L.151-23 CU : abords des cours d'eau
- L.151-23 CU : boisement
- EBC linéaire ou surfacique
Prescriptions surfaciques et linéaires
Espace boisé classé
Protection au titre des articles L. 151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme
courbes de niveau (pas de 5 m)
Zonage du PLUi
A et Ap
N et Np
Echelle : 1/60000

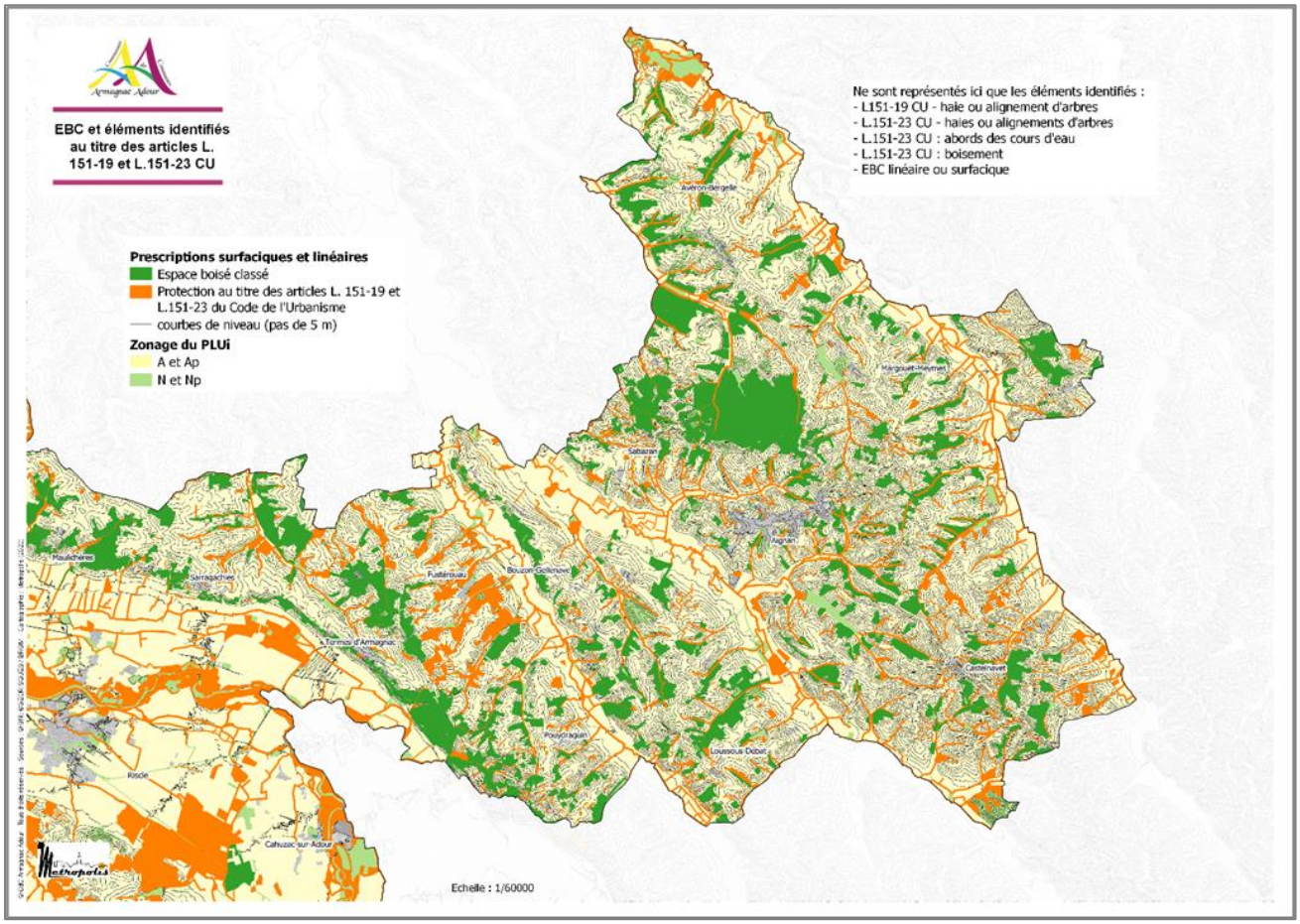
EBC et éléments identifiés au titre des articles L. 151-19 et L.151-23 CU
Ne sont représentés ici que les éléments identifiés :
- L151-19 CU - haie ou alignement d'arbres
- L.151-23 CU - haies ou alignements d'arbres
- L.151-23 CU : abords des cours d'eau
- L.151-23 CU : boisement
- EBC linéaire ou surfacique
Prescriptions surfaciques et linéaires
Espace boisé classé
Protection au titre des articles L. 151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme
courbes de niveau (pas de 5 m)
Zonage du PLUi
A et Ap
N et Np
Echelle : 1/60000

4.2.6. SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Incidences négatives
Risque lié au transport de matières dangereuses (TMD) : un risque globalement évité **Risque lié à la rupture de digues : une vulnérabilité des personnes et des biens qui n'est pas accrue par la mise en œuvre du PLUi** **Risques industriels : une vulnérabilité des personnes et des biens qui n'est pas accrue par la mise en œuvre du PLUi par rapport aux installations existantes**
Incidences positives
La reconversion d'une friche pour contribuer à la production énergétique renouvelable par le territoire

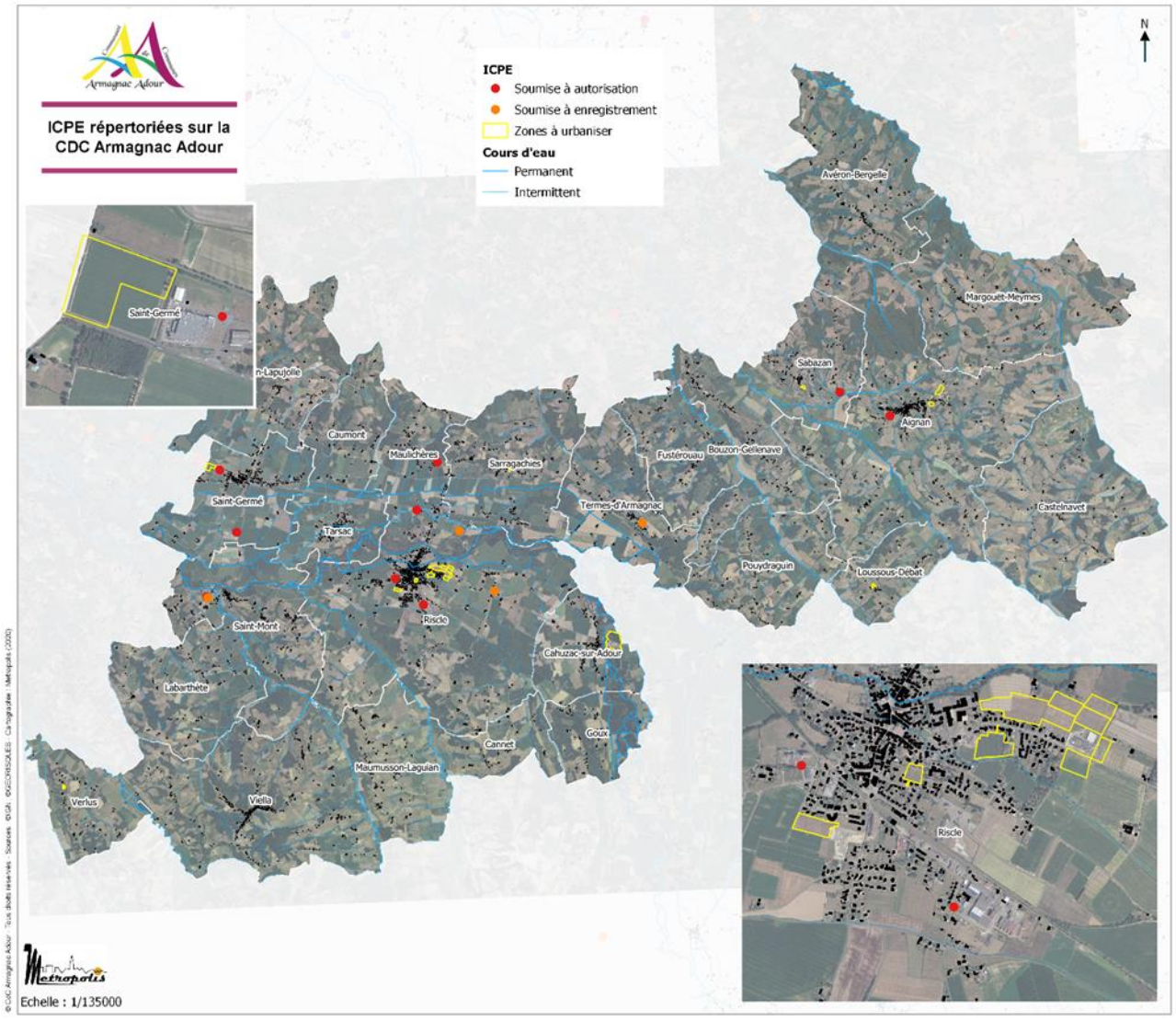

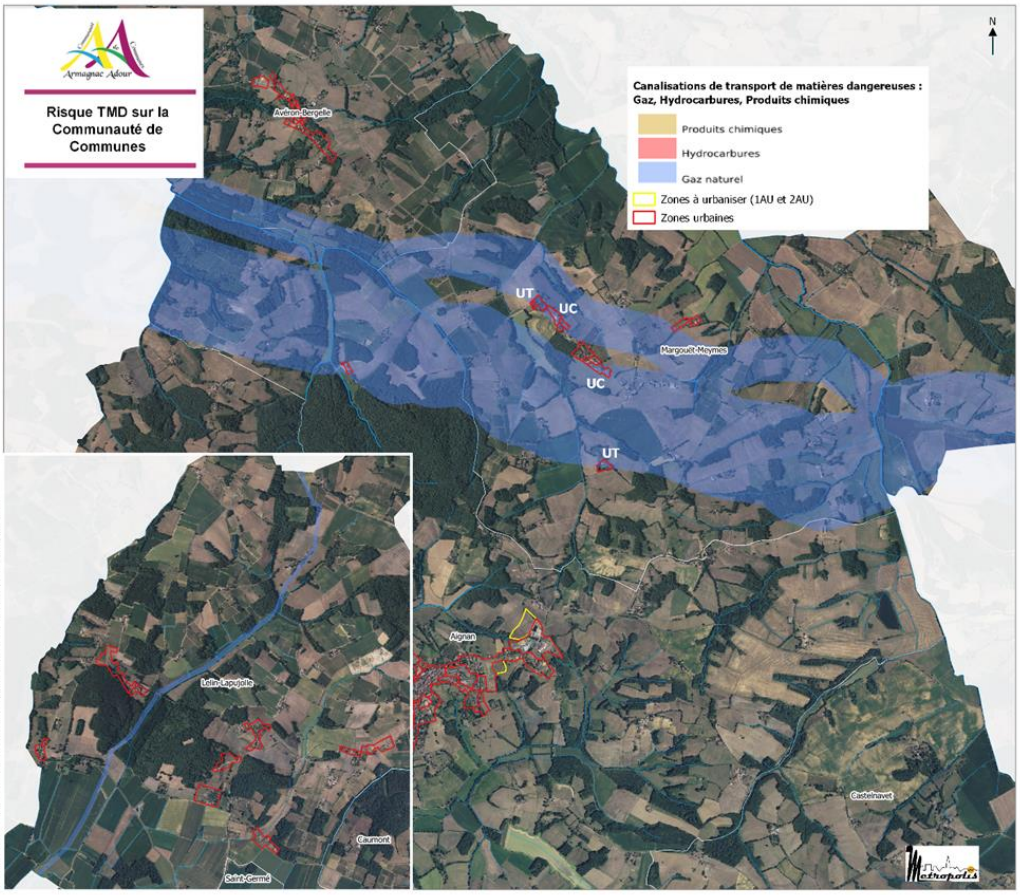
Risque TMD sur la Communauté de Communes
Canalisations de transport de matières dangereuses : Gaz, Hydrocarbures, Produits chimiques
Produits chimiques
Hydrocarbures
Gaz naturel
Zones à urbaniser (1AU et 2AU)
Zones urbaines
N
UT
UC
UC
UT
Avéron-Bergelle
Margouët-Meymes
Lelin-Lapujolle
Caumont
Saint-Germé
Aignan
Castelnavet

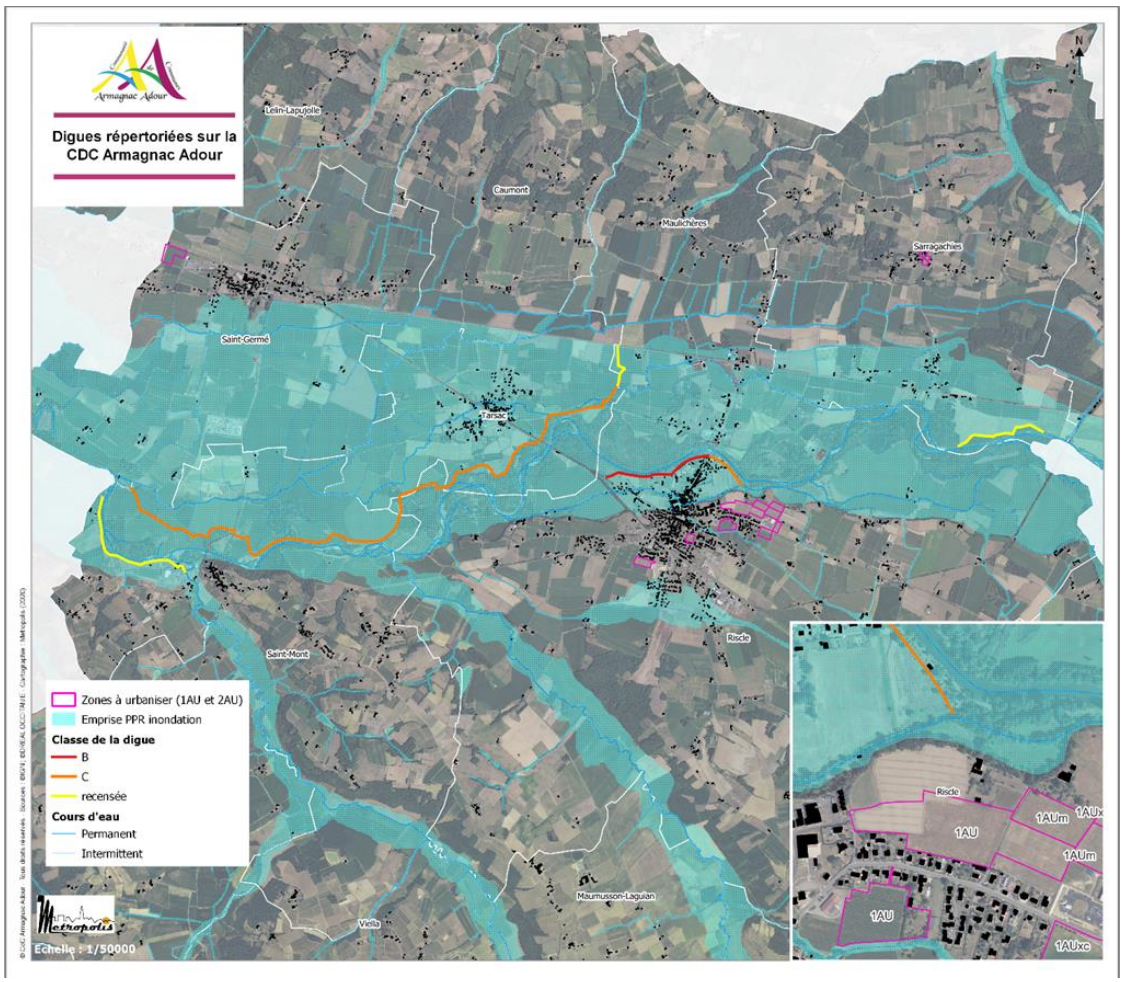
Digues répertoriées sur la CDC Armagnac Adour
N
Lelin-Lapujolle
Caumont
Maulichères
Sarragachies
Saint-Germé
Tarsac
Saint-Mont
Riscle
Maumusson-Laguian
Viella
Zones à urbaniser (1AU et 2AU)
Emprise PPR inondation
Classe de la digue
B
C
recensée
Cours d'eau
Permanent
Intermittent
Echelle : 1/50000
1AU
1AUm
1AUx
1AUxc

4.2.7. SUR LES NUISANCES ET POLLUTIONS

Incidences négatives et Mesures « ERC »
Sites et sols pollués : pas d'incidences négatives notables à augurer
Déchets : une augmentation attendue de la production de déchets à l'échelle de l'intercommunalité
Des nuisances sonores localement accrues par la création de nouveaux quartiers
Incidences positives
Un PLUi qui accorde une place à de nouvelles thématiques émergentes
A/ la qualité de l'air ambiant en période pollinique
B/ L'importance du végétal dans le confort thermique des zones urbaines
Un projet qui offre de nouvelles alternatives au « tout automobile »

4.2.8. SUR L'ENERGIE ET LES GAZ A EFFET DE SERRE

Incidences négatives et Mesures « ERC »
Une consommation énergétique accrue liée au développement urbain, avec pour corollaire une augmentation des émissions de Gaz à Effet de Serre et de polluants de l'air
Incidences positives
Un projet qui rationalise les déplacements pour économiser l'énergie et limiter les émissions en polluants de l'air et en GES
La diminution de la vacance : vers une réhabilitation énergétique du bâti
Accompagner le développement des énergies renouvelables sur le territoire
La préservation d'un capital environnemental qui participe à la lutte contre le réchauffement climatique

4.3. INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

4.3.1. SITES REPERTORIES

Trois sites Natura 2000 sont présents sur l'emprise du territoire de la communauté de communes. En l'absence de mesures permettant de proposer un projet de moindre impact environnemental, le projet de zonage de PLUi pourrait avoir des incidences sur les habitats ou les espèces ayant conduit à la désignation de sites Natura 2000. Or, l'évaluation environnementale mise en œuvre lors de l'élaboration du PLUi a permis de proposer des mesures favorables à la préservation de la biodiversité.

Les périmètres Natura 2000 présents sur le territoire sont :

- ✓ La ZSC « La Gélise » ;
- ✓ La ZSC « Les étangs d'Armagnac »
- ✓ La ZSC « Vallée de l'Adour ».

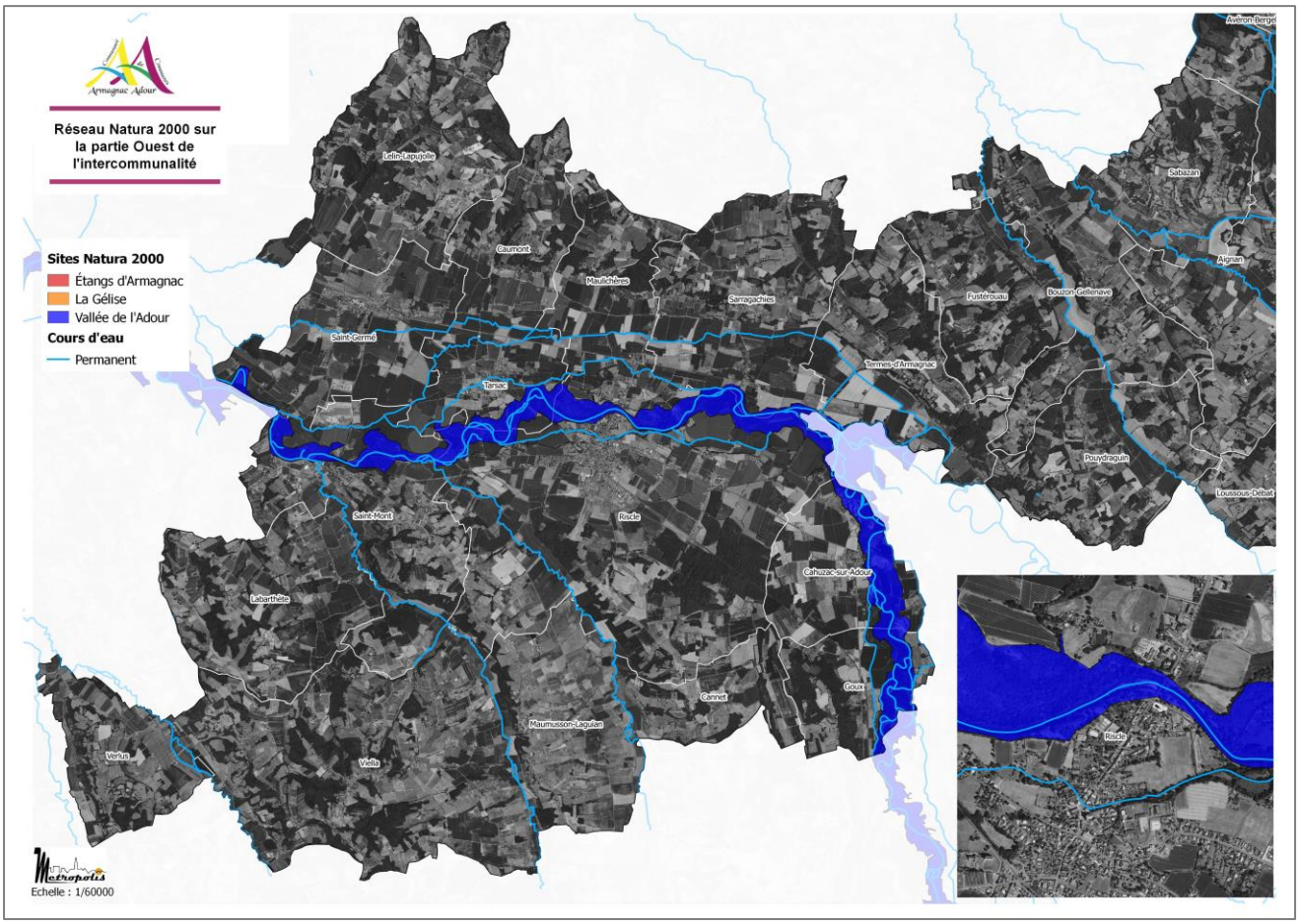
Réseau Natura 2000 sur la partie Ouest de l'intercommunalité
Sites Natura 2000
Étangs d'Armagnac
La Gélise
Vallée de l'Adour
Cours d'eau
Permanent
Lelin-Lapujolle
Gaumont
Maulichères
Sarragachies
Saint-Germé
Tarsac
Termes-d'Armagnac
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Sabazan
Aignan
Pouydraguin
Loussous-Débat
Saint-Mont
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Labarthète
Gannet
Goux
Maumusson-Laguian
Viella
Verlus
Echelle : 1/60000

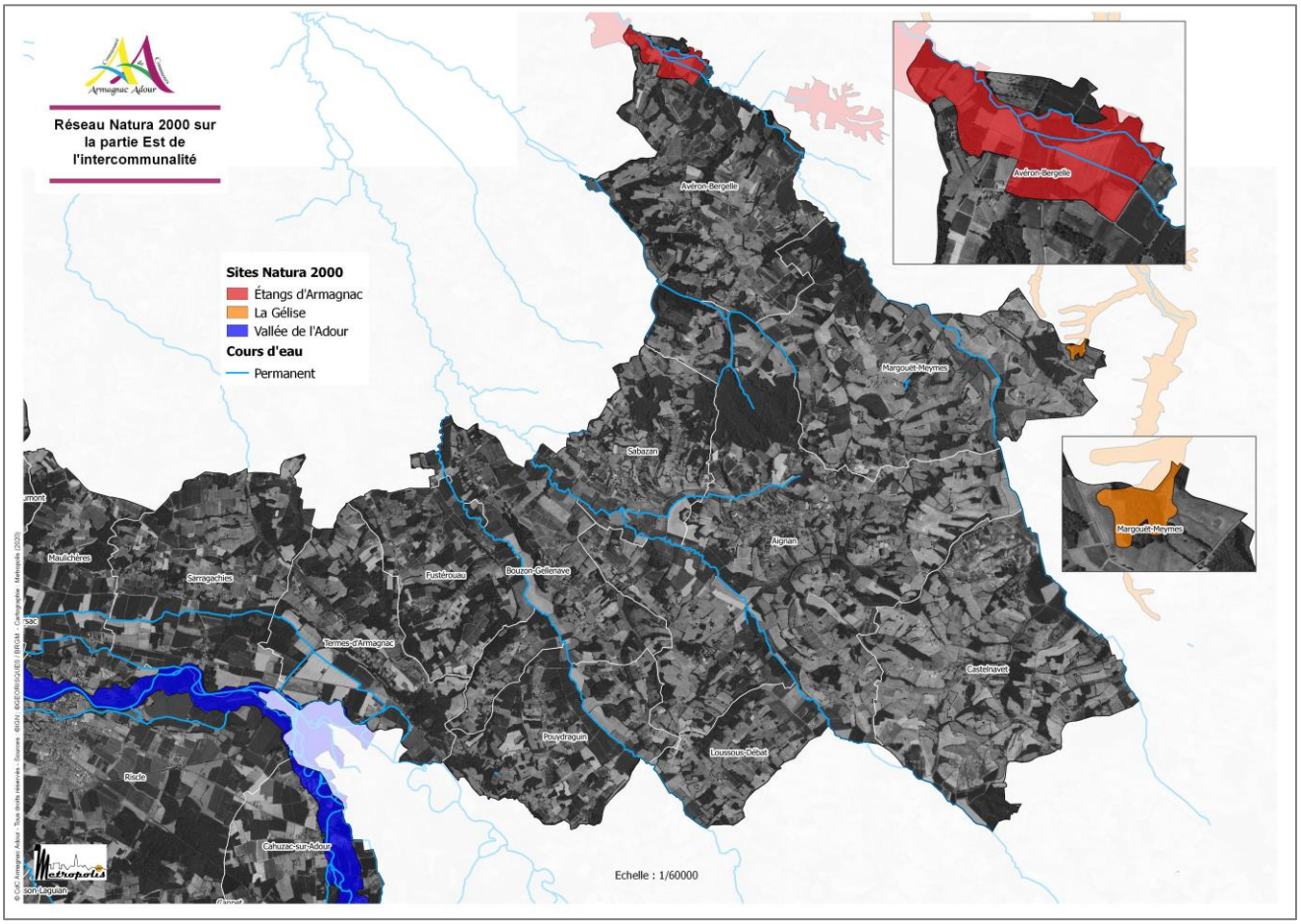
Réseau Natura 2000 sur la partie Est de l'intercommunalité
Sites Natura 2000
Étangs d'Armagnac
La Gélise
Vallée de l'Adour
Cours d'eau
Permanent
Avéron-Bergelle
Margouët-Meymes
Sabazan
Aignan
Maulichères
Sarragachies
Fustérouau
Bouzon-Gellenave
Termes-d'Armagnac
Casteinavet
Pouydraguin
Loussous-Débat
Riscle
Cahuzac-sur-Adour
Echelle : 1/60000

4.3.2. RAPPEL DU ZONAGE DU PLUI

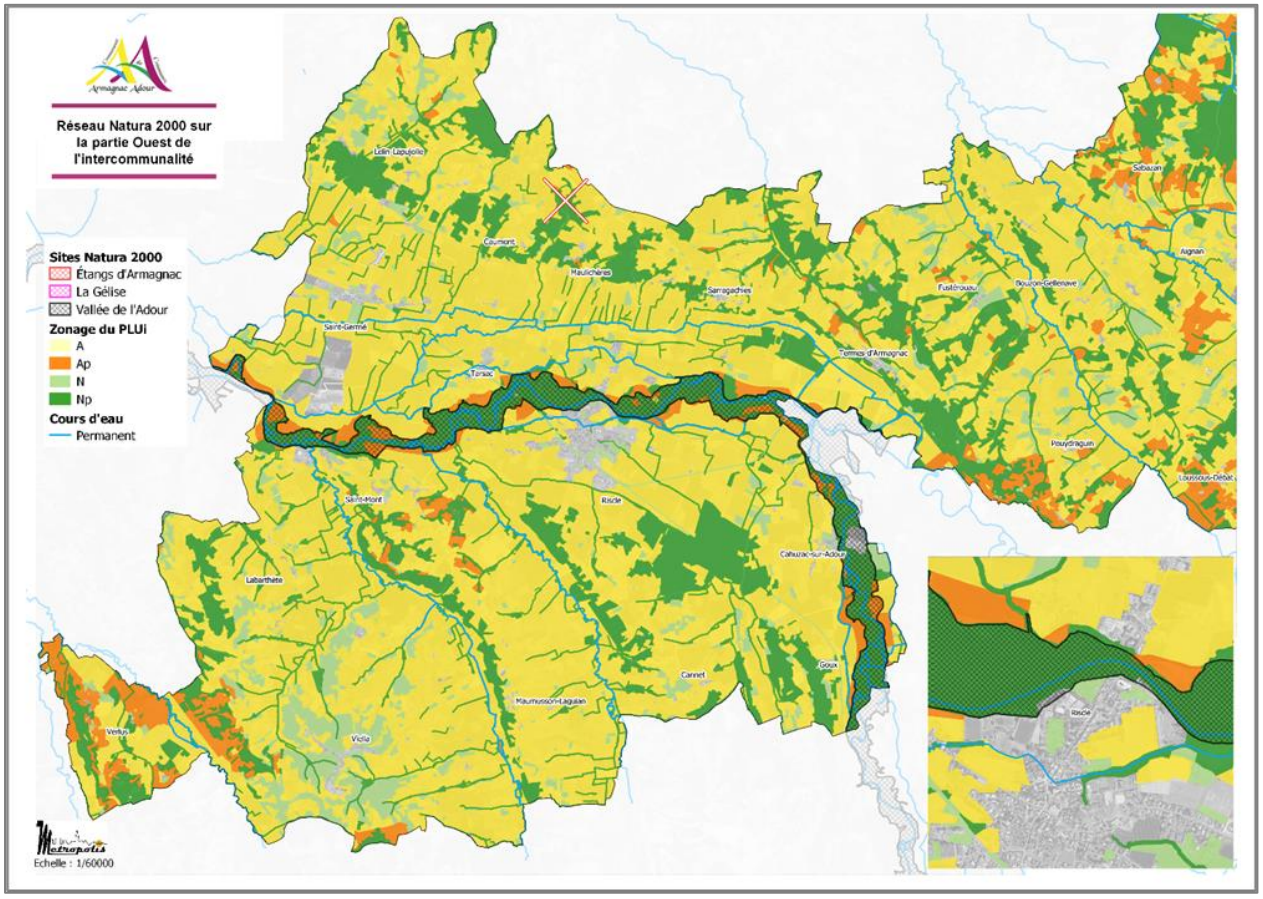

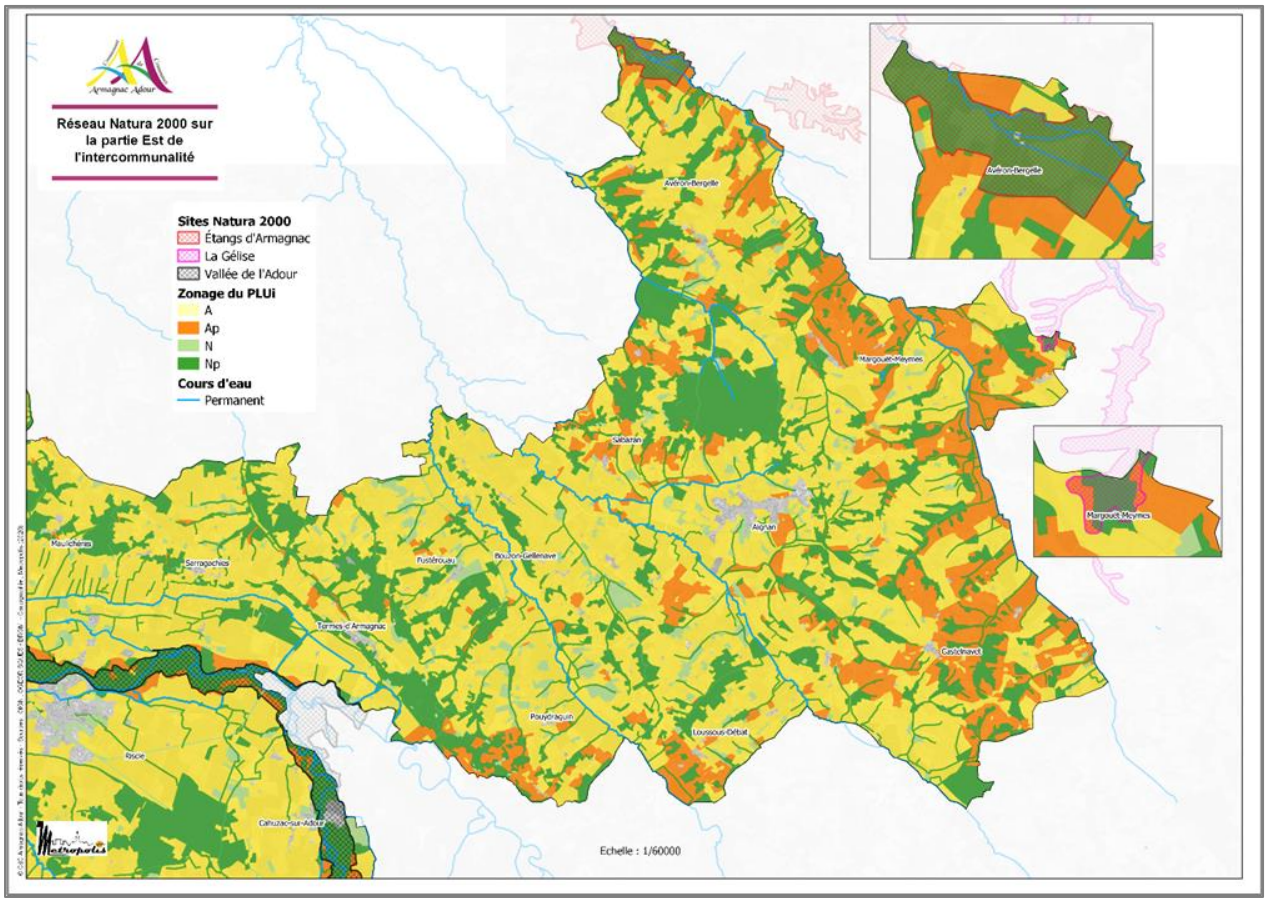

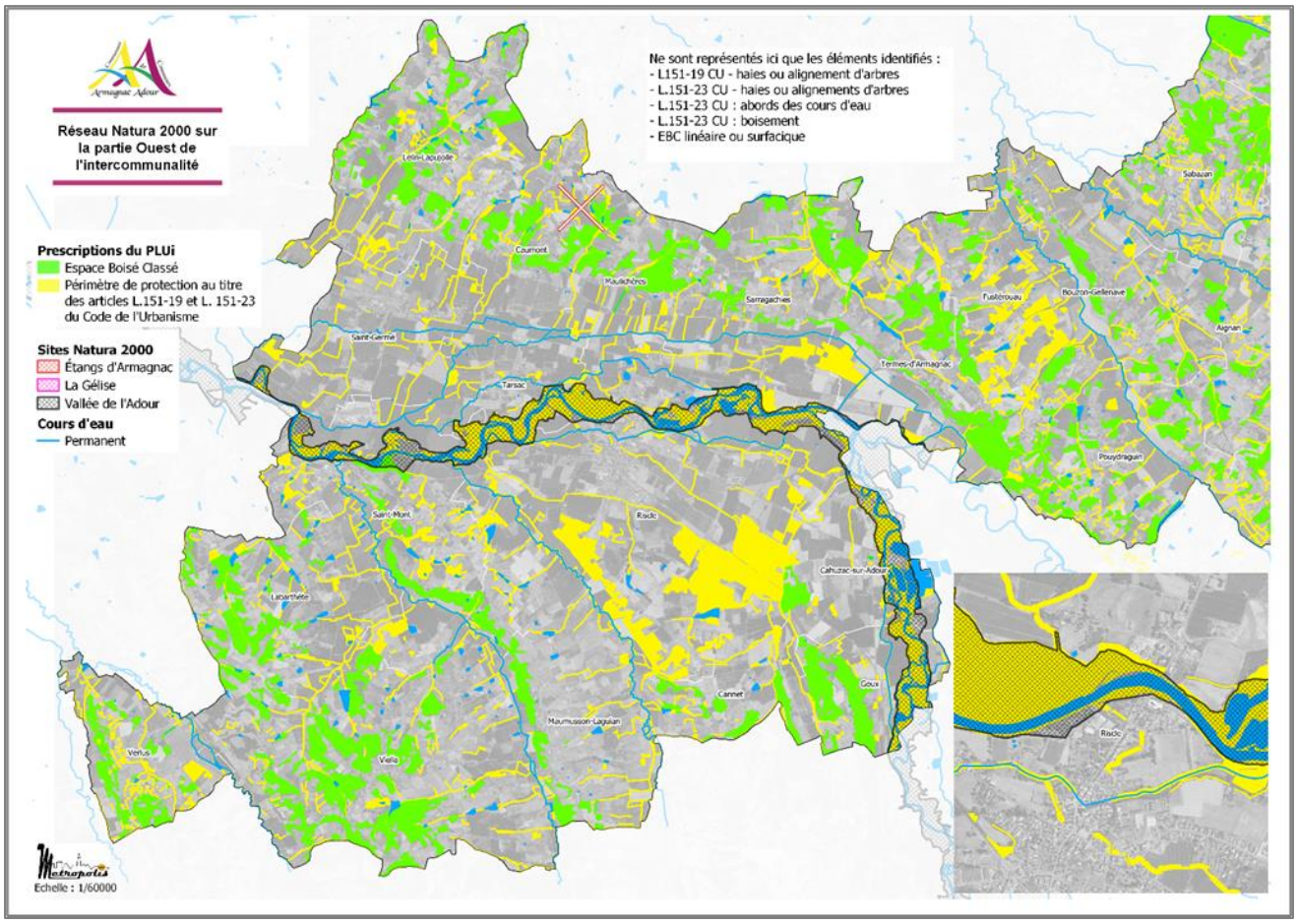
Réseau Natura 2000 sur la partie Ouest de l'intercommunalité
Ne sont représentés ici que les éléments identifiés :
- L151-19 CU - haies ou alignement d'arbres
- L.151-23 CU - haies ou alignements d'arbres
- L.151-23 CU : abords des cours d'eau
- L.151-23 CU : boisement
- EBC linéaire ou surfacique
Prescriptions du PLUi
Espace Boisé Classé
Périmètre de protection au titre des articles L.151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme
Sites Natura 2000
Étangs d'Armagnac
La Gélise
Vallée de l'Adour
Cours d'eau
Permanent
Echelle : 1/60000

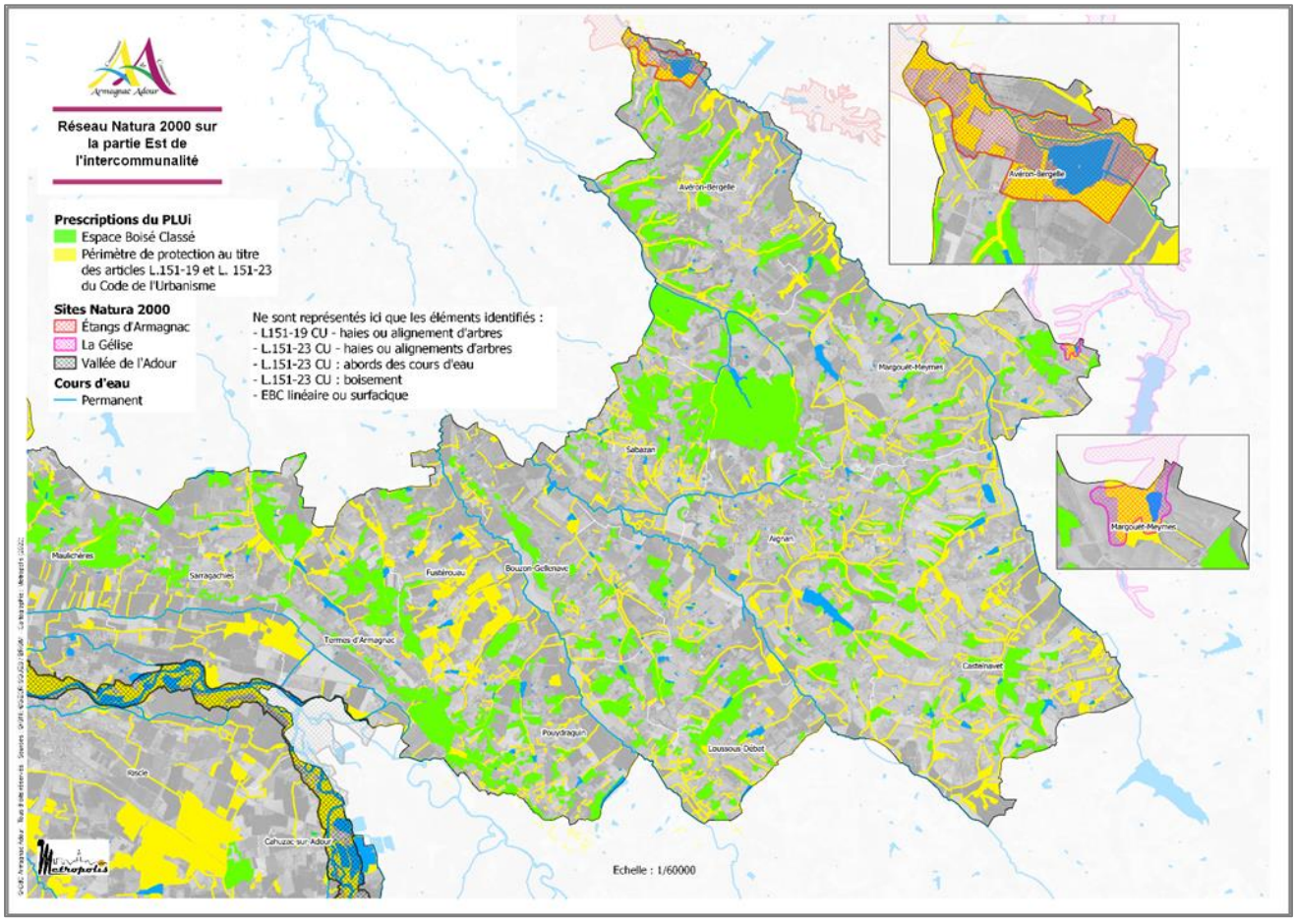
Réseau Natura 2000 sur la partie Est de l'intercommunalité
Prescriptions du PLUi
Espace Boisé Classé
Périmètre de protection au titre des articles L.151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme
Sites Natura 2000
Étangs d'Armagnac
La Gélise
Vallée de l'Adour
Cours d'eau
Permanent
Ne sont représentés ici que les éléments identifiés :
- L151-19 CU - haies ou alignement d'arbres
- L.151-23 CU - haies ou alignements d'arbres
- L.151-23 CU : abords des cours d'eau
- L.151-23 CU : boisement
- EBC linéaire ou surfacique
Echelle : 1/60000

4.3.3. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DU PLUI SUR LE SITE NATURA 2000 « LA GELISE »

Seule la commune de Margouët-Meymes est liée par l'emprise du site Natura 2000, sur la frange est du périmètre communal.

À l'examen des cartes superposant le périmètres Natura 2000 et le projet de zonage du PLUi, il apparaît que les espaces couverts par le périmètre du site Natura 2000 « La Gélise » sont classés en zone Np et Ap. Les nouvelles constructions sont interdites, ainsi que les exhaussements et affouillements de sol. De plus, la majeure partie du site est dotée de protections au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, qui concernent le cours d'eau et ses abords, ainsi que les boisements.

Il convient également de noter que les secteurs environnants le site de « La Gélise » sont classés en zone A, Ap et Np. Des boisements sont également identifiés au titre des EBC et des haies sont préservées durablement via l'outil L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, en permettant le maintien durable des formations boisées et des haies au-delà de la seule emprise du site Natura 2000, le PLUi œuvre durablement à la pérennité des chiroptères, du Grand capricorne et du Lucane cerf-volant pour accomplir leur cycle biologique ou encore se déplacer.

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLUi Armagnac Adour n'est pas nature à porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces d'intérêt communautaire du site et à leurs habitats. De ce fait, les incidences du PLUi Armagnac Adour sur le site Natura 2000 « La Gélise », sont pressenties comme étant non significatives.

4.3.4. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DU PLUI SUR LE SITE NATURA 2000 « LES ETANGS D'ARMAGNAC »

Seule la commune d'Avéron-Bergelle est liée par l'emprise du site Natura 2000, sur la frange nord du périmètre communal, au niveau de l'étang du Moura.

À l'examen des cartes superposant le périmètres Natura 2000 et le projet de zonage du PLUi, il apparaît que les espaces couverts par le périmètre du site Natura 2000 « Les étangs d'Armagnac » sont classés quasi exclusivement en zone Np. Les nouvelles constructions sont interdites, ainsi que les exhaussements et affouillements de sol.

De plus, la majeure partie du site est dotée d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, qui concerne le cours d'eau et ses abords, ainsi que les boisements et les haies. En préservant les cours d'eau et leurs abords, le PLUi veille à garantir des habitats pérennes pour l'accueil des espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides (Loutre, Cistude, Agrion de Mercure…).

Les abords du site du Moura tendent à évoluer dans un contexte rural conforté à travers un zonage Np/Ap prégnant, il faut souligner qu'un soin particulier a été porté sur le maintien de structures éco-paysagères favorables aux chiroptères. De nombreuses formations arborées (boisements, haies) sont ainsi préservés par des outils de type EBC/L.151-23 CU aux alentours de l'étang du Moura.

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLUi Armagnac Adour n'est pas nature à porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces d'intérêt communautaire du site et à leurs habitats, ainsi qu'aux habitats naturels d'intérêt communautaire. De ce fait, les incidences du PLUi Armagnac Adour sur le site Natura 2000 « Les étangs d'Armagnac » sont donc pressenties comme étant non significatives.

4.3.5. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DU PLUI SUR LE SITE NATURA 2000 « VALLEE DE L'ADOUR »

Les communes de la CDC directement liées par l'emprise du site Natura 2000 sont : Cahuzac-sur-Adour, Goux, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes-d'Armagnac.

4.3.5.1. Incidences du PLUi d'une manière générale

À l'examen des cartes (cf. pages précédentes) superposant le périmètres Natura 2000 et le projet de zonage du PLUi, il apparaît que les espaces couverts par le périmètre du site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » sont classés quasi exclusivement en zone Np et Ap. Les nouvelles constructions sont interdites, ainsi que les exhaussements et affouillements de sol.

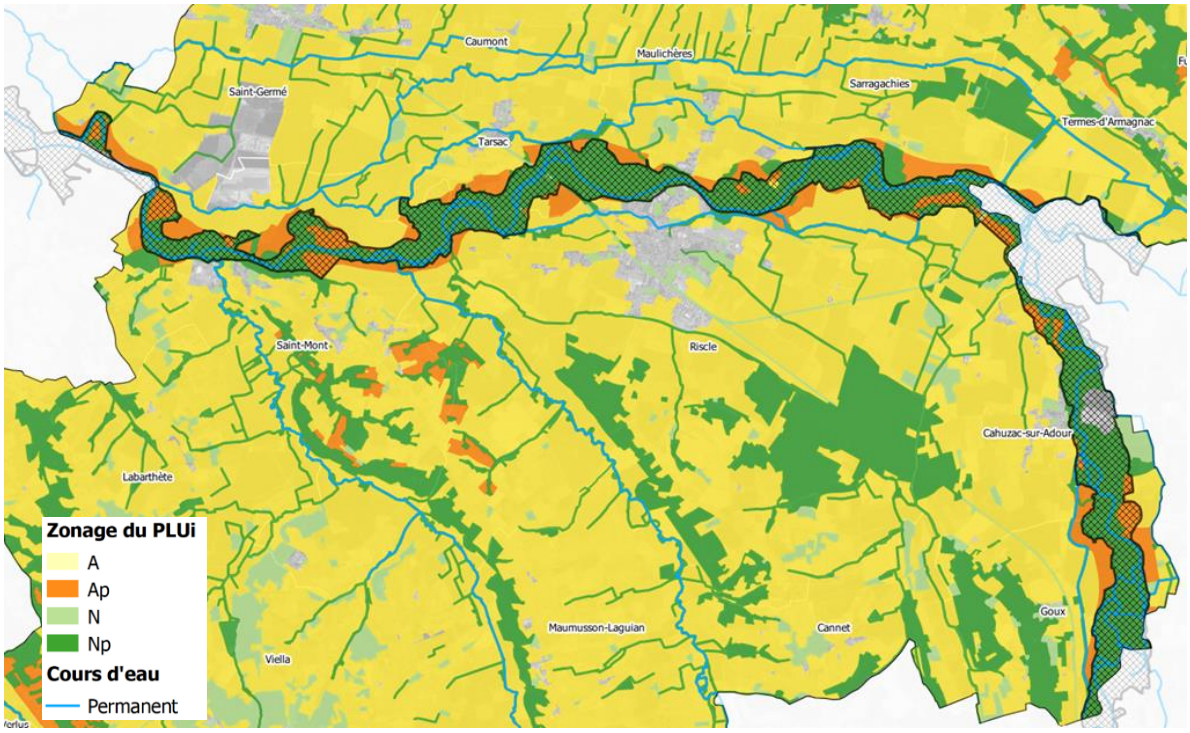



Emprise de la zone 1AUpv (en rouge)

Notons cependant la présence de la zone 1AUpv dans l'emprise du site Natura 2000 « Vallée de l'Adour ». Ce site est lié au projet de développement d'un parc photovoltaïque associant les technologiques au sol et flottantes, au niveau de l'ancien site industriel GAÏA (carrière).

- *Cf. point spécifique ci-après*

Concernant les prescriptions linéaires et surfaciques, le PLUi classe de nombreux secteurs (notamment boisés) compris dans le périmètre Natura 2000, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Par cette mesure, le PLUi Armagnac Adour contribue au maintien d'habitats favorables à l'accueil des espèces d'intérêt communautaire inféodées aux boisements, à savoir le Lucane Cerf-volant et le Grand Capricorne, en favorisant la maturation des feuillus.

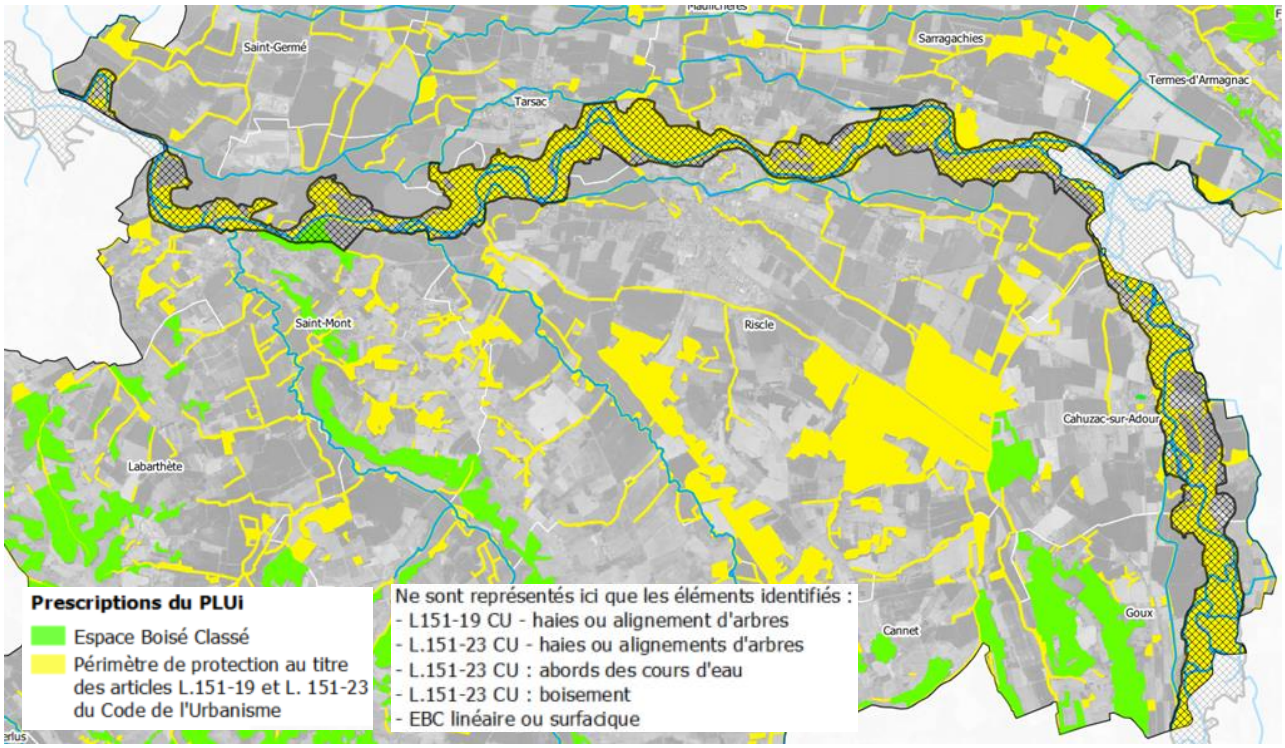

Notons que l'application des PPRi le long de l'Adour dresse de facto un cadre réglementaire concourant à préserver les habitats naturels, individus d'espèces et habitats d'espèces associés au site Natura 2000.

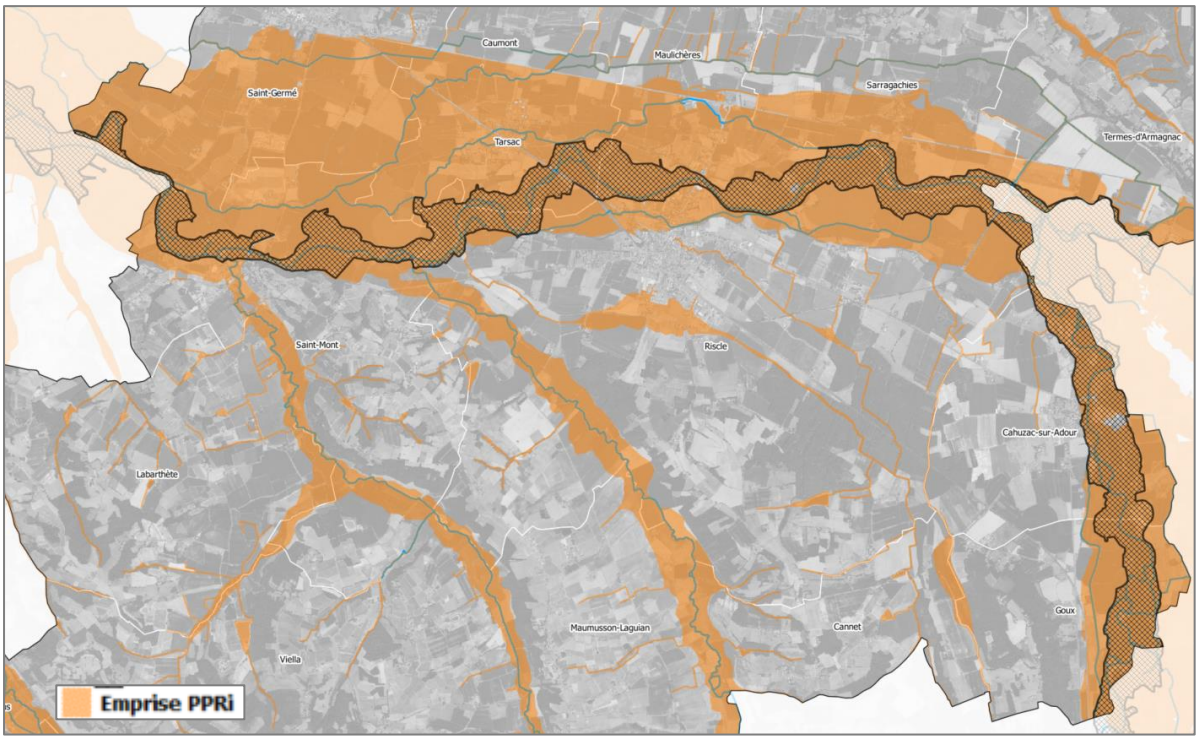

Il convient de préciser que deux espèces d'intérêt communautaire identifiées sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » et concernées par le territoire de la CDC, sont liées aux milieux aquatiques et humides : la Cistude d'Europe et la Loutre d'Europe.

La préservation de la Cistude d'Europe et de la Loutre est étroitement liée à la qualité de l'eau. En effet, en l'absence de mesures visant la réduction des impacts indirects que crée l'imperméabilisation des sols, la mise en œuvre du PLUi pourrait potentiellement dégrader la qualité des eaux superficielles.

Toutefois, le PLUi Armagnac Adour accompagne son projet de développement d'un éventail de mesures visant la gestion des eaux pluviales (notamment dans les OAP et le règlement). Il s'agit-là de limiter le ruissellement et l'entrainement de substances polluantes et de particules en suspension vers le réseau hydrographique. Au regard des logiques amont-aval et de bassin versant, c'est bien par des mesures partagées largement sur le territoire que cela est possible.

En addition des mesures d'évitement « géographiques » des enjeux Natura 2000 traduites dans le zonage, le PLUi propose plusieurs mesures pour limiter les effets de l'imperméabilisation des sols et permettre la filtration de l'eau par le sol : préservation et/ou création d'espaces végétalisés (boisements, haie…) dans les OAP, des Coefficients d'Emprise au Sol, des taux d'espace en pleine terre définis dans chaque zone et le traitement des espaces libres de toute construction (espaces verts, conservation des plantations existantes ou remplacement le cas échéant…), qui favorisent l'infiltration naturelle des eaux pluviales…

C'est également la restitution de 330 ha de zones vouées à muter dans les documents d'urbanisme en vigueur, notamment sur les secteurs de Riscle et Saint-Germé. Sur ces communes couvertes actuellement par leur carte communale respective, c'est ainsi près de 143 ha qui basculent en zone naturelle ou agricole (117,69 ha pour Riscle et 25,15 ha pour Saint-Germé).

Enfin, la qualité de l'eau a aussi pour corolaire la bonne gestion des eaux usées. Le PLUi organise un développement démographique est en adéquation avec la capacité actuelle et à venir des STEP, ce qui permettra un traitement satisfaisant des eaux usées à plus ou moins long terme, et donc une préservation de la qualité des cours d'eau où les eaux traitées sont rejetées. Toutefois, comme mentionné dans l'évaluation environnementale, une attention particulière doit être portée sur la STEP de Viella, qui pourrait arriver à saturation à l'horizon 2032.

Concernant les communes ou secteurs de communes non raccordés au réseau collectif d'eaux usées, le traitement des eaux résiduaires urbaines sera géré par des dispositifs autonomes autorisés et répondant aux exigences

techniques en vigueur. Afin de s'assurer que les techniques mises en œuvre soient en adéquation avec la nature du sol, le SIEBAG demande de façon systématique une étude de sol lors de l'installation d'un nouveau dispositif.

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLUi Armagnac Adour n'est pas nature à porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces d'intérêt communautaire du site et à leurs habitats, ainsi qu'aux habitats naturels d'intérêt communautaire liés au site Natura 2000 « Vallée de l'Adour ».

4.3.5.2. Focus sur le site 1AUpv lié au projet photovoltaïque de Cahuzac-sur-Adour

Le PLUi Armagnac Adour permet de mettre en œuvre le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Cahuzac-sur-Adour. Celui-ci combine un système photovoltaïque au sol « classique » sur la partie Sud de la zone 1AUpv (ancienne carrière, aux sols remaniés), à un système flottant plus innovant au niveau du plan d'eau au nord.

Le projet photovoltaïque de Cahuzac-sur-Adour a induit la réalisation d'une étude d'impact comprenant une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Des mesures d'évitement et de réduction sont intégrées au projet pour en diminuer ses impacts.

> 🕮 *L'ensemble des mesures mises en place dans le cadre de ce projet est présenté en détail dans l'étude d'impact annexée au PLUi : Partie 4 : Mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement en page 231 et suivantes.*

Après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les impacts sont non significatifs.

Le projet de centrale photovoltaïque est intégré au site Natura 2000 du « Vallée de l'Adour » (FR7300889).

Les inventaires de terrains menés sur le site ont permis de mettre en évidence la présence d'un habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire mais également la présence d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire (5 espèces au total) utilisés pour la chasse et le transit principalement.

Le projet s'est attaché à éviter ces milieux. Des mesures sont également intégrées au projet afin d'éviter tout dérangement de la faune à proximité immédiate ou toute pollution accidentelle en phase chantier.

Les mesures visent en particulier la lutte contre les espèces invasives (objectif O7 du DOCOB), l'évitement de tous les arbres morts en faveur des insectes saproxyliques et l'éloignement des berges qui favorisent une meilleure circulation des chiroptères et oiseaux utilisant le plan d'eau.

Elles visent en outre à améliorer la biodiversité du site en favorisant l'expression d'une végétation autochtone et adaptée sous les panneaux (réensemencement)

Considérant les mesures ERC intégrées au projet, le projet ne remet pas en question les habitats et les populations d'espèces d'intérêt communautaire. Le projet n'aura donc pas d'incidence significative sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » (FR7300889).

> 🕮 *L'ensemble du dossier (notice technique et résumé non technique) est présenté en annexe du PLU intercommunal Armagnac Adour*

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la mise en œuvre du PLUi Armagnac Adour n'est pas nature à porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces d'intérêt communautaire du site et à leurs habitats, ainsi qu'aux habitats naturels d'intérêt communautaire. De ce fait, les incidences du PLUi Armagnac Adour sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » sont donc pressenties comme étant non significatives.

4.4. FOCUS SUR LES PRINCIPALES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

4.4.1. PREAMBULE

Dans le cadre du PLUi Armagnac Adour, les principales zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan sont notamment les zones ouvertes à l'urbanisation à court terme, soit les zones 1AU. Celles-ci sont couvertes par des Orientations d'Aménagement et de Programmation destinées notamment à proposer des mesures visant à une meilleure intégration environnementale et paysagère, ainsi que des prescriptions programmatiques.

La zone 2AU constitue une réserve foncière, et leur devenir est donc incertain. Leur ouverture à l'urbanisation sera associée à une procédure de révision. Le PLUi précise dans le rapport de présentation que :

- *Pour la zone 2Aux :*
  Il s'agit de zones qui concernent des terrains non encore ou peu équipés, qui pourront être ouverts à l'urbanisation après une révision du présent Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
  De même que la zone 2AU, les zones 2AUx doivent permettre d'assurer une cohérence temporelle et spatiale du développement économique à long terme en compatibilité avec le PADD et l'orientation de permettre un développement économique le long des axes et sur de nouveaux sites.

Au regard des dispositions réglementaires applicables en novembre 2022, leur ouverture à l'urbanisation, si elle est confirmée, aura pour corollaire une procédure d'examen au cas par cas qui statuera sur le besoin, ou non, de procéder à une évaluation environnementale.

Afin de disposer d'un état initial suffisamment fin sur le plan écologique, une analyse des sensibilités écologiques observées a été réalisée via un passage *in situ* en juillet 2020 par un bureau d'études spécialisé en écologie (BIOTOPE), sur les sites qui étaient pressentis pour être ouverts à l'urbanisation à ce moment.

Un nouveau passage sur le terrain a été mené par le bureau d'études écologue sur les sites d'Aignan, visés par l'OAP « Aignan Guilhemblanc » et l'OAP « Lac d'Aignan » début septembre 2021. Sur ce dernier, l'analyse écologique a été plus poussée au regard du contexte environnemental du secteur.

Précisons également que des sondages pédologiques ont été conduits sur chaque site couvert par une OAP sectorielle et patrimoniale, afin de statuer sur l'absence/présence de zones humides selon le critère pédologique.

En outre, afin d'avoir une approche plus complète et pluridisciplinaire :

- une reconnaissance de terrain a également été faite, de façon complémentaire, par l'équipe d'urbanistes début juillet 2020 :
- la plupart des secteurs couverts par une OAP ont également fait l'objet d'une reconnaissance sur site par l'architecte et le paysagiste durant l'automne 2020. Les secteurs à projet de Cahuzac-sur-Adour (qui a fait l'objet d'une étude d'impact spécifique) et du lac d'Aignan n'ont pas été concernés.

📖 Pour rappel, la restitution des investigations de terrain faites par le bureau d'études BIOTOPE figure dans le Tome 2.2.

4.4.2. ANALYSE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE TYPE « SECTORIEL »

Les OAP sont les suivantes :

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLES

- Aignan - Mauranche-Bertalot
- Aignan – Guilhemblanc
- Aignan – Lac d'Aignan
- Cahuzac sur l'Adour – parc photovoltaïque
- Loussous-Debat – le bourg
- Riscle – La Parade
- Riscle – chemin de la Pisciculture
- Riscle – Chemin de Lasplace
- Riscle – Bon Repos et Acacias
- Riscle – Bajon - Couloumes
- Riscle – Parade - Tarquin
- Riscle – La Parade - Huratère
- Riscle – La Parade - Rieutort
- Sabazan - Village
- Saint-Germé – Route de Bordeaux
- Termes-d'Armagnac – Grillon
- Lelin-Lapujolle – Au Pouy
- Cahuzac-sur-Adour – A Pehaou
- Castelnavet – Sous le Village

Chacune des OAP sectorielles a été analysée au regard de ses conséquences possibles sur l'environnement et la sécurité des personnes et des biens. Les investigations réalisées sur site par l'équipe pluridisciplinaire a permis de dégager des enjeux propres à chaque secteur OAP (à l'exception des sites de Lelin-Lapujolle – Au Pouy, Cahuzac-sur-Adour – A Pehaou, Castelnavet – Sous le Village, ces OAP ayant été demandées après le 2nd arrêt).

Les prospections écologiques menées sur les sites ont parfois mis en exergue des enjeux par rapport aux habitats naturels et à la faune locale. D'une manière générale, les sites investigués montrent des enjeux moyens à faibles, et principalement très sectorisés. Ceci s'explique par le fait que les sites retenus pour accueillir le développement urbain évoluent dans un contexte déjà urbanisé (ex : Riscle) ou en continuité de l'existant. Les sites sont donc déjà sous influence anthropique, de façon plus ou moins marquée.

Pour autant, le PLUi a proposé des modalités d'aménagement de l'espace qui compose avec ces enjeux écologiques : ils ne sont ainsi pas vécus comme des contraintes de l'aménagement, mais plutôt comme des atouts à valoriser et qui contribuent à générer un cadre de vie plus qualitatif pour les futurs habitants…ou travailleurs. Ainsi, plusieurs outils ont été mobilisés afin de minimiser les incidences sur l'environnement, et notamment la biodiversité, selon les sites : la réduction de l'emprise des zones 1AU, la création d'une zone spécifique dite « Npr », le recours aux articles L.151-23 et L.151-19 du Code de l'Urbanisme, des reculs de constructibilité, la création de nouvelles haies pour renforcer la trame végétale sur les sites…

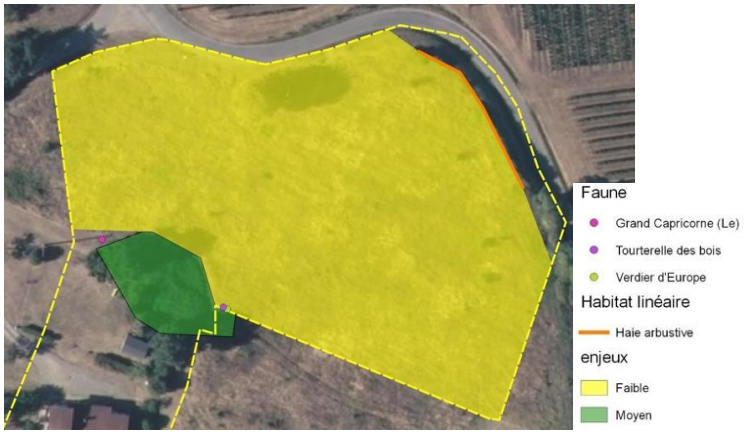

Exemple de Sabazan : des enjeux écologiques révélés à la suite des investigations de terrain durant l'été 2020…

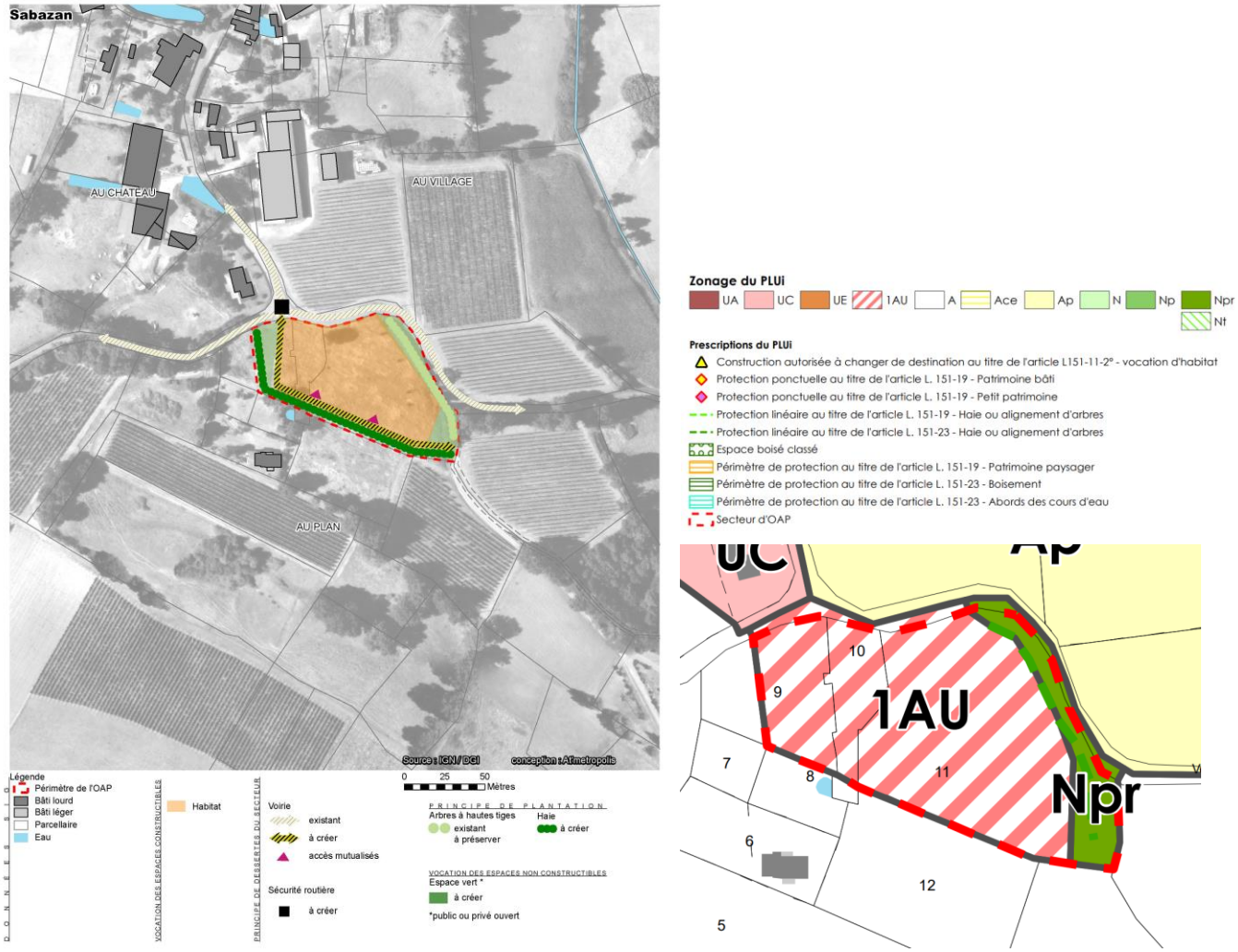

… qui prennent corps dans l'OAP (à gauche : projet d'aménagement de l'OAP) ou encore dans le zonage (à droite : extrait du zonage du PLUi sur Sabazan)

Il convient de souligner des enjeux écologiques plus marqués sur le site du Lac d'Aignan, associé à un projet de création de quelques « hébergements insolites » visant à conforter l'attractivité touristique du site. Une étude plus poussée a été réalisée par le bureau d'études écologue et des préconisations ont été émises pour réduire les impacts sur la biodiversité locale.

D'une manière générale, le PLUi s'est attaché à apporter le maximum de traduction urbanistique aux recommandations émises par les écologues. Les impacts sur la biodiversité seront ainsi maîtrisés, d'autant plus que de nombreuses communes ne disposent actuellement que d'une carte communale (voire, sont au RNU) et ne peuvent ainsi pas proposer des outils urbanistiques aussi fins que le PLUi (ex : OAP).

Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque, les analyses sont issues de l'étude d'impact. Le PLUi a ainsi traduit de nombreuses mesures en faveur d'une meilleure intégration du projet dans l'environnement, grâce aux outils offerts par le Code de l'Urbanisme.

Enfin, le PLU intercommunal a également émis des mesures pour la phase « travaux », complémentaires à celles adoptées à travers le zonage, les OAP ou encore le règlement. En effet, l'urbanisation d'un site peut être de moindre impact sur l'environnement avec des mesures particulières lors des travaux de terrassement, de construction… A titre d'exemple : adapter le calendrier des travaux afin d'éviter les périodes de reproduction

des oiseaux, s'assurer que les engins utilisés n'induisent pas de pollution des milieux naturels proches (ou de jardins de particuliers adjacents !) en cas de fuite d'hydrocarbures…

4.4.1. ANALYSE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE TYPE « PATRIMONIAL »

Les OAP sont les suivantes :

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PATRIMONIALES

- Aignan – Jiscard
- Sarragachies – Bourg (également sectorielle)
- Verlus - Bouheben

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, une démarche identique à celle utilisée pour les OAP sectorielles, a été adoptée pour les OAP patrimoniales. La volonté est ici de créer une qualité urbaine suffisamment forte pour ne pas porter atteinte au patrimoine paysager et architectural dans lequel s'inscrivent ces trois sites.

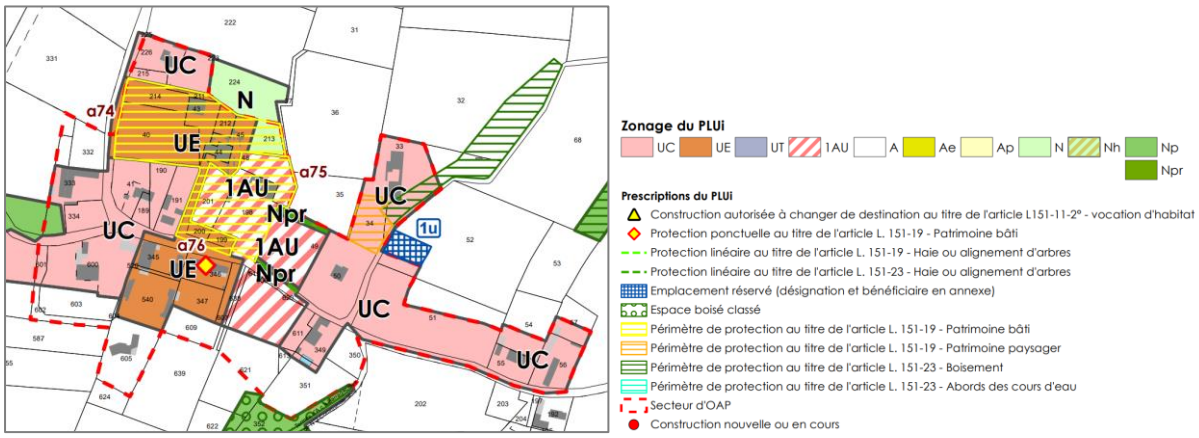

Exemple de Sarragachies : zonage du PLUi…

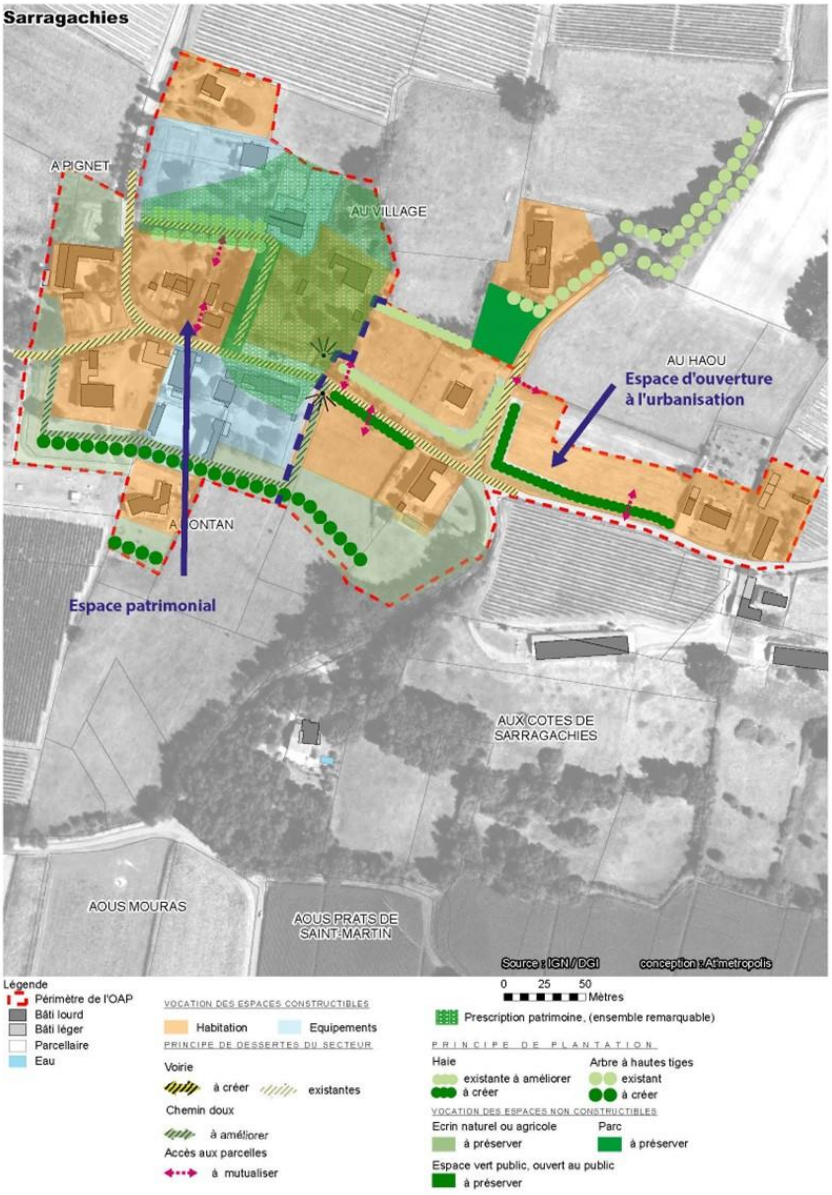

…et schéma d'aménagement de l'OAP

4.5. INDICATEURS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

4.5.1. PROGRAMME DE SUIVI DES EFFETS DU PLU INTERCOMMUNAL SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

Une fois le PLUi approuvé, sa mise en œuvre et ses incidences doivent être évaluées au regard des perspectives et des besoins identifiés dans le diagnostic et dans les orientations du PADD. Ce suivi permettra notamment d'évaluer la cohérence entre le projet de territoire et les hypothèses émises au cours de l'élaboration du projet et le développement effectif. L'évaluation permettra d'adapter les mesures prises en fonction des résultats et de faire face aux éventuelles incidences imprévues.

	Nombre de logements	Divers (1)	Réhabilitation-changement de destination	Total	Superficie totale des terrains de la zone U ou 1AU	Superficie moyenne par logement	Type de terrains construits (2)
2022							
2023							
2024							
2025							
2026							
2027							
2028							
2029							
2030							
2031							
2032							

Tableau indicateur de consommation d'espace par an

D'autres indicateurs complètent également ce dispositif de suivi, pour les volets « socio-économique » et « mobilités ».

4.5.1. PROGRAMME DE SUIVI DES EFFETS DU PLU INTERCOMMUNAL SUR L'ENVIRONNEMENT

Les indicateurs de suivi des effets sur l'environnement sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution du territoire et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-après ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

Une version simplifiée de celui-ci est présentée ci-après.

Thème	Sous-thème	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)
Paysages	Grand paysage	Evolution des surfaces naturelles et forestières	Consommation des espaces naturels et forestiers (m² de surface)
		Evolution des linéaires protégés	Maintien des linéaires identifiés au titre du L.151-19 CU et L.151-23 CU
Biodiversité	Zones humides	Artificialisation des zones prédisposées humides de l'Institution Adour : zones humides effectives	Surface bâtie (en m²)
		Artificialisation des zones prédisposées humides de l'Institution Adour : zones humides probables	Surface bâtie (en m²)
		Artificialisation des zones humides identifiés sur les sites OAP (couvertes par l'article L.151-23 CU)	Surface bâtie (en m²)
	Enjeux écologiques identifiés sur les OAP	Suivi de la conservation des secteurs identifiés à enjeu écologique sur les OAP	Conservation du site Npr : oui / non Entretien du site Npr : oui / non Conservation des éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 CU : oui / non
	Zonages environnementaux	Artificialisation des zonages réglementaire (Natura 2000) et d'inventaire (ZNIEFF) de la biodiversité	Artificialisation en ha et en % de la surface totale du périmètre compris au droit de la CDC
	Continuités écologiques	Artificialisation des corridors écologiques	Nouvelles surfaces construites au niveau des corridors écologiques (en ha)

		Artificialisation des abords des cours d'eau identifiés au L.151-23 CU	Nouvelles surfaces construites sur les emprises L.151-23 CU visés par la prescription (en m²)
	Réservoirs de biodiversité boisés	Evolution des éléments boisés identifiés en qualité de Réservoirs de Biodiversité	Demandes de Défrichement/déboisement portant sur ces éléments
		Evolution des surfaces boisées destinées à être préservées	Destruction de surface identifiée en EBC Destruction de boisements identifiés au titre du L.151-23 CU
Ressource en eau	Eau en tant que milieu	Evolution de la qualité des cours d'eau	Etat chimique de la masse d'eau « rivière »
		Evolution du nombre de communes dotées d'un schéma de gestion des eaux pluviales	Nombre de schéma
	Alimentation en eau potable	Evolution de la consommation en eau potable	Volume d'eau brute prélevé par ouvrage alimentant le territoire intercommunal (m^3/an)
		Evolution de la pression sur les ressources	Potentiel mobilisé par rapport aux volumes prélevables autorisés par Maître d'Ouvrage (%) Potentiel mobilisé par fourniture d'eau en provenance du SMNEP (4000 m3/j)
		Evolution du rendement des réseaux	Rendement primaire du réseau de distribution (%)
		Révision du Schéma Directeur AEP du SIEBAG	Etat d'avancement : non lancé / en cours / achevé
		Évolution des indices linéaires de perte du réseau	Volume en m3/j/km
Air Energie Climat	Consommation énergétique	Suivi de la consommation	Consommation d'électricité tout poste confondu
			Part du résidentiel dans la consommation énergétique finale
			Part des logements construits avant 1976
	Energies renouvelables	Evolution du nombre de site de production EnR	Nombre de site de production raccordé au réseau public de distribution d'électricité
			Production par type d'ENR raccordé au réseau public de distribution d'électricité
		Evolution de la part d'EnR dans la consommation électrique du territoire	Comparaison « production/consommation »
Pollutions et nuisances	Assainissement collectif	Evolution de la capacité épuratoire résiduelle des stations d'épuration	Taux de sollicitation de la STEP par rapport à la charge organique DBO_5 d'entrée (%)
			Taux de sollicitation de la STEP de Viella sur le paramètre hydraulique (%)
		Evolution de l'impact des rejets sur le milieux récepteurs	Qualité des rejets
	Assainissement individuel	Evolution du taux de conformité des dispositifs ANC	Taux de conformité observé (%)
Risques	Risques naturels	Suivi de l'évolution du nombre d'arrêtés de l'état de catastrophe naturelle : évaluer l'adaptation du territoire au changement climatique	Nombre total d'arrêté d'état de catastrophe naturelle par commune et par type d'aléa (nbe)
	Incendie	Suivi de la mise en équipement DECI des secteurs identifiés dans l'évaluation environnementale	Mise en place de la défense incendie dans un rayon de 200 mètres autour du site : oui / non

Communauté de Communes Armagnac Adour

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1.6 Rapport de présentation

Atlas des enveloppes urbaines du SCOT Val d'Adour

Elaboration du PLUi prescrite par D.C.C du 11/09/2017

Projet de PLUi arrêté par D.C.C du 28/11/2022

Dossier soumis à Enquête Publique du 20/04/2023 au 23/05/2023

PLUi approuvé par D.C.C du 9/10/2023

Metropolis ZWA Charlot Biotope

Aignan

Légende

- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus disposant d'équipement
- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus sans équipement
- Mairie
- Gendarmerie
- Caserne de pompiers
- Bureau ou hôtel des postes
- Eglise
- Enseignement primaire
- Enseignement secondaire

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2018
OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdit
Conception : Metropolis

Avéron-Bergelle

Légende

Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus disposant d'équipement

Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus sans équipement

Mairie

Eglise

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2018
OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdit
Conception : Metropolis

Bouzon-Gellenave

Légende

- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus disposant d'équipement
- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus sans équipement
- Mairie
- Eglise

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2018
OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdit
Conception : Metropolis

Cahuzac-sur-Adour

Légende

- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus disposant d'équipement
- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus sans équipement
- Mairie
- Eglise
- Enseignement primaire

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2018
OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdit
Conception : Metropolis

Cannet

N

0 250 500 1 000 m

Légende

- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus disposant d'équipement
- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus sans équipement
- Mairie
- Eglise

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2018 ; OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdite
Conception : Metropolis

Castelnavet

Légende

- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus disposant d'équipement
- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus sans équipement
- Mairie
- Eglise

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2018
OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdit
Conception : Metropolis

Caumont

Légende

- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus disposant d'équipement
- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus sans équipement
- Mairie

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2018
OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdit
Conception : Metropolis

Fustérouau

Légende

- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus disposant d'équipement
- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus sans équipement
- Etablissement hospitalier
- Mairie
- Bureau ou hôtel des postes
- Eglise
- Enseignement primaire

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2018
OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdit
Conception : Metropolis

Goux

0 250 500 1 000 m

Légende

- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus disposant d'équipement
- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus sans équipement
- Mairie
- Eglise

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2018 ; OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdite
Conception : Metropolis

Labarthète

N

Légende

- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus disposant d'équipement
- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus sans équipement
- Mairie

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2018 ; OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdite
Conception : Metropolis

Lelin-Lapujolle

N

Légende

- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus disposant d'équipement
- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus sans équipement
- Mairie
- Bureau ou hôtel des postes
- Enseignement primaire

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2018
OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdit
Conception : Metropolis

Loussous-Débat

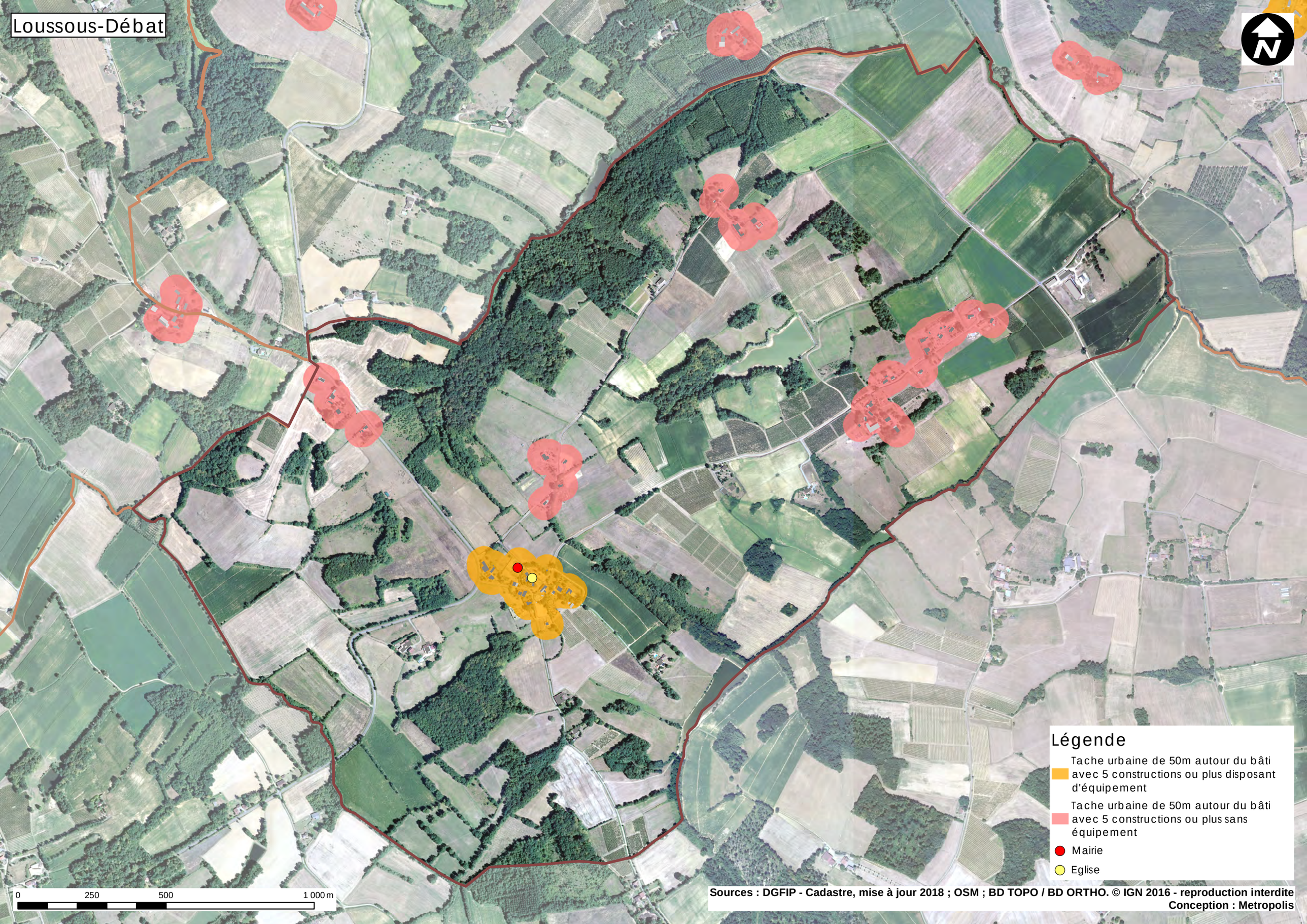

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2018 ; OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdite
Conception : Metropolis

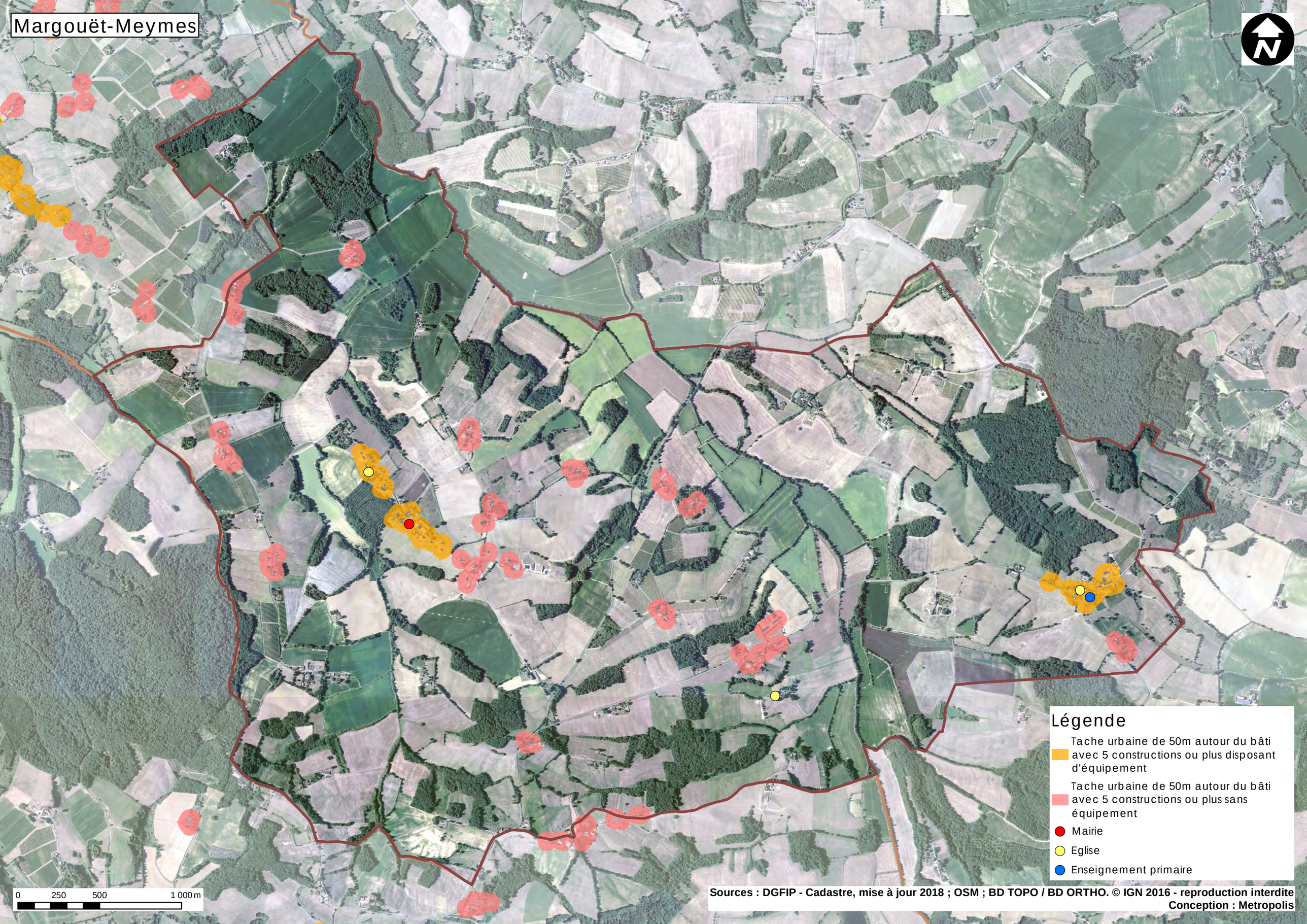
Margouët-Meymes
N
Légende
Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus disposant d'équipement
Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus sans équipement
Mairie
Eglise
Enseignement primaire
0 250 500 1 000 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2018 ; OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdite
Conception : Metropolis

Maulichères

Légende

- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus disposant d'équipement
- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus sans équipement
- Mairie
- Siège de la Cdc

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2018
OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdit
Conception : Metropolis

Maumusson-Laguian

Légende

Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus disposant d'équipement

Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus sans équipement

Mairie

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2018
OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdit
Conception : Metropolis

Pouydraguin



0 250 500 1 000 m

Légende

- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus disposant d'équipement
- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus sans équipement
- Mairie
- Eglise

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2018 ; OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdite
Conception : Metropolis

Riscle

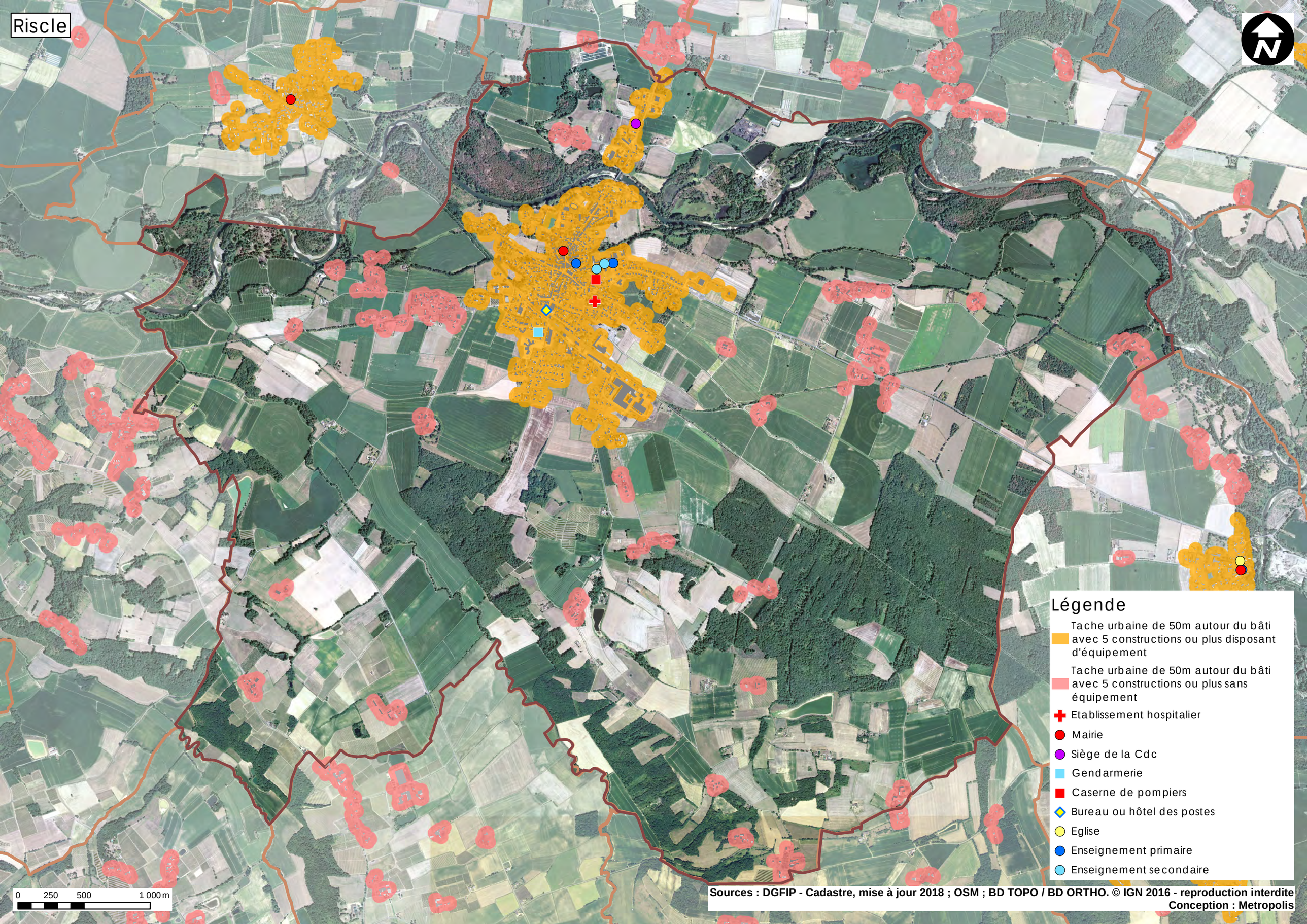

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2018 ; OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdite
Conception : Metropolis

Sabazan

Légende

Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus disposant d'équipement

Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus sans équipement

Mairie

Eglise

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2018
OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdit
Conception : Metropolis

Saint-Germé

N

Légende

- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus disposant d'équipement
- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus sans équipement
- Mairie
- Bureau ou hôtel des postes
- Enseignement primaire

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2018 ; OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdite
Conception : Metropolis

Saint-Mont

Légende

- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus disposant d'équipement
- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus sans équipement
- Mairie
- Eglise
- Enseignement primaire

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2018
OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdit
Conception : Metropolis

Sarragachies

Légende

- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus disposant d'équipement
- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus sans équipement
- Mairie
- Eglise

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2018
OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdit
Conception : Metropolis

Tarsac



0 250 500 1 000 m

Légende

- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus disposant d'équipement
- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus sans équipement
- Mairie

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2018 ; OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdite
Conception : Metropolis

Termes-d'Armagnac

Légende

- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus disposant d'équipement
- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus sans équipement
- Etablissement hospitalier
- Mairie
- Bureau ou hôtel des postes
- Eglise
- Enseignement primaire

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2018
OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdit
Conception : Metropolis

Verlus

Légende

- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus disposant d'équipement
- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus sans équipement
- Mairie

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2018
OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdit
Conception : Metropolis

Viella

N

0 250 500 1 000 m

Légende

- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus disposant d'équipement
- Tache urbaine de 50m autour du bâti avec 5 constructions ou plus sans équipement
- Mairie
- Enseignement primaire

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2018 ; OSM ; BD TOPO / BD ORTHO. © IGN 2016 - reproduction interdite
Conception : Metropolis

Communauté de Communes Armagnac Adour

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1.7 Rapport de présentation

Atlas des espaces libres du PLUI au sein de l'enveloppe urbaine

Elaboration du PLUi prescrite par D.C.C du 11/09/2017

Projet de PLUi arrêté par D.C.C du 28/11/2022

Dossier soumis à Enquête Publique du 20/04/2023 au 23/05/2023

PLUi approuvé par D.C.C du 9/10/2023

Metropolis ZWA Charlot Biotope

Aignan

Légende

Limite des zones du PLUi

- Zone urbaine à vocation d'habitat
- Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat
- Zone urbaine à vocation d'activité
- Zone à urbaniser à court terme à vocation d'activité
- Secteur de Taille Et Capacité d'Accueil Limitées
- Protection patrimoniale ponctuelle
- Protection patrimoniale linéaire
- Périmètre de protection patrimoniale
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé

Espaces libres du PLUi

- en espaces artificialisés / zones construites
- en espaces NAF / hors zone construite

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN 2019 - reproduction interdite ; Metropolis

Conception : Metropolis

Source: Esri, Maxar, Earthstar Geographics, and the GIS User Community

Avéron-Bergelle

Légende

Limite des zones du PLUi

- Zone urbaine à vocation d'habitat
- Protection patrimoniale linéaire
- Périmètre de protection patrimoniale
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé

Espaces libres du PLUi

- en espaces artificialisés / zones construites
- en espaces NAF / hors zone construite

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN 2019 - reproduction interdite ; Metropolis

Conception : Metropolis

Source: Esri, Maxar, Earthstar Geographics, and the GIS User Community

Bouzon-Gellenave

Légende

Limite des zones du PLUi

- Zone urbaine à vocation d'habitat
- Zone urbaine à vocation d'activité
- Secteur de Taille Et Capacité d'Accueil Limitées
- Protection patrimoniale ponctuelle
- Protection patrimoniale linéaire
- Périmètre de protection patrimoniale
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé

Espaces libres du PLUi

- en espaces artificialisés / zones construites
- en espaces NAF / hors zone construite

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN 2019 - reproduction interdite ; Metropolis
Conception : Metropolis
Source: Esri, Maxar, Earthstar Geographics, and the GIS User Community

Cahuzac-sur-Adour

Légende

Limite des zones du PLUi

- Zone urbaine à vocation d'habitat
- Zone à urbaniser à court terme à vocation diverse
- Protection patrimoniale ponctuelle
- Protection patrimoniale linéaire
- Périmètre de protection patrimoniale
- Espace boisé classé

Espaces libres du PLUi

- en espaces artificialisés / zones construites
- en espaces NAF / hors zone construite

N

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN 2019 - reproduction interdite ; Metropolis
Conception : Metropolis

Source: Esri, Maxar, Earthstar Geographics, and the GIS User Community

Cannet

N

Légende

Limite des zones du PLUi

- Zone urbaine à vocation d'habitat
- Protection patrimoniale linéaire
- Périmètre de protection patrimoniale
- Espace boisé classé

Espaces libres du PLUi

- en espaces NAF / hors zone construite

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN 2019 - reproduction interdite ; Metropolis
Conception : Metropolis

Castelnavet

Légende

Limite des zones du PLUi

- Zone urbaine à vocation d'habitat
- Protection patrimoniale ponctuelle
- Protection patrimoniale linéaire
- Périmètre de protection patrimoniale
- Espace boisé classé

Espaces libres du PLUi

- en espaces artificialisés / zones construites
- en espaces NAF / hors zone construite

N

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN 2019 - reproduction interdite ; Metropolis
Conception : Metropolis
Source: Esri, Maxar, Earthstar Geographics, and the GIS User Community

Caumont

Légende

Limite des zones du PLUi

- Zone urbaine à vocation d'habitat
- Secteur de Taille Et Capacité d'Accueil Limitées
- Protection patrimoniale ponctuelle
- Protection patrimoniale linéaire
- Périmètre de protection patrimoniale
- Espace boisé classé

Espaces libres du PLUi

- en espaces artificialisés / zones construites
- en espaces NAF / hors zone construite

N

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN 2019 - reproduction interdite ; Metropolis

Conception : Metropolis

Source: Esri, Maxar, Earthstar Geographics, and the GIS User Community

Fustérouau

Légende

Limite des zones du PLUi

- Zone urbaine à vocation d'habitat
- Protection patrimoniale linéaire
- Périmètre de protection patrimoniale
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé

Espaces libres du PLUi

- en espaces NAF / hors zone construite

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN 2019 - reproduction interdite ; Metropolis
Conception : Metropolis
Source: Esri, Maxar, Earthstar Geographics, and the GIS User Community

Goux

N

Légende

Limite des zones du PLUi

- Zone urbaine à vocation d'habitat
- Secteur de Taille Et Capacité d'Accueil Limitées
- Protection patrimoniale linéaire
- Périmètre de protection patrimoniale
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé

Espaces libres du PLUi

- en espaces artificialisés / zones construites
- en espaces NAF / hors zone construite

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN 2019 - reproduction interdite ; Metropolis
Conception : Metropolis

Labarthète

Légende

Limite des zones du PLUi

- Zone urbaine à vocation d'habitat
- Protection patrimoniale ponctuelle
- Protection patrimoniale linéaire
- Périmètre de protection patrimoniale
- Espace boisé classé

Espaces libres du PLUi

- en espaces NAF / hors zone construite

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN 2019 - reproduction interdite ; Metropolis
Conception : Metropolis

Lelin-Lapujolle

Légende

Limite des zones du PLUi

- Zone urbaine à vocation d'habitat
- Protection patrimoniale linéaire
- Périmètre de protection patrimoniale
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé

Espaces libres du PLUi

- en espaces artificialisés / zones construites
- en espaces NAF / hors zone construite

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN 2019 - reproduction interdite ; Metropolis
Conception : Metropolis
Source: Esri, Maxar, Earthstar Geographics, and the GIS User Community

Loussous-Débat

Légende

Limite des zones du PLUi

- Zone urbaine à vocation d'habitat
- Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat
- Protection patrimoniale ponctuelle
- Protection patrimoniale linéaire
- Périmètre de protection patrimoniale
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé

Espaces libres du PLUi

- en espaces artificialisés / zones construites
- en espaces NAF / hors zone construite

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN 2019 - reproduction interdite ; Metropolis
Conception : Metropolis

Margouët-Meymes

N

Légende

Limite des zones du PLUi

- Zone urbaine à vocation d'habitat
- Protection patrimoniale ponctuelle
- Protection patrimoniale linéaire
- Périmètre de protection patrimoniale
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé

Espaces libres du PLUi

- en espaces artificialisés / zones construites
- en espaces NAF / hors zone construite

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN 2019 - reproduction interdite ; Metropolis
Conception : Metropolis

Maulichères

Légende

Limite des zones du PLUi

- Zone urbaine à vocation d'habitat
- Zone urbaine à vocation d'activité
- Protection patrimoniale ponctuelle
- Protection patrimoniale linéaire
- Périmètre de protection patrimoniale
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé

Espaces libres du PLUi

- en espaces artificialisés / zones construites
- en espaces NAF / hors zone construite

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN 2019 - reproduction interdite ; Metropolis
Conception : Metropolis
Source: Esri, Maxar, Earthstar Geographics, and the GIS User Community

Maumusson-Laguian

Légende

Limite des zones du PLUi

- Zone urbaine à vocation d'habitat
- Protection patrimoniale ponctuelle
- Protection patrimoniale linéaire
- Périmètre de protection patrimoniale
- Espace boisé classé

Espaces libres du PLUi

- en espaces artificialisés / zones construites
- en espaces NAF / hors zone construite

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN 2019 - reproduction interdite ; Metropolis
Conception : Metropolis
Source: Esri, Maxar, Earthstar Geographics, and the GIS User Community

Pouydraguin

N

Légende

Limite des zones du PLUi

- Zone urbaine à vocation d'habitat
- Protection patrimoniale ponctuelle
- Protection patrimoniale linéaire
- Périmètre de protection patrimoniale
- Espace boisé classé

Espaces libres du PLUi

- en espaces NAF / hors zone construite

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN 2019 - reproduction interdite ; Metropolis
Conception : Metropolis

Riscle

N

Légende

Limite des zones du PLUi

- Zone urbaine à vocation d'habitat
- Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat
- Zone à urbaniser à court terme à vocation diverse
- Zone urbaine à vocation d'activité
- Zone à urbaniser à court terme à vocation d'activité
- Protection patrimoniale ponctuelle
- Protection patrimoniale linéaire
- Périmètre de protection patrimoniale
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé

Espaces libres du PLUi

- en espaces artificialisés / zones construites
- en espaces NAF / hors zone construite

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN 2019 - reproduction interdite ; Metropolis
Conception : Metropolis

Sabazan

Légende

Limite des zones du PLUi

- Zone urbaine à vocation d'habitat
- Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat
- Protection patrimoniale ponctuelle
- Protection patrimoniale linéaire
- Périmètre de protection patrimoniale
- Espace boisé classé

Espaces libres du PLUi

- en espaces NAF / hors zone construite

N

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN 2019 - reproduction interdite ; Metropolis
Conception : Metropolis
Source: Esri, Maxar, Earthstar Geographics, and the GIS User Community

Saint-Germé

N

Légende

Limite des zones du PLUi

- Zone urbaine à vocation d'habitat
- Zone urbaine à vocation d'activité
- Zone à urbaniser à long terme à vocation d'activité
- Protection patrimoniale ponctuelle
- Protection patrimoniale linéaire
- Périmètre de protection patrimoniale
- Emplacement réservé

Espaces libres du PLUi

- en espaces artificialisés / zones construites
- en espaces NAF / hors zone construite

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN 2019 - reproduction interdite ; Metropolis
Conception : Metropolis

Saint-Mont

Légende

Limite des zones du PLUi

- Zone urbaine à vocation d'habitat
- Zone urbaine à vocation d'activité
- Secteur de Taille Et Capacité d'Accueil Limitées
- Protection patrimoniale ponctuelle
- Protection patrimoniale linéaire
- Périmètre de protection patrimoniale
- Espace boisé classé

Espaces libres du PLUi

- en espaces artificialisés / zones construites
- en espaces NAF / hors zone construite

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN 2019 - reproduction interdite ; Metropolis
Conception : Metropolis
Source: Esri, Maxar, Earthstar Geographics, and the GIS User Community

Sarragachies

Légende

Limite des zones du PLUi

- Zone urbaine à vocation d'habitat
- Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat
- Protection patrimoniale ponctuelle
- Protection patrimoniale linéaire
- Périmètre de protection patrimoniale
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé

Espaces libres du PLUi

- en espaces artificialisés / zones construites
- en espaces NAF / hors zone construite

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN 2019 - reproduction interdite ; Metropolis
Conception : Metropolis
Source: Esri, Maxar, Earthstar Geographics, and the GIS User Community

Tarsac

N

Légende

Limite des zones du PLUi

- Zone urbaine à vocation d'habitat
- Protection patrimoniale ponctuelle
- Protection patrimoniale linéaire
- Périmètre de protection patrimoniale

Espaces libres du PLUi

- en espaces artificialisés / zones construites

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN 2019 - reproduction interdite ; Metropolis
Conception : Metropolis

Termes-d'Armagnac

Légende

Limite des zones du PLUi

- Zone urbaine à vocation d'habitat
- Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat
- Protection patrimoniale ponctuelle
- Protection patrimoniale linéaire
- Périmètre de protection patrimoniale
- Espace boisé classé

Espaces libres du PLUi

- en espaces artificialisés / zones construites
- en espaces NAF / hors zone construite

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN 2019 - reproduction interdite ; Metropolis
Conception : Metropolis
Source: Esri, Maxar, Earthstar Geographics, and the GIS User Community

Verlus

Légende

Limite des zones du PLUi

- Zone urbaine à vocation d'habitat
- Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat
- Protection patrimoniale ponctuelle
- Protection patrimoniale linéaire
- Périmètre de protection patrimoniale
- Espace boisé classé

Espaces libres du PLUi

- en espaces artificialisés / zones construites
- en espaces NAF / hors zone construite

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN 2019 - reproduction interdite ; Metropolis
Conception : Metropolis
Source: Esri, Maxar, Earthstar Geographics, and the GIS User Community

Viella

N

Légende

Limite des zones du PLUi

- Zone urbaine à vocation d'habitat
- Zone urbaine à vocation d'activité
- Protection patrimoniale ponctuelle
- Protection patrimoniale linéaire
- Périmètre de protection patrimoniale
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé

Espaces libres du PLUi

- en espaces artificialisés / zones construites
- en espaces NAF / hors zone construite

0 250 500 1 000 m

Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN 2019 - reproduction interdite ; Metropolis
Conception : Metropolis

Communauté de Communes Armagnac Adour

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1.8 Avis des PPA

Elaboration du PLUi prescrite par D.C.C du 11/09/2017

Projet de PLUi arrêté par D.C.C du 28/11/2022

Dossier soumis à Enquête Publique du 20/04/2023 au 23/05/2023

PLUi approuvé par D.C.C du 9/10/2023

Metropolis ZWA Charlot Biotope

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Armagnac Adour (Gers)

N°Saisine : 2022-011276
N°MRAe : 2023AO18
Avis émis le 9 mars 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 6 décembre 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes Armagnac Adour pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal Armagnac Adour (Gers).

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en séance du 9 mars 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Maya Leroy, Annie Viu, Marc Tisseire, Jean-Michel Salles, Yves Gouisset et .

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 7 décembre 2022 et a répondu le 4 janvier 2023.

La direction des territoires du département du Gers a également été consultée le 7 décembre et a répondu le 20 février 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe[1].

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Armagnac Adour vise à doter les 24 communes du territoire d'un document d'urbanisme commun. Sur ce territoire peu peuplé, rural et de qualité environnementale et paysagère, cette démarche vise à définir une première vision communautaire de l'urbanisme et de l'aménagement.

L'élaboration du PLUi Armagnac Adour a été arrêtée une première fois en 2022. La MRAe Occitanie a émis un avis sur le PLUi le 5 mai 2022[2]. La communauté de communes soumet un nouveau projet de PLUi arrêté le 6 décembre 2022, qui est sensiblement le même que le précédent, hormis notamment la réduction du périmètre de l'OAP du lac d'Aignan, identifié comme implanté dans un secteur de sensibilité environnementale forte. L'évaluation environnementale n'a en revanche pas substantiellement évolué et la justification des choix n'est toujours pas explicitée correctement.

Le principal point sensible de la présente version du PLUi réside dans la consommation d'espaces agricoles et naturels. En effet, la stratégie de revitalisation du territoire rural conduit la communauté de communes à exprimer une projection de construction de logements importante (380 logements) alors que la tendance d'évolution de la population est à la baisse. Plusieurs zones à urbaniser ne sont pas comptabilisées de sorte que la consommation d'espace globale, déjà importante, apparaît encore sous-évaluée. De plus des logements construits en grand nombre dans la décennie précédente sont en partie vacants et ne sont pas proposés à la réhabilitation. La MRAe recommande en conséquence de présenter un bilan clair de la consommation d'espace passée et à venir, sur une période de temps comparable, en indiquant les hypothèses retenues et de démontrer la modération de la consommation d'espace programmée dans le PLUi, en précisant les surfaces, dans la logique de la trajectoire fixée par la loi « climat et résilience ». La MRAe réitère sa recommandation de réaliser un recensement exhaustif des logements vacants et de leur localisation avant d'envisager la construction de 380 nouveaux logements.

Les zones d'urbanisation sont majoritairement regroupées dans et autour de la trame urbaine, ce qui limite, sans l'exclure, le risque d'incidences notables sur la plupart des enjeux environnementaux. Mais sur plusieurs secteurs qui comportent des enjeux environnementaux, l'approche méthodologique de l'évaluation environnementale révèle toujours des lacunes importantes, même si l'analyse des enjeux a été partiellement améliorée depuis le premier arrêt du PLUi de 2022, avec des inventaires terrains sur certains secteurs sensibles, notamment des zones humides. La MRAe considère donc que le PLUi proposé reste toujours susceptible d'impacts sur l'environnement.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022ao47.pdf

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Armagnac Adour (Gers) est soumise à évaluation environnementale systématique en vertu des articles L. 104-2 et R. 104-9 du code de l'urbanisme (CU) applicables aux procédures d'élaboration lancées avant le 8 décembre 2020[3], en raison de la présence de trois sites Natura 2000 sur le territoire : les zones spéciales de conservation *« La Gélise »*, *« Les étangs d'Armagnac »* et *« Vallée de l'Adour »*.

Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe[4], ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 *« plans et programmes »*, la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet de PLUi

La communauté de communes Armagnac Adour est un territoire rural qui recouvre 24 communes situées à l'ouest du département du Gers, autour des deux bourgs centre de Riscle et d'Aignan. La communauté de communes comporte 6 685 habitants (INSEE 2020) sur une superficie de 297 km². Elle est sous l'influence multiple de territoires périphériques, Nogaro, Plaisance, Mont-de-Marsan, Aire-sur-Adour, Pau et Tarbes. La communauté de communes se situe à la limite des départements du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées. Le territoire se partage entre 3 grands ensembles géographiques et paysagers : les coteaux du Béarn au sud-ouest et plus particulièrement le Vic-Bilh, la vallée de l'Adour au centre, et les coteaux du sud Bas Armagnac au nord-est. Il est bordé par l'autoroute A65 à l'ouest et la nationale N124 au nord-est. Une voie ferrée traverse son territoire. La communauté de communes fait partie du SCoT du Val d'Adour, approuvé le 3 février 2016. Le SCoT Val d'Adour regroupe 158 communes, sur trois départements et deux régions : 55 communes du Gers, 61 communes des Hautes-Pyrénées, 42 communes des Pyrénées-Atlantiques.

La communauté de communes est constituée d'une commune couverte par un PLU, 14 communes couvertes par des cartes communales et neuf communes soumises au RNU.

Le territoire du PLUi se répartit en deux bourgs-centre, Aignan et Riscle, deux pôles touristiques, Lelin-Lapujolle et Termes d'Armagnac, trois pôles économiques et touristiques, Maumusson-Laguian, Saint Mont et Viella, un pôle économique, Saint Germé et seize communes rurales.

3 Les procédures d'élaboration de PLU lancées à compter du 8 décembre 2020 sont soumises à évaluation environnementale systématique (art. L. 104-1 du code de l'urbanisme).

4 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

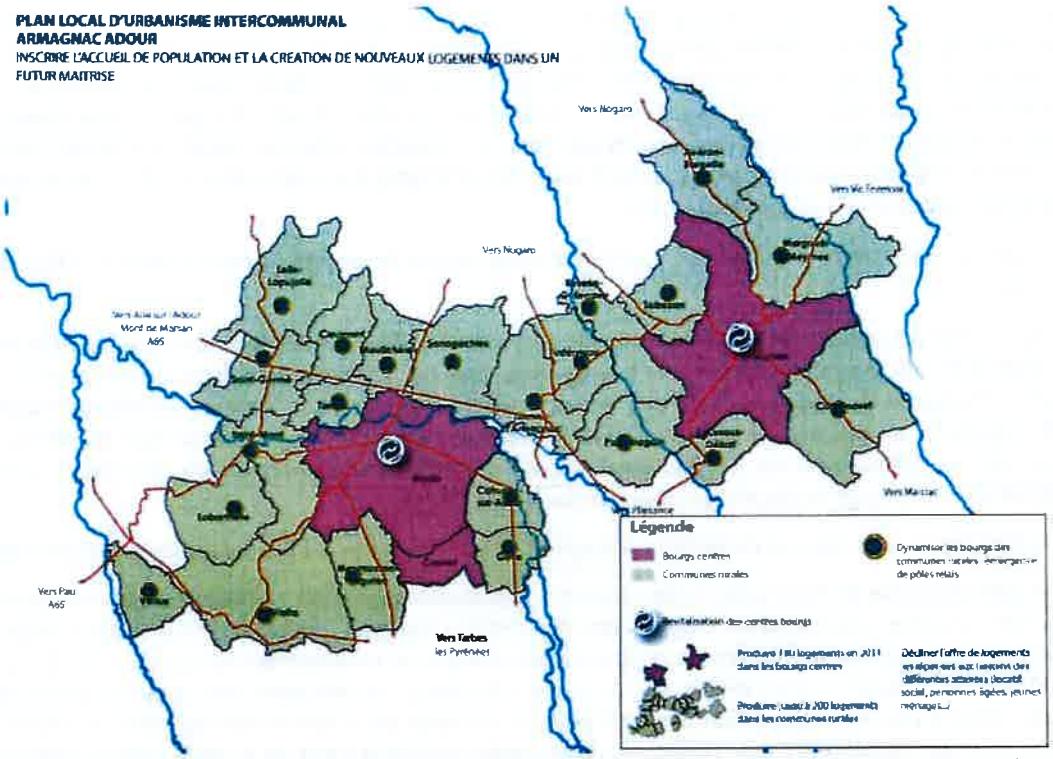

Le PLUi Armagnac Adour et son armature urbaine, extrait du livret 1,3 Justification des choix p. 13

Le territoire comporte des éléments naturels, paysagers et patrimoniaux, notamment attestés par la présence de trois sites Natura 2000 « *La Gélise* », « *Les étangs d'Armagnac* » et « *Vallée de l'Adour* », cinq Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 et quatre de type 1, cinq espaces naturels sensibles dont deux sites prioritaires, lac et bois d'Aignan, étang du Moura, gravières de Riscle et bords de l'Adour (site prioritaire), l'Adour à Jû-Belloc (site prioritaire), l'Arros.

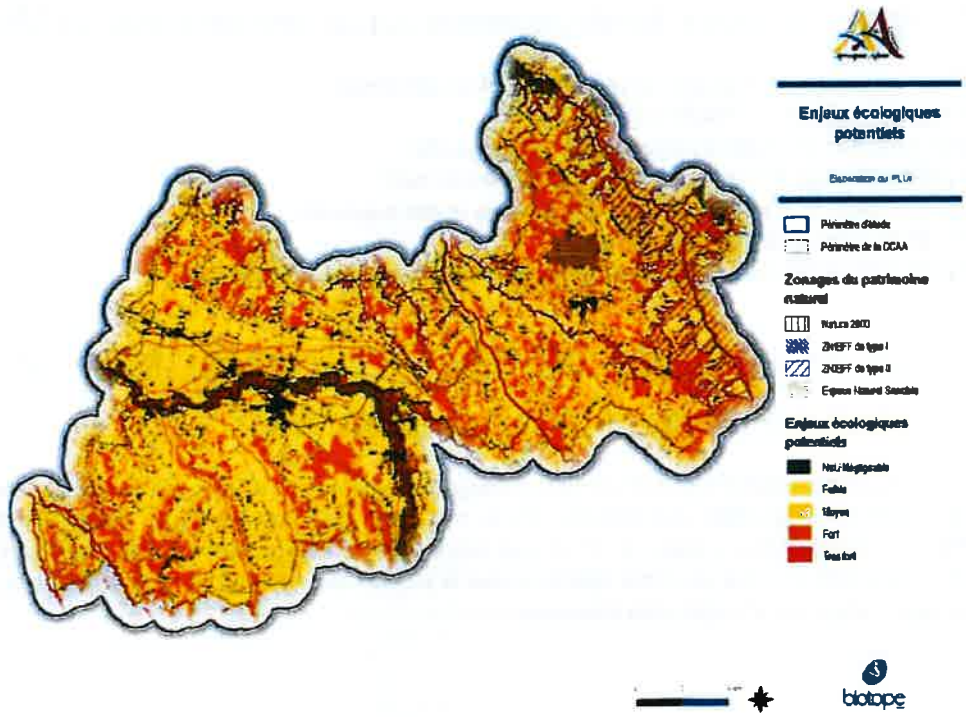

Le PLUi Armagnac Adour et ses enjeux écologiques potentiels (extrait du livret 1,1, EIE, page 51)

Les terres agricoles représentent plus de 80 % du territoire et l'économie de la communauté de communes Armagnac Adour est essentiellement centrée autour d'activités agricoles et viticoles qui ont un rayonnement supranational. La vigne est au cœur de l'économie rurale de la communauté de communes Armagnac Adour et constitue un atout majeur pour l'économie productive et touristique locale. En plus d'avoir d'importantes entreprises dans ce domaine, un parcours viti-vinicole et les nombreux châteaux favorisent l'œnotourisme sur le territoire. Le vignoble gersois est principalement sous indication géographique protégée (IGP) et sous appellation d'origine protégée (AOP) et contrôlée (AOC).

Le projet de PLUi définit, à travers son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), plusieurs objectifs.

1°) l'accueil de population : en tablant sur un taux de croissance démographique annuel de 0,25 % par an, selon les chiffres du SCoT du Val d'Adour[5] pour la collectivité, jusqu'en 2031. Ce qui doit se traduire pour les bourgs centres d'Aignan et de Riscle par la création de nouveaux logements avec un minimum de 180 logements neufs et 27 logements vacants mis sur le marché. Pour les communes rurales, un objectif minimum de 200 logements neufs, soit un rythme d'environ 47 logements mis sur le marché par an pour les dix prochaines années. La revitalisation des bourgs centre est aussi un principe fort du PADD ;

2°) le renforcement de l'identité du territoire Armagnac Adour : en préservant ses composantes patrimoniales ;

3°) le développement de l'économie locale : conforter le potentiel du territoire, valoriser les opportunités d'accueil et profiter des influences exogènes. Dégager des disponibilités foncières, de façon « raisonnable », pour faciliter la création et l'aménagement de sites économiques, en assurant un renforcement le long de la D935, de la ZAE de St-Germé, aujourd'hui commercialisée (environ 4,5 hectares), en prévoyant une capacité d'extension des zones mixtes à Riscle ou plus productives à Aignan, en assurant une reconversion de locaux ou bâtiments en friches pour des nouvelles formes d'économie de proximité, comme la vente de produits agricoles en direct, les élevages de chevaux, etc., en anticipant la requalification et la densification de la ZAE de Viella.

Un juste équilibre entre activités humaines et préservation de l'environnement doit être trouvé, notamment en encadrant et en gérant la poursuite des activités des gravières sur la commune de Saint Germé, la reconversion du site des gravières de Cahuzac sur Adour est destinée à accueillir un parc photovoltaïque.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLUi concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la préservation de la ressource en eau et l'assainissement ;
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine et des paysages ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte des enjeux liés aux déplacements, à l'énergie et au climat.

4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation du second arrêt du PLUi Armagnac Adour ne précise pas les évolutions réalisées par rapport à la version du PLUi arrêté une première fois en mai 2022, mais non approuvé , version sur laquelle la MRAe s'était une première fois prononcée. Pour une bonne compréhension du nouveau projet de PLUi, une présentation d'ensemble des changements opérés depuis le premier avis permettrait d'en avoir une vue globale et de mieux appréhender les changements intervenus.

5 Diagnostic, p. 18.

La MRAe recommande d'indiquer dans le rapport une présentation des modifications intervenues par rapport au premier arrêt du projet. Une telle présentation permettrait d'évaluer les améliorations apportées par la collectivité afin de faciliter la lisibilité du nouveau projet de PLUi et de mieux comprendre comment a été appliquée la séquence « Éviter Réduire Compenser ».

L'évaluation environnementale doit être conduite selon une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme[6].

L'évaluation environnementale du PLUi doit jouer tout son rôle en amont des projets du territoire : s'inscrire dans un ensemble hiérarchisé d'évaluations environnementales qui doivent permettre de vérifier, chacune à leur niveau, que le type de projet attendu est compatible avec la sensibilité environnementale du secteur, en prenant en compte les incidences cumulées avec d'éventuelles autres installations. Le maître d'ouvrage peut utilement se reporter au guide de référence réalisé par le commissariat général au développement durable. Lorsque des incidences non négligeables sont identifiées, il s'agit aussi d'expliciter la recherche d'implantations alternatives. L'évaluation environnementale doit également conduire à intégrer dans les éléments opposables du PLUi (règlement ou OAP) les mesures d'évitement, réduction ou compensation identifiées à l'échelle du document d'urbanisme, et prévoir un suivi des incidences notables sur l'environnement afin d'identifier notamment à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager des actions correctrices.

Les choix opérés par le PLUi Armagnac Adour ne sont toujours pas justifiés au regard des solutions de substitution raisonnable, en méconnaissance des obligations réglementaires. Le nouvel arrêt du PLUi, bien qu'ayant réduit l'impact sur le périmètre de l'OAP du lac d'Aignan, n'a pas apporté de changement dans la démarche par rapport au premier projet de PLUi, en particulier sur les grands choix structurants comme le scénario démographique. Seules quelques améliorations marginales ont été apportées, mais la démarche globale qui était questionnée n'a pas été modifiée.

La MRAe recommande de justifier les choix opérés par le PLUi au regard des solutions de substitution raisonnable, et d'étayer les grands choix structurants comme le scénario démographique, la construction de logements et la consommation d'espace, sur les besoins liés à l'habitat et la localisation des secteurs identifiés à développer ou aménager.

L'évaluation environnementale n'a pas porté sur tous les secteurs amenés à être impactés par la mise en œuvre du PLUi. Certains de ces secteurs ne font l'objet d'aucune démarche d'évaluation environnementale, en particulier :

- les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) dans des secteurs naturels et agricoles, dont le rapport de présentation ne permet pas d'identifier ce qui est existant et projeté ;
- les zones à urbaniser fermées (2AU) ;
- les emplacements réservés ;

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation d'espace

Le projet de PLUi affiche une consommation d'espaces naturels et agricoles de 57 hectares pour les dix ans à venir, présentée en baisse par rapport aux 115 hectares de la décennie passée[7].

Le rapport ne présente pas le détail clair de ces estimations. Or, en première approche, il semble que la consommation d'espaces ne prend pas en compte les zones à urbaniser à long terme (2AU), les zones urbaines

6 Le maître d'ouvrage pourra utilement se reporter au guide de référence sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, et à ses nombreuses fiches thématiques. Commissariat général au développement durable, 2019, éd. Théma : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20l%E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d%E2%80%99urbanisme.pdf

7 justification des choix, page 31

dédiées aux équipements publics et d'intérêt collectif, les capacités d'accueil en zones agricoles et naturelles STECAL, notamment, pour lesquels certains secteurs sont comptabilisés en STECAL alors qu'ils sont issus de zones naturelles ou agricoles, sans explication, notamment la zone Ue à Termes d'Armagnac, ainsi qu'à Saint Gemé, de sorte que la consommation d'espace globale, déjà importante, apparaît encore sous-évaluée. Ensuite, la MRAe relève une consommation d'espace sur le portail de l'artificialisation de 103 hectares entre 2011 et 2021, et non de 115 hectares comme avancé par la commune.

En se basant sur une consommation d'espace de 57 hectares (ce qui n'est pas démontré) pour la période du PLUi, à savoir 2023 à 2031 (8 années), la baisse de consommation d'espace de 35 % annoncée par la collectivité est en deçà des objectifs de la loi Climat et Résilience visant une diminution de 50 % de la consommation d'espace d'ici 2031 par rapport à la décennie précédente.

La MRAe recommande de présenter un bilan clair de la consommation d'espace passée et à venir, sur une période de temps comparable, en indiquant les hypothèses retenues, en intégrant l'ensemble des espaces aujourd'hui à usage et vocation agricole, naturel ou forestier voués à perdre cet usage ou cette vocation (y compris les zones fermées à l'urbanisation, les zones à urbaniser à long terme (2AU), les zones urbaines dédiées aux équipements publics et d'intérêt collectif, les capacités d'accueil en zones agricoles et naturelles (STECAL), du fait du nouveau règlement du PLU, et d'en préciser les surfaces.

Elle recommande de démontrer la modération de la consommation d'espaces programmée dans le PLU en général, et de démontrer comment l'intercommunalité entend s'inscrire dans la trajectoire fixée par la loi « climat et résilience ».

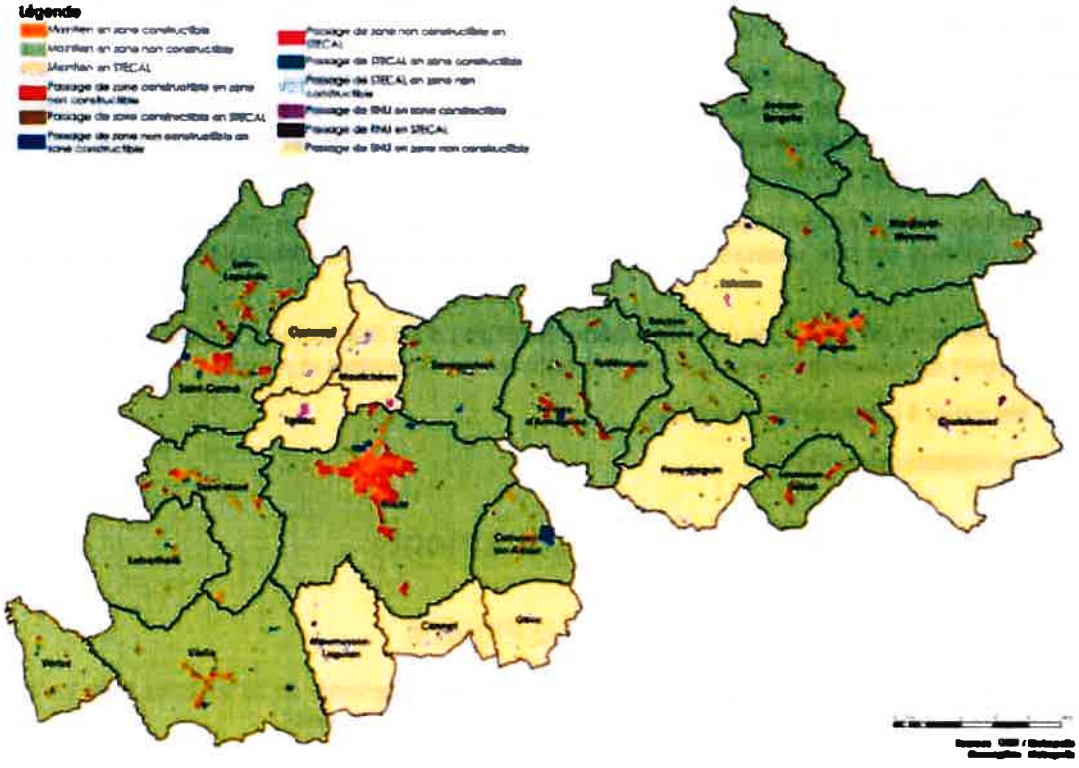

Les communes de la CCAA et les zones constructibles et non constructibles - extrait du résumé non technique

5.1.1 Consommation d'espace à destination de l'habitat

La communauté de communes Armagnac Adour comptait 6 685 habitants en 2020, en diminution depuis plusieurs années (en moyenne -0,27 % par an depuis 2014), sources INSEE. Depuis 1968 (date du premier recensement de l'INSEE), la population a fortement diminué, elle était alors de 8 042 habitants. Riscle est de loin la commune la plus peuplée du territoire avec 1 761 habitants en 2020. Aignan, avec 722 habitants en 2020, fait figure de second pôle démographique, sur la partie est du territoire. À la différence de Riscle, Aignan connaît un déclin démographique important au bénéfice de certaines communes limitrophes. Les autres communes à l'est du territoire restent des communes peu peuplées avec moins de 200 habitants chacune. Globalement, la population de la CCAA est vieillissante depuis 2010 surtout, 34 % de la population totale est retraitée ou pré-retraitée. Le territoire connaît aussi un déficit du solde naturel (plus de décès que de naissances).

La projection de construction de logements d'ici 2031 est donc déconnectée des réalités démographiques caractérisant le territoire de la communauté de communes Armagnac Adour. Pourtant, la CCAA confirme son intention de permettre la construction de 380 logements, sans autre justification que « *la diversification de l'offre en logements apparaît comme une réponse à la perte d'attractivité du territoire et aux problématiques de renouvellement de sa population* »[8].

D'après le rapport de présentation, en dix ans, 93,45 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés pour la construction de logements tandis que la population stagnait. La surface moyenne de consommation associée à un logement (habitat individuel) était de 2 430 m² ce qui est très supérieur à la superficie moyenne des parcelles en lotissement dans le département du Gers qui est de 1 413 m²[9].

Le PLUi identifie un potentiel constructible mobilisable à vocation d'habitat de 61 hectares dont 47 hectares dans les zones urbaines, 13 hectares dans les zones à urbaniser et 1 hectare dans les STECAL en zonage Ah[10].

Le travail consistant à identifier le potentiel constructible mobilisable en densification dans les zones urbaines, à urbaniser en extension et dans les STECAL, (hors zonages Ah), n'est toujours pas suffisamment précisé ni détaillé. Les surfaces présentées dans la justification du projet (livret 1.3) ne sont pas clairement détaillées. Le projet de PLUi dans sa projection de consommation d'espace et de construction de logements à venir, ne tient toujours pas compte des logements construits en grand nombre entre 2010 et 2015[11] par exemple, dont une partie est encore vacante.

Le livret 1.3 intitulé « justification des choix » indique « *Sur Riscle et Aignan, (...) le PLUi identifie par son zonage 23,12 hectares libres.* » Ces superficies n'apparaissent pas dans le rapport. De même, une superficie totale de 39,97 hectares libres à consommer est présentée pour les communes rurales. Les surfaces disponibles par commune (livret 1.3 « justification des choix ») ne sont pas suffisamment précisées pour identifier ces 39,97 hectares. Des cartographies détaillées de Riscle, d'Aignan et des communes rurales indiquant les superficies disponibles faciliterait la compréhension du projet d'ouverture à urbanisation.

La MRAe recommande de préciser les surfaces de potentiel constructible mobilisables en incluant les zones en densification et les STECAL, hors zonage Ah, afin de disposer d'une vue d'ensemble de la consommation d'espace du projet de PLUi, en les faisant figurer, par exemple, dans des cartographies présentant les superficies disponibles pour l'ensemble des communes du territoire intercommunal.

Riscle et Aignan, les deux bourgs centre qui ont pourtant connu une production importante de logements neufs, ont perdu des habitants depuis 2010. Entre 2010 et 2015, 106 logements neufs ont été commencés alors que le nombre de résidences principales a décru de 125 unités et que la population a légèrement diminué. Le parc mobilisable devenu vacant par le départ de population n'a pas été réhabilité, les nouvelles populations ayant préféré faire construire de nouveaux logements. Une surproduction de logements neufs et donc des logements vacants a été constatée, en particulier sur les plus grosses communes de Riscle, Viella et Aignan.

8 Livret 1.1 du rapport de présentation, Diagnostic, p. 17.

9 Extrait de l'enquête des lotissements par la DDT du Gers, avril 2014

10 Livret 1.3 Justification des choix p. 203.

11 Livret 1,2 Diagnostic, p 51.

Les chiffres de l'INSEE font état de 534 logements vacants, 167 de plus qu'en 2010. Selon l'INSEE, en 2019, le taux de vacance atteint 12,9 % du parc. Le phénomène de vacance touche essentiellement les communes centre de Riscle et Aignan et leurs proches périphéries. Le diagnostic du second arrêt du PLUi substitue aux chiffres de l'INSEE un état des lieux de la vacance réalisé par les élus qui fait état de 146 logements vacants actuellement sur le territoire (p. 54 du tome 1). Cet état des lieux, trois fois inférieur aux données de l'INSEE, n'est pas détaillé et ne localise pas les logements restés vacants.

La MRAe rappelle que l'enjeu de la réhabilitation des logements vacants est fort : au-delà des questions liées à l'urbanisme, les actions en faveur de la réhabilitation participe à l'effort de modération de la consommation d'espace et l'usage de matériaux de construction.

La MRAe réitère sa recommandation de réaliser un recensement exhaustif des logements vacants sur le territoire communal, y compris des logements neufs vacants, travail indispensable dans le cadre d'une évaluation environnementale, et de présenter un état des lieux détaillé avec la localisation des logements vacants.

Elle recommande de préciser les objectifs des collectivités en matière de ré-investissement de ces logements vacants, les moyens dont se fixe la commune pour atteindre ces objectifs, et de mettre en place les outils opérationnels dans le PLUi afin de prioriser la réhabilitation de ces logements avant d'envisager la construction de 380 nouveaux logements.

Le besoin en logements neufs est évalué à 380 logements sur le territoire intercommunal. Sur Riscle et Aignan, les deux bourgs centre, l'objectif est de produire 180 logements neufs, sur 23,12 hectares, soit une densité faible correspondant à 1 357 m² par logement. Sur les communes rurales, l'objectif est de produire 200 logements neufs sur 39,97 hectares. La surface moyenne serait de 1 998 m² par logement, en diminution par rapport à la période précédente de 3 321 m² par logement. Malgré une baisse affichée, ces valeurs restent importantes et ne traduisent pas une recherche d'optimisation de la consommation foncière.

La MRAe recommande de reprendre l'ensemble des données relevant de la consommation d'espace en établissant clairement le besoin en logement corrélé au scénario démographique, puis de faire l'état des lieux des potentiels de densification sur le territoire de la communauté de communes. Sur cette base, elle recommande de déterminer les besoins stricts de consommation d'espace à vocation d'habitat, en s'inscrivant dans une trajectoire de sobriété foncière.

5.1.2 Consommation d'espace à destination d'activité

Pour les activités économiques, le PLUi comporte 8,88 hectares de zones à urbaniser à court terme et 9,86 hectares disponibles en zones urbaines, soit un total de 18,77 hectares disponibles. Le rapport de présentation ne comporte pas d'analyse de la consommation passée en matière d'activité économique et industrielle, ni de justification de la mobilisation des 8,88 hectares en zone à urbaniser (zone AUx), au regard des 9,86 hectares déjà disponibles en zone urbaine (zone Ux). Par ailleurs, ces chiffres de la consommation d'espace n'intègrent pas les espaces à vocation touristique Ut ou de loisir Ul, les zones à urbaniser à long terme (zones 2AUt, 2AUx) et les parties naturelles et agricoles intégrées aux STECAL (notamment à Termes-d'Armagnac, Saint-Germe).

La MRAe recommande de justifier les besoins en foncier économique en zone à urbaniser à l'aune des espaces déjà disponibles en zone urbaine à vocation économique et industrielle et de compléter le bilan des espaces à urbaniser en intégrant les superficies des zones à urbaniser à long terme, des STECAL à vocation économique sur des espaces agricoles ou naturels.

5.2 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Le travail mené sur la Trame Verte et Bleue du périmètre de la CCAA s'appuie sur la couche d'occupation des sols et le croisement de différentes données cartographiques. Ces données cartographiques ont été fournies principalement par l'IGN, la DREAL, l'Institution Adour et l'Agence de l'Eau Adour Garonne. À cette analyse se sont ajoutés un travail de photo-interprétation et une reconnaissance de terrain par un écologue permettant d'affiner localement les enjeux de certains secteurs.

Sur l'OAP du Lac d'Aignan, où il est indiqué que le site dispose d'un cadre paysager et écologique remarquable, situé dans la ZNIEFF de type 1 « *Lac et bois d'Aignan* », le projet envisage la construction de dix unités d'hébergement touristiques. Des enjeux moyens à forts sont identifiés dans le secteur, avec des espèces protégées et patrimoniales de faune (Lézard des murailles, Orvet fragile, Cistude d'Europe, Gobemouche gris, Martin-pêcheur d'Europe, Pic épeichette, Pie-grièche écorcheur, Cisticole des joncs, Hérisson d'Europe, Loutre d'Europe).

Une réduction du projet d'OAP est présentée dans le second arrêt du PLUi, en tenant compte des études réalisées et des impacts potentiels sur la faune et flore locales. Cette réduction de l'emprise du projet permettra de réduire les impacts négatifs sur un secteur à enjeux naturalistes moyens à forts, sans les supprimer complètement. Si cette OAP a évolué, le rapport manque toutefois d'informations sur la localisation et la justification des autres zones Nt, naturelles à vocation touristique.

Par rapport au premier arrêt, des inventaires des zones humides ont été réalisés sur les OAP, sans toutefois en tirer toujours des conséquences sur les impacts environnementaux et sans indiquer comment ces inventaires permettront de fonder une séquence « éviter, réduire, compenser ».

La MRAe réitère sa recommandation de réaliser pour chaque OAP des cartographies croisées entre les zones à urbaniser et les espaces faisant l'objet de densification ou d'extension et les enjeux environnementaux en présence (forts, moyens, faibles et les espèces protégées et patrimoniales présentes pour la faune et la flore). La MRAe recommande sur cette base, d'adapter, en tant que de besoin ces OAP, notamment les zones Nt, naturelles à vocation touristique, dont la justification et le détail des implantations manquent dans le projet de PLUi.

Un corridor écologique est présent à l'est du bourg d'Aignan et passe dans une zone à urbaniser AU, sans que le rapport de présentation n'en fasse mention ni ne propose d'évaluation des impacts et des mesures envisagées.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur le corridor écologique en zone AU à l'est du bourg d'Aignan, le corridor n'étant pas indiqué dans le rapport de présentation ni dans une OAP.

La zone 1AUpv destinée à l'accueil du parc photovoltaïque à Cahuzac-sur-Adour pour 18,58 hectares a fait l'objet d'une étude d'impact[12]. Le rapport de présentation ne justifie pas le choix de permettre la construction dans une zone à sensibilités environnementales et en zone inondable. Ce choix doit être justifié au regard de solutions de substitution raisonnables, l'évitement doit être privilégié et la constructibilité doit être l'exception ; ce qui n'est pas démontré pour ce secteur. Ce point avait fait l'objet d'une recommandation dans l'avis spécifique au parc photovoltaïque.

La MRAe réitère sa recommandation de justifier le choix de l'emplacement de la zone 1AUpv destinée à l'accueil du parc photovoltaïque à Cahuzac-sur-Adour pour lequel des sensibilités environnementales importantes subsistent. Elle recommande de reclasser en zone naturelle ou agricole les secteurs à enjeux modérés ou forts pour lesquels des solutions de substitution sont possibles.

5.3 Assainissement

Une augmentation des charges polluantes à traiter est attendue, induite par la projection de logements à venir. Une attention forte devra être portée sur la station d'épuration de Viella qui pourrait arriver à saturation à l'horizon 2032.

L'assainissement non collectif couvre environ 80 % de la population totale sur la communauté de communes Armagnac Adour. À l'échelle de la CCAA, l'assainissement non collectif est géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux Du Bassin de l'Adour Gersois (SIEBAG) qui a fusionné en 2018 avec le syndicat de Viella. Le rapport indique que le taux de conformité des installations d'assainissement non collectif est de 21,7 % en 2019. Toutes les communes ont réalisé un schéma d'assainissement qui définit les zones favorables et non favorables à

12 La MRAe Occitanie a émis un avis n° 2022APO11 le 7 février 2022 sur l'étude d'impact du projet photovoltaïque flottant et terrestre de Cahuzac-sur-Adour : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apo11.pdf

l'assainissement non collectif et précisent que « *Ces zones devront être prises en compte lors de la définition du projet d'aménagement du PLUi.* ». Conformément à la recommandation faite par la MRAe dans son avis en 2022, le rapport de présentation précise désormais dans le second arrêt du PLUi l'inventaire de l'assainissement non collectif à l'échelle du PLUi.[13]

5.4 Préservation et mise en valeur du patrimoine et des paysages

La communauté de communes Armagnac Adour présente de multiples atouts d'un point de vue patrimonial et culturel avec notamment la Tour de Termes-d'Armagnac et le Monastère de Saint-Mont, des monuments historiques, les Arènes André-Ladouès (Aignan), les arènes de Riscle, l'ancienne chapelle du Bouzonnet (Bouzon-Gellenave), le Château de Sabazan (Sabazan), le Labyrinthe de Saint Saturnin (Aignan), l'Eglise Saint-Jacques de Fromentas (Aignan)... Des itinéraires de randonnées et sentiers participent à la découverte des milieux naturels, de l'Adour et des étangs d'Armagnac.

La préservation et la valorisation de la richesse des paysages et du patrimoine naturel et bâti constituent un axe important du PADD, la CCAA bénéficie d'un patrimoine écologique et paysager remarquable dépendant d'un équilibre entre les espaces agricoles, naturels et anthropiques.

Le paysage perçu depuis les principaux axes routiers constitue une part importante de l'image du territoire. Il est cependant mité par une urbanisation diffuse de pavillons résidentiels.

Le PLUi s'est doté d'une OAP thématique paysagère, s'appliquant à tous les sites d'OAP. Les coteaux sont des secteurs géographiques d'importance dans la trame paysagère.

La MRAe recommande de conforter le projet de préservation du paysage par la définition de points de vue et entités paysagères à préserver strictement de toute construction.

5.5 Déplacements, énergie et climat

5.5.1 Développement des énergies renouvelables

Le PLUi Armagnac Adour prévoit la mise en œuvre d'un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Cahuzac sur Adour. Il combine un système photovoltaïque au sol sur la partie sud de la zone 1AUpv (ancienne carrière, aux sols remaniés) à un système flottant. Le projet photovoltaïque a induit la réalisation d'une étude d'impact comprenant une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, le projet étant situé dans le site Natura 2000 « *Vallée de l'Adour* »[14].

L'essentiel du potentiel de développement d'énergies renouvelables et de récupération (EnR) identifié dans le diagnostic réside dans l'énergie solaire. Or le projet de PLUi est très vague sur l'identification des sites potentiels de son territoire hormis sur le site précité. Le rapport indique seulement qu'une implantation d'un site photovoltaïque sur la partie résiduelle de la zone d'activité Carget à Vic-Fezensac[15] serait envisageable, sans autre indication ni identification plus précise.

La MRAe réitère sa recommandation de procéder à une identification de l'ensemble des sites dégradés susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques, et de retenir ceux présentant la moindre incidence environnementale et paysagère, afin de renforcer la volonté de la collectivité de faciliter l'émergence de projets d'EnR.

Elle recommande par ailleurs d'exclure réglementairement la possibilité de construire de telles installations des secteurs du territoire présentant les sensibilités environnementales les plus importantes.

13 Livret 1.2 Etat Initial de l'Environnement, pages 86 et 87.

14 La MRAe Occitanie a émis un avis n° 2022APO11 le 7 février 2022 sur l'étude d'impact du projet photovoltaïque flottant et terrestre de Cahuzac-sur-Adour : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apo11.pdf

15 Livret 1.1 Diagnostic p. 36.

5.5.2 Mobilités et réduction des émissions de gaz à effet de serre

La place de la voiture est prédominante dans les déplacements individuels du territoire intercommunal. Le volet du diagnostic « mobilités et déplacements » permet d'appréhender la problématique des déplacements sur le territoire de la communauté de communes. Le premier arrêt du PLUi n'en tirait pas de conséquences particulières dans son projet et le second arrêt du PLUi crée désormais une OAP déplacement avec notamment un schéma de circulation sur Riscle.

PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Territoire et Patrimoines
Unité Planification et Urbanisme Opérationnel

Mirande, le 02/03/2023

Le Préfet du Gers

à

Monsieur le Président de la Communauté
de Communes Armagnac Adour

Objet : avis de l'État sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Armagnac Adour
Réf : votre consultation du 2 décembre 2022
P.J. : 7 fiches thématiques (et 1 fiche relative à la lecture de ces fiches)
+ fiche relative au réseau de transport de gaz Terega.

J'ai reçu, le 2 décembre 2022, le dossier cité en objet, arrêté de nouveau par délibération du 28 novembre 2022. Ce PLUi a été réalisé dans un contexte législatif mouvant : il avait été arrêté une première fois par délibération du 24 janvier 2022, alors que la loi du 22 août 2021 portant "lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets", dite Loi Climat et Résilience, fixait de nouveaux objectifs notamment en matière de limitation de consommation des espaces. Précisons d'ailleurs, que dans ce cadre, le SCOT du Val d'Adour a été mis en révision.

Un précédent avis en date du 28 avril 2022 avait été rédigé suite à ce premier arrêt. D'autres organismes avaient émis aussi leur avis, qui ont conduit la communauté de communes à revoir certains points, aboutissant au deuxième arrêt du projet de PLUi.

Au crédit de ce nouveau document, nous pouvons constater l'approfondissement du travail de diagnostic sur la plupart des enjeux : démographie, situation du logement et de son évolution, étude d'impact des projets, enjeux patrimoniaux et environnementaux... Ces éléments supplémentaires sont essentiels et importants au vu des enjeux d'un tel document.

Également, ce second arrêt comporte des modifications qui prennent en compte plusieurs remarques que nous avions formulées et ces modifications vont dans le bon sens.

Néanmoins, plusieurs points mériteraient une attention particulière. Les difficultés les plus importantes semblent facilement dépassables et il serait nécessaire de plus les argumenter.

Elles ont trait essentiellement à la compatibilité avec le SCOT :

- Sur l'objectif de construction de logements dépassant celui du SCOT : en allant au-delà des préconisations du SCOT, le PLUi met en tension l'objectif de protection des espaces naturels, agricoles et forestier y compris protégés (AOP à la parcelle) ou référencés par le SCOT. Cette projection élevée de construction de logements entraîne une préemption d'espace agricole, naturel et forestier (ENAF) et contribue à étendre l'urbanisation de manière diffuse ou linéaire.
- Sur la notion de hameau (à partir de 5 constructions) peut contribuer à étendre cet état de fait participant, notamment, à l'éloignement des zones de développement d'habitat des pôles générateurs de déplacements susceptible d'accroître les déplacements et les Gaz à effet de serre (GES), ou encore l'augmentation des linéaires de contact.

Affaire suivie par
Mèl : olivier.cazaux@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 01
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Il serait par ailleurs opportun de compléter le rapport de présentation (tomes 1 et 3) par les éléments suivants : une étude approfondie de la vacance, une étude de densification, et une comptabilisation exhaustive de la consommation d'ENAF, échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AU...

La présentation d'éléments de diagnostic permettrait ainsi une lecture plus aisée et avec une justification claire des choix de la communauté de communes.

Enfin, j'attire votre attention sur l'importance de tenir compte des futures évolutions du SRADDET et du ScoT en cours de révision.

Vous trouverez les éléments techniques précis et les recommandations à prendre en compte dans les fiches annexes conformément aux dispositions de l'article L153-16 du code de l'urbanisme. L'ensemble (avec ce courrier) constitue l'avis de l'État. Ces documents ne prétendent pas à l'exhaustivité.

J'émets donc un avis favorable assorti des recommandations formulées dans les fiches thématiques jointes.

Les autres personnes publiques associées, l'autorité environnementale, et la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, sont chargées de rendre des avis distincts. Il vous appartiendra de faire la synthèse de l'ensemble de ces avis.

Pour le Préfet et par délégation
la sous-préfète de Mirande



PLUi Armagnac Adour – fiche 1

Notice relative à la lecture des données

Les remarques présentées dans les différentes fiches ont été organisées un peu différemment que lors de l'avis de la 1ère version du PLUi.

Le principe de fiches thématiques a été gardé. En complément, suite aux améliorations intervenues entre l'arrêt 1 et l'arrêt 2, nous avons essayé de rendre plus visible les remarques pour faciliter leur lecture dans un souci de pédagogie.

Ainsi, sur l'ensemble des fiches thématiques :
- **les remarques de niveau 1 sont mises en gras et soulignées**
- **les remarques de niveau 2 sont simplement en gras**
- les remarques de niveau 3 sont simplement soulignées
- les autres remarques (de niveau 4) ne sont ni en gras ni soulignées.

I – REMARQUES DE NIVEAU 1

Les points relevés dans les différents documents constituent des non-conformités réglementaires, en ce qu'ils contreviennent explicitement à certains articles du code ou qu'ils constituent une incompatibilité aux prescriptions du SCOT. Ces non-conformités peuvent être de fond et de forme (par exemple l'absence d'un document). Elles risquent d'induire en erreur les élus et les citoyens sur ce qui peut être fait.
Dès lors, ces difficultés sont susceptibles de remettre en cause l'ensemble du document si le document est attaqué. On ne peut que recommander la prise en compte intégrale de ces points dans le document final.

II – REMARQUES DE NIVEAU 2

Les points relevés représentent des points structurants du PLUi : cohérence et justesse du diagnostic (sur lequel s'appuient le PADD et les choix opérés) et des justifications, articulation des choix par rapport à certaines dispositions du SCOT ou de la loi. Ils mettent en question l'équilibre du document.
Ils peuvent être bloquants pour un groupe important de projets ou, s'ils concernent des projets précis, apparaissent comme étant manifestement illégaux.

Ces points nous semblent être en l'état sujets à interprétation et ainsi fragiliser le document dans sa totalité. Ils méritent d'être consolidés par une meilleure justification de ceux-ci, la modification de certains éléments ou le cas échéant la mise en cohérence de certains éléments par rapport à d'autres.

III – REMARQUES DE NIVEAU 3

Les points relevés contreviennent à la nécessité de proposer à la lecture un document lisible et compréhensible (imprécisions et contradictions importantes), et sont insuffisamment justifiées, ou peuvent être bloquants pour les projets en question.

Les projets visés par une remarque sont ou peuvent apparaître attaquables. Ils sont susceptibles, cumulés, – quand il s'agit d'une même catégorie de points –, de fragiliser l'ensemble du document (en remettant in fine en question l'équilibre du document) s'ils ne sont pas justifiés plus amplement.
Ces points gagneraient à être modifiés et/ou justifiés pour consolider le document et/ou les projets en questions.

IV – REMARQUES DE NIVEAU 4

Les points relevés questionnent sur l'opportunité de la mesure sans poser de questions juridiques. Ces questionnements peuvent porter sur ce PLUi ou sur le prochain PLUi en vue de plus de précisions ou de l'évolution de celui-ci suite à la modification prochaine du SCOT (qui doit notamment intégrer les dispositions de la loi LCR du 22 août 2022). Ils sont de forme : points inutiles, petites erreurs, imprécisions ou contradictions.

Ces points ne gênent pas la compréhension globale du document. Mais ils peuvent parfois rendre le document difficilement interprétable sur des projets particuliers et/ou peuvent gêner la réalisation de ces projets. Il est plus prudent de les modifier pour rendre plus lisible le document.
Pour les points d'opportunité, il est pertinent de se questionner et de compléter éventuellement les dispositions.

PLUi Armagnac Adour – fiche 2

Observations sur les orientations d'aménagement et de programmation

rapport de présentation justificatif tome 3

- page 32 : il est fait mention d'un atlas cartographique ayant servi à élaborer le projet de chaque OAP. Cet atlas ne figure pas dans le dossier (probablement en raison de sa taille). Il serait bon de préciser les modalités d'accès à ce document ainsi qu'aux conclusions issues de son analyse, zone par zone.

- page 35 : il est indiqué que l'ouverture de l'urbanisation doit se faire dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, portant sur une emprise minimale définie au regard du potentiel mobilisable et, dans certains cas, des contraintes foncières. Apparemment, cette emprise minimale correspond à chaque fois à un secteur bien délimité dans le schéma de chaque OAP. Il serait donc plus judicieux de dire (y compris dans le document OAP) que chaque opération d'ensemble doit correspondre aux secteurs délimités sous forme de tranche ou de phase.

remarques générales sur le document OAP

- Selon le nouvel Article L151-6-1 du code de l'Urbanisme, **les orientations d'aménagement et de programmation doivent définir** (et non peuvent définir comme indiqué en page 35 du rapport tome 3), en cohérence avec le PADD, **un échéancier prévisionnel d'ouverture** à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. **Cet échéancier prévisionnel doit donc être produit.** À noter que la ligne "programmation" dans le tableau concernant chaque secteur est ambiguë, puisqu'elle concerne plutôt la vocation de la zone plutôt que son échéancier de réalisation.

- il est souvent indiqué qu'un règlement définissant la nature des clôtures devra être joint au dépôt de permis d'aménager, or le PLUi ne peut imposer des pièces non prévues par le code. Il conviendrait de rédiger ces dispositions de façon différente en imposant des contraintes de qualité aux clôtures.

- le tableau de chaque OAP comporte 3 colonnes (cf rapport tome 3 p. 35) :
". une colonne de prescriptions réglementaires : celles-ci doivent être respectées au même titre et en complément du règlement écrit de la zone concernée ;
. une colonne de prescriptions soumises à compatibilité : celles-ci devront être prises en compte dans la conception du projet mais pourront bénéficier d'ajustements nécessaires à la bonne réalisation du projet et en concertation avec le service urbanisme du Pays Val d'Adour et du CAUE
. une colonne de recommandations : celles-ci n'ont aucun caractère obligatoire mais pourront être prises en considération par le porteur de projet selon leur pertinence au regard du projet et du site concerné."

Or, le titre de la première colonne dans les OAP est *"Principe et/ou programme soumis à compatibilité forte"*, ce qui ne correspond pas à ce que dit le rapport précité. En fait, les OAP ne peuvent pas définir de prescription réglementaire ; seul le règlement peut le faire. Si des prescriptions réglementaires figurent dans l'OAP, il ne pourra s'agir que d'un rappel de la règle figurant dans le règlement à mentionner comme tel. Il conviendra donc de corriger à la fois le rapport de présentation (tome 3 p. 35), le règlement et les OAP afin d'être en cohérence avec le code.

Par ailleurs, il pourrait y avoir des incohérences entre dispositions du règlement et dispositions des OAP. Par exemple, il est évoqué que H = 15 mètres, ce qui est différent de la règle indiquant que la hauteur ne doit pas dépasser 15 m. De même, on parle d'emprise au sol de 70 % et pas de maximum.

- Les OAP évoquent plusieurs types de reculs, appelés R1, R2, R3. Il serait utile de rappeler dans l'OAP qu'ils correspondent aux définitions suivantes :
R1 : recul par rapport aux voies publiques et privées
R2 : recul par rapport aux limites séparatives
R3 : recul des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière.

- Le PLUi n'a pas vocation à contrôler la gestion d'un site. Par exemple, p 28, la disposition indiquant que *"L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides divers, et tout autre produit susceptible de polluer les eaux de ruissellement, est interdit."* ne relève pas des pouvoirs d'un PLUi.

- Certaines zones constructibles sont de grande taille et sans OAP. Elles sont classées en zones U. Cela peut sembler incohérent vis-à-vis de zones équivalentes classées en zone AU de taille plus réduite. A titre d'exemple, on peut citer à titre indicatif :
Cahuzac sur Adour – une partie de la zone UC Nord
Lelin lapujolle – zone UC au Sud du village
Maulichères – zone UX
Loussous Debat – une AU de taille équivalente à celle d'une UC vide
Aignan – zone UT au Sud Ouest du village

remarques sur l'OAP Lac d'Aignan

- page 19 : une phrase semble incomplète "Le lac d'Aignan est géré ..."

remarques sur l'OAP « Guilhemblanc » à Aignan

Cette zone coupe un corridor écologique inscrit au SRCE. Cela n'est pas mentionné et il semble qu'aucun aménagement ne soit prévu dans le document 3 consacré aux OAP, même si l'impact sur la zone a été analysé dans le rapport de présentation sur les incidences et les mesures ERC. La zone UC de l'autre côté de la route doit être interrogée pour les mêmes raisons.

remarques sur l'OAP photovoltaïque de Cahuzac sur Adour

- pages 25 à 31 : les dispositions concernant le projet photovoltaïque sont-elles toujours réalistes et réalisables ?

L'emprise au sol des constructions est limitée à 1% de la superficie de l'unité foncière (OAP p. 27) - ou du terrain d'assiette. règlement p. 153). Il serait souhaitable de rappeler que selon la définition de l'Emprise au sol du règlement (p. 201), les panneaux photovoltaïques en sont exclus quand ils sont situés dans un parc photovoltaïque.

Il serait bon de préciser la façon dont sont évaluées les parties libres du plan d'eau qui doivent être d'au moins 75 % notamment si elles comprennent les espaces entre panneaux.

Une mare temporaire est mentionnée en page 29 – elle mériterait d'être mieux identifiée dans le schéma d'aménagement.

L'inclinaison des panneaux (p. 29) serait de 10° à 20 °. Il serait bon de préciser si cela concerne les panneaux situés sur le lac.

Il y ambiguïté concernant la zone inondable et le document de référence. Il faudrait préciser s'il s'agit du PPRi ou de l'Atlas zone inondable. En effet, le PPRi (cité également p.152 du règlement) en cours d'étude n'a jamais été approuvé.

La cote de référence d'inondation n'est pas précisée.

Concernant la piste périmètrale à créer (p. 30), il serait bon de préciser s'il s'agit uniquement de la partie Sud ou aussi du pourtour du lac.

Il serait nécessaire d'indiquer si le schéma d'aménagement s'applique pour définir l'espace potentiel d'implantation des panneaux photovoltaïques (p. 31, légende).

remarques sur l'OAP de La Parade à Riscle

- page 40: la réalisation de certaines voiries est en limite de phase – ce qui rendra sa réalisation difficile

- pages 39 et 44 : la tranche B se situe sur un terrain identifié par la prescription n°31 du DOO du SCOT comme "grande culture de la vallée de l'Adour". En conséquence, la densité minimale attendue doit être de 10 logements par hectare, ; l'OAP prévoit une densité presque équivalente. Cette remarque est récurrente sur de nombreuses zones (voir ci-dessous).

remarques sur l'OAP du Chemin de la Pisciculture

- pages 45 et 49 : cette zone se situe sur un terrain identifié par la prescription n°31 du DOO du SCOT comme "grande culture de la vallée de l'Adour". En conséquence, la densité minimale attendue doit être de 10 logements par hectare, soit 24 logements en tranche A (au lieu de 15-20 logements)

remarques sur l'OAP de Lasplace à Riscle

- page 51 : la superficie de 12477 m² ne semble pas comprendre la zone N, qui figure dans l'OAP.

- page 53 : la ligne programmation ne parle que de la zone 1 AUm et pas de la zone 1AU. D'ailleurs, page 51, il n'est pas fait mention de la construction de logements dans les objectifs présentés.

remarques sur l'OAP de La Parade Tarquin à Riscle

- page 69 : cette zone se situe sur un terrain identifié par la prescription n°31 du DOO du SCOT comme "grande culture de la vallée de l'Adour". En conséquence, il conviendrait de ne pas s'en tenir à la non exploitation du site, laquelle n'est pas certaine (le site était exploité en 2018 et 2020) et rendre cohérente la densité du site et celle de la prescription

Le zonage page 70 ne correspond pas aux 2 zones 1AUm et 1AUx dont il est question.
Par ailleurs, l'opportunité d'inclure des logements (et des équipements) entre 2 zones à vocation artisanales voire industrielles pose questions

remarques sur l'OAP de La Parade Huratete à Riscle et sur l'OAP La Parade Rieutort

- pages 75 et 81 : ces zones se situent sur un terrain identifié par la prescription n°31 du DOO du SCOT comme "Autres cultures bénéficiant d'un intérêt paysager ». En conséquence, il conviendrait de ne pas s'en tenir à la non exploitation du site, laquelle n'est pas certaine (le site était exploité en 2018 et 2020) et rendre cohérente la densité du site et celle de la prescription

remarques sur l'OAP de la Route de Bordeaux à Saint Germé

- pages 93 et suivantes : le classement de la zone en UC ne permet pas d'imposer une opération d'ensemble, la zone doit être incluse en zone 1 AU pour cela.

remarques sur l'OAP de Grillon à Termes d'Armagnac

pages 99 et suivantes : alors que la zone Npr semble faire partie de la tranche 1, la superficie indiquée en page 103 ainsi que la présentation du projet semblent exclure celle-ci de l'aménagement concernant cette tranche.

remarques sur l'OAP de Jicard à Aignan

page 110 : parler de condition d'ouverture à l'urbanisation d'une zone qui est classée en Npr ou en UE ne paraît pas approprié.

remarques sur l'OAP du Bourg à Sarragachies

Cette OAP est présentée comme une OAP patrimoniale. En fait, elle devrait être aussi considérée comme une OAP sectorielle au moins pour les parties constructibles et non bâties.
De plus, on peut s'interroger sur le classement différent des zones vides UC et 1AU alors que la zone UC vide est plus grande que la zone 1AU et que les dispositions de l'OAP s'appliquent de la même façon sur les 2 zones.
- page 111 : la superficie indiquée est en zone UC de 5650 m² et en zone 1 AU de 5260 m². Il conviendrait d'être plus précis sur ces données – en effet, ces superficies ne concernent que les terrains considérés comme des espaces vides. En réalité, l'OAP couvre une superficie totale d'environ 7.4 ha.

- page 111 : le nombre de logements minimum requis est de 10. Mais, l'OAP n'impose aucun aménagement d'ensemble et l'on nous parle de 6 lots maximum. La répartition entre zone AU et zone U n'est pas définie.

Au final, l'écriture de cette OAP mériterait une reformulation.

remarques sur l'OAP de Bouheben à Verlus

Cette OAP est présentée comme une OAP patrimoniale. En fait, elle devrait être aussi considérée comme une OAP sectorielle pour la zone 1AU.

Ce classement en zone 1AU est difficilement justifiable dans la mesure où il n'y a pas de hameau identifié. Ceci est à comparer à l'ensemble des zones retenues sur l'ensemble du territoire. **Un déclassement de cette OAP permettrait de limiter une urbanisation linéaire et améliorerait la cohérence de l'ensemble du PLUi.**

Les dispositions de la page 117 et de la page 120 visent à imposer un nombre maximal de 4 à 6 habitations. Il s'agirait plus vraisemblablement du nombre minimal (et non maximal) de 4 à 6 habitations.

Par ailleurs, l'Udap fait remarquer qu'il est très regrettable de ne trouver aucune indication ou orientation architecturale, particulièrement sur les thématiques paysage et les OAP patrimoniales. Le document est incomplet, inadapté et ne permettra pas un développement urbain et paysager de qualité ; notamment pour des zones à fort enjeux (Sabazan, Aignan, Sarragachies et Termes d'Armagnac) et pour lesquels des éléments fondamentaux comme les toitures de terre cuite et la composition des façades et des différents ouvrages sont essentiels. Certaines indications sont à proscrire en fonction des contextes (toitures plates, claustras de bois) ou bien à préciser (typologies des constructions bois par exemple).

PLUi Armagnac Adour – fiche 3

Observations sur le zonage

I. TYPE DE ZONAGE

- Il y a 189 STECAL en zone A (p. 108 et 109 du rapport tome 3) et 15 STECAL en zone N (p. 124 du tome 3). Parmi les STECAL créés à destination d'habitat (Ah ainsi par ailleurs que certaines zones U de faible superficie), peu d'entre eux concernent le développement d'un hameau répondant aux critères du SCOT. Un nombre trop important de **créations de STECAL Ah ou de zones urbaines pour des constructions isolées, pourrait mettre le PLUi en contradiction directe avec la prescription 102 du DOO du SCOT.**
Cette disposition mentionne notamment que le « bâti isolé (hors hameaux) ne pourra être le support d'un développement urbain ».

> Rappelons, par ailleurs, que le SCOT prévoit (prescription 105) que « *le mitage des espaces agricoles est interdit. La multiplication de constructions isolées est proscrite. L'intérêt général de développer l'urbanisation sur des terres agricoles doit être démontré comme prioritaire et indispensable à l'optimisation des investissements mis en œuvre par la collectivité.*"

- Il est suggéré de préciser les raisons de la création des STECAL Ae et Ne en indiquant le type d'équipement prévu.

- Concernant les STECAL Aag, le PLUI référence 147 STECAL Aag. Ces zones permettent la diversification de l'activité agricole et viticole, notamment par des activités touristiques (« gîtes, hébergement, de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique » P.108 du tome 3).
La création de ces STECAL concerne a priori l'ensemble des sièges d'exploitation et n'est pas justifiée par des projets spécifiques.
La superficie cumulée de ces STECAL représentent près de 60 ha, ce qui constitue une surface importante.

Il aurait semblé plus pertinent d'intégrer dans le PADD la possibilité de développer ce type de projet dans le cadre de modifications ultérieures (en y intégrant les conditions auxquels ils devront se conformer) et de limiter ce zonage Aag aux projets actuellement définis, une présentation des projets devant expliciter les contours de chacun des projets zonés.
Pour les projets qui écloront dans les prochaines années (sans qu'un projet ne puisse aujourd'hui être défini), ceux-ci seraient traités au fil de l'eau par modification du PLUi.

- La réalité du classement en UD n'est pas conforme à la définition présentée page 48 du tome 3, ni celle de la page 12 du tome 4. Il est noté que le choix d'un classement en UD n'est prévu que pour des raisons d'insuffisance des réseaux. Pour rappel, cette zone permet un classement en U sans permettre de nouvelles constructions.
Or, elle est utilisée pour d'autres motifs tels le risque d'inondation et semble t-il l'éloignement au bourg. Il est suggéré que soit énoncée de façon claire la nouvelle définition de ce zonage dans les différents documents.

- **la zone rue Bernard de Tumapaler à Saint Mont, en zone inondable mais classé en Uc mériterait un autre classement, probablement en N,** l'existence d'un hameau justifiant un classement en UD n'étant pas clairement constitué.

- La zone UE à Viella interroge, étant manifestement créée pour une association (« L'aéroclub ULM Viella Val d'Adour »), selon le rapport justificatif. Or, l'esprit de la catégorie de zonage UE semble devoir se comprendre plutôt comme une zone gérée par les pouvoirs publics, ce qui permet de maîtriser les constructions éventuelles. La non réglementation de l'emprise au sol manifeste le caractère nécessairement public du foncier.
De plus, l'activité en question est une activité d'ULM, lesquels disposent d'un moteur. Or le règlement prévoit l'interdiction de " terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés ".
Une zone UL ou UT paraît plus adapté à la pratique décrite.

- Il sera souhaitable d'expliquer pourquoi il y a coexistence d'une zone UD et UB de part et d'autre de l'avenue des Pyrénées à Aignan.

- La zone UX sur la voie ferrée vers Vivadour à Riscle interroge quant à l'objectif de faire revivre la voie ferrée (voir rapport justificatif p. 23). Un classement en zone naturelle serait peut-être pertinent. Cela limiterait par ailleurs, l'avancée d'une zone d'activité dans la zone d'habitat (avenue de la Gare, rue de la Menoue).

- Aucun terrain n'est gelé pour le contournement routier de Riscle, ce qui risque d'entraîner des nuisances comme la potentielle réouverture du fret pour les habitants.

- Il n'est pas possible de séparer artisanat et commerce de détail, comme cela est fait dans le règlement (p. 108 et 132) des zones UX et AUx. Ces sous-destinations (qui recouvrent les constructions commerciales destinées à la présentation et la vente de biens directs à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services) sont insécables.

Liste de type de zonage posant question par commune

Par souci de pédagogie, nous présentons des terrains suscitant des questionnements par commune, **en complément des remarques présentes dans les différentes fiches.** Cette liste ne prétend pas à l'exhaustivité. Comme expliqué dans la fiche 5, ces terrains – nombreux – sont en plus des questions intrinsèques qu'ils posent, potentiellement consommateurs d'ENAF. Il convient de prendre en compte ces questionnements et, le cas échéant, de corriger les zonages ou au minimum d'accompagner les choix par des explications suffisamment justificatives (ils concernent essentiellement des remarques de type 3). Voir également les explications des niveaux « fiche 0 note ».
Ces questionnements sont notamment relatifs au choix même du zonage et/ou au manque de justification de ce choix, à la délimitation du zonage.

Aignan
- Justification extension AUx au nord est
- Justification extension Bordegeille
- Extension à Bordegeille sur parcelle E1685
- Justification de la délimitation sur zonage de l'équipement (parcelle E1667)
- Justification du Nt parcelles E197 et E198
- Justification extension équipement E195
- **L'ensemble de la zone du Doucet (voir par ailleurs), qui ne constitue pas un hameau**
- Justification de l'extension de la zone Ux avenue de l'armagnac (E274 et 956)
- Justification des différences de zonage entre zone UB et UD avenue des Pyrénées
- Justification zone Ut C911 au osud ouest
- Extension au hameau Larrey sur les parcelles C1067 et C353
- Parcelles D62, 63 et 64 à inclure à la zone UC à Lartigue

Aveyron Bergelle
- Extension au lieu dit les cabanetos sur al parcelle A275
- Exclusion abusive d'une partie de la parcelle D398 et de la parcelle D397 (avec la maison)
- Extension sur la parcelle D154 alors qu'il y a une haie
- Artificialisation exclue de la zone UC (parcelle D330)
- Justification des Ne et des Ue
- Justification de l'extension sur ENAF parcelle B443
- Délimitation de l'extension sur la C164 et la C793 sur bois

Bouzon Gellenave
- **Ah à justifier**
- L'ensemble de la zone UC au lieu dit Saint Go, qui n'est pas un hameau

Cahuzac

- L'ensemble de la zone des extensions de la zone UC chemin des Barthères sauf éventuellement la A169 et la C552

Castelnavet
- Extension au lieu dit Saint Lanne sur A209 etc

Caumont
- Ah à justifier

Goux
- Ah à justifier

Labarthète
- Extension au Bousset sur la parcelle B108

Lelun-Lapujolle
- Extension à Soubiran parcelle B1338
- L'ensemble de la zone UC à Le pouy Laouarde B1370 etc.
- Extension au Rapet sur la parcellle B176
- Justifcation extension A 271 et 272
- Justification extension A459 et C71
- Justification de la zone NT

Loussous
- Extension B350 et 351 ainsi que A114 Lieu dit au Pountet
- L'ensemble de la zone UC au village (parcelles A728, 729 et 454, 456)

Margouet
- Justification du zonage des UT
- Zonage de la parcelle 1267

Maulichères
- Extension parcelle A179
- Justification de la zone UC le Pertour A 585, 575 etc.

Maumusson
- Justification des At
- Extension parcelles C38 et 39 et A1070

Pouydraguin
- Extension parcelles C691 et 692
- Choix de l'extension sur B861, 863, B509

Riscle
- Zone N sur espace agricole C 783, 810, etc. ainsi que AH84 et 85
- Zone UC plutôt que AU sur C1000, 1030, etc.

Sabazan
- Nt à justifier
- Zonage de l'Ace à justifier

Saint Gemme
- Dimensionnement des zonages UE à justifier
- UC A 901 etc. pas AU

Saint Mont
- Zone Tumapaler
- Zone Ah route du Béarn AO 152 etc

- Zone Ah route de Gascogne à justifier

Termes
- Justification NT et des UE
- Extension sur la parcelle 159 et 585
- Choix du zonage UC à l'Est (A 521 etc) plutôt que N

Verlus
- Zonage sur bois (à mieux découper) du cimetière / église proche du lieu dit Maisonneuve A 653
- **Zonage UD ou N plutôt qu'UC au hameau à Barbary qui n'est pas constitué**
- **AU**

> *Remarque : les éléments contenus dans l'analyse détaillée par commune à partir de la page 139 du tome 3 mériteraient quelques précisions pour satisfaire à l'objectif « d'explications des choix retenus pour établir le zonage et le règlement ».*
> *Il en va de même pour les éléments présents dans le règlement sur les seules sous-destinations des zones A et N afin de justifier les zones Ah ainsi que les zones At et Nt.*

II. LIMITES DE ZONAGE

- Certaines piscines et jardins semblent exclus de la zone constructible où se trouve la construction principale dont ils dépendent.
C'est notamment le cas des jardins à Saint Germé dans la zone du Loustau. Les jardins sont classés en zone A, un classement pour densification en zone UC aurait été possible comme un classement en zone UD dans le cas où d'autres motifs comme la volonté de ne pas densifier sont intégrés dans les motifs de qualification pour cette zone.

- Des cimetières sont en zone U (Loussous-Debat, Bouzon-Gellenave) alors que d'autres sont en zone UE.

- La piscine municipale de Riscle, qui constitue un équipement semble être classée en UD.

- Des zones cultivées sont classées en zones naturelles (cas de la parcelle C810 et des parcelles attenantes à Riscle).

- Certains bâtiments sont en zones A ou N alors qu'ils sont en limite de zone U.

- À Aignan une maison sur la parcelle AB94 est en zone naturelle protégée Npr empêchant toute extension et annexe, bien qu'en proximité de la zone UA. Un classement en UA ou N serait plus cohérent.

- Des terrains artificialisés ou occupés pour une activité sont exclus (hameau Lartigues à Aignan).

III. LES PRESCRIPTIONS DE PROTECTION DES ELEMENTS VEGETAUX

Malgré les explications du rapport justificatif (tome 3 p. 128 à 132), certaines différences de classement mériteraient quelques explications complémentaires :
- en particulier, pour le linéaire (haie ou alignement) pour lequel il y a 3 types de protection (Espaces Boisés Classés, L151-19, L151-23). Le rapport tome 4 (p. 27 à 29 du pdf) donne quelques éléments, notamment en lien avec l'érosion, qui mériteraient d'être précisés dans le tome 3.
- de même, l'explication permettant de comprendre la raison pour laquelle les masses boisées sont plutôt en Espaces Boisés Classés ou plutôt en L151-19 ou L 151-23 mériterait d'être précisée (par exemple, il y a très peu d'Espaces Boisés Classés en plaine – cf p. 129 tome 3).
- les ripisylves ne semblent pas identifiées en tant que telles et sont seulement en zone Np et protection abord de ruisseau (p. 131). La rédaction du règlement sur les éléments protégés (identique pour le L151-19

et L 151-23) ne concerne que les éléments identifiés, ce qui n'est pas le cas des ripisylves incluses dans les abords des ruisseaux.
Selon la page 130 – il y aurait des ripisylves et fossés classés en L151-19 pour leur intérêt paysager. Est-ce vraiment le cas ?
- certains bois classés en N ne le sont pas au titre des Espaces Boisés Classés, ni des éléments paysagers, ni des éléments écologiques (la zone N, sans prescription particulière qui se superpose à celui-ci, ne devrait-elle pas concerner uniquement les constructions se trouvant au sein de Np ou Npr ?).
- à noter que, par ailleurs, certaines zones N non construites se situent en pleine tâche urbaine, et permettent quand même l'implantation de bâtiments agricoles, ce qui paraît inadapté vue le contexte urbain. Ne devraient-elles pas être plutôt classées en Npr, pour éviter les conflits d'usage ?
- certains ruisseaux sont classés en Np et sans la prescription abords des ruisseaux, et d'autres sont en abords des ruisseaux sans être en Np
- le classement au titre écologique (L151-23) * au sein des zones urbaines (notamment à Riscle et Aignan – cf p. 131 + p 25 du pdf du tome 4) mériterait des précisions, d'autant plus que le zonage (et le SIG) l'identifie plutôt en paysage (L151-19) – cartes p. 25 et p. 26 du pdf du tome 4
Ces espaces sont-ils comptés comme constructibles ?
- les lacs sont généralement inclus en Np en continuité des ruisseaux, mais il semble y avoir quelques exceptions
- lorsqu'un ruisseau est identifié par le cadastre, son emprise (lit mineur) est généralement (mais pas systématiquement **) exclue de la prescription "abords des ruisseaux" (ce qui semble inutile), mais lorsqu'un ruisseau n'est pas identifié par le cadastre, il est complètement inclus dans la trame abords. Une harmonisation serait souhaitable.
- les alignements le long des voiries ne semblent pas identifiés, ou rarement.

** à noter que le rapport tome 1 pages 103, 111 et 112 ne mentionne pas l'article L151-23 comme un moyen de protection pour les boisements, ou pour les éléments de paysage.*
*** par exemple, au Nord de Riscle*

IV. LES PRESCRIPTIONS DE PROTECTION DES ELEMENTS PATRIMONIAUX

Le rapport tome 1 mentionne en sa page 115 une annexe "patrimoine" présentant les caractéristiques des éléments patrimoniaux. Or, le PLUi ne semble disposer que d'une liste en annexe du règlement, mais sans les caractéristiques individuelles de chaque élément.

PLUi Armagnac Adour – fiche 4

Observations sur le règlement écrit

Certaines remarques sont applicables à plusieurs zones du règlement. Elles ne sont rédigées qu'une seule fois, mais doivent être prises en compte pour toutes les zones concernées (en particulier les remarques de la zone A concernent souvent la zone N).
Certaines autres remarques ont été faites dans la fiche 6 "Observations diverses" concernant la cohérence entre les justifications et les dispositions effectives du règlement.
D'autres remarques sont rédigées dans d'autres fiches. Par exemple, concernant la zone 1AUpv de Cahuzac sur Adour (dispositions bloquantes ou difficilement applicables), voir les remarques sur l'OAP de cette zone (fiche 2).

- Concernant l'emprise au sol (article 1-2-1-4), page 165 :
  - ✔ page 165 , en Ah, l'emprise au sol est de 350 m² par logement. Cela constitue une forte densité par exemple à Saint Mont (où 3 logements neufs sont prévus) et une forte artificialisation des terres
  - ✔ p. 166, au vu du descriptif, du plan et des surfaces mentionnées, il y a sans doute une inversion des 2 terrains pour Bouzon Gellenave
  - ✔ p. 167, il est prévu que les nouvelles constructions en At aient une emprise au sol maximale de 20 m² par unité d'hébergement. Cela risque de créer des difficultés pour construire comme à Aignan un hôtel et une salle de réception ou encore une halte vélo à Fustérouau. La même remarque s'applique à la zone Nt.
  - ✔ page 171, il est mentionné que l'emprise au sol dans l'Ace n'est pas réglementée. Le type de construction ne l'est pas non plus. Or ces zones sont autorisées à condition de définir des règles.

- page 161, article 1-1-1-2 :
La règle d'implantation des annexes des habitations est à clarifier. En effet, elles doivent être comprises en totalité dans un périmètre de 30 m à compter de tout point des façades d'habitation existante (et donc du point le plus éloigné de cette habitation).
L'exception pour contraintes topographiques, techniques ou paysagères n'est pas encadrée.
L'exception pour les abris d'animaux évoque un éloignement de 50 mètres dont l'application peut être ambiguë (s'agit-il comme auparavant d'être compris en totalité dans un périmètre de 50 m à compter de tout point des façades d'habitation existante ?).

- page 160, article 1-1-1-2 :
. une précision pourrait être apportée sur les secteurs A sur lesquels **le premier groupe d'occupations des sols autorisées est admis. En l'état, la rédaction peut prêter à confusion.** La logique voudrait que ce 1er groupe ne s'applique qu'à la zone A sans indice. Or, si cela fonctionne pour les secteurs Ah, Ax, Ae et Ap, Ace, cela fonctionne difficilement pour la zone Aag par exemple : on ne sait pas si les règles sont cumulatives ou si les dispositions de la zone A ne s'applique pas en zone Aag.
  Remarque : le point relatif aux affouillements et exhaussements des sols rajoute du flou à cette partie du règlement puisque les différents secteurs ou presque sont concernées par cette possibilité
De même, page 161 (Aag), la simple mention que sont autorisées « toute construction ou installation liée aux activités agricoles » est particulièrement flou.
Enfin, l'intérêt de la zone At (p. 162) ne semble pas devoir résider dans le fait que l'activité touristique soit liée à une activité agricole. Or il est justement indiqué que sont autorisées « toutes les constructions, installations et aménagements nécessaire à la diversification de l'activité agricole, tout en maintenant la capacité de production agricole ».
Donc les At créées en l'état de la rédaction doivent être liées à une activité agricole existante et principale. Si c'est bien le cas, la question sera de savoir à quoi servent les Aag.

- page 165, article 1-2-1-4 :
Il y a une reprise des limitations d'extension des habitations existantes de l'article 1-1-1-2. Mais il n'est pas indiqué où la règle s'applique. On pourrait penser que telle que mentionnée, elle concerne toute la zone et tous ses secteurs, or ce serait à priori incohérent avec le point 1-1-1-2.

- Une cohérence entre le règlement du secteur A (autorisant sous conditions les constructions et installations photovoltaïques) et l'article 1-2-2-4 page 175 indiquant que *"l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude*

sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée » doit être recherchée. Il serait souhaitable de préciser si cet article 1-2-2-4 s'applique seulement à certains types de constructions ou d'usage (domestique...) ou à tout projet produisant de l'énergie.

- page 214 :
Le contenu de cette annexe mériterait quelques clarifications sur certains points. Il se concentre sur le bâti tout en comportant un point 1.4 relatif au patrimoine naturel et paysager. Cependant, contrairement au bâti qui est explicité en 1.5, les éléments naturels et paysagers au titre de l'article L151-19 n'apparaissent pas. L'évocation des éléments paysagers peut s'envisager de façon plus indépendante.
Page 9, l'article 1-5 des dispositions générales fait référence à l'annexe n°2, mais il s'agit de l'annexe n°3.

- règles architecturales

L'UDAP fait remarquer qu'il n'y a pas de réflexion architecturale aboutie (aspect des constructions, matériaux et mises en œuvre). En effet, le même texte, mot pour mot, est appliqué aux centres anciens et aux différentes zones urbaines ou à urbaniser, sans distinction. Par ailleurs, les articles traitants du bâti ancien et des matériaux traditionnels sont restrictifs, incomplets et inadaptés à la réalité des constructions gersoises traditionnelles. La palette de couleur (annexe 2) n'est pas adaptée aux caractéristiques de l'architecture gersoise (certaines couleurs sont à proscrire). Elle doit être élargie et précisée (bâti ancien et bâti neuf, habitat ou bâtiments d'activités...).

PLUi Armagnac Adour – fiche 5

Observations sur la densification, la consommation des espaces et le besoin en surfaces constructibles

I – LES BESOINS EN LOGEMENTS

1 – Besoin de logements nouveaux

La dynamique de développement démographique, projetée par la collectivité et correspondant au Projet d'Aménagement et de développement Durables du SCOT, est de + 0,25 % par an, pour revenir au niveau de population de 2010. Il s'agit d'une projection ambitieuse mais pas démesurée
Par ailleurs le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi fixe des objectifs de production de logements supérieurs aux besoins évalués dans le diagnostic territorial :

- ✔ il résulte de ce diagnostic territorial (p.59 du rapport tome 1), que le développement démographique projeté de 0,25 % par an, nécessiterait la mise sur le marché de 154 logements supplémentaires entre 2021 et 2031. Ce besoin comprendrait la production de 70 logements* pour maintenir la population actuelle soumise au desserrement des ménages (taille moyenne de 2,03 personnes par ménage à l'horizon 2031) et 84 logements destinés à l'accueil de la nouvelle population attendue (+ 171 habitants sur la période 2021-2031).

  ** Le calcul de ce besoin pour le desserrement mériterait d'être précisé puisqu'il semble plutôt être de l'ordre de 110 du moins si l'on se base sur la comparaison 2015-2031 (nous n'avons pas le taux de desserrement pour 2021) : 6809 habitants en 2015 avec un taux de 2,10 par ménage en 2015, 6909 habitants en 2031 pour un taux de personnes par ménage de 2,03 ....*

  Par ailleurs, le PLUi ne semble pas tirer les conséquences de ses propres analyses. Le diagnostic suggère qu'il existe un potentiel pour l'accueil de salariés qui viennent travailler sur le territoire mais n'y résident pas. Sans pour autant prévoir de logements pour accueillir ses habitants potentiels.
  Extrait de la page 23 du tome 1 :

  > L'indicateur de concentration d'emplois[4] montre que pour 100 actifs occupés âgés de 15 à 64 ans, la Communauté de Communes offre 115 emplois : c'est au-delà de la moyenne du Gers qui est de 93 emplois pour 100 actifs occupés.
  >
  > Il existe donc un excédent important dans la Communauté de Communes Armagnac Adour : il existe plus d'emplois offerts par les établissements que d'actifs résidents sur le territoire.
  >
  > Cette offre d'emplois pouvant attirer des actifs ne résidant pas sur la commune est essentiellement localisée sur Riscle, Aignan, Saint-Germé et Saint-Mont. Il s'agit des communes où les activités tertiaires et industrielles sont les plus représentées.

- ✔ pour autant, la collectivité fixe au PADD (p. 22 du rapport tome 3, p.7 du PADD), l'objectif de mettre sur le marché 407 logements supplémentaires répartis comme suit :
  - ✗ 207 logements sur les bourgs-centres d'Aignan et de Riscle (180 logements neufs et 27 logements issus de la remobilisation des logements aujourd'hui vacants)
  - ✗ 200 logements a priori neufs sur les autres communes du territoire

Ce faisant, le PLUi met en image l'incohérence du taux de croissance démographique avec l'objectif de logements attendus (et non le nombre minimal comme indiqué dans le PLUi) du DOO du SCOT, à savoir 180 logements neufs ou en réhabilitation sur Aignan et Riscle, et 167* logements sur les communes rurales. Rappelons que sur une durée de 20 ans, la population est globalement stable.
Cette incohérence, est renforcée par le constat dans le diagnostic (tome 1) d'une surproduction de logements ces dernières années.
** le rapport tome 1 page 61 mentionne 171 logements sur les communes rurales contre 167 dans le rapport tome 3 page 22.*

De plus, la communauté de communes, – malgré cette incohérence très favorable à la construction de logements neufs – fixe un objectif de construction encore plus ambitieux dans les communes rurales puisque l'objectif est de construire 200 logements neufs dans celles-ci.
Le dépassement des objectifs du SCoT en matière de logement neufs constitue en soi une incompatibilité au SCOT.

2 – Les chiffres de la vacance

Les chiffres des organismes publics (de l'INSEE ou via « Majic ») en matière de vacance oscillent entre 404 et 543 logements vacants alors que l'état des lieux de la vacance présenté le diagnostic fait état de 146 logements vacants actuellement sur le territoire (p. 54 du tome 1).

Compte tenu des différences évoquées, il est souhaitable que la communauté de communes étayent les éléments dont elles disposent.
L'état des lieux (ou les éléments nécessaires à la clarté de la lecture) **devra**, selon le code de l'urbanisme et la jurisprudence, **être joint au diagnostic réalisé**. Ainsi, l'article L151-5 du code de l'urbanisme le prévoit-il quand il stipule que le PLUi « tient compte de la capacité à mobiliser les locaux vacants (...) pour pouvoir prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'ENAF ». Cet état des lieux doit être intégré soit le diagnostic directement ou soit dans l'étude de densification que la Communauté de Communes doit produire au titre de l'article L151-5.
Pour en faciliter sa compréhension, cet état des lieux devrait au moins contenir :

- ✔ la méthodologie de cette analyse
- ✔ la localisation des logements qui ne sont plus vacants, l'année de leur ré-occupation et leur mode d'occupation actuel
- ✔ les raisons de la disparition de cette vacance de logements (est-ce les effets des programmes de revitalisation du territoire : ORT, OPAH, PIG?)
- ✔ la localisation des logements vacants restant
- ✔ ...

Ces éléments peuvent s'intégrer au diagnostic ou à l'étude de densification à produire (voir ci-dessous)

Sur le fond, concernant la vacance, le SCOT prévoit dans la prescription n°12 de son DOO :
"Intégrer un objectif de sortie de vacance dans la réflexion sur les capacités d'accueil des Plans Locaux d'Urbanisme et des Cartes Communales... Sur les bourgs-centres, les objectifs de réhabilitations de logements vacants sont comptabilisés dans les droits à construire et sont fixés comme suit : ... 15 % de création de logement en reconquête de parc - soit environ 33 logements pour Riscle et 21 logements pour Aignan entre 2015 et 2035."

Or l'objectif de réhabiliter seulement 27 logements (p. 7 du PADD) semble provenir du calcul de 15 % sur la prévision de 180 logements neufs prévus par le PLUi. Ce calcul ne tient pas compte du fait que le nombre de logements réhabilités est compté et compris dans l'objectif de 180 logements nouveaux (d'après la prescription 2 du DOO du SCOT).

A contrario, le SCOT prévoit globalement 54 logements à réhabiliter entre 2015 et 2035. Cet objectif est d'ores et déjà atteint et la projection de 27 logements en plus consolidera ce respect du SCOT.

Remarque : le PADD prévoit p.9 (comme le tome 3 p. 17 et 23) un objectif de 10 % de reprise de logements vacants, que l'on suppose s'ajoutant à la construction des 200 logements neufs. Cet objectif n'a pas de traduction dans le tome 3 de justification.

3 – Des précisions souhaitables sur les éléments de diagnostic, de certains objectifs et dans la traduction réglementaire

Des précisions pourraient être apportées concernant les données produites dans le diagnostic afin de ne pas laisser place à trop d'interrogations, notamment sur la cohérence du diagnostic réalisé.
En effet, l'articulation entre une vacance très modérée et les autres éléments du diagnostic (évolution de la population et constats relatifs à la situation du logement) pose questions :
- le chiffre de population : la population est-elle plus importante ? Sur la base d'un nombre de personnes dans le ménage de 2,10 personnes (tel qu'affiché par le rapport), la communauté de communes a t-elle accueilli de 500 à 850 nouveaux habitants, soit environ 1/10e de la population actuelle ?
- le taux de desserrement : celui-ci est-il plus important, c'est-à-dire bien inférieur à 2,10 ?
- le constat d'une surproduction de logement neufs

à moins que ce ne soit le taux de résidence secondaire qui ait augmenté ?

Le diagnostic nécessiterait selon nous une consolidation, notamment sur l'ensemble des points 1.1 et 1.4 du tome 1.

Également, la traduction réglementaire de l'objectif de production de logements sociaux est parfois à préciser.

L'objectif de production de 18 logements sociaux* exprimé en page 11 du PADD (7 LLS à Aignan et 11 LLS à Riscle) est traduit dans le règlement écrit des zones UA et 1AU, via l'obligation de réaliser :
- 1/3 de logements sociaux dans les opérations de 6 logements et plus,
- la part des logements sociaux induite par le taux figurant éventuellement dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

> ** Ce chiffre est d'ailleurs extrêmement faible : cet objectif représente moins de 5 % des logements prévus sur l'ensemble de la communauté de communes. Les parcours résidentiels mériteraient d'être mieux intégrés à la réflexion sur le PLUI et d'avoir une traduction concrète.*

Les OAP de " Guilhemblanc " à Aignan, de " la Pisciculture " et de « Lasplace » à Riscle, mentionnent bien l'objectif (opposable) de production de logements locatifs sociaux exprimé dans le PADD, respectivement aux p.14 et 45 et 51.
Or, pour les 2 premières citées, il est indiqué, dans les principes de programmation (page 16 et 47) qu' « une partie de la production de logements pourra être dédiée à la production de logements locatifs sociaux », ce qui paraît contradictoire.
Le site de " La Parade " à Riscle semble avoir été oublié puisque la construction de logements sociaux n'apparaît plus que dans les principes de programmation p.41.

Il convient donc de mettre en cohérence ces dispositions.

II – LA LOCALISATION DE LA TACHE URBAINE ET DES ZONES CONSTRUCTIBLES

Le SCOT du Val d'Adour impose notamment dans ses prescriptions 102 et 103 :
- de privilégier en priorité les bourgs/villages ... avant de prévoir une urbanisation des hameaux
- de ne créer des hameaux nouveaux (en nombre limité) que par densification du tissu existant, et uniquement sous réserve d'une réelle stratégie d'aménagement, et d'une démarche de densification des espaces bâtis existants
- de ne pas utiliser forcément tous les hameaux existants comme support d'urbanisation
- de limiter l'urbanisation à 3 ou 4 sites maximum par commune (village, hameaux anciens et nouveaux compris)
- d'interdire le développement urbain sur le bâti isolé
- d"interdire le développement en tache d'huile et le développement linéaire

En outre, le SCOT définit ce qu'il considère comme hameau (groupement de 5 constructions distantes les unes des autres de moins de 75 m et implantées de manière que la distance entre les 2 constructions à chaque extrémité du hameau n'excède pas une distance de l'ordre de 200 m environ). Cela est rappelé en page 75 du rapport tome 1.
Sur ces bases, le SCOT (prescription 99) demande que l'enveloppe urbanisée soit définie.
Le PLUi définit une carte de la tache urbaine (p. 72 et 73 du rapport tome 1, p. 12 du rapport tome 3 et tome 6 du rapport de présentation) "autour du bâti avec 5 constructions ou plus", qui semble assimilable aux "*bourgs et hameaux existants, sur la base des critères définis par le SCOT*". Cette carte, même dans le tome 6 est peu lisible. On distingue qu'elle délimite un nombre très important de tâches urbaines, mais elle ne permet pas de savoir où se situent ces mitages, les zones urbaines et les hameaux.
Dès lors, il est difficile de mesurer la réalité du respect des objectifs énoncés par le SCOT.

Au-delà de la difficulté de localiser la tâche urbaine, le rapport de justification (page 20 du tome 3) prévoit que *"Le projet de PLUi tel que souhaité s'attache à limiter l'ouverture à l'urbanisation en dehors des continuités directes des principaux bourgs et hameaux (géographie prioritaire des enveloppes urbaines du ScoT)"*. Or, 2 problèmes percutent cette logique :
- d'une part, la définition des hameaux est trop permissive : 5 constructions (dont bâtiments agricoles mais aussi annexes) et non 5 habitations permettent de considérer le groupe de constructions comme un hameau. Cette définition du SCOT n'est pas adaptée au territoire gersois (de nombreuses constructions notamment des fermes parsèment le territoire) en ce qu'elle contribue au mitage du territoire. Elle met en tension in fine d'autres objectifs du SCOT, par exemple l'interdiction du développement en tache d'huile et du développement linéaire
- d'autre part, l'application de la règle ne respecte pas les critères énoncés (soit les 75 mètres soit les 200 mètres) dans un certain nombre de cas

Remarque : le traitement des hameaux n'est pas non plus homogène sur le territoire. Ainsi de nombreux autres hameaux auraient dû être identifiés et inscrits en U (avec un indice d permettant de ne pas les densifier) dans le zonage.

Il paraît donc important que le rapport dispose d'une carte construite selon les critères prévus par le SCOT et lisible :
- identifiant les zones urbaines et les zones à urbaniser
- identifiant et justifiant les exceptions limitant le développement de zones urbanisées
- identifiant l'occupation des terrains déclassé en A ou N (voir chapitre V de la présente fiche)

III – LES CHOIX DE SPATIALISATION DES ZONES

En lien avec la définition de la tâche urbaine et la pression foncière (résultant du nombre de constructions nécessaire, du potentiel de densification, de la vacance...), des questions apparaissent concernant la distribution des zones sur le territoire et leur articulation.

Le PADD prévoit, entre autres, de :

- ✔ *" Revitaliser les centres bourgs " (1.3 p. 8).* Cet objectif se décline en une série d'items dont le fait de favoriser l'accueil de population au plus près des cœurs de bourg, au-delà de la lutte contre la vacance elle aussi évoquée
- ✔ *" Contenir la tendance au développement linéaire " (1.7 p. 11)*
- ✔ *" Organiser le maintien et le développement du commerce de proximité (en particulier sur Riscle, Aignan, Viella) et dans certains bourgs des communes rurales " (1.3 p. 21)*
- ✔ *" Organiser des déplacements doux et sécurisés (cyclables et pédestres, en particulier) vers les équipements et sites stratégiques (collèges et écoles, zones commerciales, EHPAD, zones d'activités, équipements sportifs, sociaux ou culturels et de loisirs, ...) (1.5 p. 21)*
- ✔ *" Favoriser des modes de transport, d'habitat et de production moins émetteurs de gaz à effet de serre " (1.9 p. 17)*
- ✔ *" Développer les communes (....) en évitant d'exposer de nouvelles populations aux risques naturels ou technologiques " (1.2 p.8)*

Ces problématiques rejoignent certains des enjeux évoqués dans les articles L101-2 à L101-3 du code de l'urbanisme (revitalisation, consommation d'espace, risques, gaz à effet de serre, ...) et diverses prescriptions du DOO du SCOT dont la prescription 115 qui prévoit de *"limiter l'urbanisation au-delà des « empreintes urbaines » existantes, en veillant à finaliser, avant extension, l'urbanisation des bourgs et hameaux : arrêt aux dernières constructions, extension si le foncier résiduel est insuffisant ou ne peut être aménagé (pente, présence d'une exploitation agricole, absence de réseaux, atteinte au paysage, ...)"*
Elles doivent se retrouver dans le règlement et le zonage.

Or, le choix de localisation de certaines zones, la proximité des fonctions ou au contraire leur éloignement posent en effet questions par rapport aux objectifs énoncés.
C'est le cas à :

- Riscle

- ✔ Au sud la zone 1AU " Bajon - Couloumes " qui, outre le fait qu'elle préempte des terres agricoles encore exploitées, est éloignée de la plupart des " pôles générateurs " de déplacements que sont les équipements scolaires, les espaces de loisirs et les commerces (petits commerces de centres-villes et moyenne surface).
- ✔ Au nord-est sur la zone 1AU " du Chemin de Lasplace ", ainsi que celle du " Chemin de la Pisciculture ". Ces zones en proximité du collège, du lycée agricole et du centre commercial sont éloignées du centre-ville et de la zone de loisirs qui jouxtent la zone UA.
  Ces zones posent la question de l'architecture globale du projet pour la ville et de la cohérence par rapport au PADD, notamment sur les enjeux de revitalisation et de mode de mobilité.

  D'autres sites interrogent notamment par rapport à la compatibilité de la mixité des fonctions : au sud, la partie UB rue de la Menoue est éloignée et soumise au passage des poids lourds (bruit et

cadre de vie dégradé), et au nord-est, les habitations potentielles de la zone 1AUm Parade-Tarquin sont éloignées des pôles générateurs, à proximité de la zone 1AUx (pollutions ou nuisances dont bruit) et situées entre celle-ci et le centre commercial en UX.

Un questionnement quant au maintien de ces zones en UB et de l'intégration potentielle d'habitat en 1AUm serait souhaitable. Voir également fiche 3 la remarque sur la définition de la zone UD.

- Aignan

Ces problèmes se retrouvent sur cette commune de manière plus saillante encore qu'à Riscle, alors même qu'elle fait face à des contraintes (risques inondations…) moins importantes :

- ✔ La partie est de la zone UC à l'est de la zone 1AU " Guilhemblanc "présente un double problème : l'éloignement important au centre et sa proximité à la zone Ux accueillant des industries. Cette proximité constitue un risque de cadre de vie dégradé, particulièrement dû au bruit généré par la route et le fonctionnement de l'usine.
  Une explication sur les interfaces envisagées entre les zones U (ou 1AU ou 1AUm pour Riscle) et Ux serait nécessaire.
- ✔ La zone 1AU " Guilhemblanc " peut également être interrogée : cette zone est éloignée du centre bourg et elle coupe un corridor écologique sans que cela ne soit traité dans l'OAP (voir fiche 2).
- ✔ Au sud, **la zone UC du Doucet ne constitue ni un hameau, ni un développement dans l'enveloppe du bourg** (elle devrait être en 1AU compte tenu de son importance). En terme paysager, **elle est** coupée du reste du bourg par une UX et est de fait **assez éloignée du centre bourg.**
- ✔ A l'ouest, la zone UC de possible densification à proximité de l'usine Fabre peut être aussi questionnée.

- Dans l'ensemble des autres communes sauf peut-être Caumont, Fustérouau et Sarragachies et malgré la prise en compte de quelques remarques dans certaines communes entre l'arrêt 2 et l'arrêt 1, le recours à une extension linéaire sur les terres agricoles souvent cultivées (y compris en zones AOP parcellaires même si cela ne dépasse pas le seuil défini par l'article L112-1-1 du code rural), est fréquent et apparaît comme un modèle trop dominant pour être systématiquement justifié par des contraintes topographiques. En tout état de cause, ces extensions doivent être expliquées de manière beaucoup plus précise.

Quelques exemples représentant une partie de la diversité des situations sont exposés ci-dessous ; c'est le cas de :

- ✔ **Loussous-Debat où une zone UC,** ni rattachée au bourg ni à un hameau, **est implantée au nord du village,** cela alors même qu'une zone 1AU est créée au village. **Cette zone apparaît comme étant sans justification.**
- ✔ Termes-d'Armagnac où la recherche d'un maillage n'est pas manifeste : des zones agricoles sont préemptées en extension linéaire, alors que des zones plus proches semblent mobilisables (parcelles 305, 306 section B, etc... en zone A ou des parcelles en zone UE) ; le dimensionnement des zones Ue ou Ne semble d'ailleurs très souvent exagéré reléguant les zones constructibles en extension de bourg.
  Un maillage devrait être recherché et le dimensionnement des zones d'équipement devra être étayé par des projets.
- ✔ Bouzon-Gellenave, Lelun-Lapujolle, Loussous, Margouetet Avéron-Bergelle où la quasi totalité des choix des zones ne sont pas réellement justifiés. Par exemple pour Avéron-Bergelle, les zones UC situées à l'extrême nord du village sont sur des terrains cultivés ou des haies, alors même que d'autres terrains juste à proximité et entre les zones UC sont exclus.
- ✔ Cahuzac où des zones N " proches " du bourg (impasse des Pyrénées et chemin de la Noure) sont exclues (elles étaient d'ailleurs pour partie urbanisable dans le document antérieur) alors qu'**une zone UC est maintenue en extension chemin des Barthères**. Cette zone devrait d'ailleurs, compte tenu de son importance, faire l'objet d'une orientation d'aménagement en 1AU.
  A noter que le terrain chemin de la Noure est mentionné à enjeu fort (p 148 du rapport tome 3) alors que le tome 7 le mentionne en enjeu moyen (site 4, p.17)
- ✔ **Saint-Mont où la zone UC rue de Tumapaler revêt les mêmes caractéristiques que la zone UC de Doucet à Aignan (pas d'hameaux, éloignement, proximité de l'UX). A cela se rajoute le fait que cette zone est en partie inondable. Elle doit sans doute faire l'objet d'un classement en zone N.**

Ces exemples sont complétés par d'autres exemples de cas qu'il convient de corriger ou de justifier. Ces autres exemples sont présentés en fiche 3 par commune (par souci de pédagogie) et en vue d'un travail à courte et moyenne échéance visant à modifier substantiellement ces préemptions d'ENAF importantes.

Au final, les choix posent des questions quant à la réalisation des objectifs énoncés dans le PADD. Le maillage permettant un accès plus aisé aux services et aux commerces, une moindre consommation des terres agricoles et des déplacements plus sobres, devraient être recherchés, la mixité des fonctions aussi (dans la limite d'activités qui, au contraire, nuisent à la qualité de vie : linéaire de contact agricole, proximité des lieux de vie et des activités artisanales ou industrielles sources de pollutions ou nuisances diverses et notamment de bruit).

Ce maillage permettrait de répondre ainsi aux constats mis en lumière dans le diagnostic sur les liens entre l'absence de maillage d'une part, et d'autre part sur les difficultés constatées en matière de temps et de mode de déplacements, de développement du lien social et la lutte contre l'isolement, de préemption sur les espaces agricoles et forestiers,

Les choix de spatialisation de ces zones devront donc être au minimum étayés s'ils ne sont pas revus. L'éventuelle impossibilité du maillage (entraînant l'extension linéaire des bourgs) doit être documentée.

IV – LE BESOIN EN SURFACES CONSTRUCTIBLES

Objectifs du SCOT

D'après le SCOT (prescription 54), **l'enveloppe foncière à réserver** (à usage d'habitat) doit résulter du croisement entre :

- l'objectif de croissance du parc de logement (prescription 6), soit 351 logements :
  - 180 logements sur Riscle et Aignan (p. 60 du rapport tome 1)
  - 171 logements sur les autres communes (p. 61 du rapport tome 1)

- la densité minimale attendue (prescription 104) et p. 83 du rapport tome 1
  - 12 à 15 logt/ha sur Riscle et Aignan
  - 40 à 50 % d'économie à prévoir soit de 1660 à 1992 m²/lgt selon la page 204 du tome 3*

**A noter qu'aucun élément de diagnostic n'est établi sur cette donnée pourtant importante en termes de consommation d'espace. La moyenne de départ n'est annoncée comme s'élevant à 3321 m² par logement en moyenne sur les autres communes qu'Aignan et Riscle, qu'en toute de fin du document de justification (p.204 du tome 3) ce qui complique la lecture et interroge quant à la bonne compréhension de l'ensemble des documents.*

et ceci indépendamment de toute autre considération (y compris évolution démographique prévisible).

L'enveloppe foncière devrait donc faire au maximum : 180/12 = 15 ha + 171 *0,1992 = 34 ha soit **49 ha** au total. **Or, 39 ha +22 en densification sont affectés.**

Remarque : le tableau page 204 fait référence à de la rétention foncière. Or, le PLUi exclut « l'application d'un coefficient de rétention urbaine » (prescription 101 présentée page 236). De plus, selon le tableau, le choix est d'appliquer le coefficient évoqué seulement aux terrains hors OAP à Riscle et Aignan, ce qui constitue une rétention maximale de 3 ha si ce coefficient s'applique aussi bien aux terrains en densification qu'en extension.

Il y a donc trop d'extension et de consommation d'ENAF non justifiées, contrevenant ainsi au SCOT.

À noter que contrairement à ce qu'il est affirmé page 22 du tome 3, le fait de prévoir plus de logements peut constituer une incompatibilité si l'on prend le chiffre de construction élargi (200 sur les communes rurales) et non le chiffre de construction prévu initialement dans le SCOT (167).

Objectifs du PLUi en capacité d'accueil de logements

Le rapport justificatif tome 3 (p. 203 à 206) présente la capacité de production du PLUi en logements, en prenant en compte :
- les espaces non bâtis (ou mutables) de zones UA, UB et UC- soit 47,05 ha
- les espaces non bâtis en zones AU – soit 13,16 ha
- les espaces libres des secteurs Ah – soit 1,07 ha

Ne sont pas pris en compte :
- les zones UD, n'autorisant pas de nouvelle construction
- les zones 2AU.

A noter que :
- les zones 1AUm ne sont pas comptées alors qu'elles permettent la réalisation d'habitations
- on ne sait pas si les espaces protégés au titre de l'article L151-19 (ou L151-23) en zones urbaines (notamment à Riscle et Aignan) sont comptés parmi les espaces libres.

Évolution de la capacité d'accueil de logements

Actuellement, 16 communes disposent d'un document d'urbanisme ou en cours d'élaboration.

La comparaison ne précise pas l'influence du classement en zone UE d'une partie importante de la zone constructible des anciens documents. A titre de rappel, 70 ha sont classés en zone UE.

Le tableau de la page 212 (rapport tome 3) ne correspond pas au tableau de la page 205, pour les zones 2AU.

Évolution de la capacité d'accueil d'activités

La zone 1AUm fait partie du calcul des espaces libres à usage d'activités (p. 207 du rapport tome 3), alors que la mixité de cette zone ne concerne que l'habitat et les équipements publics ou collectifs.

Le tableau de la page 212 (rapport tome 3) ne correspond pas au tableau de la page 206, pour les zones 2AUx.

V – L'ABSENCE D'ETUDE DE DENSIFICATION

Dans l'analyse de la capacité d'accueil en logements (p. 203 et suivantes), le PLUi ne montre pas où se situent les espaces non bâtis des zones UA, UB et UC, non couvertes par une OAP.
Or, **l'article L151-5 du code de l'urbanisme** stipule que le PLUi *« ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'ENAF **que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification** des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. (...) ».*
De son côté, le SCOT au travers de sa prescription 100 prévoit lui aussi que la communauté de commune *«justifie des capacités et du potentiel de densification ou de renouvellement urbain avant toute ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation consommant des espaces agricoles (cf. orientation 5) ».*

Le PLUi ne respecte pas ces dispositions.

A la lecture du dossier et au-delà de cet aspect formel, il est difficile d'évaluer si une partie de ces espaces sont considérés comme de la densification de surfaces déjà urbanisées, même si cela semble plausible.
Si cela est avant tout dû à l'absence de l'étude de densification, d'autres difficultés rendent cette évaluation difficile : des imprécisions voire des contradictions entraînent une lecture équivoque des différents documents du PLUi.
Notamment, il n'y a pas de distinction entre zones U et zones AU dans le tableau de la page 207 (rapport tome 3). Ce tableau indique seulement que 39,07 ha empiètent sur des espaces naturels, agricoles et forestiers, et que 22,21 ha concernent des espaces déjà artificialisés.
Le nombre de logements par commune (et les surfaces rattachées à ces logements) n'est pas non plus donné, ce qui empêche une lecture éclairée du document.

Ensuite, le rapport tome 1 (p. 74 à 78) évoque un potentiel de densification nul dans les pôles urbains de Riscle et Aignan, ce qui pose des questions*.

> * *En fait, il semble y avoir une distinction entre le noyau urbain dense et les quartiers résidentiels périphériques évoqués 3 pages plus loin.*

Il conviendra donc de déterminer au travers d'une étude en densification (comme évoqué précédemment) où et comment se répartissent ces espaces en évaluant leur superficie pour savoir ce qui correspond à de la densification de zones déjà urbanisées , ou à de l'extension empiétant sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers. La méthodologie de l'étude devra être exposée.

À noter aussi que, bien que la superficie des terrains concernés soit probablement faible (à part 2 zones 1AU à Riscle), il n'y a pas de démonstration sur la façon dont la disposition n°31 du DOO du SCOT (évoquée en page 223 du rapport tome 3) a été prise en compte. De nombreuses parcelles y compris protégées en AOP sont consommées.

VI – LA COMPTABILISATION DES ENAF CONSOMMÉS

La consommation des espaces ne prend pas en compte un ensemble de zones qui doivent être comptabilisées. Cette comptabilisation doit intégrer tout type d'urbanisation, qu'elle soit à usage d'habitation, de loisir ou tourisme, d'activité ou d'équipement.
On peut définir la consommation d'ENAF comme les espaces soustraits aux terres agricoles, naturelles et forestières, quel que soit leur type d'occupation.

Il faudrait donc **modifier les points suivants pour disposer de chiffres plus justes et montrer ainsi que l'effort de réduction d'ENAF respecte les objectifs du SCOT, c'est-à-dire de 35 % de baisse de consommation en comparaison de la consommation d'ENAF constaté durant la période 2006-2015.**

Sont à comptabiliser :

- ✔ **les zones urbaines dédiées aux équipements publics et d'intérêt collectif** (p. 207 du rapport tome 3).

  > *Remarque : le tableau de la même page considère que les équipements publics peuvent être sources de consommation sur les 10 ans précédents, et pas dans le PLUi – ce qui induit une modération de la consommation inexacte (tableau de la page 207 , tome 3).*

- ✔ **les espaces à vocation touristique** (UT, UL) ne sont pas non plus intégrés (p. 205 du rapport tome 3).
- ✔ **les STECAL** qui ne sont pas comptabilisés* hormis les STECAL Aag et Ace qui ne sont pas à intégrer dans la comptabilisation (p. 203 du rapport tome 3). Actuellement, seuls 1,07 ha de zone Ah sont pris en compte.

  > * *les secteurs Ae et Ne ne sont pas considérés comme des STECAL à d'autres endroits.*

Par contre, le rapport considère à juste titre que :

- ✔ les zones 2AU ne sont pas considérées comme des espaces consommés (p. 207 du rapport tome 3).
- ✔ la zone 1AUpv et la Nca n'entraînent pas de nouvelle consommation (p. 207 du rapport tome 3) en raison de conditions particulières.

Par ailleurs, la carte de la tâche urbaine (évoquée dans le chapitre II de la présente fiche) doit aussi servir à identifier si tous les terrains déclassés correspondent vraiment à des espaces libres rendus, et à avoir une évaluation des terrains qui sont construits mais non développés.

En effet, certains terrains ont été construits plus ou moins récemment, aboutissant à des réductions des terres agricoles ou naturelles. Si la réglementation permet de les reclasser en zone A ou N, il n'empêche que ce déclassement des zones constructibles - soit 329,03 ha (p. 134 du rapport tome 3) - ne constitue pas pour autant un gain pour l'activité agricole ou la protection des zones naturelles. * Les données des pages 207 et 208 du rapport tome 3 indiquant l'évolution des espaces libres constructibles ne permettent pas de savoir si

cette urbanisation diffuse est importante, puisque parallèlement au déclassement, de nouveaux terrains ont été reclassés en constructible. À noter d'ailleurs qu'il serait nécessaire d'avoir une cohérence entre ce déclassement et le classement de nouveaux STECAL ou nouvelles zones constructibles, de sorte qu'il n'y ait pas de groupes de constructions déclassés qui soient plus importants que des groupes de constructions ou des constructions isolées qui seraient reclassés constructibles.

** voir par exemple, le secteur de Coumères route de Tarsac à Riscle*

Il conviendra donc de faire une évaluation des espaces occupés par de l'urbanisation isolée dans le territoire maintenu ou rendu à la zone agricole ou naturelle.

Les données du tableau de la page 207 sur la consommation passée sont issues du diagnostic (rapport tome 1 p. 81) pour la période 2006/2015 qui commence à être ancienne par rapport aux obligations du code de l'urbanisme (10 ans précédant l'arrêt du PLUi).

VII – LES CHANGEMENTS DE DESTINATION EN ZONES A ET N

L'annexe 6 du Règlement liste sur chaque commune les bâtiments existants susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, dont 41 biens identifiés destinés à de l'habitat.

Leur nombre est raisonnable et a un impact peu important sur les capacités de constructions, bien qu'il serait souhaitable de les mentionner à ce titre, puisqu'ils devraient être comptabilisés dans la production de logements prévisibles, en déduction du volume de logements neufs à produire.

PLUi Armagnac Adour – fiche 6

Observations diverses

RAPPORT JUSTIFICATIF tome 3

- pages 8 et suivantes :
Trois scenarii sont proposés. Leur légende n'est pas suffisamment lisible, ce qui rend leur comparaison très difficile. (p. 8)
Le rapport (p. 9) ne dit pas clairement si un des scenarii a été retenu en particulier, ou si le scenario retenu est une variante (cf carte p. 27 PADD) de ces propositions initiales.
La présentation de l'organisation du territoire (p. 10) mériterait d'être complétée pour confirmer le rôle des pôles touristiques et des pôles économiques en matière de logements, équipement et services (cf p. 16). La notion de pôle relais mériterait aussi d'être précisée.

- page 20 : la loi climat et résilience d'août 2021 considère les projets de production d'énergies renouvelables comme consommateurs d'espaces agricoles ou « artificialisateurs » d'espace, uniquement sous certaines conditions très encadrées.

Remarques du rapport tome 3 en lien avec le règlement

- page 103, chapitre 2-1-5-1 :
Phrase répétée 2 fois *"La zone A permet d'identifier clairement les sites où les sièges d'exploitations et l'activité agricole sont pérennisés sur le long terme. La plus grande attention a été portée sur la réalisation du zonage afin que les sièges d'exploitation identifiés soient bien intégrés dans les zones agricoles."*

Il est mentionné qu'il *"sera recherché l'implantation en continuité ou en contiguïté des bâtis existants, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation"*.

Cependant, le règlement ne donne aucune prescription à ce sujet (p. 165 article 1-2-1-3 - Implantations : *"non réglementé pour les constructions à destination agricole et forestière" ;* quant aux habitations, il n'est rien mentionné).

Il pourrait être rappelé que l'autorisation concernant les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- page 103, chapitre 2-1-5 et page 117, chapitre 2-1-6 :
Un paragraphe indique que les modalités d'occupation des sols seront conformes au PPR retrait gonflement des argiles. Or, le PLUi a peu de règles de ce type.

- page 104, chapitre 2-1-5-1 :
L'explication concerne, sans le préciser, les installations au sol de production d'énergie renouvelable. Il serait utile de le mentionner et de préciser que cela ne concerne pas les autres installations possibles, notamment sur des bâtiments agricoles.

- page 105, chapitre 2-1-5-1 et page 119, chapitre 2-1-6-1 :
La phrase indiquant que *"La collectivité assume pleinement sa volonté de limiter l'extension des habitations existantes, mais elle assume aussi de ne pas vouloir limiter les regroupements familiaux"* mériterait un commentaire, l'édification de construction nouvelle principale pour un tel regroupement familial n'étant pas possible.

Les 2 paragraphes suivants semblent contradictoires :
". Imposer une implantation en discontinuité des constructions (recul de 5 mètres minimum) afin de maintenir des porosités visuelles et physiques entre le bâti,
. Ne pas imposer une marge de retrait entre deux constructions pour optimiser le foncier et laisser toute la latitude nécessaire pour les nouvelles constructions agricoles et favoriser le regroupement des constructions nouvelles autour des constructions agricoles existantes. "

- page 105, paragraphe 2-1-5-1 :

Il est mentionné que "Pour les constructions à destination d'habitation, liée ou non à l'activité agricole, 70% minimum de l'unité foncière sera maintenue en pleine terre afin de préserver le caractère rural et naturel des sites. L'emprise au sol sera parallèlement au maximum de 30% de l'unité foncière." Or, ces éléments ne se retrouvent pas dans le règlement (et si c'était le cas, comment l'appliquer pour une habitation sur une exploitation agricole – l'ensemble de la propriété agricole serait concerné ?).

- page 117, chapitre 2-1-6 : 1ère phrase – selon l'article R151-2,4 le classement en zone N peut aussi se justifier par la protection contre les risques.

- page 118, chapitre 2-1-6-1 :

. il est mentionné qu'il *"sera recherché l'implantation en continuité ou en contiguïté des bâtis existants, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation"* et que les *"implantations devront être regroupées"* – cependant, le règlement ne donne aucune prescription à ce sujet (page 182 article 1-2-1-3 - Implantations : *"Non réglementé pour les constructions à destination agricole et forestière."*)

- page 119, chapitre 2-1-6-1 :

Par ailleurs, il est mentionné que *"Pour les constructions à destination d'habitation, liée ou non à l'activité agricole, 50% minimum de l'unité foncière sera maintenue en pleine terre afin de préserver le caractère rural et naturel des sites. L'emprise au sol sera parallèlement au maximum de 50% de l'unité foncière."* Or, cette règle (p. 188) n'existe pas dans le règlement (p. 188). (et si c'était le cas, comment l'appliquer pour une habitation sur une exploitation agricole – l'ensemble de la propriété agricole serait concerné ?). Le règlement (p 182) n'impose pas non plus un maximum d'emprise au sol.

- page 127 : le secteur Nca est mentionné à tort comme étant un STECAL.

Performances énergétiques et environnementales renforcées

Hormis l'emprise du projet de Cahuzac sur Adour, le document ne prévoit pas de zonage prioritaire pour l'accueil des unités de production d'énergies renouvelables. Une révision sera probablement nécessaire en ce sens à l'adoption de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dans les semaines à venir.

Le règlement ne définit aucun secteur dans lequel il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

Il aurait ainsi pu imposer une production minimale d'énergie renouvelable, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés ; cette production pouvant être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.

ANNEXES – servitudes d'utilité publiques

- La liste et le plan des servitudes (pièce 6-1) doit être mise à jour pour tenir compte :

- de la création de la servitude I1, concernant la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz

- p. 36 à 40, les pages relatives au réseau de transport de gaz Terega (et non TIGF) doivent être remplacées par les pages communiquées en pièces jointes.

- de la suppression de certaines servitudes PT2

- La liste devra aussi tenir compte de la transformation de certains périmètres de monuments historiques en périmètres délimités des abords, lorsque ces derniers seront approuvés.
Cette liste devra préciser la dénomination des églises monuments historiques de Riscle (église Saint Pierre) et Saint-Mont (église Saint Jean-Baptiste) et que la protection à Sarragachies concerne « le sol de la parcelle... ».

ANNEXES Pièce 6-2 des emplacements réservés

Les emplacements réservés font partie du règlement - cette pièce devrait donc être plutôt annexée à celui-ci.

PLUi Armagnac Adour – fiche 7

Observations sur les zones inondables

Les observations concernant ce thème concerne les différents documents du PLUi.

RAPPORT DIAGNOSTIC tome 2

- page 113 : la colonne du tableau présentant les communes concernées par le risque "Inondation" est incomplète. En effet, depuis la parution du DDRM, de nombreuses études et document de préventions des risques ont été réalisés. Dans les faits, la quasi-totalité des communes du département est concernée par l'aléa inondation, sans qu'il y ait forcément des enjeux humains.

RAPPORT JUSTIFICATIF tome 3

- page 14 : il est indiqué que *"Ce risque d'inondation n'est pas encadré par un plan de prévention des risques inondation mais un atlas des zones inondables identifie les zones inondables hors PPRI."* ce qui est en partie erroné. Il y a un PPRI approuvé le 19 juillet 2019, sur les communes de Caumont, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson Laguian, Riscle/Cannet, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Verlus, Viella.

- page 47 : ce chapitre rappelle que les zones inondables sont reportées sur le plan de zonage, et que les dispositions à prendre en compte sont celles du PPRi ou celles explicitement mentionnées pour les communes concernées par l'Atlas des Zones Inondables. En lien avec les autres remarques, il conviendra de préciser le cas particulier de Cahuzac sur Adour (études PPRi réalisées sans que le PPRi soit approuvé), et la prise en compte du risque inondation le long des ruisseaux (le zonage et le règlement devront apporter cette précision).

- page 103, chapitre 2-1-5 et page 117, chapitre 2-1-6:

Il est indiqué que *"La zone A (ou N) est concernée par le risque d'inondation. Les terrains sont repérés aux documents graphiques du règlement par une trame spécifique où s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Des dispositions spécifiques sont prévues afin d'assurer la gestion des constructions et des activités présentes afin de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation."*

On parle du risque inondation, mais uniquement du Plan de Prévention des Risques Inondation, alors qu'une partie du territoire est concerné par ce risque sans présence d'un PPRi. La trame concerne aussi la cartographie informative des zones inondables. A l'inverse, les dispositions spécifiques du règlement écrit (page 10, chapitre 1-6 des dispositions générales) ne concernent que les cas non concernés par un PPRi.

RÈGLEMENT ÉCRIT

- page 10, article 1-6 : (disposition à préciser)

Les abords des cours d'eau pour les communes non couvertes par un PPRi ne semblent pas concernés par les dispositions applicables définies ici concernant l'Atlas défini par la cartographie des zones inondables. En fait, le règlement écrit prévoit que *"Toute construction nouvelle, les extensions des constructions existantes doivent respecter un recul de 10 mètres minimum par rapport à l'axe d'un ruisseau répertorié dans la cartographie figurant en annexe du présent règlement, dans cette marge la transparence des aménagements (clôture, ...) à l'eau doit être maintenue."* Ce qui est plus restrictif que les dispositions prévues dans l'article 1-6 (y compris pour les constructions nécessitant la proximité des ruisseaux (hydroélectricité, irrigation).

Comme indiqué juste auparavant, les cours d'eau figurent dans une des annexes du règlement au titre des reculs imposés par le règlement. Cependant, cette annexe est peu lisible, notamment aux limites des communes. En outre, elle semble diverger des prescriptions des abords des cours d'eau. Il serait probablement plus judicieux de mentionner cette prescription plutôt que de faire référence à une annexe complémentaire.

Le chapitre 1-6 mériterait d'être mieux organisé afin de clarifier certains points, pour distinguer plus facilement, les règles applicables en présence de PPRi ou en l'absence de celui-ci

. paragraphe *"Sous réserve ... clôtures, ...)* " : il n'y a pas de verbe, et on ne sait pas s'il constitue une continuité du paragraphe précédent en lui imposant des conditions à respecter

. paragraphe *"En zone Urbanisée ... zone inondables)."* : vu sa mise en forme, la première phrase semble concerner tout le territoire, mais la seconde phrase laisse penser que cela ne concerne que l'atlas des zones inondables."

. paragraphe *"Toute construction nouvelle ... réduction du risque."*: de même, on ne sait pas exactement où s'appliquent ces dispositions, d'autant plus qu'il a déjà été mentionné qu'en dehors des zones urbanisées (faut-il entendre par là uniquement les zones U ?), toute construction nouvelle est déjà interdite.
Il faudra aussi indiquer que ces dispositions se cumulent avec les interdictions et prescriptions de la zone concernée.

Dans le Porter à connaissance, les principes suivants avaient été évoqués :
. la création de remblais et de digues est interdite en zone inondable (ils ne peuvent donc servir à prévenir les risques)
. dans les zones inondables correspondant aux crues exceptionnelles (de l'atlas des zones inondables) non situées en partie urbanisée, la création de nouveaux logements (y compris par changement de destination) est interdite (sauf à titre exceptionnel pour les habitations liées à une exploitation agricole)
. dans les zones inondables ne correspondant pas aux crues exceptionnelles (de l'atlas des zones inondables), la création de nouveaux logements (y compris par changement de destination) est interdite (qu'elle soit située ou non en partie urbanisée).
Le projet de règlement prend en compte ces deux derniers principes en étant parfois plus restrictif, puisque toutes les constructions (y compris les annexes), à quelques exceptions près, semblent devoir y répondre.

- L'annexe risque inondation située en fin de règlement est ambiguë sur la commune de Cahuzac sur Adour, cette commune n'étant pas couverte par un PPRi approuvé. Il conviendra donc de la faire figurer dans l'Atlas de Zones inondables ou dans une catégorie à part - en particulier, pour la zone 1AUpv qui est plus spécialement concernée.

- Il est fait référence aux crues où l'aléa est exceptionnel, en citant les annexes 6 du PLUi . Or, l'annexe 6-4 comporte 176 pages, ce qui rend la référence peu pratique. Pourquoi ne pas faire référence directement à l'annexe du règlement écrit, où l'aléa exceptionnel est visible ?

ZONAGE

Dans le rapport justificatif tome 3 (p 19), il est mentionné que, dans les zones Ap et Np, *"Les aléas d'inondabilité du territoire sont également pris en considération dans l'élaboration du Plan Local d'urbanisme Intercommunal. Les espaces concernés par les risques d'inondation sur les communes le long du réseau hydrographique sont retranscrits sur les plans de zonage comme zones naturelles ou en zones agricoles protégées donc inconstructibles."*

Comme évoqué auparavant, il serait nécessaire que le classement en Ap/Np, ou classement en protection L151-23 "Abords des cours d'eau" (selon ce qui semble le plus approprié) soit associé explicitement à la prise en compte du risque inondation, même si les dispositions spécifiques les concernant (recul strict) sont plus restrictives que celles définies dans les dispositions générales du règlement (article 1-6). Ceci au moins dans les communes non couvertes par un PPRi – à noter que dans les communes couvertes par un PPRi, il y a des différences entre zonage PPRi et classement Ap/Np ou L151-23 sur certains cours d'eau. A cet effet, la légende des plans de zonage et le règlement écrit feront explicitement mention de la prise en compte du risque inondation.

SIG

- L'atlas des zones inondables pour les communes non couvertes par un PPRi devra figurer dans les prescriptions surfaciques du SIG.

ANNEXES – servitudes d'utilité publiques

- La liste des servitudes (pièce 6-1) doit être mise à jour pour tenir compte :

- de l'approbation du PPRi Adour-Arros-Bouès approuvé le 19/07/2019, qui concerne les communes de Riscle-Cannet, Caumont, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Saint-Germé, Saint Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Verlus et Viella.

- de la servitude EL2 qui n'existe plus sur ces communes. Elle ne concerne plus que la commune de Cahuzac-sur-Adour, pour laquelle le PPRi n'a pas été approuvé.

Les plans devront aussi être mis à jour.

- L'annexe 6-4 devra être rectifiée pour tenir compte du fait que le PPRi n'a pas été approuvé sur la commune de Cahuzac sur Adour. Les documents réalisés sur cette commune ne devront être présentés que comme des études.

PLUi Armagnac Adour – fiche 8

Eau et milieux aquatiques

1 Documents de planification de la politique de l'eau

1-1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

rapport de présentation – Tome 2

- à la page 57 il est encore fait référence au SDAGE 2010-2015 et à la page 74, au SDAGE 2016-2021, alors que le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 s'applique.

1-2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :

rapport de présentation – Tome 2

- page 54. Il pourrait être précisé que l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2021 porte sur la modification du périmètre du SAGE du bassin du Midouze.

Le document d'urbanisme devra être rendu compatible avec les objectifs de protection des SAGE Midouze et Adour Amont actuellement en cours de révision.

1-3 Le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne

rapport de présentation – Tome 2

Il pourrait être précisé dans le rapport de présentation que le territoire de la communauté de communes est concernée par les plans d'actions sécheresse du bassin Adour-Garonne (bassin Adour, bassin Midour et Douze et Neste et rivières de Gascogne). L'existence de ces plans met en évidence la fragilité de la ressource en eau dans ce territoire où l'agriculture tient une place prépondérante, fortement dépendante de la ressource en eau, et dans un contexte de changement climatique qui rendra le sujet de plus en plus prégnant à l'avenir.

2 Les usages de la ressource en eau

2-1 Alimentation en eau potable

rapport de présentation – Tome 2 pages 58, 72 à 87

Il pourrait également être fait mention des arrêtés de périmètre des captages. La qualité de l'eau devrait être évaluée au moins une dizaine d'années avant et pas seulement sur 2019.

2-2 Gestion des eaux usées

Assainissement collectif

Il convient que le dossier mentionne le nombre de nouvelles habitations potentielles par commune du territoire raccordées aux systèmes d'assainissement et justifier de la compatibilité des raccordements avec la capacité résiduelle de traitement.

Assainissement non collectif

Pour les parcelles à urbaniser non raccordables au réseau de collecte des eaux usées (ou absence de réseau de collecte), il conviendra de s'assurer qu'elles disposent toutes d'un exutoire pour le rejet éventuel des installations d'assainissement non collectif. Or, en cas de sol défavorable à l'infiltration, l'impossibilité d'évacuer les eaux usées traitées pourra aboutir à une impossibilité de construire.

2-3 Gestion des eaux pluviales

Le règlement (page 31) prévoit que toute construction, toute installation ou tout aménagement doit comporter un dispositif de récupération et de stockage des eaux pluviales par des techniques adaptées à

l'utilisation de l'espace (système de régulation obligatoire à l'échelle de la parcelle individuelle). Cet ouvrage de régulation doit permettre d'écrêter le débit de pointe généré par une pluie, de restituer l'eau stockée progressivement à faible débit dans le réseau d'eau pluviales.
Si le raccordement ne peut s'effectuer en raison, soit de l'éloignement du réseau, soit du niveau de raccordement obligatoire, ou encore soit de l'absence de réseau, les eaux pluviales doivent être résorbées sur le terrain d'assiette du projet ou au sein de l'opération d'aménagement dont il dépend, selon un dispositif adapté à la configuration du sol.
Sauf impossibilité technique avérée, toute nouvelle construction d'habitation devra intégrer un système de réserve d'eau pluviale qui sera enterré ou intégré à la construction, en vue d'un usage domestique ou d'arrosage.
Le règlement précise (page 205) que le système de régulation du rejet des eaux pluviales va du simple écrêtement (rejet à débit limité) à l'infiltration complète (rejet zéro) en fonction des caractéristiques du sol en place.

Les dispositions prévues au règlement et les OAP sont très générales et il serait opportun de préciser les prescriptions techniques à envisager sur le plan quantitatif et qualitatif au titre de la gestion des eaux pluviales.

Il est rappelé que tout projet d'aménagement doit être soumis au titre du Code de l'Environnement (articles L.214-1 et R.214-1 et suivants), soit à déclaration dès lors que les écoulements interceptés proviennent d'un bassin de plus de 1ha, soit à autorisation, au-delà de 20ha.

Il est rappelé aussi l'obligation d'élaborer un zonage des eaux pluviales conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'insérer les plans des réseaux d'eaux pluviales, s'ils existent, dans les annexes. L'élaboration du zonage, pouvant être remplacé par un schéma directeur de gestion des eaux pluviales plus détaillé, devrait idéalement constituer un préalable ou se faire conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme.

3 Milieux aquatiques et zones humides

3-1 Les cours d'eaux

OAP –

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) semblent assimiler les cours d'eau intermittents à des fossés *(« du fait de la présence du cours d'eau intermittent (fossé)) »*. Cette interprétation doit être corrigée. En effet, la réglementation française distingue 2 types d'écoulements :
- les cours d'eau (intermittents ou non), soumis à la loi sur l'eau, et dont le bon état écologique et la ripisylve doivent être préservés,
- les fossés, dont le libre écoulement doit être maintenu.

3-1 Les lacs et plans d'eau

Tout aménagement ou modification d'un plan d'eau est soumis à la Loi eau et milieux aquatiques, et ne peut être entrepris sans autorisation préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau).

3-3 Les zones humides

Les zones humides doivent être protégées de façon prioritaire, conformément au SDAGE Adour Garonne 2022-2027 (disposition D41) et aux règlements des SAGE Adour amont et Midouze. Les zones humides existantes doivent être précisément localisées sur les cartes des règlements des différentes communes. Des prescriptions précises relatives à leur préservations doivent être édictées.

En complément, il aurait été pertinent d'inventorier les zones humides sur les différents secteurs ouverts à l'urbanisation par la communauté de commune, de façon à ne pas les découvrir seulement au moment du dépôt "loi sur l'eau" préalable aux travers d'aménagement de ces secteurs.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Commune de : AIGNAN, AVERON-BERGELLE, LELIN-LAPUJOLLE, MARGOUET-MEYMES.

Servitudes I3

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TEREGA

CONTRAINTES D'URBANISME

1. **Dénomination des ouvrages TEREGA traversant/impactant les communes**

La commune est traversée/impactée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TEREGA

Commune	Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (bar)	Diamètre (mm)	Traverse/ Impacte	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
AIGNAN	CANALISATION DN 400 URGOSSE-LUPIAC	66.2	400	Traverse	0.04	INDI0402950A(2)
	CANALISATION DN 500 URGOSSE-LUPIAC	66.2	500		0.21	
	CANALISATION DN 900 SION-CASTILLON DEBATS	85	900		2.98	
	CANALISATION DN 700 URGOSSE-LUPIAC	66.2	700		3.01	
AVERON-BERGELLE	CANALISATION DN 400 URGOSSE-LUPIAC	66.2	400	Traverse	2.14	INDI0402950A(2)
	CANALISATION DN 500 URGOSSE-LUPIAC	66.2	500		1.96	
	CANALISATION DN 900 SION-CASTILLON DEBATS	85	900	Impacte		
LELIN-LAPUJOLLE	CANALISATION DN 080 LUPPE VIOLLES-BARCELONNE DU GERS	66.2	80	Traverse	4.82	INDI0402950A(2)
MARGOUET-MEYMES	CANALISATION DN 400 URGOSSE-LUPIAC	66.2	400	Traverse	6.08	INDI0402950A(2)
	CANALISATION DN 500 URGOSSE-LUPIAC	66.2	500		5.9	
	BRANCHEMENT DN 080 GrDF AIGNAN	66.2	80		0.11	

TERÉGA S.A.
Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

	BRANCHEMENT DN 080 GrDF AIGNAN CANALISATION DN 900 SION-CASTILLON DEBATS CANALISATION DN 700 URGOSSE-LUPIAC	85 66.2	900 700	Impacte Traverse	6 4.67	IND10402950A(2)

(1) **Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest,** accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-31 et R 555-46 ;
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Etude de dangers générique du transporteur TEREGA.

3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TEREGA pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TEREGA, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
	De 4 à 10 mètres

4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les communes ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune	Numéro Arrêté préfectoral	Date Arrêté
AIGNAN	32-2019-02-22-072	22/02/2019
AVERON-BERGELLE	32-2019-02-20-006	20/02/2019
LELIN-LAPUJOLLE	32-2019-02-22-030	22/02/2019
MARGOUET-MEYMES	32-2019-02-22-038	22/02/2019

Les ouvrages traversant ou impactant votre commune ainsi que les restrictions d'urbanisme sont listés dans ces arrêtés.

5. Travaux à proximité du réseau TEREGA

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-39 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé service** www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TEREGA. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREGA mentionnée par le téléservice ;

REÇU LE 07 FEV. 2023

pays du val d'adour

Maubourguet, le 24 janvier 2023

N/ Ref : JLG/MG/2023- 03
Objet : Avis sur le plan local d'urbanisme intercommunal d'Armagnac Adour

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure de réalisation du plan local d'urbanisme intercommunal, vous avez notifié au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Val d'Adour - compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), ce document d'urbanisme arrêté.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une série d'observations que nous sommes dans l'obligation d'émettre sur ce plan.

Je vous rappelle que le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Val d'Adour a été approuvé en comité syndical le 3 février 2016 et que les prescriptions de son document d'orientations et d'objectifs doivent être prises en compte.

Je vous informe enfin que les observations contenues dans le rapport annexé à la présente ne constituent que la traduction des préconisations contenues dans le SCoT dont s'est doté notre territoire en cohérence avec les textes législatifs issus des lois Grenelle I et II et ALUR.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Louis GUILHAUMON
Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour

Pôle d'équilibre territorial et rural
Pays du Val d'Adour

Monsieur Michel PETIT
Président de la communauté de communes Armagnac Adour,
1 lotissement Bourdalat
32400 RISCLE

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour - 65700 Maubourguet
tél 05 62 96 44 88 **fax** 05 62 96 94 17 **e-mail** pays.val.adour@wanadoo.fr
site internet : val-adour.fr

pays du val d'adour
terre de vie, espace de projets

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour

Consultation suite à l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Armagnac Adour
Le 24 janvier 2023,

Objet : Décision portant avis favorable assorti d'observations sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal d'Armagnac Adour

Avant d'aborder les diverses observations concernant la compatibilité du PLUi avec le SCoT, il convient de souligner la qualité du travail réalisé par les communes et la communauté de communes dans des domaines tels que l'environnement, le respect de la Trame Verte et Bleu, les orientations d'aménagement et de programmation ou le souci de contenir les espaces à urbaniser à l'intérieur des zones urbanisées...
Il faut particulièrement souligner les efforts réalisés dans la mise en œuvre d'un tel document à l'échelle de vingt deux collectivités dans un délai particulièrement court.

Toutefois, le document d'urbanisme présenté reste perfectible sur quelques points :

Concernant la compatibilité du projet avec les prescriptions en lien avec le développement harmonieux de l'ensemble des bassins de vie du territoire (ambition 1)

a) L'ensemble des prescriptions visant à assurer un meilleur équilibre territorial et une meilleure programmation urbaine est respecté :

- Le PLUi prévoit un calendrier d'ouverture à l'urbanisation à la fois par le biais de zones « 2AU » nécessitant une révision du document mais également au sein des OAP qui sont réalisables dès l'adoption du PLUi tout en rendant possible différents phasages.
- Les objectifs de création de logements neufs dans les deux centre-bourgs sont bien pris en compte
- La majorité des équipements les plus structurants sont également prévus dans les centre bourgs sans pour autant bloquer les initiatives locales dans le domaine culturel, touristique ou sportif (sites touristiques, équipements sportifs, bâtiments publics...)

b) Les prescriptions permettant un développement des communes rurales en cohérence avec l'objectif de renforcement des bourgs-centre ne correspondent pas aux prévisions du PLUi

Les élus communautaires ont travaillé sur plusieurs scénarios de développement et ont choisi de répartir le potentiel des logements à prévoir dans les communes rurales pour les dix prochaines années au sein du territoire intercommunal comme le permet le DOO.

Toutefois, les calculs réalisés et présentés ne correspondent pas exactement à ceux préconisés par le SCoT. En effet, le SCoT prévoit la prise en compte des dix dernières années disponibles, à savoir la période 2011/2020.

A ce titre, le nombre de logements réalisés pendant cette période est moindre que celle retenue par le PLUi, seulement 98 logements ont été réalisés en dix ans, et le DOO ne permettrait la réalisation que de 130 logements pour les dix années à venir. L'objectif affiché de 200 logements à réaliser est bien éloigné de ce que prévoit le SCoT.

Néanmoins, il est important de rappeler que le nombre de logements à construire dans les communes n'est pas une fin en soi, mais bien un outil permettant de définir les surfaces ouvrables à l'urbanisation. Le fait de prévoir un nombre de logements supérieurs aux prévisions du SCoT ne constitue pas une incompatibilité, d'ailleurs si ce nombre ambitieux de logements peut se réaliser sur une superficie adaptée au DOO, la densification n'en sera que plus importante.

Au titre des superficies ouvertes à l'urbanisation dans les centres-bourgs :

Les prévisions du SCoT sont maximales pour les deux centres bourgs sont de 12.83 ha, à laquelle la prise en compte de la rétention foncière (PR 101) permet d'atteindre la superficie de 22.79 ha.
Les prévisions du PLUi est de 23.12 ha.
La différence entre les deux documents de 0.33 ha, soit + 1.43% ne constitue pas une incompatibilité.

Au titre des superficies ouvertes à l'urbanisation dans les communes rurales :

Les prévisions du SCoT sont de 38.84 ha (avec prise en compte de la rétention foncière) et celles du PLUi de 38.15 ha, soit -0.69 ha. Le PLUi est donc bien compatible avec le DOO du SCoT dans ce domaine.

A noter l'effort de la communauté de communes d'avoir maintenu son urbanisation au sein de des enveloppes urbaines et dans des zones déjà ouvertes à l'urbanisation par de précédents documents d'urbanisme.

Les différents zonages et règlements prévus ne portent pas atteinte au développement économique du territoire et préservent les centralités.

Les objectifs de « sortie de vacance » des logements non occupés ont été inclus dans les calculs du projet. De la même manière les différentes OAP ont été réalisées en traitant de la typologie des bâtiments, leur implantation, leur destination (logements, équipement...), même si certaines catégories de bâtiments n'ont pas été abordées (accession sociale...), ce qui peut s'expliquer par les caractéristiques du territoire et des communes très rurales.

c) Favoriser la mixité sociale dans l'habitat

Aucune étude n'a été réalisée en amont du projet de PLUi permettant de déroger aux prescriptions du DOO bien qu'une bonne connaissance du territoire ne peut que mettre en évidence la grande difficulté à mobiliser les acteurs de ce secteur.

Depuis le 1er arrêt du PLUi, force est de constater les évolutions apportées au projet dans ce domaine. Les objectifs de logements sociaux sont annoncés comme tenus grâce à l'obligation, dans les zones urbaines, « de prévoir pour les opérations comportant 6 logements au minimum un tiers de logements locatifs sociaux », mais également au sein des OAP où le nombre de logements sociaux est clairement déterminé et suffisant pour répondre aux objectifs du DOO.

d) Pour l'ensemble des autres prescriptions de cette 1ère ambition, le SCoT a bien été pris en compte

Concernant la compatibilité du projet de PLUi avec le souhait de renforcer l'attractivité territoriale en structurant l'offre en équipements et en confortant l'armature économique (ambition 2).

a) Limiter la dépendance du territoire par rapport aux agglomérations voisines

Le SCoT prévoit un ensemble de prescriptions et un document d'aménagement artisanal et commercial qui a bien été pris en compte par le projet de PLUi.
Les zones d'activités répertoriées ont bien été retranscrites à l'exception de deux zones identifiées :

- A Saint Germé, a été prévue une légère extension afin de permettre le développement des activités déjà existantes ainsi qu'une zone 2Aux afin d'anticiper sur des projets régionaux et une opportunité de développement à venir. Bien que cette zone n'ait pas été répertoriée par le document d'aménagement commercial du DOO du SCoT, le Pays du Val d'Adour est sensible au projet présenté et prendra en compte dans sa future révision ce dernier. Ainsi, le Pays valide et soutient cette initiative.

- A Riscle sur la zone d'activité « La Parade » au sein de laquelle des surfaces identifiées dans le DAC du DOO du SCoT ont été modifiées et déplacées. Une analyse de ces modifications fait apparaitre d'une part que la superficie nouvelle est moindre que celle prévue dans le DOO, et que les terrains auraient, d'après l'Atlas Agricole du Pays, une valeur agricole plus modeste. A ce titre, le Pays ne s'oppose pas à ces modifications qu'il considère comme compatibles.

Par ailleurs, la zone d'activité d'Aignan, présentée dans le cadre d'une OAP, autorise l'installation de commerces alors que le DAC du SCoT n'avait pas prévu cette possibilité

Enfin, le règlement graphique du PLUi prévoit le changement de destination de plusieurs bâtiments situés en zone A ou N tout en préservant l'outil agricole en sélectionnant les bâtiments réellement mobilisables.

b) Viser à accueillir les activités économiques sur des espaces plus qualitatifs et mieux localisés

Chaque zone d'activité à finaliser et prévue au DAC du SCoT a fait l'objet d'une OAP spécifique précisant les implantations, volume, hauteur, aspect architectural... attendus. Par contre la réalisation d'une charte paysagère est fortement conseillée, mais pas obligatoire (« préconisée » dans le DOO).

c) Engager le territoire vers la diversification économique et l'émergence de nouvelles filières

Toutes les filières économiques décrites dans la prescription 29 du DOO sont prises en compte dans le projet du PLUi par le biais de zonages spécifiques, changement de destination, OAP dédiées (production d'énergie renouvelable...). La production d'énergie est valorisée par le règlement assez permissif en la matière et par des STECAL dédiés à des projets importants.

d) Favoriser le maintien de l'activité agricole

Le SCoT prévoit de préserver le potentiel de terres agricoles de qualité notamment en imposant une densification renforcée en cas d'ouverture à l'urbanisation.
Le projet de PLUi s'est efforcé de limiter le développement de l'urbanisation au sein des enveloppements urbaines qu'il a préalablement définies. Ce travail a permis de prioriser le développement des dents creuses, du potentiel de détachement de terrains à bâtir...

Par ailleurs, l'utilisation de certains terrains agricoles référencés pour la mise en œuvre d'OAP comme de qualité dans l'atlas agricole du SCoT s'est faite en prenant en compte les objectifs de densification ou en s'en rapprochant au maximum (Exemple : OAP Loussous Debat – Le bourg...). Toutefois, au regard du projet global et sur l'ensemble d'un territoire aussi vaste, il peut être considéré que le projet de PLUi reste compatible avec les objectifs du SCoT.

La quasi-totalité des OAP concernant des terrains rendus constructibles en abord de zones agricoles prévoit la mise en place de haies bocagères, de plantations ou d'espaces arborés afin de préserver un espace tampon. Même en dehors des OAP, le règlement écrit prévoit un recul de 10 mètres par rapport aux zones agricoles.

Enfin, le développement de l'agritourisme et de la vente direct des produits de la ferme est bien pris en compte grâce notamment aux différents changements de destination répertoriés de manière exhaustive (utilisation de bâtiments agricoles pour des « services où s'effectue l'accueil d'une clientèle »...) et par le règlement en zone agricole.

e) Concernant l'exemplarité énergétique

Force est de constater que le PLUi n'évoque aucune étude énergétique ou plan de rénovation des bâtiments les plus énergivores. Toutefois le règlement, sans faciliter l'utilisation de technologie innovante, ne l'interdit pas non plus (isolation par l'extérieur...).

Concernant la préservation de l'eau, des ressources naturelles et la protection de la biodiversité (ambition 3)

a) La préservation de l'eau potable et le traitement des eaux usées

Le projet de PLUi prend bien en compte les prescriptions du SCoT prenant lui-même en considération le SDAGE et le SAGE. Les dispositifs d'économie d'eau potable sont prévus et encouragés notamment dans les OAP, OAP elles-mêmes prévues au plus près des réseaux existants.

Concernant les eaux pluviales, leur rétention sur les parcelles ou au sein d'autres dispositifs est prévue mais non obligatoire (bassin de rétention...).
Les réseaux de haies sont bien maintenus au sein de la TVB ou des éléments de paysage à préserver et sont même créés comme espaces tampons dans les OAP ou dans les zones urbaines limitrophes d'espaces agricoles.

Le PLUi privilégie l'utilisation d'essences locales (voir OAP), mais ne le rend pas obligatoire
De la même manière, afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la prescription 50 prévoit que les OAP doivent intégrer des coefficients d'imperméabilisation des terrains et autres dispositifs. Hors aucune OAP, notamment les plus importantes, ne prévoit une telle obligation, néanmoins, au sein du règlement des OAP, des coefficients d'emprise en plein terre ont été prévus, ce qui permet de préserver des espaces perméables.

Enfin concernant les eaux usées, l'ensemble des enjeux a été pris en compte et analysés, même si la grande majorité des collectivités sont concernées par des zones d'assainissement non collectif.

b) La prise en compte du patrimoine naturel

Toutes les questions liées à la préservation du patrimoine naturel ont bien été abordées dans le diagnostic. Le développement de la filière « bois énergie » a été traité, ainsi que la préservation des espaces humides, la prise en compte des risques (PPRi)...
De même le tourisme vert est privilégié notamment grâce aux changements de destination et aux STECAL.
Les paysages sont également protégés et mis en valeur grâce au dispositif sus évoqué, dans les OAP ou même au sein d'EBC.

c) La trame verte et bleue

La TVB du SCoT est dans son ensemble bien prise en compte dans le projet de PLUi. En privilégiant le développement au sein de l'enveloppe urbaine ou en étendant l'urbanisation dans sa proximité immédiate, l'ensemble des trames et corridors écologiques ont été épargnés.
Lorsque de tels corridors sont impactés, le règlement des OAP permet de limiter les désagréments (OAP Aignan, zone d'activité et Lac...).
Certains espaces plus modestes sont pris en compte par la protection du patrimoine paysager et le règlement de ces derniers est adapté en limitant au maximum les possibilités de construction dans les espaces les plus sensibles.

Concernant le désenclavement territorial et le développement des infrastructures numériques et des modes de transport adaptés (ambition 4)

a) L'amélioration des transports collectifs

Cette dimension du transport dépasse les simples enjeux du PLUi, néanmoins le projet s'évertue à en préserver l'outil : préservation de la voie ferrée, réflexion sur un futur contournement de Riscle...
Par contre il est regrettable que seules les aires de covoiturage déjà existantes soient répertoriées sans prévoir de nouvelles créations sur d'autres collectivités ou d'autres axes structurants à l'aide d'un zonage ou d'un STECAL déterminé.

b) Les déplacements doux

Conformément au DOO, les OAP les plus importantes prévoient des espaces piétonniers et cyclistes favorisant ainsi le développement des déplacements doux.
L'accès aux transports en commun ne dépend pas du maitre d'ouvrage qui ne peut restreindre le développement de son territoire aux points d'arrêt des cars... Mais de nouveau, il est regrettable qu'aucun parking de covoiturage ne soit créé officiellement.

c) Soutenir l'aménagement numérique

Le diagnostic numérique a bien été réalisé et pourtant une seule des OAP (Riscle - Bon repos et Acacias) rend obligatoire a minima la pose de fourreaux pour permettre le raccordement à la fibre, pourquoi cette obligation n'a-t-elle pas été étendue à l'ensemble des ces orientations d'aménagement ?

Préserver les unités paysagères et le patrimoine local (ambition 5)

a) Promouvoir un développement urbain qualitatif et respectueux des spécificités locales

Une étude paysagère est bien présente dans le diagnostic du PLUi, celle-ci prend en compte les formes urbaines, le patrimoine vernaculaire ou encore les enjeux paysagers que l'on retrouve retranscrits au sein des OAP et sur le règlement graphique.

b) Les prescriptions visant à être rigoureux sur les choix de localisation et les formes de développement urbain

Sur l'ensemble du projet, il faut noter l'effort réalisé pour favoriser le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppement urbaine et en densification, ceci quelle que soit la taille de la collectivité.
Le potentiel de densification et de renouvellement urbain est pris en compte. Les possibilités d'utiliser un coefficient de rétention n'ont pas été utilisées, ce qui aura permis au PLUi de rester compatible avec le DOO malgré une différence de calculs relatifs aux surfaces à ouvrir à l'urbanisation (voir remarques précédentes)

c) Sur le développement des hameaux et les extensions linéaires ou en tâches d'huile.

Bien que le travail réalisé soit significatif pour rester dans l'enveloppe urbaine, force est de constater que le zonage sur certaines collectivités n'est pas optimisé.
Certains développements linéaires et hors OAP peuvent être constatés (Aignan, Cannet, Caumont...) mais sans remettre en cause l'équilibre de l'enveloppe (un « dernier » terrain constructible).
A noter tout de même l'OAP « Verlus – Bouheben », en développement linéaire, pour laquelle on peut s'interroger sur l'opportunité d'une opération d'ensemble alors que les lots sont indépendants et sur deux unités foncières séparées par une voie. Enfin, cette OAP est concernée par une zone tampon de protection des milieux ouverts au titre de la TVB et par des terrains classés au titre de la protection INAO.

d) Les prescriptions visant à promouvoir les espaces agricoles et forestiers

L'ensemble des prescriptions sont bien prises en compte, le respect de l'enveloppe urbaine permet d'éviter ou limiter au maximum le morcellement des espaces agricoles et forestiers.

Autres remarques

OAP « Riscle – La Parade »
Le plan de zonage de la commune semble indiquer la présence d'un élément de patrimoine à protéger (ou erreur d'interprétation de la légende ?) alors que l'OAP n'en fait aucune mention.

OAP « Sarragachies – le Bourg »
- Problème entre le CES du règlement fixé à 60% et celui de l'OAP à 50%, lequel prévaut ?

Analyse du projet de PLUi au regard du service d'instruction ADS

D'une manière générale, la réalisation et la rédaction des différents règlements applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme tels que le zonage, le règlement écrit, les OAP... se doivent d'être précis, sans source d'interprétation ou d'interrogation et se limiter aux seuls souhaits des élus.

Il est impératif d'éviter de produire des documents trop techniques, trop pointilleux ou qui n'auraient pas fait l'objet d'une validation claire des élus afin d'éviter toute difficulté d'application des règles lors de l'instruction future des projets.

Par ailleurs, le territoire du PLUi étant vaste, relativement rural, composé d'un nombre de collectivités (et donc d'autorités compétentes importantes pour appliquer ces règlements), il est indispensable à la fois de limiter les règles au strict nécessaire et d'être précis dans leur rédaction.

Les documents présentés dans le projet de PLUi, font l'objet de remarques ou d'interrogations :

Remarques sur le règlement écrit :

- **Dans toutes les zones du règlement du PLUi :**

¤ Concernant les dispositions en matière de stationnement rédigées dans les dispositions générales, et plus particulièrement pour les bâtiments à destination de « restauration », il est prévu 1 place par tranche de 10 m² de surface de plancher. Faut-il prendre pour référence la surface de la totalité du bâtiment (cuisine, stockage...) ou uniquement celle affectée à l'accueil de la clientèle ?

¤ Concernant l'article 1.1.1 sur les interdictions et limitations de certaines constructions, la logique de présentation n'est pas respectée et peut faire naître des doutes ou interprétations. En effet, si l'on prend l'exemple de cet article dans la zone 1AU, les exploitations agricoles sont interdites (colonne avec une X), mais les exceptions sont détaillées dans la colonne suivante. Et juste en dessous, pour les destinations artisanat, restauration... la X dans la colonne n'apparait pas alors que seules des exceptions bien précises sont possibles. Pourrait-on garder la même logique (X dans la colonne pour marquer l'interdiction de principe et exceptions dans la colonne suivante) ?

¤ Dans ce même article, traitant des secteurs et espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 et 23, seules les annexes, extensions et piscines de moins de 30 m² d'emprise au sol sont autorisés. Ces 30 m² s'entendent-ils au total ou pour une extension, une annexe et une piscine (soit 90m²) ? Par projet ? Le cas échéant, le nombre de projets est il limité (combien d'extensions, d'annexes ...) ?

¤ Concernant les toitures, le bac acier est autorisé et précise que la teinte sera de ton non réfléchissant. N'est-il pas opportun de prévoir des coloris pour ces toitures ? Ou de renvoyer aux coloris autorisés pour les matériaux plus classiques (tuiles, ardoises...) de la palette des couleurs ? Par ailleurs, je vous informe qu'aucune règle relative au pourcentage de pente n'est prévue pour les toits en ardoises.

¤ Copié-collé d'une dérogation pour les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs alors que ce type de construction est interdit dans la zone (par exemple zone UA, 1 AUm...)

¤ L'article traitant des clôtures n'est pas très clair, il évoque expressément « les clôtures sur voie ou emprise publique ou sur voie privée », mais ne traite pas des clôtures sur limite séparative. Qu'en est-il pour ces dernières ? S'agit-il des mêmes règles ? Ou ne sont elles pas réglementées ?
Par ailleurs, en zone UA les murs bahuts sont interdits dans les continuités écologiques, mais pas pour les murs maçonnés classiques (ligne au dessus). A noter que le choix de ne plus autoriser les murs maçonnés classiques en dehors des zones UA devra bien être communiqué aux élus et administrés. En effet, nous avons pu constater, par expérience sur d'autres territoires, les difficultés à faire entendre aux administrés l'interdiction d'ériger des murs maçonnés d'au moins 1.80m en limites séparatives.

¤ Concernant les règles relatives aux façades des constructions contemporaines, vous évoquez des « teintes » de façade sans préciser le matériau ; ainsi, des façades en bac acier pourraient elles être autorisées ? Ne vouliez-vous pas faire référence à des enduits ?
De la même manière, qu'en serait-il des annexes en bardage métallique (type abri de jardin de grandes enseignes entièrement métalliques et aux couleurs parfois hasardeuses) ?

¤ Les articles 1.2.1.3 traitent des distances entre les constructions sur une même unité foncière et prévoient par exemple au moins 6 mètres entre 2 façades ne comportant aucune baie ou seulement des baies éclairant des pièces secondaires. Cet article sera difficile à mettre en œuvre sans précisions :
Tout d'abord, qu'est ce qu'une baie ? Une baie vitrée coulissante ? Une porte fenêtre ? Une fenêtre ? Ne peut-on pas parler d'ouvertures d'une certaine dimension ? En effet, il est difficile de connaître l'usage d'une pièce au moment de l'instruction car les plans intérieurs ne sont pas requis.
Par ailleurs, peut on prévoir plutôt « au moins une des deux façades » car qu'en serait il si l'un des bâtiments n'a pas de baies, mais l'autre si ?
Et enfin, pourra-t-on autoriser des demandes d'ouvertures de façades déjà existantes à 6 mètres d'une autre construction ?

¤ Certaines zones (par exemple UX) prévoient une distance minimale des constructions vis-à-vis des limites séparatives et précisent « à l'exception des annexes ». Ainsi, à quelle distance peuvent s'implanter les annexes (limites séparatives ou 3 mètres minimums...) ?

¤ Pour plus de clarté dans la lecture, serait-il possible de décaler le paragraphe relatif aux dispositions spécifiques aux arbres isolés, haies... à la toute fin de l'article 1.2.3.2 juste avant le stationnement. Car cette exception apparait au milieu des règles générales.

¤ Prévoir une plantation d'un arbre de haute tige toutes les deux places de stationnement collectif semble important et contraignant, surtout si les stationnements sont l'un en face de l'autre (par 4 ?).

- **Dans <u>certaines</u> zones spécifiques du règlement du PLUi**

¤ Dans certaines zones touristiques (exemple Ut, 1 AUt), les règles d'aspect extérieur ne sont pas toujours adaptées à certains types de constructions atypiques qui y sont souvent privilégiées (par exemple les toitures en textile sont interdites, ce qui ne permettra pas la mise en œuvre de yourte).

¤ Dans les zones A et N, l'article 1.1.1.2 précise que sont autorisés les installations photovoltaïques sur les constructions agricoles, ce qui est réglementairement le cas, c'est donc inutile de le préciser, mais ce serait surtout source d'interprétation car cela supposerait qu'elles ne sont pas autorisées sur de l'habitation, de l'artisanat ?

¤ Dans les zones A et N concernant les possibilités d'extension des bâtiments existants, il est précisé que celles-ci sont limitées à 30% de la SP existante ou 60 m² maximum. Puis, au paragraphe suivant, il est précisé que la surface maximale sera de 300 m² d'emprise au sol atteinte en une ou plusieurs fois. L'utilisation de notions différentes et la possibilité d'atteindre en plusieurs fois la surface maximale créent une incompréhension : peut on avoir plusieurs extensions successives jusqu'à 300 m² d'emprise au sol ? Mais dans ce cas à quoi sert la limitation à 60 m² ou 30% ? Peut-on avoir une extension ne constituant pas de surface de plancher supérieure à ces mêmes seuils (par exemple un garage de 100 m² en extension d'une maison de 150 m² ?). La rédaction serait à revoir pour éviter ces questionnements.

¤ Dans la zone Aagn il est possible d'autoriser des extensions mesurées des habitations, qu'est ce qu'une extension mesurée ? Peut-on prévoir un pourcentage maximal (par exemple 30%).

- Dans les **annexes** du règlement du PLUi

¤ La définition de « l'annexe » précise qu'une annexe peut être « accolée » à la construction principale si elle n'a pas de lien fonctionnel avec la construction principale. Notre expérience d'une définition similaire sur d'autres documents d'urbanisme nous a permis d'identifier des difficultés dans la distinction entre une annexe et une extension et les différentes règles qui s'y appliquent... Pourrait-on ajouter une notion de liens physiques ? Par exemple un abri voiture indépendant (4 poteaux et une toiture dédiée) et juste accolé reste une annexe, mais un abri voiture prolongeant la toiture de la maison et ne prévoyant que deux poteaux à l'autre extrémité serait une extension.

¤ La palette de couleur ne prévoit pas le « blanc » pour les façades. Est-ce un oubli ?

¤ La palette de couleur relative aux toitures présentent des tuiles « panachés » alors que ce type de coloris est interdit sur la totalité du territoire, cela pourrait créer des incompréhensions.

Remarques sur les OAP :

- OAP « Loussous-Débat – le Bourg », pages 38/39, le règlement se contredit en prévoyant une desserte des lots par un accès « unique » pour solliciter en dessous que « les accès » soient mutualisés. A mettre en cohérence car un accès unique et des accès mutualisés ne relèvent pas de la même règlementation.

- OAP « Sarragachies – Bourg », le règlement écrit de la zone UC prévoit un coefficient d'emprise au sol de 60%, alors que le règlement de l'OAP prévoit 50%

- OAP « Verlus – Bouheben » : ouverture à l'urbanisation par le biais d'un permis d'aménager comprenant au moins 6 logements (soit la totalité des objectifs de l'OAP) alors qu'il existe deux unités foncières différentes séparées par la voie. Il serait judicieux de séparer les deux opérations et de prévoir deux opérations d'ensemble (4 + 2 logements).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

Direction Générale Adjointe
Investissements et Territoires

Direction Territoires et Développement Durable
Service Logement, Habitat et Urbanisme
Dossier suivi par Sylvie Saint-Martin
Tél : 05.62.67.31.24
ssaint-martin@gers.fr

REÇU LE 03 MARS 2023

AUCH, le 28 FEV. 2023

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, conformément aux dispositions L 153-16 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis au Département du Gers un nouveau projet arrêté le 28 novembre 2022 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Armagnac Adour. Celui-ci a été notifié à mes services le 2 décembre 2022.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie de l'avis rendu par mes services concernant ce projet. L'analyse des documents par mes services me conduit à formuler quelques remarques que je vous remercie de bien vouloir examiner.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Président,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Robert ROUQUETTE

Monsieur Michel PETIT
Président de Communauté des Communes Armagnac Adour
1 rue du Bourdalat
32 400 RISCLE

LE DÉPARTEMENT

2ème AVIS DU DÉPARTEMENT DU GERS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ARMAGNAC ADOUR

La collectivité départementale a été sollicitée pour émettre un second avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Armagnac Adour, suite à un remaniement du projet examiné en 2022. Le projet initial a évolué, pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et la CDPENAF avant l'enquête publique. Les observations du Département du mois de mai 2022 ont été adaptées en conséquence.

I/ Présentation du contexte

Le Département a été saisi, au titre des personnes publiques associées, conformément à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, par la Communauté de communes Armagnac-Adour pour donner un second avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté le 28 novembre 2022. Celui-ci a été notifié aux services départementaux le 2 décembre 2022.

La communauté des communes Armagnac Adour (CCAA) dispose de plein droit de la compétence d'élaboration de document d'urbanisme intercommunal depuis le 1er janvier 2017. Le 11 septembre 2017, elle a prescrit l'élaboration d'un document d'urbanisme unique sur tout le territoire intercommunal qui exprime un projet de territoire structurant pour les 10 années à venir.

La Communauté de communes appartient également au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) porté par le PETR du Val d'Adour. Conformément au code de l'urbanisme, le PLUi sera exécutoire sur tout le territoire intercommunal et devra être compatible avec le SCOT approuvé le 3 février 2016.

II/ Observations générales du Département du Gers sur le projet de PLUi arrêté

1/ Description sommaire du projet

Le territoire de l'intercommunalité s'étend sur 297 km² et compte une population totale de 6 809 habitants en 2015. La CCAA présente des caractéristiques rurales, des enjeux environnementaux et paysagers et une forte identité viticole.

Le PLUi Armagnac Adour se structure autour du périmètre de la Communauté de communes qui regroupe 24 communes dont les 2 principaux bourgs centres d'Aignan et Riscle. Actuellement 10 communes ne disposent d'aucun document d'urbanisme et sont régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). La mise en place d'un PLUi est donc l'occasion de doter chaque commune d'un document d'urbanisme unique.

Le SCOT du Val d'Adour, a défini l'armature urbaine dans son document d'orientation et d'objectifs (DOO) autour du maillage territorial suivant :

- 2 bourgs centres : Aignan et Riscle
- les bourgs des communes rurales : les autres communes de l'intercommunalité

Cependant, sur cette base, les élus communautaires ont décidé de définir les rôles exercés en matière de complémentarité économique, touristique, agronomique, de services et d'équipements notamment propres à ces communes rurales :

- 2 pôles touristiques : Lelin-Lapujolle et Termes d'Armagnac
- 3 pôles économiques et touristiques : Maumusson-Laguian, Saint-Mont et Viella
- 1 pôle économique : Saint-Germé
- 16 communes rurales, pôles relais de développement complémentaires aux deux bourgs-centres : Avéron-Bergelle, bouzon-Gellenave, Cahuzac sur adour, Castelnavet, Caumont, Fustérouau, Goux, Labarthète, Loussous-Débat, Margouët-Meymes, Maulichères, Pouydraguin, Sabazan, Sarragachies, Tarsac et Verlus.

Ce projet a pour ambition de répondre, en termes d'urbanisme et d'aménagement, aux enjeux de développement économique et social de ce territoire et se fixe, à ce titre, deux objectifs importants : produire 380 logements nouveaux pour accueillir de 7 à 277 habitants supplémentaires et réunir les conditions nécessaires à la création de nouveaux emplois à l'horizon 2031.

Pour atteindre ces objectifs, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'appuie sur cette trame de fond et s'oriente autour de trois volets majeurs que sont :

- Inscrire l'accueil de population et la création de nouveaux logements dans un futur maîtrisé ;
- Renforcer l'identité du territoire Armagnac Adour en préservant ses composantes patrimoniales ;
- Développer l'économie locale : conforter le potentiel du territoire, valoriser les opportunités d'accueil et profiter des influences exogènes.

Le projet de PLUi est d'assurer une cohérence du développement territorial en définissant notamment des objectifs, orientations et règles communes et/ou spécifiques qui s'imposeront à chaque commune et conditionneront leur devenir.

Le PLUi Armagnac Adour à l'horizon 2031 c'est :

- une **croissance démographique annuelle minimale de 0,25%** soit un gain total de 170 habitants selon les objectifs du SCOT, beaucoup plus selon les choix retenus (jusqu'à 277 habitants nouveaux);
- la production d'environ **374 logements minimum** dont 180 neufs et 27 en réinvestissement de logements vacants sur Riscle et Aignan et 167 sur les autres communes (voire 200 selon les élus pour compenser les refus de permis de construire antérieurement);
- un rythme de 35 logements produits par an ;
- un potentiel de consommation foncière globale de 41 ha bruts à vocation d'habitat

Le Département partage globalement la vision d'aménagement proposée par la communauté de communes. Néanmoins, il formule des observations sur ce projet :

2/ Au niveau du réseau routier départemental

Le Département du Gers souhaite rappeler que certaines voiries départementales génèrent un trafic dense, nécessaire à l'écoulement des flux des véhicules légers et poids lourds. Ces axes de desserte sont stratégiques pour les déplacements à l'échelle départementale ou

supra départementale, essentiels à l'activité des habitants et des entreprises situés sur le territoire.

Le territoire intercommunal va connaître des mutations en terme d'usage et de fréquentation (déplacements, accueil résidentiel) et tout particulièrement sur des communes encore rurales mais périphériques à Riscle et Aignan. Les pôles secondaires les plus proches seront à consolider et à structurer pour offrir services et habitat. De fait l'augmentation du trafic routier pourra poser, à moyen terme, des problèmes de sécurité sur le réseau routier départemental.

Le Département du Gers souhaite attirer l'attention sur le fait que certains secteurs pourraient enregistrer des niveaux de trafics élevés. Sur les axes générant du transit, la création de nouvelles dessertes pourra nécessiter la réalisation d'analyse approfondie des accès et des capacités du réseau existant à absorber le trafic supplémentaire. Par conséquent, des aménagements routiers spécifiques (carrefours, traverses d'agglomération...) pourront être envisagés si nécessaire par les communes après concertation avec les services du Département. Ce type d'aménagement permet en outre de sécuriser les différents flux de véhicules et de concilier le développement des zones urbanisées et la préservation de la capacité des voies.

Le Département du Gers rappelle les points de vigilance à intégrer dans le PLUi Armagnac Adour concernant la voirie départementale, applicables à l'ensemble des communes :

a) Le contexte du territoire

Le territoire de la Communauté de communes Armagnac Adour est traversé par plusieurs axes structurants appartenant à son réseau principal et secondaire :

- **les routes départementales 935 et 516,** inscrites au Réseau d'Intérêt Régional du Schéma directeur routier départemental,
- **les routes départementales 3 et 25,** classées au Réseau d'Intérêt Départemental de 1ère catégorie du Schéma directeur routier départemental,
- **les routes départementales 20, 22 (PR 11+144 à 13+83), 48 et 136A,** classées parmi la 2ème catégorie du Schéma directeur routier départemental,
- **les routes départementales 22 (PR 13+83 à 20+19), 26, 37, 102, 108, 111, 126, 136, 144, 152, 153, 155, 157, 164, 169, 173, 174, 180, 231, 262, 548, 549, 550, 559, 565 et 946,** affiliées au Réseau d'Intérêt Cantonal (hors Schéma directeur routier départemental).

b) Les accès au réseau routier départemental

Le PLUi devra intégrer **les dispositions de la délibération de l'Assemblée départementale du Gers en date du 17 mars 2017** relative à la réglementation sur les accès au réseau routier départemental :

- Sur le Réseau d'Intérêt Régional et sur le Réseau d'Intérêt Départemental de 1ère catégorie qui présentent un Trafic Moyen Journalier Annuel > 2000 véhicules/jour, les créations d'accès ne sont pas autorisées.

- En dehors des agglomérations, des prescriptions relatives à l'aménagement de carrefours permettant d'assurer les échanges dans de bonnes conditions de sécurité, pourront être émises en fonction :
  - de la nature du projet,
  - du trafic supplémentaire induit.

• Quelle que soit la zone considérée, chaque unité foncière initiale, ne peut bénéficier que d'un accès à la route départementale. Les parcelles doivent être prioritairement desservies par les voies où la gêne et le risque pour la circulation sont les moindres. Toutefois, un examen spécifique de certains projets pourra autoriser plusieurs accès pour la même unité foncière ou exploitante.

• Les distances de visibilité requises pour satisfaire à la sécurité des mouvements d'entrée et sortie des accès, doivent permettre un temps de réaction de 8 secondes (le temps de réaction d'un côté peut être abaissé à 6 secondes dès lors qu'il demeure au total au moins égal à 16 secondes). En fonction de la vitesse maximale pratiquée par 85% des usagers dans le secteur considéré, il est donc possible de calculer les distances de visibilité minimales. Ainsi, pour le cas d'une vitesse de 50 km/h (V85 = 50 km/h), les règles énoncées ci-avant demanderaient 111 mètres de visibilité de part et d'autre de l'accès, et pour une vitesse de 90 km/h (V85 = 90 km/h), elles demanderaient 200 mètres de visibilité de part et d'autre. Aussi, si les conditions de visibilité sont insuffisantes, les demandes seront examinées selon :

- la nature du projet,
- le trafic supplémentaire induit,
- le risque avéré.

• En ce qui concerne les accès directs ou indirects en agglomération, les mesures de police de circulation incombant au Maire, il est de sa compétence, d'autoriser ou pas au plan de la sécurité, le principe de réalisation des accès considérés. Il lui appartient donc d'apprécier des distances de visibilité requises pour satisfaire à la sécurité des mouvements d'entrée et sortie des accès (cf. paragraphe ci-dessus). Les accès relatifs aux opérations génératrices de trafic pouvant nuire à la fluidité devront faire l'objet d'aménagements particuliers.

c) Recul des constructions par rapport au domaine public routier

Le Conseil Départemental du Gers préconise que le règlement du PLUi prévoit des reculs suffisants d'implantation des constructions pour garantir une bonne visibilité aux usagers de la route et pour limiter les nuisances ainsi que les risques liés à la voie. Ces distances doivent tenir compte du contexte local (routes à fort trafic...) et de la classification routière de la voie.

Concernant les routes départementales d'intérêt régional et d'intérêt départemental de 1ère catégorie, il est recommandé de respecter la plus contraignante des deux règles ci-dessous :

- que toute construction à usage habitation soit implantée à au moins 35 mètres de l'axe de chaussée,

que les constructions à usage agricole et industriel soient implantées à au moins 25 mètres de l'axe de chaussée.

Concernant les routes départementales appartenant au réseau d'intérêt départemental de 2ème catégorie (et d'intérêt cantonal, il est recommandé que toute construction respecte la plus contraignante des deux règles ci-dessous :

- être implantée à au moins 15 mètres de l'axe de chaussée,
- ou à au moins 5 mètres de l'alignement de fait du domaine public routier départemental.

Ainsi, le Département du Gers demande à ce que les articles 1.16 « recul des constructions hors agglomération le long des voies départementales et accès » du règlement intègrent ces préconisations.

Aussi, il conviendra de modifier la liste de routes départementales énumérées dans cet article (type de RD) conformément aux routes départementales mentionnées au point II-2-a.

d) La desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Le Département recommande que les articles 1.3.1 « desserte par les voies publiques ou privées » du règlement intègrent les dispositions suivantes :

- 2ème alinéa de l'article R111-5 du Code de l'urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic" ;

- dernier alinéa de l'article R111-6 du Code de l'urbanisme : "Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve d'un accès établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre".

e) Avis sur le zonage par rapport à la voirie départementale

<u>En agglomération</u>

- Commune d'Aignan : concernant la parcelle OE 1761, compte tenu de la localisation de cette parcelle, l'accès depuis la RD 20 peut être privilégié via le parking situé devant la gendarmerie.

Commune de Saint-Germé : au niveau des parcelles A860 et A900 situées en zone UC, il est recommandé d'éviter tout accès direct sur la RD935 car les conditions de sécurité et de visibilité définies au paragraphe II.2.b ci-dessus ne sont pas respectées (présence d'un alignement d'arbres).

Aussi, les accès à la RD935 de la partie de zone située en dénomination AOP devront se faire via le Chemin du Château d'eau qui dessert le bourg.

En outre, pour les zones ci-dessus, leurs dessertes s'effectuant en agglomération, le Maire est seul compétent à autoriser ou pas, au plan de la sécurité, le principe de réalisation des accès considérés (cf. paragraphe II.2.b).

<u>Hors agglomération</u>

Commune d'Aignan : concernant la parcelle OE 0758 située dans la zone UC et 1AU le long de la RD20, les conditions d'accès direct à la route départementale ne sont pas respectées (présence d'un alignement de platanes). Aussi, son accès devra être aménagé à partir de la voie de desserte du lotissement au sud de la RD 20.

3/ Au niveau des déplacements

L'étalement urbain entraîne un allongement des déplacements qui nécessite un recours massif aux modes motorisés. Il est important que le PLUi puisse agir tant sur la longueur des déplacements que sur leur nombre en terme d'émission de gaz à effet de serre. Cette réflexion n'est pas vraiment intégrée dans le PADD même si il promeut des modes de déplacements alternatifs.

Le Département partage les objectifs du PLUi consistant à favoriser l'éco-mobilité. Pour cela, les modes de circulation douce et les systèmes de déplacements collectifs existants seront valorisés et consolidés. Il est nécessaire que les projets d'aménagement prévoient la réalisation de cheminement doux (vélo, pédestre...) qui constitue un mode de déplacement à part entière pour assurer les liaisons entre le domicile, les établissements scolaires, les équipements ou les loisirs voire dans certains cas, le lieu de travail.

Même si la voiture reste le mode de déplacements dominant dans le territoire, les collectivités cherchent à prendre en compte les différentes pratiques en tant que valorisation touristique avec, notamment, un maillage de circuits de randonnée ou cyclo touristiques.

Les actions du Département du Gers en faveur des liaisons douces portent notamment sur :

- les chemins de randonnée.

La loi du 22 juillet 1983 donne compétence au Département pour établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Aujourd'hui, le PDIPR est régi par l'article L.361-1 du Code de l'environnement et les délibérations de l'assemblée départementale en dates des 27 mai 1986 et 27 janvier 1995, délibérations actualisées les 26 janvier 2007, 8 février 2008, 4 octobre 2013, 19 décembre 2014 et 26 juin 2017.

Dans un contexte d'attrait pour les activités de pleine nature, le Département du Gers s'est engagé depuis de nombreuses années dans une politique globale en faveur de la randonnée non motorisée à travers notamment la gestion et la promotion des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR.

Il a décidé d'ouvrir les itinéraires inscrits au PDIPR aux 3 types de randonnée non motorisée : **pédestre, équestre et vététiste**. L'objectif est de protéger les chemins ruraux contre leur abandon, suppression ou aliénation par les communes, et surtout leur appropriation par des tiers. Ainsi, lorsqu'une commune projette la suppression ou l'aliénation d'un chemin rural inscrit au PDIPR, elle doit obligatoirement proposer un itinéraire de substitution, de même nature, au Département qui donnera son accord.

L'autre objectif du PDIPR est d'assurer et de garantir la continuité de ces itinéraires. Il est composé notamment des chemins de Saint-Jacques de Compostelle (GR 65, GR 652, GR 653, GR 654) et du GR de Pays « Cœur de Gascogne », représentant 452 km de sentiers.

La voie du Puy en Velay, le **GR 65**, inscrit dans le PDIPR, traverse le territoire de Lelin-Lapujolle. Ces itinéraires adoptés font l'objet de protections juridiques particulières (article L361-1 du code de l'environnement). Le Département souhaiterait que le tracé du PDIPR soit répertorié sur le document graphique du PLUi.

- les itinéraires de cyclotourisme

Le territoire Armagnac Adour est traversé par les itinéraires cyclo n°3 appelé « Sur les pas d'Artagnan » et n°14 appelé « Le circuit des vignobles ». Aussi, le Département recommande d'assurer la préservation et la continuité de ces itinéraires selon les tracés définis en annexe du présent avis.

- ***les aires de covoiturage*** : les créations de nouvelles aires situées en bordure de route départementale devront garantir la sécurité des usagers, notamment au niveau de leurs accès.

4/ Au niveau de l'habitat

Les objectifs démographiques

La CCAA compte une population stabilisée autour des 6 800 habitants depuis les années 2000. Cependant, le territoire a connu une déprise démographique jusqu'alors. Riscle reste la commune la plus peuplée avec près de 1 800 habitants, Aignan étant le second pôle malgré son déclin démographique tandis que les autres communes sont globalement de petite taille (moins de 200 habitants).

Le diagnostic socio-économique du territoire se fonde sur des données issues de l'année 2015. **L'évolution projetée avec des données actualisées aurait permis d'appréhender plus finement le projet de territoire.**

Plusieurs scenarii de croissance démographique ont été analysés par la communauté des communes pour établir le projet de territoire à l'horizon 2031. La perspective d'évolution démographique retenue par le SCOT de 0,25% par an correspond à la volonté affichée d'accueillir près de 170 habitants supplémentaires sur la période 2022-2031, alors que le PLUi va même au-delà (jusqu'à 277 habitants). **Ce taux d'évolution ne reflète pas la réalité observée** en sachant que le taux de variation de la population sur la décennie passée était plutôt faible (- 0,26% sur la période 2010-2015) avec une décroissance démographique significative.

Le peuplement du territoire se caractérise par des ménages plus petits, subissant un desserrement important (2,10 personnes par foyer en 2015 et 2,03 en 2031 selon la CCAA contre 2,08 pour le SCOT) en lien avec une tendance au vieillissement. Malgré une volonté politique d'inverser cette tendance, projeter un accroissement de population bien supérieur à 0,25% annuel en 10 ans apparaît comme un scenario ambitieux au regard des tendances passées. Là encore, il n'existe aucune justification des choix retenus.

Le profil des ménages de la communauté de communes est de moins en moins familial avec une proportion importante, en 2015, de couple sans enfants (36%) et de personne seule (33%). Cette tendance de personnes « isolées » s'avère plus marquée sur Riscle, Aignan, Avéron-Bergelle et Saint-Germé.

La part de foyers modestes est relativement élevée sur Armagnac Adour, en partie liée à une population vieillissante en milieu rural. C'est particulièrement le cas sur les villes principales de Riscle et d'Aignan en raison notamment d'une offre de logements plus adaptée aux besoins des ménages à plus faibles ressources (locatifs, logements de petite taille, etc.).

Le besoin en logements à réinvestir

La CCAA envisage la production de 380 logements neufs sur la période 2022-2031. Bien que cet objectif soit fondé sur la volonté optimiste d'accueillir des nouveaux habitants pour compenser la perte d'attractivité et les années sans constructions, **cet objectif semble surévalué et impacte la consommation d'espace.** Dans l'ensemble, les choix ne sont pas suffisamment argumentés.

La mobilisation de logements vacants

Le diagnostic définit comme enjeu la réhabilitation du parc ancien tout comme l'indique également le PADD. La résorption de la vacance est indispensable afin de répondre au défi de revitalisation des centres-bourgs et de maîtrise de l'artificialisation des sols afin de préserver les terres agricoles et naturelles.

En effet, le territoire Armagnac Adour affiche un taux de vacance de 13,4% en 2015, ce qui représente 543 logements (source INSEE 2015). Ce taux élevé est la traduction d'une urbanisation qui s'est réalisée au détriment de la réappropriation du bâti existant, augmentant la vacance de façon proportionnelle. Les raisons de la vacance sont multiples : vétusté, revente, prix élevé, inadaptation aux attentes actuelles, marché détendu, etc.

Toutefois, aucune analyse précise de ce phénomène à l'échelle de chacune des communes n'a été réalisée dans le PLUi arrêté malgré l'enjeu qu'il représente tant en matière de gisement (immobilier ou foncier) que de facteur de dégradation de l'attractivité des bourgs. Cela conduit donc à une future consommation foncière excessive pour satisfaire les besoins en logement.

Le projet (page 23 tome 3 rapport de présentation) montre un écart important entre le recensement INSEE des logements vacants (488 logements) et celui des élus (146 logements soit 3,35% du parc). Toutefois, ces données ne sont pas du tout argumentées. Même si les élus affichent un objectif de reconquérir 10% de logements vacants, cela porterait à seulement une quinzaine de logements à réinvestir à l'échelle de l'intercommunalité, ce qui semble peu. D'autant plus que le SCOT préconise la remise sur le marché de 27 logements vacants (11 à Aignan et 16 à Riscle). De ce fait, les objectifs du SCOT et du PLUi ne sont pas harmonisés. De plus, le PLUi mériterait de faire l'objet d'une analyse fine à l'échelle de chaque commune, pour identifier le potentiel de logements vacants pouvant être remis sur le marché, pas uniquement sur la base des anciens corps de fermes.

La justification du besoin en nouveaux logements à affiner

Le projet de PLUi identifie 180 logements neufs sur les bourgs d'Aignan et de Riscle pour 23,12 ha et 200 logements neufs sur les communes rurales pour 38,15 ha. Cependant, **le PLUi ne comptabilise pas les logements déjà construits ou en cours de construction sur la période postérieure à 2015**, ni les éventuels changements de destination. Ainsi, le rythme de production serait de 35 logements par an. La revitalisation des bourgs est un enjeu fort des élus.

Face au vieillissement de population et aux besoins des familles monoparentales sur le territoire, il serait pertinent que le PLUi propose une diversité de logements à construire, de façon à étoffer l'offre. En effet, différents types de logements de petites tailles (T1 à T3) peuvent répondre aux besoins identifiés au sein des villes et villages. Une offre différenciée de logements s'inscrit plus facilement dans des projets de densification tout en contribuant à la vitalité des bourgs.

Il conviendrait que le PLUi prenne mieux en compte l'ensemble des disponibilités existantes (foncier disponible, logements vacants dans les enveloppes urbaines et pourcentage de logements liés aux changements de destination) avant d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs. Cette analyse est à conforter dans le PLUi car elle participe à la réduction des zones à urbaniser en extension dont le bâti dispersé engendre une consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des coûts importants pour les collectivités (réseaux, augmentation des risques, aménagements, etc.) et des impacts sur le paysage et les espaces naturels et leur fonctionnalité.

L'objectif de modération de la consommation d'espace à intensifier

Le PLUi établit un bilan de la consommation foncière sur la période de 2006 à 2015. L'ouverture à l'urbanisation doit tenir compte du résultat de la consommation réelle d'espaces au cours des 10 dernières années précédant l'approbation du projet. Or, les éléments présentés font état des données jusqu'en 2015 sans aller jusqu'en 2022. Un historique des permis de construire accordés sur les 10 dernières années aurait permis d'estimer la projection future au regard des années passées. Cette justification des besoins viendrait en déduction des projections pour la période 2021/2031.

De 2006 à 2015, 93,45 ha ont été consommés sur les 24 communes, répartis de la manière suivante : 66,2 ha dédiés à l'habitat, 13,75 ha à l'économie, 3,7 ha pour les équipements publics et 9,1 ha pour les carrières. A ces données s'ajoutent 22,3 ha de bâti agricole. Au regard des chiffres, il existe de fortes disparités des consommations d'espaces entre les communes (selon le niveau de pression ou d'équipements présents ou en capacité suffisante).

Le PLUi prévoit une ouverture à l'urbanisation de 61,28 ha pour l'habitat (dont 47 ha dans les zones urbaines, 13 ha pour les zones à urbaniser et 1 ha pour les STECAL) et 18,77 ha pour les activités économiques ou industrielles. En matière d'habitat, le PLUi annonce une capacité de production de logements neufs de 211 pour 23,12 ha sur Riscle et Aignan tandis que les autres communes bénéficieraient d'une capacité de 203 logements pour 38,15 ha. Ces objectifs sont en deçà des perspectives annoncées avant, il reste difficile de s'y retrouver à la lecture du dossier.

L'effort entrepris pour modérer la consommation de l'espace (- 239 ha) est à souligner dans la mesure où les documents d'urbanisme en vigueur projetaient un total de consommation de surfaces bien supérieur à celui que présente le PLUi. Cependant, ce résultat est à revoir puisque la gestion économe de l'espace se calcule par rapport à la consommation effective sur les dix dernières années et non pas sur les zones ouvertes issues des documents d'urbanisme en vigueur.

Sur la période précédente, la croissance résidentielle a été plus soutenue sur des communes périphériques au dépend de la ville-centre de Riscle. Ce développement résidentiel s'est principalement opéré sur des communes rurales moins dotées en infrastructures, équipements et services ou même emplois. Il peut, en partie, s'expliquer par des stratégies communales positives axées sur des aménagements urbains, l'arrivée de jeunes et un prix des terrains ou des biens immobiliers moins onéreux pour les ménages.

Néanmoins, ce développement résidentiel « périurbain » a participé en quelque sorte au mitage des espaces agricoles et naturels et à une certaine « dévitalisation » du cœur de ville de Riscle et Aignan (qui concentre l'essentiel de la vacance du territoire communautaire).

La communauté de communes veut pouvoir disposer concomitamment de plusieurs secteurs qui ont été, la plupart du temps, retenus au regard de leur localisation au sein des bourgs ou en extension immédiate de ceux-ci, parfois aussi au regard des opportunités foncières qu'ils représentent (maitrise foncière ou stratégie).

Le développement d'un parc adapté à des ménages modestes est un enjeu central afin de leur permettre de réaliser leur parcours résidentiel. Conformément aux objectifs du PADD, le projet prévoit une diversification des logements produits et une mixité sociale qui permettront de répondre en partie favorablement aux besoins, à la demande et aux moyens des générations actuelles et futures.

L'enjeu du PLUi est de définir une politique volontariste de logements accessibles sur la base de politiques foncières (maitrise du foncier, rétention foncière, etc.) et à partir de règles

imposant la construction de produits adaptés aux projets résidentiels des ménages (typologie, densité, diversité des statuts d'occupation, etc.).

5/ Au niveau de l'environnement et des paysages

Le PLUi affiche la volonté d'un développement harmonieux entre les paysages ruraux et les espaces urbains et prescrit d'une manière générale la protection et la préservation des espaces naturels les plus « remarquables ». Il est regrettable que cette dynamique ne se traduise pas par des orientations concrètes dans le PADD.

Par ailleurs, la préservation des continuités écologiques est un enjeu fort du PLUi notamment pour les corridors et zones tampons qui ne font pas l'objet de protection réglementaire particulière. Il doit donc instaurer des mesures de préservation des milieux naturels et agricoles riches en biodiversité mais également des zones tampon indispensables à leur continuité.

Le PLUi doit assurer le maintien des corridors écologiques dans les secteurs d'urbanisation future. En cas de discontinuité générée par l'urbanisation, des dispositions devront être prises afin de les rétablir (mesure d'évitement, compensation...).

Au-delà de ça, il aurait été intéressant que le PLUi mette en place une méthodologie afin qu'avant tout projet d'implantation, la communauté de communes se pose les questions adéquates par exemple « le projet a-t-il un impact sur les milieux aquatiques, les zones humides, les corridors, etc. ? ». Si la réponse est oui, quelles sont les mesures qui devront être mises en œuvre pour éviter, réduire ou compenser ces impacts.

Le Département regrette que le dossier ne présente pas de carte grand format synthétisant les différents enjeux environnementaux du territoire ou encore présentant les corridors à conforter ou à créer ni de zone de biodiversité importante à conserver.

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels reconnus pour leurs richesses écologiques et environnementales en vue de leur préservation et de leur valorisation. La reconnaissance en ENS confère à ces espaces une valeur écologique supplémentaire même si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte juridique ni réglementaire.

A la lecture du dossier, le Département reste particulièrement vigilant sur :

- l'ENS Lac d'Aignan : il veillera à ce que le projet de développement de l'hébergement touristique n'impacte pas la biodiversité présente sur cet ENS et notamment pour la population de Cistude d'Europe.
- l'ENS de l'Adour : attention aux projets de photovoltaïque sur les plans d'eau présents sur les 3 ENS de l'Adour (Méandres de Barcelonne-du-Gers, Gravières de Riscle et bords de l'Adour et Adour à Jû-Belloc) et notamment l'impact potentiel sur les espèces d'oiseaux d'eau qui utilisent ces sites pour se nourrir, se reproduire ou comme site de repos et aussi pour les populations de Cistude d'Europe.

D'une manière générale, le Département reste vigilant sur les projets d'agriphotovoltaïque en raison de problème d'artificialisation des sols, du stockage de carbone et d'eau par les sols et qui donc contribuent au réchauffement climatique et à la baisse des ressources en eau.

6/ Au niveau de l'agriculture

Le PLUi place l'agriculture en tant qu'enjeu majeur de par sa double fonction c'est-à-dire vecteur de l'économie locale et de l'environnement et des paysages. L'enjeu de limiter la consommation d'espaces agricoles apparaît bien dans les orientations du PADD. Toutefois, malgré la volonté de « limiter le grignotage » des terres agricoles, une grande majorité de l'urbanisation future (zones AU) englobe des surfaces agricoles et naturelles.

Le PLUi se doit de maintenir les espaces agricoles et leurs fonctionnalités afin de permettre la valorisation économique de l'agriculture mais aussi de contribuer au développement de la biodiversité. Le PADD, dans son orientation agricole, aurait mérité de rappeler l'intérêt de protéger certains éléments (haies, arbres isolés, mares...) compte tenu de leur rôle dans la protection de la qualité des sols et de l'eau nécessaire à la bonne gestion de l'activité agricole : régulation du système, fertilisation des sols...

7/ Au niveau de l'économie

Sur le plan économique, le document s'inscrit dans un double objectif : conforter les commerces, services et équipements de proximité et permettre le développement du tissu économique lié aux zones d'activités existantes.

Le projet prévoit environ 20 ha de secteurs à vocation économique. Le dossier n'étaye pas le besoin en matière de développement économique alors que les projections sont consommatrices de foncier. Il conviendra donc de compléter ce point.

La stratégie mise en avant dans le PLUi consiste à recentrer l'activité économique sur les principales polarités en affirmant le rôle de locomotive économique majeure des pôles de Riscle, d'Aignan et de Saint-Germé conformément au SCOT. Les nouvelles implantations économiques devront donc prioritairement s'intégrer dans ces secteurs stratégiques.

Le PLUi défend également le maintien d'une offre de services et de commerces de proximité sur l'hyper-centre de Riscle et d'Aignan. Les autres pôles peu structurés devront organiser de façon cohérente leur offre complémentaire pour répondre aux besoins locaux (artisanat par exemple).

Le PLUi doit permettre d'assurer la complémentarité des fonctions commerciales notamment entre les centralités et les espaces périphériques. Il ne doit pas entraver le développement économique des communes. En effet, la stratégie des entreprises commerciales ou artisanales est souvent de décentraliser leurs locaux vers l'extérieur des agglomérations afin de favoriser leur attractivité et développement compte tenu d'une structuration urbaine et immobilière des centres-bourgs inadaptée aux besoins de l'activité : inadéquation et vétusté des locaux (problème d'accessibilité, surface commerciale insuffisante, coût de la rénovation, loyers élevés), difficultés de circulation et de stationnement...

La mobilisation du foncier nécessaire au développement économique doit être raisonnée et concentrée dans des espaces dédiés à l'accueil d'entreprises. Le PLUI vise à renforcer l'offre commerciale et artisanale dans les zones d'activités existantes et souvent périphériques. Il défend également un objectif de lutte contre la désertification de l'activité dans les centres-bourgs. Cette problématique aurait mérité d'être un peu plus développée dans le PADD.

8/ Au niveau des équipements et des services à la population

Dans son hypothèse de développement, le territoire connaîtrait un gain important de population d'ici 2031. Il sera de fait confronté aussi à un vieillissement de population. Dans ce contexte, l'absence d'éléments relatifs à la santé et à l'offre de soin est à souligner et mériterait d'être corrigé.

En outre, la question de la « dépendance » n'est pas évoquée sur ce territoire malgré le fait de son caractère rural et des enjeux du maintien à domicile.

Le PLUi devra mobiliser la bonne articulation des outils existants (emplacements réservés) et favoriser au maximum la mutualisation des équipements en vue d'une consommation raisonnée de l'espace urbain.

9/ Autres

Concernant L'Etat initial de l'Environnement, il conviendrait de modifier les éléments suivants :

- Page 58 : depuis 2016, le Département, dans la redéfinition de ses compétences par la Loi NOTRe, s'est retiré de la maîtrise d'ouvrage du schéma départemental AEP. Ce sont les services de l'Etat qui le portent depuis.
- Page 80 : merci de citer le Département comme source de la carte relative à l'organisation de l'assainissement collectif présentée dans le rapport.
-Page 81 : les services départementaux disposent de données différentes en termes de nombres de branchements pour certains systèmes d'assainissement collectif (à vérifier auprès des communes) : 88 branchements en 2018 pour Saint-Germé, 61 branchements en 2020 pour Saint-Mont et 800 branchements en 2016 pour Riscle.

Le réseau de Viella de 24,8 km semble long ; le Département en compte 3.7 km à sa connaissance, même remarque pour Riscle avec seulement 5 km connus par notre service.

Les STEP de Saint Mont Boutillet et de Cahuzac sur Adour ne font pas partie de la liste connue des stations d'épuration urbaines (sûrement STEP industrielles ou privées).

Pour Aignan, à notre connaissance, la STEP de l'Usine Fabre renvoie ses effluents traités vers la station communale.

-Page 86 : la commune de Riscle a engagé dès 2018 un programme de travaux visant à réduire la présence d'eaux claires parasites, suivant les conclusions du schéma directeur assainissement achevé en 2015.

III) Observations sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été élaborées à l'échelle de certaines communes pour encadrer les projets urbains au sein des secteurs de développement. Le PLUi précise les volontés d'aménagement au travers des orientations d'aménagement et de programmation qui détaillent pour chacune des zones concernées les objectifs d'aménagement et les conditions nécessaires pour organiser le développement de l'urbanisation.

Le PLUi peut orienter les formes urbaines à travers une OAP en instaurant des principes d'aménagement applicables à l'ensemble du territoire. Par exemple, une opération peut offrir différentes configurations d'implantation des habitations pour répondre aux besoins intergénérationnels et de mixité sociale. Des petites maisons avec jardins attirent les personnes plus âgées. Des emprises plus grandes peuvent répondre plus à un ménage avec enfants ou à la création de logements sociaux. Eviter les constructions en milieu de parcelle est une pratique à encourager au sein des OAP.

Les schémas d'aménagement proposés restent succincts. Les plans ne permettent pas de projeter l'organisation d'ensemble notamment celle des constructions, du découpage parcellaire, des réseaux ou de la programmation. Il est recommandé une présentation plus détaillée et plus zoomée du schéma de composition des OAP notamment concernant l'implantation des futurs logements qui est de nature à encourager un développement pavillonnaire. Les OAP devraient être plus prescriptives notamment en fixant clairement un ratio minimum de logements/ ha.

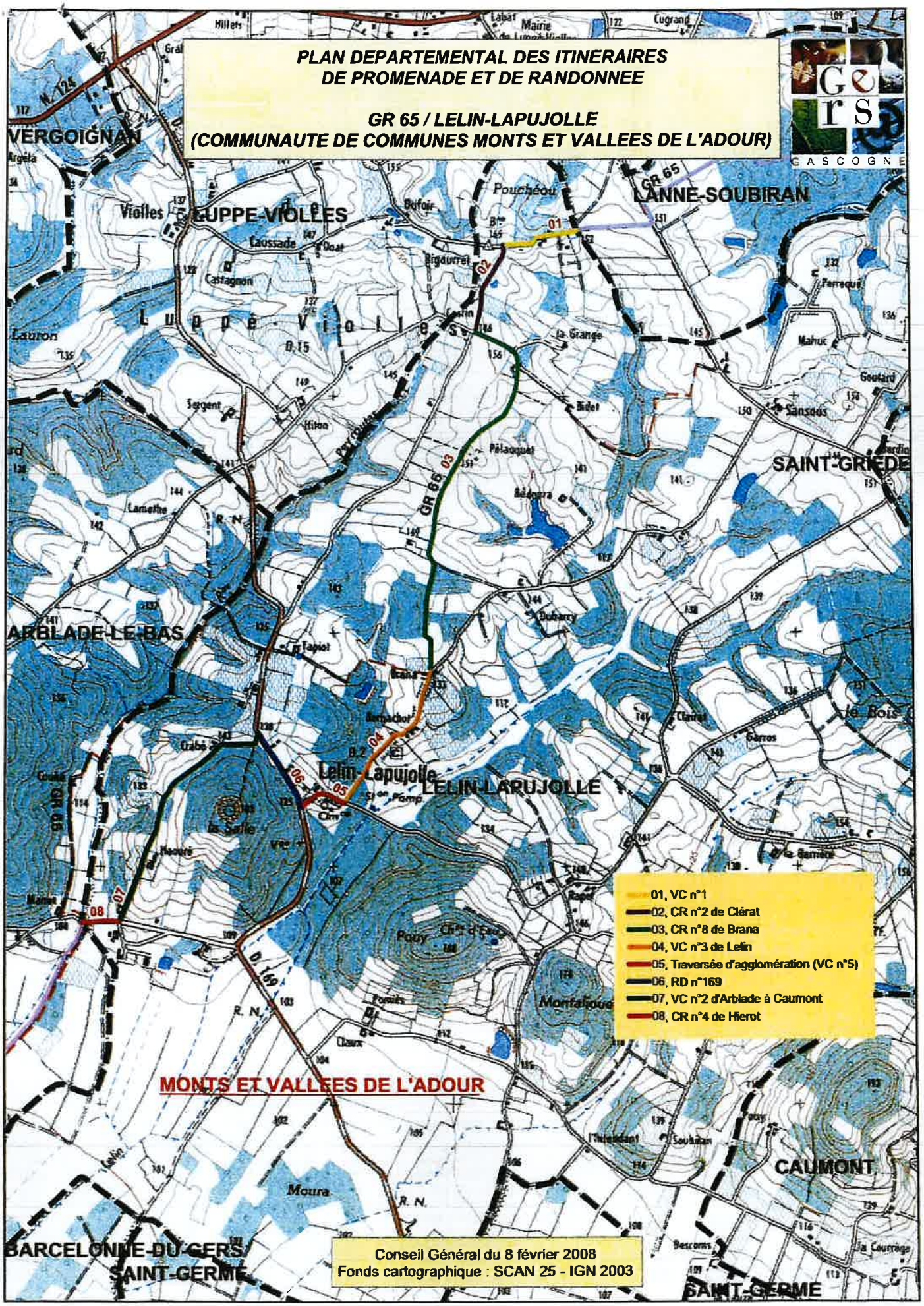
PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES
DE PROMENADE ET DE RANDONNEE
GR 65 / LELIN-LAPUJOLLE
(COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS ET VALLEES DE L'ADOUR)
GASCOGNE
VERGOIGNAN
LUPPE-VIOLLES
LANNE-SOUBIRAN
SAINT-GRIEDE
ARBLADE-LE-BAS
LELIN-LAPUJOLLE
CAUMONT
SAINT-GERME
BARCELONNE-DU-GERS
MONTS ET VALLEES DE L'ADOUR
01. VC n°1
02. CR n°2 de Clérat
03. CR n°8 de Brana
04. VC n°3 de Lelin
05. Traversée d'agglomération (VC n°5)
06. RD n°169
07. VC n°2 d'Arblade à Caumont
08. CR n°4 de Hierot
Conseil Général du 8 février 2008
Fonds cartographique : SCAN 25 - IGN 2003

23/01/2023

PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES

GR 65 / COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS ET VALLEES DE L'ADOUR

Délibération du Conseil Communautaire du 26 octobre 2007

COMMUNE	PROPRIETAIRE PUBLIC	PROPRIETAIRE PRIVE			LONGUEUR DU TRONCON	ETAT DE VIABILITE	DATE DELIB. CG	RQ
	dénomination de la voie	nom	dénomination de la voie	convention	en km	terre/goudron		
LELIN-LAPUJOLLE								
1	**VC n°1** (de la limite communale au CR n°2)				**0,330**	**goudron**	**27/05/1986**	
2	**CR n°2 de Clérat** (de la VC n°1 au CR n°8)				**0,390**	**terre**	**26/01/2007**	
3	**CR n°8 de Brana**				**1,700**	**terre**	**27/05/1986**	
4	**VC n°3 de Lelin** (du CR n°8 de Brana à la VC n°5)				**0,700**	**goudron**	**26/01/2007**	
5	**Traversée d'agglomération (VC n°5)**				**0,220**	**goudron**		
6	**RD n°169** (de la VC n°5 à la VC n°2 d'Arblade à Caumont)				**0,370**	**goudron**		
7	**VC n°2 d'Arblade à Caumont**				**1,100**	**goudron**	**26/01/2007**	
8	**CR n°4 de Hierot**				**0,160**	**goudron**	**08/02/2008**	
					4,970			

PLUi Armagnac Adour - Itinéraires de cyclotourisme

DEPARTEMENT DU GERS
DGA Investissements et Territoires
Direction Déplacements Infrastructures

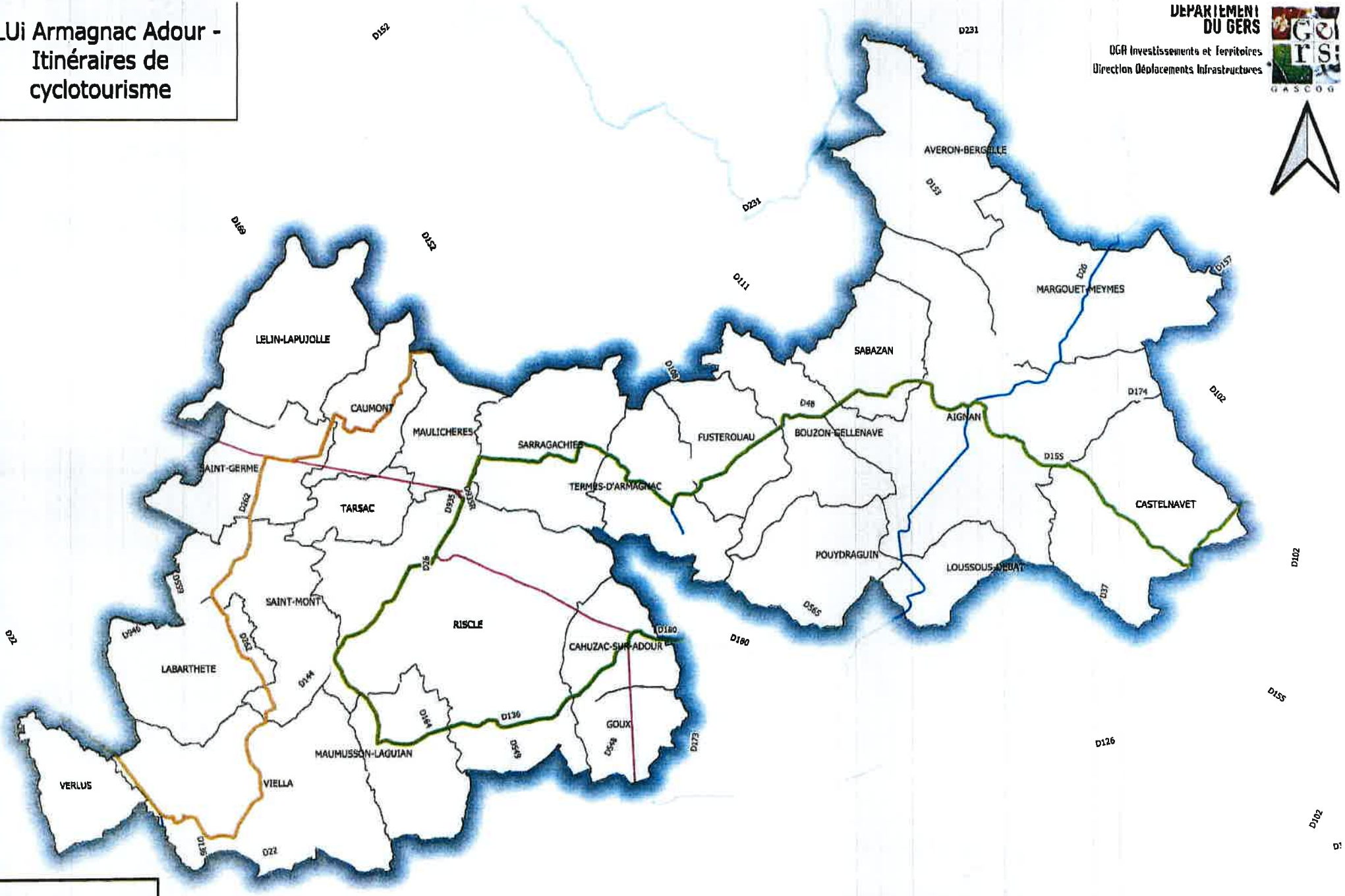

Itinéraires de cyclotourisme
- Le circuit des vignobles
- Sur les pas d'artagnan

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
GERS

Monsieur Michel PETIT
Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARMAGNAC ADOUR
1 lotissement Bourdalat
32400 RISCLE

Le Président

Auch, 2 mars 2023

Siege Social
Route de Mirande - BP 70151
32003 AUCH CEDEX
Tél. : 05 62 61 77 77
Fax : 05 62 61 77 07
Email : ca32@gers.chambagri.fr
www.gers-chambagri.com

N/REF : BM/CL/MSL/CC
Objet : Avis sur le dernier projet arrêté du 28 novembre 2022.
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ARMAGNAC ADOUR

Monsieur le Président,

Par mail en date du 2 décembre 2022, vous nous avez transmis pour consultation et avis le projet modifié du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ARMAGNAC ADOUR arrêté par le Conseil Communautaire le 28 novembre 2022.

Nous avions lors de notre réponse du 29 avril 2022 salué votre initiative d'engager ce PLUi, qui s'inscrit dans le périmètre du SCOT Pays du Val d'Adour (3 départements et 2 régions). Elle représente une démarche importante pour la planification urbaine et le développement économique du Sud-Ouest de notre département, développement dans lequel l'agriculture et l'agritourisme constituent un axe dynamique et fondamental du territoire.

Nous avons également pris bonne note que votre document s'inscrivait dans la ligne du SCOT, qui prône la diminution conséquente de la consommation foncière et la densification du tissu urbain existant, en diminuant de 239 ha la consommation d'espaces, notamment agricoles et forestiers, dont 189 ha de superficie constructible en moins (en tenant compte des communes au RNU).

Nous prenons également bonne note que votre projet au global réduit de 38,80% la surface consommée par rapport aux dix années précédentes.

Néanmoins, après examen du nouveau dossier par nos services, même si les documents fournis en font état, il nous est encore difficile à partir de ces derniers d'avoir sur la totalité du territoire une vision nette des conditions de mise en œuvre permettant le maintien et le développement harmonieux et équilibré de son agriculture (dimensions spatiale, sociale, et économique).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nous souhaiterions que les objectifs affichés dans le PADD se traduisent au travers d'un diagnostic agricole **spécifique** mesurant les besoins actuels et futurs des exploitants agricoles et viticoles, et les zones de tension foncière.

Nous avons également l'honneur de vous adresser les observations suivantes :

Analyse du besoin d'accueil de population et de la consommation de l'espace :
Vous affichez un besoin de 380 logements neufs. Dont la moitié sur Riscle et Aignan,
En tenant compte de la situation géographique et de ces 2 pôles d'attractivité, même si la consommation d'espace semble raisonnable, compte tenu de la diminution du nombre d'ha important par rapport aux documents d'urbanisme existants, vous ne démontrez pas de façon claire le besoin d'accueil de population, et donc l'ouverture de nouvelles zones (84 ha18 pour l'habitat).
La moyenne d'espace consommée par logement est, à notre sens, encore trop élevée.
Nous prenons acte de l'analyse de la vacance existante bien moindre que celle affichée par l'INSEE (146 au lieu de 404), mais nous souhaitons que la politique qui sera mise en place pour travailler ces potentiels à reconquérir soit clairement affichée. Nous souhaitons que ces explications soient présentes dans le document afin de justifier l'ouverture de nouvelles zones constructibles.

Energies renouvelables au sol :
Nous prenons bonne note que seul un projet de 18 ha 59 est prévu et zoné en ce sens sur une ancienne carrière et un lac, sur la commune de Cahuzac sur Adour.
Néanmoins il nous apparait essentiel, s'agissant d'un document visant à planifier l'occupation des espaces, d'affirmer clairement que les zones A (dont les Aag) et N, hors cadres de projets fixés par les dispositions législatives issues de la loi d'accélération des énergies renouvelables adoptée le 7 février 2023 et les textes d'applications qui en découleront, conserveront leur vocation agricole et naturelle.

STECAL des sièges d'exploitation :
Pour éviter des disparités entre les exploitants, nous réitérons notre souhait de voir l'ensemble des sièges d'exploitations, des maisons et des bâtiments à usage agricole existants, pastillés et classés en zone spécifique Aag.
Nous avons pris bonne note de la rédaction du règlement autorisant, comme nous vous l'avions demandé, toutes les constructions ou aménagements liés à l'activité agricole, notamment la diversification des activités agricoles.

Trames Vertes et Bleues et EBC :
Nous vous rappelons que nous souhaitons que la mise en place d'outils de restauration et de valorisation des continuités écologiques, les nouveaux aménagements végétalisés, et les classements en EBC se fassent en accord avec les exploitants agricoles concernés, sans contrainte ou surcoût pour eux.
Nous souhaitons que la sous trame bocagère prévue par le SCOT impacte le moins possible, l'utilisation des sols agricoles et donc l'activité agricole.

Changement de destinations :
Vous identifiez 51 bâtiments pouvant changer de destination. Nous souhaitons que ces changements de destination ne créent pas de conflits avec les activités agricoles et viticoles environnantes.

Zones tampons :
Elles devront être intégrées à l'intérieur des zones constructibles, sans possibilité de construction.

Règlement Ecrit :
Nous souhaitons que les remarques ou modifications suivantes soient prises en compte :

Dispositions générales

1.9. Assainissement des eaux usées :
Toute construction ou installation ***qui le nécessite*** devra être raccordée au réseau public ....
En effet, toutes les constructions agricoles ne nécessitent pas de raccordement aux réseaux (eau ou même électricité).

1.16 Recul des constructions hors agglomération le long des voies départementales et accès.
(Tableau pages 12 et 13) :
Pour tous les reculs rajouter le terme « **au moins** » *5,15, 25, 35 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.*

Ne pas limiter le recul de certaines constructions notamment pour les bâtiments agricoles.

Zone A :
1.1.1.2 Limitation de certains usages et affectation des sols (page160)

Ajouter:
- Les constructions et installations de **production d'énergie renouvelable** sur les sites d'exploitations agricoles, à condition de respecter la réglementation en vigueur.

Secteur Ace :
Les activités équestres répondant à la définition de l'activité agricole sont autorisées en zone A, au cas où elles seraient mixtes (pensions ...), elles devront se situer en zone Ace.
Sont donc autorisées toutes les constructions, installations ou annexes des constructions existantes lorsqu'elles sont liées à une activité équestre...

Secteur Aag :
Nous prenons bonne note de la nouvelle rédaction.

Secteur Ap :
Les extensions limitées à 50 % des constructions agricoles existantes à la date d'approbation du PLUi, sauf impossibilité démontrée par l'exploitant agricole, notamment en raison d'une unité foncière restreinte.

Toutes constructions nouvelles, sauf pour l'exploitation agricole concernée, doivent respecter un recul de 10 m minimum...
Toute construction nouvelle... doit respecter un recul de 10 m minimum par rapport à l'axe d'un ruisseau, sauf les constructions utiles ou nécessaires à l'irrigation ou au drainage des terres agricoles.
Sauf impossibilité.

Les annexes des constructions à usage d'habitation ne pourront être distantes de plus 30 mètres de d'habitation, sauf impossibilité démontrée par l'exploitant ;
De même pour les constructions pour les animaux domestiques.
L'emprise au sol cumulée ne sera pas prise en compte en cas de terrain ou d'unité foncière de petite taille.

1.2.1.5. Hauteur des constructions
La hauteur maximale des constructions agricoles est limitée à 12 m, **à l'exception des éléments techniques** (ex : cuves, silos ...).

En secteur Ace, la hauteur ne sera pas limitée car sur certains manèges le besoin en hauteur est supérieur à 9 m (ex si remblai du terrain naturel, ...)
En secteur At et Ax la hauteur des constructions est limitée à 7 m ou à la hauteur des constructions existantes, **à l'exception des éléments techniques (ex : silos, ...)**

1.2.2.21. Pour les constructions à destination agricoles, forestières, équestre
Façades :
...
Toitures
Les décrochés dans les toitures sont autorisés.
Les pentes seront comprises entre 33 et 40 % : **à supprimer car ce ne sont pas les standards agricoles,** ex : toitures en fibrociment, attention également au photovoltaïque sur ces toitures.

Les couvertures métalliques (...) : leur pente n'est pas réglementée. Leur teinte sera dans les tons gris et non réfléchissant : **il convient de ne pas bloquer sur une seule couleur, mais indiquer une palette.**

...

Sont interdits de rester nu les matériaux de type bitumineux, les caoutchoucs, les pvc, les textiles,

Attention les fibrociments ne sont pas peints, ce sont des plaques ondulées de teinte naturel.

1.32.2. Assainissement

Tout bâtiment ou toute installation **qui le nécessite** doit être raccordé au réseau collectif....

Zone N : Cf zone A

Vous comprendrez notre attachement à ces remarques. En effet, nous souhaitons que le projet du PLUi ARMAGNAC ADOUR ne compromette en rien, l'activité, le développement et le maintien des exploitations agricoles.

Aussi, en l'état actuel du dossier nous ne pouvons que maintenir un avis réservé sur l'ensemble de ce projet tel qu'il nous est soumis. Soyez assuré qu'en fonction de la prise en compte des remarques et demandes énoncées, ce dernier pourra évoluer.

Nous restons à votre disposition pour échanger sur cet avis et les suites que vous souhaiterez y donner.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Bernard MALABIRADE



REÇU LE 13 FEV. 2023

territoire d'énergie GERS

A AUCH, le - 6 FEV. 2023

Monsieur Michel PETIT
Président de la Communauté de Communes
ARMAGNAC ADOUR
1, rue du Bourdalat
32400 RISCLE

N. réf : JMW/DD n° 143

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que nous avons bien reçu votre projet de PLUi. Je vous prie de prendre note de nos remarques afin que vous puissiez amender certains documents :

LE REGLEMENT

Sur l'ensemble des zones dans les paragraphes mentionnés « Autres Réseaux », il est stipulé « pour toutes les constructions, la création, l'extension et les renforcements des réseaux électroniques, téléphoniques, numériques ainsi que les nouveaux raccordements devront être réalisés, obligatoirement, en souterrain ou en câbles torsadés scellés, le long des façades de la manière la moins apparente possible ».

Cette préconisation est intenable financièrement par notre collectivité.

D'autre part, nous rappelons que cette rédaction a été jugée illégale par un jugement en Conseil d'Etat.

En effet, s'il est exact qu'un document d'urbanisme peut prévoir l'enfouissement des réseaux dans certaines zones, la jurisprudence reconnaît qu'une telle obligation ne saurait s'étendre à l'ensemble de la commune (CE 30 décembre 1996, Commune de La Boissière) et donc par extrapolation à l'ensemble des communes d'un PLUi.

Je vous invite donc à retirer cette mention sur les zones N et A de votre PLUi car il n'y a pas sur ces périmètres d'enjeu pour les populations. Par contre, nous sommes totalement d'accord

Syndicat Départemental d'Energies du Gers
6 place de l'Ancien Foirail
BP 60362
32008 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.84.94
sdeg@sdeg32.fr

www.sdeg32.fr

pour que vous repreniez ces éléments sur les zones U, AU et 2AU de votre projet.

LE ZONAGE

L'analyse des zonages a fait l'objet de plusieurs communications écrites du Syndicat Départemental d'Energies du Gers auprès de votre Communauté de Communes le 10 mai, le 18 mai et le 28 mai 2021.

Je vous renvoie donc aux observations qui vous ont été données lors de ce moment d'échange.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués,

Le Président du Syndicat,

Jean-Guy DUPUY

Syndicat Départemental d'Energies du Gers

Syndicat Départemental d'Energies du Gers
6 place de l'Ancien Foirail
BP 60362
32008 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.84.94
sdeg@sdeg32.fr

INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage MIDOUZE
sage ADOUR AMONT

Communauté de communes Armagnac Adour
1 lotissement du Bourdalat
32400 RISCLE

A l'attention de Madame Béatrice PUJAU,

Mont-de-Marsan, le 01 Mars 2023

Le Président des CLE
ABs-FD/PC-CD
N° 12652
Dossier suivi par Floriane DYBUL
sage.adouramont@institution-adour.fr

Objet : Avis des CLE Adour amont et Midouze sur la 2e version du projet de PLUi Armagnac Adour

V/Réf. : Votre courrier du 2 décembre 2022

Monsieur le Président,

Le 2 décembre 2022, vous avez sollicité les Commissions locales de l'eau (CLE) Adour amont et Midouze pour émettre un avis sur votre projet de PLUi, au titre des personnes publiques associées, dans le cadre de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme. Afin de faciliter la prise en compte des enjeux de l'eau dans votre document, les CLE Adour amont et Midouze ont émis un avis unique, détaillé ci-après.

Les CLE constatent que le PLUi Armagnac Adour est de bonne facture et que l'ensemble des thématiques de l'eau présentes dans les SAGE est abordé dans le PLUi, sans omission, rendant le document équilibré, même si certains sujets pourraient être approfondis pour répondre au mieux aux enjeux soulevés dans les SAGE. Les CLE constatent que la communauté de communes Armagnac Adour s'est pleinement appropriée les objectifs fixés dans les documents de rang supérieur pour les adapter aux enjeux présents localement (zones humides, préservation des boisements, etc.). Le PLUi reflète donc bien les spécificités locales et fait état des choix opérés.

Par ailleurs, les CLE constatent que par rapport à la version arrêtée au printemps, des inventaires naturalistes et pédologiques ont été réalisés sur l'ensemble des zones AU en septembre 2022, afin de s'assurer de l'absence de zones humides, notamment dans les secteurs où la végétation n'est pas spontanée et où les inventaires de végétation seuls ne suffisaient pas à statuer sur l'absence de zones humides. Elles constatent également que la zone humide identifiée en limite d'une zone AU dans ce cadre de cet inventaire a été évitée dans le projet présenté. Aussi, les CLE Adour amont et Midouze vous félicitent de l'effort fourni qui permet ainsi de lever la réserve à la compatibilité aux SAGE formulée dans le précédent avis. Afin que cette donnée d'inventaire puisse être valorisée et conformément aux dispositions des SAGE afférentes à la bancarisation des données zones humides et à la convention de mise à disposition de la base de données zones humides du bassin de l'Adour ayant servi à l'élaboration de votre PLUi, les CLE vous invitent à transmettre les résultats des inventaires sous format numérique à l'Institution Adour.

Enfin, les CLE Adour amont et Midouze constatent que sur certaines thématiques-phares des SAGE pour lesquelles la collectivité aurait pu aller plus loin, le document n'a pas été modifié. Ainsi, les CLE Midouze et Adour amont émettent un avis de compatibilité du projet de PLUi aux SAGE avec 5 recommandations suivantes :

1. **[SAGE Midouze] Pour la zone UT de Margouët-Meymes, la CLE Midouze demande à la collectivité de conserver les fourrés et boisements situés autour des mares en les identifiant avec un zonage adapté** (espace boisé classé, article L151-23). Cette recommandation s'appuie sur la disposition C1P4 du SAGE Midouze « Inciter à l'intégration des éléments topographiques dans les documents d'urbanisme ».
   En effet, la zone urbanisée à vocation d'hébergements touristiques prévoit un tourisme peu dense, de qualité et en lien avec la nature environnante. Toutefois, cette zone est en partie occupée par deux mares avec des fourrés et boisements autour, identifiés comme zones humides potentielles. Le travail de terrain n'a pas mis en évidence la présence de zones humides. En revanche, il inscrit en préconisation la conservation des fourrés et boisements situés autour des mares. Ce projet ne dispose pas d'une OAP et le zonage n'intègre aucune mesure particulière, à part le fait de classer les mares en zones Npr, où seuls sont autorisés les aménagements nécessaires à la valorisation des projets inscrits dans les OAP.

   2. [SAGE Midouze] La CLE Midouze encourage vivement la collectivité à consulter la structure gemapienne auprès de laquelle elle a délégué la compétence de prévention des inondations, c'est-à-dire le syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze, en phase de mise en œuvre opérationnelle du PLUi.
   En effet, la connaissance du syndicat permettra d'alerter la collectivité si le projet démontre une trop grande vulnérabilité face au risque. D'autant que les données issues de la CIZI ont été réalisées à un instant t et ne reflètent pas toujours la situation actuelle, en particulier dans le contexte du changement climatique où les épisodes extrêmes ont tendance à augmenter.

   3. [InterSAGE] Les CLE Adour amont et Midouze recommandent à la collectivité de préciser en annexe du PLUi les essences locales à privilégier ou, au contraire, proposer une liste d'espèces exotiques à éviter d'introduire.
   Ces listes pourront se baser sur les essences recensées par le Conservatoire de Botanique Pyrénées Midi-Pyrénées et permettront de répondre pleinement aux dispositions F2P3 du SAGE Midouze « Lutter contre la dispersion des espèces envahissantes » et D.23 du SAGE Adour amont.

   4. [InterSAGE] Les CLE Adour amont et Midouze encouragent la collectivité à identifier les linéaires de haies à restaurer, que ce soit dans le cadre du PLUi ou dans le cadre de programmes d'actions spécifiques.
   En effet, le territoire présente un ruissellement et un risque d'érosion assez marqués tandis que de multiples acteurs sont présents dans le département pour accompagner le montage et le déploiement de ce type de programme. A noter que la restauration de haies peut être financée par le Fonds vert (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires).

   5. [InterSAGE] En lien avec la disposition 6.1 du SAGE Adour amont relative aux impacts cumulés de l'assainissement non collectif et la C3P1 du SAGE Midouze « S'assurer de la mise en conformité de l'assainissement non collectif sur le territoire », les CLE Adour amont et Midouze regrettent que des études de sols complémentaires n'aient pas été réalisées pendant l'élaboration du PLUi afin de compléter la donnée existante.
   En effet, même si l'intérêt de conditionner toute modification des constructions existantes à la mise aux normes de l'installation d'assainissement non collectif doit être soulignée, la collectivité aurait pu aller plus loin et compléter la donnée existante pour mieux mettre en évidence des sites peu favorables à la mise en place d'un système autonome de traitement des eaux, dans la mesure où le territoire présente un important taux de non-conformité des installations d'assainissement non collectif. Le travail réalisé par la collectivité mérite néanmoins d'être souligné.

Institution Adour - 33 rue Victor Hugo 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Paul CARRERE
Président de la CLE Midouze

Christian DUCOS
Président de la CLE Adour amont

INSTITUTION ADOUR
38 Rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Communauté de Communes Armagnac Adour

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1.9 Enquête Publique

Elaboration du PLUi prescrite par D.C.C du 11/09/2017

Projet de PLUi arrêté par D.C.C du 28/11/2022

Dossier soumis à Enquête Publique du 20/04/2023 au 23/05/2023

PLUi approuvé par D.C.C du 9/10/2023

Metropolis ZWA Charlot Biotope

Communauté de communes Armagnac Adour

ENQUETE PUBLIQUE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Périmètre Délimité des Abords de l'église monument historique *à Riscle*
Périmètre Délimité des Abords de la parcelle de vigne monument historique *à Sarragachies*
Statut des cartes communales

Rapport – Document 1/3



Commission d'enquête :

Président M. Bernard BERNHARD
Membres titutaires : Mme Michèle BONNET-MEUNIER
Mme Sylvie BOURRUST

Décision du 16/02/2023 N°E23000009/64

Table des matières

Objet de l'enquête : 3
Contexte général de l'enquête 5
Le cadre juridique de l'enquête 8
L'enquête publique. 10
Bilan de la concertation préalable : 11
Articulation avec les documents cadre : 12
A – PLUI 16
1. PRÉSENTATION DU PLUI : 16
1.1 Diagnostic territorial : 16
1.2 Etat initial de l'environnement 22
1.3 Choix retenus par le PADD 25
1.4 Justification des objectifs de modération de consommation d'espace : 26
1.5 Justification des choix pour les OAP : 36
1.6 Le zonage règlementaire du PLUI : 39
1.7 Synthèse de l'évaluation environnementale : 43
1.8 Pièces du dossier mis à l'enquête publique : 51
2 SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES OU CONSULTÉES 55
2.1Nombre d'avis formulés par les Personnes Publiques Associées (PPA) ou Consultées (PPC). 55
2.2 Mémoire en réponse de la CCAA sur les avis des PPA/PPC 57
3 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 59
3.1 Organisation de l'enquête publique : 59
3.2 Déroulement de l'enquête publique : 60
4 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC : 61

4.1Analyse quantitative :.....61
4.2 Analyse qualitative :.....63
5 Mémoire en réponse de la CCAA sur les questions de la Commission :.....64
6 Mémoire en réponse de la CCAA sur les observations du public :.....65
7 Mémoire en réponse de la CCAA sur les positions de certains conseils municipaux :.....68
B : STATUT DES CARTES COMMUNALES :.....71
C :PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS :.....72
À la suite du rapport, dans un livret distinct, l'annexe contient les documents suivants :.....74

Les documents dans leur version papier sont distribués en 3 livrets

GÉNÉRALITÉS

Objet de l'enquête :

La Communauté de communes Armagnac Adour, créée le 1er janvier 2013 rassemble 24 communes rurales situées dans le Gers et 6 685 habitants (INSEE 2020) sur une superficie de 297 km2. Elle appartient à l'arrondissement de Mirande et rassemble la majeure partie des communes du Canton Adour Gersoise réunissant les 2 anciens cantons de Riscle et Aignan, deux bourgs centres de gravité de l'intercommunalité.

A ce jour :
16 communes sont dotées d'un document d'urbanisme,1 PLU à Margouët-Meymes, et 15 cartes communales : Aignan, Avéron-Bergelle, Bouzon-Gellenave, Cahuzac- sur-Adour, Fustérouau, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Loussous-Débat, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Termes d'Armagnac, Riscle, Verlus, Viella ;
et 9 communes sont soumises au Règlement d'Urbanisme National (Cannet, Castelnavet, Caumont, Goux, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Sabazan, Tarsac).

Cette communauté de communes est membre du Pays du Val d'Adour, rassemblant 158 communes avec 3 autres communautés de communes, à cheval sur les 2 régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine et 3 départements. Le Pays Val d'Adour a été créé en 1999 dans sa forme associative. Le pôle d'équilibre territorial et rural est né le 15 avril 2015.Ses principales compétences sont la réalisation du SCOT, l'élaboration et la mise en œuvre du projet de territoire, la promotion du tourisme dans le cadre de l'Office du tourisme du Pays.

Le SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) a été approuvé par le Comité syndical, le 3 février 2016 avec lequel le PLUI doit être compatible. Conformément à l'article L143-8 du code de l'urbanisme, celui-ci a fait l'objet d'une analyse de résultats de son application six ans après son entrée en vigueur, et sa révision a été actée par délibération du 12 janvier 2022.

Compétente en matière d'urbanisme depuis le 1er janvier 2017, la communauté de communes a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du conseil communautaire le 11 septembre 2017 considérant que « les cartes communales ne correspondent plus aux exigences de l'aménagement spatial des communes, il est nécessaire d'envisager une définition de l'affectation des sols et une organisation de l'espace communautaire.
L'objectif de la communauté de communes est d'obtenir un aménagement de l'espace.
En effet, les lois découlant des lois d'août 2009 relatives à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle I) et celles consécutives à la loi de juillet 2010 (Grenelle II), ainsi que les dispositions du SCOT requièrent redéfinition des zones urbanisables.

Le bureau d'étude Metropolis sis à Bègles (33130) l'a accompagné pour cette élaboration. Le projet du PLUI définit les trois objectifs

suivants :

- Accueillir de nouveaux habitants dans un contexte actuel de stagnation et vieillissement, avec une priorité sur les 2 centres bourgs ;
- Renforcer l'identité patrimoniale du territoire fondée sur sa Trame bleue et verte.
- Développer l'économie locale, par la valorisation des capacités agricoles et viticoles reconnues, par la définition de zones de développement pour les sites économiques et artisanaux en profitant notamment des influences exogènes.

Aussi, le projet de PLUI a été arrêté par délibération du Conseil communautaire du 28 novembre 2022.

Dans le même temps, il a été choisi de mettre en application les dispositions du code du patrimoine concernant la protection au titre des monuments historiques.
Il a été établi 2 Périmètres Délimités des Abords (PDA), adaptés aux enjeux spécifiques de ces sites :

- autour de l'Eglise Saint-Pierre à Riscle, classée en totalité Monument Historique depuis le 25 février 1974, afin de permettre de protéger la ville historique, les perspectives sur les monuments et les entrées de village, notamment désormais l'entrée nord depuis le pont suspendu sur l'Adour, formant une entrée monumentale et patrimoniale du 20ème siècle ;
- Autour de la parcelle non-bâtie de vigne n°615 section E à Sarragachies inscrite Monument Historique depuis le 15 juin 2012, afin de protéger l'environnement paysager construit et agricole de ladite parcelle et les différents points de vue.

En conséquence, les Projets de PLUI, l'abrogation des cartes communales et les deux PDA des monuments historiques, font l'objet d'une enquête publique unique conformément aux articles L.153-19 du code de l'urbanisme, aux articles R621-92 et suivants du code du patrimoine et L 123-1 et suivants et R123-1 du code de l'environnement.

Cette enquête publique environnementale a eu pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur ce document de planification de l'espace afin de permettre à la communauté de communes, à ses communes membres et à toute personne de disposer des éléments nécessaires à son information :

- Elle a eu lieu pendant une durée de 34 jours du 20 avril 2023 à 9h00 au 23 mai 2023 à 17h00.
- Elle a permis au public ainsi qu'à toute personne ou représentant d'associations de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.
- Au terme de l'enquête publique, la commission d'enquête a rendu son rapport, qui d'une part fait état des contre-propositions qui ont été faites au cours de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles apportées par le maître d'ouvrage et d'autre part qui présente ses conclusions motivées.
- L'ensemble de ces documents est rendu public.

Contexte général de l'enquête :

La Communauté de communes Armagnac-Adour, compte 6788 habitants en 2019 (dernier recensement).

Le territoire se compose d'une ville centre Riscle, d'un centre secondaire Aignan et de 22 communes plus nettement rurales (à noter Cannet est désormais rattachée à Riscle).

Le territoire est géographiquement constitué de trois entités : en son centre la vallée de l'Adour, au sud les collines du Béarn et au nord-est les collines de l'Armagnac. Cette configuration géographique fut historiquement, celle d'une barrière, le fleuve, et d'une frontière, comme en témoigne le nom de l'une des communes : Termes d'Armagnac.

Il en est tout à fait autrement aujourd'hui, l'Adour constitue une richesse notamment écologique et est accompagné de la principale voie de communication qui lui est parallèle la RD935 puis le franchit en direction de Tarbes et des Hautes- Pyrénées. Ce même axe permet un accès à Aire sur l'Adour et à l'autoroute vers Bordeaux. Le cheminement vers l'est par la RD3 permet d'atteindre Marciac puis la sous-préfecture de Mirande.

Ce positionnement relativement aux voies de communication est relativement favorable au développement de la communauté de communes et aux échanges avec les communautés voisines.

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val d'Adour approuvé le 3 février 2016.Ce SCoT a la particularité d'être à la jonction de plusieurs départements. Si bien que La Communauté de communes Adour-Armagnac jouxte la Communauté de communes Bastides et vallons du Gers mais aussi la Communauté de communes Adour-Madiran dans les Hautes-Pyrénées.

Le projet du PLUi envisage la construction de 180 logements sur Riscle et Aignan et 200 logements dans les communes rurales.

Pour y parvenir il est envisagé de mobiliser 48.79ha pour l'habitat en renouvellement et en extension des enveloppes urbaines existantes (en réduction de 189,36 ha par rapport aux anciens documents d'urbanisme), ainsi que 17,77ha pour l'extension des activités économiques (en réduction de 62,5 %). Cette forte réduction des espaces urbanisables va de pair avec la préservation des espaces agricoles et naturels.

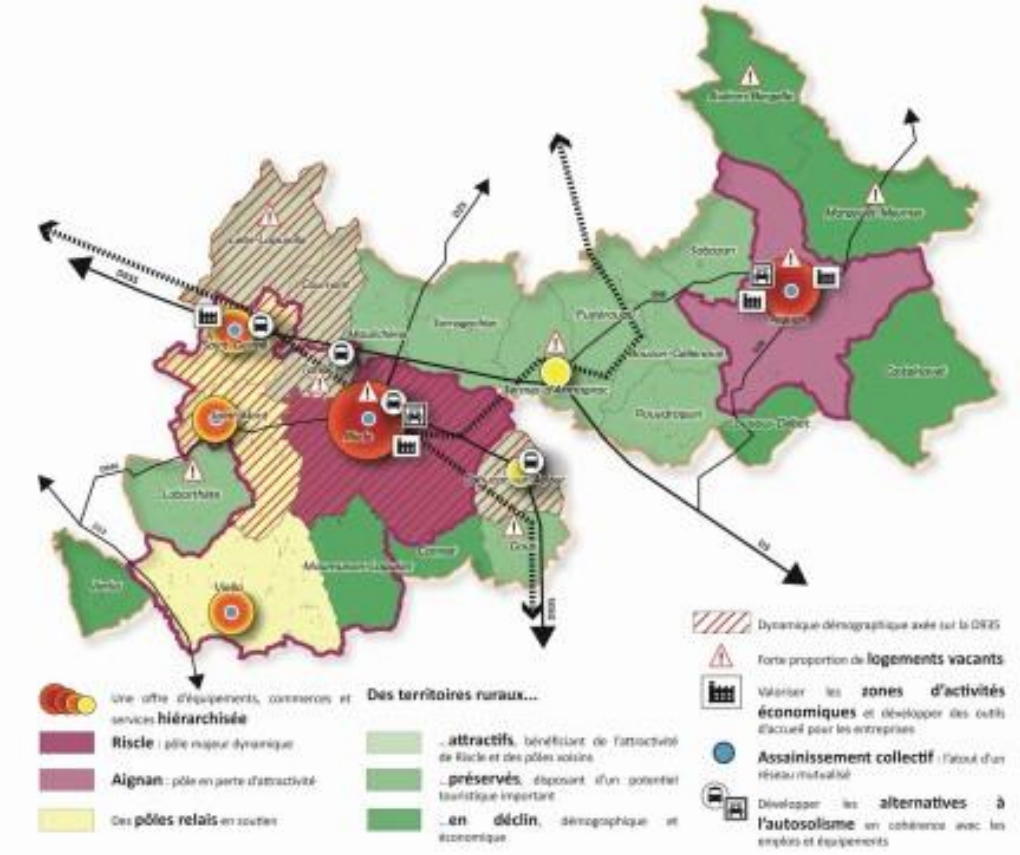

Une attention toute particulière est portée à la Trame Verte et Bleue. Ainsi 3181 ha de boisements sont classés au titre des EBC et 1476 ha le sont au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

L'ensemble de la Communauté de communes Armagnac-Adour s'inscrit dans le même bassin hydrographique de l'Adour (à plus de 99%) ce qui la **distingue** d'une majeure partie du département irrigué par l'éventail gascon orienté vers le nord.

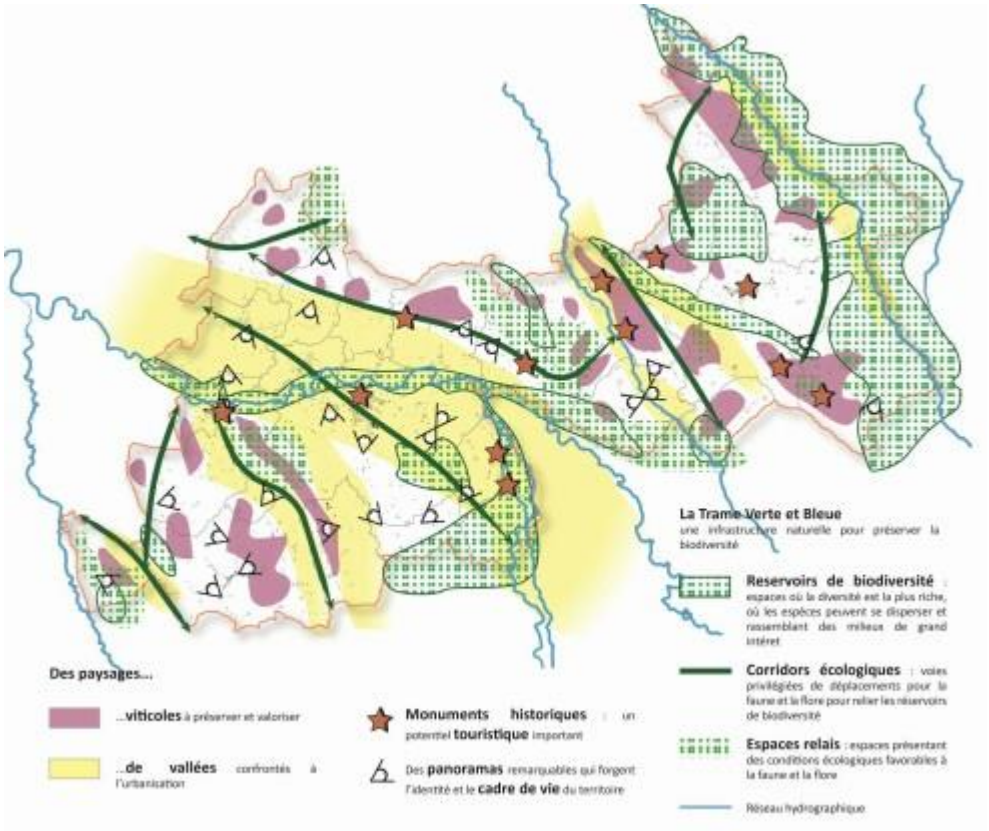

L'atlas des paysages du Gers le décrit comme « **transition** parce que ce couloir venant des Pyrénées et menant à l'Atlantique est un espace de rencontre de plusieurs influences (Landes, Chalosse, Béarn, Bigorre, Bas-Armagnac et Astarac) et un espace de liaison entre les coteaux de la Bigorre au Sud-Ouest et les collines de l'Armagnac au Nord-Ouest. »

Sa situation géographique situe la Communauté de communes Armagnac-Adour dans une proximité avec les départements voisins des Landes et des Pyrénées-Atlantiques qui appartiennent à la Région voisine Nouvelle Aquitaine et le département des Hautes Pyrénées qui appartient à la même région Occitanie. Les villes les plus proches sont à 50 km environ Mont de Marsan (40) et Tarbes (65), à 70 km environ, Auch (32) et Pau (64). Elle est ainsi en relation étroite avec ces territoires extérieurs, ainsi que ceux voisins de Nogaro, Plaisance, Aire-sur-Adour.

L'identité territoriale est faite de l'imbrication de ces espaces naturels et des très visibles traces de l'activité agricole selon trois types d'activités : les grandes cultures (d'abord le maïs), l'élevage et **la viticulture**.

Une autre particularité touche à ce que l'on nomme **la Rivière Basse** en particulier **son bâti**.

« Peu d'habitat isolé, les maisons se regroupent en villages ou en hameaux qui prennent ici l'appellation de "quartier". Ils forment de petites unités urbaines, apparemment exondées lors des principales crues, et sont parcourues de rigoles et de caniveaux toujours en eau qui maintiennent une atmosphère fraîche et animent le paysage. Les solides bâtissent d'allure bigourdane imposent leur plan rectangulaire et leur toiture pentue. Les galets grisâtres et bleutés qui appareillent les façades s'exhibent volontiers dans les murs des dépendances et des clôtures qui ferment les cours des maisons. Ces architectures coquettes, encloses derrières les murets qui forment les rues, se dévoilent derrière de magnifiques portails de ferronnerie. Pour franchir les petits canaux qui longent la rue, un petit pont bâti ou une simple dalle de schiste permet l'accès à la cour ou aux champs. **Toute une petite organisation urbaine caractéristique d'un pays où l'eau est omniprésente et qui fait de la Rivière Basse un pays gascon d'exception. »**

Le cadre juridique de l'enquête

Le principe de participation du public en matière environnementale (corollaire du principe d'information du public) est consacré par l'article 7 de la charte constitutionnelle de l'environnement. Son respect est par ailleurs imposé par les ordres juridiques internationaux et européens.

Le code de l'environnement comporte plusieurs procédures de participation du public au processus décisionnel adaptées aux types de projets, plans et programmes et à l'avancement de leur élaboration.

Historiquement, la participation du public au processus décisionnel en matière de projets s'est manifestée au travers des premières « enquêtes publiques », C'est finalement par la loi du 12 juillet 1983 dite Bouchardeau que la France a démocratisé l'enquête publique et l'a érigée en outil de protection de l'environnement.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a établi un lien entre évaluation environnementale et participation du public : l'article L. 123-2 du code de l'environnement a prévu que les projets soumis à étude d'impact, sauf exceptions dûment listées, fassent l'objet d'une enquête publique.

La réforme de l'évaluation environnementale opérée par l'ordonnance du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes maintient ce lien. Celui-ci s'explique par le fait que l'incidence des projets, plans et programmes sur l'environnement est la raison d'être de la mise en œuvre des procédures de participation du public prévues

Dans le code de l'environneme**nt** *la réforme du 3 août 2016 a renforcé les dispositions relatives à la concertation préalable tout en lui conservant une certaine souplesse (articles L. 121-15 et suivants).*

Le code de l'urbanisme, qui a été précurseur dans le domaine de la concertation, prévoit l'organisation de concertations préalables dans certains cas. Lorsque le code de l'urbanisme prévoit la tenue obligatoire d'une concertation préalable, celle-ci n'est pas soumise aux dispositions relatives à la concertation préalable du code de l'environnement. Toutefois certains droits conférés par l'article L. 120-1 du code de l'environnement doivent être respectés.

LES TEXTES :

Le code général des collectivités territoriales

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

La loi du 13 Décembre 2000 dite loi SRU qui crée le PLU

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

La loi du 24 mars 2014 dite loi ALUR qui acte le transfert de la compétence urbanisme aux intercommunalités ce qui implique l'élaboration d'un PLUI

L'ordonnance du 21 avril 2016 relative à la consultation local sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

L'ordonnance du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

Le décret du 21 avril 2016 relatif à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

Le décret du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

Le **plan local d'urbanisme intercommunal** est régi par le code de l'urbanisme, notamment les articles :

- L.101- à L.101-3 relatifs aux principes et aux objectifs à poursuivre en matière d'urbanisme.
- L104-2 et R104-9 relatifs à l'évaluation environnementale systématique (ici en raison des 3 sites Natura 2000)
- L.131-4 à L.131-5 relatifs aux obligations de compatibilités et de prise en compte.
- L.151-1 à L.153-60 relatifs au contenu, effets, et procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.
- R.101 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale.
- R.111-1 à R.111-53 relatifs au règlement national d'urbanisme.
- R.113.1 à R.113.29 relatifs aux espaces protégés.
- R.151-1 à R.153-22 relatifs au contenu, effets, et procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.

L'abrogation des carte communales n'est pas encore fait l'objet d'un texte législatif. Une proposition de loi est en cours d'élaboration. Elle prévoit une procédure combinée d'abrogation et d'élaboration d'un PLU. Si la délibération initiale prescrivant le PLUi le prévoit explicitement, son approbation vaudra également abrogation de la carte communale.

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA)

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a introduit dans son article 112 la notion de périmètre délimité des abords.
Les articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine définissent ledit périmètre et ses modalités d'adoption

L'enquête publique.

Les dispositions relatives à l'enquête publique sont précisées par le code de l'environnement, et notamment les articles :
L.123-1 à L.123-18 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement. Il s'agit en effet d'une **enquête de type environnemental** puisque le projet peut affecter plus ou moins fortement l'environnement et que le projet est soumis à évaluation environnementale.
Il s'agit par ailleurs **d'une enquête dite unique** puisque conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Environnement *« … il peut être … procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. »* Dans le cas présent, l'enquête porte sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et l'abrogation de 14 cartes communales ainsi que sur les propositions de PDA sur RISCLE et sur SARRAGACHIES.

Bilan de la concertation préalable :

La délibération de la CCAA du 11.09.2017 prescrivant l'élaboration du PLU définit les modalités de concertation envisagées : réunions publiques, permanences régulières, bulletins municipaux et intercommunaux, réception des propositions au siège de la CCAA, registres où les personnes peuvent faire des remarques, études mises à dispositions, site internet CCAA, consultation des documents au cours de l'élaboration au siège de la CCAA

Les procédures suivantes ont été mises en œuvre :

*consultation des projets et études en cours au siège de la CCAA

*publications sur le site internet de la CCAA

*organisation de réunions publiques : 6 durant la procédure d'élaboration

*mise en place d'une exposition sur le PLUI

*parution d'articles dans le bulletin de la CCAA et dans les journaux locaux :la Dépêche et le Petit Journal

*information sur le site internet de la CCAA au fur et à mesure de l'avancement de la procédure : présentation des réunion publiques, possibilité de contacter la CCAA, information sur la tenue des registres d'observations.

*mise à disposition d'un cahier d'observations relatif au PLUI dans chaque mairie de la CCAA ainsi que lors des réunions publiques et durant l'exposition.

*un registre de concertation mis à disposition du public de février 2019 à janvier 2022.

On constate que toutes les modalités prévues dans la délibération du 11.09.2017 prescrivant le PLUI ont été mises en œuvre en y ajoutant une exposition de panneaux explicatifs à Riscle ainsi que des articles dans la Dépêche et dans le Petit Journal.

Le bilan des observations présente uniquement les remarques ou questions d'intérêt général mais pas les demandes individuelles.

Les enjeux mis en avant dans les observations recueillies concernent :

- le développement urbain à dominante habitat
- le développement économique
- la vision du territoire notamment la production de logements à l'horizon 2032

La collectivité s'est attachée, tout au long de la procédure, à expliquer et justifier les raisons des principaux choix retenus et à rappeler la nécessité de concilier les différents enjeux.

La démarche a également permis de prendre en compte des projets de développement touristiques et des projets d'intérêts collectifs.

Articulation avec les documents cadre :

Pour mémoire, l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme a permis la simplification des articulations entre tous les documents. **A compter du 1er avril 2021,** dans les territoires couverts par un SCoT, les documents supra qui lui sont opposables ne le seront plus directement au PLU.

Cependant, le lien de prise en compte par le PLUi perdure pour les objectifs du SRADDET et pour les programmes d'équipement.
Egalement, les collectivités devront examiner tous les trois ans la nécessité de mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme avec l'ensemble des documents supra qui ont évolué pendant ce laps de temps.
https://www.ecologie.gouv.fr/hierarchie-des-normes

Il est utile de rappeler l'esprit nouveau des lois récentes :

La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 :

- inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les domaines de compétence thématiques du SRADDET qui devra désormais fixer des objectifs de moyen et long termes y compris en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- et précise que ces objectifs doivent être "traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional."

Pour ce qui est des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation :

- La première tranche de 10 ans démarre à la date de promulgation de la loi "Climat et résilience" du 22 août 2021. Elle exprime cet objectif en termes de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes (la loi apportant des précisions sur ce qu'on entend par cette consommation). Le rythme ainsi fixé ne pourra pas "dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la date" de promulgation de la loi "Climat et résilience" ;

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique **(dite ELAN)** a apporté plusieurs modifications pour les PLU(i). Celles-ci concernent notamment le contenu des PLU(i) et sa procédure d'élaboration :
Art. L 151-4 c. urb., pour l'analyse de la consommation de l'espace ; Art. L 151-7 c. urb., les OAP peuvent favoriser la densification
Art. L. 151-13 c. urb, en zones agricoles, naturelles ou forestière le caractère exceptionnel des STECAL "s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs".
Art. L. 151-11 c. urb, un nouvel alinéa précise que : « Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »
http://outil2amenagement.cerema.fr/juridique-plans-locaux-d-urbanisme-plu-plui-a1471.html Auparavant, **les lois dites Grenelle 1 et Grenelle 2 promulguées entre 2008 et 20**10, ont posé les engagements nationaux pour l'environnement et amorcé le pas vers une transition écologique, instituant le SRCE, la trame verte et bleue et l'objectif de respect des continuités écologiques avec l'évaluation des incidences.

LES PLANS ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Le SRADDET Occitanie a été adopté par l'Assemblée régionale Occitanie le 30 juin 2022, puis par le Préfet de région le 14 septembre 2022, il n'en est pas fait mention, mais sont pris en compte les différents schémas.
Il intègre désormais les 5 Schémas Régionaux préexistants qui ont été pris en compte:

- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), déc 2014 :
- Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE), juin 2012 ;
- Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT),
- Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI),
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Il est important de noter que « la région Occitanie est la plus attractive de France et est donc une région d'accueil. Ainsi, il est prévu que sur les 30 prochaines années, cette attractivité se perpétue avec une croissance de 20 % de la population qui touchera tous les départements sauf les Hautes-Pyrénées et va entrainer une pression sur l'environnement. En conséquence, « cette croissance démographique doit s'inscrire dans une stratégie d'excellence environnementale » ».

L'OBLIGATION DE COMPATIBILITE :

Le PLUI doit être compatible avec les objectifs et les orientations du SCOT.
Le SCOT Schéma de cohérence territorial du Val d'Adour a été approuvé par le Comité syndical le 3 février 2016. Conformément à l'article L143-8 du code de l'urbanisme, celui-ci a fait l'objet d'une analyse de résultats de son application six ans après son entrée en vigueur, et sa révision a été actée par délibération du 12 janvier 2022.

Aussi, pour mémoire, il convient de rappeler la nouvelle hiérarchie des normes, selon laquelle en vertu de l'article L. 131-1 c urb, le SCOt est compatible avec :

1. Les règles générales du fascicule du SRADDET schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Occitanie (Art. L. 4251-3 CGCT)(cf. précédemment)
2. Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des (Art. L. 212-1 c. envir.) ; ainsi que les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux(Art. L. 212-3 1 c. envir.),

Cela dans le cadre de la directive cadre européenne sur l'eau, dite « DCE » qui rend obligatoire l'établissement d'objectifs de résultats pour tous les milieux.

LE SDAGE ADOUR GARONNE et le PDM programme de mesures 2022-2027,a été adopté le 10 mars 2022. Son ambition est d'atteindre 70% de cours d'eau en bon état d'ici 2027. https://eau-grandsudouest.fr/politique-eau/bassin/schema-directeur-amenagement-gestion- eaux-sdage/politique-eau-sdage-pdm-2022-2027

Le SAGE Adour Amont a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 19 mars 2015 suite à son adoption par la CLE (Commission Locale de l'Eau) le 3 décembre 2014. Le 11 novembre 2021, la CLE Adour amont a engagé « sa révision en profondeur, afin d'intégrer une stratégie d'adaptation du bassin aux effets du changement climatique et d'approfondir quelques axes de travail stratégiques pour assurer une conciliation durable des usages et des milieux. » Cf. www.institution-adour.fr/sage-adour-amont.html
Ce territoire est également classé en ZRE (Art. R. 211-71 c. envir). Aussi est un PGE plan de gestion d'étiage est en vigueur depuis 2013, document clé qui définit les conditions d'équilibre milieux/usages pour combler le déficit résiduel sur le bassin de l'Adour en amont des Luys, tout en respectant les débits objectifs d'étiages (DOE) fixés par le SDAGE 2016- 2021.
Le SAGE Midouze a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2013 suite à son adoption par la CLE (Commission Locale de l'Eau) le 18 décembre 2012. Sa révision a été approuvée par la CLE lors de l'instance du 11 mars 2020. Cf. www.institution-adour.fr/sage-midouze.html

Les SAGE actuels restent en vigueur jusqu'à l'approbation d'un nouveau document.

3. Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les PPRi plans de gestion des risques d'inondation (Art. L. 566-7 c. envir.), ainsi que les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans;

Un PPRi a été approuvé le 19 juillet 2019 sur 14 communes et les 9 autres communes bénéficient d'une cartographie informative des zones inondables (CIZI) ; pour la commune de Cahuzac-sur-Adour un PPRi a été prescrit en 2016 ; est également connu le Plan des surfaces submersibles.

Enfin, le SCoT doit prendre en compte :

A. Les objectifs du SRADDET;

B. Le schéma régional de cohérence écologique (Art. L. 371-3 c. envir.);

C. Le schéma régional des carrières (Art. L. 515-3 c. envir.) :
Le SRC schéma régional des carrières, sous l'autorité du Préfet, est en cours d'élaboration depuis 2018 et remplacera les Schémas départementaux et ici celui ancien du Gers approuvé en 2002. Deux alinéas sont particulièrement importants :
« Le schéma régional des carrières prend en compte le schéma régional de cohérence écologique et précise les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que sa mise en œuvre est susceptible d'entraîner. Le schéma régional des carrières prend en compte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Le schéma régional des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, s'ils existent.

A l'avenir, le SCOT devra être compatible avec ces deux précédents documents et non simplement les prendre en compte : Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, ces dispositions sont applicables aux documents d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021.

A – PLUI

1. PRÉSENTATION DU PLUI :

1.1 Diagnostic territorial :

❖ Analyse socio démographique :

La Communauté de Communes Armagnac Adour compte 6809 habitants en 2015 et peut être seulement 6685 en 2020. Depuis 1968 (date du premier recensement de l'INSEE), la **population a fortement diminué**, elle était alors de 8042 habitants
Seule la période1999-2010 apparait comme bénéfique en termes d'accueil de population, même si elle est restée très modérée (+102 habitants).

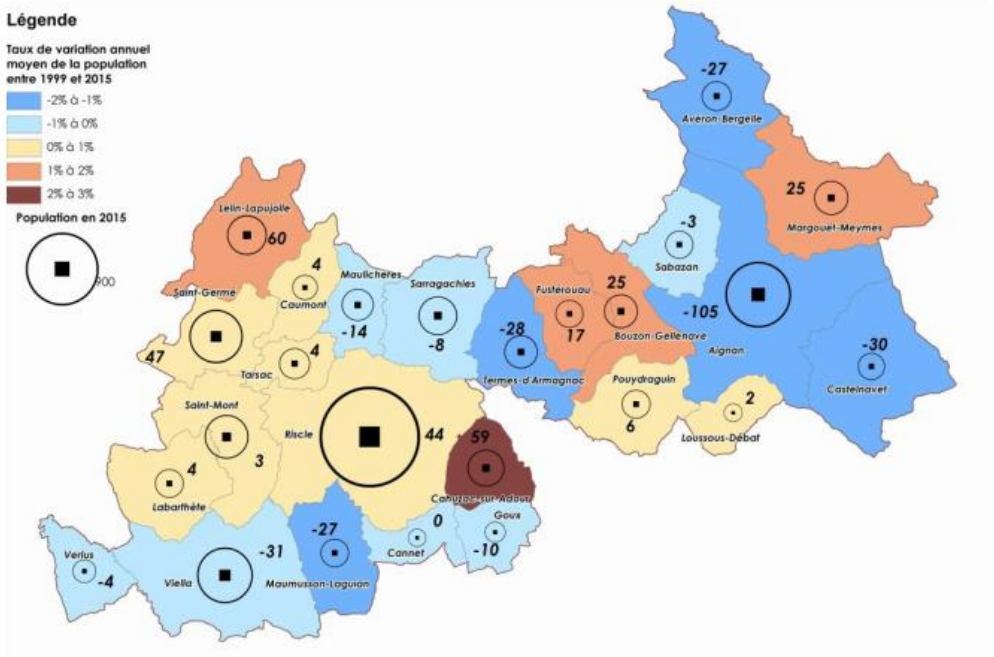

Riscle est de loin la commune la plus peuplée du territoire avec 1719 habitants. Un pôle démographique majeur qui est resté attractif depuis 1999 avec l'arrivée de 44 habitants supplémentaires.
Aignan, avec 737 habitants en 2015, fait figure de second pôle démographique, sur la partie Est du territoire. Par contre à la différence de Riscle, Aignan connaît un déclin démographique important.
Pour simplifier, seules les communes bénéficiant de **l'accessibilité par la D935** continuent à être attractives.
L'attractivité du territoire ne permet pas de renouveler la population, qui est d'abord marquée par un déficit du solde naturel (plus de décès que de naissances)
Le solde migratoire est bénéficiaire mais cette attractivité concerne surtout les personnes âgées de plus de 60 ans.

Principales caractéristiques structurelles :

- la forte proportion de retraités dans la population totale,
- une fragilisation des ménages, une baisse tendancielle de la taille des ménages,
- des disparités de niveaux de vie, le territoire présente une part non négligeable de ménages économiquement fragiles

En ce sens, **la diversification de l'offre en logements sur des biens accessibles et adaptés apparait comme une réponse** à la perte d'attractivité du territoire et aux problématiques de renouvellement de sa population.
Les capacités d'attractivité économique et de revenus sont également étroitement liées.
De cela il découle les enjeux suivants

- Trouver un équilibre territorial au regard du rôle historique, des dynamiques passées et projetées des communes,
- Assurer le renouvellement de la population,
- Se donner les moyens d'attirer de nouvelles populations.

Parmi les différentes **hypothèses démographiques** la perspective médiane d'accueil (**0.25% par an**), ambitionnée dans le **SCoT du Val d'Adour**, permet de retrouver le niveau de population de 2010 avec 171 habitants supplémentaires entre 2021et 2031.

❖ Les activités économiques :

En 2010, ce taux d'activité était de 69,5%. Il a augmenté sur la période 2010-2015 mais dans un contexte de diminution de la population : le territoire a gagné seulement 19 actifs (occupés ou chômeurs).

En revanche, l'indicateur du taux de chômage des 15-64 ans (10,6%) est légèrement plus faible que celui du Gers (11% de chômeurs).
Entre 2010 et 2015, le territoire a connu une **stabilité certaine de son niveau d'emploi** qui a augmenté de 2% à 5%.
Cette stabilité de l'offre d'emploi semble pleinement corrélée aux **spécificités de l'économie rurale** de la Communauté de Communes Armagnac Adour.

En résumé le maintien de la population active repose sur une **activité productive agricole et industrielle** qui domine face à une tertiarisation plus lente que sur le reste de la région.
L'indicateur de concentration d'emplois montre que pour 100 actifs occupés âgés de 15 à 64 ans, la Communauté de Communes offre 115 emplois : c'est au-delà de la moyenne du Gers qui est de 93 emplois pour 100 actifs occupés.
Il existe donc un excédent important dans la Communauté de Communes Armagnac Adour : **il existe plus d'emplois offerts par les établissements que d'actifs résidant sur le territoire**.
Cette offre d'emplois pouvant attirer des actifs ne résidant pas sur la commune est essentiellement localisée sur **Riscle, Aignan, Saint-Germé**

et Saint-Mont. Il s'agit des communes où les **activités tertiaires et industrielles** sont les plus représentées.
De cela il découle les enjeux suivants

- Maintenir et développer l'espace agricole et viticole « utile » :

o En le préservant de l'urbanisation et du mitage foncier,
o En veillant à son intégrité écologique et environnementale,
o En le valorisant, le cas échéant, par des implantations liées aux énergies renouvelables,

- Favoriser une politique économique de maintien et d'expansion d'actifs et d'entreprises :

o En proposant des sites et outils d'accueils appropriés et diversifiés (zones d'activités économiques, tiers-lieux, …),
o En soutenant les nouvelles formes d'économie inclusive (économie sociale et solidaire, silver-économie, …),

- Veiller à maintenir une attractivité commerciale des centres-bourgs :

o En organisant le commerce de proximité, en particulier sur Riscle et Aignan,
o En équipant de façon équilibrée et cohérente le territoire en services adaptés,

- Organiser une politique de valorisation touristique territoriale (naturelle, patrimoniale, historique, gastronomique)

o En offrant du réceptif de qualité (hébergement, restauration, signalétique, promotion, …),
o En structurant les modes de découverte (voie verte, pistes cyclables, sentier de l'Adour, …).

- **L'offre en équipements dont réseaux numériques** :

Un accès inégal aux soins,
Un potentiel d'accueil « petite-enfance » plus faible que dans le Gers,
Une offre en équipements scolaires adaptée,
Une montée progressive vers le très haut débit

D'où les enjeux suivants :

- Assurer le maintien des équipements scolaires existants,
- Limiter la dépendance extérieure à l'offre de soins en préservant voire en développant l'offre sur le territoire,
- Préserver les équipements sportifs et de loisirs participant à l'attractivité des communes,
- Favoriser l'accès au haut débit par une localisation cohérente des futures opérations d'habitat et d'activités économiques.

❖ Le logement :

Des constats :

Des départs de population de logements existants créant de la vacance,
Des migrations résidentielles des ménages déjà résidents principalement par production de nouveaux logements (décohabitation des ménages, parcours résidentiels …)
Des arrivées de nouvelles populations (inférieures aux départs) principalement par production de logements neufs
Le nombre de logements vacants non identifiés comme potentiellement médiocres est important sur Riscle et Aignan, et dans une moindre mesure sur les communes de Viella, Saint-Mont et Saint-Germé.

Comment y faire face ?

La diversification du parc de logements est une condition nécessaire au renforcement des parcours résidentiels pour les ménages résidant sur le territoire et constitue un levier d'attractivité pour les populations, notamment pour les plus jeunes ou les familles selon les situations.
Cette diversification peut aussi apporter des réponses face à la fragilisation d'une partie des ménages en mobilisant l'habitat social.

Objectifs de création de logements :

La diminution de la taille des ménages suppose en compensation la création de 70 logements.
L'accueil de nouveaux habitants suppose de 154 à 206 logements supplémentaires.

Finalement les élus ont retenu :

180 logements à mettre sur le marché sur Riscle et Aignan sur 10 ans d'après le SCoT du Val d'Adour,
200 logements à mettre sur le marché pour les communes rurales

Ces objectifs dépassent l'hypothèse de croissance du SCOT selon les termes même du rapport de présentation. Le décalage serait plus sensible encore si l'évaluation démographique s'était référée aux données de 2020 (-213 hab) plutôt qu'à celles de 2015 (- 89 hab).

❖ Mobilités et déplacements :

Enjeux les plus immédiats :
Assurer la gestion du stationnement et valoriser les espaces publics existants et dans les futures opérations,
Développer les aires de covoiturage
Développer l'usage des modes actifs (vélo, marche) pour les déplacements intra-communaux notamment par des aménagements sécurisés.

Enjeux à moyen terme :
Intégrer le projet de contournement routier de Riscle

❖ Histoire et morphologie urbaines :

Les points forts :
2 pôles urbains structurés : Riscle et Aignan dont il faut **revitaliser** les centres-bourgs,
Des bourgs locaux structurants : Viella, Saint-Germé, Tarsac, Saint-Mont et Cahuzac-sur-Adour.

Dans ces bourgs il faut **mobiliser et maîtriser le potentiel de densification** existant.

C'est à dire accompagner une densification maîtrisée pour favoriser :
- o La mutualisation des réseaux, notamment **l'assainissement collectif**,
- o L'accès, le maintien voire le développement des **équipements publics** et transports en commun,
- o La **réduction** des coûts de transports et des pollutions,
- o La **réduction** de la consommation d'espaces naturelles, agricoles et forestiers,

Les mesures protectrices :

- o Préserver la **qualité urbaine et architecturale** des bourgs et hameaux anciens,
- o Limiter la dispersion de l'habitat et **stopper le mitage** du territoire
- o **Assurer l'intégration** urbaine, paysagère et environnementale **des nouvelles constructions** vis-à-vis de l'existant.

❖ Paysage et patrimoine:

Le rapport de présentation propose sur ce sujet ce tableau de synthèse :

Atouts	Faiblesses
• Une diversité paysagère en fonction des milieux et des reliefs • Une présence importante de la vigne dans certains secteurs de coteaux • Un réseau hydrographique diversifié • Des paysages d'une grande qualité, image de marque du territoire • Un patrimoine bâti important, disséminé sur le territoire	• Une pression foncière sur les territoires boisés classés situés sur des terroirs AOC, pour plantations de vignes • La pérennité des zones agricoles menacées par un classement inadapté qui autorise leur urbanisation • Quelques atteintes à la mise en scène des sites
Opportunités	**Menaces**
• Valoriser les espaces tampons, la qualité des terres et leur rôle dans la Trame Verte et Bleue • La qualité des « routes paysages » parcourant le territoire • Utiliser la possibilité de préserver les abords de bourgs et la mise en scène de panoramas • Un patrimoine bâti support/soutien à l'activité touristique	• Destruction de milieux naturels d'intérêt écologique et paysager notable • Une obligation de veiller aux conséquences de l'agriculture en général, et de la viticulture en particulier, sur l'état des cours d'eau et de la santé publique, tout en préservant cette utilisation des sols • Tendance des propriétaires à utiliser les opportunités de façades le long des voies
Les enjeux	
• **Veiller dans le PLU à ce que le développement futur maintienne et renforce les continuités écologiques** • **Mettre en place une protection différenciée des espaces forestiers en fonction des enjeux et des intérêts** • **Préserver les terres agricoles et viticoles et permettre la diversification des activités agricoles** • **Encourager, à travers le PLU, l'optimisation des réseaux (en intégrant la gestion de l'écoulement des eaux pluviales) et limiter les effets liés à l'artificialisation des sols** • **Préserver et valoriser le patrimoine bâti, le petit patrimoine.**	

On notera en particulier la volonté de protection des boisements (zone N , classement EBC ou selon l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

La création ou le maintien d'espaces de transition, par exemple des haies anti-dérive de pulvérisation.

La préservation des panoramas.

La mise en place de zones agricoles protégées.

La définition de 2 Périmètres Délimités des Abords parmi un ensemble de 13 monuments historiques classés.

1.2 Etat initial de l'environnement

Le territoire se partage en 3 grands ensembles géographiques et paysagers tous sillonnés de nombreux cours d'eau, zones humides et étangs dessinant 3 types de paysages spécifiques : la vallée de l'Adour au centre, les coteaux du Béarn au sud-ouest qui appartiennent au bassin de l'Adour Amont et les coteaux du sud Armagnac au nord-est qui appartiennent au bassin de la Midouze, 2 sous-bassins de l'Adour.

. Ce réseau hydrographique constitue une continuité écologique qui fait l'une des caractéristiques patrimoniale et paysagère de ce territoire car il concentre une grande diversité de milieux : aquatiques (eaux courantes, gravières, bras morts, étangs…), humides (zones humides, prairies, landes), milieux fermés (ripisylves, boisements alluviaux), milieux semi-ouverts (bocage), ou milieux ouverts (prairies).

L'Etat initial de l'environnement prend en compte sur son territoire les enjeux particuliers suivants :

- **Les enjeux climatiques,** de hausse de température (+ 1 ou + 2 degrés d'ici 2015) et de pollution de l'air à l'ozone et aux particules fines PM2,5 (chauffage bois et pollution automobile)
- **Les enjeux de la protection de la ressource en eau** dans toutes ces composantes :

    - Répartition géologique :
        - Eaux souterraines : les nappes libres ou affleurantes sont en très grande majorité en mauvais état chimique, en raison de pesticides et de nitrates, avec quelques évolutions positives;2 nappes captives profondes sont identifiées comme des ZPF « Zones à protéger pour le futur » pour la consommation en eau potable et des ZOS « Zones à Objectifs plus Stricts » y sont définies ; il faut noter aussi la baisse piézométrique très marquée des eaux souterraines ;
        - Eaux superficielles : pour les cours d'eau, sur 20 masses d'eau répertoriées, 4 ont un état chimique mauvais et les objectifs de bon état ont été repoussés après 2027, la majorité ont un état écologique moyen en raison de pollutions diffuses et 11 sont soumises à une altération significative de leur continuité écologique ; ainsi, l'ensemble du territoire est classé en ZRE « Zone de Répartition des Eaux » cad caractérisé par une insuffisance des ressources par rapport aux besoins et donc un abaissement des seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements.

    - composante quantitative avec le risque d'étiage précoce et sévère lié aux conflits d'usage entre les besoins d'alimentation en eau potable et agricole (ces derniers représentent 80% des volumes) qui accentue les périls écologiques .

- Composante qualitative, de réservoir écologique floristique et faunistique et donc de lutte contre les pollutions diffuses : le territoire est ainsi couvert en totalité par une zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et par trois zones de vigilance pour les pollutions pesticides, nitrates grandes cultures et élevage.

- Composante risques pour l'homme avec les risques de débordement des cours d'eau, de remontées des nappes et de ruissellement fluvial à la suite des modifications des pratiques culturales et inversement avec les risques de retrait-gonflement des argiles et d'érosion présents partout dans le Gers ; tous ces risques ayant des impacts potentiellement négatifs sur la richesse écologique ;

❖ **Les enjeux de richesse de milieux bien identifiés** :

- Milieux répertoriés sur le plan floristique et faunistique :
  - 3 sites Natural 2000 : la vallée de l'Adour, les Etangs d'Armagnac (ici l'étang du Moura), la Gélise tous ayant un DOCOB validé
  - 4 ZNIEFF de type 1 :Lac et bois d'Aignan, L'Adour de Bagnères à Barcelone du Gers, Etang du Moura et milieux bocagers environnant la Douze, Etangs de Beaulieu et de la Coste ;
  - 5 ZNIEFF de type 2, : La Gélise, la Douze, l'Adour, l'Arros, le Midou et leurs milieux annexes ;
  - 5 ENS gérés par le département du Gers : Lac et bois d'Aignan, Etang du Moura, Gravières de Riscle et bords de l'Adour, l'Adour à Jû-Belloc et l'Arros.

- Les milieux boisés autres que les ripisylves bien conservées sont d'une part les boisements de coteaux, situés sur les versants abrupts des vallées plus nombreux et de meilleure qualité que sur le reste du territoire gersois, principalement des chênaies et d'autres part de petites parcelles de boisements de plaine ; ils doivent être préservés absolument car ils ont une valeur paysagère certaine et sont des espaces de transition indispensables dans un milieu ouvert agricole : ils représentent 21% du territoire contre 12,6% à l'échelle du Gers ;

- Les milieux ouverts de bocage qui occupent 14% du territoire et 21% de SAU, espaces menacés par le déclin de l'élevage qui a moins reculé ici, souvent associés à l'existence d'un réseau de haies si important pour les services rendus à la faune, la flore et l'homme.

- **Les enjeux de continuité écologique** définis par « la Trame Verte et Bleue »: celle-ci intègre les éléments définis dans le cadre du SRCE Schéma régional de cohérence écologique Midi-Pyrénées, ceux de l'état initial de la Trame verte et bleue du SCOT, ainsi que des retours de terrains de l'écologue du bureau d'études et des informations collectées lors de la phase de consultation :

  - Elle identifie par la superposition de toutes ces données cartographiques et de terrain les différents espaces, réservoirs de biodiversité - espaces relais - corridors écologiques et leurs spécificités propres à la trame verte ou à la trame bleue ; pour mémoire, Le Gers est un lieu essentiel en Région Occitanie et en France pour la présence de la tortue Cistude d'Europe
  - Les discontinuités liées aux barrages et seuils sont aussi mises en évidence notamment pour l'Adour et l'Arros (10 seuils , 2 barrages) ainsi que la présence de 2 voies de circulations principales, D935 et D3 ;

- **Les enjeux de paysage** bien répertoriés dans le cadre du SCOT se déploient selon les modalités suivantes:

  - Des entités paysagères mosaïque, conjugaison d'espaces viticoles, agricoles, boisées et bâtis ;
  - Un réseau hydrographique marqueur fort du paysage par sa végétation spécifique de ripisylve et milieux humides
  - Des points de vue et panoramas à protéger qui sont cartographiés. Ils sont situés dans des secteurs de crête ou sur des reliefs à préserver de l'urbanisation, (y compris à usage agricole) ; car offrant des vues sur les vallées et vallons avec leur mosaïque de paysages et aussi pour la majorité des vues sur les Pyrénées ;
  - Un Patrimoine bâti protégé, marqueur souvent dans le panorama :
    - Sont classés : Une église à Aignan, à Saint-Mont, à Castelnavet, à Riscle et le château d'Armagnac à Termes-d'Armagnac ;
    - Sont inscrits l'église Saint-Laurent d'Aignan, l'Ancien Prieuré à Saint-Mont, le site archéologique de la Motte Castrale et une ancienne chapelle à Bouzon-Gellenave, un moulin à eau à Cahuzac-sur-Adour, le château de Sabazan et une parcelle de vigne E615 à Sarragachies ;
  - Mais aussi l'importance des autres éléments bâtis de caractère (les arênes, les ponts par exemple) ou également le petit patrimoine ou encore les éléments arborés à répertorier et protéger, alignements d'arbres, coteaux boisés, haies, arbres isolés ; également ceux à prescrire comme espace de transition entre les espaces agricoles, viticoles, artisanaux et l'habitat.

1.3 Choix retenus par le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) représente le cadre de référence et de cohérence pour coordonner le développement futur de la Communauté de Communes Armagnac Adour, en compatibilité avec les orientations du SCoT Val d'Adour. Ce document constitue l'expression du projet de territoire, en ceci qu'il envisage le développement de l'intercommunalité, à court et long termes. dans le respect des principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'urbanisme, la CCAA a retenu les orientations d'urbanisme et d'aménagement suivantes :

- De trouver un équilibre entre renouvellement urbain et extension maîtrisée de l'urbanisation et, d'autre part, de préservation des espaces et des paysages naturels ;
- D'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale de l'habitat ;
- De garantir une utilisation économe et équilibrée des espaces, la maîtrise des déplacements, la préservation de la qualité du cadre de vie, la protection du patrimoine, la réduction des nuisances et des risques.

« À partir de ce cadre légal, le projet prend acte de la nécessité de « répondre aux besoins du présent sans compromettre les besoins des générations futures ». Les orientations générales du PADD ont été élaborées en fonction d'un diagnostic concerté, d'enjeux validés et de propositions de scénarios de développement. »

Les trois grands thèmes retenus, après que chaque commune ait été écoutée et qu'un consensus ait été obtenu, ont été les suivants :

❖ **Inscrire l'accueil de population et la création de nouveaux logements dans un futur maitrise**

- Trouver un équilibre territorial et démographique au territoire Armagnac Adour et mettre en place des leviers pour répondre aux objectifs de développement de la collectivité
- Organiser une armature du territoire Armagnac Adour pour décliner des offres de logements et d'habitat variés
- Revitaliser les bourgs centres : principe capital du parti d'aménagement
- Dynamiser les bourgs des communes rurales
- Diversifier l'offre de logements pour accompagner les habitants actuels et à venir dans leur parcours de vie
- Conforter les équipements existants, développer ceux nécessaires aux projets d'accueil des habitants et des entreprises
- Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

❖ **Renforcer l'identité du territoire Armagnac Adour en préservant ses composantes patrimoniales**

- Protéger et valoriser le capital environnemental du territoire Armagnac Adour via la Trame Verte et Bleue (TVB)
- Placer l'eau au cœur du parti d'aménagement
- Valoriser les qualités paysagères et patrimoniales pour organiser un cadre de vie de qualité
- Développer le territoire Armagnac Adour de manière soutenable

❖ **Développer l'économie locale : conforter le potentiel endogène et valoriser les opportunités d'accueil**

- Préserver la qualité et le potentiel des espaces agricoles, viticoles et forestier
- Conforter le rôle économique complémentaire d'Armagnac Adour vis-à-vis des territoires voisins
- Veiller à maintenir une attractivité commerciale des centres-bourgs et un équipement équilibré du territoire
- Organiser une politique de valorisation touristique territoriale (naturelle, patrimoniale, historique, gastronomique, ...)
- Améliorer la gestion des flux de circulation interne et externe pour faire face à l'accroissement des véhicules accueillis et s'attacher à conforter les déplacements doux

1.4 Justification des objectifs de modération de consommation d'espace :

Le diagnostic a précédemment évalué le besoin en logement prospectif pour répondre à la croissance démographique et aux besoins endogènes, ainsi que la surface constructible théorique à mobiliser.

Il a démontré que **le potentiel constructible** défini dans les documents d'urbanisme communaux en vigueur avant l'élaboration du PLUi **étant supérieur aux besoins**, des mesures de modération de consommation d'espace sont nécessaires.
Ces ajustements relèvent par ailleurs également **d'objectifs transversaux** détaillés dans le **PADD** et justifiés précédemment, comme la recherche d'une densification maîtrisée, d'un principe de précaution accrue vis-à-vis des risques, d'un **objectif légal de réduction de la consommation d'espaces.**

Cette partie détaille donc les évolutions de zonage, au sens du code de l'urbanisme (zones urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles), qui répondent aux objectifs précités. Elle ne distingue pas les espaces libres de ceux déjà bâtis et n'analyse pas la consommation d'espace effective.

❖ Précisions :

Cette analyse repose sur les évolutions du zonage, entendu les évolutions des zones telles que définies dans le code de l'urbanisme : urbaine et à urbaniser, agricole et naturelle.

À l'exception de 9 communes (Cannet, Castelnavet, Caumont, Goux, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Sabazan, Tarsac), les communes de la Communauté de Communes Armagnac Adour disposent de documents d'urbanisme locaux (cartes communales et un PLU à Margouët-Meymes).
L'analyse des espaces changeant de destination sera donc opérée en comparant les limites des zones constructibles entre les documents existants et le présent PLUi.
Les zones U (y compris UD en application du SCoT), 1AU, 2AU, Ah et Nh du PLUi sont comptabilisées comme zones constructibles (dans le sens où ces 2 dernières- Ah et Nh - peuvent accueillir de nouvelles constructions autres qu'agricoles).
Les zones A (hors Ah) et N (hors Nh) sont comptabilisées comme zones non constructibles.

Sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Armagnac Adour, 241,47 hectares de zones non constructibles dans les anciens documents d'urbanisme sont reclassés en zones constructibles au PLUi.
A l'inverse, 329,03 hectares de zones constructibles dans les anciens documents d'urbanisme sont reclassés en zones non constructibles au PLUi.

Nouvelle affectation		**Surfa en hectares**	% **territoire**	
Const	Maintien en zone constructible	426,88	1,43%	
Const	Passage de zone non constructible en zone constructible	94,05	0,31%	
Const	Passage de STECAL en zone constructible	0,4	0,00%	
Const	Passage de RNU en zone constructible	58,13	0,19%	**58,13**
Non c	Maintien en zone non constructible	21550,13	72,15%	
Non c	Passage de zone constructible en zone non constructible	326,1	1,09%	
Non c	Passage de STECAL en zone non constructible	2,93	0,01%	**329,03**
Non c	Passage de RNU en zone non constructible	7313,12	24,48%	
Stecal	Maintien en STECAL	3,44	0,01%	

Stecal	Passage de zone constructible en STECAL	5,46	0,02%
Stecal	Passage de zone non constructible en STECAL	64,5	0,22%
Stecal	Passage de RNU en STECAL	24,39	0,08%
	Total général	29869,53	100,00%

Ces **329,03 ha** comprennent :
• Des espaces libres non construits dans les documents d'urbanisme applicables avant l'approbation du PLUI,
• Des espaces construits qui n'ont pas vocation à se développer dans le PLUi car n'étant pas inscrits dans les enveloppes urbaines du SCoT et ne présentant pas d'enjeux de développement prioritaire.
Notons que le passage du RNU en zone constructible, de 58,13 hectares, ne traduit pas une consommation effective d'espaces agricoles ou naturels. Sur les communes en RNU, une analyse plus détaillée, disponible ci-après, est nécessaire afin d'assurer la pertinence des justifications.
Le PLUi permet de **réduire la surface des zones constructibles de 87,55 hectares** en les reclassant en zone non constructible - agricole ou naturelle ;
selon ce calcul((326+2,93)-(94,05+64,5+58,13+24,39)) voir aussi le tableau ci-dessus.
58,13 hectares non zonés auparavant (application du **RNU**) qui ont été identifiés en zones constructibles au PLUi s'ajoutent cependant aux zones constructibles.

❖ Description et caractérisation des destinations :

Cette caractérisation est faite essentiellement par rapport à la contructibilité.

Maintien en zone non constructible-agricole ou naturelle

21 550,13 hectares identifiés en zone non constructible (agricole et naturelle) dans les documents d'urbanisme précédents sont maintenus comme tels au sein du PLUi :

- Sont maintenus en zones agricoles les espaces agricoles identifiés à partir des ilots déclarés à la Politique Agricole Commune et corrigés par les élus locaux/agriculteurs exploitants locaux, ainsi que les activités spécifiques identifiées par les élus locaux/porteurs de projets (centre équestre, artisans, production d'énergies renouvelables…)

- En parallèle, les zones naturelles maintenues sont donc celles qui ne sont pas classées en zone agricole

Passage de RNU en zone non constructible

7313,12 hectares sont de plus zonés en zone non constructible – agricole et naturelle – au sein du PLUi sur les communes où s'appliquait auparavant le RNU. Les justifications d'identification et de choix de zonage en zone non constructible agricole ou naturelle sont identiques à

celles précédemment décrites.

Maintien en zone constructible :**426.88 ha**

Maintien des zones urbaines

Les zones maintenues en zones urbaines sont celles qui bénéficient des **réseaux** déjà existants et qui sont constituées d'un tissu bâti (habitat, équipements et activités) relativement **dense** où le potentiel de densification se traduit uniquement par un comblement de dents creuses ou de cœur d'ilot de faibles surfaces, et où la cohérence d'une nouvelle urbanisation peut être assurée par le règlement spécifique à la zone urbaine. Dans quelques cas de **renouvellement urbain**, des **O**rientations d'**A**ménagement et de **P**rogrammation assurent la cohérence de l'urbanisation.

Des Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limités (**STECAL)** sont créés au sein du PLUi. La constructibilité limitée sur ces secteurs est « maintenue » car elle participe à renforcer la densification maitrisée des zones bâties sans engendrer de conflits d'usage avec les milieux agricoles et altérer la qualité paysagère et environnementale des sites. Les zones Ah et Nh sont celles où la nouvelle constructibilité n'engendre pas non plus de problématiques d'accessibilité depuis les voies existantes et n'accentue pas les risques (feux de forêt, ruissellement des eaux pluviales…).

Maintien des zones à urbaniser

Les zones à urbaniser maintenues comme telles dans le PLUi sont principalement celles :

• De surfaces importantes **ceinturées par l'urbanisation existante** (cœurs d'ilots),

• Des extensions de l'urbanisation **en accroche directe** des bourgs et/ou pôles d'équipements sans impacts majeurs sur l'activité agricole, l'environnement, sans accentuer les risques.

Répondant aux objectifs de développement économique et d'équipements publics en extension des zones d'activités déjà existantes sans impacts majeurs sur l'activité agricole, l'environnement, sans accentuer les risques.

Maintien en STECAL : **3.44 ha**

Les STECAL sont des zones constructibles en zone agricole ou naturelle, à titre exceptionnel, souvent pour **répondre au besoin d'une activité**. Ce sont de petits secteurs au sein desquels la constructibilité est limitée, le règlement écrit précisant le type de constructions réalisables et les superficies constructibles.

Passage de zone constructible en STECAL : **5.46 ha**

Les hameaux auxquels étaient rattachés ces secteurs ont été reclassés en zone agricole ou naturelle. Pour permettre la réalisation de **projets spécifiques**, des STECAL ont été repérés.

Passage de STECAL en zone constructible **: 0.40 ha**

Un STECAL se trouvant en contact avec une zone urbaine ou à urbaniser a été intégré à la zone urbaine.

Passage de zone non constructible agricole ou naturelle en zone constructible
Passage de zone non constructible agricole ou naturelle en zone constructible urbaine

Le passage de zone non constructible - agricole ou naturelle - des documents d'urbanisme précédents en zone urbaine dans le PLUi relève essentiellement de l'adaptation du zonage au bâti existant en intégrant les constructions au sein de la zone urbaine en **cohérence avec la continuité du tissu urbain** et afin de gérer de façon adaptée l'évolution du bâti encadrée par le règlement.
Il s'agit également de permettre des extensions limitées des zones d'activités économiques et d'équipements **disposant des réseaux** où la cohérence de l'urbanisation peut être encadrée simplement par le règlement spécifique à chaque zone.
Ce reclassement concerne enfin la définition de **nouvelles potentialités limitées de constructibilité** au sein de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées déjà existants permettant soit de densifier des espaces bâtis soit de permettre la constructibilité pour des activités existantes dispersées sur le territoire dans les zones agricoles et naturelles, sans engendrer de conflits d'usage avec les milieux agricoles, sans altérer la qualité paysagère et environnementale des sites et n'accentuant pas les risques (feux de forêt, ruissellement des eaux pluviales…).

Passage de zone non constructible agricole ou naturelle en zone constructible à urbaniser : **94.05 ha**

Le passage de zone agricole ou naturelle en zone à urbaniser relève essentiellement :
• De la définition de nouvelles zones à urbaniser afin de **favoriser la production de logements en cohérence avec l'accueil projeté de nouvelles populations.** Ces zones concernent majoritairement des zones à urbaniser en extension du tissu existant qui n'engendrent pas d'impacts majeurs sur l'environnement, les paysages et l'agriculture,
• De la **relocalisation des zones urbaines existantes** dans les documents d'urbanisme précédents qui, au regard des contraintes foncières, environnementales, paysagères ou de l'atteinte à des surfaces agricoles utilisées, n'ont pas été urbanisées. Il s'agit de « recentrer » les zones à urbaniser autour des pôles d'équipements, d'activités, de services et à proximité des transports en commun en préservant une capacité de production de logements cohérente avec l'accueil projeté de population,
• De la **définition de nouvelles zones d'activités économiques** d'intérêt communautaire en cohérence avec les objectifs du PADD, en extension de zones existantes mais aussi nouvellement créées dans une logique de maillage territorial.
• De la définition de **zones à urbaniser à long terme** (habitat et activités économiques), soumise à révision du PLUi, dans une logique de planification globale du territoire afin d'assurer la cohérence spatiale et temporelle du développement et de l'aménagement du territoire Armagnac Adour **en compatibilité avec le SCOT Val d'Adour**. La procédure de révision visera à identifier les impacts de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones.

Passage de RNU en zone constructible : **58.13 ha**

Les justifications d'identification et de choix de zonage en zone constructible, urbaines ou à urbaniser sont identiques à celles précédemment décrites.

Passage de zone non constructibles en STECAL : **64.50 ha**

Au sein des zones agricoles et naturelles, **des activités économiques existent** (mécanicien, plombier, électricien,maçon) et certains propriétaires peuvent avoir des projets, notamment des projets économiques ou touristiques,dissociables de l'activité agricole ou forestière qui peut exister. De plus, les sièges d'exploitation agricole peuvent être amenés à **se diversifier** en complémentarité de l'activité agricole. Un repérage est fait afin que les nouveaux projets comme les activités présentes puissent être réaliser.

Passage de RNU en STECAL : **24.39 ha**

Il s'agit de repérer les activités économiques existantes et des projets, souvent **touristiques** au sein de communes qui étaient en RNU. De plus, les sièges d'exploitation agricole peuvent être amenés à se diversifier en complémentarité de l'activité agricole. Ces projets n'auraient pu être réalisés dans le cadre du RNU.

Passage de zone constructible en zone non constructible agricole ou naturelle : **326.10 ha**

Passage de zone constructible urbaine en zone non constructible agricole ou naturelle

Le PLUi reclasse en zone agricole ou naturelle une surface importante de zones urbaines et des possibilités de constructibilités au sein des espaces agricoles et naturels afin de :

• **Limiter** les possibilités de **nouvelles constructions éloignées des bourgs ruraux**, des bourgs centres, équipements publics, services et transports en commun lorsqu'ils existent sur la commune,
• **Limiter les possibilités d'extension linéaire**,
• **Limiter la constructibilité sur les espaces agricoles** utilisés,
• Limiter la constructibilité en fonds de parcelle lorsque cela pose des problématiques d'accessibilité, peut générer des conflits d'usage avec les espaces agricoles attenants et accentuer les risques de feux de forêt,
• Limiter la constructibilité dans les espaces soumis à un risque identifié,
• Limiter la constructibilité dans les espaces à fort intérêt **patrimonial et paysager**.
• De garantir l'adaptation du zonage / règlement pour la gestion des activités existantes afin de pérenniser les atouts économiques et touristiques du territoire en encadrant les potentialités de nouvelles constructibilités.

Passage de zone constructible à urbaniser en zone non constructible agricole ou naturelle

Le reclassement de zones à urbaniser en zone agricole ou naturelle répond essentiellement à une logique d'adaptation :
• De la surface mobilisée au regard des besoins de production de logements en cohérence avec l'accueil de population,
• De la relocalisation des zones à urbaniser existantes dans les documents d'urbanisme précédent qui, au regard des contraintes foncières, environnementales, paysagères ou de l'atteinte à des surfaces agricoles utilisées, n'ont pas été urbanisées. Il s'agit de « **recentrer » les zones à urbaniser autour des pôles d'équipements, de services** et à proximité des transports en commun,
• De la (re)définition de la stratégie de développement économique et des capacités d'accueil de nouvelles activités dans une logique de maillage et de valorisation territoriale.

Passage de STECAL en zone non constructible : **2.93 ha**

Certains STECAL qui n'ont plus lieu d'être, projet réalisé sans besoin d'extension ou projet abandonné, ont été reclassés en zone agricole ou naturelle.

Le document (p 134 et suivantes du 1.3) étant difficile à lire , du fait de codes couleur parfois non respectés d'une page à l'autre, nous avons choisi de produire notre propre tableau (voir supra).

❖ Capacité de production de logements par le PLUI :

Le travail de zonage mené a permis de définir un potentiel constructible mobilisable à destination d'habitat de 61,28 hectares (en zones urbaines, à urbaniser à court terme et STECAL), dont :

• 47,05 hectares identifiés au sein de zones urbaines,
• 13,16 hectares au sein de zones à urbaniser,
• 1,07 hectare au sein des STECAL Ah.

Capacité de production de logements neufs par le PLUi sur Riscle et Aignan

Zones du PLUi	Surfaces libres, en hectares, exprimées en surfaces brutes	Production de logement neuf	Production de logements neufs après rétention foncière (25%)	Moyenne d'espace consommé par logement, en m²
Urbaines et STECAL	13,07	126	95	1035
Soumises à OAP	0,23	3	3	767
Non soumises à OAP	12,84	123	92	1042
A urbaniser (OAP)	10,05	85	85	1182
TOTAL	23,12	211	180	1094

Sur Riscle et Aignan, l'objectif est de produire **180 logements neufs,** 49% des logements produits seront inscrits au sein des zones bénéficiant d'OAP.

La surface moyenne pour un logement sera d'environ 1094 m², soit une légère baisse sur Riscle par rapport à la décennie passée (1251 m²) et une forte diminution sur Aignan (de 2496 m²).

En compatibilité avec le DOO du SCoT, il est identifié une densité de 12 à 15 logements / hectares sur les espaces libres, soit 830 m² à 670 m² par logement. Le PLUi permet une consommation moyenne de 1094 m² par logement.

Capacité de production de logements neufs par le PLUi sur les communes rurales

Zones du PLUi	Surfaces libres, en hectares, exprimées en surfaces brutes	Production de logement neuf	Moyenne d'espace consommé par logement, en m²
Urbaines et STECAL	35,04	176	1996
Soumises à OAP	1,6	15	1067
Non soumises à OAP	33,44	161	2083
A urbaniser (OAP)	3,11	27	1152
TOTAL	38,15	203	1884

Sur les communes rurales, l'objectif est de produire **200 logements neufs**. Pour cela, le PLUi identifie par son zonage 38,15 hectares libres.
21% des logements produits seront inscrits au sein des zones bénéficiant d'OAP.
La surface moyenne pour un logement sera d'environ 1884 m² sur les communes rurales, soit une très nette diminution par rapport à la surface moyenne consommée pour un logement lors de la décennie précédente (l'espace consommé par logement dans les communes rurales oscillait entre 2012 m² bruts et 7370 m² bruts. La moyenne non pondérée s'élève à 3321 m² par logement sur les communes rurales – cf. diagnostic).
En application du DOO du SCoT, il devrait être appliqué une réduction de 40% à 50% de la surface moyenne consommée par logements lors de la dernière décennie (3321 m² /2 = 1660).
En application du DOO du SCoT, la surface moyenne par logement sur les communes rurales à prendre en compte est donc définie entre 1992 m² bruts (-40%) et 1660 m² bruts (–50%).
Avec une surface moyenne de 1884 m² environ par logement, le PLUi est **pleinement compatible avec le DOO du SCoT.**
Pour les espaces non soumis à OAP, 20% des surfaces sont prélevées correspondant aux aménagements à réaliser pour rendre constructible les terrains.

Evolution de la capacité d'accueil, en hectares, exprimée en surface brute

	Zone urbaine	Zone à urbaniser à court terme	Zone à urbaniser à long terme	STECAL	Total habitat
Anciens documents d'urbanisme (cf. diagnostic)	235,03	1,40	1,49	0,23	238,15
PLUi	35,71	12,49	0	0,59	48,79
Evolution en hectares	-199,32	+11,09	-1,49	0,36	-189,36

Globalement

Entre la somme des anciens documents d'urbanisme et le présent PLUi, la surface libre, constructible, à destination d'habitat est réduite de **189,36 hectares**, soit une diminution de **79,5%.**
La partie précédente « Espaces changeant de destinations par les choix de développement du PLUi » détaille, par commune, les choix et justifications menant à la réduction de ce potentiel constructible.

Bâtiments à destination d'activités économiques :

Evolution de la capacité d'accueil, en hectares, exprimée en surface brute

	Zone urbaine	Zone à urbaniser à court terme	Zone à urbaniser à long terme	Total activités économiques
Anciens documents d'urbanisme (cf. diagnostic)	50,03	0	0	50,03
PLUi	9,86	8,88	0	18,77
Evolution en hectares	-40,17	8,88	0	-31,26

Atteinte aux surfaces affectées à des productions AOP

Sur les 2 appellations, l'atteinte est largement inférieure à **2%.**
Le PLUi n'est pas de nature à porter une atteinte substantielle aux surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

Consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers et artificialisés par le PLUi, sur 10 ans

	Bilan de la consommation d'espaces passée sur 10 ans (cf. diagnostic)		Consommation projetée du PLUi sur 10 ans		Modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
	Espaces naturels, agricoles et forestiers	Espaces artificialisés	Espaces naturels, agricoles et forestiers	Espaces artificialisés	
Habitat	66,26	0,22	39,07	22,21	-41,04%
Activités économiques, industrielles ou commerciales	23,46	0	18,11 (dont 1AUm)	2,55	-22,89
Equipements publics ou d'intérêt collectif	3,73	0	0	0	-100%
Total	93,45	0,22	57,18	24,76	-38,81%

La présente analyse se base sur la définition de « zone construite » (correspondant aux espaces artificialisés) ou« zone non construite » (correspondant aux espaces agricoles, naturels ou forestiers) transmise par la DDT 32 couplée à la capacité d'accueil du PLUi au sein des zones constructibles (des zones urbaines et zones à urbaniserà court terme ainsi que les STECAL à destination d'habitat) afin d'estimer la consommation d'espace effective du PLUi.

Les zones à urbaniser à long terme soumises à révision du PLUi ne sont pas comptabilisées (2AU, 2AUt et 2AUx).
En application de la Loi Climat et Résilience, la zone 1AUpv, correspondant au projet de parc photovoltaïque porté par la société RES sur une friche de gravière, n'est pas comptabilisée dans l'analyse de la consommation d'espace (18,58 hectares).
Les zones urbaines dédiées aux équipements publics et d'intérêt collectif ne sont pas comptabilisées

Toutes les surfaces sont exprimées en surfaces brutes

De par les choix effectués, le PLUi consommera, sur 10 ans, 57,18 hectares d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
Le PLUi permet une diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de **38,8%** par rapport à la décennie passée comme annoncé dans le PADD. Plus précisément, le PLUi concourt à une réduction de 41% de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers à destination d'habitat et de 22,9% à destination d'activités économiques.

1.5 Justification des choix pour les OAP :

En vertu de l'art. R 151-6 c. Urb. « Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. »
Les périmètres sont délimités dans les documents graphiques.

Aussi, les OAP précisent les principes d'aménagement afin de répondre aux enjeux partagés précisés dans le PADD qui a choisi de **privilégier le confortement des centres-bourgs**, bourgs et hameaux existants, pour accueillir les nouvelles populations et ce tenant compte de l'engagement du PLUi d'atteindre une **réduction de la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers de -35% par rapport à la décennie passée.
Chaque site projeté comme site à enjeux pour une éventuelle ouverture à l'urbanisation à court terme (en zone U ou en zone 1AU) a fait l'objet :

- d'une analyse fine pour en définir les caractéristiques, les atouts et les contraintes à travers une cartographie,
- d'une visite de terrain par les différents experts de l'équipe d'études : architecte, urbaniste, paysagiste, écologue en particulier,
- d'une prospection écologique en 2020 et 2021 ainsi que de sondages podologiques,
- et au regard de l'analyse des conclusions et contraintes, chaque commune a statué sur l'opportunité de poursuivre la réflexion d'aménagement.

En conséquence, 21 OAP ont été définies :

Une OAP thématique « Paysage » s'applique à l'ensemble des OAP sectorielles (sauf celle de Cahuzac) et des 3 OAP patrimoniales. Elle propose les modalités d'aménagement qualitatives relatives à *la plantation d'arbres, la plantation de haies, les clôtures, les parkings.*

Une OAP thématique « Déplacement » qui présente quelques principes d'une trame viaire cohérente et pour la pratique des modes doux, tout particulièrement sur les commune de Riscle et Aignan.

Les 18 autres OAP sectorielles et patrimoniales répondent aux objectifs :

- D'aménagement prioritaire des deux centres bourgs et de leurs nouveaux quartiers d'entrée de bourg résidentiels, à vocation artisanale ou mixte (4 OAP à Aignan, 9 0AP à Riscle); et d'aménagement de 5 autres bourgs où une mutation mal maîtrisée pourrait induire une dégradation de la qualité paysagère du site (Loussous-Débats, Saint-Germé, Sarragachies, Termes d'Armagnac, Verlus).

Chaque OAP fait l'objet :
d'un principe général d'aménagement et de la justification de sa situation dans l'environnement proche
d'un objectif chiffré du nombre de logements créés (y compris de logements sociaux)
d'un schéma d'orientation d'aménagement définissant la structure du réseau viaire ou des circulations douces et des parti pris de valorisation paysagère
d'une définition des tranches ou d'un phasage de l'ouverture à l'urbanisation ; si les tranches peuvent se mener concomitamment, les phases doivent être mises en œuvre dans l'ordre chronologique indiqué par leur numérotation
de la hiérarchisation des orientations en fonction de 3 niveaux de contrainte (compatibilité forte, compatibilité simple, préconisations).

Enfin, une **OAP sectorielle** a été énoncée pour le projet spécifique, unique à ce jour sur cette communauté de communes, de **parc photovoltaïque** sur le site d'une ancienne gravière afin de proposer les réponses paysagères possibles pour concilier les enjeux relatifs au milieu naturel et les aménagements techniques requis.

Chaque OAP doit favoriser :

- la densification urbaine dans les bourgs,
- les formes urbaines spécifiques des centralités (densités, alignements sur emprise publique, mitoyenneté, hauteurs),
- Les espaces verts à créer représentent des espaces communs à l'opération et les continuités écologiques,
- la production de logements sociaux, notamment afin de répondre aux objectifs de diversification de l'habitat dans le SCOT,
- l'adaptation du réseau viaire,
- l'intégration des nouvelles constructions au tissu urbain existant,
- le développement des équipements, réseaux, défense incendie, gestion des eaux, en complément de la prise en compte des enjeux de préservation du paysage et des enjeux environnementaux,
- l'accueil de nouvelles activités économiques artisanales et industrielles en limitant les nuisances et les impacts sur les espaces agricoles et naturels attenants, en compatibilité avec les prescriptions du SCOT,

Liste des 19 OAP

4 0AP sur *Aignan* :
3 Sectorielles : Mauranche – Guilhemblanc – le Lac
1 OAP patrimoniale *Iscard,*
8 OAP sectorielles sur *Riscle* :
La parade – La Pisciculture – Chemin de Lasplace – Bon Repos Acacias – Bajon Couloumes – Parade Tarquin – Parade Huratère – La Parade Rieutort ;

1 OAP sectorielle ***Loussous Débats***	*Le Bourg*
1 OAP sectorielle ***Sabazan***	*Village*
1 OAP sectorielle ***Saint-Germé***	*Route de Bordeaux*
1 OAP sectorielle ***Termes d'Armagnac***	*Grillon*
1 OAP sectorielle ***Sarragachies***	*Le Bourg*
1 OAP sectorielle ***Verlus***	*Bouheben*
1 OAP sectorielle ***Cahuzac-sur-L'Adour***	*Parc Photovoltaïque*

L'analyse de chaque OAP est détaillée d'une part dans le rapport 1.4 incidences et mesures ERC et d'autre part dans le rapport 3.0. OAP. Aussi, leur présentation détaillée est proposée dans le paragraphe ci-dessous 1.7 relatif à la synthèse de l'évaluation environnementale.

1.6 Le zonage règlementaire du PLUI :

Le zonage a pour objectif de traduire les choix déjà énoncés : localiser le développement urbain dans les bourgs et hameaux existants, préserver les espaces naturels et agricoles.

Dans le règlement littéral ou « écrit » chaque zone est définie selon le schéma suivant :

1.1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET
NATURE DES ACTIVITES

1.1.1. interdiction et limitation de certaines constructions, usages des sols et activités

Cette partie est présentée sous forme de tableau

1.2. CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

1.3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

❖ Les zones urbaines :

Le PLUi comprend 8 types de zones urbaines:

• La **zone UA** qui correspond aux centres anciens des communes se caractérise par une forme urbaine dense et une vocation multifonctionnelle. Elle regroupe l'ensemble des destinations : habitat, commerces, équipements et services ainsi que quelques activités.
• La **zone UB** correspond aux quartiers d'habitat anciens qui peuvent gagner en compacité. Elle intègre également des espaces d'habitat plus récents réalisés sous forme pavillonnaire qui disposent d'un important potentiel de densification. Aucune différence de règlement avec la zone UA sauf la hauteur de construction respectivement de 9 m et 7 m ici et l'emprise au sol cumulée maximum de 60% de la surface du terrain ou de l'unité foncière, soit 40% en pleine terre
• La **zone UC** est une zone à vocation principale d'habitat couvrant des quartiers résidentiels souvent contemporains (pavillons et lotissements).
• La **zone UD** est une zone à vocation d'habitat où les constructions existantes peuvent faire l'objet d'une extension uniquement car l'ensemble des réseaux n'est pas en capacité suffisante pour accepter de nouvelles constructions. Cette zone correspond à des hameaux ou des quartiers

qui rentrent dans les critères de définition des zones urbaines du SCOT.
• La **zone UE** est destinée à l'accueil des équipements d'intérêt collectif, publics ou privés : d'éducation, de sports, de santé, etc.
• La **zone UL** est destinée à l'accueil des équipements et installations de loisirs.
• La **zone UT** est une zone urbaine de développement touristique à vocation d'accueillir des constructions d'hébergement touristique.
• La **zone UX** est destinée à accueillir des activités commerciales, artisanales ou industrielles, ainsi que les équipements liés au fonctionnement de ces activités. Un sous zonage UXc délimite les secteurs où l'activité de commerce de détail et de gros est autorisée.

❖ Les zones à urbaniser

Le PLUi présente :
• 11 sites à urbaniser à court terme (**1AU**) à destination d'habitat,
• 1 site à urbaniser à court terme à vocation mixte d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics (**1AUm**) à Riscle,
• 4 zones à urbaniser à court terme à destination d'activités industrielles, commerciales et artisanales à vocation intercommunale (**1AUx**) à Aignan et à Riscle,
• 1 zone à urbaniser à court terme à destination à la production d'énergie renouvelable (parc photovoltaïque) (1AUpv) à Cahuzac-sur-Adour,
• 1 zone à urbaniser à court terme à destination touristique (**1AUt)** à Riscle,
• 1 zone à urbaniser à long terme à destination d'activités économiques (**2AUx)** à Saint-Germé.
Chaque zone à urbaniser à court terme fait l'objet d'une **Orientation d'Aménagement et de Programmation.**

❖ Les zones agricoles et naturelles

La zone A

Cette zone comprend l'ensemble des terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agricole des terres. Elle est strictement réservée aux activités agricoles et aux constructions nécessaires à cet usage.

La zone A permet d'identifier clairement les sites où les sièges d'exploitations et l'activité agricole sont pérennisés sur le long terme. La plus grande attention a été portée sur la réalisation du zonage afin que les sièges d'exploitation identifiés soient bien intégrés dans les zones agricoles.

Le secteur protégé Ap

La zone agricole comprend des secteurs Ap qui correspondent à des secteurs agricoles protégés. Ils se positionnent sur les espaces les plus emblématiques de l'identité paysagère agricole et viticole du territoire. La vocation agricole des terres doit être maintenue, et doit aussi être protégée de toute construction nouvelle y compris à usage agricole au regard de la qualité paysagère ou écologique du site

Communes concernées : Aignan, Bouzon-Gellenave, Cahuzac sur l'Adour, Cannet, Castelnavet, Fustérouau, Goux, Lelin-Lapujolle, Saint-Mont, Sarragachies	Ae	Existence d'équipements publics tels que station d'épuration, cimetière, église, château d'eau/réservoir Intérêt : permettre une évolution mesurée des constructions et de ces installations
Communes concernées : Castelnavet, Sabazan	Ace	Existence d'un centre équestre Intérêt : permettre une évolution mesurée des constructions et de cette activité
Communes concernées : Aignan, Averon-Bergelle, Bouzon-Gellenave, Cahuzac sur l'Adour, Cannet, Castelnavet, Caumont, Fustérouau, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Loussous-Débat, Margouët-Meynes, Maulichères, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes-d'Armagnac, Verlus, Viella	Aag	Existence de projets de diversification des sièges d'exploitation agricole par des activités complémentaires Intérêt : permettre le développement et la création de projet de diversification de l'activité agricole (gites, hébergement, de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique)
Communes concernées : Aignan, Bouzon-Gellenave, Caumont, Goux, Saint-Mont	Ah	Existence de zone d'habitat sur forme de 5 constructions minimum Intérêt : permettre le remplissage des dernières dents creuses (une à trois constructions au maximum)
Communes concernées : Aignan, Cannet, Castelnavet, Fustérouau, Maumusson-Laguian, Margouët-Meynes, Sabazan, Termes-d'Armagnac	At	Existence des gîtes touristiques ou de projets touristiques Intérêt : permettre la création et le développement de logement (gites), d'hébergement, de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique.
Communes concernées : Aignan, Fustérouau, Goux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Riscle, Sabazan, Sarragachies, Viella	Ax	Existence d'activités artisanales Intérêt : permettre la création d'une construction à destination d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'artisanat et commerce de détail, d'entrepôt ou de bureau et assurer la gestion de l'extension des silos à grains existants dans la zone agricole

-Ci -dessus:**Les STECAL en zone A,** extrait du rapport de présentation.

-Ci-contre tableau fourni par le bureau d'études à la commission à sa demande

Commune	Aag	Ace	Ae	Ah	At	Ax	Ne	Nt	Nts
Aignan	32		1	2	2	1	1	1	1
Avéron-Bergelle	5						1		
Bouzon-Gellenave	4		1	2					
Cahuzac-sur-Adour	3		1						
Cannet	3		1		1				
Castelnavet	9	1	3		1				
Caumont	2			1					
Fustérouau	5		1		1	1			
Goux	1		1	1		1	1		
Labarthète	3								
Lelin-Lapujolle	9		1			1		1	
Loussous-Débat	2								
Margouët-Meymes	11				1				
Maulichères	2					1			
Maumusson-Laguian					2				
Pouydraguin	8								
Riscle	6					2	1		
Sabazan	4	1			1	1		1	
Saint-Germé	4						1		
Saint-Mont	4		1	2					
Sarragachies	9		1			1			
Tarsac	4								
Termes-d'Armagnac	4				1			3	
Verlus	7						2		
Viella	6					1	1		
CDC	147	2	12	8	10	10	8	6	1

La zone N

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière « zones N », les secteurs équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (…). Cette zone englobe des terrains généralement non équipés **.**

❖ Les emplacements réservés

En application des articles L.151-41 et R.151-34 du Code de l'urbanisme, « le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés»

Le PLUi identifie 30 emplacements réservés sur l'ensemble du territoire pour une superficie totale de 7,29 hectares. Ces emplacements réservés doivent permettre :

- La création de voirie routière et/ou piétonne afin d'assurer un maillage pertinent du réseau viaire correspondant à 17 emplacements réservés.
- La sécurisation de voirie (élargissement, carrefour…) : 5 emplacements réservés.
- L'aménagement d'espace public et/ou d'équipement : entrée de ville (1), création de défense incendie (4), extension de cimetière (2), création de stationnements (2), mise en valeur du canal (1).

La commission remarque la bonne présentation du règlement cependant elle note également des insuffisances relativement à la prise en compte des prescriptions règlementaires du PPRi.

1.7 Synthèse de l'évaluation environnementale :

Il est utile de rappeler la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui définit réglementairement la biodiversité et énonce un certain nombre de principes, dont celui de la séquence dite ERC : Eviter, Réduire, Compenser. Elle affirme également le principe de non perte nette de biodiversité : ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.

Définition et contenu de « l'évaluation environnementale »
L'évaluation environnementale répond aux objectifs suivants :

- fournir les éléments de connaissance environnementale,
- Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du PLUI
- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques
- Préparer le suivi de la mise en œuvre du PLUi.

Cette démarche doit être territorialisée, transversale, rétrospective et prospective, proportionnée et itérative.

L'examen formel des documents répond bien aux obligations réglementaires d'une part :

- par l'établissement de tous les documents prescrits par cet article
- et par la démarche proposée par le bureau d'étude et adoptée tout au long de l'élaboration du PLUi (cf. p. 8 & 9, 1.4. Rapport de présentation)

La prise en compte des **enjeux énergétiques et climatiques** sont mis en avant pour compenser l'accroissement de la population :

- densification urbaine favorisée dans les centres-bourgs,
- promotion des déplacements doux dans les 2 centres-bourgs
- diminution des immeubles vacants par une réhabilitation énergétique (36 logements prévus au total pour Aignan et Riscle),
- accompagnement du développement des énergies renouvelables avec le projet sis à Cahuzac-sur-Adour qui permettra de disposer d'une puissance totale d'environ 9,54 MWc, soit l'équivalent de l'alimentation électrique de 5 200 personnes, cad 76% de la population de la CC (INSEE 2018) ; le territoire, selon les données ENEDIS, en 2020, a consommé 54 667 MWc, 19 086 MWc pour les poste résidentiel, 13 133 MWc pour l'industriel et 13 133 MWc pour le tertiaire.
-

S'agissant des **risques technologiques** (rupture de digues transport de matières dangereuses) **et industriels** (aucun site SEVESO, un site

pollué LOUIT à Riscle qui a été dépollué est surveillé), ceux-ci sont considérés comme faibles. Par ailleurs, une seule gravière subsiste

❖ La protection des zones Natura 2000, article R 414-23 c. Env

L'évaluation est bien conduite sur les parties des 3 sites Natura 2000 présents sur ce territoire et conclut que « la mise en œuvre du PLUi n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation (…) Les incidences du PLUi sont pressenties comme étant non significatives »:

- ZCS FR7300889 «Vallée de l'Adour » parcourt ici 8 communes et constitue un enjeu majeur écologique, paysager et économique pour ce territoire, tous les habitats répertoriés sont présents sauf 1 et une majeure partie des espèces également, « ces espaces sont classés quasi exclusivement en zone Np et Ap ». Un projet de parc photovoltaïque sur terre et flottant sur l'ancien site de gravière GAÏA à Cahuzac-sur-Adour est classé en zone AUpv : des mesures ERC sont intégrées au projet essentiellement à l'occasion du chantier
- ZCS FR 200741 « La Gélise », une commune Margouët-Meymes sur sa limite nord est, limite aussi de la CC, est concernée par un affluent et étang et un seul habitat d'intérêt communautaire cartographié 4030 associé à des landes sèches. Il est Classé en zone A, Ap et Np, des boisements en EBC et des haies protégées au tire de l'article L 151-19 c. urb.
- ZCS FR7300891 « Etangs d'Armagnac », concerne ici l'étang du Moura sur la commune d'Avéron-Bergelle et de nombreux habitats et espèces intéressantes et répertoriées et cette zone est entièrement classée en zone Np et le cours d'eau, ses abords, les boisements et haies majoritairement protégés au titre de L. 151-23 c. urb.

❖ La protection des autres zones naturelles revêtant une importance particulière pour l'environnement :

- L'eau en tant que milieu dans le cadre de l'accroissement démographique programmé:
    - Aucune zone AU dans l'emprise des zones couvertes par un PPRi ou dans l'emprise de la CIZI (qui sont reportées sur le document graphique du PLUi) sauf s'agissant du projet photovoltaique sis à Cahuzac-sur-Adour (cf. annexe 4 du règlement) ;
    - S'agissant des débordements de nappes, aucune zone AU a priori dans ce zonage tel que défini par le BRGM à une échelle au 1/100 000ème ; et possibilité d'inondations de caves dans certaines zones AU précisées dans le règlement et qui requerront des investigations complémentaires.
    - Existence d'une zone non aedificandi de 10 mètres de part et d'autre de tous les cours d'eau permanents et intermittents (cf. annexe 5 du règlement) ;
    - Le ruissellement est limité dans les zones urbaines ou à urbaniser par les préconisations paysagères et la proposition de gestion des eaux pluviales
    - Les capacités de prélèvement en eau potable sont disponibles et acceptables
    - Les capacités d'assainissement collectifs répondent à l'accroissement démographique envisagé sauf pour la station de Viella à l'échéance 2032
    - L'impact de l'imperméabilisation du sol liée à l'urbanisation est limité par toute une panoplie de mesures réglementaires ou de zonage ;

- Les espaces boisés : 3 000 ha sont des EBC (Espaces boisés classés) et 2793 ha de bois (comprenant les abords des cours d'eau, cad une bande de 10 mètres de part et d'autre et les boisements proprement dits) et 153 km linéaires de haies sont protégés au titre de l'art. L151-19 ; quelques EBC ne sont pas reconduits (23 ha) ;
- Les ZNIEFF sont couvertes presque exclusivement par du zonage Ap et Np
- L'ouverture des zones à urbaniser (1AU et 2AU) est à la fois au contact de l'urbanisation existante mais aussi sur des terrains naturels ou agricoles et porte sur une surface de 45,17 ha soit à,15% de la superficie communautaire qu'elle va ainsi artificialiser, mais ne porte pas atteinte frontalement à la trame verte et bleu et aux corridors écologiques ou espaces relais qui sont essentiellement préservés.
- Le risque incendie (proprement dit et feux de forêts) devra conduire à la poursuite d'équipements Point Eau Incendie, dit PEI, préalable à toute ouverture à l'urbanisation, 163 existants, mais 5 indisponibles et 6 avec un état restreint.

❖ Incidences sur le patrimoine culturel architectural et paysager

- Le Patrimoine bâti : 43 ha, 53 éléments ponctuels bâtis et 63 éléments de petit patrimoine sont classés au titre de l'article L151-19, outre les 13 monuments historiques classés ou inscrits (cf. annexe 3 du règlement) ;
- L'insertion paysagère du patrimoine bâti, notamment agricole, est facilitée par la proposition d'une palette couleur (cf. Annexe 2 du règlement) ;
- Les emplacements réservés sont tous situés en dehors des espaces naturels. Seul le projet de contournement routier à Riscle (seulement envisagé à ce stade) conduirait à une imperméabilisation des sols avec des incidences à évaluer (cf. annexe 7 du règlement).
- Le grand paysage est pris en compte par l'OAP thématique « Paysage » et le paysage proche est à la fois pris en compte par le règlement, chaque OAP et les 3 OAP patrimoniales sur les communes d'Aignan, Sarragachies et Verlus (cf. infra)
- Chaque OAP sectorielle bénéficie d'un parti pris d'aménager visant une bonne intégration paysagère ; les limites avec les zones agricoles attenantes doivent être plantées de haies épaisses d'essences végétales locales.
- « Certains sites d'intérêt paysager majeur, paysages de crêtes, paysages agricoles ouverts ou encore, secteurs agricoles permettant la mise en valeur d'une silhouette de bourg » sont classés en zone Ap (agricole protégée)

❖ Incidences sur le patrimoine bâti ou à bâtir

Synthèse des OAP

OAP paysagère – s'applique à toutes les OAP sauf à l'AUP de Cahuzac qui a fait l'objet de prescriptions particulières plus complètes. Elle prescrit les informations relatives à la plantation d'arbres, de haies et à l'édification de clôtures et de parkings.

OAP patrimoniales

- Aignan – Jiscard – UE & Np - 34 395 m2, 3 080 en UE + 31 315 en Np
  Au nord et dans le périmètre de l'Eglise classée, espaces à remettre en valeur paysagère pour un rôle récréatif et un cheminement piétonnier
- Sarragachies – bourg - UE, UC, 1AU – 5650 m2 en AU plus 5260 m2 en 1AU minimum 10 logements.
- Verlus- Bouheben – 1 AU & Npr – 7 200 m2 – 4 à 6 logts max –

OAP sectorielles

Elles sont présentées par type de zonage retenu et ordre alphabétique des communes.

UC, zone urbaine à vocation principale d'habitat des quartiers résidentiels contemporains
Saint-Germé – Route de Bordeaux – 11 750 m2 – 10 logts min+ commerce et artisanat
Enjeux paysagers pris en compte

1 AU, 11 zones réservées à l'urbanisation pour l'habitat à court terme
Aignan – Guillhem blanc – 16 014 m2 – Logements minimum 8/11 et 5 logements sociaux
Prise en compte partielle des objectifs écologiques et paysagers (définition d'une zone Npr)

Loussous-Débat – Le bourg – 3 660 m2 + 3 170 m2 – 3 logements minimum par tranche
Prise en compte des objectifs écologiques et paysagers (définition d'une zone Npr)

Riscle – La Parade – 2 tranches de chacune 2 phases – 4 090 m2 + 16 480 m2 – 5+15 logts
Prise en compte des objectifs écologiques par des prescriptions paysagères
Riscle – Chemin de la pisciculture – 2 tranches - 23 700m + 10 500m2 – 15/20 + 10 logts dont 10 logts sociaux minimum – enjeux pris en compte
Riscle – Chemin de la Lasplace – 12 477m2 – 15/ 20 logEments dont 5 logts sociaux Riscle – Chemin de la Lasplace – 11 967 m2
Dans le prolongement de la précédente zone
Prise en compte des objectifs écologiques et paysagers (définition d'une zone N)

Sabazan – Village – 7 600 m2 – création d'un hameau à l'entrée sud - 4 à 5 logements
Nécessité d'une intégration paysagère exigeante
Termes d'Armagnac – Grillon – 2 phases, 5 360 + 2 100 m2 – 6 + 2 logts
Périmètre d'un MH, définition d'une zone Npr
1 AUm zone mixte à court terme, équipements d'intérêt collectif ou service public

❖ Synthèse des 57 STECAL

Ce sont les secteurs délimités au sein des zones inconstructibles du PLUi (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (CU, art. L. 151-13), cela permet ainsi la diversification de l'activité.

Les STECAL sont présentées successivement dans :

- le document 1.3. Justification des choix, p. 108-127

- le rapport 1.4. Incidences & mesures ERC, p. 220-263

- le document 5. Règlement, P164-184

Il existe des différences de rédaction entre les 3 documents et tableaux

Ainsi sont bien analysées et vérifiées pour chaque secteur ouvert, les incidences potentielles sur l'environnement : seul le site n°52 en zone Nts qui fait l'objet d'une analyse complémentaire détaillée importante est susceptible d'affecter un espace naturel sensible et sont ainsi proposées toutes une série de mesures de limitation des impacts.

Le SCoT prévoit :

- que « le bâti isolé (hors hameaux) ne pourra être le support d'un développement urbain (prescription 102) » ;
- que « le mitage des espaces agricoles est interdit. La multiplication de constructions isolées est proscrite. L'intérêt général de développer l'urbanisation sur des terres agricoles doit être démontré comme prioritaire et indispensable à l'optimisation des investissements mis en œuvre par la collectivité (prescription 105)» ;

STECAL – sites existants liés à des équipements publics

- Zone Ae -Equipements (12 sites)
  - Station d'épuration : Aignan
  - Cimetière et/ou église : Bouzon-Gellenave – Cahuzac sur Adour – Cannet – Castelnavet (3) – Fustérouau – Lelin-Lapujolle – Saint-Mont – Sarragachies -
  - Réservoir/château d'eau : Goux

- Zone Ne – Equipements (8 sites)
  - Assainissement : Aignan
  - Parc public : Avéron-Bergelle – Riscle (& ancien camping)
  - Aire de repos & stationnement public : Saint-Germé
  - Cimetière : Goux - Verlus
  - Salle des fêtes : Verlus
  - Parcours sportif : Viella

Autres STECAL correspondant à du bâti existant et à 1 ou des extensions

- Zone Ace, centre équestre (2 sites) : sont autorisées toutes les constructions, installations, annexes et extensions à condition d'être nécessaires à l'activité :
  - Castelnavet, site n° , 26 328 ha
  - Sabazan, site n° , 19 162 ha
- Ah, bâti existant (1 600 à 8 500 ha) (8 sites) : maximum 350 m2 pour chaque construction à vocation de logement et ses annexes :
  - Aignan, 2 sites, n° 15 et 16, chacun création d'1 logement
  - Bouzon-Gellenave, 2 sites, site n°17 , 1 logement & site n° 18 , 1 extension et changement de destination pour la création d'1 logement
  - Caumont , site n° 19, création d'1 logt + 1 extension avec 1 changement de destination
  - Goux, site n° 20, création d'1 logt
  - Saint-Mont, site n°21, régularisation d'1 logement et site n°22, 11 729 m2, 3 logts suppl et extensions de constructions existantes

- At, hébergement touristique (2 500 à 5 000 m2) ; 20 m2 par unité d'hébergement & 30% d'emprise au sol pour les extensions :
    - Aignan, site n°23 , 3 tentes + sanitaires indiquées dans le règlement, tandis que dans le rapport de présentation 5 à 10 emplacements
    - Aignan, site n°24, extension + création d'un hôtel et d'une salle de réception
    - Canet , site n°25, extension des bâtiments existants
    - Castelnavet, site n°26, extension des bâtiments existants
    - Margouët-Meymes, site n°28, extension des bâtiments existants
    - Château de Maumusson-Laguian, site n°29, extension des bâtiments existants
    - Termes d'Armagnac, site n°32, extension des bâtiments existants

- Ax, activité de services & silos (2 000 à 7 000 m2) : emprise maximale des constructions de 50% de la surface du terrain
    - Aignan n°33 - Fustérouau n°34 – Goux n°35 – Riscle n°38 & 39 – Sabazan n°40 – Viella, n°42: activités artisanales
    - Lelin Lapujolle n°36 – Sarragachies, n°41 : silos à grains et/ou stockage bois

STECAL correspondant à des créations

- At (2 500 à 4 000 m2), 4 sites :
    - Aignan, site n°23 , 3 tentes + sanitaires indiquées (cf. règlement), 5 à 10 unités touristiques + sanitaires (cf. rapport de présentation)
    - Fustérouau, site n°27, sur le circuit du vélorail, création d'une halte
    - Maumusson Laguian, site n°30, « 4 cabanes + emprise en pleine terre minimum 90 % »
    - Sabazan, sites n°31 en lien avec n°54, « 4 cabanes + emprise en pleine terre minimum 90 % » au total 6 cabanes cf. infra zone Nt

    - Ax, Maulichères, site n° 37, 2 500 m2, « activité existante d'un électricien 1 construction + emprise en pleine terre au minimum 50 % »

Nt : ces projets ne figurent pas dans le règlement 5 mais dans 1.4. p. 242

- Aignan, site n°51, 3 172 m2, « Aire de camping de 3 emplacements pour des tentes + sanitaires »,
- Lelin-Lapujolle, site n°53, 8 757 m2, « 3 cabanes »
- Sabazan, sites n°54 en lien avec n°31, 2 339 m2, « 2 cabanes » au total 6 cabanes cf. supra
- Termes d'Armagnac, site n°55, 2 058 m2, « théâtre de verdure » ; site n°56, 9 867 m2 « motte castrale », site n°57, 20 086 m2, circuit vélorail, création d'une halte

- Nts : Aignan, Lac d'Aignan, site n°52, 625 + 450 + 452 m2, 5 à 10 cabanes ; susceptible d'affecter un espace naturel sensible classé en Znieff de type 1, ce site fait l'objet d'une analyse complémentaire détaillée importante qui propose toute une série de mesures de limitation des impacts.
-

Certains sites correspondent aussi à des créations, et les emprises au sol sont parfois imprécises.

Certains STECAL dans les secteurs agricoles et naturels, ne permettent pas d'identifier clairement, ce qui est existant et projeté et les explications des créations ex nihilo en zone naturelle sont peu développées.

❖ Les emplacements réservés au nombre de 30

Aucun n'est situé dans un zonage du patrimoine naturel, ou une zone à dominante humide cartographiée par l'Institution Adour.
2 intersectent avec la Trame verte et bleue : l'extension du cimetière à Goux sur une lisière sans incidence sur le réservoir boisé voisin et le projet de contournement de Riscle qui devrai faire l'objet d'une révision du PLUi.
8 emplacements liés à des projets de stationnement ou d'infrastructures routières, dont 7 à Riscle (Et 4 pour le contournement qui est au stade d'intention) et 1 à Margouët-Meymes conduisant à une imperméabilisation, soit une imperméabilisation certaine à venir programmée de 13 621 m2, dont une aire de covoiturage.

En conclusion de cette synthèse, sont bien définis les objectifs du suivi de la mise en œuvre du PLUi et la définition des critères, indicateurs et modalités pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

1.8 Pièces du dossier mis à l'enquête publique :

La commission a vérifié la complétude du dossier et la correspondance entre dossier numérique et dossier papier.

A : DOSSIER ADMINISTRATIF

Arrêté du 27/03/2023 prescrivant l'enquête publique
Avis d'enquête publique CCAA

B: DOSSIER PRÉSENTÉ PAR LE BUREAU D'ÉTUDES

LISTE DES PIECES CONSTITUTIVES DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ARMAGNAC ADOUR

1.0 RAPPORT DE PRESENTATION
1.1 Diagnostic **118 pages** (1 à 118)

1.2.1 Etat Initial de l'Environnement **179 pages** (1 à 181)

1.2.2 Annexe de l'Etat Initial de l'Environnement : caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de matière notable par la mise en œuvre du document
*Résultats des prospections écologiques réalisées durant l'été 2020 **44 pages** (1 à 44)
* Résultats des prospections écologiques réalisées durant l'été 2021 **26 pages** (1 à 26)
*Résultats des sondages podologiques **245 pages** (1 à 245)

1.3 Explications des choix :
*Pour établir le projet **35 pages** (5 à 40**)**
*Retenus pour établir le zonage et le règlement **171 pages** (41 à 212)
Articulation avec les documents de portée supérieure **25 pages** (213 à 238)

1.4 *Incidences du projet sur l'environnement et mesures d'évitement – réduction –compensation **278 pages** (5 à 283)
*indicateurs de suivi **6 pages** (285 à 291)

1.5 Résumé Non Technique **90 pages** (6 à 96)

1.6 Atlas des enveloppes urbaines du SCOT Val d'Adour **25 pages** (1 à 25)

ANNEXES AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

1.7 Avis des Personnes Publiques Associées
MRAE = 13 pages
DDT = 38 pages
CDPENAF= 2 pages
Pays Val d'ADOUR /SCOT =**10 pages**
Département = **16 pages** (y compris itinéraire promenades, randonnées, cyclotourisme)
CHAMBRE AGRICULTURE 32 = **5 pages**
TERRITOIRE D'ENERGIE**= 2 pages**
INSTITUTION ADOUR (SAGE)= **3 pages**

Bilan de la concertation

2.0 PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES =22 pages

(5 à 27)

3.0 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION = 124 pages

(6 à 130)

4.0 PLANS DE ZONAGE

4.0 Plan de Zonage global

4.1 Plan de zonage de la commune de Aignan

4.2 Plan de zonage de la commune de Avéron-Bergelle

Zonage et le règlement4.3 Plan de zonage de la commune de Bouzon- Gellenave

4.4 Plan de zonage de la commune de Cahuzac- sur-Adour

4.5 Plan de zonage de la commune de Castelnavet

4.6 Plan de zonage de la commune de Caumont

4.7 Plan de zonage de la commune de Fustérouau

4.8 Plan de zonage de la commune de Goux

4.9 Plan de zonage de la commune de Labarthète

4.10 Plan de zonage de la commune de Lelin-Lapujolle

4.11 Plan de zonage de la commune de Loussous-Débat

4.12 Plan de zonage de la commune de Margouët-Meymes

4.13 Plan de zonage de la commune de Maulichères

4.14 Plan de zonage de la commune de Maumusson-Laguian

4.15 Plan de zonage de la commune de Pouydraguin

4.16 Plan de zonage de la commune de Riscle
(commune déléguée de Riscle)

4.17 Plan de zonage de la commune de Riscle (commune déléguée de Cannet)

4.18 Plan de zonage de la commune de Sabazan

4.19 Plan de zonage de la commune de Saint-
Germé

4.20 Plan de zonage de la commune de Saint- Mont

4.21 Plan de zonage de la commune de Sarragachies

4.22 Plan de zonage de la commune de Tarsac

4.23 Plan de zonage de la commune de Termes- d'Armagnac

4.24 Plan de zonage de la commune de Verlus

4.25 Plan de zonage de la commune de Viella

4.26 Plan de zonage de la commune de Aignan (zoom)

4.27 Plan de zonage de la commune de Riscle (zoom)

5.0 REGLEMENT 251 pages (7 à 258)

6.0 ANNEXES

6.1 Servitudes d'Utilité Publique

6.2 Emplacements réservés

6.3 Réseaux

6.4 Risques

6.5 Etude d'impact Projet photovoltaïque Cahuzac-sur-Adour

C :PDA

PROPOSITION PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS : église de RISCLE **25 pages**

PROPOSITION PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS : parcelle de vignes SARRAGACHIES **12 pages**

2 SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES OU CONSULTÉES

2.1Nombre d'avis formulés par les Personnes Publiques Associées (PPA) ou Consultées (PPC).

PLUi ARMAGNAC ADOUR

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

PPA	Date envoi	Date réception / notification	Avis reçu le	FORMULATION DE L'AVIS
Autorité Environnementale DREAL	2-dec- 2022	06-déc-22	Mail du 9 mars 2023	recommandations
Etat DDT	2-dec- 2022	02-déc.-22	Mail du 2 mars 2023	favorable avec recommandations
CDPENAF	2-dec- 2022	02-déc.-22	Mail du 14 février 2023	favorable avec recommandations
PETR VAL ADOUR	2-dec- 2022		Lettre du 24 janvier	favorable avec observations
PETR service instructeur			Lettre du 24 janvier	favorable avec observations
Conseil Départemental 32	2-dec- 2022	2-dec- 2022	Lettre du 28 février 2023	favorable avec observations
Chambre Agriculture 32	2-dec- 2022		Mail du 2 mars 2023	avis réservé

Syndicat Départemental d'Energies du Gers	2-dec- 2022		Lettre du 6 février 2023 reçue le 13 février 2023	observations idem 1er arrêt
Institution AdourSAGE ADOUR AMONTSAGE MIDOUZE	2-dec- 2022		lettre et mail du 1er mars 2023	compatibles avec recommandations
SIEBAG	2-dec- 2022	Mail lu le 02/12/2022		
Centre National de la propriété forestière	2-dec- 2022	Mail lu le 06/12/2022		
REGION OCCITANIE	5-dec- 2022	Accusé réception 05/12/22		
INAO	2-dec- 2022			
CCI Gers	5-dec- 2022			
Chambre des Métiers Gers	5-dec- 2022			
Communuaté de communes Aire sur Adour	5-dec- 2022	Mail lu le 05/12/2022		
Communaué de communes Adour Madiran	5-dec- 2022			
Communaué de communes Bastides et Vallons du Gers	5-dec- 2022	Mail lu le 05/12/2022		

2.2 Mémoire en réponse de la CCAA sur les avis des PPA/PPC

La commission, destinataire d'une première série de réponses les a considérées comme **lacunaires** dans la mesure où certaines réponses ne sont pas apportées ; ainsi :

Elle regrette que pratiquement aucune réponse n'ait été apportée aux observations de la MRAe

Elle constate l'absence générale d'échéancier pour les OAP ; la correction n'étant par ailleurs pas apportée au moment du retour vers la commission de cette réponse aux avis, porte atteinte à l'intelligibilité de plusieurs de ces OAP.

Elle regrette également de ne pas disposer de l'étude du vacant.

Elle constate qu'aucune réponse sur la desserte des terrains et l'accès à la voirie départementale n'a été apportée.

La commission a considéré que **beaucoup de réponses étaient certes détaillées mais de ce fait pointillistes et ne traçant pas de lignes générales**. Au moment de la remise du procès-verbal des observations la commission a suggéré la production d'une réponse complémentaire structurée.

Dans un second temps, les réponses apportées aux avis des PPA /PPC étant parfois incomplètes, la commission à demandé qu'on y apporte un peu de clarté en les reprenant de manière thématique avec pour méthodologie un classement en 3 catégories, soit :

- Les réserves que vous vous engagez à **lever dans leur intégralité**.

Réponse de la collectivité

Les observations des PPA qui relèvent du règlement écrit seront prises en compte dans leur intégralité pour lever les interprétations et les fragilités juridiques. Les observations des PPA qui relèvent des OAP seront prises en compte. Les OAP seront complétées comme demander dans les avis. La collectivité s'engage à retravailler le projet de PLUi mais les grands équilibres et les choix ne seront pas remis fondamentalement en question : en effet, si le nombre de logements à produire, notamment dans les communes rurales va être amené à évoluer (réduction) au regard des observations des PPA.

- **Celles que vous vous engagez à** lever dans leur principe**, mais qui nécessitent un commentaire de votre part**

Réponse de la collectivité

Un maximum d'observations des PPA sur les compléments de justifications sera pris en compte dans la mesure du possible par des ajouts et compléments de justifications (étude de densification, étude sur la comptabilisation des logements vacants, justifications quant aux logements à produire, la comptabilisation des espaces …) et intégrés dans le rapport de présentation et les autres pièces du dossier de PLUI.
La volonté des élus est de dynamiser le territoire en permettant la création de nouvelles habitations dans chacune des communes.
Toutefois, des précisions seront demandées à certaines PPA pour que les attentes soient précisées dans la mesure du possible.
Cependant, un travail de présentation de ces adaptations doit être réalisé auprès élus et un travail complémentaire doit être fait avec la CCAA.

Les observations des PPA qui relèvent du zonage et la consommation d'espaces NAF doivent être prises en compte afin de montrer que le PLUI ne répond pas à des logiques communales mais bien à une logique intercommunale de développement.
La collectivité s'engage à retravailler le projet de PLUi mais les grands équilibres et les choix ne seront pas remis fondamentalement en question : en effet, si le nombre de logements à produire, notamment dans les communes rurales va être amené à évoluer (réduction) au regard des observations des PPA
La philosophie essentielle du PLUi est de concilier la réponse aux besoins de développement tout en assurant la diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour y parvenir le PLUi s'appuie d'une part sur le renforcement des bourgs de toutes les communes de de certains hameaux, l'analyse des besoins du tissu économique, et d'autre part sur la trame verte et bleue du territoire et les diagnostics agricoles et forestiers.

- Celles que vous **n'envisagez pas de lever** avec dans ce cas, l'explicitation succincte de vos raisons

Réponse de la collectivité

Les observations concernant les règles architecturales ne seront pas réexaminées. Si le document est incomplet c'est faute de ne pas avoir pu travailler avec le service de l'UDAP pendant l'étude malgré nos sollicitations.
Les seuls échanges ont eu lieu pour la question des PDA.

.

Les perspectives générales sont donc désormais plus claires, par ailleurs on ne manquera pas de se reporter à certaines analyses plus ponctuelles. La position de base de la Commission est de s'appuyer en tout premier lieu sur les recommandations de la CDPENAF

3 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Organisation de l'enquête publique :

Décision n°E23000009 /64 du 16 février 2023 de la Présidente du tribunal administratif de Pau portant désignation de la commission d'enquête :

- Président : Monsieur Bernard Bernhard
- Membres titulaires : Mesdames Michèle Bonnet-Meunier, Sylvie Bourrust

Mercredi 8 mars 2023 - 1ère rencontre de la Commission d'enquête avec la Communauté de Communes Armagnac Adour, Siège de la CCAA, Riscle, (2h):

- Présentation en vidéoconférence du projet de PLUi par le cabinet d'étude Metropolis (Bègles-Gironde)
- Echanges avec les élus
- Réception du dossier de l'Enquête publique

Mercredi 8 mars 2023 – 1ère réunion de travail des membres de la Commission d'enquête (1h)

Vendredi 17 mars 2023 – 2ème rencontre de la Commission d'enquête avec la CCAA pour validation des modalités, Siège de la CCAA, Riscle (1h):

- Calendrier de l'enquête
- Préparation de l'Arrêté d'enquête
- Modalités de publicité légale
- Liste des documents nécessaires du dossier d'enquête
- Modalités du registre dématérialisé

Vendredi 17 mars 2023 – 2ème réunion de travail des membres de la Commission d'enquête (1h)
Vendredi 17 mars 2023 – Rencontre de la Commission d'enquête avec le Pays du Val d'Adour Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, Maubourguet (1h30) :

- Echange et présentation de l'avis favorable assorti d'observations sur la compatibilité du PLUi avec le SCoT du Val d'Adour

Mardi 4 avril 2023 – 3ème rencontre de la Commission d'enquête avec la CCAA, Siège de la CCAA, Riscle (2h) :

- Contrôle et signature des 5 dossiers d'enquête publique officiels et des 5 registres d'enquête papier
- Finalisation des modalités complémentaires de communication au public

Mardi 4 avril 2023 – 3ème réunion de travail des membres de la Commission d'enquête (1h)
Mardi 4 avril 2023 – Rencontre de la Commission d'enquête avec la Direction départementale des Territoires, Service Territoire et Patrimoines, unité Planification et Urbanisme Opérationnel, Auch (1h):

- Echange suite à l'avis favorable assorti de recommandations

Mardi 18 avril 2023 – Rencontre entre le M. le Maire d'Aignan, Mme la Conseillère départementale et vice-Présidente de la CCAA et Sylvie Bourrust, Commissaire enquêteur, visite de terrain d'Aignan et ses hameaux (3h)

Jeudi 4 mai 2023 – 4ème réunion de travail des membres de la Commission d'enquête (1h) pour validation de la 1ère partie du rapport

Jeudi 4 mai 2023 – 4ème rencontre de la Commission d'enquête avec la CCAA, Siège de la CCAA, Riscle (2h) : réponses aux questionnements

Jeudi 4 mai 2023 PDA visite du Président de la commission à la mairie de Sarragachies et sur le site concerné

Mardi 16 mai 2023 – Rencontre avec les 2 chargés de mission du contrat « Petites villes moyennes » du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Val d'Adour (1h)

Lundi 22 mai2023 Visite de la partie urbaine de la commune avec le maire de Riscle dont le PDA

Jeudi 25 mai 2023 - 5ème réunion de travail des membres de la Commission d'enquête, siège de la CCAA, Riscle, synthèse des observations présentées dans les registres.

Mardi 30 mai 2023 - Remise au Président de la CCAA par le Président de la Commission d'Enquête du rapport de synthèse des observations du public consignées dans les registres

Jeudi 8 juin 2023 - 6ème réunion de travail des membres de la Commission d'enquête, à Riscle

Jeudi 15 juin 2023-En l'absence de retour des réponses aux demandes du public la Commission sollicite un délai supplémentaire pour la remise du rapport, celle-ci est accordée (7 jours).

3.2 Déroulement de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée sans incident.
Le public a été largement informé : affichage, annonces dans la presse.
Les registres d'enquête, le registre numérique, la possibilité de produire des courriels, et le dossier ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête

Les relations avec les personnes rencontrées ont été marquées par l'attention et le respect mutuel. La participation du public a été mesurée

mais continue, du premier au dernier jour de l'enquête.

Les permanences se sont tenues aux dates et heures prévues initialement.

Les registres des observations du public ont été clos à l'issue de l'enquête, le mardi 23 mai à 17 heures. Le dossier et les registres ont été récupérés par le président de la commission d'enquête le 25 mai .

Les demandes du public ont été faites préférentiellement en présence d'un commissaire enquêteur ; seulement une demi- douzaine d'entre elles ont été produites en dehors des permanences.
Le recours au registre numérique a été faible quant au dépôt d'observations. Cependant il s'est avéré qu'il a par contre été largement consulté

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

4.1Analyse quantitative :

Globalement la participation du public a été modérée. Elle a pris la forme suivante : 59 dépositions sur les registres, 1 lettre nous a été transmise, 19 demandes ont emprunté le canal du registre numérique (aucun courriel).
Sur ces 79 demandes, 48 concernent des remises en cause du zonage dont au moins 27 pour exprimer un intérêt personnel au travers du classement d'une parcelle en zone constructible.

dem	Nombre de N° OBS
AVIS sur la qualité des documents	2
Demande de CLASsement en zone constructible	26
CLAS+H6	1
ENR	8
ENVironnement	10
INFOrmation/ voir	4
OAP	1
PTEC (point technique)	1
REGlement	2
STECal	1
ZONage	21
(vide)	2
Total général	**79**

Étiquettes de lignes	Nombre de N° OBS
AIGNAN	17
BOUZON-GELLENAVE	1
CAHUZAC	1
CANNET	3
FUSTÉROUAU	1
GOUX	1
LABARTHÈTE	1
LELIN-LAPUJOLLE	10
MAULICHÈRES	1
MAUMUSSON-LAGUIAN	1
RISCLE	16
SABAZAN	2
SAINT-GERMÉ	8
SAINT-MONT	5
TARSAC	1
VERLUS	3
VIELLA	7
Total général	**79**

Les communes sur lesquelles avaient été positionnées les permanences sont effectivement celles qui enregistrent le plus de demandes, il faudrait y ajouter Saint Mont (5 demandes).
Il est également à noter que pour certaines communes aucune observation n'a été déposée (soit 8 d'entre elles).

Par contre on sait que les plans de zonage ont tous été consultés de 8 à 21 fois selon la commune.

4.2 Analyse qualitative :

En nombre d'observations, ce sont les demandes relatives à une modification du zonage :

- 24 demandes relatives à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone initialement ouverte dans le cadre de la carte communale et ou éventuellement un certificat d'urbanisme a été sollicité et éventuellement obtenu :
    - ces demandes sont relatives à un nombre restreint de 11 communes sur 24 : Aignan (5), Riscle (4), Saint-Germé (3), Saint-Mont (3), Lelin-Lapujolle- (2), Viella (2), Bouzon-Gellenave (1), Fustérouau (1), Goux (1), Maulichères (1), Maumusson-Laguian (1) ;
- 9 demandes relatives à des précisions sur le zonage : à Saint-Mont (1 exploitation agricole à classer en Aag STECAL), à Cahuzac, à Sabazan, à Cannet, à Lelin-Lapujolle, à Riscle à l'Eco-centre (pour des projets touristiques), à Lelin-Lapujolle (maintien en zone agricole), Saint-Germé (zone d'activité), Viella (maintien en zone N)
- 5 Demandes de rectification d'erreurs éventuelles :1 à Cannet, 4 à Riscle
- 4 demandes relatives à l'installation de parcs photovoltaïques sur sol : à Aignan, lieu-dit Pierry sur des terres de prairies classées en zone Ap ; à Riscle, lieu-dit Huratère, à Lelin-Lapujolle et à Saint-Germé, sur des terres classées en zone N;
- Et, 4 demandes d'informations satisfaites & 1 demande de précision sur la sécurité incendie ;

Il faut aussi attirer l'attention sur les quelques 9 observations relatives au projet du territoire, qui vont dans le sens d'une préservation du paysage et d'un questionnement sur les enjeux environnementaux et peuvent induire des changements de zonage ou des précisions réglementaires ou cartographiques :

- 1 observation générale relative au territoire, s'interrogeant sur la réponse apportée par le PADD au constat d'un déclin démographique et au grignotage des terres agricoles par l'extension de l'urbanisation ;
- 1 observation de l'association de l'Eco-centre, sis à Riscle, donnant des précisions pour le règlement en matière de façades, des matériaux et des haies séparatives ;
- A Aignan, 4 observations : sur le maintien du corridor écologique dans l'OAP « Guilhemblanc », sur le projet touristique sur le lac d'Aignan, sur l'aménagement de l'OAP « Jiscard »qui remet en cause la qualité environnementale, le point de vue et les usages du site, sur la préservation du Paysage de toute la commune ;
- A Saint-Mont, une observation sur un zonage qui ne prend pas suffisamment en compte la préservation du paysage, des points de vue et du patrimoine architectural ;
- A Riscle, 1 observation générale sur les enjeux autour de la halle et 1 observation sur la qualité paysagère de la route allant à Saint-Mont
- A Verlus, 2 observations pour le maintien de l'aspect naturel du centre du village ;

Il peut aussi être noté que la très grande majorité des demandes ou observations émanent de personnes privées, 3 d'élus maire (Riscle, Saint-Germé, Verlus), et 2 d'entreprises développeurs de projets photovoltaïques, enfin 2 contributions anonymes.

5 Mémoire en réponse de la CCAA sur les questions de la Commission :

Outre les réponses sur avis des PPA et des communes, vus par ailleurs, nous avions sollicité des précisions sur le nombre de logements et la position de la CCAA sur le photovoltaïque.

Question de la Commission : combien finalement de logements sont retenus sur les communes « rurales » ?
Réponse de la CCA :
« L'objectif de 200 logements affiché dans le PADD est un objectif politique. Cet objectif ambitieux est une volonté politique des élus qui souhaitaient recréer une dynamique de constructions sur leur territoire.
Théoriquement, avec les surfaces libres identifiées, le nombre de logement potentiel est de 203 (données brutes). Toutefois, mais en appliquant un coefficient minorateur de 17% correspondant à la rétention foncière, le PLUI arrêté affiche un objectif de production de 167 logements dans les communes rurales.
Suite aux observations des PPA et des observations de l'enquête publique (suppression de zone urbaine et à urbaniser), en l'état d'avancement du travail de reprise, le nombre de logements comptabilisés seraient de 156 logements (11 logements en moins).
Toutefois, le travail de réflexion en cours suite aux avis des PPA, le phénomène de rétention foncière est important sur la CCAA. Dans la pratique, la traduction sur le terrain fait que la taille moyenne des terrains est plus importante et le nombre de constructions sera donc moins conséquent. On peut estimer (chiffre à vérifier avec les derniers PC accordés) que le nombre de constructions sera compris entre 140 et 150 nouveaux logements dans les communes rurales.
Comme le signale le SCOT dans son avis, le nombre de logements réalisés pendant les 10 dernières années est moindre que celui retenu par le PLUi, seulement 98 logements ont été réalisés en dix ans, et le DOO ne permettrait la réalisation que de 130 logements pour les dix années à venir. »

Question de la Commission : Combien, au total, de logements sont projetés sur les bourgs centres ?
Réponse de la CCA :
« Le PLUi affichait dans son projet arrêté un potentiel de 180 logements dans les bourgs centres.
Suite aux observations des PPA, notamment sur le reclassement d'un corridor écologique sur la route d'Eauze (RD20) à l'est du bourg, en compatibilité avec le TVB du SRADDET, la constructibilité sera donc réduite sur ces terrains d'au moins 5 logements.
Le nombre total de logements sera donc de 175 logements.
Dont 27 logements en reprise du vacant (16 sur Riscle et 11 sur Aignan) et 175 logements neufs. »

Certes l'essentiel du raisonnement est basé sur les données spatiales, il aboutit néanmoins à une réduction sensible plus en accord avec les données démographiques.
La réponse va donc dans le sens des réductions demandées.

Pour ce qui concerne le photvoltaïque la CCAA s'inscrit dans les perspectives de la Charte départementale.

6 Mémoire en réponse de la CCAA sur les observations du public :

Selon la jurisprudence, la commission d'enquête n'est pas tenue de répondre à toutes les observations du public, elle se doit toutefois de les étudier et peut de ce fait produire un commentaire ou un avis d'ensemble. (« S'il doit émettre un avis motivé sur le parti d'aménagement retenu par la collectivité, le commissaire enquêteur n'est donc pas tenu d'apporter une réponse individuelle à toutes les observations qui sont portées à sa connaissance ». Ref. : TA Versailles, 6 octobre 2017, Servetta, req., n° 1403652

Pour notre part nous avons fait le choix d'une réponse à chaque remarque ou observation.

Les arguments qui pourraient permettre à la commission d'enquête d'émettre un avis favorable en le justifiant (par un respect des règles d'élaboration d'un document de planification de ce type) sont entre autres :

Il y a une erreur matérielle sur le plan de zonage,
Le terrain est déjà construit.
Un certificat d'urbanisme ou permis de construire est en cours de validité. (À voir au cas par cas)
Le terrain est en forte contiguïté à la zone urbaine, par exemple sur 2 côtés (À voir au cas par cas)

A contrario les situations qui, sauf exception, devraient trouver une opposition sont en ce qui concerne les zones urbanisables :
Le non respect des positions de la CDPENAF sauf justification particulière.
L'intégration de la zone UD en raison des limitations techniques qui la caractérisent, à moins qu'elles soient désormais levées.
La réduction de la zone Ap ou Np
Le non respect des limites portées à la constructibilité par le règlement du PPRi dans les zones inondables.

Et ceci **sans que cela porte atteinte à l'économie générale** du document présenté.

Le classement par thème que nous avions proposé montre des **dominantes :**

Les demandes de classement en zone constructible :

La conservation d'enveloppes d'urbanisation définies sur la base de critères classiques n'a pas permis le plus souvent de répondre aux demandes. Les limites de chaque zone sont justifiées, elles sont parfois différentes des anciennes cartes communales lorsqu'il y en avait. Le pragmatisme des propositions garantit cependant souvent la construction , parfois sans épouser les limites souhaitées ou en en réduisant les surfaces urbanisables.

Les situations les plus criantes avaient d'emblée été listées par la **CDPENAF** et sont exclues de l'enveloppe urbanisable. Ainsi :

Supprimer le STECAL Ah de la parcelle 32398000AO0152, commune de Saint Mont

Supprimer l'extension de la zone UC de la parcelle 322090000B1338, commune de Lelin-Lapujolle

Supprimer l'extension de la zone UC de la parcelle 324430000A0585, commune de Termes d'Armagnac

Ré-examiner l'implantation de l'extension dans la zone UC da la parcelle 320220000D0154 commune d'Averon Bergelle dans l'espace libre séparant les deux zones UC du secteur

Supprimer l'extension de la zone UC de la parcelle 322450000A1070 de la commune de Maumusson Laguian.

Supprimer et déplacer éventuellement, sous réserve des capacités des réseaux, l'extension de la zone UC de la parcelle 321700000D0317 en prolongement de l'extension dans la zone UC sur la parcelle 321700000D0108, commune de Labarthete

Les **demandes individuelles** pour lesquelles une réponse positive est envisagée :

section AI parcelles n° 233, 234, 235 RISCLE. 1 n'apparait pas l'abri de jardin sur la parcelle 233 surface 15 m2 2 Qu'est ce qui justifie la modification de notre terrain alors que cette partie de terrain donne sur une pente non exploitable par un agriculteur ? 3 Nous contestons la limite imposée car celle-ci arrive à la limite de nos fenêtres de séjour, quid si nous décidons de faire une véranda ?. 4 Quelle sera l'incidence sur notre taxe foncière ? 5 Si ce PLUI est adopté nous ne sommes pas opposés mais demandons que la limite soit reculée car vraiment trop près de la maison. -	DUCOURNAU Marc Maire de LELIN LAPUJOLLE B 1370 B 176 A 272 A 459 C 71 Je soussigné Ducournau Marc, maire de LELIN LAPUJOLLE souhaite fortement que les parcelles B 1370. D 176. À 271, A272 A 459 et C71 pressenties pour être constructible, soient retenues dans le futur zonage du PLUI. Le travail approfondi a reçu l'aval des services de l'administration et permettra ainsi à notre commune de pouvoir se développer durant les 10 prochaines années en raison de 2 constructions nouvelles par an.

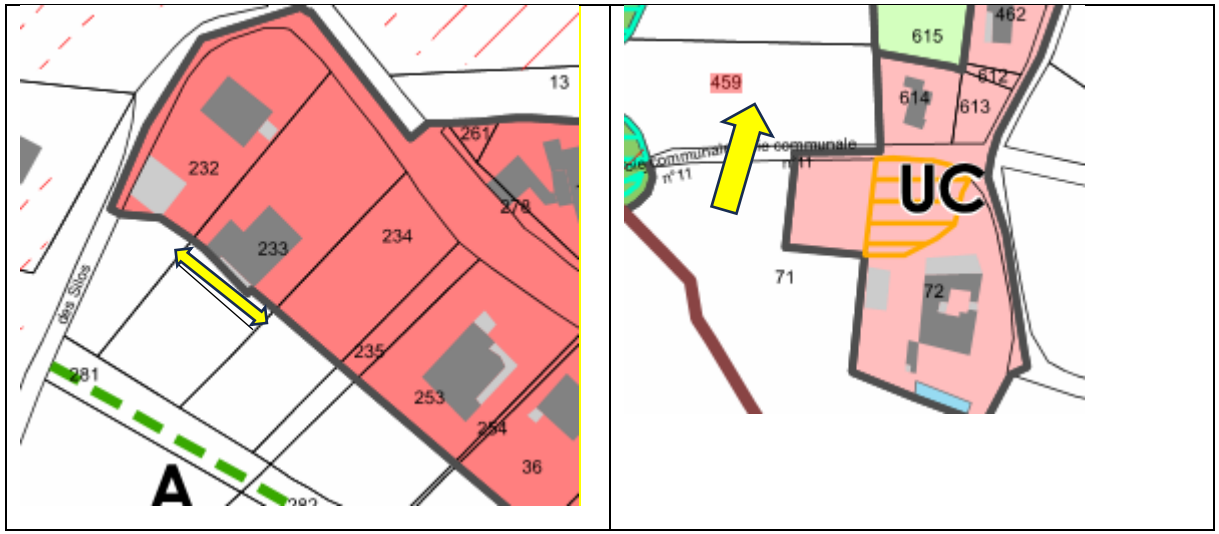

L'environnement et l'habitat actuellement :

Le souci du respect des zones naturelles dans l'environnement proche de certains habitants ainsi que parfois le caractère visuellement parasite de certains équipements agricoles (serres, filets) sont évoqués.
Dans la rubrique environnement figurent également des observations ou rectifications relatives à des points d'eau, des bords de ruisseaux, ainsi qu'à leur changement de tracé.

L'environnement et les projets :

Il est fait état du souci de certains sur les corridors écologiques, en particulier sur AIGNAN. Les espaces naturels et les paysages sont évoqués plusieurs fois. L'encadrement des projets photovoltaïques ainsi que les entrées de bourg sont signalés comme devant faire l'objet d'attention.

Les énergies renouvelables :

La même position globalement prévaut pour les projets de parc photovoltaïque, la réponse de la CCAA est l'examen au cas par cas. Il n'y donc pas de zone qui puisse faire l'objet d'opposition actuellement.

Pour la **consultation d'ensemble des demandes individuelles** et des réponses apportées il convient de se reporter à la **partie ANNEXES**

Mémoire en réponse de la CCAA sur les positions de certains conseils municipaux :

Il s'agit des avis formulés par délibérations dans le cadre de la consultation lancée à la suite de l'arrêt du projet et avant l'ouverture de l'enquête publique, et non des avis produits lors de l'enquête. La commission souhaite que la CCAA se positionne par rapport à ces avis.

COMMUNES CCAA	Avis Arrêt projet PLUi du 28.11.22
AIGNAN	Avis favorable avec observations (15/12/22)
AVERON BERGELLE	Pas de délibération
BOUZON GELLENAVE	Avis favorable (07/12/22)
CAHUZAC SUR ADOUR	Avis favorable (19/01/23)
CASTELNAVET	Avis favorable avec observations (20/12/22)
CAUMONT	Avis favorable (12/01/23)
FUSTEROUAU	Avis favorable (15/12/22)
GOUX	Pas de délibération
LABARTHETE	Pas de délibération
LELIN-LAPUJOLLE	Avis favorable (04/12/22)
LOUSSOUS DEBAT	Avis favorable (11/01/23)
MARGOUET MEYMES	Pas de délibération
MAULICHERES	Avis favorable (13/01/23)
MAUMUSSON LAGUIAN	Pas de délibération
POUYDRAGUIN	Avis favorable (20/12/22)
RISCLE	Avis favorable (16/12/22)
SABAZAN	Avis favorable (20/12/22)
SAINT GERME	Pas de délibération
SAINT MONT	Avis favorable (30/11/22)
SARRAGACHIES	Avis favorable (30/01/23)
TARSAC	Avis favorable (18/01/23)
TERMES D'ARMAGNAC	Avis favorable (07/12/22)
VERLUS	Avis favorable (12/12/22)
VIELLA	Avis favorable avec observations (13/12/22)

Comme on l'a vu,seules 3 communes ont produit des observations

Réponse de la collectivité

Aignan	
Parcelle E195 en zone UE	La limite de la zone UE a été travaillée dans le cadre de l'OAP. L'analyse paysagère partagée dans le cadre de ce travail a été partagée avec les élus. Autoriser l'extension de la zone UE participerait à la consommation des espaces agricoles, consommation qui est reprochée au projet de PLUI par les PPA.
Zone du Lac/ base de loisirs en UL et non en Nts et Np	Avec les enjeux environnementaux du site du Lac, cette observation ne peut pas être prise en compte dans les adaptations. La constructibilité doit être limitée.

Castelnavet	
Suite au retrait des parcelles C318 et C327, le conseil municipal demande l'intégration de la parcelle B40	La parcelle C327 n'a pas fait l'objet d'un classement dans le PLUI arrêt en 2022 d'un classement en zone constructible. La parceB40 se situe au nord du bourg, en extension sur une zone Ap. Autoriser l'extension de la zone UE participerait à la consommation des espaces agricoles, consommation qui est reprochée au projet de PLUI par les PPA.

Viella	
Parcelle A282 : Maison construite	Ajout d'un symbole pour identifier la construction sur le plan de zonage.
Parcelle A1257 : absence de PC en cours	Rectification du plan de zonage et suppression de la pastille rouge sur cette parcelle
Parcelle A1467 PC03246321G1005 accordé le 24/09/2021	Ajout d'un symbole pour identifier la construction sur le plan de zonage.
Parcelle C093 PC0324632201001 accordé le 15/11/2022 pour un hangar photovoltaïque	Ajout d'un symbole pour identifier la construction sur le plan de zonage.
Parcelle D1491 PC0324632201004 en cours d'instruction pour un hangar photovoltaïque	Ajout d'un symbole pour identifier la construction sur le plan de zonage une fois le PC accordé.
Parcelle A593 PC0324632201002 en cours d'instruction pour un hangar photovoltaïque	Ajout d'un symbole pour identifier la construction sur le plan de zonage une fois le PC accordé.

.

A part l'ajout de symboles, à Viella, sur des constructions entrant dans des décisions d'urbanisme antérieures au présent document d'élaboration du PLUI , rien dans les réponse de la CCAA n'induit de modification de zonage

B : STATUT DES CARTES COMMUNALES :

La commission d'enquête n'ayant pas enregistré d'oppositions concernant l'abrogation de principe des cartes communales, ce point n'est pas évoqué dans les analyses.

Commentaire de la commission d'enquête :
Il n'y a pas eu de commentaires particuliers concernant l'abrogation de principe des cartes communales
Lorsque le public a formulé des observations sur les cartes communales, c'est en particulier pour constater et regretter la réduction du périmètre des zones constructibles qui y étaient inscrites. Ce sont donc des oppositions circonstancielles et non liées au principe même de la carte communale.

Lorsque l'adoption du PLUI sera devenue effective les cartes communales seront de ce fait rendues caduques.

REMARQUE :

Cette caducité ne retire pas les droits donnés aux personnes ayant obtenu certificat d'urbanisme ou permis de construire dans le cadre règlementaire suivant :

Article L410-1 du Code de l'urbanisme
Le certificat d'urbanisme, en fonction de la demande présentée :
a) Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ;
b) Indique en outre, lorsque la demande a précisé la nature de l'opération envisagée ainsi que la localisation approximative et la destination des bâtiments projetés, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus.
Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de **dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme**, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.
Lorsque le projet est soumis à avis ou accord d'un service de l'Etat, les certificats d'urbanisme le mentionnent expressément. Il en est de même

lorsqu'un sursis à statuer serait opposable à une déclaration préalable ou à une demande de permis. Le certificat d'urbanisme précise alors expressément laquelle ou lesquelles des circonstances prévues aux deuxième à sixième alinéas de l'article L. 424-1 permettraient d'opposer le sursis à statuer.
Le certificat d'urbanisme est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat par l'autorité compétente mentionnée au a et au b de l'article L. 422-1 du présent code.

Article R*424-17 du Code de l'urbanisme
Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non-opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

C :PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS :

Cadre juridique :

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, le contenu du dossier soumis à enquête publique comprend :
- les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable de projet,
- l'objet de l'enquête,
- les caractéristiques les plus importantes du projet,
- les principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment pour l'environnement,
- les textes régissant l'enquête publique,
- la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré,
- les décisions pouvant être adoptées aux termes de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

Composition du dossier :

Le dossier nomme le Maître de l'ouvrage : la Communauté de communes Armagnac -Adour.
Les propositions de périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques sont présentées dans le cadre d'une procédure unique avec l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

La Communauté de communes est le maître d'ouvrage pour cette enquête: toutefois, les PDA présentés sont proposés par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), représentant des services de l'État, compétent en la matière.
Le service chargé du suivi du projet est la Direction Régionale des Affaires Culturelles
Objet de l'enquête :

L'enquête publique porte sur la délimitation de 2 périmètres délimités des abords des monuments historiques identifiés sur les communes de Riscle et Sarragachies.
La protection d'un immeuble, inscrit ou classé, au titre des monuments historiques génère une protection au titre de ses abords (art. 621-30 du Code du patrimoine). Cette servitude d'utilité publique, dite des abords, permet de préserver le monument historique et son environnement en s'assurant notamment de la qualité des travaux en présentation du monument.
Elle s'applique sur tout immeuble bâti ou non bâti visible du monument historique ou en même temps que celui-ci et situé à moins de 500m de celui-ci. On parle alors de « covisibilité du monument historique ».
L'architecte des Bâtiments de France reçoit donc toutes les demandes d'autorisation de travaux (constructions, réhabilitations, aménagements extérieurs) susceptibles de modifier l'aspect extérieur des immeubles situés à moins de 500 m du monument historique. Il rend un avis conforme uniquement en cas de covisibilité du monument historique.
L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte aux vues sur le monument ou depuis celui-ci. Ce périmètre de protection autour du monument peut être modifié pour délimiter les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.
L'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme (intercommunal) est un moment propice pour modifier ce périmètre de protection.
Le projet de périmètre délimité des abords (PDA) est étudié en lien avec la commune et en articulation avec ses enjeux de développement. Il est intégré au document d'urbanisme à venir, sous forme de servitude d'utilité publique, suite à une enquête publique unique (art. 621-31 du Code du patrimoine).
Les documents joints au dossier soumis à l'enquête présentent et motivent la délimitation des périmètres des abords des monuments historiques précités. Ils contiennent :
- une description du monument historique protégé ;
- la description de ses abords ;
- le plan généré à partir du rayon de 500 m autour du monument historique ;
- la proposition de périmètre délimité des abords ;
- la justification du périmètre délimité des abords.

Il est important de rappeler que cette protection se traduit par une **servitude d'utilité publique** (AC1: servitude de protection de monuments historiques), créée en cohérence avec le PLUi et annexée à ce dernier.
Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti sont soumis à **autorisation préalable**. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'architecte des Bâtiments de France lorsque les

travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :
- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement des monuments historiques ;
- à la conservation des monuments historiques ;
- à la mise en valeur des monuments historiques.

Les périmètres proposés sont donc définis en fonction de leur cohérence et de leur potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur des monuments d'un point de vue urbain ou paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords des monuments.

Le président de la commission d'enquête a consulté le propriétaire de la vigne de Sarragachies rencontré le :4 mai 2023 ; le Maire de la commune de Riscle affectataire domanial le :22 mai 2023.
Aucune remarque ou opposition ne lui a été faite.

A l'issue de l'enquête et après réception du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, ces périmètres feront, après ajustements éventuels, l'objet d'arrêtés par le Préfet de Région portant création de périmètre délimité des abords (article L621-94 du Code du patrimoine), qui feront l'objet de publicité et information prévues à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme. Le Préfet de Région notifiera les arrêtés à la Communauté de communes (article L621-95 du Code du patrimoine). Ils seront annexés au document d'urbanisme selon l'article L153-60 du Code de l'urbanisme sous forme de servitudes AC1.

À la suite du rapport, dans un livret distinct, l'annexe contient les documents suivants :

Les demandes du public et les réponses apportées
La copie de l'original de ces demandes avec les documents annexés en justification
Le procès-verbal des observations de la Commission d'enquête
Les réponses aux personnes publiques associées
Les réponses aux questions de la commission

Communauté de communes Armagnac Adour

ENQUETE PUBLIQUE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Périmètre Délimité des Abords de l'église monument historique *à Risc*le
Périmètre Délimité des Abords de la parcelle de vigne monument historique *à Sarragachies*
Statut des cartes communales

Annexes – Document 2/3



Commission d'enquête :

Président M. Bernard BERNHARD
Membres titutaires : Mme Michèle BONNET-MEUNIER
Mme Sylvie BOURRUST

Décision du 16/02/2023 N°E23000009/64

ANNEXE

Observations du public avec réponses

Par commune ……..…**p 7**

Par thème … **……p 25**

Observations du public originaux numériques ou manuscrits avec les documents annexés :

WEB : n°1…**p 43 n°10**…**p 148**

Registres : n°501 p 167 n°520 p 193 n°540 p 203

Documents relatifs au procès-verbal des observations :……..**p 238**

Réponses de la CCAA aux Personnes Publiques Associées :……**p 245**

Réponses de la CCAA aux questions de la Commission :……...**p 335**

SRCE/SRADDET secteur Aignan……**p 349**

Courriers :……p 350

TABLEAU DES COMMUNES

RISCLE	RISC
Aignan	AIGN
Avéron-Bergelle	AVER
Bouzon-Gellenave	BOUZ
Cahuzac-sur-Adour	CAHU
Cannet	CANN
Castelnavet	CAST
Caumont	CAUM
Fustérouau	FUST
Goux	GOUX
Labarthète	LABA
Lelin-Lapujolle	LELI
Loussous-Débat	LOUS

Margouët-Meymes	MAME
Maulichères	MAUL
Maumusson-Laguian	MAUM
Pouydraguin	POUY
Sabazan	SABA
Saint-Germé	SGER
Saint-Mont	SMON
Sarragachies	SARRA
Tarsac	TARS
Termes-d'Armagnac	TERM
Verlus	VERL
Viella	VIEL

Codification en abrégé du nom des communes pour éviter les erreurs de saisie et opérer des tris sous excel

CODIFICATION DES OBSERVATIONS

Classement des observations

THÈME	**SOUS-THÈME**

	Pour les sous-thèmes en mettra en référence la zone de destination revendiquée : UA ,UB …UD….

DEMANDE DE **CLAS**SEMENT EN ZONE CONSTRUCTIBLE	
REMARQUE SUR LE **ZON**AGE	

Par la notation **CLAS** on entend les demandes de rattachement à une zone urbanisable contigüe ou dans la proximité

Par la notation **ZON** on reprend les observations sur le zonage et aussi des demandes d'accès à la constructibilité mais soit éloignées d'une zone constructible ou à créer ex nihilo

Classement des observations

THÈME	**SOUS-THÈME**

	Pas forcément de sous thème sauf si un ou autre émerge

INFORMATION/VOIR	
AVIS SUR QUALITE DES DOC	
EAU	
ENVIRONNEMENT	
ESPACES **BOIS**ES/HAIES	
ENR	
PDA	

REGLEMENT	
OAP	
STECAL	
PTEC (point technique)	

DEMANDES AVEC REPONSES CLASEES PAR COMMUNES								
Commune concernée	**N° OBS**	**Origine**	**Observation**	**theme**	**sous theme**	**Avis maître d'ouvrage**	**Avis Commission d'Enquête**	**N° OBS**
AIGNAN	7	WEB	Bonhomme Vanessa Bonjour , nous avons acquis le Domaine du Castex il y a seulement 10 mois. Nous y avons mis toutes les économies d'une vie et plus encore. Toutes nos parcelles étaient en constructible, d'où la valeur du Domaine. Aujourd'hui , tout passe en touristique et sur un bon pourcentage du terrain ca ne changera pas notre projet . Par contre , nous sommes arrivés en famille et la partie habitation est bien trop petite pour nous 4, nous avions le projet de nous construire une habitation et avec ces nouvelles dispositions nous ne pourrons pas faire plus de 50m2 de plancher . Autant vous dire qu'à 4 + 2 chiens et un chat	CLAS	UC	Le site est classé en zone UT. Les constructions à vocation de Logement ont été volontairement limitées car la vocation principale est touristique. Proposition : "**Dans ce cas, la surface de logement est limitée à 100 m² de surface de plancher**" à la place de "Dans ce cas, la surface de logement est limitée à 50 m² de surface de plancher".	**La Commission partage l'avis du maître d'ouvrage**	7
AIGNAN	11	WEB	Dupuis Anne Sur Aignan, le corridor écologique à l'est du village n'est pas pris en compte dans le projet d'une future urbanisation (cf : avis de la MRAe).De plus, les 5 à 10 structures "démontables" (yourtes, cabanes...) ne sont pas adaptées à la surface du lac et à l'environnement forêt Pourquoi ce camping supplémentaire qui dénaturera la forêt d'Aignan, zone Znieff et patrimoniale ?	ENV		Le corridor écologique à lest d'Aignan : ce corridor devra être repositionné en enlevant de la constructibilité dans la continuité urbaine du bourg le long de la RD20 (route d'Eauze). Le projet touristqiue lac d'Aignan : les investigations écologiques ont permis de définir précisément des 3 sites d'implantations des 5 à 10 unités d'hébergements touristiques (comme demandé par la comité départemental du Tourisme). L'OAP précise que : Sur la partie lacustre, les hébergements seront uniquement flottants. Ils devront être conçus de façon à éviter tout ancrage sur les berges, sauf si une étude spécifique (ex : étude d'impact) permet de démontrer l'absence d'impact sur celles-ci, et la faune inféodée à ce type de milieu. Les hébergements insolites doivent être des structures démontables et légères. Ils ne devront être à l'origine d'aucun rejet de type domestique dans le milieu naturel. Leur installation potentielle se fera en priorité sur ou près de l'étang principal. Les hébergements insolites « au sol » doivent limiter leur emprise au sol autant que possible (ex : sur pieux ou sur pilotis) ... Il ne s'agit pas de dénaturer mais de valoriser le site touristique dans le respect de l'environnement et de la découverte et le préservation des milieux. Les ZNIEFF et les zones partimoniales ne sont pas uniquement des leix de sanctuarisation. Ils s'agit aussi de lieux de découverte de la nature dasn le respect de celle-ci. C'est ce que le projet recherche a faire.	**Il est important d'indiquer distinctement le corridor écologique à l'est de la commune d'Aignan et de le faire apparaître tant dans la cartographie que dans l'OAP de Guilhemblanc. Le projet touristique du Lac d'Aignan a été réduit mais devrait envisager un phasage dans sa réalisation en privilégiant l'espace proche des espaces déjà aménagés et devra être l'occasion d'envisager une gestion naturaliste et exemplaire du site et tout particulièrement des rives pour "éviter, réduire, comprenser" les nuisances.**	11
AIGNAN	12	WEB	**ici 3 dépositions identique depuis la même adresse IP**	ENV				12
AIGNAN	13	WEB	Dupuis Anne Sur Aignan, le corridor écologique à l'est du village n'est pas pris en compte dans le projet d'une future urbanisation (cf : avis de la MRAe). De plus, les 5 à 10 structures "démontables" (yourtes, cabanes...) ne sont pas adaptées à la surface du lac et à l'environnement forêt Pourquoi ce camping supplémentaire qui dénaturera la forêt d'Aignan, zone Znieff et patrimoniale ?	ENV		Cf. observation pércédente	**Cf. observation précédente.**	13

AIGNAN	15	WEB	DUMAY Sandra Mesdames, Monsieur, Je me permets de compléter les observations déposées dans le cadre de l'enquête publique lors de mes passages à VIELLA le 27 avril et à AIGNAN le 4 mai accompagnés de Juan-Pablo GUERRERO et de Francis CAUMONT qui ont également déposé leurs observations. Notre problématique concerne la parcelle E827 sise sur la commune d'AIGNAN qui est projetée dans le cadre du PLUi en zone agricole alors qu'elle dépend actuellement de la zone constructible. Nous bénéficions lors de notre dernier passage du 4 mai d'un CU opérationnel positif pour le projet de construction. Aujourd'hui nous avons déposé un permis de construire qui a été enregistré sous le n°032 001 23 00007. Comme a pu le constater la commissaire enquêtrice qui nous a reçu a Aignan le 4 mai, il y a de nombreuses incohérences des nouvelles zones définies sur ce secteur notamment l'ensemble des parcelles de la famille CAUMONT (qui passeraient en ZN ou ZAP). Par ailleurs, il n'apparait pas que le fait de laisser la parcelle E827 en ZC soit de nature à nature à compromettre la réalisation des objectifs du PLUi dans sa globalité. Monsieur PERES, Maire d'Aignan et Mme SARNIGUET, sa première adjointe nous ont confirmé leur soutien sur notre projet Nous sommes particulièrement attachés à notre village natal et à la possibilité d'y bâtir notre maison qui sera tout à fait respectueuse de l'environnement (maison bios sur pilotis sans dalle béton notamment). Je vous remercie de l'attention portée à notre demande. Bien cordialement, Sandra DUMAY	CLAS	UC	La parcelle E827 est actuellement en zone constructible de la Carte communale mais ce document ne répond plus aux attendus de la loi et du obligations édictées dans le code de l'urbanisme notemment d'extension linéaire le long des voies et la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. La parcelle bénéficie donc d'un CU opérationnel positif déposé début 2023, après l'arrêt du PLUI. Un permis de construire peut donc être déposé pendnat la durée de validité du CUb soit pendant 18 mois. Une fois le délai passé, le permis de construire sera refusé.	**La Commission partage l'avis du maître d'ouvrage. La limite de la zone constructible retenue par le PLUi est pertinente au regard de l'ensemble des justificatifs avancées et constitue une limite claire d'un point de vue topographique et paysager entre espaces construits et paysage ouvert.**	15
AIGNAN	18	WEB	ROURE Rodolphe Veuillez trouver en pièce jointe la contribution de la société Voltalia, développeur français d'énergie renouvelable. Bien cordialement	ENR		Choix des élus ? Le courrier de la société Voltalia est argumenté pour faire évoluer le texte du règlement de la zone A. Cette remerque rejoint la remarque de la CDPNAF sur la définition des sites dégradés. Proposition zone A : soit nouvelle rédation **« Les installations et constructions de production photovoltaïque devront préférentiellement se localiser sur des espaces artificialisés ou pollués ».** **Soit supprimer la condition comme demandés par le demandeur.** Pour le le réglement des secteurs Ap ajouter : • Les constructions et installations photovoltaïques à condition de respecter les règles suivantes : o L'installation ne doit pas être incompatible avec le maintien d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées. o Les installations et constructions de production photovoltaïque ne soient pas en covisibilité avec un site touristique, un monument historique, … o Les installations et constructions de production photovoltaïque devront préférentiellement se localiser sur des espaces artificialisés ou pollués , o Les installations et constructions doivent être compatibles avec la préservation des enjeux environnementaux et des espaces protégés, les risques, les réseaux, … o Les installations, les constructions de production photovoltaïque et l'aménagement permettant la réversibilité du projet une fois l'exploitation du site terminée et dans la mesure où cela reste compatible avec les enjeux de trame verte et de qualité paysagère.	**Avis défavorable, à la modification du règlement tel qu'il est actuellement rédigé. Ces propositions de la société de Voltalia remettent en cause les choix initiaux de la CCAA dans son PADD "Localiser et encadrer les projets de production d'énergies renouvelables sur des sites peu vulnérables d'un point de vue agricole, paysager et écologique". Aussi, il convient bien de confirmer l'acceptabilité préférentielle sur les sites situés en zone A dans les conditions proposées initialement et de ne pas les autoriser par principe dans les sites Ap, comme le prévoit la rédaction actuelle du règlement.**	18

AIGNAN	516	REG	Jean-François DUCLOS 24/04/2023 Aignan Je souhaite rendre constructible la parcelle n°170, une parcelle (en partie) 169 afin de créer une une résidence intergénérationnelle. Sur le cadastre existe une mare qui sur le terrain n'existe plus depuis plus de 50 ans. La parcelle 170 est actuellement qualifiée de dent creuse. Ma volonté de diviser la parcelle 169 sera faite dans l'alignement de la parcelle 168 vers l'angle de la parcelle 172. Ces terrains plats d'accès vers le centre-ville permettra une déambulation aisée des résidents pour se rendre dans les commerces ou vaquer à leurs occupations.	CLAS	UB	Localisation des parcelles sans sections cadastrales ? Quelle est le programme de cete résidence intergénérationnelle ? Nombre de chambres ? Surface de planche ? Emprise au sol ? Sans ces information, il est difficile d'inscrire une extension de la zone constructible UA qui touche la parcelle 170 (si c'est la bonne parcelle ?). et de répondre favorablement à la demande.	**Il s'agit de la parcelle E 17O en centre du village derrière l'église, les parcelles voisines le 2 côtés de la voie sont contruites et classées en zones UA ou UB. Cependant, il n'a été retenu de rendre constructible ce côté de la voie.**	516
AIGNAN	519	REG	Sandra DUMAY AIGNAN Originaire du village. Je souhaite faire l'acquisition d'un terrain constructible sur la commune d'aignan pour y construire une maison bois sur pilotis, totalement respectueuse de l'environnement. J'ai contacté Monsieur Francis CAUMONT. Domicilié à Aignan et nous avons convenu qu'il me cède la parcelle E 827 Chemin lasberdesque, le CU opérationnel. A été déposé au mois de mars. Maitre Delzangles, notaire à EAUZE a été mandaté pour réaliser la vente. Je me suis présenté hier à la mairie d'Aignan pour avoir des nouvelles du CU. J'ai demandé à consulter le nouveau PLUI et j'ai eu la mauvaise surprise de constater que la parcelle 827 était passée en zone AP. Je sollicite pour que le projet aboutisse, étant précisé qu''il est actuellement impossible de se loger sur le secteur, d'autoriser que la parcelle 827 soit en zone UC. La parcelle E 827 est en continuité de la parcelle occupée par M et Mme Brahim. Parcelle 835. Le chemin Lasbesdesque passe devant la parcelle et je ne comprends pas ce changement par rapport à ce que prévoyait la carte communale. Je vous remercie de l'attention portée à ma demande. Cordialement.	CLAS	UC	cf réponse observation 15	**cf.Observation de la réponse n°15**	519
AIGNAN	526	REG	Francis CAUMONT 4/05/2023 Aignan Propriétaire de la parcelle E 827 conteste son classement en zone Ap (de constructible à agricole), cette parcelle était en zone constructible, elle est en cours de cession et un certificat d'urbanisme opérationnel positif a été pris le 4 mai 2023. En espérant une réponse favorable. Cordialement	CLAS		Cf réponse observations n° 15 et 519	**cf.Observation de la réponse n°15 & 519**	526
AIGNAN	527	REG	Je soussigné, M. GUERRERO Juan Pablo, futur acquéreur de la parcelle E 827 sollicite son maintien en zone constructible pour une projet de maison bois écoresponsable respectueuse de l'environnement.	CLAS		Cf réponse observations n° 15, 519 et 526	**cf.Observation de la réponse n°15, 519 & 526**	527

AIGNAN	528	REG	Francis CAUMONT 4/05/2023 Aignan Demande à ce que les parcelles n°832, 833, 834 , 828 passent en zone UC. Elles ne peuvent être en zone N étant donné que les batiments et la maison sont sur les dites parcelles (notamment 832, 833, 834). La parcelle 828 est en prolongement de la parcelle 827 soit celle qui est en cours de cession au profit de Mme Dumay et de M. Guerrero. En ce qui concerne la parcelle 843, 844 qui sont aussi ma propriété avec un hangar, étable et maison d'habitation, je sollicite également le passage en zone constructible. Vous remerciant de l'attention portée à ma demande.	CLAS	UC	Les parcelles n°832, 833 partiellement et 828 ne sont classées en zone urbaines dans la carte communale. Ce classement en extension le long d'une voie est contraire à la loi SRU qui intedit l'extension linéaire le long des voies, d'autant plus que ces parcelels se situent le long d'une départementale et de dehors des panneau d'agglomération. La parcelle 828 fait partie d'un ensemble agricole. Accorder une constructibilité reviendrait à consommer des espaces agricoles supplémentaires en extension d'une zone urbaine qui est contraire au principe de limiter la consommation d'espaces agricoles. Les parcelles 833 pour partie, 834 sont classées en zone constructible de la carte communale de Aignan mais elles ne font pas partie des enveloppes prioritaires de développement dans le PLUI en extension du bourg. De plus les parcelles sont boisées et paysagers, c'est pour cette raison que ces parcelles sont classées en zone naturelle N. toutefois, les habitations existantes dans la zone naturelle peuvent faire l'objet d'extension mesurée, peuvent construire des annexes (surface inférieure à 75m²) et d'une piscine à conditionque le piscine ne soit éloignée de plus de 30m de l'habitation. Parcelles 843 et 844 le long de la RD115 : ces parcelles sont classées en zone agricole ou naturelle dans la carte communale de Aignan. Classer en zone constructible ces deux parcelles irait à l'encontre des principes développés par le code de l'urbanisme : à savoir renforcer une urbanisation le long d'une voie en dehors des panneaux d'agglomération. En zone A, les les habitations existantes peuvent faire l'objet d'extension mesurée, peuvent construire des annexes (surfaec inférieure à 75m²) et d'une piscine à conditionque le piscine ne soit éloignée de plus de 30m de l'habitation.	**La commission partage l'avis du maître d'ouvrage.**	528
AIGNAN	545	REG	M. Patrick et Mme Martine BOUTES Voltalia, développeur indépendant et français d'énergies renouvelables, développe un projet sur mes parcelles lieu-dit Pierrys concerné par le PLUi	ENR		Projet photovoltaïque cf. réponse observation n°18	**cf. observation à la réponse n°8.**	545
AIGNAN	546	REG	Sabine MATIGNON Habitante du village d'Aignan, je viens soutenir l'entretien et le possible développement de ma commune tant que la conscience patrimoniale reste préservée, c'est-à-dire conserver les zones naturelles non-bâties et éviter la croissante dégradation des zones déjà par trop investies. Ce village est à classer parmi les plus anciens du département situé sur une zone bien délimitée par le paysage, il serait déplorable de le désolidariser de son propre environnement. Sols et paysages sont nos biens communs les plus précieux, prêtons-y toute notre attention. Le paysage armagnacais est notre trésor, continuons d'y penser, d'en prendre conscience et à envisager cet état de fait ensemble. Merci de tenir compte des choses dans leur globalité.	ENV		dont acte	**La commission prend acte des qualités paysagères du bourg et de la nécessité de les préserver.**	546

AIGNAN	550	REG	Nicolas BOOMSMA et Eve GUERRERO Propriétaires des parcelles E197, E 198 Nous souhaiterions faire quelques observations concernant l'OAP « Jiscard » sur la commune d'Aignan. Comme cela a été mentionné, ce quartier est un lieu très fréquenté et permet un lien direct entre le village et la campagne. C'est pour cela qu'il faut considérer le point de vue dégagé à l'ouest qui offre une perspective remarquable sur le soleil couchant, les collines et le clocher de Sabazan. La construction d'une gendarmerie et pavillons que projette la mairie sur cette parcelle dite « Navarre » (cf. compte rendu du Conseil municipal) semble incompatible avec la qualité paysagère du lieu. Ne serait-il pas plus cohérent de faire de cette zone « la ceinture verte » d'Aignan ? D'une part, pour répondre à l'objectif du PLUi de mettre en valeur ces paysages ruraux. D'autre part, afin de répondre à la forte demande des habitants. Et, enfin pour entrer en cohésion avec notre projet de création d'un camping écologique (E197 et E198). Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à nos observations car cela impacterait indéniablement la qualité paysagère de cette partie du village, Cordialement	OAP		L'OAP Jiscard permet de preserver ce vallon paysager avec l'ouverture visuelle vers l'ouest et Sabazan. Cette OAP permet de garantir à la fois la préservation des paysages et de limiter l'inpact visuel des constructions, notamment le projet de gendarmerie. En effet, la promenade est préserver et maintenue dsans constructibilité dans le vallon afin de maintnir le caractère naturel dominant. La zone laisse de la place pour un projet d'équipement et l'extension de la déchetterie toute en menageant une espaces necessaire et suffisant de recul pour éviter un impact des constructions sur le paysage.	**Ce site est un des très beaux sites d'Aignan par son relief, son paysage, ses points de vue, son lien avec le centre du bourg, le patrimoine communal et son contrepoint naturel, c'est également un chemin d'accès possible au lac. Il mérite pleinement sa nature d'OAP patrimoniale. Son enclavement et donc son accessibilité interroge au regard de la réalisation d'un équipement public.**	550
AIGNAN	551	REG	Une nouvelle gendarmerie à Aignan (terrain militaire avec palissade sécurisée sur près de 3 hectares (zone Aignan-Jiscard) est une aberration 1) qui occulte le point de vue remarquable de la campagne aignannaise et sur le patrimoine environnant (église et village de Sabazan), 2) ne tient pas compte de l'environnement immédiat (champs, jardin avec le projet de la propriétaire de camping écologique, serres municipales, promenade derrière le cimetière. Ces espaces devraient être une zone agri-écologique, reliée à la déchetterie avec création d'une ressourcerie, de jardins partagés (forte demande des habitants), compost et BRF collectifs, parcours de promenade, plus en phase avec la préoccupation du changement climatique, la nécessité de relocaliser les ressources (produire et manger local). Par référence, la synthèse de l'avis de la MRAe : « Le principal point sensible de la présente version du PLUI réside dans la consommation d'espaces agricoles et naturels. » Par ailleurs, au lieu de construire et miter le territoire de logements et (pavillons avec jardin neufs sans valeur patrimoniale) ne vaudrait-il pas mieux, comme le préconise la MRAe, un recensement de tous les logement et locaux susceptibles d'accueillir de nouvelles familles et entreprises ? La MRAe déplore la surproduction de logements lors des 10 dernières années alors même que la population locale diminuait. Les villages qui ont su protéger leur patrimoine architectural (La Romieu, Lavardens, Lectoure, Fourcès… les plus connus) sont aussi ceux qui attirent touristes et nouveaux habitants. En bref, chaque développement envisagé dans le PLUi devrait tenir compte de l'environnement à tous les niveaux et de l'accueil	ZON		cf. réponse observation précédente Un recensemement des logements vacants a été réalisé qui montre que le nombre de logements recensés est très inférieur aux chiffres de l'INSEE. De plus, ces locaux ne sont pas en mesure de changer de vocation ou de rester des logements car les réseaux ne sont pas en capacité suffisante st eles propriétaires puisquil s'agit de biens privés ne peuvent pas être remis sur le marché car les propriétaires ne sont pas vendeur ou n'on pas de projet.	**Cf. observation précédente.**	551
AIGNAN	552	REG	Mme Marie Darrax fille de M. François Darrax, propriétaire de la parcelle E210 domicilié à Aignan. Je la fais la demande à cette enquête pour qu'une partie de cette parcelle sur le haut passe en zone constructible. La parcelle juste avant est en zone constructible. Un transformateur électrique se trouve à l'entrée de cette parcelle donc les réseaux sont à proximité. Il est possible de passer qu'une certaine surface et donc de garder l'autre zone agricole et en respect de l'environnement. Vous remerciant de l'attention portée à la ma requête.	CLAS		Seule une petite partie de la parcelle 209 est constructible et attenante à la zone urbaine. Il n'existe pas de continuité directe car les parcelles sont vides de toutes constructions. La parcelle n'est pas clasée en zone constructibles dans la carte communale. Le projet de PLUI a favoriser les regroupement autour des bourg proncipaux et a redéfini la limite entre la zone constructibles et la zone non constructible selon une certaine profondeur pour éviter que les constructions ne s'implantent trop loin des réseaux. De plus, l'urbanisation le long des voies est contraire aux principes de développement urbain définis par le code de l'urbanisme. Enfin, la parcelle se situe en face du site d'activité de Pierre Fabre. Ce n'est pas le site privilégié pour le développement urbain résidentiel. ,	**La Commission partage l'avis du maître d'ouvrage.**	552

AIGNAN	553	REG	Je suis Vanessa BONHOMME habitante de Aignan et nouvelle propriétaire du Domaine du CASTEX. Notre parcelle E 1296 juste derrière le tennis municipal est en partie stabilisée et goudronnée(ancien tennis). La maison où se trouve notre logement de fonction est trop petite pour accueillir notre famille de 4 personnes+ 2 chiens et un chat et lors de notre achat en juin 2022 nous pensions pouvoir construire un logement pour nous sur cette parcelle. Aujourd'hui, la zone UT ne nous permettrait que 50m2, ce qui serait bien sûr bien trop petit, je vous demande donc s'il vous plait de laisser cette parcelle en constructible. Merci de votre compréhension,	CLAS	UC	cf réponse observation n°7	**Cf. réponse à l'observation N°7.**	553
BOUZON-GELLENAVE	524	REG	Eric STRUGAREK 4/05/2023 Bouzon-Gellenave Le Campet du Bas, lieu-dit Saint-Go, Parcelles 564, 554, 618, 621, 622, 18 et 20. Achat de ces parcelles il y a 8 ans en parcelles constructibles au cœur d'un hameau d'au moins 8 maisons. La révision actuelle du PLUi fait passer la totalité de ce hameau en zone agricole bloquant ainsi toutes possibilités d'aménagement quelles qu'elles soient. Ma demande est de rester dans le zonage initial sans déclassement, faisant partie d'un ensemble cohérent construit qui n'a aucune vocation à devenir agricole.	CLAS		Localisation des parcelles sans section cadastrales ? Les parcelles B564, 554, 618, 621, 622, 18 et 20 sont classées en zone constructible de la carte communale de Bouzon-Gellenave mais elles ne font pas partie des enveloppes prioritaires de développement dans le PLUI. Le PLUi recentre l'ensemble des potentialités de constructibilité au sein des bourgs et hameaux structurants existants en reclassant de nombreuses parcelles non construites en zone agricole ou en zone naturelle. Les parcelles B564, 554, 618, 621, 622, 18 et 20 ont été classées en zone agricole. Toutefois, les habitations existantes dans la zone agricole peuvent faire l'objet d'extension mesurée, peuvent construire des annexes (surfaec inférieure à 75m²) et d'une piscine à conditionque le piscine ne soit éloignée de plus de 30m de l'habitation. ,	**La Commission partage l'avis du maître d'ouvrage.**	524
CAHUZAC-SUR-ADOUR	529	REG	De Cluzel Christine Cahuzac sur Adour Je souhaite que la mention N (Naturel) soit validée sur la parcelle 106) à Cahuzac sur Adour comme mentionné sur la carte de zonage PLU vu à la Mairie avec Mr Terrain. 21 04 2023.***Section B ou C l'une et l'autre en N***	ZON		La parcelle B106 est bien classée en zone naturelle N.	**La commission constate qu'il n'y a aucun problème**	529
CANNET	537	REG	MIALOCQ Nathalie 806 route deSaint Lanne Cannet 32400 RISCLE *consultation du dossier*	INFO			**Vu**	537
CANNET	554	REG	Castets Karine Cannet Château de Fitère Demande de modification du tracé du trop plein du lac, parcelles C250/C291/C292...pas de tracé (champs cultivés) à metttre sur C59/C25/C27/C22. Retirer la mare inexistante sur parcelle C295 et idem mare sur B55 et sur B1	ENV		Les adaptations de tracé sur le parcellaires ne sont pas du fait du PLUI. C'est l'administration fiscale (cadastre) qui doit faire cette modiifcation de tracé.	**Information à transmettre à l'intéressée**	554
CANNET	555	REG	Castets Karine Cannet Château de Fitère Projet oenotouristique habitat insolite (chalets en bois) parcelles C235/C254/C255/C257 et C258 pour partie, accès et électricité à proximité. Nous vous sollicitons afin de bien vouloir nous permettre la réalisation de ce projet. Ce projet s'insère dans notre activité viticole.	ZON		C250 : parcelle limite d'un plan d'eau et terrain agricole : question de la localisation de l'implantation. Attention à la proximité du corridor écologique et de la trame verte et bleau à proximité. C254, 255, 257: parcelles viticoles. Les implantation de chalets en zone agricole ne seront pas autorisés dans la zone A Une zone Aag de diversification existe à proximité Le projet comprendrait combien de chalets ? Quelle surface ? Localisation d el'accès ? Localisation des réseaux ? Nous vons bespoin des même renseignements que les autres porteurs de projets pour définir des STECAL. De plus, si le STECAL At peut être défini, le PLU devra repasser devant la CDPENAF pour avis avec approbation. **En attente d'imformation complementaire**	**Le projet n'est actuellement pas assez avancé, beaucoup de précisions doivent être apportées pour aller vers un aboutissement**	555
CANNET	532	REG	LANNUX Alain demande modification du tracer du ruisseau RIOTORT de CANNET SECTION A 245 et 247 laisser le tracer actuel modifier dans les années 1980. ***En fait RISCLE voir aussi photo***	ENV		Nous ne pouvons pas modifier le tracé du ruisseau sur le cadastre.	**Demeure cependant le problème du classement Abords des cours d'eau Nb:classé à RISCLE pour une recherche cadastrale, dans le PLUI secteur CANNET**	532

FUSTEROUAU	543	REG	Jean-Pierre Musset, Maire12/05/2023Fustérouau Demande le classement des parcelles au lieu-dit Lassus A 106, A 743 pour l'activité économique et touristique. Projet vélorail que la maison abandonnée au lieu-dit Soubé parcelle B 779 puisse être restaurée (règlement de l'indivision), que la parcelle au lieu-dit « devant la gare » B 243 soit classée pour l'activité économique. Merci de porter attention à ma demande.	CLAS		Les parcelles A 106, A 743 sont classées en STECAL At pour le projet vélo rail dans la projet de PLUI. Parcelle B779 : demande de restauration d'une maison abandonée. La maison est une habitation existante, donc elle peut être restaurée en zone agricole sans changement de destination. De plus, le siège de cette exploitation est classé en STECAL Aag, permettant la diversification de l'activité agricole. Parcelle B243 : demande de classement en STECAL d'activité économique. Pour répondre il faudrait connaître le projet qui sera développer sur la parcelle. Nécesité de repasser en CDPENAF pour avis sur la création de ce STECAL avant approbation du PLUI.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage**	543
GOUX	531	REG	Sur la commune de Goux, nous aimerions construire une maison sur la parcelle 178 section C Mr Mme TARAN Francis	CLAS		Une partie de la parcelle C178 a été classée en STECAL AH afin de permettre la construction d'une maison. Les avis des PPA ont pointé de STECAL commeun zonage non cohérent car ne répondant pas aux critères du SCOT.	**La commission propose le maintien en Ah d'une partie de cette parcelle (1100 m2 environ). Le recours au classement en Ah concernera seulement 7 situations dans ce PLUI; le cas le plus problématique a été traité par la CDPENAF, ,**	531
LABARTHETE	533	REG	Dominique BOUEILH Labarthète 32400 1435 Chemin du Village. J'ai déposé à ma mairie de Labarhète en 2021 une demande d'urbanisation sur l'intégralité de la parcelle 109 , section D, pour une création de deux lots constructibles. Cette demande est en cours d'instruction. La nouvelle carte d'urbanisation réduit la surface constructible de la parcelle 109 de plus de la moitié, ce à quoi je m'oppose au motif suivant : - les deux lots initialement proposés offraient la possibilité d'implanter 2 maisons et d'offrir un terrain paysager en complément - constitue un préjudice financier au propriétaire.	CLAS	UC	Dans la carte communale de Labarthète, l'intgéralité de la parcelle D109 n'est pas en zone constructible. De plus, cette zone est proposée en zone urbaine dans le PLUI afin de maintenir une partie de la parcelle en constructible. , Quid de l'instruction de 2021 ? PC, CU ? Si CU , le droit est arrivé en fin de validité. Le PLUI propose toutefois le maintien d'une partie de la parcelle en zone constructible alors que le zone ne répond pas aux critères du SCOT. Toutefois, la CDPENAF demande de supprimer et déplacer éventuellement, sous réserve des capacités des réseaux, l'extension de la zone UC de la parcelle 321700000D0317 en prolongement de l'extension dans la zone UC sur la parcelle 321700000D0108, commune de Labarthete. **Proposition : proposition de supprimer l'extension de la zone UC de la parcelle 0D0317 en prolongement de l'extension dans la zone UC et de reporter la constructibilité sur la parcelle 0D0108 ou OD0109**	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage et approuve le transfert de la parcelle D 317 sur la parcelle D109 pour une surface équivalente**	533
LELIN-LAPUJOLLE	1	WEB	bonjour Monsieur A ma grande surprise , j ai découvert que des terrains à bâtir avaient été mis sur mes parcelles (c199 et c196)de la commune de lelin lapujolle sans mon accord Sur la parcelle c196 un pivot irrigation a été monté en début d année, il est impossible de bâtir. Concernant la parcelle c 199 ,elle est juste en bordure de ma maison et de la ferme . Il est hors de question que je vende ce terrain je souhaite maitriser l'espace autour de ma ferme ,afin d éviter tout conflit de voisinage.	ZON		Les parcelles C196 et C199 peuvent être sorties de la zone constructible puisque la vocation de ces deux parcelles restera agricoles pendant la durée d'application du PLUI, le proriétaire souhaitant que le terrain reste à vocation agricole.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage**	1
LELIN-LAPUJOLLE	2	WEB	bonjour Monsieur je constate que l'on va densifier l' ilot route de Lapujolle sur la commune de Lelin Lapujolle. C'est une bonne idée, mais il y a un problème à résoudre concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Il n'y a pas de poteau incendie dans cette zone du fait qu'il est impossible d'en installer (débit d' eau trop faible) malgré tout il est nécessaire de se mettre aux normes. La commune devrait penser à installer une réserve souple incendie pour remplacer l'absence de poteau incendie. Je rappelle en cas de sinistre les assurances peuvent se retourner vers la commune (il y a eu déjà plusieurs cas en France) Patrick LABORDE	PTEC		Un emplacement réservé pour la création d'une réservé incendie peut être appliqué sur le zonage. Il reste la localisation à définir.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage**	2

LELIN-LAPUJOLLE	5	WEB	Barboteau Thibaut La société Enova Energie, filiale du groupe Enoé, porte un projet photovoltaïque sur des parcelles privées de la commune de Lelin-Lapujolle (C 96, C 97, C 144, C 145). Actuellement constructible selon la carte communale, il est prévu qu'elles soient classées en zone agricole selon le PLUi. Nous sommes venus le 25/04/2023, pour rencontrer le commissaire enquêteur afin de lui présenter le projet. Nous souhaiterions donc une zone permettant l'installation de ce projet photovoltaïque au sol. Après consultation du règlement écrit du futur PLUi, nous proposons l'utilisation du zonage suivant qui est davantage en adéquation avec les éléments citées précédemment : 1AUpv. Vous trouverez ci dessous: la délibération favorable du conseil municipal concernant le projet, le CUa de la zone concernée, la présentation du projet ainsi qu'une fiche récapitulative pour l'enquête publique. **Documents en annexe**	ENR		Choix des élus ? Le création de cette zone 1AUpv consommera de l'espace agricole car même si le terrain est en zone constrctible dans la carte communale, l'occupation des sols est à dominante agricole. Le réglement de la zone arricole n'interdit pas strcitement ce type d'occupation des sols mais il est conditionné. Le mémoire joint ne répond pas aux critères définis dans la réglement. Enfin, pour calsser le terain en zone 1AUpv, il est nécessaire de fournir une étude d'impact (montrant que ce site est le plus judicieux pour implanter un projet photovoltaïque sur Lelin Lapujolle), étude que nous pourrons annexer à l'évaluation environnementale du PLUI pour justifier la création de cette zone. ,	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. Le classement en zone A permet les ENR dans certaines conditions**	5
LELIN-LAPUJOLLE	16	WEB	BIERENT véronique et philippe Mon épouse et moi-même sommes propriétaire du gîte d'étape (la grange à dubarry) situé à cette adresse et sommes étonnés de ne pas être classé en unité touristique pour les parcelles OA 217,218 et 219; quelles structures sont classées en unité touristique ? Quelle différence pour nous avec par exemple le camping; je vous rappelle que c'est un gîte d'étape et non une chambre d'hôtes. Dans l'attente de votre réponse veuillez recevoir nos meilleures salutations	ZON		Parcelles A218 et 219 Ce gîte peut faire l'objet de la cration d'un STECAL At. Le scetur At permet : Toutes les constructions, installations et aménagements, tout en maintenant la capacité de production agricole du site, en particulier : - Les résidences atypiques et/ou démontables constituant une habitation touristique, dans la limite de 20 m² par unité. - Les constructions permettant l'accueil du public et l'hébergement touristique ou d'affaire ;	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage pour la création d'un STECAL At**	16
LELIN-LAPUJOLLE	17	WEB	**IDENTIQUE AU 16**	ZON			**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage pour la création d'un STECAL At**	17
LELIN-LAPUJOLLE	507	REG	BARBOTEAU , Société ENOVA ENERGIE , porteur de projet photovoltaïque au sol, souhaite un changement de zonage au PLUI des parcelles C96 ,C97, C144 et C 145 sur la commune de Lelin-Lapujolle. Le zonage projeté est A et n'est pas compatible avec l'implantation de ce projet. Nous souhaitons un zonage 1 AUPV pour ces parcelles. Les parcelles sont actuellement en zone constructible de la carte communale et le conseil municipal a émis un avis favorable au projet.	ENR		cf réponse observation n°5	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. Le classement en zone A permet les ENR dans certaines conditions.**	507
LELIN-LAPUJOLLE	510	REG	Mathieu PLOUVIER KUNZ LELIN LAPUJOLLE B1338 Propriétaire exploitant de la parcelle BM 1338. Au vu du plan proposé par le Bureau d'études pour le PLUI, la parcelle retenue en constructible, ne comporte aucun problème vis-à-vis du bâtiment de poules pondeuses Bio avec intégration paysagère car la limite de la zone constructible est à plus de 200 M. Je suis donc pour le maintien de la zone en constructible.	CLAS		Les services de l'Etat et de la CDNEPAF regrettent une conosmmation d'espace agricoles en définissant une zone constructible sur la parcelle B1338. La doctrine locale (Gers) pour la définition d'une zone Urbaine ou d'un STECAL en zone agrciole et de ne pas traverser uen voie, ce qui est fait pour la parcelle B1338. La parcelle est actuellement cultivée.	**La commission prend acte de la décision de la CDPENAF**	510
LELIN-LAPUJOLLE	511	REG	DUCOURNAU Marc. Maire de LELIN LAPUJOLLE B1338 Je soussigné. Marc Ducournau. Maire de Lelin-Lapujolle certifie que la parcelle B 1338 se situe à plus de 100 M du bâtiment d'élevage où une intégration paysagère a été créée. Je pense vivement que cette partie de terrain, face à d'autres maisons déjà construites, avec tous les réseaux à proximité, doit être déclaré constructible.	CLAS		cf. réponse observation précédente	**La commission prend acte de la décision de la CDPENAF**	511
LELIN-LAPUJOLLE	512	REG	DUCOURNAU Marc Maire de LELIN LAPUJOLLE B 1370 B 176 A 272 A 459 C 71 Je soussigné Ducournau Marc, maire de LELIN LAPUJOLLE souhaite fortement que les parcelles B 1370. D 176. À 271, A272 A 459 et C71 pressenties pour être constructible, soient retenues dans le futur zonage du PLUI. Le travail approfondi a reçu l'aval des services de l'administration et permettra ainsi à notre commune de pouvoir se développer durant les 10 prochaines années en raison de 2 constructions nouvelles par an.	ZON	UC	Les services de l'Etat et de la CDPENAF ont signalés l'importance de cette zone composée de plusieurs parcelles. Ils ont toutefois oublié qu'une participaton pour voie et réseau a été établie. La zone est maintenue en zone constructibles mais une OAP sur le secteur SUD du Bourg à Lelin sera développée, définissant le nombre de constructions à réaliser.	**Les parcelles concernées ne sont pas contiguës mais réparties sur la commune. La commission propose de conserver le classement initial pour chacune de ces parcelles. La parcelle A 459 ne fait pas partie du zonage UC, elle ne peut y être jointe que si les réseaux sont présents (1 lot 1000 m2 maximun 2 lots 2100 m2)**	512

LELIN-LAPUJOLLE	544	REG	ZBINDEN TOUSSAINT Jeanine à LELIN LAPUJOLLE LAPUJOLLE Je souhaite remettre en zone constructible les parcelles A 733, A735 Dernière demande de CU 29.11.2019 (accordée) merci	CLAS		Le CU date de 2019. Sa validité est dépassée. Aucun nouveau CU n'a été déposé pour renouveler sa validité. Il s'agit d'un arrière de parcelle (jardin) qui a vocation à être préservé acr en limite avec une zone agricole. La parcelle A735 est partiellmenet constructible car une construction existe sur cette parcelle.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. Maintien du classement initial.**	544
MAULICHERES	541	REG	Maulichères 324 00 J'ai déposé 3 CU sur une parcelle nous appartenant (n°B 96) se situant entre 2 maisons et en bout de nos terres agricoles souhaitant construire sur notre domaine en ayant la possibilité dans l'avenir de monter un projet de maraîcher sur le bas de ce terrain. J'en appelle à la réflexion sur l'avenir de ce terrain se situant sur une ligne de 6 maisons ayant l'eau et l'électricité aux abords. BUFFALAN Hugo 4 rue des Acacias 32400 RISCLE	CLAS		La parcelle B96 se situe dans une discontinuté de plus de 100m entre deux constructions. Il s'agit donc d'une rupture au regard des critères du SCOT. De plus ce secteur, la parcelle n'est classée en zone urbaine dans la carte communale. Ce classement en extension le long d'une voie est contraire à la loi SRU qui intedit l'extension linéaire le long des voies. La parcelle fait partie d'un ensemble agricole. Accorder une constructibilité reviendrait à consommer des espaces agricoles supplémentaires en extension d'une zone urbaine qui est contraire au principe de limiter la consommation d'espaces agricoles. ,	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. Maintien du classement initial.**	541
MAUMUSSON-LAGUIAN	14	WEB	CAPMARTIN Jean-Pierre Je suis propriétaire à MAUMUSSON-LAGUIAN de diverses parcelles cadastrées Section A - numéros 505 à 508 et 510 et 512. Ces parcelles sont, soit en totalité, soit en partie, situées en zone UC du projet de PLUI. Concernant la parcelle A - 510 le plan de zonage fait apparaître un retrait au niveau de la parcelle A - 508. Je souhaiterais la suppression de ce retrait et l'intégration en zone UC du terrain correspondant (hachuré orange). Aussi, je demande le redressement de cette limite de zone afin d'avoir une meilleure configuration. Vous trouverez, en pièce jointe, un croquis explicatif permettant de procéder à la modification du plan comme demandé ci-dessus	CLAS	UC	La limite a été établie sur la base de la photo aérienne et l'occupation des sols. En effet, la limite des vigne s'arrête au niveau de la limite de la parcelle 508. Su r la parcelle 510, la zone urbaine s'arrête elle aussi à la limite des vignes, c'est ce qui explique le découpage proposé. Seul une langue de la parcelle 510 avec 3 bout de rang de vignes est intégré à la zone Urbaine. La proposition de zonage arrêté correspond donc à la réalité du terrain s'agisant de limiter la consommation de terres agricoles plantées en vigne.	**Le découpage proposé n'intredit pas l'urbanisation. Il propose de s'y adapter.**	14
RISCLE	504	REG	HARTMANN Colette 20avril à 11h Lieu dit P….Chemin du BIAOU SECTION B N 33 Commune de CANNET. Il n'y a jamais eu de mare, c'est un réservoir créé en 1990 pour servir de relais pour irriguer des serres (activité légumière) au goutte à goutte, activité arrêtée depuis 2003	ZON		Le cadastre fait apparaitre un espace eneau : nous nottons que c'est un réservoir et que celui-ci est inscrit au cadastre. Quel est la demande ?	**Nous pensons que la demande concerne un éventuel comblement de ce réservoir. Il peut être judicieux de se rapprocher dans ce cas des services de la DDT**	504
RISCLE	19	WEB	**REprise de la partie B DU N 9** sur la commune de Riscle: le statut de zone agricole de la zone traversée par la route allant de riscle à saint mont devrait être préservé et le développement de zone / d'activité commerciale ou de lotissement écartée. En raison notamment dela qualité du paysage (avec en particulier vue sur les coteaux vers le sud et plus loin chaine des Pyrénées)			cf. réponse observation n°9	**voir Obs 9**	19
RISCLE	501	REG	LAJOS Pierre 20 04 2023 à 9h 15 Vérification de la trame verte sur la carte	INFO		RAS	**VU**	501
RISCLE	502	REG	BERGERIE 20 4 23 Au parc du tucot : Positionnement de la bande herbée sur un côté du fossé . non sur les deux. Parcelles 111 et 313.	ENV		La zone Np ne correpond pas à la bande enherbée sur un coté du fossé. En compatibilité avec les SAGE, il s'agit d'un espace de préservation le long des fossés permettant à la fois de gerer les écoulements des eaux (GEMAP) et participer à la reconstituion des haies dans un cadre d'actions spécifiques (cf avis de CLE Adour amont et Midouze). Le zonage de la zone Np sera maintenu comme sur le plan du zonage arrêté. ,	**VU**	502
RISCLE	503	REG	LARBIOU André 664 rte de Cannet Possède 3 lots constructibles avec CU valide jusqu'en juillet 2023.Parcelles 740, 742 rte de Cannet. Un permis a été déposé sur le lot n 2	CLAS		Les parcelles 740 et 742 sont actuellement en zone constructible de la Carte communale de Riscle mais ce document ne répond plus aux attendus de la loi et du obligations édictées dans le code de l'urbanisme notamment d'extension linéaire le long des voies et la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. Les parcelles bénéficient donc d'un CU opérationnel positif jusqu'en juillet 2023. Un permis de construire peut donc être déposé pendant la durée de validité du CUb. Une fois le délai passé, le permis de construire sera refusé. Le PC en cours de validité sur le LOt n°2 peut faire l'objet d'une construction	**Effectivement il faut s'appuyer sur les CU obtenus avant le 23 juillet 2023**	503
RISCLE	505	REG	FORNACIARI Micheline 20 avril 11h30 3 place du Foirail. Quid de l'aménagement de la place du Foirail : parking ? arbres ? proximité de la départementale ? canal ? Parcelle AD 174 quid des camions qui ne sont pas une desserte locale et qui ne cessent de passer……sur la départementale créant des nuisances nuisances…et autre (désertification du centre) ou passent en catimini ailleurs.	ENV		Cf. élus	**Ces aménagements sont de la responsabilité des autorités locales, se renseigner auprès de la Mairie**	505

RISCLE	509	REG	LARBIOU André Je soussigné LARBIOU André Demeurant au 520 rt de Cannet, possède 3 terrains à bâtir au 664 rt de Cannet : terrain A 2583 m2 E762 et E768 – terrain B 2563 m2 E764 et E769 – terrain C 1597m2 E766 et E770 (nouvelle numérotation) sollicite que ces terrains rentrent dans la zone constructible	ZON		Idem observation n°503	**Il n'est pas envisagé de réintégrer cette zone comme espace constructible. La seule possibilité en ce domaine est évoquée en réponse à l'observation 503**	509
RISCLE	536	REG	MEROTTO Christophe 05 62 69 89 28 - Concernant l'éco-centre Pierre et Terre et l'association Spirale Riscle) - que la zone UE passe en UT en totalité des BEA5(bail emphythéotique administratif) existant pour un projet d'accueil des résidences d'artistes. - Pour le UX mitoyen, axer le chemin avec l''entrée du silo notamment pour préservation du goudron. - Pour les façades , rajouter le matériau « Terre » à la chaux aérienne et les bardages en bois naturel. - Pour les clôtures , garder la possibilité de haie de feuilles persistants diversifiés. - Pour les toitures, garder la possibilité pour tout type de construction de couverture naturelle type bois. - Pour les façades en jaune patrimoine, favoriser les volets bois (en complément de volet autre si besoin. Le 11/05/2023	ZON		La vocation de la zone Ue sur l'éco-centre Pierre et Terre et l'assocuation Spirale n'est apparemment pas la bonne destination : reclassement de la zone UE en zone UT et extension s à l'ensemble de la parcelle 349 ? - Pour le UX mitoyen, axer le chemin avec l''entrée du silo notamment pour préservation du goudron. Observation non comprise - Pour les façades , rajouter le matériau « Terre » à la chaux aérienne et les bardages en bois naturel : le bois et la terre ne sont pas interdits pour les façades dans la zone UT. - Pour les clôtures , garder la possibilité de haie de feuilles persistants diversifiés : non, il s'agit de privilégier les végétaux locaux, et d'éviter les thuyas par exemple - Pour les toitures, garder la possibilité pour tout type de construction de couverture naturelle type bois : le bois n'est pas interdit pouur les toitures dans la zone UT. - Pour les façades en jaune patrimoine, favoriser les volets bois (en complément de volet autre si besoin) : Il n'y a pas de prescriptions pour les volets. Le demandeur pourra mettre des volets bois s'il le souhaite. ,	**La commission note avec satisfaction le reclassement en zone UT. Le problème relatif à l'axe du chemin d'accès doit être vu avec les élus et les reponsables des silos préalablement à un déplacement de l'espace réservé à cet effet si c'est la meilleure solution, ceci avant report sur le règlement graphique**	536
RISCLE	539	REG	FAURE Serge souhaite que les parcelles section AI parcelles ,° 47 – 45 - 138 – 139 – 140 soient classées constructibles. Section AK parcelles n° 2- 51- 66 également RISC	CLAS	UB	Les parcelles AI 47 – 45 -138 – 139 – 140 font partie d'une exploitation agricole. Le choix des élus est de maintenir cette activité agrciole. Les parcelles AK n° 2- 51- 66 font partie d'une unité foncière agricole d'un seul tenant. Le code de l'urbanisme, renforcé par la loi Climat et résilience pose comme principe la réduction de la consommation des espaecs agricole notamment. Le classement en zone constrcutible de cette grande surface agrciole est en totale opposition avec les principes édictés par la loi et non compatible avce le SCOT qui préserve ces parcelles en zone agricole. ,	**La réponse est totalement logique, et de façon absolument évidente en ce qui concerne les parcelles AK n° 2- 51- 66. La position d'enclave des parcelles AI 47 – 45 -138 – 139 – 140 est sensiblement différente et pourrait être arbitrée autrement si un véritable projet était envisagé.Mais actuellement de nouvelles surfaces ne sont pas nécessaires.**	539
RISCLE	540	REG	BEDEAU DE L'ECOCHERE , section AI parcelles n° 233, 234, 235 RISCLE. 1. il n'apparait pas l'abri de jardin sur la parcelle 233 surface 15 m2 2 Qu'est ce qui justifie la modification de notre terrain alors que cette partie de terrain donne sur une pente non exploitable par un agriculteur ? 3 Nous contestons la limite imposée car celle-ci arrive à la limite de nos fenêtres de séjour, quid si nous décidons de faire une véranda ?. 4 Quelle sera l'incidence sur notre taxe foncière ? 5 Si ce PLUI est adopté nous ne sommes pas opposés mais demandons que la limite soit reculée car vraiment trop près de la maison. -	ZON	UB	1. Nous ne pouvons pas adapater le cadastre pour faire apparaître l'abri de jardin sur la parcelle AI233. 2. la parcelle se situe de l'autre côté de l'l'ancienne voie ferrée qui contitue une limite au-délà de laquelle le développement est limité. Classer cette parcelle en zone A ou N revient au même. La construction d'une habitation n'est pas envisageable. **Déplacer la limite de zone A/N ?** 3. L'implantation de la maison sur la parcelle AI224 en zone N laisse la possibilité de faire une extension. 4. **?** **5. Décision des élus ? Déplacer la limite de zone A/N ?**	**La commission propose un déplacement de 4 m sur la parcelle AI233.**	540
RISCLE	542	REG	M BECHATRI pour consultation emplacements urbanisables le 21/04/2023 ,	INFO		RAS	**Vu**	542

RISCLE	556	REG	Lionel FOULQUIER Energie solaire RISCLE J'ai rencontré M le président de la CE le mardi 23 mai pour lui remettre un courrier et des documents concernant le projet photovoltaïque au sol porté par ma société au lieu-dit Huratère(parcelle B 211) sur la commune de RISCLE. J'ai demandé que les terrains du projet soient classés en un zonage compatible avec la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol. Energie solaire RISCLE 62 rue de Sarron 40800 AIRE SUR l'ADOUR **documents en annexe**	ENR		Le courrier du demandeur est argumenté. La création de cette zone 1AUpv consommera de l'espace agricole cependnat, le projet permettrait la valorisation d'un site poluué impropre à l'agriculture (BASOL). Le réglement de la zone agricole n'interdit pas strcitement ce type d'occupation des sols . Enfin, pour calsser le terrain en zone 1AUpv, il est nécessaire de fournir une étude d'impact (montrant que ce site est le plus judicieux pour implanter un projet photovoltaïque), étude qui a fait l'objet d'une dispense par la DREAL en date du 12 mai 2023. En application de la charte pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers, les élus ne souhaitent pas identifier les terrains favorables aux projets photovoltaïques dans le PLUI. Ils se laissent ainsi la possibilité d'accepter ou non ce type de projet au cas par cas en fonction des critères définis dans le règlement des zones A. Cette charte pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers sera adoptée le 19 juin 2023 en conseil communautaire. Le réglement de la zone A permet la réalisation de tel projet sans changement de zonage. ,	**La réponse n'est pas défavorable au projet. Elle explicite le cadre dans lequel il peut être mené.**	556
RISCLE	557	REG	Monsieur Christophe TERRAIN maire de RISCLE , Sur la commune de Riscle à l'est de la rue de accacias il existe du pavillonnaire et des parcelles en prairies. Ces parcelles étaient constructibles dans la carte communale et dans les premières esquisses du projet de PLUI.Ce retrait des parcelles prairies peut apparaître comme discriminant car complètement en zone urbaine. Les parcelles AH 72 et AH84 pourraient être reconsidérées constructibles, la parcelle AH 85 restant zone tampon entre l'activité logistique des engrais de la coopérative VIVADOUR et la zone pavillonnaire (gare-rue de accacias) existante et à créer pour extension. ,	CLAS		Les parcelles AH 72 et 84 ne sont pas des terrains construits. Les différents avis des services de l'Etat soulignent le nomvre imprtant de zone constructibles dépassant les objectifs du SCOT en matière de logement et de consomation d'espaces naturels et agricoles. Pourquoi en rajouter encore ? Si tel était le cas, il serait nécessaire de redéfinir une OAP sur les les deux parcelles. De plus, mettre ces parcelles en zones constructibles contribuerait à la consommation d'espaces agricoles qui, suite aux avis des PPA est qualifiée d'importante. Accorder une constructibilité sur ces parcelles reviendrait à consommer des espaces agricoles supplémentaires en extension d'une zone urbaine qui est contraire au principe de limiter la consommation d'espaces agricoles.	**La commission n'est pas elle-même favorable à cette demande. De plus ces parcelles à proximité du cimetière seraient soumises à servitude.**	557
RISCLE	558	REG	Monsieur Christophe TERRAIN maire de RISCLE Il ya maintenant plus de 30 ans sur la commune de Riscle les parcelles C863 et C864 ne faisaient qu'une seule parcelle délimitée par le ruisseau RIEUTORT. La division en C863 et C864 a été réalisée après des travaux de redressement du dit ruisseau. Les parcelles C863 C403 C402 C404 ont été regroupées en une seule et même parcelle cultivée. Donc depuis plusieurs decennies les cartes reportent des tracés non opportuns. Par les photos satellites de la PAC agricole ces modifications et redressements de ruisseau sont une réalité. ,	ENV		Les adaptations de tracé sur le parcellaires ne sont pas du fait du PLUI. C'est l'administration fiscale (cadastre) qui doit faire cette modiifcation de tracé.	**Même réponse que dans le cas 554 et plusieurs autres sans doute qui ne se sont pas manifestés.** **Il conviendrait donc de se rapprocher de ces services**	558
RISCLE	560	REG	MERROTTO Christophe 05 62 69 89 28 - Concernant l'éco-centre Pierre et Terre et l'association Spirale Riscle) **reprise de le la 2ème partie du n 536** – Pour les façades , rajouter le matériau « Terre » à la chaux aérienne et les bardages en bois naturel. – Pour les clôtures , garder la possibilité de haie de feuilles persistants diversifiés. – Pour les toitures, garder la possibilité pour tout type de construction de couverture naturelle type bois.- Pour les façades en jaune patrimoine, favoriser les volets bois (en complément de volet autre si besoin. Le 11/05/2023 ,	REG		cf réponse observation n°536 Pour les façades , rajouter le matériau « Terre » à la chaux aérienne et les bardages en bois naturel : le bois et la terre ne sont pas interdits pour les façades dans la zone UT.	**A notre avis la réponse semble répondre au questionnement**	560

SABAZAN	517	REG	Alberte DELARBRE 24/04/2023 Sabazan Il m'a été attribuée une zone Ace et Aag. Je désirerai étendre la zone Ace ou Aag à la parcelle n°12 qui est plate. Les parcelles n°21, 24 et 28 pentues peuvent être classées en Ap. J'ai l'intention de couvrir une carrière en sable sur la parcelle 15 en panneaux photovoltaïques, doit-elle change de zonage ? Un projet de 2 roulottes en habitat d'hébergement activité équestre est envisagé sur la parcelle 14, est-ce possible sur le zonage Ace ou doit-on l'envisager sur une zone Aag qui devrait être étendue ?	ZON		Parcelle 15 : le STECAL Ace permettra de réaliser la coverture de la carrière. PArcelle12 : une extension du STECAL Ace peut être envisagé si et seulement si le zonage Ace est supprimé sur les parcelles 21, 24 et 28. Ces parcelles seront reclassées en zone Ap. Les roulottes ne pourront être réalisées que dans le secteur Aag donsc pas sur la parcelle 14.	**La commission considère que les demandes sont globalement prises en compte, la commission propose que le secteur Aag puisse être modifié, réduit sur les parcelles correspondantes et étendu sur les parcelles 12 ou 14.**	517
SABAZAN	525	REG	Pascal JULIAN 4/05/2023 Sabazan Je possède les parcelles 10, 11, 244, 245, 246, 249, 250, 251, 254 et 256, j'envisage l'achat de la parcelle 257. Je suis installé en agriculture biologique pour du maraîchage sur la parcelle n°244. J'ai en projet d'installer 2 cabanes insolites pour de l'hébergement touristique sur la parcelle n°250 qui a été aménagée en parc botanique de loisirs il y a une quarantaine d'années et que j'ai remis en état. Aussi, je demande la prise en compte de la totalité de la parcelle en zone Nt. La partie est correspond au chemin d'accès des autres parcelles boisées dont je suis propriétaire, pour une question de cohérence. ,	ZON		Une petite partie de la parcelle 250 n'est pa classée en zone Nt. Ce reliquat de surface n'apportera pas de constructibilité supplémentaire au projets de 2 cabanes insolites. Attention toutefois, le chemin d'accès aux parcelles est une chemin rural qui appartient à la commune (chemin cadatrés chemin rural n°4 dit de lasserre).	**La commission partage l'avis de du Maître d'ouvrage. Le chemin d'accès auquel M. Julian fait référence est le chemin présent sur la parcelle en question pour pénétrer dans les autres parcelles forestières voisines et non le chemin rural d'acces n°4 dit de lasserre. Aussi, cette extrêmité pourrait être incluse dans le zone Nt bien qu'elle n'apporte pas de constructibilité supplémentaire au projet de 2 cabanes insolites, mais en constitue l'accès.**	525
SAINT-GERME	3	WEB	bonjour Monsieur, J'ai vendu un terrain à bâtir. sur la parcelle A59 route de lelin lapujolle ,situé sur la commune de Saint germé. ce terrain a été vendu en fin d'année 2022. Je découvre que ce terrain ne fait plus parti du plan de zonage de Saint germé .Il ne sera plus constructible dès la mise en place du nouveau document d'urbanisme (dans 2 mois environ) Lors de la vente ni le propriétaire ni le notaire n'ont pas été prévenu par la commune que ce terrain ne serai plus constructible dans quelques mois. Or l'acheteur qui est un résident belge n'a pas prévu de faire construire de suite .Il va se trouvé lésé (achat d'un terrain à bâtir qui redevient terrain agricole). Je précise que la commune à perçu 10% du prix de vente (taxe aménagement) Je vous demande ci possible de réintégrer ce terrain dans le document d'urbanisme afin que l'acheteur ne soit pas lésé suite au défaut d' informations de la commune de Saint Germé. cordialement	CLAS		Une petite partie de la parcelle A59 est en zone constructible dans le projet de zonage là où se situe le point rouge, en continuité de de la parcelle 612. L'intégralité de la pacelle ne peut pas rester en zone constructible car la surface de la parclle est trop importante (1,2 ha). la mairie avait prévenu de la transaction, c'est pourquoi une partie de la parcelle a été maintenue en zone constructible.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. Maintien du classement initial.**	3
SAINT-GERME	6	WEB	Barboteau Thibaut La société Enova Energie, filiale du groupe Enoé, porte un projet photovoltaïque sur une parcelle privée et une parcelle communale (A 208 et A 211) de la commune de Saint-Germé . En effet, les parcelles sont aujourd'hui identifiées en zonage N (Annexe 1) au sein du PLUi.Ces parcelles étaient auparavant utilisées en tant qu'ancienne décharge d'ordures ménagères comme l'indique la fiche BASIAS MPY3203287. Nous sommes venus le 25/04/2023, pour rencontrer le commissaire enquêteur afin de lui présenter le projet. Nous souhaiterions donc un zone permettant l'installation de ce projet photovoltaïque au sol. Après consultation du règlement écrit du futur PLUi, nous proposons l'utilisation du zonage suivant qui est davantage en adéquation avec les éléments citées précédemment : 1AUpv. Vous trouverez ci dessous: la délibération favorable du conseil municipal concernant le projet, la fiche Basias, la présentation du projet ainsi qu'une fiche récapitulative pour l'enquête publique. **Documents en annexe**	ENR		Choix des élus ? Le création de cette zone 1AUpv consommera de l'espace naturel cependnat, le projet permettrait la valorisation cette ancienne décharge (BASIAS MPY3203287). Le réglement de la zone naturelle interdit strcitement ce type d'occupation des sols . Enfin, pour calsser le terrain en zone 1AUpv, il est nécessaire de fournir une étude d'impact (montrant que ce site est le plus judicieux pour implanter un projet photovoltaïque), étude que nous pourrons annexer à l'évaluation environnementale du PLUI pour justifier la création de cette zone.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage.**	6

SAINT-GERME	10	WEB	anonyme le projet d'implantation de centrale photovoltaique sur la commune de saint germé et du Lin doit impérativement être encadré pour éviter un impact fort sur le paysage depuis le bourg de Saint mont et en particulier l'église et le prieuré. également l'implantation de panneaux photovoltaiques sur les toits doit faire l'objet d'une réglementation restrictive de façon à en limiter l'impact sur les paysage (en particulier du fait de la moindre intégration visuelle des panneaux sur les toits en tuiles canal - contrairement aux toits en ardoises)	ENR		Avant d'être autorisé, un parc photovoltaïque doit faire l'objet d'une étude d'impact et d'une envaluation environnementale (au stade du projet) afin que le projet soit intégré à l'environnement et au paysage. Pour être intégrer au PLUI, il est nécessaire que le proteur de projet produit cette étude d'impact comme pour le projet de Cahuzac. Concernant les panneaux photovoltaiques sur les toitures, le réglement du PLUI impose que "Les panneaux solaires sont à considérer comme un élément architectural. Ils devront être positionnés de façon adéquate sur la construction (dans le prolongement, dans l'épaisseur de la toiture ou sur la toiture)". la dificulté est la question de la visibilité depuis les points hauts et les points de vues. Les élus ont souhaité une certaines souplesse réglementaire pour permettre au plus grand nombre d'accèder aux énergies renouvelables.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage.**	10
SAINT-GERME	508	REG	BARBOTEAU , Société ENOVA ENERGIE De la même façon ,pour les parcelles A208 et A211 de la commune de Saint Germé.Le zonage projeté est N et nous souhaitons un zonage 1AUPV. Le conseil municipal a émis un avis favorable au projet	ENR		cf réponse observation n°6	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. Voir 6**	508
SAINT-GERME	513	REG	CAZALET Jacques SAINT GERME Je soussigné CAZALET Jacques propriétaire de la parcelle O 585 ne comprend pas que la parcelle ne soit plus constructible. En effet, 2 maisons ont déjà été bâties avec un chemin d'accès desservant la parcelle où mon fils souhaitait construire sa maison d'habitation pour qu'il puisse être à proximité de l'exploitation dont il est le gérant.	ZON		La parcelle OB585 ne fait pas partie des enveloppes prioritaires développement. Le PLUi recentre l'ensemble des potentialités de constructibilité au sein du bourg et sa périphérie existante en reclassant de nombreuses parcelles non construites en zone agricole ou en zone naturelle. Une zone urbaine UD est créée qui permet la gestion des constructions existantes sans développement, ni nouvelles constructions. La parcelle OB585 n'est pas urbanisée, elle est considérée comme une espace agricole.	**Il s'agit d'un espace agricole en second rang de la zone UD (réseaux susceptibles d'être insuffisants). Les autorisations d'urbanisme obtenues précédemment sont caduques. On maintient en A**	513
SAINT-GERME	514	REG	CAZALET Jacques SAINT GERME Je soussigné CAZALET Jacques propriétaire de la parcelle O 108 et O 109, s'étonne du classement de ces 2 parcelles en zone UX et 2AUX alors qu'un jeune agriculteur est exploitant dessus et en zone Maïs semences. Aucun accès à la parcelle n'est aménagé	ZON		Il s'agit d'une orientation majeure de la stratégie de développement économique en extension de a zone d'activités existante et en continuité de la zone d'activités de Barcelone du gers. Il s'agit de favoriser le renforcement et le développement de la fonction économique des pôles existants et de développer le rôle de grande proximité joué par ces zones et ces activités permettant ces pôles économiques locaux à proximités des infrastructures routières, ferroviaire (projet de de ligne capillaire fret Mont de Marsan-Barcelonne du Gers porté par la SCNF et la région Nouvelle Aquitaine, l'ancienne ligne ferroviaire de fret jusqu'à Tarbes). Cette extension est l'expression d'une stratégie foncière à long terme (réutilisation du foncier et valorisation paysagère), si possible à l'échelle intercommunale, permettant de maîtriser les futures implantations d'activités, notamment les activités industrielles et artisanales, principales composantes du système économique du territoire Armagnac Adour et à plus grand échelle du pays Val d'Adour, et d'éviter parallèlement la dispersion des zones d'activités sur le territoire. En effet, elle est stratégique car localisée à proximité des axes de déplacements qui auront un haut niveau de service. ,	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. Le classement correspond au développement économique voulu par la CCAA. De plus rien n'empêche de poursuivre la culture si le propriétaire le souhaite**	514

SAINT-GERME	515	LET	M et Mme DUCOURNAU Serge et Christiane Quartier du Bourdalat 32 720 Barcelonne du Gers Monsieur Le Président Monsieur Le Président , Par ce courrier, nous souhaitons contester la décision prise par la communauté des communes concernant le PLUI, qui enlève les parcelles A836 et A838 situées au lieu dit A Pelut 32 400 Saint Germé, de la zone constructible, Pour rappel, un avis favorable au CU327805N3017 a été délivré le 11/10/2005, Celui-ci mentionnait en observation (Cadre 12 du CU) qu'une demande de permis de lotir devait être faite avant tous travaux. La demande de permis de lotir noLT3237805N5001 a été accordé par arrêté du 27/03/2006, Une demande d'autorisation de voirie a été accordé par arrêté municipal en date du 16/01/2006, Tous les travaux d'accès et de réseaux (eau, électricité, téléphone, gaz) ont été effectués pour chacun des lots, Le lots n° 1 et 2 ont été vendus en 2008 Concernant les lots n°3 et 4, restant invendus à ce jour, nous souhaitons vous signaler le fait que nous avons refusé la vente pour préserver la qualité de vie du voisinage (élevage de chiens et gens du voyage), C'est pour cela, Monsieur Le Président, que nous vous demandons de prendre en considération notre demande et ainsi réintégrer les parcelles A836 et A838 dans la zone constructible comme elles l'étaient auparavant Fait à Barcelonne du Gers, le 26 avril 2023 ***En annexe PDF voir le dossier complet*** ,	CLAS	UC	Les autorisations datent de plus de 10 ans. Les parcelles ne font pas partie des enveloppes prioritaires développement. De plus, elles participent à renforcer un développement linéaire le long des voies qui est contrairent aux attentdus de la loi SRU de 2000 et traduite dans la code de l'urbansime. Une zone urbaine UC est créée qui permet la gestion des constructions existantes mais les 2 parcelles ne seront intégrées à la zone constructible.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage**	515
SAINT-GERME	559	REG	Mr Phillipe POITREAU Maire de la commune de ST GERME Je souhaiterais que la parcelle B562 puisse être mise en zone 2Aux car elle permettrai l'extension de la zone artisanale de l'autre côté de la D935 qui possède déjà un aménagement pour accéder à la ZA. La zone actuellement retenue pour l'extension future de la ZA n'a pas d'accès sur la voirie de la ZA. Seule l'entreprise LAUAK pouvait s'agrandir mais interdisait(ou interdirait) l'installation de nouvelles entreprises	ZON		Cette demande n'est pas compatible avce les prescriptions du SCOT. Rappel : le projet d'extension de la ZA de Saint Germé a été accepté par le SCOT car justiifer par le projet d'aménagement de la ligne frêt Mont de Marsan-Barcelonne du Gers et les PPA. L'accès à la zone est conditionné par l'accès existant et en traversant la parcelle le Lauak. de plus cette extension consommerait des espacaes agricoles importants qui ne seront pas acceptés par le contrôle de légalité. ,	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. La parcelle (grande)se situe de l'autre côté de la route et ne répond pas aux critères du SCOT**	559
SAINT-MONT	4	WEB	Bonjour, Je souhaite vous faire remarquer que mon siège d'exploitation à St Mont n'est pas identifié en Aag comme les autres exploitations. Je pense donc qu'il serait normal que les parcelles AE44 et AE39 (en partie) soient identifiés en STECAL afin que je puisse éventuellement faire des constructions nécessaires à mon activité agricole. Image en PJ pour mieux comprendre Restant à votre disposition. Matthieu PLOUVIER-KUNZ	STEC		En effet, ce siège d'exploittaion à été oublié. Un STECAL Aag sera matérialisé sur les parcelles AE44 et AE39. En zone A (sans le STECAL), les constructions à usage agricole sont autorisées. Le STECAL Aag permet d'assurer une diversification dusiège d'exploitation avec des activités complémentaires.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. Création d'un STECAL en Aag.**	4

SAINT-MONT	9	WEB	anonyme observations relatives à la commune de Saint Mont (et partiellement Saint Germé): - la classification de la zone comprenant l'église et ses abords en zone UT paraît insuffisament protectrice car permettant des aménagements touristiques pas forcément respectueux de l'ensemble architectural. Il en est de même de l'ancien prieuré et de son parc. Avanbt d'être une zone touristique, il s'agit d'un ensemble architectural à préserver en l'état. Il ne devrait pas être possible de continuer à dénaturer cet ensemble (comme cela a été fait ces dernières années au moment de la transformation du prieuré en hotel - terrassements importants, abatage d'arbres etc ...) - la classification UB pour la partie située de l'autre coté de la rue principale traversante du bourg paraît inappropriée car cette zone comprends en particulier une maison d'un grande qualité patrimoniale avec un superbe portail notamment. cette zone devrait être protégée dans les mêmes conditions (zone UA) que le haut du bourg du fait de son appartenance au même groupe architectural (a fortiori en terme de vue du village depuis les hauteurs de labarthète et depuis la route vers ce dernier village et corneillan). - la classification UC de l'entrée du bourg (route depuis riscle) paraît trop peu protectrice au vu de son importance visuelle dans la perception de l'ensemble du bourg. aucune nouvelle construction ne devrait y être prévue. - protection des paysages depuis l'église en direction de saint germé: la protection de la vue sur la vallée de l'adour (y compris pour la zone allant jusqu'au bourg de Saint germé) et l'atténuation de l'impact de la gravière existante devraient être renforcée. Les documents prévoient un eprotection du paysage du nord vers le sud mais il y a lieu de prévoir la protection du sud vers le nord notamment en raison du dénivelé et donc tu point haut de la vue à prendre en compte). Au vu de la présence d'un classement MH, la conversion du site de la gravière en centrale solaire comme envisagée à Cahuzac) doit être écartée dès à présent afin d'éviter la planification de	ZON		La classification de la zone comprenant l'église et ses abords en zone UT ... : L'église et l'ancien prieuré sont classés Monuments Historiques. Tout aménagement ou toute nouvelle constructions dans un périmètre de 500m autour de ce 2 édifices seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France quel que soit le zonage et le réglement de la zone. l'ABF sera en mesure d'imposer des régles supplémentaires de préservation. Tous les travaux sur le prieuré sont eux aussi soumis à l'avis conforme de l'ABF. la classification UB pour la partie située de l'autre coté de la rue principale traversante du bourg ... : l'ensemble bâtiment est faite partie du patrimoine identifié au toite de l'Article L.151-19 du code de l'urbanisme. De plus, la construction se localise dans le périmètre des 500m autour du Prieuré. Tout aménagement ou toute nouvelle constructions seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. L'ABF sera en mesure d'imposer des régles supplémentaires de préservation. - la classification UC de l'entrée du bourg : choix des élus ? - protection des paysages depuis l'église en direction de saint germé : lorsque la gravière cessera son activité, un plan de remise en état devra être développé. La question du développement de la production d'énergie renouvelable se posera alors. Tous les arguments présentés sont recevables. Pour l'instant, la gravière est en exploitation et le zonage reprend les périmètre sur lequel l'autorisation d'exploutation a été accordé avec un réglement permettant d'extraction de granulats. - Riscle : la zone agricole limte le développement de zones commerciales, , de lotissements, ... mais elle n'interdit pas la réalisation de constructions agricoles. afin de préserver la qualité des paysage le long de la route vers Saint Mont (vue sur les coteaux vers le sud et plus loin chaine des Pyrénées), il peut être créé une zone Ap (agricole protégée) qui interdit toute les nouvelles	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. La protection MH est assurée par le périmètre des 500m**	9
SAINT-MONT	530	REG	Pour la parcelle section AM N°44 (A PASCALOT) commune de SAINT MONT Mme BONNET Christiane 38 Rue de la Menoue 32400 RISCLE, Mme HERVIER Josiane 177 Rte de Belair 32400 SAINT MONT, nous souhaitons que notre parcelle passe en zone constructible au vu de la proximité du lotissement Boutinet et des 2 maisons récentes construitent parcelle n° 291 et 292	CLAS		La parcelle AM44 est une parcelle agricole. Dans la carte communale de la Saint Mont est est actuellement classée en zone non constructible agricole ou naturelle. Les deux parcelle 291 et 292 sont classées en zone UC car il existe 2 maisons sur ces parcelles. Sur la parcelle AM44, aucune construction n'existe. De plus, accorder une constructibilité sur cette parcelle reviendrait à consommer des espaces agricoles supplémentaires en extension d'une zone urbaine qui est contraire au principe de limiter la consommation d'espaces agricoles. Cette parcelle ne fait pas partie des enveloppes prioritaires de développement dans le PLUI en extension de cette zone urbaine.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. Séparation de la zone UC par une route**	530
SAINT-MONT	538	REG	Souhaite parcelles 293 AN si possible puisse revenir construite[au vu]de la conjoncture actuelle difficile car 293 AN déjà 2 maisons construites. M. DARTIX Hervé Zone UC Fait RISCLE le 13 05 2013 ST M	CLAS	UC	La parcelle AM293 est une parcelle agricole. Dans la carte communale de la Saint Mont est est actuellement classée en zone non constructible agricole ou naturelle. Les deux parcelle 291 et 292 sont classées en zone UC car il existe 2 maisons sur ces parcelles et ces deux parcelels sont dans la zone constructible de la carte communale. Sur la parcelle AM293, aucune construction n'existe. De plus, accorder une constructibilité sur cette parcelle reviendrait à consommer des espaces agricoles supplémentaires en extension d'une zone	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage.**	538

SAINT-MONT	548	REG	Laurent BODINIER 32400 Saint Mont Parcelles section O n° 183 184 185 186 190 et parcelles 187 et 188 au nom de ma fille Barbara BODINIER Constatant que, par exemple, les parcelles 223,224,194,193,192 et 189 sont classées en zone constructible tout comme les parcelles 348,349,350etc… . Pourquoi mes parcelles 184(pour partie ???) 185 ? 186 sont classées en zone A (je ne suis pas agriculteur) De même celles de ma fille 187 et 188 sont classées en zone verte N ous souhaiterions, logiquement, être classé en zone UC COMME LES AUTRES. PLAN EN ANNEXE	CLAS	UC	La section cadatrale est AO et pas de plan joint. Dans la carte communale, les parcelles du demandeur ne sont pas en zone constructible. Dans le PLUi, ces parcelles ne font pas partie des enveloppes prioritaires de développement. Le PLUi recentre l'ensemble des potentialités de constructibilité au sein du bourg et sa périphérie existante en reclassant de nombreuses parcelles non construites en zone agricole ou en zone naturelle. Le PLUI classe ces parcelle en zone A. Toutefois, les habitations existantes dans la zone agricole peuvent faire l'objet d'extension mesurée, peuvent construire des annexes (surface inférieure à 75m²) et d'une piscine à conditionque le piscine ne soit éloignée de plus de 30m de l'habitation. ,	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. Une urbanisation pourra être envisagée ultérieurementau vu d'un projet en prévoyant un accès.**	548
TARSAC	506	REG	FORNACIARI Micheline Pour TARSAC quels sont les emplacements urbanisables	INFO		Il n'y a que très peu d'espaces urbanisables à Tarsac car la commune est entièrement impactée par le risque inondation. Le PPRi sur la commune définit des zones inondable bleue dans lesquelles les constructions nouvelles sont autorisées à conditions d'être au-dessus de la côte de seuil d'inondation.	**VU**	506
VERLUS	523	REG	Jean Minvielle. Maire de VERLUS La commune de Verlus insiste sur 2 points : 1 La commune souhaite conserver constructibles comme convenu au départ les zones du quartier de Bouheben et de Barbarie et demande de ne pas tenir compte des réserves émises par la DDT au sujet de l'OAP. 2 la commune de Verlus Souhaite, préserver le côté paysager et champêtre du village et particulièrement tous les terrains autour de l'Église. Elle souhaite que tous les cônes de visibilité prévus soient maintenus et interdits à toutes constructions nouvelles.	ZON		Le projet de zonage proposé dans le projet du PLUI est maintenu malgré les observations des services de l'Etat afin de Verlus bénéficie d'espaces constructibles (des explications complementaires seront portées dans le rapport de présentation). Les cônes de vues autour de l'église sont classés en zone Ap, interdisant les constructions agricoles.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. L'OAP devra être précisée**	523
VERLUS	535	REG	TAUZIET Jean-François 730 Route de la place 32400 VERLUS Nous souhaitons conserver le cœur du village tel qu'il est aujourd'hui et non pas avec des plantations d'arbres fruitiers (pommiers, filets anti grêle et traitements chimiques répétitifs).	ENV		Des reculs de constructibilités sont imosés dans le règlement du PLUi pour les parclles en zone urbaines qui touchent des zones agricoles.	**Une charte des bonnes pratiques pourrait être envisagée**	535
VERLUS	547	REG	Didier OULIE 32400 VERLUS lieudit Bentejac Parcelle 0275 Je souhaite que le PLUi reste en zone Np et N autour de la parcelle O 275 afin de conserver un environnement paysager et naturel tel qu'actuellement	ZON		Problème de localisation de la parcelle 275 sans la section cadastrale A Bentejac, la parcelle 275 classée en zone N et elle est entourée de zones Np, Ap et N. Ces zonages permettent de conserver un environnement paysager actuel. Seule la zone agricole permet d'autoriser les constructions à vocation agricole.	**Le classement correspond à la demande**	547

VIELLA	8	WEB	BERCHOUX CATHERINE **extrait du texte, texte intégral en annexe** Ce projet de PLUi fait apparaître des distorsions entre les enjeux énoncés par le PADD, ses grandes articulations (réunions publiques Janvier 2020), et leurs traductions « opérationnelles ». Quelques points surprennent particulièrement, ici résumés : • Travailler sur la vacance des logements : les chiffres fournis traduisent à la fois une pression forte sur les Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, préemptés majoritairement par la construction (à peine plus de 4 logts / ha), et une augmentation de 45 % du taux de logements vacants entre 2010 et 2015 (de 376 à 543). Pourtant le projet de PLUi amène à préconiser encore la création de 171 logements supplémentaires, avec une surenchère des élus qui réclament 200 créations…• Complétons par les 11,3 % de logements jugés médiocres, ce seront autant de bâtisses dont les volets clos jalonneront les villages de leur délabrement. • Rétrocession possible des droits à construire non réalisés : quelle ville ou village a mis à profit l'élaboration de ce document, et serait passé du toujours plus de réseaux et d'artificialisation en tous genres, à l'acceptation de sa réalité démographique et économique, entre dortoir et désert de services ?Faire vivre et travailler les actifs sur le territoire : quelles actions concrètes seront portées, concertées et mutualisées pour accompagner la transmission et la reprise des	AVIS		cf. élus	**La commission n'a pas relevé de contradictions flagrantes entre le PADD et la mise en œuvre graphique du PLUI. La commission n'a pas pour objet de prendre position sur les affaires municipales de Viella.**	8
VIELLA	518	REG	ELGOYEN Georges VIELLA Je souhaiterais garder les parcelles A231 et A 232 dans la zone constructible. Terrains viabilisés, Elles sont en bord de route, dans la continuité d'autres maisons d'habitation et ne gênent en rien l'appellation Madiran Pacherenc. L'ensemble des maisons sont dans cette zone. Le quartier Lassere rentre parfaitement dans la définition d'un hameau en zone rurale. Elles sont sur le site d'une ancienne maison d'habitation. Je souhaiterais que ces parcelles soient visitées par la Commission si cela est possible	CLAS		Les parcelles A231 et 232 sont classées en zone constructible de la carte communale de Viellla mais elles ne font pas partie des enveloppes prioritaires de développement dans le PLUI. Le PLUi recentre l'ensemble des potentialités de constructibilité au sein du bourg et sa périphérie existante en reclassant de nombreuses parcelles non construites en zone agricole ou en zone naturelle. Les parcelles A231 et 232 ne sont pas urbanisées, elles sont considérées comme espace agricole.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage**	518
VIELLA	520	REG	DOUSSAU, Yves. Parcelle. D1318 VIELLA Je viens redemander de classer cette parcelle dans le nouveau PLU. En effet, celle-ci dispose des dessertes eau, électricité et d'un accès à la route. En jachère actuellement, plantée en vigne auparavant. Cette dernière culture créait des nuisances au voisinage du fait de la proximité des habitations les plus proches. Je me repose la question, pourquoi n'avoir pas classé celle-ci. J'attends une réponse à mes interrogations. Cordialement.	CLAS		La parcelle se situe en discontuinté du bourg, au croisement de l'avenue de Barade et de la RD22 (route de Madiran). Autoriser une construction sur cette parcelle est contraire aux principes du code de l'urbanisme : urbanisation linéaire le long des voie, consommation d'espace agricole, disconinuité d'une zone urbaine.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage**	520
VIELLA	521	REG	Corinne, HEYRAUD BARRERE Parcelle. AD 149. 150. 151. VIELLA. Le nouveau PLUI prévoit de réduire la partie constructible de ces 3 parcelles. Le classement en zone naturelle n'est pas justifié et contraint considérablement les possibilités d'aménagement du terrain (Construction d'une piscine par exemple à l'arrière du terrain.) De plus, je loue actuellement ces terrains à un agriculteur qui exploite ces terres. Il s'agit de terres agricoles à l'heure actuelle, pourquoi les classer en zone naturelle ? De l'autre côté de la route, vous avez à contrario une superbe maison avec piscine soit à quelques mètres Merci de votre analyse sur le terrain	REG	UC	Les trois parcelles sont actuellement partiellement classées en zone constructible dans la carte communale. La zone inconstructible de la carte communale définit les fond de terrins comme naturele ou agricole. Le projet de PLUI a redéfini la limite entre le zone constructibles et la zone non constructible selon une certaine profondeur pour éviter que les constructions ne s'implantent trop loin de la route pour créer une continuité avec le bourg. La zone naturelle est créée pour évitre la construction d'un bâtiement agricole à proximité de la zone urbaine. La zone naturelle n'interdit pas que les parcelles soient cultivées. **Toutefois, comme les parcelles sont exploitées par un agriculteur, il peut être envisager de déclasser ces parcelles de la zones urbaine pour les reverser à la zone agricole.**	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. Le règlement de la zone NA permet certaines extensions et constructions comme une piscine ou autre .**	521

VIELLA	522	REG	Corinne. HEYRAUD BARRERE Section B. 449. 450. 451. VIELLA. Ces 3 parcelles passent en non constructible. Or les parcelles. 450 et 451 constituent mon jardin entourant ma maison d'habitation. Je précise que je ne travaille pas dans l'agriculture. Je projette de faire des travaux d'extension à ma maison actuelle et dans l'avenir peut-être d'installer une piscine. La classification en agricole va me contraindre dans les travaux que je souhaite engager prochainement Je vous remercie de reconsidérer votre position sachant que n'étant pas agricultrice comme mon grand-père qui m'a légué cette maison ,je subis un préjudice assez important et injuste. Cordialement	ZON		Les parcelles B449, 450 et 451 sont classées en zone constructible de la carte communale de Viellla mais elles ne font pas partie des enveloppes prioritaires de développement dans le PLUI. Le PLUi recentre l'ensemble des potentialités de constructibilité au sein du bourg et sa périphérie existante en reclassant de nombreuses parcelles non construites en zone agricole ou en zone naturelle. Les parcelles B449, 450 et 451 ont été classées en espace agricole. toutefois, les habitations existantes dans la zone agricole peuvent faire l'objet d'extension mesurée, peuvent construire des annexes (surfaec inférieure à 75m²) et d'une piscine à conditionque le piscine ne soit éloignée de plus de 30m de l'habitation.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage**	522
VIELLA	534	REG	Berchoux Catherine Viella Au-delà de certaines déconnections des données réelles, baisse relative de la population, vieillissement, desserrement des ménages, vacance structurelle des bâtiments et en particulier des logements, gestion de la ressource en eau, gestion et réduction drastique des déchets, etc…Cette seconde mouture du PLUI amène à regarder de très près les remarques et préconisations des PPA. Celles-ci confirment les arguments précédents. De plus, différents sujets sont abordés mais très loin d'être appréhendés et traités : la réduction des besoins en énergie, en eau, la production d'ENR et la valorisation des eaux traitées, des propositions pour la qualité paysagère des entrées de bourg, etc… Autant de points à développer pour une vraie vision COLLECTIVE d'un territoire pour la mise en œuvre d'une rédaction exhaustive : outils à la main des élus et de la population.	AVIS		Cf élus	**Voir Obs 8**	534
VIELLA	549	REG	Jacques LASSERRE Le Mailluquet 32400 VIELLA Je souhaite que la parcelle OC 2 soit classée en zonz N comme les parcelles OC 3 , 4 ,5 pour homogénéiser la zone	ZON		Si il n'existe pas d'activités agricole sur la parcelle OC2, elle peut être reclassée en zone Naturelle.	**Pourquoi pas si la parcelle n'est pas cultivée. La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage**	549

DEMANDES AVEC REPONSES CLASSEES PAR THEME

Commune concernée	N° OBS	Origine	Observation	theme	sous theme	Avis maître d'ouvrage	Avis Commission d'Enquête	N° OBS
VIELLA	8	WEB	BERCHOUX CATHERINE **extrait du texte, texte intégral en annexe** Ce projet de PLUi fait apparaître des distorsions entre les enjeux énoncés par le PADD, ses grandes articulations (réunions publiques Janvier 2020), et leurs traductions « opérationnelles ». Quelques points surprennent particulièrement, ici résumés : • Travailler sur la vacance des logements : les chiffres fournis traduisent à la fois une pression forte sur les Espaces Naturels Agricoles et Forestiers,	AVIS		cf. élus	**La commission n'a pas relevé de contradictions flagrantes entre le PADD et la mise en œuvre graphique du PLUI.** **La commission n'a pas pour objet de prendre position sur les affaires municipales de Viella.**	8
VIELLA	534	REG	Berchoux Catherine Viella Au-delà de certaines déconnections des données réelles, baisse relative de la population, vieillissement, desserrement des ménages, vacance structurelle des bâtiments et en particulier des logements, gestion de la ressource en eau, gestion et réduction drastique des déchets, etc…Cette seconde mouture du PLUI amène à regarder de très près les remarques et préconisations des PPA. Celles-ci confirment les arguments précédents. De plus, différents sujets sont abordés mais très loin d'être appréhendés et traités : la réduction des besoins en énergie, en eau, la production d'ENR et la valorisation des eaux traitées, des propositions pour la qualité paysagère des entrées de bourg, etc… Autant de points à développer pour une vraie vision COLLECTIVE d'un territoire pour la mise en œuvre d'une rédaction exhaustive : outils à la main des élus et de la population.	AVIS		Cf élus	**Voir Obs 8**	534
AIGNAN	7	WEB	Bonhomme Vanessa Bonjour , nous avons acquis le Domaine du Castex il y a seulement 10 mois. Nous y avons mis toutes les économies d'une vie et plus encore. Toutes nos parcelles étaient en constructible, d'où la valeur du Domaine. Aujourd'hui , tout passe en touristique et sur un bon pourcentage du terrain ca ne changera pas notre projet . Par contre , nous sommes arrivés en famille et la partie habitation est bien trop petite pour nous 4, nous avions le projet de nous construire une habitation et avec ces nouvelles dispositions nous ne pourrons pas faire plus de 50m2 de plancher . Autant vous dire qu'à 4 + 2 chiens et un chat,.. J'ai compris que ce projet se construit depuis plusieurs années et je regrette que ni l'agent , ni les vendeurs , ni le notaire ne nous est parlé de ce nouveau PLUi mais j'aimerais que quelqu'un me lise et m'entende pour qu'au moins la partie ou nous avions prévu une construction reste en constructible. Je vous remercie d'avance pour votre lecture et votre aide éventuelle.	CLAS	UC	Le site est classé en zone UT. Les constructions à vocation de Logement ont été volontairement limitées car la vocation principale est touristique. Proposition : "**Dans ce cas, la surface de logement est limitée à 100 m² de surface de plancher**" à la place de "Dans ce cas, la surface de logement est limitée à 50 m² de surface de plancher".	**La Commission partage l'avis du maître d'ouvrage**	7

AIGNAN	15	WEB	DUMAY Sandra Mesdames, Monsieur, Je me permets de compléter les observations déposées dans le cadre de l'enquête publique lors de mes passages à VIELLA le 27 avril et à AIGNAN le 4 mai accompagnés de Juan-Pablo GUERRERO et de Francis CAUMONT qui ont également déposé leurs observations. Notre problématique concerne la parcelle E827 sise sur la commune d'AIGNAN qui est projetée dans le cadre du PLUi en zone agricole alors qu'elle dépend actuellement de la zone constructible. Nous bénéficions lors de notre dernier passage du 4 mai d'un CU opérationnel positif pour le projet de construction. Aujourd'hui nous avons déposé un permis de construire qui a été enregistré sous le n°032 001 23 00007. Comme a pu le constater la commissaire enquêtrice qui nous a reçu a Aignan le 4 mai, il y a de nombreuses incohérences des nouvelles zones définies sur ce secteur notamment l'ensemble des parcelles de la famille CAUMONT (qui passeraient en ZN ou ZAP). Par ailleurs, il n'apparait pas que le fait de laisser la parcelle E827 en ZC soit de nature à nature à compromettre la réalisation des objectifs du PLUi dans sa globalité. Monsieur PERES, Maire d'Aignan et Mme SARNIGUET, sa première adjointe nous ont confirmé leur soutien sur notre projet Nous sommes particulièrement attachés à notre village natal et à la possibilité d'y bâtir notre maison qui sera tout à fait respectueuse de l'environnement (maison bios sur pilotis sans dalle béton notamment). Je vous remercie de l'attention portée à notre demande. Bien cordialement, Sandra DUMAY	CLAS	UC	La parcelle E827 est actuellement en zone constructible de la Carte communale mais ce document ne répond plus aux attendus de la loi et du obligations édictées dans le code de l'urbanisme notemment d'extension linéaire le long des voies et la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. La parcelle bénéficie donc d'un CU opérationnel positif déposé début 2023, après l'arrêt du PLUI. Un permis de construire peut donc être déposé pendnat la durée de validité du CUb soit pendant 18 mois. Une fois le délai passé, le permis de construire sera refusé.	**La Commission partage l'avis du maître d'ouvrage. La limite de la zone constructible retenue par le PLUi est pertinente au regard de l'ensemble des justificatifs avancées et constitue une limite claire d'un point de vue topographique et paysager entre espaces construits et paysage ouvert.**	15
AIGNAN	516	REG	Jean-François DUCLOS 24/04/2023 Aignan Je souhaite rendre constructible la parcelle n°170, une parcelle (en partie) 169 afin de créer une une résidence intergénérationnelle. Sur le cadastre existe une mare qui sur le terrain n'existe plus depuis plus de 50 ans. La parcelle 170 est actuellement qualifiée de dent creuse. Ma volonté de diviser la parcelle 169 sera faite dans l'alignement de la parcelle 168 vers l'angle de la parcelle 172. Ces terrains plats d'accès vers le centre-ville permettra une déambulation aisée des résidents pour se rendre dans les commerces ou vaquer à leurs occupations.	CLAS	UB	Localisation des parcelles sans sections cadastrales ? Quelle est le programme de cete résidence intergénérationnelle ? Nombre de chambres ? Surface de planche ? Emprise au sol ? Sans ces information, il est difficile d'inscrire une extension de la zone constructible UA qui touche la parcelle 170 (si c'est la bonne parcelle ?). et de répondre favorablement à la demande.	**Il s'agit de la parcelle E 17O en centre du village derrière l'église, les parcelles voisines le 2 côtés de la voie sont contruites et classées en zones UA ou UB. Cependant, il n'a été retenu de rendre constructible ce côté de la voie.**	516
AIGNAN	519	REG	Sandra DUMAY AIGNAN Originaire du village. Je souhaite faire l'acquisition d'un terrain constructible sur la commune d'aignan pour y construire une maison bois sur pilotis, totalement respectueuse de l'environnement. J'ai contacté Monsieur Francis CAUMONT. Domicilié à Aignan et nous avons convenu qu'il me cède la parcelle E 827 Chemin lasberdesque, le CU opérationnel. A été déposé au mois de mars. Maitre Delzangles, notaire à EAUZE a été mandaté pour réaliser la vente. Je me suis présenté hier à la mairie d'Aignan pour avoir des nouvelles du CU. J'ai demandé à consulter le nouveau PLUI et j'ai eu la mauvaise surprise de constater que la parcelle 827 était passée en zone AP. Je sollicite pour que le projet aboutisse, étant précisé qu''il est actuellement impossible de se loger sur le secteur, d'autoriser que la parcelle 827 soit en zone UC. La parcelle E 827 est en continuité de la parcelle occupée par M et Mme Brahim. Parcelle 835. Le chemin Lasbesdesque passe devant la parcelle et je ne comprends pas ce changement par rapport à ce que prévoyait la carte communale. Je vous remercie de l'attention portée à ma demande. Cordialement.	CLAS	UC	cf réponse observation 15	**cf.Observation de la réponse n°15**	519

AIGNAN	526	REG	Francis CAUMONT 4/05/2023 Aignan Propriétaire de la parcelle E 827 conteste son classement en zone Ap (de constructible à agricole), cette parcelle était en zone constructible, elle est en cours de cession et un certificat d'urbanisme opérationnel positif a été pris le 4 mai 2023. En espérant une réponse favorable. Cordialement	CLAS		Cf réponse observations n° 15 et 519	**cf.Observation de la réponse n°15 & 519**	526
AIGNAN	527	REG	Je soussigné, M. GUERRERO Juan Pablo, futur acquéreur de la parcelle E 827 sollicite son maintien en zone constructible pour une projet de maison bois écoresponsable respectueuse de l'environnement.	CLAS		Cf réponse observations n° 15, 519 et 526	**cf.Observation de la réponse n°15, 519 & 526**	527
AIGNAN	528	REG	Francis CAUMONT 4/05/2023 Aignan Demande à ce que les parcelles n°832, 833, 834 , 828 passent en zone UC. Elles ne peuvent être en zone N étant donné que les batiments et la maison sont sur les dites parcelles (notamment 832, 833, 834). La parcelle 828 est en prolongement de la parcelle 827 soit celle qui est en cours de cession au profit de Mme Dumay et de M. Guerrero. En ce qui concerne la parcelle 843, 844 qui sont aussi ma propriété avec un hangar, étable et maison d'habitation, je sollicite également le passage en zone constructible. Vous remerciant de l'attention portée à ma demande.	CLAS	UC	Les parcelles n°832, 833 partiellement et 828 ne sont classées en zone urbaines dans la carte communale. Ce classement en extension le long d'une voie est contraire à la loi SRU qui intedit l'extension linéaire le long des voies, d'autant plus que ces parcelels se situent le long d'une départementale et de dehors des panneau d'agglomération. La parcelle 828 fait partie d'un ensemble agricole. Accorder une constructibilité reviendrait à consommer des espaces agricoles supplémentaires en extension d'une zone urbaine qui est contraire au principe de limiter la consommation d'espaces agricoles. Les parcelles 833 pour partie, 834 sont classées en zone constructible de la carte communale de Aignan mais elles ne font pas partie des enveloppes prioritaires de développement dans le PLUI en extension du bourg. De plus les parcelles sont boisées et paysagers, c'est pour cette raison que ces parcelles sont classées en zone naturelle N. toutefois, les habitations existantes dans la zone naturelle peuvent faire l'objet d'extension mesurée, peuvent construire des annexes (surface inférieure à 75m²) et d'une piscine à conditionque le piscine ne soit éloignée de plus de 30m de l'habitation. Parcelles 843 et 844 le long de la RD115 : ces parcelles sont classées en zone agricole ou naturelle dans la carte communale de Aignan. Classer en zone constructible ces deux parcelles irait à l'encontre des principes développés par le code de l'urbanisme : à savoir renforcer une urbanisation le long d'une voie en dehors des panneaux d'agglomération. En zone A, les les habitations existantes peuvent faire l'objet d'extension mesurée, peuvent construire des annexes (surfaec inférieure à 75m²) et d'une piscine à conditionque le piscine ne soit éloignée de plus de 30m de l'habitation.	**La commission partage l'avis du maître d'ouvrage.**	528
AIGNAN	552	REG	Mme Marie Darrax fille de M. François Darrax, propriétaire de la parcelle E210 domicilié à Aignan. Je la fais la demande à cette enquête pour qu'une partie de cette parcelle sur le haut passe en zone constructible. La parcelle juste avant est en zone constructible. Un transformateur électrique se trouve à l'entrée de cette parcelle donc les réseaux sont à proximité. Il est possible de passer qu'une certaine surface et donc de garder l'autre zone agricole et en respect de l'environnement. Vous remerciant de l'attention portée à la ma requête.	CLAS		Seule une petite partie de la parcelle 209 est constructible et attenante à la zone urbaine. Il n'existe pas de continuité directe car les parcelles sont vides de toutes constructions. La parcelle n'est pas clasée en zone constructibles dans la carte communale. Le projet de PLUI a favoriser les regroupement autour des bourg proncipaux et a redéfini la limite entre la zone constructibles et la zone non constructible selon une certaine profondeur pour éviter que les constructions ne s'implantent trop loin des réseaux. De plus, l'urbanisation le long des voies est contraire aux principes de développement urbain définis par le code de l'urbanisme. Enfin, la parcelle se situe en face du site d'activité de Pierre Fabre. Ce n'est pas le site privilégié pour le développement urbain résidentiel. ,	**La Commission partage l'avis du maître d'ouvrage.**	552

AIGNAN	553	REG	Je suis Vanessa BONHOMME habitante de Aignan et nouvelle propriétaire du Domaine du CASTEX. Notre parcelle E 1296 juste derrière le tennis municipal est en partie stabilisée et goudronnée(ancien tennis). La maison où se trouve notre logement de fonction est trop petite pour accueillir notre famille de 4 personnes+ 2 chiens et un chat et lors de notre achat en juin 2022 nous pensions pouvoir construire un logement pour nous sur cette parcelle. Aujourd'hui, la zone UT ne nous permettrait que 50m2, ce qui serait bien sûr bien trop petit, je vous demande donc s'il vous plait de laisser cette parcelle en constructible. Merci de votre compréhension,	CLAS	UC	cf réponse observation n°7	**Cf. réponse à l'observation N°7.**	553
BOUZON-GELLENAVE	524	REG	Eric STRUGAREK 4/05/2023 Bouzon-Gellenave Le Campet du Bas, lieu-dit Saint-Go, Parcelles 564, 554, 618, 621, 622, 18 et 20. Achat de ces parcelles il y a 8 ans en parcelles constructibles au cœur d'un	CLAS		Localisation des parcelles sans section cadastrales ? Les parcelles B564, 554, 618, 621, 622, 18 et 20 sont classées en zone	**La Commission partage l'avis du maître d'ouvrage.**	524
FUSTEROUAU	543	REG	Jean-Pierre Musset, Maire12/05/2023Fustérouau Demande le classement des parcelles au lieu-dit Lassus A 106, A 743 pour l'activité économique et touristique. Projet vélorail que la maison abandonnée au lieu-dit Soubé parcelle B 779 puisse être restaurée (règlement de l'indivision), que la parcelle au lieu-dit « devant la gare » B 243 soit classée pour l'activité économique. Merci de porter attention à ma demande.	CLAS		Les parcelles A 106, A 743 sont classées en STECAL At pour le projet vélo rail dans la projet de PLUI. Parcelle B779 : demande de restauration d'une maison abandonée. La maison est une habitation existante, donc elle peut être restaurée en zone agricole sans changement de destination. De plus, le siège de cette exploitation est classé en STECAL Aag, permettant la diversification de l'activité agricole. Parcelle B243 : demande de classement en STECAL d'activité économique. Pour répondre il faudrait connaître le projet qui sera développer sur la parcelle. Nécesité de repasser en CDPENAF pour avis sur la création de ce STECAL avant approbation du PLUI.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage**	543
GOUX	531	REG	Sur la commune de Goux, nous aimerions construire une maison sur la parcelle 178 section C Mr Mme TARAN Francis	CLAS		Une partie de la parcelle C178 a été classée en STECAL AH afin de permettre la construction d'une maison. Les avis des PPA ont pointé de STECAL commeun zonage non cohérent car ne répondant pas aux critères du SCOT.	**La commission propose le maintien en Ah d'une partie de cette parcelle (1100 m2 environ). Le recours au classement en Ah concernera seulement 7 situations dans ce PLUI; le cas le plus problématique a été traité par la CDPENAF, ,**	531
LABARTHETE	533	REG	Dominique BOUEILH Labarthète 32400 1435 Chemin du Village. J'ai déposé à ma mairie de Labarhète en 2021 une demande d'urbanisation sur l'intégralité de la parcelle 109 , section D, pour une création de deux lots constructibles. Cette demande est en cours d'instruction. La nouvelle carte d'urbanisation réduit la surface constructible de la parcelle 109 de plus de la moitié, ce à quoi je m'oppose au motif suivant : - les deux lots initialement proposés offraient la possibilité d'implanter 2 maisons et d'offrir un terrain paysager en complément - constitue un préjudice financier au propriétaire.	CLAS	UC	Dans la carte communale de Labarthète, l'intgéralité de la parcelle D109 n'est pas en zone constructible. De plus, cette zone est proposée en zone urbaine dans le PLUI afin de maintenir une partie de la parcelle en constructible. , Quid de l'instruction de 2021 ? PC, CU ? Si CU , le droit est arrivé en fin de validité. Le PLUI propose toutefois le maintien d'une partie de la parcelle en zone constructible alors que le zone ne répond pas aux critères du SCOT. Toutefois, la CDPENAF demande de supprimer et déplacer éventuellement, sous réserve des capacités des réseaux, l'extension de la zone UC de la parcelle 321700000D0317 en prolongement de l'extension dans la zone UC sur la parcelle 321700000D0108, commune de Labarthete. **Proposition : proposition de supprimer l'extension de la zone UC de la parcelle 0D0317 en prolongement de l'extension dans la zone UC et de reporter la constructibilité sur la parcelle 0D0108 ou OD0109**	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage et approuve le transfert de la parcelle D 317 sur la parcelle D109 pour une surface équivalente**	533
LELIN-LAPUJOLLE	510	REG	Mathieu PLOUVIER KUNZ LELIN LAPUJOLLE B1338 Propriétaire exploitant de la parcelle BM 1338. Au vu du plan proposé par le Bureau d'études pour le PLUI, la parcelle retenue en constructible, ne comporte aucun problème vis-à-vis du bâtiment de poules pondeuses Bio avec intégration paysagère car la limite de la zone constructible est à plus de 200 M. Je suis donc pour le maintien de la zone en constructible.	CLAS		Les services de l'Etat et de la CDNEPAF regrettent une conosmmation d'espace agricoles en définissant une zone constructible sur la parcelle B1338. La doctrine locale (Gers) pour la définition d'une zone Urbaine ou d'un STECAL en zone agrciole et de ne pas traverser uen voie, ce qui est fait pour la parcelle B1338. La parcelle est actuellement cultivée. **Il est donc proposé de la pas maintenir cette parcelle en zone constructible et de la reclasser en zone agricole comme dans la carte communale.**	**La commission prend acte de la décision de la CDPENAF**	510

LELIN-LAPUJOLLE	511	REG	DUCOURNAU Marc. Maire de LELIN LAPUJOLLE B1338 Je soussigné. Marc Ducournau. Maire de Lelin-Lapujolle certifie que la parcelle B 1338 se situe à plus de 100 M du bâtiment d'élevage où une intégration paysagère a été créée. Je pense vivement que cette partie de terrain, face à d'autres maisons déjà construites, avec tous les réseaux à proximité, doit être déclaré constructible.	CLAS		cf. réponse observation précédente	**La commission prend acte de la décision de la CDPENAF**	511
LELIN-LAPUJOLLE	544	REG	ZBINDEN TOUSSAINT Jeanine à LELIN LAPUJOLLE LAPUJOLLE Je souhaite remettre en zone constructible les parcelles A 733, A735 Dernière demande de CU 29.11.2019 (accordée) merci	CLAS		Le CU date de 2019. Sa validité est dépassée. Aucun nouveau CU n'a été déposé pour renouveler sa validité. Il s'agit d'un arrière de parcelle (jardin) qui a vocation à être préservé acr en limite avec une zone agricole. La parcelle A735 est partiellmenet constructible car une construction existe sur cette parcelle.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. Maintien du classement initial.**	544
MAULICHERES	541	REG	Maulichères 324 00 J'ai déposé 3 CU sur une parcelle nous appartenant (n°B 96) se situant entre 2 maisons et en bout de nos terres agricoles souhaitant construire sur notre domaine en ayant la possibilité dans l'avenir de monter un projet de maraîcher sur le bas de ce terrain. J'en appelle à la réflexion sur l'avenir de ce terrain se situant sur une ligne de 6 maisons ayant l'eau et l'électricité aux abords. BUFFALAN Hugo 4 rue des Acacias 32400 RISCLE	CLAS		La parcelle B96 se situe dans une discontinuté de plus de 100m entre deux constructions. Il s'agit donc d'une rupture au regard des critères du SCOT. De plus ce secteur, la parcelle n'est classée en zone urbaine dans la carte communale. Ce classement en extension le long d'une voie est contraire à la loi SRU qui intedit l'extension linéaire le long des voies. La parcelle fait partie d'un ensemble agricole. Accorder une constructibilité reviendrait à consommer des espaces agricoles supplémentaires en extension d'une zone urbaine qui est contraire au principe de limiter la consommation d'espaces agricoles. ,	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. Maintien du classement initial.**	541
MAUMUSSON-LAGUIAN	14	WEB	CAPMARTIN Jean-Pierre Je suis propriétaire à MAUMUSSON-LAGUIAN de diverses parcelles cadastrées Section A - numéros 505 à 508 et 510 et 512. Ces parcelles sont, soit en totalité, soit en partie, situées en zone UC du projet de PLUI. Concernant la parcelle A - 510 le plan de zonage fait apparaître un retrait au niveau de la parcelle A - 508. Je souhaiterais la suppression de ce retrait et l'intégration en zone UC du terrain correspondant (hachuré orange). Aussi, je demande le redressement de cette limite de zone afin d'avoir une meilleure configuration. Vous trouverez, en pièce jointe, un croquis explicatif permettant de procéder à la modification du plan comme demandé ci-dessus	CLAS	UC	La limite a été établie sur la base de la photo aérienne et l'occupation des sols. En effet, la limite des vigne s'arrête au niveau de la limite de la parcelle 508. Sur la parcelle 510, la zone urbaine s'arrête elle aussi à la limite des vignes, c'est ce qui explique le découpage proposé. Seul une langue de la parcelle 510 avec 3 bout de rang de vignes est intégré à la zone Urbaine. La proposition de zonage arrêté correspond donc à la réalité du terrain s'agisant de limiter la consommation de terres agricoles plantées en vigne.	**Le découpage proposé n'intredit pas l'urbanisation. Il propose de s'y adapter.**	14
RISCLE	503	REG	LARBIOU André 664 rte de Cannet Possède 3 lots constructibles avec CU valide jusqu'en juillet 2023.Parcelles 740, 742 rte de Cannet. Un permis a été déposé sur le lot n 2	CLAS		Les parcelles 740 et 742 sont actuellement en zone constructible de la Carte communale de Riscle mais ce document ne répond plus aux attendus de la loi et du obligations édictées dans le code de l'urbanisme notamment d'extension linéaire le long des voies et la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. Les parcelles bénéficient donc d'un CU opérationnel positif jusqu'en juillet 2023. Un permis de construire peut donc être déposé pendant la durée de validité du CUb. Une fois le délai passé, le permis de construire sera refusé. Le PC en cours de validité sur le LOt n°2 peut faire l'objet d'une construction durant la durée de validité de ce Permis de construire. Une fois le délai de validité du permis passé, aucun renouvellement de PC ne sera autorisé.	**Effectivement il faut s'appuyer sur les CU obtenus avant le 23 juillet 2023**	503
RISCLE	539	REG	FAURE Serge souhaite que les parcelles section AI parcelles ,° 47 – 45 - 138 – 139 – 140 soient classées constructibles. Section AK parcelles n° 2- 51- 66 également RISC	CLAS	UB	Les parcelles AI 47 – 45 -138 – 139 – 140 font partie d'une exploitation agricole. Le choix des élus est de maintenir cette activité agrciole. Les parcelles AK n° 2- 51- 66 font partie d'une unité foncière agricole d'un seul tenant. Le code de l'urbanisme, renforcé par la loi Climat et résilience pose comme principe la réduction de la consommation des espaecs agricole notamment. Le classement en zone constrcutible de cette grande surface agrciole est en totale opposition avec les principes édictés par la loi et non compatible avce le SCOT qui préserve ces parcelles en zone agricole. ,	**La réponse est totalement logique, et de façon absolument évidente en ce qui concerne les parcelles AK n° 2- 51- 66. La position d'enclave des parcelles AI 47 – 45 -138 – 139 – 140 est sensiblement différente et pourrait être arbitrée autrement si un véritable projet était envisagé.Mais actuellement de nouvelles surfaces ne sont pas nécessaires.**	539

RISCLE	557	REG	Monsieur Christophe TERRAIN maire de RISCLE , Sur la commune de Riscle à l'est de la rue de accacias il existe du pavillonnaire et des parcelles en prairies. Ces parcelles étaient constructibles dans la carte communale et dans les premières esquisses du projet de PLUI.Ce retrait des parcelles prairies peut apparaître comme discriminant car complètement en zone urbaine. Les parcelles AH 72 et AH84 pourraient être reconsidérées constructibles, la parcelle AH 85 restant zone tampon entre l'activité logistique des engrais de la coopérative VIVADOUR et la zone pavillonnaire (gare-rue de accacias) existante et à créer pour extension. ,	CLAS		Les parcelles AH 72 et 84 ne sont pas des terrains construits. Les différents avis des services de l'Etat soulignent le nomvre imprtant de zone constructibles dépassant les objectifs du SCOT en matière de logement et de consomation d'espaces naturels et agricoles. Pourquoi en rajouter encore ? Si tel était le cas, il serait nécessaire de redéfinir une OAP sur les les deux parcelles. De plus, mettre ces parcelles en zones constructibles contribuerait à la consommation d'espaces agricoles qui, suite aux avis des PPA est qualifiée d'importante. Accorder une constructibilité sur ces parcelles reviendrait à consommer des espaces agricoles supplémentaires en extension d'une zone urbaine qui est contraire au principe de limiter la consommation d'espaces agricoles.	**La commission n'est pas elle-même favorable à cette demande. De plus ces parcelles à proximité du cimetière seraient soumises à servitude.**	557
SAINT-GERME	3	WEB	bonjour Monsieur, J'ai vendu un terrain à bâtir. sur la parcelle A59 route de lelin lapujolle ,situé sur la commune de Saint germé. ce terrain a été vendu en fin d'année 2022. Je découvre que ce terrain ne fait plus parti du plan de zonage de Saint germé .Il ne sera plus constructible dès la mise en place du nouveau document d'urbanisme (dans 2 mois environ) Lors de la vente ni le propriétaire ni le notaire n'ont pas été prévenu par la commune que ce terrain ne serai plus constructible dans quelques mois. Or l'acheteur qui est un résident belge n'a pas prévu de faire construire de suite .Il va se trouvé lésé (achat d'un terrain à bâtir qui redevient terrain agricole). Je précise que la commune à perçu 10% du prix de vente (taxe aménagement) Je vous demande ci possible de réintégrer ce terrain dans le document d'urbanisme afin que l'acheteur ne soit pas lésé suite au défaut d' informations de la commune de Saint Germé. cordialement	CLAS		Une petite partie de la parcelle A59 est en zone constructible dans le projet de zonage là où se situe le point rouge, en continuité de de la parcelle 612. L'intégralité de la pacelle ne peut pas rester en zone constructible car la surface de la parclle est trop importante (1,2 ha). la mairie avait prévenu de la transaction, c'est pourquoi une partie de la parcelle a été maintenue en zone constructible.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. Maintien du classement initial.**	3
SAINT-GERME	515	LET	M et Mme DUCOURNAU Serge et Christiane Quartier du Bourdalat 32 720 Barcelonne du Gers Monsieur Le Président Monsieur Le Président , Par ce courrier, nous souhaitons contester la décision prise par la communauté des communes concernant le PLUI, qui enlève les parcelles A836 et A838 situées au lieu dit A Pelut 32 400 Saint Germé, de la zone constructible, Pour rappel, un avis favorable au CU327805N3017 a été délivré le 11/10/2005, Celui-ci mentionnait en observation (Cadre 12 du CU) qu'une demande de permis de lotir devait être faite avant tous travaux. La demande de permis de lotir noLT3237805N5001 a été accordé par arrêté du 27/03/2006, Une demande d'autorisation de voirie a été accordé par arrêté municipal en date du 16/01/2006, Tous les travaux d'accès et de réseaux (eau, électricité, téléphone, gaz) ont été effectués pour chacun des lots, Le lots n° 1 et 2 ont été vendus en 2008 Concernant les lots n°3 et 4, restant invendus à ce jour, nous souhaitons vous signaler le fait que nous avons refusé la vente pour préserver la qualité de vie du voisinage (élevage de chiens et gens du voyage), C'est pour cela, Monsieur Le Président, que nous vous demandons de prendre en considération notre demande et ainsi réintégrer les parcelles A836 et A838 dans la zone constructible comme elles l'étaient auparavant Fait à Barcelonne du Gers, le 26 avril 2023 ***En annexe PDF voir le dossier complet*** ,	CLAS	UC	Les autorisations datent de plus de 10 ans. Les parcelles ne font pas partie des enveloppes prioritaires développement. De plus, elles participent à renforcer un développement linéaire le long des voies qui est contrairent aux attentdus de la loi SRU de 2000 et traduite dans la code de l'urbansime. Une zone urbaine UC est créée qui permet la gestion des constructions existantes mais les 2 parcelles ne seront intégrées à la zone constructible.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage**	515

SAINT-MONT	530	REG	Pour la parcelle section AM N°44 (A PASCALOT) commune de SAINT MONT Mme BONNET Christiane 38 Rue de la Menoue 32400 RISCLE, Mme HERVIER Josiane 177 Rte de Belair 32400 SAINT MONT, nous souhaitons que notre parcelle passe en zone constructible au vu de la proximité du lotissement Boutinet et des 2 maisons récentes construitent parcelle n° 291 et 292	CLAS		La parcelle AM44 est une parcelle agricole. Dans la carte communale de la Saint Mont est est actuellement classée en zone non constructible agricole ou naturelle. Les deux parcelle 291 et 292 sont classées en zone UC car il existe 2 maisons sur ces parcelles. Sur la parcelle AM44, aucune construction n'existe. De plus, accorder une constructibilité sur cette parcelle reviendrait à consommer des espaces agricoles supplémentaires en extension d'une zone urbaine qui est contraire au principe de limiter la consommation d'espaces agricoles. Cette parcelle ne fait pas partie des enveloppes prioritaires de développement dans le PLUI en extension de cette zone urbaine. Classer en zone constructible cette parcelle irait à l'encontre des principes développés par le code de l'urbanisme : à savoir renforcer une urbanisation le long d'une voie en dehors des panneaux d'agglomération.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage.** **Séparation de la zone UC par une route**	530
SAINT-MONT	538	REG	Souhaite parcelles 293 AN si possible puisse revenir construite[au vu]de la conjoncture actuelle difficile car 293 AN déjà 2 maisons construites. M. DARTIX Hervé Zone UC Fait RISCLE le 13 05 2013 ST M	CLAS	UC	La parcelle AM293 est une parcelle agricole. Dans la carte communale de la Saint Mont est est actuellement classée en zone non constructible agricole ou naturelle. Les deux parcelle 291 et 292 sont classées en zone UC car il existe 2 maisons sur ces parcelles et ces deux parcelels sont dans la zone constructible de la carte communale. Sur la parcelle AM293, aucune construction n'existe.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage.**	538
SAINT-MONT	548	REG	Laurent BODINIER 32400 Saint Mont Parcelles section O n° 183 184 185 186 190 et parcelles 187 et 188 au nom de ma fille Barbara BODINIER Constatant que, par exemple, les parcelles 223,224,194,193,192 et 189 sont classées en zone constructible tout comme les parcelles 348,349,350etc... . Pourquoi mes parcelles 184(pour partie ???) 185 ? 186 sont classées en zone A (je ne suis pas agriculteur) De même celles de ma fille 187 et 188 sont classées en zone verte N ous souhaiterions, logiquement, être classé en zone UC COMME LES AUTRES. PLAN EN ANNEXE	CLAS	UC	La section cadatrale est AO et pas de plan joint. Dans la carte communale, les parcelles du demandeur ne sont pas en zone constructible. Dans le PLUi, ces parcelles ne font pas partie des enveloppes prioritaires de développement. Le PLUi recentre l'ensemble des potentialités de constructibilité au sein du bourg et sa périphérie existante en reclassant de nombreuses parcelles non construites en zone agricole ou en zone naturelle. Le PLUI classe ces parcelle en zone A. Toutefois, les habitations existantes dans la zone agricole peuvent faire l'objet d'extension mesurée, peuvent construire des annexes (surface inférieure à 75m²) et d'une piscine à conditionque le piscine ne soit éloignée de plus de 30m de l'habitation. ,	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. Une urbanisation pourra être envisagée ultérieuremental vu d'un projet en prévoyant un accès.**	548
VIELLA	518	REG	ELGOYEN Georges VIELLA Je souhaiterais garder les parcelles A231 et A 232 dans la zone constructible. Terrains viabilisés, Elles sont en bord de route, dans la continuité d'autres maisons d'habitation et ne gênent en rien l'appellation Madiran Pacherenc. L'ensemble des maisons sont dans cette zone. Le quartier Lassere rentre parfaitement dans la définition d'un hameau en zone rurale. Elles sont sur le site d'une ancienne maison d'habitation. Je souhaiterais que ces parcelles soient visitées par la Commission si cela est possible	CLAS		Les parcelles A231 et 232 sont classées en zone constructible de la carte communale de Viellla mais elles ne font pas partie des enveloppes prioritaires de développement dans le PLUI. Le PLUi recentre l'ensemble des potentialités de constructibilité au sein du bourg et sa périphérie existante en reclassant de nombreuses parcelles non construites en zone agricole ou en zone naturelle. Les parcelles A231 et 232 ne sont pas urbanisées, elles sont considérées comme espace agricole.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage**	518
VIELLA	520	REG	DOUSSAU, Yves. Parcelle. D1318 VIELLA Je viens redemander de classer cette parcelle dans le nouveau PLU. En effet, celle-ci dispose des dessertes eau, électricité et d'un accès à la route. En jachère actuellement, plantée en vigne auparavant. Cette dernière culture créait des nuisances au voisinage du fait de la proximité des habitations les plus proches. Je me repose la question, pourquoi n'avoir pas classé celle-ci. J'attends une réponse à mes interrogations. Cordialement.	CLAS		La parcelle se situe en discontuinté du bourg, au croisement de l'avenue de Barade et de la RD22 (route de Madiran). Autoriser une construction sur cette parcelle est contraire aux principes du code de l'urbanisme : urbanisation linéaire le long des voie, consommation d'espace agricole, disconinuité d'une zone urbaine.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage**	520
AIGNAN	18	WEB	ROURE Rodolphe Veuillez trouver en pièce jointe la contribution de la société Voltalia, développeur français d'énergie renouvelable. Bien cordialement	ENR		Choix des élus ? Le courrier de la société Voltalia est argumenté pour faire évoluer le texte du règlement de la zone A. Cette remerque rejoint la remarque de la CDPNAF sur la définition des sites dégradés. Proposition zone A : soit nouvelle rédaction **« Les installations et constructions de production**	**Avis défavorable, à la modification du règlement tel qu'il est actuellement rédigé. Ces propositions de la société de Voltalia remettent en cause les choix initiaux de la CCAA dans son PADD "Localiser et encadrer les projets de production d'énergies renouvelables sur des sites peu**	18

AIGNAN	545	REG	M. Patrick et Mme Martine BOUTES Voltalia, développeur indépendant et français d'énergies renouvelables, développe un projet sur mes parcelles lieu-dit Pierrys concerné par le PLUi. Ce projet permettra, au-delà de contribuer aux objectifs de transition écologique, de relancer une activité agricole sur des terrains peu valorisés et de pérenniser une activité d'élevage au sein de la commune.	ENR		Projet photovoltaïque cf. réponse observation n°18	**cf. observation à la réponse n°8.**	545
LELIN-LAPUJOLLE	5	WEB	Barboteau Thibaut La société Enova Energie, filiale du groupe Enoé, porte un projet photovoltaïque sur des parcelles privées de la commune de Lelin-Lapujolle (C 96, C 97, C 144, C 145). Actuellement constructible selon la carte communale, il est prévu qu'elles soient classées en zone agricole selon le PLUi. Nous sommes venus le 25/04/2023, pour rencontrer le commissaire	ENR		Choix des élus ? Le création de cette zone 1AUpv consommera de l'espace agricole car même si le terrain est en zone constrctible dans la carte communale, l'occupation des sols est à dominante agricole. Le réglement de la zone arricole n'interdit pas strcitement ce type d'occupation des sols mais il est conditionné. Le mémoire joint ne répond pas	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. Le classement en zone A permet les ENR dans certaines conditions**	5
LELIN-LAPUJOLLE	507	REG	BARBOTEAU , Société ENOVA ENERGIE , porteur de projet photovoltaïque au sol, souhaite un changement de zonage au PLUI des parcelles C96 ,C97, C144 et C 145 sur la commune de Lelin-Lapujolle. Le zonage projeté est A et n'est pas compatible avec l'implantation de ce projet. Nous souhaitons un zonage 1 AUPV pour ces parcelles. Les parcelles sont actuellement en zone constructible de la carte communale et le conseil municipal a émis un avis favorable au projet.	ENR		cf réponse observation n°5	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. Le classement en zone A permet les ENR dans certaines conditions.**	507
RISCLE	556	REG	Lionel FOULQUIER Energie solaire RISCLE J'ai rencontré M le président de la CE le mardi 23 mai pour lui remettre un courrier et des documents concernant le projet photovoltaïque au sol porté par ma société au lieu-dit Huratère(parcelle B 211) sur la commune de RISCLE. J'ai demandé que les terrains du projet soient classés en un zonage compatible avec la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol. Energie solaire RISCLE 62 rue de Sarron 40800 AIRE SUR l'ADOUR **documents en annexe**	ENR		Le courrier du demandeur est argumenté. La création de cette zone 1AUpv consommera de l'espace agricole cependnat, le projet permettrait la valorisation d'un site poluué impropre à l'agriculture (BASOL). Le réglement de la zone agricole n'interdit pas strcitement ce type d'occupation des sols . Enfin, pour calsser le terrain en zone 1AUpv, il est nécessaire de fournir une étude d'impact (montrant que ce site est le plus judicieux pour implanter un projet photovoltaïque), étude qui a fait l'objet d'une dispense par la DREAL en date du 12 mai 2023. En application de la charte pour le développement des énergies renouvelables	**La réponse n'est pas défavorable au projet. Elle explicite le cadre dans lequel il peut être mené.**	556
SAINT-GERME	6	WEB	Barboteau Thibaut La société Enova Energie, filiale du groupe Enoé, porte un projet photovoltaïque sur une parcelle privée et une parcelle communale (A 208 et A 211) de la commune de Saint-Germé . En effet, les parcelles sont aujourd'hui identifiées en zonage N (Annexe 1) au sein du PLUi.Ces parcelles étaient auparavant utilisées en tant qu'ancienne décharge d'ordures ménagères comme l'indique la fiche BASIAS MPY3203287. Nous sommes venus le 25/04/2023, pour rencontrer le commissaire enquêteur afin de lui présenter le projet. Nous souhaiterions donc un zone permettant l'installation de ce projet photovoltaïque au sol. Après consultation du règlement écrit du futur PLUi, nous proposons l'utilisation du zonage suivant qui est davantage en adéquation avec les éléments citées précédemment : 1AUpv. Vous trouverez ci dessous: la délibération favorable du conseil municipal concernant le projet, la fiche Basias, la présentation du projet ainsi qu'une fiche récapitulative pour l'enquête publique. **Documents en annexe**	ENR		Choix des élus ? Le création de cette zone 1AUpv consommera de l'espace naturel cependnat, le projet permettrait la valorisation cette ancienne décharge (BASIAS MPY3203287). Le réglement de la zone naturelle interdit strcitement ce type d'occupation des sols . Enfin, pour calsser le terrain en zone 1AUpv, il est nécessaire de fournir une étude d'impact (montrant que ce site est le plus judicieux pour implanter un projet photovoltaïque), étude que nous pourrons annexer à l'évaluation environnementale du PLUI pour justifier la création de cette zone.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage.**	6
SAINT-GERME	10	WEB	anonyme le projet d'implantation de centrale photovoltaique sur la commune de saint germé et du Lin doit impérativement être encadré pour éviter un impact fort sur le paysage depuis le bourg de Saint mont et en particulier l'église et le prieuré. également l'implantation de panneaux photovoltaiques sur les toits doit faire l'objet d'une réglementation restrictive de façon à en limiter l'impact sur les paysage (en particulier du fait de la moindre intégration visuelle des panneaux sur les toits en tuiles canal - contrairement aux toits en ardoises)	ENR		Avant d'être autorisé, un parc photovoltaïque doit faire l'objet d'une étude d'impact et d'une envaluation environnementale (au stade du projet) afin que le projet soit intégré à l'environnement et au paysage. Pour être intégrer au PLUI, il est nécessaire que le proteur de projet produit cette étude d'impact comme pour le projet de Cahuzac. Concernant les panneaux photovoltaiques sur les toitures, le réglement du PLUI impose que "Les panneaux solaires sont à considérer comme un élément architectural. Ils devront être positionnés de façon adéquate sur la construction (dans le prolongement, dans l'épaisseur de la toiture ou sur la toiture)". la dificulté est la question de la visibilité depuis les points hauts et les points de vues. Les élus ont souhaité une certaines souplesse réglementaire pour permettre au plus grand nombre d'accèder aux énergies renouvelables.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage.**	10

SAINT-GERME	508	REG	BARBOTEAU , Société ENOVA ENERGIE De la même façon ,pour les parcelles A208 et A211 de la commune de Saint Germé.Le zonage projeté est N et nous souhaitons un zonage 1AUPV. Le conseil municipal a émis un avis favorable au projet	ENR		cf réponse observation n°6	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. Voir 6**	508
AIGNAN	11	WEB	Dupuis Anne Sur Aignan, le corridor écologique à l'est du village n'est pas pris en compte dans le projet d'une future urbanisation (cf : avis de la MRAe).De plus, les 5 à 10 structures "démontables" (yourtes, cabanes...) ne sont pas adaptées à la surface du lac et à l'environnement forêt Pourquoi ce camping supplémentaire qui dénaturera la forêt d'Aignan, zone Znieff et patrimoniale ?	ENV		Le corridor écologique à lest d'Aignan : ce corridor devra être repositionné en enlevant de la constructibilité dans la continuité urbaine du bourg le long de la RD20 (route d'Eauze). Le projet touristqiue lac d'Aignan : les investigations écologiques ont permis de définir précisément des 3 sites d'implantations des 5 à 10 unités d'hébergements touristiques (comme demandé par la comité départemental du Tourisme). L'OAP précise que : Sur la partie lacustre, les hébergements seront uniquement flottants. Ils devront être conçus de façon à éviter tout ancrage sur les berges, sauf si une étude spécifique (ex : étude d'impact) permet de démontrer l'absence d'impact sur celles-ci, et la faune inféodée à ce type de milieu. Les hébergements insolites doivent être des structures démontables et légères. Ils ne devront être à l'origine d'aucun rejet de type domestique dans le milieu naturel. Leur installation potentielle se fera en priorité sur ou près de l'étang principal. Les hébergements insolites « au sol » doivent limiter leur emprise au sol autant que possible (ex : sur pieux ou sur pilotis) ... Il ne s'agit pas de dénaturer mais de valoriser le site touristique dans le respect de l'environnement et de la découverte et le préservation des milieux. Les ZNIEFF et les zones partimoniales ne sont pas uniquement des leix de sanctuarisation. Ils s'agit aussi de lieux de découverte de la nature dasn le respect de celle-ci. C'est ce que le projet recherche a faire.	**Il est important d'indiquer distinctement le corridor écologique à l'est de la commune d'Aignan et de le faire apparaître tant dans la cartographie que dans l'OAP de Guilhemblanc. Le projet touristique du Lac d'Aignan a été réduit mais devrait envisager un phasage dans sa réalisation en privilégiant l'espace proche des espaces déjà aménagés et devra être l'occasion d'envisager une gestion naturaliste et exemplaire du site et tout particulièrement des rives pour "éviter, réduire, comprenser" les nuisances.**	11
AIGNAN	12	WEB	**ici 3 dépositions identique depuis la même adresse IP**	ENV				12
AIGNAN	13	WEB	Dupuis Anne Sur Aignan, le corridor écologique à l'est du village n'est pas pris en compte dans le projet d'une future urbanisation (cf : avis de la MRAe). De plus, les 5 à 10 structures "démontables" (yourtes, cabanes...) ne sont pas adaptées à la surface du lac et à l'environnement forêt Pourquoi ce camping supplémentaire qui dénaturera la forêt d'Aignan, zone Znieff et patrimoniale ?	ENV		Cf. observation pércédente	**Cf. observation précédente.**	13
AIGNAN	546	REG	Sabine MATIGNON Habitante du village d'Aignan, je viens soutenir l'entretien et le possible développement de ma commune tant que la conscience patrimoniale reste préservée, c'est-à-dire conserver les zones naturelles non-bâties et éviter la croissante dégradation des zones déjà par trop investies. Ce village est à classer parmi les plus anciens du département situé sur une zone bien délimitée par le paysage, il serait déplorable de le désolidariser de son propre environnement. Sols et paysages sont nos biens communs les plus précieux, prêtons-y toute notre attention. Le paysage armagnacais est notre trésor, continuons d'y penser, d'en prendre conscience et à envisager cet état de fait ensemble. Merci de tenir compte des choses dans leur globalité.	ENV		dont acte	**La commission prend acte des qualités paysagères du bourg et de la nécessité de les préserver.**	546
CANNET	554	REG	Castets Karine Cannet Château de Fitère Demande de modification du tracé du trop plein du lac, parcelles C250/C291/C292...pas de tracé (champs cultivés) à metttre sur C59/C25/C27/C22. Retirer la mare inexistante sur parcelle C295 et idem mare sur B55 et sur B1	ENV		Les adaptations de tracé sur le parcellaires ne sont pas du fait du PLUI. C'est l'administration fiscale (cadastre) qui doit faire cette modiifcation de tracé.	**Information à transmettre à l'intéressée**	554
CANNET	532	REG	LANNUX Alain demande modification du tracer du ruisseau RIOTORT de CANNET SECTION A 245 et 247 laisser le tracer actuel modifier dans les années 1980. ***En fait RISCLE voir aussi photo***	ENV		Nous ne pouvons pas modifier le tracé du ruisseau sur le cadastre.	**Demeure cependant le problème du classement Abords des cours d'eau Nb:classé à RISCLE pour une recherche cadastrale, dans le PLUI secteur CANNET**	532

RISCLE	502	REG	BERGERIE 20 4 23 Au parc du tucot : Positionnement de la bande herbée sur un côté du fossé . non sur les deux. Parcelles 111 et 313.	ENV		La zone Np ne correpond pas à la bande enherbée sur un coté du fossé. En compatibilité avec les SAGE, il s'agit d'un espace de préservation le long des fossés permettant à la fois de gerer les écoulements des eaux (GEMAP) et participer à la reconstituion des haies dans un cadre d'actions spécifiques (cf avis de CLE Adour amont et Midouze). Le zonage de la zone Np sera maintenu comme sur le plan du zonage arrêté. ,	**VU**	502
RISCLE	505	REG	FORNACIARI Micheline 20 avril 11h30 3 place du Foirail. Quid de l'aménagement de la place du Foirail : parking ? arbres ? proximité de la départementale ? canal ? Parcelle AD 174 quid des camions qui ne sont pas une desserte locale et qui ne cessent de passer……sur la départementale créant des nuisances nuisances…et autre (désertification du centre) ou passent en catimini ailleurs.	ENV		Cf. élus	**Ces aménagements sont de la responsabilité des autorités locales, se renseigner auprès de la Mairie**	505
RISCLE	558	REG	Monsieur Christophe TERRAIN maire de RISCLE Il ya maintenant plus de 30 ans sur la commune de Riscle les parcelles C863 et C864 ne faisaient qu'une seule parcelle délimitée par le ruisseau RIEUTORT. La division en C863 et C864 a été réalisée après des travaux de redressement du dit ruisseau. Les parcelles C863 C403 C402 C404 ont été regroupées en une seule et même parcelle cultivée. Donc depuis plusieurs decennies les cartes reportent des tracés non opportuns. Par les photos satellites de la PAC agricole ces modifications et redressements de ruisseau sont une réalité. ,	ENV		Les adaptations de tracé sur le parcellaires ne sont pas du fait du PLUI. C'est l'administration fiscale (cadastre) qui doit faire cette modiifcation de tracé.	**Même réponse que dans le cas 554 et plusieurs autres sans doute qui ne se sont pas manifestés.** **Il conviendrait donc de se rapprocher de ces services**	558
VERLUS	535	REG	TAUZIET Jean-François 730 Route de la place 32400 VERLUS Nous souhaitons conserver le cœur du village tel qu'il est aujourd'hui et non pas avec des plantations d'arbres fruitiers (pommiers, filets anti grêle et traitements chimiques répétitifs).	ENV		Des reculs de constructibilités sont imosés dans le règlement du PLUi pour les parclles en zone urbaines qui touchent des zones agricoles.	**Une charte des bonnes pratiques pourrait être envisagée**	535
CANNET	537	REG	MIALOCQ Nathalie 806 route deSaint Lanne Cannet 32400 RISCLE *consultation du dossier*	INFO			**Vu**	537
RISCLE	501	REG	LAJOS Pierre 20 04 2023 à 9h 15 Vérification de la trame verte sur la carte	INFO		RAS	**VU**	501
RISCLE	542	REG	M BECHATRI pour consultation emplacements urbanisables le 21/04/2023 ,	INFO		RAS	**Vu**	542
TARSAC	506	REG	FORNACIARI Micheline Pour TARSAC quels sont les emplacements urbanisables	INFO		Il n'y a que très peu d'espaces urbanisables à Tarsac car la commune est entièrement impactée par le risque inondation. Le PPRI sur la commune définit des zones inondable bleue dans lesquelles les constructions nouvelles sont autorisées à conditions d'être au-dessus de la côte de seuil d'inondation.	**VU**	506
AIGNAN	550	REG	Nicolas BOOMSMA et Eve GUERRERO Propriétaires des parcelles E197, E 198 Nous souhaiterions faire quelques observations concernant l'OAP « Jiscard » sur la commune d'Aignan. Comme cela a été mentionné, ce quartier est un lieu très fréquenté et permet un lien direct entre le village et la campagne. C'est pour cela qu'il faut considérer le point de vue dégagé à l'ouest qui offre une perspective remarquable sur le soleil couchant, les collines et le clocher de Sabazan. La construction d'une gendarmerie et pavillons que projette la mairie sur cette parcelle dite « Navarre » (cf. compte rendu du Conseil municipal) semble incompatible avec la qualité paysagère du lieu. Ne serait-il pas plus cohérent de faire de cette zone « la ceinture verte » d'Aignan ? D'une part, pour répondre à l'objectif du PLUi de mettre en valeur ces paysages ruraux. D'autre part, afin de répondre à la forte demande des habitants. Et, enfin pour entrer en cohésion avec notre projet de création d'un camping écologique (E197 et E198). Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à nos observations car cela impacterait indéniablement la qualité paysagère de cette partie du village, Cordialement	OAP		L'OAP Jiscard permet de preserver ce vallon paysager avec l'ouverture visuelle vers l'ouest et Sabazan. Cette OAP permet de garantir à la fois la préservation des paysages et de limiter l'inpact visuel des constructions, notamment le projet de gendarmerie. En effet, la promenade est préserver et maintenue dsans constructibilité dans le vallon afin de maintnir le caractère naturel dominant. La zone laisse de la place pour un projet d'équipement et l'extension de la déchetterie toute en menageant une espaces necessaire et suffisant de recul pour éviter un impact des constructions sur le paysage.	**Ce site est un des très beaux sites d'Aignan par son relief, son paysage, ses points de vue, son lien avec le centre du bourg, le patrimoine communal et son contrepoint naturel, c'est également un chemin d'accès possible au lac. Il mérite pleinement sa nature d'OAP patrimoniale. Son enclavement et donc son accessibilité interroge au regard de la réalisation d'un équipement public.**	550

LELIN-LAPUJOLLE	2	WEB	bonjour Monsieur je constate que l'on va densifier l' ilot route de Lapujolle sur la commune de Lelin Lapujolle. C'est une bonne idée, mais il y a un problème à résoudre concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Il n'y a pas de poteau incendie dans cette zone du fait qu'il est impossible d'en installer (débit d' eau trop faible) malgré tout il est nécessaire de se mettre aux normes. La commune devrait penser à installer une réserve souple incendie pour remplacer l'absence de poteau incendie. Je rappelle en cas de sinistre les assurances peuvent se retourner vers la commune (il y a eu déjà plusieurs cas en France) Patrick LABORDE	PTEC		Un emplacement réservé pour la création d'une réservé incendie peut être appliqué sur le zonage. Il reste la localisation à définir.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage**	2
RISCLE	560	REG	MERROTTO Christophe 05 62 69 89 28 - Concernant l'éco-centre Pierre et Terre et l'association Spirale Riscle) **reprise de le la 2ème partie du n 536** – Pour les façades , rajouter le matériau « Terre » à la chaux aérienne et les bardages en bois naturel. – Pour les clôtures , garder la possibilité de haie de feuilles persistants diversifiés. – Pour les toitures, garder la possibilité pour tout type de construction de couverture naturelle type bois.- Pour les façades en jaune patrimoine, favoriser les volets bois (en complément de volet autre si besoin. Le 11/05/2023 ,	REG		cf réponse observation n°536 Pour les façades , rajouter le matériau « Terre » à la chaux aérienne et les bardages en bois naturel : le bois et la terre ne sont pas interdits pour les façades dans la zone UT.	**A notre avis la réponse semble répondre au questionnement**	560
VIELLA	521	REG	Corinne, HEYRAUD BARRERE Parcelle. AD 149. 150. 151. VIELLA. Le nouveau PLUI prévoit de réduire la partie constructible de ces 3 parcelles. Le classement en zone naturelle n'est pas justifié et contraint considérablement les possibilités d'aménagement du terrain (Construction d'une piscine par exemple à l'arrière du terrain.) De plus, je loue actuellement ces terrains à un agriculteur qui exploite ces terres. Il s'agit de terres agricoles à l'heure actuelle, pourquoi les classer en zone naturelle ? De l'autre côté de la route, vous avez à contrario une superbe maison avec piscine soit à quelques mètres Merci de votre analyse sur le terrain	REG	UC	Les trois parcelles sont actuellement partiellement classées en zone constructible dans la carte communale. La zone inconstructible de la carte communale définit les fond de terrins comme naturele ou agricole. Le projet de PLUI a redéfini la limite entre le zone constructibles et la zone non constructible selon une certaine profondeur pour éviter que les constructions ne s'implantent trop loin de la route pour créer une continuité avec le bourg. La zone naturelle est créée pour évitre la construction d'un bâtiement agricole à proximité de la zone urbaine. La zone naturelle n'interdit pas que les parcelles soient cultivées. **Toutefois, comme les parcelles sont exploitées par un agriculteur, il peut être envisager de déclasser ces parcelles de la zones urbaine pour les reverser à la zone agricole.**	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. Le règlement de la zone NA permet certaines extensions et constructions comme une piscine ou autre .**	521
SAINT-MONT	4	WEB	Bonjour, Je souhaite vous faire remarquer que mon siège d'exploitation à St Mont n'est pas identifié en Aag comme les autres exploitations. Je pense donc qu'il serait normal que les parcelles AE44 et AE39 (en partie) soient identifiés en STECAL afin que je puisse éventuellement faire des constructions nécessaires à mon activité agricole. Image en PJ pour mieux comprendre Restant à votre disposition. Matthieu PLOUVIER-KUNZ	STEC		En effet, ce siège d'exploittaion à été oublié. Un STECAL Aag sera matérialisé sur les parcelles AE44 et AE39. En zone A (sans le STECAL), les constructions à usage agricole sont autorisées. Le STECAL Aag permet d'assurer une diversification dusiège d'exploitation avec des activités complémentaires.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. Création d'un STECAL en Aag.**	4
AIGNAN	551	REG	Une nouvelle gendarmerie à Aignan (terrain militaire avec palissade sécurisée sur près de 3 hectares (zone Aignan-Jiscard) est une aberration 1) qui occulte le point de vue remarquable de la campagne aignannaise et sur le patrimoine environnant (église et village de Sabazan), 2) ne tient pas compte de l'environnement immédiat (champs, jardin avec le projet de la propriétaire de camping écologique, serres municipales, promenade derrière le cimetière. Ces espaces devraient être une zone agri-écologique, reliée à la déchetterie avec création d'une ressourcerie, de jardins partagés (forte demande des habitants), compost et BRF collectifs, parcours de promenade, plus en phase avec la préoccupation du changement climatique, la nécessité de relocaliser les ressources (produire et manger local). Par référence, la synthèse de l'avis de la MRAe : « Le principal point sensible de la présente version du PLUI réside dans la consommation d'espaces agricoles et naturels. » Par ailleurs, au lieu de construire et miter le territoire de logements et (pavillons	ZON		cf. réponse observation précédente Un recensemement des logements vacants a été réalisé qui montre que le nombre de logements recensés est très inférieur aux chiffres de l'INSEE. De plus, ces locaux ne sont pas en mesure de changer de vocation ou de rester des logements car les réseaux ne sont pas en capacité suffisante st eles propriétaires puisquil s'agit de biens privés ne peuvent pas être remis sur le marché car les propriétaires ne sont pas vendeur ou n'on pas de projet.	**Cf. observation précédente.**	551

CAHUZAC-SUR-ADOUR	529	REG	De Cluzel Christine Cahuzac sur Adour Je souhaite que la mention N (Naturel) soit validée sur la parcelle 106) à Cahuzac sur Adour comme mentionné sur la carte de zonage PLU vu à la Mairie avec Mr Terrain. 21 04 2023.***Section B ou C l'une et l'autre en N***	ZON		La parcelle B106 est bien classée en zone naturelle N.	**La commission constate qu'il n'y a aucun problème**	529
CANNET	555	REG	Castets Karine Cannet Château de Fitère Projet oenotouristique habitat insolite (chalets en bois) parcelles C235/C254/C255/C257 et C258 pour partie, accès et électricité à proximité. Nous vous sollicitons afin de bien vouloir nous permettre la réalisation de ce projet. Ce projet s'insère dans notre activité viticole.	ZON		C250 : parcelle limite d'un plan d'eau et terrain agricole : question de la localisation de l'implantation. Attention à la proximité du corridor écologique et de la trame verte et bleau à proximité. C254, 255, 257: parcelles viticoles. Les implantation de chalets en zone agricole ne seront pas autorisés dans la zone A Une zone Aag de diversification existe à proximité Le projet comprendrait combien de chalets ? Quelle surface ? Localisation d el'accès ? Localisation des réseaux ? Nous vons bespoin des même renseignements que les autres porteurs de projets pour définir des STECAL. De plus, si le STECAL At peut être défini, le PLU devra repasser devant la CDPENAF pour avis avec approbation.	**Le projet n'est actuellement pas assez avancé, beaucoup de précisions doivent être apportées pour aller vers un aboutissement**	555
LELIN-LAPUJOLLE	1	WEB	bonjour Monsieur A ma grande surprise , j ai découvert que des terrains à bâtir avaient été mis sur mes parcelles (c199 et c196)de la commune de lelin lapujolle sans mon accord Sur la parcelle c196 un pivot irrigation a été monté en début d année, il est impossible de bâtir. Concernant la parcelle c 199 ,elle est juste en bordure de ma maison et de la ferme . Il est hors de question que je vende ce terrain je souhaite maitriser l'espace autour de ma ferme ,afin d éviter tout conflit de voisinage. En conséquence je demande à Mr le président de la CCAA de retirer ces terrain du plan de zonage de Lelin Lapujolle. Ce manque de concertation est dommageable ,car la commune de Lelin Lapujolle va perdre des terrains à batir ,alors que des propriétaire auraient souhaité en avoir. Yves LABORDE	ZON		Les parcelles C196 et C199 peuvent être sorties de la zone constructible puisque la vocation de ces deux parcelles restera agricoles pendant la durée d'application du PLUI, le proriétaire souhaitant que le terrain reste à vocation agricole.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage**	1
LELIN-LAPUJOLLE	16	WEB	BIERENT véronique et philippe Mon épouse et moi-même sommes propriétaire du gîte d'étape (la grange à dubarry) situé à cette adresse et sommes étonnés de ne pas être classé en unité touristique pour les parcelles OA 217,218 et 219; quelles structures sont classées en unité touristique ? Quelle différence pour nous avec par exemple le camping; je vous rappelle que c'est un gîte d'étape et non une chambre d'hôtes. Dans l'attente de votre réponse veuillez recevoir nos meilleures salutations	ZON		Parcelles A218 et 219 Ce gîte peut faire l'objet de la cration d'un STECAL At. Le scetur At permet : Toutes les constructions, installations et aménagements, tout en maintenant la capacité de production agricole du site, en particulier : - Les résidences atypiques et/ou démontables constituant une habitation touristique, dans la limite de 20 m² par unité. - Les constructions permettant l'accueil du public et l'hébergement touristique ou d'affaire ; - Les extensions des constructions existantes et annexes (piscine, abris, ...). - Les aménagements du site pour l'accueil des véhicules : aires de stationnement, aire d'accueil de camping-cars,... - Les résidences atypiques et/ou démontables constituant une habitation touristique, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage pour la création d'un STECAL At**	16
LELIN-LAPUJOLLE	17	WEB	**IDENTIQUE AU 16**	ZON			**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage pour la création d'un STECAL At**	17

LELIN-LAPUJOLLE	512	REG	DUCOURNAU Marc Maire de LELIN LAPUJOLLE B 1370 B 176 A 272 A 459 C 71 Je soussigné Ducournau Marc, maire de LELIN LAPUJOLLE souhaite fortement que les parcelles B 1370. D 176. À 271, A272 A 459 et C71 pressenties pour être constructible, soient retenues dans le futur zonage du PLUI. Le travail approfondi a reçu l'aval des services de l'administration et permettra ainsi à notre commune de pouvoir se développer durant les 10 prochaines années en raison de 2 constructions nouvelles par an.	ZON	UC	Les services de l'Etat et de la CDPENAF ont signalés l'importance de cette zone composée de plusieurs parcelles. Ils ont toutefois oublié qu'une participaton pour voie et réseau a été établie. La zone est maintenue en zone constructibles mais une OAP sur le secteur SUD du Bourg à Lelin sera développée, définissant le nombre de constructions à réaliser.	**Les parcelles concernées ne sont pas contiguës mais réparties sur la commune. La commission propose de conserver le classement initial pour chacune de ces parcelles. La parcelle A 459 ne fait pas partie du zonage UC, elle ne peut y être jointe que si les réseaux sont présents (1 lot 1000 m2 maximun 2 lots 2100 m2)**	512
RISCLE	504	REG	HARTMANN Colette 20avril à 11h Lieu dit P….Chemin du BIAOU SECTION B N 33 Commune de CANNET. Il n'y a jamais eu de mare, c'est un réservoir créé en 1990 pour servir de relais pour irriguer des serres (activité légumière) au goutte à goutte, activité arrêtée depuis 2003	ZON		Le cadastre fait apparaitre un espace eneau : nous nottons que c'est un réservoir et que celui-ci est inscrit au cadastre. Quel est la demande ?	**Nous pensons que la demande concerne un éventuel comblement de ce réservoir. Il peut être judicieux de se rapprocher dans ce cas des services de la DDT**	504
RISCLE	509	REG	LARBIOU André Je soussigné LARBIOU André Demeurant au 520 rt de Cannet, possède 3 terrains à bâtir au 664 rt de Cannet : terrain A 2583 m2 E762 et E768 – terrain B 2563 m2 E764 et E769 – terrain C 1597m2 E766 et E770 (nouvelle numérotation) sollicite que ces terrains rentrent dans la zone constructible	ZON		Idem observation n°503	**Il n'est pas envisagé de réintégrer cette zone comme espace constructible. La seule possibilité en ce domaine est évoquée en réponse à l'observation 503**	509
RISCLE	536	REG	MEROTTO Christophe 05 62 09 89 28 - Concernant l'éco-centre Pierre et Terre et l'association Spirale Riscle) - que la zone UE passe en UT en totalité des BEA5(bail emphythéotique administratif) existant pour un projet d'accueil des résidences d'artistes. - Pour le UX mitoyen, axer le chemin avec l''entrée du silo notamment pour préservation du goudron. - Pour les façades , rajouter le matériau « Terre » à la chaux aérienne et les bardages en bois naturel. - Pour les clôtures , garder la possibilité de haie de feuilles persistants diversifiés	ZON		La vocation de la zone Ue sur l'éco-centre Pierre et Terre et l'assocuation Spirale n'est apparemment pas la bonne destination : reclassement de la zone UE en zone UT et extension s à l'ensemble de la parcelle 349 ? - Pour le UX mitoyen, axer le chemin avec l''entrée du silo notamment pour préservation du goudron. Observation non comprise - Pour les façades , rajouter le matériau « Terre » à la chaux aérienne et les bardages en bois naturel : le bois et la terre ne sont pas interdits pour les façades dans la zone UT. - Pour les clôtures , garder la possibilité de haie de feuilles persistants	**La commission note avec satisfaction le reclassement en zone UT. Le problème relatif à l'axe du chemin d'accès doit être vu avec les élus et les reponsables des silos préalablement à un déplacement de l'espace réservé à cet effet si c'est la meilleure solution, ceci avant report sur le règlement graphique**	536
RISCLE	540	REG	BEDEAU DE L'ECOCHERE , section AI parcelles n° 233, 234, 235 RISCLE. 1. il n'apparait pas l'abri de jardin sur la parcelle 233 surface 15 m2 2 Qu'est ce qui justifie la modification de notre terrain alors que cette partie de terrain donne sur une pente non exploitable par un agriculteur ? 3 Nous contestons la limite imposée car celle-ci arrive à la limite de nos fenêtres de séjour, quid si nous décidons de faire une véranda ?. 4 Quelle sera l'incidence sur notre taxe foncière ? 5 Si ce PLUI est adopté nous ne sommes pas opposés mais demandons que la limite soit reculée car vraiment trop près de la maison. -	ZON	UB	1. Nous ne pouvons pas adapater le cadastre pour faire apparaître l'abri de jardin sur la parcelle AI233. 2. la parcelle se situe de l'autre côté de l'l'ancienne voie ferrée qui contitue une limite au-délà de laquelle le développement est limité. Classer cette parcelle en zone A ou N revient au même. La construction d'une habitation n'est pas envisageable. **Déplacer la limite de zone A/N ?** 3. L'implantation de la maison sur la parcelle AI224 en zone N laisse la possibilité de faire une extension. **4. ?** **5. Décision des élus ? Déplacer la limite de zone A/N ?**	**La commission propose un déplacement de 4 m sur la parcelle AI233.**	540
SABAZAN	517	REG	Alberte DELARBRE 24/04/2023 Sabazan Il m'a été attribuée une zone Ace et Aag. Je désirerai étendre la zone Ace ou Aag à la parcelle n°12 qui est plate. Les parcelles n°21, 24 et 28 pentues peuvent être classées en Ap. J'ai l'intention de couvrir une carrière en sable sur la parcelle 15 en panneaux photovoltaïques, doit-elle change de zonage ? Un projet de 2 roulottes en habitat d'hébergement activité équestre est envisagé sur la parcelle 14, est-ce possible sur le zonage Ace ou doit-on l'envisager sur une zone Aag qui devrait être étendue ?	ZON		Parcelle 15 : le STECAL Ace permettra de réaliser la coverture de la carrière. PArcelle12 : une extension du STECAL Ace peut être envisagé si et seulement si le zonage Ace est supprimé sur les parcelles 21, 24 et 28. Ces parcelles seront reclassées en zone Ap. Les roulottes ne pourront être réalisées que dans le secteur Aag donsc pas sur la parcelle 14.	**La commission considère que les demandes sont globalement prises en compte, la commission propose que le secteur Aag puisse être modifié, réduit sur les parcelles correspondantes et étendu sur les parcelles 12 ou 14.**	517

SABAZAN	525	REG	Pascal JULIAN 4/05/2023 Sabazan Je possède les parcelles 10, 11, 244, 245, 246, 249, 250, 251, 254 et 256, j'envisage l'achat de la parcelle 257. Je suis installé en agriculture biologique pour du maraîchage sur la parcelle n°244. J'ai en projet d'installer 2 cabanes insolites pour de l'hébergement touristique sur la parcelle n°250 qui a été aménagée en parc botanique de loisirs il y a une quarantaine d'années et que j'ai remis en état. Aussi, je demande la prise en compte de la totalité de la parcelle en zone Nt. La partie est correspond au chemin d'accès des autres parcelles boisées dont je suis propriétaire, pour une question de cohérence. ,	ZON		Une petite partie de la parcelle 250 n'est pa classée en zone Nt. Ce reliquat de surface n'apportera pas de constructibilité supplémentaire au projets de 2 cabanes insolites. Attention toutefois, le chemin d'accès aux parcelles est une chemin rural qui appartient à la commune (chemin cadatrés chemin rural n°4 dit de lasserre).	**La commission partage l'avis de du Maître d'ouvrage. Le chemin d'accès auquel M. Julian fait référence est le chemin présent sur la parcelle en question pour pénétrer dans les autres parcelles forestières voisines et non le chemin rural d'acces n°4 dit de lasserre. Aussi, cette extrêmité pourrait être incluse dans le zone Nt bien qu'elle n'apporte pas de constructibilité supplémentaire au projet de 2 cabanes insolites, mais en constitue l'accès.**	525
SAINT-GERME	513	REG	CAZALET Jacques SAINT GERME Je soussigné CAZALET Jacques propriétaire de la parcelle O 585 ne comprend pas que la parcelle ne soit plus constructible. En effet, 2 maisons ont déjà été bâties avec un chemin d'accès desservant la parcelle où mon fils souhaitait construire sa maison d'habitation pour qu'il puisse être à proximité de l'exploitation dont il est le gérant.	ZON		La parcelle OB585 ne fait pas partie des enveloppes prioritaires développement. Le PLUi recentre l'ensemble des potentialités de constructibilité au sein du bourg et sa périphérie existante en reclassant de nombreuses parcelles non construites en zone agricole ou en zone naturelle. Une zone urbaine UD est créée qui permet la gestion des constructions existantes sans développement, ni nouvelles constructions. La parcelle OB585 n'est pas urbanisée, elle est considérée comme une espace agricole.	**Il s'agit d'un espace agricole en second rang de la zone UD (réseaux susceptibles d'être insuffisants). Les autorisations d'urbanisme obtenues précédemment sont caduques. On maintient en A**	513
SAINT-GERME	514	REG	CAZALET Jacques SAINT GERME Je soussigné CAZALET Jacques propriétaire de la parcelle O 108 et O 109, s'étonne du classement de ces 2 parcelles en zone UX et 2AUX alors qu'un jeune agriculteur est exploitant dessus et en zone Maïs semences. Aucun accès à la parcelle n'est aménagé	ZON		Il s'agit d'une orientation majeure de la stratégie de développement économique en extension de a zone d'activités existante et en continuité de la zone d'activités de Barcelone du gers. Il s'agit de favoriser le renforcement et le développement de la fonction économique des pôles existants et de développer le rôle de grande proximité joué par ces zones et ces activités permettant ces pôles économiques locaux à proximités des infrastructures routières, ferroviaire (projet de de ligne capillaire fret Mont de Marsan-Barcelonne du Gers porté par la SCNF et la région Nouvelle Aquitaine, l'ancienne ligne ferroviaire de fret jusqu'à Tarbes). Cette extension est l'expression d'une stratégie foncière à long terme (réutilisation du foncier et valorisation paysagère), si possible à l'échelle intercommunale, permettant de maîtriser les futures implantations d'activités, notamment les activités industrielles et artisanales, principales composantes du système économique du territoire Armagnac Adour et à plus grand échelle du pays Val d'Adour, et d'éviter parallèlement la dispersion des zones d'activités sur le territoire. En effet, elle est stratégique car localisée à proximité des axes de déplacements qui auront un haut niveau de service. ,	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. Le classement correspond au développement économique voulu par la CCAA. De plus rien n'empêche de poursuivre la culture si le propriétaire le souhaite**	514
SAINT-GERME	559	REG	Mr Phillipe POITREAU Maire de la commune de ST GERME Je souhaiterais que la parcelle B562 puisse être mise en zone 2Aux car elle permettrai l'extension de la zone artisanale de l'autre côté de la D935 qui possède déjà un aménagement pour accéder à la ZA. La zone actuellement retenue pour l'extension future de la ZA n'a pas d'accès sur la voirie de la ZA. Seule l'entreprise LAUAK pouvait s'agrandir mais interdisait(ou interdirait) l'installation de nouvelles entreprises	ZON		Cette demande n'est pas compatible avce les prescriptions du SCOT. Rappel : le projet d'extension de la ZA de Saint Germé a été accepté par le SCOT car justiifer par le projet d'aménagement de la ligne frêt Mont de Marsan-Barcelonne du Gers et les PPA. L'accès à la zone est conditionné par l'accès existant et en traversant la parcelle le Lauak. de plus cette extension consommerait des espacaes agricoles importants qui ne seront pas acceptés par le contrôle de légalité. ,	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. La parcelle (grande)se situe de l'autre côté de la route et ne répond pas aux critères du SCOT**	559

SAINT-MONT	9	WEB	anonyme observations relatives à la commune de Saint Mont (et partiellement Saint Germé): - la classification de la zone comprenant l'église et ses abords en zone UT paraît insuffisament protectrice car permettant des aménagements touristiques pas forcément respectueux de l'ensemble architectural. Il en est de même de l'ancien prieuré et de son parc. Avanbt d'être une zone touristique, il s'agit d'un ensemble architectural à préserver en l'état. Il ne devrait pas être possible de continuer à dénaturer cet ensemble (comme cela a été fait ces dernières années au moment de la transformation du prieuré en hotel - terrassements importants, abatage d'arbres etc ...) - la classification UB pour la partie située de l'autre coté de la rue principale traversante du bourg paraît inappropriée car cette zone comprends en particulier une maison d'un grande qualité patrimoniale avec un superbe portail notamment. cette zone devrait être protégée dans les mêmes conditions (zone UA) que le haut du bourg du fait de son appartenance au même groupe architectural (a fortiori en terme de vue du village depuis les hauteurs de labarthète et depuis la route vers ce dernier village et corneillan). - la classification UC de l'entrée du bourg (route depuis riscle) paraît trop peu protectrice au vu de son importance visuelle dans la perception de l'ensemble du bourg. aucune nouvelle construction ne devrait y être prévue. - protection des paysages depuis l'église en direction de saint germé: la protection de la vue sur la vallée de l'adour (y compris pour la zone allant jusqu'au bourg de Saint germé) et l'atténuation de l'impact de la gravière existante devraient être renforcée. Les documents prévoient un eprotection du paysage du nord vers le sud mais il y a lieu de prévoir la protection du sud vers le nord notamment en raison du dénivelé et donc tu point haut de la vue à prendre en compte). Au vu de la présence d'un classement MH, la conversion du site de la gravière en centrale solaire comme envisagée à Cahuzac) doit être écartée dès à présent afin d'éviter la planification de	ZON		La classification de la zone comprenant l'église et ses abords en zone UT ... : L'église et l'ancien prieuré sont classés Monuments Historiques. Tout aménagement ou toute nouvelle constructions dans un périmètre de 500m autour de ce 2 édifices seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France quel que soit le zonage et le réglement de la zone. l'ABF sera en mesure d'imposer des régles supplémentaires de préservation. Tous les travaux sur le prieuré sont eux aussi soumis à l'avis conforme de l'ABF. la classification UB pour la partie située de l'autre coté de la rue principale traversante du bourg ... : l'ensemble bâtiment est faite partie du patrimoine identifié au toite de l'Article L.151-19 du code de l'urbanisme. De plus, la construction se localise dans le périmètre des 500m autour du Prieuré. Tout aménagement ou toute nouvelle constructions seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. L'ABF sera en mesure d'imposer des régles supplémentaires de préservation. - la classification UC de l'entrée du bourg : choix des élus ? - protection des paysages depuis l'église en direction de saint germé : lorsque la gravière cessera son activité, un plan de remise en état devra être développé. La question du développement de la production d'énergie renouvelable se posera alors. Tous les arguments présentés sont recevables. Pour l'instant, la gravière est en exploitation et le zonage reprend les périmètre sur lequel l'autorisation d'exploutation a été accordé avec un réglement permettant d'extraction de granulats. - Riscle : la zone agricole limte le développement de zones commerciales, , de lotissements, ... mais elle n'interdit pas la réalisation de constructions agricoles. afin de préserver la qualité des paysage le long de la route vers Saint Mont (vue sur les coteaux vers le sud et plus loin chaine des Pyrénées), il peut être créé une zone Ap (agricole protégée) qui interdit toute les nouvelles	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. La protection MH est assurée par le périmètre des 500m**	9
VERLUS	523	REG	Jean Minvielle. Maire de VERLUS La commune de Verlus insiste sur 2 points : 1 La commune souhaite conserver constructibles comme convenu au départ les zones du quartier de Bouheben et de Barbarie et demande de ne pas tenir compte des réserves émises par la DDT au sujet de l'OAP. 2 la commune de Verlus Souhaite, préserver le côté paysager et champêtre du village et particulièrement tous les terrains autour de l'Église. Elle souhaite que tous les cônes de visibilité prévus soient maintenus et interdits à toutes constructions nouvelles.	ZON		Le projet de zonage proposé dans le projet du PLUI est maintenu malgré les observations des services de l'Etat afin de Verlus bénéficie d'espaces constructibles (des explications complementaires seront portées dans le rapport de présentation). Les cônes de vues autour de l'église sont classés en zone Ap, interdisant les constructions agricoles.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage. L'OAP devra être précisée**	523
VERLUS	547	REG	Didier OULIE 32400 VERLUS lieudit Bentejac Parcelle 0275 Je souhaite que le PLUi reste en zone Np et N autour de la parcelle O 275 afin de conserver un environnement paysager et naturel tel qu'actuellement	ZON		Problème de localisation de la parcelle 275 sans la section cadastrale A Bentejac, la parcelle 275 classée en zone N et elle est entourée de zones Np, Ap et N. Ces zonages permettent de conserver un environnement paysager actuel. Seule la zone agricole permet d'autoriser les constructions à vocation agricole.	**Le classement correspond à la demande**	547
VIELLA	522	REG	Corinne. HEYRAUD BARRERE Section B. 449. 450. 451. VIELLA. Ces 3 parcelles passent en non constructible. Or les parcelles. 450 et 451 constituent mon jardin entourant ma maison d'habitation. Je précise que je ne travaille pas dans l'agriculture. Je projette de faire des travaux d'extension à ma maison actuelle et dans l'avenir peut-être d'installer une piscine. La classification en agricole va me contraindre dans les travaux que je souhaite engager prochainement Je vous remercie de reconsidérer votre position sachant que n'étant pas agricultrice comme mon grand-père qui m'a légué cette maison ,je subis un préjudice assez important et injuste. Cordialement	ZON		Les parcelles B449, 450 et 451 sont classées en zone constructible de la carte communale de Viellla mais elles ne font pas partie des enveloppes prioritaires de développement dans le PLUI. Le PLUi recentre l'ensemble des potentialités de constructibilité au sein du bourg et sa périphérie existante en reclassant de nombreuses parcelles non construites en zone agricole ou en zone naturelle. Les parcelles B449, 450 et 451 ont été classées en espace agricole. toutefois, les habitations existantes dans la zone agricole peuvent faire l'objet d'extension mesurée, peuvent construire des annexes (surfaec inférieure à 75m²) et d'une piscine à conditionque le piscine ne soit éloignée de plus de 30m de l'habitation.	**La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage**	522
VIELLA	549	REG	Jacques LASSERRE Le Mailluquet 32400 VIELLA Je souhaite que la parcelle OC 2 soit classée en zonz N comme les parcelles OC 3 , 4 ,5 pour homogénéiser la zone	ZON		Si il n'existe pas d'activités agricole sur la parcelle OC2, elle peut être reclassée en zone Naturelle.	**Pourquoi pas si la parcelle n'est pas cultivée. La commission partage l'avis du maitre d'ouvrage**	549

RISCLE	19	WEB	**REprise de la partie B DU N 9** sur la commune de Riscle: le statut de zone agricole de la zone traversée par la route allant de riscle à saint mont devrait être préservé et le développement de zone / d'activité commerciale ou de lotissement écartée. En raison notamment dela qualité du paysage (avec en particulier vue sur les coteaux vers le sud et plus loin chaine des Pyrénées)			cf. réponse observation n°9	**voir Obs 9**	19

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARMAGNAC ADOUR : projet de PLUi, abrogation des cartes communales, PDA de la parcelle de vigne protégée de la commune de Sarragachies et de l'Église monument historique de la commune de RISCLE

https://www.registre-dematerialise.fr/4582/

Contributions incluant les pièces jointes

Dates
Du jeudi 20 avril 2023 à 09h00 au mardi 23 mai 2023 à 17h00

Référence du Tribunal Administratif
Ordonnance n° E23000009/64 en date du 16 février 2023 - Tribunal Administratif de PAU

Arrêté d'ouverture
Arrêté n°2023/058 en date du 27 mars 2023

Président(e) de la commission d'enquête
Monsieur Bernard BERNHARD

Membres titulaires de la commission d'enquête
Madame Michelle BONNET-MEUNIER
Madame Sylvie BOURRUST

Contribution n°1 (Web)

Proposée par yves LABORDE
(Llabyves@wanadoo.fr)
Déposée le jeudi 20 avril 2023 à 11h18
Adresse postale : Lieu dit jouambet quartier du PIN 32400 Lelin Lapujolle

bonjour Monsieur

A ma grande surprise , j ai découvert que des terrains à bâtir avaient été mis sur mes parcelles (c199 et c196)de la commune de lelin lapujolle sans mon accord
Sur la parcelle c196 un pivot irrigation a été monté en début d année, il est impossible de bâtir
Concernant la parcelle c 199 ,elle est juste en bordure de ma maison et de la ferme . Il est hors de question que je vende ce terrain je souhaite maitriser l'espace autour de ma ferme ,afin d éviter tout conflit de voisinage.
En conséquence je demande à Mr le président de la CCAA de retirer ces terrain du plan de zonage de Lelin Lapujolle.
Ce manque de concertation est dommageable ,car la commune de Lelin Lapujolle va perdre des terrains à batir ,alors que des propriétaire auraient souhaité en avoir.

Yves LABORDE

Contribution n°2 (Web)

Proposée par LABORDE Patrick
(labpatrick@wanadoo.fr)
Déposée le mercredi 26 avril 2023 à 14h57
Adresse postale : LIEU DIT JOUAMBET 32400 LELIN LAPUJOLLE

bonjour Monsiur

je constate que l'on va densifier l' ilot route de Lapujolle sur la commune de Lelin Lapujolle
C'est une bonne idée, mais il y a un problème a résoudre concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI).
Il n'y a pas de poteau incendie dans cette zone du fait qu'il est impossible d'en installer
(débit d' eau trop faible) malgré tout il est nécessaire de se mettre aux normes. La commune devrait penser à installer une réserve souple incendie pour remplacer l'absence de poteau incendie.
je rappelle en cas de sinistre les assurances peuvent se retourner vers la commune (il y a eu déjà plusieurs cas en France)

Contribution n°3 (Web)

Proposée par LABORDE Yves
(labyves@wanadoo.fr)
Déposée le jeudi 27 avril 2023 à 09h46
Adresse postale : quartier du pin 32400 lelin lapujolle

bonjour Monsieur

j'ai vendu un terrain à bâtir. sur la parcelle A59 route de lelin lapujolle ,situé sur la commune de Saint germé. ce terrain a été vendu en fin d'année 2022.
Je découvre que ce terrain ne fait plus parti du plan de zonage de Saint germé .
Il ne sera plus constructible dès la mise en place du nouveau document d'urbanisme (dans 2 mois environ)
Lors de la vente ni le propriétaire ni le notaire n'ont pas été prévenu par la commune que ce terrain ne serai plus constructible dans quelques mois. Or l'acheteur qui est un résident
belge n'a pas prévu de faire construire de suite .Il va se trouvé lésé (achat d'un terrain à bâtir qui redevient terrain agricole).
Je précise que la commune à perçu 10% du prix de vente (taxe aménagement)
Je vous demande ci possible de réintégrer ce terrain dans le document d'urbanisme afin que l'acheteur ne soit pas lésé suite au défaut d' informations de la commune de Saint Germé.

cordialement

Contribution n°4 (Web)

Proposée par PLOUVIER-KUNZ Matthieu
(plouplou.com@gmail.com)
Déposée le mardi 2 mai 2023 à 21h00
Adresse postale : 420 chemin de Bernichou 32400 Saint-Mont

Bonjour,

Je souhaite vous faire remarquer que mon siège d'exploitation à St Mont n'est pas identifié en Aag comme les autres exploitations.
Je pense donc qui serait normal que les parcelles AE44 et AE39 (en partie) soient identifiés en STECAL afin que je puisse éventuellement faire des constructions nécessaires à mon activité agricole.

Image en PJ pour mieux comprendre.

Restant à votre disposition.

Matthieu PLOUVIER-KUNZ

1 document associé
contribution_4_Web_1.pdf

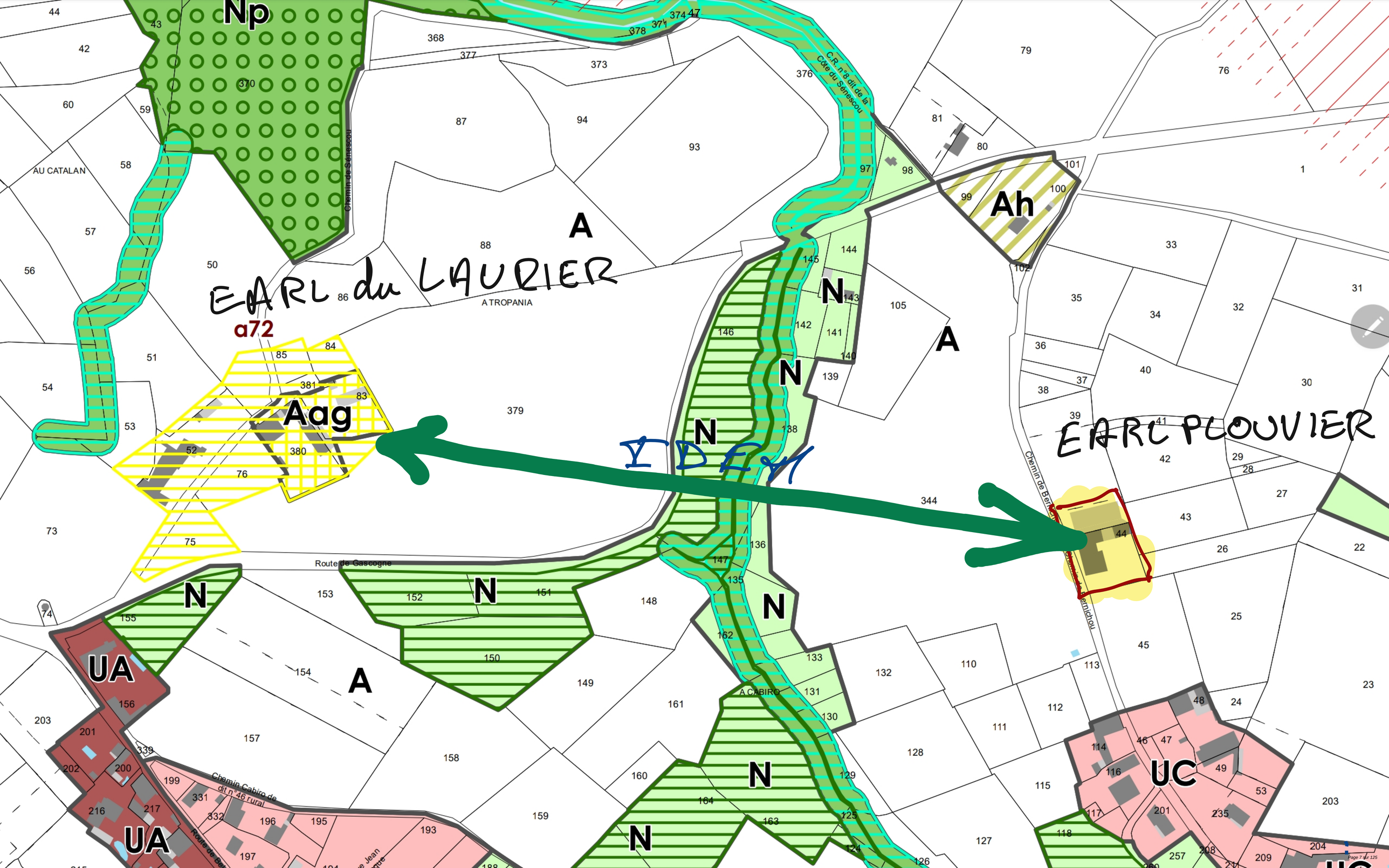

EARL du LAURIER
EARL PLOUVIER
IDEM
Np
Aag
Ah
A
N
UA
UC
a72
AU CATALAN
A TROPANIA
A CABIRO
Route de Gascogne
Chemin de Sénescou
C.R. n°8 dit de la Côte du Sénescou
Chemin Cabiro de dit n°46 rural

Contribution n°5 (Web)

Proposée par Barboteau Thibaut
(thibaut.barboteau@enova-energie.fr)
Déposée le mardi 16 mai 2023 à 09h31
Adresse postale : 45 avenue du président JF Kennedy 64200 Biarritz

La société Enova Energie, filiale du groupe Enoé, porte un projet photovoltaïque sur des parcelles privées de la commune de Lelin-Lapujolle (C 96, C 97, C 144, C 145). Actuellement constructible selon la carte communale, il est prévu qu'elles soient classées en zone agricole selon le PLUi.
Nous sommes venus le 25/04/2023, pour rencontrer le commissaire enquêteur afin de lui présenter le projet. Nous souhaiterions donc un zone permettant l'installation de ce projet photovoltaïque au sol. Après consultation du règlement écrit du futur PLUi, nous proposons l'utilisation du zonage suivant qui est davantage en adéquation avec les éléments citées précédemment : 1AUpv.
Vous trouverez ci dessous: la délibération favorable du conseil municipal concernant le projet, le CUa de la zone concernée, la présentation du projet ainsi qu'une fiche récapitulative pour l'enquête publique.

4 documents associés
contribution_5_Web_1.pdf
contribution_5_Web_2.pdf
contribution_5_Web_3.pdf
contribution_5_Web_4.pdf

Département du Gers

COMMUNE de LELIN – LAPUJOLLE

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 05 mars 2023

N° 2023 - 05

Nombre de membres en exercice : 10 –
Présents : 10 Qui ont délibéré : 10 Pour : 10 Abstention : 0 Contre : 0

L'an deux mille vingt-trois, le cinq mars à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Marc DUCOURNAU, Maire.

Date de la convocation : 28 février 2023

Présents : BÉCARD Nicolas, **BILLEPINTE** Thierry, **CAMICAS** Anne-Marie, **DUCOURNAU** Marc, **FAUQUÉ** Olivier, **FORT** Agnès, **GAYRIN** Laure, **LABORDE** Charlène, **PAGES** Lilian, **ROUSSEAU** Philippe.
Absent : Néant
Secrétaire de séance : CAMICAS Anne-Marie.

Objet : ACCORD DE PRINCIPE POUR UN PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la société ENOVA ENERGIE a un projet de parc solaire sur un terrain privé du territoire de la commune sur les parcelles C 96 C 97 C144 C 145, pour une surface globale d'environ 4 ha.

Le Conseil Municipal, considérant l'exposé du Maire, à la majorité :

- Donne un accord de principe favorable pour ce projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol porté par la société ENOVA ENERGIE, sous réserve de l'éligibilité des dits terrains dans les documents d'urbanisme (PLUI) en cours.

Certifiée exécutoire par Marc DUCOURNAU, Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 08/03/2023 et de la publication le 08/03/2023

Le Maire,
Marc DUCOURNAU



CERTIFICAT D'URBANISME SIMPLE INFORMATION
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM *DE LA COMMUNE*

Commune de Lelin-Lapujolle

CUa N° *032 209 23 00003*	***Dépôt* le 24 février 2023**
Par :	***SAS ENOVA ENERGIE***
	451 Avenue du Président JF Kennedy
	64200 BIARRITZ
Propriétaire :	***MORO Christine-MORO Patrice***
Sur un terrain sis à :	***Lieu-dit – A Moura - 32400 Lelin-Lapujolle***
	Références cadastrales : C 96 C 97 C 144 C 145
	Superficie du terrain en m² : 38 369

Le Maire de la commune de Lelin-Lapujolle,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à « A Moura » 32400 Lelin-Lapujolle, **C 96 C 97 C 144 C 145** présentée le 24 février 2023 par **SAS ENOVA ENERGIE**
451 Avenue du Président JF Kennedy 64200 BIARRITZ et enregistrée par la mairie de Lelin-Lapujolle sous le numéro CUa 032 209 23 00003.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu la carte communale du 23/03/2006, révisée le 01/07/2013

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique

Article 2 : Le terrain est situé dans une commune dotée d'une carte communale susvisée.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
art. L.111-6 à L 111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-20 à R.111-27.

Zone Carte Communale : ZC – Zone constructible
ZN – Zone non constructible C 145 –(1086 m2)

DOSSIER N° ***CUa 032 209 23 00003***

Le terrain est grevé des servitudes et contraintes suivantes :

- *PM1 : Plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait – gonflement des argiles » approuvé par arrêté préfectoral du 20 juin 2014*
- *AOC Armagnac*
- *Défrichement*
- *PPRi Zone Rouge (partie parcelle C 145)*
- *Risque sismique : zone de sismicité 2 (faible)– Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010*

Article 3 : Le terrain n'est pas situé en zone de droit de préemption urbain

Article 4 : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable.

Taxe d'aménagement communale : Taux = ***0 %***
Taxe d'aménagement départementale : Taux = **1.5 %**
Redevance d'archéologie préventive : Taux = **0,40%**

Article 5 : Les participations suivantes pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :
Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2c et L.332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :
Participation pour la voirie et les réseaux (articles L.332-6-1-2°d, L. 332-11-1et L.332-11-2 du code de l'urbanisme) délibération de principe du 18 juillet 2006.

Article 6 : Lors du dépôt d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis, un sursis à statuer pourra être opposé en raison de la modification du document d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

Fait à Lelin-Lapujolle le 07 mars 2023
Le Maire,
Marc DUCOURNAU

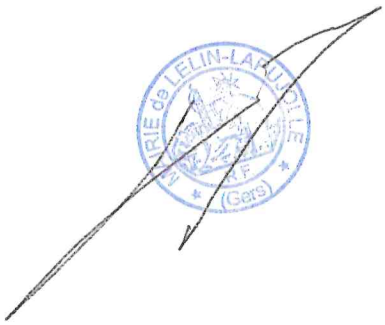

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DOSSIER N° *CUa 032 209 23 00003*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. .R. 410-17-1)

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Projet photovoltaïque au sol

Commune de Lelin Lapujolle (32)

Février 2023

SOMMAIRE

01 Le contexte

02 Le fonctionnement du photovoltaïque

03 Qui sommes-nous ?

04 Votre projet d'installation photovoltaïque

05 Le cadre de notre offre technique et financière

06 Nos engagements

01

LE CONTEXTE

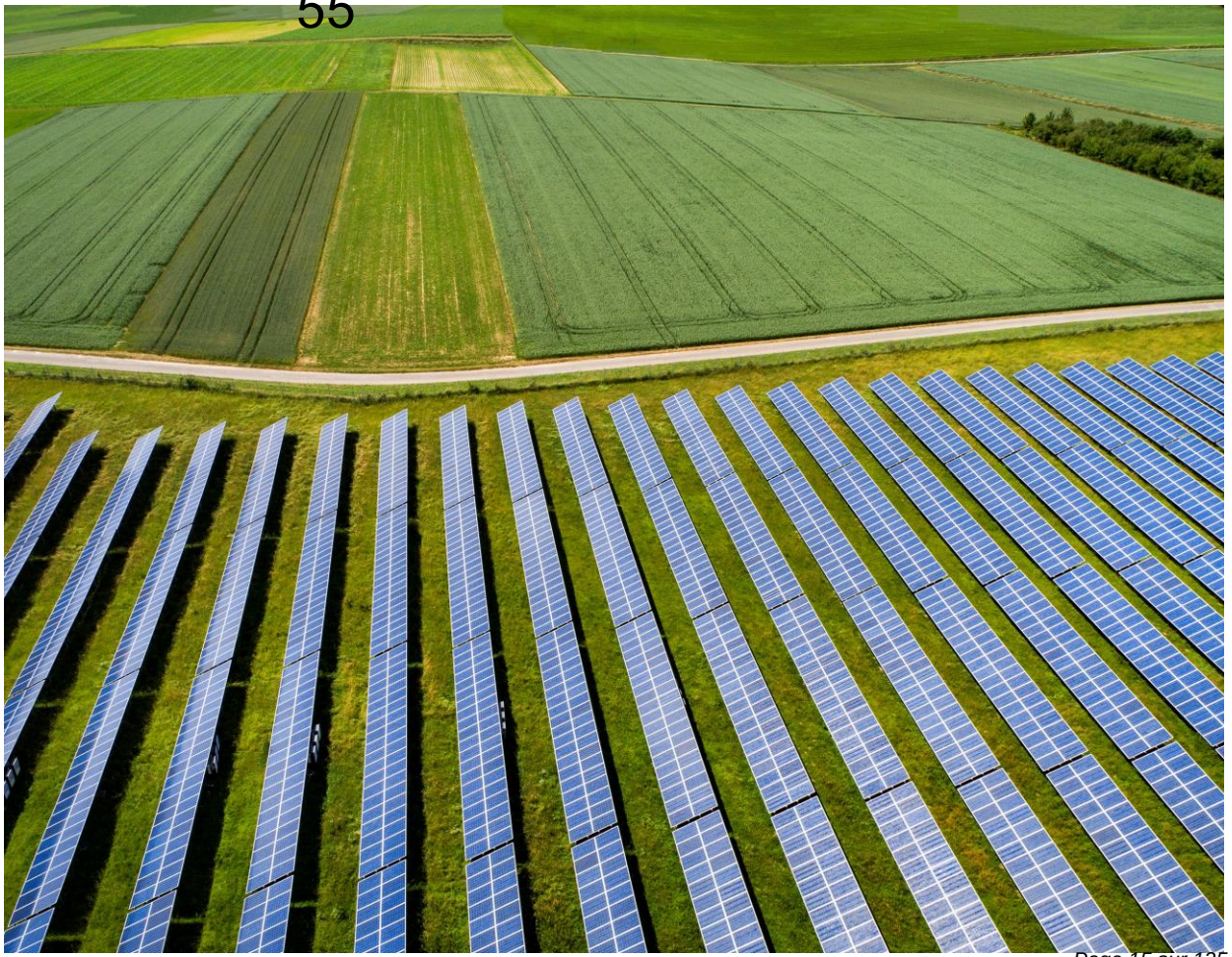

enova
énergie enoé

2022	**418** **Mt CO_2e**	**1600 TWh** **Consommation d'énergie** finale	**25 %** **Part d'électricité** dans la consommation d'énergie finale	**15,2 GW** De **puissance solaire installée**

Les objectifs de **transition énergétique :**

2050	**80** **Mt CO_2e**	**930 TWh** **Consommation d'énergie** finale	**55 %** **Part d'électricité** dans la consommation d'énergie finale	Peu importe les scénarios, entre **70-217GW** de **puissance solaire devra être installée**
En 30 Ans	**÷5** Nos **émissions de GES**	**-40%** De la **consommation d'énergie finale**	**x2** **Part d'électricité** dans la consommation d'énergie finale	**x4.5 à 14** La **puissance solaire** peu importe les scénarios

Source : SER, ADEME, RTE, MTE

La Terre reçoit sous forme de lumière du **Soleil** plus de **10 000 fois l'énergie que l'humanité consomme.** *source futuraplanète*

52 000 emplois

Directs et indirects générés par **la filière photovoltaïque en France** à **horizon 2030, contre 17 700 en 2020**

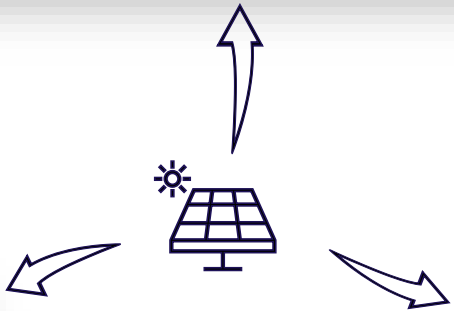

+3,3Md€

De **recettes totales nettes pour l'Etat** sur la période 2012-2030 grâce au photovoltaïque

9 000€/MWC/an

De retombée fiscale pour les territoire – montant moyen

Source : SER, ADEME, RTE, MTE

Actuel

Projet d'intérêt collectif

Permis de construire **Etat délivré par le préfet**

< 1MWc

Développement rapide

Prêt à évoluer …

Accélérer et simplifier les processus d'autorisation et de raccordement des projets renouvelables

Devenir **projet d'intérêt public majeur**, voire **d'utilité publique**

Permettre l'installation de PV sur les **délaissés routiers et autoroutiers**

0

Zéro artificialisation nette (ZAN) : Sous certaines conditions, les centrales au sol permettant une activité agricole / pastorale ne seront plus considérées comme artificialisant le sol

Source : MTE, Commission Européenne via RePowerEU

Depuis le 1er juillet 2007, le marché français de l'électricité s'est **ouvert à la concurrence** pour les particuliers et professionnels. Ainsi, les producteurs peuvent choisir entre **deux canaux de vente** :

1. les **offres de marché** dont les **prix sont fixés de gré à gré** (Corporate PPA et vente à des agrégateurs) ;
2. les **mécanismes d'appels d'offres nationaux tarifaire de la CRE**

1. Les offres de marché

Corporate Power Purchase Agreement

Les **Corporate PPA** sont des **contrats directs** de **longue durée**, réalisés entre un producteur d'énergie renouvelable et une entreprise. En effet, grâce à la **maturité des EnR,** le producteur peut vendre sa production à un **prix compétitif directement au client final**, et ce même sans subventions.

Ils présentent de **nombreux avantages,** et particulièrement en période de hausse des prix de l'énergie, puisque l'entreprise dispose d'une **visibilité long terme** sur sa facture énergétique tout en **améliorant son image de marque**.

Vente à des agrégateurs

Sur le marché de l'électricité, les **prix sont fixés de gré à gré.** On parle de **prix spot** qui sont établis par les bourses (EPEX Spot et Nord Pool) le jour J pour le lendemain.

La sécurité de l'approvisionnement énergétique est assurée par le **réseau européen interconnecté**, reliant 35 pays qui s'échangent de l'électricité à travers le continent.

2. Les appels d'offres nationaux tarifaire CRE

Qu'est-ce que la CRE ?

La Commission de Régulation de l'Energie est une autorité administrative indépendante française qui veille au **bon fonctionnement du marché de l'énergie** en suivant les objectifs de la politique énergétique.

Les appels d'offres nationaux tarifaire CRE

- **2 fois / an, la CRE appelle 1 GWc** de volume **au sol.**
- Les producteurs d'électricités proposent un tarif de vente compétitif qui sera **garanti sur 20 ans par l'Etat ;**
- En fonction du **tarif de vente** proposé par les producteurs d'électricités et **de l'impact environnemental du projet,** ils sont tenus de construire et de mettre en service chaque centrale solaire lauréate.

Pour candidater, le porteur de projet doit nécessairement présenter un permis de construire valide.

Quels sont les terrains ciblés ?

- **Tous terrains constructibles**, hors habitations ;
- **Tous terrains à faible enjeux fonciers** ;
- **Certains terrains naturels ou agricoles.**

02

LE FONCTIONNEMENT DU PHOTOVOLTAIQUE



FONCTIONNEMENT D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE

L'énergie solaire photovoltaïque s'obtient lorsque les panneaux captent **les rayons du soleil**.

Chaque **cellule** de panneaux contient du **silicium**, libère alors des **électrons** pour créer un courant électrique continu.

Un **ondulateur** le transforme en **courant alternatif**, pour être transporté plus facilement.

Un **transformateur** augmente ensuite la tension et l'électricité peut alors être injectée sur le **réseau public de distribution.**

.



Centrale photovoltaïque Enoé de Saint-Julien-sur-Cher

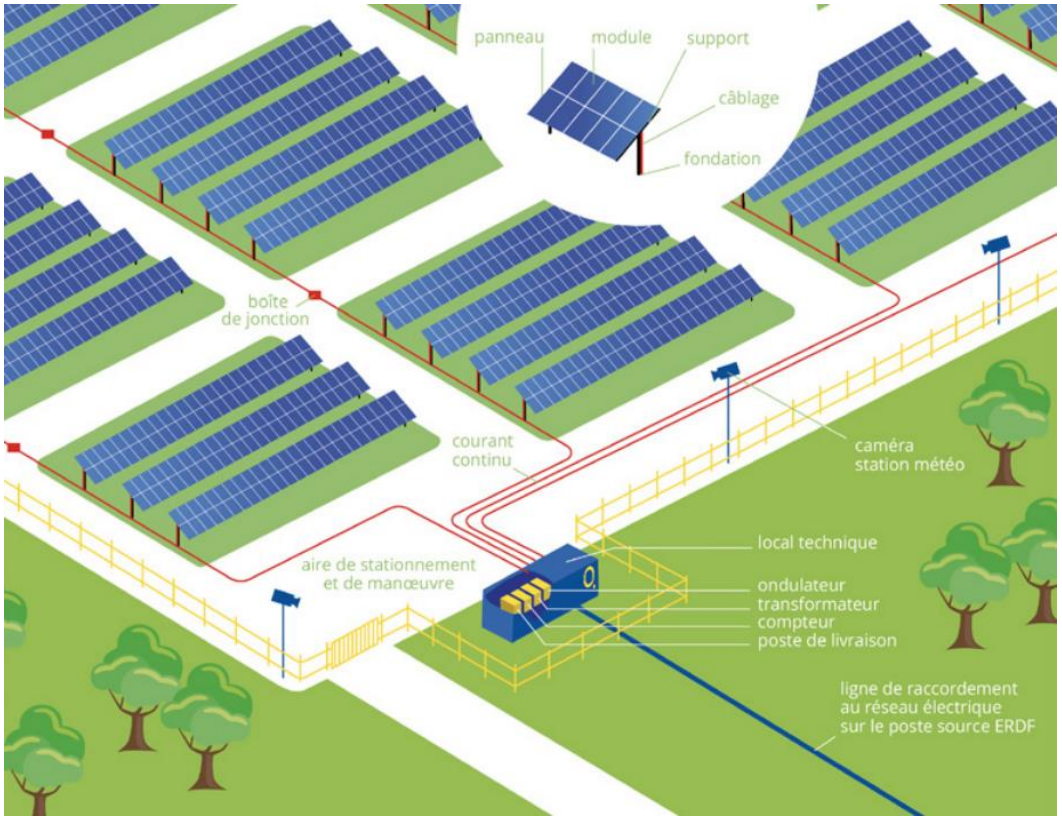

EVOLUTION D'UN CHANTIER

63



Terrassement



Clôture du site
avec **voirie interne**



Pose des **câbles** dans les **tranchées**



Pose des **pieux battus**



Pose des **structures**



Installation des **modules**
et vérification **alignement**



Mise en place **postes de transformation** et **connexions avec les modules**



Mise en service

L'IMPACT POSITIF D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE

Production d'une **énergie décarbonée et locale**

Diversification des revenus

Sensibilisation et association des citoyens au projet

Ancrage du territoire dans une logique bas carbone

En fin d'exploitation, **retour du terrain à l'état initial**

Adaptabilité de l'installation aux autres usages

Réhabilitation de sites dégradés

Valorisation des sols et **préservation de la biodiversité**

Au-delà de la clôture,

Zero

artificialisation nette des sols
bruit
onde
odeur

Panneaux revalorisable à au moins

94%

03

QUI SOMMES-NOUS ?





enova énergie

La FRENCH TECH
PAYS BASQUE

NOTRE MISSION

Enova énergie, filiale à 80% du groupe Enoé, est spécialisée dans le **développement, la construction et l'exploitation de projets d'énergie renouvelable**. Maitrisant toute la chaîne de valeur, nous utilisons les forces que la nature nous propose pour produire une énergie décarbonée et répondre aux enjeux climatiques.

NOS VALEURS

Producteur français indépendant, nous avons à cœur de proposer des **énergies renouvelables et locales** pour faire **bénéficier les collectivités de l'électricité produite sur leur territoires.** Convaincus par le respect de notre environnement, notre objectif est de contribuer à un **aménagement cohérent du territoire** tout en démocratisant des **énergies accessibles pour tous**.

FRENCH TECH

Enova énergie s'engage pour son territoire. Ainsi, nous devenons membre de la communauté **French Tech Pays Basque œuvrant pour l'innovation et le développement économique** des entreprises du Pays Basque et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

NOTRE EXPERTISE REPARTIE ENTRE ENOVA ET ENOE●

Développement

- Détection des sites : réseau de chargés de projet, et de partenaires reconnus dans la profession
- Etudes de faisabilité : étude, urbanistique et réseau, et suivi des études d'impact environnementales….
- Concertation : travail avec les collectivités locales, les SAFER, les DREAL et les associations dans le cadre d'une large concertation en amont

Financement

- Pré financement : enoé préfinance par ses propres moyens l'intégralité du développement de projets
- Financement bancaire: enoé dispose d'un réseau de partenaires financiers Français et internationaux
- Vision long-terme: enoé est structuré pour conserver la propriété et la maitrise de ses centrales à long terme

Construction

- Contrat clé en main : conception, construction et mise en place de l'installation spécifique au projet
- Optimisation des projets : contrôle expérimenté des équipes internes d'enoé
- Assurance décennale sur tous les chantiers
- Capacité à gérer plusieurs projets de front : actuellement plus de 10 projets en cours de construction

Exploitation et maintenance

- Maintenance des centrales en exploitation
- Contact permanent avec le bailleur et les autorités locales pour respecter les contrats signés et en cours
- Gestion, optimisation et entretien permanent des centrales
- Cinquante sites soit plus de 80 MW en supervision, à fin 2021

CA 2021 : 17,1 M€
RN : 8,13% du CA



100 collaborateurs

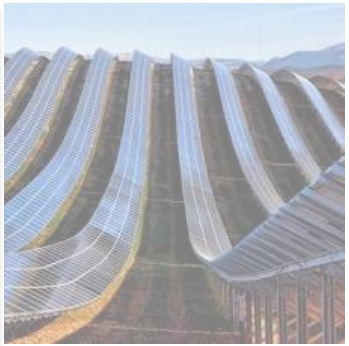





98 MWc en exploitation

soit 100 M€ d'actifs



500 MWc en développement

160 M€ d'investis depuis 18 mois



69

IMPLANTATION PROJETS

- Centrale PV au sol
- Centrale PV Bâtiments
- Centrale hydroélectrique
- Ombrières

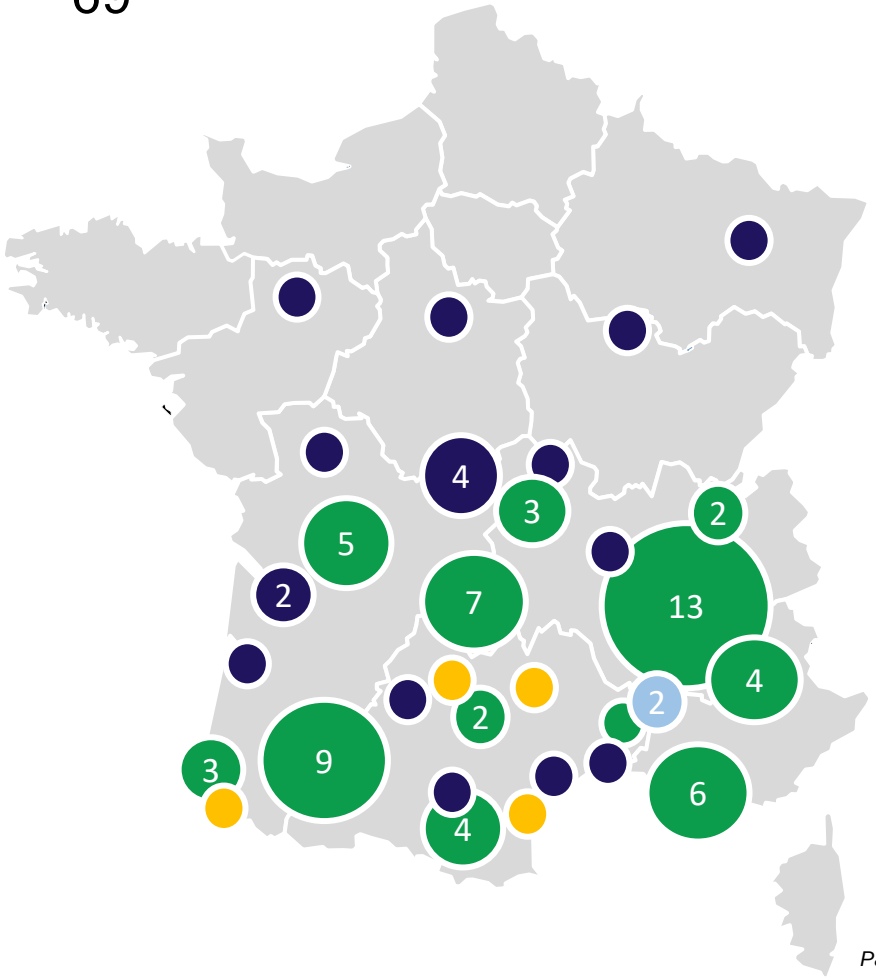

enova énergie enoé

CONFIANCE ET QUALITE ●

Management de la qualité

Elle apporte des garanties en termes de qualité organisationnelle au sein de tout type de structure. La certification ISO 9001 consiste à apporter la preuve qu' un système d'amélioration continue a été mis en place au sein de l'entreprise.

Management environnemental

Cette norme propose un cadre que les entreprises ou organisations peuvent appliquer pour mettre en place un système efficace de management environnemental.

Management de la santé et de la sécurité au travail

ISO 45001 est la norme élaborée pour les organisations soucieuses d'améliorer la sécurité de leurs employés, de réduire les risques sur le lieu de travail et de créer des conditions de travail meilleures et plus sûres.

Qualité des services filière solaire PV

Ce label constitue un repère pour les maîtres d'ouvrage privés ou publics qui souhaitent avoir recours à des opérateurs maîtrisant l'ensemble des savoir-faire nécessaires à la conception, la construction et l'exploitation-maintenance d'installations photovoltaïques de toute puissance.

UN ACTEUR DE PROXIMITE

L'équipe d'Enova énergie a pris le parti de **s'implanter au plus près des territoires.** Nos collaborateurs sont ainsi **répartis à travers la France entière** bien que la majorité de l'équipe se situe à Biarritz, siège d'Enova.

Cette présence nationale est un élément fondamental à la réussite d'un projet puisqu'elle apporte **connaissance du terrain, des acteurs et des enjeux locaux.** En effet, **l'implication des Collectivités et populations locales est une étape essentielle** dans le développement d'EnR, en particulier dans les territoires où les enjeux économiques, énergétiques, sociaux, et environnementaux sont forts.

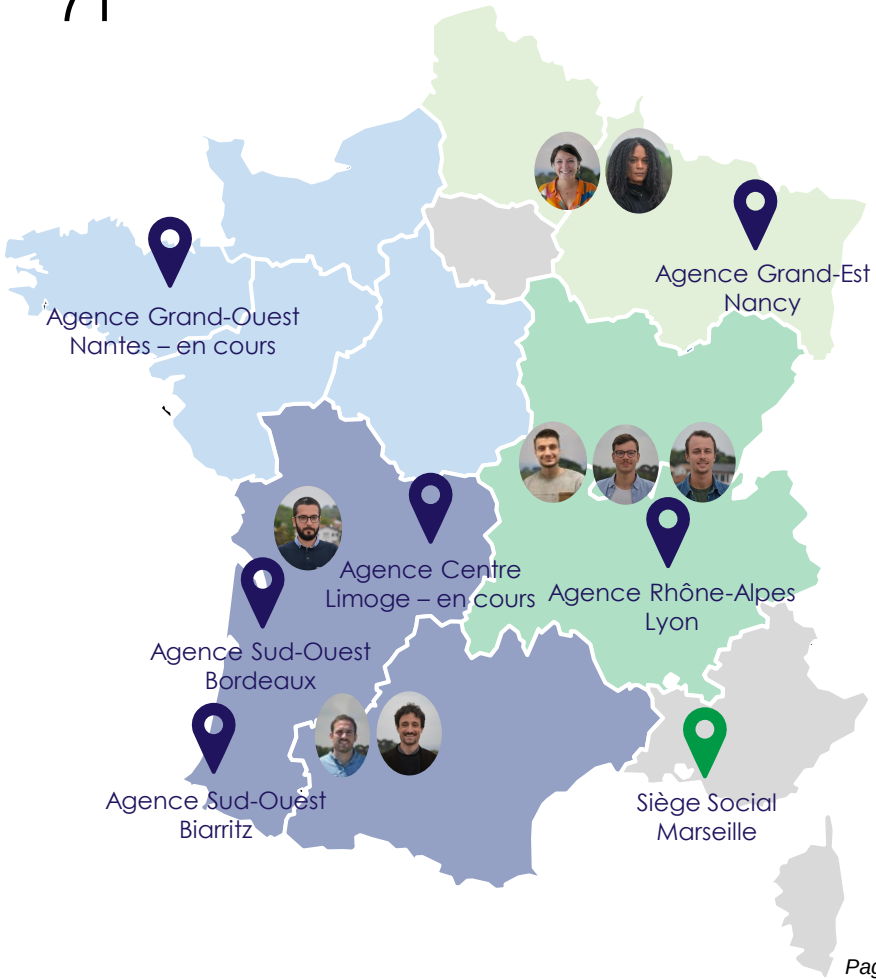

ÉQUIPE MANAGÉRIALE



Benjamin TINTIGNAC
Directeur Général



Antoine FILLAULT
Responsable Développement

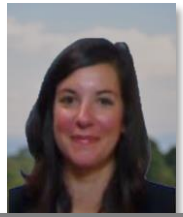

Camille TASTET
Responsable Bureau d'Etude

BUREAU D'ÉTUDE



Aïcha CHEKATTI
Chargée d'environnement



Victor DITGEN
Chargé d'urbanisme



Alain AUZQUI
Cartographe

BUSINESS DEVELOPMENT



Pauline LEIGNEL
Chargée de projets Business Development

BACK OFFICE

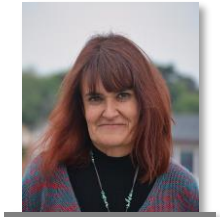

Sabine FLORENSA
Back Office Manager

ÉQUIPE OPERATIONNELLE

NORD-EST



Clara CUTULLE
Chargée de projets sol

EST



Guillaume THORAVAL
Chargé de projets sol



Paul CHERREY
Chargé de projets sol

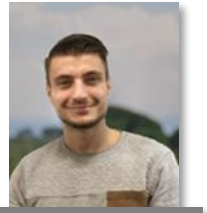

Kevin GUICHARDON
Chargé de projets sol

SUD-OUEST



Charles SAGAN
Chargé de projets toiture



Thibaut BARBOTEAU
Chargé de projets sol



Solène KERIBIN
Chargée de projets

L'équipe

enova énergie

L'équipe expérimentée d'Enova énergie est implantée sur tout le territoire national pour répondre au mieux à vos enjeux énergétiques.

Son équipe se compose de professionnels des énergies renouvelables. Ils possèdent une longue et riche expérience dans leurs domaines respectifs.

BUREAU D'ÉTUDES



Aïcha CHEKATTI
Chargée d'environnement



Victor DITGEN
Chargé d'urbanisme



Alain AUZQUI
Cartographe

ÉQUIPE DEVELOPPEMENT



Antoine FILLAULT
Responsable Développement



Thibaut BARBOTEAU
Chargé de projets sol

L'équipe autour du projet

enova énergie

L'équipe projet est composée d'experts des codes de l'environnement, de l'urbanisme et de l'énergie ainsi que d'experts en développement de projets EnR.

04

VOTRE PROJET

De Lelin Lapujolle



Aire d'étude ●





Historique de la zone ●



1950 – 1965



2006-2010



Aujourd'hui

Pour consulter ce type de clichés : *remonterletemps.ign.fr/*



Contexte de l'aire d'étude

Situation urbanistique

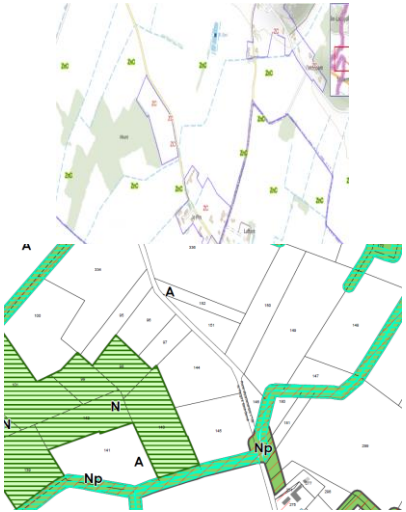

Carte IGN

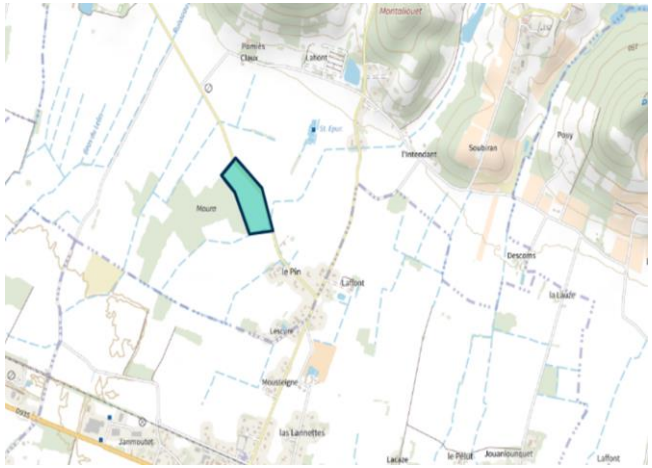

Enjeux environnementaux et réglementaires

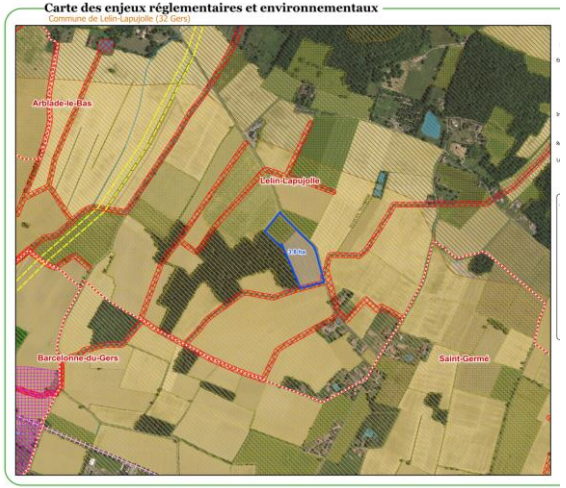



Localisation générale		
	Région	Occitanie
	Département	32 - Gers
	Communauté de communes	CC Armagnac Adour
	Communes	Lelin-Lapujolle
	Code commune (INSEE)	32209
	Coordonnées (WGS84) Latitude	43.691699
	Coordonnées (WGS84) Longitude	-0.143039

Site		
	Surface utile (Ha)	3,8
	Puissance installée (MWc)	4,56
	Productible (kWh/kWc)	1361

Raccordement		
	Nom poste source	RISCLE
	Distance par les voies publiques (km)	10
	Capacité poste source S3REnR (MWc)	0
	Acceuil HTB 1	
	Transfo HTB/HTA (MWc)	14,8

Données générales terrain		
	Listing parcelles	C 144 145 96 97
	Propriétaire	Propriétaires Privés
	Document d'urbanisme référence	CC
	Zonage / règlement urbanisme	ZC
	Compétences urba	CC
	Etat PLUi	Plui en cours --> 1er trimestre 2023 enquete publique, déposé un CU rapidement
	Etat document d'urbanisme actuel	Approuvé le 01/07/2013
	Type de site CRE / ancien usage	3
	Usage actuel (agricole / PAC / friche / autre)	terrain agricole (herbe)
	Enjeux environnementaux sur AEI	N/A
	MH - de 500m	NON
	Loi littoral / loi montagne	NON
	Accès + contact à prévenir	troute bordant le terrain
	Environnement à proximité (- 3km aérodrome)	Champ agricole/ ferme / maison / industrie
	Contraintes techniques	N/A

05

LE CADRE

DE NOTRE OFFRE TECHNIQUE ET FINANCIERE

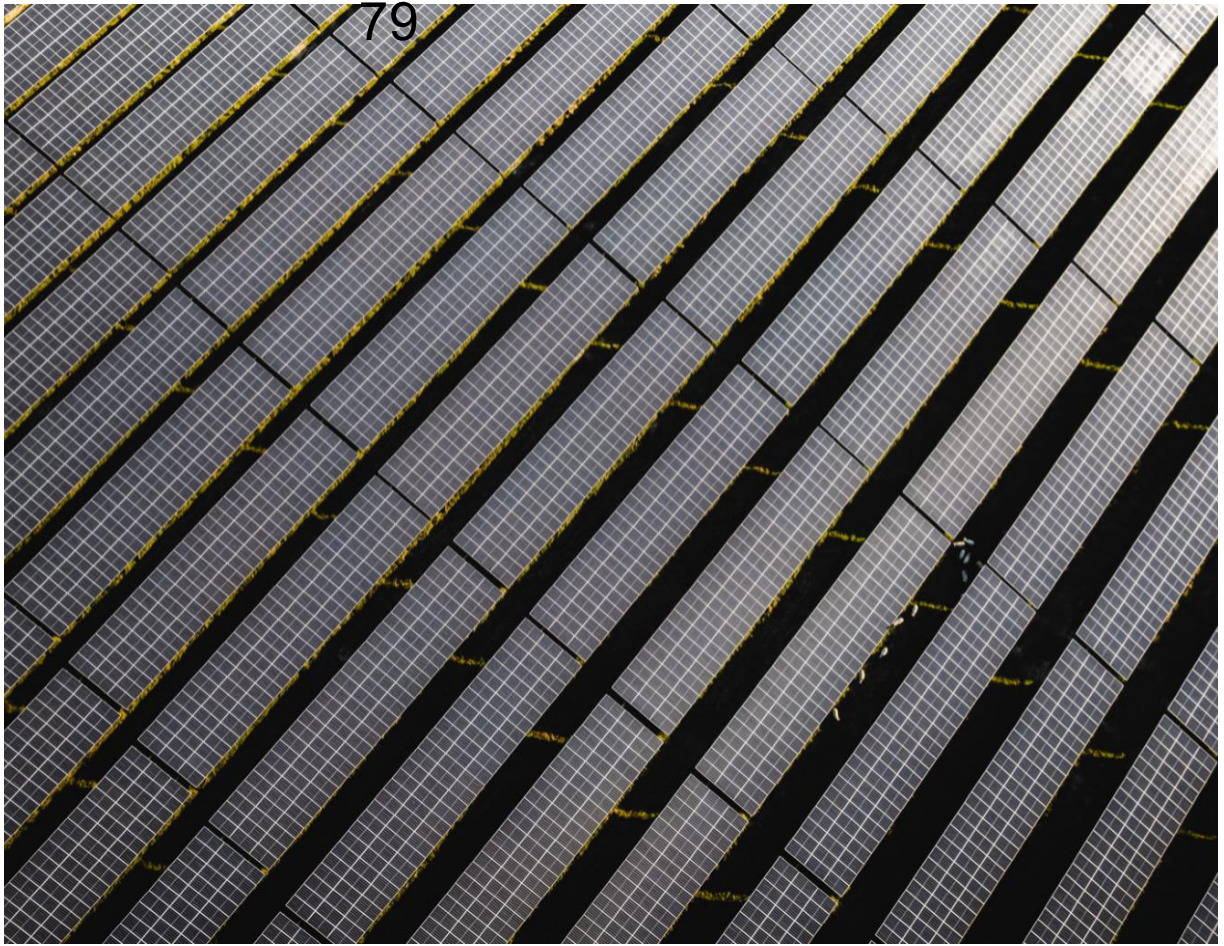

PLANNING DE DÉVELOPPEMENT PROJET SOL

3 À 5 ANS

Tout au long du projet
Concertation

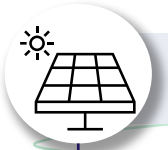

Mise en service



Construction



Raccordement



Appel d'offre



Autorisation urbanisme



Etude d'impact



Promesse de bail



enova énergie

UN PROJET EN DEUX PHASES – DEVELOPPEMENT ET REALISATION

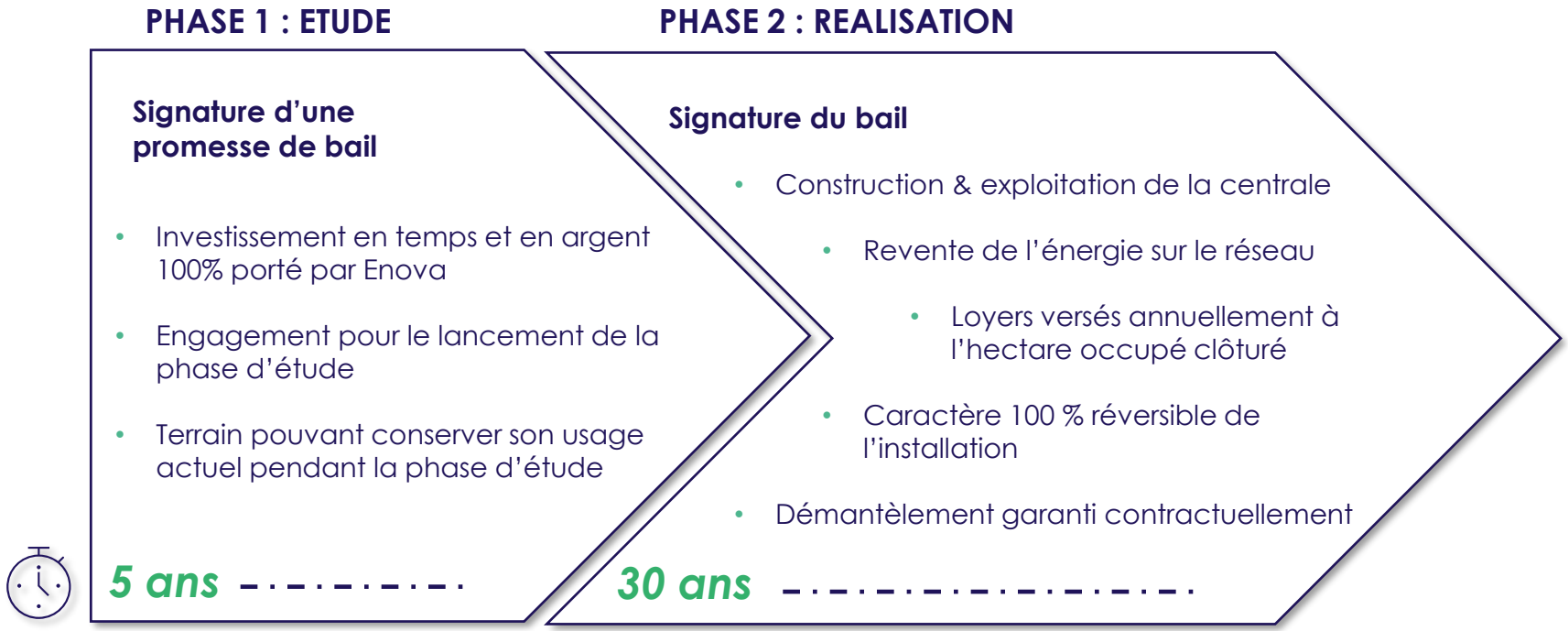

LES CHIFFRES CLES DU PROJET

4,5 MWc
Puissance installée sur
3,8 ha
De surface utile



1 410
Foyers couverts par la production
Chauffage non compris



1,5 ans
Temps de retour énergétique
10 ans
Temps de retour carbone

L'installation couvrirait les besoins électriques de la commune de Lelin-Lapujolle et d'une partie de la Communauté de communes.

6,2 GWh/an Production annuelle	**1 361 kWh/kWc** Productible	**20°** Inclinaison structure	**8 686** panneaux	**715 Wc** Puissance/ panneaux	**3,65 MVA** Puissance injectée	**2 976 tonnes de CO2** Évités par an

Taxe d'aménagement

0€
commune

3 800€ DEPARTEMENT

Taxe reversée suite à l'autorisation d'urbanisme

Pour les installations photovoltaïques au sol : 10€ par m² de surface de panneau.

Redevances fiscales

2 968€
commune

15 500€
EPCI

19 800€
DEPARTEMENT

Taxe sur le Foncier Bâti (TFB)

Contribution Economique et Territoriale (CET)

Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)

Les taux de répartition entre la commune et les autres collectivités peuvent être modifiés par délibération du conseil communautaire.

06

NOS ENGAGEMENTS



POURQUOI NOUS ? ●

- Une des dernières PME **100%** **Française** **indépendante** dédiée au **photovoltaïque** sur le territoire français ;
- **Agilité, réactivité et proactivité** des équipes d'Enova Energie. Aucun commercial, **un seul interlocuteur tout au long du projet ;**
- **Solidité** et **ambition forte** du groupe **Enoé (maison mère d'Enova)** : 1,4 million de résultat net en 2021 et objectif de détenir et exploiter 1GW en 2027 ;
- L'équipe d'Enova possède plus d'une **15aine d'années d'expériences** dans le portage et l'aboutissement de projets solaires
- Prise en compte des **enjeux locaux** au-delà de la production solaire. Au-delà de ce projet, nous étudions le **potentiel de chaque commune** à 100% (toitures, ombrières de parking, centrales au sol).

LES RETOMBEES POUR LE TERRITOIRE ●

Financement participatif ●

Enova, dans sa volonté de **démocratiser les énergies renouvelables,** vous propose **une entrée au capital de la société de projet** qui permettra aux citoyens d'investir dans ce projet d'envergure. Enova veillera à prendre le risque du développement et de l'exploitation à son compte sans vous demander de participation financière.

Ce financement participatif représentant **jusqu'à 10% du projet**, permettrait aux citoyens **d'investir dans la transition énergétique de leur territoire** pour une durée de 4 ans à un taux prévisionnel de 5%.

Nos partenaires : Lendosphere.com enerfip lumo

Favorisation de l'emploi local ●

Dans le cadre du développement du projet photovoltaïque, Enova Energie s'engage à **faire appel à des acteurs locaux** pour favoriser l'économie du territoire. Ainsi, durant la phase chantier (préparation du terrain, construction ou encore raccordement) ce projet contribuera à la **dynamisation de l'activité de la commune** grâce à l'activité **pendant plusieurs mois** d'artisans locaux.

De plus, dans un souci d'efficacité**, la création d'emploi local** sera nécessaire **tout au long de la phase d'exploitation** de la centrale.

Enfin, Enova Energie fera appel à un **éleveur ovin local pour l'entretien de la centrale**, via la méthode de l'éco pâturage. Cet éleveur pourra être proposé par les riverains de la commune.

LA CONCERTATION & LA COMMUNICATION ●

AXES MAJEURS DU DEVELOPPEMENT DU PROJET



Le territoire et ses acteurs sont incontournables dans la transition énergétique. Dans ce contexte, nous souhaitons **réaliser une large concertation** afin de garantir la meilleure territorialisation possible de notre projet.

Cette volonté se traduit par de **nombreux échanges avec les acteurs du territoire** (collectivités, services de l' État, citoyens, associations, etc.) ainsi que par l'organisation de réunions.

Réunion publique d'information
Sites internet – Blog dédié à l'avancement du projet
Commissions citoyennes
Parution bulletin municipal / Presse locale
Visite pédagogique du site
financement participatif des citoyens



LE DEMANTELEMENT & LE RECYCLAGE ●

Enova énergie s'engage, à la fin de l'exploitation, **à faire démanteler l'ensemble de l'installation et à recycler tous les éléments** pouvant faire l'objet de ce dernier.

La collecte et le recyclage des panneaux photovoltaïques de la centrale sont ainsi assurés par **l'association européenne Soren (anciennement PV cycle)**. Les composants principaux des panneaux photovoltaïques seront recyclés et réutilisés pour la fabrication de nombreux produits.

Les panneaux photovoltaïques usagés sont un gisement en forte croissance, les premières générations arrivant aujourd'hui en fin de vie. Nos solutions dédiées et adaptées assurent que ces équipements seront recyclés selon les normes les plus exigeantes.

Taux de recyclage des différents composants d'un panneau photovoltaïque :



Verre
~78%



Aluminum
~10%

Plastiques
~7%



Métaux & semi-conducteurs
~5%

Soren

Le Saviez-vous ?

Le taux de valorisation moyen d'un module photovoltaïque est de :

94% *

** Source : https://www.soren.eco/re-traitement-panneaux-solaires-photovoltaiques/*

CONTACT – EQUIPE DEVELOPPEMENT

Thibaut BARBOTEAU
Chargé de projets sol ENOVA-ENERGIE
+33 6 62 16 82 61
thibaut.barboteau@enova-energie.fr

CONTACT – EQUIPE DEVELOPPEMENT

Antoine FILLAULT
Responsable développement ENOVA-ENERGIE
+33 6 58 66 62 04
antoine.fillault@enova-energie.fr

SIÈGE MARSEILLE

10 place de la joliette
Les docks - atrium 10.2
13002 MARSEILLE

SIÈGE ENOVA-ENERGIE

Le Connecteur
45 avenue du Président J F Kennedy
64200 Biarritz

Les informations communiquées via la présente documentation sont considérées comme confidentielles et ne peuvent être transmises, utilisées ou diffusées sans accord écrit préalable du groupe Enoé

« Ne vous demandez plus ce que vous pouvez faire pour l'énergie,
mais demandez-vous ce que l'énergie peut faire pour vous ».

enoé CRÉATEUR D'ÉNERGIE enova énergie

25/04/2023

Enquête publique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'ARMAGNAC ADOUR

Requête : Modification du zonage prévu par le PLUi pour les parcelles C 96, C 97, C 144 et C 145 situées sur la Commune de Lelin Lapujolle.

En effet, les parcelles sont aujourd'hui identifiées en zonage A (Annexe 1) au sein du PLUi.
Ces parcelles étaient auparavant en zone constructible correspondant au cas 2 du cahier des charges de la CRE (Commission Régulation de l'Energie) :

Cas 2- l'implantation de l'Installation remplit les quatre conditions suivantes :

a) le Terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU, d'un PLUi ou d'un POS portant une mention permettant un projet photovoltaïque, de type « projet d'intérêt collectif » « énergie renouvelable », « solaire », « photovoltaïque », « intérêt général »… (N-pv, Ne, Nz, N-enr, …), ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque, ou sur une zone « constructible » d'une carte communale

et

b) le projet n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le Terrain d'implantation. Cette condition est réputée vérifiée dès lors que le projet dispose d'une autorisation d'urbanisme ;

et

c) le Terrain d'implantation n'est pas situé en zones humides, telles que définies au 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R211-108 du code de l'environnement.

et

d) le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement, et le Terrain d'implantation n'a pas fait l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la Date limite de dépôt des offres.

C'est la raison pour laquelle, notre société, Enoé Energie, a signé une promesse de bail avec les propriétaires des parcelles dans l'objectif de revaloriser ces dernières par l'intermédiaire de l'installation d'un parc photovoltaïque au sol. Seulement 1ha sur l'ensemble du projet est impacté aujourd'hui par une activité agricole, à savoir une PAC : Prairie en rotation longue (6 ans ou plus).
Ce type de parcelles est en effet directement fléché par le Gouvernement pour accueillir ces installations dans l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable fixés à l'échelle nationale.
A l'échelle territoriale, Le Plan Climat Air Energie Territorial a pour objectif d'augmenter la part d'énergies renouvelables au sein de la communauté de communes tout comme le SRADDET qui annonce un objectif de multiplier par 2.6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040. Aujourd'hui, la production est de 3,4 GWh, notre projet permettrait une production annuelle de 6,4GWh.

Dans cette démarche, une modification du zonage prévu par le PLUi est nécessaire. Ainsi, nous souhaiterions qu'un zonage en accord avec le PLUi soit mis en place dans le but d'y installer un parc photovoltaïque au sol.

Après consultation du règlement écrit du futur PLUi, nous proposons l'utilisation du zonage suivant qui est davantage en adéquation avec les éléments citées précédemment : 1AUpv. Ce zonage 1AUPV ainsi que notre projet n'empiètent pas sur les terres constructibles à l'échelle de la Communauté de Communes puisque l'on déroge à la loi zéro artificialisation nette (ZAN) en respectant l'ensemble des critères prévues dans la loi (distance inter-rangée conséquente, maintien d'une activité pastorale avec du pâturage ovin extensif en collaboration avec un agriculteur local proposé par exemple par la commune, faible emprise au sol des fondation au niveau des pieux). De plus, le zone 1AUpv correspondrait à un cas 1 du cahier des charges de la CRE (Commission Régulation de l'Energie) :

> **Cas 1 – l'une des conditions suivantes est remplie :**
>
> - sur le territoire des communes couvertes par un PLU ou un PLUi, le Terrain d'implantation se situe sur une zone urbanisée ou à urbaniser (zones « U » et « AU ») ou, dans le cas d'un POS, sur une zone « U » ou « NA » ;

De plus, nous avons obtenu une délibération favorable de la commune en date du 5 Mars 2023 ainsi qu'un certificat d'urbanisme en date du 7 Mars 2023.

Date et lieu : Demande déposée dans le cadre de l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Armagnac Adour, le 25/04/2023 au siège de la communauté de commune.

Commune : Lelin Lapujolle

Parcelles concernées : C 96, C 97, C 144 et C 145

Zonage prévu par le PLUi (Annexe 1) : A

État actuel des parcelles : Parcelles constructibles

Projet de revalorisation des parcelles : Installation d'un parc photovoltaïque au sol portée par la société Enoé Energie en accord avec les propriétaires des parcelles. Bien entendu, à la suite des différentes études menées comme l'étude environnementale et paysagère différentes mesures adaptées seront mises en place (ex : implantation de haies si nuisance visuelle).

Zonages souhaités : 1AUpv

Annexe 1 : Zonage actuellement prévu par le PLUi de ARMAGNAC ADOUR



25/04/2023

Annexe 2 : État actuel des parcelles





Contribution n°6 (Web)

Proposée par Barboteau Thibaut
(thibaut.barboteau@enova-energie.fr)
Déposée le mardi 16 mai 2023 à 11h58
Adresse postale : 45 avenue du président JF Kennedy 64200 Biarritz

La société Enova Energie, filiale du groupe Enoé, porte un projet photovoltaïque sur une parcelle privée et une parcelle communale (A 208 et A 211) de la commune de Saint-Germé . En effet, les parcelles sont aujourd'hui identifiées en zonage N (Annexe 1) au sein du PLUi.
Ces parcelles étaient auparavant utilisées en tant qu'ancienne décharge d'ordures ménagères comme l'indique la fiche BASIAS MPY3203287.
Nous sommes venus le 25/04/2023, pour rencontrer le commissaire enquêteur afin de lui présenter le projet. Nous souhaiterions donc un zone permettant l'installation de ce projet photovoltaïque au sol. Après consultation du règlement écrit du futur PLUi, nous proposons l'utilisation du zonage suivant qui est davantage en adéquation avec les éléments citées précédemment : 1AUpv.
Vous trouverez ci dessous: la délibération favorable du conseil municipal concernant le projet, la fiche Basias, la présentation du projet ainsi qu'une fiche récapitulative pour l'enquête publique.

4 documents associés
contribution_6_Web_1.pdf
contribution_6_Web_2.pdf
contribution_6_Web_3.pdf
contribution_6_Web_4.pdf

Commune de Saint-Germé **Département du Gers**

Registre des délibérations du Conseil Municipal du Séance du 16 mars 2023-

Délib n° 26/2023

Nombre de conseillers : 13
En exercice : 13
Présents : 07
Excusé(s) : 6
Pouvoir (s): 2
Votants : 09

Date de convocation : 09/03/2023

L'an deux mille vingt trois le 16 mars à vingt heures , le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni sous la Présidence de M. Philippe POITREAU, Maire , dans la salle du foyer rural.

Présents :
Philippe POITREAU, René MARIN, Catherine IPARRAGUIRRE, Aneline MOREAU, Sylvie SARRAN, Denis CHARLES et Fany DUCOURNEAU.

Membres excusés : Nathalie BIAU, CAZALET Christophe, Philippe DUCOURNEAU, Sylvie LAFENETRE, Baptiste LAJOINIE et Denis CHARLES.

Pouvoir (s) : CAZALET Christophe donne pouvoir à Philippe POTIREAU
Sylvie LAFENTRE donne pouvoir à Catherine IPARRAGUIRRE

Secrétaire de séance : Sylvie SARRAN

Objet : Installation de panneaux photovoltaïques sur le terrain communal dit « ancienne décharge »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée un projet d'installation au sol sur une parcelle communale dite « ancienne décharge » cadastrée section A n° 208 d'une superficie de 5966 m².

C'est la société Enova Energie qui présente un projet d'environ 1,2 ha pour une puissance installée de 1,5 MW pour un loyer de 10 000 € / an pendant 30 ans pour une parcelle de 1 ha, soit 1 € le m²..
Le loyer annuel pour la commune serait pour la parcelle n° 208 de la section A = 1 € x 5966 m² € /an et pendant 30 ans à partir de la signature du bail.

En fin d'exploitation de la centrale photovoltaïque, l'exploitant s'engage à procéder à la plantation d'arbres sur le site, afin de réhabiliter les terres et de favoriser la biodiversité locale. Le nombre d'arbres, les espèces à planter et les modalités de mise en œuvre seront déterminés en accord avec les autorités compétentes et conformément aux plans d'aménagement et de gestion de la zone concernée.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents se prononce favorablement et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette installation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Fait à Saint-Germé le 04/05/23

Le Maire,
Philippe POITREAU

MAIRIE DE SAINT-GERMÉ 32400 (Gers)

25/04/2023

Enquête publique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'ARMAGNAC ADOUR

Requête : Modification du zonage prévu par le PLUi pour les parcelles A 208 et A 211 situées sur la Commune de Saint-Germé.

En effet, les parcelles sont aujourd'hui identifiées en zonage N (Annexe 1) au sein du PLUi. Ces parcelles étaient auparavant utilisées en tant qu'ancienne décharge d'ordures ménagères comme l'indique la fiche BASIAS MPY3203287 correspondant au cas 3 (site à moindre enjeu foncier) du cahier des charges de la CRE (Commission Régulation de l'Energie) :

Cas 3 - le Terrain d'implantation se situe sur un site à moindre enjeu foncier, défini comme suit :

Nature du site à moindre enjeu foncier (*) :	**Pièce justificative à joindre au dossier DREAL(**):**
Le site est un site pollué ou une friche industrielle	*- le site est un site pollué pour lequel une action de dépollution est nécessaire :* Décision du ministre compétent ou arrêté préfectoral encadrant des travaux de dépollution ou plan de gestion prévu dans le dossier de l'exploitant. ou *- le site est répertorié dans la base de données BASOL ou SIS (Secteurs d'Information sur les Sols)* : Fiche BASOL ou fiche SIS du site, faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier. ou *- le site est un site orphelin dont l'ADEME a la charge de la mise en sécurité* : Décision ministérielle ou préfectoral autorisant l'intervention de l'ADEME sur le site, ou courrier de l'ADEME confirmant son intervention sur le site. ou *le site est une friche industrielle* : Lettre d'un établissement public foncier attestant que le site soit une friche industrielle, permettant la géolocalisation du site et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier ou fiche BASIAS du site accompagnée d'une lettre communale permettant la géolocalisation du site et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier **Ou** Attestation de la municipalité que le site soit un site pollué ou une friche industrielle permettant sa géolocalisation, et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier

C'est la raison pour laquelle, notre société, Enoé Energie, a signé une promesse de bail avec les propriétaires, dont la commune de Saint-Germé, des parcelles dans l'objectif de revaloriser ces dernières par l'intermédiaire de l'installation d'un parc photovoltaïque au sol. Ce type de parcelles est en effet directement fléché par le Gouvernement pour accueillir ces installations dans l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable fixés à l'échelle nationale.

Dans cette démarche, une modification du zonage prévu par le PLUi est nécessaire. Ainsi, nous souhaiterions qu'un zonage en accord avec le PLUi soit mis en place dans le but d'y installer un parc photovoltaïque au sol.

A l'échelle territoriale, Le Plan Climat Air Energie Territorial a pour objectif d'augmenter la part d'énergies renouvelables au sein de la communauté de communes tout comme le SRADDET qui annonce un objectif de multiplier par 2.6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040. Aujourd'hui, la production est de 3,4 GWh, notre projet permettrait une production annuelle de 2 GWh.

Dans cette démarche, une modification du zonage prévu par le PLUi est nécessaire. Ainsi, nous souhaiterions qu'un zonage en accord avec le PLUi soit mis en place dans le but d'y installer un parc photovoltaïque au sol.

Après consultation du règlement écrit du futur PLUi, nous proposons l'utilisation des zonages suivants qui sont davantage en adéquation avec les éléments citées précédemment : 1AUpv. Ce zonage 1AUPV ainsi que notre projet n'empiètent pas sur les terres constructibles à l'échelle de la Communauté de Communes puisque l'on déroge à la loi zéro artificialisation nette (ZAN) en respectant l'ensemble des critères prévues dans la loi (distance inter-rangée conséquente, maintien d'une activité pastorale avec du pâturage ovin extensif en collaboration avec un agriculteur local proposé par exemple par la commune, faible emprise au sol des fondation au niveau des pieux). De plus, le zone 1AUpv correspondrait à un cas 1 du cahier des charges de la CRE (Commission Régulation de l'Energie) :

> **Cas 1 – l'une des conditions suivantes est remplie :**
>
> - sur le territoire des communes couvertes par un PLU ou un PLUi, le Terrain d'implantation se situe sur une zone urbanisée ou à urbaniser (zones « U » et « AU ») ou, dans le cas d'un POS, sur une zone « U » ou « NA » ;

De plus, nous avons obtenu une délibération favorable de la commune en date du 16 Mars 2023.

Date et lieu : Demande déposée dans le cadre de l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Armagnac Adour, le 25/04/2023 au siège de la communauté de commune.

Commune : Saint-Germé

Parcelles concernées : A 208, A 211

Zonage prévu par le PLUi (Annexe 1) : N

État actuel des parcelles : Parcelles en friches et anciennement exploitées en tant que décharge

Projet de revalorisation des parcelles : Installation d'un parc photovoltaïque au sol portée par la société Enoé Energie en accord avec les propriétaires des parcelles. Bien entendu, à la suite des différentes études menées comme l'étude environnementale et paysagère différentes mesures adaptées seront mises en place (ex : implantation de haies si nuisance visuelle). De plus, il a été convenu de replanter des arbres à la fin de l'exploitation de la centrale.

Zonages souhaités : 1AUpv

Annexe 1 : Zonage actuellement prévu par le PLUi de ARMAGNAC ADOUR

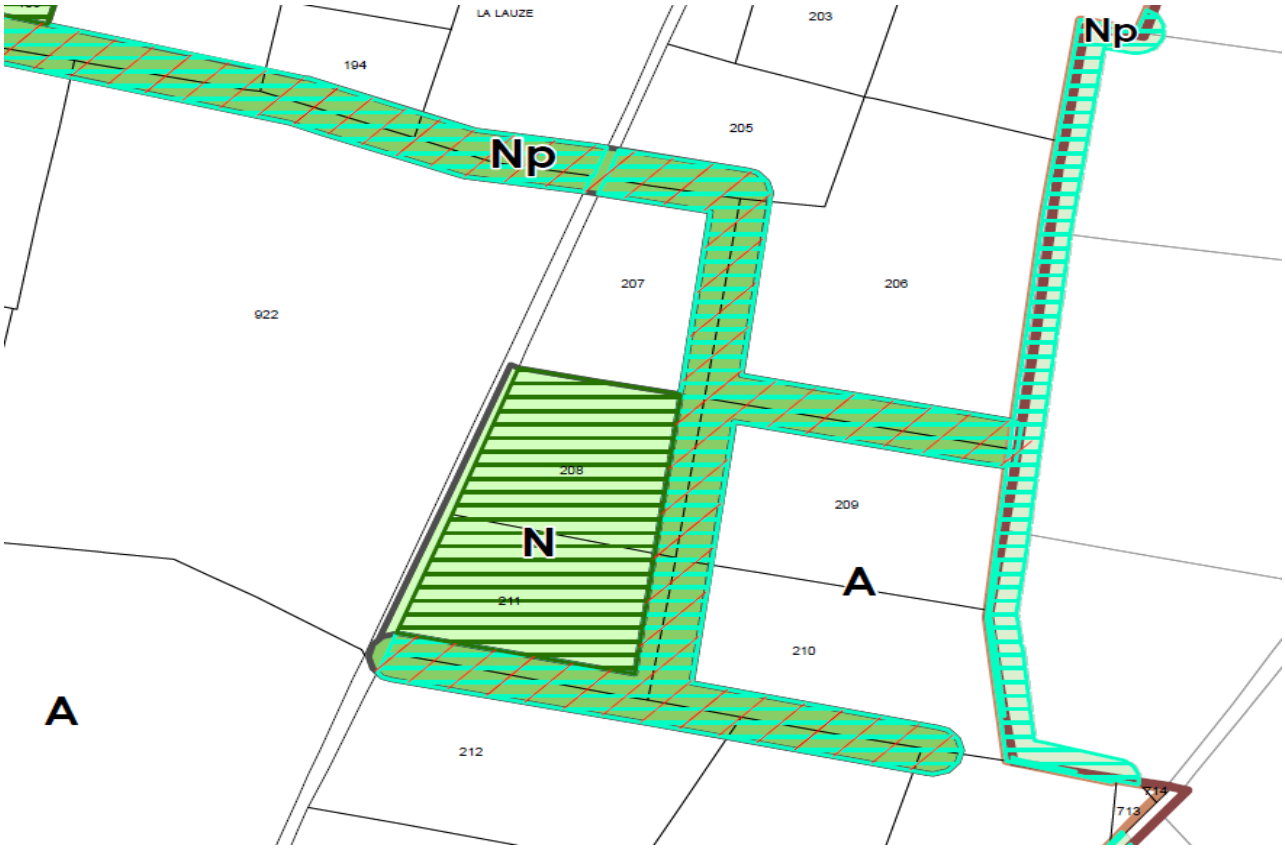

Zonage du PLUi

UA UC UE 2AUx Aag N Ne
UB UD UX A Ap Nca Np

Prescriptions du PLUi

- Protection ponctuelle au titre de l'article L. 151-19 - Patrimoine bâti
- Protection ponctuelle au titre de l'article L. 151-19 - Petit patrimoine
- Protection ponctuelle au titre de l'article L. 151-23 - Boisement
- Protection linéaire au titre de l'article L. 151-19 - Haie ou alignement d'arbres
- Recul des constructions par rapport aux Routes Départementales
- Règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives
- Emplacement réservé (désignation et bénéficiaire en annexe)
- Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-19 - Patrimoine paysager
- Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-23 - Patrimoine naturel
- Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-23 - Boisement
- Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-23 - Abords des cours d'eau
- Secteur d'OAP
- Construction nouvelle ou en cours

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

- Zone Bleue
- zone Rouge
- Zone Rouge Hachurée
- Zone Violette

25/04/2023

Annexe 2 : État actuel des parcelles





Fiche Détaillée

Pour connaitre le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le préambule départemental.

1 - Identification du site

Unité gestionnaire : MPY
Date de création de la fiche : (*) 05/10/2004
Raison(s) sociale(s) de l'entreprise :

Raison sociale	Date connue (*)
COMMUNE DE SAINT-GERME / DECHARGE D' ORDURES MENAGERES	

Etat de connaissance : Inventorié

2 - Consultation à propos du site

Consultation des services déconcentrés de l'Etat ou collectivités territoriales :

Nom du service	Consultation du service	Date de consultation du service (*)	Réponse du service	Date de réponse du service (*)
MAIRIE	Oui	15/11/2004	Oui	06/12/2004

3 - Localisation du site

Code INSEE : 32378
Commune principale : SAINT-GERME (32378)
Zone Lambert initiale : Lambert II étendu
Précision centroïde Mètre

Projection	L.zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m)	401,466	401,465	448,207	
Y (m)	1,856,679	1,856,678	6,292,192	
Préc.XY	Mètre			

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année édition	Présence du site	Référence dossier
PLAN DE MASSE	1/500		Ne sais pas	PREF32-601
PLAN DE SITUATION	1/2500		Ne sais pas	PREF32-601
IGN SCAN25	1/25000	2001	Ne sais pas	ENQUETE MAIRIE
PLAN D' ENSEMBLE IGN	1/50000		Ne sais pas	PREF32-601

4 - Propriété du site

Propriétaires :

Nom (raison sociale)	Date de référence (*)	Type	Exploitant
PEDEBERNADE ROBERT	26/05/1972	Personne physique	Non
COMMUNE SAINT-GERME	29/01/1973	Service et administration locale, régionale ou nationale ou son représentant	Oui

Cadastre :

Nom du cadastre	Date du cadastre (*)	Echelle	Précision	Section cadastre	N° de parcelle
				?	208

Nombre de propriétaires actuels : Unique
Commentaire : Surface: 59a 66ca

5 - Activités du site

Etat d'occupation du site : Activité terminée

Date de première activité : (*) 29/01/1973

Date de fin d'activité : (*) 01/01/1990

Origine de la date : AP=Arrêté préfectoral

Historique des activités sur le site :

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
1	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	E38.11Z	29/01/1973	01/01/1990	Autorisation	1er groupe	AP=Arrêté préfectoral	ENQUETE MAIRIE	Remis en état + plantation de sapins

Exploitant(s) du site :

Nom de l'exploitant ou raison sociale	Date de début d'exploitation (*)	Date de fin d'exploitation (*)
COMMUNE SAINT-GERME	29/01/1973	01/01/1990

Commentaire(s) : Géologie: terrain d'épendage marneux dépendant des alluvions anciennes de la vallée de l' Adour,qui forment une très large terrasse sous la rive droite de la rivière. Terasse limon argileux avec quelques passées sableuses et renfermant par place des concrétions calcaréo-ferrigineuses peu perméables et lentilles de galets peu nombreuses et peu étendues.

6 - Utilisations et projets

7 - Utilisateurs

8 - Environnement

9 - Etudes et actions

.

10 - Document(s) associé(s)

11 - Bibliographie

Source d'information : PREF32-601

12 - Synthèse historique

13 - Etudes et actions Basol

(*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la suivante :
- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.
- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités

d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :

- - 01/01/1111,
- - 01/01/1112,
- - 01/01/1113,
- - ou sans date indiquée,

- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,
- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.

enova énergie

Projet photovoltaïque au sol
Commune de Saint-Germé (32)

Avril 2023

SOMMAIRE

01 Le contexte

02 Le fonctionnement du photovoltaïque

03 Qui sommes-nous ?

04 Votre projet d'installation photovoltaïque

05 Le cadre de notre offre technique et financière

06 Nos engagements

01

LE CONTEXTE

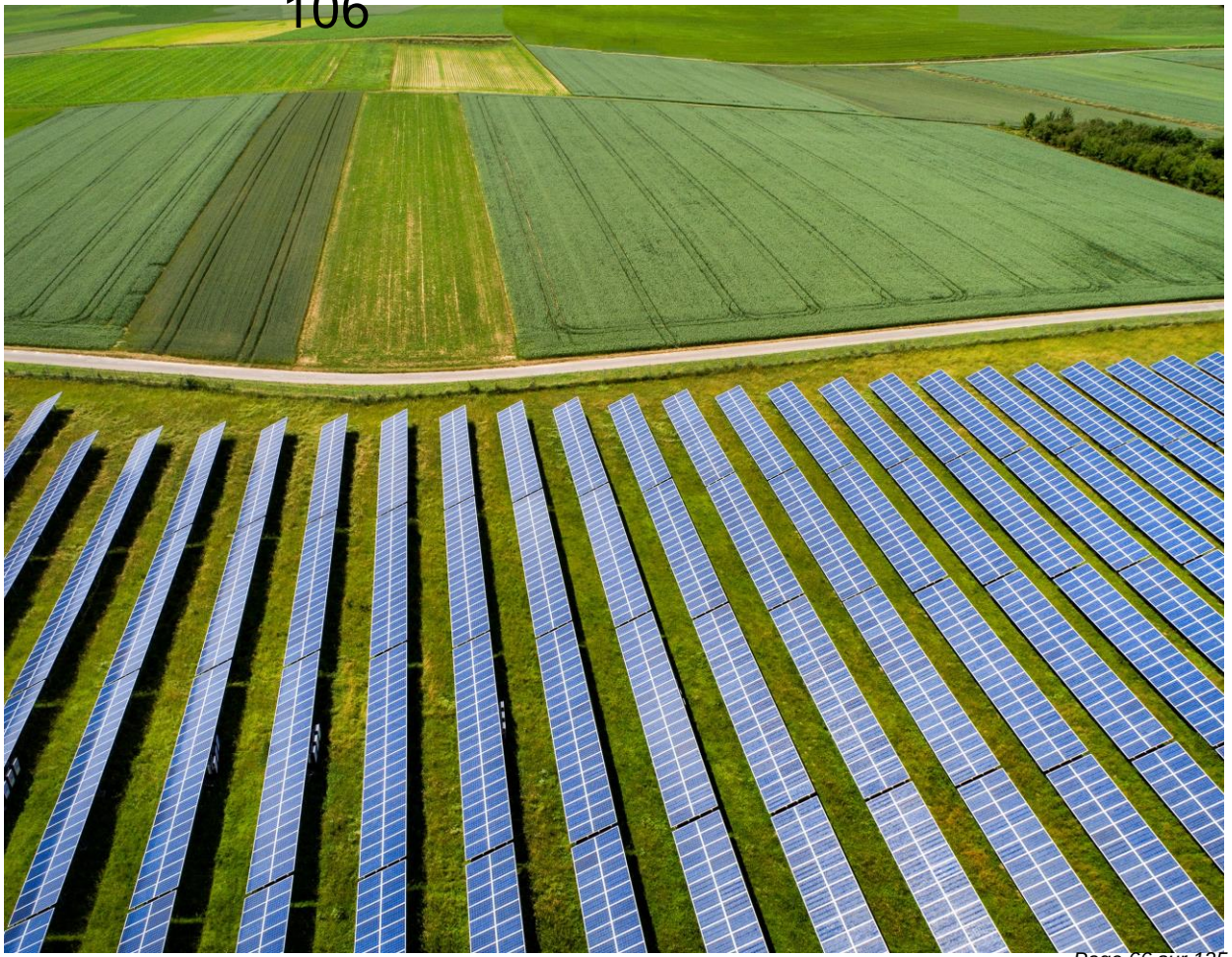

enova
énergie enoé

2022	**418** **Mt CO_2e**	**1600 TWh** **Consommation d'énergie** finale	**25 %** **Part d'électricité** dans la consommation d'énergie finale	**15,2 GW** De **puissance solaire installée**

Les objectifs de **transition énergétique :**

2050	**80** **Mt CO_2e**	**930 TWh** **Consommation d'énergie** finale	**55 %** **Part d'électricité** dans la consommation d'énergie finale	Peu importe les scénarios, entre **70-217GW** de **puissance solaire devra être installée**
En 30 Ans	**÷5** Nos **émissions de GES**	**-40%** De la **consommation d'énergie finale**	**x2** **Part d'électricité** dans la consommation d'énergie finale	**x4.5 à 14** La **puissance solaire** peu importe les scénarios

Source : SER, ADEME, RTE, MTE

La Terre reçoit sous forme de lumière du **Soleil** plus de **10 000 fois l'énergie que l'humanité consomme.** *source futuraplanète*

52 000 emplois

Directs et indirects générés par **la filière photovoltaïque en France** à **horizon 2030, contre 17 700 en 2020**

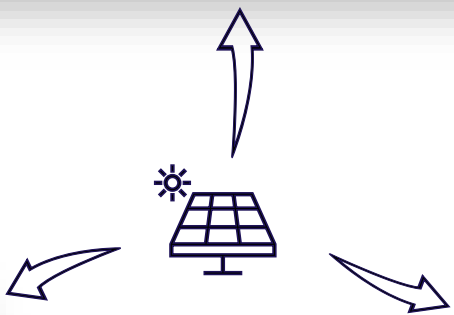

+3,3Md€

De **recettes totales nettes pour l'Etat** sur la période 2012-2030 grâce au photovoltaïque

9 000€/MWC/an

De retombée fiscale pour les territoire – montant moyen

Source : SER, ADEME, RTE, MTE

Actuel

Projet d'intérêt collectif

Permis de construire **Etat délivré par le préfet**

< 1MWc

Développement rapide

Prêt à évoluer …

Accélérer et simplifier les processus d'autorisation et de raccordement des projets renouvelables

Devenir **projet d'intérêt public majeur**, voire **d'utilité publique**

Permettre l'installation de PV sur les **délaissés routiers et autoroutiers**

0

Zéro artificialisation nette (ZAN) : Sous certaines conditions, les centrales au sol permettant une activité agricole / pastorale ne seront plus considérées comme artificialisant le sol

Source : MTE, Commission Européenne via RePowerEU

LE CONTEXTE TARIFAIRE ●

Depuis le 1er juillet 2007, le marché français de l'électricité s'est **ouvert à la concurrence** pour les particuliers et professionnels. Ainsi, les producteurs peuvent choisir entre **deux canaux de vente** :

1. les **offres de marché** dont les **prix sont fixés de gré à gré** (Corporate PPA et vente à des agrégateurs) ;
2. les **mécanismes d'appels d'offres nationaux tarifaire de la CRE**

1. Les offres de marché

Corporate Power Purchase Agreement

Les **Corporate PPA** sont des **contrats directs** de **longue durée**, réalisés entre un producteur d'énergie renouvelable et une entreprise. En effet, grâce à la **maturité des EnR,** le producteur peut vendre sa production à un **prix compétitif directement au client final**, et ce même sans subventions.

Ils présentent de **nombreux avantages,** et particulièrement en période de hausse des prix de l'énergie, puisque l'entreprise dispose d'une **visibilité long terme** sur sa facture énergétique tout en **améliorant son image de marque**.

Vente à des agrégateurs

Sur le marché de l'électricité, les **prix sont fixés de gré à gré.** On parle de **prix spot** qui sont établis par les bourses (EPEX Spot et Nord Pool) le jour J pour le lendemain.

La sécurité de l'approvisionnement énergétique est assurée par le **réseau européen interconnecté**, reliant 35 pays qui s'échangent de l'électricité à travers le continent.

2. Les appels d'offres nationaux tarifaire CRE

Qu'est-ce que la CRE ?

La Commission de Régulation de l'Energie est une autorité administrative indépendante française qui veille au **bon fonctionnement du marché de l'énergie** en suivant les objectifs de la politique énergétique.

Les appels d'offres nationaux tarifaire CRE

- **2 fois / an, la CRE appelle 1 GWc** de volume **au sol.**
- Les producteurs d'électricités proposent un tarif de vente compétitif qui sera **garanti sur 20 ans par l'Etat ;**
- En fonction du **tarif de vente** proposé par les producteurs d'électricités et **de l'impact environnemental du projet,** ils sont tenus de construire et de mettre en service chaque centrale solaire lauréate.

Pour candidater, le porteur de projet doit nécessairement présenter un permis de construire valide.

Quels sont les terrains ciblés ?

- **Tous terrains constructibles**, hors habitations ;
- **Tous terrains à faible enjeux fonciers** ;
- **Certains terrains naturels ou agricoles.**

02

LE FONCTIONNEMENT DU PHOTOVOLTAIQUE



FONCTIONNEMENT D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE

L'énergie solaire photovoltaïque s'obtient lorsque les panneaux captent **les rayons du soleil**.

Chaque **cellule** de panneaux contient du **silicium**, libère alors des **électrons** pour créer un courant électrique continu.

Un **ondulateur** le transforme en **courant alternatif**, pour être transporté plus facilement.

Un **transformateur** augmente ensuite la tension et l'électricité peut alors être injectée sur le **réseau public de distribution.**

.



Centrale photovoltaïque Enoé de Saint-Julien-sur-Cher

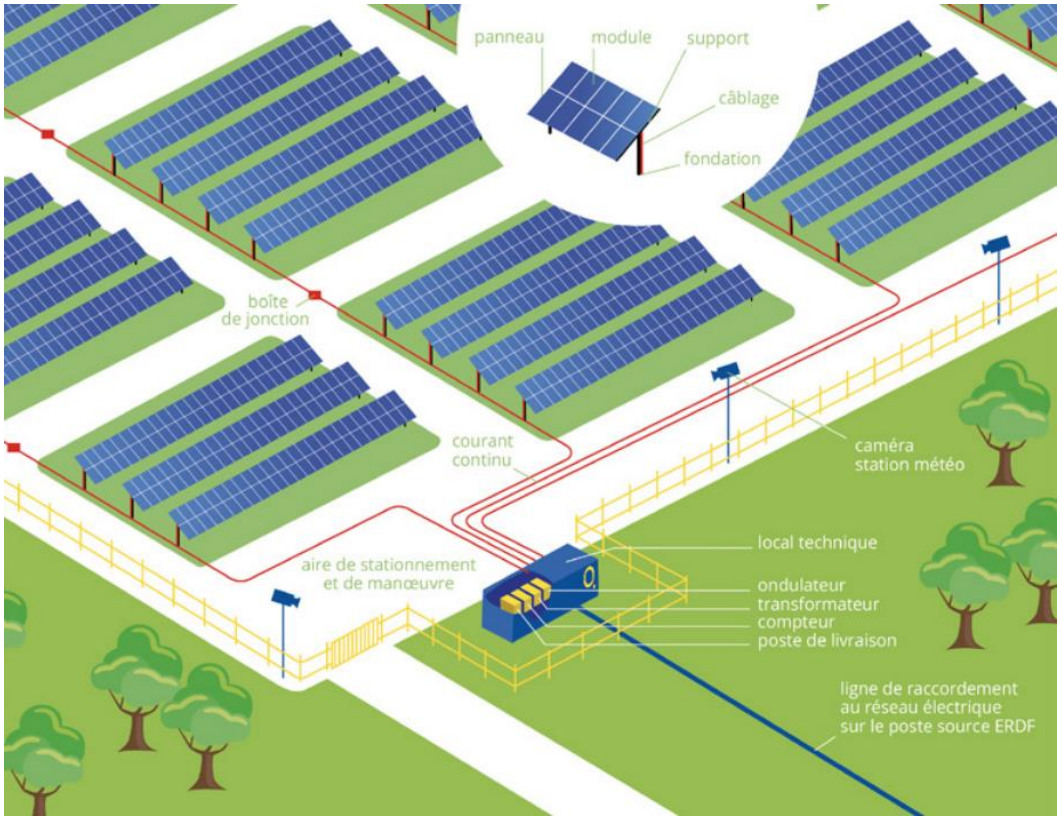

EVOLUTION D'UN CHANTIER

Terrassement



Clôture du site
avec **voirie interne**



Pose des **câbles** dans les **tranchées**



Pose des **pieux battus**



Pose des **structures**



Installation des **modules**
et vérification **alignement**



Mise en place **postes de transformation** et **connexions avec les modules**



Mise en service



L'IMPACT POSITIF D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE

Production d'une **énergie décarbonée et locale**

Diversification des revenus

Sensibilisation et association des citoyens au projet

Ancrage du territoire dans une logique bas carbone

En fin d'exploitation, **retour du terrain à l'état initial**

Adaptabilité de l'installation aux autres usages

Réhabilitation de sites dégradés

Valorisation des sols et **préservation de la biodiversité**

Au-delà de la clôture,

Zero

artificialisation nette des sols
bruit
onde
odeur

Panneaux revalorisable à au moins

94%

enova énergie

03

QUI SOMMES-NOUS ?





enova énergie

La FRENCH TECH PAYS BASQUE

NOTRE MISSION

Enova énergie, filiale à 80% du groupe Enoé, est spécialisée dans le **développement, la construction et l'exploitation de projets d'énergie renouvelable**. Maitrisant toute la chaîne de valeur, nous utilisons les forces que la nature nous propose pour produire une énergie décarbonée et répondre aux enjeux climatiques.

NOS VALEURS

Producteur français indépendant, nous avons à cœur de proposer des **énergies renouvelables et locales** pour faire **bénéficier les collectivités de l'électricité produite sur leur territoires.** Convaincus par le respect de notre environnement, notre objectif est de contribuer à un **aménagement cohérent du territoire** tout en démocratisant des **énergies accessibles pour tous**.

FRENCH TECH

Enova énergie s'engage pour son territoire. Ainsi, nous devenons membre de la communauté **French Tech Pays Basque œuvrant pour l'innovation et le développement économique** des entreprises du Pays Basque et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

NOTRE EXPERTISE REPARTIE ENTRE ENOVA ET ENOE●

Développement

- Détection des sites : réseau de chargés de projet, et de partenaires reconnus dans la profession
- Etudes de faisabilité : étude, urbanistique et réseau, et suivi des études d'impact environnementales….
- Concertation : travail avec les collectivités locales, les SAFER, les DREAL et les associations dans le cadre d'une large concertation en amont

Financement

- Pré financement : enoé préfinance par ses propres moyens l'intégralité du développement de projets
- Financement bancaire: enoé dispose d'un réseau de partenaires financiers Français et internationaux
- Vision long-terme: enoé est structuré pour conserver la propriété et la maitrise de ses centrales à long terme

Construction

- Contrat clé en main : conception, construction et mise en place de l'installation spécifique au projet
- Optimisation des projets : contrôle expérimenté des équipes internes d'enoé
- Assurance décennale sur tous les chantiers
- Capacité à gérer plusieurs projets de front : actuellement plus de 10 projets en cours de construction

Exploitation et maintenance

- Maintenance des centrales en exploitation
- Contact permanent avec le bailleur et les autorités locales pour respecter les contrats signés et en cours
- Gestion, optimisation et entretien permanent des centrales
- Cinquante sites soit plus de 80 MW en supervision, à fin 2021

CA 2021 : 17,1 M€
RN : 8,13% du CA



100 collaborateurs

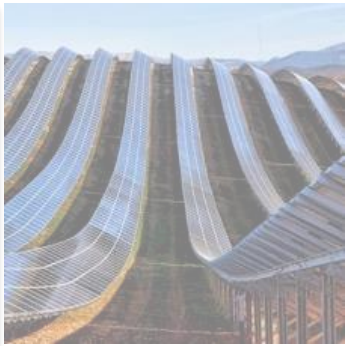





98 MWc en exploitation

soit 100 M€ d'actifs



500 MWc en développement

160 M€ d'investis depuis 18 mois



IMPLANTATION PROJETS

- Centrale PV au sol
- Centrale PV Bâtiments
- Centrale hydroélectrique
- Ombrières

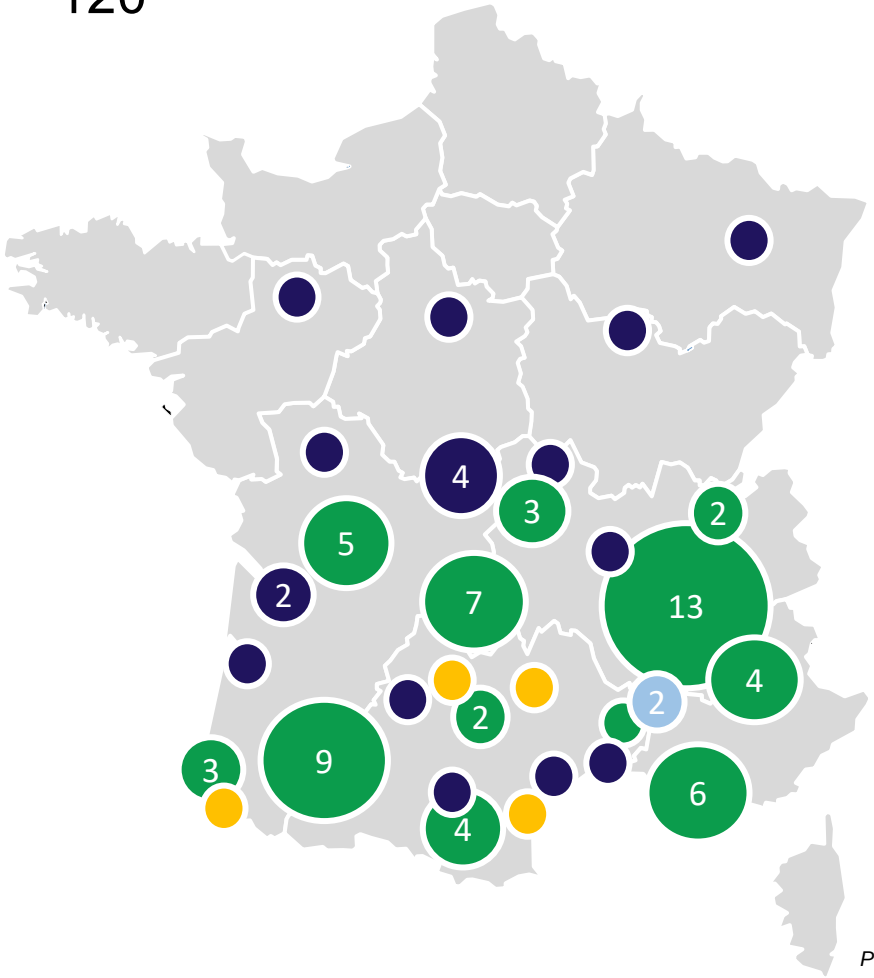

CONFIANCE ET QUALITE ●

Management de la qualité

Elle apporte des garanties en termes de qualité organisationnelle au sein de tout type de structure. La certification ISO 9001 consiste à apporter la preuve qu' un système d'amélioration continue a été mis en place au sein de l'entreprise.

Management environnemental

Cette norme propose un cadre que les entreprises ou organisations peuvent appliquer pour mettre en place un système efficace de management environnemental.

Management de la santé et de la sécurité au travail

ISO 45001 est la norme élaborée pour les organisations soucieuses d'améliorer la sécurité de leurs employés, de réduire les risques sur le lieu de travail et de créer des conditions de travail meilleures et plus sûres.

Qualité des services filière solaire PV

Ce label constitue un repère pour les maîtres d'ouvrage privés ou publics qui souhaitent avoir recours à des opérateurs maîtrisant l'ensemble des savoir-faire nécessaires à la conception, la construction et l'exploitation-maintenance d'installations photovoltaïques de toute puissance.

UN ACTEUR DE PROXIMITE

L'équipe d'Enova énergie a pris le parti de **s'implanter au plus près des territoires.** Nos collaborateurs sont ainsi **répartis à travers la France entière** bien que la majorité de l'équipe se situe à Biarritz, siège d'Enova.

Cette présence nationale est un élément fondamental à la réussite d'un projet puisqu'elle apporte **connaissance du terrain, des acteurs et des enjeux locaux.** En effet, **l'implication des Collectivités et populations locales est une étape essentielle** dans le développement d'EnR, en particulier dans les territoires où les enjeux économiques, énergétiques, sociaux, et environnementaux sont forts.

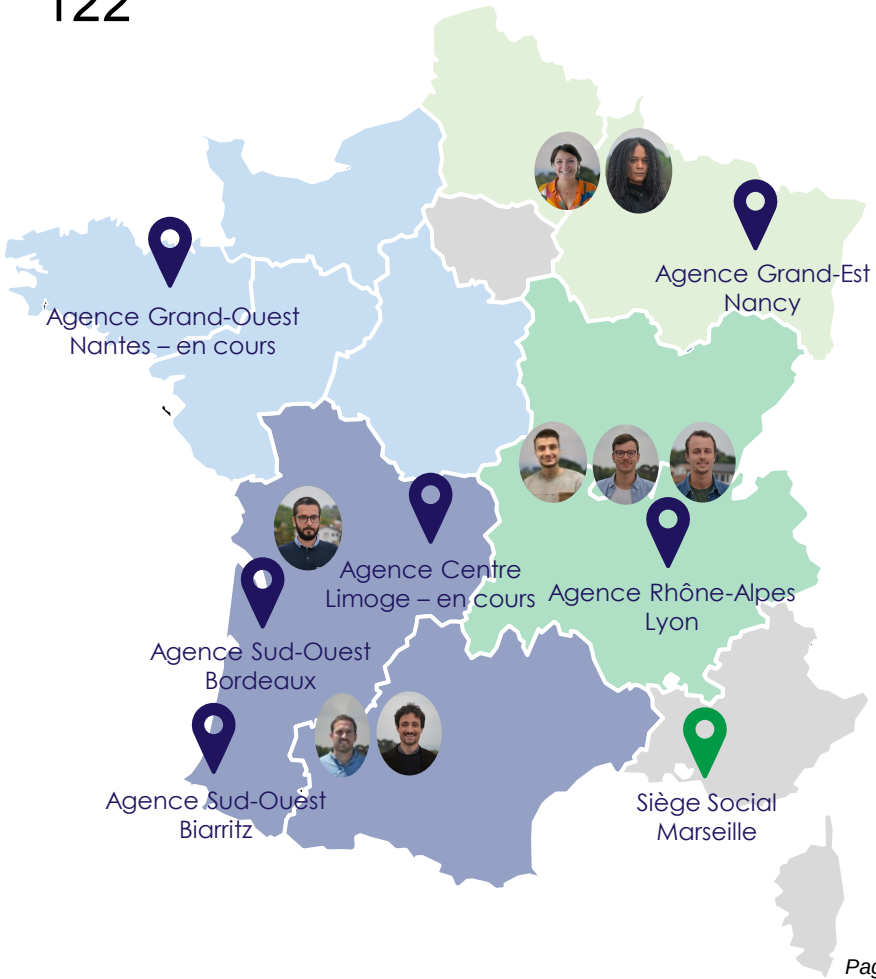

ÉQUIPE MANAGÉRIALE



Benjamin TINTIGNAC
Directeur Général



Antoine FILLAULT
Responsable Développement

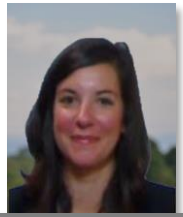

Camille TASTET
Responsable Bureau d'Etude

BUREAU D'ÉTUDE



Aïcha CHEKATTI
Chargée d'environnement



Victor DITGEN
Chargé d'urbanisme



Alain AUZQUI
Cartographe

BUSINESS DEVELOPMENT



Pauline LEIGNEL
Chargée de projets Business Development

BACK OFFICE

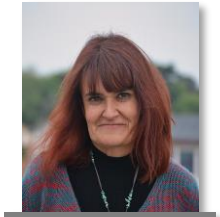

Sabine FLORENSA
Back Office Manager

ÉQUIPE OPERATIONNELLE

NORD-EST



Clara CUTULLE
Chargée de projets sol

EST



Guillaume THORAVAL
Chargé de projets sol



Paul CHERREY
Chargé de projets sol

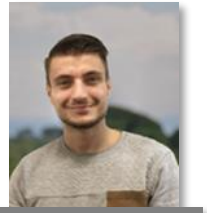

Kevin GUICHARDON
Chargé de projets sol

SUD-OUEST



Charles SAGAN
Chargé de projets toiture



Thibaut BARBOTEAU
Chargé de projets sol



Solène KERIBIN
Chargée de projets

L'équipe

enova énergie

L'équipe expérimentée d'Enova énergie est implantée sur tout le territoire national pour répondre au mieux à vos enjeux énergétiques.

Son équipe se compose de professionnels des énergies renouvelables. Ils possèdent une longue et riche expérience dans leurs domaines respectifs.

BUREAU D'ÉTUDES

124



Aïcha CHEKATTI
Chargée d'environnement



Victor DITGEN
Chargé d'urbanisme



Alain AUZQUI
Cartographe

ÉQUIPE DEVELOPPEMENT



Antoine FILLAULT
Responsable Développement



Thibaut BARBOTEAU
Chargé de projets sol

L'équipe autour du projet

enova énergie

L'équipe projet est composée d'experts des codes de l'environnement, de l'urbanisme et de l'énergie ainsi que d'experts en développement de projets EnR.

04

VOTRE PROJET

De Saint Germé



Aire d'étude ●





Historique de la zone ●



2000 - 2005



2006-2010



Aujourd'hui



Pour consulter ce type de clichés : *remonterletemps.ign.fr/*

Contexte de l'aire d'étude ●

Situation urbanistique ●



Carte IGN ●



Enjeux environnementaux et réglementaires ●

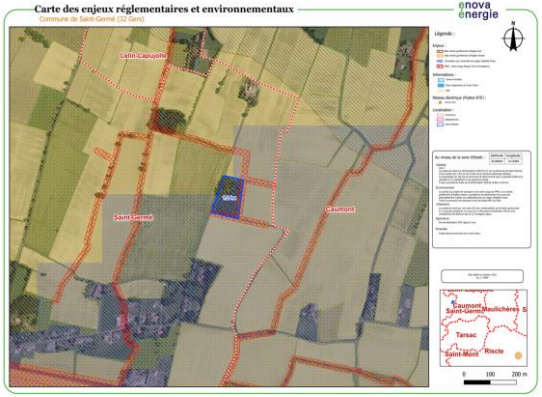



PROJET DE SAINT-GERMÉ (32)

129

Localisation générale		
	Région	Occitanie
	Département	32 - Gers
	Communauté de communes	CC Armagnac Adour
	Communes	Saint-Germé
	Code commune (INSEE)	32378
	Coordonnées (WGS84) Latitude	43.684065
	Coordonnées (WGS84) Longitude	-0.122726

Site		
	Surface utile (Ha)	1,24
	Puissance installée (MWc)	1,488
	Productible (kWh/kWc)	1359

Raccordement		
	Nom poste source	RISCLE
	Distance par les voies publiques (km)	9
	Capacité poste source S3REnR (MWc)	0
	Acceuil HTB 1	
	Transfo HTB/HTA (MWc)	14,8

Données générales terrain		
	Listing parcelles	A 208 A 211
	Propriétaire	Commune et privé
	Document d'urbanisme référence	CC → N au futur PLUi
	Zonage / règlement urbanisme	Zone Naturelle
	Compétences urba	CC
	Etat PLUi	Date début 11/09/2017
	Etat document d'urbanisme actuel	Approuvé le 30/03/2007
	Type de site CRE / ancien usage	3
	Usage actuel (agricole / PAC / friche / autre)	Boisé
	Enjeux environnementaux sur AEI	N/A
	MH - de 500m	NON
	Loi littoral / loi montagne	NON
	Accès + contact à prévenir	Accès ok route coté ouest
	Environnement à proximité (- 3km aérodrome)	Champ agricole
	Contraintes techniques	N/A

05

LE CADRE

DE NOTRE OFFRE TECHNIQUE ET FINANCIERE

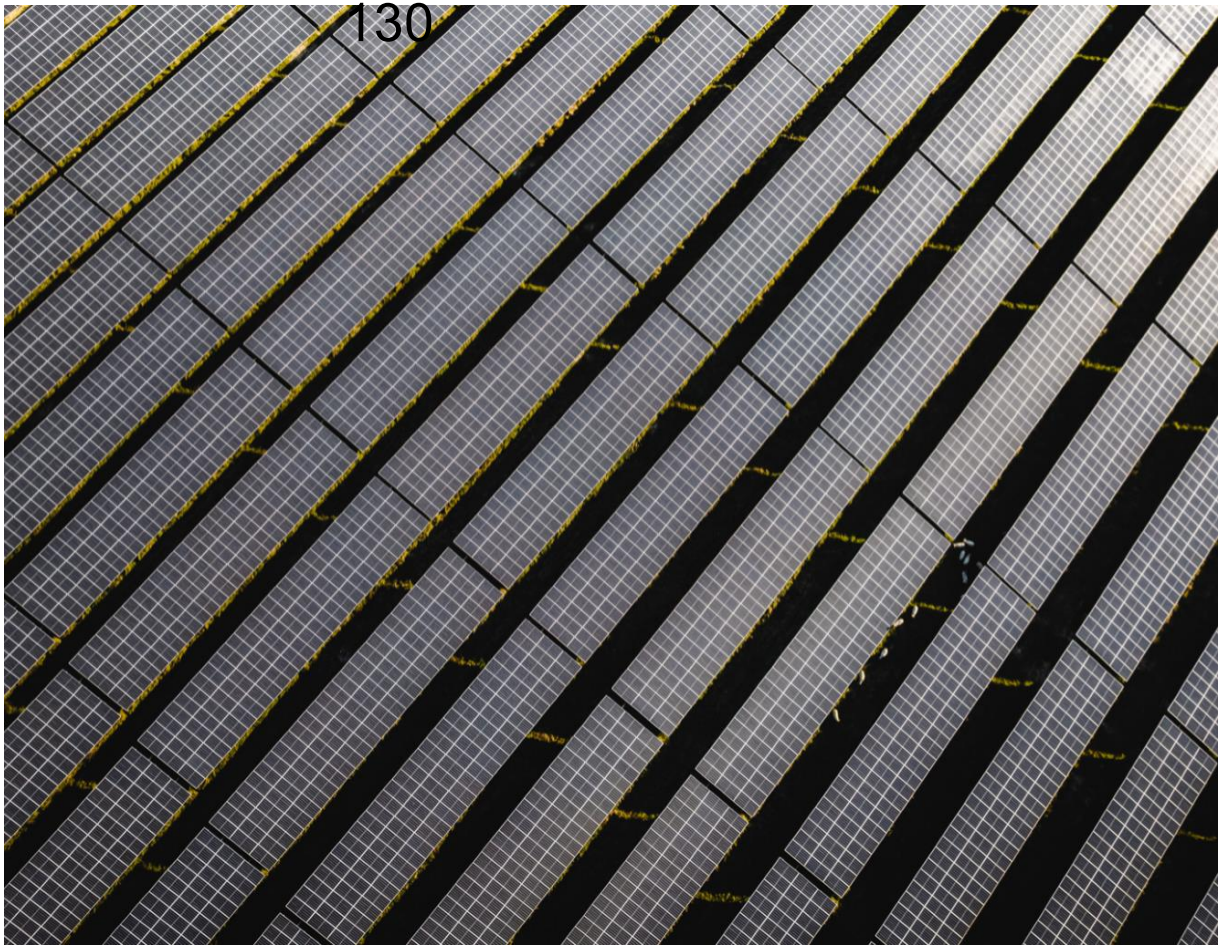

PLANNING DE DÉVELOPPEMENT PROJET SOL

3 À 5 ANS

Tout au long du projet
Concertation

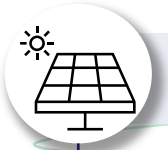

Mise en service



Construction



Raccordement



Appel d'offre



Autorisation urbanisme



Etude d'impact



Promesse de bail



enova énergie

UN PROJET EN DEUX PHASES – DEVELOPPEMENT ET REALISATION

PHASE 1 : ETUDE

Signature d'une promesse de bail

- Investissement en temps et en argent 100% porté par Enova
- Engagement pour le lancement de la phase d'étude
- Terrain pouvant conserver son usage actuel pendant la phase d'étude

5 ans

PHASE 2 : REALISATION

Signature du bail

- Construction & exploitation de la centrale
- Revente de l'énergie sur le réseau
- Loyers versés annuellement à l'hectare occupé clôturé
- Caractère 100 % réversible de l'installation
- Démantèlement garanti contractuellement

30 ans

LES CHIFFRES CLES DU PROJET

1,5 MWc
Puissance installée sur
1,24 ha
De surface utile



460
Foyers couverts par la production
Chauffage non compris



1,5 ans
Temps de retour énergétique
10 ans
Temps de retour carbone

L'installation couvrirait les besoins électriques de la commune de Saint-Germé (32) et d'une partie de la Communauté de communes Armagnac-Adour.

2 GWh/an Production annuelle	**1 359 kWh/kWc** Productible	**20°** Inclinaison structure	**2 835** panneaux	**660 Wc** Puissance/ panneaux	**1,2 MVA** Puissance injectée	**960 tonnes de CO2** Évités par an

LES RETOMBEES ECONOMIQUES LOCALES

Taxe d'aménagement

0€
commune

1 240€ DEPARTEMENT

Taxe reversée suite à l'autorisation d'urbanisme

Pour les installations photovoltaïques au sol : 10€ par m² de surface de panneau.

Redevances fiscales

1 214€
commune

5 962€
EPCI

8 043€
DEPARTEMENT

Taxe sur le Foncier Bâti (TFB)

Contribution Economique et Territoriale (CET)

Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)

Les taux de répartition entre la commune et les autres collectivités peuvent être modifiés par délibération du conseil communautaire.

06

NOS ENGAGEMENTS



POURQUOI NOUS ? ●

- Une des dernières PME **100%** **Française** **indépendante** dédiée au **photovoltaïque** sur le territoire français ;
- **Agilité, réactivité et proactivité** des équipes d'Enova Energie. Aucun commercial, **un seul interlocuteur tout au long du projet ;**
- **Solidité** et **ambition forte** du groupe **Enoé (maison mère d'Enova)** : 1,4 million de résultat net en 2021 et objectif de détenir et exploiter 1GW en 2027 ;
- L'équipe d'Enova possède plus d'une **15aine d'années d'expériences** dans le portage et l'aboutissement de projets solaires
- Prise en compte des **enjeux locaux** au-delà de la production solaire. Au-delà de ce projet, nous étudions le **potentiel de chaque commune** à 100% (toitures, ombrières de parking, centrales au sol).

LES RETOMBEES POUR LE TERRITOIRE ●

Financement participatif ●

Enova, dans sa volonté de **démocratiser les énergies renouvelables,** vous propose **une entrée au capital de la société de projet** qui permettra aux citoyens d'investir dans ce projet d'envergure. Enova veillera à prendre le risque du développement et de l'exploitation à son compte sans vous demander de participation financière.

Ce financement participatif représentant **jusqu'à 10% du projet**, permettrait aux citoyens **d'investir dans la transition énergétique de leur territoire** pour une durée de 4 ans à un taux prévisionnel de 5%.

Nos partenaires : Lendosphere.com enerfip lumo

Favorisation de l'emploi local ●

Dans le cadre du développement du projet photovoltaïque, Enova Energie s'engage à **faire appel à des acteurs locaux** pour favoriser l'économie du territoire. Ainsi, durant la phase chantier (préparation du terrain, construction ou encore raccordement) ce projet contribuera à la **dynamisation de l'activité de la commune** grâce à l'activité **pendant plusieurs mois** d'artisans locaux.

De plus, dans un souci d'efficacité**, la création d'emploi local** sera nécessaire **tout au long de la phase d'exploitation** de la centrale.

Enfin, Enova Energie fera appel à un **éleveur ovin local pour l'entretien de la centrale**, via la méthode de l'éco pâturage. Cet éleveur pourra être proposé par les riverains de la commune.

LA CONCERTATION & LA COMMUNICATION ●

AXES MAJEURS DU DEVELOPPEMENT DU PROJET



Le territoire et ses acteurs sont incontournables dans la transition énergétique. Dans ce contexte, nous souhaitons **réaliser une large concertation** afin de garantir la meilleure territorialisation possible de notre projet.

Cette volonté se traduit par de **nombreux échanges avec les acteurs du territoire** (collectivités, services de l' État, citoyens, associations, etc.) ainsi que par l'organisation de réunions.

Réunion publique d'information
Sites internet – Blog dédié à l'avancement du projet
Commissions citoyennes
Parution bulletin municipal / Presse locale
Visite pédagogique du site
financement participatif des citoyens



LE DEMANTELEMENT & LE RECYCLAGE ●

Enova énergie s'engage, à la fin de l'exploitation, **à faire démanteler l'ensemble de l'installation et à recycler tous les éléments** pouvant faire l'objet de ce dernier.

La collecte et le recyclage des panneaux photovoltaïques de la centrale sont ainsi assurés par **l'association européenne Soren (anciennement PV cycle)**. Les composants principaux des panneaux photovoltaïques seront recyclés et réutilisés pour la fabrication de nombreux produits.

Les panneaux photovoltaïques usagés sont un gisement en forte croissance, les premières générations arrivant aujourd'hui en fin de vie. Nos solutions dédiées et adaptées assurent que ces équipements seront recyclés selon les normes les plus exigeantes.

Taux de recyclage des différents composants d'un panneau photovoltaïque :



Verre
~78%



Aluminum
~10%

Plastiques
~7%



Métaux & semi-conducteurs
~5%

Soren

Le Saviez-vous ?

Le taux de valorisation moyen d'un module photovoltaïque est de :

94% *

** Source : https://www.soren.eco/re-traitement-panneaux-solaires-photovoltaiques/*

CONTACT – EQUIPE DEVELOPPEMENT

Thibaut BARBOTEAU
Chargé de projets sol ENOVA-ENERGIE
+33 6 62 16 82 61
thibaut.barboteau@enova-energie.fr

CONTACT – EQUIPE DEVELOPPEMENT

Antoine FILLAULT
Responsable développement ENOVA-ENERGIE
+33 6 58 66 62 04
antoine.fillault@enova-energie.fr

SIÈGE MARSEILLE

10 place de la joliette
Les docks - atrium 10.2
13002 MARSEILLE

SIÈGE ENOVA-ENERGIE

Le Connecteur
45 avenue du Président J F Kennedy
64200 Biarritz

Les informations communiquées via la présente documentation sont considérées comme confidentielles et ne peuvent être transmises, utilisées ou diffusées sans accord écrit préalable du groupe Enoé

« Ne vous demandez plus ce que vous pouvez faire pour l'énergie,
mais demandez-vous ce que l'énergie peut faire pour vous ».

enoé CRÉATEUR D'ÉNERGIE enova énergie

Contribution n°7 (Web)

Proposée par Bonhomme Vanessa
(info@domaine-castex.com)
Déposée le jeudi 18 mai 2023 à 09h45
Adresse postale : le castex 32290 aignan

Bonjour , nous avons acquis le Domaine du Castex il y a seulement 10 mois. Nous y avons mis toutes les économies d'une vie et plus encore. Toutes nos parcelles étaient en constructible, d'où la valeur du Domaine. Aujourd'hui , tout passe en touristique et sur un bon pourcentage du terrain ca ne changera pas notre projet . Par contre , nous sommes arrivés en famille et la partie habitation est bien trop petite pour nous 4, nous avions le projet de nous construire une habitation et avec ces nouvelles dispositions nous ne pourrons pas faire plus de 50m2 de plancher . Autant vous dire qu'à 4 + 2 chiens et un chat,..
J'ai compris que ce projet se construit depuis plusieurs années et je regrette que ni l'agent , ni les vendeurs , ni le notaire ne nous est parlé de ce nouveau PLUi mais j'aimerais que quelqu'un me lise et m'entende pour qu'au moins la partie ou nous avions prévu une construction reste en constructible.
Je vous remercie d'avance pour votre lecture et votre aide éventuelle.

Contribution n°8 (Web)

Proposée par BERCHOUX CATHERINE
(berchouxc@hotmail.fr)
Déposée le dimanche 21 mai 2023 à 16h31
Adresse postale : 11 rue des écoles 32400 VIELLA

Ce projet de PLUi fait apparaître des distorsions entre les enjeux énoncés par le PADD, ses grandes articulations (réunions publiques Janvier 2020), et leurs traductions « opérationnelles ».
Quelques points surprennent particulièrement, ici résumés :
 Travailler sur la vacance des logements : les chiffres fournis traduisent à la fois une pression forte sur les Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, préemptés majoritairement par la construction (à peine plus de 4 logts / ha), et une augmentation de 45 % du taux de logements vacants entre 2010 et 2015 (de 376 à 543). Pourtant le projet de PLUi amène à préconiser encore la création de 171 logements supplémentaires, avec une surenchère des élus qui réclament 200 créations…
 Complétons par les 11,3 % de logements jugés médiocres, ce seront autant de bâtisses dont les volets clos jalonneront les villages de leur délabrement.
 Rétrocession possible des droits à construire non réalisés : quelle ville ou village a mis à profit l'élaboration de ce document, et serait passé du toujours plus de réseaux et d'artificialisation en tous genres, à l'acceptation de sa réalité démographique et économique, entre dortoir et désert de services ?
 Faire vivre et travailler les actifs sur le territoire : quelles actions concrètes seront portées, concertées et mutualisées pour accompagner la transmission et la reprise des commerces et activités artisanales ?
 Favoriser la création d'activités économiques complémentaires : faciliter les installations sur de nouvelles artificialisations du foncier ou mobiliser les bâtiments artisanaux ou commerciaux déjà vacants ? Si certaines ZAE sont jugées saturées, une stratégie d'optimisation du foncier déjà mobilisé sera-t-elle menée ? Une volonté d'essaimage des activités pourvoyeuses d'emplois visera-t-elle les ZAE à faible taux de remplissage ?
 Améliorer la gestion des flux…. Faire face à l'accroissement des véhicules accueillis : une stratégie et un plan de déplacements par les mobilités actives et/ou partagées sera-t-il porté par la collectivité ? Nulle part le sujet des déplacements pendulaires dans nos secteurs ruraux n'est réellement appréhendé.

Les avis prononcés par les Personnes Publiques Associées confortent ce ressenti :
 Alertes réitérées sur la consommation des ENAF
 Alertes réitérées sur le non-respect du calendrier attaché au ZAN
 Mise en évidence de la déconnexion entre évolutions démographiques, projections logements et textes législatifs : baisse avérée de l'augmentation de la population, vieillissement de celle-ci, desserrement des ménages, projections du SCoT inférieures à celles du PLUi, mesures pour l'amélioration / adaptation des logements existants, etc…
 Nécessaire confortement concerté des ZAE : optimisation avant extension
 Nécessaire rapprochement entre l'offre de commerces et services de proximité, de santé, avec une vision pragmatique d'écomobilité
 Absence de réflexion aboutie sur la gestion des besoins et les potentialités de production d'énergie locale
 Absence de réflexion aboutie sur la gestion de la ressource en eau
 Autres sujets rappelés : qualité paysagère, entrée de ville/village, TVB, préservation de la biodiversité, valorisation effective des déchets devenus, enfin, des ressources, etc…

Autant de transitions aisées pour un focus sur le village de VIELLA :
 Si le sujet des volets fermés est évident, celui du pavillonnaire des dernières décennies en est la parfaite illustration. Des façades sur un continuum urbain gersois malmené, puis des constructions disparates sur les alentours. Cet éparpillement interroge sur l'extension des réseaux, leur gestion et le coût de leur entretien,
le choix des secteurs raccordés ou délaissés (assainissement collectif / non collectif).
 Autre sujet illustré par les deux zones UX, diamétralement opposées à chacune des entrées du village. L'ancienne ZAE présente aujourd'hui des locaux inutilisés. Quid de la redynamisation des secteurs déjà équipés de voiries, stationnements, réseaux ?
 Et la seconde zone UX tout récemment créée ex-nihilo pour accueillir un automate carburant. Aucune création d'emploi ni aucun service associé autre que la distribution exclusive de carburant (à 9 km. de la station d'une grande enseigne nationale…). Et pourtant ce sont bien le sacrifice des arbres d'entrée de village, les surfaces bitumées, un enfouissement de cuves et produits pétroliers jouxtant une vigne, une sortie à la limite des champs de visibilité requis, une charge bancaire collective supplémentaire, qui seront validés par ce PLUi, grâce à une course au calendrier bien tellement bien menée.
 Sur le sujet des emplacements réservés, le tableau descriptif indique en 1Y « création d'un accès ». En zone UC « à vocation principale d'habitat couvrant des quartiers résidentiels souvent contemporains (pavillons et lotissements) », jouxtant une zone N « naturelle couvrant des secteurs intercommunaux, à protéger en raison notamment de la qualité des sites, des milieux naturels ou des risques naturels ». Il eût été judicieux d'expliciter le projet afin de lever l'incompréhension des incohérences liées à :
 la construction supposée de logements supplémentaires,
 l'abandon des logements existants par la non mobilisation des outils de valorisation de l'architecture vernaculaire,
 la discontinuité avec le linéaire villageois,
 la préservation de la biodiversité immédiatement voisine.

S'il fallait insister sur le changement de paradigme encore attendu, le Conseil National de la transition écologique annonçait début Mai « La France doit se préparer à + 4°C d'ici à 2100 ». L'annonce faite ce jour par Christophe Béchu, ministre d'une transition écologique, reprend mot pour mot ce qui apparaît enfin comme une évidence. L'évidence restera surtout le temps gagné par les décideurs, à différer toujours plus les évolutions de pensées, les changements drastiques qu'il serait encore possible d'opérer.

Pour conclure, le diagnostic et la rédaction d'un tel document d'urbanisme qui doit préparer un futur rural résilient, mériteraient une concertation affirmée, un partage séquencé des réflexions, afin d'imposer une réelle expression citoyenne.
La notion de réunion publique de travail serait-elle si éloignée des pratiques locales ? Evidemment non !

1 document associé
contribution_8_Web_1.pdf

145

PLUi
Enquête publique
Contributions

Ce projet de PLUi fait apparaître des distorsions entre les enjeux énoncés par le PADD, ses grandes articulations (réunions publiques Janvier 2020), et leurs traductions « opérationnelles ».
Quelques points surprennent particulièrement, ici résumés :

- *Travailler sur la vacance des logements* : les chiffres fournis traduisent à la fois une pression forte sur les Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, préemptés majoritairement par la construction (à peine plus de 4 logts / ha), et une augmentation de 45 % du taux de logements vacants entre 2010 et 2015 (de 376 à 543). Pourtant le projet de PLUi amène à préconiser encore la création de 171 logements supplémentaires, avec une surenchère des élus qui réclament 200 créations…
- Complétons par les 11,3 % de logements jugés médiocres, ce seront autant de bâtisses dont les volets clos jalonneront les villages de leur délabrement.
- *Rétrocession possible des droits à construire non réalisés* : quelle ville ou village a mis à profit l'élaboration de ce document, et serait passé du toujours plus de réseaux et d'artificialisation en tous genres, à l'acceptation de sa réalité démographique et économique, entre dortoir et désert de services ?
- *Faire vivre et travailler les actifs sur le territoire* : quelles actions concrètes seront portées, concertées et mutualisées pour accompagner la transmission et la reprise des commerces et activités artisanales ?
- *Favoriser la création d'activités économiques complémentaires* : faciliter les installations sur de nouvelles artificialisations du foncier ou mobiliser les bâtiments artisanaux ou commerciaux déjà vacants ? Si certaines ZAE sont jugées saturées, une stratégie d'optimisation du foncier déjà mobilisé sera-t-elle menée ? Une volonté d'essaimage des activités pourvoyeuses d'emplois visera-t-elle les ZAE à faible taux de remplissage ?
- *Améliorer la gestion des flux…. Faire face à l'accroissement des véhicules accueillis* : une stratégie et un plan de déplacements par les mobilités actives et/ou partagées sera-t-il porté par la collectivité ? Nulle part le sujet des déplacements pendulaires dans nos secteurs ruraux n'est réellement appréhendé.

Les avis prononcés par les Personnes Publiques Associées confortent ce ressenti :

- Alertes réitérées sur la consommation des ENAF
- Alertes réitérées sur le non-respect du calendrier attaché au ZAN
- Mise en évidence de la déconnexion entre évolutions démographiques, projections logements et textes législatifs : baisse avérée de l'augmentation de la population, vieillissement de celle-ci, desserrement des ménages, projections du SCoT inférieures à celles du PLUi, mesures pour l'amélioration / adaptation des logements existants, etc…
- Nécessaire confortement concerté des ZAE : optimisation avant extension
- Nécessaire rapprochement entre l'offre de commerces et services de proximité, de santé, avec une vision pragmatique d'écomobilité
- Absence de réflexion aboutie sur la gestion des besoins et les potentialités de production d'énergie locale
- Absence de réflexion aboutie sur la gestion de la ressource en eau
- Autres sujets rappelés : qualité paysagère, entrée de ville/village, TVB, préservation de la biodiversité, valorisation effective des déchets devenus, enfin, des ressources, etc…

Autant de transitions aisées pour un focus sur le village de VIELLA :

- Si le sujet des volets fermés est évident, celui du pavillonnaire des dernières décennies en est la parfaite illustration. Des façades sur un continuum urbain gersois malmené, puis des constructions disparates sur les alentours. Cet éparpillement interroge sur l'extension des réseaux, leur gestion et le coût de leur entretien, le choix des secteurs raccordés ou délaissés (assainissement collectif / non collectif).
- Autre sujet illustré par les deux zones UX, diamétralement opposées à chacune des entrées du village. L'ancienne ZAE présente aujourd'hui des locaux inutilisés. Quid de la redynamisation des secteurs déjà équipés de voiries, stationnements, réseaux ?
- Et la seconde zone UX tout récemment créée ex-nihilo pour accueillir un automate carburant. Aucune création d'emploi ni aucun service associé autre que la distribution exclusive de carburant (à 9 km. de la station d'une grande enseigne nationale…). Et pourtant ce sont bien le sacrifice des arbres d'entrée de village, les surfaces bitumées, un enfouissement de cuves et produits pétroliers jouxtant une vigne, une sortie à la limite des champs de visibilité requis, une charge bancaire collective supplémentaire, qui seront validés par ce PLUi, grâce à une course au calendrier bien tellement bien menée.

- Sur le sujet des emplacements réservés, le tableau descriptif indique en 1Y « création d'un accès ». En zone UC *« à vocation principale d'habitat couvrant des quartiers résidentiels souvent contemporains (pavillons et lotissements) »*, jouxtant une zone N *« naturelle couvrant des secteurs intercommunaux, à protéger en raison notamment de la qualité des sites, des milieux naturels ou des risques naturels ».* Il eût été judicieux d'expliciter le projet afin de lever l'incompréhension des incohérences liées à :
    - la construction supposée de logements supplémentaires,
    - l'abandon des logements existants par la non mobilisation des outils de valorisation de l'architecture vernaculaire,
    - la discontinuité avec le linéaire villageois,
    - la préservation de la biodiversité immédiatement voisine.

S'il fallait insister sur le changement de paradigme encore attendu, le Conseil National de la transition écologique annonçait début Mai « *La France doit se préparer à + 4°C d'ici à 2100* ». L'annonce faite ce jour par Christophe Béchu, ministre d'une transition écologique, reprend mot pour mot ce qui apparaît enfin comme une évidence. L'évidence restera surtout le temps gagné par les décideurs, à différer toujours plus les évolutions de pensées, les changements drastiques qu'il serait encore possible d'opérer.

Pour conclure, le diagnostic et la rédaction d'un tel document d'urbanisme qui doit préparer un futur rural résilient, mériteraient une concertation affirmée, un partage séquencé des réflexions, afin d'imposer une réelle expression citoyenne.
La notion de réunion publique de travail serait-elle si éloignée des pratiques locales ? Evidemment non !

BERCHOUX CATHERINE
berchouxc@hotmail.fr
07 82 16 62 04

Contribution n°9 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 22 mai 2023 à 14h58

observations relatives à la commune de Saint Mont (et partiellement Saint Germé):

- la classification de la zone comprenant l'église et ses abords en zone UT paraît insuffisament protectrice car permettant des aménagements touristiques pas forcément respectueux de l'ensemble architectural. Il en est de même de l'ancien prieuré et de son parc. Avanbt d'être une zone touristique, il s'agit d'un ensemble architectural à préserver en l'état. Il ne devrait pas être possible de continuer à dénaturer cet ensemble (comme cela a été fait ces dernières années au moment de la transformation du prieuré en hotel - terrassements importants, abatage d'arbres etc ...)

- la classification UB pour la partie située de l'autre coté de la rue principale traversante du bourg paraît inappropriée car cette zone comprends en particulier une maison d'un grande qualité patrimoniale avec un superbe portail notamment. cette zone devrait être protégée dans les mêmes conditions (zone UA) que le haut du bourg du fait de son appartenance au même groupe architectural (a fortiori en terme de vue du village depuis les hauteurs de labarthète et depuis la route vers ce dernier village et corneillan).

- la classification UC de l'entrée du bourg (route depuis riscle) paraît trop peu protectrice au vu de son importance visuelle dans la perception de l'ensemble du bourg. aucune nouvelle construction ne devrait y être prévue.

- protection des paysages depuis l'église en direction de saint germé: la protection de la vue sur la vallée de l'adour (y compris pour la zone allant jusqu'au bourg de Saint germé) et l'atténuation de l'impact de la gravière existante devraient être renforcée. Les documents prévoient un eprotection du paysage du nord vers le sud mais il y a lieu de prévoir la protection du sud vers le nord notamment en raison du dénivelé et donc tu point haut de la vue à prendre en compte). Au vu de la présence d'un classement MH, la conversion du site de la gravière en centrale solaire comme envisagée à Cahuzac) doit être écartée dès à présent afin d'éviter la planification de ce type de projets à cet endroit. un aménagement des plans d'eau résultant de l'exploitant de la carrière devrait être encadré de façon à en assurer la discrétion paysagère. l'implantation de haies d'arbres/bosquets devrait être prévue.

sur la commune de Riscle:
le statut de zone agricole de la zone traversée par la route allant de riscle à saint mont devrait être préservé et le développement de zone / d'activité commerciale ou de lotissement écartée. En raison notamment dela qualité du paysage (avec en particulier vue sur les coteaux vers le sud et plus loin chaine des Pyrénées)

Contribution n°10 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 22 mai 2023 à 15h03

le projet d'implantation de centrale photovoltaique sur la commune de saint germé et du Lin doit impérativement être encadré pour éviter un impact fort sur le paysage depuis le bourg de Saint mont et en particulier l'église et le prieuré.
également l'implantation de panneaux photovoltaiques sur les toits doit faire l'objet d'une réglementation restrictive de façon à en limiter l'impact sur les paysage (en particulier du fait de la moindre intégration visuelle des panneaux sur les toits en tuiles canal - contrairement aux toits en ardoises)

Contribution n°11 (Web)

Proposée par Dupuis Anne
(annerehwald79@gmail.com)
Déposée le lundi 22 mai 2023 à 17h11
Adresse postale : 2 place du colonel Parisot AIGNAN 32290 AIGNAN

Sur Aignan, le corridor écologique à l'est du village n'est pas pris en compte dans le projet d'une future urbanisation (cf : avis de la MRAe). De plus, les 5 à 10 structures "démontables" (yourtes, cabanes...) ne sont pas adaptées à la surface du lac et à l'environnement forêt Pourquoi ce camping supplémentaire qui dénaturera la forêt d'Aignan, zone Znieff et patrimoniale ?

Contribution n°12 (Web)

Proposée par Dupuis Anne
(annerehwald79@gmail.com)
Déposée le lundi 22 mai 2023 à 17h11
Adresse postale : 2 place du colonel Parisot AIGNAN 32290 AIGNAN

Sur Aignan, le corridor écologique à l'est du village n'est pas pris en compte dans le projet d'une future urbanisation (cf : avis de la MRAe). De plus, les 5 à 10 structures "démontables" (yourtes, cabanes...) ne sont pas adaptées à la surface du lac et à l'environnement forêt Pourquoi ce camping supplémentaire qui dénaturera la forêt d'Aignan, zone Znieff et patrimoniale ?

Contribution n°13 (Web)

Proposée par Dupuis Anne
(annerehwald79@gmail.com)
Déposée le lundi 22 mai 2023 à 17h13
Adresse postale : 2 place du colonel Parisot AIGNAN 32290 AIGNAN

Sur Aignan, le corridor écologique à l'est du village n'est pas pris en compte dans le projet d'une future urbanisation (cf : avis de la MRAe). De plus, les 5 à 10 structures "démontables" (yourtes, cabanes...) ne sont pas adaptées à la surface du lac et à l'environnement forêt Pourquoi ce camping supplémentaire qui dénaturera la forêt d'Aignan, zone Znieff et patrimoniale ?

Contribution n°14 (Web)

Proposée par CAPMARTIN Jean-Pierre
(capmartin@wanadoo.fr)
Déposée le lundi 22 mai 2023 à 18h09
Adresse postale : 94, Boulevard Alsace-Lorraine 64000 PAU

Je suis propriétaire à MAUMUSSON-LAGUIAN de diverses parcelles cadastrées Section A - numéros 505 à 508 et 510 et 512.
Ces parcelles sont, soit en totalité, soit en partie, situées en zone UC du projet de PLUI. Concernant la parcelle A - 510 le plan de zonage fait apparaître un retrait au niveau de la parcelle A - 508.
Je souhaiterais la suppression de ce retrait et l'intégration en zone UC du terrain correspondant (hachuré orange). Aussi, je demande le redressement de cette limite de zone afin d'avoir une meilleure configuration.
Vous trouverez, en pièce jointe, un croquis explicatif permettant de procéder à la modification du plan comme demandé ci-dessus.

1 document associé
contribution_14_Web_1.pdf

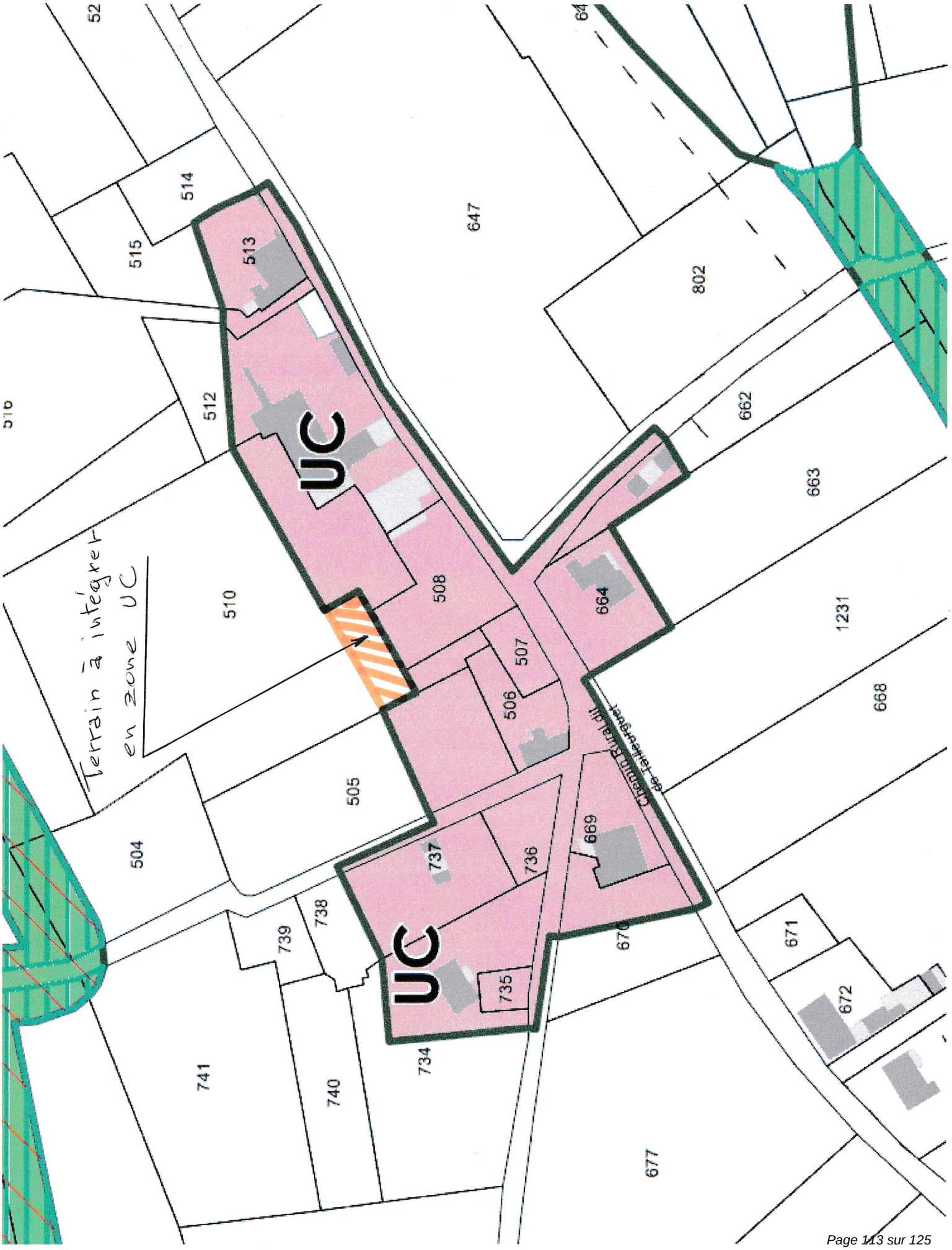
Terrain à intégrer
en zone UC
UC
UC
Chemin Rural dit
de Taillebuguet
52
64
514
515
513
647
802
512
662
663
510
508
664
1231
507
506
668
505
504
669
737
736
738
739
670
671
735
672
734
741
740
677

Contribution n°15 (Web)

Proposée par DUMAY Sandr
(sandrumay@gmail.com)
Déposée le mardi 23 mai 2023 à 12h31
Adresse postale : 4 avenue de Navarre 32290 AIGNAN

Mesdames, Monsieur,

Je me permets de compléter les observations déposées dans le cadre de l'enquête publique lors de mes passages à VIELLA le 27 avril et à AIGNAN le 4 mai accompagnés de Juan-Pablo GUERRERO et de Francis CAUMONT qui ont également déposé leurs observations.

Notre problématique concerne la parcelle E827 sise sur la commune d'AIGNAN qui est projetée dans le cadre du PLUi en zone agricole alors qu'elle dépend actuellement de la zone constructible.

Nous bénéficions lors de notre dernier passage du 4 mai d'un CU opérationnel positif pour le projet de construction.

Aujourd'hui nous avons déposé un permis de construire qui a été enregistré sous le n°032 001 23 00007.

Comme a pu le constater la commissaire enquêtrice qui nous a reçu a Aignan le 4 mai, il y a de nombreuses incohérences des nouvelles zones définies sur ce secteur notamment l'ensemble des parcelles de la famille CAUMONT (qui passeraient en ZN ou ZAP).

Par ailleurs, il n'apparait pas que le fait de laisser la parcelle E827 en ZC soit de nature à nature à compromettre la réalisation des objectifs du PLUi dans sa globalité.

Monsieur PERES, Maire d'Aignan et Mme SARNIGUET, sa première adjointe nous ont confirmé leur soutien sur notre projet.

Nous sommes particulièrement attachés à notre village natal et à la possibilité d'y bâtir notre maison qui sera tout à fait respectueuse de l'environnement (maison bios sur pilotis sans dalle béton notamment).

Je vous remercie de l’attention portée à notre demande.
Bien cordialement,
Sandra DUMAY

Contribution n°16 (Web)

Proposée par BIERENT véronique et philippe
(lagrangeadubarry@gmail.com)
Déposée le mardi 23 mai 2023 à 13h21
Adresse postale : LA GRANGE A DUBARRY 1259,route du haut du lin 32400 LELIN-LAPUJOLLE

Mon épouse et moi-même sommes propriétaire du gîte d'étape (la grange à dubarry) situé à cette adresse et sommes étonnés de ne pas être classé en unité touristique pour les parcelles OA 217,218 et 219; quelles structures sont classées en unité touristique ?Quelle différence pour nous avec par exemple le camping; je vous rappelle que c'est un gîte d'étape et non une chambre d'hôtes. Dans l'attente de votre réponse veuillez recevoir nos meilleures salutations

Contribution n°17 (Web)

Proposée par BIERENT véronique et philippe
(lagrangeadubarry@gmail.com)
Déposée le mardi 23 mai 2023 à 13h22
Adresse postale : LA GRANGE A DUBARRY 1259,route du haut du lin 32400 LELIN-LAPUJOLLE

Mon épouse et moi-même sommes propriétaire du gîte d'étape (la grange à dubarry) situé à cette adresse et sommes étonnés de ne pas être classé en unité touristique pour les parcelles OA 217,218 et 219; quelles structures sont classées en unité touristique ?Quelle différence pour nous avec par exemple le camping; je vous rappelle que c'est un gîte d'étape et non une chambre d'hôtes. Dans l'attente de votre réponse veuillez recevoir nos meilleures salutations

Contribution n°18 (Web)

Proposée par ROURE Rodolphe
(r.roure@voltalia.com)
Déposée le mardi 23 mai 2023 à 16h00
Adresse postale : 9 Chemin de Plaisance 32000 AUCH

Veuillez trouver en pièce jointe la contribution de la société Voltalia, développeur français d'énergie renouvelable.

Bien cordialement

1 document associé
contribution_18_Web_1.pdf

voltalia SOLAIRE • ÉOLIEN • HYDRO • BIOMASSE • STOCKAGE

Objet : Contribution de la société Voltalia quant au projet de PLUi de la Communauté de Communes Armagnac Adour

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

La société Voltalia, producteur indépendant français d'énergies renouvelables, développe actuellement un projet agrivoltaïque sur la commune d'Aignan, au lieu-dit Pierrys, dont le PLUi d'Armagnac Adour en cours d'élaboration et au sein duquel les parcelles concernées ont été définies en zonage Ap.

A la lecture du projet de PLUi, nous souhaitons vous faire part des remarques suivantes :

Pour la zone A, le projet de PLUi prévoit une autorisation expresse des installations photovoltaïques sous réserve du respect de certaines conditions (cf. extraits du projet en annexe).

Parmi ces conditions, figure la règle selon laquelle :

> « *Les installations et constructions de production photovoltaïque se localisent sur des espaces artificialisés ou dégradés ».*

Or, cette condition nous semble être contradictoire avec la zone concernée : une zone agricole ne peut, par nature, être considérée comme un espace artificialisé ou dégradé.

Cette quatrième condition doit ainsi être supprimée.

Même à considérer qu'il s'agirait d'une erreur matérielle et que la volonté du rédacteur soit de privilégier ce type de construction dans les zones dont le potentiel agricole serait limité, l'appréciation de ce type de notion serait de nature à induire une grande insécurité juridique et serait en contradiction avec la nécessaire accélération du développement des énergies renouvelables.

S'agissant plus spécifiquement de la zone Ap, il convient de noter que le projet de PLUi ne prévoit pas d'autorisation expresse des installations photovoltaïques.

Sur ce point, nous tenons toutefois à préciser que, de la même manière que pour la zone A, la possibilité de construire une installation photovoltaïque pourrait être prévue en zone Ap, en reprenant les mêmes termes que ceux prévus pour la zone A (*à l'exception de la condition relative aux « espaces artificialisés ou dégradés » dont nous avons démontré plus haut qu'elle ne ferait pas sens en zone agricole*).

La formulation pourrait ainsi être la suivante :

> *« Sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées les affectations des sols, les constructions et activités suivantes :*

Voltalia SA – Etablissement secondaire
45 impasse de la Draille, Parc de la Duranne, 13100 Aix-en-Provence, France
T.+33 4 42 53 53 80 · secretariat.aix@voltalia.com · www.voltalia.com

TVA Intracommunautaire FR82485182448 · S.A. au Capital de € 543.477.113,40 · RCS Paris n° 485 182 448 - SIRET n° 485 182 448 00103

***Les constructions et installations photovoltaïques à condition de respecter les règles suivantes**:*

o L'installation ne doit pas être incompatible avec le maintien d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées.

o Les installations et constructions de production photovoltaïque ne soient pas en covisibilité avec un site touristique, un monument historique, ...

o Les installations et constructions doivent être compatibles avec la préservation des enjeux environnementaux et des espaces protégés, les risques, les réseaux,...

o Les installations, les constructions de production photovoltaïque et l'aménagement permettant la réversibilité du projet une fois l'exploitation du site terminée et dans la mesure où cela reste compatible avec les enjeux de trame verte et de qualité paysagère. »

S'agissant d'une zone spécifique que la communauté de communes entend préserver plus particulièrement, **il pourrait être ajouté des conditions tendant à protéger plus particulièrement les intérêts spécifiques de la zone**. Notamment, pour garantir une bonne circulation de la faune, les critères prévus par la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels en zone N, pourraient être étendus au cas des zones Ap.

A titre d'information, notre zone de projet est hors zonage Natura 2000, PNA et ZNIEFF ni aucun périmètre de monument historique classé.

D'après la trame verte et bleue du PLUi, ce projet est situé dans un espace relais de milieu ouvert connecté à des corridors discontinus. Ce projet agrivoltaïque permettra l'installation d'une activité de pâturage sur ces terrains et permettant ainsi de maintenir ce milieu ouvert de type prairial.

Nous porterons une attention toute particulière au type de clôture afin de ménager un maximum de perméabilité pour les espèces de petite et moyenne faune comme il est précisé page 174 du règlement du futur PLUi « *Les clôtures doivent toutefois permettre de préserver les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux, le cas échéant. »*

Afin d'étayer notre propos, la cartographie page suivante reprend les enjeux déjà identifiés à ce stade par le bureau d'étude naturaliste en charge des inventaires faunes-flore (CERMECO).

Voltalia SA – **Etablissement secondaire**
45 impasse de la Draille, Parc de la Duranne, 13100 Aix-en-Provence, France
T.+33 4 42 53 53 80 · secretariat.aix@voltalia.com · www.voltalia.com

TVA Intracommunautaire FR82485182448 · S.A. au Capital de € 543.477.113,40 · RCS Paris n° 485 182 448 - SIRET n° 485 182 448 00103

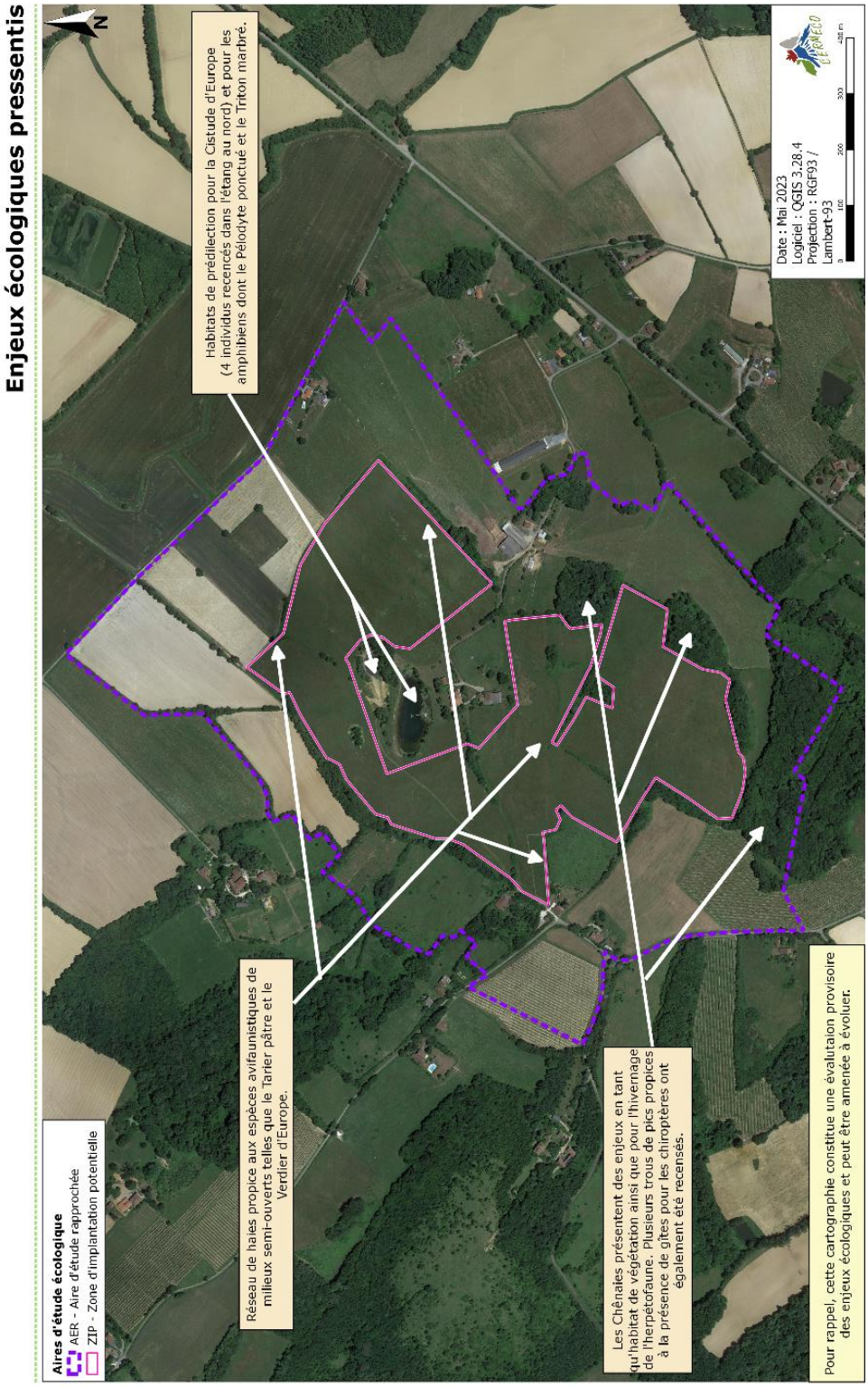

Source : bureau d'étude Cermeco en charge des inventaires faunes-flores

Comme indiqué sur cette carte, à ce stade 3 zones à enjeux principaux sont répertoriées sur la zone d'étude :

- Réseau de haie propice aux espèces avifaunistiques de milieux semi-ouverts
- Habitats de prédilection pour la Cistude d'Europe et les amphibiens
- Chênaies présentant des enjeux pour l'herpétofaune et les chiroptères

Toutes ces zones à enjeux tels que les espaces boisés, réseau de haies, chênaies et étangs présents à proximité seront systématiquement évitées. L'implantation se fera en dehors de ces milieux sensibles. Des haies pourront aussi être plantées en périphérie du projet, qui au-delà d'un rôle paysager, représenteront une opportunité pour reconnecter ces boisements dispersés et améliorer localement la connectivité entre les milieux.

Pour ce qui est des chiroptères, de la Cistude d'europe, des amphibiens et de l'herpétofaune, les effets susceptibles de présenter un impact se traduisent essentiellement durant la phase chantier, étape pendant laquelle nous prendront toutes les dispositions nécessaires pour limiter ces impacts.

En tout état de cause, il nous semble, compte tenu du contexte climatique et énergétique, qu'il convient de prévoir la possibilité du développement de ce type de constructions et installations ; lesquelles, même si elles sont autorisées par principe dans un document d'urbanisme, restent soumis à l'analyse des services instructeurs. Ainsi **le fait de faire figurer la possibilité de développer ce type de projet ne préjuge en rien de la délivrance d'une autorisation**.

Enfin, à titre subsidiaire, si toutefois une insertion de la possibilité de construire des installations photovoltaïques en zone Ap ne serait pas retenu, nous demandons à ce que de telles installations, qui sont considérées par la jurisprudence comme des « équipements d'intérêt collectif » ne soient pas contraints plus que les autres équipements de même nature par le PLUi.

Plus précisément, la formulation actuelle du PLUi prévoit que les installations nécessaires aux services publics peuvent être construits sous réserve de ne pouvoir justifier de s'implanter ailleurs.

Or, cela nous semble trop restrictif. Nous suggérons donc de retenir la formulation suivante :

« Dans le secteur Ap, sont autorisés uniquement :

- Les installations nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif à condition de ne pas porter atteinte aux caractéristiques paysagères et écologiques du site.

- Les extensions limitées à 50% de l'emprise au sol des constructions agricoles existantes à la date d'approbation du PLUI, »

Pour conclure, comme il est clairement/justement décrit dans ce projet de PLUi, ce projet s'inscrit dans la lutte contre « *le déclin de l'élevage et l'abandon des pratiques d'exploitation extensive* » (page 16 du Résumé non Technique) observable sur ce territoire, avec une valorisation et un « *maintien des prairies, des pelouses, des haies et des pratiques agricoles qui les façonnent (élevage extensif notamment)* » (page 16 du Résumé non Technique). De plus il permet à cette exploitation agricole de s'adapter aux « *répercussions probables de l'effet de changement climatique […] et l'intensité des phénomènes de sécheresse* » (page 21 du Résumé non Technique) tout en remettant une friche agricole en activité.

Frank MAES

Responsable Développement Occitanie



Voltalia SA – **Etablissement secondaire**
45 impasse de la Draille, Parc de la Duranne, 13100 Aix-en-Provence, France
T.+33 4 42 53 53 80 · secretariat.aix@voltalia.com · www.voltalia.com

TVA Intracommunautaire FR82485182448 · S.A. au Capital de € 543.477.113,40 · RCS Paris n° 485 182 448 - SIRET n° 485 182 448 00103

Annexe 1 : liste des parcelles concernées par la zone d'étude de notre projet agrivoltaïque

Commune/ Code postal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie
Aignan (32290)	D	370	Pierry	1ha66a75ca
Aignan (32290	D	371	Pierry	0ha46a12ca
Aignan (32290	D	374	Pierry	0ha19a99ca
Aignan (32290	D	385p1	Pierry	1ha34a17ca
Aignan (32290	D	389	pierry	0ha47a70ca
Aignan (32290	D	391p1	pierry	1ha48a10ca
Aignan (32290	D	392	pierry	0ha13a73ca
Aignan (32290	D	393	pierry	0ha17a78ca
Aignan (32290	D	419	charron	3ha08a48ca
Aignan (32290	D	420	charron	0ha36a15ca
Aignan (32290	D	421	charron	0ha28a55ca
Aignan (32290	D	422	charron	0ha39a34ca
Aignan (32290	D	426	charron	0ha47a90ca
Aignan (32290	D	427	charron	0ha04a34ca
Aignan (32290	D	428	charron	5ha75a03ca
Aignan (32290	D	429	charron	0ha95a44ca
Aignan (32290	D	430	charron	0ha27a45ca
Aignan (32290	D	431	charron	0ha28a22ca
Aignan (32290	D	440p1	charron	0ha45a03ca
Aignan (32290	D	444	charron	0ha98a12ca
Aignan (32290	D	549	pierry	0ha49a80ca
Aignan (32290	D	550p1	pierry	0ha22a88ca
Aignan (32290	D	672	charron	0ha00a15ca
Aignan (32290	D	673p1	Charron	1ha70a20ca
Aignan (32290	D	678	Charron	0ha00a62ca
Aignan (32290	D	720	Charron	1ha78a86ca
Aignan (32290	D	721	Charron	0ha00a12ca
Aignan (32290	D	724	Pierry	0ha00a35ca
Aignan (32290	D	727p1	Pierry	0ha39a78ca
Aignan (32290	D	737P1	Charron	0ha31a40ca
Aignan (32290	D	738p1	Charron	0ha13a20ca
Aignan (32290	D	739p1	Charron	0ha57a66ca
Aignan (32290	D	740p1	Charron	1ha25a46ca
Aignan (32290	D	741	Pierry	0ha26a57ca

Voltalia SA – Etablissement secondaire
45 impasse de la Draille, Parc de la Duranne, 13100 Aix-en-Provence, France
T.+33 4 42 53 53 80 · secretariat.aix@voltalia.com · www.voltalia.com

TVA Intracommunautaire FR82485182448 · S.A. au Capital de € 543.477.113,40 · RCS Paris n° 485 182 448 - SIRET n° 485 182 448 00103

Aignan (32290	D	742	Pierry	0ha05a66ca
Aignan (32290	D	743	Pierry	0ha05a66ca
Aignan (32290	D	744	Pierry	0ha19a22ca
Aignan (32290	D	745p1	Pierry	0ha18a81ca
Aignan (32290	D	746p1	Pierry	6ha41a87ca
Aignan (32290	D	747	Pierry	0ha12a37ca
Aignan (32290	D	748	Pierry	1ha75a04ca
Aignan (32290	D	749p1	Pierry	0ha14a09ca
Aignan (32290	D	750p1	pierry	2ha07a46ca
			Total	**33ha environ**

Voltalia SA – **Etablissement secondaire**
45 impasse de la Draille, Parc de la Duranne, 13100 Aix-en-Provence, France
T.+33 4 42 53 53 80 · secretariat.aix@voltalia.com · www.voltalia.com

TVA Intracommunautaire FR82485182448 · S.A. au Capital de € 543.477.113,40 · RCS Paris n° 485 182 448 - SIRET n° 485 182 448 00103

voltalia SOLAIRE • ÉOLIEN • HYDRO • BIOMASSE • STOCKAGE

Annexe 2 : zone d'étude de notre projet agrivoltaïque

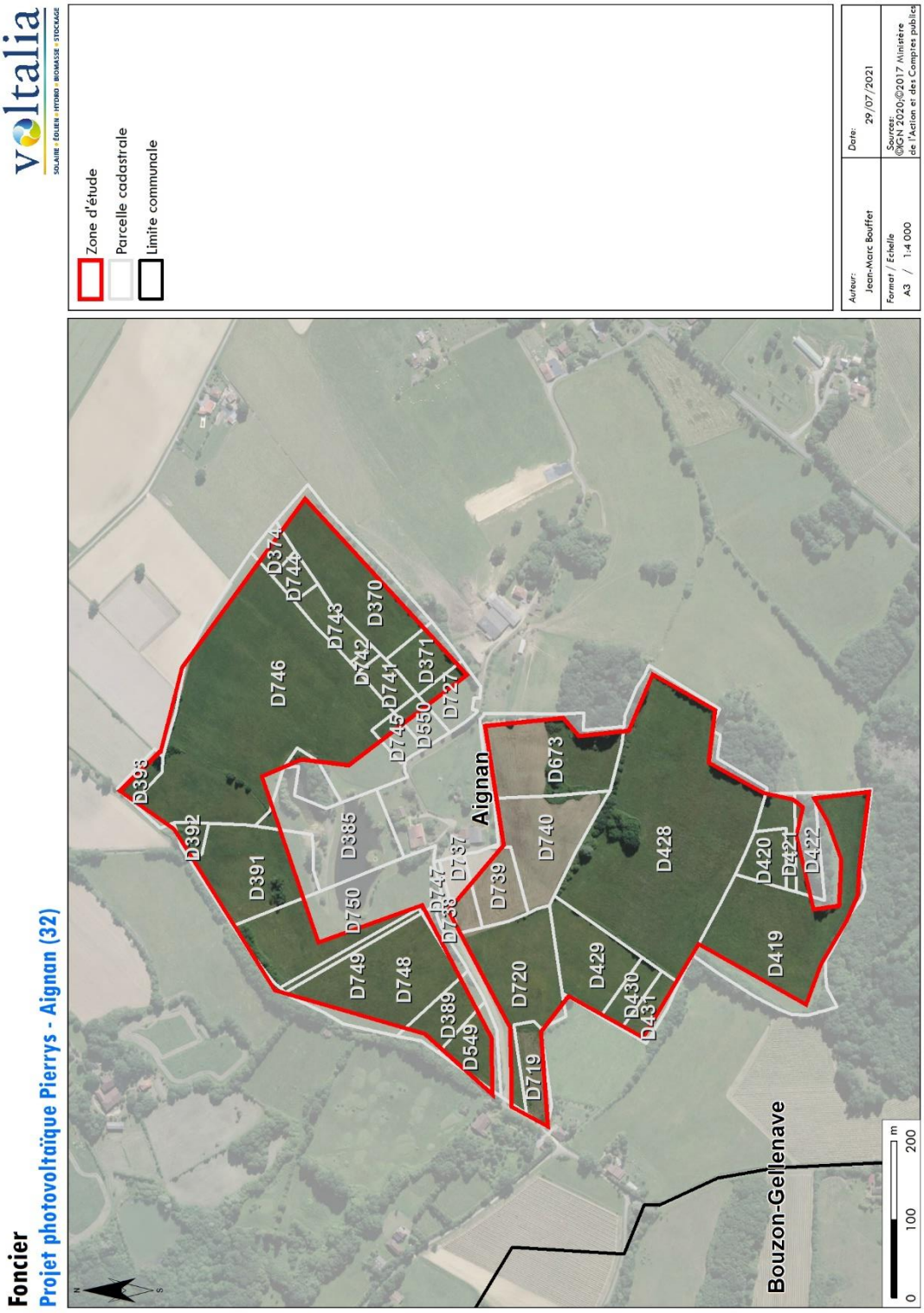

Voltalia SA – **Etablissement secondaire**
45 impasse de la Draille, Parc de la Duranne, 13100 Aix-en-Provence, France
T.+33 4 42 53 53 80 · secretariat.aix@voltalia.com · www.voltalia.com

TVA Intracommunautaire FR82485182448 · S.A. au Capital de € 543.477.113,40 · RCS Paris n° 485 182 448 - SIRET n° 485 182 448 00103

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Armagnac Adour et l'abrogation des cartes communales, et sur les périmètres délimités des Abords (PDA) de la parcelle de vigne protégée de la commune de Saurguches et de l'Eglise monument historique de la commune de Riscle.

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 2023/058 en date du 27 mars 2023 de

☒ M. le ~~Maire de~~ : Président de la Communauté de Communes Armagnac Adour (CCAA)

☐ M. le Préfet de : _____

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

Membres titulaires :	M. Bernard BERNHARD	qualité	Président de la commission
	Mme Sylvie BOURRUST	qualité	commissaire enquêteur
	Mme Michelle BONNET-MEUNIER	qualité	commissaire enquêteur
	M _____	qualité	_____
Membres suppléants :	M _____	qualité	_____
	M _____	qualité	_____
	M _____	qualité	_____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 20 avril 2023 à 9h00 au 23 Mai 2023 à 17h00.

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : CCAA, 1 lotissement du Boudalat 32400 RISCLE

Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête :

comportant 23 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à : CCAA, 1 lotissement du Boudalat 32400 RISCLE

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : CCAA 1 lotissement du Boudalat 32400 RISCLE

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les	jeudi 20 avril 2023	de	9h00	à	12h00	et de	_____ à _____
les	~~jeudi~~ vendredi 5 Mai 2023	de	9h00	à	12h00	et de	_____ à _____
les	samedi 13 Mai 2023	de	9h00	à	12h00	et de	_____ à _____
les	mardi 23 Mai 2023	de	14h00	à	17h00	et de	_____ à _____
les	_____	de	_____	à	_____	et de	_____ à _____
les	_____	de	_____	à	_____	et de	_____ à _____

une réunion publique ☐ a été ☒ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 20 avril 2023 à 9 h heures

Observations de M[1] Mr LAJOS Pierre 20/04 à 9H30.
Vérification positionnement trame VERTE sur la Carte

501

Mr BERGUERIE 20.4.23 Au Parc du Tucot
Positionnement de la bande herbée sur un coté du fossé et non sur les deux.
Parcelle 111 et 313

502

Mr LARBIOU André 664 Rte de Cannet
Possède 3 lots constructibles avec cu valade
jusque fin juillet 2023.
Parcelles 740 / 742 Rte de Cannet.
1 Permis a été déposé sur le lot N° 2

Larbiou.

503

Mme HARTMANN Colette. 20 Avril à 11H
lieu dit pamplon chemin du BIAOU
section B n° 33. commune de CANNET
il n'y a jamais eu de mare, c'est une reserve
créée en 1990 pour servir de relais pour irriguer
des serres (activité legumière) en goutte à goutte
Activité arrêtée depuis 2003.

504

Mme FORNACIARI Micheline 20 avril à 11h30
3 place du Forrail - Quid de l'aménagement
de la place du Foirail ; parking ? arbres ? proximité
avec la Départementale ? canal ?
Parcelle AD174 - Quid des camions qui ne sont
pas en desserte locale et qui ne cessent de
passer sur la Départementale créant des nuisances
sonores et autres (désertification du centre) ou
passent en catimini ailleurs

(1) Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent

Pour Tassao emplacements urbanisables ?

505 Le 20 04 2023 12h 506

Mr BELHATRI pour consultation emplacements urbanisables.
le 21.04.2023 11H

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le mardi 25 avril à 14 heures

507

Observations de M[1] : BARBOTEAU, Société ENOVA ENERGIE, porteur de projet photovoltaïque au sol, souhaite un changement de zonage au PLUI, des parcelles C96, C97, C144 et C145 ~~par~~ sur la commune de Lelin Lapujolle. Le zonage projeté est A et n'est pas compatible avec l'implantation de ce projet. Nous souhaitons un zonage 1AUPV pour ces parcelles. Les parcelles sont actuellement en Zone constructible de la carte communale et le conseil municipal a émis un avis favorable au projet

De la même façon, pour les parcelles A 208 et A 211 de la commune de Saint-Germé ce zonage projeté est N et nous souhaitons un zonage 1AUPV. Le Conseil municipal a émis un avis favorable au projet. 508

LARBIOU André 509

Je soussigné LARBIOU André demeurant au 520 Rle de Cannet, possède 3 terrains à bâtir au 664 Rle de cannet. terrain A 2583 m² E 762 et E 768. terrain B 2563 m². E 764 et E 769. terrain C. 1597 m². E 766 et E 770. (nouvelle numérotation) sollicite que ces terrains rentrent dans la zone constructible.

25/04/23 17h [signature]

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

ABM

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 20 Avril 2023 à 9 heures

Observations de M[1]

le 26 Avril 2023

510

N° 1 M PLOUVIER-KUNZ Matthieu propriétaire exploitant de la parcelle B 1338. Au vu du plan proposé par le bureau d'étude pour le PLUi, la parcelle retenue en constructible ne comporte aucun problème vis à vis du bâtiment de poules pondeuse bien avec intégration paysagère car la limite de la zone constructible est à plus de 200 m. Je suis donc pour le maintien de la zone en constructible.

N° 2 Je soussigné DUCOURNAU Marc, Maire de LEZIN LAPUJOLLE certifie que la parcelle B 1338 se situe à plus de 200 mètres du bâtiment d'élevage où une intégration paysagère a été créée. Je pense vivement que cette partie de terrain
511 face à d'autres maisons déjà construites, avec tous les réseaux à proximité, doit être déclaré constructible.

N° 3 Je soussigné DUCOURNAU Marc, Maire de LEZIN LAPUJOLLE, souhaite fortement que les parcelles B 1370, B 176, A 271, A 272, A 459 et C 71 pressenties pour être constructibles soient retenues dans le futur zonage du PLUI. Ce travail
512 approfondi a reçu l'aval des services de l'administration, et permettra ainsi à notre commune de pouvoir se développer durant les 10 prochaines années, à raison de 2 constructions nouvelles par an.

513

N° 4 Se soussigné CAZALET Jacques, propriétaire de la parcelle 0585 ne comprends pas que la parcelle ne soit plus constructible, en effet deux maisons ont déjà été bâties avec un chemin d'accès desservant la parcelle ou mon fils souhaitait construire sa maison d'habitation pour qu'il puisse être à proximité de l'exploitation dont il est gérant.

N° 5 514
Se soussigné CAZALET Jacques, propriétaire de la parcelle 0108 et 0109 s'étonne du classement de ces deux parcelles en zone UX et

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

MBM

EAUX alors qu'un jeune agriculteur est exploitant dessus et en zone maïs semences. Aucun accès à la parcelle n'est aménagé.

N° 6 M2 et Mme DUCOURNAU Sr Germé
depot d'1 courrier avec annexes.

515

M et Mme DUCOURNAU Serge et Christiane
Quartier du Bourdalat
32 720 Barcelonne du Gers

M, Le Président de la Commission d'enquête
Communauté des Communes Armagnac Adour
1 lotissement du Bourdalat
32 400 RISCLE

ANNEXE
DU 515

Fait à Barcelonne du Gers, le 26 avril 2023

Monsieur Le Président,

Par ce courrier, nous souhaitons contester la décision prise par la communauté des communes concernant le PLUI, qui enlève les parcelles A836 et A838 situées au lieu dit A Pelut 32 400 Saint Germé, de la zone constructible,

Pour rappel, un avis favorable au CU327805N3017 a été délivré le 11/10/2005,
Celui-ci mentionnait en observation (Cadre 12 du CU) qu'une demande de permis de lotir devait être faite avant tous travaux.

La demande de permis de lotir n°LT3237805N5001 a été accordé par arrêté du 27/03/2006,
Une demande d'autorisation de voirie a été accordé par arrêté municipal en date du 16/01/2006,

Tous les travaux d'accès et de réseaux (eau, électricité, téléphone, gaz) ont été effectués pour chacun des lots,
Le lots n° 1 et 2 ont été vendus en 2008,
Concernant les lots n°3 et 4, restant invendus à ce jour, nous souhaitons vous signaler le fait que nous avons refusé la vente pour préserver la qualité de vie du voisinage (élevage de chiens et gens du voyage),

C'est pour cela, Monsieur Le Président, que nous vous demandons de prendre en considération notre demande et ainsi réintégrer les parcelles A836 et A838 dans la zone constructible comme elles l'étaient auparavant.

Dans l'attente de votre décision, veuillez recevoir, Monsieur Le Président, nos sincères salutations.

M, Ducournau Serge et Mme Ducournau Christiane



Pièces Jointes :

- copie CU3237805N3017
- copie autorisation de lotir n°LT3237805N5001
- copie plan de composition
- copie autorisation de voirie
- copie extrait du plan cadastral
- copie plan de situation extrait du PLUI
- Copie du plan de bornage
- copie du projet d'exécution EDF/GDF
- copie plan des travaux France Telecom

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT D'URBANISME POSITIF

N° INSEE du département		N° INSEE de la commune			Année de dépôt		N° de dossier			
C U	3	2	3	7	8	0	5	N	3	0	1	7

Délivré au nom de l'Etat par le préfet

CADRE 1 : IDENTIFICATION	
LOCALISATION DU TERRAIN Adresse:	**LDT PELUT** **32400 SAINT GERME**
Cadastre (numéros de sections et parcelles):	A 253p A 269
DEMANDEUR DU CERTIFICAT: Identité: (Nom et prénom ou, pour une personne morale, raison sociale) Adresse:	**M LACOSTE MICHEL** **4 PLACE DE LA GARLANDE** **32720 BARCELONNE DU GERS**
PROPRIETAIRE DU TERRAIN : (s'il est autre que le demandeur) Identité: (Nom et prénom ou, pour une personne morale, raison sociale) Adresse:	**Mme DUCOURNAU CHRISTIANE** **QUARTIER DU BOURDALAT** **32720 BARCELONNE**

CADRE 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du : 20/05/2005
(ne concerne que les cases cochées ci-dessous)

☑ **- Demande précisant l'opération projetée. Dans ce cas, rappel des caractéristiques de l'opération projetée, c'est à dire, s'il y a lieu, la destination et la nature des bâtiments projetés ainsi que la superficie de leurs planchers hors œuvre** *(art. L.410-1.2ème alinéa du code de l'urbanisme).*
Nature de l'opération : Lotissement de 4 lots. (habitations)
Utilisation du terrain pour l'opération projetée: *se reporter en particulier aux cadres 10 et 11.*

CADRE 3 : NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

- **Règlement National d'Urbanisme applicable.**

CADRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE (surfaces mentionnées au m²)

Superficie du terrain de la demande *Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur*	S.H.O.N. ❶ susceptible d'être édifiée ❷ *(pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée)*	S.H.O.N. ❶ des bâtiments existants (Sb)	S.H.O.N. ❶ résiduelle disponible	S.H.O.N. ❶ maximale reconstructible si les bâtiments existants sont démolis
9800 m²	600 m²	0 m²	SANS OBJET	SANS OBJET

❶ *Surface Hors Œuvre Nette (voir la définition sur la demande de certificat d'urbanisme).*
❷ *Calculée par application du Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) à la superficie du terrain (s'il existe un C.O.S.).*

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la Surface Hors Œuvre Nette disponible n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique et les règles d'urbanisme applicables à l'îlot de propriété.

CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- **Aucune servitude d'utilité publique n'affecte le terrain de la demande.**

CADRE 7 : REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Articles L.332-6 et suivants et L.520-1 du code de l'urbanisme

TAXES — *Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux.*

☐ Taxe locale d'équipement.

taux catégorie 1 :	%	taux catégorie 2 :	%
taux catégorie 3 :	%	taux catégorie 4 :	%
taux catégorie 5-1 :	%	taux catégorie 5-2 :	%
taux catégorie 6 :	%	taux catégorie 7 :	%
taux catégorie 8 :	%	taux catégorie 9:	%

☐ Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement en région d'Ile-de- France. Taux : %

☐ Taxe spéciale d'équipement de la Savoie. Taux : %

☑ Taxe départementale des espaces naturels sensibles.

taux catégorie 1 :	1,00 %	taux catégorie 2 :	1,00 %
taux catégorie 3 :	1,00 %	taux catégorie 4 :	1,00 %
taux catégorie 5-1 :	1,00 %	taux catégorie 5-2 :	1,00 %
taux catégorie 6 :	1,00 %	taux catégorie 7 :	1,00 %
taux catégorie 8 :	1,00 %	taux catégorie 9:	1,00 %

☑ Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme, et de l'environnement. Taux : 0,30 %

☐ Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région d'Ile-de-France.
Taux de la zone: EUR au m².

☑ Redevance d'archéologie préventive *(en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive.)*

☐ Versement pour dépassement du plafond légal de densité. PLD de :

PARTICIPATIONS — *Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites :*

- *par un permis de construire, une autorisation d'aménager un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux.*
- *par une autorisation de lotir, un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L. 332-12.*

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

☑ Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8)

☑ Cession gratuite de terrains (article L. 332-6-1-2ème-e).

Participations préalablement instaurées par délibération :

☐ Participation pour raccordement à l'égout (article L. 332-6-1-2ème-a).

☐ Participation pour non réalisation d'aires de stationnement (articles L. 332-6-1-2ème-b).
Montant fixé à: EUR . Ce montant est actualisé tous les ans au 1er novembre, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction (article L.421-3 du code de l'urbanisme)

☐ Participation pour voiries et réseaux (article L. 332-6-1-2ème -d).
Délibération du conseil municipal du:

☐ Participation des riverains en Alsace et Moselle (article L. 332-6-1-3ème).

☐ Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L. 332-9).
(Une copie de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble est jointe au certificat).

☐ Participation du constructeur en ZAC (article L. 311-4).

CADRE 8 : EQUIPEMENTS PUBLICS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 421-5 DU CODE DE L'URBANISME					
RESEAUX	Desserte	Capacité	sera desservi: service ou concessionnaire	vers le	date non déterminée
Voie(s) publique(s)	desservi	suffisante			
Eau potable	desservi	suffisante			
Assainissement	non desservi		Individuel à prévoir		
Electricité	desservi	suffisante			

CADRE 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- **Le présent certificat d'urbanisme ne vise que la situation du terrain au regard des règles d'urbanisme en vigueur. Il ne constitue pas un engagement sur le plan de masse présenté. L'avant-projet de lotissement devra être établi en relation avec les services compétents.**
- **L'accès unique sera réalisé depuis la voie communale N°3, il fera l'objet d'une autorisation de voirie délivrée par la subdivision de Plaisance et qui sera jointe à la demande de** lotissement
- **Le pétitionnaire devra s'assurer de la sécurité incendie (les bornes incendie situées à proximité ne sont pas aux normes, leurs débits sont inférieurs à 60 m3/h),**
- **Observation des prescriptions émises par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (copie jointe).**
- **A chaque demande de permis de construire sera joint un dossier de demande d'autorisation d'installer un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur (imprimé disponible à la Subdivision de l'Equipement de NOGARO),**

  Le demandeur devra se rapprocher de l'autorité compétente (DDASS), avant de déposer sa demande de permis de construire, afin de déterminer la filière adaptée,

  Dans le cas ou le système d'assainissement entraînerait un rejet au fossé (privé ou publique), une autorisation du particulier ou de la collectivité gestionnaire de l'exutoire devra être obtenu,
- **Lors du dépôt d'une éventuelle demande de permis de construire, il sera fait application des prescriptions de la "Loi Paysage" en application du décret 94.408 du 18 mai 1994 relatif à la prise en compte des paysages,**
- **Dans la mesure où vous envisagez la réalisation d'une construction sur ce terrain, vous pouvez bénéficier des conseils gratuits du Conseil d'Architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gers (CAUE32) qui met à votre disposition des professionnels (architectes, paysagistes, techniciens en bâtiment) susceptibles de vous aider à la définition de votre projet. (contact : CAUE32- 29 chemin de Baron 32000 AUCH - Tél 05.62.05.75.34 - Fax : 05.62.61.81.83).**

CADRE 10 : POUR LE CAS OU LA DEMANDE PORTE SUR UNE OPERATION DETERMINEE
REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME *(Case cochée ci-dessous)*

☑ **- Le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme (article L. 410-1, 2ème alinéa)**

CADRE 11 : ACCORDS OU AVIS NECESSAIRES (pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée)

En raison de la situation du terrain, le présent certificat est délivré sous réserve de l'accord du ministre ou de son délégué chargé : néant.

CADRE 12 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION
(pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée)

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies :

- **Demande de permis de lotir.**

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1200 EUROS, en application de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

Le présent certificat comprend 4 pages

Pour toute demande de renseignements, s'adresser :

SUBDIVISION EQUIPEMENT
NOGARO

23 CHEMIN D'ESTALENS
32110 NOGARO

☎ : 05-62-08-83-60

Le 11.10.2005,

Pour le Subdivisionnaire,
Le Contrôleur Principal des TPE,

Miguel MEMBRADO

Copie du certificat est adressé au propriétaire du terrain lorsque la demande n'émane ni de lui-même, ni de son mandataire.

INFORMATIONS

DUREE DE VALIDITE :
Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai d'**un an** à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme.
Un délai plus long peut être mentionné au cadre 9.
Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffe du tribunal de grande instance, notaire, ...).

PROLONGATION DE VALIDITE (article R 410-18 du code del'urbanisme):
Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, **par période d'une année**, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Articles L.421-2 et R.421-1-2 du code de l'urbanisme)
L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction dont la surface hors oeuvre nette n'excède pas 170 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m² de surface hors oeuvre brute, et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2 000 m² de surface hors oeuvre brute).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS
Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite*).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

AUCH, le 19 SEP. 2005

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales du GERS
Service Santé Environnement
Dossier suivi par : André PATTYN
☎ 05.62.61.55.84
Courriel :andre.pattyn@sante.gouv.fr

AP/05/669

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

à

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
DU GERS

22 SEP. 2005

SUBDIVISION DE NOGARO
COURRIER ARRIVÉE

AVIS FAVORABLE

OBJET : Demande de CU – Mr Michel LACOSTE à SAINT GERME
Référence : Dossier n° CU 378 05 N 3017

Compte tenu du fait que les terrains désignés ont été étudiés dans le cadre Schéma Directeur d'Assainissement et pour laquelle la filière de traitement retenue est la tranchée filtrante de 30 ml par chambre.

L'implantation des installations d'assainissement est interdite à moins de 35 mètres de tout point d'eau destiné à la consommation humaine ou à l'arrosage des cultures maraîchères.

PRÉFECTURE DU GERS · RÉPUBLIQUE FRANÇAISE · DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Ingénieur Sanitaire

Claude SIMONUTTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
GERS

AUTORISATION DE LOTIR

DELIVREE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		*référence dossier :*
Déposée le **11/01/2006**	*Complétée le* **31/01/2006**	**N° LT3237805N5001**
Par :	**Mme DUCOURNAU CHRISTIANE NEE MARIN**	
Demeurant à :	**QUARTIER DU BOURDALAT** **32400 SAINT GERME**	
Représenté par :	**6025 DT**	
Pour :	**EDIFIER UN LOTISSEMENT A USAGE D'HABITATION (4 lots)**	
Sur un terrain sis :	**QUARTIER DU BOURDALAT** **SAINT GERME**	

Le Préfet du Gers :

- VU le code de l'urbanisme, notamment son livre III (article R 315.1 et suivants) et son livre I (article R 111.1 et suivants) ;
- VU la demande présentée par Mme DUCOURNAU Christiane née MARIN en date du 11.01.2006, complétée le 31.01.2006, ensemble le dossier qui l'accompagne, notamment le plan de composition ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 13.02.2006 ;
- VU l'avis du Syndicat d'électrification en date du 06.02.2006 ;
- VU l'avis du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de RISCLE, en date du 31.01.2006 ;
- Vu l'avis de la Communauté de Communes des Monts et Vallées de l'Adour en date du 13.02.2006 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

Article 1 Mme DUCOURNAU Christiane née MARIN, est autorisée à lotir un terrain de 10 000 m² environ sis sur son territoire, cadastré section A n° 269 et 253p, lieu dit PELUT tel qu'il est délimité sur les plans joints au présent arrêté.

Article 2 La division en lots et l'édification des constructions devront se conformer aux règles définies par les pièces jointes au présent arrêté. Le nombre maximum de lots autorisé est de 4 (QUATRE). La surface hors oeuvre nette maximale constructible sur l'ensemble du lotissement est de 800 m², soit 200 m² par lot.

Article 3 Les travaux dont le programme est défini dans les pièces jointes au présent arrêté devront être commencés dans un délai de dix huit mois et achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Dans le cas où ils ne seraient pas respectés, l'arrêté du lotissement serait caduc.

Article 4 Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dans son avis, dont photocopie ci-jointe, devront être respectées.

Les prescriptions émises par la Communauté de Communes des Monts et Vallées de l'Adour, dans son avis, dont photocopie ci-joint, devront être respectées.

Article 5 Le présent arrêté est délivré sous la réserve expresse du droit des tiers en tous domaines.

Article 6 En application de l'article R 315.27 du Code de l'urbanisme, le présent arrêt devra être publié au Bureau des hypothèques aux frais du demandeur et à sa requête et diligence.
Le Directeur Départemental de l'Equipement devra être avisé immédiatement par le lotisseur de l'accomplissement de cette formalité et un plan de bornage des lots dressé par un géomètre expert devra être établi avant toute délivrance du certificat prévu à l'article R 315.36 du Code de l'urbanisme.

Article 7 Monsieur le Secrétaire Général
Madame la Sous-Préfète de MIRANDE
Monsieur le Maire de SAINT GERME
et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Plaisance le 27.03.2006
Pour Le Préfet et par délégation
Le Subdivisionnaire

Christian RANDOULET

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE :** Mention de l'autorisation de lotir doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

DEPARTEMENT DU GERS
PREFECTURE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

AUCH, le 13 FEV 2006

Affaire suivie par :
Capitaine A. BARRAU

Tél. :
05.62.66.56.81

Réf. :
18/PB

	Attrib	Info	Autre
SPAG			
DSEP			
SRN			
Arrivé DDE	13 FEV 2006		
SAUH			
DDE			
Conseiller Gest.			
SUBDIV	X		
PARC			

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie
et de secours

à

Monsieur le Directeur
Départemental de l'Equipement
Subdivision de NOGARO
23 chemin d'Estalens
32110 NOGARO

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
DU GERS
15 FEV. 2006
SUBDIVISION DE NOGARO
COURRIER ARRIVÉE

OBJET : LT N° 32 378 05 N 5001

COMMUNE : SAINT-GERME.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-après, l'avis émis après étude de ce dossier.

DDE		S.A.U.H.
DG		I INFORMATION
AU		O SUITE A DONNER
CT		x ELEMENTS DE REPONSE
EE		14 FEV 2006
FL PU		
F PR		● PROJET DE REPONSE
UR		FICHE SYNTHESE
AUTRES		M'EN PARLER

Adresser le courrier de façon impersonnelle à M. le D.D.S.I.S
81, route de Pessan - BP 505 - 32021 AUCH CEDEX 9 - Télécopieur : 05.62.60.32.33

REF. : BE de la DDE – Subdivision de NOGARO en date du 27 janvier 2006.

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION DE LOTIR N° 032 378 05 N 5001

Dénomination ou raison sociale : Lotissement DUCOURNEAU

Adresse : Lieu dit Pelut

COMMUNE : SAINT-GERME **Code Postal** : 32720

Nom du Propriétaire : Madame DUCOURNEAU

DESCRIPTION : Le programme prévoit la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation. Il se répartit comme suit :

- Lot 1 : 2252 m²,
- Lot 2 : 2179 m²,
- Lot 3 : 3200 m²,
- Lot 4 : 2658 m².

Rappel des textes réglementaires :

- Le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles R 111.1 à R 111.19.

- L'arrêté du 31 janvier 1986, relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.

N° de Lotir : 32 378 05 N 5001
Date de dépôt : 11/01/2006

Demandeur : Madame DUCOURNEAU
Géomètre : M. LACOSTE
Nom du préventionniste : Capitaine Alain BARRAU
Date de l'étude : 30/01/2006

.../...

Comme suite à votre transmission, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émets un **AVIS FAVORABLE** de principe à ce dossier, sous réserve de respecter la recommandation des prescriptions de défense extérieure.

A - Prescriptions de défense extérieure

1 – Accès

- Assurer l'accès des engins d'incendie sur au minimum une façade de chaque lot.

2 – Défense incendie

– Assurer, conformément aux termes du 5ème tiret de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la défense extérieure contre l'incendie par l'implantation :

a) - d'un poteau d'incendie normalisé (NFS 61-213) débitant 17 l/s sous une pression de 1 bar minimum,
OU BIEN
b) - d'une réserve d'eau étanche d'une capacité de 120 m3 minimum accessible en tout temps aux engins d'incendie,

ET situé à une distance de 100 mètres au plus par les cheminements praticables par rapport aux bâtiments les plus éloignés.

L'hydrant devra être réceptionné par le concessionnaire du service de distribution d'eau potable ou d'assainissement conformément à la norme NFS 62-200 en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préventionniste,

Capitaine Alain BARRAU

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,

Lieutenant-Colonel Maxence JOUANNET

Copie pour information :
- Monsieur le Chef du C.I.S. de BARCELONNE DU GERS.

Monts et Vallées de l'ADOUR

COMMUNAUTE DE COMMUNES
des Monts et Vallées de l'Adour
route d'Aquitaine
32400 RISCLE
Tél. 05.62.69.86.43
Fax. : 05.62.69.91.95
Adresse e.mail : cc.montetvalleedeladour@wanadoo.fr

Le site Internet de la CCMVA est en ligne : cc-mvadour-gers.fr

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT DU GERS A
21 FEV. 2006
SUBDIVISION DE NOGARO
COURRIER ARRIVÉE

Riscle, le 13 février 2006

N° Réf GL 2006 058

Mme DUCOURNAU Christiane
Quartier du Bourdalat
32400 Saint Germé

B O R D E R E A U D ' E X P E D I T I O N

Désignation des pièces	Observations
Dossier de demande d'arrêté de lotir Mme Ducournau Saint Germé Instruction de la CCMVA concernant l'assainissement non collectif	Madame, Veuillez trouver ci-joint votre dossier de demande de permis de lotir instruit par nos services pour l'assainissement non collectif. Restant à votre disposition Cordialement

Jean Claude Eugène
Président CCMVA

COMMUNAUTE DE COMMUNES
des Monts et Vallées de l'Adour
Route d'Aquitaine
32400 RISCLE
Tél. 05 62 69 86 43

Monts et Vallées de l'ADOUR

COMMUNAUTE DE COMMUNES
des Monts et Vallées de l'Adour
32400 RISCLE
Tél. 05.62.69.86.43
Fax. : 05.62.69.91.95
Adresse e.mail : cc.montetvalleedeladour@wanadoo.fr

Le site Internet de la CCMVA est en ligne : cc-mvadour-gers.fr

L'EQUIPEMENT
DU GERS
21 FEV. 2003
SUBDIVISION DE NOGARO
COURRIER ARRIVEE

PROJET : DUCOURNAU Christiane
Quartier du Bourdalat 32400 Saint Germé
Lotissement de 4 lots

Suite à l'examen du schéma d'assainissement non collectif et dy dossier de demande de lotir transmis pour avis, il en résulte les éléments suivants :

Profil du Terrain :

Après interprétation du plan géomètre, le terrain comporte une pente de 5 cm / m du nord au sud

Projet d'assainissement autonome :

A noter qu'aucun paramètre de perméabilité n'a été révélé sur le sondage N° 19 concernant le terrain.
Le système préconisé comporte une fosse toutes eaux et un plateau filtrant vertical non drainé, sa capacité devra être de 30 ml par pièces principales et par lot et implanté parallèlement à la pente.
Ce plateau devra être implanté à 3 m des limites parcellaires et des végétaux, à 5 m des constructions et 35 m d'un puit ou d'un lieu de puisage. Chaque dossier d'assainissement individuel devra être déposé avec la demande de permis de construire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE DU 511

Plaisance, le 10 janvier 2006

Le chef de subdivision
à
Monsieur le Maire
32400 ST GERME

direction
départementale
de l'Équipement
Gers

subdivision
Plaisance

objet : Autorisation de voirie DUCOURNAU SERGE et CHRISTIANE
référence : 2005/bc/ph
affaire suivie par : Philippe Hervier
tél. 05 62 69 12 03

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint concernant l'affaire en objet :

☐ *Une lettre de notification du délai d'instruction du dossier,*

☒ *Une décision,*

☐ *Une demande de pièces complémentaires, dont le défaut bloque actuellement l'instruction du dossier,*

que je vous remercie de remettre dans les meilleurs délais à l'intéressé.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Christian Randoulet

11, rue de Barbat
32160 Plaisance
téléphone :
05 62 69 30 24
télécopie :
05 62 69 12 07
mél :
plaisance.subdivision.
dde-gers
@equipement.gouv.fr

Mairie de SAINT-GERME

Numéro de dossier : 2006378039/01/HP

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE

VU la demande en date du 09/01/2005 par laquelle M. Ducournau Serge et Christiane

demeurant à Quartier Le Bourdalat 32720 BARCELONNE-DU-GERS

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX EN LIMITE DE VOIE

Voie Communale 0003 , commune de SAINT-GERME,

au droit des parcelles cadastrées section A parcelle numéro 269
Lieu-dit Quartier Barthe-Cagnard

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 09/07/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

VU le Certificat d'Urbanisme n° 3237805 N 3017 du 11/10/2005

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : AMENAGEMENT D'ACCES AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

ACCES AVEC AQUEDUC

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera empierré et stabilisé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en oeuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente supérieure à 4% dirigée vers la propriété du bénéficiaire.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux 135 A de diamètre 300 mm sur une longueur de 21 mètres.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avéreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

DISPOSITIONS SPECIALES

L'accès sera conforme au schéma de type A2 ci-annexé.

Le fond du fossé sera convenablement nettoyé avant la pose des buses afin qu'il ne se trouve pas trop haut lors d'un curage ultérieur.

Les têtes d'aqueduc doivent :

- être arasées au niveau de l'accotement et ne présentées aucune gêne pour l'écoulement des eaux.

L'accès devra être convenablement empierré ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter toute détérioration de la route communale. Ces travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et des accotements.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de chantier sera conforme aux règles de la signalisation temporaire définie par la 8ème partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 16/01/2005 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SAINT-GERME, le 16/01/06

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-GERME 32400 (Gers)

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de SAINT-GERME pour attribution
La Subdivision de l'Equipement de Plaisance pour information

ANNEXES
Plan d'implantation de l'accès

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Département :
GERS

Commune :
SAINT-GERME

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 22/04/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC AUCH
14, RUE LECONTE DE LISLE 32010
32010 AUCH CEDEX
tél. 05 62 61 51 39 -fax 05 62 61 51 55
cdif.auch@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



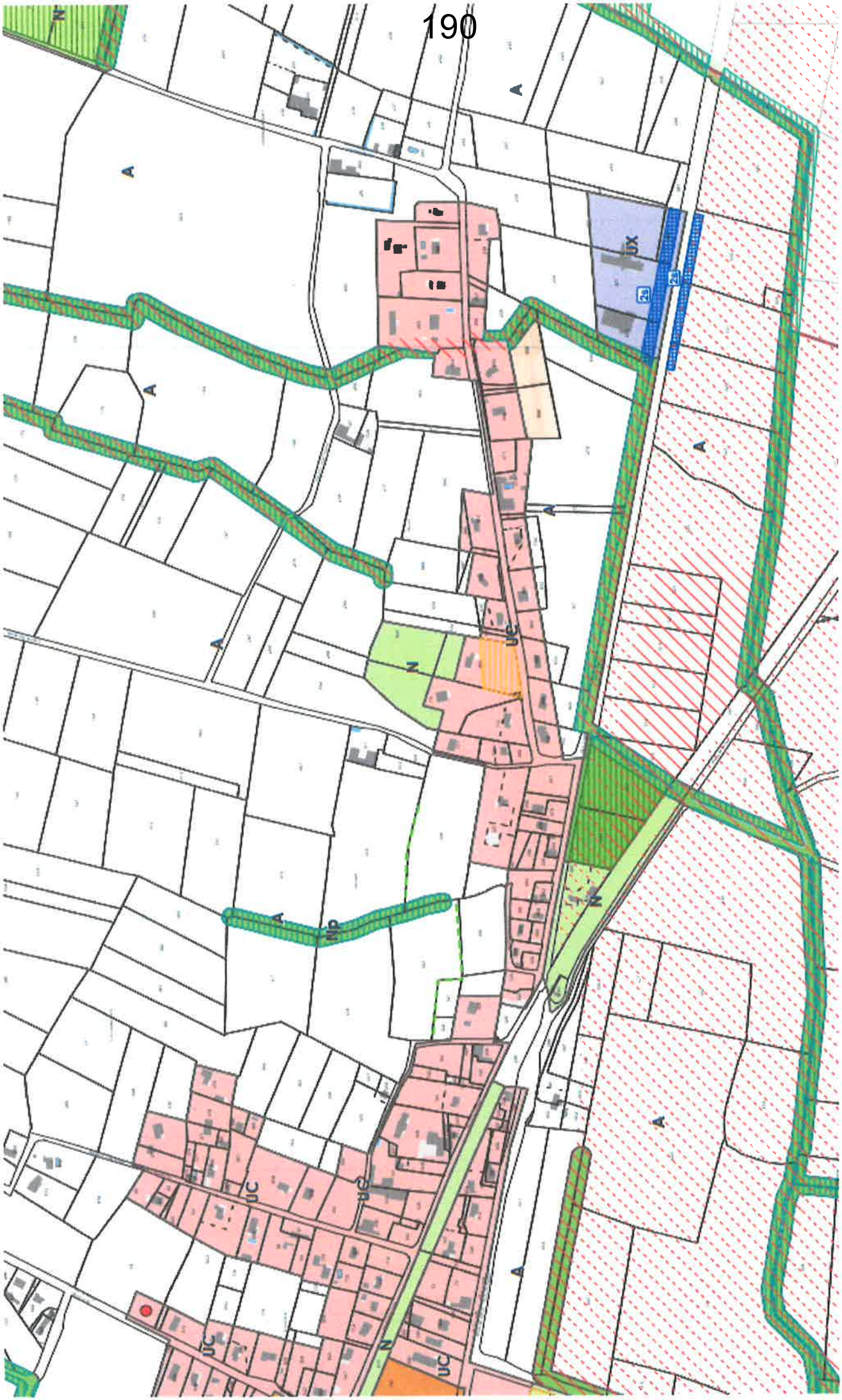
N
A
UX
24
UC
NP

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 6 Avril à 9 heures —

516

Observations de M[1] DUCLOS Jean François. 24/04

Commune Aicirits.

Je souhaite rendre constructible la parcelle n° 170. une parcelle (en partie) 169 afin de créer une résidence intergénérationnelle.

Sur le cadastre existe une mare qui sur le terrain n'existe plus depuis plus de 50 ans.

La parcelle 170 est actuellement qualifiée de bleu ciel.

Ma volonté de diviser la parcelle 169 sera située dans l'alignement de la parcelle 168 vers l'angle de la parcelle 172.

Ces terrains plats d'accès vers le centre ville permettra une déambulation aisée des résidents pour se rendre dans les commerces de proximité et leurs occupations.

517

- DELARBRE Alberte. commune de Sabazan le 24/04/23

- Il m'a été attribué une zone AcE et AAG.
je désirerai étendre la zone AcE ou AAG à la Parcelle 12 qui est plate.
- les parcelles 28 24 et 21 peuvent être classées en AP.
- j'ai l'intention de couvrir une carrière en sable sur la parcelle 15 en panneaux photovoltaïques. doit elle changer de zonage?
- un projet de 2 roulottes en habitat d'hébergement activité équestre est envisagé sur la parcelle 14 est ce possible? sur le zonage AcE ou doit on l'envisager sur une zone AAG qui devrait être étendue.

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 518 à heures

Observations de M[1] ELGOYHEN Georges

N°1 Je souhaiterai garder les parcelles A231 et A232 dans la zone constructible, Terrains viabilisés.
elles sont en bord de Route dans la continuité d'autres maisons d'Habitations et ne gêne en rien l'appelation Quartier Pacherenc l'ensemble des maisons sont dans cette zone.
le quartier Pacherenc rentre parfaitement dans la définition d'1 HAMEAU en zone Rurale. Elles sont sur le site d'une ancienne maison d'Habitation.
je souhaiterai que ces parcelles soient visité par la commission si cela est possible.

le 27/04/2023

519 519

N°2. Mme Sandra DUNAY - COMMUNE D'AIGNAN
Originaire du village, je souhaite faire l'acquisition d'un terrain constructible sur la commune d'AIGNAN pour y construire une maison Bois sur pilotis totalement respectueuse de l'environnement -
J'ai contacté Mr Francis CAUMONT domicilié à AIGNAN et nous avons convenu qu'il me cède la parcelle E827, chemin LASBORDES 32290 AIGNAN -
le CU opérationnel a été déposé au mois de Mars 2023. Me Delzangles notaire à EAUZE a été mandaté pour réaliser la vente -
Je me suis présentée hier à la commune d'Aignan pour avoir de nouvelles du CU.
J'ai demandé à consulter le nouveau PLUi et j'ai eu la mauvaise surprise de constater que la parcelle 827 était passée en Zone AP!

Je sollicite, par que le projet aboutisse, étant précisé qu'il est actuellement impossible de se loger sur le secteur, d'autoriser que la parcelle 827 soit en zone UC.

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent

la parcelle 827 est en continuité de la parcelle occupée par M et Mme Brahim (parcelle 835) -
Le chemin Labordesque passe devant la parcelle et je ne comprend pas ce changement par rapport à ce que prévoyait la carte communale -
Je vous remercie de l'attention portée à ma demande -
Cordialement

N°3 Mr Doussine Yves Parcelle D. 1318 520 520

Je vous redemander de classer cette parcelle dans le nouveau PLU, en effet elle dispose des réseaux eau et électricité et d'un accès à la route.
En friche actuellement, plantée en vignes auparavant cette dernière utilisé créait des nuisances au voisinage du fait de la proximité aux habitations les plus proches je me repose la question, pourquoi n'avoir pas classé celle-ci, j'attends une réponse à mes interrogations.
Cordialement

Section VIELLA
① Comme EYRAUD. BARRERE AD - 149, 150, 151
- le Nouveau PLUI prévoit de réduire la partie constructible de ces 3 parcelles -
- le classement en zone naturelle n'est pas justifié et contraint considérablement les 521
potabilités d'aménagement du terrain (construction d'une piscine par exemple à l'arrière du terrain) - De plus, ~~ce terrain~~ je loue actuellement ces terrains à un agriculteur, qui exploite ces terres. Il s'agit de terres agricoles à l'heure actuelle pourquoi les classer en zone naturelle ?
De l'autre côté de la route, vous avez autorisé une superbe maison avec piscine, soit à quelques mètres -----. Merci de votre analyse sur le terrain -

② Comme Eyraud BARRERE - Section B - VIELLA - ~~450~~ 449 450 451
- ces 3 parcelles passent en non-constructibles
- Or, les parcelle 450 et 451 constituent

mon jardin entourant ma maison d'habitation.
(je précise que je ne travaille pas dans
l'agriculture). Je projette de faire des
travaux d'extension à ma maison
actuelle et dans l'avenir ~~de~~ peut être
~~de~~ ~~ye~~ d'installer une piscine. La classifica
en agricole va me contraindre dans les
travaux que je souhaite engager prochainem
~~Je~~ Je vous remercie de reconsidérer votre
position sachant que n'étant pas agriculteur
- Comme mon grand-père qui m'a légué cette
maison - je subi un préjudice assez
important et injuste -
Cordialement. [signature]

522

522

N°4 Jean MENUIELLE Maire de Verlus

La commune de Verlus insiste sur 2 points
I La commune souhaite conserver constructible
comme convenu au départ les zones du quartier de
Bouheben et de Berbery et demande de
ne pas tenir compte des réserves émises par la
DDT au sujet de l'OAP

II La commune de Verlus souhaite preserver
le côté pupuyer et champêtre du village
et particulièrement tous les terrains à l'ouest de
l'église. Elle souhaite que tous les cônes
de visibilité prévus sur Matrole soient
maintenus et interdits à toute constructions
nouvelles

523

523

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VERLUS

N° 4

Membres en exercice	11
Quorum	6
Présents	7
Votants	7
• Pour	7
• Contre	0
• Abstention	0

Date de la Convocation et de l'affichage : 28 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois et le mardi quatre avril, à 20 heures,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Verlus, sous la Présidence de Monsieur MENVIELLE Jean, Maire.

Présents : Mrs MENVIELLE Jean, GRIFFOUL Kevin, PALANGUE Philippe, BOURGES Lorin, LAFARGUE Sébastien, MALABIRADE Charles
Mme OULIÉ Florence

Absents - excusés : MALPEL Véronique, LESBATS Patrick, LOTIER Romuald, VERGÉ Joël

Procuration : Néant

Secrétaire de séance : GRIFFOUL Kevin

Objet de la délibération :
DEL_2023_04_3

RÉSERVES ÉMISES SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Lors de la réunion du 25 janvier 2016, le Conseil Municipal de Verlus délibère pour approuver la carte communale validée en concertation avec tus les organismes officiels, SCOT inclus.
Le 11 septembre 2017, la Communauté de Communes Armagnac Adour décide de mettre en place un PLUI.
Afin de respecter les objectifs de ce PLUI, le Conseil municipal accepte de modifier et de diminuer sensiblement les terrains constructibles sur la commune.
Après de nombreuses réunions de travail étalées sur plusieurs années, le 22 décembre 2022, le Conseil municipal délibère pour entériner ce projet.
Ce n'est que par la suite que nous avons été informés des réserves émises par la ~~CDPENAF~~ DDT au sujet des quartiers de « Bouheben » et « Barbary » remettant en cause le peu de terrains constructibles éligibles sur la commune. Ces décisions seraient d'autant plus préjudiciables que des jeunes originaires du village projettent d'y installer leur résidence principale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, A l'unanimité,

- Souhaite conserver le zonage tel que prévu lors de la délibération du 12 décembre 2022, sans quoi, il demandera à retourner à l'ancienne carte communale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

523

Le Maire,

MAIRIE DE VERLUS 32400

Le secrétaire de séance,

Acte rendu exécutoire

Après envoi en sous-préfecture le :

Et publication et notification du :

COURRIER ARRIVEE LE

17 AVR. 2023

Sous-Préfecture de MIRANDE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (adresse) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

4 Mai 2023.

N°3

ERIC STRUGAREK. parcelles n° 564, 554, 618, 621
524 622, 18 et 20. le Campet du Bas, lieu dit St Go
524 32290 BOUZON GELLENAVE.

Achat de ces Parcelles il y a 8 ans en parcelles constructibles au coeur d'un hameau d'au moins 8 maisons.

La révision actuelle du PLUI fait passer la Totalité de ce hameau en zone agricole bloquant ainsi toutes possibilités d'aménagement quelle qu'elle soit.

Ma demande est de rester dans le zonage initial sans declassement, faisant partie d'un ensemble cohérent construit qui n'a aucune vocation à devenir Agricole.

N°4 JULIAN PASCAL SABAZAN

525 Je possède les parcelles n° 10 - 11 - 244 - 245 - 246 - 249
525 250 251 254 et 256. j'envisage l'achat de la parcelle n° 257. Je suis installé en AB pour du maraichage sur la parcelle n° 244. J'ai en projet de installer 2 cabanes insolites pour de l'hebergement touristique sur la parcelle n° 250 qui à été amenagée en parc botanique de loisir il y a une quarantaine d'années et que j'ai remis en état. Aussi je demande la prise en compte de la totalité de la parcelle en ZNT. La partie est correspond aux chemin d'accès des autre parcelles boisés dont je suis propriétaire, pour une question de cohérence.

N°5 4/5/2023 Mr Francis CAUMONT propriétaire de la parcelle E827 sise commune d'AIGNAN conteste son
526 declassement en zone agricole P (de constructible à agricole) Cette parcelle était en zone constructible. Elle est en cours
526 de cession et un certificat d'urbanisme opérationnel positif a été pris le 4/5/2023. En espérant une réponse favorable. Cordialement

Je Soussigné Mr GUERRERO Jean-Baptiste
527 Futur aquéreur de la parcelle 827 sollicite
son maintient en zone constructible
527 pour un projet de maison bois
écoresponsable respectueuse de
l'environnement.

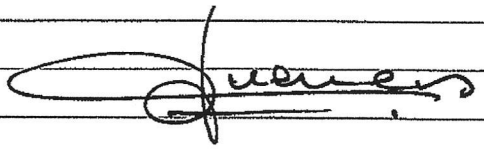

N°6

4/5/2023 . Mr FRANCIS CIAUMONT domicilié à AIGMN
demande à ce que les parcelles n° 832_833_834
permet dans la Zone constructible _ (UC) 828
528 Elle ne peuvent être en Zone N étant donné
que les Batiments et la maison Snt sur ledite
528 parcelle (notamment 832_833_834).
La parcelle 828 et en prolongement de la
parcelle 827 soit celle qui st en cours de
cession au profit de Mme DUMAY et Mr
GUERRERO_
En ce qui concerne la parcelle 843_844 qui Snt
aussi ma propiété avec un hangar, étable
et maison d'habitation je sollicite également
le passage en Zone constructible
Vous remerciant de l'attention portée à ma
demande.

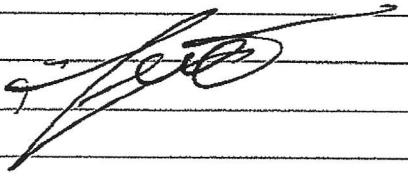

Pour Tarsac emplacements urbanisables ?

Le 20 04 2023 12h

Mr BELHATRI pour consultation emplacements urbanisables.
le 21.04.2023 11H

529 du Chapel Christian (Cattuzac S Adour)
Je souhait que la mention N (Natural) soit validée sur la parcelle 106 à Cattuzac sur Adour comme mentionné sur la carte de zonage PLU vu à la Mairie, avec Me Terrain
21 04 2023

530
POUR LA PARCELLE SECTION AM N° 44 (A PASCALOT)
COMMUNE DE SAINT MONT
Mme BONNET Christine 38 Rue de la MENOUE
32400 RISCLE
Mme HERVIER JOSIANE 177 RTe de BELAIR
32400 SAINT-MONT
Nous souhaitons que notre parcelle passe en zone constructible au vu de la proximité du Lotissement BOUTILLET et des 2 maisons récentes construitent parcelle n° 291 et 292 !

Sur la commune de Gaux, nous aimerions construire une maison sur la parcelle 178 section C
Mr Mme TARAN Francis

531



RISCLE/CANNET feuille CANNET

Situation de M LANNUX Alain : observation N° 532

532

JANNIA effarri

Demande de modification du tracé du Mitoyen RIOTORT commune de CANNET

SECTION A 245 et 247 laissa le tracé

et tel modifié dans les années 1980

— En fait RISCLE

533

Dominique BOUTILH Labarthète 32400
1435 Chemin du Village.

J'ai déposé à la mairie de Labarthète en 2021 une demande d'urbanisation sur l'intégralité de la parcelle 109, section D, pour une création de deux lots constructibles. Cette demande est en cours d'instruction.
La nouvelle carte d'urbanisation réduit la surface constructible de la parcelle 109 de plus de la moitié, ce à quoi je m'oppose au motif suivant.
- les deux lots initialement proposés offraient la possibilité d'implanter 2 maisons et d'offrir un terrain paysager en complément.
- constitue un préjudice financier au propriétaire.

534

Bonjour Catherine-Vicella :
Au-delà de certaines déconnections des données réelles, *baisse relative de la population *vieillissement *desserrement des ménages *vacance structurelle des bâtiments et en particulier des logements * gestion de la ressource en eau * gestion et réduction drastique des déchets, etc... cette seconde mouture du PLUi amène à regarder de très près les remarques et préconisations des PPA.

Celles-ci confirment les arguments précédents.
De plus, différents sujets sont abordés mais très loin d'être appréhendés et traités : la réduction des besoins en énergie, en eau, la production d'EnR et la valorisation des eaux traitées, des propositions pour la qualité paysagère des entrées de bourg, etc... restant de points à développer pour une vraie vision COLLECTIVE d'un territoire par la mise en œuvre d'une rédaction enrichie = outils à la main des élus et de la population.

535

TAUZIET JEAN-FRANÇOIS 730 Route de la plaine 32450 VERLUS

Nous souhaitons conserver le cœur du village tel qu'il est aujourd'hui et non pas avec des plantations d'arbres fruitiers (pommiers, filets anti-grêle, et traitements chimiques répétitifs).

MIALOCQ Nathalie 806 Route de Saint Lame - CANNET - 32400 RIVIERE

SOUHAITE Parcelle 293 PAS POSSIBLE PUIS REVENIR CONSTRUITE DE LA CONJONCTURE ACTUELLE DEFICITAIRE CAR 2 BAN DEJA 2 MAISONS construites. MARTIX HERVÉ Zone UC ENTREPRISE 13.05.2025

FAURE Serge Souhaite que les parcelles Section AI parcelles n° 47-45-138-139-140 soient classées constructibles-
Section AK parcelles n° 2-51-66 également-

BEDEAU DE L'ECOCHERE parcelle Section AI n° 233 234 235 RISCLE
① N'apparaît pas l'abri de jardin sur la parcelle 233 : surface 15 m².
② Qu'est ce qui justifie la modification de notre terrain alors que cette partie de terrain donne sur une pente non exploitable par un agriculteur ?
③ Nous contestons la limite imposée car celle-ci arrive à la limite de nos fenêtres de séjour. Quid si nous décidons de faire une véranda ?
④ Quelle sera l'incidence sur notre taxe foncière ?
⑤ Si ce PLUi est adopté nous ne sommes pas opposés mais demandons que la limite soit reculée car vraiment trop près de la maison.

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le mardi 25 avril à 14 heures

Observations de M[1]r BARBOTEAU, Societe ENOVA ENERGIE, poteur de projet photovoltaique au sol, souhaite un changement de zonage au PLUI, des parcelles C96, C97, C144 et C145 ~~para~~ sur la commune de Lelin Lapujolle. Le zonage projeté est A et n'est pas compatible avec l'implantation de ce projet. Nous souhaitons un zonage 1AUPV pour ces parcelles. Les parcelles sont actuellement en Zone constructible de la carte communale et le conseil municipal a émis un avis favorable au projet

De la même façon, pour les parcelles A 208 et A 211 de la commune de Saint-Germé Ce zonage projeté est N et nous souhaiterons un zonage 1AUPV. Le Conseil municipal a émis un avis favorable au projet.

LARBIOU Andre

Je soussigné LARBIOU Andre demeurant au 520 Rle de Cannet, possede 3 terrains à bâtir au 664 Rle de cannet. terrain A 2583 m² E 762 et E 768. terrain B 2563 m² E 764 et E 769 - terrain C 1597 m² E 766 et E 770 (nouvelle numérotation) sollicite que ces terrains rentrent dans la zone constructible.

25/04/23 17h mlart

536

536 MERAUD CHRISTOPHE : 05 62 69 89 28

⇒ Concernant l'eco-centre Pierre et Terre et l'association Spirale (Biscle)

- QUE LA ZONE UE passe en UT en TOTALITÉ DES BAE Existants pour un projet d'accueil des résidences d'artistes.

⇒ Pour le UX milieu, Axer le chemin avec l'entrée du site notamment pour preservation du goudron.

⇒ Pour les façades : rajouter le matériaux "Terre" à la chaux aérienne et les bardages en bois naturel

⇒ Pour les clotures : Garder la possibilité de haie de feuille persistante diversifiés

(1) *Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.*

⇒ pour les toitures : garder la possibilité pour tout type de construction de couverture naturelle type Bois.

⇒ pour les façades en zone patrimoine : favoriser les volets Bois (en complément de volet autre au besoin)

le 11/05/2023

Celles-ci confirment les arguments précédents.
De plus, différents sujets sont abordés mais très loin d'être appréhendés et traités : la réduction des besoins en énergie, en eau, la production d'EnR et la valorisation des eaux traitées, des propositions pour la qualité paysagère des entrées de bourg, etc...
Autant de points à développer pour une vraie vision COLLECTIVE d'un territoire par la mise en oeuvre d'une rédaction exhaustive = outils à la main des élus et de la population.

TAUZIET JEAN-FRANÇOIS 730 Route de Laplace 32400 VERLUS

Nous souhaitons conserver le coeur du village tel qu'il est aujourd'hui et non pas avec des plantations d'arbres fruitiers. (pommiers, filets antiquêles, et traitements chimiques répétitifs).

537 MIALOCQ Nathalie 806 Route de Saint Lanne - CANNET - 32400 RISCLE

537 538 SAUTHAITE Parcelle 293 AN SI POSSIBLE PUIS REVENIR CONTRUITE DE LA CONJONTURE ACTUELLE DEFICILE CAR 293 AN DEJA 2 MAISONS construites. MDARTIX HERVÉ 2 une UC FAIT A RISCLE 13-05-2025 Stn

538

539 FAURE Serge Souhaite que les parcelles Section AI parcelles n° 47-45-138-139-140 soient classées constructibles.

539 Section AK parcelles n° 2-51-66 également. Riscle

540 BEDEAU DE L'ECOCHERE parcelle Section AI n° 233 234 235 RISCLE

① N'apparaît pas l'abri de jardin sur la parcelle 233 : surface 15 m².

540 ② Qu'est ce qui justifie la modification de notre terrain alors que cette partie de terrain donne sur une pente non exploitable par un agriculteur ?

③ Nous contestons la limite imposée car celle-ci arrive à la limite de nos fenêtres de séjour. Quid si nous décidons de faire une véranda ?

④ Quelle sera l'incidence sur notre taxe foncière ?

⑤ Si ce PLVI est adopté nous ne sommes pas opposés mais demandons que la limite soit reculée car

Mauléchères 32400204

J'ai déposé 3 Cu sur une Parcelle nous appartenant (N°B96) se situant entre 541 2 maisons et en bout de nos terres agricole souhaitant construire sur notre Domaine en ayant 541 la possibilité dans l'avenir de monter un projet de Maraicher sur le pas de ce terrain, j'en appelle à la réflection sur l'avenir de ce terrain. Ce terrain se situant sur une lignée de 6 maisons, ayant l'eau et l'électricité aux abords.

Buffalan Hugo 6 rues des acacias
32400 Riscle

Mr BELHATIRI par consultation emplacements urbanisables.
le 21.04.2023 MM

542

543

12/05/2023 Mr Jean Pierre Musset Maire de la commune de FUSTEROUAU demande le classement des parcelles, au lieu-dit Lassus B 106 A 743 pour l'activité économique et touristique. Projet Velorail, que la maison abandonnée sur la parcelle au lieu dit "Soubé" parcelle B779 puisse être restaurée (règlement indivision). que la parcelle au lieu dit" devant la gare B 243 soit classée pour l'activité économique.

Merci de porter attention à ma demande

544

Le 16 Mai 2023.

544

N°7 Mme ZBINDEN TOUSSAINT jeanne Colin Lapujolle

je souhaite remettre en zone constructible

les parcelles A 733, A 735

dernière demande de CU 29.11.2019 (accordé) H

Merci

545

17/05/2023 Mr Patrick et Mde Martine BOUTES Aignan

Voltalia, développeur indépendant et français d'énergies renouvelables, développe un projet sur nos parcelles lieu-dit Pierrys concerné par le PLUi.
Ce projet permettra, au-delà de contribuer aux objectifs de transition écologique, de relancer une activité agricole sur des terrains peu valorisés et de pérenniser une activité d'élevage au sein de la Commune.
Le département du Gers souhaite développer les énergies renouvelables et principalement le photovoltaïque grâce à son fort potentiel solaire, avec un objectif de produire 402 GWh de photovoltaïque d'ici à 2050. Un projet de territoire comme celui-ci permettra de répondre pleinement à ces objectifs tout en développant une activité agricole dont la filière est en difficulté. Il devrait ainsi donc être soutenu et facilité au niveau de PLUi.

Bouts.

546

17.05.2023. Sabine MATIGNON, habitante du village d'Aignan, je viens soutenir l'entretien et le possible développement de ma commune tant que la conscience patrimoniale reste préservée. C'est-à-dire, conserver les zones naturelles non-bâties et éviter la croissante dégradation des zones déjà par trop investies. Ce village est à classer parmi les plus anciens du département. Situé sur une zone bien délimitée par le paysage il serait déplorable de le désolidariser de son propre environnement.
Sols et paysages sont nos biens communs les plus précieux prêtons-y toute notre attention.
Le paysage armagnaçais est notre trésor, continuons d'y penser d'en prendre conscience et à envisager cet état de fait ensemble.
Merci de tenir compte des choses dans leur globalité

547

Le 22 Mai 2023

N°5 Didier OULIÉ HABITANT VERLUS LIEU DIT : BONTEMPS

Parcelle 275

Je souhaite que le PLUI mette en zone NP et N autour de ma parcelle 275 afin de conserver un environnement paysagé et naturel. Tel qu'actuellement.

548

N°6 Laurent Bodinier saint-mont 32400

parcelles 183, 184, 185, 186, 190 et 191 } section O
+ parcelles 187 et 188 au nom de ma fille Barbara Bodinier }

constatant que, par exemple, les parcelles 223, 224, 194, 193, 192 et 189 sont classées en zone constructible tout comme les parcelles 348, 349, 350 etc...

pourquoi mes parcelles 184 (pour partie ???) 185 et 186 sont classées en zone A (je ne suis pas agriculteur)

de même celles de ma fille 187 et 188 sont classées en zone verte

Nous souhaiterions logiquement, être classé en zone UC, comme les autres.

Plan en annexe L Bodinier

N°7. Jacques Lassetre Le Mailluquet 32400 VIELLA

je souhaite que la parcelle OC n° 2 soit classée en zone N, comme les parcelles OC 4, 3, 5. pour homogénéiser la zone.

549

22.05.2023 Mr BOOMSMA Nicolas & GUERRERO Eve, propriétaires parcelles E197 . E198.

Nous souhaiterions faire quelques observations concernant l'OAP "Jiscard" sur la commune d'Aignan. Comme cela a été mentionné, ce quartier est un lieu très fréquenté et permet un lien direct entre le village et la campagne. C'est pour cela qu'il faut considérer le point de vue qu'offre la parcelle E195 car c'est le seul point de vue dégagé à l'Ouest qui offre une perspective remarquable sur le soleil couchant, les collines et le [redacted] clocher de Sabazan.
La construction d'une gendarmerie et pavillons que projette la municipalité sur cette parcelle dite "Navarre" (cf compte-rendus du Conseil Municipal) semble incompatible avec la qualité paysagère de ce lieu.
Ne serait-il pas plus cohérent de faire de cette zone "la ceinture verte" d'Aignan?
D'une part pour répondre à l'objectif du PLUI de mettre en valeur ces paysages ruraux.
D'autre part afin de répondre à la forte demande des habitants qui souhaitent la création de jardins partagés.
Et enfin pour entrer en cohésion avec notre projet de création d'un camping écologique (E.197 & E198)
Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à nos observations car cela impacterait indéniablement la qualité paysagère de cette partie du village. Cordialement

[signature] Eve Guerrero

551

le 22 mai 2023
Une nouvelle gendarmerie à AIGNAN (terrain militaire avec palissade sécurisée sur près de 3 hectares (zone AIGNAN-JISCARD) est une aberration 1) qui occulte : le point de vue remarquable sur la campagne aignanaise et sur le patrimoine environnant (église et village de SABAZAN) 2) ne tient pas compte de l'environnement immédiat (champs, jardin avec le projet de sa propriétaire de camping écologique, serres municipales, promenade derrière le cimetière.
Cet espace devrait être une "zone agroécologique", reliée à la déchetterie, avec création d'une ressourcerie, de jardins partagés (forte demande d'habitants), compost et BRF collectifs, parcours de promenade. — plus en phase avec

la préoccupation du réchauffement climatique la nécessité de relocaliser les ressources (produire et manger local).
Pour référence la synthèse de l'avis de la MRAE :
" Le principal point sensible de la présente version du PLUI réside dans la consommation d'espaces agricoles et naturels"
Par ailleurs, au lieu de construire et mitter le territoire de logements et entreprises (pavillons avec jardins, neufs sans valeur patrimoniale), ne vaudrait-il pas mieux comme le préconise la MRAE, un recensement des logements et locaux vacants susceptibles d'accueillir nouvelles familles et entreprises ? La MRAE déplore la surproduction de logements lors des 10 dernières années alors même que la population locale diminuait.
Les villages qui ont su préserver leur patrimoine architectural (La Rouvière, Lavardens, Lectoure, Fourcès... parmi les plus connus) sont aussi ceux qui attirent touristes et nouveaux habitants.
En bref, chaque développement envisagé dans ce PLUI devrait tenir compte de l'environnement à tous les niveaux et de l'acquis.

[signature]

la préoccupation du réchauffement climatique la nécessité de relocaliser les ressources (produire et manger local).
Pour référence la synthèse de l'avis de la MRAE :
" Le principal point sensible de la présente version du PLUi réside dans la consommation d'espaces agricoles et naturels"
Par ailleurs, au lieu de construire et mitter le territoire de logements et entreprises (pavillons avec jardins neufs sans valeur patrimoniale), ne vaudrait-il pas mieux comme le préconise la MRAE un recensement des logements et locaux vacants susceptibles d'accueillir nouvelles familles et entreprises ? La MRAE déplore la surproduction de logements lors des 10 dernières années alors même que la population locale diminuait.
Les villages qui ont su préserver leur patrimoine architectural (La Rouvière, Lavardens, Lectoure, Fourcès... parmi les plus connus) sont aussi ceux qui attirent touristes et nouveaux habitants.
En bref, chaque développement envisagé dans ce PLUi devrait tenir compte de l'environnement à tous les niveaux et de l'acquis.

552

le 23 mai 2023
Mme Marie Darroux fille de Mr Darroux François propriétaire de la parcelle E210 domicilié à Aignan. Je fais la demande à cette enquête pour qu'une partie de cette parcelle sur le haut passe en zone constructible - la parcelle juste avant est en zone constructible - un transformateur électrique se trouve à l'entrée de cette parcelle donc les réseaux sont à approximité -
Il est possible de passer qu'une certaine surface et donc de garder l'autre zone agricole et en respect de l'environnement -
Vous remerciant de l'attention portée à ma requête
Marie

Maraîchères 32400

J'ai déposé 3 Cu sur une Parcelle nous appartenant (N°896) se situant entre 2 maisons et en bout de nos terres agricole souhaitant construire sur notre Domaine en ayant la possibilité dans l'avenir de monter un projet de Maraicher sur le bas de ce terrain, j'en appelle à la réflection sur l'avenir de ce terrain. Ce terrain se situant sur une lignée de 6 maisons, ayant l'eau et l'électricité aux abords.

Buffalan Hugo 6 rues des acacias
32400 Riscle

553 / 558

553

Je suis Vanessa Bonhomme, habitante de Tignau et nouvelle propriétaire du Domaine du Castex.
Notre parcelle E 1296 juste derrière le Tennis municipale est en partie stabilisée et goudronnée (ancien Tennis). La maison où se trouve notre logement de fonction est trop petite pour accueillir notre famille de 4 personnes + 2 chiens et un chat et lors de notre achat en juin 2022 nous pensions pouvoir construire un logement pour nous sur cette parcelle. Aujourd'hui, la zone UT ne nous permettrait que 50 m², ce qui serait beaucoup trop petit, je vous demande donc s'il vous plaît de laisser cette parcelle en constructible.
Merci de votre compréhension.
Riscle le 23 mai 23 Vanessa Bonhomme

Castels Karine - 32400 Caumont (Château de Fitère).
554 - Demande de modification tracé du trop plein du Lac, parcelles C250 / C291 / C292 → pas de tracé (champs cultivé) A mettre sur parcelles C58 / C251 / C27 / C22.
555 - Projet écotouristique habitats insolites (chalets en bois) parcelles C235 / C254 / C255 / C257*, accès et électricité à proximité nous vous sollicitons afin de bien vouloir nous permettre la réalisation de ce projet. * et C58, par partie
Ce projet s'insère dans notre activité viticole.

- Retirer la "mare" inexistante sur parcelle C295 et idem mare sur B55 et sur B1.

556

Energie Solaire Riscle representee par Monsieur Lionel FOULQUIER

J'ai ~~rencontre~~ rencontré Monsieur le Président de la Commission d'enquête le mardi 23 mai 2023 pour lui remettre un courrier et des documents concernant le projet photovoltaïque au sol porté par ma société au lieu dit Hurratçe (parcelle B211) sur la commune de Riscle.
J'ai demandé que les terrains du projet soient classés en un zonage compatible avec la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol.

Energie Solaire Riscle
62 rue de Sarran
40 800 Aire sur l'Adour

Monsieur Lionel Fouquier
Directeur General Energie Solaire Riscle

~~557~~

Monsieur Christophe Tenerin maire de Riscle

Sur la commune de Riscle à l'est de la rue des acacias il existe des pavillonnaire et des parcelles en prairies. Les parcelles étaient constructible dans la carte communale et dans les premières esquisses du projet PLUi. Le retrait des parcelles prairies peut apparaître comme discriminant car complètement en zone urbaine. Les parcelles AH 72 et AH 84 pourraient être reconsidérés constructible, la parcelle AH 86 restant zone tampon entre l'activité logistique des engrais de la coopérative Vivadour et la zone pavillonaire (Cave - rue des acacias) existante et à créer pour extension.

558 Monsieur Christophe Tenerin maire de Riscle

Il y a maintenant plus de 30 ans sur la commune de Riscle les parcelles C863 et C864 ne faisaient qu'une seule parcelle délimité par le ruisseau Rieutort. La division en C863 et C864 à été réalisé après des travaux de redressement du dit ruisseau. Les parcelles C863, C403, C402, C404 ont été regroupé en une seule et même parcelle cultivée. Donc depuis plusieurs décennies les cartes reportent des tracés non opportun. Par les photos satellites de la PAC agricole ces modifications et redressement du ruisseau sont une réalité.

ENERGIE SOLAIRE RISCLE
62 rue de Sarron
40 800 Aire sur l'Adour

ANNEXES N 556

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARMAGNAC ADOUR
A l'attention de Monsieur le président de la commission d'enquête
1 lotissement du Bourdalat
32 400 RISCLE

Toulouse, le 23 mai 2023

Courrier remis en main propre au président de la commission d'enquête

Dossier suivi par : Lionel Foulquier
Email : lionel.foulquier@energiesdesterritoires.com
Mobile : 07 66 52 25 16

Objet : Projet photovoltaïque au sol Huratère – Demande de prise en compte du projet dans le PLUi

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

La société ENERGIE SOLAIRE RISCLE porte un projet photovoltaique au sol depuis plusieurs mois sur la parcelle B 211 au lieu-dit Huratère sur la commune de Riscle. Nous avons eu l'occasion d'échanger à plusieurs reprises avec Monsieur le Maire sur ce dossier et d'engager des démarches auprès des services de l'état.

Ce projet se situe sur un terrain dégradé (classement BASOL) qui fait l'objet d'un suivi de la part des services de l'état (DREAL). Ce terrain est impropre à toute activité agricole et ne présente pas d'intérêt écologique et paysager particulier.

Ce terrain est donc parfaitement adapté à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol conformément au souhait de l'état de privilégier les sites dégradés.

Dans ces conditions nous souhaiterions que la parcelle B 211 soit classée dans le PLUi en 1AUPV qui est le zonage retenu pour les projets photovoltaïques au sol.

ENERGIE SOLAIRE RISCLE
62 rue de Sarron
40 800 Aire sur l'Adour

Nous avons eu récemment notification de la DREAL que le projet photovoltaique au sol Huratère fait l'objet d'une décision de dispense d'étude d'impact suite à l'examen du dossier cas par cas que nous avions déposé le 27 avril 2023.

Nous vous joignons en pièce jointe ces documents.

Pour votre information, nous allons déposer prochainement une déclaration préalable de travaux en mairie de Riscle afin de pouvoir être autorisé à construire ce projet.

En espérant que notre demande soit prise en compte, nous vous prions de croire Monsieur le Président de la commission d'enquête en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Lionel FOULQUIER
Directeur Général (Mobile : 07 66 52 25 16)



Pièces jointes :

- Cerfa de demande d'examen cas par cas pour le projet photovoltaique au sol Huratère
- Plan de situation du projet
- Plan d'implantation du projet
- Décision de dispense d'étude d'impact du projet photovoltaique au sol Huratère par la DREAL en date du 12 mai 2023

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2023 - 11 773 ,**
- **Centrale photovoltaïque au sol Huratère à RISCLE (32) ,**
- **déposée par SAS ENERGIE SOLAIRE RISCLE ,**
- **reçue le 27 avril 2023 et considérée complète le 27 avril 2023 ;**

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Gers en date du 10 mai 2023 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire et à exploiter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 993,60 kWc au sein d'une surface clôturée de 1,6 ha. Les panneaux photovoltaïques seront fixés sur des tables métalliques ancrées dans le sol au moyen de profilés métalliques. L'emprise projetée au sol des panneaux photovoltaïques représentera environ 4 200 m². Un poste de livraison/transformation permettant de rehausser la tension à 20 kV au moyen d'un transformateur 20 kV/400 V et de se connecter au réseau de distribution public. Une piste carrossable périphérique de 4 m de large (recommandations du SDIS), non imperméabilisée sera réalisée ;
- qui relève de la rubrique n° 30 relative à des installations sur serres d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- qui se situe au sein de terrain naturel composé majoritairement de friche, d'une jeune Chênaie et de culture annuelle. La zone du projet se situe en continuité immédiate de la

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative
CS 81002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

société LOUIT spécialisée dans l'application de peinture (entreprise aujourd'hui en cessation d'activité) ;
- qui se situe en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire d'un point de vue biodiversité ;
- qui se situe dans un secteur où aucune espèce patrimoniale de flore ou de faune n'est identifiée dans la bibliographie disponible ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre des paysages ;
- en dehors de toute zone humide référencée à l'atlas départemental ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- qui se situe au sein du plan de prévention des risques inondations hors d'un secteur identifié en zone rouge ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement compte tenu :
- du maintien de la Chênaie mature et d'une partie de la friche favorable (5500 m²) à l'avifaune ;
- la mise en place d'une haie paysagère de trois mètres de large en limite est du projet ;
- l'adaptation du calendrier des travaux pour éviter d'impacter la nidification des oiseaux,
- que la gestion des eaux pluviales sera adaptée pour limiter l'impact sur le régime des eaux de surface et des eaux souterraines ;
- de la faible emprise imperméabilisée des sols ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de Centrale photovoltaïque au sol « Huratère » à RISCLE (32), objet de la demande n°2023 – 11 773, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du département Autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

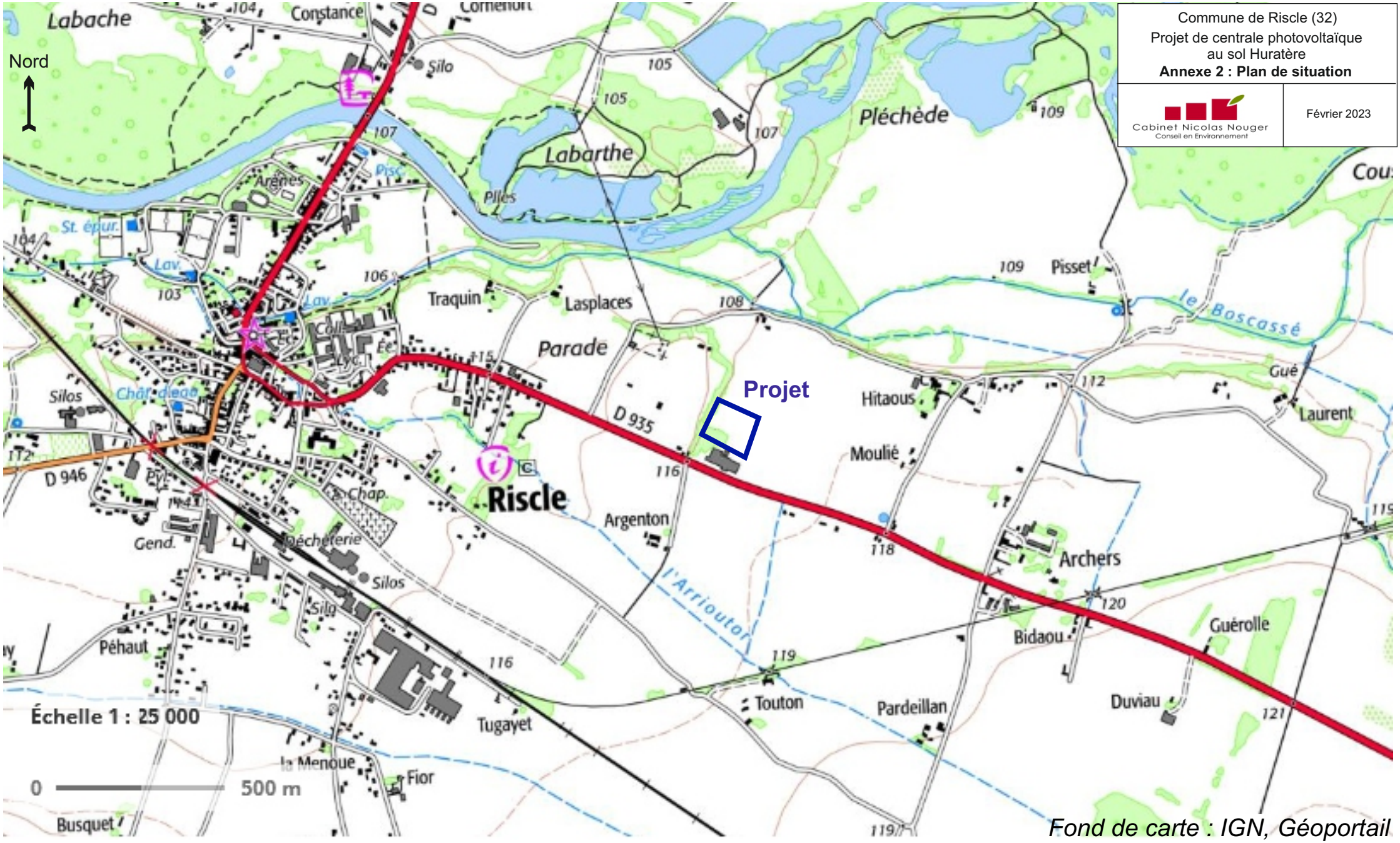
Commune de Riscle (32)
Projet de centrale photovoltaïque
au sol Huratère
Annexe 2 : Plan de situation
Cabinet Nicolas Nouger
Conseil en Environnement
Février 2023
Nord
Projet
Riscle
Labache
Constance
Cornenort
Silo
Labarthe
Pléchède
Arènes
Pilles
St. épur.
Lav.
Traquin
Lasplaces
Parade
Pisset
le Boscassé
Gué
Laurent
Hitaous
Moulié
Silos
Chât. d'eau
D 935
D 946
Chap.
Gend.
Décheterie
Argenton
l'Arrioutor
Archers
Bidaou
Guérolle
Péhaut
Touton
Pardeillan
Duviau
Tugayet
la Menoue
Fior
Busquet
Échelle 1 : 25 000
0
500 m
Fond de carte : IGN, Géoportail

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

CERFA
N° 14734 * 04

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement via ce lien

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception : __ __/__ __/__ __ __ __

Dossier complet le : __ __/__ __/__ __ __ __

N° d'enregistrement : _____

1 Intitulé du projet

Projet de centrale photovoltaïque au sol Huratère sur la commune de Riscle (32).

2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom(s)

2.2 Personne morale

Dénomination

ENERGIE SOLAIRE RISCLE

Raison sociale

N° SIRET

9 5 1 6 5 5 1 1 7 0 0 0 1 2

Type de société (SA, SCI...)

SAS

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☑ Monsieur

Nom

FOULQUIER

Prénom(s)

Lionel

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité [...]	Centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 993,60 kWc.

3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

☐ Oui ☑ Non

3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

☐ Oui ☑ Non

4 Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

La centrale photovoltaïque au sol Huratère, d'une puissance totale de 993,60 kWc, sera installée au sein d'une surface clôturée d'environ 1,6 ha.
Les panneaux photovoltaïques seront fixés sur des tables métalliques ancrées dans le sol au moyen de profilés métalliques.
La centrale photovoltaïque comprendra :
- 52 tables dont 44 tables 3H10 et 8 tables 3H5. Le nombre de modules, de puissance unitaire 690 Wc, sera de 1440. L'emprise projetée au sol des panneaux photovoltaïques représentera environ 4 200 m²,
- un poste de livraison/transformation permettant de rehausser la tension à 20 kV au moyen d'un transformateur 20 kV/400 V et de se connecter au réseau de distribution public,
- une piste carrossable périphérique de 4 m de large (recommandations du SDIS), non imperméabilisée,
- une bâche incendie (120 m3).

De plus, une haie paysagère sera implantée en limite extérieure Est de la clôture, afin de favoriser l'intégration paysagère du projet.

4.2 Objectifs du projet

L'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol Huratère permettra d'alimenter le réseau électrique public local avec une énergie renouvelable.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 Dans sa phase travaux

Les travaux dureront 3 mois et comprendront les étapes suivantes :
- création d'habitats favorables au Cisticole des joncs et au Tarier pâtre, environ 1 à 2 mois avant les travaux
- mise en défens par un écologue des zones écologiques sensibles, afin d'éviter tout impact, juste avant les travaux
- nettoyage de la surface concernée par les travaux
- création de la piste périphérique (empierrement avec des matériaux de carrière)
- positionnement de la base vie, des zones de stockage (matériaux et déchets) et des aires de stationnement
- mise en place de la clôture périphérique, du portail d'accès et de la bâche incendie
- battage de profilés métalliques dans le sol pour fixer les tables de support des panneaux photovoltaïques (caractéristiques des profilés définies sur la base d'une étude de sol préalable aux travaux)
- pose des panneaux photovoltaïques sur les supports des tables en respectant un espacement d'environ 1 cm entre chaque panneau afin de laisser l'eau s'écouler entre les interstices
- installation d'un poste de livraison/transformation préfabriqué en usine. Avant sa mise en place, le terrain sera terrassé sur environ 0.8 m de profondeur et recouvert d'un lit de sable. Le poste sera posé en fond de fouille et ensuite sa périphérie sera remblayée
- raccordement électrique interne à la centrale. L'ensemble des câbles seront enterrés
- réalisation des tests électriques
- plantation d'une haie d'essences locales sur la partie Est

Note 1 : les travaux de raccordement au réseau public de distribution seront réalisés par le gestionnaire du réseau de distribution public. / Note 2 : il y aura très peu de travaux de terrassement. Le cas échéant les matériaux seront évacués vers une filière autorisée.

4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement

L'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol est prévue pour une durée de 30 à 40 ans et sera assurée par la société ENERGIE SOLAIRE RISCLE, qui sera également en charge de la maintenance de la centrale.
La maîtrise de la végétation à l'intérieur du site se fera par pâturage avec des ovins et également entretien mécanique chaque fois que cela sera nécessaire. Aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal.
La haie paysagère sera arrosée les premières années afin de favoriser son enracinement. Les arbustes ou arbres qui viendraient à mourir seront remplacés. Des coupes d'entretien régulières seront effectuées par une entreprise spécialisée.
Les principales tâches de maintenance seront les suivantes :
- Nettoyage et vérification électriques des onduleurs, transformateurs et équipements électriques
- Remplacements des éléments défectueux (panneaux, matériel électrique ..)
- Remplacement des équipements électriques à mesure de leur vieillissement
- Vérification des connectiques et échauffements anormaux
- Nettoyage des panneaux en cas d'encrassement excessif. Ce nettoyage s'effectue mécaniquement avec un robot, à l'eau distillée sans utilisation de détergent.

A l'issue de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, toutes les installations seront démantelées (démontage des tables de support et enlèvement des profilés métalliques, retrait du poste de livraison/transformation, etc.).

4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

ⓘ La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Demande de Permis de construire

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
Puissance de la centrale photovoltaïque au sol	993,60 kWc
Surface de la centrale photovoltaïque au sol (emprise clôturée)	1,6 ha

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune d'implantation

Numéro : 395 Voie : Route de Tarbes

Lieu-dit : Parcelle (B 211)

Localité : Riscle

Code postal : 3 2 4 0 0 BP : Cedex :

Coordonnées géographiques[1]

Long. : 0 0 ° 0 4 ' 0 6 " O Lat. : 4 3 ° 3 9 ' 1 8 " N

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Point de départ : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Point de d'arrivée : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Communes traversées :

Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

Le document d'urbanisme en vigueur est la Carte communale de Riscle. Le projet est situé sur une "Zone constructible à usage d'activités sous réserve des équipements" (ZA2) (cf. carte en Annexe 6).

ⓘ Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

☐ Oui ☑ Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

☐ Oui ☐ Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».

5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

ⓘ Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☑	
En zone de montagne ?	☐	☑	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☑	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☑	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☑	

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☑	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☑	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☑	L'étude réalisée par S.O Naturalistes (Annexe 7) n'a pas mis en évidence de zone humide sur l'emprise du projet.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☑	☐	- Plan de prévention du risque inondation (PPRi) par une crue à débordement lent de cours d'eau. - Plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles (PPR RGA).
	☑	☐	- PPRi de Riscle approuvé le 19/07/2019. - PPR RGA de Riscle approuvé le 20/06/2014.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☑	☐	La zone d'activités identifiée en bordure Sud du projet a été exploitée par la société LOUIT de 1966 à 2009 pour le traitement de surface et l'application de peinture. Un diagnostic environnemental réalisé lors de la cessation d'activité a mis en évidence une pollution dans les sols (hydrocarbures, métaux lourds...). Un plan de gestion a été mis en place et l'analyse de risques résiduels mentionne des niveaux de risques acceptables pour un usage industriel du site (SSP001237001).
Dans une zone de répartition des eaux ?	☑	☐	Les terrains du projet sont concernés par la ZRE3201 fixée par l'arrêté préfectoral n°9407838 du 03 novembre 1994.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☐	☑	
Dans un site inscrit ?	☐	☑	

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	☐	☑	Le site Natura 2000 le plus proche de l'emprise projet est la ZSC "Vallée de l'Adour" (FR7300889), située à environ 280 m au Nord. Comme précisé dans le rapport de S.O Naturalistes (Annexe 7) : "Le lien écologique avec la zone d'étude est nul du fait de l'absence d'habitats en commun. La zone d'étude n'entretient donc aucun lien écologique avec des sites Natura 2000."
D'un site classé ?	☐	☑	

6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☑	
	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☑	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☑	Il y aura très peu de travaux de terrassement. Le cas échéant les matériaux seront évacués vers une filière autorisée.
	Est-il déficitaire en matériaux ?	☐	☑	Il y aura apport de matériaux de carrière pour réaliser la piste d'accès périphérique. Ce volume est faible. Il sera d'environ 250 m3.
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☑	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?	☑	☐	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☑	☐	Se référer à la "note ERC" établie en Annexe 8. Le projet a été défini en prenant en compte les enjeux écologiques, avec : - l'évitement de la chênaie mature favorable à une faune arboricole exigeante, - le maintien d'un habitat de friche favorable à la nidification du Cisticole des joncs et du Tarier pâtre. L'impact du projet sera donc très faible sur l'état de conservation des habitats et des espèces concernés.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☑	Le site Natura 2000 le plus proche de l'emprise projet est la ZSC "Vallée de l'Adour" (FR7300889), située à environ 280 m au Nord. Comme précisé dans le rapport de S.O Naturalistes (Annexe 7) : "Le lien écologique avec la zone d'étude est nul du fait de l'absence d'habitats en commun. La zone d'étude n'entretient donc aucun lien écologique avec des sites Natura 2000. Le projet n'est donc pas de nature à porter d'atteintes négatives aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, ni à son intégrité."
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☑	☐	Précisons que l'emprise projet est composée d'habitats qui sont fortement influencés par les activités anthropiques actuelles ou anciennes.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☑	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☑	☐	Les terrains du projet sont concernés par les risques suivants: - Aléa retrait-gonflement des argiles : exposition moyenne - Séisme : zone de sismicité faible - Radon : risque faible Note sur le risque "Inondation" : la clôture a été positionnée à la limite de la zone rouge du PPRI. Les équipements principaux de l'installation (panneaux, poste de livraison/transformation, etc.) se trouvent en dehors de la zone rouge du PPRI.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☑	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☑	☐	Les terrains du projet sont implantés en limite Nord du site BASOL mentionné à la rubrique 5.

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☑	☐	- En phase chantier : trafic lié aux travaux d'implantation des installations (engins, camions). Impact temporaire (durée des travaux). - En phase exploitation : trafic faible lié à la maintenance des installations et à l'entretien de la végétation (4 à 5 interventions par an).
	Est-il source de bruit ?	☑	☐	En phase chantier (impact temporaire). Les travaux ne seront réalisés qu'en journée, et les engins utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur en matière de nuisances sonores.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐	☑	En phase exploitation: les onduleurs et transformateurs peuvent être sources de bruit. Les installations utilisées seront conformes à la réglementation en vigueur en matière de nuisances sonores.
	Engendre-t-il des odeurs ?	☐	☑	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☑	
	Engendre-t-il des vibrations ?	☐	☑	
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☑	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	☐	☑	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☑	
Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☑	☐	En phase chantier principalement : rejets liés à la circulation des engins (gaz d'échappement), impact faible et temporaire.
	Engendre-t-il des rejets liquides ?	☐	☑	
	Si oui, dans quel milieu ?	☐	☐	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Émissions	Engendre-t-il des effluents ?	☐	☑	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☑	☐	- Phase travaux : les déchets issus du chantier (DIB, inertes, etc.) seront expédiés vers des filières agréées. - Phase exploitation : les déchets issus de la maintenance des installations et de l'entretien de la végétation seront expédiés vers des filières agréées. A l'issue de l'exploitation, les installations seront envoyées vers les filières de valorisation existantes.
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☑	Les terrains du projet sont peu visibles depuis les alentours, du fait de la présence de végétation à l'Ouest et de bâti existant au Sud. Une haie sera plantée en limite Est afin d'assurer l'intégration paysagère du projet et réduire la visibilité depuis cette zone. Au Nord, la présence de la végétation existante (fourré avec quelques chênes) permet de limiter la visibilité sur le projet.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	☐	☑	Les terrains considérés pour le projet ne font à ce jour l'objet d'aucune exploitation.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

☑ Oui ☐ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Les projets récents (à partir de 2019) les plus proches listés sur le site de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et sur le site du Système d'information du développement durable (SIDE) au 27/02/2023 sont :
- Un projet de construction et d'exploitation de parc photovoltaïque flottant et terrestre sur la commune de Cahuzac-sur-Adour (≃ 4,4 km au Sud-est du projet). Un avis sur l'évaluation environnementale a été donné par la MRAe le 07 février 2022. L'énergie produite par ce parc photovoltaïque est susceptible d'être accueillie par le poste source de Riscle situé à 230 m au Nord-ouest de l'emprise du projet.
- Un projet de construction de 3 ombrières photovoltaïques de parking à Saint-Germé (≃ 7 km au Nord-ouest du site). Un avis a été émis 09/12/2021 et dispense le projet d'étude d'impact.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

☐ Oui ☑ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

Sans objet

6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).

Se référer à la note jointe en Annexe 8 qui décrit :
- l'adaptation du projet pour prendre en compte les enjeux écologiques mis en évidence (évitement de la chênaie mature favorable à une faune arboricole exigeante et maintien d'un habitat de friche favorable à la nidification du Cisticole des joncs et du Tarier pâtre),
- l'adaptation du projet pour éviter l'activité agricole existante sur la partie Est de la parcelle considérée,
- l'ensemble des "mesures ERC" (Eviter Réduire Compenser) prévues en phase chantier et exploitation afin de limiter les impacts sur l'environnement du projet.

7 Auto-évaluation (facultatif)

ⓘ Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une étude d'impact pour ce projet. En effet :
- l'emprise du projet n'est pas concernée par des sites naturels remarquables : absence de ZNIEFF, site Natura 2000, etc.,
- le projet a été adapté pour prendre en compte les enjeux écologiques mis en évidence (évitement de la chênaie mature favorable à une faune arboricole exigeante et maintien d'un habitat de friche favorable à la nidification du Cisticole des joncs et du Tarier pâtre), et les enjeux agricoles (évitement de la partie exploitée à l'Est),
- les mesures décrites dans la note jointe en Annexe 8, prises dans le cadre du projet, seront de nature à limiter les impacts sur l'environnement.

8 Annexes

8.1 Annexes obligatoires

	Objet	
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - **non publié**.	☑
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	☐
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	☑
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	☑
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), 9°a),10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	☑
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), 9°a), 10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	☑
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou petitionaire

ⓘ Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

	Objet	
1	Annexe 6 : Zonage de la Carte communale de Riscle	☑
2	Annexe 7 : Pré-diagnostic écologique réalisé par S.O Naturalistes, rapport 2023	☑
3	Annexe 8 : Note décrivant l'adaptation du projet aux enjeux - Mesures ERC	☑
4		☐
5		☐

9 Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables ☑

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☑

Nom FOULQUIER

Prénom Lionel

Qualité du signataire Directeur Général

À Plaisance du Touch

Fait le 15/03/2023



Signature du (des) demandeur(s)

ENTREPRISE

ENERGIES des TERRITOIRES
43 lotissement de Manharez
12 740 SEBAZAC-CONCOURES
Tél : 07 66 52 25 16

REFERENCE DE L'OPERATION

ENERGIE SOLAIRE RISCLE
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
HURATERE

MAITRISE D'OUVRAGE	CREATEUR DU DOCUMENT
ENERGIE SOLAIRE RISCLE 62 RUE DU SARRON 40 800 AIRE SUR L'ADOUR	ENERGIES des TERRITOIRES

PLAN D'IMPLANTATION

Indice	Date	Description	Dessiné	Validé	Approuvé
1	02/02/2023	MODIFICATIONS	VR	LF	LF
0	30/11/2022	CREATION	VR	LF	LF

PROJET	Numéro	Indice	ENTREPRISE	PHASE	Type	Page
HUR		1	EDT	AVP	SOL	01/02

LEGENDE:

- Haies paysagères (Largeur 3m)
- Voirie (Largeur 4m)
- PDL/PTR Poste de livraison + poste de tranformation
- Portail
- Clôtures
- Bâche à incendie (120m3)

Résumé :

- 44 tables 3H10
- 8 tables 3H5
- 1440 modules 690Wc
- Puissance = 993.60 kWc

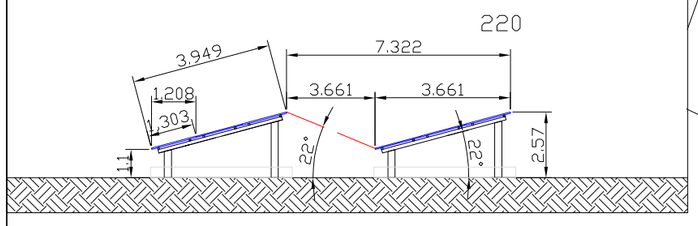

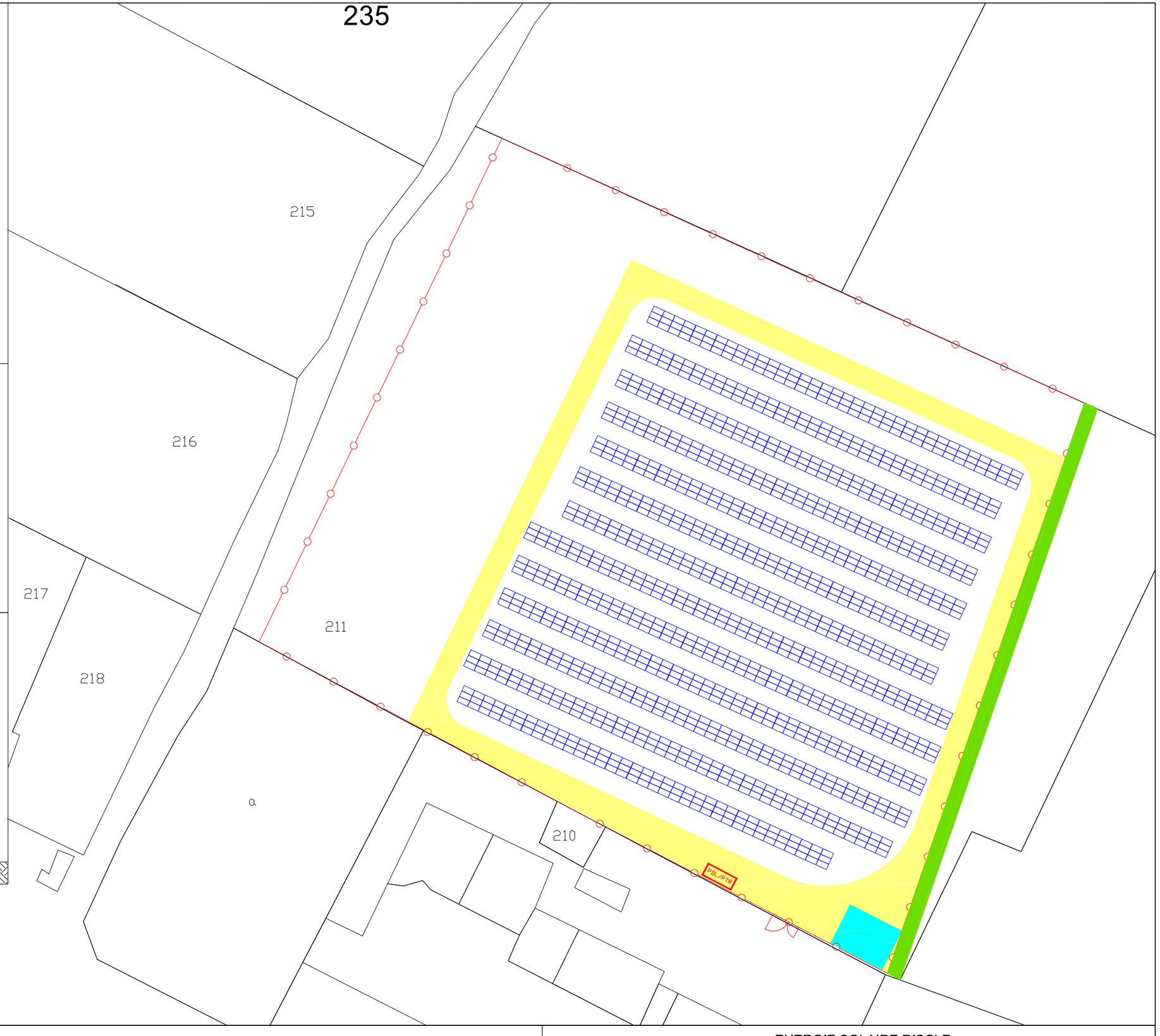

ENERGIE SOLAIRE RISCLE 62 RUE DU SARRON 40 800 AIRE SUR L'ADOUR	PLAN.D'IMPLANTATION	ENERGIE SOLAIRE RISCLE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL HURATERE

Fichier : HUR-1-IMPLANTATION.dwg	Date : 02/02/2023	AVP	Indice 1

557

Monsieur Christophe Terrain maire de Risch

Sur la commune de Risch à l'est de la rue des acacias il existe du pavillonnaire et des parcelles en prairies. Les parcelles étaient constructible dans la carte communale et dans les premières esquisses du projet PLUÏ. Ce retrait des parcelles prairies peut apparaître comme discriminant car complètement en zone urbaine. Les parcelles AH 72 et AH 84 pourraient être réconsidérés constructible, la parcelle AH 85 restant zone tampon entre, l'activité logistique des engrais de la coopérative Vivadour et la zone pavillonaire (Gare - rue des acacias) existante et à créer pour extension.

558 Monsieur Christophe Terrain maire de Risch

Il y a maintenant plus de 30 ans sur la commune de Risch les parcelles C 863 et C864 ne faisaient qu'une seule parcelle délimité par le ruisseau Rientort. La division en C863 et C864 à été réalisé après des travaux de redressement du dit ruisseau. Les parcelles C863, C403, C402, C404 ont été regroupé en une seule et même parcelle cultivée. Donc depuis plusieurs décennies les cartes reportent des tracés non opportun. Par les photos satellites de la PAC agricole ces modification et redressement de ruisseau sont une réalité

560

n°8 M. POITREAU Philippe Maire de la commune de Saint-Germé.
Je souhaiterai que la parcelle B562 puisse être mise en zone 2AUx car elle permettrai l'extension de la zone artisanale de l'autre côté de la D935 qui possède déjà un aménagement pour accéder à la ZA.
La zone actuellement retenue pour l'extension n'a pas d'accès sur la voirie de la ZA.
Seule l'entreprise LAUAK pourrait s'agrandir mais interdirait l'installation de nouvelles entreprises
le 17 juin 2023

559

Bernard BERNHARD
6 Avenue Jean Dours
32170 MIELAN
Tél. 06 08 55 66 19

Monsieur le président
de la Communauté de communes
ARMAGNAC-ADOUR
Monsieur Michel PETIT
1 Lot du Bourdalat
32400 RISCLE

Miélan le 25 mai 2023

Réf : décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011
Article 123-18 du Code de l'environnement

Objet : remise du procès- verbal de synthèse des observations relatif
à l'enquête publique concernant le PLUI de la communauté de communes Armagnac Adour

Monsieur,

Conformément aux procédures en vigueur, j'ai l'honneur de vous demander, comme convenu entre nous, de bien vouloir me rencontrer à la Communauté de communes de Riscle

le mardi30 mai à 15h

Le procès -verbal de synthèse des observations écrites et orales enregistrées lors de l'enquête publique vous sera remis à cette occasion.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération.

Le président de la commission
d'enquête,
Bernard BERNHARD

Le Président de la Commission d'enquête,

Bernard BERNHARD

Monsieur le président
de la Communauté de communes
ARMAGNAC-ADOUR
Monsieur Michel PETIT
1 Lot du Bourdalat
32400 RISCLE

Miélan le 26 mai 2023

OBJET : Enquête publique relative à l'élaboration du PLUi.

PROCES- VERBAL DE SYNTHESE

Monsieur le président,

Veuillez trouver ci-joint, conformément à la procédure, le procès-verbal de synthèse des observations du public concernant le PLUI, auquel je joins des questions de la Commission d'enquête.

Au regard de l'article R123-18 du Code de l'environnement, vous disposerez d'un délai de 15 jours, à compter de la réception du présent document, pour produire vos observations éventuelles.

CLIMAT AU COURS DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée sans incident.
Le public a été largement informé : affichage, annonces dans la presse.
Les registres d'enquête, le registre numérique, la possibilité de produire des courriels, et le dossier ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Les relations avec les personnes rencontrées ont été marquées par l'attention et le respect mutuel. La participation du public a été mesurée mais continue, du premier au dernier jour de l'enquête.

Les permanences se sont tenues aux dates et heures prévues initialement.

CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Les registres des observations du public ont été clos à l'issue de l'enquête, le mardi 23 mai à 17 heures. Le dossier et les registres ont été récupérés par le commissaire enquêteur le 25 mai 2023.

RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Ces statistiques sont en annexe.

LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Les demandes du public ont été faites préférentiellement en présence d'un commissaire enquêteur ; seulement une demi- douzaine d'entre elles ont été produites en dehors des permanences.
Le recours au registre numérique a été faible quant au dépôt d'observations. Cependant il s'est avéré qu'il a par contre été largement consulté et pour tous les types de documents comme en témoignent les statistiques que je vous transmets.

Les contributions et observations du public vous sont transmises sous la forme d'**un tableau en relation avec la chronologie** des passages dans les différentes permanences.
Des **annexes** vous sont également transmises en liaison avec certaines demandes.
Concrètement vous disposez :

D'un tableau **excel** dans lequel sont transcrites l'ensemble des demandes avec la possibilité d'opérer des tris par commune ou par thème.

.

Du recueil de l'ensemble des demandes en **PDF** accompagnées cette fois des annexes et justificatifs divers (la recherche par numéro vous donnera un accès rapide tant à l'original, le plus souvent manuscrit, qu'aux annexes).

Les deux documents portent la **même numérotation** en référence

AUTRES QUESTION PORTANT SUR DES ÉLÉMENTS ANTÉRIEURS À L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis des Communes :
Il s'agit des avis formulés par délibérations dans le cadre de la consultation lancée à la suite de l'arrêt du projet et avant l'ouverture de l'enquête publique, et non des avis produits lors de l'enquête. La commission souhaite que la CCAA se positionne par rapport à ces avis.

Les réponses apportées aux avis des PPA /PPC sont parfois incomplètes , pourrait-on y apporter un peu de clarté en les reprenant de manière thématique avec pour méthodologie un classement en 3 catégories, soit :

Les réserves que vous vous engagez à lever dans leur intégralité.

Celles que vous vous engagez à lever dans leur principe, mais qui nécessitent un commentaire de votre part.

Celles que vous n'envisagez pas de lever avec dans ce cas, l'explicitation succincte de vos raisons

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

En cours d'enquête la commission a déjà posé un certain nombre de questions techniques. Vous les trouverez ci-jointes.

Autres questions au porteur de projet :

- Quelles sont les stations d'épuration relevant de collectivités publiques dans l'espace de la Communauté de communes ARMAGNAC-ADOUR ?

- Quelle est la position de la Communauté de communes ARMAGNAC-ADOUR par rapport aux demandes en matière de parc photovoltaïque ?

- Le projet d'OAP lac d'Aignan appelle davantage de précisions, par qui sera-il géré ? Y a-t-il des parcelles qui relèvent d'une collectivité publique ?

- Combien finalement de logements sont retenus sur les communes « rurales » ?

- Combien, au total, de logements sont projetés sur les bourgs centre.
  Ceci en précisant, au total :.....
  Dont ..... en reprise du vacant et..... logements neufs.

Le présent procès-verbal de synthèse est remis ce jour au responsable de la communauté de communes Armagnac-Adour.

A Riscle le 30 mai 2023

Pour la commission
Le président de la CE

Bernard BERNHARD

Le Président de la CCAA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARMAGNAC ADOUR

LES TÉLÉCHARGEMENTS PAR DOCUMENT

Nom du fichier	Téléchargements
Arrêté d'enquête publique	66
Avis d'enquête publique	62
A-DOSSIER ADMINISTRATIF	0
Arrêté du 27.03.2023 prescrivant l'enquête publique	15
Avis d'enquête CCAA	16
B-PLUI	0
0a. Page de garde - Dossier PLUi	17
0b. Liste des pièces - Dossier PLUi	16
1.0 RAPPORT DE PRÉSENTATION	0
1.1 - Diagnostic – Paysage et patrimoine - AA	14
1.2.1 - État Initial de l'Environnement (EIE)	10
1.2.2 - Annexe de l'Etat Initial de l'Environnement - caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de matière notable par la mise en oeuvre du document	21
1.3 - Justification des choix	16
1.4 - Incidences du projet sur l'environnement et mesures d'évitement – réduction – compensation, indicateurs de suivi	13
1.5 - Résumé Non Technique	13
1.6 - Atlas des enveloppes urbaines du SCOT Val d'Adour	13
1.1 ANNEXES AU RAPPORT DE PRÉSENTATION	0
230327 - Bilan de concertation - PLUi Armagnac Adour	15
Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)	18
2.0 PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PAAD)	0
221117 - Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	24
3.0 ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	0
221114 - Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	19
5.0 RÈGLEMENT	0
221121 - Règlement	34
6.0 ANNEXES	0
6.1 Servitudes d'Utilité Publique (SUP)	0
221128 - Servitudes d'Utilité Publique (SUP)	12
6.2 Emplacements réservés (ER)	0
221128 - Emplacements réservés (ER)	13
6.3 Réseaux	0
221128 - Réseaux	11
6.4 Risques	0
221128 - Risques PPRI	17
221128 - Risques et nuisances	7
6.5 Étude d'impact Projet photovoltaïque Cahuzac-sur-Adour	0
Pièce B - Étude d'impact sur l'environnement (EIE) - Cahuzac-Adour	12
Pièce B' - Résumé non technique (RNT) - Cahuzac-Adour	6
Pièce C - Volet Paysager - Cahuzac-Adour	9
Pièce D - Expertises-spécifiques - Cahuzac-Adour	9

Réponse à l'avis de la MRAe Cahuzac	14
C-PDA	0
Projet Périmètre Délimité des Abords de l'Église monument historique de la commune de Riscle	16
Projet Périmètre Délimité des Abords de la parcelle de vigne protégée de la commune de Sarragachies	9
Dossier Administratif	16
4.0 PLANS DE ZONAGE	0
4.0 Plan de Zonage global	19
4.01 Plan de zonage de la commune de Aignan	21
4.02 Plan de zonage de la commune de Avéron-Bergelle	9
4.03 Plan de zonage de la commune de Bouzon-Gellenave	12
4.04 Plan de zonage de la commune de Cahuzac-sur-Adour	15
4.05 Plan de zonage de la commune de Castelnavet	9
4.06 Plan de zonage de la commune de Caumont	7
4.07 Plan de zonage de la commune de Fustérouau	7
4.08 Plan de zonage de la commune de Goux	13
4.09 Plan de zonage de la commune de Labarthète	13
4.10 Plan de zonage de la commune de Lelin-Lapujolle	17
4.11 Plan de zonage de la commune de Loussous-Débat	8
4.12 Plan de zonage de la commune de Margouët-Meymes	12
4.13 Plan de zonage de la commune de Maulichères	8
4.14 Plan de zonage de la commune de Maumusson-Laguian	11
4.15 Plan de zonage de la commune de Pouydraguin	9
4.16 Plan de zonage de la commune de Riscle (commune déléguée de Riscle)	13
4.17 Plan de zonage de la commune de Riscle (commune déléguée de Cannet)	12
4.18 Plan de zonage de la commune de Sabazan	9
4.19 Plan de zonage de la commune de Saint-Germé	14
4.20 Plan de zonage de la commune de Saint-Mont	25
4.21 Plan de zonage de la commune de Sarragachies	7
4.22 Plan de zonage de la commune de Tarsac	10
4.23 Plan de zonage de la commune de Termes-d'Armagnac	9
4.24 Plan de zonage de la commune de Verlus	11
4.25 Plan de zonage de la commune de Viella	12
4.26 Plan de zonage de la commune de Aignan (zoom)	12
4.27 Plan de zonage de la commune de Riscle (zoom)	13

Fréquentation

Nombre de visiteurs uniques :1003

Nombre de visiteurs ayant téléchargé au moins un document : 620

Nombre de visiteurs ayant déposé au moins une contribution 14

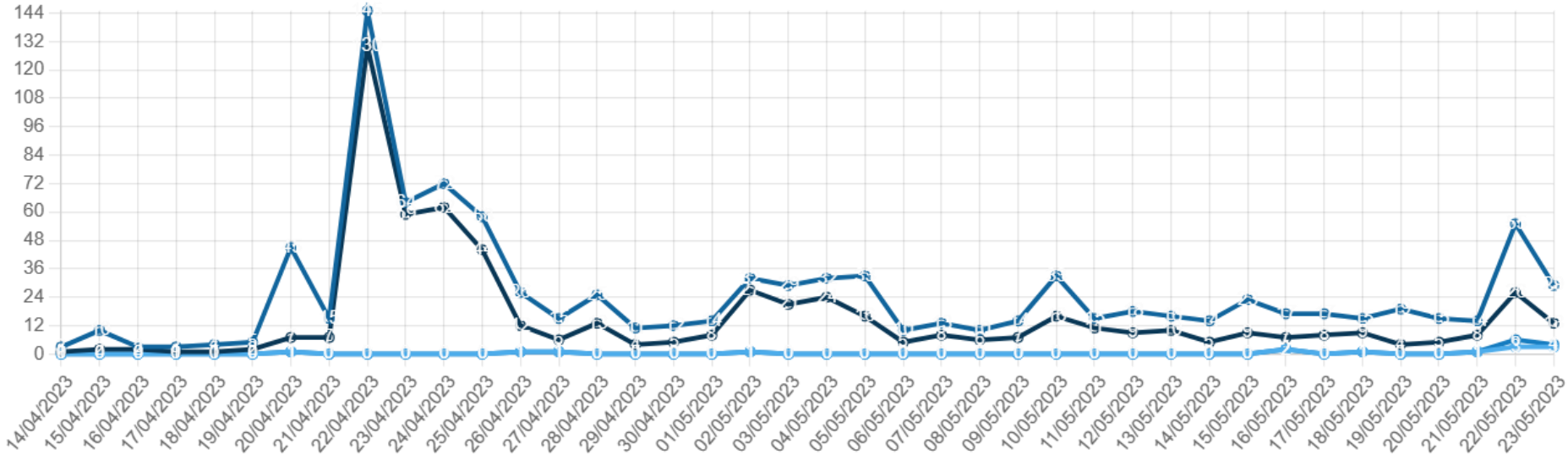

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA CdC Armagnac Adour

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES SUR LE PROJET DE PLUi

INSTITUTION	Date du courrier	Avis	Observations/Demandes jointes	Proposition
1- CDPENAF	10/02/23	Favorable	… recommandations suivantes : • Reformuler explicitement le terme « espaces dégradés » en tant que condition à respecter pour les installations photovoltaïques du règlement. • Reformuler les limites d'occupation des STECAL exprimées en pourcentage de pleine terre utilisées dans le chapitre emprise au sol s'appliquant au STECAL du règlement. • Compléter le règlement écrit de mesures spécifiques de préservation des éléments remarquables identifiés par le règlement graphique au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme pour leur valeur écologique, notamment en matière de déclaration préalable. • Supprimer le STECAL Ah de la parcelle 32398000AO0152, commune de Saint Mont • Supprimer l'extension de la zone UC de la parcelle 322090000B1338, commune de Lelin-Lapujolle • Supprimer l'extension de la zone UC de la parcelle 324430000A0585, commune de Termes d'Armagnac • Ré-examiner l'implantation de l'extension dans la zone UC da la parcelle 320220000D0154 commune d'Averon Bergelle dans l'espace libre séparant les deux zones UC du secteur • Produire une OAP garantissant d'optimisation de l'espace ouvert et l'aménagement de la zone de transition entre l'espace constructible et l'espace agricole portant sur l'extension de la zone UC des parcelles 320810000A0208, 320810000A0214 et 320810000A0209 de la commune de Castelnavet • Supprimer l'extension de la zone UC de la parcelle 322450000A1070 de la commune de Maumusson Laguian.	Espaces dégradés : espaces en mutation, incultes, non exploités, pollués Seul 2 STECAL (Ax à Maulichères et At à Sabazan) sont encadrés pour l'espace en pleine terre. 50% et 90% de l'espace du STECAL doivent être préservés en pleine terre. Cf annexe 3 du règlement du PLUI + compléments dans paragraphe 1.1.1.2 de chaque règlement de zone CF. Mairie de Saint Mont : proposition de supprimer ce STECAL CF. Mairie Lelin : proposition de supprimer ce STECAL sur la parcelle B1338 CF. Mairie de Termes : proposition de sortir la partie constructible de cette parcelle Cf Mairie de Averon : pas de suppression, parcelle inscrite dans la cadre de la Carte Communale approuvée en 2020 et validée par la CDPENAF OK CF. Mairie de Maumusson : proposition de sortir la partie constructible de cette parcelle

			• Supprimer et déplacer éventuellement, sous réserve des capacités des réseaux, l'extension de la zone UC de la parcelle 321700000D0317 en prolongement de l'extension dans la zone UC sur la parcelle 321700000D0108, commune de Labarthete	CF. Mairie de Labarthète : proposition de supprimer l'extension de la zone UC de la parcelle 0D0317 en prolongement de l'extension dans la zone UC et de reporter la constructibilité sur la parcelle 0D0108
Avis de la Commission **La position de la CDPENAF doit être suivie intégralement.**				

2- Pays du Val d'Adour	07/02/2023	Favorable	**Avis sur le plan local d'urbanisme intercommunal d'Armagnac Adour** Avant d'aborder les diverses observations concernant la compatibilité du PLUi avec le SCoT, il convient de souligner la qualité du travail réalisé par les communes et la communauté de communes dans des domaines tels que l'environnement, le respect de la Trame Verte et Bleu, les orientations d'aménagement et de programmation ou le souci de contenir les espaces à urbaniser à l'intérieur des zones urbanisées... **Il faut particulièrement souligner les efforts réalisés dans la mise en œuvre d'un tel document à l'échelle de vingt deux collectivités dans un délai particulièrement court.** Toutefois, le document d'urbanisme présenté reste perfectible sur quelques points : **<u>Concernant la compatibilité du projet avec les prescriptions en lien avec le développement harmonieux de l'ensemble des bassins de vie du territoire (ambition 1)</u>** *a) L'ensemble des prescriptions visant à assurer un meilleur équilibre territorial et une meilleure programmation urbaine est respecté :* - Le PLUi prévoit un calendrier d'ouverture à l'urbanisation à la fois par le biais de zones « 2AU » nécessitant une révision du document mais également au sein des OAP qui sont réalisables dès l'adoption du PLUi tout en rendant possible différents phasages. - Les objectifs de création de logements neufs dans les deux centre-bourgs sont bien pris en compte	

			- La majorité des équipements les plus structurants sont également prévus dans les centres bourgs sans pour autant bloquer les initiatives locales dans le domaine culturel, touristique ou sportif (sites touristiques, équipements sportifs, bâtiments publics...) *b) Les prescriptions permettant un développement des communes rurales en cohérence avec l'objectif de renforcement des bourgs-centre ne correspondent pas aux prévisions du PLUi* Les élus communautaires ont travaillé sur plusieurs scénarios de développement et ont choisi de répartir le potentiel des logements à prévoir dans les communes rurales pour les dix prochaines années au sein du territoire intercommunal comme le permet le DOO. Toutefois, les calculs réalisés et présentés ne correspondent pas exactement à ceux préconisés par le SCoT. En effet, le SCoT prévoit la prise en compte des dix dernières années disponibles, à savoir la période 2011/2020. A ce titre, le nombre de logements réalisés pendant cette période est moindre que celle retenue par le PLUi, seulement 98 logements ont été réalisés en dix ans, et le DOO ne permettrait la réalisation que de 130 logements pour les dix années à venir. L'objectif affiché de 200 logements à réaliser est bien éloigné de ce que prévoit le SCoT. Néanmoins, il est important de rappeler que le nombre de logements à construire dans les communes n'est pas une fin en soi, mais bien un outil permettant de définir les surfaces ouvrables à l'urbanisation. Le fait de prévoir un nombre de logements supérieurs aux prévisions du SCoT ne constitue pas une incompatibilité, d'ailleurs si ce nombre ambitieux de logements peut se réaliser sur une superficie adaptée au D00, la densification n'en sera que plus importante. <u>Au titre des superficies ouvertes à l'urbanisation dans les centres-bourgs :</u> Les prévisions du SCoT sont maximales pour les deux centres bourgs sont de 12.83 ha, à laquelle la prise en compte de la rétention foncière (PR 101) permet d'atteindre ta superficie de 22.79 ha. Les prévisions du PLUi est de 23.12 ha. La différence entre les deux documents de 0,33 ha, soit + 1.43% ne constitue pas une incompatibilité. <u>Au titre des superficies ouvertes à l'urbanisation dans les communes rurales</u>: Les prévisions du SCoT sont de 38.84 ha (avec prise en compte de la rétention foncière) et celles du PLUi de 38.15 ha, soit -0.69 ha. Le PLUi est donc bien compatible avec le DOO du SCoT dans ce domaine. A noter l'effort de la communauté de communes d'avoir maintenu son urbanisation au sein de des enveloppes urbaines et dans des zones déjà ouvertes à l'urbanisation par de précédents documents d'urbanisme.	Les élus ont choisi un développement plus ambitieux afin d'assurer un développement à chaque commune rurale qui ont été bloquées dans leur développement et leur constructibilité, dû à la faible pression foncière et à l'absence de document d'urbanisme. Un travail sur la densification des bourgs et le recentrage du développement autour des bourgs dans les enveloppes urbaines a été réalisé. En effet, un travail sur la densification des bourgs et le recentrage du développement autour des bourgs dans les enveloppes urbaines a été réalisé.

			Les différents zonages et règlements prévus ne portent pas atteinte au développement économique du territoire et préservent tes centralités. Les objectifs de « sortie de vacance » des logements non occupés ont été inclus dans les calculs du projet. De la même manière les différentes OAP ont été réalisées en traitant de la typologie des bâtiments, leur implantation, leur destination (logements, équipement...), même si certaines catégories de bâtiments n'ont pas été abordées (accession sociale...), ce qui peut s'expliquer par tes caractéristiques du territoire et des communes très rurales. *c) Favoriser la mixité sociale dans l'habitat* Aucune étude n'a été réalisée en amont du projet de PLUi permettant de déroger aux prescriptions du DOO bien qu'une bonne connaissance du territoire ne peut que mettre en évidence la grande difficulté à mobiliser les acteurs de ce secteur. Depuis le 1er arrêt du PLUi, force est de constater les évolutions apportées au projet dans ce domaine. Les objectifs de logements sociaux sont annoncés comme tenus grâce à l'obligation, dans les zones urbaines, « de prévoir pour les opérations comportant 6 logements au minimum un tiers de logements locatifs sociaux», mais également au sein des OAP où le nombre de logements sociaux est clairement déterminé et suffisant pour répondre aux objectifs du DOO. *d) Pour l'ensemble des autres prescriptions de cette 1ère ambition, le SCoT a bien été pris en compte* **<u>Concernant la compatibilité du projet de PLUi avec le souhait de renforcer l'attractivité territoriale en structurant l'offre en équipements et en confortant l'armature économique (ambition 2)</u>.** *a) Limiter la dépendance du territoire par rapport aux agglomérations voisines* Le SCoT prévoit un ensemble de prescriptions et un document d'aménagement artisanal et commercial qui a bien été pris en compte par le projet de PLUi. Les zones d'activités répertoriées ont bien été retranscrites à l'exception de deux zones identifiées : - A Saint Germé, a été prévue une légère extension afin de permettre le développement des activités déjà existantes ainsi qu'une zone 2Aux afin d'anticiper sur des projets régionaux et une opportunité de développement à venir. Bien que cette zone n'ait pas été répertoriée par le document d'aménagement commercial du DOO du SCoT, le Pays du Val d'Adour est sensible au projet présenté et prendra en compte dans sa future révision ce dernier. Ainsi, le Pays valide et soutient cette initiative. - A Riscle sur la zone d'activité « La Parade » au sein de laquelle des surfaces identifiées dans le DAC du DOO du SCoT ont été modifiées et déplacées. Une analyse de ces modifications fait apparaitre d'une part que la superficie nouvelle est moindre que celle prévue dans le DOO, et que les terrains auraient, d'après l'Atlas Agricole du Pays, une valeur agricole plus modeste. A ce titre, le Pays ne s'oppose pas à ces modifications qu'il considère comme compatibles.	En effet, il n'existe pas de document de type PLLH. L'absence d'objectifs chiffrés n'a pas permis de développer les orientations concernant certaines catégories de constructions comme par exemple l'accession sociale. En effet, les objectifs de logements sociaux sont prescrits dans le règlement et dans les OAP des centres bourgs.

			Par ailleurs, la zone d'activité d'Aignan, présentée dans le cadre d'une OAP, autorise l'installation de commerces alors que le DAC du SCoT n'avait pas prévu cette possibilité. Enfin, le règlement graphique du PLUi prévoit le changement de destination de plusieurs bâtiments situés en zone A ou N tout en préservant l'outil agricole en sélectionnant les bâtiments réellement mobilisables. *b) Viser à accueillir les activités économiques sur des espaces plus qualitatifs et mieux localisés* Chaque zone d'activité à finaliser et prévue au DAC du SCoT a fait l'objet d'une OAP spécifique précisant les implantations, volume, hauteur, aspect architectural... attendus. Par contre la réalisation d'une charte paysagère est fortement conseillée, mais pas obligatoire (« préconisée» dans le DOO). *c) Engager le territoire vers la diversification économique et l'émergence de nouvelles filières* Toutes les filières économiques décrites dans la prescription 29 du DOO sont prises en compte dans le projet du PLUi par le biais de zonages spécifiques, changement de destination, OAP dédiées (production d'énergie renouvelable...). La production d'énergie est valorisée par le règlement assez permissif en la matière et par des STECAL dédiés à des projets importants. *d) Favoriser le maintien de l'activité agricole* Le SCoT prévoit de préserver le potentiel de terres agricoles de qualité notamment en imposant une densification renforcée en cas d'ouverture à l'urbanisation. Le projet de PLUi s'est efforcé de limiter le développement de l'urbanisation au sein des enveloppements urbaines qu'il a préalablement définies. Ce travail a permis de prioriser le développement des dents creuses, du potentiel de détachement de terrains à bâtir... Par ailleurs, l'utilisation de certains terrains agricoles référencés pour la mise en œuvre d'OAP comme de qualité dans l'atlas agricole du SCoT s'est faite en prenant en compte les objectifs de densification ou en s'en rapprochant au maximum (Exemple: OAP Loussous Debat- Le bourg...). Toutefois, au regard du projet global et sur l'ensemble d'un territoire aussi vaste, il peut être considéré que le projet de PLUi reste compatible avec les objectifs du SCoT. La quasi-totalité des OAP concernant des terrains rendus constructibles en abord de zones agricoles prévoit la mise en place de haies bocagères, de plantations ou d'espaces arborés afin de préserver un espace tampon. Même en dehors des OAP, le règlement écrit prévoit un recul de 10 mètres par rapport aux zones agricoles.	Cette erreur dans l'OAP sera corrigée avant l'approbation du PLUI. Le règlement de la zone 1AUX que le commerce de gros est interdit dans l'ensemble de la zone 1AUx et que le commerce de détail est autorisé s'il est lié à l'activité industrielle et artisanale présente dans la zone. La charte paysagère n'a pas été retenue par les élus afin de faciliter les implantations d'activités économiques.

			Enfin, le développement de l'agritourisme et de la vente direct des produits de la ferme est bien pris en compte grâce notamment aux différents changements de destination répertoriés de manière exhaustive (utilisation de bâtiments agricoles pour des « services où s'effectue l'accueil d'une clientèle »...) et par le règlement en zone agricole. *e) Concernant l'exemplarité énergétique* Force est de constater que le PLUi n'évoque aucune étude énergétique ou plan de rénovation des bâtiments les plus énergivores. Toutefois le règlement, sans faciliter l'utilisation de technologie innovante, ne l'interdit pas non plus (isolation par l'extérieur...). **<u>Concernant la préservation de l'eau, des ressources naturelles et la protection de la biodiversité (ambition 3)</u>** *a) La préservation de l'eau potable et le traitement des eaux usées* Le projet de PLUi prend bien en compte les prescriptions du SCoT prenant lui-même en considération le SDAGE et le SAGE. Les dispositifs d'économie d'eau potable sont prévus et encouragés notamment dans les OAP, OAP elles-mêmes prévues au plus près des réseaux existants. Concernant les eaux pluviales, leur rétention sur les parcelles ou au sein d'autres dispositifs est prévue mais non obligatoire (bassin de rétention...). Les réseaux de haies sont bien maintenus au sein de la TVB ou des éléments de paysage à préserver et sont même créés comme espaces tampons dans les OAP ou dans les zones urbaines limitrophes d'espaces agricoles. Le PLUi privilégie l'utilisation d'essences locales (voir OAP), mais ne le rend pas obligatoire. De la même manière, afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la prescription 50 prévoit que les OAP doivent intégrer des coefficients d'imperméabilisation des terrains et autres dispositifs. Hors aucune OAP, notamment les plus importantes, ne prévoit une telle obligation, néanmoins, au sein du règlement des OAP, des coefficients d'emprise en plein terre ont été prévus, ce qui permet de préserver des espaces perméables. Enfin concernant les eaux usées, l'ensemble des enjeux a été pris en compte et analysés, même si la grande majorité des collectivités sont concernées par des zones d'assainissement non collectif. *b) La prise en compte du patrimoine naturel* Toutes les questions liées à la préservation du patrimoine naturel ont bien été abordées dans le diagnostic. Le développement de la filière« bois énergie » a été traité, ainsi que la préservation des espaces humides, la prise en compte des risques (PPRi)... De même le tourisme vert est privilégié notamment grâce aux changements de destination et aux STECAL. Les paysages sont également protégés et mis en valeur grâce au dispositif sus évoqué, dans les OAP ou même au sein d'EBC.	En effet, les élus ont souhaité appliquer la loi climat et résilience (solarisation de bâtiment) et encadrer le développement de projets en zone agricoles tout en encadrant les implantations (cf. remarques de la CDPENAF sur la définition « d'espaces dégradés », conditionnant l'implantation de projet de production d'énergie renouvelable). Le règlement du PLUI définit le coefficient d'emprise en pleine terre. Les OAP peuvent être complétées pour intégrer ce coefficient d'imperméabilisation ou de perméabilité. Cette règle est intégrée dans le règlement pour chaque zone (cf. paragraphe 1.2.3 de chaque zone) imposant une obligation de maintenir en pleine terre un %age de surface (exemple en zone UB : Au moins 30% du terrain d'assiette du projet doit être maintenu en « pleine terre »)

			c) La trame verte et bleue La TVB du SCoT est dans son ensemble bien prise en compte dans le projet de PLUi. En privilégiant le développement au sein de l'enveloppe urbaine ou en étendant l'urbanisation dans sa proximité immédiate, l'ensemble des trames et corridors écologiques ont été épargnés. Lorsque de tels corridors sont impactés, le règlement des OAP permet de limiter les désagréments (OAP Aignan, zone d'activité et Lac...). Certains espaces plus modestes sont pris en compte par la protection du patrimoine paysager et le règlement de ces derniers est adapté en limitant au maximum les possibilités de construction dans les espaces les plus sensibles. **<u>Concernant le désenclavement territorial et le développement des infrastructures numériques et des modes de transport adaptés (ambition 4)</u>** *a) L'amélioration des transports collectifs* Cette dimension du transport dépasse les simples enjeux du PLUi, néanmoins le projet s'évertue à en préserver l'outil : préservation de la voie ferrée, réflexion sur un futur contournement de Riscle... Par contre il est regrettable que seules les aires de covoiturage déjà existantes soient répertoriées sans prévoir de nouvelles créations sur d'autres collectivités ou d'autres axes structurants à l'aide d'un zonage ou d'un STECAL déterminé. *b) Les déplacements doux* Conformément au DOO, les OAP les plus importantes prévoient des espaces piétonniers et cyclistes favorisant ainsi le développement des déplacements doux. L'accès aux transports en commun ne dépend pas du maitre d'ouvrage qui ne peut restreindre le développement de son territoire aux points d'arrêt des cars... Mais de nouveau, il est regrettable qu'aucun parking de covoiturage ne soit créé officiellement. *c) Soutenir l'aménagement numérique* Le diagnostic numérique a bien été réalisé et pourtant une seule des OAP (Riscle - Bon repos et Acacias) rend obligatoire a minima la pose de fourreaux pour permettre le raccordement à la fibre, pourquoi cette obligation n'a-t-elle pas été étendue à l'ensemble de ces orientations d'aménagement ? **<u>Préserver les unités paysagères et le patrimoine local (ambition 5)</u>** *a) Promouvoir un développement urbain qualitatif et respectueux des spécificités locales*	Développement de nouvelles créations d'aires de covoiturages sur d'autres collectivités ou d'autres axes structurants à l'aide d'un zonage ou d'un STECAL déterminé ? Choix des élus ? Développement de nouvelles créations d'aires de covoiturages sur d'autres collectivités ou d'autres axes structurants à l'aide d'un zonage ou d'un STECAL déterminé ? Choix des élus ? Les OAP peuvent être complétées pour intégrer cette obligation a minima la pose de fourreaux pour permettre le raccordement à la fibre.

			Une étude paysagère est bien présente dans le diagnostic du PLUi, celle-ci prend en compte les formes urbaines, le patrimoine vernaculaire ou encore les enjeux paysagers que l'on retrouve retranscrits au sein des OAP et sur le règlement graphique. *b) Les prescriptions visant à être rigoureux sur les choix de localisation et les formes de développement urbain* Sur l'ensemble du projet, il faut noter l'effort réalisé pour favoriser le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppement urbaine et en densification, ceci quelle que soit la taille de la collectivité. Le potentiel de densification et de renouvellement urbain est pris en compte. Les possibilités d'utiliser un coefficient de rétention n'ont pas été utilisées, ce qui aura permis au PLUi de rester compatible avec le DOO malgré une différence de calculs relatifs aux surfaces à ouvrir à l'urbanisation (voir remarques précédentes) *c) Sur Je développement des hameaux et les extensions linéaires ou en tâches d'huile.* Bien que le travail réalisé soit significatif pour rester dans l'enveloppe urbaine, force est de constater que le zonage sur certaines collectivités n'est pas optimisé. Certains développements linéaires et hors OAP peuvent être constatés (Aignan, Cannet, Caumont ...) mais sans remettre en cause l'équilibre de l'enveloppe (un« dernier» terrain constructible). A noter tout de même l'OAP « Verlus - Bouheben », en développement linéaire, pour laquelle on peut s'interroger sur l'opportunité d'une opération d'ensemble alors que les lots sont indépendants et sur deux unités foncières séparées par une voie. Enfin, cette OAP est concernée par une zone tampon de protection des milieux ouverts au titre de la TVB et par des terrains classés au titre de la protection INAO. *d) Les prescriptions visant à promouvoir les espaces agricoles et forestiers* L'ensemble des prescriptions sont bien prises en compte, le respect de l'enveloppe urbaine permet d'éviter ou limiter au maximum le morcellement des espaces agricoles et forestiers. **<u>Autres remarques</u>** *OAP « Riscle - La Parade »* Le plan de zonage de la commune semble indiquer la présence d'un élément de patrimoine à protéger (ou erreur d'interprétation de la légende ?) alors que l'OAP n'en fait aucune mention.	Avant l'approbation du PLUI, nous retravaillerons ce point pour intégrer un coefficient de rétention foncière afin de renforcer la compatibilité avec le DOO du SCOT Val d'Adour. Sur la commune de Verlus, les critères du SCOT de définition des enveloppes urbaines ne permettent pas de définir des zones urbaines. Aucun groupement de constructions ne permet d'être classé en zone urbaine. Il a donc été choisi de développer le secteur le mieux desservi, ex nihilo, pour autoriser de nouvelles constructions. En effet, les choix font que certains secteurs de développement pour renforcer les bourgs consomment toutefois de façon limitée le morcellement des espaces agricoles : exemple bourg de Pouydraguin, le développement du bourg consomme de façon limitée des espaces agricoles en AOC. Il n'y a pas élément de patrimoine à protéger sur le zonage, uniquement une construction pouvant changer de destination en zone A. Cet oubli sera reporté sur l'OAP. **Le CES de l'OAP prévaut.**

			OAP « *Sarragachies - le Bourg* » - Problème entre le CES du règlement fixé à 60% et celui de l'OAP à 50%, lequel prévaut ?	**Une précision sera apportée dans ce sens dans le règlement des zones lors que le CES des OAP est plus restrictif.**
Avis de la Commission :le SCOT relève dans un avis mesuré un certain nombre de points perfectibles : Ainsi sur les aires de covoiturage, la définition de hameaux , les aspects paysagers sur les ZAE. Sur le règlement les toîtures et façades.				

3- Pays du Val d'Adour	07/02/2023		**Avis <u>sur le zonage et le règlement</u> du projet de PLUi Armagnac Adour** D'une manière générale, la réalisation et la rédaction des différents règlements applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme tels que le zonage, le règlement écrit, les OAP... se doivent d'être précis, sans source d'interprétation ou d'interrogation et se limiter aux seuls souhaits des élus. Il est impératif d'éviter de produire des documents trop techniques, trop pointilleux ou qui n'auraient pas fait l'objet d'une validation claire des élus afin d'éviter toute difficulté d'application des règles lors de l'instruction future des projets. Par ailleurs, le territoire du PLUi étant vaste, relativement rural, composé d'un nombre de collectivités (et donc d'autorités compétentes importantes pour appliquer ces règlements), il est indispensable à la fois de limiter les règles au strict nécessaire et d'être précis dans leur rédaction. **Les documents présentés dans le projet de PLUi, font l'objet de remarques ou d'interrogations :** *<u>Remarques sur le règlement écrit :</u>* - **Dans <u>toutes</u> les zones du règlement du PLUi** : ○ Concernant les dispositions en matière de stationnement rédigées dans les dispositions générales, et plus particulièrement pour les bâtiments à destination de « restauration », il est prévu 1 place par tranche de 10 m^2 de surface de plancher. Faut-il prendre pour référence la surface de la totalité du bâtiment (cuisine, stockage...) ou uniquement celle affectée à l'accueil de la clientèle ? ○ Concernant l'article 1.1.1 sur les interdictions et limitations de certaines constructions, la logique de présentation n'est pas respectée et peut faire naître des doutes ou interprétations. En effet, si l'on prend l'exemple de cet article dans la zone 1AU, les exploitations agricoles sont interdites (colonne avec une X), mais les exceptions sont détaillées dans la colonne suivante. Et juste en dessous, pour les destinations artisanat, restauration... la X dans la colonne n'apparait pas alors que seules des exceptions bien précises sont possibles. Pourrait-on garder la même logique (X dans la colonne pour marquer l'interdiction de principe et exceptions dans la colonne suivante) ? ○ Dans ce même article, traitant des secteurs et espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 et 23, seules les annexes, extensions et piscines de moins de 30 m^2 d'emprise au sol sont autorisés. Ces 30 m^2 s'entendent-ils au total ou pour une extension, une annexe et une piscine (soit 90m^2) ? Par projet ? Le cas échéant, le nombre de projets est il limité (combien d'extensions, d'annexes ...) ?	Il faut prendre pour référence la surface de la totalité du bâtiment (cuisine, stockage...). Cette précision sera ajoutée dans le 1.17 des dispositions générales du règlement Oui, X dans la colonne pour marquer l'interdiction de principe et exceptions dans la colonne suivante) Bonne question, à travailler avec les élus Proposition : L'extension des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi, dans la limite de : 30% de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher existante

				à la date d'approbation du PLUi. La surface maximale finale cumulée après extension est de 300 m² d'emprise au sol. Elle pourra être atteinte en une ou plusieurs fois pendant la durée de validité du PLUi. Les constructions d'annexes à l'habitation sont autorisées dans la limite de : 3 annexes par habitation, 75 m² d'emprise au sol cumulée pour les annexes (hors emprise du bassin et plages de la piscine) ; La surface totale des annexes ne doit pas être supérieure à la surface totale du bâtiment principal préexistant. **Sous condition de préserver au minimum 50% d'espace vert sur la parcelle urbanisable (espace de pleine terre ou toiture végétalisée). Il est possible de déroger à cette règle pour les parcelles de moins de 500m², en préservant un minimum de 30% d'espace vert sur la parcelle urbanisable.**
			○ Concernant les toitures, le bac acier est autorisé et précise que la teinte sera de ton non réfléchissant. N'est-il pas opportun de prévoir des coloris pour ces toitures ? Ou de renvoyer aux coloris autorisés pour les matériaux plus classiques (tuiles, ardoises...) de la palette des couleurs ? Par ailleurs, je vous informe qu'aucune règle relative au pourcentage de pente n'est prévue pour les toits en ardoises.	????
			○ Copié-collé d'une dérogation pour les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs alors que ce type de construction est interdit dans la zone (par exemple zone UA, 1 AUm...)	L'erreur sera rectifiée avant l'approbation zone UA, Ub, U, Ul, 1AU et 1AUm
			○ L'article traitant des clôtures n'est pas très clair, il évoque expressément « les clôtures sur voie ou emprise publique ou sur voie privée», mais ne traite pas des clôtures sur limite séparative. Qu'en est-il pour ces dernières ? S'agit-il des mêmes règles ? Ou ne sont elles pas réglementées ? Par ailleurs, en zone UA les murs bahuts sont interdits dans les continuités écologiques, mais pas pour les murs maçonnés classiques (ligne au dessus).	C'est un choix de ne pas traiter les clôtures en limite séparative. Les clôtures en limite séparative ne sont pas réglementées. Le principe est de préserver les continuités écologiques. Si un mur bahut existe dans une continuité écologique, il peut être étendu. S'il n'existe pas de mur dans une continuité écologique, la clôture peut être réalisée mais

			A noter que le choix de ne plus autoriser les murs maçonnés classiques en dehors des zones UA devra bien être communiqué aux élus et administrés. En effet, nous avons pu constater, par expérience sur d'autres territoires, les difficultés à faire entendre aux administrés l'interdiction d'ériger des murs maçonnés d'au moins 1.80m en limites séparatives. ○ Concernant les règles relatives aux façades des constructions contemporaines, vous évoquez des « teintes » de façade sans préciser le matériau ; ainsi, des façades en bac acier pourraient-elles être autorisées ? Ne vouliez-vous pas faire référence à des enduits ? De la même manière, qu'en serait-il des annexes en bardage métallique (type abri de jardin de grandes enseignes entièrement métalliques et aux couleurs parfois hasardeuses) ? ○ Les articles 1.2.1.3 traitent des distances entre les constructions sur une même unité foncière et prévoient par exemple au moins 6 mètres entre 2 façades ne comportant aucune baie ou seulement des baies éclairant des pièces secondaires. Cet article sera difficile à mettre en œuvre sans précisions : Tout d'abord, qu'est ce qu'une baie ? Une baie vitrée coulissante ? Une porte fenêtre ? Une fenêtre ? Ne peut-on pas parler d'ouvertures d'une certaine dimension ? En effet, il est difficile de connaître l'usage d'une pièce au moment de l'instruction car les plans intérieurs ne sont pas requis. Par ailleurs, peut-on prévoir plutôt « au moins une des deux façades» car qu'en serait-il si l'un des bâtiments n'a pas de baies, mais l'autre si ? Et enfin, pourra-t-on autoriser des demandes d'ouvertures de façades déjà existantes à 6 mètres d'une autre construction ? ○ Certaines zones (par exemple UX) prévoient une distance minimale des constructions vis-à-vis des limites séparatives et précisent « à l'exception des annexes ». Ainsi, à quelle distance peuvent s'implanter les annexes (limites séparatives ou 3 mètres minimums...) ? ○ Pour plus de clarté dans la lecture, serait-il possible de décaler le paragraphe relatif aux dispositions spécifiques aux arbres isolés, haies... à la toute fin de l'article 1.2.3.2 juste avant le stationnement. Car cette exception apparait au milieu des règles générales. ○ Prévoir une plantation d'un arbre de haute tige toutes les deux places de stationnement collectif semble important et contraignant, surtout si les stationnements sont l'un en face de l'autre (par 4 ?). - **Dans <u>certaines</u> zones spécifiques du règlement du PLUi**	devra permettre la continuité écologique et donc être ajourée, ou en grillage, ou végétale. Il s'agit de préserver la qualité paysagères locales et de limiter la hauteur des murs de clôtures maçonnés ???? Le principe demandé par les élus était de ne pas être contraignant Une baie est une ouverture. On peut parler d'ouverture Dans ce cas-là, le recul est de 6 mètres. A mon avis, non ! ???? Oui, décalage possible Cf. élus ? Travail de complément réglementaire à faire

			○ Dans certaines zones touristiques (exemple Ut, 1 AUt), les règles d'aspect extérieur ne sont pas toujours adaptées à certains types de constructions atypiques qui y sont souvent privilégiées (par exemple les toitures en textile sont interdites, ce qui ne permettra pas la mise en œuvre de yourte). ○ Dans les zones A et N, l'article 1.1.1.2 précise que sont autorisés les installations photovoltaïques sur les constructions agricoles, ce qui est réglementairement le cas, c'est donc inutile de le préciser, mais ce serait surtout source d'interprétation car cela supposerait qu'elles ne sont pas autorisées sur de l'habitation, de l'artisanat ? ○ Dans les zones A et N concernant les possibilités d'extension des bâtiments existants, il est précisé que celles-ci sont limitées à 30% de la SP existante ou 60 m² maximum. Puis, au paragraphe suivant, il est précisé que la surface maximale sera de 300 m² d'emprise au sol atteinte en une ou plusieurs fois. L'utilisation de notions différentes et la possibilité d'atteindre en plusieurs fois la surface maximale créent une incompréhension : peut on avoir plusieurs extensions successives jusqu'à 300 m² d'emprise au sol ? Mais dans ce cas à quoi sert la limitation à 60 m² ou 30% ? Peut-on avoir une extension ne constituant pas de surface de plancher supérieure à ces mêmes seuils (par exemple un garage de 100 m² en extension d'une maison de 150 m² ?). La rédaction serait à revoir pour éviter ces questionnements. ○ Dans la zone Aag, il est possible d'autoriser des extensions mesurées des habitations, qu'est-ce qu'une extension mesurée ? Peut-on prévoir un pourcentage maximal (par exemple 30%). - Dans les **<u>annexes</u>** du règlement du PLUi ○ La définition de « l'annexe » précise qu'une annexe peut être« accolée » à la construction principale si elle n'a pas de lien fonctionnel avec la construction principale. Notre expérience d'une définition similaire sur d'autres documents d'urbanisme nous a permis d'identifier des difficultés dans la distinction entre une annexe et une extension et les différentes règles qui s'y appliquent... Pourrait-on ajouter une notion de liens physiques ? Par exemple un abri voiture indépendant (4 poteaux et une toiture dédiée) et juste accolé reste une annexe, mais un abri voiture prolongeant la toiture de la maison et ne prévoyant que deux poteaux à l'autre extrémité serait une extension. ○ La palette de couleur ne prévoit pas le« blanc» pour les façades. Est-ce un oubli ? ○ La palette de couleur relative aux toitures présentent des tuiles « panachés » alors que ce type de coloris est interdit sur la totalité du territoire, cela pourrait créer des incompréhensions. *<u>Remarques sur les OAP:</u>* • OAP « Loussous-Débat - le Bourg», pages 38/39, le règlement se contredit en prévoyant une desserte des lots par un accès « unique » pour solliciter en dessous que « les accès » soient mutualisés. A mettre en cohérence car un accès unique et des accès mutualisés ne relèvent pas de la même règlementation.	Zone Ut et At, il n'y a pas de zone 1AUt Il s'agit d'une précision demandée par la chambre d'agriculture et le CDPENAF. IL s'agit une autorisation sous condition. Rien n'interdit les panneaux photovoltaïques sur les autres constructions. Oui c'est une possibilité A travailler avec le service instructeur Oui c'est cela. Il fout donc rajoutée cette condition A travailler avec le service instructeur A travailler avec le service instructeur A travailler avec le service instructeur A travailler avec le service instructeur

			• OAP «Sarragachies-Bourg», le règlement écrit de la zone UC prévoit un coefficient d'emprise au sol de 60%, alors que le règlement de l'OAP prévoit 50% • OAP « Verlus - Bouheben » : ouverture à l'urbanisation par le biais d'un permis d'aménager comprenant au moins 6 logements (soit la totalité des objectifs de l'OAP) alors qu'il existe deux unités foncières différentes séparées par la voie. Il serait judicieux de séparer les deux opérations et de prévoir deux opérations d'ensemble (4 + 2 logements).	OK cette prescription sera ajoutée à l'OAP de Velus

4- Syndicat Energies du Gers	06/02/2023		LE REGLEMENT Sur l'ensemble des zones dans les paragraphes mentionnés «Autres Réseaux», il est stipulé « pour toutes les constructions, la création, l'extension et les renforcements des réseaux électroniques, téléphoniques, numériques ainsi que les nouveaux raccordements devront être réalisés, obligatoirement, en souterrain ou en câbles torsadés scellés, le long des façades de la manière la moins apparente possible ». Cette préconisation est intenable financièrement par notre collectivité. D'autre part, nous rappelons que cette rédaction a été jugée illégale par un jugement en Conseil d'Etat. En effet, s'il est exact qu'un document d'urbanisme peut prévoir l'enfouissement des réseaux dans certaines zones, la jurisprudence reconnaît qu'une telle obligation ne saurait s'étendre à l'ensemble de la commune (CE 30 décembre 1996, Commune de La Boissière) et donc par extrapolation à l'ensemble des communes d'un PLUi. Je vous invite donc à retirer cette mention sur les zones N et A de votre PLUi car il n'y a pas sur ces périmètres d'enjeu pour les populations. Par contre, nous sommes totalement d'accord pour que vous repreniez ces éléments sur les zones U, AU et 2AU de votre projet. LE ZONAGE L'analyse des zonages a fait l'objet de plusieurs communications écrites du Syndicat Départemental d'Energies du Gers auprès de votre Communauté de Communes le 10 mai, le 18 mai et le 28 mai 2021. Je vous renvoie donc aux observations qui vous ont été données lors de ce moment d'échange.	Cet alinéa sera supprimé du règlement des zones N et A. Nous réanalyserons vos remarques pour amender éventuellement le zonage en coordination avec les élus.
Avis de la Commission Une remarque importante sur les réseaux .				

5- Chambre d'agriculture 32	02/03/2023		Nous avions lors de notre réponse du 29 avril 2022 salué votre initiative d'engager ce PLUi, qui s'inscrit dans le périmètre du SCOT Pays du Val d'Adour (3 départements et 2 régions). Elle représente une démarche importante pour la planification urbaine et le développement économique du Sud-Ouest de notre département, développement dans lequel l'agriculture et l'agritourisme constituent un axe dynamique et fondamental du territoire. Nous avons également pris bonne note que votre document s'inscrivait dans la ligne du SCOT, qui prône ta diminution conséquente de la consommation foncière et la densification du tissu urbain existant, en diminuant de 239 ha la	

			consommation d'espaces, notamment agricoles et forestiers, dont 189 ha de superficie constructible en moins (en tenant compte des communes au RNU). Nous prenons également bonne note que votre projet au global réduit de 38,80% la surface consommée par rapport aux dix années précédentes. Néanmoins, après examen du nouveau dossier par nos services, même si les documents fournis en font état, il nous est encore difficile à partir de ces derniers d'avoir sur la totalité du territoire une vision nette des conditions de mise en œuvre permettant le maintien et le développement harmonieux et équilibré de son agriculture (dimensions spatiale, sociale, et économique). Nous souhaiterions que les objectifs affichés dans le PADD se traduisent au travers d'un diagnostic agricole **spécifique** mesurant les besoins actuels et futurs des exploitants agricoles et viticoles, et les zones de tension foncière. Nous avons également l'honneur de vous adresser les observations suivantes : **Analyse du besoin d'accueil de population et de la consommation de l'espace** : Vous affichez un besoin de 380 logements neufs. Dont la moitié sur Riscle et Aignan, En tenant compte de la situation géographique et de ces 2 pôles d'attractivité, même si la consommation d'espace semble raisonnable, compte tenu de la diminution du nombre d'ha important par rapport aux documents d'urbanisme existants, vous ne démontrez pas de façon claire le besoin d'accueil de population, et donc l'ouverture de nouvelles zones (84 ha18 pour l'habitat). La moyenne d'espace consommée par logement est, à notre sens, encore trop élevée. Nous prenons acte de l'analyse de la vacance existante bien moindre que celle affichée par l'INSEE (146 au lieu de 404), mais nous souhaitons que la politique qui sera mise en place pour travailler ces potentiels à reconquérir soit clairement affichée. Nous souhaitons que ces explications soient présentes dans le document afin de justifier l'ouverture de nouvelles zones constructibles. **Energies renouvelables au sol** : Nous prenons bonne note que seul un projet de 18 ha 59 est prévu et zoné en ce sens sur une ancienne carrière et un lac, sur la commune de Cahuzac sur Adour. Néanmoins il nous apparait essentiel, s'agissant d'un document visant à planifier l'occupation des espaces, d'affirmer clairement que les zones A (dont les Aag) et N, hors cadres de projets fixés par les dispositions législatives issues de la loi d'accélération des énergies renouvelables adoptée le 7 février 2023 et les textes d'applications qui en découleront, conserveront leur vocation agricole et naturelle. **STECAL des sièges d'exploitation** : Pour éviter des disparités entre les exploitants, nous réitérons notre souhait de voir l'ensemble des sièges d'exploitations, des maisons et des bâtiments à usage agricole existants, pastillés et classés en zone spécifique Aag. Nous avons pris bonne note de la rédaction du règlement autorisant, comme nous vous l'avions demandé, toutes les constructions ou aménagements liés à l'activité agricole, notamment la diversification des activités agricoles.	Le PADD affiche clairement les objectifs de reconquête de logements vacants La justification sera donc complété comme demandé. Les élus ont souhaité inscrire dans le règlement la possibilité sous condition de créer de projets photovoltaïques. Mais le PADD affirme clairement que les zones A (dont les Aag) et N conserveront leur vocation agricole et naturelle. Tous les sièges d'exploitations, des maisons et des bâtiments à usage agricole existants, sont pastillés et classés en zone spécifique Aag.

			<u>Trames Vertes et Bleues et EBC</u> : Nous vous rappelons que nous souhaitons que la mise en place d'outils de restauration et de valorisation des continuités écologiques, les nouveaux aménagements végétalisés, et les classements en EBC se fassent en accord avec les exploitants agricoles concernés, sans contrainte ou surcoût pour eux. Nous souhaitons que la sous trame bocagère prévue par le SCOT impacte le moins possible, l'utilisation des sols agricoles et donc l'activité agricole. **<u>Changement de destinations</u>** : Vous identifiez 51 bâtiments pouvant changer de destination. Nous souhaitons que ces changements de destination ne créent pas de conflits avec les activités agricoles et viticoles environnantes. **<u>Zones tampons</u>** : Elles devront être intégrées à l'intérieur des zones constructibles, sans possibilité de construction. **Avis de la Commission :** **Quant est-il de la situation des habitations anciennes par rapport aux zones tampon ?** **Attention cependant à ne pas flécher trop de zones en « constructible » sinon avec l'approche ZAN les ressources constructibles disparaîtront, préférer plutôt un zonage spécifique.** **<u>Règlement Ecrit</u>** : Nous souhaitons que les remarques ou modifications suivantes soient prises en compte : **<u>Dispositions générales</u>** **1.9. Assainissement des eaux usées:** Toute construction ou installation ***qui le nécessite*** devra être raccordée au réseau public .... En effet, toutes les constructions agricoles ne nécessitent pas de raccordement aux réseaux (eau ou même électricité). **<u>1.16 Recul des constructions hors agglomération le long des voie départementales et accès</u>.** **(Tableau pages 12 et 13)** : Pour tous les reculs rajouter le terme « **au moins** » *5, 15, 25, 35 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.* **Ne pas limiter** le recul de certaines constructions notamment pour les bâtiments agricoles.	Les zones tampons sont intégrées à l'intérieur des zones constructibles, sans possibilité de construction. Les remarques ou modifications sur le règlement seront prises en compte dans le règlement Le terme « **au moins** » sera ajouté dans le tableau pages 12 et 13 du règlement Les prescriptions de recul sont issues du Conseil Départemental 32.

			<u>Zone A</u> : **<u>1.1.1.2 Limitation de certains usages et affectation des sols</u>** **(page 160)** Ajouter: • Les constructions et installations de **production d'énergie renouvelable** sur les **sites** d'exploitations agricoles, à condition de respecter la réglementation en vigueur. **<u>Secteur Ace</u> :** Les activités équestres répondant à la définition de l'activité agricole sont autorisées en zone A, au cas où elles seraient mixtes (pensions ...), elles devront se situer en zone Ace. Sont donc autorisées toutes les constructions, installations ou annexes des constructions existantes lorsqu'elles sont liées à une activité équestre... **<u>Secteur Aag</u>** : Nous prenons bonne note de la nouvelle rédaction. **<u>Secteur Ap</u> :** Les extensions limitées à 50 % des constructions agricoles existantes à la date d'approbation du PLUi, sauf impossibilité démontrée par l'exploitant agricole, notamment en raison d'une unité foncière restreinte. Toutes constructions nouvelles, sauf pour l'exploitation agricole concernée, doivent respecter un recul de 10 m minimum... Toute construction nouvelle... doit respecter un recul de 10 m minimum par rapport à l'axe d'un ruisseau, sauf les constructions utiles ou nécessaires à l'irrigation ou au drainage des terres agricoles. Sauf impossibilité. Les annexes des constructions à usage d'habitation ne pourront être distantes de plus 30 mètres de d'habitation, sauf impossibilité démontrée par l'exploitant ; De même pour les constructions pour les animaux domestiques. L'emprise au sol cumulée ne sera pas prise en compte en cas de terrain ou d'unité foncière de petite taille. **<u>1.2.1.5. Hauteur des constructions</u>** La hauteur maximale des constructions agricoles est limitée à 12 m, **à l'exception des éléments techniques** (ex : cuves, silos ...). **En secteur Ace, la hauteur ne sera pas limitée car sur certains manèges le besoin en hauteur est supérieur à 9 m** (ex si remblai du terrain naturel, ...)	Cette prescription sera ajoutée dans le règlement de la zone A Oui Cette prescription sera ajoutée dans le règlement de la zone A Non car le principe est de limiter les risques sur les personnes et les biens (agricoles inclus). La précision pour les constructions utiles ou nécessaires à l'irrigation ou au drainage des terres agricoles sera ajoutée. OK Cette prescription sera ajoutée dans le règlement de la zone A Demande difficile à prendre en compte car ne pas donner de règle de hauteur ouvre la porte à excès. Je propose de mettre la même règle

				que pour les constructions agricoles : La hauteur maximale des constructions nécessaires ou liées aux activités équestres est limitée à 12 m, **à l'exception des éléments techniques** (ex : cuves, silos ...).
			En secteur At et Ax la hauteur des constructions est limitée à 7 m ou à la hauteur des constructions existantes, **à l'exception des éléments techniques (ex : silos,** ...)	Cette prescription sera ajoutée dans le règlement de la zone A
			1.2.2.21. Pour les constructions à destination agricoles, forestières, équestre **Façades :** **…**	
			Toitures Les décrochés dans les toitures sont autorisés. Les pentes seront comprises entre 33 et 40 % **à supprimer car ce ne sont pas les standards agricoles,** ex : toitures en fibrociment, attention également au photovoltaïque sur ces toitures.	Il sera précisé dans le règlement de la zone A : Les pentes seront comprises entre 33 et 40% à l'exception des constructions agricoles. C'est ce qui est proposé en annexe du règlement.
			Les couvertures métalliques (...) : leur pente n'est pas réglementée. Leur teinte sera dans les tons gris et non réfléchissant : **il convient de ne pas bloquer sur une seule couleur, mais indiquer une palette.**	
			Sont interdits de rester nu les matériaux de type bitumineux, les caoutchoucs, les pvc, les textiles, **Attention les fibrociments ne sont pas peints,** ce sont des plaques ondulées de teinte naturel.	il sera précisé : Sont interdits de rester nu les matériaux de type bitumineux, les caoutchoucs (EPDM), les PVC, ~~les fibrociments.~~
			1.32.2. Assainissement Tout bâtiment ou toute installation **qui le nécessite** doit être raccordé au réseau collectif....	Cette prescription sera ajoutée dans le règlement de la zone A
			Zone N ; Cf zone A	Le travail de reprise sera fait pour le règlement de la zone N.
			Vous comprendrez notre attachement à ces remarques. En effet, nous souhaitons que le projet du PLUi ARMAGNAC ADOUR ne compromette en rien, l'activité, le développement et le maintien des exploitations agricoles. Aussi, en l'état actuel du dossier nous ne pouvons que maintenir un **avis réservé** sur l'ensemble de ce projet tel qu'il nous est soumis. Soyez assuré qu'en fonction de la prise en compte des remarques et demandes énoncées, ce dernier pourra évoluer.	

Avis de la Commission : le pastillage systématique en stécal pose question car pas toujours porteur de projet				

6- DDT	02/03/2023		Au crédit de ce nouveau document, nous pouvons constater l'approfondissement du travail de diagnostic sur la plupart des enjeux : démographie, situation du logement et de son évolution, étude d'impact des projets, enjeux patrimoniaux et environnementaux… Ces éléments supplémentaires sont essentiels et importants au vu des enjeux d'un tel document. Également, ce second arrêt comporte des modifications qui prennent en compte plusieurs remarques que nous avions formulées et ces modifications vont dans le bon sens. Néanmoins, plusieurs points mériteraient une attention particulière. Les difficultés les plus importantes semblent facilement dépassables et il serait nécessaire de plus les argumenter. Elles ont trait essentiellement à la compatibilité avec le SCoT : - Sur l'objectif de construction de logements dépassant celui du SCoT : en allant au-delà des préconisations du SCoT, le PLUi met en tension l'objectif de protection des espaces naturels, agricoles et forestier y compris protégés (AOP à la parcelle) ou référencés par le SCoT. Cette projection élevée de construction de logements entraîne une préemption d'espace agricole, naturel et forestier (ENAF) et contribue à étendre l'urbanisation de manière diffuse ou linéaire. - Sur la notion de hameau (à partir de 5 constructions) peut contribuer à étendre cet état de fait participant, notamment, à l'éloignement des zones de développement d'habitat des pôles générateurs de déplacements susceptible d'accroître les déplacements et les Gaz à effet de serre (GES), ou encore l'augmentation des linéaires de contact. Il serait par ailleurs opportun de compléter le rapport de présentation (tomes 1 et 3) par les éléments suivants : une étude approfondie de la vacance, une étude de densification, et une comptabilisation exhaustive de la consommation d'ENAF, échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AU… La présentation d'éléments de diagnostic permettrait ainsi une lecture plus aisée et avec une justification claire des choix de la communauté de communes. Enfin, j'attire votre attention sur l'importance de tenir compte des futures évolutions du SRADDET et du SCoT en cours de réalisation. Vous trouverez les éléments techniques précis et les recommandations à prendre en compte dans les fiches annexes conformément aux dispositions de l'article L153-16 du code de l'urbanisme. L'ensemble (avec ce courrier) constitue l'avis de l'Etat. Ces documents ne prétendent pas à l'exhaustivité.	

			J'émets donc un avis favorable assorti des recommandations formulées dans les fiches thématiques jointes. **Observations sur les orientations d'aménagement et de programmation** **<u>rapport de présentation justificatif tome 3</u>** - page 32 : il est fait mention d'un atlas cartographique ayant servi à élaborer le projet de chaque OAP. Cet atlas ne figure pas dans le dossier (probablement en raison de sa taille). Il serait bon de préciser les modalités d'accès à ce document ainsi qu'aux conclusions issues de son analyse, zone par zone. - page 35 : il est indiqué que l'ouverture de l'urbanisation doit se faire dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, portant sur une emprise minimale définie au regard du potentiel mobilisable et, dans certains cas, des contraintes foncières. Apparemment, cette emprise minimale correspond à chaque fois à un secteur bien délimité dans le schéma de chaque OAP. Il serait donc plus judicieux de dire (y compris dans le document OAP) que chaque opération d'ensemble doit correspondre aux secteurs délimités sous forme de tranche ou de phase. **<u>remarques générales sur le document OAP</u>** - Selon le nouvel Article L151-6-1 du code de l'Urbanisme, **<u>les orientations d'aménagement et de programmation doivent définir</u>** (et non peuvent définir comme indiqué en page 35 du rapport tome 3), en cohérence avec le PADD, **<u>un échéancier prévisionnel d'ouverture</u>** à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. **<u>Cet échéancier prévisionnel doit donc être produit.</u>** À noter que la ligne "programmation" dans le tableau concernant chaque secteur est ambiguë, puisqu'elle concerne plutôt la vocation de la zone plutôt que son échéancier de réalisation. - il est souvent indiqué qu'un règlement définissant la nature des clôtures devra être joint au dépôt de permis d'aménager, or le PLUi ne peut imposer des pièces non prévues par le code. Il conviendrait de rédiger ces dispositions de façon différente en imposant des contraintes de qualité aux clôtures. - le tableau de chaque OAP comporte 3 colonnes (cf rapport tome 3 p. 35) : ". une colonne de prescriptions réglementaires : celles-ci doivent être respectées au même titre et en complément du règlement écrit de la zone concernée ; . une colonne de prescriptions soumises à compatibilité : celles-ci devront être prises en compte dans la conception du projet mais pourront bénéficier d'ajustements nécessaires à la bonne réalisation du projet et en concertation avec le service urbanisme du Pays Val d'Adour et du CAUE . une colonne de recommandations : celles-ci n'ont aucun caractère obligatoire mais pourront être prises en considération par le porteur de projet selon leur pertinence au regard du projet et du site concerné."	Page 32, il est écrit : Cet atlas est un outil de travail qui a permis de définir les caractéristiques de chaque site. Ces caractéristiques sont présentées de façon résumée en présentation de chaque site dans le document OAP. Il sera donc ajouté : chaque opération d'ensemble doit correspondre aux secteurs délimités sous forme de tranche ou de phase. Cet échéancier sera donc produit et ajouter lors de l'approbation du PLUI.

			Or, le titre de la première colonne dans les OAP est *"Principe et/ou programme soumis à compatibilité forte"*, ce qui ne correspond pas à ce que dit le rapport précité. En fait, les OAP ne peuvent pas définir de prescription réglementaire ; seul le règlement peut le faire. Si des prescriptions réglementaires figurent dans l'OAP, il ne pourra s'agir que d'un rappel de la règle figurant dans le règlement à mentionner comme tel. Il conviendra donc de corriger à la fois le rapport de présentation (tome 3 p. 35), le règlement et les OAP afin d'être en cohérence avec le code. Par ailleurs, il pourrait y avoir des incohérences entre dispositions du règlement et dispositions des OAP. Par exemple, il est évoqué que H = 15 mètres, ce qui est différent de la règle indiquant que la hauteur ne doit pas dépasser 15 m. De même, on parle d'emprise au sol de 70 % et pas de maximum. - Les OAP évoquent plusieurs types de reculs, appelés R1, R2, R3. Il serait utile de rappeler dans l'OAP qu'ils correspondent aux définitions suivantes : R1 : recul par rapport aux voies publiques et privées R2 : recul par rapport aux limites séparatives R3 : recul des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière. - Le PLUi n'a pas vocation à contrôler la gestion d'un site. Par exemple, p 28, la disposition indiquant que *"L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides divers, et tout autre produit susceptible de polluer les eaux de ruissellement, est interdit."* ne relève pas des pouvoirs d'un PLUi. <u>- Certaines zones constructibles sont de grande taille et sans OAP. Elles sont classées en zones U. Cela peut sembler incohérent vis-à-vis de zones équivalentes classées en zone AU de taille plus réduite. A titre d'exemple, on peut citer à titre indicatif :</u> Cahuzac sur Adour – une partie de la zone UC Nord Lelin lapujolle – zone UC au Sud du village Maulichères – zone UX Loussous Debat – une AU de taille équivalente à celle d'une UC vide Aignan – zone UT au Sud Ouest du village	La correction sera faite dans le Rapport de présentation et les OAP. Les éventuelles incohérences seront vérifiées et corrigées si nécessaire. Ce rappel sera fait dans les OAP. CF avis des élus Compte tenu de la faible pression foncière, l'application d'OAP ne permettra pas de faciliter l'aménagement et la constructibilité de ces zones. Une OAP minimale sur Cahuzac peut être développée : accès, densité, nombre de construction, … Une OAP sur le secteur SUD du Bourg à Lelin peut être développée : secteur avec une PVR Maulichères – zone UX : le terrain appartient à la société Metaléco qui souhaite faire une extension sur site de ses bâtiments, en dehors des la zone constructible : pas besoin d'OAP. Loussous Debat – une AU de taille équivalente à celle d'une UC vide : la zone 1AU fait l'objet d'une OAP. Aignan – zone UT au Sud Ouest du village correspond à un terrain de camping existant : pas besoin d'OAP.

			Avis de la Commission : **L'absence générale d'échéancier, la correction n'étant par ailleurs pas apportée au moment du retour vers la commission de cette réponse aux avis, porte atteinte à l'intelligibilité de plusieurs de ces OAP.**	
			remarques sur l'OAP Lac d'Aignan - page 19 : une phrase semble incomplète "Le lac d'Aignan est géré …"	**OAP lac d'Aignan** : la phrase sera complétée.
			remarques sur l'OAP « Guilhemblanc » à Aignan Cette zone coupe un corridor écologique inscrit au SRCE. Cela n'est pas mentionné et il semble qu'aucun aménagement ne soit prévu dans le document 3 consacré aux OAP, même si l'impact sur la zone a été analysé dans le rapport de présentation sur les incidences et les mesures ERC. La zone UC de l'autre côté de la route doit être interrogée pour les mêmes raisons.	**l'OAP « Guilhemblanc » à Aignan** : Il s'agit d'une compatibilité avec le SRCE qui établit une TVB à l'échelle régionale. LA TVB du PLUI est compatible avec La TVB du SRCE et DU SCOT. Cf élus concernant la zone UC de l'autre côté de la route
			remarques sur l'OAP photovoltaïque de Cahuzac sur Adour - pages 25 à 31 : les dispositions concernant le projet photovoltaïque sont-elles toujours réalistes et réalisables ? L'emprise au sol des constructions est limitée à 1% de la superficie de l'unité foncière (OAP p. 27) - ou du terrain d'assiette. règlement p. 153). Il serait souhaitable de rappeler que selon la définition de l'Emprise au sol du règlement (p. 201), les panneaux photovoltaïques en sont exclus quand ils sont situés dans un parc photovoltaïque. Il serait bon de préciser la façon dont sont évaluées les parties libres du plan d'eau qui doivent être d'au moins 75 % notamment si elles comprennent les espaces entre panneaux. Une mare temporaire est mentionnée en page 29 – elle mériterait d'être mieux identifiée dans le schéma d'aménagement. L'inclinaison des panneaux (p. 29) serait de 10° à 20°. Il serait bon de préciser si cela concerne les panneaux situés sur le lac. Il y ambiguïté concernant la zone inondable et le document de référence. Il faudrait préciser s'il s'agit du PPRi ou de l'Atlas zone inondable. En effet, le PPRi (cité également p.152 du règlement) en cours d'étude n'a jamais été approuvé.	**Cahuzac : OAP photovoltaïque** Oui car vérifiées par le porteur de projet Ce rappel sera fait. Le schéma est calé sur le projet du parc photovoltaïque présenté en annexe du PLUI. Cependant, la DDT a demandé de substituer le PPRI non encore approuvé par la carte d'aléa sur Cahuzac

			La cote de référence d'inondation n'est pas précisée. Concernant la piste périmétrale à créer (p. 30), il serait bon de préciser s'il s'agit uniquement de la partie Sud ou aussi du pourtour du lac. Il serait nécessaire d'indiquer si le schéma d'aménagement s'applique pour définir l'espace potentiel d'implantation des panneaux photovoltaïques (p. 31, légende). **remarques sur l'OAP de La Parade à Riscle** - page 40: la réalisation de certaines voiries est en limite de phase – ce qui rendra sa réalisation difficile - pages 39 et 44 : la tranche B se situe sur un terrain identifié par la prescription n°31 du DOO du SCOT comme "grande culture de la vallée de l'Adour". En conséquence, la densité minimale attendue doit être de 10 logements par hectare, ; l'OAP prévoit une densité presque équivalente. Cette remarque est récurrente sur de nombreuses zones (voir ci-dessous). **remarques sur l'OAP du Chemin de la Pisciculture** - pages 45 et 49 : cette zone se situe sur un terrain identifié par la prescription n°31 du DOO du SCOT comme "grande culture de la vallée de l'Adour". En conséquence, la densité minimale attendue doit être de 10 logements par hectare, soit 24 logements en tranche A (au lieu de 15-20 logements) **remarques sur l'OAP de Lasplace à Riscle** - page 51 : la superficie de 12477 m² ne semble pas comprendre la zone N, qui figure dans l'OAP. - page 53 : la ligne programmation ne parle que de la zone 1 AUm et pas de la zone 1AU. D'ailleurs, page 51, il n'est pas fait mention de la construction de logements dans les objectifs présentés. **remarques sur l'OAP de La Parade Tarquin à Riscle** - page 69 : cette zone se situe sur un terrain identifié par la prescription n°31 du DOO du SCOT comme "grande culture de la vallée de l'Adour". En conséquence, il conviendrait de ne pas s'en tenir à la non exploitation du site, laquelle n'est pas certaine (le site était exploité en 2018 et 2020) et rendre cohérente la densité du site et celle de la prescription Le zonage page 70 ne correspond pas aux 2 zones 1AUm et 1AUx dont il est question.	Les précisions seront ajoutées à l'OAP. Toutefois, l'étude d'impact de ce projet est jointe au présent dossier de PLUI. **l'OAP de La Parade à Riscle** page 40 : il s'agit d'un schéma indicatif. La voie doit être réalisée dans le phase correspondante La densité est calculée sur cette densité minimale de 10 logements / hectare et rapportée à la surface de la tranche ou de la phase mais cette précision peut être ajoutée. **l'OAP du Chemin de la Pisciculture** Le nombre de logements sera modifié : 24 logements minimum **l'OAP de Lasplace** La surface sera vérifiée mais la zone N ne génère pas de constructibilité, il s'agit d'une zone tampon entre la zone urbaine au sud et la zone 1AUm. Les compléments concernant la programmation seront ajoutés cf tableau page 51. **l'OAP de La Parade Tarquin** La zone 1AUm est identifiée pour la l'implantation du siège du syndicat des eau (SIEBAG) donc il ne générera pas de densité en matière l'habitat.

			Par ailleurs, l'opportunité d'inclure des logements (et des équipements) entre 2 zones à vocation artisanales voire industrielles pose questions **remarques sur l'OAP de La Parade Huratete à Riscle et sur l'OAP La Parade Rieutort** - pages 75 et 81 : ces zones se situent sur un terrain identifié par la prescription n°31 du DOO du SCOT comme "Autres cultures bénéficiant d'un intérêt paysager ». En conséquence, il conviendrait de ne pas s'en tenir à la non exploitation du site, laquelle n'est pas certaine (le site était exploité en 2018 et 2020) et rendre cohérente la densité du site et celle de la prescription **remarques sur l'OAP de la Route de Bordeaux à Saint Germé** - pages 93 et suivantes : le classement de la zone en UC ne permet pas d'imposer une opération d'ensemble, la zone doit être incluse en zone 1 AU pour cela. **remarques sur l'OAP de Grillon à Termes d'Armagnac** pages 99 et suivantes : alors que la zone Npr semble faire partie de la tranche 1, la superficie indiquée en page 103 ainsi que la présentation du projet semblent exclure celle-ci de l'aménagement concernant cette tranche. **remarques sur l'OAP de Jicard à Aignan** page 110 : parler de condition d'ouverture à l'urbanisation d'une zone qui est classée en Npr ou en UE ne paraît pas approprié. **remarques sur l'OAP du Bourg à Sarragachies** Cette OAP est présentée comme une OAP patrimoniale. En fait, elle devrait être aussi considérée comme une OAP sectorielle au moins pour les parties constructibles et non bâties. De plus, on peut s'interroger sur le classement différent des zones vides UC et 1AU alors que la zone UC vide est plus grande que la zone 1AU et que les dispositions de l'OAP s'appliquent de la même façon sur les 2 zones.	**l'OAP de La Parade Huratete** La zone est identifiée dans le DAC du SCOT comme une zone de développement économique. **l'OAP de La Route de Bordeaux à Saint Germé** Pourquoi ? d'autre OAP ont été classée en zone urbaine. Le zonage peut toutefois être modifiée et reclassée en zone 1AU **l'OAP de Grillon à d'Armagnac** La surface sera vérifiée mais la zone Npr ne génère pas de constructibilité, il s'agit d'une zone de préservation que le porteur de **l'OAP de Jicard à Aignan** Ok, il est proposé de remplacer « d'ouverture à l'urbanisation » par l'aménagement et la préservation de ce site. **l'OAP du bourg à**

			- page 111 : la superficie indiquée est en zone UC de 5650 m² et en zone 1 AU de 5260 m². Il conviendrait d'être plus précis sur ces données – en effet, ces superficies ne concernent que les terrains considérés comme des espaces vides. En réalité, l'OAP couvre une superficie totale d'environ 7,4 ha. - page 111 : le nombre de logements minimum requis est de 10. Mais, l'OAP n'impose aucun aménagement d'ensemble et l'on nous parle de 6 lots maximum. La répartition entre zone AU et zone U n'est pas définie. Au final, l'écriture de cette OAP mériterait une reformulation. **remarques sur l'OAP de Bouheben à Verlus** Cette OAP est présentée comme une OAP patrimoniale. En fait, elle devrait être aussi considérée comme une OAP sectorielle pour la zone 1AU. **Ce classement en zone 1AU est difficilement justifiable dans la mesure où il n'y a pas de hameau identifié.** Ceci est à comparer à l'ensemble des zones retenues sur l'ensemble du territoire. **Un déclassement de cette OAP permettrait de limiter une urbanisation linéaire et améliorerait la cohérence de l'ensemble du PLUi.** Les dispositions de la page 117 et de la page 120 visent à imposer un nombre maximal de 4 à 6 habitations. Il s'agirait plus vraisemblablement du nombre minimal (et non maximal) de 4 à 6 habitations. Par ailleurs, l'Udap fait remarquer qu'il est très regrettable de ne trouver aucune indication ou orientation architecturale, particulièrement sur les thématiques paysage et les OAP patrimoniales. Le document est incomplet, inadapté et ne permettra pas un développement urbain et paysager de qualité ; notamment pour des zones à fort enjeux (Sabazan, Aignan, Sarragachies et Termes d'Armagnac) et pour lesquels des éléments fondamentaux comme les toitures de terre cuite et la composition des façades et des différents ouvrages sont essentiels. Certaines indications sont à proscrire en fonction des contextes (toitures plates, claustras de bois) ou bien à préciser (typologies des constructions bois par exemple).	**l'OAP de Bouheben à Verlus** En effet, cette OAP peut être classée aussi dans la catégorie des OAP sectorielles : cette précision sera ajoutée dans le cadre de la programmation. Elle est toutefois patrimoniale car elle permet d'encadrer le développement à minima sur la commune. Sur la commune de Verlus, les critères de définition de hameaux ne sont pas applicables. Pour assurer un minimum de développement, il a été choisi volontairement de déterminer une OAP pour favoriser l'accueil de 4 à 6 logements. Le nombre 4 à 6 logements maximal est volontairement définir pour ne pas voir plus de logements. Cette OAP est avant tout patrimoniale. Toutefois, si cela pose problème, un STECAL Ah peut aussi être défini en lieu et place de la zone 1AU. Si le document est incomplet c'est faute de ne pas avoir pu travailler avec le service de l'UDAP pendant l'étude malgré nos sollicitations. Les seuls échanges ont eu lieu pour la question des PDA.

Observations sur le zonage

I. TYPE DE ZONAGE

- Il y a 189 STECAL en zone A (p. 108 et 109 du rapport tome 3) et 15 STECAL en zone N (p. 124 du tome 3). Parmi les STECAL créés à destination d'habitat (Ah ainsi par ailleurs que certaines zones U de faible superficie), peu d'entre eux concernent le développement d'un hameau répondant aux critères du SCOT. Un nombre trop important de **créations de STECAL Ah ou de zones urbaines pour des constructions isolées, pourrait mettre le PLUi en contradiction directe avec la prescription 102 du DOO du SCOT.**

Cette disposition mentionne notamment que le « bâti isolé (hors hameaux) ne pourra être le support d'un développement urbain ».

Rappelons, par ailleurs, que le SCOT prévoit (prescription 105) que « *le mitage des espaces agricoles est interdit. La multiplication de constructions isolées est proscrite. L'intérêt général de développer l'urbanisation sur des terres agricoles doit être démontré comme prioritaire et indispensable à l'optimisation des investissements mis en œuvre par la collectivité.*"

Seulement 8 stecal Ah ont été délimités.

- Il est suggéré de préciser les raisons de la création des STECAL Ae et Ne en indiquant le type d'équipement prévu.

STECAL AE et Ne : Cette précision est faite page 108 du tome 3 du Rapport de présentation : Existence d'équipements publics tels que station d'épuration, cimetière, église, château d'eau/réservoir
Intérêt : permettre une évolution mesurée des constructions et de ces installations
Stecal créés en application de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme

- Concernant les STECAL Aag, le PLUI référence 147 STECAL Aag. Ces zones permettent la diversification de l'activité agricole et viticole, notamment par des activités touristiques (« gîtes, hébergement, de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique » P.108 du tome 3).
La création de ces STECAL concerne a priori l'ensemble des sièges d'exploitation et n'est pas justifiée par des projets spécifiques.
La superficie cumulée de ces STECAL représentent près de 60 ha, ce qui constitue une surface importante.

Cette définition est issue de la demande de DDT32 pendant l'étude et renforcée par le premier de la Chambre d'Agriculture 32 et de la CPENAF 32, de sectorisés chaque siège d'exploitation pour permettre la diversification de l'activité agricole et viticole.
La surface est due au nombre important de sièges d'exploitation sur le CDC.

Il aurait semblé plus pertinent d'intégrer dans le PADD la possibilité de développer ce type de projet dans le cadre de modifications ultérieures (en y intégrant les conditions auxquels ils devront se conformer) et de limiter ce zonage Aag

Ce n'est pas l'option qui a été proposée et retenue lors de la CDPENAF d'avril 2022, cette proposition ayant été faite par le service de la DDT32.

Une reprise de la définition de la zone UD sera faite :
La zone UD est une zone à vocation d'habitat où les constructions existantes peuvent faire l'objet d'une extension uniquement car soit l'ensemble des réseaux n'est pas en capacité suffisante pour accepter de nouvelles constructions, soit ce

			aux projets actuellement définis, une présentation des projets devant expliciter les contours de chacun des projets zonés. Pour les projets qui écloront dans les prochaines années (sans qu'un projet ne puisse aujourd'hui être défini), ceux-ci seraient traités au fil de l'eau par modification du PLUi. - La réalité du classement en UD n'est pas conforme à la définition présentée page 48 du tome 3, ni celle de la page 12 du tome 4. Il est noté que le choix d'un classement en UD n'est prévu que pour des raisons d'insuffisance des réseaux. Pour rappel, cette zone permet un classement en U sans permettre de nouvelles constructions. Or, elle est utilisée pour d'autres motifs tels le risque d'inondation et semble t-il l'éloignement au bourg. Il est suggéré que soit énoncée de façon claire la nouvelle définition de ce zonage dans les différents documents. **- la zone rue Bernard de Tumapaler à Saint Mont, en zone inondable mais classé en Uc mériterait un autre classement, probablement en N**, l'existence d'un hameau justifiant un classement en UD n'étant pas clairement constitué. **Avis de la Commission :** **La zone inondable (rouge hachuré au PPRI) aucune construction d'habitation ne sera possible.** - La zone UE à Viella interroge, étant manifestement créée pour une association (« L'aéroclub ULM Viella Val d'Adour »), selon le rapport justificatif. Or, l'esprit de la catégorie de zonage UE semble devoir se comprendre plutôt comme une zone gérée par les pouvoirs publics, ce qui permet de maîtriser les constructions éventuelles. La non réglementation de l'emprise au sol manifeste le caractère nécessairement public du foncier. De plus, l'activité en question est une activité d'ULM, lesquels disposent d'un moteur. Or le règlement prévoit l'interdiction de " terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés ". Une zone UL ou UT paraît plus adapté à la pratique décrite. - Il sera souhaitable d'expliquer pourquoi il y a coexistence d'une zone UD et UB de part et d'autre de l'avenue des Pyrénées à Aignan.	Proposition de reclasser la zone UC en face de la cave de Plaimont en zone UD Proposition de reclasser la zone UE à Viella (aéroclub Val d'Adour) en zone UL Pour rappel, c'est la DT32 qui a proposé ce classement suite au premier arrêt. La zone UD en continuité du bourg, le long de l'avenue des Pyrénées a été délimitée en zone urbaine car se situant dans l'enveloppe urbaine mais afin que les terrains ne soient pas divisés. Proposition de classer la zone UD en zone naturelle

			- La zone UX sur la voie ferrée vers Vivadour à Riscle interroge quant à l'objectif de faire revivre la voie ferrée (voir rapport justificatif p. 23). Un classement en zone naturelle serait peut-être pertinent. Cela limiterait par ailleurs, l'avancée d'une zone d'activité dans la zone d'habitat (avenue de la Gare, rue de la Menoue).	Un projet de réaménagement de la voie ferrée entre Mont de Marsan et Barcelone du Gers est en cours de réalisation. L'étude pour cette ligne de frêt a permis de définir les enjeux du son prolongement vers Tarbes. Il s'agit là d'une possibilité inscrite dans le PLUI.
			- Aucun terrain n'est gelé pour le contournement routier de Riscle, ce qui risque d'entraîner des nuisances comme la potentielle réouverture du fret pour les habitants.	Des emplacements réservés ont été inscrits sur le tracé hypothétiques du contournement routier. Contrairement au contournement routier, l'infrastructure existante est toujours présente. Le règlement des différentes zones donne la possibilité de réaliser des équipements
			- Il n'est pas possible de séparer artisanat et commerce de détail, comme cela est fait dans le règlement (p. 108 et 132) des zones UX et AUx. Ces sous-destinations (qui recouvrent les constructions commerciales destinées à la présentation et la vente de biens directs à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services) sont insécables.	Les destinations artisanat et commerce de détail, sont insécables. Si tel a été l'interprétation des services de l'Etat, ce n'est pas ce que nous avons voulu faire. Nous allons reprendre les pages 108 et 132 si nécessaire.
			Avis de la Commission : **Généralement pour les parcelles listées ci-dessous la constructibilité peut être remise en cause à la prochaine actualisation du PLUI en raison de la nécessité de réduire les zones artificialisées (objectif ZAN).**	Les justifications complémentaires seront apportées au rapport de présentation.
			Liste de type de zonage posant question par commune Par souci de pédagogie, nous présentons des terrains suscitant des questionnements par commune, **en complément des remarques présentes dans les différentes fiches.** Cette liste ne prétend pas à l'exhaustivité. Comme expliqué dans la fiche 5, ces terrains – nombreux – sont en plus des questions intrinsèques qu'ils posent, potentiellement	

consommateurs d'ENAF. Il convient de prendre en compte ces questionnements et, le cas échéant, de corriger les zonages ou au minimum d'accompagner les choix par des explications suffisamment justificatives (ils concernent essentiellement des remarques de type 3). Voir également les explications des niveaux « fiche 0 note ».
Ces questionnements sont notamment relatifs au choix même du zonage et/ou au manque de justification de ce choix, à la délimitation du zonage.

Aignan

a) Justification extension AUx au nord est
b) Justification extension Bordegeille
c) Extension à Bordegeille sur parcelle E1685
d) Justification de la délimitation sur zonage de l'équipement (parcelle E1667)
e) Justification du Nt parcelles E197 et E198
f) Justification extension équipement E195
g) **L'ensemble de la zone du Doucet (voir par ailleurs), qui ne constitue pas un hameau**
h) Justification de l'extension de la zone Ux avenue de l'armagnac (E274 et 956)
i) Justification des différences de zonage entre zone UB et UD avenue des Pyrénées
j) Justification zone Ut C911 au osud ouest
k) Extension au hameau Larrey sur les parcelles C1067 et C353
l) Parcelles D62, 63 et 64 à inclure à la zone UC à Lartigue

Aveyron Bergelle

- Extension au lieu dit les cabanetos sur al parcelle A275

Extension AUx au nord est : Cette extension correspond à la zone d'extension de la zone d'activité inscrite dans le SCOT

Extension Bordegeille parcelle E1685 : il s'agit d'un maintien de constructibilité suite à une demande exprimée. Le reste de la parcelle a été sortie de la constructibilité alors qu'il est constructible dans la Carte Communale.

Délimitation sur zonage de l'équipement (parcelle E1667) : il s'agit de la parcelle sur laquelle est implantée l'internat du lycée

Nt parcelles E197 et E198 : il s'agit d'un projet de développement touristique cf page 126 (Aire de camping (trois emplacements + sanitaires) 20m² par unité touristique

Extension équipement E195 : extension de la déchetterie et accueil de la gendarmerie

Ensemble de la zone du Doucet (voir par ailleurs), qui ne constitue pas un hameau : ensemble construit le long de l'avenue du Docteur Doucet.

Extension de la zone Ux avenue de l'armagnac (E274 et 956) :
Parcelles appartenant à la cave de Plaimont : possibilité de développement uniquement pour la cave

différences de zonage entre zone UB et UD avenue des Pyrénées : cf observation précédente

zone Ut C911 au sud ouest : cf page 140 Le secteur de Crachet City est quant à lui classé en zone UT afin de régulariser la constructibilité et permettre le développement et d'accueil de cet espace touristique

Extension au lieu dit les cabanetos sur al parcelle A275 : Demande exprimée pendant l'étude, le hameau répond au critère du SCOT pour définir une zone urbaine.

Exclusion abusive d'une partie de la parcelle D398 et de la parcelle D397 (avec la maison : enjeu environnemental corridor écologique +
Extension sur la parcelle D154 alors qu'il y a une haie : il s'agit du maintien de la limite de zonage de la carte communale approuvée en 2021 et pour laquelle l'Etat a émis en avis favorable.

			- Exclusion abusive d'une partie de la parcelle D398 et de la parcelle D397 (avec la maison) - Extension sur la parcelle D154 alors qu'il y a une haie - Artificialisation exclue de la zone UC (parcelle D330) - Justification des Ne et des Ue - Justification de l'extension sur ENAF parcelle B443 - Délimitation de l'extension sur la C164 et la C793 sur bois	
			Bouzon Gellenave - **Ah à justifier** - L'ensemble de la zone UC au lieu dit Saint Go, qui n'est pas un hameau	**Zone Ah à justifier:** Il s'agit de la Zone du Mimort .Rappel historique: la commune de Bouzon-Gellenave est la réunion de 4 anciennes communes : Bouzon, Gellenave, Saint-Gô et Mimort au XIXème siècle. Ainsi la commune a désiré rappeler cette "histoire" et renforcer ces 4 anciens quartiers de façon plus ou moins dense selon l'importance des quartiers. Le secteur Ah au sud correspond à la 4eme paroisse qui compose la commune. **Zone UC au lieu-dit Saint-Gô**: "Le village de Saint-Gô" siège administratif de la commune est compact et réduit. Saint Go n'est pas un hameau en nombre de construction mais il regroupe des habitations, la mairie et la salle des fêtes. En effet la présence d'un grand vignoble entourant le village (Château de Saint-Gô) appartenant aux Producteurs Plaimont ne permet pas l'extension de zones constructibles sur ce secteur agricole.En conséquence la commune a souhaité développer la "zone de Saint-Gô" au lieu-dit Hourquet comprenant 7 habitations s'étirant le long de la voie communale car la topographie de la commune (ligne de crête étroite entre les rivières du Midour et de la Riberette) ne permet pas la densification en "épaisseur" ou "second rideau".
			Cahuzac	

- L'ensemble de la zone des extensions de la zone UC chemin des Barthères sauf éventuellement la A169 et la C552

Castelnavet
- Extension au lieu dit Saint Lanne sur A209 etc

Le projet est le maintien de la limite de zonage de la carte communale approuvée en 2021 et pour laquelle l'Etat a émis en avis favorable.
Il a été proposé de définir une OAP sur les parcelles 365 et 368.

Caumont
- Ah à justifier

Goux
- Ah à justifier

Castelnavet : parcelles en extension du bourg : volonté de recentrer le développement urbain autour du bourg sachant que Castelnavet n'a pas de document d'urbanisme actuellement
Délimitation des capacités d'accueil en continuité des réseaux existants et en continuité du bourg.
Avis favorable de la CDPENAF

Labarthète
- Extension au Bousset sur la parcelle B108

Labarthète : Permettre la réalisation d'une construction par division d'un terrain suite à une demande d'un particulier

Lelun-Lapujolle
- Extension à Soubiran parcelle B1338
- **L'ensemble de la zone UC à Le pouy Laouarde B1370 etc.**
- Extension au Rapet sur la parcellle B176
- Justifcation extension A 271 et 272
- Justification extension A459 et C71
- Justification de la zone NT

Extension à Soubiran parcelle B1338 : Cf observation précédente proposition de supprimer ce STECAL sur la parcelle B1338
L'ensemble de la zone UC à Le pouy Laouarde B1370 etc : Cette zone reprend les limites d'un secteur de PVR pour lequel les travaux de réseaux ont été réalisés. Une OAP sera réalisée sur cette zone.
Extension au Rapet sur la parcellle B176 : cette parcelle vient terminer la zone urbaine UC.
Justifcation extension A 271 et 272 : les parcelles se situent dans le bourg de Lelin. Ces parcelles sont classées en zones urbaines de la carte communale approuvé. Un travail de réduction des zones a été réalisé. Toutefois, il est nécessaire de permettre la constructibilité dans le bourg.
Justification extension A459 et C71 :
A459 : la parcelle 459 n'est pas constructible
C71 : Permettre la réalisation d'une construction par division d'un terrain suite à une demande d'un particulier (propriétaire de la parcelle C72
Justification de la zone NT : projet touristique
Intérêt : permettre la création et le développement de logement (gites), d'hébergement, de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique, d'équipements sportifs et de loisirs cf. page 126 du tome 3 du RP
3 cabanes (unités touristiques) 20m² par unité touristique

Loussous
- Extension B350 et 351 ainsi que A114 Lieu dit au Pountet

Extension B350 et 351 ainsi que A114 Lieu dit au Pountet :
B350 et 351 : Ces parcelles sont classées en zones urbaines de la carte communale approuvé. Un travail de réduction des zones a été réalisé. Toutefois, il est nécessaire de permettre la constructibilité dans un secteur répondant aux critères du SCOT (enveloppes et zones urbaines).
A114 : demande de maintien d'un bout de la parcelle en constructible.
L'ensemble de la zone UC au village (parcelles A728, 729 et 454, 456) : Ces parcelles sont classées en zones urbaines de la carte communale approuvé. Un travail de réduction des zones a été réalisé. Ce secteur fait actuellement l'objet de demande de

			- **L'ensemble de la zone UC au village (parcelles A728, 729 et 454, 456)**	
			Margouet - Justification du zonage des UT - Zonage de la parcelle 1267	
			Maulichères - Extension parcelle A179 - Justification de la zone UC le Pertour A 585, 575 etc.	Extension parcelle A179 : conséquence du travail de recherche de terrains mobilisables sur des terrains plats et desservis par les réseaux (problématique de l'extension linéaire le long des voies). Justification de la zone UC le Pertour A 585, 575 etc : conséquence du travail de recherche de terrains mobilisables sur des terrains desservis par les réseaux et avec la volonté de créer un véritable bourg (cf prescription/compatibilité du SCOT)
			Maumusson - Justification des At - Extension parcelles C38 et 39 et A1070	Justification des At : projets touristiques cf. page 175 tome 3 du RP (château de Maumusson et secteur touristique pour permettre l'implantation de 4 cabanes (unités touristiques), 20m² par unité touristique. Extension parcelles C38 et 39 et A1070 C38 : conséquence du travail de recherche de terrains mobilisables sur des terrains plats et desservis par les réseaux (problématique de l'extension linéaire le long des voies). C39 : parcelle non comprise dans la zone urbaine A1070 : cf. observation précédente - proposition de sortir la partie constructible de cette parcelle
			Pouydraguin - Extension parcelles C691 et 692 - Choix de l'extension sur B861, 863, B509	Extension parcelles C691 et 692 : Choix de la valorisation du point de vue sur les Pyrénées Extension sur B861, 863, B509 : conséquence du travail de recherche de terrains mobilisables sur des terrains desservis par les réseaux et avec la volonté de créer un véritable bourg (cf. prescription/compatibilité du SCOT)
			Riscle - Zone N sur espace agricole C 783, 810, etc. ainsi que AH84 et 85 - Zone UC plutôt que AU sur C1000, 1030, etc.	Zone N sur espace agricole C 783, 810, etc. ainsi que AH84 et 85 : C783/C810 : parcelle en second rang sans réseaux en capacité suffisante, création d'une ceinture naturelle pour éviter la proximité entre les habitations et les constructions agricoles potentielles. AH84/85 : zone tampon entre les habitions et le secteur d'activités de Vivadour : périmètre de protection
			Sabazan	Nt à justifier : projet touristique, secteur touristique (Nt) dans une zone naturelle permettant de créer 2 cabanes (20m² par unité touristique), pages 126 et 183 Zonage de l'Ace à justifier : existence d'un centre équestre cf. pages 126 et 183

			- Nt à justifier - Zonage de l'Ace à justifier Saint Germé - Dimensionnement des zonages UE à justifier - UC A 901 etc. pas AU Saint Mont - **Zone Tumapaler** - **Zone Ah route du Béarn AO 152 etc** - Zone Ah route de Gascogne à justifier Termes - Justification NT et des UE - Extension sur la parcelle 159 et 585 - Choix du zonage UC à l'Est (A 521 etc) plutôt que N Verlus -,Zonage sur bois (à mieux découper) du cimetière / église proche du lieu dit Maisonneuve A 653 **- Zonage UD ou N plutôt qu'UC au hameau à Barbary qui n'est pas constitué** **- AU** *Remarque : les éléments contenus dans l'analyse détaillée par commu mériteraient quelques précisions pour satisfaire à l'objectif « d'explica zonage et le règlement ».*	Dimensionnement des zonages UE : les dimensions des zone UE correspondent aux terrains de la Maison d'Accueil Spécialisée Hélios à Saint Germé qui est un équipement d'intérêt collectif. UC A 901 etc. pas AU : cf. observation précédente : d'autre OAP ont été classée en zone urbaine. Le zonage peut toutefois être modifiée et reclassée en zone 1AU Zone Tumapaler : cf. observation précédente : Proposition de reclasser la zone UC en face de la cave de Plaimont en zone UD Ah route du Béarn AO 152 etc : cf. observation précédente : proposition de supprimer ce STECAL Zone Ah route de Gascogne à justifier : zonage de régularisation de construction Justification NT et des UE : les zones UE correspondent aux équipements existants : l'EHPAD le Tour de l'Age d'Or et les terrains appartenant à cet établissement pour permettre l'extension de cet équipement + l'aire de stationnement appartenant à la mairie en face du site historique Zones Nt : cf. page 196 du tome 3 du RP justifiant les STECAL NT : projet touristique communal Extension sur la parcelle 159 et 585 : Parcelle Ao 585 : cf. observation précédente proposition de sortir la partie constructible de cette parcelle Parcelle 159 : conséquence du travail de recherche de terrains mobilisables sur des terrains plats et desservis par les réseaux, de plus, cette parcelle est incluse dans la zone urbaine de la carte communale approuvée. Choix du zonage UC à l'Est (A 521 etc) plutôt que N : conséquence du travail de recherche de terrains mobilisables sur des terrains plats et desservis par les réseaux (problématique de l'extension linéaire le long des voies). Cette parcelle a été pointé par la CDPENAF Zonage sur bois (à mieux découper) du cimetière / église proche du lieu dit Maisonneuve A 653 : les limites correspondent aux propriétés communales **Zonage UD ou N plutôt qu'UC au hameau à Barbary qui n'est pas constitué** : cf. observation précédente : pas de secteur sur lesquels définir une zone urbaine condamne la commune à n'avoir que des zones inconstructibles ? maintien de la zone UC pour permettre la constructibilité d'une habitation dans la partie Nord. **AU :** cf. observation précédente : Sur la commune de Verlus, les critères de définition de hameaux ne sont pas applicables. Pour assurer un minimum de développement, il a été choisi volontairement de déterminer une OAP pour favoriser l'accueil de 4 à 6 logements.

			Il en va de même pour les éléments présents dans le règlement sur les seules sous-destinations des zones A et N afin de justifier les zones Ah ainsi que les zones At et Nt. **Avis de la Commission :** **Généralement pour les parcelles listées ci-dessus la constructibilité peut être remise en cause à la prochaine actualisation du PLUI en raison de la nécessité de réduire les zones artificialisées (objectif ZAN).** **II. LIMITES DE ZONAGE** - Certaines piscines et jardins semblent exclus de la zone constructible où se trouve la construction principale dont ils dépendent. C'est notamment le cas des jardins à Saint Germé dans la zone du Loustau. Les jardins sont classés en zone A, un classement pour densification en zone UC aurait été possible comme un classement en zone UD dans le cas où d'autres motifs comme la volonté de ne pas densifier sont intégrés dans les motifs de qualification pour cette zone. - Des cimetières sont en zone U (Loussous-Debat, Bouzon-Gellenave) alors que d'autres sont en zone UE. - La piscine municipale de Riscle, qui constitue un équipement semble être classée en UD. - Des zones cultivées sont classées en zones naturelles (cas de la parcelle C810 et des parcelles attenantes à Riscle). - Certains bâtiments sont en zones A ou N alors qu'ils sont en limite de zone U. - À Aignan une maison sur la parcelle AB94 est en zone naturelle protégée Npr empêchant toute extension et annexe, bien qu'en proximité de la zone UA. Un classement en UA ou N serait plus cohérent. - Des terrains artificialisés ou occupés pour une activité sont exclus (hameau Lartigues à Aignan).	Saint Germé : le choix de développement est reporté sur les zones bien desservies Un travail sur la limite de zones a été fait pour inclure les piscines dans les zones urbaines quand cela est possible. Cimetière en zone UE : le zonage sera repris Piscine municipale de Riscle : possibilité de la classer en zone UE mais également en zone inondable come pas de possibilité d'évolution même en zone UE. Zones cultivées en zone N : la zone N n'interdit pas de cultiver une parcelle. Le positionnement des zones N sur des parcelles agricoles permet de limiter le rapprochement des bâtiments agricoles potentiels des zones d'habitation et de limiter les conflits d'usage. Aignan : un zonage N peut être envisager sur la piscine et le bâti léger existant Hameau Lartigues à Aignan : les bâtiments exclus de la zone UC sont à vocation agricole

			III. LES PRESCRIPTIONS DE PROTECTION DES ELEMENTS VEGETAUX Malgré les explications du rapport justificatif (tome 3 p. 128 à 132), certaines différences de classement mériteraient quelques explications complémentaires : - en particulier, pour le linéaire (haie ou alignement) pour lequel il y a 3 types de protection (Espaces Boisés Classés, L151-19, L151-23). Le rapport tome 4 (p. 27 à 29 du pdf) donne quelques éléments, notamment en lien avec l'érosion, qui mériteraient d'être précisés dans le tome 3. - de même, l'explication permettant de comprendre la raison pour laquelle les masses boisées sont plutôt en Espaces Boisés Classés ou plutôt en L151-19 ou L 151-23 mériterait d'être précisée (par exemple, il y a très peu d'Espaces Boisés Classés en plaine – cf p. 129 tome 3). - les ripisylves ne semblent pas identifiées en tant que telles et sont seulement en zone Np et protection abord de ruisseau (p. 131). La rédaction du règlement sur les éléments protégés (identique pour le L151-19 et L 151-23) ne concerne que les éléments identifiés, ce qui n'est pas le cas des ripisylves incluses dans les abords des ruisseaux. Selon la page 130 – il y aurait des ripisylves et fossés classés en L151-19 pour leur intérêt paysager. Est-ce vraiment le cas ? - certains bois classés en N ne le sont pas au titre des Espaces Boisés Classés, ni des éléments paysagers, ni des éléments écologiques (la zone N, sans prescription particulière qui se superpose à celui-ci, ne devrait- elle pas concerner uniquement les constructions se trouvant au sein de Np ou Npr ?). - à noter que, par ailleurs, certaines zones N non construites se situent en pleine tâche urbaine, et permettent quand même l'implantation de bâtiments agricoles, ce qui paraît inadapté vue le contexte urbain. Ne devraient-elles pas être plutôt classées en Npr, pour éviter les conflits d'usage ? - certains ruisseaux sont classés en Np et sans la prescription abords des ruisseaux, et d'autres sont en abords des ruisseaux sans être en Np - le classement au titre écologique (L151-23) * au sein des zones urbaines (notamment à Riscle et Aignan – cf p. 131 + p 25 du pdf du tome 4) mériterait des précisions, d'autant plus que le zonage (et le SIG) l'identifie plutôt en paysage (L151-19) – cartes p. 25 et p. 26 du pdf du tome 4 Ces espaces sont-ils comptés comme constructibles ? - les lacs sont généralement inclus en Np en continuité des ruisseaux, mais il semble y avoir quelques exceptions - lorsqu'un ruisseau est identifié par le cadastre, son emprise (lit mineur) est généralement (mais pas systématiquement **) exclue de la prescription "abords des ruisseaux" (ce qui semble inutile), mais lorsqu'un ruisseau n'est pas identifié par le cadastre, il est complètement inclus dans la trame abords. Une harmonisation serait souhaitable. - les alignements le long des voiries ne semblent pas identifiés, ou rarement. ** à noter que le rapport tome 1 pages 103, 111 et 112 ne mentionne pas l'article L151-23 comme un moyen de protection pour les boisements, ou pour les éléments de paysage.* *** par exemple, au Nord de Riscle*	Des compléments de justifications seront apportés pour compléter et clarifier les outils de protections des éléments végétaux.

			IV. LES PRESCRIPTIONS DE PROTECTION DES ELEMENTS PATRIMONIAUX Le rapport tome 1 mentionne en sa page 115 une annexe "patrimoine" présentant les caractéristiques des éléments patrimoniaux. Or, le PLUi ne semble disposer que d'une liste en annexe du règlement, mais sans les caractéristiques individuelles de chaque élément. **Observations sur le règlement écrit** *Certaines remarques sont applicables à plusieurs zones du règlement. Elles ne sont rédigées qu'une seule fois, mais doivent être prises en compte pour toutes les zones concernées (en particulier les remarques de la zone A concernent souvent la zone N).* *Certaines autres remarques ont été faites dans la fiche 6 "Observations diverses" concernant la cohérence entre les justifications et les dispositions effectives du règlement.* *D'autres remarques sont rédigées dans d'autres fiches. Par exemple, concernant la zone 1AUpv de Cahuzac sur Adour (dispositions bloquantes ou difficilement applicables), voir les remarques sur l'OAP de cette zone (fiche 2).* - Concernant l'emprise au sol (article 1-2-1-4), page 165 : ✓ page 165 , en Ah, l'emprise au sol est de 350 m² par logement. Cela constitue une forte densité par exemple à Saint Mont (où 3 logements neufs sont prévus) et une forte artificialisation des terres ✓ p. 166, au vu du descriptif, du plan et des surfaces mentionnées, il y a sans doute une inversion des 2 terrains pour Bouzon Gellenave ✓ p. 167, il est prévu que les nouvelles constructions en At aient une emprise au sol maximale de 20 m² par unité d'hébergement. Cela risque de créer des difficultés pour construire comme à Aignan un hôtel et une salle de réception ou encore une halte vélo à Fustérouau. La même remarque s'applique à la zone Nt. ✓ page 171, il est mentionné que l'emprise au sol dans l'Ace n'est pas réglementée. Le type de construction ne l'est pas non plus. Or ces zones sont autorisées à condition de définir des règles. - page 161, article 1-1-1-2 : La règle d'implantation des annexes des habitations est à clarifier. En effet, elles doivent être comprises en totalité dans un périmètre de 30 m à compter de tout point des façades d'habitation existante (et donc du point le plus éloigné de cette habitation). L'exception pour contraintes topographiques, techniques ou paysagères n'est pas encadrée. L'exception pour les abris d'animaux évoque un éloignement de 50 mètres dont l'application peut être ambiguë (s'agit-il comme auparavant d'être compris en totalité dans un périmètre de 50 m à compter de tout point des façades d'habitation existante ?).	La page 115 du rapport tome 1 sera modifiée pour ne parler que de la liste du patrimoine identifié en annexe du règlement. Ah Saint Mont : le tableau pour chaque STECAL précise l'emprise au sol maximale autorisée (page 165 à 167). Les 350m² d'emprise correspondent à la surface moyenne d'emprise au sol des constructions existantes Bouzon-Gellenave : non mais une vérification sera réalisée Effectivement pb à Aignan mais pas à Fustérouau (création d'une halte sans hébergement) Seule l'emprise au sol dans les secteurs Ace n'est pas règlementée. Page 161 : oui les annexes doivent être inclus dans les 30m. il est difficile d'encadrer les exception au vue des cas particuliers qui peuvent se présenter.

			- page 160, article 1-1-1-2 : . une précision pourrait être apportée sur les secteurs A sur lesquels **le premier groupe d'occupations des sols autorisées est admis. En l'état, la rédaction peut prêter à confusion**. La logique voudrait que ce 1er groupe ne s'applique qu'à la zone A sans indice. Or, si cela fonctionne pour les secteurs Ah, Ax, Ae et Ap, Ace, cela fonctionne difficilement pour la zone Aag par exemple : on ne sait pas si les règles sont cumulatives ou si les dispositions de la zone A ne s'applique pas en zone Aag. *Remarque : le point relatif aux affouillements et exhaussements des sols rajoute du flou à cette partie du règlement puisque les différents secteurs ou presque sont concernées par cette possibilité* De même, page 161 (Aag), la simple mention que sont autorisées « toute construction ou installation liée aux activités agricoles » est particulièrement flou. Enfin, l'intérêt de la zone At (p. 162) ne semble pas devoir résider dans le fait que l'activité touristique soit liée à une activité agricole. Or il est justement indiqué que sont autorisées « toutes les constructions, installations et aménagements nécessaire à la diversification de l'activité agricole, tout en maintenant la capacité de production agricole ». Donc les At créées en l'état de la rédaction doivent être liées à une activité agricole existante et principale. Si c'est bien le cas, la question sera de savoir à quoi servent les Aag. - page 165, article 1-2-1-4 : Il y a une reprise des limitations d'extension des habitations existantes de l'article 1-1-1-2. Mais il n'est pas indiqué où la règle s'applique. On pourrait penser que telle que mentionnée, elle concerne toute la zone et tous ses secteurs, or ce serait à priori incohérent avec le point 1-1-1-2. - Une cohérence entre le règlement du secteur A (autorisant sous conditions les constructions et installations photovoltaïques) et l'article 1-2-2-4 page 175 indiquant que *"l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie…) est encouragée »* doit être recherchée. Il serait souhaitable de préciser si cet article 1-2-2-4 s'applique seulement à certains types de constructions ou d'usage (domestique…) ou à tout projet produisant de l'énergie. - page 214 : Le contenu de cette annexe mériterait quelques clarifications sur certains points. Il se concentre sur le bâti tout en comportant un point 1.4 relatif au patrimoine naturel et paysager. Cependant, contrairement au bâti qui est explicité en 1.5, les éléments naturels et paysagers au titre de l'article L151-19 n'apparaissent pas. L'évocation des éléments paysagers peut s'envisager de façon plus indépendante. Page 9, l'article 1-5 des dispositions générales fait référence à l'annexe n°2, mais il s'agit de l'annexe n°3. - règles architecturales L'UDAP fait remarquer qu'il n'y a pas de réflexion architecturale aboutie (aspect des constructions, matériaux et mises en œuvre). En effet, le même texte, mot pour mot, est appliqué aux centres anciens et aux différentes zones urbaines ou à urbaniser, sans distinction. Par ailleurs, les articles traitants du bâti ancien et des matériaux traditionnels sont	Cette précision sera faite : en effet, les règles sont cumulatives. La mention que sont autorisées « toute construction ou installation liée aux activités agricoles » sera précisée. L'intérêt touristique de la zone At sera modifié dans le règlement : la condition de lien avec un activité agricole sera supprimée. La règle de l'emprise au sol sera complétée pour préciser la localisation de son application Cette précision sera faite. La clarification demandée sera faite page 215. L'erreur sur la numérotation de l'annexe page 9 sera rectifiée ; Si le document est incomplet c'est faute de ne pas avoir pu travailler avec le service de l'UDAP pendant l'étude malgré nos

			restrictifs, incomplets et inadaptés à la réalité des constructions gersoises traditionnelles. La palette de couleur (annexe 2) n'est pas adaptée aux caractéristiques de l'architecture gersoise (certaines couleurs sont à proscrire). Elle doit être élargie et précisée (bâti ancien et bâti neuf, habitat ou bâtiments d'activités...). **Observations sur la densification, la consommation des espaces et le besoin en surfaces constructibles** **I – LES BESOINS EN LOGEMENTS** **1 – Besoin de logements nouveaux** La dynamique de développement démographique, projetée par la collectivité et correspondant au Projet d'Aménagement et de développement Durables du SCOT, est de + 0,25 % par an, pour revenir au niveau de population de 2010. Il s'agit d'une projection ambitieuse mais pas démesurée Par ailleurs le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi fixe des objectifs de production de logements supérieurs aux besoins évalués dans le diagnostic territorial : ✓ il résulte de ce diagnostic territorial (p.59 du rapport tome 1), que le développement démographique projeté de 0,25 % par an, nécessiterait la mise sur le marché de 154 logements supplémentaires entre 2021 et 2031. Ce besoin comprendrait la production de 70 logements* pour maintenir la population actuelle soumise au desserrement des ménages (taille moyenne de 2,03 personnes par ménage à l'horizon 2031) et 84 logements destinés à l'accueil de la nouvelle population attendue (+ 171 habitants sur la période 2021-2031). **Le calcul de ce besoin pour le desserrement mériterait d'être précisé puisqu'il semble plutôt être de l'ordre de 110 du moins si l'on se base sur la comparaison 2015-2031 (nous n'avons pas le taux de desserrement pour 2021) : 6809 habitants en 2015 avec un taux de 2,10 par ménage en 2015, 6909 habitants en 2031 pour un taux de personnes par ménage de 2,03 ….* *Par ailleurs, le PLUi ne semble pas tirer les conséquences de ses propres analyses. Le diagnostic suggère qu'il existe un potentiel pour l'accueil de salariés qui viennent travailler sur le territoire mais n'y résident pas. Sans pour autant prévoir de logements pour accueillir ses habitants potentiels.* *Extrait de la page 23 du tome 1 :* L'indicateur de concentration d'emplois[6] montre que pour 100 actifs occupés âgés de 15 à 64 ans, la Communauté de Communes offre 115 emplois : c'est au-delà de la moyenne du Gers qui est de 93 emplois pour 100 actifs occupés. **Il existe donc un excédent important dans la Communauté de Communes Armagnac Adour : il existe plus d'emplois offerts par les établissements que d'actifs résidents sur le territoire.** Cette offre d'emplois pouvant attirer des actifs ne résidant pas sur la commune est essentiellement localisée sur Riscle, Aignan, Saint-Germé et Saint-Mont. Il s'agit des communes où les activités tertiaires et industrielles sont les plus représentées.	Le calcul du besoin pour le desserrement sera précisé. Il s'agit d'un potentiel économique de développement.

			✓ pour autant, la collectivité fixe au PADD (p. 22 du rapport tome 3, p,7 du PADD), l'objectif de mettre sur le marché 407 logements supplémentaires répartis comme suit : ✗ 207 logements sur les bourgs-centres d'Aignan et de Riscle (180 logements neufs et 27 logements issus de la remobilisation des logements aujourd'hui vacants) ✗ 200 logements a priori neufs sur les autres communes du territoire Ce faisant, le PLUi met en image l'incohérence du taux de croissance démographique avec l'objectif de logements attendus (et non le nombre minimal comme indiqué dans le PLUi) du DOO du SCOT, à savoir 180 logements neufs ou en réhabilitation sur Aignan et Riscle, et 167* logements sur les communes rurales. Cette incohérence, est renforcée par le constat dans le diagnostic (tome 1) d'une surproduction de logements ces dernières années. ** le rapport tome 1 page 61 mentionne 171 logements sur les communes rurales contre 167 dans le rapport tome 3 page 22.* De plus, la communauté de communes, – malgré cette incohérence très favorable à la construction de logements neufs – fixe un objectif de construction encore plus ambitieux dans les communes rurales puisque l'objectif est de construire 200 logements neufs dans celles-ci. **Le dépassement des objectifs du SCoT en matière de logement neufs constitue en soi une incompatibilité au SCOT**. **2 – Les chiffres de la vacance** Les chiffres des organismes publics (de l'INSEE ou via « Majic ») en matière de vacance oscillent entre 404 et 543 logements vacants alors que l'état des lieux de la vacance présenté le diagnostic fait état de 146 logements vacants actuellement sur le territoire (p. 54 du tome 1). **Compte tenu des différences évoquées, il est souhaitable que la communauté de communes étayent les éléments dont elles disposent.** **L'état des lieux** (ou les éléments nécessaires à la clarté de la lecture) **devra,** selon le code de l'urbanisme et la jurisprudence, **être joint au diagnostic réalisé.** Ainsi, l'article L151-5 du code de l'urbanisme le prévoit-il quand il stipule que le PLUi « tient compte de la capacité à mobiliser les locaux vacants (…) pour pouvoir prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'ENAF ». Cet état des lieux doit être intégré soit le diagnostic directement ou soit dans l'étude de densification que la Communauté de Communes doit produire au titre de l'article L151-5. Pour en faciliter sa compréhension, cet état des lieux devrait au moins contenir : ✓ la méthodologie de cette analyse ✓ la localisation des logements qui ne sont plus vacants, l'année de leur ré-occupation et leur mode d'occupation actuel ✓ les raisons de la disparition de cette vacance de logements (est-ce les effets des programmes de revitalisation du territoire : ORT, OPAH, PIG?)	Le nombre de logements pour les communes rurales est de 167 et non de 171 : cette incohérence sera rectifiée. L'objectif ambition est une volonté politique des élus qui souhaitent recréer une dynamique de constructions sur leur territoire. L'étude des logements vacants sera jointe au diagnostic réalisé.

			✓ la localisation des logements vacants restant ✓ ... Ces éléments peuvent s'intégrer au diagnostic ou à l'étude de densification à produire (voir ci-dessous) Sur le fond, concernant la vacance, le SCOT prévoit dans la prescription n°12 de son DOO : *"Intégrer un objectif de sortie de vacance dans la réflexion sur les capacités d'accueil des Plans Locaux d'Urbanisme et des Cartes Communales... Sur les bourgs-centres, les objectifs de réhabilitations de logements vacants sont comptabilisés dans les droits à construire et sont fixés comme suit : … 15 % de création de logement en reconquête de parc - soit environ 33 logements pour Riscle et 21 logements pour Aignan entre 2015 et 2035."* Or l'objectif de réhabiliter seulement 27 logements (p. 7 du PADD) semble provenir du calcul de 15 % sur la prévision de 180 logements neufs prévus par le PLUi. Ce calcul ne tient pas compte du fait que le nombre de logements réhabilités est compté et compris dans l'objectif de 180 logements nouveaux (d'après la prescription 2 du DOO du SCOT). A contrario, le SCOT prévoit globalement 54 logements à réhabiliter entre 2015 et 2035. Cet objectif est d'ores et déjà atteint et la projection de 27 logements en plus consolidera ce respect du SCOT. *Remarque : le PADD prévoit p.9 (comme le tome 3 p. 17 et 23) un objectif de 10 % de reprise de logements vacants, que l'on suppose s'ajoutant à la construction des 200 logements neufs. Cet objectif n'a pas de traduction dans le tome 3 de justification.* **3 – Des précisions souhaitables sur les éléments de diagnostic, de certains objectifs et dans la traduction réglementaire** **Des précisions pourraient être apportées concernant les données produites dans le diagnostic afin de ne pas laisser place à trop d'interrogations, notamment sur la cohérence du diagnostic réalisé**. En effet, l'articulation entre une vacance très modérée et les autres éléments du diagnostic (évolution de la population et constats relatifs à la situation du logement) pose questions : - le chiffre de population : la population est-elle plus importante ? Sur la base d'un nombre de personnes dans le ménage de 2,10 personnes (tel qu'affiché par le rapport), la communauté de communes a t-elle accueilli de 500 à 850 nouveaux habitants, soit environ 1/10e de la population actuelle ? - le taux de desserrement : celui-ci est-il plus important, c'est-à-dire bien inférieur à 2,10 ? - le constat d'une surproduction de logement neufs à moins que ce ne soit le taux de résidence secondaire qui ait augmenté ? Le diagnostic nécessiterait selon nous une consolidation, notamment sur l'ensemble des points 1.1 et 1.4 du tome 1. Également, la traduction réglementaire de l'objectif de production de logements sociaux est parfois à préciser.	Des précisions pourront être ajoutées autant que de besoin sur les points soulevés par les services de l'Etat.

			L'objectif de production de 18 logements sociaux* exprimé en page 11 du PADD (7 LLS à Aignan et 11 LLS à Riscle) est traduit dans le règlement écrit des zones UA et 1AU, via l'obligation de réaliser : - 1/3 de logements sociaux dans les opérations de 6 logements et plus, - la part des logements sociaux induite par le taux figurant éventuellement dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). ** Ce chiffre est d'ailleurs extrêmement faible : cet objectif représente moins de 5 % des logements prévus sur l'ensemble de la communauté de communes. Les parcours résidentiels mériteraient d'être mieux intégrés à la réflexion sur le PLUI et d'avoir une traduction concrète*. Les OAP de " Guilhemblanc " à Aignan, de " la Pisciculture " et de « Lasplace » à Riscle, mentionnent bien l'objectif (opposable) de production de logements locatifs sociaux exprimé dans le PADD, respectivement aux p.14 et 45 et 51. Or, pour les 2 premières citées, il est indiqué, dans les principes de programmation (page 16 et 47) qu' « une partie de la production de logements pourra être dédiée à la production de logements locatifs sociaux », ce qui paraît contradictoire. Le site de " La Parade " à Riscle semble avoir été oublié puisque la construction de logements sociaux n'apparaît plus que dans les principes de programmation p.41. Il convient donc de mettre en cohérence ces dispositions. **Avis de la Commission :elle regrette de ne pas disposer de cette étude du vacant** **II – LA LOCALISATION DE LA TACHE URBAINE ET DES ZONES CONSTRUCTIBLES** Le SCOT du Val d'Adour impose notamment dans ses prescriptions 102 et 103 : *- de privilégier en priorité les bourgs/villages … avant de prévoir une urbanisation des hameaux* *- de ne créer des hameaux nouveaux (en nombre limité) que par densification du tissu existant, et uniquement sous réserve d'une réelle stratégie d'aménagement, et d'une démarche de densification des espaces bâtis existants* *- de ne pas utiliser forcément tous les hameaux existants comme support d'urbanisation* *- de limiter l'urbanisation à 3 ou 4 sites maximum par commune (village, hameaux anciens et nouveaux compris)* *- d'interdire le développement urbain sur le bâti isolé* *- d''interdire le développement en tache d'huile et le développement linéaire*	L'objectif de production de logements sociaux est issu du SCOT puisqu'il n'y a pas de PLH sur le territoire intercommunal et que ne territoire n'a pas l'obligation d'en avoir. La mention « une partie de la production de logements pourra être dédiée à la production de logements locatifs sociaux » sera supprimée de ces OAP. Les dispositions sur le logement social dans les OAP sera mis en cohérence.

			En outre, le SCOT définit ce qu'il considère comme hameau (groupement de 5 constructions distantes les unes des autres de moins de 75 m et implantées de manière que la distance entre les 2 constructions à chaque extrémité du hameau n'excède pas une distance de l'ordre de 200 m environ). Cela est rappelé en page 75 du rapport tome 1. Sur ces bases, le SCOT (prescription 99) demande que l'enveloppe urbanisée soit définie. Le PLUi définit une carte de la tache urbaine (p. 72 et 73 du rapport tome 1, p. 12 du rapport tome 3 et tome 6 du rapport de présentation) "autour du bâti avec 5 constructions ou plus", qui semble assimilable aux "*bourgs et hameaux existants, sur la base des critères définis par le SCOT*". Cette carte, même dans le tome 6 est peu lisible. On distingue qu'elle délimite un nombre très important de tâches urbaines, mais elle ne permet pas de savoir où se situent ces mitages, les zones urbaines et les hameaux. Dès lors, il est difficile de mesurer la réalité du respect des objectifs énoncés par le SCOT. Au-delà de la difficulté de localiser la tâche urbaine, le rapport de justification (page 20 du tome 3) prévoit que *"Le projet de PLUi tel que souhaité s'attache à limiter l'ouverture à l'urbanisation en dehors des continuités directes des principaux bourgs et hameaux (géographie prioritaire des enveloppes urbaines du ScoT)*". Or, 2 problèmes percutent cette logique : - d'une part, la définition des hameaux est trop permissive : 5 constructions (dont bâtiments agricoles mais aussi annexes) et non 5 habitations permettent de considérer le groupe de constructions comme un hameau. Cette définition du SCOT n'est pas adaptée au territoire gersois (de nombreuses constructions notamment des fermes parsèment le territoire) en ce qu'elle contribue au mitage du territoire. Elle met en tension in fine d'autres objectifs du SCOT**,** par exemple l'interdiction du développement en tache d'huile et du développement linéaire - d'autre part, l'application de la règle ne respecte pas les critères énoncés (soit les 75 mètres soit les 200 mètres) dans un certain nombre de cas Remarque : le traitement des hameaux n'est pas non plus homogène sur le territoire. Ainsi de nombreux autres hameaux auraient dû être identifiés et inscrits en U (avec un indice d permettant de ne pas les densifier) dans le zonage. Il paraît donc important que le rapport dispose d'une carte construite selon les critères prévus par le SCOT et lisible : - identifiant les zones urbaines et les zones à urbaniser - identifiant et justifiant les exceptions limitant le développement de zones urbanisées - identifiant l'occupation des terrains déclassé en A ou N (voir chapitre V de la présente fiche) **III – LES CHOIX DE SPATIALISATION DES ZONES** En lien avec la définition de la tâche urbaine et la pression foncière (résultant du nombre de constructions nécessaire, du potentiel de densification, de la vacance...), des questions apparaissent concernant la distribution des zones sur le territoire et leur articulation. Le PADD prévoit, entre autres, de :	Il s'agit des critères du SCOT que l'Etat remet en cause : cette remarque doit être faite lors de la révision du SCOT. Quels sont les critères des services de l'Etat pour le territoire gersois ? Un travail complémentaire pourra être envisagé pour être plus lisible.

			✓ *" Revitaliser les centres bourgs " (1.3 p. 8).* Cet objectif se décline en une série d'items dont le fait de favoriser l'accueil de population au plus près des cœurs de bourg, au-delà de la lutte contre la vacance elle aussi évoquée ✓ *" Contenir la tendance au développement linéaire " (1.7 p. 11)* ✓ *" Organiser le maintien et le développement du commerce de proximité (en particulier sur Riscle, Aignan, Viella) et dans certains bourgs des communes rurales " (1.3 p. 21)* ✓ *" Organiser des déplacements doux et sécurisés (cyclables et pédestres, en particulier) vers les équipements et sites stratégiques (collèges et écoles, zones commerciales, EHPAD, zones d'activités, équipements sportifs, sociaux ou culturels et de loisirs, …) (1.5 p. 21)* ✓ *" Favoriser des modes de transport, d'habitat et de production moins émetteurs de gaz à effet de serre " (1.9 p. 17)* ✓ *" Développer les communes (….) en évitant d'exposer de nouvelles populations aux risques naturels ou technologiques " (1.2 p.8)* Ces problématiques rejoignent certains des enjeux évoqués dans les articles L101-2 à L101-3 du code de l'urbanisme (revitalisation, consommation d'espace, risques, gaz à effet de serre , ...) et diverses prescriptions du DOO du SCOT dont la prescription 115 qui prévoit de *"limiter l'urbanisation au-delà des « empreintes urbaines » existantes, en veillant à finaliser, avant extension, l'urbanisation des bourgs et hameaux : arrêt aux dernières constructions, extension si le foncier résiduel est insuffisant ou ne peut être aménagé (pente, présence d'une exploitation agricole, absence de réseaux, atteinte au paysage, …)*" Elles doivent se retrouver dans le règlement et le zonage. Or, le choix de localisation de certaines zones, la proximité des fonctions ou au contraire leur éloignement posent en effet questions par rapport aux objectifs énoncés. C'est le cas à : - Riscle ✓ Au sud la zone 1AU " Bajon - Couloumes " qui, outre le fait qu'elle préempte des terres agricoles encore exploitées, est éloignée de la plupart des " pôles générateurs " de déplacements que sont les équipements scolaires, les espaces de loisirs et les commerces (petits commerces de centres-villes et moyenne surface). ✓ Au nord-est sur la zone 1AU " du Chemin de Lasplace ", ainsi que celle du " Chemin de la Pisciculture ". Ces zones en proximité du collège, du lycée agricole et du centre commercial sont éloignées du centre-ville et de la zone de loisirs qui jouxtent la zone UA. Ces zones posent la question de l'architecture globale du projet pour la ville et de la cohérence par rapport au PADD, notamment sur les enjeux de revitalisation et de mode de mobilité. D'autres sites interrogent notamment par rapport à la compatibilité de la mixité des fonctions : au sud, la partie UB rue de la Menoue est éloignée et soumise au passage des poids lourds (bruit et cadre de vie dégradé), et au nord-est, les habitations potentielles de la zone 1AUm Parade-Tarquin sont éloignées des pôles générateurs, à proximité de la zone 1AUx (pollutions ou nuisances dont bruit) et situées entre celle-ci et le centre commercial en UX.	Des précisions pourront être ajoutées autant que de besoin sur les points soulevés par les services de l'Etat. Cf. observations précédentes

			Un questionnement quant au maintien de ces zones en UB et de l'intégration potentielle d'habitat en 1AUm serait souhaitable. Voir également fiche 3 la remarque sur la définition de la zone UD. - Aignan Ces problèmes se retrouvent sur cette commune de manière plus saillante encore qu'à Riscle, alors même qu'elle fait face à des contraintes (risques inondations…) moins importantes : ✓ La partie est de la zone UC à l'est de la zone 1AU " Guilhemblanc "présente un double problème : l'éloignement important au centre et sa proximité à la zone Ux accueillant des industries. Cette proximité constitue un risque de cadre de vie dégradé, particulièrement dû au bruit généré par la route et le fonctionnement de l'usine. Une explication sur les interfaces envisagées entre les zones U (ou 1AU ou 1AUm pour Riscle) et Ux serait nécessaire. ✓ La zone 1AU " Guilhemblanc " peut également être interrogée : cette zone est éloignée du centre bourg et elle coupe un corridor écologique sans que cela ne soit traité dans l'OAP (voir fiche 2). ✓ Au sud, **la zone UC du Doucet ne constitue ni un hameau, ni un développement dans l'enveloppe du bourg** (elle devrait être en 1AU compte tenu de son importance). En terme paysager, **elle est** coupée du reste du bourg par une UX et est de fait **assez éloignée du centre bourg**. ✓ A l'ouest, la zone UC de possible densification à proximité de l'usine Fabre peut être aussi questionnée. - Dans l'ensemble des autres communes sauf peut-être Caumont, Fustérouau et Sarragachies et malgré la prise en compte de quelques remarques dans certaines communes entre l'arrêt 2 et l'arrêt 1, le recours à une extension linéaire sur les terres agricoles souvent cultivées (y compris en zones AOP parcellaires même si cela ne dépasse pas le seuil défini par l'article L112-1-1 du code rural), est fréquent et apparaît comme un modèle trop dominant pour être systématiquement justifié par des contraintes topographiques. En tout état de cause, ces extensions doivent être expliquées de manière beaucoup plus précise. Quelques exemples représentant une partie de la diversité des situations sont exposés ci-dessous ; c'est le cas de : ✓ **Loussous-Debat où une zone UC,** ni rattachée au bourg ni à un hameau, **est implantée au nord du village**, cela alors même qu'une zone 1AU est créée au village. **Cette zone apparaît comme étant sans justification.** ✓ Termes-d'Armagnac où la recherche d'un maillage n'est pas manifeste : des zones agricoles sont préemptées en extension linéaire, alors que des zones plus proches semblent mobilisables (parcelles 305, 306 section B, etc... en zone A ou des parcelles en zone UE) ; le dimensionnement des zones Ue ou Ne semble d'ailleurs très souvent exagéré reléguant les zones constructibles en extension de bourg. Un maillage devrait être recherché et le dimensionnement des zones d'équipement devra être étayé par des projets. ✓ Bouzon-Gellenave, Lelun-Lapujolle, Loussous, Margouetet Avéron-Bergelle où la quasi totalité des choix des zones ne sont pas réellement justifiés. Par exemple pour Avéron-Bergelle, les zones UC situées à l'extrême nord du village sont sur des terrains cultivés ou des haies, alors même que d'autres terrains juste à proximité et entre les zones UC sont exclus. ✓ Cahuzac où des zones N " proches " du bourg (impasse des Pyrénées et chemin de la Noure) sont exclues (elles étaient d'ailleurs pour partie urbanisable dans le document antérieur) alors qu'**une zone UC est maintenue en**	

			extension chemin des Barthères. Cette zone devrait d'ailleurs, compte tenu de son importance, faire l'objet d'une orientation d'aménagement en 1AU. *A noter que le terrain chemin de la Noure est mentionné à enjeu fort (p 148 du rapport tome 3) alors que le tome 7 le mentionne en enjeu moyen (site 4, p.17)* **✓ Saint-Mont où la zone UC rue de Tumapaler revêt les mêmes caractéristiques que la zone UC de Doucet à Aignan (pas d'hameaux, éloignement, proximité de l'UX). A cela se rajoute le fait que cette zone est en partie inondable. Elle doit sans doute faire l'objet d'un classement en zone N.** Ces exemples sont complétés par d'autres exemples de cas qu'il convient de corriger ou de justifier. Ces autres exemples sont présentés en fiche 3 par commune (par souci de pédagogie) et en vue d'un travail à courte et moyenne échéance visant à modifier substantiellement ces préemptions d'ENAF importantes. **Au final, les choix posent des questions quant à la réalisation des objectifs énoncés dans le PADD.** Le maillage permettant un accès plus aisé aux services et aux commerces, une moindre consommation des terres agricoles et des déplacements plus sobres, devraient être recherchés, la mixité des fonctions aussi (dans la limite d'activités qui, au contraire, nuisent à la qualité de vie : linéaire de contact agricole, proximité des lieux de vie et des activités artisanales ou industrielles sources de pollutions ou nuisances diverses et notamment de bruit). Ce maillage permettrait de répondre ainsi aux constats mis en lumière dans le diagnostic sur les liens entre l'absence de maillage d'une part, et d'autre part sur les difficultés constatées en matière de temps et de mode de déplacements, de développement du lien social et la lutte contre l'isolement, de préemption sur les espaces agricoles et forestiers, Les choix de spatialisation de ces zones devront donc être au minimum étayés s'ils ne sont pas revus. L'éventuelle impossibilité du maillage (entraînant l'extension linéaire des bourgs) doit être documentée**.** **IV – LE BESOIN EN SURFACES CONSTRUCTIBLES** **Objectifs du SCOT** D'après le SCOT (prescription 54), **l'enveloppe foncière à réserver** (à usage d'habitat) doit résulter du croisement entre : - l'objectif de croissance du parc de logement (prescription 6), soit 351 logements : 180 logements sur Riscle et Aignan (p. 60 du rapport tome 1) 171 logements sur les autres communes (p. 61 du rapport tome 1) - la densité minimale attendue (prescription 104) et p. 83 du rapport tome 1 12 à 15 logt/ha sur Riscle et Aignan 40 à 50 % d'économie à prévoir soit de 1660 à 1992 m²/lgt selon la page 204 du tome 3*	

			A noter qu'aucun élément de diagnostic n'est établi sur cette donnée pourtant importante en termes de consommation d'espace. La moyenne de départ n'est annoncée comme s'élevant à 3321 m² par logement en moyenne sur les autres communes qu'Aignan et Riscle, qu'en toute de fin du document de justification (p.204 du tome 3) ce qui complique la lecture et interroge quant à la bonne compréhension de l'ensemble des documents.* et ceci indépendamment de toute autre considération (y compris évolution démographique prévisible). **L'enveloppe foncière devrait donc faire au maximum : 180/12 = 15 ha + 171 *0,1992 = 34 ha soit **49 ha** au total. **Or, 39 ha +22 en densification sont affectés.** *Remarque : le tableau page 204 fait référence à de la rétention foncière. Or, le PLUi exclut « l'application d'un coefficient de rétention urbaine » (prescription 101 présentée page 236). De plus, selon le tableau, le choix est d'appliquer le coefficient évoqué seulement aux terrains hors OAP à Riscle et Aignan, ce qui constitue une rétention maximale de 3 ha si ce coefficient s'applique aussi bien aux terrains en densification qu'en extension.* **Il y a donc trop d'extension et de consommation d'ENAF non justifiées, contrevenant ainsi au SCOT.** *À noter que contrairement à ce qu'il est affirmé page 22 du tome 3, le fait de prévoir plus de logements peut constituer une incompatibilité si l'on prend le chiffre de construction élargi (200 sur les communes rurales) et non le chiffre de construction prévu initialement dans le SCOT (167).* **Avis de la Commission : un peu de clarté en ce domaine est attendu** **Objectifs du PLUi en capacité d'accueil de logements** Le rapport justificatif tome 3 (p. 203 à 206) présente la capacité de production du PLUi en logements, en prenant en compte : • les espaces non bâtis (ou mutables) de zones UA, UB et UC- soit 47,05 ha • les espaces non bâtis en zones AU – soit 13,16 ha • les espaces libres des secteurs Ah – soit 1,07 ha Ne sont pas pris en compte : • les zones UD, n'autorisant pas de nouvelle construction • les zones 2AU. ** A noter que :* *- les zones 1AUm ne sont pas comptées alors qu'elles permettent la réalisation d'habitations*	Des précisions complémentaires sur la justification de la consommation des ENAF seront ajoutées autant que de besoin sur les points soulevés par les services de l'Etat.

			- on ne sait pas si les espaces protégés au titre de l'article L151-19 (ou L151-23) en zones urbaines (notamment à Riscle et Aignan) sont comptés parmi les espaces libres. **Évolution de la capacité d'accueil de logements** Actuellement, 16 communes disposent d'un document d'urbanisme ou en cours d'élaboration. La comparaison ne précise pas l'influence du classement en zone UE d'une partie importante de la zone constructible des anciens documents. A titre de rappel, 70 ha sont classés en zone UE. Le tableau de la page 212 (rapport tome 3) ne correspond pas au tableau de la page 205, pour les zones 2AU. **Avis de la Commission : des données claires et définitives sont attendues** **Évolution de la capacité d'accueil d'activités** La zone 1AUm fait partie du calcul des espaces libres à usage d'activités (p. 207 du rapport tome 3), alors que la mixité de cette zone ne concerne que l'habitat et les équipements publics ou collectifs. Le tableau de la page 212 (rapport tome 3) ne correspond pas au tableau de la page 206, pour les zones 2AUx. **V – L'ABSENCE D'ETUDE DE DENSIFICATION** Dans l'analyse de la capacité d'accueil en logements (p. 203 et suivantes), le PLUi ne montre pas où se situent les espaces non bâtis des zones UA, UB et UC, non couvertes par une OAP. Or, **l'article L151-5 du code de l'urbanisme** stipule que le PLUi *« ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'ENAF **que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification** des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. (...) ».*	Les zones UE ne génèrent pas de constructibilité de logements. Les zones UE permettent de réduire de façon importante la constructibilité vis-à-vis des documents antérieurs. Le tableau page 212 tome 3 sera vérifié et mis en cohérence avec le tableau page 205. Le tableau page 212 tome 3 sera vérifié et mis en cohérence avec le tableau page 206 L'étude de densification sera ajoutée au rapport de présentation. Cette étude permettra de lever le doute des services de l'Etat et de préciser le tableau

			De son côté, le SCOT au travers de sa prescription 100 prévoit lui aussi que la communauté de commune *«justifie des capacités et du potentiel de densification ou de renouvellement urbain avant toute ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation consommant des espaces agricoles (cf. orientation 5)* ». **Le PLUi ne respecte pas ces dispositions.** A la lecture du dossier et au-delà de cet aspect formel, il est difficile d'évaluer si une partie de ces espaces sont considérés comme de la densification de surfaces déjà urbanisées, même si cela semble plausible. Si cela est avant tout dû à l'absence de l'étude de densification, d'autres difficultés rendent cette évaluation difficile : des imprécisions voire des contradictions entraînent une lecture équivoque des différents documents du PLUi. Notamment, il n'y a pas de distinction entre zones U et zones AU dans le tableau de la page 207 (rapport tome 3). Ce tableau indique seulement que 39,07 ha empiètent sur des espaces naturels, agricoles et forestiers, et que 22,21 ha concernent des espaces déjà artificialisés. Le nombre de logements par commune (et les surfaces rattachées à ces logements) n'est pas non plus donné, ce qui empêche une lecture éclairée du document. Ensuite, le rapport tome 1 (p. 74 à 78) évoque un potentiel de densification nul dans les pôles urbains de Riscle et Aignan, ce qui pose des questions*. ** En fait, il semble y avoir une distinction entre le noyau urbain dense et les quartiers résidentiels périphériques évoqués 3 pages plus loin.* **Il conviendra donc de déterminer au travers d'une étude en densification (comme évoqué précédemment) où et comment se répartissent ces espaces en évaluant leur superficie pour savoir ce qui correspond à de la densification de zones déjà urbanisées, ou à de l'extension empiétant sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers. La méthodologie de l'étude devra être exposée.** À noter aussi que, bien que la superficie des terrains concernés soit probablement faible (à part 2 zones 1AU à Riscle), il n'y a pas de démonstration sur la façon dont la disposition n°31 du DOO du SCOT (évoquée en page 223 du rapport tome 3) a été prise en compte. De nombreuses parcelles y compris protégées en AOP sont consommées. **VI – LA COMPTABILISATION DES ENAF CONSOMMÉS** **La consommation des espaces ne prend pas en compte un ensemble de zones qui doivent être comptabilisées. Cette comptabilisation doit intégrer tout type d'urbanisation, qu'elle soit à usage d'habitation, de loisir ou tourisme, d'activité ou d'équipement.** On peut définir la consommation d'ENAF comme les espaces soustraits aux terres agricoles, naturelles et forestières, quel que soit leur type d'occupation.	La partie concernant la consommation des ENAF sera reprise et complétée en intégrant toute les types d'urbanisation (c'est ce qui a été fait) qu'elle soit à usage d'habitation, de loisir ou tourisme, d'activité ou d'équipement.

			Il faudrait donc **modifier les points suivants pour disposer de chiffres plus justes et montrer ainsi que l'effort de réduction d'ENAF respecte les objectifs du SCOT, c'est-à-dire de 35 % de baisse de consommation en comparaison de la consommation d'ENAF constaté durant la période 2006-2015.** **Sont à comptabiliser :** ✓ **les zones urbaines dédiées aux équipements publics et d'intérêt collectif** (p. 207 du rapport tome 3). *Remarque : le tableau de la même page considère que les équipements publics peuvent être sources de consommation sur les 10 ans précédents, et pas dans le PLUi – ce qui induit une modération de la consommation inexacte (tableau de la page 207 , tome 3).* ✓ **les espaces à vocation touristique** (UT, UL) ne sont pas non plus intégrés (p. 205 du rapport tome 3). ✓ **les STECAL** qui ne sont pas comptabilisés* hormis les STECAL Aag et Ace qui ne sont pas à intégrer dans la comptabilisation (p. 203 du rapport tome 3). Actuellement, seuls 1,07 ha de zone Ah sont pris en compte. ** les secteurs Ae et Ne ne sont pas considérés comme des STECAL à d'autres endroits.* Par contre, le rapport considère à juste titre que : ✓ les zones 2AU ne sont pas considérées comme des espaces consommés (p. 207 du rapport tome 3). ✓ la zone 1AUpv et la Nca n'entraînent pas de nouvelle consommation (p. 207 du rapport tome 3) en raison de conditions particulières. Par ailleurs, la carte de la tâche urbaine (évoquée dans le chapitre II de la présente fiche) doit aussi servir à identifier si tous les terrains déclassés correspondent vraiment à des espaces libres rendus, et à avoir une évaluation des terrains qui sont construits mais non développés. En effet, certains terrains ont été construits plus ou moins récemment, aboutissant à des réductions des terres agricoles ou naturelles. Si la réglementation permet de les reclasser en zone A ou N, il n'empêche que ce déclassement des zones constructibles - soit 329,03 ha (p. 134 du rapport tome 3) - ne constitue pas pour autant un gain pour l'activité agricole ou la protection des zones naturelles. * Les données des pages 207 et 208 du rapport tome 3 indiquant l'évolution des espaces libres constructibles ne permettent pas de savoir si cette urbanisation diffuse est importante, puisque parallèlement au déclassement, de nouveaux terrains ont été reclassés en constructible. À noter d'ailleurs qu'il serait nécessaire d'avoir une cohérence entre ce déclassement et le classement de nouveaux STECAL ou nouvelles zones constructibles, de sorte qu'il n'y ait pas de groupes de constructions déclassés qui soient plus importants que des groupes de constructions ou des constructions isolées qui seraient reclassés constructibles. ** voir par exemple, le secteur de Coumères route de Tarsac à Riscle* Il conviendra donc de faire une évaluation des espaces occupés par de l'urbanisation isolée dans le territoire maintenu ou rendu à la zone agricole ou naturelle.	

Les données pages 207 et 208 seront complétées et mise à jour pour être les plus récents.

			Les données du tableau de la page 207 sur la consommation passée sont issues du diagnostic (rapport tome 1 p. 81) pour la période 2006/2015 qui commence à être ancienne par rapport aux obligations du code de l'urbanisme (10 ans précédant l'arrêt du PLUi). **VII – LES CHANGEMENTS DE DESTINATION EN ZONES A ET N** L'annexe 6 du Règlement liste sur chaque commune les bâtiments existants susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, dont 41 biens identifiés destinés à de l'habitat. Leur nombre est raisonnable et a un impact peu important sur les capacités de constructions, bien qu'il serait souhaitable de les mentionner à ce titre, puisqu'ils devraient être comptabilisés dans la production de logements prévisibles, en déduction du volume de logements neufs à produire. **Observations diverses** **RAPPORT JUSTIFICATIF tome 3** - pages 8 et suivantes : Trois scenarii sont proposés. Leur légende n'est pas suffisamment lisible, ce qui rend leur comparaison très difficile. (p. 8) Le rapport (p. 9) ne dit pas clairement si un des scenarii a été retenu en particulier, ou si le scenario retenu est une variante (cf carte p. 27 PADD) de ces propositions initiales. La présentation de l'organisation du territoire (p. 10) mériterait d'être complétée pour confirmer le rôle des pôles touristiques et des pôles économiques en matière de logements, équipement et services (cf p. 16). La notion de pôle relais mériterait aussi d'être précisée. - page 20 : la loi climat et résilience d'août 2021 considère les projets de production d'énergies renouvelables comme consommateurs d'espaces agricoles ou « artificialisateurs » d'espace, uniquement sous certaines conditions très encadrées. **Remarques du rapport tome 3 en lien avec le règlement** - page 103, chapitre 2-1-5-1 : Phrase répétée 2 fois *"La zone A permet d'identifier clairement les sites où les sièges d'exploitations et l'activité agricole sont pérennisés sur le long terme. La plus grande attention a été portée sur la réalisation du zonage afin que les sièges d'exploitation identifiés soient bien intégrés dans les zones agricoles."*	Des explications et des justifications complémentaires seront ajoutés afin de rendre le rapport plus compréhensible. Concernant les habitations, en zone A, seules les extensions des habitations sont autorisées. Les implantations des annexes ont bien réglementé pour etre comprise dans un rayon de 30m autour des constructions. Il sera rappelé que l'autorisation concernant les constructions et

			Il est mentionné qu'il *"sera recherché l'implantation en continuité ou en contiguïté des bâtis existants, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation"*. Cependant, le règlement ne donne aucune prescription à ce sujet (p. 165 article 1-2-1-3 - Implantations : *"non réglementé pour les constructions à destination agricole et forestière" ;* quant aux habitations, il n'est rien mentionné). Il pourrait être rappelé que l'autorisation concernant les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. - page 103, chapitre 2-1-5 et page 117, chapitre 2-1-6 : Un paragraphe indique que les modalités d'occupation des sols seront conformes au PPR retrait gonflement des argiles. Or, le PLUi a peu de règles de ce type. - page 104, chapitre 2-1-5-1 : L'explication concerne, sans le préciser, les installations au sol de production d'énergie renouvelable. Il serait utile de le mentionner et de préciser que cela ne concerne pas les autres installations possibles, notamment sur des bâtiments agricoles. - page 105, chapitre 2-1-5-1 et page 119, chapitre 2-1-6-1 : La phrase indiquant que *"La collectivité assume pleinement sa volonté de limiter l'extension des habitations existantes, mais elle assume aussi de ne pas vouloir limiter les regroupements familiaux"* méritera un commentaire, l'édification de construction nouvelle principale pour un tel regroupement familial n'étant pas possible. Les 2 paragraphes suivants semblent contradictoires : *". Imposer une implantation en discontinuité des constructions (recul de 5 mètres minimum) afin de maintenir des porosités visuelles et physiques entre le bâti,* *. Ne pas imposer une marge de retrait entre deux constructions pour optimiser le foncier et laisser toute la latitude nécessaire pour les nouvelles constructions agricoles et favoriser le regroupement des constructions nouvelles autour des constructions agricoles existantes. "*	La définition d'une règle d'implantation pour les constructions agricoles peut limiter voire empêcher les développement de nouvelles constructions agricoles. Non, car l'emprise au sol des constructions d'habitations est limitée à sur emprise maximale de 300m². cf. page 165 du règlement. Cette précision sera ajoutée dans le tome 3 du RP.

			- page 105, paragraphe 2-1-5-1 : *Il est mentionné que "Pour les constructions à destination d'habitation, liée ou non à l'activité agricole, 70% minimum de l'unité foncière sera maintenue en pleine terre afin de préserver le caractère rural et naturel des sites. L'emprise au sol sera parallèlement au maximum de 30% de l'unité foncière." Or, ces éléments ne se retrouvent pas dans le règlement (et si c'était le cas, comment l'appliquer pour une habitation sur une exploitation agricole – l'ensemble de la propriété agricole serait concerné ?).* - page 117, chapitre 2-1-6 : 1ère phrase – selon l'article R151-2,4 le classement en zone N peut aussi se justifier par la protection contre les risques. - page 118, chapitre 2-1-6-1 : . il est mentionné qu'il *"sera recherché l'implantation en continuité ou en contiguïté des bâtis existants, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation"* et que les *"implantations devront être regroupées"* – cependant, le règlement ne donne aucune prescription à ce sujet (page 182 article 1-2-1-3 - Implantations : *"Non réglementé pour les constructions à destination agricole et forestière."*) - page 119, chapitre 2-1-6-1 : Par ailleurs, il est mentionné que *"Pour les constructions à destination d'habitation, liée ou non à l'activité agricole, 50% minimum de l'unité foncière sera maintenue en pleine terre afin de préserver le caractère rural et naturel des sites. L'emprise au sol sera parallèlement au maximum de 50% de l'unité foncière."* Or, cette règle (p. 188) n'existe pas dans le règlement (p. 188). (et si c'était le cas, comment l'appliquer pour une habitation sur une exploitation agricole – l'ensemble de la propriété agricole serait concerné ?). Le règlement (p 182) n'impose pas non plus un maximum d'emprise au sol. - page 127 : le secteur Nca est mentionné à tort comme étant un STECAL. **Performances énergétiques et environnementales renforcées** Hormis l'emprise du projet de Cahuzac sur Adour, le document ne prévoit pas de zonage prioritaire pour l'accueil des unités de production d'énergies renouvelables. Une révision sera probablement nécessaire en ce sens à l'adoption de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dans les semaines à venir. Le règlement ne définit aucun secteur dans lequel il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées. Il aurait ainsi pu imposer une production minimale d'énergie renouvelable, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés ; cette production pouvant être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. **ANNEXES – servitudes d'utilité publiques**	La liste des servitudes sera mise à jour en fonction des informations transmises.

			- La liste et le plan des servitudes (pièce 6-1) doit être mise à jour pour tenir compte : - de la création de la servitude I1, concernant la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz - p. 36 à 40, les pages relatives au réseau de transport de gaz Terega (et non TIGF) doivent être remplacées par les pages communiquées en pièces jointes. - de la suppression de certaines servitudes PT2 - La liste devra aussi tenir compte de la transformation de certains périmètres de monuments historiques en périmètres délimités des abords, lorsque ces derniers seront approuvés. Cette liste devra préciser la dénomination des églises monuments historiques de Riscle (église Saint Pierre) et Saint-Mont (église Saint Jean-Baptiste) et que la protection à Sarragachies concerne « le sol de la parcelle... ». **<u>ANNEXES Pièce 6-2 des emplacements réservés</u>** Les emplacements réservés font partie du règlement - cette pièce devrait donc être plutôt annexée à celui-ci. **Observations sur les zones inondables** Les observations concernant ce thème concernent les différents documents du PLUi. **<u>RAPPORT DIAGNOSTIC tome 2</u>** - page 113 : la colonne du tableau présentant les communes concernées par le risque "Inondation" est incomplète. En effet, depuis la parution du DDRM, de nombreuses études et document de préventions des risques ont été réalisés. Dans les faits, la quasi-totalité des communes du département est concernée par l'aléa inondation, sans qu'il y ait forcément des enjeux humains. **<u>RAPPORT JUSTIFICATIF tome 3</u>** - page 14 : il est indiqué que *"Ce risque d'inondation n'est pas encadré par un plan de prévention des risques inondation mais un atlas des zones inondables identifie les zones inondables hors PPRI."* ce qui est en partie erroné. Il y a un PPRI approuvé le 19 juillet 2019, sur les communes de Caumont, Goux, Labarthète, Lelin- Lapujolle, Maulichères, Maumusson Laguian, Riscle/Cannet, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Verlus, Viella.	Le tome 3 du rapport de présentation sera complétée afin de prendre en compte les remarques des services de l'Etat.

			- page 47 : ce chapitre rappelle que les zones inondables sont reportées sur le plan de zonage, et que les dispositions à prendre en compte sont celles du PPRi ou celles explicitement mentionnées pour les communes concernées par l'Atlas des Zones Inondables. En lien avec les autres remarques, il conviendra de préciser le cas particulier de Cahuzac sur Adour (études PPRi réalisées sans que le PPRi soit approuvé), et la prise en compte du risque inondation le long des ruisseaux (le zonage et le règlement devront apporter cette précision). - page 103, chapitre 2-1-5 et page 117, chapitre 2-1-6: Il est indiqué que *"La zone A (ou N) est concernée par le risque d'inondation. Les terrains sont repérés aux documents graphiques du règlement par une trame spécifique où s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Des dispositions spécifiques sont prévues afin d'assurer la gestion des constructions et des activités présentes afin de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation."* On parle du risque inondation, mais uniquement du Plan de Prévention des Risques Inondation, alors qu'une partie du territoire est concerné par ce risque sans présence d'un PPRi. La trame concerne aussi la cartographie informative des zones inondables. A l'inverse, les dispositions spécifiques du règlement écrit (page 10, chapitre 1-6 des dispositions générales) ne concernent que les cas non concernés par un PPRi. **RÈGLEMENT ÉCRIT** - page 10, article 1-6 : (disposition à préciser) Les abords des cours d'eau pour les communes non couvertes par un PPRi ne semblent pas concernés par les dispositions applicables définies ici concernant l'Atlas défini par la cartographie des zones inondables. En fait, le règlement écrit prévoit que *"Toute construction nouvelle, les extensions des constructions existantes doivent respecter un recul de 10 mètres minimum par rapport à l'axe d'un ruisseau répertorié dans la cartographie figurant en annexe du présent règlement, dans cette marge la transparence des aménagements (clôture, …) à l'eau doit être maintenue."* Ce qui est plus restrictif que les dispositions prévues dans l'article 1-6 (y compris pour les constructions nécessitant la proximité des ruisseaux (hydroélectricité, irrigation). Comme indiqué juste auparavant, les cours d'eau figurent dans une des annexes du règlement au titre des reculs imposés par le règlement. Cependant, cette annexe est peu lisible, notamment aux limites des communes. En outre, elle semble diverger des prescriptions des abords des cours d'eau. Il serait probablement plus judicieux de mentionner cette prescription plutôt que de faire référence à une annexe complémentaire. Le chapitre 1-6 mériterait d'être mieux organisé afin de clarifier certains points, pour distinguer plus facilement, les règles applicables en présence de PPRi ou en l'absence de celui-ci . paragraphe *"Sous réserve … clôtures, …)* " : il n'y a pas de verbe, et on ne sait pas s'il constitue une continuité du paragraphe précédent en lui imposant des conditions à respecter	Le règlement sera complété afin de prendre en compte les remarques des services de l'Etat.

			. paragraphe *"En zone Urbanisée … zone inondables)."* : vu sa mise en forme, la première phrase semble concerner tout le territoire, mais la seconde phrase laisse penser que cela ne concerne que l'atlas des zones inondables." . paragraphe *"Toute construction nouvelle … réduction du risque."*: de même, on ne sait pas exactement où s'appliquent ces dispositions, d'autant plus qu'il a déjà été mentionné qu'en dehors des zones urbanisées (faut-il entendre par là uniquement les zones U ?), toute construction nouvelle est déjà interdite. Il faudra aussi indiquer que ces dispositions se cumulent avec les interdictions et prescriptions de la zone concernée. Dans le Porter à connaissance, les principes suivants avaient été évoqués : . la création de remblais et de digues est interdite en zone inondable (ils ne peuvent donc servir à prévenir les risques) . dans les zones inondables correspondant aux crues exceptionnelles (de l'atlas des zones inondables) non situées en partie urbanisée, la création de nouveaux logements (y compris par changement de destination) est interdite (sauf à titre exceptionnel pour les habitations liées à une exploitation agricole) . dans les zones inondables ne correspondant pas aux crues exceptionnelles (de l'atlas des zones inondables), la création de nouveaux logements (y compris par changement de destination) est interdite (qu'elle soit située ou non en partie urbanisée). Le projet de règlement prend en compte ces deux derniers principes en étant parfois plus restrictif, puisque toutes les constructions (y compris les annexes), à quelques exceptions près, semblent devoir y répondre. - L'annexe risque inondation située en fin de règlement est ambiguë sur la commune de Cahuzac sur Adour, cette commune n'étant pas couverte par un PPRi approuvé. Il conviendra donc de la faire figurer dans l'Atlas de Zones inondables ou dans une catégorie à part - en particulier, pour la zone 1AUpv qui est plus spécialement concernée. - Il est fait référence aux crues où l'aléa est exceptionnel, en citant les annexes 6 du PLUi . Or, l'annexe 6-4 comporte 176 pages, ce qui rend la référence peu pratique. Pourquoi ne pas faire référence directement à l'annexe du règlement écrit, où l'aléa exceptionnel est visible ? **<u>ZONAGE</u>** Dans le rapport justificatif tome 3 (p 19), il est mentionné que, dans les zones Ap et Np, *"Les aléas d'inondabilité du territoire sont également pris en considération dans l'élaboration du Plan Local d'urbanisme Intercommunal. Les espaces concernés par les risques d'inondation sur les communes le long du réseau hydrographique sont retranscrits sur les plans de zonage comme zones naturelles ou en zones agricoles protégées donc inconstructibles."* Comme évoqué auparavant, il serait nécessaire que le classement en Ap/Np, ou classement en protection L151-23 "Abords des cours d'eau" (selon ce qui semble le plus approprié) soit associé explicitement à la prise en compte du risque inondation, même si les dispositions spécifiques les concernant (recul strict) sont plus restrictives que celles définies dans les dispositions générales du règlement (article 1- 6). Ceci au moins dans les communes non couvertes par un PPRi – à noter que dans les communes couvertes par un PPRi, il y a des différences entre zonage PPRi et classement Ap/Np ou L151-23 sur certains cours d'eau. A cet effet, la légende des plans de zonage et le règlement écrit feront explicitement mention de la prise en compte du risque inondation.	

			SIG - L'atlas des zones inondables pour les communes non couvertes par un PPRi devra figurer dans les prescriptions surfaciques du SIG. **ANNEXES – servitudes d'utilité publiques** - La liste des servitudes (pièce 6-1) doit être mise à jour pour tenir compte : - de l'approbation du PPRi Adour-Arros-Bouès approuvé le 19/07/2019, qui concerne les communes de Riscle-Cannet, Caumont, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Saint- Germé, Saint Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Verlus et Viella. - de la servitude EL2 qui n'existe plus sur ces communes. Elle ne concerne plus que la commune de Cahuzac-sur-Adour, pour laquelle le PPRi n'a pas été approuvé. Les plans devront aussi être mis à jour. - L'annexe 6-4 devra être rectifiée pour tenir compte du fait que le PPRi n'a pas été approuvé sur la commune de Cahuzac sur Adour. Les documents réalisés sur cette commune ne devront être présentés que comme des études. **Eau et milieux aquatiques** **1. Documents de planification de la politique de l'eau** ***1.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux* (SDAGE)** **rapport de présentation – Tome 2** - à la page 57 il est encore fait référence au SDAGE 2010-2015 et à la page 74, au SDAGE 2016-2021, alors que le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 s'applique. ***1.2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)*** *:* **rapport de présentation – Tome 2** - page 54. Il pourrait être précisé que l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2021 porte sur la modification du périmètre du SAGE du bassin du Midouze.	SIG : L'atlas des zones inondables pour les communes non couvertes par un PPRi sera inscrit dans les prescriptions surfaciques du SIG.

			Le document d'urbanisme devra être rendu compatible avec les objectifs de protection des SAGE Midouze et Adour Amont actuellement en cours de révision. ***1.3. <u>Le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne</u>*** **rapport de présentation – Tome 2** Il pourrait être précisé dans le rapport de présentation que le territoire de la communauté de communes est concernée par les plans d'actions sécheresse du bassin Adour-Garonne (bassin Adour, bassin Midour et Douze et Neste et rivières de Gascogne). L'existence de ces plans met en évidence la fragilité de la ressource en eau dans ce territoire où l'agriculture tient une place prépondérante, fortement dépendante de la ressource en eau, et dans un contexte de changement climatique qui rendra le sujet de plus en plus prégnant à l'avenir. **2. <u>Les usages de la ressource en eau</u>** ***2.1. Alimentation en eau potable*** **rapport de présentation – Tome 2** pages 58, 72 à 87 Il pourrait également être fait mention des arrêtés de périmètre des captages. La qualité de l'eau devrait être évaluée au moins une dizaine d'années avant et pas seulement sur 2019. ***2.2. <u>Gestion des eaux usées</u>*** ***<u>Assainissement collectif</u>*** Il convient que le dossier mentionne le nombre de nouvelles habitations potentielles par commune du territoire raccordées aux systèmes d'assainissement et justifier de la compatibilité des raccordements avec la capacité résiduelle de traitement. ***<u>Assainissement non collectif</u>*** Pour les parcelles à urbaniser non raccordables au réseau de collecte des eaux usées (ou absence de réseau de collecte), il conviendra de s'assurer qu'elles disposent toutes d'un exutoire pour le rejet éventuel des installations d'assainissement non collectif. Or, en cas de sol défavorable à l'infiltration, l'impossibilité d'évacuer les eaux usées traitées pourra aboutir à une impossibilité de construire. ***2.3. <u>Gestion des eaux pluviales</u>*** Le règlement (page 31) prévoit que toute construction, toute installation ou tout aménagement doit comporter un dispositif de récupération et de stockage des eaux pluviales par des techniques adaptées à l'utilisation de l'espace (système de régulation obligatoire à l'échelle de la parcelle individuelle). Cet ouvrage de régulation doit permettre d'écrêter le débit de pointe généré par une pluie, de restituer l'eau stockée progressivement à faible débit dans le réseau d'eau pluviales.	

			Si le raccordement ne peut s'effectuer en raison, soit de l'éloignement du réseau, soit du niveau de raccordement obligatoire, ou encore soit de l'absence de réseau, les eaux pluviales doivent être résorbées sur le terrain d'assiette du projet ou au sein de l'opération d'aménagement dont il dépend, selon un dispositif adapté à la configuration du sol. Sauf impossibilité technique avérée, toute nouvelle construction d'habitation devra intégrer un système de réserve d'eau pluviale qui sera enterré ou intégré à la construction, en vue d'un usage domestique ou d'arrosage. Le règlement précise (page 205) que le système de régulation du rejet des eaux pluviales va du simple écrêtement (rejet à débit limité) à l'infiltration complète (rejet zéro) en fonction des caractéristiques du sol en place. Les dispositions prévues au règlement et les OAP sont très générales et il serait opportun de préciser les prescriptions techniques à envisager sur le plan quantitatif et qualitatif au titre de la gestion des eaux pluviales. Il est rappelé que tout projet d'aménagement doit être soumis au titre du Code de l'Environnement (articles L.214-1 et R.214-1 et suivants), soit à déclaration dès lors que les écoulements interceptés proviennent d'un bassin de plus de 1ha, soit à autorisation, au-delà de 20ha. Il est rappelé aussi l'obligation d'élaborer un zonage des eaux pluviales conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'insérer les plans des réseaux d'eaux pluviales, s'ils existent, dans les annexes. L'élaboration du zonage, pouvant être remplacé par un schéma directeur de gestion des eaux pluviales plus détaillé, devrait idéalement constituer un préalable ou se faire conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme. **3. Milieux aquatiques et zones humides** ***3.1. Les cours d'eaux*** **OAP –** Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) semblent assimiler les cours d'eau intermittents à des fossés *(« du fait de la présence du cours d'eau intermittent (fossé)) »*. Cette interprétation doit être corrigée. En effet, la réglementation française distingue 2 types d'écoulements : - les cours d'eau (intermittents ou non), soumis à la loi sur l'eau, et dont le bon état écologique et la ripisylve doivent être préservés, - les fossés, dont le libre écoulement doit être maintenu. ***3.2. Les lacs et plans d'eau*** Tout aménagement ou modification d'un plan d'eau est soumis à la Loi eau et milieux aquatiques, et ne peut être entrepris sans autorisation préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau). ***3.3. Les zones humides*** Les zones humides doivent être protégées de façon prioritaire, conformément au SDAGE Adour Garonne 2022-2027 (disposition D41) et aux règlements des SAGE Adour amont et Midouze. Les zones humides existantes doivent être	Le territoire n'est pas couvert par un schéma directeur des eaux pluviales. Il est donc difficile de définir des prescriptions techniques sur le plan quantitatif et qualitatif. Les différents projets devront le faire au moment de la rentrer en phase opérationnelle. C'est pour cette raison que les dispositions sont générales. C'est un rappel pour les lecteurs et les porteurs de projet. OAP : Cette interprétation sera corrigée

			précisément localisées sur les cartes des règlements des différentes communes. Des prescriptions précises relatives à leur préservations doivent être édictées. En complément, il aurait été pertinent d'inventorier les zones humides sur les différents secteurs ouverts à l'urbanisation par la communauté de commune, de façon à ne pas les découvrir seulement au moment du dépôt "loi sur l'eau" préalable aux travers d'aménagement de ces secteurs. FICHES TEREGA ?	Ce travail a été réalisé et figure dans le dossier du PLUI.

6- CD 32			**I. <u>Présentation du contexte</u>** Le Département a été saisi, au titre des personnes publiques associées, conformément à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, par la Communauté de communes Armagnac-Adour pour donner un second avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté le 28 novembre 2022. Celui-ci a été notifié aux services départementaux le 2 décembre 2022. La communauté des communes Armagnac Adour (CCAA) dispose de plein droit de la compétence d'élaboration de document d'urbanisme intercommunal depuis le 1er janvier 2017. Le 11 septembre 2017, elle a prescrit l'élaboration d'un document d'urbanisme unique sur tout le territoire intercommunal qui exprime un projet de territoire structurant pour les 10 années à venir. La Communauté de communes appartient également au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) porté par le PETR du Val d'Adour. Conformément au code de l'urbanisme, le PLUi sera exécutoire sur tout le territoire intercommunal et devra être compatible avec le SCOT approuvé le 3 février 2016. **II. <u>Observations générales du Département du Gers sur le projet de PLUi arrêté</u>** **1/ Description sommaire du projet**	

			Le territoire de l'intercommunalité s'étend sur 297 km2 et compte une population totale de 6 809 habitants en 2015. La CCAA présente des caractéristiques rurales, des enjeux environnementaux et paysagers et une forte identité viticole. Le PLUi Armagnac Adour se structure autour du périmètre de la Communauté de communes qui regroupe 24 communes dont les 2 principaux bourgs centres d'Aignan et Riscle. Actuellement 10 communes ne disposent d'aucun document d'urbanisme et sont régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). La mise en place d'un PLUi est donc l'occasion de doter chaque commune d'un document d'urbanisme unique. Le SCOT du Val d'Adour, a défini l'armature urbaine dans son document d'orientation et d'objectifs (DOO) autour du maillage territorial suivant : • 2 bourgs centres : Aignan et Riscle • les bourgs des communes rurales : les autres communes de l'intercommunalité Cependant, sur cette base, les élus communautaires ont décidé de définir les rôles exercés en matière de complémentarité économique, touristique, agronomique, de services et d'équipements notamment propres à ces communes rurales: • 2 pôles touristiques: Lelin-Lapujolle et Termes d'Armagnac • 3 pôles économiques et touristiques : Maumusson-Laguian, Saint-Mont et Viella • 1 pôle économique: Saint-Germé • 16 communes rurales, pôles relais de développement complémentaires aux deux bourgs-centres : Avéron-Bergelle, Bouzon-Gellenave, Cahuzac sur Adour, Castelnavet, Caumont, Fustérouau, Goux, Labarthète, Loussous-Débat, Margouët-Meymes, Maulichères, Pouydraguin, Sabazan, Sarragachies, Tarsac et Verlus. Ce projet a pour ambition de répondre, en termes d'urbanisme et d'aménagement, aux enjeux de développement économique et social de ce territoire et se fixe, à ce titre, deux objectifs importants: produire 380 logements nouveaux pour accueillir de 7 à 277 habitants supplémentaires et réunir les conditions nécessaires à la création de nouveaux emplois à l'horizon 2031. Pour atteindre ces objectifs, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'appuie sur cette trame de fond et s'oriente autour de trois volets majeurs que sont : - Inscrire l'accueil de population et la création de nouveaux logements dans un futur maîtrisé ; - Renforcer l'identité du territoire Armagnac Adour en préservant ses composantes patrimoniales ; - Développer l'économie locale : conforter le potentiel du territoire, valoriser les opportunités d'accueil et profiter des influences exogènes. Le projet de PLUi est d'assurer une cohérence du développement territorial en définissant notamment des objectifs, orientations et règles communes et/ou spécifiques qui s'imposeront à chaque commune et conditionneront leur devenir.	

			Le PLUi Armagnac Adour à l'horizon 2031 c'est : - une **croissance démographique annuelle minimale de 0,25%** soit un gain total de 170 habitants selon les objectifs du SCOT, beaucoup plus selon les choix retenus (jusqu'à 277 habitants nouveaux) ; - la production d'environ **374 logements minimum** dont 180 neufs et 27 en réinvestissement de logements vacants sur Riscle et Aignan et 167 sur les autres communes (voire 200 selon les élus pour compenser les refus de permis de construire antérieurement) ; - un rythme de 35 logements produits par an ; - un potentiel de consommation foncière globale de 41 ha bruts à vocation d'habitat Le Département partage globalement la vision d'aménagement proposée par la communauté de communes. Néanmoins, il formule des observations sur ce projet : **2/ Au niveau du réseau routier départemental** Le Département du Gers souhaite rappeler que certaines voiries départementales génèrent un trafic dense, nécessaire à l'écoulement des flux des véhicules légers et poids lourds. Ces axes de desserte sont stratégiques pour les déplacements à l'échelle départementale ou supra départementale, essentiels à l'activité des habitants et des entreprises situés sur le territoire. Le territoire intercommunal va connaître des mutations en terme d'usage et de fréquentation (déplacements, accueil résidentiel) et tout particulièrement sur des communes encore rurales mais périphériques à Riscle et Aignan. Les pôles secondaires les plus proches seront à consolider et à structurer pour offrir services et habitat. De fait l'augmentation du trafic routier pourra poser, à moyen terme, des problèmes de sécurité sur le réseau routier départemental. Le Département du Gers souhaite attirer l'attention sur le fait que certains secteurs pourraient enregistrer des niveaux de trafics élevés. Sur les axes générant du transit, la création de nouvelles dessertes pourra nécessiter la réalisation d'analyse approfondie des accès et des capacités du réseau existant à absorber le trafic supplémentaire. Par conséquent, des aménagements routiers spécifiques (carrefours, traverses d'agglomération...) pourront être envisagés si nécessaire par les communes après concertation avec les services du Département. Ce type d'aménagement permet en outre de sécuriser les différents flux de véhicules et de concilier le développement des zones urbanisées et la préservation de la capacité des voies. Le Département du Gers rappelle les points de vigilance à intégrer dans le PLUi Armagnac Adour concernant la voirie départementale, applicables à l'ensemble des communes : *a) Le contexte du territoire* Le territoire de la Communauté de communes Armagnac Adour est traversé par plusieurs axes structurants appartenant à son réseau principal et secondaire :	

			- les routes départementales 935 et 516, inscrites au Réseau d'intérêt Régional du Schéma directeur routier départemental, **- les routes départementales 3 et 25,** classées au Réseau d'intérêt Départemental de 1ère catégorie du Schéma directeur routier départemental, **- les routes départementales 20, 22 (PR 11+144 à 13+83), 48 et 136A,** classées parmi la 2ème catégorie du Schéma directeur routier départemental, - **les routes départementales 22 (PR 13+83 à 20+19), 26, 37, 102, 108, 111, 126, 136, 144, 152, 153, 155, 157, 164, 169, 173, 174, 180, 231, 262, 548, 549, 550, 559, 565 et 946,** affiliées au Réseau d'intérêt Cantonal (hors Schéma directeur routier départemental). *b) Les accès au réseau routier départemental* Le PLUi devra intégrer **les dispositions de la délibération de l'Assemblée départementale du Gers en date du 17 mars 2017** relative à la réglementation sur les accès au réseau routier départemental: - Sur le Réseau d'intérêt Régional et sur le Réseau d'intérêt Départemental de 1ère catégorie qui présentent un Trafic Moyen Journalier Annuel > 2000 véhicules/jour, les créations d'accès ne sont pas autorisées. - En dehors des agglomérations, des prescriptions relatives à l'aménagement de carrefours permettant d'assurer les échanges dans de bonnes conditions de sécurité, pourront être émises en fonction : • de la nature du projet, • du trafic supplémentaire induit. - Quelle que soit La zone considérée, chaque unité foncière initiale, ne peut bénéficier que d'un accès à La route départementale. Les parcelles doivent être prioritairement desservies par les voies où la gêne et le risque pour La circulation sont les moindres. Toutefois, un examen spécifique de certains projets pourra autoriser plusieurs accès pour la même unité foncière ou exploitante. - Les distances de visibilité requises pour satisfaire à la sécurité des mouvements d'entrée et sortie des accès, doivent permettre un temps de réaction de 8 secondes (le temps de réaction d'un côté peut être abaissé à 6 secondes dès lors qu'il demeure au total au moins égal à 16 secondes). En fonction de la vitesse maximale pratiquée par 85% des usagers dans le secteur considéré, il est donc possible de calculer les distances de visibilité minimales. Ainsi, pour le cas d'une vitesse de 50 km/h (V85 = 50 km/h), les règles énoncées ci-avant demanderaient 111 mètres de visibilité de part et d'autre de l'accès, et pour une vitesse de 90 km/h (V85 = 90 km/h), elles demanderaient 200 mètres de visibilité de part et d'autre. Aussi, si les conditions de visibilité sont insuffisantes, les demandes seront examinées selon : ▪ La nature du projet, ▪ Le trafic supplémentaire induit, ▪ Le risque avéré. - En ce qui concerne les accès directs ou indirects en agglomération, les mesures de police de circulation incombant au Maire, il est de sa compétence, d'autoriser ou pas au plan de a sécurité, le principe de réalisation des accès	

			considérés. Il lui appartient donc d'apprécier des distances de visibilité requises pour satisfaire à La sécurité des mouvements d'entrée et sortie des accès (cf. paragraphe ci-dessus). Les accès relatifs aux opérations génératrices de trafic pouvant nuire à La fluidité devront faire l'objet d'aménagements particuliers. *c) Recul des constructions par rapport au domaine public routier* Le Conseil Départemental du Gers préconise que le règlement du PLUi prévoit des reculs suffisants d'implantation des constructions pour garantir une bonne visibilité aux usagers de la route et pour limiter les nuisances ainsi que les risques liés à la voie. Ces distances doivent tenir compte du contexte local (routes à fort trafic...) et de la classification routière de la voie. ***Concernant les routes départementales d'intérêt régional et d'intérêt départemental de 1ère catégorie,*** il est recommandé de respecter la plus contraignante des deux règles ci- dessous : - que toute construction à usage habitation soit implantée à au moins 35 mètres de l'axe de chaussée, - que Les constructions à usage agricole et industriel soient implantées à au moins 25 mètres de l'axe de chaussée. ***Concernant les routes départementales appartenant au réseau d'intérêt départemental de 2ème catégorie (et d'intérêt cantonal),*** il est recommandé que toute construction respecte la plus contraignante des deux règles ci-dessous : - être implantée à au moins 15 mètres de l'axe de chaussée, - ou à au moins 5 mètres de l'alignement de fait du domaine public routier départemental. Ainsi, le Département du Gers demande à ce que les articles 1.16 « recul des constructions hors agglomération le long des voies départementales et accès » du règlement intègrent ces préconisations. Aussi, il conviendra de modifier la liste de routes départementales énumérées dans cet article (type de RD) conformément aux routes départementales mentionnées au point II-2-a. *d) La desserte des terrains par les voies publiques ou privées* Le Département recommande que les articles 1.3.1 « desserte par les voies publiques ou privées » du règlement intègrent les dispositions suivantes : - 2ème alinéa de l'article R111-5 du Code de l'urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic"; - dernier alinéa de l'article R111-6 du Code de l'urbanisme : "Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve d'un accès établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre". *e) Avis sur le zonage par rapport à la voirie départementale*	La hiérarchie du réseau viaire principale et complémentaire du département sera complété.

			En agglomération - Commune d' Aignan : concernant la parcelle OE 1761, compte tenu de la localisation de cette parcelle, l'accès depuis la RD 20 peut être privilégié via le parking situé devant la gendarmerie. Commune de Saint-Germé : au niveau des parcelles A860 et A900 situées en zone UC, il est recommandé d'éviter tout accès direct sur la RD935 car les conditions de sécurité et de visibilité définies au paragraphe II.2.b ci-dessus ne sont pas respectées (présence d'un alignement d'arbres). Aussi, les accès à la RD935 de la partie de zone située en dénomination AOP devront se faire via le Chemin du Château d'eau qui dessert le bourg. En outre, pour les zones ci-dessus, leurs dessertes s'effectuant en agglomération, le Maire est seul compétent à autoriser ou pas, au plan de la sécurité, le principe de réalisation des accès considérés (cf. paragraphe 11.2.b). Hors agglomération Commune d'Aignan : concernant la parcelle OE 0758 située dans la zone UC et 1AU le long de la RD20, les conditions d'accès direct à la route départementale ne sont pas respectées (présence d'un alignement de platanes). Aussi, son accès devra être aménagé à partir de la voie de desserte du lotissement au sud de la RD 20. **3/ Au niveau des déplacements** L'étalement urbain entraîne un allongement des déplacements qui nécessite un recours massif aux modes motorisés. Il est important que le PLUi puisse agir tant sur la longueur des déplacements que sur leur nombre en terme d'émission de gaz à effet de serre. Cette réflexion n'est pas vraiment intégrée dans le PADD même si il promeut des modes de déplacements alternatifs. Le Département partage les objectifs du PLUi consistant à favoriser l'éco-mobilité. Pour cela, les modes de circulation douce et les systèmes de déplacements collectifs existants seront valorisés et consolidés. Il est nécessaire que les projets d'aménagement prévoient la réalisation de cheminement doux [vélo, pédestre...] qui constitue un mode de déplacement à part entière pour assurer les liaisons entre le domicile, les établissements scolaires, les équipements ou les loisirs voire dans certains cas, le lieu de travail. Même si la voiture reste le mode de déplacements dominant dans le territoire, les collectivités cherchent à prendre en compte les différentes pratiques en tant que valorisation touristique avec, notamment, un maillage de circuits de randonnée ou cyclo touristiques. Les actions du Département du Gers en faveur des liaisons douces portent notamment sur : - ***les chemins de randonnée.*** La loi du 22 juillet 1983 donne compétence au Département pour établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée [PDIPR]. Aujourd'hui, le PDIPR est régi par l'article L.361-1 du Code de l'environnement	

			et les délibérations de l'assemblée départementale en dates des 27 mai 1986 et 27 janvier 1995, délibérations actualisées les 26 janvier 2007, 8 février 2008, 4 octobre 2013, 19 décembre 2014 et 26 juin 2017. Dans un contexte d'attrait pour les activités de pleine nature, le Département du Gers s'est engagé depuis de nombreuses années dans une politique globale en faveur de la randonnée non motorisée à travers notamment la gestion et la promotion des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR. Il a décidé d'ouvrir les itinéraires inscrits au PDIPR aux 3 types de randonnée non motorisée: **pédestre, équestre et vététiste.** L'objectif est de protéger les chemins ruraux contre leur abandon, suppression ou aliénation par les communes, et surtout leur appropriation par des tiers. Ainsi, lorsqu'une commune projette la suppression ou l'aliénation d'un chemin rural inscrit au PDIPR, elle doit obligatoirement proposer un itinéraire de substitution, de même nature, au Département qui donnera son accord. L'autre objectif du PDIPR est d'assurer et de garantir la continuité de ces itinéraires. Il est composé notamment des chemins de Saint-Jacques de Compostelle [GR 65, GR 652, GR 653, GR 654] et du GR de Pays« Cœur de Gascogne», représentant 452 km de sentiers. La voie du Puy en Velay, le **GR 65,** inscrit dans le PDIPR, traverse le territoire de Lelin- Lapujolle. Ces itinéraires adoptés font l'objet de protections juridiques particulières [article L361-1 du code de l'environnement]. Le Département souhaiterait que le tracé du PDIPR soit répertorié sur le document graphique du PLUi. - ***les itinéraires de cyclotourisme*** Le territoire Armagnac Adour est traversé par les itinéraires cyclo n°3 appelé « Sur les pas d'Artagnan » et n°14 appelé « Le circuit des vignobles ». Aussi, le Département recommande d'assurer la préservation et la continuité de ces itinéraires selon les tracés définis en annexe du présent avis. - ***les aires de covoiturage :*** les créations de nouvelles aires situées en bordure de route départementale devront garantir la sécurité des usagers, notamment au niveau de leurs accès. **4/ Au niveau de l'habitat** **Les objectifs démographiques** La CCAA compte une population stabilisée autour des 6 800 habitants depuis les années 2000. Cependant, le territoire a connu une déprise démographique jusqu'alors. Riscle reste la commune la plus peuplée avec près de 1 800 habitants, Aignan étant le second pôle malgré son déclin démographique tandis que les autres communes sont globalement de petite taille [moins de 200 habitants]. Le diagnostic socio-économique du territoire se fonde sur des données issues de l'année 2015. **L'évolution projetée avec des données actualisées aurait permis d'appréhender plus finement le projet de territoire.**	

			Plusieurs scenarii de croissance démographique ont été analysés par la communauté des communes pour établir le projet de territoire à l'horizon 2031. La perspective d'évolution démographique retenue par le SCOT de 0,25% par an correspond à la volonté affichée d'accueillir près de 170 habitants supplémentaires sur la période 2022-2031, alors que le PLUi va même au- delà [jusqu'à 277 habitants]. **Ce taux d'évolution ne reflète pas la réalité observée** en sachant que le taux de variation de la population sur la décennie passée était plutôt faible (- 0,26% sur la période 2010-2015) avec une décroissance démographique significative. Le peuplement du territoire se caractérise par des ménages plus petits, subissant un desserrement important (2,10 personnes par foyer en 2015 et 2,03 en 2031 selon la CCAA contre 2,08 pour le SCOT) en lien avec une tendance au vieillissement. Malgré une volonté politique d'inverser cette tendance, projeter un accroissement de population bien supérieur à 0,25% annuel en 10 ans apparaît comme un scenario ambitieux au regard des tendances passées. Là encore, il n'existe aucune justification des choix retenus. Le profil des ménages de la communauté de communes est de moins en moins familial avec une proportion importante, en 2015, de couple sans enfants (36%) et de personne seule (33%). Cette tendance de personnes « isolées» s'avère plus marquée sur Riscle, Aignan, Avéron- Bergelle et Saint-Germé. La part de foyers modestes est relativement élevée sur Armagnac Adour, en partie liée à une population vieillissante en milieu rural. C'est particulièrement le cas sur les villes principales de Riscle et d'Aignan en raison notamment d'une offre de logements plus adaptée aux besoins des ménages à plus faibles ressources (locatifs, logements de petite taille, etc.). **Le besoin en logements à réinvestir** La CCAA envisage la production de 380 logements neufs sur la période 2022-2031. Bien que cet objectif soit fondé sur la volonté optimiste d'accueillir des nouveaux habitants pour compenser la perte d'attractivité et les années sans constructions, **cet objectif semble surévalué et impacte la consommation d'espace.** Dans l'ensemble, les choix ne sont pas suffisamment argumentés. **La mobilisation de logements vacants** Le diagnostic définit comme enjeu la réhabilitation du parc ancien tout comme l'indique également le PADD. La résorption de la vacance est indispensable afin de répondre au défi de revitalisation des centres-bourgs et de maîtrise de l'artificialisation des sols afin de préserver les terres agricoles et naturelles. En effet, le territoire Armagnac Adour affiche un taux de vacance de 13,4% en 2015, ce qui représente 543 logements [source INSEE 2015]. Ce taux élevé est la traduction d'une urbanisation qui s'est réalisée au détriment de la réappropriation du bâti existant, augmentant la vacance de façon proportionnelle. Les raisons de la vacance sont multiples: vétusté, revente, prix élevé, inadaptation aux attentes actuelles, marché détendu, etc. **Toutefois, aucune analyse précise de ce phénomène à l'échelle de chacune des communes n'a été réalisée dans le PLUi arrêté** malgré l'enjeu qu'il représente tant en matière de gisement [immobilier ou foncier] que de facteur de	Cf. Observation Etat : l'analyse des logements vacants sera jointe au rapport de présentation.

			dégradation de l'attractivité des bourgs. Cela conduit donc à une future consommation foncière excessive pour satisfaire les besoins en logement. Le projet [page 23 tome 3 rapport de présentation] montre un écart important entre le recensement INSEE des logements vacants [488 logements] et celui des élus [146 logements soit 3,35% du parc]. Toutefois, ces données ne sont pas du tout argumentées. Même si les élus affichent un objectif de reconquérir 10% de logements vacants, cela porterait à seulement une quinzaine de logements à réinvestir à l'échelle de l'intercommunalité, ce qui semble peu. D'autant plus que le SCOT préconise la remise sur le marché de 27 logements vacants [11 à Aignan et 16 à Riscle]. De ce fait, les objectifs du SCOT et du PLUi ne sont pas harmonisés. De plus, le PLUi mériterait de faire l'objet d'une analyse fine à l'échelle de chaque commune, pour identifier le potentiel de logements vacants pouvant être remis sur le marché, pas uniquement sur la base des anciens corps de fermes. **La justification du besoin en nouveaux logements à affiner** Le projet de PLUi identifie 180 logements neufs sur les bourgs d'Aignan et de Riscle pour 23,12 ha et 200 logements neufs sur les communes rurales pour 38,15 ha. Cependant, **le PLUi ne comptabilise pas les logements déjà construits ou en cours de construction sur la période postérieure à 2015,** ni les éventuels changements de destination. Ainsi, le rythme de production serait de 35 logements par an. La revitalisation des bourgs est un enjeu fort des élus. Face au vieillissement de population et aux besoins des familles monoparentales sur le territoire, il serait pertinent que le PLUi propose une diversité de logements à construire, de façon à étoffer l'offre. En effet, différents types de logements de petites tailles (T1 à T3) peuvent répondre aux besoins identifiés au sein des villes et villages. Une offre différenciée de logements s'inscrit plus facilement dans des projets de densification tout en contribuant à la vitalité des bourgs. Il conviendrait que le PLUi prenne mieux en compte l'ensemble des disponibilités existantes [foncier disponible, logements vacants dans les enveloppes urbaines et pourcentage de logements liés aux changements de destination] avant d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs. Cette analyse est à conforter dans le PLUi car elle participe à la réduction des zones à urbaniser en extension dont le bâti dispersé engendre une consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des coûts importants pour les collectivités [réseaux, augmentation des risques, aménagements, etc.] et des impacts sur le paysage et les espaces naturels et leur fonctionnalité. **L'objectif de modération de la consommation d'espace à intensifier** Le PLUi établit un bilan de la consommation foncière sur la période de 2006 à 2015. L'ouverture à l'urbanisation doit tenir compte du résultat de la consommation réelle d'espaces au cours des 10 dernières années précédant l'approbation du projet. Or, les éléments présentés font état des données jusqu'en 2015 sans aller jusqu'en 2022. Un historique des permis de construire accordés sur les 10 dernières années aurait permis d'estimer la projection future au regard des années passées. Cette justification des besoins viendrait en déduction des projections pour la période 2021/2031. De 2006 à 2015, 93,45 ha ont été consommés sur les 24 communes, répartis de la manière	

			suivante: 66,2 ha dédiés à l'habitat, 13,75 ha à l'économie, 3,7 ha pour les équipements publics et 9,1 ha pour les carrières. A ces données s'ajoutent 22,3 ha de bâti agricole. Au regard des chiffres, il existe de fortes disparités des consommations d'espaces entre les communes [selon le niveau de pression ou d'équipements présents ou en capacité suffisante]. Le PLUi prévoit une ouverture à l'urbanisation de 61,28 ha pour l'habitat [dont 47 ha dans les zones urbaines, 13 ha pour les zones à urbaniser et 1 ha pour les STECAL] et 18,77 ha pour les activités économiques ou industrielles. En matière d'habitat, le PLUi annonce une capacité de production de logements neufs de 211 pour 23,12 ha sur Riscle et Aignan tandis que les i3Utres communes bénéficieraient d'une capacité de 203 logements pour 38,15 ha. Ces objectifs sont en deçà des perspectives annoncées avant, il reste difficile de s'y retrouver à la lecture du dossier. L'effort entrepris pour modérer la consommation de l'espace (- 239 ha) est à souligner dans la mesure où les documents d'urbanisme en vigueur projetaient un total de consommation de surfaces bien supérieur à celui que présente le PLUi. Cependant, ce résultat est à revoir puisque la gestion économe de l'espace se calcule par rapport à la consommation effective sur les dix dernières années et non pas sur les zones ouvertes issues des documents d'urbanisme en vigueur. Sur la période précédente, la croissance résidentielle a été plus soutenue sur des communes périphériques au dépend de la ville-centre de Riscle. Ce développement résidentiel s'est principalement opéré sur des communes rurales moins dotées en infrastructures, équipements et services ou même emplois. Il peut, en partie, s'expliquer par des stratégies communales positives axées sur des aménagements urbains, l'arrivée de jeunes et un prix des terrains ou des biens immobiliers moins onéreux pour les ménages. Néanmoins, ce développement résidentiel« périurbain » a participé en quelque sorte au mitage des espaces agricoles et naturels et à une certaine «dévitalisation» du cœur de ville de Riscle et Aignan (qui concentre l'essentiel de la vacance du territoire communautaire]. La communauté de communes veut pouvoir disposer concomitamment de plusieurs secteurs qui ont été, la plupart du temps, retenus au regard de leur localisation au sein des bourgs ou en extension immédiate de ceux-ci, parfois aussi au regard des opportunités foncières qu'ils représentent [maitrise foncière ou stratégie]. Le développement d'un parc adapté à des ménages modestes est un enjeu central afin de leur permettre de réaliser leur parcours résidentiel. Conformément aux objectifs du PADD, le projet prévoit une diversification des logements produits et une mixité sociale qui permettront de répondre en partie favorablement aux besoins, à la demande et aux moyens des générations actuelles et futures. L'enjeu du PLUi est de définir une politique volontariste de logements accessibles sur la base de politiques foncières (maitrise du foncier, rétention foncière, etc.) et à partir de règles imposant la construction de produits adaptés aux projets résidentiels des ménages (typologie, densité, diversité des statuts d'occupation, etc.). **5/ Au niveau de l'environnement et des paysages**	

			Le PLUi affiche la volonté d'un développement harmonieux entre les paysages ruraux et les espaces urbains et prescrit d'une manière générale la protection et la préservation des espaces naturels les plus «remarquables». Il est regrettable que cette dynamique ne se traduise pas par des orientations concrètes dans le PADD. Par ailleurs, la préservation des continuités écologiques est un enjeu fort du PLUi notamment pour les corridors et zones tampons qui ne font pas l'objet de protection réglementaire particulière. Il doit donc instaurer des mesures de préservation des milieux naturels et agricoles riches en biodiversité mais également des zones tampon indispensables à leur continuité. Le PLUi doit assurer le maintien des corridors écologiques dans les secteurs d'urbanisation future. En cas de discontinuité générée par l'urbanisation, des dispositions devront être prises afin de les rétablir [mesure d'évitement, compensation ...) Au-delà de ça, il aurait été intéressant que le PLUi mette en place une méthodologie afin qu'avant tout projet d'implantation, la communauté de communes se pose les questions adéquates par exemple« le projet a-t-il un impact sur les milieux aquatiques, les zones humides, les corridors, etc.?». Si la réponse est oui, quelles sont les mesures qui devront être mises en œuvre pour éviter, réduire ou compenser ces impacts. Le Département regrette que le dossier ne présente pas de carte grand format synthétisant les différents enjeux environnementaux du territoire ou encore présentant les corridors à conforter ou à créer ni de zone de biodiversité importante à conserver. Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels reconnus pour leurs richesses écologiques et environnementales en vue de leur préservation et de leur valorisation. La reconnaissance en ENS confère à ces espaces une valeur écologique supplémentaire même si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte juridique ni réglementaire. A la lecture du dossier, le Département reste particulièrement vigilant sur : - l'ENS Lac d'Aignan : il veillera à ce que le projet de développement de l'hébergement touristique n'impacte pas la biodiversité présente sur cet ENS et notamment pour la population de Cistude d'Europe. - l'ENS de l'Adour : attention aux projets de photovoltaïque sur les plans d'eau présents sur les 3 ENS de l'Adour (Méandres de Barcelonne-du-Gers, Gravières de Riscle et bords de l'Adour et Adour à Jû-Belloc) et notamment l'impact potentiel sur les espèces d'oiseaux d'eau qui utilisent ces sites pour se nourrir, se reproduire ou comme site de repos et aussi pour les populations de Cistude d'Europe. D'une manière générale, le Département reste vigilant sur les projets d'agriphotovoltaïque en raison de problème d'artificialisation des sols, du stockage de carbone et d'eau par les sols et qui donc contribuent au réchauffement climatique et à la baisse des ressources en eau. **6/ Au niveau de L'agriculture** Le PLUi place l'agriculture en tant qu'enjeu majeur de par sa double fonction c'est-à-dire vecteur de l'économie locale et de l'environnement et des paysages. L'enjeu de limiter la consommation d'espaces agricoles apparaît bien dans les	

			orientations du PADD. Toutefois, malgré la volonté de « limiter le grignotage» des terres agricoles, une grande majorité de l'urbanisation future [zones AU] englobe des surfaces agricoles et naturelles. Le PLUi se doit de maintenir les espaces agricoles et leurs fonctionnalités afin de permettre la valorisation économique de l'agriculture mais aussi de contribuer au développement de la biodiversité. Le PADD, dans son orientation agricole, aurait mérité de rappeler l'intérêt de protéger certains éléments [haies, arbres isolés, mares...] compte tenu de leur rôle dans la protection de la qualité des sols et de l'eau nécessaire à la bonne gestion de l'activité agricole: régulation du système, fertilisation des sols... **7/ Au niveau de L'économie** Sur le plan économique, le document s'inscrit dans un double objectif: conforter les commerces, services et équipements de proximité et permettre le développement du tissu économique lié aux zones d'activités existantes. Le projet prévoit environ 20 ha de secteurs à vocation économique. Le dossier n'étaye pas le besoin en matière de développement économique alors que les projections sont consommatrices de foncier. Il conviendra donc de compléter ce point. La stratégie mise en avant dans le PLUi consiste à recentrer l'activité économique sur les principales polarités en affirmant le rôle de locomotive économique majeure des pôles de Riscle, d'Aignan et de Saint-Germé conformément au SCOT. Les nouvelles implantations économiques devront donc prioritairement s'intégrer dans ces secteurs stratégiques. Le PLUi défend également le maintien d'une offre de services et de commerces de proximité sur l'hyper-centre de Riscle et d'Aignan. Les autres pôles peu structurés devront organiser de façon cohérente leur offre complémentaire pour répondre aux besoins locaux [artisanat par exemple]. Le PLUi doit permettre d'assurer la complémentarité des fonctions commerciales notamment entre les centralités et les espaces périphériques. Il ne doit pas entraver le développement économique des communes. En effet, la stratégie des entreprises commerciales ou artisanales est souvent de décentraliser leurs locaux vers l'extérieur des agglomérations afin de favoriser leur attractivité et développement compte tenu d'une structuration urbaine et immobilière des centres-bourgs inadaptée aux besoins de l'activité: inadéquation et vétusté des locaux [problème d'accessibilité, surface commerciale insuffisante, coût de la rénovation, loyers élevés], difficultés de circulation et de stationnement... La mobilisation du foncier nécessaire au développement économique doit être raisonnée et concentrée dans des espaces dédiés à l'accueil d'entreprises. Le PLUI vise à renforcer l'offre commerciale et artisanale dans les zones d'activités existantes et souvent périphériques. Il défend également un objectif de lutte contre la désertification de l'activité dans les centres-bourg. Cette problématique aurait mérité d'être un peu plus développée dans le PADD. **8/ Au niveau des équipements et des services à la population**	

			Dans son hypothèse de développement, Le territoire connaîtrait un gain important de population d'ici 2031. IL sera de fait confronté aussi à un vieillissement de population. Dans ce contexte, L'absence d'éléments relatifs à La santé et à L'offre de soin est à souligner et mériterait d'être corrigé. En outre, La question de la «dépendance» n'est pas évoquée sur ce territoire malgré le fait de son caractère rural et des enjeux du maintien à domicile. Le PLUi devra mobiliser la bonne articulation des outils existants (emplacements réservés) et favoriser au maximum la mutualisation des équipements en vue d'une consommation raisonnée de l'espace urbain. **9/ Autres** Concernant l'Etat initial de l'Environnement, il conviendrait de modifier les éléments suivants: - Page 58 : depuis 2016, le Département, dans la redéfinition de ses compétences par la Loi NOTRe, s'est retiré de la maîtrise d'ouvrage du schéma départemental AEP. Ce sont les services de l'Etat qui le portent depuis. - Page 80 : merci de citer le Département comme source de la carte relative à l'organisation de l'assainissement collectif présentée dans Le rapport. - Page 81 : les services départementaux disposent de données différentes en termes de nombres de branchements pour certains systèmes d'assainissement collectif là vérifier auprès des communes) : 88 branchements en 2018 pour Saint-Germé, 61 branchements en 2020 pour Saint-Mont et 800 branchements en 2016 pour Riscle. Le réseau de Viella de 24,8 km semble long ; le Département en compte 3.7 km à sa connaissance, même remarque pour Riscle avec seulement 5 km connus par notre service. Les STEP de Saint Mont Boutillet et de Cahuzac sur Adour ne font pas partie de la liste connue des stations d'épuration urbaines [sûrement STEP industrielles ou privées). Pour Aignan, à notre connaissance, la STEP de l'Usine Fabre renvoie ses effluents traités vers la station communale. - Page 86 : la commune de Riscle a engagé dès 2018 un programme de travaux visant à réduire la présence d'eaux claires parasites, suivant Les conclusions du schéma directeur assainissement achevé en 2015. **III. <u>Observations sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</u>** Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été élaborées à l'échelle de certaines communes pour encadrer les projets urbains au sein des secteurs de développement. Le PLUi précise les volontés d'aménagement au travers des orientations d'aménagement et de programmation qui détaillent pour chacune des zones concernées les objectifs d'aménagement et les conditions nécessaires pour organiser le développement de l'urbanisation. Le PLUi peut orienter les formes urbaines à travers une OAP en instaurant des principes d'aménagement, applicables à l'ensemble du territoire. Par exemple, une opération peut offrir différentes configurations d'implantation des habitations pour répondre aux besoins intergénérationnels et de mixité sociale. Des petites maisons avec jardins attirent les personnes plus âgées. Des emprises plus grandes peuvent répondre plus à un ménage avec enfants ou à la création de logements sociaux. Eviter les constructions en milieu de parcelle est une pratique à encourager au sein des OAP. Les schémas d'aménagement proposés restent succincts. Les plans ne permettent pas de projeter l'organisation d'ensemble notamment celle des constructions, du découpage parcellaire, des réseaux ou de la programmation. Il est	Ces précisions complémentaires seront ajoutées autant que de besoin sur les points soulevés par les services du département. Les OAP seront complétées par le repport des densités issues des prescriptions du SCOT Val d'Adour.

			recommandé une présentation plus détaillée et plus zoomée du schéma de composition des OAP notamment concernant l'implantation des futurs logements qui est de nature à encourager un développement pavillonnaire. Les OAP devraient être plus prescriptives notamment en fixant clairement un ratio minimum de logements/ ha. + PLANS	
Avis de la Commission : aucune réponse sur la desserte des terrains et l'accès à la voirie départementale. La question de la dépendance n'est pas évoquée.				

7- CLE Adour	01/03/2023		Les CLE constatent que le PLUi Armagnac Adour est de bonne facture et que l'ensemble des thématiques de l'eau présentes dans les SAGE est abordé dans le PLUi, sans omission, rendant le document équilibré, même si certains sujets pourraient être approfondis pour répondre au mieux aux enjeux soulevés dans les SAGE. Les CLE constatent que la communauté de communes Armagnac Adour s'est pleinement appropriée les objectifs fixés dans les documents de rang supérieur pour les adapter aux enjeux présents localement (zones humides, préservation des boisements, etc.). Le PLUi reflète donc bien les spécificités locales et fait état des choix opérés. Par ailleurs, les CLE constatent que par rapport à la version arrêtée au printemps, des inventaires naturalistes et pédologiques ont été réalisés sur l'ensemble des zones AU en septembre 2022, afin de s'assurer de l'absence de zones humides, notamment dans les secteurs où la végétation n'est pas spontanée et où les inventaires de végétation seuls ne suffisaient pas à statuer sur l'absence de zones humides. Elles constatent également que la zone humide identifiée en limite d'une zone AU dans ce cadre de cet inventaire a été évitée dans le projet présenté. Aussi, les CLE Adour amont et Midouze vous félicitent de l'effort fourni qui permet ainsi de lever la réserve à la compatibilité aux SAGE formulée dans le précédent avis. Afin que cette donnée d'inventaire puisse être valorisée et conformément aux dispositions des SAGE afférentes à la bancarisation des données zones humides et à la convention de mise à disposition de la base de données zones humides du bassin de l'Adour ayant servi à l'élaboration de votre PLUi, les CLE vous invitent à transmettre les résultats des inventaires sous format numérique à l'Institution Adour. Enfin, les CLE Adour amont et Midouze constatent que sur certaines thématiques-phares des SAGE pour lesquelles la collectivité aurait pu aller plus loin, le document n'a pas été modifié. Ainsi, les CLE Midouze et Adour amont émettent un avis de compatibilité du projet de PLUi aux SAGE avec 5 recommandations suivantes: 1 - [SAGE Midouze] **Pour la zone UT de Margouët-Meymes, la CLE Midouze demande à la collectivité de conserver les fourrés et boisements situés autour des mares en les identifiant avec un zonage adapté**	

			(espace boisé classé, article L151-23). Cette recommandation s'appuie sur la disposition C1P4 du SAGE Midouze« Inciter à l'intégration des éléments topographiques dans les documents d'urbanisme"· En effet, la zone urbanisée à vocation d'hébergements touristiques prévoit un tourisme peu dense, de qualité et en lien avec la nature environnante. Toutefois, cette zone est en partie occupée par deux mares avec des fourrés et boisements autour, identifiés comme zones humides potentielles. Le travail de terrain n'a pas mis en évidence la présence de zones humides. En revanche, il inscrit en préconisation la conservation des fourrés et boisements situés autour des mares. Ce projet ne dispose pas d'une OAP et le zonage n'intègre aucune mesure particulière, à part le fait de classer les mares en zones Npr, où seuls sont autorisés les aménagements nécessaires à la valorisation des projets inscrits dans les OAP. 2 - [SAGE Midouze] **La CLE Midouze encourage vivement la collectivité à consulter la structure gemapienne auprès de laquelle elle a délégué la compétence de prévention des inondations,** c'est-à-dire le syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze, **en phase de mise en œuvre opérationnelle du PLUi.** En effet, la connaissance du syndicat permettra d'alerter la collectivité si le projet démontre une trop grande vulnérabilité face au risque. D'autant que les données issues de la CIZI ont été réalisées à un instant t et ne reflètent pas toujours la situation actuelle, en particulier dans le contexte du changement climatique où les épisodes extrêmes ont tendance à augmenter. 3 - [InterSAGE] **Les CLE Adour amont et Midouze recommandent à la collectivité de préciser en annexe du PLUi les essences locales à privilégier ou, au contraire, proposer une liste d'espèces exotiques à éviter d'introduire.** Ces listes pourront se baser sur les essences recensées par le Conservatoire de Botanique Pyrénées Midi-Pyrénées et permettront de répondre pleinement aux dispositions F2P3 du SAGE Midouze « Lutter contre la dispersion des espèces envahissantes » et D.23 du SAGE Adour amont. 4 - [InterSAGE] **Les CLE Adour amont et Midouze encouragent la collectivité à identifier les linéaires de haies à restaurer,** que ce soit dans le cadre du PLUi ou dans le cadre de programmes d'actions spécifiques. En effet, le territoire présente un ruissellement et un risque d'érosion assez marqués tandis que de multiples acteurs sont présents dans le département pour accompagner le montage et le déploiement de ce type de programme. A noter que la restauration de haies peut être financée par le Fonds vert (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires). 5 - [InterSAGE] En lien avec la disposition 6.1 du SAGE Adour amont relative aux impacts cumulés de **l'assainissement** non collectif et la C3P1 du SAGE Midouze« S'assurer de la mise en conformité de l'assainissement non collectif sur le territoire », **les CLE Adour amont et Midouze regrettent que des études de sols complémentaires n'aient pas été réalisées pendant l'élaboration du PLUi afin de compléter la donnée existante.** En effet, même si l'intérêt de conditionner toute modification des constructions existantes à la mise aux normes de l'installation d'assainissement non collectif doit être soulignée, la collectivité aurait pu aller plus loin et compléter la donnée existante pour mieux mettre en évidence des sites peu favorables à la mise en place d'un système autonome de traitement des eaux, dans la mesure où le territoire présente un important	

			taux de non- conformité des installations d'assainissement non collectif. Le travail réalisé par la collectivité mérite néanmoins d'être souligné. **Avis de la Commission :** **Une étude, un peu ancienne, a été faite et jointe au dossier avec pour objectif l'analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome.**	

8- MRAE	09/03/2023		**SYNTHÈSE** Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Armagnac Adour vise à doter les 24 communes du territoire d'un document d'urbanisme commun. Sur ce territoire peu peuplé, rural et de qualité environnementale et paysagère, cette démarche vise à définir une première vision communautaire de l'urbanisme et de l'aménagement. L'élaboration du PLUi Armagnac Adour a été arrêtée une première fois en 2022. La MRAe Occitanie a émis un avis sur le PLUi le 5 mai 2022. La communauté de communes soumet un nouveau projet de PLUi arrêté le 6 décembre 2022, qui est sensiblement le même que le précédent, hormis notamment la réduction du périmètre de l'OAP du lac d'Aignan, identifié comme implanté dans un secteur de sensibilité environnementale forte. L'évaluation environnementale n'a en revanche pas substantiellement évolué et la justification des choix n'est toujours pas explicitée correctement. Le principal point sensible de la présente version du PLUi réside dans la consommation d'espaces agricoles et naturels. En effet, la stratégie de revitalisation du territoire rural conduit la communauté de communes à exprimer une projection de construction de logements importante (380 logements) alors que la tendance d'évolution de la population est à la baisse. Plusieurs zones à urbaniser ne sont pas comptabilisées de sorte que la consommation d'espace globale, déjà importante, apparaît encore sous-évaluée. De plus des logements construits en grand nombre dans la décennie précédente sont en partie vacants et ne sont pas proposés à la réhabilitation. La MRAe recommande en conséquence de présenter un bilan clair de la consommation d'espace passée et à venir, sur une période de temps comparable, en indiquant les hypothèses retenues et de démontrer la modération de la consommation d'espace programmée dans le PLUi, en précisant les surfaces, dans la logique de la trajectoire fixée par la loi « climat et résilience ». La MRAe réitère sa recommandation de réaliser un recensement exhaustif des logements vacants et de leur localisation avant d'envisager la construction de 380 nouveaux logements. Les zones d'urbanisation sont majoritairement regroupées dans et autour de la trame urbaine, ce qui limite, sans l'exclure, le risque d'incidences notables sur la plupart des enjeux environnementaux. Mais sur plusieurs secteurs qui comportent des enjeux environnementaux, l'approche méthodologique de l'évaluation environnementale révèle toujours des lacunes importantes, même si l'analyse des enjeux a été partiellement améliorée depuis le premier arrêt du PLUi de 2022, avec des inventaires terrains sur certains secteurs sensibles, notamment des zones humides. La MRAe considère donc que le PLUi proposé reste toujours susceptible d'impacts sur l'environnement. L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes. **AVIS DÉTAILLÉ** **1. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale**	

			L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Armagnac Adour (Gers) est soumise à évaluation environnementale systématique en vertu des articles L. 104-2 et R. 104-9 du code de l'urbanisme (CU) applicables aux procédures d'élaboration lancées avant le 8 décembre 2020, en raison de la présence de trois sites Natura 2000 sur le territoire : les zones spéciales de conservation *« La Gélise », « Les étangs d'Armagnac » et « Vallée de l'Adour »*. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe, ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie. En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : • le plan approuvé ; • une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ; • les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan. **2. Présentation du territoire et du projet de PLUi** La communauté de communes Armagnac Adour est un territoire rural qui recouvre 24 communes situées à l'ouest du département du Gers, autour des deux bourgs centre de Riscle et d'Aignan. La communauté de communes comporte 6 685 habitants (INSEE 2020) sur une superficie de 297 km². Elle est sous l'influence multiple de territoires périphériques, Nogaro, Plaisance, Mont-de-Marsan, Aire-sur-Adour, Pau et Tarbes. La communauté de communes se situe à la limite des départements du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées. Le territoire se partage entre 3 grands ensembles géographiques et paysagers : les coteaux du Béarn au sud-ouest et plus particulièrement le Vic-Bilh, la vallée de l'Adour au centre, et les coteaux du sud Bas Armagnac au nord-est. Il est bordé par l'autoroute A65 à l'ouest et la nationale N124 au nord-est. Une voie ferrée traverse son territoire. La communauté de communes fait partie du SCoT du Val d'Adour, approuvé le 3 février 2016. Le SCoT Val d'Adour regroupe 158 communes, sur trois départements et deux régions : 55 communes du Gers, 61 communes des Hautes-Pyrénées, 42 communes des Pyrénées-Atlantiques. La communauté de communes est constituée d'une commune couverte par un PLU, 14 communes couvertes par des cartes communales et neuf communes soumises au RNU. Le territoire du PLUi se répartit en deux bourgs-centre, Aignan et Riscle, deux pôles touristiques, Lelin-Lapujolle et Termes d'Armagnac, trois pôles économiques et touristiques, Maumusson-Laguian, Saint Mont et Viella, un pôle économique, Saint Germé et seize communes rurales.	

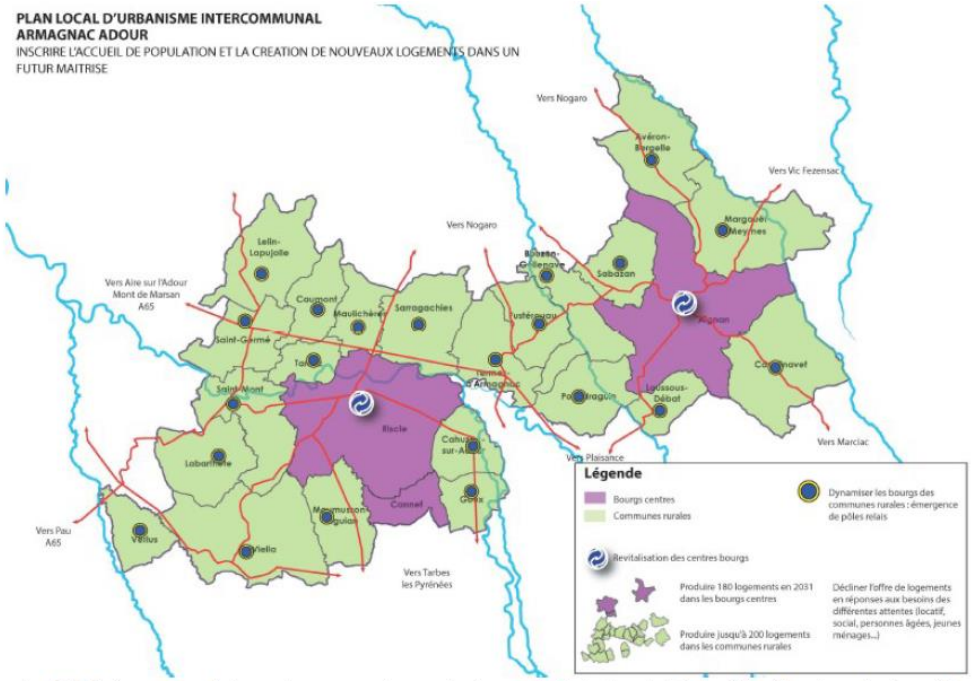

Le PLUi Armagnac Adour et son armature urbaine, extrait du livret 1,3 Justification des choix p. 13

Le territoire comporte des éléments naturels, paysagers et patrimoniaux, notamment attestés par la présence de trois sites Natura 2000 « *La Gélise* », « *Les étangs d'Armagnac* » et « *Vallée de l'Adour* », cinq Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 et quatre de type 1, cinq espaces naturels sensibles dont deux sites prioritaires, lac et bois d'Aignan, étang du Moura, gravières de Riscle et bords de l'Adour (site prioritaire), l'Adour à Jû-Belloc (site prioritaire), l'Arros.

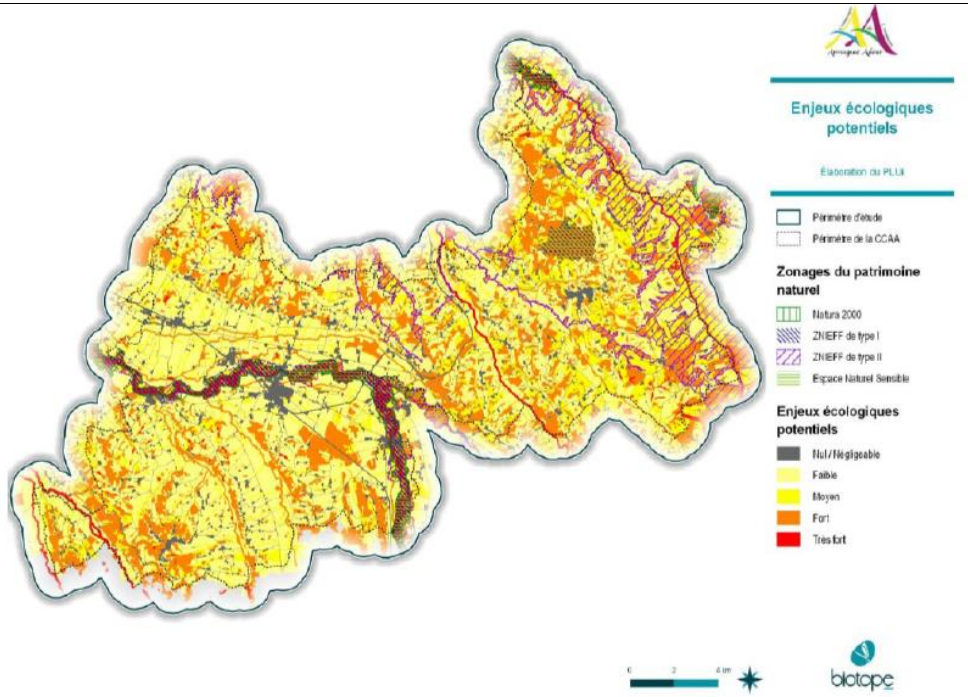

Le PLUi Armagnac Adour et ses enjeux écologiques potentiels (extrait du livret 1,1, EIE, page 51)

Les terres agricoles représentent plus de 80 % du territoire et l'économie de la communauté de communes Armagnac Adour est essentiellement centrée autour d'activités agricoles et viticoles qui ont un rayonnement supranational. La vigne est au cœur de l'économie rurale de la communauté de communes Armagnac Adour et constitue un atout majeur pour l'économie productive et touristique locale. En plus d'avoir d'importantes entreprises dans ce domaine, un parcours viti-vinicole et les nombreux châteaux favorisent l'œnotourisme sur le territoire. Le vignoble gersois est principalement sous indication géographique protégée (IGP) et sous appellation d'origine protégée (AOP) et contrôlée (AOC).

Le projet de PLUi définit, à travers son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), plusieurs objectifs.

1°) l'accueil de population : en tablant sur un taux de croissance démographique annuel de 0,25 % par an, selon les chiffres du SCoT du Val d'Adour pour la collectivité, jusqu'en 2031. Ce qui doit se traduire pour les bourgs centres d'Aignan et de Riscle par la création de nouveaux logements avec un minimum de 180 logements neufs et 27

			logements vacants mis sur le marché. Pour les communes rurales, un objectif minimum de 200 logements neufs, soit un rythme d'environ 47 logements mis sur le marché par an pour les dix prochaines années. La revitalisation des bourgs centre est aussi un principe fort du PADD ; 2°) le renforcement de l'identité du territoire Armagnac Adour : en préservant ses composantes patrimoniales ; 3°) le développement de l'économie locale : conforter le potentiel du territoire, valoriser les opportunités d'accueil et profiter des influences exogènes. Dégager des disponibilités foncières, de façon « raisonnable », pour faciliter la création et l'aménagement de sites économiques, en assurant un renforcement le long de la D935, de la ZAE de St-Germé, aujourd'hui commercialisée (environ 4,5 hectares), en prévoyant une capacité d'extension des zones mixtes à Riscle ou plus productives à Aignan, en assurant une reconversion de locaux ou bâtiments en friches pour des nouvelles formes d'économie de proximité, comme la vente de produits agricoles en direct, les élevages de chevaux, etc., en anticipant la requalification et la densification de la ZAE de Viella. Un juste équilibre entre activités humaines et préservation de l'environnement doit être trouvé, notamment en encadrant et en gérant la poursuite des activités des gravières sur la commune de Saint Germé, la reconversion du site des gravières de Cahuzac sur Adour est destinée à accueillir un parc photovoltaïque. **3. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe** Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLUi concernent : • la maîtrise de la consommation de l'espace ; • la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ; • la préservation de la ressource en eau et l'assainissement ; • la préservation et la mise en valeur du patrimoine et des paysages ; • la prise en compte des risques naturels ; • la prise en compte des enjeux liés aux déplacements, à l'énergie et au climat. **4. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale** Le rapport de présentation du second arrêt du PLUi Armagnac Adour ne précise pas les évolutions réalisées par rapport à la version du PLUi arrêté une première fois en mai 2022, mais non approuvé , version sur laquelle la MRAe s'était une première fois prononcée. Pour une bonne compréhension du nouveau projet de PLUi, une présentation d'ensemble des changements opérés depuis le premier avis permettrait d'en avoir une vue globale et de mieux appréhender les changements intervenus.	

			La MRAe recommande d'indiquer dans le rapport une présentation des modifications intervenues par rapport au premier arrêt du projet. Une telle présentation permettrait d'évaluer les améliorations apportées par la collectivité afin de faciliter la lisibilité du nouveau projet de PLUi et de mieux comprendre comment a été appliquée la séquence « Éviter Réduire Compenser ». L'évaluation environnementale doit être conduite selon une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale du PLUi doit jouer tout son rôle en amont des projets du territoire : s'inscrire dans un ensemble hiérarchisé d'évaluations environnementales qui doivent permettre de vérifier, chacune à leur niveau, que le type de projet attendu est compatible avec la sensibilité environnementale du secteur, en prenant en compte les incidences cumulées avec d'éventuelles autres installations. Le maître d'ouvrage peut utilement se reporter au guide de référence réalisé par le commissariat général au développement durable. Lorsque des incidences non négligeables sont identifiées, il s'agit aussi d'expliciter la recherche d'implantations alternatives. L'évaluation environnementale doit également conduire à intégrer dans les éléments opposables du PLUi (règlement ou OAP) les mesures d'évitement, réduction ou compensation identifiées à l'échelle du document d'urbanisme, et prévoir un suivi des incidences notables sur l'environnement afin d'identifier notamment à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager des actions correctrices. Les choix opérés par le PLUi Armagnac Adour ne sont toujours pas justifiés au regard des solutions de substitution raisonnable, en méconnaissance des obligations réglementaires. Le nouvel arrêt du PLUi, bien qu'ayant réduit l'impact sur le périmètre de l'OAP du lac d'Aignan, n'a pas apporté de changement dans la démarche par rapport au premier projet de PLUi, en particulier sur les grands choix structurants comme le scénario démographique. Seules quelques améliorations marginales ont été apportées, mais la démarche globale qui était questionnée n'a pas été modifiée. **La MRAe recommande de justifier les choix opérés par le PLUi au regard des solutions de substitution raisonnable, et d'étayer les grands choix structurants comme le scénario démographique, la construction de logements et la consommation d'espace, sur les besoins liés à l'habitat et la localisation des secteurs identifiés à développer ou aménager.** L'évaluation environnementale n'a pas porté sur tous les secteurs amenés à être impactés par la mise en œuvre du PLUi. Certains de ces secteurs ne font l'objet d'aucune démarche d'évaluation environnementale, en particulier : • les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) dans des secteurs naturels et agricoles, dont le rapport de présentation ne permet pas d'identifier ce qui est existant et projeté ; • les zones à urbaniser fermées (2AU) ; • les emplacements réservés ;	Les modifications entre le 1ier et le second arrêt sont indiquées. Des compléments de justifications des choix opérés seront ajoutés au regard des solutions de substitution raisonnable, permettre de renforcer la justification des grands choix structurants comme la localisation des secteurs identifiés à développer ou aménager.

			5. Prise en compte de l'environnement **5.1. Maîtrise de la consommation d'espace** Le projet de PLUi affiche une consommation d'espaces naturels et agricoles de 57 hectares pour les dix ans à venir, présentée en baisse par rapport aux 115 hectares de la décennie passée[7]. Le rapport ne présente pas le détail clair de ces estimations. Or, en première approche, il semble que la consommation d'espaces ne prend pas en compte les zones à urbaniser à long terme (2AU), les zones urbaines dédiées aux équipements publics et d'intérêt collectif, les capacités d'accueil en zones agricoles et naturelles STECAL, notamment, pour lesquels certains secteurs sont comptabilisés en STECAL alors qu'ils sont issus de zones naturelles ou agricoles, sans explication, notamment la zone Ue à Termes d'Armagnac, ainsi qu'à Saint Gemé, de sorte que la consommation d'espace globale, déjà importante, apparaît encore sous-évaluée. Ensuite, la MRAe relève une consommation d'espace sur le portail de l'artificialisation de 103 hectares entre 2011 et 2021, et non de 115 hectares comme avancé par la commune. En se basant sur une consommation d'espace de 57 hectares (ce qui n'est pas démontré) pour la période du PLUi, à savoir 2023 à 2031 (8 années), la baisse de consommation d'espace de 35 % annoncée par la collectivité est en deçà des objectifs de la loi Climat et Résilience visant une diminution de 50 % de la consommation d'espace d'ici 2031 par rapport à la décennie précédente. **La MRAe recommande de présenter un bilan clair de la consommation d'espace passée et à venir, sur une période de temps comparable, en indiquant les hypothèses retenues, en intégrant l'ensemble des espaces aujourd'hui à usage et vocation agricole, naturel ou forestier voués à perdre cet usage ou cette vocation (y compris les zones fermées à l'urbanisation, les zones à urbaniser à long terme (2AU), les zones urbaines dédiées aux équipements publics et d'intérêt collectif, les capacités d'accueil en zones agricoles et naturelles (STECAL), du fait du nouveau règlement du PLU, et d'en préciser les surfaces.** **Elle recommande de démontrer la modération de la consommation d'espaces programmée dans le PLU en général, et de démontrer comment l'intercommunalité entend s'inscrire dans la trajectoire fixée par la loi « climat et résilience ».**	Cf. observations des services de l'Etat : des compléments quant à la consommation d'espace passé et à venir seront ajoutés dans le rapport de présentation. La partie concernant la consommation des ENAF sera reprise et complétée en intégrant toute les types d'urbanisation (c'est ce qui a été fait) qu'elle soit à usage d'habitation, de loisir ou tourisme, d'activité ou d'équipement.

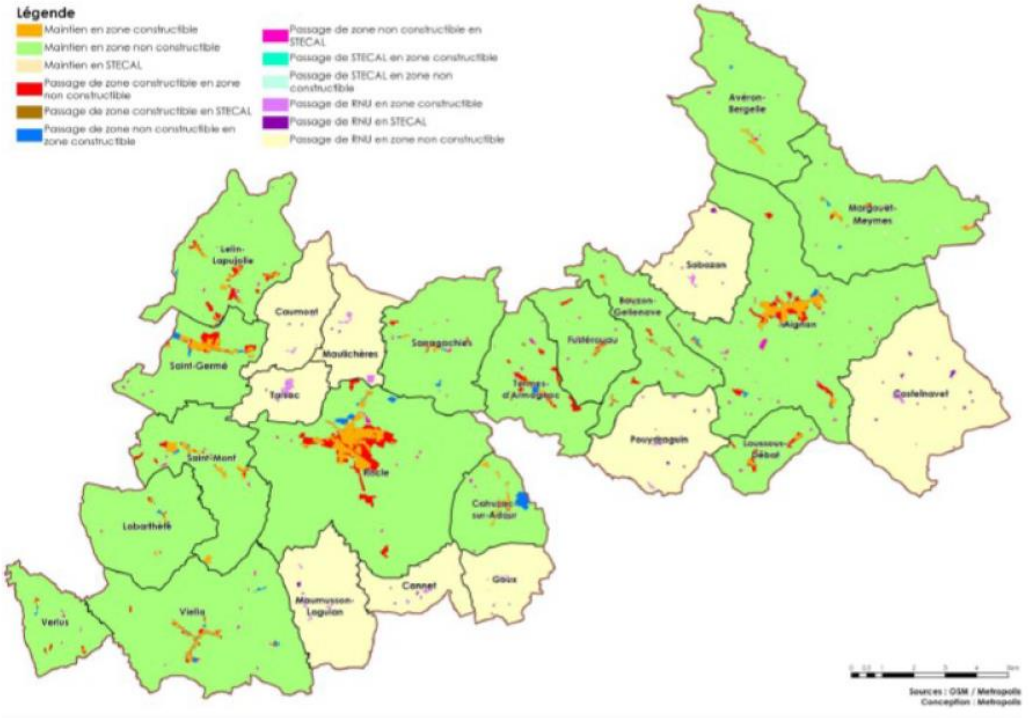

Les communes de la CCAA et les zones constructibles et non constructibles - extrait du résumé non technique

5.1.1. Consommation d'espace à destination de l'habitat

La communauté de communes Armagnac Adour comptait 6 685 habitants en 2020, en diminution depuis plusieurs années (en moyenne -0,27 % par an depuis 2014), sources INSEE. Depuis 1968 (date du premier recensement de l'INSEE), la population a fortement diminué, elle était alors de 8 042 habitants. Riscle est de loin la commune la plus peuplée du territoire avec 1 761 habitants en 2020. Aignan, avec 722 habitants en 2020, fait figure de second pôle démographique, sur la partie est du territoire. À la différence de Riscle, Aignan connaît un déclin démographique important au bénéfice de certaines communes limitrophes. Les autres communes à l'est du territoire restent des communes peu peuplées avec moins de 200 habitants chacune. Globalement, la population de la CCAA est vieillissante depuis 2010 surtout, 34 % de la population totale est retraitée ou pré- retraitée. Le territoire connaît aussi un déficit du solde naturel (plus de décès que de naissances).

			La projection de construction de logements d'ici 2031 est donc déconnectée des réalités démographiques caractérisant le territoire de la communauté de communes Armagnac Adour. Pourtant, la CCAA confirme son intention de permettre la construction de 380 logements, sans autre justification que « *la diversification de l'offre en logements apparaît comme une réponse à la perte d'attractivité du territoire et aux problématiques de renouvellement de sa population* ». D'après le rapport de présentation, en dix ans, 93,45 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés pour la construction de logements tandis que la population stagnait. La surface moyenne de consommation associée à un logement (habitat individuel) était de 2 430 m² ce qui est très supérieur à la superficie moyenne des parcelles en lotissement dans le département du Gers qui est de 1 413 m². Le PLUi identifie un potentiel constructible mobilisable à vocation d'habitat de 61 hectares dont 47 hectares dans les zones urbaines, 13 hectares dans les zones à urbaniser et 1 hectare dans les STECAL en zonage Ah. Le travail consistant à identifier le potentiel constructible mobilisable en densification dans les zones urbaines, à urbaniser en extension et dans les STECAL, (hors zonages Ah), n'est toujours pas suffisamment précisé ni détaillé. Les surfaces présentées dans la justification du projet (livret 1.3) ne sont pas clairement détaillées. Le projet de PLUi dans sa projection de consommation d'espace et de construction de logements à venir, ne tient toujours pas compte des logements construits en grand nombre entre 2010 et 2015 par exemple, dont une partie est encore vacante. Le livret 1.3 intitulé « justification des choix » indique « *Sur Riscle et Aignan, (...) le PLUi identifie par son zonage 23,12 hectares libres.* » Ces superficies n'apparaissent pas dans le rapport. De même, une superficie totale de 39,97 hectares libres à consommer est présentée pour les communes rurales. Les surfaces disponibles par commune (livret 1.3 « justification des choix ») ne sont pas suffisamment précisées pour identifier ces 39,97 hectares. cartographies détaillées de Riscle, d'Aignan et des communes rurales indiquant les superficies disponibles faciliterait la compréhension du projet d'ouverture à urbanisation. **La MRAe recommande de préciser les surfaces de potentiel constructible mobilisables en incluant les zones en densification et les STECAL, hors zonage Ah, afin de disposer d'une vue d'ensemble de la consommation d'espace du projet de PLUi, en les faisant figurer, par exemple, dans des cartographies présentant les superficies disponibles pour l'ensemble des communes du territoire intercommunal.**	Cf. observations des services de l'Etat : des compléments quant à la consommation d'espace passé et à venir seront ajoutés dans le rapport de présentation. La partie concernant les surfaces du potentiel constructible sera reprise et complétée en intégrant les STECAL.

			Riscle et Aignan, les deux bourgs centre qui ont pourtant connu une production importante de logements neufs, ont perdu des habitants depuis 2010. Entre 2010 et 2015, 106 logements neufs ont été commencés alors que le nombre de résidences principales a décru de 125 unités et que la population a légèrement diminué. Le parc mobilisable devenu vacant par le départ de population n'a pas été réhabilité, les nouvelles populations ayant préféré faire construire de nouveaux logements. Une surproduction de logements neufs et donc des logements vacants a été constatée, en particulier sur les plus grosses communes de Riscle, Viella et Aignan. Les chiffres de l'INSEE font état de 534 logements vacants, 167 de plus qu'en 2010. Selon l'INSEE, en 2019, le taux de vacance atteint 12,9 % du parc. Le phénomène de vacance touche essentiellement les communes centre de Riscle et Aignan et leurs proches périphéries. Le diagnostic du second arrêt du PLUi substitue aux chiffres de l'INSEE un état des lieux de la vacance réalisé par les élus qui fait état de 146 logements vacants actuellement sur le territoire (p. 54 du tome 1). Cet état des lieux, trois fois inférieur aux données de l'INSEE, n'est pas détaillé et ne localise pas les logements restés vacants. La MRAe rappelle que l'enjeu de la réhabilitation des logements vacants est fort : au-delà des questions liées à l'urbanisme, les actions en faveur de la réhabilitation participe à l'effort de modération de la consommation d'espace et l'usage de matériaux de construction. **La MRAe réitère sa recommandation de réaliser un recensement exhaustif des logements vacants sur le territoire communal, y compris des logements neufs vacants, travail indispensable dans le cadre d'une évaluation environnementale, et de présenter un état des lieux détaillé avec la localisation des logements vacants.** **Elle recommande de préciser les objectifs des collectivités en matière de ré-investissement de ces logements vacants, les moyens dont se fixe la commune pour atteindre ces objectifs, et de mettre en place les outils opérationnels dans le PLUi afin de prioriser la réhabilitation de ces logements avant d'envisager la construction de 380 nouveaux logements.** Le besoin en logements neufs est évalué à 380 logements sur le territoire intercommunal. Sur Riscle et Aignan, les deux bourgs centre, l'objectif est de produire 180 logements neufs, sur 23,12 hectares, soit une densité faible correspondant à 1 357 m² par logement. Sur les communes rurales, l'objectif est de produire 200 logements neufs sur 39,97 hectares. La surface moyenne serait de 1 998 m² par logement, en diminution par rapport à la période précédente de 3 321 m² par logement. Malgré une baisse affichée, ces valeurs restent importantes et ne traduisent pas une recherche d'optimisation de la consommation foncière.	Cf. observation des services de l'Etat : L'étude des logements vacants sera jointe au diagnostic réalisé.

La MRAe recommande de reprendre l'ensemble des données relevant de la consommation d'espace en établissant clairement le besoin en logement corrélé au scénario démographique, puis de faire l'état des lieux des potentiels de densification sur le territoire de la communauté de communes. Sur cette base, elle recommande de déterminer les besoins stricts de consommation d'espace à vocation d'habitat, en s'inscrivant dans une trajectoire de sobriété foncière.

5.1.2. Consommation d'espace à destination d'activité

Pour les activités économiques, le PLUi comporte 8,88 hectares de zones à urbaniser à court terme et 9,86 hectares disponibles en zones urbaines, soit un total de 18,77 hectares disponibles. Le rapport de présentation ne comporte pas d'analyse de la consommation passée en matière d'activité économique et industrielle, ni de justification de la mobilisation des 8,88 hectares en zone à urbaniser (zone AUx), au regard des 9,86 hectares déjà disponibles en zone urbaine (zone Ux). Par ailleurs, ces chiffres de la consommation d'espace n'intègrent pas les espaces à vocation touristique Ut ou de loisir Ul, les zones à urbaniser à long terme (zones 2AUt, 2AUx) et les parties naturelles et agricoles intégrées aux STECAL (notamment à Termes-d'Armagnac, Saint-Germe).

La MRAe recommande de justifier les besoins en foncier économique en zone à urbaniser à l'aune des espaces déjà disponibles en zone urbaine à vocation économique et industrielle et de compléter le bilan des espaces à urbaniser en intégrant les superficies des zones à urbaniser à long terme, des STECAL à vocation économique sur des espaces agricoles ou naturels.

5.2. Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Le travail mené sur la Trame Verte et Bleue du périmètre de la CCAA s'appuie sur la couche d'occupation des sols et le croisement de différentes données cartographiques. Ces données cartographiques ont été fournies principalement par l'IGN, la DREAL, l'Institution Adour et l'Agence de l'Eau Adour Garonne. À cette analyse se sont ajoutés un travail de photo-interprétation et une reconnaissance de terrain par un écologue permettant d'affiner localement les enjeux de certains secteurs.

Sur l'OAP du Lac d'Aignan, où il est indiqué que le site dispose d'un cadre paysager et écologique remarquable, situé dans la ZNIEFF de type 1 « *Lac et bois d'Aignan* », le projet envisage la construction de dix unités d'hébergement touristiques. Des enjeux moyens à forts sont identifiés dans le secteur, avec des espèces protégées et patrimoniales de faune (Lézard des murailles, Orvet fragile, Cistude d'Europe, Gobemouche gris, Martin-pêcheur d'Europe, Pic épeichette, Pie-grièche écorcheur, Cisticole des joncs, Hérisson d'Europe, Loutre d'Europe).

			Une réduction du projet d'OAP est présentée dans le second arrêt du PLUi, en tenant compte des études réalisées et des impacts potentiels sur la faune et flore locales. Cette réduction de l'emprise du projet permettra de réduire les impacts négatifs sur un secteur à enjeux naturalistes moyens à forts, sans les supprimer complètement. Si cette OAP a évolué, le rapport manque toutefois d'informations sur la localisation et la justification des autres zones Nt, naturelles à vocation touristique. **Avis de la Commission :** **La problématique très particulière de cette OAP méritait une réponse du porteur de projet** Par rapport au premier arrêt, des inventaires des zones humides ont été réalisés sur les OAP, sans toutefois en tirer toujours des conséquences sur les impacts environnementaux et sans indiquer comment ces inventaires permettront de fonder une séquence « éviter, réduire, compenser ». **La MRAe réitère sa recommandation de réaliser pour chaque OAP des cartographies croisées entre les zones à urbaniser et les espaces faisant l'objet de densification ou d'extension et les enjeux environnementaux en présence (forts, moyens, faibles et les espèces protégées et patrimoniales présentes pour la faune et la flore). La MRAe recommande sur cette base, d'adapter, en tant que de besoin ces OAP, notamment les zones Nt, naturelles à vocation touristique, dont la justification et le détail des implantations manquent dans le projet de PLUi.** Un corridor écologique est présent à l'est du bourg d'Aignan et passe dans une zone à urbaniser AU, sans que le rapport de présentation n'en fasse mention ni ne propose d'évaluation des impacts et des mesures envisagées. **La MRAe recommande d'apporter des précisions sur le corridor écologique en zone AU à l'est du bourg d'Aignan, le corridor n'étant pas indiqué dans le rapport de présentation ni dans une OAP.** La zone 1AUpv destinée à l'accueil du parc photovoltaïque à Cahuzac-sur-Adour pour 18,58 hectares a fait l'objet d'une étude d'impact. Le rapport de présentation ne justifie pas le choix de permettre la construction dans une zone à sensibilités environnementales et en zone inondable. Ce choix doit être justifié au regard de solutions de substitution raisonnables, l'évitement doit être privilégié et la constructibilité doit être l'exception ; ce qui n'est pas démontré pour ce secteur. Ce point avait fait l'objet d'une recommandation dans l'avis spécifique au parc photovoltaïque. **La MRAe réitère sa recommandation de justifier le choix de l'emplacement de la zone 1AUpv destinée à l'accueil du parc photovoltaïque à Cahuzac-sur-Adour pour lequel des sensibilités environnementales importantes subsistent. Elle recommande de reclasser en zone naturelle ou agricole les secteurs à enjeux modérés ou forts pour lesquels des solutions de substitution sont possibles.**	Les sites d'OAP ont fait l'objet d'inventaires afin de prendre en compte les enjeux environnementaux et de limiter les impacts en application de la séquence ERC. Un complément sera réalisé sur ce corridor. L'étude d'impact et les compléments du porteur de projet sont joints au dossier de PLUI. Tous les éléments de justifications sont issues de ces documents que le MRAe a analysé.

5.3. Assainissement

Une augmentation des charges polluantes à traiter est attendue, induite par la projection de logements à venir.
Une attention forte devra être portée sur la station d'épuration de Viella qui pourrait arriver à saturation à l'horizon 2032.

L'assainissement non collectif couvre environ 80 % de la population totale sur la communauté de communes Armagnac Adour. À l'échelle de la CCAA, l'assainissement non collectif est géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux Du Bassin de l'Adour Gersois (SIEBAG) qui a fusionné en 2018 avec le syndicat de Viella. Le rapport indique que le taux de conformité des installations d'assainissement non collectif est de 21,7 % en 2019. Toutes les communes ont réalisé un schéma d'assainissement qui définit les zones favorables et non favorables à l'assainissement non collectif et précisent que « *Ces zones devront être prises en compte lors de la définition du projet d'aménagement du PLUi.* ». Conformément à la recommandation faite par la MRAe dans son avis en 2022, le rapport de présentation précise désormais dans le second arrêt du PLUi l'inventaire de l'assainissement non collectif à l'échelle du PLUi.

5.4. Préservation et mise en valeur du patrimoine et des paysages

La communauté de communes Armagnac Adour présente de multiples atouts d'un point de vue patrimonial et culturel avec notamment la Tour de Termes-d'Armagnac et le Monastère de Saint-Mont, des monuments historiques, les Arènes André-Ladouès (Aignan), les arènes de Riscle, l'ancienne chapelle du Bouzonnet (Bouzon-Gellenave), le Château de Sabazan (Sabazan), le Labyrinthe de Saint Saturnin (Aignan), l'Eglise Saint-Jacques de Fromentas (Aignan)… Des itinéraires de randonnées et sentiers participent à la découverte des milieux naturels, de l'Adour et des étangs d'Armagnac.

La préservation et la valorisation de la richesse des paysages et du patrimoine naturel et bâti constituent un axe important du PADD, la CCAA bénéficie d'un patrimoine écologique et paysager remarquable dépendant d'un équilibre entre les espaces agricoles, naturels et anthropiques.

Le paysage perçu depuis les principaux axes routiers constitue une part importante de l'image du territoire. Il est cependant mité par une urbanisation diffuse de pavillons résidentiels.

Le PLUi s'est doté d'une OAP thématique paysagère, s'appliquant à tous les sites d'OAP. Les coteaux sont des secteurs géographiques d'importance dans la trame paysagère.

La MRAe recommande de conforter le projet de préservation du paysage par la définition de points de vue et entités paysagères à préserver strictement de toute construction.

			5.5. Déplacements, énergie et climat **5.5.1. Développement des énergies renouvelables** Le PLUi Armagnac Adour prévoit la mise en œuvre d'un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Cahuzac sur Adour. Il combine un système photovoltaïque au sol sur la partie sud de la zone 1AUpv (ancienne carrière, aux sols remaniés) à un système flottant. Le projet photovoltaïque a induit la réalisation d'une étude d'impact comprenant une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, le projet étant situé dans le site Natura 2000 « *Vallée de l'Adour* ». L'essentiel du potentiel de développement d'énergies renouvelables et de récupération (EnR) identifié dans le diagnostic réside dans l'énergie solaire. Or le projet de PLUi est très vague sur l'identification des sites potentiels de son territoire hormis sur le site précité. Le rapport indique seulement qu'une implantation d'un site photovoltaïque sur la partie résiduelle de la zone d'activité Carget à Vic-Fezensac serait envisageable, sans autre indication ni identification plus précise. **La MRAe réitère sa recommandation de procéder à une identification de l'ensemble des sites dégradés susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques, et de retenir ceux présentant la moindre incidence environnementale et paysagère, afin de renforcer la volonté de la collectivité de faciliter l'émergence de projets d'EnR.** **Elle recommande par ailleurs d'exclure réglementairement la possibilité de construire de telles installations des secteurs du territoire présentant les sensibilités environnementales les plus importantes.** **Avis de la Commission :** **Ce point mériterait d'être retenu** **5.5.2. Mobilités et réduction des émissions de gaz à effet de serre** La place de la voiture est prédominante dans les déplacements individuels du territoire intercommunal. Le volet du diagnostic « mobilités et déplacements » permet d'appréhender la problématique des déplacements sur le territoire de la communauté de communes. Le premier arrêt du PLUi n'en tirait pas de conséquences particulières dans son projet et le second arrêt du PLUi crée désormais une OAP déplacement avec notamment un schéma de circulation sur Riscle.	
Avis de la Commission : **Regrette que pratiquement aucune réponse n'ait été apportée aux observations de la MRAe**				

10- SDE G 32	06/02/2023		LE REGLEMENT Sur l'ensemble des zones dans les paragraphes mentionnés « Autres Réseaux », il est stipulé « pour toutes les constructions, la création, l'extension et les renforcements des réseaux électroniques, téléphoniques, numériques ainsi que les nouveaux raccordements devront être réalisés, obligatoirement, en souterrain ou en câbles torsadés scellés, le long des façades de la manière la moins apparente possible ». Cette préconisation est intenable financièrement par notre collectivité. D'autre part, nous rappelons que cette rédaction a été jugée illégale par un jugement en Conseil d'Etat. En effet, s'il est exact qu'un document d'urbanisme peut prévoir l'enfouissement des réseaux dans certaines zones, la jurisprudence reconnaît qu'une telle obligation ne saurait s'étendre à l'ensemble de la commune (CE 30 décembre 1996, Commune de La Boissière) et donc par extrapolation l'ensemble des communes d'un PLUi. Je vous invite donc à retirer cette mention sur les zones N et A de votre PLUi car il n'y a pas sur ces périmètres d'enjeu pour les populations. Par contre, nous sommes totalement d'accord pour que vous repreniez ces éléments sur les zones U, AU et 2AU de votre projet. LE ZONAGE L'analyse des zonages a fait l'objet de plusieurs communications écrites du Syndicat Départemental d'Energies du Gers auprès de votre Communauté de Communes le 10 mai, le 18 mai et le 28 mai 2021. Je vous renvoie donc aux observations qui vous ont été données lors de ce moment d'échange.	
Avis de la Commission :vu				

PLUI CC ARMAGNAC ADOUR

1ére question de la commission :

STECAL

Concernant les STECAL il faudrait demander au BE de mettre en cohérence les divers tableaux relatifs aux STECAL soit :

*doc 1.3 page 108 à 127

*doc 1.4 pages 220 à 263

*doc 5 pages 164 à 184

De plus il faut qu'ils précisent pour le doc 1.3 page 109 si c'est bien 147 STECAL Aag et si c'est le cas qu'ils les précisent par commune à rajouter aux autres STECAL

Le document 1.4 fait état de 57 STECAL. Les 147 secteurs Aag ne sont pas comptabilisés comme expliqués dans les sous-secteurs concernés par l'analyse à partir de la page 220.

STECAL : nombre et par commune

Commune	Aag	Ace	Ae	Ah	At	Ax	Ne	Nt	Nts
Aignan	32		1	2	2	1	1	1	1
Avéron-Bergelle	5						1		
Bouzon-Gellenave	4		1	2					
Cahuzac-sur-Adour	3		1						
Cannet	3		1		1				
Castelnavet	9	1	3		1				
Caumont	2			1					
Fustérouau	5		1		1	1			
Goux	1		1	1		1	1		
Labarthète	3								
Lelin-Lapujolle	9		1			1		1	
Loussous-Débat	2								
Margouët-Meymes	11				1				
Maulichères	2					1			
Maumusson-Laguian					2				
Pouydraguin	8								
Riscle	6					2	1		
Sabazan	4	1			1	1		1	
Saint-Germé	4						1		
Saint-Mont	4		1	2					
Sarragachies	9		1			1			
Tarsac	4								

Termes-d'Armagnac	4				1			3	
Verlus	7						2		
Viella	6					1	1		
CDC	147	2	12	8	10	10	8	6	1

2ème question de la commission :

Quelles sont les échelles sur les documents graphiques :

Règlement graphique

Numéro du plan	***Commune***	***échelle***
4.0	*Global*	*25000*
4.1	*Aignan*	*10000*
4.2	*Avéron-Bergelle*	*5500*
4.3	*Bouzon-Gellenave*	*6000*
4.4	*Cahuzac-sur-Adour*	*4000*
4.5	*Castelnavet*	*6500*
4.6	*Caumont*	*4000*
4.7	*Fustérouau*	*4500*
4.8	*Goux*	*3000*
4.9	*Labarthète*	*5000*
4.10	*Lelin-Lapujolle*	*6000*
4.11	*Loussous-Débat*	*3500*
4.12	*Margouët-Meymes*	*6000*
4.13	*Maulichères*	*4000*
4.14	*Maumusson-Laguian*	*4000*
4.15	*Pouydraguin*	*4500*
4.16	*Riscle (commune déléguée de Riscle)*	*7500*
4.17	*Riscle (commune déléguée de Cannet)*	*3000*
4.18	*Sabazan*	*4500*
4.19	*Saint-Germé*	*4500*
4.20	*Saint-Mont*	*5500*
4.21	*Sarragachies*	*5000*
4.22	*Tarsac*	*3000*
4.23	*Termes-d'Armagnac*	*5000*
4.24	*Verlus*	*4000*
4.25	*Viella*	*6000*
4.26	*Aignan (zoom)*	*3000*
4.27	*Riscle (zoom)*	*3000*

OAP doc 3.0

Les OAP ont été faites à différentes échelles. Comme pour les zonages, il y a une barre d'échelle sur les schémas.

3ème question de la commission :

La cartographie distingue sous l'intitulé « périmètre de protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme-Abords des cours d'eau » un zonage spécifique bien visible en zone agricole. Comment ces périmètres ont-ils été établis ?

Comme vu dans le diagnostic, la qualité des eaux et des rejets à l'échelle du territoire Armagnac Adour fait l'objet d'enjeux important d'amélioration portés par le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Midouze et Adour-Amont. Le Plan Local d'urbanisme Intercommunal intègre pleinement cette problématique en proposant plusieurs dispositions.

Tous les cours d'eaux, quel que soit leur importance, font l'objet d'une matérialisation sous forme de zone naturelle dans le zonage. Cette identification au zonage concerne tous les cours d'eaux connus sur le territoire qu'ils soient toujours en eau ou non.

Les ripisylves en dehors des zones urbaines sont classées d'une part en zones agricoles ou naturelles protégées, et d'autre part avec l'application de l'article L.151-23 pour maintenir ou restaurer une continuité écologique naturelle et boisée aux abords des cours d'eau.

Cf. page 131 et 132 du tome 3 du rapport de présentation

Cette prescription est donc issue des documents de rang supérieur tels que les SAGE, SDAGE et SCOT.

S'agit-il simplement de la reprise intégrale du zonage du PPRI : « bande inconstructible de 10 m de part et d'autre du cours d'eau ou écoulement »

Ou y-a-t'il des ajouts ou des soustractions à ce zonage préexistant au PLUI ?

La protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme-Abords des cours d'eau est une prescription indépendante du PPRI et des zones inondables.

Il s'agit d'un ajout.

4ème question de la commission :

Quel est votre positionnement sur le patrimoine bâti et architectural, il semble qu'il n'y a pas de prescriptions particulières.

Par ailleurs un inventaire intéressant du petit patrimoine a cependant été effectué.

Le patrimoine a fait l'objet d'un recensement. Toutes les communes n'ont pas « adhéré » de la même façon à cette réflexion concernant la préservation du patrimoine (vérification, proposition de repérage).

Des propositions de prescriptions sont toutefois inscrites pages 213 et suivantes en annexe du règlement avant le tableau d'identification du patrimoine.

5ème question de la commission

Les remarques des PPA font parfois état de documents ou parties qu'ils n'ont pas retrouvé

Dans le rapport ; parfois il nous semble les avoir rencontrés. Y a-t-il donc des documents transmis a posteriori et lesquels ?

Nous n'avons pas intégré l'intégralité de certaines études comme l'étude sur la densification, le travail sur la mise à jour des logements vacants.

Comme demandé, nous les intégrerons dans le rapport final.

Réponses de la CCAA aux questions de la commission d'enquête

Réponses de la CCAA aux questions de la commission d'enquête

1- Avis des Communes :

Il s'agit des avis formulés par délibérations dans le cadre de la consultation lancée à la suite de l'arrêt du projet et avant l'ouverture de l'enquête publique, et non des avis produits lors de l'enquête. La commission souhaite que la CCAA se positionne par rapport à ces avis.

Réponse de la collectivité

Aignan	
Parcelle E195 en zone UE	La limite de la zone UE a été travaillée dans le cadre de l'OAP. L'analyse paysagère partagée dans le cadre de ce travail a été partagée avec les élus. Autoriser l'extension de la zone UE participerait à la consommation des espaces agricoles, consommation qui est reprochée au projet de PLUI par les PPA.
Zone du Lac/ base de loisirs en UL et non en Nts et Np	Avec les enjeux environnementaux du site du Lac, cette observation ne peut pas être prise en compte dans les adaptations. La constructibilité doit être limitée.
Bouzon-Gellenave	
Pas d'observation	
Cahuzac sur l'Adour	
Pas d'observation	
Castelnavet	
Suite au retrait des parcelles C318 et C327, le conseil municipal demande l'intégration de la parcelle B40	La parcelle C327 n'a pas fait l'objet d'un classement dans le PLUI arrêt en 2022 d'un classement en zone constructible. La parceB40 se situe au nord du bourg, en extension sur une zone Ap. Autoriser l'extension de la zone UE participerait à la consommation des espaces agricoles, consommation qui est reprochée au projet de PLUI par les PPA.
Caumont	
Pas d'observation	
Fustérouau	
Pas d'observation	
Lelin-Lapujolle	
Pas d'observation	
Loussous-Débat	
Pas d'observation	
Margouët-Meymes	
Pas d'observation	
Maulichères	
Pas d'observation	
Pouydraguin	
Pas d'observation	
Riscle	

Pas d'observation	
Sabazan	
Pas d'observation	
Saint-Germé	
Pas d'observation	
Saint-Mont	
Pas d'observation	
Sarragachies	
Pas d'observation	
Tarsac	
Pas d'observation	
Termes d'Armagnac	
Pas d'observation	
Verlus	
Pas d'observation	
Viella	
Parcelle A282 : Maison construite	Ajout d'un symbole pour identifier la construction sur le plan de zonage.
Parcelle A1257 : absence de PC en cours	Rectification du plan de zonage et suppression de la pastille rouge sur cette parcelle
Parcelle A1467 PC03246321G1005 accordé le 24/09/2021	Ajout d'un symbole pour identifier la construction sur le plan de zonage.
Parcelle C093 PC0324632201001 accordé le 15/11/2022 pour un hangar photovoltaïque	Ajout d'un symbole pour identifier la construction sur le plan de zonage.
Parcelle D1491 PC0324632201004 en cours d'instruction pour un hangar photovoltaïque	Ajout d'un symbole pour identifier la construction sur le plan de zonage une fois le PC accordé.
Parcelle A593 PC0324632201002 en cours d'instruction pour un hangar photovoltaïque	Ajout d'un symbole pour identifier la construction sur le plan de zonage une fois le PC accordé.

2- Avis des PPA/PPC :

Les réponses apportées aux avis des PPA /PPC sont parfois incomplètes, pourrait-on y apporter un peu de clarté en les reprenant de manière thématique avec pour méthodologie un classement en 3 catégories, soit :

- Les réserves que vous vous engagez à lever dans leur intégralité.

Réponse de la collectivité

Les observations des PPA qui relèvent du règlement écrit seront prises en compte dans leur intégralité pour lever les interprétations et les fragilités juridiques.
Les observations des PPA qui relèvent des OAP seront prises en compte. Les OAP seront complétées comme demander dans les avis.

La collectivité s'engage à retravailler le projet de PLUi mais les grands équilibres et les choix ne seront pas remis fondamentalement en question : en effet, si le nombre de logements à produire, notamment dans les communes rurales va être amené à évoluer (réduction) au regard des observations des PPA.

- Celles que vous vous engagez à lever dans leur principe, mais qui nécessitent un commentaire de votre part

Réponse de la collectivité

Un maximum d'observations des PPA sur les compléments de justifications sera pris en compte dans la mesure du possible par des ajouts et compléments de justifications (étude de densification, étude sur la comptabilisation des logements vacants, justifications quant aux logements à produire, la comptabilisation des espaces …) et intégrés dans le rapport de présentation et les autres pièces du dossier de PLUI.
La volonté des élus est de dynamiser le territoire en permettant la création de nouvelles habitations dans chacune des communes.
Toutefois, des précisions seront demandées à certaines PPA pour que les attentes soient précisées dans la mesure du possible.
Cependant, un travail de présentation de ces adaptations doit être réalisé auprès élus et un travail complémentaire doit être fait avec la CCAA.

Les observations des PPA qui relèvent du zonage et la consommation d'espaces NAF doivent être prises en compte afin de montrer que le PLUI ne répond pas à des logiques communales mais bien à une logique intercommunale de développement.

La collectivité s'engage à retravailler le projet de PLUi mais les grands équilibres et les choix ne seront pas remis fondamentalement en question : en effet, si le nombre de logements à produire, notamment dans les communes rurales va être amené à évoluer (réduction) au regard des observations des PPA

La philosophie essentielle du PLUi est de concilier la réponse aux besoins de développement tout en assurant la diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour y parvenir le PLUi s'appuie d'une part sur le renforcement des bourgs de toutes les communes te de certains hameaux, l'analyse des besoins du tissu économique, et d'autre part sur la trame verte et bleue du territoire et les diagnostics agricoles et forestiers.

- Celles que vous n'envisagez pas de lever avec dans ce cas, l'explicitation succincte de vos raisons

Réponse de la collectivité

Les observations concernant les règles architecturales ne seront pas réexaminées. Si le document est incomplet c'est faute de ne pas avoir pu travailler avec le service de l'UDAP pendant l'étude malgré nos sollicitations. Les seuls échanges ont eu lieu pour la question des PDA.

3- Questions de la commission d'enquête

- Quelles sont les stations d'épuration relevant de collectivités publiques dans l'espace de la Communauté de communes ARMAGNAC-ADOUR ?

6 stations d'épuration relèvent de collectivités publiques sur la CCAA. La cartographie suivante localise ces équipements (cf. page 80 et suivantes du Tome 2 du Rapport de présentation : Eta initial de l'environnement)

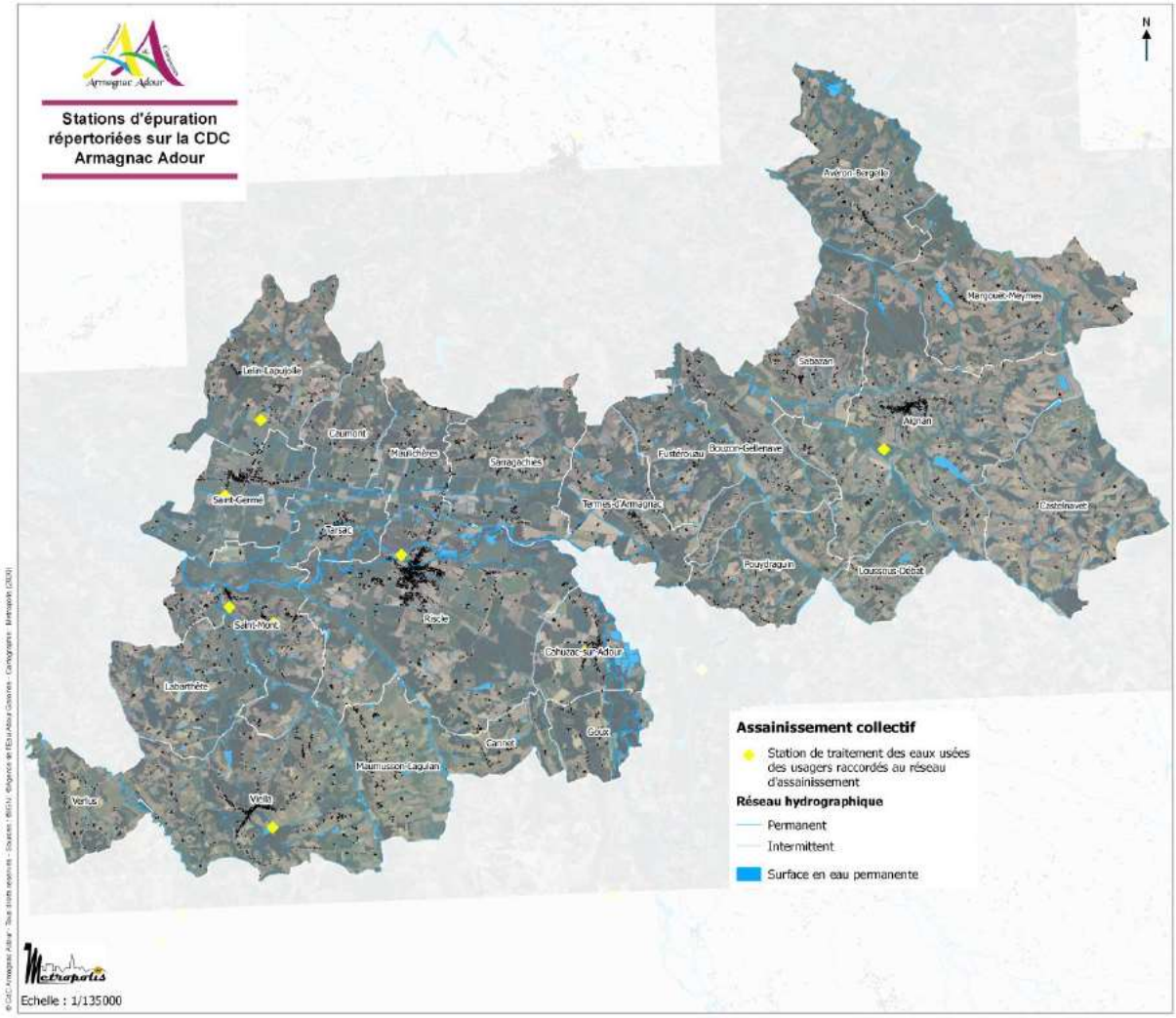

- Quelle est la position de la Communauté de communes ARMAGNAC-ADOUR par rapport aux demandes en matière de parc photovoltaïque ?

La CCAA a inscrit dans son PADD et dans le règlement la possibilité de développer les parcs photovoltaïques sur son territoire, sans identification de site d'implantation à l'exception du projet sur Cahuzac (projet en cours).
Cette possibilité est donnée dans les zones agricoles. En effet, il est inscrit dans le règlement des zones A. PADD paragraphe 2.4 :

« Identifier et accompagner les potentialités du territoire en énergies renouvelables. Le PLUi doit ainsi :

o Permettre le développement d'unités de méthanisation en espace rural ;

o Permettre le développement de la géothermie basse énergie au niveau de la vallée de l'Adour,

o Ou encore les potentialités de production d'énergie photovoltaïque de préférence sur les toitures de bâtiments (ceux des exploitations agricoles, des entreprises, des collectivités ou d'habitations) afin de ne pas grever les espaces naturels ou agricoles ;

o Permettre le développement d'unités de production d'énergie photovoltaïque sur des espaces artificialisés ou dégradés, ou qu'une étude démontre que les installations photovoltaïques soient compatibles avec préservation des enjeux environnementaux du site, et que la production et vocation agricole soient majoritaires »

Règlement zone A : paragraphe 1.1.1.2 usages et affectation autorisées sous conditions :
« Les installations photovoltaïques sur les constructions agricoles,

Les constructions et installations de production d'énergie renouvelable sur les sites d'exploitations agricoles, à condition de respecter la réglementation en vigueur.

Les constructions et installations photovoltaïques à condition de respecter les règles suivantes :

L'installation ne doit pas être incompatible avec le maintien d'une activité agri-viticole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées.

Les installations et constructions de production photovoltaïque ne soient pas en covisibilité avec un site touristique, un monument historique, …

Les installations et constructions de production photovoltaïque se localisent sur des espaces artificialisés ou ~~dégradés~~ pollués,

Les installations et constructions doivent être compatibles avec la préservation des enjeux environnementaux et des espaces protégés, les risques, les réseaux, …

Les installations, les constructions de production photovoltaïque et l'aménagement permettant la réversibilité du projet une fois l'exploitation du site terminée et dans la mesure où cela reste compatible avec les enjeux de trame verte et de qualité paysagère. »

Les lignes surlignées sont des compléments réalisés suite aux observations des PPA.

Une observation faite pendant l'enquête publique propose d'étendre ces possibilités aux secteurs Ap.

En application de la charte pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers, les élus ne souhaitent pas identifier les terrains favorables aux projets photovoltaïques dans le PLUI. Ils se laissent ainsi la possibilité d'accepter ou non ce type de projet au cas par cas en fonction des critères définis dans le règlement des zones A.
Cette charte pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers sera adoptée le 19 juin 2023 en conseil communautaire.

- Le projet d'OAP lac d'Aignan appelle davantage de précisions, par qui sera-t-il géré ? Y a-t-il des parcelles qui relèvent d'une collectivité publique ?

Le lac d'Aignan restera de gestion communale.

Les terrains du bois d'Aignan et du Lac appartiennent à la mairie d'Aignan.

- Combien finalement de logements sont retenus sur les communes « rurales » ?

L'objectif de 200 logements affichés dans le PADD est un objectif politique. Cet objectif ambitieux est une volonté politique des élus qui souhaitaient recréer une dynamique de constructions sur leur territoire.
Théoriquement, avec les surfaces libres identifiées, le nombre de logement potentiel est de 203 (données brute). Toutefois, mais en appliquant un coefficient minorateur de 17% correspondant à la rétention foncière, le PLUI arrêté affiche un objectif de production de 167 logements dans les communes rurales.

Suite aux observations des PPA et des observations de l'enquête publique (suppression de zone à urbaine), en l'état d'avancement du travail de reprise, le nombre de logements comptabilisés seraient de **156** logements (11 logements en moins).

Toutefois, le travail de réflexion en cours suite aux avis des PPA, le phénomène de rétention foncière est important sur la CCAA. Dans la pratique, la traduction sur le terrain fait que la taille moyenne des terrains est plus importante et le nombre de constructions sera donc moins conséquent. On peut estimer (chiffre à vérifier avec les derniers PC accordés) que le nombre de construction sera compris entre **140 et 150** nouveaux logements dans les communes rurales.

Comme le signale le SCOT dans son avis, le nombre de logements réalisés pendant les 10 dernières années est moindre que celle retenue par le PLUi, seulement 98 logements ont été réalisés en dix ans, et le DOO ne permettrait la réalisation que de 130 logements pour les dix années à venir.

- Combien, au total, de logements sont projetés sur les bourgs centre ?

Ceci en précisant, au total :

Le PLUi affichait dans son projet arrêté un potentiel de 180 logements dans les bourgs centres.
Suite aux observations des PPA, notamment sur le reclassement d'un corridor écologique sur la route d'Eauze (RD20) à l'est du bourg, en compatibilité avec le TVB du SRADDET, la constructibilité sera donc réduite sur ces terrains d'au moins 5 logements.
Le nombre total de logements sera donc de 175 logements.

Dont 27 logements en reprise du vacant (16 sur Riscle et 11 sur Aignan) et **175** logements neufs.

Bernard BERNHARD
Président de la commission
6 avenue Jean DOURS
32170 MIELAN

bernard.bernhard@sfr.fr

Miélan le 15 juin 2023,

Objet : Enquête publique relative au PLUI Armagnac -Adour
Demande d'un délai supplémentaire pour la remise du rapport et des conclusions.
Article 123-15 du Code de l'environnement.

Monsieur le Président de la Communauté de communes Armagnac -Adour,

L'enquête visée en objet est menée par une commission dont j'assure la présidence. Elle est terminée depuis le 23 mai 2023, les registres ont été récupérés le 25 mai 2023.

Nous sommes confrontés à une difficulté pour le retour des réponses aux demandes du public.

Le délai d'un mois pour la remise de notre rapport court jusqu'au 24 juin. Le mémoire en réponse aux observations du public vous a été remis le 30 mai et le bureau d'études auquel vous avez délégué la formulation de réponses disposait d'une durée de 15 jours pour le produire.

Je sollicite donc, par la présente, une prolongation de 7 jours, pour la remise du rapport et des conclusions. Si par extraordinaire le document attendu ne nous était pas parvenu avant mercredi 21 juin nous solliciterions un nouveau report.

Vous voudrez bien me faire connaître votre réponse et en tenir informé le Tribunal Administratif de Pau.

Assuré de votre compréhension, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le président de la commission

B. BERNHARD

Riscle le 15 juin 2023

Le Président de la Communauté de Communes

Armagnac Adour

à

Mesdames et Monsieur les commissaires enquêteurs

Communauté de Communes
ARMAGNAC ADOUR

Objet : Réponses à vos questions

Mesdames les commissaires enquêteurs,
Monsieur le commissaire enquêteur,

Affaire suivie par :

Michel PETIT, président

Téléphone

05 62 69 86 43

Mél :

ccaa@armagnacadour.fr

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après les réponses aux questions que vous vous êtes posées suite à l'enquête publique.

Le bureau d'étude m'a remis son rapport hier et je suis désolé si je dépasse d'un jour la date limite d'envoi de ces réponses.

Bien sûr, pour moi, vous pouvez décaler d'une semaine si nécessaire la date de remise du rapport et de ses conclusions.

En attendant de vous lire, recevez, mesdames et monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

1 lotissement du Bourdalat
32400 RISCLE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★ ARMAGNAC ADOUR ★

Le Président

Michel PETIT

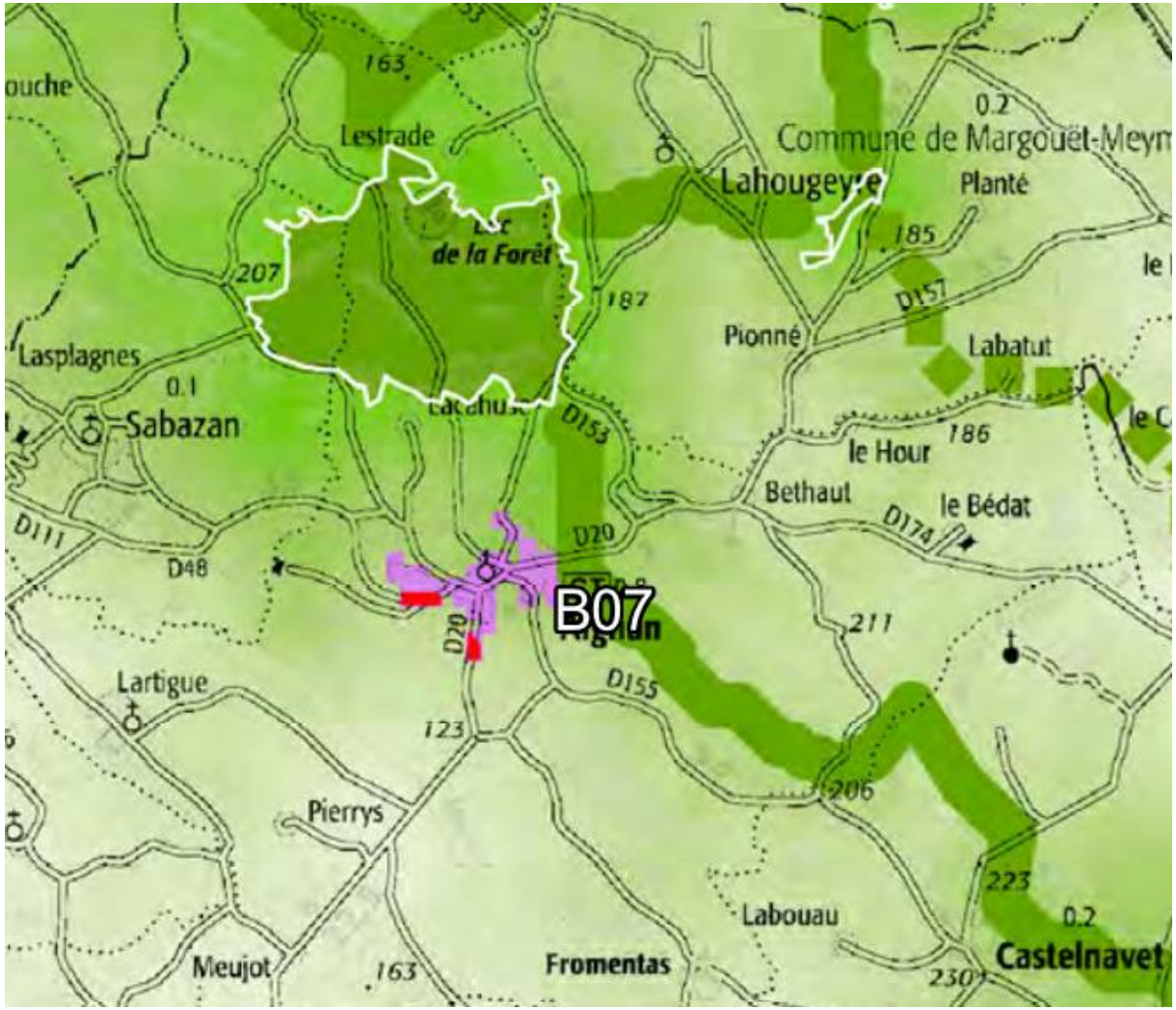

La SRCE secteur AIGNAN

Bernard BERNHARD
Président de la commission
6 avenue Jean DOURS
32170 MIELAN

bernard.bernhard@sfr.fr

Miélan le 15 juin 2023,

Objet : Enquête publique relative au PLUI Armagnac -Adour
Demande d'un délai supplémentaire pour la remise du rapport et des conclusions.
Article 123-15 du Code de l'environnement.

Monsieur le Président de la Communauté de communes Armagnac -Adour,

L'enquête visée en objet est menée par une commission dont j'assure la présidence. Elle est terminée depuis le 23 mai 2023, les registres ont été récupérés le 25 mai 2023.

Nous sommes confrontés à une difficulté pour le retour des réponses aux demandes du public.

Le délai d'un mois pour la remise de notre rapport court jusqu'au 24 juin. Le mémoire en réponse aux observations du public vous a été remis le 30 mai et le bureau d'études auquel vous avez délégué la formulation de réponses disposait d'une durée de 15 jours pour le produire.

Je sollicite donc, par la présente, une prolongation de 7 jours, pour la remise du rapport et des conclusions. Si par extraordinaire le document attendu ne nous était pas parvenu avant mercredi 21 juin nous solliciterions un nouveau report.

Vous voudrez bien me faire connaître votre réponse et en tenir informé le Tribunal Administratif de Pau.

Assuré de votre compréhension, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le président de la commission

B. BERNHARD

Riscle le 15 juin 2023

Le Président de la Communauté de Communes

Armagnac Adour

à

Mesdames et Monsieur les commissaires enquêteurs

Communauté de Communes
ARMAGNAC ADOUR

Objet : Réponses à vos questions

Mesdames les commissaires enquêteurs,
Monsieur le commissaire enquêteur,

Affaire suivie par :

Michel PETIT, président

Téléphone

05 62 69 86 43

Mél :

ccaa@armagnacadour.fr

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après les réponses aux questions que vous vous êtes posées suite à l'enquête publique.

Le bureau d'étude m'a remis son rapport hier et je suis désolé si je dépasse d'un jour la date limite d'envoi de ces réponses.

Bien sûr, pour moi, vous pouvez décaler d'une semaine si nécessaire la date de remise du rapport et de ses conclusions.

En attendant de vous lire, recevez, mesdames et monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

1 lotissement du Bourdalat
32400 RISCLE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★ ARMAGNAC ADOUR ★

Le Président

Michel PETIT

Communauté de communes Armagnac Adour

ENQUETE PUBLIQUE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Périmètre Délimité des Abords de l'église monument historique
à Riscle
Périmètre Délimité des Abords de la parcelle de vigne monument historique
à Sarragachies

Statut des cartes communales

Avis & Conclusions – Document 3/3



Commission d'enquête :

Président M. Bernard BERNHARD
Membres titutaires : Mme Michèle BONNET-MEUNIER
Mme Sylvie BOURRUST

Décision du 16/02/2023 N°E23000009/64

Table des matières

OBJET DE L'ENQUÊTE : 3
CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE 5
DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 5
REMARQUES : 7
OBSERVATIONS : 13
EXPOSÉ DES MOTIFS RELATIFS AUX RÉSERVES 20
AVIS ET CONCLUSIONS 24

OBJET DE L'ENQUÊTE :

La communauté de communes Armagnac Adour (CCAA) dispose de plein droit de la compétence d'élaboration de document d'urbanisme intercommunal depuis le 1er janvier 2017. **Le 11 septembre 2017**, elle a prescrit l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal sur tout le territoire intercommunal qui exprime un projet de territoire structurant pour les 10 années à venir.
La Communauté de communes appartient au périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCOT) porté par le PETR du Val d'Adour. Conformément au code de l'urbanisme, le PLUI sera exécutoire sur tout le territoire intercommunal et devra être compatible avec le SCOT approuvé le 3 février 2016, qui a entrepris sa révision depuis janvier 2022.

Description sommaire du projet :

La Communauté de communes Armagnac Adour, créée le 1er janvier 2013 rassemble **24 communes rurales situées dans le Gers et compte 6 685 habitants (INSEE 2020)**, le dossier lui fait référence à 6809 habitants en 2015, sur une superficie de 297 km2
La CCAA présente des **caractéristiques rurales, des enjeux environnementaux et paysagers et une forte identité viticole**.

Le territoire est géographiquement constitué de trois entités : en son centre la vallée de l'Adour, au sud-est les collines du Béarn et au nord-est les collines de l'Armagnac.

Le PLUI Armagnac Adour se structure autour 2 principaux bourgs centres d'Aignan et Riscle.
Il se rapporte à l'ensemble du périmètre de la Communauté de communes qui regroupe 24 communes dont 16 d'entre-elles sont dotées d'un document d'urbanisme. Donc 9 communes ne disposaient d'aucun document d'urbanisme et sont régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

La mise en place d'un PLUI est donc l'occasion de doter chaque commune d'**un document d'urbanisme unique.**

Le SCOT du Val d'Adour, a défini l'armature urbaine dans son document d'orientation et d'objectifs (D00) autour du maillage territorial suivant :

- **2 bourgs centres** : Aignan et Riscle
- les bourgs des communes rurales : les autres communes de l'intercommunalité

Cependant, sur cette base, les élus communautaires ont décidé de définir les rôles exercés en matière de complémentarité économique, touristique, agronomique, de services et d'équipements notamment propres à ces communes rurales :

- 2 **pôles touristiques** : Lelin-Lapujolle et Termes d'Armagnac

- 3 **pôles économiques et touristiques** : Maumusson-Laguian, Saint-Mont et Viella

- 1 **pôle économique** : Saint-Germé

16 communes rurales, **pôles relais** de développement complémentaires aux deux bourgs-centres : Avéron-Bergelle, Bouzon-Gellenave, Cahuzac sur Adour, Castelnavet, Caumont, Fustérouau, Goux, Labarthète, Loussous-Débat, Margouët-Meymes, Maulichères, Pouydraguin, Sabazan, Sarragachies, Tarsac et Verlus.

Ce projet a pour ambition de répondre, en termes d'urbanisme et d'aménagement, aux enjeux de développement économique et social de ce territoire et se fixe, à ce titre, deux objectifs importants: produire 380 logements nouveaux pour accueillir jusqu'à 277 habitants supplémentaires et réunir les conditions nécessaires à la création de nouveaux emplois à l'horizon 2031.
Pour atteindre ces objectifs, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'appuie sur cette trame de fond et s'oriente autour de trois volets majeurs que sont :

- Inscrire l'accueil de population et la création de nouveaux logements dans un futur maîtrisé ;
- Renforcer l'identité du territoire Armagnac Adour en préservant ses composantes patrimoniales;
- Développer l'économie locale: conforter le potentiel du territoire, valoriser les opportunités d'accueil et profiter des influences exogènes.

Le projet du PLUi est d'assurer une cohérence du développement territorial en définissant notamment des objectifs, orientations et règles communes qui s'imposeront à chaque commune et conditionneront leur devenir, sans négliger cependant les spécificités locales.

Le PLUI Armagnac Adour à l'horizon 2031 c'est :

- une croissance démographique annuelle minimale de 0,25% soit un gain total de 170 habitants selon les objectifs du SCOT, mais beaucoup plus selon les choix retenus (jusqu'à 277 habitants nouveaux);
- la production d'environ 374 logements minimum dont 180 neufs et 27 en réinvestissement de logements vacants sur Riscle et Aignan et 167 sur les autres communes (et même 200 selon les élus pour compenser les refus de permis de construire antérieurement);
- un rythme de 35 logements produits par an;
- un potentiel de consommation foncière globale de 40 ha bruts à vocation d'habitat

Le projet tel qu'il est présenté comporte des points forts :

Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

L'enquête a été réalisée en prenant en compte

- . Les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'organisation des enquêtes publiques (articles R 123-1 à R 123-33)
- . Le Code de l'urbanisme, en particulier les articles L 101-1 à L 101-3, ainsi que les articles : L 151-1 à L 153-60 et R 151-1 à R 153-22 relatifs aux dispositions applicables aux plans locaux d'urbanisme (PLU).
- . Le Code du patrimoine et notamment l'article L 621-31

Le Président de la Communauté de communes Armagnac-Adour, le 27 mars 2023, a signé l'arrêté d'enquête publique relatif à l'élaboration de son PLU. Cet arrêté a été pris au vu :

- des articles L 153-19 et R 153-8 du Code de l'urbanisme,
- des articles R 123-1 à R 123-18 du Code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- De l' article L 621-31du Code du patrimoine,
- de la consultation des personnes publiques associées, en particulier la CDPNAF, et leurs avis,
- des avis de la MRAe,
- de la décision du Tribunal administratif en date du 16/02/2023 désignant la Commission d'enquête.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Considérant la procédure :

- l'arrêté initial de Monsieur le Président de la Communauté de communes en date du 27 mars 2023 prescrivant l'enquête publique,
- la régularité de l'enquête à la vue des dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme,
- la publication dans la presse de l'avis d'enquête publique 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit jours suivant son ouverture.
- L'affichage de l'avis d'enquête publique dans chacune des mairies de la Communauté de communes et à son siège rue Bourdalat à Riscle,
- Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, la commission d'enquête a tenu des permanences dans quatre Mairies ainsi qu'à la Communauté de communes, aux jours et heures prévus.

- La mise à disposition du dossier au public et des différents registres d'enquête en Mairie aux heures d'ouverture de leur secrétariat et sur toute la durée de l'enquête ; il en a été de même à la Communauté de communes Armagnac-Adour 1 rue Bourdalat à Riscle.Le dossier et un registre associé a été constamment disponible en version numérique pendant toute la durée de l'enquête du 20 avril au 23 mai 2023
- Les observations portées sur les registres d'enquête,
- Les entrevues avec les représentants de la CC Armagnac-Adour , préalablement à l'enquête au cours de l' enquête et à l'issue de l'enquête. Les rencontres avec différents Maires et particulièrement ceux des bourgs centres.

Considérant le dossier :

- que le projet de Plan Local d'Urbanisme ne présente aucune anomalie par rapport aux codes régissant la réalisation d 'un tel document,
- que le maître d'ouvrage a tenu compte dans son mémoire en réponse, des questionnements avancés y apportant des réponses qui demeurent cohérentes par rapport aux principes qui prévalent dans le dossier présenté à l'enquête publique. Les modifications apportées renforcent la crédibilité du dossier.

La commission d'enquête :

- Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes en date du 27 mars 2023 prescrivant l'enquête publique,
- Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
- Vu les registres d'enquête publique clos et signés par le Président de la commission après leur remise par le porteur de projet le 25 mai 2023 à 14 heures, ainsi que le registre numérique mis en place,
- Vu l'ensemble des avis des personnes publiques associées, et notamment les remarques de la DDT, ainsi que les observations de la MRAe,
- Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage,
- Après s'être basé sur le respect de la règlementation en vigueur, la recherche de l'intérêt général et visité les différents sites concernés,
- Après avoir analysé les demandes formulées par le public au cours de l'enquête publique ainsi que les réponses qui y ont été apportées
- Après avoir
  - analysé le projet en relation avec l'urbanisation existante,

- regardé l'impact du projet sur l'activité de la Communauté de communes, en tenant compte de la consommation d'espace,
- étudié, tout particulièrement, les différents aspects liés à l'environnement naturel et à l'habitat de la commune,
- étudié les dossiers relatifs aux Périmètres Délimités des Abords

REMARQUES :

D'abord il convient de souligner les points les plus positifs :

- **La démarche menée par la CCAA et le bureau d'études sur la mise en évidence de toutes les problématiques environnementales, économiques, sociales et urbaines**
- **Les mesures de prise en compte de l'environnement**
- **La volonté de réduire de façon conséquente les surfaces urbanisables (de l'ordre de 40 %)**
- **La volonté de prendre en compte la mixité sociale associée à une offre de logement diversifiée.**

Ce sont là les éléments d'une approche qui est celle rappelée par le premier article du Code de l'urbanisme en particulier : « une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ».

La Commission fait néanmoins des remarques qui portent sur des points qui demeuraient en suspens et ont fait l'objet de questions de la part de la Commission ou des problématiques que celle-ci tient à mettre en évidence.

1ère Remarque

Cependant il y a un **hiatus** - d'aucuns parleraient d'incohérence – entre **l'évolution démographique et le nombre de logements projeté.**

Le PLUI soumis à la présente enquête publique constitue pour la CCAA **une première vision communautaire** de l'urbanisme et de l'aménagement.

Cette approche commune demande un renvoi aux valeurs de solidarité et de partage, y compris des contraintes.

Le SCOT Val d'Adour ne note pas d'incompatibilité au niveau des **surfaces liées à l'urbanisation**, ni dans le bourg, ni dans les communes plus rurales.

Le **nombre de logements** sur les communes rurales devra être plus limité. Pour les bourgs, il conviendrait de se conformer à la prescription n°2 du DOO du SCOT.

Il est louable d'être volontariste dans ses choix sans donner dans un optimisme manquant de réalisme.

Le dialogue direct et sincère entre les commissaires enquêteurs et la CCAA , sur la base des observations de plusieurs PPA a permis d'aboutir, en réponse à notre question écrite, à un **infléchissement relativement au nombre de logements envisagés**.

Question de la Commission : combien finalement de logements sont retenus sur les communes « rurales » ?

Réponse de la CCAA:

« L'objectif de 200 logements affiché dans le PADD est un objectif politique. Cet objectif ambitieux est une volonté politique des élus qui souhaitaient recréer une dynamique de constructions sur leur territoire.

Théoriquement, avec les surfaces libres identifiées, le nombre de logement potentiel est de 203 (données brutes). Toutefois, mais en appliquant un coefficient minorateur de 17% correspondant à la rétention foncière, le PLUI arrêté affiche un objectif de production de 167 logements dans les communes rurales.

Suite aux observations des PPA et des observations de l'enquête publique (suppression de zone urbaine et à urbaniser), en l'état d'avancement du travail de reprise, le nombre de logements comptabilisés seraient de 156 logements (11 logements en moins).

Toutefois, le travail de réflexion en cours suite aux avis des PPA, le phénomène de rétention foncière est important sur la CCAA. Dans la pratique, la traduction sur le terrain fait que la taille moyenne des terrains est plus importante et le nombre de constructions sera donc moins conséquent. On peut estimer (chiffre à vérifier avec les derniers PC accordés) que le nombre de constructions sera compris entre 140 et 150 nouveaux logements dans les communes rurales.

Comme le signale le SCOT dans son avis, le nombre de logements réalisés pendant les 10 dernières années est moindre que celui retenu par le PLUi, seulement 98 logements ont été réalisés en dix ans, et le DOO ne permettrait la réalisation que de 130 logements pour les dix années à venir. »

Question de la Commission : Combien, au total, de logements sont projetés sur les bourgs centres ?

Réponse de la CCAA :

« Le PLUi affichait dans son projet arrêté un potentiel de 180 logements dans les bourgs centres.

Suite aux observations des PPA, notamment sur le reclassement d'un corridor écologique sur la route d'Eauze (RD20) à l'est du bourg, en compatibilité avec le TVB du SRADDET, la constructibilité sera donc réduite sur ces terrains d'au moins 5 logements.

Le nombre total de logements sera donc de 175 logements. Dont 27 logements en reprise du vacant (16 sur Riscle et 11 sur Aignan) et 175 logements neufs. »

Certes l'essentiel du raisonnement est basé sur les données spatiales, il aboutit néanmoins à une réduction sensible plus en accord avec les données démographiques.

Rappel sur le cadre règlementaire :

Il convient tout d'abord de respecter les documents de portée supérieure.

A ce titre la toute première de ces références est **le SCOT** du Val d'Adour.

Néanmoins il est nécessaire d'avoir à l'esprit le cadre régional du **SRADDET Occitanie**, le terme est présent en 3 occurrences seulement en 1500 pages dans le présent dossier.

Cependant, comme à titre de précaution et d'information page 31 du 1.3 sont rappelées ces réalités et cette trajectoire à venir :

« Le PLUi d'Armagnac Adour s'engage sur une réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de -35% par rapport à la décennie passée.

Le SCOT du Val d'Adour étant en effet actuellement en cours d'évaluation, celui-ci devra être révisé pour intégrer le nouvel objectif de réduction de 50% de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers d'ici 2027 tel que défini par la Loi Climat et Résilience.

Ce laps de temps de 5 ans permettra au PLUI d'Armagnac Adour de vérifier si ses objectifs sont atteints, quitte à revoir ses objectifs dans le cadre de la révision du PLUI pour être mis en compatibilité avec le SCOT révisé.

En application de la Loi Climat et Résilience, les 15 % manquants pour atteindre la réduction de 50% seront rattrapés lors de l'application d'un second PLUi permettant d'atteindre la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050. »

Par rapport à cette analyse prospective, nous ajoutons :

> Le **SRADDET** est le cadre de la **planification régionale** en matière d'aménagement de son territoire.
> Les **objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux** d'urbanisme dont les SCOT.
> L'établissement porteur du SCoT analyse **tous les 3 ans** si le document est compatible avec les documents de rang supérieur nationaux et régionaux et procède à une modification simplifiée le cas échéant.

Autres points particuliers dans le PLUI Armagnac-Adour :

Les différentes précisions suivantes sont des développements sur des thématiques importantes dans l'espace de la Communauté de communes Armagnac-Adour et des réponses à des questions posées à la CCAA par la Commission d'Enquête.

2ème Remarque- Ressource en eau & milieux aquatiques :

La fragilité de la ressource en eau et des milieux aquatiques est affirmée dans toutes ses composantes. (souterraine, superficielle, milieux humides) et d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif sur l'ensemble du territoire, tout particulièrement dans une perspective de réchauffement climatique :

> - classé en ZRE « Zone de Répartition des Eaux », caractérisé par une **insuffisance des ressources** par rapport aux besoins et donc un abaissement des seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements ;

- couvert en totalité par une zone vulnérable à la **pollution par les nitrates** d'origine agricole et par trois zones de vigilance pour **les pollutions pesticides**, nitrates grandes cultures et élevage ;
- risques de débordement des cours d'eau, de remontées des nappes et de ruissellement fluvial à la suite des modifications des pratiques culturales et inversement risques de retrait-gonflement des argiles et d'érosion ;
- 2 nappes captives profondes sont identifiées comme des ZPF « Zones à protéger pour le futur » pour la consommation en eau potable et des ZOS « Zones à Objectifs plus Stricts » y sont définies
- les 3 sites Natura 2000, les 9 ZNIEFF et les 3 ENS liés aux milieux aquatiques ne peuvent être qu'impactés par ces déficiences de la ressource en eau.

L'alimentation en eau potable d'origine souterraine provient de la nappe alluviale de l'Adour (mauvais état quantitatif et qualitatif comme souligné précédemment) et de celle des sables infra-molassiques. Sur le territoire, sont présents deux captages qui font l'objet d'un périmètre de protection « Tarsac » (Tarsac et Riscle) et « Goux » (Goux et Cahuzac).
La gestion est gérée par deux syndicats et les indicateurs de consommation, qualité après traitement et performances sont stables et satisfaisants.

L'assainissement collectif est opéré par 6 stations d'épuration conformes sur 5 communes et 1 site (Riscle, Aignan, Saint-Germé, Saint-Mont, Viella, et Camping de Lelin-Pujolle) et une station sur le site de l'entreprise Pierre Fabre Médicament Production. Leur capacité est suffisante et a une petite marge capacitaire, cependant leur sensibilité aux eaux parasites par temps de pluie est une faiblesse, tout particulièrement à Riscle.

L'assainissement individuel est géré par le SIEBAG depuis 2018 sur l'ensemble du territoire et couvre 80% de la population (avec **un taux de conformité de 21,7%** calculé sur les installations contrôlées) : un schéma d'assainissement a été réalisé et est annexé au PLUi.

3ème remarque- Des outils de mise en œuvre ou d'accompagnement du PLUi

Contrat de « Petites villes de demain » - Les communes de Riscle et Aignan et la CCAA ont signé un contrat « Petites villes de demain » valant **Opération de revitalisation** de territoire (ORT) avec l'Etat et les collectivités, Région, Département, Pays du Val d'Adour, ainsi que l'Etat Public foncier et la Caisse des Dépôts le 13 décembre 2022 pour une durée de 4 ans. C'est une boite à outils dans le cadre du programme de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques et démographiques Les principales mesures sont :

- Requalifier les espaces publics pour faciliter la mobilité, les déplacements doux , la qualité de l'environnement et les enjeux de prévention de la santé publique ;
- Sécuriser et renforcer l'offre de soins, en construisant ensemble un plan d'action pour une offre de 1er recours et prévention santé ;
- Lancement d'une OPAH en 2024 pour 5 ans renouvelable, pour l'amélioration de l'habitat et **la diminution de la vacance** ainsi que **l'accompagnement du commerce** et de l'artisanat de proximité ;

Un PCAET Plan climat, air, énergie territorial est en cours d'élaboration au niveau du Pays du Val d'Adour qui porte le diagnostic et qui prépare un plan d'actions qui sera porté par chaque communauté de communes. Il a 3 objectifs :

- atténuer le changement climatique et s'y adapter,
- diminuer la consommation d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la production du territoire,

- améliorer la qualité de l'air (ozone, particules fines).

Aussi la CCAA souhaite devenir un territoire d'une part à énergie positive, d'autre part qui stocke du carbone et avec des enjeux de qualité de l'air importants.

Ce point est bien sûr en lien avec le suivant notamment en ce qui concerne l'atteinte du point d'équilibre

4ème Remarque - Les parcs photovoltaïques

Question de la Commission

Quelle est la position de la Communauté de communes ARMAGNAC-ADOUR par rapport aux demandes en matière de parc photovoltaïque ?

Réponse de la CCAA :

« La CCAA a inscrit dans son PADD et dans le règlement la possibilité de développer les parcs photovoltaïques sur son territoire, sans identification de site d'implantation à l'exception du projet sur Cahuzac (projet en cours).

Cette possibilité est donnée dans les zones agricoles. En effet, il est inscrit dans le règlement des zones A.

Le PADD paragraphe 2.4 prévoit:

> *« Identifier et accompagner les potentialités du territoire en énergies renouvelables. Le PLUi doit ainsi :*
>
> *o Permettre le développement d'unités de méthanisation en espace rural,*
>
> *o Permettre le développement de la géothermie basse énergie au niveau de la vallée de l'Adour,*
>
> *o Ou encore les potentialités de production d'énergie photovoltaïque de préférence sur les toitures de bâtiments (ceux des exploitations agricoles, des entreprises, des collectivités ou d'habitations) afin de ne pas grever les espaces naturels ou agricoles,*
>
> *o Permettre le développement d'unités de production d'énergie photovoltaïque sur des espaces artificialisés ou dégradés, ou qu'une étude démontre que les installations photovoltaïques soient compatibles avec préservation des enjeux environnementaux du site, et que la production et vocation agricole soient majoritaires »*

Le Règlement zone A prévoit: paragraphe 1.1.1.2 usages et affectation autorisées sous conditions :

> *« Les installations photovoltaïques sur les constructions agricoles,*
>
> *Les constructions et installations de production d'énergie renouvelable sur les sites d'exploitations agricoles, à condition de respecter la réglementation en vigueur.*
>
> *Les constructions et installations photovoltaïques à condition de respecter les règles*
>
> *suivantes :*

L'installation ne doit pas être incompatible avec le maintien d'une activité agri-viticole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées.

Les installations et constructions de production photovoltaïque ne soient pas en covisibilité avec un site touristique, un monument historique, …

Les installations et constructions de production photovoltaïque se localisent sur des espaces artificialisés ou ~~dégradés~~ pollués,

Les installations et constructions doivent être compatibles avec la préservation des enjeux environnementaux et des espaces protégés, les risques, les réseaux, …

Les installations, les constructions de production photovoltaïque et l'aménagement permettant la réversibilité du projet une fois l'exploitation du site terminée et dans la mesure où cela reste compatible avec les enjeux de trame verte et de qualité paysagère. »

Les lignes surlignées sont des compléments réalisés suite aux observations des PPA.

Nous ajoutons, en reprise du règlement **:** Sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées les affectations des sols, les constructions et activités suivantes : (…)

« Une observation faite pendant l'enquête publique propose d'étendre ces possibilités aux secteurs Ap.

En application de la charte pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers, les élus ne souhaitent pas identifier les terrains favorables aux projets photovoltaïques dans le PLUI. Ils se laissent ainsi la possibilité d'accepter ou non ce type de projet au cas par cas en fonction des critères définis dans le règlement des zones A.

Cette charte pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers sera adoptée le 19 juin 2023 en conseil communautaire. »

Actuellement le territoire concentre 0,2% de la puissance photovoltaïque installée en Occitanie / Pyrénées-Méditerranée avec 2,75 MW (127 installations répertoriées).
Concernant le développement des énergies renouvelables, plusieurs projets sont en gestation sur le territoire de la CCAA, comme des projets en plein champs, sur friches agricoles, ou plus concrètement sur les anciennes carrières à Cahuzac sur Adour.

Le projet de centrale photovoltaïque à Cahuzac sur Adour a fait l'objet d'une enquête publique (le dossier est une annexe du dossier de PLUI) ; l'avis est favorable.

Il s'agit du **seul zonage spécifique** sur le document PLUI (**1AU pv**).

Le permis de construire a été accordé.

OBSERVATIONS :

La Commission fait les 5 observations suivantes qui portent sur des points techniques qui peuvent constituer des améliorations, éviter des erreurs ou préparer les évolutions du PLUI.

1ère observation - Enjeux de richesse écologique, paysagère et de continuité écologique

Si l'analyse de ces enjeux, réalisée tant au niveau du SCOT que de l'état initial de l'environnement, est bien présente dans le règlement et les cartographies par commune, certains manques peuvent être notés :

- Cette dynamique pourrait se traduire par des orientations concrètes dans le PADD ;
- Il manque une carte grand format synthétisant les différents enjeux environnementaux du territoire, présentant par exemple les corridors de la trame verte à conforter ou à créer, les zones de biodiversité importantes à conserver, **les cônes de vision** ou panoramas si importants dans la perception de la qualité paysagère
- Sur les zones d'accueil des activités économiques, une **charte paysagère** aurait pu être mise en œuvre ;
- Au regard de la diversité architecturale liée à l'appartenance de la CCAA à 3 ensembles géographiques différents, il eut été souhaitable que **des orientations architecturales un peu plus précises** soient proposées et tout particulièrement sur les zones à fort enjeux comme par exemple Sabazan, Aignan, Sarragachies et Termes d'Armagnac.
- les **matériaux et les teintes** des toitures et des façades mériteraient d'être **mieux précisés**, tout particulièrement pour les bâtiments agricoles qui ne sont pas concernés par ces dispositions

2ème observation - Clôtures :

PPRI (règlement) :

Clôtures : sont interdites les clôtures à perméabilité inférieure à 80 %, les clôtures constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau et aggravant le niveau d'aléa sur les parcelles voisines, tous les murs pleins et tous les soubassements quels qu'ils soient, les écrans pleins constitués de paillage, géotextile, bambous.., les haies denses, les grillages à maille serrée,

Remarque de la DDT :

il est souvent indiqué qu'un règlement définissant la nature des clôtures devra être joint au dépôt de permis d'aménager, or le PLUi ne peut imposer des pièces non prévues par le code. Il conviendrait de rédiger ces dispositions de façon différente en imposant des contraintes de qualité aux clôtures.

LE SCOT NOTE

¤ L'article traitant des clôtures n'est pas très clair, il évoque expressément « les clôtures sur voie ou emprise publique ou sur voie privée », mais ne traite pas des clôtures sur limite séparative. Qu'en est-il pour ces dernières ? S'agit-il des mêmes règles ? Ou ne sont elles pas réglementées ?
Par ailleurs, en zone UA les murs bahuts sont interdits dans les continuités écologiques, mais pas pour les murs maçonnés classiques (ligne au dessus). A noter que le choix de ne plus autoriser les murs maçonnés classiques en dehors des zones UA devra bien être communiqué aux élus et administrés. En effet, nous avons pu constater, par expérience sur d'autres territoires, les difficultés à faire entendre aux administrés l'interdiction d'ériger des murs maçonnés d'au moins 1.80m en limites séparatives.

La commission d'enquête pense que **deux approches doivent être conjuguées** :

- D'une part les mesures liées au PPRi
- D'autre part les mesures visant à préserver le bâti méritant d'être maintenu, lié à des techniques vernaculaires anciennes. L'identité locale de la Rivière-Basse et de ses villages mérite d'être conservée (comme par exemple à Cahuzac) bien qu'elle contredise l'approche précédente

La réponse aux PPA :« Le principe est de préserver les continuités écologiques. Si un mur bahut existe dans une continuité écologique, il peut être étendu.» dans ce cadre n'est pas satisfaisante car contrevenant aux mesures PPRi.

Il n'est peut -être pas possible dans l'immédiat de recourir aux dispositions prévues par le décret 2023-195 du 22 mars 2023 qui supposent la **définition de périmètres,** à moins très simplement de renvoyer au zonage « zone inondable »

« Article R151-52 du Code de l'urbanisme : (extraits) :

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ; »

Cependant cela semble la meilleure manière d'atteindre un objectif satisfaisant.

3ème Observation - Statut de la bande de 10m en zone A :

périmètre de protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme-Abords des cours d'eau

Deux définitions sont relatives à ces zones :

Texte du règlement du PLUI :

« Dispositions spécifiques aux arbres isolés, haies,…et espaces identifiés au plan de zonage au titre del'article L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme
Les éléments végétaux de paysage identifiés au titre de l'article L151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas d'abattage, remplacés par une essence locale.
De façon dérogatoire, un abattage d'arbre peut être autorisé :
- au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés,
- pour des critères de sécurité,
- dans le cas d'un élargissement de voirie ou de création d'un accès, et ce, en l'absence de solution alternative. »

Règlement du PPRI :
« Les bandes inconstructibles de 10 mètres : 10 m en rive droite et 10 m en rive gauche depuis le haut des berges de tous les cours d'eau et/ou écoulements :
Une bande **inconstructible** de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau et/ou de l'écoulement depuis le haut des berges est classée zone rouge plein ».

S'il y a identité dans le règlement graphique du PLUI entre ces 2 zones, il convient de noter que formellement les deux règlements ne se rapportent pas au même domaine.
Le plus facile à cerner est celui de l'**inconstructibilité** (du PPRI).
Par extension faire de cette zone un **espace protégé** est louable mais peut être soit démenti; soit contesté, soit considéré comme abusif.

Le **règlement littéral** ne semble pas poser problème dans ses termes car il renvoie à des espaces, des éléments identifiés.

Le zonage – **règlement graphique**- peut être litigieux..

Ainsi dans l'**exemple** suivant (hors zone CCAA) on peut remarquer :

Un écoulement plutôt qu'un cours d'eau.
La présomption cependant d'un zonage pour inconstructibilité

Par contre plus bas :
Il n'existe pas de véritable zone à protéger.
D'ailleurs le parcellaire montre une seule unité cadastrée, de part et d'autre, de cet écoulement.

Une renaturation serait peut-être souhaitable, il n'en reste aucune trace linéaire véritable.

Mais aussi dans des situations évoquées par les personnes rencontrées en permanence (demande n° 532 – **ruisseau du Rieutort**) et plusieurs autres.


Aux Mérigoux
0A
100 m


La pradiasse

En résumé : ce zonage, dans certaines de ses parties (non identifiées de façon exhaustive durant l'enquête publique) peut s'avérer être plus potentiel qu'effectif et donc démenti par la réalité physique du terrain.

Soit il n'y plus à la date de l'enquête d'éléments susceptibles d'être protégés

Soit il demeure des possibilités de renaturation

Par ailleurs **l'activité agricole** est soumise à un certain nombre de cadres ou conseils :

Relativement à la maîtrise des **écoulements** et du **ruissellement**

Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche ne devant pas aggraver les risques, il est donc recommandé :

• D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement,

• De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente,

• De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline,

• D'éviter l'arrachage des haies.

À noter :

Il n'y a aucune relation entre **bande enherbée** de 5 m qui a une connotation Politique Agricole Commune et bande inconstructible de 10 m de part et d'autre du cours d'eau et/ou écoulements du PPRi figurant sur le scan 25 de l'IGN.

4ème Observation - Alimentation en eau potable & assainissement collectif ou individuel :

L'accroissement de l'urbanisation pourrait générer des tensions nouvelles. Tout particulièrement, concernant les eaux usées, les possibilités de flux plus importants sur les stations sont limités et la grande majorité des collectivités (80% de la population) est concernée par des zones d'assainissement non collectif (et il conviendra de vérifier si le sol est favorable à l'infiltration de l'exutoire).

5ème Observation - Les OAP dans le PLUI :

21 OAP ont été définies dont 18 OAP sectorielles et patrimoniales.

Pièces obligatoires du plan local d'urbanisme, elles servent de cadre au projet urbain souhaité par la collectivité et elles comprennent en particulier :

- des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ;
- un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (zone AU) et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles (art L. 151-6-1 C. urb.) ;
- les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques (art L. 151-6-2 C. urb.).

Aussi pour les OAP, il conviendra de préciser davantage l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation et cela tout particulièrement s'agissant de l'OAP « Lac d'Aignan » pour faciliter la mise en œuvre des mesures ERC.

Egalement, 4 d'entre d'elles ont retenu plus particulièrement l'attention de la commission :

- L'OAP sectorielle « Guilhemblanc » à l'est d'Aignan : Le SRCE identifie un corridor écologique qui passe dans la partie Est d'Aignan et notamment sur cette OAP, ainsi que sur la partie nord de la voie faisant face à l'OAP. Ce corridor est en relation avec le réservoir de biodiversité que constitue la forêt d'Aignan. Cette combe mérite une meilleure prise en compte de ce corridor dans les orientations de l'OAP, et ces principes de préservation devraient être transposés de l'autre côté de la voie dans la zone UC par le maintien de la continuité du corridor.

- L'OAP patrimoniale « Jiscard » au nord d'Aignan : Ce site est un des très beaux sites d'Aignan par son relief, son paysage, ses points de vue, son lien avec le centre du bourg, le patrimoine communal et son contrepoint naturel, c'est également un chemin d'accès possible au lac. Il mérite pleinement sa nature d'OAP patrimoniale. Aussi, son enclavement et donc son accessibilité interroge au regard de la réalisation d'un équipement public.

- L'OAP patrimoniale « Bourg » à Sarragachies, mérite d'être reprécisée au regard de l'ampleur des superficies concernées permettant de mieux qualifier les espaces patrimoniaux et les espaces ouverts à l'urbanisation.

- L'OAP patrimoniale « Bouheben » à Verlus, comme la précédente en tant qu'OAP patrimoniale doit mieux qualifier les différents espaces et leur phasage.

6ème Observation - Suivi du PLUI :

Le rapport de présentation, dans son volume, 1.4 liste les indicateurs de suivi du PLUI, ceux-ci sont nombreux tous ont leur importance.

Cependant la Commission veut mettre en évidence le caractère déterminant de l'implication directe et pragmatique des élus, Maire ou adjoint à l'urbanisme pour s'approprier certaines données sensibles sur le secteur. Ainsi :

L'évolution de la vacance,

L'évolution de la construction avec observation des différenciations communales ou au contraire d'un développement uniforme,

Le suivi de l'assainissement,

Le suivi des linéaires en bord de cours d'eau ; les précisions apportées à la cartographie, linéaires ayant disparu ou au contraire une renaturation,

7ième Observation - Prise en compte des réponses apportées par la CCAA :

Les réponses apportées aux PPA, aux questions de la Commission d'enquête publique, aux demandes formulées dans les différents registres **valent engagement** de la Communauté de communes.

Des points plus sensibles ou formellement importants feront l'objet de réserves.

EXPOSÉ DES MOTIFS RELATIFS AUX RÉSERVES :

Réserve n°1 : relative à la définition règlementaire des zones inconstructibles de 10m de part et d'autre d'un cours d'eau.

Le règlement du PLUI est ainsi rédigé:
« Toute construction nouvelle, les extensions des constructions existantes doivent respecter un recul de 10 mètres minimum par rapport à l'axe d'un ruisseau répertorié dans la cartographie figurant en annexe du présent règlement, dans cette marge la transparence des aménagements (clôture, …) à l'eau doit être maintenue »

Cette version fautive doit impérativement être **modifiée et concorder avec le règlement du PPRI**

« les bandes inconstructibles de 10 mètres : 10 m en rive droite et 10 m en rive gauche depuis le haut des berges de tous les cours d'eau et/ou écoulements :
Une bande inconstructible de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau et/ou de l'écoulement **depuis le haut des berges** est classée zone rouge plein. Cette bande est inconstructible (seules les constructions strictement nécessaires à l'exploitation de l'eau pourront être autorisées). »

« Si un projet se situe sur plusieurs zones réglementaires, c'est la règle la plus défavorable qui est prise en compte.
En cas d'ambiguïté ou de difficulté d'application, le règlement prévaut sur la carte des zonages réglementaires, notamment pour la détermination des distances (bande inconstruc-tible de 10 m de part et d'autre du cours d'eau et/ou écoulement depuis le haut des
berges en zone rouge plein). »

Réserve n°2 : relative au changement de destination en zone inondable

Extrait du règlement du PLUI :

« 1.1.2. MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE
1.1.2.1.Prescriptions applicables aux rez de chaussée des constructions
Dans la zone UA du bourg centre d'Aignan, conformément au repérage réalisé sur le plan de zonage et à l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, les changements de destination des rez-de-chaussée des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi et implantées le long des emprises publiques, sont autorisées à condition que la future destination soit à vocation :
• D'activités de services où s'effectue l'accueil d'un client ;
• De restauration ;
• D'artisanat et commerce de détail ;
• De bureau. »

La question du changement de destination n'est évoquée que pour le bourg d'AIGNAN.
Il serait opportun de traiter également la situation de RISCLE, cette fois-ci relativement au risque inondation.

Changement de destination en zone inondable :

Espaces affectés par un zonage PPRi, notamment RISCLE

(extrait du règlement du PPRI) :
« Changement de destination : autorisé, s'il ne crée pas de logements et n'augmente pas la vulnérabilité, »

En effet, la commission d'enquête pense que le simple renvoi au 1.6 . Le risque inondation du règlement, n'est pas suffisant et que **le règlement du PLUI doit expliciter de telles mesures.**

Réserve n°3 : relative aux modifications du zonage règlementaire du document initial

Sans que cela porte atteinte à l'économie générale du document nous avons proposé de prendre en compte de façon très limitée quelques cas particuliers en respectant une logique d'intégration en zone urbaine.

En annexe document 2 /3 il est possible de consulter **l'ensemble des demandes**

Réponses positives aux demandes du public:

Demande 540 commune :RISCLE	Demande 512 commune : LELIN-LAPUJOLLE
section AI parcelles n° 233, 234, 235 RISCLE. 1 n'apparait pas l'abri de jardin sur la parcelle 233 surface 15 m2 2 Qu'est ce qui justifie la modification de notre terrain alors que cette partie de terrain donne sur une pente non exploitable par un agriculteur ? 3 **Nous contestons la limite imposée** car celle-ci arrive à la limite de nos fenêtres de séjour, quid si nous décidons de faire une véranda ?. 4 Quelle sera l'incidence sur notre taxe foncière ? 5 Si ce PLUI est adopté nous ne sommes pas opposés **mais demandons que la limite soit reculée car vraiment trop près de la maison**. -	DUCOURNAU Marc Maire de LELIN LAPUJOLLE B 1370 B 176 A 272 A 459 C 71 Je soussigné Ducournau Marc, maire de LELIN LAPUJOLLE souhaite fortement que les parcelles B 1370. D 176. À 271, A272 A 459 et C71 pressenties pour être constructible, soient retenues dans le futur zonage du PLUI. Le travail approfondi a reçu l'aval des services de l'administration et permettra ainsi à notre commune de pouvoir se développer durant les 10 prochaines années en raison de 2 constructions nouvelles par an.

	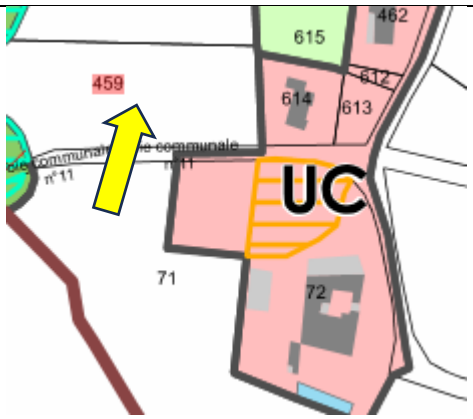
La commission propose un déplacement de limite 4 m sur la parcelle AI233.	**Les parcelles concernées ne sont pas contiguës mais réparties sur la commune. La commission propose de conserver le classement initial pour chacune de ces parcelles.** **La parcelle A 459 ne fait pas partie du zonage UC, elle ne peut y être jointe que si les réseaux sont présents (1 lot 1000 m2, maximun 2 lots 2100 m2)**

Semblablement nous avons retenu les propositions de la CDPENAF.

Au total le tableau ci-dessous synthétise **l'évolution de la constructibilité proposée par rapport au document initial.**

ÉVOLUTION DE LA CONSTRUCTIBILITÉ par rapport au dossier initial			
retraits		**ajouts**	
parcelle	**référence**	**Parcelle**	**référence**
STECAL Ah de la parcelle 32398000AO0152 **Saint Mont**	CDPENAF		
l'extension de la zone UC de la parcelle 322090000B1338 **Lelin-Lapujolle**	CDPENAF		
l'extension de la zone UC de la parcelle 324430000A0585, commune de **Termes d'Armagnac**	CDPENAF		
l'extension dans la zone UC da la parcelle 320220000D0154 commune **d'Averon Bergelle**	CDPENAF		

l'extension de la zone UC de la parcelle 322450000A1070 **Maumusson Laguian**.	CDPENAF		
parcelle 321700000D0317 en prolongement de l'extension dans la zone UC sur la parcelle 321700000D0108, commune de **Labarthete**	CDPENAF	reporter la constructibilité sur la parcelle 0D0109 pour une surface équivalente	COMMISSION
Parcelle AI 233 commune de **Riscle**		Déplacement de la limite de 4 m	COMMISSION
Parcelle A459 à **Lelin-Lapujolle**		A459 sous conditions réseaux , donc soit : 0, soit 1000m2 soit 2100 m2 maximum	COMMISSION

Le bilan fait apparaître une réduction des surfaces constructibles, mesuré mais significatif, de l'ordre de 1.5 ha.

Réserve n°4 : relative aux échéanciers des OAP

La Commission, pour avoir abordé le sujet avec les responsables du projet ne méconnait pas la difficulté qui existe en ce domaine notamment en raison du contexte économique. Cependant l'exigence règlementaire existe et se doit d'être prise en compte.

Pour cette raison nous en faisons une réserve

Réserve n°5 : relative au SRCE et au SRADDET

La zone de l'OAP de Guilhemblanc pleinement située dans « un corridor modélisé à préserver » du **schéma régional de cohérence écologique** (**SRCE**) Midi-Pyrénées puis du **SRADDET** Occitanie doit faire l'objet d'investigations supplémentaires.

La Commission pense qu'il conviendrait d'utiliser la réserve relative aux échéanciers pour se donner le temps de cette étude qui devrait se placer dans la perspective Éviter Réduire Compenser (**ERC**) et d'autre part intégrer les continuités, donc ces principes de préservation devraient être transposés de l'autre côté de la voie dans la zone UC pour le maintien de la continuité du corridor.

Ci-dessous le lien pour accéder à la référence : SRCE / SRADDET

https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4_srce-mp_diagnostic_livret-02_boise-plaineb_cle578981.pdf

Voir aussi le même document partie 2/3 ANNEXES.

AVIS ET CONCLUSIONS :

Considérant que **l'économie générale** du projet de PLUI présenté à l'enquête publique a été **respectée** et que par ailleurs ont été incorporées des **propositions** émanant des Personnes Publiques Associées aussi bien que du public ou de la Commission d'enquête, il y a lieu d'y trouver satisfaction.

La Commission après avoir délibéré et à l'unanimité donne un **avis favorable** à l'adoption du PLUI de la Communauté de communes Armagnac-Adour.

Dans le cadre d'une enquête unique elle donne également un **avis favorable** aux Périmètres Délimités des Abords des communes de Riscle et Sarragachies.

S'agissant du PLUI cet avis est assorti des réserves suivantes :

Réserve n°1 : relative à la définition règlementaire des zones inconstructibles de 10m de part et d'autre d'un cours d'eau.

Réserve n°2 : relative au changement de destination en zone inondable

Réserve n°3 : relative aux modifications du zonage règlementaire du document initial

Réserve n°4 : relative aux échéanciers des OAP

Réserve n°5 : relative au SRCE et au SRADDET

Bernard BERNHARD	Michèle BONNET-MEUNIER	Sylvie BOURRUST
Président de la C E	Membre de la CE	Membre de la CE





